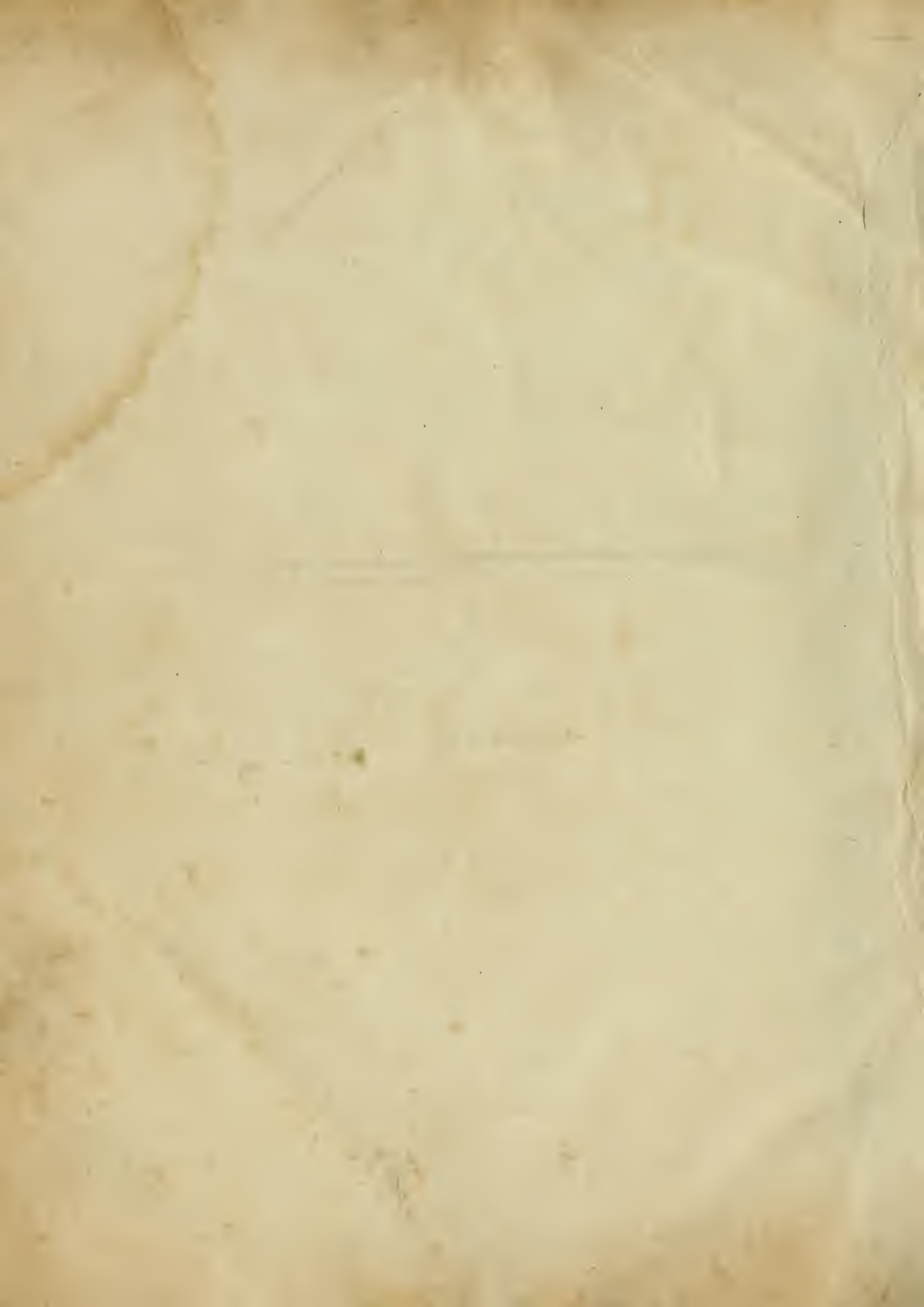










ABRÉGÉ
DU DICTIONNAIRE
DES CAS DE CONSCIENCE,
DE M. PONTAS,

Dans lequel on trouve un grand nombre de Remarques & de nouvelles Décisions ;

On y a joint les Résolutions latines imprimées à Ferrare, avec la Critique ;

Par M. COLLET , *Prêtre de la Congrégation de la Mission & Docteur en Théologie.*

TOME SECOND.



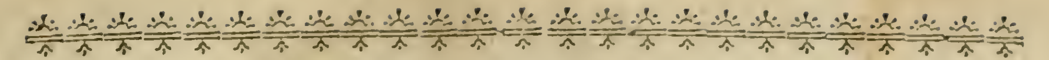
A PARIS,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXIV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

Chez
VALLEYRE, Pere, rue Saint Severin, à l'Annonciation.
GUERIN & DELATOUR, rue Saint Jacques, vis-à-vis la rue des Mathurins, à Saint Dominique.
NYON, Quay des Auguſtins, à l'Occaſion.
Veuve GARNIER, rue Saint Jean de Beauvais.
J. TH. HÉRISSANT, Imprimeur du Cabinet du Roy, rue Saint Jacques, à Saint Paul & à Saint Hilaire.
SAVOYE, rue Saint Jacques, à l'Eſpérance.
Veuve DURAND, rue du Foin, au Griffon.
CL. J. B. HÉRISSANT, rue Neuve Nôtre-Dame, à la Croix d'or & aux trois Vertus.
VINCENT, rue Saint Severin, à l'Ange.
TILLIARD, Quay des Auguſtins, à Saint Benoît.
LAMBERT, rue de la Comédie Françoiſe.

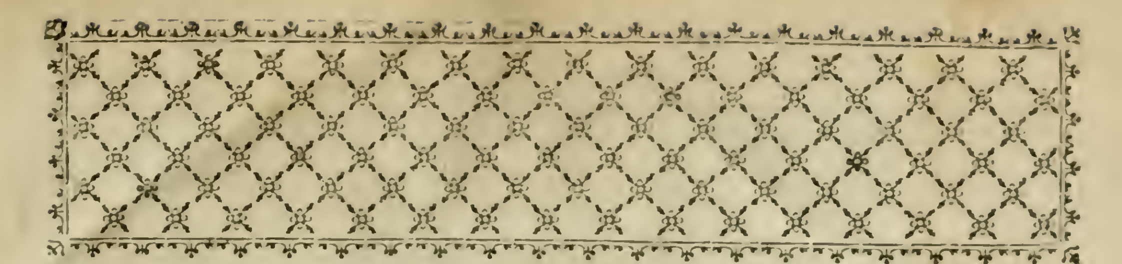


TABLE

Des titres françois & latins du second Tome.

Suite de la Table des titres contenus dans le Casuiste de Boulogne.

DICTIONNAIRE



DICTIONNAIRE DE CAS DE CONSCIENCE.

PAYER.

PAYER, c'est donner à quelqu'un ce qu'on lui doit. Comme les dettes sont de différente nature, qu'il y en a de privilégiées, d'hypotécaires, de chirographaires, il y a aussi des regles différentes à garder dans le payement, afin de ne pas s'exposer à les payer deux fois. *Voyez* les titres : *Dettes ; Jurer ; Promesse.*

CAS I. *Landrade* ayant donné à Gatien une procuration pour recouvrer plusieurs sommes, qui lui étoient dues ; & ayant révoqué sa procuration un mois après ; Gatien s'en est encore servi pour recevoir 300 liv. que Jean devoit à Landrade. Jean en est-il quitte envers Landrade, même dans le for de sa conscience ?

R. Si Jean a connu la révocation faite par Landrade de sa procuration, il a mal payé les 300 liv. a Gatien. Mais s'il l'a ignorée, il est quitte envers Landrade ; même dans le for de la conscience. Landrade devoit faire connoître à Jean son débiteur sa révocation. C'est la décision de la loi 12, §. 2, *ff. de solutionibus*, *&c.* l. 46. tit. 3. *Si quis mandaverit*, dit-elle, *ut Titio solvam, deinde vetuerit eum accipere : si ignorans prohibitum fuisse eum accipere, solvam, liberabor. Sed si sciero, non liberabor.*

CAS II. *André* doit à Titius, 1°. 500 livres d'argent prêté. 2°. 400 liv. sous la caution de Mævius. 3°. 500 liv. hypothéquées sur sa maison. 4°. 400 liv. qui portent intérêt en vertu d'une Sentence que Titius a fait rendre contre lui. Sur toutes ces sommes André a payé 900 liv. sans les imputer sur aucune somme en particulier. Après quoi Titius voulant exiger les intérêts de la susdite somme de 400 liv. André refuse de les payer, soutenant que son remboursement doit être imputé, 1°. sur la somme qui porte intérêt. 2°. Sur celle pour laquelle la maison est hypothéquée, a-t-il raison ?

R. La prétention de Titius n'est pas juste. La loi 1. *ff. de solut. &c.* porte que quand un débiteur donne a compte & indéfiniment une somme d'argent sur plusieurs qu'il doit, il peut imputer ce qu'il paye sur une telle de ces sommes qu'il lui plaît, & en la même maniere que le feroit le créancier s'il étoit en sa place, lequel voudroit, sans doute, s'il étoit débiteur, faire l'imputation sur les sommes qui lui seroient plus à charge. C'est à dire, acquitter d'abord celles qui porteroient intérêt, ou qui seroient hypothécaires. *Constat, quoties indistinctè quid solvitur, in graviorem causam videri solutum*, dit la loi 1. *eod. tit.* Voyez, *Dette*, *Hypothéque*, *Restitution.*

PAREIN.

UN Parein est celui qui tient un enfant sur les fonts de Baptême. Il en est le second pere selon l'esprit, il confesse la foi au nom de l'enfant : il s'en rend garant envers l'Eglise ; & est obligé en cette qualité à prendre soin de son

instruction, au défaut de ses parens naturels. C'est pour cela 1°. que les Religieux & Religieuses ne peuvent être pareins & mareines, parce que, vivans sous l'obéissance, ils ne peuvent donner leurs soins quand il est nécessaire, à l'instruction de ces petits enfans. 2°. Qu'on ne doit admettre à cet office, que des personnes Catholiques & instruites des principaux Mystères de la Religion.

Le Parein & la Mareine contractent une alliance avec le pere & la mere de l'enfant, & avec l'enfant même. Et afin que ces alliances spirituelles, qui sont des empêchemens dirimans du mariage lorsqu'elles le précédent, ne se multiplient pas trop parmi les fidéles, le Concile de Trente, *sess.* 24. *c.* 2. *de reformat. matrim.* veut qu'on n'admette qu'un seul parein; ou tout au plus un parein & une mareine.

CAS I. *Noël* ayant tenu sur les fonts de Baptême un enfant, & cet enfant ayant perdu son pere & sa mere à l'âge de 8 ans, il a négligé d'en prendre soin. A-t-il commis en cela un péché grief?

R. Si l'enfant que Noël a tenu sur les fonts de Baptême, étoit tellement abandonné, que personne ne prît soin de l'instruire des choses qui regardent le salut, il étoit absolument obligé de se charger de son instruction; & il s'est rendu coupable de péché en ne le faisant pas. *Ille qui suscepit aliquem de sacro fonte, assumit sibi officium Pœdagogi*, dit S. Thomas, 3. *p. q.* 67. *art.* 8. *& ideò obligatur ad habendam curam de ipso, si necessitas immineret.* Mais si les parens de cet enfant, le Curé, ou quelque autre maître d'école l'instruisent suffisamment; cette obligation cesse alors à l'égard du parein & de la mareine, comme l'observe le même S. Th. ce qui arrive fort souvent, & presque toujours parmi les Fidéles.

☞ Quoique cette obligation des pareins à l'égard de leurs filleuls ne dure que jusqu'à ce qu'ils soient en état de se conduire eux-mêmes, il seroit pourtant de l'ordre qu'ils fissent plus que des étrangers, pour les ramener à la voie, quand ils s'en écartent, s'il y avoit apparence d'y réussir.

CAS II. *Apollonius* a admis trois pareins ou mareines au Baptême d'un enfant. A-t-il péché en cela?

R. Oui: car il a violé la défense expresse du Concile de Trente. Il a multiplié par-là l'empêchement dirimant de la parenté spirituelle contre l'intention de l'Eglise, qui l'a voulu éviter par le décret de ce S. Concile, *sess.* 24. *de reform. Matri c.* 2.

☞ Bonacina, Hurtado, & plusieurs autres soutiennent contre Sanchez, que ce péché est mortel. Zerolà ajoute que l'Evêque ne peut dispenser en ce point, parce qu'il ne peut aller contre la loi d'un Concile général Et c'est ainsi que l'a résolu la Congrégation du même Concile. Voyez mon Traité *de Bapt.* tom. VII, ch. 6. ou celui des Pasteurs, ch. 6. n. 3.

CAS III Mais tous les pareins ont-ils contracté l'alliance spirituelle?

R. Je le crois ainsi avec Navarre, *Man. c.* 22. Ledesma, Sylvius, & autres contre Sair parce que, quoiqu'ils aient été admis contre la regle, il est toujours vrai qu'ils l'ont été; & que *infantem de sacro fonte susceperunt.*

CAS IV. *Nazarius* étant appellé pour baptiser deux enfans, trouve à l'Eglise un Religieux qui se présente pour être parein du premier, & un Prêtre Bénéficier, pour l'être du second. Peut-il les admettre?

R. Nazarius ne peut admettre ce Religieux pour être parein. Le Can. 103. dist. 4. *de Consecrat.* qui est tiré d'un Concile d'Auxerre, le défend expressément, en ces termes: *Non licet Abbati, vel Monacho de Baptismo suscipere filios, vel commatres habere.* Cette défense est réitérée par le Rituel Romain, & par l'Eglise de France assemblée à Melun en 1579. L'intention de l'Eglise en cela est d'ôter aux Religieux toute occasion de dissipation & de familiarité avec les femmes, sous prétexte des qualités de compere & de commere.

☞ On ne suit pas le Canon *non licet*, par rapport aux Religieux qui sont Evêques. On admet même dans plusieurs pays les Abbés pour être pareins. Mais on doit prendre garde qu'il n'en arrive du scandale. A l'égard des Ecclésiastiques séculiers; quelques Conciles ont exclu de la fonction de parein les Clercs dans les Ordres sacrés & les Bénéficiers, ce qui est suivi dans plusieurs Diocèses. *On n'admettra*, dit l'Ordonnance synodale d'Angers de 1703, *à tenir sur les fonts de Baptême aucun Ecclésiastique ès Ordres sacrés; ce que nous défendons expressément.* Cette regle n'a lieu ni à Paris, ni dans beaucoup d'autres endroits. Ainsi Nazarius doit se conformer à l'usage de son Diocèse. Il faut suivre cette décision; Pontas ne répond pas au cas proposé.

CAS V. *Eusèbe* ne pouvant trouver aucun parein Catholique, a admis un hérétique pour tenir sur les fonts de baptême un enfant qu'il falloit baptiser promptement. Cette nécessité pressante l'excuse-t-elle de péché?

R. Ce Curé a péché mortellement. L'assemblée de Melun, les Conciles tenus en France depuis

le Concile de Trente, & les statuts des Diocèses particuliers défendent d'admettre pour pareins ou mareines, les infidéles, les hérétiques, ou ceux memes qui sont suspects d'hérésie, les schismatiques, les excommuniés, & les pécheurs publics, & ceux qui ignorent les choses nécessaires au salut. Ces sortes de personnes, dont la foi est pervertie, ou les mœurs corrompues, ne sont pas capables de donner une éducation sainte à leurs fil'euls.

☞ *Nota* 1°. Que par les *Excommuniés* on entend ceux qui sont nommément dénoncés, selon les Conférences d'Ang. p. 189. 2°. Que comme on ne peut admettre un hérétique pour être le parein de l'enfant d'un Catholique ; un Catholique ne doit point aussi servir de parein pour le baptême de l'enfant d'un hérétique. Quoique l'un & l'autre se puisse également faire dans l'Allemagne, comme l'enseigne Layman, *Tr. de Bap c.* 9. *Utrum benè ? Non disputo*, dit Grandin p 192. *at in Galliâ nostrâ, ac præsertim his in partibus fieri non posset absque gravi scandalo. Voyez* Bapteme.

PARENTÉ.

VOYEZ empêchement de la parenté naturelle : Empêchement de la parenté spirituelle ; & Empêchement de la parenté légale.

PARJURE.

SE parjurer, c'est jurer en affirmant comme vraie une chose fausse, ou violer son serment. On peut commettre le parjure, non-seulement en affirmant une chose fausse ; mais encore en niant une chose vraie. Comme on distingue trois sortes de juremens, qu'on appelle *Assertorium*, *Promissorium & Comminatorium* ; c'est-à-dire, celui qu'on fait en affirmant, ou en niant ; celui qu'on fait en promettant, & celui qu'on fait en menaçant : de même l'on se peut rendre coupable de parjure en ces trois manières.

Le parjure peut regarder une chose présente, ou une chose avenir qu'on promet, ou qu'on menace de faire. Quand il s'agit d'une chose présente, c'est toujours un péché ; parce qu'on jure actuellement contre la vérité. S'il s'agit d'une chose avenir, qu'on n'a pas intention d'accomplir, on commet à l'heure même qu'on parle le crime de parjure : & si on jure avec le dessein de l'exécuter, on ne l'encourt qu'au moment qu'on change de volonté & qu'on refuse de l'accomplir, lorsqu'on le peut faire sans offenser Dieu, ou sans omettre une action plus sainte & plus méritoire. Car si par exemple, on avoit juré de commettre un péché soit mortel, soit véniel, il ne seroit pas permis d'accomplir son serment. De même si la chose qu'on a juré de faire, empêche qu'on ne fasse un plus grand bien, le serment n'obligeroit pas. Cependant en ce cas, comme en ceux où le serment n'a été fait que par crainte ou par violence, le plus sûr pour la conscience, est d'obtenir du Supérieur légitime la dispense du serment qu'on a fait, ou que la personne à qui l'on a fait la promesse, en remette volontairement l'obligation.

CAS I. *Ménalippe* étant interrogé s'il est allé se promener, répond contre la vérité qu'il n'y est pas allé ; & confirme son mensonge par un serment. Commet-il en cela un péché mortel, surtout en jurant avec équivoque, ou avec quelque restriction mentale : le sujet pour lequel il jure faux, étant tres-léger ?

R. On ne peut excuser Ménalippe de péché mortel. La raison est que tout parjure est de soi-même un péché mortel, & quoique fait pour une chose légere, il renferme un grand mépris de Dieu, & une irrévérence notable contre son saint nom, puisque c'est appeller Dieu pour témoin d'une fausseté. Il semble même, dit S. Th. 2. 2. q. 98. a. 3. que plus la chose pour laquelle on jure est légere, plus la faute est grande par le peu de cas que l'on fait du nom de Dieu : *Ille qui jocosè perjurat*, dit il, *non evitat divinam irreverentiam, sed quantum ad aliquid magis auget*. Aussi le Pape Inn. XI. par son Decret du 2

Mars 1679. a condamné cette Proposition, n. 24 *Vocare Deum in testem mendacii levis, non est tanta irreverentia, propter quam velit, aut possit Deus damnare hominem.*

L'équivoque dont on se serviroit, n'excuseroit pas de péché mortel. Car, comme dit S. Augustin, Ep. 125. n. 4 *Perjuri sunt qui, servatis verbis, expectationem eorum, quibus juratum est, deceperunt.* C'est conformément à cette doctrine qu'Inn. XI. a encore condamné par le même Décret cette Proposition, qui est la 26. « Si quelqu'un étant » seul, ou avec d'autres personnes, soit qu'on » l'interroge, ou qu'il parle de son propre mou» vement, par récréation, ou par quelque autre » motif que ce soit, jure qu'il n'a pas fait une » chose qu'il a véritablement faite, en entendant » en lui même quelque autre chose qu'il n'a pas » faite, ou une autre maniere que celle dans la» quelle il l'a faite, ou quelque autre addition » véritable, il ne ment pas, & n'est pas parjure. » Cette proposition & la supérieure furent défendues sous peine d'excommunication *ipso facto*, réservée au S. Siége, excepté à l'article de la mort.

☞ L'inadvertance & le défaut de délibération pourroient cependant ne rendre que véniel le parjure de Ménalippe.

Cas II. *Balthazar*, étant interrogé par le Juge, affirme avec serment, qu'une chose étoit vraie, & qui l'étoit en effet, mais qu'il croyoit cependant être fausse. Est-il coupable de parjure ?

R. Tout mensonge confirmé par serment est un parjure. Or Balthazar a fait un mensonge. Car mentir c'est parler contre sa pensée & sa conscience, soit que la chose qu'on affirme soit vraie ou fausse : *Ille mentitur*, dit S. Aug. *de mend. c.* 3 *qui aliud habet in animo, & aliud verbis vel quibuslibet significationibus enuntiat.*

Cas III. *Dominique*, Juge d'un procès qui est entre Claude & Alban, peut-il sans pécher exiger le serment de Claude sur la réquisition d'Alban, lorsqu'il est moralement assuré qu'il se parjurera comme il a déja fait?

R. Dominique peut exiger le serment de Claude : Car comme Juge, il est une personne publique, & obligé à procéder selon la forme prescrite par les Loix, & par conséquent on ne peut pas dire qu'il soit la cause du parjure de celui de qui il exige le serment ; étant vrai de dire, qu'à proprement parler, ce n'est pas lui, mais Alban qui l'exige, c'est la décision de S. Th. 2. 2 *q.* 98. *art.* 4.

☞ Le Juge doit néanmoins faire ce qu'il pourra sans manquer au devoir de sa charge, pour qu'on n'en vienne point à la prestation de serment ; soit en conviant le demandeur à se relâcher sur cet article ; soit en avertissant celui dont on desire le serment, de quelle conséquence il est de jurer à faux. Le Juge doit en outre observer (selon les Conférences d'Angers, p. 238.) de faire prêter le serment avant que d'avoir entendu les témoins produits par la partie adverse ; & de ne jamais exiger le serment des deux parties sur le même fait : Cela est sévérement défendu par le Concile III. de Valence de 855. can. 11. parce que cela ne se peut faire qu'il n'y ait une des parties qui se parjure.

Cas IV. *Petilien* ayant prêté sans billet 500 l. à Tristan, & lui en ayant demandé le payement un an après, Tristan a refusé de le payer, & lui a même déclaré que s'il le faisoit assigner, il affirmeroit avec serment qu'il ne lui doit rien. Pétilien qui sçait que Tristan jurera devant le Juge, peut-il néanmoins sans péché l'appeller en justice, & le prendre à son serment ?

R. Pétilien ne peut sans péché mortel exiger de Tristan qu'il prête serment en justice dans le cas proposé. Car quoiqu'un Juge comme personne publique, puisse exiger le serment d'un homme qu'il sçait devoir jurer faux, il n'en est pas de même d'un particulier qui n'a pas les mêmes raisons, & qui doit empêcher, autant qu'il le peut, & l'injure que Dieu recevroit d'un tel serment, & le dommage spirituel qu'en recevroit le prochain. C'est la décision de S. Th. 2. 2. *q.* 98. *art.* 4. qui cite l'autorité de S. Aug. *Serm.* 180. *c.* 10.

☞ Ajoutez 1°. que ce serment est absolument inutile ; 2°. Que le Concile de Mâcon de 581. can. 7. veut que ceux qui commettent cette faute, soient privés de la communion jusqu'à la fin de leur vie, Néanmoins S. Th. observe, *in* 3. *dist.* 39. *q* 1. *art.* 5. *q.* 2. *ad* 2. que si le Juge séant actuellement dans son Tribunal, exige d'office le serment selon l'ordre accoutumé de la justice, il n'est pas au pouvoir du demandeur de remettre le serment au défendeur, & il peut au contraire le recevoir & s'en servir ; parce qu'il est de l'intérêt public que l'ordre de la justice soit observé.

Cas V. *Fabien* étant actionné par Sempronius pour lui payer 200 l. quoiqu'il ne lui doive que 100 l. a répondu au Juge avec serment qu'il ne devoit point 200 l. à Sempronius, sans ajoûter qu'il ne lui en devoit que cent. Est-il coupable de parjure ?

R. Fabien seroit coupable de parjure, s'il avoit affirmé qu'il ne devoit rien à Sempronius, puisqu'il lui doit véritablement 100 l. Mais en affirmant simplement qu'il ne lui doit pas les 200 l. il n'affirme rien contre la vérité ; c'étoit au Juge de l'interroger d'une maniere plus précise, & il n'étoit obligé en vertu de l'ordre du Juge, que de répondre à la demande qu'il lui faisoit. Cette décision est de Balde.

Cas VI. *Elie* a promis avec serment de faire une chose qu'il ne peut plus exécuter sans une très-grande difficulté. Tombe-t-il dans le parjure en omettant de l'accomplir ?

R. Quand on jure de faire une chose, on doit toujours, dit S. Th. 2. 2. *q.* 98. *art.* 2. *ad* 3. sous-entendre cette condition ; pourvû que la chose soit non-seulement licite & honnête, mais encore praticable, & sans une trop grande difficulté. On ne peut donc regarder Elie comme parjure, puisque la chose qu'il a promise ne peut plus se faire sans une très-grande difficulté.

Cas VII. *Luce* promet avec serment à Basile de

ne point lui redemander une terre sur laquelle sa dot est assignée, & que son époux Menandre lui a venduë. Après la mort de Menandre, Luce apprend d'un Avocat, qu'on ne peut aliéner la dot d'une femme, quelque consentement qu'elle y donne, & qu'elle peut revenir contre l'aliénation que son mari a faite de la sienne. Peut-elle contre son serment répéter cette terre ?

R. Non : parce qu'on est obligé d'accomplir son serment toutes les fois qu'il n'est pas fait contre la justice ou contre la conscience. Or le serment de Luce n'est ni contre la justice, ni contre la conscience. Elle ne peut donc dans le for de la conscience rentrer dans la jouissance de cette terre : quoiqu'elle le puisse dans le for séculier. C'est la réponse d'Innocent III. *cap.* 28. *de Jurej. L.* 2. *tit.* 24. à une semblable difficulté : *Mulieres ipsæ*, dit-il, *servare debent hujusmodi juramenta, sine vi & dolo sponte præstita.* Il est bon d'observer qu'il ne faut pas conclure de ces paroles, qu'on ne doit pas garder son serment, lorsqu'on l'a fait par dol ou par contrainte, mais seulement que si le serment n'avoit pas été bien libre, on seroit en droit de s'en faire dispenser par le Supérieur, & de demander ensuite dans le for extérieur la rescision du contrat qui auroit été fait en conséquence d'un tel serment.

Cas VIII. *Cyrille* a juré qu'il ne feroit pas l'aumône pendant un certain temps, ou qu'il n'entreroit point en Religion, comme il l'avoit résolu. Est-il obligé de garder son jurement ?

R. Non : & il fera beaucoup mieux de ne pas l'observer. La raison est, qu'on n'est pas obligé d'exécuter un serment qu'on a fait d'une chose mauvaise, comme de ne pas donner l'aumône, ou qui en empêche une bonne, comme d'entrer en Religion. *Si quis juret*, dit S. Thomas, 2. 2. *q.* 89. *art.* 7. *se facturum aliquod peccatum, & peccat jurando, & peccat juramentum servando. Si quis autem jurat, se non facturum aliquod melius bonum, quod tamen facere non tenetur; peccat quidem jurando in quantum ponit obicem Spiritui sancto, qui est boni propositi inspirator : non tamen peccat juramentum servando : sed multò melius facit si non servet.* Cyrille a donc mal fait en faisant son serment : & il feroit encore mal, s'il l'observoit quant à ce qui regarde l'aumône. Pour ce qui est de l'entrée en Religion, il pourroit l'observer; mais il fera mieux de ne pas l'observer; de peur qu'il ne mette un obstacle aux inspirations du Saint Esprit.

Cas IX. *Sostrate*, s'étant engagé par serment à son Maître de donner des coups de baton à un paysan, a changé de volonté, & ne l'a pas voulu faire. Est-il devenu parjure ?

R. Non, il a péché en faisant ce serment, puisqu'il a juré contre la justice ; & il auroit péché griévement, s'il l'avoit exécuté; parce que le serment ne doit point être un lien d'iniquité. *Si non impleat quod juravit illicitum, in hoc perjurium non incurrit, quia hoc non erat tale quid, quod sub juramento cadere posset;* dit S Th. 2. 2. *q.* 98. *art.* 2. *ad.* 1.

Cas X. *Andronicus* jure faux par précipitation de parler. Est-il coupable de parjure & de péché mortel ?

R Si Andronicus s'apperçoit qu'en parlant il jure, & que ce qu'il jure est faux, son péché est mortel, parce qu'il renferme un mépris de Dieu, dont il outrage le saint Nom Mais s'il parle avec tant de précipitation qu'il ne s'apperçoive pas qu'il jure, & qu'il jure faux, & que ce ne soit pas l'effet d'une habitude formée, qu'il n'auroit pas combattue, son péché peut n'être que véniel par le défaut d'une entiere délibération. C'est la réponse de S. Thomas, 2. 2. *q.* 98. *art.* 3. *ad.* 2.

Cas XI. *Grégoire* pour éviter un procès, une véxation, la mort, dont Baudouin le menaçoit souvent, lui a promis avec serment de lui donner 300 l. Est-il obligé d'accomplir sa promesse, ou de s'en faire dispenser par l'Eglise ?

R. Tout jurement fait même par une crainte griéve (pourvu cependant qu'elle n'ait pas entiérement ôté la délibération de la volonté) oblige, & doit être religieusement observé; lorsque ce qu'on a promis n'est pas contraire au salut de celui qui a juré. La raison est que par le jurement on contracte une obligation particuliere à l'égard de Dieu même, dont on a invoqué le saint nom en jurant, & que cette obligation lie dans le for intérieur celui qui l'a contractée, en sorte qu'il doit plutôt souffrir un dommage temporel, que de manquer à l'accomplir. C'est le raisonnement de S. Thomas, 2. 2. *q.* 89. *art.* 7. *ad* 3. Grégoire ne peut donc sans péché mortel se dispenser d'accomplir sa promesse ; mais il peut s'adresser à l'Eglise avant d'avoir accompli son serment pour en être dispensé; & s'il avoit déja donné la chose qu'il avoit promise par force, il auroit droit de la répéter.

Il est bien vrai que le vœu extorqué par une crainte griéve n'oblige pas. Mais c'est parce que le vœu a besoin d'être accepté de Dieu, & que Dieu n'accepte pas des promesses forcées. Au lieu que le serment se fait par une simple interpellation du nom de Dieu, qui n'a pas besoin d'être acceptée & qui souvent ne peut l'être.

☞ Les Conférences d'Angers sur le Décalogue, disent que l'opinion contraire paroissant fondée, le plus sûr & le plus prudent est de recourir à l'autorité Ecclésiastique pour obtenir la dispense d'un vœu simple forcé, comme d'un serment forcé. A la bonne heure.

Cas XII. *Laurent* ayant juré de donner 500 l. à Lucien, pour se délivrer d'une injuste & rude persécution, n'a confirmé par serment sa promesse que dans l'intention de s'en faire dispenser; & par conséquent de ne lui rien donner, après sa dispense obtenue. Ne s'est-il point parjuré ?

R. Non : car il n'a rien fait qui fût précisément contraire à son serment ; puisque pour être exempt de parjure, il suffit d'avoir intention de faire tout ce qu'on est tenu de faire en vertu du

jurement. Or Laurent sçavoit bien qu'il ne seroit plus obligé a accomplir son serment, dès que la dispense qu'il avoit en vue lui auroit été accordée. Donc il a pu jurer avec l'intention de demander dispense de son serment, quand même il auroit juré de ne la pas demander, un tel jurement étant contraire à la justice publique. * Voyez V. *Jurer*, Cas *Memnas* 15. où je ne pense pas comme l'Auteur.

Cas XIII. *Posthumius* a juré avec colere qu'il châtieroit son fils pour une faute qu'il avoit faite. Mais son fils lui ayant demandé pardon & promis de se corriger, il le lui a accordé, dans l'espérance qu'il a eue qu'il se corrigeroit. L'a-t-il pu faire sans se rendre coupable de parjure?

R. Le jurement comminatoire cesse d'obliger, quand la raison pour laquelle on l'a fait a cessé ou est changée. Or la cause est réputée avoir cessé ou être changée, quand celui contre qui les menaces ont été faites, s'est corrigé de ses fautes, ou au moins en a demandé pardon, & marqué être dans le dessein de se corriger. Posthumius a donc pû sans parjure pardonner à son fils, surtout étant persuadé que l'indulgence lui seroit plus profitable que le châtiment.

Cas XIV. *Philonide* voulant faire entrer avant lui Joachin dans sa maison; Joachin a juré qu'il ne passeroit pas le premier. Cependant pressé par les instances de Philonide, il y est entré le premier. S'est-il rendu coupable de parjure?

R. On ne peut excuser Joachin de péché & de parjure: car tout jurement pour être licite doit avoir trois conditions, savoir la vérité, le jugement, & la justice: Sans vérité il est faux; sans jugement il est indiscret; sans justice il est injuste. Or quoique la justice se puisse trouver dans le jurement de Joachin, parce qu'il jure pour une chose qui n'est ni injuste, ni deshonnête; il manque cependant de vérité, & ce défaut fait que son péché devient un parjure véritable; outre cela il n'est point accompagné de jugement; puisqu'il n'y avoit aucune nécessité qu'il jurât dans une pareille occasion, & qu'il semble ne l'avoir fait que par la facilité & l'habitude qu'il a contractée de jurer sans raison. Ce qui le rend encore plus coupable devant Dieu, & son parjure plus condamnable.

☞ Cajétan, & d'autres Casuistes regardent le serment de Joachin comme une espéce de compliment, qu'une personne inférieure fait à celui qui lui veut déférer un honneur qu'elle ne croit pas mériter, & qui renferme toujours cette condition; *à moins que je ne me rende trop importun.* Mais si par là on peut excuser ces sortes de jureurs *à tanto*, on aura bien de la peine a les excuser *à toto*. Point d'avis plus sage, & en même temps plus négligé aujourd'hui que celui-ci: *Nominatio Dei non sit assidua in ore tuo.... quoniam non eris immunis.* Eccli. 23. 10.

Cas XV. *Pierius* a cédé, moyennant une somme, à Sempronius une créance de 3000 l. qu'il avoit sur les biens de Mœvius. Sempronius exige que Pierius lui garantisse la vente de sa créance, qu'il lui garde le secret, & qu'il souffre qu'il continue sous son nom les procédures qu'il a commencées. Le Procès étant prêt a finir, Sempronius avertit Pierius qu'il faut pour obtenir la délivrance des 3000 l. qu'il aille affirmer devant le Juge que cette somme lui est légitimement due: Pierius peut-il sans parjure faire cette affirmation quoiqu'il ait vendu sa créance.

R. Il le peut; 1°. parce que le droit de Sempronius & le sien, n'est dans le fonds qu'un seul & même droit, dont il a garanti la vérité & la justice à Sempronius par le transport qu'il lui a fait. Son serment ne sera donc pas faux, en affirmant que Mœvius lui est redevable de cette somme, la cession qu'il en a faite n'empêchant pas qu'il ne soit très-vrai que Mœvius la lui doit. 2°. Parce que l'unique intention du Juge n'est que de savoir de Pierius si le titre en vertu duquel il demande les 3000 l. à Mœvius, est véritable, c'est-à-dire, s'il est vrai qu'il lui doive véritablement la somme portée par ce titre, ce qu'il peut certifier sans mensonge, & sans en imposer au Juge.

PARURE.

Nous parlerons ici spécialement de la parure des femmes, dont la passion ordinaire est de s'orner dans le dessein de paroître agréables, ou de se faire aimer des hommes. Nous ferons voir 1°. qu'une fille & une femme peuvent en certains cas se parer, sans se rendre criminelles devant Dieu. 2°. Que les personnes du sexe, péchent toujours, lorsque la corruption de leur cœur, ou le déreglement de leur esprit, les porte à se parer, &c. *Voyez* le titre *Fard*.

Cas I. *Frédégonde*, femme mariée, se pare selon la coutume du temps & du pays pour se rendre plus agréable à son mari, ou pour garder la bienséance que demande sa condition. Péche-t-elle en cela?

R. Non: car on ne peut condamner de péché les ornemens d'une femme, quand elle ne s'en sert que pour l'une ou l'autre de ces deux fins, ainsi que l'enseigne S. Th. 2. 2. *q.* 169. *art.* 2. Mais si Frédégonde se paroit d'une maniere qui scanda-

lisat le prochain, elle pécheroit; & le commandement même de son mari ne l'excuseroit pas: le scandale actif étant défendu par la loi de Dieu. Il faut dire la même chose si elle se paroit pour se rendre agréable au monde, parce que ce motif est vicieux.

CAS II. *Florence*, veuve d'un Comte, n'ayant aucun dessein de se remarier, continue néanmoins à se parer aussi magnifiquement qu'elle faisoit du vivant de son mari. Est-elle coupable de péché en cela, sans que sa qualité l'excuse?

R. Cette femme étant d'une condition relevée, peut sans péché continuer à se parer comme elle faisoit avant le décès de son mari, s'il n'y a rien dans sa parure qui excéde l'état d'une femme de sa condition, ni qui blesse la pudeur & la modestie chrétienne: pourvû qu'elle ne le fasse pas par un esprit de vanité; mais seulement pour conserver la bienséance établie par l'usage entre les femmes de son rang: *servatâ rectâ intentione, consuetudine patriæ & conditione statûs, non est peccatum*, dit S. Th. 2. 2. *q.* 169. *art.* 2. Si au contraire, ajoute S. Th. elle se pare dans un esprit de vaine gloire, elle n'est pas exempte de péché, & son péché seroit mortel, si son intention étoit d'exciter par-là quelqu'un à l'amour impudique.

☞ Florence fera bien de lire, & encore mieux de pratiquer ce que S. Paul prescrit aux veuves, *I. Timoth. 5. v.* 4 & 5. & de se souvenir, que: *Quæ in deliciis est vidua, vivens mortua est.*

CAS III. *Atilius* a inventé une nouvelle mode d'étoffes, qui a tellement plû aux femmes, que de simples bourgeoises en veulent porter, dans le dessein de se parer plus magnifiquement. A-t-il péché en cela, & les femmes peuvent-elles en porter sans péché?

R. Quoiqu'il puisse arriver que ceux qui inventent de nouvelles modes péchent par les mauvais effets qu'elles produisent, sur-tout quand ces modes sont immodestes & capables d'inspirer l'impureté: nous pensons cependant qu'Atilius n'a point péché dans le cas proposé, si son intention n'étoit pas mauvaise: parce que ce n'est pas de soi un péché que d'inventer des étoffes riches & somptueuses, & des modes nouvelles, pourvû que l'on n'ait pour vue principale, que le légitime ornement des femmes. La raison est, qu'il est permis aux femmes de se parer selon leur état. Une Princesse, une Duchesse ne doit pas être vétue comme une simple Bourgeoise: & par conséquent ceux qui inventent leurs parures raisonnables, ne se rendent pas en cela coupables de péché; ainsi que l'enseigne S. Th. 2. 2. *q.* 169. *art.* 2. *Quia ergo*, dit il, *mulieres licitè se possunt ornare, vel ut conservent decentiam sui statûs, vel etiam aliquid superaddere ut placeant viris, consequens est quòd artifices talium ornamentorum non peccant in usu talis artis.*

Il s'ensuit de là que les femmes dont il est question dans l'exposé, ne sont pas criminelles quand elles se parent dans le cas dont nous venons de parler, pourvu que leur intention soit droite & chrétienne, que leur parure soit modérée, & qu'elle n'aille pas jusqu'à un excès qui cause du scandale.

☞ S. Charles Borromée enseigne qu'elles péchent mortellement quand elles font des dépenses excessives dans leurs habits, qui ruinent leur famille, ou qui l'endettent considérablement, qui causent de la dissension entre leurs maris & elles. Il en est de même quand elles portent des habits qui sont notablement au-dessus de leur condition, eu égard à la coutume du pays où elles sont.

CAS IV. *Valentine* étant recherchée en mariage par Alexandre, se pare aussi magnifiquement que sa condition le lui peut permettre, dans le dessein de lui plaire. Peut-on la condamner de péché?

R. Non, pourvû qu'elle n'ait aucune intention de provoquer par sa parure Alexandre à l'amour impur, & qu'elle n'ait d'autre dessein, en lui voulant plaire, que de le porter à la desirer pour femme, & de l'empêcher par ses agrémens de s'attacher à une autre. C'est la décision de S. Th. *in cap.* 3. *Isaï. in fin.*

PAROLE.

VOYEZ Blasphême, Calomnie, Ironie, Médisance, Péché.

PATISSIER. *Voyez* Dimanches & Fêtes.

PATRON-PRESENTATEUR.

ON appelle *Patron-Présentateur*, celui qui a le droit de présenter & de nommer à une Eglise ou à une Chapelle qu'il a fondée. Le Patron doit avoir son banc dans le Chœur de l'Eglise, le premier rang à la Procession, être nommé le premier aux Prières du Prône, & recevoir avant les autres Laïcs l'eau bénite, l'encens, le pain béni: & cela quand même il se trouveroit en concurrence avec le Seigneur Haut-Justicier.

Un Patron Ecclésiastique a six mois pour nommer, & le Laïc n'en a que quatre, excepté en Normandie où il en a six. L'Evêque, ni le Pape même ne peuvent nommer pendant les quatre mois, *spreto Patrono Laïco*. Le Roi ne peut pas non plus pourvoir en Régale pendant le même temps, sans la nomination du Patron Laïque.

Un Patron Ecclésiastique qui présente à un Bénéfice un Sujet qu'il sçait être indigne, perd son droit de nomination pour cette fois seulement, & le Collateur y pourvoit : mais il n'en est pas de même du Patron Laïque, qui peut en nommer un second. La raison est que le premier doit être mieux instruit des qualités d'un Bénéficier, que le second.

Cas I. *Tichonius*, Patron Présentateur Laïque d'une Cure, y a nommé Pierre quelques jours après les quatre mois accordés pour présenter : l'Evêque l'ayant sçu, en a pourvu Jacques. Lequel des deux est le légitime Curé ?

R. C'est Jacques. La raison est que Tichonius en qualité de Patron Laïque n'a, selon le III. Conc. de Latran, (c. 3. *de jure Patron.* l. 3. t. 38.) que quatre mois pour présenter, (à moins que les Fondateurs n'aient exprimé un tems plus long dans les actes de leur fondation.) Après lequel tems passé son droit est pleinement & de fait dévolu à l'Evêque Diocésain. Il faut même qu'avant que les quatre mois soient écoulés, l'acte de nomination ait été présenté à l'Evêque.

Nota. 1°. Qu'en Normandie les Patrons Laïques ont six mois. 2°. Que le tems accordé aux Patrons, couroit à la vérité autrefois du jour de la vacance du Bénéfice; mais que cette Jurisprudence n'est plus en usage, & qu'on ne compte plus aujourd'hui que du jour que le Présentateur en a pû vraisemblablement avoir connoissance.

Cas II. *Rambert*, Curé, étant allé à Venise est mort en y arrivant. Son Evêque n'ayant appris la vacance de la Cure que quatre mois après, l'a conférée à Julien. Le Seigneur de la Paroisse & Présentateur, qui a appris la mort de Rambert par la nomination de l'Evêque, a nommé Jérôme. Lequel des deux est le légitime Curé ?

R. C'est Jérôme. La raison est que le tems accordé aux Patrons pour nommer, ne doit pas être compté du jour de la vacance du Bénéfice; mais seulement du jour qu'elle est venue, ou a pû venir à la connoissance du Patron; ainsi que le dit Innocent III. c. 5. *de concess. Præbenda*, &c. La Province de Normandie en a fait un article de sa Coûtume, qui porte qu'on ne doit compter le tems, *que du jour que la mort du derniere Possesseur est sçue communément*, art. 69.

☞ Cela paroît fort équitable. Cependant le Grand Conseil par son Arrêt du 15 Juin 1757, a jugé contre ceux qui font courir le délai de six ou de quatre mois, *à die notitiæ*. Voyez les Mémoires du Clergé, tom. X, pag. 837. & tom. XII. pag. 182.

Cas III. *Sophocle*, Patron Laïque d'une Chapelle, y a nommé son fils. Cette nomination est-elle légitime. La raison d'en douter se tire de ces paroles d'Alex. III. c. 15. *de jure Pat. Cùm sanctuarium Dei jure hereditario teneri non possit, non decet aliquatenus sustineri, ut Clerici Ecclesias, à parentibus suis fundatas, propriâ autoritate detineant.*

R. La présentation de Sophocle est légitime, pourvu qu'il ne l'ait pas fait en vue du sang, ou par quelqu'autre considération humaine. L'auteur de la glose sur la décrétale alléguée dans l'exposé est de ce sentiment : Alex. III. ne parle que de ceux qui se sont intrus dans un Bénéfice sans un titre canonique, ainsi qu'il est clairement marqué par ces termes : *propriâ autoritate detineant.*

Cas IV. *Fabius* Prêtre & Présentateur d'une Cure, s'y est nommé lui-même. Cette nomination est-elle valide ?

R. Non, parce qu'un Patron ne se peut nommer lui-même. *Nullus se potest ad personatum alicujus Ecclesiæ præsentare, quantumcumque idoneus sit*, dit Inn. III. *cap. 26. de Jure Patron.*

☞ Un Patron ne peut pas même constituer un Procureur qui le présente. Cette faculté seroit déclarée abusive en France, quoique le contraire soit autorisé par les décisions de la Rote. Néanmoins, quand plusieurs sont Patrons d'un même bénéfice, un seul peut y présenter son Copatron.

Cas V. *Honorius*, Abbé, a nommé Roger à une Cure. L'acte de nomination est demeuré secret pendant six mois; après lequel tems l'Evêque qui n'en avoit pas eu connoissance, a conféré la Cure à Julien. Cette collation est-elle légitime ?

R. Elle l'est; parce qu'il est nécessaire que l'acte de nomination faite par le Patron, soit parvenu à la connoissance de l'Evêque dans les formes ordinaires, & dans le terme accordé aux Patrons, qui est de six mois pour les Ecclésiastiques, & de quatre pour les Laïques, après lequel expiré, si cet acte *non pulsaverit aures collatoris*, il n'est régardé que comme un simple projet, qui ne peut empêcher l'Ordinaire de conférer de plein droit le Bénéfice. *V.* Ducasse, *Prat. de la Jurisd. Eccl. Volont. c. 5. n. 3.*

Cas. VI. *Sylverius* & *Possidius*, Patrons Présentateurs, d'une Cure, n'ayant pu convenir d'un même sujet : Sylverius a nommé Jean, & Possidius Jacques. Lequel des deux a droit à la Cure ?

☞ *R.* Barbosa & quelques autres croyent que

que l'Evêque doit alors choisir le plus digne de ces deux présentés. Fagnan, *in c. 21. h. t.* Sylveitre, Azor, Reiffenstuel, *hic. n. 94.* disent, & je dis avec eux, que l'Evêque a droit d'y pourvoir tel sujet qu'il juge à propos : puisqu'aucun des deux nommés n'a un véritable droit. Il faut remarquer 1°. que l'Evêque n'a ce droit, que dans le cas où les Patrons se contestent réciproquement la qualité de Patron, de sorte que, lorsque plusieurs Patrons d'un même Bénéfice y présentent à leur tour, & qu'ils sont en contestation à qui le tour appartient, l'Evêque doit donner à chacun des présentés sa provision ; sçavoir, la premiere pure & simple, & les autres avec la clause *ad conservationem Juris.* 2°. Que s'il y avoit trois Patrons, & que Jean fût nommé par deux, il devroit avoir la préférence.

CAS VII. *Appius* a nommé à une Cure Vincent, qui en est entiérement incapable. L'Evêque Diocésain l'ayant refusé à l'examen, en a pourvu Théodule. La collation de l'Evêque est-elle canonique ?

R. Si Appius est un Patron Ecclésiastique, il ne peut varier, c'est-à-dire, qu'il a perdu son droit de présentation pour cette fois ; & en ce cas la collation de l'Evêque faite en faveur de Théodule est valide. Mais si Appius est Laïque, il peut varier, c'est à dire, qu'il a droit de nommer un autre sujet, ou présenter le même une seconde fois, s'il est devenu capable depuis que l'Evêque l'a refusé, pourvu que le tems accordé au Patron pour nommer, ne soit pas encore écoulé. S'il nommoit la seconde fois un sujet encore incapable, alors son droit seroit consommé, & l'Evêque pourroit pourvoir de plein droit au Bénéfice. C'est le sentiment de Fagnan. *in c. Cùm vos*, 4. *de offic. Jud. ord. num.* 2.

CAS VIII. *Eléonor*, Patron laïque, ne pouvant trouver un sujet propre pour une Cure, & ne voulant pas laisser passer les quatre mois sans user de son droit, a nommé Eustache, à condition qu'il lui remettroit la Cure, sitôt qu'il auroit trouvé un sujet capable. Eustache l'a acceptée à cette condition, & a remis la Cure à Eléonor. Ce procédé est-il condamnable ?

R. Eléonor a péché, 1°. parce qu'il n'a agi ainsi que pour trouver le moyen de présenter à la Cure, après les quatre mois expirés ; ce qui ne lui étoit pas permis, & en quoi il a fait tort au Collateur, à qui le droit qu'il avoit, eût été dévolu après ce tems écoulé. 2°. Parce que son procédé est confidentiaire. Eustache est également coupable pour s'être prêté au desir d'Eléonor, & pour avoir accepté un Bénéfice, sans avoir la volonté de le garder & de le desservir.

CAS IX. *Athenogene* a promis à Paul de lui donner un Bénéfice, sitôt qu'il seroit vacant. Cette promesse est-elle licite ?

R. Une telle promesse est condamnée par les Canons. *Nulla Ecclesiastica ministeria*, dit le troisiéme Concile de Latran, *vel Ecclesiæ, tribuantur alicui, seu promittantur, antequam vacent.* La raison qu'en donnent les Peres de ce Concile est : *Ne desiderare quis mortem proximi videatur.* Athenogene a donc péché en faisant une telle promesse, & il ne doit pas l'exécuter.

CAS X. *Frambourg*, Anglois Catholique, ne pouvant par les loix de son pays nommer un sujet Catholique à une Cure dont il est Patron, en a nommé un hérétique, dans la seule vue de conserver son droit, en attendant que la Religion Catholique puisse se rétablir en Angleterre. L'a-t il pu faire ?

R. Il ne l'a pu ; car il tient son droit de l'Eglise : & elle ne lui a donné d'autre pouvoir que de nommer un sujet Catholique. S'il le tient d'une main hérétique, il n'a pu l'accepter d'une telle main, parce qu'en l'acceptant, il communiqueroit avec les Hérétiques dans une chose spirituelle, qui regarde directement la Religion.

Quant au prétexte qu'il allégue, qui est de conserver son droit, il est sans fondement ; parce qu'en cessant de présenter pendant le schisme & l'hérésie, son droit ne peut périr, & il y rentreroit, dès que la Religion Catholique y seroit rétablie. Il seroit aussi inutile de dire qu'il a rendu service aux Catholiques de cette Paroisse, en nommant un sujet doux & modéré, qui ne les vexera point. Car il faut toujours s'en tenir à cette maxime : *Non faciamus mala, ut veniant bona.* Et Frambourg n'a procuré aucun bien aux Catholiques, en faisant une injure à l'Eglise & à la Religion.

CAS XI. *Remi*, Présentateur d'une Cure, l'a donnée à Lucien, sans sçavoir s'il étoit digne de ce Bénéfice, à la priere d'un de ses amis, qui l'a assuré en termes généraux qu'il étoit honnête homme. Remi a-t-il péché en cela ?

R. Oui certes, & griévement. Car il n'est jamais permis de s'exposer volontairement à commettre un péché mortel, en nommant un sujet incapable. Or Remi s'est exposé à ce danger. Il devoit donc avant tout sçavoir que celui qu'il présentoit, avoit les qualités requises, dont les principales sont la probité des mœurs & une science, laquelle, si elle n'est pas *éminente*, doit être au moins celle qu'Inn. III. *c.* 7. *de elect. & electi potest.* appelle compétente ou convenable. A quoi il faut ajouter que Remi étoit en outre obligé de donner la Cure au sujet le plus digne qu'il connoissoit, conformément à l'esprit de l'Eglise. En vain Remi diroit-il que l'Evêque peut refuser le *visa*. Car 1°. le Patron en s'informant bien, pourroit connoître dans le sujet présenté des incapacités qui sont inconnues l'Evêque. 2°. On voit tous les jours des gens à qui l'Evêque a très-justement refusé le *visa*, l'obtenir du Métropolitain par intrigues, par protection ; & parce qu'un Prélat éloigné est plus aisé à tromper que celui qui est sur les lieux.

CAS XII. *Eunapius*, Clerc étranger, a été présenté à une Cure par Jacques qui en est le Pré-

ſentateur laïque. Après les quatre mois écoulés, l'Evêque Diocéſain l'a conférée, *jure devoluto*, à Pierre, ſous prétexte, qu'Eunapius n'étoit pas Regnicole. Sur quoi E[illegible] [illegible] Eunapius, pour rectifier ſa préſentation, s'eſt fait naturaliſer François, avant de demander la collation à l'Evêque, *quid juris ?*

R. Un étranger naturaliſé par le Prince peut poſſéder toutes ſortes de Bénéfices. Il peut même y être nommé, avant que d'avoir obtenu ſes lettres de naturalité : & il ſuffit qu'il les obtienne avant ſon inſtitution, auquel cas on ne peut l'en deſtituer ſous prétexte de ſa qualité d'étranger, comme l'enſeigne Blondeau en ſes additions ſur la Bibliothéque de Bouchel, V. *Patronage*, n. 109 après Socinus. Mais cela n'eſt vrai que lors qu'un autre n'a pas été pourvû du même Bénéfice, *medio tempore*, c'eſt à dire, dans le tems qui s'eſt écoulé entre la préſentation, & l'obtention des lettres de naturalité. Car en ce cas celui qui a été pourvu dans cet entre-tems, eſt le véritable titulaire. Comme donc Eunapius n'a été naturaliſé qu'après l'inſtitution de Pierre, il n'a aucun droit à la Cure.

Cas XIII. *Fiacre*, Patron Eccléſiaſtique d'une Cure, étant irrégulier, n'a pas laiſſé d'y nommer Bertrand. L'a-t-il pu faire légitimement?

R. Il l'a pu. Car préſenter à un Bénéfice, n'eſt pas un acte d'Ordre ; un laïque même pouvant y préſenter. Comme donc un Eccléſiaſtique n'eſt pas privé par l'irrégularité du pouvoir d'excommunier, d'élire quelqu'un à un Bénéfice ; & d'exercer tous les actes de juriſdiction qui ne renferment point de fonctions d'Ordres ; il n'eſt pas non plus dépouillé du droit de préſenter à un Bénéfice, qui eſt à ſa nomination.

Cas XIV. *Iphigenie* a hérité d'une terre à laquelle le droit de Patronage d'une Cure eſt attaché. Peut-elle préſenter validement à l'Evêque?

R. Oui : car le droit de patronage peut être également exercé par les femmes, comme par les hommes ; ainſi qu'il paroît par pluſieurs Décrétales, & entr'autres par celle d'Honorius III. *c. 16. de conceſſ. Præbendæ*, *&c. l.* 3. *tit.* 5. Cette déciſion eſt de Panorme *in c.* 13. *de jure Patron. n.* 4. *Ubi filia eſt hæres ſicut maſculus*, dit-il, *ſuccedit in jure Patronatûs ſicut & maſculus.*

Cas XV. *Genucius*, dont la Cure eſt à la préſentation ſimple de l'Ordre de Malthe l'a réſignée en Cour de Rome à Léonard, ſans avoir obtenu, ni même requis le conſentement du Patron. La réſignation eſt-elle valide?

R. Non : parce que le Patronage qui appartient aux Chevaliers de Malthe, eſt un Patronage mixte, c'eſt-à-dire, en partie Eccléſiaſtique, en partie Laïque ; & que ſelon notre Juriſprudence, le Patronage mixte eſt réputé laïque. Il faut donc néceſſairement que le Réſignant obtienne le conſentement du Patron. C'eſt ce qui paroît par pluſieurs Arrêts de Cours Souveraines, rapportés par Blondeau dans ſon Journal du Palais, tom. 3. pag. 133.

☞ Dans le Patronage mixte, le Patron laïc a ſix mois pour préſenter. Mais il ne peut varier. Voyez le Recueil de Drapier, tom. 1. pag. 403. & *Paſtor. lib.* 1. *tit.* 19. *n.* 9.

Cas XVI. *Petilien*, âgé de huit ans, Préſentateur d'une Chapelle, y a nommé un de ſes parens. Mais ſon tuteur y en a préſenté un autre. Laquelle des deux préſentations eſt valide?

R. Selon la Juriſprudence ſuivie en France, la préſentation du Tuteur eſt ſeule valide. En effet il n'eſt pas de la Juſtice, comme l'obſerve Blondeau ſur Bouchel, V. *Patronage*, n. 147. qu'on attribue à un enfant de huit ans le droit de choiſir les Miniſtres Eccléſiaſtiques, pendant qu'on les juge incapables de pouvoir faire aucun acte légitime pour le gouvernement de leur propre bien temporel.

☞ M. de la Combe, V. *Patron*, ch. 4. n. 3. dit : *Le préſenté idoine par le pupille au-deſſus de l'enfance, eſt préferé au préſenté par ſon Tuteur. Cette opinion a prévalu, dit Louet, &c.*

Cas XVII. Le Prieuré ſimple de *N.* qui eſt à la préſentation du Seigneur du lieu, ayant vaqué trois jours après la mort de l'Evêque Diocéſain, le Roi en a pourvu de plein droit en Régale Jerôme. La collation eſt-elle valide?

R. La collation eſt nulle. Le Roi n'a droit de conférer les Bénéfices vacans en régale, qui ſont à la nomination des Laïques, que ſur la préſentation des mêmes Patrons. Car par la Régale le Roi ne fait que ſuccéder aux droits de l'Evêque. Or l'Evêque ne peut conférer validement de tels Bénéfices que ſur la préſentation du Patron laïque. Le Roi n'a donc pas plus de droit. C'eſt ainſi que l'a jugé le Parlement de Paris le 13 Mars 1681.

☞ Si les Patrons négligeoient de préſenter dans le tems qui leur eſt accordé pour le faire, le Roi conféreroit librement. Et ſi le Roi avoit accordé des Proviſions, avant que le tems donné aux Patrons fût expiré, & que les Patrons manquaſſent à préſenter dans leur tems, les proviſions du Roi auroient leur effet. Arrêt du 4 Février 1638. *V.* Drapier, tom. 2. p. 125. Par identité de raiſon, ſi l'Ordinaire conféroit *intra quadrimeſtre tempus*, *ſpreto Patrono Laico*, l'opinion commune & reçue eſt que telle proviſion n'eſt point nulle ; *ſed venit annulanda*, *Patrono intra tempus ipſi conceſſum præſentante.*) Mais celle du Pape en pareil cas ſeroit nulle *ipſo jure.* C'eſt ce que dit Fevret, l. 2, ch. 6, n. 13, pag. *mihi*, 168, tom I.

Cas XVIII. *Heraldus* a inal acheté une terre, à laquelle étoit attaché le droit de patronage, & il a préſenté de bonne foi Joſeph. Huit mois après il a été évincé de cette terre, & le nouveau Propriétaire a préſenté un autre ſujet. Joſeph doit-il être maintenu dans le Bénéfice ?

R. Le premier préſenté ne peut être dépoſ-

sédé par le second, parcequ'il a été canoniquement pourvu par Heraldus. La raison est que tout possesseur de bonne foi a droit de jouir des fruits de la chose qu'il posséde, suivant cette régle 178. *Juris ant.* §. *Bona fides tantumdem possidenti præstat, quantùm veritas, quoties lex impedimento non est.* Or le droit de présentation est censé être *in fructu*, selon Alex. III. cap. 7. *de Jure Patron.* Ainsi l'exercice en est acquis à ce possesseur, lorsque ce Bénéfice vient à vaquer durant sa possession; & par conséquent, encore qu'après l'éviction prononcée, il n'eût pu nommer au Bénéfice; néanmoins celui qu'il y a nommé pendant sa possession de bonne foi, est légitimement nommé selon cette autre regle de Droit: *Quod legitimè factum est, non debet irritari; licèt ad eum casum devenerit, à quo incipere non potuit.*

CAS XIX. *Polistor*, Patron Laïque, & Dioméde, Patron Ecclésiastique d'une Cure, ayant droit d'y présenter tour à tour, & cette Cure étant venue à vaquer, lorsque le tour appartenoit à Dioméde; le Pape l'a prévenu. Sur quoi on demande, 1°. Si la collation du Pape est valide: 2°. Si Dioméde perd son tour, ensorte qu'à la premiere vacance ce soit à Polistor à présenter.

R. La collation du Pape est valide, parce qu'il a le droit de prévention sur tous les Patrons Ecclésiastiques. Dioméde perd donc son tour; & comme il n'est pas juste que Polistor souffre de la négligence de Dioméde à présenter dans le tems qu'il le pouvoit, ce doit être à lui à présenter à la premiere vacance du Bénéfice. Cette décision est conforme à la Jurisprudence des Arrêts, ainsi que l'observe Fevret, l. 2, ch. 6, n. 13. qui ajoute que si néanmoins le Pape ne prévenoit le Patron Ecclésiastique, qu'en donnant des provisions nécessaires, telles que sont celles *ex causâ permutationis*, & celles avec rétention de pension; le Patron Ecclésiastique ne seroit pas alors déchu de son droit de présenter à la premiere vacance.

CAS XX. *Thisias*, Patron d'une Cure, a laissé en mourant dix enfans, qui ont succédé conjointement à son droit. La Cure étant venue à vaquer, les enfans se sont partagés au sujet de la présentation. Cinq d'entr'eux ont nommé Jean, trois autres ont présenté Pierre, & deux autres, Paul. Lequel des trois est légitimement présenté?

R. C'est Jean; car quand les Patrons ne s'accordent pas, celui qui est présenté par le plus grand nombre, doit obtenir le Bénéfice, s'il en est capable, suivant la Clémentine, 2. *de Jure Patron.* pourvu néanmoins que les cinq qui ont présenté Jean, l'aient fait *collegialiter*, c'est-à-dire que les cinq autres aient été présens, ou dûment appellés; car si la présentation avoit été faite & signée séparément, elle seroit nulle, comme l'observe Dumoulin, *in c.* Quoniam, *de Jure Patron.*

CAS XXI. *Gerule* & Gildas sont Patrons Laïques d'une Cure. Gerule, pour éviter les contestations, peut-il céder son droit à Gildas sans l'approbation du Pape, ou du moins sans le consentement de l'Evêque?

R. Si Gildas n'étoit pas Copatron avec Gerule, celui-ci ne pourroit lui céder son droit de Patronage sans l'autorité de l'Evêque, ainsi que l'enseigne Alex. III. *c.* 17. *de Jure Patron.* parce qu'il est de l'intérêt de l'Eglise que le Patron d'une Cure soit Catholique, & que l'Evêque en soit informé. Mais puisque Gildas est déja Patron, Gerule lui peut ceder son droit de sa propre autorité, selon le même Alex. III. *c.* 14, *eod. tit.* parce qu'il ne fait en ce cas aucun préjudice à l'Eglise.

☞ Si Gildas, quoique Catholique, n'étoit pas scrupuleux en fait de nomination, Gerule ne pourroit en conscience lui céder son droit, de peur qu'il n'en abusât.

CAS XXII. *Mayeul* & Valeri, Copatrons d'une Chapelle, sont convenus d'y présenter chacun à leur tour. Leur convention est-elle licite?

R. Cette convention n'est point contraire aux regles canoniques. *Patroni bene possunt inter se pacisci de Rectore ab eis alternis vicibus præsentando*, dit Fagnan, *in c.* Perlatum, *de Jure Patron. n.* 5.

CAS XXIII. *Annibal*, Patron de la Cure de sa Paroisse, a cédé son droit de patronage à l'Evêque Diocésain. Après sa mort son fils, Seigneur & Patron honoraire de ladite Paroisse, prétend jouir des honneurs de l'Eglise, dont jouissoient en qualité de Patrons, son pere & ses ayeux. Le Curé les lui refuse. A-t-il raison?

R. Ce Curé a tort. Il est juste qu'Annibal jouisse des mêmes droits, dont jouissoit son pere en qualité de Patron, & qui en cédant son droit de Patronage à l'Evêque, est censé avoir retenu les honneurs de l'Eglise, puisqu'il n'y a pas renoncé. *Is qui in jus succedit alterius, eo jure, quo ille, uti debebit*, dit Boniface VIII. *Reg.* 46. *in* 6. C'est en effet ce qui est expressément marqué par plusieurs coutumes, & nommément par celle de Normandie, qui porte, art. 142. que la cession du Patronage n'emporte point la cession des droits honorifiques, quoiqu'on n'en ait fait aucune réserve.

PATRONAGE.

LE *Patronage* est le droit que l'Eglise a accordé aux Fondateurs de quelques Bénéfices & à leurs descendans de présenter aux Collateurs des personnes capables de le desservir. On distingue deux sortes de Patronage, l'un *Laïque* & l'autre *Ecclésiastique*.

☞ L'Ecclésiastique est celui qui appartient à un Clerc à raison du Bénéfice qu'il posséde. Le Laïque est celui qui appartient à quelqu'un, soit Laïque, soit Ecclésiastique à raison de son Patrimoine ou de sa famille. Il y a encore le Patronage *mixte* qui participe de la nature des deux, & c'est celui qui appartient conjointement & par indivis aux Ecclésiastiques & aux Laïques. Le Patronage qui appartient à une Université, aux Chevaliers de Malthe, &c. est regardé comme mixte & est censé Laïque. Enfin le Patronage laïque est ou *réel* ou *personnel*. Le réel est attaché à une terre, un héritage ou un fief. Le personnel, sans être attaché à un fonds de terre, est attaché à une personne & à ses Descendans.

Le droit de Patronage étant spirituel, celui-même qui est réel, ne peut être vendu seul sans simonie, non plus que celui qui est personnel. Mais on peut vendre la terre à qui il est attaché.

CAS I. *Marculfe* a donné un fonds pour bâtir une Eglise, Melon l'a fait bâtir à ses dépens, & Geremar l'a dotée. Auquel des trois appartient le droit de Patronage ?

R. Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus. Or il n'est pas nécessaire qu'une même personne fasse tout cela. Mais il suffit que l'un donne le fonds, que l'autre fasse construire l'Eglise, & que l'autre la dote : auquel cas, tous les trois deviennent également Patrons, pourvû que le tout ait été fait du consentement de l'Evêque. C'est le sentiment de Fagnan, de Van-Espen, *p. 2. t. 25 n.* 14. de Drapier, *tom. 1. p.* 376.

Il faut observer que dès-là que quelqu'un fonde, construit & dote une Eglise, il en devient naturellement le P tron, quoiqu'il n'ait point stipulé ce droit ; pourvû toutefois qu'il l'ait fait du consentement de l'Evêque, ainsi qu'il est requis par le droit, Can. *9. de Consec.* dist. 1. & qu'il n'ait pas déclaré expressément qu'il laissoit ce droit à l'Eglise.

☞ Quand on vend la Glébe à laquelle un droit de patronage est attaché, l'acheteur acquiert ce droit sans le consentement de l'Evêque. Voyez Ferriere, *des Droits de Patronage*, ch. 6. n. 4.

CAS II. *Cinthius*, nommément excommunié, a fondé, construit & doté du consentement de l'Evêque une Eglise, pour se mieux disposer à rentrer dans le sein de l'Eglise. A-t-il par là acquis le droit de patronage de cette Eglise ?

R. Il l'a acquis nonobstant la censure dont il est lié. C'est ce qu'enseigne Joannes Andræas, *in c. 2. de jure Patron.* en ces termes, *De excommunicato dico, quod malè fecit Episcopus, illum admittendo : sed, si cum suo consensu fiat, Patronus erit.* Un tel Patron cependant ne pourroit pas exercer son droit en nommant au Bénéfice, qu'après avoir obtenu l'absolution de l'excommunication : ainsi que l'observe Fagnan, *in cap.* nobis, 25. *de jure Patron.*

CAS III. *Veturius*, Patron d'une Eglise Paroissiale, à cause d'une terre qu'il a donnée à cette Eglise, prétend qu'il ne peut être privé de sa qualité de Patron, & des droits honorifiques qui y sont attachés, quoique le Curé & les Marguilliers, du consentement de tous les habitans, ayent depuis vendu cette terre à Ferdinand. Ferdinand au contraire prétend que le Patronage étant attaché à la terre, il en est revêtu. A-t-il raison ?

R. Si l'Eglise en vendant cette terre à Ferdinand, s'est réservée le droit de Patronage, il appartient toujours à Véturius, qui doit en jouir comme de tous les droits honorifiques qui sont dûs aux Patrons. Si au contraire l'Eglise a vendu la terre, sans avoir expressément réservé le Patronage, le droit de présenter a passé à l'acquéreur : parce que ce droit étant attaché à la terre, il passe *cum universitate* à celui qui en devient le propriétaire, & le possesseur, ainsi que l'a décidé Alexandre III. *cap. 7. de jure Patron.* parce qu'il n'en peut être séparé que par une stipulation expresse.

Nota. Qu'au défaut d'un Patron, les droits honoraires de l'Eglise sont dûs au Seigneur Haut-Justicier, à l'exclusion du Seigneur Féodal & Censier, & de tout autre Gentilhomme.

☞ La décision de l'Auteur paroît opposée à cette regle de droit : *Sinè culpâ, nisi subsit causa, non est quis jure suo privandus.* Si les besoins de l'Eglise forcent à vendre une terre qui lui a été

aumônée, ils n'obligent point à priver de son droit un homme qui l'a légitimement acquis. Quand Ferdinand achette une terre de l'Eglise, c'est Véturius qui en donne virtuellement le prix à cette même Eglise.

CAS IV. *Ménélaüs* avoit acquis le droit de Patronage d'une Eglise par la dot de six maisons qu'il lui avoit données lorsqu'on l'a bâti. Ces maisons ont été consumées par le feu. A-t il perdu son droit de Patronage par cet accident; & si Paschase assigne une nouvelle dot suffisante à cette Eglise, acquérera-t-il le droit de Patronage ?

R. Ménélaus est déchû de son droit par cet incendie, comme en déchéeroit celui qui ne seroit Patron que *ratione constructionis*, en cas qu'elle vint à être détruite de fond en comble. Si donc Paschase assigne une nouvelle dot à cette Eglise, il en acquiert par-là le droit de patronage. C'est le sentiment de Fagnan, *in c.* quoniam 3. *de jure Patron. n.* 59. & d'Innocent IV. *Super rubricam de jure Patron.* Il n'en seroit pas de même de celui qui auroit doté cette Eglise : car quoiqu'elle vint à périr entiérement, il ne laisseroit pas de conserver tout son droit, parce que la dot par lui donnée subsisteroit toujours. Mais celui qui la feroit rebâtir en deviendroit Patron conjointement avec lui. Fagnan, *ibid. n.* 60. Panorme, *eod. n.* 11.

CAS V. *Bertharius* ayant laissé à Paul & à Philémon ses enfans, deux terres, auxquelles est attaché le droit de Patronage d'une Cure, & d'une Chapelle : Philémon propose a Paul son frere aîné, de joindre au Patronage de la Chapelle, le droit de conférer une bourse fondée par leurs Ancêtres pour la subsistance d'un Ecolier, afin qu'il y ait une plus grande égalité entre les droits du Patronage. N'y auroit-il point en cela de simonie ?

R. Ou le Patronage des deux Bénéfices, ou au moins celui du Bénéfice le plus considérable appartient à Paul selon la Coutume du pays, ou bien ce droit est commun à tous les deux, sans qu'il appartienne plus à l'un qu'à l'autre. Dans le premier cas, il n'y a aucun vice de simonie, parce que la convention que Paul fait avec son jeune frere est entiérement gratuite, puisqu'il ne reçoit rien pour la grace qu'il lui accorde, c'est à dire, ni pour le droit de Patronage du moindre Bénéfice, ni pour le droit qu'il lui céde de conférer la Bourse. Mais dans le second cas la convention seroit simoniaque; puisque l'un des deux donneroit une chose temporelle, sçavoir le droit de conféier la bourse, pour une chose spirituelle, sçavoir le droit de nommer au gros Bénéfice, lequel ne peut être ni acheté, ni vendu sans simonie, comme nous le dirons dans la suite.

CAS VI. *Gelasius* qui a le Patronage d'une Cure voudroit bien le vendre, ou le donner en fief. Le peut il sans péché ?

R. Si Gelasius ne veut vendre, ou donner en fief simplement que son droit de Patronage réel, comme subsistant par lui même, c'est-à-dire, séparément de la terre, il ne le peut faire sans simonie, parce que le droit de Patronage est une chose spirituelle. La vente même en seroit nulle selon le ch. *quia Clerici*, *de jure Patronatûs.* Néanmoins Gelasius pourroit licitement vendre ou donner en fief la terre à laquelle est attaché ce droit, pourvu que le prix de la terre ou de l'héritage ne soit point augmenté à cause de ce droit, parce qu'alors la vente ne regarde que le fonds, & non pas le Patronage, & en ce cas l'acheteur deviendroit maître de ce droit comme inséparable de la terre, & qui conséquemment seroit censé aliéné par l'aliénation de cette même terre, suivant cette Regle du droit, *Reg.* 24. *in* 6. *Accessorium sequi congruit naturam principalis.* C'est la doctrine de S. Th. 2. 2. *q.* 108. *art.* 4. *ad* 3.

☞ Le Patronage demeure attaché à la personne du Roi, nonobstant l'aliénation du fonds. La Combe, V. *Patron*, *c.* 4. *n.* 4. d'après Tournet.

CAS VII. *Si Gelasius* n'avoit pas donné sa terre en fief, mais qu'il l'eût seulement engagée à Jean pour la sûreté d'une somme de 1000 l. qu'il auroit empruntée de lui; Jean pourroit-il exercer le droit de Patronage ?

R. Il y a sur cela différentes opinions, dit S. Antonin, 3. *p. tit.* 12. *c.* 12. §. 2. mais la seule véritable est que le droit de Patronage ne passe point à un simple Engagiste, ainsi que l'enseigne ce S. Archevêque après Innocent IV. La raison est que la qualité d'Engagiste ne donne à Jean que le seul droit de percevoir les fruits utiles de la terre jusqu'à ce qu'il soit payé, & non pas les droits honorifiques qui y sont attachés. C'est pourquoi Innocent III. *cap.* 18. *de Sent. & re judicatâ*, *l.* 2. *tit.* 27. reconnoît pour légitime Titulaire d'une Eglise celui qui avoit été présenté par le Seigneur du lieu qui en étoit Patron, quoiqu'il eût engagé à un créancier la terre, à laquelle le droit de Patronage étoit attaché. C'est aussi pour cela que celui qui jouit d'une terre à titre de Bail judiciaire, ne peut pas présenter aux Bénéfices, suivant la Jurisprudence des Arrêts.

☞ Ce qui est sûr, c'est que par Arrêt du Grand Conseil du 14 Août 1717. le présenté par le Roi a été préféré au présenté par l'Engagiste. Mais, ajoute M. de la Combe, nos Rois accordent toujours les droits de présentation & collation aux Apanagistes, à l'exception des Bénéfices consistoriaux.

CAS VIII. *Diodore*, Patron d'une Cure, ayant donné son droit de Patronage à une Abbaye, Didier son fils l'a retiré pour la somme de 800 liv. Averti qu'il a commis une simonie, il consent de remettre ce droit; mais avant il veut nommer à la Cure qui est actuellement vacante. Le peut-il ?

R. Didier ne peut user du droit de Patronage, puisqu'il l'a acquis par argent, & c'est à l'Evêque à disposer du Bénéfice. *Nec dictum jus Patronatûs*, dit le Concile de Trente, *Sess.* 25. *de reform. c.* 9. *venditionis*, *aut alio quocumque titulo in alios contra canonicas sanctiones transferre præsumant. Si secus fecerint, excommunicationis &*

interdicti pœnis subjiciantur, & dicto jure Patronatûs ipso jure privati existant.

CAS IX. *Gedouin*, Patron d'une Cure, étant allé en Hongrie à la guerre, & la Cure étant venue à vaquer; l'Evêque l'a conferée de plein droit. Les enfans de Gedouin y ont aussi nommé un autre sujet, en vertu de la procuration de leur pere. *Quid juris?*

R. Selon notre usage, lorsque le Patron est captif, ou dans un voyage de long cours, l'Evêque peut conférer sur le champ, & sans attendre les quatre mois, les Bénéfices vacans qui sont à la nomination de ce Patron. Ainsi les enfans de Gédouin n'ont pû nommer validement, quand même ils auroient eu une procuration de leur pere à cet effet. Car une telle procuration seroit nulle, étant absolument nécessaire pour être valide, qu'elle ait été passée depuis la mort du Titulaire, comme l'observe Brillon, dans son *Dict. des Arrêts*. Voyez Patronage, *n.* 35.* M. La Combe dit aussi, *c.* 5. *n.* 20. que la procuration *ad Beneficia vacatura*, ne vaudroit rien. Mais, ajoute-t-il, au bout de dix ans d'absence, ou des dernieres nouvelles, les héritiers présomptifs du Patron absent peuvent présenter.

☞ CAS X. *Louis* a acheté une terre qui a droit de Patronage, & en conséquence il a nommé Luc à la Cure qui est venue à vaquer. L'héritier de Louis, ou le Seigneur a usé de son droit de retrait, & a nommé Marc. Qui des deux doit être préféré?

R. C'est Luc: parce que lors de la vacance du Bénéfice, Louis l'Acquéreur étoit réellement en possession de la terre, & que le Retrayant n'y avoit aucun droit. Carondas, Tournet, La Combe.

Voyez Bénéfice, Confidence, Collation, Simonie, Patron.



PATURAGE.

PATURAGE, ou *Pacage*, est le lieu où le bétail va paître. Voici les principales regles qui concernent le pâturage. Si les bestiaux gardés, ou non gardés, vont paître dans un lieu, où l'usage du droit de pacage n'est pas permis, le maître des bestiaux est tenu du dommage qu'ils y ont causé. Le droit de pâturage peut s'acquérir. 1°. par titre, 2°. par la prescription d'un temps immémorial, en preuve néanmoins de laquelle les habitans qui y sont intéressés ne peuvent être admis pour témoins. Il n'est pas permis d'envoyer paître ses bestiaux dans son propre pré avant que la premiere herbe soit fauchée dans le temps convenable; ainsi que l'a jugé le Parlement de Dijon le 4 Juillet 1679.

CAS I. Les habitans d'une Paroisse ayant 60 arpens de terre de paturages communs, trois riches Laboureurs ont chacun un troupeau de 400 moutons qu'ils y font paître, malgré les plaintes des autres habitans, qui disent que leurs bêtes ne trouvent plus d'herbes après les moutons, & que ces Laboureurs ne doivent pas mettre leurs troupeaux dans ce pacage commun, ou du moins en diminuer le nombre: Ont-ils raison en cela. Le Seigneur du lieu est il obligé de contraindre ces Laboureurs, qui sont ses Fermiers, à diminuer leurs troupeaux?

R. Ces paturages étant communs, ils doivent être également partagés, *ex æquo & bono*, entre tous ceux à qui ils appartiennent. D'où il s'ensuit que ces trois Laboureurs commettent une injustice, & doivent diminuer le nombre des moutons qu'ils y mettent paitre, ensorte que les autres ayent a proportion assez de pâturage pour leurs vaches. Et en cas de refus, le Seigneur du lieu doit faire régler par son Juge, sur la requête de son Procureur Fiscal, la quantité qu'ils en doivent avoir. Cette décision est fondée sur la Loi *Imperatores ff. de servitutibus Prædiorum rustic. l.* 2. *tit.* 5.

☞ Les Coutumes ont réglé ce qu'un Laboureur doit avoir de moutons. Elles lui permettent d'en avoir un, deux, plus ou moins, par arpent de terre en labour qu'il posséde dans une Paroisse; il faut se conformer à ces Coutumes. A l'égard des chevaux & des bêtes à cornes, il n'y a point de régle particuliere établie, & il faut suivre ce que dit ici Pontas: mais il faut que les bestiaux soient pour l'usage de l'habitant qui les envoye paître. Car ce droit n'est pas pour ceux qui feroient commerce de bestiaux. L'usage même ordinaire est que les moutons n'aillent pas paître dans les pâturages où vont les bêtes à cornes, surtout quand ce sont des Prés.

CAS II. *Bertin* envoye ses troupeaux dans ses Prés. Le Seigneur du lieu s'y oppose, & prétend qu'il ne le peut faire qu'après la premiere herbe coupée: Cela est-il juste?

R. La prétention du Seigneur est juste, comme il paroît par un Arrêt du 4 Avril 1697, du Parlement de Dijon, rendu contre plusieurs particuliers, qui prétendoient être les maîtres de faire pâturer, quand il leur plairoit, sur leurs propres terres. Cela n'est vrai, que quand un pré, ou une autre piéce de terre est close de murailles, ou entourée de hayes vives & de fossés, suivant plusieurs Arrêts qui autorisent cette exception.

PÉCHÉ.

Le *péché* pris dans un ſens général, eſt le violement de la Loi de Dieu, & une déſobéiſſance à ſes ſaints commandemens. Tout péché eſt originel ou perſonnel. L'originel eſt celui avec lequel nous naiſſons, privés de la grace originelle, & que nous tirons de celui d'Adam : le perſonnel ou actuel eſt celui que nous commettons actuellement par action, par parole, par penſée ou par deſir. On diſtingue encore deux ſortes de péchés actuels : ſavoir le mortel & le véniel. Le mortél prive l'ame de la grace, en détruiſant la charité, qui en eſt la vie. Le véniel ne produit pas ces funeſtes effets, parce qu'il ne fait que diminuer la charité. Le péché véniel peut devenir mortel en ſix manieres, ſelon S. Thomas, 1. 2. q. 88. 1°. *Ratione finis ultimi*, quand on aime mieux offenſer Dieu mortellement, par exemple, manquer la Meſſe un jour du Dimanche, que de s'abſtenir d'un péché, qui de ſa nature n'eſt que véniel, tel qu'eſt un entretien inutile : 2°. *Ratione finis mortalis*, comme quand on dit à une fille une parole flateuſe dans le deſſein de la porter au crime : 3°. *Ratione conſcientiæ erroneæ*, comme lorſqu'on dit, que l'on fait, ou que l'on omet quelque choſe, croyant qu'il y a péché mortel, quoiqu'il n'y en ait point, ou qu'il ne ſoit que véniel. 4°. *Ratione contemptûs*, comme lorſqu'on commet un péché véniel par mépris de la loi qui le défend. 5°. *Ratione periculi*, comme lorſque, malgré l'expérience de ſa propre foibleſſe, on ne dit qu'une parole badine à une femme, qu'on ſait être diſpoſée à la ſéduction. 6°. *Ratione ſcandali*, comme quand un Directeur, ou un Religieux, dit ou fait quelque choſe, qui, quoique leger en ſoi, eſt capable de ſcandaliſer notablement ceux qui en ſont témoins.

Une choſe qui mérite beaucoup d'attention, & à quoi on en fait très-peu, ce ſont les péchés d'*omiſſion*, & les péchés d'*autrui*. Chaque état, depuis le trône juſqu'à la plus vile cabanne, a ſes obligations. On n'y penſe preſque point ; & pourvû qu'on s'abſtienne des péchés de *commiſſion*, on ſe croit innocent. C'eſt cependant pour des devoirs omis que Dieu condamnera une infinité de perſonnes. *Non collegiſtis me : non cooperuiſtis me ; non viſitaſtis me.* Pour ce qui eſt des péchés d'autrui, dont on eſt la cauſe, pour les avoir commandés, conſeillés, approuvés, inſpirés par ſes mauvais exemples : combien avons nous raiſon de dire avec le Roi Prophéte : *Ab alienis peccatis parce ſervo tuo*, Pſal. 18. 14.

Cas I. Toute parole oiſeuſe eſt-elle péché véniel ?

R. On n'en peut douter, puiſque Jeſus-Chriſt dit en S. Matth. c. 12. *Omne verbum otioſum, quod locuti fuerint homines, reddent rationem de eo in die judicii.* Il eſt bon cependant d'obſerver avec ſaint Thomas, *in* 2. *Sent. diſt.* 40. *art.* 5. *ad* 8. que par paroles oiſeuſes, on ne doit entendre que ce qu'on profére ſans avoir une droite intention, ou ſans une juſte néceſſité, & que par conſéquent on dit ſouvent des paroles plaiſantes par divertiſſement, qui ne ſont pas pour cela oiſeuſes, ni péché : ce qui arrive ſurtout lorſque ces paroles ne ſont ni impies, ni offenſantes, ni tendantes à l'impureté ; mais qu'au contraire elles n'ont pour fin que d'entretenir l'amitié, en rendant les perſonnes qui les proférent, agréables & aimables à ceux à qui elles parlent.

Cas II. Un péché véniel peut-il quelquefois devenir mortel ? Par exemple, Jean dérobe un ſol à un homme riche, ce qu'il fait tous les jours. Ce péché peut-il devenir mortel ?

R. Un péché qui n'eſt que véniel de ſa nature, ne peut jamais devenir mortel. Cependant celui qui le commet peut devenir coupable de péché mortel par les circonſtances qui l'accompagnent. C'eſt ainſi que les petits larcins de Jean peuvent par leur multiplicité le rendre coupable de péché

mortel, parce qu'en les répétant souvent, il deviendra enfin coupable d'une injustice notable à l'égard du prochain, & détenteur injuste d'une somme suffisante pour faire un pêché mortel; & en ce cas son péché, qui hors de ces circonstances ne seroit que véniel, devient, lorsqu'elles y sont jointes, certainement mortel. C'est la doctrine de S. Th. 1. 2. *q.* 88. *art.* 4.

CAS III. *Lælius* âgé de six à sept ans, ment déja pour s'excuser. A-t-il assez de raison à cet âge pour pécher?

R. Lælius péche par les mensonges qu'il fait, s'il a assez de jugement pour connoître que le mensonge est défendu par la loi de Dieu: autrement il ne péche pas.

☞ Il est difficile qu'un enfant élevé chrétiennement ignore à six ou sept ans que le mensonge est un péché. C'est une des premieres leçons que lui font ses parens, au sortir de la plus tendre enfance.

CAS IV. *Victor* peut-il faire un péché véniel pour empêcher Mævius d'en commettre un mortel?

R. Il n'est jamais permis de faire un mensonge, quelque léger qu'il puisse être, & quelque bien qu'il puisse produire, quand même celui qui ment procureroit à son prochain la vie éternelle par son mensonge. *Ad sempiternam salutem nullus ducendus est opitulante mendacio*, dit S. Aug. *l. de Mend. n.* 14. & 42.

CAS V. *Hierotime*, Profès d'un Ordre qui oblige tous les Religieux à jeuner le Vendredi, n'a pas jeuné la veille de S. Matthieu, qui arrivoit le vendredi des Quatre temps. A-t-il commis par cette seule omission un double péché qu'il doive spécifier dans sa confession.

R. La multiplication des péchés quant à l'espéce se doit prendre, non pas précisément des différens préceptes contre lesquels on péche, mais des différens motifs par lesquels ils ont été faits. Or Hiérotime, par son omission, a violé deux préceptes, dont les motifs sont différens, sçavoir le précepte de l'Eglise, dont le motif est l'abstinence; & le précepte de sa Regle, dont le motif est la vertu de Religion. Il a donc commis un double péché qu'il a dû exprimer distinctement dans sa confession.

Il n'en seroit pas de même d'un séculier qui n'auroit pas jeuné ce même jour, quoiqu'il eût violé deux préceptes. Parce que l'Eglise en faisant ces deux préceptes n'a eu qu'un motif principal qui est l'abstinence. Ce séculier n'auroit donc pas commis un double péché qu'il dût spécifier dans sa confession.

☞ La même raison qui fait que Hiérotime commet deux péchés, feroit que celui à qui son Confesseur auroit ordonné de jeuner le Samedi, en commettroit deux, si ce jour-là il mangeoit de la viande.

CAS VI. *Raoul* a fait un mensonge léger, & s'est enyvré un jour de Dimanche. Ces deux péchés sont-ils plus griefs que s'il les avoit commis un autre jour?

R. Le mensonge n'est pas plus grief pour l'avoir fait un jour de Dimanche, parce que comme dit S. Th. 2. 2. *q* 122 *art.* 4. *ad.* 3. *Peccatum veniale non excludit sanctitatem.* Mais le péché qu'il a commis en s'enyvrant, devient plus grief par la circonstance de la sainteté du jour; *quia magis homo impeditur à rebus divinis per opus peccati*, ajoute S. Thomas, *quàm per opus licitum quamvis sit corporale.* Raoul doit donc expliquer la circonstance du jour du Dimanche en confessant son péché.

☞ Cette décision est très-importante, & très-peu suivie dans la pratique. Je prie qu'on lise ce que j'en ai dit, *tom.* 3. *de la Morale*, *p.* 1. *ch.* 3. dans l'*Appendix de circumstantiis.*

CAS VII. *Aubert* forme le dessein de dérober 300 liv. à Jean, & sur le champ, ou deux heures après, il exécute sa résolution. Commet-il en cela deux péchés différens, l'un de pensée, l'autre d'action, qu'il doive spécifier en confession.

R. Si Aubert exécute son dessein immédiatement après l'avoir formé, il ne commet qu'un seul péché. Mais s'il ne l'exécute que dans un autre temps, & qu'il y ait eu une interruption morale entre le dessein & l'exécution, il a commis un double péché qu'il doit spécifier en confession. La raison qu'en donne S. Th. *in* 2. *sent. dist.* 42. *q.* 1. *art.* 2. est que la multiplication numérique des péchés se doit compter par la multiplication des actes intérieurs de la volonté moralement interrompus & discontinués. Ainsi, quand après avoir formé le dessein de commettre un péché, on en remet l'exécution à un autre temps qu'on juge plus commode, on est alors coupable de deux péchés, l'un de la volonté, & l'autre de l'action.

CAS VIII. *Caprasius* demeurant en Angleterre a été menacé d'une mort prochaine, s'il ne promettoit de ne plus exhorter les Catholiques de ce Pays, & de découvrir les Prêtres qui les exhortoient. La crainte griéve dont il a été saisi, a fait qu'il leur a promis, & qu'il a exécuté ce que ces persécuteurs lui demandoient. Cette crainte l'excuse-t-elle de péché?

R. Quoique la crainte griéve excuse de péché, quand il s'agit de choses qui n'étant pas essentiellement mauvaises, ne le sont que parce qu'elles sont défendues par quelque précepte positif; elle ne peut cependant excuser quand il s'agit de faire ou de contribuer à ce qui est défendu par le droit naturel & divin, comme il l'est de ne pas trahir les intérêts de l'Eglise de J. C. & de ne pas livrer ses fidéles Ministres à la fureur & à la haine de ses ennemis; c'est ce qu'enseigne S. Th. 2. 2. *q.* 125. *art.* 3. Caprasius a donc péché griévement en découvrant aux hérétiques les Prêtres cachés dans le pays. A l'égard de la promesse qu'il a faite de ne plus exhorter les autres fidéles, elle ne l'a pas rendu criminel; parce qu'il n'étoit pas obligé de le faire au danger de sa vie, quand même l'E-

véque le lui auroit commandé, à moins qu'il n'y fût d'ailleurs obligé par le caractere de Pasteur qu'il n'a pas.

Cas IX. *Seïus* peut-il obtenir la rémission d'un péché véniel dont il se repent, pendant qu'il est coupable d'un péché mortel sans penser à s'en repentir?

R. Non. Car, comme dit Saint Thomas, 3. *p. q.* 87. *n.* 4. on ne peut obtenir la rémission d'aucun péché, que par l'infusion de la grace. Or celle-ci est incompatible avec le péché mortel.

Cas X. *Leufroi* ayant reçu l'absolution de plusieurs péchés mortels, y est retombé un mois après. Ses précédens péchés reviennent-ils, quant à la coulpe?

R. Les Théologiens enseignent que les bonnes œuvres mortifiées par le péché revivent par la vertu de la pénitence suivante. Mais il n'en est pas de même des péchés qui ont été effacés par l'absolution, parce qu'ils ont été entiérement éteints. Il est néanmoins certain que ce péché où l'on retombe, renferme en soi un plus grand mépris de Dieu & de sa miséricorde, & qu'il devient par-là beaucoup plus grief; ainsi l'on peut dire en ce sens avec S. Thomas, 3. *p. q.* 88. *art.* 1. que les péches revivent virtuellement par le nouveau péché mortel qu'on commet, à cause de l'ingratitude dont le pécheur se rend coupable envers Dieu en le commettant. *Voyez* Communion, *Cas* Maurice.

☞ Quoique la justice ne soit pas inamissible, il y a bien des cas où il est fort à craindre qu'un pénitent qui retombe au bout d'un mois, n'ait eu qu'une contrition bien équivoque.

Cas XI. *Jean* prétend que Dieu peut permettre le péché; Paul le nie. Lequel des deux a raison?

R. Jean ne soutient que la doctrine des Théologiens après Saint Augustin, qui dit, *Enchirid. de fide*, &c. *c.* 27. *seu n.* 8, *sub fin.* que Dieu par sa sagesse infinie a jugé plus convenable à sa gloire de tirer le bien du péché qu'il permet, que de n'en permettre aucun. *Melius enim judicavit de malis benefacere, quàm nulla mala esse permittere.*

PÉCHEUR PUBLIC.

On appelle *Pécheur public* celui qui a été déclaré tel par un Jugement légitime, ou dont le péché est connu à un si grand nombre de personnes, qu'il ne lui est pas possible de le nier, ou de s'en excuser: l'Eglise dans les premiers tems faisoit passer, quoiqu'avec diversité, les pécheurs scandaleux par des épreuves très-rigoureuses, qui alloient par *degrés*. Le premier étoit celui des *Pleurans*, qui se tenoient à genoux hors la porte de l'Eglise, comme indignes d'y entrer. Le second étoit celui des *Ecoutans*, qui y entroient pour entendre les instructions qu'on leur faisoit; mais qui se tenoient au bas, & ne participoient point aux Prieres publiques. Le troisiéme étoit des *Prosternés*, qui participoient aux Prieres publiques, & même à la Messe jusqu'à l'Evangile seulement; mais avant que de sortir de l'Eglise, le Prêtre faisoit sur eux quelques Prieres, durant lesquelles ils se tenoient prosternés à la vûe du public. Le quatriéme enfin, étoit celui des *Consistans*, lesquels étoient admis aux divins Offices, & même à la sainte Messe, sans pouvoir néanmoins communier, qu'après le tems prescrit dans ce degré. Telle étoit à cet égard la sévérité de la discipline des premiers siécles; & tel étoit le zéle & la piété des pécheurs qui s'y soumettoient avec joie pour être réconciliés à Dieu: mais quoique l'Eglise touchée de la foiblesse de ses enfans, ait bien voulu se relâcher de son ancienne sévérité; son esprit a toujours subsisté: comme il paroît par ce sage Décret du Concile de Trente, sess. 24. c. 4. *Apostolus monet publicè peccantes palàm esse corripiendos: quando igitur ab aliquo publicè & in multorum conspectu crimen commissum fuerit, unde alios scandalo offensos, commotosque fuisse non sit dubitandum; huic condignam pro modo culpæ pœnitentiam publicè injungi oportet; ut quos exemplo suo ad malos mores provocavit, suæ emendationis testimonio ad rectam revocet vitam. Episcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire.*

C'est dans ce même esprit que M. Vialard, Evêque de Châlons-sur-Marne,

dont le nom est si cher aux Evêques de France & aux Pasteurs inférieurs, ordonna par son instruction de 1661 que tous les Curés & tous les Confesseurs s'unissent pour observer la même conduite à l'égard des pécheurs publics, soit blasphémateurs, concubinaires, femmes de mauvaise vie, yvrognes scandaleux, ou autres semblables qui se présenteroient à eux dans le tribunal de la pénitence, sans s'en relâcher par des considérations humaines & par foiblesse; à quoi il ajoûta cette exception : qu'en des cas extraordinaires, comme de duels, d'inimitié entre les proches, & de divorce, où souvent les Confesseurs sont embarrassés pour régler & faire accepter aux coupables la pénitence qu'ils leur doivent imposer, ils n'agissent qu'après avoir pris ses avis. C'est en effet ainsi qu'on en doit user en ces sortes de cas, où il seroit trop dangereux que chacun se conduisît par ses propres lumières, en négligeant d'avoir recours à son Evêque dans un point de discipline d'une si grande importance; principalement dans ce siécle, où l'on trouve dans les pécheurs si peu de Religion, d'obéissance & de piété, & où par conséquent on a plus besoin d'une charitable condescendance & de douceur pour les gagner à Dieu & les ramener à leur devoir.

Cas I. *Heber*, usurier public, connu depuis plusieurs années pour tel de toute la Ville, & même noté par deux sentences du Magistrat, s'est confessé à Pâque au Vicaire de sa Paroisse, qui sur la promesse qu'il lui avoit faite de ne plus jamais commettre d'usure, lui a accordé l'absolution, après quoi il s'est présenté à la sainte Table avec plusieurs autres communians; mais le Curé lui a refusé la communion, quoiqu'il sçût bien qu'il venoit de se confesser. L'a-t-il pu faire ?

R. Il l'a pu & dû, à moins, que sur l'interrogation qu'il lui doit faire auparavant, il n'ait déclaré publiquement, qu'il s'est confessé & qu'il a renoncé pour toujours à sa profession d'usurier. Car pour admettre un pécheur public à la participation de l'Eucharistie, ce n'est pas assez qu'il ait reçu l'absolution; étant en outre nécessaire; qu'il répare par quelque satisfaction publique le scandale public qu'il a causé, sans quoi on lui doit refuser non-seulement la Communion, mais encore l'absolution, s'il n'est disposé à l'accomplir. C'est la décision de S. Thomas, p. 3, q. 80, n. 6, qui la fonde sur celle de S Cyprien. On connoit ces paroles de S Chrysostôme, Hom. 83. in Matth. *Non parva imminet pœna, si quem aliquâ improbitate teneri scientes, ei hujus mensæ participationem permittatis. Sanguis enim ex manibus requiritur vestris. Sed unde, inquies, ego illum, atque illum, qualis sit, cognoscere possum? Non de ignotis, sed de notis hæc disputo.* On ne connoît pas moins la fameuse décision donnée par 30 Docteurs de Sorbonne, à la réquisition de M. Pavillon, Evêque d'Alet. J'ajoute avec M. de S. B. tom. 3. cas 15. qu'un Curé avant que d'en venir-là, doit, 1°. avertir charitablement en particulier un tel pécheur du scandale qu'il cause, & l'exhorter à changer de vie. 2°. Condamner en ses Prônes l'abus sacrilege que font ces sortes de personnes de la sainte communion, en s'en approchant sans changer de vie: ce qu'il ne doit néanmoins faire qu'en termes généraux, sans jamais désigner personne en particulier. 3°. Consulter son Evêque sur ce qu'il doit faire en pareil cas, & exécuter fidélement ses ordres.

Cas II. *Ernest* qui a été pendant dix ans un concubinaire public, est enfin mort, sans avoir voulu se confesser. Son Curé demande s'il ne doit pas lui refuser la sépulture Ecclésiastique; ou au moins feindre de la lui refuser, pour intimider d'autres pécheurs publics de sa Paroisse; ou enfin s'absenter, afin de le laisser enterrer par quelque autre Prêtre, avec ordre à ce Prêtre de l'enterrer sans luminaire, sans eau bénite & sans Croix ?

R. Ernest ne peut passer pour un pécheur public, quant aux peines que l'Eglise a décernées contre de tels pécheurs; car il faudroit pour cela qu'il eût été déclaré tel par une sentence juridique. C'est pourquoi Jérôme ne peut de son chef, & sans l'autorité de son Evêque lui refuser la sépulture Ecclésiastique. Il doit donc l'enterrer avec les cérémonies ordinaires, sans s'absenter, ni feindre. Mais dans ces occasions il est du devoir d'un Curé de consulter son Evêque, soit de vive voix ou par écrit, s'il lui est possible; & de suivre exactement ses ordres, afin de n'avoir rien à se reprocher. S. B. tom. 3. cas 16.

Voyez Absolution, Adultere, Confession, Penitence enjointe.

PÉNITENCE ENJOINTE.

LA troisiéme partie du Sacrement de *Pénitence* consiste dans la satisfaction que le pécheur fait à Dieu par le commandement du Confesseur, pour expier la peine temporelle qui reste après la rémission de la coulpe du péché, & de la peine éternelle qu'il avoit méritée en péchant.

Tout Confesseur est étroitement obligé à ordonner à celui qu'il veut absoudre, une pénitence convenable, & qui soit en quelque maniere proportionnée au nombre & à l'énormité de ses péchés, ainsi que le déclare le Concile de Trente, *seff.* 14. *c.* 8.

On doit accomplir la pénitence enjointe aussitôt qu'on le peut : autrement on se rendroit coupable par la négligence qu'on auroit à s'en acquitter. On doit aussi l'accomplir en état de grace, autant qu'il est possible, ou du moins dans des sentimens de componction, & sans avoir aucune affection au péché mortel : celui qui a une telle affection, ne pouvant jamais être censé vouloir appaiser la colére de Dieu. il ne faut point prescrire pour pénitence un grand nombre de prieres différentes, de crainte que le pénitent ne les oublie. Il faut aussi alors avoir en vue l'effet qu'il est nécessaire que les pénitences produisent, qui est de servir de reméde pour le passé & de préservatif pour l'avenir, comme l'enseigne le Concile de Trente, *ibid.* & ne pas imposer presque toujours les mêmes, à toutes sortes de personnes; comme plusieurs Confesseurs le font fort mal à propos.

CAS I. Le Confesseur de *Philometor* lui ayant imposé quatre jours de jeûne pour pénitence, il a négligé d'y satisfaire. Doit on condamner de péché mortel cette omission ?

R. Manquer volontairement & sans cause légitime à accomplir sa pénitence, c'est de soi un péché mortel ; à cause de l'injure que l'on fait par cette omission, & à Dieu à qui on néglige de satisfaire, & au Sacrement qui n'a pas toute sa perfection, & à l'Eglise à qui on desobéit dans la personne de son Ministre : & c'est ce qui est vrai, surtout quand la pénitence est notable, comme l'est celle de Philométor, & qu'elle a été imposée pour des péchés mortels. Il faudroit encore dire la même chose, quand même cette pénitence n'auroit été imposée que pour des péchés véniels, s'ils étoient tels de leur nature, qu'ils disposassent beaucoup le pénitent au péché mortel, & le missent en danger d'y tomber. Mais, si la pénitence est fort légere, & que les péchés confessés ne soient que véniels, & ne disposent pas notablement au péché mortel, alors son omission, pourvu qu'elle ne soit pas accompagnée d'un mépris formel, n'est pas mortelle, quoique ce soit un péché grief. Car il est difficile qu'une omission qui rend le Sacrement imparfait, & le prive de sa partie intégrante, soit un péché léger. C'est la décision de Navarre *Man. c.* 21, *n.* 43. Nous avons dit *manquer sans une cause légitime.* Car si sans aucune négligence on l'avoit entiérement oubliée, ou que le pénitent se fût trouvé dans l'impossibilité physique ou morale d'y satisfaire, il n'y auroit alors aucun péché dans cette omission, ou tout au plus un péché véniel.

☞ Ajoutez, 1°. Que si le pénitent a oublié à faire sa pénitence, pour avoir trop différé à l'accomplir, son omission est mortelle, quand le délai & la négligence sont notables, & qu'elle a été imposée pour des péchés mortels : & elle n'est que vénielle, si le délai n'est pas considérable. 2°. Que de bons Théologiens croient que l'omission d'une pénitence légere, est d'elle-même un péché mortel : parce que, dit Simonet, pag. 299, *Gravem Sacramento injuriam facit, qui ipsum substantiali complemento privat.* Cependant dans une matiere si obscure il ne faudroit pas aisément mettre le trouble dans l'esprit d'une personne, où il y a plus d'une espéce de bonne foi que de malice.

CAS II. *Irénée* s'étant accusé de 15 ou 20 péchés mortels, le Confesseur lui a imposé pour toute pénitence de réciter cinq fois le *Pater* & l'*Ave* pendant trois jours. Est il obligé de s'imposer à lui-même une pénitence plus proportionnée au nombre de ses péchés ?

R. Il n'est pas au pouvoir d'un Confesseur de dispenser des œuvres satisfactoires que Dieu exige des pécheurs, pour les rendre dignes de sa miséricorde, ni d'imposer des pénitences très légeres pour de grands crimes. Mais il doit faire ensorte, dit le Concile de Tr. *seff.* 14, *c.* 8, qu'il y ait de

dont le nom est si cher aux Evêques de France & aux Pasteurs inférieurs, ordonna par son instruction de 1661 que tous les Curés & tous les Confesseurs s'unissent pour observer la même conduite à l'égard des pécheurs publics, soit blasphémateurs, concubinaires, femmes de mauvaise vie, yvrognes scandaleux, ou autres semblables qui se présenteroient à eux dans le tribunal de la pénitence, sans s'en relâcher par des considérations humaines & par foiblesse; à quoi il ajoûta cette exception : qu'en des cas extraordinaires, comme de duels, d'inimitié entre les proches, & de divorce, où souvent les Confesseurs sont embarrassés pour régler & faire accepter aux coupables la pénitence qu'ils leur doivent imposer, ils n'agissent qu'après avoir pris ses avis. C'est en effet ainsi qu'on en doit user en ces sortes de cas, où il seroit trop dangereux que chacun se conduisît par ses propres lumières, en négligeant d'avoir recours à son Evêque dans un point de discipline d'une si grande importance; principalement dans ce siécle, où l'on trouve dans les pécheurs si peu de Religion, d'obéissance & de piété, & où par conséquent on a plus besoin d'une charitable condescendance & de douceur pour les gagner à Dieu & les ramener à leur devoir.

Cas I. *Heber*, usurier public, connu depuis plusieurs années pour tel de toute la Ville, & même noté par deux sentences du Magistrat, s'est confessé à Pâque au Vicaire de sa Paroisse, qui sur la promesse qu'il lui avoit faite de ne plus jamais commettre d'usure, lui a accordé l'absolution, après quoi il s'est présenté à la sainte Table avec plusieurs autres communians; mais le Curé lui a refusé la communion, quoiqu'il sçût bien qu'il venoit de se confesser. L'a-t-il pu faire ?

R. Il l'a pu & dû, à moins, que sur l'interrogation qu'il lui doit faire auparavant, il n'ait déclaré publiquement, qu'il s'est confessé & qu'il a renoncé pour toujours à sa profession d'usurier. Car pour admettre un pécheur public à la participation de l'Eucharistie, ce n'est pas assez qu'il ait reçu l'absolution; étant en outre nécessaire; qu'il répare par quelque satisfaction publique le scandale public qu'il a causé, sans quoi on lui doit refuser non-seulement la Communion, mais encore l'absolution, s'il n'est disposé à l'accomplir. C'est la décision de S. Thomas, p. 3, q. 80, n. 6, qui la fonde sur celle de S. Cyprien. On connoît ces paroles de S. Chrysostôme, Hom. 83. in Math. *Non parva imminet pœna, si quem aliquâ improbitate teneri scientes, ei hujus mensæ participationem permittatis. Sanguis enim ex manibus requiritur vestris. Sed unde, inquies, ego illum, atque illum, qualis sit, cognoscere possum? Non de ignotis, sed de notis hæc disputo.* On ne connoît pas moins la fameuse décision donnée par 30 Docteurs de Sorbonne, à la réquisition de M. Pavillon, Evêque d'Alet. J'ajoute avec M. de S. B. tom. 3. cas 15. qu'un Curé avant que d'en venir-là, doit, 1°. avertir charitablement en particulier un tel pécheur du scandale qu'il cause, & l'exhorter à changer de vie. 2°. Condamner en ses Prônes l'abus sacrilege que font ces sortes de personnes de la sainte communion, en s'en approchant sans changer de vie: ce qu'il ne doit néanmoins faire qu'en termes généraux, sans jamais désigner personne en particulier. 3°. Consulter son Evêque sur ce qu'il doit faire en pareil cas, & exécuter fidélement ses ordres.

Cas II. *Ernest* qui a été pendant dix ans un concubinaire public, est enfin mort, sans avoir voulu se confesser. Son Curé demande s'il ne doit pas lui refuser la sépulture Ecclésiastique; ou au moins feindre de la lui refuser, pour intimider d'autres pécheurs publics de sa Paroisse; ou enfin s'absenter, afin de le laisser enterrer par quelque autre Prêtre, avec ordre à ce Prêtre de l'enterrer sans luminaire, sans eau bénite & sans Croix ?

R. Ernest ne peut passer pour un pécheur public, quant aux peines que l'Eglise a décernées contre de tels pécheurs; car il faudroit pour cela qu'il eût été déclaré tel par une sentence juridique. C'est pourquoi Jérôme ne peut de son chef, & sans l'autorité de son Evêque lui refuser la sépulture Ecclésiastique. Il doit donc l'enterrer avec les cérémonies ordinaires, sans s'absenter, ni feindre. Mais dans ces occasions il est du devoir d'un Curé de consulter son Evêque, soit de vive voix ou par écrit, s'il lui est possible; & de suivre exactement ses ordres, afin de n'avoir rien à se reprocher. S. B. tom. 3. cas 16.

Voyez Absolution, Adultere, Confession, Penitence enjointe.

PÉNITENCE ENJOINTE.

LA troisiéme partie du Sacrement de *Pénitence* consiste dans la satisfaction que le pécheur fait à Dieu par le commandement du Confesseur, pour expier la peine temporelle qui reste après la rémission de la coulpe du péché, & de la peine éternelle qu'il avoit méritée en péchant.

Tout Confesseur est étroitement obligé à ordonner à celui qu'il veut absoudre, une pénitence convenable, & qui soit en quelque maniere proportionnée au nombre & à l'énormité de ses péchés, ainsi que le déclare le Concile de Trente, *sess.* 14. *c.* 8.

On doit accomplir la pénitence enjointe aussitôt qu'on le peut : autrement on se rendroit coupable par la négligence qu'on auroit à s'en acquitter. On doit aussi l'accomplir en état de grace, autant qu'il est possible, ou du moins dans des sentimens de componction, & sans avoir aucune affection au péché mortel : celui qui a une telle affection, ne pouvant jamais être censé vouloir appaiser la colére de Dieu. Il ne faut point prescrire pour pénitence un grand nombre de prieres différentes, de crainte que le pénitent ne les oublie. Il faut aussi alors avoir en vue l'effet qu'il est nécessaire que les pénitences produisent, qui est de servir de reméde pour le passé & de préservatif pour l'avenir, comme l'enseigne le Concile de Trente, *ibid.* & ne pas imposer presque toujours les mêmes, à toutes sortes de personnes; comme plusieurs Confesseurs le font fort mal à propos.

CAS I. Le Confesseur de *Philometor* lui ayant imposé quatre jours de jeûne pour pénitence, il a négligé d'y satisfaire. Doit on condamner de péché mortel cette omission ?

R. Manquer volontairement & sans cause légitime à accomplir sa pénitence, c'est de soi un péché mortel ; à cause de l'injure que l'on fait par cette omission, & à Dieu à qui on néglige de satisfaire, & au Sacrement qui n'a pas toute sa perfection, & a l'Eglise à qui on desobéit dans la personne de son Ministre : & c'est ce qui est vrai, surtout quand la pénitence est notable, comme l'est celle de Philométor, & qu'elle a été imposée pour des péchés mortels. Il faudroit encore dire la même chose, quand même cette pénitence n'auroit été imposée que pour des péchés véniels, s'ils étoient tels de leur nature, qu'ils disposassent beaucoup le pénitent au péché mortel, & le missent en danger d'y tomber. Mais, si la pénitence est fort légere, & que les péchés confessés ne soient que véniels, & ne disposent pas notablement au péché mortel, alors son omission, pourvu qu'elle ne soit pas accompagnée d'un mépris formel, n'est pas mortelle, quoique ce soit un péché grief. Car il est difficile qu'une omission qui rend le Sacrement imparfait, & le prive de sa partie intégrante, soit un péché léger. C'est la décision de Navarre *Man. c.* 21, *n.* 43. Nous avons dit *manquer sans une cause légitime.* Car si sans aucune négligence on l'avoit entiérement oubliée, ou que le pénitent se fût trouvé dans l'impossibilité physique ou morale d'y satisfaire, il n'y auroit alors aucun péché dans cette omission, ou tout au plus un péché véniel.

☞ Ajoutez, 1°. Que si le pénitent a oublié à faire sa pénitence, pour avoir trop différé a l'accomplir, son omission est mortelle, quand le délai & la négligence sont notables, & qu'elle a été imposée pour des péchés mortels : & elle n'est que vénielle, si le délai n'est pas consiédrable. 2°. Que de bons Théologiens croient que l'omission d'une pénitence légere, est d'elle-même un péché mortel : parce que, dit Simonet, pag. 299, *Gravem Sacramento injuriam facit, qui ipsum substantiali complemento privat.* Cependant dans une matiere si obscure il ne faudroit pas aisément mettre le trouble dans l'esprit d'une personne, où il y a plus d'une espéce de bonne foi que de malice.

CAS II. *Irénée* s'étant accusé de 15 ou 20 péchés mortels, le Confesseur lui a imposé pour toute pénitence de réciter cinq fois le *Pater* & l'*Ave* pendant trois jours. Est il obligé de s'imposer à lui-même une pénitence plus proportionnée au nombre de ses péchés ?

R. Il n'est pas au pouvoir d'un Confesseur de dispenser des œuvres satisfactoires que Dieu exige des pécheurs, pour les rendre dignes de sa miséricorde, ni d'imposer des pénitences très légeres pour de grands crimes. Mais il doit faire ensorte, dit le Concile de Tr. *sess.* 14, *c.* 8, qu'il y ait de

la proportion entre la satisfaction du pécheur, & l'offense qu'il a commise. C'est-là l'esprit de l'Eglise dans ses Conciles, dans ses Rituels, & dans les Ecrits des Peres, qui enseignent tous que la pénitence doit être plus ou moins grande, selon que les péchés sont plus ou moins considérables, & que le nombre en est plus ou moins grand. *Pœnitentia crimine minor non sit*, dit S. Cyp. *de lapsis. Nec tibi blandiaris*, ajoute S. Pierre Damien, *si graviter peccanti levior pœnitentia vel à nesciente, vel à dissimulante dicatur . . . . quia dignos pœnitentiæ fructus quærit Altissimus.* Il est donc nécessaire qu'Irénée s'impose à lui-même des œuvres de pénitence proportionnées à ses fautes ; puisque son Confesseur a manqué de l'y obliger, ou par ignorance, ou par lâcheté, & que le péché doit être nécessairement puni.

☞ Un Confesseur a d'autant plus de tort, que la satisfaction par laquelle les pénitens suppléent à celle qu'il auroit du enjoindre, n'étant pas sacramentelle, a moins d'effet. Une bonne pratique des Confesseurs, c'est après avoir enjoint une juste pénitence, de donner encore à ce titre tout ce que le pénitent pourra faire de bien jusqu'à sa premiere confession, & de continuer toujours à en agir ainsi.

CAS III. Le Confesseur de *Veran*, Prêtre, lui a enjoint pour pénitence de réciter les Heures canoniales. Peut-il satisfaire à sa pénitence en les récitant avec un compagnon, comme il le pourroit en s'acquittant de son Bréviaire?

R. Non, s'il le faisoit sans le consentement de son Confesseur ; parce qu'un pénitent est un coupable qui prie en son propre & privé nom, quand il accomplit sa pénitence. Mais quand il récite son Bréviaire, il prie au nom de toute l'Eglise & pour le salut des Fideles ; d'où vient qu'un seul ou plusieurs ensemble peuvent fort bien s'acquitter de cette obligation. D'ailleurs Veran auroit moins de peine à réciter les Heures canoniales avec un autre, qu'il n'en auroit à les réciter seul. Or on ne doit pas présumer que le Confesseur ait eu intention de le décharger d'une partie de la peine qu'il lui a imposée. Il est donc tenu à réciter le tout, seul.

CAS IV. *Nicaise* n'ayant pas accompli sa derniere pénitence, quoique juste & proportionnée à ses fautes, prie Onufre, son nouveau Confesseur, de la lui changer. Onufre le peut il?

R. Onufre ne peut changer la pénitence de Nicaise, s'il demande ce changement sans raison, & seulement pour en avoir une plus facile & plus douce. Mais si la demande de Nicaise est fondée sur quelque raison, & qu'Onufre remarque que sa premiere pénitence lui est devenue ou impossible, ou trop difficile, ou moins utile, & qu'il soit persuadé qu'une autre lui sera plus salutaire, il peut en ce cas la lui prescrire à la place de la premiere, pourvu qu'elle soit proportionnée à ses péchés.

☞ Ajoutez, 1°. que pour en juger, il faut que Nicaise les confesse de nouveau à Onufre, ou du moins qu'il lui en donne une connoissance générale. 2°. Qu'Onufre feroit encore mieux de renvoyer ce pénitent à son premier Confesseur, qui pourroit faire un tel changement, sans lui faire recommencer sa confession.

CAS V. *Sedulius* ne pouvant plus faire les jeûnes que son Confesseur lui avoit ordonnés pour pénitence, il l'a prié de la lui changer en quelque aumône. L'a-t-il pu faire hors le tribunal de la pénitence?

R. Comme c'est exercer un acte de la Jurisdiction intérieure du sacré Tribunal, que d'imposer une pénitence, ou de changer en une autre celle qu'on a déja imposée ; un Prêtre ne peut l'exercer légitimement que dans ce Tribunal même. C'est pour cela que si le pénitent avoit entiérement oublié celle qui lui a été imposée, il doit réitérer sa confession pour en recevoir une autre.

☞ Pontas a tort de dire ici en général qu'on ne peut changer une pénitence, sans faire réitérer la confession. Cela n'est nécessaire que quand on s'adresse à un autre Confesseur, ou que le même Confesseur n'a aucune idée de l'état de son pénitent qui demande ce changement. Voyez la décision précédente ; & ce que j'en ai dit, tome 5, pag. 114 de la Morale in 8.

CAS VI. *Julia* ayant obtenu un bref de dispense sur un vœu simple qu'elle avoit fait, son Confesseur, en exécutant ce Bref, *in ipso actu confessionis*, lui a enjoint de réciter tous les jours le petit office de la Vierge, quoique le Bref n'en fît aucune mention. Peut-elle faire changer cette pénitence par un autre Confesseur?

R. Julia ne peut pas faire changer sa pénitence dans ce cas. La raison est, qu'à proprement parler, ce n'est pas simplement par pénitence qu'on lui a enjoint cette récitation, mais ç'a été en commutation de vœu, & en vertu du pouvoir que son Confesseur a reçu du Pape, & qu'il a exercé en qualité de son délégué. Julia ne peut donc être déchargée par un autre Confesseur de ce qui lui a été imposé, suivant cette Regle 26 in 6 : *Ea quæ fiunt à judice, si ad ejus non spectant officium, viribus non subsistunt.*

☞ Je doute fort de cette décision. Il ne paroît guères probable que le Pape veuille qu'on recoure à lui quatre fois en quatre ou cinq ans, si des circonstances graves exigent qu'on change autant de fois la pénitence qu'un Confesseur mort, ou absent, croyoit avoir sagement imposée. On ne recourt point au Pape pour un vœu, dont la matiere qui lui étoit réservée, a été changée dans une autre qui ne lui est point réservée. Pourquoi y recourir dans le cas présent?

CAS VII. *Eusebe* trouvant sa pénitence trop légere, & ne sçachant où trouver son Confesseur, l'a changée lui-même dans une autre plus rigoureuse. Est-il quitte de celle qui lui a été imposée?

R. Non : car un pénitent ne peut jamais changer sa pénitence de sa propre autorité, étant ie-

dispensablement obligé devant Dieu à accomplir celle qu'un Confesseur précédent lui a ordonnée, & qui seule peut être sacramentelle.

CAS VIII. *Rolland*, Bénéficier, a négligé de réciter son Bréviaire deux jours de Fere. Son Confesseur doit-il lui enjoindre pour pénitence de réciter l'Office de ces deux jours, outre celui du jour où il se confesse, afin de le mieux punir de sa négligence ?

R. S. Thomas, *quodlib.* 3. q. 13. art. 29. répond qu'il faut enjoindre à celui qui a négligé de réciter son Office, d'autres prieres, comme le Pseautier, ou une partie seulement, selon la qualité de son péché. Autrement, ajoute-t-il, il pourroit arriver qu'on diroit au tems de Pâque l'Office de la Passion qu'on auroit omis, ou qu'on réciteroit Matines au tems de Vepres, ou une autre Heure dans un tems qui ne seroit pas convenable. Or dans la récitation de l'Office on se doit conformer à l'ordre & à l'usage de l'Eglise. Le Confesseur de Rolland ne doit donc pas enjoindre une telle pénitence.

☞ Si elle avoit été enjointe, il faudroit la faire. On peut en tout tems s'occuper de la Passion du Sauveur, & je ne crois pas qu'on blâme un séculier, qui par dévotion récitera Matines hors du tems marqué par l'Eglise pour les Offices qui se disent en son nom.

CAS IX. *Emilien* a enjoint à Quentin pour pénitence d'entrer en Religion ; ce qu'il n'a accepté qu'avec une grande répugnance. Emilien a-t-il pu lui prescrire cette pénitence ?

R. S. Th *in* 4. *dist.* 16. observe qu'il y a d'anciens Canons qui marquent cette sorte de pénitence ; mais il ajoute que ces Canons se doivent plutôt entendre d'un conseil que d'un commandement, & que comme l'entrée en Religion doit être entiérement volontaire, un Confesseur ne peut pas l'enjoindre pour pénitence à celui qui ne se sent pas disposé à l'accepter. *Introitus in Religionem*, dit-il, *cùm sit voluntarius, non potest alicui injungi.* D'ailleurs il faut pour cela une vocation bien marquée, & un Confesseur ne la donne pas.

CAS X. Le Confesseur de *Thyrsus* lui ayant enjoint pour pénitence de réciter plusieurs prieres, il a prié un saint Religieux de les faire à sa place, parce qu'il croit qu'il sera plutôt exaucé que lui. Est-il quitte de sa pénitence ?

R. Non : parce que l'obligation de la satisfaction n'est pas moins personnelle, que celle des autres actes du pénitent, sçavoir, la contrition & la confession, qui ne peuvent être suppléées par un autre. Ce qui seroit également vrai, quand même le Confesseur consentiroit que le pénitent fit accomplir sa pénitence par un autre ; car la pénitence qui se fait par un autre, n'étant pas l'action propre du pénitent, ne peut être sacramentelle, comme le remarque Sylvius, *in Sup.* q. 13, art. 2.

CAS XI. *Emporius* a enjoint pour toute pénitence à un Prêtre d'offrir à Dieu en satisfaction de ses péchés l'Office divin, qu'il est obligé de réciter le jour même de sa confession. L'a-t-il pu faire ?

R. Il y a sur cela deux opinions. La plus sûre dans la pratique, & qui nous paroît la plus véritable, est celle de ceux qui soutiennent qu'Emporius n'a pu enjoindre pour pénitence a ce Prêtre une œuvre à laquelle il étoit déja indispensablement obligé par le précepte de l'Eglise.* Il y a cependant des cas où l'on peut sans contredit satisfaire par une action commandée. Si mon Confesseur m'a enjoint de donner un écu aux pauvres, je satisferai en le donnant à un malheureux qui est dans l'extrême nécessité. Ce seroit autre chose, si je le donnois à quelqu'un à qui il fut dû par justice.

☞ Quoique ce sentiment ne soit pas démontré, il faut le suivre dans la pratique ; & c'est ce que font d'ordinaire les Confesseurs.

CAS XII. *Annibal*, à qui son Confesseur a donnée pour pénitence les sept Pseaumes à dire tous les Dimanches, les a récités pendant la Messe d'obligation. Est-il quitte de sa pénitence devant Dieu ?

R. Sylvius croit que cela se peut faire ainsi : Comme on peut, dit-il, réciter son Office pendant la Messe d'obligation. Mais nous croyons qu'il est plus convenable & plus sûr de faire chaque chose en son tems. (*) Quand serons-nous libéraux envers Dieu, si nous ne le sommes pas, lorsqu'il nous remet toutes nos dettes ?

CAS XIII. *Alain* a prescrit à Antoine pour toute pénitence de supporter avec patience & d'offrir à Dieu en expiation de ses péchés de grandes afflictions qui lui sont survenues, ou de grandes douleurs qu'il souffroit. Cette pénitence est-elle suffisante ?

R. Une telle pénitence peut tenir lieu d'une satisfaction légitime dans le cas proposé ; & il est même très-à-propos d'enjoindre ces sortes de pénitences aux personnes qui se trouvent dans l'état de maladie, ou d'affliction. Car, dit S. Thomas, *in* 4. *dist.* 51. *q.* 2, *art.* 4, *quæst.* 1. *Quamvis illa flagella non sint omninò in nostrâ potestate, tamen quantùm ad aliquid sunt ; cùm scilicet eis patienter utimur, & sic homo facit de necessitate virtutem ; unde & meritoria & satisfactoria esse possunt.*

CAS XIV. *Uranius* s'étant confessé de quelques péchés qui n'étoient pas fort griefs, son Confesseur lui a voulu enjoindre une pénitence très rigoureuse & longue ; mais il s'est excusé de l'accepter sous prétexte que ses péchés n'en méritoient pas une telle. L'a-t-il pu faire ?

R. C'est une obligation stricte pour un pénitent d'accepter la pénitence qu'on lui enjoint, & il n'y a qu'une erreur manifeste dans le procédé du Confesseur, qui soit capable d'excuser celui qui la refuse. Uranius n'a donc pu refuser celle qu'on a jugé à propos de lui imposer. Son Confesseur est son juge dans le tribunal de la pénitence, & il n'a pas seulement en vue la peine qui

est due aux péchés qu'on lui a déclarés, mais encore le reméde qu'il juge nécessaire d'y apporter pour l'empecher d'y retomber. *Pœnitens, cui major condigno pœnitentia injuncta est*, dit S. Th. *in 4. dist. 20. q. 1. art. 2. quæst. 2. n. 2. tenetur eam explere ex Sacerdotis injunctione, qui non solum debitum pœnæ considerat, sed peccato remedium adhibet.* Il est cependant permis à un pénitent de faire une respectueuse remontrance au Confesseur sur la trop grande rigueur de la pénitence, ou sur la trop grande difficulté qu'il trouve à l'accomplir. Mais si le Confesseur, après avoir pesé les raisons, ne juge pas à propos d'y avoir égard, ce pénitent se doit soumettre humblement à ce qui lui sera ordonné.

CAS XV. *Marien* s'étant confessé d'avoir commis une fois le péché de fornication, son Confesseur l'en a absous, & lui a enjoint une pénitence convenable. Six mois après il s'est confessé d'avoir encore commis le même péché avec une autre personne, ce même Confesseur l'en a encore absous, & lui a encore enjoint la même pénitence. A-t il satisfait en cela à son devoir?

R. Point du tout : car, 1°. il n'a pas dû absoudre Marien la seconde fois sans une raison considérable, & il a dû lui différer l'absolution pour éprouver par ce delai si sa douleur étoit plus sincere. 2°. Il devoit lui imposer une pénitence plus sévere. Car quoique ces deux péchés soient d'une même espéce, il est pourtant certain que la rechûte rend Marien plus criminel devant Dieu, & qu'un sage Confesseur doit avoir égard en imposant une pénitence, à la rechûte du pécheur, comme aux autres circonstances de son péché. *Consideret qualitatem criminis in tempore, in perseverantiâ, in voluntate personæ . . . & in ipsius vitii multiplici executione*, dit S. Augustin, cité can. 1. *de Pœnit.* dist. 5.

CAS XVI. *Adrien* n'a accompli sa pénitence, qu'après être retombé dans le péché mortel. Est il obligé de la recommencer?

R. Ou Adrien avoit encore de l'attache & de l'affection pour son péché, dans le tems qu'il a accompli sa pénitence; ou il s'en repentoit sincerement. Dans le premier cas il est obligé de recommencer sa pénitence, s'il veut qu'elle lui soit utile. Ce n'est pas satisfaire à Dieu, mais l'insulter, que de lui demander pardon d'un péché que l'on aime encore, & que l'on est résolu de commettre à la premiere occasion. C'est dans ce sens que S. Thomas, *Suppl. q. 14. art. 2.* dit *Nec satisfactio aliqua est cum peccato mortali.* La raison est que la satisfaction est une œuvre de pénitence : or il n'y a point de pénitence, quand on conserve de l'affection aux péchés que l'on a commis.

Mais si Adrien, avant d'accomplir sa pénitence, a conçu une douleur sincere du péché mortel où il est retombé, il est nécessaire à la vérité qu'il la réitere après avoir recouvré la grace, pour satisfaire à la justice de Dieu, s'il veut obtenir la rémission de la peine pour laquelle elle lui avoit été enjointe; parce que la penitence doit être faite en état de grace, pour ôter, ou pour diminuer la peine qu'on a méritée par ses péchés passés. Mais il n'est pas dans l'obligation de la recommencer par rapport à l'Eglise, & il en est quitte a cet égard, dès qu'il ne l'a pas accomplie *in actu vel affectu peccati mortalis*, comme l'enseigne S. Thomas, *l. 4, ad Annibald. dist. 15, q. an. art. 2 ad 4.* La raison est que, comme nous le supposons ici, le Confesseur ne lui a pas prescrit de la faire en état de grace.

☞ Nous ajoutons, 1°. que la satisfaction faite dans l'état du péché mortel, mais avec une vraie douleur de l'avoir commis, est toujours utile pour le pénitent, soit parce que l'Eglise l'a toujours regardée comme telle, soit parce qu'elle le dispose à recevoir la grace dans le Sacrement. 2°. Qu'il est à propos de donner au pénitent une pénitence dont il puisse remplir quelque partie presqu'en sortant du Tribunal. 3°. Que lorsqu'on voit qu'il a fait sa derniere pénitence, plus ou moins, après être retombé dans le péché mortel, il est très-bon de lui en imposer une plus grande, selon qu'il aura plus ou moins accompli de la derniere dans l'état de péché. Voyez sur cette matiere, qui n'est point aisée, ce que j'en ai dit, tom. XI. de ma Morale, p. 2. chap. 6, art. 2.

CAS XVII. Un Confesseur peut-il n'enjoindre qu'une pénitence secrette, mais sévere, à celui qui s'est accusé de quelques péchés publics & scandaleux?

R. La discipline de l'Eglise dans l'imposition de la pénitence publique étant de tradition Apostolique, & fondée sur ces paroles de l'Apôtre, 1. *ad Tim.* 5. 20. *Peccantes coram omnibus argue, ut ceteri timorem habeant*; & le Concile de Trente sur les instances des Evêques de France & des Ambassadeurs du Roi Charles IX, par le trentiéme article de leurs demandes, l'ayant remise en vigueur par ces paroles de la session 24. *c.* 8, *de refor. Huic* (peccatori publico) *condignam pro modo culpæ pœnitentiam publicè injungi oportet*; Il est constant, qu'un simple Confesseur ne peut de son autorité privée en exempter de tels pécheurs en leur enjoignant seulement des pénitences secrettes, quelques sévéres qu'elles soient. Il est néanmoins obligé auparavant de consulter l'Evêque, pour sçavoir de lui, s'il est à propos de l'imposer ou de la changer en une pénitence secrette. *Episcopus tamen*, ajoute le Concile, *publicæ hoc pœnitentiæ genus in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire.*

Voyez Absolution 1°. Confesseur. 1°. Cas 3. & 10. Jubilé.

PÉNITENCIER.

LE *Pénitencier* eſt un Prêtre, que l'Evêque commet dans ſon Egliſe Cathédrale pour abſoudre de certains péchés, dont lui ou ſes prédéceſſeurs ſe ſont réſervés l'abſolution. Autrefois les premiers Evêques exerçoient par eux-mêmes cette fonction ; dans la ſuite ils choiſirent un Prêtre pour remplir ce ſaint Miniſtere, & ce Prêtre étoit le Vicaire-Général qu'on appelloit Cor-Evêque, & qui étoit tout enſemble ce qu'on appelle aujourd'hui Grand-Vicaire, Official, Pénitencier, & Théologal ; parce qu'il exerçoit ſeul toutes les fonctions de ces différens Offices. On verra dans la premiere déciſion quelle eſt aujourd'hui la Juriſdiction du Pénitencier.

CAS I. & II. L'Evêque de *N.* a défendu à Nicoſtrate, Pénitencier Prébendé, d'abſoudre davantage des cas réſervés. Nicoſtrate a continué d'en abſoudre, prétendant que l'Evêque ne pouvoit pas lui ôter ſon pouvoir. Ses abſolutions ſont elles valides ?

R. Fagnan *in c.* grave 29. *de Præb. & dign n.* 10. & 11. enſeigne qu'un Pénitencier en titre, établi dans une Cathédrale pour tout un Diocèſe, en vertu du Décret du Concile de Tr. *ſeſſ.* 24 *c.* 8. *de reſor.* a une juriſdiction ordinaire pour tout le Diocèſe, & ne peut être interdit par l'Evêque ſans cauſe. Il ajoute qu'il en eſt d'un tel Pénitencier comme d'un Official. Or un Official, dit-il, ne peut être deſtitué *ad nutum* par l'Evêque. Et c'eſt en effet ce qui a été autrefois jugé par pluſieurs Arrêts.

Nous croyons au contraire, qu'un Pénitencier, même titulaire, n'a pas une juriſdiction ordinaire, mais ſeulement déléguée, & qu'il dépend tellement de ſon Evêque, qu'il ne peut abſoudre validement ni des cas réſervés, ni de ceux qui ne le ſont pas, ſans ſa permiſſion. Cette déciſion eſt de Navarre, qui étoit lui-même Pénitencier de Rome, lequel parlant des Pénitenciers en général, ſans faire aucune diſtinction entre ceux qui ſont titulaires, & ceux qui ne le ſont pas, dit l. 5. conſ. 20. *de pœnit. & remis.* que *Pœnitentiarius electus ad formam ſacri Concilii non poteſt abſolvere à caſibus reſervatis* ?

La ſacrée Congregation, ſelon le témoignage de Bail, ſous-Pénitencier de Paris, a décidé la même choſe le 17 Juillet 1597, en ces termes. *Pœnitentiarius non poteſt abſolvere quemquam à caſibus quos Epiſcopus ſibi expreſsè reſervaverit, niſi ipſemet Epiſcopus hanc illi ſpeciatim dederit facultatem : nec ſufficit quæcumque præſumptio.* Et en effet, ſi un Pénitencier avoit pouvoir d'abſoudre des cas réſervés indépendamment de l'Evêque qui ſe les eſt réſervés ; il s'enſuivroit delà, 1°. que la réſerve faite par l'Evêque ſeroit imparfaite ; puiſqu'un autre que lui pourroit en abſoudre ſans ſa permiſſion. 2°. Qu'il y auroit à cet égard deux puiſſances égales dans un même Diocèſe ; ce qui ſeroit contre l'ordre & la diſcipline générale de l'Egliſe. *In eadem civitate, vel Diœceſi eſſent in ſolidum duo capita quaſi monſtrum*, dit Panorme *in cap* 13. *de foro compet. l.* 2. *tit.* 2. en parlant de ceux qui prétendent mal à propos exercer une juriſdiction ordinaire.

☞ Le Pape Benoît XIV. enſeigne la même choſe dans ſon traité *de Synodo Diœc.* p. 621.

Quant aux Officiaux il eſt conſtant, ſur tout depuis la Déclaration du 17 Août 17[illegible]0. qu'ils peuvent être deſtitués : & c'eſt ce qui avant cette Déclaration avoit été jugé par pluſieurs Arrêts, quoique quelques autres euſſent jugé le contraire.

Cependant un Pénitencier, tant que ſes pouvoirs ſubſiſtent, peut ſubdéléguer. Car la maxime : *Delegatus delegare non poteſt*, n'a lieu que par rapport à ceux qui ſont délégués *ad nudum aliquod miniſterium.* C'eſt pourquoi Panorme in c. 17. *de accuſat.* dit : *Delegatus ad univerſitatem cauſarum cenſetur quaſi Ordinarius.* Ce qu'il faut entendre en ce ſens qu'un Pénitencier peut commettre tel ou tel Prêtre pour exercer une partie de ſon Miniſtere. Car il ne peut déléguer aucun Prêtre pour être Pénitencier comme lui.

CAS III. *Fulbert*, Pénitencier, a continué d'abſoudre des cas réſervés après la mort de l'Evêque. L'a-t-il fait validement ?

R. La juriſdiction du Pénitencier, quoique déléguée, ne finit pas à la mort de l'Evêque, parce que ce n'eſt pas la perſonne de l'Evêque qu'il repréſente ; mais il eſt dépoſitaire de l'autorité Epiſcopale qui ſubſiſte toujours. Et c'eſt en conſéquence de ce principe que tous les Pénitenciers du Pape continuent d'exercer leur Miniſtere après ſa mort, ainſi que le déclare Clément V. dans *clem.* 2. §. 1. *de elect.* Et certes puiſque les cas réſervés ne finiſſent pas à la mort de l'Evêque, il eſt juſte & néceſſaire qu'il y ait toujours quelqu'un qui ait le pouvoir d'en abſoudre.

CAS IV. *Cyr*, Pénitencier, confeſſe pendant la Meſſe & les petites Heures : doit-il être tenu pour

présent au Chœur, & gagner les distributions quotidiennes.

R. Le Pénitencier est censé présent à l'Office du Chœur, lorsqu'il exerce son Ministere de grand Pénitencier. C'est la décision du Concile de Tr. *sess.* 24. *c.* 8. *de reform.* qui dit *Pœnitentiarius... dum confessiones in Ecclesiâ audit, interim præsens in Choro censeatur.* Ce qui est vrai, soit qu'il confesse dans l'Eglise même, ou qu'il soit appellé en ville pour entendre en confession des malades, ou que les Chanoines soient occupés à faire quelque enterrement. Car quoique le Décret du Concile ne dise rien de ces deux derniers cas, la Congrégation du Concile l'a ainsi décidé de l'avis du Pape au rapport de Fagnan *in c.* licet 38. *de Præb. n.* 170.

☞ Cas V. *Daniel* a résigné sa Pénitencerie en faveur de Jean. Cette résignation est-elle valable.

R. Il seroit bien à souhaiter que non. Cependant les Pénitenceries sont sujettes aux résignations & aux expectatives. Heureusement l'Evêque qui ne peut refuser le Bénéfice, peut, & doit souvent, refuser la jurisdiction, qui sans contredit est la plus importante du Ministere. Voyez le 10 tome des Mém. du Clergé.

PENSE'E.

La *pensée* est l'action de l'esprit qui pense, ou l'idée d'une chose qui nous vient dans l'imagination. Toute pensée est bonne ou mauvaise, selon la qualité de son objet: mais quelque mauvaise qu'elle soit, elle n'est jamais péché, à moins qu'elle ne soit accompagnée de quelque volonté.

Cas I. *Renée* s'entretient quelquefois avec plaisir dans des pensées impures. Peche-t-elle mortellement, quoiqu'elle n'ait aucun desir de commettre le péché auquel elle pense avec plaisir?

R. Renée péche mortellement, même dans cette supposition; comme il paroît, 1°. par les paroles du Sage, *Prov.* 15. 26. *Perversæ cogitationes separant à Deo. Abominatio Domini cogitationes malæ.* 2°. Parce que, dit S. Augustin, l. 12. *de Trinit.* cap. 12. *Totus damnabitur homo, nisi hæc quæ sine voluntate operandi, sed tamen cum voluntate animum talibus oblectandi, solius cogitationis sentiuntur esse peccata, per Mediatoris gratiam remittantur.* La difficulté est de connoître si l'on a véritablement consenti à ces pensées. Pour cela il faut distinguer trois différens mouvemens de la concupiscence; le premier, qui prévient entierement la volonté, & qui n'étant pas libre, n'est pas péché. Le second, qui n'est pas entiérement libre, parce que la volonté s'y oppose; mais parce qu'elle n'y résiste pas assez fortement, elle est censée y donner un consentement imparfait, & le péché n'est que véniel. Le troisiéme est celui qui est pleinement libre, parce que la volonté s'y porte avec connoissance sans nécessité, & même avec affection, & il est certainement mortel. C'est ce qu'enseigne S. François de Sales, dans son Introduction à la Vie dévote, Part. 4, chap. 6.

☞ Cas II. *Renée* est-elle obligée de déclarer en confession non seulement ces pensées! mais encore leur objet?

R. Oui sans doute; il y a plus de mal à s'entretenir dans l'idée d'un mauvais commerce avec un parent qu'avec un étranger, avec une personne consacrée au Seigneur, ou mariée, qu'avec une personne libre; & ces pensées seroient encore plus criminelles dans une personne qui seroit elle-même mariée, ou qui auroit fait vœu de chasteté.

Cas III. *Magdeléne* a souvent dans l'esprit des pensées impures, & souffre en son corps des mouvemens déréglés, qui lui viennent sans qu'elle s'y excite; elle ne va pas jusqu'au mauvais desir, & ne s'attache pas même à la délectation sensible qu'elles lui causent. Mais connoissant qu'elles sont mauvaises, elle néglige seulement de les rejetter pour ne pas trop gêner son esprit. Péche-t-elle en cela?

R. Elle péche par cette seule morosité & par sa négligence à ne pas renoncer à ces mauvaises pensées. Car, dit S. Thomas, 1. 2. *q.* 74. *art* 6, le péché d'une délectation morose se commet, non seulement lorsqu'on s'excite à la pensée mauvaise, mais encore quand après avoir reconnu qu'on en est occupé, on continue de s'y arrêter, & de s'en entretenir, au lieu de la rejetter.

☞ Il faut remarquer, 1°. que la délectation morose se nomme ainsi, *non à morâ temporis*, puisqu'il ne faut qu'un instant pour consentir à une pensée infâme; mais *à morâ rationis, quæ malam delectationem, statim ut advertit, non removet*: 2°. Qu'on peut quelquefois ne vouloir combattre ces sortes de pensées qu'en les méprisant; parce que quelquefois un combat direct & réfléchi les rend plus opiniâtres, ensorte qu'il en est d'elles comme de certains moucherons, qui ne fatiguent jamais plus que quand on les chasse avec plus de vivacité.

Voyez Pe'che'.

PENSION

PENSION ECCLÉSIASTIQUE.

On appelle *Pension Ecclésiastique*, le droit qu'on a de percevoir certains fruits d'un Bénéfice possédé par un autre. Il n'y a régulierement que le Pape qui puisse autoriser les pensions qu'on constitue sur les Bénéfices. Cependant en France la seule concession du Pape ne suffit pas. Il faut outre cela se régler sur les Loix du Prince. Il y a un cas où l'Evêque peut autoriser une pension en faveur d'un Résignant, c'est lorsque la résignation se fait pour unir le Bénéfice d'un Résignant à un autre Bénéfice, en vue de l'utilité de l'Eglise, & du bien public.

En général toutes pensions créées en faveur des Laïques sont abusives, & l'exemple du Comte de Marsan, autorisé par les deux Puissances, ne peut tirer à conséquence. Le Pape ne peut créer aucune pension sur les Cures qui sont à la nomination des Patrons laïques, sans leur consentement exprès ; ni sur les Evêchés & sur les Abbayes sans le consentement du Roi. Quand on demande une pension sur un Bénéfice déja chargé d'une pension, le Suppliant est tenu de faire mention dans sa supplique de cette premiere pension, & de combien elle est. Il faut toujours que, la pension payée, il reste au Titulaire la somme de 300 liv. franche & quitte, de toutes charges, non compris ce qu'on appelle le creux de l'Eglise à l'égard des Curés. Car à l'égard des Chanoines, les distributions quotidiennes se comptent pour remplir les 300 l. On ne peut se réserver de pension sur une Cure ni sur une Prébende, qu'après les avoir possédées pendant quinze années accomplies. Un Pensionnaire ne peut rentrer dans son Bénéfice par le défaut de payement de sa pension, sans avoir obtenu préalablement une Sentence rendue contre le contumace, quelque convention qu'on ait faite. Une pension est éteinte par la mort du Résignataire, quand elle n'est pas homologuée au Parlement : comme toute pension n'est considérée que comme un revenu temporel, elle ne peut être en aucun cas permutée contre un Bénéfice.

On ne peut retenir pour pension tous les fruits du Bénéfice qu'on résigne. Cependant les Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, peuvent, en vertu d'une Bulle d'Urbain VIII. accorder des pensions égales au revenu de chaque Bénéfice, aux Religieux réformés de leur Ordre, & aux Séculiers Commendataires, qui veulent résigner leur Bénéfice en faveur d'un Religieux de leur Congrégation. Cette Bulle a été enregistrée au Parlement & au Grand-Conseil.

Cas I. *Bertrand* a obtenu en Cour de Rome une pension sur une Cure dont il étoit titulaire, mais qu'il n'avoit pas desservie. Peut-il en conscience en jouir, n'étant fondé que sur la seule autorité du Pape ?

R. Non ; car on ne peut en France, conformément à l'Edit de Louis XIV. du mois de Juin *1671*, résigner les Cures, les Théologales, les Prébendes des Eglises Cathédrales & Collégiales, avec réserve de pension, qu'après les avoir desservies actuellement pendant quinze ans entiers, si ce n'est pour cause de maladie, approuvée de l'Ordinaire, qui les mette hors d'état le reste de leurs jours de continuer les fonctions de leurs Bénéfices. Et cette Jurisprudence est conforme au Droit commun, qui veut que tous les Bénéfices soient conférés sans aucune division, ni retranchement des revenus, ainsi que l'ordonne Innocent III. *cap. unic. Ut Eccl. Benef. l.* 3, *tit.* 12. La dispense du Pape, dont on peut surprendre la Religion, ne suffit donc pas. Il faut en outre qu'elle soit fondée sur une juste cause, telles que le sont celles que les Conciles & les Papes ont reconnues pour légitimes, & que l'Eglise de France a estimées justes dans l'Assemblée générale de 1598, & qui sont, quand il s'agit 1°. de

terminer un procès entre deux concurrens, c'est-à-dire, pour le bien de la paix & pour l'utilité de l'Eglise. 2°. D'égaler un moindre Bénéfice qu'on permute contre un autre d'un plus gros revenu. 3°. De fournir à la subsistance nécessaire de ceux qui par infirmité, ou pour quelque autre cause légitime, résignent leurs Bénéfices. Car celui qui a déja un Bénéfice suffisant, ne peut en conscience avoir aucune pension sur un autre; un Prêtre devant se contenter de ce qui lui est nécessaire pour sa nourriture & son entretien honnête; & l'Eglise n'ayant certainement pas intention d'accorder des pensions superflues, & dont un Ecclésiastique se puisse aisément passer. Bertrand n'ayant donc point desservi sa Cure, & n'ayant eu aucune raison juste pour obtenir une pension, ne peut sans injustice en jouir, & doit y renoncer.

Cas II. *Paquier* & *Germain* veulent permuter leurs Cures, afin de retourner chacun dans son pays natal par cette permutation. Leurs Cures sont d'un revenu égal, sçavoir de 1200 liv. mais les charges sont bien différentes. Celle de Germain n'est chargée que de 100 liv. d'impôts, le revenu est payé en bleds, la Paroisse facile à desservir, & située dans un lieu gracieux. Le Vicaire, le Maître d'école, les réparations sont à la charge de la Fabrique; les pauvres enfin sont secourus par une Confrairie fondée. Celle de Paquier au contraire paye 300 liv. d'impôts, le Vicaire, le Maître d'école, les pauvres, les réparations sont à sa charge, la dixme difficile à récolter, &c. On demande, 1°. Si Germain ne peut pas retenir une pension sur la Cure qu'il permute avec celle de Paquier, pour lui aider à payer toutes les charges. 2°. De quelle somme elle doit être pour ne point blesser la justice.

R. Nous répondons, 1°. Que toute permutation doit avoir pour motif principal, le bien & l'utilité de l'Eglise; & que par conséquent si Germain & Paquier n'ont pas cette vue, & qu'au contraire la principale fin de leur permutation soit leur satisfaction particuliere, comme il semble qu'on peut le conclure par l'exposé, ils ne peuvent pas faire cette permutation, puisqu'en ce cas elle seroit contre les Canons, & opposée à l'esprit de l'Eglise. 2°. Supposé que Germain & Paquier ayent de justes raisons de permuter, Germain ne peut en conscience retenir de pension; 1°. Parce que les deux Bénéfices sont d'un égal revenu: 2°. Parce qu'encore que la Cure de Paquier soit chargée de 300 liv. de décimes, &c. il lui reste toujours 900 liv. qui est une somme suffisante pour vivre à la campagne, où tout est à bon marché. Outre cela Paquier, ou son successeur peut faire diminuer ses décimes, se passer de Vicaire, ne pas faire des aumônes si considérables. Il est vrai que la Cure de Germain est plus facile à desservir que celle de Paquier, & dans une situation plus gracieuse; mais ces raisons ne regardent que l'intérêt particulier de ces deux Cures, à quoi l'on ne doit avoir aucun égard en matiere de permutation, où le seul intérêt de l'Eglise doit être considéré selon les regles canoniques.

☞ Quand on estime la valeur d'un Bénéfice, on doit avoir égard aux charges réelles dont il est tenu, & les diminuer avant de faire l'estimation du revenu. M. Pontas a donc tort de dire que ces deux Cures sont d'un égal revenu, & on ne peut combattre par-là la pension dont il s'agit.

Cas III. *Octavius* a nommé à une Cure Juvénal, Sousdiacre, qui en ayant pris possession, la fait desservir pendant plus d'un an, sans se faire ordonner Prêtre; mais craignant un dévolut, il l'a résignée avec rétention de 200 liv. de pension, créée en Cour de Rome, qu'il a perçue pendant trois ans. On demande 1°. Si Juvenal a pu se réserver cette pension, & en jouir. 2°. En cas qu'il ne l'ait pas pu, s'il est obligé à la restitution de tout ce qu'il a touché?

R. 1°. Si Juvenal a accepté cette Cure, sans avoir eu l'intention de la desservir en se faisant ordonner Prêtre dans l'an, comme il le devoit, & qu'il n'eut que le dessein d'en percevoir les fruits, & même d'en tirer une pension, on ne peut l'excuser de péché mortel, & il est obligé à la restitution de tous les fruits qu'il a perçus. C'est la décision de Boniface VIII. *cap.* 35. *de elect. & electi pot.* in 6. l. 1, tit. 6.

2°. Juvenal n'a pu, sans une injustice manifeste, se réserver une pension en résignant sa Cure, quand même il auroit eu intention de la desservir, & de recevoir la Prêtrise dans l'an. 1°. parce qu'il ne l'a pas desservie, ce qui est requis, comme nous l'avons déja dit dans la premiere décision. 2°. Parce qu'ayant gardé sa Cure plus d'un an sans s'être fait ordonner Prêtre, quoique rien ne l'en empêchât, il est devenu privé de son Bénéfice *ipso Jure*, après la premiere année écoulée, comme l'enseigne encore Boniface VIII. *cit. cap.* 35. d'où il s'ensuit que n'étant plus titulaire de la Cure, quand il l'a résignée; il n'a donc pu retenir une pension sur ce Bénéfice, & il est par conséquent obligé à la restitution de tout ce qu'il en a reçu. Il est inutile de dire en sa faveur que sa pension a été créée en Cour de Rome, puisqu'il est évident qu'on a trompé la vigilance du Pape, & fraudé ses bonnes intentions. D'ailleurs toute dispense donnée sans cause légitime, est nulle. *Sine causâ non habet locum in foro interiori, & coram Deo dispensatio*, dit le Cardinal Tolet, *Instruct. Sacerd. l.* 5. *c.* 83. *n.* 1. *sed tantùm in foro exteriori. Unde qui pensiones retinent, etiam cum dispensatione, si non adest legitima causa, securi non sunt, nec excusantur, quia Papa dedit, & ipsius est considerare quomodo dedit.*

☞ Aujourd'hui, pour être pourvu d'une Cure, il faut être Prêtre, & avoir 25 ans. V. *Provision*, Cas I.

Cas IV. *Ménandre*, après avoir bien desservi sa Cure pendant un an, l'a résignée à Jude, & parce qu'il n'a pas de bien d'ailleurs pour sub-

sister, il s'est réservé une pension convenable. L'a-t-il pu faire?

R. Il ne l'a pu en conscience, parce que, comme on l'a déja dit, il faut selon les Edits avoir desservi une Cure quinze années entieres, pour pouvoir la résigner avec pension. Il est vrai que, quoique l'on ait desservi un Bénéfice moins de tems, on peut quelquefois se réserver une pension, quand on a quelque juste raison de le faire, approuvée de l'Ordinaire; mais alors il faut obtenir des Lettres Patentes & un Arrêt d'enregistrement, par lesquels le Roi déroge à ses Ordonnances. Il faut encore, si on veut jouir de la pension, même après la mort du Résignataire, avoir la précaution de la faire homologuer au Parlement. Autrement elle seroit éteinte par sa mort, & son successeur n'en seroit pas chargé.

Cas V. *Sophronius* après avoir très bien desservi sa Cure pendant dix ans, est devenu paralytique & incapable de faire ses fonctions curiales. Peut-il résigner sa Cure avec pension, n'ayant pas d'ailleurs de quoi subsister?

R. Il le peut, parce que l'Edit de 1671 permet de le faire, quand *c'est pour cause de maladie & d'infirmité*, *approuvée de l'Ordinaire*, qui mette le titulaire hors d'état de faire ses fonctions. Une telle pension en ce cas est conforme à l'esprit de l'Eglise, qui en a toujours accordé dans ces occasions; & il ne seroit pas juste d'ôter à un Curé, qui a dignement rempli ses devoirs, le moyen unique qu'il a de subsister.

Cas VI. *Louis* a résigné à Salvius un Prieuré avec réserve d'une pension, & de la maison priorale. Louis a déja touché le premier payement de sa pension, sans avoir fait au Greffe de l'Officialité la déclaration de cette derniere réserve, qui a passé en Cour de Rome. Salvius prétend que par cette omission Louis est déchu, *ipso jure*, de la jouissance de cette maison, & lui suscite un procès pour l'en déposséder. Peut-il continuer ce procès, & Louis ne peut-il pas encore suppléer à cette omission?

R. Louis n'ayant pas fait cette déclaration à tems, est déchu de son droit, & Salvius peut à la rigueur continuer l'action qu'il lui a intentée. La raison est, que le Décret qu'on obtient en Cour de Rome, n'est jamais accordé que sous cette condition; parce qu'il est important qu'il paroisse par un acte public que cette maison, ou tels autres fonds réservés, appartiennent au Bénéfice résigné; vû que s'ils n'en étoient pas, il y auroit une simonie évidente dans le traité. D'ailleurs il est nécessaire de faire cette déclaration, & de la rendre publique pour conserver plus sûrement à l'Eglise le bien qui lui appartient. Mais parce qu'il n'importe en rien pour la création de la pension de faire une telle déclaration, cela fait qu'elle subsiste toujours également.

Si cependant Louis n'avoit encore rien touché de sa pension, sa déclaration seroit encore recevable en quelque tems qu'il la fît, & il n'en est déchu que pour avoir touché le premier terme avant de l'avoir faite, comme il y étoit obligé par la clause du décret irritant porté par son acte de création de pension. Cette décision est de Sainte Beuve, *tom.* 2. *cas* 73.

Cas VII. *Etherius*, âgé de 76 ans, dessert depuis 25 ans sa Cure qui lui rapporte 2400 liv. mais ne pouvant plus continuer ses fonctions, il veut la résigner & se retenir 1500 l. de pension pour subsister. Le peut-il?

R. Non: parce que les Edits de 1671 & 1673, portent que la pension créée sur un Bénéfice qui requiert résidence, ne peut excéder le tiers du revenu. Et le Pape n'admet une résignation à pension qu'à cette condition: *Modò tertiam partem fructuum non excedat; aliàs præsens gratia nulla sit eo ipso.*

☞ Le Pape cependant, comme nous le dirons dans la décision suivante, peut pour de justes raisons user de dispense. Mais il ne paroit pas qu'Etherius en ait pour exiger plus que le tiers de sa Cure, sur-tout s'il peut vivre avec 800 l. de pension qui est le tiers de 2400 l. Au reste une pension excessive n'est ni nulle, ni simoniaque, mais seulement réductible.

Cas VIII. *Flavien*, Curé depuis 35 ans & accablé d'infirmités veut résigner à Norbert sa Cure qui lui rapporte 900 l. avec la réserve de 350 l. de pension, & à condition que Norbert lui avancera le payement de la premiere année après qu'il en aura pris possession. Norbert a accepté la résignation à ces deux conditions; & il est même dans le dessein de faire à Flavien un présent de 100 l. Tout cela est-il dans l'ordre.

R. Le Pape accorde quelquefois une pension qui excéde, le tiers du revenu des Bénéfices-Cures, à condition qu'il reste au résignataire 100 ducats. Or la situation de Flavien, son âge, ses services, ses infirmités, justifient pleinement cette indulgence du Pape. Mais il ne doit pas manquer d'exprimer ces deux conditions dans sa supplique: & le tout étant admis en Cour de Rome, Norbert peut sans scrupule accepter cette résignation; puisqu'il veut bien courir le risque, qu'il y a pour lui, que Flavien après avoir reçu d'avance les 350 l. pour la premiere année ne vienne à mourir avant cette même année finie. Norbert peut aussi faire le présent de 100 l. à Flavien, pourvû qu'il n'y ait eu aucune promesse faite avant la résignation, & qu'il ne soit intervenu entr'eux aucun pacte exprès ni tacite. Autrement il y auroit simonie, cette décision est de Sainte Beuve, *t.* 2. *cas* 151.

Cas IX. *Richard* a résigné un Doyenné de 2000 l. tant en gros, qu'en distributions, avec la réserve de tous les fruits pour pension. Le Pape a admis cette pension pour une cause importante. Richard en peut-il jouir sans scrupule?

R. Selon la Jurisprudence de France on ne peut retenir tous les fruits d'un Bénéfice résigné,

loco pensionis, une telle pension y seroit déclarée abusive, quand même le Pape l'auroit accordée pour de grandes raisons; comme il paroît par un Arrêt du Parlement de Paris rendu le 19 Avril 1496. Rebuffe *in praxi Ben. 1. p. tit. de reserv. n.* 14. ajoute qu'elle a été prohibée par le Concordat. C'est aussi la décision de Sainte-Beuve, *t.* 2. *c.* 37.

☞ Les Conférences d'Angers, p. 172. remarquent, que cependant la réserve de tous les fruits pour pension est reconnue en France comme un privilége des Cardinaux, & tolérée en leur personne. Elle a aussi lieu dans le cas d'union. Le Titulaire qui consent à l'union de son Bénéfice, peut, s'il le veut, se réserver par forme d'aliment tous les revenus du Bénéfice uni. Cela a été jugé par plusieurs Arrêts. Voyez ci-après le cas 14.

Cas X. *Titius* ayant négligé de se faire payer sa pension par Héraclide son résignataire, & Heraclide étant venu à mourir; Titius prétend que Jean, qui a obtenu le Bénéfice, doit lui payer les arrérages de sa pension, dûs par son prédécesseur. Cela est-il juste?

R. Non: Titius peut seulement avoir son recours contre l'héritier d'Héraclide & non contre Jean; parceque les pensions sont autant personnelles que réelles, & le débiteur n'y est tenu qu'en qualité de possesseur; comme le remarque Louet, *lett.* A. *c.* 15. en son recueil d'Arrêts; où il en rapporte plusieurs qui confirment notre décision. Cabassut, *l.* 2. *c.* 14. *n.* 13. réfute l'opinion contraire, comme moins conforme à la vérité & à la justice. Ainsi Titius ne s'étant pas fait payer dans le tems, doit s'imputer le dommage qu'il en souffre, suivant cette Regle 86. *in 6. Damnum quod quis suâ culpâ sentit, sibi debet, non aliis imputare.*

Cas XI. *Gellius* dont la Cure vaut 2500 liv. charges acquittées, & Leuffroi dont la Cure vaut 2000 liv. veulent permuter leurs Bénéfices, à condition que Gellius se réservera une pension de 250 liv. sur sa Cure. Gellius peut-il retenir cette pension, par la seule raison, que la Cure qu'il céde à Leuffroi est d'un plus gros revenu?

R. Non: il est vrai qu'on peut retenir une pension en cas de permutation pour compenser l'inégalité des Bénéfices. Mais l'Eglise ne les accorde même dans ce cas, que pour subvenir au besoin du Résignant; c'est la raison qu'on expose au Pape pour faire admettre la pension, *nè ex resignatione suâ nimium dispendium patiatur.* Or Gellius ne peut dire qu'il retient cette pension pour fournir à sa subsistance; puisque sa nouvelle Cure vaut 2000 l. de revenu, qui est plus que suffisant pour fournir à la nourriture & aux autres besoins d'un Curé de campagne bien réglé. Il n'y a donc que la seule vue de l'intérêt temporel qui l'engage à retenir cette pension, & qui lui fait regarder un bien d'Eglise, que les Peres appellent le patrimoine de J. C. & des pauvres, comme un autre bien purement temporel, & en traiter d'égal à égal, comme si le domaine lui en appartenoit. Ce qui est faire un indigne commerce de Bénéfices, dit Van-Espen *in tract. hist. can. p.* 577.

Cas XII. *Onufre* a permuté sa Cure avec la réserve d'une pension entre les mains de l'Evêque; cette pension ayant été créée sans l'autorité du Pape, est-elle canonique, & Onufre en peut-il jouir.

R. Il est vrai que les Evêques avoient autrefois le droit de créer des pensions, mais aujourd'hui ils sont censés y avoir renoncé, & l'avoir abandonné au Pape comme l'enseigne Fagnan *in cap.* nisi essent, 21. *de Præb. & Dign.* Il n'y a donc que la seule autorité du Pape qui puisse aujourd'hui autoriser les pensions qu'on constitue sur les Bénéfices. La raison est que ces pensions sont créées ordinairement en conséquence de pactions, qui ont quelque tâche de Simonie, dont il n'y a que le Pape qui puisse relever. Ainsi la pension créée en faveur d'Onufre par l'autorité du seul Evêque Diocésain n'est pas canonique, & par conséquent il n'en peut pas profiter. Voyez Cabassut, *lib.* 2. *Theor.* &c. *c.* 14. *n.* 8.

☞ Cabassut dit seulement: *Hæc consuetudo*, recurrendi ad Papam pro pensionibus, *inolevit in universo* FERE *Galliæ regno.* Voyez sur cette matiere Héricourt, *part.* 2. *c.* 16. Drapier, *tom.* 2. *p.* 59. les Mémoires du Clergé, *tom.* 10. *pag.* 1765.

Cas XIII. Odon ayant dit en conversation à Bernard Chanoine, que si un ami lui résignoit un Canonicat, il lui feroit une bonne pension, & qu'il en feroit même le rachat sur le champ. Bernard regardant cela comme une proposition qu'Odon lui faisoit de résigner son Canonicat (ce qui étoit) lui proposa quelques jours après la résignation du sien, qui fut acceptée. Odon prit possession du Bénéfice, & 15 jours après racheta la pension dans la forme ordinaire. *Quid juris?*

R. Cette pension n'est pas légitime; & Bernard n'en peut exiger le payement, ni en recevoir le rachat. La raison est que le Résignant & le Résignataire sont également coupables d'une simonie réelle, palliée sous l'apparence d'une pension. 1°. Odon en est coupable; puisqu'il n'est jamais permis à celui qui veut prendre un Bénéfice à pension, de convenir même tacitement avec le Résignant de l'extinction de la pension qu'il lui offre, ainsi que l'enseigne Tolet *instr. Sacerd. l.* 5. *c.* 92. *n.* 1. 2°. Bernard n'est pas moins coupable, puisqu'il n'a fait sa résignation que sur la proposition que lui a faite Odon, & parcequ'il étoit persuadé qu'Odon exécuteroit à son égard ce qu'il lui avoit dit en termes généraux: d'où il s'ensuit que la provision d'Odon est nulle dans le for de la conscience, ainsi que

l'acte de la création de pension, & que l'argent reçu par Bernard doit être restitué aux pauvres, ou employé en d'autres œuvres pieuses, conformément a la doctrine de S. Thomas.

CAS XIV. *Licinius* posséde un Prieuré sécularisé. Il offre aux Religieux de l'Abbaye, dont il avoit été démembré de le leur céder & de le remettre en regle; à condition qu'il se réservera une forte pension. Peut-il la retenir en ce cas?

R. Oui : mais il faut 1°. qu'elle soit créée en Cour de Rome. 2°. Qu'il en ait besoin pour subsister. 3°. Qu'il l'ait méritée par les services qu'il ait rendu au Bénéfice & à l'Eglise. C'est le sentiment de Sainte Beuve, *tom.* 3. *cas* 128. Les Arrêts admettent même en ce cas la réserve de tous les fruits.

☞ L'Auteur dans ses prénotions a remarqué que c'est *une grace spéciale* accordée à la Cong. de S. Maur.

CAS XV. *Vinnius* a résigné à Joseph sa Prébende, avec la réserve d'une pension à prendre sur tous les revenus de ce bénéfice, qui consistent tous en distributions quotidiennes & manuelles sans aucun gros. Joseph après en avoir pris possession, n'a point résidé, & ne touche rien de sa Prébende, parceque les Chanoines partagent entr'eux toutes les distributions des absens. Le Chapitre est-il obligé en ce cas de payer la pension à Vinnius au défaut de Joseph.

R. Sylvius, *resol. var. v. pensio.* 3. & plusieurs autres le croient ainsi. Mais l'opinion contraire nous paroît mieux fondée & plus équitable. La raison est que les Chanoines ne perçoivent les distributions que perd Joseph par son absence, que par le droit que leur en donnent leurs propres Bénéfices, & non à cause du titre de sa Prébende : ce qui fait que les fruits, dont ils profitent, ne peuvent être censés propres à la Prébende de Joseph; puisqu'elle n'en a aucuns, lorsque celui qui en est Titulaire n'assiste pas au Chœur; comme il est porté, *cap. unico de Cler. non resid. &c. in 6. l.* 3. *tit.* 3. Les distributions de Joseph absent étant donc attachées de droit aux Prébendes de ceux qui sont à l'Office, & leur appartenant en propre; l'on ne peut pas les en priver sans injustice sous quelque prétexte que ce soit, & par la convention d'un particulier. Et en effet, si Joseph résidoit actuellement, & que par sa négligence il n'assistât que fort rarement au Chœur, le Chapitre ne seroit certainement pas obligé à suppléer à ce qu'il lui manqueroit pour payer la pension entiere de Vinnius. Pourquoi y seroit-il donc tenu dans l'espéce proposée?

☞ Cependant si quelqu'un étoit juridiquement privé des fruits de son Bénéfice, l'Eglise à qui ces mêmes fruits seroient appliqués, devroit la pension : Cabassut, *lib.* 2. *c.* 14. *n.* 23.

CAS XVI. *Eudes* ayant résigné à Pierre son Bénéfice avec la réserve d'une pension; l'année suivante ce bénéfice n'a rien rapporté ou très-peu de chose par un accident qui est arrivé. Pierre est-il obligé nonobstant cela à payer la pension?

R. Pierre n'est pas obligé en ce cas à payer cette année la, la pension à Eudes. *Est namque pensio*, dit Sylvius, *resol. var. v.* Beneficium 4, *portio quædam fructuum, seu proventuum Beneficii. Illo igitur tempore, quo Beneficium non præbet proventus, cessat obligatio solvendi pensionem.* Cabassut, Navarre, Barbosa, &c. enseignent la même chose.

CAS XVII. *Michel* ayant résigné sa Cure à Théophile avec la réserve d'une pension; Théophile prétend qu'il n'en doit pas payer l'année du déport; parceque cette année il ne jouit pas des revenus de la Cure, mais l'Evêque ou l'Archidiacre. Sa prétention est-elle juste?

R. Si dans le cas proposé on exigeoit le déport dans toute la rigueur (ce qui arrive rarement) & qu'il ne restât à Théophile que ce qui lui est précisément nécessaire pour subsister, il ne seroit pas obligé en conscience au payement de la pension pour cette premiere année. La raison est, comme le remarque Sainte Beuve, t. 2. cas 161. qu'il n'est pas juste qu'un Bénéficier paye une pension dont il est chargé, lorsqu'il n'a pas droit de percevoir les fruits de son Bénéfice : & il paroît, comme le dit le même S. B. que ce seroit à ceux qui percevroient les fruits du Bénéfice, à payer la pension : ce qui suit aussi de la remarque, que nous avons faite d'après Cabassut sur le cas 15. Au reste comme le Résignant & le Résignataire n'ignorent pas l'usage du déport, c'est à eux à convenir sur ce pied de la quotité de la pension & de la maniere dont elle doit être payée.

CAS XVIII. *Luc* & *Remi* prétendans au même Bénéfice, & dont les droits paroissent également bons, ont choisi pour terminer leur procès deux Arbitres, qui ont été d'avis que Luc cédât son droit à Remi, en se réservant une pension, ce qui a été exécuté. Cette pension est-elle canonique?

R. Selon l'usage du Royaume, le Pape peut créer des pensions sur des Bénéfices, pour finir des procès bien fondés. Je dis *bien fondés.* Car si le litige n'étoit ni sérieux, ni fondé en raison, mais formé pour servir de prétexte à la création d'une pension, on ne pourroit se la retenir sans péché. Ainsi Luc peut jouir de sa pension, pourvu 1°. qu'elle ait été créée en Cour de Rome. 2°. Qu'il reste à Remi, Titulaire du Bénéfice de quoi subsister honnêtement. 3°. Que le Pensionnaire ait véritablement besoin de la pension pour vivre. Car dit Tolet, *inst. l.* 5. *c.* 83. *n.* 1. C'est un abus étonnant, que des Ecclésiastiques amassent de tous côtés des pensions, quoiqu'ils n'en aient pas besoin; & qu'ils ne veuillent pas renoncer à la moindre, sans penser que la mort les leur enlevera toutes.

CAS XIX. *Stanislas*, Abbé, a été nommé par

le Roi de Pologne à un Evêché, en consentant à une pension sur son Abbaye en faveur d'Etienne, créée seulement par une Patente du Roi qu'il a signée purement & simplement selon l'usage pratiqué de tous tems en Pologne. 1°. Cette pension est-elle canonique, & la coûtume immémoriale du Royaume ne peut-elle pas la rendre légitime. 2°. Que doit faire Stanislas pour la sureté de sa conscience?

R. Toutes conventions, en matiere de Bénéfice, faites sans l'autorité du Pape sont simoniaques, & défendues comme telles par les Canons. Toute Coûtume contraire est un abus. Stanislas n'a donc pû, sans se rendre coupable de Simonie, accepter un Evêché, à condition qu'il feroit une pension sur son Abbaye; à moins que la Patente royale qu'il a signée, ne portât expressément qu'elle seroit approuvée du Pape. De sorte que la simonie conventionnelle qu'il a commise, est devenue réelle de part & d'autre, s'il a commencé à payer la pension. Or pour se mettre en regle, Stanislas doit se pourvoir à Rome, & après avoir exposé au Pape l'usage de la Cour de Pologne, & la chose de la maniere qu'elle s'est passée, il lui demandera la grace de révalider son titre, en tant que besoin seroit, avec la condonation des fruits échus & non perçus, & de ceux qu'il a déja perçus, mais qu'il n'a pas encore consumés; & en outre la liberté de payer à l'avenir la pension à Etienne; qu'il doit cependant lui refuser jusqu'à ce qu'il ait un titre canonique, quelque sentence qu'il obtienne contre lui. Il doit même se laisser exécuter dans ses biens, plutôt que d'y consentir, afin que le payement soit entierement involontaire. Voyez S. B. tom. 3. cas 71.

Cas XX. *Ambroise* a résigné sa Cure à André avec la réserve d'une pension. André peut-il l'éteindre, ou la racheter de sa propre autorité, comme le prétendent Cajétan & Tolet?

R. Il ne le peut. L'opinion contraire est rejettée par tous les Auteurs les plus célebres, ainsi que l'observe Cabassut, *l.* 2, *c.* 14, *n.* 10. André est donc obligé en conscience d'envoyer à Rome sa Supplique, pour obtenir du Pape la permission de racheter sa pension par une somme d'argent.

☞ Cas XXI & XXII. *Zéphirin*, Clerc tonsuré, a retenu une pension sur un Prieuré qu'il a résigné; après quoi il a embrassé le parti des armes, ou bien il s'est fait Religieux. Devient-il déchu de sa pension par ce seul changement d'état?

R. Il l'a perdue dans le premier cas, parce que toute pension réservée sur un Bénéfice, étant de sa nature Ecclésiastique, suppose la profession de ce même état; & qu'un homme y renonce, quand il prend le parti des armes.

☞ Le Pape peut cependant dispenser un Clerc marié, à l'effet de jouir d'une pension sur des Bénéfices. Ces pensions sont autorisées en France, quand la puissance Ecclésiastique & Royale concourent ensemble à leur création, comme on l'a vu dans la personne du Comte de Marsan. Les Chevaliers de S. Lazare qui peuvent posséder des Bénéfices, quoique mariés, semblent par la même raison pouvoir garder dans le mariage les pensions Ecclésiastiques, qu'ils avoient auparavant. C'est la remarque de Gibert *sur le nombre* 18. *du chap.* 14. de Cabassut. *l.* 2.

Zephirin perdroit aussi sa pension dans le second cas; à moins qu'il ne fît profession dans l'Ordre de Malthe. Car puisqu'ils en peuvent recevoir étant profès, on ne voit pas pourquoi ils perdroient celles qu'ils avoient avant leur profession. Gibert, *ibid.*

☞ Cas XXIII. *Marc* avoit un Bénéfice & une pension, quand il a été fait Evêque. Sa promotion le prive-t elle de l'un & de l'autre?

R. Les Bénéfices deviennent vacans en ce cas, à moins qu'on n'en obtienne de nouvelles provisions. Mais les pensions ne vaquent pas, au moins selon Cabassut, *ibid. n.* 13. parce qu'elles ne sont pas de vrais Bénéfices.

Cas XXIV. *Volusien* a une pension sur un Bénéfice. Est-il obligé au Bréviaire, & à porter la Tonsure & l'Habit Clérical?

R. Volusien est obligé au petit Office de la sainte Vierge, & en cas qu'il y manque, il est tenu à restituer à proportion du nombre & de la qualité de ses omissions, ainsi que le déclare Pie V. dans sa Bulle du 20 Septembre 1571. Il est aussi étroitement obligé à porter la Tonsure & l'Habit clérical, comme il est porté par la quatre-vingt-douziéme Bulle de Sixte V.

Cas XXV. *Chrysante*, chargé d'une pension envers Corneille, son Résignataire, lui a proposé de lui résigner une Chapelle pour éteindre sa pension: Corneille y a consenti. Cette pension est-elle légitimement éteinte?

R. Cette convention est simoniaque; parce qu'une pension n'étant pas un Bénéfice: mais seulement un droit de percevoir pendant un tems une portion des fruits du Bénéfice résigné, (ainsi que Fagnan le prouve, *in cap. ad audientiam* 31. *de Rescriptis*, *n.* 98 *&* 22 *seq.*) elle ne peut jamais être éteinte par la résignation d'un Bénéfice, puisque ce seroit donner une chose spirituelle, ou annexée au spirituel, pour une chose temporelle & estimable à prix d'argent; & qu'on peut en effet racheter en payant la somme dont on convient avec l'agrément du Pape. Corneille n'est donc pas canoniquement pourvu, & Chrysante devient privé du droit de percevoir sa pension par la simonie qu'il a commise.

☞ En supposant qu'il y a du spirituel dans une pension Ecclésiastique, comme il y en a dans un sens, il faudroit toujours donner la même décision; puisqu'il n'est pas même permis de changer de son propre chef un Bénéfice contre un autre.

Cas XXVI. *Placide* jouit d'une pension sur un Bénéfice, il en épargne 1000 l. chaque année sur ce qui lui est nécessaire pour sa subsistance.

Peut-il disposer de ces épargnes à sa volonté, pour en faire des présens, ou l'employer pour son plaisir ?

R. Comme une pension n'est qu'une portion du bien d'un Bénéfice, l'épargne qu'a fait Placide, ne doit être employée qu'à secourir les pauvres, ou aux nécessités de l'Eglise; de sorte qu'il ne peut en conscience en faire des libéralités à ses amis, ou à ses parens non pauvres, ni bien moins l'employer en divertissemens; les biens du Crucifix & le patrimoine des pauvres ne pouvant sans une espéce de sacrilége être injustement employés.

CAS XXVII. *Maurice*, qui a une pension sur une Abbaye, a commis un vol, pour lequel il a été condamné aux galeres perpétuelles. L'Abbé est-il obligé de lui continuer sa pension ?

R. Non : car une pension demeure éteinte par la mort civile, comme par la mort naturelle. Or la condamnation aux galeres perpétuelles emporte certainement la mort civile. Cabassut ajoute *ibid. n.* 17 & 18. que les pensions s'éteignent encore *per delictum hæresis, læsæ-Majestatis aut Sedis Apostolicæ, per matrimonium, aut per professionem Religionis* : ce que nous avons ci-dessus limité, cas 22.

CAS XXVIII. *Philologue*, Religieux non réformé, jouit d'une pension que les Religieux réformés lui ont assignée, lors de la réforme de son Monastere, sur les biens de la Communauté. L'Evêque Diocésain vient de lui donner une Cure qui ne dépend pas de son Ordre, en conséquence d'une dispense du Pape. Peut-il encore exiger sa pension, quoiqu'il ne réside plus dans le Monastere ?

R. La Jurisprudence & la Discipline Ecclésiastique de France ne permettent pas qu'un Religieux qui a un Bénéfice régulier, puisse en posséder un second, même simple, non plus qu'une pension, ou portion monacale; c'est ce qu'enseigne Rebuffe, *Prax. Benef. p.* 2. *de disp. cum Regular.* §. 8. Puis donc que Philologue posséde une Cure séculiere, il ne peut, à plus forte raison, tirer aucune pension ou portion monacale d'un Monastere qu'il a quitté. La raison est qu'une pension monacale n'est dûe qu'aux seuls Religieux, qui demeurent actuellement dans le Monastere d'où ils la tirent, & qui y vivent conformément aux Constitutions de l'Ordre, en assistant à tout l'Office tant de jour que de nuit, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour une cause légitime. Car ils n'ont pas plus de droit d'en jouir étant absens, que des Chanoines en ont en pareil cas de jouir des revenus de leur Prébende, comme l'observe Sainte-Beuve, *tom.* II. *cas* 203.

CAS XXIX. *Cunégonde* étant prête de faire profession, a prié son pere de lui accorder, outre sa dot, une pension pour en disposer à sa volonté, avec la permission néanmoins de sa Supérieure, & de stipuler dans le contrat, que si dans la suite elle change de maison, sa pension la suivra. Tout cela est-il dans l'ordre ?

R. Point du tout : car Cunégonde a agi par un esprit de propriété, entiérement contraire au vœu de pauvreté, lequel est essentiel à la Profession Religieuse : & il lui est inutile de se vouloir couvrir du prétexte d'une dépendance apparente de sa Supérieure; si son intention véritable a été de disposer de cette pension pour son usage particulier : ce qu'il n'est pas même au pouvoir de sa Supérieure de lui accorder, ainsi que l'enseigne Innocent III. *cap.* 6, *de Stat. Mon. &c. l.* 3, *tit.* 35.

Il s'ensuit de-là que le pere de Cunégonde n'a pu aussi lui faire une telle pension. De sorte que pour n'être coupable en rien, il eût fallu que son intention n'eût été autre que de donner la pension au Monastere, pour pourvoir aux véritables besoins de sa fille, en cas que la maison se trouvât hors d'état d'y pourvoir d'ailleurs. De même à l'égard de Cunégonde, il eût fallu, pour être exempte de péché, qu'elle n'eût eu d'autre dessein que de procurer cette pension au Monastere, pour, en cas de besoin, en recevoir les secours nécessaires, sur-tout dans les tems d'infirmités corporelles qui eussent pu lui arriver. C'est la décision de Sainte-Beuve, *tom.* II. *cas* 178.

PERMUTATION.

LA *Permutation* est un échange d'un Bénéfice avec un autre. Toute permutation doit avoir pour objet principal l'utilité de l'Eglise, & non pas le seul intérêt des deux permutans. L'Evêque peut admettre la permutation pure & simple; mais si l'un des Permutans retient une pension, ou stipule quelque convention, il faut qu'elle soit approuvée par le Pape. En France les Collateurs inférieurs aux Evêques comme Abbés, Chapitres, Prieurs & autres, ont prescrit par un long usage le droit d'admettre les permutations. Les permutations faites sans le consentement des Patrons Ecclésiastiques, sont valides : mais celles qui se font sans celui des Patrons Laïques sont nulles. Il en est de même d'un Bénéfice en Patronage mixte. Les procurations pour permuter doi-

vent être passées devant un Notaire Apostolique, & en présence de deux témoins. Quand un des copermutans est empêché par éviction ou autrement de jouir du Bénéfice qu'on lui a cédé pour le sien, il rentre de plein droit dans celui qu'il avoit quitté, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle collation. Il faut dire la même chose d'un Resignataire, 1°. Lorsqu'il refuse d'exécuter les clauses légitimes auxquelles il s'est obligé. 2°. Lorsqu'il n'a pas déclaré que son Bénéfice étoit chargé d'une pension. 3°. Quand ce Bénéfice est en Patronage Laïque, & que le Patron refuse son consentement. On peut révoquer sa permutation tant qu'elle n'est pas admise en Cour de Rome. Les Permutans pourvus en Cour de Rome n'ont que six mois pour prendre possession. Les Pourvus par d'autres n'ont qu'un mois, & les Collateurs peuvent disposer des Bénéfices, si les copermutans laissent passer ce tems sans prendre possession. La permutation n'a point d'effet aujourd'hui, quand l'un des Permutans meurt avant que les provisions aient été accordées de part & d'autre par le Supérieur légitime. Un Bénéficier décrété de prise de corps ne peut permuter son Bénéfice.

CAS I. *Philippe* & *Jacques* ont permuté leurs Chapelles par un simple acte devant Notaire. Leur permutation est-elle légitime ?

R. Cette permutation est nulle & simoniaque d'une simonie de droit Ecclésiastique : *Permutatio*, dit S. Thomas, 2, 2, *q.* 100, *art.* 1. *Beneficiorum Ecclesiasticorum fieri non potest autoritate partium absque periculo simoniæ, sicut nec transactio, ut jura determinant.*

CAS II. *Pierre* & *Paul* ont permuté leurs Cures entre les mains de leur Evêque Diocésain. La permutation est-elle valide ?

R. Elle l'est, parce que les Evêques peuvent admettre des permutations. *Generaliter itaque teneas*, dit Urbain III. *c.* 5. *de rerum permut. quòd commutationes Præbendarum de jure fieri non possunt. . . Si autem Episcopus causam inspexerit necessariam, licitè poterit de uno loco ad alium transferre personas.*

CAS III. *Rupert* & *Léandre* ont permuté leurs Chapelles entre les mains de l'Abbé, qui en est le Collateur. Leur permutation est-elle canonique ?

R. Comme en France les Abbés ont prescrit le droit d'admettre les permutations, celle-ci est valide, pourvu que les copermutans ayent observé les formalités requises, dont la premiere est de demander le consentement des Patrons, & d'obtenir leur présentation, & l'autre d'obtenir l'institution canonique du Supérieur légitime.

CAS IV. *Guillaume* a permuté entre les mains de l'Evêque Diocésain sa Cure contre une Chapelle que possédoit Sylvestre. L'Evêque a refusé d'admettre cette permutation sous le prétexte de l'incapacité de Sylvestre. Peuvent-ils se pourvoir devant le Métropolitain, pour obtenir de lui l'admission de leur permutation ?

R. Puisque Sylvestre est incapable de desservir la Cure que Guillaume veut lui céder, ils ne peuvent ni l'un ni l'autre se pourvoir pardevant le Métropolitain ; parce que l'Evêque, dans le cas d'incapacité, a droit de refuser une permutation, comme l'observe S. B. *tom.* I. *cas* 31. Mais si Sylvestre étoit véritablement capable d'être Curé, l'Evêque ne pourroit légitimement refuser d'admettre leur résignation réciproque ; & s'il la refusoit, ils seroient en droit de se pourvoir devant le Métropolitain, & la permutation qu'il admettroit, seroit valide. Ce sentiment est suivi dans la pratique, & fondé sur une Constitution de Clément V. confirmée par le Concile général de Vienne, tenu en 1311. Il est de plus autorisé par une Déclaration du Roi, envoyée au Parlement de Guienne, du 12 Mars 1684.

CAS V. *Macaire* a permuté sa Cure contre un Prieuré simple possédé par Antoine. La permutation admise en Cour de Rome, Antoine est mort, avant que d'avoir pris possession de sa Cure, Macaire n'étant point dépossédé, la garde, & se met en possession du Prieuré. Peut-il ainsi garder l'un & l'autre ?

R. *Macaire* ne peut pas garder sa Cure, parce qu'elle est vacante. La raison est, qu'il n'a acquis le prieuré d'Antoine, que sous la condition qu'il demeureroit dépouillé de la Cure. Cette décision est conforme à la Déclaration du Roi de 1646, qui porte : « Voulons & ordonnons que le survivant desdits Permutans demeure entiérement » privé du Benéfice par lui baillé, & du droit » qu'il avoit en icelui. »

CAS VI. *Corentin* veut permuter son Canonicat avec Pamphile, qu'il sçait ne devoir pas résider. Peut-il le faire ?

R. Il ne le peut sans pécher : 1°. parce qu'il coopéreroit au péché de Pamphile ; 2°. parce que toute permutation doit avoir pour objet principal le bien de l'Eglise. Il faut raisonner de même d'un Résignant, d'un Collateur, & d'un Présentateur.

CAS VII. *Crepin* ayant obtenu un Canonicat par une voie simoniaque, l'a permuté huit jours après avec Irénée contre une Chapelle ; & a en

même tems envoyé à Rome pour obtenir sa réhabilitation & l'absolution des censures qu'il avoit encourues. La permutation est elle valide?

R. Non, 1°. parce que toute permutation doit être de Bénéfices dont les permutans ayent un titre légitime selon la maxime que, *nemo dat quod non habet.* Or le titre de celui de Crepin est nul, puisqu'il l'a obtenu par simonie. 2°. Parce que tout homme qui est excommunié *ipso facto*, est de droit inhabile à tout Bénéfice: Or Crepin a encourru l'excommunication par son crime. Il est donc inhabile de droit à posséder la Chapelle qu'Irénée lui a donnée pour le Canonicat, à moins qu'il n'ait été avant absous des censures, & réhabilité par le Pape. C'est le sentiment de S. B. t. 2. cas 148.

Cas VIII. *Titius*, Curé de S. Blaise, Mævius Curé de S. Genou, Simpronius, Prieur de S. Sauveur, sont trois compermutans. Titius ne veut point du Prieuré de S. Sauveur, mais de la Cure de S. Genou. Mævius ne veut point de la Cure de S. Blaise, mais du Prieuré de S. Sauveur. Sempronius ne veut point de la Cure de S. Genou, mais de celle de S. Blaise. Tous trois font donc un traité par lequel ils conviennent que Titius aura la Cure de S. Genou, Mævius le Prieuré de S. Sauveur, & Sempronius la Cure de S. Blaise. Le correspondant du Banquier n'a point exposé au Pape cette permutation triangulaire; mais il s'est contenté de présenter trois suppliques différentes pour trois permutations pures & simples, *quid juris.*

R. Ce traité est illicite & Simoniaque d'une simonie de droit positif Ecclésiastique, puisqu'il n'a pas été exposé au Pape tel qu'il est, & qu'ainsi les parties n'en ont pas obtenu la dispense nécessaire. La raison est que toute convention en matiere de Bénéfice est illicite, & nulle, à moins qu'elle ne soit autorisée du Pape: ainsi que le déclare Greg. IX. *cap.* 8. *de pactis*, *l.* 1. *tit.* 35.

POLLUTION.

Pollutio est voluntaria seminis resolutio, facta extra copulam carnalem. Voluntaria, inquam, in se, vel in causâ culpabili. On ajoute: *seminis*, c'est-à-dire, *tam virilis quàm feminei.* Le terme *resolutio* se doit entendre, *etiamsi absit* (in feminis) *effluxio extra membrum genitale.* Ce péché est mortel, quand il est volontaire *in se, vel in causâ culpabili.* Cependant l'imperfection de l'acte de la volonté ou la légereté de la cause peut quelquefois, quoique rarement, le rendre seulement véniel.

☞ Il est à souhaiter que les Confesseurs substituent à ce terme choquant celui d'incontinence secrette, & celui d'illusion pour les accidens du sommeil.

Cas I. *Peccantne qui fluxum seminis, aut humoris, seminis similitudinem referentes, inviti patiuntur?*

R. Quæstionem hanc solvit S. Th. 3. *p. q.* 80. *art.* 7. *his verbis*: causa corporalis (*pollutionis*) » quandoque est sinè peccato; putà cùm est ex » infirmitate naturæ. Unde & quidam, etiam in » vigilando absque peccato fluxum seminis pa- » tiuntur; vel etiam si sit ex superfluitate natu- » ræ. Sicut enim contingit, sanguinem fluere » absque peccato; ità & semen, quod est super- » fluitas sanguinis.... Quandoque verò est cum » peccato, putà cùm provenit ex superfluitate » cibi, vel potûs: & hoc etiam potest esse venia- » le, vel mortale. « *Erit dubio procul mortale, si quis ei præbuerit, voluntariam causam per sensuales feminarum aspectus, allocutiones, amorem inordinatum, morosas turpium rerum cogitationes, tactus, aliave similia.*

Cas II. *Pollutio quæ inter dormiendum accidit estne peccatum?*

R. Pollutionem, secundum se consideratam, quæ dormientibus accidit, non esse peccatum: quando quidem tunc homo liber non est. Si tamen fuit volita, vel si causa ei data est per ebrietatem, aut culpabilem cogitationem, erit peccatum mortale. Potest autem pollutio esse volita in se & directè, vel indirectè & in causâ. Est volita in se & directè, quandò quis pollutionem ipsam expresè voluit, aut de illâ probabiliter futurâ delectatus est. Est volita indirectè & in causâ, quando quis, etsi pollutionem expresè noluit, causam tamen voluit ex quâ hanc secuturam esse prævidebat, vel prævidere debebat; & tunc si causa est inhonesta & illicita, pollutio est peccatum mortale si contingat dormienti, utì docet S. Thomas 2. 2. *q.* 154. *art.* 5. *Cùm verò causa honesta, justa & licita est, pollutio quæ inde sequitur, non est peccatum, dummodò omnis cohibeatur in ejus delectationem consensus. Quare nec Chirurgus qui in pudendis suam artem exercet, nec Confessarius qui impudicorum confessiones audit, nec viator qui ad iter agendum equitat, ab illis rebus ab itinere tenentur, etsi iis præter intentionem pollutio accedat. Attamen tenentur cohibere consensum in fœdam delectationem.*

Cas III. *Pollutio quæ incipit in ſomnis, & finitur in vigiliâ, eſt-ne peccatum mortale?*

R. Si talis pollutio ante ſomnum non fuit volita nec in ſe, nec in ſuâ causâ, & diſplicuit in vigiliâ, non eſt peccatum. Poteſt tamen contingere *ait S. Th. in 4. diſt. 9. q. 1. art. 4. quæſt. 1. ad. 5.* quòd in ipsâ evigilatione peccatum oriatur; ſi nempe pollutio propter delectationem placeat, quod quidem peccatum erit veniale, ſi ſit ex ſubreptione talis placentia; mortale autem ſi ſit cum deliberante conſenſu.... ſi autem placeat, ut naturæ exoneratio, vel alleviatio peccatum non creditur. *Hactenus S. Doctor, cujus poſtrema verba nonnihil difficultatis habent.*

☞ Cas IV. *An tenetur qui evigilat dum ſeminis fluxum patitur, cum cohibere ſi poteſt?*

R. Tenetur, tum quia actus ille aliquid habet inordinati; tum quia inde imminet periculum conſenſûs. Negant tamen cum Gerſone plures id neceſſariò faciendum eſſe, ſi fieri non poſſit citra grave incommodum. Verùm hæc ex prudentis Confeſſarii, quandoque etiam & Medici judicio definienda eſſe arbitror.

Voyez Communion, *cas* 2. Egliſe, *cas* 15.

POSSÉDÉ.

ON appelle poſſédé, en Latin *Dæmoniacus*, ou *à Dæmonio obſeſſus*, celui qui eſt tourmenté corporellement par le démon. Le démon parle ſouvent par la bouche des poſſédés; deſorte qu'il eſt quelquefois difficile de diſtinguer, ſi c'eſt le poſſédé même ou le démon qui parle. Il y a pourtant pluſieurs moyens de le diſcerner. Voici les principaux 1°. Lorſqu'il dit des choſes, ou profére des paroles, dont l'intelligence ſurpaſſe la portée du démoniaque ou de ceux qui l'entendent. 2°. Quand il déclare des choſes ſecrettes qu'on ne peut ſçavoir à cauſe de la grande diſtance des lieux, ou d'autres circonſtances.* 3°. Quand il obéit à des commandemens purement intérieurs; 4°. Quand la perſonne paſſe dans un moment de l'état d'une foibleſſe extrême à une force extraordinaire, ou des abois de la mort à une ſanté parfaite & robuſte. Voilà les principaux indices par où l'on peut diſcerner la poſſeſſion démoniaque d'avec une maladie naturelle, & ſur-tout des vapeurs noires & malignes qui brouillent la tête & gâtent l'imagination de ceux qui en ſont attaqués, au point qu'ils s'imaginent être poſſédés ou obſédés du démon. Il leur cauſe même quelquefois des contorſions ſi violentes & ſi extraordinaires, que perſonne ne douteroit preſque de leur poſſeſſion.

☞ Cas I. *Lucius* a été appellé pour ſecourir une perſonne de 45 ans, qu'on diſoit poſſédée. Son peuple l'y a enfin entraîné malgré lui. Il a fait à cette femme des commandemens intérieurs auxquels elle a obéi. Il lui a parlé Latin & Grec, & elle lui a répondu en ces deux langues, quoiqu'elle ne ſache pas lire. Il lui a vu faire des mouvemens, qui l'ont étrangement ſurpris. Il ſe diſpoſoit à faire les exorciſme, lorſque deux beaux eſprits du tems, lui ont dit qu'il alloit ſe donner en ſpectacle; que les poſſeſſions n'étoient que des ſonges creux; que les mouvemens dont il ſe diſoit témoin, n'avoient rien de plus ſurprenant que ceux qu'on a vus dans les Convulſionnaires, & qu'il n'attribuoit cependant pas au démon. Ces raiſons ne l'ayant pas tout à fait ébranlé, il eſt retourné chez la malade, où il y avoit beaucoup de monde. Ses agitations étoient auſſi étonnantes que la veille. Mais elle n'a plus obéi aux ordres qu'il lui donnoit intérieurement: & tout le Latin qu'elle lui a parlé, s'eſt réduit à quelques paroles qu'elle avoit entendues dans l'Egliſe, & où il n'y avoit ni ſens, ni raiſon. Ce qui a fait dire à un plaiſant de la compagnie, que ſon diable étoit *incongru*. Que doit faire le Curé pour ne bleſſer ni la bienſéance, ni la Religion?

R. Il doit poſer pour principe, 1°. qu'il y a eu des poſſeſſions, & qu'il peut encore y en avoir; 2°. qu'il y en a une infinité, qui n'ont de réel que la ſimplicité ou la fourberie de ceux qui s'en croient atteints, ou qui font ſemblant de le croire; 3°. que c'eſt principalement aux Médecins à juger, ſi tels mouvemens, ou telles diſpoſitions du corps ſont du reſſort de la nature: Quoi qu'il y en ait dont tout le monde peut juger.* 4°. Que l'obéiſſance aux commandemens intérieurs, & l'art d'en-

* Les poſſédés ſont quelquefois des choſes ſi ſupérieures aux loix de la nature, qu'on ne peut s'y méprendre. Ce n'étoit pas ſelon les regles de la Phyſique, que le Cochinchinois dont parle M. de la Court dans ſa Lettre à M. Winſlow, *fut transporté dans un clin d'œil au plancher* de l'Egliſe; *qu'il y reſta pendant plus d'une demi-heure, les pieds collés & la tête en bas*; & que par ordre de l'Exorciſte, le démon le jetta de-là à ſes pieds, ſans lui faire de mal, Voyez la Lettre de ce Sage & vertueux Prêtre des Miſſions Etrangeres, *tom.* 2. de ma petite Scholaſtique, *pag.* 452.

tendre, ou de parler une langue qu'on n'a jamais apprise, sont des preuves certaines de l'opération d'une intelligence étrangere; que les prétendus esprits forts en conviennent comme les autres; & que toute leur ressource est de nier intrépidement ce qui est constaté par un nombre presque infini de témoins de la plus éclairée & de la plus sévére probité; 5°. qu'il n'est point surprenant, qu'un vrai possédé entende aujourd'hui, & qu'il n'entende pas demain; qu'il parle bien un jour, & qu'il parle très-mal le jour d'après; qu'après avoir découvert un secret, il paroisse se tromper sur l'autre; parce qu'outre qu'il n'est point nécessaire que la possession soit continue, il est très-important au démon de répandre de l'obscurité sur son propre ouvrage; soit pour empêcher la gloire qui en revient à Dieu; soit pour déconcerter les Ministres de l'Eglise; soit pour rendre suspects les dogmes de l'Eglise, en faisant juger par une imposture réelle ou apparente, que tout ce qu'on a dit en ce genre, n'est qu'une pure illusion. Au reste, comme il y a beaucoup de précautions à prendre dans cet examen, un Curé y doit procéder murement; calmer l'imagination de ses Paroissiens, que la contagion de l'exemple pourroit infecter; ne rien faire sans l'avis de son Evêque: & supposé qu'il en vienne aux exorcismes, se souvenir qu'il est un genre de démons, qu'on ne peut chasser que par le jeûne & par la priére.

CAS II. *Achiles* possédé par le démon, fait des juremens, des blasphêmes & des actions criminelles. Péche-t-il mortellement en cela?

R. Achiles n'est pas coupable de ce qu'il dit, & fait en cet état; parce qu'il n'est pas libre, & que c'est le démon même qui se sert de sa bouche & de sa langue pour proférer les juremens & les blasphêmes qu'il prononce, & qui fait en cet homme les actions criminelles dont il est parlé dans l'exposé. C'est la décision de S. Th. 1. 2. *q.* 89. *art.* 30.

CAS III. *Balthasar* a dans sa Paroisse un homme possédé, qui est dangereusement malade. Peut-il lui donner le saint Viatique qu'il demande.

R. S. Th. ajoute qu'il faut raisonner des possédés, comme de ceux qui sont privés de l'usage de raison, c'est-à-dire, que s'ils ont quelques bons intervalles & qu'ils aient témoigné de la dévotion envers le S. Sacrement, on doit leur donner la communion. Il excepte néanmoins ceux qui seroient certainement tourmentés par le démon en punition de quelque crime qu'ils auroient commis; *nisi fortè certum sit, quod pro crimine aliquo à diabolo torqueantur.* Ce qui doit s'entendre de ceux qui n'auroient pas expié leur péché par une pénitence sincere.

☞ CAS IV. Mais y a-t-il donc des possédés, qui ne le soient pas en punition de leurs péchés?

R. Il y en a eu sans doute, & il peut encore y en avoir. La possession n'est qu'un genre d'affliction; & celui qui a livré Job à toute la rage extérieure du démon, uniquement pour faire éclater sa vertu, peut permettre qu'un innocent soit intérieurement tourmenté par cet ennemi du genre humain. Il paroît même qu'il y a eu des Saints qui ont demandé à Dieu ce genre d'épreuve, pour se garantir de l'orgueil, & s'avilir aux yeux des hommes. Voyez *le triomphe de la Croix*, ouvrage du savant & vertueux H. M. Boudon, pag. 196. *& suiv.* ou la vie de ce grand Serviteur de Dieu, tom. 2. p. 238. *& suiv.*

☞ CAS V. *Martin* exorcisant un possédé l'a *abjuré* en présence du S. Sacrement de dire vrai. Puis il lui a demandé si c'étoit Pierre qui l'avoit volé; si Jean n'étoit pas un maléficier, &c. à quoi le possédé a répondu affirmativement? Martin ne peut-il pas l'en croire?

R. Ce Prêtre a eu grand tort, & dans le serment qu'il a exigé, & dans les questions qu'il a faites: & il ne peut en croire le démon, qui est le pere du mensonge. *Si une fois cette porte étoit ouverte, les plus gens de bien ne seroient pas en assurance; vû que c'est à eux principalement qu'il en veut.* Ce sont les termes de la décision que donnerent le 16 Février 1620. Messieurs Duval, Gamaches & Isambert au sujet de la possession de Loudun, dont l'infidéle Historien la rapporte, pag. 195.

POSSESSION.

LA *Possession* est la détention d'une chose, que celui qui en est le maître, ou qui croit avec fondement l'être, tient en sa puissance, où en celle d'autres par qui il l'a posséde. Pour acquérir une possession légitime, trois choses sont nécessaires 1°. une cause juste, c'est-à-dire, fondée sur un titre legitime d'achat ou de donation, ou du moins sur un titre apparent & probable, sans quoi une possession ne seroit qu'une véritable usurpation. 2°. L'intention de posséder comme propriétaire, & cette intention ne doit s'entendre que du Possesseur de bonne foi. 3°. La détention, laquelle ne s'entend pas seulement de celui qui tient

la chose en ses mains propres, ou en sa puissance, mais encore de celui qui tient par un autre, comme par un tuteur, par un dépositaire, ou autre semblable.

La possession d'une chose mobiliaire se perd 1°. par la délivrance qu'on en fait au nouveau propriétaire. 2°. Quand on ne veut plus posséder la chose, & qu'on l'abandonne. 3°. Quand un autre a possédé sans trouble la chose durant un an entier, sauf le droit qu'on a à la réintégrande.

La possession n'a besoin d'aucun titre, quand elle est immémoriale. Quand un possesseur a joui un an entier paisiblement, & qu'ensuite il est troublé dans sa possession, il peut demander au Juge à y être maintenu, jusqu'à la fin du procès, même contre le véritable propriétaire.

Le mot de possession se prend encore pour l'installation d'un Bénéficier. Et elle se divise en possession annale, & triennale. La triennale tient lieu de titre à tout Bénéficier, pourvû néanmoins qu'elle soit fondée sur quelque titre, quoique seulement coloré. Celui qui a obtenu un Bénéfice par une simonie volontaire, ou par intrusion, ou par une inhabilité au Bénéfice, ne peut se couvrir par une telle possession. Nous disons *simonie volontaire ;* car quand elle a été commise à l'insçû du Bénéficier, il faut raisonner autrement, comme nous le dirons en son lieu.

On peut prendre validement possession d'un Bénéfice soit par soi-même, soit par Procureur, pourvu qu'il soit fondé d'une procuration. Cependant celui qui veut éviter d'être troublé dans la suite par un Régaliste, en cas que la Régale arrive, doit prendre possession en personne.

Le possesseur d'un bien temporel n'est pas obligé de montrer le titre de sa possession : mais il n'en est pas ainsi du possesseur d'un Bénéfice : car il ne peut y être maintenu sans titre, & sans avoir les qualités requises pour le posséder.

Cas I. *Victor* posséde depuis six ans un Prieuré en vertu d'un titre nul à cause d'une simonie qu'il a commise par ignorance; ce qu'il n'a connu que depuis peu : ou dont la nullité vient d'un autre défaut. La possession triennale paisible ne le met elle pas en sureté de conscience ?

R. La possession triennale, ou autre plus longue, ne peut, selon l'opinion la plus sure, mettre Victor en sureté de conscience, si son titre est nul à cause de la simonie, quelque involontaire qu'elle ait été. Car la regle de la possession triennale, qui tire son origine du Concile de Basle, & qui est confirmée par le Concordat, exclut expressément, & sans aucune exception, tous ceux qui ont obtenu leurs Bénéfices par voie de simonie ou d'intrusion. Voici ce que porte la regle 36 de la Chancellerie Romaine : *Voluit & ordinavit Dominus noster, ut si quis quæcumque Beneficia qualiacumque sint, absque simoniaco ingressu, ex Apostolicâ vel Ordinariâ collatione per triennium pacificè possederit, si se non intruserit, super hujusmodi beneficiis taliter possessis molestari nequeat ; nec non impetrationes de Beneficiis sic possessis factas, irritas & inanes censeri debere decrevit.* Il s'ensuit de-là que Victor ne peut garder son Prieuré, sans en être pourvu de nouveau par le Supérieur légitime ; c'est-à-dire, par l'Ordinaire, si son ignorance sur la simonie a été invincible, auquel cas on n'est pas obligé de recourir à Rome, non plus que quand on n'a pas concourru à la simonie, & qu'on ne l'a pas approuvée. Mais si Victor y avoit concouru avec connoissance, ou par une ignorance coupable, il seroit obligé de recourir au Pape, qui seul peut en ce cas lui accorder validement une nouvelle provision.

☞ Pontas, au titre *Confidence*, cas 2. décide sur l'autorité de Gomés, Rebuffe, Riccius, Bonacina, & Cabassut qu'il réfute ici dans sa réponse, que la possession triennale couvre le vice de la simonie involontaire & ignorée : & c'est cette décision qu'il faut suivre, (s'il n'y a point dans le lieu d'usage contraire.) D'où il suit que si le titre de Victor est nul par quelque autre défaut que par celui de la simonie ou de l'intrusion, la seule possession triennale rectifie à plus forte raison ce qu'il y a eu de vicieux dans ses Provisions; comme il est évident par la regle de la Chancellerie que nous venons de citer.

Voyez Simonie. Cas Victorius.

Cas II. *Polychronius* bâtard, posséde paisiblement un Bénéfice depuis plus de trois ans, avec un titre coloré, en ayant été pourvû en Cour de Rome, *per obitum.* Peut-il se servir

du droit de la possession triennale, pour s'y maintenir.

R. La regle *de triennali possessione*, ne peut mettre à couvert un irrégulier, tel qu'est Polychronius, du défaut qui lui est naturel ; ainsi que l'a décidé la Congrégation du Concile de Trente. La raison est que la possession triennale pour maintenir dans un Bénéfice, doit être accompagnée d'un titre coloré & de bonne foi. Or Polychronius n'avoit point de titre coloré : parce qu'un titre ne peut être censé coloré pendant qu'il y a une inhabilité actuelle en celui qui a été pourvû d'un Bénéfice, & qui n'a pas été depuis rendu habile à le posséder par une dispense légitime. D'ailleurs Polychronius étoit possesseur de mauvaise foi, puisqu'il sçavoit ou devoit sçavoir que tout bâtard est incapable de posséder un Bénéfice, s'il n'a pas obtenu dispense. Il ne mérite donc pas qu'on ait égard à sa possession, quoique triennale.

☞ La Rote a jugé qu'un illégitime pouvoit se soutenir par la possession triennale. Tout bien examiné cette possession ne peut servir qu'à des personnes dont la provision est nulle à cause de quelque inhabilité actuelle. Un bâtard qui est pourvu d'un Bénéfice simple à l'âge de douze ou quinze ans peut fort bien ignorer son incapacité. Voyez les notes sur le Commentaire de Gomes *in regulas Cancellariæ*, *reg.* 33. *alias* 35. pag. 354. édit. 1674.

Cas III. *Sabinien* posséde de bonne foi, mais sans titre, une terre ou autre chose ; doit-il y être maintenu contre celui, qui, n'ayant point aussi de titre, le trouble dans sa possession ? En seroit-il de même d'un Bénéfice ?

R. Sabinien doit-être maintenu dans sa possession, pourvu que la chose soit de la qualité de celles qui entrent dans le commerce. C'est ce qui est porté par la Regle 65 *in 6.* qui dit : *In pari causâ. . potior est conditio possidentis.* Et cela doit avoir lieu jusqu'à ce que celui qui trouble un possesseur fasse voir par des titres évidens qu'il est le seul & véritable propriétaire de la chose que l'autre posséde.

Il faudroit raisonner différemment s'il s'agissoit d'un Bénéfice. Car on ne doit pas être maintenu dans sa possession, quand on n'a pas un titre légitime & les capacités requises pour le posséder. C'est pour cela qu'on doit juger le possessoire des Bénéfices, non sur la seule possession, mais sur le titre obtenu par les voies canoniques ; & qu'en cas que plusieurs produisent chacun un titre, on doit juger en faveur de celui, dont le titre paroît le plus légitime. Ces titres cependant deviendroient inutiles par la possession triennale.

Cas IV. *Georges*, Religieux, a joui paisiblement d'un Prieuré séculier plus de trois ans ; l'Ordinaire l'a conféré à Louis, Clerc tonsuré. Georges peut-il opposer la possession triennale ?

R. Non ; car, comme dit Cabassut, l. 2. c. 20. n. 14. une possession, quelque longue qu'elle soit, ne peut changer l'état & l'incompatibilité d'un Bénéfice. Or un Religieux est inhabile a posséder un Bénéfice séculier, suivant la maxime du Droit, *Regularia regularibus*, *& secularia secularibus.* C'est aussi ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts, rapportés par Montolon, *c.* 122. Il faut dire la même chose d'un Séculier qui posséderoit un Bénéfice Régulier ; à moins que l'état du Bénéfice ne fût changé par une prescription de 40. ans. * Ce qui, selon plusieurs, ne suffit pas, s'il n'y a eu trois Titulaires.

Cas V. *Guibert*, étant très-malade, donne la démission pure & simple de sa Cure a Félix, pour en être pourvu par le Collateur. Félix l'envoie à son frere & le charge d'obtenir sa collation. Il lui envoie en même-tems une procuration pour prendre possession en son nom, aussi tôt qu'il aura obtenu les provisions & le visa. Jean obtient l'un & l'autre pour son frere, & prend possession pour lui. Cette prise de possession est-elle valide ?

R. Elle est nulle. Parce que, comme on ne peut pas prendre possession, par soi-même, d'un Bénéfice, dont on n'est pas encore pourvu ; on ne peut pas non plus donner validement pouvoir a un autre de la prendre à sa place. Il faut donc qu'une pareille procuration soit postérieure en date à la provision. S. B. *tom.* 2. *cas* 201.

Cas VI. *Génébaud* a résigné sa Prébende à Juvenal qui en a pris possession, sans néanmoins s'être fait installer & recevoir *in fratrem* par le Chapitre. Ensuite Juvenal a laissé Génébaud jouir de sa Prébende encore plus de deux ans. Sur quoi l'on demande si Génébaud peut sans scrupule continuer à jouir de ce Canonicat, sans qu'il soit nécessaire que Juvenal lui en fasse une rétrocession en forme, & si l'Evêque peut le lui remettre verbalement & sans aucune formalité ; ou s'il est nécessaire que Génébaud obtienne un Bref de Rome, portant condonation des fruits qu'il a perçus depuis deux ans.

R. Génébaud peut sans scrupule continuer à desservir le Canonicat & à en percevoir les fruits, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, & sans qu'il soit tenu d'avoir recours à Rome pour obtenir la condonation des fruits. La raison est qu'un Titulaire fait toujours les fruits de son Bénéfice siens, jusqu'à ce que son Résignataire l'en ait dépossédé canoniquement. Or la prise de possession de Juvenal n'est ni canonique ni valide, dés qu'il ne s'est pas présenté au Chapitre pour être installé, & reçu *in fratrem* : comme le prouve S. Beuve, *t.* 2. *cas* 104. d'après Rebuffe qui dit *Prax. benef de miss in possess. n.* 16. *Acquiritur possessio juris Canonicalis*, *cum stallus in Choro & locus in Capitulo datur.*

☞ On omet ici les Cas 4. & 5 de M. P. parce que le quatriéme ou l'on examine si un Chanoine peut payer 200 l. que lui demande le Chapitre pour l'admettre a la prise de possession de son

Canonicat est repeté, v. *Simonie*, cas 38. & que le huitiéme où il s'agit de sçavoir si un Possesseur de bonne foi est tenu à restituer les fruits d'un fonds, qui étoit à autrui, est répété, v. *Restitution*, cas 5.



PRÉCAIRE.

LE *Précaire* est un prêt à usage, qui est révocable à la volonté de celui qui le fait, comme quand je prête un cheval à Sempronius pour autant de tems qu'il me plaira. Le précaire finit 1°. quand celui qui a prêté la chose demande qu'on la lui rende. 2°. Par sa mort & en quelque tems qu'elle arrive après le précaire. Il ne seroit pourtant pas de l'équité de redemander sur le champ une chose, qu'un homme ne pourroit rendre sans un notable dommage. On appelle aussi posséder par précaire, quand on ne posséde pas comme propriétaire. Ainsi une veuve ne posséde que par précaire un douaire qui est réversible aux héritiers de son mari.

CAS I. *Liminius* ayant prié Tullius, de lui prêter quelques piéces de vaisselle d'argent, à condition de les lui rendre, dès qu'il lui plairoit, & une tenture de tapisserie pour s'en servir durant trois mois; Tullius est mort quinze jours après. Liminius doit-il rendre incessamment cette vaisselle & la tapisserie aux héritiers du défunt, ou peut-il s'en servir jusqu'à la fin des trois mois?

R. Liminius est obligé à rendre *incessamment* la vaisselle d'argent aux héritiers de Tullius, parce que c'est un précaire qui finit par la mort de celui qui l'a prêté. A l'égard de la tenture de tapisserie, il peut s'en servir jusqu'à la fin du tems convenu, parce que c'est un *commodat*, qui ne finit pas par la mort de celui qui prête comme nous l'avons dit ailleurs. * Le terme d'*incessamment* se doit entendre *ex æquo & bono*, comme on l'a insinué dans les prénotions.

☞ CAS II. *Marius* a perdu par une faute légere une chose que Jean lui avoit prêtée *titulo precarii*. Est-il tenu à restituer?

R. Il faut, en fait de précaire, ce que le Droit appelle *culpa lata*, pour induire l'obligation de restituer; au lieu que dans le *commodat*, une faute très-légere suffit. La raison est que le précaire pouvant être révoqué à tout moment, est fort onéreux de ce côté-là à celui qui le reçoit: au lieu que le prêt à usage ne pouvant être révoqué qu'après le tems convenu, est en ce sens onéreux à celui qui le fait. Ainsi notre décision est fondée sur la justice d'une certaine compensation. Dans le cas du précaire le preneur souffre plus; il est donc tenu à moins. Dans le cas du commodat, il souffre moins, il est donc tenu à plus. Voyez la Regle 23. ff. *juris antiqui*, & le ch. 1. *extra de commodato*.

PRESCHER.

PRESCHER, c'est annoncer en public la parole de Dieu aux fidéles. Un Prédicateur doit avoir quatre qualités outre celle de la science. 1°. L'humilité, & une intention pure pour ne chercher que la gloire de Dieu, & non pas les applaudissemens des hommes, ou l'intérêt. 2°. Une vie exemplaire & édifiante. 3°. La pratique de l'oraison & la méditation des vérités de la Religion. 4°. La prudence pour ne rien dire qui ne soit certain; & capable d'instruire & d'édifier le public.

Un Curé soit séculier, soit régulier, a toujours droit de prêcher lui-même dans son Eglise, s'il le veut, préférablement à tout Prédicateur nommé par les Marguilliers: il en est de même des Théologaux dans leurs Eglises, comme il est porté par l'art. 12. de l'Edit de 1695. Selon le même Edit, tout Prédicateur doit obtenir sa mission du Supérieur légitime. Un Religieux ne peut prê-

cher hors son Monastere sans la permission de l'Evêque, ni même dans son Eglise sans s'être présenté à lui pour recevoir sa bénédiction, comme il est porté par la même Ordon. art. 10.

Cas I. *Gacien* ne veut point prêcher, quoiqu'il en soit très-capable. Péche-t-il en cela?

R. Cette omission n'est pas un péché pour Gacien; à moins qu'il ne soit engagé à prêcher par son ministere, ou par le commandement de son Evêque.

☞ *Quia valde difficile est purgatum se quemlibet posse cognoscere* (quemadmodùm *Isaïas qui mitti voluit, antè per Altaris calculum se purgatum vidit,*) *prædicationis officium tutiùs declinatur,* dit S. Th. 2. 2. q. 185. a. 1. Cependant il faut aussi craindre d'enfouir les talens que Dieu a donnés. On sçait la triste récompense du serviteur inutile.

Cas II. *Arnauld* prétend avoir droit de prêcher par sa seule qualité de docteur, sans permission de l'Evêque Diocésain, A-t il raison?

R. La prétention d'Arnauld est mal fondée ainsi que l'enseigne S. Th. *quodlib.* 12. *art.* 27. à quoi l'Edit de 1606. est entiérement conforme, art. 2.

Cas III. *Guillebaud* est souvent en état de péché mortel, lorsqu'il annonce la parole de Dieu. Péche t-il en cela?

R. Si le péché de Guillebaud est public, il ne doit pas prêcher publiquement. S'il est occulte; il peut prêcher en cet état, sans offenser Dieu, pourvu qu'il ait une contrition sincere de son péché. Car s'il ne l'avoit pas, il ne le pourroit faire sans irriter la colére de Dieu. C'est ce qu'enseigne S. Th. *in Ps.* 49. sur ces paroles terribles: *Peccatori dixit Deus: Quare tu enarras justitias meas?* * Il est difficile de supposer qu'un homme qui est *souvent* en état de péché mortel, en ait souvent une contrition bien sincere.

Cas IV. *Roger* prêche dans la vue principale de tirer du gain de ses sermons, ou de s'attirer l'applaudissement du public. Péche-t-il en cela?

R. Oui, très-griévement: puisque sa fin principale doit être la gloire de Dieu, & le salut des ames. *Quisquis*, dit S. Gregoire, hom. 17. *ideò prædicat, ut hic vel laudes, vel muneris mercedem recipiat, æternâ procul dubio mercede se privat.* Car encore que son intention expresse ne soit pas de recevoir l'argent, précisément comme le prix de la parole de Dieu, elle ne laisse pas d'être simoniaque, puisque le gain en est le principal motif; ce qui suffit pour la rendre telle comme il paroît par la censure de la 45. Proposition qu'Innocent XI condamna le 2. Mars 1679. D'où il faut conclure qu'un Prédicateur ne doit pas prêcher pour avoir de quoi subsister, mais qu'il doit seulement recevoir ce qu'on lui donne pour être en état de prêcher: *Sed ideò mercedem recipere* (debet) *ut prædicare subsistat*, ainsi que le dit S. Greg. *ibid.*

Cas V. *Adelphius* prêche le Carême dans une Ville, dont tous les habitans exercent publiquement l'usure. Peut-il recevoir d'eux des aumônes pour la rétribution de ses sermons?

R. Si Adelphius exhorte dans ses sermons ces usuriers à restituer ce qu'ils ont acquis par des voies usuraires, & qu'il ne soit pas assuré que tout leur bien ait été acquis de cette maniere; il peut sans scrupule recevoir d'eux ce qu'ils lui offrent pour sa subsistance: *Qui prædicat usurariis, & monet eos restituere, huic licitum est accipere*, dit S. Thomas, *quodlib.* 12. *art.* 29.

Cas VI. *Gennade*, prêchant dans un Etat voisin de la France, a reçu ordre du Prince de s'abstenir de la prédication; ou bien le peuple s'oppose à son ministere. Doit-il cesser de prêcher?

R. S. Th. *quodlib.* 12. *art.* 28. répond que si le Prince défend à Gennade de prêcher, & que plusieurs d'entre le peuple desirent de l'entendre; il ne doit pas cesser de prêcher: parce qu'une telle défense est injuste & tyrannique; mais il doit continuer, en prenant néanmoins de justes & sages mesures pour se mettre à couvert de la persécution; comme l'ont fait les Apôtres, & comme le font encore aujourd'hui les Missionnaires du Tunkin, & des autres Pays où la liberté de la Religion chrétienne n'est pas permise. Mais si le peuple est de concert avec le Prince, alors le Prédicateur doit céder à la force & se retirer ailleurs; à moins ajoute S. Th. qu'il n'y soit obligé d'office, parce qu'il a charge d'ames. Car alors il doit demeurer avec les fidéles, du salut desquels il est chargé, quand même il ne le pourroit faire qu'au péril de sa vie, pourvu qu'en demeurant avec eux, il leur puisse être utile.

Cas VII. *Eléazar*, Religieux Mendiant, a prêché dans son Couvent avec la permission de son Supérieur; mais contre la défense de l'Evêque Diocésain. Peut-il être déclaré interdit de la prédication, ou puni autrement par l'Evêque?

R. L'Evêque peut punir & interdire Eléazar. Il y est autorisé par le Concile de Tr. *seff.* 24. *de refor. c.* 4. & par l'Assemblée générale du Clergé de 1625, qui a reçu le Réglement de ce Concile. Enfin cette discipline a été aussi confirmée par le Bref d'Innoc. X. du 14. Mai 1648.

Cas VIII. *Hubert* qui n'est encore que Soudiacre, ou Diacre, desire de prêcher. Le peut-il selon l'esprit de l'Eglise?

R. Si Hubert est Diacre, il peut prêcher avec la permission de l'Evêque, parce qu'il a ce droit par son Ordination même, dans la cérémonie de laquelle il est dit: *Oportet Diaconum.... prædicare.* Mais s'il n'est que Soudiacre, il ne le peut faire sans avoir une permission très-spéciale de

l'Evêque. Cette décision ne regarde que l'Eglise Latine : car dans celle d'Orient, il n'est pas permis aux Diacres de prêcher, ni même de catéchiser dans l'Eglise.

☞ On a dit ailleurs qu'un Clerc même qui prêcheroit *proprio motu*, quoiqu'il péchât, n'encouroit point l'irrégularité.

PRESCRIPTION.

LA *Prescription*, est l'acquisition de la propriété d'une chose qu'on a possédée de bonne foi sans interruption durant le tems déterminé par la Loi. Quand il s'agit de prescription, on doit se conformer en France au droit coutumier établi en chaque Province, ou en chaque Pays; parce que le tems déterminé, pour user de prescription, n'est pas le même par-tout, ni pour toutes sortes de biens.

Tous les Parlemens des Pays de Droit écrit admettent la prescription de dix ans entre présens, & de vingt entre absens, avec titre & bonne foi : excepté celui de Grenoble, qui ne reconnoît, que celle de trente & quarante ans. Or par *présens*, on entend ceux qui ont leur domicile dans l'étendue du même Bailliage Royal; quoique la chose immeuble soit située ailleurs. Si celui contre qui on prétend prescrire, a été présent une partie du tems, & absent une autre partie; alors il faut ajouter le double du tems de son absence.

Plusieurs Coûtumes, comme celles d'Orléans, de Bourgogne, &c. n'admettent que la prescription de trente ans avec titre; & celles de Laon, de Châlons, d'Anjou & du Maine, admettent cette prescription, même sans titre, à l'égard des servitudes; contre la Coûtume de Paris, qui n'admet pas la prescription d'une servitude par quelque possession que ce soit, à moins que le possesseur ne soit fondé en titre : ce que le Parlement de Paris juge aussi de même pour les Pays de Droit écrit de son ressort, à l'égard seulement de celles qu'on appelle *servitutes urbanæ*, à la différence de celles qu'on appelle *rusticæ*, dont la prescription est de trente ans.

Pour la prescription des meubles on demande une possession de trois ans dans les Parlemens du Pays de droit écrit. Mais dans quelques autres on exige plus de tems.

Il n'est pas nécessaire que la possession soit continuée par la même personne. Le tems, par exemple, qu'a possédé un défunt peut être joint au tems que son héritier a continué de posséder. On peut aussi prescrire par un autre, tels que sont un tuteur, un curateur, un fermier, un locataire, & autres semblables. Mais la bonne foi est toujours requise dans le possesseur pour prescrire.

On ne peut prescrire selon notre usage contre les mineurs, excepté dans la Coûtume de Bretagne, & le tems de la prescription ne peut courir contre eux que du jour de leur majorité. On ne peut prescrire même par cent ans ce qui est du Domaine du Roi, (*) ni, en plusieurs Coutumes, les cens Seigneuriaux & féodaux; quoiqu'on puisse prescrire la quotité & les arrérages. On ne prescrit point l'action de garantie; & celui qui s'est fait garant de la vente d'un

(*) M. Ferriere, au mot *Prescription*, pag. 455. col. 2. dit que » les biens tant meubles qu'immeubles échus au Roi par confiscation, aubaine, bâtardise ou deshérence se prescrivent par » trente ans. » Il dit aussi que les biens meubles se prescrivent par trois ans; Le même Auteur dans ses remarques sur les Instituts, l. 2. tit. 6. excepte la Bretagne où il faut cinq ans, & le Berri où il en faut trente.

fonds,

fonds, en est chargé, ne fût-il évincé que cinquante ans après. Une longue absence pour les affaires publiques, ou causée par captivité, ou toute cause légitime empêche la prescription.

Cas I. *Agathon* a possédé de bonne foi un bien pendant le tems fixé par la loi. Peut-il en conscience user du droit de prescription, pour ne pas le rendre au propriétaire; & en seroit il de même d'un possesseur de mauvaise foi?

R. S. Raymond, & quelques Théologiens de son tems, ont révoqué en doute la justice du droit de prescription; mais il est constant que le possesseur de bonne foi peut user de ce droit, après qu'il a possédé la chose pendant le tems fixé par la loi; qui est, à l'égard des immeubles, celui de dix ans, *inter præsentes*, de vingt, *inter absentes*, quand on posséde en vertu d'un titre probable, comme de vente, de donation, ou d'échange: ou de trente ans sans titre; & enfin de quarante contre les Eglises, les Monasteres, & les Hôpitaux: & à l'égard des meubles celui de trois ans, ou plus, comme il est réglé par les loix. Ainsi Agathon ayant possédé un bien le tems fixé par la loi n'est point obligé de le rendre à celui à qui il appartenoit, parce qu'il en est devenu le propriétaire par la prescription: C'est la doctrine de S. Th. *Si quis præscribat*, dit-il, *quodlib.* 12. *art.* 14. *bonâ fide possidendo, non tenetur ad restitutionem etiamsi sciat alienum fuisse, post præscriptionem; quia lex potest pro peccato & negligentiâ punire in re suâ, & illam alteri dare.* S. Aug. enseigne la même chose, *Ep.* 153. *n.* 26. Nous supposons que la prescription d'Agathon outre la bonne foi, & le tems fixé par les loix, a encore ces trois autres conditions rapportées par Cabassut, *l.* 6. *c.* 22. *n.* 6. dont la premiere est, *continuata possessio. Sinè possessione enim*, ajoute-t-il, *non currit præscriptio*, *Reg.* 3. *in* 6. La seconde: *rei capacitas, ut præscribi possit: qualem*, dit il, *non habent res sacræ, res sanctæ, res publicæ, jura Ecclesiastica. Unde fit, ut laïci non possint præscribere jus cognoscendi, aut judicandi causas Ecclesiæ, jura decimarum, primitiarum, oblationum, aliaque spiritualia, cap.* causam. *de præscriptionibus.* La troisiéme, *titulus probabiliter præsumptus.*

Cas II. *Artus* posséde de bonne foi depuis plus de 20 ans un bien appartenant à Philippe, qui l'ignoroit, & qui par conséquent ne peut être censé coupable de négligence. Artus peut-il se servir du droit de prescription pour retenir ce bien?

R. Il le peut, si sa possession est fondée sur un titre d'achat. La raison est que l'esprit des loix n'est pas seulement de punir la négligence de ceux contre lesquels la prescription court: mais aussi, & principalement, de remédier aux troubles, qui pourroient naître sur l'incertitude des domaines, & d'empêcher que la propriété des biens ne demeurât incertaine. *Bono publico usucapio introducta est, nè scilicet quarumdam rerum diu & ferè semper dominia incerta essent*: dit la loi 1 *ff. de usurpationib. & usucap.* l. 41. tit. 3.

☞ Le titre d'*achat* n'est bon dans ce cas qu'à embarrasser. Le sentiment le plus suivi est que la prescription a lieu dans les biens possédés à titre gratuit, comme dans ceux qu'on posséde à titre onéreux. La loi & la raison de la loi militent pour l'un comme pour l'autre.

Cas III. *Pélage* posséde de bonne foi, depuis neuf ans, à titre de donation, une maison appartenante à Jean, Jacques, & à trois autres. Jean ayant découvert par un titre, qu'il avoit part à cette maison, a fait sa demande en justice contre Pélage, sans que les autres soient intervenus au procès, que quinze mois après. On demande si la possession de Pélage, qui a été troublée par Jean avant les dix ans, l'a été aussi en faveur des autres qui n'ont fait leur demande qu'après les dix ans?

R. Par la seule demande de Jean, Pélage a cessé d'être possesseur de bonne foi, non seulement a son égard, mais encore à l'égard de tous les autres copropriétaires; & par conséquent dès ce moment il n'a pu prescrire légitimement. C'est la décision de la loi 10. *cod. de acquirend. vel retin. &c. l.* 7. *tit.* 32. La raison est que c'est le droit entier qui a été demandé par Jean pour être ensuite possédé en commun par tous les propriétaires.

Cas IV. *Pepin*, tuteur d'Arnoul, lui a remis après sa majorité tout son bien, excepté deux arpens de pré attenans aux siens. Pepin croyant que ces deux arpens lui appartenoient, en a joui de bonne foi, en les affermant avec les siens pendant plus de 30 ans. Arnoul ayant découvert qu'ils étoient à lui, les demande à Pepin, qui refuse de les rendre, quoiqu'il les posséde sans titre, & lui oppose la prescription de 30 ans. *Quid juris?*

R. Pepin peut en conscience se servir du droit de prescription pour retenir les deux arpens de pré d'Arnoul. Parce que le Droit qui s'acquiert par une possession de bonne foi non interrompue pendant le tems fixé par les loix, est un moyen légitime d'acquérir, dont les tuteurs ne sont exceptés par aucune loi ni civile, ni canonique.

Cas V. *Constantin* a acheté de Clément, il y a plus de 20 ans, trois arpens de vigne, appartenans à un mineur agé seulement de cinq ans pour lors. Ce mineur à sa majorité en a demandé la restitution. Constantin qui a été dans la bonne foi, peut il opposer le droit de prescription?

R. Non: parce que les loix n'accordant pas aux mineurs l'administration de leurs biens, la prescription ne court point contre eux pendant

tout le tems de leur minorité. *Ea enim* (præscriptio) *tunc currere incipit, quando ad majorem ætatem dominus rei pervenerit*, dit la loi 3. *cod. quibus non objicitur*, &c. *l.* 7. *tit.* 35.

D'où il s'ensuit, que si un fonds ou quelque droit, comme de servitude, ou autre, appartenoit par indivis à un majeur & à un mineur, il ne pourroit pas être prescrit; parce que ce bien doit être possédé en entier par l'un & par l'autre, & que le mineur n'en peut pas perdre la propriété par une prescription, qui auroit couru pendant sa minorité : *Si communem fundum ego & pupillus haberemus*, dit la loi 10. *ff. quemadmodùm*, &c. *l.* 8. *tit.* 6. *licèt uterque non uteretur; tamen propter pupillum & ego viam retineo.* Mais si le fonds avoit été partagé, le majeur auroit perdu son droit, sans que le mineur perdît le sien.

Cas VI. *Salvius* ayant joui pendant neuf ans d'une maison qui lui avoit été léguée, & qui appartenoit à Jacques, l'a laissée par sa mort à Bernard son héritier, qui ne s'en est mis en possession que dix mois après le décès de Salvius. Après en avoir joui trois mois, Jacques la lui demande. Bernard peut-il la garder par le droit de prescription; & n'a-t-elle point été interrompue pendant l'intervalle des dix mois qu'il ne l'a pas possédée?

R. Bernard peut garder cette maison : parce que tout intervalle sans possesseur, n'interrompt point le cours de la prescription. Ainsi un héritier qui est absent, ou qui ignore que l'hérédité est vacante, ou qu'il y a droit; & qui n'entre en possession que quelque tems après que la succession est ouverte, ne laisse pas d'être en droit non-seulement de joindre sa possession à celle du défunt; mais encore tout l'intervalle du tems, qui a été entre l'ouverture de la succession & celui de sa possession : *Vacuum tempus, quod ante aditam hæreditatem, vel post aditam intercessit, ad usucapionem hæredi procedit*, dit la loi 31. §. 5. *ff. de usucapionibus.*

Cas VII. *Josselin* ayant possédé de bonne foi à titre d'achat pendant neuf ans, un bois taillis, l'a laissé en mourant à Olivier son héritier, qui en a joui deux ans : après quoi un voisin à qui ce bois appartenoit en a demandé la restitution à Olivier; attendu que n'en ayant joui que deux ans, il ne pouvoit opposer la prescription. Olivier est-il obligé de le rendre?

R. Non : parce que quand un possesseur de bonne foi vient à mourir avant qu'il ait acquis la prescription d'un fonds, & que son héritier continue aussi de le posséder de bonne foi; on doit joindre ensemble le tems de ces deux possessions; & si ce tems fait celui qui est fixé par la loi pour prescrire, la prescription est acquise à l'héritier. Ce qu'on doit entendre également de la possession du légataire jointe à celle du testateur; de celle de l'acheteur & du vendeur; & de celle du donataire & du donateur; pourvû néanmoins que la bonne foi s'y trouve. C'est la décision formelle de la Loi 14. §. 1. *ff. de div. temp. præscr. l.* 44. *tit.* 3. qui dit : *Planè tribuuntur* (accessiones possessionum) *his qui in locum aliorum succedunt, sive ex contractu, sive voluntate. Heredibus enim & his qui successorum loco habentur, datur accessio testatoris.*

Cas VIII. *Samuel* possède de bonne foi, depuis six ans, des terres qui lui ont été léguées. Cyrille prétend qu'elles lui appartiennent, & fait assigner Samuel pour les avoir; après quelques procédures, il a cessé de le poursuivre. Samuel demeure donc encore quatre ans dans la possession de ces terres. Ces dix années lui suffisent-elles pour acquérir le droit d'une prescription légitime, malgré le trouble qui lui a été suscité par Cyrille?

R. Nous répondons 1°. que si Samuel n'a pas cessé d'être possesseur de bonne foi pendant l'instance formée, & depuis; le tems de la prescription a toujours couru en sa faveur, nonobstant le trouble qui lui a été suscité par Cyrille. La raison est, qu'on doit considérer ce trouble comme non avenu; Cyrille ayant laissé périr l'instance qu'il avoit commencée, faute de poursuites pendant trois ans : conformément à ces termes de l'Ordonnance de Roussillon de 1564. *La prescription aura son cours, comme si ladite instance n'avoit été formée, ni introduite, & sans qu'on puisse prétendre ladite prescription avoir été interrompue.* Ce qui a été confirmé par une autre Ordonnance de Louis XIII.

2°. Si depuis, ou pendant l'instance quoique périmée par le laps de trois ans, Samuel est devenu possesseur de mauvaise foi, avant les dix ans écoulés, il ne peut prescrire dans le for intérieur. Parce que la bonne foi est nécessaire pour prescrire comme nous l'avons déja dit.

3°. Si Samuel a été dans un doute bien fondé, qui ait troublé sa bonne foi pendant, ou depuis l'instance, quoique périe par le laps de trois ans de négligence, cela n'empêche pas qu'il ne se puisse prévaloir du droit de prescription dans le for de la conscience. La raison est, que quoique la bonne foi soit absolument nécessaire pour commencer la prescription; elle n'est pourtant pas formellement requise pour la continuer; & il suffit que le possesseur ne soit pas dans la mauvaise foi dans le cours du temps requis pour la prescription. *Quid si dubitat*, dit la Glose *in cap.* quoniam. *fin. de præscript. l.* 2. *tit.* 26. *an res sit sua, & habet justam causam dubitationis? Adhuc dicitur bonæ fidei possessor, & utitur fructibus, & in hoc casu præscribit, licèt habeat conscientiam dubiam.* Et en effet celui qui est entré de bonne foi en possession d'une chose, la regarde comme sienne; & ainsi il n'est pas obligé de l'abandonner sur un simple doute suivant la Regle de droit, *In dubio melior est conditio possidentis.*

☞ Je suis bien éloigné de croire que la *con-*

dition de celui qui commence à douter avec fondement si tel bien lui appartient, est *meilleure* jusqu'au point de faire qu'il puisse sans scrupule tout retenir pour lui. Je renvoie à ce que j'en ai dit dans mon Traité *de Jure*, &c. *p.* 1. *cap.* 2. & sur-tout dans la dixiéme édition à num. 352. pag. 206. Mais quand sera-t-il public ?

CAS IX. *Chaumond* a laissé en mourant à Etienne son fils & unique héritier un diamant qu'il avoit volé à Lucien. Etienne l'a possédé de bonne foi pendant plus de 30 ans; après quoi Lucien l'a reconnu & demandé à Etienne. Ne peut-on pas lui opposer la prescription ?

R. Etienne est obligé à rendre le diamant à Lucien. La raison est que l'héritier universel est censé la même personne avec le défunt, & en succédant à tous ses biens, il entre aussi dans toutes ses charges. Ainsi l'obligation où étoit Chaumond de restituer le diamant passé à son fils, qui par conséquent n'a pu prescrire, comme le porte la Loi 11. *ff. de div. temp. præscr.* &c. Il faut dire la même chose du donataire, ou légataire universel. Mais il n'en est pas de même du donataire ou légataire particulier. Et si le diamant avoit été donné ou légué à Etienne, il pourroit opposer le droit de prescription. C'est en ce sens qu'on entend ces paroles de la loi 5. *ibid. Denique usucapere possum quod autor meus usucapere non potuit.*

CAS X. *Hypolite* a acheté de bonne foi d'Ursin une chose qu'il avoit volée, & l'a vendue ensuite à Théodule, qui l'a possédée de bonne foi le tems requis pour prescrire. Théodule en est-il le propriétaire légitime par la prescription ?

R. Théodule ayant possédé le tems requis par les loix la chose volée par Ursin, il a pû légitimément la prescrire; parce qu'il a un titre coloré & apparent, & que d'ailleurs son vendeur est aussi, comme lui, dans la bonne foi. Ce qui se prouve par une loi de Justinien, *l.* 2. *Instit. tit.* 6 *de usucap.* &c. §. 7. qui dit : *Si malæ fidei possessor, alii bonâ fide accipienti tradiderit, poterit ei longâ possessione res acquiri.*

☞ Cette loi fait voir que Pontas à tort d'exposer & de répondre, qu'Ursin ayant acheté la chose de bonne foi, Théodule qui l'a aussi achetée de bonne foi, a pu la prescrire. Dès que l'acheteur est de bonne foi, il peut prescrire ; & il prescrit en trois ans de Droit commun, s'il s'agit d'un effet mobilier, comme ledit Justinien, Inst. l. 2. tit. 6. dans le texte même que P. a cité.

CAS XI. *Gustave* posséde depuis plus de 50 ans un quartier de terre, qui faisoit autrefois une partie du cimétiere. Peut-il opposer la prescription à son Curé, qui lui demande cette terre ?

R. Non : parce que l'on ne peut prescrire que ce qui peut appartenir aux particuliers ; & non point les choses sacrées, comme les Eglises & les Chapelles : ni les choses Religieuses, comme les Cimetieres : ni celles que les Loix Romaines appellent Saintes, comme les chemins publics, les murailles, les portes des villes, & généralement tout ce qui sert à l'usage public : ainsi qu'il est porté par la Loi 8. §. 1. *ff. de divers. rerum qual.* Il en seroit de même d'une rente affectée pour l'acquit de fondations pieuses, comme de prieres, &c. Car quand on auroit été plus de 50 ans sans la payer, les arrérages en sont toujours dûs depuis 20 ans selon notre usage, & on doit en faire l'emploi pour augmenter la rente.

Il est bon cependant d'observer qu'on peut acquérir ou perdre indirectement par la prescription, des choses qui sont hors du commerce, en acquérant ou perdant celles auxquelles elles sont annexées : par exemple, si j'acquiers par le droit de prescription une terre, à laquelle un droit de patronage est attaché ; en prescrivant la terre, je prescris en conséquence le droit de patronage : ainsi que le dit sur un autre sujet la loi 62. *ff. de acq. rer. dom. l.* 41. *tit.* 1.

CAS XII. *Ennodius* & son pere ont joui depuis près de 80 ans d'un bois. Les Officiers du Domaine du Roi lui en demandent la restitution, en lui faisant voir que ce bois en fait partie. Peut-il se servir de la prescription ?

R. Non : car on ne peut prescrire ce que les Loix déclarent imprescriptible : Or tout ce qui est du Domaine du Roi, est en France de cette nature, quelque tems qu'on l'ait possédé : à moins, dit l'Ordon. de François I. du 3 Juin 1539. que la jouissance *n'excédat cent ans.*

CAS XIII. Un Prince ne peut il pas par son autorité donner au possesseur de mauvaise foi le domaine de la chose qu'il a possédée pendant le tems requis par les loix?

R. Non : la raison & l'équité s'y opposent : *Verum est*, dit S. Thom. *quodlib.* 12. *a.* 24. *quòd omnia sunt Principum ad gubernandum, non ad retinendum sibi, vel ad dandum aliis.*

CAS XIV. *Médard* ayant possédé dix ans un demi arpent de terre, dont Renaud étoit le véritable propriétaire; Renaud n'a sommé juridiquement Médard de le lui rendre, que le soir du dernier jour qui rendoit les dix ans accomplis. Médard soutient qu'il doit jouir du droit de la prescription, parce qu'il ne s'en falloit que cinq a six heures que le tems fixé par la loi ne fut accompli. Qui a raison?

R. Médard ne peut refuser à Renaud la restitution du demi arpent qu'il réclame : parce que la demande faite le dernier jour contre la prescription en interrompt le cours jusqu'à ce que le dernier moment de ce jour soit expiré : *In omnibus temporalibus actionibus*, dit la Loi 6. *ff. de oblig. l.* 44 *tit.* 7. *nisi novissimus totus dies compleatur, non finit obligationem.* C'est par cette raison qu'un Ecclésiastique ne peut sans crime, & sans encourir les peines canoniques, recevoir les Ordres Sacrés avant que le dernier jour du tems prescrit par l'Eglise soit entierement

expiré. Ainsi la maxime de S. Antonin : *Quod parum deest, nihil deesse videtur*, n'a pas lieu dans les choses de droit rigoureux, & moins encore dans celles où la Loi est précise.

Cas XV. L'Evêque d'Agen a découvert qu'il avoit droit de conférer le Doyenné de l'Eglise Cathédrale sur l'élection du Chapitre, & de donner au Doyen *curam Ecclesiæ & animarum*, dont néanmoins son Métropolitain est en possession depuis plus de cent ans. L'Evêque a-t-il perdu son droit par la prescription ?

R. Il l'a perdu, parce qu'une Eglise peut prescrire contre une autre par une possession de 40 ans, & même contre celle de Rome par une de cent ans : pourvu cependant que la prescription ait toutes les conditions nécessaires pour être légitime. C'est la décision d'Alex. III. *c.* 8. *de præscript. l.* 2. *tit.* 16.

Cas XVI. *Pantaleon*, Abbé, ayant vendu à Vital un bois de son Abbaye sans garder les formalités nécessaires ; & Vital ayant ensuite vendu ce bois à Robert ; le successeur de Pantaleon demande aujourd'hui à Robert la restitution de ce bois qu'il posséde de bonne foi depuis plus de 40 ans ; sous prétexte que le contrat de la premiere vente est vicieux. Robert doit-il le rendre ?

R. Il n'y est point obligé : car nonobstant tous les défauts du titre d'un premier acquéreur, un tiers acquéreur, qui a possédé de bonne foi un bien d'Eglise pendant 40 ans, peut en conscience user du droit de prescription ; comme l'observe M. Ferriere *sur les Novelles tom.* 1. *tit.* de l'aliénation des biens d'Eglises, *n.* 7. C'est ce qui s'observe au Parlement de Toulouse ; & dans un procès évoqué du Parlement d'Aix à celui de Grenoble, les Gens du Roi de ce dernier attesterent par un Acte authentique que, selon l'ancien usage, les tiers possesseurs de bonne foi d'un bien d'Eglise qui avoit été aliéné sans les formalités requises, étoient à couvert de tout trouble après 40 ans de possession.

Cas XVII. *Fuldrade*, Seigneur Bas-Justicier en Normandie, ayant laissé écheoir six années d'arrérages d'une rente Seigneuriale ; son vassal Gilbert ne lui en veut payer que trois, alléguant le droit de prescription pour les autres. A-t-il raison ?

R. Il est vrai que selon la Coûtume de Normandie, art. 31. les Seigneurs Bas-Justiciers n'ont droit d'exiger que les arrérages de trois années de rentes Seigneuriales, qui leur sont dues par leurs vassaux, *s'il n'y a compte ou condamnation, ou qu'il n'apparoisse de la premiere fieffe par hypothèque générale.* Et cela à la différence des Seigneurs Haut-Justiciers, qui ont droit selon la même Coûtume d'en demander 29. Il pourroit cependant se faire que Fuldrade fût en droit en certains cas de demander les six années. Pour entendre ceci, il faut observer que dans cette Province, il y a eu autrefois deux sortes de contrats d'inféodation. Les uns étoient exécutoires en tout tems : les autres, au contraire, limitoient le tems à trois années seulement. Il faut donc s'en tenir aux clauses du contrat primitif, si Fuldrade peut le représenter. S'il n'a que la possession sans titre, Gilbert peut se servir de la prescription, s'il est dans la bonne foi ; c'est-à-dire, s'il n'a point demandé du tems à Fuldrade pour le payer. La raison est qu'il peut se faire que le contrat original d'inféodation porte que le rentier ne sera tenu que de payer trois années d'arrérages. Or dans un doute bien fondé, Gilbert peut le présumer ainsi en sa faveur, jusqu'à ce que Fuldrade lui prouve le contraire selon la Loi 56. *ff. de reg. juris*, qui dit : *Semper in dubiis benigniora præferenda sunt.*

☞ Je déciderois la même chose, mais sur ce principe, qu'il n'y a ici qu'un doute négatif, & que c'est à un créancier à prouver sa dette active. Mais si dans tout un grand canton il n'y avoit que des contrats d'inféodation du premier genre, je ne serois pas si tranquille.

Cas XVIII. *Félicien* doit à Gautier son Seigneur 3 l. de rente Seigneuriale. Gautier a été 38 ans sans en demander le payement. Après quoi Félicien n'a voulu lui payer que 29 années d'arrérages selon les Ordonnances, parce que le surplus étoit prescrit. Félicien qui a toujours sçu qu'il devoit cette rente, doit-il payer les neuf années de surplus.

R. Une rente, ou toute autre chose due de droit naturel, ne peut être prescrite, à moins que le débiteur ne soit dans la bonne foi. Félicien ne peut donc opposer la prescription, puisqu'elle est accompagnée de mauvaise foi : à moins qu'il ne prouve, que le titre primordial de l'inféodation, fixe, par une convention réciproque du Seigneur & du Vassal, un tems déterminé de prescription ; comme il s'en trouve plusieurs dans la Coûtume de Normandie ; ainsi qu'on l'a vu dans la réponse précédente.

Il n'en est pas de même des rentes constituées & qui ne sont pas dues *ex naturâ rei*, mais seulement par l'autorité du Prince, à laquelle les contractans se sont mutuellement soumis, & qui pour l'intérêt public les a fixées à un certain nombre d'années, au-delà duquel l'obligation cesse. *Avons ordonné & ordonnons*, dit Louis XII. *que les acheteurs de telles rentes* (constituées à prix d'argent, volantes, pensions, hypothéques ou rentes à rachat) *ne pourront demander que les arrérages de cinq ans ou moins : & si outre cinq ans aucune année d'arrérages étoit échue, dont ils n'eussent fait question, ni demande en jugement, ne seront reçus à la demander... & en ce ne sont compris les rentes foncieres, portant Seigneurie directe ou censive.* D'où il suit que la loi déchargeant entiérement les débiteurs des arrérages accumulés après les cinq ans, ces débiteurs en sont par conséquent quittes, même dans le for de la conscience ; leur obligation ne tirant sa force

que de la loi, qui ne les oblige pas au-delà du tems qu'elle marque.

Si on nous objectoit qu'on doit juger des arrérages dûs d'une rente constituée à prix d'argent, comme des gages des domestiques, & de ce qui est dû à un boulanger, boucher, &c. qu'on ne peut prescrire dans le for de la conscience, quoiqu'on n'en demande le payement qu'après le tems porté par les Ordonnances. Nous repondrions qu'il y a une grande différence entre ces espéces de dettes. Les secondes sont dues de droit naturel, ou divin; au lieu que les arrérages d'une rente qui n'est pas fonciere, mais seulement constituée à prix d'argent, ne sont dûs que de droit humain, c'est-à-dire, par la loi du Prince, qui a fixé le tems pendant lequel on pourroit en exiger les arrérages. D'où il s'ensuit, qu'encore que la somme d'argent qu'on a donnée en constitution, soit dûe de droit naturel, l'intérêt qu'elle produit n'est pourtant dû qu'en conséquence de la loi du Prince conformément aux conditions qu'elle prescrit.

Voyez Restitution, cas 5. 7. 8.

☞ PRESTIMONIE.

PRESTIMONIE, en latin *Præstimonia*, ou comme dit Pie V. *Præstimonium*; mot qu'on dérive *à præstatione quotidianâ*, se prend 1°. pour la desserte d'une Chapelle sans titre ni collation, comme il y en a dans les Châteaux; 2°. pour de certains Offices perpétuels donnés ou à des Prêtres habitués dans certaines Eglises, ou à des Religieux, & qui ne sont que des commissions de Messes à dire pour les aider à subsister : 3°. plus communément pour quelque portion de revenus tirée de certains Bénéfices & affectée à des jeunes Clercs pour les aider, soit dans leurs études, soit à servir l'Eglise.

CAS I. *Meri* a une prestimonie : l'oblige-t-elle à la récitation du Breviaire?

R. Ceux qui ont des prestimonies perpétuelles sont obligés de droit commun à la récitation du grand Office, comme les Bénéficiers; 1°. parce que S. Pie V. l'a ainsi ordonné dans sa Bulle *ex proximo*; 2°. parce que ces sortes de prestimonies ont tous les caracteres des Bénéfices. Elles tiennent lieu de titre Ecclésiastique; on ne peut les donner qu'à des Clercs, & sans pacte. Cependant Charloteau dans son Abrégé des matieres Bénéficiales dit qu'ils ne sont obligés qu'à cinq *Pater* & *Ave* par jour. On nous a même écrit de Bretagne, qu'ils n'étoient obligés à rien : si ce n'est comme je le sous-entens, à prier Dieu pour leurs bienfaiteurs, à qui ils doivent une partie de leur subsistance. Il seroit à souhaiter que dans une matiere aussi intéressante les Evêques fissent examiner les titres de ces fondations : s'il étoit sûr que ce fussent de purs démembremens de Bénéfices, il seroit difficile d'exempter du Bréviaire ceux qui ont des Prestimonies un peu fortes.

CAS II. *Marin* qui avoit une Prestimonie l'a cédée à un ami pour 30 pistoles. L'a-t-il pu sans simonie?

R. Il ne l'a pu si elle étoit Cléricale & perpétuelle; parce que c'est alors un bien purement Ecclésiastique : Si ce n'étoit qu'une espéce de Bourse, il n'a pu encore la vendre; parce que cela est opposé à l'intention des Fondateurs, qui veulent qu'on donne gratuitement, ce qu'on a reçu gratuitement. Et même quand on l'auroit achetée, on ne pourroit la revendre. Voyez *Bourse de Collége*, & v. *Titre*.

PREST, *Mutuum*.

LE *Prêt* est un contrat par lequel une personne transporte gratuitement à une autre le domaine d'une chose, qui se consume par l'usage, tels que sont l'argent, le blé, le vin, &c. à la charge d'en rendre la valeur en chose de même qualité & de même nature dans le tems convenu.

Le prêt différe du prêt à usage, *commodatum*, par lequel on ne transfere pas le domaine de la chose empruntée. Il doit être gratuit de sa nature, quoiqu'on puisse néanmoins en retirer quelque profit en certains cas où l'on souffre du dommage, ou dans lesquels on manque de faire un profit légitime,

Cas I. *Samson* a prêté 2000 l. pour deux ans à Landulfe. Il en a exigé l'intérêt à raison du denier vingt. 1°. Parce qu'il a un très-juste fondement de craindre que Landulfe ne lui rende pas cette somme, si ce n'est long tems après le tems convenu. 2°. Parce qu'il est fort probable qu'il fera un profit considérable avec cet argent. Samson peut-il sans usure recevoir cet intérêt.

R. Non : parce que quand une action est mauvaise de sa nature & défendue par le droit naturel & par toutes les loix divines & humaines, il n'y a aucune circonstance, ni condition qui puisse l'excuser de péché ; à moins que cette circonstance ne change la nature de cette action. Or le doute & le danger de n'être pas payé du sort principal, ne peuvent pas changer la nature de l'action par laquelle on exige un intérêt usuraire, & de mauvaise qu'elle est la rendre bonne. Ils ne peuvent donc aussi excuser du péché d'usure, celui qui par cette raison exige un tel intérêt. *Ideò*, dit S. Th. *Opusc.* 73. *de usur. c. 6. quia dubium & periculum de suâ naturâ non tollunt hanc vitiositatem* (usuræ) *à mutuo, quando fit spe lucri, nec dubium, nec periculum excusare possunt vitium usuræ*. Et en effet si la prétention de Samson étoit juste, on pourroit avec plus de raison exiger des intérêts des pauvres que des riches : ce qui est l'usure la plus criante.

On doit raisonner à peu près de même à l'égard du profit que Landulfe doit faire. Ce profit du débiteur ne donne à son créancier aucun droit d'en rien exiger au-delà de son capital : parce que si cet argent vient à périr, c'est au seul débiteur à en porter la perte, comme c'est à son industrie seule qu'il doit ce profit ; parce que l'argent est stérile de sa nature, & qu'il ne produit que quand on le met en œuvre.

Cas II. *Jean* offre de prêter 1000 l. à Jacques fort pauvre, & lui donne le choix ou de lui donner une caution solvable, ou de lui payer cinq pour cent d'intérêt. Jacques consent de payer cet intérêt, ne pouvant faire autrement. Jean peut-il le recevoir ?

R. Il ne le peut pour les raisons que nous avons alléguées dans la réponse précédente.

Cas III. *Saturnin* ayant en main la dot de sa femme, qui est de 3000 l. les parens de sa femme l'ont obligé de la mettre entre les mains d'un marchand pour en tirer de quoi supporter les charges du mariage ; comme Innoc. III. *c. 7. de donat. inter virum & ux. l. 4. tit.* 20. semble le permettre. Cela est il juste ?

R. Point du tout : & il n'y a que la voie d'une société légitime faite avec ce Marchand, par laquelle Saturnin puisse faire profiter cette somme. Et c'est-là le sens de la Décrétale d'Innocent III. sur laquelle la Glose parle ainsi : *Non tenetur* (maritus) *fenerari dotem, & de usuris alere uxorem... sed convertat eam in societatem honestam, vel aliquod commercium.*

Cas IV. *Cecilius* a cent écus blancs qui doivent diminuer de cinq sols à la fin du mois. Sempronius les lui demande à emprunter pour deux mois. Il les lui prête avec pacte qu'il les lui rendra en cent piéces pareilles & 25 liv. de plus pour le supplément du Rabais. Ce pacte est-il usuraire ?

R. Ce pacte n'est pas usuraire. Car Cécilius n'a pas intention par ce pacte de gagner en vertu du prêt, mais seulement d'éviter une perte qu'il souffriroit s'il gardoit son argent ; ce qui n'est pas défendu. *Aliud est*, dit S. Th. *opusc.* 73. *de usur. c.* 14. *vitare damnum, & aliud sperare lucrum... nec in hoc damnificatur qui mutuum accipit, quia non ad hoc accipit ut ipsum usque ad illud tempus conservet, in quo verisimiliter minùs valitura esset* pecunia, *sed ut ipsâ* statim *uteretur.*

☞ M. P. ajoute que si ce débiteur offroit de rendre les 100 écus à Cecilius avant le jour du décri, celui-ci ne pourroit en conscience les refuser. Mais cela seroit faux, si Cecilius avoit eu occasion de les employer avant le décri, & qu'il en eût averti Sempronius. Il y auroit-là *damnum emergens.*

Cas V. *Hervé* a emprunté 1000 l. à Bernard. En sortant avec cet argent, on le lui a volé. Qui des deux doit porter cette perte ?

R. C'est Hervé : parce qu'il est devenu propriétaire de cet argent dès l'instant du Prêt. Or suivant la maxime commune, *res perit domino rei* : c'est aussi ce qu'enseigne Justinien, *l.* 3. *Inst. tit.* 15. §. 2. en ces termes. *Is quidem, qui mutuum accepit, si quolibet fortuito casu amiserit quod accepit, veluti incendio, ruinâ, naufragio, aut latronum hostiumve incursu, nihilominùs obligatus remanet.*

Cas VI. *Philemon* ayant prêté au mois de Décembre un muid de vin à Guibert, à condition qu'il le lui rendroit au premier jour de Juin de l'année suivante, & Guibert ne l'ayant pas rendu au jour convenu, il l'a fait assigner pour le faire condamner à lui en payer la valeur. Guibert offre d'en payer le prix sur le pied qu'il valoit quand il l'a emprunté, Philemon veut qu'il le paye sur le pied du prix courant, parce que le vin est augmenté. De quel côté est la justice ?

R. Si le muid de vin a été pris par Guibert à l'estimation pure & simple qui en a été faite lorsque Philemon le lui a livré, Philemon ne peut en conscience rien prétendre au-delà, quoique le vin soit devenu beaucoup plus cher dans la suite, parce que dans ce cas l'estimation d'une chose en fait la vente. Mais si l'estimation du vin n'a pas été faite dans le tems même du prêt, elle doit être sur le pied du prix qu'il vaut au tems qu'il doit être rendu & dans le lieu où il le doit être, parce qu'il est dû en ce tems & en ce lieu. C'est la décision de la loi *fin. ff. de cond. tritic. l.* 13. *tit.* 3. *Si merx aliqua, quæ certo die dari debebat, petita sit ; veluti vinum,*

oleum, frumentum; tanti litem æstimandam, Cassius ait, quanti fuisset eo die quo debuit : si de die nihil convenit, quanti tunc cùm judicium acciperetur. Voyez Usure.

PREST A USAGE, (*Commodatum.*)

LE *Prêt à usage* est un contrat par lequel on accorde gratuitement à un autre le simple usage d'une chose pour une fin & pour un tems determiné ; après quoi il doit la rendre en individu.

Le Commodat différe 1°. du louage qui n'est pas gratuit. 2°. Du simple prêt, parce qu'il ne transfére pas la propriété de la chose, mais seulement l'usage. 3°. Du précaire, dans lequel on ne détermine ni le tems, ni le lieu, ni l'usage. Celui à qui on fait le prêt à usage, ne peut se servir de la chose prêtée que pour l'usage convenu ; & il est obligé de la rendre au tems marqué : & celui qui l'a prêtée ne peut aussi la redemander avant ce tems. Quand le commodat n'a été fait que pour la seule utilité de celui qui l'a reçu, il est tenu d'une faute très-légere ; c'est-à-dire, pour avoir omis la diligence qu'un homme très-prudent a coûtume d'apporter dans ses propres affaires, *cap.* 1. *extra, de commodato, lib.* 3. *tit.* 15. Mais il n'est pas tenu d'un cas fortuit, s'il ne s'en est chargé, ou qu'il y ait donné occasion, ou qu'enfin il n'ait pas rendu la chose au tems convenu.

CAS I. *Jules* a prêté son cheval à Victorien pour 15 jours. Huit jours après il l'a demandé à Victorien qui a réfusé de lui renvoyer. Victorien a-t-il péché en cela ?

R. Non : parce que comme dit la Loi 2. §. 6. *ff. depos. vel contra, l.* 16. *tit.* 3. *contractus legem ex conventione accipiunt.* Or nous avons dit que le prêt à usage est une convention par laquelle on donne gratuitement à quelqu'un une chose pour s'en servir à certain usage & pour un tems déterminé, après lequel la chose même sera rendue à celui qui l'a prêtée. Victorien n'est donc pas obligé de rendre le cheval avant les 15 jours dont on étoit convenu avec lui.

☞ On n'estimeroit gueres un homme qui ne renverroit pas le cheval d'un ami qui n'en a point d'autre pour aller chez son pere qui est à l'extrémité. Je crois même que des cas aussi urgens sont exclus par Epikie des conventions gratuites.

CAS II. *Hilaire* a prêté un cheval à Barthelemi, qui lui a été enlevé dans le chemin par des voleurs. Sur qui doit tomber cette perte ?

R. Elle doit tomber sur le prêteur : parce que celui à qui on prête une chose pour son usage, n'est pas tenu du cas fortuit qui arrive sans sa faute, tels que sont les vols, les incendies, les inondations. C'est la décision de la loi 5. §. 4. *ff. commodati, vel contrà,* qui dit : *Quod... vi latronum ereptum est, aut quid simile accidit, dicendum est, nihil eorum esse imputandum ei, qui commodatum accepit ; nisi aliqua culpa interveniat.*

CAS III. *Martial* a prié César de lui prêter son cheval pour aller de Paris à Versailles. Martial s'en est servi à son insçu pour aller de Paris à Orléans. A-t-il pû en user ainsi sans péché ?

R. Martial a péché griévement par la fraude qu'il a commise ; & il est obligé à réparer tout le dommage qu'il a pû causer par là à César, soit par la perte, ou par la détérioration du cheval : *Qui aliàs re commodatâ utitur, non solùm commodati, verùm furti quoquè tenetur,* dit la loi rapportée dans la réponse précédente. Il faudroit raisonner différemment, si Martial sçavoit que l'intention de César étoit de lui laisser son cheval à sa discrétion. *Si permissurum rei dominum credant, extra crimen videntur,* dit Justinien, *Instit. lib.* 4. *tit.* 1. §. 7.

☞ Cette permission peut se présumer entre bons amis. Mais il ne faut ni s'y méprendre, ni en abuser.

CAS IV. *Caïus* a laissé périr par une négligence très-légere un cheval que Brice lui avoit prêté. Qui doit en porter la perte ?

R. C'est Caius : *Cùm gratiâ suî tantùm quis commodatum accepit, de levissimâ etiam culpâ tenetur,* dit Grég. IX. *cap.* 1. *de commod.* D'où il faut conclure que si Caius avoit emprunté le cheval de Brice pour leur utilité commune, il ne seroit chargé de sa perte que pour une faute grande ou légere, *lata aut levis.*

CAS V. *Constantin* a prié Gervais d'aller à Rouen pour y prendre soin de ses intérêts, & il lui a prêté son cheval pour faire le voyage. Ce cheval a été volé par la faute de Gervais. Gervais doit-il le payer ?

R. Comme Gervais n'a pas emprunté ce cheval pour sa propre utilité, si sa faute n'a été que

très-légere *levissima*, ou sa négligence seulement légere, la perte du cheval doit tomber uniquement sur Constantin. *Si meâ causâ dedi* (rem) *dum volo pretium exquirere*, *dolum mihi tantùm præstabit*, dit la loi 10. §. 1. *ff. commod. vel contra.*

Cas VI. *Matthieu & Clément*, associés, ayant une dette commune, sont convenus que Matthieu iroit la solliciter, & que Clément lui prêteroit son cheval. Matthieu en revenant a laissé périr le cheval par sa faute. Est-ce à lui seul à en porter la perte ?

R. Quand le prêt à usage a été fait pour l'intérêt commun de celui qui prête, & de celui qui emprunte, celui à qui le prêt est fait, est non-seulement responsable du dommage qui arrive par sa mauvaise foi; mais encore de celui qui est causé par sa faute & sa négligence, *latâ & levi*, comme il est porté par la Loi 5. §. 10. *ff. com. vel contra*, qui dit : *Ubi utilitas utriusque vertitur*, *ut in locato... dolus & culpa præstatur.*

Cas VII. *Ferdinand* a prêté à Paul un lit. Le feu ayant pris à la maison de Paul, ce lit a été brulé, parce que Paul a mieux aimé sauver son bien que ce lit. Doit-il le payer à Ferdinand ?

R. Oui : la raison est que quand le commodataire peut éviter la perte de la chose qu'il a empruntée, quoique aux dépens de ce qui lui appartient, il est responsable du dommage causé même par ce cas fortuit, envers celui qui la lui a prêtée : *Proinde etsi incendio*, *vel ruinâ aliquid contigit*, *vel aliquid fatale damnum non tenebitur*, *nisi fortè cùm res commodatas salvas facere posset*, *suas prætulit*, dit la loi 5. *ff. commodati*, &c. La glose excepte cependant avec raison les cas où le Commodataire ne pourroit sauver le bien du prêteur, qu'en laissant périr le sien qui seroit d'un prix beaucoup plus considérable. * Un homme sage ne laissera pas bruler son cheval de 50 pistoles, pour sauver l'âne que lui a prêté son voisin, & qui ne vaut pas 10 écus.

Cas VIII. *Anastase* ayant prêté son cheval à Louis pour aller à Bordeaux ; ce cheval s'est trouvé détérioré de moitié après son retour. Sur qui doit tomber ce dommage ?

R. Si Louis a nourri & ménagé le cheval ; comme il le devoit, & qu'il ne se soit trouvé détérioré que par l'usage qu'il avoit droit d'en faire, il n'est tenu à rien envers Anastase : *Si commodavero tibi equum quo utereris usque ad certum locum*, *si nullâ culpâ tuâ interveniente*, *in ipso itinere*, *deterior equus factus sit*, *non teneberis commodati. Nam ego in culpa ero*, *qui in tam longum iter commodavi*, *qui laborem sustinere non potuit*, dit la loi 10. *ff. comm. vel contrà.*

Cas IX. *Almachius* a prié Luc de lui prêter son cheval pour aller à Grenoble. Luc avant de le lui mettre entre les mains, a voulu que l'estimation en fût faite. Le cheval est péri par un cas fortuit. Sur qui doit en tomber la perte ?

R. Elle doit tomber sur Almachius seul. Parce que l'estimation d'une chose, est une espece de vente qu'on en fait ; & Luc ne l'a exigée que pour s'assurer de son cheval contre toutes sortes d'évenemens, ou de sa juste valeur en cas qu'il vint à périr de quelque maniere que ce fût. C'est encore la décision de la Loi 5. déja citée.

PREST A PRÉCAIRE.

Voyez Précaire.

PRIERE.

Prier, est exposer à Dieu ses propres besoins, ou ceux du prochain, avec le desir d'obtenir par J. C. de sa bonté les secours qu'on lui demande. On distingue sur-tout deux sortes de Prieres, la *Vocale*, qui ne mérite le nom de Priere, que quand le cœur est joint aux paroles, la *Mentale*, qui est une élévation de l'esprit & du cœur à Dieu, à qui l'on demande intérieurement les secours dont on a besoin. Toute Priere doit être faite avec un esprit de pénitence pour être agréable à Dieu, quoiqu'il ne soit pas absolument nécessaire d'être en état de grace. S. Aug. *in Ps.* 118. nous apprend aussi qu'on peut prier Dieu en quelque situation du corps qu'on soit, c'est-à-dire, couché, à genoux, assis ou debout, pourvu que l'attention s'y trouve.

Cas I. *Malchion* a avancé que la priere est de précepte divin en plusieurs occasions. Cela est-il vrai, & quelles sont ces occasions ?

R. La nécessité de la priere nous est marquée par ces paroles de J. C. Matth. c. 7. *Petite & dabitur vobis* ; paroles qui selon S. Th. renferment un

un vrai précepte : *Petere*, dit ce S. Docteur, 2. 2. q. 83. art. 3. *cadit sub præcepto religionis, quod quidem præceptum ponitur. Matth. 7. ubi dicitur : Petite & accipietis.* * C'est pour cela que l'Eglise avant de chanter à la Messe l'Oraison Dominicale, proteste que c'est suivant l'instruction qu'elle a reçue de Dieu, & pour obéir à ses commandemens, qu'elle ose dire ; Notre Pere. *Præceptis salutaribus moniti*, &c.

Or les principales occasions où ce précepte oblige sont 1°. Le tems de la maladie, de la persécution, d'une calamité particuliere ou publique : 2°. Celui d'une tentation violente, d'un grand danger du salut du prochain. 3°. Quand on est en péché mortel, & qu'on est en danger de perdre la vie. 4°. Quand il s'agit d'exécuter quelque grande entreprise pour la gloire de Dieu, le bien de l'Eglise, &c.

Cas II. *Josse* interrompt de tems en tems le Canon de la Messe, pour ajouter & faire des prieres particulieres. Sa dévotion est-elle condamnable ?

R. Il n'est pas permis à un Célébrant d'ajouter aucunes prieres particulieres au Canon de la Messe, excepté au tems du *Memento*, où, selon les Rubriques, il est permis d'en faire quelques unes pour ceux en faveur desquels on offre le saint Sacrifice, pour tous les fidéles en général, & pour leurs besoins particuliers. Mais elles doivent être très-courtes, comme le portent les mêmes Rubriques, *oret aliquantulùm ;* & jamais faites dans un autre endroit du Canon. 1°. Afin de ne pas faire naître par une trop grande longueur l'ennui dans le cœur des assistans. 2°. Parce qu'on ne pourroit interrompre si souvent le Canon de la Messe, sans se distraire de l'attention qu'on doit avoir aux sens des paroles qu'on récite. 3°. Parce que ce seroit aller contre l'usage sagement établi, & se laisser emporter à un zéle hors de saison & peu éclairé ; ce que l'Eglise n'a jamais approuvé, dit le Cardinal Bona, l. 2. ch. 11. en ces termes : *Hujusmodi interpositiones... inconsultâ quarumdam devotione introductas, numquam approbavit Ecclesia.*

Cas III. *Ferrand* demande à Dieu qu'il lui donne plus de bien qu'il n'en a. Péche-t-il en cela ?

R. Nous devons demander à Dieu dans nos prieres la vie éternelle & tout ce qui est un moyen nécessaire pour y arriver. Quant aux choses temporelles, nous ne pouvons les souhaiter, ni les demander à Dieu qu'autant qu'il connoit qu'elles nous conduiront à lui, & qu'elles contribueront à notre salut. Ainsi si Ferrand desire & demande des biens uniquement pour eux-mêmes, il péche, parce qu'il se propose deux fins dernieres, comme l'enseigne S. Th. *Temporalia autem licet desiderare, non quidem principaliter, ut in eis finem constituamus, sed sicut quædam admincula, quibus adjuvamur ad tendendum in beatitudinem, in quantùm per ea vita corporalis sustentatur, & in quantùm nobis organicè deserviunt ad actus virtutum*, 2. 2. q. 83. a 6.

Cas IV. *Séverin* est tombé dans un péché mortel ; il s'en repent aussi-tôt : mais sa contrition n'étant pas parfaite, il demeure toujours criminel devant Dieu. Sa priere peut-elle être agréable à Dieu dans cet état ?

R. Il est vrai que Dieu n'exauce point un pécheur qui veut demeurer dans son péché. Mais il exauce celui qui y renonce sincerement. Séverin peut donc faire une priere agréable à Dieu ; & quoiqu'elle ne soit pas méritoire, elle peut néanmoins fléchir le Seigneur, *Et quamvis ejus oratio non sit meritoria*, dit S. Th. 2. 2. q. 83. art. 16. *potest tamen esse impetrativa : quia meritum innititur justitiæ ; sed impetratio innititur gratiæ.* Sans cela comment un pécheur reviendroit-il à Dieu. Certes, dit S. Aug. tract. 44. in Joan. n. 13. *Si Deus peccatores non exaudiret, frustra ille Publicanus... pectus suum percutiens, diceret :* Domine, propitius esto mihi peccatori.

Cas V. *Théorien*, Ministre converti, croit qu'il n'est pas nécessaire de s'adresser aux SS pour obtenir les graces dont il a besoin, mais seulement à Dieu. Il est néanmoins dans la disposition d'obéir à ce que son Confesseur lui ordonnera. Est il condamnable ?

R. Quoique les SS. ne puissent rien nous accorder par eux-mêmes ; ils peuvent cependant nous obtenir par leurs intercessions les graces dont nous avons besoin. C'est pourquoi il est bon & utile, comme l'enseigne la Faculté de Théologie de Paris dans son corps de Doctrine, art. 55. « d'invoquer la Mere de Dieu & les Saints » qui regnent dans le Ciel comme des intercesseurs auprès de Dieu, par les mérites de J. C. » & on ne peut condamner cette invocation sans » erreur. » Ainsi si Théorien ne regarde pas la pratique d'invoquer les Saints comme une erreur ; & qu'il soit disposé à les invoquer, si on le lui ordonne, comme une chose bonne & utile ; on ne doit pas le condamner, quoiqu'il pense d'ailleurs que cette invocation n'est pas nécessaire.

☞ Henri Holden dit la même chose dans son Analyse de la Foi, *lib. 2. cap. 7.* & M. le Camus, Evêque de Belay, dans l'*avoisinement des Protestans*, tit. 2. sect. 11. n. 17. Cependant il y auroit une affectation suspecte à ne jamais invoquer les Saints : & il seroit étonnant qu'on ne leur dît rien en célébrant leurs Fêtes.

☞ Cas. VI. & VII. *Marie* prie souvent pour les Ames qui sont en Purgatoire, & les prie en même tems de prier pour elle. Jeanne qui ne doute point que les enfans qui meurent après leur Baptême ne soient tous des Saints, les invoque très-souvent. N'y a-t-il rien à redire dans ces dévotions.

R. Il n'y a sûrement rien à reprendre dans la dévotion de Jeanne, puisque ces bienheureux

enfans sont les amis de Dieu pour toujours, & qu'ils sont pleins de charité pour les *Voyageurs*, dont ils connoissent les combats & les dangers. Il n'est cependant pas permis de leur rendre un culte public; parce que l'Eglise ne le rend qu'à ceux dont Dieu manifeste la sainteté par des miracles.

Il y a plus de difficulté dans ce qui regarde la conduite de Marie. Je crois avec Bellarmin, Lessius, Sylvius, Henri de S. Ignace, & plusieurs autres, qu'il n'y a rien-là de répréhensible. 1°. Parce que S. Grégoire rapporte dans ses Dialogues, l. 4. ch. 4. que les ames de Paschase & de Séverin, quoiqu'encore en Purgatoire, faisoient des miracles sur la terre. Or les miracles ne se font communément qu'en conséquence des prieres de ceux qui les obtiennent. 2°. Parce qu'on peut croire pieusement que ces saintes ames prient pour ceux qui prient pour elles : ni ayant rien que de très-louable dans ce commerce de charité. Or pourquoi ne pas prier ceux qui prient pour nous. 3°. Parce que rien n'empêche qu'elles ne connoissent nos prieres, ou par leurs bons Anges, ou par les nôtres; & que d'ailleurs il n'est pas nécessaire qu'elles ou les saints qui sont dans le Ciel, connoissent nos prieres : puisqu'ils peuvent prier pour ceux qui les invoquent, sans les connoître en particulier. Remarque importante, & qui détruit l'objection qu'un Calviniste croyoit pouvoir me tirer de l'espée d'*omniscience*, qu'il croyoit que nous attribuons aux Saints. Voyez le tom. 2. de ma Mor. *in*-8°. part. 2. *de Relig. cap.* 2. *à num.* 99. où j'ai ajouté qu'il est dit de Jérémie, qui étoit encore dans les Limbes : *Hic est qui multùm orat pro populo*, &c. II. Machab. 17.

PRINCIPAL DE COLLÉGE.

On appelle *Principal d'un Collége*, *Gymnasiarcha*, celui qui est préposé pour avoir l'inspection sur la conduite, & sur les mœurs de tous ceux qui y demeurent, & qui est chargé du soin de tout ce qui a rapport à l'étude, à la pieté, & aux revenus du Collége.

Cas I. *Pamphile*, Principal, doit-il obliger ses Pensionnaires & ses Boursiers à porter l'habit & la Tonsure Cléricale, sur-tout s'il craint que son exactitude sur cela ne soit préjudiciable à son Collége?

R. Pamphile étant chargé par état de la conduite de ceux qui sont dans son Collége, il doit obliger tous les Ecoliers qui ont des Bénéfices, grands ou petits à porter les cheveux modestes & un habit convenable à leur Etat, conformément aux SS Canons. La crainte qu'un Principal pourroit avoir, qu'on ne retirât les Ecoliers de son Collége, à cause de sa grande régularité, n'est pas une cause qui le puisse dispenser de ce devoir. * Ajoutez qu'un Collége, ainsi qu'un Séminaire, n'est jamais plus estimé, & par conséquent plus nombreux, que quand il est bien régulier, sans tyrannie cependant & sans affectation.

Cas II. *Ignace* a donné 1000 liv. pour avoir une Principalité, & pour se dédommager, il reçoit 100 l. des nouveaux Boursiers qu'il nomme. Le peut-il?

R. Ignace n'a pu en conscience acquérir par argent sa Principalité; car quoique cet Office ne soit pas un Bénéfice, mais une simple administration, elle ne doit jamais entrer dans le commerce ordinaire. Le gain qu'il retire des Boursiers qu'il reçoit est encore plus sordide; 1°. Parce qu'il l'exige contre l'intention des Fondateurs, qui n'ont certainement fondé ces places, que pour être conférées gratuitement. 2°. Parce que ces Bourses n'ont été fondées que pour de pauvres Ecoliers, de qui il est par conséquent injuste d'exiger de l'argent pour les en pourvoir. Cette décision est de S. Beuve, t. 2. Cas 55. & fondée sur l'art. 73. de l'Edit de Blois, qui défend expressément à tous Principaux de rien exiger de ceux qu'ils reçoivent pour Régens dans leurs Colléges; & par conséquent encore moins de ceux qu'ils y reçoivent pour Boursiers.

PRIVILEGE.

Un *Privilége*, est un droit particulier, accordé par le Prince contre le Droit commun. Il est ou *personnel*, sans pouvoir être étendu à d'autres qu'à la seule personne à qui il a été accordé : ou *réel* & transmissible à ses héritiers après son décès. Quand quelque privilége est donné contre quelque Loi, il

est absolument nécessaire qu'il contienne une clause expresse, qui y déroge. Lorsqu'un privilége a été donné à un Corps, tel qu'est celui qui a été donné aux Ecclésiastiques, aucun membre particulier de ce Corps n'y peut renoncer. Car il ne lui appartient pas, mais au Corps. Quoiqu'un privilége puisse être révoqué, il ne doit cependant pas l'être sans raison : & bien moins encore, quand il a été accordé à une Province, ou à une Ville, & qu'il a été confirmé par un long usage. C'est une Regle de Droit, que *Privilegium meretur amittere, qui permissâ sibi abutitur autoritate*, can. 7. dist. 74.

Cas I. *Ænée* & *Sylvain* prétendent, l'un que le pouvoir d'accorder des priviléges n'appartient qu'au pape; l'autre qu'au seul Prince séculier. Qui a raison des deux ?

R. Tous ceux qui peuvent établir des Loix, peuvent aussi accorder à ceux qui leur sont soumis, des priviléges qui les en exemptent. Parce qu'un privilége n'est, à proprement parler, qu'une Loi faite en faveur de certaines Communautés, ou personnes particulieres, qui les exempte de la Loi commune. D'où il s'ensuit que le Pape n'ayant un plein pouvoir dans toute l'Eglise, que pour le spirituel, il ne peut accorder des priviléges que dans les choses spirituelles, & non pas dans les temporelles. (Si ce n'est dans les Etats qu'il posséde souverainement) & ce pouvoir, selon notre usage, doit être réglé par les SS. Canons, & il n'a lieu en France en matiere de priviléges, comme en beaucoup d'autres choses, qu'en conséquence des Lettres Patentes du Roi, duement enregistrées au Parlement.

A l'égard des priviléges qui regardent le temporel, il n'y a que les Rois & les Princes Souverains qui puissent en accorder. Ils peuvent même donner de certains priviléges aux Eglises particulieres & aux Ecclésiastiques, dans les choses qui dépendent d'eux, & qui concernent l'avantage de l'Eglise.

☞ Cas II. *Léopold*, Prince Souverain, a donné sans raison quelconque de grands priviléges à deux particuliers. Ces priviléges ne sont-ils pas nuls ?

R. Léopold a péché, parce qu'une grace accordée sans cause marque un vice d'acception de personnes, aussi-bien que de prodigalité; & qu'elle est toute propre à exciter de la jalousie & des murmures. Cependant ce privilége est valable : parce que le Législateur peut validement relâcher sa loi en tout ou en partie.

Cas III. *André*, Acolite, ayant maltraité Junien, celui-ci l'a fait assigner pardevant le Juge Royal. André, en vertu de son privilége de Cléricature, n'a-t-il pas droit de demander son renvoi pardevant l'Official ?

R. André n'a pas ce droit. Il faut selon le Décret du Conc. de Tr. *sess.* 23. *de reform. c.* 6. (reçu en France a cet égard) pour jouir du privilége du for, qu'un Clerc ait reçu l'ordre du Soudiaconat, ou qu'il posséde un Bénéfice, ou qu'enfin il soit attaché par l'ordre de son Evêque à quelque Eglise, où il exerce les fonctions Ecclesiastiques. Cette discipline a été autorisée par les Ordonnances de nos Rois, & sur-tout par celle de Roussillon de 1563. art. 21.

Il faut néanmoins observer 1°. que tout Clerc qui exerce une Charge de Judicature, ne peut se prévaloir du privilége Clérical, & qu'il est soumis à la Justice Royale, quand il vient a commettre quelque faute digne de punition dans l'exercice de sa Charge. 2°. Qu'un Clerc qui se mêle de commercer, ne peut alléguer le privilége Clérical, pour se soustraire à la Jurisdiction séculiere en ce qui concerne son commerce. Voyez Dupuis dans son Commentaire sur l'art. 39. des libertés de l'Eglise Gallicane, & d'Héricourt, *Loix Eccl c.* 19.

Cas IV. *Le Czar* a fait une Loi, par laquelle il condamne tous les calomniateurs à recevoir des coups de bâton : quelques Ecclésiastiques qui sont tombés dans le cas de cette Loi, ont renoncé au privilége qui les en exempte; & consentent à recevoir ce châtiment par esprit de pénitence. Sont-ils louables en cela ?

R. Ces Ecclésiastiques n'ont pû en conscience renoncer au privilége, qui les exempte de subir la peine dont il s'agit. Parce qu'il n'est pas permis à un particulier de renoncer à un privilége qui appartient à tout le Corps dont il est membre. C'est la décision d'Innoc. III. *cap.* 36. &c. *& in c.* si diligenti 12 *de foro competenti.* Il n'en seroit pas ainsi d'un privilége attaché simplement a la personne : *Cùm quilibet ad renuntiandum juri suo liberam habeat facultatem*, dit le même Pontife, cap. fin. *de crimine falsi.*

☞ Il y a plusieurs cas où l'on ne peut renoncer à un privilége personnel; comme 1°. Si ce privilége met en état de remplir un précepte. Ainsi celui qui a un privilége pour entendre la Messe dans le tems d'un interdit, est obligé de l'entendre les jours de Fêtes, &c. 2°. Quand on ne peut renoncer au privilége, sans nuire à soi-même, ou au prochain. Celui qui sera condamné à mort, s'il ne produit son privilége, doit en user. Celui qui est exempt de la dîme, doit ne la payer pas, si en le faisant, il se met hors d'état de payer ses créanciers.

Cas V. *Syran* a obtenu du Prince un privilége, dont les termes peuvent être pris dans divers sens. Peut-il s'en servir en l'interprétant en

sa faveur, & dans un sens aussi étendu qu'il le peut être?

R. Syran doit se régler sur les maximes suivantes, dans l'interprétation de son privilége. 1°. Les priviléges, généralement parlant, ne doivent être expliqués que dans un sens très-étroit : parce que c'est une loi particuliere, qui déroge souvent au droit commun & qui le blesse. 2°. Quand un privilége n'est pas contraire au Droit commun, mais seulement à la Coûtume ou à un Statut particulier, il peut être pris dans un sens étendu. 3°. Quand les termes du privilége sont ambigus, c'est à celui qui l'a donné, qu'il appartient de l'expliquer. 4°. Si ces termes ne sont ni obscurs, ni ambigus, il faut s'en tenir à la lettre. 5°. Quand y a quelque doute il faut avoir plus d'égard aux sens des paroles, qu'aux termes mêmes. 6°. * Lorsque le privilége est favorable, & qu'il ne déroge ni au Droit commun, ni au Droit d'aucun particulier, on peut lui donner toute l'étendue, dont il est raisonnablement susceptible. Selon cette maxime d'Innocent III. c. 6. *de Donat.* l. 3. tit. 23. *In Beneficiis plenissima est interpretatio adhibenda.* Mais quand il est odieux, ou qu'il préjudicie à un tiers, il faut le restraindre.

☞ CAS VI. *Philippe* & d'autres ont obtenu de leur Evêque différens priviléges, peuvent-ils s'en servir hors de son territoire.

R Ils ne le peuvent pas, si c'est un privilége *local.* Ainsi si l'Evêque a permis de manger des œufs durant le Carême, à ceux qui étoient éloignés de la mer de dix lieues; Philippe qui étoit en ce cas, & qui va passer 15 jours dans un port de mer, ne peut y manger des œufs. Mais si le privilége est *personnel*, celui qui l'a obtenu peut quelquefois s'en servir par tout; & quelquefois non. Ainsi si j'ai à Paris permission de manger de la viande les jours maigres ou de porter la calote à l'Autel, j'en userai, sauf le scandale, dans un long voyage, où je change de Diocèse tous les jours; parce qu'une permission qui relâche le Droit commun, est comme donnée au nom de toute l'Eglise. Mais si j'ai à Paris permission de lire les livres défendus, je n'oserai lire ceux qui le sont à Sens par un Statut particulier : quoique je crusse pouvoir lire ceux qui le seroient par une loi générale. Voyez mon traité des Loix, ch. 8. p. 404. où cela est un peu plus développé.

CAS VII. *Sosthene* ayant obtenu du Roi un privilége particulier, est mort huit jours après. Ses héritiers peuvent-ils en jouir?

R. Si le privilége de Sosthene étoit personnel, il ne peut passer à ses héritiers selon cette Regle 7. in 6. *Privilegium personale personam sequitur, & extinguitur cum personâ.* Mais s'il étoit réel, il n'est point éteint par sa mort & il doit passer à ses enfans ou à ses successeurs. Or un privilége est personnel quand il s'accorde uniquement à la personne, en considération de son mérite particulier. Et il est réel, quand il s'accorde directement à l'emploi, la dignité, le lieu, &c. Ainsi l'exemption de tutele accordée a un Officier, parce qu'il a bien servi le Roi est un privilége personnel : mais si elle étoit donnée pour une de ses terres, ou à un Corps entier, comme le droit de *Comittimus* à un Chapitre, ce seroit un privilége réel. Quand le Roi fait noble un roturier, c'est une grace qui passe à ses enfans, sans passer à ses Collatéraux.

CAS VIII. *Pollion* a prêté 10000 l. à René pour bâtir une maison. Rustique lui en a prêté autant trois mois après pour la finir. Cette maison ayant été ensuite saisie réellement, Rustique prétend qu'il doit entrer avec Pollion en concurrence d'un payement égal, parce qu'il est également privilégié, Pollion prétend qu'il doit avoir la préférence. Qui des deux a raison?

R. C'est Rustique. Parce que, comme dit la Loi 17. *ff. de privil. credit.* l. 42. tit. 6. *privilegia non tempore æstimantur, sed ex causâ : & si ejusdem tituli fuerint, concurrunt ; licèt diversitates temporis in his fuerint.* La Glose sur cette Loi fait une exception à l'égard de deux dotes qui seroient établies sur un même fonds; car alors la premiere est préférable à la seconde. Et c'est en ce cas, comme en quelques autres qui ne regardent pas cette matiere, qu'a lieu cette regle 54. in 6. *Qui prior est tempore, potior est jure.*

CAS IX. *Caton* a vendu une maison à Raoul, qui ne l'a lui a pas payée. Peu après les créanciers de cet acheteur ont fait saisir cette maison. Caton prétend qu'il doit être payé avec les créanciers de Raoul. Cela est-il juste?

R. Caton a un privilége qui lui donne droit d'être payé du prix de sa maison préférablement à tous les autres créanciers. Celui qui vend une chose, n'est censé en transférer le domaine à l'acheteur, que sous la condition qu'il en payera le prix. Cependant s'il n'étoit pas porté par le contrat que Caton n'a pas été payé; & qu'il eût donné quittance à l'acheteur, en conséquence d'un simple billet; il auroit par-là anéanti son droit de préférence : la seule novation de titre éteignant son hypothéque. Sans cela ceux qui prêteroient de l'argent à l'acheteur, pourroient être trompés. Voyez Domat, *liv.* 3. *tit.* 1. *sect.* 5. & dans ces sortes de cas consultez des Gens de Palais éclairés.

PROBABILITÉ.

Voyez OPINION.

PROCE'S.

PROCE'S, est un différend entre deux ou plusieurs personnes, qui se termine par les voies de la Justice. Les véritables Chrétiens doivent éviter avec un soin extrême tous procès. C'est pour cela que l'Eglise demande tous les jours à Dieu la concorde & l'anéantissement des procès, *Extingue flammas litium;* & que l'Apôtre disoit aux premiers Fidéles, qu'ils devoient plutôt souffrir avec patience le tort & l'injustice qu'on leur faisoit, que de susciter un procès à leur prochain. Il n'est pas de notre dessein de parler ici des procédures, ni de la maniere de procéder, c'est aux Procureurs à en être instruits.

CAS I. *Toxotius* soutient qu'on peut aisément plaider sans péché. Bertin son Curé soutient le contraire. Qui a raison?

R. Quoiqu'il se trouve encore de véritables Chrétiens qui ne plaident que par nécessité, & sans violer les regles de la justice & de la charité; ils sont néanmoins si rares, qu'on peut dire, généralement parlant, que les procès sont des maux qui viennent d'une source empoisonnée comme le dit l'Apôtre S. Jacques, 4. 1. *Unde bella & lites in vobis, nonne hinc ex concupiscentiis vestris quæ militant in membris vestris?* Et c'est ce qui justifie clairement le sentiment de Bertin. Ce qu'il y a de fâcheux, c'est que les plaideurs, qui contre leurs propres lumieres ont entrepris des procès injustes, ne pensent jamais à réparer le dommage qu'ils ont causé à leurs parties adverses; & se trouvent même fort lésés, lorsque le Juge les a condamnés à quelque somme pour les dépens, quoiqu'elle n'ait aucune proportion à tout ce qu'il en a coûté à leur partie adverse.

CAS II. *Césaire* sollicite fortement les Juges en faveur de ceux qui lui sont recommandés, tant pour des affaires criminelles, que pour des affaires civiles. Ne péche-t-il point en cela?

R. Césaire peut faire auprès des Juges des sollicitations en faveur des criminels, pourvû qu'elles ne soient pas contre l'esprit de la Loi, ni préjudiciables à la partie qui poursuit l'accusé en ce qui regarde ses dommages & intérêts. Mais quand il s'agit d'affaires civiles, il ne peut sans pécher faire des sollicitations, à moins qu'il ne soit assuré de la justice de la cause de ceux pour qui il sollicite. La raison est qu'on ne peut, sans péché, s'exposer au danger de procurer une injustice au prochain.

PROCUREUR.

ON appelle *Procureur* aux causes, l'Officier qui a droit de représenter la partie, dont il défend les intérêts en Justice. Outre ces Officiers, dont le nombre fut fixé à 400 pour le Parlement de Paris en 1639. il y en a de plus considérables, sçavoir le Procureur Général du Roi, le Procureur du Roi, & le Procureur Fiscal.

Il y a encore un Procureur *Mandatarius*, qui est celui qui est fondé de procuration pour agir au nom d'un autre, & veiller sur ses intérêts. C'est de celui-ci que nous parlons dans ce titre. Tout Mandataire doit suivre à la lettre les termes, & les clauses de sa procuration. Il peut la refuser quand on la lui offre: pourvû qu'il déclare son refus, *re adhuc integrâ.* Autrement si après l'avoir acceptée, ou avoir négligé d'en déclarer son refus, le Constituant en souffroit quelque dommage, il seroit en droit d'agir, *actione mandati*, contre son Mandataire. A l'égard d'un Procureur en matiere Ecclesiastique, on appelle Pro-

curation *ad resignandum*, l'acte par lequel un Bénéficier se démet de son Bénéfice entre les mains du Supérieur légitime en faveur d'un particulier ; & il sert de pouvoir au Banquier qu'on charge de solliciter à Rome & d'obtenir les provisions du Bénéfice. Cet acte doit être insinué avant l'envoi.

CAS I. *Cassandre* a constitué ses Procureurs Norbert & Landri, avec pouvoir de transiger avec André sa partie adverse. Norbert a fait seul la transaction. Oblige-t elle Cassandre?

R. Cette transaction n'ayant pas été faite conjointement par les deux Procureurs, est nulle & n'oblige point Cassandre. *Diligenter igitur mandati fines custodiendi sunt. Nam qui excessit, aliud quid facere videtur*, dit la Loi 5. *ff.* *mandati vel contra l.* 17. *tit.* 1. Voyez Domat, l. 8. tit. 15. sect. 3. n. 14.

CAS II. *Claude* ayant été constitué Procureur de Julien, est mort peu après. Etienne son fils a exécuté la commission dont son pere étoit chargé. Julien est-il obligé de ratifier ce qu'Etienne a géré pour lui?

R. Non, réguliérement parlant. Parce que le pouvoir du Procureur finit par sa mort. *Si adhuc integro mandato, mors alterutrius intervenerit, id est vel ejus qui mandaverit, vel illius qui mandatum susceperit, solvitur mandatum*, dit Justinien, *l.* 3. *Inst. tit.* 27. *de mandato*, §. 10. Si cependant Etienne avoit agi dans la bonne foi, & à l'avantage de Julien ; celui-ci ne doit pas desapprouver ce qu'il n'a fait que pour l'avancement de ses affaires.

CAS III. *Aventin* a commis Thomas pour aller à Grenoble, & y faire juger un procès. Thomas à son retour a demandé à Aventin le remboursement de 400 l. qu'il a dépensées dans son voyage. Aventin ne veut lui payer que 300 liv. parce qu'il n'auroit pas dépensé davantage, s'il y avoit été. A t il raison?

R. Quoiqu'Aventin eût plus ménagé que Thomas, il doit lui payer tout ce qu'il a dépensé raisonnablement. *Impendia mandati exequendi gratiâ facta, si bonâ fide facta sunt, restitui omnino debent : nec ad rem pertinet quòd is, qui mandasset, potuisset, si ipse negotium gereret, minùs impendere*, Leg. 27. §. ff. *mandati vel contra.* On ne peut donc retrancher dans ces sortes d'occasions que les dépenses inutiles, & faites *in voluptatem*, comme dit la Loi 10. *ibid.*

CAS IV. *Alain* ayant donné à Barnabé une Procuration pour aller vendre une terre, est mort après le départ de Barnabé, qui ne sçachant pas cette mort, a vendu la terre. Cette vente est-elle valide?

R. Elle est valide. *Utilitatis causâ receptum est*, dit Just. *l.* 3. *Inst. tit*, 27. *de mand.* § 10. *si eo mortuo, qui tibi mandaverat, tu ignorans eum decessisse, executus fueris mandatum ; posse te agere mandati actione.*

CAS V. *Victor*, *Vital* & *Valentin* ont commis Godard pour aller à Nantes prendre soin de leurs intérêts communs. Godard à son retour demande à Victor seul le remboursement de ce qu'il a dépensé, sauf son recours sur les Associés. Victor ne veut lui payer que sa part. A-t il raison ?

R. Paulus respondet, dit la Loi 59. §. 3. *ff. mandati*, &c. *unum ex mandatoribus in solidum eligi posse, etiamsi non sit conceptum in mandato.* Victor ne peut donc refuser de rembourser à Godard toute la dépense raisonnable qu'il a avancée. Remarquez que selon la Loi 61. *eod. tit.* deux hommes qui ont été chargés ensemble de la même affaire, en sont tenus solidairement.

CAS VI. *Maurille* a constitué Sigebert son Procureur pour régir ses biens. Six mois après il a donné une pareille procuration à Liébaud sans en rien dire à Sigebert, qui le sçavoit néanmoins d'ailleurs, & qui a vendu les fruits de la terre à Maurille. Liébaud les a vendus à un autre. Laquelle de ces deux ventes doit prévaloir?

R. Sigebert n'a pas eu droit de faire cette vente, dès qu'il a eu connoissance de la seconde procuration. C'est la décision de la Loi 31. *ff. de procur. & def. l.* 3. *tit.* 3. Mais elle seroit valide s'il l'avoit ignorée.

CAS VII. *Henri* a donné à Landulfe une Procuration générale pour administrer tous ses biens pendant son absence. Landulfe a transigé avec Charles sur des droits que Henri prétendoit avoir sur une succession. Il lui a aussi aliéné un fonds pour acquitter une dette. Henri est-il obligé de ratifier ce qui a été fait ?

R. Henri n'y est pas obligé : car une procuration générale, portant pouvoir de gérer les affaires d'un homme absent, & d'administrer ses biens, n'est pas suffisante pour autoriser le Procureur à transiger sur les droits de son commettant, ou à aliéner son fonds : mais il faut pour l'un & pour l'autre qu'il ait une procuration spéciale, qui lui donne un pouvoir exprès de la faire. C'est la décision de la Loi 60. *ff. de procur. C. defensor.* & de la Loi 63. *eod. tit.* La raison de ces loix est que généralement on diminue le bien du Constituant, par les transactions & les aliénations. Or un Procureur, qui ne l'est qu'en général, ne peut rendre pire la condition de celui qui l'a constitué ; *Ignorantis Domini conditio deterior per Procuratorem fieri non debet*, dit la Loi 49. *eod. tit.* Cependant une Procuration générale suffit pour vendre les fruits, ou autres choses, qu'on ne pourroit garder sans qu'elles dépérissent. En les vendant un homme sage ne fait pour le Mandant, que ce qu'il feroit pour lui même.

☞ CAS VIII. *Marius* qui a très-bien fait & avec beaucoup de peines les affaires de Tilin

pendant trois ans, voyant qu'il ne le récompensoit point, & n'osant s'en plaindre, s'est secrettement payé par ses mains. L'a-t-il pu en conscience ?

R. Le Mandat, comme tel, est gratuit, & c'est par-là qu'il différe de ce qu'on appelle *locatio operarum.* Mais on doit présumer qu'un homme s'est *loué*, quand il n'est ni d'humeur, ni de fortune à travailler gratuitement pour un autre homme. Ferriere dit même v. *Procuration*, qu'un mandataire *peut non-seulement recevoir la récompense de ses peines, mais même en cas de refus en faire la demande en justice.* M. Argou, l. 3. ch. 37. dit au contraire assez clairement, que le Constituant ne peut être poursuivi en Justice, que quand il a promis un salaire. C'est à chacun à bien examiner ses conventions. Mais un Confesseur sage ne doit point permettre qu'on se paye par ses mains.

Voyez Possession. *Cas* Guibert; & Restitution. *Cas* Seïus.

PROFESSION RELIGIEUSE.

POUR faire une *Profession Religieuse* qui soit valide, il faut 1°. Avoir une année de Noviciat. 2°. Avoir accompli la seiziéme année de son âge. 3°. Y être admis par les deux tiers des suffrages des Religieux, ou des Religieuses, qui composent le Chapitre régulier.

Un mineur peut faire Profession nonobstant toute opposition de la part de ses pere & mere, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 23 Juillet 1686. Ce qui n'a lieu à l'égard des filles, que quand l'Ordinaire, ou son Grand Vicaire juge que la personne Novice a une vocation légitime, & que la profession qu'elle veut faire, est entiérement libre.

On peut en certains cas réclamer contre la Profession solemnelle : mais il le faut faire dans les cinq premieres années. Et si on avoit déja quitté l'habit on ne seroit reçu à réclamer, que quand on seroit rentré dans son Couvent. On ne peut sans simonie rien exiger pour la Profession religieuse. Cependant S. Thomas enseigne que quand le Monastere est pauvre & hors d'état de nourrir une personne qui s'y présente, il est permis en ce seul cas de demander qu'on pourvoie à sa subsistance, pourvû qu'on n'exige pas plus que ce qui est nécessaire à cet effet.

CAS I. *Navigius* sourd & muet, se présente pour être reçu novice dans un Monastere. Peut-on l'y admettre, & ensuite à la profession solemnelle du consentement de la Communauté ?

R. On peut faire la Profession Religieuse en trois manieres. 1°. De vive voix. 2°. Par écrit. 3°. Par signe. Aucun Canon ne dit que les paroles soient absolument nécessaires. Ainsi nous estimons que Navigius peut faire légitimement profession *Omnes admittuntur qui non expressè prohibentur*, dit la glose *in c.* 25. *de spons. & matrim. v. prohibitorium.*

☞ L'Auteur confirme cela par l'exemple du mariage, dont un sourd & muet est capable. J'ai peine à croire que cette parité soit bien concluante. Au moins faudra-t-il supposer que Navigius conçoit assez les engagements de l'état qu'il veut embrasser.

CAS II. & III. *Flodoad* a été admis par l'Abbé d'un Monastere à y faire profession solemnelle, & l'a faite contre le sentiment de toute la Communauté. Cette profession est-elle valide ?

R. Elle l'est, si l'Abbé a seul le droit d'admettre à la profession par les Constitutions de l'Ordre ou par une Coûtume légitimement prescrite sur les Religieux par ses prédécesseurs, ou enfin par un privilége authentique. Mais elle est nulle s'il n'a pas ce droit seul, à l'exclusion des Religieux. C'est la réponse de Fagnan *in c.* porrectum *de Regul. n.* 22. & elle suit de ces paroles de Boniface VIII. cap. fin. *de Regularib.* in 6. *Si ad solum Abbatem pertineat creatio Monachorum, eo defuncto nequibit novus Monachus à Conventu creari : aliàs poterit, si eorum creatio spectat in simul ad utrumque.*

☞ On a remarqué ailleurs, qu'il seroit bien plus sûr pour un Abbé de ne rien faire que de l'aveu de ses Religieux.

De-là il suit que la Profession d'un Novice est quelquefois valide pendant la vacance du Siége Abbatial, & quelquefois non.

CAS IV. *Aurélius* a été admis par toute la Communauté à faire la Profession solemnelle entre les mains du Supérieur, dont l'élection a été juridiquement déclarée nulle six mois après. Cette Profession est elle valide ?

R. Cette Profession, quoiqu'approuvée par la Communauté, est nulle; parce que le Religieux qui l'a reçue au nom du Monastere, n'a pu l'accepter validement par le défaut d'une autorité légitime; puisqu'il n'étoit pas véritablement Superieur. C'est encore la décision de Fagnan, *loc cit. n.* 18.

☞ Si c'étoit l'Abbé seul qui reçut à la profession comme dans le cas précédent, cette décision me paroîtroit hors de doute. Mais dès que c'est l'Abbé avec la Communauté; & que par le texte qu'on vient de citer de Boniface VIII. la Communauté peut recevoir quand il n'y a point d'Abbé; on ne voit pas bien clair pourquoi l'admission d'Aurelius est nulle. Mais enfin il sera toujours plus sûr de tenir un nouveau Chapitre & de le recevoir.

Cas V. *Ladislas*, après six mois de noviciat, ayant été averti par les Religieux de sortir du Monastere & de reprendre ses habits séculiers, y a néanmoins demeuré sans avoir quitté l'habit religieux, par la protection du Provincial; il a même été admis au bout de six autres mois à faire profession. Est elle valide? & son noviciat n'a-t-il pas été interrompu par la déclaration qu'on lui a faite qu'on l'excluoit?

R. Sylvius, *resol. var. v. Prof. Mon. 6.* décide que la Profession de Ladislas est valide: parce qu'encore qu'on lui eût déclaré qu'il eût à sortir du Monastere, il y est néanmoins demeuré sans avoir quitté son habit de novice. Ainsi on ne peut pas dire que son Noviciat ait été interrompu.

Cas VI. *Scipion* hérétique caché a fait profession solemnelle de Religion. Son hérésie l'a rend-elle nulle?

R. Sylvius, *loco sup. cit.* répond qu'il n'y a que l'hérésie publique qui rende la profession nulle: A moins qu'elle ne fût déclarée telle par les Statuts de l'Ordre approuvés du S. Siége; ou que le Supérieur, qui l'interroge sur sa foi, ne lui déclarât que l'intention du Monastere n'est pas de le recevoir à la Profession, s'il n'est véritablement Catholique.

Cas VII. *Vigilius* ayant été admis à la Profession par le Supérieur sous condition qu'il n'étoit point attaqué du mal caduc, dont il avoit été assez souvent atteint pendant son Noviciat, mais sans qu'on s'en fût apperçu, y est tombé cinq ou six fois l'année suivante. Le Supérieur veut le mettre hors du Monastere sous prétexte que sa Profession est nulle. Le peut-il?

R. Une Profession ne peut être valide, si elle n'est légitimement acceptée par le Supérieur. Ainsi celle de Vigilius ne l'ayant pas été; le Supérieur peut, sans injustice, le renvoyer. C'est la doctrine des Canonistes & des Théologiens & entr'autres de Sylvius, *loco sup cit.*

Cas VIII. *Bernard*, qui a une descente, a fait avec trois autres profession entre les mains du Supérieur, qui avant que de l'accepter, a dit: *Declaro quòd nullatenus velim vos incorporare Conventui, si habeatis aliquam infirmitatem occultam, vel morbum, vobis cognitum vel incognitum.* Cette déclaration empêche-t-elle la validité de la Profession de Bernard, qui a célé son mal: Et peut-il aujourd'hui après douze ans quitter son Monastere, en observant les formalités requises.

☞ *R.* M. P. consulté sur cette difficulté en 1716. y répondit, que cette Profession étoit valide, tant du côté de Bernard, que du côté du Supérieur. 1°. Du côté de celui-ci; puisqu'il étoit légitime; & qu'il doit être censé avoir renoncé à sa déclaration, en faisant le moment d'après un acte qui y étoit contraire, c'est-à-dire, en acceptant en termes absolus l'engagement où entroit Bernard, & engageant réciproquement le Monastere envers lui par l'acceptation actuelle des vœux qu'il prononçoit. 2°. Du côté de Bernard, puisqu'il a fait ses vœux à l'âge prescrit, & avec une liberté si pleine, qu'il a été jusqu'à cacher son mal, de peur qu'il ne fût un obstacle à sa réception. Ajoutez 1°. qu'une descente ne rend pas un homme inhabile à la Religion, ni à l'observance Réguliere: puisque Bernard la remplit depuis 12 ans. 2°. Qu'il est à croire que depuis ce tems il a plusieurs fois renouvellé ses vœux; & qu'ainsi ce ne peut-être que par une dangereuse tentation, qu'il cherche aujourd'hui le moyen d'y renoncer. 3°. Que s'il ne les croyoit pas valides, il ne devoit pas tant tarder à reclamer contre; & qu'il n'y a aucun Tribunal où une reclamation pareille fût admise. L'Auteur renvoie à une difficulté pareille, v. *Ordres*, Cas 25.

Je renvoie aussi aux remarques que j'ai faites sur cette décision; & je crois 1°. qu'il n'y a point d'Ordre assez insensé pour faire dépendre en général la validité d'une Profession Religieuse d'une maladie inconnue: ce seroit exposer bien des Religieux à la plus dangereuse incertitude. Combien de gens, dont les Médecins, même habiles, assureroient, qu'ils ont eu dès leur enfance le germe du scorbut, de l'athsme, & d'autres semblables maux, dont ils sont actuellement atteints. Quelle apparence que le S. Siége, sans l'appui duquel de pareilles irritations de vœux ne peuvent avoir de force, y ait consenti.

A l'égard de certaines maladies, comme est celle dont il s'agit dans l'exposé, & qui exclut absolument de l'Ordre des Chartreux, il pourroit se faire qu'une Communauté ne consentît aucunement à l'admission de ceux qui en seroient atteints, & qu'elle fût dûement autorisée à les rejetter. Or en ce cas je croirois ses vœux très-nuls. Et il me paroîtroit fort ridicule de dire avec P. que le Supérieur en admettant un homme qui le trompe, a renoncé pratiquement à la déclaration qu'il venoit de faire de n'en vouloir point. Puisque de l'aveu de cet Auteur & du Droit: *Nihil tam contrarium est consensui quàm error*; & que c'est en partie sur ce principe qu'il a rejetté la profession de Vigilius dans le cas précédent. Mais tout Statut, même légitime, d'un Ordre,

ne suffiroit pas pour irriter des vœux, comme on le va voir dans la décision suivante.

☞ CAS IX. Les Soccolanti ont un Statut en vertu duquel tout enfant illégitime, ou né d'un pere infame, est inhabile à la Profession. Les Minimes en ont un autre, qui exclut ceux qui sont nés de race Juive. Michel qui étoit dans le premier cas, & Paul qui étoit dans le second, & qui ont eu grand soin de n'en rien dire, on fait Profession, l'un dans le premier de ces deux Ordres, l'autre dans le second. Cet engagement est-il valide ?

R. Il ne l'est pas : & c'est ainsi que j'en jugeai il y a quelques années, 1°. avec les premiers Supérieurs de l'Ordre ; 2°. avec les Bullistes d'Avignon ; 3°. avec les Théologiens les plus instruits de ces matieres. Mais il faut pour cela que ce Statut ait été non-seulement approuvé du Pape, mais qu'il ait été en vigueur & observé dans l'Ordre en faveur de qui il est fait. C'est pourquoi le second cas s'étant présenté chez les RR. PP. Minimes, la S. Congrégation, & le Pape qui approuva son Décret, déclarerent, *eos qui sic professi fuerant, habendos esse Professos, nec ejici debere ; cùm nemo hactenus eâ de causâ fuerit ejectus.* C'est ce que rapporte Fagnan *in cap.* quis Presbyterum 2. de Pœnitent. & remiss. *num.* 123. *lib.* 5. *tit.* 38. Voyez le tome III. des Dispenses, lett. 27.

CAS X. *Hyparque* n'étant âgé que de 15 ans, est entré dans un Monastere où l'habit des Novices n'est point distingué de celui des Profes. Il y a demeuré non-seulement un an, mais encore une seconde année, pendant laquelle il a fait avec pleine connoissance les exercices propres aux Profes. Est il censé par-là avoir fait une Profession tacite & valable.

R. Il nous paroît plus probable, quoi qu'en pense Navarre, que le Concile de Trente a abrogé toutes les Professions tacites. Mais du moins il est certain qu'en France on ne les reconnoît pas, ainsi que l'observent du Moulin & le Commentateur de Louet, qui se fondent sur l'art. 55. de l'Ordonnance de Moulins, qui veut que les Professions de Religion soient reçues par écrit & non par témoins. Ce point de discipline est si étroitement observé dans le Royaume, que le Parlement de Paris, au rapport de Caballut, l. 1. c 20. n. 10. confirma comme légitime le testament fait par un homme qui avoit porté l'habit religieux pendant 28 ans, parce qu'il n'avoit jamais fait profession expresse. Hyparque n'est donc pas lié par cette espece de Profession tacite. C'est la décision de S. B. t. 1. cas 45. & t. 3. cas 120.

CAS XI. *Faustin* ayant fait une Profession solemnelle nulle, & l'ayant ratifiée un an après, a obtenu ensuite un Rescrit de Rome pour être restitué contre ses vœux. Peut-il le mettre en exécution ?

R. Non, si quand il l'a ratifiée, il en connoissoit la nullité : parce que c'est au moins en ce sens qu'il faut entendre cette clause des Rescrits de Rome : *Dummodò professionem hujusmodi tacitè vel expressè non ratificaverit :* mais s'il ne l'a ratifiée que dans le tems qu'il n'en connoissoit pas la nullité ; & que dès qu'il l'a connue, il ait reclamé contre, une telle ratification ne le peut priver du droit de réclamer, quoi qu'en dise Fagnan. C'est le sentiment d'un grand nombre de Théologiens & de Canonistes, & entr'autres de Ducasse, traité de la Jurisd. cont. ch. 6. §. 3. La raison est, qu'*Errantis nullius est consensus*, leg. *non*, *Cod. de Juris ignor.* l. 2. tit. 18. * Et c'est pour cela que dans les dispenses qu'accorde la Pénitencerie pour un empêchement qui n'est connu que d'une partie, elle exige toujours que *pars, impedimenti nescia, de nullitate prioris consensûs certioretur.*

CAS XII. *Claire* ayant été admise à la Profession solemnelle après un an de Noviciat par une conclusion capitulaire signée du Supérieur du Monastere, de la Supérieure, & d'elle, tomba malade deux jours après & demanda a faire profession avant de mourir ; ce qui lui fut accordé. Elle recouvra ensuite la santé, & fut traitée pendant près d'un an comme les autres Professes. Mais ayant demandé à la Supérieure de renouveller ses vœux solemnellement, elle y consentit, à condition que son pere feroit un présent de 1000 l. au Couvent : ce que le pere de Claire ayant refusé, la Supérieure ordonna verbalement à ses Religieuses d'ôter le voile & l'habit à Claire, & de la faire sortir de la Maison, sous prétexte que cette fille n'avoit pas prononcé distinctement ses vœux.

L'on demande 1°. si la Profession de Claire est valide. 2°. Si elle doit renouveller ses vœux. 3°. Si la Communauté a pû, sans l'autorité du Supérieur, révoquer l'acte capitulaire de réception. 4°. Si l'ordonnance verbale de la Supérieure est juste. 5°. Si on ne peut pas en appeller comme d'abus.

R. 1°. On ne peut douter que Claire ne soit véritablement Religieuse Professe ; puisque sa Profession, quoique faite dans la maladie, a toutes les conditions nécessaires pour être valide : sçavoir l'âge, la probation d'une année, le consentement juridique de la maison. D'où il suit 1°. qu'elle ne doit point renouveller solemnellement ses vœux. 2°. Que la Supérieure & la Communauté entiere n'a pas eu droit de lui ôter le voile & de la congédier. 3°. Que l'ordonnance verbale de la Supérieure est injuste. 4°. Qu'on doit s'adresser a l'Evêque pour la faire supprimer.

CAS XIII. *Lævius* après avoir fait son Noviciat, étant forcé par les menaces de son pere a fait ses vœux en apparence & de bouche seulement, ayant trouvé le moyen de faire & signer une protestation en forme contre sa profession. Il n'a point ratifié ses vœux, & a la cinquiéme année il a reclamé contre. L'Evêque Diocésain,

sous la jurisdiction duquel est le Monastere, peut-il de son autorité, & malgré le Supérieur Régulier, le faire sortir du Couvent?

R. La Profession de Lævius est certainement nulle, & le Concile de Tr. *sess.* 25. *de Reg. & Mon. c.* 19. attribue à l'Evêque, conjointement avec le Supérieur Régulier, la connoissance de la nullité d'une Profession. C'est donc principalement à lui à décider de celle de Lævius, le Supérieur néanmoins présent, ou duement appellé. & le Provincial peut faire la même chose dans les Monasteres qui dépendent de lui. Voyez Sylvius, *resol. var. v. Professio Monastica*, 5.

Cas XIV. *Galeatin* a, sur un faux Extrait de Baptême, fait Profession solemnelle à l'âge de 15 ans & demi; est-il obligé d'embrasser ailleurs l'Etat Monastique, ou de recommencer son Noviciat dans le même Couvent?

R. La Profession de Galeatin est nulle, & ne l'engage point à embrasser l'Etat Religieux dans aucun Ordre. C'est la décision expresse du Concile de Tr. *sess.* 25 *de Reg. c.* 15 *de ref.* Si cependant sa Profession étoit nulle par une autre raison que par le défaut d'âge, comme s'il l'avoit faite dans un Ordre, qu'il croyoit, mais faussement, approuvé par le Saint Siége, nous estimons qu'il seroit plus sûr pour lui de se faire Religieux ailleurs.

☞ Je croirois assez volontiers le contraire avec Fagnan in cap. *consulti* 20 *de Regularib. n.* 52. Car, outre que comme le remarque ce Canoniste, il n'y a point là de réception valide à l'habit: on peut fort bien vouloir prendre parti dans un Ordre, dont l'Institut & les Sujets sont assortis à notre caractere, & ne vouloir point du tout s'engager dans un autre. Ce qu'on pourroit dire de plus, c'est que Galéatin est tenu à la chasteté; parce que *si non vovit ut voluit*, *voluit ut potuit.* Et c'est de quoi je douterois beaucoup. On peut, en se croyant à l'abri des occasions, renoncer a une ressource qui se trouve nécessaire, quand on est dans le monde.

Cas XV. *Aurelie* voulant faire Profession dans une maladie dangereuse & avant de mourir; la Prieure, au défaut de l'Abbesse, la lui fit faire de son autorité Cette Abbesse étant morte, la nouvelle prétend qu'Aurélie n'est pas Professe, & veut la congédier. Le peut-elle?

R. Elle le peut: parce que cette Profession est nulle. Une Prieure n'a pas le pouvoir d'accepter les vœux solemnels d'une Novice, pendant que l'Abbesse est vivante, ni même après sa mort, n'ayant aucun droit de supériorité a cet égard. C'est la décision de Sylvius, *Resol. var.* v. Prof. Mon. D'où il suit qu'Aurélie peut aussi sortir du Monastere, quand l'Abbesse & tout le Monastere voudroit l'y retenir.

☞ Cela paroit indubitable, si l'Abbesse n'a point été informée de cette Profession. Mais, si elle l'a été, comme il y a tout apparence, cela peut souffrir de la difficulté; parce que *ratihabitionem retrotrahi*, *& mandato non est dubium comparari.* Reg. 10. in 6.

Cas XVI. *Fabiole* a été contrainte par les mauvais traitemens de son pere de se faire Religieuse. Il y a cinq ans & demi qu'elle a fait Profession. Ne peut-elle pas à présent que son pere est mort, réclamer contre ses vœux.

R. La Profession de Fabiole faite seulement, pour éviter les mauvais traitemens de son pere, est certainement nulle. Cependant n'ayant point réclamé contre ses vœux dans les cinq ans, ainsi qu'il est marqué dans le Décret du Concile de Tr. *sess.* 25. *de Reg.* elle est obligée en conscience à rester dans son Monastere, & à y vivre à l'extérieur, comme si elle étoit véritablement Religieuse. Cette décision est fondée sur la Jurisprudence du Royaume, où l'on suit à la lettre le Décret du Concile; ainsi que l'enseigne Fevret, traité de l'Abus, *l.* 5. *c.* 3. *n.* 25.

Si cependant Fabiole avoit été empêchée de réclamer par violence (ce qu'on ne suppose pas ici) elle seroit recevable à faire sa plainte, *metu cessante*, même après les cinq ans.

Cas XVII. *Paule*, qui a été forcée par son pere de faire Profession, n'ayant sçu que vers la fin de la cinquiéme année, qu'elle avoit droit de réclamer, n'a pu obtenir un Rescrit de Rome qu'au commencement de la sixiéme année de sa Profession. Mais elle a eu soin, avant les cinq ans, de réclamer contre ses vœux pardevant deux Notaires, ou en présence de l'Ordinaire & de sa Supérieure. Peut-elle après cela se servir de son Rescrit?

R. Il n'est pas absolument nécessaire que le Rescrit de Rome ait été obtenu avant les cinq ans expirés: & il suffit que Paule ait déduit ses raisons dans les cinq ans devant son Supérieur & en présence de l'Evêque du lieu, où le Monastere est situé, ainsi que l'ordonne le Concile de Trente. La raison est que le Concile n'exclut la personne Religieuse du droit de réclamer après les cinq ans passés, que parce qu'il présume, que quand elle a laissé passer ce tems sans réclamer, elle a ratifié ses vœux. Or cette présomption n'a pas lieu, quand on a déclaré par un acte authentique, comme a fait Paule, qu'on ne veut pas demeurer dans l'Etat Religieux. Il faut néanmoins observer 1°. Qu'afin de se mettre plus en regle, il est à propos d'obtenir un Bref, & d'y faire ajouter la restitution du laps de cinq années. Cette restitution étant reçue en ce cas, & autorisée par la Jurisprudence des Parlemens. 2°. Que si la protestation n'étoit que verbale, ou qu'étant faite par écrit, elle ne fût pas faite pardevant la personne qui est Supérieure du Monastere, & l'Evêque Diocésain, & signifiée à tous les deux; elle seroit nulle: comme n'étant pas conforme au Droit établi par le Concile de Trente Voyez Ducasse, part. 2. ch 6. n. 45.

Cas XVIII. *Jacques* & *Marcelline* ayant été forcés par leur pere d'entrer en Religion, se sont

adressés à l'Evêque Diocésain, qui, après les formalités requises, a déclaré nuls leurs vœux. En sont-ils par-là déchargés, quoiqu'ils n'aient pas obtenu de Rescrit de Rome ?

R. Il est aujourd'hui nécessaire en France d'obtenir un Rescrit de Rome, quand on veut réclamer contre une Profession solemnelle, ainsi que l'enseigne Pyrrhus Corradus, *prax. disp. l. 5. c.* 14 Les Parlemens ne soutiendroient pas les Officiaux qui rendroient des Jugemens sur cette matiere de leur seule autorité & sans un Rescrit, non de la Congrégation des Réguliers, car il seroit regardé comme abusif; mais du Pape même. Ainsi Jacques & Marcelline ne se doivent pas considérer comme surement & incontestablement relevés de leurs vœux.

Cas XIX. *Amelie* ayant été admise d'une commune voix à la Profession, l'Abbesse la remet depuis plus de six mois à faire ses vœux. Péche t-elle en cela ?

R. Si l'Abbesse n'a aucune juste raison de différer la Profession d'Amélie, elle péche, parce qu'elle lui fait une injustice & qu'elle agit contre ce Décret du Concile de Tr. *sess.* 25. *de Reg. c.* 16. *Finito tempore Novitiatûs, Superiores Novitios, quos habiles invenerint, ad profitendum admittant, aut è Monasterio eos ejiciant* Ce feroit autre chose, si Amélie avoit un mal, dont il fallût voir les suite; si elle ne fournissoit pas la dot justement exigée, &c.

☞ M. P. dit au commencement de ce cas que l'Abbesse dont il s'agit, va *directement contre le Décret du Concile de Trente;* & à la fin, que ce Décret ne regarde que les *seuls Novices Religieux, & non pas les filles.*

Cas XX. *Majorien* a été admis à faire sa Profession un jour avant que son Noviciat eût été entiérement accompli. L'a-t-il pu faire validement. L'auroit-il pû faire, s'il n'avoit manqué que peu d'heures à l'année de son Noviciat ?

R. La Profession de Majorien est nulle, quand même il n'auroit manqué qu'une heure à l'année de son Noviciat. Il faut s'en tenir aux termes précis de la Loi qui est reçue en France, & qui est conforme au Decret du Conc. de Tr. *sess.* 15. *de Reg. c.* 15. aux Décrétales & entr'autres à celle d'Alex. III. *c* 8. *de Regul. l.* 3. *tit.* 31. qui marquent nettement que l'année de probation doit être entierement révolue, avant que le Novice puisse faire une Profession valide. Fagnan *in cit. c. n.* 35. assure que ç'a été le sentiment de la sacrée Congrégation du Concile en deux occasions différentes, où cette question a été proposée; quoiqu'elle n'ait pas jugé à propos d'en donner une décision publique, pour éviter les troubles qu'elle auroit causés en plusieurs Maisons Religieuses, où il se trouvoit des Religieux, qui étoient dans la bonne foi sur la Profession qu'ils avoient faite autrement.

Cas XXI. *Selecus* a pris l'habit de Novice le premier Janvier. Peut-il faire Profession le dernier jour de Décembre suivant. Il croit le pouvoir: parce que cette année étant bissextile, le 31 Décembre fait le 366. & par conséquent un jour presqu'entier au-delà de l'année ordinaire, qui n'est que de 365 jours & quelques heures.

R. Selecus est dans l'erreur: car dans l'année bissextile le deux jours 24 & 25 Février ne sont comptés que pour un seul & même jour: *Id biduum*, dit la Loi 98. *ff. de verb. sig. l.* 50. *tit.* 16. *pro uno die habetur. Et hoc*, ajoute la glose, *quantùm ad ætates.... & anni terminum.*

Voyez Abbesse, cas I & IX. Dispense des vœux en général. Dispense des vœux des Religieux. Religieux. Religieuse. Vœu.

PROMESSE.

La *Promesse* est un engagement de parole, contracté volontairement; & avec délibération, par lequel on s'engage à une chose possible, & agréable à quelqu'un, ou de faire ou de ne pas faire une chose que peut faire celui qui promet.

On est obligé en conscience & en honneur d'accomplir sa promesse quelque simple qu'elle soit, à moins qu'il n'arrive quelque changement notable. Car si celui à qui j'aurois promis 300 l. devenoit mon persécuteur, ou si mes affaires venoient à tomber en décadence, mon obligation cesseroit.

Cas I. *Cyrille*, mineur, a promis à Eudoxe de l'épouser, & Eudoxe lui a fait la même promesse. Mais ayant souffert facilement certaines libertés avec lui, il craint qu'elle n'ait eu la même foiblesse avec d'autres, & ne veut plus l'épouser, quoiqu'elle ait refusé un parti avantageux dans l'espérance de contracter avec lui. Cyrille a-t-il raison ?

R *Cyrille* est obligé à épouser Eudoxe, dont la trop grande familiarité qu'elle a eu avec lui, ne prouve rien de semblable avec d'autres. Si cependant ses parens s'y opposoient, il ne le [illegible]

roit faire ſans péché : parce qu'il eſt défendu aux enfans de ſe marier ſans le conſentement de leurs parens ſous peine d'exhérédation. Au reſte on ne peut à la rigueur les obliger d'y conſentir, mais ſeulement les y exhorter, en cas qu'ils n'aient pas de juſtes raiſons de s'y oppoſer.

CAS II. *Gaſton* a promis de donner 1000 l. à Léonide, qui a accepté ſa promeſſe. Mais il ne lui en a donné que la moitié, n'eſt-il pas obligé à donner le reſte?

R. Gaſton doit exécuter entiérement ſa promeſſe, à moins qu'il n'ait une juſte cauſe qui l'en diſpenſe. La raiſon eſt qu'une choſe promiſe, eſt due de droit naturel & ſelon Dieu, quand elle eſt licite : *Si licitum eſt, & poſſibile quod promittit*, dit S. Antonin, 2. *p. tit.* 10. *c.* 1. §. 4. *Non ſervando, cùm poteſt, utique peccat : quia omne promiſſum debitum jure naturali, ſervandum eſt.*

CAS III. & IV. *Domnole* a promis à Pierre ſon neveu de lui donner 15000 l. avec intention qu'après ſa mort cette ſomme retourneroit à Paul frere de Pierre. Domnole n'a point fait connoître cette intention dans le tems de la promeſſe verbale; mais ſeulement quand il a voulu délivrer la ſomme. Pierre alors n'a point voulu la recevoir à cette condition, & il prétend que Domnole la lui ayant promiſe ſans condition, il doit la lui donner de même. Domnole ſoutient au contraire qu'il n'eſt plus obligé à tenir ſa promeſſe, 1°. Parce que Pierre s'en eſt rendu indigne par ſon ingratitude & ſes mauvais procédés. 2°. Parce que depuis la promeſſe verbale qu'il lui a faite, l'état de ſon bien eſt diminué plus de moitié, & qu'il ne pourroit l'exécuter ſans priver ſon autre neveu, qui a une groſſe famille, du peu de bien qui lui reſte; & qu'enfin il ſe mettroit dans l'impoſſibilité de faire les legs pieux qu'il a projetté de faire à l'Egliſe & aux Pauvres.

R. L'obligation contractée par une promeſſe faite & acceptée ceſſe, lorſqu'il ſurvient quelque changement conſidérable qu'on n'avoit pas prévû, dans l'état des choſes ou des perſonnes; & qui auroit empêché qu'on eût promis, ſi on l'avoit prévû. Par exemple, ſi on ne le peut plus faire ſans préjudicier au prochain, ou ſans en ſouffrir ſoi-même un grand dommage, ou ſans violer une juſte défenſe faite par un Supérieur; ou bien ſi celui à qui on a promis quelque choſe s'en eſt rendu indigne par ſon ingratitude, &c. C'eſt ce qu'enſeigne S. Th. 2. 2. *q.* 110. *art.* 9. par ces paroles : *Ad hoc quòd homo teneatur facere quod promiſit, requiritur quòd omnia immutata permaneant : alioquin nec fuit mendax in promittendo, quia promiſit quod habebat in mente ſ[illegible] intellectis debitis conditionibus; nec etiam eſt infidelis, non implendo quod promiſit; quia eædem conditiones non extant.* Ainſi la diminution qui eſt ſurvenue dans les revenus de Domnole, [illegible] ſeule pour le diſpenſer d'exécuter ſa promeſſe; quand même il l'auroit faite ſans aucune condition. Mais l'ayant faite ſous condition, elle ne pourroit l'obliger que quand cette condition ſeroit accomplie. D'ailleurs l'ingratitude que Pierre a fait connoître par ſes mauvais procédés, eſt encore une raiſon pour juſtifier Domnole. Enfin il eſt juſte qu'avant tout Domnole pourvoie aux beſoins de ſes parens, & qu'il emploie une partie de ſon bien en legs pieux pour le ſoulagement de ſon ame après ſa mort.

CAS V. *Alypius* a promis à Benoît de lui donner 600 liv. ſans avoir intention d'exécuter ſa promeſſe. Doit-il l'accomplir.

R. Il n'y eſt point obligé, *quia vis obligandi naſcitur ex intentione*, comme le diſent les Théologiens avec S. Thomas, 2. 2. *q.* 110. *a.* 3. Cependant il a péché contre la ſincérité & la bonne foi, en promettant ce qu'il ne vouloit pas donner. Et même ſi en manquant à ſa parole, il avoit cauſé quelque dommage à Benoît, il ſeroit tenu de le réparer.

CAS VI. *Julien* a promis à un voleur, qui le vouloit tuer, 200 l. dans l'intention néanmoins d'en pourſuivre la reſtitution en juſtice. Julien doit-il tenir ſa promeſſe, & a-t il menti en la faiſant?

R. Cette promeſſe ayant été faite par une crainte griève, elle ne peut produire aucune obligation. *Ille qui vim intulit*, dit S. Th. 2. 2. *q.* 89. *art.* 7. *ad* 3. *hoc meretur ut ei promiſſum non ſervetur.* Le même S. Th. enſeigne qu'on ne peut auſſi condamner Julien de menſonge, parce qu'il a véritablement voulu donner l'argent pour éviter la mort. *Tunc vult dare, ſed poſteà vult repetere; vel ſaltem Judici denuntiare, ſi promiſit ſe non petiturum reſtitutionem.* Idem in 4. diſt. 20. q. 1. art. 4.

CAS VII. *Anatolius* a emprunté 1000 l. de Manlius, à qui il a promis verbalement d'en payer l'intérêt à raiſon de dix pour cent. Eſt-il obligé de payer ces intérêts, qu'il n'a promis que par la crainte, où il étoit de voir périr ſon commerce, & perdre ſa réputation faute de ce ſecours?

R. Anatolius n'eſt pas obligé à payer ces intérêts uſuraires. *Debitores ad ſolvendas uſuras, in quibus ſe obligaverant, cogi non debent*, dit Alex. III. *cap.* 6. *de Jurej. l.* 2. *tit.* 24. La raiſon qu'en donne la Gloſe, eſt que la promeſſe étant injuſtement obtenue, il n'y a nulle obligation de l'accomplir. Ce ſeroit autre choſe, ſi la crainte étoit fondée ſur un motif juſte : comme ſi je promettrois dix louis à quelqu'un pour me garantir des voleurs qu'on dit être dans un bois par où je dois paſſer.

CAS VIII. *Scevole* a promis 100 liv. à Thomas s'il tuoit, ou s'il battoit ſon ennemi. Thomas l'a fait. Scevole doit-il lui donner les 100 liv.

R. Il n'y eſt obligé, ni devant Dieu, ni devant les hommes. *In malis promiſſis fidem non expedit obſervare*, dit Bonif. VIII. *Reg.* 69. *in* 6. Cette promeſſe même n'obligeroit pas, quand

elle auroit été confirmée par serment. Cette doctrine, appuyée sur les loix, semble être dictée par le droit naturel qui n'approuve pas que de mauvaises actions soient récompensées. Ce seroit enhardir & autoriser les scélérats à les commettre dans l'espérance de la récompense. Et c'est à quoi les loix ont voulu remédier en défendant de payer ce qu'on a promis pour récompense d'un crime qu'on a commis.

Cas IX. *Jourdan* a promis six louis d'or à une femme débauchée, pour le prix de son péché. Est-il obligé à les lui donner?

R. Jourdan a péché en promettant, & il pécheroit en exécutant sa promesse, sur-tout s'il le faisoit dans la vue de continuer dans le crime. La Glose dit même qu'il n'est pas permis de donner à une prostituée, *affectionis causâ.* En effet cela n'est propre qu'à former des liaisons dangereuses, ou bien à entretenir dans le crime. De là ce mot de S. Thomas : *Augustinus dicit supra Joannem, quòd donare res suas histrionibus, vitium est immane, nisi fortè aliquis histrio esset in extremâ necessitate.*

PROMOTEUR.

LE *Promoteur* est l'Officier de l'Eglise, qui en ce qui regarde la Jurisdiction Ecclésiastique, fait les fonctions qu'exercent dans le Barreau les Procureurs du Roi, en requérant d'Office qu'il soit informé, ou décrété contre les Clercs coupables de quelques fautes punissables, en donnant leurs conclusions sur les affaires qui sont portées pardevant l'Official, en prenant soin de soutenir les droits, les libertés & immunités de l'Eglise, & en maintenant la discipline Ecclésiastique, & dans les Ordres ; autrement il y auroit lieu à appeller comme d'abus de leurs procédures, ainsi que le marque Fevret, *l.* 4. *c.* 3. *n.* 29.

☞ Le Réglement dressé par la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614. porte que les Promoteurs seront gradués & personnes de sçavoir. Un Religieux ne peut être Promoteur, du moins en France. Le Promoteur n'est pas obligé de prêter serment.

☞ Cas I. L'Evêque de *N.* a pris pour Promoteur un Curé de son Diocese. L'a-t il pû?

R. Non, si ce Curé a son Bénéfice hors de la Ville, parce que cela l'empêcheroit de résider. Mais si sa Cure est dans la Ville, on a pu le choisir, s'il n'y a point de quoi trop le distraire. Mais il ne conviendroit pas qu'un Curé fît l'Office de Promoteur à l'égard de ses Paroissiens V. les Mém. du Clergé, tom. 7. p. 259. & suiv.

Cas II. *Romilius* peut-il être tout à la fois Promoteur & Pénitencier?

R. Ces deux dignités ne peuvent être possédées par la même personne, ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 15 Mars 1611, & rapporté dans les Mémoires du Clergé, t. 2. p. 407. Lequel ordonna qu'un Pénitencier d'Angers, nommé à la fonction de Promoteur, opteroit dans un mois l'une ou l'autre de ces deux dignités.

Cas III. *Sextius*, Promoteur, ayant informé d'Office contre Gautier, & ayant fait assigner trois de ses Paroissiens, a assisté à l'information, & à l'interrogatoire de ce Curé, & même au récollement des témoins pour les empêcher de déguiser la vérité. A-t-il péché contre les formes de la justice?

R. Un Promoteur ne peut assister aux informations faites contre les accusés, ni à leur interrogatoire, ni au récollement & confrontation des témoins, ainsi que l'observe M. Brillon, V. Promoteur, *n.* 3. parce que la procédure criminelle doit être secrette, & que le Promoteur étant Partie publique, ne peut être Juge. C'est un point de Jurisprudence si constant, qu'il ne souffre pas de difficulté.

Cas IV. *Ruffin*, Promoteur, sçait certainement qu'Alexis est coupable d'un crime occulte. Doit-il demander à l'Official qu'il lui soit permis d'informer contre lui?

R. Le Promoteur est en droit de faire ordonner qu'il soit informé des crimes manifestes & publics. Mais il est nécessaire à l'égard de ceux qui sont occultes, qu'il en ait des indices si forts, qu'il ne puisse raisonnablement s'en dispenser. En France, lorsqu'il s'agit d'une accusation d'un crime occulte, on oblige le Promoteur à avoir un Dénonciateur qui puisse répondre des dommages & intérêts de l'accusé en cas de besoin. Et si l'accusé étoit déclaré innocent, on peut faire sommer le Promoteur de déclarer son Dénonciateur ; & le Promoteur est obligé de le nommer, comme le dit Fevret, *l.* 4. *c.* 3. *n.* 3 [illegible]

trement il en seroit responsable en son propre & privé nom.

CAS V. *André*, Promoteur, qui ne doute de rien, a accordé des Monitoires, prononcé des censures, absous ceux qu'il en avoit frapés. Tout cela est il bien?

R. Tout cela a été défendu aux Promoteurs par le Conc. de Rouen de 1581. La raison est, que comme on l'a déja dit, ils ne sont que parties & non pas Juges. Or décerner des Monitoires, des Censures, &c. sont des fonctions de Juges. C'est la raison du même Concile. Voyez les Mém. du Clergé, *ibid. pag.* 1057.

CAS VI. *Gradius*, Promoteur, informé, que Pierre & Marie ont contracté un mariage défectueux, les a fait assigner pour représenter les Actes de la célébration de leur mariage. L'a-t-il pu?

R. Les Cours séculieres ne permettoient pas autrefois aux Promoteurs de troubler un mariage paisible & concordant; & qu'aucune Partie civile ne demandoit être déclaré nul. Ils ont un peu plus de liberté depuis la Déclarat. du 15 Juill. 1697. Ils peuvent donc faire assigner pardevant les Archevêques ou Evêques les contractans, dont le mariage est nul, pour avoir été célébré par un autre Prêtre que leur Curé, & seulement en ce cas. Et cela pourvû qu'ils agissent dans la premiere année de la célébration dudit mariage; *& au cas que les Officiers Royaux, ou les Parties intéressées ne fassent aucune diligence, pour obliger les Contractans à se retirer par devers leur Evêque pour réhabiliter leur mariage.* Mém. du Clergé, *tom.* 5. *pag.* 1129. *&* 1130.

CAS VII. *Rothode*, Chanoine & Promoteur, prétend être tenu présent au Chœur, & gagner franc ses distributions. Le Chapitre a-t-il droit de s'y opposer?

R. L'assemblée générale du Clergé de France du 26 Sept. 1635, *a ordonné que... les Officiaux & Promoteurs faisant les visites & fonctions de leurs charges... jouiront de tous les revenus de leurs Dignités, Offices & Prébendes, tant du gros que des distributions manuelles & journalieres, comme s'ils étoient présens à l'Eglise* : pourvû qu'ils soient *actuellement servans & employés* aux fonctions de leurs Charges. Les Arrêts du Parlement y sont conformes, comme l'observe Fevret, *l.* 4. *c.* 3. *Voyez* Official.

PROVISION DE BÉNÉFICE.

LA *Provision* est une Lettre Patente du Collateur, par laquelle il déclare, qu'il confére à un tel, un tel Bénéfice, vacant de telle maniere; & qui est adressée, ou à celui même qui est pourvu, ou à ceux qui doivent le recevoir & le mettre en possession. Toute provision est nulle, 1°. quand il y a simonie, ou confidence. 2°. Quand elle est accordée à celui qui est inhabile au Bénéfice, tel qu'est un Laïque, un Clerc excommunié, un illégitime, &c. Il n'y a que le Juge Royal qui puisse connoître de la nullité d'une provision de Rome. Si le Pape refuse injustement de donner à un François des provisions d'un Bénéfice situé en France, il doit présenter sa Requête au Parlement, qui ordonnera que l'Evêque Diocésain, ou un autre, donnera au Suppliant la provision qu'il demande. On n'admet plus en France des Provisions de Rome données *Motu proprio;* mais seulement celles que le Pape accorde en conséquence d'une Supplique préalable, qui exprime 1°. Le genre de vacance sous lequel on demande le Bénéfice, 2°. La nature du Bénéfice, régulier ou séculier, simple ou conventuel. 3°. Le nom, le surnom, les ordres & le Diocèse de l'Impétrant. 4°. Les Bénéfices dont il est déja pourvu, & cela sous peine de nullité de la provision. La signature, qui est à proprement parler la provision conçue au pied de la Supplique, en ces termes: *Concessum ut petitur in præsentiâ Domini Papæ*, s'adresse à l'Evêque, ou à son Grand Vicaire, ou à son Official, pour la mettre en exécution, si l'Impétrant en est digne, & c'est ce qu'on appelle provision *in formâ dignum*; à la différence de celle qu'on nomme *in formâ gratiosâ* que le Pape n'accorde que sur une attestation de vie & de mœurs signée de l'Evêque, auquel cas l'Impétrant est reçû à obtenir son *visa*, sans être obligé à subir l'examen; excepté les Bénéfices-Cures, qui en demandent un rigoureux, selon le Conc. de Trente. Voyez les titres *Collateur. Collation. Devolut. Insinuation. Permutation. Résignation.*

CAS I. & II. Allius âgé de six ans a été pourvu d'une Chapelle simple : & Euphrone, Diacre, âgé de 23 ans, a été pourvu d'une Cure. Ces provisions sont-elles valides ?

R. Les provisions d'Allius sont nulles. Parce qu'il est nécessaire d'avoir au moins sept ans accomplis, ainsi que l'enseignent nos Jurisconsultes, & après eux Cabassut, *l.* 2. *c.* 9. *n.* 9. qui soutiennent que cette maxime *annus inceptus pro completo habetur*, a bien lieu dans les Bénéfices honorables; mais non dans ceux qui sont a simple Tonsure, * & qui devroient même, non plus que la Tonsure, ne se donner jamais à sept ans.

☞ Quant à Euphrone, sa Cure est aussi impétrable; & la décision de Pontas est fausse depuis la Déclararion du Roi du 13 Janvier 1742. qui a fixé la Jurisprudence sur ce point, en ordonnant que *nul Ecclésiastique ne puisse être pourvû doresnavant d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames s'il n'est actuellement constitué dans l'ordre de Prêtrise. & s'il n'a atteint l'âge de 25 ans accomplis : faute de quoi, sans avoir égard aux provisions obtenues qui seront regardées comme nulles, soit en jugement ou autrement, ladite Cure ou ledit Bénéfice seront censés vacans & impétrables.*

CAS III. *Valere*, Diacre, a été pourvu d'une Chapelle dont le titre porte qu'elle ne sera conférée qu'a un Prêtre. Est-il validement pourvu?

R. Non, si la fondation porte *quòd conferatur actu Sacerdoti*, c'est la décision de Fagnan, *in cap.* ut Abbates. *de ætate & qualitate & ordine præficiendorum.* * Un Bénéfice Sacerdotal à *fundatione* demande qu'on soit Prêtre dans le temś de la provision. Celui qui n'est Sacerdotal qu'*à lege*, demande qu'on le puisse être dans un an. Les Cures étoient de ce dernier genre avant la Déclaration de 1742. On avoit même deux ans en Bretagne pour en prendre possession.

CAS IV. *Callimache* s'est fait pourvoir en Cour de Rome, *per obitum*, d'un Prieuré : mais il n'a pas mis dans sa Supplique qu'il possédoit déja une Chapelle de 30 liv. de revenu; ne croyant pas qu'il fût nécessaire d'y faire mention d'un Bénéfice si modique. Cette omission rend-elle la provision nulle ?

R. Oui : c'est la décision de Boniface VIII. *cap.* 23. *de Præbendis in 6.* où il dit, que si le Pape accorde un Bénéfice en marquant dans son Rescrit, que c'est *motu proprio*, alors la provision est valable, quoique le pourvu en ait déja d'autres. Mais qu'elle est nulle, quand il l'accorde en vertu d'une Supplique. En France la non expression des Bénéfices passe pour une subreption : & si l'on ne se défaisoit pas du Bénéfice qu'on auroit omis d'exprimer, avant que de prendre possession du Bénéfice qu'on a demandé au Pape, la provision qu'on en auroit obtenue seroit nulle. Cela a été jugé par plusieurs Arrêts. Cependant Brodeau & Galli exceptent deux cas de cette regle, sçavoir les collations royales & les permutations.

CAS V. Mais si l'on avoit omis dans la Supplique d'exprimer le droit qu'on a à un Bénéfice par une résignation, parce qu'on l'ignoroit lors de la date des provisions, elles devroient être censées valides dans le for de la conscience. Néanmoins comme on pourroit être inquiété dans le for extérieur, où l'on ne pourroit peut-être pas prouver cette ignorance, pour remédier à cet inconvénient, il seroit plus sûr de prendre une seconde provision.

☞ Je croirois cela encore plus nécessaire, si on n'avoit différé d'accepter un Bénéfice offert, & qu'on est résolu de prendre; qu'afin d'insinuer tacitement dans la Supplique qu'on envoie à Rome pour une Cure, par exemple, qu'on n'a point d'autre Bénéfice.

CAS VI. *Decentius* a résigné son Canonicat avec rétention de 300 l. de pension, nonobstant un Statut du Chapitre confirmé par une Bulle du Pape, qui défend ces sortes de résignations. Decentius dans sa Supplique n'a fait mention ni du Statut, ni de la Bulle. Cette omission rend-elle les provisions & la création de pension subreptices ?

R. Oui ; parce que le Pape n'auroit point admis la Supplique, si on n'y avoit pas omis le Statut du Chapitre, & la Bulle qui le confirme. C'est la décision de Sainte-Beuve, t. 1. cas 31. & elle est fondée sur le ch. 20. *de Rescriptis.* * que j'ai tâché d'expliquer dans le traité des dispenses, part. 1. ch. 5. n. 3.

CAS VII. *Octavius* dans sa Supplique a exposé faussement par ignorance que le Prieuré simple qu'il demandoit, étoit un Bénéfice à charge d'ames. Ce faux allégué rend-il ses provisions nulles ?

R. C'est une maxime de Droit, que quiconque expose faux dans la Supplique qu'il présente au Prince ou au Supérieur pour obtenir une grace, en doit être privé. Mais comme Octavius n'a agi que par erreur & sans fraude, sa provision est valide : c'est le sentiment de Navarre, *l.* 1. *consil.* Consilio 18. n. 1. & qu'il assure être celui de la Rote. *Taciturnitas ejus, quo expresso, Princeps æquè fecisset gratiam, non nocet.* Ce sont ses termes

☞ Ceci n'est pas juste. Il y a bien des graces nulles, quoique obtenues sur un exposé faux & sans mauvaise foi La vraie raison est donc celle qu'ajoute l'Auteur, sçavoir que le Pape en accordant le plus, est censé accorder le moins *in eodem genere.* Selon cette régle 35 in 6. *Plus semper in se continet quod est minus.*

CAS VIII. *Castinius*, âgé de 21 ans, a obtenu en Cour de Rome des provisions pour une Prébende Sacerdotale avec cette clause, qu'il prendra chacun des Ordres sacrés sitôt que l'âge le lui permettra, conformément aux Statuts du Chapitre, faute de quoi il sera déchu *eo ipso* de

la Prébende. Cependant il a negligé pendant deux ans de se faire ordonner Soudiacre, est-il déchu *eo ipso* de sa Prébende, sans qu'il soit nécessaire d'aucune Sentence qui l'en declare déchu?

R. Castricius ne peut etre censé privé de sa Prébende dans l'espéce proposée avant une Sentence juridique qui l'en dépouille. *Quamvis jura decernant aliquem ipso facto privatum Beneficio*, dit Sylvius, *resol. var. v.* Beneficium 5. *non potest vigore talium jurium spoliari possessione, nisi auditus fuerit is, qui illud possidebat.* C'est aussi ce qu'enseigne Sylvester de Prierio, v. *Pœna*, q. 25.

Cas IX. *Decius* a résigné en Cour de Rome à Caius une Prebende qu'il avoit obtenue par une voie simoniaque. Les provisions de Caius sont-elles nulles?

R. Oui. La raison est qu'on ne peut donner, ou transférer un droit qu'on n'a pas soi-même. Or Décius n'étoit pas le légitime titulaire de la Prébende qu'il avoit obtenue par simonie. *Pro non dato habetur, quod ab illo datur, qui non potest de jure donare*, dit Alexandre III. cap. 5. *de jure Patronatûs*, l. 3. tit. 38.

Cas X. *Florien* a porté sa démission pure & simple d'une Chapelle à Théodule qui en étoit le Collateur ordinaire, & l'a prié de la donner à Gaston, ce qu'il a fait. Les provisions qui lui ont été expédiées en conséquence, sont-elles canoniques?

R. Oui : puisqu'il n'y a eu aucune convention de faite avec le Collateur, & que Gaston n'a été nommé qu'après la démission pure & simple de Florien. Les simples prieres ne lient point, & ne font pas un pacte. C'est la décision de Sainte-Beuve, t. 2. cas 200.

Cas XI. *Janvier* a fait profession solemnelle, sans avoir disposé de son Prieuré. Laurent s'en est fait pourvoir en Cour de Rome. Ses provisions sont-elles valides, & peut-il jouir de ce Prieuré?

R. Oui. Parce que ce Bénéfice est devenu vacant par la Profession Religieuse de Janvier, qui ne le tenoit qu'en commande & non pas en regle. C'est la décision de Cabass. *l.* 2. *c.* 23. *n.* 4. & c'est ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du Parl. de Paris, rendu le 2 Mars 1602. conformément au ch. 4. *de Regularib.* in 6.

☞ S'il se trouvoit que la profession de Janvier fût nulle, il pourroit rentrer dans son Bénéfice, au moins en obtenant des lettres de restitution. A moins que son successeur ne s'aidât de la possession triennale; qui cependant ne lui serviroit pas si Janvier avoit été par violence dans l'impuissance de réclamer. *Vide Cabassut. ibid n.* 6. *& Gibert. in eund. num* pag. 157.

Cas XII. *Vincent* ayant résigné en Cour de Rome un Prieuré à Ferdinand, le Pape est venu à mourir le lendemain de l'arrivée du Courrier. Ferdinand, qui craint d'être inquiété, a présenté sa Requête au grand Conseil, & a demandé que sur le certificat de son Banquier, il lui fût permis de prendre possession civile du Bénéfice *ad conservationem juris*, & cependant d'en percevoir les fruits, ce qui lui a été accordé. Peut-il en conscience jouir du Prieuré?

R. Ferdinand peut prendre possession civile, & jouir des fruits de son Bénéfice, comme y ayant un droit acquis. La raison est, qu'il y a une convention entre le Pape & le Roi, par laquelle le Pape s'est obligé d'accorder aux François les provisions qu'ils demandent du jour de la date, qui est celui de l'arrivée du Courrier à Rome, quand même elles ne seroient expédiées que long tems après. C'est pourquoi lorsqu'on a un certificat en regle du Banquier Expéditionaire en Cour de Rome, par lequel il paroît que le Courrier y est arrivé un tel jour; celui qui a envoyé pour obtenir ses provisions, est réputé Titulaire du Bénéfice, pour lequel il a envoyé. Cependant cette prise de possession ne donne au Suppliant aucun droit d'exercer les fonctions attachées au Bénéfice : parce qu'il n'a pas encore son institution Canonique. V. Sainte-Beuve, t. 3. cas 116.

Cas XIII. *Basilide* ayant résigné sa Cure à David quelques semaines avant sa mort : David a demandé à l'Evêque Diocésain la permission d'y exercer les fonctions Curiales, en attendant que ses provisions de Rome fussent expédiées, & il l'a obtenue. En vertu de cette permission, il a continué plus de dix ans à desservir la Cure, sans faire expédier ses provisions, & a pris la qualité de Curé. Est-il coupable.

R. David est coupable, 1°. d'avoir pris la qualité de Curé; parce qu'il n'étoit pas canoniquement pourvu de la Cure. 2°. D'avoir négligé d'obtenir ses provisions. 3°. Il a pu néanmoins faire les fonctions Curiales, & jouir des fruits du Bénéfice ; puisqu'il n'a fait l'un & l'autre qu'avec la permission de l'Ordinaire, qui l'a commis à desservir la Cure. Au reste sa conduite approche fort d'une intrusion. En tout cas l'Evêque pourroit l'absoudre & le réhabiliter sur l'irrégularité qu'il pourroit avoir contractée, la chose étant occulte. C'est encore la décision de Sainte Beuve, t. 3. cas 73.

Cas XIV. XV. & XVI. *Sertorius* suspens, ou lié d'une excommunication majeure à cause d'un crime secret qu'il a commis, a accepté un Bénéfice qu'on lui a offert. Ses provisions sont-elles canoniques ? Que dire, s'il étoit tombé dans l'irrégularité occulte pour avoir commis un homicide volontaire?

R. Les provisions de Sertorius sont nulles dans ces trois cas. *Suspensi eligere non possunt... nec Beneficia eis tempore suspensionis conferri possunt*, dit Inn. III. *cap.* 22. *de elect & elect. potest.* Alexandre III. *cap.* 7. *de Clerico exc.* dit la même chose des excommuniés. Enfin le Concile de Tr. *sess.* 14. *c.* 7. *de reform.* s'est expliqué de même au sujet de l'irrégularité contractée par un homicide volontaire, même occulte.

Et

Et même toute irrégularité, soit *ex delicto*, ou *ex defectu*, est un empêchement qui exclud non-seulement des Ordres; mais encore des Bénéfices, ainsi que l'enseigne Cabassut, *l. 5. c.* 19. & toutes les provisions obtenues dans ce cas sont déclarées nulles dans tous les Tribunaux, soit Ecclésiastiques, soit Séculiers. Cabassut ajoute que l'irrégularité qui survient après qu'on a été revêtu d'un Bénéfice ne le fait pas vaquer, & qu'un irrégulier peut en ce cas conserver celui dont il a été pourvu avant l'irrégularité encourue: & c'est ainsi que l'a décidé la Rote, *decis.* 195. Au reste celui qui est irrégulier *ex defectu*, doit s'adresser au Pape; & non a l'Evêque, qui n'a que le pouvoir de dispenser un illégitime, à l'effet seulement de recevoir la Tonsure & les Ordres mineurs; & de lui conférer un Bénéfice simple: comme il peut dispenser des irrégularités contractées, *ex delicto occulto*, excepté cependant celle qui vient de l'homicide volontaire.

☞ L'Evêque peut aussi dispenser de la bigamie similitudinaire. Voyez mon traité des Disp. p. *6.* l. 2. ch. 2. §. 7. 1.

Cas XVII. *Lampridius*, Prêtre séculier, s'est fait pourvoir d'un Prieuré régulier qui avoit déja été possédé avant lui par deux Prêtres séculiers pendant 30 ans. Sa provision est-elle canonique?

R. Non: car quoiqu'il soit vrai que l'état & la nature d'un Bénéfice peut être changé par la Coûtume, cap. 5. *de Præbend.* &c. in *6.* il est néanmoins certain que cette Coûtume ne peut avoir la force d'une prescription légitime, qu'après le tems de 40 ans. Lampridius ne peut donc, en sureté de conscience, retenir ce Bénéfice.

☞ On a coûtume de demander avec les quarante ans trois possessions paisibles: ensorte que l'un ne suffise pas sans l'autre.

Cas XVIII. *Amalarius* ayant envoyé en Cour de Rome sa Supplique pour obtenir un Prieuré régulier, *pro cupiente profiteri*, sans avoir intention de faire profession; les provisions qui lui ont été accordées, sont elles valides?

R. La provision d'Amalarius est obreptice & nulle; puisqu'il a exposé faux dans sa Supplique; & que comme dit Alexandre III. *in Litteris* Pontificiis *intelligenda est hæc conditio, etiamsi non apponatur; Si preces veritate nitantur*: cap. 2. *de Rescriptis*. Amalarius est donc obligé de se démettre du Prieuré.

Voyez Bénéfice. Bénéficier. Collation. Dévolut. Permutation. Résignation.

PUPILLE.

Voyez Mineur.

QUERELLE.

Voyez Injure, cas dernier.

QUESTE.

Voyez Religieux, cas 34.

RAILLERIE.

Voyez Ironie.

RAPT.

Voyez Empeschement de Rapt.

RÉCLAMER.

Voyez les derniers cas du titre *Profession*.

RÉCONCILIATION.

Voyez Charité.

REDBESTIE.

Voyez Société.

RÉFORME.

Voyez { Monastere. Religieux. Religieuses.

RÉGALE.

Voyez Démission, Cas Eutichius.

REGARD.

ON appelle *Regard* l'action de jetter la vue sur un objet. L'on va examiner dans ce titre combien il est dangereux de donner trop de licence à ses yeux.

Cas I. *Algasie* regarde souvent avec curiosité des nudités dans les tableaux & dans les statues qu'elle voit. Péche-t-elle, lorsqu'elle ne donne pas de consentement aux mauvaises pensées, & aux mouvemens déréglés qui s'élevent dans elle à cette occasion.

R. Algasie péche, non-seulement par les mouvemens déréglés que produisent en elle ses regards ; mais encore à cause du danger évident où elle s'expose de pécher encore plus griévement. *Dæmon nudæ figuræ assidet*, dit S. Chrysostôme *in Psalm.* 123. S. Augustin déclame avec force contre ces mêmes tableaux dont il n'avoit que trop connu la funeste impression. Saint Charles Borr. vouloit qu'on les bannît non-seulement des Eglises, où on ne peut les placer sans une sacrilége indécence, mais des maisons séculieres, ou du moins qu'on les réformât.

Cas II. *Sostenes* jette souvent des regards avec plaisir sur Christine, d'où s'élevent en lui des mouvemens déréglés. Péche t-il en cela, lorsqu'il ne passe pas plus avant ?

R. Il péche griévement, non-seulement parce qu'il consent à un plaisir qu'il ne lui est pas permis de se donner ; mais encore parce qu'il s'expose au danger évident de se laisser aller jusqu'au desir du péché. *Nec dicatis vos habere animos pudicos, si habeatis oculos impudicos*, dit S. Aug. *Ep.* 211. *alias* 109. *n.* 10. *quia impudicus oculus impudici cordis est nuncius.*

Cas III. *Possuntne conjuges citrà peccatum mortale sese mutuò turpiter nudos inspicere, voluptatis, soliusve curiositatis animo?*

R. Aspectus hujusmodi extrà matrimonii sanctitatem penitus versantur ; proindeque sinè gravi culpâ, saltem veniali, fieri nequeunt : talia igitur carnalis voluptatis incitamenta à prudente quovis Confessario sunt omnino prohibenda.

Voyez Devoir conjugal. Mariage.

REGRE'S.

REGRÈS, signifie l'action qu'on a en certains cas pour rentrer dans un Bénéfice qu'on a résigné ou permuté. Le regrès, quoiqu'opposé au Droit Canonique, a lieu, 1°. en faveur de celui qui a résigné dans une maladie périlleuse. 2°. Lorsque le Bénéficier n'a résigné que parce qu'il étoit accusé d'un crime, dont il s'est justifié. 3°. Lorsqu'un mineur n'ayant pas encore 15 ans, ou 18 ans selon d'autres, a résigné son Bénéfice sans le consentement de ses pere ou mere, tuteur, ou curateur. 4°. Lorsque l'Evêque Collateur vient à mourir avant que le Résignataire ait obtenu ses provisions. 5°. Lorsqu'un des Permutans ne satisfait pas aux conditions portées par le traité.

Le Résignant qui s'est démis de son Bénéfice, n'a pas besoin d'une nouvelle provision pour y rentrer, selon la Jurisprudence du Palais fondée sur la Déclaration de 1646. qui n'exige qu'une simple Sentence de récréance.

Cas I. *Basile* étant griévement malade resigne purement & simplement à Georges un Prieuré simple qu'il posséde ; mais néanmoins dans la volonté d'y rentrer, en cas qu'il recouvre la santé. Péche-t il en cela ?

R. Le Concile de Tr. *sess.* 25. *c.* 7. *de reform.* déclare que le regrès est odieux & contraire aux SS. Canons & aux Décrets des Souverains Pontifes ; & le défend à toutes sortes de personnes. D'où il faut conclure, à plus forte raison, qu'il n'est pas permis de résigner un Bénéfice avec la condition expresse ou tacite d'y rentrer, ce qu'on appelle résigner à condition de regrès. En effet ce regrès conditionnel est un pacte & une convention tacite. Or tout pacte & toute convention sont défendues dans l'entrée des Bénéfices. On ne peut donc excuser absolument de tout péché Basile, qui a résigné son Bénéfice avec intention d'y rentrer.

On ne peut pas cependant condamner en gé-

néral le regrès, parce qu'il est approuvé par le Droit, par l'Edit de Louis XIII. & par l'usage commun du Royaume, & autorisé par les Cours Souveraines. Mais pour qu'il soit licite, il faut, 1°. que le Résignant agisse de bonne foi, sans se flatter de l'espérance de pouvoir rentrer dans son Bénéfice. 2°. Qu'en faisant le regrès, il soit encore en état de desservir son Bénéfice. 3°. Qu'il n'ait pas d'autre ressource pour vivre. Si Basile s'étoit trouvé dans ces circonstances, son regrès seroit valide & licite.

☞ Il suit de cette troisiéme condition qu'un Bénéficier qui en résignant se seroit réservé une pension suffisante pour vivre, ne pourroit user du regrès : & c'est ce que dit Drapier, tom. 2. p. 12. Cependant Gohard, tom. 2. p. 84 enseigne le contraire, aussi-bien que Cabassut, lib. 2. c. 18. n 6. & Gibert l'approuve par son silence.

Remarquez avec l'Auteur que le Résignant rentre de plein droit aujourd'hui dans son Bénéfice, sans qu'il soit nécessaire, comme autrefois, de prendre une nouvelle provision, ni une nouvelle possession; comme le déclare Bonif. VIII. *cap.* 20. *de Præb. &c. in 6.* dans un cas pareil : *Ad Beneficia sua priora*, dit-il, *collatione, quibuscumque personis factâ de ipsis, nonobstante, liberè revertantur*, c'est-à-dire, *sinè novâ collatione*, ainsi que l'explique la Glose.

Cas II. *Pamelius* ayant permuté sa Cure avec Caius contre une Chapelle, dont Caïus a été évincé peu après : Pamelius peut-il rentrer dans sa Cure sans une nouvelle provision?

R. Il le peut. *De consuetudine non petitur nova collatio*, dit Rebuffe, *Prax. Benef.* 3. *p. tit. de Serm. n.* 12. *quando quis redit ad suum Beneficium, ut notat Joannes Andræas.* Nos Canonistes François cités par Cabass. *l.* 2. *c.* 17. *n.* 9 enseignent tous la même chose. On ne peut cependant, selon notre usage, rentrer dans son Bénéfice qu'après avoir obtenu du Juge Royal une Sentence qui le permette; parce qu'ils sont dans l'usage de juger du possessoire des Bénéfices.

Cas III. *Jacques* a permuté avec Ignace une Chapelle contre une Prébende qui étoit chargée d'une pension; ce qu'Ignace lui a celé. Peut-il rentrer dans la possession de sa Chapelle?

R. Jacques a droit de poursuivre contre Ignace, & même contre son Résignataire, un Jugement qui le remette en possession de sa Chapelle. *Conceditur regressus*, dit Cabass. *l.* 2. *c.* 18. *n.* 4. *si contingat unum ex permutatis Beneficiis vel novâ pensione onerari, vel etiam veteri pensione; modò id, quando permutavit, ignoraverit.* La Jurisprudence des Arrêts est conforme à cette décision.

Cas IV. *Chrysologue* a résigné à Paulin un Prieuré avec réserve d'une pension dont il ne se peut faire payer depuis trois ans. Ne peut-il pas rentrer dans son Prieuré : puisque le Pape lui en donne un plein pouvoir par le titre de la création de sa pension, qui porte que dans ce cas : *Liceat eidem pensionario liberum habere regressum ad idem Beneficium... propriâ autoritate?*

R. Chrysologue ne peut de sa propre autorité rentrer en possession de son Prieuré, quoique sa signature de Rome lui en attribue le pouvoir. C'est la Jurisprudence universellement observée en France, ainsi que l'observe Cabassut, *l.* 2. *c.* 14. *n.* 14. *& ch.* 18. *n.* 5. Il faut donc que Chrysologue fasse voir la mauvaise foi de son pensionnaire, ou son opiniatreté à ne le point payer; & qu'il obtienne ensuite un jugement, qui lui permette de mettre à exécution la clause portée par la signature de Rome, c'est à-dire, de rentrer dans la possession du Prieuré qu'il a résigné.

☞ Cas V. Si le rescrit de Rome ne portoit pas que le Résignant, faute d'être payé de sa pension, aura droit de regrès. Chrysologue pourroit-il alors rentrer dans son Prieuré?

R. Il le pourroit au moins en France; parce que ce pouvoir y est sous-entendu, comme le prouve Cabassut, ch. 18. n. 5. par Loüet & Boniface.

Cas VI. *Candide*, Prieur, a fait Profession solemnelle de Religion sans avoir résigné son Prieuré, dont Joseph a été pourvu par le Collateur. Six mois après la Profession de Candide a été déclarée nulle, & il veut rentrer dans son Prieuré. A-t il ce droit?

R. La Profession de Candide étant nulle, ce qui a été fait en conséquence, doit aussi être censé nul; & ainsi c'est avec justice qu'il demande à rentrer dans son Prieuré : *Saltèm obtentis in integrum restitutionis litteris*, dit Cabassut, *l.* 2. *c.* 23. *n.* 6. Cette décision est conforme à ces paroles du Conc. de Tr. *sess.* 25. *de Reg. & Mon. c.* 16. *Nulla renuntiatio effectum intelligatur sortiri, nisi secutâ professione.* Or ici il n'y a point de profession; puisqu'une profession nulle n'est pas une profession.

☞ Cas VII. La Profession de Candide étoit valide : mais le Pape, pour de très-grandes raisons d'infirmités, ou autres, lui a permis de sortir de son Monastere. A-t-il en ce cas droit de regrès?

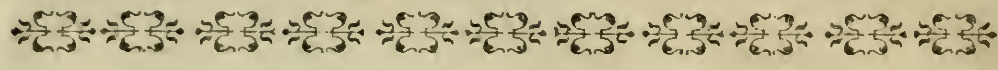
R. Il ne l'a pas. Il est même inhabile à posséder aucun Bénéfice, soit séculier, ou pension sur icelui : soit régulier d'*un autre Ordre* que celui où il a fait profession. Cabassut, *ibid. n.* 5. d'après Rebuffe. La raison est que cet homme est toujours vraiment Religieux. * Et à mon sens il suffiroit même qu'il l'eût été; quoique le Pape l'eût dispensé de tous ses vœux.

☞ J'ai dit d'*un autre Ordre*, & non pas d'une autre Congrégation du même Ordre. Car tous les Religieux qui militent sous la même Regle, comme les Bénédictins de S. Maur, de Cluni, réformés ou non, de S. Vannes, & même les Fontevristes peuvent posséder les Bénéfices les uns des autres. Au moins est-ce ainsi que le dit M. Durand. V. *Regularia Regularibus*, &c. tom. 1.

p. 640. & 641. où il marque aussi ceux qui ne fraternisent pas.

☞ CAS VIII. *Patrice*, après avoir résigné sa Cure *in extremis*, ne réclame point pendant deux ans. Mais ayant sçu que son Résignataire ne fait pas trop bien son devoir, il veut y rentrer. Le peut-il ?

R. Si Patrice étant revenu en santé a fait des démarches qu'on puisse légitimement regarder comme une ratification de ce qu'il avoit fait dans sa maladie ; il n'est, ni ne doit être reçu dans sa demande en regrès. Mais s'il s'est contenté de garder le silence sans approbation expresse, il peut agir tant que le Résignataire n'aura pas été possesseur pendant trois ans, à compter du jour qu'a cessé la maladie. Héricourt & Durand, v. *Regrès*, pag. 637. Ce dernier observe que le regrès ne peut être intenté par le Résignant, que lorsqu'il est rétabli de son infirmité.



RÉHABILITER.

C'EST lever l'empêchement qui prive un Ecclésiastique du droit d'exercer ses fonctions, ou du pouvoir d'être pourvu à un Ordre supérieur.

Voyez Dispense de l'irrégularité.



RELIGIEUX.

ON appelle *Religieux*, à proprement parler, celui qui a fait profession solemnelle des vœux de chasteté, de pauvreté, & d'obéissance dans une Religion approuvée par l'Eglise ou par le Pape. On donne cependant aussi le nom de Religieux aux simples Novices, qui en portent l'habit. Un Religieux est mort au monde & ne doit s'occuper que du culte divin, & de son salut, sans se mêler des affaires séculieres. Il est pourtant vrai, que selon plusieurs Auteurs de réputation, on a admis des Religieux à exercer des charges, & des dignités Ecclésiastiques, telles que sont celles des Grands Vicaires & d'Official. Un Religieux peut aussi être exécuteur d'un testament avec la permission de son Supérieur. Le Religieux Bénéficier peut, sans violer son vœu de pauvreté, disposer des fruits de son Bénéfice selon l'esprit de l'Eglise.

CAS I. & II. *Pammaque* a des enfans en bas âge qui ont besoin de ses soins pour leur éducation; ou un pere & une mere qui n'ont d'autre ressource pour vivre que le fruit de son travail. Peut-il abandonner les uns & les autres aux soins de la providence, en se faisant Religieux.

R. Si Pammaque n'a ni parens, ni amis, qui puissent ou qui veuillent se charger de pourvoir a l'éducation & aux besoins de ses enfans, & de ses parens, il ne peut les abandonner pour entrer en Religion. Il pécheroit alors contre un précepte de droit naturel, qui l'oblige de pourvoir aux besoins de ceux à qui il a donné la vie, ou desquels il l'a reçue. C'est la décision de S. Th. 2. 2. *q* 189. *art.* 6. & *q.* 101. *art.* 4. *ad* 4. & S. Paul l'avoit donnée, I. Timoth. 5. par ces paroles : *Si quis suorum... curam non habet, fidem negavit.* S. Thomas dit pourtant, *quodl.* 10. *art.* 9. que si un homme ne pouvoit rester dans le monde sans tomber dans le péché mortel, il pourroit, dans les cas exposés, entrer en Religion; *Cùm magis teneatur saluti animæ suæ providere, quàm corporali necessitati parentum.*

☞ C'est à un sage Directeur à comparer les risques qu'un homme fragile court en restant dans le siécle, avec les besoins de sa famille : à éprouver si la priere, la fréquentation des Sacremens, le jeûne ne peuvent point rallentir le feu qui le dévore : à bien peser qu'il est beaucoup plus dangereux de laisser à la merci du loup une jeune fille de 13 ou 14 ans, qu'un garçon de même âge. Voyez ce que j'ai dit là dessus, tom. 6. de la Mor. *in*-8. pag. 28.

CAS III. *Scipion*, chargé de dettes peut-il entrer en Religion avant de les avoir payées, s'il a de quoi y satisfaire; ou, ne l'ayant pas, est il obligé de demeurer dans le siécle pour travailler à procurer le payement de ce qu'il doit à ses créanciers?

R. Scipion doit commencer par acquitter toutes ses dettes s'il le peut. Mais s'il n'a pas de quoi y satisfaire, il suffit, qu'il céde à ses

creanciers tout le bien qu'il possède, & il n'est pas obligé à demeurer dans le siécle, pour satisfaire au surplus par son travail, ou par son industrie. C'est ce qu'enseigne S. Th. 2. 2. q. 189. *art. 6. ad. 3. Si tamen debeat aliquam pecuniam*, dit-il, *& non habeat, unde reddat; tenetur facere quod potest, ut scilicet cedat bonis suis creditori... unde licitè potest, exhibitis rebus suis, Religionem intrare, nec tenetur in sæculo remanere, ut procuret unde debitum reddat.*

☞ Gerson, les Docteurs de Paris, Molina, Suarez & plusieurs autres que j'ai suivis dans le premier vol. de ma Morale, part. 2. c. 2. a. 6. n. 780. enseignent au contraire, qu'un homme qui peut, en restant dans le siécle, payer ses dettes, ne peut entrer en Religion, non plus qu'un homme qui a corrompu une Vierge sous promesse de mariage, ou un esclave qui se doit à son maître. Au fonds la Religion, a parler en général, n'est que de conseil; au lieu que l'obligation de rendre le bien d'autrui est de précepte rigoureux. On peut expliquer S. Thomas de celui qui n'a aucune, ou du moins qui n'a qu'une très-petite espérance de pouvoir jamais payer ses dettes en restant dans le monde; ou qui est moralement sur de s'y damner s'il y reste.

☞ CAS IV. *Pierre* & *Marc* ont fait la profession religieuse, quoiqu'ils eussent tous deux beaucoup de dettes. Le premier avoit déclaré les siennes a son Supérieur, le second n'en avoit rien dit au sien. On demande 1°. si la Profession de l'un & l'autre est valide. 2°. Si la Communauté doit payer en leur place.

R. Sixte V. en 1587. déclara nulles les Professions de ceux qui étoient chargés de grosses dettes. Clement VIII. tempéra la rigueur de ce Décret, & quoiqu'il regardat ces sortes de Professions comme très-illégitimes dans le second cas, il ne voulut pas qu'elles fussent annullées. Elles subsistent donc aujourd'hui, à moins que la Communauté ne les rejette spécialement : & encore faudroit-il voir comment cet article s'est toujours entendu & pratiqué. Quant à l'obligation de payer les mêmes dettes, le Monastere en est chargé dans le premier cas; & ainsi il doit les acquitter, ou permettre à son Religieux de le faire. Mais il n'en est pas ainsi dans le second cas. Puisqu'une Communauté n'est pas coupable pour avoir été trompée. Cependant il est alors même d'une certaine équité de permettre à un Religieux de restituer autant qu'il le pourra, sans manquer au devoir de son état. Et même s'il avoit donné quelque chose au Couvent à titre gratuit, cela devroit être remis aux créanciers; parce que *res transit cum onere.*

☞ CAS V. Mais que dire si la dette de Pierre ou de Marc n'étoit fondée que sur une promesse gratuite?

R. Quoiqu'un honnête homme doive tenir sa parole, cependant un changement considérable; tel que peut etre celui d'une vocation marquée, l'en dispense. Il seroit neanmoins mieux de remplir sa promesse, si on le pouvoit faire sans beaucoup d'incommodité & de délai. Et ce devoir seroit encore plus urgent, si celui à qui on fait une promesse, se fût engagé dans certaines dépenses, parce qu'il comptoit sur son exécution.

CAS VI. *Sigisbert*, Religieux, manque assez souvent aux observances extérieures, portées par la Regle de l'Ordre. Péche-t-il mortellement?

R. Sigisbert se rend coupable de péché mortel, si les observances qu'il omet, regardent directement l'essentiel de sa Profession, c'est-à-dire, quelqu'un de ses trois vœux de pauvreté, de continence & d'obéissance; *Horum enim transgressio quantùm ad ea quæ cadunt sub præcepto, obligat ad mortale*, dit S. Th. 2. 2. *q.* 186. *art.* 9. Mais quoique Sigisbert soit encore tenu d'observer les Regles ou Constitutions de son Monastere, on ne doit cependant, ajoute S. Thomas, condamner ses omissions que de péché véniel, quand même elles seroient fréquentes. à moins qu'elles ne soient accompagnées d'un mépris formel, ou que ces observances ne lui soient commandées avec raison par son Supérieur, ou par quelque Statut de l'Ordre sous peine de péché mortel. Il faut cependant avouer que la fréquente rechute est une disposition au mépris, & que l'état de ceux qui sont dans ces dispositions est bien dangereux.

☞ Voyez sur ce point les *Lettres Théologiques & Morales* du P. Lami, Bénédictin. Quoique son sentiment paroisse trop rigoureux, il mérite bien qu'un Religieux y pense.

CAS VII. *Theodat*, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, & Corneille de l'Ordre de Saint Benoît, manquent quelquefois a observer leurs Regles & leurs Statuts. Péchent-ils toujours au moins véniellement, lorsque cela leur arrive par indévotion, ou par négligence?

R. S. Th. 2. 2. *q.* 186. *art.* 9. *ad.* 1. répond qu'un Religieux de l'Ordre de S. Dominique ne péche ni mortellement, ni véniellement en manquant aux choses portées par les Statuts 1°. Lorsqu'elles ne sont pas essentielles aux trois vœux solemnels. 2°. Quand elles ne lui sont pas expressément commandées par son Supérieur. 3°. Lorsqu'il ne les viole pas par mépris. Mais il n'en est pas de même d'un Religieux de l'Ordre de S. Benoît; car encore qu'il ne péche pas en manquant contre la Regle de son Ordre dans les choses qu'elle n'exprime qu'en maniere de Réglement, ou seulement par maniere d'avertissement & de conseil; il est pourtant certain qu'il péche dans l'omission des choses qu'elle exprime par maniere de précepte. Neanmoins son péché n'est que véniel dans le cas proposé. Mais si à sa négligence, & à son indévotion il joignoit le mépris, quand même ce ne seroit que dans une chose qui de sa nature seroit indifferente, son péché seroit mortel. *Ubique enim & culpabilis*

neglectus, *& contemptus damnabilis est*, dit saint Bernard, *Tract. de præcepto & dispensat.* cap. 8.

☞ Chaque Religieux doit mieux sçavoir que personne à quoi sa Regle l'oblige. Mais on croit souvent ne point faire de fautes, quand on en fait de très-réelles. Point de Regle plus violée que celle du silence. Cependant on ne la viole que par des paroles oiseuses, dont il faudra rendre compte au Tribunal du Souverain Juge.

Cas VIII. *Placide*, Religieux Bénédictin, a quelquefois mangé de la chair, quoiqu'il ne fût pas malade. A-t-il péché mortellement en cela:

R. S. Th. *quodl.* 1. *art.* 20. répond ainsi à cette difficulté : *Abstinere à carnibus non ponitur in Regulâ beati Benedicti ut præceptum, sed ut statutum quoddam ; unde Monachus comedens carnes non ex hoc ipso peccat mortaliter, nisi in casu propter inobedientiam, vel contemptum.* Il faut ajouter, *vel scandalum*, & observer que cette décision n'a pas lieu par rapport aux Congrégations de Bénédictins qui ont fait un précepte formel de ce point de discipline.

Cas IX. *Gontran* qui n'est point encore dans les Ordres, & qui travaille à un Ouvrage utile à l'Eglise ne peut il pas omettre la récitation du Bréviaire, au moins lorsqu'il est hors du Monostere?

R. Non : car tout Religieux profès d'un Ordre député *ad Chorum* est tenu au Bréviaire ; & il ne peut sacrifier cette obligation qui est de précepte a une étude qui est purement volontaire & de surérogation.

Cas X. *Auxilius*, Religieux, se mêle quelquefois des affaires temporelles de ses amis qui ont des procès, & pour lesquels il sollicite. Le peut-il faire sans péché?

R. Oui : s'il n'agit que par l'esprit d'une charité pure & désintéressée, & avec la permission de son Supérieur. *Causâ caritatis se negotiis secularibus cum debitâ moderatione ingerere possunt*, (Monachi) *secundùm Superioris licentiam in ministrando & dirigendo*, dit S. Th. 2. 2. *q.* 187. *art.* 2.

Cas XI. & XII. *Joseph*, Religieux, reçoit par ses mains & dispose sans la permission de son Supérieur, d'une pension que son pere lui constitua lorsqu'il fit sa profession. Péche-t-il en cela? Ne pourroit-il pas remettre cette pension à son pere s'il en avoit besoin?

R. Dans le premier cas Joseph péche mortellement; parce que l'essence de la pauvreté Religieuse consiste à ne posséder aucun bien ni meuble, ni immeuble, & à ne pouvoir disposer de rien sans la permission du Supérieur. C'est la décision de Sylvius, *resol. var.* v. *Religiosus* 3. qui ajoute que dans le second cas il ne pourroit même céder cette pension à son pere sans le consentement exprès de son Supérieur. Ce qui est conforme au Décret du Concile de Tr. *sess.* 25. *de Reg. & Mon. c.* 2. La raison est qu'une pension assurée a un Religieux est devenue le bien de son Monastere; & qu'aucun Religieux ne peut disposer d'aucun bien temporel sans la permission de son Supérieur.

Cas XIII. *Theophane*, Procureur, prend quelquefois de l'argent pour se donner les choses qui lui sont fort nécessaires, telles que sont la nourriture, les vêtemens, les médicamens. 1°. Péche-t-il quand il le fait sans la permission du Supérieur : 2°. Pécheroit il encore, si la lui ayant demandée, il ne la pouvoit obtenir?

R. Cabassut, *l.* 1. *c.* 22. répond que Théophane péche mortellement dans le premier cas; *Tum ratione furti, tum ratione sacrilegii, contra paupertatis votum, usurpando sibi proprietatem, & dominium.* Mais il ajouté qu'il ne pécheroit pas dans le second cas; parce qu'alors le Supérieur lui refusant ses besoins contre la justice & contre la raison, il peut par le seul droit naturel y pourvoir de son autorité privée.

☞ Ce qu'un Procureur pourroit faire pour lui, il le pourroit faire pour un Confrere qui seroit dans le même cas. Mais comme cela est dangereux, & que l'amour du bien-aise voit de grandes nécessités où il n'y en a point ; le meilleur dans ces tristes conjonctures est de recourir à l'autorité des premiers Supérieurs, & de leur exposer sans exagération l'état des choses. Il y a des Supérieurs locaux, & peut-être plus encore des Supérieures, qui ne se refusent rien, ni à leurs parens, & qui refusent tout aux personnes qui n'ont pas le bonheur de leur plaire.

Cas XIV. *Athanase*, Supérieur, donne tant par an à chaque Religieux pour son entretien; Clément par ses épargnes a amassé 200 liv. qu'il a gardées pour s'en servir dans ses besoins. Doit-il les donner à son Supérieur qui les lui demande?

R. Oui. Et quand même son Supérieur ne les lui auroit pas demandé, il seroit au moins obligé d'avoir sa permission pour les garder, & d'être dans la sincere disposition de les lui remettre entre les mains, dès qu'il en seroit requis, sans en pouvoir faire usage de son autorité privée : autrement il violeroit son vœu de pauvreté & d'obéissance. Ainsi que l'enseigne Sylvius, *resol. var.* v. Religiosus 5. ce qui est conforme au Conc. de Tr. *sess.* 25. *de Reg. & Mon. c.* 2.

☞ Cette pratique de donner tant par an pour le vestiaire, quoique commune, soit à cause de la pauvreté des Maisons, soit à cause de la dissipation de certains Religieux, n'est pas la meilleure. Il vaudroit bien mieux fournir à chacun ce dont il a véritablement besoin, & faire languir ceux, qui ne ménageant rien, oublient qu'ils sont de vrais pauvres.

Cas XV. *Théophile*, Religieux & Confesseur, étant mort subitement, on a trouvé dans sa cellule 1000. l. Doit-on le juger coupable du crime de propriété & exhumer son corps; & que doit on faire de cet argent?

R. Dans le doute, on doit toujours juger favo-

raviement du prochain. Or on n'a pas des preuves qui excluent tout doute que Théophile ait été propriétaire. Parce qu'il se peut faire que cet argent soit un dépôt qu'un de ses pénitens lui a confié, ou une somme pour restituer, &c. On ne peut donc le condamner comme propriétaire, ni par conséquence l'exhumer. Quant à l'emploi de cet argent il faut attendre un tems considérable, par exemple, un an, pour voir si personne ne le réclamera, après quoi si personne ne se présente, on pourra l'employer en œuvres pieuses. C'est la décision de Sylvius, *resol. var. v.* Religiosus 2.

CAS XVI. *Isidore*, Supérieur peut-il permettre à un de ses Religieux de disposer par un testament de ses livres, meubles, &c. en faveur d'un de ses amis?

R. Non. Car un Supérieur ne peut permettre à un Religieux de devenir propriétaire; *nec æstimet Abbas*, dit Inn. III. *cap.* cum ad Monast. *6. de statu Mon. &c. l. 3. n. 35. quòd super habendâ proprietate possit cum aliquo Monacho dispensare.* Or c'est ce que feroit Isidore s'il permettoit à son Religieux de faire un legs: puisqu'il ne le pourroit faire, qu'en qualité de propriétaire. C'est aussi ce qu'enseigne Navarre *in can.* non dicatis. 11. *q.* 1. *n.* 22. qui d'ailleurs a soutenu plusieurs opinions très-relâchées sur la propriété que le Concile de Tr. défend aux personnes Religieuses.

CAS XVII. *Liébaud*, Prieur Claustral, peut, s'il le veut, établir la réforme dans son Monastere. Y est il obligé en conscience?

R. Il n'y est pas obligé, si ses Religieux gardent la régularité & observent toutes les Regles & les Statuts du Monastere non réformé, où ils ont fait leur profession. La raison est qu'ils ne sont pas obligés à une réforme à laquelle ils n'ont eû aucune intention de s'engager en se faisant Religieux. Et quand même la régularité ne seroit pas exactement observée, Liébaud ne seroit pas encore obligé à établir la réforme; à moins que cela ne fût absolument nécessaire pour rétablir l'observance des Regles, à laquelle ses Religieux se sont engagés dans leur profession. Car en ce cas il ne pourroit se dispenser de se servir de cette voie, pour ne se pas rendre responsable devant Dieu des péchés de ses inférieurs. C'est la décision de Sainte-Beuve, t. 2. cas 70.

CAS XVIII. *Alexis*, Religieux non réformé, a fait une convention avec les Religieux nouvellement réformés de son Monastere, de n'assister à l'Office que les Dimanches & les Fêtes; & de recevoir une pension de 500 liv. qui le suivra par tout où il ira. Alexis a obtenu depuis un Office Claustral dans un autre Monastere qui fournit à tous ses besoins. On demande, 1°. si Alexis pouvoit en vertu de cette convention n'assister à l'Office que les Dimanches & Fêtes. 2°. S'il peut exiger le payement de sa pension, quoiqu'il possède l'Office Claustral dans un autre Monastère?

R. Alexis ne peut pas en conscience se prévaloir du traité qu'il a fait avec les Réformés pour se dispenser de l'obligation où il est d'assister tous les jours à l'Office Canonial; les Réformés n'ayant pas pouvoir d'exempter par aucune convention un Religieux d'un devoir auquel il est tenu, non-seulement en vertu de sa Profession Religieuse; mais encore, parce qu'il tire du Monastere sa nourriture & tous ses autres besoins. Alexis ne peut aussi exiger le payement de sa pension depuis qu'il a obtenu l'Office Claustral. Puisqu'il a dans son nouveau Monastere tout ce qui lui est nécessaire pour subsister C'est la décision d'Innoc. III. *cap.* 2. *de Relig domib. l.* 3. *tit.* 36. qui dit: *Prohibemus nè quis in diversis Monasteriis locum Monachi habere præsumat;* à quoi est conforme la Jurisprudence du Royaume, comme l'enseigne Rebuffe, *prax. Benef. p. 2. tit. de disp. cum Reg. facta*, § 8. *Licèt Monachus & Regularis possit unum habere Beneficium regulare*, dit-il, *tamen duo habere non potest*, *nec quidem Capellam*, *vel pensionem aut portionem Monachalem cum Beneficio.*

CAS XIX. Les Religieux Mendians peuvent-ils aller quêter dans un Diocèse sans la permission de l'Evêque de ce Diocèse.

R. Non. Cela leur a été défendu par le reglement de l'Assemblée générale du Clergé de 1645. afin d'empêcher que des quêteurs supposés ne volent aux vrais pauvres les aumônes des personnes charitables. *Nuls Religieux*, disent les Prélats de cette illustre Assemblée, *ne peuvent tenir écoles pour les séculiers dans leurs Couvens*, *ni s'ingérer de quêter dans leur Diocèse sans la permission de l'Evêque Diocésain.*

CAS XX. *Fabien*, Religieux, a administré le Sacrement de l'Extrême-Onction à un moribond, parce que l'on ne pouvoit trouver d'autre Prêtre, à qui l'on pût avoir recours. N'a-t-il point encouru l'excommunication *ipso facto*, portée par la Constitution de Clément V.

R. Non. L'intention de l'Eglise n'est pas qu'on prive ses enfans d'un secours si nécessaire: & la Constitution de Clément V. tend seulement à réprimer la témérité des Religieux qui voudroient sans nécessité usurper les fonctions des Curés: *Qui... præsumpserint.* Tolet & Navarre qui enseignent le contraire, sous prétexte que l'Extrême-Onction n'est pas nécessaire, ne doivent pas être suivis. Car quand ce Sacrement ne seroit nécessaire dans aucun cas, ce qui n'est pas vrai, il suffit qu'il soit très-utile, pour qu'on ne doive pas supposer que l'Eglise sans des raisons invincibles ait voulu en priver ses enfans.

CAS XXI. *Cyprien*, Supérieur d'un Couvent, a exposé le S. Sacrement sans la permission de l'Evêque. A-t-il péché en cela?

R. Oui: parce qu'il est défendu par le second article du Reglement des Réguliers fait par le

Clergé de France, à tous Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, d'exposer le S. Sacrement à découvert, sous quelque prétexte que ce soit; *Si ce n'est par ordre, & du consentement de l'Evêque Diocésain.* Voyez les Mémoires du Clergé, tom. I. p. 536.

Cas XXII. *Benigne* s'est retiré pour toujours de son Couvent sans obédience, & à l'insçu de son Supérieur, & s'en est allé dans une Province éloignée, sans néanmoins avoir quitté son habit. Est-il coupable d'apostasie?

R. Si Benigne n'est pas entré dans un autre Couvent, pour s'y soumettre au Supérieur qui le gouverne, & pour en observer la Regle, on ne peut pas douter qu'il ne soit tombé dans l'apostasie, quoiqu'il n'ait pas quitté l'habit. C'est la décision d'Inn. IV. *c. fin. de renuntiatione. l.* 1. *tit.* 9. *Si recedit* (sinè licentiâ Superioris) *fugitivus est & apostata.*

Cas XXIII. Pacome a sollicité plusieurs Religieux de lui donner leurs voix pour être élu Supérieur. Sa brigue a réussi, & il a été élu. A-t-il péché en cela?

R. Oui: parce qu'il n'est pas permis de demander pour soi un Bénéfice à charge d'ames, ni par conséquent une place de Supérieur. D'où il s'ensuit que ceux qui ont élu Pacome devant être persuadés qu'il étoit indigne de cette place par son ambition, il y a tout lieu de croire qu'ils n'ont pas eu en vue alors son seul mérite, mais qu'ils ne lui ont donné leur suffrage qu'à cause de ses prieres & de ses intrigues, & qu'ainsi ils se sont rendus coupables de simonie suivant cette maxime de S. Th. *in* 4. *dist.* 25. *q.* 3. *art.* 3. *ad* 4. *Qui dat aliquod spirituale... si principaliter moveatur favore precum... quantùm ad judicium divinum simoniam committit & rogatus & rogans, si hoc intendat, sive aliquis pro se roget, sive pro alio.*

Cas XXIV. *Palémon* & *Ignace* sont convenus de se donner réciproquement leurs suffrages, l'un pour la Supériorité, l'autre pour la charge de Provincial. Cette convention est-elle permise?

R. Elle est vicieuse & renferme une espéce de simonie. Car il y a simonie quand on ne donne pas gratuitement une chose spirituelle. Or ces charges sont spirituelles; & si elles étoient conférées en vertu de cette convention, elles ne seroient pas données gratuitement, puisque l'un & l'autre y seroient élevés par le moyen d'un service qu'ils se rendroient réciproquement. C'est pourquoi la Faculté de Paris a censuré le 16 Juillet 1658 cette Proposition comme fausse & contraire au Droit Canonique: *Donnez moi votre voix pour me faire élire Provincial, & je vous donnerai la mienne pour vous faire Prieur.* Laquelle censure a été confirmée par plusieurs Evêques.

Cas XXV. *Oldimir*, Prémontré & Prieur-Curé, voulant faire des fondations pieuses, amassa par ses épargnes 3000 l. qu'il employa avant sa mort sans le consentement de son Supérieur, en l'achat d'une métairie qu'il donna en fief a un Paysan moyennant 150 l. de rente annuelle. Ensuite il affecta par son testament la moitié de cette rente pour l'établissement d'une Maîtresse d'Ecole, & l'autre moitié pour célébrer des Messes pour le repos de son ame après sa mort. Oldimir a-t-il pu faire cet acquêt légitimement, & disposer de ce fonds comme il a fait? & son successeur est-il tenu à acquitter les Messes portées par son testament?

R. Oldimir a violé son vœu de pauvreté. 1°. En faisant cette acquisition de son autorité privée. 2°. En donnant ensuite cette Métairie en fief à un Paysan. 3°. En ordonnant par testament que les 150 l. de rentes seroient employées aux deux fondations qui y sont exprimées, parce qu'il a agi dans tout cela en propriétaire contre la défense que l'Eglise a faite a tous Religieux de posséder comme propres aucuns biens immeubles ou meubles de quelque maniere qu'il les ait acquis, ni d'en disposer en maître & à sa volonté, par testament, donation ou autrement. Oldimir a donc commis un grand péché, puisqu'il n'a amassé & gardé une somme si considérable que dans un dessein formé d'en disposer à sa volonté & sans consulter son Supérieur. Il a mérité par-là d'être privé de la sépulture Ecclésiastique, ainsi que le déclare Clément III. *in c.* sup. 4. *de statu Monach.* son testament est outre cela nul & injuste, & son successeur n'est pas obligé à acquitter les Messes fondées; mais il doit faire ordonner par le Juge (car l'Evêque ne peut le faire en France) que les 150 l. soient converties en telles œuvres de piété qu'il jugera être le plus nécessaires: soit pour instruire les enfans, soit pour secourir les pauvres. C'est la décision d'Emmanuel Roderiguez, tom. 3. 4. 69. art. 2.

☞ M. P. va nous dire dans le cas suivant qu'un Religieux Bénéficier peut indubitablement disposer des fruits de son Bénéfice, comme un Bénéficier séculier. Or celui-ci pouvoit amasser une somme pour en faire une fondation véritablement utile pour sa Paroisse: ou pour augmenter le revenu de son Bénéfice, qui ne donneroit pas une honnête subsistance. L'autorité de Roderiguez qui fait la grande preuve de Pontas, & qui ne seroit pas bien décisive, est ici fort déplacée: puisqu'il ne dit pas un mot du cas dont il s'agit. On peut le consulter, pag. 205.

Cas XXVI. *Nicomede*, pourvu d'un Bénéfice-Cure qui est dans l'enceinte du Monastere même où il est Religieux, dispose de son autorité privée & sans la permission de son Supérieur du revenu casuel de cette Cure. Le peut-il?

R. Navarre, *Comment. de Regular. q.* 10. & 11 *tom.* 1. répond que c'est une vérité dont on ne doit pas douter, qu'un Bénéficier Régulier peut disposer des fruits de son Bénéfice, comme un Bénéficier séculier, ce qu'il prouve par l'autorité de Clément V. qui dit, *Clem.* 2. *de vitâ & honest.*

honest. Cleric l. 3. tit 1 que la différence qu'il y a entre un simple Régulier, & un Bénéficier Régulier, est que celui ci, & non l'autre, a droit de disposer en œuvres pieuses des revenus de son Benefice, sans qu'il ait besoin d'aucune permission de son Supérieur; ce qu'il dit sans faire aucune distinction, entre les Bénéfices qui sont hors le Monastere, & ceux qui sont dans son enceinte; au lieu que le simple Régulier ne peut disposer d'aucune chose de son autorité privée, & sans le consentement de son Supérieur. C'est aussi le sentiment de Sylvius, *resol. var. v.* Religiosus. I.

CAS XXVII. *Lucien*, Religieux, pourvu d'une Cure attachée à un Monastere exempt de la Jurisdiction Episcopale, & dont il est profès, ayant commis une faute au sujet de l'administration du Sacrement de Pénitence, l'Evêque l'a déclaré juridiquement suspens pour un an. L'a-t-il pû faire justement?

R. Oui. Tout Curé, quel qu'il soit, est soumis de droit a la Jurisdiction de l'Evêque, quoique sa Cure soit régaliere, & même annexée a un Monastere exempt. Cela se trouve décidé par une Décretale d'Inn. III. *c.* 17. *de privil. & excep priv l.* 3 *tit.* 3. & confirmé par le Concile de Trente, *sess.* 25. *de Reg & Mon. c.* 11. Cette Jurisprudence s'observe aussi en France, comme on le peut voir par l'Arrêt que rendit le Parl. de Paris en 1668 contre les Dominicains de S. Maximin en Provence, au sujet de la Jurisdiction sur une Cure, qui étoit unie à leur Couvent & sur les Religieux qui la desservoient.

☞ CAS XXVIII. *Montan*, Curé, Religieux a fait une faute très grieve contre les mœurs L'Evêque du lieu a voulu le punir; mais ses Supérieurs Réguliers ont prétendu que c'étoit à eux a le faire. *Quid juris?*

R. Cette punition appartient à l'Evêque. Un Arrêt du Parl. de Paris du 7 Mai 1646. condamna les Prémontrés de Notre-Dame de Sylli a réintégrer ès prisons de l'Evêque un Religieux du même Ordre, curé du Repos, & maintint l'Evêque au droit de connoître de toutes les fautes & crimes commis par les Religieux-Curés dans son Diocèse. V. les Mém. du Clergé, tom. 3. pag. 801.

☞ CAS XXIX. *Adrien*, Prémontré, ayant commencé à publier les bans d'un de ses Paroissiens, le Supérieur de ce Religieux lui a défendu de passer outre. N'a-t-il point lui même outre-passé ses pouvoirs?

R Oui; & c'est ainsi que le jugea le Parl. de Paris le 12 Juin 1691. contre le Prieur de Flabmont. V. les Mém. du Clergé, tom. 3. pag 817.

CAS XXX. *Amédée* est sorti de son Monastere sans avoir obtenu d'obédience, & sert de Vicaire à un Curé. L'Evêque Diocésain, qui a Jurisdiction sur ce Monastere, l'a fait arrêter prisonnier pour le punir sans la participation de son Supérieur, qui l'a reclamé. L'Evêque a-t-il ce droit?

R L'Evêque peut non seulement punir ce Religieux déserteur, mais il y est même obligé en conscience. *Qui sinè... mandato, in scriptis obtento, repertus fuerit, ab Ordinariis locorum, tanquam desertor sui Instituti puniatur* dit le Conc. de Tr. *sess.* 25. *de Reg. & Mon c.* 4. D'ailleurs ce Monastere étant soumis a la Jurisdiction de l'Evêque, ce Religieux est son justiciable. Et si ce Religieux prétendoit que sa profession fut nulle, il seroit tenu d'en déduire les raisons, non seulement devant son Supérieur Régulier, mais encore devant l'Evêque Diocésain, a qui il appartient d'en juger. Voyez Sylvius, v. *Fugitivus.*

CAS XXXI. *Panthere* a commis un crime énorme; mais il offre d'en faire telle pénitence qu'on jugera à propos de lui imposer. Plusieurs Religieux veulent l'expulser du Couvent, d'autres s'y opposent. Peut-on le chasser?

R. S. Th. *quodl. fin. art. un.* répond qu'on ne peut chasser un tel Religieux sans pécher contre la charité. *Non debet Religio infligere talem pœnam quamdiu vult corrigi; quoniam sicut est excommunicatio in Ecclesia, ita est expulsio à Religione & ideo dicendum quòd nullus est, nisi propter contumaciam, expellendus.* * D'ailleurs ce n'est pas en chassant un homme, & en l'abandonnant à lui-même, qu'on préviendra ses rechutes: c'est au contraire le moyen de les lui faciliter.

CAS XXXII. *Olympe* a été condamné par son Supérieur, selon les regles de l'Ordre, a être dépouillé de l'habit régulier, & à tenir prison pendant un an pour un crime énorme: mais il s'est sauvé, & a porté l'habit séculier, pour se mieux cacher. A-t-il pû le faire?

R *Olympe* ayant été justement condamné, il n'a pu sans péché se sauver de la prison à laquelle il a été condamné, & il est tenu d'y retourner, à moins qu'on ne lui refusât les besoins nécessaires a la vie. Cependant il ne commet pas un nouveau péché en portant l'habit séculier pour se mieux cacher; puisque la Sentence porte qu'il sera dépouillé de l'habit religieux comme indigne de le porter.

CAS XXXIII. *Télamon* étant poursuivi criminellement dans toutes les formes requises par son Provincial, & craignant d'être condamné injustement, veut implorer l'autorité de l'Evêque Diocésain, ou interjetter appel comme d'abus au Parlement des procédures faites contre lui. Peut-il faire l'un & l'autre sans encourir l'excommunication portée par le Statut du Monastere contre tout Religieux de l'Ordre, qui, pour se soustraire aux procédures, voudroit se pourvoir par appel, ou autrement, pardevant aucun Supérieur Séculier, Ecclésiastique, ou Laique?

R. Si le cas dont il s'agit, est du nombre de ceux dont la connoissance appartient de droit à l'Evêque Diocésain, Télamon peut s'adresser à

lui ; mais s'il n'est pas tel, & qu'il ne s'agisse que d'un fait concernant la discipline purement réguliere & claustrale, il ne peut s'y adresser sans encourir l'excommunication portée par les Statuts de son Monastere ; supposé que ces Statuts aient été autorisés par des Lettres Patentes enregistrées au Parlement de la Province, où est situé le Monastere.

Il faut cependant observer que, s'il étoit arrivé du tumulte, une sédition, ou un grand scandale à l'occasion du procès intenté contre ce Religieux ; ou qu'il se trouvât dans les procédures faites contre lui, un abus manifeste, par quelque contravention aux Ordonnances Royaux, ou même aux propres Statuts de l'Ordre ; alors les Parlemens auroient droit d'en connoître, & Télamon pourroit s'y adresser. Cette Jurisprudence a été confirmée par plusieurs Arrêts rapportés par M. d'Héricourt, Loix Eccl. pag. 74. premiere édit.

CAS XXXIV. XXXV. & XXXVI. *Christophle* veut quitter son Monastere pour passer dans un autre, parce que son Supérieur, injustement prévenu contre lui, le maltraite. Le peut-il faire pour cette raison ? Et a-t-il besoin de la permission de ce Supérieur ?

R. Christophle peut sans péché exécuter son dessein. Cependant si l'Ordre où il veut entrer, n'est pas plus austere que celui où il est, il est nécessaire qu'il demande & qu'il obtienne même la permission de son Supérieur ; ainsi que l'enseigne Sylvius, *resol. var. v.* Religiosus. 9. après Sylvestre, &c. Mais si le Monastere, où il veut entrer étoit plus austere, il lui suffiroit, après avoir obtenu du Pape son Bref de Translation, d'en avoir demandé la permission à son Supérieur, quoiqu'il ne l'eût pas obtenue : ainsi que le déclare Inn. III. *cap.* 18. *de Regularibus*, *l.* 3. *tit.* 31.

☞ Un simple Religieux n'a pas besoin d'un Bref de translation pour passer *ad strictiora.* Cela lui est permis de Droit commun, & par le Chapitre même que cite l'Auteur. Il est aisé de conclure la même chose de Ducasse, part. 2. ch. 6. sect. 4. Voyez aussi le Notaire Apostolique, t. 2. liv. 9. ch. 3. art. 1. où il remarque que dans l'usage les Mendians recourent à Rome pour passer *ad strictiorem.* C'est que la plûpart des Religieux prétendent avoir des priviléges qui défendent à leurs sujets cette transmigration.

Il s'ensuit de-là 1°. qu'un Religieux d'un Ordre moins sévére, peut entrer dans un autre plus austere, quoique son Supérieur s'y oppose ; pourvu néanmoins qu'il lui en ait demandé la permission, & qu'il n'ait d'autre motif de changer, que le desir d'une plus grande perfection. Car ajoute Innoc. III. le Supérieur ne peut justement refuser son consentement. *Prælatus subdito sine difficultate, & pravitate quâlibet debet transeundi licentiam indulgere, ne videatur propositum impedire divinitus inspiratum.*

Il s'ensuit 2°. qu'on peut exciter un Religieux, qui est dans un Ordre moins rigide, à le quitter, pour embrasser la regle d'un Ordre plus austere : ainsi que l'enseigne S. Th. 2. 2. *q* 189. *art.* 9. *ad* 3. lequel ajoute que : *Non potest induci ad minorem religionem... nisi ex speciali causâ evidenti ; & hoc cum dispensatione Superioris.*

CAS XXXVII. *Philostrate* d'un Ordre Réformé, étant devenu fort infirme, peut-il sans péché passer dans un autre moins austere sous prétexte de son infirmité ?

R. Il le peut selon S. Th. 2. 2. *q.* 889. *art.* 8. *in cap.* si son infirmité le met hors d'état d'observer les regles de la Religion dont il a fait profession ; & qu'il puisse garder celle de la Religion moins austere, où il desire d'être transféré. Mais ce changement ne peut se faire que par une dispense du Pape ; ainsi que l'enseigne Cabassut, lib. 1. c. 23. n. 4. *Etiamsi ex infirmitate ac debilitate corporis regulam suam servare non possit.* Voyez le Conc. de Trente, *sess.* 25 *de Regularib. cap.* 19.

CAS XXXVIII. *Eustache* veut quitter son Monastere où il est mal venu de la plus grande partie de la Communauté, & où le relâchement s'est introduit ; pour entrer dans un autre plus réglé, mais plus doux. Peut-il le faire, & a-t-il besoin d'un Rescrit de Rome ?

R. Eustache a deux causes justes qui l'autorisent à exécuter son dessein. La premiere est l'aversion que la plus grande partie de la Communauté a conçue contre lui ; la seconde, & qui est seule suffisante, est le relâchement de son Monastere. *Si in aliquâ religione arctiori incipiant Religiosi remissiùs vivere*, dit S. Th. 2. 2. *q.* 18. *art.* 8. *laudabiliter transit aliquis ad Religionem, etiam minorem ; si melius observetur.* Mais il ajoute qu'un Religieux doit avant tout consulter son Supérieur, & suivre son jugement pour ne pas se tromper en suivant ses propres idées... *requiritur Superioris judicium.* Il faut, outre cela, selon notre usage, obtenir un Rescrit de Rome, qui sur le consentement du Supérieur qu'on quitte, & du Monastere où l'on veut entrer, soit enthériné par l'Official Diocésain en présence du Supérieur du Religieux.

CAS XXXIX. *Martial* veut sortir de son Couvent pour aller secourir par son travail son pere qui est dans une grande misere. Le peut-il faire ?

R. S. Th. répond qu'un Religieux est délivré par le vœu solemnel qu'il a fait de la loi qui l'obligeoit avant, à secourir corporellement ses parens, & qu'il n'est obligé qu'à les secourir spirituellement : *Ille verò qui jam est in Religione professus*, dit-il, 2. 2. *q.* 101. *art.* 4. *ad* 4. *reputatur jam quasi mortuus mundo. Unde non debet occasione sustentationis parentum exire claustrum... tenetur tamen salvâ sui Prælati obedientiâ, & suæ Religionis statu, pium studium adhibere qualiter ejus parentibus subveniatur.*

☞ En traitant cette matiere, tom. V. p. 144. j'ai adopté ces paroles de Sylvius, 2. 2. q. 101. art. 4. *Si parentum necessitas esset tam urgens, ut proximè accederet ad extremam, neque ullo modo foret verisimile quod aliter posset eis succurri quàm per egressum filii è Monasterio, veluti... quòd alioquin sint fame morituri; videtur quòd tunc petitâ, quamvis non obtentâ licentiâ, posset tantisper egredi, dum ejusmodi necessitas transierit.*

Voyez Approbation, cas 10. Aumône, cas 12. Confession, cas 33. Dispense *des vœux des Religieux.* Profession Religieuse. Religieuse. Vœu.

RELIGIEUSE.

On appelle *Religieuse*, celle qui est entrée dans quelque Ordre Religieux & qui en porte l'habit. Les Religieuses en général ont été soumises à la cloture par le Concile de Trente & par les Ordonnances Royaux. Il ne leur est jamais permis de sortir de leur Couvent sans une juste cause approuvée de l'Evêque. Le même Concile veut qu'on leur donne, trois ou quatre fois l'année, des Confesseurs extraordinaires. Les Religieuses ont des Supérieures perpetuelles, ou seulement triennales. Les perpétuelles sont les Abbesses, qui sont presque toutes aujourd'hui à la nomination du Roi. Les triennales, soit Abbesses, Prieures ou autres, sont toutes électives, & élues par les suffrages secrets en présence du Visiteur, qui étant à la grille, confirme l'élection. Elles doivent, suivant le Concile de Trente, être âgées de quarante ans, & avoir huit ans de profession; ou du moins de trente avec cinq ans de profession.

C'est à la Supérieure à donner les charges inférieures du Monastere. Il est défendu, sous peine d'excommunication, de faire entrer une fille malgré elle en Religion. Nous ne dirons rien ici de la question délicate qui regarde la dot des Religieuses, quand, en quel cas, & sous quelles conditions elles peuvent faire quelques donations au Monastere où elles entrent. Nous en parlerons au titre Simonie.

Cas I. Un Confesseur peut-il absoudre des Religieuses qui manquent souvent aux Heures Canoniales, & qui refusent de lui promettre d'y assister plus régulierement, croyant qu'elles n'y sont pas obligées sous peine de peché grief?

R. Les Religieuses du Chœur, sont obligées à la récitation des Heures Canoniales à moins qu'elles n'en soient dispensées par quelque cause legitime, telle qu'est celle de la maladie; & si elles y manquent, on ne peut les absoudre. C'est le sentiment commun des Docteurs, & sur-tout de Cabass. *l.* 1. *c.* 21. Comme nous avons traité cette question, v. *Office*, &c. nous n'en dirons rien ici de plus.

Cas II. *Marthe*, qui a toutes les qualités nécessaires pour être Abbesse du Monastere où elle est, peut-elle faire quelques sollicitations, pour y réussir?

R. Non; car dès-lors elle se jugeroit capable de conduire les autres: ce que l'humilité ne lui permet pas de penser. C'est le sentiment de Sainte Beuve, *t.* 3. *c.* 19.

☞ Il y a des cas où, pour éviter la nomination d'un tres-mauvais sujet, on peut dire: *Ecce ego, mitte me.* Mais en général cela est bien dangereux; & ne doit se faire que sur l'avis, & presque par l'ordre d'un sage Directeur.

Cas III. *Scolastique* ne peut se résoudre à se confesser au Confesseur ordinaire du Couvent, quoiqu'elle n'ait rien à redire contre ses mœurs. Sa Supérieure est-elle obligée en conscience à lui permettre de s'adresser à un autre?

R. La Supérieure ne doit pas permettre facilement à Scolastique de changer de Confesseur, de peur qu'un tel exemple n'autorisât les autres Religieuses à changer aussi. Il suffit qu'elle la renvoie au Confesseur extraordinaire, quoiqu'il ne vienne confesser dans le Couvent que trois ou quatre fois l'année: & cependant elle doit l'exhorter, aussi-bien que le Confesseur extraordinaire, à déposer ses préventions contre le Confesseur. Et si elle ne peut rien gagner, elle fera bien de consulter quelques Directeurs expérimentés dans la conduite des ames avant de prendre sa derniere résolution.

Cas IV. *Iduberge* & *Honorine* sont Religieuses d'un Couvent où l'on a changé l'ancien usage de manger de la chair les samedis d'après Noel. Sont-elles obligées de se conformer aux autres Religieuses qui font maigre actuellement?

R. Ces deux Religieuses doivent se conformer aux autres. Parce qu'en faisant autrement, elles scandaliseroient leurs sœurs par leur singularité. Joint à cela que l'on ne peut manger de la viande ces jours-là, que quand la coûtume d'en manger est en vigueur. *Comedere carnes sabbato, ubi non est consuetudo, est mortale*, dit Sylvestre de Prierie. *V. Jejunium.*

Cas V. *Fare*, délibérant au Chapitre sur la réception d'une fille, pense différemment de sa Supérieure, qui prétend qu'on doit s'en rapporter à elle. Fare est-elle obligée pour lui obéir plus parfaitement, de renoncer a ses propres lumieres ?

R. *Fare* doit dire librement son avis. Autrement il seroit inutile de tenir Chapitre. * Une simple Religieuse, devant qui une Novice est moins en garde, peut voir bien des choses qu'une Supérieure ne voit pas : & celle-ci peut aussi avoir des vues moins pures.

Cas VI. *Eléonore* scandalise depuis longtems son Monastere, & veut en sortir ; & sur le refus qu'on lui en fait, elle ne va plus ni à confesse, ni à la Messe, ni aux exercices de la Communauté. La Supérieure doit-elle la punir par la prison, ou autrement ?

R. On doit regarder Eléonore comme ayant l'esprit blessé, & la traiter avec beaucoup de douceur. Et si son Monastere, peut la mettre dans une autre Maison, ce sera une grande charité de le faire, afin de guérir son esprit. Mais s'il ne le peut, il est de la charité de la Supérieure de la ménager autant qu'elle le pourra, de peur d'achever de renverser son esprit. C'est la décision de S. B. t. 1. c. 19.

Cas VII. *Marcelle* est Religieuse d'un Monastere où la coûtume immémoriale est d'exiger 8000 l. de dot de toutes les filles qui y font Profession, soit qu'elles soient surnuméraires ou non. Peut-elle négliger de s'instruire de la matiere de la simonie, & donner son suffrage pour leur réception ?

R. Marcelle est obligée de se faire instruire sur la matiere de la simonie ; parce que des Religieuses sont tous les jours exposées au danger de tomber dans ce crime, & qu'en ce cas son ignorance seroit volontaire. D'ailleurs elle sçait qu'on exige la dot de 8000 liv. des filles mêmes, qui ne sont pas surnuméraires ; c'est-à-dire, de celles que le Monastere peut recevoir sans dot, ce qui ne peut être excusé de simonie, ou tout au moins d'une exaction illicite & scandaleuse, & qui ne peut jamais être justifié par la coûtume.

Cas VIII. *Godeberte*, fille riche, mais infirme, voulant se faire Religieuse, a offert à un Monastere 20000 liv. pour y être reçue en qualité de bienfaitrice ; laquelle somme, la Communauté a acceptée ; & a reçu ensuite cette fille à la profession solemnelle en cette qualité. Cette réception n'est elle pas vicieuse & simoniaque?

R. On ne doit recevoir personne à la profession, à moins qu'elle ne soit en état de vivre comme les autres. Ainsi si Godeberte n'est pas dans ce cas, elle n'a pu être reçue comme bienfaitrice à cause des 20000 l. qu'elle a données. Cependant on a pu la recevoir gratuitement à la profession par dispense, en apportant une dot suffisante pour n'être point à charge au Monastere, sans exiger d'elle rien de plus, & en laissant entiérement à sa liberté le don qu'elle s'étoit proposé de faire. Pourvu que d'ailleurs, en la recevant à la profession on n'ait stipulé avec elle, ni avec d'autres personnes pour elle, aucune dispense sur la pratique des regles de la Religion. C'est la décision de S. B. * qui ne se trouve pas dans l'endroit cité par l'Auteur, & qui n'est pas trop claire.

Cas IX. *Pélagie* ayant passé volontairement de son Monastere dans un autre, on demande si la pension viagere de 400 l. qu'elle avoit apportée pour lui tenir lieu de dot dans ce premier Monastere, doit la suivre dans le second ?

R. Non. Car le premier Monastere ayant acquis un droit entier & parfait sur cette pension par la profession de Pélagie, il ne peut plus en être privé ; parce que son changement étant purement volontaire, il ne doit pas préjudicier au Monastere qu'elle veut quitter. Je dis *volontaire ;* car s'il ne l'étoit pas, & qu'elle eût été expulsée en peine de sa mauvaise conduite, ou qu'on l'envoyât ailleurs pour s'en défaire, son premier Couvent seroit alors obligé à lui fournir les alimens nécessaires à la vie. La raison qu'en donne Sylvius, *resol. var. v.* Dos Monial. est que, *non est æquum ut unum Monasterium admittat alterius Monasterii rebelles & inobedientes cum suo onere.* Toute cette décision est de Navarre, *comment.* 4. *de Regular n.* 24.

Cas X. *Firmine* a porté pour dot dans le Monastere où elle a fait profession une pension viagere de 600 l. à condition que si elle changeoit de Monastere, cette pension la suivroit. Un an après, du consentement de ses Supérieurs, elle est entrée dans un autre Monastere, où elle a porté sa pension ; & comme elle n'y paye que 300 l. elle prête les autres 300 l. à son nouveau Monastere. Elle se réserve néanmoins quelque petite somme, dont elle fait des gratifications a quelques Religieuses. Tout cela est-il dans l'ordre ?

R. 1°. *Firmine* a été contre l'esprit de l'Eglise, en stipulant que sa pension la suivroit : parce que cette clause tend ouvertement à la rendre propriétaire. 2°. Elle péche contre le vœu de pauvreté en disposant à sa volonté de sa pension, parce qu'elle exerce un acte de propriété. 3°. Elle ne peut pas même toucher par ses mains l'argent de sa pension ; & il ne doit être reçu que par la Dépositaire du Monastere où elle a fait sa profession, laquelle en doit payer la pension de 300 liv. à la maison où Firmine s'est retirée, & rete-

nir les autres 300 l. au profit du premier Monastere conformément à la décision d'Innoc. III. *in c. 7. de officio judicis delegati*, *l. 3. tit. 35.*

Il s'ensuit de-là que Firmine ne peut disposer du surplus de sa pension, soit en le prêtant, soit en faisant des gratifications, ni même stipuler qu'en cas qu'on ne le lui rende pas, on lui en fasse une fondation de Messes après sa mort; car ce seroit agir en tout cela comme propriétaire.

☞ Si la premiere partie de cette décision est vraie, elle n'est pas trop bien prouvée. Je stipule que ma pension me suivra, non pour la plus posséder en propre dans le second Monastere que dans le premier, mais pour n'être pas plus à charge à l'un, que je ne l'étois à l'autre. Ce qu'il y auroit plus à craindre, c'est qu'en vertu d'un tel pacte, on ne ménageât trop une mauvaise Religieuse, de peur de perdre une bonne pension.

CAS XI. *Bernardine* a des parens riches, qui lui donnent quelquefois de l'argent, pour être employé à ses besoins; elle le remet aussi tôt entre les mains de la Dépositaire, qui lui en tient compte, quand elle veut en disposer avec la permission de la Supérieure. Cette conduite est-elle répréhensible?

R. Il est difficile de ne pas condamner Bernardine, puisque ses parens ne lui donnent de l'argent que pour en disposer à sa volonté & qu'il paroît qu'elle le reçoit avec cette intention. Pour qu'elle fût à couvert de péché, il faudroit qu'elle ne reçût rien de ses parens sans la permission expresse de sa Supérieure; qu'elle ne regardât en aucune maniere ce qu'elle reçoit, comme propre; & qu'elle fût entierement disposée à le voir employer pour l'utilité & l'usage commun du Monastere, si la Supérieure le jugeoit à propos. La raison est que cet argent appartient au Monastere, & non à Bernardine, qui par son vœu de pauvreté est hors d'état de rien recevoir, de rien donner, & de rien posséder en propre, suivant cette maxime, *quidquid acquirit Monachus, acquirit Monasterio.* Cette décision paroîtra peut-être trop rigide : mais elle est de S. August. *can.* non dicatis. 11. XII. q. 1.

☞ Quand une Religieuse a une pension, ou que ses parens donnent quelque chose en sa faveur au Monastere, la Supérieure doit d'abord s'en servir pour pourvoir aux besoins de cette Religieuse, & puis se servir du reste pour l'usage de toute la maison. C'est ainsi que l'a décidé la S. Congrégation, dont le Décret est cité par Fagnan sur le chap. *Monachi 2. de statu Monach n.* 61.

CAS XII. *Antigonus* a reçu des présens considérables d'une Religieuse. Lui sont-ils légitimement acquis?

R Clément VIII. par sa Bulle du 19 Juin 1594. défend étroitement à toutes sortes de personnes Religieuses, à l'exception des Religieux Militaires, de faire des présens : *Universis & singulis... Regularibus personis utriusque sexus quamcumque largitionem & missionem munerum penitùs interdicimus.* Il n'excepte, que, *leviora esculenta, aut poculenta, seu ad devotionem vel Religionem pertinentia.* Encore veut il qu'on ne les fasse, qu'au nom du Monastere & du consentement des Supérieurs, & de celui même de la Communauté : *Communi tantùm, numquam verò particulari nomine, ubi Superiori de consensu Conventûs videbitur, tradenda.* Il déclare enfin qu'en cas de contravention, ceux à qui les présens auront été faits, n'en acquierent pas le domaine, & sont par conséquent obligés en conscience à en faire la restitution, & qu'en cas de refus on leur doit refuser l'absolution

☞ M. P. n'a pas assez fait sentir qu'Urbain VIII. a beaucoup adouci la Constitution de Clément VIII. Car 1°. il a permis aux personnes Religieuses des deux sexes de faire des présens aux Séculiers, soit pour reconnoître les services qu'ils ont rendus à l'Ordre, ou au Couvent, soit pour lui concilier leur bienveillance, ou pour la conserver : pourvu toutefois que ces présens soient modestes, & faits avec discrétion. 2°. Il n'a demandé outre le consentement du Supérieur local, que celui de la plus grande partie de la Maison; & cela seulement dans les Ordres où ce commandement est requis de droit, ou par les Statuts, ou par la Coutume. 3°. Il n'a demandé qu'un consentement verbal, & non par écrit, pour les petits présens qui regardent le manger ou le boire, tel que le prescrit le Droit commun, *& ubi concurrit ambitionis suspicio.*

CAS XIII. *Pauline* a obtenu de l'Evêque Diocésain la permission de faire des ouvrages de broderie, &c. & de les vendre, ou donner à qui il lui plaira. Peut-elle se servir de cette permission?

R. Pauline ne peut-user d'une telle permission, qui est nulle. Un Evêque n'ayant pas le pouvoir de l'accorder, ni de dispenser dans les choses, qui sont essentielles à la Profession Religieuse; puisque le Pape Innoc. III. *c.* cùm ad Monasterium 6. *eod.* reconnoît que c'est une matiere indispensable. On ne pourroit donc absoudre Pauline si elle s'obstinoit à vouloir se servir de cette permission. Celle même de sa Supérieure ne la pourroit mettre à couvert de tout péché puisque la Supérieure ne la lui peut pas donner valablement, & sans offenser Dieu, à moins qu'elle n'en eût une raison juste & qui concernât le bien du monastere. C'est la décision de Sainte Beuve, t. 2. cas 170 & 177.

* Elle résulte de la décision précédente bien entendue.

CAS XIV. *Genevieve* & *Marcelline* ont engagé leur Abbesse à conférer un Bénéfice simple à leur frere, dans l'espérance & sur la parole, qu'il lui en laisseroit toucher le revenu, pour les employer à leurs besoins, & à l'ornement de l'Eglise. Sont elles condamnables en cela?

R. 1°. Ces deux Religieuses sont très-condamnables dans la conduite qu'elles ont tenue. 2°. Elles ne peuvent sans péché toucher le revenu du Bénéfice, qui doit être employé selon les SS. Canons, soit à soulager les pauvres, soit à l'ornement de la Chapelle du Bénéfice, & non aux prétendus menus besoins de quelques Religieuses, ou de leur Eglise. A quoi il faut ajouter que dans le cas proposé il se trouve une simonie confidencielle, dont les peines portées par les SS. Canons, sont plus rigoureuses, que celles de la simple simonie.

CAS XV. *Henri*, Evêque, veut obliger des Religieuses à garder la cloture dont elles n'ont fait aucune mention dans leur profession. Ne peuvent-elles pas, sans blesser leur conscience, s'en défendre, & demeurer dans la possession où elles sont de tout tems immémorial de n'être point cloîtrées ?

R. Les Evêques peuvent, du moins comme délégués du Saint-Siége, obliger les Religieuses même exemptes à garder la clôture. Boniface VIII. *c. periculoso*, unic. *de statu Regul. l. 3. tit.* 16. leur ordonne de tenir la main à l'exécution de sa Constitution, par laquelle il dit qu'*universas & singulas Moniales, præsentes atque futuras cujuscumque Religionis vel Ordinis, in quibuslibet mundi partibus existentes, sub perpetuâ in suis Monasteriis debere de cetero permanere clausurâ.* Le Concile de Tr. *sess.* 25. *de Regular.* a renouvellé & confirmé cette Constitution. Nous observerons en passant que la clôture & la grille n'ont jamais pu être établies à la célébre Abbaye du Ronceray à Angers.

☞ Je n'ai jamais vu ces Dames sortir. Mais je crois qu'elles reçoivent dans une salle les étrangers, sans en être séparées par une grille.

CAS XVI. *Hector*, Gouverneur d'une Province, ayant accoutumé de se servir d'un pressoir renfermé dans la clôture d'un Monastere, le Supérieur a défendu aux Religieuses de le souffrir à l'avenir. Hector, pour s'en venger, a envoyé des soldats dans les Fermes du Monastere qui y font du dégat, & menacent d'en faire encore plus, si on refuse l'usage du pressoir. Le Supérieur peut-il l'accorder, quoique la clôture du Monastere soit violée par-là ?

R. Si ce Supérieur a un juste fondement de craindre, qu'Hector ne continue de causer de si grands dommages au Monastere, il peut sans péché se désister de la défense qu'il a faite à ces Religieuses, & dispenser dans ce cas de la loi qui ordonne la clôture : ou tout au moins dissimuler le violement qu'en fait Hector par la violence dont il use : étant à présumer que le Concile de Trente & les Papes n'entendent pas obliger à l'observer dans un cas, où il y va de la ruine de ce Monastere. C'est la décision de Sylvius, *resol. var v.* Clausura 6. qui dit, *Leges humanæ ordinariè non obligant quando servari non possunt absque gravi jacturâ bonorum.*

CAS XVII. *Marguerite*, Religieuse d'un Couvent exempt de la jurisdiction de l'Ordinaire, veut passer dans un autre. Son Prélat Régulier a-t-il droit de lui en accorder la permission de sa seule autorité ?

R. Le Prélat Régulier ne peut accorder une pareille permission qu'avec le consentement de l'Ordinaire. Cette décision est conforme au Décret du Conc. de Tr. *sess.* 25. *de Reg. & Mon. c.* 5. & à l'Edit du mois d'Avril 1695. art. 19. qui veut « que les Religieuses ne puissent sortir » des Monasteres exempts ou non exempts sous » quelque prétexte que ce soit, & pour quelque » tems que ce puisse être, sans cause légitime, » qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou » Evêque Diocésain, qui en donnera la permis- » sion par écrit. » Mais les Abbés de Cîteaux prétendent qu'ils peuvent donner ces permissions de leur seule autorité, & ils ont déja plusieurs Arrêts pour eux.

☞ L'article 3. de la Déclaration du 10. Février 1742. veut que les dispositions de l'art. 19. de l'Edit de 1695. soient exécutées « selon leur » forme & teneur, nonobstant tous priviléges » ou exemptions de quelque nature qu'ils soient, » & à l'égard de tous les Ordres Monastiques, » ou Congrégations Régulieres, même de l'Or- » dre de Fontevrault, de S. Jean de Jérusalem, » ou autres de pareilles qualités. »

CAS XVIII. *Clémence* infirme voudroit quitter son Couvent, parce que, selon le sentiment des Médecins, l'air du lieu où il est situé, est tout à fait contraire à son tempérament. Le Supérieur peut-il pour cette raison lui permettre de changer ?

R. Le Supérieur, conjointement avec l'Evêque, peut permettre à Clémence à cause de ses infirmités de quitter son Monastere pour entrer dans un autre. Il est vrai que S. Pie V. dans sa Bulle du 1. Février 1569 n'admet que trois causes légitimes pour changer de Monastere, sçavoir un grand incendie, la lépre, & le mal caduc ; mais cette Bulle n'a jamais été publiée ni reçue en France.

☞ Pontas, v. *Religieux*, cas 28. p. 369. décide que si l'Ordre où on veut entrer est moins austere, il faut une dispense du Pape. Voyez le cas 20. ci-après.

CAS XIX. *Augustine* est sortie de son Couvent pour aller voir ses parens. Son Supérieur a-t-il pû lui donner cette permission, & elle s'en servir sans pécher mortellement.

R. Nous ne croyons pas qu'Augustine ait péché mortellement en sortant de son Couvent, encore que la raison qu'elle a proposée pour sortir soit légere ; car puisque son Supérieur l'a approuvée, elle a été en droit de croire qu'elle pouvoit s'en servir. Mais il n'en est pas de même du Supérieur, qui ne peut ignorer que l'envie d'aller voir ses parens n'est pas une raison suffisante pour permettre à une Religieuse de sortir de son

Monaſtere. C'eſt la déciſion de Sainte-Beuve, t. 2. cas 130 & 142.

☞ On peut la regarder comme douteuſe quant à la premiere partie. Une Religieuſe eſt bien neuve, ſi elle ne ſçait pas que la tendreſſe humaine a ſes dangers, que l'air du monde eſt contagieux, &c. Ainſi elle pourroit bien être auſſi coupable que ſon Supérieur : à moins qu'on ne la ſuppoſe dans une bonne foi aſſez ſtupide.

Cas XX. *Rufine* veut paſſer dans un Ordre plus auſtere. Son Abbeſſe s'y oppoſe. Le peut-elle malgré ſon oppoſition.

R. Oui : parce que ce qui eſt permis aux Religieux, eſt cenſé, ſelon le Droit commun, être auſſi accordé aux Religieuſes. Or les Religieux ont la liberté de ſortir de leur Monaſtere pour entrer dans un autre qui eſt plus auſtere.

Il faut cependant obſerver qu'il eſt néceſſaire, ſuivant la diſcipline qui s'obſerve aujourd'hui, que le Supérieur de la Religieuſe donne ſon conſentement à la tranſlation : & que la tranſlation ſe faſſe en conſéquence d'un Bref du Pape, & dans la compagnie de perſonnes ſages ſans faire aucun ſéjour ailleurs que dans les lieux où il eſt néceſſaire de loger en chemin. 2°. Que les Religieuſes du nouveau Monaſtere aient conſenti à ſa réception par voie de ſcrutin. 3°. Qu'il ne ſoit plus permis de retourner dans le Monaſtere d'où elle eſt ſortie.

☞ Fagnan qui donne cette déciſion ſur le ch. *recolentes*, *de ſtatu Monachorum*, n. 48. pag. *mihi* 183. auroit dû nous apprendre, ou Pontas pour lui, ce que deviendra cette Religieuſe transférée, ſi malgré tous ſes efforts elle ne peut ſupporter l'auſtérité du nouvel état qu'elle vouloit embraſſer. D'ailleurs comme la Bulle *Decori*, ſur laquelle ſe fonde Fagnan pour demander le conſentement du Pape dans le cas même où une Religieuſe veut paſſer à une obſervance plus ſévére, n'a, de l'aveu de Pontas, *jamais été publiée ni reçue en France*, il pourroit bien arriver que ce conſentement n'y fût point néceſſaire, & que celui de l'Evêque fût ſuffiſant. Mais c'eſt à l'uſage à décider ces ſortes de queſtions.

Voyez Profeſſion. Religieuſe. Monaſtere. Vœu.

RELIGION.

La *Religion* eſt une vertu morale qui porte la volonté d'une créature intelligente à rendre à Dieu le culte de latrie, qui lui eſt dû. Nous ne parlerons dans ce titre que de la Religion Chrétienne ; & nous examinerons en quel cas on peut céler ſa Religion, & quand on eſt dans l'obligation de la déclarer.

Cas I. *Marcellin*, Catholique, ſe trouvant dans un Pays hérétique, a pris grand ſoin de ne ſe pas déclarer Catholique dans pluſieurs occaſions. Eſt-il pour cela criminel devant Dieu ?

R. Comme le précepte de profeſſer ſa foi, en tant qu'il eſt affirmatif, n'oblige pas toujours, mais ſeulement, dit S. Th. 2. 2. *q.* 3. *art.* 2. quand il y va de la gloire de Dieu, ou du ſalut & du bien ſpirituel du prochain ; *quando ſcilicet per omiſſionem hujus confeſſionis ſubſtraheretur honor debitus Deo, aut etiam utilitas proximis impendenda* ; Marcellin n'eſt pas obligé de déclarer ſa religion en toutes ſortes de tems & d'occaſions, & de circonſtances, mais ſeulement quand la foi eſt en danger, ſoit pour en inſtruire les autres, ſoit pour les raſſurer, ou pour réprimer l'inſolence des infidéles.

Cas II. *André*, Paſteur d'une Egliſe, voyant la perſécution s'animer contre les Catholiques a pris la fuite pour s'y ſouſtraire, & a emmené avec lui deux Séculiers, dont il connoiſſoit la timidité. N'a-t-il point violé le précepte de confeſſer ſa foi ?

R. Le rigide Tertullien a prétendu dans ſon livre *de Fuga*, &c. que ce n'étoit qu'aux Apôtres ſeuls qu'il a été dit Matth. 10. *Quand on vous perſécutera dans une ville, fuyez dans une autre.* Mais il a été combattu par les Polycarpe, les Cyprien, & ſur-tout par S. Athanaſe. Cependant ce qui eſt permis aux brebis, n'eſt pas toujours permis au Paſteur. Il faut donc voir ſi la perſécution n'en veut qu'à lui, ou ſi elle attaque en même-tems le troupeau. Dans le premier cas, il peut fuir, pourvu que ſon peuple ne demeure pas ſans les ſecours dont il pourroit avoir beſoin. Dans le ſecond il doit ſe ſouvenir que le bon Paſteur donne ſa vie pour ſes brebis, & qu'il n'y a qu'un mercenaire qui les abandonne au loup. Un ſéculier, dont la préſence ſeroit, au défaut de Prêtres, néceſſaire pour affermir le peuple, entreroit dans la même obligation.

Cas III. *Valere*, Catholique, & juridiquement interrogé ſur ſa religion, peut-il, pour ſauver ſa vie, la diſſimuler ou ſe ſervir d'équivoques dans ſes réponſes ?

R. *Valere* eſt obligé de déclarer au Juge clairement & ſans équivoque ſa religion & ſa foi. Le précepte négatif de la profeſſer oblige en tout tems ; & il n'eſt jamais permis, même pour conſerver ſa vie, de la nier, ou de feindre qu'on eſt d'une autre. *Qui negaverit me coram hominibus*, dit J. C. Matth. 10. *negabo & ego eum coram*

Patre meo qui est in cœlis. C'est donc avec bien de la justice qu'Innocent XI. condamna en 1679. cette indigne proposition (num. 18.) *Si à potestate publica quis interrogetur ; fidem ingenue confiteri, ut Deo & fidei gloriosum consulo : tacere ut peccaminosum per se non damno.* En effet dit S. Aug. *Serm.* 279. *Quid prodest corde credi esse ad justitiam, si os dubitet proferre quod corde conceptum est.*

CAS IV. *Gordius* obligé de voyager dans un pays hérétique, a pris des habillemens pareils à ceux des Ministres hérétiques, afin qu'on le crût Ministre, pour éviter la persécution. L'a-t-il pu ?

R. Gordius a péché très griévement : car quoi qu'il soit permis de s'habiller à la mode de la nation infidèle parmi laquelle on demeure ; on ne le peut jamais faire dans le dessein de paroître professer sa mauvaise Religion. C'est pourquoi on ne peut porter ni le turban qui caractérise les Mahométans, ni le chapeau jaune qui spécifie un Juif à Rome. On peut voir II. Machab. 6. avec quelle fermeté Eléazar, âgé de 90 ans, refusa non pas de violer la loi, mais de paroître la violer.

CAS V. *Tondi*, Prince idolâtre, voulant faire périr tous les Chrétiens, a fait une loi, qui les oblige tous à porter un chapelet au cou. Quatre d'entr'eux qui en ont mis, ont sur le champ été exécutés : les autres qui n'en ont point porté, craignent d'avoir tacitement abjuré leur Religion par là. Que dire ?

R. Cajetan, 2. 2. q. 3. a. 2. a cru qu'il y avoit là une abjuration de la foi ; parce que, disoit il, on est tenu de la professer quand l'autorité publique l'exige, comme il arrive ici. Mais ce Savant s'est trompé, comme l'ont fait voir Maldonat, Bannes, Tolet, &c. Car 1°. une loi vraiment injuste n'oblige pas ; & même les loix humaines justes n'obligent pas ordinairement sous peine de mort. Or quelle loi plus injuste que celle qui oblige un innocent à courir au devant d'une mort cruelle, qu'il n'a pas méritée ; 2°. il est faux & très faux qu'une telle loi ait force d'une interrogation juridique. Un prince n'a pas droit d'inventer chaque jour de nouveaux moyens d'interroger, en vertu desquels chaque fidèle soit obligé, sous peine de damnation, d'aller bien vîte se faire brûler tout vif. Autrement il pourroit aussi statuer que quiconque fuiroit d'un lieu dans un autre, seroit censé avoir renié sa foi. Paradoxe inoui, & réprouvé par le sens commun.

CAS VI. *Lucien* a vu, sans s'opposer, des infidèles, dont les uns blasphémoient contre J. C. les autres brisoient des saintes images. La crainte grave qui lui a fait garder le silence, l'excuse-t-elle de péché ?

R. Ce cas ne peut, comme bien d'autres, se décider que par les circonstances. Si un infidèle séduisoit les Chrétiens, ou qu'on pût empêcher efficacement la profanation qu'il veut faire, on seroit très-obligé d'agir. Mais si en agissant, on ne peut qu'augmenter la fureur d'un idolâtre, exciter une persécution plus générale, être cause que bien des Chrétiens foibles renient la foi, il faut souffrir ce qu'on ne peut empêcher. *Ad actum inutilem*, & à plus forte raison *ad actum noxium nemo tenetur.* Voyez sur cette matiere ce que j'en ai dit, t. V. *part.* 1. *de Fide*, *à num.* 98.

Voyez Empêchement de la différence de religion. Foi. Monastere. Profession. Religieux. Religieuse.

RELIQUES.

On doit avoir de la vénération pour les Reliques des Saints, puisqu'on ne sçauroit nier que Dieu lui-même les a bien voulu honorer par les miracles & par les prodiges éclatans qu'il a faits par leur moyen. Pour en être convaincu, on n'a qu'à lire ce qu'en disent les Saintes Ecritures, en parlant des ossemens du Prophete Elisée ; du manteau qu'Elie laissa à ce même Prophéte son Disciple, lorsqu'il fut enlevé vers le Ciel dans un chariot de feu ; de la résurrection d'un homme mort, que Dieu opéra par l'attouchement des ossemens du corps de ce même Prophéte Elisée, & de tant d'autres qu'il fit par les Prophétes, par les Apôtres & par les Saints qui les ont suivis.

Mais comme le culte qu'on rend aux Saints doit être uniquement rapporté à Dieu, comme à celui à qui appartient toute la gloire qu'il a bien voulu leur communiquer, de même la vénération qu'on a pour les ossemens est relative aux Saints mêmes qui sont les ouvrages de sa grace toute-puissante.

Le Concile de Trente défend d'exposer publiquement dans les Eglises aucunes nouvelles Reliques, qu'après que l'Evêque les a reconnues & approuvées pour telles

telles, *nisi eodem recognoscente & approbante Episcopo*, en apportant toute la diligence & toutes les précautions nécessaires pour être suffisamment informé de leur autenticité.

CAS I. *Casimir*, Curé, a exposé de son autorité privée des Reliques, qu'il a apportées de Rome, à la vénération des Fideles. L'a-t-il pu faire?

R. Casimir a agi contre la défense expresse du Concile de Trente, qui dit, *sess.* 25. decr. de Reliq. SS *Nemini licere... in Ecclesiâ... ullam insolitam ponere, vel ponendam curare imaginem, nisi ab Episcopo approbata fuerit... nec novas Reliquias recipiendas, nisi eodem recognoscente & approbante Episcopo.*

☞ Les Religieux, même exempts, ne peuvent exposer aucune Relique sans l'approbation de l'Evêque par écrit. V. les Mémoires du Clergé, tom. 6. pag. 1421.

CAS II. *Leon*, Curé, a pris furtivement dans la châsse d'une Eglise l'ossement du bras d'un Saint pour le mettre dans la sienne. Est-il obligé à le restituer?

R. Leon a non-seulement commis un péché grief en volant cette Relique; mais il ne peut, sans se rendre coupable d'un nouveau crime, la retenir. Et il a fait un nouveau péché en l'exposant de sa seule autorité dans son Eglise.

Il est vrai que quelques Moines Bénédictins François enleverent le corps de S. Benoît qui reposoit au Mont Cassin, & l'apporterent au Monastere de S. Benoît sur Loire, où il est encore actuellement. Mais ils ne le firent que *Deo revelante*, & parce que le Mont Cassin étoit abandonné & désolé par les Lombards.

CAS III. Le Curé de S. D. prétend qu'une Relique qui est dans l'Eglise du Curé de S. G. lui appartient: peuvent-ils, pour éviter un procès, convenir entr'eux de partager ensemble les offrandes qui s'y font?

R. Les Curés de ces deux Paroisses ne peuvent en conscience terminer leur procès par une telle convention. Les Reliques sont une chose sainte qu'on ne peut sans crime faire entrer dans aucune espéce de commerce, ni donner de l'argent pour les avoir, ou pour les retenir. Ils doivent recourir à l'autorité de l'Evêque & se conformer à son jugement.

CAS IV. Il suit de-là qu'un Curé n'a pu accorder à un autre Curé le chef d'un Saint, moyennant une rente annuelle. Car puisque les Reliques sont des choses saintes, cette convention est simoniaque. *Reliquias vendere, vel emere, est simoniacum*, dit S. Antonin, 3 *p. tit.* 13. *c.* 8. Les Empereurs Honorius & Théodose en ont fait une loi expresse, qui dit selon le Grec: *Nemo Sanctorum Reliquias mercetur.*

☞ CAS V. Un Evêque ayant indiqué une procession très-solemnelle, les Moines de S. qui ont de belles châsses ont voulu les y porter. Mais le Prélat le leur a défendu. L'a-t-il pu, ces Reliques étant très-authentiques?

R. Il a été jugé par Arrêt du Conseil d'Etat du 6 Mai 1693. contre le Chapitre d'Auxerre, que les Chapitres même exempts n'ont pas droit de faire porter processionnellement leurs châsses sans l'ordre spécial de l'Evêque, même dans les occasions de nécessité publique. Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 6. pag. 1117. & 1424. & *suiv.* Ce qui décide la question par rapport aux Réguliers.

☞ CAS VI. Le peuple de Fréjus ayant beaucoup de dévotion a S. Antoine, les Religieux de *N.* qui en ont une Relique la portent aux malades. Cela est-il dans l'ordre?

R. L'article 1. des Lettres Patentes du Roi données au mois d'Avril 1746, au sujet des contestations entre les Curés & les Réguliers du ressort du Parl. d'Aix, porte que ceux-ci pourront porter les Reliques aux malades, qui y auront dévotion; mais que cela se fera *sans aucune cérémonie extérieure;* & que *lesdits Réguliers étant dans la chambre des malades, pourront y prendre l'Etole, pour y faire réverer & toucher les Reliques aux Malades, & dire sur eux les Oraisons des Saints dont ils presenteront les Reliques.* Que la même chose pourra se faire pour ceux qui seront de quelque Confrérie duement autorisée; *sans que tout ce qui se passera à cet égard puisse donner aux Réguliers le droit de s'attribuer aucune jurisdiction.* La même chose avoit été déja jugée au sujet des Curés & des Religieux du Diocèse d'Embrun.

RENTE.

La Rente est, *pensio annua, ex re, personâ-ve alienâ perceptibilis.* Il y a trois conditions essentiellement requises pour rendre légitime une rente constituée. La premiere, que le créancier de la rente aliéne pour toujours le sort principal, ensorte qu'il ne le puisse répeter sur le debiteur en aucun cas. La seconde,

que le denier de la rente ne puisse jamais excéder celui que le Prince a fixé par son Ordonnance. D'où il s'ensuit qu'on ne peut exiger pour le payement d'une rente une certaine quantité de fruits, parce que la valeur en pourroit augmenter, & excéder par conséquent le denier fixé. La troisiéme, que le débiteur de la rente ait la faculté perpétuelle de la racheter, en remboursant le sort principal.

L'Ordonnance de Louis XII. de 1512. porte, que le créancier ne pourra exiger que cinq années d'arrérages, à moins qu'il n'ait fait sommer son débiteur de payer, & qu'autrement le surplus des arrérages demeure prescrit, au lieu qu'on en peut demander 29. d'une rente fonciere.

Les rentes foncieres sont censées immeubles en plusieurs Coûtumes, comme celle de Paris : mais elles sont meubles en plusieurs autres, comme en celles de Bourgogne, de Blois, de Reims, de Troyes, de Vitri & de Chauni. Celles de Mante, & de Montfort, n'admettent pour immeubles que celles qui sont seulement assignées sur des fonds d'héritages.

Pour juger de cette qualité des rentes, il y a des Parlemens, comme celui de Normandie, qui la reglent par le domicile du débiteur; & d'autres comme celui de Paris par le domicile du créancier, quand même les rentes seroient dues en Normandie.

Cas I. *Siméon* a une rente, qui a été constituée au denier 12. selon l'Ordonnance, qui étoit alors en Vigueur, & avant la Déclaration de 1665. qui a fixé toutes les rentes au denier 20. Il en a encore constitué une sur le même pied en Normandie, où ladite Déclaration n'a pas été enregistrée. Peut-il les recevoir?

R. Si la premiere rente de Siméon a été constituée en vertu d'une Ordonnance qui permettoit de le faire au denier douze, il peut légitimement en jouir; parce que la Déclaration de 1665. ne parle que des rentes qui seront constituées à l'avenir; & non point de celles qui ont été autrefois constituées à un denier plus fort.

Il faut dire la même chose de la seconde rente, s'il est vrai que la Déclaration du Roi ne soit point suivie en Normandie, & qu'on s'y soit maintenu dans l'ancien usage de constituer les rentes au denier douze; le Roi le sçachant & le dissimulant.

Cas II. *Cæcilius* doit à Publius 6000. l. Il Offre de lui en faire un contrat de 300. liv. de rente, au lieu de le payer en argent comptant. Publius peut-il l'accepter?

R. Il le peut, pourvu qu'il n'y ait ni intérêts, ni arrérages qui fassent partie de ce capital de 6000. liv. Car en ce cas il ne le pourroit pas, parce que les loix défendent de tirer l'intérêt de l'intérêt. Les Bulles 1. & 3. *tit.* de empt. *extrav. com.* ne sont point contraires à notre décision. Car je paye devant Dieu argent comptant 6000. liv. quand j'en laisse le domaine à celui qui me les doit, ces deux Papes n'ont voulu exclure que des rentes sans titre réel. V. Navarre, *comment.* de Usuris. n. 88.

Cas III. *Sergius* a constitué une rente viagere à un denier plus fort que l'ordinaire. Est-elle licite?

R. Cette rente est licite : elle n'est contraire ni à l'Ordonnance, ni à la justice. Ce seroit autre chose si le Prince avoit défendu a certains corps sous peine de nullité d'accepter de pareilles rentes, & que sa loi fût en vigueur.

Cas IV. *Yves* a constitué une rente sur ses biens, & le contrat porte, qu'elle lui sera payée d'avance. Cela est-il permis?

R. Cette clause est vicieuse & défendue expressément par S. Pie V. en sa 70. Bulle, où il dit. *Solutiones quas vulgò anticipatas appellant, fieri, aut in pactum deduci prohibemus.* * La raison est que celui qui en donnant 4000. l. commence par en recevoir 200. n'en donne réellement que 3800.

Cas V. *Philippes* a prêté 10000 l. à constitution à Poter, à condition qu'il sera obligé de l'avertir deux mois avant que lui rembourser le principal. Cette clause est-elle juste?

R. Nous estimons qu'on ne doit point insérer cette clause dans les contrats de rentes constituées; elle n'est, comme l'observe S. B. tom. 1. cas 203. que tolérée, & contre la liberté que doit avoir le débiteur de s'acquitter quand il lui plaît. Néanmoins on ne voudroit pas dire que cette condition soit si injuste, qu'elle rende un contrat passé de la sorte illégitime. On ne peut même gueres condamner qu'on prenne des précautions pour n'être pas remboursé à la veille d'un décri des monnoies, ou dans un tems où l'on ne pourroit placer son argent ailleurs.

Cas VI. *Péri* a légué tous ses biens meubles à Joseph; Peut-il demander comme meubles deux rentes constituées?

R. Nous avons remarqué dans le discours préliminaire que les Coûtumes varient; les unes, comme celle de Paris, art. 94. regardant les

rentes constituées comme immeubles ; les autres les regardant comme meubles. Ainsi Joseph doit se conformer à la coutume, sous laquelle Péri a disposé de ses meubles.

Nota. 1°. On suit la disposition de la Coûtume de Paris dans celles qui n'en ont point de contraire, au moins cela a-t-il été ainsi jugé pour celle d'Orléans ; 2°. les mêmes rentes sont aussi réputées immeubles dans les Provinces de Droit écrit, qui ressortissent du Parl. de Paris ; 3°. il en est de même, soit d'une rente constituée sous seing privé, quoiqu'elle ne porte point d'hypothéque ; soit de celle qui est faite par un simple billet, par lequel le débiteur s'engage de passer un contrat de constitution pardevant Notaire au créancier. Mais si le débiteur ne s'obligeoit pas d'en payer cependant l'intérêt, ce billet seroit censé meuble. Voyez de Ferriere sur l'art. 94. de la Coûtume de Paris, & les Auteurs par lui cités.

CAS VII. *Herennius* a constitué sur lui & sur ses biens meubles une rente de 500. liv. pour 10000. liv. au profit de Noël : est-elle légitime, sur-tout n'étant établie sur aucun bien immeuble ?

R. Il est vrai que Pie V. en 1569. défendit par sa 70 Bulle de créer des rentes à prix d'argent sans les assigner sur des fonds ; mais cette Bulle n'ayant été ni reçue ni publiée en ce royaume, elle n'y a pas été suivie, d'autant plus que ce S. Pape ne condamnoit pas ces rentes comme usuraires. L'usage contraire est généralement reçu en France comme légitime, & approuvé par un grand nombre de Docteurs, qui soutiennent avec le sage Sylvius, que comme un homme peut, selon les loix, donner à louage son travail & son industrie, il peut aussi établir une rente sur ce même fonds. Le Concile Provincial de Bordeaux qui avoit statué le contraire, n'a pas été suivi dans sa Province même, & les rentes personnelles y sont en usage.

CAS VIII. *Antoine* prête 1000 l. à Florent, à condition qu'il lui en fera la rente, & qu'il ne pourra la racheter par le remboursement du capital. Ce contrat est-il licite ?

R. Ce contrat est injuste. Parce que toute rente constituée doit nécessairement être accompagnée de cette condition, que le débiteur de la rente puisse en tout tems se décharger de l'obligation de la payer, en remboursant le sort principal pour lequel la rente a été constituée. C'est ce qu'ont formellement décidé Martin V. & Calixte III. c. 1. & 2. de empt. *in extrav. comm.* & cela est admis par tous les Docteurs.

CAS IX. *Blandin* a fait un contrat de rente perpétuelle à Landri, à prendre sur une maison qu'il lui a hypothéquée, sans lui hypothéquer aucun autre bien en particulier, ni en termes généraux. Depuis cette maison a été brulée par des gens de guerre. Blandin doit-il encore la rente ?

R. Si le contrat que Blandin & Landri ont fait ensemble, a été passé en France, Blandin doit encore payer sa rente ; parce que les Notaires, & sur tout dans l'étendue du Parlement de Paris, ajoutent toujours la clause de l'hypothéque générale à l'hypothéque spéciale, à peu près en ces termes : *lequel débiteur, pour l'effet des présentes, a hypothéqué & hypotheque généralement tous & un chacun de ses biens présens & à venir, noms, raisons & actions ; & spécialement une maison, sise, &c. sans que l'hypothéque générale déroge à la spéciale, ni la spéciale à la générale.* Et quand même cette clause de l'hypothéque générale n'auroit pas été ajoutée par les Notaires à l'hypothéque spéciale, le créancier ne lailleroit pas d'avoir une hypothéque générale tacite sur tous les biens du débiteur, dans toute l'étendue du sceau dont le contrat est scellé. Ainsi si c'est un scel Royal, tels que sont ceux du Parlement, du Châtelet de Paris & des Consuls, l'hypothéque générale a alors lieu sur tous les biens du débiteur ; & si c'est seulement un scel Seigneurial, l'hypothéque a lieu sur tous les biens situés dans l'étendue de la Seigneurie. Voila quelle est notre Jurisprudence. Dans les pays où elle n'est pas suivie, il faut se conformer aux loix & aux coûtumes.

RESIDENCE DES EVESQUES.

ON appelle *Résidence*, la demeure continuelle que fait un Bénéficier dans le lieu où est situé son Bénéfice ; afin qu'il soit toujours prêt à le déservir.

Les Evêques sont obligés à résider dans leurs Evêchés comme le sont les autres Bénéficiers, qui sont Curés ou Chanoines, ou qui possédent des Bénéfices à charge d'ames, ou qui y sont tenus par le titre de leur fondation.

Le Concile de Trente, *sess.* 23. *de ref. c.* 1. ordonna qu'un Evêque ne pourroit s'absenter de son Diocese plus de deux ou trois mois dans une année ; à moins qu'une absence plus longue ne fût fondée sur quelque cause juste & ur-

gente, c'est-à-dire, sur la charité, la nécessité, l'obéissance, ou l'utilité évidente de l'Eglise. (Ce qui regarde aussi les Curés.) Louis XI. par une Déclaration du mois de Janvier 1475, enjoignit aux Archevêques & Evêques de se retirer dans leurs Diocèses, & d'y résider. François II. fit aussi un Edit qui enjoignoit la résidence aux Evêques : Charles IX. renouvella cet Edit en 1560. & le Parlement en enregistrant cet Edit, posa pour principe que la résidence dans les Evêchés étoit de droit divin.

Cas I. *Nicandre*, Evêque, prévoit une prochaine & violente persécution de la part des Turcs, ou des Hérétiques. Est-il obligé à résider dans son Diocèse, même au péril de sa vie ?

R. La nécessité de la résidence est trop incontestable pour qu'on puisse la révoquer en doute : & chacun sent que demander si un Pasteur doit résider dans le lieu où Dieu l'a placé, c'est demander si un Médecin peut abandonner ses malades, ou un Pilote le gouvernail du vaisseau. Il est donc inutile de citer des Canons pour prouver que les Evêques & les autres Pasteurs qui ont charge d'ames, sont obligés par le droit divin, & par le droit ecclésiastique, à résider sous peine de péché mortel. Il suffit de lire le fameux Décret du Concile de Trente, *sess.* 23. *c.* 1. *Cùm præcepto divino mandatum sit omnibus*, &c. dans lequel il déclare que ceux qui y manquent, péchent mortellement, & sont en outre obligés à la restitution des fruits de leurs Bénéfices à proportion du tems de leur absence.

Nicandre ne peut donc abandonner son troupeau sous prétexte des malheurs qui le menacent; *non debet Pastor*, dit S. Th. 2. 2. q. 183. art. 5. *personaliter suum gregem deserere, neque propter aliquod incommodum temporale, neque etiam propter aliquod personale periculum imminens; cùm bonus Pastor animam suam ponere teneatur pro ovibus suis.* C'est même dans le tems de la persécution que sa présence est plus nécessaire pour confirmer les fidéles dans la foi.

Si cependant la persécution ne regardoit que la personne même de Nicandre, & qu'il pût par de dignes Grands Vicaires pourvoir aux besoins de son troupeau, non-seulement il pourroit s'en absenter; mais il semble même, qu'il le devroit faire pour le bien des fideles qui sont sous sa conduite, & revenir après que l'orage seroit dissipé. C'est le sentiment de S. Thomas qui poursuit ainsi : *Si verò subditorum saluti possit sufficienter in absentiâ Pastoris per alium provideri; tunc licet Pastori, vel propter aliquod commodum Ecclesiæ, vel personæ suæ periculum gregem deserere : unde Augustinus dicit in Epistola* 228. *ad Honoratum :* Fugiant de civitate in civitatem servi Christi, quando eorum quispiam à persecutoribus specialiter quæritur, *sic* ut ab aliis qui non ità quæruntur, non deseratur Ecclesia.

Cas II. Le Pape a consacré Jérôme Evêque, pour aller dans une Isle, réunir à l'Eglise Romaine des Grecs schismatiques. Mais depuis six mois qu'il y est, il n'a éprouvé qu'une opposition générale de la part de tous les habitans, & des Magistrats qui l'ont maltraité & défendu de jamais traiter, soit en public, soit en particulier, de la Religion Grecque. Jérôme dans ce cas est-il obligé à résider dans cette Isle ?

R. Il y seroit absolument obligé, s'il y avoit quelques Catholiques, pour veiller à leur salut. Mais comme on suppose qu'il n'y en a point, & que sa personne est non-seulement inutile aux Schismatiques, mais qu'elle leur est même une occasion de commettre de nouveaux péchés, il peut se retirer ailleurs. C'est le sentiment de Gratien, *post can.* adversitas. 48. *7. q.* 1. qui le prouve par ces paroles de S. Grégoire, lib. 2. dialog. c. 3. *Ibi adunati æquanimiter portandi sunt mali, ubi inveniuntur aliqui, qui adjuventur boni : nam ubi omnimodò de bonis fructus deest, fit aliquando de malis labor supervacuus*, &c. C'est pour cela que S. Paul & S. Barnabé dirent aux Juifs, act. 13. 46. *Quoniam repellitis illud (verbum Dei)... ecce convertimur ad gentes : sic enim præcepit nobis Dominus*, &c.

RESIDENCE DES CURÉS.

L'Obligation de résider est plus indispensable à l'égard d'un Curé, qu'à l'égard de tout autre, à cause du besoin continuel que ses Paroissiens peuvent avoir de son ministere. Le Concile de Trente, *sess.* 23. *c.* 1. *de reform.* n'admet aucune cause d'absence, quelque légitime qu'elle paroisse, à moins que l'Evêque Diocésain ne la juge telle : *Causâ priùs per Episcopum cognitâ & probatâ*, & cette absence ne doit pas être plus longue que de deux mois, sans une cause très-importante : *Discedendi licentiam. . . ultra bimestre tempus, nisi*

ex gravi causâ, non obtineant. Et alors ajoute le Concile, *Vicarium idoneum ab ipso Ordinario approbandum, cum debitâ mercedis assignatione, relinquant.*

Cas I. *Servius* s'absente de sa Paroisse chaque année pendant deux mois, qu'il passe chez ses parens. Péche-t-il mortellement? Ne peut-il pas prendre ses vacances comme un Chanoine?

R. Nous estimons que Servius ne se peut absenter de sa Cure pendant deux mois, & selon l'opinion de plusieurs Docteurs, pendant même un mois, pour aller voir ses parens, ou sous un prétexte aussi léger, sans pécher mortellement. C'est le sentiment de Cabass. *l.* 3. *c.* 1. *n.* 4. qui dit: *Si quis tamen Parochus sine justâ causâ, etiam minus duobus mensibus absit, peccat mortaliter, nisi sit parvi temporis absentia, qualis posset esse quindecim aut ad summum viginti dierum... modò reliquerit idoneum substitutum.* Un Curé ne peut donc s'absenter de sa Paroisse que pour des causes nécessaires; & pour le faire alors en sureté de conscience, il doit laisser un Vicaire capable de suppléer à son défaut, & obtenir la permission de son Evêque, à qui il appartient de juger si la cause est suffisante ou non. Ce qui ne se doit entendre que d'une absence notable, & des cas où il n'est pas empêché par quelque accident soudain & imprévu de recourir au Supérieur.

☞ Cabassut soutient avec Navarre, qu'un Curé qui pour des bonnes raisons s'absente de sa Paroisse pendant deux mois, n'a pas besoin de l'approbation de son Evêque, & que sa conscience lui suffit: mais qu'après les deux mois écoulés, il est obligé de les exposer au Prélat, & d'obtenir son agrément. Mais voyez le traité des devoirs d'un Pasteur, &c. pag. 122. Il est inutile d'insister sur la différence qu'il y a entre un Chanoine & un Curé. Un Chanoine n'a point de Paroissiens à instruire, de malades à confesser, de Sacremens à administrer, &c.

Cas II. *Edouard* a un procès de conséquence qui est sur le point d'être jugé. Peut-il s'absenter pour solliciter ses juges?

R. Edouard doit consulter son Evêque, & s'il lui permet d'aller poursuivre le jugement de son procès; il pourra s'absenter pendant le tems qui lui sera convenable, en mettant à sa place un Prêtre capable d'exercer dignement les fonctions Pastorales. Cette décision est conforme au Décret du Concile de Trente que nous avons déja cité.

Cas III. *Amable* peut-il s'absenter de sa Paroisse dix ou douze jours tous les ans, pour faire une retraite?

R. Comme il est très important à tous ceux qui sont chargés de la conduite & du salut des fidéles, & conséquemment au bien de l'Eglise, qu'ils travaillent à leur propre sanctification, pour être plus capables de sanctifier les autres; ce qu'ils ne peuvent mieux faire que par une retraite annuelle; il n'est pas douteux qu'Amable ne puisse quitter sa Paroisse pour la faire, pourvu néanmoins que des maladies, ou d'autres raisons ne demandent point sa présence. Car alors il faudroit sacrifier la retraite: *Suprema lex salus populi esto.*

Cas. IV. *Roch* a requis une Cure en vertu de ses grades, & en a pris possession. Est-il obligé à y résider, sçachant que d'autres plus anciens Gradués que lui pourront la requérir dans les six mois. Y seroit il encore obligé, s'il étoit actuellement troublé par Jacques, quoique la récréance lui eût été adjugée?

R. Roch est obligé de desservir sa Cure dans ces deux cas. Dans le premier, parce que son seul titre de possession paisible lui donne droit de percevoir les fruits du Bénéfice. Or les fruits d'un Bénéfice ne sont dûs au Bénéficier qu'à raison du service qu'il rend au Bénéfice. Il y seroit encore plus obligé dans le second cas, puisque sa prise de possession seroit soutenue par l'autorité de la Justice, c'est-à-dire, par une Sentence de récréance. Cette décision est confirmée par un Concile tenu à Rouen en 1581. dont voici les termes. *Plerique nè resideant, prætexunt litigia, aut suscitant ipsimet devoluta, nè videantur sua Beneficia pacificè possidere. Verùm quisquis Beneficio, vel ejus fructibus gaudet, aut resideat, aut fructus non percipiat, quos suos sine residentiâ facere non potest, & aliis Decreti pœnis subjaceat.*

Cas V. *Justinien*, homme très sçavant, a été choisi par son Evêque pour Official, ou pour Grand-Vicaire. Peut-il retenir sa Cure, en mettant à sa place un Vicaire pour la desservir?

R. Les Théologiens conviennent, qu'un Curé, qui ne peut exercer les fonctions de Secrétaire, d'Official, de Grand-Vicaire, sans se mettre hors d'état de résider dans sa Paroisse, ou d'y résider d'une maniere proportionnée au besoin de son peuple, doit en conscience quitter l'un ou l'autre de ces deux emplois. Et cela est d'autant plus juste, que l'Evêque ne manque pas de sujet pour ces sortes d'emplois, ou qu'il peut donner d'autres Bénéfices a un Curé dont il a besoin. Voyez S. B. tom. 3. Cas 75.

Cas VI. *Antonin* s'est absenté un mois de sa Paroisse, parce qu'il craignoit de mourir de la maladie contagieuse, qui y regnoit. A-t-il péché?

R. Antonin n'a pu, en conscience, régulierement parlant, laisser ses ouailles sans secours dans un tems où ils en avoient plus besoin, en préférant sa vie corporelle au salut de leurs ames, & en les exposant par sa retraite à leur perte éternelle. Et il est obligé a la restitution des fruits au *pro rata* du tems de son absence. Voyez Curé, Cas *Theodule*, 4.

Cas VII. *Theotime* est bai de son Seigneur,

qui a menacé & tenté de le tuer : peut-il s'absenter pour quelque tems, afin d'éviter la fureur de son ennemi ? Pourroit-il aussi le faire, si, étant infirme, les Médecins lui conseilloient de changer d'air pendant un mois ou deux ?

R. Ces raisons sont suffisantes pour excuser Théotime de péché, pourvu qu'il obtienne la permission de son Evêque, & qu'il laisse à sa place un Prêtre capable de desservir sa Cure. C'est le sentiment du Cardinal Tolet, qui dit, *Instr. sac. l.* 5. *c.* 8. *Cùm periculum imminet Episcopi vitæ, nisi discedat ab Ecclesia, vel ob infirmitatem, vel ob persecutionem alicujus tyranni, vel aliquâ simili causâ : tunc potest ad tempus recedere, dummodò tamen non sequatur spiritale detrimentum gregis.* S. Thomas avoit dit la même chose, 2. 2. q. 183. art. 5. en ces termes : *Si subditorum saluti possit sufficienter in absentiâ Pastoris per alium provideri ; tunc licet Pastori, vel propter aliquod commodum Ecclesiæ, vel personæ periculum corporaliter gregem deserere.*

RESIDENCE DES CHANOINES.

L'Obligation de résider est moins étroite à l'égard des Chanoines, qu'elle ne l'est à l'égard des Curés : Et il y a des causes d'absence autorisées même par le Droit Canonique, qui ne sont pas légitimes à l'égard des Curés, & qui le peuvent être à l'égard des Chanoines. Ceux-ci au reste ne sont censés résider, que quand ils assistent au Chœur, & qu'ils remplissent toutes leurs autres obligations.

Tout Chanoine qui sans cause ne réside point, & n'assiste point au Chœur, & profite des fruits de sa Prébende, est obligé à restituer, & cela au *pro rata* du tems de l'absence.

Cas I. *Sylvius*, Professeur en Théologie à Douai, posséde un Canonicat de l'Eglise de Tournai, où il ne réside pas. Est-il en sureté de conscience ?

R. Les Professeurs qui enseignent la Théologie ou le Droit Canonique dans une Université, sont dispensés de la résidence pendant qu'ils enseignent. C'est ce qui est expressément porté par la fameuse Décretale d'Honorius III. *super speculâ fin. de Magistris*, où ce Pape dit : *Docentes in Theologicâ facultate, dum in scholis docuerint & studentes in ipsâ, integrè per annos quinque percipiant... proventus Præbendarum & Beneficiorum suorum, non obstante aliquâ aliâ consuetudine vel statuto.* Cette Constitution a été confirmée par le Concile de Trente, *sess.* 5. *c.* 1. *de reform.*

Cependant comme l'intention de l'Eglise est seulement de fournir à la subsistance nécessaire de ceux qui enseignent, il semble que si un Professeur avoit des émolumens considérables, il ne pourroit pas se servir de ce privilége.

Cas II. *René*, âgé de seize ans, jouit du revenu de son Canonicat, quoiqu'il soit absent pour finir ses études. Le peut-il faire ?

R. La Décretale & le Concile de Trente que nous avons cités dans la décision précédente, accordent aux Chanoines qui étudient en Théologie le même privilége qu'aux Professeurs, & l'usage est que les jeunes Chanoines jouissent de ce privilége, quand ils étudient dans une Université fameuse en Philosophie, en droit Canon & même dans les Humanités, avec la permission du Chapitre, & celle de l'Evêque, au moins tacite.

Ce que nous avons dit des Chanoines étudians, ne se doit pas étendre aux Curés ; parce que leur résidence est bien plus nécessaire, comme l'observe Fagnan, *in c.* super speculâ *de Magistris, n.* 17. Le Concile de Bordeaux fit en 1624. le même réglement, avec cette exception toutes fois, *nisi id personæ meritum, in utilitatem Ecclesiæ cessurum exigere comprobetur.*

☞ Il est de l'équité qu'un jeune Chanoine, à qui la pauvreté, ou d'autres raisons, ne permettent pas d'étudier dans une Université, soit traité à peu près comme ceux qui y étudient. Et il en est de même pour le tems du Séminaire. Voyez mon Traité de l'Office divin, part. 2. ch. 5. num. 3.

☞ Cas III. Si René n'avoit encore ni fait son stage, ni pris possession personnelle de son Canonicat, auroit-il le même droit de recevoir les gros fruits de son Canonicat ?

R. Il l'auroit dans le premier cas ; & cela est juste, puisque le stage couperoit un cours d'étude, qu'il est important de finir sous le même Professeur. Mais il ne l'auroit pas dans le second cas ; ni même un Conseiller Clerc. Ces deux questions ont été décidées par Arrêt. Voyez le même Traité, *ibid.* pag. 425.

Cas IV. Quatre Chanoines d'une Eglise, où il n'y a que douze Prébendes, ayant obtenu du Chapitre la permission, sont allés étudier à Bordeaux, sans avoir demandé celle de l'Evêque : l'Evêque veut les contraindre à revenir, 1°. Parce qu'ils ne lui ont pas demandé la permission de s'absenter ; 2°. Parce qu'ils ne peuvent s'absen-

ter quatre tout à la fois, sans que le culte divin n'en souffre. Sont ils obligés d'obéir?

R. Nous répondons 1°. que ces Chanoines devoient aussi obtenir la permission de s'absenter, de leur Eveque; a qui il appartient de juger de la validité de leurs raisons. C'est ce qu'enseignent les Canonistes, & entr'autres Fagnan d'après une Bulle de Pie IV du 24 Novembre 1564. *Declaravit* Pius IV. dit-il, *in c.* cùm sint *de Cler. non resid. n.* 5. *has dispensationes de non residendo, ac de fructibus Præbendarum & Beneficiorum in absentiâ, studiorum causâ, percipiendis... nequaquam hujusmodi absentibus suffragari, nisi singulorum Ordinariorum locorum, in quibus singula Beneficia hujusmodi consistunt, consensus gratis præstandus ad id accedat.*

2°. Ces Chanoines sont obligés d'obéir à leur Evêque, qui peut les contraindre par des peines canoniques à venir desservir leur Eglise, qui souffre de leur absence par le défaut de Ministres suffisans. C'est ainsi que l'a déclaré dans un cas pareil Gregoire IX. *in c.* cùm sint. 16. *de Cler. non resid.* l. 2. tit. 4 *Mandamus*, dit-il, *quatenus non obstantibus Apostolicis indulgentiis, & prædecessorum tuorum licentiâ, absentes Canonicos... revoces ad residendum in Ecclesiâ supradictâ.* Et si non venerint, *tu de ipsorum Beneficiis, dum absentes fuerint, ipsi Ecclesiæ facias congruè deservire.*

Il faut dire la même chose, si au lieu de vaquer à l'étude, ils perdoient leur tems.

Cas V. *Pierre* & *Paul*, Chanoines de la Cathédrale de Toul, étant employés par l'Evêque au gouvernement de son Diocèse; peuvent-ils, quoiqu'absens, jouir des fruits de leurs Prébendes?

R. Honoré III. *c.* ad audientiam 15. permet à l'Evêque de choisir deux Chanoines de sa Cathédrale pour l'aider en ses fonctions, & les dispense de la résidence : *Decernimus*, dit ce Pape écrivant à l'Evêque de Meaux, *ut duo ex Canonicis Ecclesiæ memoratæ, in tuo servitio existentes, suarum fructus integrè percipiant Præbendarum : cùm absentes dici non debeant, sed præsentes, qui tecum pro tuo & ipsius Ecclesiæ servitio commorantur.* Le Pape en excepte les distributions quotidiennes, ce qu'il fait encore, *cap.* 32. *de Præbendis*, &c. * & la Congrégation du Concile l'a décidé. Néanmoins il y a quelques Eglises, où l'usage contraire a prévalu; & il faut le suivre : s'il est bien autorisé. A l'égard des distributions manuelles, c'est a dire, de celles qui se donnent aux obits, les deux Chanoines que l'Evêque emploie dans le gouvernement de son Diocese ne les reçoivent point.

☞ L'ancienne Jurisprudence des Arrêts n'adjugeoit pas les distributions quotidiennes aux Chanoines commensaux. Mais *elle leur est devenue plus favorable dans la suite*, selon les Mémoires du Clergé, tom. 2. pag. 388. *& suiv.*

☞ Cas VI. *Gaston*, qui a un grand Diocese, a pris trois Chanoines commensaux, dont l'un a une dignité dans la Cathédrale, les deux autres ne sont Chanoines que d'une Collégiale, doivent-ils tous être réputés présens.

R. Un Chanoine de Collégiale peut être *de comitatu*, & par conséquent privilégié comme un Chanoine de Cathédrale. Celui-ci peut aussi être pris parmi les Dignitaires, si quelque raison spéciale, tirée des devoirs particuliers de la dignité, ne s'y oppose. Mais comme les Canons ne parlent que de deux Commensaux, le choix d'un troisiéme pourroit souffrir de la difficulté, à moins que la maladie de l'Evêque, ou quelqu'autre raison semblable n'intercédât pour lui. Voyez les Mém. du Clergé, tom. 2. p. 900. *& suiv.*

Cas VII. Le Chapitre d'Ausch a député un Chanoine pour aller a Bordeaux gérer les affaires communes : peut-il gagner les gros fruits de sa Prébende & les distributions quotidiennes?

R. C'est la coûtume générale des Chapitres qu'on laisse jouir & des gros fruits, & des distributions quotidiennes & autres revenus de son Bénéfice, un Chanoine qui est député pour aller prendre soin d'une affaire pendante dans un Parlement, laquelle intéresse le Corps. Cette coûtume est autorisee par le Concile de Trente, *Sess.* 23. *c.* 1. *de ref.* qui dispense de résider : *cùm... evidens Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitas... exigunt.*

On doit à plus forte raison dire la même chose, 1°. D'un Chanoine, qui est député du Diocèse pour travailler au réglement des décimes, 2°. De ceux qui sont députés à l'Assemblée générale du Clergé. 3°. Des Archidiacres pendant le cours de leurs visites. 4°. D'un Chanoine, qui par l'ordre exprès de son Evêque prêche l'Avent, le Carême ou l'Octave du S. Sacrement : ou qui est employé dans une Mission. 5°. Enfin de celui qui est obligé de s'absenter pour soutenir un procès injuste qui lui est intenté par le Chapitre. * Voyez sur l'art. des Missions ce que j'en ai dit dans le même Traité de l'Office divin, p. 2. ch. 4. n. 7.

Cas VIII. & IX. *Léopold*, Chanoine, dessert une Cure par l'ordre exprès de son Evêque, qui n'a pu trouver un autre Ecclésiastique capable : Est-il dispensé de la résidence. Le seroit-il aussi s'il s'absentoit outre le tems qui lui est permis, pendant trois semaines, pour aller secourir un ami, qu'il sçait etre en danger de son salut; ou pour terminer un grand différend entre deux personnes considérables?

R. 1°. *Léopold* est exempt de résider & desservir sa Prébende dans le premier cas. Cette exemption est fondée sur la Constitution de Boniface VIII. *cap.* unic. *de Cler. non resid* in 6. qui déclare que, *evidens Ecclesiæ utilitas*, est une cause d'absence qui est légitime devant Dieu. Or on ne peut disconvenir que ce ne soit une chose très-utile à l'Eglise que de desservir une Paroisse

abandonnée, & plus importante que d'assister aux Heures Canoniales.

Dans le second cas Léopold est aussi dispensé de résider. Le Concile de Trente, en confirmant la même Constitution de Bonif. VIII. dit, *sess.* 23. c. 1. que la charité chrétienne; *christiana charitas* excuse de la non résidence, c'est-à-dire, comme l'explique le Cardinal Tolet, *Instr. sacerd. l.* 5. *c.* 4. *n.* 3. qu'un Chanoine peut s'absenter pour secourir son prochain, assister des pauvres, réconcilier des personnes ennemies, terminer des procès de conséquence, mettre la paix dans une famille, & pour d'autres semblables bonnes œuvres : sur-tout quand il ne se trouve personne pour les faire.

Cependant ces raisons ne pourroient autoriser Léopold à recevoir les distributions quotidiennes pendant son absence; puisqu'elles ne sont dues qu'à ceux qui assistent actuellement aux divins Offices; car la Loi que l'Eglise a faite au sujet des distributions, doit être prise à la lettre & expliquée à la rigueur. C'est le moyen de rappeller un homme à son devoir aussi-tôt qu'il est possible.

Cas X. *Candide*, dont le Canonicat ne vaut que 100 liv. aide un Curé à desservir sa Cure, afin de gagner de quoi subsister. Peut-il s'absenter de son Eglise au-delà du tems que le Concile de Trente permet aux Chanoines?

R. Alexandre III. *cap.* 6. *de Clericis non resid.* déclare qu'un Ecclésiastique n'est pas dispensé de rendre en personne le service qu'il doit à son Eglise, & d'y résider, sous prétexte que son Bénéfice ne lui fournit pas un revenu capable de le nourrir & de l'entretenir. Et en effet il n'est pas juste de percevoir les fruits d'un Bénéfice qu'on ne dessert pas : & en l'acceptant, ont accepté en même-tems les charges.

Cas XI. *Jérôme* a passé une année à faire des pélerinages; & après son retour il a été encore une année sans assister au Chœur. Est-il obligé de restituer les gros fruits de sa Prébende qu'il a reçus.

R. Les gros fruits de la Prébende de Jérôme ne lui appartiennent pas. Il ne peut les gagner qu'en assistant à l'Office, au moins pendant neuf mois chaque année. & le Concile de Tr. sess. 24. c. 12. déclare abusive toute Coûtume contraire en ces termes : *Non liceat vigore cujuslibet Statuti, aut consuetudinis ultra tres menses ab eisdem Ecclesiis quolibet anno abesse : salvis nihilominùs earum Ecclesiarum constitutionibus, quæ longius servitii tempus requirunt.* Ainsi Jérôme, pour se dispenser de restituer, ne pourroit se prévaloir de la coûtume des Eglises, tant de France, que d'Espagne, d'Italie, &c. qui exempte les Chanoines de résidence à l'égard de leurs gros fruits. Ces coûtumes sont des abus que l'Eglise desapprouve; & qui ne pourroient devenir légitimes, même par la tolérance du Pape, ou des Evêques.

Cas XII. *Théodose* a été nommé par le Prince pour aller en Portugal en qualité d'Ambassadeur. Peut-il gagner les gros fruits de sa Prébende?

R. Nous avons déja dit que le Conc. de Tr. *sess.* 25. *c.* 1. déclare que l'utilité de l'Eglise & de l'Etat sont une cause légitime d'absence : *evidens Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitas.* Ainsi comme Théodose pourroit s'absenter de son Eglise pour en défendre les droits, ou pour assister à un Concile même Provincial; il le peut aussi, lorsque son prince le juge capable de faire les fonctions d'Ambassadeur. Il fera surement plus de bien, s'il peut empêcher la guerre, ou moyenner la paix, qu'il n'en feroit en assistant au Chœur.

Cas XIII. *Liberius* & *Publius*, Aumôniers, Chapelains, ou Clercs de Chapelle chez le Roi, ou la Reine, jouissent chacun d'un Canonicat sans les desservir, sous prétexte qu'ils sont au service de Sa Majesté. Sont-ils en sureté de conscience?

R. Ces Chanoines peuvent jouir, même sans résider, des gros fruits de leurs Prébendes, pendant le tems seulement qu'ils sont actuellement en service, comme aussi devant & après, pendant autant de jours qu'il leur en faut pour se rendre du lieu de leur résidence à la Cour; & pour retourner de la Cour au lieu de leur résidence. Ce privilége a été accordé à nos Rois par plusieurs Bulles des Papes, qui sont citées par Fevret, l. 3. de l'Abus, c. 1. n. 13. Elles ont été autorisées par des Lettres Patentes de nos Rois, & n'ont point été révoquées par le Concile de Trente, puisque nos Rois sont demeurés en possession depuis ce Concile.

Il faut cependant observer 1°. Que ces Officiers Ecclésiastiques ne gagnent pas les distributions quotidiennes; parce que les Bulles des Papes ne les leur accordent pas. 2°. Que dans les Chapitres, où il n'y a que douze Chanoines, il n'y en a que deux qui puissent être privilégiés. 3°. Qu'on ne peut jouir de ce privilége quand on posséde de ces Prébendes, qui par leur fondation, requierent un service personnel & actuel à l'Autel, comme est celui de chanter tous les jours l'Epître ou l'Evangile à la Messe Canoniale.

☞ Cas XIV. *Marin*, qui jouit d'une très-bonne santé, & qui n'a point d'affaires, prend exactement deux mois de vacances, selon l'usage de son Eglise. Il se fonde sur le Concile de Trente. Ce Concile est-il aussi approbatif qu'il se l'imagine?

R. Non sans doute : le Concile défend bien de s'absenter plus de trois mois : mais il ne permet point de s'absenter trois mois. Quand Saint Pie V. disoit : *Ceux qui ne réciteront pas leur Bréviaire après six mois de paisible possession d'un Bénéfice seront tenus à en restituer les fruits;* il ne disoit point du tout, ni ne pouvoit dire : *Ceux qui y manqueront pendant les six premiers mois,*

mois, ne seront tenus à rien. Voyez ce que j'ai dit sur cette matiere dans le Traité de l'Office divin, ch. 5. n. 6. où je n'ai fait que suivre le sentiment de Vasquez, de Wigers, de MM. Lamet & Fromageau, v. *Chanoine*, Cas 8. pag 593.

Cas XV. *Hyparque*, Religieux, a été pourvu d'un Prieuré simple, dont les charges sont de célébrer trois Messes basses par semaine. Est-il obligé d'y aller résider ?

R. Hyparque ne pourroit sans péché aller résider dans son Prieuré, parce que le troisiéme Concile de Latran, *cap.* Monachi, 2. *de statu Mon. l.* 3. *tit.* 35. défend aux Religieux de demeurer seuls hors leur Couvent. Honoré III. dans une Decretale, qu'il adresse à l'Archevêque de Bordeaux au sujet des Religieux de son Diocèse, qui demeuroient seuls dans les Prieurés, dont ils étoient titulaires, veut qu'il les contraigne, par la voie des censures, à retourner dans leurs Cloîtres, à moins qu'ils n'aient d'autres Religieux avec eux. Hyparque doit donc faire desservir son Bénéfice *per Clericos sæculares*, comme le dit ce même Pape, cap. 4. *de Capellis Monachorum*, &c. lib. 3. tit. 37. Au fond on ne sçait que trop, à la honte de la Religion, en combien peu de tems ces Religieux Bénéficiers se relachent de leurs devoirs essentiels, & deviennent plus séculiers, que les séculiers mêmes.



RÉSIGNATION.

Résigner un Bénéfice, est s'en démettre volontairement entre les mains du Collateur, qui de sa part, peut accepter la démission, auquel cas, le Bénéficier devient dépouillé de son Bénéfice; ou la refuser, en obligeant le Bénéficier à le garder, quand il le juge utile pour le bien de l'Eglise.

Toute résignation devient caduque, lorsque le Résignataire, pourvu en Cour de Rome, a laissé passer six mois sans prendre possession; ou seulement un mois, s'il a été pourvu par l'Ordinaire, & que dans cet entre-tems le Résignant vient à mourir étant encore en possession : car alors le Bénéfice vaque par mort. Si le Résignant vit, le Résignataire a trois ans pour prendre possession, & après les trois ans accomplis, s'il ne la pas encore prise, le Résignant a droit de se servir de la régle de *Pacificis* contre le Résignataire.

On peut résigner en personne ou par procureur : mais toute procuration, *ad resignandum*, doit 1°. être passée pardevant un Notaire Royal, ou Apostolique, & être ensuite insinuée. 2°. Elle doit être spéciale, portant pouvoir de résigner un tel Bénéfice à un tel. 3°. Il faut que celui qui la fait, ait 14 ans accomplis. 4°. Qu'elle ait son effet dans l'an, à compter du jour de sa date. 5°. Elle peut toujours être révoquée, *re adhuc integrâ*, c'est-à-dire avant qu'elle ait été admise en Cour de Rome. 6°. Elle finit par la mort du constituant, ou de celui qui l'avoit acceptée.

Quand un mineur de 18 ans résigne son Bénéfice sans le consentement de son pere, ou de son tuteur, l'usage est, qu'on admet la révocation qu'il en fait dans la suite, quand il n'a pas d'autre Bénéfice pour vivre; excepté le cas où il auroit résigné un Bénéfice incompatible. Mais s'il résigne après 18 ans, il n'a plus ce droit : cet âge étant présumé être une majorité suffisante à cet égard.

Quand on veut révoquer une résignation pure & simple, la révocation en doit être signifiée au Collateur même : mais si c'est une demission ou résignation *in favorem*, c'est assez de la signifier au Procureur, dont on s'est servi, ou à son domicile en cas d'absence, ou au Résignataire même.

Les Ordonnances défendent, sous peine de nullité, de se servir de ses domestiques pour témoins d'une résignation qu'on passe pardevant un Notaire. Ce qui se doit entendre de ceux qui servent actuellement le Résignant en cette

qualité, & qui font leur demeure continuelle dans la maison de celui qui les prend pour témoins.

Cas I. *Cresconius* a fait, entre les mains de l'Evêque la résignation *in favorem* de sa Prébende, à Rupert. L'Evêque a-t-il pû admettre une telle résignation. Et Rupert seroit-il bien pourvu, si Cresconius n'avoit pas fait une résignation, *in favorem*; Mais qu'il eût seulement tiré parole de l'Evêque, qu'il conféreroit le Bénéfice à Rupert?

R. Cresconius n'a pû s'adresser à l'Evêque pour faire sa résignation en faveur de Rupert; parce qu'il ne peut recevoir un telle résignation, & s'il l'admettoit, Rupert seroit mal pourvu, & son Bénéfice seroit impérrable. La raison est qu'il y a simonie de droit Ecclésiastique dans ces sortes de résignations, ou démissions. (parce que selon les Canons tout pacte qui intervient dans les démissions, résignations & collations des Bénéfices, semble au moins être quelque chose de temporel favorable à celui qui le fait; & celui qui résigne en faveur d'un autre, est censé considérer la condition, sous laquelle il résigne, comme un avantage particulier.) Or les Evêques n'ont pas le pouvoir de purger de cette simonie une résignation; cela leur étant étroitement défendu par la 58. Bulle de S. Pie V. du premier Avril 1568. Il n'y a donc que le Pape qui le puisse faire en dispensant de la Loi générale de l'Eglise. Caballut, *l.* 1. *c.* 2. *n.* 12. dit que les Rois de France, fondés sur une très ancienne Coûtume légitimement prescrite, exercent pourtant le même droit à l'égard des Bénéfices non-Cures, dépendans de l'Evêque, vacans en Régale, qu'ils conférent, *pleno jure*. C'est ce qu'observent aussi plusieurs de nos Jurisconsultes François, & entr'autres Theveneau, *l* 1. *tit.* 2. *p.* 32.

☞ Il suit de-là que Rupert seroit encore mal pourvu dans le second cas: parce qu'une démission qui se fait en tirant parole que le Bénéfice ne sera donné qu'à un tel, n'est réellement qu'une résignation *in favorem*. Ce seroit autre chose si le Titulaire s'étoit borné à faire des prieres pour un tiers; parce que les prieres pures ne lient pas.

Cas II. *Crespinien* a résigné sa Cure entre les mains d'un Abbé qui en est le Patron, en faveur de Léonard. Cette résignation est-elle canonique? Peut-elle être rectifiée par la collation qu'en donneroit l'Evêque?

R. Cette résignation est vicieuse, 1°. parce qu'une résignation *in favorem* ne peut se faire qu'entre les mains du Pape, & elle ne peut être rectifiée par la collation de l'Evêque; puisqu'il n'est pas en son pouvoir de purger une résignation *in favorem* du pacte simoniaque qu'elle renferme, comme nous l'avons dit dans la décision précédente 2°. Parce que toute résignation, même simple, ne se peut faire validement qu'entre les mains du Collateur, & non du Patron, quoiqu'il soit Ecclésiastique, suivant la décision d'Alex. III. *in cap.* admonet. 4. *de renuntiatione*, *l.* 1. *tit.* 9.

Cas III. *Amand*, très malade, a résigné son Bénéfice en Cour de Rome: & quinze jours après il est mort de cette maladie. Sa résignation est elle valide?

R. La résignation d'Amand est absolument nulle selon la regle, *de viginti diebus*. Car cette regle, veut qu'un Bénéfice résigné *in favorem*, par un Bénéficier malade, vaque par mort, à moins que le Résignant ne vive vingt jours entiers après sa résignation parfaite, & admise par le Supérieur devant qui elle a été légitimement portée, pourvu toutefois que le Résignant meure *de ipsa infirmitate*, & non de quelqu'accident. *Si enim*, dit Caballut, *in infirmitate resignans novo occurrente casu decesserit, sive gladio, sive veneno, sive laqueo, sive ruinâ aliquâ post paucos dies, valebit resignatio, quia de non infirmitate decessit.*

Si cependant le Pape avoit dérogé à cette régle dans la Provision, qu'il a accordé à Amand, comme il y déroge aujourd'hui presque dans toutes les provisions qui s'expédient a Rome pour la France; il est constant qu'elle seroit valide du jour de l'arrivée du courrier, pourvu que le Résignant fût encore alors en vie. Du Moulin *in Reg. de infirmis*, §. 127 observe que ces dérogations sont reçues en France, principalement depuis le Pontificat de Léon X. & qu'elles ont lieu même au préjudice des Gradués, dans les résignations simples, comme l'a le droit de prévention du Pape, suivant la teneur du concordat. Mais elles ne peuvent être données contre les Induits des Cardinaux, depuis le compact qu'ils firent après la mort de Paul III pour la faire abolir par celui d'entr'eux qui seroit élu Pape, & que Paul IV. ratifia en effet après son élection.

Il faut encore observer que les Collateurs ordinaires ne sont point soumis à la régle *de infirmis Resignantibus*, à l'égard des démissions ou des résignations pures & simples, & même à l'égard des permutations qu'ils ont admises. Elle n'a pas lieu aussi à l'égard des Chevaliers de Malte; parce que leurs Commanderies ne sont pas des Bénéfices à parler rigoureusement. Voyez Bouchel, tom. I. pag. 736.

Cas IV. *Patrice* s'est fait pourvoir d'une Cure en Cour de Rome, où il avoit envoyé un courrier extraordinaire, & l'Evêque, Collateur ordinaire, l'a conférée à Jean. Les deux provisions sont datées du même jour. Patrice doit-il être préféré à Jean?

R. Oui: parce que lorsque deux provisions sont de la même date; celui qui a été pourvu par celui des deux Collateurs qui a une plus

grande autorité, est préférable à l'autre, *cap.* 31. de Præbendis, &c. *in* 6. l. 5. tit. 4. Ce qu'il faut néanmoins entendre 1°. du cas où l'on ne peut connoître laquelle des deux provisions est antérieure. 2°. Supposé que ni l'un ni l'autre des deux Pourvûs n'ait pas pris possession du Bénéfice. Car le doute subsistant, celui qui auroit le premier pris possession, seroit préferable à l'autre. 3°. Et que l'Ordinaire n'ait pas commencé d'exercer son droit, v. g. par l'admission de la démission du Titulaire, ou bien en recevant la présentation du Patron Ecclésiastique; quoiqu'il n'eût pas encore consommé la chose par sa collation. Cabassut, l. 2. c. 21. n. 2. &c.

☞ Gibert combat formellement Cabassut sur ce point, & dit qu'en France la provision de l'Ordinaire est préférée à celle du Pape, quand on ne peut juger laquelle des deux est la premiere. Parce qu'alors celle de l'Ordinaire, qui confére un Bénéfice qu'il a sous les yeux, est censée antérieure. Le droit de prévention étant défavorable aux Evêques, on le restraint autant qu'on le peut, *salvâ verborum significatione.*

Cas V. *Bernard* peut-il résigner sa Cure à Benoît qu'il sçait être tombé dans des péchés secrets d'incontinence?

R. Si Bernard est assuré que Benoît s'est sincerement converti, & qu'il soit par ses talens plus digne de ce Bénéfice que les autres, il peut en conscience lui résigner sa Cure. J. C. ne laissa pas d'établir S. Pierre Chef de son Eglise, malgré son reniement, &c. Mais autrement il se rendroit responsable du mal que pourroit faire dans sa Cure un sujet indigne.

☞ Il faut dans cette matiere se défier beaucoup d'un nouveau converti, à moins qu'il ne donne des preuves peu communes de sa conversion.

Cas VI. *Isaac* ayant obtenu en Cour de Rome des provisions d'une Cure en forme commissoire, l'a résignée avant que d'en avoir obtenu le *visa.* Cette résignation est-elle valide?

R. Elle l'est: parce qu'un pourvû en Cour de Rome peut résigner, quand même il auroit été jugé indigne du *visa* par l'Evêque, & par conséquent sans avoir pris possession. La raison est que ce n'est pas le *visa* qui donne droit au Bénéfice, mais les provisions obtenues.

☞ J'aurois volontiers cru avec Flam. Parisius, Brodeau & Févret, liv. 3. ch. 4. n. 12. pag. *mihi* 287. que les provisions *in formâ dignum* ne sont que des Mandats *de providendo* pour un tel Bénéfice; & non de vraies & parfaites provisions, puisqu'elles ne sont données que sous condition du *visa*, & que le *visa* en est le complément. Mais je vois Févret même combattu sur ce point par son Commentateur. Ce dernier dit pourtant, *qu'un Résignataire, avant l'obtention du visa, ne pourroit résigner, & que s'il mouroit avant cette obtention, le Résignant demeureroit en son droit.* Mais au fonds cela n'est point contraire à son assertion.

Cas VII. *Tharasius*, malade, a résigné sa Cure au fils de son Médecin qui l'en pressoit, en le menaçant de le laisser sans secours s'il lui refusoit cette grace. Cette résignation est-t-elle valide?

R. Si Tharasius n'a résigné sa Cure que par une crainte *grieve*, c'est-à-dire, capable d'ébranler le courage d'un homme constant, sa résignation est nulle, & son Résignataire est obligé, ou de lui remettre son Bénéfice, s'il recouvre la santé, ou au Collateur s'il vient à mourir. C'est ce qu'a décidé Innoc. III. *cap.* 4. *de his quæ vi, &c. lib.* 1. *tit.* 1. au sujet d'un Ecclésiastique qui avoit résigné son Bénéfice par une crainte injuste; *Quia verò*, dit ce Pape, *quæ vi metusve causâ fiunt, carere debent robore firmitatis; mandamus, quatenus, si eumdem ad resignationem constiterit vobis per talem metum fuisse coactum, qui potuerit & debuerit cadere in virum constantem... præfatam Ecclesiam restitui faciatis.* On devroit regarder la crainte comme légere, si Tharasius se trouvoit dans un lieu où il pût être secouru par d'autres Médecins. Mais sa résignation a encore un autre vice, en ce qu'elle renferme une convention, au moins tacite entre Tharasius & son Médecin. Ce que nous avons dit des résignations faites par crainte doit se dire aussi des résignations faites par la fraude du Résignataire, ou de quelqu'autre, quand la fraude est la véritable cause de la résignation.

Cas VIII. *Theodule* ayant résigné à Charles son Prieuré, a révoqué sa résignation avant qu'elle fût admise en Cour de Rome. Deux ans après Theodule a remis entre les mains de Charles l'original de la révocation, & a consenti qu'il prît possession du Bénéfice en vertu de la provision de Rome qu'il avoit obtenue trois semaines après la résignation faite. Charles est-il légitimement pourvû? Et sa provision ne peut-elle pas devenir valide par une possession triennale paisible?

R. Charles n'est pas légitimement pourvû du Prieuré dont il s'agit: parce que Theodule ayant révoqué sa résignation avant son admission en Cour de Rome, il l'a rendue nulle & sans effet; pourvu néanmoins qu'il ait fait signifier sa révocation au Résignataire avant l'admission, & qu'il l'ait fait insinuer suivant l'Ordonnance dans le tems prescrit: *Si enim non fuerit sufficienter significata, tenebit posteà admissa resignatio, & inutilis erit revocatio*, dit Cabassut, *l.* 2. *c.* 12. *n.* 6. A moins, ajoute-t-il, que le Résignataire ou quelqu'autre n'eût par dol ou autrement empêché que cette signification n'eût été faite.

Il s'ensuit de là que la possession triennale ne peut rectifier les provisions de Charles. Parce que la Régle de la Chancellerie Romaine de la possession triennale, n'a lieu, que quand le Pos-

sesseur a un titre au moins coloré. Or Charles n'en a point; puisque son titre est absolument nul. Il doit donc se démettre du Prieuré entre les mains du Collateur ordinaire; ou au moins obtenir de nouvelles provisions, après avoir été réhabilité. La confidence qu'il a commise avec Theodule l'ayant rendu inhabile à posséder ce Bénéfice.

CAS IX. *Joseph* ayant donné à Gabriel sa procuration *ad resignandum* d'un Prieuré, Gabriel n'a envoyé à Rome cette procuration qu'un an après. Les provisions qu'il a obtenues, sont-elles valides?

R. Elles sont nulles. La raison est qu'une procuration *ad resignandum* ne peut subsister en sa force que pendant un an, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance de Henri II. de l'année 1550. Caballut, l. 2. ch. 12. n. 7. * Gibert adopte cette décision par son silence.

CAS X. *Ovide*, ayant résigné sa Cure à Norbert, est mort six mois après que sa résignation a été admise en Cour de Rome; Norbert a pris possession de la Cure le lendemain du décès d'Ovide. Est il légitimement pourvu?

R. Suivant la Jurisprudence de France, fondée sur la Régle *de publicandis resignationibus*, toute provision accordée par le Pape, ou par l'Ordinaire, doit nécessairement être publiée par la prise de possession, sçavoir, celle de l'Ordinaire dans un mois, à compter du jour de sa date; & celle du Pape dans six mois; à faute de quoi si le Résignant vient a mourir, la provision du Résignataire devient nulle, & ne lui peut plus donner aucun droit. La provision de Norbert est donc devenue caduque, & sa prise de possession inutile. Il faudroit dire le contraire, si Norbert avoit été empêché de prendre possession, soit par une crainte grieve, soit par fraude ou par violence.

Nota. 1°. Les six mois ne commencent à courir que du jour où la résignation est admise à Rome, & non du jour où le Résignant a résigné. 2°. Hors le cas de mort du Résignant, le Résignataire a trois ans pour prendre possession, après quoi ses provisions deviennent nulles; sa négligence étant censée une résignation tacite: & alors le Résignant ne peut plus résigner une seconde fois le même Bénéfice au même Résignataire: comme il est porté par l'art. 20. de l'Edit du Contrôle.

CAS XI *Philemon*, ayant résigné en Cour de Rome son Bénéfice à Laurent, qui ne voulut pas alors en lever les provisions, le lui a résigné une seconde fois au bout de quatre ans, sans avoir fait mention de la premiere résignation. Laurent qui a pris possession de ce Bénéfice, est-il canoniquement pourvu?

R. La seconde résignation de Philemon est nulle. La raison est, que, comme on vient de le dire, celui qui a résigné son Bénéfice à un autre, ne le lui peut résigner validement une seconde fois, quand la premiere résignation n'a point été révoquée, & qu'elle a été admise à Rome, à moins qu'il ne l'exprime dans sa supplique au Pape; auquel cas le Résignataire seroit tenu de prendre possession du Bénéfice avant la mort du Résignant: autrement il seroit censé vaquer par mort.

Si cependant la premiere résignation avoit été nulle, soit parce qu'elle auroit été révoquée avant que d'être admise en Cour de Rome; soit parce que le Résignataire auroit déclaré par un acte passé de bonne foi, pardevant Notaires, qu'il ne la vouloit pas accepter, Philémon auroit pu résigner une seconde fois son Bénéfice à Laurent. Et il faudroit en ce cas qu'il en prît possession du vivant de Philémon.

CAS XII *Papinius* ayant résigné à Gallus un Prieuré en Cour de Rome, & le Courrier ayant retenu la date le jour de son arrivée, le Pape est mort avant l'expédition des provisions. Cette date peut-elle servir a Gallus pour obtenir les provisions du Pape successeur?

R. Oui, car comme dit Cabassut, l. 2. c. 21. n. 33. quoique le Pape meure, sa dignité subsiste toujours, *cap* 14. de Offic. & pot. Jud. deleg. *l.* 1. *tit.* 29. Ainsi ce qui s'est fait sous un, est censé commencé, & peut finir sous l'autre.

CAS XIII. *Nemesius*, après avoir résigné en Cour de Rome sa Cure à Léon, a changé de volonté, & en a fait une démission pure & simple entre les mains de l'Ordinaire, huit jours après le départ du Courrier. L'Evêque en a pourvû sur le champ Antoine. Lequel est canoniquement pourvu?

R. Léon est le seul canoniquement pourvu. Car Nemesius n'ayant point révoqué sa procuration *ad resignandum*, la provision obtenue par Léon est valide, & ne peut etre infirmée par une démission postérieure, mais seulement par une révocation faite à tems & duement signifiée. C'est ce qui est décidé par la Clémentine unique *de renunciatione*, lib. 1. tit. 4.

CAS XIV. *Andronic*, ayant été déclaré privé de son Bénéfice par une Sentence juridique, a cause d'un crime qu'il a commis, a interjetté appel de cette Sentence, & a ensuite résigné en Cour de Rome son Bénéfice. La résignation est elle valide?

R. La résignation d'Andronic est nulle, s'il est coupable de ces crimes atroces qui font vaquer un Bénéfice *ipso facto*, comme de leze majesté au premier chef, de parricide, d'hérésie, d'assassinat: mais s'il n'a commis qu'un de ces crimes qui peuvent seulement donner lieu au Juge de déclarer le Bénéfice vacant & impétrable, il peut le résigner même pendant l'appel de la Sentence. Parce que la Sentence qui le déclare vacant, est suspendue par l'appel, & ne vaut que lorsqu'elle est confirmée par le Juge Supérieur. C'est la dé-

cision de Cabassut, *l.* 4. *c.* 6. *n.* 4. de Rebuffe, de Bengeus, & de nos meilleurs Jurisconsultes. Il faut pourtant en excepter le cas des censures, & ceux que la loi du Prince auroit exceptés.

Cas XV. *Justin* peut-il résigner son Canonicat à Jean son fils légitime?

R. Il ne le peut validement : car plusieurs Conciles l'ont étroitement défendu, & entr'autres celui d'Avranches, tenu en 1172, sous le Pontificat d'Alexandre III. dont le Décret est conçu en ces termes : *Filii Presbyterorum non ponantur in Ecclesiis patrum suorum.*

La plupart des Canonistes soutiennent même, qu'un petit-fils ne peut posséder un Bénéfice, dont son ayeul étoit Titulaire & Possesseur. * Car, dit l'Auteur des Additions sur Pastor, l. 3 tit. 26. n. 1. si le pere, quoiqu'ayant le titre, n'avoit pas pris possession, son fils légitime pourroit prendre son Bénéfice, & à plus forte raison son petit fils. Le même Auteur croit avec Navarre, Ugolin & Fagnan, que le petit-fils peut prendre le Bénéfice de son pere. Solier soutient la même chose contre Pastor; parce que *sumus in pœnalibus, quæ non sunt amplianda.*

Le Concile de Tr. *sess.* 25. *de reform. cap.* 15. va encore plus loin a l'égard des enfans illégitimes des Bénéficiers. Il les exclud absolument de tout bénéfice, quel qu'il soit, dans les Eglises, où leurs peres ont été titulaires par le passé, quoiqu'ils n'y en possédent point actuellement; & ne veut pas même qu'ils y exercent aucun ministere, nonobstant toute dispense qu'ils pourroient avoir obtenues sur cet article. Et cela, *ut paternæ incontinentiæ memoria à locis Deo consecratis.... longissimè arceatur.*

Cas XVI. *Flavius* a dessein de résigner son Bénéfice à son pere, qui étant veuf s'est fait Prêtre. Le peut-il?

R. Il le peut : parce qu'on ne trouve aucun Canon qui le défende : ce qui suffit pour autoriser une telle résignation. C'est le sentiment de Rebuffe *in prax. Benef. part* 2. *tit de disp super defectu natalium*, *n.* 29. de Despeisses & de Cabassut, l. 2. c. 9. n. 7. que Gibert ne contredit pas. La raison est que les enfans sont moins portés à thésauriser pour leurs peres, que les peres pour leurs enfans : & ainsi l'abus est bien moins a craindre en ce cas que dans le précédent. * Garcias, p. 7. c. 3. n. 28. Fagnan *in cap.* ex transmissâ, de filiis Presbyt. *n.* 26. &c. sont du même sentiment.

Voyez Bénéfice. Bénéficier. Chevalier de Malte, Cas *René.* Confidence. Permutation. Provision. Simonie.

RESTITUTION.

Restituer n'est rien autre chose que rendre à une personne ce qui lui appartient, soit qu'on l'eût de son gré, comme dans le cas du prêt ou du dépôt; soit qu'on la possédât malgré elle, comme dans le cas du larcin : & alors il ne suffit pas de la rendre, mais il faut encore réparer le dommage que le prochain a souffert par sa privation.

Quand plusieurs sont complices d'une action contraire à la Justice, tous sont obligés solidairement à restitution. L'injuste détenteur de la chose y est obligé le premier; & ensuite ceux qui ont eu part à l'injustice, ou au dommage causé au prochain, soit par commandement, par conseil ou par quelque autre complicité. On doit restituer sitôt qu'on le peut; & on doit restituer non-seulement la chose qu'on retient injustement, mais encore réparer tous les dommages qu'on a causé). Le détenteur de la chose est le premier obligé à restitution, ensuite ceux qui ont concouru à l'injustice par commandement, conseil, &c. Quand on ne connoît pas la personne à qui on a fait tort, il faut restituer aux pauvres. L'honneur doit se restituer, aussi bien que l'argent. Cette importante matiere va s'éclaircir dans les décisions suivantes. Voici trois propositions relatives à ce sujet, que le Clergé de France condamna en 1700.

Prop. XLVIII. Non tenetur quis sub pœnâ peccati mortalis restituere quod ablatum est per pauca furta, quantumcumque sit magna summa totalis.

Censura : Hæc propositio falsa est, perniciosa, & furta etiam gravia approbat.

Prop. XLIX. Qui alium movet aut inducit ad ferendum grave damnum tertio, non tenetur ad restitutionem istius damni illati.

Prop. L. Etiamsi donatario perspectum sit, bona sibi donata à quopiam fuisse, eâ mente ut creditores frustrentur, non tenetur restituere; nisi cùm donationem suaserit, vel ad eam induxerit.

Censura : Hæ propositiones falsæ sunt, temerariæ, fraudibus & dolis patrocinantur, & justitiæ regulis repugnant.

Cas I. *Romulus* a vendu à Servius un cheval, qu'il ne lui a pas encore livré; & auquel il est survenu incontinent apres, par la faute du même Romulus, une maladie, qui en a diminué la valeur de beaucoup : ou bien le cheval est venu à périr par un cas purement fortuit : ou enfin il a été saisi & confisqué pour un délit qu'avoit commis Romulus avant qu'il l'eût livré. Que dire dans tous ces cas.

R. Dans le premier cas Romulus doit dédommager Servius, si la maladie survenue au cheval, est arrivée par sa faute notable ou même légere : *Custodiam talem venditor præstare tenetur, quam præstant hi, quibus res commodata est*, dit la loi 3. *ff. de periculo & commodo rei venditæ*, *l.* 18. *tit. 6.*

2°. A l'égard du cas fortuit, Romulus en est encore tenu; si le cheval n'a été vendu que sous condition, & que le cas dont il s'agit dans l'exposé, soit arrivé avant l'accomplissement de la condition. La raison est qu'un contrat fait sous condition, n'est censé parfait que quand la condition est accomplie. Mais si la vente est absolue, c'est l'acheteur qui est tenu des cas fortuits : *Cùm speciem venditam, per violentiam ignis absumptam dicas, si venditionem nulla conditio suspenderat, amissæ rei periculum non te astringit ;* dit encore la Loi 5 *ff eod tit.*

3°. Si Romulus n'ayant point encore livré son cheval a Servius, il venoit a être saisi entre ses mains, pour quelque délit qu'il auroit commis, & a être confisqué par l'autorité du Juge; ce seroit a Romulus a en porter la perte : puisque l'acheteur ne doit pas souffrir d'un délit, dont il est innocent.

Enfin Romulus seroit encore tenu du cas fortuit s'il avoit négligé de rendre le cheval dans le tems convenu, puisqu'il seroit en demeure par sa faute. Si au contraire l'acheteur étoit en demeure de prendre son cheval, Romulus ne seroit plus responsable du mal qui pourroit lui arriver, pourvu qu'il n'y eût point de dol de sa part.

Il est encore bon d'observer ici, que la vente des choses qui se vendent aux poids, à la mesure, en nombre n'est pas réputée parfaite que ces choses n'aient été pesées, mesurées & comptées. Ainsi la perte & la détérioration qui y arriveroit auparavant même par un cas fortuit regarde le vendeur : A moins que les choses n'aient été vendues en gros, & sans aucune énonciation de poids, de nombre & de mesure. Il en seroit de même si l'acheteur avoit acheté tant de muids de vin a tant le muid, à condition qu'il le gouteroit; car si le vin venoit à se gâter, avant qu'il l'eût gouté, ce seroit sur le vendeur que tomberoit le dommage, quoique l'acheteur y eût déja apposé sa marque. * Voyez *Vente*, Cas 21. où l'Auteur parle plus juste qu'il ne fait ici, au moins dans mon édition.

Cas II. *Hubert* a acheté de Marc du bled, à condition d'en payer le prix dans un mois. Hubert n'a pas payé dans le tems convenu, ce qui a causé un dommage de 1000 liv. à Marc, qui n'a pu faire avec cet argent, sur lequel il comptoit, le payement d'un achat sur lequel il auroit gagné ladite somme. A quoi est tenu Hubert ?

R. Hubert n'est obligé qu'à payer le prix du blé qu'il a acheté; & dans la rigueur à l'intérêt légitime de la somme principale; & non pas aux dommages & intérêts de Marc, parce qu'il ne l'a pas porté à s'engager dans l'achat, où il a manqué de gagner 1000 livres. C'est ainsi que l'ordonneroit tout Juge équitable, & c'est ce qui est porté par la Loi Venditor. *fin. ff. de periculo & com. rei venditæ*, en ces termes : *Venditori, si emptor in pretio solvendo moram fecerit, usuras duntaxat præstabit, non omne omnino quod venditor, morâ non factâ consequi potuit ; veluti si negociator fuit, & pretio soluto ex mercibus plusquam ex usuris quærere potuit. Voyez* Achat. Cas 1.

Cas III. & IV. *Théotime* a acheté un diamant qu'il sçavoit avoir été volé, & dont il a fait présent à un ami. Il a aussi acheté une montre, qu'il jugeoit probablement avoir été dérobée. A quoi est-il tenu?

R. Dans le premier cas Théotime a commis une injustice; & ainsi il est obligé a restituer le diamant : *Talis emptor tenetur ad restitutionem, sicut fur*, dit Sylvius, *in 2. 2. q. 62. art. 6. q. 1. concl. 6.*

Dans le second cas, il a péché mortellement, parce qu'il s'est exposé volontairement a commettre une injustice, & il est obligé de faire des recherches exactes pour découvrir la vérité du fait; & s'il reconnoît que la montre a été volée, il est obligé a la restituer ou sa valeur de quelque maniere qu'il en eût disposé par donation, vente ou autrement, ou qu'on la lui eût dérobée dans la suite. C'est encore la décision de Sylvius, *eod. loco q. 3 concl. 1.* S. Raimond, l. 2. tit. de raptoribus, §. 22. ajoute : *Unde nec*

pretium quod dedit, poterit repetere ab illo cujus res est, nec expensas quas ibi fecit; & omnem utilitatem, quam ex illa re habuit, tenetur restituere. Si restituat etiam rem deteriorem, quàm ad ipsum pervenit, non liberatur.

☞ Si après un juste examen le même doute subsistoit, il faudroit restituer *pro ratâ parte dubii.* Un possesseur de mauvaise foi n'est pas tenu à restituer tout le fruit qui lui vient à l'occasion de la chose volée, par exemple, le gros lot qu'il a eu a une loterie, où il avoit mis un écu dérobé : c'est ce que dit ce mot connu : *Nummus ex furto, non est furtivus.*

Cas V. & VI. *Samson* a acheté de bonne foi une écritoire, que Brutus avoit volée, & il l'a donnée peu après à un ami; ou il la lui a vendue, ou il l'a perdue par un cas fortuit. Après quoi il apprend qu'elle a été volée. Est-il obligé à restituer. Que dire s'il l'avoit vendue plus qu'il ne l'a achetée?

R. Dans le premier cas Samson n'est obligé à aucune restitution. *Bonæ fidei emptor*, dit Saint-Raymond, *l. 2. tit. 6. si durante bonâ fide ipsius, res periit, restituere non tenetur. Idem, credo, si alienavit durante similiter bonâ fide.* La raison est que celui qui a possédé de bonne foi n'a ni acquis, ni ne retient injustement le bien d'autrui. Ainsi il n'est tenu à restituer, ni *ratione injustæ acceptionis*, ni *ratione rei acceptæ.*

Dans le second cas, Samson est obligé à restituer au propriétaire le gain qu'il a fait en vendant l'écritoire plus qu'il ne l'avoit achetée. C'est la décision de Cabassut, *l. 6. c. 17. n. 8.* qui dit: *Si quis, dum bonâ fide possidebat rem alienam alteri vendiderit, ad id solùm tenebitur, quod amplius acceperit, juxta S. Thomam*, 2. 2. q. 62. a. 6. Que si Samson avoit fait présent de l'écritoire à quelqu'un qui par reconnoissance lui eût fait un présent égal, il seroit obligé à restituer la valeur de ce présent : * parce que ce seroit une espece de payement honnête de son présent, & qu'il lui en tiendroit lieu. C'est encore la décision de Cabassut, *ibid.*

Cas VII. *Ogier*, entremetteur, a adressé Paul à Lucien, Marchand, à qui il a vendu sur la parole d'Ogier des marchandises à crédit. Lucien a fait ensuite une banqueroute frauduleuse, & Paul a tout perdu. A quoi est tenu Ogier envers Paul?

R. Ogier n'est pas tenu à dédommager Paul, parce qu'un entremetteur, quoique payé de ses droits, ne doit point par sa profession répondre de la solvabilité de ceux à qui il fait vendre à crédit, ou prêter. C'est la décision de la Loi 2. ff *de proxeneris*, l. 50. tit. 14. Ce seroit autre chose, s'il commettoit quelque faute grossiere dans son entremise : par exemple, s'il donnoit comme *bons*, des gens dont il ne connoitroit ni la probité, ni les affaires.

Cas VIII. *Fabrice*, Marchand Joaillier Courtier, est chargé par Paulin de lui vendre un diamant 6000 liv. s'il le peut. Fabrice le porte à Barnabé qui ne lui en offre que 4500 liv. & sur le refus que fait Paulin de l'abandonner à ce prix, il revient le lendemain lui dire qu'on lui en offre 4500 l. Paulin consent, quoiqu'avec peine, de le céder pour ce prix là; & lui dit, qu'il le fasse encore voir à d'autres Marchands pour tâcher d'en tirer 5000 liv. ou au moins 4800 liv. & que cependant, s'il ne peut en trouver un plus haut prix, il le donne pour les 4500. liv. Fabrice considérant qu'il est Joaillier, aussi-bien que Barnabé; & étant persuadé qu'il pourra vendre dans la suite ce diamant 4800 liv. au moins, le retient secretement pour son compte sur le pié de 4500 liv. qu'il paie de ses deniers à Paulin, de qui il reçoit 140 liv. pour son droit de courtage. Huit jours après il retourne chez Barnabé à qui il déclare que Paulin veut absolument avoir 4800 liv. de son diamant. Barnabé en conclud donc le marché à ce prix, & donne à Fabrice pour son droit de courtage la somme de 60 l. de sorte que Fabrice se trouve avoir gagné 500 liv. Mais comme il n'a pas fait connoître à Paulin, que c'étoit lui-même, qui étoit l'acheteur; parce qu'il ne lui auroit rien donné pour ses peines, & que d'ailleurs il a négligé de faire voir le diamant à d'autres Marchands, comme Paulin le lui avoit enjoint, il craint que son procédé ne soit pas juste; & il demande 1°. s'il a pu acheter le diamant pour son compte, en étant chargé par commission. 2°. S'il n'a pû dans ce cas exiger & recevoir les 200 liv. pour son droit de courtage. 3°. Et au cas qu'il soit obligé à quelque restitution, à qui doit il la faire, & combien il doit restituer?

R. Il est clair que le procédé de Fabrice est rempli de mauvaise foi, & qu'il n'a cherché qu'à tromper Paulin. Or comme il n'est jamais permis de profiter de sa fraude, il doit, 1°. restituer à Paulin les 140 l. qu'il a reçues pour son droit de courtage, parce qu'il a renoncé à sa qualité de commissionnaire, en se rendant lui même l'acheteur, & qu'il n'est pas juste qu'il reçoive des émolumens pour un emploi qu'il n'a pas exercé. D'ailleurs Paulin ne lui a donné cette somme, que parce qu'il ne le croyoit pas acheteur & qu'il croyoit au contraire qu'il avoit exécuté la commission dont il l'avoit chargé. 2° Il doit encore lui restituer les 300 liv. qu'il s'est rendues propres au préjudice de Paulin. Parcequ'il sçavoit bien que Paulin n'a consenti à donner son diamant pour 4500 liv. que dans le cas qu'on ne pût en trouver davantage; & que réellement Fabrice en pouvoit tirer davantage; puisqu'il la vendu 300 l. de plus. 3°. Il doit aussi restituer à Barnabé les 60 l. qu'il a reçu de lui comme courtier; puisqu'il ne faisoit pas vis-à-vis de lui le personnage de Courtier, mais celui de Marchand.

Cas IX. & X. *Cassien* ayant reçu un Louis d'or faux, a ordonné à sa femme de le passer

avec d'autres. Le même a reçu de Louis d'or qui n'étoient pas de poids, & il les a donnés de bonne foi à des Marchands, qui les passoient aussi comme de poids, sans qu'on les pesât. A quoi est-il tenu?

R. Dans le premier cas, Cassien & sa femme sont solidairement obligés à la restitution; puisque tous deux sont la cause de l'injustice & du dommage qu'a souffert celui à qui le faux Louis d'or a été donné. Voyez le cas *Caninius*.

Dans le second cas, nous ne croyons pas, que, quand la coûtume générale est de ne point peser la monnoie d'or; mais qu'on la reçoit, & qu'on la passe communément dans le commerce, on doive inquiéter ceux qui en ont ainsi passé de bonne foi; ni par conséquent obliger Cassien à restitution pour l'avoir fait. La raison est que cet usage est fondé sur un consentement tacite général, tant de ceux qui la passent que de ceux qui la reçoivent: & du Prince même, qui ne manqueroit pas de s'y opposer, s'il jugeoit qu'il y allât de l'intérêt de l'Etat, ou de celui du public.

Cas XI. C'est un usage universel dans le Piémont, & autorisé par les Juges de prêter son argent pour un an, à trois pour cent d'intérêt. *Amédée*, qui étoit dans la bonne foi, déclare à son Confesseur qu'il ne veut plus prêter de cette maniere à l'avenir. Peut on le dispenser de restituer les intérêts qu'il a pris auparavant?

R. En général celui qui s'est enrichi des intérêts usuraires, qu'il a reçus, même dans la bonne foi, est tenu à les restituer. Néanmoins S B. t. 2. Cas 131, pense que dans le cas dont il s'agit, le Confesseur d'Amédée le peut dispenser de la restitution dans les circonstances mentionnées; parce que l'usage étant universel de prendre ces intérêts, & étant de tout tems autorisé par les Juges; il semble que ceux qui paient ces intérêts, doivent être censés en transférer avec un plein consentement le domaine à leurs créanciers. Cependant comme l'usure est défendue de droit naturel, divin & canonique le Confesseur auroit sans doute suivi la voie la plus sûre, s'il avoit obligé son pénitent à restituer ce qu'il n'avoit pas consumé dans la bonne foi.

☞ Il faut s'en tenir à ce dernier sentiment. Le prétendu plein consentement de ceux qui empruntent à intérêt, est imaginaire. Ils ne consentent, que parce qu'ils ne peuvent avoir de l'argent gratuitement. Cependant un abus semblable ayant long tems subsisté dans une Province, on s'en tint à une espéce de condonation mutuelle consentie par les Habitans; & l'Evéque jugea qu'il falloit prendre des mesures pour l'avenir, & ne point donner d'inquiétude pour le passé.

Cas XII. *Ildefonse* ayant prêté 300 liv. à Théophile pour un an, les redemande après ce tems pour les faire profiter dans son commerce. Théophile voulant aussi tirer du profit de cet argent, dont il manque actuellement, les garde encore deux ans. Doit il restituer à Ildefonse le profit qu'il a tiré de ces 300. liv. les deux dernieres années.

R. ☞ Ce n'est pas le profit qu'a fait Théophile, qui doit régler sa restitution: car il pourroit n'en avoir point fait, & être obligé à restituer: il pourroit aussi en avoir fait beaucoup, & n'être pas obligé à tout restituer, il doit donc restituer non pas tout ce qu'Ildefonse auroit pu gagner absolument, mais tout ce qu'on a coûtume de gagner, ou ce qu'ont gagné les autres dans le commerce qu'il vouloit faire; *Pensato labore & infortuniis, etiam, quæ in lucro accidere aliàs possent. Quia lucrum non causatur tantùm ex pecuniâ, sed ex industriâ & labore.* S. Thom. in 4. dist. 15. q. 1. art. qu. 2. ad 4.

Cas XIII. *Juvenal* a emprunté le cheval d'Alexis pour aller à Orléans; & quoiqu'il fût dangereux de passer la forêt pendant la nuit; il n'a pas laissé de la traverser & les voleurs le lui ont pris. Doit-il en porter la perte?

R. Nous avons décidé au titre *prêt commodat*, cas 4. que le Commodataire étoit tenu du cas fortuit, qui arrive par sa faute même très-légere. Or Juvenal est en faute.

Cas XIV. *Aubin* a chargé Conrade de remener à Damien un cheval qu'il lui avoit prêté. Des voleurs le lui ont enlevé dans le chemin. Aubin doit-il porter cette perte?

R. Il n'y est pas tenu, parce qu'il n'est coupable ni de faute ni même d'imprudence en le renvoyant par un homme sûr & connu, & que le Commodataire n'est pas tenu du cas fortuit. *Argentum commodatum, si idoneo servo meo tradidissem ad te perferendum, ut non debuerit quis æstimare futurum, ut à quibusdam malis hominibus diriperetur; tuum, non meum detrimentum erit, si id mali homines intercepissent*, dit la loi 20. ff. *commodati*, &c. V. Cabassut, l. 6. c. 25. n. 5.

Cas XV. *Paterne* a prêté deux flambeaux d'argent à Julien, qui les a enfermés avec sa propre argenterie dans un coffre fermant à clef, qui étoit dans une salle basse sur le devant de la maison. Des voleurs ayant arraché deux barreaux de fer de la fenêtre sont entrés la nuit, & ont emporté tout ce qui étoit dans ce coffre. Julien est-il obligé de restituer le prix des flambeaux.

R. Il paroit évident que Julien est tout au moins coupable d'une faute très légere. Or dans le contrat de prêt appellé *commodatum*, celui pour l'avantage duquel seul il a été fait, est tenu du dommage arrivé par sa faute quoique très-légere: *Is qui utendum accepit*, dit Justinien, *Inst. l 16 quibus modis*, &c. *sanè quidem exactam diligentiam custodiendæ rei præstare jubetur: nec sufficit ei tantam diligentiam adhibuisse, quantam suis rebus adhibere solitus est, si modò alius diligentior poterat eam custodire.*

☞ Que pouvoit faire de mieux un homme très-

très-sage, que d'enfermer sous la clef, & dans un lieu qu'on jugeoit très-sûr, deux flambeaux avec son argenterie, qui valoit peut-être dix ou vingt fois plus.

CAS XVI. *Landri* ayant un petit voyage à faire, Germain lui a prêté son cheval afin de l'exercer. Le cheval est devenu malade des avives en chemin. Germain a négligé de s'adresser à un Maréchal qu'il avoit trouvé à un quart de lieue de la ville où il alloit, croyant qu'il pourroit y arriver à tems, & y trouver un Maréchal plus expérimenté. Mais le cheval est mort avant son arrivée. Qui doit en porter la perte ?

R. Landri n'est pas tenu de la perte du cheval ; car ne devant pas par sa profession connoître ces sortes de maladies extraordinaires qui arrivent aux chevaux, sa faute n'est que très-légere. Or quand le commodat se fait a l'avantage de celui qui prête & du Commodataire tout ensemble, le Commodataire qui n'est coupable que d'une faute très-légere, n'est pas tenu du dommage qui arrive à la chose prêtée, leg. 18. ff. *commodati vel contra.* Ce seroit autre chose, si sa faute eût été, je ne dis pas grossiere, mais simplement légere; c'est-à-dire, qu'il eût omis ce que des gens intelligens, daus la matiere dont il s'agit, n'auroient pas omis.

CAS XVII. & XVIII. *Aurélius* a prêté à titre de précaire un manteau & des meubles à Bernard, à qui on les a volés deux jours après par son imprudence. Ou bien Aurélius les a redemandés un mois après au même Bernard, qui n'a pas voulu les rendre ; & quatre jours après des voleurs les ont emportés, ou le feu du ciel les a consumés. *Quid juris* dans ces deux cas?

R. Dans le premier cas, si les meubles qu'on a volés à Bernard n'ont été perdus que par sa faute très-légere, ou même par sa faute légere, *culpâ levi*, il n'est point obligé d'en restituer le prix à Aurélius. Parce que dans le précaire on n'est tenu que du dol, ou d'une faute notable, & non d'une faute très-légere, ni même de celle qu'on appelle légere, comme on le seroit en pareil cas dans le commodat. La différence vient de ce que le précaire peut être révoqué, quand il plaît à celui qui a donné la chose, soit qu'il en ait besoin ou non. * Or comme cette condition est très-dure du côté de celui qui emprunte, elle fait qu'il doit être moins responsable qu'un Commodataire. Et d'un autre côté elle fait que le prêteur à précaire doit plus aisément s'imputer la négligence qu'il a eue de ne pas retirer des effets qu'il pouvoit révoquer d'un moment à l'autre.

Dans le second cas, Bernard est obligé à la restitution du prix de tous les meubles. Parce qu'avant refusé sans juste raison de les rendre à Aurélius, il est tenu de tous les cas fortuits dont il est censé s'être chargé *Ubi moram quis fecerit Precario, omnem causam debebit constituere,* dit la loi 8. ff. *de Precario*, l. 43. tit. 26.

Part. III.

CAS XIX. *Matthieu* depuis vingt ans reçoit 1000 liv. par an de Roger pour 20000 liv. qu'il lui a prêtées, croyant qu'il pouvoit recevoir cet intérêt sans péché, n'ayant point d'autre bien pour vivre. Son Confesseur lui a déclaré qu'il étoit obligé à la restitution de tous les intérêts qu'il avoit reçus. Est il tenu a cette restitution qui le réduiroit a la misere ?

R. Comme l'on suppose dans l'exposé, 1°. que Matthieu a toujours été dans la bonne foi en recevant ces intérêts ; 2°. qu'il s'en est servi pour vivre, & que par conséquent il les a consumé dans la bonne foi ; 3°. & qu'il n'en est pas devenu plus riche : nous pensons qu'il ne doit rien restituer à Roger. La raison est que, quoiqu'en général on soit obligé de restituer les intérêts usuraires qu'on a reçus, on peut cependant en être dispensé quand ces trois circonstances se trouvent ensemble. Mais si une seule de ces conditions manque, on est obligé à restituer. Ainsi il y seroit obligé du moment où on l'auroit averti que ces intérêts étoient usuraires ; ou du moment où sa bonne foi auroit été interrompue par le doute. Il en seroit néanmoins excusé, si Roger lui en faisoit don par une pure & simple libéralité : laquelle on présumeroit aisément en lui ; si voyant qu'il est le maître absolu de les payer, ou de ne les payer pas, il continuoit à les payer. Voyez S. B. t. 1. Cas *99.* 123. 131. tom. 2. Cas 10. &c.

CAS XX. *François* a acquis par des voies usuraires 6000 liv. de bien qu'il voudroit restituer. Il doit d'ailleurs 4000. liv. pour des marchandises ; & il n'a que 8000. liv. pour tout bien. Doit-il restituer les 6000. l. usuraires avant ses autres dettes ?

R. François doit payer les 4000. liv. de dettes qu'il a contractées par des emprunts ou d'autres voies licites, préférablement aux gains usuraires. La raison est que la Justice veut qu'on restitue plutôt le bien à celui qui n'a point consenti d'en être dépouillé, qu'à celui qui y a donné quelque sorte de consentement. Or il est constant, que celui, par exemple, qui a vendu ses marchandises, est censé n'avoir point consenti à en perdre la valeur ; & au contraire celui qui a payé des intérêts usuraires à son créancier, a bien voulu, quoiqu'à regret, se soumettre à en être privé. C'est le raisonnement de S. Ant. 2. *p. tit.* 2. *c.* 1. François ne doit cependant préférer le payement de ses autres dettes à la restitution des usures, que sous deux conditions. La premiere, qu'il ne possède plus en nature les effets usuraires, si, par exemple, on lui avoit donné des étoffes au lieu d'argent. La seconde, qu'il ne soit pas devenu hors d'état de restituer les usures par des dettes qu'il avoit contractées depuis qu'il les a reçues. Car alors, dit Cajetan, *in Summâ*, V. *Restit. c.* 8. il faudroit qu'il commençât a restituer les usures avant ses autres dettes.

☞ Si les créanciers n'ont ni privilège, ni

hypothéque, il n'y a aucune solide raison de payer l'un plutôt que l'autre ; & chacun doit être payé à proportion de ce qui lui est dû. Pontas, Cas *Attalus* 87. & selon notre ordre 158. veut que les dettes *ex furto* soient payées les premieres ; & v. *Usure*, il nous fera entendre qu'un malheureux usurier qui suce le sang du peuple, est un voleur. Voyez cette question amplement traitée dans la dixiéme édition de mon traité *de Jure*, &c. part. 2. c. 2. à num. 573.

Cas XXI. *Pierre* a emprunté de Matthieu 3000 liv. dont il lui paye l'intérêt. Le Confesseur de Matthieu lui ordonne de restituer les intérêts qu'il a reçus aux pauvres, prétendant que Pierre ne mérite pas qu'ils lui soient restitués, parce qu'il ne devoit pas les payer. Le Confesseur a-t-il raison ?

R. Cette restitution n'est due qu'à Pierre qui mérite d'autant moins de la perdre, qu'il n'a péché ni contre la conscience, ni contre la loi en payant ces intérêts usuraires à Matthieu : puisqu'il est permis dans un pressant besoin d'emprunter d'un homme qui ne veut prêter qu'à intérêt. C'est la décision de S. Th. 2. 2. *q.* 62. *art.* 5. *ad* 2.

Cas XXII. *Eméric* ayant reçu un remboursement de 10000 liv. quelques jours avant le décri des monnoies, & craignant d'y perdre beaucoup, donna cette somme à un agioteur pour des billets sur les Receveurs Généraux des Finances. Justin qui se trouvoit pressé de payer une somme qu'il devoit, s'offrit de lui prendre ces billets selon leur valeur intrinseque, & lui en fit un contrat de constitution de 500 liv. de rente, quoique ces billets fussent tellement décriés, qu'on y perdoit le tiers. Justin a employé ces billets à payer ce qu'il devoit : mais il a assuré dans la suite à Eméric qu'il y avoit perdu le tiers de leur valeur, & l'a prié de lui en faire justice. Eméric est-il obligé 1°. à croire Justin. 2°. à réduire sa rente de 500 liv. aux deux tiers seulement. 3°. à lui tenir compte du tiers des 1000 liv. qu'il a déja reçues pour les deux premieres années ?

R. Les Docteurs sont partagés sur ce point. En posant pour principe, que *locupletari non debet aliquis cum alterius injuriâ vel jacturâ*, nous disons, 1°. que si Eméric a donné à l'agioteur les 10000. liv. d'argent pour des billets d'une pareille somme y contenue, & selon leur valeur intrinseque, il a pû (puisqu'il n'y a rien gagné) les donner à Justin à constitution sur le pied de 500 liv. de rente. Si Justin a perdu dans la suite sur l'emploi des billets, ce n'est pas la faute d'Eméric, qui par conséquent n'est pas tenu à le dédommager de cette perte 2°. Que si Eméric a reçu de l'agioteur, par exemple, 15000. liv. en billets sous prétexte qu'alors on y perdoit le tiers, il n'est pas juste qu'il profite de ce tiers sur Justin, qui y a perdu autant. Et dans ce cas il doit réduire la rente aux deux tiers, & rendre à Justin le tiers des 1000. l. 3°. Qu'Eméric n'est pas obligé de croire Justin sur sa parole, à moins qu'il ne soit convaincu lui-même par de solides raisons, que Justin lui dit la vérité. 4°. Que supposé qu'Eméric ait reçu pour 15000 l. de billets pour les 10000 liv. d'argent qu'il a donné à l'Agioteur, & qu'il les ait employées sans perte, & qu'il ne soit tenu à rien envers Justin, il ne laisse pas pour cela d'être obligé à la restitution de ce tiers envers celui qui aura fait la perte, si la personne peut être connue, ou à ce défaut, l'employer en aumônes, ou en d'autres bonnes œuvres.

Cas XXIII. Un Avocat s'est chargé de plaider une cause qu'il sçavoit être injuste ; & il l'a gagnée par son éloquence. A quoi est-il tenu ?

R. Cet Avocat a péché, & il est obligé à restituer tout ce qu'il a reçu pour plaider cette cause, & à réparer tout le dommage qu'il a causé à la Partie adverse au défaut de celui qui a gagné injustement son procès. C'est la décision de S. Thomas, 2. 2. q. 71. art. 3. *Advocatus defendens causam injustam*, dit-il, *impio præbet auxilium : Ergo peccando iram Dei meretur... & ad restitutionem damni, quod altera Pars incurrit, tenetur.*

Cas XXIV. Un Avocat a conseillé à son Client de nier un fait qui lui auroit fait perdre son procès, s'il l'avoit avoué au Juge. Il l'a nié, & a gagné son procès. A quoi est tenu l'Avocat ?

R. Il est solidairement obligé avec son Client, à réparer le dommage, si le Client manque à le faire. Celui qui conseille un larcin, en est coupable comme s'il l'avoit fait lui-même. *Si tuâ culpâ datum est damnum... jure super eo satisfacere te oportet*, dit Grégoire IX. *cap. fin.* de injuriis, &c.

Cas XXV. *Amable* a donné par avance 100 liv. à un Avocat pour se préparer à défendre sa cause. L'Avocat s'est préparé. Mais il meurt avant d'avoir pû plaider. Ses héritiers doivent-ils rendre les 100 liv.

R. Les héritiers de l'Avocat ne doivent pas rendre les 100 liv. parce qu'ayant fait tous les frais nécessaires pour s'instruire, & pour plaider, il a mérité son honoraire. *Advocati, si per eos non steterit, quominùs causam agant, honoraria reddere non debent*, dit la Loi 38. ff. *locati*, &c. l. 19. tit. 2. * Il faut cependant qu'il conste que ce travail a été fait. Il peut se faire qu'un Avocat chargé de causes n'ait pas encore jetté l'œil sur telle ou telle qu'il a entre les mains depuis deux mois.

Cas XXVI. *Damien*, Notaire, a passé une obligation entre Gilles & Paul, qui ne sçavoient ni lire, ni écrire ; par laquelle Gilles s'obligeoit de payer une usure exorbitante à Paul. Damien doit-il au défaut de Paul restituer à Gilles ?

R. Si Damien a eu connoissance de l'usure, régulierement parlant, il est obligé à restituer au défaut de Paul, & mérite d'être puni selon l'Or-

don. de 1510. parce qu'il a coopéré efficacement à l'usure; puisque Gilles & Paul ne sçachant ni lire ni écrire, & ne pouvant contracter sous leurs seings privés, l'acte qu'a passé ce Notaire, a autorisé l'usure & l'a rendue exigible par le créancier. Il ne seroit cependant tenu à rien, 1°. s'il n'avoit passé cette obligation qu'à la priere de Gilles, qui n'avoit pas d'autre moyen de se tirer d'une nécessité pressante, que d'emprunter de cette façon. C'est la décision de S. Antonin, 2. *p. tit.* 1. *c.* 9. §. 6. qui ajoute *Peccaret tamen mortaliter, hoc faciens*, (Notarius) *quia perjurium incurreret, faciens instrumentum falsum & in fraudem usurarum.*

2°. S. Ant. dit encore qu'il ne seroit pas obligé à restituer, si l'usure étoit expressément portée par l'acte qu'il passeroit. Parce qu'alors celui qui a promis l'usure par un tel acte, peut s'en faire relever en Justice : à moins que la Coûtume du Pays n'autorisât l'action d'une telle usure. Car alors il seroit encore tenu à restitution au défaut de l'usurier.

Enfin nous ajoutons avec Sainte-Beuve, t. 1. Cas 143. & t. 2. Cas 146. que quand les contractans sçavent lire & écrire, & que le Notaire a passé l'acte à leur réquisition, sans qu'il ait sollicité l'usurier à prêter à usure, il semble qu'on ne doit pas le condamner à restitution : puisqu'en ce cas il n'est pas la cause efficace de l'usure, les contractans la pouvant exercer sans son ministere par un simple billet, signé du débiteur.

☞ Un simple billet n'est point exécutoire, ni n'emporte hypothéque, comme un acte passé pardevant Notaire. Celui-ci peut donc en plusieurs cas être la cause efficace du payement des intérêts usuraires. J'ajoute sur la seconde remarque de S. Antonin, que le Notaire seroit au moins obligé à restituer les frais qu'il faudroit faire pour se pourvoir en Justice. D'ailleurs un pauvre Paysan peut-il toujours se pourvoir contre un Notaire, à qui il doit, par exemple, ou dont il dépend.

Cas XXVII. *Marcoul*, Notaire, a causé quelque dommage à Julien, pour n'avoir pas bien couché par écrit un Acte. Doit-il reparer ce dommage ?

R. Il y est tenu *ex quasi delicto* : parce qu'il ne se doit pas mêler d'exercer une profession, s'il ne peut, ou s'il ne veut pas s'en acquitter dignement. *Voyez* Juge Notaire, Cas *Manlius*, Cas *David*, & Cas *Trucidide*.

☞ Je propose ici un cas sur lequel j'ai été consulté. Un Notaire habile & très homme de bien, par une de ces distractions dont l'homme le plus sage est capable, met, lit & relit constamment dans un Acte deux mille l. pour dix mille. Il n'est point coupable devant Dieu. Le seroit-il devant les hommes, s'ils ne jugeoient pas sur une présomption de faux. Je sçais que dans la profession de Notaire, comme dans bien d'autres, une faute juridique suffit. Mais au moins faut-il qu'elle ne soit pas invincible.

Cas XXVIII. & XXIX. *Timoleon*, appellé en Justice pour déposer sur un vol, n'a pas déposé tout ce qu'il en sçavoit; & a été cause par-là que tout le tort n'a pas été réparé. Ou bien interrogé par le Juge sur un fait ancien, par un défaut de mémoire, il a déposé faux, en croyant dire la vérité sur une circonstance qui cause 300 liv. de perte à la Partie innocente. *Quid juris* dans ces deux cas ?

R. Dans le premier cas Timoléon est obligé de faire une entiere restitution au défaut du principal auteur du vol; parce qu'en qualité de témoin, il exerçoit une espéce d'office, qui l'engageoit à concourir avec le Juge à rendre la justice à qui elle étoit due. C'est la décision de S. Bernardin, *serm.* 34. *in Dom.* 4 *quadrag.* * *Mutus* est mis par tous les Théologiens au nombre de ceux qui doivent restituer.

Dans le second cas, si le défaut de mémoire de Timoléon est purement naturel, & qu'après un examen suffisant, il ait été persuadé qu'il disoit la vérité, on doit l'excuser de restitution dit S. Ant. 2. *p. t.* 1. *c.* 19. Si dans la suite il reconnoissoit la fausseté de sa déposition, il seroit obligé, sous peine de restitution, d'en avertir le Juge : pourvû qu'il le pût faire sans un danger notable. Sur quoi il seroit à propos qu'il prît avis d'un ou de plusieurs Avocats éclairés.

Cas XXX. *Pothin* a reçu six livres pour avoir déposé devant le Juge. Est-il obligé à les restituer ?

R. Il y est obligé, s'il les a reçues uniquement pour sa déposition; parcequ'il n'est pas plus permis à un témoin de se faire payer une somme pour le prix de son témoignage, qu'à un Juge de se faire payer de son Jugement. Cependant comme Pothin n'est pas obligé de rendre témoignage à ses propres dépens : sa peine, son tems, & les frais qu'il a faits, lui doivent être remboursés par celui qui l'a fait citer pour déposer. Il en est alors de lui comme du Juge, qui, quoiqu'il soit obligé à rendre la justice gratuitement, peut néanmoins, s'il n'est pas suffisamment gagé du Prince ou du Public, recevoir & même exiger ce qui lui est justement dû pour ses peines.

Cas XXXI. *Hygin* a tué Paul. Pierre & Jacques en sont seuls témoins. Assignés pour déposer devant le Juge, ils n'ont point chargé Hygin de ce crime. Sont-ils tenus à restitution envers le fisc, à qui auroient appartenu les biens d'Hygin après qu'il auroit été condamné à mort?

R. Ils n'y sont pas obligés. Parce que la loi pénale du Prince, qui adjuge au fisc les biens d'un homme condamné à mort n'a lieu, & n'est en usage nulle part, jusqu'à ce que la Sentence ait été prononcée par le Juge. C'est ainsi que Navarre décide cette question, *Man. c.* 25. *n.* 15. D'ailleurs un dédommagement éloigné & extrinséque n'est pas dû comme celui qui est intrin-

séque, comme il paroît par la loi 2. ff. *de act. ex empt. & vendit.* l. 19. tit 1. * *Transeat.*

CAS XXXII. *Theodemir*, Juge Civil & Criminel, n'empêche pas Julien, tuteur, d'usurper le bien de son pupille. Est-il obligé à réparer le dommage que souffre ce pupille ?

R. Il y est obligé solidairement avec Julien. La raison est que ceux qui sont obligés par le devoir de leurs Charges à réprimer les malfaiteurs, à protéger les veuves & les pupilles, & à conserver la justice, sont tenus à réparer tous les dommages qui arrivent par leur faute & par leur négligence. *Facientis culpam procul dubio habet*, dit le Pape Jean VIII. *qui quod potest corrigere, negligit emendare*, cap. 3. dist. 36.

CAS XXXIII. *Tribonien*, Juge, sçachant que ses Confreres sont disposés à rendre un Jugement injuste, s'est absenté du Tribunal, de peur qu'en opinant contre leur sentiment, il ne leur déplût; quoiqu'il fût persuadé qu'il les eût peut être pu convaincre par ses raisons. Est-il tenu à réparer le dommage causé par le jugement injuste à la partie lézée.

R. Il y est tenu solidairement avec ceux qui ont rendu le jugement; non-seulement parce qu'il ne s'est pas opposé, comme son devoir & sa conscience l'y engageoient, à l'injustice qu'il sçavoit bien qu'ils alloient commettre; mais encore parce qu'il étoit capable de l'empêcher par la force de ses raisons. C'est le sentiment de Sylvius *in 2. 2. q. 62. art.* 7. qui dit : *In moralibus... is qui potest ac debet malum impedire, censetur illius causa, si, ipso non impediente, evenerit.* Il en seroit de même si Tribonien ayant assisté au jugement, & s'étant vu seul de son avis, avoit opiné, contre son sentiment, comme les autres & pour leur complaire.

CAS XXXIV. *Lysidius* & *Mævius* ayant procès ensemble au sujet de la propriété d'une maison; les sept Juges ennemis de Lysidius l'ont adjugée à Mævius contre l'équité & leur conscience. On convient que les quatre qui ont opiné les premiers sont obligés a restituer. Mais les trois derniers prétendent qu'ils n'y sont point obligés, parce que Lysidius auroit également été condamné, quand même ils auroient opiné en sa faveur. Ont-ils raison ?

R. Les trois derniers Juges sont également obligés à la restitution. Parce qu'ils étoient tenus à s'opposer à l'injustice, & à persuader aux autres que la maison appartenoit à Lysidius.

☞ Nous avons suivi ce sentiment, tom. 1. p. 282. quoiqu'autrefois assez combattu. Et en effet ces trois derniers opinans ont contribué réellement à l'injustice, à peu près comme un homme qui se joindroit à deux autres qui en assassinent un troisiéme, quoique les deux fussent suffisans pour le tuer. A la bonne heure, que les derniers Juges n'eussent pu empêcher l'iniquité des premiers : mais ils auroient au moins empêché que l'inique Sentence n'eût été portée d'une maniere si triomphante, & sur-tout qu'elle n'eut été souscrite en leur nom.

CAS XXXV. *Alphius* a reçu 30 l. pour faire une chose à laquelle il étoit d'ailleurs obligé. Doit-il les restituer ?

R. Il le doit, s'il étoit obligé à faire la chose par justice, par exemple, si étant Juge, il a reçu cette somme pour rendre une Sentence : si ayant trouvé quelque chose, il refuse de la rendre, à moins qu'on ne lui donne cette somme, &c. La raison est que ce qu'on a ainsi reçu, n'a été donné qu'involontairement, & pour se racheter d'une injuste vexation; & qu'à proprement parler celui qui reçoit en ce cas, vend ce qui ne lui appartient pas. Il s'ensuit de-là qu'on est également obligé à restituer ce qu'on a reçu pour ne pas faire une chose, dont on étoit obligé de s'abstenir par les loix de la Justice. Et même quand on n'y seroit obligé que par le devoir de la charité, celui qui a donné seroit en droit de répéter l'argent qu'on a exigé de lui, leg. 1. ff. *de condict. ob turpem caus.* l. 12. tit. 5.

☞ On convient que lorsqu'une chose due par charité peut se faire sans peine, celui qui a exigé de l'argent pour la faire, doit le rendre; comme s'il en demande pour m'indiquer le lieu où un voleur a porté quelqu'un de mes effets. Mais on ne convient pas qu'on soit obligé de restituer, lorsque le service dû par charité n'a été rendu qu'avec des peines, & en se donnant de certains mouvemens. Voyez le Traité *de Jure*, &c. p. 3. c. 1. art. 3.

CAS XXXVI. & XXXVII. *Caprasius*, Curé & Confesseur de Titius, l'a obligé de restituer 300 liv. quoiqu'il n'y fût pas obligé. Le même a confessé Gérard malade à l'extrémité, & qui étoit excommunié en vertu d'un Monitoire pour un vol de 1000 l. qu'il avoit fait à Gabriel. Il lui a donné l'absolution de l'excommunication & de ses péchés sur la promesse qu'il lui a faite qu'il restitueroit à Gabriel les 1000 liv. & les frais de la procédure. Mais étant mort quelques heures après, il n'a pû exécuter sa promesse. A quoi est obligé Caprasius dans ces deux cas?

R. Dans le premier cas, Caprasius est obligé à dédommager Titius du tort qu'il lui a fait, en l'obligeant mal à propos de restituer, s'il l'a fait par malice, par une ignorance coupable, ou enfin par une imprudence non excusable. La raison est que les Confesseurs étant préposés à la conduite des ames, ne peuvent justement s'excuser sur leur ignorance, ou sur leur négligence, parce qu'ils n'ont dû ni pû s'engager dans le ministere qu'ils exercent, s'ils n'avoient au moins une science compétente. Si Caprasius l'a cette science, & telle que doit l'avoir communément un homme de cette profession, il n'est pas obligé à réparer l'injustice qu'il a commise de bonne foi, pourvû qu'il ait eu soin de consulter, s'il l'a pu, des personnes d'une science éminente.

Dans le second cas, il a péché grièvement:

contre la justice & contre son devoir. Il ne devoit pas absoudre Gérard de l'excommunication qu'apres l'avoir obligé à réparer le tort qu'il avoit fait, ou du moins à donner des sûretés nécessaires, comme l'ordonne Inn. III. *in cap.* ex parte 23. *de verborum signif. l. 5. tit. fin.* & ne l'ayant pas fait, il est devenu l'unique cause par son imprudence & sa trop grande facilité du dommage qu'a souffert Gabriel, & par conséquent il est obligé de le réparer tout entier.

☞ Il suit de cette décision qu'un Confesseur qui manque à faire restituer celui qui y est tenu, doit le faire pour lui. (A moins, dit Habert, qu'il ne l'ait oublié par une inadvertance non coupable; ou qu'il fût justement persuadé que son pénitent le feroit de lui-même.) Cependant Ledesma, Daëlman, & d'autres croient qu'un Confesseur n'y est point obligé, parce que son ministere tout spirituel n'a point le temporel pour objet : cette raison est la foiblesse même. Le ministere du Prêtre regarde le salut de l'ame; & on ne peut souvent la diriger que relativement au temporel, soit du pénitent, soit d'un autre. Il faut donc s'en tenir au sentiment contraire, qui est de S. Bernardin, d'Angelus de Clavasio, de Navarre, &c.

Cas XXXVIII. *Amauri*, Curé, a vu dissiper les biens de son Eglise par les Marguilliers, sans s'y opposer, craignant de se brouiller avec eux. Doit-il restituer à leur défaut?

R. Amauri étant le premier Administrateur du bien de son Eglise, il étoit tenu d'office d'empêcher sa dissipation, soit en s'adressant à son Evêque, soit en prenant d'autres moyens. Et ne l'ayant pas fait, il est censé avoir été cause de l'injustice, suivant cette maxime du Cardinal d'Hostie *in cap. 10. de reg. juris apud Greg. IX. Pastor qui tacet vel dissimulat, consentire videtur.* Il est donc tenu solidairement avec les Marguilliers à la réparation du dommage qu'ils ont causé à son Eglise.

Cas XXXIX. *Cassius* a appris depuis son mariage que la dot qu'il a reçue de sa femme, provenoit uniquement des usures de son pere. Doit-il restituer cette dot & les intérêts qu'il en a perçus, quoiqu'il l'ait reçue, & qu'il en ait joui dans la bonne foi jusqu'à présent?

R. Cassius ayant été dans la bonne foi, il n'est pas obligé de restituer les intérêts qu'il a tirés de la dot de sa femme, ou la partie du fonds de la dot qu'il auroit consumé pendant sa bonne foi. Mais depuis qu'elle a cessé, il est obligé de restituer le principal ou son reste qu'il a entre les mains, & les intérêts qu'il auroit perçus depuis qu'il a eu connoissance de la maniere injuste dont ce bien avoit été acquis : & comme il n'a aucun droit de disposer, sans le consentement de sa femme, des biens dotaux qu'elle lui a apportés en mariage, sans s'exposer au danger de les rendre à ses héritiers, si elle venoit à mourir; il doit lui proposer de faire conjointement la restitution de sa dot aux propriétaires, ou aux pauvres, ou à l'Eglise. Si elle n'y veut point consentir, il suffit que Cassius, puisqu'il ne peut faire autrement, sans s'exposer à une perte considérable, dont il n'est point tenu, répudie cette dot, & la laisse entre les mains de sa femme, sauf à elle à en faire l'acquit de sa conscience.

Cas XL. *Ysabelle* doute que sa dot ne provienne d'usure; parce qu'elle a oui-dire, ou même elle est certaine que Martin son pere a acquis une grande partie de son bien par cette voie. On demande 1°. si dans le doute, elle doit s'informer de la vérite du fait. 2°. Si en étant assurée, elle doit restituer sa dot, supposé que son pere qui est encore vivant, ne restitue pas. 3°. Si dès-à-présent elle doit prier son mari de consentir à cette restitution, ou l'ordonner par son testament. 4°. Si son pere n'ayant acquis du bien par usure, qu'après avoir payé sa dot, elle est encore obligée a quelque restitution?

R. Ysabelle étant seulement dans le doute, mal fondé, si son pere a du bien d'autrui, elle n'est point tenue de s'informer du fait. Elle a lieu de présumer que sa dot fait partie d'un bien légitime; le seul bruit qui court au desavantage de Martin ne méritant pas qu'on y ajoute foi, suivant ces paroles de S. Aug. *Ep. 185. aliàs 50. n. 4. facile est homini seu vera, seu falsa de altero homine credere.* Dans le second cas elle n'est tenue de restituer après la mort de son pere, que selon la coûtume du pays; c'est-à-dire, que si elle est tenue des dettes, avec ses cohéritiers, elle n'est obligée à faire la restitution qu'au *pro rata* de ce qu'elle a reçu en dot, & de sa portion de l'hérédité, dont elle pourroit en outre avoir profité. Dans le troisiéme cas, elle doit, du consentement de son mari, prendre les mesures pour faire la restitution même sur le champ, si elle y est obligée. Si son mari n'y consent pas, elle doit l'ordonner par son testament. Dans le quatriéme cas, elle n'est tenue à aucune restitution pour sa dot. Mais après la mort de son pere, elle seroit tenue à la restitution du bien mal acquis à proportion de ce qu'elle profiteroit de l'hérédité, si elle se portoit héritiere, & non autrement. C'est la décision de Sainte Beuve, t. 3. cas 218.

Cas XLI. *Hermolaus* a exigé de Probus des intérêts usuraires, qu'il ne veut pas restituer. Sa femme peut-elle les restituer à son insçu & contre sa volonté?

R. Non. La raison est que le mari est le seul maître de la communauté des biens qui est entre lui & sa femme. Et ainsi il n'est pas permis à la femme d'Hermolaus d'en disposer à son gré, & a l'insçu de son mari, sous le spécieux prétexte de faire une bonne œuvre, à laquelle elle n'est point obligée devant Dieu; & qui seroit inutile au salut de son mari; puisqu'il conserveroit toujours également la volonté de retenir ce bien mal acquis. Il est vrai que l'Auteur de l'Opuscule 73 *de usuris*, croit que la femme pourroit

restituer à l'insçu de son mari, au cas qu'il ne le lui eût pas défendu. Mais on peut dire que la volonté où elle sçait qu'il est de ne pas restituer, est pour elle une défense tacite de le faire.

CAS XLII. Catherine a appris après la mort de son mari, qu'il avoit gagné 2000 liv. par des usures. Est-elle obligée à les restituer?

R. Si Catherine a renoncé à la communauté d'entr'elle & son mari, & qu'elle n'ait retiré que son propre bien après sa mort, elle n'est obligée à aucune restitution. Mais si, outre sa dot, elle possède le bien de son Mari, ou une partie, elle doit en employer tout ce qu'elle en a pour restituer. Elle seroit même obligée de le faire aux dépens de son propre bien, si elle avoit profité de ces usures du vivant de son mari : mais si le bien qu'elle avoit apporté en mariage étoit suffisant pour la nourrir & pour l'entretenir, & qu'ainsi elle ne soit pas devenue plus riche par l'usage de ce bien usuraire, elle n'est obligée à rien. *Uxor usurarii tenetur ad restitutionem pro marito defuncto secundùm quod ad eam bona malè acquisita devoluta sunt; vel in quantùm ipsa, vivente marito, talibus bonis usa est*, dit l'Auteur de l'Opuscule 73 *de usuris*, cap. 17.

CAS XLIII. *Elpidius* & *Mævius* ont hérité de leur pere mort dans la réputation d'avoir amassé de gros biens par des voies injustes dans les affaires du Roi. Sont-ils obligés de donner par forme de restitution une partie de l'hérédité aux pauvres, ne connoissant pas les particuliers à qui leur pere pourroit avoir fait quelque tort?

R. Elpidius & *Mævius* peuvent raisonnablement présumer que leur pere a acquis son bien par des voies légitimes, s'ils n'ont point de preuves convaincantes du contraire : & puisqu'ils ne sont que dans un doute, peut-être mal fondé, & uniquement sur un bruit vague, on peut leur appliquer cette regle du droit : *Melior est conditio possidentis.* C'est la décision de Sainte-Beuve, t. 3. cas 197.

☞ Quand le doute n'est fondé que sur des bruits vagues, il faut le mépriser. Quand il y a quelque chose de plus, il faut l'approfondir, comparer motifs à motifs; se souvenir que la regle qui dit : *In dubio melior est conditio possidentis*, ne dit pas : *In dubio totum est possidentis*; & par conséquent donner à ceux qui sont l'objet du doute une partie de ce qui pourroit bien leur appartenir tout entier. Je crois que ce systême qu'on ne trouvera point mauvais à l'heure de la mort, peut très-bien s'admettre pendant la vie.

CAS XLIV. *Fuldrade*, femme veuve, a déclaré aux enfans que défunt son mari avoit eus d'un premier mariage, que la communauté d'entr'elle & leur pere étoit redevable de 3000 liv. à la succession de Landri, qui leur avoit prêté cette somme sans billet. Fuldrade a même commencé à restituer 1500 liv. pour sa part, ayant moitié dans la communauté. Ces enfans sur cette simple déclaration, sont-ils obligé à restituer, quoique le Juge les en ait déchargés?

R. La déclaration de Fuldrade paroissant sincere, il semble qu'on ne peut raisonnablement dispenser les enfans de restituer. C'est la décision de Sainte-Beuve, Cas 213.

☞ En effet, si on conçoit bien qu'une femme, pour favoriser un enfant dont elle est folle, peut jetter du soupçon sur la légitimité de l'autre : on ne conçoit pas que, pour favoriser la succession d'un étranger, elle veuille se dépouiller de son bien, & en dépouiller ses propres enfans, & ceux que son mari avoit eus d'un autre lit. On pourroit néanmoins diminuer cette restitution, si le mari de Fuldrade faisoit de temps en temps des choses importantes, sans l'en avertir : mais cela est contre l'exposé, où l'on dit que Fuldrade *est assurée* que cette somme n'a point été rendue.

CAS XLV. *Constantine* a un enfant, né d'adultere, lequel passe pour légitime avec ses autres enfans. Son Confesseur doit-il l'obliger de déclarer la vérité à son mari, ou à cet enfant, afin de remédier à l'injustice que les autres en souffriront; ou sous quelles conditions la doit-il absoudre?

R. Constantine n'est obligée à déclarer son péché, ni à son mari, ni à son enfant illégitime, ni à d'autres. Car, régulierement parlant, on n'est pas tenu de restituer les biens d'un ordre inférieur, quand on ne le peut faire sans perdre un bien d'un ordre supérieur. Or le bien de la réputation est d'un degré beaucoup supérieur aux biens temporels & domestiques, suivant cette parole du sage, Prov. 22. 1. *Melius est nomen bonum quàm divitiæ multæ.* Le Confesseur ne doit donc pas engager Constantine à déclarer son crime. C'est la décision d'Innoc. III. *cap. 9. de pœnit. & remis. l. 5. tit. 38.* qui dit; *Mulieri, quæ, ignorante marito, de adulterio prolem suscepit, quamvis id viro suo timeat confiteri, non est pœnitentia deneganda... sed competens satisfactio per discretum Sacerdotem ei debet injungi.* D'ailleurs comme l'enfant adultérin seroit toujours jugé légitime dans le for extérieur, ainsi que l'enseigne la Glose *in cap. cit.* cette déclaration seroit inutile, & n'auroit d'autre effet que de deshonorer celle qui la fait, de faire retomber sa honte sur son mari, & sur sa famille, & de produire la discorde, la haine, la jalousie, & d'autres maux semblables.

☞ Pontas devoit ajouter que cette femme, pour réparer son injustice, doit redoubler son travail & ses soins, épargner sur ses habillemens & ses autres dépenses d'ailleurs honnêtes, & si elle a des biens, dont elle puisse disposer selon la loi, en avantager ses enfans légitimes au préjudice de l'adultérin; voir si celui-ci est propre à la Religion, &c. Je n'ai point rapporté ce que dit S. Antonin, qu'une femme d'ailleurs violemment soupçonnée, pourroit avouer sa faute à un mari vertueux. Pontas a raison de dire qu'un Confesseur ne doit jamais prescrire, ni conseiller une

pareille démarche. Une infidélité certainement connue aigrit la vertu la plus pure ; & nous sçavons, dit il, ce qu'il en a couté à des femmes imprudentes pour avoir trop compté en ce cas sur la prétendue vertu de leurs maris.

Cas XLVI. *Andrée*, femme veuve, mere de cinq enfans, les fait venir avant sa mort, & leur déclare qu'il y en a un d'entr'eux qui est né d'adultere ; & leur demande s'ils veulent consentir qu'elle le déclare ; ou s'ils aiment mieux se remettre réciproquement le tort que celui-la causera aux autres. Ils concluent a ce que Andrée ne déclare pas l'adultérin. Cet expédient est-il à suivre ?

R. Alciat, *l.* 3. *de præsumpt.* rapporte que ce fait arriva de son temps a Avignon, & il approuve cet expédient. Nous croyons cependant devoir préférer le sentiment de Covarruvias qui condamne la conduite de cette veuve. La raison qu'il en donne, t. I. *releEt. cap.* peccatum *de reg. juris in 6. part.* I. est qu'une telle remise n'est pas suffisamment libre de la part de ceux qui sont légitimes ; parce qu'elle n'a pour raison que la crainte. Or dit la Glose in can. I. XV. q. *6. Canon hic tria æquiparat, vim, metum & fraudem.*

☞ On auroit dû ajouter, que ce moyen est dangereux, en ce qu'il peut faire concevoir de faux soupçons sur la naissance des enfans légitimes, à cause de certains traits de visage, ou de quelqu'autre ressemblance ; & par-là occasionner des haines & des dissensions.

Cas XLVII. *Ferrand* a eu par adultere un enfant de Berthe, femme de Théodore. Est-il obligé en conscience, au défaut de la mere, à réparer le tort que cet enfant causera, ou a déja causé à Théodore & aux enfans, ou aux héritiers légitimes de cette femme & de son mari ?

R. Ferrand est obligé à réparer tous les dommages, que souffriront, ou qu'ont déja souffert Theodore & ses enfans, ou ceux qui, à leur défaut, sont ses héritiers ; soit à raison des dépenses nécessaires que Théodore a faites pour nourrir, & entretenir, ou pour établir l'enfant adultérin ; ou a cause de la part que ce même enfant a prise, ou qu'il prendra dans l'hérédité de Théodore : *quia*, dit S. Anton. 2. *p. tit.* 2. *c.* 7. §. 4. *causam efficacem dedit tali damno.* Ce Saint ajoute, que si l'homme adultere a une juste raison de douter que l'enfant vienne de lui, ou du mari, ou de quelqu'autre, on ne doit alors obliger cet homme à aucune restitution.

☞ Je continue à croire qu'on est alors obligé à restituer *pro ratâ parte dubii.* Pourquoi se traiter en innocent, quand on a autant de raison de se croire coupable ? Ce qu'ajoute Pontas, que cet homme n'est obligé à la restitution qu'au défaut de la femme ; parce qu'elle y est obligée la premiere, & que par consequent si elle a des biens suffisans, dont elle puisse disposer, elle est obligée devant Dieu a les y employer : que si elle n'en a pas, elle n'est tenue qu'à faire pénitence, & à exhorter le pere de l'enfant adultérin à satisfaire à son défaut : cette addition, dis-je, est fausse. Car enfin l'adultere n'est pas moins cause du dommage, que la femme ; & même il en est ordinairement plus cause qu'elle ; parce que c'est lui d'ordinaire qui conseille le crime, qui y sollicite, qui l'extorque par ses importunités. Et dans ce cas, s'il n'est pas obligé a tout, comme le veut Sylvius, il est au moins obligé a quelque chose de plus que la femme : puisqu'il est à la fois *consulens* & *executor.*

Cas XLVIII. & XLIX. *Alexandre* ayant eu un enfant adultérin, veut réparer le dommage qu'il a causé aux autres enfans légitimes, pendant que leur pere est encore en vie, & avant que l'enfant adultérin ait partagé l'hérédité. Mais il ne sçait comment & à qui faire la restitution. S'il la fait au pere putatif, & qu'il vienne à mourir, l'enfant adultérin profitera d'une partie de la restitution. S'il la fait aux enfans légitimes, ce sera peut-être mal à propos ; parce que cet enfant adultérin venant a mourir avant le pere putatif, il n'auroit point de part à l'hérédité ; & en ce cas le dommage seroit bien moindre, puisqu'il n'iroit qu'à la seule dépense de la nourriture, & de l'entretien de l'enfant jusqu'au jour de son décès. Quel avis un Confesseur doit-il donner à Alexandre, & sur-tout s'il est moribond ?

R. Il doit 1°. obliger Alexandre à réparer le dommage certain, c'est-à-dire, à restituer aux enfans légitimes toute la dépense raisonnable que le pere putatif a faite jusqu'alors, soit pour l'éducation, soit pour l'établissement & le mariage de l'enfant adultérin. 2°. A l'égard du dommage douteux, & qui pourroit arriver dans le cas que l'enfant adultérin survivant vint à partager l'hérédité avec les autres ; il doit obliger Alexandre a en faire la réparation aux enfans légitimes suivant l'estimation qu'en feroit un homme sage, intelligent, désintéressé, par rapport au doute qu'il y a si ce dommage sera plus ou moins grand. *Si præfata persona est mortis periculo propinqua*, dit Navarre, Man. c. 16. n. 50. *relinquat aliis filiis, non tantùm quantùm deberetur eis, si jam hæreditatem acquisivisset unà cum illis filius putativus ; sed tantò minus, quantò minoris æstimari debent bona post patris putativi mortem illi quærenda, ob illam dubietatem an acquisiturus sit, nec ne : ideòque facere poterit meliorando, ut Jurisconsultorum vulgus loquitur, alios filios de illâ bonorum parte, quam, quicumque volet, liberè potest relinquere juxta varias variorum Regnorum leges.* Voila ce que peut faire de mieux Alexandre avant que de mourir.

Cas L. *Geruntius* ayant eu un enfant d'une fille, il l'a fait mettre à l'Hôpital, pour éviter le scandale. A quoi est-il tenu ?

R. Si Geruntius est pauvre, il n'est obligé à rien. S'il est en état, il est obligé de restituer a l'Hôpital toute la dépense nécessaire qu'il sera

pour l'enfant. C'est la décision de S. Antonin, *p. 2. tit. 1. c. 14.*

☞ On peut ajouter que lorsque cet enfant gagnera autant, ou plus qu'il ne dépense, son pere ne lui devra plus rien de ce côté là. Quoique comme pere il doive toujours veiller sur ses mœurs; & même lui procurer une ressource contre les besoins probables.

CAS LI. *Daniel* a débauché Jeanne sous de fausses promesses de mariage, & par des violentes sollicitations. Est-il tenu à quelque restitution, cette débauche étant publique? Y seroit-il tenu aussi, s'il n'avoit usé ni de fraude, ni de violence.

R. Si la promesse de Daniel étoit sérieuse & sincere, & qu'il eût usé envers Jeanne de ces sollicitations importunes & pressantes qui tiennent lieu de contrainte & de dol; il seroit obligé en conscience de réparer tout le préjudice qu'il lui a fait; soit en l'Epousant, si elle le veut, & que l'inégalité de sa condition ne soit pas trop grande; soit en lui donnant une somme pour sa dot. * (Il est encore tenu de faire une réparation aux parens pour l'injure qu'il leur a faite.)

Mais si Daniel n'a usé ni de dol, ni de fraude, ni de contrainte, & que la fille ait consenti à être deshonorée, ou si la promesse devoit paroître feinte, & faite sans le dessein de l'accomplir; comme il arrive, quand un homme d'une condition fort élevée, promet à une fille de basse naissance de l'épouser pour l'engager de consentir à son mauvais dessein; il n'est obligé envers elle à aucune restitution; n'ayant pas péché en cela contre la justice, suivant cette maxime; *Scienti, & consentienti non fit injuria.*

☞ Cette décision est imparfaite. Il falloit examiner si dans ce dernier cas Daniel ne doit rien aux parens de cette fille. Or j'ai dit, tom. 1. p. 3. ch. 2. n. 182. qu'il doit réparer le tort qu'il leur a fait, en les obligeant, par exemple, à donner une plus forte dot à leur fille, pour la marier selon sa condition. Car il est vrai qu'il a violé le droit qu'ont les parens sur une fille qui est sous leur puissance. Et si elle a pu céder son droit, elle n'a pu céder le leur. Ainsi pensent le P. Antoine, Azor, Navarre, Deëlman, pag. 326. &c.

CAS LII. *Aristide* a excité Tullius à débaucher une fille? A quoi est-il tenu envers Tullius?

R. Il doit réparer, autant qu'il est en lui, le dommage spirituel qu'il a causé à Tullius; en le portant a la pénitence, en priant & faisant prier Dieu pour obtenir sa conversion. C'est la décision du Docteur subtil, & de l'Auteur des Conf. de Périgueux. * A l'égard de Tullius, il doit suivre les autres décisions, que nous venons de donner; & s'il ne le peut, Aristide doit le faire pour lui.

CAS LIII. Henriette ayant été deshonorée par la violence de Martial, elle l'a forcé en le menaçant de le poursuivre, à lui donner 2000 écus pour lui tenir lieu de dot. Comme le crime étoit secret, elle ne s'en est pas mariée moins avantageusement. Est-elle obligée à restituer les 2000 écus?

R. Henriette n'y est point obligée, quoiqu'il soit vrai, que, si elle n'avoit pas encore reçu cet argent, elle ne seroit pas en droit de se le faire payer; puisqu'elle n'a souffert, comme on le suppose, aucun dommage, ni en son honneur, ni en ses biens par le crime de Martial. C'est le sentiment de Rodriguez, de Navar. *l. 2. de rest. 4. parte. c. 3.* & des Confér. d'Angers.

☞ Je ne crois pas qu'on doive admettre entierement cette exception, 1°. parce qu'une vierge opprimée a essuyé une injure personnelle, qui doit être réparée autant que faire se peut. 2°. Parce que si Titius a brulé ma maison, & que Pierre par amitié pour moi seul l'ait fait rebâtir Titius me doit toujours un dédommagement. Voyez ce que j'ai dit là-dessus, tom. 1. p. 3. ch. 2.

CAS LIV. *Fuldrade* voulant engager Eusebe à épouser une de ses parentes, l'a assuré qu'elle avoit 6000 livres de dot. Eusebe a consenti de l'épouser, en déclarant cependant que si elle n'avoit pas ce bien, il ne l'épouseroit pas. Eusebe n'ayant reçu que 2000 liv. pour la dot, il demande à Fuldrade qu'il lui restitue les 4000 liv. que la fille avoit de moins. Fuldrade y est-il tenu?

R. Fuldrade ayant trompé Eusebe, s'est rendu coupable d'injustice, & il est obligé à restituer à Eusebe les 4000 liv. *Si culpâ tuâ datum est damnum... jure super his satisfacere te oportet*, dit Greg. IX. cap. fin. *de injuriis, &c.* l. 5. tit. 36. A quoi est conforme la loi 30. ff. l. 9. tit. 2. où il est dit: *Qui occasionem præstat, damnum fecisse videtur.*

CAS LV. *Ruffine*, après la mort de son mari, a détourné plusieurs effets des biens de la communauté, par le secours d'Angélique, à qui elle a donné dix louis d'or pour récompense. A quoi est tenue Angélique?

R. Angélique ayant concouru à l'injustice, elle doit 1°. restituer les dix louis d'or, 2°. réparer (si elle le peut) au défaut de Ruffine tout le dommage qu'ont souffert les héritiers. 3°. Si elle ne le peut, exhorter fortement Ruffine à le faire; & commencer toujours par faire tomber les dix louis dans les mains de ceux à qui elle a fait tort. Les deux textes cités dans la décision précédente, démontrent la justesse de celle-ci.

CAS LVI. *Henri* ayant prêté 2000 liv. à Laurent, & ayant appris qu'il alloit faire banqueroute, il a retiré ses 2000 liv. en le favorisant pour détourner ses effets au préjudice de ses créanciers A quoi est tenu Henri?

R. Henri ayant fait tort aux créanciers par sa connivence, il est obligé, au défaut de Laurent, de les dédommager jusqu'à la concurrence de ce qu'ils auroient eû des effets, s'ils n'avoient

pas été découvertes. Outre cela s'il étoit prouvé en justice qu'il eut reçu ladite somme, il seroit condamné à la rapporter pour être partagée entre tous les créanciers; & il seroit puni comme complice de la banqueroute, conformément à l'Edit du mois de Mai de l'an 1609. C'est la décision de S. B. t. 3. cas 228.

Cas LVII. *Aristarque* a prêté 2000. liv. à Thibaud pour acquitter une dette qu'il devoit à Léandre. Quelques jours après Thibaud est mort insolvable. Aristarque prétend que Léandre doit lui rendre les 2000 liv. qu'il n'avoit prêtées à Thibaud que pour les obliger tous les deux. Léandre doit-il les rendre ?

R. Non. Dès le moment qu'un argent est prêté à quelqu'un, celui qui l'a emprunté, en devient le véritable propriétaire. Ainsi Thibaud n'a payé Léandre que d'un argent qui lui appartenoit : par conséquent Aristarque n'a aucun droit de le répéter sur Léandre.

Cas LVIII. Huit créanciers ayant fait saisir réellement une terre sur Mævia, l'ont affermée 2200 liv. par bail judiciaire. Titius, l'un d'eux, chagrin de ne pouvoir la faire vendre, à cause des lettres d'état obtenues par Mævia, & de ses chicanes, lui offrit de la lui faire adjuger pour 40000 liv. à l'insçu des autres créanciers, sous le nom de Caius, qui lui donneroit une contre-lettre pour sa sureté. Mævia, pour engager Titius à exécuter ce projet, s'obligea par un écrit sous seing privé de se désister, à son égard seulement, de la demande qu'elle avoit faite de son douaire coutumier, qui étoit de quinze mille liv. de capital; & de consentir que la terre de S. B. ci devant achetée par lui, & sur laquelle elle avoit aussi droit de répéter son douaire, lui demeurât à pur & à plein, se réservant à exercer ce droit sur une autre terre, qui étoit aussi saisie réellement, & qui n'étoit pas vendue.

Titius s'arrangea si bien, qu'au moyen de plusieurs faux enchérisseurs, il fit adjuger pour 40000 liv. la terre à Caius, interposé par Mævia. Les autres créanciers se plaignirent de cette vente, qui s'étoit faite en leur absence, firent faire une descente sur les lieux, & obtinrent un Monitoire. Mais crainte de nouveaux frais & du crédit de Mævia, ils en resterent-là, & la terre demeura à Mævia. Mais le Receveur des Consignations à qui on ne put payer le prix de l'adjudication, fit vendre de rechef la terre sur Caius; & elle fut achetée par un Duc qu'elle accommodoit, & qui en donna 60000 liv. & en outre une pension viagere de 2500. liv.

Mævia, non contente de ces avantages, se fit colloquer pour son douaire sur la terre qui restoit à vendre. Mais, en vertu de la Coutume, elle ne fut colloquée qu'au rang des derniers créanciers; & elle ne fut pas même payée faute de fonds. Là-dessus elle revint contre Titius, & malgré son écrit sous seing privé, elle le fit enfin consentir à recevoir 7000 liv. comptant, dont il chargea sa conscience. Mævia lui répondit que le total même lui étoit dû, & qu'elle ne lui cédoit le surplus, que parce qu'elle sçavoit qu'ayant douze mille livres de créances postérieures aux autres créanciers, il n'en seroit pas payé faute de fonds. Néanmoins Titius se voyant poursuivi au sujet de ce douaire, avoit trouvé le moyen de se faire payer sur d'autres biens de Mævia non saisis, de la somme de 15000 liv. sans que Mævia, ni aucun créancier le sçut; & par-là il étoit payé de tout ce qui lui étoit dû en vertu de sa créance antérieure aux autres créanciers, & même de 8000 l. de plus, à déduire sur les 12000 qui lui étoient dûes par une créance postérieure.

Cela posé : Titius demande, 1°. s'il est responsable envers les autres créanciers de ce que la terre a été vendue moins qu'elle ne valoit; 2° S'il est obligé à restituer les huit mille liv. restantes, & qui sont partie du douaire de Mævia.

Il en doute fort, 1°. parce que la collusion dont il a usé avec Mævia a été pour le profit des autres créanciers, comme pour le sien. Car depuis six ans Mævia leur avoit fait tant de chicanes, qu'il avoit été impossible de vendre sa terre, qui dépérissoit tous les jours; & qui probablement, sans cette convention, seroit encore à vendre; 2°. parce que le douaire coûtumier de Mævia étant insaisissable, elle pouvoit le donner en tout ou en partie à qui il lui plairoit; & ainsi elle a pu lui en remettre une partie, sans que les autres créanciers eussent droit de l'empêcher. 3°. Parce que les autres créanciers ne peuvent trouver mauvais qu'on laisse de quoi vivre à une femme accablée de dettes; & qu'ainsi la collusion n'étoit pas injuste. 4°. Parce que ce n'est que par un bonheur inopiné que Mævia a trouvé un Seigneur qui a pris sa terre à si haut prix; & que jamais elle n'eût monté si haut, si elle avoit été vendue par décret. 5°. Parce que quand la terre auroit été vendue sans collusion jusqu'à cinquante-cinq mille livres; ce qui n'est pas à croire, Mævia avoit toujours droit d'en retenir 15000. liv. pour son douaire; & il n'en fût par conséquent resté que 40000 liv. à partager entre tous les créanciers.

R. Nous croyons Titius obligé à restituer aux autres créanciers, 1°. le tort qu'il leur a fait; & ce jusqu'à concurrence de la somme à laquelle la terre auroit pû monter par une adjudication faite de bonne foi, de l'avis des autres créanciers; 2°. les frais qu'ils ont faits inutilement pour revenir contre l'adjudication frauduleuse, dont Titius est le principal auteur. Et les raisons qu'il apporte pour s'en défendre ne le justifient pas.

Car 1°. ce que les autres créanciers ont touché, est beaucoup au dessous de ce qu'ils auroient reçu, si la terre avoit été vendue sa juste valeur. Ce qui n'est pas arrivé; puisqu'elle a été

revenduë quelque temps après presque la moitié plus qu'elle n'avoit couté à Mævia sous le nom de Caius. D'ailleurs quoique cette terre fût en desordre, & que peut-être elle eût été long-temps sans être venduë, Titius ne laisse pas d'être en faute; parce qu'il ne pouvoit agir de son chef; & que selon la Regle 27 du Sexte : *Quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari.*

2°. La remise de huit mille liv. que Mævia a faite à Titius, ne l'excuse pas, parce que ce n'est pas une pure libéralité; mais une suite de l'injuste & frauduleuse convention qu'il avoit faite avec elle au préjudice de ses autres créanciers. De plus, puisque leurs créances étoient antérieures à la sienne, il n'avoit point droit d'être payé avant eux des douze mille livres, au sujet desquelles il a reçu de Mævia 7000 l. comptant : & cette indemnité pour lui est une perte pour les autres.

3°. Quoiqu'on ne puisse refuser de quoi vivre à une personne dont les biens sont saisis, ce n'étoit pas à Titius seul, mais à tous les créanciers à faire cet arrangement. *Non est sinè culpâ, qui rei quæ ad eum non pertinet, se immiscet*, Reg. 19. in 6. joint à cela que l'avantage qu'il lui procuroit, alloit bien au-delà du juste nécessaire, comme il paroît par l'exposé.

4°. Parce que c'est sans fondement qu'on attribue à Mævia l'accident ou le bonheur d'avoir trouvé un homme puissant qui avoit besoin de sa terre. Ce Seigneur, qui en avoit envie, auroit au moins fait ses encheres avec les autres, si elle eût été mise loyalement en vente. Et il se peut faire, que ce soit faute d'argent qu'il ait été si long temps à se déclarer.

* 5°. C'est encore sans raison que Titius suppose que la terre dont il s'agit, n'auroit tout au plus monté qu'à 55000 liv. puisque réellement & de fait elle a été portée beaucoup plus loin, & qu'il ne pouvoit deviner l'avenir.

Au reste, quand même Titius auroit agi avec une sorte de bonne foi, & sans croire faire tort aux autres créanciers, il ne seroit pas pour cela à l'abri d'une juste restitution. Parce que le dommage, que souffre une personne par le fait d'un autre, soit qu'il soit arrivé par fraude, ou par quelque faute, même légere, doit être réparé par celui qui en est l'auteur, suivant ces paroles de la Loi 5, §. 1. ff. *ad legem Aquiliam*, l. 9. tit. 32. *Injuriam hic accipere nos oportet, non... contumeliam quamdam, sed quod non jure factum est, hoc est contra jus. Itaque injuriam hic accipimus, culpam datam, etiam ab eo qui nocere noluit.*

Cas LIX. *Emilien* ayant 500 l. en argent, & prévoyant que les écus alloient être réduits par des décris prochains, & voulant éviter la perte de 50 liv. qu'il auroit faite par le rabais; a prié Jean de prendre cet argent pour payer ceux à qui il devoit quelque chose : à condition de lui remettre la même somme après le décri. Le tems où Jean devoit remettre les 500 l. étant arrivé, il les mit exprès dans un sac pour les rendre à Emilien sitôt qu'il le verroit. Mais dès le lendemain les écus qui étoient fixés à 3 liv. 10 s. monterent de rechef à 4 liv. Ainsi le profit fut d'environ 50 liv. A qui de Jean ou d'Emilien appartient-il?

R. Le profit appartient à Jean, 1°. parce qu'en se chargeant des 500 liv. il s'est chargé de tous les décris qui sont arrivés, & quand même les écus auroient été réduits à trois livres, il eût toujours été obligé à rendre les 500 l. à Emilien. 2°. Quoiqu'il eût mis cet argent dans un sac pour le rendre, il en conservoit toujours le domaine; & comme il eût été obligé de le rendre à Emilien, si on lui avoit volé le sac, de même il est juste qu'il profite de l'augmentation des monnoies qui est survenue.

Cas LX. & LXI. *Lactance* prêta 1000 liv. en 1680. à Joseph qui lui en fit son billet daté en chiffre, & reconnu pardevant Notaires. Joseph étant mort sans avoir rendu les 1000 livres, & Lactance craignant que Jacques son fils absent depuis 12 ou 15 ans ne lui opposât la prescription, au lieu de 1680 mit 1689, faisant du zero un 9. Lactance ne doit-il pas restituer au fils de Joseph. Si Jacques ayant connu la fraude de Lactance, & voulant se servir de la prescription, s'étoit inscrit en faux contre le billet, & qu'après un long procès, il eût été débouté de son inscription en faux, & condamné à payer les 1000 l. & 600 l. de dépens & intérêts; Lactance seroit-il obligé alors de restituer ces dépens & ces intérêts? Pourroit-il alléguer que Jacques ne s'étant inscrit en faux que dans le dessein de lui faire perdre ce qu'il lui devoit, sous prétexte qu'il y avoit prescription, il doit s'imputer la perte du procès qu'il a entrepris injustement?

R. 1°. Il est certain que Lactance a commis un péché très-grief en changeant la véritable date du billet; & que Jacques, étant dans la bonne foi, & ignorant l'état des affaires de son pere, eût pû sans péché se servir du droit de prescription pour s'exempter de payer les 1000 l. Nous croyons néanmoins que Lactance n'est pas obligé de les rendre. Parce que cette somme lui est légitimement dûe de droit naturel, & que la fausse date qu'il a faite, n'a pas détruit la vérité du titre qu'il avoit; mais qu'elle pouvoit seulement empêcher Jacques de se servir de la voie de prescription.

2°. Quoique Lactance ne soit pas obligé de rendre les 1000 liv. il doit néanmoins dans le second cas restituer à Jacques les 600 liv. de dépens & intérêts qu'on lui a adjugés, & tous les frais que Jacques a faits pour soutenir son inscription en faux. La raison est qu'ayant été la cause du procès par sa fausse date, il n'en doit pas tirer avantage selon cette maxime si connue d'Innoc. III. *fraus & dolus alicui patrocinari non*

debent. Le procès, à la vérité, est juste à l'égard de Lactance, mais il n'est jamais permis de soutenir un procès quelque juste qu'il soit par des voies injustes. Et c'est en quoi Lactance est condamnable, puisqu'il soutenoit comme vraie la fausse date qu'il avoit lui-même faite.

☞ Ce cas est assez mal proposé. Car 1°. Joseph n'a pu de son vivant prescrire la somme à lui prêtée par Lactance; puisqu'il n'y a point de prescription sans bonne foi; & qu'il ne peut y avoir de bonne foi dans un homme qui est lié par son billet. 2°. Le fils de Joseph n'a pu non plus prescrire; puisqu'il n'a pas eu pour cela le temps statué par la loi, qui dans les biens meubles est de 30 ans, quand on n'a point de titre.

Cas LXII. *Tatien* a prêté à constitution 20000 liv. à Jacques sur le pied du denier vingt; & Jacques lui en a payé la rente de 1000 livres pendant cinq ans; après quoi il l'a éteinte par le remboursement du capital. Ni l'un ni l'autre pendant ce temps n'ont pensé au dixiéme denier que les propriétaires étoient alors obligés de payer au Roi, & Jacques ne l'a point déduit en payant. A qui Tatien doit-il donner ce dixiéme de cinq années? Est-ce à Jacques, est-ce au Roi?

R. L'Edit de création du dixiéme, porte que tous les particuliers payeront au Roi la dixiéme partie de leurs biens, & qu'ils pourront la déduire à leurs créanciers sur les rentes qu'ils devront, lorsqu'ils en payeront les arrérages. Ce dixiéme n'ayant pas été payé au Roi ni par Tatien, ni par Jacques, faute d'avoir été demandé par celui qui en faisoit la recette, Tatien doit être dans la disposition de le payer au Roi dès qu'il le lui demandera. Que si Jacques l'avoit payé pour Tatien, qui n'auroit pas compris cette rente dans la déclaration de ses biens, ce seroit à Tatien à lui en tenir compte; parce qu'il auroit payé pour un bien, c'est-à dire, pour un revenu annuel qui appartenoit à Tatien.

Cas LXIII. *Génésius*, Intendant d'un Prince, a reçu 50000 liv. pour payer les gages des domestiques. Il s'en est servi pendant trois mois, & en a retiré 4000 l. de profit. Peut-il retenir ce profit, ou doit-il le restituer à son maître?

Cas LXIV. Le même propose à un Tailleur que s'il veut lui faire gratuitement ses habits, & ceux de sa femme, il lui procurera la pratique de son maître. Le Tailleur a accepté & exécuté la condition. Doit-il restituer, & à qui?

R. Dans le premier cas Génésius peut retenir sans injustice le profit qu'il a tiré de l'argent de son maître, pourvu qu'en le faisant valoir, il ne lui ait causé, ni à ses domestiques aucun dommage. La raison est 1°. que ce lucre doit être uniquement attribué à son industrie, & non pas à l'argent même, qui étant stérile de sa nature, ne peut rien produire. 2°. Que ces sortes d'Officiers sont responsables des sommes qu'ils reçoivent, & c'est pour cela qu'on exige ordinairement d'eux des cautions. 3°. Que leurs maîtres sont présumés consentir tacitement à ces commerces qu'ils n'ignorent pas. C'est la décision de S. Anton. 2. *p. tit.* 1. qui observe 1°. que si le Maître étoit chargé du péril de la perte de l'argent, qu'alors le profit lui appartiendroit, selon cette maxime de Droit, *l.* 5. *Inst. tit.* 24. *de empt. & ven.* §. 3. *Commodum ejus esse debet, cujus periculum est.* 2°. Que si les Domestiques, au payement desquels l'argent étoit destiné, avoient souffert quelque dommage, pour n'avoir pas été payé dans le temps, Génésius seroit obligé à réparer ce dommage.

Dans le second cas, il ne devoit rien exiger du Tailleur en lui procurant la pratique de son Maître; parce que le profit qu'il en a retiré, est-ce qu'on appelle *turpe lucrum.* Nous ne croyons pas cependant qu'il ait en cela violé la justice. 1°. Parce qu'il n'étoit pas obligé de le préférer aux autres Tailleurs. 2°. Parce qu'il n'a usé d'aucun dol, pour l'induire à accepter la proposition qu'il lui a faite. Il n'est donc obligé à aucune restitution envers ce Tailleur, ni envers son Maître. Cette décision est de Sainte-Beuve, *t.* 3. cas 224. & nous ne l'adoptons qu'en supposant que Génésius ait été exact à ne pas souffrir que ce Tailleur ait rien exigé au delà de ce qui étoit légitimement dû pour la façon, & pour les fournitures des habits; car s'il y avoit eu de la collusion entr'eux à cet égard, ils seroient tous deux obligés solidairement à restitution.

☞ Pontas nous décidera bientôt que ce qu'il appelle ici *turpe lucrum* est un gain non-seulement illicite, mais encore injuste, voyez le cas *65* & *66*.

Cas LXV. Douze associés dans une nouvelle manufacture voulant obtenir du Roi un privilége, proposent à Juvenal qui est de leur société, de prier une Duchesse de le demander au Prince, en la priant d'agréer un présent de 15000 liv. Juvenal fait la proposition à cette Dame, & lui fait entendre qu'il espére qu'elle voudra bien lui faire part du présent. La dame accepte la proposition sous ces conditions. Elle obtient la grace, reçoit le présent, & en donne 5000 liv. à Juvenal comme une pure gratification. Cette somme lui est elle bien acquise? Il le croit, 1°. parce qu'il n'est pas obligé d'employer *gratis* le crédit qu'il a auprès de cette Dame. 2°. Parce que la compagnie a donné absolument les 15000 livres, & peu lui importe qui en profite. 3°. Parce qu'il s'est donné bien des peines, & a fait des dépenses. 4°. Parce que c'est l'usage que ceux qui reçoivent de pareils présens, en fassent part à celui qui les leur procure. *Quid juris?*

R. On ne doit regarder Juvenal dans l'espéce proposée que comme un Commissionnaire, ou

Mandataire de la société, qui se charge volontairement de procurer gratuitement l'intérêt commun de ceux qui la composent avec lui. Or un tel Commissionnaire, ou Procureur volontaire, est obligé en conscience à ménager l'intérêt de ses associés, & de le faire gratuitement : *Mandatum nisi gratuitum, nullum est*, dit la Loi, *obligatio*, §. 4. ff. *mandati. l. 7. tit. 1. nam originem ex officio atque amicitiâ trahit.* Juvenal a donc du déclarer à sa compagnie, que la Duchesse s'étoit contentée de 12000 livres; & les associés n'auroient pas manqué de lui faire remettre les 3000 liv. dans la caisse de la société. A quoi il auroit été condamné dans tous les Tribunaux, où l'on ne souffre pas qu'il y ait de l'inégalité entre les associés, conformément à cette maxime de la glose : *in can. 1. 26. q 7. Iniquum est inter socios, quòd unus consequatur plus quàm alter.*

Les raisons qu'oppose Juvenal ne sont pas recevables. 1°. Il n'étoit pas à la vérité obligé de se charger de la commission : mais l'ayant acceptée, il devoit l'exécuter gratuitement. 2°. Il est faux que sa compagnie ait consenti à l'aliénation des 15000 liv. d'une maniere absolue. 3°. Quoique sa compagnie doive lui payer les frais légitimes qu'il a faits; ces frais néanmoins n'ont aucun rapport avec la somme qu'il s'est réservée secrettement. 4°. L'usage de vendre son crédit pour obtenir une grace du Prince, est un usage illicite & injuste. Car il est certain que le crédit n'est pas de la nature des choses qui peuvent entrer en commerce, & que ceux qui en font trafic en le vendant, n'en retirent que ce qu'on appelle *turpe lucrum* : & qu'ils sont obligés à en faire la restitution; ainsi que l'a déclaré la Faculté de Thélogie de Paris par son 89e. article de doctrine conçu en ces termes : *Qui gratiâ & authoritate quâ pollent apud Magnates, Magistratus, aliosve abutuntur ad quæstum, ut aliis dignitates, munia, honoris gradus, vel aliqua officia procurent, peccant & restitutionis lege tenentur.* D'où l'on doit conclure, que Juvenal n'a pû, sans injustice, entrer dans ce commerce illicite : puisqu'il devoit la fidélité à sa compagnie, & qu'il étoit obligé à en ménager les intérêts communs; & à lui déclarer sincérement que la Dame s'étoit contentée de la somme de 12000 liv. apres quoi si les associés lui avoient offert les 3000 liv. par forme de gratification, il eût pû les retenir : conformément à la Loi *si remunerandi*, 6. *ff. mandati*, *&c.*

CAS LXVI. *Cræsus*, riche Partisan, ayant été Taxé a 800000 liv. par la Chambre de Justice; s'est adressé a Pauline, & lui a proposé 40000 l. si elle vouloit lui obtenir la remise de la moitié de la taxe. Elle l'a obtenue par son crédit. Peut-elle justement recevoir les 40000 liv. de Cræsus; sur tout si elle est pauvre, & qu'elle ait besoin de son crédit pour fournir a ses besoins?

R. C'est un principe certain qu'on ne peut vendre ni acheter que les choses qui tombent dans le commerce ordinaire des hommes : Or la faveur, le crédit, & les graces n'entrent point dans le commerce. On ne peut donc ni les vendre, ni les acheter, ainsi que nous l'avons déja établi dans la précédente décision. Nous ne croyons donc pas que Pauline, dans le cas proposé, ait pû recevoir les 40000 liv. & que les ayant reçues, elle puisse les retenir, suivant les paroles de l'article de doctrine que nous avons cité dans la réponse au cas précédent : *peccant & restitutionis lege tenentur*, *&c.* La pauvreté de Pauline ne fait rien à la question, & ne peut l'autoriser a mettre en commerce une chose qui n'y peut entrer. D'ailleurs il est à présumer que Cræsus a mérité de porter cette taxe, soit par les exactions injustes qu'il a faites sur le peuple, ou par des profits peu légitimes.

On doit raisonner de même d'un Intendant de Grand Seigneur, qui moyennant ce qu'on appelle *pot de vin*, procure à quelqu'un une recette, une ferme, un emploi, ou une commission, & ainsi d'une infinité d'autres personnes. Etant constant que de tels gains sont illicites & injustes, & qu'ils obligent par conséquent ceux qui les ont faits, à en faire la restitution à qui il appartient.

☞ Voyez ci dessus la réponse au cas 64. où nous avons observé que Pontas enseigne mal à propos le contraire.

CAS LXVII. *Amand*, tuteur, a tiré des intérêts usuraires des prêts qu'il a fait de l'argent de son pupille. Doit il restituer ces intérêts de ses propres deniers?

R. Amand étoit obligé, selon l'art. 102, de l'Ordonnance de 1560, à faire valoir d'une maniere licite l'argent de son mineur. Ne l'ayant pas fait, il est en faute; & doit restituer de ses propres deniers les intérêts usuraires qu'il a perçu. Voyez ce que nous dirons des tuteurs sous leur propre article.

CAS LXVIII. *Falcidius* a emprunté 400 liv. de Quentin, & lui a donné pour sureté de sa dette une montre d'or. Quelques mois après cette montre a été enlevée par des voleurs. La perte de ce gage doit-elle tomber sur Quentin?

R. Non : il n'étoit tenu ni du cas fortuit, ni de la faute très-légere : parce que nonobstant l'engagement, Falcidius étoit toujours demeuré le maître de la montre, & que *res perit domino.* Si la perte étoit arrivée par la faute notable, ou légere de Quentin, alors il devroit en répondre; parce que le contrat de gage est favorable aux deux parties, & que dans ces contrats on est tenu du dol, & de la faute notable & légere, comme le dit Justinien, *l.* 4. *Inst. tit.* 15. quib. modis contrah. oblig. §. 4.

CAS LXIX. *Gabinius*, qui n'a que deux mille liv. en argent pour tout bien, ayant promis à Gabrielle de l'épouser, lui a donné manuellement 1000 liv. pour gages de sa promesse. Ayant changé depuis d'inclination, il a demandé ses

1000 liv. a Gabrielle, s'offrant d'ailleurs à lui payer pour les intérêts ce qui seroit ordonné par le Juge ou par des Arbitres. Gabrielle prétend qu'elle ne doit rien rendre, parce qu'elle est toute prête à exécuter sa promesse. A-t-elle raison ?

R. Gabrielle n'est pas obligée à rendre les 1000 liv. Gabinius ne lui a donné cette somme que comme un gage, & une sureté de sa promesse. Or celui qui donne un gage de sa promesse, est censé consentir de le perdre, en cas que sans une juste cause, il manque de l'accomplir. Ainsi Gabinius étant seul en faute, il doit s'imputer la perte de son argent.

☞ Les peines conventionnelles sont défendues en fait de promesses de mariages, pour n'en pas blesser la liberté. Cependant les arrhes y sont permises ; mais pour ne pas retomber dans l'inconvénient des peines conventionnelles, elles doivent être modérées ; & plus encore dans les pays, où l'action du double & même du quadruple a lieu. Ce seroit donc au Juge à voir si un homme, qui n'a que 2000 liv. pour tout bien, n'a point trop promis, quand il s'est engagé à en donner la moitié. Voyez ce que j'en ai dit, tom. 14. c. 3. à n. 197.

CAS LXX. *Nebridius* & *Licinius* ayant fait une société de tous leurs biens meubles & immeubles, présens & à venir, sans exception ; peu après un ami de Nebridius lui a laissé par testament une maison, dont il s'est attribué le revenu pendant cinq à six ans. Licinius prétend que la maison doit être mise dans le fonds de la société, & qu'il doit avoir la moitié des revenus perçus. La possession de bonne foi de Nebridius ne l'exempte-t-elle pas au moins de la restitution des fruits perçus depuis ce temps là ?

R Nebridius doit mettre la maison dans le fonds de la société, & sa bonne foi ne peut l'exempter de restituer à Licinius la moitié des loyers qu'il a perçus dans cette bonne foi. La raison est que sa bonne foi, n'étant fondée que sur une erreur de droit, elle n'étoit pas un titre suffisant pour jouir de la portion de son Associé. C'est la décision de la loi 73. *ff pro socio*, l. 17. tit. 2.

CAS LXXI. *Pysandre*, à qui son pere ne donnoit que 300 l. par an, ayant étudié deux ans en Philosophie dans une Université, se trouva à la fin de son cours hors d'état de payer à son Professeur, l'honoraire de 24 écus selon l'usage. Depuis il est devenu assez riche pour satisfaire à ses dettes. Est-il obligé de restituer aux héritiers de feu son Professeur les 24 écus.

R. Non ; parce que ce droit n'est dû aux Professeurs que par ceux qui ont le moyen de le payer, & qu'à l'égard des autres, comme Pysandre, ils doivent les considérer comme pauvres, & les enseigner gratuitement. Il est inutile d'objecter qu'il est aujourd'hui en état de payer. Car puisqu'il n'y a pas été tenu alors, il ne doit pas y être tenu à présent suivant cette maxime du droit, *Obligatio semel extincta non reviviscit.* Ajoutez que ce Professeur ne lui ayant jamais rien demandé, lui a assez fait entendre qu'il le regardoit comme hors d'état de lui payer cet honoraire. Le troisiéme concile de Latran, cap. 1. *de Magistris* défend aux Maîtres de rien demander aux Ecoliers qui n'ont pas le moyen de payer, *nè pauperibus legendi & proficiendi facultas subtrahatur.*

CAS LXXII. *Athanase*, homme très-pauvre, & feignant d'être prisonnier pour dettes, s'est mis en prison de concert avec le Geolier, dans le temps qu'on délivre des prisonniers. Il a représenté aux Dames de charité qu'il étoit détenu pour 300 liv. Il leur a en même temps présenté un homme affidé, & son prétendu créancier, qui a consenti à son élargissement moyennant 150 liv. que ces Dames lui ont comptées. Athanase est sorti de prison ; & cet homme lui a remis 150 liv. Athanase est-il obligé de restituer cette somme ? Et à qui ?

R. Athanase a peché mortellement ; & il a commis une injustice en profitant par son mensonge de 150 liv. qu'on n'a eû intention de lui donner qu'en qualité de prisonnier, & non pas en qualité de simple pauvre. Il doit donc restituer cette somme en l'employant à la délivrance des prisonniers, selon l'intention des personnes, qui ont fait cette aumône. *Locupletari non debet aliquis cum alterius injuriâ vel jacturâ*, dit la 48 Regle *in 6.* Or Athanase s'est enrichi au préjudice des prisonniers qui eussent été délivrés.

CAS LXXIII. *Vinebaud*, fameux faineant, qui a de quoi vivre selon son état, fait profession de gueuser pour éviter de travailler. Est il obligé à restituer ce qu'il a amassé par cette voie. Comment, & à qui ?

R. Vinebaud est obligé à restituer ; parce qu'il n'a acquis que par fraude tout ce qu'il a reçu d'aumônes *Furtum facere videntur*, dit le Catéchisme du Concile de trente, *p.* 3. *de* 8. *præcepto... qui fallaci mendicitate pecuniam extorquent.* Et comme les personnes, qui lui ont fait l'aumône, ont eu l'intention formelle de se dépouiller du domaine de ce qu'ils donnoient, en faveur des véritables pauvres ; c'est à eux que Vinebaud doit donner tout ce qu'il a amassé.

CAS LXXIV. *Leon* a trouvé une bourse, où il y avoit dix louis, peut il les retenir pour lui, ne sçachant à qui cet argent appartient ?

R. Leon ne peut retenir la bourse qu'il a trouvée. La raison est, qu'il n'en est pas des choses qui n'ont jamais eu de maître, telles que sont les pierres précieuses, ou les perles, &c. que la nature a formées, & qu'on trouve sur le bord de la mer, comme des choses trouvées, & qui appartiennent à quelqu'un. On peut retenir les premieres, pourvu néanmoins que le Prince ne se les ait pas réservées. Mais quand on trouve les secondes, on ne peut les retenir, que dans le

dessein de les restituer au propriétaire, quand on le connoît. Autrement on se rend coupable de vol: *Si quid invenisti, & non reddidisti, rapuisti*, dit S. Aug. *serm.* 178. *alias* 19. S. Thomas enseigne aussi la même chose, 2. 2. *q.* 62. *art.* 5. & il ajoute que si on ne connoît pas celui à qui on doit faire la restitution de la chose trouvée, on doit la faire de la maniere qui est possible, en donnant, par exemple, l'aumône aux pauvres, à l'intention de celui à qui elle appartient, soit qu'il soit vivant, ou qu'il soit mort. Ainsi Leon doit faire une exacte recherche du propriétaire de la bourse qu'il a trouvée; & s'il ne peut le découvrir, il peut donner l'argent à un Hôpital, ou à une Eglise, afin qu'on l'emploie à des œuvres de piété qui puissent être utiles à l'ame de celui à qui il appartient.

L'Auteur de l'Opuscule 73. *de usuris*, c. 16. (*) avertit qu'on peut encore prendre une autre précaution, qui est que l'Hôpital, ou l'Eglise, à qui l'on restitue le bien qu'on a trouvé, s'oblige de le rendre à celui qui l'avoit perdu, s'il vient à se faire connoître.

Si Leon étoit lui même véritablement pauvre, il pourroit s'appliquer la chose trouvée: Mais pour éviter l'illusion de la cupidité, il ne doit rien faire sans avoir pris l'avis de son Confesseur, ainsi que l'enseignent Saint Antonin, & Saint Raimond.

Cas LXXV. Mais que dire, si Léon après avoir fait une exacte information, avoit donné la bourse de louis d'or à l'Hôpital; & qu'il vint quelques mois après à en découvrir le Propriétaire?

R. Cabassut *l.* 6. *c.* 22. *n.* 11. répond que tous les Docteurs conviennent qu'alors Léon ne seroit point obligé à lui rien restituer. Parce qu'ayant pris toutes les précautions qu'on devoit prendre pour l'avantage du maître de cette bourse, il en auroit disposé avec prudence, & sans en avoir retiré aucun profit. Si cependant la chose trouvée & donnée à l'Hôpital, ou aux pauvres, existoit encore en nature; il faudroit la rendre.

On peut dire la même chose de celui qui ayant été d'abord possesseur de mauvaise foi, veut ensuite restituer; & après avoir fait tous les efforts possibles pour découvrir le maître, n'ayant pu en venir à bout, a tout distribué en œuvres pies. Car sa mauvaise foi ayant cessé par le repentir, sa condition devient semblable à celle des possesseurs de bonne foi. On évite tous ces inconvéniens, quand, selon l'avis de l'Auteur 23 de l'Opuscule 73. *de usuris*, on donne à un Hôpital, sous condition de restituer en cas que le maître vienne à paroître.

☞ Cas LXXVI. *Natal*, a trouvé un turban, garni d'émeraudes, qui appartenoit surement à quelque Musulman, qu'il n'a jamais pu déterrer. Ne peut-il pas le retenir; puisqu'il est inutile de prier Dieu pour l'ame d'un Turc, ou d'un Hérétique, mort dans la fausse Religion?

R. Il faut encore dans ce cas suivre le principe général, & employer la chose trouvée en œuvres pies. Si les bonnes œuvres ne servent pas à un Turc qui est mort, elles pourront servir à ses héritiers; ou à obtenir de Dieu que les Chrétiens soient moins vexés par les Infideles: *ut tranquillam vitam agamus*, disoit l'Apôtre, qui ne comptoit apparemment pas beaucoup que les Nérons pour qui il vouloit qu'on priat, se convertissent.

Cas LXXVI. *Jacques*, ayant perdu un diamant, promit par un placard, qu'il donneroit 300 liv. à celui qui le lui rendroit. Corentin, qui l'avoit trouvé, vint lui dire qu'il étoit prêt de le lui donner, s'il vouloit lui payer d'avance les 300 livres, sans quoi il le garderoit. Corentin a-t il pu exiger, & recevoir les 300 livres?

R. Corentin n'a pû exiger, ni ne peut retenir les 300 liv. de Jacques. La raison est que personne ne peut sans crime retenir le bien d'autrui, *invito domino*. Or, il est évident que Corentin retenoit le diamant de Jacques contre sa volonté; il ne pouvoit donc sans crime se dispenser, sous aucun prétexte, de le lui rendre, quand même il n'auroit rien promis. Il est vrai que Jacques a promis une récompense: Mais on ne peut pas dire qu'il l'ait promise librement; puisque la crainte de perdre son diamant en a été l'unique motif: étant bien certain, que s'il avoit crû pouvoir le recouvrer sans une telle promesse, il n'eût eu garde de s'y engager. Mais quoiqu'on ne puisse justement exiger une récompense pour rendre à leurs maîtres les choses trouvées, on peut recevoir ce que le maître offre librement: on peut encore exiger le remboursement de la dépense qu'on a faite pour la conservation & la garde de la chose trouvée.

Cas LXXVII. *Crassus*, Cureur de retraits, a trouvé en travaillant quarante louis d'or dans une boëte de cuivre. Est-il obligé de les restituer, supposé qu'il les ait employés à ses propres besoins?

R. *Crassus* est obligé de restituer les quarante louis d'or, s'il a été persuadé qu'ils ne lui étoient pas légitimement acquis, ou même s'il en a seulement été dans un doute bien fondé. Mais s'il a été persuadé qu'ils lui appartenoient, & qu'il les ait consumés de bonne foi, il n'est pas tenu à en faire la restitution, à moins qu'il n'en soit devenu plus riche. Car alors il seroit obligé à restituer ce surplus, quand même il ne le pourroit faire sans s'incommoder. C'est la doctrine de S. Thomas. C'est aussi la décision de S. B. T. 2. Cas 137.

Cas LXXVIII. *Metellus*, ayant trouvé une somme d'argent qui appartenoit à Fabrius, l'a lui a envoyée par un domestique, à qui deux voleurs l'ont enlevée. Metellus est-il tenu de ce cas fortuit?

(*) Le P. Echard attribue ce petit Ouvrage à Gilles de Lessine, Dominicain, qui vivoit vers 1278.

R. Non. Parce qu'il n'a commis aucune faute, même très-légere. Or quand on n'est coupable d'aucune faute, on n'est pas tenu du cas fortuit qui arrive. *Quoties omni debitoris culpâ seclusâ, res debita perit, domino suo perit*, dit Grégoire IX. *cap. I. de commodati*, *lib.* 3. *tit.* 15. Ce seroit autre chose, si Metellus avoit renvoyé cette somme par un inconnu, ou par un homme très-pauvre, qui s'en fut emparé. Parce qu'il auroit alors commis une faute très-notable.

Cas LXXIX. *Alexandre*, nommé par le Roi, Gouverneur d'une Province, garde pour lui 2000 liv. qui avoient été assignées pour les gages du Capitaine des Gardes de ce Gouverneur; & cela parce qu'il a nommé un Gentilhomme qui est à son service, pour Capitaine de ses Gardes. Doit-il restituer à ce Gentilhomme?

On demande la même chose à l'égard d'un Intendant des Finances, ou de quelqu'autre Officier semblable, qui retient à son profit 1200 livres de gages, qui sont assignés à son premier Commis, & payés par le Roi: & cela sous prétexte de les employer à payer d'autres Commis qu'il prend, & qu'il est tenu de payer de ses deniers, par rapport à sa charge.

R. Le Gouverneur doit restituer à son Capitaine des Gardes. Parce qu'il y a tout lieu de présumer que l'intention du Roi est que ce Capitaine en profite, & non pas le Gouverneur, qui a de gros appointemens, & à qui il est d'ailleurs aussi honteux qu'injuste de s'approprier les gages d'un Officier inférieur. Il faut raisonner de même de l'Intendant des Finances. Sainte Beuve. T. 3. c. 209.

Cas LXXX. *Démétrius*, Gouverneur d'une Ville frontiére, levoit par ordre du Prince des contributions sur les paysans des environs, pour les frais du guet qui s'y faisoit jour & nuit pendant la guerre. Après la paix, il a continué à faire payer les mêmes contributions, quoique le guet ne s'y fit plus que pendant la nuit, & que la dépense soit devenue moindre, qu'auparavant. Démetrius peut-il retenir le surplus de la contribution à son profit?

R. Demetrius ne peut sans une injustice visible profiter du surplus qui lui reste de la contribution dont il s'agit, & il est obligé à restituer ce qu'il en a reçu. Il doit regarder à présent comme injuste cette imposition sur le pied qu'elle est, & par conséquent l'abolir, ou au moins la diminuer, s'il a le pouvoir de le faire; & s'il ne l'a pas, faire ses représentations au Prince pour y réussir. C'est la décision de S. B. t. 3. cas 208.

Cas LXXXI. *Epimenides* sçachant qu'un de ses amis avoit fait Lælius son Légataire universel, l'a si fortement sollicité, qu'il lui a fait changer son testament, & s'est fait nommer lui-même Légataire universel. Est-il obligé à restitution à l'égard de Lælius?

R. Non: 1°. Parce qu'il n'a usé ni de violence, ni de fraude, ni de menaces envers son ami, pour l'obliger à changer sa disposition testamentaire. 2°. Parce que Lælius n'avoit aucun droit acquis aux biens que ce Testateur avoit dessein de lui laisser après son décès; 3°. Parce qu'enfin le Testateur avoit une pleine liberté de révoquer son testament & d'en changer les dispositions. *Restituendi nulla inest obligatio*, dit Cabassut. *L.* 6. *c.* 15. *in eo, qui precibus, blandisque officiis, aut frequenti adhortatione citrà vim & mendacium, mentem alicujus avertit ab instituendo illum hæredem, quem prius intendebat, aut à relinquendo Legato, vel donatione facienda.* Mais il n'en seroit pas de même, 1°. Si Epiménides avoit joint la violence ou la fraude à ses sollicitations; 2°. Si Lælius avoit eu *droit à la chose* léguée, soit en vertu d'une promesse, d'une stipulation, ou de tout autre contrat. Car alors, quoiqu'on ne se fut servi que de priéres pour empecher le succès de l'affaire, on seroit tenu à restituer, si on l'avoit empéché sans de justes raisons.

Cas LXXXII. *Eustase* a prêté 500 liv. à Rodolphe par une obligation signée d'un seul Notaire & sans témoins. Le créancier & le débiteur étant morts, l'obligation s'est trouvée parmi les papiers de Rodolphe débiteur. Godefroi, son Exécuteur testamentaire, la soustraite & la mise entre les mains de Jean, fils d'Eustase. Jean a consulté sur cela son Procureur, qui lui a dit, que s'il ne se trouvoit point de quittance par laquelle on justifiât que cette obligation étoit acquittée, il pouvoit sans difficulté la faire payer par les héritiers de Rodolphe; mais qu'il falloit avant la faire signer en second par un autre Notaire, ce que Jean a fait, quoiqu'il y eut dix ans que l'obligation avoit été passée; & a fait payer ensuite les 500 liv. par les héritiers de Rodolphe, en vertu d'une Sentence de condamnation qu'il a obtenue contr'eux.

Sur quoi l'on demande 1°. si Godefroi a pu en conscience remettre cette obligation à Jean 2°. Si Jean a péché, en suivant de bonne foi le conseil de son Procureur. 3°. S'il est obligé à restituer les 500 liv. qu'il s'est fait payer, & les frais qu'on a faits pour se défendre de les lui payer. 4°. Si le Notaire, qui a signé l'obligation en second, l'a pû faire sans péché & à quoi il est tenu. 5°. Si Godefroi est tenu à quelque restitution? 6°. Supposé même que l'obligation se fût trouvée signée de deux Notaires parmi les papiers de Rodolphe, Jean, fils d'Eustase, qui auroit lieu de croire, que Rodolphe l'auroit acquittée, ou qu'Eustase la lui auroit remise gratuitement, seroit-il obligé en ce cas à rendre aux heritiers de Rodolphe les 500 liv. qu'il auroit reçues d'eux, & à son défaut Godefroi, qui la lui a mise entre les mains, seroit-il obligé à leur en faire la restitution?

R. Godefroi a peché contre la justice en donnant à Jean l'obligation dont il s'agit. Il devoit juger que Rodolphe l'avoit acquittée, ou qu'Eu-

ta & l'a lui avoit remise gratuitement : puisqu'autrement il ne s'en seroit pas trouvé saisi. D'où il suit que Jean est obligé à restituer, non seulement les 500 liv. aux héritiers de Rodolphe, de qui il les a exigés en vertu d'un acte informe, qui n'eût pas été reçu en justice, s'il n'y avoit ajouté la fausseté, mais encore à leur restituer tous les frais qu'il leur a fait faire, & tous les dommages qu'ils ont pû souffrir d'ailleurs à cette occasion. Au défaut de Jean, le Notaire, & ensuite Godefroi, sont obligés solidairement à la même restitution pour avoir concouru à l'injustice. Enfin on peut dire, que quand même cette obligation se fût trouvée signée par deux Notaires parmi les papiers de Rodolphe, Godefroi n'auroit encore pû, sans injustice, la donner à Jean. Parce que, comme nous l'avons observé, il devoit présumer qu'elle étoit acquittée. Cette décision est de Sainte Beuve, tom. 3. cas 203.

Cas LXXXIII. *Giraud*, laquais, a volé plusieurs bouteilles de vin à son Maître, & les a bues avec ses camarades. Doit-il restituer ?

R. Giraud est tenu à la restitution, ainsi que ses camarades complices de son vol. C'est la décision de S. Th. quodl. 12. art. 15. & de la raison, qui veut qu'on restitue le bien d'autrui, quand on l'a pris *invito domino*, & consumé de mauvaise foi.

Cas LXXXIV. *Blesile*, servante, a volé & donné deux pintes de vin par semaine au garçon de la boutique outre la portion qui lui étoit duë. Qui doit restituer ?

R. Le garçon doit restituer le premier; & la servante à son défaut. La raison est, que celui qui possède une chose volée, est tenu à restituer le premier, & qu'on est censé posséder encore ce qu'on a consumé de mauvaise foi. *Pro possessore habetur, qui dolo desiit possidere.* Reg. 36. in 6.

Cas LXXXV. *Gabriel*, & plusieurs autres domestiques ont de concert volé à plusieurs fois 500 liv. à leur Maître. Gabriel est il obligé à restituer toute la somme, & ne peut-il pas présumer que les autres ont restitué ?

R. Quand plusieurs ont commis quelque injustice de concert, chacun d'eux est solidairement obligé à la réparer. Ainsi il ne suffit pas que Gabriel restitue la part du vol dont il a profité, il est obligé à la restitution du total, si les complices ne restituent pas chacun leur part. C'est donc à lui à s'informer, & à s'assurer si la restitution a été faite par quelqu'un de ses complices & à suppléer à ceux qui ne pourroient, ou ne voudroient pas restituer leur part du vol. La présomption qu'il a que les autres auront restitué, ne fait pas une preuve concluante en sa faveur; & il peut mieux présumer le contraire; car il est rare que ceux qui ont volé, & qui même se proposent de restituer, le fassent. Il est rare, que des domestiques, qui ne volent souvent que pour fournir à leurs débauches, puissent restituer: *malè parta malè dilabuntur.*

Cas LXXXVI. *Victoric*, Banquier, ne donne que 200 liv. à Claude son Commis. Claude qui travaille pour le moins autant que Paul autre Commis de Victoric à qui il donne 400 liv. retient par an 200 liv. des deniers qu'il touche jusqu'à la concurrence de 400 liv. Est-il obligé de restituer ce surplus qu'il s'attribue chaque année ?

R. Quelques Casuistes ont enseigné que des domestiques qui sont dans ce cas ne sont obligés à aucune restitution envers leurs Maîtres. Mais cette doctrine a été condamnée par l'Université de Louvain en 1657. par le Clergé de France en 1700, & par la Faculté de Théologie de Paris, qui s'en est expliquée en ces termes: *Les serviteurs qui prennent secrettement le bien de leurs Maîtres, croyant que leur service mérite un plus grand salaire, sont coupables de larcin.* Ainsi Claude doit restituer à Victoric, tout ce qu'il a retenu audelà du salaire, dont il est convenu avec lui. * Qu'il aille chez un autre, s'il ne se trouve pas bien chez Victoric.

Cas LXXXVII. & LXXXVIII. *Bertulfe* ayant joui d'une maison & d'un demi arpent de vigne pendant deux ans, & en ayant perçu les fruits, & le loyer : Raimond lui a intenté un procès qui a duré un an, & l'a évincé en vertu d'une Sentence, par laquelle il a été déclaré le véritable propriétaire. Bertulfe est il obligé, 1°. de restituer les fruits de la vigne & le loyer de la maison qu'il a perçus avant le procès. 2°. Doit il aussi restituer les fruits, & le loyer de la troisiéme année ?

R. Bertulfe n'est pas obligé à la restitution des fruits de l'arpent de vignes, & du loyer de la maison qu'il a perçut durant tout le temps qu'a duré sa bonne foi, comme nous l'avons dit dans la réponse au cas 4. du titre prescription. Mais la bonne foi doit être censée avoir cessé à compter du jour de la demande faite par Raimond. Ainsi il doit le produit de la troisiéme année. Remarquez que quand il s'agit de revenus qui viennent successivement, comme ceux d'un bac, d'une maison, &c. ce qui est échu au jour de la demande faite en justice, appartient au tiers détenteur de bonne foi, & la suite à celui par qui il est évincé.

Cas LXXXVIII. *Aspais* ayant possédé de bonne foi, en vertu d'une donation, quatre arpens de terres labourables pendant trois ans : Romain qui en est le propriétaire, l'a sommé juridiquement de les lui rendre dans le temps de la moisson, & lorsqu'il avoit déja coupé les bleds de la moitié des quatre arpens. Aspais a été évincé dans la suite par Romain, qui lui a demandé la restitution de tous les grains de l'année. La doit il faire ?

R. Il n'y a pas de difficulté à l'égard du bled des deux arpens, qui n'étoit pas encore coupé lors

lors de la demande faite par Romain. Car comme les fruits font partie du fonds, lorsqu'ils y font attachés, Aspais étant évincé, est obligé de les restituer avec les quatre arpens. Mais il n'en est pas de même de celui des deux arpens, qu'il avoit coupés, avant que Romain lui eût intenté action. Car dès le moment que les fruits sont séparés du fonds, ils ne sont plus réputés en faire partie. Ainsi le bled coupé appartient à Aspais, puisqu'il en étoit encore possesseur de bonne foi au temps qu'il l'a coupé. Ce qui est véritable, quoique ce bled fût encore sur le champ en gerbes, & qu'Aspais ne l'eût pas enlevé; conformément à la Loi : Bonæ fidei 48. *ff. de acq. &c. l.* 41. *tit.* 2. qui dit, *Etiam priusquam* (fructus) *percipiat, statim ut à solo separati sunt, bonæ fidei emptoris fiunt.*

☞ Pontas dans la réponse suivante décide le contraire, & explique la loi : *Bonæ fidei.* Nous avons dit, t. 1. p. 240. que le possesseur de bonne foi doit restituer les fruits s'il les a encore, sinon il doit restituer ce en quoi il est devenu plus riche.

Cas LXXXIX. *Alcuin* jouit de bonne foi depuis deux ou trois ans de deux arpens de terre labourables, de quatre arpens de bois taillis, de six vaches, qui appartiennent à Théogene, comme il l'a reconnu depuis un mois en ça. Voyant qu'il ne peut plus en jouir, il offre à Théogene de lui restituer le tout : mais Théogene prétend en outre qu'Alcuin lui restitue les fruits qu'il en a perçus depuis qu'il en jouit : peut-il s'en exempter ?

R. Il faut sçavoir, pour résoudre cette difficulté, qu'il y a deux sortes de fruits ; les uns sont naturels, & les autres d'industrie. Les fruits *naturels* sont ceux, que les fonds produisent d'eux-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de les cultiver. Tels sont les bois, les pâturages des montagnes, des landes, ou des autres lieux champêtres, que la terre produit sans aucune culture ; les pommes ou poires, le gland, les autres fruits, qui tombent d'eux-memes des arbres plantés dans les champs, ou dans les vergers, qui ne demandent aucun autre soin que celui de les ramasser, ou recueillir. Ceux qu'on appelle d'*industrie*, sont ceux que les fonds ne peuvent produire d'eux-mêmes sans les cultiver. Tels sont les grains, le vin, le lait, & la laine des animaux, parce que ces derniers fruits ne sont produits que par l'hébergement, la nourriture & la garde des animaux. 2°. Il faut encore sçavoir, que lorsqu'un homme posséde des fruits naturels sans aucun titre, ou avec un titre gratuit, comme celui de la donation ; il n'en acquiert pas le domaine par la simple possession : mais s'il les posséde avec un titre onéreux, ayant acheté le fonds qui les a produits, il en acquiert la propriété pendant seulement qu'il posséde ce fonds de bonne foi. Cela posé nous répondons, que si Alcuin posséde les choses mentionnées dans l'exposé, sans titre, ou avec un titre seulement gratuit, tel qu'est celui de la donation ; il n'a pas acquis le domaine du bois qu'il a coupé : cette espéce de fruit étant un fruit purement naturel, & n'exigeant aucun autre soin que celui de la coupe. Mais si sa possession est fondée sur un titre onéreux, tel qu'est celui d'achat ; il en a acquis le domaine ; étant comme on le suppose, possesseur de bonne foi. Mais si sa bonne foi a cessé avant la perception des fruits qu'il a retirés de ce bois taillis, il n'a pû les faire siens, & doit les restituer avec le fonds à Théogene, qui en ce cas en est le véritable propriétaire. Que si ayant coupé le bois dans la bonne foi, il ne l'a pas consumé, il est encore obligé à le restituer avec le fonds, à moins qu'il ne l'ait gardé trois ans entiers étant toujours dans la bonne foi. Parce qu'alors il pourroit user de la voie de la prescription.

Pour ce qui est des fruits qu'Alcuin a retirés des deux arpens de terres labourables & des six vaches durant le temps de sa bonne foi ; nous pensons que s'ils sont encore en nature ; & qu'il ne les ait pas possédées trois ans entiers dans la même bonne foi, il est plus sur, & même plus probable, quoique le sentiment contraire puisse se soutenir, de dire qu'il n'en a pas acquis un domaine absolu & irrévocable, non plus que des fruits naturels ; & qu'il est obligé à les restituer à Théogene, dès que sa bonne foi vient à cesser ; ou qu'en cas qu'il les ait consumés, il est obligé à restituer ce dont il est devenu plus riche.

☞ M. Pontas n'est pas clair dans cette décision ; & on ne sçait trop ce qu'il veut dire. Il dit d'abord qu'on n'acquiert pas le domaine d'une chose par une possession fondée sur un titre gratuit, mais par une possession fondée sur un titre onéreux. Il ne fait point cette distinction au titre *prescription.* Il dit encore que si Alcuin posséde les bois & les terres sans titre, ou avec un titre gratuit de donation, il n'acquiert pas le domaine des fruits, & dans la réponse précédente il décide qu'Aspais a acquis le domaine & ne doit pas restituer des gerbes qui ne sont pas encore enlevées d'un champ qu'il ne possédoit qu'à titre de donation. Enfin il dit dans ses observations préliminaires qu'il faut raisonner différemment d'une possession fondée sur un titre onéreux, que de celle qui est fondée sur un titre gratuit pour régler la restitution des fruits, & dans la suite de la réponse il conclut le contraire, en décidant que si Théogene avoit coupé dans la bonne foi le bois taillis qu'il possédoit à titre d'achat, il est obligé à le restituer avec le fonds, s'il ne l'a pas consumé : Ce qui est contraire à sa seconde observation & à la décision du cas précédent. Pour moi je remarque d'abord que Pontas ne cite aucune loi qui parle du possesseur à titre gratuit autrement que du possesseur à titre onéreux ; 2°. qu'au contraire les loix font la condition de l'un & l'autre parfaitement égale. Voici les termes de Justinien cités par Pontas même dans le cas présent : *Si quis à non Domi-*

no, quem Dominum esse crediderit, bonâ fide fundum emerit, vel ex donatione, aliâque qualibet justâ causâ, æquè bonâ fide acceperit, naturali ratione placuit, fructus quos percepit, ejus esse pro culturâ & curâ. Si ces dernieres paroles font une difficulté à l'égard des fruits naturels, c'est à Pontas comme à un autre à la résoudre; puisqu'elle tombe sur le possesseur à titre onéreux, comme sur celui qui l'est à titre gratuit.

CAS XC. *Bertrand* a possédé de bonne foi, pendant deux ans 20 arpens de bois taillis, & un étang appartenans à Barnabé. Bertrand a retiré de la coupe du bois & de la pêche de l'étang 1200 l. avec lesquelles il a gagné par le commerce 400 l. Bertrand doit-il restituer non-seulement les 1200 l. dont il est devenu plus riche, mais encore les 400 liv. qu'il a gagnées par le moyen de ces 1200 liv. & que Barnabé redemande avec son fonds.

R. Dès que Bertrand est devenu plus riche par les 1200 l. il doit, comme nous l'avons dit dans la précédente réponse, selon l'opinion la plus sure & la plus probable, les restituer. Mais il n'en est pas de même des 400 l. qui sont le fruit de sa seule industrie, & non pas le fruit des 1200 l. Parce que, comme l'enseigne S. Th. l'argent est stérile de sa nature. Et cela auroit lieu, quand même Bertrand auroit été possesseur de mauvaise foi. Ajoutez que Bertrand a droit de déduire les dépenses légitimes qu'il a faites pour recueillir ces fruits, aussi-bien que la juste récompense qui est dûe à son travail & à ses soins.

CAS XCI. *Marin*, posséde de mauvaise foi, quatre arpens de vignes appartenans à Honoré. Il les a beaucoup améliorés. Il veut aujourd'hui les restituer. Doit-il restituer tous les fruits qu'il a perçus : ou seulement ceux qu'Honoré auroit perçus en l'état où étoit la vigne avant qu'il l'eût usurpée?

R. Il semble qu'il est & plus sûr, & même plus probable, que Marin est obligé de restituer tous les fruits, qu'il a perçus par cette amélioration. La raison est que cette amélioration est attachée au fonds, dont elle est une partie inséparable. Ainsi elle n'appartient pas moins au Maître du fonds, que le fonds même. Or le droit naturel voulant que tout fonds fructifie pour celui qui en est le propriétaire, il doit fructifier avec l'amélioration a Honoré. Cependant Marin peut déduire sur le prix de ces fruits, les frais nécessaires, & les dépenses utiles qu'il a faites pour cultiver & améliorer cette vigne.

☞ Cette décision souffre beaucoup de difficultés, quant à l'article de la répétition des dépenses utiles, ou même nécessaires. Elle est combattue par l'ancien Synodicon de l'Eglise de Nismes, par S. Raimond, &c. Et en effet, si Pierre fume mon champ sans mon aveu, ou contre ma volonté, je ne suis pas obligé par justice à lui en tenir compte. Cependant je m'en tiendrois au sentiment de l'Auteur, parce qu'il est le plus suivi; & que si le propriétaire doit recouvrer son bien, il ne doit pas profiter de celui d'un autre avant la Sentence du Juge. Voyez mon traité *de Jure*, part. 2. ch. 2. édit. 10 à num. 275.

CAS XCII. *Nebridius* posséde de mauvaise foi un arpent de terre ou de vigne, dont il n'a point retiré de fruit, l'ayant laissé inculte. Doit-il restituer à Justin, qui en est le Maître, & l'arpent & les fruits qu'il en auroit retiré, s'il en avoit joui.

R. Nebridius doit restituer & l'arpent de terre, & tous les fruits que Justin en auroit légitimement retirés (*deductis expensis*) s'il l'avoit eu en sa disposition. *Constat animadverti debere, non an malæ fidei possessor fruitus sit, sed an petitor frui potuerit, si ei possidere licuisset*, dit la loi, *si navis.* 62. §. 1. *ff.* de rei vindicat. Si cependant il paroissoit certain, que Justin même n'eût tiré aucun profit de son arpent de terre, on ne pourroit obliger Nebridius qu'à restituer les fruits qu'il auroit retirés.

CAS XCIII. *Aubert* & *Jacques*, étant héritiers d'Arnoul, & Aubert étant absent, Jacques croyant qu'il étoit mort, a joui seul depuis deux ans de toute la succession. Doit-il restituer à Aubert, qui est de retour, sa portion de l'héritage, & les fruits qui en sont provenus?

R. La bonne foi de Jacques ne l'exempte pas de restituer à son cohéritier, non-seulement sa portion de l'hérédité, mais encore toutes les jouissances qu'il en a reçues (*deductis expensis*) C'est ainsi que l'ordonne la Loi 17. *Cod famil. erciscundæ*, l. 3. tit. 36. La raison est que le titre d'un héritier ne lui donne droit qu'à sa seule portion, & que celle de son cohéritier s'augmente par les fruits qui en proviennent. *Fructibus augetur hæreditas, cùm ab eo possidetur, à quo peti, seu repeti, potest*, ibid. leg. 2.

CAS XCIV. *Epimaque*, ayant gagné beaucoup de bien par des prêts usuraires, qu'il croyoit très-permis; Daniel, un de ses fils, qui depuis six ans, a hérité de ses biens, craint qu'il ne soit tenu à quelque restitution. Cependant il se rassure; parceque son pere a toujours reçu ces intérêts dans la bonne foi, & étant persuadé par les principes de sa religion, qui est celle des Protestans, que cela étoit permis. Or la bonne foi est un titre légitime de posséder. Donc il les a faits siens. 2°. Parce que les intérêts sont des biens mobiliers. Or le possesseur de bonne foi acquiert la propriété de ces biens par une possession triennale. Donc Daniel & ses cohéritiers, qui les possédent dans la bonne foi, depuis six ans, les ont légitimement prescrits. 3°. Parce qu'il est très-vraisemblable qu'Epimaque a perçu plusieurs intérêts avec justice, & qu'il n'est pas possible de discerner la justice, ou l'injustice des intérêts qu'il a tirés. Daniel demande si ces raisons peuvent l'exempter de la restitution?

R. Daniel ne doit pas dans le cas présent se servir du droit de la possession triennale de bonne

foi; parce qu'on ne peut pas s'en prévaloir à l'égard des fruits usuraires, ainsi que l'enseigne S. B. t. 2. c. 140. avec plusieurs autres, dont l'opinion est plus sûre. Cependant comme il paroît dans l'espéce proposée, qu'il est très-difficile de sçavoir, si Daniel est effectivement obligé à quelque restitution; le plus sage & le plus salutaire conseil qu'on lui puisse donner, est qu'après sa subsistance nécessaire préalablement prise sur les biens, dont il a hérité de son pere, il fasse des aumônes du reste qui n'est du pur nécessaire, dans l'esprit de la restitution, à laquelle il pourroit être obligé devant Dieu.

☞ L'Auteur avoue que l'opinion de S. B. qui nie que la possession triennale ait lieu en fait de biens usuraires, est contredite par d'autres Théologiens, qui prétendent qu'elle y a lieu, comme en toute autre matiere; parce que *ubi lex non distinguit, neque nos distinguere debemus*. Il résulte donc de-là un doute, dans lequel on n'est pas tenu à une restitution entiere. Il semble néanmoins que la bonne foi d'un Protestant, qui n'est fondée que sur une erreur volontaire, ne peut gueres obtenir grace que dans les cas où un Catholique pourroit s'en prévaloir.

Cas XCV. *Epiphane* possede de bonne foi un héritage que Baudouin, dont il a hérité, possédoit de mauvaise foi. Sa possession de bonne foi ne l'exempte-t-elle pas au moins de la restitution des fruits; principalement, si son industrie & ses soins ont eu la plus grande part à leur production?

R. La bonne foi d'Epiphane ne peut pas l'exempter de la restitution des fruits, qu'il a perçus, non plus que de l'héritage même, parce que la mauvaise foi a passé à lui avec l'héritage. *Vitia possessorum à majoribus contracta perdurant, & successorem auctoris sui culpa comitatur*, leg. 11. cod. *de acquir. posses.* lib. 7. tit. 32.

☞ Il faut remarquer que tout héritier, le fût-il avec plusieurs autres cohéritiers, est dans le cas de cette décision. Il est de même d'un légataire & d'un donataire universel; mais non du légataire ou donataire particulier, soit qu'il le soit par testament, ou par disposition entre-vifs. Voyez prescription, cas Chaumond, & mon 1. vol. de Mor. p. 1. ch. 2. à num. 334.

Cas XCVI. *Theodat & Flavien*, s'étant déclarés héritiers de leur pere par bénéfice d'inventaire, ont déja acquitté des dettes au-delà des biens de la succession, dont ils ont profité. Ils viennent de découvrir, que le défunt avoit reçu 500 liv. d'intérêts usuraires de différens particuliers. Sont ils obligés de restituer ces 500 l.

R. Non: parce que quand les enfans se sont portés héritiers par bénéfice d'inventaire, ils ne sont tenus au payement des dettes du défunt, qu'autant qu'ils ont profité de sa succession, S. Beuve, t. 3. cas 232.

☞ Ceux à qui ils auroient payés des legs purement gratuits, devroient les restituer en proportion de la dette; parce qu'ils seroient *ex ære alieno*.

Cas XCVII. *Sempronia*, ayant servi sa mere sans récompense, mais avec promesse réitérée de lui en faire une; & voyant que cette mere qui venoit de tomber en apoplexie lui serroit la main, s'est persuadée qu'elle lui vouloit faire entendre par ce signe de prendre 30 louis d'or, à l'insçu de ses sœurs. Peut-elle les garder?

R. Sempronia doit restituer à ses sœurs la part des louis qui leur devoient revenir; puisqu'ils ne lui appartenoient pas plus qu'à ses sœurs. Le signe qu'elle dit que Mævia lui a fait, est trop équivoque: pouvant le faire par une simple marque d'amitié, ou même par un mouvement convulsif. Les services qu'elle a rendus à sa mere ne lui peuvent pas servir de prétexte. 1°. Parce qu'une fille est obligée à rendre gratuitement à sa mere tous les services dont elle a besoin. 2°. Parce qu'il y a apparence, que ses sœurs auront aussi rendu dans la maison des services, quoique peut être moins considérables.

☞ Il semble que si Sempronia a manqué, en servant sa mere, de faire le même gain, que faisoient ses sœurs par leur travail, son zéle pour sa mere ne devroit pas lui être préjudiciable. J'ai dit ailleurs, d'après Cabassut, qu'un fils de famille peut en certains cas gagner dans la maison de son pere, comme un ouvrier étranger, selon ce mot de la pénult. loi *ff.* de obsequio, &c. *pietatem liberi parentibus, non operas debent.* Voyez le tom. 1. de ma Mor. p. 1. c. 2. n. 2. où j'ai remarqué que la coûtume des lieux en dispose quelquefois autrement, comme en Bretagne.

Cas XCVIII. *Hyacinthe*, riche de 40000 liv. de bien légitimement acquis, & de 10000 liv. de bien mal acquis, a laissé en mourant 10000 liv. à Hubert son fils puîné, & le reste à Jude son fils aîné. Hubert demande si au refus de son frere, il est tenu à restituer les 10000 liv. en entier, ou seulement une partie au *pro ratâ* de ce qu'il a reçû.

R. Hubert & Jude sont obligés à restituer, selon la disposition de la Coutume du Pays où ils demeurent. Or la Coutume de Paris, dans l'étendue de laquelle se trouve la succession, » porte » que, les héritiers d'un défunt en pareil degré, » tant en meubles qu'immeubles, sont tenus per» sonnellement de payer & acquitter les dettes de » la succession, chacun pour telle part & portion » qu'ils sont héritiers d'icelui défunt... Toutes» fois s'ils sont détenteurs d'héritages qui ayent » appartenus au défunt, lesquels ayent été obli» gés & hypothéqués à la dette par ledit dé» funt, chacun desdits héritiers est obligé à payer » le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers ». D'où il s'ensuit que Hubert n'est pas obligé en conscience à payer le total du bien mal acquis, qui se trouve dans la succession du défunt: la dette n'étant pas hypothéquaire, mais seulement personnelle.

Cas XCIX. *Numerien* a légué en mourant deux arpens de vignes à un Couvent. Après son décès Zenobe, son fils, se saisit du testament, le tint caché, & jouît pendant sa vie des deux arpens de vignes. Prêt à mourir, il fit venir Jacques & Julien, ses deux fils, à qui il fit lire le testament, en leur commandant de l'exécuter, & le remit entre les mains de Jacques. Après la mort de Zenobe, ses enfans n'eurent point d'égard au testament, & partagerent la succession, où entrerent les deux arpens de vignes qui échurent à Julien. Julien étant mort, ces deux arpens passerent à un des cohéritiers de Jacques. Enfin Jacques, prêt à mourir, voudroit faire satisfaction aux Religieux; mais il y trouve de la difficulté, parce qu'il n'est pas possesseur des deux arpens de vignes; & qu'il trouve de l'opposition de la part de celui à qui ils sont tombés en partage. Il demande, 1°. Ce qu'il doit faire 2°. S'il ne pourroit pas donner une somme d'argent aux Religieux, à condition qu'ils diroient quelques Messes pour le défunt. 3°. S'il est tenu solidairement à la restitution. 4°. S'il doit restituer tous les fruits perçus.

R. Jacques, avant toutes choses, doit déposer chez un Notaire public l'original du testament olographe; afin que le Procureur du Couvent puisse s'en faire délivrer une copie collationnée.

2°. Il ne suffit pas de restituer les deux arpens de vignes, il faut encore restituer tous les fruits perçus (*deductis expensis*), depuis la mort de Numérien. On ne peut faire aucun accommodement avec les Religieux, sans leur déclarer la vérité du fait; ni les contraindre à acquitter des Messes, ou leur imposer d'autres charges. Mais on doit leur laisser le choix d'accepter les deux arpens, ou d'accepter la somme qui leur sera offerte pour leur juste valeur, & pour celle des fruits perçus à leur préjudice.

3°. Jacques est obligé solidairement avec les détenteurs des deux arpens à la restitution entiere, qui est dûe aux Religieux, suivant cette décision du Pape Grégoire IX. *Si culpâ tuâ datum est damnum, vel injuria irrogata, seu aliis irrogantibus opem fortè tulisti... jure super his te satisfacere oportet.* A quoi il faut ajouter, que Zenobe son pere, ayant joui injustement de la même vigne, il est encore obligé à restitution envers les mêmes Religieux, *pro ratâ portione hereditatis*; c'est-à-dire, à proportion du profit qui lui en est revenu, lorsqu'il a partagé avec Julien son frere les biens de Zenobe leur pere. *Voyez* Cession de Biens. *Cas* Hypparque.

Cas C. *Jean* & *Pierre* ont hérité des biens de leur pere, qui, avant sa mort, avoit volé cent écus à Placide, & qu'il a dissipés. Jean & Pierre sont-ils obligés à restituer?

R. Ils sont obligés à restituer les cent écus, quoiqu'ils n'en ayent pas profité. C'est la décision expresse de S. Th. *q.* 4. *de malo. art.* 8. *resp. ad arg.* 15. Il en est de même des profits usuraires, ainsi que le déclare Alexandre III. cap. 9. *de usuris.* l. 5. tit. 19. par ces paroles: *Filii ad restituendas usuras eâ sunt districtione cogendi, quâ parentes sui, si viverent, cogerentur.*

Cas CI. *Optat* a trouvé une montre d'or, dans les effets de la succession de Gilbert, dont il est héritier, & à qui il ne l'avoit jamais vûe. Il est dans un doute assez bien fondé, que le défunt n'ait volé cette montre. Est-il obligé d'en restituer le prix aux pauvres?

R. Optat doit faire toutes les perquisitions nécessaires pour éclaircir le fait, & s'il ne peut reconnoître que Gilbert ait volé la montre d'or, dont il s'agit, il doit être censé dans le fort intérieur possesseur de bonne foi; & peut en déposant son doute comme mal fondé, la retenir, comme une chose qui lui appartient, suivant la régle de droit: *Potior est conditio possidentis.* Si cependant après ces recherches, il doutoit encore avec raison qu'il lui fût permis de la retenir; il ne le pourroit pas, parce qu'alors il agiroit contre sa conscience.

☞ Il faut dans ces occasions proposer à des personnes sages les raisons qu'on a de douter: si elles les trouvent de force égale, il faut partager le différent.

Cas CII. *Claire* sçait avec certitude, qu'une partie de la succession de son pere provient de gains usuraires qu'il a faits peut-être de bonne foi. Est-elle obligée à restituer à ceux qui assureront que son pere a exigé d'eux des usures? Ne pourroit-elle pas les donner à un Couvent, pour payer sa dot?

R. Si *Claire* connoît quelques Particuliers qui ayent payé des intérêts usuraires, elle doit les leur rendre. Elle n'est pas cependant obligée de s'en rapporter à leur témoignage, à moins qu'elle ne fût bien convaincue de leur bonne foi. Si elle ne connoît point les personnes qui les ont payées, elle peut donner son bien au Couvent, où elle veut se faire Religieuse, quand même elle seroit assurée qu'une partie est provenue d'usures: puisqu'en l'employant ainsi, elle l'emploie en des œuvres véritablement pieuses: comme on le doit faire, quand on ne sçait à qui restituer. S. B. tom. 3. cas 19.

Cas CIII. & CIV. *Adrien* a loué à Bertaud des futailles qu'il sçavoit être gâtées. Bertaud y ayant mis son vin, il s'y est corrompu. Est-il obligé de restituer le dommage à Bertaud. Que dire, si Adrien croyoit que ses futailles étoient sans défaut?

R. Dans le premier cas, *Adrien* a péché mortellement, & est obligé de restituer à Bertaud tout le dommage qu'il a souffert. *Qui sciens vasa vitiosa commodavit*, dit la Loi, 18. *ff. commodati, &c. si ibi infusum vinum ... corruptum, effusumve est, condemnandus eo nomine est.* Rien de plus juste, puisqu'il est la cause du dommage qu'a souffert son prochain.

Dans le second cas, si *Adrien* a loué ses futailles croyant qu'elles étoient bonnes, en avertissant cependant qu'il ne les avoit pas éprouvées, & qu'il ne les garantissoit pas, il n'est tenu à rien, qu'à ne pas recevoir, ou à rendre le prix convenu. Si au contraire il les a louées comme bonnes, il est tenu à la même restitution, que dans le premier cas, s'il n'a pas apporté toute la diligence qu'un homme prudent auroit apportée pour les éprouver. Parce qu'il est tenu, comme ledit S. Antonin, d'une faute légere : *In hoc locationis contractu venit culpa levis, cùm gratiâ utriusque celebretur.* S. Ant. p. 2. tit. 2. c. 15.

Cas CV. *Romain*, maître d'un vaisseau marchand, chargé de marchandises appartenantes à Jérome & à Balde, ayant voulu conduire lui-même le vaisseau, pour épargner la dépense d'un Pilote, a échoué contre un rocher. Est-il obligé à réparer la perte?

R. Oui : La Loi 13 ff. *Locati*, y est formelle : *Si magister navis sinè gubernatore in flumen navem immiserit, & tempestatè ortâ . . . navem perdiderit, vectores habebunt adversùs eum ex Locato actionem.* Il en seroit de même si pouvant choisir un pilote habile, il en avoit pris un ignorant.

Cas CVI & CVII. *Sempronius*, marinier, conduisant une barque chargée pour le compte de Nicolas, en divertit un sac de diamans. La barque ayant coulé à fonds, il se jetta à l'eau avec le sac, qu'il fut obligé d'abandonner. Doit-il restituer ces diamans?

R. Comme *Sempronius* n'est pas la cause efficace de la perte du sac, où étoient ces diamans, puisqu'il n'eût pas laissé de périr, quand il ne l'eût pas dérobé, & qu'il l'eût laissé dans la barque, il n'est pas obligé à en restituer la valeur.

☞ M. P. dit le contraire ; cas, *Fulcinius*, 215. La meilleure raison qu'on puisse en donner, c'est que dès qu'un voleur prend & a entre ses mains le bien d'autrui, il se charge de tous les cas fortuits : & il est toujours *in morâ.* Quoique ce sentiment soit dur, j'ai cru le devoir suivre, tom. 1. Mor. part. 2. ch. 2. art. 5. sect. 2. Mais quoique le sçavant Daëlman dise qu'il est aujourd'hui commun parmi les Théologiens ; cependant comme il n'est appuyé que sur des preuves, qu'on peut absolument résoudre, je n'oserois en ce cas ni prescrire, ni exiger une restitution entiere.

Cas CVIII. *Adolphe* a mis le feu, dans un tems calme, au chaume qui étoit sur son fonds. Un vent subitement élevé a poussé les flammes sur le bled de son voisin, & l'a consumé. Est-il tenu de ce cas fortuit?

R. Les Loix exemptent de réparer un tel dommage, lorsque celui qui a mis le feu à son chaume, a pris les précautions nécessaires pour empêcher que le feu ne se communiquât à la maison voisine : *Si omnia, quæ oportuit, observavit, vel subita vis Longiùs ignem produxit, caret culpâ*, dit la Loi, 10. § 3. *ff. ad Leg. Aquiliam.* Nous ne pouvons néanmoins approuver une telle indulgence. Adolphe pouvoit & devoit prévoir un pareil événement, il doit réparer le dommage : *Si egressus ignis invenerit spinas, & comprehenderit acervos frugum, sive stantes segetes in agris, reddet damnum qui ignem succenderit*, dit le Législateur des Juifs, *exodi* 216. Voyez le cas suivant.

Cas CIX. *Nicaise* ayant par sa négligence laissé prendre le feu à de la paille qui étoit dans le grenier de Juvénal, la maison a été consumée. Est-il tenu de ce dommage, si sa faute n'a été que très-légere.

R. Quoique *Nicaise* fût condamné dans le for extérieur à réparer tout le dommage dont il a été la cause, nous ne pensons pas qu'il y soit tenu dans le for de la conscience, avant qu'il y ait été condamné par le Juge. Parce que sa faute étant telle qu'un homme juste & sage peut y tomber, & étant comme indélibérée ; ne peut exiger une aussi grande peine. Néanmoins puisque sa faute a donné occasion à l'incendie, il semble que l'équité naturelle demande qu'il répare une partie du dommage, selon le jugement d'un homme intelligent, par rapport à la qualité & aux circonstances de sa faute.

☞ Cette décision s'accorde assez mal avec la précédente. Un homme juste & sage peut dans un tems très-calme ne pas prévoir un ouragan qui vient *subitement.* Je crois donc que cela ne peut se décider que par les circonstances. Si le chaume de l'un étoit très-voisin du bled de l'autre ; si le tems n'étoit pas bien sûr ; si après avoir mis le feu au chaume, on n'a pas veillé dessus ; la faute mérite une toute autre peine, que dans des circonstances opposées. Outre que les Loix judiciaires de Moyse ne prouvent que pour les lieux où elles seroient en vigueur ; Sylvius & les Interprétes expliquent celle qu'on objecte du cas où il est intervenu une coupable négligence.

Cas CX. Des Particuliers, voyant le feu prêt à se communiquer à d'autres maisons, ont abbatu, pour le couper, celle de Titius, qui est intermédiaire. Sont-ils obligés à restitution envers Titius?

R. Non. Parce que ces sortes d'événemens doivent être considérés comme des cas purement fortuits, dont le dommage doit tomber sur ceux qui y sont intéressés, ainsi qu'il est porté par la Loi 49. §. 1. ff. *ad Leg. Aquiliam.* l 9. tit. 2. Cependant, réguliérement parlant, on ne doit point abbattre de maisons sans l'ordre des Officiers de Police, à moins qu'ils ne soient absens, & que le danger ne soit très-pressant, au jugement de la multitude qui est présente. Cette décision peut se confirmer par la Loi 29. *ff eod. tit.* où il est dit, que si un vaisseau est jetté par un coup de vent sur les cordages des ancres d'un autre vaisseau, & que le maître du premier vaisseau ne puisse le dégager, qu'en les coupant, il n'est

pas tenu à réparer ce dommage. Et il en est de même quand une barque est jettée sur les filets des pêcheurs.

Cas CXI. *Médard* a mis une planche solidement attachée au-dehors de sa fenêtre, sur laquelle étoient des pots de fleurs. Un coup de vent a renversé le tout sur un homme qui a été fort blessé. Médard est-il tenu de cet accident? Que dire si sa servante avoit jetté imprudemment par la fenêtre quelque chose qui eût gâté la robe des passans?

R. Dans le premier cas, Médard doit réparer le dommage que le blessé a souffert; parce qu'il a péché contre les Loix. Mais il n'y est obligé qu'après le Jugement qui sera rendu contre lui. Parce que ces Loix n'étant que pénales, n'obligent qu'après la condamnation du Juge.

☞ Je serois plus rigoureux. Un homme qui met des pots à fleurs sur sa fenêtre, doit prévoir que pendant deux ou trois mois qu'ils y restent, il peut arriver des vents impétueux. Ainsi il est en faute, à moins qu'il n'ait pris des mesures insolites, & qui n'ayent été dérangées, que par des cas les plus extraordinaires.

Dans le second cas, la Servante doit réparer le dommage qu'elle a causé: & à son défaut Médard. Parce que les Loix rendent les Maîtres responsables du dommage causé par leurs domestiques: *Habitator suam, suorumque culpam, etiam insciente domino commissam præstare debet*, dit la Loi 6. § 2. *ff. de his qui effud. &c.* Mais il n'y sera obligé, qu'après la Sentence du Juge: & alors il aura son recours sur sa Servante. Et celle-ci y est obligée avant toute Sentence.

Cas CXII. *Conrade* a fait creuser un puits dans son jardin, qui a fait tarir celui de son voisin. Est-il tenu de le dédommager?

R. Non: Pourvu qu'il ne l'ait pas fait creuser contre la Loi, ou dans le dessein de nuire à son voisin: & sans nécessité. Parce qu'il a usé de son droit, *Leg.* 24. §. 12. *ff.* de damno infecto, *l.* 39. *tit.* 2.

☞ Ceux qui ne trouvent dans l'intention de nuire au voisin qu'une faute contre la charité, veulent cependant que le Juge arrête cette mauvaise volonté. De plus, si je viole la Justice en arrêtant par un grand puits, qui m'est inutile, l'eau d'une partie d'un village, ne la viole-je point, quand j'arrête celle que Dieu avoit donné aux besoins d'un autre?

Cas CXIII. *Tullius*, ayant trop différé d'étayer sa maison, quoiqu'il en fût averti par son voisin; elle est tombée & a abbatu celle du voisin où il y avoit des peintures & sculptures qui ont péri. A quoi est tenu Tullius?

R. Si *Tullius* pouvoit remédier à cet accident, il est tenu du dommage qu'a souffert son voisin, suivant la Loi 7. *ff. de dam. inf.* Mais s'il n'a pu faire cette dépense, il n'est tenu à rien, pourvû qu'il ait proposé à ce voisin de faire lui-même la dépense nécessaire, avec offre de lui hypothéquer la maison pour la sureté de ses avances. A l'égard des peintures, la Loi 40 ff. *eod. tit.* veut qu'on n'en estime pas le dommage à la rigueur; parce que ces sortes de choses étant superflues, ne doivent pas être de la même considération, que celui des choses nécessaires. Ce qu'on vient de dire seroit vrai quand une mauvaise maison, qui a endommagé celle du voisin, seroit tombée par un cas fortuit, *v. g.* par un vent impétueux. Parce que le propriétaire, sur-tout quand il a été averti de la réparer, devoit la mettre en état de résister à ces sortes d'accidens.

Nota. Quand un Particulier répare un mûr mitoyen, sur lequel le voisin avoit fait faire les peintures; ce voisin n'en peut prétendre aucun dédommagement; parce que celui qui fait réparer le mûr, use de son droit, & que ces peintures périssent sans sa faute.

Cas CXIV. *Callistrate* a tué Méderic, qui par son travail nourrissoit son pere, sa femme & un enfant. A quoi est-il obligé?

R. Il est obligé de réparer tout le tort, que ces trois personnes souffrent par la mort de Méderic; & à pourvoir, non seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir à la nécessité où elles se trouvent réduites. Cette décision, qui est de S. Antonin, doit servir à plusieurs autres semblables; où l'on doit plus ou moins restituer, selon le plus, ou le moins de dommage qu'on a fait en tuant, ou blessant quelqu'un. Ainsi si j'ai blessé un paysan, à qui il en a coûté 100 l. pour se faire traiter, & qui a perdu cent journées de travail; je dois l'indemniser de tout cela. Si j'ai tué un homme revêtu d'une charge qu'il alloit faire passer à son fils, & qui a été perdue par sa mort; je dois indemniser ce fils, au moins à proportion de ce qu'elle auroit pû être vendue, si le fils n'en étoit pas capable. Si j'ai tué un habile Procureur, qui alloit gagner un procès qu'on lui intentoit injustement, & que sa veuve a perdu, j'en suis responsable.

☞ Cas CXV. *Méderic* nourrissoit encore une jeune sœur; & deux pauvres honteux de sa Paroisse. Son assassin doit-il aussi les dédommager?

R. Le sentiment le plus commun est qu'il n'y est pas obligé. Parce qu'on ne doit de restitution qu'à ceux dont on a violé le droit stricte; & que ni la sœur de Méderic, ni les pauvres qu'il nourrissoit par pure charité, n'avoient pas un droit stricte sur son bien.

☞ Cas CXVI. Le même *Méderic* avoit deux créanciers à qui il devoit par contrat 2000 l. par an. Son meurtrier ne doit-il pas les payer pour lui; puisqu'elles étoient dûes, *jure strictissimo*.

R. Molina, Layman, &c. croyent qu'il y est obligé; parce qu'il est la cause par son injuste violence, que ces créanciers ne peuvent recevoir ce qui leur est dû. Soto, Lessius, & plusieurs autres pensent différemment avec Sylvius.

Leurs raisons sont 1°. Que les créanciers n'ont point d'action dans le for extérieur contre le meurtrier ; 2°. Que les créanciers ont bien droit sur la personne du débiteur, mais non sur tout autre étranger, relativement à ce même débiteur. 3°. Qu'un créancier n'a droit sur son débiteur que par rapport à ses facultés présentes ou vraisemblablement futures, s'il eût vécu. Puis donc que l'assassin est obligé de restituer tout cela aux héritiers du défunt, il ne fait point d'injure à un créancier qui a son recours sur eux. On voit par-là que la question se réduit à sçavoir, si l'assassin doit restituer au créancier avant l'héritier, ou *vice versâ*. Ce dernier ordre paroît plus naturel, La Placette croit qu'il faudroit s'en rapporter au Juge. Au moins faudroit-il avertir les créanciers de faire saisir entre les mains du débiteur, si on sçavoit que les héritiers sont des dissipateurs qui ne payeront rien ?

Cas CXVII. *Tisistrate* a coupé la main à Claude, lui doit il quelque restitution. En un mot, en doit-on, quand la chose qui sembleroit y obliger, n'est pas de nature à pouvoir être restituée ?

R. Il faut dire avec S. Th. 2. 2. 4. 62. a. 1. que quand on ne peut restituer une chose en elle-même, il faut restituer comme on peut, *vel in pecuniâ*, *vel in aliquo honore*, *consideratâ conditione utriusque personæ secundùm arbitrium boni viri.* Et comme le tort que souffre celui qui a été mutilé, peut retomber sur sa famille, & durer autant que sa vie, celui qui est la cause de ce tort, doit encore, après avoir payé la dépense faite pour guérir la blessure, réparer tout le tort que la famille pourroit en souffrir, soit pour le présent, ou pour l'avenir. * Voyez le Cas 114. & 115.

Cas CXVIII. *Protais*, ne pouvant corrompre Amélie, lui a coupé le nez. A quoi est-il obligé ?

R.-Il doit réparer le tort qu'il lui a causé, par une augmentation de dot, en sorte que par-là, elle puisse trouver un parti aussi avantageux, qu'elle l'eût trouvé avant.

Cas CXIX. & CXX. *Eustorge* a ordonné à Raoul de battre Lollius, en lui défendant de le tuer, ou de l'estropier. Raoul a passé la défense, & a tué ou mutilé Lollius. Eustorge doit-il réparer les dommages qui s'en sont suivis. Y seroit-il encore tenu, s'il avoit révoqué son ordre ?

R. Dans le premier cas, Eustorge est obligé de restituer : *Ille qui jubet est principaliter movens,* dit S. Th. *ibid. a.* 2. *unde ipse principaliter tenetur ad restituendum :* & quoiqu'il n'eût pas ordonné de le tuer, il pouvoit prévoir que cela arriveroit dans la chaleur de l'attaque, ou dans la nécessité de se défendre. C'est pour cela que ceux qui donnent de telles commissions, tombent dans l'irrégularité, si la mort ou la mutilation s'ensuivent.

Dans le second cas, Raoul seul, seroit tenu à la restitution entiere du dommage ; parce qu'un ordre révoqué n'est plus la cause du dommage.

Cas CXXI. CXXII & CXXIII. *Tarbule* jouant au mail dans une grande place, a fort blessé à la jambe d'un coup de sa boule Bernard qui passoit par le chemin. Ou bien Tarbule, sans malice, mais par imprudence, a blessé Bernard d'un coup de pistolet. Doit-il réparer le dommage qu'il a causé à Bernard ? Son héritier y seroit il tenu après sa mort.

R. Dans le premier cas, Tarbule est tenu à réparer le dommage qu'il a causé à Bernard par son imprudence ; parce qu'en s'occupant à un jeu qui, à raison du lieu où il se faisoit, pouvoit être dommageable au prochain, il doit être censé coupable, *Lusus quoquè noxius in culpâ est*, dit la Loi 10. *ff. ad leg. Aquil.* & cela est véritable, quand même sa faute seroit très-légere. On raisonneroit différemment, si Bernard traversant imprudemment un jeu de mail, y avoit reçu un coup de boule déja frapée. Parce qu'il est permis de jouer dans un mail ; & qu'il n'y a du danger que pour ceux qui s'y fourent mal à propos.

Dans le second cas, Tarbule est encore obligé à restituer, quand même il n'auroit blessé Bernard que par une faute très-légere, ainsi que l'enseigne Panorme *in cap. fin. de inj. & damno dato.*

☞ Si Tarbule n'avoit commis qu'une faute très-légere. Il ne seroit tenu qu'à quelque restitution ; puisque, selon l'Auteur, cas 118. (& dans lui 177.) un homme qui a laissé prendre le feu à de la paille, dont la maison a été consumée, n'est tenu qu'à réparer une partie du dommage, quand sa négligence n'a été que très-légere.

Dans le troisiéme cas, l'héritier de Tarbule seroit tenu à la même restitution, à laquelle le défunt étoit obligé. Parce qu'il succéde aux charges, comme il succéde aux droits.

Cas CXXIV. *Alphonse* a transporté fort loin des livres qu'il avoit volés à Tribonius. Doit-il, en les restituant, payer tous les frais de voiture ?

R. Il doit faire à ses frais la restitution dans le lieu même où il a commis le délit. Sans cela Tribonius perdroit, pour recouvrer son bien injustement enlevé. Voyez le cas suiv.

Cas CXXV. Si on ne pouvoit renvoyer à un tiers ce qui lui appartient, sans faire beaucoup plus de frais que la chose ne vaut, seroit-on obligé à les faire ?

☞ La réponse de l'Auteur (cas 180. chez lui) est 1°. que si on n'a pas cette chose par une voie injuste, il faut, si on ne peut la renvoyer *sans souffrir une fort grande perte*, la mettre entre les mains d'une personne sûre, & en donner avis au propriétaire. 2°. Que si c'est une chose mal acquise, on est obligé à porter tous les frais nécessaires pour la remettre entre les mains de son maître, comme l'enseigne Cajetan.

Je le croirois fort, s'il étoit question d'une

chose ou nécessaire au Maître, ou dont il ne porte la privation qu'avec une vive douleur, ou dont la perte l'expose à des dommages qui vont comme de pair avec les frais nécessaires pour la restitution. Hors de ces cas je crois avec de sçavans Docteurs, qu'on peut différer de rendre, jusqu'à ce qu'on puisse le faire *cum minori incommodo;* ou qu'on sçache du Maître ce qu'il veut qu'on fasse de la chose. La vraie justice est toujours raisonnable, toujours chrétienne. Ce cas est équivalemment deux ou trois fois dans l'Auteur.

Cas CXXVI. *Macé* a fait sommer Florent de lui rendre 400 liv. qu'il lui avoit prêtées. Florent croyant son billet perdu, a désavoué sa dette. Macé, pour faire des frais, ne l'a montré qu'à l'extrémité, & a fait condamner Florent à lui payer le principal & 150 l. de dépens. Macé qui n'a fait ces frais que par malice, doit-il rendre les 150 liv. à Florent?

R. Quoique Macé ait péché contre la charité, il n'est pas obligé à rien restituer à Florent, qui doit s'imputer à lui-même son dommage. Cependant il n'est pas juste que Macé profite de sa vengeance, mais il doit après avoir pris sur les 150 l. les frais qu'il a déboursés, s'il en a faits quelques-uns de bonne foi, restituer le reste aux pauvres, ou l'employer en d'autres œuvres pieuses; comme le doit être un argent reçu par simonie, dont celui qui l'a reçu doit être privé aussi-bien que celui qui l'a donné, selon S. Thomas, 2. 2. q. 32. n. 7.

☞ Je conviens que deux Simoniaques ne doivent pas se restituer l'un à l'autre; parce que cela paroît reçu dans l'Etat comme dans l'Eglise. Mais je ne vois pas comment de simples Docteurs peuvent priver de leur chef un homme de son bien, sur cela seul qu'il s'en est rendu indigne. La translation du domaine de l'un à l'autre n'appartient qu'au Prince.

Cas CXXVII. *Guiraud* ayant fait une démission pure & simple de sa Cure, l'Evêque en a pourvu Fulcrand. Guiraud a engagé les Marguilliers à lui intenter un procès injuste. Après quelques procédures Fulcrand a proposé de s'en rapporter au jugement de l'Evêque: mais les Marguilliers, avec le Juge du lieu & le Procureur Fiscal, qui y avoient donné leur consentement, en ont été détournés par Guiraud. Ils ont continué la procédure, & refusé de payer les honoraires de Nicolas, Vicaire de Fulcrand, chez qui ce Vicaire s'étoit mis en pension moyennant 150 liv. Fulcrand qui vouloit la paix, présenta aux Marguilliers un mémoire de ce qui lui étoit dû; ce qui montoit à 400 l. à condition qu'ils satisferoient Nicolas. Les Marguilliers donnerent le mémoire à examiner à Guiraud qui le réduisit à 150 liv. Fulcrand consentit encore à cette réduction injuste, à la charge qu'on payeroit Nicolas. Mais Guiraud les empêcha encore de rien conclure. Une Dame de piété, touchée de ce scandale, offrit 50 liv. à la Fabrique, pourvû qu'on cessât de plaider. Le Marguillier en charge accepta la somme sous cette condition, qu'il n'exécuta pas. Enfin Nicolas, par le conseil de son Curé, fit saisir les biens de la Fabrique, & donna parole à Fulcrand, qu'il ne se désisteroit point jusqu'à son entier payement. Cependant ayant donné main-levée de sa saisie, à l'insçu de Fulcrand & à la sollicitation de Guiraud, qui lui fit toucher le quart de ce qui lui étoit dû, Fulcrand fit saisir en son nom sur les Marguilliers ce qui restoit à payer des honoraires dûs à ce Vicaire: ce qui lui fut adjugé par une Sentence, de laquelle Guiraud appella comme d'abus; & dont il se désista dans la crainte d'être condamné aux dépens. Sur quoi on demande, 1°. si les Marguilliers & Guiraud, ne sont pas obligés solidairement à dédommager Fulcrand des frais & des pertes qu'il a faits. 2°. Si le Marguillier ne doit pas restituer à la Dame les 50 l. qu'il en a reçues. 3°. Si Nicolas n'est pas tenu envers Fulcrand du tort qu'il lui a causé par son désistement?

R. Guiraud a grièvement péché contre la charité & contre la justice, d'où nous concluons, 1°. qu'il est obligé solidairement avec les Marguilliers, & chacun d'eux au défaut des autres, à restituer à Fulcrand tous les frais qu'il a faits pour se défendre contre leur vexation, & tous les autres dommages qu'il en a pu souffrir. 2°. Que cependant les Marguilliers y sont obligés les premiers à l'égard de tout ce qui a été fait en leur nom, & Guiraud à leur défaut, parce qu'il n'a fait que les conseiller. 3°. Que ces Marguilliers qui avoient le Juge & le Procureur Fiscal à leur tête, ne peuvent s'excuser sur leur bonne foi, puisqu'ils ne pouvoient ignorer la mauvaise manœuvre de Guiraud, & qu'ils ont refusé toutes les voies d'accommodement. 4°. Qu'ils doivent faire la restitution de leurs propres deniers, & non de ceux de la Fabrique. 5°. Que le Marguillier qui a reçu les 50 liv. de la Dame doit les lui restituer, puisqu'on n'a pas accompli la promesse qu'on lui avoit faite. 6°. Enfin Nicolas est obligé de payer sa pension, & en outre de dédommager son Curé des frais qu'il a été obligé de faire, depuis qu'il a donné main-levée de la saisie qu'il avoit faite des revenus de la Fabrique: puisqu'il l'a donnée contre la promesse qu'il avoit faite au Curé, à qui il a ôté par-là l'assurance de son dû & la facilité d'en être payé.

Cas CXXVIII. *Gratien* étant mort à Paris, un ami de son frere, l'a fait enterrer, & a payé 300 liv. pour ses frais funéraires. L'héritier du défunt qui les trouve exhorbitans, ne veut lui rendre que 150 liv. Peut-il en conscience s'en tenir-là.

R. Il doit restituer les 300 liv. s'il paroît par les circonstances de la qualité du défunt, du lieu où il a dû être enterré, & de l'usage reçu, qu'elles ont été employées avec prudence & de bonne foi.

foi. Sans quoi l'héritier seroit en droit de les faire réduire : attendu qu'il n'est pas juste qu'on fasse pour un Gentilhomme d'un revenu médiocre, ce qu'on feroit pour un autre très-opulent. Tout cela est conforme aux Loix Romaines : *Sumptus funeris arbitrantur pro facultatibus, vel dignitate defuncti.... ut neque plus imputetur sumptûs nomine quàm factum est, neque tantùm quantùm factum est, si immodicè factum est*, leg. 12. & 14. ff. *de relig. & sumptib. funerum*, lib. 11. tit. 7.

CAS CXXIX. *Seïus* ayant accepté la procuration d'Albert pour prendre gratuitemenr soin de ses affaires, y a toujours agi de bonne foi, mais avec quelque négligence, ce qui a été cause qu'Albert a fait pour 200 liv. de faux frais dans un procès. Seïus doit-il les restituer à Albert?

R. Oui : parce qu'un Mandataire, même gratuit, est tenu d'avoir les mêmes soins qu'un homme sage & diligent a coûtume d'apporter dans ses propres affaires ; ainsi que le décide la Loi 13. *Cod. mand.* &c.

☞ Cela n'est ni bien prouvé, ni assez expliqué. En général le contrat *in commodum solius dantis*, n'oblige que *ex dolo* & *culpâ latâ*, mais les tutelles, les mandats & la gestion des affaires sont exceptées de cette Régle, & selon les loix elles obligent *ex culpâ levi ;* & quand le mandat ou la procuration regarde un procès, il oblige *ex culpâ levissimâ ;* parce que les procès demandent beaucoup de sollicitude. C'est ce que dit Bronchorst in Reg. 23. ff. pag. *mihi* 57.

CAS CXXX. *Lucius* charge Titius de gérer ses affaires, & de cultiver une terre de Mævius son ami, qui est absent. Titius accepte gratuitement cette procuration ; mais dans la suite il la néglige beaucoup, d'où Mævius souffre un dommage de 1000 liv. Titius doit-il les rendre à Mævius ?

R. Oui : car il étoit tenu de prendre soin des intérêts de Mævius, comme si Mævius même l'en avoit chargé ; 1° parce que Lucius auroit donné cette commission à un autre qui l'auroit exécutée ; 2°. parce que comme dit la loi 2. ff. *mandati*, lib. 17. t. 1. *Mandatum inter nos contrahitur, sive mea tantùm gratiâ tibi mandem, sive alienâ tantùm : veluti si tibi mandem ut Titii negotia geras.*

Mais tout ceci ne se doit entendre que des commissions par lesquelles on donne charge en termes exprès, avec dessein de former une convention qui oblige ; & non pas de ce que l'on recommande par une simple priere, par conseil ou d'une autre maniere, qui ne renfermant aucune véritable convention, laisse la liberté entiere à celui à qui l'on fait cette recommandation, de faire ou ne de pas faire ce qu'on lui recommande. Car dans ce cas on n'est tenu à restituer, que quand il y a du dol.

CAS CXXXI. *Bartole* a prié Gilles de lui faire faucher son pré dans le plus beau temps qu'il lui seroit possible. Gilles en a accepté la commission : mais au lieu d'y faire travailler au premier beau temps, à l'exemple de ses voisins, il a différé huit jours à le faire : desorte que le temps étant devenu pluvieux, le foin en a été considérablement endommagé. Gilles doit-il restituer ce dommage à Bartole, quoiqu'il ne se soit chargé de cette commission qu'à sa simple priere.

R. La commission de Bartole est proprement ce qu'on appelle en Droit *Mandatum*. Or le Mandataire est tenu des fautes notables & légeres, quoique le mandat soit gratuit ; ainsi comme on ne peut excuser Gilles d'une faute au moins légére ; il est obligé à réparer le dommage qu'il a causé par sa négligence. * Voyez la remarque sur le cas *Seïus* 129.

CAS CXXXII. *Dracontius*, après avoir accepté une procuration de Clodius pour gérer gratuitement ses affaires, s'est lassé d'en prendre le soin. Clodius, qu'il n'a pas averti de son changement de volonté, en a souffert un dommage de 800 liv. Dracontius doit-il les lui restituer?

R. Un Procureur est obligé de faire sçavoir son changement de volonté à son Commettant, s'il lui est possible, ainsi qu'il est porté par la Loi 27. §. 2. *ff. Mand. vel contra*, autrement il est tenu de tous ses dommages & intérêts. Si cependant il ne pouvoit l'avertir, il ne seroit tenu à rien, comme le dit encore la même loi.

☞ Si le Mandataire avoit prévu qu'il ne pourroit avertir son Commettant, qui par exemple, alloit partir pour la Chine, il ne pourroit s'excuser sur cette impuissance ; & par conséquent il seroit responsable de toutes les suites de sa mauvaise conduite. Preuve qu'il faut bien peser cette 19. Régle du Sexte : *Non est sinè culpâ, qui rei quæ ad eum non pertinet, se immiscet.*

CAS CXXXIII. *Sempronius* voyant que la maison d'Eustochius son ami, & absent, menaçoit ruine, il la fait étayer ; mais peu après un ouragan l'a renversée, & sa dépense est devenue inutile. Peut il cependant se la faire rembourser?

R. Il le peut. *Si quis absentis negotia gesserit, licèt ignorantis, tamen quidquid utiliter in rem ejus impenderit... habeat eo nomine actionem*, dit la loi 2. *ff.* de negotiis. Et cela dit la Loi 10. *non solùm si effectum habuit negotium quod gessit, sed si utiliter gessit, & si effectum non habuit ; & ideò si insulam* (*) *fulsit, etiamsi insula exusta est, aget*, seu habebit actionem *negotiorum gestorum.*

CAS CXXXIV. *Probus* a pris de lui-même la défense de Rolland son ami absent, à qui Caïus demandoit injustement 2000 l. Après avoir soutenu quelques mois le procès, & Rolland étant

(*) *Insula*, maison isolée qui ne tient à aucun autre bâtiment.

venu à mourir, il en a abandonné le soin; & par-là, a donné lieu à Caius d'obtenir les 2000 livres. L'héritier de Rolland veut rendre Probus responsable des 2000 l. & des autres dommages qu'a souffert la succession. Probus n'y veut pas consentir. A-t-il tort?

R. Il a tort. Car, quoique les loix n'obligent personne à se charger des affaires des autres, si ce n'est les tuteurs, & semblables; il est pourtant vrai que celui qui s'en est chargé en leur absence, est tenu de finir ce qu'il a commencé, & n'est plus libre de l'abandonner. Selon ce mot de la loi 21. §. 2. l. 2. tit. 18. *Si vivo Titio negotia ejus administrare cœpi, intermittere, mortuo eo, non debeo... nam quæcumque prioris negotii explicandi causâ gerentur, nihilum refert, quo tempore consumentur; sed quo tempore inchoarentur.*

☞ Si Probus avoit averti à temps l'héritier de Rolland, & qu'il lui eût donné les preuves qu'il avoit contre son faux créancier, je ne crois pas qu'on eût rien à lui dire. On peut commencer de faire pour un tendre ami ce qu'on n'entreprendroit point pour un autre: quoique la charité oblige toujours à empêcher qu'il ne soit injustement lezé.

CAS CXXXV. *Palémon* ayant pris de lui-même la défense de Valier son ami absent, a commis dans la poursuite du procès, par défaut d'intelligence, une faute notable, ou au moins légere. Est-il tenu à réparer le dommage qu'il lui a causé?

R. Si les affaires de Valier fussent demeurées abandonnées sans les soins de Palémon, il n'est tenu que du dommage causé par une faute grieve. Mais s'il avoit un juste fondement de croire que d'autres en auroient pris soin, il est tenu même d'une faute légere; & même d'une très-légere, s'il avoit empeché un homme très-versé dans les affaires d'en prendre soin. *Nec sufficit talem diligentiam adhibere, qualem suis rebus adhibere solet, si modo alius, diligentior eo, commodiùs administraturus esset*, Inst. l. 3. t. 4.

La Glose ajoute qu'un homme seroit tenu même des cas fortuits, 1°. s'ils étoient arrivés en conséquence d'une faute par lui commise; 2°. s'il s'étoit ingéré des affaires d'un pupille, dont la cause est toujours très-favorable; 3°. s'il avoit engagé ce tiers, sans son aveu, dans des affaires extraordinaires, &c.

CAS CXXXVI. *Ariste* s'étant chargé de lui-même de défendre les intérêts de Claude absent, a été obligé par cette raison d'emprunter de l'argent a intérêt. Claude est-il obligé de lui rendre, & l'argent, & les intérêts qu'il en a payés.

R. Oui: car il n'est pas juste qu'un ami soit lezé pour avoir fait les affaires de son ami. *Ob negotium alienum gestum sumptuum factorum usuras præstari bona fides suasit*, dit la Loi 18. *cod. de negotiis gestis.*

CAS CXXXVII. *Tribonius*, Maire de Ville, a reçu un présent de 300 liv. d'un Fermier, pour lui obtenir une diminution d'un ancien bail, que la maison de Ville lui avoit fait. Tribonius peut-il retenir ce présent?

R. Non. Car si la diminution que Tribonius a accordée est juste, il a dû l'accorder gratuitement au Fermier; & si elle est injuste, 1°. il doit dédommager la Ville du tort qu'il lui a causé; & le Fermier est tenu à lui rendre l'excédent de la juste diminution dont il est tenu envers la Ville. 2°. Quant au présent, comme par sa qualité de Maire, il est juge entre la Ville & le Fermier, & qu'un Juge, selon S. Aug. *Epist.* 152. *n.* 23. ne peut profiter d'un présent qu'il a reçu pour faire une injustice, il est obligé à en faire restitution à l'Eglise, ou aux pauvres: parce que celui qui a donné de l'argent, ou un présent dans le dessein de corrompre un Juge, mérite de le perdre.

☞ Voyez la remarque sur le cas 126. & n'y ayez point d'égard, si vous ne la trouvez pas juste.

CAS CXXXVIII. *Protogene* a détruit la semence de la terre de son voisin. Doit-il restituer autant que cette terre auroit dû rapporter; & sur le même pied qu'a valu le bled à la moisson?

R. Pour régler cette restitution, il faut s'en rapporter à l'estimation d'un homme judicieux & bon connoisseur. * & voir ce que les champs voisins ont rapporté, & si le champ détruit avoit coûtume de rapporter comme eux. *V.* S. Th. *in* 4. *dist.* 15. *q.* 1.

CAS CXXXIX. *Blosius* ayant commencé à rompre les seps de la vigne de Christophe, homme haï dans le pays; quatre autres ont fait la même chose, sans y être excités par lui. Tous sont-ils obligés solidairement à restituer au Maître de la vigne le dommage qu'ils ont causé?

R. Blosius & les autres n'ayant pas concouru en même-temps au délit, mais successivement en divers temps; il semble que l'obligation de restituer ne doit pas être solidaire en ce cas; & qu'il suffit qu'un chacun restitue à proportion du dommage qu'il a causé, ainsi que l'enseignent S. Raimond & S. Thomas qu'a suivi Cabassut, l. 6. c. 26. Cependant il seroit plus sûr pour la conscience que chacun d'eux se tint solidairement obligé à restitution.

☞ Pontas s'est étudié à embrouiller ce cas. Pour le résoudre il faut sçavoir si l'action de Blosius a servi d'exemple aux autres, ou non, comme si pendant qu'il ravageoit un coin de la vigne, ils ravageoient l'autre, sans sçavoir qu'il le fît, ou très-déterminés à le faire, quand il ne l'auroit pas fait. Dans ce second cas il n'y a point d'obligation solidaire de restituer. Dans le premier cas les Théologiens ne sont pas d'accord. Molina, Sanchez & beaucoup d'autres croient que le mauvais exemple n'influant point comme cause efficiente dans le mal qui s'ensuit; puisqu'il n'est ni

conſeil, ni moins encore commandement, il n'y a point d'obligation *in ſolidum* de reſtituer. Henri de S. Ignace & le P. Antoine penſent le contraire ; parce que *verba movent*, *exempla trahunt*, &c. J'ai ſuivi ce ſentiment, tom. 1. p 2. ch. 2. n. 510.

Cas CXL. *Foulques*, & 200 Fanatiques ont pillé de concert une Ville. Foulques a eu pour ſa part 1000 liv. dont il veut faire la reſtitution, ne pouvant pas donner plus. A qui la doit-il faire ?

R. Il doit reſtituer aux pauvres du lieu, ou employer ſon argent au profit de la Ville, ſelon l'avis de l'Evêque ou des Magiſtrats. C'eſt la déciſion de S. Thomas, *in* 4. *diſt.* 14. *q* 1. *art.* 5. les autres demeurent cependant dans l'obligation ſolidaire de reſtituer le ſurplus du dommage.

☞ Si Foulques pouvoit ſçavoir à peu près quel quartier il a pillé, il devroit y porter le fort de ſa reſtitution.

Cas CXLI. & CXLII. *Eloi* ayant un troupeau de moutons, dont le berger a été pris par force par un Capitaine qui paſſoit, les moutons ſont entrés dans une piéce de bled appartenant à Médard & l'ont endommagée. Eloi eſt il tenu à reſtitution ? Y ſeroit il auſſi tenu ſi ce berger s'étant endormi les moutons euſſent ravagé un plan de jeunes arbres ?

R. Médard n'a pas tort de demander ſon dédommagement à Eloi, dans le premier cas: car ſelon les loix Canoniques & Civiles, le Maître des animaux qui ont fait du dégât, eſt obligé a le réparer. Cependant il ſemble, que ſelon l'équité naturelle, on ne le doit pas obliger à la réparation de ce dommage, du moins juſqu'à ce qu'il y ait été condamné juridiquement, puiſqu'on ne peut lui imputer, ni à ſon berger aucune faute, ni aucune négligence.

Dans le ſecond cas Eloi eſt obligé de réparer le dommage cauſé par ſon troupeau. Car il eſt de la juſtice qu'il en réponde, auſſi bien que du berger : *Si quadrupes pauperiem feciſſe dicatur actio ex lege* 12. *tabularum deſcendit*, dit la Loi 1. *ff. l.* 9. *t.* 1. Mais il n'y eſt pas tenu par le ſeul fait, mais ſeulement après que le Juge l'y aura condamné. Parce que l'on n'eſt tenu à reſtitution, qu'à raiſon du bien d'autrui qu'on retient injuſtement, ou a cauſe du dommage injuſte qu'on lui a cauſé, ou enfin en vertu de quelque contrat. Or il n'y a ni contrat, ni injuſtice de la part d'Eloi. Mais s'il étoit condamné par les Juges, qui ſont les Miniſtres des loix, a reſtituer, il y ſeroit obligé en conſcience, ſauf ſon recours contre le berger. « La raiſon eſt que ces Loix » ſont juſtes & établies pour la ſureté du bien pu- » blic, & les Docteurs conviennent que les Loix » pénales obligent en conſcience à la peine, après » la Sentence. Ce ſont les termes des Confér. » d'Angers.

☞ Je ne crois pas qu'un Juge bien inſtruit du fait oſât condamner Eloi à reſtituer dans le premier cas ; comme il ne l'oſeroit faire, ſi les ennemis de Médard, après avoir lié le berger d'Eloi, avoient chaſſé ſon troupeau ſur les terres du même Médard. Cependant comme Eloi auroit épargné ſon bien, tandis que ces moutons broutoient celui d'un autre, il ſeroit tenu de reſtituer autant qu'il ſeroit devenu plus riche.

Cas CXLIII. & CXLIV. *Etienne* a un taureau qu'il ſçait être féroce, & qui a tué dans un pâturage le cheval de René. Le même avoit auſſi un loup, qu'il tenoit enfermé ſoigneuſement, & qui s'étant échappé a cauſé du dommage a un troupeau de moutons de Jules. A quoi eſt tenu Etienne dans ces deux cas ?

R. Il doit dans le premier cas reſtituer à René le dommage cauſé par ſon taureau, avant même la Sentence du Juge ; parce qu'il ne devoit pas mettre, au moins ſans de juſtes précautions, un animal féroce dans des pâturages publics ; & qu'en voulant la cauſe du mal, il eſt cenſé avoir voulu le mal même.

Dans le ſecond cas il n'eſt pas tenu du dommage qu'a ſouffert Jules, ſi le loup s'eſt échappé ſans ſa faute. Il faut raiſonner différemment d'un animal domeſtique, tel que le chien, que d'un animal féroce tel que le loup, l'ours, &c. Le Maître eſt toujours tenu du dommage que cauſe le premier comme nous avons dit, & il n'eſt pas reſponſable du dommage d'un animal féroce qui s'eſt échappé ſans ſa faute. La raiſon eſt que celui qui poſſéde le dernier, ceſſe d'en être le maître dès qu'il s'eſt enfui, l'animal étant cenſé avoir recouvré ſa premiere liberté. C'eſt la raiſon qu'en donne la loi 1. ff. *Si quadrupes*, &c. Mais ſi l'animal s'étoit échappé par la négligence du maître, ou de celui dont il doit répondre, il ſeroit alors reſponſable du dommage cauſé. Et au contraire il ne le ſeroit pas du dommage fait par ſon chien, s'il n'avoit mordu que parce qu'on l'a agacé.

Cas CXLV. *Pamélius*, pour empêcher les bêtes fauves de manger ſes grains, a fait des foſſes dans un ſentier. Mathieu y eſt tombé le ſoir, & s'eſt rompu une jambe. Pamélius doit-il lui reſtituer ?

R. Oui : Parce qu'il n'a pas droit de faire des foſſes dans un chemin public : *Si foſſam feceris in ſylvâ publicâ, & bos meus in eam inciderit, agere poſſum hoc interdicto ; quia in publico factum eſt*, dit la Loi 7. *ff. quod vi aut clam.* Il eſt encore plus coupable d'avoir fait ces foſſes dans un chemin paſſant ; parce qu'il devoit en prévoir les conſéquences.

Cas CXLVI. *Polybe* a pris douze canards ſauvages qu'il a nourris pendant un mois ; s'étant ſauvés dans un étang voiſin, Caius en a tué ſix. Doit il les rendre à Polybe qui les lui redemande ?

R. Non : parce que ſelon la Loi 1. ff. *de acq. rerum dom.* les animaux ſauvages n'ont plus de maître, & ſont au premier occupant, dès qu'ils

ont recouvré leur premiere liberté ; & qu'on les a perdus de vûe.

Il est bon d'ajouter, qu'on peut mettre au rang des animaux sauvages les abeilles; dont par conséquent les essains n'appartiennent à personne, jusqu'à ce qu'on les ait enfermés dans la ruche, & qui reprennent leur premier état, dès qu'ils s'envolent hors la ruche, sans que celui qui en étoit le propriétaire les puisse revendiquer, comme une chose qui lui apartienne.

☞ Cette addition est très-fausse en plusieurs Coutumes. Les abeilles y sont regardées comme des épaves, & se partagent entre le Seigneur & celui qui les a prises, pourvu qu'il l'ait averti à tems. Le tems est de huit jours, selon la Coutume de Tours Voyez Ferrieres sur les Instituts, l. 2. tit. 1.

Cas CXLVII. *Erald* voyant dix pourceaux appartenans à Robert, qui ravageoient son bled, & ne pouvant les chasser sans augmenter le dégât, en a tué deux. A-t-il péché? & doit-il restituer à Robert?

R. Si le dommage est proportionné à la valeur des deux pourceaux, Eralde n'est tenu à aucune restitution dans le for intérieur envers Robert; puisque Robert est tenu envers lui de ce dommage. Mais, parce qu'il s'est par son action rendu Juge en sa propre cause, il a péché: à moins que la Coutume de la Province ne permît aux Particuliers de se faire justice à eux mêmes en pareil cas, comme cela s'observe dans certains lieux.

☞ En général on ne peut que se saisir des animaux & les garder jusqu'à ce que le Maître ait réparé le dommage qu'ils ont causé.

Cas CXLVIII. *Sisinnius*, ayant surpris Lucien chassant sur ses terres, ou tuant ses pigeons, s'est saisi de lui, lui a ôté son fusil brisé, & l'a menacé de le poursuivre en Justice. Lucien intimidé lui a offert son fusil & deux pistoles. Ce que Sisinnius a accepté. Doit-il restituer à Lucien?

R. Sisinnius ne peut légitimement s'attribuer les deux pistoles de son autorité privée, & avant que le Juge y ait condamné Lucien, à moins qu'il n'eût causé un dommage proportionné à cette somme Parce qu'une amende, n'est jamais dûe qu'après qu'elle a été ordonnée par le Juge. Mais il n'est pas obligé de lui rendre son fusil. 1°. Parce que Lucien n'a aucun droit de s'en servir en pareil cas; & que l'ayant fait, il est censé avoir consenti suffisamment à en être privé, surtout étant surpris *in flagranti delicto*. 2°. Parce que l'usage d'un fusil brisé est étroitement prohibé, & qu'il est même défendu de l'exposer en vente De sorte que le Seigneur qui en trouve un paysan saisi, peut le briser de son autorité privée. Néanmoins si un Seigneur en trouvoit un chez un paysan, qui ne le garderoit que pour sa propre défense, il ne pourroit le lui enlever, comme il fut jugé au Parl. d'Aix le 26 Janv. 1666.

Cas CXLIX. *Etienne* a empêché Hildevert d'avoir une commission, en priant celui de qui elle dépendoit, de ne la lui pas accorder. Doit-il restituer à Hildevert?

R. Non : car Hildevert n'avoit aucun droit à la commission qu'il sollicitoit, & qu'Etienne n'a usé ni de dol, ni d'aucune voie violente & injuste, mais de simples prieres pour empêcher qu'il ne l'obtint. Cependant il a péché contre la charité, s'il s'est opposé à l'avantage de Hildevert sans raison légitime.

Cas CL. *Patrice*, qui hait Thomas, a empêché un Collateur de lui donner une Prébende; ou bien il en a fait révoquer la collation. Est-il obligé à quelque restitution envers Thomas?

R. Patrice, ayant agi par un esprit de haine, a commis une injustice à l'égard de Thomas. Mais pour régler la réparation qu'il lui doit faire, il faut distinguer, dit S. Th. 2. 2. *q.* 62. *art.* 2. Car si le Présentateur ou le Collateur n'étoit pas encore absolument résolu de lui donner le Bénéfice quoiqu'il en fût digne ; Patrice qui l'en a empêché, est obligé à quelque dédommagement selon le Jugement d'un homme sage, quoiqu'il ne soit pas tenu à la restitution de l'équivalent. Mais si Thomas étoit déja assuré de la Prébende, & que Patrice en eût, sans une juste cause, fait révoquer la présentation; il seroit obligé envers Thomas à la réparation de l'équivalent, parce que, dit le S. Docteur, *idem est ac si jam habitam Præbendam ei auferret ; & ideò tenetur ad restitutionem æqualis : tamen secundùm suam facultatem.*

☞ Je croirois assez que quand une aumône est simplement mais fermement destinée à un pauvre, celui qui par menaces, ou par dol empêche qu'il ne l'obtienne, est tenu à la lui restituer toute entiere; & que quand il n'y a ni dol, ni rien d'équivalent, on n'est tenu de restituer, que quand celui à qui on a fait tort avoit *jus ad rem.* Dans les cas que les circonstances rendent obscurs, il faut toujours consulter.

Cas CLI. *Pompilius* a conféré une Prébende à Jacques, qui en est fort peu digne, préférablement à Jean d'un mérite singulier, qui la demandoit. Est-il obligé à la restitution de l'équivalent du Bénéfice envers Jean.

R. Pompilius doit faire pénitence du mauvais choix qu'il a fait. Mais il ne doit aucune restitution à Jean ; parce qu'il n'a péché que contre la justice distributive. Or, selon S. Thomas, & tous les autres Théologiens, on n'est obligé à restitution, que lorsqu'on a violé la justice commutative. C'est le raisonnement de Cabassut. *l.* 6. *c.* 2.

☞ C'est sur ce principe que nous avons décidé ailleurs, (tom. 1. mor. in 8. cap. 5. *de justitiâ*,) que ceux qui donnent des offices à gens indignes d'en être revêtus, sont tenus à restitution : parce qu'il ne se peut faire que ces gens-là ne causent beaucoup de dommages à la République,

Et de-là, grand Dieu! que de restitutions qui ne se font jamais.

Cas CLII. *Fulgose* a donné au Valet de chambre d'un Evêque 300 l. qu'il avoit promis de lui remettre si-tôt qu'il lui auroit fait donner une Cure. Fulgose doit-il rendre le Bénéfice, & le Valet de chambre les 300 l. à Fulgose?

R. Fulgose est obligé de rendre à l'Eglise le Bénéfice qu'il a acquis par cette voie, afin que le Collateur en puisse disposer canoniquement: & le Valet de chambre doit restituer l'argent qu'il a reçu, non pas à celui qui le lui a donné, mais aux pauvres, ou à l'employer à d'autres œuvres pieuses. C'est la décision de S. Th. 2. 2. *q.* 100. *art.* 6. & elle est reçue par-tout.

Cas CLIII. *Artemius* ayant joui pendant deux ans d'une Prébende, que son pere lui avoit obtenue par Simonie, la remise au Collateur sitôt qu'il la sçu. Doit-il aussi restituer les fruits qu'il a perçus & consumés, avant qu'il eût connoissance de la nullité de ses provisions?

R. S'il a consumé les fruits de sa Prébende sans en être devenu plus riche, il n'est obligé à aucune restitution: *Fructus bonæ fidei possessores reddere cogendi non sunt, nisi ex his locupletiores extiterint*, dit la Loi, 1. *Cod. de perceptione hered.* Mais s'il avoit encore actuellement entre les mains le restant de ces fruits, ou leur valeur, ou si en les consumant, il avoit épargné & augmenté par-là son propre bien, il seroit obligé à restituer ce en quoi il seroit devenu plus riche.

☞ Ces mots: *Si par-là il avoit augmenté son bien*, peuvent présenter un sens faux. Si Artemius avoit mis à la loterie cent francs de son Bénéfice, & qu'il eût eu un lot de 10000 l. il ne seroit pas tenu de le restituer.

Cas CLIV. *Joseph* s'est fait réhabiliter à un Bénéfice qu'il avoit obtenu par une Simonie non coupable. Doit-il restituer les fruits qu'il a perçus de ce Bénéfice, & qu'il n'a pas encore consumés?

R. Si *Joseph*, en se faisant réhabiliter, n'a pas obtenu du Pape la condonation des fruits qu'il a perçus & non consumés, il doit les restituer. Parce que sa réhabilitation ne lui donne droit d'en jouir que pour l'avenir, & n'a aucun effet rétroactif,

Cas CLV. *Fortunat*, Prieur, a été six mois sans réciter le Bréviaire. Est-il obligé à quelque restitution?

R. Il est obligé à restituer la moitié du revenu de l'année, à moins que son Prieuré n'ait d'autres fonctions, dont il se soit acquitté. Car il pourroit alors déduire un salaire proportionné à ces mêmes fonctions, *Secundùm arbitrium viri prudentis.* Voyez *Bénéficier*, cas *Ericius*.

Cas CLVI. *François*, âgé d'onze ans, ayant été pourvû de plusieurs Bénéfices contre sa volonté, n'a point récité le Bréviaire jusqu'à l'âge de seize ans, que son pere étant mort il s'est aussitôt démis de ses Bénéfices. Doit-il restituer les revenus de ces Bénéfices, quoiqu'il ne les ait pas touchés, mais son pere qui en a eu l'administration?

R. François ne paroît point obligé à restituer les fruits de ses Bénéfices qu'il n'a pas touchés, puisqu'il n'a pû s'en démettre, & que son pere n'eût pas manqué de faire déclarer nulle en justice la démission qu'il en auroit faite. Cependant son pere ayant profité contre la justice des fruits de ses Bénéfices, il est tenu avec les cohéritiers à les restituer, *pro ratâ portione hæreditatis*, comme il y seroit tenu à l'égard des profits usuraires, ou des dettes dont la succession de son pere seroit chargée. Au reste, si, comme on le peut présumer, François a eu assez de jugement pour connoître la mauvaise conduite de son pere, nous ne prétendons pas excuser de péché son omission.

Cas CLVII. *Bertrand*, Chanoine, a reçu les distributions quotidiennes, quoiqu'il fût absent: parce que ses Confreres ont bien voulu lui en faire remise. Est-il obligé à les restituer?

R. Oui: car le Concile de Trente ordonne que les Chanoines obligés à l'Office public, soient privés de leurs distributions à proportion du tems qu'ils s'en seront absentés, sans qu'il soit permis à leurs Confreres de leur en faire remise: *Reliqui quâvis collusione aut remissione exclusâ, his distributionibus, careant*, Trid. Sess. 24. de reform. cap. 12.

Cas CLVIII. *Gordius*, Chanoine a assisté pendant six mois à l'Office sans attention. Doit-il restituer les fruits à proportion de ce tems?

R. Quoi qu'en aient pensé de mauvais Casuistes, on doit dire que Gordius n'ayant assisté que de corps à l'Office, il doit être consideré comme s'il n'y avoit pas assisté, & qu'ainsi, il est obligé à restituer au *pro ratâ* du tems qu'il a manqué d'attention. Quand l'Eglise commande la Confession & la Communion annuelles, elle commande indirectement, & par une suite nécessaire les actes de pénitence & de dévotion, avec lesquels on doit s'approcher de ces Sacremens. Elle commande donc aussi l'attention & la piété, quand elle commande la priere: *Studiosè & devotè*, dit le Conc. IV. de Latran.

Cas CLIX. *Dizier* n'ayant pû faire siens les fruits d'une Cure, 1°. parce qu'il étoit irrégulier quand on la lui a donnée, 2°. parce qu'il ne l'a point desservie, 3°. parce qu'il n'a pas récité l'Office, a présenté sa supplique au Pape dans laquelle il s'est contenté d'exprimer son irrégularité, en demandant sa réhabilitation avec la condonation des fruits, ce qui lui a été accordé. Est-il en sureté de conscience?

R. Dizier ayant supprimé dans sa supplique les deux raisons qui le rendoient beaucoup plus coupable, & plus indigne de la grace qu'il demandoit, & qui auroient rendu le Pape plus difficile à l'accorder; son Rescrit est subreptice & nul pour la condonation des fruits. *Hi*, dit Innoc. III. *qui falsitatem exprimunt, vel suppre-*

munt veritatem, in suæ perversitatis pœnam, nullum ex illis Litteris commodum consequantur, &c. Dizier est donc toujours obligé à restituer les fruits comme auparavant. Tout ce qu'on peut lui accorder, est qu'en vertu de son Rescrit, il commence d'être Titulaire légitime, & de faire siens les fruits à l'avenir, à compter du jour de la date de la grace que le Pape lui a faite : mais à l'égard de ceux qu'il a mal perçus, il ne peut sans un nouveau Rescrit légitime se les attribuer.

Cas CLX. *Sophronius*, Chanoine Régulier, jouissant d'un Office Claustral, ou d'un Bénéfice, ayant amassé 3000 liv. de ses épargnes, en a fait présent à Marguerite sa niéce, âgée de 15 ans. Son pere a dissipé cette somme en peu de mois. Marguerite demande si elle est obligée à restituer ces 3000 liv. parce qu'elle a oui-dire qu'un Religieux ayant fait vœu de pauvreté, ne peut rien donner ?

R. Il est vrai qu'un Religieux, qui jouit d'une pension, n'en a pas l'administration, & n'en peut disposer sans la permission de son Supérieur Régulier. Mais celui qui a un Office Claustral, ou un Bénéfice, peut disposer des revenus comme les Bénéficiers Séculiers. Cependant, comme ils n'en sont que les simples Economes, ils n'ont droit de disposer que de ce qui est nécessaire pour leur entretien : le reste appartenant de droit à l'Eglise, ou aux pauvres. Néanmoins nous n'estimons pas que Marguerite soit obligée à restituer les 3000 l. supposé, comme il y a bien de l'apparence eu égard à son âge, qu'elle les ait reçues dans la bonne foi ; parce que, selon S. Th. & tous les Théologiens, on n'est pas obligé à restituer ce qu'on a consumé dans la bonne foi, sans en être devenu plus riche. Or Marguerite est dans ce cas. Puisque c'est son pere qui a tout consumé. V. S B. tom. 3. cas 137.

Cas CLXI. Est on oblige à restituer les fruits perçus d'un Bénéfice, qui oblige a être Prêtre dans l'an, quand on a négligé de se faire ordonner ?

R. On est obligé de restituer les fruits perçus depuis l'année révolue ; parce qu'on les a perçus sans titre. On seroit même obligé à les restituer tous, si on avoit reçu le Bénéfice dans le dessein de ne pas recevoir la Prêtrise dans le cours de l'année. C'est la décision de Boniface VIII. *cap.* 35. de elect. *in 6.* * Ce cas est déja. v. *Pension.* Voyez ce qu'on y a dit cas 3.

Cas CLXII. & CLXIII. *Odon* a dit par vengeance & contre la vérité que Baudouin l'avoit volé. Ou bien il a publié a Lyon où Baudouin travailloit en soie, le vol réel qu'il avoit commis à Amiens, d'où il s'étoit sauvé, & par-là il lui a ôté le moyen de gagner sa vie. A quoi est tenu Odon ?

R. Dans le premier cas Odon, de quelque condition qu'il soit, est obligé à déclarer que ce qu'il a dit contre Baudouin est faux. Il est en outre obligé a réparer le tort qu'il pourroit lui avoir fait dans ses biens par sa calomnie.

Dans le second cas Odon a péché griévement, supposé qu'il n'ait agi dans la vue d'aucun bien public ou particulier. Néanmoins si Baudouin avoit été convaincu de vol en justice, & puni publiquement, il ne seroit tenu a aucune réparation pour l'avoir publié. Parce que tout le monde a droit d'avoir connoissance d'un Jugement. Mais s'il n'y a pas eu un tel Jugement, Odon doit réparer tout le dommage qu'il lui a fait dans ses biens & dans sa réputation. *Tunc*, dit S. Thomas, 2. 2. q. 62. a 2. *tenetur ad restitutionem famæ, quantùm potest, sinè mendacio tamen ; ut potè quòd dicat, se malè dixisse, vel quòd injustè eum diffamaverit.*

☞ Cas CLXIV. & CLXV. *Lucien* ayant trouvé Marius à Luçon où il passoit pour honnête homme, lui a reproché publiquement qu'il avoit été marqué à Paris pour un vol domestique. L'a-t-il pu sans péché ? L'auroit il pu, s'il avoit révélé que Marius avoit essuyé ce traitement, parce qu'il étoit Hérétique ou dangereux Charlatan.

R. Lucien a griévement blessé la charité dans le premier cas : parce qu'il a privé Marius d'un bien qu'il possédoit paisiblement, & sans préjudice de personne ; quoiqu'il n'y eût pas un droit stricte après le flétrissant Arrêt, qui avoit été rendu contre lui.

Dans le second cas, Lucien a bien fait en découvrant que Marius étoit un empoisonneur des ames ou des corps ; supposé qu'il continuât à séduire ou à tromper les simples dans l'un ou dans l'autre genre. Sans cela il seroit aussi coupable que dans le premier cas.

Cas CLXVI. *Hyppolite*, ayant calomnie Sabinius, a été pour cela condamné par le Juge, & Sabinius rétabli dans sa bonne réputation. Hyppolite doit-il encore se rétracter & rembourser les frais que Sabinius a fait pour se justifier ?

R. Sabinius étant suffisamment justifié, Hyppolite doit seulement lui restituer les frais ; comme l'enseigne Sylvius in 2. 2. q. 62. art. 2.

Cas CLXVII. *Farulfe* a calomnié Théocrite. Mais Théocrite lui a pardonné, & l'a dispensé de lui faire réparation. Doit-il encore la lui faire ?

R. Non : car, ajoute Sylvius, *sicut is, cui est condonatum ut per furtum ablata non restituat, est liber à restitutione ; ità etiam infamator, cui infamatus obligationem restituendi rationabiliter condonavit.* Ce seroit autre chose, si Théocrite étoit un homme public, comme l'est un Pasteur, un Magistrat, parce que ces sortes de personnes ont besoin de leur réputation pour le bien des peuples. * Il faut même quelquefois en agir rigoureusement avec un calomniateur, pour son propre avantage ; c'est à dire, pour lui apprendre a être plus mesuré dans la suite.

Cas CLXVIII. *Clément* & *Jude*, Marchands

d'égale condition se sont réciproquement calomniés. Clément offre à Jude de réparer le tort qu'il lui a fait, s'il veut réparer aussi le tort qu'il a reçu de lui. Jude le refuse. Clément lui doit-il encore une réparation?

R. Clément & *Jude* étant d'une condition égale, & leurs crimes égaux, l'un n'est pas plus obligé que l'autre à la réparation. Et Jude réfusant de la faire, Clément peut en être dispensé suivant ce mot d'Innocent III. cap. fin. *de adulter. &c.* l. 5. tit. 16. *Paria crimina compensatione mutuâ delentur.* Mais ils sont tous deux obligés de se pardonner, & de se remettre l'obligation qu'ils ont contractée l'un envers l'autre. Au reste, s'il y avoit une inégalité considérable dans la condition & dans l'accusation des crimes, celui qui auroit fait le plus grand mal, ne pourroit user du droit de compensation.

☞ Navarre, Lugo, &c. pensent contre Pontas que la compensation n'a pas lieu en ce cas; Parce que le mal que Clément a dit de Jude, ne répare pas le tort que l'un a souffert de l'autre. Mais 1°. si j'ai brulé la maison de mon voisin, & que mon voisin ait brulé la mienne, le mal n'est pas réparé; & cependant il y a compensation *ceteris paribus*. 2°. Il est vrai que Clément ne recouvre pas sa réputation formellement, en ne rétractant pas le mal qu'il a dit de Jude: mais il est en voie de la recouvrer; parce que Jude lui rendra justice pour l'obtenir. Heureux celui qui se rétracte par un principe de piété; il gagne plus devant Dieu, qu'il ne perd devant les hommes: il ne perdra même rien devant eux, s'il commence à mener une vie solidement chrétienne.

Cas CLXIX. *Olivier* étant accusé en justice contre la vérité d'avoir volé Diodore, Artus qui passe pour honnête homme a confirmé l'accusation. Olivier justifie qu'Artus a déja rendu un faux témoignage, & le diffame par-là. Est-il obligé de réparer le tort qu'il a fait à sa réputation?

R. Non: car étant opprimé par le faux témoignage de cet homme, il a droit de proposer les raisons qu'il a de le recuser: pourvu néanmoins qu'il n'ait pas d'autre moyen de se justifier; & que le crime d'Artus soit de nature à faire voir qu'il est un faux témoin. Car autrement il ne pourroit pas le déclarer sans violer la justice, comme le remarque Sylvius *in* 2. 2. *q.* 62. *art.* 2. *q.* 10.

Cas CLXX. *Gracilien*, sçachant que Raoul a commis un larcin secret, le dénonce au Juge, comme un voleur, dans le dessein de le perdre. Est-il obligé à réparer le tort qu'il lui a fait par vengeance?

R. Non; puisqu'il n'a blessé ni la vérité, ni la justice; étant juste qu'un malfaiteur soit puni. Il doit seulement faire pénitence du péché qu'il a commis contre la charité. C'est le sentiment de Genet, t. 6. tr. 8. c. 5.

☞ Seroit-il bien juste d'aller dénoncer au Juge un enfant de famille, dont le vol peut aisément être réparé, & qu'on peut aussi aisément mettre hors d'état d'y retomber jamais?

☞ Cas CLXXI. *Berti* étant à la question, & ne la pouvant soutenir, s'est avoué coupable d'un crime énorme qu'il n'avoit pas commis, & dont la honte rejaillit sur sa famille. Est-il obligé, pour réparer son honneur & le sien propre, de se rétracter?

R. Il est sûr d'abord que Berti a péché: parce qu'il n'est jamais permis de mentir, pas même pour éviter les plus cruels & les plus injustes supplices. Mais il est sûr encore que dès que son infamie ne peut manquer de porter coup ou à sa famille, ou à la Religion: comme si un Prêtre avoit avoué qu'il étoit magicien, il doit absolument se dédire. Car quoique ce desaveu ne fasse pas tout-à-fait tomber la calomnie, il est toujours vrai, qu'étant fait par un homme qui va paroître devant Dieu il en diminuera beaucoup l'impression. Sçavoir si un particulier qui ne tient à personne, & dont la rétractation ne changera rien dans la Sentence portée contre lui, peut, comme maître de sa réputation, ne point révoquer la calomnie dont il s'est chargé, pour éviter de nouvelles tortures; c'est une question sur laquelle on est partagé. Je crois, contre Lugo, qu'il faudroit parler. Garder le silence dans une semblable occasion, c'est en quelque sorte sceller de son sang son mensonge & son propre deshonneur. J'ai amplement traité cette question dans mon premier tome de Mor. in-8. p. 3. ch. 3. édit. 10. a n. 155.

Cas CLXXII. *Berthaud* a tellement publié un crime secret de Noël, qu'il ne peut plus réparer la réputation qu'il lui a ôtée injustement. Est-il obligé de compenser le dommage par une somme d'argent?

R. S. Th. 2. 2. *q.* 62. *a.* 2. dit que dans un pareil cas la réparation se doit faire par argent, ou bien en procurant quelqu'autre avantage à la personne diffamée; Covarruvias pense de même; *Consentiunt omnes*, dit-il, *famam posse pecuniâ compensari.* C'est sur ce principe que quoiqu'on ne puisse rendre l'équivalent d'un bras qu'on a coupé, on dédommage néanmoins autant qu'il est possible.

Cas CLXXIII. *Cléonic* fit, il y a trois ans, une médisance contre l'honneur d'une fille, devant une de ses voisines. Cette médisance n'a fait aucun tort à la fille. Cléonic doit-il néanmoins aller réparer sa médisance?

R. Cléonic, ni tout autre médisant, n'est point obligé à faire cette démarche, 1°. si la médisance n'a fait aucune impression sur l'esprit de la voisine: car on n'est pas obligé à restituer un bien qu'on n'a pas ôté. 2°. S'il a lieu de croire que la voisine a oublié le mal qu'il lui a dit de cette fille. Car alors il renouvelleroit la plaie qu'il a faite à son honneur. 3°. Si cette voisine

a été instruite dans la suite du fait & qu'il ne puisse la desabuser. 4°. S'il ne pouvoit faire cette réparation sans s'exposer au danger de souffrir quelque mal très-considérable en sa personne ou en ses biens. Dans tous ces cas un médisant & un calomniateur peut être dispensé de réparer le tort qu'il a fait au prochain, & si Cléonic s'y trouve, il n'y est pas obligé. A moins que dans ce dernier cas il n'y allât aussi de la vie ou d'un bien égal du prochain calomnié; & qu'on pût le sauver en retractant sa calomnie. Voyez Cabassut, *lib. 6. cap. 22. n. 2.*

Cas CLXXIV. *Théophraste*, Supérieur d'une Communauté, ayant appris qu'un de ses Inférieurs répandoit, malgré ses avis, une mauvaise doctrine, l'a déclaré à toute la Communauté. Doit-il réparer le tort qu'il lui a fait dans l'esprit de ceux qui ne le connoissoient pas ?

R. Point du tout; parce qu'un Supérieur, qui a inutilement averti un homme contagieux, doit le faire connoître, afin qu'il n'infecte pas les autres. C'est pourquoi on peut découvrir a un Supérieur le vice d'un de ses Inférieurs, dans le dessein de prévenir le mal qui en pourroit arriver. On peut aussi avertir un particulier, qui seroit exposé au danger de recevoir quelque dommage du commerce d'un homme, dont il ne se défie pas. Voyez Sylvius in 2. 2. q. 62. & 2. q. 10.

☞ Cas CLXXV. *Marini* chargé d'écrire la vie d'un Prince, y a mis des anecdotes très-infamantes pour lui, & dont il étoit sûr. Il croit pouvoir le faire, non-seulement, parce que son livre se vendra beaucoup mieux; mais encore pour apprendre aux Dieux de la terre, que s'ils ne marchent droit pendant leur vie, ils seront couverts d'opprobres après leur mort.

R. Marini a tres griévement péché. Il n'est pas plus permis de priver les morts de la réputation, dont ils ont joui sans préjudice de personne, que les vivans. L'intérêt du livre, & la scandaleuse instruction des lecteurs, sont d'indignes & frivoles prétextes. Cela est d'autant plus juste, qu'on débite comme anecdotes sûres des calomnies ridicules. C'est ainsi qu'on écrira de sang froid, que ce fût pour se venger de Grandier, que le Cardinal de Richelieu fit jouer la comédie des possédées de Loudun; comme si ce formidable Ministre, pour perdre un Prêtre de ville ou de village, & qui n'étoit point innocent, avoit eu besoin de recourir à un moyen dont le succès étoit très-douteux; & dont cent mille ames auroient pu découvrir l'imposture.

Cas CLXXVI. *Albert* a assuré faussement que son Laquais lui avoit volé sa montre. Doit-il lui en demander pardon, pour rétablir son honneur ?

R. Non: mais il suffit qu'il répare le tort qu'il lui a fait; 1°. En déclarant devant les mêmes personnes, qu'il ne l'a chargé de larcin de sa montre, que par un soupçon mal fondé. 2°. En le traitant d'une maniere qui marque, que bien loin de s'en défier, il a au contraire de la confiance en lui. 3°. En lui offrant de le reprendre à son service, en cas qu'il l'ait déja congédié.

On peut raisonner à peu près de même, à l'égard de tout Supérieur, qui ne doit être obligé à réparer le tort à celui qui a offensé en sa réputation, que par des voies qui ne dérogent ni à sa qualité, ni à son autorité, ainsi que l'enseigne Merbesius. C'est en ce sens que S. Augustin. Ep. 21. n. 14. disoit à certaines Supérieures: *Non à vobis exigitur ut ab eis veniam postuletis, nè dùm nimia servatur humilitas, regendi frangatur autoritas.*

Cas CLXXVII. *Pierre* a volé à Didyme Religieux Profès une montre. Quelque-tems après Didyme lui a remis l'obligation de la restituer. En est-il déchargé devant Dieu ?

R. La condonation faite par Didyme est nulle; ainsi Pierre doit restituer la montre au Monastere de Didyme à qui elle appartient: parce qu'un Religieux Profès ne peut rien posséder qu'au nom de son Monastere, selon cette maxime: *Quidquid acquirit Monachus, acquirit Monasterio.*

Cas CLXXVIII. *Candidien* a donné, quoique avec beaucoup de scrupule, à des Religieux Mendians 2500 l. pour faire admettre son fils à la Profession, outre 300 l. qu'il a données pour l'année de son noviciat. Les Religieux doivent-ils rendre cette somme à Candidien ?

R. Les Religieux n'ont pu sans simonie recevoir les 2500 l. que Candidien n'a données au Couvent, que sous la condition que son fils y seroit reçu à la Profession; parce que tout ce qui est spirituel, telle qu'est la Profession Religieuse, doit être donné gratuitement. Le Monastere, qui a profité injustement de cette somme, est donc obligé à la restituer? Et comme Candidien a été dans la mauvaise foi en donnant cette somme contre sa conscience; la restitution doit être faite aux pauvres, comme nous l'avons déja dit d'après S. Th. Mais si Candidien eût cru pouvoir donner les 2500 l. sans commettre de simonie, & qu'il eût été dans la bonne foi: alors la restitution devroit lui être faite.

Cas CLXXIX. *Fregault*, oncle & tuteur de Louise, l'a forcée à se faire Religieuse. A quoi est-il tenu ?

R. La liberté étant un des biens les plus précieux, Fregault a commis une grande injustice; & pour la réparer, il doit faire tout ce qu'il pourra pour procurer la liberté à Louise, & lui fournir le moyen de réclamer contre ses vœux, si elle a fait Profession contre son gré; & outre cela, il doit payer de ses propres deniers tout ce qui a été donné au Couvent, à raison de la prise d'habit, du Noviciat, ou de la Profession solemnelle, sauf à déduire ce qui lui en auroit coûté à l'entretenir chez lui, si elle y étoit demeurée.

Cas CLXXX. *Chrétien* a engagé Paul Religieux Profès très utile à sa Communauté, d'entrer dans une autre plus douce avec dispense.

Est-il obligé à quelque restitution envers le premier Monastere ?

R. Il est obligé à dédommager le Couvent, dont il s'agit, de tout le tort qu'il lui a causé, soit pour le présent, soit pour l'avenir: & cette restitution il peut la faire; soit en persuadant à Paul de rentrer, s'il le peut; soit en procurant au Monastere un autre Religieux qui sçache le même métier; soit en évaluant les pertes que fait le Couvent, & qu'il fera probablement dans la suite, *deductis tamen probabilibus expensis.*

Cas CLXXXI. *Heraclide* ayant volé 300 l. s'en est servi au jeu, où il a gagné 500 l. Doit-il restituer avec les 300 l. les 500 l. qui proviennent du larcin qu'il a fait ?

R. Il suffit qu'il restitue les 300 l. qu'il a volées. Le reste étant un fruit de son industrie ou de sa bonne fortune. C'est la décision de S. Th. 2. 2. *q.* 78. *art.* 3.* & les Loix y sont conformes, quand elles disent que *nummus ex furto non est furtivus.*

Cas CLXXXII. *Tullius* vola, il y a dix ans, mille écus à un Marchand. Doit-il restituer, avec le principal, les intérêts de cette somme, à raison du denier vingt ?

R. Il doit lui restituer tout le gain qu'il l'a empêché de faire, & tout le dommage qu'il lui a causé par son larcin; & si ce Marchand n'eût fait aucun usage de son argent, il suffit qu'il le restitue, sans restituer les intérêts.

Cas CLXXXIII. *Didace* ayant commis grand nombre de petits larcins envers différens particuliers, prétend qu'il n'est pas obligé, sous peine de péché mortel, de les restituer: parce qu'il n'a péché que véniellement en les faisant; & que *modicum pro nihilo reputatur.*

R. Quoiqu'on n'ait péché que véniellement en prenant de petites choses, on péche mortellement en ne les rendant pas, lorsqu'étant jointes, elles font une somme notable. La raison est que, quoique chaque particulier ne souffre pas un grand dommage, & qu'il n'ait point d'intention d'obliger, sous peine de péché mortel, à restituer, celui qui lui a fait ce petit vol; néanmoins ces petits larcins pris ensemble sont très-préjudiciables au bien public, & rendent un homme injuste détenteur d'une somme notable qui n'est pas à lui. Le S. Esprit, dit Deuter 25. *Non habebis in sacculo diversa pondera, majus & minus.* Pourquoi Parce que *statera dolosa abominatio est apud Dominum.* Prov. 11. Voyez dans les prénotions la proposition condamnée par Innocent XI, & concluez que Didace doit restituer aux particuliers, s'il les connoît, sinon à l'Eglise, ou aux pauvres.

Cas CLXXXIV. *Diogene* étant dans un besoin extrême, a volé de la farine chez un Boulanger. Doit-il, maintenant qu'il a de quoi subsister, restituer au Boulanger qui est riche ?

R. Non parce qu'il n'a pris que ce que le droit naturel lui permettoit de prendre, ainsi que l'enseigne S. Th. 2. 2. *q.* 66. *art.* 7. Diogene seroit cependant obligé à restituer la farine, s'il ne l'avoit pas encore consumée dans le tems qu'il a commencé à avoir de quoi en acheter.

☞ Cas CLXXXV. Si la nécessité de ce pauvre paysan n'eût été que griéve, lui eût il été permis de faire la même chose ?

R. Non: ce seroit ouvrir la porte au larcin. C'est pourquoi Innocent XI. a condamné cette proposition: *Permissum est furari, non solùm in extremâ, sed etiam in gravi necessitate.*

Cas CLXXXV. *bis.* *Anselme* a volé à un Laboureur du froment, qu'il destinoit à ensemencer ses terres; & il n'a pû, à cause de ce vol, semer que du bled commun. A quoi est tenu Anselme ?

R. Il doit réparer tout le dommage qu'il a causé par son vol à ce Laboureur, selon le chap. *fin. de inj. & damno*, &c. qu'on a plusieurs fois cité.

Cas CLXXXVI. *Remi* a volé à Martin un cheval qu'il avoit acheté 300 l. & qu'il vouloit garder jusqu'à un tems, où il l'auroit revendu 500 l. Remi l'ayant vendu sur le champ, doit il restituer a Martin les 300 l. & les 200 l. qu'il auroit gagnée sur son cheval ?

R. Oui: parce que c'est d'autant qu'il lui a fait tort. Mais cela se doit faire, les frais déduits, & eû égard au péril, selon le jugement d un homme sage & prudent. C'est la décision de l'Auteur de l'Opusc. 73. *de usuris c.* 30.

Cas CLXXXVII *Gaspard* a volé une écuelle d'argent qu'il a fait dorer, de peur qu'on ne l'a reconnût. Est-il obligé de rendre la même écuelle qui est améliorée ?

R. Non: & il suffit qu'il en restitue la valeur, avec ce qui en a coûté pour la façon. Car la restitution est une action de la justice commutative, qui consiste à remettre le propriétaire d'une chose dans le même état où il étoit avant le vol commis. S. Th. 2. 2. *q.* 62. *art.* 5.

☞ Cette décision souffre des exceptions à raison de certaines circonstances qui n'ont pas lieu dans notre exposé.

Cas CLXXXVIII. *Colomban* a fait beaucoup de dépenses a une pendule qu'il avoit volée a Claude. Il consent de la restituer, mais à condition que Claude lui remboursera toutes les dépenses qu'il y a faites, tant nécessaires, qu'utiles & volontaires. *Quid juris ?*

R. *Colomban* peut se faire rembourser les dépenses véritablement nécessaires, comme est celle d'une roue qui manquoit a la pendule. A l'égard de celles qui sont seulement utiles, il les peut enlever, s'il le peut, sans détériorer la pendule. Quant aux dépenses volontaires & superflues, il est juste qu'il les perde: *Nullam habeant repetitionem* (*fures*) dit la Loi 5 *Cod. de rei vindicat. nisi necessarios sumptus fecerint. Sin autem utiles, licentia eis permittitur, sine læsione prioris status rei eos auferre.* Que si Colomban a été condamné

en justice à perdre toute la dépense qu'il a faite ; il est obligé de se soumettre à cette condamnation, comme à une peine qu'il a justement méritée par son larcin. * Voyez le cas *Marin* 91. & la remarque qu'on y a faite. Pontas y permet la répétition des dépenses utiles.

Cas CLXXXIX. *Théonile* a dérobé une brebis qui lui a fait dans la suite quelques agneaux. Doit-il restituer les agneaux & la brebis ?

R. Oui : car on est non seulement obligé à restituer la chose dérobée, mais encore les fruits qu'elle a produits, lorsqu'elle est d'une nature fructifiante S Th. 2. 2. q. 68. art. 3.

Cas CXC. *Attale* a volé 1000 l. à Germain, & il en doit 2000 à Théodore. Il n'a pour tout bien que 2000 liv. Est-il plus obligé à restituer ce qu'il a volé, que la dette de Théodore?

R. *Attale* doit commencer par restituer la somme qu'il a volée, & donner le reste à Théodore. La raison est, qu'on ne peut payer ses dettes du bien d'autrui, & que si on n'a pas en propre de quoi s'acquitter d'une dette, l'on en est quitte devant Dieu. Or Attale n'a en propre que 1000 l. les autres 1000 l. appartenant à Germain, & non à Attale, qui n'en a jamais acquis le Domaine. C'est la décision de S. Ant. & de l'Auteur de l'Opuscule 73. *de usuris*, c. 18. Ce que néanmoins cet Auteur entend du cas où la restitution qu'on est tenu de faire est claire, certaine & déterminée.

☞ J'ai dit ci-dessus cas 20. & prouvé par Pontas même, que les dettes qui naissent du délit, ne sont pas préférables à celles qui naissent du contrat. Je crois cependant avec Cajétan que si la loi ou la coûtume d'un pays en disposoit autrement, il faudroit s'y conformer.

Cas CXCI. *Victricius* a volé à cinq personnes des sommes différentes qu'il a consumées, excepté 1000 l. qu'il a volées à Proculus. Peut-il partager ces 1000 l. entre les cinq personnes, à qui il a fait tort ?

R. Non : mais il doit rendre les 1000 liv. à Proculus, puisque les ayant encore en nature, il n'en a jamais acquis le domaine, & ne peut par conséquent s'en servir pour payer les autres créanciers. S'il a d'autre argent, il doit partager entre les quatre autres à proportion du plus ou du moins du tort qu'il leur a fait. Mor. de Grenoble, t. 6. Cabass l. 6. c. 23.

Cas CXCII. & CXCIII. *Laurent* a volé 1000 liv. à un pauvre, & autant à un riche. Il n'a que 1000 l. Peut-il restituer le tout au pauvre, ou le partager? Que dire si ces deux hommes étoient dans un pareil état de richesse ou de pauvreté ?

R. L'Auteur de l'Opusc. 73. veut c. 18. que dans le premier cas on préfére le pauvre au riche, parce qu'il est plus lésé, & qu'il souffre plus.

Quant au second cas, il croit, & nous encore avec lui, que si la condition des deux est égale, & la dette aussi certaine, on doit restituer à celui qui a été volé le premier. Ce que nous admettons, parce que selon la Regle 54. du Sexte : *Qui prior est tempore, prior est jure.*

Si cependant le dernier volé avoit demandé son bien, ou fait d'autres diligences pour l'obtenir, il devroit alors être préféré, selon les Jurisconsultes & les Canonistes, parce que, dit Navarre, *Man. c.* 17. *Vigilantibus jura subveniunt.* Si tous deux étoient dans une extrême nécessité, nous pensons que la restitution devroit être également partagée entr'eux.

☞ Je crois bien que dans le premier cas un riche doit aller après un pauvre, quand celui-ci est dans une extrême nécessité. Je dirai même avec Sylvestre, Medina, &c. que cela doit avoir lieu, quand il est *in necessitate gravi.* Parce que l'ordre de la justice ne peut empêcher celui de la charité, qui est la reine des vertus. Mais hors de ce cas, je ne vois pas comment la pauvreté donne plus de droit à un pauvre qu'à un riche. Dans le second cas Lugo & d'autres croient que la demande d'un créancier ne lui donne aucun droit de préférence sur un autre, si elle n'est faite en justice. Un sage Confesseur ne doit rien décider en tout ceci sans consulter les Légistes & la Coûtume.

Cas CXCIV. *Anatolius* a volé 500 liv. à un Abbé, & autant à un pere de famille. Doit-il leur restituer cette somme sçachant qu'ils en feront un mauvais usage ?

R. Comme il n'est pas juste de restituer son épée à un homme, quand on prévoit qu'il veut s'en servir pour blesser quelqu'un : on peut, ce semble, dire avec Cajetan, que ce n'est pas à l'Abbé qu'il faut restituer, mais à l'Eglise, à qui son bien appartient en propre. On doit raisonner de même du pere de famille, & restituer à sa femme, supposé qu'elle soit d'une sage conduite, parce que dit Gaugeric avec Navarre, *deficiente viri prudentiâ circà rem domesticam, pertinet ad uxorem de bonis communibus disponere.*

☞ Tout cela dépend beaucoup des circonstances. On différe la restitution, quand il y a lieu d'espérer qu'un débauché à qui elle est due, changera de conduite. Dans le cas de l'Abbé je restituerois plutôt à de pauvres ouvriers, qu'il fraude de leur salaire, qu'à l'Eglise ; en prenant des mesures pour qu'il ne restituât pas deux fois.

Cas CXCV. *Gilles* ayant volé 1000 liv. à Louis, voudroit les restituer. Comme Louis est mort, & qu'il ne peut connoître ses héritiers ; il s'est adressé à Rolland, à qui Louis devoit pareille somme de 1000 liv. & Gilles lui a proposé que s'il vouloit lui remettre son billet, il lui donneroit 500 liv. & que les autres 500 l. tourneroient à son profit, ou seroient employées en œuvres pieuses. Ce que Rolland a accepté, croyant sa dette mal assurée. Gilles peut-il profiter des 500 liv.

R. Non : car puisqu'il pouvoit restituer les 1000 liv. il n'avoit aucun droit de faire une pareille transaction avec ce créancier, a qui la somme entiere étoit dûe ; & qui ne se contentoit de la moitié, que parce qu'il étoit persuadé qu'il ne la pouvoit pas retirer toute entiere, ou du moins que très-difficilement. Sylvius, *resol. var.* v. *restit.* 1.

Cas CXCVI. *Ribier* a prêté à Augustin plusieurs sommes, faisant ensemble 3500 l. Augustin lui en a fait ses billets, & a écrit sur son livre journal les jours où il a reçu chaque somme. Six mois après Augustin a rendu à Ribier cinq de ces sommes qui faisoient 3000 l. & voyant qu'il ne lui demandoit point la sixiéme qu'il avoit marquée comme les autres sur son livre de compte, il a dit à Ribier qu'il la lui devoit encore. Ribier a peine à la recevoir : parce qu'il a été exact à garder tous les billets d'Augustin, & qu'il ne trouve point celui-là. Que doit-il faire ?

R. Ribier peut recevoir ces 500 l. quoiqu'il n'en ait plus le billet. 1°. Parce que cet article étant écrit sur le livre journal d'Augustin, c'est une preuve positive qu'il le doit à Ribier. Or une preuve positive doit prévaloir au simple doute, & au défaut de mémoire de Ribier. Et que, comme dit la Glose, *in dubio standum est scripturæ.* 2°. Parce qu'il n'est pas probable qu'un homme exact, comme on suppose Augustin, ait enflé son propre compte.

Cas CXCVII. *Martin*, passant dans une forêt, a rencontré Benoît qui lui a demandé s'il n'y avoit point de voleurs ; Martin qui le haïssoit, lui a répondu que non, quoiqu'il en eût rencontré trois. Sur cette réponse Benoît a continué sa route, & a trouvé les voleurs qui lui ont pris 300 l. Martin doit-il les lui restituer ?

R. Oui : car quoiqu'il ne fût pas obligé par justice, mais seulement par la charité, à avertir Benoît du mal qui lui devoit arriver, si cet homme ne l'avoit pas requis de lui dire la vérité, il ne pouvoit cependant en ce cas lui dire une fausseté, sans se rendre la cause au moins morale de la perte des 300 liv. que les voleurs lui ont enlevées Sylvius, *resol. var. v.* Restitutio. * Le fait est que Benoît lui a donné équivalemment un conseil frauduleux.

Cas CXCVIII. *Michel*, *Protais*, *Simeon & Victor* ont volé de concert à Basile 600 liv. dont Victor est saisi. Basile ayant sçu que Victor son ancien ami, etoit un des voleurs & saisi de la somme, il lui a remis l'obligation de restituer. Les autres en sont ils aussi exempts ?

R. Quand celui qui possède la chose volée a restitué, ses complices qui y étoient solidairement obligés avec lui, en sont déchargés. Or dans l'espèce proposée Victor est dans le même état que s'il avoit restitué ; puisque Basile lui a remis l'obligation de le faire Michel & les autres doivent donc être aussi censés déchargés de l'obligation dont ils n'etoient chargés qu'au défaut de Victor C'est ce qui est decidé par la loi 16. *ff. de acceptilat.*

Cas CXCIX. Par une semblable raison, si Victor avoit été la principale cause du vol, parce qu'il auroit commandé aux autres de lui aider, & que Basile l'eût dispensé de la restitution ; les autres qui ne seroient tenus qu'à son défaut, en seroient aussi dispensés ; à moins que quelques-uns d'eux ne possédât encore la chose volée.

Cas CC. Lorsque ceux qui sont les causes principales d'un vol ne peuvent, ou ne veulent pas restituer, & qu'un de ceux qui sont les causes moins principales, fait la restitution entiere ; les autres ne sont plus obligés à restitution ; mais seulement à dédommager celui qui l'a faite, chacun jusqu'à la concurrence de ce qu'il auroit été tenu de restituer, si celui-là ne l'avoit pas faite. S. Thom. 2. 2. q 62. a. 2.

Cas CCI. Par une raison contraire, si celui à qui on a fait tort, dispensoit de la restitution une des causes moins principales du dommage qu'il a souffert ; les causes principales n'en seroient pas moins obligées a tout restituer, comme elles l'étoient avant cette remise. Parce que celui a qui elle a été faite, n'étoit tenu à restituer qu'à leur défaut. Or, en fait de larcin ou d'autre dommage, le premier obligé à restituer, c'est celui qui l'a commandé, *Mandans ;* le second, celui qui l'a fait ou exécuté, *executor ;* le troisiéme, celui qui l'a conseillé, *consulens ;* parce que, quoiqu'il ait influé le premier comme cause morale dans la perte, l'exécuteur y a prochainement influé comme cause physique & efficiente. Voyez le cas suivant.

Cas CCII. *Caninius* a commandé à Dioméde de voler un sac de 1000 l. Afranius l'a conseillé. Dioméde a remis le sac volé entre les mains de Mævia, du consentement de son mari : Enfin Julien, qui devoit empêcher le vol, ne s'y est pas opposé. Qui sont ceux qui doivent restituer les premiers.

R. 1°. Si Mævia a encore la somme volée en elle-même ou en équivalent, elle est obligée à restituer avant tous les autres.

2°. Au défaut de Mævia, Caninius doit restituer le premier, étant la principale cause du vol, par le commandement qu'il leur a fait ; & s'il restitue, les autres ne sont plus tenus à rien. Au défaut des deux premiers, c'est a Dioméde à restituer ; c'est ensuite à Afranius, qui a conseillé le vol ; puis a Mævia & a son mari, quand même ils n'auroient plus la chose volée. Enfin Julien y est tenu au défaut des cinq autres. Tout ceci est de Cabassut, *lib. 6. cap.* 23. & admis communément.

Cas CCIII. *Felix & Godefroi*, ayant volé une montre d'or, l'ont vendue a Norbert, qui sçavoit qu'elle avoit été volée. Lequel des trois est tenu premierement a restituer ?

R. Comme Norbert possède la montre, il doit la restituer avant Felix & Godefroi, qui n'y sont

obligés qu'à son défaut. Et Norbert restituant, les autres complices sont déchargés à l'égard du propriétaire.

☞ Les deux voleurs sont obligés de restituer le prix qu'ils ont reçu, à Norbert, selon moi, & selon les principes de Pontas, aux pauvres; parce que Norbert s'en est rendu indigne.

Cas CCIV. *Flaminius* a volé 1000 liv. à son Maître. Voulant les restituer, il les a remises à son Confesseur pour les lui porter. Ce Confesseur s'étant noyé en chemin, les 1000 liv. ont été perdues. Flaminius doit-il porter cette perte?

R. Oui : car en matiere d'une restitution, à laquelle on est obligé à cause d'un délit commis, on n'est jamais quitte, jusqu'à ce que la chose qu'on doit restituer, soit parvenue entre les mains de celui à qui elle appartient : parce que celui qui a causé le dommage, *tenetur ad restitutionem non solùm ratione rei, sed etiam ratione injuriosæ acceptionis; etiamsi res apud ipsum non remaneat;* ainsi que parle S. Th. 2. 2. *q.* 62. *art.* 2. Ajoutez que le détenteur de mauvaise foi se charge *ipso suo facto* de tous les risques.

Il faudroit dire le contraire, si le Maître de Flaminius lui avoit dit de remettre les 1000 liv. à ce Confesseur pour les lui rendre.

Cas CCV. *Fulcinius* a volé à Jacques un cheval forbu, & qui est mort cinq heures après. Doit-il en restituer la valeur à Jacques?

R. Les Auteurs sont partagés sur ce cas. Les uns pensent que lorsque la chose eût péri infailliblement entre les mains du propriétaire, le voleur n'est pas obligé d'en restituer la valeur. Nous pensons qu'il est plus juste & plus sur pour la conscience de dire avec S. Th. 2. 2. *q.* 62. *a.* 6. que celui qui a volé une chose, est tenu à en faire la restitution, non seulement à raison de la chose même qu'il a volée, mais encore à raison de l'action injuste qu'il a commise en la volant. La Faculté de Théologie de Paris dans le 21. de ses articles de doctrine, déclare, sans faire aucune exception, qu'un voleur est tenu à la restitution de la chose qu'il a volée, si elle est entre ses mains, ou de sa valeur quand elle n'est plus en sa possession. *Furti rapinæ & aliorum contra justitiam delictorum rei... obligantur ad restitutionem.* Ajoutez que le voleur, pour s'échapper, n'aura pas manqué de presser le cheval : ce qui aura accéléré sa mort.

☞ Cette addition est étrangere à la difficulté. Il s'agit de sçavoir si vous ayant volé un cheval qui a péri dans mon écurie par une incendie, qui a en même-temps consumé la vôtre, je suis tenu à vous le restituer. Pontas dit ici qu'oui; & au cas Sempronius il dit que non. Voyez ce qu'on y a observé.

Cas CCVI. *Guinebaud* est allé chez Nicolas pour lui voler du bled. Il a commandé à son berger de lui tenir une échelle pour monter par la fenêtre, & de faire le guet. Guinebaud étant mort sans avoir restitué, son berger y est-il tenu?

R. Ce berger doit restituer le bled, ou en payer la valeur. *Si duo, pluresve unum tignum furati sunt, quod singuli tollere non potuerint*, dit la loi 21. §. 9. *ff. de furtis*, *dicendum est omnes eos furti in solidum teneri.* La raison en est claire. Qui coopere à un vol, doit restituer, lors même qu'il n'en a tiré aucun profit.

Cas CCVII. *Léodebert* ayant volé du drap, l'a porté chez Flavien, qui l'a gardé, & le lui a rendu huit jours après. Flavien, qui sçavoit le vol, doit-il restituer au défaut de Léodebert?

R. Flavien, comme receleur, est tenu solidairement à la restitution du drap, avec celui qui l'a volé. *Quia receptores non minùs delinquunt quàm aggressores*, dit la loi 3 ff. *de incend.* C'est ce qu'enseigne S. Aug. *can.* si res. 1. §. 3. *XIV. q.* 6.

Cas CCVIII. *Noël* a volé à Florus jusqu'à la quantité d'un muid de vin, qu'il a bû en plusieurs collations avec ses amis, qui ignoroient ce vol. Ces trois amis sont-ils obligés à restituer à son défaut au *pro ratâ* de ce qu'ils ont bû de ce vin?

R. Non : car quand on a consumé de bonne foi une chose volée, on n'est obligé qu'à la restitution du profit qu'on en a retiré en la consumant. Or ces trois amis de Noël n'ayant bû le vin qu'il a volé, que dans les collations qu'il leur a données hors des repas ordinaires, ils n'ont fait aucun profit, puisqu'ils n'ont rien épargné par-là de leur propre vin, comme on le suppose. Ce seroit tout le contraire, 1°. s'ils avoient eu connoissance du vol; 2°. si ayant coûtume de boire du vin dans ces mêmes temps, ils ont épargné le leur en buvant celui de Florus.

☞ Ne pourroit-on pas dire, si Noël avoit coûtume de traiter ces trois amis, qu'ils n'ont pas épargné leur vin, mais le sien. Puisque s'il n'avoit pas volé, ce seroit le sien propre qu'ils auroient bu chez lui, & non pas le leur.

Cas CCIX. *Nobilius* ayant conseillé & persuadé par plusieurs raisons, à Caïus de dérober 500 l. à Jean, a, quelque-tems après, tâché de le dissuader : mais Caïus n'a pas laissé de voler la somme. Nobilius doit il la restituer à son défaut?

R. Comme Caïus n'a fait ce vol, que parce que les raisons de Nobilius l'y ont porté; ce premier conseil doit être censé la véritable cause du larcin que Caïus a fait; & par conséquent il doit restituer : *Tenetur consiliator*, dit S. Th. 2. 2. *q.* 62. *art.* 7... *ad restitutionem, quando probabiliter æstimari potest quòd ex hujusmodi causis fuerit injusta acceptio subsecuta.* * Voyez la réponse suivante.

Cas CCX. *Salomon* & *André* ont confié à Barthelemi qu'ils alloient voler Etienne. Barthelemi a applaudi à leur dessein, & leur a même conseillé de l'exécuter. Est il tenu à restituer aussi-bien qu'eux?

R. On a dit dans la Réponse précédente, que tout conseil n'oblige pas à restituer ; mais seulement, *quandò probabiliter æstimari potest, quod* (ex consilio) *fuerit injusta acceptio subsecuta.* Ainsi si Salomon & André étoient déterminés à voler Etienne indépendamment du consentement ou du conseil de Barthelemi, celui-ci n'est obligé à aucune restitution. Mais il y est obligé à leur défaut, s'ils n'eussent pas commis le vol sans son consentement & son conseil. Dans le doute si le conseil a été la cause efficace du vol, il est plus probable qu'on est tenu à restitution.

☞ Je continue à croire que dans le cas d'un doute légitime, on doit moins que dans le cas de la certitude.

Cas CCXI. *Ulisse* ayant déclaré à Jacques, qu'il vouloit voler cent louis à Pierre, il lui a conseillé de ne lui en prendre que 50, ce qu'il a fait. Jacques est-il tenu à restituer? Le Seroit-il encore si ayant dissuadé Ulisse de voler cette somme à Pierre, parce qu'il est pauvre, il lui avoit conseillé de la voler plutôt à Paul qui est riche?

R. Pierre n'a pu, sans pécher contre la justice, conseiller à Ulisse de ne prendre que 50 louis ; & si son conseil a été la cause du vol, il doit restituer au défaut d'Ulisse. Il faut dire la même chose du second cas.

☞ Il suit de-là que si Ulisse étoit déja très-déterminé à faire son mauvais coup, Jacques bien loin d'être obligé à restituer, auroit rendu un vrai service à Pierre, en empêchant la moitié de son mal, sans vouloir l'autre. Grandin & Hubert croient aussi que celui qui diroit : *Laissez ce pauvre homme, il y en a de plus riches*, ne seroit tenu à rien ; parce qu'il n'auroit pas intention de faire voler les riches, mais de faire épargner un pauvre. Voyez mon premier tome de morale. p. 2. ch. 2. n. 355. & suiv.

Cas CCXII. *Théocrite* ayant vû un homme qui voloit son voisin, a négligé de le chasser, quoiqu'il l'eût pû faire aisément. Doit-il restituer à ce voisin le dommage qu'il a souffert ?

R. Théocrite a griévement violé la charité, mais il n'est pas obligé à restituer le dommage, parce qu'il n'étoit point tenu d'office à l'empêcher : c'est la doctrine de S. Thomas. 2. 2. *q.* 62. *art.* 2. & des autres Théologiens, à l'exception de Cajetan qui est trop sévere à cet égard.

☞ Il y a de bons Théologiens qui croient que quand un homme s'est tû, parce qu'il étoit bien aise que son ennemi fût volé, il n'est pas exempt de restitution. Ce sentiment souffre de la difficulté.

Cas CCXIII. *Fulgose*, prêt à restituer à Frédéric 200 l. qu'il lui a volées, apprend que son pere est dans un besoin extrême. Peut-il se servir de ses 200 l. pour le soulager, & différer la restitution ?

R. Il le peut, & le doit même : toutes les choses étant communes alors, par le droit naturel. Mais hors ce cas, qui est tres rare, il ne le peut pas, & doit restituer : V. S. Th. 2. 2. *q.* 62. *art.* 5. *ad* 4.

☞ La nécessité grave du débiteur, de son pere, de son enfant, est aussi une raison de différer la restitution, quand celui à qui on a fait tort n'est pas dans le même besoin.

Cas CCXIV. *Théodore* & *Mævia* ont gagné chacun cent écus par la voie du péché. Ne sont-ils pas tenus à les restituer?

R. On peut acquérir de l'argent par la voie du péché en plusieurs manieres. 1°. En le gagnant justement, quoiqu'on ait péché en le gagnant. Par exemple, si Théodore & Mævia l'avoient acquis en travaillant les Dimanches : Et alors on n'est point tenu à restituer. 2°. Quand on reçoit de l'argent, qui est donné gratuitement à cause du péché qu'on a commis. Par exemple, si Mævia a reçu les cent écus de celui qui l'a débauchée : & elle n'est point obligée à les restituer, parce qu'il n'y a point de loi qui défende de donner de l'argent en ce cas ; & qu'en le recevant, elle n'a pas violé la justice commutative. Cependant il est bien plus sûr pour la conscience de ne pas retenir un gain qu'on a fait par ses débauches, & de le donner aux pauvres. 3°. Lorsqu'un homme est convenu avec un autre de lui donner une somme pour faire une action qui est un péché ; celui qui l'a reçue n'est pas tenu à la restituer ; à moins que la Loi ne déclare nulles ces sortes de conventions, ou qu'elles ne soient contraires à la justice commutative. 4°. Lorsqu'une chose est acquise par un péché qui renferme une injustice. Par exemple, par rapine, par vol, ou par usure : & alors il faut restituer. 5°. Enfin il y a des choses qu'on peut avoir acquises par certains péchés, que ceux qui les ont reçues, ne peuvent ni garder, ni rendre à ceux de qui ils les ont reçues, parce qu'ils ne méritent pas qu'elles leur soient rendues. Tels sont les gains acquis par simonie, dont la restitution doit être faite aux pauvres. Toute cette décision est de S. Th. 2. 2. *q.* 31. *art.* 70. C'est sur ces principes que Théodore & Mævia doivent juger, s'ils sont obligés à restituer ou non.

☞ Les Conférences de Paris, celles d'Angers, Sainte Beuve, & beaucoup d'autres enseignent qu'une prostituée est tenue à restituer le fruit de ses débauches, à moins que les Loix ne les lui attribuent ; comme dans les pays où ces malheureuses sont tolérées pour éviter de plus grands maux. Sans les obliger à une restitution bien exacte, tant à cause de l'autorité de ceux qui les en exemptent, que parce que nos Loix (à moi connues) ne sont pas précises sur ce point : je ne les dispenserois pas *à toto.* Et sur-tout j'aurois soin qu'en se resserrant beaucoup sur la dépense, elles donnassent au moins par charité ce qu'elles pourroient bien devoir par justice. Voyez mon vol. 1. où cette question est amplement traitée, part. 3. cap. 1. art. 4. num. 88.

Cas CCXV. *Fullonius* a volé à Jean une écu-

toire d'argent, qu'il a donnée ensuite à Titius, qui sçavoit que Fullonius l'avoit dérobée. Titius l'a perdue. Lequel des deux est obligé à restituer?

R. Fullonius est tenu à restituer le premier, *ratione injuriosæ acceptionis;* & Titius, *ratione rei acceptæ :* ce sont les termes de S. Th. 2. 2. *q* 62. *art.* 6. *ad* 1. Il en seroit de même, quand Titius auroit acheté l'écritoire, si Fullonius ne pouvoit, ou ne vouloit pas la rendre, ni le prix à l'acheteur.

Cas CCXVI. *Tremerius* a volé 100 l. à un homme dont il ne connoît ni le nom, ni le pays. Que doit-il faire pour l'acquit de sa conscience?

R. Il doit d'abord tâcher de déterrer celui à qui il a fait tort : & s'il ne le peut découvrir, faire des aumônes pour son salut : *Sive sit vivus*, *sive mortuus*, dit S. Th. *ibid. art.* 5.

Cas CCXVII. CCXVIII. & CCXIX. *Clotaire* ayant fait tort de 3000 l. à Festus, s'excuse de les restituer, *hic & nunc.* 1°. Parce qu'il ne le peut, sans se mettre en danger de manquer du nécessaire lui & ses enfans. 2°. Parce que Festus qui est un débauché, dissiperoit cette somme, s'il l'avoit. 3°. Parce qu'il ne peut faire cette restitution sans découvrir son péché?

R. Clotaire est dispensé de restituer actuellement dans ces trois cas. Car 1°. quand un débiteur ne peut restituer sans une très-grande incommodité, telle qu'est celle de se réduire lui, ou ses enfans, ou ses pere & mere, à une grande pauvreté, il est dans une impuissance morale qui l'excuse pour le présent : (à moins que le créancier ne soit réduit à un pareil état par le délai de la restitution.) La raison est que dans ce cas d'impuissance le créancier est censé y consentir selon les régles de la charité chrétienne. C'est la décision de S. Ant. 2. *p. tit.* 2. & de Sylvius, *in* 2. 2 *q.* 62. *art.* 8. *cond.* 4. Il faudroit dire la même chose si Clotaire ne pouvoit restituer qu'en vendant son bien ou ses marchandises à vil prix, & en souffrant un dommage considérable. La seconde raison de Clotaire le dispense aussi de restituer, car dit S. Ant. au même endroit, on ne doit point rendre *hîc & nunc* à un homme ce qui lui appartient, quand il le demande pour s'en servir à se faire du mal à lui-même, ou au prochain. Clotaire peut donc différer à restituer les 3000 l. à Festus jusqu'à ce qu'il ait changé de vie : il doit cependant avoir soin de ne pas laisser la restitution à faire à ses héritiers.

Enfin la derniere raison de Clotaire est encore recevable. Car comme la réputation est bien plus précieuse que tous les biens temporels, on est encore dispensé de restituer, selon le même S. Antonin, tant qu'on ne le peut faire sans se diffamer. On y pourvoit ordinairement par le ministere d'un sage Confesseur.

☞ Dans le second cas, si un homme violent vouloit me tuer, à moins que je ne lui rende son épée, dont il veut se servir pour se battre en duel ; je ne serois pas obligé de me laisser assommer, pour empêcher son crime.

Cas CCXX. *Artemid*, Notaire, n'a pour tout bien que 4000 l. qu'il doit à différens particuliers. Peut-il employer cette somme pour assurer une pension alimentaire à son fils, qui est en démence, préférablement au payement de ce qu'il doit à ses créanciers?

R. Il le peut, selon Cabassut, liv. 6. ch. 23, dont la décision est confirmée par plusieurs Arrêts du Parl. de Paris, qui adjugea même le 14 Août 1599. aux deux filles du Sieur des Arpentis une pension alimentaire, préférablement aux créanciers, de feu leur pere ; quoiqu'elles n'eussent aucune infirmité de corps ni d'esprit.

Cas CCXXI. *Hildebaud* a frapé si rudement Henri, qu'il en est mort. Le pere de Hildebaud doit-il payer à la veuve de Henri les frais du Chirurgien, de l'enterrement, & les autres dommages causés par le crime de son fils, & sur-tout ayant conseillé à son fils de s'évader, de peur d'être puni comme homicide.

R. L'Ecriture dit Ezech. 18. *Filius non portabit iniquitatem Patris*, *neque pater iniquitatem filii.* C'est sur ce principe qu'Alexandre III. cap. fin. *de delictis pueror.* déclare qu'un pere n'est tenu à aucune peine pécuniaire pour un homicide commis par son fils, même impubere, nonobstant qu'il y eût une Coûtume contraire. Les Loix Romaines veulent que le coupable seul soit sujet à la peine qu'il a méritée par sa mauvaise action : *Unusquisque ex suo admisso sorti subjicitur*, *nec alieni criminis successor constituitur*, dit la Loi 26. ff. *de pœnis*, lib. 48. tit. 19. Les Arrêts du Parl. de Paris confirment cette décision, comme on le voit dans Péleus qq. *Illustres*, *q.* 4.

Voyez Achat. Adultere, *cas* Léandre. Avocat, *cas* Camille, Salustius, Lentulus, Pomponius. Capitaine. Contrat. Compensation. Donation, *cas* Madeleine, Antonin, Agoard, Eudoxe, Omer. Guerre. Intérêt, *cas* Edmond, Casimir, &c. Juge, *cas* Manlius, Thucidide. Possession, *cas dernier.* Prêt *mutuum.* Prêt à *usage*, *cas* Martial *& suiv.* Société. Tuteur, *cas* Aristarque, Salvine, Cassandre, Avitcius, Symmaque, Elpidius. Vente. Usure.

RESTITUTION EN ENTIER.

ON définit la restitution en entier : *Prioris juris redintegratio, & in pristinum statum repositio, Judicis auctoritate facta.* On ne peut être restitué en entier, qu'après avoir obtenu des Lettres de Chancellerie, par lesquelles le Roi annulle les Actes dont on étoit lézé. Ces Lettres n'ont d'effet que lorsqu'elles sont enthérinées. Les causes ordinaires pour obtenir la restitution en entier sont le dol, la crainte, la violence, la minorité, la lézion d'outre moitié de juste prix. Il y a aussi des causes qui sont laissées à la prudence du Juge.

L'Eglise & l'Etat étant toujours mineurs, l'un & l'autre peut avoir recours à la voie de restitution. Quand un homme a été lézé d'outre moitié dans une vente, il peut obtenir des Lettres de rescision : mais l'acheteur a le choix, ou de rendre le bien, ou de le retenir en suppléant le juste prix excédant. D'un autre côté la restitution n'est jamais accordée à l'acheteur ; mais au seul vendeur ; parce que l'acheteur n'est jamais nécessité à acheter, & que le vendeur peut être obligé à vendre à vil prix.

Lorsqu'il s'agit de droits successifs de biens meubles, ou même immeubles vendus par un décret forcé, le vendeur n'est pas admis à la restitution en entier. Le droit de la restitution en entier, quelque cause qu'elle puisse avoir, [illegible] prescrit par dix ans, à compter à l'égard des majeurs, du jour de l'Acte dont [illegible] plaint ; & à l'égard des mineurs, du jour de leur majorité.

Gorgias ayant reconnu, après sa majori[té qu'il] a été lézé dans une vente qu'il a faite à [illegible] pendant sa minorité, lui redemande la [illegible] qu'il a vendue, & offre de lui rembourser [illegible] qu'il a reçu. Doit on lui accorder le bé[néfice] de la restitution en entier ?

Si *Gorgias* a demandé sa restitution avant [que] les dix premieres années de sa majorité aient [été] écoulées, il est recevable en sa demande, en [ju]stifiant qu'il a été lezé dans le contrat de vente [qu']il a fait. C'est ainsi qu'il est porté par l'Ord[onnance d]e Louis XII. de 1510. Au reste, Claude est toujours tenu de réparer l'injustice qu'il a commise en achetant à trop bas prix.

Remarquez 1°. qu'on accorde quelquefois des Lettres de rescision après dix ans passés, comme lorsque celui qui les demande, prouve que celui avec qui il a contracté, a usé de dol à son égard, ou de violence ; 2°. Qu'un majeur qui a fait enthériner en Justice ses Lettres de rescision, ne peut plus s'en désister, à moins que sa partie adverse n'y consente.

CAS II. *Damien*, mineur, ayant renoncé à une succession trop embarrassée de dettes ; Léandre le plus proche héritier après lui l'a acceptée, & terminé toutes les affaires par ses soins. Damien, devenu majeur, veut se servir du bénéfice de restitution en entier, & reprendre l'hérédité. Le peut il ?

R. Non : il est vrai que selon les Loix, il eût eu droit de se relever de sa renonciation, s'il l'eût demandée pendant que les choses étoient encore en leur entier : mais Léandre ayant débarrassé la succession des dettes dont elle étoit embrouillée, il est juste qu'il jouisse du fruit de ses peines. C'est la déc. de la Loi 24. §. 1. *ff. de minor. 26. an.* Domat observe que notre usage y est conforme, *Loix civiles, liv. 4. tit. 6. sect. 2. n. 12.*

CAS III. *Cestius* mineur, ayant accepté une riche succession en a acquitté les dettes. Une grande partie de cette succession étant venue à périr par des cas fortuits, Cestius, devenu majeur, veut se faire relever de son acceptation, afin de se faire rembourser des dettes qu'il a payées. Cela est-il juste ?

R. Non. La diminution des biens de l'hérédité étant causée par des cas fortuits, ne le met pas en droit d'obliger les créanciers à lui rendre ce qu'il leur a payé, en partie de ses propres deniers ; parce qu'ils n'ont reçu que ce qu'il leur étoit dû, & dont ils auroient pu se faire payer, quand Cestius n'auroit pas accepté la succession.

CAS IV. *Théodebert*, mineur, ayant ruiné par sa faute un cheval qu'il avoit emprunté à Landri, lui a promis de le dédommager. Peut il, après sa majorité, se servir du bénéfice de la restitution en entier, pour ne pas accomplir sa promesse ?

R. Non. Les Loix, qui accordent des Lettres de rescision aux mineurs, quand ils ont été trom-

pés, ne les dispensent pa de réparer le dommage qu'ils ont causé. *Placet in delictis non subveniri minoribus*, dit la Loi 9. *ff. de minoribus*, &c.

CAS V. *André*, mineur, a chargé Claude de donner une pistole par mois pour la subsistance de son pere. André peut-il après sa majorité se servir des Lettres de rescision contre Claude, pour ne pas le rembourser des avances qu'il a faites?

R. André n'ayant fait que son devoir, en faisant soulager son pere, il ne peut se servir du bénéfice de la restitution en entier, qui n'a lieu que quand un mineur a été lézé & trompé. Leg. 44. ff. *de minor. 25. an.*

CAS VI. *Agapius*, ayant obtenu des Lettres de rescision pour un contrat qu'il avoit fait avec Antoine sous la caution de Louis; Louis est-il déchargé de sa caution?

R. Non, à moins que l'engagement contracté par Agapius ne se trouve fondé sur le dol d'Antoine, ou sur quelqu'autre vice qui doive avoir le même effet, tel que seroit la violence. Auquel cas la restitution en entier auroit lieu à l'égard de Louis, comme à l'égard d'Agapius. Leg. 2. cod. *de fidejus. minor.* l. 2. t. 23.

CAS VII. *Fédéric*, Tuteur de Remi, ayant vendu à Samson une maison de son mineur pour payer ses dettes. Remi devenu majeur peut-il se faire relever de cette vente?

R. Si Fédéric a agi de son chef, & sans observer les formalités requises, quoiqu'il ait agi de bonne foi, Remi a droit de se faire relever; & il peut actionner & son Tuteur, & l'acheteur, ainsi qu'il est porté par la Loi 47. ff. *de minor. &c.*

CAS VIII. *Gedouin* ayant été forcé par violence de vendre une métairie à Jules, qui l'a ensuite donnée en payement à Gautier, a obtenu des Lettres de rescision après la mort de Jules, & a demandé à Gautier la restitution de sa métairie. Gedouin peut-il attaquer Gautier?

R. Oui, & il peut rentrer dans sa métairie, en rendant le prix qu'il en a reçu. Gautier n'a que son recours contre Jules, ou contre ses héritiers. C'est la décision de la Loi 14. §. 3. *ff.* quod metûs causâ. Il faut remarquer que les héritiers de Gedouin auroient le même droit que lui de se servir de rescision. *Omnium, qui ipsi potuerunt restitui in integrum, successores in integrum restitui possunt*, Leg. 6. ff. *de in integrum restitutione.*

RETRAIT.

LE *Retrait* est un droit qu'a le Seigneur Féodal, ou le parent d'un vendeur de retirer, dans un certain temps, des mains de l'acheteur un fonds, c'est-à-dire, une chose immobiliaire, vendue par le vassal, ou par un proche parent, en payant le prix de la vente, porté par le contrat.

Le Seigneur Féodal peut céder son droit de retrait à un tiers, à moins qu'il n'y ait prohibition expresse dans la Coûtume. Mais un lignager ne peut ceder son droit de retrait à un étranger ni lui prêter son nom.

L'action en retrait doit être intentée devant le Juge de l'acquéreur. Le retrait lignager n'a lieu qu'en cas de vente volontaire d'un héritage faite à un étranger à la ligne, ou en cas d'acte équivalent à la vente, comme s'il est donné en payement d'une somme dûe, ou échangé pour un autre héritage. Et il faut encore que l'héritage soit un propre en la personne du vendeur, comme maisons, terres, rentes foncieres échues par succession directe ou collatérale. Les offices vénaux, les rentes constituées à prix d'argent, les rentes foncieres rachetables ne sont pas censées propres, & ne sont pas sujettes au retrait. Comme les Coûtumes sont différentes en cette matiere, chacun doit suivre celle de sa Province: parce que tout est de rigueur dans l'action en retrait; & la moindre formalité omise fait décheoir le retrayant de sa demande. L'action en retrait lignager doit être intentée dans l'an & jour, à compter du jour de l'insinuation du contrat. Ce temps passé, les lignagers ne sont plus recevables à demander le retrait. Le Seigneur Féodal doit aussi user de son droit dans le temps marqué par la Coûtume des Lieux, qui dans celle de Paris est de 40 jours seulement, à compter du jour où la vente lui a été notifiée.

fiée. Cette matiere est tellement du ressort de Messieurs les Avocats, qu'un homme prudent ne doit pas faire un pas sans les consulter.

Cas I. *Lysandre* a fait le retrait d'une maison, que son frere a vendue, dans le dessein de la céder a un ami. Cela est il juste?

R. Non. L'on ne reçoit même en justice aucun parent a exercer le retrait lignager, qu'après qu'il a prêté serment, qu'il a intention de garder la chose qu'il veut retraire.

Cas II. *Scabinius* a fait le retrait féodal d'un bois, pour le céder à un de ses amis. L'a-t-il pu faire?

R. Il n'en est pas du retrait féodal, comme du retrait lignager. Un Seigneur féodal peut exercer son droit de retrait pour lui-même, ou pour favoriser un autre; ainsi que l'enseignent les Jurisconsultes cités par Caballut, *l. 6. c. 9.*

Cas III. *Aristippe*, ayant acheté une maison & des terres labourables, a négligé de les ensemencer & de faire des réparations à la maison; ce qui a été cause qu'une partie est tombée. Lucius lui a intenté une action en retrait, & lui demande des dédommagemens, tant pour les terres qu'il a laissées incultes, que pour la maison qui est détériorée. Lucius a-t-il raison?

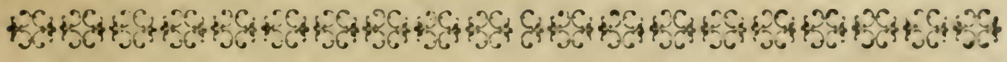
R. Non: car le retrayant est censé demander la chose vendue en l'état où il sçait qu'elle est, & doit par conséquent souffrir le dommage. C'est le sentiment de Carondas dans son Comm. sur le 46. art. de la Coûtume de Paris.

Il faut observer 1°. que si l'acheteur avoit fait des réparations nécessaires, & fait cultiver les terres, le retrayant seroit tenu de lui rembourser la dépense faite. 2°. Que si l'acheteur au contraire avoit détérioré la chose achetée, il seroit obligé de payer le dommage, selon l'art. 146 de la Coutume de Paris.

☞ Cas IV. *Jean* a acheté de Marc un champ 2000 liv. Dans la crainte que Luc, frere de Marc, qui étoit hors d'état de le retirer pour lui, ne le retirât pour Lucien qui en avoit grande envie; il fait mettre dans le contrat, qu'il avoit payé ce champ 2800 liv. Lucien qui l'a fait retirer, en a effectivement payé cette somme, au grand regret de Jean, à qui ce terrein qui étoit fort à sa portée, produisoit 300 liv. de profit. Jean est-il obligé a rendre les 800 de surplus, qu'il n'a obtenues que par un faux contrat?

R. *Jean* a surement péché par le faux qui se trouve dans son contrat. Mais il n'est point tenu à restitution, parce qu'il n'a point violé le droit d'un tiers. Il n'a point violé le droit de Luc; puisqu'il n'avoit point droit de retirer pour un autre. Il n'a point violé le droit de Lucien; puisqu'il n'avoit point droit de faire retirer pour lui; & qu'en le faisant, il étoit le premier moteur d'une injustice. D'ailleurs le bien qu'il a payé 2800 l. valoit beaucoup plus, au moins par rapport à Jean. Donc, &c.

Voyez Lods & Ventes.



RÉVÉLER.

VOYEZ Correction. Empêchement en général, *Cas* 8. *& suivans.* Monitoire.

ROGATIONS.

LE mot, *Rogations*, signifie les trois jours de priéres publiques qu'on fait avant la Fête de l'Ascension de N. S. J. C. durant lesquels on garde l'abstinence de la viande. Au commencement on jeunoit pendant ces trois jours. Mais on s'est relâché peu à peu; & l'on se contente aujourd'hui de s'abstenir de viande.

Cas I. *Sigonius* étant de retour d'Italie en France, a mangé de la viande les trois jours des Rogations, sans croire commettre un péché: 1°. parce que l'on en mange à Rome: 2°. parce que la-dessus l'Eglise n'a fait aucune Loi qui oblige a l'abstinence. *Quid juris?*

R. *Sigonius*, étant suffisamment instruit de la Coûtume générale qui s'observe en France, a péché mortellement en la transgressant. 1°. Parce que dans plusieurs Diocèses il y a une Loi qui oblige a l'abstinence, comme il paroit par le Concile d'Orléans de 511. qui dit: *Rogationes... placuit celebrari cum triduano jejunio.* 2°. Parce que la Coutume générale, qui s'ob-

ſerve dans tout le Royaume depuis pluſieurs ſiécles, a force de Loi qui oblige en conſcience. *Quæ longâ conſuetudine comprobata ſunt, ac per plurimos annos obſervata velut tacitâ civium conventione, non minùs quàm ea quæ ſcripta ſunt Jura ſervantur*, dit la Loi 35. *ff. de legib. &c. l.* 1. *tit.* 3. *Voyez* Jeûne, *cas* 16.

☞ Il y a en France des Diocèſes, comme celui de Niſmes, où l'abſtinence des Rogations n'eſt pas en uſage. Il y en a en Italie, où l'on jeûne, comme à Milan. Voyez le Catéchiſme de Montpellier.

Cas II. *Rodolphe*, Evêque, a fait un Statut Synodal, par lequel il a ordonné qu'on jeûnât les trois jours des Rogations. Les Religieux exempts de ſa Juriſdiction, & qui ſont dans l'étendue de ſon Diocèſe, péchent-ils en n'obſervant pas ces trois jeûnes; comme ils pécheroient en ne gardant pas les Fêtes ordonnées par cet Evêque, ou en violant un interdit qu'il auroit prononcé contre la Ville où ils ſeroient établis?

R. Tous les Religieux, même exempts, ſont obligés par le Droit commun, & par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25. *de Regul. c.* 12. d'obſerver les Fêtes commandées par l'Evêque Diocéſain, & de garder ſon interdit. Mais on ne trouve nulle part dans le Droit, que des Religieux exempts ſoient dans la même obligation à l'égard des jeûnes particuliers ordonnés par les Evêques. On peut donc croire, que, ſauf le ſcandale, qui ne manqueroit pas d'arriver, ils n'y ſont pas tenus. A moins qu'au défaut du droit, cette obligation ne fût induite par la Coûtume ancienne & générale du lieu où le Monaſtere eſt ſitué. Car alors, dit Sylvius *in reſol. v. Rogationes*, ils y ſeroient obligés *ex vi talis Conſuetudinis, etſi non ex vi Legis Epiſcopalis.*

SACREMENS.

Les *Sacremens* ſont des ſignes ſenſibles que J. C. a inſtitués pour ſanctifier les hommes; ſoit en leur donnant la vie de la grace qu'ils n'avoient pas, & ceux-ci s'appellent Sacremens *des morts*; ſoit en augmentant la grace qu'ils avoient déja, & on les appelle Sacremens *des vivans*. Chaque Sacrement a ſa matiere & ſa forme. La forme conſiſte dans les paroles que prononce le Miniſtre, ou au moins dans des ſignes équivalens. La matiere eſt ou *éloignée*, & c'eſt le ſigne même dont ſe ſert le Prêtre pour appliquer la grace; ou *prochaine*, & c'eſt l'action par laquelle ce ſigne eſt appliqué. Ainſi dans le Baptême l'eau eſt la matiere éloignée; & l'application de cette eau, ou l'ablution eſt la matiere prochaine. Le changement eſſentiel de la matiere & de la forme, rend le Sacrement nul: mais le changement accidentel, n'a pas le même effet. Outre la matiere & la forme il faut encore l'intention du Miniſtre, comme on l'a dit, v. *Intention.*

Il y a ſept Sacremens: & il étoit digne de la bonté de J. C. de les établir. On naît enfant d'Adam par le péché; & on devient enfant de Dieu par le Baptême. La Confirmation donne de nouvelles forces, l'Euchariſtie les répare. On ſe releve de leur perte par la Pénitence, &c.

Cas I. *Renaud* ſçait que Felix, ſon Curé, eſt dans une habitude criminelle. Peut-il recevoir de lui la Pénitence, ou la Communion; ou même les lui demander?

R. Si Felix n'eſt pas déclaré ſuſpens, ni dénoncé excommunié, ni dégradé, mais qu'il ſoit toléré dans ſon miniſtere, on peut recevoir de lui les Sacremens, parce que pendant que l'Egliſe le reconnoît pour ſon Miniſtre, on communique avec l'Egliſe, en communiquant avec lui; c'eſt ce qu'enſeigne S. Thomas 3. p. q. 64. art. 6. après Nicolas I. cap. fin. xv. q. 8. Mais on ne doit pas s'adreſſer à ce mauvais Prêtre hors le cas de néceſſité, mais recourir à un autre: *Nec obſtat*, dit Sylvius, *quòd ſit Parochus, à quo habet jus petendi: quia caritas dictat non eſſe utendum jure ſuo, quando inde ſequitur gravis proximi læſio, & tuâ parum intereſt, an ab eo petas, an ab alio.* Ce ſeroit autre choſe s'il y avoit quelque juſte raiſon de le croire bien converti, * comme après une bonne retraite.

Cas II. *Renaud* peut-il recevoir un Sacrement de ſon Confeſſeur ordinaire, qui n'eſt pas ſon Curé, quoiqu'il le ſçache en péché mortel?

R. Sylvius eſtime que ſi ce Prêtre n'eſt lié d'aucune cenſure, Renaud peut, ſans péché, s'adreſſer à lui: pourvu 1°. qu'il ſe trouve dans l'obligation de s'approcher du Sacrement, comme il arrive au temps de Pâques, ou dans la maladie; 2°. Qu'il ne puiſſe recourir à un autre

Prêtre qu'il croye être en état de grace. 3°. Que ce Prêtre soit disposé à administrer le Sacrement qu'il lui demande : comme s'il est actuellement au Confessionnal.

☞ En tout cela il faut avoir beaucoup d'égard aux circonstances du Ministre & du Pénitent. On recevroit plus volontiers les Sacremens d'un Prêtre sujet au vin, que d'un Curé incestueux. On différetoit moins à se confesser sur la fin d'un Jubilé, ou quand on doit se fortifier contre une occasion prochaine de péché, que quand il n'y a rien qui presse. La science extraordinaire du Directeur, l'espérance de le rappeller à Dieu, comme il arriva à Sainte Thérese, la nécessité de finir une confession pénible, qu'on a commencée sans le connoître, sont encore des motifs qui méritent d'être considérés.

Voyez ABSOLUTION. CONFESSION. CURE.

SACRILÉGE.

LE *Sacrilége* est une profanation des choses Saintes qu'on emploie à de mauvais usages, ou à des usages pour lesquels elles ne sont pas destinées. Les choses Saintes sont, 1°. celles qui le sont par elles-mêmes, comme l'Ecriture sainte & les Sacremens ; ou celles qui sont consacrées à Dieu, comme les Vases sacrés, &c. 2°. les Personnes sacrées, comme ceux qui sont dans les saints Ordres, & les Personnes Religieuses. 3°. Les lieux saints, comme ceux où les Fidéles s'assemblent pour exercer leur Religion, ou qui sont destinés à leur sépulture. Ainsi on commet un Sacrilége. 1°. En profanant l'Ecriture & les Sacremens par l'abus qu'on en fait en les recevant, ou en les administrant indignement, ou de toute autre maniere. 2°. En traitant injurieusement la Croix, les Images de J. C. de la Vierge ou des Saints, les saintes Reliques. 3°. En faisant servir à des usages profanes les ornemens sacrés, &c. 4°. En outrageant un Ecclésiastique, ou bien un Religieux ou une Religieuse ; auquel cas l'on encourt l'excommunication par le seul fait ; ou enfin lorsque ces sortes de personnes commettent le crime d'impureté, ou qu'on le commet avec elles. 5°. Par l'usage profane qu'on fait des Eglises, des Cimetieres, &c. soit en faisant des actions contraires au respect qui leur est dû ; comme lorsqu'on y tue, ou qu'on y frape quelqu'un ; ou qu'on y vole une chose même profane, ou qu'on y tient des assemblées profanes, ou qu'on y donne la sépulture à un Excommunié dénoncé.

CAS I. *Vitellius* a volé une montre dans une Eglise. Ce larcin est-il un véritable sacrilége ?

R. Le larcin est un sacrilége en trois cas. 1°. Lorsqu'on dérobe une chose sacrée dans un lieu sacré, tel qu'est l'Eglise. 2°. Quand on dérobe une chose profane dans un lieu Saint, qui est le cas dont il s'agit. 3°. Lorsqu'on vole une chose sacrée dans un lieu profane : *Sacrilegium committitur, auferendo sacrum de sacro, vel non sacrum de sacro, sive sacrum de non sacro*, dit Jean VIII. Can. 21. XVII. q 4. Ainsi le larcin de Vitellius a changé d'espéce par la circonstance du lieu où il l'a commis ; & il est obligé a la déclarer en Confession.

CAS II. *Polycarpe* ayant laissé par son Testament 300 l. pour les besoins de la Fabrique ; son héritier a brulé ce testament, pour ne pas délivrer cette somme à l'Eglise. Cette injustice est-elle un sacrilége qu'il doive spécier en Confession ?

R. C'en est un : puisque c'est un vol d'une chose destinée au culte de Dieu : *Sacrilegus*, dit S. Isidore, *dicitur, quia sacra legit, id est furatur.* Et c'est ce que décide S. Grégoire le Grand par ces paroles, ibid. can 4. *Sacrilegium & contra Leges est, si quis, quod venerabilibus locis relinquitur, pravæ voluntatis studiis, suis tentaverit compendiis retinere.*

SCANDALE.

LE *Scandale* eſt toute action qui peut induire au péché. Le ſcandale eſt actif, ou paſſif; c'eſt-à-dire, donné, ou pris. Le ſcandale *actif* conſiſte dans une action, ou même une omiſſion, propre à être un ſujet de chûte à ceux qui en ſont témoins. Ce ſcandale eſt quelquefois *direct*, quand on veut expreſſément porter au mal : quelquefois *interpretatif*, quand on fait ou qu'on dit quelque choſe capable de porter au mal, ſans en avoir l'intention formelle. Le ſcandale *paſſif* eſt celui qu'on prend en conſéquence de ce que quelqu'un dit ou fait. Il y a deux ſortes de ſcandale paſſif. L'un eſt pris & donné tout enſemble ; & celui-ci naît d'une action qui eſt mauvaiſe. L'autre n'eſt qu'un ſcandale ſeulement pris & non donné. Ce dernier naît d'une action qui ne devroit pas le cauſer, ſoit parce qu'elle eſt bonne, ſoit parce qu'elle eſt indifférente. Quand le ſcandale vient de la pure malice de celui qui le reçoit, on l'appelle *pharïſaïque* ; autrement on le nomme ſcandale des *foibles*. Comme tout ſcandale actif, tant formel qu'interprétatif, eſt un péché de ſa nature ; on eſt obligé à le déclarer en Confeſſion, outre l'action par laquelle on l'a cauſé ; parce que c'eſt une circonſtance qui augmente notablement la malice d'une action mortelle.

CAS I. Un Curé ayant entrepris une bonne œuvre pour le ſalut de ſes oüailles ; preſque tous ſes Paroiſſiens s'en ſont ſcandaliſés, en interprétant en mauvaiſe part ce qu'il a dit. Eſt-il obligé de céder à leur foibleſſe : & s'il continue ſa bonne œuvre, ſera-t'il coupable du ſcandale auquel il a donné lieu ?

R. Si cette bonne œuvre eſt de néceſſité de ſalut, ce Curé ne doit, ni ne peut s'en abſtenir ſous prétexte de faire ceſſer le ſcandale, parce qu'il pécheroit mortellement ; & qu'il eſt plus obligé de pourvoir à ſon propre ſalut, qu'à celui de ſon prochain. Mais ſi elle n'eſt qu'utile, il faut voir ſi le ſcandale qui en naît, vient de la malice de ceux qui s'en ſcandaliſent exprès, pour empêcher le bien qu'elle peut produire ; ou s'il vient de foibleſſe & d'ignorance. Dans le premier cas, il doit mépriſer ce ſcandale & continuer ſa bonne œuvre. Dans le ſecond cas, il doit la ſuſpendre, juſqu'à ce qu'il ait inſtruit les foibles de la juſte raiſon qu'il a de la faire, & qu'il leur ait fait connoître le bien qu'elle peut produire. Après quoi, ſi le ſcandale continue, il le doit conſidérer comme l'effet de leur mauvaiſe volonté ; & n'avoir pas plus d'égard à leurs plaintes, qu'un pere ſage n'en a aux murmures de ſes enfans, lorſqu'il les reprend de leurs défauts ; ou un Médecin expérimenté aux plaintes de ſon malade, à qui il ordonne, dans la néceſſité, des remedes violens ou dégoûtans. Tout cela eſt de S. Th. 2. 2. q. 43. art. 7.

CAS II. *Leger* & *Damaſe* qui prétendent tous deux avoir droit à la Cure de *N* ſe préſentent en même-tems pour en prendre poſſeſſion. Tous les Paroiſſiens veulent Damaſe pour Curé, & s'oppoſent à la priſe de poſſeſſion de Leger, quoique ſon droit ſoit inconteſtable. Eſt-il obligé à ſe déſiſter lorsqu'il voit que le ſcandale ne peut ceſſer autrement ?

R. Il y eſt obligé ; 1°. Parce que, ſelon Saint Thomas *ibid. a.* 4. le ſcandale eſt un péché mortel, ſoit que celui qui en eſt l'auteur pêche mortellement par l'action qui le cauſe, ſoit que ſeulement il mépriſe le ſalut de ſon prochain en ne voulant pas, pour le conſerver, s'abſtenir d'une choſe qui n'eſt pas néceſſaire ; 2°. Parce que ſi Leger devenoit Curé malgré tous ſes Paroiſſiens, il nuiroit plutôt à l'Egliſe, qu'il ne la ſerviroit : vû qu'il eſt moralement impoſſible qu'un Curé ſoit utile à ſes oüailles, lorſqu'elles ont de l'averſion pour ſa perſonne, &c.

☞ Ici, comme ailleurs, il faut beaucoup peſer toutes les circonſtances. Si, par exemple, le peuple ne préfere Damaſe, que parce qu'il eſt un buveur, un homme qui paſſe tout dans le tribunal ; qu'il a formé par lui & par les ſiens une cabale contre Leger, homme néceſſaire à une Paroiſſe en déſordre : ne ſera-ce pas-là *ſcandalum ex malitiâ*.

CAS III. *Agobard* perçoit la dixme de certains fruits ; tous ſes Paroiſſiens s'en ſcandaliſent, & le décrient avec beaucoup de mépris comme un avare. Doit il renoncer à ce bien, dont le droit eſt fondé ſur des titres légitimes, ne pouvant faire ceſſer autrement ce ſcandale qui dure depuis trois ans qu'il eſt Curé ?

R. Il ne le doit, ni ne le peut : parce qu'il n'eſt pas le maître des biens Eccléſiaſtiques de ſa

Cure, mais dépositaire ; & que, comme tel, il est tenu de conserver à ses successeurs le droit de les percevoir. Quand même il s'agiroit d'un bien propre, il ne seroit pas toujours obligé de le sacrifier, mais seulement d'appaiser par des charitables avertissemens les plaintes injustes qu'on forme contre lui. La raison est qu'en cédant son bien dans une telle occasion, on agiroit contre le bien spirituel des Particuliers qui profiteroient de ce qui ne leur apppartient pas, & contre le bien commun ; puisqu'on donneroit par-là occasion aux méchans de ravir impunément le bien d'autrui. C'est ce qu'enseigne S. Thomas, *ibid. art.* 8. conformément à ces paroles de S. Grégoire : *Quidam, dum temporalia à nobis rapiunt, solummodò sunt tolerandi : quidam verò æquitate servatâ prohibendi, non solâ curâ nè nostra subtrahantur ; sed nè rapientes non sua, semetipsos perdant.*

Cas IV. *Arnaud* voyant l'usure autorisée dans son Diocèse, par un usage ancien & général, a fortement prêché contre ce desordre dans le cours de ses visites. Un grand nombre de personnes ayant regardé sa doctrine sur ce sujet comme une nouveauté, l'ont rendu odieux, & l'ont empêché de faire autant de bien qu'il eût fait sans cet injuste scandale. Peut-il continuer à prêcher contre ce vice, ou doit il ce[illegible] éviter un plus grand mal ?

R. Il doit continuer, parce que, comme dit S. Grégoire le Grand : *In quantùm sinè peccato possumus vitare proximorum scandalum, debemus. Si autem de veritate scandalum sumitur; utiliùs permittitur nasci scandalum, quàm veritas relinquatur.* hom. 7. in Ezech.

Cas V. *Apollo*, Juge royal, s'étant trouvé dans une conjoncture, où il étoit de son devoir de rendre justice sur une émotion populaire, s'en est abstenu, parce qu'il ne le pouvoit, sans qu'il en arrivât un grand scandale. L'a-t'il pû faire ?

R. S'il s'agissoit de punir un crime, & qu'Apollo ait prévû, qu'en punissant les coupables, il en arriveroit de plus grands desordres ; il a pû, sans péché, s'abstenir de les punir ; étant souvent de la prudence d'un Juge de dissimuler pour un temps un mal qu'il ne peut empêcher, sans qu'il en arrive un plus grand Mais s'il s'agissoit de rendre à un particulier la justice qui lui est directement dûe, le Juge seroit obligé à la lui rendre, quelque scandale qu'il en pût arriver. *S. Th. ibid a.* 7.

Cas VI. *Briand* voulant se faire Capucin, son pere, sa mere, ses parens s'en sont scandalisés, parce qu'étant fils unique & de qualité, ils étoient sur le point de le marier richement. Peut-il entrer en Religion, malgré ce scandale ?

R. On seroit justement scandalisé de voir entrer en Religion un fils dont le pere indigent a besoin pour subsister : à moins qu'en demeurant dans le siécle, son salut ne fût dans un danger évident : parce qu'un fils est obligé par le droit naturel à pourvoir aux besoins pressans de son pere ou de sa mere. Mais puisque le pere de Briand est riche, on doit regarder le scandale dont il s'agit, comme un effet du peu de religion de ceux qui s'y laissent emporter, il peut donc exécuter sa résolution, nonobstant un tel scandale qui n'est que passif à son égard. Et même s'il avoit fait vœu d'entrer en Religion, ce ne seroit plus un conseil pour lui, mais un précepte, qu'il seroit tenu d'accomplir, quelque scandale qu'il en pût arriver. Tout ceci est de S. Thomas in 4. dist. 38. q. 2. a. 4. * Le S. Docteur l'a bien confirmé par son exemple.

Cas VII. Atenius *uxorem suam in partibus aliquando tangit, Claudio & Antonio, virtutis modicæ viris præsentibus, illamque ipsius uxorem esse nescientibus. Quæritur an lethaliter peccet Atenius, peccato scandali ; licèt ad peccandum neminem inducere intendat ?*

R. Peccat is graviter : quamvis enim fortè sinè culpâ sic erga uxorem sese gerere posset, ubi nullus testis adesset, modò id fieret in ordine ad actum conjugalem ; non potest tamen sinè peccato scandali id agere, cùm quis præsens est, & attendit. Ratio est, quia quis mortaliter peccat, sive quando committit actum peccati mortalis ; sive quando contemnit salutem proximi, ut, ī pro eâ conservandâ non prætermittat aliquid facere quod sibi libuerit. *Ità S. Thomas. Hinc quanquam primis Ecclesiæ fidelibus nusquam vetitum fuit, idolis immolatas carnes edere ; Paulus tamen iis vesci prohibet ; nè aliis offendiculo sint, qui ex infirmitate & ignorantiâ judicant eos, sic idolis cultum deferre.* I. *Cor.* 8. *v.* 9. &c.

Cas VIII. *Louise*, fille belle & sage, sçait que Claude l'aime impudiquement, & qu'il se trouve souvent dans l'Eglise où elle entend la Messe, & dans une promenade, où elle va avec une de ses parentes. Est-elle obligée, n'ayant aucun mauvais dessein, de ne point sortir de sa maison, pour éviter de causer du scandale à Claude, qu'elle sçait etre tombé dans le péché mortel, presque toutes les fois qu'il l'a rencontrée ?

R. Elle n'y est pas obligée : car une femme n'est pas responsable devant Dieu des pechés où tombe un cœur corrompu, pourvû qu'elle n'y donne aucune occasion par sa faute. Mais si elle affectoit de jetter des regards trop fréquens sur Claude, ou que pour lui plaire davantage elle s'ajustât d'une maniere immodeste, il n'y a point de doute qu'elle ne péchât, & qu'elle ne participât aux péchés de cet homme.

☞ Il n'y a point de doute non plus qu'elle ne fît très-bien de dérouter cet homme corrompu en entendant la Messe à une autre heure, dans une autre Eglise ; en jettant sur lui un œil d'indignation, &c.

Cas IX. *Gaius* peut, en excusant Titien, par un mensonge officieux, empêcher un très grand scandale qu'une action de ce dernier va causer. Ne le

peut-il pas? Puisque de deux maux il est permis de choisir le moindre?

R. Tout mensonge étant de soi un péché, il n'est jamais permis d'en user pour quelque bien que ce soit. *Homo*, dit S. Th. in 4. dist. 38. q. 2. a. 2. *aliquod peccatum veniale committere, nè alius peccet mortaliter, non tenetur, nec benè facit committendo. Et ideo nullus debet facere peccatum veniale ad vitandum scandalum.* Cette maxime du VIII Concile de Tolede: *Duo mala, licèt sint omninò cautissimè prœcavenda, tamen si periculi necessitas ex his unum perpetrare compulerit, id debemus resolvere, quod minori nexu noscitur obligare.* ne peut avoir lieu dans le cas présent: puisque rien ne contraint Gaïus de mentir, & qu'il lui est libre de demeurer dans le silence. Voyez *Mensonge.*

Cas X. *Adelar*, Chinois, dont l'office est de soutenir son Prince, lorsqu'il se prosterne devant ses Idoles, s'étant converti a la Foi, demande s'il peut continuer de faire la même chose?

R. C'est le cas de Naaman, qui rendant à son Maître le même service dans le temple de Remmon, eut peur de pécher. Elisée qu'il consulta là-dessus IV. Reg. 5. lui répondit: *Vade in pace;* c'est-à dire, ne vous inquiétez plus de votre scrupule, & continuez à votre Roi le même service. Car dit Merbesius, Auteur qui *onc* ne fut suspect de relâchement: *Quod ait Elisœus: vade in pace, non est vox dispensantis, sed declarantis, licitum esse quod faciebat.* La raison est qu'en tout ceci il n'y avoit qu'une cérémonie méchanique, qui consistoit à se prêter au mouvement d'un Prince, lequel ne pouvoit se baisser sans qu'un homme sur lequel il étoit appuyée, se baissât aussi. Mais pour lors il faut faire ce que fît cet Officier, c'est à-dire, déclarer qu'on ne prétend point adorer l'Idole: sans cela on donneroit du scandale, ce qui n'est jamais permis. Voyez sur cela mon V. vol. pag. 366.

Cas XI. *Savin*, Prêtre, ayant été pris sur mer par les Algériens, ils ne lui ont donné pendant le Carême que de la viande, au mépris de sa Religion. Il en a mangé d'abord, & quelques Fidéles s'en sont scandalisés: devoit-il mourir de faim pour épargner ce scandale?

R. Le refus que fit Eléazar, 2. Mach 6. de manger de la chair de porc, au scandale des Fidéles, suffit pour convaincre un Chrétien qui se trouve dans le cas où est Savin, qu'il se devoit plutôt exposer à la mort, que de causer un tel scandale. Parce que, comme dit S. Thomas, *Nullus debet scandalum activum committere.* Cependant si celui qui fait une chose qui paroît mauvaise aux ames foibles, l'a fait par une juste raison, il suffit qu'il instruise ceux qui s'en scandalisent: que s'ils persistent, il ne sera plus obligé à s'en abstenir; parce que ce ne sera plus qu'un scandale passif dont il ne sera plus coupable.

☞ Les Chrétiens de CP. aimerent mieux ne manger point de pain, que d'user de celui qui se vendoit dans la Ville, parce que Julien l'avoit tout fait consacrer aux Idoles. Ceux d'Antioche ne furent pas si scrupuleux, comme on le voit dans Théodoret, l. 3. hist. eccl. c. 15. & ils eurent raison. N'auroient-ils pu boire de l'eau, parce que cet Apostat avoit consacré à ses Dieux toutes les fontaines, &c. Au reste, on sçait à Alger, comme en France, qu'en Carême on mange de la chair, quand on n'a rien autre chose.

SCRUPULE.

Le *Scrupule* est une perplexité d'esprit, qui n'a aucun fondement raisonnable: le Scrupule peut précéder, accompagner ou suivre l'action qui en est le sujet. C'est une maladie de l'ame des plus fâcheuses.

Cas I. *Basiline*, femme très-pieuse, est depuis trois mois souvent agitée de toutes sortes de mauvaises pensées, & sur tout contre la Foi, ou par des blasphêmes qui occupent long-temps son imagination, ou par des craintes qu'elle a d'avoir péché mortellement en des choses où souvent il n'y a pas de péché véniel; ce qui l'empêche de communier deux fois la semaine, & même en de certains jours où son Directeur le lui a commandé. On demande: 1°. Si elle péche, lorsqu'elle a l'imagination remplie de ces horribles pensées. 2°. Si elle fait bien de s'abstenir de la Communion par la persuasion où elle est qu'elle pécheroit griévement, si elle s'en approchoit, sans s'être confessée. 3°. Si elle peut s'en priver sans péché quand son Confesseur la lui a ordonnée.

R. Pour bien entendre cette importante matiere, il faut sçavoir ce que c'est qu'opinion, doute & scrupule. L'opinion dont nous parlons ailleurs, est une connoissance qui fait juger qu'une chose est illicite ou permise; mais avec crainte qu'on se trompe dans ce jugement. Le doute est la connoissance qu'on a de deux choses contraires, sans pancher plus du côté de l'affirmative, que du côté de la négative. Enfin le scrupule, pris comme nous le prenons pour une peine de conscience, est un doute accompagné de crainte sans fondement, venant de quelques conjectures foibles qui agitent l'esprit, & font appréhender le péché où il n'y en a pas: c'est pour cela, quoiqu'on ne doive jamais faire une chose que l'on doute avec fondement etre péché, il faut au contraire agir contre le scru-

pule, parce qu'il n'est fondé que sur des raisons frivoles; & cela est vrai, soit que le scrupuleux connoisse par son expérience passée, que son doute est un véritable scrupule, ou qu'il en soit instruit par un Directeur éclairé.

Les scrupules peuvent provenir de l'homme même, de Dieu, ou du démon. Ils viennent de l'homme, soit parce qu'il est d'un tempérament mélancolique, qui le dispose à la crainte; soit parce qu'il s'échauffe l'imagination par des jeûnes ou des veilles excessives; par des lectures qui passent sa portée; par un examen trop long de sa conscience, contre la défense de ses Directeurs, &c. Ils viennent de Dieu qui se plaît tantôt à humilier & à perfectionner des ames choisies, par les peines d'esprit pour les purifier, comme l'or dans la fournaise: comme il est arrivé à S. Bonaventure, tout savant qu'il étoit, à S. Dominique, &c. tantôt à réveiller des cœurs tiédes, & à les porter à l'amour qu'ils lui doivent. Enfin ils viennent souvent du démon qui s'efforce par toutes sortes de moyens d'induire au péché les ames timorées, ou du moins de leur faire perdre la paix de la conscience, ou de les tenter du désespoir de leur salut: & c'est en quoi il réussit quelquefois, en représentant à un entendement foible les choses toutes autres qu'elles ne sont.

Il suit de-là qu'un Directeur doit bien examiner la cause des scrupules de son Pénitent, & pour cela il faut qu'il étudie son tempérament, son génie, ses inclinations naturelles, sa conduite passée, si elle a été réglée ou non: car quand il reconnoît que c'est une personne naturellement timide & mélancolique, ou peu éclairée; il peut juger que son tempérament, ou que sa conduite passée, est la cause de ses scrupules. Si c'est une personne dont la vie ait été vertueuse, dont le tempérament ne soit pas atrabilaire; & qui ait de l'esprit, il y a lieu de regarder ses scrupules comme un moyen dont Dieu se sert ou pour la sanctifier de plus en plus; ou pour lui faire mieux expier la peine dûe à ses crimes passés, si sa vie a été déréglée. Enfin le Démon a souvent part aux scrupules, de quelque cause qu'ils proviennent, parce qu'il met tout en œuvre pour nous perdre, ou au moins pour nous priver de la paix de l'ame, qui contribue beaucoup au salut des Fidéles.

Cela posé nous répondons aux demandes proposées, 1°. que Basiline n'est aucunement coupable des horreurs dont son imagination est remplie malgré elle; parce que le consentement sans lequel on ne peut pécher, dépend de la volonté, & non pas de la seule imagination qui n'est pas une faculté libre. 2°. Qu'elle n'agit pas prudemment en se privant de son chef de la Communion, mais qu'elle doit en cela, comme en tout le reste, obéir fidélement à son Confesseur: mais que, si lorsqu'elle ne peut le consulter, elle étoit bien persuadée qu'elle pécheroit mortellement en communiant, elle feroit très-mal de s'en approcher; puisqu'elle agiroit contre sa conscience. 3°. Qu'elle ne peut se priver de la Communion contre l'ordre de son Directeur, & sans se rendre coupable de présomption; en préférant son jugement à celui de son Supérieur: ce que nous ne disons, qu'en supposant qu'elle n'est pas tombée dans un nouveau péché depuis l'ordre qu'elle a reçu de son Confesseur.

Cas II. *Synesius*, homme pieux, mais fort scrupuleux, craint d'avoir oublié un péché, qu'il croit mortel, dans une confession qu'il fit il y a deux ans. Est-il obligé de s'en confesser lorsqu'il ira à confesse?

R. Si Synesius a apporté toute la diligence requise dans cette confession, comme sa piété le fait supposer, il doit croire qu'il a confessé le péché qui cause son scrupule, & qu'ainsi il n'est pas obligé de le déclarer derechef dans la premiere confession. Et en ce cas il n'agira pas contre sa conscience; mais uniquement contre son scrupule dont le reméde est qu'il acquiesce aux avis que lui donnent les personnes éclairées: car cet acquiescement est véritablement sa conscience, & ce n'est que par-là qu'il peut acquérir la paix: c'est la regle que donnent Gerson & S. Antonin.

Cas III. *Haimon*, que son Evêque veut établir Confesseur d'une Communauté de filles, où il y en a plusieurs tourmentées de cruels scrupules, demande: 1°. quelles doivent être les qualités d'un Confesseur par rapport à ces sortes de personnes: 2°. Quels remédes il doit leur prescrire?

R. Comme l'état des personnes tourmentées de scrupules, est très-digne de compassion, elles ont besoin d'un Directeur, 1°. qui les traite avec beaucoup de patience & de douceur: sans jamais leur rien dire qui fasse connoître qu'il se lasse de leurs importunités. Il faut 2°. qu'il soit éclairé & qu'il s'instruise avec soin de la matiere des scrupules; & sur-tout de leur véritable cause.

Pour ce qui est des remédes qu'il doit mettre en usage, le premier & le plus sûr est, qu'il persuade les Pénitentes de la nécessité absolue d'une parfaite obéissance en tout ce qui n'est pas manifestement contre la loi de Dieu; puisqu'il est moralement impossible de guérir un scrupuleux qui ne se soumet pas entierement aux conseils de son Directeur, & qui se donne la liberté d'en vouloir être lui-même le juge. Un scrupuleux doit imiter les Médecins, qui, quelqu'habiles qu'ils soient, se soumettent dans leurs maladies aux avis des autres Médecins.

Le second est, que le Directeur mette tout en œuvre pour persuader à un scrupuleux qu'il est véritablement tel; parce que dès qu'il en sera bien convaincu, il sera beaucoup mieux

disposé à mettre en usage les remédes qui lui seront proposés.

Le troisieme est une grande confiance en Dieu ; car souvent le scrupule vient de ce qu'on ne regarde Dieu, que comme un Juge qui ne sçait pas pardonner ; au lieu qu'on doit toujours le considérer comme un pere plein de miséricorde, qui est toujours prêt a remettre les plus grands crimes à ceux qui ont recours a lui avec une sincere douleur de leurs péchés.

Le quatriéme est, de ne se laisser jamais trop abattre par la rechute dans les péchés veniels ; puisqu'on peut aisément s'en relever par un acte d'amour, de foi, & que d'ailleurs ils ne privent pas de la grace par eux-mêmes.

Le cinquiéme est, de mépriser les scrupules, & sur-tout les mauvaises pensées, quand on s'en sent troublé. *Intendant scrupulosi, quòd talia non curent, neque multùm cùm his litigent, sed potiùs irrideant dicentes cùm illo patre in vitis patrum :* IMMUNDITIA TUA SUPER TE DÆMON : DOMINUS MIHI ADJUTOR : NON TE TIMEBO. On lira utilement sur cette matiere S. Antonin. p. 1. tit. 3.

CAS IV. *Acaire*, Prêtre fort pieux, mais fort scrupuleux, se confessant à Ferdinand de plusieurs choses qu'il doutoit être mauvaises, ne lui a pû assurer qu'il ait formé sa conscience avant que d'agir ; parce que tantôt il se persuadoit qu'il faisoit mal, & que tantôt il combattoit la pensée qu'il en avoit. Comment se doit comporter ce Confesseur avec Acaire ?

R. Il en est des scrupuleux comme de ceux qui craignent les spectres pendant les ténébres de la nuit ; car, quoiqu'ils regardent la crainte qu'ils en ont comme une foiblesse, qu'ils ont grand soin de cacher ; il ne leur est pourtant pas toujours possible de vaincre leur frayeur sans de grands combats ; & s'ils gagnent sur leur esprit de demeurer seuls pendant la nuit, leur imagination ne laisse pas de les troubler sans cesse, comme si quelque spectre alloit paroître effectivement devant eux. C'est sur cette comparaison, que Ferdinand doit juger que l'embarras & la crainte de son Pénitent, ne viennent pas du défaut d'amour de Dieu, mais de sa timidité naturelle, sur-tout lorsqu'il voit que ce Prêtre est agité de la même peine sur d'autres sujets différens : il doit donc tâcher de le lui persuader, & sur-tout se donner de garde d'approuver ses doutes, mais au contraire décider contre sa crainte ; puisque s'il agissoit autrement, il le confirmeroit dans ses scrupules.

CAS V. *Laumer*, Prêtre fort scrupuleux, voulant faire une confession générale, interrompt souvent son Office pour écrire des péchés qu'il se rappelle alors. Péche-t-il en cela, sur-tout s'il est persuadé que ne les pas écrire, c'est les vouloir oublier ?

R. Il faut d'abord observer que presque tous les scrupuleux croient que le remède sûr a leurs scrupules, est de faire une confession générale : quoiqu'ils soient persuadés qu'ils ont apporté tous leurs soins pour bien faire leurs confessions précédentes. Et c'est en quoi ils se trompent lourdement, parce leur conscience n'en est pas plus calme, & que souvent même leur trouble augmente ; c'est pourquoi un sage Confesseur ne doit pas les y admettre, à moins qu'il ne soit évidemment convaincu de la nécessité de le leur permettre. Apres cette observation, nous disons, que nulle personne engagée a réciter l'Office, ne doit l'interrompre pour écrire les péchés qui lui reviennent dans la mémoire ; & même qu'il ne le peut sans péché, puisqu'il n'est jamais permis de se distraire volontairement de l'attention qui lui est due, sous prétexte de faire quelque bonne action, lorsqu'on la peut faire dans un autre temps. Il est vrai que par-la on peut oublier quelqu'un de ses péchés : mais cela n'empeche pas qu'ils ne soient pardonnés avec ceux dont on s'accuse. Parce que cet oubli est fondé sur une cause juste ; & que si un homme se mettoit ainsi a écrire les péchés qui lui reviennent dans son Office, le démon ne manqueroit pas de les lui remettre en mémoire les uns après les autres pour lui ôter l'application qui lui est nécessaire afin de bien prier.

CAS VI. *Isamberge*, qui fréquente les Sacremens presque tous les huit jours, mais qui est fort scrupuleuse, ne fait presque jamais de Confessions, qu'elle ne retourne deux ou trois fois pour s'accuser de quelque faute qu'elle a oubliée, ou de quelque circonstance qu'elle croit n'avoir pas bien expliquée. Son Confesseur qui le lui a défendu, peut-il la renvoyer sans l'entendre ?

R. Ce Confesseur doit rappeller à sa pénitente, 1°. que quoiqu'on soit obligé de s'accuser de tous les péchés qu'on croit être mortels ; on n'y est pourtant pas obligé à l'égard des péchés véniels. 2°. Qu'il est bien nécessaire de s'accuser des circonst. d'un péché mortel, lorsqu'elles le changent d'espéce, ou qu'elles l'aggravent notablement : mais qu'on n'est pas tenu à déclarer celles qui ne sont pas de ce genre. 3°. Que ce n'est pas par le seul détail de ses péchés, qu'on en obtient le pardon ; mais que c'est par une véritable contrition, & par un sincere bon propos de n'y plus retomber. 4°. Qu'après avoir fait une Confession précédée d'un examen suffisant, elle ne se doit occuper au sortir du Confessionnal, que des avis salutaires qu'il lui aura donnés, & ne penser qu'a se préparer à faire une digne Communion, remettant avec confiance aux pieds du Sauveur, tout ce qu'elle auroit oublié, sans s'inquiéter davantage. Après cela son Confesseur doit être ferme à lui refuser de l'entendre ; & lui ordonner d'aller recevoir par obéissance & en paix la Communion. En se conduisant de la sorte, il agira avec sagesse ; & il guérira plus aisément cette femme de ses scrupules.

CAS VII. *Luce* est si agitée de scrupules sur ses Confessions

Confessions passées, & même sur la derniere générale qu'elle a faite de son mieux, qu'elle n'a aucun repos de conscience depuis six mois; & qu'elle n'en espére avoir, qu'après qu'elle en aura faite une nouvelle, qui puisse remédier aux défauts de toutes les autres, où elle n'a, dit-elle, ni assez déclaré toutes les circonstances de ses péchés, ni eu une véritable contrition. Son Confesseur doit-il céder à ces instances, & lui permettre cette nouvelle Confession?

R. Une expérience de plus de 58 ans nous détermine à dire, que ce Confesseur doit être inexorable; étant très-sûr, que bien loin que cette confession fût un remede à ses scrupules, ce seroit un moyen certain de les perpétuer: & s'il avoit la condescendance de l'entendre, il se verroit bientôt importuné plus fortement que jamais, pour obtenir la liberté d'en recommencer une nouvelle. Il doit donc ne lui permettre, 1°. que de continuer à faire ses Confessions ordinaires. 2°. Lui défendre de s'y préparer par de trop longs examens, & il fera même prudemment de lui limiter le temps qu'elle y doit employer, & au surplus, lui faire quelques interrogations sur les péchés où elle pourroit être tombée, s'il le juge à propos; 3°. Il doit encore lui défendre expressément de s'occuper l'esprit des péchés de sa vie passée; cela ne servant bien souvent qu'à remplir l'imagination d'un scrupuleux, de mille idées qui la salissent ou qui la troublent.

Néanmoins si une personne scrupuleuse étoit sujette à tomber dans des péchés mortels, & qu'elle y eût toujours persévéré depuis sa derniere Confession générale, le Confesseur pourroit (& devroit) en ce cas lui accorder d'en faire une nouvelle pour suppléer à la précédente, qui pourroit avoir été nulle par le défaut de bons propos.

Nota. Il y a deux sortes de scrupuleux; les uns ont une conscience si timorée, qu'ils ne voudroient pas commettre aucun péché de propos délibéré, & ceux-ci, il faut leur défendre de revenir sur le passé; les autres, qui sont en moindre nombre, suivent quelquefois les mouvemens déréglés de leur cœur, tantôt par la simple fragilité humaine, & tantôt par une espéce de désespoir. Et il faut en agir de même avec ces derniers, lorsqu'on reconnoît que leurs doutes sont sans fondement raisonnables; mais s'ils se ressouvenoient que lorsqu'ils ont commis l'action qui est le sujet de leur scrupule, ils ne sçavoient pas qu'elle fût péché mortel; ou qu'ils ignorassent qu'il fût nécessaire de déclarer en Confession une circonstance qui faisoit changer d'espéce le péché, ou qui l'augmentoit considérablement, & que l'ayant appris depuis, ils fussent dans le doute d'être obligés à s'en accuser; il est sûr que ce doute étant bien fondé, ils seroient obligés de s'en accuser dans leur prochaine Confession, sans néanmoins être obligés à réitérer les Confessions qu'ils auroient faites pendant le temps qu'ils auroient été dans une telle ignorance non coupable, ni encore moins de faire une Confession générale.

☞ Un Directeur comptera bien plus sur une Confession faite à un homme exact, que sur celle qui auroit été faite à gens qui passent tout, & qui n'éprouvent point assez.

Cas VIII. *Demia*, Religieuse, est devenue si scrupuleuse sur son Office, qu'elle répéte très-souvent les mêmes versets, & quelquefois les mêmes Heures, croyant qu'elle n'a pas eu l'attention requise.

Armand, Prêtre, est continuellement tourmenté de la même peine depuis six mois; nonobstant tout ce que son Confesseur lui a pû dire: de sorte qu'il se trouve dans une peine d'esprit si violente, qu'il en perd souvent le repos de la nuit. Doit-on les dispenser de l'Office?

R. La Supérieure de Demia lui doit défendre absolument de rien répéter tout bas pendant qu'elle récite l'Office avec le Chœur. Que si elle ne peut gagner sur elle de suivre le Chœur; & que la Supérieure juge à propos de lui permettre de le réciter en particulier, il faut qu'elle lui donne pour aide une autre Religieuse, & qu'elle ordonne à cette scrupuleuse de lui obéir exactement, en lui déclarant qu'elle la dispense de toute autre récitation. Mais si la violence de la peine la met hors d'état de s'acquitter de ses autres obligations, ou qu'elle souffre une altération dans son corps, ou dans son esprit, la Supérieure doit la dispenser de la récitation du Bréviaire, sur-tout avec le consentement du Supérieur, jusqu'à ce qu'elle soit en état de le réciter avec la tranquillité nécessaire.

A l'égard d'Armand, s'il n'est pas possible à son Confesseur de le réduire à réciter son Bréviaire, & que sa peine ne cesse point; il faut obtenir de Rome une dispense de la récitation de l'Office; laquelle ce Confesseur, ou un autre ayant les qualités requises par le Rescrit, executera dans le Tribunal de la Pénitence, en lui enjoignant des œuvres satisfactoires, autres que la priere vocale.

SECRET.

Le *Secret* a toujours été regardé comme si important, que Foscarini, Doge de Venise, qui ne l'avoit pas gardé, fut déposé, sans que ses freres qui assi-

ſterent à la délibération du Sénat, s'y oppoſaſſent, ni lui en donnaſſent avis. L'obligation d'y être Fidéle, eſt de droit naturel, hors deux cas : le premier eſt, quand ce qu'on ſçait ſous le ſecret, eſt un crime, que quelqu'un projette contre le Prince ou contre le bien public, ou qui même tend à la ruine d'un ſimple particulier. Le ſecond regarde les empêchemens dirimans du mariage. Mais le ſecret de la confeſſion n'admet aucune exception ; comme on l'a dit. V. *Confeſſeur*, 2°.

☞ On a limité ailleurs ce que dit ici l'Auteur ſur l'obligation de révéler un empêchement du mariage.

Cas I. *Genius* ſçait que Mævius a commis ſecrettement un crime, qui n'intéreſſe ni le Public ni aucun Particulier : ſon Supérieur, ou le Juge, qui s'en doute, peut-il, ſans agir juridiquement, lui commander de le lui révéler ?

R. Non : & s'il le lui ordonne, il n'eſt pas tenu à lui obéir. C'eſt la déciſion de S. Thomas, qui ajoûte que ſi ce Supérieur ou Juge procéde, ſelon les formes de la Juſtice, l'inférieur eſt alors obligé à lui obéir : *Et tunc publicans peccatum occultum vitat majus malum, ſcilicet disciplinæ juris enervationem :* S. Th. in 4. diſt. 19. q. 2. art. 3.

Cas II. *Corſin*, garçon, riche de 20000 écus de bien, & qui n'a aucunes dettes paſſives, a abuſé de Leogonde pendant 3 ans, & en a eu un enfant, ſans que ſa débauche ſoit devenue publique, quoique pluſieurs l'en ayent ſoupçonné. Leogonde s'eſt mariée avec Claude, qui n'a encore rien ſçû de ſon aventure ; & elle en a eu deux enfans. Corſin ſe voyant très mal, a mis entre les mains de Gérard ſon Confeſſeur une bourſe dans laquelle il y avoit 40 louis, & après avoir obligé au ſecret Pierre & Jean ſes amis, qui étoient préſens, il l'a prié d'en diſpoſer ſelon l'intention qu'il lui avoit déclarée en ſa Confeſſion. Corſin étant mort, ſes héritiers qui lui avoient vû cette bourſe, ne l'ayant point trouvée, ont ſoupçonné Guillaume, bon ami du défunt, de l'avoir volée : ſurquoi ayant obtenu un Monitoire, deux faux témoins ont dépoſé contre lui en des termes très-capables de le faire condamner au Parl. & de le ruiner de biens, & de réputation. D'un autre côté, le bruit s'eſt répandu que cette ſomme avoit été remiſe par le Curé à Léogonde ; ce dont on n'a pû être aſſuré, parce que Pierre & Jean ne la lui ont pas vû donner, & que ce Curé eſt mort ſans avoir rien déclaré ſur ce fait. On demande ſi ces deux témoins du dépôt, ſont obligés à garder le ſecret qu'ils ont promis à Corſin, quelque dommage qu'il en puiſſe arriver à Guillaume ; ou s'ils ſont tenus à déclarer la vérité, au hazard que le dommage ne retombe ſur Léogonde, & même de ſon mari, qui pourront tous deux être injuſtement condamnés à reſtituer ; ou nonobſtant le danger qu'il y a que les héritiers du Curé défunt n'en ſouffrent de la part de ceux de Corſin, qui pourront les faire condamner à la reſtitution des 40 louis, ou à déclarer l'uſage que le Curé en a fait, &c.

R. Comme le ſecret, quoique de Droit naturel, ne doit pas être, non plus que le ſerment, un lien d'iniquité, il n'oblige point ici au préjudice des préceptes qui concernent la juſtice ou la charité qu'on doit au Public ou au prochain en particulier : or Pierre & Jean ne peuvent garder le ſecret qu'ils ont promis à Corſin, ſans que Guillaume n'en ſouffre injuſtement un très-grand dommage, tant en ſon honneur, qu'en ſes biens. Ils pêcheroient donc très-griévement contre la juſtice & contre la charité, en laiſſant accabler un innocent ſous le poids de la calomnie, lorſqu'ils peuvent par leur dépoſition le juſtifier, en déclarant ce qu'ils ſçavent. Et en cas que le Juge les preſſe, à l'inſtance des héritiers, de déclarer l'emploi que le Curé défunt a fait de cet argent, afin de ſe pourvoir contre ſes héritiers, ou contre Leogonde, déja ſoupçonnée, il leur ſuffira de répondre, que n'ayant pas vû donner ce dépôt à Leogonde, ni à aucune autre perſonne, ils n'ont rien à ajoûter à ce qu'ils ont déja dépoſé ; & qu'ayant toujours reconnu Gérard pour homme de bien, ils ſont perſuadés qu'il a fait ſon devoir en exécutant la volonté de Corſin. Que ſi le Juge les interroge ſur ce qu'ils ſçavent au ſujet du bruit qui a couru, que Corſin avoit dépoſé les louis au Curé, pour les donner à Léogonde, ils n'ont qu'à répondre qu'ils n'ont point vû donner cette argent, que Gerard ne leur a point dit quel uſage il en avoit fait ; & qu'ayant reçu ce dépôt en qualité de Confeſſeur du défunt, il n'a pas même dû le leur déclarer ; & qu'à l'égard du bruit qui a couru, il a pû avoir été répandu témérairement contre Leogonde, comme bien d'autres ſemblables. Par-là ils ne feront aucun tort ni à Leogonde, ni a leur conſcience, parce que ne ſçachant rien ſur cela, que par des ouidire vagues, ils ne peuvent s'y conformer dans les dépoſitions. Les héritiers de Gerard en ſeront quittes en répondant qu'ils ne ſçavent rien de ce qu'on leur demande ; & que ſi Gerard a reçu du mourant un dépôt, ils ſont perſuadés qu'étant une ſuite de la Confeſſion du défunt, il aura exécuté ſes intentions, dont ils ne ſont pas obligés de donner des preuves.

Cas III. *Emond* ayant appris ſous le ſecret,

que Diodore doit mettre le feu à la grange de son voisin, est-il obligé à le garder ?

R. Non : car lorsque le dessein que quelqu'un forme au préjudice notable d'un tiers, n'est pas encore exécuté, on est tenu à le découvrir : le précepte de la charité étant aussi de droit naturel & divin ; & sans doute d'une plus étroite obligation, que celui du secret. Voyez le cas suivant.

Cas IV. *Gentien* étant résolu d'aller s'établir au loin, dit sous le secret à Paul, que la nuit suivante il volera à Gabriël un sac de 200 louis. Paul peut-il, sans violer la foi du secret, en avertir Gabriël & lui nommer Gentien ?

R. Paul doit avertir Gabriël : mais il ne peut, sans un péché grief, lui déclarer que c'est Gentien qui doit faire le vol. La raison est, qu'on ne peut révéler un secret dommageable au prochain, que pour empêcher le dommage qui en doit naître. Or il est aisé à Paul d'empêcher le dommage dont il s'agit, sans lui déclarer que c'est Gentien qui le veut faire ; puisqu'il n'a qu'à l'avertir d'ôter son argent du lieu où il l'a mis, & de le mettre dans un lieu sûr.

Cas V. *Pascal* a déclaré à René sous le secret, qu'il feroit soulever la populace contre les Commis des Fermes. L'ayant fait, il en a été soupçonné, & arrêté prisonnier. René qui a été assigné pour déposer sur ce fait, est-il obligé à découvrir le secret de Pascal ?

R. Oui : parce qu'un tel crime est très-dommageable au Public, & injurieux à l'autorité du Prince, à qui on ne peut disputer le droit de lever des impôts. C'est la doctrine de S. Th. 2. 2. q. 70. art. 1. Il est vrai que Firmus, Evêque de Tagaste, répondit à ceux qui poursuivoient un homme, qu'il ne pouvoit ni le découvrir, ni mentir. Mais on n'en peut rien conclure ; parce que cet homme pouvoit être innocent, ou seulement coupable d'une faute qui n'étoit préjudiciable ni au Public, ni à aucun Particulier. Si je suis obligé à empêcher qu'on n'insulte un innocent, je puis n'être pas obligé à faire punir celui qui l'a offensé.

Cas VI. *Mutius* veut confier à César un secret important, à condition qu'il le gardera, comme s'il l'avoit appris par la Confession. César qui le lui promet, est-il obligé à le garder avec la même fidélité, que s'il l'avoit appris par la Confession ?

R. Quoiqu'il ne soit pas à propos d'accepter un secret de cette maniere ; on doit néanmoins, quand on ne l'a reçu que sous cette condition, le garder comme si on l'avoit appris par la Confession même *Homo*, dit S. Th. in 4. dist. 21. *non de facili debet recipere aliquid hoc modo*, (Sub secreto Confessionis) *si tamen recipiat, ex promissione tenetur hoc modo celare, ac si in confessione haberet ; quamvis sub sigillo confessionis non habeat.*

☞ Sylvius remarque que cette maniere de stipuler le secret, fait une certaine injure au Sacrement de Pénitence. Navarre & plusieurs autres croient que cette formalité ne lie pas plus, que si elle n'y étoit point. Au moins est-il sûr qu'elle ne lie pas sacramentellement. Puisque de l'aveu de l'Auteur, le secret ainsi promis n'oblige point, 1°. Quand il s'agit de l'intérêt de la Religion ou du bien public. 2°. Quand il ne s'agiroit que du dommage, *v. g.* d'un larcin qu'on voudroit faire. Et c'est en ce sens, dit-il, qu'on doit entendre ces paroles de S. Ambroise : *Non semper promissa omnia solvenda sunt, lib. 3. de officiis.*

Cas VII. *Vincent*, Chanoine, a déclaré à un de ses amis la maniere méprisante dont on avoit parlé de lui en Chapitre, pour l'exclure du Doyenné. L'a-t-il pu, sans violer le secret du Chapitre ?

R. Non sans doute : 1°. Parce qu'on n'installe aucun Chanoine, qu'après qu'il a prêté serment de garder le secret sur les choses qui se disent, ou qui se passent en Chapitre, où chacun parle avec liberté sous la bonne foi de ce secret ; 2°. Parce qu'autrement la timidité ou la politique empêcheroient des gens qui pensent bien, de déclarer leurs véritables sentimens sur des choses importantes au bien commun de leurs Corps. S. B. tom. 3. cas 51.

Cas VIII. *Basile* a confié un secret important à Melchior, Religieux : son Provincial lui ordonne de le lui déclarer. Peut-il sans péché le refuser ?

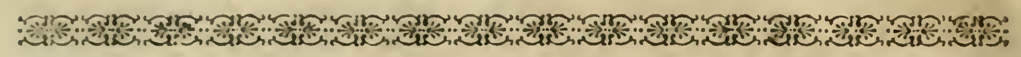
R. Non, s'il s'agit d'une chose préjudiciable au prochain : oui, s'il s'agit de toute autre affaire. C'est la décision de S. Th. *quodl.* 1. art. 15. & elle est conforme à cette maxime du Sage, Prov. 1. 13. *Qui ambulat fraudulenter, revelat arcana. Qui autem fidelis est amici, celat amici commissum.*

Cas IX. *Jerôme*, Portier d'un Séminaire, ouvre par pure curiosité des lettres qu'on écrit à ceux qui y demeurent. Pêche-t-il contre la loi du secret ?

R. Oui : car, comme dit Navarre : *Qui aperit litteras, peccatum injustitiæ committit : tollit enim jus alterius, scilicet aperiendi Litteras, tam mittenti, quàm ei cui mittuntur.* Et même ce péché seroit mortel, s'il y avoit un juste sujet de craindre qu'il n'en arrivât un dommage notable dans la réputation ou autrement, à celui qui les a écrites, ou à celui à qui elles sont envoyées. Dans les Communautés on ouvre les lettres, mais le bien commun l'exige, & chacun y a consenti. Un Particulier peut aussi faire la même chose, soit du consentement présumé d'un ami ; soit pour éviter quelqu'injustice considérable, qu'il a une juste raison d'appréhender. On ne doit pas non plus condamner un mari qui ouvre les lettres de sa femme, ni un pere qui ouvre celles qu'on adresse à ses enfans ; puisqu'il est souvent fort important que l'un & l'autre soient informés de ce qu'elles contiennent.

☞ Un mari sage n'ouvre point les lettres de sa femme, qui n'est point suspecte; à moins qu'elles ne regardent la Communauté. Un Supérieur ne pourroit lire les lettres de consultation qu'on écrit à un des siens, & qui ont trait à la conscience. S'il le faisoit imprudemment, il seroit tenu au secret, comme celui qui est consulté.

Voyez Confesseur. 1°. Empêchemens de mariage en général, Cas 8. & suiv. Correction fraternelle. Monitoire.



SECRETAIRE.

Les *Secrétaires* des Evêques sont Ecclésiastiques, ou Laïques, & leur fonction est de dresser les Actes publics qui concernent la Jurisdiction Episcopale, & d'y souscrire après qu'ils ont été signés par l'Evêque. On va examiner ce qui leur est légitimement dû pour leur salaire; selon le Conc. de Trente, & les Ordonnances. Il y a des Secrétaires d'Etat, du Roi, du Cabinet, &c.

Cas I. Le Secrétaire d'un Evêque exige de grosses taxes pour les provisions des Bénéfices, pour des Lettres de Dimissoire, ou d'Ordre, & pour le droit de Sceau, qu'il tient à ferme du Prélat. Ne pêchent-ils point l'un & l'autre ?

R. Ils pêchent griévement tous les deux; parce qu'ils violent & la Loi du dernier Concile, sess. 21. cap. 1. *de reform.* & l'Ordon. de Blois, où le Décret de Trente est rendu par ces termes de l'art. 20. « Les Evêques & autres Collateurs ordi» naires, ou leurs Vicaires & Officiers, ne » pourront rien prendre, sous quelque couleur » que ce soit, pour la Collation d'aucuns Ordres, » Tonsure de Clercs, Lettres dimissoires & testi» moniales, soit pour le scel, ou autres choses » quelconques, ores qu'il fût présenté : sauf » néanmoins à faire taxe pour les Lettres dimis» soires & testimoniales aux Greffiers pour leur » salaire, qui ne pourra excéder la dixiéme par» tie d'un écu; & ce, seulement pour le regard » de ceux qui n'ont aucuns gages, &c.

☞ Cas II. *Lucius* ayant obtenu un Bénéfice en Régale, demande si cette grace doit être signée par un Secrétaire d'Etat ?

R. Si *Lucius* a obtenu son Bénéfice en vertu d'une résignation en faveur, il suffit que la grace soit signée d'un Secrétaire du Roi. Mais s'il l'a obtenu ensuite d'un autre genre de vacance, ses provisions doivent être signées par un des quatre Secrétaires d'Etat : parce que la grace n'étant alors que du propre mouvement du Roi, doit être signée de ceux qui reçoivent immédiatement ses commandemens. V. le Dict. de M Durand, pag. 714.

SEIGNEUR DE PAROISSE.

Il y a plusieurs Seigneurs; sçavoir, le Justicier, le Féodal, le Censier, le Suzerain, & le Seigneur Dominant. Le Seigneur Justicier, est celui qui a droit au moins de basse Justice. Tout Seigneur haut-Justicier profite des biens de ceux qui meurent sans héritiers sur leurs Terres, & cela par le droit de *deshérence.* Il hérite pareillement des biens des bâtards, sous les conditions marquées, cas 9. Il a aussi droit de s'emparer des épaves dans l'étendue de sa Justice, qui ne sont réclamées par aucun propriétaire; comme on le dira cas 12. Il a la préséance dans l'Eglise immédiatement après le Patron qui l'a fait construire ou qui l'a dotée. Et après sa mort ses héritiers peuvent faire peindre autour de l'Eglise un Litre, avec les Armoiries du défunt. Mais ce Litre doit être en dehors des murailles n'y ayant que le Seigneur Patron qui le puisse avoir en dedans. * Voyez v. *Litres.*

Le Seigneur Censier, est celui qui a un Fief, auquel est attaché un droit de Cens qui lui est dû. On appelle, Seigneur Dominant, celui qui possede un Fief, duquel releve un autre Fief; le Suzerain, est celui de qui d'autres Seigneurs relevent en arriere-Fief.

Le Seigneur Féodal a, non-seulement droit de saisir le fief de son Vassal, mais encore les arrieres-Fiefs, c'est-à-dire, ceux qui sont mouvans du fief saisi,

& en faire les fruits siens, comme auroit pû faire le Vassal, lorsque les arrieres-Vassaux n'en ont pas encore rendu foi & hommage au Vassal de qui ils les tiennent.

Quarante jours après la foi & hommage rendus, le Vassal doit donner au Seigneur aveu & dénombrement, c'est-à-dire, un Acte en parchemin passé pardevant Notaires, qui contienne l'état de toutes les choses en quoi consiste le Fief servant, sans excepter les rentes & les censives qui y sont attachées, ni les arrieres-Fiefs. Dès que ce dénombrement à été donné, le Seigneur n'a que 40 jours pour le blâmer, c'est-à-dire, pour improuver ce que le Vassal y a mis de trop, ou ce qu'il y a omis : & s'il ne le blâme point, l'aveu est tenu pour reçu, suivant la Coûtume de Paris, avec laquelle plusieurs autres Coûtumes ne s'accordent pas, à l'égard du délai & de la peine encourue, faute de l'avoir donné. Le Vassal ne peut prescrire, même par 100 ans contre son Seigneur, la foi qu'il lui doit, ni la mouvance de son fief. Le Seigneur ne peut pas non plus prescrire contre son Vassal le Fief qu'il a saisi sur lui : mais l'un peut prescrire contre l'autre dans tout ce qui ne concerne point le droit même de feodalité. Voyez sur cette matiere Argou, liv. 2. ch. 2.

Cas I. *Diogene*, Seigneur de Paroisse en Normandie, a fait sommer Gabriël, l'un de ses vassaux, de lui rendre un aveu des terres qu'il tenoit de lui; Gabriël lui a demandé son titre primitif. Celui ci lui en a montré un daté du 16 Janvier 1475, mais comme ce titre n'étoit signé de personne, & qu'il n'y avoit qu'un simple sceau attaché, Gabriël a refusé de le reconnoître. A-t-il raison ?

R. Non : car le contrat d'inféodation, qui est le premier titre, qui contient la premiere obligation réciproque d'un Seigneur & d'un vassal, n'étoit autrefois signé ni par le Seigneur, ni par le vassal : & le sceau seul qu'on y mettoit, tenoit lieu de signature, à cause de quoi on le nommoit : *Annullus signatorius*. Ce n'est que depuis la fin de 1585 que la signature des Parties commença de devenir nécessaire pour l'autenticité des actes à faire dans l'étendue de la Coûtume de Normandie, conformément à ce qu'avoit déja ordonné Charles IX. en 1560, à l'égard de toutes les Provinces du Royaume, laquelle Ordonnance ne fut pas d'abord observée par-tout. Ajoutons à cela que ce Seigneur a la possession pour lui, & que Gabriël ne peut opposer aucun acte qui y soit contraire.

Cas II. *Menos*, Seigneur d'une terre près de Paris, est en possession depuis un grand nombre d'années du droit de bannalité, de corvées, & même de quelques péages tant par eau que par terre. Dix des principaux de ses sujets refusent de lui payer ces droits, jusqu'à ce qu'il leur ait communiqué ses titres. Menos ne peut il pas se défendre par sa seule possession ?

R. Non : car, selon la Coûtume de Paris, art. 17. « Nul Seigneur ne peut contraindre ses sujets » d'aller au four, ou moulin qu'il prétend bannal, ou faire corvée, s'il n'en a titre valable, » ou aveu & dénombrement ancien ». Et cela est juste ; parce que les Seigneurs contraignent quelquefois par force leurs vassaux à des servitudes & à des corvées qu'ils ne leur doivent pas. Il y a cependant des Coutumes, comme celle de la Marche, où les Seigneurs Hauts-Justiciers ou Féodaux jouissent de ces droits par le seul titre de leur Seigneurie, sans avoir besoin d'autres titres.

A l'égard des droits de péage, l'Ordon. des Eaux & Forêts donnée en 1669 déclare art. 6, que pour lever ces droits, il ne suffit pas d'avoir un titre, mais qu'il faut que ce titre porte que lesdits droits ont été accordés aux Seigneurs en considération de l'obligation où ils sont de fournir à l'entretien de quelque ouvrage public, comme, par exemple, de nétoyer une riviere pour la tenir toujours navigable, de réparer les ponts qui sont dessus, ou autres choses semblables. Si donc le titre de Menos n'est pas de cette nature, ses vassaux sont bien fondés à lui refuser ses droits, puisqu'alors ils sont contraires à la Loi du Prince. Au surplus, il faut se régler sur les Coûtumes des lieux en ces sortes de matieres, comme en celle des fiefs, des censives, &c.

Cas III. *Hermon*, Haut-Justicier, à qui ses sujets doivent des corvées tous les ans, par exemple, les uns de faucher ses foins; les autres de scier ses bleds, &c. a laissé passer trois ans sans les leur demander; & les a contraint la quatriéme année d'en faire autant qu'ils lui en devoient, & pour cette année-là, & pour les trois années précédentes; ce que les uns ont fait, & les autres rédimé par argent. Ce Seigneur n'a-t-il rien à se reprocher ?

R. Il a été jugé par plusieurs Arrêts, que les corvées ne tombent point, comme les rentes, en arrérages, même dans les Coutumes qui n'en admettent pas la prescription. Et rien de plus juste, parce qu'un pauvre paysan, qui doit sept ou huit

corvées par an, & à qui on n'a rien demandé pendant six ou sept ans, seroit obligé de faire des corvées pendant des 40 jours, & à négliger la culture de ses terres. Ainsi Hermon est tenu à restituer à ceux qui l'ont payé; & à payer ceux à qui il a demandé ces sortes d'arrérages. Il faut observer 1°. que, comme il a été jugé à Dijon le 14 Janv. 1560, le Seigneur doit donner deux jours d'intervalle à son Vassal entre chaque corvée; afin que les paysans ayent le tems de travailler pour eux-mêmes; 2°. Que le Vassal a été quelquefois condamné aux arrérages des corvées, lorsque sommé de les faire, il avoit négligé ou refusé d'obéir.

Cas IV. *Cassidore* voyant que les corvées qui lui sont dûes par plus de cent de ses Vassaux, lui étoient inutiles, parce qu'il ne réside point dans sa terre, les a converties en une modique somme d'argent, & il a affermé sa terre sur ce pied à Florent, qui s'en est fait payer de bonne foi. Ce Seigneur ou son Fermier ne sont-ils point tenus à restitution?

R. Il est important pour l'intérêt public de ne pas étendre les conventions au-de-là du sens des termes qui les expriment. Or les Vassaux emphytéotes dont il s'agit, n'ont accepté leurs terres, que sous la seule condition des corvées, & non sur celle de les payer aux Seigneurs en argent, quand ils ne les exigent pas. Les Seigneurs n'ont donc pas droit de les contraindre à l'alternative sans leur consentement exprès ou tacite. Si donc Cassiodore a forcé ses Vassaux à payer malgré eux en argent ce qu'ils ne devoient qu'en corvées, il est tenu à restitution, & son Fermier à son défaut, sauf son recours contre lui. Mais s'ils y ont consenti, même tacitement, & qu'ils aient volontiers payé cette petite somme; il n'y a rien d'injuste dans la conduite de ce Seigneur; puisqu'outre que *scienti & volenti non fit injuria*, Cassiodore se charge des dépenses, que ses Vassaux auroient été obligés de faire, pour améliorer ses terres, réparer ses étangs, nétoyer les fossés de son château, &c.

☞ M. de Ferrieres, h. v. pag. 500. dit simplement que *le Seigneur ne peut convertir les corvées en argent, ni les vendre*, &c. Je crois que pour opérer surement, il faudroit opérer juridiquement. Cependant, sauf la Coûtume des lieux, je ne vois point de principe pour condamner comme mauvaise en soi la décision de l'Auteur.

Cas V. *Dracil* à qui il est dû beaucoup de corvées dont il n'a pas besoin, veut obliger ses Vassaux de les faire en faveur d'un Seigneur voisin. Ce qu'ils n'osent lui refuser, quoiqu'ils y aient beaucoup de répugnance. Cela est-il juste?

R. Non, à moins que la Coûtume ne l'y autorise. C'est ainsi qu'on l'a jugé à Dijon. La raison de cet Arrêt, & des autres qui l'ont suivi, est que la prestation de corvées étant de droit rigoureux, ne peut être étendue au delà de la teneur du titre de Seigneur; comme donc le titre porte seulement que les corvées seront faites à sa personne, il ne peut obliger son sujet corvéable à les faire pour d'autres.

Cas VI. Les Vassaux d'un Duché avoient coûtume de cueillir des herbes pour leurs bestiaux dans les terres qui en dépendent, n'y ayant point de pâturage commun. Le Seigneur leur en a fait défense, disant que cela empêchoit les perdrix de multiplier, au préjudice de son droit de chasse. L'a-t il pu?

R. M. de S. B. répond tom. 1. cas 155. qu'il n'est pas juste de préférer son plaisir particulier à l'utilité publique, & sur-tout à celle des pauvres. Comme donc l'abondance des perdrix ne regarde que le plaisir de ce Duc; & qu'il est nécessaire à ses Vassaux d'avoir de quoi nourrir leurs bestiaux, il n'a pû leur faire cette défense; & il est obligé à la révoquer pour les terres qui ne sont pas fermées de murs, ou de fossés.

Cas VII. *Demos* a fait planter le long d'un grand chemin une avenue de plus de 80 arbres sur les terres de Pierre & de Jean, ses Vassaux. Est-il obligé à les dédommager, ou à faire abattre les arbres, sçachant qu'ils en souffrent, sans oser s'en plaindre?

R. Si le grand chemin, le long duquel ces arbres sont plantés, n'est pas de la largeur portée par les Edits, & que la terre de Pierre & Jean, doive être comprise dans cette largeur, Demos n'est obligé à rien envers eux, ni à faire abattre les arbres, si ce n'est par l'ordre du Roi, à qui le grand chemin appartient. Mais s'il les a fait planter au-delà de la largeur que doit avoir un grand chemin, il est tenu à dédommager ces deux Vassaux, à qui les arbres doivent en outre appartenir. Et il en est de même des avenues que les Seigneurs font planter sur les terres de leurs Vassaux le long des chemins qui ne sont pas de grandes routes. C'est ce que porte l'art. 356 de l'Ordon. de Blois.

Cas VIII. *Eugene*, Seigneur, mande chez lui les Collecteurs, & leur fait entendre qu'ils aient à ménager ses Fermiers dans la prochaine imposition. Ces Collecteurs qui lui doivent, & qui gagnent leur vie à travailler pour lui, n'imposent ses Fermiers qu'à la moitié moins de ce qu'ils devroient porter de Taille. Eugene est-il tenu à restituer, & les Collecteurs y sont-ils tenus à son défaut?

R. La lumiere naturelle suffit pour faire connoître qu'on doit asséoir la taille selon la justice; en sorte que les riches en portent plus que les pauvres. D'où l'on doit conclure, 1°. que ceux qui, comme Eugene, & après lui ces foibles Collecteurs, sont cause de l'injustice que souffrent les surchargés, sont très-coupables; 2°. que leur injustice doit être réparée, en premier lieu, par les Fermiers d'Eugene, s'ils ont profité du surplus de ce qu'ils devoient payer; ou par Eugene,

s'il en a profité lui-même, en leur affermant ses terres à plus haut prix à cause de la diminution qu'il leur a procurée. 3°. Par les Collecteurs solidairement, au défaut d'Eugene & de ses Fermiers. Et même ceux-ci seroient encore tenus à restituer en leur propre nom, s'ils avoient connivé à l'injustice de leur maître en augmentant dans cette vue le prix de leurs fermes. Au reste il est défendu aux Seigneurs non-seulement de faire asséoir la taille chez eux, mais de s'en mêler de quelque maniere que ce soit.

Cas IX. *Théocre*, bâtard, étant mort avec un bien considérable, Palamede, Seigneur Haut Justicier, prétend que ce bien lui appartient de droit. Peut-il s'en emparer?

R. Il le peut, pourvu que Théocre soit né dans l'étendue de sa Haute-Justice; qu'il y soit mort, & que ses biens y soient situés. Car l'une des trois conditions manquant, c'est au Prince seul, que sa succession est dévolue, à moins qu'il n'ait disposé par donation entre-vifs, ou à cause de mort, du total ou d'une partie de ses biens; car alors ni le Roi, ni le Seigneur n'y auroient aucun droit: tout bâtard étant capable de toutes sortes de contrats, & même de tester. Que si Théocre avoit des biens situés hors la Seigneurie de Palamede; ils appartiendroient au Roi, à l'exclusion de tout Seigneur. Cette décision est si constante chez tous nos Jurisconsultes, qu'il est inutile de les citer.

☞ Cependant quelques-uns fondés sur les art. 41 & 343 de la Coûtume d'Anjou, & 48 de celle du Maine, tiennent que dans ces Coûtumes le Seigneur succéde aux biens du bâtard qui sont situés dans sa Seigneurie, quoique le bâtard n'y soit ni né, ni décédé. *Livonieres*, Regles du droit François, *pag.* 32.

Cas X. *Crobert* a reconnu que Pascal, Juge de sa Seigneurie, se fait payer pour ses salaires, le double de ce qui lui est dû selon les Ordonnances. N'est-il pas obligé à le déposer?

R. Un Juge, établi a titre gratuit, doit être déposé quand sa déposition est fondée sur une cause importante, & que le Seigneur la peut prouver juridiquement; car si la cause étoit légere, ou qu'étant juste, il ne la pût prouver, notre Jurisprudence ne souffriroit pas cette destitution, parce qu'elle seroit infamante & injurieuse au Juge. Mais quand le Juge a été institué à titre onéreux, *v. g.* pour argent, ou à titre de récompense, le Seigneur n'est pas en droit de le destituer de son Office, ainsi qu'il a été plusieurs fois jugé à Paris, a Toulouse & a Rouen. En effet, il seroit injuste, qu'un Seigneur eut reçu 500 écus, plus ou moins, d'un homme, pour des Provisions de Juge; ou qu'il l'eût établi dans cette Charge pour le récompenser de ses services passés, & que six mois apres il l'en dépouillât, sans lui rendre son argent, ou sans le récompenser? Néanmoins tout Seigneur doit s'opposer aux injustices de son Baillif, en le contraignant, s'il le peut, de restituer ce qu'il s'est fait payer contre l'usage légitime; ou même à faire ordonner sa destitution par le Juge Supérieur; & s'il ne le faisoit pas par connivence ou par négligence, il seroit complice de ses injustices, & obligé, à son défaut, à les réparer.

Cas XI. *Achile*, Seigneur de la Paroisse de *N.* qui ne lui vaut pas 400 l. de revenu, & qui n'a aucun autre bien pour subsister, tolére deux de ses Vassaux, connus pour malfaiteurs, sans les faire punir par son Juge; parce qu'il ne peut fournir aux frais nécessaires pour les faire punir, sans beaucoup diminuer le peu de revenu qu'il a. Son Curé, peut-il, en cas qu'il refuse de le faire, lui refuser l'absolution?

R. Il peut & le doit: puisqu'il manque à un devoir essentiel, & que l'Ordon. de Moulins, art. 30. porte, que si un Justicier souffre les malfaiteurs dans sa Jurisdiction, le Seigneur Suzerain le poursuivra pour le dépouiller de sa Justice. Ce que dit Achille, qu'il ne peut fournir aux frais de ces Procès, n'est pas recevable; parce que ces frais se prennent sur les amendes & les confiscations ordonnées par son Juge; & que si ce fonds ne suffit pas, ils se doivent prendre sur son domaine & sur les Justices subalternes qui en dépendent.

Par la même raison les Seigneurs Justiciers sont obligés de faire réprimer les scandales de quelque nature qu'ils soient, & de refuser toute protection aux vagabons, qui, sous le faux nom de Bohémiens, vont de Paroisse en Paroisse: ces sortes de gens, hommes, femmes, &c. n'y restans sous prétexte de divertir les Seigneurs & leur maison par des jeux, des danses, & de feintes prédictions, que dans le dessein d'attraper de l'argent à ceux qui jouent avec eux, &c.

Cas XII. *Alain*, Laboureur, ayant trouvé un beau cheval, qui paissoit dans son pré, l'a retenu pour lui, personne ne le réclamant. Le Haut-Justicier du lieu prétend qu'il lui appartient, en qualité de Seigneur, comme étant une épave. Est il bien fondé?

R. Oui: car les épaves, c'est-à-dire, les bestiaux, ou quelqu'autre bien meuble que ce soit, qui ont été trouvés dans l'étendue de la Justice d'un Seigneur Haut-Justicier, lui appartiennent, lorsqu'aucun propriétaire ne les réclame; & ceux qui les ont trouvés sont tenus a le déclarer aux Officiers de Justice du Seigneur, sous peine d'une amende arbitraire. Il faut néanmoins que le Seigneur, avant de s'approprier une épave, en fasse faire une proclamation publique, & dans les lieux où l'on a coûtume de la faire, & au Prône des Paroisses, par trois Dimanches conséeutifs, ou par affiche a la porte de l'Eglise; & si avant les 40 jours, à compter depuis la premiere proclamation, quelqu'un justifie qu'il en soit le propriétaire, le Seigneur est tenu de la lui rendre, *deductis expensis*: apres lequel temps passé, il en devient le maître, comme dit Bacquet.

☞ 1°. Selon l'Edit du mois d'Avril 1695. art. 32. on ne doit publier aux Prônes que les bans de mariages & les Monitoires. 2°. Si le propriétaire de l'épave ne pouvoit réclamer, par exemple, parce qu'il auroit été mis injustement en prison, il ne seroit pas juste qu'il fût privé d'un bien qu'il n'auroit pu redemander; mais il faudroit toujours qu'il payât la dépense qu'auroit faite son épave. V. la Paluelle, p. 105. le P. Semelier, tom. 4. p. 438. & suiv.

Cas XIII. *Astulse*, Seigneur de Paroisse, s'est brouillé avec son Curé, parce que celui-ci veut dire sa Grande Messe à l'heure marquée, & que le Seigneur voudroit quelquefois qu'il l'attendît pour la commencer. Le Curé, pour éviter une dissension qui produit de mauvais effets, peut-il se prêter aux desirs du Seigneur ?

R. Aucun Seigneur n'a droit à la rigueur de contraindre son Curé à différer l'heure accoûtumée du Service public pour l'attendre; car cela est défendu à toutes personnes par l'art. 30. de l'Ordon. de Charles IX. de 1572. Cependant si un Seigneur ne demande pas ce retardement comme une chose qui lui soit due, mais comme une condescendance; & qu'il ne le demande que rarement, & pour quelque juste raison, il est de la sagesse du Curé de ne pas en agir à la rigueur avec son Patron, & de lui accorder alors quelque délai, pourvû qu'il ne soit pas d'un temps trop considérable; parce que sa condescendence empêchera les pernicieux effets que produit la discorde entre le Curé & le Seigneur. C'est pourquoi le célébre M. Huet disoit dans ses Statuts de 1693. art. 19. ch. 3. *Nous permettons aux Curés & aux Vicaires d'user de condescendance envers les Seigneurs, en avançant ou retardant la Messe quelque peu de temps, pourvû que cela se fasse rarement, & pour des causes raisonnables.*

☞ Un Curé, dit M. de la Paluelle, *peut alors faire son Prône, ou quelqu'exhortation avant la Messe.* Le mal est que les Seigneurs exigent trop souvent de pareilles graces d'un ton despotique, & ne font pas attention que l'intérêt d'un peuple excédé doit l'emporter sur la mollesse d'un seul homme.

Cas XIV. *Nicep*, Haut-Justicier, est il tenu du dommage causé par une Sentence injuste, rendue par son Baillif sur un procès entre deux de ses Vassaux ?

R. Si Nicep a établi pour Baillif un homme qu'il sçavoit être incapable de cet emploi, à cause de son ignorance, ou d'un autre défaut considérable; ou que l'ayant trouvé déja établi, & connoissant son incapacité, ou ayant négligé de la connoître, il ne l'ait pas déposé comme il le peut faire, suivant l'art. 27 de l'Ord. de 1563. il est coupable de l'injustice dont il s'agit, & au défaut de ce Baillif il est tenu à réparer le dommage qui s'est ensuivi; puisque, selon la même Ordon. les Hauts-Justiciers ressortissans nuement aux Parlemens doivent être condamnés en 60 liv. Parisis pour le *mal-jugé* de leurs Juges. Mais si le Baillif avoit la capacité requise pour sa charge, & qu'il n'ait commis l'injustice que par un esprit d'intérêt, ou de respect humain; & que Nicep n'ait pas connu qu'il en eût déja fait d'autres semblables, il n'est pas tenu à réparer à ses dépens celle que ce Juge a commise dans le cas proposé; puisque comme dit S. Grégoire le Grand : *rem quæ culpâ caret, in damnum vocari non convenit.*

☞ Un Seigneur ne doit rien négliger pour empêcher que pareille chose n'arrive encore.

Cas XV. *Hugues* sçachant qu'il y a dans la Paroisse dont il est Seigneur, une Abbaye à donner à ferme, & voulant s'en rendre le Fermier sous le nom emprunté de Fabius, déclare son dessein à ceux de ses Vassaux, qui sont en état de prendre cette Ferme, afin de les en empêcher; & l'Abbé ne trouvant point d'autre Fermier que Fabius, est obligé de la lui donner à un prix fort modique, à la caution néanmoins de Clément riche Laboureur. On demande : 1°. si Hugues ne péche pas en se rendant ainsi Fermier des revenus de cette Abbaye ? 2°. S'il n'est point obligé à la restitution du surplus de ce que l'Abbé auroit pû affermer à d'autres son Abbaye, si Hugues leur en avoit laissé la liberté ? 3°. Si au défaut de Hugues, Clément son fide-jusseur, est obligé à dédommager l'Abbé ?

R. 1°. Il est défendu par l'art. 105 de l'Ordon. d'Orléans, & par l'art. 48 de celle de Blois *à tous Gentilshommes & Officiers de Justice de prendre, ou tenir Fermes, & sur-tout des biens Ecclésiastiques, par eux, ou par personnes interposées, à peine auxdits Gentilshommes d'être privés des priviléges de Noblesse, & imposés à la taille ; & quant aux Officiers, de privation de leur état.* Hugues est donc coupable : & s'il a pris la Ferme de l'Abbaye à plus bas prix qu'un autre n'en eût donné, il est tenu à la restitution du surplus. Mais Clément n'est tenu à rien, 1°. parce qu'en qualité de caution, il ne s'est obligé qu'à payer au défaut d'Hugues, le prix porté par le bail. 2°. Parce qu'il n'a point contribué à l'injustice de la vilité du prix. 3°. Parce que cet Abbé pouvoit ne le pas accepter pour caution. S. B. tom. 3. cas 231.

☞ Si Hugues promettoit 20 louis à Jean pour mettre le feu à la maison de Pierre, & que Jean se défiant de la solvabilité d'Hugues, ne voulût faire ce mauvais coup, qu'en cas que Clément se rendît caution d'Hugues; il est sûr que Clément, si on le suppose instruit de la convention, y coopere efficacement. Il semble donc que dans le cas présent il coopere aussi à l'injustice du Seigneur Hugues, qui sans son cautionnement n'auroit pas réussi.

Voyez Lods & Ventes, cas 1. Restitution. Cas Ansbert.

SEIN.

SEIN.

LE *Sein* ou la gorge d'une femme est une des parties de son corps que la pudeur oblige de tenir toujours cachée : & celle qui a le front de paroître découverte, ne doit être regardée, ni comme chaste, ni comme honnête.

CAS I. *Agapia*, pour se conformer à la coûtume presque générale des Dames de qualité, a le sein fort découvert. Peut-elle être excusée de péché à cause de la coûtume, lorsqu'elle ne veut plaire qu'à son mari, & éviter la singularité ?

R. Non : car quoique la coûtume puisse quelquefois déroger au droit humain, elle ne peut jamais déroger au droit naturel & divin. Or l'un & l'autre oblige toutes les femmes a garder les regles de la pudeur & de la bienséance chrétienne, à laquelle une pareille coûtume est entierement contraire. C'est pourquoi S. Antonin, p. 2. tit. 4. c. 5. dit : *Valde turpis & impudicus est talis usus, & ideò non servandus.* Il faut voir avec quelle force Tertullien s'explique la-dessus dans son Traité *de habitu muliebri*.

CAS II. *Leodie*, s'étant présentée à la Communion, le sein fort découvert, & des mouches, avec du fard sur le visage, son Curé la lui a refusée publiquement, dont elle s'est scandalisée, comme d'un affront ; & s'en est plainte à l'Evêque. Ce Curé est-il coupable ?

R. Non : il n'a fait que son devoir, & Leodie est seule la cause du scandale ; en insultant par des airs pleins de mondanités J. C. dans un Sacrement, où il fait autant éclater son humilité que son amour. Cette décision est de S. Charles.

☞ CAS III. *Melinde* est toujours très-modeste en public. Mais elle paroît le matin & le soir devant ses femmes, presque sans précaution. Est-elle répréhensible.

R. Oui & beaucoup : 1°. Parce que, comme dit un pere, *pudicitia proprios veretur aspectus* ; & à plus forte raison *aspectus alienos* ; 2°. Parce que cette Dame apprend aux autres à faire ce qu'elle fait elle-même. 3°. Parce qu'une femme peut être très-dangereuse à une autre femme. *Nam feminæ eorum*, &c. Rom. 1. v. 26.

SÉPULTURE.

LA *Sépulture* a été dans tous les temps, & même chez les Payens, d'une très-grande considération ; & l'on a toujours regardé comme un grand opprobre d'en être privé. C'est pour cela que l'Eglise la refuse à ceux qui meurent dans l'excom. *Sacris Canonibus institutum est*, dit Inn. III. c. 12. *de sepult. ut quibus non communicavimus vivis, non communicemus defunctis ; & ut careant ecclesiasticâ sepulturâ, qui priùs erant ecclesiasticâ unitate præcisi, nec in articulo mortis Ecclesiæ reconciliati fuerint :* & les Canons, pour faire mieux observer cette regle, veulent que le Lieu saint où l'on a enterré un Excommunié dénoncé, ou une personne nommément interdite, perde sa consécration, & qu'on retire le corps d'un tel homme, si on peut le discerner d'avec les corps des Fidéles.

Les Curés peuvent, sans simonie, demander quelques droits de sépulture, pour leur aider à subsister : en quoi l'article XV. de l'Ordon. d'Orléans a été révoqué par celle de Blois. Mais toute action sordide a toujours été considérée comme ressentant la simonie. Toute personne qui peut faire un testament, peut aussi choisir le lieu de sa sépulture en quelle Eglise séculiere ou réguliere qu'il lui plaît. Mais s'il n'a rien ordonné, son corps doit être enterré dans la Paroisse du lieu où il est mort, cap. 1. & 2. *de sepult.* in 6. Voyez le Cas 4.

CAS I. *Landri*, connu depuis 4. ans pour concubinaire & yvrogne de profession, est mort dans une debauche de vin, sans avoir donné aucun signe de pénitence. Son Curé doit-il lui

refuser la sépulture ecclésiastique comme à ceux qui meurent en bons Chrétiens ?

R. Ce Curé ne peut refuser au corps de cet endurci la sépulture ecclésiastique de son autorité privée ; il doit donc, avant de l'enterrer, consulter son Evêque & se conformer à ses ordres ; & en cas qu'il ne puisse pas les recevoir à temps, il doit inhumer le défunt en terre sainte, avec toutes les cérémonies accoutumées. C'est qu'en France un homme ne peut être traité comme pécheur public, à moins qu'il n'y ait une Sentence déclaratoire du Juge Eccl. contre le coupable.

Cas II. *Turbe* étant mort dans un Hameau de la Paroisse de S. Gal, éloigné d'une lieue de l'Eglise Paroissiale, & dans le temps le plus rude de l'hyver ; le Vicaire l'a enterré dans un lieu qui n'a point été béni par l'autorité de l'Evêque ; mais où on avoit déja inhumé plusieurs habitans de ce Hameau, parce que le chemin est presque impraticable en hiver. L'a-t-il pû faire ?

R. Non : & la tolérance du Curé qui a souffert qu'on y ait inhumé d'autres Fidéles, ne peut non plus être excusée ; puisqu'il étoit obligé de leur donner la sépulture dans le cimetiere public ; ou au cas d'une trop grande difficulté, obtenir de son Evêque la permission de bénir un nouveau cimetiere dans ce Hameau.

Cas III. *Petron*, Curé de *N*. ayant droit d'enterrer ses Paroissiens dans le cimetiere d'une Paroisse voisine, a vendu son droit au Curé de cette Paroisse, du consentement de ses Marguilliers. L'a-t-il pû ?

R. Non : parce qu'un droit purement spirituel, tel qu'est celui de la sépulture ecclésiastique, ne peut entrer dans le commerce.

☞ Cas IV. *Firmin* est mort subitement. Sa famille veut le faire enterrer aux Jacobins. Le Curé s'y oppose. A-t-il raison ?

R. Ceux qui n'ont point de lieu de sépulture dans aucune Eglise, peuvent s'en procurer un où bon leur semble : mais s'ils n'ont fait aucun choix de sépulture, & que leur famille n'en ait aucune d'affectée, ils doivent être enterrés dans leur Paroisse. *Diction. de droit*, &c.

☞ Cas V. *Luce* est morte en couches, où doit-on enterrer son enfant, qui n'a point été baptisé.

R. Si cet enfant n'étoit pas encore né, il faut l'enterrer avec sa mere, dont il est censé partie. Mais s'il étoit né, on ne peut l'enterrer dans un lieu saint. Il y a en quelques endroits au bout du cimetiere un lieu non béni, où l'on enterre les enfans morts-nés.

Voyez Cure. Excommunication. Simonie.



SERMENT DE FIDÉLITÉ.

Le serment de fidélité que les Evêques prêtent au Roi, a été fortement attaqué par plusieurs célébres Auteurs François ; mais mal à propos, puisqu'il n'a rien de commun ni avec les *investitures*, tant de fois condamnées, ni avec la foi & hommage qu'un Vassal rend à son Seigneur ; & qu'il ne consiste qu'à promettre au Prince une inviolable fidélité, i. e. une chose qui lui est due par tous ses sujets, & dont ceux qui sont à la tête du troupeau, doivent lui donner l'exemple.

Cas I. Dans une conférence on a demandé, 1°. Si, selon notre usage, un nouvel Evêque qui a pris possession de son Evêché en vertu de ses Bulles, peut exercer tous les actes de sa Jurisdiction, avant que d'avoir prêté au Roi son serment de fidélité, & de l'avoir fait enregistrer a la Chambre des Comptes ? 2°. Si en cas que cette Chambre refuse de l'enregistrer, la Régale demeure toujours ouverte ? 3°. Si le Roi étant absent du Royaume, il suffit de prêter ce serment entre les mains de celui qu'il a établi son Lieutenant Général, ou Régent du Royaume ? 4°. Si tous les Evêques du Royaume sont tenus à prêter ce serment en personne, pour clôre la Régale ? 5°. Si lorsque les Chapitres sont seuls Collateurs des Prébendes, la Régale doit avoir lieu en ce qui regarde le serment de fidélité ?

R. 1°. Un Evêque, en vertu de ses Provisions de Rome & de sa prise de possession, peut exercer toutes ses fonctions Episcopales, & faire tous actes de Jurisdiction : excepté la collation des Bénéfices vacans en Régale, dont il ne peut disposer, qu'après avoir prêté son serment de fidélité, & l'avoir fait enregistrer à la Chambre des Comptes de Paris ; y ayant jusques là dans l'Evêque une incapacité purement politique, de jouir de son revenu & des fruits de la Prélature, dont les collations font partie, mais non pas une inhabilité canonique à en exercer les fonctions, & à conférer les Cures.

2°. L'Evêque ayant fait son serment de fidé-

lité, & s'étant présenté à la Chambre des Comptes, la Régale devient close dès ce moment, encore que la Chambre refuse de l'enregistrer; ce qui est conforme à l'équité & à cette régle de Droit : *Imputari non debet ei, per quem non stat, si non faciat, quod per eum erat faciendum.* Ainsi jugé le 26 Fév. 1493 en faveur de René d'Illiers, pourvu de l'Evêché de Chartres, quoiqu'il n'eût pas même encore prêté le serment de fidelité au Roi qui avoit refusé de le recevoir; à la charge néanmoins qu'il le prêteroit, quand il plairoit à Sa Majesté de le recevoir.

3°. Il a été jugé dès le 13 Août 1491. que ce serment doit être prêté au Roi en personne; & qu'en cas que le Roi soit absent volontairement du Royaume, il ne suffit pas de le lui prêter entre les mains de son Lieutenant Général. Que si le Roi étoit détenu prisonnier, comme le furent le Roi Jean & François I. alors la nécessité tiendroit lieu de loi.

4°. Hors ce cas d'absence involontaire du Roi, la Régale est toujours ouverte, jusqu'à ce que l'Evêque ait prêté serment, & il ne suffit pas qu'il le prête par Procureur, même du consentement du Roi. Ainsi la regle 72. *Juris in 6. Qui facit per alium, perinde est ac si faciat per se ipsum*, n'a pas lieu en ce cas, parce que les Ordon. Royaux y sont contraires. Charles VII. déclara en 1451. que nonobstant la prestation de ce serment que l'Evêque de Terouane avoit fait par Procureur avec la permission de Sa Majesté, il entendoit continuer à conférer en Régale les Bénéfices qui vacqueroient, jusqu'à ce qu'il lui eût prêté ce serment en personne.

☞ Cas II. *Thiery* ayant fait enregistrer à la Chambre des Comptes son serment de fidélité, & pris possession de son Siége par Procureur, a-t-il clos par-là la Régale ?

R. Quelques uns ont prétendu que la Régale n'étoit close que par la prise de possession personnelle. Mais cela n'est pas, comme on le voit dans les Mém. du Clergé, tom. 11. pag. 1619 & 1037. Il faut cependant, pour la clore, que l'Evêque, après avoir fait enregistrer l'acte de son serment, & les Lettres Patentes de main levée de la Régale, ait levé cet Arrêt d'enregistrement; & qu'il l'ait fait signifier avec l'attache & le mandement des Auditeurs de la Chambre, à l'Econome, & sur-tout aux Officiers & au Substitut du Procureur Général sur les lieux, sans quoi la Régale subsiste toujours, & un Bénéfice obtenu en cour de Rome le jour même où elles auroient été remplies, seroit censé avoir vaqué en Régale, s'il y étoit sujet.

Cas III. *Fullon* ayant requis de l'Evêque de G. un Canonicat vacant, en vertu d'un Indult, ou d'un serment de fidélité; l'Evêque le lui a refusé, parce qu'il l'avoit conféré à Paulin : Fullon a formé opposition à la prise de possession de Paulin. Qui des deux a droit à ce Canonicat ?

R. Il y a une grande différence entre un Indultaire, & celui qui n'a qu'un Brevet de Serment de fidélité. C'est pourquoi si Fullon est Indultaire, le Canonicat qu'il a requis lui appartient préférablement à Paulin, puisqu'il n'a pû être prévenu : mais s'il n'a qu'un brevet de serment de fidélité, ou de joyeux Avenement, & que l'Evêque ait conferé la Prébende avant qu'il le lui ait fait signifier, & qu'il ait requis le Bénéfice, Paulin pourvû par l'Evêque, a droit. Voyez le mot *Indultaire*.

SERVITUDE.

On entend ici par *Servitude* une charge établie sur quelque héritage, ou maison, en faveur de celui qui n'en est pas le Propriétaire; tels que sont le droit de passage, de vûe, ou de puiser de l'eau au puits d'un voisin : & dans ce sens l'usufruit, l'usage & l'habitation sont de véritables servitudes. On distingue deux sortes de servitudes : l'urbaine & la rustique. Comme l'Auteur les explique assez mal, nous dirons avec Ferrieres, *h. v.* que les servitudes urbaines sont celles qui sont dues aux héritages urbains, c'est-à-dire, aux édifices qui sont bâtis pour servir d'habitation aux peres de famille, soit dans les Villes, soit dans les Villages & à la Campagne : & que les servitudes rustiques sont celles qui sont dues aux héritages, où il n'y a point d'edifices destinés pour servir d'habitation aux hommes, comme sont des terres, des granges, des étables, soit que cela soit à la Ville ou à la Campagne. C'est ainsi que *urbanum prædium non locus facit, sed materia*, leg. 192. ff. *de verb. signific.*

Le droit de servitude étant odieux, doit être fondé sur un titre, de sorte que, selon l'art. 186 de la Coût. de Paris, le droit de servitude ne se peut

acquérir par quelque laps de temps que ce soit, quand il seroit de cent ans. Voyez les art. 115 & 116 de la même Coûtume.

Cas I. *Genès* ayant droit de Passage avec charrois, par le fonds de Pierre, veut l'obliger à réparer le chemin qui est rompu. Pierre soutient que si Genès veut se servir de son droit, c'est à lui à faire cette réparation. A-t-il tort?

R. Celui qui doit la servitude, est bien obligé à souffrir les ouvrages nécessaires pour l'entretien des lieux asservis; mais il n'est pas tenu d'en faire les frais, à moins qu'il n'y soit obligé par le titre même de la servitude, ou par une possession qui puisse tenir lieu de titre à celui à qui la servitude est dûe, leg. 6. ff. *Si servitus*, &c. C'est donc à Genès à faire la réparation nécessaire, à moins qu'il n'ait un titre qui y oblige Pierre, ou une possession qui en tienne lieu.

Cas II. *Nizier*, dont la maison est appuyée par un côté sur le mur d'un voisin, veut l'obliger à refaire à ses dépens ce mur qui menace ruine. Le voisin prétend n'être obligé qu'à la moitié des frais de la réfection du mur. De quel côté est la justice?

R. Le voisin doit porter la dépense entiere de la réfection de ce mur. Car, comme il est obligé de l'avoir assez fort pour porter le côté de la maison de Nizier; il est tenu de l'entretenir, & même de le refaire à neuf, en cas de besoin, leg. 6. ff. *Si servitus*, &c. Ce qui se doit entendre au cas que l'excès de la charge n'ait pas endommagé le mur. Car alors celui qui l'auroit surchargé, seroit tenu de le refaire, ou de le réparer à ses frais, & en outre aux dommages du propriétaire du mur: leg. 14. cod.

A l'égard des frais de l'appui de la maison, ou même de la démolition de la partie portée par le mur, c'est à Nizier, qui en est le propriétaire, à en porter seul la dépense: l. 8. cod.

☞ Cas III. *Lucien* a droit de poser les poutres de sa maison sur le mur de Jean son voisin. Mais voyant que ce mur n'est pas solide, il veut obliger Jean à le réparer. A-t-il ce droit?

R. Il y a cette différence entre cette servitude qu'on appelle *tigni immittendi*, & celle qu'on nomme *oneris ferendi*, dont on a parlé dans le cas précédent, que celle-ci oblige à la réfection du mur; & que l'autre n'oblige ni à le réparer, ni à l'entretenir. Au moins est ce ainsi que ledit Ferrieres, h. v. p. 825.

Cas IV. *Marcel* a une maison, dont le mur qui doit porter un bâtiment de son voisin menace ruine. Le voisin l'a sommé de le réparer. Marcel qui n'est pas en état de faire cette dépense, offre au voisin de lui abandonner la propriété du fonds sur lequel ce mur est bâti. En est-il quitte pour cela?

R. Oui, & très-quitte: car ce n'est pas la personne de Marcel qui est asservie, mais le fonds qu'il posséde: de sorte qu'en y renonçant, on n'a plus rien à lui demander: *Leg. 6. cit.*

Cas V. *Durand* ayant la servitude d'une prise d'eau sur le fonds de Charles, l'a cédée à Paul son voisin, pour la somme de 20 écus. Charles peut-il s'opposer à cette cession?

R. Il le peut; parce que ce droit ne se communique, ni par vente, ni par échange, ni par une cession purement gratuite: car celui qui doit la servitude, ne la doit, que pour l'utilité de celui-là seul, à qui elle est dûe. Il y a plus, c'est que celui qui a ce droit de servitude pour une partie de son fonds, ne s'en peut pas servir pour une autre; ainsi qu'il est dit l. 24. ff. *de servit. præd. rust.*

Cas VI. *Pamphile* a une maison qui doit deux servitudes à Baudouin son voisin. La premiere est, de ne point être élevée plus haut, pour ne lui pas ôter la vûe. La seconde, de recevoir les eaux de cette même maison. Pamphile a racheté la premiere, par une somme de 300 l. sans avoir fait mention de la seconde. Il a ensuite exhaussé sa maison de deux étages: de sorte qu'étant plus haute que celle de Baudouin, elle ne peut plus recevoir les eaux de la sienne. Cela est-il juste?

R. Non, car le rachat ou la remise d'une servitude ne doit point préjudicier à l'autre. Ainsi Pamphile peut bien exhausser sa maison, mais non jusqu'au point de ne pouvoir plus recevoir les eaux du voisin. L. 21. ff. *de servit. urban. prædior.*

Cas VII. *Blaise* ayant droit de faire passer ses bêtes par le champ de René, a laissé passer dix ans entiers sans s'en servir. Son droit est-il prescrit par René?

R. Le droit de servitude se prescrit, quand celui à qui il appartient, cesse d'en user, pendant dix ans entre ceux qui demeurent dans une même province, ou pendant 20 ans entre ceux qui vivent en deux Provinces différentes; supposé toutefois que la Coûtume des lieux n'en ordonne pas autrement. *Leg.* 13. *& fin. Cod.* de servit.

Cas VIII. *René* ayant passé pendant plus de 20 ans par le champ de Blaise, pour aller à l'Eglise, ou à sa vigne, Blaise a fait faire un grand fossé qui empêche qu'on entre dans son champ. René prétend qu'il a prescrit par l'usage le droit d'y passer. N'a-t-il pas raison?

R. Dans le Pays de Droit écrit on peut prescrire une servitude contre son voisin par une longue possession; à moins que ces pays ne soient du ressort du Parl. de Paris. Car alors ils suivent cette maxime de la plûpart de nos Coûtumes: *Nulle servitude sans titre*. Maxime sagement établie, pour empêcher, que ce qui s'accorde par pure tolérance, ou à titre d'amitié, ne devienne un droit onéreux. V. Ferrieres.

Voyez Dot, cas 15.

SIMONIE.

LA *Simonie*, ſelon S. Thomas, 2. 2. q. 100. a. 1. eſt une volonté déterminée d'acheter ou de vendre, c'eſt-à-dire, d'obtenir par un moyen non gratuit, une choſe ſpirituelle, ou qui eſt attachée au ſpirituel : Il y a deux ſortes de ſimonies. L'une de droit divin, quand on donne une choſe temporelle pour en acquérir une, qui de ſa nature eſt ſpirituelle; tels que ſont les Sacremens; ou qui eſt jointe à une choſe ſpirituelle; tels que ſont les Bénéfices & les Vaſes ſacrés. L'autre de droit Eccléſiaſtique; lorsqu'encore qu'on ne donne pas préciſément le temporel pour le ſpirituel, on fait néanmoins quelque choſe d'approchant; comme, quand on permute de ſon autorité privée un Bénéfice, contre un autre.

On ſubdiviſe ces deux ſortes de Simonies, en ſimonie mentale, en ſimonie conventionnelle, & en ſimonie réelle. La ſimonie mentale eſt ou purement mentale, quand elle ſe termine au ſimple deſir; & les Théologiens ne s'arrêtent point à celle-ci : ou non purement mentale, lorsqu'elle va jusqu'à l'exécution, mais ſans aucun pacte exprès ni tacite : & c'eſt de celle-ci que nous parlerons ſous le nom de ſimonie mentale.

La ſimonie conventionnelle, eſt celle qui ſe fait par une convention expreſſe ou ſeulement tacite. Quand cette ſimonie n'eſt que purement conventionnelle, ſans avoir eû aucune exécution, parce que, par ex. on l'a rétractée; alors on n'encourt pas les peines portées contre les Simoniaques. Mais ſi elle a eû quelque exécution de la part d'une des Parties, on ne la regarde plus comme purement conventionnelle. (*)

La ſimonie réelle, eſt celle dans laquelle on exécute de part & d'autre la convention ſimoniaque qu'on a faite, en donnant le temporel pour le ſpirituel. On expliquera plus bas ce que c'eſt que la ſimonie, *à manu*, *ab obſequio*, & *à linguâ*, dont parle S. Grégoire. Il y a une derniere eſpece de ſimonie, qu'on appelle confidencielle : j'en ai parlé ſous ſon titre. Voici trois propoſitions que le Clergé de France condamna ſur cette matiere en 1700.

Prop. 69. *Non eſt contra juſtitiam Beneficia Eccleſiaſtica non conferre gratìs, quia Collator conferens illa Beneficia, pecuniâ interveniente, non exigit illam pro collatione Beneficii, ſed veluti pro emolumento temporali, quod tibi conferre non tenebatur.*

Prop. 70. *Dare temporale pro ſpirituali, non eſt ſimonia, quando temporale non datur, tanquam pretium, ſed duntaxat tanquam motivum conferendi, vel efficiendi ſpirituale*, &c.

Prop. 71. *Et id quoquè locum habet, etiamſi temporale ſit principale motivum dandi ſpirituale; imò, etiamſi finis ipſius rei ſpiritualis, ſic ut illud pluris æſtimetur quàm res ſpiritualis.*

Cenſura. *Hæ Propoſitiones temerariæ ſunt, ſcandaloſæ, pernicioſæ, erroneæ; Hereſim ſimoniacam, Sacrâ Scripturâ, Canonibus & Pontificiis Conſtitutionibus reprobatam, mutato tantùm nomine, per fallacem mentis, ſive intentionis directionem inducunt.*

La premiere de ces propoſitions avoit déja été condamnée par les Docteurs de Paris; & par le Pape Alex. VII. La 2. & la 3. l'avoient été par les Docteurs de Louvain dès 1657. & le furent enſuite par Innocent XI.

(*) Il eſt ſûr qu'en ce cas elle n'eſt pas purement conventionnelle : mais il n'eſt point ſûr qu'elle induiſe alors les peines canoniques.

Cas I. *Basile* a donné une chose d'un très-petit prix pour avoir un Bénéfice, qu'il a effectivement obtenu. La légéreté du présent qu'il a fait ne l'excuse-t-elle pas du péché : ou au moins ne peut-il pas croire que ce péché n'est pas réservé dans son Diocèse, quoique la simonie y soit réservée ?

R. La simonie n'est jamais un péché simplement véniel à cause de la légéreté de la matiere. Parce que tout ce qui est spirituel, est d'un grand prix devant Dieu ; & que moins on offre pour l'avoir, plus on semble le mépriser. * Ainsi, quoi qu'en pense le célébre Gibert au 1. tome de ses *Consultations* sur la Pénitence, consult. 18. La simonie qu'a commis Basile, est réservée dans son Diocese ; & Gibert qui le nie, ne mérite pas plus de foi, que quand il enseigne qu'on peut dire la Messe après avoir mangé *une dragée, une pomme, ou quelque autre semblable bagatelle.* C'est une preuve, qu'un savant Canoniste n'est pas toujours un exact Théologien.

Cas II. *Potamon*, Evêque, ayant un Bénéfice à charge d'ames à conférer ; & ne le voulant donner qu'au sujet le plus digne, a dénoncé un concours à six Prêtres, dont le plus capable doit l'emporter. Sedulius, l'un des six, qui appréhende que Sylvain ne l'emporte sur lui, à cause de sa grande capacité, lui offre 10 louis pour qu'il ne se trouve point au concours ; & par là il obtient le Bénéfice. Y a-t-il-là quelque simonie ? Y en auroit-il, si Sedulius eût donné une somme a un maître de Poste, pour l'empêcher de fournir des chevaux à Sylvain, qui auroit envoyé un Courrier à Rome, pour y obtenir le Bénéfice avant le concours ?

R. Il est clair que Sédulius est coupable de simonie dans le premier cas : puisque la simonie consiste à donner de l'argent, ou toute autre chose estimable à prix d'argent, soit qu'on la regarde comme prix, ou comme motif, ou comme compensation gratuite, pour obtenir une chose spirituelle, ou annexée au spirituel ?

Il y a aussi de la simonie dans le second cas : puisque Sedulius n'obtient le Bénéfice, que par le seul moyen de l'argent qu'il donne pour retarder l'arrivée du Courrier. ☞ Injustice certaine, simonie douteuse.

Cas III. *Théopon*, élû Evêque de Diarbek, ne pouvant en exercer aucune fonction, sans donner auparavant 1000 liv. au Bacha qui y commande, peut-il, sans simonie, se mettre en possession de cet Evêché par cette voie ?

R. Ou Théopon a été légitimement élû par ceux qui ont le droit d'élection, ou il ne l'a pas été : S'il l'a été, il a un droit acquis, *jus in re* sur cette dignité : & a pû, dès que son élection a été confirmée, s'en mettre en possession, & alors ce qu'il donne au Bacha n'est pas pour obtenir la Prélature, mais pour se rédimer d'une injuste vexation. Mais s'il donne cet argent pour parvenir à cet Evêché sans y avoir été élû canoniquement, il commet une simonie réelle ; & encourt par-là toutes les peines portées par les saints Canons contre les simoniaques, n'étant pas moins coupable que Jason, Menelaüs & Lysimache, qui acheterent à beaux deniers comptans, la dignité de Souverain Prêtre des Juifs. II. Mach. 4.

Cas IV. *Pontien*, Prêtre de piété & de sçavoir, a été présenté à une Cure : mais l'Evêque lui a refusé le *visa* sous le faux soupçon qu'il n'étoit pas d'une saine Doctrine. Pontien ayant regardé ce refus comme une vexation injuste, s'en est rédimé, en donnant 20 louis au Secrétaire de l'Evêque qui lui a fait accorder le *visa.* N'y a-t-il point-là de simonie ?

R. Ce n'est pas assez d'avoir droit de demander la collation d'un Bénéfice, ce qu'on appelle *jus ad rem*, pour pouvoir se rédimer d'une vexation injuste. Car il faut en outre avoir droit d'en jouir, *jus in re.* Or Pontien n'a pas ce droit par son acte de présentation : ce droit ne pouvant lui être acquis, que par une Institution Canonique ; i. e. par la seule collation, Pontien, que l'Auteur fait si habile, n'a donc pû regarder le refus du Prélat comme une vexation injuste, dont il pût se rédimer par argent ; pouvant d'ailleurs recourir au Métropolitain pour obtenir la justice qu'on lui refusoit. Il est donc simoniaque réel, & il en a encouru les peines, qu'on expliquera, cas Télémaque.

Cas V. *Jude* ayant envie d'une Cure vacante, dont Juvenal étoit Présentateur, lui a fait présent de 30 louis pour le porter à la lui donner, sans néanmoins la lui demander. Juvenal la lui a en effet donnée par reconnoissance. Jude est il coupable de Simonie ?

R. Oui sans doute : car pour en être coupable, il suffit de donner le temporel pour le spirituel, ou le spirituel pour le temporel, comme un motif qui engage à nous le procurer, ou comme une fin principale, ou non gratuitement. C'est pourquoi Innocent XI. condamna en 1679. cette maudite proposition, n. 45. *Dare temporale pro spirituali, non est simonia*, &c. *ut suprà.* proposition qui avoit déja été condamnée dans l'*Apologie des Casuistes*, par la Sorbonne, & par plusieurs Evêques

Cas VI. *Antoine*, Patron d'une Cure, l'offre à Landri moyennant 50 louis. Landri les lui promet avec serment, mais fort résolu de n'en rien faire. Antoine lui donne son acte de présentation, sur lequel il obtient ses Provisions. Mais Antoine lui demandant l'exécution de sa promesse, il lui répond qu'il ne peut pas la tenir, parce qu'on lui a dit qu'il ne le pouvoit faire sans une simonie qui rendroit nulles ses Provisions. La seule promesse de Landri, faite sans aucun dessein de l'exécuter, le rend-elle coupable de simonie ?

R. Oui : car, selon S. Thomas, 2. 2. q. 100. l'essence de la simonie consiste à obtenir un Bé-

nefice, ou autre chose de spirituel par le moyen de l'argent, ou d'une autre chose temporelle. Or soit que l'on donne cette chose temporelle, ou qu'on la promette seulement, il est toujours vrai qu'on acquiert le spirituel par la chose même, quand on l'obtient en vertu de la promesse qu'on a faite de la donner. C'est pour cela que le VIII. Conc. de Tolède déclare excommunié celui même qui auroit offert quelque chose de temporel pour recevoir les ordres.

☞ M. P. ne traite pas ici une difficulté importante, qui est de sçavoir si dans ce cas la simonie induit les peines canoniques. Je continue à croire qu'elle ne les induit que lorsque de semi réelle, elle commence à devenir réelle par le payement fait en tout ou en partie, ne fut-ce que d'un sol. Voyez ce que j'ai dit là-dessus, tom. 2. cap. 5. pag. *nunc* 484. Messieurs de Sorbonne, sans vouloir décider eux-mêmes, ont cru pouvoir renvoyer à ma décision. C'est un fait dont je suis sûr, & qui donne du poids à l'opinion que j'ai suivie.

Cas VII. *Albert* déclare à Louise sa tante, qu'il vient de résigner purement sa Chapelle à Brunon son cousin. Il l'assure qu'il a fait cette résignation sans vûe d'intérêt. Mais huit jours après il la prie de lui prêter 100 liv. dont il a besoin. Louise, après avoir pris l'avis de son Confesseur, les lui prête. On demande, si ayant prêté cet argent à Albert dans le temps où il pouvoit encore révoquer sa résignation, elle n'a point commis de simonie ?

R. Si Louise n'a fait aucun pacte exprès, ni tacite avec Albert, & qu'en lui prêtant les 100 l. elle ne l'ait pas engagé à ne revoquer point la résignation qu'il venoit de faire à son fils; elle n'a commis ni simonie, ni péché : son intention ayant été droite ; & n'ayant même fait ce prêt que sur l'avis de son Confesseur. Mais si elle avoit prêté cette somme à Albert, dans l'intention de l'empêcher de révoquer sa résignation, elle seroit coupable d'une simonie mentale; quoiqu'il n'y eût aucune convention entr'eux : & il faut dire la même chose d'Albert, s'il étoit disposé à la révoquer, en cas que Louise eût refusé de lui prêter les 100 l. Mais en ce cas, ni l'un ni l'autre n'auroient encouru aucune des peines portées contre les Simoniaques; parce qu'on ne les encourt jamais pour une simonie qui n'est que mentale.

Cas VIII. *Atilius* s'est mis Aumônier chez un Ministre, dans la vûe principale d'obtenir une Abbaye, par le crédit de ce Seigneur. Il a bien fait son devoir pendant dix ans ; & outre les 400 l. de gages qu'il avoit, il a dépensé plus de 1000 l. du sien, pour suivre la Cour avec ce Ministre, & s'entretenir proprement par rapport à sa place. Enfin il a obtenu une Abbaye de 4000 liv. Mais il a du scrupule d'y être parvenu par cette voie ; & demande, s'il n'y a point de simonie dans son procédé ?

R. On pourroit l'en excuser, si sa principale intention, en entrant chez ce Ministre, avoit seulement été de s'acquitter de tous les devoirs de son état, quoique la seconde intention eût été de mériter un Bénéfice par sa bonne conduite. Mais sa vûe principale ayant été, comme on le suppose, de parvenir à un Bénéfice par les services qu'il devoit rendre à ce Seigneur, & même par les dépenses extraordinaires qu'il a faites pour lui plaire, & qu'il n'eût pas faites sans l'espérance qu'il avoit de réussir dans son dessein ; on ne doit pas douter que sa conduite ne soit simoniaque. Car on l'est, soit qu'on donne de l'argent, ou chose équivalente ; ce que S. Gregoire appelle *munus à manu* : soit qu'on emploie les louanges & la flatterie, ce qu'il appelle *munus à linguâ* : soit qu'on donne ses services dans cette vue ; ce que ce même saint nomme *munus ab obsequio*, c. 124. I. q. I.

Il est à observer. 1°. Qu'à l'égard des trois especes de simonie, dont on vient de parler, il n'y a que celle qui est *à manu* qui induise les peines que le Droit a portées contre les Simoniaques ; en sorte qu'on ne les encourt point dans le cas d'une simonie qui n'est que *à linguâ*, ou *ab obsequio*, & qu'alors les Benéfices ne sont pas impétrables. 2°. Que néanmoins celui qui a obtenu un Bénéfice par la simonie *à lingua*, ou *ab obsequio*, n'en est point vrai titulaire dans le for intérieur, & qu'ainsi il ne peut ni le résigner, ni le garder, à moins que son Confesseur ne lui en accorde la permission pour quelque juste raison, en vertu du droit qu'a tout Confesseur de juger des actions intérieures de son Pénitent.

☞ 1°. Quand le *munus ab obsequio* est vraiment estimable à prix, comme si un Clerc se chargeoit de l'éducation d'un enfant, à condition que son pere lui donnera un Bénéfice ; ce genre de présent suffit pour la simonie réelle, comme le dit Lameth, h. t. cas 17. 2°. Je ne vois pas comment un Confesseur peut habiliter son pénitent à posséder un Bénéfice dont il n'est pas validement pourvu devant Dieu.

Cas IX. *Lucillus* est entré chez un Evêque en qualité de Grand Vicaire, ou de Prédicateur, dans la vûe principale, qu'en s'employant en des fonctions purement spirituelles, il puisse obtenir quelque Prébende. Son intention n'est elle point simoniaque ou vicieuse ?

R. Elle l'est; parce que, comme dit S. Bernard, *Qui evangelizat, ut manducet, perverso nimis ordine cælestibus terrena mercatur.* C'est pour cette raison que S. Thomas dit *quodl.* 5. a. 21. *Clericus, qui vadit ad Ecclesiam principaliter propter retributiones quas recipit, tanquam finem sui operis, committit simoniam.* Mais si leur vûe principale est de servir l'Eglise, en servant la Personne de qui ils attendent un Bénéfice ; on ne les peut condamner de simonie, quoique leur intention moins principale, *intentio secundaria*,

soit de parvenir à un Bénéfice, ainsi que le dit le même S. Thomas, 2. 2. q. 100. a. 5.

Cas X. Un Evêque peut donc bien donner un Bénéfice à un Aumônier, pour récompenser les services spirituels qu'il lui a rendus, comme l'enseigne S. Gregoire, dont Gratien cite ces paroles, can. 67. XII. q. 2. *Ecclesiasticis utilitatibus desudantes, Ecclesiasticâ dignum est remuneratione gaudere*, &c. mais il ne le peut, pour récompenser des services temporels. *Si quis*, dit le Concile de Reims de 1583. approuvé par Grégoire XIII. *Beneficium propter obsequium, vel impersæ servitutis mercedem conferat... simoniacus esse censentur.* C'est pour cela que S. Charles avertissoit les Evêques & tous ceux qui ont des Bénéfices à donner, d'assigner à ceux qui sont à leur service des appointemens convenables, *nè illi hoc subsidio destituti, Beneficia Ecclesiastica tanquam suæ operæ & laboris pretium præcipuè sibi proponant.* Concil. Mediol. 1. part. 2.

Cas XI. *Sidon*, Evêque, a donné une Prébende de son Eglise à son neveu, & une autre à son cousin; ayant pour fin principale, 1°. d'avoir plus de crédit dans le Chapitre, dont quelques membres lui sont opposés; 2°. de rendre par là sa famille plus illustre. A-t-il commis en cela une simonie mentale?

R. Oui: car comme dit S. Thomas in 4. dist. 25. q. 3. a. 3. *Ille*, qui dando Præbendam, *intendit* non gloriam Dei, sed *aliquod bonum, in se ipsum redundans, sic quòd magnificetur per hoc & nobilitetur domus sua, vel quòd ipse in consanguineis sit fortior; & sic ipse aliquid accipere sperat, pro quo spiritualia dat, simoniam committit.* Voyez la décision suivante.

Cas XII. *Didace*, Doyen d'une Eglise, a fait quelques biens temporels à trois Chanoines ses confreres; mais dans le seul dessein de procurer la gloire de Dieu, & le bien de l'Eglise, dans les délibérations du Chapitre, dans lesquelles ces Chanoines lui étoient souvent contraires. N'y a-t-il point là quelque espéce de simonie?

R. Point du tout: car comme dit S. Thomas, Opusc. 17. *Si qua Beneficia terrena alicui conferantur, ut ex hoc ejus familiaritate captatâ provocetur ad melius, non est illicitum: esset autem illicitum, si aliqua pactio vel conventio interveniret: alioquin si non liceret aliquem per temporalia Beneficia provocare ad aliquod spirituale bonum, illicitum esset quòd in quibusdam Ecclesiis quædam distribuuntur his, qui ad Officium Divinum accedunt.* Didace n'a donc commis aucune simonie dans l'espece proposée, où, comme on le suppose, il n'y a eû aucun pacte entre lui & ceux à qui il a fait du bien, pour les attirer dans son parti.

Cas XIII. *Alex.* a une Abbaye, où il a de belles Collations. Comme il a beaucoup de pauvres parens, il a dessein de donner un Prieuré de mille écus à son cousin, qu'il connoît pour généreux; dans l'intention qu'il soutiendra sa famille par reconnoissance; sans quoi il le donneroit à un autre. N'y a-t-il point-là quelque tache de simonie?

R. Il est vrai que ce n'est pas une véritable simonie de conférer gratuitement un Bénéfice à un parent, principalement à cause de l'affection qu'on a pour lui; puisqu'on ne reçoit rien de lui, & que ce n'est qu'une Collation charnelle, *illicita & carnalis Collatio*, ainsi que parle S. Thomas. Mais ç'en est une de le conférer avec pacte, ou même avec intention principale, que le pourvû assistera les parens du Collateur. C'est la décision de S. Th. 2. 2. q. 100. a. 5. ad 2.

☞ Il n'y auroit pas de mal à donner un Bénéfice à un homme vertueux dans l'intention qu'il en fasse un bon usage, & dans la confiance qu'il regardera ses parens vraiment pauvres, comme les premiers pauvres.

Cas XIV. *Argan*, Présentateur de la Cure de S. C. a nommé un Prêtre, uniquement à cause de la recommandation d'un ami. S'est-il rendu coupable de simonie en y nommant ainsi, surtout si l'Ecclésiastique en est indigne?

R. Oui, selon S. Thomas *ibid ad 5. Si aliquis*, dit-il, *principaliter* favorem humanum *intendit, simoniam committit. Videtur autem hoc principaliter intendere, qui preces pro indigno porrectas exaudit. Unde ipsum factum est simoniacum. Si autem preces pro digno porrigantur, ipsum factum non est simoniacum: quia subest debita causa, ex quâ illi, pro quo preces porriguntur, spiritale aliquid confertur. Tamen potest esse simonia in intentione, si non attendatur ad dignitatem personæ, sed ad favorem humanum.*

Cas XV. *Jérémie* a donné un Bénéfice à Leuffroi très digne sujet, dans la vûe principale de s'attirer les louanges qu'il croyoit mériter par ce choix. Le péché qu'il a commis par cette intention vicieuse peut il être censé simonie?

R. Ce Collateur a commis une simonie mentale; puisqu'il n'a pas donné gratuitement le Bénéfice à Leuffroi: *Qui dat aliquod spirituale pro favore vel laude acquirendâ, non est dubium quin simoniam committat*, dit S. Thomas, *in* 4. *d.* 2. La raison est, que comme le dit S. Gregoire, ces sortes de gens, *de impenso officio sanctitatis, nummum expectant favoris.*

Cas XVI. *Junien* voulant obtenir une Chapelle Sacerdotale que son oncle lui fait espérer, a reçû tous les Ordres, pour être en état de l'avoir, afin de vivre plus à son aise. Son intention est-elle exempte de toute simonie?

R. Non: car Junien & ceux qui l'imitent, font clairement voir par leur intention déréglée qu'ils regardent l'état Ecclésiastique, non comme un modele de vertu, mais comme un pur moyen d'avoir de quoi vivre commodément; puisque, comme dit le Catéchisme du Conc. de Trente, ils ne penseroient pas à entrer dans les Ordres sans l'espérance d'avoir un Bénéfice. Fagnan dit la même chose *in cap. ad nostram, de elect.* &c. où

où il ajoute, que quoique cette simonie mentale n'engage pas à quitter le Bénéfice obtenu par cette voie, elle oblige à en faire une pénitence convenable.

☞ Ce sentiment, qui suppose valide une possession mentalement simoniaque, souffre de la difficulté. J'ai tâché de l'établir, tom. 1. *Tract. de Simonia, c. 5. pag nunc.* 507. *& seq.*

CAS XVII. *Pallade* offre de résigner sa Cure à Lucius, à condition qu'il lui rende 20 l. qu'il lui en a coûté pour ses Provisions de Rome, & 100 liv. qu'il a payées à un Procureur pour les frais d'un procès injuste qu'on lui avoit suscité au sujet de son Bénéfice. Lucius y consent. *An simoniacè.*

R. Oui sans doute; puisque Pallade veut qu'on lui rembourse un argent qu'il n'a dépensé que pour sa propre utilité; & que Lucius en le remboursant, *parat sibi per temporale viam ad rem spiritualem obtinendam, quod est simoniacum*, dit S. Th. 2. 2. q. 100. a. 2. C'est pourquoi Alex. III. c. 4. *de pactis* rejette la convention qu'avoit faite un Ecclésiastique de céder à des Moines un Bénéfice litigieux, *eâ conditione, quòd eidem pro expensis, quas* in obtinendo illo Beneficio *fecerat; tres marchæ argenti solverentur.*

CAS XVIII. *Rutil* a fait bâtir deux nouvelles chambres à son Presbytere, & a acheté un jardin qu'il a affecté à la Cure. Il l'a ensuite résigné à César, à condition qu'il le rembourseroit de 600 liv. qu'il a déboursées pour tout cela. L'a-t-il pu sans simonie?

R. Non: car les deux chambres & le jardin appartiennent au Bénéfice & en font partie. C'est donc acheter le Bénéfice, que de donner de l'argent pour cette augmentation. D'ailleurs si ce Curé n'a fait bâtir ces deux chambres que pour sa commodité, il ne peut en prétendre aucun remboursement. Que si elles ne lui étoient pas absolument nécessaires, c'étoit à ses paroissiens à les faire bâtir à leurs frais, suivant l'Ordon. de 1661. & plusieurs Arrêts.

CAS XIX. *Staty* a accepté la Cure que son oncle lui a résignée, à condition qu'il donneroit 200 l. aux pauvres de la Paroisse; ce qu'il a exécuté. Y a-t-il-là quelque simonie?

R. Il y en a, 1°. parce que toutes sortes de conventions, à l'exception de celles qui regardent purement les charges du Bénéfice, rendent les résignations, les permutations & les démissions simoniaques: & il n'y a que le Pape seul qui puisse les purger de simonie. Encore ne le peut-il pas toujours; 2°. parce qu'exiger qu'un homme fasse telle ou telle aumône, c'est lui imposer une charge estimable à prix; & c'est pour cela qu'Alexandre II. le réprouve, can. 9. 1. q. 3.

☞ On peut cependant exhorter un homme, & même en exiger en général qu'il fasse un saint usage des fruits de son Bénéfice.

CAS XX. *Telan & Saturnin* sont en procès au sujet d'une Cure, à laquelle tous les deux prétendent avoir un droit, que leurs Avocats jugent incontestable. Un ami commun leur fait faire un traité, qui porte: 1°. que Telan cédera son droit à Saturnin pour une Chapelle, que Saturnin ne possede pas, mais qu'il se charge de lui faire résigner par celui qui en est titulaire; 2°. Que Saturnin donnera en outre 20 louis pour rembourser Telan des frais qu'il a faits dans la poursuite du Procès. On demande. 1°. Si ce traité est Canonique 2°. Si on ne peut pas dire que Saturnin n'a donné les 20 louis, que pour se rédimer de l'injuste vexation que lui faisoit Télan 3°. Ou du moins, si leur bonne foi les exempte des peines portées contre les Simoniaques.

R. Ce traité est simoniaque: car toute permutation, pour être Canonique, doit être de deux Bénéfices, dont les Copermutans soient actuellement pourvûs, c. 8. *de rerum permut.* Or Saturnin n'est pas pourvû de la Chapelle dont il s'agit. Ce n'est donc qu'une cession de droit, sous un pacte exprès de procurer un autre Bénéfice; & de rembourser des frais, qu'on ne peut regarder comme le fruit d'une injuste vexation, puisque le droit de l'un & l'autre paroissoit sûr à des Avocats éclairés. Quant à la bonne foi avec laquelle on suppose que les deux ont traité, elle ne les excuse pas des peines portées contre les Simoniaques par la Bulle de Pie V. du 1. Avril 1566. qui sont l'excommunication, la suspense, la nullité des Provisions, l'inhabilité à posséder le Bénéfice, au sujet duquel on a traité, & l'obligation de restituer les fruits perçus, car il n'y a point de bonne foi, où il y a une ignorance grossiere & coupable.

☞ On pourroit la supposer dans de jeunes Clercs qui ne sçavent encore rien: mais on ne la pardonne pas à des gens qui plaident pour des Cures.

CAS XXI. *Bertin* & *Albert* sont en procès pour une Cure de 12000 l. de revenu. Chacun d'eux a pour soi la décision de trois célébres Avocats: mais parce qu'Albert n'a pas le moyen de soutenir un long procès; il propose à Bertin de lui céder son droit, s'il lui veut donner 50 pistoles. Bertin le fait. 1°. N'y a-t-il point là de simonie? 2°. N'y en auroit il point, si Bertin cédoit son droit à Albert, à condition qu'Albert lui donneroit 50 pistoles, sous prétexte qu'il a desservi la Cure pendant six mois; & qu'il n'a encore perçu aucuns gros fruits?

R. Le premier traité est simoniaque: parce que le droit qu'on a à un Bénéfice étant une chose spirituelle, ne peut s'acquérir à prix d'argent sans simonie. Mais quoique Bertin ne pu sse exiger les 50 pistoles en vûe de la cession qu'il fait de son droit à Albert: il les peut exiger comme une chose qui lui est due, pour avoir desservi pendant six mois la Cure dont il s'agit.

soit de parvenir à un Bénéfice, ainsi que le dit le même S. Thomas, 2. 2. q. 100. a. 5.

CAS X. Un Evêque peut donc bien donner un Bénéfice à un Aumônier, pour récompenser les services spirituels qu'il lui a rendus, comme l'enseigne S. Gregoire, dont Gratien cite ces paroles, can. 67. XII. q. 2. *Ecclesiasticis utilitati bus desudantes, Ecclesiasticâ dignum est remune ratione gaudere*, &c. mais il ne le peut, pour récompenser des services temporels. *Si quis*, dit le Concile de Reims de 1583. approuvé par Grégoire XIII. *Beneficium propter obsequium, vel impersæ servitutis mercedem conferat... simoniacus esse censentur.* C'est pour cela que S. Charles avertissoit les Evêques & tous ceux qui ont des Bénéfices à donner, d'assigner à ceux qui sont à leur service des appointemens convenables, *nè illi hoc subsidio destituti, Beneficia Ecclesiastica tanquam suæ operæ & laboris pretium præcipuè sibi proponant.* Concil. Mediol. 1. part. 2.

CAS XI. *Sidon*, Evêque, a donné une Prébende de son Eglise à son neveu, & une autre à son cousin; ayant pour fin principale, 1°. d'avoir plus de crédit dans le Chapitre, dont quelques membres lui sont opposés; 2°. de rendre par là sa famille plus illustre. A-t-il commis en cela une simonie mentale?

R. Oui: car comme dit S. Thomas in 4. dist. 25. q. 3. a. 3. *Ille*, qui dando Præbendam, *intendit* non gloriam Dei, sed *aliquod bonum, in se ipsum redundans, sic quòd magnificetur per hoc & nobilitetur domus sua, vel quòd ipse in consanguineis sit fortior; & sic ipse aliquid accipere sperat, pro quo spiritualia dat, simoniam committit.* Voyez la décision suivante.

CAS XII. *Didace*, Doyen d'une Eglise, a fait quelques biens temporels à trois Chanoines ses confreres; mais dans le seul dessein de procurer la gloire de Dieu, & le bien de l'Eglise, dans les délibérations du Chapitre, dans lesquelles ces Chanoines lui étoient souvent contraires. N'y a-t-il point là quelque espéce de simonie?

R. Point du tout: car comme dit S. Thomas, Opusc. 17. *Si qua Beneficia terrena alicui conferantur, ut ex hoc ejus familiaritate captatâ provocetur ad melius, non est illicitum: esset autem illicitum, si aliqua pactio vel conventio interveniret: alioquin si non liceret aliquem per temporalia Beneficia provocare ad aliquod spirituale bonum, illicitum esset quòd in quibusdam Ecclesiis quædam distribuuntur his, qui ad Officium Divinum accedunt.* Didace n'a donc commis aucune simonie dans l'espece proposée, où, comme on le suppose, il n'y a eû aucun pacte entre lui & ceux à qui il a fait du bien, pour les attirer dans son parti.

CAS XIII. *Alex.* a une Abbaye, où il a de belles Collations. Comme il a beaucoup de pauvres parens, il a dessein de donner un Prieuré de mille écus à son cousin, qu'il connoît pour généreux; dans l'intention qu'il soutiendra sa famille par reconnoissance; sans quoi il le donneroit à un autre. N'y a-t-il point-là quelque tache de simonie?

R. Il est vrai que ce n'est pas une véritable simonie de conférer gratuitement un Bénéfice à un parent, principalement à cause de l'affection qu'on a pour lui; puisqu'on ne reçoit rien de lui, & que ce n'est qu'une Collation charnelle, *illicita & carnalis Collatio*, ainsi que parle S. Thomas. Mais ç'en est une de le conférer avec pacte, ou même avec intention principale, que le pourvû assistera les parens du Collateur. C'est la décision de S. Th. 2. 2. q. 100. a. 5. ad 2.

☞ Il n'y auroit pas de mal à donner un Bénéfice à un homme vertueux dans l'intention qu'il en fasse un bon usage, & dans la confiance qu'il regardera ses parens vraiment pauvres, comme les premiers pauvres.

CAS XIV. *Argan*, Présentateur de la Cure de S. C. a nommé un Prêtre, uniquement à cause de la recommandation d'un ami. S'est-il rendu coupable de simonie en y nommant ainsi, surtout si l'Ecclésiastique en est indigne?

R. Oui, selon S. Thomas *ibid ad* 5. *Si aliquis*, dit-il, *principaliter* favorem humanum *intendit, simoniam committit. Videtur autem hoc principaliter intendere, qui preces pro indigno porrectas exaudit. Unde ipsum factum est simoniacum. Si autem preces pro digno porrigantur, ipsum factum non est simoniacum: quia subest debita causa, ex quâ illi, pro quo preces porriguntur, spiritale aliquid confertur. Tamen potest esse simonia in intentione, si non attendatur ad dignitatem personæ, sed ad favorem humanum.*

CAS XV. *Jérémie* a donné un Bénéfice à Leuffroi très digne sujet, dans la vûe principale de s'attirer les louanges qu'il croyoit mériter par ce choix. Le péché qu'il a commis par cette intention vicieuse peut il être censé simonie?

R. Ce Collateur a commis une simonie mentale; puisqu'il n'a pas donné gratuitement le Bénéfice à Leuffroi: *Qui dat aliquod spirituale pro favore vel laude acquirendâ, non est dubium quin simoniam committat*, dit S. Thomas, *in* 4. *d.* 2. La raison est, que comme le dit S. Gregoire, ces sortes de gens, *de impenso officio sanctitatis, nummum expectant favoris.*

CAS XVI. *Junien* voulant obtenir une Chapelle Sacerdotale que son oncle lui fait espérer, a reçû tous les Ordres, pour être en état de l'avoir, afin de vivre plus à son aise. Son intention est-elle exempte de toute simonie?

R. Non: car Junien & ceux qui l'imitent, font clairement voir par leur intention déréglée qu'ils regardent l'état Ecclésiastique, non comme un modele de vertu, mais comme un pur moyen d'avoir de quoi vivre commodément; puisque, comme dit le Catéchisme du Conc. de Trente, ils ne penseroient pas à entrer dans les Ordres sans l'espérance d'avoir un Bénéfice. Fagnan dit la même chose *in* cap. *ad nostram*, *de elect.* &c. où

ou il ajoute, que quoique cette simonie mentale n'engage pas à quitter le Bénéfice obtenu par cette voie, elle oblige à en faire une pénitence convenable.

☞ Ce sentiment, qui suppose valide une possession mentalement simoniaque, souffre de la difficulté. J'ai tâché de l'établir, tom. 2. *Tract. de Simoniâ, c. 5. pag nunc. 507. & seq.*

Cas XVII. *Pallade* offre de résigner sa Cure à Lucius, à condition qu'il lui rende 20 l. qu'il lui en a coûté pour ses Provisions de Rome, & 100 liv. qu'il a payées à un Procureur pour les frais d'un procès injuste qu'on lui avoit suscité au sujet de son Bénéfice. Lucius y consent. *An simoniacè.*

R. Oui sans doute ; puisque Pallade veut qu'on lui rembourse un argent qu'il n'a dépensé que pour sa propre utilité ; & que Lucius en le remboursant, *parat sibi per temporale viam ad rem spiritualem obtinendam, quod est simoniacum*, dit S. Th. 2. 2. q. 100. a. 2. C'est pourquoi Alex. III. c. 4. *de pactis* rejette la convention qu'avoit faite un Ecclésiastique de céder à des Moines un Bénéfice litigieux, *eâ conditione, quòd eidem pro expensis, quas* in obtinendo illo Beneficio *fecerat ; tres marchæ argenti solverentur.*

Cas XVIII. *Rutil* a fait bâtir deux nouvelles chambres à son Presbytere, & a acheté un jardin qu'il a affecté à la Cure. Il l'a ensuite résigné à César, à condition qu'il le rembourseroit de 600 liv. qu'il a déboursées pour tout cela. L'a-t-il pu sans simonie ?

R. Non : car les deux chambres & le jardin appartiennent au Bénéfice & en font partie. C'est donc acheter le Bénéfice, que de donner de l'argent pour cette augmentation. D'ailleurs si ce Curé n'a fait bâtir ces deux chambres que pour sa commodité, il ne peut en prétendre aucun remboursement. Que si elles ne lui étoient pas absolument nécessaires, c'étoit à ses paroissiens à les faire bâtir à leurs frais, suivant l'Ordon. de 1661. & plusieurs Arrêts.

Cas XIX. *Staty* a accepté la Cure que son oncle lui a résignée, à condition qu'il donneroit 200 l. aux pauvres de la Paroisse ; ce qu'il a exécuté. Y a-t-il-là quelque simonie ?

R. Il y en a, 1°. parce que toutes sortes de conventions, à l'exception de celles qui regardent purement les charges du Bénéfice, rendent les résignations, les permutations & les démissions simoniaques : & il n'y a que le Pape seul qui puisse les purger de simonie. Encore ne le peut-il pas toujours ; 2°. parce qu'exiger qu'un homme fasse telle ou telle aumône, c'est lui imposer une charge estimable à prix ; & c'est pour cela qu'Alexandre II. le réprouve, can. 9. 1. q. 3.

☞ On peut cependant exhorter un homme, & même en exiger en général qu'il fasse un saint usage des fruits de son Bénéfice.

Cas XX. *Telan & Saturnin* sont en procès au sujet d'une Cure, à laquelle tous les deux prétendent avoir un droit, que leurs Avocats jugent incontestable. Un ami commun leur fait faire un traité, qui porte : 1°. que Telan cédera son droit à Saturnin pour une Chapelle, que Saturnin ne possède pas, mais qu'il se charge de lui faire résigner par celui qui en est titulaire ; 2°. Que Saturnin donnera en outre 20 louis pour rembourser Telan des frais qu'il a faits dans la poursuite du Procès. On demande. 1°. Si ce traité est Canonique 2°. Si on ne peut pas dire que Saturnin n'a donné les 20 louis, que pour se redimer de l'injuste vexation que lui faisoit Télan 3°. Ou du moins, si leur bonne foi les exempte des peines portées contre les Simoniaques.

R. Ce traité est simoniaque : car toute permutation, pour être Canonique, doit être de deux Bénéfices, dont les Compermutans soient actuellement pourvûs, c. 8. *de rerum permut.* Or Saturnin n'est pas pourvû de la Chapelle dont il s'agit. Ce n'est donc qu'une cession de droit, sous un pacte exprès de procurer un autre Bénéfice ; & de rembourser des frais, qu'on ne peut regarder comme le fruit d'une injuste vexation, puisque le droit de l'un & l'autre paroissoit sûr à des Avocats éclairés. Quant à la bonne foi avec laquelle on suppose que les deux ont traité, elle ne les excuse pas des peines portées contre les Simoniaques par la Bulle de Pie V. du 1. Avril 1566. qui sont l'excommunication, la suspense, la nullité des Provisions, l'inhabilité à posséder le Bénéfice, au sujet duquel on a traité, & l'obligation de restituer les fruits perçus, car il n'y a point de bonne foi, où il y a une ignorance grossiere & coupable.

☞ On pourroit la supposer dans de jeunes Clercs qui ne sçavent encore rien : mais on ne la pardonne pas à des gens qui plaident pour des Cures.

Cas XXI. *Bertin & Albert* sont en procès pour une Cure de 12000 l. de revenu Chacun d'eux a pour soi la décision de trois célébres Avocats : mais parce qu'Albert n'a pas le moyen de soutenir un long procès ; il propose à Bertin de lui céder son droit, s'il lui veut donner 50 pistoles. Bertin le fait. 1°. N'y a-t-il point là de simonie ? 2°. N'y en auroit il point, si Bertin cédoit son droit à Albert, à condition qu'Albert lui donneroit 50 pistoles, sous prétexte qu'il a desservi la Cure pendant six mois ; & qu'il n'a encore perçu aucuns gros fruits ?

R. Le premier traité est simoniaque : parce que le droit qu'on a à un Bénéfice étant une chose spirituelle, ne peut s'acquérir à prix d'argent sans simonie. Mais quoique Bertin ne pût se exiger les 50 pistoles en vûe de la cession qu'il fait de son droit à Albert : il les peut exiger comme une chose qui lui est due, pour avoir desservi pendant six mois la Cure dont il s'agit.

parc qu'il eſt juſte qu'il ſoit payé à proportion du reveau de la Cure. Il doit cependant céder ſon droit purement, en ſe réſervant néanmoins la faculté de ſe faire payer les 500 l. qui lui ſont dûes : & ſi dans la ſuite Albert refuſe de le faire, il peut l'y faire condamner par les voies ordinaires.

Cas XXII. *Jacques* a réſigné à Jean la Cure de S. André, avec la réſerve d'une penſion de 400 l. Trois mois après Pierre, Curé de S. Paul, a permuté ſa Cure avec Jean, contre la Cure de S. André. Mais afin que Pierre ne demeurât pas obligé de payer à Jacques la penſion de 400 liv. après la mort de Jean, en cas qu'elle arrivât avant celle de Jacques, il s'eſt ſervi, en permutant, d'un expédient qui étoit : 1°. Qu'il ſe réſervât la ſomme de 300 liv. de penſion ſur ſa Cure de S. Paul, qui lui ſeroit payée par Jean ſon Compermutant. 2°. Qu'en même-temps il conſentiroit par écrit que cette penſion de 300 l. fût payée, non à lui, mais à Jacques, à la décharge de Jean. 3°. Qu'il s'obligeroit par le même billet, de payer en outre à Jacques par forme de ſupplément 100 l. par an. 4°. Qu'enfin Pierre conſentiroit, que ſa penſion de 300 l. ne lui ſeroit payable qu'autant de temps que celle de 400 l. le ſeroit à Jacques.

On demande 1°. ſi ce traité n'eſt point ſimoniaque ; & ſuppoſé que cela ſoit, s'il eſt néceſſaire que Jean & Pierre envoyent à Rome pour obtenir un bref d'abſolution & de condonation des fruits ; & ſi cependant ils ne peuvent pas être abſous par l'Evêque, à l'effet d'exercer leurs fonctions, afin d'obvier au ſcandale qui ne manqueroit pas d'arriver.

2°. Si, ſuppoſé qu'il n'y ait point-là de ſimonie, Pierre ne doit pas payer à Jacques la penſion de 400 l. ſans attendre que Jacques l'y faſſe condamner, non pas en vertu du billet, mais ſeulement à cauſe qu'étant titulaire, il faut qu'il la paye, quoiqu'il ne ſoit point chargé par ſon traité de permutation, de la payer toute entiere, mais ſeulement le quart.

3°. Si en cas qu'il ſoit obligé à la payer, Pierre ne peut pas exiger la penſion de 300 liv. qu'il s'eſt réſervée ſur la Cure de S. Paul ; quoiqu'il ne ſe la ſoit réſervée qu'à condition qu'elle fut payée à Jacques en l'acquit de Jean & de lui, qui tous deux ont crû leur traité canonique.

4°. Si Jacques ayant fait une remiſe volontaire de 100 l. par an ſur ſa penſion, cette remiſe doit tourner au profit de Pierre ou de Jean, ſuppoſé que leur traité ſoit ſimoniaque.

5°. Si ce pacte s'étant exécuté de bonne foi, il y a quelque reſtitution à faire ? & s'il y en a, à qui, par qui, & comment doit-elle être faite ?

6°. Pierre veut préſentement permuter avec Titius ; mais parce que Titius n'y veut conſentir, qu'à condition que Jacques lui fera la même remiſe de 100 liv. qu'il avoit faite à Jean & à Pierre, Pierre demande s'il ne peut pas dès-à-préſent, & avant l'exécution de la permutation projettée entr'eux, demander à Jacques la continuation de cette remiſe en faveur de Titius, ſon futur ſucceſſeur, & que Jacques lui en donne par écrit une aſſurance.

7°. Si le traité entre Jean & Pierre eſt ſimoniaque ; on demande, ſi Pierre qui ſeul en a du ſcrupule, & qui même, pour plus grande ſureté, a obtenu d'avance un bref d'abſolution de la Pénitencerie, eſt obligé d'avertir Jean, qui demeure toujours dans ſa bonne foi.

8°. Suppoſé enfin que Pierre ſoit tenu d'avertir Jean de la ſimonie, s'il y en a, & qu'il lui déclare qu'il ne peut en conſcience exiger les 300 liv. ou ſouffrir qu'elles ſoient payées à Jacques, comme il étoit ſtipulé par l'écrit particulier, on demande ſi Pierre peut recevoir le payement de cette penſion, ou ſouffrir que Jean la paye à Jacques comme auparavant, en cas que Jean, par généroſité envers Pierre, en veuille bien continuer le payement ?

R. Le traité dont il s'agit eſt ſimoniaque ; puiſque ſept Papes déclarent ſimoniaques toutes les conventions qui ſe font dans les Préſentations, Collations, &c. à moins qu'elles ne ſoient ratifiées par le S. Siége.

Cela poſé, nous diſons, 1°. Que Pierre & Jean ont beſoin de l'abſolution du Pape, avec la condonation des fruits qu'ils ont perçûs, & de ſe faire réhabiliter : & qu'en l'attendant, leur Evêque peut, dans un cas auſſi preſſant, leur permettre de faire leurs fonctions.

2°. Que Pierre ne peut ſe diſpenſer de payer à Jacques la penſion entiere de 400 liv. quoiqu'il ſoit convenu avec Jean, qu'il n'en payeroit que le quart. Car puiſque Jacques n'a réſigné ſa Cure de S. André, qu'avec la réſerve d'une penſion de 400 liv. cette penſion doit être priſe ſur les fruits du Bénéfice, en quelque main qu'il paſſe. C'eſt pourquoi la précaution que Pierre a priſe avec Jean, pour ne payer que le quart de la penſion, ne peut préjudicier au droit qu'a Jacques de percevoir les 400 liv. en entier, ſur les fruits provenans de la Cure de S. André.

3°. Que le traité entre Pierre & Jean portant, que Jean feroit une penſion de 300 l. à Pierre ſur la Cure de S. Paul, pour le dédommager en partie de celle de 400 l. dont il demeureroit reſponſable envers Jacques, étant ſimoniaque & nul ; Pierre n'a aucun droit d'exiger de Jean le payement des 300 l. car quoique Jean ſoit auſſi coupable que lui, il eſt toujours vrai, que ſon titre eſt nul, n'étant jamais permis de créer une penſion ſur un Bénéfice, ſans l'autorité du Pape. Si néanmois le reſcrit que Pierre a obtenu à la Pénitencerie, permettoit à Jean de lui continuer le payement des 300 l. Pierre pourroit les recevoir en conſcience.

4°. Que la remiſe volontaire de 100 l. par an,

que Jacques a faite en se contentant de 300 liv. au lieu de 400. qu'il s'étoit réservées en résignant sa Cure à Jean, doit tourner au profit de Pierre seul; puisqu'une pension Ecclésiastique n'est autre chose, que la réserve qu'on fait d'une partie des fruits d'un bénéfice, sur celui qui doit succéder au Résignant. Comme donc Pierre a succédé à Jacques dans la Cure de S. André, il est juste que, puisque la pension a été créée sur les fruits qui en proviennent, il profite seul de cette remise. Néanmoins si par le rescrit de la Pénitencerie, Pierre pouvoit exiger de Jean la pension de 300 l. en vertu de la permission que Jean auroit par ce rescrit, de la lui payer, il seroit de la justice qu'il diminuât à proportion celle que Jean lui payeroit.

5°. Que puisque Pierre, en qualité de titulaire de la Cure de S. André, étoit seul chargé de la pension de 400 l. envers Jacques, & qu'il a fait payer à Jean 300 l. par an, sous prétexte de le dédommager d'une partie de cette pension, il est obligé à restitution, puisque le titre en vertu duquel il a exigé cette somme, est nul, ainsi qu'on l'a dit: Mais comme, selon S. Thomas, la restitution, en matiere de simonie, doit être faite aux pauvres ou a l'Eglise, Pierre ne la doit pas faire a Jean; mais l'employer en aumônes, ou en d'autres œuvres de piété, & principalement en faveur de l'Eglise, ou des pauvres de la Paroisse de S. Paul.

6°. Que Pierre peut demander à Jacques qu'il continue en faveur de Titius, avec lequel il est sur le point de faire une permutation, la remise de 100 l. qu'il avoit faite par le passé a son profit, cette grace dépendant absolument de Jacques; & tournant au profit du titulaire, & à la décharge du Bénéfice. Néanmoins, si Pierre n'obtenoit cette remise qu'à condition d'exécuter la permutation qu'il a projetté de faire avec Titius, ce seroit un pacte simoniaque.

7°. Que Pierre est tenu d'avertir Jean de la simonie qu'ils ont commise. Autrement il le laisseroit dans une ignorance inexcusable, & dans la possession d'un Bénéfice, dont il n'est pas canoniquement pourvû.

8°. Qu'enfin Pierre ayant déclaré à Jean, qu'il ne peut recevoir de lui la pension de 300 liv. ni consentir qu'il l'a paye à Jacques, comme ils en étoient convenus par leur traité; si Jean ne laisse pas d'en vouloir continuer le payement par générosité, Pierre le peut recevoir, pourvû que Jean la lui paye de son propre bien, & non pas aux dépens du Bénéfice; dont les revenus ne doivent être employés qu'en œuvres pieuses, la nourriture & l'entretien du titulaire, préalablement pris.

Cas XXIII. *Frodulfe*, Religieux, Titulaire d'une Chapelle, dont le revenu n'est que de 200 l. a obtenu de son Abbé un Prieuré de 800 l en lui remettant sa Chapelle. Gilbert, Religieux du même Monastere, l'ayant sçu, a offert à Frodulfe un autre Prieuré de 1500 liv. qu'il possédoit dans une Province éloignée; a condition: 1°. Qu'il lui feroit donner par l'Abbé celui de 800 l. qui étoit plus a sa bienséance: 2°. Qu'il lui feroit encore 300 l. de pension, pour vivre plus commodément. Frodulfe a fait agréer cette proposition à l'Abbé, à condition néanmoins qu'il ne payeroit pas la pension de 300 l. sur les revenus du Prieuré de 1500 l. mais sur une pareille pension que sa mere lui avoit laissée en mourant. Ils ont fait sur ce pied leur traité par devant Notaires. Après quoi l'Abbé, sur leurs démissions pures & simples, a donné à Gilbert le Prieuré de 800 l. & a Frodulfe celui de 1500 l. que possédoit Gilbert. N'y a-t-il pas Simonie dans ce cas.

R. Ce traité est simoniaque en plusieurs manieres. Il l'est, 1°. En ce que Frodulfe a fait une démission de sa Chapelle, qui n'est pure & simple qu'en apparence, puisqu'il ne l'a faite qu'avec pacte, que son Abbé lui conféreroit le Prieuré de 1500 l. dont Gilbert lui devoit donner sa démission, laquelle Gilbert n'a aussi donnée qu'à condition que l'Abbé lui accorderoit le Prieuré de 800 l. qu'il avoit promis à Frodulfe; & qu'en outre, le même Frodulfe lui payeroit une pension purement laïque de 300 l. en conséquence de cette démission: d'où il s'ensuit que Frodulfe, Gilbert & l'Abbé ont tous encouru les peines décernées contre les Simoniaques *in Beneficio*, par la Constit. de Paul II. du 23 Nov. 1465, laquelle est en usage en France. 2°. Ce traité est encore vicieux, à cause de la pension de 300 l. qui y est stipulée: car la fin pour laquelle cette pension est accordée à Gilbert, qui est de vivre plus commodément, est contraire au vœu de pauvreté qu'il a fait à sa profession. 3°. Enfin ce traité est encore vicieux, en ce que Frodulfe y dispose en maître du bien qui appartient au Monastere.

Cas XXIV. *Ausone* a résigné sa Cure *sub beneplacito Papæ*, à Siméon, avec une réserve de 400 l. de pension, pour la sûreté de laquelle Siméon lui a donné une caution bourgeoise. Y a-t-il quelque Simonie?

R. Quoique, selon les regles canoniques, l'on ne doive jamais demander ni accepter des cautions pour sûreté des pensions créées sur des Bénéfices; néanmoins quand on ne les demande que sous le bon plaisir du Pape, on ne commet point de Simonie. Car, suivant S. Thomas, 1. 2. 4. 97. a. 5. le Pape peut dispenser en ce qui n'est que de droit Ecclésiastique. Or, si dans le cas proposé il y a quelque Simonie, elle n'est que de droit Ecclésiastique.

Cas XXV. *Manroy*, Clerc, ayant fondé un Canonicat dans une Eglise, a dessein que le Chapitre le lui donnât, en a été en effet pourvu. N'y a-t-il point là de Simonie?

R. Il y en a une bien marquée, puisqu'il n'a donné un bien temporel que pour parvenir a une

dignité Ecclésiastique. Il en est donc de lui comme de ceux qui en entrant en Religion, y portent leurs biens dans le dessein d'obtenir avec le tems quelque Bénéfice Régulier. Car, quoiqu'ils ne fassent aucun pacte, ils ne laissent pas de se rendre coupables de Simonie ; ainsi que l'a décidé le Concile de Basle, tenu en 1431. Ce seroit autre chose, s'ils donnoient leur bien sans aucune intention de parvenir soit au Canonicat, soit aux Prélatures.

Voyez la décision suivante.

Cas XXVI. *Polydore* ayant envie d'être Chanoine d'une Cathédrale, & sçachant que Patrice, Chanoine de cette Eglise, est disposé à permuter sa Prébende contre un Bénéfice simple, a fondé, pour parvenir à son but, une Chapelle de 600 l. de rente, & qui lui a été ensuite conférée. Après cela il l'a permutée avec Patrice. L'a-t-il pu sans Simonie ?

R. Non : puisqu'il ne l'a fondée, que dans le dessein de se la faire conférer : ce qui est Simoniaque, comme on l'a dit dans le cas précédent. Il est encore condamnable en ce qu'il s'est fait conférer cette Chapelle, qu'il n'étoit pas digne de posséder. Car, pour être digne d'un Bénéfice, il faut être dans la volonté sincére de le desservir, *cap.* 29. *de Præbend.* Or Polydore n'avoit aucun dessein de desservir cette Chapelle, mais de la permuter. Ainsi jugé par Arrêt du Parl. de Provence. V. Melchior Pastor, *l.* 3. *tit.* 11.

Cas XXVII. *Sempronius*, Titulaire d'une Chapelle fondée dans la Cathédrale, ayant dessein de la permuter avec Théodat, contre une autre d'un moindre revenu, le Chapitre, qui est le Collateur de ces Chapelles, a refusé d'admettre la permutation, sur ce qu'il a été fait Soudiacre sur le titre de cette Chapelle. Le pere de Théodat, pour lever la difficulté, offre de constituer sur ses biens un titre à Sempronius, afin de rendre libre sa Chapelle. Cette offre est-elle sans vice de Simonie ?

R. Non : parce que le pere de Théodat ne fait cette offre d'un titre patrimonial à Sempronius, que dans le dessein de procurer sa Chapelle à son fils. Or pour la Simonie il suffit qu'un tiers offre le temporel, pour faire parvenir quelqu'un au spirituel.

Cas XXVIII. Un Ordre a cédé à un autre Ordre un Prieuré de 3000 l. à condition que ce second Ordre lui fera 300 l. de rente perpétuelle. Ce traité est-il vicieux ?

R. Oui, & très-vicieux. Parce que le droit qu'a ce premier Ordre sur le Prieuré est une chose purement spirituelle. Or on ne peut, sans une Simonie réelle, vendre, ni céder moyennant une somme d'argent, ou une rente, une chose spirituelle. S. Thomas, 2. 2. q. 100. a. 1.

Cas XXIX. *Cajetan*, pourvu d'une Prébende de *N*. n'est admis par le Chapitre à en prendre possession, qu'après avoir payé une somme de 200 l. qu'on appelle *droit de Chappe*, & qui se paye de tout tems en cette Eglise par tous les Chanoines avant leur prise de possession. Cajetan craint d'avoir commis en cela quelque Simonie.

R. Cet abus a été formellement défendu par le Conc. de Trente, sess. 4. c. 14. *de reform.* Et il auroit déja été condamné comme Simoniaque par Innoc. II. *Can.* fin. 1. q. 3. qui defend même d'exiger un repas. Le Conc. de Tr. ne tolere une telle coûtume, qu'à condition que le Chapitre employera ce qu'il aura reçu, en œuvres pieuses. Ce qui fut jugé juste par Arrêt du Parl. de Paris, en 1540.

Cas XXX. *Ovide*, pour obtenir un Prieuré de Diodore, que Lucillus, ami de Diodore, l'empêche d'obtenir, leve cet obstacle, en lui faisant présent d'une montre ? après quoi il obtient le Bénéfice. Y a-t-il-là Simonie ?

☞ *R*. M. P. soutient qu'il y en a ; 1°. Parce qu'Ovide qui n'avoit aucun droit à ce Prieuré, quand il a fait présent d'une montre, ne l'a réellement obtenu que par ce présent ; 2°. Parce que Lucius III. consulté par un homme, en faveur duquel un de ses amis avoit donné de l'argent à un particulier qui s'opposoit à son élection, quoiqu'approuvée par le plus grand nombre des Capitulans, lui répond : *Multum tibi consulis, si administrationem celeriter ac spontè dimittis*, &c.

Je crois avec Sylvius cette décision fausse. Donner de l'argent à un homme, non pour qu'il parle en ma faveur, mais pour qu'il cesse de me calomnier, ou de me tenir renfermé dans sa maison, de peur que j'aille au concours, ce n'est pas acheter un droit au Bénéfice : mais seulement recouvrer mon état naturel, & le droit que j'ai de n'être pas injustement tyrannisé. La Decrétale de Lucius III. ne fait rien ici. Parce que l'achat de la cessation de l'opposition du Capitulant, qui traversoit l'élection, fut un achat de son suffrage : puisqu'il donna sa voix *pour*, dès qu'il cessa d'être *contre*. Voyez mon Traité *de Simoniâ*, cap. 4. n. 23. & plus bas, cas *Chrétien*.

Cas XXXI. Le Chapitre de B. ayant élu canoniquement Berthel pour Evêque ; & cinq Chanoines s'étant opposés à sa prise de possession sans aucune raison, il leur a fait donner 50 louis, pour les obliger par-là à s'en désister : ce qu'ils ont fait. *Quid juris ?*

R. Puisque Berthel n'a fait ce présent, qu'après son élection légitime, il n'a commis aucune simonie ; parce qu'il ne l'a pas obtenue par-là, & qu'il n'a fait que se rédimer d'une injuste vexation. C'est la décision de S. Th. 2. 2. q. 100. a. 2. *V*. la décision suivante, où cette difficulté est éclaircie.

Cas XXXII. *Chrétien* étant pourvû d'une Cure, Cecilius lui a suscité un procès, prétendant y avoir droit. Epigonius, de concert avec Cecilius, lui en a suscité un second, en l'accusant à faux d'un crime, qui mérite la déposition. Chré-

rien s'est rédimé de cette double vexation, en donnant à chacun d'eux 20 louis. A-t-il péché?

R. Oui, si son droit n'étoit pas légitime, ou qu'il fût douteux. Non, s'il étoit certain; & c'est ce que dit S. Thomas dans l'endroit que je viens de citer. La decrétale de Lucius III. citée cas *Ovide* ne prouve point le contraire; 1°. parce que le Capitulant qui s'opposoit à l'élection avoit vraisemblablement des raisons pour le faire; 2°. parce que l'élection n'étant pas encore confirmée ne donnoit pas à l'élu *jus in re*, *jus acquisitum*.

Il suit de-là : 1°. Qu'un Gradué, dont les lettres sont en forme, peut donner quelque chose à un Greffier qui refuse sans raison de les insinuer; 2°. qu'un Patron injustement dépouillé de son droit par les hérétiques, peut se rédimer par argent de cette vexation. Mais comme l'on se flatte aisément dans une matiere si délicate, il est très-à-propos de ne se rédimer d'aucune vexation, qu'après avoir pris le conseil de son Evêque; comme le prescrit S. Charles, Conc. I. Prov. de Milan. J'ajoute avec S. Thom. & S. Anton. que si un homme, à qui on veut faire perdre son Bénéfice, est coupable du crime dont on l'accuse, il ne lui est pas permis de se rédimer par argent.

Cas XXXIII. *Narcisse* ayant été bien pourvu par l'Evêque d'une Prébende; Palémon lui a suscité un Procès injuste, dont il ne pouvoit soutenir les frais. L'Evêque a prié Palémon de se désister, & lui a promis en ce cas de le faire son Official : Palémon l'a accepté, & a laissé Narcisse en repos. N'y a-t-il rien de vicieux dans cet accommodement?

R. Palémon ne peut garder ses deux dignités, puisqu'elles sont spirituelles, & qu'il ne les a eues que *mediante temporali injustitiâ*. Mais Narcisse peut garder sa Prébende : parce qu'il y avoit un droit sûr, qui n'étoit troublé que par l'iniquité.

Cas XXXIV. *Melchior*, Clerc, retenant 50 louis appartenant à Titius Abbé; celui ci, pour l'engager à les lui rendre, lui a donné un Prieuré de 500 l. & Melchior lui a rendu peu après les 50 louis. Titius a-t-il pu, sans simonie, se servir de ce moyen pour retirer son argent?

R. Non : parce que c'est donner une chose spirituelle pour obtenir une chose temporelle. *Non est dubium, quòd Simoniam committeret, si quis aliquod spirituale debitori suo daret, ut quod suum est recuperaret*, dit S. Th. *in 4. dist. 25. q. 3. a. 3.*

Cas XXXV. *Vincent*, qui a un Prieuré de 4000 l. veut épouser Marie, qui est sous la tutelle de Paul son oncle, qui est Prêtre. Pour y réussir, il fait entendre à Paul qu'il lui résignera son Prieuré. Paul dans la vûe principale d'obtenir ce Bénéfice, consent au mariage : *Quid juris?*

R. Ce trafic, quoique trop commun, est très-simoniaque. Parce que Vincent n'a donné un bien spirituel, que pour se procurer un avantage temporel : ce qui est virtuellement vendre l'un pour l'autre : ce seroit autre chose, si Paul, indépendamment de toute promesse avoit été pleinement disposé à consentir à ce mariage.

☞ Reste à sçavoir si la bonne intention de Paul rectifieroit celle de Vincent.

Cas XXXVI. *Tichon* ayant pris possession d'un Canonicat, a distribué aux 20 Chanoines du Chapitre une paire de gands à chacun, selon une coûtume immémoriale établie dans ce Chapitre. N'y a-t-il point-là de simonie?

R. Quoique dans le for extérieur, l'Eglise ne présume pas que ces petits présens soient capables d'induire à donner un Bénéfice, comme le dit Alexandre III. c. 18. *de Simoniâ.* Néanmoins si celui qui le reçoit, est porté par ce moyen à les faire, ou si en les faisant, il a dessein qu'ils servent de motif au Collateur, on ne peut excuser l'un & l'autre de simonie. *Ex intentione ista considerantur*, dit un Canoniste. C'est pourquoi cette coûtume a été réprouvée par la Cong. du Concile. Car quoique ces petits présens ne se fassent qu'après la prise de possession, on ne doit pas pourtant les considérer comme faits sans aucun pacte; parce que la coûtume tient en quelque maniere lieu de contrainte & de pacte.

Cas XXXVII *Sylvin* & *Alexandre*, Evêques, sont en dispute au sujet des droits de collation & de visite dans une Eglise, située sur les confins de leurs Diocèses. Ils font enfin une transaction, qui donne à Sylvin le droit de collation, & à Alex. celui de visite. Y a-t-il quelque simonie?

R. Pour exempter une convention de simonie, il faut deux choses : 1°. L'autorité du Supérieur légitime. 2°. Qu'on ne donne point une chose temporelle pour une spirituelle : Or ces deux conditions se trouvent dans le cas présent. Car ce sont les Supérieurs mêmes qui ont transigé : & l'un ne donne pas à l'autre une chose temporelle pour une spirituelle; le droit de collation & celui de visite, étant tous deux purement spirituels. Mais il y auroit simonie, si l'un donnoit quelque chose de temporel à l'autre, pour obtenir de lui une chose spirituelle, par ex. si l'Evêque & le Seigneur étant en procès au sujet du Patronage de la Cure du Lieu, le Seigneur cédoit à l'Evêque le droit de Patronage; & l'Evêque au Seigneur un bois taillis qui dépend du Bénéfice. De même si Pierre & Paul, prétendans à un Bénéfice, conviennent que Pierre cédera son droit à Paul, à condition que Paul lui fera avoir un annuel de Messes, il y a simonie; puisque Pierre céde un droit spirituel pour une chose temporelle, *i. e.* pour une simple commission qui doit produire tant à celui qui en est chargé. De même encore un Titulaire d'un Prieuré simple d'une Abbaye, dont les Moines prétendent qu'un tel trait de dixmes leur appartient,

ne peuvent transiger entr'eux que les dixmes seront aux Moines, & que les Moines lui donneront un Bénéfice qui vaque ; car, quoique le droit de dixmes & un Bénéfice soient deux choses spirituelles, il faut que leur transaction soit faite sous le bon plaisir du Supérieur légitime. Il faut dire la même chose de toutes les conventions qui portent que l'un des Prétendans fera une pension à l'autre. On peut par le même principe décider beaucoup d'autres difficultés.

Cas XXXVIII. *Jean* ayant obtenu un Bénéfice moyennant cent écus, s'en est confessé & a reçu l'absolution des censures. Ne peut-il pas retenir ce Bénéfice, & s'il en a déja joui, a-t il fait les fruits siens ?

R. Malgré cette absolution, Jean ne peut ni retenir ce Bénéfice, ni le permuter, ni le résigner, à moins qu'il n'obtienne par dispense de nouvelles provisions. Il est même inhabile à recevoir tout autre Bénéfice dans la suite, selon la Bulle *cùm primùm* de Pie V. Et ceci a lieu, même à l'égard de celui qui a été pourvu d'un Bénéfice par une simonie où il n'a eû aucune part : auquel cas néanmoins il n'est pas tenu à restituer les fruits qu'il a consumés dans la bonne foi, mais seulement ceux qui seroient encore en nature, comme le dit S. Th. 2. 2. q. 100. a. 6. ad 3.

☞ L'inhabilité *ad quæcumque alia Beneficia deinceps obtinenda*, décernée par Pie V. n'a lieu ni en France, ni en bien d'autres Etats. C'est pourquoi un simoniaque, après avoir été absous des censures par lui encourues, sur les pouvoirs de l'Evêque, si le fait est occulte, redevient capable de posséder des Bénéfices. Voyez mon traité *de Simoniâ*, cap. 5. n. 35.

Cas XXXIX. *Victor* voulant procurer un Bénéfice simple à Pierre son fils, a donné à son insçû de l'argent pour l'obtenir. Un an après Pierre a appris cette simonie. 1°. Est-il obligé à quitter son Bénéfice, ou d'obtenir de nouvelles Provisions de Rome ? 2°. A-t-il encouru les peines portées contre les Simoniaques ?

R. Pierre n'a point encouru les peines, puisqu'un innocent ne les peut encourir. Il est pourtant obligé à quitter son Bénéfice, parce que ses Provisions sont nulles ; comme l'a décidé Clément III. c. 26. *de Simoniâ.* Mais quoiqu'il n'y ait que le Pape seul qui puisse dispenser un Simoniaque volontaire à l'effet de retenir son Bénéfice ; l'Evêque peut dispenser celui qui n'a point eu connoissance de la simonie ; comme l'enseigne S. Th. 2. 2. q. 100. a 6.

☞ L'Evêque le peut encore, quoique le Bénéfice soit double, quand la simonie est occulte. Voyez mon Tr. des disp. *hic*, ch. 3. n. 3. & 4. pag. 514.

Cas XL. *Urbain* a été ordonné Prêtre par une simonie commise à son insçû : peut-il exercer les fonctions de ses Ordres, après qu'il a appris la vérité de ce qui s'est passé ?

R. Non selon S. Th. *ibid.* a. 6. parce que, dit-il, on ne peut retenir ce que l'on a reçu contre la volonté du Maître.

☞ L'Auteur remarque que Navarre, Sayr, Suarez, sont d'une opinion contraire. Il auroit pu y en ajouter beaucoup d'autres : & je crois leur sentiment bien plus probable. La raison de S. Th. est foible. Si la simonie de l'Evêque n'avoit été que mentale, Urbain, de l'aveu du S. Docteur, ne seroit pas suspens : & cependant l'Evêque l'auroit ordonné *contra Domini voluntatem.* Voyez mon Traité *de Simoniâ*, ch. 5. art. 1. n. 20.

Cas XLI. *Clodius*, légitime Titulaire d'un Prieuré, vient d'en obtenir un second par simonie. Est-il privé *ipso jure*, du premier, comme il l'est du second ?

R. Non ; parce que cette peine n'est nulle part portée dans le droit, au moins d'une maniere assez claire : & que les meilleurs Ecrivains, comme Navarre, Suarez, Avila, Cabassut, &c. sont d'une opinion contraire.

☞ J'ai prouvé dans les lettres contre le P. A. le Grazac, lett. IV. p. 28. que les loix qui privent un homme de son bénéfice *ipso jure*, demandent souvent une Sentence déclaratoire. V. aussi mon Traité *de Benefic.* c. 4.

Cas XLII. *Gerun* étant sur le point d'avoir un Bénéfice, Jean son ennemi, donne pour l'en faire déchoir de l'argent au Collateur, sans que Gerun le sçache ; ou s'il le sçait, il s'oppose à cette simonie : est il obligé à quitter le Bénéfice qu'on lui a ainsi donné ?

R. Non ; parce qu'il n'est pas juste qu'un innocent soit lézé par la malice de son ennemi. Et c'est ce qu'enseigne S Thom. *ib. a.* 6. avec le Pape Célestin III. c. 27. *de Simoniâ*

Cas XLIII. *Marc* s'est opposé à la simonie par laquelle un ami vouloit lui procurer un Bénéfice. Mais l'ayant apprise, quand il en a été pourvu, il a payé la somme, qu'on avoit promise pour le lui procurer. Que dire ?

R. Ou Marc a payé cette somme à ceux qui l'ont nommé au Bénéfice ; & en ce cas il a encouru toutes les peines des Simoniaques ; parce qu'il a completté le crime fait en sa faveur. Ou il l'a rendue à ceux qui l'avoient avancée, non pour approuver leur indigne manége, mais comme un pere qui paye les dettes criminelles de son fils, & pour empêcher qu'ils ne souffrissent à son occasion. Et alors sa provision n'en souffre point.

Cas XLIV. *Rolland* a obtenu il y a quatre ans une Cure par une simonie secrette : Ne peut-il pas jouir du privilége de la regle *de triennali possessione*, qui couvre les défauts d'un titre coloré ?

R. Non ; parce le cas de la simonie en est excepté, *absque simoniaco ingressu.* Ainsi il devroit quitter sa Cure, quand il la posséderoit depuis 40. ans & plus. Il doit aussi en restituer les fruits, parce qu'il n'a pu les faire siens sur un titre nul.

Que si la simonie avoit été commise à son insçu, & qu'il l'eût ignoré pendant trois ans, il pourroit garder son Bénéfice, comme le dit ici l'Auteur après avoir dit ailleurs le contraire.

Cas XLV. Un Evêque qui se trouve coupable d'une simonie occulte, est-il obligé de recourir au Pape, pour obtenir l'absolution des censures, & la dispense de l'irrégularité?

R. Non; car il peut se faire absoudre & dispenser par un Prêtre approuvé de lui; comme il peut par le même Prêtre absoudre & dispenser tout autre de ses Diocésains, qui seroit dans le même cas. C'est ce qui est porté dans le fameux ch. *liceat 6.* sess. 24. du Conc. de Trente. * Il est inutile d'ajouter avec l'Auteur que S. Antonin excepte le cas d'une censure prononcée par un Métropolitain contre son Suffragant; puisque ce ne peut être un cas occulte.

Cas XLVI. *Hubert* a eu intention de donner 100 liv. pour un Bénéfice : cette simonie qui n'a été que mentale; parce qu'elle n'a pas été exécutée; l'a-t-elle soumis aux peines établies contre les Simoniaques?

R. Non; & il ne les auroit pas même encourues, quand il auroit obtenu le Bénéfice : pourvû qu'il n'y eût eu aucun pacte ni explicite, ni implicite. *Quoad Deum*, dit S. Th. ib. a. 6. *sola voluntas facit simoniam : sed quoad pœnam Eccles. exteriorem, non punitur ut simoniacus; ut abrenuntiare teneatur, sed debet de malâ intentione pœnitere.*

☞ Cas XLVII. Si Hubert avoit reçu le Bénéfice sous promesse de donner 100 l. & que touché de repentir, il n'eut pas voulu les payer : seroit-il tombé dans les peines canoniques?

R. Je crois que non, quoique beaucoup d'autres pensent le contraire. Voyez ce que j'en ai dit à la fin du cas V. & consultez l'endroit auquel j'ai renvoyé.

Cas XLVIII. *Evandre* ayant donné 20 louis à Bona pour une Chapelle, en a fait pénitence, a pris de nouvelles Provisions de Rome, & s'est fait absoudre des censures. Bona a aussi été absous, & a restitué les 20 louis à Evandre; ne sont-ils pas tous deux en sûreté de conscience?

R. Non; car ce n'est pas à Evandre, mais à l'Eglise, ou aux pauvres, qu'il falloit faire cette restitution, ainsi que le prescrit Alex. III. c. 11. *de Simoniâ*, & que le dit S. Th. 2. 2. q. 32. a. 2. * Comme cela est autorisé par le Prince, il faut s'en tenir-là.

Cas XLIX. *Bereaire*, Religieux, a acheté les suffrages de quelques-uns de ses confreres, pour le Provincialat de son Ordre. A-t-il encouru *ipso facto* l'excom. majeure, quoique ce ne soit qu'une simple charge, & non un Bénéfice?

R. Il l'a encourue; & son élection étant nulle, il doit renoncer à son Office. Cela est décidé par Paul II. extr. 2. *de Simoniâ*, où cette censure, (si elle est connue) est réservée au S. Siége, *præterquam in mortis articulo.*

☞ On pense différemment des Offices qui sont révocables *ad nutum* Voyez sur cette matiere Suarez *de Censuris*, disp. 22. sect. 5. & Cabassut, l. 5. c. 8. n. 5.

Cas L. *Valerius* a acheté une Charge d'Aumônier du Roi, dans le dessein d'obtenir une Abbaye dans la suite. N'a-t-il pas commis une double simonie, l'une réelle, par l'achat de cette Charge; & l'autre mentale, par l'intention qu'il a eue de parvenir par ce moyen à un Bénéfice?

R. Si on examine les fonctions de Messieurs les Aumôniers du Roi, & plus encore leurs prétentions, il est difficile de n'y rien trouver de spirituel. Mais en supposant, que ce n'est qu'un Office temporel; ceux qui ne l'achetent principalement que pour parvenir à un Bénéfice par leur service, ne sont pas moins Simoniaques, qu'un Chanoine, qui en assistant à l'Office, a pour fin principale de gagner de l'argent. Mais si leur fin principale est de bien faire leur emploi, ils ne sont pas coupables de simonie en l'achetant; quoique leur fin seconde soit de parvenir à un Bénéfice. Valérius doit donc examiner devant Dieu. 1°. Si en achetant cette Charge, il a cru qu'elle lui donnoit droit d'exercer des fonctions Ecclés. 2°. Si son intention principale a été d'obtenir par-là un Bénéfice. Car dans l'un & l'autre cas, il a commis la simonie, & il est obligé de renoncer à sa Charge; mais s'il a été persuadé, (comme il avoit raison de l'être selon l'Auteur,) qu'il n'y avoit aucunes fonctions Eccl. attachées à cette Charge; & qu'il n'y soit pas entré dans l'intention principale d'obtenir un Bénéfice, il n'est pas coupable, quoique la seconde intention ait été d'en mériter un en servant dignement Dieu & le Roi, S. B. tom. 2. c. 53.

Cas LI. & LII. *Théot* veut acheter une Charge de Chapelain du Roi ou de Clerc de Chapelle. Ne le peut-il pas sans simonie?

R. Non : car les Chapelains du Roi ayant droit par leurs Charges, de célébrer la Messe devant S. M. leur Charge est vraiment Ecclés. Et il en est de même de la Charge de Clerc de Chapelle; tant parce que ses fonctions sont de servir à l'Autel; que parce qu'il faut être tonsuré pour la posséder.

Cependant Théot n'a point encouru les peines canon. parce qu'aucune simonie ne les induit, si ce n'est celle qui se commet *in Ordine, ingressu Religionis, aut Beneficio.* Or une Charge de Chapelain n'est pas un Bénéfice. Il suffit donc que Théot se confesse à son Confesseur ordinaire de son péché; & il peut garder sa Charge, parce que le droit ne l'y rend pas inhabile. Voyez S. B. tom. 2. cas 53.

☞ Il y seroit inhabile de droit naturel, parce que son contrat est intrinséquement nul. Ainsi il faut supposer, que l'Eglise veut bien le valider en faveur de la pénitence qu'il fait de sa faute.

Cas LIII. *Sylva* ayant reçu la Prêtrise moyen-

nant 10 louis, s'en est confessé, & a été absous. Peut-il célébrer sans scrupule ?

R. Celui qui reçoit les Ordres par simonie encourt l'excomm. la suspense & l'interdit. Il ne peut donc être absous de son péché, que par un Confesseur qui puisse l'absoudre de ces censures. Elles ne sont jamais réservées au S. Siége, quand elles sont occultes.

CAS LIV. On a agité la question, si le Pape peut dispenser de toute sorte de simonie. Qu'en juger ?

R. Le Pape peut dispenser de toute simonie, qui n'est que de droit Ecclés. ainsi il peut permettre les résignations & les permutations des Bénéfices : mais il ne peut dispenser de la simonie, qui est contre le droit naturel ou divin. Ainsi il ne peut permettre qu'on vende un Bénéfice, ou la consécration d'un Autel, d'un calice, &c. C'est pourquoi S. Thomas dit quodl. 4. a 13. « Papa potest incurrere vitium simoniæ, sicut & » quilibet alius homo, putà si reciperet pro ali- » quà re spirituali pecuniam, 2. 2. q. 100. a. 1.

CAS LV. *Nicar* & *Gilles* ayant brigué d'abord chacun pour soi, un Office de Sacristain, auquel est attachée l'obligation d'administrer l'Eucharistie & l'Ext. Onction ; Gilles est ensuite convenu avec Nicar de lui procurer les suffrages qu'on lui avoit promis pour lui-même, à condition qu'il lui donnera une portion modique de ses gages. On demande : 1°. S'ils ont péché en briguant cet Office ? 2°. S'il n'y a pas de simonie dans leur convention ? 3°. Si en cas qu'il y ait-là de la simonie, ils ont encouru les peines ?

R. 1°. Ils ont péché en briguant un Office auquel est attachée l'administration des Sacremens ; 2°. la convention faite entr'eux, de partager l'honoraire, est simoniaque ; puisqu'il y a une cession d'un droit spirituel pour le temporel ; 3°. Ils n'ont néanmoins pas encouru les peines canon. parce que ces peines ne s'encourent que par ceux qui sont coupables de simonie *in Ordine*, ou *in Beneficio*, ou *in ingressu Religionis.* 4°. Nicar doit quitter cet emploi si mal acquis, comme le prouve S. B. tom. 1. cas 34.

CAS LVI. *Sabin* a exigé 300 l. de Salvi, pour le recevoir Vicaire de sa Paroisse. A-t-il commis une simonie ?

R. Ils en sont tous deux coupables ; puisque l'un a vendu, & l'autre achete une fonction spirituelle. * Ainsi Salvi est obligé de rompre ce contrat, & de quitter sa place, s'il est entré en payement : parce que c'est alors une simonie réelle, que l'Eglise ne pardonne pas.

CAS LVII. Les Chanoines de *N.* ont aggregé deux Clercs surnuméraires par un contrat en forme, pour avoir droit de participer aux profits & aux emplois de leur Eglise, & pour en jouir chacun en leur rang, lorsqu'il vaquera quelque place d'habitué ; à condition que chacun d'eux payera à sa réception 200 l. au profit des Chanoines. 1°. Ce traité & son exécution sont-ils simoniaques ? 2°. Le seroit-il si le Contrat portoit, que la somme stipulée serviroit à augmenter le revenu de l'Eglise ? 3°. Les Chanoines peuvent-ils exclure ces deux Clercs du revenu de leur Eglise ne les ayant reçus surnuméraires qu'à cette condition ? 4°. Supposé que le contrat soit simoniaque, les Bénéfices des Chanoines sont-ils dévolutables ? 5°. Les autres Bénéfices qu'ils ont obtenus depuis ce contrat le sont-ils aussi ? 6°. Ces Clercs doivent-ils être expulsés ?

R. Nous disons avec S. B. tom. 3. cas 83. 1°. Que ce traité & son exécution sont simoniaques. Parce qu'être incorporé à une Eglise pour y exercer les fonctions Ecclés. & pour parvenir à la qualité d'habitué, &c. est une chose purement spirituelle, qu'on ne peut vendre sans simonie. 2°. Que ce contrat seroit encore simoniaque & nul, quand il porteroit que l'argent a été donné pour augmenter le revenu de l'Eglise. Car il n'est pas permis de vendre une chose spirituelle sous quelque prétexte que ce soit. 3°. Que ces Chanoines n'ayant reçû ces deux Clercs qu'à titre de surnuméraires, ils peuvent les exclure de tous les émolumens de leur Eglise, puisqu'ils ne devoient les recevoir que lorsqu'ils seroient parvenus à la qualité d'habitués. 4°. Que les Prébendes de ces Chanoines ne sont pas dévolutables, pour avoir fait ce traité. Parce que leur simonie n'est pas à l'égard d'un Bénéfice, & qu'il n'y a que la simonie *in Ordine*, ou *in Beneficio*, qui rende un Bénéfice sujet au dévolut. 5°. Que par la même raison, les autres Bénéfices qu'ils ont obtenus depuis, ne sont pas non plus dévolutables. 6°. Que ces deux Clercs doivent être expulsés de l'Eglise, comme y ayant été reçus en vertu d'un contrat sacrilége : mais que néanmoins ils ne sont pas inhabiles à recevoir des Bénéfices dans la suite ; puisque leur simonie n'est pas *in Beneficio.*

CAS LVIII. *Fabien* prend de l'argent lorsqu'il administre les Sacremens à ses Paroissiens. N'y a-t-il point là de simonie ?

R. Un Curé ne peut rien prendre, ni pour les Sacremens considérés en eux-mêmes, parce que ce sont des êtres spirituels ; ni pour le travail intrinséquement nécessaire à leur administration ; parce que ce travail n'est que l'administration même, ou n'est estimable que par rapport à elle. Cependant comme il est juste, que le Ministre, qui en servant l'Autel, se met hors d'état de tirer d'ailleurs sa subsistance, vive de l'Autel, un Curé peut sans scrupule recevoir ce qui lui est adjugé par les Ordonnances de l'Eglise, & par l'usage connu & approuvé. C'est ce qu'a décidé le IV. Concile de Latran, *cap.* 42. *de Simoniâ :* & ce qu'a confirmé Henri III. par l'art. 51. de son Ordon. de Blois. C'est pour cela qu'on peut recevoir une rétribution pour la Messe.

CAS LIX. *Jacques*, Curé, refuse de baptiser un enfant, si on ne lui donne de l'argent. 1°. Peut-on lui en donner ? 2°. Si cela n'est

pas

pas permis, peut-on alors faire baptiser l'enfant, même en présence de ce Curé, par le premier Laïque qui se trouvera.

R. Saint Thomas, 2. 2. *quest.* 100, *art.* 2. répond à cette difficulté, que n'étant pas permis de donner de l'argent pour le prix du Baptême, il faut alors agir comme si le Curé n'étoit pas présent; & qu'ainsi si l'enfant est en danger de mort, on le doit baptiser ou le faire baptiser par le premier venu, même en présence du Curé: mais que si l'enfant n'est pas en péril, il faut se pourvoir pardevant le Supérieur. Le Saint Docteur ajoute, que si l'on manquoit d'eau, il seroit permis en ce cas d'en acheter du Curé même, l'eau n'étant qu'un simple élément. Et sur ce que l'on pourroit objecter que l'eau que ce Curé offriroit, seroit peut-être consacrée par le mêlange du saint Chrême, & par la bénédiction du Prêtre; le même Saint répond, que l'eau n'est pas d'elle-même une chose sainte, & qu'elle n'opere pas dans le Baptême par la vertu de sa consécration. Enfin il ajoute, que si c'étoit un adulte qui fût dans une nécessité pressante, bien loin qu'il lui fût permis de donner de l'argent pour se faire baptiser, il devroit plûtot mourir sans Baptême, & se confier, que le desir de le recevoir, suppléroit au défaut du Sacrement. In 4. dist. 5. q. 2. art. 2.

☞ On croit communément, que comme on peut donner de l'argent, pour apprendre la Théologie, on pourroit en donner pour apprendre la forme du Baptême, si on ne pouvoit la sçavoir que par cette voie.

Cas LX. *Riberius*, commis par son Evêque, pour absoudre Fabius des Censures, lui a fait payer pour cela trente livres: l'a-t-il pû sans simonie.

R. Non, s'il a exigé de Fabius cette somme pour l'absolution: mais s'il ne la lui a fait payer que comme une peine dûe au péché pour lequel il avoit encouru les censures, il ne s'est pas rendu coupable de simonie.

Néanmoins comme cette pratique ressent la cupidité, & qu'il en peut naître du scandale, elle n'est pas à approuver: c'est pourquoi Saint Thomas ajoute: *In quò tamen cavendum est, nè talis exactio magis cupiditati, quàm correctioni ascribatur.*

Cas LXI. *Polichronius*, Evêque, fait payer un écu pour chaque dispense qu'il accorde: le peut-il sans simonie.

R. Le Concile de Trente, sess. 25. c. 18. ordonne aux Evêques de donner gratuitement les dispenses, c'est-à dire, de n'en rien retirer qui tourne à leur profit; parce que dispenser est un acte de la puissance spirituelle, qui doit être exercé, comme il a été donné, *i. e.* gratuitement. Néanmoins un Evêque peut taxer à une somme raisonnable ceux qui demandent des dispenses; pourvû qu'il ne se la rende pas propre, ni qu'il ne l'abandonne pas à ses Officiers, par maniere de gages, ou autrement; mais qu'il l'applique au profit de l'Eglise ou des Pauvres: c'est la remarque de Cabassutius, lib. 5. c. 6. num. 6.

☞ Cette remarque est juste; puisque toute dispense fait une bréche à la loi, & qu'une aumône est très-propre à la compenser.

Cas LXII. *Toussaint*, reçoit un écu de chaque Curé qu'il examine, pour le temps qu'il y a employé. Y a-t-il là quelque simonie?

R. Il y en a: & même le Concile de Trente, sess. 24. c. 18. déclare qu'une telle simonie étant réelle, cet examinateur doit quitter ses bénéfices avant que d'être absous, sans en pouvoir posséder d'autres à l'avenir, & il étend cette peine à ceux qui ont donné de l'argent pour leur examen. *Caveantque* (Examinatores) *nè quidquam prorsùs occasione hujus examinis, nec ante, nec post accipiant: alioquin simoniæ vitium, tam ipsi, quàm alii dantes incurrant, à quâ absolvi nequeant, nisi dimissis Beneficiis, quæ quomodocumque etiam antea obtinebant; & ad alia in posterùm inhabiles reddantur*: Ce sont là les termes du Concile. Sess. 24. c. 18.

Cas LXIII. *Eustrate*, ayant un Calice pesant trois marcs, dont chacun vaut 35 livres, y compris la façon, l'a vendu 115 livres à Jérôme, à cause qu'il étoit consacré, & que Jérôme eût été obligé de faire dix lieues pour le faire consacrer, s'il ne l'eût pas été. Cela est-il exempt de simonie?

R. Non, car la consécration d'un Calice étant une chose purement spirituelle, ne peut en aucun cas tomber dans le commerce. *Vasa sacra*, dit Saint Thomas, *nullo modo ratione consecrationis vendenda sunt: ut scilicet pro consecratione eorum aliquid plus exigatur, Tamen in necessitate Ecclesiæ possunt vendi ex parte ejus, quod in eis non est spirituale; scilicet materia auri & argenti. Et tunc si venduntur Ecclesiasticæ personæ, possunt integra vendi. Si autem vendantur aliis non ad usum Ecclesiæ, debent prius frangi, nè sancta ab aliis tractentur, quàm à Ministris Ecclesiæ.* In 4. dist. 25. q. 3. art. 2.

Cas LXIV. *Callipus* ayant envie d'un Reliquaire d'argent plein de Reliques, qu'avoit Marc, le lui a payé 20 livres, Cette vente est-elle simoniaque?

R. Non, si ce Reliquaire n'a été vendu que selon la valeur de sa matiere & de sa façon: Oui, s'il a été vendu plus cher à cause des Reliques: car les Reliques étant une chose sacrée, on ne peut les mettre à prix d'argent, *cap. fin* de Reliquiis, *liv.* 3. *tit.* 45. On peut cependant acheter des Reliques, pour les retirer des mains des Infidéles ou des hérétiques, comme on peut donner de l'argent pour se racheter d'une véxation injuste, qu'on souffre au sujet d'un Bénéfice, dont on est légitimement pourvû.

Cas LXV. *Germaine*, s'étant présentée à un riche Monastere, on lui a fait payer 150 livres

pour la pension de son Noviciat. N'y a-t-il point en cela de simonie?

R. Non, parce qu'une Novice, n'a pas droit d'être nourrie aux dépens du Monastere, où elle fait son noviciat; quelque riche qu'il puisse être: ce droit ne s'acquérant que par la Profession. Aussi quand le Concile de Trente défend, sess. 25. cap. 18. *de Regul.* de rien donner avant la Profession, il excepte ce qui est nécessaire pour la nourriture & les habits pendant le noviciat: *Sed neque ante professionem excepto victu & vestitu novitii, vel novitiæ illius temporis quo in probatione est, quocumque prætextu à parentibus, vel propinquis, aut curatoribus ejus Monasterio aliquid ex bonis, ejusdem tribuatur.*

Cas LXVI. *Alba* a été admise au noviciat par la Communauté, qui a exigé de son pere, 1°. Qu'outre la somme de 300 livres pour la pension du noviciat, il payera les médicamens, qui lui seront nécessaires, si elle devient malade pendant cette année-là. 2°. Que si elle meurt pendant cette même année, il donnera 300 liv. au Monastere, tant pour les autres dépenses de sa maladie, que pour les frais de son enterrement. Cette stipulation est-elle pure de simonie?

R. Oui: parce qu'elle ne regarde en rien la réception d'Alba à la Profession solemnelle. De sorte que cette fille ne doit être considérée pendant son noviciat, que comme une personne qui seroit en pension dans une Communauté. Or il seroit juste qu'un pere payât à cette Communauté, les dépenses à faire dans la maladie de sa fille, & les frais funéraires, si elle venoit à y mourir.

Cas LXVII. *Pétronille* desirant se faire Religieuse dans une Maison fort riche, offre de lui donner une fort belle terre, qui vaut 3000 liv. de rente. La Communauté accepte son offre; & après son noviciat, elle l'admet à la Profession. N'y a-t-il point-là de simonie?

R. Non: parce que l'Eglise n'a jamais défendu aux Monasteres, d'accepter ce qui leur est offert volontairement, par les personnes qui entrent en religion. Elle a même toujours approuvé ces libéralités comme légitimes, ainsi qu'il paroît par ces paroles du Concile Provincial de Reims de 1583, & confirmé par Grégoire XIII, le 30 Juillet 1584. *Approbamus tamen & laudamus eleemosynas, etiam copiosas, ab ingredientibus sponte collatas.* Mais il faut pour cela, 1°. Que Pétronille n'ait pas intention de se faire recevoir pour le bien qu'elle offre. 2°. Que les Religieuses ne la reçoivent pas à la Profession à cause du bien qu'elle apporte au Monastere: mais qu'elles l'y reçoivent gratuitement en acceptant son don, à cause de ses qualités suffisantes; l'Eglise n'approuvant ces sortes de donations, que lorsqu'elles sont faites dans cet esprit. Au reste, les personnes qui font de semblables donations, ne peuvent stipuler qu'elles les suivront, en cas qu'elles viennent à aller dans d'autres Couvents: car les biens ainsi donnés appartiennent au Monastere, & non pas à la personne qui les a donnés. C'est pourquoi si elle craint de ne pouvoir pas demeurer toujours dans la Maison où elle fait Profession, elle doit ajouter à sa donation, une pension viagere, qui puisse lui être payée dans le Monastere où elle se retirera: Voyez Sainte Beuve, t. 1. cas 53.

☞ Cela ne se pourroit plus aujourd'hui, que les gens de main-morte ne peuvent acquérir des fonds de terres: & je doute que cela eût passé par-tout dans le siécle dernier: puisque par Arrêt du 6 Février 1692, les donations faites au profit d'un Couvent de Religieuses, de tous meubles meublans, deniers, rentes & immeubles, par une fille agée & paralytique, pour être nourrie, logée & médicamentée jusqu'à son décès, même enterrée avec les cérémonies des Religieuses du Chœur, furent déclarées nulles quant aux rentes & aux autres immeubles. Voyez le Diction. de Droit Canonique, &c. au mot *Novice*, p. 324. & les Mémoires du Clergé, tom. 4. pag. 1017.

Cas LXVIII. *Euprepie*, n'a pû être admise à la profession dans un certain Monastere, qu'après avoir promis 3000 livres, qu'elle a payées. Est-ce une simonie?

R. Quand un Monastere est si pauvre, qu'il ne peut fournir aux personnes qui s'y présentent, les choses nécessaires à leur entretien; il est permis d'exiger quelque chose de celles qui veulent y être admises, non pas comme le prix de l'entrée en Religion, (car ce seroit alors une simonie réelle) mais afin que le Monastere puisse par ce secours pourvoir à leurs besoins. *Pro ingressu Monasterii*, dit S. Thomas, 2. 2. q. 100. art. 3. *non licet aliquid exigere, vel accipere quasi pretium. Licet tamen, si Monasterium sit tenue, quod non sufficiat ad tot personas nutriendas, gratìs quidem ingressum Monasterii exhibere, sed accipere aliquid pro victu personæ, quæ in Monasterio fuerit recipienda.* S. Bonaventure enseigne la même chose dans son Apologie pour les Religieuses de Sainte Claire, où il fait voir qu'on peut recevoir une personne avec de l'argent, sans la recevoir pour de l'argent. Et c'est ce qu'ont décidé les Conciles de Sens en 1428, de Milan en 1565, &c. Mais si le Monastere est assez riche, pour fournir aux besoins de toutes ses Religieuses, alors la somme qu'il exige, n'étant pas pour l'entretien de la nouvelle Professe, puisqu'il lui est dû d'ailleurs, est censée ne se donner que pour sa profession; d'où il suit que la transaction qui s'en fait, est simoniaque. Comme l'ont décidé 412 Evêques, au IV Concile de Latran, c. 40. *de Simoniâ.*

Mais, comme selon S. Antonin, il arrive par un abus déplorable, que plus les Monasteres sont riches, plus ils exigent de grosses dotes; il est bon de faire ici quelques observations, dont les unes pourront servir à lever des scrupules, les

autres à en faire naître de légitimes. La premiere, que selon les Canons, les Supérieurs des Monasteres de filles, exempts ou non exempts, sont tenus de fixer le nombre des Religieuses sur les revenus ou les aumônes ordinaires qui s'y font, & dont elles peuvent être entretenues honnêtement. La seconde est que, pour bien juger si un Monastere est ou n'est pas à son aise, il faut absolument retrancher les dépenses superflues, qui se font pour les bâtimens, les ameublemens trop beaux, la table, & même la Sacristie.

Cela fait & supposé, 1°. S'il y a quelque place vacante, on ne peut en conscience refuser une fille qui se présente à la Religion, si elle a les qualités requises, quand même elle n'auroit ni dot, ni pension. 2°. S'il n'y a point de place vacante, la Supérieure avec son Conseil peut refuser la Postulante, même sans consulter la Communauté : mais on peut la recevoir, si elle apporte une pension, non pas perpétuelle, ou trop forte, mais viagere, suffisante & sûre, par le moyen de laquelle elle ne soit point à charge au Monastere. Et cela, comme on l'a déja dit, sans préjudice de ce qui pourroit être offert volontairement & sans exaction ou stipulation, au Monastere, soit par la fille même, ou bien par ses parens. J'ajoute que selon la Déclaration du 28 Avril 1693. 1°. Les Monasteres peuvent prendre 500 livres de pension viagere à Paris, & 350 livres ailleurs, & non davantage, sous quelque prétexte que ce soit : & ce à l'égard des Carmelites, Filles de la Visitation, & autres établies depuis 1600. 2°. Que les Religieuses peuvent recevoir 2000 livres pour meubles, habits, & autres choses nécessaires, & ce à l'égard de Paris, & autres Villes y dénommées; & 1200 livres ailleurs; 3°. Qu'en cas que les parens ne puissent assurer les pensions, il est permis de recevoir 8000 livres au plus, ou la valeur en immeubles, & ce esdites Villes, & 6000 livres ailleurs.

☞ Il y a quelques réflexions à faire ici. 1°. Quand une fille est reçue à titre de surnuméraire, & qu'en conséquence elle doit payer pension, il semble que cette pension doit cesser, lorsqu'il vient à vacquer une place; parce qu'alors elle n'est plus surnuméraire; 2°. Les Monasteres peuvent prendre 500 livres, non-seulement à Paris, mais encore dans toutes les Villes, où il y a des Parlemens; comme le dit Louis XIV, dans sa Déclaration, que Pontas a mutilée; 3°. Il ne seroit plus permis aujourd'hui de donner en dot à une fille des biens immeubles, consistant en fonds de terre, maisons, droits réels, &c. sans obtenir des Lettres Patentes dérogatoires. Voyez l'Edit de Main morte, du mois d'Aout 1749. art. 14 & 18.

Cas LXIX. *Denys* a donné mille écus qu'on exigeoit de lui, avant que de l'admettre à la Profession dans un Monastere, dont les places sont suffisamment fondées, mais dont le corps de l'édifice avoit besoin de grandes réparations, auxquelles cet argent a été employé. Denys a agi en cela de bonne foi. Cela l'excuse-t-il de simonie, & des censures qui en sont la suite.

R. L'excommunication ne s'encourt que par un péché mortel. Or la bonne foi de Denys l'en excuse dans le cas proposé. Il faudroit raisonner autrement, si son ignorance avoit été crasse ou affectée : parce qu'il est vrai qu'une telle ignorance exclud la bonne foi.

☞ Il me semble qu'on peut douter, si un Monastere qui a 8000 livres de rente pour 16 Religieux, & trois ou quatre domestiques, est assez fondé pour 19 ou 20 personnes, lorsqu'il lui faut faire une dépense de 40000 livres, pour réparer son Eglise ou ses bâtimens qui tombent en ruine.

Cas LXX. *Domitille*, Novice, étant prête de faire Profession, la Communauté demande à Rolland son pere, la moitié plus qu'il n'est nécessaire pour sa dot, parce qu'on sçait qu'il est riche, & qu'il desire fort que sa fille soit Religieuse. Il accorde tout, parce qu'il appréhende qu'on ne lui renvoye sa fille qui a un grand desir de faire Profession dans cette Maison. Rolland sçait bien que ces Religieuses sont simoniaques. Il demande s'il l'est aussi.

R. Les Canons qui défendent l'entrée simoniaque dans la Religion, ne regardent pas moins ceux qui donnent, que ceux qui reçoivent. Ainsi Rolland est coupable de simonie; puisqu'il a donné le double de ce qu'il sçavoit être nécessaire pour la dot légitime de sa fille; & qu'il n'ignoroit pas que ce que les Religieuses éxigeoient de surplus, ne lui fût demandé comme le prix de la réception de Domitille, & non pour son entretien.

☞ On fera bien de lire sur cette matiere *la Conduite canonique de l'Eglise, pour la reception des Filles dans les Monasteres, par Maître Antoine Godefroy;* & sur-tout la seconde partie. Il est bien à craindre que la cupidité, qui s'insinue par-tout, ne damne bien des Filles qui ont pris les plus rigoureux moyens pour ne se damner pas.

Cas LXXI. *Ambroise*, qui a un grand crédit sur l'esprit de Gustave, Seigneur tout-puissant auprès du Roi, l'a supplié de lui faire accorder par sa Majesté une place de Religieuse pour une de ses filles, dans un Monastere où ce Prince a droit de nommer : ou une Abbaye pour son fils, & lui a fait entendre en mots couverts qu'il lui feroit présent d'un tableau de grand prix. Gustave a obtenu du Roi cette place, ou bien l'Abbaye, & a reçu le tableau. On demande : 1°. S'il a pû recevoir ce présent après que la fille a été reçue dans le Monastere ? 2°. Si en cas qu'il ne l'ait pû, il est obligé à le rendre à Ambroise ?

R. Le procédé d'Ambroise & de Gustave est

simoniaque, parce qu'il y a eu entr'eux un pacte, au moins tacite, qui a été exécuté par le présent que l'un a fait à l'autre. Gustave est donc obligé à la restitution du tableau, ou de sa valeur, non pas à Ambroise, parce qu'il s'en est rendu indigne par sa simonie, mais aux pauvres ou à l'Eglise. La raison est qu'on tombe dans la simonie en quatre manieres; 1°. Quand le pourvu donne de l'argent au Présentateur, pour en obtenir une chose spirituelle; 2°. Quand un autre que le pourvu donne de l'argent pour faire obtenir à celui-ci un Bénéfice, ou chose semblable; 3°. Quand le pourvu fait un présent, non au Collateur même, mais à un tiers, pour obtenir la même grace par son moyen? 4°. Enfin quand l'ami ou le parent du pourvu fait un présent à l'ami du Collateur, pour engager celui-ci à gratifier celui-là. Tout celà est de S. Thomas, *ibid.* art. 1. Or ce dernier cas est celui d'Ambroise & de Gustave; d'où il suit 1°. Qu'Ambroise qui a donné le tableau est coupable de simonie: 2°. Que Gustave qui l'a reçu est un médiateur de simonie: 3°. Que l'un & l'autre ont encouru l'excommunication: 4°. Que s'ils étoient Ecclésiastiques, ils seroient tombés dans la suspense: 5°. Que la Provision du fils d'Ambroise est nulle, selon le Decret de Paul III. (Extr. Com. lib. 5. tit. 1. c. 2.)

On objecte contre cette décision, 1°. Que la seule nomination du Roi n'est pas un acte spirituel: mais qu'il n'y a que la seule Collation du Pape qui le soit; & qu'ainsi on ne commet pas de simonie pour se procurer par argent, ou par présent, cette nomination. 2°. Que les Papes, & même S. Grégoire, faisoient confirmer par les Empereurs leur election a prix d'argent.

Mais il n'y a rien là de solide. Car 1°. Si le droit de nommer à un Bénéfice, n'étoit pas spirituel, il s'ensuivroit; & qu'on pourroit acheter un droit de Patronage séparément de la glebe à laquelle il est attaché; & que des Electeurs pourroient vendre leurs suffrages, lorsqu'ils n'ont pas le droit de conférer; ce qui est néanmoins simoniaque. 2°. Outre qu'il n'est point vrai que saint Grégoire ait rien donné pour obtenir sa confirmation; puisqu'il fit ce qu'il put pour n'être point consacré: il est sûr, que quand il auroit donné ce qu'exigeoient les Rois Gots, qui étoient Arriens, il n'eut point commis de simonie, puisqu'ayant été élu canoniquement, il étoit vrai Pape, sans qu'une telle confirmation lui fût nécessaire pour être légitimement consacré; & il n'eut payé la somme qu'on exigeoit alors de la part de l'Empereur, qu'involontairement, & pour se rédimer d'une vexation injuste. Or il n'en est pas de même de la difficulté qu'on propose ici au sujet d'Ambroise, puisqu'il fait un gros présent, pour obtenir un titre qu'il n'a pas, & qu'il ne peut obtenir qu'en faisant ce présent.

Cas LXXII. Faudroit-il raisonner de même, si Ambroise n'avoit par ce moyen procuré à son fils qu'une pension ecclésiastique.

R. Une telle pension est matiere de simonie; parce que c'est une portion d'un bien spirituel. Mais cette simonie n'induit pas les peines canoniques; parce qu'elles ne s'encourrent que *In Ordine, Beneficio & ingressu Religionis:* & qu'une pension n'est rien de tout cela. Il faut raisonner de même des Prestimonies, & des Commandes spirituelles, qui ne sont point Bénéfices.

Cas LXXIII. *Justine* ayant un Procès, a donné l'aumône à des pauvres, afin qu'ils priassent Dieu pour l'heureux succès de ses affaires. N'y a-t-il point là de simonie.

R. Non: parce que Justine ne vient pas acheter les prieres; & qu'elle ne fait que suivre l'ordre de Dieu, qui veut que le pauvre prie pour celui qui lui fait l'aumône. C'est ce qu'enseigne S. Thomas, 2. 2. q. 100. art 2. ad 3. par ces paroles: *Illi qui dant eleemosynam pauperibus, ut orationum ab ipsis suffragia impetrent, non eo tenore dant, quasi intendentes orationes emere, sed per gratuitam beneficentiam pauperum animos procurant ad hoc, quod pro eis gratis & ex caritate orent.*

Cas LXXIV. *Baudoüin*, Juge, a reçu une somme, pour rendre une Sentence. S'est-il rendu coupable de simonie? En est-il de même d'un Témoin qui prend de l'argent, pour déposer la vérité en Justice, & d'un Avocat qui en exige pour donner son avis?

R. Il y a une grande différence entre ces trois sortes de personnes. Car un Juge est tenu, *ex officio*, de rendre la justice à qui elle est dûe; & il ne la peut vendre sans crime; & même sans simonie, s'il est Juge Ecclésiastique. De même un Témoin étant obligé d'obéir au Juge qui lui ordonne de dire la vérité, ne peut vendre son témoinage sans commettre un grand péché. Mais un Avocat n'est pas obligé de plaider gratuitement, ni de donner son avis à celui qui le consulte, sans en recevoir quelque rétribution. Tout cela est de S. Thomas. Il ajoute cependant, qu'un Témoin peut recevoir de l'argent, non pour la vérité qu'il dépose, mais pour le salaire justement dû a ses peines. 2. 2. q. 71. art. 4. Voici ses paroles: *Testes accipiunt non quasi pretium testimonii, sed quasi stipendium laboris expensas, vel utraque parte, vel ab eâ, à quâ inducuntur: quia* nemo militat stipendiis suis unquam, *ut dicitur* 1. *ad Corinthios* 9. C'est sur ces maximes & sur cette distinction qu'on doit juger de Baudoüin & des autres dont il s'agit dans l'espece proposée.

Voyez Benéfice. Bénéficier. Collation. Confidence. Démission. Dimissoire. Devolut. Patron. Permutation. Resignation.



SOCIÉTÉ.

ON appelle *Société*, la convention faite en choses permises entre plusieurs personnes, qui mettent ensemble leur argent, ou toute autre chose, estimable à prix d'argent, pour en tirer un plus grand profit. On dit, 1°. *En des choses permises:* Car la convention que feroient deux Voleurs, de partager entr'eux ce qu'ils auroient dérobé, ne seroit pas une vraie Société; étant contraire aux bonnes mœurs. On dit, 2°. *Qui mettent ensemble leur argent, &c.* Parce que le fonds d'une Société devient commun entre ceux qui l'ont faite: De sorte que chacun doit participer au profit, & à la perte. 3°. On ajoute: *Pour en tirer un plus grand profit:* Ce qui marque la fin que les Associés se proposent, en formant leur Société.

On distingue deux principales espéces de Société: la premiere se fait par le commerce des bestiaux: la seconde par argent qu'on donne à un Marchand, ou par quelqu'autre chose appretiable.

Il faut pour qu'une Société soit légitime, 1°. Que celui qui met de l'argent, ou autre chose en Société, courre le risque du sort principal: parce qu'il est contre la nature de la Société d'en retirer du profit, sans risquer le capital qu'on y met. 2°. Que chacun des Associés mette quelque chose d'apprétiable dans la Société, soit argent, marchandises, travail, &c. 3°. Que l'égalité y soit bien observée: ensorte que l'un ne soit pas plus lezé que l'autre: & que le profit, la perte & les frais soient communs à tous les Associés, à proportion de ce que chacun y a contribué.

On verra dans les trente décisions suivantes, d'autres conditions qui sont requises dans la Société des bestiaux, & l'on examinera la vaine subtilité des trois Contrats inventée par quelques Casuites. Voici cependant la Proposition avancée par ces Auteurs, & la Censure qu'en ont prononcé Nosseigneurs du Clergé de France, en leur Assemblée de 1700.

Proposition. LIV. *Contractus Mohatra.* (Id est, ille contractus, quò à mercatore res majore pretio, ab eodem, stante eo contractu, minore pretio præsenti pecuniâ redimuntur) *licitus est, etiam respectu ejusdem personæ, & cum contractu retrovenditionis præviè inito, cum intentione lucri.*

La Censure de cette Proposition, & de quatre autres sur l'Usure qui y sont jointes, & qu'on verra au titre Usure, est conçue dans les termes suivans:

Censura. *Hæ propositiones, in quibus mutato tantùm mutui & usuræ nomine, licèt res eòdem recidat, per falsas venditiones & alienationes, simulatasque societates, aliasque ejusmodi artes & fraudes vis divinæ legis eluditur, doctrinam continent falsam, scandalosam, cavillatoriam; in praxi perniciosam, palliativam usurarum; verbo Dei scripto ac non scripto contrariam; jam à Clero Gallicano reprobatam, Conciliorum ac Pontificum Decretis sæpè damnatam.*

Au reste il est important d'observer, que dans un Contrat de Société, aucun des Associés ne peut sans usure se faire assurer le capital qu'il y met, par ceux qui composent avec lui la Société; car alors ce n'est plus à son égard qu'une Société en apparence, & une usure en effet déguisée & palliée sous le specieux nom de Société, comme il a deja été dit. * Voyez le Cas 5.

Cas I. *Reynier*, Joaillier, a fait une Société avec Raimond pour quatre ans. Raimond y a mis 20000 livres, & Reynier n'y a mis que sa seule industrie, & a employé toute cette somme en achat de pierreries, du consentement de Raimond, qui ne connoît rien dans ce négoce. Ces 20000 livres, ainsi employées, ont produit, au bout de quatre ans, un profit de 10000 livres, qu'ils ont partagé également suivant leur convention. Cette société est-elle légitime? Et Reynier peut-il, sans injustice, partager avec Raimond ce profit?

R. Quelques Légistes ont cru qu'on ne pouvoit pas faire cette espéce de société; 1°. Parce que, disoient-ils, l'industrie de l'un ne peut valoir autant que l'argent que l'autre met dans le fonds de la société; & que par conséquent celui qui n'y a mis que sa seule industrie, ne peut, sans injustice, partager également le profit avec celui qui a mis son argent. 2°. Parce qu'il peut arriver qu'à la fin de la société, il n'y ait aucun profit: auquel cas celui qui auroit mis son argent, le retireroit & ne perdroit rien, pendant que l'autre auroit perdu son temps & ses peines, en quoi il semble qu'il n'y a aucune justice: puisque l'égalité ne s'y trouve pas. Mais ces raisons ne sont pas solides. Car, 1°. bien-loin que l'industrie d'un Associé ne puisse jamais autant valoir que l'argent de l'autre, elle est souvent plus estimable que l'argent, qui ne devient utile que par l'industrie & par le travail. 2°. En cas de perte, celui qui a mis son temps & son industrie, doit en porter seul la perte, puisque ces choses lui tiennent lieu de fonds dans la société, & que *res perit domino rei.* Il faut donc dire que cette société est légitime par elle-même: Aussi est-elle autorisée par le Droit: *Ita coïri posse societatem non dubitatur, ut alter pecuniam conferat, alter non conferat; & tamen lucrum inter eos commune sit. Inst. l. 3. tit. 26. 8.* de illà, *de societate.*

Cas II. Mais si lorsque le temps de la société sera fini, il ne se trouve aucun profit, Reynier n'aura-t-il pas droit de partager avec Raimond les 20000 livres qu'il avoit mises dans la société: puisque sans cela il aura perdu son temps & ses peines, & que Raimond n'aura rien perdu.

R. Pour qu'une société soit juste, il faut quatre choses: 1°. Que les Associés mettent en commun ce qu'ils ont destiné pour la société, soit argent, marchandises, &c. 2°. Que la perte & le profit soient communs aux Associés. 3°. Que chacun participe au profit qu'elle produit à proportion de ce qu'il y a mis. 4°. Que chacun subisse en particulier le péril de la perte du capital qu'il a mis dans la société. Cela posé, il faut dire, que puisque l'industrie de Reynier a été estimée avec ses peines, autant que l'argent mis par Raimond, & que chacun doit subir les risques de la perte de ce qu'il a mis dans la société, la perte des peines de Reynier soit portée par lui seul, puisqu'elles tiennent lieu de son capital: & par la même raison, Raimond a droit de reprendre la somme entiere qu'il y a mise, sans être tenu d'en rien partager avec Reynier. *Ad societatem quatuor requiruntur*, dit Caballutius, lib. 6. cap. 13. n. 3. *quartò, ut singuli subeant damna & expensas pro ratâ quoquè eorum, quæ ex parte suâ contulerunt; atque seorsim totam incurrant jacturam eorum quæ in sortem contulerunt; ut qui pecuniam contulit, totum pecuniæ suæ periculum subeat: si absque socii culpâ, levi aut latâ pereat: si verò salvâ pecuniâ nihil obveniat lucri; socius alter, qui suum laborem, vel industriam contulit, subeat solus jacturam industriæ suæ & laboris; pecunia verò tota ad eos redeat, qui eam contulerunt.* La raison est que l'argent qui a été mis en société, appartient à celui-là seul qui l'y a mis, ainsi que l'enseigne saint Thomas, & après lui Soto, Cajetan, Tolet, Navarre, &c. *Ille*, dit S. Thomas, 2. 2. q. 78. a. 2. *qui committit pecuniam suam, mercatori, vel artifici per modum societatis, non transfert dominium pecuniæ suæ in illum: sed remanet ejus, ità quod cum periculo ipsius mercator de eâ negotiatur, vel artifex operatur.* C'est pourquoi si l'argent mis en société périssoit dès le premier jour, la perte seroit toute sur le compte de celui qui l'a avancé. Or *qui in unâ hypothesi sentit onus, in aliâ commodum sentire debet.* A quoi il faut ajouter que Sixte V. dans sa quarante-cinquiéme Bulle, a défini que le capital, s'il reste après la société finie, doit être rendu à celui qui l'a mis.

Il faut pourtant observer: 1°. Que cela se doit entendre, après que les dépenses faites pour le bien de la société, par celui qui n'y a mis que son industrie, lui ont été remboursées; comme ce qui lui a coûté en voyages, &c. ainsi que le déclare le même Pape. 2°. Que si deux Associés étoient convenus que celui qui n'a mis dans la société qu'un fonds personnel, c'est-à-dire, que ses soins & son industrie, reprendroit la moitié du capital de l'autre, ou si tel étoit l'usage communément reçû dans le Pays, où ils ont contracté, on pourroit exécuter la convention, ou se conformer à cet usage. *Sicubi tamen*, ajoute Caballutius, *contraria vigeret consuetudo, aut aliter inter partes convenerit; id poterit servari;* dit Caballutius, *ibid. num.* 3.

☞ Cette convention ne peut être juste, qu'autant que l'industrie est égale au capital de l'autre Associé.

Cas III. *Athenodore & Landry* se sont associés pour une Manufacture. Le premier, qui est un habile ouvrier, n'a mis dans la société que son travail & son industrie: le second y a mis 12000 livres. Comme ils n'ont point stipulé quelle portion de gain chacun auroit dans la société, ou, en cas de perte, ce que chacun en devroit porter; Landry prétend qu'il doit retirer les trois quarts du profit qu'ils ont fait,

à cause de l'argent comptant qu'il a fourni. Athénodore soutient que tout ce profit doit être également partagé entr'eux, puisque sans son industrie & ses peines, l'argent de Landry n'eût rien produit : Comment se doit faire ce partage ?

R. Il se doit faire par portions égales, puisqu'il n'y a point eu de convention contraire. La raison est que l'industrie de l'un vaut autant que l'argent de l'autre ; & souvent davantage : comme il paroît par la loi de Justinien citée cas 1.

CAS IV. Geran donne 1000 écus en société à Licinius, afin qu'il les fasse valoir par son industrie, dans son commerce ordinaire. Géran espére que ce commerce leur produira 60 pour 100. Mais comme il craint pour son capital, il prie Licinius de le lui assurer, moyennant la somme de 50 écus. Après y avoir bien pensé, il croit qu'il vaut mieux pour lui d'avoir un gain net & plus petit, qu'un gain plus grand, mais incertain. Il propose donc à Licinius de ne lui donner, quand la société finira, que 25 pour 100. à condition qu'il lui répondra toujours de son capital, en cas qu'il vienne a périr. Ce triple contrat de société, d'assurance, & de vente d'un moindre lucre certain, pour un plus grand qui est incertain, est il légitime.

R. * Cette question mériteroit d'être traitée avec étendue ; & nous l'avons fait dans le traité des contrats, part. 1. c. 4. Il nous suffira de dire ici, 1°. que Navarre qui soutenoit la légitimité de ces trois contrats, ayant là-dessus consulté le Saint Siége, Sixte V. les condamna en 1586 par sa 45 Bulle, comme étant intrinséquement vicieux & usuraires, ainsi que le remarque Benoît XIV. tract. *de Synodo Diœcesanâ*, lib 7. c. 1. 2°. qu'au fonds on ne peut excuser d'usure cette sorte de contrats, puisqu'ils dégénerent en prêt à intérêt. Si Géran disoit rondement à Licinius : Je vous prête 1000 écus, à condition qu'en quatre ans vous m'en rendrez douze cent, on convient qu'il seroit usurier. Or c'est précisément ce qu'il fait par circuits dans le cas proposé. Il donne 1000 écus à Licinius, ces 1000 écus lui sont assurés ; & même sans qu'il lui en coute rien, que le sacrifice d'un gain, qui souvent ne se fait pas ; & que Licinius peut faire par toute autre voie que celle du commerce. Puisque Géran sera content, pourvu qu'il retire son fonds & l'intérêt stipulé. Il n'y a donc là qu'un prêt simulé. Et on seroit surpris qu'il fût encore autorisé dans de grandes Villes par certains Docteurs, si on ne sçavoit qu'il n'y a presque point d'horreurs, que ces mêmes Casuistes n'aient rendues probables.

CAS V. & VI. Mais que dire si Géran s'étoit contenté du premier contrat, qui est celui de société avec le second ou le troisiéme ; c'est-à-dire, ou qu'il se fut fait assurer son capital, moyennant une somme réellement payée, sans exiger d'autre profit que celui qui se trouveroit effectivement a la fin de la société ; & par conséquent sans en exiger, en cas qu'il n'y en eût point : ou bien que sans se faire assurer son capital, il fût convenu, à tout événement, d'un profit fixe & médiocre, en renonçant à un profit qui probablement doit être plus considérable.

☞ M. P. prétend que cette convention, qu'on peut appeller *des deux Contrats*, est aussi usuraire. Il le prouve par la Bulle de Sixte V. que nous avons citée : & parce que toute société, où le capital est assuré, cesse par le seul fait d'être une vraie société : puisque celle-ci demande essentiellement une communication de gain & de perte ; communication qui ne se trouve point quand un des associés est sûr de son capital, quelque chose qu'il puisse arriver. Je crois au contraire, que Sixte V. n'a point prononcé sur cet article. 1°. Parce qu'il ne s'agissoit que du sentiment que le Docteur Navarre soutenoit contre Soto, c'est-à-dire, que des trois contrats ; & qu'alors on ne disputoit point sur les deux. 2°. Parce que le gros des Théologiens, & Benoît XIV. avec eux, ne parlent que de la condamnation des trois contrats ; 3°. parce que Sixte V. n'a en effet condamné que les contrats, qu'employoient les Espagnols, les uns pour avoir facilement de l'argent, les autres pour en prêter, & en tirer du profit, sans courir de risque. Or c'est à quoi n'auroient pas beaucoup servi les deux contrats, &c. Je crois de plus qu'il est fort probable que ces deux contrats n'ont rien de vicieux *ex naturâ rei*. 1°. Parce qu'ils ne dégénerent point en prêt : puisque l'assécurateur ne peut se servir du capital de son associé, que pour le genre de commerce dont ils sont convenus, afin que celui-ci en tire du profit, s'il y en a. 2°. Parce qu'en payant réellement & de fait une certaine somme pour l'assurance, il court autant de danger de perte, que l'autre : Voyez sur cet article mon traité des contrats, *ibid.*

De-là je conclus à bien plus forte raison contre Pontas, & Genet, tom. 1. tr. 4. ch. 14. q. 3. que Géran peut se faire assurer son capital par tout autre que son associé. Et qu'importe à mon associé, à qui je donne 100000 liv. pour trafiquer aux Indes, que je me les fasse assurer en temps de guerre par un Anglois, ou bien que mon pere veuille bien me les assurer pour m'animer au commerce. Aussi dit Florent Decoq : *Apud omnes constat tres contractus esse licitos, si ineantur cum diversis personis.* Ce mot *apud omnes* est trop fort. Mais au moins est il sûr que de très-grands & très-exacts Théologiens pensent ainsi. *Voyez* les Conferences de Condom, tom. 1. Confer. 10. sect. 2.

CAS VII. *Maximien* met 1000 liv. en société avec Bertran, qui y met pareille somme : Bertran qui ne connoît rien au commerce de Maximien, convient avec lui d'une somme que

Maximien lui payera chaque année, quand même il manqueroit de gagner : & cela, à cause du risque qu'il veut bien subir de son principal. Bertran peut-il en ce cas recevoir la somme dont il est convenu avec Maximien ?

M. P. soutient que non : parce que la condition d'une somme fixe, sous laquelle Bertran contracte avec Maximien, détruit l'essence de la société qui ne peut subsister, à moins que tous les deux ne participent à la perte, comme au gain qui peut revenir. Or, dit-il, cette participation de perte & de gain n'a pas lieu dans le cas proposé; où l'intérêt que recevroit Bertran, ne seroit pas un fruit du commerce, où l'argent a été exposé; mais ne seroit qu'une somme effective, que Maximien lui payeroit pour l'usage de ses 1000 liv. en quoi consiste l'usure, suivant saint Thomas, 2. 2. q. 78. a. 1. Mais il me semble 1°. qu'il n'y a point de prêt dans le cas présent. Puisque Bertran reste maître de son capital, & qu'il en court les risques; 2°. que Maximien ne donnant à Bertran qu'une somme bien au-dessous de celle qu'il a à espérer, Bertran court autant de risque que lui; 3°. que ce contrat pourroit même être injuste de la part de Maximien; comme s'il donnoit fort peu à Bertran, lors même qu'il voit qu'il n'y a presque point de risque à courir. La Bulle de Sixte V. que Pontas objecte ici, ne touche pas ce point, comme je l'ai déja fait voir.

CAS VIII. *Nicandre* a mis 8000 liv. comptant en société, & Pamphile n'y a mis que son industrie. Nicandre peut-il sans usure assurer à Pamphile une somme fixe pour sa part du profit que produira la société ?

R. Ce n'est point-là une véritable société, mais un pur contrat de louage, qu'on appelle *locatio operarum*, par lequel Pamphile loue à Nicandre ses peines & son industrie; en quoi il n'y a rien d'illicite; pourvû que tout le risque qui pourroit arriver, ne tombe que sur Nicandre, qui demeure toujours le maître des 8000 liv. qu'il a fournies. C'est la décision de l'Auteur des Confér. de Condom, & de Genet dans sa Morale de Grenoble, tom. 1. traité 4. chap. 12. q. 4.

CAS IX. *Emmanuel*, Chef d'une nouvelle Manufacture de Tapisserie, doit à Marie 10000 l. qu'il a empruntées d'elle. Marie voyant que son argent ne lui produit rien, demande à Emmanuel qu'il l'associe avec lui dans sa manufacture, à raison de six deniers par livre. Emmanuel y consent par un acte sous seing privé, qui porte qu'elle courra les risques de la société, & qu'elle portera partie des pertes qui pourront arriver, à proportion de la somme qu'elle a mise dans le fonds. Ces risques sont 1°. que le Roi peut révoquer le privilége qu'il a accordé pour la Manufacture; auquel cas la société tomberoit dans un grand desordre, à cause des dépenses qu'Emmanuel & ses autres associés ont faites en bâtimens, &c. 2°. Que la guerre peut survenir, & empêcher le débit de leurs tapisseries : 3°. Que les étrangers peuvent établir de semblables manufactures, d'où s'ensuivroit la ruine presque entiere de la leur. Marie entre dans tous les risques; mais ce qui lui fait du scrupule, c'est qu'Emmanuel a fixé par l'acte qu'il a fait avec elle, le profit qu'elle pourroit retirer, à 1200 liv. par an, & cela pour éviter l'embarras d'une discussion difficile à une femme, qui n'entend rien dans le commerce. Marie demande si elle peut recevoir les 1200 liv. chaque année ?

R. Si Marie, en vertu de l'acte qu'elle a fait, n'est tenue que de sa part de la perte qui pourra arriver en ces trois manieres; & non de celle qui arrivera autrement, la société est injuste. Car il est essentiel à tout contrat de société, que les associés participent tous à la perte qui peut arriver, chacun selon la part qu'il a dans le fonds de la société : de sorte que le profit qu'elle en retireroit autrement, seroit usuraire. Mais si ces trois risques ne sont apportés, que pour exemples, & qu'ils n'excluent pas les autres, Marie peut sans scrupule recevoir les 1200 liv. par an, dont Emmanuel est convenu avec elle. Parce qu'un profit plus grand incertain peut sans injustice être déterminé à un moindre profit certain. Tout cela est conforme à la Doctrine de saint Thomas, de Sylvius & des autres, ainsi qu'à la 45 Constitution de Sixte V. S. Thomas 2. 2. *q.* 78. *art.* 2. *ad* 5. Sylvius, *ibid.*

CAS X. *Gosselin* & *André* sont associés pour un double commerce, l'un de bled, & l'autre de vin. Leur société, où ils ont mis tous deux une somme égale, porte que Gosselin aura les deux tiers du gain dans celui du bled, & qu'il ne portera qu'un tiers de la perte qui pourra arriver dans celui du vin. Cette société est-elle juste ? & Gosselin a-t-il pû faire cette convention sans péché, & sans être obligé à aucune restitution envers André ?

R. Elle l'est, si l'industrie de Gosselin ou les périls esquels il s'expose, apportent de grands avantages à la société, & qu'André n'y contribue que par le seul fonds qu'il y a mis, pareil à celui de Gosselin; car le travail de celui-ci fait que réellement il met plus dans la société que l'autre. Mais Gosselin ne peut s'attribuer cette plus grande part du gain, que de ce qui restera après la déduction de toutes les pertes qui auront été faites dans les deux différens commerces de leur société. *Neque enim lucrum intelligitur, nisi omni damno deducto*, l. 90. ff. *pro socio.*

CAS XI. *Oldrad*, *Antoine*, *Gabriel* & *Bernard* se sont associés pour dessécher un marais. Oldrad, outre la portion égale à celle des autres, qu'il a mise dans la société, a fait dans la suite une avance de 15000 liv. à la priere de trois autres, à condition que chacun lui rembourseroit

roit sa portion dans un an. Mais Antoine étant devenu insolvable, Oldrad prétend qu'il doit retirer sa somme entiere sur le fonds commun. Les deux autres prétendent en être quittes, en lui payant chacun leur portion, sans porter leur part de celle d'Antoine. De quel côté est la justice ?

R. La prétention d'Oldrad est juste : car quand un des associés a fait une avance pour le bien commun de la société, chacun d'eux est obligé à l'indemniser selon sa portion : & quand un d'eux ne le peut pas, il a droit d'être remboursé sur le fonds de la société, puisque c'est pour elle qu'il a fait cette avance, & que les pertes, comme les gains, se doivent partager. De sorte qu'avant que Gabriel & Bernard puissent retirer aucun profit de la société, Oldrad doit être remboursé de ses 15000 liv. & partager ensuite le profit restant avec ses deux autres associés. *Si non omnes socii solvendo sint*, dit la Loi 67. *ff. pro socio*, *quod à quibusdam servari non potest*, *à cæteris debet ferre* (socius.) *Sed Proculus putat*, *hoc ad cæterorum onus pertinere*, *quod ab aliquibus servari non potest : rationeque deffendi posse*, *quoniam cùm societas contrahitur*, *tam lucri*, *quàm damni communio initur.*

Cas XII. *Flour*, Jouaillier, fait une société avec 4 autres Jouailliers : chacun d'eux fournit au fonds commun de la société pour 1000 liv. de pierreries. Les 4 associés chargent Flour d'aller en Espagne pour y vendre leurs effets communs en la maniere qu'il jugera la plus convenable. Flour y vend à deux Marchands pour 25000 liv. de rubis, & reçoit en payement des Billets de change à 4 mois de terme. Ces deux Marchands qui les lui ont faits, font banqueroute, Flour est-il tenu seul de cette perte ?

R. La vente que Flour a faite aux deux Marchands sous la condition d'être payé dans 4 mois du contenu en leurs billets, pouvant être fort avantageuse & à lui & à ses associés, il est juste, que leur étant devenue, sans sa faute, dommageable par la banqueroute survenue, la perte tombe sur eux, comme sur lui ; puisque c'est un cas fortuit, dont il n'est pas responsable, pourvû qu'il n'eût aucun lieu de douter de leur bonne foi & de leur solvabilité. *Leg.* 14. *ff.* de pactis, *lib.* 2. *tit.* 4.

Cas XIII. *Lombar* & *Jaques* s'étant associés pour un commerce, & Jaques ayant entrepris un voyage du consentement de Lombar, pour le bien de leur société ; des voleurs lui ont enlevé en chemin ses hardes & l'argent de son voyage, & l'ont blessé avec son valet. Etant de retour, il a prétendu devoir être dédommagé sur le fonds de la société, de la perte & de l'argent qu'il a mis à se faire guérir lui & son domestique. Lombar prétend le contraire : de quel côté est la justice ?

R. Puisque Jaques a fait cette perte en faisant les affaires de la société, il est juste qu'il soit dédommagé aux dépens du fonds commun ; cette perte lui étant arrivée sans y avoir donné lieu de sa part. Il faudroit raisonner autrement, s'il avoit porté de l'argent pour ses propres affaires, quoiqu'à l'occasion de la commodité que ce voyage lui procuroit, & que les voleurs le lui eussent enlevé ; car alors Lombar n'en seroit pas tenu. Il ne le seroit pas non plus, si cet argent, quoique déja destiné à la société, n'y avoit pas encore été mis : car en ce cas ce ne seroit pas encore un argent *commun*. Voyez la Loi 52. & 58. ff. *pro socio*, ou cela est ainsi décidé en ces termes : *Item Celsus tractat : si pecuniam contulissemus ad mercem emendam*, *& mea pecunia periisset*, *cui perierit ea ? Et ait : si post collationem evenit ut pecunia periret*, *quod non fieret*, *nisi societas coita esset*, *utrique perire ; ut putà*, *si pecunia cum peregrè portaretur ad mercem emendam periit. Si verò ante collationem*, *posteà quàm eam destinasses tunc perierit*, *nihil eo nomine consequeris*, *inquit*, *quia non societati periit.*

Cas XIV. *Guerin* & *Gilles*, Marchands de vin, se sont associés pour quatre ans pour le fait de leur commerce. Guerin a fait plusieurs voyages en Champagne & en Bourgogne pour faire des achats de vin au profit de la société. Ses absences lui ont causé pour plus de 1200 liv. de perte dans ses affaires domestiques ; & plusieurs Particuliers, à qui il fournissoit du vin, n'ont plus voulu en acheter de lui, en haine de la société qu'il a faite avec Gilles leur ennemi. Gilles peut-il lui refuser ce dédommagement ?

R. Il le peut, 1°. parce que si Guerin, à l'occasion de ces voyages, avoit fait des profits particuliers, Gilles n'auroit rien à y prétendre ; 2°. Parce que Guerin pouvoit éviter ces pertes, en ne s'associant point à Gilles ; & qu'ainsi c'est à soi-même qu'il les doit imputer. C'est la décision de la loi 60. § 1. ff *pro socio*, qui dit : *Non consecuturum actione pro socio Labeo ait*, *quia id non in societatem*, *quamvis propter societatem impensum sit : sicuti*, *si propter societatem eum heredem quis instituere desisset*, *aut Legatum prætermisisset*, *aut patrimonium suum negligentiùs administrasset. Nam nec compendium quod propter societatem ei contigisset*, *veniret in medium : veluti si propter societatem heres fuisset institutus*, *aut quid ei donatum esset.* C'est donc à Guerin seul à porter ces sortes de pertes qu'il pouvoit éviter, en ne s'engageant point dans une société avec Gilles, & qu'il doit s'imputer, puisqu'il les a prévues ou dû prévoir, & que néanmoins il s'y est volontairement exposé.

Cas XV *Fabricius* & cinq autres associés, ayant un vaisseau chargé de marchandises, dont il a fallu décharger dans une barque une partie appartenant à Fabricius, afin de faire entrer plus surement le vaisseau dans le port ; la barque a péri par un coup de vent. Fabricius doit-il seul porter cette perte ; ou a-t-il droit que les mar-

chandises qui sont restées dans le vaisseau, entrent en contribution.

R. Il a ce droit : car puisque la décharge de ses marchandises n'a été faite que pour la sureté commune de tous, il est juste que la perte de celles qu'on avoit transportées dans la barque, soit commune entre tous. C'est la décision de la Loi *Navis*, ff. *de lege Rhodiâ*, qui dit : *Navis onustæ levandæ causâ, quia intrare flumen vel portum non potuerat cum onere, si quædam merces in scapham trajectæ sunt, ne aut extra flumen periclitetur, aut in ipso ostio vel portu; ea que scapha submersa est : ratio haberi debet inter eos, qui in nave merces salvas habent, cum his qui in scapha perdiderint; perinde tanquam si jactura facta esset.*

Cas XVI. *Raoul* & *Samson* ont fait une société de commerce à laquelle il est arrivé une perte considérable par l'imprudence de Raoul, dont la *faute* n'est pourtant que *legere*. Samson est il obligé de porter une partie de cette perte ?

R. Non : car en fait de société, celui des associés, qui cause une perte par sa faute, soit grossiere, *lata culpa*, soit legere, *levis culpa*, & qui est celle que ne font pas ceux, qui étant de la méme profession, passent pour intelligens ; comme quand au temps de la moisson on n'a pas soin de profiter de quelques jours de beau temps ; celui-là, dis je, est tenu de porter seul la perte qu'il a causée à la société : parce qu'encore qu'il ne fût pas obligé à la plus exacte diligence, il étoit pourtant tenu de prendre autant de soin des biens communs de son associé & à lui, comme des siens propres.

Mais si la faute de Raoul étoit seulement très-légere, *culpa levissima*, c'est-à-dire, que ce ne fût qu'un défaut de la plus grande exactitude, qu'on n'apporte pas ordinairement, même dans ses propres affaires : Samson seroit tenu de porter une partie de la perte : parce que, comme le dit Justinien, *suprà*, §. 9. *sufficit talem diligentiam in communibus rebus adhibere socium, qualem suis rebus adhibere solet.*

Un associé peut quelquefois être responsable d'un cas fortuit, s'il y a donné lieu par sa négligence : par exemple, s'il a laissé dérober une somme commune à la société, & dont il n'a pas pris le même soin qu'il eût dû prendre de son propre bien. *L.* 52. ff. *pro socio*, qui dit : *Quod si à furibus subreptum sit, proprium ejus detrimentum est : quia custodiam præstare debuit, qui æstimatum accepit. Hæc vera sunt, & pro socio erit actio : si modo societatis contrahendæ causâ pascenda data sunt, quamvis æstimata.* C'est aussi le sentiment de Cabassutius, lib. 6. cap. 13. n. 4.

Cas XVII. *Paul*, associé avec André, a laissé perdre par sa négligence un effet de la société, valant 300 liv. de la garde duquel il s'étoit chargé. André l'en veut rendre responsable. Mais il s'en défend sur ce qu'il a procuré par ses soins extraordinaires plus de 2000 liv. de profit à la société, pendant qu'il pouvoit se donner moins de peine, & faire par-là un gain beaucoup plus médiocre ; & qu'ainsi il y a lieu d'user au moins de compensation. *Quid juris ?*

R. André peut à la rigueur, même dans ce cas, faire porter à Paul seul la perte des 300 liv. parce qu'un associé est tenu d'apporter au fonds de la société, tout le profit qu'il lui est possible, sans prétendre d'être dédommagé des pertes qu'il lui cause par sa faute, sous prétexte des avantages qu'il lui a procurés. *Non ob eam rem minùs ad periculum socii pertinet quod negligentiâ ejus periisset, quod in plerisque aliis industriâ ejus societas aucta fuisset ;* dit la loi 25. ff. *pro socio*, lib. 17. tit. 2.

Néanmoins si cette perte étoit arrivée sans aucune faute grossiere de la part de Paul, & qu'elle fut légere par rapport au grand avantage qu'il a procuré au bien commun, il seroit de l'équité qu'André n'en agît pas selon toute la rigueur du droit, en imputant toute cette perte à son associé.

Cas XVIII. *Meric*, & trois autres Tapissiers associés avec lui, ont acheté tous les meubles meublans de deux personnes de qualité, & en ont vendu ensuite une partie en détail. Meric voyant qu'ils n'en faisoient pas un assez prompt débit, les a vendus publiquement au vû de ses associés, sans qu'aucun s'y soit opposé. Le tout vendu, il s'est trouvé quelque perte que les autres ont voulu lui faire porter, sur ce qu'il avoit agi sans avoir obtenu leur consentement exprès. Meric soutient que ne s'étant pas opposés à ce qu'ils l'ont vû faire, ils sont censés y avoir consenti, & qu'ainsi la perte doit tomber sur eux comme sur lui. Meric est-il bien fondé dans sa prétention ?

R. Oui, car, quoique selon la loi 28. *ff.* de com. muni dividundo : *in re communi nemo dominorum jure facere quidquam invito altero potest ;* il est sûr néanmoins, que quand le changement qu'a fait un des associés, a été fait au vû & au sçû de tous les autres, sans qu'ils y aient contredit, ils n'en sont pas moins tenus que lui ; parce que suivant la 33. regle *in* 6. le silence tient lieu de consentement, lorsqu'on le garde dans une occasion où l'on ne le doit pas garder, & c'est ce que décide formellement la loi 22. ff. *pro socio. Sed etsi in communi*, dit-elle, *prohiberi socius à socio, nè quid faciat, potest ; ut tamen factum opus tollat, cogi non potest : si, cùm prohibere poterat, hoc prætermisit.* De sorte que les trois associés de Meric ne peuvent agir justement contre lui, pour lui faire porter la perte qui est arrivée par la vente publique qu'il a faite. *Sin autem facienti consensit ; nec pro damno habet actionem*, dit encore cette même Loi, qui en cela est conforme à cette regle de Boniface VIII. *Scienti & consentienti non fit injuria neque dolus.* Reg. 27. in 6.

Cas XIX. *Lamber* veut donner a ferme ou en société sa terre, qui est fournie de quatre chevaux, de six bœufs, de dix vaches, & d'un troupeau de quatre cens moutons. Henri s'offre de la prendre à rente, nuë & sans bétail, pour le prix de 400 écus, ou d'en payer 1500 liv. à condition que Lamber y laissera son bétail pendant un tel temps, après lequel Henri le lui rendra selon l'estimation qui en aura été faite. Lamber peut il sans usure accepter cette seconde proposition?

R. Non: parce qu'il ne fait que prêter son bétail à Henri, puisqu'il en demeure toujours le maître, sans s'exposer à aucun risque, comme il faudroit néanmoins qu'il s'y exposât, si c'étoit une véritable société. En vain Lamber diroit-il, que le bétail est un fonds fructifiant aussi bien que la terre; & que par conséquent, si l'on peut donner une terre à rente, on peut aussi donner du bétail moyennant un profit par mois, ou par année. Car il y a une grande différence entre un bail de terres, & un bail de bétail; parce qu'un bail de terres n'est pas un prêt, le Bailleur demeurant toujours tellement propriétaire des terres, que si elles venoient à périr par l'inondation des eaux, la perte n'en tomberoit que sur celui qui les auroit données à ferme, & non sur le Fermier: mais le bail des bêtes données à l'estimation, est un pur prêt par lequel le domaine des bêtes est transféré au Preneur, qui en peut disposer de la maniere qu'il lui plaît, en les payant sur le pied de l'estimation qui en a été faite. Lamber auroit aussi tort de dire, qu'il loue son bétail à Henri, & qu'ainsi il a droit d'en retirer un profit, comme on fait d'un cheval qu'on a donné à louage. Car quand on loue un cheval, on est obligé de le rendre en individu; mais quand on prend des bêtes à l'estimation, on n'est pas obligé à rendre les mêmes individus; mais seulement le prix qu'elles ont été estimées, ou d'autres de pareille valeur, ce qui fait l'essence du prêt.

D'ailleurs il y a une grande différence à faire entre un cheval qu'on loue, & du bétail qu'on donne à l'estimation: car ce cheval, ou toute autre chose qu'on loue, s'use en servant pour celui qui le loue; ainsi il est juste d'en retirer du profit; mais des bêtes données à l'estimation, ne s'usent & ne dépérissent jamais pour le Bailleur; puisque le Preneur est obligé, en vertu de l'estimation faite, de lui en rendre pareil nombre de pareille valeur, ou le prix fixé par l'estimation.

Cas XX. *Lentulus* a donné pour trois ans à l'estimation 500 moutons & 20 vaches à un Fermier, à condition qu'il les lui rendroit à la fin du terme, sur le pied de l'estimation qui en a été faite, ou qu'il lui en payeroit le prix; & qu'en outre il lui fourniroit par mois une certaine quantité de lait, de fromage, ou de laine. Ce traité est-il légitime?

R. Le contrat de société de bestiaux, qu'on appelle de *redbestie*, en latin, *redditio bestiæ*, est injuste, quand le Bailleur ne court aucun risque, en faisant une convention, par laquelle le Preneur s'oblige à lui rendre à la fin du terme son capital sur le pied de l'estimation qui en a été faite. Le Bailleur ne peut donc alors rien recevoir au delà de son sort principal, puisque dans une véritable société, tous les associés doivent participer à la perte & au profit: & par conséquent le traité fait entre Lentulus & le Fermier n'est pas une vraie société. En effet ou ce contrat est un prêt, ou c'est une vente. Si c'est un prêt, il est usuraire, puisqu'on ne peut tirer aucun profit d'un prêt, sans usure: Si c'est une vente, on ne peut sans injustice retirer que le prix de l'estimation. Or on peut dire, que c'est un prêt pallié sous le nom de société. Car quand le Bailleur donne ses animaux à l'estimation, il laisse la liberté au Preneur de s'en servir à son gré, de sorte qu'il peut même les vendre, & n'est obligé qu'à en payer le prix, s'il n'en veut pas rendre au Bailleur un pareil nombre d'égale valeur: ainsi c'est comme si le Bailleur prêtoit au Preneur la somme d'argent à laquelle se monte l'estimation: On peut aussi dire que c'est une vente, puisque selon les Loix, l'estimation fait la vente, c'est-à-dire, qu'elle y est équivalente, auquel cas le Bailleur ne peut retirer que le prix de ses bêtes, sans aucun autre profit.

Lentulus, qui a donné à l'estimation ses bestiaux au Fermier, ne peut donc rien prendre de lui, ni en laine, ni en autre chose, que jusques à la concurrence de la valeur de ses pâturages, si c'est lui, & non le Fermier qui les fournit; autrement on ne le peut excuser d'usure.

Cas XXI. *Génucius* donne six bœufs, douze vaches & trente porcs à Thierri, qui les prend pour rendre le fonds de ses terres meilleur, à condition, 1°. Qu'il les hebergera & soignera: 2°. Qu'il donnera à Génucius la moitié du croît de ces bêtes. Cette société est-elle usuraire?

R. Non: pourvu que Génucius se charge du risque de ses bêtes, en sorte que celles qui périront sans la faute de Thierri périssent pour lui seul. Car en ce cas c'est une véritable société. C'est la décision de S. Thomas, 2. 2. qu. 78. art. 2. ad 5. & elle est conforme à la Constitution 45. de Sixte V. que nous avons plusieurs fois citée, & qu'on peut voir dans le second tome du grand Bullaire, pag. 557.

Cas XXII. *Appius* donne à Benoît, Laboureur, douze vaches, six chevaux & un troupeau de 400 moutons, à titre de société, sous ces deux conditions; 1°. que Benoît sera seul chargé du péril des bêtes, & qu'à la fin du terme convenu, il en rendra à Appius un pareil nombre de pareille valeur, ou les lui payera en argent, selon l'estimation qui en a été faite. 2°. qu'attendu que Benoît s'oblige de rendre à Appius son capital à la fin du bail; Appius pour le dédom-

mager, lui cede beaucoup plus du profit que ce bétail produira, qu'il ne lui en appartiendroit sans cette premiere condition : Appius ne peut-il pas faire ce contrat légitimement, puisque le risque dont se charge Benoît, est appréciable, & qu'il l'en dédommage, en lui laissant une portion plus grande dans la société, qu'il ne pourroit autrement prétendre ?

R. Il n'y a point-là de société, mais un véritable prêt, dont Appius veut tirer du profit, & qui par conséquent est usuraire. Que ce soit un prêt, rien de plus clair ; puisque Appius au moyen de l'estimation, transfére à Benoît le domaine des bêtes ; Benoît étant obligé de rendre à Appius, non les mêmes qu'il a reçues, mais seulement d'autres de pareille valeur, ou leur prix en argent : * En un mot il n'y a là que les trois contrats ; société, assurance du capital, vente d'un plus gros profit pour un moindre, qui peut être ne se fera pas. Morale de Grenoble, tom. 1. traité 4. chap. 14. qu. 13.

Cas XXIII. *Didier* a donné six bœufs à Philbert pour cinq ans, à condition : 1°. Qu'il se chargera envers le Preneur de la perte entiere de ces animaux, si elle arrive par l'incursion des ennemis, par le feu du Ciel, ou par les maladies qui leur sont naturelles. 2°. Que Philbert répondra des autres accidens qui pourront arriver ; & qu'il sera tenu de traiter ces bœufs, comme les siens propres. 3°. Qu'il donnera à Didier huit boisseaux de bled après la moisson, pour chaque bœuf, les huit boisseaux estimés 12 l. 4°. Qu'après les cinq ans expirés, les six bœufs seront vendus, & que le prix en sera également partagé entre les deux associés. Cette société est-elle légitime ?

R. Non : parce que comme dit le I Concile de Milan, part. 2. tit 68. *In societate animalium, quæ inæstimata alicui dantur ad custodiam, sive ut operas præstet ; omnes casus, etiam fortuiti, semper sint periculo ejus qui dederit, nisi id alterius socii dolo, vel magnâ negligentiâ accidisse constiterit..... Si autem animalia dentur æstimata, ità ut sors danti salva sit, nihil omninò percipi possit.* Ainsi Didier est tenu de la perte entiere des bœufs, qui n'arrive pas par le dol, ou par la faute de Philbert, à l'exception de ce que Philbert en a acquis ; c'est à dire, a la réserve d'un cinquiéme, après la premiere année expirée : de deux cinquiémes, après la seconde, &c. Ajoutez que le profit que Didier a stipulé, semble être exorbitant. Néanmoins pour juger sainement du juste profit qu'il doit avoir, il faut s'en rapporter a des experts, gens de bien, qui examinent ce qui doit légitimement lui appartenir, tant par rapport à la vente, que pour le louage, eu égard aux frais, & aux peines de Philbert, & aussi à l'avantage que celui ci a retiré des bœufs, pendant les 5 années qu'a duré la société.

Cas XXIV. *Ladislas*, homme riche, & Servais, Laboureur, font une société d'animaux pour cinq ans, à commencer dans trois mois ; & conviennent que chacun y mettra dix vaches, & un troupeau de 500 moutons. Servais n'ayant pu fournir son contingent au temps convenu ; Ladislas s'offre à fournir, & fournit en effet lui seul les 1000 moutons & les 20 vaches, à condition que la moitié de ce bétail qu'il prête à Servais, & celui qu'il fournit pour sa part, seront estimés à leur juste valeur par des experts dont ils conviennent. Cela fait Servais s'oblige : 1°. de prendre soin de tout le bétail, & de le nourrir : 2°. pour s'en dédommager, il convient qu'il aura seul toutes les graisses, le labour & le fumier ; & qu'à la fin de la société, ils partageront tous deux également le croît des bestiaux. 3°. Et que la perte qui sera arrivée sans la faute de l'un ou de l'autre, sera portée par moitié. 4°. Mais qu'avant que de voir s'il y aura du croît, & de le partager, Servais rendra à Ladislas les 500 moutons & les dix vaches qu'il lui a prêtées, & cela sur le pied de l'estimation faite au commencement de la société : & qu'au surplus le profit qu'il pourra y avoir, sera partagé également. Cette société, qu'on appelle *Chaptel* ou *Cheptel*, est-elle exempte d'usure ?

R. Oui, pourvû que le prêt des 500 moutons & des dix vaches fait par Ladislas, ait été fait de bonne foi. Car, puisqu'en vertu de ce prêt la moitié du total de la société appartient en propre à Ladislas, il est juste qu'avant de compter du profit ou de la perte, il soit remboursé par Servais de ce qu'il lui a prêté ; & qu'ainsi si tout ce bétail a été estimé 1200 écus, Servais soit obligé d'en rendre avant toutes choses 600. à Ladislas : après quoi si le fonds de la société monte à 1400 écus, le croît l'ayant augmenté de 200 Servais en doit donner 100 à Ladislas pour sa moitié du croît, & retenir les cent autres pour lui : & si l'estimation du fonds de la société ne monte qu'à 1000 écus, Ladislas qui a retiré les 600 qu'il avoit prêtés, est tenu de rendre à Servais cent écus pour sa moitié de deux cens, à quoi monte la perte arrivée pendant les cinq années, au bétail, par des cas purement fortuits.

Mais, nous dira-t-on, l'on ne peut tirer du profit à cause du prêt, sans usure. Or Ladislas, qui est le Bailleur dans le cas proposé, a prêté a Servais les 500 moutons & les dix vaches, qui composent sa moitie de la société, ou (ce qui est la même chose) il lui a prêté de l'argent pour acheter ce bétail, & Servais qui est le Preneur, quoiqu'au moyen de ce prêt, il fournisse la moitié du capital de la société, s'oblige encore a héberger tout le bétail, & à en prendre le soin nécessaire pour le faire fructifier, & néanmoins le Bailleur leve la moitié de tout le profit, en vertu du titre de la société. N'est-il pas vrai, que ce Bailleur ne leve la moitié du profit, qu'à cause du prêt de la moitié du capital, qu'il a

fait à Servais; & que puisque ce profit provient du prêt, on ne le peut excuser d'usure.

Nous répondons à cela, qu'il n'est pas vrai, que dans l'espéce proposée, le Bailleur retire la moitié du profit, à cause du prêt qu'il a fait au Preneur. Car il ne le retire, que des bestiaux qui lui appartiennent, & qu'il a mis en société avec le Preneur, auquel il laisse un pareil profit pour l'autre moitié du bétail, que ce même Preneur y a mis. Il n'est pas vrai non plus, que le Preneur demeure seul chargé du soin, de la garde, & de la nourriture des bestiaux; puisque le Bailleur y contribue de sa part, en se privant du laitage, des fumiers & du labour qui se tire des brebis & des vaches, & en le laissant tout entier au Preneur, qui par ce moyen se trouve dédommagé de leur nourriture & de ses peines. Que si le Preneur n'étoit pas assez récompensé par là, le Bailleur seroit obligé envers lui à un juste dédommagement. Mais ce profit seroit usuraire dans une prétendue société, où l'un des associés auroit prêté à l'autre tout le fonds: car en ce cas étant assuré de tout le capital par le moyen du prêt qu'il auroit fait, il ne courreroit aucun risque, & ne pourroit par conséquent, sans usure, participer au profit, qui en tel cas appartiendroit tout entier au Preneur. C'est le raisonnement de l'Auteur des Conférences de Luçon, tom. 2. Confér. 40. q. 2.

Cas XXV. *Paterne* donne six vaches & six cavalles à louage à Clément, pour trois ans; à condition: 1°. Que la premiere année Paterne sera chargé de la perte ou de la détérioration des bêtes, si elle arrive sans la faute de Clément. 2°. Que les deux autres années Clément portera tout le dommage qui arrivera, même sans sa faute. 3°. Qu'en cette considération, Clément aura les deux tiers du profit que la société produira durant ces deux dernieres années, pour lui tenir lieu de compensation du péril de cette perte qu'il subira. Ce contrat peut-il être toléré, dans une Province où la Coûtume générale & les Juges l'autorisent de tout temps?

R. Ce contrat est usuraire, en ce que Paterne charge Clément de toute la perte, ou de la détérioration des animaux durant les deux dernieres années de la société, quoiqu'elle arrive par des cas purement fortuits, & sans sa faute. Car, puisque Paterne en est le propriétaire, il en doit seul courir toute la perte, qui arrive sans la faute du Preneur.

Aussi est-ce sur ce fondement que Sixte V. dans sa quarante-cinquiéme Constitution que nous rapportons dans la décision suivante, a réprouvé & condamné, comme usuraire, une telle société, comme l'avoient déja déclarée telle saint Charles en son premier Concile de Milan, tenu en 1565, & les Evêques de France dans l'Assemblée générale de Melun, en 1579. Le profit plus grand que Paterne céde à Clément, sous prétexte de le dédommager de la perte à laquelle il s'expose la seconde & la troisiéme année, ne peut exempter d'usure ce contrat, puisqu'il est de l'essence de tout contrat de société, que la chose périsse à celui qui en est le propriétaire. La Coûtume ne peut pas non plus le purifier; parce que *Perniciosa consuetudo nequaquam est recipienda.* dit le quatriéme Concile de Tolede. can. 8.

☞ En examinant bien ce genre de société, on y trouvera 1°. Un contrat de société: 2°. Un contrat d'assurance pour les deux dernieres années: 3°. Un contrat de vente d'un moindre gain pour un plus grand. Il y a cependant cette différence entre ce contrat en animaux & celui qui se fait en argent, que le dernier produit toujours un gain, lors même que la société n'en produit point; & qu'ici le Bailleur n'a point son tiers de profit, quand il ne s'en trouve point à la fin de la société. D'ailleurs dans la société en argent, celui qui le reçoit, peut, à proprement parler, en disposer comme il veut: parce que celui qui le fournit, est content, pourvu qu'il reçoive son fonds avec un certain profit: au lieu qu'ici le gain indéterminé ne peut venir que des animaux mis en société. Cela posé, je crois qu'un Confesseur, qui arrive dans un pays, où ce trafic est en usage, ne doit pas commencer par troubler la bonne foi des Peuples, mais consulter l'Evêque, & suivre ses ordres. La perfidie des *Preneurs*, qui viennent dire au *Bailleur*, tantôt que le loup, tantôt que des Soldats, ont enlevé des moutons, oblige quelquefois à tolérer un moindre mal, pour en empêcher de plus ruineux.

Cas XXVI. *Valérien* a donné à Paul en société pour six ans, des bêtes à cornes, à condition: 1°. Que Paul sera obligé d'en prendre tous les soins nécessaires, & de donner à Valérien quatre boisseaux de bled estimés quatre livres, par an, pour chaque bête. 2°. Que Paul acquérera un douziéme du fonds chacune de ces six années. 3°. Qu'à la fin de ces années le fonds & le croît seront partagés entr'eux. Cette société est-elle permise?

R. Ce contrat qu'on appelle en quelques Provinces *Gazaille d'Arregues*, & qui n'est pas une société pure, mais mixte, à cause qu'elle renferme une vente, est permis sous ces trois conditions, 1°. Que la perte des bêtes, qui viennent à périr sans la faute du Preneur, tombe uniquement sur le Bailleur, sans quoi le contrat seroit usuraire. 2°. Que le Preneur soit fidele, à ne point changer les bêtes; à les conserver, & à compter de bonne foi des profits, avec le Bailleur. 3°. Que la justice soit gardée dans le partage des profits, en sorte que le Preneur ait un profit proportionné à ses soins, & à sa dépense; & que le Bailleur retire aussi une juste partie du profit, à cause qu'il est propriétaire des bêtes, & qu'il porte la perte de celles qui périssent par accident. M. de Sainte Beuve a plusieurs fois

donné cette décision. Voyez tom. 1, cas 120, 127, 141.

CAS XXVII. *Sylvain* ayant mis un troupeau de 400 moutons en société avec Robert, Robert lui a dit à la fin de la société qu'il en manquoit 20, qui étoient morts de maladie : Sylvain prétend au contraire qu'ils ont péri par sa faute. Que dire ?

R. Le Preneur est présumé coupable, s'il ne vérifie son innocence pour se desobliger. *Qui enim excipit, probare debet quod excipitur. Leg.* Si pactum. *ff. de probationibus.* D'où nous pouvons conclure, que si Robert ne peut prouver que les 20 moutons ont péri sans sa faute, Sylvain peut lui en faire payer le prix, s'il n'a pas connoissance du contraire. C'est la décision de Coquille, de Mauduit, & de Sainte Beuve d'après eux, tom. 1. cas 149.

CAS XXVIII. *Barnabé* s'étant associé avec trois ouvriers, l'un d'eux vient à mourir : la société finit-elle par cette mort ?

R. Oui : (& il en seroit de même de la mort civile qui empêche également d'agir.) *Morte unius*, dit la Loi *65. ff.* pro socio, *societas dissolvitur, etsi consensu omnium coïta sit, plures verò supersint : Nisi in coëundâ societate aliter convenerit.* Et en ce cas, par exemple, lorsqu'en contractant la société, tous sont convenus, qu'elle subsisteroit nonobstant cette mort; l'héritier du défunt peut, s'il le veut, entrer dans ses droits, & la continuer selon la Loi. 37 *ibid.*

Il faut cependant remarquer, que dans les sociétés, soit de Fermiers, soit d'Entrepreneurs, qui non-seulement lient les associés les uns aux autres, mais encore à la personne, dont ils ont pris le bien à ferme, ou pour qui ils ont entrepris un Ouvrage; l'engagement passe du défunt à ses héritiers, & ne peut être dissous par la mort d'un de ceux qui est décédé. Sur quoi voyez Domat, liv. 1. tit. 8. sect. 6. art. 5. & ce que nous avons dit au mot *Héritier*, & le cas suivant.

CAS XXIX. *Patrice* & *Romain* ont mis chacun 1000 écus en société; Patrice étant mort avant qu'elle fut finie; Romain veut que la société qui réussit mal passe à l'héritier de Patrice. Cet héritier le refuse. Qui a raison ?

R. Il suit de ce qu'on vient de dire, que l'héritier de Patrice n'est point du tout obligé à continuer la société. Parce que le contrat d'une telle société est dissous par la mort de l'un des Associés; & que, régulierement parlant, il ne passe point à son héritier, même universel; quoique cet héritier doive entrer dans la participation du profit ou de la perte, comme le défunt, même en ce qui regarde le passé. La raison qu'en donne Justinien, l. 3. Instit. tit. *26.* §. 5. est, que celui qui fait une société avec un autre, se lie avec lui pour sa prudence, sa capacité, &c. raisons qu'il n'auroit souvent pas à l'égard de son héritier. Il y a cependant des cas à excepter de cette régle : car, par exemple, dans la perception des Tributs dûs au Prince, l'héritier de l'associé défunt demeure obligé, comme le survivant, à continuer la société, & à en exécuter les clauses.

CAS XXX. *Galérius* & *Servius*, s'étant associés pour un commerce de laines, son convenus, que leur société seroit continuée par leurs héritiers en cas de mort de l'un des deux. Galérius meurt six mois après. Ses héritiers sont-ils tenus, même contre leur gré, de continuer la société avec Servius; ou en cas qu'ils veuillent la continuer, Servius est-il obligé à la continuer avec eux ?

R. Non : parce que, selon les Loix, cette convention n'oblige, ni les Associés survivans, ni les héritiers du défunt à continuer la société, *Adeò morte socii solvitur societas, ut nec ab initio pacisci possimus, ut heres etiam succedat societati.* Leg. 59. ff. pro socio. * La question est de sçavoir si cette Loi est en vigueur partout.

Voyez Prêt, & Usures.

☞ SODOMIE.

ON ne s'arrêtera point à prouver l'énormité de ce crime. La terrible vengeance dont Dieu l'a puni dans la principale des Villes qui lui a donné son nom, fait assez connoître combien il est abominable à ses yeux. On se contentera de résoudre trois cas qui, quoique très-rares, peuvent cependant se présenter quelquefois.

CAS I. & II. *Marin* & *Lucien*, jeunes Bénéficiers, ont eu le malheur de céder à une passion infame. On demande, 1°. S'ils sont irreguliers. 2°. Si par leur seul fait ils sont privé de leurs Bénéfices.

R. Ad 1. On a déja décidé, v. *Irrégularité*, cas 13. que si leur péché est secret, comme il l'est d'ordinaire, ils ne sont pas irréguliers. Parce que cette peine n'est nulle part portée dans l'ancien Droit; & que la Bulle 72 de Pie V, qui établiroit le contraire, n'a point été publiée dans ce Royaume : où, graces à Dieu, elle n'a

pas besoin de l'être, & que d'ailleurs elle regarde le for extérieur ; comme je l'ai prouvé d'après Gibalin, tom. 4. de ma Morale, in-8. *Part.* 2, *de irregularitat. cap* 6 *pag.* 401 & 402.

Ad 2. Pie V prive par la même Bulle *Omnes & quoscumque presbyteros, & alios Clericos Seculares & Regulares, cujuscumque gradûs & dignitatis, tam dirum nefas exercentes, omni privilegio Clericali, omnique officio, dignitate & privilegio.* Or Messieurs Duperrai & M. Durand qui le cite, tome 2. page 758, disent, que « quoiqu'on ne cite aucun Arrêt, qui marque » que la Bulle de ce Pontife est reçue en France, » il faut tenir pour ceux qui croyent que cette » peine a lieu dans ce Royaume, sans qu'il soit » nécessaire d'une Sentence. » Mais si cette Bulle n'est pas reçue, ou qu'elle ne regarde que les cas relatifs au for extérieur : elle ne peut rien opérer pour les cas entierement occultes. Et je crois qu'on peut s'en tenir-là. Ajoutez que le mot *exercentes* semble marquer un péché commis plus d'une fois, &, en quelque sorte, d'habitude.

CAS II. *Marin* & *Lucien* se sont convertis, le premier est devenu un modéle de pénitence ; Lucien n'est ni froid ni chaud. Peuvent-ils recevoir les ordres sacrés ?

R. A parler en général, de tels coupables devroient être pour toujours exclus du sacré Ministere, comme on le voit dans le P. Thomassin, Discip. Ecclésiast. part. 2. liv. 2. ch. 15. & suiv. Neanmoins le besoin de sujets, la parfaite réforme des mœurs, les grands talens, peuvent faire recevoir Marin. Mais Lucien fera très-bien de faire pénitence, & de rester *in minoribus*.

SOLLICITEUR.

VOYEZ PROCE'S.

☞ SOMMATIONS RESPECTUEUSES.

ON donne ce nom aux sommations que les enfans sont tenus de faire à leurs pere & mere, à l'effet de pouvoir se marier sans leur consentement, sans courir le risque d'être exhérédés. Mais il faut que les filles ayent 25 ans accomplis, & les garçons 30 aussi accomplis.

Ces sommations doivent être faites, non par des Huissiers, mais par des Notaires, parce que ce sont des Actes de respect & de soumission. A Paris il faut deux Notaires, & par-tout ailleurs deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins.

Une fille majeure qui veut entrer en Religion, n'a pas besoin de faire ces sortes de sommations. Et son pere peut-être contraint de lui payer la pension du Noviciat, l'aumône dotale, & autres frais nécessaires pour l'entrée en Religion. Ainsi jugé à Paris par Arrêt du 21 Décemb. 1718. *Voyez* Ferriere, h. v.

SONGE.

LE *Songe* est un mouvement de l'imagination qui, lorsqu'on dort, représente aux sens un objet qui cause quelque impression selon la nature de la chose représentée. Les songes viennent quelquefois du tempérament, quelquefois des traces que les objets ont formées pendant le jour ; quelquefois du demon ; quelquefois aussi de Dieu, qui veut faire connoitre aux hommes sa volonté.

La plûpart des songes (à l'exception de ceux qui sont inspirés de Dieu) sont autant d'idées creuses & vaines, sur lesquelles on ne doit faire aucun

fonds. *Ubi multa sunt somnia, plurimæ sunt vanitates* : dit le Sage, *Eccle.* 5. 6. & qui ne servent qu'à tromper ceux qui y ajoutent foi. *Multos enim errare fecerunt somnia, & exciderunt sperantes in illis*, Eccli. 34. 7. C'est pour cela que le Prophète Jérémie defend d'y faire attention : *Ne attendatis ad somnia vestra, quæ somniatis*, Jérém. 29. 8. & que l'Ecriture met au nombre des impiétés du Roi Manassés, la foi qu'il ajoutoit aux songes : *Observabat somnia*, Paralip. II. cap. 33. v. 6. Dieu permet pourtant quelquefois, que les songes se trouvent vrais par l'effet qui s'ensuit. Et c'est pour cela que Socrate, Neron, Galba, Caracalla, Domitien, Genseric, Constans & Aristodamus eurent des songes du jour qu'ils devoient mourir, si on en croit Dupleix; & que l'Empereur Maurice réva qu'il périroit par la main d'un de ses soldats, ce qui arriva en effet. Valere-Maxime, Hérodote & d'autres Historiens en rapportent plusieurs autres exemples. Vespasien étant en Achaïe, songea en dormant qu'il seroit heureux, quand Neron auroit perdu une dent: ce qui arriva par son élévation à l'Empire peu de temps après, comme le rapporte Coëffeteau, liv. 7. Hist. Rom. vie de Vespasien. On peut encore voir d'autres exemples semblables dans Ciceron & dans plusieurs autres, qu'il est inutile de rapporter.

Cas I. *Marsilius* ayant connu par plusieurs songes, des choses qui lui sont arrivées dans la suite, ajoute foi aux autres; & tâche, en les interprétant, de découvrir certains événemens qu'il appréhende, ou qu'il desire. Fait-il mal?

R. Il y a des songes qui viennent de Dieu. Tels sont ceux dont il est dit, *Num.* 12. 6. *Si quis fuerit inter vos Propheta Domini; in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad illum.* Et dont parle Job, quand il dit, cap. 33. v. 15. *Per somnium in visione nocturnâ, quando irruit sopor inter homines, & dormiunt in lectulo; tunc aperit* (Deus) *aures virorum, & erudiens eos instruit disciplinâ.* L'Ecriture nous en fournit beaucoup d'exemples. Car le Patriarche Joseph connut en songe, qu'il seroit élevé au-dessus de ses freres; Nabuchodonosor, ce qui lui devoit arriver; les Mages, qu'ils ne devoient pas retourner vers Hérode.

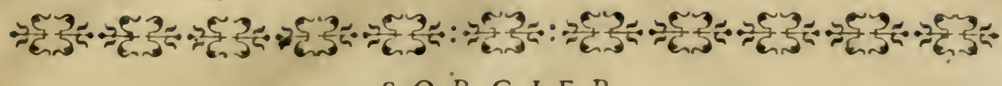
Il y a des songes qui viennent du tempérament, & qui d'ordinaire s'y trouvent conformes. Il y en a qui viennent des pensées ou des desirs qui ont occupé pendant le jour. Enfin il y en a qui viennent de la malignité & de l'artifice du Démon. *Ingerunt* dæmones *nobis cogitationes & somnia*, dit S. Augustin, Epist. 3. n. 3. C'est de ces songes, dont il est dit Eccli. 34. qu'ils en ont fait tomber plusieurs dans l'erreur. Et c'est pour quoi Dieu avoit défendu à son peuple d'y ajouter foi.

Cela posé, il est aisé de voir que les causes des songes étant si incertaines à notre égard, si différentes entr'elles, & en si grand nombre, nous ne devons pas y ajouter foi; parce que la seule véritable, c'est-à-dire celle qui vient de Dieu, porte avec elle une impression si vive de lumiere, qu'il est moralement impossible de s'y méprendre; & qu'ainsi ceux où cette impression ne se trouve pas, doivent être attribués ou aux causes naturelles, ou à la malice du démon, comme le dit S. Grégoire, l. 8. *Moral. in.* c. 7. Job. Et c'est pour cela que plusieurs Conciles défendent toute divination par les Songes. D'où il suit, que si Marsilius croit prévoir les événement casuels, par les songes, il se rend coupable d'une divination superstitieuse, criminelle, condamnée par l'Ecriture, par les Conciles & surtout par ceux d'Ancyre de 314, de Paris en 829, de Milan, sous S. Charles en 1565, où il est dit: *Omnem divinationem ex aëre, aquâ, terrâ. . . . . ex sortibus, somniis, mortuis, aliisque rebus, quibus per dæmonum significationem incerta pro certis affirmantur. . . . . & hujus generis reliqua coerceant & ejiciant.*

Cas II. *Lactance*, homme fort chaste, fait souvent des songes contraires à la pureté. Ne pêche-t-il point en cela?

R. Ces mauvais songes, qui viennent souvent du Démon, ne peuvent nuire à l'ame, à moins qu'elle n'y consente après coup, ou qu'elle n'y ait volontairement donné lieu par une cause criminelle, & qu'elle n'ait point sincérement rétractée avant le sommeil. Je dis *par une cause criminelle.* Car on peut faire de très-mauvais songes, qui proviennent d'une cause volontaire, mais innocente; par exemple un Médecin, un Chirurgien, un Confesseur, qui auroient lû des livres, ou eu des entretiens qui ne tendoient uniquement qu'à leur instruction, ou à la guérison du corps ou de l'ame du prochain: auquel cas ces songes, ou les illusions corporelles de la nuit, ne sont pas des péchés; parce que la cause n'en est pas criminelle. * Il faut supposer que dans ces lectures ils ont pris les précautions nécessaires devant Dieu, pour que leur cœur ne fût point entamé.

Voyez Superstition.



SORCIER.

Un *Sorcier*, est celui qui s'efforce de faire quelque chose par des moyens diaboliques; en se servant d'enchantement & de sortiléges. Ce crime & celui de la magie est si abominable, que Dieu veut, *deuter.* 18. que ceux qui en sont coupables soient exterminés comme indignes de la vie. *Omnia enim hæc abominatur Dominus; & propter istiusmodi scelera delebit eos in introitu tuo.*

Le plus fameux Sorcier, ou Magicien, dont il soit fait mention dans les Actes des Apôtres, est l'enchanteur Simon, natif de la ville de Gytta, qui se faisoit voir à Rome élevé en l'air sur un chariot de feu, volant comme un oiseau : qui se rendoit invisible quand il le vouloit : qui formoit dans les airs des hommes qui sembloient être vivans : qui passoit au travers des flammes sans se brûler : qui paroissoit avec deux visages, comme un autre Janus, ainsi que le témoigne l'Auteur des Constitutions Apostoliques, & Arnobe; & qui enfin opéroit tant d'autres prodiges si surprenans, *par l'artifice du démon*, que le Sénat de Rome le mit au rang de ses dieux, comme saint Justin & Tertullien le reprocherent à l'Empereur & au Sénat.

Il s'en est toujours trouvé dans tous les temps : car il y a par tout des hommes si perdus, qu'ils abandonnent Dieu pour se livrer tout entiers à la violence de leurs passions, & qui par-là méritent que Dieu les livre à l'esclavage & à la malice du démon : tels furent d'abord les Gentils d'Ephese, qui s'étant convertis par la prédication de saint Paul, apporterent à cet Apôtre tous leurs livres de sortilége & de magie, comme les appellent le vénérable Bede & Oecumenius, pour être brûlés publiquement, comme ils le furent en effet par l'ordre de ce même Apôtre.

Cas I. *Idacius* confesse un homme, qui s'accuse d'avoir exercé le sortilege & la magie 15 ou 20 fois depuis un an, & le prie de l'interroger sur tout ce qui regarde cette matiere; quelles interrogations lui doit faire ce Confesseur?

R. 1°. Ce Curé doit savoir, que le mot de Sorcier, est un terme fort général, qui contient plusieurs espéces de sortilége ou de magie, qui toutes sont renfermées sous cette définition qu'en donne S. Bonaventure : *Sortilegium est divinatio per sortes.* Et ailleurs : *Divinatio est superstitiosa investigatio præscientiæ futurorum.* 2°. Que ces différentes espéces sont : 1°. L'Astrologie judiciaire, par laquelle l'homme séduit par le démon, prétend persuader aux simples, que leur destin, c'est-à-dire, leur bonne ou mauvaise fortune, la durée de leur vie, &c. dépendent des bonnes ou mauvaises influences des astres. 2°. La négromancie, *quæ est divinatio facta in cadaveribus mortuorum;* ainsi que parle S. Bonaventure; à Necron, *quod est mortuus, & Mantia, divinatio.* 3°. La géomancie, *quæ est divinatio facta in terrâ.* 4°. L'hydromancie, *quæ est divinatio facta in aquâ.* 5°. L'aéromancie, *quæ est divinatio facta in aere.* 6°. La pyromancie, *quæ est divinatio facta in igne* 7°. Qu'il y a en outre le maléfice qui s'exerce par certaines ligatures, & le prestige, par lequel on fait paroître de faux objets, &c. 8°. Que toute divination est criminelle, & qu'elle renferme un pacte exprès, ou tacite avec le démon. C'est pour cela que Dieu extermina les Peuples infidéles, qui l'outrageoient en consultant les devins, les sorciers, & les enchanteurs. Les Empereurs, même payens, les punissoient de mort. Leur art diabolique a aussi été proscrit par nos Rois dans plusieurs Ordonnances, dont la plus ample est celle de 1682.

Ces vérités étant présupposées, Idacius doit obliger son Pénitent, d'entrer dans le détail de son péché, & d'en déclarer les circonstances autant qu'il en sera capable. Ensuite il lui demandera, 1°. S'il n'a point fait quelque pacte exprès avec le démon? quel est ce pacte? a quelle fin, en quelle maniere, pour quel temps, & sous quelles conditions, tant de sa part, que de la part du démon? si ce pacte ne renferme point de blasphême, d'impiété ou d'hérésie; & l'obliger à le rompre, en détruisant l'acte où il seroit écrit, en renonçant au démon; & en retournant à Dieu par une sincére pénitence. 2°. S'il ne s'est point servi de quelques choses saintes pour commettre le crime dont il s'accuse? quelles sont ces

choses? quel en a été le succès? s'il n'en est point arrivé de dommage au prochain, soit en sa santé, ou en ses biens? 3°. A quelles sortes de personnes il a causé ce dommage; & de quels moyens il s'est servi pour l'exécuter? 4°. S'il ne s'est point trouvé en quelque assemblée d'autres sorciers? ce qu'il y a fait, & ce qui s'y est passé contre Dieu, contre la Religion, contre l'Eglise, contre le prochain, ou contre la chasteté? Après cela ce Confesseur doit travailler de toutes ses forces à ramener à Dieu la brebis égarée, & à lui bien faire réparer ses crimes par une longue & rigoureuse pénitence.

CAS II. *Flavien*, prisonnier, est accusé d'être Sorcier. Les preuves qu'on a contre lui, consistent: 1°. Dans la déposition de deux de ses complices. 2°. En ce qu'il a été transporté de sa maison, au *Sabat*. 3°. En ce qu'on trouve sur une des parties de son corps, la figure d'un ongle imprimée, & que cette partie est insensible. Maurice son Juge demande: 1°. S'il y a de véritables Sorciers, & des Devins à présent: ce qu'il croit fort douteux: puisqu'il y a, dit-on, des Parlemens de France, qui n'ont jamais condamné personne précisément pour le cas de sortilége, séparé du maléfice? 2°. Si les deux complices de Flavien sont des Témoins recevables contre lui? ou si l'étant, ils suffisent en ce genre de crime, pour condamner un homme qui en est accusé? 3°. Si le transport d'un homme d'un lieu en un autre, est une preuve certaine de sortilége? 4°. Si le signe de l'ongle qui est imprimé sur une partie du corps, & qui la rend insensible, doit passer pour une preuve, ou au moins pour une demi-preuve du sortilége?

R. On ne peut nier qu'il n'y ait eu autrefois des Sorciers, & qu'il ne puisse encore y en avoir; puisqu'un grand nombre de Conciles les ont condamnés d'après l'Ecriture, & que l'Eglise les excommunie encore tous les Dimanches. Mais plus ce crime est énorme, plus il faut de fortes preuves pour le constater. Or celles dont il s'agit ici, ne sont pas de ce genre. Car 1°. Quoique le démon puisse transporter un homme d'un lieu dans un autre, comme il paroît Matth. 4. v. 5. & 8. Il est sur que ce prétendu transport n'est d'ordinaire que l'effet d'une imagination déréglée, ainsi que le dit un ancien Canon (can. 12. XXVI. q. 5.) & que le soutiennent beaucoup d'habiles Théologiens; 2°. Il est vrai que deux Témoins irréprochables seroient d'un grand poids. Mais quel fonds faire sur deux hommes prévenus du même crime, & qui vraisemblablement érigent en réalités leurs imaginations, ou les illusions du démon. 3°. La figure d'un ongle imprimée sur le corps, l'insensibilité de la partie, où ce signe est marqué, ne peut être même une demi-preuve de sortilége. Puisque les meres qui durant leur grossesse, ont l'imagination vivement frappée d'un objet, en communiquent souvent le signe aux corps de leurs enfans. Pour ce qui est de l'insensibilité de la partie du corps où est cette marque, cela regarde les seuls Médecins. Mais l'expérience apprend qu'il y a des corps infirmes, dont quelque partie est naturellement insensible par la seule cause de l'infirmité. Un Juge ne peut donc regarder cette insensibilité comme une preuve constante de sortilége, à moins qu'il n'ait d'ailleurs d'autres preuves incontestables qu'elle vient de l'opération du démon: mais nous ne voyons pas qu'il puisse jamais trouver ces preuves. Cette décision est de Sainte Beuve, tom. 3. cas 171.

☞ Tout cela est fort bien combattu dans la *Requête présentée au feu Roi par le Parlement de Rouen*, qu'on trouve à la fin du *Recueil de Lettres au sujet des maléfices, par le sieur Boissier.* (Paris 1731.) On y prouve que tous les Parlemens du Royaume ont reconnu & sévérement punis les Sorciers; que le transport au Sabat n'est pas toujours, à bien près, le fruit de l'imagination, &c. Je crois qu'on peut appliquer ici la maxime de S. Bernard: *Non est omnibus credendum; sed nec decredendum.* Outre les deux piéces qu'on vient de citer, on peut lire le *Traité sur la magie, le sortilége*, &c. (Paris 1732) & les Factums & Arrêts du Parlement de Paris, contre des Bergers Sorciers, & exécutés en Brie, Tom. 4. des *Pratiques superstitieuses*, par le P. le Brun, pag. 451.

☞ CAS III. *Gilles*, au moyen d'une baguette de coudre, qui tourne dans ses mains, devine les auteurs d'un homicide ou d'un vol, l'eau ou l'argent caché sous terre, les bornes des terres qui ont été transposées. N'y a-t-il point-là de sortilége?

R. La baguette divinatoire dont se servit en 1692, Jacques Aymar, pour connoître les assassins d'un Cabaretier qui avoit été tué à Lyon avec sa femme, exerça beaucoup les sçavans. Les-uns, comme Messieurs Garnier & Chauvin, Médecins, en crurent l'opération naturelle. Les autres la crurent mauvaise ou du moins suspecte. Et c'est à quoi il faut s'en tenir dans la pratique. Car, 1°. L'intention ne fait rien dans les effets physiques. Or l'intention fait beaucoup par rapport à la baguette, puisqu'elle a cessé de tourner dans les mains de ceux qui ont prié Dieu qu'elle n'y tournât plus, en cas qu'il y eût du mal dans ce tournoyement: comme le P. le Brun le prouve par plusieurs exemples; 2°. Parce qu'une pierre qui sert de borne à un champ, n'a rien de physique plus qu'une autre pierre: & que cependant la baguette tourne pour une borne, quand on la cherche, & ne tourne pas pour une autre pierre qui est sur sa route. 3°. Parce que quand on cherche de l'eau, la baguette ne tourne point sur les métaux; & quand on cherche de l'or, la baguette ne tourne point sur les sources: Preuve que son mouvement se régle sur la volonté de celui qui la porte; ce qui ne peut être naturel; 4°. Parce que de grands hommes, comme M. de

Rancé, Réformateur de la Trappe, le P. Mallebranche, & autres cités par le P. le Brun *Ubi suprà*, en ont condamné l'usage ; & que les faits qu'on vient d'alléguer, supposent nécessairement un pacte au moins implicite avec le demon.

SOUPÇON.

LE *Soupçon* est une pensée douteuse que l'on a de la bonne conduite, ou de la probité de quelqu'un ; & qui incline à en former un jugement desavantageux : *Suspicio, est intellectûs propensio ad assentiendum.* Par le mot *propensio*, on doit entendre, selon Polman, un mouvement imparfait de l'entendement, qui à la vérité ne donne pas son consentement ; mais qui est porté à le donner sur quelque apparence de vérité. *Motus imperfectus intellectûs, non assentientis, sed ad assentiendum inclinati ; quia videt aliquam veri speciem sublucentem in unâ parte quæ in alterâ non apparet.*

Les soupçons mauvais, c'est-a-dire, qui sont sans un fondement légitime, sont condamnés par S. Paul, & mis au rang des envies, des querelles, des contentions & des blasphêmes. *Invidiæ, contentiones, blasphemiæ, suspiciones malæ*, I. Timot. 6.

Il y a, selon S. Thomas, 2. 2. q. 60. a. 3. trois sortes de soupçons, ou trois degrés différens dans le soupçon. *Est autem triplex gradus suspicionis.* Le premier est, lorsqu'on commence à douter, sur de foibles indices, de la probité du prochain : Ce qui vient d'une fragilité humaine qu'il est assez rare d'eviter. Le second est, lorsqu'on commence à croire, avec quelque doute néanmoins, comme une chose sure, qu'un autre est un méchant homme, ou qu'il a fait une méchante action ; quoiqu'on n'en ait que de foibles conjectures. Nous rapporterons le texte de S. Thomas sur ces deux premiers degrés dans la troisiéme décision. Le troisiéme enfin est, quand un Juge condamne un accusé sur quelque soupçon : Ce qui ne peut être excusé de peché mortel. *Tertius gradus est, cùm aliquis Judex ex suspicione procedit ad condemnandum : Et hoc directè ad injustitiam pertinet. Unde est peccatum mortale.*

Il faut encore observer, 1°. qu'un méchant homme juge aisément qu'un autre est méchant comme lui : Et c'est ce que nous veut faire comprendre le Sage, quand il dit : *In vitâ stultus ambulans, cùm ipse insipiens sit, omnes stultos æstimat*, Eccl. 10. 2°. Qu'on est beaucoup plus enclin a soupçonner celui contre qui on est mal disposé, que celui qu'on aime, ou qu'on estime, S. Thomas, *ibid. Cùm enim aliquis contemnit, vel odit aliquem, vel invidet ei ex levibus signis opinatur mala de ipso ; quia unusquisque faciliter credit quod appetit :* Ce sont encore les termes de Saint Thomas.

CAS I. *Berenice* soupçonne que sa fille, qui est naturellement enjouée, souffre trop de libertés de la part d'un jeune homme qui paroît avoir de l'attache pour elle ; & sur ce soupçon, dont elle n'a que de fort légéres preuves, elle fait de sévères défenses a sa fille de demeurer jamais seule avec ce jeune homme qui pourtant lui a toujours paru fort sage a cet égard. Ne pêche-t-elle point griévement par ce soupçon mal fondé ?

R. Elle ne pèche pas même légerement : puisque le soupçon qui ne tend qu'à prévenir un mal, n'est pas illicite, & que la précaution fait partie de la prudence. *Necessaria est cautio ad prudentiam, ut sic accipiantur bona, quod vitentur mala*, ainsi que parle S. Thomas, 2. 2. *q.* 29. *art.* 8. *in corp.* ce qui est encore plus véritable, lorsque ce mal peut arriver plus ordinairement. *Malorum quæ homini vitanda occurrunt*, dit le Docteur Angélique, *quædam sunt, quæ ut in pluribus accidere solent & talia comprehendi ratione possunt : & contra hæc ordinatur cautio, ut totaliter vitentur, vel ut minùs noceant.* Rien n'est plus ordinaire, que l'amitié, même honnête, que de jeunes personnes de différent sexe ont les unes pour les autres, quelque sage

qu'elles soient, dégénere en peu de temps en un amour déréglé, lorsqu'elles ont la liberté de se trouver seules ensemble. Comment donc trouver mauvais qu'une mere préserve sa fille d'un danger qui a été si funeste à tant d'autres.

CAS II. *Domitius* ayant vû que sa femme témoignoit trop d'amitié à son voisin, est entré si fort en soupçon contre elle, qu'il veut s'en séparer, au moins de lit. Le peut-il sans péché?

R Il y a trois sortes de soupçons. Un *téméraire*, qui n'a point de fondement légitime; & celui-ci ne peut-être excusé de péché. Un *probable*, qui est appuyé sur des raisons capables de faire impression; & celui-ci peut-être exempt de tout mal. Et un *violent*, qui est fondé sur des conjectures, qui portent fortement à condamner la personne soupçonnée. Cela posé, si le soupçon de Domitius est téméraire ou seulement probable, il ne peut, sans péché, se séparer de sa femme, même quant au lit: mais si son soupçon est violent, & qu'il ne puisse obliger sa femme à garder une conduite plus mesurée, il peut, sans crime, s'en séparer, quant au lit, selon S. Jerôme, in c. 19. Matth. où il dit: *Ubicumque est fornicatio, vel fornicationis suspicio, liberè uxor dimittitur.*

☞ Il faut prendre garde, que la jalousie ne grossisse beaucoup les objets, comme il est souvent arrivé.

CAS III. *Arsacius* voyant que deux jeunes personnes de différent sexe ont ensemble des manieres trop libres, se persuade, ou entre dans un violent soupçon qu'ils vivent dans le desordre l'un avec l'autre. Ce jugement, ou ce soupçon, est il péché mortel?

R. Le jugement desavantageux qu'on forme de la conduite du prochain, n'est pas péché, selon S. Thomas, quodl. 12. art. 34. s'il n'est entierement téméraire. Mais lorsque sur un fondement fort léger, on le forme parfaitement dans une matiere importante, il est péché mortel; parce qu'il est contraire à la charité qu'on doit au prochain. Mais comme le soupçon n'est pas un vrai jugement; mais seulement quelque chose qui n'y a qu'un rapport imparfait, il n'est pas mortel de sa nature, quoiqu'il le puisse devenir, si on le forme sans une juste raison, & sur un sujet important, par envie, ou par haine; puisque c'est alors notre propre passion volontaire qui nous empêche de connoître l'injustice de notre soupçon & de l'insuffisance des raisons qui nous portent à le former. *Judicium autem de personis*, dit S. Thomas, *licèt quandoque sit falsum, non tamen semper est peccatum; nisi quando est omninò temerarium..... sed quando ex levi re judicium procedit firmum in corde, aliquando est peccatum mortale: quia est cum contemptu proximi. Suspicio autem est quid imperfectum in genere judicii: & ideò est imperfectus motus: & ideò non est mortale ex genere; quamvis si fiat ex odio, erit aliquando mortale.*

D'où il s'ensuit, qu'Arsacius ne pêche pas mortellement par le soupçon qu'il a de la mauvaise conduite de ces deux jeunes personnes, dont il s'agit dans l'espece proposée; s'il ne fait seulement que douter. Car, comme dit le Docteur Angélique. 2. 2. *q.* 60. *art.* 3. *in corp. Primus* (suspicionis) *gradus est, ut homo ex levibus indiciis de bonitate alicujus dubitare incipiat: & hoc est veniale & leve peccatum: pertinet enim ad tentationem humanam, sinè qua vita ista non ducitur.* Mais si, outre ce soupçon, il formoit un jugement fixe & déterminé de leur débauche sur de légeres conjectures, on ne pourroit l'excuser d'un péché fort grief. *Secundus gradus*, ajoute S. Thomas, *cùm aliquis pro certo* (*aliquâ tamen hæsitatione admissâ*, ajoute Cajetan) *malitiam alterius æstimat ex levibus indiciis, & hoc si sit de aliquo gravi, est peccatum mortale, in quantùm non est sinè contemptu proximi.*

La différence que nous faisons entre un jugement téméraire & un simple soupçon, est fondée sur ce que le jugement téméraire est pleinement volontaire, & sans raison légitime; au lieu que le soupçon ne vient ordinairement que d'une erreur de l'entendement qui nous fait croire que les raisons que nous avons de soupçonner qu'une personne vit mal, suffisent pour autoriser le doute que nous en formons. On ne doit donc le condamner que de péché véniel, lorsque nos raisons ne sont pas assez fortes: parce qu'un tel soupçon n'est alors qu'une tentation humaine, si ordinaire aux hommes, qu'il leur est presque impossible de l'éviter. C'est pourquoi S. Augustin, dit, Tr. 90. in Joan. *Ignoscatur nobis quòd de occultis hominum aliquando, imò assiduè non vera sentimus. Hoc enim ad humanam tentationem pertinere arbitror, sinè quâ duci ista non potest vita.... Quid enim tam humanum, quàm non posse inspicere cor humanum, & ideò non ejus latebras scrutari; sed plerumque aliud quàm id quod ibi agitur, suspicari?* Si donc Arsacius se tient dans le doute, & qu'il suspende son jugement au sujet du dernier desordre, il ne pêche pas mortellement. * Et même point de tout, s'il ne juge que selon les motifs qu'il a de juger.

SOURD ET MUET.

M. P. prouve ſavamment ici qu'il y a des gens plus ſourds, d'autres qui le ſont moins. Il ajoute qu'Attis, fils de Crœſus, Roi de Lydie, quoique né muet, fit un ſi grand effort de nature, que voyant un Soldat ennemi qui alloit tuer ſon Pere qui étoit caché dans un lieu de ſon Palais, le jour que Cyrus, Roi de Perſe, prit Sardes, ville Capitale de Lydie, ſa langue ſe délia, & qu'il s'écria en prononçant ces paroles : Arrête Soldat, ne porte pas la main ſur mon Pere, comme le rapporte Aulu-Gelle, *Noct. Attic. lib.* 5. *cap.* 6. Nous prouvons dans ce Titre [illegible] l'Egliſe n'exclud point les ſourds & muets de naiſſance de la participation des Sacremens qui ſont néceſſaires à leur ſalut.

Cas I. *Pamphile*, ſourd & muet de naiſſance, étant malade à l'extrêmité; ſon Curé conſidérant qu'on ne peut être ſauvé ſans la foi; & qu'il n'en a pû être inſtruit, demande s'il peut l'abſoudre, & même lui donner le Viatique?

R. Si Pamphile ayant été baptiſé a donné quelques marques extérieures de foi, comme s'il a vécu d'une maniere Catholique, en aſſiſtant aux Offices avec reſpect, ſon Curé, peut ſans témérité, croire qu'il a été inſtruit par l'inſpiration divine, ou par le miniſtere des Anges, comme l'enſeignent S. Thomas, Alexandre de Hels, &c. & par conſéquent il doit lui donner l'abſolution, principalement s'il lui donne quelque ſigne de pénitence. Il ne doit pas même lui refuſer la Communion, s'il fait paroître par des marques d'adoration, qu'il diſcerne cette nourriture ſpirituelle, d'avec la matérielle. On ſçait que dans les premiers ſiécles, l'Egliſe admettoit à l'Euchariſtie les enfans mêmes qui étoient encore à la mammelle; & qu'encore à préſent on accorde le Viatique aux malades, qui après l'avoir demandé, ont perdu le jugement, lorſqu'on le peut faire ſans péril d'irrévérence.

☞ Cas II. Mais ce Curé ne pourroit-il pas, hors ce cas de néceſſité, abſoudre & communier un ſourd & muet de naiſſance?

R. Il le pourroit à Pâques, & même aux grandes Fêtes, ſelon le degré de lumiere & de piété qu'il remarqueroit en lui. Cela ſuit des mêmes principes. Et c'eſt auſſi ce qu'enſeignent Gibert, Conſult. 31. & M. d'Argentré, Evêque de Tulles, Tom. I. de ſon Explication des Sacremens, p. 291. Le Rituel de Straſbourg, & les Inſtructions de Blois, diſent la même choſe, pag. 208. Mais ils veulent qu'on ne faſſe rien en ce cas, ſans conſulter l'Evêque.

Cas III. *Clodion*, Curé, a dans ſa Paroiſſe un ſourd & muet, du ſalut duquel il ne prend aucun ſoin, ſous prétexte qu'il eſt hors d'état d'être inſtruit des choſes néceſſaires à ſon ſalut. Ne péche [illegible]?

R. Il péche très-griévement, puiſqu'on peut [illegible] un homme ſourd & muet de naiſſance, des principales vérités de la Religion, en ſe ſervant de différens ſignes qui ont du rapport aux choſes qu'on lui veut apprendre. Or le meilleur moyen, eſt celui des [illegible]es, & ſur-tout de celles qui repréſentent la création de l'ho[illegible]ſſance de Jeſus-Chriſt, les principaux miracles qu'il opéra dans ſa [illegible] mortelle, l'inſtitution de l'Euchariſtie, les principales circonſtances de ſa Paſſion, ſa Réſurrection, ſon Aſcenſion au Ciel, la deſcente du S. Eſprit au jour de la Pentecôte, les quatre dernieres fins de l'homme, en préſentant au ſourd & muet ces images l'une après l'autre, dans l'ordre que nous venons de marquer. Il faut y joindre les geſtes qui ont du rapport à chacune, comme ceux qui ſont propres à exprimer des actes de reſpect, de crainte, de joie, de douleur & autres, qui étant joints à tout le culte extérieur qu'ils voyent que les Fideles rendent à Dieu & au S. Sacrement, ſont capables de leur faire aſſez entendre nos plus importans myſteres, avec le ſecours de la grace qui ne leur manquera pas, s'ils n'y mettent pas obſtacle. Voyez les Conférences d'Angers du mois de Juillet 1704.

SOUTANE ET SOUTANELLE.

Voyez Habit Ecclésiastique.

☞ STELLIONAT.

LE *Stellionat* eſt une eſpéce de Larcin qui ſe commet principalement par ceux qui vendent, ou qui engagent des immeubles qui ne leur appartiennent pas; ou qui les hypothéquent comme francs & quittes, quoiqu'ils ne le ſoient pas; ou enfin qui les vendent, ou comme propriétaires de la totalité, quoiqu'ils ne le ſoient que d'une partie, ou comme poſſeſſeurs abſolus du fonds, quoiqu'ils n'en ſoient qu'uſufruitiers, ou comme n'étant pas ſubſtitués, quoiqu'ils le ſoient véritablement. Cujas dit que ce mot vient de *ſtellio*, eſpéce de petit lézard extrêmement délié.

☞ CAS I. *Alain*, s'eſt rendu coupable de Stellionat, ſon péché eſt-il mortel de ſa nature?

R. Il l'eſt; puiſque ce péché eſt une fourberie qui trouble la ſociété civile, & le commerce qui ſe fait par les contrats, & qui eſt du droit des gens. Un Stellionataire peut même être pourſuivi criminellement; quoique, comme l'obſerve Ferrieres, la voie civile ſoit ordinairement celle dont on ſe ſert pour le pourſuivre.

☞ CAS II. *Marie* a vendu, conjointement avec ſon mari, du cuivre doré pour de l'or: Peut-on, après la mort de ſon mari, agi[illegible] comme Stellionataire?

R. Une femme, ſuivant la Déclaration de 1680, ne peut-être réputée Stellionataire, que quand elle eſt libre. Le dol du ſtellionat eſt donc cenſé l'af[illegible] de ſon mari; & il ne ſeroit pas juſte qu'on la pût contraindre par corps pour [illegible] faute [illegible] on peut ſuppoſer qu'elle n'a pas bien connue. C'eſt la déciſion de Ferrieres, qui ne ſeroit pas bien juſte dans tous les cas.

☞ CAS III. *Binius*, aſſocié avec deux autres, a commis un ſtellionat. Peut-on les pourſuivre auſſi bien que lui!

R. Les Aſſociés de Binius ſon ſolidairement obligés avec lui; mais ils ne ſont pas tenus de ſon ſtellionat: parce que le ſtellionat eſt un crime, & que les crimes ſont perſonnels.

☞ CAS IV. *Alexis*, Diacre, a été condamné par le Juge pour un fait de ſtellionat. A-t-il encourru quelque peine Eccléſiaſtique?

R. Il eſt devenu irrégulier. Parce que la condamnation pour cauſe de ſtellionat, emporte l'infamie, & que l'infamie produit l'irrégularité. *Crimen ſtellionatûs infamiam irrogat*, Leg. ult. ff. *de his qui notantur infamiâ.*

SUPERSTITION.

LA *Superſtition* eſt un péché par lequel on honore ou celui qui ne doit pas être honoré, ou celui qui doit l'être, d'une maniere dont il ne doit pas l'être. La Superſtition priſe ainſi ſe diviſe en idolâtrie, divination, vaine obſervance & magie. L'idolâtrie eſt un culte divin, rendu intérieurement ou extérieurement, à une créature qu'on regarde comme Dieu; & c'eſt ce qu'on appelle, Idole, ou fauſſe Divinité. La divination eſt l'art prétendu de deviner les choſes futures & contingentes; ou même les choſes cachées aux hommes, & dont Dieu ſeul a la connoiſſance. L'obſervance vaine conſiſte à ſe ſervir d'un moyen qui n'a aucune vertu naturelle, ni de ſoi, ni par l'Inſtitution Divine, ou Eccléſiaſtique, pour produire l'effet qu'on en eſpére. La ſimplicité peut l'excuſer *à mortali*, comme ſi un ſoldat ignorant portoit un Scapulaire, parce qu'on l'auroit aſſuré, que pourvû qu'il l'eût toujours ſur lui, il ne ſeroit jamais bleſſé. Enfin la magie ſuperſtitieuſe eſt la ſcience de faire par le moyen du démon des choſes qui ſurprennent, & qu'un homme ſeul ne peut faire par lui-même.

On voit par-là que la ſuperſtition peut avoir deux objets contraires; ſça-

voir, le culte d'une fausse Divinité, ou celui qu'on rend à Dieu d'une maniere indue & opposée à celui qu'il mérite qu'on lui rende; *qui divino instituto, rationique est dissentaneus*, ajoute Polman : & c'est de ce dernier genre de superstition, considéré sous cette seconde idée, qu'il s'agit ici.

Or ce culte est ou faux ou superflu. Le premier est défini par les Théologiens, *veri Dei cultus non verus* : parce que *falsus est in se*, tel qu'est celui qui consiste à inventer de faux miracles, sous prétexte d'honorer ou de faire honorer Dieu; *vel in sua significatione*, comme le seroit celui où l'on observeroit les anciennes cérémonies Judaïques qui supposent un Messie à venir. Cette espece de culte est toujours péché mortel.

Le second est défini : *veri Dei cultus; ab illius instituto alienus*; c'est-à-dire, un culte [illegible] la coûtume, la Doctrine & l'esprit de l'Eglise, comme l'est une [illegible] on fait avec des circonstances vaines, & qui n'ont point de rapport [illegible]able à l'honneur qu'on doit à Dieu; telle qu'est celle que l'on suppose ne devoir être faite que dans de certains jours, ou à de certaines heures, ou qu'on s'imagine n'avoir son effet qu'en la répétant un certain nombre de fois, ou en la commençant par la fin & en la finissant par le commencement, ou enfin en la faisant dans une certaine situation de corps, ou en se tournant du côté de l'Occident, plutôt que du côté de l'Orient.

M. Thiers, dans son Traité des Superstitions en quatre volumes, rapporte dans le seul premier tome trois ou quatre cens exemples de diverses superstitions, dont la plupart regardent la guérison des maladies, tant des hommes, que des animaux; lesquelles consistent [illegible] confirmés par l'expérience des événemens [illegible] cunes paroles, & les autres en faisant de [illegible]vent : tel est celui des Dauphins [illegible] de certains mots Grecs, Latins, François, Hébraïques. Il y en a qui ne sont [illegible] intelligibles. [illegible] qu'on peut regá[illegible]

Généralement parlant, toutes les Superstitions, de quelque espece qu'elles soient, sont défendues par le premier précepte du Décalogue : *omnes superstitiones intelliguntur prohiberi in hoc quod dicitur, Non habebis Deos alienos coram me.* Ce sont les termes de S. Thomas. C'est aussi ce que déclare le Concile d'York de 1466. La raison est, que toute superstition renferme nécessairement un pacte, au moins implicite ou tacite, avec le démon, comme l'enseignent formellement S. Augustin & S. Thomas, 2. 2. q. 121. a. 2. Doctrine à laquelle s'est conformée la Sacrée Faculté de Theologie de Paris dans le VIII. article de la Censure du 19 Septembre 1498, rapportée par Gerson.

Cas I. *Florent*, Curé de S. Pierre, applique la clef de son Eglise, rougie au feu, sur la tête des bœufs, des chiens ou d'autres animaux, pour les préserver de la rage : Cette coûtume qui se pratique en plusieurs Provinces, sans qu'on y trouve à redire, n'est-elle pas superstitieuse?

R. Elle ressent beaucoup la superstition. Car sur quel fondement peut-on soutenir que la clef d'une Eglise, consacrée à Dieu sous le nom de S. Pierre, ait la vertu de préserver, ou de guérir un animal de la rage, plutôt que celle d'une Eglise dédiée à un autre Saint? Pourquoi si elle a cette vertu, faut-il l'appliquer plutôt chaude que froide? Il semble donc qu'il n'y a là qu'une pure illusion, qui n'a d'autre principe que l'ignorance des Fidéles, ou peut-être l'intérêt sordide de quelques Ecclésiastiques qui profitent de la [illegible] peuples. Il en est de même de la [illegible] de faire de la premiere piece qu'on donne à [illegible] le vendredi Saint, un anneau pour se guérir de la contraction des nerfs; & de celle de se faire [illegible] par un septiéme enfant male, pour être gueri des écrouelles. Ce Curé feroit donc sagement d'abolir cette coûtume en sa Paroisse; & pour y mieux réussir, il devroit s'adresser à son Evêque. Néanmoins s'il ne lui est pas possible de l'abolir entierement, à cause de l'entêtement du peuple, il peut la tolerer, à cause de la bonne foi des Villageois, que leur simplicité excuse de péché. C'est le sentiment de Cajetan, *in* 2. 2. *q.* 96. *a.* 4. Sainte Beuve, t. 2. cas 12. Confer. de Périgueux, tom. 4. Confer. 3. q. 1.

Cas II. *Valentin* qui a la réputation d'être très-pieux, a gueri quelques malades en te[illegible]

tant l'Evangile de S. Jean, *In principio*, cinq fois le *Pater*, & l'*Ave Maria*, avec d'autres prieres. Peut-on condamner cela de superstition?

R. Il faut décider cette difficulté par un principe qu'établit S. Thomas, 2. 2. *q. 96. art. 4. ad 1. Etiam proferre verba divina, aut invocare divinum nomen*, dit ce S. Docteur, *si respectus habeatur solùm ad Dei reverentiam, à qua expectatur effectus, licitum erit. Si verò habeatur respectus ad aliquid aliud vanè observatum, illicitum erit.* Et un peu après : *Eadem ratio est de portatione reliquiarum : quia si portentur ex fiducia Dei & Sanctorum quorum sunt reliquiæ, non erit illicitum : si autem circà hoc attenderetur aliquid aliud vanum : putà, quod vas esset triangularis, aut aliquid aliud hujusmodi, quod non pertineat ad reverentiam Dei & Sanctorum, esset superstitiosum.* Ainsi si Valentin n'a d'autres intentions dans ces prieres que de rendre à Dieu le respect qu'il lui doit, & d'espérer uniquement de sa bonté la guérison des malades pour qui il prie, on ne peut le condamner de superstition : Mais il en est coupable, si, par exemple, il attend l'effet de certaines prieres, plutôt que d'autres, ou s'il l'attend d'un certain nombre d'Oraisons, comme s'il étoit persuadé qu'un moindre nombre seroit inutile pour l'effet qu'il en espére. C'est pour [illegible] CAS II. *Marie* [illegible] conjointement [illegible] défe[illegible] son mari, du cuivre doré pour de l'or : Peut-[illegible] un Ca[illegible]ès la mort de son mari, ag[illegible]es soldats, quoiqu[illegible] Stellionataire? [illegible], en n'en considérant que les [illegible] femme [illegible] c'est pour cela encore que le Parlement de Paris fit brûler vive le 19 Janvier 1577, Barbe Doré qui confessa avoir guéri des personnes sur qui elle avoit exercé des maléfices, en mettant sur leur poitrine un pigeon coupé par la moitié, & en prononçant ces paroles qu'elle avoua avoir apprise du diable : *Au nom du Pere, du Fils, du Saint-Esprit, de S. Antoine & de l'Ange S. Michel, puisses-tu guéri de ce mal.* Voyez Bodin, lib. 3. Demonom. [illegible] 5. Ce n'est donc point aux particuliers à faire de nouvelles [illegible]. C'est tenter Dieu que de croire qu'une telle formu[illegible] récitée par tel ou tel aura la vertu de guérir un malade.

CAS III. *Nicephore*, homme de guerre, [illegible] prêt à partir pour l'armée, s'est fait enrôler dans la Confrérie du Scapulaire, dans la persuasion, que tous ceux qui étant de cette Confrérie, le portent, & récitent tous les jours cinq fois le *Pater* & l'*Ave*, ne meurent jamais sans confession. N'est-il point coupable de superstition?

R. Il l'est : car quoique l'usage du Scapulaire soit, comme celui du Rosaire, louable & pieux, si on le considere comme une marque de dévotion envers la sainte Vierge & comme un signe qui sert à se souvenir de la résolution qu'on a prise de réciter chaque jour quelques prieres, ou de faire d'autres œuvres de piété : c'est pourtant une erreur déplorable, & dont le démon se sert pour précipiter bien des gens dans l'impénitence, de s'imaginer, que le Scapulaire soit un moyen assuré de n'être jamais prévenu par la mort sans s'être confessé : privilége purement imaginaire, qui n'est fondé ni sur les promesses divines, ni appuyé sur le sentiment d'aucun Saint, ni d'aucun Docteur orthodoxe; & qu'enfin il n'est au pouvoir ni du Pape, ni de l'Eglise même, d'accorder à personne, Dieu seul en étant le maître absolu.

C'est pourquoi l'on ne sçauroit trop déplorer l'ignorance crasse, où sont une infinité de gens grossiers & mal-instruits, qui ne portent le Scapulaire que dans cette vûe; & [illegible] loin que cette pratique les rende plus [illegible] à éviter le péché, tombent au contraire plus aisément & plus fréquemment par la suggestion du démon, qui les flatte, qu'ils auront certainement assez de temps pour se confesser avant la mort, dont ils se trouvent souvent surpris au temps qu'ils y pensent le moins.

CAS IV. *Mirocles* a guéri Louis qui avoit la fiévre, en lui appliquant une certaine herbe sur le poignet par trois fois, d'heure en heure. Il a aussi guéri Antoine qui avoit une violente colique, en prononçant quelques paroles en langue étrangere, & récitant le *Pater* ensuite : & Pierre qui avoit mal aux dents, en faisant toucher à la dent qui lui faisoit douleur, une dent qui avoit été arrachée à un autre pour pareil mal. Irenée a d'autres secrets, par lesquels il guérit les chevaux, les bœufs, les vaches, &c. Leur Curé a-t-il raison de condamner tout cela?

R. La regle dont il faut partir pour résoudre cent difficultés pareilles, c'est que toute cause, qui n'a de rapport ni naturel, ni surnaturel, c'est-à-dire, fondé sur la volonté de Dieu, ou sur le jugement de l'Eglise, à l'effet qu'on en attend, doit être regardée comme superstitieuse, & comme venant d'un mauvais principe. Or, à l'exception de l'herbe appliquée sur le poignet, il n'y a aucun de ces rapports entre les autres remédes & la guérison qu'ils produisent. Et c'est pour cela que S. Augustin, lib. 2. *de doct. chr.* c. 20. S. Thomas, 2. 2. q. 98. a. 2. & plusieurs Conciles les condamnent. Ainsi le Curé de Mirocles & d'Irénée fait très-bien de s'y opposer.

☞ Quand il ne s'agit que de paroles, que l'Eglise n'a point approuvées, & dont un certain nombre fait le mérite, la superstition est aisée à voir. Quand il s'agit de remédes, c'est à d'habiles Médecins à en juger. Encore faut-il en consulter plusieurs : parce qu'il y en a qui condamnent ce qu'ils n'ont pas trouvé. Au reste l'Auteur a raison d'ajouter, que c'est une vraie superstition de croire que de 13 personnes qui sont à table, il en meurt une dans l'année; qu'il ne faut pas se mettre en voyage le vendredi; qu'un enfant *né coeffé* sera heureux; qu'un convalescent évitera la

la rechûte, si la premiere fois qu'il sort de sa maison, est un Vendredi : Que certaines herbes n'ont une telle vertu, que quand on les cueille le jour de la Nativité de saint Jean : Qu'on ne doit pas partir pour un voyage, le jour que quelque tempête s'est élevée, ou quand on a vû la lune dans un certain état ; Qu'on ne doit pas planter une vigne dans une année bissextile, & cent autres observations vaines & extravagantes, dont on peut dire, après S. Augustin, *lib.* 10. *de civ. Dei*, c. 11. *Totum hoc ad eosdem ipsos dæmones pertinet, ludificatores animarum sibimet subditarum, & voluptuaria sibi ludibria de hominum erroribus exhibentes.* En effet, ces sortes de superstitions ne sont autre chose qu'un reste de paganisme & une espéce d'idolâtrie, ainsi que le dit Origene, & S. Gaudence, Evêque de Bresse, après lui : & l'on ne peut nier qu'elles ne renferment au moins un pacte implicite avec le démon, comme nous l'avons déja dit, & comme les Docteurs de Théologie de la Faculté de Paris le déclarerent le 19 Septembre 1398. en ces termes : *Intendimus, pactum esse implicitum in omni superstitiosâ observatione, cujus effectus non debet a Deo, vel à naturâ rationabiliter expectari.*

C'est donc avec beaucoup de raison que le troisiéme Concile de Tours, tenu en l'année 813, ordonne aux Curés d'avertir les Fidéles de ne se laisser pas surprendre par ces sortes de superstitions, & de leur en faire connoître la malice, voici son Decret. *Admoneant Sacerdotes fideles populos, ut noverint, magicas artes, incantationesque quibuslibet infirmitatibus hominum nihil posse remedii conferre; non animalibus languentibus, claudicantibusve, vel etiam moribundis, quicquam mederi, vel ligaturas ossium, vel herbarum, cuiquam mortalium adhibitas prodesse; sed hæc esse laqueos & insidias antiqui hostis, quibus ille perfidus genus humanum decipere nititur.*

Ceux qui souhaiteront un détail encore plus ample sur cette matiere, peuvent consulter Sylvius, qui en traite fort au long dans une de ses décisions du 30 Novembre 1642. où après avoir rapporté un grand nombre de ces sortes de superstitions, il dit : *Hæc autem omnia esse superstitiosa & magica, doceri potest ex istâ regulâ. Dum aliqua fiunt ad eos effectus habendos, ad quos neque valent naturaliter; neque ex Dei, aut Ecclesiæ instituto sunt ad ejusmodi ordinata, procul dubio superstitiosa sunt & magica Talium enim effectus, cum non expectentur ex causâ naturali; quandoquidem nulla sit causa, quæ naturaliter valeat eos causare; nec etiam expectentur à Deo: nam Deus, nec per se, nec per Ecclesiam, quæ spiritu Dei regitur, talia ordinavit ad habendos ejusmodi effectus, restat, ut expectentur à dæmone.* Cette regle de Sylvius qui est suivie par Hessellius, par le Cardinal Tolet, par Navarre & par le commun des Théologiens & des Canonistes, peut servir à décider toutes les autres difficultés semblables, qu'on peut former sur cette matiere.

Cas V. *Chrysostome*, craignant qu'un chien dont il a été mordu, ne fût enragé, a mangé du pain béni pour être préservé de la rage. Il en a même donné à un mouton qui a été mordu par ce chien, l'a t il pû ?

R. Il a pu en manger, parce que l'Eglise bénit le pain pour la santé du corps & de l'ame des Fidéles, comme il paroît par les termes dont elle se sert en bénissant : *Ut omnes ex eo gustantes, inde corporis & animæ percipiant sanitatem.* Mais il n'est pas permis d'en donner a une bête. Le pain-béni n'étant destiné par l'Eglise qu'à l'usage des seuls Fidéles.

Cas VI. *Quentin*, Matelot, voyant des Dauphins sur la surface de la Mer, assure qu'il va bientôt s'élever une tempête. Et Euphemien ayant entendu un chien hurler à minuit à la porte de sa maison, & un corbeau croassant, croit qu'il mourra bientôt quelqu'un de sa famille ou de ses voisins. Est ce la une divination superstitieuse ?

R. Il y a des augures ou présages naturels qui sont fondés sur l'ordre établi de Dieu, & confirmés par l'expérience des événemens qui les suivent : tel est celui des Dauphins par rapport a la tempête. Il y en a qui ne sont fondés que sur l'imagination, & qu'on peut regarder comme un reste de superstitions payennes : tels sont ceux du hurlement d'un chien, du cri d'un corbeau, & semblables, dont on conclud la mort d'un voisin ; & dont le démon se sert *ad implicandos animos hominum vanis opinionibus*, ainsi que parle S. Thomas, 2 2 q. 95. n. 7. On ne peut trop combattre ces derniers : S. Charles vouloit que les Evêques punissent ceux qui y croient. Voyez son I. Conc. Prov. de Milan, part. 1. c. 10. où il parle ainsi : *Pœnas sumant Episcopi de iis omnibus, qui in itineris susceptione, aut cujusvis rei institutione, vel progressione, dies, tempora & momenta observantes, quadrupedum voces, avium garitum aut volatum notantes..... suscipiendi operis felicitatem augurantur.* Conc. Mediol. I. p. 1. cap. 10. *de magicis artibus*, &c.

Cas VII. *Placidie*, très-devote à la Vierge, fait souvent ses prieres dévant une de ses images, qu'on dit miraculeuse, & cela pendant même que le S. Sacrement est exposé. Cette espéce de préférence est-elle exempte de superstition ?

R. Placidie peut, sans erreur & sans superstition, en se regardant comme indigne d'adresser à J. C. même, ses prieres, recourir à la Vierge, & lui demander par son intercession auprès de son Fils, qu'elle lui obtienne de sa bonté les graces dont elle a besoin. Mais si elle négligeoit de faire ses prieres devant le S. Sa-

crement, & qu'elle mît son unique confiance en la Sainte Vierge, elle se rendroit coupable d'erreur, & de la superstition la plus criminelle.

Voyez ASTROLOGIE JUDICIAIRE. EMPECHEMENT D'IMPUISSANCE, Cas 16. SONGE.



SUSPENSE.

LA *Suspense* est une censure Ecclésiastique, par laquelle un Clerc est, pour quelque faute considérable, privé de l'exercice de son Ordre, ou de son Office ou de l'administration de son Bénéfice. Ainsi il y a trois sortes de suspenses; celle de l'*Ordre*, qui prive des fonctions des Ordres qu'on a reçus. Celle de l'*Office*, qui prive de l'exercice de la jurisdiction, & de toutes les autres fonctions qui appartiennent à un Clerc, à raison de son Bénéfice, ou de quelque Charge Ecclésiastique. Celle du *Bénéfice*, qui le prive absolument de tous les fruits gros ou manuels, & des autres avantages qui sont attachés à ce Bénéfice, ou à cette Charge. Quand la suspense prive à la fois de tous ces biens, on l'appelle *totale :* autrement ce n'est qu'une suspense *partiale.* L'une & l'autre est ou pour un temps, ou pour toujours.

Une suspense *ab Ordine superiore tantùm*, ne suspend pas des Ordres inférieurs. Ainsi un Prêtre, suspens seulement *à celebratione Missæ*, peut exercer les fonctions de Diacre. Mais la suspense des fonctions d'un Ordre inférieur suspend des fonctions de l'Ordre supérieur; de sorte qu'un Ecclésiastique, suspens du Diaconat, ne peut *v. g.* célébrer, sans encourir l'irrégularité : selon cette regle de Droit : *Cui non licet quod minus est, nec ei licere debet quod est majus.* Il est cependant probable qu'un Prêtre suspens du seul Diaconat, peut exercer les fonctions de la Prêtrise qui n'y ont point de rapport *v. g.* prêcher, administrer le Baptême solemnel, la Pénitence, la Communion, &c. Au reste, comme la suspense est attachée à la personne de celui qui l'a encourue, elle le suit dans un autre Diocèse où il se retire; & c'est pour cela que le Concile d'Antioche menace de peines très-séveres l'Evêque qui permet à un tel Ecclésiastique d'exercer dans son Diocèse les fonctions des Ordres, dont il a été déclaré suspens par son Evêque Diocésain, & tel est encore à présent l'usage de l'Eglise. Ce qui est si vrai, que celui qui a été déclaré suspens *à Beneficio* par un jugement juridique, l'est par cette même raison à l'égard des Bénéfices qu'il posséde dans un autre Diocèse; parce que ce Bénéficier étant sujet, à raison de son domicile, de l'Evêque qui l'a déclaré suspens, & cette suspense étant, comme nous l'avons déja dit, attachée à sa personne, il n'a pas plus de droit d'administrer les Bénéfices qu'il a en d'autres Diocèses, que ceux qu'il a dans le Diocèse où il réside.

Il faut ajoûter, que, comme la résignation ou la permutation suppose nécessairement un droit au Bénéfice, un Bénéficier suspens ne peut, selon les Canons, résigner, ni permuter; puisqu'il ne le peut faire sans exercer un droit, de l'usage duquel il est privé par la suspense. Cependant, selon la Jurisprudence des Parlemens de France, il peut résigner, quand même il en seroit dépouillé par Sentence, jusques à ce qu'il en ait été privé par un jugement définitif. Cette même Jurisprudence autorise aussi l'usage qu'il fait des fruits.

Un Clerc devient suspens *ipso jure :* 1°, Dans les Diocèses de France, où les

Evêques ont ſtatué cette peine contre ceux qui ſe ſont faits ordonner ſous un faux titre, ſoit de Bénéfice, ſoit de patrimoine : autrement il ne l'encourt pas ; parce que la Bulle *Pontificis* de S. Pie V. qui la décerne, n'eſt pas reçue en ce Royaume, comme l'obſerve Cabaſſut. 2°. En recevant les Ordres ſacrés avant l'âge requis, ou hors le temps preſcrit par les Canons, ou ſans le démiſſoire de ſon propre Evêque. 3°. En recevant en un même jour deux Ordres ſacrés. 4°. En recevant un Ordre ſacré, avant d'avoir reçu l'Ordre ſacré qui lui eſt inférieur ; 5°. lorſqu'étant excommunié, ou coupable de ſimonie, il reçoit quelque Ordre. 6°. & 7°. On l'encourt encore, en recevant les Ordres d'un Evêque qu'on ſçait être excommunié, ſuſpens, ou interdit dénoncé, ou de celui qui a renoncé à ſon Evêché, & aux fonctions Epiſcopales. 8°. & 9°. Ou en les recevant, ſoit après avoir ſubſtitué quelqu'un à l'examen en ſa place, ſoit après avoir contracté mariage, bien qu'on ne l'ait pas conſommé. 10°. Tout Prêtre Séculier, ou Régulier, qui marie des perſonnes d'une autre Paroiſſe, ſans la permiſſion du Curé, ou de l'Evêque des Contractans, eſt auſſi ſuſpens. Il y a pluſieurs autres ſuſpenſes, ſoit dans les Statuts des Evêques, ſoit dans le corps de droit. Voyez mon IV. vol. de Morale, c. 2. *de Suſpenſione*, art. 4.

Tous ceux qui étant ſuſpens *ab Ordine*, exercent quelques fonctions de leur Ordre, péchent mortellement, & de plus ils encourent l'irrégularité. Mais on ne l'encourt pas, 1°. en violant la ſuſpenſe de la juriſdiction contentieuſe, vû qu'un ſimple Clerc peut l'exercer. 2°. Lorſqu'étant ſuſpens *à Beneficio*, on ne laiſſe pas d'en recevoir les fruits, d'en paſſer des Baux, ou de faire d'autres ſemblables Offices qui y ſont attachés : quoiqu'on ne le puiſſe faire ſans pécher griévement. Navarre & le commun des Canoniſtes aſſurent la même choſe de celui qui prêche, quoique ſuſpens de l'Office de prêcher : parce que, diſent-ils, ce miniſtere n'eſt pas tellement attaché à l'Ordre, qu'il ne puiſſe être quelquefois confié à un ſimple Clerc tonſuré ; comme nous l'avons vû dans feu M. l'Abbé Gaillard, qui n'ayant aucun Ordre, a prêché avec permiſſion de pluſieurs Prélats de France, juſques à l'âge de 80 ans dans les Miſſions qu'il faiſoit à ſes dépens.

Cas I. *Archambaut*, Evêque de Citta-Nova, en Iſtrie, ayant été nommément déclaré ſuſpens *ab Ordine*, ou *à Juriſdictione*, pour avoir conféré le Diaconat & la Prêtriſe dans un même jour à un Soudiacre. Peut-il faire encore quelques fonctions Epiſcopales ?

R. Comme l'Ordre, & la Juriſdiction ſont deux choſes fort différentes, & que les peines canoniques étant une matiere odieuſe, ne ſouffrent point d'extenſion ; celui qui eſt ſuſpens *ab Ordine*, ne l'eſt pas *à Juriſdictione*, (*& vice verſâ*,) à moins que cette Juriſdiction ne ſoit néceſſairement attachée à la fonction de l'Ordre, comme elle l'eſt au Sacrement de Pénitence, que par conſéquent un Prêtre ſuſpens *ab Ordine*, ne peut exercer. Si donc Archambaud a été ſeulement ſuſpens *ab Ordine*, il ne peut à la vérité célébrer pontificalement, ni donner les Ordres, ni conſacrer les Egliſes, & les Autels ; parce que ces fonctions appartiennent à la puiſſance de l'Ordre : mais il peut exercer les actes de la Juriſdiction Epiſcopale, tels que ſont ceux de conférer les Bénéfices, d'approuver les Confeſſeurs, de prononcer des cenſures, & d'en abſoudre au for extérieur ſeulement; parce que toutes ces fonctions ne ſont pas des actes d'Ordre, mais de Juriſdiction. Mais s'il a été ſuſpendu *à Juriſdictione* ſeulement, il peut exercer toutes les fonctions qui ſont de la puiſſance de l'Ordre, ſans pouvoir en exercer aucunes de celles qui ne ſont que de Juriſdiction. Mais il faut ajouter, qu'un Evêque ſuſpens *à Pontificalibus*, 1°. Ne peut célébrer *cum apparatu Pontificali*, quoiqu'il le puiſſe faire comme les ſimples Prêtres, c'eſt-à-dire, ſans Mitre, ſans *Pallium*, ni autres ornemens propres aux Evêques. 2°. Qu'il ne peut ni confirmer, ni ordonner, ni conſacrer les Egliſes, les Autels, ou les Calices. C'eſt le ſentiment de l'Auteur des Conférences d'Angers, qui ſur ces mêmes principes, dit : 1°. Que quand un Prêtre eſt ſuſpens *à celebratione Miſſæ*, ſans l'être *à Sacerdotio*, il peut adminiſtrer la Pénitence & l'Euchariſtie, prêcher & faire les fonctions de Diacre, &c. 2°. Que s'il n'eſt ſuſpens que *ab excipiendis Confeſſioni-*

bus, il peut célébrer & administrer les autres Sacremens. 3°. Qu'un Curé qui est seulement suspens de ses fonctions Curiales, peut célébrer en sa Paroisse, pourvû que ce ne soit pas la Messe Paroissiale : il peut encore chanter l'Office Divin avec les autres, pourvû qu'il ne préside pas au Chœur, &c.

Nota. Aucune suspense ne tombe sur un Evêque, à moins qu'il ne soit expressément nommé.

CAS II. *Metrodore*, Curé d'une Paroisse de la campagne, est entré dans un Cabarêt pour y régaler deux amis, contre l'Ordonnance de son Evêque qui le défend a tous Ecclésiastiques, sous peine de suspense *ipso facto*, pour six mois, & dont il s'est réservé l'absolution. 1°. A-t-il péché mortellement? 2°. Est il suspens de l'exercice des saints Ordres, & de toutes les fonctions Curiales? 3°. Par qui peut-il être absous dans le for de la pénitence.

R. Ce Curé a péché mortellement, selon ce mot de S. Grégoire (*c.* 2. *de majorit.*) *Si quis venerit contra Decretum Episcopi, ab Ecclesiâ abjiciatur.* 2°. Il a encouru la suspense, & cette suspense est générale; puisqu'elle est portée sans restriction. 3°. Il n'y a dans ce cas, que son Evêque qui puisse l'en relever avant l'expiration des six mois : après lesquels la censure cesse de droit; & ce Curé ayant accompli ce qui lui avoit été prescrit, rentre dans son premier état, sans qu'il ait besoin d'aucune absolution pour en être relevé. Mais il est à observer : 1°. Que si la suspense n'étoit que *ab Ordine*, il conserveroit en ce cas, les autres pouvoirs qui lui appartiennent à raison de son Bénéfice ; & pourroit les exercer sans tomber dans l'irégularité qu'encourent tous ceux qui violent une censure. 2°. Qu'un Prêtre qui seroit suspens de l'Ordre de Diacre, seroit aussi censé l'être de l'Ordre supérieur, qui est la Prêtrise, à moins que le contraire ne parût clairement & expressément par les termes mêmes de la Sentence. La premiere raison qu'on en peut donner, est, que celui qui est indigne d'un Ordre inférieur, l'est encore plus d'un Ordre supérieur. *Qui indignus est inferiore Ordine, indignior est superiore.* La seconde : parce que toutes les fonctions qui sont propres à la Prêtrise, sont plus nobles & plus excellentes, que ne le sont celles du Diaconat; comme celles du Diaconat surpassent en excellence celles du Soudiaconat ; & que par cette raison, celui à qui les fonctions du Diaconat sont interdites, est censé privé du droit d'exercer celles du Sacerdoce : *Cùm majora intelligantur illis prohibita, quibus vetita sunt minora*, ainsi que parle Innocent III écrivant à l'Evêque de Londres : ce qui se doit néanmoins entendre, lorsque ce qui est plus grand, a une liaison & un rapport nécessaire avec ce qui est moindre, comme il arrive dans ce cas, où l'Ordre majeur suppose l'inférieur, qui en est comme le fondement. *Hoc tamen intelligitur*, dit Bonacina, *quando majus habet connexionem cum minori ; tum quia superior Ordo est annexus inferiori, & supponit inferiorem tanquam fundamentum.* Le Cardinal Tolet, Sayrus, Reginaldus, Ugolinus, Henriquez, & plusieurs autres disent la même chose. Aussi bien que les Auteurs des sçavantes Conférences des Diocèses de Luçon & d'Angers, & les autres Docteurs que nous venons de citer.

CAS III. *Dominique*, Curé à Treguier, a mangé sans nécessité au cabaret, dans le Diocèse de Vannes, contigu, nonobstant un Statut de son propre Evêque, qui le défend à tous Prêtres, sous peine de suspense *ipso facto.* A-t-il encourru cette censure?

R. Non : car un Statut Diocèsain est une Loi, qui étant attachée au territoire du Diocèse, ne lie que ceux qui y sont actuellement : de sorte que ceux qui en étant dehors, ne gardent pas le Statut, n'encourent point la peine qui y est portée contre ceux qui le transgressent. C'est ce qui est clairement décidé, cap. 2. de Constit. *in 6.* où Boniface VIII. dit que *extra territorium jus dicenti non pareatur impunè.* Il en est de même des autres censures.

☞ Si Dominique, qui seroit à deux pas du Diocèse de Vannes, y alloit au cabaret, *in fraudem legis Diœcesanæ*, son Evêque pourroit lui défendre *per mandatum speciale* sous peine de suspense *ipso facto*, d'y aller à cette fin ; & alors en violant un Ordre juste, il tomberoit dans la censure.

CAS IV. *Gérasime*, Prêtre du Mans, est allé demeurer à Bazas, où l'entrée du cabaret est défendue aux Ecclésiastiques, sous peine de suspense *ipso facto.* Après y avoir fixé son Domicile, il a pris ses repas dans un cabaret, & y a donné à manger à un ami, ignorant cette défense. A-t-il encourru la suspense portée dans ce Diocèse.

R. L'ignorance tant du Droit Ecclesiastique, que du fait, excuse de toute sorte de censure, quand elle n'est ni affectée, ni coupable, ainsi que le déclare Boniface VIII. *cit cap* la raison est que la censure n'affecte que les contumaces : & qu'on ne l'est pas, quand on est de bonne foi dans l'ignorance.

☞ Un Ecclésiastique qui s'établit dans un nouveau Diocèse, ne doit pas différer beaucoup à en lire les Statuts qui regardent son état : & c'est souvent à quoi les plus gens de bien ne pensent pas. Au reste la décision de l'Auteur est conforme a celle de Sylvestre, Mozolin, de Navarre, de Sylvius, in 1. 2. q. 76. art. 1. de Cabassutius, lib. 5. cap. 13. num. 5.

CAS V. *Eléazar*, Evêque de Jaën, a fait une Ordonnance, portant en termes généraux défense à ceux qui sont dans les Ordres, d'aller au cabaret, sous peine de suspense *ipso facto.* 1°. Jerôme, Acolyte, y a été, est-il suspens de ses Ordres? 2°. Est-il irrégulier pour en avoir ensuite fait les fonctions?

R. Régulierement parlant, Jerôme n'a pas encouru la suspense, ni par conséquent l'irrégularité. Parce que, selon le style ordinaire, on ne regarde comme étant dans les Ordres, que ceux qui sont *in sacris*; & qu'en matiere de peines qui sont des choses odieuses, il ne faut pas étendre les termes au-delà de leur signification commune, suivant cette régle, 25. in 6. *Odia restringi, & favores convenit ampliari.* Néanmoins comme l'Evêque peut comprendre aussi les Clercs mineurs dans une telle Ordonnance, le plus sûr est de le consulter, & de se conformer à ce qu'il décidera : car il n'y a proprement que le Législateur qui ait droit d'interpréter sa Loi, comme il est dit leg. 2. Cod. *de Legibus.*

☞ 1°. C'est au Législateur à s'expliquer clairement; ce qu'il ne fait pas toujours. 2°. Les Mineurs s'exercant aujourd'hui presque par-tout par de simples Clercs, & même par des Laïques, il seroit singulier qu'on en suspendît un Minoré.

CAS VI. *Voconius* s'est fait ordonner Diacre, sans avoir subi l'examen : A-t-il encouru la suspense *ab Ordine?*

R. Oui : car, dit Célestin III, cap. 3. de Eo qui furtivè, *Sic Ordinati in susceptis Ordinibus, de juris rigore ministrare non debent.*

☞ Cette suspense n'est réservée au Pape, que quand cette Ordination furtive est défendue par l'Evêque sous peine d'excommunication. En ce cas, si elle étoit notoire, l'Evêque n'en pourroit dispenser, à moins que ceux qui auroient été ainsi ordonnés, n'entrassent en Religion, & y fissent bien leur devoir Si *ibidem*, nimirum in Religione, *laudabiliter fuerint conversati, processu temporis cum eis poteris de nostrâ licentiâ dispensare, ut postmodum susceptorum Ordinum executione lætentur*, ajoute le même Pontife.

CAS VII. *Mummolus*, du Diocèse de Die, s'est fait ordonner Diacre par l'Evêque de Grasse, sous un faux dimissoire : Est-il suspens *ab Ordine?*

R. Il l'est par la Bulle 7 de Pie II. & par la 91 de Sixte V. que l'usage a si bien confirmées en ce point, qu'elles ont force de Loi, ainsi que le remarque M. Babin. Le Concile de Trente dit la même chose, sess. 23. c. 8. en ces termes. *Si quis ab alio promoveri petat, nullatenùs id ei..... permittatur; nisi ejus probitas & mores Ordinarii sui testimonio commendentur : si secùs fiat, Ordinans à collatione Ordinum, & Ordinatus à susceptorum Ordinum executione, quandiu proprio Ordinario videbitur expedire, sit suspensus.*

CAS VIII. *Cyriaque*, par le moyen d'un faux Extrait-Baptistaire, s'est fait ordonner Prêtre à 23 ans & demi. A-t-il encouru la suspense ? & si son crime est public, & qu'il ait célébré en cet état; par qui peut il être absous?

R. Il l'a encourue, puisqu'on ne peut, sans l'encourir, recevoir aucun Ordre sacré, avant l'âge prescrit par les Canons. Mais quoi qu'en pense Navarre, si le fait est occulte, l'Evêque peut en absoudre. Que s'il est public, il faut avoir recours à la Daterie. Voyez Cabassut. l. 5. c. 16. n. 6. & le ch. *liceat* 6. sess. 24. du Concile de Trente. Cette décision est fondée sur la 7 Bulle de Pie II. qui est du 17 Novembre 1461, où ce Pape parle en ces termes : *Autoritate Apostolicâ, hâc constitutione perpetuò valiturâ statuimus & ordinamus, quod omnes & singuli qui absque dispensatione canonica, aut legitimâ licentiâ..... ante legitimam ætatem..... ad aliquem ex sacris Ordinibus se fecerint promoveri, à suorum Ordinum executione ipso jure suspensi sint : & si, hujusmodi suspensione durante in eisdem Ordinibus ministrare præsumpserint, eo ipso irregularitatem incurrant.* Or cette Constitution & le Décret du Concile de Trente, qui l'a renouvellée, sont reçus en France à cette égard *Verumtamen*, dit Cabassutius, cit lib. 5. cap 16. n. 6. *Clemens VIII. in Bullâ incipiente*, Romanum, Pontificum decet, *redigit* (hanc suspensionem) *ad dispositionem Concilii Tridentini. Itaque potest Episcopus in hac suspensione, si sit occulta, dispensare.*

CAS IX. *Mutius*, Acolyte, s'est fait ordonner Soudiacre, par un Evêque qui s'étoit démis de son Evêché, & avoit renoncé aux fonctions Episcopales; & de l'Evêché duquel un autre avoit pris possession. A-t il encouru la suspense?

R. Oui : s'il n'y a pas été de bonne foi. C'est la décision d'Alexandre III, qui dit, cap. 1. *de Ordin. ab Episcopo*, &c. l. 1. t. 15. *Si ab eodem* (Episcopo) *sacros Ordines scienter quis receperit; quia indignum se fecit, executionem officii non habebit Ubi autem non scienter, poterit (nisi crassa & supina fuerit ignorantia) discretus Pontifex dispensare.* Ducasse ajoute qu'un tel crime est réservé au Pape.

☞ Il faut pour cela qu'il soit public. Aujourd'hui un Evêque renonce *au lieu*, sans renoncer *à la dignité*, à moins qu'il ne soit déposé, ou qu'il n'entre en Religion. Voyez ce que j'en ai dit tom. IV. c. 2. *de Suspensione*, art. 4.

CAS X. *Hombert*, natif du Diocèse de Basle, ayant demeuré chez l'Evêque de Sion en qualité de Domestique pendant huit ans, en a reçu le Soudiaconat, sans avoir obtenu le dimissoire de celui de Basle. L'Evêque de Sion étant venu à mourir trois mois après, Hombert a été choisi par son Successeur pour son Aumônier; & après l'avoir servi deux ans, il a reçu de lui le Diaconat & la Prêtrise. Sur quoi l'on demande, si, ayant demeuré dix ans avec ces deux Evêques, il a pû, sans encourir la suspense, se faire ordonner par eux, sans le dimissoire de son Evêque Diocèsain?

R. Il a pu recevoir le Soudiaconat du premier Evêque. Comme l'Auteur s'est déja proposé ce cas au mot *Ordres*, cas trois, on se contentera de citer d'après lui ce texte de Navarre,

lib. 1. Consil. *de Temporib. Ordinat.* Conf. 2. *Per quæ probatur contrahere quem domicilium in loco, ubi constituit habitare, animo perpetuo habitandi, vel manendi ibi; etiamsi parvo tempore manserit : quia per mansionem talem quæritur domicilium etiam momento temporis, ut post alios tradit Philippus Francus in cap.* Nulla, *de tempor. ordinat. ubi loquitur de domicilio, quod sufficit per illum textum ad effectum faciendi se subditum Episcopo, ad hoc, ut ordinari possit ab ipso ratione domicilii; quod per illum textum est unus modus, per quem quis sortitur forum & subjectionem Episcopi ad Ordines suscipiendos.* Voila comme parle Navarre, conformément à la Loi qui dit : *In eodem loco singulos habere domicilium non ambigitur, ubi larem rerùmque ac fortunarum suarum summam constituit, unde rursus non sit discessurus, si nihil avocet.* Leg. *Cives* 7. *Cod. de incolis*, lib. 10. tit. 39.

Cas XI. *Martin*, né à Ausch, voulant éviter l'examen de son Prélat, s'est fait pourvoir d'un petit Canonicat à Aire, dans le dessein de se faire ordonner Prêtre par l'Evêque de son Bénéfice, en fraude de la Jurisdiction de l'Archevêque son Ordinaire; & de retourner ensuite à Ausch : ce qu'il a exécuté après avoir exercé son Ordre, & résigné sa Prébende. Est-il suspens.

R. Il l'est, parce que tout cela s'est fait en fraude, & que *fraus & dolus alicui patrocinari non debent*, cap. 14. *de Testam.* Et c'est ce que décida la Cong. du Concile en 1662. Martin doit donc recourir à Rome, & y exposer le temps durant lequel il a fait ses fonctions, pour être absous & réhabilité. Que si son péché est occulte, il peut être absous de la suspense, & relevé de l'irrégularité par son propre Evêque, quant au for intérieur seulement.

☞ Cas XII. *Marin*, coupable de ce que l'Ecriture appelle *crimen pessimum*, Est-il suspens des Saints Ordres.

R. Il ne peut sans crime les exercer, si ce n'est peut-être après une longue & sévère pénitence. Mais il n'a encouru aucune suspense Ecclésiastique : parce que la 72 Bulle de Pie V. qui la décerne, n'est pas reçue en France, où, graces à Dieu, ces sortes d'horreurs son très-rares.

Cas XIII. *Manilius*, Prêtre du Diocèse d'Angers, étant venu à Paris sans *Exeat*, en a fait un faux, sur lequel il a obtenu la permission de célébrer, ce qu'il a fait. Son Confesseur croit qu'il a encouru la suspense. 1°. Parce que faire un faux *Exeat*, est un cas réservé, auquel cette censure est attachée dans le Diocèse d'Angers. 2°. parce que selon le 12 article des Statuts de Paris, un Prêtre qui célébre dans ce Diocèse quinze jours après qu'il y est arrivé, sans en avoir obtenu une permission légitime, devient suspens *ipso facto*. Or la permission que Manilius a obtenue de M. l'Archevêque de Paris n'est pas légitime; puisqu'elle ne lui a été accordée que sur un faux *Exeat*. Le Confesseur de ce Prêtre n'a-t-il pas raison?

R. Non : car Manilius n'a encouru ni la suspense portée à Angers, puisqu'un Evêque ne peut lier que ceux qui sont actuellement sous sa Jurisdiction, & que ce Prêtre n'y étoit plus, ni la suspense portée à Paris, puisqu'il a véritablement obtenu la permission de célébrer à Paris; & que la validité de cette permission ne dépend pas de l'*Exeat* comme de sa cause; puisqu'elle peut-être accordée par le Supérieur indépendamment de tout *Exeat*, lorsqu'il le juge à propos. Il est bien vrai, que si ce Prêtre avoit une fausse permission, il seroit tombé dans le cas du douziéme Statut de Paris; & auroit par conséquent encouru l'irrégularité, s'il avoit célébré : parce qu'alors il auroit célébré sans permission. Mais on n'en peut rien conclure contre notre décision : puisque, comme dit Gratien : *Proprium casum, à jure determinatum pœnæ non excedunt;* & qu'en matiere de Loix pénales, lorsqu'il s'agit de crime de différente espéce, *non valet argumentum à minori ad majus.* Un sçavant Théologien ayant formé quelque difficulté sur cette décision, nous avons consulté nos Supérieurs qui l'ont approuvée.

☞ Pour moi j'en doute encore : car 1°. un faux *exeat*, quoique fait hors du territoire de l'Evêque, est fait *in injuriam* de l'Evêque & du territoire, auquel un sujet veut se soustraire contre la regle : ainsi il peut être censé fait *in ipso territorio*, comme le péché d'un Curé qui doit résider à Angers, & qui réside à *Paris.* 2°. J'ai peine à concevoir que l'Archevêque de Paris suspende un homme qui dit la Messe sans permission, & qu'il ait la bonté de ne rien dire à un autre homme, qui obtient cette permission par un acte faux & sacrilége. Ainsi une décision donnée dans un temps ne me rassureroit pas pour un autre.

Cas XIV. *Faustin*, Prêtre, ayant été déclaré suspens des fonctions du Sacerdoce par une Sentence de l'Official, a ensuite exercé les fonctions de Diacre. A-t-il encouru par-là l'irrégularité?

R. Quand on est suspens d'un Ordre supérieur, on ne l'est pas pour cela des Ordres inférieurs; & ainsi Faustin n'a pas encouru l'irrégularité. La raison est que la censure étant odieuse, on ne la doit pas étendre au-delà du sens des termes, dans lesquels elle est exprimée : & que comme dit la loi *factum ff. de div. reg.* l. 50. tit. 17. *In pœnalibus causis benigniùs interpretandum est.* Navarre est de ce sentiment : *Sacerdos*, dit-il, *suspensus ab Officiis sacerdotalibus, administrando in Ordine inferiori, non peccat : neque est irregularis.*

☞ Cas XV. Si Faustin avoit été suspens de l'Ordre de Diacre, le seroit il aussi du Sacerdoce?

R. Oui, à parler moralement. *Cùm majora*

intelligantur illis prohibita, *quibus vetita sunt minora*, dit Innoc. III. c. 32. *de sent. excom.* Ce seroit autre chose, 1°. si la suspense étoit fondée sur des circonstances particulieres, comme si un bon Prêtre étoit suspens des fonctions de Diacre, parce qu'il fait rire en chantant l'Evangile. 2°. Si la loi qui défend le moins, permettoit le plus. C'est ainsi qu'un Evêque, qui donne la Tonsure au sujet d'un autre, est suspens pendant un an du pouvoir de donner la Tonsure, sans l'être du pouvoir de donner les Ordres supérieurs. 3°. Si ce moins n'est pas lié avec le plus On défend tous les jours de prêcher à un homme à qui on ne défend pas de célébrer.

Cas XVI. *Octave*, Chanoine, a été déclaré suspens *à Beneficio*. Perd-il le titre de son Bénéfice par cette censure?

R. Non : il perd seulement le droit de l'administrer durant le temps de la censure, c'est-à-dire, le droit de l'affermer & de s'en attribuer les fruits. Voyez le ch. 16. *de elect.* où Nicolas III. déclare, que si après une élection faite, les Electeurs ne délivrent pas dans huit jours à ceux qui ont été élus, l'acte de leur élection, ils sont suspens *à Beneficiis* pendant trois ans; & que s'ils sont assez téméraires pour faire quelque chose au mépris de cette censure. *Illis Beneficiis ipso jure perpetuò sint privati*, preuve certaine que jusqu'alors ils en conservent le titre.

Cas XVII. *Gui*, Curé, qui a été déclaré suspens *à Beneficio* pour un an, voyant qu'il n'en pouvoit percevoir les fruits pendant un si long-temps, l'a permuté ou résigné, l'a-t-il pu?

R. De droit commun il ne l'a pu, parce que la permutation & la résignation sont *in fructu*, c'est-a-dire, regardés comme droits & fruits de son Bénéfice; & que la suspense le prive de tous les fruits, excepté ceux dont il a besoin pour vivre, quand il ne le peut d'ailleurs. Mais en France, un Bénéficier simplement suspens *à Beneficio*, sans avoir été ni déposé, ni privé du titre de son Bénéfice par une Sentence juridique, peut le résigner, ou le permuter, en administrer les revenus, les affermer & les percevoir.

Cas XVIII. *Eparchius*, Curé, a été déclaré suspens *ab Officio*, par le Juge Ecclésiastique du Diocèse. Peut-il encore percevoir les fruits de son Bénéfice?

R. Il le peut, 1°. parce que selon les loix *semper in dubiis benigniora præferenda sunt*; 2°. parce qu'il seroit inutile de diviser la suspense en suspense *ab Officio*. *à Beneficio*, &c. si la premiere emportoit toujours la seconde; 3°. parce que quand les Canons ont voulu suspendre de Bénéfice & de l'Office, ils ont distinctement exprimé ces deux suspenses, comme on le voit, cap. 11. *de privileg.* & cap. 9. *de Officio ordinarii*, in 6. 4°. Parce qu'Innocent III. veut qu'un Ecclésiastique adonné au vin soit suspens *ab Officio* vel *Beneficio*, disjunctive qui suppose que l'une n'emporte pas l'autre. Voici les termes de ce savant Pape, qui sont bien précis: *A crapulâ & ebrietate omnes Clerici diligenter abstineant : unde vinum sibi temperent, & se à vino..... si quis autem super his se culpabilem exhibuerit, nisi à Superiore commonitus, satisfecerit, ab Officio* vel *Beneficio suspendatur*, cap. 4. *de vitâ & honest. Clericor.* lib. 3. t. 1.

Cas XIX. *Gervais*, Curé à Meaux, & Prieur au Diocèse de Paris, a été suspens par l'Evêque de Meaux *à Beneficio*; est-il par-là aussi suspens de son Prieuré, qui est dans autre Diocèse?

R. Si la suspense qu'a encourue Gervais vient *à Statuto*, c'est-à-dire, de la transgression d'un Statut fait pour le Diocèse de Meaux, elle n'a aucun effet hors des limites de son territoire. Si elle vient *à Sententiâ*, & qu'elle soit indéfinie & générale, elle lie le coupable pour tout, & par conséquent pour les Bénéfices qu'il posséde par-tout ailleurs.

☞ Tout cela n'est gueres bien prouvé. La suspense du Bénéfice, quand elle est séparée des autres suspenses, ne s'inflige que pour les fautes touchant le Bénéfice. Or un homme peut avoir fait une faute dans un Bénéfice, & n'en avoir point fait à l'égard d'un autre. Il pourra donc être suspendu du premier, sans l'être du second. C'est ce que dit Gibert dans ses *Usages*, &c. p. 471. M. Babin dit à peu près la même chose, tom. 2. sur les censures, page *mihi* 258. & il ajoute, que selon plusieurs on doit présumer dans la pratique, qu'un Evêque qui a suspendu un Clerc de ses Bénéfices, n'a eu intention de le suspendre que de ceux qu'il posséde dans son Diocèse, à moins que les termes de la Sentence n'obligent à étendre cette peine aux autres Bénéfices qu'il posséderoit dans d'autres Diocèses.

Cas XX. *Marculfe*, Vicaire à Lavaur, ayant été déclaré suspens *ab Ordine*, *Beneficio & Officio*, s'est retiré à Bordeaux, lieu de sa naissance. Peut-il, n'étant plus sous la Jurisdiction de Lavaur, célébrer sans tomber dans l'irrégularité?

R. La censure une fois contractée suit partout celui qui en a été frapé; comme il paroît par un Canon du Concile d'Antioche de 341. où il est dit : *Si quis Presbyter, vel Diaconus, vel quilibet Clericus.... post evocationem sui Episcopi non obedierit, sed inobediens perseveraverit; omni modo ab Officio suo deponi debere.... si verò propter hanc culpam depositum alius Episcopus susceperit, & ipse à communi Synodo pœnam merebitur increpationis, tanquam Ecclesiastica jura dissolvens. Can.* 4. VII. q. 1. Ainsi Marc. ne peut sans crime, & sans tomber dans l'irrégularité, exercer aucune de ses fonctions à Bordeaux, ni ailleurs, sans avoir préalablement été absous de la suspense dont il est lié.

Cas XXI. *Eléonor*, Prêtre de Noyon, ayant été déclaré suspens *ab Ordine & Officio* par son Evêque, a obtenu une Cure à Soissons : la

collation qui lui en a été faite, est-elle canonique ?

R. Elle est nulle : car puisqu'une Cure demande nécessairement des fonctions d'Ordre & d'Office, un homme qui est incapable de les faire, n'en peut être pourvu. *Non licet*, dit Célestin III, cap 8. *de ætate*, &c. *eis*, Clericis suspensis, *illa quæ habuerunt Beneficia, vel quæ postmodùm sunt adepti, aliquatenus retinere.* Il est vrai que ce Pape parle des Clercs qui étoient suspens dénoncés : *in eos fecit sententiam suspensionis promulgari*, & qu'on prive de leurs Bénéfices par une Sentence juridique. Mais puisqu'ils n'obéïssoient pas au souverain Pontife même, & qu'ils étoient contumaces depuis trois ans, il étoit nécessaire de rendre un jugement qui les condamnât dans toute la rigueur qu'ils méritoient. Aussi ce Pape ordonne-t-il que, pour surcroît de peine, ils soient privés des Bénéfices mêmes qu'ils avoient obtenus avant leur suspense. *Unde Baran. Archiepiscopo dedimus in mandatis, ut eos pro tantâ pertinacia & contemptu Apostolico, Beneficiis quæ habent, non differat spoliare :* & c'est précisément & principalement pour cela, qu'il falloit les en priver par une Sentence prononcée dans les formes à cet effet; puisqu'ils n'en étoient pas dépouillés *ipso jure*, pour être simplement tombés dans la suspense.

Cas XXII. *Maclou*, Curé, ayant été déclaré suspens *à Beneficio*, a, quelque temps après, obtenu un Canonicat. En est-il légitimement pourvu ?

R. Si sa suspense *à Beneficio* a été générale & illimitée, elle le rend inhabile à posséder un nouveau Bénéfice ; parce qu'un Bénéfice n'est donné que pour l'Office, duquel il est incapable par cette suspense, quand même elle seroit occulte. Mais s'il n'a été suspens que de sa Cure, sa nouvelle provision est valable. Puisque le Supérieur n'a pas eu intention de l'en exclure; * & qu'on souhaite même qu'un homme inepte a une Cure, puisse trouver une ressource ailleurs Voyez la fin des remarques sur le cas 19.

Cas XXIII. *Leporius*, Curé, suspens *à Beneficio*, peut-il, en résignant sa Cure, se réserver une pension ?

R. Il le peut, s'il l'a méritée par ses services passés, & s'il en a besoin pour subsister honnêtement. La raison est que la pension ne demande aucun service, dont un homme suspens soit incapable.

☞ Suarez, Sayr, vers lesquels Solier incline, croient qu'un homme suspens *à Beneficio* ne peut pas plus recevoir une pension, qu'un nouveau Bénéfice. Je m'en tiendrois-là dans les lieux où l'usage contraire ne seroit pas clairement établi. Mais comme le Pape dans les pensions accordées pour cause de résignation absout toujours des censures *ad effectum*, (ce qui confirme le sentiment de Suarez) il semble que Léporius doit être tranquille. Voyez le tom. IV. de ma Mor. in-8°. p. 255 & 256.

Cas XXIV. *Philostrate*, après son mariage avec Titia, s'est fait ordonner Soudiacre à son insçu : 1°. Est-il suspens des fonctions de ses Ordres ? 2°. S'il l'est, par qui peut-il en être absous ?

R. Jean XXII. déclare extrav. unic. *de voto*, &c. que ceux qui s'étant mariés prennent les saints Ordres, encourent *ipso jure* la suspense, tant de l'Ordre, que de l'Office & du Bénéfice, quand même leur mariage n'auroit pas été consommé. Voici les termes de cette Constitution : *Autoritate Apostolicâ districtiùs inhibentes, nè quispiam, durante matrimonio, nondùm etiam consummato, aliquem de sacris Ordinibus præsumat suscipere, nisi prout sacris Canonibus noverit convenire. Quòd si secùs à quoquam forsitan attentatum fuerit : ordinamus, quòd nec matrimonio soluto, in sic suscepto Ordine ministrare, nec ad aliquod Beneficium vel Officium Ecclesiasticum valeat promoveri.* A quoi ce Pape ajoute, que ceux qui ont eu une telle témérité, 1°. ne peuvent être absous de la suspense que par le S. Siége, à moins qu'ils ne fassent Profession de Religion, s'ils n'ont pas consommé leur mariage ; auquel cas l'Evêque les peut absoudre de la censure : 2°. que s'ils refusent de se faire Religieux, l'Evêque les doit contraindre par les censures à consommer leur mariage, si la femme le demande : V. Sylvius *in suppl.* q. 53. art. 4. où il ajoute, que généralement parlant un tel homme n'est pas obligé à entrer en Religion, parce que Jean XXII. se contente de dire seulement qu'il faut l'y exhorter fortement, *instanter moneri præcepimus*, & que sur son refus il faut l'obliger à consommer son mariage, si son épouse le demande : *Sic ordinatus*, dit ce Théologien, *ante consummationem matrimonii, potest liberè ad Religionem transire : non videtur tamen ad hoc obligatus : nam Joannes XXII. præcipit eum instanter moneri ad Religionis ingressum ; quòd si facere noluerit, per censuras compelli ad reddendum uxori petenti debitum.* Au reste, Ducasse reconnoît que cette suspense est réservée au Pape ; mais de Sainte-Beuve estime que l'Evêque en peut dispenser en ce Royaume.

Cas XXV. *Bertulse*, Diacre, a épousé au loin une concubine qu'il avoit : Est-il suspens ?

R. Oui : cette peine est portée par 113 Evêques assemblés à Rome en 1059. Voyez Labbe, tom. 9. Conc. col. 1096. Le Canon 9. dist. 28. dit la même chose. Voici les termes du Concile Romain : *Quicumque Sacerdotum, Diaconorum & Subdiaconorum, post constitutum beatæ memoriæ prædecessoris nostri sanctissimi Leonis Papæ de castitate Clericorum, concubinam palàm duxit, vel ductam non reliquit, ex parte omnipotentis Dei, autoritate beatorum Apostolorum Petri & Pauli præcipimus, & omninò contradicimus, ut Missam*

Missam non cantent, neque Evangelium pronuntient, neque Epistolam ad Missam legant, neque in Presbyterio ad divina Officia cum his, qui præfatæ institutionis obedientes fuerunt, maneant, neque partem ab Ecclesia recipiant.

CAS XXVI. *Nymphius*, Prêtre séculier, a célébré un mariage sans la permission du propre Curé, & sans celle de l'Ordinaire du lieu : a-t-il encouru la suspense ?

R. Oui, selon le Concile de Trente, *sess.* 24. *c.* 1. *de reformat. matr.* & il n'en peut être relevé, que par l'Evêque du même lieu. Voici les termes de ce Décret. *Si quis Parochus vel alius Sacerdos, sive regularis sit, etiamsi id sibi ex privilegio vel immemorabili consuetudine licere contendat, alterius Parochiæ sponsos, sine illorum Parochi licentiâ matrimonio conjungere, aut benedicere ausus fuerit, ipso jure tamdiu suspensus maneat quamdiu ab Ordinario ejus Parochi, qui matrimonio interesse debebat, seu à quo benedictio suscipienda erat, absolvatur.* Les Rituels disent la même chose, * & les Juges Séculiers ne s'en tiennent pas-là.

CAS XXVII. *Parmenien*, Religieux apostat, a reçu les Ordres majeurs, sans avoir été relevé de son apostasie. 1°. Est-il suspens; 2°. par qui peut-il être absous ?

R. Il a encouru la suspense, & elle est réservée au Pape : *Monachus*, dit Honorius III. *c. fin.* de apostatis, &c. *aliquem sacrum Ordinem in apostasiâ recipiens, quantumlibet suo fuerit reconciliatus Albati, & receperit pœnitentiam, absque dispensatione Romani Pontificis ministrare non poterit in Ordine suscepto.* Voyez Ducasse, part. 1. chap. 12. n. 4.

CAS XXVIII. *Basile*, Diacre, ayant été refusé à l'examen pour la Prêtrise, a gagné par argent compté un Laquais de son Evêque, qui l'a fait admettre. A-t-il encouru la suspense ?

R. Oui; puisque Paul II. dit Extrav. 2. *de Simoniâ*, lib. 5. *Declaramus, quòd omnes illi qui simoniacè ordinati fuerint, à suorum sint Ordinum executione suspensi.* Cette suspense est réservée au Pape; & l'Evêque n'en peut absoudre, si elle n'est occulte.

CAS XXIX. *Bolésias* ayant encouru l'excommunication, pour avoir frapé un Prêtre, s'est fait ordonner Soudiacre, avant que d'en avoir été absous. A-t-il encouru la suspense ?

R. Oui : car comme dit Cabassut, lib. 5. c. 16. n. 14. *Qui scienter Ordinem in excommunicatione suscepit, suspensus est ab Ordine sic suscepto, cap.* 32. *de sent. excom. ubi quoque hæc suspensio reservatur Papæ.* Voici en effet comme parle ce Pape dans cette Décrétale. *Si fuerint seculares Clerici, à susceptis Ordinibus censemus in perpetuum deponendos... Tam Archiepiscopi, quam Episcopi absque mandato Sedis Apostolicæ speciali, dispensandi facultatem se noverint non habere : quibus etiam est absolutio talium interdicta; cum majora intelligantur illis prohibita, quibus vetita sunt minora.* Sur lesquelles dernieres paroles la Glose dit *minora vocat, absolutionem; majora, dispensationem : & ita cui prohibetur minus majus prohibitum intelligitur.* 74. *distinct.* (can.) *illud.*

CAS XXX. *Barthelemi*, Prêtre, étant accusé d'un gros crime, le Juge séculier, ou le Juge Ecclésiastique, a donné contre lui un décret d'ajournement personnel, ou de prise de corps. Peut-il continuer ses fonctions Ecclésiastiques avant qu'il se soit justifié ?

R. Il y a une grande différence entre les effets de ces deux sortes de décrets. Car, comme un décret de prise de corps n'est décerné que pour un crime digne d'un rigoureux châtiment, il deshonore tellement un Ecclésiastique, qu'il le prive de la liberté d'exercer les fonctions de son ministere & de son Bénéfice, quand même il en auroit interjetté appel, ou qu'il auroit obtenu un Arrêt de défense; comme il est porté par ces paroles de l'Edit d'Avril 1695, art. 40. *Les Ecclésiastiques qui seront appellans des décrets de prise de corps ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Bénéfices & ministere, en conséquence des Arrêts de défenses qu'ils auront obtenus, jusqu'à ce que les appellations aient été jugées definitivement, ou que par les Archevêques, Evêques, ou leurs Officiaux, il en ait été autrement ordonné.* Ils sont aussi inhabiles à être pourvus de Bénéfices, comme il fut jugé à Bordeaux le 18 Août 1688. Mais un Clerc n'encourt pas cette sorte d'interdiction par le seul ajournement personnel, & encore moins quand il n'est qu'assigné pour être oui : l'ajournement personnel ne produisant cette interdiction de droit qu'à l'égard des Juges séculiers & des Officiers de Justice : ce qu'on ne doit pas étendre à d'autres personnes, suivant cette loi 42. ff. *de pœnis : Pœnæ legum interpretatione moliendæ sunt, potius quàm exasperandæ.* Il y a néanmoins des Diocèses, tel qu'est celui de Paris, où l'on insere, par l'ordre de l'Evêque, dans l'acte d'ajournement personnel, qu'on signifie à un Ecclésiastique, une défense d'exercer les fonctions de ses Ordres : auquel cas il se doit considérer comme véritablement suspens : & ne peut violer une telle défense, sans tomber dans l'irrégularité.

☞ Du Perrai sur l'art. cité dit qu'*un décret de prise de corps contre un Prêtre par un Tribunal laïc n'emporte pas interdiction de ses fonctions : parce que les Seculiers... ne pouvant donner l'Ordre, ni l'exécution de l'Ordre, ils ne peuvent aussi ni suspendre, ni interdire.* Mais, dit M. Durand, v. *décret, procédure*, p. 452. col. 2. cette opinion n'a pas été adoptée, & M. Pialès, après avoir rapporté le témoignage de l'assemblée du Clergé en 1735, dit que c'est chose jugée, qu'un Ecclésiastique décreté d'ajournement personnel même par un Juge seculier, est interdit de droit de ses fonctions. Mém. du Clergé, tom. 7. p. [illegible]. C'est aussi chose jugée (au Parlement de Paris le

9. Août 1735.) qu'un Ecclésiastique en cet état ne peut être valablement pourvu d'aucun Bénéfice Ecclésiastique.

Cas XXXI. *Pomponius*, Curé, ayant fait quelques exactions sordides pour des enterremens, nonobstant un Statut du Diocèse qui les défend, sous les peines de Droit. Ses Paroissiens l'ont poursuivi pardevant l'Official qui a rendu une Sentence, par laquelle il a été condamné à leur restituer deux pistoles, avec défense à lui de célébrer pendant un mois. Cette défense est-elle une véritable censure, ensorte que s'il célébroit avant le mois expiré, il encourût l'irrégularité?

R. L'Auteur des Conf. d'Angers croit qu'une suspense *ad tempus* n'est pas une vraie censure, parce que toute censure est une peine médicinale imposée jusqu'à ce que le coupable obéisse, *donec à contumaciâ recedat:* & qu'ici il n'y a qu'une peine pour une faute passée. Nous croyons au contraire que la suspense dont il s'agit est une vraie censure; & qu'on ne peut la violer sans tomber dans l'irrégularité. Ce doit être le sentiment de Navarre, de Tolet, de Sayr, & de tous les autres, qui divisent la suspense en perpétuelle, & temporelle.

☞ J'ai dit ailleurs (tom. 4. p. 260.) contre Pontas, que la suspense *ad tempus* n'est pas une censure proprement dite: & contre Babin, que celui qui la viole encourt l'irrégularité: parce que le Droit à pu l'attacher, & l'a réellement attachée au mépris d'une suspense temporelle, c. 1. *de re judic.* & c. 1. *de sent. excom.* in 6. C'est aussi le sentiment de Suarez, de Gibert, &c.

Cas XXXII. *Olivier*, Diacre, ayant été déclaré suspens de ses Ordres pour trois mois, les a exercés aussi-tôt que les trois mois ont été expirés, sans avoir reçu l'absolution de sa suspense. L'a-t-il pû?

R. Il n'en est pas de la suspense comme de l'excommunication: celle-ci ne peut jamais cesser que par l'absolution du Supérieur; au lieu qu'une suspense *ad certum tempus*, finit dès que ce temps est expiré. C'est le sentiment commun des Docteurs, ainsi que le remarque Van-Espen, part. 3. de pœnis Ecclesiast. &c.

Cas XXXIII. *Laurent*, Prêtre de Lyon, étant venu à Paris, y est tombé dans la suspense, pour avoir violé un Statut du Diocèse. Après quoi il s'en est allé demeurer à Lyon. 1°. Peut-il en être absous par son Prélat Diocèsain, sans le consentement de celui de Paris? 2°. S'il est tombé dans l'irrégularité pour avoir célébré dans la suspense, faut-il nécessairement qu'il ait recours au Pape?

R. Cette censure n'étant pas *ab homine per sententiam specialem*, auquel cas elle seroit sûrement réservée à celui qui l'a portée; le Prélat Diocésain peut en absoudre, comme aussi dispenser de l'irrégularité encourue pour l'avoir violé. Il y a beaucoup plus de difficulté sur la dispense de cette irrégularité, quand elle est devenue publique, telle qu'elle l'est, *quando in totâ viciniâ nullâ tergiversatione celari potest:* ou quand elle a été portée au for contentieux. M. de Sainte Beuve, a varié sur ce point. Mais enfin M. le Cardinal de Noailles, après avoir rapporté le Décret du Concile de Trente, sess. 24, cap. 6. s'est ainsi expliqué, sans faire aucune distinction entre l'irrégularité occulte, ou publique: *Declarat porrò D. Archiepiscopus suæ intentionis non esse, hanc iis delictis quibus in Statutis Synodalibus, aliisve decretis suis censura aliqua ipso facto incurrenda irrogatur, pœnam imponere, ut ii qui ob delicta ista in censuram inciderint, violatâ hâc, quod absit, censurâ, in irregularitatem ejusmodi incidant, propter quam necesse sit recurrere ad summum Pontificem: quare ad D. Archiepiscopum pertinet in iis irregularitatibus dispensare, quæ exurgunt è violatâ censurâ aliquâ, neque à jure, neque à Conciliis, neque à summo Pontifice, sed ab ipso D. Archiepiscopo latâ. v. g. si quis Sacerdos non hujus Diœceseos ob Missam in hâc Diœcesi post dies ab accessu suo quindecim, absque licentiâ D. Archiepiscopi celebratam, suspensus ipso facto rursum ante receptam absolutionem celebravit.*

☞ Sauf l'usage du Diocèse de Paris, cette déclaration ne paroissoit pas juste à M. Gohard, très-habile en ces matieres Parce que si la censure vient *à statuto particulari*, l'irrégularité qui naît de sa transgression, vient *à jure communi*, dont M. de Noailles, témoigne lui même qu'il n'oseroit dispenser. Peut-être, ce Prélat ne vouloit-il pas porter des censures aussi rigoureuses, qu'elles le sont communément.

Cas XXXIV. *Jerôme*, Curé, ayant été déclaré suspens de ses Ordres, de son Office & de son Bénéfice, par l'Official Diocèsain; en a appellé au Métropolitain quelques jours avant l'ouverture d'un Jubilé. Mais prévoyant que le temps prescrit pour gagner ce Jubilé, sera passé, avant qu'il puisse obtenir un jugement définitif, & ayant néanmoins, un sincère desir de le gagner; il demande s'il ne peut pas être absous *ad cautelam*, comme il se pratique dans le cas de l'excommunication, afin qu'il puisse célébrer à cet effet, & confesser ses Paroissiens, qui autrement auroient beaucoup de peine à gagner tous le Jubilé, à cause qu'il n'a point de Vicaire.

R. Ce Curé peut être absous *ad cautelam*, par le Métropolitain, ou par son Grand-Vicaire; comme il paroît, par le ch. 52. *de sent. excom.* Mais pour cela il doit, 1°. représenter au Métropolitain, que la Sentence portée contre lui, est nulle, ou parce qu'elle a été prononcée après un appel légitime, supposé que cela soit, ou du moins probable: ou qu'elle est fondée sur une erreur intolérable: ou qu'elle a été décernée par un Supérieur, qui n'étoit pas son Juge légitime; ou que s'il l'étoit, il étoit excommunié ou suspens de sa Jurisdiction, &c. & qu'ensuite il fasse

assigner sur ce sujet sa Partie, pardevant le Métropolitain. 2°. Il ne lui suffit pas d'exposer cette nullité par une Requête. Car il faut en outre qu'il en donne une preuve, au moins sommaire, *Probatio semi-plena* Par exemple, si une Sentence avoit été donnée après l'appel, il faudroit considérer si cet appel seroit véritable ; ce qui se doit prouver sommairement : & s'il seroit légitime, ce que le Suppliant ne seroit pas tenu de prouver, parce que cette circonstance regarde le fonds de la cause, sans le jugement duquel le Supérieur majeur peut procéder à cette absolution. Si pourtant la Partie assignée s'opposoit à l'obtention de l'absolution, & qu'il prouvât dans la huitaine, que la censure a été infligée *pro causâ manifestâ*, le Métropolitain ne pourroit avec justice absoudre *ad cautelam* le Suppliant. 3°. Il faut encore que le Suppliant donne une caution, ou une assurance suffisante, qu'en cas qu'il vienne à perdre sa cause, il se soumettra à tout ce qui lui sera prescrit, tant pour expier son péché, que pour satisfaire à sa Partie, comme l'ordonne Innocent III, c. 2. *de sent. excom.*

J'ajoute à l'occasion de la présente difficulté, que l'on peut aussi recevoir cette sorte d'absolution, lorsqu'il s'agit d'un interdit personnel, pendant lequel la personne interdite est incapable, de recevoir les Sacremens ; quoiqu'il n'en soit pas de même d'un interdit décerné contre une Ville, ou contre une Paroisse, lequel ne peut pas être levé *ad cautelam*, ainsi que le déclare Grégoire X. *cap.* 10. *ibid.* La raison de cette différence est, que dans un interdit général, il ne peut y avoir de nécessité pressante, comme dans un interdit personnel ; par ce qu'on ne laisse pas pendant un interdit général d'administrer les Sacremens nécessaires à salut, & de célébrer même les divins Offices de la maniere prescrite dans le ch. *Alma*, fin. *de sent. excom.* in 6. Voyez sur ces absolutions *ad cautelam.* Ducasse, part. 1. cap. 12. sect. 1. n. 4. * Cette citation est très-fausse dans Pontas. Il y en a mille pareilles ; mais comment les rectifier toutes.

Cas XXXV. *Aloysius* & *Hilaire*, disputent si un Ecclésiastique peut quelquefois être déclaré suspens pour la faute d'autrui. Que leur dire ?

R. Selon Honorius III. c. 14. *de temp. ord.* 1. un enfant qui à l'âge de 13 ans, avoit été fait Diacre, fut suspens *in injuriam Ordinantis* ; & selon Alexandre III, c. 1. *de Ordinatis ab Episcopo*, &c.. ceux qui ont reçu de bonne foi le Diaconat ou la Prêtrise, d'un Evêque qu'ils ne sçavoient pas avoir renoncé à sa dignité, sont suspens de leurs Ordres ; & ne les peuvent exercer qu'après avoir été dispensés, nonobstant l'ignorance non coupable dans laquelle ils les ont reçus. La régle 23. *in 6.* n'est point contraire à ce sentiment : elle dit simplement, *Sinè culpâ, nisî subsit causa, non est aliquis puniendus.* Or il peut y avoir des causes d'interdire à un Clerc ses fonctions, quoiqu'il ne soit pas coupable. Un homme peut faire un bien en épousant une débauchée ; & cependant il est bigame & irrégulier.

Voyez Abbesse, Cas 5. Appel, Cas 11. Interdit. Ordre. Titre.

TABAC.

Voyez Messe, Cas André.

TAILLE.

La *Taille* est une imposition mise par le Souverain sur ses sujets, destinée à ses propres besoins, & à ceux de l'Etat.

L'origine en vient de S. Louis, qui leva un tribut sur ses Sujets dans les guerres d'outre-Mer, qu'il entreprit en faveur de la Religion Chrétienne : & alors on ne fit cette imposition que du consentement des trois Etats. Mais Louis XI. s'en rendit tellement le maître, que depuis, les Etats n'y ont plus eu de part. Elle devint fixe sous le regne de Charles VII. à l'égard des personnes du tiers Etat, c'est-à-dire, des Roturiers : & aujourd'hui c'est au Conseil du Roi qu'on détermine la somme qui doit être imposée. Sa Majesté envoie ensuite des Commissions aux Trésoriers Généraux, établis dans les 23 Généralités du Royaume, pour lever la somme ordonnée dans les Elections de leurs Généralités : sur quoi les Trésoriers font les Départemens sur chaque

Election, qu'ils envoient au Conseil du Roi : & Sa Majesté leur envoie ensuite de nouvelles Commissions pour chaque Election, portant ordre aux Elus de lever la somme ordonnée, qui est répartie par eux sur chaque Bourg & Village de leur Election : & ils envoyent le Rôle de cottisation qu'ils ont fait à chaque Paroisse, dont les Habitans élisent un, ou plusieurs Collecteurs, pour lever la somme imposée.

On ne peut douter de la Justice de ce Tribut. Car l'Etat formant un Corps, dont chaque Particulier est membre, il faut que chacun contribue, selon son pouvoir, à ses besoins & à ses dépenses. Telles que sont celles de la guerre; de l'entretien de la Maison du Souverain; des Ambassades; des grands Chemins; de la Navigation, &c.

On divise la Taille en *personnelle* & *réelle*, que le Droit appelle *tributum capitis*, & que paye chaque personne pour tous ses biens, & pour son industrie, qui se leve sur des cottisations, dont l'une regarde les biens immeubles, & l'autre les biens industriaux, pour lesquels on ne fait quelquefois qu'une seule cottisation. Il y a en outre une autre espéce de Taille, qu'on nomme Taillon, qui n'est proprement qu'une augmentation de la Taille : *Tributi accessio.* Les autres impositions qui se levent sur le vin, le sel & les autres denrées, &c. s'appellent Aides, Entrées, Gabelles, Péages, Traites-Foraines, &c. Toutes ces contributions sont justes de leur nature. J. C. ayant dit; *Reddite ergò quæ sunt Cæsaris, Cæsari :* C'est pourquoi ceux qui les fraudent, commettent une injustice que les Loix Romaines appellent crime, *Fraudati vectigalis crimen.* Et nos Ordonnances punissent par la confiscation & par d'autres peines, ceux qui se trouvent coupables de cette fraude : Polman en donne cette définition : *Pensio taxata super rebus in Provinciam, civitatemve invectis, aut evectis.*

Les biens des Taillables sont tellement affectés au Prince, que la Taille est préférée à toute autre dette particuliere, non spécialement privilégiée. *Fiscus semper habet jus pignoris*, dit la Loi. *Respublica creditrix omnibus Chirographariis creditoribus præfertur*, dit une autre Loi.

Plusieurs sortes de personnes sont exemptes de la Taille, les unes par leur seule qualité, comme les Ecclésiastiques, les Gentilshommes, &c. même plusieurs Officiers, à raison de la dignité de leurs Charges. Les autres le sont par des priviléges particuliers, qui sont quelquefois attachés à leur seule personne, & qui passent aussi quelquefois à leurs descendans; & quelquefois non. Il y a aussi de certaines Marchandises privilégiées; c'est-à-dire, sur lesquelles on ne leve aucun impôt, comme les Livres, ou telles autres, que le Prince en a déclaré franches, soit à l'égard de quelques Villes ou autres lieux, soit dans toute l'étendue du Royaume.

Ceux qui auront besoin d'un plus ample détail sur cette matiere, peuvent consulter ce qu'en a écrit Domat, en parlant du droit public, tom. 2. liv. 1. tit. 5. sect. 1. & 7. &c.

CAS. I. *Hombert* & *Arnaud*, pauvres paysans, étant proposés pour l'assiéte de la Taille, n'ont osé imposer Jacques, qu'à moitié moins qu'il auroit dû payer, ce qui a fait que les autres Habitans ont été surchagés. Ces deux hommes se croyent exempts de pechés & d'obligation de restituer. 1°. Parce qu'ils tiennent à rente de Jacques, la plus grande partie de leurs terres; qu'ils lui en doivent deux années d'arrérages, & qu'il les menaçoit de faire saisir tout leur bien, s'ils osoient l'imposer à une plus grande somme. 2°. Parce qu'ils gagnent leur vie à travailler ordinairement pour lui, & qu'il les menace de ne plus se servir d'eux à l'avenir; ce qui les réduiroit dans une fort grande nécessité. 3°. Parce que ceux qui les ont précédés, ne l'ont point imposé à une plus grosse somme; 4°. Parce que Jacques les menace de s'établir dans une Paroisse voisine

ou il a beaucoup de bien; ce qui surchargeroit la Paroisse de la portion de la Taille qu'il paye. 5°. Parce que s'il étoit dû quelque dédommagement aux autres Habitans, ce seroit a Jacques à y satisfaire & non a eux qui souffrent de sa modique imposition aussi bien que les autres. 6°. Parce qu'ils n'agissent dans l'assiéte de la Taille, qu'en qualité de députés de la communauté, qui sçait bien que Jacques est ménagé; & qu'il n'est pas a croire que cette communauté, en les élisant, ait intention de les obliger sous peine de restitution à augmenter la Taille de Jacques, non plus que celle de quelques gens de Justice taillables, qui n'en payent que cinq sols, à cause de la crainte qu'on a de les offenser. Ces raisons suffisent-elles pour les justifier.

R. Non : parce que ceux qui sont proposés pour asseoir la Taille, sont obligés par les Edits & Ordonnances, d'en faire l'imposition avec la justice la plus exacte qu'il leur est possible, sous peine de restitution envers ceux qui ont été foulés. L'Ordonnance d'Orléans du mois de Janvier 1560, dit en propres termes, art. 123. « Toutes » personnes contribuables à tailles seront cotti» sées, le fort portant le foible, & contraints » payer leur quotte & part, à peine de payer » par les Asséeurs & Collecteurs, les sommes » desquelles nos pauvres Sujets seront surchar» gés. » L'Ordonnance de 1614, art. 13. ne veut pas qu'aucun des Taillables soit exempt, quand même les Habitans du lieu y consentiroient : ce qui a été confirmé par la Déclaration de 1634 art. 35. où Louis XIII, parle en ces termes: « Nul ne pourra être exempt des Tailles par le » simple consentement d'Habitans des Paroisses, » ni abonné par eux a certaines sommes pour » toutes Tailles, au préjudice des autres: chacun » Habitant sera taxé selon ses facultés. »

D'où il faut conclure, qu'Hombert & Arnaud sont donc tenus solidairement, au défaut de Jacques, a dédommager les Habitans, qui ont été surchargés à cause de lui : & par cette raison il est le premier obligé a restituer aux surchargés, du dommage desquels il a profité ; & envers Hombert & Arnaud, s'ils ont déja fait la restitution, ou s'ils la font dans la suite à son défaut.

Les raisons que ces Asséeurs apportent, ne peuvent les excuser devant Dieu ; parce qu'il n'est jamais permis de commettre une injustice. D'ailleurs, ils pouvoient se garantir de l'effet des menaces de Jacques, en faisant donner avis a l'Intendant, ou aux Officiers du Roi préposés pour les Tailles, de l'injustice que souffrent les pauvres Habitans, par le peu d'imposition que Jacques portoit, afin qu'ils le taxent d'office a une somme juste.

La crainte d'être obligés de payer ce qu'ils doivent à Jacques, & de se voir persécutés par lui, ne leur peut servir d'excuse; puisque l'appréhension d'un mal temporel ne peut autoriser personne à pécher.

Pour ce qui est de l'exemple de ceux qui avant eux ont trop ménagé Jacques, & les autres, ils ne pouvoient s'y conformer, puisque cela est manifestement contre la justice naturelle & contre la Loi du Prince, qui défend très expressément à tous les Asséeurs des Tailles, &c. de favoriser les riches au préjudice des pauvres.

A l'égard de la menace qu'a fait Jacques de sortir de la Paroisse, s'ils augmentoient sa taille, on peut dire : 1°. Que c'est souvent une menace en l'air; 2°. Que quand cela arriveroit, ils ne seroient point responsables envers la Communauté du dommage qui lui en reviendroit; puisque ce ne seroit pas par leur faute; mais a cause qu'ils auroient fait leur devoir.

C'est aussi en vain qu'ils se flattent que la Communauté doit être présumée avoir une intention contraire : car dans la rigueur, il faudroit, selon cette regle 29. in 6. *quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari*, qu'ils en fussent assurés par une délibération volontaire & signée de tous ceux qui la composent, & principalement des pauvres qui y sont les plus intéressés. Joint à cela, que l'Ordonnance de 1664, défend d'avoir aucun égard au consentement que la Communauté des Habitans donneroit en pareille occasion. Ces deux Collecteurs sont donc solidairement obligés à la restitution de tout le dommage qu'ils ont causé aux autres Habitans, au défaut de Jacques qui y est obligé avant eux. C'est la décision de Sainte Beuve, tom. 1, cas 155. & ailleurs.

Cas II. *Gerard*, qui est le plus riche habitant de sa Paroisse, ayant coûtume, depuis plus de 15 ans, de faire seul l'imposition de la taille sur chaque particulier, & cela du consentement de toute la Communauté, a taxé quelqu'uns de ses amis à la moitié moins de ce qu'ils devoient porter. Pierre & Paul qui sont les Asséeurs & Collecteurs en charge, sont ils responsables devant Dieu de cette injustice où ils n'ont point pris de part?

R. Oui : parce que ce sont les seuls Asséeurs des Tailles, qui ont le pouvoir d'en faire l'imposition, ainsi qu'il est porté par l'art. 46 de l'Edit de 1634. & cela huit jours après leur nomination, suivant la Déclaration du 12 Février 1663. Ils ne devoient donc pas souffrir que l'imposition fut faite par d'autres : & l'ayant permis, ils sont censés avoir fait eux-mêmes les injustices que Gérard a commises, suivant la Loi 30. ff. ad Leg. *Aquil.* qui dit : *Qui occasionem præstat, damnum fecisse videtur.* Joint a cela qu'ils étoient tenus par leur Charge de s'opposer à cette iniquité, ce qui les met dans le cas du *non obstans. Semper qui non prohibet pro se intervenire, mandare creditur; sed & si quis ratum habuerit quod gestum est, obstringitur mandati actione.* C'est une des regles du Droit Romain, Leg. 60. ff. lib. 50. tit. 17.

Cas III. *Pierre* étant en 1760 Collecteur des

Tailles de sa Paroisse, avec Jean & Louis, s'est trouvé dans la nécessité d'aller au loin travailler à la moisson : il a chargé avant son départ un de ses amis qu'il croyoit homme de bien, de suppléer a son défaut dans l'assiéte de la taille ; & lui a recommandé de ne rien faire contre la justice ; mais il a trouvé à son retour, que plusieurs pauvres étoient fort surchargés, & que des riches étoient trop menagés. Il n'a pourtant pû sçavoir si son ami avoit contribué avec Jean & Louis à cette injustice, parce qu'il l'a trouvé mort à son retour. Est il obligé à quelque restitution ?

R. Non : puisque son abscence étoit légitime, & qu'en choisissant un ami réputé homme de bien, il a pris de sages mesures pour qu'elle n'eut point de mauvaises suites. Il doit même présumer que son ami n'a point eu de part à cette injustice : ce qui suffit pour la décharge de sa conscience ; puisque s'il avoit été présent, & qu'il eût déclaré sa pensée, il n'eut pas été après cela plus responsable de l'injustice des deux autres, qu'un bon Juge ne l'est de celle que ses Collegues font, en rendant une Sentence injuste contre son sentiment. C'est la résolution de Sainte Beuve, tom. 3. cas 214.

Cas IV. Il y a 15 ans, que dans la Paroisse de *N.* les plus riches payent deux fois moins de taille qu'ils ne devroient ; & que les pauvres y sont surchargés. Denys, héritier d'un Collecteur qui vivoit il y a dix ans, demande s'il n'est point obligé à restituer aux pauvres Habitans qui ont souffert cette injustice pendant que son Pere a été Asséeur ?

R. Denys a droit de déposer son doute, & de présumer que son Pere a fait son devoir, & l'injustice qui a été alors commise, a été faite sans sa participation. *Qui in alterius locum succedunt*, dit la Loi, 42. *ff.* de Reg Jur. ant. *justam habent causam ignorantiæ, an id quod peteretur, deberetur.* Sainte Beuve, tom. 3. cas 214.

☞ Ainsi un Fils qui sçait que son Pere étoit un homme sans conscience, vendu à la faveur, &c. doit juger qu'il étoit plein d'équité. J'aimerois mieux décider par le caractere de la personne.

Cas V. *Maximin*, à qui la plûpart des Habitans doivent, les uns du bled qu'il leur a prêté, & les autres, des rentes, ne paye que 20 livres de taille, quoiqu'il en pût aisément payer 100. personne n'osant l'imposer a une plus grosse somme. N'est il pas obligé devant Dieu à s'imposer lui-même à la somme qu'il peut justement payer, sous peine d'être tenu a restitution envers les plus surchargés ?

R. Puisque, comme l'enseigne Sylvestre, ceux qui ne font que cacher leurs biens pour éviter une plus grande taxe qu'ils pourroient payer, sont obligés a dédommager ceux qui en souffrent ; on ne peut excuser un homme riche, qui a peine paye la dixiéme partie de ce qu'il devroit payer selon la justice, & qui ne s'exempte de payer ce qu'il devroit, que par ce qu'il se rend formidable aux pauvres par son crédit, ou par le mal qu'il leur peut faire ? * Une telle remise n'est surement pas volontaire.

Cas VI. Six Officiers de Justice d'une petite Ville, dont ils reglent les Tailles & les autres impositions, ont changé depuis trois ans l'ancienne coûtume d'imposer la taille sur le bétail qui est nombreux dans ce lieu là, & l'ont imposée sur les terres seulement. Ce changement est fort dommageable aux Habitans pauvres, qui faute de moyens, ne peuvent avoir ni chevaux, ni vaches, ni moutons ; & est très-favorable à ces Officiers, & à plusieurs autres qui sont riches en bestiaux, & qui ont peu de terres. Ont-ils pû en conscience faire un tel changement ; & ne sont-ils pas tenus à dédommager les pauvres Habitans ?

R. Si ces Officiers ont fait ce changement par une autorité légitime, & qu'en le faisant ils aient eû en vue le bien de la Communauté ; on ne les peut obliger à aucun dédommagement envers les pauvres Habitans qui en souffrent : parce que le bien commun est préférable à celui des particuliers. Mais s'ils n'ont agi, que parce que les Habitans ont bien voulu se rapporter à eux de l'assiéte de la Taille, ils n'ont pu faire ce changement, qui est contre la disposition de plusieurs Arrêts de Cours Souveraines, que du consentement de toute la Communauté ; parce que *Quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari*, selon la régle 29. in 6. Néanmoins si l'ayant fait sans consulter les Habitans, ils ont agi de bonne foi & dans l'intention de faire le bien commun, on ne les doit pas obliger à restitution envers ceux qui se trouvent lézés, quoique par accident ils y trouvent leur avantage. Mais, s'ils ont fait ce changement de leur autorité privée & dans le dessein de se décharger sur les pauvres des impôts qui étoient payés auparavant sur les bestiaux, ils sont sûrement tenus à dédommager tous ceux qui en ont souffert, soit que ce soient des pauvres ou des riches.

☞ Il ne faut pas trois ans pour voir qu'un changement d'impositions est très nuisible à tous les habitans pauvres. D'ailleurs l'*autorité légitime* s'en rapporte d'ordinaire à ceux qui sont à la tête des Paroisses. Ainsi ce cas, comme une infinité d'autres, doit se décider par les circonstances.

Cas VII. *Alexandre*, qui a un grand crédit à la Cour, ayant obtenu du Ministre que la Paroisse, dont il est Seigneur, ne payât que 1200 livres de Taille, au lieu de 2400 livres qu'elle payoit auparavant ; a fait entendre aux Collecteurs, qu'en obtenant cette diminution, il a eu dessein que ses Fermiers fussent épargnés. Sur quoi les Collecteurs, de l'avis d'une grande partie des habitans, ne les ont imposés qu'à chacun 30 livres, quoiqu'en participant à cette grace, ils eussent pû aisément payer chacun

100 liv. Les Asséeurs ont ils commis en cela quelqu'injustice envers les autres habitans ?

R. Oui, & ils sont tenus à restituer. Parce qu'ils ont agi contre l'intention du Roi ou de son Ministre, qui en accordant cette diminution, a certainement été, que la répartition s'en fît selon la justice ; & principalement en faveur des plus pauvres ; & non pas que les Fermiers de ce Seigneur en profitassent plus que les autres. La reconnoissance qui sert de prétexte à ces Asséeurs, ne les excuse pas, non plus que le consentement de plusieurs des habitans. Car on ne doit pas violer la justice par une reconnoissance, quand d'ailleurs on n'a pas le pouvoir de la faire. Or, 1°. l'injustice dans l'espéce proposée est évidente. 2°. Les Asséeurs n'étoient pas en pouvoir de faire cette reconnoissance sans le consentement unanime de toute la Communauté, & sur-tout des plus pauvres habitans, comme y étant les plus intéressés, suivant la régle citée cas 6. Ils sont donc obligés à réparer le tort qu'ils ont fait par-là aux surchargés, à moins qu'ils n'obtiennent de tous les autres habitans la ratification de la grace qu'ils ont faite. Mais un Collecteur n'est tenu à restituer 1°. qu'au défaut de ceux qui ont profité de l'injustice : 2°. après ceux qui par menaces, ou autrement, l'ont contraint de la faire. Et cette obligation est solidaire à l'égard de tous les Asséeurs.

CAS VIII. *Rufin*, en mariant sa fille à François, qui est un Gentilhomme, lui donne en apparence un fonds de 2000 liv. de rente, & prend de lui une contre-lettre, par laquelle il paroît ne lui en donner en effet que pour 1500 liv. & par cette adresse se fait décharger de la taille, que le quart de ce fonds doit porter. 1°. Doit-il restituer aux habitans du lieu ? 2°. François & le Notaire qui a passé la contre-lettre, y sont-ils tenus à son défaut ? Rufin soutient qu'il n'y est pas obligé : parce qu'il a beaucoup de dettes, & qu'il croit porter encore autant de taille qu'il en doit payer : sur quoi François & le Notaire ne s'y croient pas non plus obligés ?

R. Puisque Rufin demeure propriétaire du fonds des 500 liv. de rente ; il est obligé en conscience à restituer aux habitans le quart de la taille que le fonds de 2000 liv. de revenu doit porter. Car, selon le droit, *Locupletari non debet aliquis cum alterius injuriâ vel jacturâ*. Les raisons de Rufin ne l'excusent pas, 1°. Parce qu'il peut vendre une partie de son fonds pour acquiter ses dettes. 2°. Parce que la taille est une dette privilégiée, & qui doit être payée avant toute autre. 3°. Parce qu'il n'est pas juste qu'il soit juge en sa propre cause selon ce mot du Droit : *Lege generali decernimus neminem sibi esse judicem*.

A l'égard de François & du Notaire, s'ils ont agi de bonne foi, & sans prévoir la fraude, ils ne sont tenus à aucune restitution.

Un Notaire, qui doit plus voir qu'un Gentilhomme, seroit aisément plus coupable que lui. En fait de mariage les contre-lettres sont défendues. Voyez Ferriere au mot *contre-lettres*.

CAS IX. Un Prince du Sang, dont les domestiques sont exemts de taille par grace spéciale du Roi, peut il sans injustice comprendre Antoine dans l'état qu'il a envoyé à la Cour des Aides, en lui donnant la qualité de son domestique ; encore qu'il l'exempte de tout service, & qu'il ne lui donne aucuns gages ?

R. Il ne le peut, parce que les Officiers du Roi même, de la Reine, &c. « ne sont tenus pour » exemts, s'ils ne sont couchés en l'état des do-» mestiques, servans actuellement & payés des » gages au moins de 60 liv. appartenans à l'Of-» fice, sans fraude, & que le Trésorier certi-» fiera sous son seing. » C'est ainsi que parle Charles IX, art. 125. de l'Ordon. d'Orléans, & Louis XIII, art. 25. de l'Edit de 1614. La Déclaration de 1610 ajoute que ceux qui se trouveront ne rendre aucun service, doivent être mis à la taille par les habitans.

Il y a donc une vraie *fraude* dans la conduite d'Antoine, & par conséquent obligation de restituer. 1°. Parce qu'il ne rend aucun service actuel & personnel au Prince qui l'y a fait employer. 2°. Parce qu'il ne reçoit de lui aucuns gages. 3°. Parce qu'il ne peut avoir un certificat fidele, par lequel le Trésorier du Prince atteste avec vérité que cet homme sert actuellement, & qu'il reçoit des gages : joint à cela que le Prince qui a prétendu lui faire cette grace, abuseroit de celle que le Roi n'a intention d'accorder qu'à ses véritables Officiers & domestiques, & non pas à ceux qui ne le sont que de nom : & par conséquent ce Prince causeroit du dommage aux habitans du lieu, où Antoine a son domicile, & seroit obligé à le réparer, ou feroit tort à celui de ses domestiques, dont Antoine occuperoit injustement la place sur cet état.

On dit à la vérité dans le monde, qu'un Prince peut prendre qui bon lui semble pour domestique, & l'exempter du service actuel, en ne lui donnant point de gages. Mais nous répondons : 1°. Que dans ce cas, le Prince ne peut pas légitimement donner dispense du service ; parce que cela est défendu, sinon en cas de maladie du domestique certifiée par le Juge & par le Procureur du Roi, ou Fiscal du lieu, & par acte signé du Greffier, ainsi qu'il est porté par l'art. 27 de l'Edit de 1614. & par celui de 1634. 2°. Que ceux qui n'ont point de gages, n'ont aucun droit de jouir de l'exemption, ainsi que le portent les Edits & les Déclarations que nous venons de citer. Voyez Sainte-Beuve, tom. 1, cas 110.

CAS X. *Marcelle* qui a 350 liv. de rente, mais qui lui sont mal payées, ayant payé durant 24 ans une forte taille de 100 liv. fit signifier aux Collecteurs en 1700. qu'elle alloit de-

meurer chez Alexis son fils, Curé d'une Paroisse voisine, & qu'on n'eût plus à l'imposer à la taille à l'avenir; excepté l'année d'après, suivant les Edits. Elle la paya encore cette année là, & réïtera sa déclaration au Syndic & aux Habitans de la Paroisse d'où elle sortoit, & s'en alla chez son fils, qui la fit imposer sur le Rôle de sa Paroisse à 15 liv. Alexis offrit de donner 12 liv. pour sa mere, pour servir avec d'autres sommes à reparer son Eglise, à condition qu'on n'imposeroit plus sa mere à la taille. Les Habitans, pour reconnoître les soins de leur Curé, & les dépenses qu'il avoit faites pour l'Eglise, y consentirent d'autant plus volontiers, qu'ils sçavoient que leur Curé alloit bientôt prendre possession d'une autre Cure où l'on ne payoit point de taille, & où Marcelle devoit le suivre. 1°. Alexis n'a-t-il rien fait de mal en cela? 2°. Que dire de sa mere, qui n'a payé que 15 liv. par an pendant dix ans? 3°. A-t-elle pû se faire décharger par le moyen du Syndic, & de ses autres amis, de l'imposition à laquelle elle étoit en la premiere Paroisse, quoiqu'elle n'ait point obtenu de Sentence qui portât qu'elle seroit rayée du Rôle; 4°. Marcelle, qui, lors de l'établissement du dixiéme, a donné un fidéle état de son bien à Jacques, préposé à recevoir telles déclarations, & à laquelle néanmoins on n'a rien demandé; soit que sa déclaration ne soit par parvenue jusqu'à ceux qui devoient la taxer, quoique Jacques assure qu'il l'a donnée, soit qu'elle ait été perdue, a payé seulement le dixiéme ès autres lieux où elle avoit du bien, sans l'avoir payé à l'égard du fonds de terre qu'elle possédoit dans le lieu où elle a donné sa déclaration. N'est-elle point obligée en ce cas à quelque restitution?

R. Alexis nous paroît hors d'atteinte; 1°. parce qu'il a agi de bonne foi & sans aucune fraude ni autre voie illicite: 2°. Parce que les Habitans ayant égard au mérite & aux dépenses de leur Curé, ont bien voulu lui en marquer leur reconnoissance, en n'imposant sa mere qu'à une somme fort modique, ce qui est digne de louange. Marcelle doit encore être plus tranquille à l'égard du dixiéme, qui, comme les autres taxes, doit être demandé par celui qui est chargé d'en faire la recette; car puisqu'elle a donné sa déclaration à un homme nommé pour les recevoir, & qui assure l'avoir donnée à celui qui devoit exiger d'elle le dixiéme, elle peut demeurer dans la bonne foi avec laquelle elle a agi. Joint à cela que le dixiéme qu'elle n'a pas payé, ne retombe point sur les autres Habitans, qui ne payent au Roi que celui-là seul qui leur est imposé. Il faut cependant qu'elle soit dans la disposition de le payer, si on le lui demande un jour. Quant à ce que Marcelle ne s'est pas fait décharger par Sentence, ce n'est qu'une omission de formalité, qui ne nous paroît pas regarder le for intérieur.

TAILLEUR D'HABITS.

LE mot, *Tailleur*, a plusieurs significations. Car, 1°. on dit *Tailleur*, en terme de monnoie. Il y en a un général pour toutes les monnoies du Royaume, & d'autres particuliers pour chaque Ville où l'on bat monnoie. Le premier est l'Officier qui fournit tous les poinçons d'effigie, & les matrices, dont les *Tailleurs* particuliers doivent se servir. 2°. On appelle *Tailleur* de Pierre, celui qui taille les pierres & les met en état d'être employées dans un ouvrage d'Architecture. 3°. On nomme encore *Tailleur*, celui qui fait des habits; soit pour hommes, ou pour femmes, en latin *sartor*, ou *sarcinator*: & c'est uniquement dans ce sens que nous prenons le mot *Tailleur* dans ce Titre, où il ne s'agit que de ce qui est permis, ou défendu aux Tailleurs d'Habits.

CAS I. *Hubert*, Tailleur d'habits pour femmes, en fait, au moyen desquels le sexe est découvert d'une maniere scandaleuse. Il s'excuse sur ce que sans cela il perdroit toutes ses pratiques. Son Confesseur peut-il le passer?

R. Il y a des métiers si mauvais par eux-mêmes, qu'on ne peut jamais les permettre. Tel seroit celui de faire des idoles pour quelqu'un qui voudroit les adorer. Il y en a dont il peut arriver du mal, mais qui n'y portent pas par eux-mêmes. Tels sont ceux de Fourbisseur, d'Armurier, &c. & tel est aussi celui de Tailleur. Car une femme peut porter des habits à la mode & être très-modeste, comme il y en a beaucoup. Celles qui ne le font pas, ne doivent s'en prendre qu'à leur vanité, & à la corruption de leur cœur. Le fonds de cette décision est de Saint Thomas, qui dit 2. 2. q. 169. art. 4. ad 2. *Si qua ars est ad faciendum aliqua opera quibus homines uti non possunt absque peccato, per*

consequens artifices talia faciendo peccarent, ut potè præbentes directè aliis occasionem peccandi, puta si quis fabricaret idola, vel aliqua ad cultum idololatriæ pertinentia. Si qua verò ars sit, cujus operibus homines possunt benè & malè uti, sicut gladii, sagittæ & alia hujusmodi, usus talium artium non est peccatum. Hubert peut donc sans péché faire des habits de femmes, tels qu'on les porte depuis quelque temps; parce qu'il est certain qu'ils ne portent pas a l'impureté par eux-mêmes, & qu'ils n'empêchent pas que les filles & femmes ne couvrent autrement leur gorge, comme elles le doivent. Ainsi il ne faut pas attribuer précisément a leurs habits la nudité qu'elles font paroître, mais a leur immodestie, à leur vanité & à la corruption de leur cœur. C'est la décision de Sainte-Beuve, tom. 3. cas 185.

Cas II *Serge*, Tailleur, achete quinze aulnes d'étoffe de soie pour faire a Titia une juppe & un manteau. Comme il y en a une aulne & demie dont la teinture est défectueuse, il rabat un écu au Marchand sur la totalité du prix convenu. Mais il coupe si bien l'habit, qu'il cache l'étoffe mal teinte dans les plis du manteau. Peut il, au moyen de cette adresse, retenir l'écu pour lui?

R. Non: 1°. parce qu'il s'étoit virtuellement chargé d'acheter une étoffe qui ne fût pas défectueuse. 2°. Parce que son industrie étoit dûe à la personne pour qui il a travaillé.

☞ Il faudroit plutôt demander si Serge n'est point obligé a restituer. Quand un habit commence à passer, les Dames en font souvent faire un autre moins important, soit pour elles, soit pour leurs femmes de chambres, & alors l'étoffe défectueuse n'y peut servir.

En vain diroit-on que Serge étoit en droit de retenir cet argent, comme le fruit de son industrie. Car il est aisé de répondre, qu'il étoit obligé d'employer toute son industrie en qualité de Commissionnaire, pour faire le profit de la Dame. Car il paroît certain, qu'elle ne l'a employé à faire l'achat de son étoffe, que parce qu'elle étoit persuadée qu'une homme de sa profession étoit plus industrieux & plus habile à connoître le juste prix des étoffes, que toute autre personne. Son industrie doit donc etre considérée dans cette occasion, comme inséparable de sa personne: il n'a donc pû s'en prévaloir au préjudice de cette Dame. D'ailleurs son industrie n'est fondée, dans le cas proposé, que sur la fraude qu'il a commise en faisant paroître pour une étoffe sans défaut, celle qui étoit véritablement défectueuse. Il ne lui a donc pas été permis de profiter d'une telle industrie; puisqu'elle n'avoit pour fondement, que la fraude & l'injustice.

Cas III. *Arnoul*, Tailleur, a fait un habit a Jérôme, pour lequel il a fourni pour 37 liv. de soie, boutons, galons, &c. Mais il lui en a fait payer 40 liv. tant à cause du temps qu'il a mis a les acheter, que parce que le Marchand lui fait une remise, a cause qu'il se fournit ordinairement chez lui. *Quid juris?*

R. Un Tailleur qu'une personne difficile meneroit de boutique en boutique, & qui par la perdroit beaucoup de temps, pourroit exiger un plus haut prix que l'ordinaire. Il pourroit aussi, s'il achetoit les étoffes en gros, y gagner quelque chose, pourvû qu'il ne les vendit pas plus cher, qu'on ne les achete en détail chez les Marchands. Mais il ne le peut pour les raisons alléguées dans l'exposé. Car, 1°. ceux qui font travailler les Tailleurs, entendent toujours que leurs peines soient confondues dans le payement des façons: ce qui est si vrai, qu'un Tailleur n'oseroit dire qu'il a retenu secretement quelque chose pour la peine qu'il a eue à acheter les fournitures. 2°. C'est se tromper que de dire, que le Mercier se relâche de quelque chose en considération des Tailleurs pour conserver leur pratique. Car il trouve toujours dans ce prétendu meilleur marché un profit raisonnable, sans lequel il ne vendroit pas; & il n'est pas a croire qu'il refusât un pareil profit, qui lui seroit offert par toute autre personne.

☞ L'Auteur prouve mal cette seconde partie de sa réponse. 1°. Un Marchand peut vendre *pretio infimo* au Tailleur, & *pretio medio* à tous les autres; & gagner avec tous. 2°. Il est faux qu'un particulier qui ne leve de l'étoffe que pour lui, la trouve au prix du Tailleur. Je crois donc que la remise du Marchand est souvent une gratification volontaire, dont un Tailleur peut profiter. Je raisonnerois différemment du Tailleur d'une grande & nombreuse maison, qui seule fait plus de consommation, que vingt particuliers. Parce que si le Maître achetoit par lui-même, il auroit, à cause du grand débit qu'il fait faire, la remise que le Tailleur a à cause de celui qu'il procure. Par la même raison je condamne les présents que reçoivent les Intendans de grandes maisons, s'ils passent les bornes ordinaires d'une simple reconnoissance.

Cas IV. Un Tailleur, qui au lieu d'acheter chez les Marchands en détail, va, comme ils font, acheter chez les Fabriquants mêmes, peut-il comme eux vendre 12 l. ce que le Fabriquant donne a onze.

R. Il le peut: parce que c'est-là un fruit de son industrie; & que celui pour qui il a fait l'emplette, n'auroit pas plus été chez le Fabriquant même, que n'y vont tous les autres particuliers. Mais il faut qu'il soit bien assuré qu'il n'a pas plus acheté que n'achetent les Marchands. On peut confirmer cette décision sur ce que si l'étoffe périssoit, on diminuoit de prix, la perte seroit sur son compte.

Cas V. *Jove*, Tailleur d'habits, a coutume de retenir a son profit des morceaux qui lui restent des étoffes, & les vend pour faire des

bourses, des bonnets d'enfans, &c. Le peut-il?

☞ *R.* Non : parce que c'est un bien qui ne peut lui appartenir sans la permission du Maître. Il est payé de sa façon, & du temps qu'il met, comme tous ceux de sa profession, à acheter les étoffes. Ainsi ce qu'il prend de plus est un vol, qui va aisément au mortel en certaines étoffes.

CAS VI. *Mathias*, Tailleur, étant prié par Jean de l'accompagner chez un Marchand pour lever dix aulnes de drap, le mene chez un qui lui vend l'aulne deux liv. plus qu'elle ne vaut au plus haut prix. Mathias souffre que Jean soit trompé, parce que le Marchand est de ses amis, ou parce qu'il lui doit de l'argent. Est il obligé à restituer à Jean.

R. Il y est obligé solidairement avec le Marchand : parce qu'il est la cause du dommage que Jean a souffert; puisqu'en acceptant sa priere, il s'est tacitement obligé à empêcher qu'il ne fût trompé dans son achat; & que par son silence il a concouru à sa lésion. Il est donc dans le cas de cette régle de Grég. IX. *Si tuâ culpâ datum est damnum.... jure super his satisfacere te oportet* : Saint Thomas, 2. 2. q. 77. article 3. donne équivalament cette décision en ces termes : *Fraudem adhibere ad hoc, quod aliquid plus justo pretio vendatur, omninò peccatum est, in quantùm aliquis decipit proximum in damnum ipsius.* Ainsi comme ce péché est contre la justice, Mathias est tenu à réparer le dommage que Jean en a souffert, si le Marchand qui est le premier obligé, ne le répare pas. C'est la décision de la Théologie de Grenoble, tom. 1. Traité 3. q. 4.

Voyez Achat, cas 18.

☞ TARIF ou TAXE.

COMME bien des gens qui ont recours à Rome pour en obtenir des dispenses, se plaignent de ceux qui se chargent de les impétrer; & que là, comme ailleurs, il y a eu quelquefois de la malversation : j'ai cru devoir donner ici un tarif des sommes, qui doivent être payées aux Conseillers du Roi, expéditionnaires de Cour de Rome, & de la Légation, y compris le droit de vérification, en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1691. Au reste je ne parlerai que de dispenses qui concernent le mariage : parce qu'elles intéressent plus de personnes, & que ceux qu'elles intéressent sont communément moins instruits de cette matiere. Je les prens dans le Traité de l'usage & pratique de la Cour de Rome, &c. par Pérard, Castel, tom. 2. pag. 394. édition de 1717. On trouvera chez lui le tarif de toutes les autres expéditions.

DISPENSES MATRIMONIALES.

Au quatrième degré.

Pour contracter avec cause,	68 l.
Sans cause,	93
Avec absolution sciemment,	193
Avec absolution ignoramment,	183
En forme de pauvres sciemment,	78
En forme de pauvres ignoramment,	73

Au quatrième degré double.

Pour contracter avec cause,	108
Sans cause,	883
Avec cause pour nobles,	183
Avec absolution sciemment,	133
Avec absolution ignoramment,	323
En forme de pauvres sciemment,	103
En forme de pauvres ignoramment,	98

Aux trois & quatrième degrés.

Pour contracter avec cause,	93
Sans cause,	233 l.
Avec absolution sciemment,	223
Avec absolution ignoramment,	213
En forme de pauvres sciemment,	103
En forme de pauvres ignoramment,	93

Aux trois & quatrième degrés doubles.

Pour contracter avec cause,	148
Sans cause,	883
Avec absolution sciemment,	393
Avec absolution ignoramment,	383
En forme de pauvres sciemment,	113
En forme de pauvres ignoramment,	103

Aux deux & quatrième.

Pour contracter avec cause,	113
Sans cause,	1158
Sans cause pour nobles,	1433
Avec absolution sciemment,	333
Avec absolution ignoramment,	23
En forme de pauvres sciemment,	93
En forme de pauvres ignoramment,	88

Au premier degré d'honnêteté publique & de justice.

Pour contracter avec cause, 133 l.
Sans cause, 1433
Avec absolution sciemment, 333
Avec absolution ignoramment, 323
En forme de pauvres sciemment, 93
En forme de pauvres ignoramment, 88

Empêchement de crime, quand ni l'un ni l'autre n'ont machiné, ni procuré la mort, &c.

Comme au quatriéme sciemment, 193

Nonobstant la clause, que le survivant gardera le celibat.

Pour contracter avec cause, 83
Pour nobles, 103

Au troisiéme degré.

Pour contracter avec cause, 183
Avec cause pour nobles, 163
Sans cause, 1483
Avec absolution, 423
En forme de pauvres, 63

Au troisiéme degré double.

Pour contrcter avec cause, 268
Sans cause, 2433
Avec absolution, 733
En forme de pauvres, 63

Au trois d'un côté, & quatre de l'autre.

Pour contracter avec cause, 233
Sans cause, 1683
Avec absolution, 633
En forme de pauvres, 63

Au trois d'un côté, & trois & quatre de l'autre.

Pour contracter avec cause, 268
Sans cause, 1783
Avec absolution, 698
En forme de pauvres, 63

Aux deux & trois, commune souche.

Avec cause pour celle qui n'a point de dot, ou pour les inimitiés & la confirmation de la paix, 233
Et cause de la dot avec augment, ou de la petitesse du lieu, 263
Avec cause pour les nobles, 383
Sans cause, 2433
Avec absolution, 733
En forme de pauvres, 63

Aux deux ou trois degrés doubles.

Pour contracter avec cause, pour celle qui n'a point de dot, 353 l.
A cause de la dot, ou de la petitesse du lieu, 383
Avec cause pour les nobles, 433
Sans cause, 4533
Avec absolution, 1233
En forme de pauvres, 63

Aux deux & trois d'un côté, & quatre de l'autre.

Pour celle qui n'a point de dot, ou à cause de Procès, 273
A cause de la dot, ou de la petitesse du lieu, 333
Avec cause pour nobles, 383
Sans cause, 2833
Avec absolution, 783
En forme de pauvres, 63

Au second degré.

Avec cause ou sans cause, 4533
Avec absolution, 2033
En forme de pauvres, 143

Aux premier & second degré.

La componende est arbitraire.
En forme de pauvres, 213

Compaternité.

Pour contracter avec cause, 393
Avec cause pour nobles, 533
Sans cause, 2733
Avec absolution, 1333
En forme de pauvres, 63

Compaternité double.

Pour contracter avec cause, 733
Avec cause pour nobles, 933
Sans cause : la componende est arbitraire.
Avec absolution, 2133
En forme de pauvres, 63

TARIF DE LA LEGATION D'AVIGNON.

DISPENSES MATRIMONIALES.

Au quatriéme degré.

Pour contracter avec cause ou sans cause, 41
Pour nobles, 64
Avec absolution, 48
En forme de pauvres, 41

Au quatriéme degré double.

Pour contracter, 83

Pour nobles, 89 l.
Avec absolution, 93
En forme de pauvres à cause de la vérification de l'attestation, 43

Au trois d'un côté, & quatriéme de l'autre.

Pour contracter avec cause ou sans cause, 158
Pour nobles, 163
Avec absolution, 173
En forme de pauvres à cause de la vérification de la susdite attestation, 43

Aux trois & quatriéme, commune souche.

Se paie comme au quatriéme degré, comme il est marqué ci-dessus.

Aux trois & quatriéme doubles.

Se paye comme au quatriéme degré double.

Au troisiéme degré double.

Pour contracter avec cause ou sans cause, 138
Pour nobles, 143
Pour absolution, 143
En forme de pauvres, 41

Aux deux & trois d'un côté, & troisiéme de l'autre.

Se paye comme ci-dessus, au troisiéme degré.

Compaternité.

Pour contracter avec cause ou sans cause, 138
Avec absolution pour le mariage contracté, 143
En forme de pauvres, 41

Compaternité double.

Pour contracter, 233
Avec absolution pour le mariage contracté, 238
En forme de pauvres à cause de la vérification de l'attestation, 43

Dispense sur l'empêchement d'honnêteté publique.

Aux premier, second & troisiéme degré, se paye comme ci-dessus, au quatriéme degré.

Parce que le Vice-Légat d'Avignon a pouvoir de dispenser dans les degrés ci-dessus, *Sive dupli cibus*, *vel triplicibus*, il n'est pas nécessaire d'ex primer les causes.

Si le mariage a été fait clandestinement; & qu'on demande l'absolution *à clandestinitate*, & *super gradu prohibito*: outre les frais de la dispense sur ledit degré, on ajoute 40 l. pour l'absolution a *clandestinitate*, 40

Empêchement du crime, quand ni l'un ni l'autre n'ont machiné, ni procuré la mort.

Se paye comme ci-dessus au quatriéme degré.
Avec absolution, 53 l.
En forme de pauvres, 41

Dispense de l'âge pour contracter mariage, laquelle s'accorde pour dix-huit mois, tant à l'une qu'à l'autre partie.

Pour nobles, 83
Pour ceux qui ne sont point nobles, 63
Si l'une & l'autre partie sont nobles, 123
Si l'une & l'autre ne sont point nobles, 103

Outre les droits exprimés par ce double tarif, & qui reviennent tant aux Officiers de la Cour de Rome, qu'aux Expéditionnaires de France; il est encore attribué à ces derniers pour les droits de contrôle, établi par les Edits & Déclaration du Roi, des mois de Juin, & 3 Juillet 1703, deux sols pour livre des sommes contenues au présent tarif, pour chaque expédition; & 40 sols pour l'envoi de chaque commission, à l'exception des Brefs d'Indulgence & de Pénitencerie, le tout non compris le change.

Je finis cet article par trois observations. La premiere, qu'en France on ne reconnoît les pouvoirs du Vice-Légat d'Avignon, que par rapport à la Jurisdiction spirituelle; & seulement dans les quatre Provinces Ecclésiastiques d'*Arles*, d'*Aix*, de *Vienne*, & d'*Embrun*, auxquelles quelques Ecrivains joignent mal à propos la Province de *Narbonne*.

La seconde, qu'il y a dans ces tarifs, des dispenses qu'on obtiendroit fort inutilement en France, où par exemple on n'aime point à voir un oncle épouser sa niéce; & moins encore une tante épouser son neveu.

La troisiéme, que je dois en partie à M. Durand, c'est qu'Amydenius dans son Traité du style de la Daterie venge la Cour de Rome des imputations d'avarice, que ses ennemis ont réitérées dans tous les temps. Il fait voir, *lib.* 1. *cap.* 35. que selon un Réglement d'Innocent X. du premier Novembre 1644, tout le produit des componendes sur les dispenses matrimoniales est déposé au Mont de-piété, pour y être ensuite employé en aumônes, & autres bonnes œuvres, telles que sont 1°. Les missions dans les pays étrangers, où il faut soutenir la foi dans ceux qui l'ont, & la faire germer dans ceux qui ne l'ont pas; 2°. les mariages d'un grand nombre de filles exposées a tous les dangers de la jeunesse & de l'indigence, &c. Il y a long-temps que le respectable Monseigneur le Cardinal Crescenci m'avoit dit la même chose Après tout, comme chaque dispense fait toujours une bréche plus ou moins grande a la loi, il est juste que cette bréche soit plus ou moins réparée; & elle ne peut l'être mieux que par l'aumône.

TÉMOIN.

UN *Témoin* eſt une perſonne qui rend témoignage de ce qu'elle a vû, ou de ce qu'elle a oui, ſoit pour charger ou pour décharger un accuſé. Il eſt des Témoins irréprochables, & d'autres auxquels on peut oppoſer un crime qui emporte infâmie, ou un défaut qui empêche que leur témoignage ne ſoit recevable; ſoit que ce défaut ſoit tel, *ex naturâ rei*, tel qu'eſt le défaut de raiſon, ou par la diſpoſition du Droit; comme quand on prouve, que ce Témoin a déja rendu un faux témoignage en Juſtice; ou qu'il a été corrompu par argent, &c. Tous les Procès criminels s'inſtruiſent par audition, récollement & confrontation de Témoins. Aucun Témoin ne peut être recuſé par un Criminel qui ne l'a pas recuſé avec le récollement, c'eſt-à-dire, quand après la confrontation il perſiſte en ſa dépoſition.

Les faux Témoins étoient ſoumis à la peine du Tallion, dans l'ancienne Loi, où il eſt dit : *Omninò facietis ei (falſo teſti) quemadmodùm molitus fuerat facere fratri ſuo : ut tollas malum de medio tuî.* Les Egyptiens les puniſſoient de mort, au rapport de Diodore de Sicile. En France on les punit auſſi de mort, quand leur témoignage contre un innocent va à la mort : mais dans les autres cas on les condamne à de moindre peines. Cependant l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. vérifiée au Parlement, porte la peine de mort contre tous faux Témoins, en quelque matiere que ce ſoit : mais on ne l'obſerve pas à la rigueur, dans les matieres civiles, où les Juges ſe contentent d'ordonner de moindres peines.

Dans les matieres civiles, les parens jusqu'au quatriéme degré, ne ſont pas recevables à rendre témoignage, tant dans le for Eccléſiaſtique, que dans le for Séculier, pour ou contre leurs parens, excepté dans le cas où il s'agit de l'âge, ou de la parenté en fait de mariage; cependant les Juges ne laiſſent pas d'y avoir quelque égard dans de certaines matieres & dans de certaines circonſtances.

On reçoit la preuve par Témoins du payement d'une ſomme au-deſſous de 100 liv. ſuivant l'art. 45 de l'Ordonnance de Moulins, quand même le créancier produiroit en Juſtice l'obligation ou billet de ſon Débiteur; & l'uſage contraire qui avoit ſubſiſté juſqu'alors, fut aboli ſur les remontrances des Députés du Parlement de Toulouſe, qui repréſenterent aux Etats aſſemblés, qu'il étoit important de ne pas admettre indifféremment la preuve par Témoins en matiere de conventions, mais ſeulement en celles qui ſeroient de conſequence; en conformité de quoi le Roi fit cette Ordonnance.

Comme on ne peut être Bénéficier ſans une inſtitution canonique, on n'eſt jamais reçu en complainte dans une matiere Bénéficiale, que ſur les titres qu'on produit. Mais il n'en eſt pas de même dans une matiere profane, où l'on prononce ſouvent ſur une ſimple dépoſition des Témoins. Il faut ſeulement obſerver, qu'en matiere de ſimonie, il faut que, ſelon l'Ordon. de Moulins, art. 54, il y ait un commencement de preuve par écrit. C'eſt pourquoi on n'écoute pas un Dévolutaire qui n'a que des Témoins à produire : parce qu'autrement il y auroit peu de Titulaires qui puſſent être aſſurés de leurs Bénéfices. Quand néanmoins le Procès a été inſtruit extraordinairement, le Juge doit avoir égard à la dépoſition des Témoins. Un Témoin qui n'a point été

cité, & qui n'a point prêté serment entre les mains du Juge, de dire la vérité, ne doit jamais être admis à déposer en jugement. On excepte pourtant de cette régle le cas, où un homme qui se trouve actuellement en jugement, est interpellé par le Juge, de déposer sur un fait. Car alors son témoignage, quoique rendu sans assignation, ou citation préalable, n'est pas suspect. En France on contraint, par la saisie de leur temporel, les Ecclesiastiques à déposer comme Témoins en Justice, soit en matiere civile, ou en matiere criminelle, suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1670, tit. 6. art. 3.

Un Juge ne peut jamais condamner un Accusé sur le simple témoignage d'un seul Témoin : car il en faut au moins deux ; suivant ces paroles de l'Ecriture : *Non stabit Testis unus contra aliquem, quidquid illud peccati & facinoris fuerit ; sed in ore duorum aut trium Testium stabit omne verbum.* Mais deux Témoins oculaires, non suspects, ni reprochés, font une preuve complette. C'est aussi ce qu'on observe exactement dans la Jurisprudence, tant Ecclésiastique que Séculiere. Les Païens même sont convenus de cette maxime, comme il paroît par les paroles de Seneque, *Uni Testi, etiam de minore scelere non creditur.* Et même lorsque dans une matiere criminelle un Témoin vient à mourir avant la confrontation, sa déposition devient inutile : *In criminalibus*, dit Mornac, *si Testis ante repetitionem obierit, irritum manet testimonium.* Le Parlement de Paris l'a ainsi jugé par un Arrêt du 20 Mars 1510 rapporté par Papon. Celui de Bretagne l'a aussi jugé de même par Arrêt du 30 Avril 1554, rapporté par du Fail.

CAS I. *Florien* a tué Rolland : personne ne le sçait, que son frere, sa femme & son Confesseur : tous trois sont cités pour déposer contre lui. Y sont-ils obligés en conscience.

R. Non : car comme un fils n'est pas tenu à porter témoignage contre son pere, ni un pere contre son fils ; de même il est de l'équité naturelle qu'un frere n'accuse pas son frere, ni la femme son mari, à moins qu'il ne s'agisse de cas privilégiés, & que dans ces cas ces sortes de personnes n'y soient absolument obligées par les Loix du Pays. *Lege Juliâ publicorum cavetur*, dit un Canon du Decret de Gratien, *nè invito denuntietur ut testimonium litis dicat adversus socerum, generum, vitricum, privignum, sobrinum, sobrinam, sobrino-ve natum, eos-ve qui priore gradu sint. Can.* 3. IV. q. 2. & 3.

A l'égard du Confesseur, il ne peut jamais rien dire de ce qu'il ne sçait que par la Confession ; 1°. Parce qu'il ne le sçait pas comme homme, mais comme tenant la place de Dieu. 2°. Parce qu'aucun Juge n'a intention qu'on lui révele ce qu'on ne sçait que par cette voie. * Et même le Juge, ne pourroit se servir de la connoissance qu'il auroit acquise par-là. S. Thomas, qu'on a déja cité ailleurs, dit fort bien : *De illis, quæ homini sunt commissa in secreto per Confessionem, nullo modo debet testimonium ferre, quia hujusmodi non scit ut homo, sed tanquam Dei Minister : & majus est vinculum Sacramenti, quolibet hominis præcepto.* On peut voir là-dessus avec combien de force le Cardinal du Perron, a soutenu & établi cette vérité dans sa Replique au Roi de la Grande Bretagne, pag. 652.

CAS II. *Babylas* qui a tué un mendiant, sçachant qu'il y a une demi-preuve contre lui, consulte Tullius, Avocat, pour sçavoir comment il se devoit comporter dans cette affaire. Tullius qui a été appellé en témoignage deux jours après, est-il obligé à déposer contre Babylas, à cause qu'il y a déja une demi-preuve contre lui.

R. Non : * ce seroit fermer toute voie aux conseils, que d'obliger ceux qui les donnent par état à révéler dans les occasions. Aussi est-ce le sentiment de Navarre, Manuel, cap. 25. & des meilleurs Théologiens. *Testis*, dit Merbesius, part. 3. qu. 192. *non tenetur occultum proferre crimen, si illi, vel consilii, vel auxilii petendi gratiâ patefactum fuerit, ad procurandam malefactori vel animæ, vel corporis, vel utriusque salutem, quæ ob admissum crimen periclitatur, etiamsi de autore esset infamia, vel semi-plena probatio, quæ Judici scilicet probabilem suspicionem, sive opinionem de perpetrato scelere ingeneraret.*

CAS III. *Ermel*, accusé de péculat, a prié Paul de ne point déposer contre lui. Paul le lui a promis avec serment. Doit-il, nonobstant son serment, dire ce qu'il sçait, quand il est cité ?

R. Il le doit. 1°. Parce que l'office de témoin est de droit public ; auquel un particulier ne peut renoncer, quelque serment qu'il en fasse, comme le déclare Innocent III, cap. 12. *de foro compet.* 2°. Parce qu'il est contraire aux bonnes mœurs d'induire à cacher la vérité, qu'il est de l'intérêt du public de connoître ; puisqu'autrement plusieurs crimes demeureroient impunis, contre ces paroles

du même souverain Pontife : *Cum .... publicæ utilitatis interest, ne crimina remaneant impunita, & per impunitatis audaciam fiant, qui nequam fuerant, nequiores.*

Cas IV. *Auguste*, qui a la réputation d'homme sage, a commis secrettement un crime, qui mérite au moins les Galeres. Jacques son voisin, est le seul qui en ait connoissance ; & nul autre ne l'en soupçonne. Le Juge Criminel, qui est son ennemi juré, lui impute ce crime, & fait assigner quatre de ses voisins, dont Jacques est du nombre, pour déposer contre lui. Trois ont déja déclaré qu'ils n'avoient aucun soupçon qu'Auguste fût l'Auteur de ce crime. Jacques demande s'il est obligé, devant Dieu, à déclarer la vérité a ce Juge ?

R. Non : car personne n'est tenu à déposer contre un accusé, que quand le Juge procéde juridiquement ; c'est-à-dire, lorsque la chose sur laquelle on est interrogé, est évidente, ou au moins quand l'accusé est prévenu d'infamie sur le fait dont il s'agit ; comme il est évident par le ch. 21. *de accusat.* Or ici le crime est tout-à-fait occulte ; & Auguste n'est prévenu ni d'infamie, ni même de soupçon ; le Juge n'ayant procédé contre lui, que parce qu'il veut le perdre. *Si exigatur ab eo testimonium in occultis, & de quibus infamia non præcessit, non tenetur ad testificandum*, dit S. Thomas, 2. 2. q. 70. art. 1. qui pourtant excepte le cas ou il s'agiroit de réparer un dommage fort notable que le coupable auroit causé injustement, ou d'empêcher qu'il n'en causât un, soit au public, ou à quelque particulier.

☞ La thèse particuliere, où il s'agit d'un Juge scélérat, qui veut diffamer un homme qu'il croit lui-même innocent, ne souffre point de difficulté. Mais il y en a dans la thèse générale ; sçavoir si un témoin seul ne doit point déposer. Voyez le peu que j'en ai dit, tom. 6. Moral. sur le VIII Commandement, pag. 427. Dans des affaires aussi délicates, il faut commencer par consulter des gens habiles & vertueux, & surtout qui soient du métier.

Cas V. *Thomas* cité pour déposer sur un fait au sujet duquel on procéde contre Henri, peut-il refuser de déposer, à cause que l'accusé lui a confié ce qu'il en sçait, sous la foi du secret ?

R. Si ce fait n'est pas préjudiciable au public, ou à quelque particulier ; ou que l'étant, il ait déja été exécuté par Henri, & qu'il ne s'agisse plus que de le punir ; Thomas n'est pas obligé en conscience à déposer contre lui ; non plus que quand le secret regarde une chose a faire, qui ne doit causer aucun dommage notable, ni au public, ni au prochain en particulier. La raison est, que comme dit S. Th *ibid. Servare fidem est de jure naturali : nihil autem* à Superiore *potest præcipi homini contra id quod est de jure naturali.* Cependant le témoin est alors obligé d'avertir le coupable de réparer le tort qu'il a fait, s'il le peut ; en le menaçant de déposer contre lui s'il ne le fait pas. Au reste cette Loi du secret regarde les Avocats, Procureurs, Chirurgiens, Sages-Femmes, & semblables.

Cas VI. Si Thomas se trouve dans la nécessité de répondre au Juge, qui sur son refus le menace de la prison ; peut-il, étant obligé au secret, user de quelque restriction mentale dans cette extrémité ?

R. Non : Parce qu'il trahiroit la vérité, & qu'il est obligé, en répondant a ce Juge, de lui répondre dans le sens qu'il l'interroge. *Quacumque arte verborum, quisque juret*, dit le Canon, 9. XXII. q. 5. *Deus tamen qui conscientiæ testis est, ita hoc accipit, sicut ille cui juratur intelligit.* Ainsi, Thomas se trouvant dans le cas, où il est obligé au secret, doit mettre en usage tout ce que la prudence chrétienne lui suggérera pour éviter de le déclarer. Soit en déclinant la Jurisdiction de ce Juge sous quelque prétexte apparent, ou en interjettant appel a un autre ; soit en se tenant ferme a répondre, qu'il n'a rien à déclarer sur ce qu'on lui demande ; ou en s'absentant du lieu, s'il lui est possible. Mais s'il se voit en danger évident d'etre maltraité à cause de son refus, il doit dire la vérité, n'étant censé s'être obligé au secret, que sous la condition tacite qu'il le pourra faire sans en souffrir un dommage considérable : *Quod quis mandato Judicis facit, dolo facere non videtur ; cùm habeat parere necesse.* Reg. 24. *ibid.* Voyez Cabassut. lib 4. c. 5. n. 1.

☞ Gibert sur les nn. V. & VI. du ch. 4. de Cabassutius, remarque qu'un Juge qui interroge un Témoin qu'il sçait être unique, ne péche point contre la Loi divine ; & il en conclut qu'il faut lui obéir.

Cas VII. *Henri*, témoin oculaire que Jerôme a tué Gautier, étant assigné pour déposer devant le Juge, demande ; 1°. S'il est tenu a déclarer la vérité, supposé que Jérôme n'ait tué Gautier, que pour défendre sa propre vie. 2°. S'il seroit obligé à déposer, en cas qu'étant seul témoin d'un vol fait par Jean, il fut assuré que Jean ne l'a fait qu'a titre d'une juste compensation ?

R. Henri n'est pas obligé à déposer en ces deux cas ; parce que ni Jerôme, ni Jean n'ont péché, l'un en défendant sa vie, l'autre en reprenant ce qui lui appartenoit. Cabassutius, *ibid.* c. 5. n. 1. dit : *Non tenetur aliquis testificari, etiam requisitus, citatus, & sub pœnâ excommunicationis obtestatus... . qui scit rem de qua inquiritur, factam fuisse sine culpa saltèm mortali.*

☞ Gibert n'a fait aucune remarque sur cet endroit. On peut inférer des réponses précédentes ce qu'un témoin assigné en pareil cas devroit faire ou éviter.

Cas VIII. Si Henri & son Frere, seuls témoins cités par le Juge, qui leur a fait prêter serment de dire la vérité, déposent simplement que Jerôme à tué Gautier, sans ajouter qu'il ne l'a tué

que pour sauver sa propre vie ; sont-ils coupables de parjure par la suppression de cette circonstance?

R. Oui sans doute : car l'intention du Juge est de les obliger à déclarer la vérité du fait, tant à la charge, qu'à la décharge de l'accusé. Car, comme dit S. Isidore, cité cap. 1. *de Crimine falsi : Uterque reus est, & qui veritatem occultat, & qui mendacium dicit : quia & ille prodesse non vult, & iste nocere desiderat.* Par la même raison, ils sont tenus à la réparation de tout le dommage qu'ils ont causé par la suppression de la vérité, puisqu'en la supprimant, ils ont péché contre la justice. C'est la décision de Caball. lib. 4. cap. 5. n. 2. de Socin, de Fagnan, & de la raison

CAS IX. Deux Témoins accusent Luc d'avoir tué Paul. Deux autres Témoins aussi irréprochables le justifient. Que doit faire ce Juge ?

R. Il doit alors absoudre l'accusé : *Si in talibus omninò discordaverint testes actoris & rei, si sint æquales numero, & pares dignitate, statur pro reo : quia facilior debet esse Judex ad absolvendum, quàm ad condemnandum.* S. Thomas 2. 2. q. 70. art. 2. ad 2.

CAS X. Deux Témoins accusent Félix d'avoir tué Paul : mais l'un dit qu'il l'a tué le Lundi, & l'autre que c'est le Mardi. Le Juge peut-il là-dessus condamner Félix.

R. Non : parce que, ou ces Témoins sont des fourbes, ou ils doivent être censés déposer sur des faits différens. C'est ce qu'enseigne S. Thomas, 2. 2. q. 70. art. 2. ad 2. par ces paroles : *Discordia testium in aliquibus principalibus circumstantiis, quæ variant substantiam facti ; putà in tempore vel in loco, vel in personis de quibus principaliter agitur, aufert efficaciam testimonii, quia si discordant in talibus, videntur singulares esse in suis testimoniis, & de diversis factis loqui : putà, si unus dicat, hoc factum esse tali tempore vel loco ; alius, alio tempore vel loco ; non videntur de eodem facto loqui.* Cette décision est conforme à la Loi rapportée dans le Decret de Gratien ; qui veut même qu'on punisse les Témoins qui varient dans leurs dépositions. *Qui falsò vel varie testimonia dixerunt, vel utrique parti prodiderunt, à Judicibus competenter puniantur.* Can. 3. IV. q. 3. * On sçait comment Daniel prouva l'imposture des deux Accusateurs de Susanne.

CAS XI & XII. *Jacques & Jean*, seuls témoins qui chargent Lucius d'un meurtre, ne sont pas d'accord sur certaines circonstances, qui ne regardent pas la substance du fait ; mais qui y ont du rapport. Car Jacques dépose que quand Lucius a fait le coup, le temps étoit pluvieux, & que la maison où il a commis ce meurtre, étoit neuve, ou peinte. Jean dépose au contraire, qu'il faisoit beau soleil, & que cette maison ne paroissoit pas neuve ni peinte. Le Juge peut-il, nonobstant cette variété, condamner Lucius.

R. Il le peut & il le doit : Car comme ces sortes de circonstances sont très peu importantes au fait principal, il est assez rare qu'elles fassent impression sur l'esprit des Témoins, qui d'ailleurs sont tout occupés de l'action qu'ils ont vu commettre. C'est la décision de S. Thomas, *ibid.* a. 2. 2. où il ajoute : *Si verò sit discordia testimonii in aliquibus circumstantiis non pertinentibus ad substantiam facti ; putà, si tempus fuerit nubilosum, vel serenum ; vel si domus fuerit picta, aut non, aut aliquid hujusmodi, talis discordia non præjudicat testimonio, quia homines non consueverunt circà talia multùm sollicitari : unde facilè à memoriâ elabuntur. Quin imò*, continue le S. Docteur, *aliqua discordia in talibus facit testimonium credibilius, ut Chrysostomus dicit super Mathæum ; quia si in omnibus concordarent, etiam in minimis, viderentur ex condicto eumdem sermonem proferre.* Néanmoins ce S. Docteur, n'est pas là-dessus si attaché à son sentiment, qu'il ne s'en rapporte à la prudence & à la sagesse d'un Juge équitable. *Quod tamen prudentiæ Judicis relinquitur discernendum.*

☞ Je crois qu'il a raison d'ajouter cela. Si la mémoire se trompe sur la qualité du temps, elle peut bien se tromper sur le jour : *& vice versâ.*

Mais si un témoin spécifioit le jour, & que l'autre ne s'en souvint pas, le Juge pourroit prononcer ; parce qu'il n'y a point là de contrariété. *S. Thomas, ibid.*

CAS XIII. *Pierre & Paul*, perdus de réputation, à cause des faussetés dont ils ont été repris de Justice, sont les seuls qui déposent contre Jean, accusé d'un homicide. Le Juge peut-il à la rigueur le condamner sur leur déposition ?

R. Non : car, selon les Loix de l'Eglise & de l'Etat, les témoins, sur-tout en matiere capitale, doivent être irréprochables. C'est pour cela qu'on ne doit avoir aucun égard à la déposition d'un témoin corrompu par argent, complice du crime dont il s'agit, accusé, quoique non encore convaincu d'un autre délit, parent, &c. Ce seroit autre chose s'il s'agissoit du crime de lèse-majesté ; car alors tout est admis, comme le dit Innocent III, c. 31. *de Simoniâ.* * Sauf aux Juges à y avoir tel égard que de raison.

CAS XIV. Y a-t-il quelque cas, où un seul témoin puisse faire foi ?

R. Dans les choses portées au for contentieux, un seul témoin ne suffit jamais : puisque, selon la parole de Jesus-Christ. Matth. 18. 16. il en faut au moins deux : *In ore duorum, vel trium testium stet omne verbum.* Mais dans les cas extrajudiciaires, il ne faut souvent qu'un seul témoin. Et cela a lieu, 1°. Quand personne n'en souffre de préjudice. Comme quand il s'agit de sçavoir si une personne a été baptisée ; (†) si un malade a demandé un Confesseur avant de

(†) Ce cas pourroit quelquefois porter du préjudice : comme si on dévolutoit le Bénéfice d'une homme, sur ce qu'il n'auroit pas été baptisé.

perdre la parole, &c. 2°. Quand deux Parties intéressées qui sont en contestation, ou dans un doute, s'en rapportent au témoignage d'un tiers. 3°. Quand on fait la correction fraternelle. Tout cela est de S. Antonin, *pag.* 3. *tit.* 9. *c.* 11. * Qui auroit pu ajoûter qu'un seul témoin qui dénonce un empechement dirimant, peut quelquefois arrêter un mariage.

Cas XV. *Uibert*, homme haï de tous ses voisins, ayant outragé Vinebaud, & celui-ci l'ayant poursuivi criminellement; deux de ces mêmes voisins, qui sont témoins de l'outrage, sont allés déposer sans en être requis. Le Juge a-t-il droit de le condamner sur leur témoignage.

R. Non: car, comme dit Bouchel. v. *Témoins*, Tout témoin, pour etre recevable, doit, avant toutes choses, être ajourné, pour rendre témoignage, soit par le mandement du Juge, soit par un simple ajournement, selon le style de la Cour, où le procès est pendant. « Autrement il seroit présumé » ennemi de celui contre lequel il s'efforce de déposer; & partant suspect & répellable. » Ainsi son témoignage ne doit avoir aucune force, suivant cette maxime du droit: *Ea quæ lege fieri prohibentur, si fuerint facta, non solùm inutilia, sed pro infectis etiam habeantur.* Leg. 5. Cod. *de legib.* lib. 1. tit. 14.

Cas XVI. *Aristide* a déposé faussement que Justin avoit tué Louis; sa déposition se trouvant autorisée par de violentes conjectures, Justin, quoiqu'Innocent, va être pendu. Ce faux témoin est-il obligé en conscience a révoquer sa déposition pour sauver la vie a Justin, quoiqu'il doive être condamné a mort comme faux témoin.

R. Oui sans doute: car quand le péril est égal entre deux personnes, la condition de l'innocent est préférable a celle du coupable, qui d'ailleurs s'est exposé par sa faute au malheur qui le menace. *In pari crimine potior est innocentis conditio quàm calumniatoris, aut alterius, qui suâ malitia immeritum hominem in id periculum adegit*, dit Cabassut. lib. 4. cap. 5. n. 6. Dominicus Soto, Medina, Navarre, Covarruvias, Azorius & Reginaldus enseignent tous unanimement la méme chose.

Cas XVII. *Josselin*, cité en Justice pour déposer sur une chose qu'il sçavoit n'etre d'aucune conséquence, a déposé faux devant le Juge. Son péché est il mortel?

R. Tout parjure qu'un témoin fait devant le Juge, est péché mortel. Or Josselin a commis un parjure en déposant faux, parce que le Juge n'admet jamais aucun témoin a déposer qu'apres lui avoir fait prêter serment de dire la vérité. D'ailleurs, il a violé la Justice & la foi publique.

☞ *Falsum testimonium coram Judice aut Commissario*, est un cas réservé a Paris.

Cas XVIII. *Robert* & *Antoine*, assignés pour déposer en Justice ce qu'ils sçavent d'un homicide dont Pierre est accusé, & se trouvant pressés de s'embarquer pour un long voyage, vont déposer chez un Notaire, qu'ils ont vu commettre ce crime par l'accusé, & apres avoir signé leurs dépositions, ils les envoyent au Juge par un exprès, & s'embarquent. Ce Juge peut-il sur cela condamner Pierre?

R. Non: car la déclaration des témoins, quelque authentique qu'elle soit, n'est pas suffisante quant a l'effet que leur déposition doit avoir en Justice, à moins qu'elle ne soit faite en la présence du Juge, & que le Juge ne les interroge lui-même après leur avoir fait prêter serment de dire la vérité; ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance de 1667, tit. 22. art. 9. & par la Loi 9. Cod. *de Testibus.* qui dit avec raison: *Alia est autoritas præsentium testium: alia testimoniorum, quæ recitari solent.*

Tout ce que le Juge doit donc faire dans une pareille occasion, est de se transporter lui-même au lieu où sont ces témoins, s'il lui est possible de les trouver, ou de commettre à un autre cette fonction, lors & de la maniere que les Loix du pays & l'usage le lui permettent.

Cas XIX. Il est dû à Didier par Ambroise la somme de 120 livres, qui n'ayant point de billet de lui, produit en justice pour témoins de cette dette, Godefroi, qui n'est encore que fiancé avec sa fille, deux de ses parens éloignés, & un ancien Domestique: le Juge doit-il condamner Ambroise a payer cette somme sur le témoignage de ces témoins?

☞ *R.* 1°. En *toutes choses excédant la somme ou valeur de* 100 *l. même pour dépôts volontaires* (& non forcés, comme ceux qu'on fait en cas d'incendie) *ne sera reçu aucune preuve par témoins;* Ordonnance de 1667, tit. 22. art. 2. 2°. *Les parens & alliés des parties, jusqu'aux enfans des Cousins issus de Germain inclusivement, ne pourront être témoins en matiere civile pour déposer en leur faveur ou contr'eux*, &c. ibid. tit. 22. art. 11. Car comme dit Pussort, les parentés & alliances sont *apud concordes excitamenta caritatis, apud iratos irritamenta odiorum.* A l'égard des Domestiques, la meme Ordonnance, ibid. art. 4. ne les exclut point du témoignage. Mais elle veut qu'ils déclarent leur condition, afin que le Juge se décide par les circonstances. On écoute les Domestiques, comme le dit l'Auteur, 1°. en fait de crime de lese majesté, ou de tout autre dommageable au public. 2°. En faveur de leurs Maitres, quand il s'agit d'un fait domestique, qu'il est difficile de prouver par d'autres témoins. 3° Dans les cas commis de nuit ès maisons, comme adulteres, meurtres, vols & semblables. Voyez le *nouveau Commentaire sur l'Ordonnance Civile, du mois d'Avril* 1667, *par M.* Jousse; & Ferriere, v. *Preuve testimoniale*, p. 491.

Cas XX. *Mauger*, habitant de *N.* & Luperque, Curé de la même Paroisse, etant en procès sur la propriété d'un bois taillis, dont Mauger est en possession; le Juge a ordonné que le possesseur prouveroit par témoins le temps de sa possession. Quatre témoins déposent qu'il est en

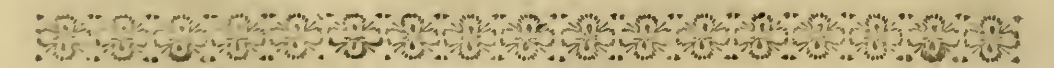
possession de ce bois depuis 30 ans; & six autres, qu'il y a plus de 40 ans qu'il en jouit. Le Juge doit-il, nonobstant cette contrariété, adjuger le bois à Mauger?

R. Six témoins, toutes choses égales, méritent plus de foi que quatre. Mais si quatre méritent plus d'égards pour leur probité, leur bon jugement, que six, on doit les leur préférer. Car dit Innocent III. c. 32. *de Testib. &c. Ad multitudinem tantùm respicere non oportet; sed ad testium qualitatem & ad ipsorum deposita, quibus potiùs lux veritatis assistit.* C'est sur ce principe que ce Pape, à qui les Evêques de Londres & d'Eli avoient eû recours, pour sçavoir ce qu'ils avoient à faire pour décider un différend qui étoit entre un Archidiacre & des Religieux, déclare que si les témoins des deux Parties étoient égaux en mérite & en probité, ils devoient juger en faveur de l'Archidiacre; parce qu'il avoit plus de témoins que les Moines. *Mandamus quatenùs, si testes utrimque producti ejusdem honestatis & æstimationis extiterint: cùm constet, testes Monachorum esse testibus Archidiaconi numero pauciores, pro Archidiacono sententiam feratis:* & si au contraire, ils estimoient que les témoins que les Moines produisoient, quoiqu'en petit nombre, dussent être préférés a ceux de l'Archidiacre, ils devoient prononcer en faveur des Moines. *Si verò testes ex parte Monachorum producti, tantæ præeminentiæ fuerint, quòd eorum autoritas aliorum sit meritò multitudini præferenda:* (la Glose ajoute, *vel saltèm coæquanda*) *quia tunc judicabitur pro reo ab impetitione Archidiaconi absolvatis eosdem.*

CAS XXI. *Hiérophile* a célébré un mariage où il n'a assisté que deux témoins, quoique l'Ordonnance du mois de Mars 1697, déclare que ceux qui se feront sans quatre témoins, seront non-valablement contractés. Il prétend n'avoir pas même commis un péché véniel: 1°. Parceque le Concile de Trente, dont ce point de discipline est reçu dans tous les Etats du Roi, ne demande que deux témoins pour la validité d'un mariage. 2°. Parcequ'une Loi purement humaine, telle qu'est cette Ordonnance, ne peut obliger, sous peine de péché mortel. 3°. Parcequ'un Ecclésiastique doit se régler sur les Loix de l'Eglise, & non pas sur la Loi civile qui s'y trouve opposée. Ces raisons ne l'excusent-elles pas de péché mortel.

R. Quoiqu'un mariage célébré, selon la forme du Concile de Trente, en la présence du propre Curé & de deux seuls Témoins, soit valide; néanmoins ce Curé n'a pû, sans péché mortel, le célébrer ainsi, contre la teneur d'une Ordonnance qui est une véritable Loi du Royaume. La raison est que les Loix humaines obligent, sous peine de péché, & même de péché mortel, lorsque la matiere en est importante, comme l'est celle où il s'agit, comme le dit Louis XIV, « d'empêcher ces conjonctions malheureuses qui troublent le repos » & flétrissent l'honneur de plusieurs familles par » des alliances encore plus honteuses par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la » naissance. » Loi encore, dont la transgression est si sévérement punie dans ceux qui la violent, qu'ils sont mis au rang des concubinaires, & leurs enfans déclarés illégitimes. Suites funestes dont un Curé ignorant ou présomptueux est la cause. Les plus savans Pontifes, comme Lucius III. & Grégoire IX. pensoient bien différemment de Hiérophile, puisqu'ils ont l'un & l'autre cassé des Sentences Ecclés. parcequ'elles n'étoient pas conformes aux loix des Empereurs, comme on le voit cap. 2. *de arbitris.* C'est donc à tort que Hiérophile prétend qu'un Ecclésiastique n'est pas obligé en conscience à se régler sur la Loi civile, & qu'il doit ne s'attacher qu'aux Loix de l'Eglise: car si l'on excepte les Loix qui sont contraires aux droits & aux immunités ou priviléges des Ecclésiastiques, confirmés par les Souverains, dont il est fait une ample mention dans le troisiéme tome des Mémoires du Clergé de France, il est certain que tous les gens d'Eglise ne sont pas moins obligés d'obéir aux Loix civiles, que les autres particuliers. En effet, quoique les Ecclésiastiques soient les Ministres de Jesus-Christ & de son Eglise, ils ne laissent pas d'être les membres de l'Etat politique, aussi-bien que les Laïques. Il est donc juste qu'ils s'y rapportent, comme une partie à son tout, en se conformant à ses Loix: *Turpis enim omnis pars est suo universo non concordans*, dit S. Augustin, lib 3. Confess.

Voyez EMPESCHEMENT DE CLANDESTINITÉ. Cas 25 & 26.



TENTER DIEU.

TENTER, signifie quelquefois dans l'Ecriture *éprouver* la fidélité ou la vertu de quelqu'un; c'est dans ce sens qu'il est dit, que Dieu tenta Abraham lorsqu'il lui commanda de lui immoler son fils unique. Ici *tenter Dieu*, c'est faire, ou dire une chose sans une raison légitime, dans le dessein d'éprouver sa puissance, ou quelqu'autre de ses attributs; & sans vouloir se servir des moyens

qu'on a en main pour y réussir; ou c'est demander à Dieu sans une juste cause ce qu'il n'a pas promis : comme si un homme s'exposoit volontairement à tomber dans un précipice, en laissant à Dieu le soin de l'en préserver. C'est ce que le démon suggéra à N. S. lorsqu'il lui dit: Que s'il étoit le Fils de Dieu, il se jettât du haut du Temple en bas, à quoi J. C. répondit; *Scriptum est enim: Non tentabis Dominum Deum tuum.* Matth. 4.

Ce fut ce péché que commirent les Israélites, quand ils dirent : Eprouvons si Dieu est Tout-puissant, ou s'il est parmi nous, ou non? D'où il arriva que le lieu où ils étoient alors fut appellé Tentation. *Et vocavit nomen illius, tentatio, quia tentaverunt Dominum, dicentes : Est-ne Dominus in nobis, an non?* Crime dont ce peuple infidéle & ingrat se rendit encore coupable en plusieurs autres occasions, & en punition duquel il ne le fit pas alors entrer dans la terre promise : *Tentaverunt me jam per decem vices. Non videbunt terram pro quâ juravi Patribus eorum.* Num. 14, 22 & 23.

C'est donc avec raison que les Théologiens définissent ce péché en ces termes. *Tentatio Dei... est dictum, vel factum ad capiendum de Deo experimentum per extraordinarium effectum, ab eo temerè expectatum.* Polman, qui donne cette définition, l'explique en disant, que par ces termes : *Dictum vel factum*, on doit aussi entendre, *omissio dicti vel facti.* Par ces autres : *Ad capiendum de Deo experimentum*, on doit entendre les premiers, *ad capiendum*, en ajoutant, *expressè, vel implicitè :* & ces autres : *de Deo*, en ajoutant aussi *ejus-ve attributo :* Car tout attribut divin n'est autre chose que Dieu même. Ce dernier mot *experimentum*, renferme nécessairement la fin qu'on se propose par cette expérience qui est de sçavoir, s'il y a véritablement un Dieu, à qui tout soit connu, qui puisse faire toutes choses, & qui soit fidele dans ses promesses. Ces autres paroles suivantes : *Per extraordinarium effectum*, marquent qu'on attend cet effet, non pas selon l'ordre & le cours ordinaire établi de Dieu ; mais par un événement miraculeux & qui ne peut être ordinairement produit par la Créature. Enfin ces dernieres paroles, *temerè expectatum*, signifient qu'on n'a aucune juste raison d'attendre un tel effet, car ce ne seroit pas tenter Dieu, si l'on avoit un sujet légitime de l'attendre; comme si par exemple, on agissoit par une véritable inspiration du Saint-Esprit; ou que l'on fût fondé sur sa promesse; ou qu'on fût dans une indispensable nécessité d'agir; ou qu'on eût obtenu de Dieu le don d'opérer des miracles; ou qu'enfin il y allât de la gloire de Dieu ou de la défense de la Religion & de celle de son Eglise : ce qui demande un très-grand discernement & une vraie sagesse pour ne se pas tromper en ce qu'on fait. Nous allons voir incontinent quelle est la qualité de ce péché, & s'il peut quelquefois n'être que veniel.

CAS I. *Scipion* allant à Orléans par curiosité, apprend que dans la forêt il y a une troupe de voleurs qui tuent les passans. Il continue sa route, quoique sans armes, en s'abandonnant à la Providence. Est-ce là tenter Dieu?

R Quand quelqu'un, dit S. Th. 2. 2. q. 97. s'abandonne à la protection de Dieu pour quelque utilité, on ne peut dire qu'il tente Dieu. *Quando ergò propter aliquam necessitatem seu utilitatem committit se aliquis divino auxilio in suis petitionibus vel factis; hoc non est Deum tentare, dicitur enim in 2. Paralipomenon :* Cùm ignoremus quid agere debeamus, hoc solum habemus residui, ut oculos nostros dirigamus ad te. Mais quand il n'y a ni nécessité, ni utilité, c'est tenter Dieu d'une maniere au moins interprétative, puisqu'on fait la même chose que si l'on vouloit expressément le tenter. *Quando verò*, ajoute saint Thomas, *hoc agitur absque utilitate & necessitate, hoc est interpretativè Deum tentare : Unde super illud Deuteronomii* 6. Non tentabis Dominum Deum tuum, *dicit Glossa :* Deum tentat qui habens quod faciat, sine ratione committit se periculo, experiens utrum possit liberari à Deo. D'où il s'ensuit que, puisque Scipion pouvoit ne pas continuer son chemin, ou en prendre

un autre, & qu'il s'y est exposé sans aucune utilité, il a tenté Dieu, & par conséquent il a péché : puisque, comme dit S. Th. *hic*, *a.* 1. *Manifestum est quòd tentare aliquem ad irreverentiam ejus pertinet : nullus enim præsumit tentare eum, de cujus excellentiâ certus est. Unde manifestum est quòd tentare Deum, est peccatum Religioni oppositum.*

Cas II. *Arnobe*, faisant une exhortation à ses Paroissiens sur ces paroles du Deutéronome : *Non tentabis Dominum*, a dit que toute homme qui tente Dieu, péche mortellement. Cela est-il vrai ?

R. Tenter Dieu, est un péché qui de soi est mortel : parce que c'est une irréverence criminelle envers Dieu, que de vouloir qu'il change les Loix de sa Providence, pour satisfaire au caprice de sa créature. C'est pour cela, dit S. Aug. *l.* 22. *contra Faustum*, c. 36. que J. C. voulut que ses Apôtres eussent soin de fuir d'une Ville en une autre, pour éviter leurs persécuteurs, quoiqu'il eût pû les en garantir par sa puissance ; & qu'il se retira lui-même en Egypte, pour se soustraire à la fureur d'Hérode. Mais enfin ce péché, comme bien d'autres, peut n'être que véniel à raison des circonstances.

Cas III. *Diadogus*, jeune Bénéficier, qui depuis long-temps conserve de l'aversion contre un de ses confreres, récite l'Office sans aucune préparation. Ne peut-on pas dire qu'il tente Dieu en cela, puisqu'il ne fait pas ce qu'il doit pour que Dieu exauce sa priere ?

R. S. Thomas, 2. 2. q. 97. a. 3. décide que c'est-là tenter Dieu. *Ille qui ante orationem animam suam non præparat, dimittendo, si quid adversùm aliquem habet, vel aliàs ad devotionem se non disponendo, non facit quod in se est, ut exaudiatur à Deo : & ideò quasi interpretativè tentat Deum.* En effet croire qu'on sera exaucé de Dieu, quand on ne fait rien de ce qu'il prescrit pour être exaucé, c'est attendre plus qu'un miracle sans raison ; & par conséquent tenter Dieu.

TESTAMENT.

Le *Testament*, pris dans le sens de ce titre, est la déclaration de ce que le Testateur veut qu'il soit fait après son décès. Trois choses sont requises pour la validité d'un testament : 1°. La qualité de la personne qui le fait. 2°. Celle de la personne en faveur de qui il est fait en tout ou en partie. 3°. La forme extérieure de l'acte qui le contient. Pour tester en France, il faut y être né, ou être naturalisé par Lettres-Patentes du Prince. Les enfans qui étoient encore *sub patriâ potestate*, ne pouvoient tester, même du consentement de leur pere, chez les Romains, à l'exception de ceux qui avoient *peculium castrense*, ou *quasi castrense*. Cette Jurisprudence a encore lieu en France, dans les Pays où le Droit écrit est en usage. Les impuberes ne peuvent tester ; parcequ'ils n'ont pas encore assez de jugement. Il en est de même à plus forte raison des imbéciles & des insensés : il en est aussi de même, 1°. de ceux qui sont morts civilement : 2°. d'un sourd & muet : mais s'il est seulement sourd, ou seulement muet, il peut tester, s'il sçait écrire : à quoi notre Droit Coûtumier est conforme.

Dans la Coûtume de Paris on ne peut disposer par testament de ses meubles & de ses acquêts, qu'après l'âge de 20 ans accomplis, ni du quint de ses propres, qu'après 25 ans ; mais quand le Testateur n'a ni meubles ni acquêts, il peut disposer du quint de ses propres, après qu'il a accompli la vingtiéme année de son âge. Nous ne parlons point des autres Coûtumes, parce qu'elles sont très-différentes les unes des autres sur cet article. Il suffit donc, que chacun sçache qu'il se doit regler sur la Coûtume du lieu où il est, comme sur la Loi qu'il doit suivre. Selon notre usage, on ne peut rien léguer aux Communautés qui ne sont pas établies par Lettres-Patentes du Roi. Les Monasteres, tels qu'ils soient, quoiqu'établis en vertu des Lettres-Patentes, sont inhabiles à recevoir des Legs que leur pourroient faire ceux qui étant Novices, veulent

disposer de leurs biens : ce qui est expressément porté par l'Ordonnance d'Orléans & par celle de Blois. Selon notre Droit Coûtumier, on ne peut faire aucun legs au Notaire, Curé ou Vicaire, qui a reçu le testament, ni même aux témoins qui ont signé ; en quoi nos Coûtumes sont contraires aux Loix Romaines qui se contentoient de refuser à ces témoins la faculté d'être institués héritiers du Testateur. Les tuteurs, les curateurs, & leurs enfans, pendant la vie de leurs peres, sont incapables de recevoir aucun legs de la part de leurs mineurs ou pupilles, jusqu'à ce qu'ils aient rendu leur compte de tutelle : c'est ce qui est porté par l'Ordonnance de 1539, & par la Déclaration de 1549. Ricard observe néanmoins que les Parlemens ont excepté de cette Loi les peres qui sont tuteurs de leurs enfans. Les tuteurs honoraires ont aussi été exceptés de la même regle. Selon l'article 282 de la Coûtume de Paris, le mari & la femme ne se peuvent rien donner par testament ; mais il y a plusieurs autres Coûtumes qui leur accordent cette faculté en certains cas, & sous de certaines conditions.

Pour pouvoir profiter d'un legs, ce n'est pas assez d'en avoir été capable au temps que le testament a été fait : car il faut l'être aussi au temps du décès du Testateur, à moins que le legs ne fût conditionnel : auquel cas il suffiroit d'en être capable au temps de l'échéance de la condition, comme l'observe M. Argou après Godefroi qu'il cite. A l'égard de la quantité & de la qualité des biens dont un Testateur peut disposer, les Coûtumes sont fort différentes entr'elles sur cet article.

Pour ce qui concerne les solemnités qu'il est nécessaire d'observer dans l'acte d'un testament; c'est une regle constante, qu'on ne doit suivre uniquement que celles du Pays, tel qu'il soit, où le testament a été fait, sans avoir égard à celles qui s'observent dans le Pays où le Testateur a son domicile ordinaire, ou dans le lieu où ses biens sont situés. C'est ce qu'enseigne Ricard. Ainsi dans les ressorts des Parlemens de Toulouse, de Grenoble & d'Aix en Provence, il faut, conformément au Droit Romain, que le testament soit fait en présence de sept témoins, & qu'il soit signé par eux & par le Testateur, s'il sçait signer, ou par un huitiéme témoin, s'il ne sçait pas signer : de sorte que l'on n'a pas besoin du ministere des Notaires, si l'on veut s'en passer : & au cas que quelques-uns des témoins ne sçachent pas signer, il faut que le testament soit dicté à un Notaire qui fasse mention dans l'acte, après l'interpellation faite à ces témoins, suivant l'Ordonnance, que tel & tel ont déclaré ne sçavoir signer.

On peut encore faire un testament secret, enfermé dans une enveloppe cachetée de son sceau; le présenter ensuite à un Notaire en présence de sept témoins, priés par le Testateur ; & que le Notaire écrive sur la même enveloppe qu'un tel, en présence de tels témoins requis & appellés, lui a présenté un tel jour un papier cacheté qu'il a dit être son testament qu'il a écrit, ou fait écrire, dont le Testateur a requis acte au Notaire & aux témoins, & qu'il les a priés d'en porter témoignage ; & pour cet effet de signer l'acte & d'y apposer leurs sceaux, ce qu'ils ont fait avec le Testateur & le Notaire, en se servant d'un tel sceau. Sur quoi il est à observer : 1°. Qu'il n'est pas nécessaire que chacun ait son sceau particulier, tous peuvent se servir du même sceau : 2°. Que si le Testateur ne sçait pas signer, un huitiéme témoin doit signer en sa place : 3°. Qu'un pere qui veut disposer par testament de ses biens entre ses enfans, peut, sans observer toutes ces formalités, l'écrire de sa main, & leur

désigner à chacun leur part, & y ajoûter même quelques autres legs, s'il veut. Mais s'il veut le révoquer dans la suite, il ne le peut faire que par testament fait avec toutes les solemnités ordinaires, ou en déclarant, en présence de sept témoins, qu'il l'a révoqué.

Voilà les différentes manieres de faire un testament dans les ressorts de ces trois Parlemens, où les formalités prescrites par le Droit Romain sont en usage. Cependant M. Argou remarque que l'opinion des Docteurs la plus assurée, est qu'un homme qui ne sçait ni lire ni écrire, ne peut pas faire un testament secret, parceque quand il ne sçait pas lire, quoiqu'il puisse écrire son nom, il pourroit aisément arriver qu'il fût trompé par celui par qui il le feroit écrire: & c'est dans ce sens, dit-il, que ces Docteurs soutiennent qu'on doit entendre ces mots de la Loi : *Si litteras Testator ignorat.*

Au reste, avant que de finir ce qui concerne cette sorte de testament, il est important d'observer qu'à l'égard des testamens des Pays de Droit Ecrit, il est absolument nécessaire pour leur validité : 1°. Qu'ils contiennent l'institution d'un héritier qui succéde au défunt en tous ses droits actifs & passifs : 2°. Que cet héritier survive au Testateur. 3°. Qu'il accepte la succession, autrement le testament devient caduque & nul en tout ce qu'il contient; si pourtant l'héritier y renonçoit en fraude, pour la faire passer *ab intestat* sans aucune charge de legs, à son pere, ou à quelqu'autre avec qui il auroit concerté sa renonciation, en ce cas on n'auroit point d'égard à une telle renonciation : parceque, *fraus & dolus alicui patrocinari non debent*, ainsi que parle Innocent III. & que, comme dit la Loi, toute fraude mérite d'être punie, *æquè enim in omnibus fraus punitur :* 4°. Que, quoique l'institution devienne caduque par la renonciation de l'héritier, les legs & fidei-commis portés par le testament ne laissent pas de subsister & doivent être payés par l'héritier *ab intestat*, pourvû qu'il contienne la clause qu'on appelle *codicillaire*, qui consiste à déclarer par le Testateur, que si son testament vient à n'avoir pas lieu comme testament, il veut qu'il vaille comme codicille, & comme donation à cause de mort. La raison est, que pour disposer de certaines sommes, ou de certains effets, il n'étoit pas nécessaire de le faire par testament, étant suffisant de le faire par codicille. Aussi est-ce la précaution ordinaire qu'on prend dans les testamens qu'on fait dans les Pays de Droit écrit.

On peut voir plusieurs autres belles remarques sur la matiere des testamens faits en Pays de Droit écrit, dans l'habile Jurisconsulte, Auteur de *l'Institution au Droit François*, d'où nous avons tiré celles que nous venons de faire. Nous ajouterons seulement : 1°. Que quand un Testateur n'a pas le temps ou la commodité de faire un second testament qui révoque le premier, il peut aisément l'annuller, en effaçant les noms de tous les héritiers qui y sont dénommés, ou en barrant entiérement son testament, qui par ce moyen devient caduque & nul. 2°. Que dans presque toutes les Coûtumes du Royaume, l'institution de l'héritier n'est point nécessaire pour la validité d'un testament, & que même un Testateur ne peut instituer pour héritier celui qui est étranger à sa famille : & c'est la raison pourquoi les dispositions, à cause de mort, qui se font en Pays coûtumiers, ne sont pas proprement des testamens, mais seulement de simples codicilles.

Suivant le Droit Romain : 1°. Le codicille étoit valide, en déclarant sa volonté en présence de cinq témoins, sans autres formalités. 2°. On ne peut pas expressément donner, ou ôter la succession par un codicille : mais on le fait

néanmoins tacitement par la voie d'un *fidei-commis*, en priant l'héritier, soit institué, ou *ab intestat*, de rendre la succession à une autre personne désignée : 3°. Celui qui est incapable de faire un testament, ne peut pas non plus faire de codicille ; 4°. Un homme peut faire plusieurs codicilles, pourvû qu'ils ne soient pas contraires ; & s'ils l'étoient, il faudroit se régler sur les derniers. 5°. Un codicille peut être relatif à un testament antérieur, ou ne l'être pas. S'il y a du rapport, il ne subsiste plus, si le testament vient à être annullé ou cassé. Mais s'il n'y est pas relatif, il demeure valide.

Dans les Pays coûtumiers de France, les Codicilles, qu'on appelle improprement *Testamens*, sont, ou passés devant un Officier public, ou seulement olographes. Les uns & les autres sont également valides. Dans la Coûtume de Paris le testament doit être passé pardevant deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou reçu par le Curé du Testateur, ou par son Vicaire & trois témoins, ou enfin par le Curé ou Vicaire, & un Notaire. Les témoins doivent être mâles, âgés de 20 ans accomplis, & non légataires. Il faut encore que l'acte porte, que le testament a été dicté & nommé aux Notaire, Curé ou Vicaire par le Testateur, & à lui relû en présence desdits Notaires, Curé ou Vicaire-Général, & des témoins : après quoi il doit être signé par le Testateur & par les témoins ; ou que la cause pour laquelle ils n'ont pû signer, y soit exprimée par celui qui a reçu le testament. Voilà ce qui est nécessaire pour rendre un testament valide dans cette Coûtume. Mais plusieurs autres demandent des formalités différentes : chacun doit se régler sur celles du Pays où il est, & se souvenir qu'il est d'une indispensable necessité d'user des termes mêmes prescrits par la Coûtume, & que d'autres mots équivalens ne suffiroient pas pour la validité du testament, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts (*).

Les testamens militaires se font plus rondement. Ils demandent cependant des formalités, que M. P. qui a écrit avant l'Ordon. de 1735, ne pouvoit sçavoir. Il faut voir les articles 27, 28, 29, 30 & suiv. de cette Ordonnance.

Cas I. *Cocles* a dicté son testament en présence de plusieurs témoins. Peut-il être valide ?

R. Il y a dans le Droit Romain trois sortes de testamens, sçavoir le nuncupatif, le solemnel & l'olographe. Le *nuncupatif* est celui qui se fait de vive voix, lorsque le Testateur déclare sa derniere volonté, en présence de sept témoins. Cette espéce de testament, quoique sujet à de grands inconvéniens qui peuvent arriver par le défaut de mémoire, ou par la corruption des témoins, est en usage dans les Parlemens de Toulouse & de Grenoble. Le testament *solemnel*, qu'on nomme aussi mystique, ou *secret & clos*, doit être fait en présence du même nombre de témoins, qui doivent tous mettre leur souscription & cachet sur l'enveloppe de cette sorte de testament écrit & signé par le Testateur ; ou, en cas qu'il ne sçache pas écrire, par un huitiéme témoin qui signe pour lui : le tout sous peine de nullité. Ce testament est en usage en plusieurs Parlemens, mais d'une maniere différente, dont on doit s'instruire en chaque Pays. Le testament *olographe* est en usage dans tous les Pays de Droit Coûtumier, & même en ceux de Droit Ecrit qui sont du ressort du Parlement de Paris, pourvû 1°. que l'écrit ne paroisse pas un simple projet, mais qu'il soit fait en forme de testament. 2°. Qu'il soit tout écrit & signé de la main du Testateur. 3°. Qu'il soit daté, & qu'on y exprime le lieu où le Testateur l'a fait. Les Parlemens de Droit Ecrit, malgré l'art. 126 de l'Ordon. de 1629. ne reconnoissent les testamens olographes pour légitimes, qu'en deux cas. 1°. Lorsqu'ils sont faits par les peres & les meres, pour partager entre leurs enfans les biens qu'ils leur laissent. 2°. Quand il s'agit de legs pieux. Cela posé, il est aisé de voir où & quand le testament de Cocles est nul ou valide. Car s'il est fait devant sept témoins, & sous un Parlement qui admette ces sortes de testamens, il est bon. Sans cela, & hors de cela, il ne l'est pas.

(*) L'art. 33 de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, porte qu'il n'est pas nécessaire de se servir précisément de ces termes, dicté, nommé, lu & relû, sans suggestion, *ou autres requis par les Coutumes ou Statuts*. L'Auteur n'a pu connoître cette Loi.

☞ Aujourd'hui *toutes dispositions testamentaires, ou à cause de mort, de quelque nature qu'elles soient*, doivent etre *faites par écrit. Declarons nulles toutes celles qui ne seroient faites que verbalement.* Ordonnance de 1735, art. 1.

Cas II. *Titius*, attaqué de peste, a fait son testament sans y garder les formalités usitées; parce qu'il ne pouvoit pas les observer. Le testament est-il valide?

R. L'obscurité du Droit Romain a varié la Jurisprudence des Parlemens. Celui de Bordeaux dispense dans un tel temps de toutes formalités. Celui de Grenoble, qui n'en exige pas plus, veut néanmoins qu'en cas que le Testateur vienne à guérir, il fasse dans l'année un nouveau testament qui soit dans les formes ordinaires. Le Parlement de Paris au contraire ne retranche aucune des formalités requises.

☞ « En temps de peste les testamens, codicilles, &c. pourront être faits en quelque pays que ce soit, en présence de deux Notaires.... ou en présence du Curé... ou autre Prêtre chargé d'administrer les Sacremens aux malades, quand même il seroit Régulier, & de deux témoins. » *Ordon. de* 1735, *art.* 33. *Voyez l'art.* 34.

Cas III. *Ardouin*, impubere, a légué par son testament 300 liv. à Martial. L'héritier d'Ardouin est-il tenu de les lui payer?

R. Non: car, comme dit Justinien, instit. l. 2. tit. 12. §. 1. *Testamentum facere non possunt impuberes, quia nullum eorum animi judicium est.* Il y a même plusieurs Coûtumes qui ne permettent aux garçons de tester qu'à 20 ans accomplis, & aux filles à 18. Encore, pour tester du quint des propres, leur faut-il 25 ans.

Cas IV. *Diomede*, impubere, legue par testament 1000 liv. a Luc. Il meurt quatre ans après, ayant atteint l'âge de puberté, sans avoir touché à son testament. Est il valide?

R. Non: parcequ'un acte nul dans son origine, à raison d'inhabilité, n'est pas réparé par l'habilité qui survient, selon cette Regle 64. in 6. *Non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit.* Au reste ce cas est décidé *in specie* par la loi 19 ff. *qui testamentum facere possunt*, &c. *Quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere.* Ce qu'on dit ici d'un impubere, se doit entendre de tout autre qui n'a pas encore l'âge que le Droit Ecrit ou Coûtumier demande pour tester.

Cas V. *Leandre*, âgé de 20 ans, mais encore sous la puissance de son pere, a légué a Gaston 2000 l. Ce testament est-il valable?

R. Non: car les fils de famille qui sont encore sous la puissance paternelle, n'ont aucun droit de tester, meme avec la permission de leur pere, Instit. lib. 2. tit. 12. Il leur est cependant permis, *ibid.* de disposer de leurs biens *castrenses* ou quasi *castrenses*, * mais non de leur pécule adventice. Et comme dans les Pays de Droit écrit le mariage n'émancipe pas, un enfant marié ne peut pas plus qu'un autre. Voyez Ferriere sur cet endroit de Justinien.

Cas VI. *Arsenius*, qui est *sui juris*, après avoir achevé son Noviciat dans un Couvent, a fait son testament la veille de sa profession. Ce testament est-il valide?

R. Il l'est: parceque les Religieux ne sont inhabiles a tester, qu'après avoir fait profession solemnelle. Mais l'art. 28 de l'Ordonnance de Blois, leur défend de disposer de leurs biens *au profit d'aucun Monastere directement ou indirectement.*

Cas VII. *Freci*, dont tout le bien provient de ses bénéfices, demande s'il peut laisser par testament ce qu'il a à ses parens ou à ses amis?

R. Il ne peut en disposer qu'en faveur de l'Eglise ou des pauvres: parceque les Bénéficiers n'en sont pas les propriétaires, mais seulement les administrateurs. Il est vrai que la Jurisprudence de ce Royaume, permet aux Ecclésiastiques de disposer par testament de tous leurs biens indistinctement, & à leurs héritiers d'y succéder, quand ils meurent *ab intestat.* Mais, comme l'observe Van-Espen, cet usage, qui n'a été approuvé que pour arrêter les procès, ne peut justifier devant Dieu un Bénéficier qui n'employe pas ses biens selon leur destination.

Il faut pourtant avouer; 1°. Qu'un Evêque, & tous autres Bénéficiers, peuvent sans péché léguer une portion des biens de l'Eglise à ceux qui leur ont rendu service, ainsi que l'a décidé le IV Concile de Tolede. 2°. Qu'un Ecclésiastique non Bénéficier, qui a acquis son bien par le service qu'il a rendu à l'Eglise, de quelque maniere que ce soit, peut en disposer par testament; parce que ceux qui le lui ont donné, n'ont eû d'autre intention, que de l'en rendre propriétaire; & que l'on ne doit considérer ces sortes de biens, que comme la récompense de ses travaux. Cabassut. dit la même chose des biens qui proviennent des distributions manuelles; & il suit en cela le sentiment de plusieurs célebres Canonistes qu'il cite, l. 1. c. 24. n. 6.

☞ Ce dernier article est contesté. Au commencement de l'Eglise, il n'y avoit que des distributions manuelles, *i. e.* des aumônes faites aux Ministres à raison des services spirituels qu'ils rendoient aux peuples. Et dès lors cependant le superflu étoit le bien des pauvres.

Cas VIII. *Firmin*, interdit par les Juges, parcequ'il étoit prodigue, étant mort, on a trouvé un testament par lequel il faisoit des legs à ses amis: ce testament est-il valide?

R. Il est nul, si Firmin l'a fait depuis son interdiction. *Is cui Lege bonis interdictum est, Testamentum facere non potest, & si fecerit, ipso jure non valet.* l. 18. ff. *qui Testamentum*, &c. *Quod tamen*, ajoute la même Loi, *interdictione vetustius habuerit testamentum, hoc valebit.* En France on dispute, si le testament d'un prodigue fait avant son interdiction est nul. M. Domat, l. 3. tit. 1. sect.

sect. 2. croit qu'il doit l'etre, tant parce qu'un homme n'est interdit qu'à cause de sa mauvaise conduite passée : durant laquelle il n'étoit dès lors capable que de disposer tres-mal de son bien ; que parce que depuis qu'il auroit fait son testament, il pourroit être survenu dans sa famille des changemens, qui mériteroient que son testament fût réformé, ce qu'il ne pourroit faire étant interdit. Nous croyons qu'on peut prendre un juste milieu, & regarder comme valables les testamens faits avant son interdiction ; 1°. Quand on est moralement sur qu'ils n'ont point été antidatés, tels que sont ceux qui ont été faits en présence des Officiers & des témoins requis par les Loix. 2°. Lorsqu'ils contiennent des dispositions justes, & sur-tout, quand le Testateur ne vivoit pas encore dans la prodigalité au temps qu'il a fait son testament. La raison est qu'en ce cas il n'y a aucun sujet de les regarder comme nuls ; & que selon la Loi. 85. ff. *de Reg. jur. ant. Non est novum, ut quæ semel utiliter constituta sunt, durent ; licèt ille casus extiterit, à quo initium capere non potuerunt !*

Cas IX. *Ælius*, tombé en démence depuis 2 ans, a quelques bons intervalles. Il a fait son testament. Est-il valide ?

R. Oui, s'il a sûrement été fait dans des momens de raison. Car il en est de lui comme d'un malade, qui après sa phrénésie revient à son bon sens, & qui alors peut sûrement tester. Instit. l. 2. tit. 12.

Cas X. *Lysin*, muet de naissance, mais non pas sourd, a fait son testament. On demande s'il est valide.

R. La Loi 10 Cod. *qui Testamentum*, déclare ce testament nul, à moins que ce muet ne l'ait lui-même écrit. Et c'est ainsi que le jugea le Parlement de Paris en 1595. Cependant le même Parlement en 1683, admit un testament fait en présence d'un Notaire & de huit témoins ; quoique le testateur nommé P. Rossignol, ne pût prononcer que ces deux parolles, *oui & non.*

☞ « Déclarons nulles toutes dispositions qui » ne seroient faites que par signes, encore qu'elles » eussent été rédigées par écrit sur le fondement » desdits signes. » *Ordon de 1735. art. 2.*

Cas XI. *Vindo*, bâtard, a légué par son testament 2000 l. à un ami : mais les Officiers du Fisc refusent de les payer. Le peuvent ils sans injustice ?

R. La succession d'un bâtard n'appartient au Fisc, que quand il n'a point d'enfans légitimes, ou qu'il n'a point fait de disposition testamentaire. * Voyez *Livonieres*, Regles du droit françois, pag. 33

Cas XII. *Hila*, après avoir fait son testament, & par lui plusieurs legs à ses amis, a été condamné aux Galéres perpétuelles avec confiscation de ses biens. Son testament devient-il nul par-là ?

R. Ce testament est nul, si le condamné n'a pas appellé de la Sentence rendue contre lui. Mais il subsiste toujours, jusqu'à ce que cette Sentence ait été confirmée par un jugement définitif ; & ainsi, s'il vient à mourir avant que l'appel ait été jugé, le testament doit avoir son effet. A moins qu'il n'eut été condamné pour certains crimes, tels que sont ceux de leze-majesté, de suicide, &c. dont l'accusation se poursuit même après la mort du coupable ; car alors il faudroit attendre le jugement. C'est ce que dit la Loi 20, ff. *de accusat.* &c.

Cas XIII. Un Espagnol, étant venu en France, y a fait son testament & est mort. Ce testament est il valide ?

R. Non : car un étranger ne peut ni recevoir, ni donner par testament. Il faut néanmoins excepter de cette régle, 1°. Les étrangers qui ont des enfans, ou d'autres parens, nés en France, ou qui ont obtenu des Lettres de naturalité : car ceux-ci venant à mourir, ces étrangers leur peuvent succéder. 2°. Les Marchands étrangers qui fréquentent les Foires de Lyon. 3°. Les Habitans du Comtat Vénaissin, qui ont le privilége de Regnicoles ; 4°. Les Ambassadeurs, quand même ils seroient détenus prisonniers, *Leg. 13. ff. qui testamentum*, &c.

Cas XIV. *Gerber*, né en Hollande, y fait son testament, trois mois après il s'établit à Marseille, où il meurt. Son héritier peut-il venir de Hollande recueillir sa succession, son testament étant antérieur à sa qualité d'étranger ?

R. Cet héritier peut bien recueillir les biens du défunt, qui sont en Hollande ; mais il n'a aucun droit sur ceux qui se trouvent en quelque lieu que ce soit du Royaume ; parce que tous les biens d'un étranger qui n'a pas obtenu des Lettres de naturalité, appartiennent au Roi. Et le testament qu'il a fait dans son pays est nul à cet égard. Il n'y a d'excepté de cette regle, que ceux dont on a parlé cas 13.

Cas XV. *Petit*, qui a deux neveux, portans tous deux le nom de Jean, fait par son testament Jean, son neveu, son légataire. Après sa mort, pour finir toute contestation, les deux neveux conviennent de partager la succession par moitié. Mais Martin qui a droit de succéder *ab intestat* au défunt, veut tout prendre. *Quid juris ?*

R. Si l'on peut juger par quelqu'indice certain lequel des deux Petit a voulu indiquer, la succession lui appartient. Et il en seroit de même, s'il ne s'étoit trompé que de nom ou de surnom, parceque, comme dit la Loi 4. Cod. *de testam. Error in nomine vel prænomine, &c. nihil obest veritati.* Mais s'il n'est pas possible de connoitre celui qu'il a eu intention d'instituer, son acte est nul ; & comme en donnant à l'ainé on ôteroit peut-être au cadet ce que le testateur vouloit n'etre qu'à lui seul ; il est plus juste de donner tout à l'héritier *ab intestat.* C'est la décision de la Loi 2. ff. *de Hæredib. instit.*

☞ Je n'ai rien à dire à la Loi. Mais la raison de P. qui doit être celle de la Loi, pourroit se combattre par rétorsion. Vous ne donnez rien à deux personnes, dont je voulois sûrement favo-

ser l'un ; & vous donnez tout a un homme que je voulois exclure. Cela est-il bien conforme à l'équité? Voyez le cas suivant.

Cas XVI. *Boni*, ayant fait deux exemplaires de son testament, écrits & signés de sa main dans un même temps, en a déposé un entre les mains d'un ami, sans l'avoir cacheté ; par lequel il nommoit Mathurin, son légataire universel ; mais par l'autre qu'il avoit gardé, il nommoit Médar. Ce double testament est-il valide ?

R. Ils le sont tous deux, & doivent être regardés tous deux comme un seul & unique testament : de sorte que Mathurin & Médar doivent partager entr'eux la succession par égale portion. C'est la décision de Domat ; & elle est fondée sur la Loi. 1. ff. *de bonor. possess.* Et si l'un répudie sa portion, elle accroît à l'autre, comme l'enseigne Bonacina.

Cas XVII. *Dominique* a ordonné par son testament à Daniel, l'un de ses héritiers présomptifs, de donner à Deodat, son autre héritier, une métairie de 500 livres de revenu. Daniel l'ayant délivrée, Deodat en a été évincé. Daniel doit-il la lui garantir ?

R. Oui, si elle a été donnée à Deodat par forme de partage, qui se dût faire entre les deux héritiers. Mais s'il paroît par les termes qu'elle n'est donnée à Deodat, que comme un simple legs, Daniel n'est tenu à aucune garantie, après qu'il a mis Deodat en possession de la métairie léguée, quelque éviction qu'il s'ensuive contre le légataire. l. 77. ff. *de Legatis*. Néanmoins si celui qui évince un Légataire, est obligé de rendre le prix de la chose évincée, le Légataire en doit profiter : parce que la volonté qu'avoit le Testateur qu'il profitât de la chose léguée, renferme celle qu'il profite au moins de ce prix. *l.* 78. *eod. tit.*

Cas XVIII. *Marc*, ayant deux fils, sçavoir Jean, âgé de 25 ans, & Gilles, âgé de 12, a donné a Gilles une Métairie de 600 livres de rente, & a chargé en outre l'aîné de lui donner 3000 livres, lorsqu'il sera devenu majeur, voulant que jusqu'a ce temps l'aîné jouisse de la métairie, en payant 200 livres, par chaque an, pour la pension de son frere. Jean étant venu à mourir, le Tuteur de son fils prétend que le droit que Jean avoit de jouir de la métairie, est transmis a cet enfant par la mort de son Pere, en payant les 200 livres pour la pension de Gilles : mais le Tuteur de Gilles soutient que la jouissance entiere de la métairie est acquise a son pupille par la mort de Jean, son frere. Lequel des deux a raison ?

R. C'est le Tuteur de Gilles. La raison est * 1°. Qu'un pere est censé vouloir plus de bien à son fils, qu'a son petit-fils. 2°. Que la jouissance de cette métairie n'avoit été accordée à l'aîné, que comme un bienfait personnel attaché au soin qu'il étoit tenu de prendre de l'éducation de son jeune frere : lequel motif cessant, le don doit aussi cesser. 3°. Parce que ce cas est ainsi décidé, l. 21. ff. *de annuis legatis*, lib. 33. tit. 1. Cette Loi se suit en France, selon Domat : En voici les termes : *Pater duos filios æquis ex partibus instituit heredes, majorem & minorem, qui etiam impubes erat, & in partem ejus certa prædia reliquit, & cùm quatuordecim annos impleverit :* (cet âge étoit celui où finissoit la tutelle selon le droit Romain ;) *certam pecuniam ei legavit, idque fratris ejus fidei commisit, à quo petiit in hæc verba :* A te peto, Sei, ut ab annis duodecim ætatis ad studia liberalia fratris tui inferas matri ejus annua tot, usque ad annos quatuordecim ; eò ampliùs tributa fratris tui pro censu ejus dependas, donec bona restituas ; & ad te reditus prædiorum illorum pertineant, quoad perveniat frater tuus ad annos quatuordecim. *Quæsitum est, defuncto majore fratre herede, alio relicto, utrùm omnis conditio percipiendi reditus fundorum anniversaria præstetur, alia quæ præstaturus esset si viveret Seïus, ad heredem ejus transierint : an verò id omne protinùs ad pupillum & tutores transferri debeat ? Respondit secundùm ea quæ proponerentur, intelligitur testator, quasi cum tutore locutus ; ut tempore, quo tutela restituenda est, hæc quæ pro annuis præstari jussisset, percipiendisque fructibus finiantur : sed cùm major frater morte præventus, omnia quæ relicta sunt, ad pupillum & tutores ejus confestim post mortem fratris transisse.*

Cas XIX. *Firmilien*, dont tout le bien consiste en argent comptant & en effets mobiliers, a institué par son testament, sa concubine, sa légataire universelle, au préjudice de six parens mal à leur aise. Peuvent-ils faire casser son testament ?

R. Ils le peuvent : parce qu'un tel testament est contraire, 1°. à l'équité naturelle, qui défend qu'on préfére un étranger à ses propres parens, sans une grande raison : & sur-tout lorsqu'ils sont mal dans leurs affaires. 2°. Aux bonnes mœurs, qui ne souffrent pas qu'on récompense le crime. 3°. Au droit Romain qui défendoit aux soldats de rien léguer aux femmes soupçonnées de mener une mauvaise vie. Leg. 41. ff. *de test. militis. Mulier in quam turpis suspicio cadere potest, nec ex Testamento militis aliquid capere potest*, dit la Loi. *Mulierem*, dit une autre Loi, *quæ stupro cognita in contubernio militis fuit, & si Sacramento miles solutus intra annum mortem obierit, non admitti ad Testamentum jure militiæ factum, & id quod relictum est, ad fiscum pertinere proximè tibi respondit.* Or comme toute autre personne n'est pas moins obligée que les Soldats à se conformer aux régles que prescrivent les bonnes mœurs & l'honnêteté, il est constant qu'on doit étendre cette Loi à toutes les dispositions testamentaires, par quelques personnes qu'elles soient faites.

Cas XX. *Marius*, qui n'a que des cousins pour héritiers, demande s'il peut en conscience instituer son héritier Appius qu'il a eu d'adultere

constante matrimonio, ou d'un inceste commis avec une parente.

R. Ce pere peut bien & doit même fournir à la nourriture & à l'entretien de son Fils. Mais le fils ne peut rien retenir, ni le pere rien donner au-delà : parce que *Spurii*, c'est-à-dire, les enfans qui sont nés d'un pere & d'une mere qui ne pouvoient pas s'épouser au temps de la naissance de ces enfans, à cause de quelqu'empêchement de lien ou de parenté, sont exclus par les Loix de toutes sortes de graces, en haine du crime dont ils sont nés. *Qui ex damnato sunt coïtu, ab omni prorsus beneficio secludantur*, dit le droit, *Authent.* licet, *cod.* de natural. liberis.

Il est néanmoins vrai que les peres de tels enfans, sont obligés par le droit naturel de pourvoir, au tant qu'ils le peuvent, à leur nourriture, puisque, comme dit une autre Loi, c'est en quelque maniere les tuer, que de leur refuser les alimens nécessaires : *Necare videtur non tantùm is qui partum præfocat, sed & is qui abjicit, & qui alimonia denegat*, Leg. 4. ff. *de agnoscendis, vel alendis liberis*, lib. 25. tit. 3. Aussi est-ce ce que leur recommande Clément III, dans une de ses Décrétales, au sujet d'un homme qui avoit eû dix enfans d'adultere : *Sollicitudinis tamen tuæ intererit*, dit ce Pape, *ut uterque liberis suis, secundùm quod eis suppetunt facultates, necessaria subministret*, cap 5. *de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium*, lib. 4. tit. 7.

Cas XXI. *Anatolius*, ayant fait un testament, par lequel il faisoit Etienne son légataire universel sous certaines conditions, en a fait un second un an après, par lequel il a institué Antoine aussi son légataire, à la charge de donner 300 livres à Pierre, 600 livres à Paul. Antoine, Pierre & Paul sont morts avant Anatolius, qui est pareillement décédé trois mois après, sans avoir rien changé à son testament. On demande, si le premier testament ne reprend pas sa premiere force; & si par conséquent Etienne, qui étoit légataire universel, ne doit pas jouir de cette prérogative, puisque le second testament est demeuré sans effet par la mort de ceux en faveur de qui Anatolius l'avoit fait en second lieu?

R. Si le second testament d'Anatolius est défectueux dans la forme, il ne peut annuller le premier; mais s'il est dans les formes requises, il l'annulle : *Tunc priùs testamentum rumpitur*, dit la Loi, 2. ff *de injusto rupto & irrito*, &c. *cùm posteriùs ritè perfectum est;* quoique ce second testament demeure sans exécution, par la mort de ceux en faveur de qui il avoit été fait, par leur renonciation, ou par l'incapacité d'en profiter, où ils se trouvent au temps de la mort du Testateur : Ainsi le premier testament d'Anatolius ayant été annullé par le second qu'il a fait dans les formes, un an après, Etienne n'en peut profiter. La raison est, que la derniere volonté du Testateur prévaut toujours, selon la Loi 6. ff. *de adimendis*, &c. Excepté néanmoins le cas, où le Testateur ayant nommé par le premier testament un autre héritier que celui qui lui devoit succéder *ab intestat*, auroit institué cet héritier par le second; car alors le second testament, quoique nul, révoque le premier, pourvû qu'il ait été fait en présence de cinq témoins. Leg. 2. ff. *de injusto.* C'est ainsi que l'ordonne une Loi que nous avons déja citée, à laquelle est conforme cette autre Loi du Code : *Nisi fortè posteriùs, vel jure militari sit factum; vel in eo scriptus est, qui ab intestato venire potest : tunc enim & posteriore non perfecto superiùs rumpitur.* Leg. 2. Cod. *de testamentis*, &c.

Cas XXII & XXIII. *Hidulphe*, fait son testament pardevant Notaire, en présence d'un ami, qui seul y sert de témoin, par lequel il légue à Fabien la somme de 50 livres, & à Noël, son ami, celle de 100 livres. Ce Testateur étant décédé, ses enfans refusent de payer ces legs, à cause, disent-ils, que le testament est nul, la Loi du Royaume annullant un testament, s'il n'est passé pardevant deux Notaires, ou au moins en présence d'un Notaire & de deux témoins, &c. Ces enfans sont ils bien fondés dans leur refus?

R. Les Loix sont embarrassées sur ce point; & c'est ce qui a partagé les Jurisconsultes. Néanmoins celles qui établissent que tout acte, où la forme essentielle, c'est-à-dire, celle qui contient une clause irritante, n'est pas gardée, est nul dans le for de la conscience, comme dans le for extérieur, nous paroissent plus précises : *Imperfectum testamentum sinè dubio nullum est*, dit l'Empereur Justinien, *lib.* 1. *Institut. tit.* 17. §. 7 *Non subscriptum à testibus, ac non signatum Testamentum pro infecto haberi convenit*, dit la Loi 21. Cod. *de testament. &c.* qui n'excepte que le seul cas où il s'agit des enfans du Testateur, à l'égard desquels un testament, même imparfait, doit avoir son effet. Cependant, comme tout cela souffre des difficultés, on pourroit prendre un milieu, qui consisteroit, par rapport aux Confesseurs, à laisser jouir les Légataires de ce qu'ils posséderoient en vertu d'un pareil testament; & à permettre aux héritiers d'en contester la validité en Justice; lors même qu'ils seroient sûrs de la volonté du testateur. C'est le dénouëment que donne Cabassut l. 6. c. 3. n. 5.

☞ Je crois que ce dénouëment ne vaut rien en France, & que les testamens déclarés nuls par l'Ordonnance de 1735, ne donnent aucun droit à ceux en faveur de qui ils sont faits. Je l'ai prouvé au long dans mon second volume sur les Contrats, qui paroîtra quand il plaira à Dieu.

Il suit de là que dans la Coutume de Paris, qui, art. 289, veut qu'un testament qui n'est pas reçu par des Notaires, *soit écrit & signé du Testateur*, le testament que Sixte a dicté à son ami, & qu'il a lui-même signé, n'est pas valable. Ainsi qu'il fut jugé à Paris par Arrêt du 8 Mars 1638. qui déclare un testament nul par le défaut de la signature du Testateur, quoiqu'il fût atta-

que de la peste dans le temps qu'il le fit; & qu'il l'eût dicté aux Notaires par la fenêtre de sa chambre, à cause du péril de la contagion. Il pourroit n'en être pas ainsi dans les Parlemens de Toulouse & de Bretagne, où les Ordonnances d'Orléans & de Blois, sur lesquelles est fondée la Coûtume Paris, n'ont pas été reçues.

Cas XXIV. *Honoré*, ayant fait un testament favorable à Placide, son parent, a déclaré ensuite à trois personnes qu'il ne vouloit pas que ce testament eût lieu; il a commencé d'en écrire un autre, mais il est mort sans l'avoir pu signer. Le premier testament doit-il avoir son effet, à l'égard de Placide, contre la déclaration d'Honoré.

R. Oui : par ce que le droit n'autorise nulle part, ni une telle déclaration, ni un acte informe contre un acte authentique. Et même Justinien décide expressément le contraire. liv. 2. t. 17. nomb. 7.

☞ « En Pays Coûtumiers un simple acte reçu » par deux Notaires, ou par un Notaire & deux » Témoins, sans être revêtu d'aucune forme » testamentaire, suffit pour révoquer un testa- » ment..... Mais en pays de droit écrit, une » telle déclaration, n'empêcheroit pas un testa- » ment d'avoir son effet, à moins que le laps de » 10 ans ne concourût avec un tel acte; ou que » la déclaration en fût faite devant sept Témoins : » & alors il ne seroit pas besoin du laps de 10 » ans. » *Ferriere*, *sur les Instit.* ibid. nomb. 2. tom. 3. pag. 109.

Cas XXV. *Sidonius*, qui demeure dans un Village à six lieues, & dans le ressort de la Coûtume de Paris, a fait son testament pardevant le Vicaire de sa Paroisse, en présence de quatre témoins irreprochables qui y ont signé, le Curé étant absent du lieu, où il n'y a point de Notaire. Ce testament est-il valide?

R. Oui, si ce Vicaire a des Lettres de Vicariat Général, signées de son Curé & enregistrées au Greffe de la Justice séculiere : car en ce cas il représente la personne du Curé, qui de droit a pouvoir de recevoir les testamens; pourvû que ce soit en présence de trois témoins, suivant la Coûtume de Paris, art. 290. Autrement il est nul suivant notre Jurisprudence, qui requiert cette formalité pour sa validité; où il est dit : « Seront » tenus iceux Curés de bailler Lettres de Vica- » riat Général; & icelles faire enregistrer aux » Greffes Royaux, pour le regard des Paroisses » assises ès Villes, & où il y a Juge Royal; & » ès autres lieux, en la Justice ordinaire d'iceux, » avant que les Vicaires puissent recevoir aucun » testament. » D'où il suit que les héritiers de Sidonius, ne sont pas tenus à la rigueur d'exécuter le contenu au testament qu'il a fait pardevant ce Vicaire, si celui ci n'est pas muni de telles Lettres.

Il est vrai qu'on pourroit objecter & les Loix Romaines, & plus encore beaucoup de Décrétales. Mais notre Jurisprudence n'a pour fondement, ni les Décrétales des Papes, ni les Loix Romaines, ni le sentiment des Docteurs Ultramontains. C'est la volonté du Prince, déclarée par une Loi publique approuvée & reçue, ou la Coûtume des Provinces, qui nous sert de régle, même dans le for intérieur, en ce qui concerne la disposition des biens temporels, faite par testament.

☞ L'article 25 de l'Ordon. du mois d'Août 1735. est contraire à cette décision. V. Vicaire, Cas 4.

Cas XXVI. *Romuald* a fait son testament pardevant un Notaire; & deux hommes qui étoient alors sans reproche, y ont signé comme témoins : mais un d'eux a depuis pour un crime été condamné à mort ou aux galéres perpétuelles; & l'autre est devenu insensé : ce testament demeure-t-il néanmoins valide?

R. Oui : car il suffit pour cela, selon la Loi 22. ff. *qui testamentum*, que les témoins, *Cùm signarent*, *tales fuerint*, *ut adhiberi possent*, licèt *quid posteà eis contigerit.* * Au fonds le malheur qui est survenu, n'a pas un effet rétroactif sur leur probité passée.

Cas XXVII. *Veran*, qui n'a que des parens éloignés, donne par son testament, plein pouvoir à Henri de nommer pour son héritier qui il voudra, à la charge d'un legs pieux. Henri choisit Benoît, parent au cinquiéme degré du défunt. Ce testament est-il légitime?

R. Il le seroit en Espagne, où un homme ainsi commis peut nommer héritier du défunt qui lui plaît, sans pouvoir néanmoins se nommer lui-même. Mais en France nous ne reconnoissons de testament légitime, que celui où le Testateur se choisit lui même son héritier, sans s'en rapporter à un tiers, qui pourroit abuser du pouvoir qui lui auroit été donné. Nous suivons en cela le droit Romain, l. 32. ff. *de hæredibus*, &c. où il est dit : *Illa institutio :* Quos Titius voluerit, *ideò vitiosa est*, *quòd alieno arbitrio permissa est; nam satis constanter Veteres decreverunt testamentorum jura ipsa per se firma esse oportere; non ex alieno arbitrio pendere.*

Cas XXVIII. *Simeon*, établi dans la Prévôté de Paris, ne trouvant pas les témoins qu'il voudroit pour son testament, le fait écrire par un Notaire de son Bourg, & y fait signer pour témoins un garçon de 13 ans, avec deux femmes. Ce testament est-il valide?

R. Non : car les impubéres & les femmes sont incapables d'être témoins dans un testament : *Neque mulier*, *neque impubes*..... *possunt in numero testium adhiberi. Instit.* de testam. ordin. *n.* 6. La Coutume de Paris, art. 289. demande des *Témoins idoines*, *suffisans*, *mâles & âgés de 20 ans*, *& non légataires :* ce qui exclut les impuberes & les femmes; & même on tient aujourd'hui communément, que les femmes ne peuvent être témoins dans les codicilles, puisqu'ils sont chez nous des actes aussi solemnels que les testamens. * Au reste il fut jugé par Arrêt en 1598, que les témoins doivent être *males*,

dans les Coûtumes mêmes qui n'en parlent point.

Les témoins ne sont pas *idoines*, quand ils sont insensés, infames, usuriers ou légataires. Les Religieux même ne peuvent être témoins à Paris, mais ils le peuvent être en pays de Droit Ecrit ; comme on le voit dans Gui-Pape & dans Cambolas.

☞ Cas XXIX. Il s'est trouvé dans le testament de *Marc* un legs fait à *Pierre*, qui lui a servi de témoin : & dans celui de Luc un legs pour le Curé qui a reçu ledit testament. Ces deux testamens sont-ils valides ?

R. Selon le Droit Romain, le premier testament de Marc seroit valable ; mais selon la Coûtume de Paris, il ne l'est pas, comme on le voit par l'aricle 239 cité dans le cas précédent. Néanmoins si ce legs étoit modique, il ne laisseroit pas de valoir, ainsi qu'il fut jugé en 1677, sur les conclusions de M. Talon. A l'égard de la seconde question, elle se trouve décidée par l'article 63 de l'Ordonnance de Blois, qui dit : *Pourront les Curés & Vicaires recevoir testamens & dispositions de derniere volonté ; encore que par iceux il y ait legs à œuvres pies, saintes & religieuses ; pourvu que les legs ne soient faits en faveur d'eux ou de leurs parens.*

Cas XXX. *Chrysante* a défendu par son testament à Léon son neveu & son héritier présomptif de se déclarer après sa mort son héritier par bénéfice d'inventaire ; estimant qu'il feroit par-là deshonneur à son nom & à sa mémoire ; & il a ajouté qu'en cas qu'il le fit, il léguoit 2000 l. à Bertrand. Léon s'étant déclaré héritier bénéficiaire, Bertrand lui demande son legs de 2000 liv. Léon est il obligé en conscience à le lui payer ?

R. Non ; parce que Chrysante n'a pu imposer à son heritier une condition opposée aux Loix, qui permettent à un héritier de n'accepter la succession vacante, que sous le bénéfice d'inventaire, quand il le juge à propos pour son intérêt. *Nemo*, dit la Loi, §. ff. *de legatis, potest in testamento suo cavere, nè leges in suo testamento locum habeant.* Dont la Glose rend cette raison *Quia privati hominis voluntatem plus habere virium non oportet, quam leges.* Mais il n'en seroit pas ainsi d'une disposition testamentaire, qui ne dérogeroit à celle de la Loi, que dans quelque circonstance particuliere, où l'esprit de cette Loi ne seroit pas blessé, ou qui seroit faite par quelque motif que cette Loi n'improuveroit pas ; car une telle disposition subsisteroit, quoiqu'elle parût être en quelque maniere opposée à la lettre de la Loi ; comme l'observe M. Domat dans son excellent Ouvrage des Loix civiles mises dans leur ordre naturel.

Cas XXXI. *Leidrade*, Gentilhomme, ayant un fils aîné, qui, malgré sa défense, a embrassé la profession de Comédien, l'a deshérité par son testament & a donné tout son bien à son second fils ; celui-ci peut-il en conscience retenir ce bien, sans en faire part à son aîné ?

R. Il le peut : parce qu'un pere peut exhéréder son fils, 1°. Dans le cas dont il s'agit, comme il est porté par la Novelle 115 de Justinien ; 2°. Lorsque ce fils s'est rendu accusateur contre lui pour un crime qui ne regardoit ni le Prince, ni l'Etat ; 3°. Si son pere ou sa mere étant en prison ou en captivité, il n'a pas fait tout son possible pour les en délivrer, ou qu'il n'ait pas donné caution pour eux. (Caution qui ne regarde que les garçons.) 4°. Si une fille préfere la débauche au mariage ; 5°. Si le fils avoit commis un inceste avec sa belle-mere ; 6°. Si son pere ou sa mere, ou autre ascendant étant en démence, il a négligé de les secourir selon son pouvoir ; 7°. S'il a usé de mauvaise voie pour empêcher son pere ou sa mere, ou autre ascendant, de tester ; 8°. S'il abandonne la foi Catholique. A quoi en France on ajoute le cas où un enfant se marie malgré son pere, sa mere, son tuteur ou curateur, à moins que le fils âgé de 30 ans accomplis, ou la fille âgée de 25, n'ait requis par écrit leur consentement.

Cas XXXII *Sylvain*, fils légitime de Jean & de Marie, étant devenu riche par la voie du commerce, & se voyant au lit de la mort, a fait son testament, par lequel il a deshérité son pere ; parce qu'il a attenté à la vie de sa mere par le poison qu'il lui a donné, & dont elle a pensé mourir, ou parce qu'il a voulu la faire périr, l'ayant accusé en Justice d'un crime capital, qui ne regardoit ni le Prince, ni l'Etat. Ces raisons sont-elles suffisantes pour qu'il puisse sans peché exhéréder son pere, qui est son unique héritier présomptif ?

R. Ces deux causes sont également suffisantes pour donner droit à Sylvain de priver son pere, ou un autre ascendant, de son hérédité, ainsi que le déclare l'Empereur Justinien dans sa Novelle 115. c. 4. *Si contigerit autem virum uxori suæ ad interitum, aut alienationem mentis dare venenum, aut uxorem marito, vel alio modo alterum vitæ alterius insidiari : tale quidem ut potè publicum crimen constitutum, secundum leges examinari & vindictam legitimam promoveri decernimus : liberis autem esse licentiam nihil in suis testamentis de facultatibus suis illi personæ relinquere, quæ tale scelus noscitur commisisse.* La deuxiéme cause se trouve encore dans la même Constitution comme légitime. En voici les termes : *Si parentes ad interitum vitæ liberos suos tradiderint, citra tamen causam, quæ ad majestatem pertinere cognoscitur.*

Il en est de même : 1°. Si le pere a voulu faire perdre la vie à son fils par le poison, ou par quelqu'autre semblable voie. *Si* [illegible] *aut* [illegible] *aut alio modo parentes* [illegible] *vitæ insidiari probabuntur.* 2°. Si le pere avoit commis un inceste avec la femme de son fils. *Si pater nurui suæ. . . . . se se immiscuerit.* 3°. Si par [illegible],

ou par quelqu'autre voie illicite, il a empêché son fils de faire un testament: *Si parentes filios suos testamentum condere prohibuerint in rebus in quibus habent testandi licentiam.* 4°. Enfin si ce pere ou la mere, ou autre ascendant, a abandonné l'enfant qui étoit en démence, ou en captivité. *Si liberis, vel uno ex his in furore constituto, parentes eos curare neglexerint.... his casibus etiam cladem captivitatis adjungimus.*

Mais il est important d'observer qu'en tout cela ce n'est pas assez que le Testateur déclare la cause pour laquelle il exhérede celui qui devoit être son héritier légitime. Car, comme c'est une maxime constante, qu'il faut prouver une accusation avant qu'elle soit reçue, il est absolument nécessaire que les causes d'exhérédation soient prouvées, ainsi que l'a très-sagement ordonné le même Empereur Justinien, dans la même Novelle qui contient toutes ces dispositions.

Cas XXXIII. *Mucius* a ordonné par son testament que sa maison sera vendue, & que le prix en sera tout employé en œuvres pieuses: Gallus qui en est l'exécuteur, voyant que cette maison ne peut être vendue que la moitié moins qu'elle ne vaut a cause de la guerre, voudroit attendre à la vendre après la paix. Le peut il?

R. Il ne le peut, selon S. Thomas, *quodlibet 6. a.* 14. parcequ'un si long délai retarderoit trop long-tems le secours dont le défunt peut avoir pressant besoin. Ajoutez qu'il se peut faire que la paix vienne beaucoup plus tard qu'il ne pense, & que la maison ne dépérisse, &c. Mais si enfin elle ne pouvoit être vendue qu'a très-vil prix, faute d'acheteurs, & que le défunt eût reçu d'ailleurs quelques secours spirituels; il faudroit alors, selon ce qu'ajoute S. Thomas, prendre le conseil de son Pasteur, ou d'autres personnes éclairées.

☞ J'avoue que je préférerois dans toute cette affaire ce dernier sentiment. Et je ne crois pas que, régulierement parlant, sous un Maître aussi bon que celui que nous servons, un délai qui ne se fait que pour le bien de l'Eglise & des pauvres, puisse être funeste à quelqu'un.

Cas XXXIV. *Nicolas*, exécuteur du testament de Publius, Parisien, y voyant un legs de 3000. liv. pour Paulin, l'a d'abord payé. Mais Bertin, héritier de Publius, a refusé de lui en tenir compte; parce que Paulin avoit été condamné à mort par le Parlement de Bourdeaux. Bertin a-t-il droit de faire ce refus?

R. Oui: car outre qu'un *Exécuteur testamentaire est tenu*, selon l'article 297 de la Coûtume de Paris, *de faire faire inventaire en diligence, sitôt que le testament est venu à sa connoissance: l'héritier présomptif présent, ou dûment appellé*: ce même exécuteur ne doit pas payer les legs, sans faire connoître à l'héritier les légataires; & cela, 1°. Parcequ'il faut qu'ils ayent la capacité de les recevoir; capacité que n'a pas, par exemple, une femme à qui le mari a fait un legs contre la défense de la Coûtume, un étranger, ou un homme mort civilement, tel qu'est Paulin, dans l'espéce qu'on propose: 2°. Parceque le Testateur peut avoir donné plus que la Loi ne lui permet; 3°. Parce que le testament pourroit avoir tant de legs, que la succession en seroit absorbée, & qu'en ce cas l'héritier a droit de les faire réduire en justice. 4°. Parceque l'héritier peut avoir de justes raisons de faire déclarer nul le testament du défunt. Tout cela fait voir évidemment que Nicolas a payé mal à propos le legs à Paulin, & que puisque ce légataire étoit inhabile à en recevoir le payement, cet exécuteur doit s'imputer la perte de cette somme, Bertin étant en droit de lui refuser de la lui allouer dans son compte.

☞ Paulin seroit obligé de restituer cette somme à Nicolas, s'il étoit en état de le faire. Il n'y auroit qu'un malhonnête homme, qui voulût profiter d'une imprudence qui ne vient guères que d'un excès de bonne volonté pour lui.

Cas XXXV. *Emilien*, Prêtre ou Religieux, est nommé exécuteur du testament de Mævius. Peut-il le faire?

R. Il le peut, & même un Religieux, selon le droit nouveau, cap. 17. *des Testam*, pourvu que cela ne lui soit point défendu par les constitutions de son Ordre, & qu'il en ait la permission de son Supérieur. Mais on ne convient pas si un Religieux peut faire cette fonction en France. M. de Ferriere, t. 3 p. 428. le nie, sur ce qu'un exécuteur testamentaire est tenu de rendre compte de son administration, & de payer ce qui lui peut rester entre les mains, a quoi ses biens sont obligés; ce qui n'a pas lieu dans un Religieux, qui n'a rien en propre. Tronçon est d'un autre avis. En tout cela il faut se conformer à la Coûtume du pays.

☞ Je crois que dans le district du Parlement de Paris, où un Religieux ne peut être témoin dans un testament, il peut encore moins en être exécuteur. Mais soit qu'il le puisse, ou non, il fera très-bien de n'accepter jamais cette commission. On sait ce qu'en pensoit saint Cyprien.



THÉOLOGAL.

Un *Théologal* eſt celui d'entre les Chanoines, qui étant Docteur en Théologie, eſt prépoſé pour annoncer la parole de Dieu, & pour faire des leçons de Théologie aux autres Chanoines qui n'y ſont pas verſés.

Autrefois la principale & la plus ordinaire fonction des Evêques, étoit de prêcher : De ſorte que même aucun Prêtre ne pouvoit monter en Chaire en leur préſence ſans leur permiſſion. Mais l'accroiſſement prodigieux du nombre des Fidéles, leurs grandes & continuelles occupations, qui en ſont une ſuite néceſſaire, & d'autres cauſes légitimes, les ont enfin obligés à ſe ſervir des Prêtres pour exercer le miniſtere de la Prédication. Ils crurent même dans la ſuite des temps, qu'il étoit du bien des Fidéles, d'en établir dans leurs Egliſes quelques-uns qui en fuſſent les Prédicateurs ordinaires : & ils firent aſſigner un revenu néceſſaire pour leur ſubſiſtance, comme il paroît par le quatriéme Concile de Latran tenu en 1215. *cap.* 11. par le Concile de Baſle, *Seſſ.* 31. & par la Pragmatique de Charles VII. de 1437.

Les Prébendes qui ſont affectées aux Théologaux & qu'on appelle par cette raiſon *Théologales*, ſont ſujettes au droit des Gradués, ſur-tout depuis que le Parlement de Paris l'a ainſi jugé par un Arret du 17 Février 1642. au ſujet de la Théologale de Beauvais, comme nous l'avons déja obſervé ſur le titre *Gradué*. Apparemment que le fondement de cette Juriſprudence eſt, qu'on préſume qu'un Gradué a la capacité requiſe pour la Prédication.

Au reſte, celui qui entreprend de faire les fonctions de Théologal, doit être non-ſeulement ſçavant dans la Théologie, & ſur-tout dans la Morale ; mais encore avoir les autres qualités néceſſaires, pour bien parler en Public ; tels que ſont, une bonne conſtitution de corps, une voix convenable, & une mémoire heureuſe, être d'une conduite édifiante par la probité de ſes mœurs & par une vie ſans reproches ; & n'avoir enfin aucune vue d'intérêt dans tout ce qui regarde un ſi noble & ſi ſaint Miniſtere. Ce ſont ces belles qualités que le Pape Honorius demande dans un Docteur, & qu'il exprime en ce peu de mots : *Qui velut ſtellæ, in perpetuas æternitates manſuri, ad juſtitiam valeant plurimos erudire*, c. fin. *de Magiſtris*.

Cas I. *Uranius*, Evêque d'un diocèſe de France, ne trouvant point de Docteur en Théologie dans ſon diocèſe qu'il jugeât digne de remplir la Théologale de ſon Egliſe, a nommé Paul, Docteur en Droit Canon, homme ſavant & vertueux. L'a-il pû ?

R. A parler réguliérement un Théologal doit être Docteur, ou au moins Licentié en Théologie, comme il eſt porté par le Concile de Baſle, la Pragmatique, par le Concordat & par l'Ordonnance d'Orléans, & c'eſt pourquoi un Théologal ne peut réſigner ſon Bénéfice qu'à un Docteur, ou à un Licencié ou Bachelier formé en Théologie. Néanmoins Uranius n'a rien fait contre l'eſprit de la Loi, puiſque Paul a les qualités eſſentielles pour une telle place, & qu'il n'a pû trouver en ſon diocèſe aucun Docteur en Théologie qu'il en jugeât digne. Mais ce cas paroît un peu métaphyſique, ſur-tout en France, où un Evêque peut au moins trouver à Paris ce qu'il ne trouve point chez ſoi. Sûrement un Canoniſte, pourvû d'une Théologale, n'y ſeroit pas maintenu au préjudice d'un Docteur ou d'un Licentié en Théologie, qui ſe préſenteroit.

☞ Le degré de Docteur n'eſt pas néceſſaire dans les Chapitres dont les Prébendes ne ſe donnent qu'à des Nobles, comme à Lyon. Voyez l'Abrégé des Mémoires du Clergé. h. v.

☞ Cas II. *Michel* a nommé pour Théologal un Religieux qui a tout ce qu'il faut pour s'acquitter bien de cet emploi. L'a-t-il pû ?

R. Un Dominicain qui étoit en ce cas, fut jugé en 1663. par Arrêt du Parlement de Paris, ne pouvoir occuper une Théologale. Voyez le même Abrégé, *ibid.*

Cas III. *Fulgence* Théologal s'abſente cinq

mois par an en différens tems. Sa raison est qu'un Théologal n'est pas obligé d'assister au Chœur, à cause de l'obligation où il est de prêcher en de certains jours, & d'enseigner la Théologie. Fulgence est-il en sureté de conscience, sur-tout lorsqu'il s'absente pendant l'Avent & le Carême, où l'Evêque nomme des Prédicateurs etrangers pour prêcher pendant ce tems-là?

R. L'article 8. de l'Ordonnance d'Orléans, conformément au Concile de Bâle, *sess.* 31. oblige tous les Théologaux à prêcher les Dimanches & les Fêtes solemnelles, & à faire une leçon publique de l'Ecriture trois fois par semaine; ce qui suppose qu'ils sont obligés indispensablement à une résidence continuelle, & cela est de droit si stricte, qu'André Pecquet, Théologal de Soissons, fut le 14 Novembre 1587, débouté de la Requête qu'il avoit présentée à la Cour, pour pouvoir demeurer à Paris jusqu'à la Purification suivante seulement, pour y prendre le bonnet de Docteur. Ainsi Fulgence pèche en ne résidant pas. Il n'en est dispensé que quand il est en effet occupé vraiment au travail nécessaire pour l'acquit de ses fonctions.

Cas IV. *Felibien*, Théologal, manque la moitié du tems à l'Office canonial, sous prétexte que son Bénéfice l'en exempte, à cause qu'il est obligé d'étudier; pour composer ses Sermons. Est-il en sûreté de conscience?

R. Si Félibien ne s'absente du Chœur, que lorsqu'il se trouve obligé d'étudier pour remplir son devoir de Théologal, il est en sûreté de conscience, & doit être tenu présent à l'Office. *Verumtamen*, dit le Concile de Bâle, *sess.* 31. *ut liberiùs studio vacare possit, nihil perdat, cùm absens fuerit à divinis.* Ce qui prouve qu'un Théologal doit recevoir toutes ses distributions quotidiennes, quand il ne s'absente des Offices que pour étudier. Et Rébuffe soutient que le statut qu'un Chapitre feroit au contraire, seroit nul: ce qu'il prouve par deux Arrêts du Parlement de Paris. Barbosa ajoute que la Congrégation du Concile a décidé la même chose. M. de Sainte-Beuve donne cette décision, tome I, cas 44.

Cas V. *Ferdinand*, Théologal, ayant pris ses vacances ordinaires, a été employé deux mois par son Evêque dans une Mission, pendant lequel tems il a mis un Prédicateur pour prêcher en sa place tous les Dimanches, comme il y est obligé. Peut-il recevoir les distributions quotidiennes?

R. On ne doit excepter de la regle que les cas qui se trouvent exceptés par le Droit. Or la Loi, c'est-à-dire, la Pragmatique & le Concordat n'exceptent point le cas où un Théologal seroit employé par son Evêque à prêcher hors de la Cathédrale. D'ailleurs ce seroit aller contre l'institution de l'Eglise, qui en établissant les Théologaux, les a obligés à remplir leurs fonctions par eux-mêmes, comme il est évident par les termes du Concile de Bâle.

☞ Si une Mission étoit extrêmement nécessaire, & qu'un Théologal d'un rare mérite y fût essentiel, on pourroit raisonner autrement. Au moins est-il sûr que des Chanoines employés dans des Missions par l'Evêque de Chartres furent jugés présens par le Conseil d'Etat du Roi en 1640. Mémoires du Clergé, tom. II, p. 1001.

Cas VI. *Lucien* veut résigner sa Théologale à son neveu, dont la piété est connue, mais qui n'a pas les talens pour enseigner ou pour prêcher. Peut-il le faire, étant sûr que son neveu mettra en sa place de dignes sujets pour remplir ses devoirs?

R. Comme on ne pourroit résigner une Cure à un Prêtre très-pieux, qui n'auroit ni la science, ni les autres talens nécessaires à un Pasteur, sous prétexte qu'il feroit suppléer à son défaut par un habile Vicaire: de même on ne peut résigner une Théologale à un homme qu'on sçait être incapable d'en remplir les devoirs par lui-même. Il ne sera pas inutile, pour autoriser ce que nous venons de dire, de rapporter ici les termes d'un savant Professeur d'Avignon qui écrivoit en 1684. & qui parle des Théologaux. Les voici: *Quia verò, dicente Apostolo:* Omnes quæ sua sunt, quærunt, non quæ Jesu Christi, *abusus passim in hoc regno invaluit, ut his provisi Præbendis, eas vel cum aliis commutent, vel cum onere pensionum resignent in eorum favorem, qui munia docendi & prædicandi, vel nunquam, vel rarissimè persolvent. Meminerint quicumque sic agunt, aut agentibus favent, & opitulantur, quale judicium apud Christum, Ecclesiæ sponsum, & animarum tremendo sanguine redemptarum zelatorem immineat, qui sanctissimas Œcumenicorum Conciliorum provisiones circa Cleri & Christianæ plebis per divini verbi prædicationem & sacrarum Litterarum expositionem eludunt & abolent, solo retento Theologalis Canonici nomine & stipendiis sinè spirituali usu aut fructu.* Caballur. l. 2. c. 29. n. 19.

Voyez Chanoine. Distributions.

☞ THÉOLOGIEN.

On donne le nom de *Théologien* à un homme, ou qui sçait bien la Théologie, ou qui étudie pour l'apprendre, ou qui après en avoir fait le cours ordinaire, veut perfectionner ses connoissances.

Le premier principe dont doit partir un jeune Ecclésiastique, soit avant d'entrer

d'entrer dans un Séminaire, soit quand il y est déja, c'est qu'il est indispensablement obligé à l'étude. Sans cela en effet il commet une injustice contre Dieu ; parce qu'il usurpe son Sacerdoce : Une injustice contre l'Epouse affligée de Jesus-Christ, dont il ne peut venger les intérêts dans le temps de l'épreuve : Une injustice contre les peuples, à qui il n'est pas en état de distribuer le Pain, qu'ils sont en droit d'attendre de lui : Une injustice contre ses Parens, qui ne l'entretiennent à grands frais dans les Colléges pendant une longue suite d'années, qu'à condition qu'il répondra aux efforts qu'ils font pour lui : Une injustice contre ses Compétiteurs en matiere de degrés ; parceque sans avoir couru la carriere prescrite par les Loix, il leur enleve souvent des Bénéfices, qui ne sont dûs qu'à ceux qui ont rempli l'esprit & la lettre du Concordat : Enfin une injustice contre lui-même ; parcequ'il se deshonore dans ce monde, où son ignorance l'expose au mépris ; & qu'il se perd dans l'autre, où, pour être réprouvé, il suffit d'avoir été un Serviteur inutile.

Or l'étude d'un bon Ecclésiastique doit avoir pour principal objet, 1°. l'Ecriture Sainte, & sur-tout les Pseaumes qu'il récite tous les jours ; parceque c'est la grande source où il doit puiser. 2°. Le Dogme ; parcequ'un mot déplacé ou impropre, peut exprimer ou insinuer l'erreur au lieu de la vérité. 3°. La Morale ; parceque quiconque l'ignore , ne sera jamais qu'un aveugle , qui précipitera d'autres aveugles dans la fosse. 4°. Enfin la Science des Saints, qui se puise dans l'Oraison & dans les Livres de piété ; parceque , si on ne cultive cette derniere avec soin, les autres, quoiqu'excellentes en elles-mêmes, dessécheront le cœur peu à peu. Le Philosophe prendra insensiblement la place du Chrétien. On éclairera, dit Saint Bernard, mais on ne sera pas en état d'échaufer.

C'est relativement à ces différentes espéces d'étude, que nous allons donner un petit Catalogue des bons Livres qu'un jeune Théologien peut se procurer. Nous en marquerons plus que bien de jeunes gens n'en peuvent acheter : mais outre qu'on peut quelquefois dans la suite, ce qu'on ne peut pas actuellement, il est toujours très-à-propos de connoître un bon Ouvrage. Au moins ne le laisset-on pas aller, quand on le trouve à un prix modique, comme il arrive tous les jours à Paris & dans les Campagnes : Et d'ailleurs on se le procure à quelque prix que ce soit, quand on en a un pressant besoin.

Avant que de commencer, nous ajouterons en deux mots, qu'il faut étudier 1°. avec ordre, pour profiter ; 2°. avec sagesse, pour ne se pas précipiter ; 3°. avec courage, pour ne pas se rebuter ; 4°. avec piété, pour attirer la bénédiction de Dieu sur soi & sur son travail. Ainsi nous ne nous mettrons jamais à l'étude, sans nous être jettés un moment aux pieds de celui que l'Ecriture appelle le Seigneur des Sciences, & le Pere des esprits : jamais nous ne la quitterons, sans l'avoir remercié du succès, s'il y en a ; & nous être humiliés sous sa main, s'il n'y en a pas. On trouvera de bonnes régles dans l'*Instruction sur la maniere de bien étudier*, par M. Charles Gobinet. vol. in-12. Paris, 1745, chez la veuve Berton.

ECRITURE SAINTE.

Pour le Texte de l'Ecriture, les Bibles de Vitré sont les plus exactes. L'édition in-4°. est la plus commode.

Saint Augustin, *lib. de Doctr. Christ. l. 2. c. 8.* veut qu'on lise d'abord la Bible sans Commentaire : & il est d'expérience qu'une seconde lecture dissipe bien des difficultés qui étoient restées après la premiere. La Traduction françoise

dont il eſt impoſſible de ſe paſſer, éclaircit auſſi bien des choſes : mais comme malgré cela il y en a toujours qu'on n'entend point, on pourra prendre,

R. P. Tirini Commentarius in S. Scripturam. 2. tom. fol. Cet Ouvrage a été imprimé à Anvers, à Lyon, &c. ou

R. P. Stephani Menochii Commentarii totius Scripturæ. La meilleure édition eſt celle du P. de Tournemine, en 2. vol. in-fol. à Paris, chez Guerin 1719. à cauſe des ſçavantes Diſſertations qu'il y a ajoutées, mais elle eſt chere. Le P. Lami dans ſon introduct. pag. 355. in-4°. regarde le Commentaire de Tirin, ou de Menochius, ou de Vatable, comme ſuffiſant pour l'intelligence du Texte ſacré. J'ajouterois 1°. pour l'Ecriture en général,

Nicolai Serrarii Prolegomena Bibliaca, & Commentaria in omnes Epiſtolas Canonicas. 1. vol. in-fol. Pariſiis 1704. & alibi.

Analogia veteris ac novi Teſtamenti, Autore M. Becano. 1. vol. in-12. ou in-8°. Ce Livre eſt commun, négligé & très-bon.

Introductio ad ſacram Scripturam, & compendium Hiſtoriæ Eccleſiaſticæ, ad uſum Ordinandorum. vol. in-12.

Introduction à l'Ecriture Sainte par le P. Lamy. Il y en a une édition in-4°. & l'autre in-12. qui coute peu.

2°. Pour les Pseaumes, qu'il importe tant de bien entendre, Denis le Chartreux, Janſénius de Gand, Genebrard, ou Bellarmin, qui eſt excellent pour le ſens ſpirituel. Je joindrois à quelques-uns de ces Auteurs, & ſur-tout au dernier,

Liber Pſalmorum vulgatæ editionis cum notis, apud Lottin, &c. 1729. l'édition in-12. ſuffit. Ce Livre eſt commode, & m'a paru très-propre à faire entendre la lettre des Pſeaumes.

Je conſeillerois encore ou *le ſens littéral des Pſeaumes*, (par le P. Lallemand) réimprimé en 1728. pour la huitiéme fois; ou la Traduction de feu M. l'Archevêque de Sens, avec une belle Inſtruction Paſtorale; Paris, Garnier.

Ribera ſur les petits Prophétes eſt un excellent Livre, qui coute peu.

3°. Pour le Nouveau Teſtament, celui du même P. Lallemand : on l'a réimprimé ſans Réflexions morales, mais avec des Notes, 7. vol. in-12.

Harmonia, ſive Concordia quatuor Evangeliſtarum, Autore Bernardo Lamy, apud Debats 1701. Le ſentiment de cet Auteur ſur la derniere Pâque de N. S. n'eſt pas le plus ſuivi, & je ſouhaiterois qu'il le fût encore moins.

La Concordance de Janſénius de Gand eſt fort bonne, & fort commune.

Epiſtolarum B. Pauli triplex expoſitio, Autore R. P. Bernardino à Piconio, apud Aniſſon, Typographiæ Regiæ Præfectum, 1703. 1. vol. in-fol. C'eſt un Ouvrage excellent; mais il devenu rare & cher.

Concordantia Bibliorum. Celle de Juilleron, à Lyon 1649, eſt la meilleure. Une Concordance eſt abſolument néceſſaire à un homme qui veut travailler.

DOGME.

Aux Livres dans leſquels on peut puiſer le Dogme, nous ajouterons quelques-uns de ceux qui fourniſſent de plus beaux principes, ſoit pour l'Egliſe en général, ſoit contre les Prétendus Reformés, & les Proteſtans en particulier.

Concilium Tridentinum cum indicibus novis, & adnotationibus, &c. apud Cl. Hériſſant, 1754. Celui du P. Quetif a ſon mérite propre, comme on le voit après la Préface de l'index, pag. clix.

Idem additis Declarationibus Cardinalium, ex ultimâ recognitione Joannis Galle-

mart..... necnon remissionibus D. A. Barbosæ. 1. vol. in 8°. On ne peut faire aucun fonds sur les prétendues Déclarations de Gallemart, qui ont été réprouvées à Rome. Mais les renvois, *remissiones*, qui sont à la fin des Chapitres, peuvent servir à un jeune Théologien.

Nota. Quand on a à traiter avec les Hérétiques, il faut toujours prendre la Doctrine de l'Eglise dans le Concile de Trente, comme fit dans le Chablais S. François de Sales. Quelque réputation qu'ait un Théologien, il est bien au-dessous de cette sainte Assemblée.

Exposition de la Doctrine de l'Eglise Catholique, sur les matieres de Controverse. Par M. Bossuet, Evêque de Meaux. Ce petit Livre, qui, de l'aveu de M[rs] Basnage, a fait plus de peine à la Réforme, qu'aucun autre, a été traduit en presque toutes les Langues de l'Europe, & honoré de l'approbation d'Innocent XI.

Professio fidei Catholicæ : à la fin de l'Abregé ou plutôt du Plan du grand Ouvrage de M[rs] de Walembourgh. Je le citerai plus bas.

L'avoisinement des Protestans, par M. Camus, Evêque de Bellay, publié par M. Richard Simon, sous le nom de *Moyens de réunir les Protestants. A Paris* 1703. 1. vol. in-12. Il y a de bonnes choses dans ce petit Ouvrage. Le dessein est le même que celui de l'Exposition de M. Bossuet.

Pour se former de grands & de justes principes sur l'Eglise, & contre les Novateurs de tous les temps, il faut lire Tertullien *de Præscriptionibus.*

S. Cyprien, *de Unitate Ecclesiæ.*

Commonitorium Vincentii Lirinensis adversùs Hæreticos. Un homme, d'ailleurs habile, prétend que cet Ouvrage a été fait contre S. Augustin ; & que les régles données par Vincent de Lerins ne sont pas entiérement exactes. On examinera ses preuves, quand il aura jugé à propos de les rendre publiques.

Ces deux derniers Ouvrages sont renfermés dans un petit volume in-12. sous ce titre grotesque : *Sandapila silicernio quinti & sexti Evangelii efferendo humeris ac nisu valentissimorum quatuor succolatorum, quorum priores duo Tertullianus in libro de Præscriptionibus, & Vincentius Lirinensis : posteriores duo, Edmundus Campianus, & Leonardus Lessius,* Lugduni, 1620.

S. Augustin a sur l'Eglise tout ce qui est nécessaire pour confondre les Novateurs, qui ont été, & qui seront jusqu'à la fin du monde : il faut sur-tout étudier ses Ouvrages contre les Donatistes, & parmi ceux-ci lire & relire les suivans :

Epistola ad Catholicos contra Donatistas, vulgò de Unitate Ecclesiæ liber unus. Tom. IX. édit. nouv. p. 377.

Contra Cresconium.... Libri quatuor, ibid. p. 389.

Contra Litteras Petiliani Libri tres, ibid. p. 205.

Breviculus collationis cum Donatistis, ibid. p. 545.

On lira aussi très-utilement la Lettre 93. *aliàs* 48 du S. Docteur, à l'Evêque Vincent; & la Lettre 185. *aliàs* 50 au Comte Boniface.

Quand on n'est pas destiné à écrire, on peut se contenter des anciennes éditions des Peres. S. Cyprien, Tertullien, S. Chrysostome, S. Jerôme, S. Augustin, S. Leon, S. Grégoire le Grand, & S. Bernard, si propres à donner de l'onction, & à rendre familier l'usage de l Ecriture, peuvent s'acquerir à peu de frais. La meilleure édition de ce dernier est celle de D. Mabillon *secundis curis.* Celle de S. Augustin, dont l Epitre Dédicatoire a neuf lignes à la premiere page, ne vaut rien. On a donné en trois petits volumes in-12. presque tout le dixieme tome de l'édition des Bénédictins.

Quant aux principes généraux contre les Hérétiques des derniers ſiécles ; ceux qui prévoient que dans leurs Provinces ils auront à traiter avec eux, feront bien de ſe munir d'une partie des Livres ſuivans :

L'Egliſe Romaine reconnue toujours des Luthériens & des Prétendus-Réformés, pour vraie Egliſe de J. C. en laquelle chacun peut faire ſon ſalut, par le P. Bernard Meynier. vol. i. -4°. Paris, Muguet, 1680.

Réfutation du Catéchisme du Miniſtre Ferry, par M. Boſſuet, 1. vol. in-12.

Inſtructions Paſtorales ſur les promeſſes de l'Egliſe, par le même. Il y en a deux, qu'on a réimprimées en 1726. 1. vol. in-12.

Hiſtoire des variations, avec les Avertiſſemens, 4. vol. in-12.

Conférences avec M. Claude, 1. vol. in-16. On y peut ajouter les autres Ouvrages de Controverſe du même Prélat; avec *les Préjugés légitimes contre les Calviniſtes; les Prétendus-Réformés convaincus de Schisme;* & le *Traité de l'Unité de l'Egliſe.* Je n'y joins, ni le *Renverſement de la Morale*, ni *le Calvinisme convaincu de nouveau*, parce que de ſçavans Catholiques prétendent qu'ils portent à faux. Voyez la *Replique à M. Arnaud*, par M. le Fevre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris. A Liſle 1695.

Trois Traités de Controverſe. I. *La méthode pacifique, &c. par M. Maimbourg* 1682.

De Controverſiis Tractatus generales contracti per Adr. & Pet. de Walemburch Batavos. Coloniæ 1682. 1. vol. in-16.

Traité de l'Infaillibilité de l'Egliſe, par M. l'Abbé de Cordemoy. Paris, Barrois, 1713. On y joint d'ordinaire un Traité de *l'Eternité des peines de l'enfer, contre les Sociniens*, par le même, chez Coignard, 1697.

A propos de Sociniens, deux Proteſtans les ont admirablement combattus ſur le point de la divinité du Verbe, l'un par l'Ecriture, & c'eſt Joſué de la Place, l'autre par la Tradition, & c'eſt George Bullus mort en 1710 Evêque de S. David. L'Ouvrage du premier, qui m'a paru divin, eſt en trois vol. in-4°. les titres de chaque volume ſont différents, & reviennent à celui-ci : *Disputationes de teſtimoniis.... quibus probatur D. N. J. C. eſſe Deum præditum eſſentiâ divinâ.... ſub præſidio D. Joſue Placæi. Salmurii an.* 1649, 1651, 1657. Le ſecond eſt connu ſous le nom de *Defenſio fidei Nicænæ.* Il devient inutile par le nouvel Ouvrage de D. Prudence Maran : *Divinitas D. N. J. C. manifeſta in Scripturis & Traditione*, vol. in-fol.

On peut encore lire le *Traité contre les Sociniens, ou la conduite qu'a tenue l'Egliſe dans les trois premiers ſiécles, en parlant de la Trinité & de l'Incarnation*, par M. de Cordemoy, 1. vol. in-12. Paris, Coignard.

Réflexions ſur les différends de la Religion, par M. Péliſſon, 4. vol. in-12. en y joignant celui de *la Tolérance des Religions*, qui en eſt la ſuite.

Recueil des Ouvrages compoſés par feu M. Papin, en faveur de la Religion. Paris, V. Roulland 1723, 3. vol. in-12. On ne combat jamais mieux un parti, que quand on l'a quitté par conviction qu'il étoit mauvais. Les Livres de M. Papin en ſont une bonne preuve, auſſi-bien que ceux de M. des Mahis.

La vérité de la Religion Catholique, par M. des Mahis, Chanoine d'Orléans, & ci-devant Miniſtre, &c. L'édition d'Orléans eſt la meilleure.

Le Triomphe de la Foi Catholique ſur les erreurs des Proteſtans, contenues dans les Œuvres polémiques de feu M. Benedict Pictet, 4. vol. in-12. à Lyon chez Regnault; & à Paris chez Thomas Hériſſant, rue S. Jacques. Ce Livre eſt de M. François Vernet, ci-devant Calviniſte, mort depuis peu bon Catholique.

Méthode courte & facile pour rappeller à l'Unité de l'Egliſe ceux qui en ſont ſépa-

rés. A Bordeaux 1728. 1. vol. in-12. Cet Ouvrage eſt de M. Michel, ci-devant Supérieur du Séminaire de S. Firmin.

La Méthode du Cardinal de Richelieu eſt auſſi très-eſtimée, & très-eſtimable.

Traité de l'Egliſe contre les Hérétiques, principalement contre les Calviniſtes, par M. Ferrand, 1. vol. in-12. Paris, Michallet, 1685.

La Religion Proteſtante convaincue de faux dans ſes régles de foi, par M. Maynard, ancien Chanoine de S. Sernin, &c. Paris, Cailleau. Ce Livre n'eſt pas bien écrit; mais je n'en ai jamais lu de plus ſolide.

Pour le détail des Controverſes, outre Bellarmin, Gretſer qui l'a défendu, & Meſſieurs de Walembourgh, Auteurs qui ſont connus & chers, nous croyons qu'à moins d'avoir affaire à des gens très-éclairés, on peut aller loin avec les Livres qui ſuivent:

Petit Epitome de toutes les Controverſes de Religions.... par François Véron, Paris, 1649. Les Ouvrages de cet Auteur ont vieilli pour le ſtyle; mais ils auront toujours leur mérite pour le fonds.

Controverſes familieres, (par le P. Fenis) Paris, Dezallier, 1685.

Inſtructions pour les nouveaux Catholiques, où l'on explique tous les Articles conteſtés, & on en rend raiſon par l'Ecriture, & par les Peres des premiers ſiécles, par le P. Louis Doucin, *I.* vol. in-12. Paris, Joſſe, 1686.

La véritable croyance de l'Egliſe Catholique, & les preuves de tous les points de ſa Doctrine. Paris, Coignard, (aujourd'hui le Mercier,) 1726.

Theologia Polemica in duas partes diviſa.... à R. P. Vito Pichler. Auguſtæ Vindelicorum, 1727. 2. vol. in-8°.

On peut ajouter le Manuel de Becan, réimprimé pluſieurs fois: plus mépriſé que lû par certaines gens. Le P. Mabillon ne l'a pas oublié dans ſon *Traité des Etudes Monaſtiques.*

L'Inſtruction contre le Schisme, par M. de Perſin de Mongaillard, Evêque de S. Pons, imprimée à Toulouſe en 1686 en 1. vol. in-8°. eſt un des meilleurs Ouvrages qu'on puiſſe lire ſur le détail des matieres Controverſées. Les principes généraux n'y manquent pas.

En général, quand on a affaire aux Novateurs des derniers ſiécles, quels qu'ils ſoient, il faut s'en tenir à la matiere de l'Egliſe, & des promeſſes qui lui ont été faites par J. C. La diſcuſſion des points particuliers ne finit pas. Aubertin ne combat guères que la préſence réelle; & il y emploie un volume *in-folio.* Quand on lui aura démontré ſa mauvaiſe foi ſur vingt textes, comme fit à du Pleſſis Mornay le Cardinal du Perron, il ſe retranchera ſur vingt autres. La matiere de l'Egliſe eſt plus courte, plus facile à ſaiſir, & decide tout.

Mais, ſi Dieu n'a pitié de nous, nous n'aurons bientôt à combattre, que ce qu'on appelle aujourd'hui *la Religion des honnêtes gens*, c'eſt-à-dire, le renverſement de toute Religion; ou, ſi l'on veut, l'Atheisme, le Déiſme, & une pleine incrédulité. Le meilleur Ouvrage contre tous ces excès, ſeroit ſans doute un *Traité pratique de la réformation du cœur:* puisqu'il eſt conſtant, qu'on croiroit bientôt, ſi un fonds corrompu n'offroit ſans ceſſe des raiſons de douter; & que ſur un millier de Déiſtes, il n'en eſt pas un ſeul, qui puiſſe aſſurer, ſans trahir ſa conſcience, que c'eſt le pur amour de la vérité, qui lui a fait abjurer ſa foi. Mais puisque le Livre qui refond les cœurs, n'eſt, & ne peut être qu'entre les mains de Dieu; nous allons en propoſer un petit nombre, qui peuvent éclaircir l'eſprit, & dérouter le ſot orgueil de ces hommes,

qui ne peuvent séduire que par une hardiesse imposante, par un vain étalage d'érudition, par un pyrrhonisme, qu'ils ne se passeroient pas à eux-mêmes sur tout autre objet, que celui de la Religion; par des portraits vifs, & des périodes pompeuses, qui prouvent peut-être qu'on sçait écrire & calomnier; mais qui ne prouveront jamais, à quiconque peut évaluer un raisonnement, qu'on sçache penser juste.

J. Alberti Fabricii delectus argumentorum, & syllabus Scriptorum; qui veritatem Religionis Christianæ adversùs Atheos, Epicureos, Deistas.... asseruerunt. Hamburgi 1715. *vol. in*-4°. Cet Ouvrage en indique un grand nombre d'autres en toutes les Langues : mais si un habile homme peut les lire tous, il ne doit les communiquer qu'avec choix.

Dissertations sur l'existence de Dieu, par M. Jaquelot, 3. vol. in-12. Paris, Didot, & Barois. Il faut aussi avoir son *Traité de la vérité & de l'inspiration des Livres du vieux & du nouveau Testament*, 1. vol. in-12. Rotterdam, 1715.

Traité de l'existence & des attributs de Dieu : des devoirs de la Religion naturelle, & de la vérité de la Religion Chrétienne, par Clarke, 3. vol. in-12. Amsterdam, Bernard, 1727.

Démonstration de l'existence de Dieu, tirée de la connoissance de la nature, par M. de Fénélon, Archevêque de Cambray. La seconde édit. de 1713, vaut mieux, à cause des *Réflexions sur l'Atheisme*, par le P. Tournemine, qui y sont jointes.

Le spectacle de la nature, est un Livre au moyen duquel on ne peut faire un pas sans trouver Dieu. Cet Ouvrage est si connu, qu'il n'est pas nécessaire de l'indiquer.

Grotius *De veritate Religionis Christianæ.*

Traité de la vérité de la Religion Chrétienne, par Jacques Abbadie. Cet excellent Livre a été réimprimé plusieurs fois.

Traité de la Religion contre les Athées, les Déistes, & les nouveaux Pyrrhoniens, par le P. Mauduit, Prêtre de l'Oratoire, vol. in-12. 2. édit. Paris, David, 1698.

La seule Religion véritable, démontrée contre les Athées, les Déistes, & tous les Sectaires, par le P. le Febvre, J. Paris, Bordelet, 1744. Ce petit Ouvrage suffit à quiconque a l'esprit solide & le cœur droit. Y a-t-il bien des Déistes qui soient dans le cas?

Exposition des preuves les plus sensibles de la véritable Religion, par le P. Buffier, vol. in-12. Paris, Rollin. Addition à ce Traité. Journal de Trévoux, Juin 1732, p. 957.

Méthode courte & aisée pour combattre les Déistes, par M. l'Abbé de S. Real, tome cinquiéme de ses Œuvres, pag. 257. édit. d'Amsterdam, 1730.

Lettres du même *sur l'existence de Dieu, & la vérité de la Religion Catholique.* Ibid. tom. 4. pag. 117. & suiv.

Traité de la Religion Chrétienne, par M. Chardon de Lugny, Prêtre. Paris. Nicolas le Clerc. 1697. 2. vol. in-12.

La Religion Chrétienne autorisée par le témoignage des Anciens Auteurs Payens, par le P. Dominique de Colonia, J. 2. vol. in-12. Lyon, Plaignard. Cet Ouvrage est bon, solide, & capable de faire impression.

L'incrédulité des Déistes confondue.... par M. Louis Bastide, vol. in-12. Paris, J. de Nully.

Traité de la vérité de la Religion Chrétienne.... de la nécessité & des caracteres de la révélation, &c. chez Garnier.

La Religion Chrétienne prouvée par l'accompliſſement des prophéties de l'ancien & du nouveau Teſtament, ſuivant la méthode des SS. Peres, par le Pere Jean François Baltus. vol. in-4°. Paris, Billiot & Quillau fils, 1728.

Penſées de M. Paschal ſur la Religion : Ouvrage réimprimé pluſieurs fois.

Inſtruction ſur la Religion, où l'on traite des ſentimens qu'il faut avoir de Dieu, de Jeſus-Chriſt, de l'Egliſe, &c. par M. Ch. Gobinet. Paris, Quillau, vol. in-12.

Traité des principes de la Foi, par M. Duguet, 3. vol. in-12. Guérin.

La Religion Chretienne prouvée par les faits, par M. l'Abbé Houtteville, 3. vol. in-4°. Desprez, & 4. vol. in-12. Tilliard.

Le Théologien dans les converſations avec les ſages & les grands du monde, par le P. d'Orléans, vol. in-4°. Paris, Mabre Cramoiſy, 1683.

Entretiens ſur la Religion révélée, contre les Athées & les Déiſtes, par le P. Rodolphe du Tertre, J. 3. vol. in-12 Paris, Clouſier, David l'aîné, Durand, &c. 1743.

Altiphron, ou le petit Philoſophe en ſept Dialogues, contenant une Apologie de la Religion Chrétienne contre ceux qu'on nomme eſprits forts, 2. vol. in-12. Paris, Rollin fils, 1734.

Réponſe & ſuite de la réponſe à l'Hiſtoire des Oracles de M. de Fontenelle, dans laquelle on réfute le ſyſtéme de M. Van-Dale, par le P. Baltus, 2. vol. in-8°. Strasbourg, chez Doutſſecher, 1707. On peut dire, ſans craindre d'en être démenti par quiconque prendra la peine de comparer les deux Ouvrages, que la prétendue Hiſtoire de l'illuſtre Académicien, eſt foudroyée, anéantie, réduite en pouſſiére par la Réponſe du ſçavant Jéſuite ; or de-là naît un argument invincible pour la Religion de J. C. On peut en voir une eſquiſe dans l'Abrégé de l'Incarnation, que j'ai donné, p. 481, 482, 483, 484.

Preuves de la Religion de J. C. contre les Spinoſiſtes & les Déiſtes, par M. le François, Paris, 8. vol. in-12. Jean Hériſſant, 1751.

Je ne parle point des Ouvrages qui ſe continuent encore. On connoît la *Religion vengée, les Lettres critiques ſur les écrits modernes.*

En voila dix fois plus qu'il n'en faut, pour déſarmer des gens, qui n'ont ni ſyſtême, ni principes. Ceux qui voudroient tout lire, pourront y ajouter, la Démonſtration Evangélique de M. Huet. *L'uſage & les fins de la prophétie*, par T. Scherlock, aujourd'hui Evêque de Londres. *Les temoins de la Reſurrection*, par le même. L'Ebauche de la Religion naturelle, par Wollaſton. *La Religion Chrétienne démontrée par la Réſurrection de N. S. J. C.* par Homfroi Ditton ; & les ſix volumes de Sermons, de la fondation de Robert Bayle. Mais quoique aux termes du teſtament de cet illuſtre Anglois, on ne doive rien mêler dans les *lectures* qu'il a fondées, de ce qui regarde les Controverſes, que les diverſes ſociétés de Chrétiens ont les unes avec les autres ; & par conſequent n'attaquer que les Athées, les Déiſtes, les Payens, les Juifs, & les Mahometans, je conſeillerai toujours de puiſer par préférence dans des ſources Catholiques. Le germe du Chriſtianisme dépérit ſous la main des ennemis de l'Egliſe. Ils ne diſent jamais tout, parce qu'ils ne peuvent tout dire, ſans donner atteinte à leur propre communion.

Comme Bayle, l'Impie Bayle, eſt aujourd'hui le grand Livre d'un grand nombre de perſonnes, ſans en excepter les femmes, il eſt à propos de leur en inſpirer une juſte horreur. On peut leur faire lire,

1°. *Bayle en petit, ou anatomie de ſes Ouvrages.* petit vol. in-12.

2°. *Examen critique des Ouvrages de Bayle.* (par le P. le Febvre, Jéſuite Flamand) vol. in-12. Paris, Bordelet.

3°. *Examen du Pyrrhonisme ancien & moderne, par M. de Crousaz.* A la Haye, 1733. C'est un vol. in-fol. qui ne peut servir qu'à des Sçavans. Ils profiteront, mais dans un autre genre, de l'Ouvrage de M. l'Abbé Joly.

MORALE.

On convient qu'un bon Confesseur doit sçavoir les Traités pratiques de Théologie, avoir une teinture du Droit canonique, n'ignorer pas absolument le Droit civil, & moins encore la Coutume de sa Province; & de plus, être très au fait de la pratique du Tribunal de la Pénitence. Nous indiquerons quelques Livres sur ces quatre articles. Pour la Théologie,

Summa S. Thomæ. La 2. 2. de ce S. Docteur est un chef-d'œuvre. Avec Sylvius qui est un de ses plus sçavans Commentateurs, on peut apprendre bien des choses. Mais comme on n'y trouve que le Droit commun, qui trompe souvent en France, il faut y joindre, avec les Cas de Sainte-Beuve, les Dictionnaires de Pontas & Fromageau.

Continuatio Prælectionum Theologicarum H. Tournely, Opus ad normam Juris Romani & Gallici exactum. Parisiis, apud Garnier. Cet Ouvrage est aujourd'hui en 16. vol. & il sera en 17. quand il plaira au Libraire.

Ceux à qui cet Ouvrage paroîtra trop long, peuvent en prendre l'Abrégé: il est en cinq volumes. Son titre est: *Institutiones Theologicæ ad usum Seminariorum, quas contraxit Petrus Collet*, &c. L'ordre est différent, mais le fonds ne l'est pas.

La Théologie Morale du P. Antoine est au moins très-exacte: mais il n'y a qu'un assez petit volume sur les Sacramens: & d'ailleurs l'Auteur n'a pu faire entrer dans son Ouvrage les usages de France.

Les Conférences d'Angers sont un Livre excellent sur la Morale. L'édition d'Avignon est moins bonne que celles d'Angers & de Paris. Avec ce Livre les Conférences de Luçon, d'Agde, de Condom deviennent inutiles. On peut y joindre celle de Paris, sur l'usure & la restitution, 4. vol. in-12. & sur le mariage, 5. vol. in-12. & ne prendre que les nouvelles éditions. Le *Traité* François *des Dispenses en général & en particulier*, supplée à ce qui peut y manquer. Ce dernier se vend chez Garnier; il est en 3. vol. in-12.

Les Abrégés, tels que sont: *Manuale Navarri: Summa Toleti: Summa Silvestrina*, qui est la plus ample, & peut-être la plus sçavante de toutes, peuvent remplir leur place dans la Bibliothéque d'un jeune Prêtre: mais avec ces sortes d'Ouvrages, on peut se tromper souvent dans les matieres de Contrats, de Restitution, de Censures, d'Irrégularités; parcequ'ils ne suivent que le Droit commun, dont nous nous éloignons souvent en France. C'est un avis que nous ne sçaurions trop répéter.

Pour les définitions des termes, il est bon d'avoir le *Breviarium Theologicum* de Polman. L'édition de Paris chez Josse, *1693*, est une des meilleures.

Pour le Droit Canon, il faut avoir *Corpus Juris Canonici.* L'édition de Messieurs Pithou est la meilleure pour le Texte, mais elle est rare. La Glosse du même Droit Canon est un Ouvrage admirable: les éditions du grand Navire sont les meilleures après celle de Rome.

Les meilleurs Commentaires sur le Droit Canonique sont ceux de Gonzales, Fagnan, Anaclet Reiffenstuel, & Pirrhing. Celui de M. Gibert paroît tombé. Comme, à l'exception de ce dernier, les autres n'ont pas écrits pour la France, il faut tâcher d'avoir au moins les Livres suivans:

La

La Pratique de la Jurisdiction Ecclésiastique, *par M. Ducasse*, l'édition in-4°. est la meilleure. Il y a, dit-on, des fautes dans ce Livre : mais quel Livre n'en a point.

Specimen Juris Ecclesiastici apud Gallos recepti.... Operâ J. Doujat. Paris, 1674. 2. vol. in-16.

Maximes du Droit Canonique de France, par Louis du Bois, enrichies.... par Denis Simon. Paris, 1703. 2. vol. in-12. Ce que Simon a fait sur cet Ouvrage n'est point un chef-d'œuvre, il faut s'en tenir aux Maximes.

Juris Canonici Theoria & Praxis, Autore Cabassutio, cum notis Petri Gibert, 1. vol. in-fol. Ce Livre imprimé à Poitiers, se vend chez Hérissant, rue neuve Notre-Dame.

Au défaut des grands Commentateurs, qui sont chers, & dont la lecture prend bien du temps, on peut se borner, ou à l'Abrégé, *Synopsis*, de Pirrhing, ou aux Paratitles d'André Delvaux. *Andreæ Vallensis Paratitla, Lovanii*, 1658. Mais *Zoesius in Decretales*, vol. in-fol. est préférable pour la méthode & pour la justesse.

Les Loix Ecclésiastiques de M. de Hericourt, 1. vol. in-fol. sont connues de tout le monde. Joignez-y les *Institutions Ecclésiastiques & Bénéficiales, par J. Pierre Gibert*, 2. vol. in-4°. Paris, Mariette.

Consultations Canoniques, *par* le même *M. Gibert*, Paris, Mariette, 12. vol. in-12. il y a dans cet Auteur des choses qu'on ne trouve pas ailleurs ; mais il est hardi, & il raisonne moins bien en Theologien, qu'en Canoniste. On peut se passer de ses *usages de l'Eglise Gallicane touchant les censures*, quand on a les Conférences d'Angers sur la même matiere.

Pour avoir quelque notion des matieres Bénéficiales, il faudroit au moins le *Recueil des principales décisions* de Drapier, 2. vol. in-12. à Paris chez Armand, édit. de 1732.

Melchior Pastor, avec les notes de Solier, est encore un bon Ouvrage, 1. vol. in-fol. Toulouse, 1712. Il seroit à souhaiter qu'on pût joindre à ces Ouvrages le *Recueil de Jurisprudence Canonique*, par M. de la Combe, le *Dictionnaire de Droit Canonique*, par M. Durand, & l'*Abrégé des Mémoires du Clergé.*

Il est bon de se souvenir que la premiere chose que doit faire un Ecclésiastique qui arrive dans un Diocése, c'est d'en lire les Statuts.

En augmentant peu à peu sa Bibliothéque, on ajoute aux Livres précédens la Discipline Ecclésiastique du P. Thomassin, 3. vol. in-fol. ou du moins son Abrégé in-4°. La Notice des Conciles par Cabassut in-8°. & mieux in-fol. On y joindra ensuite

Thesaurus sacrorum Rituum Gavanti, cum Decretis, novisque observationibus Cajetani Mariæ Merati. Romæ, 4. vol. in-4°. ou 2. vol. in-fol.

Rubricæ Missalis, Autore Paulo Mariâ Quarti. vol. in-fol. Romæ, edit. nov. 1674. Ce dernier Auteur est probabiliste.

Pour le Droit Civil, il faut au moins les Institutes de Justinien avec de courtes Notes, comme celles de Pacius, ou de Vinnius, la meilleure édition de ces dernieres est celle de Leyde, (*Lugduni Batavor.* 1730.) Il faut de plus, les

Régles du Droit François par pocquet de Livoniere, Paris, Coignard, 1732. 1. vol. in-12. & sur-tout

Institution au Droit François, *par M. Argou*, chez Mariette. Il faut prendre la nouvelle édition 2. vol. in-12.

Nouvelle Introduction à la Pratique... par Claude-Joseph de Ferriere. Paris, chez

Prudhomme. L'édition en 2. vol. in-4°. est bien meilleure que celle en 2. vol. in-8°.

Les *Loix Civiles* de M. Domat ont enlevé tous les suffrages.

A ces Livres il faut nécessairement joindre la Coûtume particuliere des Lieux où l'on travaille.

POUR la Confession, il faut les Instructions de S. Charles Borromée. L'édition Latine, avec les Notes de Sylvius, *Lovanii*, 1664, doit être préférée; mais elle est très-rare.

Pratique du Sacrement de Pénitence, connue sous le nom de *Pratique de Verdun*. Paris, chez Alix, 1729. Bien des gens l'appellent la *Pratique impraticable :* il est vrai qu'en la suivant, on ne va pas trop vîte : mais outre que la premiere régle est de marcher d'un pas sûr; en lisant un certain nombre de bons Ouvrages, on corrige par les uns, ce que les autres peuvent avoir de défectueux. Ainsi nous croyons qu'on peut encore profiter des deux Ouvrages suivans :

Praxis Fori pœnitentialis.... accedit Methodus remittendi & retinendi peccata. Coloniæ, 1700.

Méthode que l'on doit garder dans l'usage du Sacrement de Pénitence ; par Huygens, Paris, Pralard.

Le Directeur des Ames pénitentes, Paris, Babuty, 1726.

Tractatus de Officiis Confessarii, *Autore P. J. Garnerio.* Paris, Guérin, petit volume in-12.

Enchiridium seu Instructio Confessariorum, *Autore P. Gaspare Loarte.... Accessit Institutio Confessariorum. A. M. Fornario.* (*) Ce petit volume ne se trouve plus que par hazard. Il seroit bon d'y joindre l'*Instruction du Confesseur* par le P. Segnery, & l'*Instruction du Pénitent*, par le même.

Conduite des Confesseurs dans le Tribunal de la Pénitence, (par feu M. Daon, Supérieur du Séminaire de Caën) Paris, Berton.

Conduite des ames dans la voie du salut, par le même, & chez le même Libraire. Ce dernier Ouvrage est comme un Supplément du premier.

Un Curé & un Vicaire ont, en qualité de Pasteurs, des devoirs particuliers qu'ils ne doivent pas ignorer. Il leur faudroit le *Stimulus Pastorum*, par Dom Barthelemi des Martyrs, *Pastorum instructiones* de S. Charles Borromée. *Regles de conduite pour les Curés, tirées de S. Chrysostome ; & méthode enseignée par S. Augustin pour faire de bons Prônes*, 2. vol in-8°. Paris, Villery. *La pratique des devoirs des Curés*, par le P. Segnery. Le *Pastor bonus*, *seu idea.... & praxis Pastorum*, d'Opstraet, à Rouen, 1699. Le *Code des Paroisses*, par le P. Bernard d'Arras, Paris, Cl. Hérissant, 1746. le *Traité des devoirs d'un Pasteur*, &c. 6. édition.

Ceux qui sont obligés d'administrer souvent les Sacremens, feront bien d'y joindre, les *Exhortations aux malades en leur administrant le S. Viatique*, par M. Jean Pontas, vol. in-12.

Autres *Exhortations aux malades en leur administrant le saint Viatique*, *& l'Extrême-Onction*, 2. vol. in-12.

Exhortations pour le Baptême, *les fiançailles*, *le Mariage*, *&c.* 2. vol. in-12. Ces trois Ouvrages se vendent chez Claude Hérissant.

Recueil alphabétique des prognostics dangereux sur les différentes maladies de l'homme. pour servir à Messieurs les Pasteurs. Paris, vol. in-18. Thomas Hérissant.

Comme un Pasteur doit connoître ses droits & leurs bornes, il lui faut en-

(*) *Le Chapitre 15 de ce dernier n'est pas exact.*

core le *Code des Curés*, 2. vol. in-12. chez Prault pere. C'eſt un Recueil d'Ordonnances & d'Arrêts, ſur le droit, honneurs, priviléges des Curés, &c. qui ne doit jamais ſervir à faire des procès, mais qui peut ſervir à n'en pas faire mal-à-propos.

Déciſion des matieres qui regardent les Curés, Paris, Th. Hériſſant. On trouvera encore ſur ces matieres d'excellentes choſes dans les

Réſolutions de pluſieurs cas de conſcience, & des plus importantes queſtions du Barreau, touchant les droits & devoirs réciproques des Seigneurs & des Vaſſaux, des Patrons & des Curés; par M. Roger André de la Paluelle, Caën, 1714. J'en ai vu une édition plus nouvelle. Ce Livre, très-bon pour la Normandie, aux uſages de laquelle il eſt façonné, peut ſouvent ſervir ailleurs. Voyez encore ſur quelques-uns de ces objets, les Ouvrages intitulés:

Des droits de Patronage.... de préſéance des Patrons, des Seigneurs & autres; par Maître Claude de Ferriere, Paris, Cochard, 1686.

Traité des droits honorifiques, par M. Maréchal, avec les nouveaux Traités dont on l'a enrichi dans l'édition de 1735, Paris, Clouſier.

Un Chanoine peut ſe ſervir utilement du *Recueil des déciſions importantes ſur les obligations des Chanoines, par* (M. du Candas) *Chanoine de Noyon*, 1746, il ſe vend chez Thomas Hériſſant.

LIVRES DE PIÉTÉ.

Quoiqu'en fait des lectures de piété, on doive s'en rapporter à un Directeur ſûr, vertueux & éclairé, nous croyons cependant pouvoir indiquer, outre l'Imitation de N. S. qui ſera toujours le Livre des Livres, le Sacerdoce de S. Chryſoſtome, & le Paſtoral de S. Grégoire.

Les *Méditations de Beuvelet*; Un Eccléſiaſtique qui ne donnera pas chaque jour au moins une demi-heure à l'Oraiſon mentale, ne ſe ſoutiendra pas long-temps dans la vertu: & quoique pour méditer, il ſuffiſe de rentrer dans ſon cœur, où l'on trouve toujours bien des miſéres, il eſt cependant bon d'avoir un Livre qui nous les développe.

Morale du nouveau Teſtament pour chaque jour de l'année, à l'uſage des Séminaires, & des Communautés Régulieres, par le P. de la Neuville, 4. vol. in-12. Paris, J. Thomas Hériſſant.

Examens particuliers ſur divers ſujets propres aux Eccléſiaſtiques. Cet Ouvrage, qui eſt de M. Tronſon, eſt admirable pour l'onction & le détail. On y peut joindre *Forma Cleri* du même, vol. in-4°. chez Thomas Hériſſant.

Tréſor Clérical, ou conduites pour acquérir & conſerver la ſainteté Eccléſiaſtique, par M. Charles Demia, Lyon, 1. vol. in-8°. Ce Livre dont le ſtyle eſt très-ſimple, renferme quantité de pratiques excellentes. Il faut prendre l'édition de 1736, où eſt le nom de l'Auteur.

La ſcience ſacrée des Paſteurs, par M. Boudon, Archidiacre d'Evreux, chez Th. Hériſſant.

De la ſainteté & des devoirs des Prêtres, par un Chanoine, Grand Vicaire de Toulouſe, vol. in-12. Paris, Garnier.

Pratique de la perfection Chrétienne.... par Alphonſe Rodriguez. Il faut avoir non la Traduction de Port-Royal, où le texte eſt altéré en pluſieurs endroits, & ſur-tout dans le dixiéme Chapitre du premier Traité (*), mais celle de M. l'Ab-

(*) Voyez la vie de M. Regnier dans les Mémoires de Littérature de M. Sallengre.

bé Regnier Desmarais, 3. vol. in-4°. ou 4. vol. in-8°. ou enfin 6. vol. in-12. Cette derniere édition se vend chez Berton près le Séminaire de S. Nicolas de Chardonnet. Ce Livre est un des meilleurs qui ait jamais été composé. Les exemples que l'Auteur apporte pour confirmer sa doctrine, sont si peu de chose, eu égard à la totalité de l'Ouvrage, que quand aucun d'eux ne seroit à l'abri de la critique, ce qui n'est pas, ils ne pourroient lui faire de préjudice.

Le P. Mabillon y joint les Œuvres de Grenade, de S. François de Sales, du P. S. Jure, &c. on peut y ajouter, *Septem tubæ Sacerdotales*, & le *Sacerdos Christianus* de M. Abelly.

Conférences & discours Synodaux sur les principaux devoirs des Ecclésiastiques, &c. par M. Massillon, Paris, Th. Hérissant.

Conférences Ecclésiastiques sur la Priere en général, sur l'Oraison Dominicale, sur les Prieres publiques de l'Eglise, & sur l'Office, ou le Service divin, Paris, Garnier, 1721. 2. vol. in-12. Ce Livre assez peu connu remplit l'idée que présente son titre.

Retraite Ecclésiastique du P. Neveu. C'est un fort bon Livre; aussi-bien que celle du P. Bourdaloue, & du P. Palu : les Ouvrages de ce dernier sont pleins d'onction.

Retraite Ecclésiastique (par M. Tiberge) *Paris*, *Delespine*, 1708. 2. vol. in-12.

Explication littérale, historique & dogmatique des prieres & des cérémonies de la Messe, par le P. le Brun, Paris, V. Delaulne, 1726. Cet Ouvrage est en 4. vol. in-8°. le premier suffit, & se vend séparément. Il seroit à souhaiter qu'un jeune Prêtre le lût une fois tous les ans. Le sentiment du P. le Brun sur la forme de la Consécration a été solidement combattu par le P. Bougeant, 2. petits vol. chez d'Houry.

Tractatus Asceticus de Sacrificio Missæ, Joannis S. R. E. Cardinalis Bona, Parisiis apud Garnier, 1. petit vol. in-12. Le nom de l'Auteur fait l'éloge de l'Ouvrage. On peut chaque jour après la Messe terminer son action de graces par la lecture d'un de ses chapitres.

Réflexions pour chaque jour du mois, sur les principales qualités de J. C. dans l'Eucharistie, pour servir aux Prêtres de préparation & action de graces devant & après la Messe, de sujets d'exhortations dans l'administration du saint Viatique, in-24, Paris, Breton.

On lira aussi avec profit & plaisir les vies de S. François Xavier, de S. Charles Borromée, de saint François de Sales. Il y a dans celle de S. Vincent de Paul une infinité de choses, qui peuvent servir à un Prêtre dans presque toutes les situations où il peut se trouver.

Je n'indique point des Sermonaires : on connoît Girou, Bourdaloue, Bretonneau, Flechier, Cheminais, Massillon de la nouvelle édition, la Bibliothéque des Prédicateurs, plus décriée par ceux qui y pillent plus, &c. Seulement je crois qu'il est à souhaiter que ceux qui veulent courir la carriere évangélique, commencent par se familiariser avec les deux Livres suivans :

La véritable maniere de prêcher selon l'esprit de l'Evangile, 3. *édit. Paris*, *Coutrot*, 1701.

Maxime sur le ministere de la chaire, par le Pere Gaichiés, Prêtre de l'Oratoire. L'édition de 1739, *Paris*, *V. Etienne*, huit ans après la mort de l'Auteur, est préférable en tout sens.

Ceux à qui cette Liste ne suffira pas, pourront consulter le *Traité des Etudes*.

Monaſtiques, du pieux & ſçavant *Dom Jean Mabillon*, ils y trouveront page 425 un Catalogue des meilleurs Ouvrages qui euſſent paru juſqu'à 1691, où ce Traité fut compoſé.

Ceux au contraire qui embarraſſés par le grand nombre, ne ſçauroient à quoi ſe déterminer, ſe contenteront,

Pour l'Ecriture, de Tirin, ou de Ménochius, avec une Traduction françoiſe de la Bible.

Pour le Dogme, du Concile de Trente, & de l'Expoſition de M. de Meaux, avec ſes Inſtructions ſur les promeſſes de l'Egliſe.

Pour la Morale, de celle du Continuateur de Tournely, en grand ou en petit, avec le *Traité des Diſpenſes*, Cabaſſut de la nouvelle édition in-fol. les Inſtructions de S. Charles; la *Conduite des Confeſſeurs*, (*) *la Théorie & pratique des Sacremens, des cenſures, &c.* 3. vol. in-12. Paris, Ganeau; & le P. Garnier J. *De Officiis Confeſſarii.*

Pour les Livres de Piété, de Beuvelet, ou Tronſon, (du P. le Brun ſur la Meſſe, & de Rodriguez.)

Ceux qui ſont chargés de grands Catéchismes, doivent en conſulter pluſieurs, & ſçavoir en faire un bon précis. Sans parler du Catéchisme Romain, qui eſt fort étendu, on eſtime celui de Nantes par Meſnard, 1. vol. in-8°. & celui de Bourges par M. de la Chétardie, 4. vol. in-12. On y joint utilement l'*Explication des premieres Vérités de la Religion*, par M. P. Collot, 1. vol. in-8°. Paris, Ganeau; & les *Hiſtoires choiſies, &c.* chez Desprez. Un Catéchisme bien fait, produit des biens infinis; & il eſt de milliers des gens, même fort avancés en âge, qui ont plus beſoin de cette ſorte d'inſtruction, que de toute autre.

Je ne marque point de Livres à indiquer aux ſimples Fidéles. C'eſt aux Confeſſeurs à connoître les beſoins de leurs Pénitents, & les ſources où ils peuvent puiſer pour s'en affranchir. Comme les deux grands états ſont ceux de Maîtres & de ceux qui les ſervent, j'ai donné deux petits Ouvrages, l'un pour les Domeſtiques, l'autre pour les Chefs de familles. Paris, les deux Heriſſant, de Burre, & Tilliard.

TITRE ECCLÉSIASTIQUE.

On entend ici par *Titre* un Acte par lequel il paroît que l'Eccléſiaſtique qui demande à être promû aux Ordres ſacrés, a un bien ſuffiſant pour ſubſiſter, & c'eſt dans ce ſeul ſens que nous prenons ici ce terme. Ce *Titre* conſiſte, ou dans le revenu d'un Bénéfice, ou dans une portion d'un bien patrimonial, ou autre bien temporel, par quelque juſte voie qu'on l'ait acquis. On ne peut réſigner le Bénefice qui tient lieu de *Titre*, excepté dans quatre cas particuliers que nous expliquerons dans la ſuite. Quand le *Titre* conſiſte dans un autre eſpece de bien, il eſt néceſſaire, ſuivant l'art. 12 de l'Ordonnance d'Orléans,

(*) Je conſeille difficilement ces ſortes de petits Ouvrages, qui diſcut tout, & ne prouvent rien. Comme ils ne fourniſſent aucun motif de douter, on s'imagine qu'ils ne propoſent rien que d'inconteſtable. On les ſuit, & quelquefois on ſe trompe. Qu'il ſoit de régle de conſulter toujours quelques bons Auteurs qui aient diſcuté les choſes comme il faut; & même dans les cas impliqués, de ne s'en rapporter à eux, qu'après avoir interrogé des gens qui joignent la capacité à l'expérience.

qu'il soit certifié véritable & sans fraude pardevant le Juge ordinaire, par quatre habitans du lieu; & ce, dans le Diocèse de Paris, jusqu'à la somme de 150 livres annuelles, dont ils demeurent responsables en leur propre & privé nom : sur quoi il est à remarquer que la même formalité se doit observer à l'égard des Titres de moindre, ou de plus grande valeur, qu'on exige aujourd'hui en certains Diocèses, selon que les choses nécessaires à la vie y sont plus ou moins abondantes, ou rares & d'un prix plus haut, ou plus bas, comme il est observé dans le premier tome des Mémoires du Clergé, pag. 1851.

La même Ordonnance d'Orléans porte, que le bien sur lequel le *Titre* est fondé, est inaliénable, & qu'il n'est sujet à aucunes obligations, ni à aucunes hypothéques, créées depuis la promotion de l'Ecclésiastique aux saints Ordres, durant sa vie, sur quoi le Parlement de Paris a jugé par Arrêt du mois de Décembre 1693, que la publication du *Titre* nuisoit même aux créanciers antérieurs qui n'y formoient point d'opposition; & qu'à l'égard des postérieurs, il suffisoit que le *Titre* fût insinué, sans qu'il fût besoin d'autre publication. Un autre Arrêt du 29 Mai 1504 porte, qu'une rente donnée pour Titre à un Ecclésiastique, est censée fonciere pendant sa vie; & qu'il ne peut par conséquent être contraint à en recevoir le remboursement.

Cette Ordonnance ajoute encore, que l'Evêque qui y contreviendra, sera tenu à fournir la subsistance nécessaire à celui qu'il aura ordonné sans *Titre*, jusqu'à ce qu'il l'ait pourvû d'un Bénéfice suffisant; & qu'il pourra même y être contraint par la saisie de son temporel; en quoi cette Ordonnance est conforme au Droit Canonique, comme on le peut voir dans les Décrétales d'Alexandre III. & d'Innocent III. que nous citons ici : & qui sont pareillement conformes à l'ancien Droit, contenu dans le Décret de Gratien, *cap.* 4 *&* 10 *de Constitution. can. 6.* 1. *q.* 2.

C'est pour cette même raison, que le Parlement de Paris rendit un Arrêt au Rôle de Poitou le 15 Juin 1643, par lequel il est porté, que la donation faite d'un fonds par Antoine de Chantelouve à Messire Jean de Chantelouve, son cousin, pour lui servir de *Titre Ecclésiastique*, ne pouvoit être révoquée par le Donateur, quoiqu'il eût eû des enfans dans la suite. Cet Arrêt se trouve dans le premier tome des Mémoires du Clergé que nous avons déja cités, & où les Plaidoyers des Avocats des deux Parties sont rapportés tout au long.

☞ Cas I. *Liber*, jeune Directeur de Séminaire, demande quelles sont les fraudes les plus usitées en matiere de titre Ecclésiastique, afin d'en éloigner ceux qui sont confiés à ses soins.

R. Les fourberies les plus communes sont au nombre de quatre. 1°. On donne en titre, comme libre, un fonds grévé d'hypotéques; & ainsi, comme ce titre ne peut préjudicier à un droit acquis; ou l'on ne donne rien, ou l'on ne donne pas assez. 2°. On donne un bien qui ne peut être donné sans préjudice de la légitime due aux autres enfans *. 3°. On donne un fonds libre, mais que des témoins affidés déclarent valoir plus qu'il ne vaut. 4°. Enfin on donne, ou plutôt on fait semblant de donner un fonds, sous condition expresse ou tacite que l'Ecclésiastique n'en exigera jamais rien. Voilà de quoi il est très-important que de jeunes Séminaristes soient instruits. En tous ces cas leur titre est frauduleux.

☞ Cas II. *Jean* est dans le troisiéme cas qu'on vient de marquer. Mais il se croit en sûreté, parce que, selon l'article 12 de l'Ordonnance d'Orléans, les *quatre bourgeois ou habitans du lieu*, qui ont *certifié le revenu* du titre, sont *tenus fournir & faire valoir ladite somme.* A-t-il raison ?

R. Il n'y auroit rien à dire, si l'Ordonnance n'étoit point éludée. Mais elle l'est souvent; soit par la promesse que fait le futur Ordinand de ne jamais rien demander aux témoins; soit par la coûtume qui est tellement établie, qu'un Ecclésiastique qui oseroit aller contre, seroit censé traître à son bienfaiteur; soit par de fausses

(*) Il a été jugé par Arrêt du 3 Avril 1627. que le don d'un titre n'est compris en la prohibition de la Coûtume du Maine d'avantager un de ses enfans plus que l'autre, *Mém. du Clergé, tom.* 5. *p.* 596.

obligations par lesquelles le pere de l'Ordinand reconnoît devoir aux témoins ce qu'il ne leur doit point. Voyez sur toute cette matiere l'*Appendix* qui est à la fin de mon Traité de l'Ordre.

☞ Cas III. *Toussaint* a reçu les Ordres sans aucun titre. A-t-il encouru quelque peine canonique ?

R. Ou Toussaint, pour recevoir les Ordres, a promis à son Evêque que jamais il ne lui demanderoit rien qui put lui tenir lieu de titre, ou il a trompé ce prélat par un titre frauduleux. Dans le premier cas l'Evêque est suspens de la collation des Ordres pendant trois ans : *Ordinatus verò ab Ordine sic suscepto, donec dispensationem super hoc à Sede Apostolica obtinere meruerit*, Grégoire IX. cap. penult. *de Simonia.*

On est bien plus partagé sur le second cas, qui est bien plus commun. Tolet, Sayr, Bail, Sainte-Beuve, &c. croient qu'alors il n'y a point de suspense : nous pensons le contraire avec l'Auteur, parceque le Concile de Trente, sess. 21. c. 2. renouvelle les peines portées sur ce point par les anciens Canons. Or une de ces peines étoit la suspense : & ceux qui croyent qu'elle avoit été ôtée par Innocent III. cap. 16. *de Præb.* ne l'entendent pas. Et c'est ce que la Congrégation du Concile a déclaré en 1610. Voyez sur cela le même Traité de l'Ordre, part. 2. p 774. A Paris. *Suspensionem reservatam incurrit ipso facto qui ordinatur. . . . supposito titulo ad majores Ordines requisito.*

☞ Cas IV. *Manlius* a fait un titre à son fils bâtard. Ce titre est il valable ?

R. Il l'est; & au fond ce n'est qu'une petite pension alimentaire. Voyez Béraud sur la Coûtume de Normandie. tit. des Donations, art. 434.

Cas V. *Anistius* a produit un titre patrimonial de 150 liv. de rente; mais dont le fonds ne suffit pas pour payer les dettes de son pere, qui sont de 4000 livres. Ce titre est il faux ?

R. Il l'est, si les dettes d'Anistius sont hypothéquées sur le fonds de son titre; parcequ'en ce cas ses créanciers ont droit d'en saisir le fonds : mais si ces dettes ne sont que chirographaires, son titre est valable, parceque ses créanciers ne peuvent contraindre à le vendre, ni se le faire adjuger : C'est le sentiment de Navarre, de Garsias, de Flaminius Parisius, & d'autres que Bail a suivis. Ainsi dans le premier cas Anistius a encouru la suspense, comme l'enseigne Bonacina, *disp.* 8. *de Sacram. q. un. n.* 34. & il ne la pas encourue dans le second.

Cas VI. *Astier* qui a été fait Prêtre sur un titre patrimonial, prétend avoir droit d'aller faire sans *Exeat* les fonctions de Vicaire hors de son Diocese, & soutient qu'il ne peut pas être contraint à servir l'Eglise dans son propre Diocese, où il n'a point de Bénéfice. Sa pretention est elle juste ?

R. Point du tout. Car outre qu'elle est opposée l'usage & à la subordination, elle l'est aussi au Concile de Trente, qui établit, 1°. Que l'Evêque ne peut ordonner sur un titre de Patrimoine, ou de pension, que ceux qu'il juge propres à servir dans quelque Eglise de son Diocèse; 2°. Que si un Ecclésiastique *locum inconsulto Episcopo deseruerit, ei Sacrorum exercitium interdicatur.* Concil. Trident. sess. 21. c. 2. & sess. 23. c. 19. de reform.

Cas VII. *Vital*, pourvu d'un Prieuré par simonie, qu'il n'a connue qu'après en avoir pris possession, demande si faute d'autre titre, il peut se faire ordonner Soudiacre sur celui là ?

R. Quoique Vital n'ait encouru aucune peine, pour une simonie qu'il n'a pas connue, il ne peut cependant se faire ordonner sur ce titre, parcequ'il est absolument nul, cap. 26. *de Simonia.* Mais il peut obtenir une nouvelle provision du Prieuré sur la démission pure & simple qu'il en aura faite; & s'en servir ensuite comme de titre légitime. C'est la décision de Sainte-Beuve, tom. I. cas 33.

☞ J'ai dit ailleurs que la possession triennale rend valides les Provisions obtenues par une simonie absolument inconnue au Bénéficier.

Cas VIII. *Balthazar* possède une prestimonie de 200 liv. de revenu : peut-elle lui servir de titre ?

R. Oui, si sa Prestimonie est perpétuelle, c'est-à dire, qu'il n'en puisse être dépossédé. Non, si elle est révocable *ad nutum*; puisqu'il seroit toujours exposé au danger de demeurer sans moyen de subsister; ce que l'Eglise a voulu empêcher, en ne recevant pour ses Ministres, que ceux qui seroient à l'abri de l'indigence. C'est ainsi que Garcias résoud cette difficulté, tom. I. *de Beneficiis*, tit. 1. part. 1. cap. 2.

Cas IX. *Henri* voyant que Julien, Clerc vertueux & sçavant, ne peut avoir de titre; peut il lui conférer les Ordres, en s'obligeant de lui donner un emploi dans son Diocèse ?

R. Il le peut, suivant le décret du Concile de Malines de 1570, c. 5. En effet cet Evêque satisfait a la Loi, qui n'a été faite que pour empêcher un Prêtre de tomber dans l'indigence. Ajoutons 1°. Que l'Evêque se dégage en donnant un emploi, qui n'est pas Bénéfice; 2°. Que s'il n'a pas satisfait en cela à son obligation, son successeur est tenu d'y pourvoir. Autrement, dit Fagnan, un tel Ecclésiastique seroit réduit à la mendicité. Désordre honteux à l'Eglise, dont se plaint saint Jérôme quand il dit : *Mendicat infelix Clericus in plateis; & civili operi mancipatus publicam à quolibet deposcit alimoniam, & quidem ex eo despicitur cunctis Sacerdotale officium, dum misericordiâ desolatus, justè putatur ad hanc ignominiam devenisse.* Innocent IV. le Cardinal d'Ostie, Joannes Andræas, Antonius de Butrio, le Cardinal Zabarella, Petrus Ancharanus & Joannes de Anania ont enseigné la même doctrine plusieurs siécles avant Fagnan.

Cas X *Didyme*, Franciscain, peut-il être admis à l'Ordination, quoiqu'il n'ait aucun titre ?

R. Le titre de Religion suffit à un Religieux, pourvu que selon le Décret de Pie V. il ait une attestation de son Supérieur, portant qu'il a fait Profession, & qu'il assure avec serment en présence de l'Evêque, & même par un écrit signé de sa main qu'il l'a faite de son bon gré. C'est la précaution que saint Charles Borromée veut que prenne l'Evêque à l'égard des Religieux qui demandent les Ordres. Le Clergé de France, pour obvier à l'inconvénient des expulsions, régla dans ses Assemblées de 1635 & 1645, *Que les Evêques auront soin avant de recevoir aucun Religieux aux Ordres sacrés, de faire obliger la Maison dont il sera, de le retenir & conserver, ou de pourvoir à sa nourriture & entretien, s'il en sort pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Que si ladite Maison n'est fondée, stipulera ledit Evêque, que ledit Religieux n'en puisse être expulsé que par son avis, ou par celui de son grand Vicaire.*

Ce sage réglement est le même que celui qui avoit déja déja été fait par deux Conciles Provinciaux, dont le premier est celui de Rouen, de l'année 1581, approuvé par Grégoire XIII. & le second est celui de Bordeaux, de l'année 1624. qui porte ce Décret. *Regulares autem quicumque sine Litteris Superiorum suorum, quibus constet, eos vota Religionis emisisse, non ordinentur. Promoti verò si ab hujusmodi Superioribus pro criminis exigentia puniri conveniat & urgeat necessitas; nè possint tamen habitu Religionis privari, ita ut extra Monasteria in contemptum Ecclesiæ dejiciantur mendicaturi; sed intra eorumdem Monasteriorum septa detineri, puniri & sustentari; & ad id prædicti Superiores per Ordinarios compellantur.*

La même discipline a pareillement été établie dans l'Eglise d'Aix en Provence, comme on le voit par les Statuts Synodaux, faits par M. le Cardinal Grimaldi.

☞ Quand le Pape accorde à un Religieux Profès un Bref pour le relever de ses vœux, on y insere toujours cette clause, *quòd Orator ab executione Ordinum susceptorum suspensus remaneat, donec habuerit undè commodè vivere possit*; de façon que celui dont la Profession est déclarée nulle, ne peut faire les fonctions de ses Ordres, jusqu'à ce qu'il se soit fait pourvoir d'un titre suffisant, comme il auroit fait, s'il n'avoit pas reçu les Ordres *sub titulo paupertatis*. Sixte V. approuva, quant aux Jésuites, la Déclaration des Cardinaux qui étoit ainsi conçue : *Quoad Jesuitas, cùm post Sacerdotium exire non possint, nisi à Superioribus ejiciantur, provideatur illis de reditu quadraginta aureorum nummorum ex bonis Religionis* : c'est ce qu'on appelle le *Vadimonium*. Voyez Pyrrhus Conradus, *de Dispensatione. lib.* 4. *cap.* 7. *num.* 37 & 38, &c.

Cas XI & XII. *Jean* & *Bénigne* ont été ordonnés chacun sur une Chapelle. Ils l'ont tous deux résignée. Le premier, après avoir reçu le Soudiaconat, le second après la Prêtrise. On demande, 1°. Si ces résignations sont valides; 2°. S'ils ont tous deux encouru la suspense pour les avoir faites sans avoir exprimé dans leurs procurations *ad resignandum*, que ces Bénéfices leur servoient de titres.

R. 1°. Cette résignation est nulle, selon le Concile de Trente, sess. 21. c. 2. dont le Décret souffre néanmoins quelques modifications dans les pays même où il est en vigueur. Sçavoir, 1°. Lorsqu'on ne résigne le Bénéfice qu'avec la réserve d'une pension suffisante. 2°. Quand on le permute contre un autre Bénéfice d'un revenu égal. 3°. Quand le Résignant a un autre Bénéfice suffisant. 4°. Lorsqu'il a assez de bien temporel pour subsister. Mais en France, dit M. Brillon, au mot *Résignation*, n. 292. celui qui a pris les Ordres sous le titre de son Bénéfice, quoiqu'il n'ait pas d'ailleurs de quoi vivre, peut le résigner contre la prohibition du Concile de Trente, & contre le style des Officiers de la Daterie, &c. . . Mais quoique les Cours souveraines n'infirment pas ces sortes de résignations, ceux qui les font pechent grièvement, puisqu'ils violent une des plus anciennes & des plus sages regles de l'Eglise, & qu'ils s'exposent sans raison à passer le reste de leur vie dans l'indigence, à la honte de l'Etat Ecclésiastique.

A l'égard du second cas, ni Jean, ni Bénigne n'ont encouru la suspense; le dernier même ne l'encourra pas en faisant ses fonctions; mais Jean y tombera, s'il reçoit le Diaconat, parce qu'alors il sera ordonné sans titre.

Cas XIII. *Achilles* a reçu tous les Ordres sur un titre patrimonial de 100 liv. de rente, qu'Anselme son pere lui a assignées sur une terre. Anselme six ans après a vendu cette terre à Briand, sans lui faire connoître qu'elle servoit de titre à son fils, qui n'a pas voulu s'opposer à la vente, de peur de chagriner son pere. L'on demande, 1°. Si Achilles a péché, en laissant aliéner ainsi son titre : 2°. S'il ne peut pas obliger Briand à lui payer les 100 liv. de rente, & même les arrérages de trois années, qui sont échues, sauf son recours sur les autres biens que son pere a laissés par sa mort ?

☞ L'Auteur dit qu'on peut excuser Achilles, parce qu'il n'a gardé le silence que de peur de fâcher son pere; 2°. Qu'il peut obliger Briand à lui payer à l'avenir les 100 liv. de rente, & même, si le Droit Coûtumier n'y est pas contraire, les arrérages qui lui sont dûs, parceque selon l'art. 12. de l'Ordonnance d'Orléans, tout titre est *inaliénable & non sujet à aucunes obligations*, &c. ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts, & surtout par un célébre rapporté tom. II. des Mém. du Clergé, p. 851. Je ne serois pas tout-à-fait si indulgent. Un Prêtre qui voit son pere commettre une injustice, peut il garder le silence *de peur* simplement *de le chagriner*; & a-t-il droit d'exiger son payement, quand par son silence il a concouru a la fraude qui a été faite à un tiers ?

CAS XIV. *Flavien*, jeune Curé, n'a pas cru devoir publier le titre d'Alexandre, parcequ'il est de notoriété publique qu'il a trois fois plus de bien qu'il n'en faut pour être ordonné. A-t-il manqué à son devoir ?

R. Il y a manqué, comme il y manqueroit, s'il ne publioit pas les bans d'un mariage, parcequ'il paroît sûr qu'il n'y a aucun empêchement entre les futurs Contractans. Un titre s'assigne sur une certaine portion de bien, & il peut fort bien arriver qu'elle soit hypothéquée, sans même que le futur Ordinand en soit instruit. La regle générale est d'obéir aux Loix de l'Eglise; & celles ci veulent que le titre soit publié à la Messe de Paroisse, comme les bans de Mariage. Voici à peu près la formule de cette publication.

« Je vous fais sçavoir que N. fils de. . . . de la » Paroisse de N. desirant d'être promû à l'Ordre » de Soudiacre, il nous a été présenté de sa part » un titre Sacerdotal de. . . . . de rente annuelle, » (perpétuelle ou viagere,) lequel lui a été » constitué par N. par acte passé par devant N. » Notaire, dont je vais vous faire la lecture. » *La lecture faite* Si quelqu'un sçait que les cho- » ses mentionnées dans ledit acte ne soient pas de la » valeur susdite, ou qu'elles ne soient pas fran- » ches & quittes, ou qu'elles n'appartiennent pas » à N. qu'il ait à me le déclarer pour éviter tou- » tes fraudes. » Après la publication faite par trois Dimanches ou Fêtes, si personne ne s'est opposé, le Curé donne son certificat. Voyez le Dictionnaire de M. Durand, pag. 809.

CAS XV. *Polybe*, homme veuf & sans enfans, a fait un titre à Joseph. Mais s'étant remarié, il a eu un enfant, & a révoqué ce titre; sur ce qu'il étoit plus obligé de pourvoir au bien de son enfant qu'à celui d'un étranger. L'a-t-il pû ?

R. Il est vrai que quand il survient des enfans légitimes au Donateur, qui n'en avoit point lors de sa donation, il a droit de la révoquer: mais un titre est quelque chose de si sacré, que l'on ne peut y toucher, ni le diminuer en aucun cas. C'est ce qui a été plusieurs fois jugé par Arrêt, & sur-tout le 15 Juin 1643, en faveur de M. de Chantelouve contre son cousin, qui lui ayant donné quelques héritages pour lui servir de titre, le fit assigner pour voir dire que la donation qu'il lui avoit faite, étoit révoquée, sous prétexte qu'il avoit eu des enfans: & qui enfin fut débouté de l'appel qu'il avoit interjetté de la Sentence du Juge des lieux, qui avoit d'abord appointé les Parties en droit.

La vraie raison de ces saints Décrets & de ces Arrêts, est d'empêcher que, comme nous l'avons déja dit, les Ministres sacrés de l'Eglise ne soient réduits dans la dure nécessité de mendier leur vie: *Ne panem ostiatim mendicare cogatur infelix Clericus, in opprobrium & dedecus Ordinis*, ainsi que le porte le Concile de Narbonne de 1551. ou de travailler pour la gagner d'une maniere sordide, au deshonneur de leur état, & à la honte de l'Eglise, ainsi que les Peres du Concile de Trente le déclarent en ces termes: *Cùm non deceat eos, qui divino Ministerio adscripti sunt, cum Ordinis dedecore mendicare, aut sordidum aliquem quæstum exercere.*

CAS XVI. *Ursin*, roturier, à qui son pere a donné pour titre une terre noble, étant recherché par des Traitans pour certains droits du Roi, s'est exempté de les payer, en disant que cette terre devoit être censée un bien Ecclésiastique pendant sa vie, puisqu'elle lui servoit de titre Sacerdotal. Est-il en sûreté de conscience, n'ayant rien payé ?

R. Oui, pourvû qu'il soit disposé à payer ces droits, quand on les lui demandera, s'il se trouve qu'ils soient véritablement dûs: car c'est aux Traitans à se pourvoir contre lui en Justice; & d'ailleurs il n'est pas certain que le Roi ait intention d'exiger ces sortes de droits dans le cas proposé; vû que les Conciles & les Décrétales des Papes, les Ordonnances de nos Rois, & un grand nombre d'Arrêts des Cours souveraines du Royaume sont favorables à ceux qui ont des titres Sacerdotaux, tant Patrimoniaux que subsidiaires, & que comme le disent les Loix mêmes: *In dubio facilè contra fiscum responderim.*

TONSURE.

SAINT Jérôme dit, qu'il y a deux sortes de Chrétiens, dont les uns se consacrent au service de Dieu d'une maniere particuliere, en laissant aux autres le soin & l'embarras des affaires séculieres. On les appelle pour cette raison Clercs, en Latin, *Clerici*, du mot grec κλῆρος, qui signifie, sort, héritage, ou partage, pour marquer qu'ils sont élûs de Dieu, par une espéce de sort. *Inde hujusmodi homines vocantur Clerici, id est, sorte electi: omnes enim Deus in suos elegit.* Ou parcequ'ils choisissent Dieu pour leur sort & pour leur partage, comme nous allons voir que dit ailleurs le même Saint.

La Couronne ou *Tonsure* qu'ils portent, est le symbole de la Royauté spirituelle qu'ils acquierent en gouvernant les autres Fideles, & en se conduisant

eux-mêmes dans l'exercice des vertus chrétiennes; en leur apprenant à régler leurs sens, & à dominer leurs passions, non-seulement par les instructions, mais encore par les bons exemples qu'ils leur donnent. Voici les termes de ce même Pere : *Hi nempe sunt Reges, id est, se & alios in virtutibus regentes, & ita in Deo regnum habent, & hoc designat corona in capite. Hanc coronam habent ab institutione Romanæ Ecclesiæ, in signum Regni quod in Christo expectatur. Rasio verò capitis est temporalium omnium depositio. Si enim* κλῆρος *græcè, sors latinè appellatur; propterea vocantur Clerici, vel quia de sorte Domini sunt; vel quia Dominus sors, id est, pars Clericorum est. Qui autem vel ipse pars Domini est, vel Dominum partem habet, talem se exhibere debet, ut & ipse possideat Dominum, & possideatur à Domino.*

Les autres Chrétiens sont appellés Laïques, *Laïci*, du mot Grec, λαὸς, *populus :* & la Religion n'exige pas d'eux la même perfection qu'elle demande dans les Clercs; Ils peuvent néanmoins se sauver, en vivant d'ailleurs chrétiennement. *His licet temporalia possidere.... uxorem ducere; terram colere; inter virum & virum judicare; causas agere; oblationes super Altari apponere; decimas solvere; & ita salvari poterunt, si vitia, tamen benefaciendo, evitaverint.* can. 7. XII. q. 1.

C'est par la Tonsure qu'on devient Clerc; & quoiqu'elle ne soit pas un Ordre, mais seulement une simple cérémonie instituée par l'Eglise, elle est pourtant la disposition & la porte qui donne l'entrée aux Ordres. C'est pourquoi on définit la Tonsure. *Cæremonia sacra, quâ per capillitii circumcisuram Laïcus baptisatus eligitur in Clerum.*

La premiere origine de la Tonsure, selon Isidore & un Concile tenu à Aix-la-Chapelle, vient de la coûtume observée par les Nazaréens, qui après avoir gardé la continence & accompli le temps de leur vœu, faisoient un sacrifice à Dieu de leurs cheveux qu'ils coupoient, comme il est évident par ces paroles de l'Ecriture : *Tunc radetur Nazaræus ante ostium Tabernaculi fœderis Cæsarie consecrationis suæ; tolletque capillos ejus, & ponet super ignem qui suppositus est sacrificio pacificorum.* D'où vint l'usage de se raser la tête, quand on faisoit un vœu, ainsi qu'on le voit dans les Actes des Apôtres, pour marquer par-là qu'on vouloit retrancher tous les vices auxquels on étoit sujet. *Vide Act.* 18. & 21.

C'est donc, à l'exemple des Nazaréens, que la Tonsure a été établie dès le temps des Apôtres. Tostat croit pourtant que la premiere cause de son institution, vient de ce que ceux d'Antioche firent couper les cheveux du haut de la tête à Saint Pierre par dérision : ce que ce Prince des Apôtres souffrit avec joie pour l'amour de Jesus, & voulut même que ce mépris tournât à la gloire du Seigneur, par l'institution de la Tonsure. *Petrus Apostolus*, dit Saint Grégoire de Tours, *ad humilitatem docendam, desuper caput tonderi instituit.* D'où il est arrivé qu'un fort grand nombre de Conciles ont ordonné à tous les Clercs de porter la Tonsure, & de tenir toujours les cheveux courts.

On ne peut exercer aucun Ministere Ecclésiastique, ni posséder aucun Bénéfice, sans avoir reçû préalablement la Tonsure, comme il est porté par le Concile de Bourges, tenu en 1031, & par celui de Montpellier assemblé en 1214.

Un Tonsuré n'est jamais admis à prétendre, ou à contester un Bénéfice, sans avoir préalablement produit en original sa Lettre de Tonsure, suivant l'art. 55 de l'Ordon. de Moulins. Ce qui se pratique, quand même il ne s'agiroit que d'obtenir un simple défaut; & l'on n'admet point en France les Brefs du Pape, qui pourroient dispenser de l'obligation de la représenter. Bouchel rapporte sur ce sujet un Arrêt du Parlement de Paris du 3 Décembre 1624. contre un

Prêtre qui n'avoit pas sa Lettre de Tonsure, quoiqu'il justifiât son état par toutes ses Lettres d'Ordre. Cependant si on l'avoit perduë par un incendie, par un naufrage, ou autrement, on seroit reçu à en faire la preuve. Bouchel rapporte même un Arrêt du Parlement du 25 Mai 1315, qui décharge un tel Ecclésiastique de la preuve littérale de sa Tonsure, & qui sur son serment le maintient dans le Bénéfice qu'on lui contestoit après trente ou quarante ans de possession. Néanmoins en cas d'intrusion, ou de simonie, un tel Arrêt seroit inutile pour la sûreté de la conscience, comme nous le dirons ailleurs.

Suivant l'ancien Droit, l'âge de sept ans suffisoit pour pouvoir être tonsuré, comme il paroît par le second Concile de Tolede, tenu en 531 par un ancien Canon tiré d'une Epître du Pape Zozime, & par la disposition d'une Constitution de Boniface VIII. ce qui a duré jusqu'au seiziéme siécle. Mais aujourd'hui la plûpart des Evêques de France exigent, avec beaucoup de raison, un âge plus avancé; un enfant de sept ans n'ayant pas encore un jugement assez formé, pour être capable d'embrasser un état si rélevé. En tout cas il est nécessaire pour être en état d'être tonsuré :

1°. De sçavoir lire & écrire, & d'être instruit des principaux articles de la Foi. 2°. Avoir reçu le Sacrement de la Confirmation. C'est ce qu'ordonne le Concile de Trente. 3°. Enfin le Concile de Roüen de l'an 1582 veut, que celui qui se présente pour la Tonsure, soit muni d'un certificat de son Curé, qui porte, qu'il est né en légitime mariage, & qu'il sçait le Symbole des Apôtres.

Il n'y a que le seul propre Evêque qui ait droit de conférer la Tonsure à son Diocésain : de sorte que celui qui a été tonsuré par un autre Evêque, est obligé d'obtenir du Pape des Lettres qu'on appelle, *perinde valere*, par lesquelles le Pape rend valide la Tonsure, comme si elle avoit été conferée par le propre Evêque, qui n'est à l'égard de la Tonsure, autre que celui d'origine, quoi qu'en dise Rebuffe. * Voyez la note sur le cas 6.

La réiteration de la Tonsure ne produit pas l'irrégularité. C'est le sentiment commun des Docteurs; & le Grand-Conseil le jugea ainsi par un Arrêt du 17 Octobre 1673, rapporté par de la Guessiere. Ce qui est fondé sur ce que nous avons déja dit, que la Tonsure n'est pas un Ordre, mais seulement une disposition ou une préparation requise pour être ordonné : D'où l'on doit conclure, que la véritable & l'unique fin qu'on doit avoir en la recevant, est de se consacrer d'une maniere plus parfaite au service de J. C. & de son Eglise, & non pas dans la vue d'acquérir des biens temporels, ou de parvenir aux dignités & aux vains honneurs du siécle : D'où il s'ensuit, que les parens qui engagent leurs enfans à la recevoir, commettent un péché très-grief, lorsqu'ils le font sans examiner s'ils sont appellés de Dieu à l'état Ecclesiastique, que bien souvent ils ne leur font embrasser que par des vues toutes profanes ; & que par-là ils ne procurent à l'Eglise dans la suite, que des ministres indignes, qui la deshonorent par leur conduite irreguliere & par leurs vices, au lieu de lui être utiles, & de la servir dignement.

On peut voir dans Bouchel, quelle doit la forme d'une Lettre de Tonsure, pour être legitime.* Ce qu'il y a de moins juste dans ces prénotions va être rectifié.

Cas I. *Guérie*, Soûdiacre, ne porte jamais la couronne cléricale, ni les cheveux courts : Peut-on dire qu'il se rend en cela coupable de péché mortel.

R. Il péche, puisqu'il va contre une Loi que l'Eglise a renouvellée dans une infinité de Conciles. Et il est sûr qu'étant dans cette [illegible] habitude, il péche mortellement [illegible]*. Parceque

Grégoire IX. c. 4. *de vitâ*, &c. dit : *Si quis ex Clericis comam relaxaverit, anathema sit.* Or, dit le Concile de Meaux de 845. *Anathema non nisi pro mortali debet imponi crimine.* D'ailleurs ce Clerc demi-séculier, outre le mépris qu'il fait des Loix de l'Eglise, deshonore la sainteté de son état, & scandalise * ceux mêmes des fidéles qui ont peu de religion, & qui se pardonnent tout, pour avoir droit de ne rien pardonner aux autres, & sur-tout aux Ecclésiastiques.

Cas II. *Nævius*, simple tonsuré, sans Bénéfice, demande s'il doit réciter quelqu'Office, ou y assister ?

R. Un simple Clerc n'est obligé à la récitation d'aucun Office. Mais il est tenu d'y assister les Dimanches & les Fêtes. 1°. Parcequ'on l'exige bien des simples Laïques en qualité de Chrétiens. 2°. Parceque la Cléricature est une espéce de Noviciat pour les saints Ordres; & que l'Evêque ne pourroit en juger dignes des gens qui ne pratiqueroient pas une dévotion commune. * Outre ce Décret, M. Pontas auroit pu citer le Concile de Trente, sess. 23. cap. 6.

Cas III. *Théophane* s'est fait tonsurer exprès, pour obtenir un Prieuré, sans avoir dessein d'entrer plus avant dans l'état Ecclésiastique. A-t-il péché ?

☞ *R.* On peut absolument recevoir la tonsure dans le dessein de s'en tenir là par humilité. Mais on ne peut, sans pécher griévement, ne la recevoir que dans le dessein d'obtenir un Bénéfice, parcequ'alors on trompe l'Eglise ; & qu'on se sert indignement d'une de ses plus saintes cérémonies, comme d'un moyen humain pour obtenir un revenu temporel. Puis donc que Théophane s'est fait tonsurer, non pour servir l'Eglise, mais pour s'engraisser de son bien, on ne peut l'excuser ; & il doit renoncer à son Bénéfice, * ou changer de volonté, ce qu'on n'a guére lieu d'espérer.

Cas IV. *Mathurin*, irrégulier, reçoit la tonsure sans déclarer son irrégularité. L'a-t-il pu, sans violer le Can. 14. dist. 32. où Léon IX. dit : *Nec Laïcus non virginem sortitus uxorem, aut bigamus, ad Clericatum potest ascendere ?*

R. La décision de ce cas dépend de sçavoir, si la tonsure est un Ordre. Or quoi qu'en pense Fagnan & d'autres sçavans Canonistes, nous croyons que le tonsure n'est pas un Ordre, mais seulement *præambulum ad Ordines*, comme parle S. Thomas. On peut donc dire, que Mathurin n'a point violé la défense de l'Eglise, quoiqu'il ait reçu la tonsure avant que d'être réhabilité. Car l'irrégularité n'exclud que des Ordres, & la tonsure n'en est pas un. Il a pourtant mal fait en célant son état à son Evêque, qui sans doute ne lui eût pas donné la tonsure, s'il avoit connu son irrégularité.

☞ Il faut s'en tenir, au moins dans la pratique, au sentiment contraire. L'irrégularité exclud de tout l'état Clérical, comme le dit le texte que l'Auteur s'objecte, & qu'il ne résoud pas. Si un irrégulier est propre à la tonsure, il le sera aussi à un Bénéfice, &c. Suares *de censuris*, disp. 40. sect. 2.

Cas V. *Sostenes*, Patron d'une Chapelle, située à Evreux, l'a offerte à Gérard, natif de Bayeux, qui demeure depuis plus de dix ans à Lizieux. Mais comme il n'est pas encore tonsuré, il demande s'il peut choisir celui des trois Evêques qu'il voudra, pour recevoir de lui la tonsure ?

R. Non : car 1°. l'Evêque d'Evreux n'est pas son Evêque de Bénéfice ; puisqu'il n'en a point encore. 2°. L'Evêque de Lizieux n'est pas son Evêque de domicile *ad effectum*. Parcequ'en fait de cléricature, le Droit Canonique, ne reconnoît point d'Evêque de domicile, à l'égard des Laïcs, tel qu'est Gérard, puisqu'il n'est pas tonsuré. Il ne peut donc l'être que par son seul Evêque d'origine.

Cas VI. *Raimond*, né & endoyé à Tréguier, fut porté en nourrice à Vannes, où on lui suppléa les Cérémonies du Baptême. A 15 ans, il fut tonsuré par l'Evêque de Rennes sur le dimissoire de celui de Vannes. Il demande : 1°. S'il est validement tonsuré ? 2°. S'il peut se faire ordonner Acolyte, sur le dimissoire de l'Evêque de Vannes, ou s'il en doit prendre un de l'Evêque de Tréguier.

R. On dispute si l'Evêque d'origine est celui dans le Diocèse où l'on est né, ou celui dans le Diocèse duquel on est *rené* par le Baptême, (*) ou même s'ils ne le sont pas tous deux. Mais personne à nous connue ne regarde comme Evêque d'origine celui chez lequel on a seulement suppléé les cérémonies du Baptême. Ainsi l'Evêque de Vannes ne peut être censé l'Evêque d'origine du sujet dont il s'agit. Cependant nous n'osons pas assurer que la tonsure qu'il a reçue soit nulle. Mais comme cela souffre de la difficulté, nous croyons que Raimond doit, 1°. Se faire tonsurer de rechef, par son Evêque d'origine ; la tonsure pouvant se réitérer sans irrégularité, comme le jugea le Grand Conseil, le 17 Octobre 1673. 2°. Que pour se mettre à couvert de la peine qu'on lui pourroit faire dans le for extérieur, sur la possession d'un Bénéfice, il obtienne du Pape, avant que d'en être pourvu, un *perinde valere*, comme le conseil Rebuffe.

☞ 1°. Rebuffe ne veut qu'on demande à Rome un *perinde valere*, que quand on s'en tient à la premiere tonsure. Mais quand on l'a reçue des deux Evêques, qui seuls sont l'objet du doute, il faut nécessairement que si la premiere est nulle, la seconde soit valide. 2°. Il doit être sûr aujourd'hui que la tonsure donnée par tout

(*) Le sentiment le plus reçu, & le plus conforme à la Bulle *Speculatores*, c'est que l'Evêque de la naissance charnelle est le vrai Evêque d'origine. Cependant le Card. le Camus s'est déclaré pour l'Evêque du Baptême.

Evêque, & par conséquent *non subdito*, est valable, quoiqu'illicite. La sacrée Congrégation l'a décidé sous Urbain VIII. Et Benoît XIV, dans son traité *de Synodo Diœces.* l. 2. c. 10. n. 13. l'assure de celle-même, qui en pareil cas, est donnée par un Abbé, à des personnes sur qui il n'a pas de jurisdiction. Mais comme la Congrégation en décidant, *promotos ab illis* Abbatibus *non indigere aliâ collatione dictorum Ordinum*, ajouta : *Sed indigere absolutione & rehabilitatione à Sanctissimo obtinendâ.* Je crois que si l'on s'en tient, comme on le doit, à la premiere tonsure, la précaution marquée par Rebuffe seroit fort bonne, sur-tout en France, où l'on pourroit plus aisément attaquer un Bénéficier, que par-tout ailleurs.

☞ Cas VII. *Luc*, *Marc* & *Paul*, freres, ont été baptisés, l'un a Paris où ses peres & meres ont leur domicile. L'autre à Turin, où les mêmes étoient allé pour une affaire passagere. Le troisiéme sur mer. Par qui ces trois enfans doivent-ils être tonsurés.

R. Par le seul Archevêque de Paris. C'est la décision d'Innocent XII. Bul. *Speculatores*, du 14 Novembre 1694 : où après avoir dit : *Subditus ratione originis is tantùm sit, qui* NATURALITER *ortus est in eâ Diœcesi, in quâ ad Ordines promoveri desiderat ;* ajoute : *dummodò tamen inibi natus non fuerit ex accidenti occasione, nimirum itineris, officii, legationis, mercaturæ, vel cujusvis alterius temporalis moræ. Quo casu nullatenus ejusmodi fortuita nativitas, sed vera tantùm & naturalis patris origo erit attendenda.*

☞ Cas VIII. *Lucien*, aveugle, qui a beaucoup de piété, & qui sçait très-bien sa religion, se présente à Michel, son Evêque, & lui demande la tonsure. Ce Prélat peut il la lui conférer.

R. L'Auteur des *Maximes du Droit Canonique de France*, qui se propose cette question, tom. 2. pag. 114 de la cinquiéme édition, après avoir posé pour principe, que les Evêques peuvent dispenser des défauts peu considérables, ceux qui se présentent aux Ordres ; & qu'on a recours au Pape pour les défauts notables, dit d'abord, que comme la tonsure est une disposition pour recevoir les Ordres, il semble que l'on en doit exclure ceux qui n'ont aucune aptitude, ni prochaine, ni éloignée pour le service des Autels. « Toutefois, *ajoute t-il*, si c'étoit un sujet qui fut » d'ailleurs recompensé par les lumieres inté- » rieures & utiles à l'Eglise, il n'y auroit pas » un grand inconvénient, quand on lui accorde- » roit cette grace pour lui faire obtenir un Bé- » néfice sans charge. Nous lisons même que le » Pape Jean VIII. qui présidoit en personne au » Concile de Troyes, en 858, rehabilita Hinc- » mar, Evêque de Laon, & lui permit de célé- » brer la Messe, quoique son Oncle, Arche- » vêque de Reims, lui eut fait crever les yeux, » pour avoir favorisé trop aveuglément les ap- » pellations à Rome. »

Quoiqu'un nouveau Didyme méritât beaucoup de considération, je crois cependant qu'un Evêque ne devroit point prendre sur lui de l'admettre à la tonsure. Elle n'est établie que pour disposer aux Ordres supérieurs, & un aveugle en est exclus par les Canons, *cap.* 13. *dist.* 55. Ce ne seroit donc guéres que pour obtenir un Bénéfice, comme nous le disoit tout à l'heure M. du Bois, qu'un aveugle demanderoit la tonsure ; & il est sur qu'un dessein qui sent si fort l'ambition ou l'intérêt, devroit le rendre très-suspect. Il est vrai qu'on permet quelquefois à un Prêtre qui est devenu aveugle, de dire la Messe. Mais on passe à un homme déja ordonné, ce qu'on ne doit pas passer à celui qui ne l'est pas.

☞ Cas IX. *Alexandre* qui n'a pas encore la tonsure, a été nommé à une Chapelle, par Marius qui en est Patron. L'Evêque a donné la tonsure à Alexandre, & lui a conféré la Chapelle en vertu de cette présentation. Tout cela est-il bien canonique ?

R. Les sentimens sont partagés sur ce cas. L'Auteur des *Maximes du Droit Canonique de France*, tom. 2. pag. 225. & suiv. soutient que « la tonsure est nécessaire, non-seulement » au temps de l'Institution de l'Evêque, mais » aussi au temps de la présentation du Patron ; » parce qu'elle est la premiere disposition » pour les Bénéfices. Autrement, *poursuit-il*, » l'acte qui est nul dans son commencement, ne » peut pas valider dans la suite. » M. Hericourt paroît-être de ce sentiment. Gibert dans ses *Instructions Eccles.* tom. 2. pag. 257. dit simplement que la Collation d'un Bénéfice faite à une personne non tonsurée, à condition qu'elle se fera tonsurer dans un certain temps, est nulle. Mais ce cas est différent du nôtre, où il n'y a de fait avant la tonsure, que la présentation. Drapier dans son *Recueil de decisions*, &c. tom. 1. pag. 118. dit que ceux qui prétendent que la tonsure est nécessaire au temps de la présentation, appuyent leur sentiment sur un Arrêt du Conseil, qui a déclaré nulles des pensions accordées par le Roi, sur des Bénéfices de sa nomination ; parce-qu'au moment que le Roi les avoit accordées, les Pensionnaires n'étoient pas tonsurés ; encore qu'entre le brevet de pension & la signature de la création de la pension, ils se fussent fait tonsurer. « Cependant, *ajoute-t-il*, plusieurs soutiennent » qu'il suffit d'etre Clerc, avant la signature de » la création de la pension, » c'est à dire, qu'il ne décide rien.

Je conclus de cette diversité de sentimens, que le plus sûr est d'être tonsuré avant la présentation ; & qu'Alexandre, apres en avoir obtenu une seconde, fera fort bien de demander une nouvelle collation à celui qui est en droit de la lui donner.

☞ Cas X. *Adrien*, Evêque, [illegible]

que le Juge, au lieu de se rendre dans son Palais, pour le faire déposer sur un fait, dont il avoit été témoin, l'avoit fait venir en justice; a refusé la tonsure à son fils. L'a-t-il pu.

R. Un Evêque n'est point comptable aux hommes des motifs qui l'engagent a refuser la tonsure & les Ordres : & souvent on lui en prête de très-mauvais dans le temps qu'il en a de très-justes. En supposant que la passion le fit agir, il seroit coupable devant Dieu, dont il pourroit priver l'Eglise d'un bon sujet. Au reste pour le dire ici en passant, puisque nous l'avons omis au mot *Témoin*, l'art. 3. du tit. 6. de l'Ordonnance de 1670. porte, que, « toutes personnes assignées » pour être ouies en témoignage, récollées ou » confrontées, seront tenues de comparoir; & » pourront, même les Ecclésiastiques, y être » contraints par amende. » L'illustre M. Fléchier, Evêque de Nismes, ayant cru que le Juge devoit se transporter chez lui, pour recevoir son audition; sa prétention fut condamnée par Arrêt. Voyez le nouveau Diction. Canoniq. v. *Témoin*, pag. 795.



TRANSACTION.

LA *Transaction*, dit Domat, est une convention entre deux ou plusieurs personnes, qui pour prévenir, ou pour terminer un procès, reglent leurs différends de gré à gré de la maniere dont ils conviennent, & que chacun d'eux préfere à l'espérance de gagner, jointe au péril de perdre.

On peut encore définir ce terme en moins de mots avec Polman : *Transactio*, dit-il, *est conventio onerosa*, *quâ res dubia & incerta componitur inter Partes.* Il dit, *res dubia & incerta*, parceque, quand le droit d'une des Partis est certain & évident, l'autre ne peut pas transiger, suivant ces paroles de la Loi : *Qui transigit*, *quasi de re dubiâ*, *& lite incertâ neque finitâ transigit*, leg. 1. ff. *de transact.*

C'est donc par le moyen de la Transaction qu'on termine ou qu'on prévient un procès : ce qui se fait en se désistant de la prétention qu'on avoit formée, ou en se contentant d'en obtenir seulement une partie, ou en obtenant même quelquefois le tout. Ainsi, si je suis en procès pour une somme qu'on me demande, je fais une Transaction avec le demandeur, par laquelle je paye, ou je m'oblige à payer; ou bien, je suis déchargé de sa demande en tout ou en partie. La *Transaction* ne regle jamais un different, où les Contractans n'ont point pensé; suivant ces paroles de la Loi, *Iniquum est; perimi pacto id*, *de quo cogitatum non docetur :* mais seulement celui dont les Parties conviennent en termes exprès, ou celui qui en est une suite nécessaire. *Transactio quæcumque fit*, dit une autre Loi, *de his tantùm*, *de quibus inter convenientes placuit*, *interposita creditur*, leg. 5 & 9. Ibid. lib. 2. tit. 15.

Quand on a un Procès avec deux personnes sur une même chose, on peut transiger avec l'une des deux, sans que les conventions qu'on fait avec elle, puissent être tirées à conséquence en faveur de l'autre. C'est ce qui est clairement marqué par ces paroles d'une des Loix du Code. *Neque pactio*, *neque Transactio*, *cum quibusdam ex Curatoribus*, *sive Tutoribus facta*, *auxilio cæteris est*, *in his quæ separatim communiterve gesserunt*, *vel gerere debuerunt.* Et par la même raison je puis transiger avec la caution de mon Débiteur, en lui accordant une décharge de son cautionnement, sans que mon Débiteur s'en puisse prévaloir contre moi.

Toute *Transaction* a la force d'une chose jugée; parcequ'elle tient lieu d'un jugement d'autant plus ferme, que les Contractans ont donné leur libre consentement : *Non minorem autoritatem Transactionum*, *quàm rerum judicatarum esse*, *recta ratione placuit*, dit une autre Loi, 20 *cod* de trans. *lib.* 2, *tit.* 4.

Il est permis, & même ordinaire, de convenir dans une Transaction, d'une

peine contre celui qui refusera de l'exécuter : auquel cas la peine est exigible par l'autre. C'est la décision de la Loi, qui dit : *Promissis Transactionis causâ non expletis, pœnam in stipulationem deductam, si contra factum fuerit, exigi posse constat.*

Toute *Transaction* devient nulle par la fraude qui en est la cause : ce qui lui est commun avec tous les autres Contrats où il y a dol. *Cùm dolus dat causam contractui.... non tenet contractus.* Aussi n'est-il pas juste, que celui qui est coupable de la fraude, en retire aucun avantage, suivant cette maxime d'Innocent III. *Fraus & dolus alicui patrocinari non debent.* cap. 14. *de testam.*

Un droit acquis par un testament subsiste toujours, nonobstant toute Transaction contraire, faite avec l'héritier, quand ce droit étoit inconnu au temps de la Transaction, & qu'il devient ensuite connu par le testament qu'on ignoroit. Ainsi par exemple, je devois à Titius 1000 liv. j'ai transigé avec Mævius son héritier, & je l'ai payé : le testament vient à paroître ensuite, & porte que le défunt me fait remise de cette somme; je suis en droit de faire résoudre la Transaction que j'ai faite, quand même Titius auroit ignoré le testament. La raison est, que l'ignorance d'un fait que je ne suis pas obligé de sçavoir, ne me peut être imputée, ni par conséquent me préjudicier en rien, comme l'enseigne Gratien, & comme on ne le peut confirmer par plusieurs Loix, *Leg.* 3. *& 6. eod.*

Il n'en seroit pas de même, s'il s'agissoit d'une Transaction générale, faite sur toutes les prétentions & affaires mutuelles des Parties; & que dans la suite l'un des Contractans vînt à recouvrer quelque nouveau Titre qui lui fût favorable : car alors la Transaction subsisteroit. C'est ce qu'établit la Loi 19 *cod.* qui dit : *Sub prætextu specierum post repertarum, generali Transactione finita,* (c'est-à-dire, *ea quæ sunt finita*, dit la Glose, *rescindi prohibent jura.*

Celui des deux Contractans qui allégueroit, qu'il a été lezé par la Transaction, ne doit pas être reçû à s'en plaindre; car on doit compenser ces sortes de lesions avec l'avantage qu'on a de finir, par cette voie, un Procès, & de prévenir l'incertitude du succès. D'ailleurs ce seroit ouvrir la porte à une infinité de nouveaux Procès qu'on pourroit intenter derechef, sous prétexte d'être lezé : ce qui doit néanmoins s'entendre, supposé qu'il n'y ait point eû de dol.

Une *Transaction* faite au sujet d'un Procès, qu'on ne sçavoit pas avoir été jugé, est nulle, si le Procès a été jugé au Souverain : car en ce cas il n'y avoit plus de Procès au temps qu'elle a été passée : mais si le Jugement n'a été rendu que dans une Jurisdiction subalterne, d'où l'on puisse par conséquent interjetter appel, elle doit avoir son effet, parceque le Procès n'est pas censé fini, & que l'incertitude de l'événement subsiste toujours. C'est sur ces principes qu'on doit décider les difficultés qui se trouvent sur la matiere de la Transaction. * Voyez le cas 3.

☞ CAS I. *Bertin*, accusé d'un crime par Joseph, a-t-il pu transiger avec lui pour le faire désister de son accusation?

R. Ce cas est décidé Leg. 18. Cod. *de transact.* qui dit : *Transigere vel pacisci de crimine capitali, excepto adulterio, prohibitum non est, in aliis autem publicis criminibus, quæ pœnam sanguinis non ingerunt, transigere non licet, citra falsi accusationem.* Voyez, si vous pouvez l'avoir, mon traité des Contrats, c. 17.

CAS II. *Tiburce* prétend que Philbert lui doit plusieurs sommes, & entr'autres celle de 1200 liv. Ils font une transaction générale, par laquelle Philbert s'oblige à l'égard de cet article, de payer 1000 livres à Tiburce, qui de son côté renonce à toutes ses autres prétentions. Un mois après Philbert trouve des quittances, suivant lesquelles il ne devoit que 600 liv. de reste pour ce chef. N'a-t-il pas droit de demander la résolution de cette transaction?

R. La transaction est nulle, 1°. Quand l'un des Transigeans souffre quelque lésion [illegible]

de l'autre : comme s'il abandonne ce qu'il ne peut soutenir faute d'un titre qui est entre les mains de sa Partie. 2°. Quand le Transigeant renonce à un droit qui lui est acquis par un testament, mais dont il n'a point de connoissance ; & cela est vrai, quand même l'Héritier avec qui il a transigé l'auroit pareillement ignoré. Mais il n'en est pas ainsi dans les transactions générales, telle qu'est celle dont il s'agit dans l'espéce proposée. Car quand un des Transigeans a été lésé sans fraude de la part de l'autre, & seulement parcequ'il n'avoit pas toutes les piéces qui lui étoient nécessaires pour soutenir son droit, la transaction ne laisse pas de subsister. Parceque c'est un contrat où chacun court risque de perdre & de gagner ; & qu'on gagne toujours beaucoup, lorsque l'on évite un procès. Cette décision est de Domat, qui la prouve par l'Ordonnance de 1560.

☞ On dispute beaucoup, sçavoir si, la lésion d'outre moitié ne suffit pas pour résoudre une transaction. Barthole, & plusieurs autres qui citent les jugemens de la Rote, prétendent qu'elle suffit. La Glose, Jason & beaucoup d'autres soutiennent le contraire. Le premier sentiment paroît plus conforme à l'équité. Le second l'est plus à la lettre de la Loi. Je ne ferois pas un crime à ceux qui plaideroient en pareille occasion, pourvû qu'ils le fissent en gardant les régles de la charité. Si la Jurisprudence des lieux pensoit comme la Rote, il faudroit s'y conformer, *& vice versâ.* Au reste dans ce cas, l'Eglise & les Mineurs peuvent demander à être restitués en entier.

Cas III. *Frobert* & *Noël*, las de plaider, ont fait une transaction. Mais le lendemain ils ont appris que leur procès avoit été jugé à l'avantage de Frobert. La transaction doit-elle avoir lieu ?

R. Une transaction faite après un procès jugé à l'insçu des Parties, doit avoir son effet, lorsque le Jugement n'est pas rendu en dernier ressort, & qu'il y a lieu d'en appeller : *Post rem judicatam*, dit la Loi, 7. ff. *de transact. Transactio valet; si vel appellatio intercesserit, vel appellare potuerit.* Mais si l'affaire a été jugée par Arrêt de Cour Souveraine, la transaction ne subsiste pas ; parce que l'un n'a cédé son droit à l'autre, qu'en présupposant un péril ou une incertitude qui, après l'Arrêt définitif rendu, n'existoient plus. Il faut donc alors s'en tenir à l'Arrêt.

☞ On ne voit pas pourquoi deux Parties qui sçavent que leur affaire doit être jugée aujourd'hui, & dont chacune craint pour soi, ne pourroient pas s'accommoder avant que d'avoir la nouvelle de l'Arrêt.

Cas IV. *Richard* & *Paulin*, pourvus l'un en Cour de Rome, l'autre par l'Ordinaire, plaident à qui aura un Archidiaconé, auquel est attaché une Prébende. Comme chacun doute de son droit, ils font une transaction; par laquelle l'un demeure Archidiacre, & l'autre a la Prébende. Cela est-il légitime ?

R. Cette transaction est nulle & simoniaque. Car il n'appartient pas à de simples Particuliers de partager entr'eux, deux Bénéfices unis, n'y ayant que le seul Supérieur légitime qui ait pouvoir de les desunir pour des raisons légitimes. Voyez Van-Espen, *de union. Benef.* c. 4. tit. 29. n. 5.

Cas V. *Nérée* a faite une transaction avec André, qui a stipulé que Nérée lui donneroit deux chevaux de chasse. Nérée qui en avoit six de cette qualité dans son écurie, en destinoit deux pour André ; mais tous les six ayant été brûlés par un incendie, il prétend qu'il n'en doit pas d'autres. A-t-il raison ?

R. Si Nérée s'est seulement obligé de livrer à André deux de ses propres chevaux, & qu'il n'ait pas été *in morâ solvendi*, lorsque l'incendie est arrivé par cas fortuit, il est délivré de l'obligation qu'il avoit contractée envers lui. Leg. 92. ff. *de solut.* Mais comme André n'a demandé que deux chevaux en général, Nérée n'est pas quitte envers lui par la perte fortuite de ses six chevaux ; puisque ni l'un ni l'autre n'avoit exprimé tels ou tels en individu, mais que la transaction portoit seulement en termes généraux, *deux chevaux propres à la chasse.* Il est donc obligé à en donner d'autres à André.

Voyez Abbé, Cas 7.

TRÉSOR.

On entend ici par *Trésor* un ancien dépôt d'or, d'argent, ou d'autres choses précieuses, caché en quelque lieu, qu'on vient à découvrir, sans qu'on puisse sçavoir qui en est le propriétaire. On va expliquer dans les décisions qui suivent la Jurisprudence du Droit Romain, & celle de ce Royaume, à l'égard des trésors.

Cas I. *Gautier* a trouvé en labourant les terres de son Curé, 200 louis, dont quelqu'uns ne sont fabriqués que depuis quatre ans. Doivent-ils être considérés comme un Trésor ?

R. Selon la Loi 31. ff. *de acquir. domin.* l. 14. tit. 1. *Thesaurus est vetus quædam depositio pecuniæ, cujus non extat memoria, ut jam dominum non habeat.* Or les 200 louis trouvés par Gautier,

ne sont pas *vetus depositio pecuniæ*, *cujus non extat memoria :* puisqu'il y en a quelqu'uns de nouvelle fabrique. Il est donc obligé, s'il ne peut pas découvrir celui qui les a cachés, de les mettre en œuvres pies, selon l'intention présumée du Maître. Que si Gautier est pauvre, son Confesseur peut lui en appliquer une partie, ou même le tout, si après les enquêtes faites avec toute la diligence requise, il n'en peut découvrir le véritable Propriétaire.

Nota. Les Loix Romaines veulent que celui qui trouve un trésor dans le fonds d'autrui, en retienne la moitié, & qu'il donne le reste au maître du fonds. Instit. l. 2. tit. 1. §. 39. Mais s'il l'a trouvé dans son propre fonds, le tout lui appartient. Ce n'est pas la même chose en France, comme on le verra dans le cas suivant.

Cas II. *Sigebert*, faisant un fossé profond, a trouvé 1000 livres enfouies fort avant dans la terre depuis très-long-temps : Peut-il s'en emparer comme d'une chose qui n'appartient à personne, & dont par conséquent le premier qui la trouve, peut se rendre maître ?

R. On vient dire, que selon le Droit Romain cet argent, qui en ce cas est un vrai trésor, appartient tout entier à celui qui l'a trouvé dans son propre fonds ; & que s'il l'a trouvé dans la terre d'un autre, il doit le partager avec lui. Mais la Jurisprudence de ce Royaume, veut qu'en ce dernier cas il y ait un tiers du trésor pour l'*inventeur*, un tiers pour le Propriétaire du fonds, un tiers pour le Roi, ou pour le Seigneur Haut-Justicier, quand le trésor est trouvé dans le Domaine de l'un ou de l'autre. En cas que celui qui a trouvé un trésor, n'en donne pas avis à ceux qui y sont intéressés, on agit criminellement contre lui. Ainsi jugé à Grenoble, le 24 Juin 1613.

☞ Il faut suivre sur cette matiere les Coûtumes des lieux. Celle de Bretagne, tit. 2. art. 46. porte : *Trésor d'or & d'argent, trouvé en terre par bêchement ou ouverture, est au Prince, s'il n'y a poursuite.*

☞ Cas III. *Martin*, en faisant un caveau dans l'Eglise, y a trouvé un trésor, & s'en est emparé sans rien dire. L'a-t-il pu sans péché à cause qu'il est pauvre ?

R. La pauvreté ne donne pas droit de s'approprier un bien contre la disposition des Loix, ou de la Coûtume qui y équivaut. Or la Coûtume veut presque par-tout en France, qu'un trésor trouvé dans une Eglise, soit partagé entr'elle & celui qui l'a trouvé. Je dis *presque par-tout* : Car, selon l'art. 212 de la Coûtume de Normandie : *Si un trésor est trouvé dans la nef ou cimetiere de l'Eglise, il appartient à la Fabrique. S'il est trouvé dans le chœur de l'Eglise, il appartient à celui qui doit entretenir le chœur ou cancel.* Ferriere, *h. v.* dit, que le Seigneur doit aussi avoir sa part d'un trésor trouvé dans un lieu Saint. Il avoit dit le contraire dans son Commentaire sur Justinien. C'est une preuve qu'on s'oublie.

☞ Cas IV. *Pierre* ayant appris par de vieux monumens qu'il y avoit un trésor caché au pied d'une Croix qui est au bout d'un champ appartenant à Paul, l'a déterré. Ne peut-il pas se l'approprier ?

R. Non : parce que les Loix ne donnent droit à une partie d'un trésor, qu'à celui qui l'a trouvé par cas fortuit ; & non à ceux qui ont fait injure à un tiers en fouillant sa terre sans son aveu. C'est la disposition de la Loi, un. Cod. *de thesauris*, qui veut que l'inventeur *totum domino* loci *reddere compellatur*. Cependant comme ce dernier mot semble demander une Sentence, Lessius & Sylvius croient qu'en l'attendant, un homme dans le cas de Pierre, pourroit en retenir la moitié.

☞ Cas V. *Pierre* auroit-il pu acheter ce champ au prix commun, sans rien dire au Vendeur, pour avoir ce trésor ?

R. Il l'auroit pu ; parceque cela ne lui est défendu, ni par le droit positif, puisqu'il n'y a aucune Loi là-dessus ; ni par le droit naturel ; puisque, 1°. un trésor n'est ni partie, ni fruit d'une terre ; 2°. Parcequ'il n'a de maître que quand il est découvert ; 3°. Parceque ce n'est pas la connoissance particuliere d'un homme, mais l'estime commune d'une chose qui en constitue le prix. Voyez mon 1. vol. *de Jure*, p. 1. c. 2. *à num.* 167. où il y a bien des choses qui ne peuvent entrer ici.

☞ TRÉSORIER.

On donne le nom de *Trésorier* à un Ecclésiastique, qui dans une Eglise Cathédrale ou Collegiale est particuliérement chargé des Vases sacrés, des Ornemens, & des Reliques, qui composent le trésor de l'Eglise. Le titre de Trésorier est, comme celui de Prevôt & de Doyen, quelquefois un nom de dignité, à raison de l'espéce de Prelature & de Surintendance qui y est attachée ; quelquefois un simple nom d'Office, qui ne designe qu'un Sacristain ou un Custode. Dans les Saintes Chapelles de Paris, de Vincennes, &c. le Trésorier est la

premiere Dignité du Chapitre : A Saint Cloud, près Paris, il n'eſt pas même Chanoine : c'eſt ſeulement un homme chargé du ſoin de la Sacriſtie, des ornemens & de fournir le luminaire ; il n'a ſéance, ni au Chœur, ni au Chapitre. Les Canoniſtes avancent au ſujet des Tréſoriers trois maximes, que je vais rapporter d'après eux.

La premiere, qui ſe trouve dans les *Inſtitut. Ecclé ſiaſtiq. & Bénéficiales* de Gibert, tom II. pag. 126. c'eſt que le Roi donne *pleno jure* les Tréſoreries des Saintes Chapelles, quoiqu'elles ſoient chargées du ſoin des ames : « & les » pourvus, *ajoute-t-il*, ne ſont pas tenus de ſe préſenter à l'Evêque, ni à au- » cun Prélat Eccléſiaſtique, pour recevoir de lui le ſoin des ames, quoique ce » ſoin ne puiſſe être confié que par l'autorité de l'Egliſe. » Comme le ſoin des ames donné par un Prince temporel ne s'entend pas bien d'abord ; ce Canoniſte ajoute « qu'il faut que par quelque privilége particulier le Roi ait reçu » de l'Egliſe la Juriſdiction de commettre le ſoin des ames dans les Saintes » Chapelles : *Et s'il a un tel privilége*, dit-il, *il peut auſſi avoir celui de diſpenſer des qualités requiſes pour les Bénéfices à charge d'ames.* Il avoue plus bas, qu'il ſeroit digne de la piété de Sa Majeſté de renvoyer les Tréſoriers à l'Egliſe, &c. & c'eſt ce que perſonne ne s'aviſera de conteſter.

La ſeconde maxime, ou plutôt la ſeconde remarque, eſt que la Tréſorerie n'eſt point ſujette à l'expectative des Gradués, ſelon la Juriſprudence du Grand-Conſeil. La Tréſorerie de S. Jean de Lyon en fut jugée exempte par Arrêt du Parlement de Paris du 12 Août 1697, comme étant affectée à ceux qui ont été élevés dans les rits & uſages de cette ancienne & reſpectable Egliſe. Or, dit M. de la Combe, cette affectation, qui eſt antérieure au Concordat, eſt confirmée par des Bulles de Paul IV. de 1545, revêtues des Lettres Patentes du Roi en 1547, &c. La même choſe fut jugée au Grand-Conſeil en 1671 pour la Tréſorerie de Coutance, qui eſt une Dignité, par rapport aux Brevetaires de joyeux avénement & du ſerment de fidélité.

La troiſiéme eſt que par Arrêt du Parlement de Paris du 22 Juillet 1672, le Tréſorier d'un Egliſe de Caën fut déclaré reſponſable des vols faits en ladite Egliſe ; & les Sacriſtes appellés *Couſtres*, furent condamnés de l'en acquiter. Cet Arrêt, dit la Combe, ne pourroit tirer à conſéquence pour les lieux où le Chapitre eſt en uſage de choiſir les Sacriſtains.

☞ TRÉSORIERS DE FRANCE.

JE me contenterai d'en dire d'après les Mémoires du Clergé, 1°. qu'il ne paroît pas qu'ils aient prétendus être compris dans les Bulles des Papes qui concernent l'Indult du Parlement de Paris, tom. XI, pag. 1376 & ſuiv. 2°. Que par Arrêt du Conſeil Privé du 22 Novembre 1678, il fut défendu aux Tréſoriers de France de Caën de prendre connoiſſance des décimes, circonſtances & dépendances, tom. VIII, pag. 1298.



☞ TROUBLE AU SERVICE DIVIN.

On appelle *trouble* fait au Service Divin toute querelle qui oblige de le cesser ou de l'interrompre. On propose sur ce sujet deux questions.

La premiere est de sçavoir si le trouble du Service Divin est un cas privilégie.

L'article XI. du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670, met au nombre des cas Royaux.... les crimes d'hérésie, de trouble public fait au Service Divin, de rapt & enlevement de personnes par force & violence, &c. Sous le nom de Service Divin sont contenus non-seulement les Offices, mais aussi les Prônes & les Sermons, dit M. Jousse dans son nouveau Commentaire, pag. 40, & je crois qu'il auroit pu y joindre les Catéchismes qui se font dans l'Eglise. La connoissance de ces sortes de cas est interdite à certains Juges, comme sont ceux des Seigneurs, & réservée aux *Baillifs*, *Sénéchaux & Juges Présidiaux*, afin que le crime soit plutôt puni.

La seconde question est de sçavoir si le trouble au Service Divin est un cas privilégié, quand ce trouble a été fait par des laïques, ensorte qu'ils puissent être poursuivis pardevant le Juge d'Eglise.

Il paroît par un ancien Arrêt rendu contre un Cabaretier de la ville d'Orléans, qui avoit causé du trouble dans une procession, que l'Official étoit alors censé Juge compétent de ce genre de scandale. Aujourd'hui on semble poser pour principe, que le Juge d'Eglise n'est compétent ni de la querelle émue entre deux laïques, ni du sujet de la querelle, à moins que d'ailleurs il ne soit de sa competence. Cependant, dit l'Auteur du Dictionnaire Canonique, pag. 739, d'apres l'abrégé des Mémoires du Clergé, il ne paroît pas qu'on puisse empêcher un Supérieur Ecclésiastique, ni d'avoir inspection sur le Service Divin, ni d'imposer une pénitence convenable à ceux qui y font du trouble : sauf au Magistrat séculier de procéder contr'eux dans les formes judiciaires, & de leur imposer d'autres peines. Voyez les susdits Mémoires, tom. VII, pag. 590.

TUER.

Il n'est permis à aucun homme d'en tuer un autre de son autorité privée, quelque méchant qu'il soit : si ce n'est dans une nécessité inévitable de défendre sa propre vie : encore faut-il alors, pour être innocent de l'homicide, garder la modération d'une juste défense, c'est-à-dire : 1°. Qu'il n'y ait point d'excès en la maniere dont use celui qui se défend. 2°. Qu'il n'ait pas été d'abord l'aggresseur. 3°. Qu'il n'ait aucun autre moyen de se retirer du danger où il se trouve. 4°. Et qu'il n'ait aucune intention précise de tuer son adversaire.

A plus forte raison personne ne peut se tuer soi-même sans un grand crime, Il est pourtant vrai, que quelques saintes Femmes se sont précipitées pour sauver leur pudicité, & soutenir la vraie foi : mais ce sont des faits qui ne sont arrivés que par l'inspiration divine, comme l'enseignent S. Jerome, S. Augustin, & S. Ambroise.

L'homicide peut être commis en quatre manieres différentes : La premiere,

par l'autorité publique : La seconde, par autorité privée : La troisiéme, par néceffité : Et la quatriéme, par hazard. L'on peut auffi se rendre coupable de ce crime en plusieurs manieres, soit en le commettant par ses propres mains, par le fer, par le poison, ou autrement; ou bien en le commettant par les mains d'une tierce personne, par l'ordre, ou par le conseil qu'on lui donne de le commettre ; par le défaut volontaire de la précaution qu'on doit avoir en faisant l'action, d'où la mort du prochain s'ensuit, & même en négligeant de l'empêcher, sur-tout quand on y est obligé par le devoir de son état.

Le crime de l'homicide est plus ou moins énorme, par rapport aux différentes circonstances des personnes, des lieux, du temps, & autres semblables.

On punit de mort en France tous ceux qui ont commis ou fait commettre ce crime, à moins qu'ils n'aient obtenu du Roi leur grace, laquelle n'exempte jamais des dommages & intérêts dûs à la Partie intéreffée.

On peut conclure de ce que nous venons de dire, qu'il n'est jamais permis en quelque cas que ce soit, de tuer un homme pour la conservation & la défense des biens temporels : ce qui fait dire à S. Evodius, avec l'approbation de S. Augustin, *de lib. arbitrio, c.* 5. *seu n.* 13. *Quomodo enim apud eam* (divinam Providentiam) *sunt isti à peccato liberi, qui pro his rebus, quas contemni oportet, humanâ cæde polluti sunt?*

On doit dire la même chose à l'égard de la conservation de son honneur : car encore qu'il soit préférable aux autres biens temporels; il est pourtant très-constant qu'il ne consiste que dans la seule estime des hommes, dont les jugemens ne sont que trop souvent contraires aux jugemens de Dieu ; & que d'ailleurs ce n'est qu'un bien périffable, comme le sont tous les autres biens temporels, qu'on ne doit jamais préférer à la vie du prochain, qui sans doute est d'un ordre supérieur à tous les autres, malgré la fauffe idée que s'en forment les hommes fiers & orgueilleux, contre la maxime certaine du Christianisme, fondée sur l'Evangile, qui est qu'un Chrétien ne doit reconnoître, ni aimer d'autre honneur, que celui qui consiste à vivre Chrétiennement, & à pardonner les injures, en imitant Jesus-Christ : ce que l'Apôtre exprime en ce peu de mots : *Gloria nostra hæc est, testimonium conscientiæ nostræ,* I. Corint. 1.

Le Clergé de France, affemblé en 1700 condamna treize Propositions de Morale corrompue, qui avoient déja été proscrites par plusieurs Papes, & par les Docteurs de Louvain. Voici celles dont il sera parlé dans ce Titre :

PROP. 30. *Non peccat Maritus, occidens propriâ autoritate uxorem, in adulterio deprehensam.*

CENSURA. *Hæc propositio est erronea : crudelitatem, privatamque vindictam approbat.*

PROP. 32. *Licet procurare abortum ante animationem fœtûs, nè puellâ, deprehensa gravida, occidatur, aut infametur.*

PROP. 33. *Videtur probabile omnem fœtum, quamdiu in utero est, carere animâ rationali, & tunc primùm incipere eandem habere, cùm paritur; ac consequenter dicendum, in nullo abortu homicidium committi.*

CENSURA. *Hæ propositiones sunt scandalosæ, erroneæ, infandis homicidiis, & parricidiis procurandis aptæ : Homicidii enim festinatio est, prohibere nasci; nec refert natam quis eripiat animam, an nascentem disturbet.* (Tertullian. Apolog. cap. 3.)

PROPOS. 34 & 35. *Regulariter occidere possum Furem pro conservatione unius aurei.*

Licitum est tam Heredi, quàm Legatario, contra injustè impedientem, ne vel hereditas adeatur, vel legata solvantur, se taliter defendere; (scilicet deffensione occisivâ)

ſicut & jus habenti in Cathedram, vel Præbendam, contra eorum poſſeſſionem injuſtè impedientem.

CENSURA. *Hæ propoſitiones Legi Dei, & ordini caritatis divinitùs inſtituto, contrariæ ſunt, perniciosæ, & erroneæ.* (Exod. 22, v. 3.)

CAS I. *Baſile* ayant été attaqué par Ambroiſe, qui s'efforçoit de le tuer, l'a tué lui-même. L'a-t-il pû faire ſans aucun péché ?

R. Si Baſile n'a pû ſauver autrement ſa vie, qu'en l'ôtant à Ambroiſe, il la pu faire ſans aucun péché, pourvû qu'en la lui ôtant, il n'ait eu que la ſimple & unique intention de ſe défendre, ſans avoir eu préciſément celle de le tuer. La raiſon eſt que ſelon le droit naturel, il étoit plus obligé de pourvoir à la défenſe & à la conſervation de ſa propre vie, qu'à celle de la vie d'autrui : *Nam jure hoc evenit, ut quod quisque ob tutelam corporis ſui fecerit, jure feciſſe exiſtimetur*, dit la Loi 3, ff. *de Juſtitia*.

☞ On eſt très-partagé ſur la déciſion de ce cas. Richard de Saint-Victor, Van-Roi & autres que cite le Cardinal Noris *in vindiciis Auguſtin.* ſoutiennent qu'on ne peut ſans péché préférer ſa vie temporelle au ſalut éternel d'un malheureux, qui tué lorsqu'il veut tuer lui-même, court grand risque d'être perdu pour l'éternité. Eſtius, Sylvius, Decoq, le P. Alexandre, & grand nombre d'autres très-exacts, ſoutiennent le contraire ; & ce ſentiment eſt beaucoup plus commun. Navarre va même jusqu'à dire, que c'eſt une nouveauté d'exiger qu'un homme violemment attaqué n'ait aucune intention de tuer. Du reſte l'Auteur auroit pû dire moins de choſes, & prouver mieux ſa théſe, & par les Peres, quoiqu'il y ait peut être du pour & du contre, & par les Souverains Pontifes. Je me contente de rapporter ce mot ſi connu d'Innocent III. cap. 2. *de Homicidio*, &c. *Quamvis vim vi repellere omnes Leges & omnia Jura permittant, quia tamen id fieri debet cum moderamine inculpatæ tutelæ, non ad ſumendam vindictam, ſed ad injuriam propulſandam*, &c.

☞ CAS II. *Jérome* eſt attaqué par un homme très-yvre. Il ne peut ſauver ſa vie qu'en le tuant. Le peut-il faire ?

R. Ceux mêmes qui croyent qu'on peut tuer dans le cas précédent, ſont partagés ſur celui-ci. Les uns permettent de tuer, parcequ'il eſt toujours vrai qu'en le faiſant, on ne fait que repouſſer la force par la force. Les autres croyent qu'on ne le peut ſans manquer à la charité, parcequ'un homme volontairement yvre eſt *in neceſſitate ſpirituali adæquatè extremâ.* Je me croirois obligé à ſuivre ce ſentiment dans la pratique. C'eſt au moins là le cas, où doit avoir lieu ce mot de ſaint Auguſtin, *de lib. Arb. Temporalem planè vitam ſuam pro æternâ vitâ proximi non dubitabit Chriſtianus amittere.* Je ſçais que le Cardinal Noris avoue d'après ſaint Auguſtin même (lib 1. Retract. c. 9.) que le ſaint Docteur étoit encore fort jeune, quand il écrivit ſur le libre Arbitre. Mais je ſçais auſſi qu'il y a dans ces paroles, *Temporalem*, &c. une force intrinſéque de Chriſtianisme qu'il eſt difficile d'affoiblir. Saint Antonin qui n'eſt point trop rigide, dit qu'un Prêtre qui ne peut ſauver ſa vie, ſans laiſſer mourir un enfant ſans Baptême, doit préferer le ſalut de l'enfant à toute autre conſidération. S. Anton. pag. 2. tit. 7. c. 8. §. 1.

CAS III. *Gilbert* eſt attaqué injuſtement par Gervais qui le veut tuer ; Gervais ſe ſentant moins fort dans le combat, offre à Gilbert de le ceſſer. Gilbert, animé du deſir de ſe venger, refuſe l'offre de ſon aggreſſeur, qui profitant d'un faux pas de Gilbert, le couche ſur le carreau. Gervais qui n'a tué Gilbert, que parcequ'il ne pouvoit autrement ſauver ſa vie, eſt-il néanmoins vraiment homicide ?

R. Il l'eſt, quoique, dit Toſtat, il ſoit moins criminel que s'il avoit perſévéré dans ſa premiere intention. La raiſon eſt qu'il eſt injuſte aggreſſeur, & par-là cauſe de tout le mal qui s'en eſt enſuivi.

☞ Comitolus, Navarre, Tolet enſeignent la même choſe, & diſent qu'en ce cas il faut demander pardon à Dieu, & lui offrir ſa mort. Si cependant l'aggreſſeur offroit une juſte ſatisfaction, comme il rétracteroit la cauſe du mal, il ſemble qu'on pouvoit le regarder comme un homicide forcé.

CAS IV. *Palamede*, emporté de colere, a frapé une femme enceinte, qui en conſéquence eſt accouchée peu de tems après d'un enfant mort, qui vivoit auparavant. Cet homme eſt-il coupable d'homicide ?

R. On l'eſt toujours, lorsqu'on fait une choſe permiſe, ſans prendre les précautions néceſſaires, ou une choſe illicite, comme dans le cas préſent : c'eſt pourquoi ſaint Thomas dit, 2. 2. q. 64. n. 8. *Ille qui percutit mulierem prægnantem, dat operam rei illicitæ : & ideo ſi ſequatur mors mulieris, vel pueri animati, non effugiet homicidii crimen ; præſertim cùm ex tali percuſſione in promptu ſit quod mors ſequatur.* * Voyez la remarque ſur le cas ſuivant.

CAS V. *Porphyre* a tué un homme par un pur hazard, & ſans avoir eu aucune intention de le tuer. Doit-on néanmoins le juger coupable d'homicide ?

R. Pour répondre à la difficulté propoſée, il faut premierement dire avec ſaint Thomas que, réguliérement parlant, ce qui eſt caſuel, n'eſt pas péché, parce qu'il n'eſt pas volontaire. *Caſus*, dit ce Saint, *eſt cauſa agens præter intentionem, & ideo ea quæ caſualia ſunt, ſimpliciter loquendo, non ſunt intenta neque voluntaria : & quia omne peccatum eſt voluntarium ſecundum Auguſtinum,* com-

sequens est, quòd casualia, in quantùm hujusmodi, non sunt peccata. C'est pourquoi il est dit, Deut. 19. v. 4 & 5. *Qui percusserit proximum suum nesciens, & qui. . . nullum contra eum odium habuisse comprobatur, sed abiisse cum eo simpliciter in sylvam ad ligna cædenda, & in succisione lignorum securis fugerit manu, ferrumque lapsum de manubrio, amicum ejus percusserit & occiderit: hic ad unam supradictarum urbium confugiet & vivet.* Ainsi Porphyre n'est aucunement coupable d'homicide, pour avoir tué un homme par un pur hazard, & sans en avoir eu directement ni indirectement la volonté; mais il en est coupable, si cela est arrivé pour avoir fait une chose illicite; ou qu'en faisant une chose licite, il ait négligé d'apporter toute la précaution qu'il devoit: car en ce cas on ne pourroit pas dire qu'il en fut innocent; puisqu'il en seroit au moins la cause indirecte.

☞ Il ne paroît pas qu'une action qui est illicite, sans être dangereuse, doive rendre coupable d'un vrai homicide. Autrement celui qui le Vendredi saint, ou en tems d'interdit, sonne une cloche dont le battant se détache, & tue un enfant, seroit irrégulier, quoiqu'il ne le fût pas, si cet accident étoit arrivé le jour de Pâsque. Voyez mon Traité des Dispenses, l. 2. part. 6. c. 3. n. 6.

CAS VI. *Galinius* a achevé un soldat très-mortellement blessé, qui l'en prioit pour mettre fin à ses douleurs. L'a-t-il pu?

R. Non; parce qu'il n'y a que Dieu, ou ceux qu'il a fait dépositaires de son autorité, qui aient droit d'ôter la vie à qui que ce soit. Et c'est pour cela que David condamna à mort l'Amalécite qui vint lui dire qu'il avoit achevé Saül à sa priere. *Ille qui occidit hominem*, dit saint Thomas, p. 3. q. 47. a. 6. *injuriam facit, non solùm homini occiso, sed etiam Deo & Reipublicæ; sicut etiam & ille qui occidit seipsum. . . Unde & David damnavit illum ad mortem, qui non timuerat mittere manum, ut occideret Christum Domini, quamvis eo petente.*

CAS VII. *Dinamius* condamné à mort pour un assassinat, s'étoit sauvé, mais Fulgose, Seigneur du lieu où il s'étoit retiré, l'a tué d'un coup de fusil comme un homme proscrit. S'est-il rendu coupable d'homicide?

R. Oui, car outre qu'un innocent peut être ainsi condamné, & ensuite purger la contumace; il n'est permis qu'à ceux qui ont l'autorité légitime d'exécuter un jugement de mort. C'est ce qu'enseigne S. Thomas 2. 2. q. 64. art. 3. en ces termes: *Occidere malefactorem licitum est, in quantùm ordinatur ad salutem totius communitatis. Et ideo ad illum solum pertinet, cui committitur cura communitatis conservandæ; sicut ad Medicum pertinet præcidere membrum putridum, quando ei commissa fuerit cura salutis totius corporis. Cura autem communis boni commissa est Principibus habentibus publicam autoritatem: & ideo eis solum licet malefactores occidere* (scilicet servatis servandis) *non autem privatis personis.* Saint Augustin enseigne très-fortement la même chose chez Gratien, can. 35. XXIII. q. 8.

CAS VIII. *Enguerrand*, soldat, ayant trouvé un solat ennemi qui passoit paisiblement son chemin, l'a tué; & il en a encore tué un après l'avoir désarmé & fait prisonnier. Est-il coupable d'homicide en ces deux cas?

☞ *R.* Le premier de ces deux cas est décidé. V. *Guerre.* Saint Augustin décide le second, Ep 89. n. 6. par ces paroles: *Sicut rebellanti & resistenti violentia redditur, ita victo, vel capto misericordia jam debetur: maximè in quo pacis perturbatio non timetur.* Et ailleurs, *Unde punitur miles, si homicidium fecerit injussus, inde punietur, nisi fecerit jussus.*

CAS IX. *Eleonore*, fille de qualité, se voyant sur le point d'être violée par un domestique, malgré toute sa résistance, a trouvé le moyen de le tuer pour sauver son honneur, qu'elle a toujours estimé plus que sa propre vie 1°. A-t-elle commis en cela un péché mortel d'homicide? 2°. Auroit-elle pû se procurer à elle-même la mort, pour éviter une telle infamie, comme l'ont fait quelques saintes Vierges?

R Quoi qu'en ayent pensé Sylvius, Navarre, &c. il n'est pas permis de tuer un injuste oppresseur pour un bien dont la perte forcée n'est pas un mal devant Dieu: puisque, comme dit saint Augustin, serm. 228. n. 7. *Violentiâ non violatur pudicitia, si mente servatur: quoniam nec in carne violatur, quando voluntas patientis suâ turpiter carne non utitur, sed sinè consensione tolerat quod alius operatur.* C'est pourquoi sainte Luce dit au tyran Paschasius: *Nunquàm coinquinatur corpus, nisi consensu mentis; si me invitam jusseris violari, castitas mihi duplicabitur ad coronam.* Le même saint Augustin, l. 1. *de lib. Arb.* n. 12. dit: *De pudicitia verò quis dubitaverit quin ea sit in ipso animo constituta, quandoquidem virtus est? Unde à violento Stupratore eripi nec ipsa potest. . . . quapropter legem quidem non reprehendo, quæ tales permittit interfici; sed quo pacto istos defendam qui interficiunt, non invenio.* Certes un homme de bien seroit plus déshonoré dans le public par une calomnie atroce, qu'une Vierge ne le seroit par la violence. Cependant Innocent XI. a condamné en 1670. cette proposition: *Fas est viro honorato occidere invasorem qui nititur calumniam inferre, si aliter hæc ignominia vitari nequit. Idem quoquè dicendum, si quis impingat alapam, vel fuste percutiat; & post impactam alapam, vel ictum fustis fugiat.*

2°. Il n'est pas non plus permis de se tuer en pareil cas; parce que la vie est un don de Dieu dont la disposition n'appartient qu'à lui. Et c'est ce qu'enseigne formellement saint Thomas, 2. 2. q. 64. où il dit que les Saints qui ont agi autrement, ne l'ont fait que par l'inspiration du S. Esprit, comme Samson, & quelques autres Concluons donc avec saint Augustin: *Hoc dicimus,*

hoc asserimus, hoc modis omnibus approbamus, neminem spontaneam mortem sibi inferre debere; veluti fugiendo molestias temporales, ne incidat in perpetuas: neminem propter aliena peccata; ne hoc ipso incipiat habere gravissimum proprium, quem non polluebat alienum.

Cas X. *Jourdan* ayant trouvé en flagrant délit Louis qui lui emportoit 400 louis-d'or, qui faisoient tout son bien, a crié & couru après lui; mais ne pouvant l'atteindre, il l'a tué d'un coup de fusil. L'a-t-il pû?

R. Oui, selon d'indignes Casuistes, qui ont été jusqu'à dire: *Regulariter occidere possum furem pro conservatione unius aurei.* Non, 1°. selon Innocent XI. qui a condamné cette proposition; 2°. selon saint Augustin, qui, *lib.* 1. *de libero Arbit* dit: *Quomodò apud eam* (Providentiam divinam) *sunt isti peccato liberi, qui pro iis rebus quas contemni oportet; humana cæde polluti sunt?* 3°. Selon Alexandre III. c. 16 *de Homic.* parle ainsi: *Quoniam expediebat potiùs post tunicam relinquere pallium & rerum sustinere jacturam, quàm pro conservandis vilibus rebus & transitoriis, tam acriter in alios exardescere; abstineat iste humiliter ab Altaris ministerio, & uterque peccatum suum ad arbitrium tuum studeat expiare.*

Cas XI *Olivier*, Marchand François, a été enlevé avec violence par un Corsaire de Tunis, qui depuis dix ans lui fait toutes sortes de cruels traitemens, pour le contraindre de renoncer à la Religion Chrétienne. Peut-il le tuer, pour se délivrer de l'état malheureux où il est réduit?

R. Non; car l'homicide n'est permis qu'en trois cas. 1°. Quand il se fait par un ordre exprès de Dieu; 2°. Par l'ordre de la Justice; 3°. Pour défendre sa vie. Hors de-là, dit saint Augustin, lib. I. *de Civit. Dei*, cap. 21. *Quisquis hominem vel seipsum, vel quemlibet occiderit, homicidii crimine innectitur.* Il faut donc qu'Olivier fasse ce qu'ont fait en pareil cas tant de Martyrs; & qu'il se souvienne que *Momentaneum & leve tribulationis nostræ æternum gloriæ pondus operatur in nobis*, II. Corint. 4. 17.

Cas XII. *Lucius*, Magistrat, qui a l'autorité souveraine entre les mains, peut-il se faire mourir lui-même, pour un crime qui mérite certainement la mort?

R. Non; parcequ'un tel Magistrat n'a droit d'ôter la vie à un malfaiteur, qu'en tant qu'il est son Juge. Or personne ne peut être Juge de soi-même. *Generali lege decernimus, neminem sibi esse judicem* l. un. Cod. *Ne quis*, &c. Ainsi, dit saint Thomas, 2. 2. q. 64. art. 4 & 5. *Non licet habenti publicam potestatem seipsum occidere propter quodcumque peccatum. Nec Samson aliter excusatur, quòd seipsum cum hostibus ruinâ domûs oppressit, nisi quòd latenter Spiritus sanctus hoc jusserat, qui per illum miracula faciebat; & eamdem rationem assignat Augustinus*, ibid. *de quibusdam sanctis Fœminis, quæ tempore persecutionis seipsas occiderunt.*

Cas XIII. *Blaise*, Magistrat qui a en main l'autorité souveraine, ne peut appaiser une sédition générale, qu'en sacrifiant aux Séditieux la vie d'un Partisan, qu'il sçait être innocent. Peut-il en conscience le condamner à mort pour le bien de l'Etat.

R Non; 1°. Parcequ'il est écrit, Exod. 23. *Insontem & justum non occides*; 2°. Parce qu'on ne peut faire mourir que ceux dont la vie est nuisible au public, & que celle d'un innocent ne l'est pas. * Ce cas est déja décidé V. *Juge*, où Pontas a aussi examiné s'il est permis de faire mourir un innocent *per allegata & probata.*

☞ Cas XIV. *Hector* qui assiege une petite ville, menace d'y mettre tout à feu & à sang, si on ne lui livre Fabius, citoyen très-innocent à tous égards, pour le faire mourir. Le conseil de cette ville peut-il le lui sacrifier?

R. Il y a trois sentimens sur cette difficulté: 1°. Soto, Turrien, &c. croyent que cela n'est pas plus permis, qu'il le seroit de livrer une vierge à Hector pour en abuser. 2°. Navarre, Molina, Lugo, &c. disent que cela est permis, comme il le seroit d'ôter à un particulier le seul pain qui lui reste, pour le donner au Prince, qui sans cela va mourir de faim. 3°. Bannez, Sylvius, &c. prétendent qu'à la vérité on ne peut jamais livrer un innocent; mais qu'il est obligé par charité & par justice légale à se livrer lui-même; que s'il y manque, il devient coupable, & que comme tel on peut le livrer à l'ennemi. Ce dénouement est fâcheux; mais je n'en sçais point de meilleur.

Cas XV. *Peregrin*, qui n'aime pas son voisin, a tué son chien ou son mouton. A-t-il péché en cela?

R. Il n'a pas péché contre le précepte *Non occides*, parcequ'il ne regarde que les hommes. Mais il a péché, 1°. contre la charité, puisqu'il a agi par haine; 2°. contre la justice, si cet animal étoit utile, comme l'est un chien pour garder la maison. Et alors il est tenu à réparer le dommage que son injustice a causé, ou causera.

Cas XVI. *Genest* peut-il mutiler son fils, qui y consent, pour lui procurer une belle voix, ou se mutiler lui-même, pour se délivrer des tentations de la chair, ausquelles il n'a pas la force de résister?

R. On ne peut ni se faire, ni consentir à une pareille mutilation, à moins qu'elle ne soit absolument nécessaire pour la conservation de tout le corps, comme elle seroit, si un membre étoit gangrené, & par là capable de communiquer sa corruption à tous les autres. Notre corps est à Dieu, aussi-bien que notre ame, & il n'est que lui seul qui en ait le souverain domaine. D'ailleurs il est très faux qu'un tel retranchement soit un remède à la concupiscence; puisque, comme le dit saint Basile, Ep. 87. les Eunuques sont beaucoup

plus passionnés pour les femmes que les autres hommes, & que l'amour du sexe les rend même comme furieux. Ainsi le remède à l'incontinence est ou le mariage, quand il est possible, ou la priere, comme nous l'apprend le Sage, c. 8. v. 21. De-là ce I. Canon du premier Concile de Nicée : *Si quis à Medicis propter languorem excisus, aut à Barbaris exsectus est, is maneat in Clero ; si quis autem sanus seipsum abscidit, hunc & in Clero constitutum abstinere convenit, & deinceps nullum talium promoveri.* Aussi est ce en conséquence de cette premiere loi générale de l'Eglise universelle, que Leontius qui par le secours des Ariens avoit envahi le Siége d'Antioche, & qui n'étant encore que simple Prêtre, s'étoit fait eunuque, fut déposé & chassé de l'Eglise, comme le rapportent saint Athanase & Théodoret en son Histoire Ecclésiastique. Il ne faut pas oublier ce que disent aussi les Canons Apostoliques. Voici les termes du vingt-uniéme : *Qui sibi ipsi virilia amputavit, Clericus non efficitor : sui enim ipsius homicida est, & inimicus creationi Dei.* Le vingt-deuxiéme est conçu en ces termes : *Si quis, cùm Clericus esset, virilia sibi ipsi amputaverit, deponatur, homicida etenim suiipsius est.* Enfin le vingt-troisiéme Canon veut qu'un Laïque qui est coupable de ce péché, soit séparé de la Communion pendant trois ans : *Per tres annos à Communione ejiciatur.* Gratien rapporte ces Canons dans le Décret qui porte son nom.

CAS XVII. *Albert*, Prélat & Prince souverain en Allemagne, peut-il ôter la vie à un malfaiteur, pour le bien de ses sujets ; vu que selon cette maxime : *Ecclesia nescit sanguinem*, cela lui paroît défendu ?

R. Un Prélat, quelque souverain qu'il soit, ne peut jamais condamner à mort un malfaicteur, ni le faire exécuter. Mais il le peut faire par le ministere de ceux qu'il a établis pour rendre la justice à ses sujets en son nom & par son autorité. C'est ainsi que répond saint Thomas à la difficulté proposée. *Prælati Ecclesiarum*, dit-il, *accipiunt officium Principum terræ ; non ut ipsi judicium sanguinis exerceant per seipsos, sed quod eorum autoritate per alios exerceatur ;* c'est-à-dire que ce Prince Ecclésiastique ne peut pas à la vérité commander ni conseiller à son Juge de condamner à mort un criminel ; mais qu'il peut bien lui recommander en termes généraux de faire son devoir, en jugeant selon les Loix. S. Thomas, 2. 2. q. 54. art. 4.

☞ TUTELLE.

LA *Tutelle* est la charge & le droit que les loix donnent à certaines personnes de défendre ceux qui par la foiblesse de leur âge sont incapables de se défendre eux-mêmes, & de prendre soin de leurs affaires.

En Pays de Droit Écrit, il y a trois espéces de tutelles. Sçavoir la testamentaire, la légitime & la dative.

La tutelle testamentaire est celle qui est déférée à quelqu'un dans un testament, par celui qui a droit de nommer un ou plusieurs tuteurs. Et il n'y a que le Pere & l'Ayeul paternel, qui puissent donner des Tuteurs à leurs enfans, en cas qu'ils les aient sous leur puissance. Dans les Pays de Droit Écrit du ressort du Parlement de Paris, le Tuteur testamentaire n'est pas toujours préféré au Tuteur élu par les Parens. Il doit aussi être confirmé par le Juge, après avoir pris l'avis des Parens. Ce qui fait que dans ces Pays la Tutelle est plutôt dative, que testamentaire. Quoique le Tuteur nommé par le Pere, doive être préféré à tous autres, à moins qu'il n'y ait de justes causes pour l'exclure.

La Tutelle légitime, est celle que la Loi défére au plus proche Parent des enfans, du côté paternel, au défaut de la Tutelle testamentaire. Le Tuteur légitime est obligé de donner caution ; mais non le Tuteur testamentaire. Le Frere des Pupilles, majeur de 24 ans, est appellé par la Loi à la tutelle de ses Freres ; ou l'Oncle à celle de ses Neveux ; pourvû que la mere soit décédée. Car si elle vit, la tutelle de ses enfans lui appartient préférablement à tout autre ; en cas toutefois qu'il n'y ait rien à redire à sa conduite, & qu'elle ne se remarie point. Car les secondes nôces font perdre à une Mere la tutelle de ses enfans.

La tutelle dative, est celle qui au défaut des deux, dont on vient de parler, est

est déférée par le Magistrat à quelqu'un capable de la gerer ; & cela sur la demande des parens assemblés du pupille : s'ils ne lui demandoient pas un tuteur, ils seroient privés de la succession. C'est le Juge du domicile des pupilles, qui défére la tutelle ; & il ne la peut donner qu'à ceux qui demeurent dans le lieu où les biens des pupilles sont situés.

Dans la France coûtumiere les tutelles sont datives, à l'exception de quelques Coûtumes qui admettent les testamentaires. Mais lorsque le pere ou la mere ont nommé un tuteur par leur testament, on ne le refuse guere en justice. Voyez sur cette matiere Argou, liv. 1. chap. 8. & à son défaut Ferriere au mot *Tutelle*, & sur le tit. 13 du premier livre des Institutes. Il y a dans les prénotions du titre suivant des principes qu'il faut rectifier selon les maximes qu'on vient de proposer.

Cas I. *Balordo*, Juge, a nommé pour tutrice de Jeanne, Mævia qui est sa marreine, & qui l'aime beaucoup. Ne l'a-t-il pas pu faire ?

R. Non : on ne peut donner de tutelle à aucune femme, si ce n'est la mere ou l'ayeule de l'enfant. Le Parlement de Toulouse jugea le 23 Juillet 1629, qu'une belle-mere, qu'un pere avoit nommée par son testament tutrice à ses enfans d'un premier lit, ne pouvoit être admise à leur tutelle. Ainsi le Juge même ne peut confirmer cette disposition, parcequ'elle est contraire aux Loix & à l'intérêt des pupilles. Cependant on a jugé à Paris le 18 Décembre 1565, qu'un beau pere peut être tuteur du fils de sa femme.

Cas II. *Jeanne* & *Lucie* sont chacune tutrice de leurs enfans. Jeanne vit impudiquement ; Lucie s'est remariée. Sont-elles déchues également du droit de tutelle ?

R. Oui ; une veuve impure n'est propre, ni à donner une bonne éducation à ses pupilles, ni à gérer ses biens de maniere à les augmenter. Voyez Coquille sur la Coûtume de Nivernois, ch. 27 des Donations.

A l'égard de la mere qui convole en secondes noces, elle perd aussi la tutelle, & quoique son mari décéde peu après, *durante adhuc tutelâ*, elle ne peut la reprendre. C'est une peine qu'elle a justement encourue, *ob neglectam prioris mariti memoriam, spretumque maternum erga liberos amorem* Ferriere, au mot *Tutrice*.

TUTEUR.

Le *Tuteur* est une personne préposée pour avoir soin de la personne & des biens d'un pupille ou d'un mineur. La tutelle doit naturellement être déférée au plus proche parent. Mais parcequ'il peut avoir des défauts qui l'en excluent, ou des excuses légitimes qui l'en exemptent, on peut nommer un autre parent ou allié ; ou même à leur défaut, un étranger : on peut aussi dans le besoin donner plusieurs tuteurs à un mineur. Un pere tient naturellement lieu de tuteur à ses enfans mineurs. *Quis enim talis affectus extraneus inveniatur, ut vincat paternum*, dit la loi 7. cod. *de curat. furiosi.*

Quoiqu'un pere & une mere puissent nommer un tuteur à leurs enfans, on peut pourtant en nommer un autre, quand il y a quelque raison légitime de le faire.

Selon notre Jurisprudence, aucun tuteur n'est obligé à donner caution, non plus que ceux qui dans le Droit Romain étoient nommés par le pere : si néanmoins il juge qu'il soit de son avantage de l'offrir, eû égard à l'intérêt qu'il a à la conservation des biens du mineur, il doit être préféré, à moins qu'il n'y eût lieu d'en choisir un autre, à cause de quelque défaut qui se rencontreroit en ses mœurs, ou autrement.

Tout tuteur, tel qu'il soit, doit être confirmé en Justice par le Juge de la tutelle du mineur, qui est celui du domicile du mineur : mais selon notre usage, celui que le pere a nommé, ne doit être confirmé par le Juge, que sur l'avis

des parens : Et quand il a été confirmé par le Juge, il faut qu'il fasse serment en Justice de bien s'acquitter de sa charge, & de procurer l'avantage du mineur en toutes choses.

Avant qu'un tuteur s'immisce dans l'administration des biens du mineur, il doit d'abord en faire un inventaire par l'autorité du Juge, afin qu'il sçache de quoi il est chargé. Si néanmoins il arrivoit quelque affaire pressée avant l'inventaire fait, le tuteur pourroit y pourvoir selon le besoin.

Après que l'inventaire a été fait, tous les titres & papiers doivent rester entre les mains du tuteur, pour s'en servir en ce qui concerne le bien du mineur; mais à l'égard des fonds, ils doivent être affermés après les publications, & de l'avis des parens : & en cas qu'il ne se trouve point de Fermier, le tuteur en peut jouir, suivant les conditions qui auront été réglées entre lui & les parens du mineur; en quoi nous ne suivons pas le Droit Romain, non plus qu'en ce qui concerne les meubles : car l'Ordonnance d'Orléans veut, qu'incontinent après l'inventaire fait, les tuteurs & curateurs fassent vendre par autorité de la Justice, ceux qui ne sont pas utiles au mineur, & ceux qu'elle appelle périssables, & qu'ils en employent le prix au payement des dettes passives, s'il y en a, ou en rente, ou en héritage, par l'avis des parens ou amis : *ex mobilibus præd a idonea comparentur :* & cela à peine d'être responsables du dommage qu'en souffriroit le mineur. Cependant comme il est quelquefois difficile de trouver de bons emplois à faire, on donne ordinairement au tuteur, de l'avis & du consentement des parens, un temps determiné pour en faire l'emploi. Sur quoi il faut observer, qu'il ne les peut acheter, ni par lui-même, ni par des personnes interposées, ainsi que le portent les Loix.

Quand il s'agit de l'emploi des deniers pupillaires, ou de quelqu'autre affaire qui souffre quelque difficulté, notre usage est, que le tuteur ne fasse rien de sa seule autorité : mais il doit faire nommer par le Juge, un certain nombre de parens, ou d'autres personnes à leur défaut, sur l'avis desquels il est obligé de se régler : car autrement il s'exposeroit à répondre en son propre & privé nom, de ce qu'il auroit fait de son chef, ou de ce qu'il auroit négligé de faire, au desavantage de son mineur. C'est pour cela aussi, que, si l'on fait un procès au mineur, ou que le tuteur juge nécessaire d'en intenter un à un tiers, il faut nécessairement qu'il n'agisse que par l'avis de ceux de qui il doit prendre conseil.

Si le mineur se trouve sans biens, ou sans un bien suffisant pour son entretien, le tuteur n'est pas obligé à y suppléer du sien. *Si egeni sunt pupilli : de suo eos alere tutor non compellatur*, dit la Loi. 3. ff. *ubi pupillus*, &c. lib. 27, t. 4.

Un tuteur qui a bien géré, n'est tenu ni des mauvais événemens qui arrivent, ni des cas fortuits.

Quand un mineur a plusieurs tuteurs, dont l'administration est commune, ils demeurent tous, & chacun d'eux en particulier, solidairement obligés envers le mineur, quelque convention qu'ils aient faite au contraire entr'eux : néanmoins le mineur, devenu majeur, qui demande compte, doit discuter chacun séparément pour son administration, avant que de pouvoir s'en prendre à ceux qui n'auroient pas bien geré : à moins qu'il n'y en eût quelques-uns d'insolvables. Un mineur devenu majeur ne peut, selon notre usage, par aucune transaction, ou quittance, décharger validement son tuteur de lui rendre compte.

Tous les biens d'un tuteur deviennent hypothéqués à son mineur du jour qu'il a accepté la tutelle. Quand une mere tutrice de ses enfans se remarie, sans leur avoir fait nommer un tuteur, & sans leur avoir rendu compte, ni

avoir acquitté ou assuré ce qu'elle peut leur devoir, tous les biens de son second mari leur deviennent hypotéqués, tant pour le passé que pour l'avenir. Il seroit à desirer que cette maxime si équitable fut plus exactement observée qu'elle ne l'est.

Lorsqu'un Tuteur est insolvable, le mineur devenu majeur n'en peut pas rendre responsable le Juge qui l'a nommé ; car en le nommant, il n'a fait que confirmer la nomination des parens, & prendre le serment du tuteur nommé ; en quoi notre usage est contraire aux Loix Romaines.

Quand le tuteur vient à mourir, ses héritiers entrent dans tous les engagemens où il étoit ; & même, si un héritier étoit capable de gérer la tutelle, il y seroit obligé à l'égard des affaires venues à sa connoissance, ou déja commencées par le tuteur défunt ; & cela jusqu'à ce qu'il y eût un nouveau tuteur élu.

Un tuteur, à qui par son compte le mineur, devenu majeur, est redevable, a son hypotéque sur tous les biens du mineur ; & il a même un privilége pour le payement des sommes qu'il a employées au recouvrement, ou à la conservation des biens pupillaires.

La tutelle finit, 1°. par la majorité du mineur ; (v. le cas 17.) 2°. par la mort civile du tuteur & par celle du mineur ; mais dans le cas de la mort civile du mineur, le tuteur doit continuer son administration en faveur de ceux à qui il lui faudra rendre compte. 3°. Par la destitution juridique du tuteur, laquelle peut avoir plusieurs causes, soit prévarication, mauvaise foi, ou une négligence fort notable.

Une femme ne peut être tutrice que de ses enfans : *Feminæ tutores dari non possunt : quia id munus masculorum est*, dit la Loi fin. ff. *de tutel.* Une ayeule peut aussi être tutrice de ses petits enfans, comme une mere peut l'être de ses enfans ; & même la tutelle peut être laissée à son second mari. Un mineur ne peut être tuteur.

Un homme qui a quelque infirmité considérable qui l'empêche de veiller à ses propres affaires, doit être dispensé de toute tutelle, tels sont les sourds, les aveugles, les muets, &c. Un homme âgé de 70 ans accomplis, peut s'excuser d'accepter une tutelle : mais si cet âge ne devenoit accompli que pendant la tutelle ; cela ne suffiroit pas pour l'en faire décharger : *excessisse autem oportet 70 annos tempore illò quo creantur :* Si néanmoins un tel homme avoit par exemple 68 ou 69 ans, & qu'il fût chargé de quatre enfans, il semble que l'équité demanderoit que le Juge l'en déchargeât.

Ceux qui ont cinq enfans légitimes actuellement vivans, sont exempts d'être tuteurs, & même les enfans des fils & des filles décédés sont admis en ce nombre : mais plusieurs enfans d'un fils & d'une fille ne sont comptés que pour une tête. On ne doit pas compter en ce cas les enfans qui surviennent après l'acceptation de la tutelle.

Celui qui a déja trois tutelles qui se régissent par trois administrations différentes, ne peut être contraint à en accepter une quatriéme. Si même une seule tutelle étoit d'une administration trop grande, le tuteur seroit reçu à en refuser une seconde. Quand il y a eû une inimitié capitale entre le pere du mineur, & celui qu'on nommeroit tuteur ; celui-ci doit être déchargé, si l'inimitié a duré jusqu'à la mort.

Généralement parlant, il est de l'équité que celui qu'on nomme tuteur d'un mineur, gere la tutelle avec l'affection qu'il doit avoir pour les intérêts de son mineur : c'est pourquoi il est de la prudence du Juge, de ne pas confirmer

la nomination d'un tuteur qui paroîtroit mal disposé envers le mineur ou sa famille ; soit par des procès considérables où il s'agiroit de l'état, ou d'une grande partie des biens de ce mineur ; ou que ce même mineur auroit contre les proches parens de celui qu'on lui voudroit donner pour tuteur ; aussi est-ce ce qui est porté par plusieurs Loix des mêmes titres que nous avons cités.

On est excusé d'accepter une tutelle, quand on a un privilége d'exemption, fondé sur un Edit ou sur une Déclaration du Roi, & non autrement : mais il est à remarquer qu'un privilége, qui est postérieur à la nomination, ne décharge pas de la tutelle celui qui l'a obtenu depuis.

Les Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres majeurs ne peuvent être contraints à accepter une tutelle, ni une curatelle ; mais on leur permet d'accepter la tutelle des enfans orphelins de leurs parens. Tout homme qui ayant été nommé tuteur, a appellé de son élection, du Juge subalterne, au Juge supérieur, est néanmoins tenu de gérer la tutelle par provision, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa décharge.

Dès qu'un homme a accepté une tutelle, il ne peut plus demander à en être déchargé sur l'excuse qu'il avoit, & qu'il n'a pas alléguée ; mais il peut être déchargé pour une autre cause qui est survenue après son acceptation, comme on l'a déja marqué. Voyez Domat, liv. 2. tit. 1. sect. 1.

☞ On donne aux enfans de condition un tuteur *honoraire* pour avoir soin de leur éducation. On y joint un tuteur onéraire pour administrer ses biens. Et comme ce dernier est plutôt un homme d'affaires qu'un véritable tuteur, on lui donne d'ordinaire des appointemens, qu'il emploie dans son compte.

☞ Cas I. *Albert* ayant perdu son pere, ses parens lui ont choisi pour Tuteur, Jean, homme fort entendu dans les affaires, mais qui a peu de religion, ou qui est suspect d'hérésie. L'ont-ils pu sans péché ?

R. Non sans doute. L'article 11 de l'Ordonnance de 1698, veut que les parens, lorsqu'ils donnent des Tuteurs à leurs Pupilles ou Mineurs, choisissent des personnes de bonne vie & mœurs, & qui remplissent exactement tous les devoirs de la Religion Catholique. Le bon sens dicte la même chose : puisqu'un Tuteur par le crédit qu'il a sur l'esprit de son Pupille peut aisément lui inspirer tous ses sentimens. C'est par cette raison qu'avant la sage révocation de l'Edit de Nantes, les Protestans ne pouvoient être nommés Tuteurs. Il en est donc d'eux à peu près comme des parreins ; & c'est par le plus déplorable abus qu'on préfére à des gens de bien, des personnes sans vertu, précisément parcequ'elles peuvent contribuer à la fortune temporelle d'un enfant. La grande maxime doit être celle de Jesus-Christ : *Cherchez avant toutes choses le Royaume de Dieu & sa Justice, & rien ne vous manquera.* Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 1. pag. 2055 & 1953.

☞ Cas II. *Isaac*, Tuteur de Fébronie, lui a fait épouser son fils. L'a-t-il pû ?

R. Les Loix défendent ces sortes de mariages. Ce seroit autre chose si Isaac n'étoit que Protuteur. La raison de la différence est que le Tuteur, qui se donne à la personne, a sur elle une autorité absolue : & que le Protuteur, qui n'est donné qu'aux affaires, ne peut avoir le même empire. Aussi les Loix Romaines ont-ils permis à ce dernier, en ce point, ce qu'ils ont défendu au premier. Voyez les Mémoires du Clergé, t. 5. pag. 950 & suiv.

Cas III. *Theotime*, élu Tuteur d'un enfant de trois ans, ayant fait faire l'inventaire de tous les biens de ce Mineur, a gardé entr'autres meubles une tenture de tapisserie de 30 aunes, qui s'est trouvée un ans après très-endommagée par les vers, ainsi qu'un habit de drap d'Angleterre, qui étoit enfermé dans un coffre : on demande qui du Tuteur ou du Mineur doit porter ce dommage.

R. C'est le Tuteur : car il ne lui suffit pas de faire un inventaire exact des biens de son Pupille, il faut encore qu'il vende ceux qui pourroient se détériorer, & qu'il en emploie le prix d'une maniere utile au Mineur. *Si tutor cessaverit in distractione earum rerum quæ tempore depereunt ; suum periculum facit ; Debuit enim confestim officio suo fungi.... non quidem præcipiti festinatione, sed nec moratoriâ cunctatione.* Leg. 7. ff. *de administr.* l. 26. t. 7. C'est aussi la disposition de Charles IX. dans l'art. 102 de l'Ordonnance d'Orléans, où il dit : « Les Tuteurs & Curateurs de Mineurs seront tenus aussi tôt qu'ils auront fait l'inventaire des biens appartenans à leurs Pupilles, de faire vendre par autorité de Justice les meubles périssables, & employer en rentes, ou héritages, par avis des parens & amis, les deniers qui en proviendront avec ceux qu'ils auront

» trouvés comptans, à peine de payer en leurs » propres noms le profit desdits deniers. »

Il faut toutefois excepter les choses mobiliaires, dont l'usage est nécessaire pour le bien du Mineur; tels que sont les bestiaux d'une Ferme, les cuves dont on a besoin pour la vendange, &c. Car le Tuteur ne les pourroit faire vendre, sans causer un dommage considérable à son Pupille. Il en est de même de tous autres meubles qui sont utiles à un Mineur prêt d'atteindre l'âge de majorité, & qui seroit obligé, étant devenu Majeur, d'en acheter cherement de semblables.

Cas IV. *Hortensius*, Tuteur d'Eugène, dont le revenu annuel est de 3000 livres, en a employé 1500 livres par an, pour la nourriture & l'éducation de son Pupille, & il a mis le reste en réserve. Eugène devenu Majeur l'a fait condamner à lui payer les intérêts de cet argent, qu'il n'a pas fait valoir. Cela est-il juste?

R. Très-juste: Car un Tuteur est obligé par les Loix, à employer les deniers pupillaires, qui proviennent de la vente des meubles, des dettes actives, des rachats de rente, &c. en l'acquisition de quelque fonds ou rente, au profit de son Mineur: à faute de quoi il est tenu des intérêts de ces deniers; à moins que cet emploi ne pût se faire malgré la diligence du Tuteur. Auquel cas il faut, que pour se mettre à couvert de toute poursuite, il rapporte des actes de l'avis des personnes de qui il étoit tenu de prendre conseil, par lesquels il paroisse que l'emploi n'a pu être fait. Au reste l'intérêt des deniers pupillaires ne commence pas à courir contre le Tuteur, dès le moment qu'il les a reçûs: car on lui donne un temps raisonnable pour en faire l'emploi, lequel doit être plus court ou plus long, selon la qualité des sommes, & la difficulté de l'emploi, sur quoi le Tuteur doit prendre ses précautions de l'avis des parens du Mineur. A l'égard des sommes qui proviennent des épargnes, on a coûtume d'en faire un fonds tous les trois ans, avec un délai de six mois pour en faire l'emploi. Ainsi Hortense n'avant pas fait les diligences nécessaires pour employer les deniers de son Mineur, a été justement condamné à lui en payer les intérêts. Ce seroit autre chose, si la somme étoit si mince, qu'on n'en pût rien tirer. C'est le sens de la Loi 5, ff. *de administ. tutorum*.

Cas V. *Aristarque*, Tuteur d'Ambroise, a donné à intérêt d'année en année mille écus de son Pupille, ne pouvant en faire un autre emploi. Est-il obligé à restituer ces intérêts usuraires? Il semble que oui; puisqu'ils ne sont pas légitimement acquis à son Pupille, & que c'est par sa faute. Il semble d'autre côté que non; parce qu'il n'en est pas devenu plus riche; ces intérêts n'ayant pas tourné à son profit; mais à celui d'Ambroise.

R. Si Aristarque a connu qu'il ne lui étoit pas permis en conscience de faire cet emploi des deniers de son Pupille; & qu'ainsi il ait été dans la mauvaise foi, il est obligé en son propre nom à la restitution des intérêts qu'il a reçus pour son Mineur: parce qu'autrement il payeroit du bien d'un tiers, ce qu'il doit payer du sien, & qu'en ce sens il deviendroit plus riche. Mais s'il a cru de bonne foi pouvoir faire ce qu'il a fait; & qu'il ait été véritablement dans la disposition de faire profiter les 1000 écus par un emploi légitime, s'il avoit sçû qu'il étoit défendu aux Tuteurs de faire ainsi profiter l'argent de leurs Pupilles; on peut dire, suivant le principe de S. Thomas, qu'il n'est pas obligé de faire cette restitution de ses propres deniers; puisqu'en ce cas il n'en est pas devenu plus riche; & que sa bonne foi demande qu'il ne devienne pas plus pauvre: c'est le sentiment de l'Auteur des Conférences de Luçon, t. 2. Conf. 35. q. 3.

Cas VI. *Salvine*, veuve, ayant entre les mains 3000 livres appartenant à ses enfans, dont elle est Tutrice, prête cette somme à un Banquier sur son simple billet, & en retire 150 livres d'intérêts par an au profit de ses enfans, croyant ne point mal faire; parce que c'est la coûtume générale du pays. Quatre ans après elle épouse en secondes noces Lambert, Marchand, qui comme Maître de la Communauté, continue aussi de bonne foi à recevoir du même Banquier ces mêmes intérêts, sans néanmoins avoir intention de lui laisser ainsi cette somme: mais au contraire la lui demandant avec instance, dans le dessein de la mettre à profit dans son propre commerce, sans qu'il ait pu la retirer d'entre ses mains, ni aussi qu'il ait voulu prendre une Sentence de condamnation, de peur de se brouiller avec lui.

On demande sur cela: 1°. Si Salvine est obligée à restituer ces intérêts usuraires au Banquier? 2°. Si Lambert est tenu à restituer ceux qui ont passé par ses mains? 3°. Si les Mineurs y sont pareillement obligés au défaut de leur mere & de leur beau-pere?

R. 1°. Les Mineurs dont il s'agit, ne sont tenus à aucune restitution, parcequ'ils n'ont reçu que ce qui leur est dû selon la Loi, & que si leur mere le leur avoit acquis par une voie usuraire, ce dont ils ne sont pas tenus de s'informer, ce seroit à elle à en répondre. 2°. Il paroit par la réponse au cas précédent, que Salvine n'est tenue à rien, puisqu'elle n'en est pas devenue plus riche, & qu'elle étoit dans la bonne foi & disposée à faire de cette somme un emploi légitime, si elle avoit cru mal faire. 3°. La bonne foi de Lambert, & la volonté sincere où il étoit de retirer les 3000 livres, des mains du Banquier pour les employer légitimement au profit des Mineurs, l'excuse aussi de l'obligation de restituer, encore qu'il ait omis d'obtenir une sentence de condamnation contre le Banquier qui refusoit de lui remettre cette somme, comme il y étoit obligé selon la justice. Cette décision est de Sainte Beuve, tom. 3. cas 243.

☞ M. P. auroit pu ajouter avec ce Docteur,

la nomination d'un tuteur qui paroîtroit mal disposé envers le mineur ou sa famille ; soit par des procès considérables où il s'agiroit de l'état, ou d'une grande partie des biens de ce mineur ; ou que ce même mineur auroit contre les proches parens de celui qu'on lui voudroit donner pour tuteur ; aussi est-ce ce qui est porté par plusieurs Loix des mêmes titres que nous avons cités.

On est excusé d'accepter une tutelle, quand on a un privilége d'exemption, fondé sur un Edit ou sur une Déclaration du Roi, & non autrement : mais il est à remarquer qu'un privilége, qui est postérieur à la nomination, ne décharge pas de la tutelle celui qui l'a obtenu depuis.

Les Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres majeurs ne peuvent être contraints à accepter une tutelle, ni une curatelle ; mais on leur permet d'accepter la tutelle des enfans orphelins de leurs parens. Tout homme qui ayant été nommé tuteur, a appellé de son élection, du Juge subalterne, au Juge supérieur, est néanmoins tenu de gérer la tutelle par provision, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa décharge.

Dès qu'un homme a accepté une tutelle, il ne peut plus demander à en être déchargé sur l'excuse qu'il avoit, & qu'il n'a pas alléguée ; mais il peut être déchargé pour une autre cause qui est survenue après son acceptation, comme on l'a déja marqué. Voyez Domat, liv. 2. tit. 1. sect. 1.

[☞ On donne aux enfans de condition un tuteur *honoraire* pour avoir soin de leur éducation. On y joint un tuteur onéraire pour administrer ses biens. Et comme ce dernier est plutôt un homme d'affaires qu'un véritable tuteur, on lui donne d'ordinaire des appointemens, qu'il emploie dans son compte.

☞ Cas I. *Albert* ayant perdu son pere, ses parens lui ont choisi pour Tuteur, Jean, homme fort entendu dans les affaires, mais qui a peu de religion, ou qui est suspect d'hérésie. L'ont-ils pu sans péché ?

R. Non sans doute. L'article 11 de l'Ordonnance de 1698, veut que les parens, lorsqu'ils donnent des Tuteurs à leurs Pupilles ou Mineurs, choisissent des personnes de bonne vie & mœurs, & qui remplissent exactement tous les devoirs de la Religion Catholique. Le bon sens dicte la même chose : puisqu'un Tuteur par le crédit qu'il a sur l'esprit de son Pupille peut aisément lui inspirer tous ses sentimens. C'est par cette raison qu'avant la sage révocation de l'Edit de Nantes, les Protestans ne pouvoient être nommés Tuteurs. Il en est donc d'eux à peu près comme des parreins ; & c'est par le plus déplorable abus qu'on préfére à des gens de bien, des personnes sans vertu, précisément parcequ'elles peuvent contribuer à la fortune temporelle d'un enfant. La grande maxime doit être celle de Jesus-Christ : *Cherchez avant toutes choses le Royaume de Dieu & sa Justice, & rien ne vous manquera.* Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 1. pag. 2055 & 1953.

☞ Cas II. *Isaac*, Tuteur de Févronie, lui a fait épouser son fils. L'a-t-il pû ?

R. Les Loix défendent ces sortes de mariages. Ce seroit autre chose si Isaac n'étoit que Protuteur. La raison de la différence est que le Tuteur, qui se donne à la personne, a sur elle une autorité absolue : & que le Protuteur, qui n'est donné qu'aux affaires, ne peut avoir le même empire. Aussi les Loix Romaines ont-ils permis à ce dernier, en ce point, ce qu'ils ont défendu au premier. Voyez les Mémoires du Clergé, t. 5. pag. 950 & suiv.

Cas III. *Theotime*, élu Tuteur d'un enfant de trois ans, ayant fait faire l'inventaire de tous les biens de ce Mineur, a gardé entr'autres meubles une tenture de tapisserie de 30 aunes, qui s'est trouvée un ans après très-endommagée par les vers, ainsi qu'un habit de drap d'Angleterre, qui étoit enfermé dans un coffre : on demande qui du Tuteur ou du Mineur doit porter ce dommage.

R. C'est le Tuteur : car il ne lui suffit pas de faire un inventaire exact des biens de son Pupille, il faut encore qu'il vende ceux qui pourroient se détériorer, & qu'il en employe le prix d'une maniere utile au Mineur. *Si tutor cessaverit in distractione earum rerum quæ tempore depereunt ; suum periculum facit ; Debuit enim confestim officio suo fungi.... non quidem præcipiti festinatione, sed nec moratoriâ cunctatione.* Leg. 7. ff. *de administr.* l. 26. t. 7. C'est aussi la disposition de Charles IX. dans l'art. 102 de l'Ordonnance d'Orléans, où il dit : « Les Tuteurs & Curateurs de Mineurs seront tenus aussi tôt qu'ils auront fait l'inventaire des biens appartenans à leurs Pupilles, de faire vendre par autorité de Justice les meubles périssables, & employer en rentes, ou héritages, par avis des parens & amis, les deniers qui en proviendront avec ceux qu'ils auront

» trouvés comptans, à peine de payer en leurs » propres noms le profit desdits deniers. »

Il faut toutefois excepter les choses mobiliaires, dont l'usage est nécessaire pour le bien du Mineur; tels que sont les bestiaux d'une Ferme, les cuves dont on a besoin pour la vendange, &c. Car le Tuteur ne les pourroit faire vendre, sans causer un dommage considérable à son Pupille. Il en est de même de tous autres meubles qui sont utiles à un Mineur prêt d'atteindre l'âge de majorité, & qui seroit obligé, étant devenu Majeur, d'en acheter cherement de semblables.

CAS IV. *Hortensius*, Tuteur d'Eugène, dont le revenu annuel est de 3000 livres, en a employé 1500 livres par an, pour la nourriture & l'éducation de son Pupille, & il a mis le reste en réserve. Eugène devenu Majeur l'a fait condamner à lui payer les intérêts de cet argent, qu'il n'a pas fait valoir. Cela est-il juste?

R. Très-juste: Car un Tuteur est obligé par les Loix, à employer les deniers pupillaires, qui proviennent de la vente des meubles, des dettes actives, des rachats de rente, &c. en l'acquisition de quelque fonds ou rente, au profit de son Mineur: à faute de quoi il est tenu des intérêts de ces deniers; à moins que cet emploi ne pût se faire malgré la diligence du Tuteur. Auquel cas il faut, que pour se mettre à couvert de toute poursuite, il rapporte des actes de l'avis des personnes de qui il étoit tenu de prendre conseil, par lesquels il paroisse que l'emploi n'a pu être fait. Au reste l'intérêt des deniers pupillaires ne commence pas à courir contre le Tuteur, dès le moment qu'il les a reçûs: car on lui donne un temps raisonnable pour en faire l'emploi, lequel doit être plus court ou plus long, selon la qualité des sommes, & la difficulté de l'emploi, sur quoi le Tuteur doit prendre ses précautions de l'avis des parens du Mineur. A l'égard des sommes qui proviennent des épargnes, on a coûtume d'en faire un fonds tous les trois ans, avec un délai de six mois pour en faire l'emploi. Ainsi Hortense n'ayant pas fait les diligences nécessaires pour employer les deniers de son Mineur, a été justement condamné à lui en payer les intérêts. Ce seroit autre chose, si la somme étoit si mince, qu'on n'en pût rien tirer. C'est le sens de la Loi 5, ff. *de administ. tutorum.*

CAS V. *Aristarque*, Tuteur d'Ambroise, a donné à intérêt d'année en année mille écus de son Pupille, ne pouvant en faire un autre emploi. Est-il obligé à restituer ces intérêts usuraires? Il semble que oui; puisqu'ils ne sont pas légitimement acquis à son Pupille, & que c'est par sa faute. Il semble d'autre côté que non; parce qu'il n'en est pas devenu plus riche; ces intérêts n'ayant pas tourné à son profit; mais à celui d'Ambroise.

R. Si Aristarque a connu qu'il ne lui étoit pas permis en conscience de faire cet emploi des deniers de son Pupille; & qu'ainsi il ait été dans la mauvaise foi, il est obligé en son propre nom à la restitution des intérêts qu'il a reçus pour son Mineur: parce qu'autrement il payeroit du bien d'un tiers, ce qu'il doit payer du sien, & qu'en ce sens il deviendroit plus riche. Mais s'il a cru de bonne foi pouvoir faire ce qu'il a fait; & qu'il ait été véritablement dans la disposition de faire profiter les 1000 écus par un emploi légitime, s'il avoit sçû qu'il étoit défendu aux Tuteurs de faire ainsi profiter l'argent de leurs Pupilles; on peut dire, suivant le principe de S. Thomas, qu'il n'est pas obligé de faire cette restitution de ses propres deniers; puisqu'en ce cas il n'en est pas devenu plus riche; & que sa bonne foi demande qu'il ne devienne pas plus pauvre: c'est le sentiment de l'Auteur des Conférences de Luçon, t. 2. Conf. 35. q. 3.

CAS VI. *Salvine*, veuve, ayant entre les mains 3000 livres appartenant à ses enfans, dont elle est Tutrice, prête cette somme à un Banquier sur son simple billet, & en retire 150 livres d'intérêts par an au profit de ses enfans, croyant ne point mal faire; parce que c'est la coûtume générale du pays. Quatre ans après elle épouse en secondes noces Lambert, Marchand, qui comme Maître de la Communauté, continue aussi de bonne foi à recevoir du même Banquier ces mêmes intérêts, sans néanmoins avoir intention de lui laisser ainsi cette somme: mais au contraire la lui demandant avec instance, dans le dessein de la mettre à profit dans son propre commerce, sans qu'il ait pu la retirer d'entre ses mains, ni aussi qu'il ait voulu prendre une Sentence de condamnation, de peur de se brouiller avec lui.

On demande sur cela: 1°. Si Salvine est obligée à restituer ces intérêts usuraires au Banquier? 2°. Si Lambert est tenu à restituer ceux qui ont passé par ses mains? 3°. Si les Mineurs y sont pareillement obligés au défaut de leur mere & de leur beau-pere?

R. 1°. Les Mineurs dont il s'agit, ne sont tenus à aucune restitution, parcequ'ils n'ont reçu que ce qui leur est dû selon la Loi, & que si leur mere le leur avoit acquis par une voie usuraire, ce dont ils ne sont pas tenus de s'informer, ce seroit a elle à en répondre. 2°. Il paroit par la réponse au cas précédent, que Salvine n'est tenue à rien, puisqu'elle n'en est pas devenue plus riche, & qu'elle étoit dans la bonne foi & disposée à faire de cette somme un emploi légitime, si elle avoit cru mal faire. 3°. La bonne foi de Lambert, & la volonté sincère où il étoit de retirer les 3000 livres, des mains du Banquier pour les employer légitimement au profit des Mineurs, l'excuse aussi de l'obligation de restituer, encore qu'il ait omis d'obtenir une sentence de condamnation contre le Banquier qui refusoit de lui remettre cette somme, comme il y étoit obligé selon la justice. Cette décision est de Sainte Beuve, tom. 3. cas 243.

☞ M. P. auroit pu ajouter avec ce Docteur,

1°. Que les Mineurs, dont il est question, & autres semblables, peuvent bien prendre de leur Tuteur les intérêts de leurs deniers pupillaires, mais qu'ils ne peuvent les prendre de ceux à qui le prêt a été fait. 2°. Que si Salvine étoit tenue à restitution, pour avoir employé de mauvaise foi les 3000 livres de ses enfans, ils n'y seroient obligés qu'au cas qu'ils fussent ses héritiers, & non autrement. Or cette derniere remarque me paroît difficile. Car s'il n'est par permis à un Pupille de recevoir des intérêts de ceux à qui le prêt a été fait : pourquoi lui est-il permis de les retenir, quand il les a reçus de la main d'un insolvable, qui ne peut les rendre ? N'est il pas vrai que ce Pupille est alors *possessor rei certò alienæ*, & *extantis*, comme on le suppose.

Cas VII & VIII. *Cassandre*, Tuteur de Jérémie, a laissé dépérir un arpent de vignes appartenant à son Pupille, par une faute qui n'est que légère. Est-il obligé en conscience à le dédommager du dommage qu'il en a souffert ?

R. Oui, car, selon la 23 régle ff. lib 50. tit. 17. *Contractus quidam dolum malum duntaxat recipiunt : quidam, & dolum & culpam..... dolum & culpam..... tutelæ, negotia gesta : in his quidem & diligentiam.* En effet un Tuteur est obligé à se comporter en Pere de famille en tout ce qui regarde les intérêts de son Pupille ; c'est-à dire, d'agir avec toute la prudence & le soin qu'un bon Pere de famille apporteroit pour le bien de son propre enfant. Or, c'est ce que Cassandre n'a pas fait ; puisqu'il a commis une faute, qui, quoique légère, ne laisse pas de le rendre condamnable en ce cas. Car être coupable d'une faute légère, dans le sens que l'entendent toutes les Loix, n'est autre chose, que de faire ou d'omettre une chose qu'un homme prudent & soigneux ne feroit pas, ou n'omettroit pas dans la matiere dont il s'agit.

Mais si la faute du Tuteur n'étoit que très-légère, il n'en seroit pas tenu, à moins qu'il ne s'en fut expressément chargé. C'est ainsi que le décident les Loix & l'équité, qui ne demandent pas plus à un Tuteur, qu'à un bon Pere de famille ; & qui ne blâment point celui-ci pour une faute très-légère, dont les plus sages ne se garantissent pas toujours. C'est le sens de la Loi 33. ff. *de administ. tutorum*, qui dit : *A tutoribus & curatoribus Pupillorum eadem diligentia exigenda est circa administrationem rerum pupillarium, quàm pater-familias rebus suis ex bonâ fide præbere debet.*

Cas IX. *Symmaque* & *Faustin*, ayant été nommés Tuteurs de Cyrille, par le testament de son Pere, & confirmés par le Juge, de l'avis des parens de ce Mineur : Faustin moyennant 300 livres, que Symmaque lui a données, s'est chargé seul de la tutelle ; & après avoir dissipé presque tout le bien du Pupille en moins de deux ans, il est devenu insolvable. Cyrille, devenu majeur, prétend que Symmaque est obligé solidairement avec Faustin, à réparer tout le dommage qu'il a souffert par la mauvaise conduite de Faustin. A-t il raison ?

R. Si chacun de ces Tuteurs a eu son administration particuliere, Symmaque n'est tenu que de la portion, dont il s'est mal à propos déchargé sur Faustin. Mais si la charge des deux étoit commune, ils en sont tenus solidairement. *Si divisio administrationis inter tutores, sive curatores, in eodem loco, seu provinciâ constitutos facta necdum fuerit, licentiam habet adolescens & unum eorum eligere, & totum debitum exigere*, Leg. 2. Cod. *de divid. tutelâ.* Cependant si Faustin avoit donné une caution, en acceptant la tutelle, Cyrille ne pourroit rechercher Symmaque qu'après la discussion faite des biens de son Fidéjusseur, & après l'avoir fait déclarer insolvable, comme il est dit, Leg. 1. ff. *de tutelâ*, &c. l. 27. tit. 3.

Cas X. *Aventin* se trouvant embarassé des fonctions d'une tutelle, à laquelle il a été nommé, a acheté un Office, dont l'Edit de création accorde l'exemption de cette charge : après quoi il a déclaré qu'il s'en démettoit, & a cessé d'en exercer les fonctions. N'a-t-il pas droit de s'en délivrer par cette voie ?

R. Non : car l'intention du Prince n'est pas d'accorder cette exemption à ceux qui sont déja actuellement en fonction ; mais seulement de donner à ceux qui n'y sont pas encore engagés, le privilége de ne pouvoir être contraints à l'accepter contre leur volonté. Ce qui est conforme au Droit Romain, qui dit : *Tutor petitus ante decreti diem, si aliquod privilegium quærit ; rectè, petitionem institutam excludere non poterit*, Leg. 28. ff. *de excusationib.* lib. 27. tit. 1.

Cas XI. *Léontius* ayant été nommé Tuteur d'Alphonse, nonobstant les raisons légitimes qu'il apportoit pour s'en exempter, a appellé de son élection. Après trois mois de litige, il a obtenu une Sentence qui l'en a déchargé. Mais, parceque dans cette entre-temps il n'a voulu prendre aucun soin des affaires du Pupille, qui en a souffert un dommage de cens écus, on l'en veut rendre responsable. Est-il tenu à indemniser ce Mineur ?

R. Oui : car, comme il est très-important qu'on prenne incessamment le soin nécessaire de la personne d'un Pupille, & de l'administration de ses biens ; celui qui a été nommé Tuteur, quoiqu'il se pourvoie contre cette nomination, est obligé par provision d'en remplir les fonctions, jusqu'à ce qu'il en ait été déchargé par une Sentence juridique ; puisqu'autrement le Mineur & ses biens seroient abandonnés pendant une telle contestation, qui peut demeurer long temps indécise. Cette décision est conforme à l'équité naturelle, & à la Loi 31. Cod *de excusat.* qui dit : *Ipso jure Tutor est, & antequam excusetur.* Une autre Loi dit encore : *Tutor datus adversùs ipsam creationem provocavit ; heres ejus posteà victus præteriti temporis periculum præstabit.* La raison qu'elle

en donne eſt *quia non videtur levis culpa, contra juris autoritatem mandatum tutelæ Officium detrectare.* M. Brillon, v. *Tuteur*, n. 55. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en conformité le 27 Avril 1534.

☞ « Les Sentences d'inſtitution de Tuteur » s'exécutent par proviſion, nonobſtant l'appel; » & le Tuteur déchargé par Arrêt, doit rendre » compte du temps de la geſtion intermédiaire » entre ſa nomination & ſa décharge. » Livonieres, *Regles du Droit François*, d'apres l'Ordonnance de 1498, art. 80. & les Arretes de Lamoignon, art. 56.

Cas XII. *Elpidius*, fils de famille, âgé de 25. ans accomplis; mais étant encore ſous la puiſſance de ſon Pere, a été nommé Tuteur de Florentin, ſon Filleul, dont il a diſſipé preſque tout le bien. Florentin étant devenu majeur, & ayant reconnu le mauvais état où étoient ſes affaires, & l'inſolvabilité d'Elpidius, prétend rendre ſon Pere reſponſable de tout le dommage qu'il a ſouffert. Cela eſt-il juſte?

R. Si le Pere d'Elpidius n'a fait ſimplement que conſentir; c'eſt-a-dire, qu'il ne ſe ſoit pas oppoſé à ce que ſon Fils fut Tuteur de Florentin; il n'eſt pas reſponſable du dommage qu'a ſouffert ce Mineur, ſuivant ces paroles de la Loi 21. ff. *de adminiſt.* &c. *Nec multùm videri in hoc caſu facere patris ſcientiam & conſenſum ad obligandum eum in ſolidum.* Mais ſi le Pere de ce Tuteur s'eſt mêlé de l'adminiſtration des biens du Mineur, & qu'il ait géré lui-même la tutelle ſous le nom de ſon Fils, ou que ce Fils l'ait géré ſous ſes ordres, & par ſes conſeils, il a contracté par-là une obligation tacite qui le rend reſponſable de tout le dommage qu'a ſouffert Florentin. *Si Filius familias Tutor à Prætore datus ſit, ſiquidem pater tutelam agnovit, in ſolidum debet teneri; ſi vero non agnovit, dumtaxat de peculio. Agnoviſſe autem videtur, ſive geſſit, ſive gerenti filio conſenſit, ſive omninò attigit tutelam.* Leg. 7. ff. *de tutelis.*

Cas XIII. *Pélage* ayant été nommé Tuteur de Jean, par la diſpoſition teſtamentaire de Jerôme, Pere de ce Mineur, avec cette clauſe, qu'il demeurera déchargé de l'événement de ce qu'il aura fait pour Jean par le conſeil de ſa mere; a entrepris un Procès injuſte au nom de ſon Pupille, par l'avis exprès de ſa mere. En étant déchu, & ayant été condamné aux dépens, Jean devenu majeur, n'a pas voulu allouer à Pélage les frais faits pour la pourſuite de ce Procès, ni le dommage qu'il en a ſouffert: Pélage prétend que tout le dommage doit tomber ſur ſon Pupille, puiſqu'il n'a rien fait que du conſentement de ſa mere. Qui des deux a raiſon?

R. C'eſt Jean: parceque l'intention de Jerôme n'a pas été que Pélage s'en rapportât aux avis de la mere, quand ils ne tendroient qu'à la ruine de ſon fils. Il devoit donc conſulter & ſuivre d'habiles Avocats, & non l'idée d'une femme, qui n'étoit point capable de le diriger en pareille occaſion. C'eſt la déciſion de la Loi 5. §. 8. ff. *de adminiſt.....* *Tutor.* lib. 26. tit. 7. dont voici les paroles: *Pater tutelam filiorum conſilio matris geri mandavit; & eo nomine Tutores liberavit. Non idcircò minùs officium Tutorum integrum erit: ſed viris bonis conveniet, ſalubre conſilium matris admittere. Tametſi neque liberatio Tutoris, neque voluntas patris, aut interceſſio matris, Tutoris officium infringat.*

Cette déciſion eſt encore fondée ſur la maxime de Droit, qui veut que l'autorité d'un Tuteur n'empêche pas que ſon Pupille, ſe trouvant lézé en ce que ſon Tuteur a géré, même de bonne foi, ne puiſſe en être relevé. *Tutor in re Pupilli tunc domini loco habetur, cùm tutelam adminiſtrat; non cùm Pupillum ſpoliat.* Ce ſont les termes de la Loi 7. ff. *pro empto.* à laquelle on peut ajouter cette autre Loi du Code de Juſtinien. *Minoribus 25. annis, etiam in his, quæ præſentibus Tutoribus, vel Curatoribus in judicio, vel extra judicium geſta fuerint, in integrum reſtitutionis auxilium ſupereſſe, ſi circumventi ſunt, placuit.* Leg. 2. Cod. *ſi Tutor, vel Curator*, &c. lib. 2. tit. 24

Cas XIV. *Annibal* a nommé par ſon teſtament Tiburce, ſon proche parent & homme de probité, Tuteur de Thierri, ſon fils unique. Mais ſix Parens ont entrepris apres ſon décès de donner un autre Tuteur à cet enfant Mineur. Le peuvent-ils en conſcience?

R. Ils le peuvent, ſelon notre uſage, s'il y a juſte raiſon d'en élire un autre; comme ſi Tiburce, quoiqu'homme de bien, n'eſt pas aſſez intelligent, ou eſt inſolvable. Cet uſage qui eſt autoriſé par les Arrets des Cours Souveraines, eſt même conforme au Droit Romain, qui dit: Leg. 10. ff. *de confirm* &c. *Utilitatem Pupillorum Prætor ſequitur, non ſcripturam teſtamenti, vel codicillorum. Nam patris voluntatem Prætor ità accipere debet, ſi non fuit ignarus ſcilicet eorum, quæ ipſe Prætor de Tutore comperta habet.* Voici une ſeconde Loi qui y eſt encore conforme. *Quamvis autem ei potiſſimùm ſe tutelam commiſſurum Prætor dicat, cui Teſtator delegavit: attamen nonnunquam ab hoc recedit: ut putà, ſi pater, minus penſo conſilio hoc fecit: forte minor 25 annis, vel eo tempore fecit, quo iſte tutor bonæ vitæ, vel frugi videbatur: deinde poſtea idem cœpit male converſari, ignorante Teſtatore: vel ſi contemplatione facultatum ejus res ei commiſſa eſt, quibus poſtea exutus eſt.* Leg. 3. ff. *de adminiſt. tutor.*

Cas XV. *Godefroi* a certifié par écrit, que Gratien, que quelques uns de la famille ne vouloient pas pour Tuteur de Germain, ſon neveu, étoit ſolvable; & ſur cela, il a été elu, & a fait grand tort aux affaires de Germain. Celui-ci peut-il s'en prendre à Godefroi.

R. Il le peut, parceque les Loix fondées ſur l'équité naturelle, veulent que ceux qui ont cer-

tifié que le Tuteur étoit solvable, répondent de son fait; de même que s'ils s'en étoient rendus caution. *Eadem causa videtur affirmatorum, qui scilicet cùm idoneos esse Tutores affirmaverint; fidejussorum vicem sustinent*, Leg. 4. §. 3. *de fidejussoribus*, &c. lib. 27. tit 7.

Cas XVI. *Arnoul*, Tuteur d'Alexandre, qui a 1000 livres de revenu, en a employé une partie pendant le temps de la tutelle, a nourrir le frere & la sœur de son Pupille, à cause qu'ils n'avoient aucun bien. Alexandre ayant atteint l'âge de majorité, n'a pas voulu allouer ces dépenses dans le compte qu'Arnoul lui a présenté. Peut-il refuser justement de les lui allouer?

R. Non, selon le Droit Romain, qui dit, Leg. 3. ff. *de administ. Tutor*, &c. *Aliud est, si matri fortè aut sorori Pupilli Tutor, ea quæ ad victum necessaria sunt, præstiterit, cùm semet-ipsa sustinere non possit: nam ratum id habendum est.* Mais en France les Tuteurs ne doivent faire ces sortes de dépenses, qu'après les avoir fait ordonner en justice. * Sans cela ils s'exposent, lors même qu'ils sont innocens devant Dieu.

Cas XVII. *Titius*, Tuteur d'Andronius, ayant fait des avances nécessaires à son Mineur; celui-ci, dès qu'il a été Majeur, a emprunté 3000 livres de Mævius, à qui il a hypothéqué une terre unique qui lui appartient. Trois ans après Mævius ayant fait saisir les revenus de cette terre pour être payé des 3000 livres, Titius est intervenu, prétendant qu'il devoit être payé avant lui. Cela est-il juste?

R. Très-juste: car, comme le Mineur a son hypothéque naturelle sur les biens de son Tuteur, à l'égard de ce qu'il lui peut devoir par rapport à son administration, de même le Tuteur a son hypothéque sur les biens de son Pupille, pour les avances légitimes qu'il a faites pour lui. *Hoc casu mutuæ sunt actiones*, dit Justinien, lib. 3. tit. 28. § 2. Or cette hypothéque, quoique tacite du Tuteur, le rend préférable à tout autre Créancier. C'est ce que décide cette autre Loi *Ut plenius dotibus subveniatur, quemadmodum in administratione pupillarium rerum & in aliis multis juris articulis tacitas hypothecas inesse accipimus; ita & in hujusmodi actione damus ex utroque latere hypothecam;* Leg. un. §. 1. *cod. de rei uxor. act.* lib. 5. tit. 13.

☞ « Le Mineur a hypothéque sur les biens » de son Tuteur pour les reliqua de compte, » du jour de la Sentence de provision de tutelle; » ou du jour qu'a commencé la tutelle naturelle » Mais le Tuteur n'a hypothéque sur les biens de son Mineur pour ses avances, que du jour de la clôture de son compte. Louet, Brodeau, Bacquet, cités par Livonieres, pag. 52.

Cas XVIII. *Domicius* a nommé par son testament Théophile pour Tuteur de son fils, & a déclaré qu'il le déchargeoit de toute obligation de rendre compte de la tutelle; Théophile a été confirmé de l'avis des parens, par l'autorité du Juge, & a géré la tutelle jusqu'à la majorité de son Mineur, qui lui a voulu ensuite faire rendre compte. Théophile que le défunt en a déchargé, y est il obligé?

R. Oui, parceque cette décharge est improuvée par les Loix, comme on le voit, Leg. 5. ff. *de administ. Tutor.* La raison est qu'un pere peut se tromper dans le favorable jugement qu'il porte d'un Tuteur, & que celui qui est aujourd'hui homme de bien, peut devenir injuste dans la suite. C'est la décision de la Loi, 7. ff. *de administr. Tutorum*, qui dit: *Quidam decedens filiis suis dederat Tutores, & adjecerat: eosque Aneclogistos* (*) *esse volo. Et ait Julianus, Tutores, nisi bonam fidem in administratione præstiterint, damnari debere: quamvis testamento comprehensum sit ut Aneclogisti essent... & est vera sententia. Nemo enim jus publicum remittere potest hujusmodi cautionibus, nec mutare formam antiquitùs constitutam.*

Vincent peut donc justement poursuivre Théophile, & le faire condamner à lui rendre compte. Car il se peut faire, que Domicius n'ait déchargé ce Tuteur de l'obligation de rendre compte de la tutelle de son fils, que pour lui marquer sa confiance & l'estime qu'il faisoit de sa probité; & que néanmoins il se soit trompé dans le jugement favorable qu'il en faisoit; ou que Théophile étant véritablement alors un homme de probité, soit devenu dans la suite d'une conduite toute contraire, & ait malversé dans l'administration de la tutelle: ce qu'on ne peut connoître certainement, qu'en lui faisant rendre un compte exact de sa gestion. Et même quand un Mineur auroit, après sa majorité, donné à son Tuteur une quittance, ou quelqu'autre acte, par lequel il l'eût déclaré quitte, sans que ce Tuteur lui eût rendu compte dans les formes ordinaires; tout cela seroit inutile au Tuteur, & de tels actes seroient toujours considérés comme contraires aux bonnes mœurs, & comme suspects de dol de la part du Tuteur, qu'on pourroit présumer avec raison avoir caché à son Pupille le véritable état de ses affaires. C'est l'usage que nous suivons; quoiqu'il soit contraire aux Loix Romaines, *Leg.* 4. & 4. *Cod.* de transact.

☞ Cas XIX. *Gaston* a été nommé Tuteur honoraire d'Adelaïde, mais il a si peu veillé sur la conduite de Marin, qui avoit été nommé Tuteur onéraire, que sa Pupille a perdu plus de quarante mille écus. Gaston doit il répondre de cette perte, Marin étant insolvable?

R. La décision de ce cas important n'a pas été la même dans tous les temps. Autrefois on condamnoit un Tuteur honoraire a dédommager ses Pupilles des pertes dont il ne les avoit pas garantis. C'étoit encore le sentiment de M. Argou,

(*) *Aneclogisti.* C'est-à-dire, exempts de rendre compte, *Glossa in d. leg.*

geu, & il étoit fondé sur la Loi 3. §. 73. *ff. de administ. & peric. Tutor.* & sur la Loi 60. §. 2. *de ritu nupt.* Mais dit l'Auteur des notes sur ce Juris consulte, tom. 1 pag 42. « Dans les pays de » Coutumes, même dans les pays de Droit Ecrit, » du ressort du Parlement de Paris, cela ne se » pratique plus. D'abord on se relacha de la ri- » gueur du Droit en faveur des Princes du Sang, » ainsi que le remarque Mornac, sur la Loi 60. » *de ritu nupt.* Ensuite en faveur des Seigneurs » de la Cour; & a la fin en faveur de tous les » Tuteurs honoraires, de quelque qualité qu'ils » soient. »

Reste à sçavoir, si au moyen de ce *relâchement*, ils sont en conscience & devant Dieu, exempts de toute restitution. Or je le crois ainsi *Salvo meliori judicio.* Ma raison est qu'il n'y a dans les contrats que ce qu'on y met. Or aujourd'hui, un Tuteur honoraire ne se charge que de l'éducation du Mineur, & point du tout de l'administration de ses biens. Il sera donc très coupable, s'il n'a pas soin de veiller à ce qu'il ait de bons Gouverneurs; qu'il soit élevé dans de bons Colléges; qu'il ne perde pas son temps dans les futilites du siécle. Mais pour ce qui regarde son temporel, c'est a sa famille à le confier a des mains aussi pures qu'intelligentes. Il faudroit raisonner autrement dans les Coûtumes où l'ancienne disposition subsiste: parceque l'engagement du Tuteur honoraire y est plus fort, & qu'il regarde autant les biens que l'éducation.

Cas XVIII. *Gennade*, Tuteur d'Armand, qui, de l'avis de tous les parens de son Pupille, soutenoit en sa faveur un Procès, pour lui faire adjuger une riche succession, qu'on lui contestoit injustement, étant venu à mourir avant la décision de ce Procès; les Parens d'Armand ont négligé plus de six mois de lui nommer un autre Tuteur, & il a perdu la succession, sans que les Héritiers de Gennade, ni ses propres Parens ayent pris soin de défendre ses interêts, quoique les uns & les autres fussent en état de le faire. Ce Mineur, ayant atteint l'age de majorité, prétend que les Héritiers de son Tuteur le doivent dédommager de la perte de ce Procès Les Héritiers soutiennent, que quoiqu'ils ayent succédé aux biens de Gennade, ils ne sont pas néanmoins les Tuteurs de son Pupille, suivant ces paroles de la Loi, 16. ff. *de tutel Sciendum est nullam tutelam hereditario jure ad alium transire.* Et que par conséquent ils n'étoient pas obligés de gérer ses affaires, ni tenus de veiller au Procès qu'il avoit. Ces Héritiers n'ont-ils pas raison?

R. Les Héritiers de Gennade ont tort, & ils sont responsables de cette perte, s'ils l'ont causée par une négligence grossiere. Car, comme le dit la Loi 1. ff. *de fidejuss.* &c. *Quamvis heres Tutoris Tutor non est, tamen ea quæ per defunctum inchoata sunt, per heredem, si legitimæ ætatis & masculus sit, explicari debent, in quibus dolus ejus admitti potest.* C'est encore ce qui est évident par cette autre Loi: *Heredes Tutorum ob negligentiam, quæ non latæ culpæ comparari possit, condemnari non oportet.* Par lesquelles paroles il paroît que si la negligence des Héritiers est grossiere & condamnable, & qu'ils ayent été capables de prendre en main la défense du Mineur, ou d'y pourvoir par d'autres, ils ne se peuvent exempter de répondre du dommage qu'il a souffert par leur faute.

On peut confimer cette réponse par l'exemple du Tuteur même, lequel n'est pas déchargé de la tutelle, dès le moment qu'elle est finie: mais est toujours obligé de continuer de prendre soin des affaires qu'il ne pourroit négliger, sans qu'il en arrivât du dommage, & à pourvoir a ce qui ne peut souffrir de retardement, jusqu'a ce qu'il ait rendu compte de sa gestion, ou qu'en attendant qu'il l'ait rendu, il ait remis les papiers & les actes nécessaires entre les mains de celui de la tutelle duquel il étoit chargé; afin qu'il puisse lui-même y donner ses soins. Ainsi, quoique, régulierement parlant, la tutelle soit finie par la mort du Tuteur, comme elle l'est par la majorité du Mineur; il en reste toujours un accessoire, que l'Héritier ne peut négliger Mais à l'égard de toute autre affaire qui n'a pas été commencée du vivant du Tuteur, quoique même par sa négligence, ses Héritiers ne sont pas tenus envers le Mineur: parceque, comme le dit la Loi 4. ff. *de fidejuss.* &c. *Negligentia propria heredi non imputabitur.*

☞ L'Auteur ajoute que dans la matiere des tutelles il faut suivre les usages légitimement autorisés. Il faut aussi les présumer justes. Par exemple, dans ce dernier cas, on ne voit pas bien pourquoi on ne dit rien aux Parens du Pupille, qui étoient naturellement intéressés a lui donner sur le champ un autre Tuteur, & pourquoi on s'en prend aux Héritiers du Tuteur, auxquelles le Pupille peut quelquefois être etranger.

☞ TYRANNICIDE.

LE Concile de Constance a fait un décret contre ceux qui dogmatisent qu'il est permis, & même méritoire à tout vassal & sujet d'ôter la vie à un Tyran; & cela malgré tous les sermens de fidelite qu'on auroit pu lui faire. Le Concile

condamne cette doctrine comme hérétique, scandaleuse & introductive de trahison, sédition & perfidie. Il veut de plus que tous ceux qui la soutiennent opiniâtrement, soient traités en hérétiques, & comme tels punis selon les saints Décrets. La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614 a renouvellé & fait publier ce Décret du Concile de Constance. On connoît aujourd'hui plus que jamais & les Auteurs de cette monstrueuse doctrine, & les suites énormes qui en résultent. Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 1. pag. 570 & 572.

☞ VACANCE.

UN Bénéfice vaque, lorsqu'il est sans Titulaire. En général les Bénéfices vaquent de trois façons : 1°. De fait & de droit ; 2°. de droit & non de fait ; 3°. de fait & non de droit.

Un Bénéfice vaque de fait & de droit, lorsque personne ne le posséde, & n'y a droit. Tel est le cas de la vacance par mort, ou par démission. Il vaque de droit & non de fait, lorsque celui qui le retient, n'y a aucun droit ; tel est le cas d'un intrus ou d'un simoniaque. Enfin il vaque de fait & non de droit, lorsque celui qui y a droit, ne le posséde pas ; soit parcequ'il n'en a pas pris possession ; soit parcequ'après l'avoir prise, il s'en éloigne de maniere à faire prendre son absence pour une désertion tacite.

En France la seule date retenue à Rome ou à Avignon donne droit au Bénéfice, *jus in Beneficio*, sans attendre que la supplique ait été inscrite dans le Registre. C'est encore une maxime dans ce Royaume, que toute vacance de droit ou de fait donne lieu à l'ouverture de la Régale ; & à cet égard le défaut de prise de possession en personne laisse toujours subsister la vacance de fait.

L'Auteur du nouveau Dictionnaire Canonique marque 13 ou 14 cas où un Bénéfice vaque de droit.

Le premier est la mort naturelle ou civile, & celle-ci est causée ou par une condamnation juridique, ou par la glorieuse servitude de l'état Religieux.

Le second est la cause d'incompatibilité, cap. 7, 14, 28 *de Præbendis*.

Le troisiéme est le cas non de fiançailles, mais du mariage, quand même il seroit nul par quelque empêchement dirimant.

Le quatriéme est la non promotion aux Ordres, quand elle est absolument requise pour certains Bénéfices, cap. 22 & 33 *de elect.* in 6.

La cinquiéme est la translation d'un Prélat à une autre Eglise, cap. *quanto*, *de translatione*.

La sixiéme est lorsqu'un Clerc refuse de souscrire à son élection dans un mois du jour qu'elle lui a été présentée. Et il en est de même, si après l'acceptation l'élu n'obtient pas la confirmation de son élection dans les trois mois depuis l'acceptation qu'il en a faite, cap. *quàm sit 6. de elect.* in 6.

Le septiéme est la promotion à l'Episcopat, qui fait vaquer de plein droit les Bénéfices du nouvel Evêque, *post adeptionem possessionis*, *& consecrationem consecutam*. Trid. sess. 7. cap. 9, & sess. 23. c. 2. de *reform*.

Le huitiéme est la profession des armes, mais non le simple port de l'habit séculier.

Le neuviéme est lorsqu'on s'est emparé du Bénéfice par violence, cap. 18. *de Præbendis* in 6.

Le dixiéme est lorsque le Titulaire refuse de présenter ses titres ou ses dispenses, après que l'Ordinaire l'en a sommé, cap. *Ordinarii*, 3. *de Officio Ordinarii* in 6. lib. 1, tit. 16.

Le onziéme cas est celui d'abandonnement ou désertion du Bénéfice, *quod habetur pro derelicto*; & il en est de même de la non résidence. Mais dans le cas de la non résidence, il faut trois monitions de deux en deux mois, & la premiere ne se doit faire pour le plutôt qu'après trois mois d'absence. Au lieu que dans le cas de désertion, c'est-à-dire, lorsque le Titulaire disparoit sans qu'on sçache ce qu'il est devenu, le Collateur, peut après l'année, & sur trois citations à l'Eglise de l'absent, conférer, ou le Patron présenter. Le Pape même peut aussi après l'an user de prévention contre le Collateur, & le Patron Ecclésiastique.

Le douziéme cas est le schisme & l'hérésie, qui privent, *pleno jure* les hérétiques, leurs complices, fauteurs, &c. de leurs Bénéfices, selon les Constitutions de Pie V. & de Grégoire XIII.

Le treiziéme est la simonie réelle. Il en est de même du crime de leze Majesté, du crime de faux, de l'assassinat, de la Sodomie. *Item* si le Résignant ne survit pas vingt jours à sa résignation, & que le Pape n'y ait pas dérogé. Jusqu'ici j'ai suivi le célébre M. Durand. Mais on a prouvé v. *Bénéfice*, *Provision*, &c. que cette vacance de droit n'empêche pas toujours un bénéficier de résigner son Bénéfice. On peut voir ce que j'en ai dit tom. 2. *de Beneficiis*, *cap.* 4.

VACANCES se dit aussi du délassement que prennent les Chanoines, les Magistrats & autres, après avoir donné un certain temps à leurs fonctions. On a fait voir v. *Chanoine*, que les vacances d'un Chanoine ne lui sont permises qu'en cas d'un vrai besoin pour sa santé ou pour ses affaires. Il seroit inutile de vouloir prouver qu'un Conseiller Clerc, qui ne sert ni l'Eglise dont il est Chanoine, ni la Cour où il est Juge, est coupable de péché mortel. La chose parle d'elle-même.

☞ VAGABONDS.

ON appelle *Vagabonds* & gens sans aveu ceux qui n'ont ni domicile, ni biens, ni certificat de vie & de mœurs.

Rien n'est plus répété dans les anciens Canons, que la défense d'admettre à la célébration des saints Mysteres les Prêtres vagabonds, ou ceux qui etant d'un Diocèse étranger, n'ont point de Lettres commendatices, *Literas formatas*. L'article 4. des Réguliers leur défend de les admettre, si ce ne sont passans connus des Supérieurs. Mém. du Clergé, tom. VI. p. 1263.

On a parlé dans son propre lieu du mariage des vagabonds.

La Déclaration du 25 Juillet 1700 défend de donner l'aumône aux mendians valides, & impose des peines sévéres aux mendians vagabonds.

VANTERIE.

ON peut définir la *Vanterie* en ces termes, selon l'explication qu'en donne saint Thomas, *Jactantia est vitium, quo quis se effert suprà id quod in ipso est, vel supra id quod est in opinione hominum*; ou en ces termes qui sont de Cajetan : est

vitium, quo quis plus de se, quàm sit, aut apparet, elevando dicit. Enfin Varon cité par de Rochefort dit que la vanterie est, *inanis & stulta prædicatio, per quam quis se extollit supra id quod est in eo.* Ainsi l'on voit que tous les Auteurs, tant sacrés que profanes, conviennent sur la nature, la cause & la fin de ce vice, qu'il est l'effet de l'orgueil secret & de l'amour propre; & qu'il est même une espéce de mensonge, selon le Docteur Angélique. La raison qu'en donne Cajetan, est, que *jactantia propriè dicta, opponitur veritati per modum excessûs.*

Ce vice a paru si odieux aux Païens mêmes, qu'ils ne le pouvoient souffrir. C'est en effet par-là qu'Alcibiade qui se glorifioit en toutes rencontres de ses richesses, devint insupportable à Socrate; & que Sylla, Général d'armée du Roi Agrippa, se rendit odieux à ce Prince & à toute la Cour, à cause qu'il se vantoit sans cesse de ses actions héroïques, comme le marque Joseph dans son Histoire de la guerre des Juifs, lib. 27. cap. 7. On va examiner la nature & la qualité de ce péché.

CAS I. On a agité la question, si la vanterie différe de la superbe, & la superbe de la vanité. Qu'en penser?

R. Ces trois vices ont beaucoup de liaison. Mais ils différent en ce que la superbe ou l'orgueil est un secret mouvement du cœur, qui porte à se croire plus parfait que les autres, & à se complaire dans sa propre excellence, très-souvent imaginaire. La vanité, qui en est une suite, est un desir de passer dans l'esprit des autres pour ce qu'on se croit être. La vanterie ou la jactance, est un vice qui fait qu'un homme publie tout ce qu'il croit capable de le faire estimer; par exemple, la noblesse de sa naissance, ses biens, son crédit auprès des personnes puissantes, ses amis, ses bonnes œuvres, sa capacité, ses belles actions, ses talens naturels, &c. sa force d'esprit ou de corps, sa beauté ou sa bonne mine, son industrie ou son adresse, ou même ses vices & ses mavaises actions; selon la fausse idée qu'il s'en forme. Saint Grégoire, lib. 13. Moral. c. 17. compte six effets de la vanité, qui sont l'amour des erreurs ou des hérésies, l'hypocrisie, l'esprit de contention, l'opiniâtreté, la discorde & la desobéissance: *Nam ex inani gloriâ, inobedientia, jactantia, hypocrisis, contentiones, pertinaciæ, discordiæ & novitatum præsumptiones oriuntur.* D'où il est évident, que la vanité est la malheureuse source d'un grand nombre de péchés très-griefs, tels que sont les mensonges, les jugemens, les parjures, les inimitiés, les discordes, les querelles & les injures.

CAS II. On a encore demandé si un homme qui se vante, péche quelquefois mortellement, ou non; & par quels moyens on peut discerner l'un d'avec l'autre.

☞ *R.* La jactance est un péché mortel, 1°. Quand elle déroge à la gloire de Dieu: comme quand l'impie Roi de Tyr, disoit, Ezech. 28. *Deus ego sum.* 2°. Quand elle blesse considérablement la charité due au prochain: comme faisoit le Pharisien, en disant, *Luc 18. Non sum sicut ceteri hominum..... velut etiam hic Publicanus.* 3°. Quand elle porte préjudice à nos freres: comme quand un Médecin, ou un Avocat, tous deux ignorans, se vantent de leur science, pour attraper l'argent de ceux qui les croient. 4°. Quand elle emporte une tacite approbation du mal qu'on a commis: comme il arrive à tant de libertins, qui se vantent de leurs mauvais commerces, de leurs démêlés, de leurs duels, de l'yvresse où ils sont tombés, ou ont fait tomber les autres: & alors il faut se confesser & de la jactance, & du crime qui en a été le sujet, & du scandale qu'on a donné. Hors de ces cas la jactance n'est que péché véniel, *secluso scandalo.* Scandale qui sera toujours plus grand, de la part d'une personne consacrée à Dieu, que du côté d'un séculier.

☞ CAS III. *Henri* découvre quelquefois à ses amis, les graces qu'il a reçues de Dieu. N'est-ce point-là, *peccatum jactantiæ.*

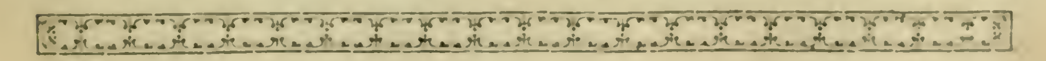
R. Il y a des occasions, où on peut le faire, & où même on y est obligé. Et cela arrive, 1°. Quand on a lieu de craindre l'illusion. C'est ainsi que S. Vincent de Paul, le plus humble des hommes, découvrit à quelques personnes éclairées la magnifique vision qui lui annonçoit la gloire de la B. de Chantal. 2°. Quand il faut donner une juste confiance au prochain. C'est ainsi qu'un Saint des derniers temps, S. Jean de la Croix, si je ne me trompe, disoit à quelqu'un en confession: *Je suis un pécheur, mais je ne suis pas ignorant.* Et c'est à peu près en ce sens que S. Paul s'est loué plus d'une fois. 3°. Quand on peut par-là porter le prochain à s'unir à nous pour remercier Dieu de ses miséricordes: *Magnificate. Dominum mecum*, &c. Mais les vrais Saints ne se rappellent guères les graces que Dieu leur a faites, sans se reprocher l'abus qu'ils croient en avoir fait. Le fonds de cette réponse est tiré de S. Thomas, 2. 2. q. 112. art. 2. O. voici comme il y parle: *Peccatum mortale est, quod caritati contrariatur. Dupliciter ergò jactantia considerari potest. Uno modo, secundùm se, prout est mendacium quoddam: Et sic quandoque.*

est peccatum mortale, quandoque veniale. Mortale quidem, quando aliquis jactanter de se profert quod est contra gloriam Dei : sicut ex personâ regis Tyri, Ezech. 28. Elevatum est cor tuum, & dixisti : Deus ego sum : *Vel etiam contra caritatem proximi ; sicut, cùm aliquis, jactando se-ipsum, prorumpit in contumelias aliorum : sicut habetur. Luc* 18 *de Pharisæo, qui dicebat :* Non sum sicut cæteri hominum, raptores, injusti, adulteri, velut etiam hic Publicanus *Quandoque verò est peccatum veniale, quando scilicet aliquis de se talia jactat, quæ neque sunt contra Deum, neque contra proximum.*

Ce Docteur Angélique ajoute, que ce même vice, peut encore être considéré en une seconde maniere par rapport à sa cause, qui est l'orgueil ou l'avarice ; & qu'alors il est péché mortel, si l'orgueil va jusqu'à un degré de malice, qui soit péché mortel : & qu'autrement il n'est que véniel. *Alio modo potest considerari secundùm suam causam, scilicet superbiam, vel appetitum lucri, aut inanis gloriæ : & sic, si procedat ex superbiâ, vel inani gloriâ, quæ sit peccatum mortale, etiam jactantia erit peccatum mortale : Alioquin erit peccatum veniale.* A l'égard de l'avidité du gain, il n'est mortel ordinairement, que quand il est dommageable au prochain. Hors cela, il n'est que péché véniel. . *non tamen semper est peccatum mortale : quia potest esse tale lucrum, ex quo alius non damnificatur.*

☞ VASES SACRÉS.

ON donne ce nom aux vaisseaux qui servent aux divins Mysteres, comme sont le Calice, la Patène, le Ciboire ou Custode. Il résulte de ce que nous avons dit aux mots *Calice*, *ornemens*, &c. avec & contre l'Auteur, 1°. que les principaux de ces vases doivent être consacrés ; 2°. qu'ils ne le sont pas par le seul usage qu'en feroit un Prêtre de bonne ou de mauvaise foi ; 3°. qu'ils perdent leur consécration en certains cas, par exemple, quand ils sont brisés jusqu'à un certain point ; quoiqu'ils ne la perdent pas dans d'autres, par ex. un Calice, quand il perd sa dorure, quoiqu'en pense Suarez. 4°. Qu'on doit toujours les tenir très-propres ; & qu'un Curé qui y manque, & qui va quelquefois jusqu'à laisser le Ciboire dans un tabernacle au milieu des araignées, péche fort grievement ; 5°. qu'il n'est pas permis aux Séculiers de les toucher *sinè speciali licentiâ.* 6°. Qu'on ne peut s'en servir à des usages profanes ; comme il paroît *à fortiori* par la terrible maniere dont fut puni Baltassar ; 7°. qu'on ne peut les vendre à cause de la consécration, plus qu'ils ne valent à raison de la matiere ; 8°. qu'on peut cependant en vendre la matiere, quand ils sont hors d'état de servir, quoique autrefois on fût obligé de les consumer par le feu, & d'en mettre les cendres *in loco honesto*, comme le prescrit le ch. *Altari*, de consecrat. dist. 1. que cite Fumus dans son *aurea Armilla*, pag. *mihi* 1104.



☞ VASSAL.

LE *Vassal* en latin *Cliens Beneficiarius astrictior*, & pour avoir plutôt fait, *Vassallus*, est un homme propriétaire d'un fief qui releve d'un Seigneur dominant. Car un Vassal peut avoir d'autres vassaux, qui sont arriere-vassaux par rapport à celui dont il releve lui-même.

Le vassal doit 1°. la foi & hommage à son Seigneur ; & s'il y manque, le Seigneur peut saisir le fief, & faire les fruits siens. De-là le vieux proverbe : *Tandis que le vassal dort, le Seigneur veille.*

2°. Il lui doit en conscience les droits, charges & redevances, dont son fief est grévé.

3°.. Dès qu'il cesse d'être possesseur du fief, les obligations qu'il avoit con-

tractées au temps de son investiture, sont éteintes. L'un n'est plus vassal, l'autre n'est plus Seigneur.

4°. La foi & hommage doivent être rendus en personne, & non pas par Procureur, si le vassal n'a des excuses suffisantes.

5°. Le mari fait la foi & hommage pour sa femme, & le tuteur pour ses mineurs, si le Seigneur n'aime mieux leur donner souffrance.

6°. Le Seigneur peut tenir les assises pour la réception de ses droits féodaux, en telle maison de ses vassaux qu'il voudra indiquer, pourvû que ce soit dans l'étendue de son fief.

7°. Le vassal, après avoir fait foi & hommage; doit fournir son aveu & dénombrement dans les quarante jours suivans.

8°. Quand il a une fois fourni son aveu, il n'est point obligé d'en donner un second à son nouveau Seigneur; mais seulement une copie de l'ancien aux frais du Seigneur, s'il le requiert.

9°. Le Vassal qui attaque son Seigneur dans sa personne, dans son honneur, dans ses biens, commet félonie, & tombe en *commise*. La commise est une dévolution ou confiscation du fief servant, au profit du Seigneur dominant; & elle arrive d'ordinaire pour félonie, ou pour le desaveu du vassal. Ainsi

10°. Le vassal qui de propos délibéré desavoue son Seigneur tombe en commise, & perd son fief, qui est dévolu au Seigneur. Si cependant en desavouant son Seigneur, il déclare qu'il releve du Roi immédiatement, il est exempt de la commise; à moins qu'après avoir été abandonné par le Procureur Général, ou par ses Substituts, il ne persiste dans son desaveu. Voyez sur cette matiere Argou, tom. 1, liv. 2, ch. 2. & très-bien Livonnieres, *Regles du Droit François*, titre 5, chap. 1, art. 1 & suiv. pag. 101, &c.

☞ VEILLÉES.

ON donne ce nom aux assemblées qui se font dans les Villages pour filer, tricoter ou faire d'autres menus ouvrages: *Nocturnæ vigiliæ in consessum & operas.* Ces assemblées, qui durent à peu-près depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, ont cela de commode qu'elles épargnent la dépense que chacun feroit chez soi en bois & en lumiere, puisqu'une ou deux suffisent à une partie du Village. Mais elles sont, ainsi que les danses qui se font dans les campagnes, sujettes à bien des inconvéniens; & d'ordinaire on y perd plus pour l'ame, qu'on n'y gagne pour la fortune. C'est ce qui a donné lieu aux deux consultations suivantes.

CAS I. *Adrien*, sage & vertueux Curé, qui sçait que dans les veillées il se fait bien des médisances; que les jeunes personnes des deux sexes y prennent ou y souffrent bien des libertés; qu'on y chante des chansons trop libres; n'ayant pu arrêter ce desordre, a déclaré en Chaire, qu'il n'absoudroit personne de ceux qui ne s'abstiendroient pas d'y aller. Quelques vieilles gens, qui sont fort éloignés d'y vouloir faire du mal, l'ont trouvé trop sévére sur ce point. Et sa morale, jusques-là inconnue dans la Paroisse, a fait grand bruit. Quel parti doit-il prendre?

R. Point d'autre que celui de marcher constamment sur la même ligne. Dès que ces veillées dégénerent en abus, que la jeunesse s'y corrompt, que Dieu y est offensé, un Pasteur, qui l'est de nom & d'effet, ne peut ni les souffrir, ni admettre à la table du Dieu des vierges, ceux & celles, qui malgré ses exhortations continuent à s'y rendre. Ce que disent les vieilles gens, dont il s'agit dans l'exposé, qu'ils n'y font point de mal, est précisément ce que disent une infinité de personnes, qui vont à la Comédie, & qui prétendent y aller sans mauvaises vues, & uniquement pour se délasser. C'est toujours un grand mal que d'autoriser par sa présence celui que font les autres; & de mettre par son silence des personnes sages hors d'état de s'y opposer. *Beatus*

vir qui non abiit in consilio impiorum, &c. Psalm. 1. *Non sedi in concilio ludentium*, disoit Jérémie : *Solus sedebam, quoniam comminatione replesti me*, Jerem. 17. Il ne faut qu'une étincelle de bon sens pour voir qu'on aime bien peu le Seigneur quand on se trouve tranquillement dans des assemblées, où il est offensé. v. *Danse*, c. 2.

Cas II. *Martine* mene ses deux filles, l'une âgée de neuf ans, l'autre de dix-sept, aux veillées de son Village. Mais elle les tient toujours à côté d'elle, ensorte que personne n'oseroit s'en approcher. Cette précaution la met-elle à l'abri de tout péché ?

R. Non. Il faudroit en outre que Martine pût disposer des yeux, des oreilles & du cœur de ses filles. Car c'est du cœur, comme le dit le Fils de Dieu, que sortent les mauvaises pensées; & c'est par les yeux aussi-bien que par les oreilles, que la mort entre dans l'ame. Martine doit donc tenir ses filles chez elle, les former avec douceur à la vertu, chanter avec elles quelques-uns de ces beaux cantiques qui ont été composés pour les campagnes, &c. Si elle avoit assez de crédit dans le lieu pour établir des assemblées, où il ne se trouvât que des personnes de son sexe, ou tout au plus des hommes sages & vertueux, elle feroit une œuvre très-méritoire. Mais avant toutes choses il faudroit consulter son Curé. Des récréations innocentes ont souvent donné l'idée d'autres récréations qui ne l'étoient pas.



VENTE.

La *Vente* est un Contrat, par lequel une personne céde à l'autre la propriété d'une chose, moyennant une somme d'argent, dont ils sont convenus. Si au lieu d'argent on donnoit une chose pour une autre, ce seroit un échange, & non une vente. Il faut bien remarquer, que la vente s'accomplit par le seul consentement réciproque des Contractans; quoique le prix ne soit pas payé, & que la chose vendue ne soit pas livrée à l'Acheteur : *Emptio & venditio contrahitur simul atque de pretio convenerit, quamvis pretium nondùm numeratum sit* : ainsi que parle l'Empereur Justinien, qui dit encore : *Consensu fiunt obligationes in emptionibus & venditionibus*, Instit. *de emptionib. &c.* & *de obligat. ex consensu*. Ce consentement peut se donner de vive voix, ou par écrit, entre présens ; ou par lettres, ou par procuration, entre absens. Desorte qu'après que les deux Parties ont consenti de cette maniere, l'une ne peut plus revoquer son consentement, à moins que l'autre n'y donne les mains.

Tout ce qui entre en commerce, & qui est apprétiable de sa nature à prix d'argent, peut être vendu ; pourvû que les Loix de l'Eglise, ou celles du Prince n'y soient pas contraires ; ainsi l'on peut vendre : 1°. Des meubles, des immeubles, ou autres choses corporelles. 2°. Des dettes actives, une servitude & tous autres droits incorporels. 3°. Des choses avenir, tels que sont les fruits que produira un fonds, & les animaux qui naîtront d'un troupeau, ou d'un certain bétail. 4°. L'espérance d'une chose tout-à-fait incertaine ; comme un jet de filet qu'un Pêcheur offre de faire. Mais on ne peut vendre ni les choses saintes, ni les choses qui sont communes à tout un Peuple.

A l'égard des choses qui se comptent, se mesurent ou se pesent, & qu'on a vendues en détail, la vente n'en devient parfaite, qu'apres qu'elles ont été comptées, mesurées ou pesées ; le temps qu'il faut pour les compter, mesurer ou peser, tient lieu d'une condition qui suspend la vente, jusqu'à ce qu'elles aient été comptées, mesurées ou pesées. Et il en est de même des choses dont l'Acheteur s'est réservé la faculté de faire l'essai : car cette réserve tient aussi lieu d'une condition, d'où dépend l'accomplissement, ou la résolution de la vente. Généralement parlant, tout ce qui fait partie, ou qui est l'accessoire de la chose vendue, est reputé vendu avec elle, à moins qu'il ne soit expressément réservé par le Vendeur, dans le contrat, du consentement de l'Acheteur. Il est pourtant de certains accessoires de choses mobiliaires, qui n'étant pas

produits au Vendeur avec la chose vendue, n'entrent pas dans la vente : comme les harnois du cheval, quand on l'expose nud.

Le contrat de vente renferme trois espéces d'engagemens : sçavoir, 1°. Ceux qui y ont été exprimés. 2°. Ceux qui sont une suite naturelle de la vente ; soit qu'on les ait exprimés ou non. 3°. Ceux qui sont portés par les Loix, par la Coûtume ou par l'Usage du Pays.

Le premier engagement du Vendeur, est de livrer à l'Acheteur la chose vendue, quand il en a payé le prix convenu : & de la lui garantir contre toute opposition d'un tiers. Il faut excepter de cette régle les cas fortuits & les faits du Prince, dont le Vendeur n'est pas garant, à moins qu'on n'en soit convenu. Mais il ne peut jamais s'exempter d'être garant de son propre fait. Une pareille convention seroit contre la bonne foi, & par conséquent contre les bonnes mœurs.

Quand le Vendeur n'a pas, par sa faute, délivré la chose dans le temps ou dans le lieu où il devoit la délivrer, il est tenu des dommages & intérêts de l'Acheteur : *Si res vendita non traditur, in id quod interest agitur : hoc est, quod rem habere interest emptoris*, Leg. 1. ff. *de actionib. empti & venditi*. Ainsi, si j'ai acheté de Jean 10 muids de bled ou de vin, en Novembre, pour m'être livrés en Janvier, & que ce bled ou ce vin soit enchéri d'un tiers à Pâques ; Jean qui est alors en demeure de la délivrance, me doit tenir compte de cette augmentation de prix, s'il est cause que j'en aie acheté d'autre sur ce pied pour mon besoin, ou que par ce retardement j'aie été privé du profit que j'aurois fait en le revendant. En un mot tout Vendeur qui n'a pas fait la délivrance dans le temps ou dans le lieu qu'il devoit, est tenu de toutes les suites naturelles, prochaines & immédiates, & lesquelles on pouvoit naturellement attendre du retardement, & qui arrivent par ce défaut ; mais il n'est pas tenu de celles qui sont seulement éloignées ou imprévues & extraordinaires ; & il en est de même, quand il a été empêché de délivrer la chose par un cas purement fortuit, comme lorsqu'elle lui a été enlevée par violence, avant qu'il fût en demeure d'en faire la délivrance à l'Acheteur. Leg. 31. ff. *de action. empt.* &c. lib. 19. tit. 1.

Le Vendeur qui n'a pas délivré la chose vendue, est étroitement obligé de veiller à sa conservation jusqu'à la délivrance ; & d'en prendre un soin, même plus grand, que de son propre bien, ou d'une chose qu'on lui auroit prêtée pour son usage. *Custodiam Venditor talem præstare debet, quam præstant hi, quibus res commodata est, ut diligentiam præstet exactiorem, quàm in suis rebus adhiberet* : ce sont les termes d'une Loi du Digeste. *Talis custodia desideranda est à Venditore*, dit encore une autre Loi, *qualem bonus pater-familias suis rebus adhibet.* S'il arrive néanmoins qu'il ne pût la conserver, sans faire quelque frais, ou sans souffrir quelque dommage, l'Acheteur en est tenu.

Si le Vendeur est obligé à retenir ou à reprendre la chose, faute de payement, & qu'elle se trouve diminuée de prix, il a droit d'exiger de l'Acheteur, un dédommagement proportionné à la diminution ; parceque, comme dit la Loi : *Post perfectam venditionem omne commodum & incommodum, quod rei venditæ contingit, ad emptorem pertinet.* Leg. 1. Cod. *de periculo & commod. rei.*

Quand les deux Contractans sont également en demeure ; l'un de délivrer la chose, & l'autre de la recevoir, après qu'elle lui a été offerte ; l'Acheteur ne doit pas être reçu à se plaindre du délai. Mais s'il vient à demander la délivrance, & que le Vendeur continue à être en retard de la délivrer, la perte ou

le

le dommage qui arrivera doit le regarder seul, parcequ'il est le dernier en demeure, *& vice versâ.*

Si un Vendeur avoit vendu la même chose à deux différens Acheteurs, celui qui seroit le plus diligent à se mettre en possession, seroit préféré à l'autre : car il est de la justice & de l'intérêt public de ne pas souffrir qu'on trouble un Possesseur par des ventes secrettes ou antidatées : *Quoties duobus in solidum, prædium jure distrahitur*, dit une Loi du Code : *Manifesti juris est, eum, cui priori traditum est, in detinendo dominio esse potiorem.* Leg. 15. Cod. *de rei vendicatione*, lib. 3. tit. 32.

Le contrat de vente admet, comme les autres, toutes sortes de conditions & de clauses licites. Quand l'accomplissement de la vente dépend de l'événement d'une condition qu'on y a apposée, le Vendeur demeure Propriétaire de la chose, & la vente n'a son plein effet qu'au moment que la condition se trouve accomplie. *Conditionales venditiones tunc perficiuntur, cùm impleta fuerit conditio*; d'où il s'ensuit, par une conséquence nécessaire, qu'il est aussi le maître des fruits que la chose peut produire, suivant ces paroles d'une autre Loi : *Fructus medii temporis Venditoris sunt* : & par cette raison il doit porter la perte de la chose, qui arrive avant l'événement de la condition, quand même la condition viendroit à s'accomplir dans la suite. Mais si la chose ne souffroit qu'un simple dépérissement, ce seroit à l'Acheteur à le porter ; parceque si elle étoit devenue meilleure, il en eût profité & non pas le Vendeur, qui d'ailleurs étoit obligé à la lui garder. Mais quand la vente est accomplie, l'Acheteur est le maître de la chose & des fruits qu'elle produit, encore qu'il soit stipulé dans le contrat, que la vente sera résolue par l'événement d'une certaine condition, & cela jusqu'à cet événement : & par la même raison la perte en doit tomber sur lui.

C'est une regle constante, que les changemens qui arrivent à la chose avant que la vente soit accomplie, regardent uniquement le Vendeur : comme ceux qui arrivent après, regardent l'Acheteur, encore que la chose ne lui ait pas été livrée ; parcequ'il en est le maître, & qu'il a droit de se la faire délivrer par le Vendeur : *Periculum rei venditæ statim ad emptorem pertinet ; tametsi adhuc ea res emptori tradita non sit.* Plusieurs autres Loix décident la même chose. Ce que l'on ne doit pourtant point entendre d'un Vendeur qui seroit en demeure de la délivrer ; car en ce cas il doit porter toutes les pertes qui arrivent, sans excepter même celles qui seroient arrivées par des cas purement fortuits.

S'il y a une condition apposée en faveur d'un des Contractans, & que son événement dépende de l'autre, celui-ci ne peut, sans injustice, en empêcher l'accomplissement pour en tirer avantage. Par exemple, Pierre a acheté de Paul un muid de bled, à condition que Paul le lui livrera le premier jour de Mai, au marché de Paris : si ce bled vient à augmenter de prix avant la délivrance faite, Paul ne peut pas éluder l'accomplissement de cette condition, pour profiter de cette augmentation, puisqu'il y va de l'intérêt de Pierre qu'elle soit accomplie.

Enfin si les Contractans étoient convenus de quelques clauses qui fussent contraires aux regles que nous venons d'établir sur les changemens de la chose vendue, ou à d'autres, dont nous n'avons pas parlé, il faut toujours en revenir à la teneur du contrat & en suivre les conventions à la lettre.

Les Mineurs, les Insensés, les Interdits, & tous ceux qui n'ont pas le droit d'administrer leurs biens, ne les peuvent pas vendre. Il en est de même d'un Usufruitier & d'un Héritier, dont le bien est substitué à un autre, si ce n'est

produits au Vendeur avec la chose vendue, n'entrent pas dans la vente : comme les harnois du cheval, quand on l'expose nud.

Le contrat de vente renferme trois espéces d'engagemens : sçavoir, 1°. Ceux qui y ont été exprimés. 2°. Ceux qui sont une suite naturelle de la vente ; soit qu'on les ait exprimés ou non. 3°. Ceux qui sont portés par les Loix, par la Coûtume ou par l'Usage du Pays.

Le premier engagement du Vendeur, est de livrer à l'Acheteur la chose vendue, quand il en a payé le prix convenu : & de la lui garantir contre toute opposition d'un tiers. Il faut excepter de cette régle les cas fortuits & les faits du Prince, dont le Vendeur n'est pas garant, à moins qu'on n'en soit convenu. Mais il ne peut jamais s'exempter d'être garant de son propre fait. Une pareille convention seroit contre la bonne foi, & par conséquent contre les bonnes mœurs.

Quand le Vendeur n'a pas, par sa faute, délivré la chose dans le temps ou dans le lieu où il devoit la délivrer, il est tenu des dommages & intérêts de l'Acheteur : *Si res vendita non traditur, in id quod interest agitur : hoc est, quod rem habere interest emptoris*, Leg. 1. ff. *de actionib. empti & venditi.* Ainsi, si j'ai acheté de Jean 10 muids de bled ou de vin, en Novembre, pour m'être livrés en Janvier, & que ce bled ou ce vin soit enchéri d'un tiers à Pâques ; Jean qui est alors en demeure de la délivrance, me doit tenir compte de cette augmentation de prix, s'il est cause que j'en aie acheté d'autre sur ce pied pour mon besoin, ou que par ce retardement j'aie été privé du profit que j'aurois fait en le revendant. En un mot tout Vendeur qui n'a pas fait la délivrance dans le temps ou dans le lieu qu'il devoit, est tenu de toutes les suites naturelles, prochaines & immédiates, & lesquelles on pouvoit naturellement attendre du retardement, & qui arrivent par ce défaut ; mais il n'est pas tenu de celles qui sont seulement éloignées ou imprévues & extraordinaires ; & il en est de même, quand il a été empêché de délivrer la chose par un cas purement fortuit, comme lorsqu'elle lui a été enlevée par violence, avant qu'il fût en demeure d'en faire la délivrance à l'Acheteur. Leg. 31. ff. *de action. empt.* &c. lib. 19. tit. 1.

Le Vendeur qui n'a pas délivré la chose vendue, est étroitement obligé de veiller à sa conservation jusqu'à la délivrance ; & d'en prendre un soin, même plus grand, que de son propre bien, ou d'une chose qu'on lui auroit prêtée pour son usage. *Custodiam Venditor talem præstare debet, quam præstant hi, quibus res commodata est, ut diligentiam præstet exactiorem, quàm in suis rebus adhiberet :* ce sont les termes d'une Loi du Digeste. *Talis custodia desideranda est à Venditore*, dit encore une autre Loi, *qualem bonus pater-familias suis rebus adhibet.* S'il arrive néanmoins qu'il ne pût la conserver, sans faire quelque frais, ou sans souffrir quelque dommage, l'Acheteur en est tenu.

Si le Vendeur est obligé à retenir ou à reprendre la chose, faute de payement, & qu'elle se trouve diminuée de prix, il a droit d'exiger de l'Acheteur, un dédommagement proportionné à la diminution ; parceque, comme dit la Loi : *Post perfectam venditionem omne commodum & incommodum, quod rei venditæ contingit, ad emptorem pertinet.* Leg. 1. Cod. *de periculo & commod. rei.*

Quand les deux Contractans sont également en demeure ; l'un de délivrer la chose, & l'autre de la recevoir, après qu'elle lui a été offerte ; l'Acheteur ne doit pas être reçu à se plaindre du délai. Mais s'il vient à demander la délivrance, & que le Vendeur continue à être en retard de la délivrer, la perte ou

le

le dommage qui arrivera doit le regarder seul, parcequ'il est le dernier en demeure, *& vice versâ.*

Si un Vendeur avoit vendu la même chose à deux différens Acheteurs, celui qui seroit le plus diligent à se mettre en possession, seroit préféré à l'autre : car il est de la justice & de l'intérêt public de ne pas souffrir qu'on trouble un Possesseur par des ventes secrettes ou antidatées : *Quoties duobus in solidum, prædium jure distrahitur*, dit une Loi du Code : *Manifesti juris est, eum, cui priori traditum est, in detinendo dominio esse potiorem.* Leg. 15. Cod. *de rei vendicatione*, lib. 3. tit. 32.

Le contrat de vente admet, comme les autres, toutes sortes de conditions & de clauses licites. Quand l'accomplissement de la vente dépend de l'événement d'une condition qu'on y a apposée, le Vendeur demeure Propriétaire de la chose, & la vente n'a son plein effet qu'au moment que la condition se trouve accomplie. *Conditionales venditiones tunc perficiuntur, cùm impleta fuerit conditio*; d'où il s'ensuit, par une conséquence nécessaire, qu'il est aussi le maître des fruits que la chose peut produire, suivant ces paroles d'une autre Loi : *Fructus medii temporis Venditoris sunt* : & par cette raison il doit porter la perte de la chose, qui arrive avant l'événement de la condition, quand même la condition viendroit à s'accomplir dans la suite. Mais si la chose ne souffroit qu'un simple dépérissement, ce seroit à l'Acheteur à le porter ; parceque si elle étoit devenue meilleure, il en eût profité & non pas le Vendeur, qui d'ailleurs étoit obligé à la lui garder. Mais quand la vente est accomplie, l'Acheteur est le maître de la chose & des fruits qu'elle produit, encore qu'il soit stipulé dans le contrat, que la vente sera résolue par l'événement d'une certaine condition, & cela jusqu'à cet événement : & par la même raison la perte en doit tomber sur lui.

C'est une regle constante, que les changemens qui arrivent à la chose avant que la vente soit accomplie, regardent uniquement le Vendeur : comme ceux qui arrivent après, regardent l'Acheteur, encore que la chose ne lui ait pas été livrée ; parcequ'il en est le maître, & qu'il a droit de se la faire délivrer par le Vendeur : *Periculum rei venditæ statim ad emptorem pertinet ; tametsi adhuc ea res emptori tradita non sit.* Plusieurs autres Loix décident la même chose. Ce que l'on ne doit pourtant point entendre d'un Vendeur qui seroit en demeure de la délivrer ; car en ce cas il doit porter toutes les pertes qui arrivent, sans excepter même celles qui seroient arrivées par des cas purement fortuits.

S'il y a une condition apposée en faveur d'un des Contractans, & que son événement dépende de l'autre, celui-ci ne peut, sans injustice, en empêcher l'accomplissement pour en tirer avantage. Par exemple, Pierre a acheté de Paul un muid de bled, à condition que Paul le lui livrera le premier jour de Mai, au marché de Paris : si ce bled vient à augmenter de prix avant la délivrance faite, Paul ne peut pas éluder l'accomplissement de cette condition, pour profiter de cette augmentation, puisqu'il y va de l'intérêt de Pierre qu'elle soit accomplie.

Enfin si les Contractans étoient convenus de quelques clauses qui fussent contraires aux regles que nous venons d'établir sur les changemens de la chose vendue, ou à d'autres, dont nous n'avons pas parlé, il faut toujours en revenir à la teneur du contrat & en suivre les conventions à la lettre.

Les Mineurs, les Insensés, les Interdits, & tous ceux qui n'ont pas le droit d'administrer leurs biens, ne les peuvent pas vendre. Il en est de même d'un Usufruitier & d'un Héritier, dont le bien est substitué à un autre, si ce n'est

à condition que l'Acheteur le rendra dans le temps requis à celui à qui il appartiendra.

Un Tuteur, un Curateur & tout autre Administrateur, ne peut rien acheter des biens de ceux qui sont sous sa charge.

Toute vente faite avec erreur sur la substance, avec dol, violence, &c. est nulle. Si néanmoins l'erreur ne regarde que la qualité, la vente n'est pas nulle par elle-même; c'est au Juge à en décider suivant les circonstances.

L'Acheteur, en cas d'éviction, a droit de se faire payer des dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites pour améliorer la chose; déduction néanmoins faite des fruits que cette amélioration lui a produits: car s'ils excédent le principal de ses dépenses, ce principal demeure éteint; & l'excédant perçu de bonne foi & avant l'action d'éviction intentée, est pour lui.

Quand un Acheteur se laisse évincer sans se défendre & sans avoir dénoncé au Vendeur le trouble qu'on lui a suscité; ou qu'il transige de son autorité privée avec celui qui le trouble, ou qu'enfin il préjudicie d'une autre maniere à la condition de son Vendeur, celui-ci n'est pas tenu à la garantie de l'éviction. Car en ce cas l'Acheteur se la doit imputer. Mais la seule dénonciation qu'il fait au Vendeur, du trouble qui lui est fait, l'exempte de toute obligation de se défendre, & rend le Vendeur garand de l'événement de l'action intentée.

Quand le Vendeur connoît dans la chose qu'il vend des défauts qui la rendent inutile, ou tellement incommode, que l'Acheteur ne l'eût pas achetée, ou ne l'eût achetée qu'un moindre prix, s'il les avoit connus; l'Acheteur peut le poursuivre en rédhibition, pour l'obliger à la reprendre; ou au moins à le dédommager, selon la qualité de défaut. Il en est de même, quoique les défauts aient été inconnus au Vendeur. Si celui-ci a connu, ou dû connoître le défaut, & que l'Acheteur en ait souffert du dommage, il est tenu non-seulement à reprendre la chose, ou à en diminuer le prix; mais à répondre des dommages qui auront été causés par ce défaut. Dans ce cas l'amélioration, ou la détérioration arrivée à la chose, sans la faute de l'Acheteur, regardent uniquement le Vendeur. Quand un défaut est si évident, que l'Acheteur ne l'ait pû ignorer, ou lorsque le Vendeur le lui a déclaré, cet Acheteur ne peut avoir en Justice aucune action contre son Vendeur: Mais tout ceci ne s'entend que des ventes faites entre des Particuliers; & non pas de celles qui se font par l'autorité de la Justice, laquelle adjuge la chose, seulement telle qu'elle est de sa nature.

Un Propriétaire peut être contraint à vendre son fonds. 1°. Par un decret ordonné en Justice, en faveur de ses Créanciers. 2°. Par la voie de licitation, lorsqu'un fonds ne peut aisément se partager entre plusieurs Héritiers. 3°. Quand il se trouve nécessaire au Public: par exemple, pour faire ou des fortifications à une Ville, ou un cimetiere à une Eglise, &c. C'est pour cela, que dans un temps de disette, on contraint ceux qui en ont des grains, à les vendre.

On peut même contraindre un Particulier à vendre à un autre Particulier l'usage de quelque partie de son fonds: par exemple, un passage sur sa terre, quand il est nécessaire à un tiers pour entrer dans la sienne.

CAS I. *Fabius* posséde un fonds qui lui a été légué avec une substitution en faveur de ses enfans. Il est dans un pressant besoin, & il trouve un ami qui veut l'acheter tout substitué qu'il est. Peut il le vendre en conscience?

R. On ne peut vendre que ce dont on a la propriété. Or Fabius n'a que l'usufruit, & non la propriété du fonds, puisqu'on ne le lui a légué, qu'en le substituant à ses enfans. Par conséquent il ne le peut vendre à personne sans une injustice

manifeste. C'est ce qui se prouve par la Loi, qui dit : *Sancimus, sive lex alienationem inhibuerit, sive testator hoc fecerit, sive pactio contrahentium hoc admiserit, non solum dominii alienationem, vel mancipiorum manumissionem esse prohibendam, sed &, &c.* leg. fin. Cod. *de rebus alienis non alienandis.* lib 1 tit. 51. C'est pourquoi si Fabius avoit vendu ce fonds a son ami, ses enfans pourroient faire condamner l'acheteur a le déguerpir ; & celui-ci pour son dédommagement ne pourroit avoir son recours que contre son faux vendeur.

CAS II. *Eparchius*, Curateur de Constantin mineur, a vendu a Julien pour 6000 livres, une métairie appartenante à ce mineur, qui y a consenti, à condition que cette somme ne sera payée à Constantin qu'après sa majorité ; & que cependant Julien lui en payera l'intérêt Ce contrat de vente est il valide ?

R. Ce contrat est nul ; parcequ'il n'y a que ceux qui sont *sui juris*, qui puissent aliéner leurs fonds Or un mineur n'est pas maître de ses droits ; la Loi ne l'ayant pas permis, parcequ'il seroit très-aisé à un Curateur d'abuser de sa simplicité. Donc, &c. Du reste il est permis de recevoir les intérêts d'un fonds vendu, quand l'acquéreur n'en paye pas le prix & qu'il jouit de ce fonds, ainsi qu'il est porté par la Loi, 13. ff. *de action. empti*, &c. *Veniunt autem in hoc judicio infra scripta, imprimis, pretium quanti res vænit. Item usura pretii post diem traditionis : nam cùm emptor fruatur, æquissimum est eum usuras pretii pendere.* La même chose est encore portée par la loi 5. *cod eod.* en ces termes. *Curabit Præses Provinciæ compellere emptorem, qui, nactus possessionem, fructus percepit, partem pretii, quam penes se habet, cum usuris restituere, quas & perceptorum fructuum ratio & minoris ætatis favor, licèt nulla mora intercesserit, generavit.* A quoi l'on peut ajouter le sentiment de la Glose sur une Décrétale d'Alexandre III, laquelle dit : *Usuræ possunt peti, etiam secundùm Canones.... cùm vendo tibi prædium, & trado & percipio fructus, nec solvis mihi pretium ad terminum.... quia hujusmodi usuræ non quasi usuræ, sed quasi interesse petuntur.* Covarruvias, Navarre, Louet, & plusieurs autres Auteurs sont dans le même sentiment.

☞ Cette décision des Loix est d'autant plus juste, que sans cela un acquéreur payeroit en quinze ou vingt ans une terre du simple fruit de la terre même. Mais je crois que, comme on ne peut refuser le remboursement d'une somme, dans le dessein que l'emprunteur continue d'en payer la rente ; on ne peut stipuler qu'un acquéreur ne payera pas actuellement le prix d'une terre, mais la rente du prix : si ce n'est quand le vendeur en souffriroit un vrai dommage, comme s'il ne pouvoit placer son argent.

CAS III. *Sigonius*, tuteur de Théogene, étant poursuivi en justice par Hercule pour le payement de mille écus qui lui étoient dûs par ce mineur, a vendu à Hercule de son autorité privée une terre qui faisoit partie du bien de ce même mineur, pour pareille somme, afin d'acquitter Théogéne, & d'éviter les frais, qui fussent tombés sur lui. Hercule a joui six ans de cette terre, dont il a retiré 200 liv. par an, (déduction faite de ses frais & dépenses.) Théogène devenu majeur demande à rentrer en cette terre, & offre à Hercule 1800 liv. d'argent comptant, prétendant que les 1200 liv. qu'il en a retirées pendant les six ans qu'il en a joui, doivent être précomptées sur la somme principale, à quoi Hercule s'oppose. De quel côté est la justice ?

R. La justice est du côté de Théogene Car Sigonius n'étant pas maître du fonds qu'il a prétendu vendre, puisqu'il appartenoit à son pupille, n'a pu en transférer le domaine à Hercule, suivant cette regle du droit Canonique *Nemo potest plus juris transferre in alium, quàm sibi competere dignoscatur.* On ne doit donc tout au plus considérer cette espéce de vente que comme un simple engagement : Or dans l'engagement d'un fonds fait au créancier par le débiteur, les fruits de ce fonds perçus par l'engagiste, doivent être comptés en l'acquit du sort principal, ainsi que l'a décidé Alexandre III. c. 1. *de Usuris*, où il dit : *Si quis alicujus possessionem, datâ pecuniâ sub hac specie vel conditione in pignus acceperit, si sortem suam (deductis expensis) de fructibus jam percepit ; absolutè possessionem restituat debitori : si autem aliquid minùs habet, eo recepto, possessio liberè ad dominum revertatur.* D'où il s'ensuit qu Hercule doit précompter les 1200 liv. qu'il a reçues du revenu de la terre, en déduction sur les mille écus qui lui sont dûs ; & qu'ainsi l'offre de 1800 liv. que lui fait Théogene, est raisonnable & juste : sauf néanmoins son recours contre Sigonius pour ses dommages & intérêts, s'il en prétend, à cause qu'il lui a mal vendu ; sur quoi le Juge ordonnera ce qu'il estimera juste.

CAS IV. *Nicolas*, pauvre paysan, a une petite maison & un verger, le tout valant 400 liv. René qui en a besoin, le lui demande à acheter. Nicolas sçait bien que s'il cherchoit a le vendre, il n'en pourroit avoir que 800 liv. au plus : mais comme il en tire sa subsistance avec le travail qu'il fait, & qu'il prévoit que cette somme se dissiperoit entre ses mains, ou qu'il n'en pourroit pas faire un emploi qui lui fut aussi avantageux que lui est ce petit héritage, il en demande a René 1200 liv. qui les lui accorde à cause du besoin qu'il en a. Nicolas peut-il en conscience le lui vendre 400 liv. plus que sa juste valeur.

R. Il le peut, parceque, quoiqu'une chose vaille moins en elle même, elle vaut plus par rapport au besoin qu'en a celui qui s'en prive à la sollicitation d'un autre. C'est ce qu'enseigne saint Thomas, 2. 2. q. 77. a. 1. par ces paroles : *Cùm aliquis multùm indiget habere rem aliquam, & alius læditur, si eâ careat ; in tali casu justum pretium erit, ut non solùm respiciatur ad rem quæ venditur ; sed ad damnum quod venditor ex venditione*

incurrit ; & sic licitè poterit aliquid vendi plus, quàm valeat secundùm se, quamvis non vendatur plus, quàm valeat habenti. Sur quoi il est à remarquer qu'il n'en seroit pas de même, 1°. Si Nicolas ne souffroit point de dommage en vendant, parceque l'utilité de l'acheteur n'est pas un titre pour augmenter le prix d'une chose qu'on lui vend : *Utilitas enim*, dit saint Thomas, 2. 2 q. 77. a. 2. 6. *quæ alteri accrescit, non est ex venditione, sed ex conditione ementis. Nullus autem debet vendere alteri quod non est suum, licèt possit ei vendere damnum quod patitur.* 2°. S'il étoit obligé par la nécessité de ses affaires de vendre son héritage, parcequ'alors ce seroit la nécessité & non l'acheteur qui seroit la cause du dommage qu'il souffrira. *Qui emit rem aliquam*, dit encore le même Docteur Angélique, *tantùm pro ea justè dat, quantùm valet ; non autem quantùm ille qui vendit, ex ejus carentiâ damnificatur.* Au reste ce que nous avons dit du vendeur, se doit aussi entendre de l'acheteur, qui achete au-dessous du juste prix.

CAS V. *Aubert* ayant vendu & délivré une maison à Jacques avec cette clause, que la vente demeurera résolue, si Jacques n'en paye le prix entier dans trois mois, & Jacques n'ayant pas encore tout son argent prêt à l'échéance de ce terme, ce vendeur qui se repent d'avoir vendu sa maison, se sert du prétexte de cette clause, & veut y rentrer. Jacques est-il obligé en conscience à la lui remettre ?

R. L'inexécution de cette clause n'a pas l'effet de résoudre d'abord la vente, avant que le Juge en ait prononcé la résolution, & on ne regarde dans les Tribunaux cette clause que comme comminatoire, jusqu'à ce que le Juge ait déclaré la vente résolue ; car il est de l'équité naturelle d'accorder un delai raisonnable à l'acheteur, lorsqu'il ne peut payer le prix de la vente précisément au tems convenu : aussi le Juge l'accorde-t-il ordinairement sur le refus du vendeur, selon la Loi, 23. ff. *de Oblig.* qui dit : *Si quando dies, quâ pecunia daretur, sententiâ arbitri comprehensa non esset ; modicum spatium datum videri. Hoc idem dicendum, & cùm quid eâ lege vænierit, ut nisi ad diem pretium solutum fuerit, inempta res fiat.* Il s'ensuit de-là que Jacques n'est pas obligé en conscience dans le cas proposé de remettre à Aubert la maison qu'il a achetée de lui, jusqu'à ce qu'il y ait été condamné par une sentence juridique. Il faut néanmoins excepter le cas où un pareil délai ne pourroit être accordé sans un grand dommage : comme si le vendeur manquoit de livrer une marchandise promise précisément pour le jour d'un embarquement, ou d'une foire ; mais ce n'est pas de quoi il s'agit.

CAS VI. *Cledonius* a vendu verbalement un diamant à Caius pour 3000 liv. à condition que Caius en payera le prix dans huit jours, à faute de quoi la vente deviendra nulle. Caius a donné cependant deux louis d'arrhes à Cledonius pour sûreté de sa parole ; mais ayant laissé passer plusieurs jours au-delà du terme convenu, sans avoir exécuté cette condition : Cledonius a refusé de lui livrer son diamant, & d'en recevoir le prix, & même de lui rendre ses arrhes. Le refus de Cledonius, n'est-il point contre la justice, sur-tout à l'égard des deux louis d'or d'arrhes ?

R. Cette convention, qu'on appelle *Pactum legis commissoriæ*, résout la vente par défaut de payement. D'où il suit que Clédonius peut sans injustice refuser de livrer son diamant a Caïus, puisqu'il ne l'avoit vendu que sous une condition, qui n'ayant pas été accomplie par l'acheteur, en rend la vente nulle. Il n'est pas tenu non plus de rendre à Caïus les deux louis que cet homme lui avoit donnés pour les arrhes de l'achapt & pour sûreté de sa parole ; étant juste qu'il les perde faute d'avoir accompli la condition convenue entre eux. *De lege commissoria interrogatus, ita respondit : Si per emptorem factum sit, quominus legi* (commissoriæ) *pareretur, & eâ lege uti venditor velit, fundos inemptos fore : & id quod arrhæ, vel alio nomine datum esset, apud venditorem remansurum*, dit la Loi, 2. ff. *de contrah. empt.*

☞ Cette seconde décision qui ne donne point de tems à l'acheteur, ne s'accorde pas trop bien avec la précédente, qui veut qu'on lui accorde un juste délai. Ferriere, v. *Pactum legis commissoriæ*, dit en général que « l'effet de ce pacte est » que, faute par l'acheteur de payer le prix de » la chose vendue, ou même le restant du prix » dans le tems marqué, le vendeur rentre dans » la propriété de la chose, comme si elle n'avoit » point été vendüe. »

CAS VII. *Cyrille* a acheté de Paschal un arpent de vignes, par violence ou par fraude, pour une somme moindre de plus de moitié que sa juste valeur. Paschal a fait résoudre la vente ; & demande en même-temps à Cyrille, la restitution de tous les fruits qu'il a perçus depuis l'achat. Le Juge peut-il condamner Cyrille à cette restitution ?

R. Il le peut : car quoiqu'un Acheteur qui n'a usé ni de fraude ni de violence, ne doive être condamné à la restitution des fruits, ou à l'intérêt du supplément du juste prix, s'il veut retenir la chose qu'il a achetée, qu'à compter du jour de la demande qu'il lui a été faite en Justice par le Vendeur ; il n'en est pas de même, s'il se trouve coupable de l'un ou de l'autre ; puisqu'il est Possesseur de mauvaise foi, & qu'il n'est pas juste qu'il tire avantage de sa violence ou de sa fraude, suivant cette Regle 206. du Droit Romain : *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento & injuriâ fieri locupletiorem.* Cyrille doit donc être condamné a restituer les fruits du jour de sa jouissance, puisqu'il a joint la violence ou la fraude à l'injustice de l'achat qu'il a fait, sauf au Juge à lui déduire l'intérêt de la somme qu'il a payée. *Si fundum vestrum*, dit la Loi, *vobis per denuntiationem admonentibus, volentem ad emptionem accedere, quod distraheretis*

non fuerit : non rectè is contra quem preces fundit is, comparavit, vel alio modo mala fide contraxit ; tàm fundum vestrum constitutum probantibus, quàm fructus quos cum mala fide percepisse fuerit probatum, aditus Præses Provinciæ restitui jubebit. Leg. *si fundum*, 17. Cod. *de rei vindicat.* lib. 3. tit. 32.

CAS VIII. *Ignace*, Architecte, ayant dessein d'acheter à grand marché la maison de Mævius, lui a persuadé faussement qu'elle menaçoit ruine par les fondemens. Mævius la lui a vendu 10000 livres, quoique, s'il eût connu sa mauvaise foi, il ne la lui eût pas vendue, ou qu'au moins il ne l'eût point donnée à moins de 15000 livres. Ignace n'est-il pas obligé en conscience à se désister du contrat, ou à dédommager Mævius ?

R. Il est obligé à l'un ou à l'autre. Parcequ'il y a là du côté de Mævius une erreur qui est la cause effective de son consentement : & du côté d'Ignace un dol sans lequel Mævius ne lui eût pas vendu sa maison, ou du moins la lui eût vendue un tiers plus. La raison est palpable : car le dol, comme l'erreur empêche le libre consentement, sans lequel il n'y peut jamais avoir de véritable contrat; le contrat n'étant autre chose que *duorum vel plurium in idem placitum consensus.* Or dit la Loi 15. ff. *de jurisdictione*, &c. l. 2. tit. 1. *Quid tam contrarium consensui, quàm error.*

CAS IX. Si l'erreur & la fraude n'ont été que concomitantes dans le contrat de vente : par exemple, si Mævius avoit exposé sa maison en vente, & qu'Ignace en faisant le marché, l'ait persuadé, pour l'avoir à un prix plus modique, que sa maison étoit beaucoup plus défectueuse qu'elle ne l'étoit en effet. Le contrat est-il valide? & Ignace doit-il en ce cas quelque dédommagement à Mævius ?

R. Comme cette erreur concomitante, ou cette espéce de fraude, n'a pas été la véritable cause du contrat, elle n'en empêche pas la validité. Ainsi que le dit la Glosse, in cap. 3. *de emptione*, &c. Néanmoins, Mævius qui a été lézé dans cette vente, peut demander à Ignace le supplément du juste prix de sa maison; & Ignace est obligé en conscience à le lui donner. Et par la même raison, si Mævius avoit trompé Ignace dans le contrat, il seroit tenu à le dédommager, selon ces paroles de la Loi 13. ff. *act. empt.* &c. *Si Venditor dolo fecerit, ut rem pluris venderet... empti eum judicio teneri, ut præstet emptori quantò pluris servum emisset.*

CAS X. *Chrysologue*, Marchand d'eau-de-vie en gros & en détail, a des eaux-de-vie fortes dans lesquelles il mêle environ une sixiéme partie d'eau commune, sans qu'on s'en puisse aisément appercevoir. Il croit pouvoir les vendre telles, sans injustice, 1°. Parceque tous, ou presque tous les autres Marchands de sa Profession font la même chose. 2°. Parceque s'il ne le faisoit pas, il ne pourroit presque rien gagner dans ce commerce, vû qu'il seroit contraint de vendre plus cher, pendant que les autres vendroient à meilleur marché, & attireroient par-là tous ceux qui ont coûtume d'acheter chez lui. 3°. Parceque ce mélange ne préjudicie en rien à la santé de ceux qui se servent de cette liqueur.

R. S. Thomas, 2. 2. q. 77. art. 1. O. dit que le premier défaut où tombent les Marchands, est, lorsqu'ils vendent une espéce de marchandise pour une autre, comme dans l'espéce qu'on propose ici, où Chrysologue vend de l'eau commune pour de l'eau-de-vie, & que le Marchand commet en ce cas une fraude qui le rend coupable de péché. *Unus defectus est secundùm speciem rei*, dit ce saint & sçavant Docteur, *& hunc quidem defectum si venditor cognoscat in re quam vendit, fraudem committit in venditione. Unde venditio illicita redditur.* Après cela il ajoute que cette sorte de fraude, ainsi que celle qui regarde la quantité de la chose vendue, oblige à restitution celui qui la commet. *Et in omnibus talibus non solùm aliquis peccat, injustam venditionem faciendo, sed etiam ad restitutionem tenetur.*

Il semble néanmoins que dans l'espéce proposée, l'on pourroit excuser Chrysologue par les raisons qu'il apporte; pourvû, 1°. Qu'il vendît son eau-de-vie, ainsi melée, au dessous du prix qu'elle vaudroit, si elle étoit pure. 2°. Que la diminution du prix fût proportionnée au mélange. 3°. Que ce mélange ne fut pas nuisible au corps. Voici ce qu'en dit S. Antonin, part. 2. tit. 1. c. 17. §. 4. *Cùm aliqui sophisticant ea quæ vendunt, ut se servent indemnes & cum aliquo lucro congruo ; quia si venderent puras res, & emptores non vellent dare justum pretium ; quia alii vendunt talia sic sophisticata & mixta minori pretio, videntur posse excusari, dummodo non fiant tales mixturæ, quæ noceant humanis corporibus : quod accidere potest in his quæ venduntur in cibum & potum hominum ; & præcipuè in medicinalibus.* Ce paroles, *videntur posse excusari*, marquent que ce Saint ne parle qu'en doutant. Ainsi il est plus sûr pour la conscience de vendre les choses sans altération ; vû sur-tout que la cupidité expose un Marchand au danger de se trop flatter. Mais au moins est il nécessaire, pour la sûreté de la conscience, de ne vendre ces sortes de marchandises mélangées ou altérées, qu'à un prix moindre qu'elles ne vaudroient, si elles étoient pures. *Debent tamen venditores*, ajoûte S. Antonin, *in hujusmodi casibus minùs vendere, quàm si esset purum, aliàs venderent aquam pro vino, & sic de aliis similibus* Et voilà sur quoi Chrysologue, & ceux qui sont dans le même cas, se doivent régler pour ne pas commettre d'injustice.

☞ Des Théologiens exacts permettent cet artifice, qu'ils appellent *Mangonia.* Cependant ayant été obligé de consulter sur le mélange que font les Laitieres, on s'est récrié sur l'abus qui regne de ce côté-là : & il est sûr que du lait falsifié peut nuire dans bien des occasions; & qu'on pourroit aller droit, si on vouloit moins gagner. Ces mélanges sont au moins contraires à la sincé-

rité, & blessent la justice légale. La Faculté de Théologie de Paris, censura en 1665, cette proposition: *Licitum est Tabernariis vinum aquâ miscere*, &c.

CAS XI. *Joachim*, Marchand de laine, met sa laine dans un lieu humide, afin que pesant davantage, il y fasse un plus grand profit. Péche-t-il en cela contre la justice?

R. Oui: puisqu'en vendant de l'humidité pour de la laine, il vend à faux poids. Et il en est de même de ceux qui font ou qui vendent des étoffes de laine qu'ils mettent dans un lieu humide, afin qu'elles s'allongent davantage en les aulnant. C'est la décision de S. Antonin, & de l'équité. *Lanifices*, dit il, *qui faciunt pannos trahere ad tractorium ultra debitum artis: unde posteà madefactus & tonsus, ut moris est, retrahitur ad longè minorem mensuram, quàm debet, fraudem faciunt.* Saint Thomas enseigne équivalemment la même chose, *cit. art.* 2. par ces mêmes paroles: *Si quis scienter utatur deficienti mensurâ in vendendo, fraudem committit, & est illicita venditio. Unde dicitur, Deuteron.* 25. Non habebis in sacculo diversa pondera, majus & minus, nec erit in domo tua modius major & minor: *Et postea subditur:* abominatur enim Dominus qui facit *hæc*, & aversatur omnem injustitiam.

CAS XII. *Anthime*, Marchand Drapier, a dans sa boutique plusieurs piéces de draps noirs, qu'il sçait être défectueux par une teinture trop forte qui les a brulés: ce qu'on ne peut connoître que par l'usage. Il vend néanmoins l'aulne de ce drap le même prix que celui dont la teinture est bonne: parceque, dit il, le défaut de la teinture ne vient pas de lui, & que d'ailleurs il est juste que le fort porte le foible. Est-il obligé à quelque restitution?

R. Oui sans doute, puisqu'il vend comme bon ce qui ne l'est pas. Et il en est de même de celui qui vend une bête malade comme saine, des drogues passées pour de nouvelles, de la chair prête à se gâter pour fraîche, &c. C'est la décision de S. Thomas, 2. 2. q. 77. a. 2. O. & de S. Antonin, 2. *part. Summæ Theolog. tit.* 1. *cap.* 17. § 6. où il dit: *In qualitate rerum fit fraus, cùm scilicet venduntur carnes infectæ, pro sanis; aromata antiquata & sic virtute debilitata, pro recentibus; liber corruptus & falsus, pro fideli; & corium fragile pro durabili: vinum corruptum pro sano; domus ruitura pro stabili; animal infirmum pro sano; pannus defectuosus pro indefectuoso, & hujusmodi.* Ces autorités doivent suffire pour faire voir qu'Anthime péche, non-seulement en vendant un drap d'une teinture brûlante, & qui par ce défaut est d'un mauvais usage; mais encore qu'il est obligé a dédommager ceux à qui il l'a vendu, s'il leur en a fait payer le même prix, qu'il vend celui qui n'est pas défectueux.

CAS XIII. *Hipparque*, Marchand Drapier, a vendu a Sostenes, une piéce de drap d'écarlate, dont il sçavoit que les deux dernieres aulnes n'étoient pas d'une teinture aussi belle que le reste. Mais il a diminué du prix, à proportion de la teinture défectueuse. A-t-il péché en celant ce défaut?

R. Non, pourvu que l'Acheteur n'en souffre point de dommage; parcequ'alors il évite sa propre perte, sans en causer a personne. *Si ergò vitium rei venditæ*, dit S. Thomas, *non faciat rem minùs valere quàm pretium impositum: quia fortè venditor minùs pretium imponit propter vitium; tunc non peccat, tacens vitium: quia venditio non est injusta; & fortè esset sibi damnosum, si vitium diceret: quia emptor vellet habere rem, etiam minori pretio, quàm valeret.* Mais si, comme il peut arriver a un homme de qualité, l'Acheteur en souffroit du dommage, le Marchand seroit tenu de le dédommager, nonobstant la diminution qu'il auroit faite du prix des deux aulnes défectueuses, ou de les reprendre sur le pied de leur juste valeur.

☞ La remarque que j'ai faite au mot *Tailleur d'habits*, cas 2. n'est pas contraire a cette décision. Ici on diminue le prix en proportion du défaut: là on couvre le défaut, & on ne diminue rien.

CAS XIV. *Samuel* a vendu à Laurent une terre pour 20000 livres, à l'exception des bois qu'il s'est réservés; & se confiant à Laurent qu'il a chargé d'en faire dresser le contrat; celui-ci y a fait mettre, que Samuel lui a vendu la terre, & tout ce qu'il y possédoit, excepté les bois appellés de Marci & du Val. Laurent s'est mis en possession de la terre, & en a joui deux ans. Quelque temps après, Samuel qui ne connoissoit pas assez bien sa terre, a appris qu'il y avoit encore un autre petit bois de la valeur de 1000 livres, qui n'avoit pas été expressément excepté, parceque Laurent n'en avoit, non plus que lui, aucune connoissance, lors de la passation du contrat. Sur cela il se plaint que Laurent l'a trompé, & prétend que ce bois lui appartient; puisque en vendant il a excepté les bois. Laurent répond, que puisqu'il n'y a que deux bois exceptés dans ce contrat, il ne peut rien prétendre au troisiéme, qui doit être censé vendu avec la terre; mais, pour montrer sa bonne foi, il lui déclare qu'il est prêt de consentir à la résolution du contrat, s'il lui veut rendre les 20000 liv. dans le terme de trois mois. Sur quoi l'on demande, si ce temps étant expiré, sans que Samuël lui ait rendu cette somme, il peut en sureté de conscience retenir ce bois avec la terre?

☞ *R.* L'Auteur répond qu'il n'y a là aucun dol de la part de Laurent. Il semble cependant qu'il y a de la différence entre n'excepter que deux bois, comme a fait Laurent; & excepter les bois, comme le prétendoit Samuel. Si cependant celui-ci a approuvé le contrat ainsi rédigé, on ne voit pas qu'il ait à se plaindre. Mais, comme dit

M. P. ce qui met Laurent à couvert de toute restitution, c'est que, si Samuel se trouvoit lezé, il pouvoit accepter la résolution du contrat qu'il lui offroit. Enfin supposé qu'il y eût lieu de douter de la justice du droit de l'un & de l'autre, il seroit de l'équité de juger plutôt en faveur de Laurent, que de son Vendeur, suivant cette regle du Pape Boniface VIII. *Cùm sunt partium jura obscura, reo favendum est potiùs quàm actori.* Ce qui est d'autant plus véritable, que la possession est toujours favorable à celui qui posséde de bonne foi : *In pari causa potior est conditio possidentis* Reg. 11. & 65. Juris in Sexto.

Cas XV. *Jules*, Propriétaire d'une Maison qu'il croit menacer ruine ; la vend 6000 livres à Lucien. Un mois après, un habile Architecte l'a désabusé de l'erreur où il étoit, & lui a offert 14000 livres de sa maison, s'il vouloit faire résoudre la vente qu'il en avoit faite à Lucien. Jules peut-il en conscience demander en Justice la rescision du contrat ?

R. Un Vendeur qui a été lézé de plus de moitié, peut demander la rescision du contrat, quoique l'Acheteur y ait été de bonne foi ; c'est ce que dit la Loi, 2. Cod. *de rescind. vendit.* en ces termes : *Rem majoris pretii, si tu, vel pater tuus minoris distraxerit, humanum est, ut, vel pretium te restituente emptoribus, fundum venundatum recipias, autoritate Judicis intercedente ; vel si emptor elegerit, quod deest justo pretio recipias. Minus autem pretium esse videtur, si nec dimidia pars veri pretii soluta sit. Etsi*, ajoute la Loi 36. ff. *de verb. obligat. nullus dolus intercessit stipulantis.* Pour juger justement de la lésion, il se faut régler sur le prix que valoit la chose au temps même de la vente, & non pas sur ce qu'elle pourroit valoir dans la suite : parcequ'il peut arriver en bien des manieres, qu'un fonds ait augmenté de prix, de moitié, depuis le jour qu'il a été aliéné : auquel cas le Vendeur ne peut revenir contre l'Acheteur. Jules peut donc procéder contre Lucien à la rescision du contrat de la vente qui a été faite de sa maison ; puisqu'il a été lézé de plus de moitié ; & après que le Juge aura déclaré la vente résolue, il pourra, sans blesser sa conscience, rentrer dans la possession de sa maison en restituant à Lucien les six mille livres qu'il en a reçues. *Lex humana*, dit S. Thomas, 2. 2. q. 77. art. 1. ad 1. *cogit ad restituendum . . . . . si aliquis sit deceptus ultra dimidiam justi pretii quantitatem.*

Cas XVI. *Amand*, Libraire, ayant besoin d'un quatriéme volume pour compléter un livre très rare, Baudoin, qui sçavoit le cas, lui a vendu ce tome 12 livres, quoiqu'étant séparé il n'en valut que cinq. L'a-t-il pu ?

R. Non : car en vendant l'utilité d'autrui, il a vendu ce qui n'étoit pas son propre bien. Il devoit donc se contenter d'un juste profit. S. Thomas donne cette décision, 2. 2. qu. 77. art. 1. O. par ces paroles ; *Si verò aliquis multùm juvetur ex re alterius quàm accipit, ille verò qui vendit, non damnificatur carendo illâ re ; non debet eam supervendere : quia utilitas quæ alteri accrescit, non est ex venditione, sed ex conditione ementis. Nullus autem debet vendere alteri quod non est suum ; licèt possit ei vendere damnum quod patitur.* Ce saint Docteur ajoute, que dans une telle conjoncture, le Vendeur peut prendre quelque chose au-delà du juste prix, si l'Acheteur le lui veut bien donner par générosité. Mais cela ne regarde pas Baudoin, puisqu'il a exigé les 12. livres avec rigueur pour le prix de son livre, qui n'en valoit pas la moitié.

Cas XVII. Il suit delà, qu'on ne peut vendre 35 louis, une montre qui n'en vaut au plus haut prix que 25, à un Domestique, qui veut remplacer celle de son Maître qu'il a perdue. Parcequ'il n'est permis ni d'acheter au-dessous du plus bas prix, ni de vendre au-dessus du plus haut. *Si quis*, dit S. Thomas, q. 13. *de malo* art. 4. ad 7. *alicui in necessitate constituto venderet rem aliquam multò ampliùs quàm valeret ; esset injusta venditio.* Ainsi quand l'Auteur de l'opuscule 73, attribué faussement au Saint Docteur, dit cap. 9. *Res tantùm justè valet, quantùm sine fraude vendi potest* : cela doit s'entendre, *Quantùm vendi potest habitâ ratione justi valoris.* * Cette remarque de l'Auteur est assez inutile ; puisqu'autrement *Res non venderetur sinè fraude.*

En vain nous diroit-on qu'une montre est de ces sortes de choses dont le prix n'est pas fixé par la Loi du Prince, ou par l'Ordonnance du Magistrat de Police, & qui est celui qui, à proprement parler, s'appelle *légitime* ; & qu'on ne peut jamais outrepasser sans injustice. Car une montre, & autres choses semblables, ont toujours un prix naturel & commun, qui est celui que vaut une chose estimée par un bon connoisseur équitable : & comme ce prix ne consiste pas dans un indivisible, mais dans une juste médiocrité, on lui donne ordinairement trois degrés : sçavoir, le plus haut, le moyen & le plus bas, comme l'observe S. Antonin, qui dit : *Potest etiam distingui triplex limitationis gradus, etiam justus. Primus potest nominari pius : Secundus, discretus : Tertius verò, rigidus. Primus est pretii minoris : Secundus est mediocris : Tertius est majoris.* De sorte, par exemple, qu'une montre d'une telle façon, d'un tel métal ne peut avoir un prix indivisible & valoir précisément vingt-cinq pistoles, ni plus, ni moins : mais quand, selon son prix moyen, elle est estimée vingt deux pistoles par un bon connoisseur, son plus bas prix peut être de vingt pistoles, & son plus haut de vingt cinq. Or on ne peut en conscience acheter ces sortes de choses moins que leur plus bas prix, ni les vendre au-delà du plus haut : parcequ'alors, comme le dit S. Thomas, cit. q. 77. a. 1. ad 2. l'égalité de la Justice ne seroit pas observée. Si donc la montre de Joseph ne vaut que vingt pistoles au plus bas prix, & vingt-deux ou

mère vingt-cinq au médiocre : elle n'en peut pas valoir trente-cinq au plus haut, & par conséquent il ne peut pas la vendre à ce prix sans injustice, n'y ayant nulle égalité morale en ce cas entre la chose & le prix.

CAS XVIII. *Cosme* a vendu à Clément une maison pour 10000 livres, sous la clause qu'il pourra résoudre le contrat en cas qu'un autre lui en offre 12000 livres. Un mois après le tonnerre étant tombé sur sa maison, elle a été entierement consumée par le feu. A qui est-ce à en porter la perte? N'est-ce pas au Vendeur, puisque le temps stipulé pour la rescision du contrat, n'étoit pas encore expiré, quand l'incendie est arrivé?

R. C'est à l'Acheteur, parcequ'il étoit vraiment Propriétaire, & qu'il ne pouvoit être dépossédé de la maison, à moins qu'un tiers n'en offrît dans le temps stipulé 12000 livres au Vendeur : laquelle offre ne lui avoit pas été faite, lorsqu'elle a été consumée par le feu du Ciel, & il en jouissoit sans trouble. C'est donc sur lui seul que le dommage doit tomber, & non pas sur son Vendeur. C'est la décision de la Loi 2. ff. *de in diem condict.* qui dit : *Si quidem hoc actum est, ut meliore allatâ conditione ab emptione cedatur ; erit pura emptio, quæ sub conditione resolvitur..... Ubi igitur pura venditio est, Julianus scribit, hunc, cui res in diem addicta est, & usu capere posse, & fructus, & accessiones lucrari ; & periculum ad eum pertinere, si res interierit.* lib. 18. tit. 2.

CAS XIX. *Isaac* a vendu le 10 Avril à Pierre, la toison d'un troupeau de moutons, a condition de la lui livrer le 10 Juillet suivant, à faute de quoi la vente demeurera résolue. Isaac a manqué à la livrer, parcequ'il s'est repenti de son marché : la vente demeure-t-elle nulle ?

R. Non : parceque la clause résolutoire n'a pas été mise en faveur de celui qui manque à son engagement ; mais seulement en faveur de l'autre Contractant, au choix duquel il est, ou de le contraindre à exécuter sa promesse, ou de faire résoudre la convention, & même de se faire adjuger ses dommages & intérets, s'il lui en est dû. C'est ce qui est conforme à cette maxime de Droit : *Quod favore quorumdam constitutum est, quibusdam casibus ad læsionem eorum nolumus in ventum videri.* Leg. *quod favore*, 6. Cod. *de legib.* lib. 1. tit. 14. Isaac ne peut donc pas plus manquer a sa parole, parcequ'il voit, par exemple, que la laine a beaucoup augmenté, que Pierre ne pourroit manquer a la sienne, parcequ'il verroit qu'elle a beaucoup diminué. Et c'est aussi ce qu'a décidé la Loi 2. ff. *de fide commiss.* en ces termes : *Cum venditor fundi ità caverit.* Si ad diem soluta pecunia non sit, ut fundus inemptus sit ; *ità accipitur inemptus esse fundus ; si venditor inemptum eum esse velit : quia id venditoris causa cavetur.*

CAS XX. *Othon* vend au mois d'Octobre, six septiers de bled a Philbert qui est dans la nécessité, à condition que Philbert lui en payera la valeur au plus haut prix qu'il se vendra jusqu'au premier jour d'Octobre de l'année suivante. Ce contrat est-il licite.

R. Ce contrat est illicite & réprouvé par le sixiéme Concile de Paris, tenu sous le Pontificat de Grégoire IV, en l'an 829. Voici comme y parlent les Prélats qui le composoient : *Famis præterea tempore, cùm quispiam pauper, omnium rerum penuriâ attenuatus, ad aliquem feneratorem venit, ut potè frater ad fratrem, quos constat uno pretioso Christi sanguine redemptos, petens ab eo suas miserabiles necessitates sublevari ; sibique id quod indiget, commodari, taliter sibi ab eo solet responderi : Non est mihi frumentum, aut aliud quid, quod in cibum tibi sumere vis ad mutuandum, sed magis ad vendendum ; si vis emere, fer pretium & tolle : Cui pauper, non est mihi, inquit, quicquam pretii, quo emere id, quo indigeo valeam : sed peto abs te, ut miserearis mei, & quomodocumque vis, mihi quod peto, ne fame peream, mutuum porrige : Fenerator è contra : quot modò denariis possum modium frumenti mei vendere, aut tot denarios tempore fructûs novi mihi redde, aut certè eorum pretium in frumento & vino, & cæteris quibuslibet aliis frugibus ad plenum supple. Unde evenire solet, ut pro uno frumenti modio taliter mutuato, tres aut certè quatuor modii à pauperibus tempore messis violenter exigatur.*

Innocent III. a aussi condamné ces sortes de contrats, cap. 6. *de usuris.* La raison est que six septiers de bled au temps le plus cher de l'année, sont quelque chose de plus estimable, que ne l'est pareille quantité, dans le temps où il se vend à beaucoup meilleur marché.

Néanmoins si Othon étoit sincérement & absolument résolu à garder son bled ; par exemple, jusqu'au mois de Juin ou de Juillet, qui est le temps de l'année où il est ordinairement le plus cher, il pourroit sans injustice le vendre à Philbert à peu près le même prix qu'il vaudroit alors. Nous disons à peu près ; c'est-à dire, en déduisant quelque chose, *judicio viri prudentis*, pour la garde, le péril & le déchet. C'est la décision de S. B. tom. 1. cas 129. Voyez le cas 35.

CAS XXI. *Josse* a vendu cinquante boisseaux de froment à Gilles à prendre dans son grenier ; & il a été stipulé entre eux, que Gilles les viendroit mesurer & enlever dans l'espace d'un mois. Quinze jours apres cette vente conclue, le bled s'est totalement détérioré, & Gilles prétend ne donner à Josse que le tiers moins du prix dont ils étoient convenus. Josse soutient que le bled ne s'étant pas détérioré par sa faute, leur convention doit être exécutée à la lettre par Gilles. Lequel a raison des deux.

R. C'est Gilles : la raison est, que dans les choses qui se vendent au nombre, au poids, ou a la mesure, la vente n'est censée parfaite, qu'après qu'elles ont été comptées, pesées, ou mesurées, ainsi qu'il est dit leg. 35. ff. *de contrah. empt.*

empt. qui dit : *Si omne vinum, vel oleum, vel frumentum, vel argentum, quantumcumque esset, uno pretio vænierit ; idem juris est quod in cæteris rebus. Quod si vinum ita vænierit, ut in singulas amphoras, item oleum ut in singulas metretas ; item frumentum, ut in singulos modios ; item argentum, ut in singulas libras certum pretium diceretur : quæritur quando videatur emptio perfici ? Quod similiter quæritur & de his quæ numero constant, si pro numero corporum pretium fuerit statutum? Sabinus & Cassius tunc perfici emptionem existimant, cùm adnumerata, admensa, adpensave sint, quia venditio sub hac conditione videtur fieri, ut in singulas metretas, aut in singulos modios quos quasve admensus eris, aut in singulas libras, quas adpenderis ; aut in singula corpora quæ adnumeraveris.*

D'où il s'ensuit, que puisque la vente n'est pas parfaite, avant que les choses de cette nature achetées aient été comptées, pesées ou mesurées, le dommage qui arrive, doit tomber sur le seul vendeur, & non pas sur l'acheteur : mais si le bled avoit été mesuré, compté & mis à part, même dans le grenier du vendeur, la perte ou la détérioration qui arriveroit ensuite, regarderoit uniquement l'acheteur, selon ce mot de la loi 1 ff. *de periculo*, &c. *Priusquam etiam admetiatur vinum, propè quasi nondum vænit, post mensuram factam venditoris desinit esse periculum.*

Cas XXII. *Lucius*, ayant vendu deux bœufs à Sébastien avec la stipulation expresse, qu'il les lui livreroit dans huit jours, a différé par négligence près d'un mois à le faire; après lequel temps ayant offert à Sébastien de lui en faire la délivrance, celui ci a négligé à son tour pendant trois jours seulement de les recevoir ; le quatriéme jour un de ces bœufs est venu à périr par un pur accident; la perte en doit-elle tomber sur Sébastien ?

R. Selon les loix & le bons sens la perte doit tomber sur celui qui est le dernier en retard ; parcequ'il ne tenoit qu'à lui de donner ou de recevoir la chose. *Quid enim*, dit la loi 17. ff. *de peric... rei venditæ, si interpellavero venditorem, & non dederit id quod emeram : deinde posteriore offerente illo, ego non acceperim? Sanè hoc casu nocere mihi deberet. Sed si per emptorem mora fuisset ; deindè, cum omnia in integro essent, venditor moram adhibuerit, cùm posset se exsolvere ; æquum est posteriorem moram venditori nocere.* Puis donc que quoique Lucius vendeur ait été le premier en demeure de délivrer les deux bœufs à Sébastien, son acheteur; il a réparé sa négligence par l'offre qu'il lui a faite de les lui livrer; & que Sébastien a été en demeure de les recevoir; il est juste que le dommage du bœuf, qui est péri depuis, tombe sur lui, & non sur Lucius.

Cas XXIII & XXIV. Mais que dire, 1°. si le retardement de Lucius eût été la cause de celui de Sébastien : 2°. si l'un & l'autre eussent été également *in mora*.

R. Dans le premier cas la perte tomberoit sur Lucius; parcequ'il l'a virtuellement mise sur son compte, en ne remplissant pas les clauses du contrat, & en exposant par-là Sébastien à n'en pouvoir profiter.

Dans le second cas c'est l'acheteur qui doit porter la perte. *Si per emptorem & venditorem mora fuisset, quominùs vinum præberetur & traderetur, perinde est quasi per emptorem solum stetisset;* Leg. 51. ff. *de actio. empti*, &c. lib. 19. tit. 1.

Cas XXV. *Eudes* vend son cheval à Romain, & promet de le lui livrer dans trois jours, moyennant 200 liv. sous cette condition : si son valet qu'il a envoyé à la Foire pour lui en acheter un autre, lui en achete un. Le lendemain le cheval vient à mourir d'une mort naturelle; & deux heures après le valet arrive de la Foire avec le cheval qu'Eudes lui avoit donné ordre d'acheter. On demande si Romain est tenu de payer à Eudes les 200 l. promises pour le cheval, quoiqu'il soit mort avant l'arrivée du valet, & par conséquent avant l'accomplissement de la condition stipulée ?

R. Romain n'est pas tenu de payer à Eudes le prix de son cheval. La raison est, que dans les ventes faites sous condition, le vendeur demeure toujours maître de la chose, jusqu'à ce que la condition soit réellement accomplie; & ce n'est qu'alors que la vente est parfaite : *Conditionales autem venditiones tunc perficiuntur, cùm impleta fuerit conditio*, l. 7. ff. *de contrah. emption.*

Il suit de-là, que si ce cheval ne fut pas mort, mais qu'il eût seulement dépéri, même considérablement, le dommage fut tombé sur l'acheteur. Car l'événement de la condition ayant rendu la vente parfaite, il seroit devenu le maître du cheval que le vendeur avoit été obligé de lui garder, jusqu'à ce que la condition fût accomplie. *Si extet res* (vendita sub conditione) *licet deterior effecta, potest dici esse damnum emptoris*, dit la loi 8. ff. *de peric.* Par la même raison l'acheteur doit profiter de l'amélioration qui arrive à la chose, suivant cette regle du Droit : *Secundum naturam est, commoda cujusque rei eum sequi, quem sequuntur incommoda.* Reg. 10. ff. jur. antiqui.

Cas XXVI. *Juvenal* a vendu son cheval à l'essai, & l'a livré à Louis, qui est convenu d'en donner 30 pistoles, si dans huit jours il en étoit content. Six jours après, la foudre étant tombée sur l'écurie de Louis, le cheval en a été tué. Juvenal en demande le prix à Louis, qui prétend que la perte en doit tomber sur Juvenal. *Quid juris ?*

R. C'est Juvenal qui doit porter la perte. Car quand une chose est vendue à l'essai pour un certain temps, à condition qu'elle ne sera réellement vendue, qu'en cas qu'elle agrée à l'acheteur, la vente n'est accomplie, que lorsqu'après l'essai la chose a été agréée. Or ici il n'y avoit encore ni essai suffisant, ni agrément de la chose. Et c'est pour cela que si Louis avoit tiré du profit du cheval,

avant l'accident qui est arrivé, ce profit appartiendroit à Juvenal. Tout cela est décidé par les loix : *Si mulas tibi dedero*, dit la loi 20. §. 1. ff *de Præscriptis verbis*, lib. 19 tit. 1. *ut experiaris, & si placuissent, emeres : si displicuissent, ut in dies singulos aliquid præstares : deinde mulæ à grassatoribus fuerint ablatæ intrà dies experimenti ; quid esset præstandum ? Utrum pretium & merces ; an merces tantùm ? Et ait Mela, interesse utrùm emptio jam erat contracta, an futura : ut si facta, pretium petatur : si futura, merces petatur.* La loi 13. §. 1. *commodat*, &c. ajoute : *Si quem quæstum fecit is, qui experiendum quid accepit : veluti, si jumenta fuerint, eaque locata sint, id ipsum præstabit ei, qui experiendum dedit : neque enim ante eam rem quæstui cuiquam esse oportet, priusquàm periculo ejus sit*, l. 13. tit. 6.

Cas XXVII. *Nicomede*, Maquignon, vend à Barthelemi un cheval fort en bouche, ou ombrageux, moyennant vingt écus, au lieu de 80. qu'il vaudroit, s'il étoit sans défaut. Péche-t-il en ne déclarant pas le défaut de ce cheval, & est il obligé à quelque restitution envers Barthelemi ?

R. Nicomede pécheroit contre la vérité & contre la justice, s'il assuroit que son cheval fût sain & sans défaut. Mais, puisque Barthelemi ne s'en est pas informé, Nicomede n'est pas obligé de manifester ce défaut : car, quand le défaut de la chose qu'on vend, ne cause point de dommage à l'acheteur, on n'est pas obligé à le manifester, soit qu'il soit caché, ou qu'il soit évident, & la vente est valide. *Res bonâ fide vendita propter minimam causam inempta fieri non debet*, l. 54. ff. *de contrah. empt.* Or Nicomede ne cause point de dommage à Barthelemi, puisqu'il diminue le prix de son cheval à proportion de son défaut. *Si vitium rei venditæ faciat rem minùs valere, quàm pretium impositum à venditore*, dit S. Thomas, quodl. 2. a. 2. *injusta erit venditio. Unde peccat occultans vitium. Si autem non faciat rem minùs valere, quàm pretium impositum : quia fortè venditor minùs pretium imponit propter vitium : tunc non peccat, tacens vitium : quia venditio non est injusta, & fortè esset sibi damnosum, si vitium diceret : quia emptor vellet rem habere etiam pro minori pretio, quàm valeret.*

Mais, si le cheval avoit un défaut secret, qui le rendit inutile, ou nuisible à Barthelemi : par ex. s'il étoit courbatu, (*) morveux, ou poussif, ou engraissé par de certaines drogues, & dont la graisse ne dure que très-peu de temps, ou qu'enfin il eût de mauvais yeux, que Nicomede eût fait paroître beaux par le moyen de certaines poudres, qui ont la vertu de les éclaircir pour quelques jours seulement ; alors Nicomede seroit obligé de réparer le dommage, ou même de reprendre son cheval, si l'acheteur ne vouloit pas le garder. Ce seroit autre chose, si le défaut étoit manifeste, par ex. si ce cheval étoit aveugle ou boiteux, car alors Nicomede ne seroit pas obligé à déclarer ce défaut ; & supposé que, selon le jugement des bons connoisseurs, le cheval valût véritablement 20 écus, nonobstant ce défaut ; il ne seroit obligé à aucun dédommagement envers Barthelemi, qui a connu ou pû facilement connoître un tel défaut : *Si quis hominem luminibus effossis emat, & de sanitate stipuletur... de cætera parte corporis potiùs stipulatus videtur, quàm de eo, in quo se ipse decipiebat*, leg. 43. ff. *de contrah. empt.* l. 18. tit. 1.

☞ Si M. P. avoit couru le risque, que j'ai couru sur la levée de Saumur par le vice d'un cheval ombrageux, il n'auroit pas regardé ce défaut comme ne causant aucun dommage à l'acheteur.

Cas XXVIII. *Camille* vend à Hercules un cheval borgne pour 150 liv. quoique Hercules croie faute de le bien examiner, qu'il a deux bons yeux. Camille est-il obligé à quelque restitution, pour n'avoir pas déclaré ce défaut à Hercules, qui certainement n'auroit pas acheté ce cheval, ou au moins n'en auroit pas donné plus de cent l. s'il avoit reconnu ce défaut ?

R. Ce qu'on a dit dans la décision précédente, suffit pour faire voir qu'un tel défaut étant très-visible, Camille n'étoit pas obligé à le déclarer à Hercules qui ne s'en étoit pas informé, & qui se doit imputer la négligence qu'il a eue d'examiner le cheval qu'il achetoit. Par la même raison, si Camille n'a vendu son cheval que le prix qu'il valoit ; il n'est tenu d'aucun dédommagement envers Hercules. *Si vitium sit manifestum : putà, si equus sit monoculus... & venditor propter hujusmodi vitium substrahat quantùm oportet de pretio : non tenetur ad manifestandum vitium rei : quia fortè propter hujusmodi vitium emptor vellet plus substrahi de pretio quàm esset substrahendum. Unde potest licitè venditor indemnitati suæ consulere, vitium rei reticendo.* C'est ce que dit S. Th. 2. 2. q. 77. a. 3.

Cas XXIX. Mais s'il n'avoit manqué d'appercevoir le défaut du cheval, que parcequ'il avoit lui-même de fort mauvais yeux, Camille seroit obligé de reprendre son cheval, si Hercules n'en vouloit point. Parceque le vice du cheval, quoique manifeste de soi, ne l'étoit pas par rapport à lui. Il faudroit dire la même chose si le vendeur interrogé sur un défaut, même visible, avoit répondu que ce cheval en étoit exempt. Ces deux décisions sont de Sylvius *hic Conclus.* 4. *Si*

(*) *Courbature.* Maladie qui vient au cheval d'une chaleur étrangere, causée par les obstructions qui se font [illegible] dans les intestins.

La Pousse. [illegible] & altération du flanc, qui empêche le cheval de respirer par l'embarras des poulmons, & [illegible] des veines & des arteres, & sur-tout du conduit & de l'égoût des poulmons, qui se fait par le [illegible].

emptor, dit ce ſavant & judicieux Docteur, *ne quiverit vitium advertere, ut pote cæcus, aut viſu debilis; vel ſi venditor interrogatus de defectu, etiam manifeſto, eum occultavit; injuſtus eſt contractus: Quandocumque enim venditor rogatur ab emptore an ſua res defectum aliquem habeat, ex juſtitia tenetur eum ſive occultum, ſive manifeſtum indicare; præſertim ſi emptor declaret ſe nolle emere eam, quæ qualemcumque defectum habeat.* C'eſt auſſi le ſentiment des Confér. de Luçon, tom. 2. Conf. 42. q. 3.

Cas XXX. *Jean* a vendu un cheval fort boiteux à Jacques ſon intime ami, qui s'eſt contenté de le voir dans l'écurie, ſans l'examiner, à cauſe de la confiance qu'il avoit au vendeur, quoiqu'il ſe connoiſſe bien en chevaux. Jean qui ſçait que ce cheval ſera inutile à Jacques pour un long voyage qu'il veut faire, péche-t-il contre la charité, ou même contre la juſtice, s'il ne l'avertit pas de ce défaut: quoiqu'il ne le lui vende que le juſte prix qu'il vaut avec ce défaut.

R. Puiſque la charité ne permet pas d'agir à l'égard de ſon prochain d'une maniere qu'on ne voudroit pas ſoi-même ſouffrir; on doit dire que Jean ne peut en conſcience laiſſer ſon acheteur dans la fauſſe confiance où il le voit, ſans violer la charité chrétienne: quoiqu'on le puiſſe excuſer d'injuſtice, ſuppoſé que cet acheteur n'en ſouffre aucun dommage: ce qui ne paroît pas vraiſemblable dans le cas propoſé; quoiqu'abſolument parlant, cela puiſſe arriver. C'eſt la déciſion de Leſſius, de Valentia & de Sylvius. Voici les paroles du dernier: *Tametſi emptor judicio ſuo fidens nihil interrogaverit, potueritque ipſe vitium, ut pote ſatis manifeſtum, advertere; poteſt tamen eſſe peccatum, etiam grave contra caritatem eum non monere ante contractum, ut ſi venditor videt emptorem ex ſimplicitate decipi; vel rem illam fore ipſi inutilem.*

Cas XXXI. *Hercules* vend à Claude un cheval fourbu (*) pour 200 liv. au lieu de 300 l. qu'il vaudroit ſans ce défaut: Claude lui demande ſi ce cheval n'eſt point défectueux. Hercules lui répond qu'il le peut examiner, qu'il le lui vend tel qu'il eſt, ſans ſe vouloir obliger à être garant des défauts qui pourroient ſe trouver dans la ſuite. Claude ne laiſſe pas de conclure le marché nonobſtant cette réponſe peu favorable, ſe perſuadant par les apparences que le cheval n'a pas de défaut, au moins conſidérable: mais huit jours après, voulant s'en ſervir, il reconnoit qu'il eſt fourbu; ſur quoi il demande à Hercules, qu'il reprenne ſon cheval, ou qu'au moins il le dédommage du tort qu'il lui a cauſé. Hercules eſt-il obligé à quelque reſtitution, nonobſtant la proteſtation qu'il a faite à Claude, qu'il ne garantiſſoit pas ſon cheval ſans défaut?

R. Si Hercules connoiſſoit ce défaut de ſon cheval, la réponſe qu'il a faite à Hercules ne le peut excuſer devant Dieu de l'obligation où il eſt de réparer le dommage qu'il a cauſé à Claude. Quoiqu'en fait de chevaux l'action *rédhibitoire*, (qui oblige le vendeur à reprendre ſa marchandiſe) n'ait lieu ſelon la Coutume de Paris que quand il y a pouſſe, morve ou courbature. Mais ſi Hercules ne connoiſſoit pas ce défaut caché, & qu'il ait vendu ſon cheval de bonne foi avec la proteſtation qu'il a faite à Claude, il ne lui doit aucun dédommagement, pourvu qu'il l'ait vendu un prix plus modique par rapport au riſque qu'il y avoit que le cheval n'eut des défauts: car en ce cas la vente n'eſt pas injuſte; comme au contraire elle le ſeroit, s'il n'y avoit aucun égard, en fixant le prix de ſon cheval; & qu'il eût intention de le faire tomber entiérement ſur l'acheteur, auquel cas il ſeroit tenu de le dédommager de ce qu'il eut dû diminuer.

☞ Je ne ſçais ſi la fourbure eſt une de ces maladies de cheval, qu'il eſt difficile d'appercevoir. Ce que je ſçais, c'eſt qu'en fait de pouſſe, morve & Courbature l'acheteur doit agir dans les neuf jours de la tradition du cheval. Voyez Argou, l. 3. ch. 23. p. 242. Mais il faut ſur ce point conſulter les Coûtumes. La loi 31. ff. *de ædit. edicto* donnoit 60 jours pour agir, à moins que les Parties ne fuſſent convenues d'un autre terme.

Cas XXXII. *Gaſton* ayant vendu à Paul un cheval courbatu, ou qui étoit pouſſif, Paul lui a intenté action dans le temps porté par la Coûtume du lieu, pour le faire condamner à le reprendre, & à lui rendre le prix qu'il en a payé. Mais pendant le procès, le cheval eſt venu à mourir par un cas purement fortuit: à qui eſt ce des deux à en porter la perte?

R. C'eſt au vendeur: car quand le défaut de la choſe vendue ſuffit pour donner lieu à la rédhibition & à la réſolution de la vente, comme il l'eſt dans le cas dont il s'agit, le vendeur & l'acheteur doivent être conſiderés comme s'il n'y avoit point eu de contrat entr'eux. *Facta redhibitione*, dit la loi 66. *omnia in integrum reſtituuntur, perinde ac ſi neque emptio, neque venditio interceſſit.* De ſorte que tous les changemens même dommageables, qui arrivent à la choſe vendue après la vente, & avant la redhibition, ſans la faute de l'acheteur & de ceux dont il doit répondre, regardent uniquement le vendeur. *Si mortuum fuerit jumentum*, dit la loi 38. *ibid. pari modo redhiberi poterit, quemadmodum mancipium poteſt.* D'où il s'enſuit que le cheval vendu par Gaſton, étant mort par un cas purement fortuit, & ſans la faute de Paul qui l'avoit acheté, la

(*) Fourbure, *Fluxion ſur les nerfs des jambes du cheval, qui les rend ſi roides, qu'elle leur ôte le mouvement; ce qui arrive au cheval qu'on fait boire trop tôt, après avoir eu fort chaud, ou qu'il a été trop fatigué. Voyez Soleyſel dans ſon parfait Maréchal*, page 350. & *ſuivans. où il marque trois eſpeces différentes de fourbure.*

perte en doit être portée par Gaston seul, comme nous l'avons dit.

Cas XXXIII. *Edouard* a vendu à Justin un attelage de six chevaux de carrosse pour 1200 écus qu'il a reçus comptant : un seul de ses chevaux s'est trouvé malade de la morve, ou de la pousse. Justin prétend sur cela faire résoudre la vente des six chevaux. Mais Edouard ne veut reprendre que celui qui est défectueux. A-t-il tort ?

R. Oui : car quand entre plusieurs choses qui s'assortissent, comme les chevaux d'un attelage, une se trouve avoir un défaut suffisant pour faire résoudre le contrat de vente, il peut être résolu pour le tout, étant également de l'intérêt tant du vendeur que de l'acheteur, que ces sortes de choses ne soient pas dépareillées. D'ailleurs l'acheteur n'est pas censé dans le cas proposé avoir voulu acheter une partie des chevaux, mais le tout; & il n'est pas obligé d'aller chercher un sixiéme cheval qui convienne en âge, en grandeur, en poil & dans les autres qualités, aux cinq autres, dont il demeureroit chargé. Aussi est-ce à quoi a pourvû la Loi 38. ff. eod. tit. en ces termes : *Cùm jumenta paria væneunt, edicto expressum est, ut cùm alterum in ea causa sit, ut redhiberi debeat; utrumque redhibeatur : in quâ re, tam emptori quàm venditori consulitur, dum jumenta non separantur. Simili modo & si triga vænierit, redhibenda erit tota : & si quadriga, redhibeatur.*

Mais la rédhibition, ni même la diminution du prix, à cause du défaut de la chose vendue, n'ont pas lieu dans les ventes qui se font par l'autorité de la Justice; parceque ce n'est pas le propriétaire qui vend, mais que c'est le Juge qui tient lieu de vendeur, & qui sans être obligé à aucune garantie, vend la chose purement & simplement telle qu'elle est. C'est aussi pour cela que les choses qui se vendent de cette maniere, sont ordinairement adjugées à un moindre prix qu'elles ne valent. Cette exception est tirée d'une loi du Digeste, qui dit : *Illud sciendum est edictum hoc non pertinere ad venditiones fiscales*, Leg. 1. §. 3. *eodem tit.*

Il faut encore observer que, régulierement parlant, le temps où l'on est reçu a exercer la rédhibition, ne commence à courir que du jour que l'acheteur a pû reconnoître le défaut qui y donne lieu; à moins que le Droit Coûtumier du Pays n'ait réglé le temps, ou qu'il n'ait été réglé entre le vendeur & l'acheteur par une convention expresse. *Si quid ita vænierit*, dit la Loi, *ut placuerit intrà præfinitum tempus redhibeatur; ea conventio rata habeatur, si autem de tempore nihil convenerit; in factum actio intrà 60 dies utiles accommodatur emptori ad redhibendam, ultra, non. Si verò convenerit, ut in perpetuum redhibitio fiat; puto hanc conventionem valere.* Leg. 31. ff. eod. tit. Voyez la petite remarque sur le cas 31.

Cas XXXIV. *Démétrius* vend à Sempronius une maison pour 28000 liv. l'acheteur en paye comptant 8000 liv. & s'oblige par le contrat à faire mille liv. de rente à Démétrius pour les 20000 livres qui restent à payer, à condition, 1°. que Démétrius ne le pourra contraindre à lui payer le capital, tant qu'il lui en payera la rente. 2°. Qu'il lui sera libre de l'amortir, quand il voudra, en l'avertissant six mois auparavant, & non autrement. Ce contrat est-il vicieux ?

R. Non : car quoique la condition par laquelle le vendeur oblige l'acheteur à l'avertir trois mois, ou six mois avant que de lui faire le remboursement d'une rente, paroisse injuste, comme remarque S. B. t. 1. cas 203. en ce qu'elle ôte la pleine liberté que doit avoir le débiteur de s'acquitter envers son créancier, quand il le veut, & que cette clause ne se trouve autorisée, ni par le Droit Canonique, ni par aucun Edit, Déclaration, ou Arrêt, & qu'elle ne soit en usage que depuis peu de temps : néanmoins elle est tolérée, parceque son injustice ne va pas jusqu'à rendre illégitime le contrat où elle est insérée : & quand même elle auroit cet effet, cela ne seroit pas véritable dans l'espéce proposée; puisqu'on la doit considérer comme étant une des conditions du prix de la maison vendue.

Cas XXXV. *Nicostrate* ayant acheté une Charge de Conseiller au Parlement de Bordeaux, pour la somme de 35000 liv. Camille lui en offre 40000 l. dès le lendemain qu'il en a pris possession. Peut-il y faire ce profit en la revendant ?

☞ *R.* L'Auteur dit qu'il le peut : parceque le prix d'une Charge achetée de la premiere main & dès sa création, est toujours censé moindre qu'après qu'elle a passé par d'autres mains. C'est pourquoi, dit-il, comme la valeur des choses, dont le prix n'est pas fixé par l'autorité publique, dépend uniquement de la commune estimation des hommes; cette Charge, considérée dans cette circonstance, étant d'ordinaire estimée moins, que dans la vente postérieure qu'on en fait, le premier acheteur l'a pû vendre sans injustice plus cher qu'elle ne lui a coûté, comme dit S. B. tom. 3. cas 197. Mais il me semble qu'il y a de la différence entre vendre une Charge plus cher, & gagner du soir au lendemain 5000 l. dessus : en tout cas, ce ne seroit point le goût d'un seul homme qui feroit la commune estimation.

Cas XXXVI. *Germain*, riche Marchand de bled, sçachant que six autres Marchands ont pris la résolution, à l'insçu les uns des autres, de faire voiturer beaucoup de bled, un certain jour dans une Ville où il est fort cher; ce qui en diminuera beaucoup le prix; prend de si justes mesures, que son bled y arrive trois heures avant celui des autres Marchands. Peut-il dans cette circonstance vendre le sien au prix courant du dernier marché, ou du jour même qu'il y arrive, sans être obligé à déclarer que dans peu d'heures il en arrivera une quantité considérable, qui en

sera baisser le prix : ceux qui ont besoin d'en acheter ne le sçachant pas ?

R. Il le peut, c'est la décision de S. Thomas, 2. 2. q. 77. a. 3. qui ajoute : *Si tamen de pretio substraheret, abundantioris esset virtutis : quamvis ad hoc non videatur teneri ex justitiæ debito.* Comme j'ai vu cette décision contestée, à Saint-Quentin, par un Commerçant très timoré, il ne sera pas inutile de rapporter au long les quatre raisons dont se sert Sylvius pour l'établir.

La premiere est, qu'un tel vendeur ne vend pas plus que le juste prix : parceque le juste prix, quand il n'est pas fixé par le Magistrat, consiste dans la commune estimation ; & qu'il est véritable que le bled qu'il vend, est encore alors actuellement estimé le même prix qu'il en exige : puisque c'est le prix courant du marché.

La seconde : qu'un vendeur, qui de bonne foi & sans sçavoir le changement qui doit arriver, vend sa marchandise autant qu'elle est estimée par le public, n'est obligé à aucune restitution envers l'acheteur ; quoiqu'il reconnoisse que peu de temps après le prix est diminué à cause de l'abondance qui est survenue. Donc il n'y est pas non plus obligé, quoiqu'il sçache que le prix en diminuera bientôt par la même raison. Car, puisqu'il vend en ces deux cas la même espéce de marchandise dans un même lieu, dans un même temps & à un même prix, c'est-à-dire, au prix courant, comme on le suppose, il n'est pas plus obligé à restitution dans un cas que dans un autre.

La troisiéme : qu'un Marchand peut en conscience vendre sa marchandise le prix qu'on la vend communément dans le lieu où il se trouve ; encore qu'elle se vende la moitié moins dans un autre, à cause de l'abondance qui y est. *Res, quæ uno loco valent centum juxta communem usum fori*, dit Sylvius, *possunt illic vendi centum, etiam si alibi solum vendatur quinquaginta propter abundantiam quæ ibi est.* Donc une chose qui se vend actuellement & communément cent francs, peut être vendue le même prix sans injustice ; quoiqu'il doive arriver qu'elle ne sera bientôt plus vendue que cinquante, à cause de l'abondance qui surviendra. *Ergo similiter res, quæ hoc tempore passim venditur centum, potest nunc vendi centum, etiamsi tempore proximo solum sint vendenda quinquaginta propter copiam tunc adfuturam.* La raison est, qu'en matiere de contrats de vente & d'achat, on doit raisonner des circonstances du temps, comme de celles du lieu : & que comme les prix sont différens en différens lieux, ils le doivent être aussi par rapport aux différens temps. *In his enim contractibus*, ajoute ce Théologien, *quæ est ratio loci ad locum, eadem est temporis ad tempus : quia sicut pro diversis locis diversa sunt pretia ; ita & pro diversis temporibus.*

La quatriéme : qu'un Marchand qui prévoit certainement qu'une sorte de marchandise enchérira dans peu de temps à cause de sa rareté, n'est pas obligé en conscience à l'acheter plus que le prix courant, ainsi qu'il est évident par l'exemple de Joseph, qui ayant prévu la famine qui devoit arriver en Egypte, acheta une grande quantité de bled à un prix modique, qu'il vendit ensuite plus cher. *Emptor sciens inopiam rei paulò post futuram, non tenetur nunc emere merces alio pretio, quàm quod modo currit. Unde Joseph*, Genes. 41. *cum prævidisset famem futuram, frumenta emit vili pretio, tunc currente, quæ postea vendidit majori :* C'est toujours Sylvius qui parle. Donc celui qui prévoit que la marchandise qui diminuera, n'est pas non plus obligé à vendre à un moindre prix, que celui qui est alors courant : *Ergo etiam venditor potest vendere magno pretio, quod jam currit, etiamsi sciat, illud postea futurum minus.* C'est la conclusion de ce même Théologien, qui observe que, quoiqu'un tel Marchand ne péche point contre la justice dans l'espéce proposée, il peut néanmoins arriver que ce Marchand péche contre la charité. Par ex. dit Sylvius *hic* pag. 537. s'il ne vendoit pas son bled à différens acheteurs, mais qu'il ne le voulut vendre qu'à un seul qui ne l'acheteroit que dans le dessein de le garder pour le revendre plus cher dans la suite, & qui feroit par là une perte considérable, en se trouvant obligé de le revendre à un prix beaucoup moindre, à cause de l'abondance qui seroit survenue. Mais hors ce cas, il ne péche ni contre la justice, ni contre la charité.

☞ Sylvius ajoute avec raison, qu'il y auroit là un péché contre la justice, si ce Marchand empêchoit par dol que les acheteurs ne connussent l'abondance qui doit arriver.

☞ Cas XXXVII. *Lucius* & *Jean*, dont le premier est du Conseil du Roi, le second n'est qu'un simple particulier, sçavent que l'argent doit baisser en dix jours, ou même que certaines espéces seront décriées. Peuvent-ils user de cette connoissance pour éviter la perte de la diminution, ou de l'espéce même ?

R. Si le décri des espéces est fondé sur un défaut intrinséque, comme seroit celui du poids ou de l'aloi, ni Lucius, ni Jean, ne peuvent mettre dans le commerce celles qu'ils ont : parceque celui qui a reçu un faux Louis, ne le peut faire passer à un autre. Mais si la diminution se fait pour d'autres raisons, Jean peut ordinairement profiter de sa science particuliere, pour les raisons du cas précédent : & Lucius ne le peut pas ; parcequ'un Magistrat est fait pour procurer le bien des Citoyens, & non pour abuser de ses connoissances à leur préjudice. Et même Jean violeroit la charité, s'il alloit porter tout son argent chez un seul homme, qui en souffriroit une perte considérable. Sylvius, *ibid.* p. 538.

Cas XXXVIII & XXXIX. *Diogene* a eu au mois de Septembre dix muids de bled à vendre,

mais parceque le bled ne vaut alors que 60 liv. le muid, & qu'il n'a pas besoin d'argent, il a résolu de le garder jusqu'au mois de Juin suivant où il a coutume d'être plus cher qu'en toute autre saison, sur tout quand la récolte n'est pas abondante. Antoine le presse de lui en vendre un muid, & de lui faire crédit jusques à la saint Jean Diogene le lui vend 80 liv. sous prétexte, que selon toute apparence, il vaudra alors ce prix & même davantage. Cette vente est-elle exempte de toute usure ?

R. Oui : car Diogene ne vend pas son bleu plus cher précisément à cause du crédit qu'il fait à Antoine, mais pour éviter la perte qu'il feroit en donnant aujourd'hui à bas prix une marchandise, dont il a lieu d'attendre un prix plus considérable. Cependant il faut, comme l'observe Cabassut, liv. *6.* ch. *9.* n. 13. qu'il déduise ce qu'il lui en couteroit pour la garde, le remuage, le déchet, &c. parceque sans cela il recevroit plus qu'il ne faut pour son indemnité. * Que s'il stipuloit que son bled lui sera payé au prix courant qu'il aura pendant le mois de Juin, il devroit se contenter du prix moyen, & ne pas exiger le plus haut, comme le dit encore Cabassut, qui ajoute que cette décision n'est point pour ceux, qui à force de faire des amas de bled, en causent la rareté, & dont il est dit Proverb. II. *Qui abscondit frumenta, maledicetur in populis ; benedictio autem super caput vendentium.*

De-là il suit qu'un Marchand, qui a dix muids d'excellent vin, qu'il prevoit devoir six mois après valoir le double de ce qu'ils valent actuellement, & qui veut les garder jusqu'à ce temps, peut *hic & nunc* les vendre ce qu'ils vaudront alors, à cela près, qu'il doit déduire le déchet, le prix des soins, &c. C'est la décision de Grégoire IX. cap. *Naviganti* 19. *de usuris*, où il dit : *Ratione hujus dubii, etiam excusatur qui pannos, granum, vinum, oleum, vel alias merces vendit, ut amplius, quam tunc valeant, in certo termino recipiat pro eisdem ; si tamen ea tempore contractûs non fuerat venditurus.* sur lesquelles dernieres paroles la Glose dit : *Aliàs non excusatur, quia si tunc fuerat venditurus pro minori, & ex certa scientiâ plus recipiat alio termino usura est.*

Voyez le cas précédent.

Cas XL. *Sulpice*, Epicier en gros, vend ordinairement plus cher à crédit, qu'il ne fait argent comptant : quoiqu'il aimât mieux vendre à meilleur marché argent comptant : Est-il coupable en cela ?

R. Le Pape Urbain III. étant consulté, pour sçavoir si un Marchand est condamnable, lors qu'il vend sa marchandise plus cher, quand il donne à l'acheteur un terme notablement plus long pour le payer. *An negotiator pœnâ consimili debeat condemnari, qui merces suas longè majori pretio distrahit, si ad solutionem faciendam prolixioris temporis dilatio prorogetur, quàm si ei incontinenti pretium solvatur :* répond, cap. 10. *de usuris*, l. 5. tit. 19. que, suivant la parole de Jesus-Christ, on doit prêter sans espérance de gagner par le prêt. *Verùm quia quid in his casibus tenendum sit, ex Evangelio manifestè cognoscitur, in quo dicitur.* Date mutuum nihil inde sperantes ; & que par conséquent ceux qui vendent plus cher à cause du prêt qu'ils font, dans l'espérance de gagner davantage par ce moyen, se rendent coupable d'usure, & sont obligés à restitution. *Hujusmodi homines pro intentione lucri quàm habent, cùm omnis usura & superabundantia prohibeatur in lege, judicandi sunt malè agere, & ea quæ taliter sunt accepta restituenda in animarum judicio efficaciter inducendi.*

Le premier Concile de Milan tenu en 1365. & celui de Bourdeaux de l'an 1583. déclarent la même chose. *Ne quis rem aliquam ob dilatam solutionem cariùs vendat justo pretio*, dit celui de Milan. *Nè quis ob dilatam solutionis diem cariùs vendat, quam justi pretii ratio ferat*, dit celui de Bordeaux de 1585. Mais quand un Marchand ne vend qu'à regret à crédit, qu'il ne peut le faire sans que son commerce en souffre, qu'il s'expose à n'être que difficilement payé, il peut vendre plus cher, pourvu qu'il vende toujours dans la latitude du juste prix. C'est la décision de l'Auteur de l'Opuscule 73. long-temps attribué à saint Thomas, & elle est communément reçue. Voici les paroles de cet Auteur : *Si venditor intendat rem suam vendere cariùs, non propter tempus tantùm, sed tantùm propter damnum quod sibi videt imminere ex dilatione persolutionis recuperandæ ; seu propter vexationem suam redimendam quam probabiliter timet futuram sibi in repetitione debiti sui propter malitiam, vel impotentiam debitoris ; tunc excusatur à vitio, & fit æqualitas æstimationis in hujusmodi contractibus per recompensationem damni ; vel quando probabiliter timentur hæc in credentia accidere.* Après quoi il ajoute : *Et tunc rectitudo hujusmodi intentionis apparet, quando Venditor optaret potiùs non vendere talibus, quàm vendere ad credentiam ; & quando lubentiùs daret aliis pro minori pretio incontinenti persolvendo, quàm vendere ad credentiam talibus pro pretio majori.* Genet, Sainte Beuve, &c. enseignent la même chose. * Au fond celui qui vend au plus bas prix, ou au prix moyen, parcequ'on le paye argent comptant, pourroit sans injustice vendre un plus haut prix dans ce même cas, puisque ce prix est un des trois qui sont estimés justes.

Cas XLI. *Fulbert* ayant un diamant, qui ne vaut au plus que 200 liv. & dont il ignoroit le prix, l'a vendu 400 l. à Probus, qui en avoit fort envie & qui n'en connoissoit pas non plus la valeur. Probus l'ayant ensuite fait estimer par un habile Jouaillier, qui l'a assuré qu'il ne valoit que 200 liv. à bien payer : il a demandé le supplément à Fulbert. Celui-ci est-il obligé à quelque dédommagement envers Probus.

R. La bonne foi de Fulbert l'excuse de pé-

ché, mais non pas de l'obligation de rétablir l'égalité qu'il a blessée sans le sçavoir. *Si eo ignorante*, dit S. Th. 2. 2. q. 77. a. 2. O. *aliquis prædictorum defectuum in re venditâ fuerit; Venditor quidem non peccat : quia facit injustum materialiter, nec ejus operatio est injusta.... tenetur tamen, cùm ad ejus notitiam pervenerit, damnum recompensare emptori : & quod dictum est de venditore etiam intelligendum est ex parte emptoris.* Néanmoins le Vendeur est exempt de restitution, s'il a consumé durant sa bonne foi & sans être devenu plus riche, le profit qu'il avoit fait sur ce diamant : aucun possesseur de bonne foi n'étant tenu à restitution des fruits consumés. *Non tenetur restituere fructus consumptos : quia bonâ fide possedit*, dit le S. Docteur, 2. 2. q. 100. a. 6. ad 3.

☞ On raisonneroit différemment dans le cas d'un marché fait, comme on dit, à tout hazard. Pourquoi Filbert restitueroit-il 200 liv. s'il avoit couru risque d'en perdre trois ou quatre cent, en donnant à 400 liv. un diamant qui auroit pu en valoir une fois autant. S. Thomas dans le texte cité par l'Auteur parle d'un défaut intrinséque.

Cas XLII. *Lucile* vend à Sempronius un tableau dont l'un & l'autre ignorent le prix. Julien, médiateur de cette Vente, assure contre sa conscience & contre la vérité, que c'est un original du Titien. Lucile & Sempronius, sur l'assurance de Julien, consomment le marché, moyennant le prix de 2000 écus. Mais Sempronius apprend dans la suite, que ce tableau n'est qu'une copie, qui vaut à peine 50 pistoles. On demande : 1°. Si ce contrat de vente est valide? 2°. Si Sempronius peut demander son dédommagement, & à qui?

R. Ce contrat est valide : parceque Lucile & Sempronius y ont véritablement consenti. Mais Sempronius peut avec justice se pourvoir contre Lucile son Vendeur, & à son défaut contre Julien. Contre Lucile, parceque c'est lui qui a profité des 2000 écus, & qui par cette raison est le premier obligé à restitution. Contre Julien : parceque c'est lui qui a été cause de la Vente, & qui par conséquent est tenu au dédommagement de Sempronius, au défaut de Lucile. C'est la décision de la Loi 7. *de dolo malo*, l. 4. tit. 3. La Glose dit aussi : *In contractibus bonæ fidei, si dolus dat causam contractui, non per contrahentes, sed per intermedium personam, tenet contractus, sed datur actio contra mediatorem.* Glossa in cap. 3. *de empt.*

Cas XLIII. *Martial* a vendu à Rolland une maison & un grand verger, pour la somme de 9000 livres. Rolland en a joui cinq ans, & a amelioré la maison de plus de 3000 livres, par des augmentations utiles qu'il y a faites. Après cela Jean qui avoit vendu cet héritage à Martial, & qui n'en avoit pas encore reçu le prix, a procédé contre lui, & a obtenu une Sentence d'éviction contre Rolland, en vertu de laquelle il a voulu s'en mettre en possession : Rolland a demandé, qu'on lui tint compte de l'amélioration de la maison; à quoi Jean a répondu que cela ne le regardoit point, & qu'il pouvoit avoir son recours contre Martial. Celui-ci n'ayant qu'un bien fort modique, prétend que c'est à Jean, à qui l'héritage est adjugé, à l'indemniser. On demande sur cela, 1°. Si la prétention de Rolland, qui demande un dédommagement est juste? 2°. Par qui ce dédommagement est dû?

R. Rolland peut avoir son recours pour son dédommagement contre Martial, son Vendeur : parceque tout Vendeur est naturellement obligé à garantir à son Acheteur ce qu'il lui vend. *Sive tota res evincatur, sive pars; habet regressum emptor in Venditorem*, dit la Loi ff. *de act. empti*, &c. *Quòd si nihil convenit*, dit une autre Loi, *tunc ea præstabuntur, quæ naturaliter insunt hujus judicii potestate.* Et il ne faut excepter que les cas fortuits, à l'égard du fait du Prince, & des voies qui sont purement de fait. De sorte que la vente faite par Martial à Rolland, ayant été résolue par la Sentence d'éviction, obtenue par Jean, Martial est tenu : 1°. De rendre les 9000 livres à Rolland, & de l'indemniser de tous les dommages qu'il a soufferts. *Evictâ re, actio non ad pretium dumtaxat recipiendum; sed ad id quod interest competit*, Leg. 70. *eod. tit.* 2°. Il est obligé de lui tenir compte de ce que valoit cet héritage au tems même de l'éviction, & par conséquent du revenu que le verger lui rapportoit alors : puisque Rolland perd en effet cette valeur par l'éviction, & que sa condition ne doit pas être rendue plus mauvaise par cet événement, dont Martial, son Vendeur, est tenu de le garantir. 3°. Martial doit rembourser Rolland, de toutes les dépenses légitimes qu'il a faites pour l'amélioration de la maison, conformément à la Loi 9. Cod. *eod tit.* Neanmoins Jean, qui rentre dans la possession de ce fonds, est le premier obligé à dédommager Rolland de cette amélioration; puisqu'il n'est pas juste qu'il en profite aux dépens de cet Acheteur.

Il est important d'observer sur ce sujet, que lorsqu'on fait l'estimation des dépenses qui ont été faites par l'Acquéreur pour améliorer l'héritage qu'il a acheté; comme s'il y a fait un plan, il faut compenser avec les dépenses, les fruits provenus de l'amélioration, qui auront augmenté le revenu de l'héritage. De sorte que, si le profit de ces fruits égale le prix du principal & les intérêts des avances faites pour l'amélioration; il n'en est dû aucun remboursement : parceque en ce cas l'Acheteur n'en souffre aucun dommage. Que si le profit des fruits excède le principal, le surplus qu'il a reçu avant la demande en éviction faite en Justice, doit tourner à son profit en conséquence de sa possession de bonne foi. & s'ils sont moindres, il doit être remboursé du surplus; n'étant pas juste qu'il perde rien. *Sumptus in prædium quod alienum esse apparuit, à bona fide possessore facti, neque ab eo, qui prædium do-*

navit, neque à domino peti possunt : verùm exceptione doli posita, per officium judicis, æquitatis ratione servantur : scilicet, si fructuum ante litem contestatam perceptorum summum excedant. Etenim, admissâ compensatione, superfluum sumptum, meliore prædio facto, dominus restituere cogitur ; Leg. 48. & 65. ff. *de rei* vendit. Au reste il est important de sçavoir, que toutes les Loix que nous venons de citer sont conformes à notre usage, comme le prouve M. Domat.

Cas XLIV. *Leufroi* ayant acheté de Basile un Jardin, & s'en étant mis en possession, a été troublé quelques mois après par Alexandre, qui a obtenu contre lui une Sentence d'éviction ; & au lieu de dénoncer à son Vendeur, le trouble qu'on lui faisoit, il s'est laissé évincer par Alexandre, avec lequel il s'est contenté de composer, pour une partie de son dédommagement, sur quelque amélioration qu'il y avoit faite. Après quoi il s'est adressé a Basile, & l'a appellé en garantie contre l'éviction obtenue par Alexandre, & lui a demandé le surplus de son dédommagement. Basile soutient, que puisqu'il a négligé de l'avertir du trouble qu'Alexandre lui suscitoit, il doit s'imputer tout le dommage qu'il en a souffert. Basile n'a-t-il pas raison ?

R. Basile a raison. Car quand l'Acheteur d'un fonds, étant troublé par un tiers, se laisse condamner en Justice, sans dénoncer à son Vendeur le trouble qui lui est fait, ou quand il transige, à l'insçû de son Vendeur, avec celui qui lui suscite le trouble, il est censé par-là avoir renoncé à la garantie naturelle qui lui étoit dûe, & doit par conséquent s'imputer l'éviction. C'est ce que porte la Loi 53. ff. *de evictionib.* qui dit : *Si cùm posset emptor autori denuntiare, non denuntiasset, idemque victus fuisset, quoniam parum instructus esset ; hoc ipso videtur dolo fecisse, & ex stipulato agere non potest.* Voici encore comme parle une autre Loi : *Si compromisero, & contra me data fuerit sententia, nulla mihi actio de evictione danda est adversùs Venditorem : nulla enim necessitate cogente id feci* ; Leg. 56. *cod. tit.* Cela est d'autant plus juste, que l'Acheteur se laissant évincer sans en donner avis à son Vendeur, lui ôte le moyen de se défendre contre celui qui poursuit l'éviction. Il est donc juste, que cet Acheteur soit puni de sa négligence & que tout le dommage qui en provient retombe sur lui. Cette décision est de Bouchel & de Domat, livre 1. titre 2. section 10. nombre 21.

Cas XLV. *Cecilius* a vendu purement & simplement à Caïus une obligation de 100 écus, qu'il avoit sur Mævius, & la lui a cédée pour 150 livres. Caius a fait ses diligences contre Mævius, qui s'est trouvé insolvable. Cecilius est il tenu, comme étant naturellement garant de la vente, de rendre les 150 livres a Caïus.

R Si Cecilius a agi de bonne foi en vendant à Caius cette obligation, & qu'il ne se soit point obligé par écrit ou de vive voix à en être garant, il n'est pas tenu, en conscience, à lui rendre les 150 livres, qu'il a reçues de lui ; parceque quand on vend quelques droits, on n'est tenu, par les Loix, qu'à en garantir la réalité & la vérité ; à moins que le Cédant, ne se soit expressément obligé à la garantie de la chose cédée, envers le Cessionnaire. *Qui nomen, quale fuit, vendidit*, dit la Loi, *duntaxat ut sit, non ut exigi etiam aliquid possit, & dolum præstare cogitur*, Leg. 74. ff. *eod. tit.*

Cas XLVI. *Germain*, qui a un contrat de 1000 livres de rente sur l'Hôtel de Ville de Paris, au principal de 25000 livres, dont le Roi par l'Arrêt de son Conseil du 31 Août 1719, a ordonné le remboursement, comme de tous les autres, sur le pied du capital ; allant chez son Notaire pour signer une quittance de remboursemement, dans le dessein d'employer les 25000 livres en l'acquisition d'une maison, du prix de laquelle il est déja convenu avec son Vendeur, rencontre Imbert, qui lui offre de lui payer sur le champ les 25000 livres, s'il lui veut ceder son contrat ; & même de lui en donner cinq pour cent de profit ; parcequ'il veut s'en servir pour le convertir en actions sur la Compagnie des Indes, d'où il espére retirer un grand profit dans la suite du temps ; mais pour la délivrance desquelles la Compagnie ne reçoit que de semblables contrats, ou autres papiers Royaux.

Germain, après avoir tâché inutilement d'obtenir huit pour cent, a enfin accepté l'offre d'Imbert, qui lui a payé comptant le 25000 livres, avec les cinq pour cent de profit, montant à la somme de 1250 livres. Ce profit n'est-il pas licite ?

R. Non : car il est sûr 1°. Que les Loix des Souverains obligent en conscience. 2°. Qu'il appartient au Prince seul, privativement à tous autres, d'établir la validité des contrats de constitution de rente, de régler les intérêts qu'on en peut tirer, d'en prescrire toutes les conditions essentielles. Or la principale de ces conditions, est que le remboursement de ces Contrats ne doit être que du capital de la somme qui y est énoncée, sans qu'on puisse refuser ni de le recevoir, ni rien exiger au-delà. Donc le surplus, quelque nom qu'on lui donne, est illicite & injuste : de sorte que, par exemple, Jean qui doit à Jacques 100 livres de rente annuelle en vertu d'un Contrat de constitution dont le capital est de 2000 livres, & une pareille rente à Gilles par un autre contrat au principal de 25000 livres, peut amortir ces deux rentes toutes-fois & quantes qu'il lui plaira, en remboursant les 2000 livres à Jacques, & les 25000 livres à Gilles ; la valeur entiere de ces Contrats consistant uniquement dans la somme principale qui y est exprimée & qui a été fixée par le consentement mutuel des deux Contractans, dont la convention tient lieu de Loi à cet égard, suivant cette Regle de Droit : *Contractus ex conventione legem accipere dignoscuntur* : Le Prince ayant

ayant seulement fixé les intérêts au denier vingt, pour ôter aux usuriers la liberté d'en exiger de plus forts. La raison primitive de tout ceci est que quoique le prix *vulgaire* baisse & augmente souvent, le prix *légitime* est toujours le même; parcequ'il est fixé par l'autorité du Prince.

On peut former plusieurs objections contre cette décision, ausquelles nous allons répondre pour achever de l'éclaircir, & pour dissiper l'illusion qu'elles peuvent produire dans l'esprit de ceux qui sont dans un sentiment contraire.

Depuis que les rentes sur l'hôtel de Ville sont établies, dit-on, elles n'ont presque jamais été vendues sur le pied de leur capital, mais à un denier beaucoup moindre, & quelque fois même à moitié de perte : & cela à cause : 1°. Que l'Acheteur couroit risque de n'être pas entierement payé de tous ses arrérages, dans les temps difficiles, ou de l'être en papier, à perte. 2°. Parceque dans les pressans besoins de l'Etat, il pouvoit arriver que le Roi fût obligé d'en retrancher une partie, ou de changer la fixation du capital à un denier plus haut, comme nous l'avons vû en 1715, & qu'en ces cas l'Acheteur n'a aucun recours contre son Vendeur, qui n'est pas garant des faits du Prince. 3°. Parceque l'Acheteur n'est pas en pouvoir de procéder en Justice contre son Souverain pour l'obliger à le payer en entier, ou au temps de l'échéance, comme il le seroit à l'égard d'un Particulier. Car quand le fisc différe de payer, il n'y peut-être contraint. C'est pourquoi, comme le prix de ces sortes de contrats a toujours varié, on les a considérés comme une espéce de marchandise dont la nature est de hausser & de baisser selon les différentes circonstances des temps. Et ainsi comme on peut gagner sur une maison, ou sur une terre qu'on a achetée à un bas prix dans un temps de guerre, où l'argent étoit rare, en la revendant beaucoup plus dans un autre temps, où l'argent est commun; on peut aussi gagner sur ces contrats, en les vendant au-delà du capital; sur-tout aujourd'hui qu'ils sont entiérement abolis.

Nous répondons, qu'il est vrai qu'on a presque toujours vendu ces sortes de contrats au-dessous du denier de leur constitution. Mais sans examiner si on les peut acheter à moindre prix que leur capital, ce qui n'est pas sans difficulté, cela ne prouve pas qu'on les puisse vendre au-delà. Parceque si le Prince ou le Magistrat fixe un certain prix, c'est afin qu'on ne l'excéde point. Ainsi, quoiqu'on puisse vendre une maison plus qu'elle n'a coûté, tant que son estimation est vulgaire; on ne pourroit la vendre plus qu'elle n'a coûté, si le Juge, & encore plus le Prince en avoient fixé la valeur à cette somme. Aussi les Acheteurs, de concert avec les Notaires qui ont passé des contrats de vente de ces rentes, ont ils toujours caché le prix qu'ils en donnoient, en supposant seulement que la vente qui s'en faisoit, étoit sur le pied du capital, afin d'éviter par là qu'ils ne fussent condamnés envers leurs Vendeurs à la restitution de ce qui y manquoit : preuve certaine que le Prince n'autorisoit point ces sortes de ventes. Et c'est la raison pourquoi on a puni les Agioteurs, qui en 1708 & en 1709, avoient acheté ces contrats à vil prix pour les revendre plus cher, ou pour s'enrichir, en leur retranchant les deux cinquiémes du capital, lorsqu'on en fit la réduction en 1715, & que la derniere Chambre de Justice, tenue à Paris, condamna aussi à de grandes amendes ceux qui avoient négocié de même les billets de Monnoye, & les autres papiers Royaux. Et quand même le Prince n'auroit jamais puni ce mauvais commerce, il ne seroit pas censé l'approuver. Puisque, comme dit S. Augustin, les Princes ne sont ni obligés, ni même en pouvoir de punir tous les excès qui se commettent dans leurs Etats.

La seconde objection est que Germain a perdu dix pour cent sur un autre contrat de pareille valeur, qu'il vendit il y a cinq ans, auquel temps ces sortes de contrats étoient forts décrédités dans l'esprit du Public. Pourquoi donc, dit-il, ne pourroit-il pas recouvrer au moins une partie de cette perte, aujourd'hui qu'ils sont recherchés avec empressement par ceux qui les employent à acquérir des actions sur la Compagnie des Indes?

On répond à cela, 1°. Que Germain a pu sans aucune injustice de sa part, & même de la part de l'Acheteur, en certaines circonstances, & pour les raisons dont on a déja parlé, céder son contrat a un moindre prix que celui de la fixation de son capital, à cause de la difficulté des temps, où l'argent étant rare, étoit communément plus estimé que ne l'étoient ces sortes de contrats, & qu'ainsi une moindre somme étoit alors censée etre équivalente à leur capital. Mais il ne s'ensuit pas de-là qu'il puisse, aujourd'hui que le Roi lui offre son remboursement, le vendre a un prix plus haut. 2°. Que le dommage qu'il suppose avoir souffert, en vendant son premier contrat à dix pour cent de perte, ne doit pas être porté, ni en tout, ni en partie, par Imbert qui n'est pas cause de cette perte. Car supposé qu'on lui eût fait quelqu'injustice dans l'achat de ce contrat; ce seroit a celui là seul, à qui il l'auroit vendu, qu'il pourroit s'en prendre, en usant de compensation, supposé qu'il ne pût en tirer raison autrement, & non pas à Imbert.

On peut confirmer ce que nous disons par une maxime de S. Thomas, 2. 2. q. 77. art. 1. approuvée & suivie par tous les Théologiens; qui est, que les contrats de vente & d'achat n'ont été introduits que pour l'utilité du Vendeur, qui a besoin de l'argent de l'Acheteur, & pour celle de l'Acheteur qui a besoin de la chose qu'il achete. Or ce qui a été introduit pour l'utilité réciproque des deux Contractans, ne doit pas être préjudiciable a l'un, pendant qu'il est utile a l'autre. *Quod autem pro communi utilitate inductum est*, dit le

Docteur Angélique, *non debet esse magis in gravamen unius, quàm alterius, & ideo debet secundùm æqualitatem inter eos contractus institui.* Autrement l'utilité commune ne s'y rencontreroit pas, non plus que l'égalité, sans laquelle la justice d'un contrat ne peut subsister. Donc Germain ne peut rien prendre au-delà de son capital, puisqu'autrement il n'y auroit plus d'utilité réciproque, ni d'égalité entre lui, qui recevroit plus que le juste prix de son contrat, & Imbert qui en souffriroit du dommage, en lui payant cinq pour cent plus que sa valeur. C'est la conséquence que le même saint Docteur tire de ce principe qu'il venoit d'établir. *Et ideò*, dit-il, *si vel pretium excedat quantitatem valoris rei, vel è converso res excedat pretium; tollitur justitiæ æqualitas.*

La troisiéme objection consiste dans ce raisonnement. S. Antonin, suivi par tous les Théologiens, dit, que toutes les choses qui peuvent entrer en commerce, peuvent avoir trois sortes de prix, sçavoir le plus haut, le moyen & le plus bas, *summum, medium & infimum.* Or les contrats de l'Hôtel de Ville ont pû être considérés sous ces trois sortes de prix. Le plus haut étoit celui qui excédoit le capital, & qui se régloit par l'estimation commune, selon la circonstance du temps où l'on se trouvoit. Le moyen étoit celui du capital exprimé dans le contrat; & le plus bas étoit celui, où, selon le cours ordinaire & commun, on perdoit tantôt le quart, tantôt le tiers, & quelquefois d'avantage, suivant la plus ou la moins grande rareté de l'argent, ou, eû égard au temps où ils étoient plus ou moins recherchés.

Nous répondons : 1°. Que ce raisonnement est entierement illusoire & faux, & qu'il ne peut être appliqué au cas présent. Car, quand ce saint Archevêque dit, qu'on doit distinguer trois sortes de prix des choses qui sont en commerce, il ne parle en aucune maniere de celles, dont le prix a été déterminé par le Prince, ou par l'autorité souveraine; mais uniquement de celles dont la juste valeur consiste dans la seule estimation commune des hommes, telles que sont celles qui se vendent dans les marchés publics, dans les boutiques des Marchands, dans les magasins des Négocians, ou ailleurs; comme les étoffes, les toiles, le blé, le pain, le vin, les fruits, les maisons, les terres, les charges ou offices, & une infinité d'autres choses nécessaires à la vie, ou à la société civile.

2°. Que quand même on accorderoit, que les contrats fussent de la nature des autres choses qui peuvent admettre ces trois sortes de prix (ce qui n'est pas) on ne pourroit pas dire que le capital dût être considéré comme le prix moyen, étant certain qu'il est le plus haut; puisque c'est le Prince même qui l'a déterminé par un Edit solemnel, revêtu de toutes les formalités qui sont nécessaires pour faire Loi dans ses Etats.

La quatriéme objection est tirée de Navarre, qui dans son Commentaire *de usuris*, n. 112. est d'une opinion contraire à la nôtre. Son fondement est, qu'une marchandise que le Vendeur offre à l'Acheteur, devient par-là d'une moindre valeur, suivant cette maxime commune des Casuistes : *Merces ultroneæ vilescunt :* Ce qui est véritable, dit-il, principalement quand il y a beaucoup de Vendeurs & peu d'Acheteurs : *Quia multi sunt venditores talium & pauci emptores ; propter quod valor rerum vendendarum minui solet.* D'où il conclud par une raison contraire, qu'on peut donc en conscience vendre une rente au-delà du capital de sa constitution, lorsqu'il y a beaucoup d'Acheteurs qui se présentent à ceux qui en veulent vendre. Il avoue qu'il y a plus de difficulté par rapport au for extérieur; mais que cependant on le peut faire en de certaines circonstances, en prenant les précautions requises & permises en pareil cas.

Il est évident parce que nous avons déja dit, en répondant à la troisiéme objection, que le principe de Navarre ne peut être appliqué à la vente des contrats. Car la premiere maxime sur laquelle il se fonde, ne s'entend, de l'aveu de tous les Casuistes, que des choses qui sont dans le commerce ordinaire & commun, & des marchandises qu'on a coûtume d'exposer en vente, pour les nécessités & les commodités de la vie, & dont la juste valeur dépend de l'estimation des hommes, eû égard à leur abondance, ou à leur rareté & à celle de l'argent. Mais il ne peut pas avoir lieu à l'égard de celles dont le juste prix a été fixé par le Prince, telles que le sont les rentes qu'il a constituées sur lui même; car leur fixation en rend le prix également juste & indivisible. Il faut raisonner tout de même de la seconde maxime que ce Canoniste apporte. Car le grand ou le petit nombre des vendeurs ou des acheteurs ne peut jamais faire augmenter un prix que l'autorité souveraine a déterminé.

Pour confirmer ce qu'il avance, il apporte l'exemple de ce qui se pratique à Rome, où, dit-il, les rentes constituées sur les Monts de Piété, se vendent tantôt plus & tantôt moins. Mais, ou le prix de ces rentes est fixé par le Pape, ou par ses Magistrats; ou bien il ne l'est pas. S'il ne l'est pas, cet exemple est entierement hors de propos, & ne prouve pas ce qui est en question. S'il l'est, c'est une Coutûme abusive & contraire à la justice : c'est à peu près ainsi que M. de Sainte Beuve réfute le sentiment trop relâché de Navarre, dans une de ses décisions du 25 Fév. 1670, t. 2. cas 145. où il ajoute en passant, que pour connoître le juste prix des rentes, on ne doit pas se régler sur la Bulle *Cùm onus* de S. Pie V. quoiqu'elle soit entierement conforme à notre sentiment; parcequ'elle n'a jamais été reçue en France; mais sur la fixation qu'en a fait le Roi, soutenue par une coûtume universelle, qui s'observe dans tout le Royaume.

La cinquiéme objection est, que le profit de cinq pour cent a été d'abord offert volontairement par Imbert à Germain, qui ne pensoit qu'à

aller chez son Notaire, pour faire décharger la minute de son contrat, & pour signer une quittance de remboursement, afin de se mettre par-là en état de le recevoir. On peut donc considérer l'offre d'Imbert comme un don & une libéralité, & non pas comme un gain injuste : rien n'étant plus légitimement acquis, que ce qui est donné librement & sans dol, ni contrainte.

Il n'est pas difficile de répondre à cette raison équivoque qu'apporte Germain. Car encore qu'il soit vrai, qu'il eût pû recevoir ce profit, s'il lui eût été offert libéralement, par Imbert après la vente consommée, suivant ces paroles de l'Ange de l'Ecole ; *Ille tamen qui ex re alterius accepta multùm juvatur, potest propriâ sponte aliquid vendendi supererogare : quod pertinet ad ejus honestatem.* Néanmoins il ne l'a pu prendre dans notre hypothese.

1°. Parceque la convention de cinq pour cent de profit, proposée par Imbert, & acceptée par Germain est une condition expressément stipulée dans la vente du contrat.

2°. Parcequ'il a même tâché d'obtenir un plus grand profit, en demandant huit pour cent au lieu des cinq que lui offroit Imbert : ce qui fait qu'on ne peut pas soutenir que ce profit vienne de la pure libéralité d'Imbert, qui n'eut eû garde de lui offrir aucun profit, s'il avoit crû pouvoir acheter le contrat sur le pied du seul capital. Or une telle volonté ne suffit pas pour mettre le Vendeur à couvert du péché d'injustice & de l'obligation de restituer : autrement il faudroit dire que ceux qui prêtent à usure ne pêcheroient pas, & ne seroient pas tenus à restituer parcequ'encore qu'on veuille bien leur donner le profit usuraire qu'ils demandent ; il est certain que ceux qui le donnent, ne le veulent, que parcequ'ils sçavent bien que l'usurier ne leur prêteroit pas gratuitement, & qu'ils n'emprunteroient pas à usure, s'ils pouvoient emprunter de lui, ou de tout autre, sans qu'ils en payassent d'intérêts.

La sixiéme objection que fait Germain, est, qu'en prenant en argent comptant une, ou plusieurs actions sur la Compagnie des Indes, qui dans la suite lui pourroient produire un profit considérable, il ne pourroit les obtenir aujourd'hui qu'en perdant dix pour cent ; au lieu qu'on y recevroit son contrat selon toute l'étendue de sa valeur, & sans qu'il y perdît rien. C'est donc, un gain qu'il manque de faire en le vendant. Donc il est juste que l'Acheteur le dédommage du moins en partie.

Pour résoudre cette vaine difficulté, il suffit de sçavoir, qu'il y a deux sortes de lucre cessant, l'un *prochain*, l'autre *éloigné*. Le premier, renferme toujours quelque dommage naissant, moralement certain, au lieu que celui qui n'est qu'éloigné n'est joint à aucun dommage, ni présent, ni moralement certain. Par exemple, Jacques qui est un marchand, a 2000 livres, qu'il va au premier jour employer en achat de marchandises, sur le débit desquelles il est moralement certain de gagner vingt pour cent. Gilles, son ami, qu'on va saisir, s'il ne paye 2000 livres, le prie de lui prêter cette somme. Il y a là pour Jacques un lucre cessant prochain, auquel se trouve joint un dommage naissant moralement certain ; & ainsi il est juste que, s'il prête ses 2000 livres à Gilles, il retire un dédommagement raisonnable du gain qu'il est moralement assuré de faire sur les marchandises qu'il étoit prêt d'acheter, & que le prêt qu'il fait à Gilles, l'empêche de faire. Mais si Jacques a ces 2000 liv. dans son coffre, & qu'il n'ait aucune intention de les faire profiter, & que Gilles vienne les lui demander à emprunter, il ne peut en aucune maniere prétexter un lucre cessant, pour en retirer aucun dédommagement ou profit ; parceque ce gain cessant n'est qu'éloigné & en idée seulement. Or c'est ici la même chose ; car ceux qui vendent leurs contrats à 5 ou à 8 pour 100 de gain, n'ont aucune intention d'en employer l'argent en actions sur la Compagnie des Indes, puisque s'ils l'avoient, ils n'auroient qu'à les porter à cette Compagnie qui les recevroit selon toute l'étendue de leur valeur, au lieu qu'ils n'y pourroient mettre leur argent comptant, qu'à dix pour cent de perte. Ce prétendu gain cessant n'est donc qu'éloigné, ou pour mieux dire, que chymérique ; & Germain ne peut le prétexter, pour justifier le profit qu'il a fait sur Imbert.

Cette décision seroit vraie, quand même, comme nous l'avons vû sous la Régence, l'or & l'argent seroient à un taux si haut, qu'il excéderoit de près de moitié la valeur intrinséque des espéces. Car, 1°. La valeur des monnoyes dépend incontestablement du Prince. Ainsi les 25000 livres que Germain recevroit alors en louis & autres piéces courantes équivaudroient à son contrat de 25000 livres. 2°. Si Germain étoit remboursé par le Prince, il ne le seroit pas en autre monnoye. 3°. S'il achete une maison 25000 livres, il ne la payera pas sur un autre pied. 4°. Pour éviter la perte du rabais, probablement futur, Germain peut payer ses dettes, s'il en a ; ou employer son argent en achat, en société, &c. Après tout il faut que les Sujets souffrent quelque perte, quand le bien de l'Etat l'exige.

Nous concluons donc que toutes les raisons qu'apporte Germain, ne lui peuvent servir qu'à pallier l'injustice qu'il a commise, & qu'il est obligé de réparer, en restituant à Imbert les 1250 livres de profit qu'il a reçues de lui, au-delà du juste prix du contrat qu'il lui a vendu.

CAS XLVII. *Adrien* ayant besoin d'argent, vend de bonne foi à Marculfe une piece de terre pour la somme de 10000 livres, ou un contrat de rente de pareille valeur en principal, sous ces deux conditions. 1°. Qu'Adrien pourra, s'il le veut, racheter la terre, ou le contrat, dans l'espace de cinq ans, en rendant les 10000 livres à Marculfe. 2°. Que Marculfe ne sera point obligé

à déduire sur le principal les fruits qu'il aura perçus de cette terre : ou les arrérages qu'il aura touchés de la rente. On demande, 1°. Si la premiere condition est juste ? 2°. Si la seconde ne ressent point l'usure ?

R. Le contrat de vente fait à faculté de rachat, est permis, comme on le peut prouver : 1°. Par l'Ecriture, Levit. 25. v. 10. où ces sortes de conventions sont autorisées : 2°. Par les Loix Civiles, Leg. 2. & 7. Cod. *de pactis*. 3°. Parcequ'il ne renferme rien d'injuste ; pourvû, 1°. Que la chose vendue devienne propre à celui qui l'achete en quoi ce contrat différe de celui d'engagement, par lequel l'Engageant demeure Propriétaire de la chose engagée, & non pas l'Engagiste, à qui par conséquent elle ne peut rien produire. 2°. Que le prix payé pour la chose vendue, soit proportionné à la juste valeur de cette chose considérée, avec la charge qu'elle a de pouvoir être rachetée dans un tel temps par le Vendeur. Ce qui semble demander qu'elle soit vendue un quart ou au plus un tiers moins de ce qu'elle vaudroit, si la vente s'en faisoit purement & sans y ajoûter la clause de la faculté de rachat. Mais si le prix étoit notablement plus modique, ce contrat, selon plusieurs Canonistes, ne seroit pas censé une vente ; mais un simple engagement. 3°. Que le temps stipulé pour faire le rachat, soit commode à l'un & à l'autre des Contractans.

Aussi ce genre de vente a-t-il été approuvé par Martin V. cap. 1. *de empt.* extrav. comm. Et en effet la clause qui porte que l'Acheteur ne sera point tenu a déduire sur le principal les fruits ou les arrérages perçûs, ne contient rien de vicieux. Car, puisque par l'achat d'une terre, ou d'un contrat de rente, on en acquiert véritablement le domaine, on en acquiert aussi les fruits ou les arrerages qui en proviennent. * Et si la terre venoit à périr, elle périroit pour l'Acquéreur. Voici le texte de Martin V. *Præfatos contractus, licitos & juri communi conformes, ac ipsorum censuum venditores ad illorum solutiones remoto contradictionis obstaculo, obligari autoritate Apostolicâ, tenore præsentium ex certâ scientiâ declaramus.* Et un peu auparavant : *& semper in ipsis contractibus expressè ipsis venditoribus data fuit facultas atque gratia, quòd ipsum annuum censum in toto, vel in parte pro eâdem summâ denariorum, quam ab ipsis emptoribus receperant, quandocumque vellent liberè absque alicujus requisitione, contradictione, vel assensu possent extinguere & redimere ; ac se ab ipsius censûs solutione ex tunc penitùs liberare.* Mais outre les conditions exprimées dans l'espéce proposée, il faut encore que l'Acheteur ne puisse répéter sur le Vendeur le prix qu'il a payé, en renonçant à la terre, ou au contrat de rente qu'il a achetée, ainsi que le dit expressément ce même Pape : *Sed ad hoc hujusmodi censûs venditores inviti nequaquam per emptores artari, vel adstringi valerent etiam ipsis possessionibus & bonis obligatis penitùs interemptis seu distractis.* Car alors, si l'Acheteur avoit la liberté de se désister de son achat, ce ne seroit plus un contrat de vente, mais un véritable prêt. Calixte III. décida la même chose en 1455. extravag. 2. *de exempt.*

Cas XLVIII. *Théodat* a vendu à Pamelius un pré de 25 arpens pour la somme de 2000 livres, quoiqu'il en vaille beaucoup plus, à condition qu'il aura la faculté de le racheter dans trois ans, en rendant à Pamelius 2200 livres. Ce contrat de vente n'est-il pas vicieux ?

R. Ce contrat est usuraire. La modicité du prix payé par le prétendu Acheteur, & le surplus du même prix payable par le Vendeur, sans compter les fruits qui doivent être perçus pendant trois ans, font bien voir qu'il n'y a là qu'un prêt très-usuraire, déguisé sous le nom de vente. C'est ce qu'enseigne assez clairement Innocent III. c. 4. *de Pignorib.* l. 3. tit. 21. où il déclare qu'on a tout lieu de juger un contrat usuraire, lorsque l'Acheteur s'oblige de rendre la chose qu'il achete au Vendeur, à condition que le Vendeur lui donnera une somme d'argent par-dessus le prix dont ils sont convenus. Or c'est-là justement le cas, où l'on suppose qu'est Pamelius, qui ne s'oblige à rendre à Théodat les 25 arpens de pré qu'il a achetés de lui, qu'en recevant 200 l. au-delà des 2000 l. qu'il a payées.

Cas XLIX. *Burcard* a vendu à Christophle, dix arpens de vignoble à faculté de rachat. Christophle ayant changé la terre en pré, l'a rendue par-là, d'un revenu de moitié plus grand qu'elle n'étoit auparavant. Christophle étant venu à mourir dans ces entrefaites, Georges, son fils unique, qui avoit un pressant besoin d'argent, a exposé cette terre en vente, & a en même-temps déclaré à Burcard, que s'il vouloit lui rendre le prix que son pere lui en avoit payé, il étoit prêt de la lui céder ; ou qu'autrement il se désistât de la clause qui portoit la faculté de rachat. Burcard a pris ce dernier parti ; après quoi Georges a vendu les dix arpens, le triple de ce que son pere en avoit payé. N'est-il point tenu à quelque dédommagement envers Burcard, puisqu'il y a lésion de plus de la moitié du prix, & qu'il y seroit condamné en Justice dans les dix ans, qui ne sont pas encore expirés.

R. Georges n'est tenu à aucun dédommagement : parcequ'il est libre à un chacun de renoncer à son droit : *Cùm quilibet ad renuntiandum juri suo liberam habeat facultatem*, dit Innoc. III. c. 8. *de crimine falsi.* Or c'est ce qu'a fait Burcard, en se désistant sans contrainte & sans fraude, de la faculté qu'il s'étoit réservée de racheter les dix arpens de terre ; sans demander aucuns intérêts, ni aucun dédommagement à Georges. A quoi il faut ajoûter que l'amélioration de ce fonds est entiérement dûe à l'industrie de Christophle, dont Georges représente la personne, & qui par conséquent en doit profiter, puisqu'il est son fils & unique héritier.

Cas L. *Eléazar* ayant vendu un arpent de pré

à Marcellin pour la somme de 300 liv. & s'étant réservé par le contrat la faculté de la racheter dans cinq ans échéans au 10 de Mai 1707, il lui a fait sa déclaration dans les formes, la veille du jour de l'échéance, avec offre de lui rendre les 300 livres, Marcellin voulant recueillir le foin de ce pré qui étoit prêt à faucher, a éludé, sous différens prétextes, d'accepter les offres d'Eléazar, & a fait cependant faucher & enlever le foin, après quoi il a offert à Eléazar de lui remettre ce pré, & de recevoir les 300 livres; mais Eléazar prétend que le foin lui appartient, puisqu'il a fait ses offres dans le temps qu'il étoit encore sur pied. Marcellin soutient au contraire que n'étant point encore intervenu de Sentence qui le condamne, il doit profiter des fruits du pré, qui d'ailleurs étoient alors en maturité. Qui a raison?

R. C'est Eléazar; parceque les Loix veulent, que quand le Vendeur exerce la faculté du rachat de l'héritage qu'il a vendu, l'Acheteur lui restitue les fruits perçus depuis le jour de la demande & de l'offre du remboursement fait dans les formes requises: *Habitâ ratione eorum, quæ post oblatam ex pacto quantitatem ex eo fundo ad adversarium pervenerunt*, dit la Loi 2. Cod. *de pactis*. Au fond, suivant leur convention, Marcellin a cessé d'en être le véritable Propriétaire, dès le jour qu'Eléazar a exercé sa faculté de rachat, & n'a par conséquent pû en profiter. C'est le sentiment de Domat.

☞ On peut le confirmer, sur ce que si le foin avoit été mûr & coupé dix jours plutôt, Eléazar en auroit subi la perte. *Ergo à contrario*, &c.

CAS LI. *Victor*, Fourbisseur, voyant deux hommes fort animés l'un contre l'autre, qui lui viennent demander deux épées d'une égale longueur à acheter; peut-il sans péché les leur vendre, principalement lorsqu'il a un pressant besoin d'argent, s'il est persuadé qu'ils ne les veulent acheter que pour s'aller battre?

R. Non: parcequ'il coopéreroit efficacement à leur crime, en leur fournissant les moyens de le commettre. Car, comme dit l'Apôtre, Rom. 1. *Digni sunt morte, non solum qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus.* Mais, si Victor n'étoit pas persuadé de leur mauvais dessein, & qu'il ne fût que dans un doute mal-fondé, il pourroit les leur vendre, sans participer au péché qu'ils viendroient à commettre dans la suite; pourvû qu'auparavant il eût deposé son doute. S. B. t. 3. cas 183.

CAS LII. Les habitans d'une nouvelle Paroisse n'ayant point de cimetiere, ont voulu acheter un quartier de terre appartenant à Paul pour en faire un: Paul ayant refusé de le leur vendre, le Juge Royal l'y a condamné. L'a-t-il pu sans injustice?

R. Oui; car quand le bien d'un Particulier est nécessaire pour quelque usage public, & que ce Particulier refuse de le vendre, le Magistrat peut justement l'y contraindre: parceque l'intérêt particulier doit toujours céder à celui du Public. Par exemple, une maison se trouve dans une rue qu'il est nécessaire d'élargir pour la commodité & l'utilité des habitans de la Ville, ou sur le fonds de laquelle il est nécessaire de bâtir une Eglise, ou d'y faire des fortifications pour la défendre contre l'ennemi; celui qui en est le Propriétaire, peut sans injustice être contraint de la vendre pour le juste prix qu'elle vaut. C'est ce qui se prouve par une Ordonnance de 1303. dans laquelle Philippe le Bel s'exprime en ces termes: *Possessiones quas pro Ecclesiis aut domibus Ecclesiarum Parochialium de novo fundandis aut ampliandis infra Villas, non ad superfluitatem sed convenientem necessitatem acquiri contingat; de cætero apud Ecclesias remaneant absque coactione vendendi, vel extra manum ipsarum ponendi; & Possessores illarum possessionum ad eas dimittendum justo pretio compellantur: pro Ecclesiis Parochialibus, cæmeteriis & domibus Parochialibus Rectorum extra Villam fundandis, vel applicandis, illud idem concedimus.*

C'est aussi pour cette raison que dans un temps de disette, ceux qui ont des grains plus qu'il ne leur en faut pour leur subsistance, peuvent être contraints de les vendre à un prix raisonnable; comme il est dit leg. 2. ff. *de Lege Julia*, &c. l. 48. tit. 12.

CAS LIII. *Atticus*, Abbé de sainte Fare, qui a six arpens de bois de haute futaye, dependans de son Abbaye, en a vendu un dans le dessein d'en employer le fruit à faire bâtir un appartement dont il a besoin. L'a-t-il pû faire en conscience de son chef?

R. Non: car il est défendu à tous Ecclésiastiques par plusieurs Ordon & sur-tout par l'art. 4. de celle de 1669. de couper aucun arbre de haute futaye, ni aucuns balivaux de bois taillis, à moins qu'ils n'en aient obtenu le pouvoir du Roi, par Lettres Patentes duement enregistrées, lesquelles ne leur seront accordées que dans le cas d'incendie, ou de ruine des bâtimens, ou autres dommages extraordinaires causés par les guerres, les inondations, ou autres semblables cas fortuits. Ainsi bien loin qu'Atticus puisse en conscience vendre de son chef les bois dont il s'agit, sous prétexte d'en employer le prix pour se mieux loger dans le lieu de sa résidence, il ne lui seroit pas même permis de le faire, pour l'utilité & le bien de son Abbaye, sans la permission du Roi. Et rien n'est plus sagement ordonné; puisqu'autrement un Abbé peu scrupuleux, ou peu réglé, se rendroit maître de tous les bois de haute futaye, quoiqu'ils ne soient point *in fructu*, & dissiperoit par-là le plus beau bien des Abbayes, sans se mettre en peine des besoins que ses successeurs pourroient en avoir dans la suite du temps. Aussi est ce pour cette raison & pour le bien public, que les Parlemens ont toujours soutenu par leurs Arrêts, & fait exécuter ponctuellement & à la rigueur ce point de Jurisprudence.

Voyez ACHAT. CABARETIER. CONTRAT. OFFICIAL. Cas 14. USURE.

VÉTÉRAN.

On appelle *Vétéran*, un Officier de Justice qui a exercé sa Charge pendant le temps prescrit par les Ordonnances, qui est celui de vingt années ; & qui en conséquence a obtenu des Lettres de la Chancellerie, qui font foi des services qu'il a rendus dans son Office, & qui en cette considération le conservent dans tous les rangs, droits, honoraires & priviléges dont il jouissoit pendant qu'il l'exerçoit : Ce qui semble avoir tiré son origine de l'ancien Droit Romain, qui parle en plusieurs endroits du Digeste & du Code, des Soldats vétérans, qui après vingt ans de service jouissoient des mêmes priviléges qui étoient accordés à ceux qui étoient actuellement au service de la République ; & où il est fait mention des honneurs & priviléges que Théodose & Valentinien accorderent, après un certains temps, aux Professeurs de Grammaire, de Philosophie & de Droit ; leg. unic. *cod. de Professorib.* lib. 2. tit. 15.

Il est de certaines Charges de Judicature dans les Provinces du Royaume, qui demandent un service plus long que celui de vingt années : mais le Roi est le maître d'accorder des Lettres de Vétéran à qui & quand il lui plaît.

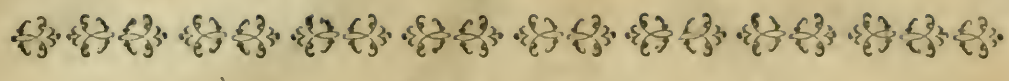
Un Juge Vétéran a droit d'assister & de donner sa voix au jugement des procès, comme il l'avoit auparavant : mais il n'a pas la prérogative d'y pouvoir presider, parcequ'il n'est plus en Charge. Un Secrétaire du Roi, qui est vétéran, acquiert à ses enfans le droit de noblesse, Ferriere *hoc verbo.*

Cas I. *Aristobule*, après avoir exercé un Office de Judicature pendant dix-neuf ans, reconnoît enfin qu'il en est très incapable, n'ayant pas la science suffisante pour remplir ses devoirs, & est résolu, suivant le conseil même de son Confesseur, de le quitter. Mais comme un Officier de Justice a droit d'obtenir des Lettres de Vétéran, après vingt années d'exercice, & que ce privilége que le Roi accorde, lui est d'une grande conséquence, tant parcequ'il exempte de taille ceux qui l'ont obtenu, qu'à cause de l'honneur & des autres prérogatives qui y sont attachées, il voudroit bien garder sa Charge encore une année, afin d'accomplir le temps requis pour l'obtenir. Le peut-il faire en sureté de conscience ?

R. Si ce n'est pas par un scrupule mal fondé, qu'Aristobule se juge incapable de l'Office qu'il exerce, mais qu'il le soit véritablement, il ne peut en conscience le garder encore un an, sous prétexte d'achever le temps qu'il est nécessaire de l'exercer pour obtenir le privilége de Vétéran. La raison est : 1°. Qu'aucun homme ne doit continuer dans une Charge, ou dans un emploi, ni dans un état, s'il n'est capable d'en remplir les devoirs : Ce qui est encore beaucoup plus véritable à l'égard d'un Office de Judicature, qui met souvent les biens, l'honneur & la vie même des Particuliers entre les mains de celui qui en est revêtu, & qui par le défaut de capacité, ou de probité, peut y commettre des fautes irréparables, au péril desquelles il s'expose volontairement, en continuant à l'exercer : ce qu'il ne peut par conséquent faire sans péché, suivant cette parole du Sage : *Qui amat periculum, in illo peribit*, Eccle. 3. 2°. Parceque le privilége de Vétéran, & la qualité qu'il donne d'Officier honoraire, ne sont dûs qu'à ceux qui ont servi dignement le Roi & le Public pendant vingt ans accomplis ; & non pas à ceux qui sont incapables, & par conséquent indignes de leurs Charges ; puisqu'un tel privilége n'est accordé par le Prince, que comme une récompense dûe au véritable mérite. S. B. tom. 2. cas 140.

☞ Cas II. Est-il vrai généralement, comme le dit Pontas dans ses prénotions, qu'un Conseiller Vétéran ait voix & séance au jugement des Procès?

R. Non, car dit Ferriere, au mot Vétéran, il n'a pas droit d'assister au jugement des procès par écrit.



☞ VEUVE.

NOus ne ferons fur les *Veuves* que cinq petites obfervations.

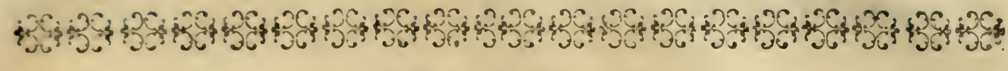
La premiere qu'elles doivent s'efforcer par leur Religion, l'innocence de leur vie, & leur retraite d'être du nombre de celles que S. Paul appelle *verè Viduas*, & qu'il vouloit que fon Disciple honorât.

La feconde, que felon l'Edit de François II. de 1560. fur les fecondes nôces, les femmes veuves ayant enfans, ou enfans de leurs enfans, fi elles paffent à de nouvelles nôces, ne peuvent *en quelque façon que ce foit*, c'eft-à-dire, ni par elles-mêmes, ni par des perfonnes frauduleufement interpofées, donner à leurs nouveaux maris, pere, mere, ou enfans desdits maris, *de leurs biens, meubles, acquets ou acquis par elles d'ailleurs que leur premier mari; plus qu'à un de leurs enfans, ou à enfans de leurs enfans. Et s'il fe trouve divifion inégale de leurs biens faite entre leurs enfans, ou enfans de leurs enfans, les donations faites par elle à leurs nouveaux maris, feront réduites & mefurées à raifon de celui qui en aura le moins.* Sur quoi il faut remarquer, que quoique l'Edit ne parle point des hommes, qui ayant des enfans d'un premier lit, fe remarient, fa décifion a été par les Cours Souveraines du Royaume étendue à eux par parité de raifon: En forte qu'ils ne peuvent, non plus que les veuves qui fe remarient, donner à leurs nouvelles époufes, ou aux enfans qu'elles auroient d'un premier lit, plus que n'a ou ne doit avoir le moins prenant des enfans qu'ils ont eu de leur premier mariage. Au fond rien de plus jufte que cette extenfion; puifqu'il y a des hommes que la foibleffe qu'ils ont pour leurs fecondes femmes dépouille de toute la tendreffe qu'ils doivent à leurs premiers enfans.

La troifiéme remarque eft, que quoique M. Talon en portant la parole le 4 Septembre 1632. eût foutenu 1°. qu'une veuve âgée de 16 ans peut contracter valablement mariage contre la volonté de fes peres & meres, fur ce principe que fon mariage l'ayant émancipée, elle n'eft plus fous leur puiffance: 2°. Qu'en contractant ainfi elle n'eft point fujette à l'exhérédation, &c. Il eft aujourd'hui conftant en vertu de l'Edit du mois de Mars 1697. que les peres & meres peuvent *exhéréder leurs filles veuves, même majeures de vingt-cinq ans, lesquelles fe marieront fans avoir requis par écrits leurs avis & confeil.* M. de Livoniere dit cependant que les donations faites à la femme par autres que par fon mari, quoique parens de fon mari, non plus que la réparation civile adjugée à la veuve pour l'affaffinat de fon premier mari, ne font point comprifes fous la prohibition du fecond chef de l'Edit des fecondes nôces.

La quatriéme eft que les veuves, qui ayant des enfans époufent des perfonnes indignes de leur qualité, ne peuvent faire en leur faveur aucune donation directement, ou indirectement; & font dans l'inftant interdites de toute difpofition ou aliénation de leurs biens. Livoniere, pag. 306.

La cinquiéme eft que plufieurs Conciles, comme ceux de Tours en 1431, d'Angers en 1448, de Narbonne en 1603, après avoir approuvé les fecondes & ultérieures nôces, condamnent ces jeux indécens, qui s'y font, & qu'on nomme *Charivaris*; & cela fous peine d'excommunication contre ceux qui y contribuent. Voyez fur les Veuves les Memoires du Clergé, tom. 5. pag. 648.... 682.... 763, &c.



VIATIQUE.

Voyez Communion.

VICAIRE D'UN DIOCÉSE.

Nous entendons ici par *Vicaire*, celui qui exerce les fonctions Pastorales, ou Ecclésiastiques, d'un autre qui en est naturellement chargé : & tels sont le Vicaire Général d'un Evêque, & le Vicaire d'un Curé dont le premier exerce, au défaut de son Prélat, les fonctions qui concernent la Jurisdiction volontaire dans tout le Diocése, comme l'Official, que le Droit appelle aussi *Vicarius Episcopi*, exerce la Jurisdiction contentieuse ; & le second, les fonctions Curiales en l'absence ou au défaut du Curé.

On distingue deux sortes de Vicaires. L'un, n'est que temporel, c'est-à-dire, établi pour autant de temps qu'il plaira à celui de qui il a reçu son pouvoir, tel qu'est le Grand-Vicaire d'un Prélat, ou celui d'un Curé. L'autre, est perpétuel, & est fondé sur un titre canonique qui le rend irrévocable.

Suivant l'art. 45. de l'Ordonnance de Blois nul ne peut être Vicaire général d'un Evêque, s'il n'est Prêtre & Gradué, ni tenir à ferme aucuns biens dependans de son Prélat, comme le porte la même Ordonnance qui confirme sur cet article celle d'Orléans, art. 17.

Il est encore absolument nécessaire qu'un Grand-Vicaire soit Régnicole, & non pas étranger, (à moins qu'il ne soit naturalisé) ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance de Henri II. donnée à Villers-Coterets au mois de Septembre 1554, vérifiée au Parlement le 8 Octobre suivant : à quoi l'Evêque peut être contraint par la saisie de son temporel. Sur quoi l'on peut voir les Mémoires du Clergé, tom. 1. part. 1. p. 157. Et c'est en conséquence de cette maxime, que le Parlement de Provence ordonna par un Arrêt du premier Décembre 1597, que l'Archevêque d'Avignon seroit tenu d'établir en Provence dans les Evêches dépendans du Comtat d'Avignon, des Vicaires généraux & des Officiaux naturels François.

Tous les Vicaires généraux des Prélats, dont les Lettres de Vicariat leur donnent pouvoir exprès & spécial de présenter aux Bénéfices, ou d'y nommer, doivent nécessairement les faire insinuer au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques, comme il est marqué dans les Mémoires du Clergé, *ibid.* p. 162. n. 6. & ces Lettres doivent être signées par deux témoins.

A l'égard des Vicaires qu'on appelle perpétuels, ils doivent leur premier établissement au quatriéme Concile de Latran, qui ordonna qu'au lieu de Vicaires amovibles, on en instituât de perpétuels par un titre Canonique dans tous les Bénéfices à charge d'ame, sans même excepter ceux qui étoient unis à une Communauté : Et cette sage Ordonnance des Peres de ce Concile a été renouvellée & parfaitement consommée par une Déclaration que le Roi donna à Versailles le 29 Janvier 1686. enregistrée au Parlement le 11 Février suivant.

Cas I.

CAS I. *Claudien*, Evêque d'Oleron, étant à Paris pour les affaires de son Eglise, a appris que son Grand-Vicaire venoit de mourir : sur quoi il a écrit à Georges, Docteur de Paris, qu'il avoit jetté les yeux sur lui, pour remplir la place du défunt; & qu'il lui donnoit tous les pouvoirs ordinaires de Vicaire Général, sans même excepter celui de conférer les Bénéfices qui viendroient à vaquer pendant tout le temps qu'il seroit obligé de rester à Paris : à quoi il ajouté qu'il lui enverroit incessamment ses Lettres de Vicariat. Deux ou trois jours après que Georges eût reçu la Lettre de Claudien, la Cure de sainte Apolline ayant vaqué par mort; Gerbert, Seigneur de la Paroisse & Patron Présentateur de ce Bénéfice, y a nommé Bertin, & Georges, a crû avoir un pouvoir suffisant pour recevoir la présentation de Gerbert, & en accorder les Provisions à Bertin, en conséquence de sa nouvelle qualité de Grand-Vicaire & du droit de conférer, que l'Evêque y joignoit. Bertin n'en est-il pas canoniquement, ou du moins validement pourvû; sur tout dans le for de la conscience, conformément à cette maxime commune : *Verbo fit gratia?*

R. La collation ou provision donnée par Georges à Bertin, n'est ni canonique, ni valide, même dans le for intérieur. La raison est, qu'un Evêque ne peut pas établir un Vicaire Général, ni de vive voix, ni par Lettre missive, mais qu'il est absolument nécessaire qu'il lui donne des Lettres de Vicariat en forme; c'est-à-dire, qui soient signées de sa main & de deux témoins, & que cet Acte soit du moins insinué au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocese : sans quoi il est nul, & tout ce qui se fait en conséquence. « Les Vicariats, dit l'Edit de 1691. ne » pourront sortir aucun effet ni aucune nomi- » nation, ou collation être faite en vertu d'iceux » jusqu'à ce qu'ils aient été regiſtrés au Greffe » du Diocése où est assis le chef lieu des Pré- » latures, Chapitres & Dignités, desquels dé- » pendent les Bénéfices.

Puis donc que Georges s'est ingéré de donner les Provisions de la Cure de sainte Apolline, sur la simple Lettre missive de Claudien, laquelle il ne devoit regarder que comme une Lettre d'avis, il est nécessaire qu'il rectifie ce qu'il a mal fait, en donnant à Gerbert une nouvelle Provision, dès qu'il aura reçu ses Lettres de Vicariat expédiées dans les formes requises; & que Gerbert prenne de nouveau possession de ce Bénéfice. Autrement il ne seroit pas en sureté de conscience; & pourroit même en être dépossédé par un Dévolutaire, ou par un autre à qui l'Evêque l'auroit conféré auparavant. Il est inutile d'opposer cette maxime, *verbo fit gratia;* car elle ne peut avoir lieu que dans les cas seuls où le droit ne s'y trouve pas contraire. Or le droit établi par l'Ordonnance de 1691 y est formellement contraire à l'égard du cas dont il s'agit : & par conséquent elle ne doit être ici d'aucune considération.

CAS II. *Georges* a enfin reçu ses Lettres de Vicariat; mais l'Evêque n'y a point exprimé le pouvoir de conférer les Bénéfices, qu'il lui avoit annoncé dans sa Lettre d'avis. Ne peut-il pas regarder cette omission comme une faute d'oubli, & conférer les Bénéfices qui viendront à vaquer?

R. Il ne le peut : car un Grand-Vicaire ne peut conférer les Bénéfices, si ses Lettres ne lui en donnent le pouvoir en termes exprès : & d'ailleurs l'Evêque peut avoir changé de résolution. On peut confirmer ceci par ce que dit Boniface VIII, cap. 2. *de Pœnitent.* sçavoir, que la permission qu'un Evêque a accordée à un Particulier de se confesser à tel Prêtre qu'il voudra choisir, ne se doit entendre que de la confession des péchés ordinaires, & non pas de ceux qui sont réservés à l'Evêque même, qui n'est pas censé avoir voulu accorder une permission plus ample.

Il est bon d'observer, à l'occasion de la présente décision : 1°. Que suivant la même Ordonnance de 1691. quand l'Evêque veut révoquer les Pouvoirs qu'il a donnés à son Grand-Vicaire, il est nécessaire que la révocation s'en fasse par écrit, qu'elle soit signifiée à sa personne, & que l'acte en soit insinué au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocése; après quoi tout ce que le Grand-Vicaire pourroit faire, devient absolument nul. Cependant nous croyons que dans le for intérieur, dès qu'un Grand-Vicaire a connoissance de sa révocation, il ne lui est pas permis de s'ingérer en aucune maniere dans les choses qui concernent le gouvernement du Diocése, quoique l'acte ne lui en ait pas encore été signifié dans la forme ordinaire 2°. Que les Commissions données aux Officiaux & aux Vicegérens, doivent aussi se faire par écrit, ainsi que celles de Promoteur & de Greffier de l'Officialité, & être insinuées comme celles des Grands-Vicaires, par la raison que l'Official est le Vicaire de l'Evêque, en ce qui regarde la Jurisdiction contentieuse; & qu'il est de l'intérêt public qu'on connoisse l'institution & la destitution de ces sortes d'Officiers. C'est en effet ce qui est porté par la même Ordonnance de 1691.

☞ CAS III. *Gaston* a nommé pour son Grand-Vicaire Thomas, homme très-savant, mais qui n'est point gradué, ou qui n'est que Maître ès-Arts. L'a-t-il pu validement?

R. L'art. 45. de l'Ordonnance de Blois dit, « Nul ne pourra être Vicaire général ou Official » d'aucun Archevêque ou Evêque, s'il n'est Gra- » dué & constitué en l'Ordre de Prêtrise ». Ainsi le Grand Vicaire doit être gradué. Mais comme cet article ne détermine pas la nature du degré; & que la déclaration du 21 Mars 1680. ne parle que des Officiaux, en demandant le grade de Licentié en Droit Canon ou en Théologie, il semble qu'on peut dire que le plus simple grade suffit

pour être Vicaire général. Cependant Gibert sur le nombre 18 du 13 ch. du 1 liv. de Caballut, dit: *Monere debuisset Vicarium Generalem in Gallia debere esse Baccalaureum in Theologiâ, sacrisve Canonibus.* Mais il n'en donne aucune preuve, sans doute qu'il s'est fondé sur l'usage. Voyez ce que j'ai dit au titre *Doyen.*

CAS IV. L'Archevêque d'Armach, fuyant d'Irlande, pour éviter la persécution, s'est embarqué à Cork pour passer de là en quelqu'autre lieu de sureté, après avoir établi Pallade pour son Grand Vicaire: mais des Corsaires d'Alger ayant pris son vaisseau, l'ont fait esclave. La commission de Pallade finit-elle par cet accident?

R. Non: car le pouvoir d'un Grand Vicaire ne peut finir que par la révocation, ou par la mort naturelle ou civile de l'Evêque: Or cet Archevêque n'est pas mort civilement, quoiqu'il soit détenu par les Corsaires Turcs; car la servitude, dont parlent les Loix Romaines, & quelques Canons, n'est censée, *fictione juris*, une mort civile, que dans le cas exprimé par le Droit, comme l'est celui de la Profession solemnelle de Religion. Or le cas dont il s'agit ne se trouve exprimé dans aucun Canon. Il faut donc dire avec Fagnan *in cap.* per tuas 32. *de Simoniâ*, & Covarruvias, que cet Evêque conserve toujours la jurisdiction; ou, ce qui revient au même, qu'elle peut toujours être exercée par celui à qui il l'avoit confiée; comme le seroit celle qu'un Evêque auroit donnée à ses Grands-Vicaires, avant que de tomber en démence: c'est la comparaison de Fagnan.

Au fonds rien ne paroît plus conforme à la justice & à la charité, que de ne pas troubler un tel Prélat dans la jouissance d'un droit aussi essentiellement attaché à sa dignité, que l'est sa Jurisdiction Episcopale, puisqu'on ne pourroit entreprendre de le faire, sans lui causer un nouveau sujet d'affliction & de douleur, contre l'esprit de l'Eglise: *Cùm... nec afflicto afflictio sit addenda: imò potiùs ipsius miseriæ miserendum*, ainsi que parle Innocent III. cap. 5. *de Clerico ægrot.* Aussi avons-nous vû de nos yeux, que nonobstant la détention & la fuite du Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, ses Grands-Vicaires continuerent toujours, sans aucune opposition, à gouverner le Diocese jusqu'au jour qu'il donna au Roi sa démission; à quoi l'on peut ajouter un second exemple plus récent, qui est celui de M. l'Evêque de Quebeck, qui ayant été pris sur mer par les Anglois, lorsqu'il alloit résider en cette Ville là, fut mené & détenu prisonnier pendant plusieurs années en Angleterre, sans que ses Grands Vicaires cessassent d'exercer les fonctions de la Jurisdiction Episcopale.

CAS V. *Pouange*, Prêtre, Conseiller-Clerc au Parlement de Bretagne, & Docteur de Sorbonne, étant dans la réputation d'être un homme d'une grande intégrité & très-habile en ce qui regarde les affaires Ecclésiastiques, l'Evêque de Saint-Paul de Léon, l'a nommé son Grand-Vicaire. Ne peut-il pas exercer les fonctions de cette Dignité?

R. Non: parceque l'Edit de Blois, art. 12. défend expressément, non-seulement à tous Conseillers, mais encore à tous les autres Officiers des Parlemens du Royaume, du Grand-Conseil, de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aydes, & généralement à tous autres Officiers, même des Cours subalternes, d'accepter les Charges de Vicaires Généraux des Evêques, tant a l'égard de leurs Evêchés, que des Abbayes ou Prieurés, dont ces Prélats seroient revêtus: & c'est ce qui s'est observé de tout temps dans le Royaume, comme on le voit par un ancien Arrêt du Parlement de Paris, rapporté par du Luc, & par plusieurs autres. Févret raconte la grande difficulté que fit le Parlement de Dijon, le 4 Juillet 1558, d'admettre la dispense en forme de Lettres Patentes, que le Roi avoit accordée à M. Berbis, l'un des Conseillers de ce Parlement, par laquelle Sa Majesté lui permettoit d'accepter la Charge de Grand Vicaire du Cardinal de Givri, Evêque de Langres. Sa raison étoit, dit Févret, « Que cela » divertiroit les Officiers de rendre la Justice » avec assiduité, étant occupés aux affaires de » leur Vicariat: & par ainsi, que le service du » Roi seroit délaissé: qu'au lieu d'être Juges, ils » deviendroient solliciteurs des affaires des Prélats..... que les contentions de Jurisdictions » entre les Cours Ecclésiastiques & Séculieres, » étoient les plus fréquens différens qui se pré» sentassent à juger; & qu'il seroit périlleux » que les Conseillers qui exercent les Vicariats, » opinassent en ces procès; étant assuré qu'ils fa» voriseroient plutôt l'une des Jurisdictions, » que l'autre. » Enfin, l'entérinement de ces Lettres Patentes ne passa qu'à condition que ledit sieur Berbis ne négligeroit point le service du Roi, ni les affaires de la Cour, à raison de son Vicariat; qu'il n'assisteroit point au jugement des Causes du Cardinal; & qu'il ne les solliciteroit point: qu'enfin, il ne feroit aucune chose qui pût être contraire à la dignité de Conseiller.

Il est bon d'observer: 1°. Que suivant l'Edit de 1554, fait par Henri II, à Villers-Coterêts, tous les Grands-Vicaires des Evêques doivent etre François & Régnicoles. 2°. Qu'il en est de meme des Vicaires-Généraux, que les Religieux, Généraux d'Ordres étrangers, établissent en France: car s'ils en établissoient qui fussent étrangers, il y auroit abus; comme le jugea le Parlement de Paris, le 13 Juin 1674, contre le Pere Cavalli, Général des Jacobins, en faveur du Pere Nicolas Bourin, François de nation, que ce Général avoit destitué de sa charge de Vicaire-Général, pour lui substituer un étranger. 3°. Que ces Lettres de Vicariats doivent être expédiées par l'Evêque, scellées de son sceau, & signées par

son Secrétaire & deux témoins, & ensuite insinuées au Greffe du Siége de l'Evêché; suivant l'Edit de 1513, art. 10. 4°. Que le Vicariat-Général doit être donné en ces termes généraux : *in spiritualibus & temporalibus*, & non autrement. 5°. Qu'un Vicaire-Général ne peut conférer aucun Bénéfice à l'Evêque, ni à soi-même ; & qu'il y auroit abus, quand même il le feroit avec dispense du Pape. Vû, comme le dit encore Févret, que les Collateurs peu scrupuleux se feroient donner par cette voie, & retiendroient tous les bons Bénéfices qui sont à leur Collation. 6°. Que si le Grand Vicaire a conféré un Bénéfice, même a un sujet incapable, soit par erreur ou autrement, il ne peut plus conférer le même Bénéfice à un autre, sous prétexte de réparer sa faute : mais doit avoir recours à l'Evêque même, au droit de collation duquel il n'a pu préjudicier 7°. Que dans une Province où la collation est alternative entre le Pape & l'Evêque, comme en Bretagne, le Grand-Vicaire ne peut conférer en la place de l'Evêque, à moins que, 1°. Les Lettres de Vicariat Général ne portent expressément ce pouvoir. 2°. Et que l'Evêque ne soit actuellement résident ; parcequ'il n'a le droit d'alternative, que précisément a raison de sa résidence C'est pourquoi la collation qu'il donneroit lui même, seroit abusive & nulle, s'il la donnoit étant hors de son Diocèse, comme l'observe Févret, liv. 3, ch. 5, n. 20.

☞ Pourquoi un Evêque qui ne s'absente que pour une cause très-légitime, par exemple, pour assister a une Assemblée générale du Clergé, perdroit-il son privilége d'alternative. La remarque de Févret n'est donc pas juste, & celui qui a fait des notes sur lui, dit qu'en Bretagne on n'a garde de suivre ces vaines délicatesses, pag. 302. note X.

CAS VI. *Bernardin*, Vicaire-Général de l'Evêque de Cracovie, a conféré plusieurs Bénéfices, donné des dimissoires, & fait d'autres fonctions de sa Dignité, pendant que cet Evêque étoit allé faire un voyage à Léopold, où il est mort huit jours après y être arrivé. On demande, si tout ce que Bernardin a fait depuis la mort de son Prélat, qu'il a ignorée pendant plus d'un mois, est valide & canonique ?

R. Il est vrai que l'Evêque & son Grand-Vicaire ne sont censés dans le Droit qu'une seule personne, & qu'ils n'ont qu'une seule & même Jurisdiction. Il est vrai par conséquent, que les pouvoirs du Grand-Vicaire finissent par la mort de l'Evêque. De sorte qu'il ne peut pas en ce cas continuer de connoître d'une affaire qu'il auroit commencée auparavant ; en quoi il différe d'un Juge délégué, dont la Jurisdiction n'est pas éteinte par la mort de celui qui l'a commis, a l'égard de l'affaire, dont il avoit a connoître avant le décès de son commettant, ainsi que le déclare Urbain III, cap. 20. *de officio & potest. Jud. deleg.* Il faut cependant dire que tout ce qu'a fait Bernardin, doit être réputé valide, sans même excepter la collation des Bénéfices & les dimissoires qu'il a accordés, pourvû que l'Evêque lui eût communiqué ces deux sortes de Pouvoirs, par une concession spéciale, (car un Grand-Vicaire ne les a pas de droit.) La raison est, que la mort de l'Evêque n'étant pas encore connue dans le Pays, & au contraire le Public le croyant encore en vie, Bernardin passoit communément pour Grand-Vicaire : C'est pourquoi tous les actes de Jurisdiction qu'il a faits pendant ce temps-là, sont canoniques & incontestables ; parceque l'Eglise est censée suppléer dans ces sortes d'occasions à tout ce qui n'est que de droit humain, non seulement pour conserver le repos des consciences ; mais encore pour obvier aux contestations, & pour remédier aux scandales qui autrement arriveroient infailliblement. Ce fut par cette raison, que quoiqu'un esclave ne pût être Juge chez les Romains, tout ce que fit Barbarius, qui devint Prêteur, sans qu'on connût la servilité de sa condition, fût ratifié, après qu'on l'eût connue. Voyez la Loi *Barbarius*, *ff. de officio Prætorum*, lib. 1 tit. 14 *Quid dicemus?* dit-elle, *quæ edixit, quæ decrevit*, Barbarius, *nullius fore momenti? An fore propter utilitatem eorum, qui apud eum egerunt.... & verum puto, nihil eorum reprobari : hoc enim humanius est.* Ajoutez que comme le dit la Glose sur ce Chapitre : *Circa factum error... communis facit jus.*

CAS VII. *Aristophane*, Vicaire-Général de Spire, a admis une permutation, faite par deux Bénéficiers du Diocèse, ou bien a reçu une démission qu'un Curé lui a faite de sa Cure. L'a-t-il pû faire légitimement, quoiqu'il ne soit pas autorisé spécialement par l'Evêque à conférer les Bénéfices ?

R. Il ne l'a pû. Car il faut avoir le même pouvoir pour recevoir une démission, ou pour admettre une permutation, que pour conférer un Bénéfice : *Ejusdem namque potestatis est exuere, cujus est investire*, dit Caballinus, lib. 1, cap. 13, n. 6. où il ajoûte, que d'ailleurs une permutation ne se peut faire sans une double collation, qu'il n'est pas au pouvoir d'un Grand-Vicaire de donner, à moins que l'Evêque ne lui ait accordé expressément. Ce Canoniste confirme son sentiment par cette Regle du Droit Canonique : *Omnis res per quascumque causas nascitur, per easdem dissolvitur* : A laquelle est conforme cette autre Loi du Droit Romain : *Nihil tam naturale est, quam eo genere quidque dissolvere, quo colligatum est* ; Reg. 35. ff. *de divers. reg. Juris antiqui.*

Il est bon d'observer, à l'occasion de la présente difficulté, que selon notre Jurisprudence, le Vicaire-Général d'un Chapitre, *sede vacante*, peut conférer aux gradués, même simples, les Bénéfices qu'ils requierent, suivant l'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 8 Avril 1634, rapporté par Laurent Jovet en sa Bibliothèque des

Arrêts, où il cite aussi Rebuffe pour le même sentiment.

Cas VIII. *Archilochus*, Vicaire-Général d'un Evêque, a conféré à Gabriel une Cure vacante, en vertu du pouvoir spécial qu'il a de conférer. L'Evêque qui n'en sçavoit rien, a conferé le même Bénéfice à Bertrand. Laquelle de ces deux collations, est valide & légitime?

R. La collation que l'Evêque a accordée à Bertrand doit Prévaloir à celle que son Grand Vicaire a donnée à Gabriel, *propter conferentis ampliorem prærogativam*, ainsi que parle Boniface VIII, cap. 31. *de Prœbendis*, &c. in 6. C'est ce qu'enseigne Rebuffe, quand il dit: *Collatio facta extra Diœcesim ab Episcopo, valet; licèt à Vicario in Diœcesi eâdem die fiat*, ce sont ces termes. La premiere raison qu'il en apporte, & qu'il a prise de Boniface VIII, que nous venons de citer, est que le pouvoir de l'Evêque est plus noble que celui de son Grand-Vicaire, *quia est facta à majori; & ideò prævalet:* La seconde est, que l'Evêque ayant conféré le Bénéfice, est censé avoir révoqué à cet égard le pouvoir de son Grand-Vicaire, *& quia censetur revocatus Vicarius quoad illam collationem*, de la même maniere qu'un Procureur, nommé pour agir dans une affaire, est censé révoqué, quand celui qui l'a commis la termine lui-même, suivant ces paroles du même Pape, cap. 3. *de Procurat. Tractando ipsam* (causam) *eum* (Procuratorem) *revocare censeris;* & qu'un Juge subdélegué l'est aussi, lorsque celui qui l'a délegué agit lui-même dans la cause pour le jugement de laquelle il l'avoit nommé, ainsi qu'il est dit, cap. 68. *de appellat.* C'est sur ces principes, que le même Boniface VIII. déclare, cap. 14. *de Prœbendis*, que s'il donne une Prébende, sa collation doit prévaloir à celle que son Légat auroit accordée à un autre: *Penes nos tamen*, dit-il, *nihilominùs remansit major, licèt eadem, potestas etiam in prædictis; propter quod nostra, qui eamdem præoccupavimus potestatem, potior debet esse conditio: præsertim quod secundùm Canonicas sanctiones per speciem generi derogatur; quanquam de genere in derogante specie mentio nulla fiat.* Or delà il suit, par identité de raison, que la collation de l'Evêque doit prévaloir à celle de son Vicaire-Général. Et c'est en effet ainsi que l'a jugé le Parlement de Paris, par son Arrêt du 19 Août 1564, rapporté par Chopin. Rebuffe observe néanmoins, que, si le Pourvû par le Grand-Vicaire avoit déja pris possession du Bénéfice avant que l'Evêque l'eût conféré, il seroit préférable à celui qui n'auroit encore que la simple collation de l'Evêque: Parce qu'en ce cas cette régle de Droit a lieu. *In pari... causâ potior est conditio possidentis:* Voyez Cabassutius, lib. 1, c. 13, n. 10. où il suit Rebuffe, pas à pas.

☞ Si plusieurs Grands Vicaires, qui auroient le même pouvoir de conférer les Bénéfices, avoient nommé au même différens sujets, la collation de celui qui auroit été pourvu le premier, l'emporteroit sur tout autre. Si tous avoient nommé en même temps, elles seroient nulles & ce seroit à l'Evêque à nommer.

☞ Cas IX. *Médard*, Grand-Vicaire d'un Evêque, a conféré une Cure à un sujet qui en étoit indigne. L'Evêque peut-il la conférer à un autre. Il semble que non; puisqu'un Ecclésiastique ne peut varier; & que l'Evêque & son Grand-Vicaire ne sont qu'une même personne, *fictione Juris.*

R. Plusieurs Canonistes, dont M. de Héricourt ne s'est pas éloigné, permettent en ce cas à l'Evêque de conférer le même Bénéfice dans les six mois de la vacance. Mais cette décision n'est pas sans difficulté, & Duperrai prétend qu'elle est fausse, & qu'alors la collation de l'Evêque est nulle: c'est-à-dire, qu'on plaidra, & qu'on pourra perdre ou gagner. Voyez les Mémoires du Clergé, t. 12, pag, 1158.

Cas X. *Archippus*, Vicaire-Général, ayant fait quelque chose, qui a déplu à son Evêque, celui-ci l'a révoqué par un acte en forme. Sur quoi l'on demande, si les actes de Jurisdiction qu'il a exercés, avant que d'avoir été informé de sa révocation, sont canoniques & valides?

R. Les Canonistes sont partagés sur cette question. Les uns, comme Guimier, prétendent, que si un Grand-Vicaire a été révoqué pour quelque crime, dont il soit coupable, les actes de Jurisdiction qu'il exerce dans le cas proposé, sont nuls, mais qu'autrement ils sont valides. Mais, comme cette distinction ne se trouve pas fondée dans le Droit Canonique, les autres Canonistes la rejettent, & estiment indistinctement que de tels Actes sont valides dans un pareil cas, soit que le Grand-Vicaire soit coupable, ou innocent. Rebuffe est de ce nombre, & il cite pour son sentiment plusieurs autres Jurisconsultes célébres, comme Calderinus, que Joannes Andræas adopta pour son fils vers le milieu du quatorsiéme siécle, Decius, & Felinus, Evêques de Luques, & un grand nombre d'autres célébres Canonistes, ausquels nous ajoutons Cabassutius, *ibid.* n. 15. Panorme, & autres, dont l'opinion a été confirmée par le Parlement de Paris, le 18 Juillet 1514. Toutes ces autorités nous persuadent que la distinction que Guimier a inventée, n'est capable que de causer des scrupules dans les consciences & de faire naître des contestations au sujet de la validité des actes de Jurisdiction, qu'on révoqueroit souvent en doute par l'incertitude où l'on seroit presque toujours de la cause d'une telle révocation.

Cas XI. *Nemesius*, Grand-Vicaire de Nice, s'étant brouillé avec son Evêque; ce Prélat lui a déclaré sans témoins qu'il le révoquoit. Mais Nemesius n'a pas laissé d'approuver depuis quelques Confesseurs, & d'exercer d'autres actes de sa Jurisdiction. On demande sur cela, si tout ce qu'il a fait depuis sa destitution est valide.

R. Il est constant que les actes de Jurisdiction

que Nemesius a exercés depuis sa destitution secrette, & déclarée seulement de vive voix par l'Evêque, sont valides & canoniques. La raison est, que cette destitution étant ignorée du Public, elle ne peut pas éteindre sa jurisdiction, puisqu'elle n'empêche pas qu'il ne passe communément & dans l'opinion du Public, pour Grand-Vicaire légitime. C'est pourquoi le Droit autorise toujours en ce cas tous les actes qu'exerce un tel Officier, jusqu'à ce que la révocation de ses Pouvoirs soit notoire, suivant cette maxime que nous avons déja citée ailleurs. *Circa factum error ... communis facit Jus.* Il faut donc nécessairement que la destitution de Nemesius soit faite dans les formes & rendue Publique, comme l'a été son institution, avant que les Actes qu'il a exercés puissent être réputés illégitimes; c'est-à-dire qu'il est nécessaire que cette destitution soit faite par écrit, & que l'acte en soit insinué au Greffe des Insinuations du Diocése; ainsi qu'il est porté par les art. 21 & 22 de l'Edit de 1691, à l'égard non-seulement des Grands-Vicaires, mais encore des Officiaux, Vice-Gérens & Promoteurs. Cette décision est de M. du Casse, part. 1, ch. 2, n. 4.

☞ L'Auteur a remarqué dans sa seconde décision, qu'il n'est pas permis dans le for intérieur à un Grand-Vicaire, qui connoît sa révocation, de continuer à user de ses pouvoirs. M. Durand, dans son *Dictionnaire de Droit Canonique*, dit la même chose, & il cite le Chapitre *Romana, de officio Vicarii*, in 6.

☞.Cas XII. *Marcien*, Evêque a été nommément excommunié, ou interdit. Lucius, qu'il avoit établi son Grand-Vicaire, peut il continuer à en faire les fonctions?

R. Non: dès que la personne de l'un est par fiction de droit la personne de l'autre, l'Evêque ne peut perdre sa Jurisdiction, sans que son Vicaire perdre la sienne. Mais si l'Evêque est rétabli, le Grand-Vicaire l'est en même temps, sans avoir besoin d'une nouvelle commission. Voyez le même Auteur, *ibid.* pag. 836.

Cas XIII. *Pantaléon* ayant été nommé Vicaire-Général de Sisteron, par Adolphe, qui avoit été nommé à cet Evêché par le Roi, & qui en avoit déja le Brevet, a approuvé plusieurs Confesseurs, & exercé d'autres actes de la Jurisdiction volontaire. Ces actes sont-ils valides, quoiqu'Adolphe n'ait pas encore pris possession, & qu'il n'ait pas même encore obtenu ses Bulles?

R. Ces actes sont nuls. Car celui qui est nommé à un Evêché, & qui n'a encore que le Brevet du Roi, ne peut sans abus établir un Grand-Vicaire pour le Gouvernement du spirituel du Diocèse; puisqu'il n'a pas lui-même pouvoir d'exercer aucune Jurisdiction à cet égard, avant qu'il ait obtenu ses Bulles ou Provisions du Pape, conformément au Concordat qui est à présent en usage en France. Il n'y a donc alors que le seul Grand-Vicaire & l'Official du Chapitre qui puissent exercer la Jurisdiction spirituelle, volontaire & contentieuse, *Sede vacante.* Mais dès qu'il a obtenu ses Bulles, il peut de plein droit, même avant sa prise-de-possession, exercer la Jurisdiction Episcopale; & par conséquent nommer un ou plusieurs Grands-Vicaires, pour l'exercer en sa place. Ce que nous disons néanmoins sans prétendre préjudicier au droit que certains Chapitres seroient en possession d'exercer au contraire jusqu'à la prise de possession de l'Evêque, comme il se pratique en France.

☞ La maxime de M. de Héricourt, ch. des *Grands-Vicaires*, n. 9. est que « le nouvel Evêque ne pouvant exercer la Jurisdiction Ecclésiastique, qu'après avoir obtenu ses Bulles, & pris possession de son Evêché, il ne peut nommer de Grands-Vicaires, que lorsqu'il a satisfait à cette formalité. » Mais, *poursuit-il*, « il n'est point nécessaire qu'il soit sacré; avant que d'expédier la commission d'un Grand-Vicaire. » La Combe & M. Durand, pag. 834. croient qu'il vaut mieux s'en tenir à ce sentiment, qu'à celui de Févret, de Duperrai, & autres qui pensent le contraire.



☞ VICAIRE DE PAROISSE.

LEs *Vicaires* de Paroisse, qu'on nomme Secondaires en Provence, sont des Prêtres choisis spécialement pour aider les Curés dans les fonctions de leur ministere.

Un Vicaire doit être pieux, retiré, ennemi du jeu, sur-tout avec les Séculiers, & très-studieux, sur quoi il peut consulter la petite Bibliothéque que nous avons indiquée au mot Théologien. Un Vicaire ne devroit jamais être établi, que par des Lettres qui lui marquassent ses pouvoirs.

L'Evêque peut ôter à un Curé un Vicaire dont il est content; & faute par lui de se retirer, l'interdire: parcequ'il tient tous ses pouvoirs de l'Evêque; & que celui-ci peut les limiter pour le temps & pour le lieu, &c. Ajoutez qu'il

peut arriver qu'un Vicaire ne plaise au Curé, que parcequ'il ne vaut pas mieux que lui.

Il y a plus de difficulté à décider si l'Evêque peut donner au Curé un Vicaire malgré lui : *invito Parocho*. M. la Combe, v. *Curé*, croit que non ; en convenant toutefois que l'Evêque peut ne point approuver les Sujets que le Curé lui présentera ; ce qui rend le choix de ce dernier bien peu libre. Je ne prétens pas traiter à fonds une question aussi étendue. On peut voir dans les Mémoires du feu Evêque de Chartres (M. de Mérinville) les raisons du sentiment contraire. Ce Prélat disoit, que le Curé (soit qu'il soit, ou ne soit pas de droit divin) *n'a qu'une autorité communiquée & communiquée pour lui seul*, *dont il ne sçauroit par conséquent disposer*, *& qu'il ne peut communiquer*. Il s'appuyoit sur ces paroles : *Attendite vobis & universo gregi*, &c. Ce texte regarde donc toutes les ames de chaque Diocése, & les Curés, comme les autres ; puisqu'ils sont membres du Diocése comme les autres. Et c'est en ce sens que M. Talon a adopté ce passage dans son plaidoyer de 1664. Le Curé n'est pas chef, puisqu'à proprement parler le Diocése ne fait qu'une Eglise, dont le Curé est un des membres. Il n'a de pouvoirs que pour partager le ministere de l'Evêque, qui les donne *cumulativè* & non *privativè*. C'est pour-cela qu'il peut prêcher & confesser dans toutes les Paroisses de son Diocése, & commettre *invito Parocho* des Prêtres pour la confession & pour le mariage de quelques Paroissiens ; sans pouvoir néanmoins dépouiller les Curés de toutes leurs fonctions ; à moins qu'il ne les destitue dans toutes les formes. Ce pouvoir général des Evêques est bien enseigné par S. Thomas, quodl. 12. art. 19. sect. 30. où il dit : *Alii dicunt*, *quòd nullus potest*, *etiam autoritate superioris Prælati absolvere subditum inferioris Prælati contra voluntatem Presbyteri Parochialis : hoc etiam est erroneum ; quia... Episcopus habet Jurisdictionem in omnes : Unde Episcopus potest omnium confessiones audire contra voluntatem Presbyteri Parochialis ; & similiter etiam ille cui Episcopus committit*. Il est vrai qu'un Evêque met communément la clause *de consensu Parochi ;* mais c'est pour observer le *non dominantes in Cleris*, du Prince des Apôtres ; ce qui n'empêche pas qu'il ne puisse quelquefois être obligé d'user de toute l'étendue de ses droits.

M. de Mérinville ajoutoit que dans la cause du Curé de Villanauxe en 1722. M. l'Evêque de Troyes qui étoit partie, rapportoit des Certificats de l'Archevêque de Sens, des Evêques d'Auxerre, de Langres, de Metz, de Toul, d'Orléans, qui attestoient cette discipline. L'Assemblée du Clergé de 1625. envoya à tous les Prélats du Royaume, du consentement du Roi, plusieurs Réglemens, qui ont été confirmés en 1635. & renouvellés en 1645. dont l'art. 18. statue que les Prêtres envoyés dans les Paroisses pour y confesser, *prendront le consentement des Curés*, *si l'Evêque ou son Grand-Vicaire*, *pour certaines considérations*, *n'en ordonnent autrement*.

Enfin le même Evêque de Chartres faisoit valoir un Arrêt du 14 Juillet 1700. par lequel le Parlement déclara n'y avoir abus dans la confirmation d'un Prêtre renvoyé par le sieur Coignet, Curé de S. Roch, & rétabli par M. le Card. de Noailles, *etiam renitente Parocho*. M. Daguesseau alors Avocat Général donna ses conclusions en faveur dudit Seigneur Archevêque de Paris, suivant les principes de Saint Thomas cités ci-dessus : & cependant Coignet n'étoit pas alors au point de discrédit où on l'a vu depuis. La même chose fut jugée le 20 Mars 1722. contre le Curé de Villanauxe en faveur de M. l'Evêque de Troyes après sept Audiences : *sauf au Curé à se retirer pardevant l'Evêque de Troyes*, *pour lui faire les représentations nécessaires sur le choix de son*

Vicaire, & par l'Evêque de Troyes y avoir tel égard qu'il jugera à propos. Mais ce point demanderoit à être traité avec plus d'étendue.

Cas I. *Pomponius*, Curé, étant venu à mourir, Léonard, son Vicaire, a continué d'exercer ses fonctions ordinaires en assistant à des mariages, & en faisant les mêmes choses qu'il faisoit avant la mort de son Curé. Avoit-il ce pouvoir?

R. Quoique nous ayons dit ailleurs, que le pouvoir d'un Pénitencier & de toute autre Confesseur subsiste après la mort de l'Evêque, jusqu'à ce que son successeur l'ait expressément révoqué, on ne peut pas conclure de-là, que le pouvoir d'un Vicaire subsiste à l'égard de toutes les fonctions pastorales. La raison est que, comme le Grand-Vicaire d'un Evêque n'est censé être, *fictione juris*, qu'une seule & même personne avec l'Evêque, parcequ'ils n'ont tous deux qu'une seule & même Jurisdiction volontaire; de même le Vicaire d'un Curé n'est réputé qu'une même personne avec le Curé. C'est pourquoi comme le pouvoir du Grand-Vicaire cesse absolument par la mort de l'Evêque, de même le pouvoir du Vicaire cesse pareillement par la mort du Curé. Ainsi Léonard n'a pû assister à des mariages après la mort de Pomponius; puisque le Concile de Trente n'a attribué ce pouvoir qu'à la seule personne du propre Prêtre, c'est-à dire, du Curé, & qu'on le suppose mort; & par conséquent hors d'état de pouvoir déléguer Léonard. Mais Léonard a pû continuer à entendre les confessions. Car l'approbation de l'Evêque subsiste, quoique la commission que ce Vicaire avoit reçue du Curé, soit finie par la mort.

☞ Ainsi si le Curé meurt le lundi gras au soir, & qu'il y ait trois ou quatre mariages préparés pour le lendemain, il faudra, si la Paroisse est éloignée de 12 ou 15 lieues de la Ville Episcopale, attendre jusqu'à Pâques. Cela ne paroît ni prouvé, ni bien raisonnable. *Ains* au contraire.

Cas II. *Léonard*, Vicaire d'un hameau qui dépend de la Cure de S. Amand, & qui en est distant d'une lieue, étant devenu très-infirme, a commis un Prêtre de ses parens pour exercer en sa place les fonctions curiales, dont il étoit chargé, sans en avoir parlé au Curé du lieu. L'a-t il pû faire validement?

R. Un Vicaire n'a pas pouvoir de commettre un autre Prêtre pour exercer toutes ses fonctions en général; selon cette maxime de Droit: *Delegatus delegare non potest.* Mais il peut néanmoins lui communiquer son pouvoir pour exercer quelques fonctions particulieres. La raison est, que l'on doit présumer, que celui qui l'a commis, consent tacitement qu'il fasse faire par un autre ce qu'il ne peut pas faire en personne. C'est ainsi que raisonne S. Thomas où il dit: *Ille qui constituitur Vicarius non potest totam suam potestatem committere; sed potest partem: Quia intentio committentis est, ut exequatur secundùm quod potest ille, cui committit: & fortè non potest totum facere quod sibi committitur, & ideo potest aliquid alteri committere.* Ainsi dans l'espéce proposée, Léonard a pû licitement & validement commettre au Prêtre, son parent, les fonctions particulieres qu'il ne se trouvoit pas en état de faire, à cause de son infirmité, ou de quelque autre empêchement; mais il n'a pû le commettre validement pour le total de ses fonctions sans le consentement & l'approbation du Curé de S. Amand, ou de l'Evêque Diocésain.

☞ Cas III. *Paul*, Vicaire de Siméon ayant un ami à voir à deux lieues de sa Paroisse, a chargé un Prêtre voisin de faire un mariage. Ce mariage fait par un étranger est-il valide?

R. Si ce mariage s'est fait dans une autre Paroisse que celle où Paul est vicaire, par exemple, dans la Paroisse de ce Prêtre étranger, il est nul: parcequ'un Vicaire n'a la Jurisdiction de son Curé que dans la Paroisse où il est Vicaire. Fagnan sur le chap. *quod nobis, de clandest. desponsat.* dit que cela a été ainsi résolu par la Congrégation du Concile.

Mais si le mariage a été célébré dans la propre Paroisse où Paul est Vicaire, on doit le juger valable. Parceque quoiqu'un délégué pour une cause particuliere ne puisse subdéléguer, selon la maxime: *Delegatus delegare non potest;* cependant un délégué *ad universitatem causarum*, c'est-à dire, pour la totalité des affaires qui sont du ressort essentiel de son commettant, peut subdéléguer, non pour la même totalité, mais pour quelque partie des affaires qui lui ont été commises: parcequ'en ce point il est comme ordinaire. Or les Vicaires sont pour l'ordinaire délégués généralement & sans aucune exception pour toutes les fonctions Curiales. C'est le sentiment de Barbosa *in cap. 1. sess. 14. Conc. Trid.* de Sanchez, de Ponce son antagoniste, &c. Pour ôter tout doute un Curé n'a qu'à donner à son Vicaire le pouvoir de commettre d'autres Prêtres à sa place. *Voyez les Confér. d'Angers sur le mariage*, tom. 1, pag. 411. édit. d'Angers de 1741.

☞ Cas IV. *Raimond & Anselme*, l'un desservant de la Paroisse de S. Severin, l'autre Vicaire de la Paroisse de S. Jean, ont reçu, chacun de son côté le testament, d'un homme prêt à mourir. Ces deux testamens ne sont-ils pas valides?

R. « Les Curés séculiers & réguliers pourront » recevoir des testamens ou autres dispositions à » cause de mort dans l'étendue de leurs Paroisses, » dans les lieux où les Coûtumes & les Statuts » les y autorisent expressément, &c. Ce qui sera » pareillement permis aux Prêtres séculiers pré-

» posés par l'Evêque à la desserte des Cures, sans » que les Vicaires, ni aucunes autres personnes » Ecclésiastiques, puissent recevoir des testamens » ou autres dernieres dispositions. N'entendons » rien innover aux Réglemens & usages observés » dans quelques Hôpitaux, par rapport à ceux » qui y peuvent recevoir des testamens, ou au- » tres dispositions à cause de mort ». Ordonnance concernant les testamens, donnée au mois d'Août 1735, art. 25. Cet article paroît renverser la dé cision que l'Auteur a donnée au mot testament, cas 26, pag. 455.

☞ Cas V. *André*, Curé primitif d'une Paroisse, voyant que Marc qui en est Vicaire perpétuel ne demandoit point de Secondaire contre l'usage du lieu, y en a nommé un. Ne l'a-t-il pas pu ?

R. Non. C'est au Vicaire perpétuel, à qui il ne manque que le nom de Curé, a demander à l'Evêque un Vicaire; ou bien à l'Evêque à lui en nommer un, quand cela est nécessaire pour le bien de la Paroisse. Cela a été ainsi jugé contre les Curés primitifs, comme on le voit dans les Arrêts de Catelan, liv. 1, ch. 10.

Il ne sera pas inutile d'ajouter que, quoique les Evêques puissent, selon la Déclaration du 29 Janv. 1686. établir dans une Paroisse un ou plusieurs Vicaires, selon qu'ils le jugent nécessaire, néanmoins comme cet établissement intéresse les Décimateurs, les Habitans & même le Curé, l'Evêque ne doit pas y procéder, sans appeller & entendre toutes ces Parties. *Il est même nécessaire qu'il paroisse de la requisition.* C'est dans ce sens que les Arrêts ont souvent déclaré y avoir, ou n'y avoir pas abus dans l'établissement des Vicaires. Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 7, pag. 148. ou Messieurs la Combe & Durand, v. *Vicaires*.

Voyez Collation. Dimissoire. Excommunication.

VISA.

On donne le nom de *Visa* aux Lettres, par lesquelles l'Ordinaire témoigne qu'il a vû les Provisions de Cour de Rome obtenues par un Bénéficier, & qu'après l'examen qu'il a fait de sa capacité & de ses mœurs, il l'a trouvé capable de posséder & de desservir le Bénéfice dont il a été pourvû : laquelle clause est tellement importante, que Mornac ne fait pas de difficulté de dire, qu'il y a abus dans un *Visa*, accordé sur des Provisions qu'on nomme *in formâ dignum*, quand il ne marque pas que le Pourvû a été examiné & jugé capable. La raison sur laquelle ce Jurisconsulte se fonde est, que les Ordonnances de Blois & de Melun portent expressément, qu'aucun *Visa* ne sera accordé sans un examen préalable. C'est en effet ainsi que l'a jugé le Parlement de Paris le 1 Décembre 1654, & le 14 Janvier 1659. La Rocheflavin rapporte un pareil Arrêt plus ancien, qui est du 29 Janvier 1606; par lequel l'Evêque de Rhodez fut condamné à une amende de cent sols pour avoir omis ces termes : *Examinato & idoneo reperto*, dans un *Visa* qu'il avoit donné sur une Provision en forme commissoire. ☞ Il y en a qui croient qu'il y auroit nullité, si on ne mettoit : *Tibi præsenti examinato*, &c. Mais ce sentiment est aujourd'hui rejetté. L'examen par interrogation n'est pas la seule voie qu'ait un Evêque pour connoître la capacité d'un sujet.

Sans un tel *Visa* un Bénéficier ne peut prendre possession de son Bénéfice, sans se rendre coupable d'intrusion ; & par conséquent sans rendre son Bénéfice impétrable. Mais afin d'éviter tout sujet de plaintes, les Evêques ou leurs Grands-Vicaires qui croient devoir en conscience refuser le *Visa* à celui qui le demande, sont obligés de lui donner un acte de leur refus par écrit, & d'y en exprimer la cause, ainsi qu'il est prescrit par les Ordonnances de Blois, *art.* 12 & 13. & de Melun, *art.* 14 & 15. & enfin par l'Edit du mois d'Avril 1695. afin que celui qui est refusé puisse se pourvoir pardevant le Supérieur Ecclésiastique. Car à l'égard des permissions que les Juges séculiers accordent aux Pourvûs, de prendre possession, pour la conservation de leurs droits, il est très-important de sçavoir que selon l'art. 17 de la même Ordonnance, une telle prise de possession

possession qu'on appelle civile, ne donne à celui qui l'obtient aucun droit d'exercer quelques fonctions spirituelles & ecclésiastiques que ce soit, jusqu'à ce qu'il ait obtenu un *Visa* de son Evêque, ou en cas de refus, de son Supérieur immediat, auquel seul il appartient de le donner, suivant le Réglement de l'Assemblée du Clergé, des années 1635 & 1636, confirmé par deux Arrêts du Conseil Privé du 16 Mars 1646, & 16 Avril 1658, & par deux autres du 11 Mars & 11 Juillet 1670, rendus en faveur de plusieurs Evêques, sur quoi voyez les Mémoires du Clergé, tom. 2, part. 2, pag. 52, 61, &c.

Quand un Pourvû a été refusé par l'Evêque, par le Métropolitain, & enfin par le Primat, il n'est plus reçû à se pourvoir sur ce triple refus. C'est la Loi portée par la Déclaration du mois de Février 1657, & par celle du mois de Mars 1666, art. 6. Il n'a pas non plus droit de se pourvoir pardevant les Juges Séculiers contre les refus d'un *Visa*, ni les Juges ne peuvent ordonner que leurs Sentences, ou Arrêts tiendront lieu de Provision, ou de *Visa*, ainsi qu'il leur a été étroitement défendu par un Arrêt du Conseil Privé du 30 Juillet 1630, qui casse un Arrêt du Parlement de Rouen qui avoit été rendu au contraire contre l'Evêque de Séez.

Il n'en est pas des collations Royales comme des autres, car elles ne sont point sujettes au *Visa*, à l'exception des dignités d'un Chapitre, que le Roi a conférées en regale.

A l'égard de ceux qui sont pourvûs *in formâ gratiosâ*, il n'en est pas de même que de ceux qui le sont, *in formâ dignum*. Car l'attestation de vie & mœurs & de doctrine donnée par l'Evêque, & que le Postulant envoye à Rome pour obtenir en conséquence une Provision de cette nature, tient lieu de *Visa*: de sorte que le pourvu peut prendre possession après l'avoir reçue, en observant néanmoins les formalités ordinaires, & principalement, après s'être présenté à l'Evêque, lorsque le Bénéfice dont il s'agit, est une Cure; ainsi que le prescrit l'Edit concernant la Jurisdiction Ecclésiastique : Ce qui a été ordonné avec grande raison : parcequ'on admettoit à Rome les attestations données par l'Evêque du domicile de celui qui les produisoit, & qu'il arrivoit souvent, que le Pape étoit surpris en accordant des Provisions en forme gratieuse à de mauvais Sujets, qui en abusoient, pour entrer dans des Bénéfices-Cures, sans passer par aucun examen. C'est pour cette raison qu'aujourd'hui par l'article III, de l'Edit de 1695, quelque Provision gratieuse qu'on ait obtenue d'une Cure, on est toujours absolument obligé à se présenter à l'examen de l'Evêque dans le Diocése duquel le Bénéfice est situé.

Il est bon d'ajouter, que celui qui est pourvû d'un Bénéfice peut le résigner. *Etiam possessione non acceptâ*, & sans avoir obtenu de *Visa*. La raison qu'en donne M. du Perrai est, qu'un *Visa* n'est pas de la substance de la grace, non plus que la prise de possession, qui fait seulement partie de son execution : & c'est pour cette raison qu'en cas de contestation sur un titre de Bénéfice, on n'a jamais recours à la date du *Visa*; mais seulement à celle des Provisions qu'on en a obtenues.

☞ CAS I. *Augustin*, Evêque, fâché de voir la Cure de S. Jean resignée à Bertin, l'a examiné sur plusieurs questions de critiques, & sur plusieurs points très difficiles de Théologie spéculative, & il lui a refusé son *Visa*, parcequ'il ne lui a pas bien répondu. Ce procédé est il juste?

R. Non : il est sûr 1°. que quand un Sujet a un droit acquis à un Bénéfice, en vertu d'une Provision de Rome, d'une présentation de Patron, de la nomination d'une Université, &c. la concession du *Visa* n'est pas un acte de grace, mais de justice, & qu'ainsi l'Evêque ne peut le refuser que pour de solides raisons. 2°. Que les questions de l'examen doivent être faites équitablement, sur des points qui ne soient pas réservés aux seuls sçavans & aux critiques. Sans

cela il n'y a point d'homme, quelque habile qu'il soit, qui ne puisse être refusé par un homme moins habile que lui. Si je demandois à un jeune homme, qui vient d'étudier le Traité des Vertus Cardinales, ce que c'est que *Synesis*, *Eubulia* & *Gnome*, il me le diroit fort bien. Si je le demandois à cinquante Docteurs, une partie ne l'auroit jamais sçu, & l'autre l'auroit oublié. Ainsi il faut y aller *ex æquo & bono*. Si un mauvais sentiment contre la foi ou la saine Morale dominoit dans un lieu, quoique la matiere fut difficile, un Evêque pourroit, & devroit en faire la matiere de son examen. Il est important de sçavoir, si un futur Curé ne passera point tel contrat qui est usuraire, &c.

☞ Cas II. *Lubin* a pris possession de sa Cure sans *Visa*. Marius a pris possession de la sienne, sur le *Visa* d'un Grand Vicaire, *dont les pouvoirs étoient bornés*. Quatre ans après ils ont été tous deux attaqués par des dévolutaires. Ne peuvent-ils pas se défendre par la possession triennale ?

R. Lubin ne le peut pas : parcequ'un Curé, qui est sans *Visa*, est un intrus, & que les intrus, sont, aussi-bien que les simoniaques volontaires, exceptés de la régle *de pacificis possessoribus*.

Il y a plus de difficulté pour le second cas : parceque le Pourvû est de bonne foi, & qu'il doit juger, qu'un Grand-Vicaire, qui lui donne le *Visa*, a commission & pouvoir de le donner. Cependant par Arrêt du Parlement de Paris du 23 Janv. 1703. un Régaliste fut maintenu dans la Chantrerie de la Cathédrale d'Avranches, contre le sieur Auvray, qui en étoit en possession depuis 12 ans, en vertu d'une signature de Cour de Rome, pour cause de permutation, sur laquelle il avoit obtenu un *Visa* du Grand-Vicaire de l'Evêque d'Avranches, duquel les pouvoirs étoient limités.

☞ Cas III. *Louis* à qui Marin a résigné sa Cure, a été plus de deux ans sans demander le *Visa* des provisions qu'il avoit obtenues en Cour de Rome. Est il encore à temps pour l'obtenir ?

R. Les Dévolutaires n'ont qu'une année pour prendre le *Visa ;* mais les Résignataires ou Permutans, ont trois ans pour le prendre, comme ils ont trois ans pour prendre possession de leur bénéfice. Voyez M. Piales, Traité des *Visa*.

Cas IV. *Aichard*, Acolyte, étant depuis trois mois dans le Séminaire Episcopal, en a été chassé par l'ordre de l'Evêque, qui ne l'a pas jugé propre pour l'Etat Ecclésiastique. Trois mois après le Curé de Saint Donat, au Diocèse de ce même Evêque, lui a résigné sa Cure en Cour de Rome. Ce nouveau Pourvû s'étant présenté à l'Evêque pour obtenir son *Visa ;* & l'Evêque le lui ayant refusé, & ayant marqué dans son acte de refus, qu'il n'étoit pas appellé aux saints Ordres, à cause de sa vie mal-réglée, dont il apporte des preuves légitimes, Aichard s'est pourvû au Métropolitain qui le lui a accordé ; en conséquence de quoi il a pris possession de la Cure. On demande sur cela : 1°. Si l'Evêque a pû sans injustice refuser le *Visa* à Aichard, sans exprimer d'autres raisons de son refus. 2°. Si le Métropolitain a pû sans péché lui accorder son *Visa*. 3°. Si Aichard peut en conscience garder cette Cure ?

R. L'Evêque a non-seulement pû sans injustice refuser le *Visa* à Aichard ; mais il y a même été obligé en conscience, puisqu'il l'avoit chassé de son Séminaire, comme un sujet qu'il a jugé, avec raison, n'être pas appellé de Dieu à l'Etat Ecclésiastique. Car étant indigne de ce Saint Etat, il l'est encore beaucoup plus d'avoir le gouvernement de toute une Paroisse. Il lui est donc inutile de prétendre se prévaloir des Provisions qu'il a obtenues en Cour de Rome : parceque le Pape ne les accordant que *in formâ dignum*, c'est-à-dire, en forme Commissoire, il charge par là la conscience de l'Evêque, qui les entérine par le *Visa* qu'il accorde, si le Pourvû est un sujet indigne du Bénéfice, soit par son ignorance, soit par le déréglement de ses mœurs.

2°. Le Métropolitain n'a pû, en conscience, accorder d'abord à Aichard, le *Visa* que son Evêque lui avoit refusé. Car ayant reconnu par l'acte de refus, qu'il étoit déreglé dans sa conduite, & par conséquent incapable d'être préposé à la conduite des autres, comme l'est un Curé ; il a dû juger, que l'Evêque connoissoit beaucoup mieux son Diocésain, qu'il ne pouvoit le connoître lui-même ; & par conséquent que ce Prélat ne se trompoit pas dans le jugement qu'il en faisoit.

Nous avons dit, *accorder d'abord le* Visa. Car il devoit commencer, ce semble, par déclarer à Aichard qu'il eût à se justifier auprès de son Evêque, & que faute de lui rapporter dans un temps limité des preuves suffisantes de son innocence, il ne lui accorderoit point de *Visa*. Ce qui est conforme à l'Ordonnance de Blois, qui dit : « Et où » lesdits impétrans seroient trouvés insuffisans & » incapables, le Supérieur auquel ils auront re- » cours ne leur pourra pourvoir, sans précédente » inquisition des causes de refus. »

3°. Il s'ensuit évidemment de-là, que Aichard ne peut en sûreté de conscience retenir la Cure de S. Donat, dont il a mal-à-propos pris possession, en vertu d'un *Visa* qu'il lui a été injustement accordé ; & qu'il est tenu de s'en démettre incessamment. 1°. Parcequ'en ce qui regarde la Jurisdiction volontaire, l'Evêque a Dieu seul pour Supérieur. Or l'Ordination & le refus d'ordonner sont purement de la Jurisdiction volontaire de l'Evêque. C'est la doctrine établie par les saints Canons & autorisée par la Jurisprudence de tous les Parlemens de France. C'est pourquoi quand un Evêque refuse d'admettre quelqu'un aux saints Ordres, *il lui suffit, qu'en conscience il le juge incapable d'être promû, & n'est pas tenu de rendre compte de ce refus à autre qu'à soi même ;* ainsi que parle Févret en son Traité de l'abus, liv. 2, ch. 1, 8, 6. 2°. Parcequ'il n'y a aucun texte dans tout le

corps du Droit, qui permette à un Métropolitain d'ordonner les sujets de ses suffragans, en cas que ceux-ci le refusent. 3°. Parceque la Congrégation du Concile l'a ainsi décidé à la réquisition du Cardinal Antoine Barberin, à qui elle écrivit en ces termes : *Cùm nullus ordinari debeat, quem suus Episcopus suæ Ecclesiæ utilem, aut necessarium non judicavit, Congregatio non semel declaravit, ab ejusmodi judicio nullam dari appellationem.*

Cas V. *Cordulphe*, Prêtre, ayant obtenu un Bénéfice-Cure, par une résignation qui lui en a été faite en Cour de Rome, s'est présenté à l'Evêque Diocésain pour obtenir son *Visa*, afin d'en prendre possession. L'Evêque lui ayant proposé sept ou huit questions sur la matiere des Sacremens, auxquelles il a très-mal répondu, lui a donné un acte de refus, ou il en a énoncé la cause. Cordulphe s'est pourvû quelque temps après vers le Métropolitain, qui l'ayant trouvé suffisamment capable, lui a accordé son *Visa*, en vertu duquel il a pris possession de la Cure. Ce Métropolitain a-t-il pû lui accorder son *Visa?*

R. Il ne suffit pas que l'Ordinaire donne un acte de refus conçu en termes généraux seulement; car il est tenu, suivant l'art. 13 de l'Ordonnance de Blois, d'exprimer les causes de refus dans l'acte qu'il en donne : *Lesquelles causes de refus à cette fin, les Ordinaires seront tenus d'exprimer & inserer aux Actes de leurs refus.* Ce n'est pas même assez de les exprimer en termes généraux, car il faut en donner des preuves; & pour cela, quand le refus est pour cause d'ignorance, il est de la prudence de l'Evêque, ou de son Grand-Vicaire, de réduire par écrit les réponses que le Pourvû en Cour de Rome lui a faites, & de les lui faire signer; & d'en envoyer le Procès-verbal au Métropolitain. De même si le refus a pour cause la dépravation des mœurs de l'Ecclésiastique qui demande son *Visa*, il est aussi nécessaire d'en avoir des preuves par des informations faites à la requête du Promoteur : autrement l'acte de refus ne seroit pas juridique : puisqu'il ne seroit pas conforme aux régles établies par les Ordonnances; & par conséquent un Métropolitain ne seroit pas tenu, sous peine de péché, d'y avoir égard.

Cette maxime étant présupposée, il est évident, que dans l'espéce proposée le Métropolitain n'a pû, en conscience, accorder le *Visa* à Cordulphe, en procédant de la maniere portée par l'exposé, si l'Evêque a exprimé dans son acte les causes particulieres de son refus, & qu'il ait usé de la précaution que nous venons de marquer. La raison est, qu'un Métropolitain n'a droit d'examiner de nouveau celui qui a été refusé par son suffragant, qu'après avoir reconnu par l'examen du Procès-verbal fait par l'Evêque, que les causes du refus sont injustes. Car si les causes alléguées par le Suffragant sont justes; (comme si le Procès verbal porte, que Cordulphe ayant été interrogé sur telles questions, il y a très-mal répondu, ou plutôt qu'il a répondu de telle maniere à telle question, &c.) le Métropolitain doit s'en tenir là; à moins que le refusé ne prouve que le Procès-verbal est faux, ou que les questions que l'Evêque lui a faites étoient sur des choses qu'un Curé n'est pas obligé de sçavoir : de sorte que tout le pouvoir du Métropolitain, lorsque le refusé ne s'inscrit point en faux contre le Procès verbal, se termine à prononcer, qu'il a été mal appellé du refus qui lui a été fait par le Suffragant. Sans cela, il arriveroit souvent que le procédé de l'Evêque, qui a donné un juste acte de refus pour cause d'ignorance, seroit injustement condamné par le Métropolitain, qui prétendroit admettre le refusé, après l'avoir examiné de nouveau; puisqu'il se pourroit aisément faire qu'il eût étudié depuis son refus, & qu'il eût appris ce qu'il ignoroit au temps qu'il s'est présenté à l'examen de son Evêque.

Ce que nous venons de dire est conforme à la Jurisprudence de ce Royaume, ainsi qu'il paroît par ces termes de l'art. 128 de l'Edit du mois d'Août 1539, fait par François I. « En toutes » appellations sera jugé *an benè, vel malè*, sans » mettre les appellations au néant, sinon en nos » Cours souveraines; si pour très-grande & ur- » gente cause, ils voyent qu'ainsi se dût faire. » Le Parlement de Paris rendit le 8 Mai 1660, un célébre Arrêt conforme à cette Jurisprudence, en ordonnant que les Officiaux des Métropolitains, seroient tenus de prononcer sur les appellations conformément à l'Ordonnance *an benè, vel malè appellatum fuerit*, sans qu'ils puissent faire défense, ni évoquer. Enfin cette décision est entiérement conforme à ce que S. Charles Borromée, ordonne dans son quatriéme Concile Provincial de Milan, part. 2, tit. *de Beneficiorum collatione*, &c.

Cas VI. *Cleonicus*, Evêque, ayant un juste sujet de douter de la probité des mœurs d'Alphonse, qui s'est présenté à lui pour obtenir son *Visa*, afin de prendre possession d'une Cure, dont il a été pourvû à Rome, *in formâ dignum*, a jugé à propos, avant que de le lui accorder, de lui ordonner de se retirer pour huit mois dans son Séminaire. Alphonse, qui dans la vérité est un Prêtre sans reproche, & qui n'est soupçonné d'une vie déréglée, que par la calomnie de ses ennemis; est-il obligé en ce cas, d'obéir à l'ordre de son Evêque, & de s'exposer au danger de perdre son Bénéfice, comme il arriveroit, si son Résignant venoit à mourir dans les six mois, dans la possession de cette Cure, avant qu'il en eut pris possession; & ne peut-il pas se pourvoir au Métropolitain?

R. Alphonse ne se peut pas dispenser d'obéir à l'ordre de son Evêque. Car encore qu'il soit innocent, l'Evêque ne laisse pas d'être en droit de s'assurer de la probité de ses mœurs, & de l'éprouver dans son Séminaire, qui est la voie ordinaire

& légitime dont il peut prudemment se servir dans une pareille occasion.

La crainte où il est de perdre son Bénéfice, en se soumettant à une retraite de huit mois dans le Séminaire, n'est pas bien fondée; car il est bien vrai, qu'il est nécessaire d'avoir publié dans les six mois, la résignation qui a été faite d'un Bénéfice, suivant la régle de la Chancellerie Romaine *de publicandis;* mais ce n'est pas une nécessité absolue, que la publication se fasse par la prise de possession du Bénéfice: & il suffit de justifier qu'on en a été légitimement empêché, & qu'on a requis le *Visa* à cet effet: & c'est ce qu'Alphonse peut faire aisément, en demandant à son Evêque acte de la réquisition qu'il lui en a faite: lequel acte ne lui peut être refusé sans injustice; par où il se mettra à couvert du danger dont il est menacé par la régle que nous venons de citer, qui selon tous nos Jurisconsultes, n'oblige qu'à rendre publique la résignation dans les six mois, & à demander à entrer en possession du Bénéfice, dont on est pourvû, ainsi qu'il paroit par les termes mêmes de cette régle, qui dit: *Nisi..... possessio illorum ab eis, quos id contingit, petita fuerit.* De sorte qu'Alphonse ayant cet acte, par lequel l'Evêque attestera qu'il lui a demandé un *Visa*, pour être mis en possession de la Cure dont il s'agit; cela lui suffira pour rendre publique la résignation qui lui en a été faite, quand même son Résignant viendroit à mourir avant que d'avoir été dépossédé de cette Cure.

CAS VII. *Renier*, Prêtre de Bordeaux, pourvû en Cour de Rome de la Cure de S. Godart, n'ayant pû obtenir son *Visa* de l'Archevêque, parcequ'il est, dit-il, prévenu contre lui, sans lui en avoir donné aucun sujet légitime, a obtenu un Arrêt du Parlement, qui lui permet d'avoir recours au premier Evêque du Ressort de ce même Parlement, pour l'obtenir. En conséquence duquel Arrêt, il l'a obtenu du Grand Vicaire de l'Evêque à qui il s'est adressé, & s'est mis ensuite en possession de la Cure. Son *Visa* est-il suffisant: & sa prise de possession est-elle canonique?

R. Le *Visa* de Renier est nul, & sa prise-de-possession n'est pas canonique. La raison est, que quand on est refusé par le Prélat Diocèsain au sujet de quelque Bénéfice, on est obligé de se pourvoir par les voies de droit, par-devant son Supérieur, (ainsi qu'il est ordonné, non seulement par les Lettres Patentes de Charles IX, du sixiéme Avril 1551, mais encore par l'Ordonnance de Blois, art. 64. & par l'Edit de Melun, du mois de Février 1580, vérifié au Parlement de Paris, le 8 Mars suivant, donné sur les Plaintes & Remontrances de l'Assemblée générale du Clergé de France, tenue à Melun en 1576,) Or le Grand-Vicaire de l'Evêque, dont l'exposé fait mention, ni l'Evêque lui-même, n'est pas le Supérieur du Métropolitain, qui n'en a point d'autre que le Primat ou le Pape. Il ne peut donc, sans un renversement manifeste de la discipline de l'Eglise, donner un tel *Visa*, sous prétexte que le Parlement de la Province l'a ordonné, ou permis. Car le Roi n'entend pas que les Parlemens s'ingerent de donner de tels Arrêts, qui détruisent l'ordre qui a été établi dans tous les siécles par l'Eglise. C'est pour cela que Louis le Grand cassa, par un Arrêt de son Conseil du 4 Février 1667, celui que le Parlement de Bordeaux avoit rendu le 17 Mars 1663, & par lequel il renvoyoit un Ecclésiastique, refusé par l'Evêque de Limoges, au premier Evêque de son ressort. Et un autre Arrêt du même Parlement, du 15 Novembre 1664, qui ordonnoit, qu'un Pourvû en Cour de Rome, à qui l'Evêque de Sarlat, & ensuite le Métropolitain, avoient refusé le *Visa* d'une Cure, se pourvoiroit sur leur refus par-devant le premier Prêtre constitué en dignité pour l'obtenir; & enfin un troisiéme Arrêt de ce même Parlement, du 23 Février 1670, qui portoit la même chose, furent pareillement cassés par un Arrêt du Conseil du 11 Mars de la même année, & par un second du 11 Juillet suivant, & le Pourvû renvoyé, sur le refus de l'Archevêque de Bordeaux, au Pape, comme au seul Supérieur légitime des Primats: Ce qui a enfin contraint ce Parlement à se conformer à cette Jurisprudence établie par les Ordonnances des Rois, & confirmée par le Conseil Privé du Roi. D'où nous concluons que Reinier ne se peut en aucune maniere prévaloir de l'Arrêt injuste qu'il a obtenu; & qu'il ne lui reste que la seule voie de se pourvoir à Rome. Voyez Ducasse, part. 1, ch. 5, sect. 3.

CAS VIII. *Charles* ayant obtenu des Provisions du Doyenné de l'Eglise Métropolitaine de Tours, sur la résignation que son Oncle lui en avoit faite en Cour de Rome, en a pris possession sur le *Visa* que le Chapitre lui en a accordé. Ce *Visa* & cette prise de possession sont-ils légitimes?

R. Ce Chapitre s'est en cela attribué un droit qui appartient à l'Archevêque seul privativement à tout autre. C'est ce qui se voit par le Procès-verbal de l'Assemblée générale du Clergé de France de l'année 1700, où est rapporté un Arrêt du Parlement de Paris du 30 Décembre 1698, qui déclare qu'il y a abus dans la conclusion Capitulaire, & le *Visa* donné par le Chapitre de la Métropole de Reims, au nommé Nicolas Bachelier, Docteur de Sorbonne, & Chanoine de Reims, sur les Provisions par lui obtenues en Cour de Rome, du Doyenné de ladite Eglise; & qui ordonne que le nouveau Pourvû se retirera par-devers M. l'Archevêque, pour obtenir son *Visa* sur les Provisions dudit Doyenné, en conséquence duquel il sera tenu de réitérer son installation & sa prise de possession.

Voyez EXAMEN, GRADUÉ.

☞ VISION, APPARITION, REVENANTS.

J'AI été ſi ſouvent conſulté ſur la matiere des viſions, (*a*) des Revenants, &c. que j'ai cru pouvoir en parler dans un Dictionnaire de cas de Conſcience. On verra bientôt qu'elle y tient par plus d'un fil; & qu'un grand Pape ne l'a point regardée comme un être de pure ſpéculation. Je donnerai donc ici avec ma ſimplicité ordinaire les Lettres que j'écrivis de Galluis près Montfort l'Amaury à une Dame ſouverainement eſtimée de quiconque ſçait encore reſpecter la vertu. Je ſuis bien ſûr que, quoi qu'il en ſoit des viſions, un eſprit auſſi ſolide que le ſien, n'en ſera affecté, que comme doit l'être une perſonne pleine de ſageſſe & de raiſon. Mon deſſein n'eſt pas de décider. Je me borne à faire voir que bien des gens prennent le plus haut ton ſur des matieres qu'ils n'entendent pas trop bien. J'avoue que j'ai été charmé des principes que m'a fourni ſur celle-ci Benoît XIV. dans ſon immenſe ouvrage *de Servorum Dei beatificatione*, & *Beatorum Canoniſatione*. Je ne puis trop en recommander la lecture à ceux qui auront à s'exercer ſur un ſujet auſſi épineux que l'eſt celui-ci.

PREMIERE LETTRE.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui, M[me], qu'on me prête des Sentimens, que je n'ai jamais eus. Il y a long-temps qu'on a fait courir dans pluſieurs Diocéſes de Normandie une déciſion toute contraire à celle que j'avois donnée ſur l'uſure: Et Dieu ſçait avec quel feu j'ai été combattu par des gens qui n'etoient pas trop capables de m'entendre. C'eſt en conſéquence de ces différens travers que je ne répons plus aux conſultations dont je ſuis aſſailli. J'y gagne, & les *Conſultants*, qui ont en Sorbonne une reſſource beaucoup plus ſûre, ſont bien éloignés d'y perdre.

Je puis donc vous aſſurer que je n'ai jamais cru que les ames de ceux qui ſur le point de mourir, ont ordonné des reſtitutions qu'ils n'ont pu faire, ſouffrent dans l'autre monde juſqu'à ce qu'elles ſoient exécutées. Rien de plus mal fondé: Rien de plus contraire à l'analogie de la Foi. Le Purgatoire n'eſt pas un enfer. On ne répond devant Dieu que de ſes propres delits: & ceux d'un héritier infidéle ne ſont pas les nôtres.

Ce qui a donné lieu à cette fauſſe imputation, c'eſt l'Hiſtoire de l'apparition dont vous me parlez, & que j'ai racontée plus d'une fois, en diſant d'un air aſſez ambigu, que ſi Dom Calmet l'avoit ſçue, elle auroit mieux figuré dans ſon Traité des Vampires, qu'un grand nombre d'autres qu'il y a placées. Je veux bien vous la répéter, puiſque M. de B***. notre ancien ami le ſouhaite. Mais ce ſera, s'il lui plaît, à condition qu'il me dira ce qu'il en penſe. Il m'aime aſſez pour le faire à ma priére: il le ſera encore plus volontiers à la vôtre. Si par hazard je lui tends un piége, c'eſt un de ceux qu'une ancienne liaiſon autoriſe, & que la Religion ne peut deſavouer. Au reſte, je ne vous dirai que la ſubſtance de la choſe: *Summa ſequar faſtigia rerum.* Le manuſcrit

(*a*) Viſio & apparitio pro unâ & eâdem re ſumuntur; ſed adeſt differentia: cùm apparitio dicatur quando noſtris obtutibus ſola ſpecies apparentis ſe ingerit, ſed quis appareat ignoratur; & viſio dicatur cùm externæ apparitioni ejus intelligentia conjungitur. *Benedictus XIV. lib. 3. de beatificat. & canoniſat. cap. 50, num. 1.*

authentique dont je tire ma relation, a quatorze pages; & je voudrois tout dire en moins de quatorze lignes. Voici donc le fait en abrégé.

Sur la fin du siécle passé il y avoit à l'Hôtel-Dieu de S. Germain-en-Laye une Sœur nommée Cathérine Gérar, qui étoit Supérieure de la Maison. C'etoit une des plus vertueuses filles qu'on pût trouver. Le silence, le recueillement qui en est la suite, un tendre amour pour les pauvres, une prudence consommée dans le gouvernement, une vive idée des grandeurs de Dieu & de la sévérité de ses Jugemens, autant de bonté pour les autres, que de dureté pour elle-même; ce furent les vertus qu'on admira le plus en elle, & qui fraperent tous ceux qui eurent le bonheur de la connoître.

Après avoir eu l'honneur de servir les pauvres malades pendant vingt-cinq ans, elle mourut le 19 Juillet 1682 d'une maladie dont la violence ne servit qu'à faire éclater son amour pour les croix, & sa parfaite soumission aux ordres les plus rigoureux de la Providence.

Environ deux mois après sa mort, elle se manifesta par degrés à toutes les Sœurs qui étoient au nombre de douze, & à tous les malades qui se trouvoient alors dans les trois Sales de la Charité. Mais elle se manifesta d'une maniere si sensible, & d'ordinaire si effrayante, qu'il étoit impossible de s'y méprendre. Soupirs très-distincts, coups frapés avec un bruit terrible, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, & toujours dans des endroits où il n'y avoit personne; transport de certains meubles d'un bout d'une chambre à l'autre; apparition sensible en plein jour au milieu de toutes ses sœurs; ce furent les indices qu'elle donna de son retour pendant six semaines entieres. Un jour entr'autres que la nouvelle Superieure etoit entree avec deux de ses filles, vers une heure après-midi, dans la dépense, qui étoit une chambre fort claire, pour y survuider un baril d'huile, après en avoir rempli jusqu'au haut un grand nombre de pots, & les avoir placés, à l'aide d'une échelle, sur une planche fort élevée, avec une très-grande quantité de fruits; ces trois filles avoient à peine fermé la porte au premier tour, qu'elles entendirent quelqu'un, qui d'un pas lourd & pesant marchoit dans la chambre, & renversoit tout l'ouvrage qu'elles venoient de faire. Elles ouvrirent la porte, & trouverent tous leurs pots par terre très-bien rangés, sans qu'il y eût une seule goute d'huile répandue: & même que les papiers dont on avoit couvert les vaisseaux, en fussent le moins du monde tachés. Les fruits se trouverent de même arrangés sur deux lignes d'un bout de la chambre à l'autre; & quoiqu'on les eût entendu jetter du haut en bas tous à la fois, il ne s'en trouva pas un seul qui fût endommagé.

Ces événemens multipliés engagerent les Sœurs à écrire à leur grande Maison de Paris. M. Jolly, c'est-à-dire, un des plus sages Ecclésiastiques qui fussent dans le Royaume, étoit alors Général de la Congrégation de la Mission, & par conséquent le premier Supérieur de ces filles. Il se conduisit dans toute cette affaire avec la prudence d'un homme qui ne veut pas être dupe d'une imagination blessée. Il retira deux de ces Sœurs, en envoya deux autres, & défendit sous peine de desobéissance de leur rien dire de ce qui s'étoit passé. Dans une Compagnie qui est faite à obéir, de pareils ordres sont inviolablement executés. Mais cette précaution ne servit qu'à constater la réalité de l'evénement, & du récit qui en avoit été fait. Dès la premiere nuit une de ces deux filles qu'on avoit logees dans la même chambre, fut hautement appellee par son nom; & l'autre trouva le lendemain le Christ de son Chapellet détaché de la croix, & transporté dans un lieu éloigné. Dès-lors l'esprit se rendit plus formidable; & il sembla plusieurs fois vouloir précipiter la Supérieure du

haut de l'escalier en bas. Les malades furent aussi plus inquiétés qu'auparavant. Ils voyoient leurs rideaux tirés, ils entendoient un grand fracas, & ne découvroient personne. Ce qu'il y a de singulier, c'est que les Sœurs qui les veilloient à l'ordinaire, & qui avoient pour le moins aussi grande peur qu'eux, tâchoient de les rassurer; parcequ'on craignoit beaucoup que le bruit de cet accident ne transpirât dans la Ville, où il auroit sans doute fourni matiere à bien des raisonnemens.

Enfin la Revenante se saisit un soir de la Supérieure, l'a mena devant l'Autel de sainte Thérese, & la jetta sur le marchepied. Celle-ci, malgré sa frayeur, conjura l'esprit de lui dire ce qu'il demandoit d'elle. La réponse ne tarda pas. Je suis, dit le phantôme, la Sœur Catherine Gérar. Il y a un an qu'en revenant de Paris avec moi, vous tombâtes du haut de la charette qui nous ramenoit, & fûtes fort long-temps évanouie. Je fis vœu à Dieu de vous mener à Notre-Dame des Vertus, & d'y faire dire une Messe en action de graces en cas qu'il vous rendit la santé. Je ne l'ai pas fait. Demandez à vos Supérieurs la permission de faire ce voyage, & faites-le au plutôt avec la Sœur Charlotte : C'est une ame qui va bien à Dieu. Elle ajouta, & cette prédiction s'accomplit exactement, qu'il viendroit une telle femme d'Egremont rapporter de l'argent qu'elle lui avoit prêté dans son besoin, & que cet argent n'étoit pas celui des pauvres. Elle finit par donner de bons avis à la Supérieure, & répeta plus d'une fois ce qu'elle avoit si souvent dit pendant sa vie, que les Jugemens de Dieu sont terribles.

Le lendemain ces deux filles se rendirent à Paris, & demanderent la permission de faire le voyage qui leur avoit été prescrit. On les pria de différer. C'étoit le plus sage moyen de connoître s'il y avoit de l'illusion à l'Hôtel-Dieu de Saint-Germain. Si les Sœurs de cette Maison n'avoient plus rien entendu, quoiqu'il n'y eût point de vœu acquitté, toute l'histoire devenoit suspecte, ou du moins très-difficile à expliquer.

Ce delai, quoique sagement ordonné, leur valut une des plus tristes nuits qu'elles eussent encore essuyées. Ces bonnes filles qui s'attendoient à une paix profonde, furent plus fatiguées que jamais. Une main invisible mit les chandeliers du grand Autel, la lampe, le Confessionnal, & sur-tout la porte de l'Apoticairerie dans une si violente agitation, qu'une barre de fer maniée par un bras vigoureux n'auroit rien pu y ajouter. Sur les nouvelles qu'en reçurent les premiers Supérieurs, le pélerinage fut ordonné, le vœu accompli, & dès ce jour on entendit plus rien. Il est vrai que quelque temps après il mourut cinq de ces filles : mais ce fut moins avec resignation, qu'avec ces sentimens de paix & de joie qui caractérisent les Elus.

Telle est en substance l'histoire sur laquelle je prie notre ami de décider. Je l'ai tirée d'un gros Recueil qui m'est venu du cabinet du sieur Bellier, mort Appellant & Chanoine de Poissy. Elle s'y trouve écrite de la propre main de Cantienne Amiette, qui étant pour lors Sœur de la Charité à S. Germain, fut témoin *de visu & auditu* de toute la scene; & qui ayant quitté son état à cause de ses infirmités, ne se crut plus obligée à la loi du rigoureux silence qui avoit été imposé à toutes ces filles par leurs Supérieurs. Mais de quelle trempe étoit le génie de cette bonne Sœur? Le voici en peu de mots : « Cette fille, qui » vit encore, *disoit en* 1701. *M. Bellier* (*a*), est un fort bon esprit, fort sage,

(*a*) Ce Mémoire fut donné par la Sœur Amiette à M. Bellier, en 1692. Mais il ne le fit relier avec d'autres piéces, qu'en 1701, & ce fut alors qu'il y joignit l'espéce de certificat, que je rapporte ici.

» fort vertueuſe.... Sa vertu & ſa ſincérité connues de toute le monde en ce
» Pays-ci ne ſe démentent en rien depuis plus de vingt ans qu'elle y eſt, ſoit à
» Saint-Germain, ſoit à Chambourcy. Et j'ai d'autant plus ſujet de croire ce
» qu'elle aſſure par cet écrit, qui eſt de ſa main... que je la connois parfaite-
» ment, c'eſt-à-dire, autant qu'il eſt humainement poſſible, &c. »

Vous aimez, Madame, les Lettres un peu longues. Celle-ci eſt de bonne taille. Je ne ſçais cependant ſi vous m'en tiendrez compte. Ce que je ſçais, à n'en pouvoir douter, c'eſt que je ſuis avec tous les Sentimens qui vous ſont dûs, votre, &c.

P. S. J'oubliois à vous dire, que ſi Mme la Comteſſe de Volvire votre ſœur a ſçu cette hiſtoire, ce [illegible]'eſt ſurement pas de moi qu'elle l'a appriſe.

Extra[illegible] de [illegible]éponſe de M. de B. à la Lettre précédente.

Je me défie un peu de l[illegible]r innocent avec lequel vous me faites prier de dire ce que je penſe ſur l'aventure de S. Germain. Mais comme un ami a droit de tout exiger, je vous dirai en trois mots; 1°. que votre hiſtoire vaut en effet mieux que la plûpart de celles du P. Calmet; 2°. que je ne vois, ni comment je puis trai[illegible]e pleine de *vertu & de ſincérité;* ni comment je puis traiter de v[illegible]le qui n'a vu & entendu pendant ſix ſemaines que ce que trente pe[illegible], ſaines ou infirmes, voyoient & entendoient tous les jours.

La grande objection qu'on m'a fait cent fois, c'eſt que Dieu ne badine point; & que dans un aſſez bon nombre des apparitions dont on nous étourdit, il y a [illegible] de puérilités, qu'on ne peut mettre ſur le compte d'un Etre infiniment [illegible] qu'eſt celui dont le culte nous eſt propoſé par la Religion. [illegible]l ſuffi[illegible]*-a-t-on*, pour s'en convaincre, de donner un coup d'œil à l'hiſtoire, dont votre Chanoine de Poiſſy veut bien ſe faire garant. Qu'eſt-ce que ce fracas énorme qu'on entend pendant ſix ſemaines dans les Sales d'un Hôtel-Dieu. Qu'eſt-ce que ces vaſes & ces fruits ôtés d'un lieu & transportés dans un autre. Reconnoît-on à ces traits la marche de ce Dieu ſuprême, qui, ſelon l'Ecriture, eſt grand & magnifique dans toutes ſes voies. Et lui paſſera-t-on, comme il le faut dans votre ſyſtême, ce qu'on ne paſſeroit pas à ſes créatures? Voilà l'objection, & voici la réponſe.

Dieu n'agit pas autrement dans les apparitions, que dans les événemens que la nature nous préſente tous les jours. Ceux-ci mêmes, quand ils ne ſont que phyſiques, & ſans rapport à la liberté, ſemblent en un ſens demander une opération plus immédiate & plus forte. La matiere ne peut d'elle-même faire un pas ſans un principe intérieur & abſolu de ſon mouvement; au lieu qu'un esprit, joint ou ſéparé, a en lui-même un principe de ſa propre détermination. Cela poſé: examinons le tonnerre & ſes effets, qui ſemblent deſtinés à annoncer la puiſſance, à inſpirer la crainte du Seigneur. Combien, à n'y donner qu'un premier coup d'œil, combien de biſarreries dans ſes opérations? Tourner ſans deſſus deſſous une pierre qui ſert de baſe à un édifice, brûler un cheval ſans toucher à ſa ſelle, ciſeler, comme je l'ai vu, un clocher depuis le haut juſqu'en bas, transporter un corps d'un lieu à un autre: un Chinois lettré prendroit de loin tout cela pour un jeu: car de près le jeu paroît un peu trop ſérieux.

Si de ces phénomenes vous paſſez aux événemens dont nous parle l'Ecriture, combien de choſes qui nous paroîtroient fabuleuſes, petites, ou même indécentes, ſi l'autorité du S. Esprit ne captivoit pas nos ſuffrages? Les trois cents

Renards

Renards de Samſon avec des flambeaux attachés à la queuë ; la machoire d'un âne avec laquelle ce grand Guerrier tue mille Philiſtins ; la ſource d'eau qui lui vient tout à coup d'une dent de cette machoire ; les portes de Gaſa qu'il charge & qu'il emporte ſur ſes épaules ; ſa force qu'il perd en perdant ſes cheveux , &c. Tout cela eſt auſſi frivole aux yeux de celui qui ne croit pas , que grand aux yeux de celui qui plein de foi voit la nature ſe plier aux ordres de ſon Maître ; & les moucherons s'unir en Egypte aux ſauterelles pour ſervir ſa vengeance. Ne jugeons donc de la petiteſſe d'une choſe , ni par ſa matiere , qui peut être moins que rien ; ni par ſa ſingularité, qui peut bleſſer la prétenduë élévation de nos idées ; jugeons-en par deux principes plus ſûrs ; l'un que tel effet, qui nous paroît tenir du ridicule, ne peut venir que d'une puiſſance ſupérieure ; l'autre, que ſous la direction de Dieu les moyens les plus minces vont ſurement à leur but. Un Prophéte n'auroit fait ſur l'eſprit de Nabuchodonoſor qu'une foible impreſſion ; un ſonge en fit une , qui penſa couter la vie à tous les ſages de ſon Royaume.

Puiſque vous m'avez mis en train d'écrire , vous me permettrez d'ajouter deux choſes. La premiere qu'il y a des milliers de viſions, dont les unes ne doivent leur naiſſance qu'à une imagination échauffée , ſoit par le jeûne , ſoit par des récits ſouvent fabuleux : les autres n'ont pour principe que l'hypocriſie, la cupidité, l'envie de faire parler de ſoi, ſouvent même la dangereuſe illuſion de cet eſprit ſéducteur, qui ſçait ſe transformer en Ange de lumiere. Ainſi, pour ne ſe pas méprendre en fait d'apparitions , il faut non-ſeulement les bien étudier en elles-mêmes, pour voir ſi elles ne préſentent rien d'indécent, rien de contraire aux vérités de la foi, rien d'abſolument inutile : mais encore peſer dans une exacte balance le génie des perſonnes qui croient les avoir, les effets qu'elles y produiſent, & les circonſtances dont elles ſont accompagnées. Ce ſont les régles que Gerſon a données ſur cette matiere dans ſon Traité *de probatione ſpirituum*, part. 1. & Benoît XIV. les a développées fort au long dans ſon grand Ouvrage *de Servorum Dei beatificatione*, &c. liv. 3, ch. 51, n. 3, pag. 729. Voici comme il y parle : *Divinas viſiones & apparitiones eſſe dignoſcendas à perſonâ cui contingunt , à modo quo contingunt , & ab iis effectibus qui ex his ſequuntur. Si enim perſona cui contigerunt , virtutibus prœdita ſit ; ſi nihil in viſione aut apparitione ſit quod à Deo avertat ; quin imò ſi omnia ad Dei cultum relata ſint ; ſi poſt viſiones & apparitiones humilitas , obedientia , ceteræque virtutes , non modò perſeveraverint , ſed ad ſublimiorem gradum aſcenderint.... de earum qualitate ſupernaturali & divinâ non erit ullo modo dubitandum.* Voyez le même Ouvrage , *ibid. cap.* 52, *num.* 12, *pag.* 745. Vous pouvez auſſi conſulter le Traité Hiſtorique de Lenglet, tom. 1 , chap. 7, pag. 182 & ſuiv.

Sur ces principes, à qui l'autorité des deux grands hommes qui les ont établis, doit donner beaucoup de poids, on mettra ſans peine au nombre des apparitions indécentes celles qui ſont rapportées par le Moine Ceſarius au livre VII des Miracles, chap. 32 & 57, au nombre de celles qui ſont contre la foi, l'entretien de Luther avec le Diable, qui eſt viſion à ſa maniere ; & où le Maître & le Diſciple raiſonnent tous deux à qui plus mal ; au nombre de celles qui ſont abſurdes, celle de Zuingle ; ſi tant eſt qu'on puiſſe appeller viſion une entrevue où ce Novateur ne put découvrir ſi l'eſprit qui lui parloit , étoit blanc ou noir ; & enfin au nombre de celles qui portent l'empreinte de l'operation divine, celle qui découvrit à S. Vincent de Paul la gloire de la vertueuſe Mere de Chantal.

La ſeconde obſervation que je vous prie de faire. C'eſt que ſelon le même

Pontife, les visions particulieres, ne font par elles-mêmes, & indépendamment de la révélation divine, ni foi, ni autorité dans l'Eglise. Il est bien vrai qu'elles doivent servir de régle à ceux qui les ont eues, quand après un mûr & legitime examen ils sont sûrs de leur vérité. Mais elles ne forcent point le consentement des fidéles, comme font les décisions de l'Eglise. Et les Conciles mêmes, qui quelquefois les ont approuvées, n'ont jamais prétendu leur donner d'autre autorité que celle d'un fait probable, & qu'on peut croire d'une foi humaine, sans se rendre suspect de manquer à la piété. Comme le texte de ce sçavant Pape est important, & qu'il semble combattre l'opinion d'un de nos plus fameux Evêques, je crois devoir le rapporter. Le voici : *Porrò prædictis revelationibus B. Hildegardis, sanctæ Brigittæ & sanctæ Catharinæ Senensis, etsi approbatis, non debere,* NEC POSSE *adhiberi assensum fidei Catholicæ, sed tantùm fidei humanæ, juxta regulas prudentiæ, juxta quas prædictæ revelationes sunt probabiles* ET PIÈ CREDIBILES, &c. Idem ibid. cap. 53, num. 12. *Ille tamen*, continue ce Pontife, & c'est ce que j'avois dit plus haut, *cuï proponitur & intimatur revelatio illa privata, tenetur credere & obedire Dei mandato, sive nuntio, si proponatur cum sufficientibus motivis : Deus enim illi loquitur, saltèm mediatè, ac proinde ab eo exigit fidem;* idem ibid. num. 14. Pour prouver que ces sortes de visions n'appartiennent ni de près, ni de loin à la foi de l'Eglise, Benoît XIV. ajoute ces paroles pleines de sens & de raison : *Fides est virtus Theologica cum Religione Ecclesiæ erga Deum conjuncta & sociata : Non ergo quæcumque à Deo revelata ad fidei virtutem pertinent, sed ea tantùm quæ ad Ecclesiæ etiam religionem pertinebunt. Quia verò nihil Ecclesiæ refert, ea credere annon, quæ Brigittæ, Catharinæque Senensi visa sunt, nullo certè modo ad fidem illa referuntur*, &c. *Melchior Canus, lib.* 12. *de locis Theologicis*, cap. 3, concl. 3. Or, M. je vous prie de remarquer que ce langage, *probabiles*, *piè credibiles*, &c. est assez différent de celui de M. Godeau. Ce n'est point-là dire, comme a fait ce Prélat, que « l'Eglise » qui a approuvé les révélations de sainte Brigitte dans le Concile de Bâle, » ne permet plus de douter de leur certitude ; *& que* le S. Esprit a prononcé » l'Arrêt qui nous oblige à les révérer » comme indubitables, puisqu'il n'est *plus permis de douter de leur certitude.* M. l'Abbé Lenglet du Fresnoi, qui fait cette réflexion dans un endroit, semble la combattre dans un autre. Il dit, tom. 2, pag. 320, en parlant de la Vénérable Mere Marie d'Agreda, qu'il a fallu commencer l'affaire de sa Béatification par examiner, si les Ouvrages qui ont paru sous son nom, sont véritablement d'elle ; & s'ils ne renferment rien de contraire à la Doctrine de la Foi, à la Morale Chrétienne, &c. *parceque*, ajoute-t-il, *la doctrine d'un Saint reconnu tel dans le culte de l'Eglise, porte avec elle son autorité dogmatique*; *& fait preuve*, non-seulement dans la Théologie de l'Ecole, *mais encore dans la Religion.* La Thése générale, qui concerne l'examen, est vraie ; mais la preuve en est fausse, ou mal énoncée. S. Thomas, S. Bonaventure, S. Antonin, S. Raimond de Pennafort, sont honorés comme Saints dans l'Eglise. Ils sont tous d'accord pour le fonds du Dogme, mais ils sont quelquefois opposés sur des matieres libres, quoique d'ailleurs importantes : & alors leur doctrine ne porte, ni ne peut porter avec soi *son autorité dogmatique.* Non-seulement on abandonne S. Cyprien, mais on convient encore tous les jours que quelques saints Peres se sont trompés, ou du moins fort durement expliqués sur des points très-intéressants.

Tout ce préambule vous fait plus qu'entrevoir ce que je pense des visions. Je dis donc d'abord qu'il y en a eu ; & de-là je conclus qu'il peut encore y en avoir. Qu'il y en ait eu, c'est un article de foi. Sans parler de l'ancien Testa-

ment, qui nous en offre de toutes les espéces, vous en trouverez un grand nombre dans l'Evangile & dans les Actes des Apôtres. Tantôt c'est un Ange qui apparoît à Zacharie pour lui annoncer la naissance de S. Jean; à Marie pour lui prédire qu'elle sera mere, sans cesser d'être Vierge; au Sauveur, soit pour le servir après un jeûne de quarante jours, soit pour le fortifier dans son agonie; au Centenier Corneille pour lui prescrire une conférence avec Saint Pierre, qui en avoit déja été averti par la fameuse vision, dont il est parlé au dixiéme chapitre des Actes. Tantôt c'est un Macédonien qui conjure S. Paul de passer dans son Pays, pour y secourir ses Compatriotes (*a*); tantôt enfin ce sont des morts qui sortent de leurs tombeaux, & qui apparoissent à plusieurs personnes (*b*).

Il est vrai que parmi ceux qui respectent encore l'Ecriture, il s'en trouve qui nous répondent, que cela étoit bon dans les premiers jours du Christianisme, à qui ce genre de merveilles avoit été très-spécialement promis (*c*); mais qu'on ne voit pas sur quoi l'on se fonde pour l'étendre aux siécles postérieurs. Mais je puis leur répliquer à mon tour, que dans le Christianisme entier il n'y a point de société, qui ne mette une pareille objection au nombre des plus insensés paradoxes. J'ai plus d'une fois, à cette occasion, cité le savant Doduel, qui dans le sein de la communion Anglicane a cru pouvoir dire, que depuis les Apôtres jusqu'à S. Cyprien, il y eut toujours des visions dans l'Eglise, & qu'elles mériterent constamment son approbation (*d*). Dom Thierri Ruinard prouve invinciblement la même chose; & pour s'en convaincre, il suffit de lire chez lui les Actes (*e*) & les monumens, qui regardent S. Ignace, S. Polycarpe, sainte Perpétue, S. Basilide, S. Pion, S. Denis d'Alexandrie, & un grand nombre d'autres, qui sont également incontestables. Mais il y a entre le célébre Bénédictin & le fameux Anglican une différence marquée; & le premier n'auroit pas moins battu le second au sujet de la courte durée qu'il donne aux visions, qu'il ne l'a battu au sujet du prétendu petit nombre des premiers Martyrs. En effet, sans parler de la fameuse vision de Constantin, qui a été vérifiée par un des plus grands événemens, dont l'histoire ait jamais parlé; n'osera-t-on plus croire, ni celles que le grand Athanase a rapportées de S. Antoine, ni celles que S. Augustin, toujours précautionné, a cru devoir admettre. Traitera-t-on de visionnaires, ou S. Chrysostome, parcequ'il vit le Martyr Basilisque, qui lui annonçoit la fin de son exil & de ses maux; ou S. Ambroise, parceque sur une apparition réitérée, il chercha & trouva les corps des saints Martyrs Gervais & Protais; ou enfin l'incomparable Spiridion,

(*a*) Visio per noctem Paulo ostensa est: vir Macedo quidam erat stans, & deprecans eum, &c. *Act* 16. 9.

(*b*) Multa corpora sanctorum qui dormierant, surrexerant..... & apparuerunt multis. *Matt.* 27, 52 & 53.

(*c*) Effundam de spiritu meo super omnem carnem, & prophetabunt filii vestri & filiæ vestræ, & juvenes vestri visiones videbunt, *Act.* 2. 17. *ex Joel*, 2. 28.

(*d*) Malè faciunt eruditi quidam, qui quæ legunt in illius seculi Autoribus de visionibus: ea ad Montanum trahunt atque Montanistas; quasi verò ab ipsis usque Apostolorum temporibus visiones in Ecclesiâ defecerint, omnisque earum prætextus in Ecclesiâ suspectus fuerit atque improbatus, solisque Montanistis relictus. Nihil est omnino cur ità sentiant. Potiùs in illo omni Ecclesiæ intervallo ab Apostolis. ad Cyprianum usque perpetuus erat visionum usus, semperque ab Ecclesiâ probatus. *Doduel, Differt. IV. Cyprianicâ, num.* 1, *pag.* 14. Henri Doduel, Professeur d'Histoire à Oxfort, mourut le 7 Juin 1711, a 70 ans.

(*e*) Certè pauca sunt ex antiquioribus & sincerioribus Martyrum Actis, in quibus ejusmodi visiones non habeantur. *Theodor. Ruinart. Act. Martyr. pag.* 211. Dom Thierri Ruinart mourut le 29 Septembre 1709, a 53 ans.

à qui sa fille Irene découvrit le lieu où elle avoit caché un dépôt, dont elle n'avoit fait confidence à personne avant sa mort.

Mais permettez-moi, M. de faire venir à mon appui la plus saine Métaphysique. Je vous demande donc s'il répugne, soit aux attributs de Dieu d'envoyer une Intelligence séparée de la matiere, par-tout où il jugera à propos; soit aux attributs de cette Intelligence d'obéir à Dieu, & d'opérer où il veut, & comme il veut. J'ose même vous demander si l'Eglise est aujourd'hui assez destituée de Saints, faits ou à faire; pour qu'on puisse assurer, qu'il n'y en a point qui reçoive jamais des visions, ou consolantes, comme l'étoient d'ordinaire celles de la primitive Eglise; ou capables d'instruire, d'effrayer, de ramener à la voie ceux qui ont eu le malheur de s'en écarter. Vous ne pouvez donc combattre les apparitions à titre d'impossibilité. Mais pourquoi les combatteriez-vous à titre d'imagination creuse ou d'erreur, quand elles ont pour témoins un grand nombre de personnes de bonne foi, qui n'ont ni intérêt, ni dessein de tromper; ou qu'elles arrivent à des gens, que la solidité de leur esprit, une probité soutenue, souvent même les plus forts préjugés mettent à l'abri de tout soupçon; & que d'ailleurs la Physique à bout est obligée pour toute réponse de leur donner un démenti?

Voilà mes sentimens, je n'y ai jusqu'ici rien trouvé qui fût indigne d'un Chrétien: je n'y trouve rien qui soit indigne d'un Philosophe. Je ne reçois pas tout; il s'en faut bien: mais je ne rejette pas tout. Vous pouvez, M. penser differemment, sans que je le trouve mauvais. Ce que je vous demande au nom de notre ancienne amitié, c'est de m'expliquer un peu vos motifs. Je vous passerai tout jusqu'au badinage, il vous délasse, & la matiere en est susceptible. Je suis très-tendrement, &c.

Réponse à la Lettre précédente.

On voit bien, cher & ancien ami, que vous n'êtes que des Philosophes de Province. Vous regardez comme possible ce que vos Peres, gens simples, s'il en fut jamais, regardoient comme tel. Visions, Apparitions, Revenans, tout vous est bon, quand après un certain examen vous croyez en avoir des preuves. Depuis l'heureuse révolution qu'a commencée le grand V***. les choses ont bien changé de face. A l'exception de l'existence d'un Dieu, qui graces à une brute & stupide félicité dans laquelle il est endormi, ne fait ni bien ni mal à ses créatures, tout le reste n'est que *boue*, *fange*, *superstition*. Ce dernier mot est consacré par la nouvelle Philosophie. Sans pouvoir choquer personne, il renverse tout.

Venez donc ici, pauvre homme. En moins de huit jours vous changerez de ton, après avoir changé d'idée. Nous ne vous citerons ni Bibles, ni Peres: ces vieilles armes ne sont bonnes que pour ceux qui sçavent encore, & qui croient leur Catechisme. En récompense nous vous citerons la raison, & puis encore la raison. Que Bayle lui-même la dégrade autant qu'il est possible. Qu'il la regarde comme *une girouette qu'on tourne en tout sens à son gré;* comme *une source publique, où toutes les Sectes, quelqu'opposées qu'elles soient entr'elles, vont puiser leurs provisions de maximes* contradictoires; comme *une Pénelope, qui pendant la nuit défait la toile qu'elle avoit faite pendant le jour* (a); il est sûr qu'elle est en fait de systême, & pour nous, & pour ceux qui pensent, (comme nous,

(a) Diction. de Bayle, art. *Hyparchia*, remarque D. art. *Manichéens*, rem. D. art. *Pauliciens*, rem. E. Voyez aussi les Œuvres du même, tom 3. pag. 778. tom. 4. pag. 23, &c.

s'entend) d'une très-grande utilité. Si au moyen de cette raison bienfaisante nous sçavons bien prouver, que l'esprit n'est que matiere; & que le chien & l'homme sont également automates; nous sçaurons bien prouver que la fameuse vision de Constantin est une pure imagination (*a*), & toutes les apparitions du monde de misérable fadaises. De-là ce principe général, & qui n'est point d'un Déiste : « Toutes ces fables de Revenans sont bonnes pour endor-» mir des enfans. Un homme raisonnable à qui on les raconte, doit les nier. » Si on insiste, si on ajoute des circonstances, des témoignages, des preuves, » il doit se taire & gémir sur la foiblesse de l'esprit humain (*b*) ». Au moyen d'une maxime aussi féconde tout est dit. On vous passera peut-être la possibilité; mais on vous niera toujours fort & ferme l'existence. Au fonds, s'il y a un Dieu, oseroit-il, sans nous consulter, faire sortir du sein des ombres quelque Samuel pour le présenter à un nouveau Saül?

Mais que répondre à tant d'exemples cités par des personnes qu'on ne peut sans injustice taxer de mauvaise foi, ni d'une sotte crédulité? Je vais vous l'apprendre. D'un nombre infini d'apparitions, qui valent bien celle dont je vous ai parlé dans ma premiere Lettre, je n'en prendrai que deux, qui vraisemblablement vous auroient paru indubitables. Rien de plus solide, de plus lumineux que la maniere dont on les a pulvérisées. La premiere, qui est connue de tout le monde, se fit à Paris dans le dernier siécle. La voici en peu de mots.

Le Marquis de Rambouillet, frere aîné de la Duchesse de Montausier; & le Marquis de Préci, aîné de la Maison de Nantouillet, amis intimes, & tous deux âgés de 25 à 30 ans; s'entretenant un jour des affaires de l'autre monde, après plusieurs discours qui témoignoient assez qu'ils n'étoient pas fort persuadés de tout ce qui s'en dit, se promirent mutuellement que le premier des deux qui feroit le voyage, viendroit en apporter des nouvelles à l'autre. Au bout de trois mois le Marquis de Rambouillet partit pour la Flandre, où la guerre étoit alors; & Préci arrêté par une grosse fiévre, demeura à Paris. Six semaines après, ce dernier entendit sur les six heures du matin tirer les rideaux de son lit; & au moment même il apperçut le Marquis de Rambouillet en busle & en botte. Il sortit de son lit, & voulut l'embrasser. Mais Rambouillet lui dit que ses caresses n'étoient plus de saison; qu'il ne venoit que pour s'acquitter de la parole qu'il lui avoit donnée; qu'il avoit été tué la veille en telle occasion; que ce qu'on disoit de l'autre monde, étoit très-certain; qu'il devoit songer à mieux vivre; & qu'il n'y avoit point de temps à perdre, parcequ'il seroit tué à la premiere bataille, où il se trouveroit. Préci ne pouvant croire ce qu'il entendoit, fit de nouveaux efforts pour embrasser son ami, dont il regardoit les paroles comme un badinage : Mais il n'embrassa que du vent; & Rambouillet, pour le guérir de son incrédulité, lui montra l'endroit où il avoit reçu le coup, & dont le sang paroissoit encore couler. A l'instant le phantôme disparut, & laissa Préci dans un trouble plus aisé à comprendre qu'à décrire. Il appella en même-temps son valet de chambre, & réveilla toute

(*a*) Voyez sur cette apparition les deux Dissertations de M. de Lestocq & du Révérend Pere du Moulinet, Chanoine Régulier de Sainte Genevieve, dans le premier tome de M. Lenglet, pag. 1[illegible] & dans le second, pag. 376. Jacques Godefroi (mort à Genève, en 1752) dans ses notes sur Philostorge, traite de fable la vision de Constantin. Le Médecin, Jacques Tollius, ne la regarde que comme un stratagême. Albert Fabricius, mort en 1736, n'y voit qu'un phénomene naturel. Ces trois Auteurs, qui étoient bons Protestans, ne pouvoient aimer le signe de la Croix.

(*b*) Année littéraire de 1760, cahier 19, lettre XI, pag. 259.

la maiſon par ſes cris. On accourut, il conta ce qu'il venoit de voir. Mais on l'attribua ou à l'ardeur de la fiévre, ou à quelque illuſion du ſommeil; & malgré toutes ſes proteſtations il ne fut pas cru. L'arrivée de la Poſte de Flandre, qui apprit la mort de Rambouillet & ſes circonſtances, fit juger à quelques-uns de ceux qui avoient entendu de Préci même ſon avanture, qu'il y avoit-là quelque choſe que la Phyſique ne pouvoit expliquer. Dans Paris où cette hiſtoire ſe répandit tout d'un coup, les uns n'y virent que les ſuites d'une imagination effrayée, les autres crurent devoir ſuſpendre leur jugement, jusqu'à ce qu'on vît ce qui arriveroit à Préci. Je ne ſçais ce qu'ils en penſerent dans la ſuite; mais je ſçais que ce jeune Officier ayant voulu, malgré les avis de ſon pere & de ſa mere, qui craignoient la prophétie, ſe trouver à la bataille de S. Antoine, il y fut tué, au très-grand regret de toute ſa famille.

La ſeconde viſion date de plus haut. On la place ſous Raban Maur, célébre Archevêque de Mayence (*a*). Pendant que ce ſaint homme étoit Abbé de Fulde, où il édifia par toutes les vertus de ſon état, il ne ſe laſſoit, ni d'exercer, ni de recommander la charité envers les pauvres, qui l'appelloient leur pere. Il avoit ſur-tout ordonné, que toutes les fois qu'il mourroit un Religieux, on leur donnât pendant trente jours toute la portion du défunt. Adelhard, Célérier du Monaſtere, trouva de l'excès dans cette aumône, qui venoit à la ſuite d'un grand nombre d'autres. Il en retrancha d'abord une partie; & peu de temps après, un grand nombre de Moines étant morts coup ſur coup, il la retrancha toute entiere; quoique le charitable Abbé, qui avoit reconnu dans cet Econome une aſſez forte empreinte d'avarice, lui eût réitéré ſes ordres en préſence de toute la Communauté. Sa desobéiſſance lui couta cher; & voici comment il en fut puni.

Un ſoir qu'après avoir été long-temps occupé de quelque choſe qui regardoit ſon Office, il s'en retournoit fort tard au dortoir; il apperçut à la lueur de ſa lumiere un bon nombre de Religieux, qui étoient aſſis des deux côtés du Chapitre. Il en fut ſurpris, parceque c'étoit l'heure du repos. Mais il le fut bien davantage, lorsqu'ayant regardé de plus près, il reconnut que ces Religieux étoient ceux-là mêmes, dont il avoit retenus les aumônes. Il auroit bien voulu fuir; mais la frayeur dont il fut ſaiſi, lui glaça le ſang dans les veines, & le rendit immobile. Dans ce moment toutes ces ombres s'approcherent de lui, le renverſerent par terre, & l'ayant dépouillé: « Voici, *lui dirent-elles*, le commencement des peines préparées à votre cruauté. En trois jours vous ſerez » des nôtres; & vous apprendrez par une funeſte expérience qu'il n'y a point » de miſéricorde pour ceux qui la refuſent au prochain ». Ce vif, mais juſte reproche, fut ſuivi d'une ſanglante discipline. L'infortuné Moine reſta évanoui ſur la place; & ce ne fut qu'à minuit que les Religieux en allant à Matines le trouverent dans ce pitoyable état. On le porta à l'infirmerie, où revenu à lui, il raconta à ſes freres le traitement qu'il avoit eſſuyé, & l'irrévocable arrêt qu'il devoit ſubir en trois jours. Il n'y eut perſonne dans la Communauté qui ne fût touché d'un ſi tragique événement: mais le ſaint Abbé de Fulde le fut plus que les autres. Il s'efforça de ſoutenir le malade, & de lui inſpirer de la confiance. Sur-tout il lui fit ſentir qu'il importoit peu, que Dieu traitât dans ce monde le corps ſans miſéricorde, pourvu que dans l'autre il en fît à l'ame. Ces idées conſolantes raffermirent Adelhard. Il donna toutes les marques poſſibles d'un véritable repentir; & muni des Sacremens il mourut en paix.

(*a*) Raban Maur mourut en 856, à 68 ans. Ses Ouvrages ſont en ſix vol. *in-fol.*

Le pieux Abbé ne l'oublia pas après sa mort. Il fit même plus pour lui en Messes & en aumônes, qu'il n'avoit fait pour ceux qui l'avoient precédé ; parcequ'il ne douta pas, qu'ayant moins bien vécu qu'eux, il ne fût plus rigoureusement puni. Sa conjecture se trouva vraie, & peut-être plus vraie qu'il n'avoit pensé. Trente jours après, Raban qui ne perdoit point de vue le soulagement de son Religieux, étant en oraison pour lui après Matines, le défunt lui apparut sous un visage triste, defiguré, & portant jusque sur son habit le signe lugubre de ses tourmens. L'Abbé, sans s'effrayer, l'interrogea sur son état, & lui demanda si les bonnes œuvres qu'on avoit faites pour lui, ne l'avoient point soulagé. Le défunt répondit en substance, que ces bonnes œuvres étoient aussi agréables à Notre Seigneur, que salutaires à ceux pour qui elles étoient offertes ; mais que son ancienne faute l'empêchoit d'en recevoir le mérite, parceque ce mérite étoit appliqué tout entier aux ames de ceux, dont il avoit retardé le bonheur par son avarice ; qu'ainsi il ne pouvoit être soulagé qu'après l'entiere délivrance de tous ses freres ; qu'il le conjuroit donc de redoubler ses aumônes ; & que c'étoit l'unique moyen de le délivrer de ces brasiers ardens où il souffroit plus qu'on ne peut s'imaginer.

Le saint Abbé le lui promit, & il l'exécuta avec la plus grande ponctualité. Adelhard ne tarda pas à en sentir l'effet. Trente autres jours après sa premiere apparition il se présenta une seconde fois à Raban, mais sous des traits qui annonçoient autant son bonheur & sa gloire, que ceux sous lesquels il s'étoit d'abord présenté, annonçoient sa tristesse & sa douleur. Il rendit de très-vives actions de graces à son ancien Pere, dont le zéle & les soins avoient avancé sa félicité. Cet événement, *ajoute l'Historien*, fit tant d'impression sur toute la Communauté, qu'il n'y avoit point de Religieux qui ne se retranchât tous les jours une partie de sa nourriture en faveur de l'indigence; & le saint Abbé eut à la fin plus de peine à modérer leur ferveur, qu'on n'en a d'ordinaire à vaincre la dureté d'un avare déclaré.

Voilà, Monsieur, l'Histoire de Fulde, ancienne & fameuse Abbaye d'Allemagne. Un de vos amis dit d'abord, après l'avoir entendue, qu'*elle a du moins l'avantage de n'avoir pas été imaginée pour faire venir l'eau au moulin ;* puisqu'elle ne tend qu'à la faire couler sur ceux qui n'en ont pas; & que d'ailleurs la connoissance en fut dérobée au public pour des raisons qu'il n'est pas difficile d'appercevoir. Un autre ajouta, que si elle étoit contre la Religion ou ses Ministres, il n'y a point d'esprit fort qui ne la reçut avec applaudissement. « Car enfin, *poursuivit-il*, ces hommes qui se font vanité d'être incrédules, sont,
» quand leur intérêt l'exige, les plus crédules de tous les hommes. Parlez leur
» de magie & de sortilége, ils vous rient au nez. Qu'il vienne quelque nou-
» velle histoire à la G. le sortilége & la magie seront pour eux propositions dé-
» montrées.

Je crois que ce vif discoureur avoit tort & raison à différens égards. Mais, comme c'est à vous, M. que j'ai affaire aujourd'hui, permettez-moi de vous demander avec toute la franchise d'un ancien ami, ce que vous pensez des deux visions que je viens de rapporter. Je parierois bien cent contre un, que vous n'oseriez presque les révoquer en doute, ou que pour le moins elles vous paroîtront très-vraisemblables. Or c'est sur cela même que je prétens vous battre à plate couture. Je ne vous citerai au reste ni **, ni ***, leurs noms si chéris de tous les impies, vous font tomber en foiblesse ; & je serois condamné sur l'étiquette. Ma partie n'en est pas moins bien liée ; *ains* au contraire. J'ai à vous opposer un homme qui ne nie point les apparitions ; qui prouve même

qu'il y en a d'inconteſtables. Les coups qui partiront d'une main ſi peu ſuſpecte, ſeront plus tranchans, plus déciſifs. Ecoutez-donc, c'eſt l'Abbé Lenglet du Fresnoi qui va parler. Quoique ſon Livre, où Dom Calmet, Marie d'Agréda, les vivans & les morts, paroiſſent tour à tour ſur la ſcene; ſoit un vrai labyrinthe, il ne laiſſe pas d'y avoir de fort bonnes choſes. Voici en peu de mots comme il parle de la prétendue viſion du Moine Adelhard, dans ſon *Traité hiſtorique & dogmatique ſur les apparitions*, imprimé à Paris chez J. Noël le Loup en 1751, tom. 2, pag. 405.

1°. Cette Hiſtoire ne ſe trouve qu'en Trithême, Auteur qui n'a écrit que pluſieurs ſiécles après la mort de Raban (a), & dans un temps où ces ſortes de merveilles étoient à la mode. *Sur un fait de cette nature*, dit M. Lenglet, *je n'en croirois pas Raban lui-même, & l'on voudroit que j'en cruſſe Trithême.*

Mais ſur quel fondement un homme du mérite deRaban ne mériteroit-il pas la créance du ſieur Lenglet, il ne différe point à nous l'apprendre. Si ſa réponſe ne vous plaît pas beaucoup par l'aménité du ſtyle, elle ne vous fatiguera point par la prolixité. Il eſt ſûr, *pourſuit-il*, que ceux qu'on ſuppoſe en Purgatoire, ſont morts dans la grace de Dieu, & la charité dans le cœur, par conſéquent avec la douceur qui convient au vrai Chrétien : au lieu qu'on nous repréſente les Moines de cette apparition comme des furieux, qui ſe jettent ſur ce pauvre Célérier, & qui le réduiſent à la mort. Il eſt vrai qu'il avoit fait mal : mais ce n'eſt point par de coups mortels, que les ames prédeſtinées corrigent, ou doivent corriger les défauts d'autrui; donc ce ſeul manque de charité me fait voir que cette apparition eſt fauſſe. Le pauvre Célérier ſe ſera ſans doute livré à quelqu'excès, ſelon l'uſage aſſez commun des Moines Allemands, qui, eu égard à leurs grands biens, croyent n'avoir jamais aſſez bu. Il aura été ſurpris dans cet état; & pour couvrir ſa turpitude, il aura feint cette apparition. Peut-être auſſi que quelque Moine mécontent de lui, aura imaginé cette hiſtoriette : Car alors quand on n'en trouvoit point de vraies, on en fabriquoit de fauſſes. *Mais aujourd'hui nous vivons dans un temps plus heureux, parce qu'il eſt plus éclairé. Nous ne voulons ni du faux ni du vraiſemblable. Il nous faut du vrai, & du vrai même bien & ſolidement appuyé.* Ces dernieres paroles ſont très-judicieuſes.

Pour ce qui eſt de la viſion du Marquis de Préci, on l'explique pour le moins auſſi bien que celle d'Adelhard. Mais comme il ne s'agit pas d'un Moine, on n'y ſuppoſe, ni fourberie, ni yvreſſe. Voici le dénouement de la piéce : il eſt tout ſimple, tout naturel.

« Il n'eſt pas difficile de comprendre que l'imagination du Marquis échauffée » par la fiévre, & troublée par le ſouvenir de la promeſſe que Rambouillet » & lui s'étoient faite, ne lui ait repréſenté le phantôme de ſon ami qu'il ſça- » voit être aux coups, & à tout moment en danger d'être tué. Les circon- » ſtances de la bleſſure du marquis de Rambouillet, & la prédiction de la mort » de Préci, qui ſe vérifie, ont quelque choſe de plus grave. Mais ceux qui » ont éprouvé quelle eſt la force des preſſentimens, dont les effets ſont tous » les jours ſi ordinaires, n'auront pas de peine à concevoir que Préci, dont » l'eſprit agité par l'ardeur de ſon mal, ſuivoit ſon ami dans tous les hazards » de la guerre, & s'attendoit toujours à ſe voir annoncer par ſon phantôme » ce qui lui devoit arriver à lui-même, ait prévu que le Marquis de Ram- » bouillet avoit été tué d'un coup de mouſquet dans les reins, & que l'ardeur

(a) Jean Trithême, l'un des plus ſçavans hommes du 15 ſiécle, né en 1464, Abbé de Spanheim, dans le Diocèſe de Mayence, en 1483, mourut le 13 Décembre 1516.

qu'il

» qu'il se sentoit lui-même pour se battre, le feroit périr à la premiere occa-
» sion ». Ainsi raisonne M. l'Abbé Poupart dans sa *dissertation sur ce qu'on doit penser de l'apparition des esprits ;* & comme S. Augustin est bon à tout, il y trouve une partie de sa réponse.

Je suis persuadé, M. qu'après une minute de réflexion ce développement sera tout-à-fait de votre goût. Pour moi je vous avoue qu'il m'a beaucoup plu. Il est vrai que je n'ai pas une idée bien nette du *pressentiment*, & que je n'y ai d'abord trouvé qu'une qualité occulte. Mais enfin il y a des pressentimens qu'on ne peut regarder que comme naturels. Tel fut celui d'une Dame d'esprit, qui à Chartres songea en dormant, qu'elle voyoit le Paradis ; que quelqu'un frapoit à la porte de ce lieu délicieux ; que S. Pierre l'ayant ouverte, il parut deux enfans, dont l'un étoit vêtu d'une robe blanche, & l'autre étoit tout nud ; que l'Apôtre ayant pris le premier par la main, le fit entrer, & laissa dehors le second qui pleuroit amérement. Cette Dame se réveilla dans le moment, & conta son rêve à plusieurs personnes qui le trouverent fort singulier. Une Lettre qu'elle reçut de Paris l'après-midi, lui apprit que sa fille étoit accouchée de deux enfans, qui étoient morts, & dont un seul avoit reçu le Baptême. Bien des gens auroient trouvé-là un soupçon de miraculeux ; l'Abbé Poupart qui sçavoit ce fait de science certaine, n'y trouve rien que de fort naturel. Ce fut un *pressentiment*, & ce ne fut rien davantage. Je crois que vous n'en jugerez pas autrement ; & je serai charmé de l'apprendre de vous. Quel honneur pour la *Philosophie*, si elle peut vous mettre au nombre de ses conquêtes. Votre exemple m'affermira sur ce point & sur bien d'autres. Car, entre nous, j'ai encore peine à goûter la maxime, qui veut, que pour être vrai Philosophe, on commence d'abord par oublier son Catéchisme. Mais peu à peu l'on se fait à tout. Il n'y a que le premier pas qui coûte. Je suis, &c.

DERNIERE LETTRE A MADAME D. D**.

J'avois d'abord craint que notre ami, qui n'a jamais beaucoup aimé à mesallier sa conversation, n'eût cru mesallier ses Lettres en répondant à la derniere que je lui ai écrite ; ou que mon incrédulité naissante ne l'eût offensé. Heureusement je m'étois trompé. Un voyage assez long a été la cause de son silence. De retour il s'est mis à l'ouvrage ; & il m'a écrit en fort beau Latin ce que je vais vous rendre en François très-médiocre. Après bien de respectueuses civilités pour vous, & bien des marques de bonté pour moi, voici comme il entre en matiere.

« Les apparitions de l'Abbaye de Fulde & du Marquis de Rambouillet peu-
» vent être fausses, sans que cela tire à conséquence contre mon systême. De
» ce qu'il y a eu de faux Prophétes, on ne peut inférer qu'il n'y en a jamais eu
» de véritables. On peut croire au contraire qu'il n'y en a eu de faux, que par-
» cequ'il y en avoit eu de vrais, que l'imposture a voulu contrefaire. J'en dis
» autant des visions. En bonne Logique on ne conclut point du particulier au
» général. De votre aveu même je n'admets rien en ce genre, qui porte l'em-
» preinte de l'illusion. En vertu de quoi voulez-vous que je m'intéresse à des
» visions, dont des gens habiles auroient démontré ou la répugnance, ou le
» naturalisme. Ce n'est pas néanmoins que je regarde comme démonstration
» le verbiage de Lenglet, ou le discours à perte de vue de votre Disserta-
» teur.

» Le premier m'a paru impertinent. Il recuse Trithême, parcequ'il n'a vécu

» que plusieurs siécles après Raban Maur. Mais quelle preuve a-t-il que Trithême, qui fut sans contredit un des plus savans hommes de son siécle, n'a pas travaillé sur des monumens certains. Quinte-Curse n'a écrit l'histoire d'Alexandre, qu'environ quatre cens ans après la mort de ce Prince ; son Ouvrage en est-il moins estimé ? Ne croira-t-on ni S. Augustin, ni S. Epiphane, ni Eusébe de Césarée, parcequ'ils rapportent une multitude de faits très-antérieurs à leur temps, & qu'on ne trouve que chez eux ? Enfin faudra-t-il mettre au rebut Baronius, parcequ'il nous a donné un nombre prodigieux de monumens, dont la plupart sembloient être condamnés à un éternel oubli ? Si par hazard vous pensiez ainsi, il ne me seroit pas difficile de vous opposer le suffrage des plus habiles Protestans (*a*). Peut-être même que je pourrois vous opposer à vous-même. Croyez-vous que votre histoire de S. Germain, écrite par un témoin digne de foi, & racontée par vingt autres, fût moins vraie en deux cens ans d'ici, si le manuscrit d'où vous l'avez tirée, ne paroissoit pour la premiere fois que deux ou trois siécles après celui où nous vivons ? Comme je vous crois fort éloigné de ces sentimens, je crois aussi que la premiere raison de Lenglet vous paroîtra très-peu décisive. Il semble lui-même s'en défier. Un moment après, il a recours au fonds même de l'apparition pour la combattre ; & il se croit si ferme de ce côte-là, que quand Raban lui-même la lui auroit contée, il ne l'en croiroit pas. Il faut cependant avouer que le sage, savant & judicieux Raban valoit mieux en tout sens que celui qui le traite si mal. Mais examinons la preuve de ce dernier ; elle est d'un sérieux qui, à force du travers qu'il renferme, approche du comique. La voici mise en forme.

» Ceux qui sont en Purgatoire, sont morts en grace, & la charité dans le cœur, par conséquent avec un esprit de douceur & de compassion pour le prochain. Or des Moines qui, comme ceux de Fulde, se jettent impitoyablement sur le corps d'un malheureux Célérier, le battent à outrance, le laissent presque mort sur la place, n'ont ni compassion, ni douceur. Et pour corriger, ils se servent d'une voie qui ne convient point à une ame prédestinée. Donc.

» Tel est le raisonnement du sieur Lenglet. Pour le mettre en poussiere, je me contente de lui demander, si les ames des morts que Dieu purifie encore par le feu, ont plus de charité que les Anges qui sont dans la gloire. Il ne le dira pas, ou il le dira sans preuve. Qu'il lise donc le troisiéme Chapitre du second Livre des Machabées, il y verra si Héliodore, quand il voulut piller les dépôts du Temple de Jérusalem, fut bien ménagé par ces bienheureux Esprits ; & si l'Historien sacré a cru qu'une justice, plutôt terrible, que simplement rigoureuse, étoit indigne d'une ame prédestinée. Qu'il lise le douziéme Chapitre des Actes des Apôtres, & il nous dira, ou d'autres pour lui, si l'Ange du Dieu vivant tenta de corriger Hérode par la douceur, lorsqu'il le frapa d'une maladie, où son corps, dévoré par les vers, trouva dès la vie le tombeau qui l'attendoit après sa mort. Qu'il lise même dans S. Jérôme la maniere dont cet illustre Docteur fut traité pour être trop Cicéronien, &c.

» Que s'il lui faut absolument des exemples d'ames séparées de leurs corps, l'Apocalypse lui offrira celles des Martyrs, qui semblent en quelque sorte reprocher à Dieu l'excès de sa patience ; & qui le conjurent de venger leur

(*a*) Magni Baronii Annales, opus planè stupendum..... Is unus est, qui..... ex abdito tam multa, planè priùs ignota primus promsit in lucem..... qui denique (secluso partium studio) dignus erat sinè controversiâ, cui omnes assurgerent. *Degoreus Wehear in relect. hiemal. pag. mihi* 164.

» sang, que l'injustice & la tyrannie ont cruellement répandu (a). Qui doute » qu'elles n'eussent fait, si cela leur eût été permis, ce qu'elles prioient Dieu » de faire ? Ce qui a trompé votre Ecrivain, c'est qu'il a cru, ou paru croire, » que les ames saintes agissent dans ces sortes d'occasions par leur propre » mouvement ; au lieu qu'elles ne font qu'exécuter les ordres de Dieu, » qui quelquefois suit les vues de sa miséricorde ; quelquefois céde aux in- » térêts de sa justice. Si vous n'osez juger le Maître souverain, pourquoi « osez-vous juger ses Ministres. Que Saint Pierre punisse donc d'une mort » subite l'orgueilleux mensonge d'Ananie & de Sapphire, il ne sera ni moins » grand, ni moins plein de l'esprit de charité, qui l'a fait Pasteur de tout » le troupeau, que quand il rend la vie à Tabithe, ou qu'il guérit dans les rues » de Jérusalem les malades par son ombre. Après tout, ce que M. Lenglet re- » garde comme une cruauté exercée sur l'économe de Fulde, fut le plus grand » bonheur qui pût lui arriver ; & l'on pourroit souhaiter à ce fécond & causti- » que Ecrivain, qu'il eût eu en mourant, un sort pareil à celui d'Adelhard. Rien » de plus vrai que ce que disoit à ce dernier le saint Abbé Raban, qu'il im- » porte fort peu que le corps soit châtié dans ce monde, pourvu que l'ame » soit épargnée dans l'autre. C'est ce que demandoit S. Augustin, & pour lui- » même, & sans doute pour son peuple : *Hîc ure, hîc seca, hîc non parcas, modò* » *in æternum parcas.*

» Vous trouverez bon, M. que je ne m'arrête pas à réfuter la calomnieuse » conjecture de votre Docteur. Que sous un homme, comme Raban, les Moines » de Fulde crussent n'avoir jamais assez bu ; que leur Célérier soit tombé yvre » dans un Cloître ; que pour cacher sa turpitude, il leur ait persuadé, contre » le témoignage de leurs propres yeux, qu'il étoit meurtri de coups ; qu'il leur » ait annoncé sa mort dans trois jours : (j'aurois ajouté, & qu'il se la soit don- » née comme Cardan, afin de ne pas passer pour un faux Prophéte ;) ou qu'en- » fin quelque ennemi de ce Religieux ait imaginé ce conte pour le décrier ; » (en nous le donnant cependant pour un bienheureux qui jouit de la gloire ;) » c'est ce qu'on peut appeller un tissu d'absurdités qui tombent d'elles-mêmes. » Voyons si l'on se tire mieux de l'apparition du Marquis de Rambouillet.

» La réponse du Chanoine Poupart (b) se réduit à ces trois chefs, 1°. que » l'imagination de M. de Préci étoit échauffée par l'ardeur de sa fiévre ; 2°. que » troublé par le souvenir de la promesse que Rambouillet & lui s'étoient faite » de se donner des nouvelles de l'autre monde, il se représentoit sans cesse le » phantôme de son ami, qu'il sçavoit être à tout moment en danger d'être tué ; » 3°. qu'on ne peut rien conclure, ni de la vue distincte qu'il eut de la blessure » du Marquis, ni de la prédiction qu'il crut entendre de sa mort ; parcequ'il » est des *pressentimens*, qui annoncent des choses pour le moins aussi difficiles à » deviner. Or M. cette réponse ne peut plaire qu'à vos *nouveaux Philosophes*, » c'est-à-dire, à cet amas de gens qui croyent tout, pour avoir le plaisir de ne » rien croire.

» Car 1°. où l'Auteur de la dissertation a-t-il trouvé que dans le temps de » l'apparition réelle ou prétenduë de Rambouillet, le Marquis de Préci avoit » l'imagination échauffée par l'ardeur de son mal, ou même qu'il eût encore

(a) Usquequo, Domine, non vindicas sanguinem nostrum de iis qui habitant in terrâ. Apocal. 6. v. 10.

(b) Le P. Richard, Dominicain, & le P. Calmet, après lui, ont fait voir qu'il y a dans la Dissertation de M. Poupart, plusieurs choses contraires à la foi de l'Eglise. Voyez les Vampires de Dom Calmet, tom. 2, chap. 61, pag. 316.

» la fiévre. Tout cela étoit nécessaire à l'Abbé Poupart ; mais tout cela est » deviné, & probablement très-mal deviné. Un homme d'une condition bien in- » férieure à celle de M. de Préci, quand il est dans le cours d'une fiévre vio- » lente, a une garde qui ne le quitte ni le jour, ni la nuit ; & il paroît que le » Marquis de Préci n'avoit pas même un Valet de Chambre auprès de lui. Ce » domestique eût au moins été témoin des mouvemens de son Maître ; & il » auroit entendu la conversation d'un côté, s'il ne l'avoit pas entendu de » l'autre. Rien de tout cela n'arrive : Préci fut le seul qui vit & qui en- » tendit.

» 2°. Le Dissertateur suppose que le Marquis de Préci étoit tout plein de la » promesse que Rambouillet lui avoit faite de lui donner des nouvelles de » l'autre monde. On peut encore lui demander où il a pris cela, ou plutôt » l'assurer qu'il se trompe. Les deux amis s'étoient entretenus des affaires de » l'autre monde, comme font une infinité de gens qui n'y croient gueres. Or » de mille personnes qui, après ces sortes d'entretiens, se font en badinant » de semblables promesses, il n'y en a pas un qui y pense le moment » d'après. On va son train à l'ordinaire. On ne croyoit rien, ou presque rien, » on continue à ne rien croire. Ainsi cette agitation continuelle de Préci, qui » suivoit Rambouillet dans tous les hazards de la guerre, qui le voyoit tou- » jours au feu, qui à tous momens attendoit son phantôme pour en apprendre » sa propre destinée, (article dont il ne s'étoit point agi dans la convention ;) » tout cela, dis-je, n'est qu'une imagination puérile, qui multiplie les phan- » tômes pour en expliquer un seul. Et pourquoi cet homme qui à tous les in- » stans attendoit son ami, ne le vit-il que quand il eût été tué ? Pourquoi » vit-il sa blessure aux reins plutôt qu'ailleurs ? Pourquoi, & comment, ap- » prit-il de lui qu'il ne lui survivroit que jusqu'à la premiere occasion ?

» Ce fut, dit-on, l'effet du *pressentiment*. Je vous avoue que j'aurois besoin » que le Dissertateur, ou quelqu'autre pour lui, m'apparût pour m'expliquer » ce que c'est que pressentiment. Seroit-ce un corps, un esprit, une modifica- » tion de l'un ou de l'autre ? Est-ce une illustration ? Et si c'en est une, vient- » elle à l'homme de l'homme-même, ou d'une intelligence étrangere ? En at- » tendant qu'on m'en instruise, j'admettrai le pressentiment comme j'admets » le hazard ; c'est-à-dire, que je regarderai l'un & l'autre comme de grands » termes, qui signifient qu'on veut parler, quand on n'a rien à dire. Encore » passe, si l'on s'étoit servi de l'expédient des corpuscules. On les auroit fait » partir à point nommé de la blessure du Marquis de Rambouillet. Ils seroient » venus en droite ligne à l'Hôtel de Préci, dont ils sçavoient la route, & ils » auroient conté au malade la tragique histoire de son ami. Tout cela bien & » duement étayé de la poudre de simpathie du Chevalier d'Igbi, auroit pris » un air de Physique ; & l'Abbé de Vallemont, qui s'en est si heureusement servi » pour expliquer le fameux songe dont parle Ciceron, auroit pu y applaudir (*a*).

(*a*) Ciceron, dans son premier livre, *de divinatione*, raconte que deux amis qui voyageoient ensemble, étant arrivés à Mégare, l'un d'eux alla loger dans une Hôtellerie, & l'autre chez un ami. Ce dernier vit en dormant son ami, qui le prioit de venir à son secours, parceque l'Hôte vouloit le tuer. Ce songe le réveilla : mais il le regarda comme une chimère & se rendormit. Peu de temps après son Compagnon lui apparut une seconde fois, & lui dit : que puisqu'il ne l'avoit pas secouru vivant, il eût, au moins, soin de ne pas laisser sa mort impunie ; que l'Hôte avoit caché son corps dans du fumier ; & qu'il se trouvât de grand matin à la Porte de la Ville, avant qu'on l'eût emporté. L'ami obéit enfin, & trouva à la pointe du jour un Chartier prêt à sortir de Mégare : il lui demanda ce qu'il y avoit dans son chariot. Ce malheureux, qui le sçavoit bien, prit la fuite. Le mort fut retiré de dessous le fumier : & l'Hôte, convaincu de ce meurtre,

» Mais nous donner du preſſentiment, ſans dire ni où il va, ni d'où il vient, » c'eſt nous payer d'une monnoie qui ne peut avoir de cours, que quand il n'y » en aura point d'autre. Je finis par une réflexion toute ſimple. La voici en deux » mots : Quand on veut tout croire, on croit bien des ſotiſes. Mais on en dit » bien, quand on veut ne rien croire. Souvent même on s'en trouve aſſez mal. » Si la Luthérienne dont parle M. de Mollinger, n'eût été ni crue, ni croyante, » le ſieur Cavallari n'auroit pas trouvé le précieux tréſor qu'elle lui annonça » en conſéquence d'une viſion pluſieurs fois répétée ; & que l'événement a plus » juſtifiée que tous les ſermens que cette femme a voulu prêter (*a*).

Voilà, Madame, la réponſe de notre ami. Je ne lui pardonnerai pas ſa vivacité contre le pauvre M. Lenglet, qui a eu quelque complaiſance pour moi. Mais, à cela près, il me ſemble raiſonner auſſi juſte que ſon adverſaire. Je m'en rapporte volontiers à vous, qui aux vertus de votre ſexe joignez toute la ſolidité que devroit avoir le nôtre.

Si par hazard vous me demandiez mon avis ſur cette matiere, j'aurois l'honneur de vous répondre, 1°. avec M. l'Abbé Trublet dans ſes eſſais de Littérature, que *s'il y a de la foibleſſe à croire tout, il y a de l'emportement & de la brutalité à nier tout ;* 2°. Avec Gerſon qu'en fait de viſions il y a du danger à les approuver, parcequ'il y en a d'illuſoires ; & à les rejetter, parcequ'il y en a de vraies & d'importantes ; 3°. avec M. Lenglet, que *j'admets celles qui ont de fortes preuves ;* que *je doute de celles qui ne ſont pas ſuffiſamment appuyées ;* & que *je rejette toutes celles où l'on trouve des marques évidentes de fauſſeté ou de ſuppoſition ;* 4°. avec Benoît XIV. que pour juger ſi une viſion réelle vient de Dieu, j'examine ſi elle porte au bien, ſi la perſonne qui l'a eue devient en conſéquence

fut puni du dernier ſupplice. M. de Vallemont, dans ſa Phyſique occulte, prétend expliquer ce fait, par le mouvement des corpuſcules, que cet homme qu'on aſſaſſinoit répandit dans l'air, ſoit par ſes cris, ſoit par une tranſpiration violente & forcée, &c. Mais, dit l'Auteur de l'Oneirocritique, c'eſt-à-dire, de l'Interprétation des Songes : « Quelle chimère d'imaginer que des » corpuſcules viennent raconter les circonſtances d'un meurtre. Un pareil uſage des corpuſcules, » n'eſt pas moins frivole, que les qualités occultes de l'ancienne Phyſique, &c. » Voyez le Recueil de Diſſertations de Lenglet, tom. 2, pag. 201.

Ce ſera apparemment auſſi par des corpuſcules, ou par un preſſentiment, que M. Surmin, Conſeiller au Parlement de Dijon, entendit la nuit quelqu'un qui lui dit, dans une Langue étrangere, (que M. de Saumaiſe lui expliqua le lendemain) de ſortir de ſa maiſon, parcequ'elle devoit être renverſée le même jour, comme il arriva. Dom Calmet, qui a rapporté deux fois cette Hiſtoire, ſçavoir, pag. 58 & 80 de ſa premiere édition, la dit d'abord arrivée a Paris, & puis à Dijon. C'eſt dans cette derniere Ville qu'elle eſt arrivée, & très-ſûrement arrivée. La mémoire s'en conſerve dans la famille ; & je l'avois appriſe de M. l'Abbé Surmin, Chanoine de Meaux, avant que de la lire dans le P. Calmet.

(*a*) Voyez la lettre de M. Mollinger, à M. Schœpflin, de l'Académie Royale des Inſcriptions. Cette lettre, qui eſt du premier Janvier 1747, ſe trouve à la fin du ſecond tome de l'Abbé Lenglet. Elle porte en ſubſtance, que la femme d'un Cenſier de Rotheinkirchem, autrefois célébre Monaſtere, mais ruiné du temps de la prétendue Réformation, aſſura & voulu prêter ſerment, qu'elle avoit vû pluſieurs fois, en plein midi, & ſur-tout le 7 Mai, pendant deux années conſécutives, un Prêtre vénérable, en habits Pontificaux, brodés en or, qui jettoit devant lui un grand tas de pierres ; que M. Cavallari, premier Muſicien de l'Electeur Palatin, ayant demandé la permiſſion de creuſer ; permiſſion qui lui fût accordée, moins parceque le dixiéme des tréſors appartient au Prince, que parcequ'on le traita de viſionnaire (qu'il falloit deſabuſer à ſes dépens) il s'aſſocia pour la moitié M. de Mollinger, premier Secrétaire de l'Electeur ; & qu'ayant fait creuſer, ils trouverent de petits pots de terre remplis d'un or plus fin que les Ducats d'aujourd'hui ; & dont la plupart ſont du 14 & 15 ſiécle ; que lui, Mollinger, en a eu pour ſa part ſix cens ſoixante-ſix ; & qu'on lui a offert de chacun neuf à dix florins. M. l'Abbé Lenglet, qui avoit vû un de ces Ducats, dit, tom. 2, pag. 445, qu'il a donné dans ſa Preface, l'empreinte des deux qui avoient été envoyés à M. Schœpflin. Mais cette empreinte ne ſe trouve pas, au moins dans mon édition.

plus humble, plus soumise, &c. J'aurois plus de peine sur la premiere condition qu'exige ce savant Pape par ces paroles : *Si persona, cui contingunt visiones, virtutibus prædita sit.* Il me semble que Dieu pourroit bien dire ou faire dire à quelqu'un, comme dans l'Evangile : *Stulte hâc nocte animam tuam repetunt à te.* J'ajoute qu'en fait de visions qui tendroient à inspirer quelque dessein extraordinaire, & sur-tout relativement au prochain, l'homme le plus sage ne devroit rien entreprendre sans avoir consulté. Je suis avec les sentimens de respect que vous inspirez à ceux qui ont l'honneur de vous connoître, &c.

UNION DE BÉNÉFICES.

On appelle *Union de Bénéfices*, la jonction d'un Bénéfice à un autre, faite par le Pape, ou par l'Evêque, pour n'en faire qu'un seul des deux. Le Droit des Décrétales admet deux sortes d'unions. L'une, qui n'est faite que pour un temps & en faveur de la personne du Bénéficier, laquelle finit par sa mort. La seconde, qui est la seule qui soit en usage en France, est perpétuelle, & ne se fait que pour l'utilité commune de l'Eglise.

L'union des Benéfices se peut faire en trois manieres différentes. La premiere : quand de deux Bénéfices on n'en fait qu'un seul. La seconde : quand une Eglise est soumise à l'autre, dont elle devient l'accessoire par l'union. La troisiéme enfin, est, quand de deux Eglises unies, chacune conserve ses biens particuliers, ses droits, sa qualité, & ses prérogatives : par exemple, quand les deux Eglises sont Paroissiales, & que l'une & l'autre demeurent telles qu'elles étoient avant l'union. Telle est la Paroisse de Chezy-l'Abbaye, à deux lieues en-deça de Château-Thierri au Diocèse de Soissons, où il y a deux Eglises, qui étoient autrefois, & qui sont encore aujourd'hui toutes deux Paroissiales ; chacune desquelles a sa Fabrique, son revenu & ses Marguilliers séparés, & où le Curé fait alternativement le Service divin tous les Dimanches. Il y a un grand nombre d'exemples de semblables unions, même d'Eglises Episcopales, sur-tout en Italie. On en peut voir une dans le Décret de Gratien, qui fut fait par saint Grégoire le Grand, can. 48. XVI. q. 1.

L'union des Cures, des Prébendes & des autres Bénéfices simples, appartient de droit à l'Evêque Diocésain, comme le portent les Ordonnances, & entr'autres celles d'Orléans, art. 16. & de Blois, art. 22 & 23. & comme le déclare même le Concile de Trente, qui en vain (*) regarde les Evêques, comme délégués du Pape en cette sorte de fonction ; puisque c'est un droit attaché à leur dignité, indépendamment du Pape, comme l'avoue Célestin III. lui-même, cap. 8. *de excessib. Prælator.*

Toute union de Bénéfices, pour avoir lieu, doit être précédée d'une enquête qu'on appelle *de commodo & incommodo*, faite dans les formes ordinaires qui se pratiquent en pareil cas. C'est pour ce défaut, que l'union de l'Eglise de S. Saturnin de la ville de Chartres au Chapitre, faite par le Pape même Sixte IV. en 1475, sans avoir fait cette enquête, & sans avoir appellé l'Evêque, ni les

(*) Le Concile de Trente ne méritoit pas cette petite sortie. Il ne regarde pas les Evêques comme simples délégués du Pape, en fait d'union de Bénéfices. Il dit seulement, *Possint Episcopi*, ETIAM *tanquam Apostolicæ Sedis delegati... facere uniones perpetuas.* C'est-à-dire, que par rapport aux Eglises mêmes, qui dépendroient, ou qu'on prétendroit dépendre du Pape, l'Evêque peut encore procéder à l'union, au moins comme délégué du Saint Siége.

Paroissiens, fut déclarée abusive & nulle par Arrêt du Parlement de Paris du 24 Mars 1664, rendu sur les conclusions de M. Talon, Avocat Général du Roi ; joint à cela qu'on ne doit jamais unir une Cure à un Chapitre, sous quelque prétexte que ce soit : Ces sortes d'union étant reprouvées dans notre Jurisprudence, comme il paroît par un Arrêt du même Parlement du 23 Février de la même année, qui déclara abusive l'union de la Cure de S. Pierre & de S. Paul de la ville de Langres, au Chapitre de la Cathédrale de cette Ville-là. En un mot, & généralement parlant, on n'admet en France aucuns Rescrits de Rome expédiés *in formâ gratiosâ* en matiere d'union de Bénéfices, mais seulement ceux qui le sont, *in formâ commissoriâ*, & dans l'exécution desquels on garde toutes les formalités usitées dans le Royaume. De sorte qu'il est nécessaire que ces sortes de Rescrits unitifs soient adressés à des Ecclésiastiques qualifiés qui soient nés en France, ou naturalisés, & qui aient leur domicile dans le ressort du Parlement, & dans le Diocése où sont situés les Bénéfices à unir, comme l'observent Chopin & du Luc cités par Blondeau sur Bouchel, & qu'enfin ; en y procédant on y appelle les Patrons, & généralement tous les autres qui peuvent y être intéressés, au nombre desquels on ne compte pas les Titulaires, parceque l'union ne les prive pas de la faculté de jouir de leurs Bénéfices pendant leur vie, quoiqu'unis à d'autres ; l'union ne commençant à avoir son effet qu'après leur décès.

Il n'y a que le Pape seul qui puisse unir les Evêchés & les autres Bénéfices consistoriaux. La raison est, qu'il n'y a que lui seul qui en accorde les Bulles, ou les Provisions, depuis le Concordat ; & qu'il est par conséquent convenable, que l'union lui en soit aussi réservée exclusivement à tout autre Prélat, & même aux Légats *à latere*. Il n'y a que lui encore qui puisse unir un Ordre Religieux à un autre, ou en desunir deux : mais cela ne se peut faire qu'après en avoir informé le Prince, & de son agrément ; à quoi Innocent VIII, ayant manqué dans la réunion qu'il fit de l'Ordre de S. Lazare à celui de Malthe par sa Bulle du 28 Mars 1490, le Procureur Général du Roi en appella comme d'abus, qui fut admis par le Parlement de Paris, comme le rapporte du Luc.

Dans la vacance du Siége Episcopal le Chapitre peut unir ; parceque l'union n'est qu'un Acte de Jurisdiction ordinaire, qui lui est dévolue par la mort de l'Evêque Diocésain, *quia ea quæ sunt Jurisdictionis ad Capitulum, sede vacante, transeunt*, dit Rebuffe. * Le mieux est que le Chapitre suive en ce cas la Regle : *Nihil innovandum*. Voyez le nouveau Dictionnaire de droit canonique.

L'Evêque ne peut unir les Bénéfices exempts de Jurisdiction, si ce n'est, *cum consilio & assensu abbatum* ; ainsi que parle Clément V. *Clement.* I. *de statu Monach.* Car, quoique ces Monasteres soient exempts, l'union ne s'en peut pas faire par les Abbés, mais seulement par l'Evêque, à moins que l'Abbé ne soit fondé sur un Privilége, ou sur une coûtume légitimement prescrite : auquel cas l'union ne peut préjudicier en rien au droit que l'Evêque a sur les Bénéfices unis.

L'union des Bénéfices simples ne se peut pas faire par l'Evêque à la manse Episcopale, ni à celle du Chapitre, quand même elle seroit faite du consentement exprès du Chapitre : *Quod si Episcopus, sui etiam Capituli accedente consensu, mensæ suæ vel ipsi Capitulo aliquam duxerit Ecclesiam uniendam ; hoc irritum esse decernimus & inane, contrariâ quavis consuetudine nonobstante* : ce sont les termes d'une Constitution faite par Clément V. au Concile général de Vienne. En effet personne ne peut être Juge dans une cause, où il s'agit de ses propres intérêts.

On peut bien unir une Commenderie de Malthe à une autre Commenderie, mais non pas à un Bénéfice ; ces Commenderies n'étant pas de véritables Bénéfices, mais seulement de simples Administrations, comme l'observe Févret, liv. 2, ch. 4, n. 30.

Enfin on ne peut pas unir un Bénéfice libre à un autre Bénéfice de patronage laïque, puisque l'Eglise y seroit grévée, en perdant le Bénéfice qui deviendroit par l'union, à la nomination du Patron laïque, contre ce Décret du Concile de Trente : *Sicut legitima patronatuum jura tollere, piasque fidelium voluntates in eorum institutione violare æquum non est ; sic etiam, ut hoc colore beneficia Ecclesiastica in servitutem.... redigantur, non est permittendum*, sess. 25, cap. 9 *de Reform.*

Cas I. *Laurent*, Doyen de l'Eglise Cathédrale de Balbastro, neveu de l'Evêque de cette Ville-là, a tant sollicité son Oncle, qu'il a obtenu l'union d'un Prieuré de 800 livres de revenu à son Doyenné, qui lui rapporte plus de 4000 livres par an ; moyennant quoi il a déchargé cet Evêque d'une somme annuelle de 500 livres qu'il étoit obligé de lui payer comme un supplément de Gros dû par l'Evêque au Doyen. On demande sur cela, si cet Evêque a pû en conscience faire cette union, sous cette condition ?

R. Un Evêque peut à la vérité unir deux Bénéfices, suivant la disposition canonique, ainsi qu'il paroît par la Décrétale de Célestin III, qui dit : *Episcopi est Ecclesiarum suæ Diœcesis unio, & subjectio earumdem.* A quoi s'est conformé le Concile de Trente, dont le Décret a été reçu par l'Ordonnance de Blois.

Mais, comme selon la doctrine de l'Apôtre, l'Evêque ne peut user de son pouvoir, que pour l'édification & le bien de l'Eglise ; il ne lui est pas permis d'unir deux Bénéfices, si ce n'est pour la nécessité, ou pour l'utilité de cette même Eglise. Or il n'y va ni de la nécessité, ni de l'utilité de l'Eglise dans l'union dont il s'agit dans l'espéce proposée ; puisqu'il est tout visible que l'Evêque n'a consenti a faire cette union, que pour son intérêt particulier, & qu'il ne diminue l'Eglise d'un titre en la faisant, que pour y trouver sa commodité temporelle, ce qui est tout-à fait condamnable, & ressent même la Simonie. On ne peut donc pas dire que cette union soit canonique : joint a cela qu'un Doyen de Balbastro, qui tire plus de 4000 livres de rente de son Bénéfice, a un revenu qui doit être censé plus que suffisant à un tel Ecclésiastique, pour subsister honnêtement, comme tout Bénéficier y est obligé.

Cas II. *Romain*, Evêque de Grenoble, a uni à un Séminaire qu'il a établi dans cette Ville-la, un Prieuré simple régulier, de sa seule autorité, & sans avoir eû recours à celle du Pape. Cette union est-elle canonique ?

R. Cette union est canonique, & l'Evêque l'a pû faire de son autorité privée, sans qu'il lui ait été nécessaire d'avoir recours à Rome pour la ratifier. C'est ce qui se peut prouver par plusieurs raisons.

La premiere est, que le Concile de Trente, *sess.* 23, *de reform. c.* 18, permet aux Evêques l'union des Bénéfices simples aux Séminaires, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers. *Necnon Beneficia aliquot simplicia, cujuscumque qualitatis & dignitatis fuerint..... huic collegio applicabunt & incorporabunt* (Episcopi ;) ce sont les termes de ce Concile, qui comprennent également les Bénéfices réguliers comme les séculiers.

La seconde est, que l'Ordonnance de Blois, art. 24, donne le même pouvoir aux Evêques en faveur de leurs Séminaires, sans excepter les Bénéfices simples réguliers, en disant en termes généraux, qu'ils peuvent pourvoir à la fondation & à la dotation de leurs Séminaires par union de Bénéfices. Voici les paroles de cette Ordonnance : « D'autant que l'institution des Séminaires & » Colléges, qui ont été établis en aucuns Evêchés de cestui notre Royaume, pour l'instruction de la Jeunesse, tant aux bonnes mœurs » & saintes lettres, qu'au Service divin, ont » apporté beaucoup de bien à l'Eglise..... admonestons & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques d'en dresser ou instituer » dans leurs Diocèses, & aviser la forme qui » semblera être la plus propre, selon la nécessité » & condition des lieux, & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux par union de Bénéfices, » assignations de pensions ou autrement, ainsi » qu'ils verront bon être à faire. »

La troisiéme est, que l'usage qui, comme le dit Innocent III, est le légitime interpréte des Loix, est entiérement favorable à ce point de discipline ; les Evêques étant en possession de faire ces sortes d'unions ; & la Coûtume de ce Royaume étant de ne se pas assujettir à n'unir à leurs Séminaires que des Bénéfices simples, desquels seuls parle le Concile ; mais d'y unir les Bénéfices réguliers, même conventuels : comme on le voit dans l'érection du Séminaire d'Aire, auquel la Manse conventuelle & les Offices claustraux de l'Abbaye de sainte Quitere furent réunis en 1645 ; & dans l'établissement du Séminaire de S. Malo, auquel l'Evêque unit la Manse conventuelle, les Offices claustraux & les bâtimens de l'Abbaye de S. Méen, par des Lettres Patentes du mois de

Mars

Mars 1646. Surquoi on peut voir les Mémoires du Clergé, tom. 1, ch. 6.

Il eſt à propos d'obſerver : 1°. Qu'un Evêque ne peut unir aucun Bénéfice, ſous quelque prétexte que ce ſoit, s'il n'eſt de ſon Diocéſe, ainſi que l'a ordonné le Conc. de Trente, ſeſſ. 14, cap. 9, de reform. 2°. Que ſi le Patron, de qui dépend le Bénéfice régulier, n'avoit donné ſon conſentement à l'union, que ſous le bon plaiſir du Pape, l'Evêque ne laiſſeroit pas de pouvoir en faire l'union, ſans avoir beſoin de l'autorité du S. Siége. Car on doit préſumer que le Patron n'a inſéré cette clauſe, que parcequ'il a cru qu'il étoit néceſſaire d'obtenir une Bulle de Rome, n'étant pas aſſez inſtruit du pouvoir de l'Evêque ; & non pas qu'il ait eû intention de ne conſentir à l'union, qu'à condition qu'elle fût faite par le Pape ſeul, n'étant pas en ſon pouvoir de limiter, ou de reſtraindre l'autorité ordinaire de l'Evêque. Au moins eſt-ce ainſi que penſe Sainte Beuve, tom. 1, cas 85.

Cas III. Un Prieuré ſimple de 1000 livres de revenu, autrefois régulier, mais poſſédé depuis un temps immémorial, par des Titulaires ſéculiers, fut uni par l'Evêque Diocéſain, il y a près de 30 ans, avec toutes les formalités requiſes, au Séminaire du Diocéſe où il étoit ſitué. L'Abbé Commendataire & les Religieux d'une Abbaye voiſine de ce Prieuré, ſur lequel ils prétendoient avoir quelques droits, donnerent leur conſentement à cette union, à condition néanmoins que le Séminaire payeroit chaque année, à perpétuité à l'Abbaye, un muid de bled évalué dans le Pays à 60 livres, par forme de dédommagement des prétentions qu'ils pourroient avoir ſur ce Prieuré, en vertu d'un acte d'échange de l'an 1300. Le Titulaire conſentit pareillement à l'union, par la réſignation qu'il fit de ſon Bénéfice, en ſe réſervant 700 livres de penſion ſur les fruits du Prieuré. Voilà le fait ; mais pour un plus ample éclairciſſement de ce qui fait la difficulté, il faut ajouter trois choſes :

La premiere : que les droits que ces Religieux prétendoient avoir ſur le Prieuré, n'étoient fondés que ſur le titre de l'an 1300, dont on vient de parler, qui ſans aucun examen de la part des Directeurs du Séminaire fut ſuppoſé authentique, lorſqu'on procéda à l'union, & qu'ils firent la tranſaction avec les Religieux ; d'où il arriva que ſur la même bonne foi, la clauſe qu'on vient de rapporter, fut pareillement inſérée dans le décret d'union que fit l'Evêque Diocéſain, & dans les Lettres Patentes qui l'autoriſerent : mais, depuis quelques années, les Religieux étant entrés en Procès avec le Séminaire, à raiſon de quelqu'innovation faite par eux ſur le terrein du Prieuré, ils produiſirent en Juſtice leur titre de 1300, qui ayant été ſoigneuſement examiné par les Directeurs du Séminaire, & par leur Avocat, leur parut ſi approchant du fabuleux, qu'ils s'inſcrivirent en faux contre cette piéce, de ſorte que les Religieux n'oſerent la ſoutenir comme véritable ; & ſur cela elle fut rejettée comme ſuppoſée & fauſſe, par un Arrêt du Parlement, où le procès étoit pendant, & où il fut terminé en faveur du Séminaire.

La ſeconde : que les prétentions des Religieux ſur le Prieuré, qui leur ont ſervi de motif, pour inſérer dans l'acte d'union la clauſe de la rente d'un muid de bled, ne conſiſtoient, avant la tranſaction, que dans le droit de rentrer dans le Prieuré, ou au moins dans celui de le conférer en cas de vacance : ce qui eſt d'autant plus conſtant, qu'il eſt certain qu'avant leur conſentement à l'union, ils n'en retiroient aucune rente, ni aucun autre avantage temporel.

La troiſiéme : que l'union a été faite, non par une Bulle du Pape, mais par un Décret de l'Evêque Diocéſain, qui fait mention de cette prétenduë rente, ſur le fondement du même titre du 1300, qui fut ſimplement alors exhibé par les Religieux, ſans avoir été examiné par les Directeurs du Séminaire, ni par l'Evêque, comme on l'a déja obſervé.

Sur quoi, l'on demande ; 1°. Si la clauſe inſérée dans l'acte de conſentement à l'union, n'eſt point ſimoniaque, & contraire aux Canons & aux Ordonnances ? 2°. Si, ſuppoſé que la clauſe ſoit ſimoniaque, le conſentement donné à l'union par l'Abbé Commendataire & par les Religieux, ne laiſſe pas d'être valide, ou s'il eſt nul ? 3°. Si, en cas que ce conſentement ſoit nul, l'union eſt pareillement nulle ? 4°. Si le Decret d'union fait par l'Evêque, quoiqu'autoriſé par des Lettres Patentes du Roi, où il eſt fait mention de la clauſe de la redevance du muid de bled, n'eſt pas auſſi nul ? 5°. Si enfin, en cas de nullité, il ſuffiroit d'obtenir des Lettres de reſciſion contre la clauſe de cette tranſaction, pour conſerver l'union du Prieuré au Séminaire dans toute ſa force ?

R. Toute union faite d'un Bénéfice à un autre, ou à un Séminaire, eſt abuſive & nulle : 1°. Lorſqu'elle a été faite ſans néceſſité, ou ſans l'utilité de l'Egliſe. 2°. Quand on n'y a pas obſervé les formalités requiſes par les Canons & par les uſages du Royaume. 3°. Quand l'acte renferme une ſimonie.

Or il paroît clairement que la tranſaction faite entre les Religieux & les Directeurs du Séminaire, eſt ſimoniaque ; puiſque ces Religieux & leur Abbé n'ont donné leur conſentement à l'union, qu'en exigeant une rente annuelle d'un muid de bled, ſous prétexte d'un faux titre de l'an 1300, qui même ne fait aucune mention de cette prétenduë rente, & de la fauſſeté duquel ils ont été eux-mêmes convaincus ; puiſqu'il n'ont oſé le ſoutenir comme véritable. Cette union eſt donc vicieuſe & nulle, & ne peut jamais devenir valide par la poſſeſſion du Bénéfice uni, dont le Séminaire jouit depuis 30 ans ; le vice de ſimonie ne pouvant ſe couvrir par aucun laps de tems, même immémorial : & d'ailleurs cette poſſeſſion n'étant

fondée que sur un acte d'échange reconnu pour supposé; elle ne peut avoir aucun effet, ni produire de prescription, quand même elle seroit de plus de 40 ans; selon cette Regle de Droit, que Boniface VIII a tirée d'une Loi du Droit Romain : *Non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit.* C'est sur ce principe qu'une union faite par un Evêque, pour éteindre une pension, a été déclarée abusive par plusieurs Arrêts, rapportés par Tournet.

Il paroît par-là ce qu'on doit répondre aux quatre premieres demandes de cet exposé.

A l'égard de la cinquiéme, nous croyons que des Lettres de rescision ne peuvent servir de remède au vice de simonie qui se trouve dans cette union; de sorte que la voie canonique, dont on peut se servir, est : 1°. Que quelqu'un se fasse pourvoir en Cour de Rome du Prieuré uni. 2°. Qu'il en prenne possession. 3°. Que lorsqu'il sera troublé dans sa possession, il interjette appel comme d'abus du Décret de l'union qui en a été faite au Séminaire. 4°. Qu'après qu'il aura obtenu un jugement favorable, on procéde à une nouvelle union dans les formes canoniques, en y appellant tous ceux qui y ont quelque intérêt, & en faisant une enquête *de commodo & incommodo*, où les témoins soient entendus sur tout ce qui peut déterminer à l'union, & qu'enfin on obtienne le consentement de l'Abbé & des Religieux, s'ils sont Collateurs du Bénéfice: celui de l'Abbé seul, quoique Collateur, n'étant pas suffisant, à cause qu'il n'a pas pouvoir d'aliéner aucuns droits utiles, ni honorifiques du Monastere, sans le consentement du Chapitre Régulier. Au surplus, comme les Canons, ni les Ordonnances ne requierent pas, pour la validité d'une union, le consentement du Titulaire, non plus que celui du Peuple; on peut, après avoir entendu leurs raisons, passer outre à l'union, & la consommer, sans avoir égard à l'opposition qu'ils y pourroient former, & sans qu'il soit même nécessaire de la faire déclarer non-recevable.

Il est bon d'observer ici, que comme les Religieux feroient difficulté dans le cas proposé de consentir à l'union, à cause qu'ils ne jouiroient plus du muid de bled qu'ils prétendent leur être dû par le Séminaire, en conséquence de la transaction dont on a parlé; il faudroit, en cas de refus, obtenir contr'eux un jugement qui suppleât à leur consentement.

☞ 1°. Il paroit que ni l'Evêque, ni les Directeurs du Séminaire ne peuvent être taxés de simonie; mais seulement de simplicité, en ce qu'ils ont cru de bonne foi que l'Abbé & les Religieux avoient sur ce Prieuré uni, des droits qu'ils n'avoient pas. Ainsi, comme la possession triennale, jointe à la bonne foi, donne titre en matiere de simonie ignorée, ainsi que je l'ait dit contre l'Auteur, au mot *simonie;* on pourroit dire que ce laps de temps couvre le défaut, si tant est qu'il y en ait dans l'acte dont il s'agit. 2°. D'habiles Jurisconsultes, & entr'autres Dumoulin, sur la regle *de publicandis resignat.* n. 236. prétendent qu'à la vérité dans une convention personnelle, ces sortes de pactes vicient l'acte tout entier; mais qu'il n'en est pas ainsi dans une convention qui ne regarde personne en particulier, & qui n'a d'autre objet que le bien Public. C'est, disent-ils, le cas où *utile per utile non viciatur.* Cette distinction paroit bien subtile; mais elle paroit fondée sur la pratique du Royaume. Voyez le cas suivant.

☞ Cas IV. Le Prieuré d'Evin, situé en Artois, dans un lieu soumis à la domination d'Espagne, dépendoit d'une Abbaye située en France. Comme les François qui y étoient nommés n'agréoient pas aux Ministres Espagnols, ce Prieuré n'étoit point desservi, les bâtimens tomboient en ruine, &c. Pour éviter les inconvéniens, l'Abbaye d'Anchin, voisine de ce Prieuré, se l'est fait réunir par le Pape, &c. sous condition de payer à l'Abbaye de France, dont il relevoit, 500 livres de pension, comme une indemnité des pertes que l'abandon du Prieuré lui causoit. Fulcadi a attaqué cette union comme simoniaque. N'a-t-il pas raison?

R. Ce que je sçais, c'est que Fulcadi a perdu son Procès : & il devoit le perdre. Ces sortes de pensions, quand elles sont dûment autorisées, ne sont regardées que comme des dédommagemens; tels qu'il s'en fait dans les permutations de Bénéfices inégaux. Rien de plus ordinaire. L'Abbaye de S. Martin de Laon est unie à l'Evêché de Laon, moyennant 6000 livres de pension à l'Abbaye de Prémoutré. Les Minimes de Manne ont conservé, par Arrêt du 20 Décembre 1743, le Prieuré de Salangon, à la charge de payer la rente qui leur a été imposée. Les Paroisses de S. Eustache, de S. Roch, de S. Sauveur à Paris, payent aux Eglises matrices, sur le territoire desquelles elles ont été érigées, des rentes plus ou moins fortes, pour les dédommager de la perte de leur Jurisdiction. Et pour finir par le plus célèbre exemple qui puisse être présenté : lors de la distraction de l'Archevêché d'Alby de la Métropole de Bourges, l'Archevêque de cette derniere Ville, fut récompensé de la perte de sa Jurisdiction sur six Diocéses, par une rente de 15000 livres, à prendre sur le revenu du nouvel Archevêque. Voyez sur cette importante matiere le Mémoire de Dom Boidin, Grand-Prieur de l'Abbaye d'Anchin..... contre le sieur Abbé de Foucaud, en 1762. Il sera bon de se rappeller l'art. *Simonie*, en lisant ceci.

Cas V. *Riquier*, Titulaire d'un Prieuré, qui est à la Présentation de l'Abbé de S. Gordien, étant sollicité par son Evêque de consentir qu'il unisse son Prieuré au Séminaire du Diocése, y a donné son consentement, à condition qu'il jouira sa vie durant de tous les fruits du Bénéfice; & l'Evêque a accepté sa proposition, & a consommé l'union du consentement du Collateur inférieur : sur quoi l'on demande s'il n'y a rien de vicieux en cela,

ſoit de la part de l'Evêque ou de celle de Riquier ?

La raiſon qu'on a de douter, eſt que l'Evêque n'a pas pouvoir de recevoir des réſignations conditionnelles, & de réſerver au Réſignant tous les fruits du Bénéfice réſigné : ce qui ſe fait néanmoins dans cette eſpéce, où Riquier ne réſigne ſon Prieuré qu'à condition, 1°. Qu'il ſera uni au Séminaire Epiſcopal. 2°. Qu'il jouira durant ſa vie de tous les fruits & revenus qui en proviendront ?

R. L'union dont il s'agit dans l'eſpéce propoſée, eſt canonique : car puiſque le droit autoriſe les Evêques à faire des unions de Bénéfices, c'eſt une conſéquence néceſſaire qu'il leur accorde auſſi le pouvoir de faire tout ce qui eſt convenable & juſte pour les conſommer, ſuivant la Régle 41. in 6. qui dit : *Acceſſorium naturam ſequi congruit principalis.*

C'eſt ce qu'on peut prouver par une comparaiſon priſe du ch. 21. *de offic. & pot. Judicis deleg.* lib. 1. tit. 24. où Céleſtin III déclare, que les Juges délégués, pour terminer un différend entre deux ou pluſieurs perſonnes, peuvent abſoudre de l'excommunication une des Parties qui plaident devant eux, lorſqu'elle en eſt liée ; quoique leur commiſſion ne faſſe pas une mention expreſſe de ce pouvoir : parceque cette abſolution préalable eſt abſolument néceſſaire au Demandeur, pour pourvoir pourſuivre ſon droit en Juſtice, contre le Défendeur ; & que ſans cela les Juges ne pourroient prononcer définitivement ſur le différend dont le jugement leur a été commis. *Explorati ſiquidem juris exiſtit*, dit ce Pape, *ut delegatis Judicibus, quibus principale committitur, & acceſſorium committatur.* D'où l'on peut conclure *à ſimili*, que puiſque les Evêques ont par le droit l'autorité d'unir les Bénéfices, comme on l'a prouvé dans les déciſions précédentes, ils peuvent auſſi ſe ſervir des moyens ſans leſquels ils ne pourroient faire ces unions. Car, comme dit la Loi 2. ff. *de juriſd. omnium Judicum*, lib. 1. tit. 2. *Cui juriſdictio data eſt, ea quoquè conceſſa eſſe videntur, ſinè quibus juriſdictio explicari non poteſt.*

Puiſqu'il ſe trouve donc de certains cas où un Evêque ne peut conſommer l'union d'un Bénéfice à ſon Séminaire, ſans recevoir une réſignation conditionnelle, telle que l'eſt celle dont il s'agit dans l'expoſé ; c'eſt-à dire, ſans réſerver les fruits en tout ou en partie aux Réſignans pendant leur vie ; on ne doit pas douter qu'il ne le puiſſe faire dans cette occaſion ; d'autant plus qu'il ne le fait que pour la néceſſité, ou au moins pour l'utilité évidente de ſon Egliſe. Auſſi eſt-ce l'uſage de l'Egliſe de France ; comme le dit Ducaſſe, part. 1, ch. 6, n. 2.

Cas VI. La Chapelle de ſainte Claire, dont le Prieur de S. Aubin eſt patron, étant venue à vaquer, l'Evêque Diocéſain l'a unie au Chapitre d'une Egliſe Collégiale de ſon Diocéſe, ſans avoir requis le conſentement de ce Patron. L'union eſt-elle légitime ?

R. Cette union faite par l'Evêque, ſans le conſentement du Patron, ou de celui qui en ſeroit le Collateur inférieur, eſt illégitime. Car le conſentement des Patrons & des Collateurs des Bénéfices qu'on veut unir, eſt abſolument néceſſaire.

Il eſt vrai que l'Ordonnance de Blois, art. 23 ; ne fait mention que du conſentement des Patrons Laïcs, conformément au Concile de Trente, qui veut, ſeſſ. 24, cap. 15, que les Evêques ne puiſſent faire aucunes unions de Bénéfices, que *cum Patronorum conſenſu, ſi de jure Patronatûs Laïcorum ſint* : Mais l'Edit de 1606, art. 18, requiert le conſentement des Patrons & des Collateurs, ſans faire aucune diſtinction entre les Patrons Eccléſiaſtiques & Laïcs. « Avons ordonné & ordonnons, (dit Henri IV) que les Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocéſe, pourront procéder auxdites unions, tant des Bénéfices ſéculiers que réguliers, ſelon qu'ils jugeront être commodes, & pour le bien & utilité de l'Egliſe, pourvû toutefois, que ce ſoit du conſentement des Patrons & Collateurs. » Leſquels termes étant indéfinis, comprennent ſans doute les Patrons Eccléſiaſtiques comme les Laïcs : en quoi cet Edit eſt conforme à une Décrétale qu'Alexandre III adreſſe à l'Archevêque d'York, cap. 20, *de jure Patron.* Par la même raiſon, ſi le Bénéfice que l'Evêque veut unir, étoit tombé en Régale, le conſentement du Procureur du Roi de la Sénéchauſſée où le Bénéfice eſt ſitué, ſeroit pareillement néceſſaire pour rendre l'union légitime. * Voyez la remarque ſur le cas ſuivant.

Cas VII. Les Chanoines d'une Egliſe Collégiale, ne pouvant retirer de leurs Prébendes que chacun 30 écus tout au plus par an ; l'Evêque Diocéſain a jugé à propos d'y unir une Chapelle de 400 livres de revenu. Mais comme il s'eſt trouvé que cette Chapelle étoit en Patronage Laïc, Juſtin, qui en eſt le Patron, y a nommé Jacques, ſon neveu, qui eſt de bonnes mœurs, & qui a même de la capacité. Sur quoi l'on demande ſi l'union étant faite dans toutes les formes requiſes, l'Evêque n'en peut pas refuſer les Proviſions à ce nouveau Préſenté ?

R. L'Evêque ne ſe peut pas diſpenſer d'accorder les Proviſions de cette Chapelle à Jacques ; parceque l'union qu'il a prétendu en faire à cette Collégiale eſt nulle, l'Ordinaire n'ayant pas le pouvoir d'unir un Bénéfice qui eſt en Patronage laïque, ſans le conſentement exprès de celui qui en eſt le Patron. C'eſt ce qu'enſeigne Rebuffe, qui dit qu'un Légat *à latere* même n'a pas ce pouvoir, *Item hoc non poteſt unire Legatus, quando Eccleſia eſſet ſub jure Patronatûs Laïci... ſinè conſenſu Patroni.* Ce qu'il prouve par la déciſion d'Innocent III, cap. 28, *de jure Patronat.* A quoi nous ajoutons qu'il a été ainſi ordonné par

l'Edit de Blois, que nous avons cité dans la décision précédente, & qui est la Loi du Royaume, qu'il n'est permis à aucun Prélat de transgresser. C'est ce qu'enseigne Cabassutius, lib. 2, cap. 11, n. 5 & 7.

☞ M. Gibert sur cet endroit de Cabassut. dit, que si l'union d'un Bénéfice étoit extrêmement favorable au bien public, l'Evêque pourroit alors y procéder, *etiam invitis & contradicentibus Patrono & Collatore Ecclesiastico*, cap. 3. *de postulat.* Je crois que, comme l'a dit l'Auteur, à la fin du cas trois, il faudroit alors obtenir un Jugement qui suppléât au consentement du Patron ou du Collateur inférieur.

Cas VIII. *Theotime*, Titulaire de la Chapelle de sainte Euphémie, ayant refusé de consentir à l'union que l'Evêque vouloit faire de sa Chapelle à son Séminaire, l'Evêque n'a pas laissé d'y procéder & de la consommer. Cette union est-elle canonique, & cet Evêque l'a-t-il pu faire sans injustice?

R. Cette union est canonique, & l'Evêque Diocésain l'a pu faire sans injustice avec le consentement du Patron, s'il y en a; parceque, comme il est dit, Clement. 2. *de rebus Eccl. non alienand.* le consentement du Titulaire du Bénéfice n'est pas nécessaire pour la rendre légitime, puisqu'une telle union ne lui fait aucun préjudice, comme en effet elle ne lui en doit pas faire, suivant le Concile de Trente, qui en donnant pouvoir aux Evêques de faire ces sortes d'unions, ajoute cette clause, *sinè tamen præjudicio obtinentium*, sess. 21, c. 5. La raison est, qu'elle ne lui ôte pas la jouissance des revenus du Bénéfice uni durant sa vie, & qu'elle ne peut être entierement exécutée que par sa mort, ou par sa démission volontaire. Il y a même quelques sçavans Auteurs, comme Flaminius Parisius, Melchior Pastor & Sanleger, cités par Ducasse, qui prétendent que le Titulaire n'est pas privé de la liberté de disposer de son Bénéfice, par l'union à laquelle il n'a pas consenti; & qu'il conserve toujours le droit de le résigner purement & simplement à une autre personne, ou de le permuter en Cour de Rome, en exposant au Pape l'union qui en a été faite, à laquelle le Saint Pere peut déroger pour cette fois: à quoi ils ajoutent que d'ailleurs cette union qui n'est faite que pour l'avantage de l'Eglise, peut avoir plus promptement son effet, si le Résignataire vient à mourir avant le Résignant.

☞ Dans quelques Parlemens on conserve aux Titulaires, qui n'ont pas consenti à l'union, la faculté de résigner ou de permuter, après qu'elle est faite. Mais, dit M. Durand, *verbo* union, p. 871. le Parlement de Paris, & plusieurs autres jugent le contraire.

Cas IX. Les Chanoines de l'Eglise Collégiale de Vinox, n'ayant au plus que chacun 150 liv. de revenu de leurs Prébendes, ont présenté Requête à leur Evêque, par laquelle ils lui ont demandé la suppression de deux ou trois Canonicats de leur Eglise, qui vacquoient, & l'union des revenus aux leurs, afin d'avoir par ce moyen de quoi subsister: l'Evêque leur a accordé cette suppression, & a uni le revenu des trois Canonicats aux autres qui restoient. Jean, l'un des Chanoines, demande s'il peut en conscience jouir du profit qui lui revient de cette union?

R. Il le peut; parceque la suppression des trois Canonicats est canonique, ainsi que l'union de leurs revenus à ceux des Chanoines en faveur de qui elle a été faite, supposé que leur Requête soit conforme à la vérité. C'est ce qui paroit par ces paroles du Concile de Trente, sess. 24, c. 15. *In Ecclesiis Cathedralibus & Collegiatis insignibus, ubi frequentes adeòque tenues sunt Præbendæ simul cum distributionibus quotidiani, ut sustinendo decenti Canonicorum gradui pro loci & personarum qualitate non sufficiant, liceat Episcopis cum consensu Capituli, vel aliquot Beneficia simplicia, non tamen regularia, iis unire, vel si hac ratione provideri non possit, aliquibus ex iis suppressis..... quarum fructus & proventus reliquarum Præbendarum distributionibus quotidianis applicentur, eas ad pauciorem numerum reducere.* Ce droit des Evêques établi par ce saint Concile, est reçu en France en conséquence de l'Ordonnance de Blois, où Henri III parle en ces termes, article 23. « Semblablement aux Eglises Cathédrales ou Collégiales, esquelles il se trouvera » y avoir tel nombre de Prébendes, que le revenu » avec la distribution quotidienne, ne soit suffisant pour soutenir honnêtement le degré & » état de Chanoine, selon la qualité des lieux & » des personnes; lesdits Archevêques & Evêques » pourront procéder à l'augmentation dudit revenu par union de Bénéfices simples, pourvû » qu'ils ne soient réguliers; ou par réduction » desdites Prébendes, à moindre nombre; pourvû qu'il soit suffisant pour la célébration de » l'Office divin & entretenement de la dignité » de l'Eglise; le tout néanmoins avec le consentement du Chapitre & des Patrons, auxquels la » présentation en appartient, si lesdites Prébendes ou Bénéfices sont en patronage lai. » Cette discipline est conforme à l'ancien usage, comme on le peut voir par la Décrétale de Célestin III, que nous avons rapportée en répondant à la seconde difficulté. La clause, *pourvû qu'ils ne soient réguliers*, a été ôté par Henri IV, dans son Edit de 1606, cité cas 6 de ce titre.

Cas X. Le Chapitre de l'Eglise Collégiale de S. André, qui est composé de trois dignités & de dix huit Chanoines, n'a environ que 1200 livres de revenu, y compris 7 ou 800 livres de fondations de Saluts & d'Obits, avec le casuel de quelques Confréries, lequel on ne peut pas compter comme un revenu stable; ces Confréries pouvant cesser, ou être transférées dans une autre Eglise: de sorte qu'étant impossible que chacun d'eux puisse tirer sa juste subsistance par

la portion qui lui revient; douze d'entre-eux sont toujours absens de l'Eglise & remplissent des Vicariats ou d'autres emplois à la Campagne; & que même ceux qui résident ont beaucoup de peine a subsister à cause de la modicité de leur revenu & de la cherté des vivres : Ce qui a fait prendre au Chapitre la résolution d'unir la Cure du lieu, qui est à la nomination & collation du même Chapitre, à un de ces Canonicats, ce qu'il a exécuté de la maniere suivante, lorsqu'elle est devenue vacante.

1°. Après avoir assemblé le Chapitre, le Syndic a fait la proposition d'unir la Cure à un Canonicat, & pour y parvenir, de donner la Cure à un Chanoine, ce qui a été agréé par tous les Chanoines présens.

2°. Il a été convenu unanimement, que cette union seroit faite sous ces deux conditions; 1°. Qu'avant la nomination tous & chacun d'eux préteroient serment entre les mains du Doyen, par lequel, celui qui seroit nommé, s'obligeroit a consentir à l'exécution de l'union. 2°. Que le Chapitre auroit de certains droits Curiaux, par la cession & le retranchement desquels le nouveau Curé n'auroit plus qu'environ 600 livres de revenu; au lieu que l'ancien revenu étoit d'environ 800 liv. & cela en considération de son consentement à l'union, qui par ce moyen rendoit les cinq autres Prébendes un peu meilleures qu'elles n'étoient auparavant.

Tout cela s'est exécuté de bonne foi & d'un commun consentement, tant de la part du Chapitre, que de la part de Léonien, l'un des Chanoines, qui a été élû Curé sous ces conditions qu'il a acceptées & accomplies : Sur quoi l'on demande : 1°. Si cette union est canonique & valide. 2°. Si les Chanoines électeurs n'ont point encouru quelques censures par ces conventions, & par leur exécution : 3°. Si Léonien ne les a point lui-même encourues; & si enfin la bonne foi avec laquelle ils ont agi & leur ignorance ne les en excuse pas en cas qu'ils eussent agi contre les régles canoniques.

R. Pour répondre à la premiere difficulté, il faut présupposer : 1°. Que c'est un point de discipline observé dans tout le Royaume, que personne ne peut posséder tout ensemble un Canonicat & une Cure. Cette maxime est fondée sur ce que ces deux sortes de Bénéfices demandent non-seulement résidence personnelle, mais encore sur ce qu'ils renferment des fonctions entiérement différentes & qui souvent ne se peuvent accorder ensemble, ce qui fait qu'on ne souffre point qu'un Ecclésiastique posséde en même-temps deux Bénéfices de cette nature, nonobstant quelques priviléges contraires, accordés a de certains Chapitres, tant d'Eglises Cathédrales, que Collégiales, à qui le Pape avoit autrefois accordé la faculté de tenir ensemble une Cure avec un Canonicat : le Parlement de Paris n'y ayant eu aucun égard, & ayant déclaré sans aucune distinction par un célébre Arrêt donné en forme de Réglement le 15 Mars 1661, tous ces sortes de Canonicats ou Prébendes absolument incompatibles avec des Cures. Cet Arrêt est conforme : 1°. Au Décret du Concile de Trente, sess. 24, cap. 13, de reform. qui est conçu en ces termes : *In unionibus verò quibuslibet..... Ecclesiæ parochiales..... Præbendis Ecclesiæ Cathedralis, vel Collegiatæ..... non uniantur.* 2°. A la Déclaration que le Roi donna le 7 de Janvier 1681, sur l'incompatibilité des Bénéfices, par laquelle ce Prince n'accorde aux Bénéficiers, que la jouissance des fruits de celui des deux incompatibles qu'il posséde & qu'il dessert en personne, pendant l'année qui lui est accordée par tolérance, pour opter l'un des deux, & veut même que tout le revenu de l'autre soit employé au profit & aux besoins de la fabrique de l'Eglise, & au payement du Vicaire ou des Vicaires qui auront fait le service.

2°. Que deux Bénéfices de cette nature sont encore plus incompatibles, quand on les posséde dans une même Eglise, *sub eodem tecto*, à moins qu'on n'en ait obtenu une dispense de Rome, laquelle ne peut être légitime, si elle n'a pour fondement l'utilité commune de l'Eglise & le bien des Fidéles : Encore n'admet on jamais en France ces sortes de dispenses à l'égard de deux Bénéfices qui sont de même nature, telles que le sont deux Dignités ou deux Prébendes d'une Eglise.

3°. Il est pourtant vrai, que par un usage immémorial qui s'est introduit en plusieurs Eglises Cathédrales, un même sujet y posséde une dignité & un Canonicat ensemble, & qu'il y en a même où l'on ne peut être revêtu d'une dignité, sans y avoir une Prébende : mais cela ne regarde pas la difficulté dont il s'agit.

Cela posé, nous répondons : 1°. Qu'un Titulaire peut, à la vérité, posséder une Cure & une Prébende dans une même Eglise, lorsque l'union en a été faite canoniquement par le Supérieur; mais ce Supérieur est l'Evêque Diocésain seul, & non pas le Chapitre; quelqu'exempt qu'il puisse être, & quelque Jurisdiction qu'il ait, comme il est évident par les preuves authentiques qu'on peut voir dans la décision sur le cas *Adeodat.* C'est pourquoi l'union du Canonicat & de la Cure en question, faite par la seule autorité du Chapitre de S. André, n'est ni canonique ni valide.

2°. Que ces Chanoines n'ayant été portés à conférer la Cure à leur Confrere que sous des conditions qui leur procuroient un avantage temporel d'environ 200 livres de rente à partager entr'eux; on ne peut pas les excuser, non plus que celui à qui ils ont conféré la Cure, d'une simonie, qui de conventionelle, est devenue réelle par l'exécution qui s'en est ensuivie de part & d'autre. Car, en matiere bénéficiale, toute convention qui n'est pas approuvée par le Pape est illicite & simoniaque : *Etenim res sacræ ut possideantur aliquo dato vel retento sive promisso, specie ...*

mus habere simoniæ, dit Alexandre III, cap. 7, *de transact.* Quand donc même l'union des deux Bénéfices auroit été faite canoniquement par l'Evêque, leur convention n'en seroit pas moins simoniaque, puisqu'ils ne l'ont faite que pour en tirer l'avantage temporel, dont ils sont convenus entr'eux. D'où il s'ensuit : 1°. Qu'ils ont encouru toutes les peines portées par le Droit, contre ceux qui se rendent coupables de simonie. 2°. Qu'on ne peut les excuser sous le prétexte d'une prétenduë bonne foi ; puisqu'elle n'est fondée que sur une ignorance grossiere d'une chose qui est défenduë par le Droit divin & par le Droit canonique, & qui ne peut par conséquent les disculper devant Dieu, suivant cette Regle 13, de Boniface VIII, *Ignorantia facti, non juris, excusat.* Ce qui même est assez évident de soi-même à l'égard des Prêtres, à qui il n'est pas permis d'ignorer ce qui leur est défendu par les Régles canoniques, comme le dit le Pape Célestin. *Nulli sacerdotum liceat Canones ignorare, nec quidquam facere quod Patrum possit regulis obviare*, can. 4, dist. 38.

CAS XI. *Optat*, Archidiacre de l'Eglise de Navarre, ayant près de 200 Paroisses dépendantes de son Archidiaconé à visiter tous les ans, & étant dans l'obligation de soutenir tous les procès qu'il est nécessaire de faire pour la correction des mœurs des Ecclésiastiques, quoiqu'il n'ait que 200 livres de gros, a été conseillé de présenter Requête à l'Evêque, pour lui demander qu'il lui plût d'unir à son Bénéfice un trait de dîmes valant 300 livres de rente, dépendant de la Cure de S. Yves, dont le revenu est de 2000 livres, & dont le Curé consent à la distraction & à l'union de cette dîme. Il demande s'il peut en conscience solliciter cette union auprès de l'Evêque, dont le Prédécesseur s'étoit engagé envers Optat, d'unir quelque Bénéfice à son Archidiaconé, jusqu'à la concurrence de 400 livres de rente, par une transaction passée entre lui & Optat, en considération de ce qu'il s'étoit désisté de quelques droits en faveur de l'Evêque ?

R. Cet Archidiacre ne peut, sans blesser sa conscience, demander l'union du trait de dîmes, dont parle l'exposé, & cela pour cinq raisons principales :

La premiere : parceque les unions d'un revenu Ecclésiastique, à un Bénéfice, ne se doivent jamais faire que pour la nécessité ou pour l'utilité de l'Eglise. Or cette nécessité ou cette utilité n'a pas lieu à l'égard d'un Archidiaconé : La raison est, que quand il vient à vacquer, l'Evêque le peut conférer à un Chanoine ou à une autre personne du Chapitre ou du Diocése, qui ayant déja d'ailleurs un revenu suffisant en Bénéfices ou en patrimoine, pourra en supporter aisément les charges, & même à l'égard d'Optat en particulier, l'Evêque peut lui donner la premiere Prébende qui viendra à vacquer, ou un autre Bénéfice compatible avec son Archidiaconé ; s'il est vrai qu'il n'ait pas un revenu suffisant.

La seconde : parceque, supposé même qu'il fût nécessaire d'augmenter le revenu de cet Archidiaconé, il faudroit le faire par l'union de quelque Bénéfice simple ; & non pas par la distraction des fruits d'une Cure. Car, puisque le Concile de Trente, parlant de la modicité du revenu d'un Evêché, ne permet pas qu'on y unisse des Cures, comme il paroît par ces paroles de la sess. 24, c. 13. *Interim verò..... hujusmodi Episcopis, qui fructuum subventione, pro Diœcesis suæ tenuitate indigent, poterit de Beneficiis aliquibus, dum tamen Curata non sint..... à summo Pontifice provideri ;* on doit dire, à plus forte raison, qu'on ne doit faire aucune distraction d'une partie des revenus Curiaux, pour les unir à un Archidiaconé. De plus le même Concile, parlant, *ibid. c.* 15, de la modicité du revenu des Prébendes, ne permet d'y unir que quelques Bénéfices simples, *aliquot simplicia Beneficia :* par où l'on voit qu'il n'admet en aucune maniere la distraction qu'on voudroit faire des revenus d'une Cure pour en augmenter ceux d'un autre Bénéfice, tel qu'il soit.

La troisiéme : parcequ'il y auroit beaucoup plus de raison de distraire quelque partie des gros revenus d'une Cure, pour l'unir à d'autres Cures qui seroient d'un trop modique revenu, comme il y en a en très grand nombre, que d'en faire la distraction en faveur d'un Archidiaconé : & cependant il est inoui qu'on détache aucune partie des revenus d'une Cure, quelque riche qu'elle soit, pour l'unir à une autre, même la plus modique.

La quatriéme : parcequ'un Bénéfice-Cure ne peut jamais être censé d'un trop grand revenu : Car, puisque, selon les Conciles & les Peres, le superflu d'un Bénéfice, & sur-tout celui d'une Cure, est le nécessaire des pauvres, qui sont dans l'étenduë de la Paroisse, Optat ôteroit, dans l'espéce proposée, le bien des pauvres, pour se le rendre propre. D'où il s'ensuit que le Curé fait fort mal de donner son consentement à la distraction du trait de dîmes qu'Optat a dessein de faire unir à son Archidiaconé ; puisqu'en le faisant, il abandonne lâchement l'intérêt de ses Paroissiens pauvres, pour favoriser celui de cet Archidiacre.

La cinquiéme : parcequ'on ne doit pas juger du revenu d'un Archidiaconé par le seul gros qui y est attaché, puisqu'outre cela l'Archidiacre a son droit de visite & celui de déport. Or, puisqu'Optat a près de 200 Paroisses dans son Archidiaconé, on ne peut nier qu'outre ses 200 liv. de gros, il ne tire encore une somme tout au moins pareille de son droit de visite, & de celui du déport des Cures qui deviennent vacantes pendant le cours de chaque année ; & que par conséquent son revenu ne soit beaucoup plus grand qu'il ne le fait paroître. Ajoutons à cela, que si cet Evêque faisoit cette union en vue d'exécuter la transaction faite par son Prédécesseur, il se rendroit complice

du vice de cette transaction, qui ressent très fort la simonie. Que si Optat avoit du bien suffisant d'ailleurs, il seroit encore plus condamnable & plus inexcusable devant Dieu de les vouloir augmenter par cette voie. Voyez Sainte Beuve, t. 2, cas 132.

CAS XII. *Hercules*, Duc de S. Eugene, a un beau Château dans la Paroisse de S. Clair, de laquelle Lælius, simple Gentilhomme, est Seigneur & en a tous les honneurs. Ce Duc ne veut pas se trouver à l'Eglise, où il n'en recevroit aucuns qu'après Lælius: c'est pourquoi, pour éviter qu'il n'arrive quelque querelle à ce sujet entre Lælius & lui, il sollicite l'Evêque de vouloir bien transférer & annexer son Château à une autre Paroisse voisine dont il est Seigneur; le Curé de S. Clair y donnant son consentement, & se faisant fort d'y faire consentir les Habitans. 1°. Hercules peut-il sans scrupule continuer sa sollicitation auprès de l'Evêque? 2°. Le Curé ne fait il point de mal de consentir à la distraction de cette portion de sa Paroisse? 3°. Le Promoteur de l'Evêque qui agira dans cette union, peut-il conclure à ce que ce démembrement de la Paroisse de S. Clair soit fait? 4°. L'Evêque enfin peut-il l'ordonner sur les raisons d'Hercules?

R. Quoique l'Evêque Diocésain ait le pouvoir de faire un semblable démembrement d'une Paroisse à une autre, lorsqu'il y a une cause légitime de le faire; on ne peut néanmoins dire, que Hercules puisse en conscience le poursuivre auprès de l'Evêque, parcequ'il n'en a dans la vérité aucune juste raison: le chagrin qu'il a de voir un simple Gentilhomme jouir des droits honorifiques d'une Paroisse dont il est Seigneur, étant très mal fondé & très-injuste; puisqu'il y a plusieurs Paroisses du Royaume dont le Roi même n'est que Co-Seigneur, avec de simples Gentilshommes; qui jouissent même seuls des honneurs de l'Eglise, quand elle est bâtie sur leur censive, & non sur celle de sa Majesté; & qu'il y a aussi de grandes terres possédées quelquefois par des personnes de la premiere qualité, lesquelles dépendent de petits Fiefs qui ne leur appartiennent pas. Ce n'est donc pas une chose extraordinaire, & qui doive causer du chagrin à Hercules, que son Château soit situé dans une Paroisse dont il n'a pas les droits honorifiques: car, 1°. puisqu'ils ne lui appartiennent pas, il ne doit pas les envier à Lælius à qui ils sont dûs. Il peut d'ailleurs se délivrer de son chagrin, en achetant la Seigneurie de la terre de S. Clair, si Lælius la lui veut vendre; ou enfin vendre son Château, soit à Lælius, ou à quelqu'autre.

2°. Le Curé fait mal de donner son consentement à l'union que l'Evêque voudroit faire du Château de Hercules à une autre Paroisse. La raison est, qu'il est obligé en conscience à conserver les droits de sa Cure, à qui néanmoins il feroit un préjudice très-considérable par le consentement qu'il donneroit à un tel démembrement. D'ailleurs ce Curé ne peut sans une grande imprudence se mêler d'y faire consentir les Habitans; puisqu'en le faisant, il s'attireroit l'aversion & la disgrace de Lælius, qui ne manqueroit pas de s'y opposer, & de faire tout le contraire du Curé, d'où il s'ensuivroit une division d'une dangereuse conséquence, tant entre le Curé & le Seigneur, qu'entre ce même Seigneur & ceux de ses Vassaux qui suivroient le parti du Curé.

3°. Le Promoteur ne peut aussi donner ses conclusions pour l'exécution de ce démembrement, ni l'Evêque l'ordonner, à moins qu'il n'y ait quelqu'autre cause juste qui concerne le bien & l'utilité de l'Eglise; ce qu'on ne voit pas dans l'espéce proposée, puisqu'au contraire l'on ne pourroit distraire le Château de Hercules de la Paroisse où il est situé, sans lui faire un tort considérable. Joint à cela, qu'une telle Ordonnance seroit aussi préjudiciable aux droits de Lælius, légitime Seigneur, lequel, ainsi que tous les Vassaux qui entreroient dans ses intérêts & dans ceux de la justice, seroient bien fondés à s'opposer à l'exécution d'une pareille Ordonnance, & à en demander la cassation. C'est ainsi que Sainte Beuve décide une semblable difficulté, t. 2, cas 151.

CAS XIII. *Adeodat*, Abbé Régulier de S. Paul, a une pleine Jurisdiction sur plusieurs Eglises Paroissiales & sur une Collégiale, où il y a six Chanoines & autant de Chapelains qui dépendent de lui en ce qui regarde le spirituel. Les six Canonicats étant d'un revenu si modique, qu'ils ne sont pas suffisans pour la subsistance des Chanoines, il a pris la résolution de les augmenter en y unissant trois des Chapelles qui sont actuellement vacantes. Le peut-il faire de sa seule autorité?

R. Il ne le peut pas: car l'union des Bénéfices est un droit purement Episcopal, qui par conséquent ne peut jamais être exercé par quelque Prélat inférieur que ce soit. Cela est conforme à la décision de Celestin III, qui dit, cap. 8, *de excessib. Prælat. Sicut unire Episcopatus atque potestati subjicere alienæ, ad summum Pontificem pertinere dignoscitur; ità Episcopi est Ecclesiarum suæ Diœcesis unio & subjectio earumdem.* En conséquence de laquelle maxime ce Pape déclare abusive & nulle une union de deux Monasteres, qui avoit été faite du consentement du Metropolitain, mais sans le consentement & l'autorité de l'Evêque Diocésain, & permet à l'Evêque de la casser & de l'annuller. Ce point de discipline a été pleinement confirmé par le Concile de Trente, sess. 21, *de reform.* c. 5, & c. 24, *de reform.* qui à cet égard est en usage en France.

Cette décision est d'Abbas, de Joannes Andræas, de Henricus Boich, de Antonius de Butrio, de Zabarella, d'Ancharanus, de Marianus Socinus, du Cardinal d'Ostie, d'Archidiaconus, & de la Glose, qui tous soutiennent qu'un tel droit n'appartient pas à un Abbé; & qu'il ne peut l'exercer, quand même il seroit exempt de la Jurisdiction de l'Evêque, comme l'enseigne Fagnan,

ou que même il eut une Jurisdiction comme Episcopale, comme le soutiennent le Cardinal Zabarella, Innocent IV, en son Commentaire sur les Décrétales, & le même Fagnan, qui assure, que la sacrée Congrégation qui avoit autrefois varié sur cet article, l'a enfin depuis décidé.

☞ Barbosa, sur l'endroit cité du Concile de Trente, dit qu'il y a des Abbés qui, en vertu d'un privilége du saint Siége, ou d'une Coûtume prescrite, peuvent faire ces sortes d'unions.

☞ Cas XIV. *Martin* étant hors de son Diocèse, a uni une Chapelle à la Cure de S. Pierre; son Grand-Vicaire, qui avoit le pouvoir spécial de conférer les Bénéfices, a fait la même chose. Ces deux unions sont-elles valables?

R. Celle de l'Evêque l'est: parceque l'acte d'unir les Bénéfices, appartient à la jurisdiction volontaire. Mais celle du Grand-Vicaire ne l'est pas: parcequ'il faut plus de pouvoir pour unir deux Bénéfices, que pour les conférer. Ainsi ce Grand-Vicaire avoit besoin d'un pouvoir spécial *ad effectum.* Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 1844. Voyez aussi pag. 1859, où l'on observe, que les Evêques, qui font des unions étant hors de leur Diocése, ont coûtume de prendre territoire de l'Evêque Diocésain; & que cette formalité n'est pas a négliger, quoiqu'elle ne soit pas nécessaire.

☞ Cas XV & XVI. *Titien*, dont l'Evêché est fort médiocre, y a uni de son chef un Prieuré de mille écus, avec l'agrément du Patron. Il a aussi uni à une Cure de son Diocése, un petit Bénéfice qu'il avoit dans le Diocése voisin. L'a-t-il pû.

R. Il ne l'a pu dans le premier cas; 1°. Parcequ'il ne convient pas qu'un homme soit juge en sa propre cause. 2°. Parceque personne ne peut se conférer un Bénéfice à soi même, & que l'union d'un Bénéfice a l'autre est une espéce de collation perpétuelle.

Il ne l'a pas pu non plus dans le second cas; parcequ'il n'a point de Jurisdiction sur un Diocése étranger. Il lui falloit donc un Bref du Pape; ou le consentement de l'autre Evêque. Et même il est toujours mieux d'obtenir alors un Rescrit de Rome. Voyez sur tout ceci les Mémoires du Clergé, t. 10, p. 1843, &c.

Voyez Jurisdiction.



VŒU.

Le *Vœu*, selon S. Thomas, 2. 2. *q.* 38. *a.* 2. est une promesse délibérée faite à Dieu de quelque plus grand bien. C'est une *promesse*, & par conséquent ce n'est point un simple desir, une simple résolution, mais un vrai engagement à remplir l'obligation qu'on s'impose. C'est une promesse *délibérée*, & par conséquent volontaire jusquà un certain point. Enfin c'est une promesse *faite à Dieu*, soit qu'elle se fasse immédiatement à lui; soit qu'elle se fasse aux Saints d'une maniére qui lui soit relative. Enfin c'est une promesse *d'un plus grand bien*, c'est-à-dire, lapromesse d'un bien qui soit meilleur, que celui qui lui est opposé, qui soit plus agréable à Dieu, & qui enfin ne soit pas incompatible avec un plus grand bien.

On divise le Vœu, 1°. en vœu absolu & vœu conditionnel; 2°. en vœu réel, & vœu personnel, ou vœu réel & personnel tout ensemble; 3°. en vœu simple, & vœu solemnel.

Le Vœu absolu est celui qu'on fait sans aucune condition, & qui oblige à l'exécution aussi-tôt qu'il a été fait. C'est de cette espéce de vœu, que l'Ecriture dit: *Cùm votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere: quia requiret illud Dominus Deus tuus; & si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum.* Deut. 23, v. 21.

Le Vœu conditionnel, est celui qui a été fait sous une condition; & il n'oblige qu'après l'événement de cette condition. Tel fut ce vœu des Israélites; *Si tradideris populum istum, in manu meâ, delebo Urbes ejus*, Num. 21. 2.

Le Vœu réel est celui, qui a pour matiere une chose qui est hors de la personne qui le fait; comme quand on promet à Dieu de donner une certaine somme par aumône aux pauvres.

Le Vœu personnel est celui, dont la matiere consiste en nos personnes & en

en nos actions ; comme quand on promet à Dieu de se faire Religieux, ou de faire un tel pélerinage, ou une telle priere.

Le Vœu réel & personnel tout ensemble, qu'on appelle Vœu mixte, est celui dont la matiere consiste dans nos personnes, ou dans nos actions, & dans nos biens ; comme quand une personne fait Vœu d'aller en pélerinage à une Eglise, & d'y faire un tel don, ou une telle aumône.

L'obligation d'exécuter le Vœu réel passe aux héritiers du défunt qui l'a fait, comme l'a défini Innocent III, c. 18, *de censib.* Le Vœu personnel n'oblige que celui-là seul qui l'a fait.

Le Vœu simple, est tout Vœu, tel qu'il soit, qu'on fait en particulier, ou même publiquement. Et celui qu'on appelle solemnel, est celui qu'on fait par la Profession solemnelle d'une Religion approuvée par l'Eglise, ou bien par la réception des Ordres sacrés.

Le Vœu solemnel de Religion renferme trois différens Vœux particuliers, qui sont, celui de la pauvreté, celui de la chasteté, & celui de l'obéissance. Ce sont-là les plus importans, les principaux & les plus sûrs moyens d'arriver à la perfection Chrétienne, parcequ'ils détruisent les trois grands obstacles qui empêchent les Fidéles d'y parvenir : sçavoir, 1°. L'amour des biens de la terre & des richesses de ce monde : 2°. L'amour des plaisirs sensuels : 3°. Le déréglement de notre volonté.

Le Vœu de la pauvreté détruit le premier obstacle, en détachant la personne qui l'a fait, de l'attachement aux faux biens du monde, où porte la nature corrompuë. Le Vœu de chasteté, s'oppose fortement à l'amour des plaisirs, où l'homme est encore plus violemment porté par la concupiscence avec laquelle il naît, & par ses fréquentes tentations qui viennent de la corruption de son propre fonds. Enfin le Vœu de l'obéissance redresse & rectifie sa volonté, en la soumettant à celle de la personne qu'on a choisie pour supérieur. Car quoiqu'il soit vrai, que réguliérement parlant, on puisse avec, le secours de la grace, pratiquer les trois vertus que renferment ces Vœux, sans s'y obliger expressément ; il est encore plus vrai, que l'engagement que contractent les personnes Religieuses, est un puissant frein qui arrête l'inconstance de la volonté, & qui la fait persévérer dans l'exécution de la promesse qu'on a faite à Dieu : ce qui fait dire à M. Godeau, Evêque de Vence, dans sa Morale Chrétienne, tom. 2, p. 281, qu'il n'y a pas de doute que les actions faites par un Vœu solemnel de Religion ne soient plus excellentes, que celles qui se font sans Vœu ; parceque le Vœu solemnel est un dépouillement de sa propre volonte, & un engagement qui fait donner à Dieu l'arbre & les fruits tout ensemble. Ce sont les propres termes de ce digne Prélat, qui ajoute cette observation importante. « Il faut sçavoir, dit-il, que l'amour de Dieu, est ce » qui donne proprement la valeur aux actions chrétiennes, & ce qui les dis- » tingue les unes des autres : de sorte qu'une action faite sans amour, & sim- » plement par l'obligation du Vœu, ne seroit pas si agréable à Dieu, que celle » qui seroit faite par son amour, sans Vœu. »

Enfin, pour achever la division des Vœux différens qu'on peut faire, nous ajoutons, qu'il y en a de choses qui sont bonnes en elles-mêmes, mais qui ne sont pas commandées : Tel est le Vœu qu'on feroit de jeûner tous les Mercredis de l'année, ou de donner tout son bien aux Pauvres ; & tel fut sans doute le Vœu d'Ananias & de Saphira, sa femme, qui furent frapés de mort subite, pour n'avoir apporté à S. Pierre, que la moitié du prix qu'ils avoient

retiré de la vente de leur héritage : & il y en a d'autres, de choſes qui ſont de précepte.

Entre toutes les ſortes de Vœux, dont nous venons de parler, il n'y en a aucun que le ſolemnel, qui ſoit empêchement dirimant du mariage : de ſorte que celui qui a reçu quelqu'un des trois Ordres ſacrés, ne peut pas contracter validement mariage, non plus que celui ou celle qui s'eſt engagé dans l'état Religieux par une Profeſſion ſolemnelle, ainſi que l'a déclaré Boniface VIII, cap. unic. *de voto*, in 6.

L'Egliſe, ou ceux qui y ſont Supérieurs-Majeurs, tels que ſont le Pape & les Evêques peuvent diſpenſer des Vœux, ou les commuer, quand la choſe dont on a fait Vœu devient nuiſible, ou inutile, ou contraire à un plus grand bien. La diſpenſe de ceux qu'on a faits de viſiter les Tombeaux des Apôtres à Rome, le ſaint Sépulcre de notre Seigneur, & les autres ſaints Lieux de Jéruſalem, & d'aller en pélerinage à S. Jacques de Compoſtelle en Galice, eſt réſervée par le Droit au Pape : Il en eſt de même du Vœu de chaſteté perpétuelle & de celui d'entrer en Religion. Les Evêques peuvent cependant diſpenſer de ces Vœux, quand ils ſont douteux, ou qu'on ne les a faits que ſous une condition qui n'eſt pas encore accomplie : par exemple, celui qu'auroit fait une fille de garder toute ſa vie la continence, en cas que ſon pere revînt ſain & ſauve d'une bataille qui fût prête à ſe donner, ou pour un temps déterminé, dont le terme n'eſt pas expiré : comme auſſi de quelques autres Vœux, dont la matiere principale qu'on a eû en vuë, ne renferme que d'une maniere indirecte, celle dont l'Evêque ne pourroit diſpenſer, ſi elle en avoit été le principal objet, tel qu'eſt le Vœu qu'on auroit fait de recevoir les Ordres ſacrés, ſans faire attention que la continence perpétuelle y eſt attachée, comme en étant l'acceſſoire, ou celui de ne ſe point marier.

Cas I. *Liébaud* a ſoutenu qu'on peut faire des vœux à la Vierge & aux Saints, auſſi-bien qu'à Dieu. Ne s'eſt-il pas trompé ?

R. * Le vœu eſt un acte de religion & de latrie, qui ne ſe peut faire qu'à Dieu. Ainſi quand on dit que quelqu'un a fait un vœu à tel Saint, à ſon Evêque, à ſon Supérieur ; on veut ſeulement dire qu'il a promis une choſe à Dieu en prenant les Saints ou les hommes à témoins de la promeſſe qu'il lui a faite, & en les priant de demander pour lui au Seigneur la grace d'y être fidele ; ou bien qu'il a fait à Dieu un vœu dont la matiere eſt une choſe qui regarde l'honneur d'un Saint. Car on peut s'engager par un vœu fait à Dieu de mettre les Reliques d'un Saint dans un lieu plus décent, ou de bâtir une Chapelle ſous ſon invocation. C'eſt ce qu'enſeigne Sylvius avec ſon exactitude ordinaire. v. *Profeſſio Monaſtica*, n. 10, où il parle ainſi : *Dicendum eſt vota quæ Sanctis fiunt habere hunc ſenſum, vel quòd fiant coram Sanctis, tanquam teſtibus & ſuffragatoribus pro petendo auxilio ad illorum impletionem : vel quod fiant Deo, ſecundùm quod habent rationem voti ; Sanctis autem ſecundùm quod habent rationem promiſſionis : quæ tamen promiſſio etiam cadat ſub votum ; quia Deo vovetur, quòd promiſſio Sanctis facta implebitur.*

C'eſt en ce ſens qu'il faut entendre quelques formules de vœux, même ſolemnels, qui ſont en uſage dans de certains Ordres Religieux. Telle eſt celle qui eſt en pratique en quelques Monaſteres de Benedictines réformées, & qui eſt conçûë en ces termes : *Profiteor & promitto Deo omnipotenti, Benedictæ Virgini Mariæ, ſanctis Apoſtolis Petro & Paulo, Patri noſtro ſancto Benedicto, omnibus Sanctis & vobis, Reverendiſſime mi Domine Epiſcope.... & Reverendæ Abbatiſſæ hujus Monaſterii, & veſtris legitimis ſucceſſoribus, obedientiam, paupertatem, caſtitatem, immutationem morum & clauſuram perpetuam, &c.* Laquelle formule ſe trouve mot pour mot dans les Conſtitutions que la Congrégation, qui ſe tînt à Rome au ſujet des Réguliers, déclara le 6 Mars 1615, dignes de l'approbation du Pape Paul V, qui les approuva en effet le ſecond de Juillet de la même année. Sylvius qui eſt notre garant, témoigne que cette formule eſt encore actuellement en uſage chez les Bénédictines réformées du Diocéſe d'Arras, de celui de Namur, & de pluſieurs autres. Ajoutons à cela que cette maniere de former de tels vœux ſolemnels n'eſt pas particuliere aux ſeules Religieuſes Bénédictines, comme le témoignent pluſieurs Auteurs. L'uſage pratiqué par d'autres Ordres Reguliers, étant

d'adresser non-seulement leurs vœux à Dieu; mais d'ajouter encore le nom de la bienheureuse Vierge, & celui du Saint Fondateur de l'Ordre, où se fait la Profession solemnelle, & d'y joindre ces paroles, *& omnibus Sanctis.*

CAS II. *Baudoine*, pauvre fille, âgée de 10 à 11 ans seulement, ayant lû un Livre qui faisoit l'éloge de la virginité, & ayant appris de Jeanne sa sœur, qui est Religieuse, combien l'état de la Religion est parfait, a fait vœu de virginité, & de se faire Religieuse dès qu'elle seroit en âge d'être admise à la Profession solemnelle. Son vœu est-il valide? & s'il l'est, n'en peut-elle être dispensée que par le Pape?

R. Les Auteurs sont partagés sur cette difficulté. Saint Antonin met les impuberes au rang de ceux dont les vœux sont nuls, & se fonde sur l'autorité de Saint Thomas & de Paludanus: plusieurs autres sont du même avis, & il est sûr que Saint Thomas favorise beaucoup cette opinion par ces paroles in 4 dist. 38, q. 1, art. 1. *Illi qui non habent usum liberi arbitrii, sicut aliqui qui non sunt sanæ mentis, vovere non possunt, nec etiam pueri ante annos pubertatis.* Mais dans sa Somme 2. 2. q. 88, art. 9, il parle en ces termes: *Contingit tamen propter naturæ dispositionem, quæ legibus humanis non subditur, in aliquibus licet paucis, accelerari usum rationis, qui ob hoc dicuntur doli capaces. Est ergo dicendum, quòd si puer vel puella ante pubertatis annos nondum habeat usum rationis, nullo modo potest ad aliquid se obligare, si verò ante pubertatis annos attingit usum rationis, potest quidem, quantùm in ipso est, se obligare:* Sur quoi Sylvius dit: *Qui ante pubertatem usum illum rationis habent, possunt (quantùm est ex parte suâ) votis se obstringere: sed ea non sunt firma, quandoquidem possint irritari per patrem aut tutorem; obligant tamen quandiu non irritantur.* Mais suffit-il, pour qu'un impubere soit censé avoir assez de raison, & que par conséquent son vœu soit valide, qu'il soit capable de discerner le péché mortel d'avec le péché veniel. Navarre le prétend. Mais il nous semble que Saint Thomas & les autres Docteurs ne reconnoissent un Vœu de continence & de Religion pour valide, qu'à l'égard de ceux qui sont suffisamment instruits de la nature de tels vœux & des difficultés qu'il y a à les accomplir fidellement dans la suite de la vie. Or, est-il vrai semblable, qu'une fille âgée de 10 à 11 ans seulement qui, comme il est très-ordinaire à des enfans de cet âge, n'a point encore ressenti les attaques de la concupiscence, & qui ne peut par conséquent connoître la peine qu'il y a à les vaincre, puisse être suffisamment instruite de la violence des tentations, ausquelles on ne commence d'être sujet, qu'après qu'on est parvenu à une pleine puberté?

Néanmoins comme il se peut faire que, par une disposition prématurée de la nature, Baudoine ait à dix ans autant de discernement sur la nature de son vœu, & sur les difficultés qui se peuvent trouver dans son exécution, qu'elle en auroit à l'âge de douze ans accomplis, on doit présumer en ce cas que son vœu est valide, à moins qu'on ait de fortes raisons d'en juger autrement. C'est pourquoi Alexandre III, consulté sur un jeune garçon, *In puerili ætate constitutus*, qui avoit fait vœu d'aller en pélerinage à Jérusalem, ce Pape, bien loin de déclarer nul ce vœu, quoiqu'il y eût lieu de croire que ce jeune enfant n'étoit pas encore alors capable de bien prévoir tous les inconvéniens qu'il y avoit dans son exécution, suppose au contraire, qu'il est valide; puisqu'il lui en accorde la dispense sous l'obligation de faire des aumônes. *Nos ipsum à voto, quod in ætate tenerâ, facilitate potiùs, quàm ex arbitrio discretionis promisit, absolvimus; Itâ tamen, quod idem votum eleemosynis redimat*, c. 2, *de voto*, &c. Disons donc pour le plus sûr, que Baudoine est tenuë à accomplir son vœu, à moins qu'elle n'en obtienne dispense; laquelle, à raison de sa grande jeunesse & de l'incertitude qu'il y a qu'elle ait eû assez de jugement pour s'engager, peut être accordée par son Evêque, sans qu'elle ait besoin de recourir à Rome: n'y ayant que les vœux certains qui soient réservés au Pape, dans le cas où l'on est dans le pouvoir d'avoir recours à lui.

☞ Il faut s'en tenir à ce sentiment. *Ego verò*, dit Comitolus, l. 2, q 7, n. 4, *malim in votivis obligationibus, cùm obscuræ sunt & ancipites, pro voto, quàm pro vovente respondere*, &c. voyez mon 2. vol. cap. 5. *de voto*, n. 91. J'y ai dit avec Sanchez, lib. 1, *de matrim. Disp.* 9, *n.* 12, que quand un enfant a fait un vœu après sept ans accomplis, on lui présume assez de raison, pour ne pas regarder ce vœu comme absolument nul: mais que quand il l'a fait avant cet âge, *præsumitur defectus rationis, nisi de illâ constet.*

☞ CAS III. Mais que dire, quand la personne qui a fait vœu dans un âge si tendre, doute si elle avoit sept ans, ou si elle ne les avoit pas?

R. Ce même Théologien dit qu'en ce cas, *præsumendum est in favorem voti, quia de illo constat; excusatio autem dubia est. Item rarissimè aut nunquam ante septennium emittuntur vota aut juramenta promissoria.* Car ce qu'on dit ici du vœu, doit s'entendre du serment.

CAS IV. *Lucilia*, âgée de douze ans & trois mois, étant prête à faire sa premiere Communion, fit vœu de virginité perpétuelle, sans consulter son Confesseur, ni aucune autre personne. Elle passa ensuite six ans sans faire aucune réfléxion à ce vœu, & s'étant mariée, elle ne s'en ressouvint que le lendemain de son mariage, qui avoit été consommé: elle demande: 1°. Si ce vœu est valide, quoiqu'elle l'ait fait dans une ferveur subite de dévotion, & dans une si grande jeunesse? 2°. Ce qu'elle doit faire pour assurer sa conscience, supposé qu'il soit valide?

R. 1°. Il faut en général regarder ce vœu

comme valide, à moins qu'on ne le supposât fait sans délibération suffisante. Ainsi Lucilia doit rendre le devoir, mais elle ne peut l'exiger, à moins qu'elle n'obtienne à Rome dispense de la pénitencerie; dispense que son Evêque peut aussi lui donner, si sa pauvreté, ou quelqu'autre raison légitime ne lui permettent pas de recourir au Saint Siége. Mais cette dispense ne peut s'exécuter que dans le for de la pénitence. * Voyez mon Traité des disp. l. 3, ch. 2, n. 39.

Cas V. *Rutilia*, âgée de seize ans, peu instruite de la nature du vœu, & touchée d'un beau sermon sur la virginité, a promis à Dieu de la garder toute sa vie, sans réfléchir si elle s'engageoit par un vœu, ou non, quoiqu'elle eût assez de connoissance pour sçavoir ce qu'elle faisoit. Elle croit aujourd'hui pouvoir se marier. Parcequ'en faisant sa promesse à Dieu, elle ne l'a regardée que comme toutes les autres qu'on fait, & que comme les simples résolutions qu'on prend, sans croire qu'elle l'engageât de la maniere qu'on lui a dit depuis, que le vœu engage. Que doit-elle faire pour mettre sa conscience à couvert?

R. Il est vrai que l'intention de s'engager est essentielle à la validité d'un vœu; parceque le vœu étant une Loi qu'on s'impose volontairement, il n'oblige qu'autant qu'on l'a voulu : mais c'est par cette raison que l'on doit considérer comme un véritable vœu, la promesse que Rutilia a faite à Dieu, & qu'ainsi elle est obligée en conscience à l'accomplir. Parcequ'en la faisant, elle a eu une intention suffisante de s'engager; une telle promesse renfermant naturellement l'obligation de l'accomplir. Car, comme dit S. Antonin, *Ad fidelitatem hominis pertinet, ut solvat promissa.* Rutilia ne peut donc se marier, à moins qu'elle n'obtienne dispense, si elle a de justes raisons pour cela.

☞ Cette décision peut souffrir de la difficulté. Un homme dit souvent : *Je vous promets, mon Dieu, d'éviter tel défaut*, sans faire de vœu. Le vœu n'est pas une simple promesse, mais une promesse à laquelle on s'engage de ne manquer point, sans un nouveau péché, ordinairement tres-grief. D'ailleurs il est rare qu'un vœu, quand on le fait à seize ans, ne frappe pas en genre de vœu. Il pourroit donc être douteux, s'il y en a dans de semblables cas : & alors la dispense de l'Evêque suffiroit.

Cas VI. *Nummius* n'ayant pû obtenir le devoir de sa femme, depuis trois mois, quoiqu'elle n'eût aucune raison de le lui refuser, a fait vœu dans la chaleur de son emportement de ne le lui jamais demander. Ce vœu est-il valide?

R. L'Auteur de la Glose le croit nul, à moins que celui qui l'a fait en colere, ne le ratifie après que sa colere est passée. Mais dit Navarre, qui sçavoit mieux que personne les usages de la Pénitencerie, dont il fut Ministre sous S. Charles : *Prætorium sacræ Pœnitentiariæ omnia vota per iracundiam, vel aliam passionem & perturbationem facta, judicat esse valida, nisi tanta fuerit iracundia tantaque passio & turbatio, quæ voventem extra mentem ad insaniam trahat.* Cela se peut confirmer par le ch. 15 *de jure jurando*, où Urbain III regarde comme vrai jurement celui qu'un homme avoit fait dans un emportement de colere.

☞ Un Evêque n'auroit pas de peine à dispenser d'un pareil vœu, qui souvent pourroit être plutôt *de malo*, que *de meliori bono*, en exposant à l'incontinence une femme quinteuse, qui voudra demain avec fureur ce qu'elle ne veut pas aujourd'hui.

Cas VII. *Pavin* étant parti de Flandre pour le pélerinage de Rome, & ayant fait vœu de jeûner le lendemain du jour qu'il y arriveroit, y est arrivé le Samedi Saint au soir. Est-il obligé à jeûner le jour de Pâques?

R. Oui : car n'ayant point eû intention d'excepter ce jour-là, il est censé avoir eû intention, au moins tacite, de s'obliger au vœu ce jour-là comme les autres jours. C'est par cette raison qu'Honorius III décide, c. 3, *de observ. jejun.* qu'on ne peut pas manger de la chair le jour de la Nativité de N. Seigneur, arrivant le Vendredi, lorsqu'on s'est engagé par vœu de n'en jamais manger le Vendredi. Fagnan dit la même chose pour ces deux cas. Voyez-le in cap. *explicari*, 5 *de observatione jejuniorum*, num. 14. * L'Eglise n'a pas coûtume de jeûner ce jour-là, mais elle ne le défend pas. Le repas qu'on fait à la Trappe dans ce saint saint Jour, est plus austere, que le jeûne du commun des Fidéles les plus exacts.

Cas VIII. *Constantin*, âgé de 27 ans, après avoir fait vœu de se faire Religieux, a été fait Evêque. Est-il délié de son vœu par sa promotion?

R. Non :* car quoique l'Episcopat soit un état plus parfait en lui-même, il n'est pas toujours un moyen plus sûr de travailler à sa propre sanctification. C'est pourquoi Innocent III, consulté sur ce sujet par un Evêque de Geneve, lui répondit (c. 10, h. t.) *Si tuam sanare desideras conscientiam, regimen resignes Ecclesiæ memoratæ, ac reddas Altissimo vota tua.*

☞ Si cependant un Evêque ne pouvoit quitter son Eglise, sans lui en faire un grand tort, il pourroit suspendre l'exécution de son vœu, ou s'en faire dispenser. Voyez Pirhing sur ce titre.

Cas IX. *Lælia*, s'étant obligée par vœu à garder la virginité toute sa vie, s'est laissée corrompre après par Juvenal. Est-elle encore après cela obligée, en vertu de son vœu, à garder la continence le reste de ses jours; encore qu'elle n'ait eû intention que de vouer la virginité?

R. Elle y est obligée, comme aussi à réparer son crime par les larmes d'une sincere pénitence : la continence devant être considérée en ce cas, comme une espéce de compensation de sa virginité perduë, dont elle est redevable à Dieu qui

veut bien l'accepter, quoiqu'elle ne soit pas équivalente à la perte qu'elle a faite. C'est la décision de S. Thomas, in 4, dist. 38, q. 1, a. 3, où il dit : *Illa quæ quamvis non possit virginitatem reddere, tamen potest reddere continentiam ; & ad hoc remanet obligata, & ulteriùs ad pœnitentiæ lamentum, per quod virginitatem amissam Deo recompenset : quod quidem, etsi non sit æquivalens simpliciter, est tamen æquivalens, quantùm ad reputationem Dei qui non exigit ab homine ultrà posse.*

Cas X. *Ennodius*, homme fort à son aise, a fait vœu de donner cinq sols au premier pauvre qu'il trouvera. Est-il obligé, sous peine de péché mortel, d'accomplir ce vœu, dont la matiere est si légere ?

R. Oui : parceque, quoique l'omission d'une légere partie d'un vœu ne soit pas quelque chose de bien grave, on ne doit pas regarder comme une matiere légere, le violement total d'un vœu, qui étant une promesse faite à Dieu, ne peut être violé sans qu'on se rende coupable envers lui d'une infidélité très griève. *Votum*, dit S. Thomas, 2. 2. *q.* 89, *art.* 8, *est promissio, non quæcumque, sed Deo facta, cui infidelem esse gravissimum est.*

☞ Si cela est, un homme qui a fait vœu de donner deux liards, ou même deux deniers à un pauvre, sera damné s'il y manque. Cela paroît bien dur. Cependant Cajetan & Tolet, cités par l'Auteur, sont de son sentiment. Ce dernier dans son Instruction des Prêtres, lib. 4, cap. 12, n. 9, dit rondement, en parlant d'un vœu fait d'une chose, qui d'ailleurs n'est pas de précepte, & qui est même très légere : *Tale votum obligat sub mortali ; adeò ut qui agit contra votum, etiam in re ante non debitâ, vel minimâ, peccet mortaliter.* C'est une preuve qu'en fait de vœux, & de leur exécution, il ne faut marcher que d'un pas très-mesuré. Plus il est aisé d'accomplir un vœu, plus on doit se reprocher d'y avoir manqué. Je crois cependant l'opinion de l'Auteur fausse ; & je ne crois pas que Dieu accepte le vœu que j'aurois fait de dire un *Pater*, sous condition de me damner, si j'y manque. Voyez mon Traité *de virtute Religionis*, tom. 2, part. 2, cap. 5, art. 4, concl. 2.

☞ Cas XI. *Artigni* a fait vœu de donner trente louis à un Hôpital ; mais avec intention de ne s'y obliger que sous peine de péché véniel. Cette intention suffit-elle pour l'exempter de péché mortel dans un cas où la matiere est si grave ?

R. Je le crois ainsi ; 1°, parceque l'Eglise & le Prince peuvent absolument commander une chose importante, par une loi qui n'oblige que *sub culpâ levi.* Or le vœu est une loi particuliere ; 2°. parceque, selon un ancien axiome, nul acte fondé sur la seule intention d'un Agent ne va au-delà de cette même intention ; 3°. parcequ'ou un homme peut vouer une matiere considérable sous une obligation légere, ou il ne peut pas. S'il le peut, notre décision est juste. S'il ne le peut pas, son vœu est nul, parcequ'il a pour objet une chose impossible.

☞ Cas XII. *Lucien* a fait les vœux de Religion dans un Ordre approuvé. Mais il n'a voulu, selon la décision précédente, s'obliger que *sub culpâ levi*, en ce qui regarde l'obéissance & la pauvreté. Ne peut-il pas regarder les fautes qu'il fait contre ces deux vœux comme simplement vénielles ?

R. Non, 1°. parceque l'Eglise ne ratifie ces vœux qu'autant qu'ils se font dans toute leur étenduë ; 2°. parceque la Religion s'obligeant d'une maniere très-rigoureuse à ceux qui s'y engagent, il faut qu'ils s'obligent à elle de la même façon.

Cas XIII. *Enguerrand*, Abbé de condition, a, par un motif d'humilité, fait vœu de ne jamais accepter l'Episcopat. A-t-il pû faire ce vœu ?

R. Ou cet Abbé a eu intention de s'obliger par son vœu à ne jamais accepter l'Episcopat, quand même le Supérieur légitime le lui commanderoit, & en ce cas son vœu est illicite : ou il n'a prétendu s'obliger qu'à ne le pas rechercher & à le refuser, autant qu'il dépendroit de lui, s'il lui étoit offert ; & alors son vœu est licite, & l'oblige devant Dieu. Cette distinction est de S. Thomas, 2. 2. q. 185, a. 2, où il dit : *Qui votum emittit de non suscipiendo Episcopatum, si per hoc intendat se obligare ad hoc, quod nec per obedientiam Superioris Prælati accipiat, illicitè vovet. Si autem intendat ad hoc se obligare, ut quantùm est de se, Episcopatum non quærat, nec suscipiat, nisi imminente necessitate, licitum est votum, quia vovet se facturum id quod hominem facere decet.*

Cas XIV. *Hector* a fait vœu d'entendre pendant un an, tous les Dimanches & les Fêtes principales, une Messe basse dans un Couvent, à dix heures du matin, qui est l'heure où l'on célebre la Messe Paroissiale. Son motif est qu'un saint Religieux, qui est son Directeur, dit toujours la Messe pour lui à cette heure-là, & qu'il est bien aise d'y assister avec sa femme & ses enfans. Est-il obligé d'exécuter son vœu ?

R. Non ; parceque ce vœu est illicite ; puisqu'on est obligé d'assister à la Messe de Paroisse, autant qu'on le peut commodément ; & qu'une famille entiere n'y peut manquer sans scandale. Quand même ce vœu ne seroit pas illicite, il seroit au moins *de minori bono*, & par conséquent nul.

Cas XV. *Gilles*, Ecolier, ayant deux chemins également commodes pour aller en classe, mais dont l'un ne lui est pas si agréable, que l'autre, a fait vœu d'aller toujours par celui qui est le plus de son goût. Est-il obligé à garder son vœu ?

R. Non ; parceque, comme dit S. Thomas, cit. q. 88, a. 2 : *Vota quæ sunt de rebus vanis & inutilibus, sunt magis deridenda, quam servanda.*

Il faudroit raisonner autrement, si ce qui est indifférent de soi-même devenoit utile à raison des circonstances : comme si cet Ecolier ne préféroit un chemin à l'autre, que dans la crainte d'y trouver une occasion de péché.

CAS XVI. *Yves* se trouvant fort malade, a fait vœu de faire célébrer une neuvaine de Messes dans une Eglise de Paris, où il y a une Confrérie de S. Clair. Etant rélevé de maladie, il est allé demeurer à six lieuës de cette Ville dans la Paroisse de S. Clair, où il y a une pareille Confrérie : ne peut-il pas y accomplir suffisamment son vœu ?

R. Non : parcequ'un vœu doit être exécuté dans toutes ses circonstances, soit qu'elles regardent le lieu, le temps, la personne, ou la chose même, sans qu'il soit permis d'y rien changer, lorsqu'on est en pouvoir de le faire. Or, il se trouve deux circonstances dans le vœu d'Yves, à l'une desquelles il ne satisferoit pas, en faisant célébrer les Messes dans l'Eglise de S. Clair. La premiere est le nombre de neuf Messes, & la seconde est le lieu particulier où il a promis à Dieu de les faire célébrer ; & c'est cette derniere circonstance a laquelle il ne satisferoit pas, puisque le lieu où il s'est engagé de les faire célébrer, est l'Autel de S. Clair, érigé dans l'Eglise de S. Victor de Paris, & non pas celui de l'Eglise Paroissiale de S. Clair, qui en est distante de six lieuës. Il est donc obligé d'exécuter son vœu dans cette premiere Eglise, & non dans la seconde ; son nouveau domicile étant une chose tout-à-fait étrangere au vœu qu'il a fait, & qui ne peut en aucune maniere en changer l'obligation, ni l'exécution. S. B. tom. 1, cas 93.

CAS XVII. *Dorothée* étant attaquée d'une fiévre dangereuse, a fait vœu de son chef, d'aller en pélerinage, de Paris à la Délivrande en Normandie, si elle recouvroit sa santé; de réciter cinq fois par jour le *Pater* & l'*Ave*, & de jeûner tous les Mercredis & les Samedis de l'année : est-elle obligée après être revenuë en santé d'accomplir ces trois vœux, quoique son mari s'y oppose ; & peut-il en conscience l'empêcher de les exécuter ?

R. Quoiqu'une personne qui est sous la puissance d'autrui, se puisse obliger par vœu à l'égard des choses qui sont à sa libre disposition ; elle ne peut pourtant faire aucun vœu qui puisse préjudicier a celui à qui elle est sujette, sans son consentement exprès, ou au moins tacite. Dorothée n'est donc pas obligée d'accomplir le vœu de pélerinage qu'elle a fait, si son mari n'y consent pas, n'étant pas en son pouvoir de s'absenter de sa maison pour un tel voyage. Mais elle est tenuë d'accomplir le vœu qu'elle a fait de réciter tous les jours cinq fois le *Pater* & l'*Ave* ; parceque ce vœu ne préjudiciant en rien à l'autorité de son mari, il ne peut justement & raisonnablement s'y opposer. Il en est de même des jeûnes ausquels elle s'est obligée, à moins qu'ils ne fussent préjudiciables au droit qu'il a sur elle en ce qui regarde l'usage du mariage. Car si ces jeûnes, ou d'autres austérités semblables, la rendoient inhabile *ad copulam carnalem*, elle ne les pourroit pas accomplir contre la volonté de son mari. Au reste ce qu'on dit ici, s'étend aux Religieux & aux enfans impuberes, par rapport à leurs Supérieurs ou à leurs peres ; selon cette maxime de S. Thomas, *hic a.* 8. *Nullum votum Religiosi est firmum, nisi sit de consensu Prælati ; sicut nec votum puellæ existentis in domo, nisi sit de consensu patris ; nec uxoris, nisi sit de consensu viri.*

CAS XVIII. Si Dorothée avoit fait vœu de faire le pélerinage de la Délivrande, & de jeûner deux fois par semaine, avant son mariage; seroit-elle obligée à exécuter son vœu, nonobstant l'opposition de son mari ?

R. Non, à moins qu'elle ne lui eût déclaré ces vœux, & obtenu de lui, avant que de l'épouser, la permission de les accomplir; parcequ'une femme ne peut de sa propre autorité abandonner sa maison, sous prétexte d'un pélerinage; & encore moins jeûner plusieurs jours de la semaine ; puisqu'une telle mortification pourroit aisément la rendre inhabile *ad copulam conjugalem.* Mais si elle survivoit à son mari, elle seroit alors obligée à les accomplir ; étant devenuë *sui juris*, par la mort de son mari. C'est ce qu'enseigne Navarre, c. 12. *Man.* n. 61.

CAS XIX. *Samson* & *Luce*, sa femme, ont chacun le dessein secret de faire vœu, Samson de se croiser pour aller en Orient, au secours des Chrétiens opprimés par les Infidéles; & Luce d'aller à Rome en pélerinage, & même à Jérusalem, pour y visiter les Lieux Saints. 1°. Samson peut-il exécuter son vœu sans le consentement de sa femme? 2°. Sa femme n'a-t-elle pas le même pouvoir ?

R. Ad. 1. Du temps des Croisades, où l'on croyoit pouvoir secourir les Chrétiens, qui gémissoient dans l'Orient, le vœu de Samson eût été légitime, comme le déclare Innocent III, c. 9, *de voto*, &c. Aujourd'hui qu'il n'y a plus rien à faire, on pense autrement. Il seroit même encore très-a-propos que dans le cas permis, le mari ne fit pas un tel vœu sans le consentement de sa femme, lorsqu'elle ne le peut suivre; & qu'il y a du danger, que pendant son absence elle ne tombe dans l'incontinence.

Ad 2. Nous croyons contre Panorme & quelqu'autres, qu'une femme, même noble, puissante, & hors de tout soupçon d'incontinence, n'a pas la même liberté : 1°. Parcequ'aucun Canon ne lui accorde ce droit. 2°. Parcequ'Innocent III, ne parle en aucune maniere des femmes dans sa Décrétale. 3°. Parcequ'il ne donne ce pouvoir aux maris, que dans la vue qu'ils défendront par les armes les Chrétiens opprimés : secours dont une femme est incapable. Joint à cela, que la continence d'une femme qui entreprendroit un si long voyage, seroit beaucoup plus exposée au danger,

que celle d'un homme. *Uxor cum majori periculo castitatis discurreret per terras, & cum minori Ecclesiæ utilitate : & ideò uxor non potest hujusmodi votum facere sine viri consensu.* S. Thomas, in 4. dist. 32, q. 1, a. 4.

CAS XX. *Adelar* voudroit bien s'abstenir entiérement de l'usage du mariage, dans la vue d'une plus grande perfection. Peut-il en faire vœu sans en rien dire à sa femme?

R. Non, & son vœu seroit nul; puisqu'il ne s'engageroit pas seulement à ne plus exiger le devoir, mais encore a ne le plus rendre, lorsque sa femme le lui demanderoit : ce qui seroit formellement contre l'obligation qu'il a contractée en se mariant, & contre le précepte Divin si clairement établi dans l'Ecriture *Vovere voluntatis est, ut etiam ipsum nomen ostendit*, dit S. Thomas, *unde de illis tantùm bonis potest esse votum, quæ nostræ subjacent voluntati, qualia non sunt ea, in quibus unus alteri tenetur ; & ideò in talibus non potest aliquis votum emittere sine consensu ejus cui tenetur: unde cùm conjuges sibi invicem teneantur in redditione debiti, per quod continentia impeditur, non potest unus absque consensu alterius continentiam vovere ; & si voverit, peccat, nec debet servare votum, sed agere pœnitentiam de malo voto facto.* S. Thom. *ibid* S. Augustin dit aussi, Epist. 127 *Si præproperè factum fuerit votum istud, magis est corrigenda temeritas, quàm persolvenda promissio. Neque enim Deus exigit, si quis ex alieno aliquid vovet ; sed potiùs usurpare vetat alienum.*

CAS XXI. *Adelar* ne peut-il pas au moins faire vœu de ne jamais demander le devoir du mariage, puisque c'est une chose qui est en son pouvoir ?

R. Un mari ne doit point faire ce vœu, parcequ'il rendroit par là le mariage trop onéreux à la femme, qui par la pudeur qui lui est naturelle, a beaucoup plus de peine a le demander que l'homme. Mais s'il le fait, il ne laisse pas d'être valide : puisque, selon Alexandre III, un homme, qui est obligé de revenir a sa femme, parcequ'il s'est fait Religieux malgré elle, doit rendre le devoir, & ne peut plus l'exiger : *Promisit enim se non exigere debitum, quod in ejus potestate erat ; & ideò quoad hoc votum tenuit : Non reddere autem non erat in ejus, sed mulieris potestate.* cap. 3 de conv. conjug.

CAS XXII. *Ecdicia*, femme mariée, peut-elle faire sans peché le vœu de ne point demander le devoir.

R. Si un mari le peut absolument, comme il paroit par la Décrétale d'Alexandre III, qu'on vient de citer, une femme le peut bien davantage : puisqu'un homme n'a aucune peine à demander le devoir, & qu'une femme en a beaucoup.

☞ J'excepterois le cas, où une femme dure & impérieuse est par rapport a son mari ce qu'un mari a coûtume d'être par rapport a sa femme.

CAS XXIII. *Synesius* & *Mævia*, fiancés, ont fait d'un consentement mutuel en présence du S. Sacrement, & après s'être confessés, un vœu absolu de garder toute leur vie la continence ; auquel ils ont ajouté un serment réciproque, par lequel ils ont pris Jesus Christ à témoin de la promesse qu'ils faisoient à Dieu, de vivre ensemble comme frere & sœur après qu'ils seroient mariés : & Synesius a même donné sont consentement par écrit à Mævia. S'étant mariés, Synesius a demandé le devoir à sa femme, soutenant qu'il n'a aucunement consenti au vœu qu'il a fait avec elle. Mævia, surprise de cette proposition, a refusé de consommer le mariage, & a persisté dans son refus pendant huit jours : après quoi son Confesseur lui ayant dit qu'elle étoit obligée d'obéir en cela à son mari, elle a enfin consenti à ce qu'il lui demandoit. Mais, sur l'avis d'un Docteur qui lui a dit que son vœu étoit valide, elle s'est retirée dans un Couvent, pour se délivrer de la violence de Synesius. On demande, 1°. Si Mævia peut en conscience, ou est obligée de retourner avec son mari : 2°. Si, en cas qu'elle ne veuille pas, la Supérieure la doit congédier de son Monastere?

R. 1°. On ne doit pas en croire Synesius, quand il assure, contre ses paroles & contre son écrit, qu'il n'a pas consenti à la promesse qu'il a faite : *Cùm nimis indignum sit juxtà sanctissimas sanctiones, ut quod suâ quisque voce dilucide protestatus est, in eundem casum proprio valeat testimonio infirmare*, dit Innocent III, cap. 10, *de probat.* 2°. Synesius ne peut sans crime exiger le devoir du mariage, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense légitime ; parceque le vœu, fait comme on l'a exposé, n'a pas été annullé par le mariage qui l'a suivi ; l'un & l'autre pouvant subsister ensemble, Can. 6. XXXIII. quest. 5. 3°. Quoique Mævia ait consenti à la consommation du mariage, elle n'est pas pour cela obligée de continuer a rendre le devoir à Synesius, comme si elle avoit dérogé a son droit ; puisqu'elle ne l'a fait que par ordre de son Confesseur qu'elle croit éclairé, & de l'ignorance duquel elle n'est pas responsable. Néanmoins, si Synesius, après avoir exposé la vérité du fait, avoit obtenu une dispense légitime de son vœu & de son serment, elle seroit tenuë à retourner avec lui, pour vivre ensemble comme mari & femme : mais elle ne pourroit exiger le devoir de lui, sans violer son vœu, à moins qu'elle n'eût obtenuë une pareille dispense qui lui en donnât la liberté. 4°. La Supérieure du Couvent où Mævia s'est retirée, n'a pas droit de la retenir contre la volonté de Synesius qui la reclame Tout ce qu'elle peut faire en sa faveur, c'est d'attendre que le Juge ait prononcé sur cette affaire, pour se conformer a ce qu'il aura ordonné.

☞ M. P. ne s'est pas souvenu qu'il avoit décidé, v. *Mariage*, 1. cas 5, que ces sortes de mariages sont nuls Voyez ce que j'en ai dit, & plus encore l'endroit auquel j'ai renvoyé.

CAS XXIV. *Jean* a permis à Marthe sa femme de faire vœu de continence, peut-il malgré cela lui demander le devoir; & est-elle obligée à le lui rendre.

R. Il faut sçavoir quelle a été l'intention de Jean, quand il a permis à Marthe de faire ce vœu. S'il a seulement voulu se charger de n'obtenir le devoir que quand il le demanderoit, il peut toujours le demander; quoiqu'il ne puisse obliger sa femme à le prévenir. Mais s'il a voulu lui permettre de ne demander, ni de ne rendre, en ce cas elle ne peut ni l'un ni l'autre sans péché. Parcequ'il y en a toujours à rendre, contre la teneur d'un vœu, ce qu'on ne doit pas; & qu'on ne doit plus ce qu'on ne devoit qu'en vertu d'un droit auquel le Créancier a renoncé.

CAS XXV. *Jean* pourroit-il alors rendre le devoir à Marthe, si elle l'exigeoit?

R. Je crois avec S. Antonin, p. 3, tit. 1, cap. 22, §. 3, Navarre, Vega, Suarez, &c. contre Sanchez, lib. 9 *de mat.* disp. 36, n. 11, qu'il ne le pourroit pas. Car enfin, s'il n'y est pas obligé, il ne le peut, sans coopérer à la faute que fait sa femme en transgressant son vœu. Or il est clair qu'il n'y est pas obligé. Puisqu'on n'est pas tenu à rendre une chose à celui qui a renoncé au droit qu'il y avoit.

Le grand secret en tout ceci, c'est donc de ne jamais faire de ces sortes de vœux, que de l'avis d'un sage Directeur. Et celui-ci fera très-bien de ne les permettre qu'après une bonne épreuve, & pour un temps assez court. Parceque la chair est encore plus foible, que l'esprit n'est prompt. Ce n'est pas sans raison que S. Paul disoit: *Revertimini in idipsum, nè tentet vos Satanas*, &c.

CAS XXVI. *Philologue* étant malade a fait deux vœux: le premier, par lequel il consacroit à l'état Religieux la plus jeune de ses filles, qui n'avoit encore que sept ans: le second, par lequel il promettoit à Dieu que Thierri, son fils, iroit à Notre-Dame de Liesse, & qu'il y feroit une neuvaine pour la conversion des pécheurs. Philologue étant décédé, la fille a été mise dans un Monastere: mais Thierri a négligé de faire le pélerinage. 1°. Peut-il sans péché ne pas accomplir la volonté & le vœu de son pere. 2°. La fille qui a présentement l'âge requis, est-elle obligée à se faire Religieuse?

R. Thierri n'est pas obligé à accomplir le vœu de son pere, à moins qu'il ne l'ait ratifié; & l'on doit dire la même chose de la fille du défunt: car on n'est jamais obligé à l'accomplissement d'un vœu personnel qu'on n'a ni fait, ni confirmé.

Il paroît à la vérité, par quelques Canons, que les enfans sont tenus, à l'exemple de Samuel, qu'Anne sa mere avoit consacré au service de Dieu, de garder les vœux que leurs parens ont faits à leur considération: Mais tous ces Canons ne se doivent entendre que des enfans qui, après avoir atteint l'âge de puberté, avoient ratifié volontairement le vœu de leurs parens. C'est ce qui paroît par le premier Canon du II Concile de Tolède, qui veut que l'Evêque, après avoir veillé sur ces enfans, jusqu'à l'âge de 18 ans, leur demande s'ils ont du goût pour le mariage; & que sur leur réponse on ne leur puisse refuser *Concessam ab Apostolis nubendi licentiam.* D'où il suit que tout vœu personnel fait par autrui, & auquel on ne s'est pas engagé volontairement, n'oblige pas devant Dieu, & que par conséquent la fille de Philologue n'est pas tenuë, en vertu du seul vœu de son pere, à se faire Religieuse, ni Thierri à faire le pélerinage voué par le même Philologue; à moins qu'il n'ait ratifié la promesse que son pere en a faite à Dieu, auquel cas il seroit tenu de l'accomplir.

CAS XXVII. *Flaccus*, se trouvant délivré d'un grand péril, a fait vœu, en présence de ses Héritiers présomptifs, d'aller en pélerinage à une Eglise éloignée de 20 lieuës de son domicile; & de donner 500 livres aux pauvres de sa Paroisse, dès qu'il seroit de retour. Mais il est mort en revenant de ce pélerinage. Ses Héritiers sont-ils tenus d'exécuter son vœu à l'égard de l'article des 500 livres.

R. Ce vœu étant réel, son obligation passe aux Héritiers. Parceque c'est une charge; & que tout Héritier est obligé aux charges de l'hérédité qu'il accepte. *Heredes onera hereditaria agnoscere..... placuit*, dit la Loi 2. Cod. *de heredit. act.* Rien de plus juste que ce que dit S. Antonin sur cette matiere. Voici comme il parle, p. 2, tit. 11, c. 2, d'après le célébre Paludanus: *Si est votum tantùm reale, ut fundandi Monasterium, vel dandi tantùm pro Deo, aut oblationem mittendi..... tunc heres tenetur, sicut in aliis debitis. Si autem est tantùm personale, ut jejunare..... vel ire ultra mare, heres non tenetur, nisi spontè obligaverit se..... Si autem est simul reale & personale, & expressum utrumque; tunc tenetur ad reale, ut si vovit ire ad S. Jacobum, & ibi offerre unum equum, heres non tenetur ire, sed offerre unum equum..... Si autem est personale & reale, sed personale est principaliter expressum; reale, tacitum & accessorium, ut ire ad S. Jacobum, non tenetur heres expensas quas fecisset ille eundo, stando, offerendo & redeundo, dare sicut nec tenetur ire.*

CAS XXVIII. *Matthieu* ne sçait si ce fut par un véritable vœu, ou par une simple résolution, qu'il voulut, à l'âge de 18 ans, s'engager à jeûner tous les Vendredis. Est il obligé dans ce doute à observer ce jeûne, sous peine de péché mortel?

R. Il faut toujours dans le doute suivre le plus sûr pour le salut. *In his qui dubia sunt, quod certius existimamus tenere debemus*, dit Eugene I. *In dubiis via eligenda est tutior*, dit Innocent III. C'est sur ce principe que S Thomas, in 4. d. 38, q. 1, a. 3, parlant de celui qui est dans le doute, si par un vœu simple de religion qu'il a fait, il a eu intention d'entrer dans un tel Ordre, ou simplement

plément de se faire Religieux, sans avoir déterminé en quel Ordre; dit que, quoique supposé qu'il fût assuré de n'avoir fait vœu que d'entrer dans une telle religion, il fût déchargé de son vœu, si on refusoit de l'y recevoir : néanmoins parcequ'il doute de l'intention véritable qu'il a eûe en faisant son vœu, il doit suivre le plus sûr, qui est d'entrer dans une autre Religion, si on lui refuse l'entrée dans ce Monastere, où dans cet Ordre particulier, parcequ'autrement il se mettroit en danger de pécher contre son vœu. *Obligatio voti ex propriâ voluntate causatur*, dit ce S. Docteur, *undè, si in vovendo priùs cogitavit de Religionem intrando, & posteà elegit talem Religionem, vel talem locum; obligatur simpliciter ad Religionem. Undè si non potest in illa quam elegit, recipi, debet aliam quærere : si autem primò & principaliter cogitavit de tali Religione vel tali loco, in voto suo intelligitur hæc conditio : si illi volunt eum recipere. Aliàs esset indiscretum votum. Undè, conditione non extante, non obligatur. Si autem dubitet quomodo se in vovendo habuerit, debet tutiorem viam eligere, ne se discrimini committat.*

Saint Antonin enseigne encore très-expressément la même doctrine, en disant que celui qui est dans le doute sur un vœu qu'il a fait, est obligé, pour ne pas s'exposer à commettre un péché mortel, en violant son vœu, de ne pas faire ce qu'il doute y être contraire. *Existens in dubio, an transgrediatur votum, & per consequens peccet mortaliter, tenetur se ponere in tuto, ut scilicet votum non transgrediatur;* part. 2, tit. 11, cap. 2, §. 10, *in fine.*

Cas XXIX. *Anastasie* étant entrée dans une Congrégation de filles, établie par l'Evêque, & autorisée par des Lettres Patentes du Roi, a fait vœu de virginité, en présence de l'Evêque qui l'a reçû, & d'un grand nombre de personnes de tout sexe. Ce vœu ne doit-il pas être censé véritablement solemnel?

R. Point du tout : parceque l'Eglise ne reconnoît point d'autre vœu solemnel, que celui qui se fait dans une religion approuvée par le S. Siége, ou en recevant les Ordres sacrés : tous les autres, quelques publics qu'ils soient, n'étant que des vœux simples. *Vota*, dit S. Thomas, *ex hoc quod fiunt in publico, possunt habere quandam solemnitatem humanam; non autem solemnitatem spiritualem & divinam, sicut habent vota præmissa, etiamsi coram paucis fiant. Undè aliud est votum esse publicum, & aliud, esse solemne.* La raison qu'en donne Sylvius, v. *votum.* 1. est, qu'un tel vœu, *promissio solùm est servandæ continentiæ; non verò personæ ad ipsam continentiam perpetuam traditio. Undè fit, ut si persona talis matrimonium posteà contraheret, peccaret quidem graviter : validè tamen contraheret, juxta caput unicum de voto, in 6.* Ainsi le Maître des Sentences s'est trompé, quand en parlant de la différence qu'il y a entre le vœu simple & le vœu solemnel, il a dit : *Privatum est in abscondito factum : solemne verò in conspectu Ecclesiæ.* Ce que nous avons cru devoir observer, afin qu'on ne s'y laisse pas surprendre.

Cas XXX. Deux personnes ont fait vœu par une crainte griéve, & capable d'ébranler un homme constant. Leurs vœux les obligent-elles devant Dieu? Par exemple, Pomponius craignant la mort dont il est menacé par une maladie violente qui lui est arrivée, ou par le danger évident où il se voit de faire naufrage, fait vœu de se faire Religieux dès qu'il sera délivré du péril qui le menace. Est-il obligé d'accomplir son vœu, quoique fait par une crainte [illegible]re? Léocadie est menacée par son pere, non seulement d'exhérédation, mais même de mort, si elle ne se fait Religieuse. Elle fait sur cela Profession solemnelle, pour éviter l'effet des menaces de son pere, qu'elle sçait être capable de les exécuter. Son vœu est-il valide?

R. Le vœu de Pomponius est valide; parceque la crainte qui le lui a fait faire, provient d'une cause intérieure & purement naturelle; & que cette espèce de crainte ne peut jamais rendre invalide un vœu, comme le suppose Innocent III, cap. 17, *de Regular.* l. 3, tit. 31, où il parle ainsi: *Quidam Clericus*, dit ce Pape, *cùm ægritudine nimiâ laboraret, quasi de morte securus, & de recuperandâ sanitate desperans habitum Canonicorum Regularium petiit & accipit..... Si Regularem habitum se postulante suscepit, & ad observationem Religionis Canonicæ suâ se Professione ligavit, ad resumendum habitum Ecclesiastica est districtione cogendus.* Mais le vœu de Léocadie est nul; parceque la crainte qui le lui a fait faire, ne provient pas d'une cause intrinséque, mais d'une cause qui est libre, laquelle rend nuls toutes sortes de vœux faits en conséquence. C'est ce qu'on voit, cap. 1. *de his quæ vi*, &c. l. 1, tit. 40. * & la raison est, que Dieu n'accepte point les vœux que son Eglise réprouve, & que l'Eglise réprouve des vœux forcés. Voyez le cas suivant, parceque l'Auteur n'est pas bien juste sur cette matiere.

☞ Cas XXXI. Si Pomponius, pour éviter la mort dont le menace un voleur, faisoit vœu de donner 100 écus aux pauvres, ou d'entrer en Religion, son vœu seroit donc nul, puisqu'il viendroit d'une cause étrangere & libre?

R. Ce vœu seroit valide (à moins que l'assassin ne l'eût menacé de la mort, pour le forcer à le faire) la raison est, que l'assassin n'est pas alors la cause du vœu, mais seulement l'occasion. C'est Pomponius qui, pour toucher Dieu, prend de lui-même ce parti, comme il le prendroit pour ne périr pas dans un naufrage.

☞ Cas XXXII. *Ménalie* ayant été surprise en adultere, le Juge l'a condamnée, ou à prendre le voile, ou à souffrir la mort. La Profession qu'elle a faite, n'est-elle pas nulle; comme ayant été extorquée par la crainte du supplice?

R. Cette profession est bonne; parceque la

crainte que le Juge a imprimée à la coupable, étoit très juste : & que la crainte n'irrite pas le vœu de droit naturel ; comme on le voit dans le cas, où on le fait pour être délivré du naufrage : mais seulement de droit positif : droit qui n'a pas plus lieu dans le cas d'une crainte justement imprimée par un homme, que dans le cas de celle que Dieu imprime immédiatement par lui-même, soit dans les maladies, soit dans les tempêtes.

CAS XXXIII. *Baudri*, âgé de 20 ans, a fait vœu de se faire Religieux. 1°. A-t-il pû en différer, sans cause, l'exécution pendant un an ? 2°. Est-il tenu, sous peine de péché, de l'accomplir incessamment, quoiqu'il n'ait point fixé de temps, quand il l'a fait ?

R. Baudri a bien péché en différant si longtemps l'exécution de son vœu ; & il est obligé, sous peine de péché, à l'accomplir au plutôt, à moins qu'il n'en soit empèché par quelque juste raison. C'est ce qui est évident par ces paroles du Deuter. 13, 21. *Cùm votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere, quia requiret illud Dominus Deus tuus ; & si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum.*

CAS XXXIV. *Ernest* a fait vœu d'entrer en religion, pour y faire pénitence, si Dieu lui rendoit la santé. Il l'a recouvrée ; & il est entré dans la Congrégation de l'Oratoire, où il a reçu tous les Ordres sacrés. On demande, 1°. S'il a suffisamment accompli son vœu, en entrant dans cette Congrégation, où il n'y a point de vœux. 2°. Si en cas qu'il l'ait suffisamment accompli, il peut sortir de cette Congrégation, quand bon lui semblera, conformément à la liberté qu'ont ceux qui en sont membres ? 3°. Si supposé qu'il n'eût pas satisfait à son vœu, & qu'il fût obligé à entrer dans un Ordre Religieux, il n'en seroit pas censé dispensé par un mal de tête presque continuel, dont il est incommodé ?

R. Ernest n'a pas accompli son vœu en entrant dans l'Oratoire : parceque son vœu l'oblige à l'état Religieux, qui ne se trouve pas dans un corps libre. A l'égard de son mal tête, il suffit peut-être pour l'exempter de faire Profession dans un Monastere ; mais il ne suffit pas pour le dispenser de s'y présenter, & d'éprouver, en cas qu'on l'y admette, s'il peut en observer les regles. Que si les Supérieurs refusent de l'y admettre, à cause de cette infirmité, il sera pour lors en sûreté de conscience, puisqu'il n'aura pas tenu à lui qu'il n'ait accompli son vœu, suivant cette Regle 14. du Sexte : *Imputari non debet ei, per quem non stat, si non faciat quod per eum fuerat faciendum.*

☞ M. P. Suppose qu'on peut sortir de l'Oratoire comme d'une Eglise. Mais n'y a-t-il donc que les vœux qui forment un engagement, soit de l'homme vis-à-vis de Dieu, qui appelle à un état, & ne veut pas que sa vocation soit méprisée : soit d'un membre vis-à-vis du Corps, qui l'a formé avec soin & avec dépense pendant plusieurs années ?

CAS XXXV. Une Congrégation Ecclesiastique séculiére, s'étant formée en Espagne, l'Instituteur jugea à propos, de l'avis de tous ceux qui y étoient entrés, de supplier le Pape de l'approuver, & d'obliger en même temps tous ses membres de faire les quatre vœux simples, de chasteté, d'obéïssance, de pauvreté & de stabilité : ce que le Pape lui accorda par un Bref, en 1650. Mais comme le vœu absolu de pauvreté ne pouvoit s'accorder avec les fonctions ordinaires des membres de cette Congrégation, elle obtint en 1659 un second Bref portant cette modification : *Videlicet omnes & singuli, in dictâ Congregatione, dictis quatuor votis emissis, recepti, qui immobilia vel Beneficia obtinent, aut in futurum possidebunt, licèt dominium illorum omnium retineant ; eorumdem tamen usum liberum non habebunt ; ità ut neque fructus de hujusmodi bonis vel Beneficiis provenientes retinere, neque in proprios usus sinè licentiâ Superioris quidquam convertere possint ; sed de eisdem fructibus cum facultate & arbitratu Superioris in pia opera disponere tenebuntur.* Pour expliquer les difficultés que ce Bref avoit fait naître, la Congrégation, dans une Assemblée générale, tenuë en 1697, fit le Décret suivant : *Obligationem obedientiæ ei, quæ paupertatis est addendo, omnibus & singulis mandat & præcipit, ne à quoquam vel gratuito, vel mutuo, vel alio quovis modo, pecuniam, aut alia mobilia sinè licentiâ Superioris recipiant, aut donent ; aliis dent in mutuum ; apud alios retineant ; aut apud se servent, gestentque secum, ac iis pro libito utantur quæ omnia conventus condemnat, tanquam paupertati, quam profitemur, prorsus aliena.* A l'occasion de ce Décret & des deux Brefs dont on vient de parler, Galéatius demande,

1°. Si après le second Bref de 1659, il ne reste plus rien du premier, qui donnoit plus d'étenduë au vœu de pauvreté que le second.

2°. S'il péche contre son vœu de pauvreté, en gardant, sans la permission de son Supérieur, son argent, sur lui, ou dans son coffre, à cause que le second Bref ne dit pas : *Apud se retinere possint :* mais seulement *retinere*, & qu'il semble : 1°. Que le Décret de l'Assemblée de 1697 peut être mis au rang de plusieurs autres régles établies par la Congrégation, qui n'obligent sous aucun péché. 2°. Qu'une Assemblée même générale, ne peut, sans renverser le bon ordre, imposer une obligation plus grande que celle qui est imposée par le Pape, qui a approuvé la Congrégation, & sans le consentement des Particuliers qui la composent.

3°. Si, quand il sort d'une Maison pour aller demeurer dans une autre, il ne peut pas emporter, sans la permission du Supérieur, les Livres qu'il a achetés de ses propres deniers. Quoique la Congrégation ait fait un Décret qui ôte même au Supérieur ordinaire le pouvoir d'en accorder la permission. Car ce Décret lui paroît injuste ; attendu qu'ayant acheté tous ses Livres de son ar-

gent, & même avec la permission expresse du Supérieur, ils lui appartiennent légitimement, & non pas à la Congrégation, à laquelle il n'en a pas fait don. D'où il conclud : 1°. Que n'ayant point péché contre son vœu, en les achetant, il n'est pas de la justice qu'il en soit privé. 2°. Qu'il ne se croit pas plus obligé en conscience, à se soumettre au Décret sur lequel on se fonde pour l'en priver, qu'à plusieurs autres articles de la Regle, qui n'obligent pas sous peine de péché.

4°. Il demande enfin, s'il a péché contre son vœu, en recevant, sans en rien dire au Supérieur, l'argent & les autres choses qu'on lui a données, & qu'il a cru avoir droit de recevoir, parceque le second Bref qui défend de disposer de ses biens mobiliaires, ne fait aucune défense de recevoir ce qui est donné gratuitement ?

R. Nous estimons que le Bref de 1650 subsiste dans toute sa force, après celui de 1659, à l'égard du vœu de pauvreté, à l'exception de ce qui regarde la propriété des immeubles; parceque ce dernier ne révoque pas le premier, mais ne fait que l'expliquer & le limiter, en laissant à celui qui a fait vœu de pauvreté, lorsqu'il est entré dans la Congrégation, le domaine des biens immeubles temporels qu'il posséde, & qu'il peut par conséquent vendre, échanger ou donner, s'il le veut; & en restraignant son vœu au seul usage du revenu que ce bien produit, & de celui de tout autre bien mobiliaire qu'il peut avoir, & dont il ne peut disposer sans la permission de son Supérieur.

Nous avons dit exprès : *Biens immeubles temporels* : car un bénéficier n'étant qu'économe des biens de l'Eglise, tout ce qui lui en reste après ses besoins légitimes, appartient aux pauvres.

2°. Galeatius péche contre son vœu lorsqu'il amasse & qu'il garde l'argent provenant de ses biens-immeubles, ou d'ailleurs, sans la permission de son Supérieur; puisque, par le terme *retinere*, qui est général, le Pape est censé comprendre *omnem retinendi modum*. Soit donc qu'il garde lui-même l'argent, ou qu'il le donne à garder à un autre sans la permission de son Supérieur, il agit contre ce qui lui est défendu par le Pape. Aussi est ce le mal que l'Assemblée générale de 1697 a voulu prévenir par ces paroles de son Décret : *Ne.... apud alios retineant, aut apud se servent, gestentque secum.*

3°. Tout homme qui est entré dans une Congrégation, réguliere ou séculiere, est obligé en conscience à en garder les statuts. Or un des statuts de celle où Galéatius a été reçu, porte, qu'aucun des membres qui y sont engagés, ne pourra emporter de son autorité privée les Livres qu'il aura achetés, lorsqu'il sortira d'une maison pour aller demeurer dans une autre : & qu'il a renoncé au droit de les emporter, puisqu'il sçavoit que, suivant les statuts de la Congrégation, il ne pouvoit plus en disposer de son autorité privée; & qu'il ne le pouvoit même faire par la seule permission du Supérieur particulier de la Maison : le pouvoir de l'accorder étant réservé, par le Décret de 1697, au Supérieur majeur, exclusivement à tout autre. Décret qui est censé fait par toute la Congrégation, puisqu'il est fait par des Députés qui la représentent.

4°. Le Bref de 1659 ne défend pas à la vérité aux Particuliers de cette Congrégation, de recevoir l'argent qu'on leur donne : mais leur vœu de pauvreté ne leur permet de le recevoir que dans l'intention de n'en faire aucun usage qu'avec la permission que le Supérieur leur voudra bien accorder, joint à cela que le Décret de l'Assemblée de 1697 l'ordonne expressément ainsi.

☞ Je ne fais point de remarques sur cette décision, quoiqu'elle en fût susceptible. Un homme de bien n'est pas embarassé par le vœu de pauvreté. Il demande une permission de faire un bon usage de ses revenus, & on ne peut, en conscience, la lui refuser. On la lui donne même générale; & je dis hardiment que c'est tres-bien fait. Un P. de la D. disoit qu'il seroit bien à souhaiter que ce vœu fût retranché; parcequ'il damne (*per accidens*) plus de gens qu'il n'en sauve; & que les Communautés qui ne le font pas, le pratiquent souvent mieux que celles qui le font. Au reste P. se trompe beaucoup, s'il croit que l'Instituteur de la Congrégation qu'il indique, a jamais pensé à lui faire faire un vœu absolu de pauvreté, tel que le font les Religieux. Il en fut toujours très éloigné; & j'ose dire que je le sçais mieux que personne.

Cas XXXVI. *Genebaud* a fait vœu de se faire Religieux, sans avoir eû en vue aucune Religion particuliere. Quelque temps après s'étant déterminé à un Monastere de Bénédictins, il y a été refusé. est il quitte de son vœu ?

R. Non : car, puisqu'il avoit eû en vue la Religion en général & indéterminément; il demeure obligé, même après ce refus, de se présenter à un autre, & de tâcher de s'y faire admettre. C'est le sentiment de S. Thomas, qui dit, in 4, dist. 38, q. 1, art. 3, quæst. 1, ad 6, *Obligatio voti ex propriâ voluntate causatur. Undè si in vovendo priùs cogitavit de Religionem intrando, & postea elegit talem Religionem, vel talem locum, obligatur simpliciter ad Religionem; undè, si non potest in illa quam elegit, recipi, debet aliam quærere* Et ailleurs : *Si quidem intendit, se simpliciter ad Religionem obligare; si non recipiatur in una Religione, tenetur ire ad aliam.* 2. 2. q. 18[illegible], art. 3.

Mais, s'il n'avoit eû le dessein que d'entrer dans un tel Monastere, ou dans tel Ordre particulier; & que s'y étant présenté de bonne foi, il y eût été refusé, il seroit alors quitte de son vœu.

☞ Cas XXXVII. Mais faudra-t-il que Genebaud courre tous les Monasteres pour voir si quelqu'un voudra bien l'admettre ?

R. Sylvius dit, *in q.* 88, a. 3, pag. 631, qu'il

doit se présenter à d'autres Couvens du même Institut, ou d'un Institut différent, *tali numero*, *tali distantiâ*, *tali & diligentiâ*, qu'au jugement d'un homme sage, il soit censé avoir fait ce qu'on doit moralement faire pour n'avoir rien à se reprocher en pareille occasion. On peut appliquer ici ce qu'on va dire cas *Gabriel*.

☞ CAS XXXVIII. Génebaud, à force d'essais, a enfin trouvé deux Maisons, ou l'on veut bien le recevoir. Mais dans l'une on ne le prendra qu'à titre de Convers : & dans l'autre où l'on veut bien le prendre à titre de Religieux de Chœur, il n'y a ni ordre, ni régle. Que lui dire ?

R. Il n'est pas obligé d'entrer dans la premiere, si l'on peut juger par sa condition, & par ses études, qu'il n'a pas eu intention d'être simple frere lai. Il ne doit pas non plus entrer dans la seconde, où il pourroit fort bien se damner avec les autres : à moins qu'il n'y eût apparence d'une prochaine réforme.

CAS XXXIX. *Gabriel* ayant fait vœu de se faire Religieux Bénédictin, s'est présenté de bonne foi à un Monastere de la réforme de S. Maur. Le Supérieur lui a dit que sa santé n'étoit pas assez forte pour supporter la régle. Est il obligé de s'aller encore présenter à un autre du même Ordre ?

R. Nous répondrons avec S. Thomas, *ibid. ad* 2, que Gabriel dans le cas proposé n'est pas obligé en conscience à se présenter à un autre Monastere, s'il est persuadé qu'on lui fera la même réponse ; parcequ'en ce cas il peut raisonnablement présumer qu'il n'est pas appellé de Dieu à cette Religion. *Ille qui se voto obligavit ad certæ Religionis ingressum, tenetur facere, quantùm in se est, ut in illa Religione recipiatur..... si verò se intendit specialiter obligare ad unam* (*Religionem*) *solùm : non tenetur ire ad aliam.* Et ailleurs de rechef : *Si autem principaliter intendit se obligare ad hanc Religionem, vel ad hunc locum propter specialem complacentiam hujus Religionis vel loci ; non tenetur aliam Religionem intrare, si eum illi recipere nolunt.* Et véritablement on ne peut pas dire que cet homme soit plus obligé a se présenter à un second Monastere, qu'a un troisiéme & un quatrieme, &c. Or il ne seroit pas raisonnable de l'obliger, après avoir été refusé dans plusieurs, de se présenter encore à d'autres : autrement, il demeureroit toujours dans la même obligation, & ne seroit jamais quitte de son vœu : ce que l'on ne peut soutenir sans absurdité. Il peut donc s'en tenir au premier refus qu'on lui a fait ; & croire que Dieu ne l'a pas appellé à la Profession Religieuse, puisque le Supérieur du Monastere auquel il s'est présenté, ne l'en a pas jugé capable : supposé que ce Supérieur soit regardé comme un homme sage & éclairé. * Car, il en est de bisarres, sur le jugement desquels on ne pourroit beaucoup compter

CAS XL. *Amédée* ayant fait vœu de se faire Chartreux, a fait dans la suite Profession dans une Religion beaucoup moins austere. Il sent un grand remords de n'avoir pas exécuté le vœu simple qu'il avoit fait. Peut-il, ou est-il obligé à passer dans l'Ordre des Chartreux,

R. Ce Religieux n'est obligé pour calmer sa conscience, qu'à faire pénitence du péché qu'il a fait en violant le vœu qu'il avoit formé, & il n'est pas obligé d'entrer chez les Chartreux. La raison est, que le vœu solemnel qu'il a fait dans un autre Ordre, quoique moins austere, le lie plus étroitement que le vœu simple qu'il avoit fait auparavant. C'est la doctrine de S. Thomas, 2. 2. q. 189, a. 3, qui prouve son sentiment par l'exemple du mariage, qui, quoique contracté nonobstant un vœu simple de chasteté, ne laisse pas d'être valide, & d'obliger celui qui a violé son vœu, en le contractant, à rendre le devoir conjugal. *Votum solemne*, dit ce Saint, *quo quis obligatur minori Religioni, est fortius quàm votum simplex quo quis astringitur majori Religioni : post votum enim simplex, si contraheret aliquis matrimonium non dirimeretur, sicut post votum solemne ; & ideò ille qui jam professus est in minori Religione, non tenetur implere votum simplex quod emisit de intrando in Religionem majorem.* Boniface VIII a décidé la même chose, par ces paroles : *Qui post votum à se de certâ Religione intrandâ emissum, Religionem aliam, etiam laxiorem, ingreditur & profitetur in ipsâ ; potest* (*voto non obstante priori, cui tanquam simplici, per secundum solemne noscitur derogatum*) *manere licitè in eâdem : pro voto tamen non completo erit eidem pœnitentia imponenda.* Boniface VIII, cap. 5. *de Regularibus*, &c. in 6, l. 3, tit. 15.

CAS XLI. *Palémon* a fait Profession dans un Ordre, où la régle s'observe très-mal ; dans la pensée d'y pouvoir vivre, comme les autres Religieux, en sûreté de conscience. Mais ayant examiné quelque temps après la régle, il a reconnu les abus qui se sont introduits dans ce Monastere, où il n'eût certainement pas fait Profession, si ayant connu la régle, il eût cru être obligé à la suivre. Il demande sur cela s'il ne peut pas en conscience vivre comme font les autres, n'ayant eû aucune intention de s'engager à rien de plus en faisant ses vœux ; ou si nonobstant cela, il est tenu a se conformer lui seul a ce qu'ordonne la régle de la Religion.

R. Ce Religieux ne laisse pas d'être tenu devant Dieu à observer toujours les trois principaux vœux de la Religion, qui sont ceux de chasteté, de pauvreté & d'obéissance, quoiqu'il semble qu'il ne soit pas obligé dans la rigueur a observer les autres choses moins considérables de la régle, que la négligence & la mauvaise conduite des Supérieurs ont permis de transgresser. *Talis*, dit S. Th. in 4, dist. 38, q. 1, *ad tria vota Religionis principalia in omni casu tenetur : sed alias observantias quarum transgressio ex dissimulatione Prælatorum inducitur, qui dum vi-*

dentes non corrigunt, indulgere videntur, non videtur obligari.

Deux raisons prouvent ce sentiment : la premiere est, qu'encore que le vœu simple doive être parfaitement libre, & ne dépende uniquement que de la volonté de celui qui le fait, & que par conséquent on ne soit obligé précisément qu'à accomplir la chose à laquelle on a eû intention de s'obliger : le vœu solemnel au contraire dépend non seulement de la volonté de celui qui le fait, mais encore de l'Eglise qui a approuvé la Religion & la regle à laquelle celui qui a fait Profession, a voulu s'engager : puisque selon Boniface VIII, faire un vœu solemnel, n'est autre chose que de s'engager par une profession solemnelle, à observer telle ou telle régle approuvée par l'Eglise. D'où il s'ensuit qu'encore qu'il soit au pouvoir de celui qui fait un tel vœu, de le faire ou de ne le pas faire ; & de le faire dans une telle Religion ou dans quelque autre, il ne le peut néanmoins faire, qu'à condition de garder les regles essentielles & principales de celle qu'il embrasse ; c'est-à-dire, celles qu'on ne sçauroit transgresser sans violer quelqu'un des trois vœux solemnels : & il n'est pas libre à celui qui se fait Religieux, de faire sa Profession sous la condition, qu'il pourra suivre les abus & les relâchemens qui se sont introduits dans le Monastere, ou dans l'Ordre où il entre, puisqu'il est certain que l'Eglise les condamne.

La seconde raison, qui fait voir la vérité de la décision que donne saint Thomas sur la difficulté proposée, est que la coûtume par laquelle on viole, en quelque maniere que ce soit, les trois vœux qu'on fait à la Profession solemnelle, ne peut jamais être légitime, ni par conséquent excuser de péché. Car, comme dit l'Empereur Constantin cité dans un Canon du Décret de Gratien, la Coûtume, quelque ancienne & quelque générale qu'elle soit, n'a aucune autorité contre la Loi, ni contre la raison. *Consuetudinis, usûsque longævi non vilis autoritas est : verùm non usque adeo sui valitura momento, ut aut rationem vincat, aut legem* : parceque, à proprement parler, la Coûtume n'a de force qu'au défaut de la Loi, comme le dit un autre Canon : *Consuetudo autem est jus quoddam moribus institutum, quod pro lege suscipitur, cùm deficit lex* : & que l'on ne doit jamais juger selon la Coûtume, quand la Loi commande quelque chose de contraire, comme le dit la Glose sur ce même Canon : *Nunquam secundùm consuetudinem est judicandum, si Jus contrarium præcipiat.*

Or, dans notre hypothése, la loi positive de l'Eglise, & celle-là même qu'on s'est imposée par la Profession solemnelle, commande expressément le contraire des abus dont il s'agit, supposé qu'ils blessent en quelque chose les trois vœux solemnels, soit par le péché de propriété, ou autrement. La Coûtume ne les peut donc pas autoriser, ni par conséquent exempter de péché ceux qui s'y conforment. C'est ce qu'enseignent Angelus de Clavasio, Joannes Major, Fagnan & plusieurs autres. Si donc, par exemple, Palemon voyant que le vice de propriété étoit en usage dans le Monastere où il est entré, a cru par erreur pouvoir disposer de quelque chose en propre ; cela ne l'excuse pas devant Dieu, si à l'imitation des autres Religieux il tombe dans ce péché ; parceque les Superieurs même majeurs n'ont pu autoriser cet abus, suivant ces paroles d'Innocent III, c. 6, *de statu Monach.* l. 3, t. 35, écrivant à l'Abbé & aux Religieux du Monastere de Subiaco, Ville de la Campagne de Rome, où saint Benoît fit le premier établissement de son Ordre. *Nec æstimet Abbas quòd super habendâ proprietate possit cum aliquo Monacho dispensare; quia abdicatio proprietatis sicut & custodia castitatis, adeò est annexa regulæ Monachali, ut contra eam nec summus Pontifex possit licentiam indulgere.* Ce que le Concile de Trente confirme, en déclarant que tous les Reguliers de l'un & de l'autre sexe, doivent conformer leur vie à la Regle qu'ils ont embrassée, & garder tout ce qui est essentiel à leurs vœux, ou nécessaire à maintenir la vie commune, & qu'il est certain que les Supérieurs n'ont pas le pouvoir d'accorder aucune dispense à l'égard des choses qui regardent la substance de la Profession Religieuse : parceque ces choses étant comme le fondement sur lequel toute la discipline réguliere est appuyée, on ne peut cesser de les observer sans renverser de fonds en comble cette même discipline. *Sancta Synodus*, disent les Peres de ce Concile.... *hoc decreto præcipit ut omnes Regulares, tam viri, quàm mulieres, ad regulæ quam professi sunt, præscriptum, vitam instituant atque componant : atque imprimis quæ ad suæ Professionis perfectionem ut obedientiæ, paupertatis & castitatis ; ac si quæ alia sunt alicujus regulæ & Ordinis peculiaria vota & præcepta ad eorum respectivè essentiam, nec non ad communem vitam, victum & vestitum conservanda, pertinentia, fideliter observent .. cùm compertum sit ab eis* (Superioribus) *non posse ea quæ ad substantiam regularis vitæ pertinent, relaxari : si enim illa quæ bases sunt & fundamenta totius regularis disciplinæ, exactè non fuerint conservata, totum corruat ædificium necesse est.* Sess. 25. de Regul. c. 1.

Il est pourtant à observer que si Palemon n'avoit pas reconnu que les relâchemens & les abus qui regnent dans le Monastere où il est, fussent contre la régle de l'Ordre ou du Monastere, & qu'il crût de bonne foi n'être pas obligé à une plus étroite observance, il seroit excusé de péché ; pourvû que, comme nous l'avons déja dit, il ne fît rien de contraire à ses trois vœux essentiels, ainsi que l'enseignent S. Antonin, Lopez, Navarre, avec plusieurs autres célébres Canonistes qu'il cite, & Cabassutius : la raison est qu'il peut penser que les Supérieurs n'ont pas laissé introduire une telle [illegible], sans quelque fondement qu'ils ont crû légitime, & qu'elle [illegible]

été suffisamment approuvée par le consentement, au moins tacite, du Souverain Pontife. Voyez le cas suivant.

☞ CAS XLII. La Formule des vœux qu'on prononce dans l'Abbaye de C. Ordre de S. Benoît, est conçue en ces termes.

« Au nom de N. S. Ainsi soit-il. Moi Sœur *N.* » voue & promets stabilité en cette Maison & » Abbaye, la conversion de mes mœurs, obéissance, chasteté & pauvreté, selon la Regle de » S. Benoît, comme jusqu'à présent je l'ai vu » pratiquer dans cettedite Maison... & cela entre » les mains de Madame la Révérendissime Madame *N.* Abbesse de ladite Abbaye. Fait en » l'Eglise d'icelle, &c. » On demande s'il n'y a rien de vicieux dans cette Formule.

R. Comme cette question, qui a beaucoup de rapport au cas précédent, est importante, & qu'elle est traitée au long dans un ouvrage peu connu, je vais transcrire une bonne partie de tout ce qui s'est dit pour & contre.

Le sentiment de Dom Mabillon & de MM. Duguet & Boileau fut que la restriction apposée dans cette Formule : *comme je l'ai vu pratiquer*, étoit nulle, qu'elle étoit même injurieuse à Dieu, qui a accepté les vœux selon la Régle de S. Benoît avant cette modification, qui n'y peut plus faire de changement. Ces Messieurs ajoutoient, qu'on ne peut vouer des abus, & que cette restriction en marquant de manifestes, comme la vie particuliere, elle ne peut être de nulle valeur; Que n'ayant pas fait ces vœux sous une mitigation approuvée, on étoit tenu à observer la grande Régle; Qu'un Supérieur & une Abbesse ne peuvent autoriser des abus, ni dispenser de la Régle; & que par conséquent leur dispense ne peut mettre en sûreté de conscience; & qu'on n'y peut être à C. à moins qu'on ne soit dans un desir sincere de la vie commune, & de la réforme de la Maison, & qu'on n'y contribue en tout ce qui est possible.

Lazare-André Bocquillot, Licentié ès Loix, & Chanoine d'Avallon, mort le 22 Septembre 1728, fut d'un autre avis. Je vais donner sa Lettre presque toute entiere. Elle est adressée à une Religieuse de cette Abbaye, que la décision de ces trois Messieurs avoit alarmée.

Vous sçavez, Madame, que je n'ai jamais rien trouvé à redire à cette Formule. Vous sçavez de plus que je n'ai pas été le seul de ce sentiment, & que feu M. l'Evêque de Luçon, votre oncle, approuva aussi la Formule de vœux avec la restriction, & assura Madame la Comtesse votre mere, que vous pouviez choisir cet état de vie, & y faire votre salut. Le mémoire de la vie qu'on mene à C.., & qui fut envoyé à ce Prélat, étoit exact, & contenoit précisément, qu'il n'y a point de cloture, point de voile, ni d'habit de Religieuse, & tous les autres adoucissemens de la Régle, & sur-tout que les Dames avoient chacune leur prébende, & vivoient en particulier comme des Chanoines. Ce mémoire n'assuroit point qu'il y eût eu une mitigation en forme, mais seulement qu'on croyoit qu'il y en avoit eu une, qui s'étoit perdue aussi-bien que d'autres titres de l'Abbaye. C'est sur cela que M. de Luçon a décidé que vous pouviez y entrer, y vivre chrétiennement, & religieusement, & vous y sauver. Il ne peut plus vous dire les motifs de sa décision, mais vous devez croire qu'un homme si éclairé avoit de bonnes raisons pour l'appuyer. Je vais vous dire les miennes. Je répondrai ensuite aux objections de ceux qui vous ont troublé.

Je crois que tout vœu n'oblige qu'autant que la personne qui le fait, a intention de s'obliger. Qu'est-ce que Dieu exige de ceux qui lui ont promis quelque chose? Rien autre chose que ce que l'esprit a délibéré, ce que le cœur a résolu, ce que la bouche a promis, *Deuteron.* 23. Souvenez-vous, Mme, de ce que vous me dîtes, lorsque vous entendîtes parler de.... Voilà, me dites-vous, ce qu'il me faut. J'avois envie de me consacrer à Dieu, mais la clôture, le voile, & la plupart des observances régulieres me faisoient une peine extrême, & me sembloient au-dessus de mes forces. Je suis ravie qu'il y ait un établissement tel que je le souhaitois, où je puisse me consacrer à Dieu, & mener une vie chrétienne, & moins pénible que celle qu'on mene dans un Cloître, &c. Vous n'avez pas eu intention d'embrasser toute la Régle de S. Benoît, comme on l'observe dans une Maison plus réguliere. Vous n'avez eu intention que de vous obliger à la stabilité, à la conversion de vos mœurs, à la chasteté, à l'obéïssance & à la pauvreté, comme on l'observe à *** selon la restriction exprimée dans la Formule de vos vœux. Voilà, Mme, *la parole qui est sortie de votre bouche, faites selon ce que vous avez promis au Seigneur.* Il n'exige que cela de vous.

Mais, dites vous, *cette restriction apposée dans nos vœux est nulle, injurieuse à Dieu, qui a accepté les vœux selon la Regle de S. Benoît avant cette modification*, &c.

Mais, dis-je à mon tour, en quoi cette restriction est-elle injurieuse à Dieu. Sûrement en prononçant vos vœux, vous avez cru lui rendre le plus grand culte dont vous fussiez capable, eu égard à vos forces : il vous étoit libre, en vous consacrant à lui, de choisir un Monastere plus doux qu'un autre. Faire injure à Dieu en matiere de vœux, c'est lui promettre des choses mauvaises ou puériles, ou lui promettre tout, & ne tenir presque rien. Vous n'êtes point dans ce cas. La stabilité, la chasteté, &c ne sont point des puérilités, &c.

Dieu, dit-on, *a accepté les vœux selon la Regle de S. Benoît, avant cette restriction.* C'est-à-dire, que ceux qui les ont faits dans toute leur rigueur, sont tenus de les accomplir; mais ce n'est point à dire, que quand on ne les fait que dans

un sens plus mitigé, on soit obligé à plus qu'on n'a voulu promettre. Dieu n'accepte pas des vœux avant qu'ils soient faits; & quand on les fait, il ne les accepte que comme on les lui fait, selon cette maxime des Théologiens : *Votum non obligat ultra voventis intentionem.* Si on vous avoit proposé d'observer la Regle de S. Benoît, comme on l'observe aux Clairets, vous n'auriez sûrement pas voulu vous y engager.

On ajoute qu'*on ne peut vouer des abus*, *& que la vie particuliere en est un.* Mais il est aisé de répondre qu'on ne peut vouer des abus, tant qu'ils demeurent abus ; mais que lorsqu'une chose qui au commencement étoit abus, est devenuë coûtume par un vieux & long usage, on peut la vouer quand elle n'a rien de mauvais en soi, par exemple, selon la Régle de S. Benoît, ch. 48, on est obligé à travailler des mains six heures par jour ou environ, & de ne rompre le jeûne de régle qu'à trois heures après-midi, & de ne faire que ce repas. On s'est relâché dans tout l'Ordre de ces deux pratiques si importantes. C'a été un abus dans les commencemens. C'est aujourd'hui une coûtume autorisée ; & les Réformés de S. Maur ne laissent pas de vouer les usages présens, quoiqu'ils soient venus de relâchement & d'abus. Il en est de même de la vie particuliere qu'on mene dans votre Abbaye.

Mais, dit on encore, *il faudroit* au moins qu'*il y eut à... une mitigation approuvée.* Aussi croit-on de bonne foi qu'il y en a eu une, & que le titre s'en est perdu comme bien d'autres. Personne n'oseroit jurer qu'il n'y en a point eu. Cela étant, il faut s'en tenir à l'opinion commune : c'est du moins un titre coloré, qui suffit pour rassurer la conscience : Mais quand il n'y auroit point eu de mitigation en forme, il ne seroit pas vrai que vous fussiez obligée a la Regle entiere. Ce n'est point-là ce que vous avez voué à Dieu, mais seulement de suivre la Regle selon l'usage présent. Il y a dans la Réforme de S. Maur un grand nombre d'anciens Moines. Ceux qui veulent vivre en particulier, soit de la pension qu'on leur donne, soit des Bénéfices qu'ils possedent dans l'Ordre, on les y laisse vivre. Ceux qui veulent vivre avec les Réformés, y vivent. Les Réformés vivent avec eux en freres, ils leur administrent les Sacremens, & ne s'avisent pas de leur dire qu'ils sont obligés a toute la Régle ; & qu'ils ne sont pas en sûreté de conscience, s'ils ne la suivent, ou s'ils ne sont dans un desir sincere de la Réforme. Il n'y a pas plus de raison de le dire à vos Dames, qu'aux anciens Moines de S. Benoit. Ainsi, Madame, vous avez promis à Dieu la stabilité dans votre Maison, demeurez y en paix & en union avec votre Abbesse & vos Sœurs. Vous avez promis la pauvreté, pratiquez-la comme elle se pratique par les Dames les plus Régulieres de votre Abbaye, &c. *Ouvrage de Bocquillot, pag. 588, & suiv.*

Ces dernieres paroles font voir qu'on pratiquoit la pauvreté dans cette Maison. C'est l'article qui m'occupoit le plus ; parceque la pauvreté appartient à la substance de la Religion. Il paroît cependant assez surprenant qu'on promît la conversion des mœurs & le reste, *selon la Regle de S. Benoit*, dans une Maison où l'on ne portoit pas même un habit Religieux. Quant au fonds de la décision, en supposant les quatre vœux bien gardés dans l'Abbaye dont il s'agit, je n'inquiéterois pas une personne qui seroit dans le cas. M. Henri de Barillon, pieux & savant Evêque de Luçon, feroit beaucoup d'impression sur moi : & surement il n'aura pas donné son avis sans avoir consulté. Il est vrai que le respectable Dom Mabillon vient à la traverse. Mais il paroît aussi que M. Bocquillot ne répond point mal à ses preuves. J'ai dit ailleurs, & dans des affaires aussi importantes, je ne parle gueres que d'après les plus sages Théologiens, j'ai dit que quand la coûtume a prescrit contre une ancienne régle, on peut ne pas suivre cette régle, à moins qu'elle ne renferme un vœu, ou que le Supérieur, qui voudroit la rétablir, ne soit muni du consentement de la plus grande partie du Chapitre. Il vaut mieux continuer à manger de la chair deux ou trois fois par semaine, que de mettre la dissension & l'aigreur dans une Maison qui fait moins que ses Peres, mais qui ne laisse pas encore de bien faire. Ce seroit autre chose, si la régle emportoit une obligation de vœu, comme chez les RR. PP. Minimes. Voyez mon V. vol. *de obligationibus Religios[illegible]n*, art. 3. Voyez aussi plus bas le cas Hildegarde ; & remarquez qu'il ne conclut rien pour celui-ci, ou aucun Supérieur ne veut introduire la clôture.

CAS XLIII. *Andronic* ayant fait profession dans une Congrégation réguliere en qualité de Frere Convers, s'y est engagé par-là à la Religion d'une maniere absolue, & selon toutes les régles qui s'y observent. Mais une de ces régles est de pouvoir renvoyer dans le siécle, ceux qu'elle juge n'y être pas propres ou utiles, sans avoir égard au temps qu'ils y ont demeuré. Andronic, dégoûté de son état où il ne trouvoit point de stabilité, en est sorti dix ans après sans le consentement du Supérieur, & est entré dans un Monastere de S. Benoit, où il a fait ensuite ses vœux solemnels ; quoiqu'il ait été répété dans les formes requises par la Congrégation d'où il étoit sorti. On demande 1°. S'il a pu sortir de cette Congrégation de son autorité privée ? 2°. S'il n'étoit pas obligé d'y rentrer, après avoir été répété ? 3°. Si sa Profession dans la seconde Maison est valide ?

R. La Profession Religieuse est dans son effet un contrat réciproque entre celui qui la fait, & celui qui la reçoit au nom du Monastere, par lequel celui qui la fait, s'engage pour toujours à vivre dans la Religion selon la régle, & le Monastere à le nourrir & à le traiter pendant sa vie selon la même régle. Or la premiere Profession

qu'a fait Andronic, n'a pas été absolue & pour toujours dans son acceptation; puisque la Congrégation se réserve le pouvoir de l'expulser de son Corps, en quelque temps que ce soit, si elle le juge à propos. D'où il s'ensuit que n'étant que conditionnelle de sa nature, elle ne tient lieu que de vœu simple, & que par conséquent celui qui l'a faite, peut en conscience passer dans un autre Ordre Religieux, même moins austere, pour y faire des vœux solemnels, absolus, & une Profession stable. Mais s'il n'étoit sorti de sa Congrégation que pour rester dans le monde, ou même pour entrer dans une semblable, il seroit tenu d'y retourner, en cas qu'il fût répété. V. S. B. tom. 3, cas 119.

☞ J'ai peine à croire que ce cas soit bien proposé; & qu'il y ait des Couvens d'où l'on puisse renvoyer des Freres Convers, sans des causes très-graves & très-rares.

Cas XLIV. *Hilaire*, âgé de 22 ans, étant tombé dans une dangereuse maladie, fit vœu de se faire Religieux à la Trape, si Dieu lui rendoit la santé, quoiqu'il n'eût aucune connoissance de la Régle de ce Monastere: Etant revenu de sa maladie, il fut peu de temps après fort incommodé d'une double descente; & sans se mettre en peine du vœu qu'il avoit fait, il se maria. Sur quoi l'on demande, 1°. Si ce vœu n'est pas un véritable vœu de Religion. 2°. Si l'infirmité qui étoit survenuë, étant tout-à-fait incompatible avec la vie austere qu'on professe dans ce Monastere, ne l'exemptoit pas de l'obligation de s'y présenter pour y être admis; & si par conséquent il ne lui étoit pas libre de se marier, & de consommer son mariage; 3°. Si supposé qu'il ait péché mortellement en se mariant dans une telle circonstance, il a commis autant de péchés mortels, qu'il a exigé de fois le devoir conjugal. 4°. Si un tel vœu ne peut pas être commué en d'autres œuvres pieuses, au moins dans le temps d'un Jubilé universel?

R. 1°. Ce vœu est un vrai vœu de Religion: puisqu'il renferme une promesse délibérée d'embrasser un état, sans comparaison, plus saint & plus agréable à Dieu, que ne l'est celui des gens du monde.

2°. Quoiqu'Hilaire ait fait son vœu avec beaucoup de témérité, en s'engageant à faire Profession d'une Religion, dont il ignoroit les Régles; il sçavoit pourtant bien que l'état qu'il faisoit vœu d'embrasser, étoit plus parfait, que celui où il avoit vécu jusqu'alors; & qu'il y pouvoit persévérer avec le secours de la grace. Il étoit donc obligé, avant sa nouvelle incommodité, de s'offrir au Monastere de la Trape, & de faire toutes les démarches nécessaires pour y être reçû, suivant cette parole du Sage: *Si quid vovisti Deo, nè moreris reddere.* Mais il n'en étoit pas ainsi après l'infirmité qui lui est survenuë; si les Chirurgiens la jugeoient incurable: car ce mal étant un obstacle certain à une vie aussi pénible que celle de la Trape, il faisoit cesser l'obligation de son vœu; puisque, comme dit Sylvius, v. *votum*, 1. *Id omne quod ante votum emissum reddidisset rem inhabilem, ut esset materia voti, si voto facto superveniat, etiam reddit eandem rem inhabilem: v. g. vovit quis ingredi Religionem; & priusquam ingrediatur, incidit in talem morbum, qui est impedimentum essentiale; non tenetur, eo morbo durante, ingredi.* Ainsi dans ce cas Andronic n'auroit pas péché en se mariant, à moins qu'il ne l'eût fait *ex contemptu voti.*

3°. Un homme qui se marie, malgré le vœu qu'il a fait d'entrer en Religion, péche bien en se mariant, & en consommant la premiere fois son mariage. Mais, continue Sylvius, *postquàm consummavit matrimonium, non peccavit deinceps petendo vel reddendo debitum: quia per hoc nihil fecit contra votum Religionis quod jam erat ei impossibile observatu.* La raison qu'il en donne, est que celui qui fait simplement vœu d'entrer en Religion, sans avoir une intention expresse de s'engager à celui de la chasteté, n'est pas obligé précisément en vertu de son vœu à la garder, mais peut se marier, en cas qu'il ne puisse être admis à la Profession Religieuse. *Qui vovit ingredi, vel etiam profiteri Religionem, nihil aliud intendens, si non admittatur, non tenetur posteà servare castitatem, sed potest uxorem ducere.* Cet Auteur parle encore ailleurs de même, & ajoute cette remarque: *Multùm distinguenda sunt vota Religionis ingrediendæ & castitatis servandæ: qui enim emisit prius, ex vi voti non tenetur ad castitatem; sed solùm ad bonâ fide ingrediendam Religionem, & ad sincerè probandum an possit in eâ vivere, ac denique ad profitendum & manendum, si ea illi conveniat.... idemque videtur esse judicium de illo qui voverat non solùm ingredi, sed etiam profiteri.*

4°. Un Confesseur ne peut, même dans le temps du Jubilé, commuer ce vœu: parceque les Bulles du Jubilé lui ôtent absolument ce pouvoir. * Voyez mon Traité françois du Jubilé, ch. 6, n. 20.

☞ Cas XLV. Si Hilaire fait vœu d'entrer dans une Congrégation Séculiere, ce vœu pourroit-il lui être commué par tout Prêtre approuvé pour le Jubilé.

R. Oui sans doute: parcequ'il n'y a que le vœu d'embrasser l'état Religieux, qui soit réservé en ce genre: & qu'il implique qu'une Communauté Séculiere soit un Corps Religieux.

Cas XLVI. *Hildegarde* ayant fait la Profession Religieuse dans un Monastere où l'on ne gardoit plus la clôture depuis plus de 30 ans; & un Supérieur nouveau ayant ordonné qu'elle seroit exactement gardée à l'avenir, est-elle obligée à se soumettre à ce nouveau réglement, sur-tout si, en faisant Profession, elle a eû une intention formelle de ne s'y jamais obliger, & qu'elle ait même déclaré à la Supérieure,

périeure, qu'autrement elle ne feroit pas Profession ?

R. Elle y est obligée : puisque par son vœu solemnel d'obéissance, elle s'est engagée à obéir aux justes ordonnances de ses Supérieurs ; & que la nouvelle ordonnance de clôture est très-juste : vû que le Concile de Trente, sess. 25, *de Regul.* c. 5, enjoint à tous les Evêques, sous peine d'en répondre au Jugement de Dieu, & d'encourir la malédiction éternelle, d'introduire la clôture dans les Maisons Religieuses où elle n'étoit pas observée, nonobstant toutes les oppositions qu'on y pourroit former. C'est pourquoi les Evêques de Normandie ayant en 1583 proposé à Grégoire XIII. cette difficulté : *Circa Decretum de clausura Monialium, sunt quæ ex fundatione dicunt liberum sibi relinqui exitum & introïtum Monasterii. Aliæ prætexunt, se non emisisse votum clausuræ ; nec unquam ingressuras Monasterium, si audissent ullam fuisse clausuræ obligationem. Pleræque minantur se potiùs reversuras ad seculum, quàm patiantur eandem clausuram ; & per parentes nobiles necem etiam Episcopis intentant, si ausi fuerint ingressum prohibere : in his perplexitatibus supplicatur quid agendum, maximè ubi timetur, ne per clausuram aliquid deteriùs contingat ; & Magistratus secularis non adjuvat.* Rien n'est plus fort que ces raisons : cependant ce Pape, après avoir entendu les Prélats qui composoient la sacrée Congrégation, ordonne que le Décret du Concile de Trente sera exécuté, sans que les Evêques aient aucun égard aux raisons & aux menaces des Religieuses. *Executioni demandentur Decreta Concilii Tridentini & Bullæ summorum Pontificum, quibus sublata sunt omnia privilegia*, &c.

☞ Henri Arnauld, Evêque d'Angers, voulut empêcher qu'on n'entrât chez les Religieuses du Ronceraí ; & il perdit au Parlement.

CAS XLVII. *Tiphaine*, femme d'Olivier, ayant consenti que son mari se fit Prêtre, a ensuite fait vœu de chasteté perpétuelle. Est-elle en outre tenue d'entrer en religion, ou bien, peut-elle demeurer dans le siécle & dans la même Ville où son mari réside ?

R. Si Tiphaine est jeune, & qu'Olivier ne soit pas encore ordonné, l'Evêque ne doit pas l'ordonner avant que sa femme se soit faite Religieuse : puisque c'est une condition très-juste & très-décente, qu'il peut mettre a un acte de grace, tel qu'est l'ordination ; & que d'ailleurs il est plus qu'autorisé par les Canons qui défendent de recevoir un homme à la Profession Religieuse, si sa femme, lorsqu'elle est jeune, n'embrasse en même temps l'état de Religion, *nisi uterque ad Religionem migraverit*, dit Alexandre III, c. 4, *de conv conjug.* Loi, qui est plus concluante pour un simple Prêtre, qui est moins gêné qu'un Religieux : *Verùm*, dit ce même Pape, *si ità uxor senex est & sterilis, quod sinè suspicione possit esse in seculo ; dissimulare poteris, ut eâ in seculo remanente, & castitatem promittente, ad Religionem transeat vir ejusdem.* Mais si Olivier est déja ordonné, sa femme, qui a consenti a son Ordination, & qui a fait vœu de continence, sans aucune intention de s'engager à la Religion, n'est nullement obligée à se faire Religieuse, soit qu'elle soit vieille ou jeune. Néanmoins si elle ne pouvoit demeurer dans la même Ville, où réside son mari, sans donner occasion de scandale par les visites qu'ils se rendroient, elle seroit obligée par la loi de la charité d'établir ailleurs son domicile, du moins jusqu'à ce qu'elle eût atteint un âge qui la mît à couvert de tout soupçon ; ou au moins de ne plus recevoir, en particulier & sans témoins, aucunes visites de son mari. C'est la décision de Sainte Beuve, tom. 1, cas 188.

CAS XLVIII. *Eulogius* a fait vœu de jeûner tous les Mercredis & les Samedis de l'année, durant sa vie : il y a dix ans qu'il accomplit son vœu. Mais s'étant fait Religieux depuis trois mois, son Supérieur lui a ordonné de vivre comme les autres Religieux, qui ne jeûnent pas ces jours-là. Est-il quitte de son vœu par l'obéissance que son Supérieur exige de lui ?

R. Ce nouveau Religieux est quitte du vœu qu'il avoit fait, étant séculier. Car un Religieux n'est point obligé à accomplir les vœux qu'il a faits avant sa Profession solemnelle : 1°. Parceque celui qui fait Profession de Religion, consacre par-là sa vie toute entiere au service de Dieu, de telle sorte que toutes les bonnes œuvres particulieres qu'il a vouées auparavant, sont renfermées & comprises dans le vœu de Religion, qu'on doit considérer comme un vœu général, à l'égard de tous les autres vœux particuliers. 2°. Parceque la singularité ne peut jamais convenir dans une Communauté Monastique, où la maniere de vivre doit être uniforme entre tous ceux qui la composent : joint à cela que le joug de la vie Religieuse est assez pesant, sans qu'on y ajoûte rien. C'est ainsi que raisonne S. Thomas sur cette difficulté. *Omnia alia vota*, dit-il, *sunt quorumdam particularium operum, sed per Religionem homo totam vitam suam Dei obsequio deputat. Particulare autem in universali includitur ; & ideò Decretalis* Alexandri III, cap. 4. *de voto*, &c. *dicit, quod* reus fracti voti non habetur, qui temporale obsequium in perpetuam Religionis observantiam commutat : *nec tamen Religionem ingrediens tenetur implere vota vel jejuniorum, vel orationum, vel aliorum hujusmodi, quæ existens in sæculo fecit : quia Religionem ingrediens moritur priori vitæ ; & etiam singulares observantiæ Religioni non competunt : & Religionis onus satis hominem onerat, ut alia superaddere non oporteat.* 2, 2, quæst. 88, art. 12, ad 1.

Ce Saint Docteur enseigne encore la même chose, in 4, dist. 38, q. 1, art. 4, quæst. 4, où il dit qu'il n'est pas nécessaire en ce cas d'avoir recours au Pape, ni à l'Evêque, pour être dispensé des vœux précédens : celui de Religion renfermant

tous les autres, tant à cause de sa perpétuité, qu'à raison de l'obéissance par laquelle on se consacre totalement à Dieu. *Quia votum Religionis includit omnia alia vota, tum ratione perpetuitatis, tum ratione obedientiæ, quâ homo voluntatem suam Deo tradit..... Ideò ille, qui aliquod votum temporale fecit, potest, non requisitâ alicujus Prælati dispensatione, Religionem intrare non obstante voto præcedente, quod ingressum Religionis impediret; putà peregrinationis, vel alicujus hujusmodi.* La doctrine de ce Saint est conforme à une Constitution de Boniface VIII, dont nous avons rapporté les termes au cas *Amédée.*

Cas XLIX. *Pantaleon*, Religieux d'un Monastere d'une grande Ville, où il y a plus de cent Religieux, a fait vœu de réciter tous les jours les sept Pseaumes de Pénitence. Mais comme son Supérieur lui ordonne souvent d'être Portier, cet office lui emporte presque tout son temps. 1°. A-t-il pû faire validement ce vœu? 2°. Supposé qu'il l'ait pû faire, est il obligé, sous peine de péché mortel, à l'accomplir?

R. Nous répondons sur la premiere demande, que Pantaleon n'a pû faire ce vœu sans le consentement exprès de son Supérieur, & que par conséquent il n'est point obligé à l'accomplir. La raison est, qu'un Religieux n'a aucun temps, où son Supérieur ne le puisse occuper. C'est pourquoi n'étant pas maître de son temps, il ne peut s'engager devant Dieu à en disposer selon sa propre volonté, sous quelque prétexte que ce soit. C'est le sentiment de S. Thomas, qui dit: *Religiosus subditus est Prælato, quantùm ad suas operationes, secundùm Professionem Regulæ: & ideò, etiamsi aliquis horum aliquid facere possit, quando ad alia non occupatur à Prælato; quia tamen nullum tempus est exceptum, in quo Prælatus non possit eum circa illud occupare; nullum votum Religiosi est firmum, nisi sit de consensu Prælati.* S. Thomas, *ibid.* art 8, ad 8.

Mais, parcequ'on pourroit objecter qu'un Religieux n'est pas obligé dans la rigueur à obéir en toutes choses à son Supérieur, excepté en celles qui regardent sa régle; & que par conséquent il peut trouver le temps d'exécuter un tel vœu: on doit répondre avec le même Docteur Angélique, qu'encore qu'un Religieux ne soit pas tenu d'obéir indifféremment en toutes choses à son Supérieur; il est néanmoins obligé d'obéir en tout temps dans les choses que le Supérieur a droit de lui commander; & que par conséquent il est toujours vrai de dire que ce Religieux n'a aucun temps, dont il soit le maître de disposer. *Quamvis Religiosus non teneatur ad obedientiam in omnibus quæ ei possent imperari; tamen tenetur ad obediendum, quantum ad omne tempus de his quæ sibi imperari possunt; sicut & servus non est exemptus aliquo tempore à servitio domini sui.* D'où ce Saint tire cette conclusion: *& ideò nullum tempus est eis vacans, quo possint quodlibet facere & quia omne votum est aliquo tempore complendum; ideò, sicut nec servus, ita nec Religiosus aliquod votum emittere potest sine consensu sui Superioris.* in 4, ibid. art. 1.

Cas L. *Claude*, fille Novice du Tiers-Ordre de S. François, étant très-persuadée qu'elle sera reçûe à la Profession solemnelle, a fait secrettement, & en son particulier, les trois vœux de la Religion de cet Ordre: mais ayant été renvoyée par la Communauté, elle est entrée dans les Ursulines, où elle est Novice depuis près d'un an, & prête à être admise à la Profession. Elle demande, si en faisant Profession dans l'Ordre de Sainte Ursule, elle est quitte devant Dieu des vœux de la Religion du Tiers-Ordre qu'elle a faits, & si, en cas qu'elle ne soit pas reçûe à la Profession dans le Monastere où elle est, & qu'elle soit obligée de retourner dans le siécle, elle y sera tenue à l'observation de ces trois vœux simples?

R. Il paroit clairement par les deux décisions précédentes, que si Claude fait Profession solemnelle dans l'Ordre de Sainte Ursule, elle est entierement quitte des vœux simples qu'elle a faits secrettement. Mais si elle retourne dans le siécle, elle est tenue en conscience à observer les vœux du Tiers-Ordre de S. François, supposé qu'elle les ait faits avec connoissance de cause, & avec une suffisante délibération.

☞ En examinant bien l'intention de cette fille, on trouveroit apparemment que son vœu n'a été que conditionnel, c'est-à-dire, fait au cas qu'elle fût reçûe, & pour se prémunir contre la tentation de sortir de son état. A qui veut-on qu'elle obéïsse dans le siécle? Y peut-elle même garder la pauvreté, telle qu'elle l'avoit en vue? Reste donc le vœu de chasteté; & je crois qu'on pourroit l'en dispenser plus aisément qu'un autre: parcequ'elle ne l'a fait qu'en se plaçant en esprit dans un état, qui en écartoit les plus grandes difficultés. Elle fera cependant très-bien de prendre en tout cela l'avis de son Evêque, ou d'un Directeur éclairé. Voyez le cas suivant.

☞ Cas LI. *Louise* avoit fait Profession dans un Monastere de Créci, qui a été détruit à cause de sa pauvreté. Est-elle encore tenue à garder ses vœux?

R. Elle doit les garder autant qu'il lui est possible; parcequ'elle ne cesse pas d'être Religieuse. La sœur d'Eiroux qui étoit en ce cas, & qui vouloit rentrer dans une partie des droits qu'elle avoit sacrifiés en entrant chez les Augustines de Forcalquier, fut déboutée de ses prétentions par Arrêt du Parlement de Provence, le 19 Février 1674. Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 4, pag. 27, & pag. 294. Cela confirme une remarque que je crois avoir faite ailleurs contre l'Auteur.

☞ Cas LII. *Anastasie* ayant fait son Noviciat de Sœur de Chœur, n'a été reçue à la Profession, qu'en qualité de Sœur Converse. Peut-elle se faire rétablir contre ses vœux?

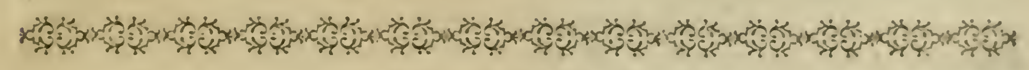
R. Le Parlement de Mets, séant à Toul, déclara

par Arrêt du 22 Avril 1649, une pareille Profeſſion nulle, ainſi que l'avoit déja fait l'Evêque de cette derniere Ville, comme on le voit dans les Mémoires du Clergé, tom. 4, pag. 162. La raiſon fut ſans doute, que l'état humiliant & pénible de Sœur Converſe étant très-différent de celui de Sœur de Chœur, demande une épreuve particuliere. Mais il y avoit eu de plus, de la part de la Communauté, bien de mauvais procédés.

☞ Cas LIII. *Lucius* qui n'a fait Profeſſion dans un Couvent, que pour éviter la perſécution de ſa mere, veut aujourd'hui qu'elle eſt morte, réclamer contre ſes vœux. A-t-il beſoin pour cela d'un Reſcrit de Rome, ou ne ſuffit-il pas qu'il s'adreſſe à l'Official du Diocéſe dans lequel il a fait profeſſion, & au Supérieur du Couvent, ſans aucun Bref de Rome?

R. Cette queſtion eſt amplement traitée pour & contre à la fin du *Traité de l'Uſage & Pratique de la Cour de Rome*, par Perard Caſtel, pag. *mihi* 428. Mon premier deſſein étoit de donner un précis des raiſons de l'un & l'autre ſentiment; mais cela paroît inutile. Parceque, quoique les Religieux qui réclament contre leurs vœux, ſoient dans l'uſage de recourir à Rome, & d'en obtenir un Bref de réclamation adreſſé à l'Official du Diocéſe, où ſe trouve le Monaſtere dans lequel ils ont fait profeſſion, « l'opinion » commune eſt aujourd'hui que ce Reſcrit n'eſt » nullement néceſſaire, pas même quand on a » laiſſé paſſer les trois ans preſcrits par le Con» cile de Trente; & qu'il ſuffit de ſe pourvoir » directement devant l'Official de l'Ordinaire, » qui eſt juge compétent *autoritate ordinariâ;* » C'eſt ainſi qu'en parlent MM. la Combe & Durand, v. *Réclamation.* On peut lire ſur cette matiere les Mémoires du Clergé, tom. 4, pag. 297, & ſuiv. Il n'en eſt pas ainſi quand un homme réclame contre ſes Ordres ſacrés: Car alors on ne procéde pas devant l'Ordinaire; mais on a recours au Pape par voie de diſpenſe. M. Durand, pag. 617.

Voyez Dispense des vœux. Empe'schement de vœu. Profession Religieuſe. Religieux & Religieuse.



☞ USAGE.

Ce mot ſe prend ou pour une coûtume, qui eſt quelquefois un abus, & qui quelquefois a force de Loi; ou pour le droit qu'une perſonne a ſur un bien. On a parlé de l'uſage pris dans le premier ſens au mot *Coûtume.* L'uſage pris dans le ſecond ſens eſt un droit perſonnel de prendre ſur les fruits d'un bien appartenant à un autre, autant qu'il en faut à l'uſager pour ſes propres beſoins. Ainſi ce droit eſt bien plus limité que celui de l'uſufruitier, dont on parlera au titre ſuivant. Les quatre cas ſuivants mettront plus au fait.

☞ Cas I. *Martin* a donné à Jacques l'uſage d'une maiſon de Campagne. Celui-ci qui ne peut en profiter pendant deux ans, ne peut-il pas vendre ſon droit, ou le louer à un autre?

R. Il ne le peut, parceque, qui dit uſage, dit quelque choſe de très-perſonnel. *Nec ulli aliis jus quod habet, aut vendere, aut locare, aut gratis concedere poteſt;* dit la Loi 11, ff. *de uſu & habitat.* Cependant comme l'*uſage* approche beaucoup de l'*habitation*, qui donne plus de droit que le ſimple uſage; s'il y avoit quelque difficulté de ſçavoir ſi l'Uſager peut uſer de ſon droit autrement qu'en perſonne, il faudroit la décider par le titre, par la qualité des perſonnes, & par les autres circonſtances, ainſi que l'obſerve Domat, tom. 1, liv. 1, tit. 11, ſect. 2, n. 4 & 10.

☞ Cas II. *Marius* a légué à Catherine l'uſage de ſon jardin. Mais comme il ne lui fournit que ce dont elle a abſolument beſoin, elle n'en veut rien céder à l'Héritier de Marius. Cet Héritier s'en plaint, en diſant qu'elle s'érige en uſufruitiere, quoiqu'elle ne ſoit qu'uſagere. Qui des deux a raiſon?

R. C'eſt Catherine: parceque, comme le prouve Domat, *ibid.* n. 2, quand l'Uſager a droit de prendre ce qu'il lui faut pour ſes beſoins, & que les fruits ſont ſi modiques dans le fonds dont il a l'uſage, qu'il n'y a préciſément que ce qu'il lui faut, il doit avoir le tout comme l'Uſufruitier. C'eſt la diſpoſition de la Loi 15, ff. *de uſu & habitatione.*

☞ Cas III. *Didime* a légué à Marin l'uſage d'un troupeau de brebis. Marin veut profiter de la laine, du lait, des agneaux. L'Héritier de Didime peut-il l'en empêcher?

R. *Marin* peut ſe ſervir de ces animaux pour engraiſſer ſes terres; mais non de leur laine, de leurs agneaux, &c. *quia ea in fructu ſunt.* C'eſt la déciſion de Juſtinien, *Inſtit. lib.* 2, *tit.* 5, § 4, & cela eſt d'uſage parmi nous, dit Ferriere, ſur cet endroit de Juſtinien.

☞ Cas IV. *Antoine* ayant donné à Bertole l'uſage d'une certaine partie de ſon bien, Bertole ne s'en eſt jamais ſervi; il veut commencer d'en jouir après la mort d'Antoine; mais les Héritiers de celui-ci s'y oppoſent. Le peuvent-ils?

R. Ils le peuvent ; parceque, comme la prescription de bonne foi peut donner un usage qu'on n'avoit pas, le non usage peut ôter celui qu'on avoit. L'Usager n'est pas de meilleure condition que l'Usufruitier. Or celui-ci perd l'Usufruit des biens meubles, par le non usage de trois ans, & des immeubles par le non usage de 10 ans entre présens, & de 20 ans entr'absens. Voyez le mot *Prescription.*

USUFRUIT.

On appelle *Usufruit* le droit qu'a une personne d'user & de jouïr d'une chose, dont la propriété appartient à une autre. *Ususfructus*, dit la Loi, *est jus alienis rebus utendi-fruendi, salvâ rerum substantiâ ;* Leg. 1, ff. *de usufructu*, &c.

1°. On le nomme *jus*, c'est-à-dire, un pouvoir légitime, dont le Propriétaire ne peut pas dépouiller l'Usufruitier.

2°. On dit : *jus utendi*, pour distinguer l'usufruit du dépôt, dont le dépositaire n'a pas droit de se servir sans le consentement du déposant : au lieu que l'Usufruitier a une pleine & entiere jouïssance de tous les fruits, revenus, usages & commodités qu'il peut tirer de la chose qu'il tient à usufruit ; & cela sans réserve & sans aucune exception, suivant ces paroles de la Loi : *Omnis fructus rei ad Fructuarium pertinet*, & ces autres : *Quicquid in fundo nascitur, quicquid inde percipi potest, ipsius fructus est*, Leg. 7 & 9. *eod. tit.*

3°. On ajoute *fruendi*, c'est-à-dire, un droit de percevoir & de faire siens les fruits que peut produire la chose tenue à titre d'usufruit.

4°. On ajoute enfin cette condition : *salvâ rerum substantiâ*, parceque l'Usufruitier ne peut pas priver de la propriété celui à qui elle appartient, ni même diminuer ou détériorer la chose.

Ce droit d'usufruit peut être fondé sur divers Titres : comme sur la Loi, sur la Coûtume, sur une convention, sur un testament, ou sur une donation.

☞ L'usufruit est établi de plein droit, 1°. par la Garde-Noble ou Bourgeoise ; 2°. par le douaire des veuves ; 3°. en plusieurs Coûtumes les pere & mere succédent par usufruit aux immeubles de leurs enfans morts sans postérité. *Livoniere, pag.* 203.

L'usufruitier qui, au moment que l'usufruit lui est acquis, trouve les fruits prêts à cueillir, les fait siens ; & quand l'usufruit viendra à cesser par sa mort, ses héritiers profiteront de tous ceux qui auront été recueillis & séparés du fonds avant son décès ; quand même ils seroient restés dans l'héritage ; à moins qu'il ne fût réglé autrement, par le titre même de l'usufruit, comme il l'est en effet diversement dans les Pays de Droit Coûtumier, à l'égard des usufruits de la dot, qui, après la dissolution du mariage, se partagent différemment entre le survivant & les héritiers du prédécédé, suivant les différentes dispositions des Coûtumes des lieux.

Comme l'Usufruitier a son droit acquis au temps de la récolte ; s'il arrive, qu'ayant donné les fruits à ferme, il vienne à mourir après la récolte, quoiqu'avant l'échéance du terme du payement, le prix entier du bail appartient & doit être payé à ses héritiers. C'est la décision de la Loi 58, ff. *eod. tit.*

Quand les fruits d'un usufruit ne s'acquierent que successivement, comme il arrive dans les loyers d'une maison ; l'Usufruitier n'en jouit qu'à proportion du

temps que dure ſon droit : & ce qui a couru depuis l'uſufruit fini, appartient au Propriétaire.

Il eſt de certains fruits que l'Uſufruitier a droit de recueillir avant leur parfaite maturité ; tels que ſont les foins & les olives. Mais il n'en eſt pas de même des autres, tels que ſont les grains & les raiſins, qu'il ne lui eſt pas permis de recueillir avant leur entiere maturité ; *Leg.* 42 *&* 48, *ibid.*

Tous les changemens utiles, ou dommageables, qui arrivent au fonds, tenu à titre d'uſufruit, regardent uniquement l'Uſufruitier, qui ſeul en profite, ou en ſouffre par l'augmentation, ou par la diminution qui y arrive.

L'Uſufruitier peut faire dans le fonds qu'il tient, tels changemens qu'il lui plaît; pourvû qu'il ne le détériore point, & qu'il en augmente le revenu pour l'avenir, *ibid. l.* 13.

Quand celui qui eſt le Propriétaire d'un fonds qu'il a affermé, le donne enſuite à un autre, pour en jouir à titre d'uſufruit, l'Uſufruitier peut interrompre le bail, & jouir par lui-même du fonds ; à moins que le titre en vertu duquel il eſt devenu Uſufruitier, ne porte le contraire ; *Leg.* 12 *&* 59, *ibid.*

Quand l'uſufruit vient à finir après un certain temps de jouïſſance, l'Uſufruitier n'a aucun droit de demander que le Propriétaire lui tienne compte des améliorations, & augmentations qu'il a faites dans le fonds de l'uſufruit : mais s'il a fait des réparations néceſſaires au-delà de celles dont il étoit tenu, il doit en être rembourſé par le Propriétaire à la fin de l'uſufruit. *Si quid ultrà quàm impendi debeat erogatum, potes docere ; ſolemniter reposces.* Ce ſont les termes de la Loi 7. *Cod de uſufructu.*

Celui à qui un uſufruit eſt acquis, ſoit par achat, donation, ou teſtament, doit être néceſſairement mis en état d'en jouir par celui dont il le tient, ou par ſon héritier, & même par un légataire, à qui le défunt auroit legué l'héritage ; par où il faudroit que l'Uſufruitier paſſât pour cultiver le fonds de ſon uſufruit. C'eſt ce qui eſt expreſſément décidé par les Loix qui en cela ſont fondées ſur l'équité naturelle, qui le veut ainſi. Mais on doit dire le contraire de toute autre commodité, qui n'eſt pas d'une néceſſité abſolue pour la jouïſſance. Car en ce cas l'Uſufruitier doit ſe contenter de ſon uſufruit, tel qu'il eſt, comme le porte la Loi, *Si fundo* 1, ff. *ſi uſusfruct. petatur.*

L'uſufruit acquis par un titre général, tel qu'eſt celui d'une ſucceſſion, comprend non-ſeulement les immeubles, mais encore les choſes mobiliaires, ſans excepter celles qui ſe conſument par l'uſage qu'on en fait, tels que ſont les grains, les vins, & les autres liqueurs : Néanmoins l'Uſufruitier eſt tenu de rendre, après l'uſufruit fini, la même quotité que celle qu'il a reçue & de la même nature, ſelon la teneur de ſon titre, s'il eſt fondé ſur une convention ou ſur un teſtament. Mais à l'égard de celles qui ne ſe conſument pas d'abord par l'uſage, comme une Tapiſſerie ou autres meubles, on peut à la vérité s'en ſervir durant tout le temps de l'uſufruit ; mais l'Uſufruitier eſt tenu à les conſerver, en ne s'en ſervant que comme un bon pere de famille ſe ſerviroit de ſes propres meubles. *Dicendum eſt, ità uti eum* (Uſufructuarium) *debere nè abutatur*, dit la Loi ; & un peu après, *Quanquam heres ſtipulatus ſit, finito uſufructu veſtem reddi ; attamen non obligari promiſſorem, ſi eam ſinè dolo malo attritam reddiderit.* Leg. 15, §. 4, ff. *de uſufructu.*

Quant à l'uſufruit, conſiſtant en animaux, ſoit haras, troupeaux, ou autres ſemblables, l'Uſufruitier en a à la vérité toute l'utilité qu'il en peut retirer, mais à condition qu'à la fin du temps de l'uſufruit, il rendra au Propriétaire

ou à l'Héritier, le même nombre qu'il a reçu. Néanmoins si ces animaux étoient de nature à n'en pouvoir produire d'autres, il ne seroit pas tenu à remplacer ceux qui seroient péris sans sa faute. *Leg.* 68 *&* 70, *ibid.*

Un Usufruitier doit pour sa sûreté faire d'abord un inventaire ou procès verbal en présence du Propriétaire ; ou de toute autre personne intéressée, par lequel il paroisse en quoi consiste l'usufruit, & quel est l'état des choses dont il se charge.

Ce Propriétaire, ou autre personne intéressée, a droit d'exiger de l'Usufruitier les sûretés nécessaires pour la conservation du fonds de l'usufruit & de la restitution qu'il en doit faire en l'état où il sera obligé de le rendre après l'usufruit fini ; & l'Usufruitier est tenu de les donner, à moins que son titre ne l'en exempte.

Puisqu'un Usufruitier est tenu de veiller à la conservation des choses qu'il tient à titre d'usufruit, & d'en user en bon pere de famille, comme on l'a déja dit : *Debet omne quod diligens pater-familias in domo suâ facit, & ipse facere*, dit la loi, il ne peut donc rien détériorer, ni même changer ce qui n'est destiné que pour l'embellissement d'une terre ou pour le simple divertissement. D'où il s'ensuit, qu'il ne lui est pas permis de faire couper les arbres d'une avenue, sous prétexte d'augmenter le revenu, en y semant du bled, ou en y plantant une vigne. *Si fortè voluptarium fuit prædium ; viridaria.... deambulationes arboribus infructuosis opacas atque amœnas habens, non debebit dejicere, ut fortè hortos olitorios faciat, vel aliud quid, quod ad reditum spectat.* Leg. 13, ff. *eod. tit.*

Il est encore tenu : 1°. d'acquitter toutes les charges de l'usufruit, telles que sont les cens & les redevances, les tailles & les autres semblables impositions, sans en excepter même celles qui surviennent après l'acquisition de l'usufruit. *Leg.* 17, *ibid.* 2°. De faire les menues réparations des lieux, de remplacer les arbres morts sur pied, & de faire tout ce qui est nécessaire pour entretenir toutes choses en bon état. Mais à l'égard des grosses réparations, il n'y est pas tenu, si ce n'est qu'elles fussent devenues nécessaires par sa négligence. *Eum, ad quem usufructus pertinet sarta tecta suis sumptibus præstare debere, explorati juris est : si qua tamen vetustate corruissent, neutiquam cogi reficere.* Leg. 7, *eod.* & Leg 18, ff. *de usufructu.*

D'un autre côté le Propriétaire ne peut rien ajoûter, ni changer dans les lieux ou choses sujettes à l'usufruit ; comme de démolir un bâtiment inutile, ou de l'exhausser, ou dégrader un bois sans le consentement exprès de l'Usufruitier, quand ce seroit même pour y faire des améliorations : autrement il seroit tenu des dommages & intérêts légitimes qu'il lui auroit causés, Leg. 7, ff. *ibid.*

Enfin l'Usufruitier n'est pas tenu à réparer ce qui se trouve démoli au temps que l'usufruit lui est acquis : car les choses ne lui sont données que dans l'état où elles se trouvent alors.

Comme le droit d'un Usufruitier est personnel, il finit : 1°. par sa mort naturelle ou civile ; 2°. Par l'événement de la condition, quand le droit d'en jouir y est borné ; 3°. Quand l'usufruit vient à périr par un incendie, par un débordement, ou par quelqu'autre cas fortuit : & au cas de l'incendie, ou de la ruine d'une maison, l'Usufruitier ne conserve aucun droit sur la place, ni même sur les matériaux : *Est enim usufructus jus in corpore, quo sublato & ipsum tolli necesse est*, Leg. 2, ff. *de usufr.* Si néanmoins il n'étoit péri qu'une partie de la maison ; en ce cas, comme l'usufruit subsisteroit à l'égard de la partie qui resteroit, il subsisteroit aussi sur la place de la partie périe, comme un accessoire

de la maison : ce qui se doit entendre d'un usufruit particulier, & non pas de celui qui seroit de la totalité des biens.

Cas I. *Paulin* joüissant d'un troupeau de 500 moutons à titre d'usufruit pendant six ans, conformément au legs qui lui en a été fait par Ambroise, en a perdu 50 par des cas purement fortuits, & sans qu'il y ait eû aucunement de sa faute. Après les six ans expirés, il a offert les 450 restans, à l'Héritier d'Ambroise, qui a refusé de les recevoir, prétendant que Paulin étoit obligé à remplacer les 50 qui manquoient au nombre, dont l'usufruit qui lui avoit été légué, étoit composé. Surquoi l'on demande s'il est vrai que cet Usufruitier soit tenu en conscience à porter la perte de ces 50 moutons?

R. Paulin est obligé à porter cette perte, & par conséquent à rendre 500 moutons à l'Héritier d'Ambroise. La raison est, que puisqu'il a profité du lait, de la laine, des agneaux & des engrais qu'a produit ce troupeau, ainsi qu'il en avoit le droit, selon la Loi 12, ff. *de usu*, &c. il est obligé a conserver le même nombre qu'il a reçû, & à en remplacer autant qu'il en manque pour rendre le nombre de 500 complet. *Planè, si gregis, vel armenti sit ususfructus legatus; debebit ex adgnatis gregem supplere; id est, in locum capitum defunctorum*, dit une des Loix du Digeste. *Si decesserit fœtus*, dit une autre Loi, *periculum erit Fructuarii, non Proprietarii; & necesse habebit, alios fœtus summittere;* Leg. 12, ff. *de usu*, & l. 68, ff. *de usufructu.*

Mais il n'en seroit pas de même, si l'usufruit consistoit en quelques animaux, qui ne pourroient en produire d'autres pour remplacer ceux qui viendroient a périr par cas fortuit. Par exemple, si c'étoit un attelage de six chevaux de carosse, ou des mulets, ou un cheval seul; l'Usufruitier en seroit quitte en rendant a la fin du temps de l'usufruit ce qui lui en resteroit, & ne seroit pas tenu à remplacer ceux qui seroient péris sans sa faute. *Sed quod dicitur, debere eum summittere*, ajoute la derniere Loi que nous venons de citer, *toties verum est, quoties gregis, vel armenti, vel equitii, id est, universitatis ususfructus legatus est. Cæterùm singulorum capitum nihil supplebit.* Cette décision & la plûpart des autres qui suivent, sont de M. Domat, liv. 1, tit. 11, sect. 4, n. 5.

☞ Il auroit fallu ajouter que l'Usufruitier n'est tenu a remplacer, que quand il a l'usufruit du troupeau pris *collectivè;* & non quand il ne l'a que *singulorum capitum divisim*, Voyez la Loi 70, ff. *de usufructu.*

Cas II. Il y a dix ans qu'Augustin jouit à titre d'usufruit d'une ferme, dont il a été fait un Procès-verbal, lorsqu'il s'en est mis en possession Etant décédé justement a la fin du temps que devoit durer l'usufruit, le Propriétaire de la ferme a reconnu : 1°. Qu'au lieu de 300 pieds d arbres fruitiers, mentionnés au Procès-verbal, il n'en restoit que 200 dans le verger de cette ferme; le surplus étant mort sur pied; & Augustin n'en ayant point planté d'autres pour les remplacer. 2°. Qu'une grange est tombée en ruine, quoiqu'elle fut en bon état lorsqu'on fit le Procès-verbal. Sur cela le Propriétaire prétend que les Héritiers d'Augustin sont tenus de ces dommages. Ces Héritiers prétendent le contraire. De quel côté est la justice?

R. L'espéce qu'on propose contient deux difficultés différentes. Nous disons donc d'abord, qu'à l'égard des 100 arbres fruitiers, qui manquent au nombre des 300, portés par le Procès verbal, le Propriétaire a raison de vouloir obliger les Héritiers d'Augustin a lui en être responsable. Car un Usufruitier est tenu de conserver en bon état le fonds dont il jouit, & de ne pas le laisser détériorer : *Debet enim* (Fructuarius) *omne, quod diligens paterfamilias in sua domo facit, & ipse facere*, dit la Loi 65, ff. *de usufr.* Ce qu'on peut confirmer par la définition même de l'usufruit, qui, selon la Loi, n'est autre chose que le droit de jouir d'une chose dont on n'est pas Propriétaire, en la conservant entiere, sans la détériorer, ni diminuer : *Ususfructus est jus alienis rebus utendi fruendi, salva eorum substantia.* l. 1, ff. *eod. tit.*

Il s'ensuit de là : 1°. Qu'Augustin étoit obligé à remplacer par un nouveau plan les arbres qui étoient morts sur pied, conformément à ce qui est ordonné par la Loi 18, ff *eod. tit* qui dit : *Agri usufructu legato, in locum demortuarum arborum aliæ substituendæ sunt.* 2°. Que par conséquent ses Héritiers sont dans la même obligation, & doivent répondre du dommage que souffre le Propriétaire par la négligence de l'Usufruitier : puisqu'ils n'ont pû accepter l'hérédité du défunt, sans en accepter les charges, suivant cette autre Loi : *Heredes onera hereditaria agnoscere..... placuit*, Leg. 2, Cod. *de hæred. action.* lib. 4, tit. 16.

Quant à la seconde difficulté, qui regarde la grange tombée en ruine; il faut dire que, puisque l'Usufruitier est tenu à faire les dépenses nécessaires pour conserver & tenir en bon état les lieux sujets à l'usufruit, en faisant toutes les menues réparations nécessaires aux bâtimens, comme l'enseignent Sylvester de Prierio, Sayrus, Mornac, & les autres; si la grange est tombée en ruine, faute de les avoir faites, il est tenu du dommage arrivé par la ruine de cet édifice envers le Propriétaire, & par conséquent ses Héritiers a son défaut. C'est ce que prouve M. Domat par ces paroles de la Loi 7, *Cod.* de usufr. *Cum, ad quem ususfructus pertinet, sarta tecta suis sumptibus præstare debere, explorati juris est.* Mais si

cette grange est tombée par caducité, & nonobstant les soins qu'Augustin a pris de l'entretenir en bon état, c'est au Propriétaire seul à en porter la perte; puisqu'un Usufruitier n'est pas obligé aux grosses réparations, comme est celle de rebâtir un édifice qui est tombé, sans qu'il y ait de sa faute. *Quoniam igitur omnes fructus rei ad eum pertinent*, dit la Loi 7, ff. eod. tit. *reficere quoquè eum ædes per arbitrum cogi Celsus ..... scribit: hactenus tamen, ut sarta tecta habeat, si quâ tamen vetustate corruissent, neutrum cogi reficere.*

Il est bon d'observer, que si l'Usufruitier avoit fait des réparations nécessaires au delà de celles qu'il est tenu de faire dans la rigueur, le Propriétaire seroit obligé à le rembourser du surplus, sur-tout si le Juge l'avoit ainsi ordonné: c'est ce qui est porté par cette autre Loi: *Si quid, ultra quàm impendi debeat, erogatum potes docere, solemniter reposces.* A quoi est conforme Sayrus, que nous venons de citer, qui dit: *Ad sumptus magnos non tenetur* (Usufructuarius) *undè, si majores fructus expendat ad refectionem illius* (rei) *rationabiliter & utiliter ..... datur ei actio repetendi ista à Proprietario.*

Au reste on ne doit pas trouver étrange que nous alléguions les Loix pour fondement de nos décisions sur cette matiere, puisque les Casuites n'ent ont parlé que très-succinctement, à cause qu'elle regarde principalement les Jurisconsultes; & que nous n'en avons rien dans le corps des Décrétales, non plus que dans le Décret de Gratien. Voyez le cas 5.

Cas III. *Philbert* a légué en mourant à Mævius l'usufruit de la Seigneurie de S. Job. Mævius s'en étant mis en possession, y a fait plusieurs améliorations; & particulierement en rendant utiles & fertiles 30 arpens de terres, qui étoient remplis d'arbres inutiles, & plantés pour la plupart en allées, pour le seul plaisir de la promenade, qu'il a fait couper, & a fait semer dans ces terres du froment qui rapporte beaucoup à cause des engrais qu'il y a fait mettre. Outre cela il a fait abbatre quelques vieux bâtimens de la ferme, qui étoient entiérement inutiles & dont les réparations fréquentes coûtoient beaucoup. Etant venu à mourir huit ou dix ans après, le Propriétaire de la terre a voulu rendre ses Héritiers responsables du dommage qu'il prétend que Mævius lui a causé par l'abbatis de ces arbres, & par la démolition de ces vieux bâtimens. Sa prétention est-elle juste?

R. Nous croyons, que la prétention du Propriétaire de cette terre, est juste; & qu'il a lieu de demander ses dommages & intérêts aux Héritiers de Mævius; & en cas de refus, de les y faire condamner en Justice. La raison est, qu'un simple Usufruitier, non seulement ne peut détériorer ce qu'il possède à titre d'usufruit; mais qu'il n'a pas même droit de changer l'état des choses, comme de détruire un bâtiment, quand même ces choses ne seroient destinées, que pour le seul plaisir, telles que sont les avenues plantées d'arbres aux environs de la maison; encore qu'il ne le fasse, que pour augmenter le revenu de la terre: ces bâtimens, quoique vieux, & ces arbres, quoique stériles, étant d'ailleurs censés faire partie du fonds, dont l'Usufruitier n'est pas le maître. *Si fundi est ususfructus legatus*, dit la Loi, *non debet neque arbores frugiferas excidere, neque villam diruere, nec quidquam facere in perniciem proprietatis. Et si fortè voluptuarium fuit prædium, viridaria, vel gestationes, vel deambulationes, arboribus infructuosis opacas, atque amœnas habens, non debebit dejicere, ut fortè hortos olitorios faciat, vel aliud quid, quod ad reditum spectat*, Leg. 13, ff. *de usufr.*

☞ Il n'est pas même permis à l'Usufruitier d'élever une maison plus haut qu'elle ne l'étoit.

☞ Cas IV. *Minius*, Usufruitier d'une Seigneurie a saisi féodalement le fief d'un Vassal de cette terre; parcequ'il refusoit de faire foi & hommage. L'a-t-il pû?

R. Un Usufruitier peut saisir féodalement pour son intérêt particulier, sous le nom du Seigneur propriétaire. Mais il faut qu'il ait préalablement fait sommation audit Propriétaire de faire saisir. Voyez l'art. 2 de la Coûtume de Paris, & Ferriere, sur ce même article.

Cas V. Trente ou quarante grands arbres ayant été abbatus par un violent ouragan dans un bois; Gaspard, qui jouit à titre d'usufruit de la terre dont ce bois fait partie, les a fait enlever avec quelques autres qui étoient morts sur pied, comme une chose qui lui appartient. Le Propriétaire du fonds prétend qu'il les lui doit restituer, comme faisant partie de son fonds. Lequel a raison des deux?

R. Les grands arbres font partie du fonds de la terre, & appartiennent sans contredit à celui qui en est le Propriétaire, qui les doit faire enlever à ses frais, afin que l'Usufruitier n'en soit pas incommodé, & en faire planter d'autres en leur place, s'il le veut. C'est pourquoi Gaspard doit rendre au Propriétaire de ce bois, ceux qui ont été abbatus par la violence du vent, ou lui en payer la valeur, s'il les a employés à son usage. *Si arbores vento dejectas dominus non tollat*, dit la Loi, *per quod incommodior is sit usufructus, vel iter; suis actionibus Usufructuario cum eo experiendum*: Leg. 19, *eod.*

Il y a néanmoins une autre Loi qui porte, que si les bâtimens sujets à l'usufruit, avoient besoin de quelques réparations, où ce bois abbatu pût servir; l'Usufruitier pourroit l'y employer: parcequ'elles regardent le bien propre du fonds. *Arboribus evulsis, vel vi ventorum dejectis usque ad usum suum & villæ posse Usufructuarium ferre, Labeo ait ..... Materiam tamen* (de arboribus evulsis scilicet) *ipsum succidere, quantùm ad villæ refectionem, putat posse.* Ce sont les termes de cette Loi; Leg. 12, ff. *de usufr.*

A l'égard des arbres morts sur pied, Gaspard en a pû profiter. Car on les doit considérer comme une espéce de revenu qui appartient à l'Usufruitier, a la charge néanmoins d'en planter d'autres en leur place. *Agri usufructu legato in locum demortuarum arborum aliæ substituendæ sunt ; & priores ad Fructuarium pertinent.* Ce sont les termes de la Loi 18, *eod. tit.*

CAS VI. *Thierry* ayant laissé par testament l'usufruit de quatre arpens de vignes a David, & étant venu à décéder la veille même du jour qu'on devoit faire vendange pour lui : David & l'Héritier du Défunt, sont en contestation à qui aura les fruits de ces vignes. David prétend, que son droit d'Usufruitier lui étant acquis avant qu'on ait commencé la vendange, il en doit profiter ? & l'Héritier de Thierry prétend le contraire. A qui ces fruits appartiennent ils?

R. Ces fruits appartiennent a David. Car dès le moment que le droit d'un Usufruitier lui est acquis, il commence à entrer en jouissance, & son usufruit commence à courir. C'est pourquoi si dès le premier jour qu'il commence à jouir, il trouve que les fruits pendans soient en maturité, il peut les recueillir comme une chose qui lui appartient. *Si pendentes fructus jam maturos reliquerit Testator, Fructuarius eos feret, si die legati cedente adhuc pendentes deprehenderit : nam & stantes fructus ad Fructuarium pertinent.* Ce sont les termes de la Loi 27. ff. *de usufr.*

Il en seroit de même, si les fruits avoient été donnés à ferme par l'usufruitier ; & qu'il vînt à mourir après la récolte, quoique le terme du payement dû par le Fermier, ne fût pas encore échû : *Defunctâ fructuariâ mense Decembri, jam omnibus fructibus, qui in his agris nascuntur mense Octobri per colonos sublatis ; quæsitum est, utrum pensio heredi fructuariæ solvi deberet, quamvis fructuaria ante Kalendas Martias, quibus pensiones inferri debeant, decesserit ; an dividi debeat inter heredem fructuariæ & rempublicam, cui proprietas legata est ? Respondi, rempublicam quidem cum colono nullam actionem habere ; fructuariæ verò heredem suâ die (secundùm ea quæ proponerentur) integram pensionem percepturum.* Sur lesquelles dernieres paroles la Glose dit : *Et sic pro ultimo anno habet omnes fructus ; licèt non transierit totus.* C'est ainsi que M. Domat décide cette difficulté.

CAS VII. *Hervé*, Usufruitier d'un bois taillis prêt a couper, d'un étang prêt à pêcher, & de dix arpens de bled, prêts à être moissonnés, ayant déja fait couper le bois qui est néanmoins encore sur la terre, & la moitié du bled qu'il n'a pas encore fait enlever ; & ayant enfin donné ses ordres, & préparé toutes choses pour pêcher l'étang le lendemain, vient à mourir d'apoplexie la nuit suivante. Gilles son héritier prétend que, non-seulement le bois coupé lui appartient ; mais encore le bled qui est sur le champ, coupé ou à couper ; & qu'il a droit de faire pêcher l'étang, André, Propriétaire des fonds, prétend au contraire que l'étang n'ayant pas été pêché avant le décès de Hervé, & que le bois & le bled n'ayant pas été enlevés, mais étant encore sur la terre, ils lui appartiennent. On demande lequel des deux a raison ?

R. Dès le moment qu'un usufruit vient à finir pendant le temps de la récolte, soit par la mort de l'Usufruitier ou autrement, ce qui se trouve être séparé du fonds, quoique resté dans l'héritage, appartient à son héritier ; & ce qui reste à recueillir appartient au Propriétaire du fonds. La raison est, que l'Usufruitier n'a que le seul droit de jouir. C'est pourquoi ce droit venant à cesser avant qu'il ait joui, il n'a plus rien à prétendre, ni par conséquent son héritier : l'un & l'autre n'étant censé faire qu'une seule & même personne. *Si Fructuarius messem fecit & decessit*, dit la loi 13. *quibus modis ususfructus*, &c. *stipulam, quæ in messe jacet, heredis ejus esse Labeo ait : spicam, quæ terrâ teneatur, domini fundi esse, fructumque percipi spicâ, aut fœno cæso, aut ademptâ, aut excussâ oleâ ; quamvis nondum tritum frumentum, aut oleum factum, vel vindemia coacta sit. Sed, ut verum est quod de olea excussâ scripsit, ita aliter observandum de eâ oleâ, quæ per se deciderit. Julianus ait, Fructuarii fructus tunc fieri, cùm eos perceperit.* La Loi 8. ff. *de annuis legatis*, décide encore en peu de mots cette même difficulté : *Cùm Fructuarius*, dit-elle, *etiamsi maturis fructibus, nondum tamen perceptis, decesserit, heredi suo eos fructus non relinquet.* Ainsi le bois & le bled qui se sont trouvés coupés à l'heure du décès de Hervé Usufruitier, appartient à Gilles son héritier, quoiqu'ils fussent encore sur la terre : mais le bled qui restoit à couper, & le poisson qui étoit dans l'étang, appartiennent a André Propriétaire du fonds.

Il faut toutefois observer 1°. que, comme l'usufruit peut appartenir a l'Usufruitier par des titres différens ; c'est-a-dire, par testament, ou par quelque convention, ou par une Loi, on doit en chaque espéce d'usufruit, se régler a l'égard des droits de l'Usufruitier, sur ce qui peut avoir été réglé par le titre qui le rend tel. Ainsi les fruits d'une dot se partagent différemment, après la dissolution du mariage, entre la personne survivante & les héritiers du prédécédé, suivant que le réglent les différentes Coûtumes : & il en est de même de l'usufruit des peres, & de la garde-noble, ou bourgeoise, qui se réglent conformément aux dispositions des différentes Coutumes ; 2°. Que, par ce que nous venons de dire, nous n'entendons pas parler des Bénéfices, ni de ceux qui les possedent. Car encore que l'on puisse dire que la jouissance, qu'ont les Bénéficiers des revenus de leurs Bénéfices, soit une espéce particuliere d'usufruit, elle se régle pourtant d'une autre maniere ; parceque les fruits d'un Bénéfice n'appartiennent a celui qui en est possesseur, qu'a cause des charges que le Bénéfice

lui impose. C'est pourquoi les fruits de l'année de la mort du Bénéficier, laquelle, selon l'usage ordinaire, commence au premier jour de Janvier, se partagent en France entre les héritiers du défunt Titulaire & son successeur, à proportion du temps qu'a vécu le Titulaire pendant cette derniere année.

Cas VIII. *Josse* a légué par son testament à Jean & à Jacques une métairie de quatre cens liv. de revenu, pour en jouir conjointement pendant leur vie. Trois mois après s'en être mis en possession, Jacques est venu à mourir. L'héritier de Josse prétend qu'il doit profiter de la portion du décédé. Jean prétend au contraire que cette portion lui accroît, & qu'il doit jouir seul de la métairie entiere. De quel côté est la justice?

R. Elle est du côté de Jean. Car c'est une maxime constante que le survivant de deux, ou de plusieurs Usufruitiers, doit profiter de la portion des prédécédés. *Quoties ususfructus legatus est*, dit la Loi 1. ff. *de usufr. accrescendo*, lib. 7, tit. 2, *ità inter Fructuarios est jus accrescendi, si conjunctim sit ususfructus relictus.* Une autre Loi dit encore : *Si mulieri cum liberis suis ususfructus legetur, amissis liberis ea usumfructum habet : sed &, matre mortuâ, liberi ejus nihilominùs usumfructum habent jure accrescendi*, Leg. 8. *eod. tit.*

Les Auteurs qui ont traité de la morale, ont suivi la disposition de ces Loix ; & entr'autres Angelus de Clavasio dans sa Somme, & Sylvester de Prierio qui dit : *Si plures sit Usufructuarii, & moriatur unus ; non tamen revertitur ususfructus ad Proprietarium, sed transit alteri Usufructuario*, v. *usus.* 2, q. 11.

On doit bien observer que nous ne parlons ici [illegible] à pl[illegible]sieurs conjointement, *conjunctim*, ainsi que par[illegible] Loi. Car si chacun d'eux avoit sa portion distincte & séparément assignée, les survivans ne profiteroient pas de celle que l'un d'eux auroit laissée par sa mort ; mais elle appartiendroit au Propriétaire du fonds. C'est pourquoi la premiere loi que nous avons citée, ajoûte : *Cæterùm, si separatim unicuique partis rei ususfructus sit relictus, sine dubio jus accrescendi cessat.*

Cas IX. *Savinien* jouissoit à titre d'usufruit d'une grande maison, qui a été consumée par le feu du Ciel. Le Propriétaire prétend se saisir des matériaux restans, & disposer de la place où étoit le bâtiment. Savinien prétend au contraire qu'ils lui appartiennent ; & que, puisqu'il perd son usufruit, il est bien juste au moins qu'il dispose de l'un & de l'autre.

R. La prétention du Propriétaire est juste : car le droit d'usufruit étant borné à la chose qui y est sujette, il n'affecte pas ses autres biens. Comme donc il n'y a que des bâtimens, sur lesquels l'usufruit de Savinien soit assigné ; dès le moment qu'ils viennent à périr, il cesse entierement, & n'a aucun effet ni sur les matériaux restans, ni sur la place du bâtiment. *Est enim ususfructus jus in corpore*, dit la Loi 2. ff. *de usufr. quo sublato, & illum tolli necesse est.* Une autre Loi dit encore : *Si ædes incendio consumptæ fuerint, vel etiam terræ motu, vel vitio suo corruerint ; extingui usumfructum ; & ne quidem areæ usumfructum deberi.* Nous avons encore une autre Loi, qui exprime en termes solemnels les matériaux, en disant : *Certissimum est, exustis ædibus, nec cæmentorum usumfructum deberi.* Leg. 5, ff. *quibus modis usufr.* &c. M. Brillon cite deux Arrêts rendus en conformité, l'un du Parlement de Paris, & l'autre de celui de Toulouse.

Il faut néanmoins observer : 1°. que si un usufruit étoit établi sur la totalité des biens, l'Usufruitier conserveroit son droit sur la place où étoit le bâtiment qui a été détruit, & même sur les matériaux restans, comme étant des choses qui font partie de cette totalité : *Si universorum bonorum, an singularum rerum ususfructus legetur, hactenùs interesse puto*, dit la Loi 34, ff. *eod. tit. quòd si ædes incensæ fuerint, ususfructus specialiter ædium legatus peti non potest : bonorum autem usufructu legato, areæ ususfructûs peti poterit.* La raison qu'en donne la même Loi, est que, comme nous venons de le dire, *in substantiâ.... bonorum etiam area est.* 2°. Il est encore à remarquer que les Loix exceptent de la régle générale que nous venons d'établir, les biens de campagne, dont les bâtimens viendroient à périr, & veulent que l'Usufruitier conserve en ce cas son droit sur la place qui resteroit, comme étant un accessoire, & faisant partie du total de ce bien. *Fundi usufructu legato, si villa diruta sit ; ususfructus non extinguetur : quia villa fundi accessio est, non magis, quàm si arbores deciderint ; sed & eo quoque solo, in quo fuit villa, uti frui potero.* Ce sont les termes des Loix 8 & 9, tit. *quibus modis*, &c.

Cas X. *Michel*, Usufruitier d'une terre, y ayant trouvé une carriere, l'a fait ouvrir pour profiter de ce qu'il en pourroit tirer. Mais le Propriétaire s'y oppose, & prétend que c'est un fonds où l'Usufruitier n'a pas droit de toucher. Michel ne peut-il pas sans injustice s'attribuer le profit qu'il pourroit tirer de cette carriere, malgré l'opposition de celui qui est Propriétaire du fonds?

R. Il le peut : parceque les pierres, le plâtre & les autres matieres qu'on tire des carrieres, tiennent lieu de fruits. Mais cela se doit entendre, au cas que par l'ouverture de la carriere, & par le travail qu'il y fera faire, il ne fasse pas de tort au fonds même du lieu où elle se trouve : comme il pourroit arriver, si la carriere étoit dans un champ fertile qui vint à être détruit par le travail qu'on y feroit : car en ce cas l'Usufruitier seroit tenu de tout le dommage qu'en souffriroit dans la suite le Propriétaire. *Indè quæsitum est*, dit la Loi, *an lapidicinas, vel cretifodinas*

vel arenifodinas, ipse instituere possit? Et ego puto, etiam ipsum instituere posse, si non agri partem, necessariam huic rei, occupaturus est. Proinde venas quoquè lapidicinarum & hujusmodi metallorum inquirere poterit.... & cæterorum fodinas, vel quas pater-familias instituit, exercere poterit, vel ipse instituere, si nihil agri culturæ nocebit. Ce même droit de l'Usufruitier paroît encore établi sur cette même Loi qui ajoute un peu après : *Si tamen quæ instituit Usufructuarius, aut cœlum corrumpant agri, aut magnum apparatum sint desideratura, opificum fortè vel legulorum, quæ non potest sustinere Proprietarius, non videbitur viri boni arbitratu frui*, Leg. 13, §. 5 & 6, ff. *de usufructu.*

Cas XI. *Sigismond* ayant l'usufruit d'une maison, l'a louée six cens livres par chaque année, le bail a commencer le premier jour de Janvier, & le prix du bail payable de six mois en six mois. Mais cet homme étant venu à mourir le premier jour d'Avril suivant, son héritier prétend que le Locataire lui doit payer 150 liv. pour les trois mois échûs : le Propriétaire de la maison prétend au contraire que le terme du payement n'étant pas échû lors du décès de Sigismond, il n'est rien dû à l'héritier. Ce Propriétaire est il bien fondé en sa prétention?

R. Non : car, quand les revenus d'un usufruit ne s'acquierent que successivement & de jour à autre, tels que sont les loyers de maisons, ils appartiennent à l'Usufruitier à proportion du temps que dure son droit ; & par conséquent son héritier peut après son décès exiger ce qui étoit échû au jour de sa mort. C'est ainsi que cette question se trouve décidée dans le Droit. *Si operas suas locaverit servus fructuarius*, dit la Loi, *& imperfecto tempore locationis usufructus interierit, quod superest ad Proprietarium pertinebit. Sed & si ab initio certam summam propter operas certas stipulatus fuerit, capite diminuto eo, idem dicendum est*, Leg. 26, ff. *de usufructu*, &c.

Cas XII. *Casimir* jouissant, en qualité d'Usufruitier, d'une petite terre, en vertu du legs qui lui en avoit été fait par Léandre, & en ayant déja joui deux ans, il est arrivé qu'elle a été chargée d'impositions publiques, à l'occasion de la guerre. Casimir prétend qu'il doit jouir franchement de ce qui lui a été légué, & que c'est à l'héritier de Léandre à porter ces nouvelles charges, parcequ'autrement il ne retireroit que peu de chose de son legs, contre l'intention de celui qui le lui a fait. Sa prétention n'est-elle pas juste?

R. Non : car tout Usufruitier est indispensablement obligé à acquitter toutes les charges des choses dont il jouit a titre d'usufruit, telles que sont les impositions publiques, les tailles, les cens, les rentes foncieres, & toutes les autres redevances ; encore même qu'elles soient survenues depuis l'usufruit acquis. C'est ce qui est porté par la Loi 28, ff. *de usu & usufr.* qui dit. *Quæro si ususfructus fundi legatus est ; & eidem fundo indictiones temporariæ indictæ sint, quid juris sit? Paulus respondit, idem juris esse & in his speciebus quæ posteà indicuntur, quod in vectigalibus dependendis responsum est. Ideoque hoc onus ad Fructuarium pertinet.* Sylvester de Prierio enseigne la même chose, & il n'excepte que le seul cas, où les impositions publiques égaleroient la valeur entiere de tout l'usufruit ; laquelle exception fait aussi Angelus de Clavasio, après la Glose, Dynus & Bartole, a l'égard d'un usufruit qui n'est pas fait généralement de tous les biens du Propriétaire.

Cas XIII. *Léon*, Usufruitier de dix arpens de prés, les a fait faucher, & en a enlevé le foin plus d'un mois avant le temps ordinaire, où tout le monde a coûtume de faire couper les foins. Etant venu à mourir entre cet entretemps, le Propriétaire du fonds a voulu obliger l'héritier du défunt à lui restituer le foin, comme lui appartenant ; puisque si Léon ne l'eût pas fait couper avant le temps de sa maturité, il en eût profité par la mort qui lui est arrivée avant ce temps. L'héritier est-il obligé en conscience à rendre au Propriétaire le foin tel qu'il est?

R. Il n'y est pas tenu. La raison est, qu'il y a de certains fruits qu'il est utile, ou de l'usage de cueillir avant leur parfaite maturité, tels que sont les bois taillis, les olives & les foins, dont on n'a pas coûtume d'attendre l'entiere maturité, comme on est obligé d'attendre celle du bled & des raisins, avant que de pouvoir faire la moisson & la vendange. *Sylvam cæduam*, dit la Loi, *etiamsi intempestivè cæsa sit, in fructu esse constat, sicut olea immatura lecta : itèm fœnum immaturum cæsum in fructu est.* Une autre Loi dit aussi : *In fructu id esse intelligitur, quod ad usum hominis inductum est : neque enim maturitas naturalis hic spectanda est ; sed id tempus quod magis colono, domino ve eum fructum tollere expedit* Leg. 48. & 42. *de usu & usufructu per legatum*, &c.

Cas XIV. *Geoffroi* a laissé par son testament à Delphius, l'usufruit d'une Ferme, consistant en soixante & dix arpens de terre labourable, un corps de logis avec une grange, & les autres choses nécessaires a un Fermier. La grange étant tombée par sa propre caducité un jour avant la mort de Géoffroi, Delphius s'est mis en possession de la Ferme le lendemain de la mort du Testateur, & a demandé à l'héritier qu'il fit réédifier la grange, qui lui étoit absolument nécessaire, pour y retirer les grains de la moisson prochaine. L'héritier lui a répondu que, puisqu'il avoit la jouissance du fonds, il étoit juste qu'il fit rétablir les lieux à ses dépens. Delphius lui a répliqué que, selon les Loix, un Usufruitier n'étoit obligé qu'aux menues réparations, & que par conséquent celle-là n'étant pas de cette nature, ce n'étoit pas à lui à la faire. Delphius n'a-t-il pas raison?

R. Non : car un Propriétaire n'est pas obligé

à le faire, ou à rétablir ce qui se trouve détruit ou endommagé au temps que l'usufruit est acquis à l'Usufruitier, à moins que le dommage ne fût arrivé par sa faute, ou qu'il ne fût chargé par le titre de l'Usufruitier, de rétablir les choses dans l'état où elles doivent être pour son utilité. D'où il s'ensuit, que tout le droit de Delphius consiste seulement à jouir de la Ferme qui lui a été léguée, en l'état où il l'a trouvée, lorsque le droit d'en jouir lui a été acquis : de la même maniere que celui qui est Propriétaire d'une chose, ne la doit avoir que dans l'état où elle étoit, lorsqu'il l'a acquise. C'est ce qui est évident par cette Loi : *Non magis heres reficere debet quod vetustate jam deterius factum reliquisset Testator, quàm si proprietatem alicui Testator legasset*, Leg. 65, §. 1, ff. *de usufructu*, &c.

Cas XV. *Artus* a légué par son testament à Caïus l'usufruit d'un grand pré, situé entre les deux bras d'une riviere, & en deça duquel est un autre pré dont Mævius, fils d'Artus, a hérité de son pere. Caïus lui a demandé passage pour faucher & pour enlever le foin de son pré : mais Mævius, chagrin du legs que son pere a fait à cet homme, le lui a refusé. Ce refus est-il bien fondé ?

R. Non : La raison est, qu'Artus en léguant l'usufruit de ce pré à Caïus, est censé avoir voulu lui léguer en même temps le passage par l'autre pré qu'il a laissé à son fils ; puisqu'autrement le legs deviendroit inutile à Caïus, qui n'en pourroit jouir. Ce qui est évidemment contraire à l'intention du Testateur. *Ususfructus legatus*, dit la Loi 1. ff. *si ususfructus*, &c. *adminiculis eget, sinè quibus uti-frui quis non potest. Et ideò si ususfructus legetur ; necesse est tamen, ut sequatur eum aditus.* Et un peu après : *Si ususfructus sit legatus, ad quem aditus non est per hereditarium fundum ; ex testamento utique agendo Fructuarius consequetur, ut cum aditu sibi præstetur ususfructus.* Enfin elle ajoute : *Utrùm autem aditus tantùm & iter, an verò & via debeatur Fructuario, legato ei usufructu, Pomponius libro 5. dubitat ; & rectè putat, prout ususfructus perceptio desiderat, hoc ei præstandum.* Sylvester de Prierio est dans ce même sentiment, & dit qu'autrement l'Usufruitier perdroit son usufruit après un non-usage de dix ans : ce qui seroit contraire à la justice, & contre la volonté du Testateur.

Il faudroit dire la même chose, quand même Mævius ne seroit que simple légataire d'Artus. Car il seroit pareillement obligé d'accorder à Caïus la liberté du passage. *In hac specie*, dit la Loi 15, ff. *de usu*, &c. *non aliter concedendum esse, Legatario fundum vindicare ; nisi priùs jus transeundi Usufructuario præstet.* Mais ni l'héritier, ni le Légataire ne sont pas obligés de fournir à l'Usufruitier les choses qui ne regardent que la simple commodité, & qui ne lui sont pas d'une nécessité absolue, comme l'est le passage dont il s'agit. *Sed an & alias utilitates & servitutes ei heres præstare debeat, putà luminum & aquarum ; an verò non? & puto eas solas præstare compellendum, sinè quibus omninò uti non potest. Sed si cum aliquo incommodo utatur, non esse præstanda.* Ce sont les termes de la premiere Loi que nous avons déja citée.

Cas XVI. *Octavius* a légué à Fabius, l'usufruit d'une terre affermée depuis peu à Balthasar pour cinq ans. Octavius étant mort, Fabius a voulu se mettre aussi-tôt en possession de cette terre : mais Balthasar s'y est opposé, prétendant avoir droit d'en jouir pendant le temps entier de son bail, en payant le prix dont il étoit convenu avec Octavius. Fabius peut-il sans injustice l'en déposséder ?

R. Il le peut. Car un Usufruitier a droit d'interrompre le bail fait par le Propriétaire, ainsi qu'un acheteur. *Quidquid in fundo nascitur, vel quidquid inde percipitur, ad Fructuarium pertinet : pensiones quoquè jam antea locatorum agrorum, si ipsæ quoquè specialiter comprehensæ sint. Sed & ad exemplum venditionis, nisi fuerint specialiter exceptæ, potest Usufructuarius conductorem repellere.* Leg. 59, § 1, ff. *de usufructu*, &c.

Cas XVII. *Sylvius* ayant légué par son testament à Magloire, l'usufruit de quatre arpens de pré, y a fait bâtir depuis une maison, & a fait un jardin du reste de la terre : après quoi étant venu à décéder, sans avoir rien changé à son testament, Magloire demande à l'héritier de Sylvius à être mis en possession de cet héritage, comme d'une chose qui lui appartient à titre d'usufruit. Cet héritier peut-il en conscience s'y opposer ?

R. Magloire n'a pas de droit sur ces quatre arpens de terre, & l'héritier de Sylvius peut sans aucune injustice l'empêcher de s'en mettre en possession. La raison est, que le changement qu'a fait le Testateur dans ce fonds avant sa mort, marque clairement qu'il a changé de volonté, & anéantit par conséquent le legs, puisqu'il n'étoit déterminé & borné qu'à un pré qui n'est plus. *Si areæ sit ususfructus legatus, & in ea ædificium sit positum ; rem mutari, & usumfructum extingui constat.* Leg. 5, §. 3, ff. *quibus modis*, &c.

Il en seroit de même, selon la même Loi, si le Testateur avoit légué l'usufruit d'un bois, qu'il eût ensuite abbatu, & du fonds duquel il eût fait une terre labourable, où il eût semé du bled. Car l'usufruit n'étant assigné que sur le bois, & ce bois n'étant plus, celui qui avoit été désigné Usufruitier, n'a rien à prétendre sur la terre où il étoit planté : *Si Sylvâ cæsâ*, dit la Loi 10, *eod. tit. illic sationes fuerint factæ, sinè dubio ususfructus extinguitur.* Mais ce que nous disons ici, ne doit pas être étendu aux usufruits que l'on a acquis par des conventions particulieres entre le Propriétaire & l'Usufruitier : car en ce cas les changemens ne sont pas libres au Propriétaire, qui seroit tenu de dédom-

mager l'Usufruitier, s'il changeoit la nature ou l'état des choses sans son consentement.

Cas XVIII. *Evroul* a légué l'usufruit d'une métairie de deux cens liv. de revenu, à Faustin, qui est tombé quelque temps après dans un crime pour lequel il a été condamné au fouet & au bannissement. On demande si le changement d'état de Faustin fait cesser l'effet de cet usufruit; & si l'héritier d'Evroul se peut mettre en possession de cette métairie?

R. Il faut distinguer : car ou le bannissement, auquel a été condamné Faustin, est perpétuel, ou il est seulement pour un certain temps déterminé : S'il n'est que pour un certain temps, l'usufruit ne devient pas éteint par là : mais si le bannissement est perpétuel, il faut considérer Faustin comme mort civilement; & dire, qu'étant dépouillé pour toujours par la condamnation portée contre lui, de tous les droits de citoyen, il demeure par conséquent déchû de celui qu'il avoit de jouir de l'usufruit qui lui avoit été légué par Evroul; & qu'ainsi l'héritier du défunt peut en ce cas se mettre en possession de la métairie. *Finitur autem ususfructus morte Usufructuarii & duabus capitis diminutionibus, maximâ & mediâ.* C'est la décision de l'Empereur Justinien, instit. lib. 2, tit. 4.

☞ *Capitis diminutio maxima*, le grand changement d'état, arrivoit chez les Romains à ceux qui perdoient le droit de Citoyen & la liberté naturelle : *Quod accidit his qui servi pœnæ efficiuntur atrocitate sententiæ*, dit Justinien, Instit. lib. 1, tit. 16, §. 1. *Diminutio minor, sive media*, étoit lorsqu'un homme perdoit le droit de Citoyen, sans perdre la liberté, comme ceux, qui, comme Ovide, étoient transportés pour toujours dans une Isle, ou ailleurs. J'ai remarqué dans le Traité *de Jure*, que l'usufruit est perdu pour celui qui est banni pour plus de neuf ans.

☞ Cas XIX. *Marin* a légué à Jean l'usufruit d'une maison qui produit 100 livres de rente. Jean s'est fait Religieux, & prétend se faire une pension de ces 200 liv. Ne le peut-il pas?

R. Non : parcequ'un Religieux meurt d'une mort civile, quoique volontaire qui le prive de tous les droits civils. Et en France il ne peut transmettre ces droits à son Monastere. Domat, pag. 15, édit. in fol.

☞ Cas XX. *Martial* a légué l'usufruit d'une prairie à sa Paroisse, sans déterminer le temps pendant lequel elle en doit jouir. Jacob fils de Martial qui voit qu'elle en a déja joui près de vingt ans, demande cet usufruit a la Fabrique, & dit pour ses raisons, qu'en le gardant si long-temps elle semble s'en adjuger la propriété. Jacob n'a-t-il pas raison?

R. La régle générale est que l'usufruit, quand il n'y a point de temps limité, dure toute la vie de celui à qui il a été accordé. Mais comme l'Eglise ne meurt point, l'usufruit qui lui a été donné, dure pendant cent ans, parceque *is finis vitæ longævi hominis est*, c'est la raison & la disposition de la Loi 56, ff. *de ususfructu.* Ce qu'on vient de dire de l'usufruit accordé a une Eglise, s'étend à celui qui seroit donné à une Ville.

☞ Cas XXI. *Alexandre*, Usufruitier ou Engagiste d'une Seigneurie, qui a plusieurs droits de patronage, a nommé à deux Bénéfices vaquans. L'a-t-il pu en vertu de l'une & de l'autre de ces qualités?

R. Si Alexandre est Usufruitier, il l'a pu; parcequ'il est de principe que *collatio est in fructu.* Il n'en est pas ainsi du Seigneur Engagiste. Car quoique le Patronage passe ordinairement à l'acquéreur par la vente de la glebe; il n'y passe pas dans l'aliénation qui se fait par l'engagement du domaine de la Couronne, lequel ne se fait jamais incommutablement, mais sous une faculté perpétuelle de rachat. Il faut donc que le contrat d'aliénation renferme une clause spéciale, qui donne à l'Engagiste la faculté de nommer aux Bénéfices. Et celle-ci ne renfermeroit jamais la nomination des grands Bénéfices, tels que sont les Evêchés, & les Abbayes.

USURE.

DEUX maux de différent genre ont été la source de l'*Usure* : sçavoir, la cupidité de celui qui prête, & l'indigence de celui qui emprunte : le riche se servant de la misere du pauvre pour l'accabler, au lieu de le secourir dans son besoin, comme la charité l'y oblige, & comme l'humanité même doit l'y porter.

L'Usure est un profit qu'on tire, ou qu'on prétend tirer principalement à cause du prêt qu'on a fait de quelque chose à une personne. *Usura est lucrum ex mutuo principaliter intentum.* C'est la définition qu'en donne S. Antonin, *part.* 2, *tit.* 1, *cap.* 7. Ce profit peut consister non-seulement en argent, mais encore en toute autre chose apprétiable à prix d'argent, comme il paroit par ces pa-

roles de S. Augustin, Serm. 3, in pſalm. 36, n. 6. *Si feneraveris homini, id eſt, mutuam pecuniam tuam dederis, à quo aliquid plusquam dediſti, expectes accipere, non pecuniam ſolam, ſed aliquid plusquam dediſti, ſive illud triticum ſit, ſive vinum, ſive oleum, ſive quodlibet aliud; ſi plusquam dediſti expectas accipere, Fenerator es, & in hoc improbandus.*

Nous avons dit : 1°. qu'on tire *à cauſe du prêt;* car, à proprement parler, l'Uſure ne ſe commet que dans le prêt, ſoit explicite, ſoit implicite : c'eſt pourquoi quand on la commet dans un autre contrat, comme en celui de vente, c'eſt toujours en conſéquence du prêt implicite qui s'y rencontre. Ainſi quand un Marchand, par exemple, vend ſa marchandiſe plus cher que ſon juſte prix, à cauſe qu'il la vend à un credit de ſix mois ou d'un an, il fait la même choſe que s'il recevoit comptant le juſte prix, & qu'il exigeât le ſurplus, parcequ'il prête ſa marchandiſe pour le temps convenu. 2°. Nous ajoutons : *ou qu'on prétend tirer;* parcequ'on peut devenir coupable d'Uſure par la ſeule intention qu'on a de tirer quelque ſurcroît au-delà de la choſe qu'on prête; comme l'on devient ſimoniaque par la ſeule volonté d'obtenir un Bénéfice par le moyen d'une choſe temporelle ; quoique cette intention ne ſoit accompagnée d'aucune convention. 3°. Nous ajoutons enfin : *principalement à cauſe du prêt :* parceque ſi l'on prête par une intention principale d'exercer la charité, ou de faire plaiſir à celui qui emprunte, on ne ſe rend pas coupable d'Uſure, bien qu'on ait quelque intention moins principale d'en tirer quelque avantage. Or cette ſeconde intention ſe reconnoît, quand celui qui prête ſe trouve tellement diſpoſé, qu'il ne laiſſeroit pas de prêter, encore qu'il n'attendît aucun profit, ainſi que l'explique S. Antonin.

Il paroît par ce que nous venons de dire, qu'il y a deux ſortes d'Uſures : l'une réelle, & l'autre mentale. La premiere eſt celle qui ſe fait par une convention expreſſe ou tacite de tirer quelque profit du prêt : & la ſeconde eſt celle qui ſe commet par la ſeule intention qu'on a de le tirer.

L'Uſure eſt défendue : 1°. par le Droit naturel : 2°. par le Droit Divin : par le Droit humain, tant Eccléſiaſtique que Civil, comme nous le prouverons dans la ſuite, où nous expliquerons auſſi en vertu de quels titres, ſous quelles conditions, & en quels cas on peut retirer quelque intérêt du prêt, ſans être coupable d'Uſure.

Voici les Propoſitions de morale, & les deux Cenſures qu'en fit le Clergé de France en 1700, qui confirment celles qu'avoient déja faites Alexandre VII, Innocent XI, & les Facultés de Paris & de Louvain, & qui ſervent de preuve de ce que nous venons de dire, & de ce que nous dirons dans la ſuite de ce Titre.

PROP. 54. *Contractus mohatra*, is nempe quo mercator rem à ſe, majori pretio venditam, ſtatim redimit pretio minori *licitus eſt etiam reſpectu ejusdem perſonæ, & cum contractu retrovenditionis, præviè inito, cum intentione lucri.*

PROP. 55. *Cùm numerata pecunia pretioſior ſit numerandâ, & nullus ſit, qui non majoris faciat pecuniam præſentem quàm futuram; poteſt Creditor aliquid ultra ſortem à Mutuatario exigere, & eo titulo ab uſurâ excuſari.*

PROP. 56. *Uſura non eſt, dùm ultra ſortem aliquid exigitur tanquam ex benevolentiâ & gratitudine debitum; ſed ſolùm ſi exigatur tanquam ex juſtitiâ debitum.*

PROP. 57. *Licitum eſt Mutuanti aliquid ultra ſortem exigere, ſi ſe obliget ad non repetendum ſortem ad certum tempus.*

Prop. 58. *Tam licet ex alienatione per aliquot annos censum annuum exigere, quam licet exigere censum perpetuum ex alienatione.*

Censura. *Hæ Propositiones in quibus mutato tantùm mutui & usuræ nomine, licèt res eodem recidat, per falsas venditiones & alienationes, simulatasque societates, aliasque ejusmodi artes & fraudes vis Divinæ Legis eluditur, doctrinam continent falsam, scandalosam, cavillatoriam, in praxi perniciosam, palliativam usurarum, verbo Dei scripto ac non scripto contrariam, jam à Clero Gallicano reprobatam, Conciliorum ac Pontificum Decretis sæpè damnatam.*

Prop. 60. *Usura, etsi esset prohibita Judæis, non tamen Christianis, Lege veteri in judicialibus præceptis abolita per Christum.*

Censura. *Hæc Propositio verbo Dei contraria est, novæ Legis perfectionem, Gentium omnium in Christo adunatarum fraternitatem tollit.*

* Nous abrégerons très-peu tout cet article, parceque la matiere est aussi difficile, qu'elle est importante.

Cas I. *Egbert*, riche Banquier, est dans la pratique de prêter à intérêt, sans engager son capital, pour un temps déterminé, aux personnes accommodées. Un jeune Confesseur à qui il s'est adressé dans le temps du Jubilé, a voulu l'obliger à restituer environ 10000 écus qu'il a gagnés par cette voie depuis douze ou quinze ans qu'il fait ce commerce. Egbert s'en est défendu, prétendant n'être obligé à aucune restitution par plusieurs raisons :

La premiere, parceque l'Ecriture ne condamne l'usure qu'à l'égard des pauvres, & sans la condamner comme mauvaise d'elle-même : Elle se contente de condamner seulement la dureté des riches à l'égard des pauvres qu'ils oppriment par les usures, au lieu de les secourir dans leurs besoins, ainsi que la charité les y oblige. Car voici comme elle s'explique sur ce sujet, *Exod.* 22, *v.* 25. Si vous prêtez de l'argent à mon peuple qui est pauvre, & qui habite avec vous, vous ne le presserez pas en exacteur impitoyable, & vous ne l'accablerez point d'usures : *Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi, qui habitat tecum, non urgebis eum, quasi exactor, nec usuris opprimes*,

Il paroît évidemment par ce passage, dit Egbert, que Dieu ne défend de tirer des intérêts du prêt, qu'à l'égard des pauvres, ou de ceux dont la fortune est renversée. Ce sont de ces seules sortes de personnes, dit-il, qu'il est défendu d'exiger des usures; parcequ'on ne le peut faire sans les ruiner, & sans les réduire en un état pire que celui où ils étoient auparavant. C'est pourquoi il faut que ceux qui sont riches, les secourent dans leurs miseres, & qu'ils leur prêtent gratuitement l'argent dont ils ont besoin pour se relever de la nécessité où ils se trouvent réduits : mais cette défense ne s'étend point aux riches à qui l'on prête, & qu'on n'opprime pas, en tirant d'eux un intérêt modéré.

Il y a à la vérité un autre passage de l'Ecriture, qui défend l'usure en ces termes généraux : Vous ne prêterez point à usure à votre frere, soit argent ou bled, ou quelqu'autre chose que ce soit; mais seulement à celui qui est étranger. Vous prêterez à votre frere ce dont il a besoin, sans en tirer aucun intérêt, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse en tout ce que vous ferez dans la terre que vous allez posséder. *Non fenerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem; sed alieno : fratri autem tuo absque usura id, quo indiget, commodabis*, Deuter. 23, 19 & 20. Mais on doit toujours, dit Egbert, sous-entendre la condition de pauvre dans cette défense; puisque ce n'est qu'une répétition de celle que Dieu avoit déja faite dans l'Exode & dans le Lévitique, où l'usure ne se trouve défendue qu'à l'égard des pauvres.

Il est encore vrai que par le terme de *Frere*, on peut entendre tout homme de la Nation Juive, tel qu'il soit, riche ou pauvre; mais cela n'empêche pas que l'on ne puisse dire que l'usure n'est pas mauvaise de sa nature, puisque Dieu la permet à l'égard des étrangers. Voila la premiere raison qu'apporte Egbert, pour faire voir qu'il peut sans péché prêter à usure aux riches; & que n'ayant jamais exigé aucun intérêt des prêts qu'il a faits aux pauvres, on ne le doit pas condamner d'injustice dans l'exaction des intérêts qu'il a pris de ceux qu'il a faits aux personnes accommodées, ni par conséquent l'obliger à restitution.

Sa seconde raison est que le premier Concile général de Nicée & tous les autres qui ont été tenus pendant les premiers siécles, n'ont défendu de prendre des intérêts usuraires, qu'aux seuls Ecclésiastiques, qui étant des personnes destinées à procurer le salut du peuple, doivent donner aux Fidéles l'exemple d'un parfait détachement des biens de la terre, pour ne s'occuper que de Dieu seul, qu'ils ont fait profession de prendre pour partage. C'est pour cela, dit Egbert, qu'on peut dire que l'exaction de l'usure ne leur est pas défendue par les Conciles, comme une chose qui soit essentiellement mauvaise, mais seulement comme un commerce qui ne convient pas

à la sainteté de leur état, non plus que celui de la marchandise, & plusieurs autres semblable qui ne conviennent qu'aux Laïques. D'où Egbert conclud, qu'encore que l'Usure soit interdite aux Ecclésiastiques, il ne s'ensuit pas qu'elle le doive être aux Laïques, puisque ces premiers Conciles ne la leur interdisent pas, & que même les premiers Papes se sont contentés de faire une pareille défense, sans condamner les Loix civiles qui permettent les usures aux Laïques.

La troisiéme raison d'Egbert est, qu'en prêtant son argent à des Négocians qui font un gros commerce; à un homme de qualité qui achete une charge de Magistrature, ou une terre; ou qui enfin a besoin de 10000 livres comptant pour rembourser une rente qu'il doit & qui l'incommode; il procure un avantage fort considérable à ces sortes de personnes, & qu'ainsi il n'est pas juste qu'ils tirent une si grande utilité de son argent, sans qu'il lui en revienne aucun profit, & que d'ailleurs il risque son capital.

La quatrieme enfin est, qu'il n'a jamais exigé d'usures exhorbitantes; mais qu'il n'a pris les intérêts de son argent que sur le pied des Ordonnances, Déclarations & Arrêts; à quoi il ajoute que ce commerce étant en usage chez toutes les Nations, & même autorisé par les Loix des Empereurs & des Princes Chrétiens, il n'en faut pas davantage pour en prouver l'innocence & la nécessité inévitable.

Ces raisons sont-elles suffisantes pour l'excuser de la restitution à laquelle on le veut obliger?

R. Nous croyons devoir commencer notre réponse par établir d'abord la vérité qui regarde ce point de Morale; après quoi nous examinerons les raisons qu'Egbert apporte pour s'excuser de faire la restitution à laquelle son Confesseur veut l'obliger.

Nous disons donc que l'usure qui n'est autre chose qu'un gain qu'on tire précisément du prêt d'une somme d'argent, ou de toute autre chose que l'on prête, & qui se consume par l'usage, est également condamnée dans les Ecclésiastiques & dans les Laïques, comme il est très-évident par le témoignage du Prophéte Ezechiel, par la bouche duquel Dieu déclare à son peuple, que chacun sera puni pour ses propres péchés; mais qu'il oubliera les péchés de celui qui en fera pénitence, pourvû qu'il ne ravisse point le bien d'autrui, qu'il ne prête point a usure, & qu'il ne reçoive rien au dela de ce qu'il a prêté: *Si.... ad usuram non commodaverit, & ampliùs non acceperit.* Ezech. 18. Voila, l'usure déclarée, un péché qui ferme la porte de la vie éternelle a tous ceux qui s'en rendent coupables, sans aucune distinction d'Ecclésiastiques & de Laïques. Il ajoute, que si au lieu de marcher ainsi dans la voie de ses Commandemens, les enfans suivent au contraire les traces de leurs peres; s'ils s'adonnent à l'idolâtrie, s'ils prêtent a usure, & qu'ils reçoivent plus qu'ils n'ont prêté, ils ne vivront point; mais mourront très certainement, puisqu'ils ont fait toutes ces actions détestables. *Quòd si genuerit filium, latronem, effundentem sanguinem.... uxorem proximi sui polluentem.... rapientem rapinas.... ad idola levantem oculos suos, abominationem facientem, ad usuram dantem, & ampliùs accipientem, numquid vivet? Non vivet, cum universa hæc detestanda fecerit.* Voila l'usure mise au rang des crimes les plus détestables, tels que sont ceux d'idolâtrie, d'adultere, de larcin & les autres abominations qui causent la mort eternelle. Qui peut donc nier après cela que l'usure ne soit contre la Loi de Dieu, & par conséquent condamnable & mauvaise de sa nature? C'est encore ce que le Prophéte Roi, *Psal* 14, 5, déclare très-positivement, en disant que tous ceux qui sont coupables d'usure, seront exclus pour jamais de la béatitude céleste: *Domine, quis habitabit in tabernaculo tuo, aut quis requiescet in monte sancto tuo?* dit ce saint Roi, qui répond aussi-tôt, que les Usuriers n'ont rien à espérer à un si grand bonheur: *qui pecuniam non dedit ad usuram.*

La Loi nouvelle est conforme à l'ancienne; notre Seigneur ayant renouvellé dans l'Evangile la défense de l'usure par ces paroles, Luc 6, 35. *Mutuum date, nihil inde sperantes*, dont ces deux premieres, *mutuum date*, ne renferment qu'un conseil; parceque tout le monde n'est pas obligé à prêter: & ces trois autres, *nihil inde sperantes*, un précepte formel; n'étant permis à personne de tirer aucun profit en vertu du prêt. C'est l'interprétation qu'en donne S. Thomas, qui dit conformément aux Décrets des Conciles, & aux Constitutions des Papes que nous rapporterons ci-après: *Mutuum dare, non semper tenetur homo; & ideò quantùm ad hoc ponitur inter consilia: sed quòd homo lucrum de mutuo non quærat, hoc cadit sub ratione præcepti;* 2. 2. q. 78, a. 1, ad 4.

Au reste, comme nous sommes obligés par le saint Concile de Trente, sess. 4, de recevoir l'Ecriture selon le sens & l'interprétation que lui donnent les saints Peres de l'Eglise, rien n'est plus aisé que d'établir solidement la vérité que nous venons de prouver par ces passages; en montrant que l'Eglise dans ses Conciles, & les saints Peres dans leurs écrits ont toujours réprouvé l'usure comme condamnée par l'Ecriture Sainte, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, & comme un crime contraire à la Loi de Dieu. Nous ne pouvons pas rapporter tout au long ce qu'ils en ont dit, puisqu'il faudroit, pour le faire, un traité entier: mais nous citerons seulement ceux qui se sont expliqués dans les termes les plus précis & les plus forts.

Lactance & avant lui saint Cyprien, sont du nombre de ceux qui ont le plus invectivé contre l'usure. Saint Grégoire de Nysse, Hom. 4. in Ecclef.

Ecclef. l'appelle un larcin & un parricide : *Improbum fenoris inventum, quod qui aliud latrocinium & parricidium nominaverit, non procul ab eo quod decet aberraverit.* S. Chryfoftome qui, entre tous les Peres, eft un de ceux qui s'éleve avec plus de force & plus d'indignation contre l'ufure, dit que c'eft une chofe très-infâme, & qu'on la doit regarder comme la marque de la derniere impudence. S. Bafile avoit déja enfeigné la même chofe que S. Grégoire de Nyffe & S. Chryfoftome; & prouve par le Prophéte Ezechiel, que l'ufure eft condamnée par la Loi de Dieu, & que ce que l'on appelle ufure, eft tout ce qu'on prend au delà de ce que l'on a prêté. Saint Ambroife, *lib. de Tobiâ*, *c.* 4. enchérit par deffus tous les autres Peres en invectives contre ce crime, & dit en parlant de tous les Ufuriers en général, que leur iniquité eft fans pareille : *Nihil iniquiùs Feneratoribus, qui lucra fua aliena damna arbitrantur.* Enfin faint Auguftin en parlant non pas à des Eccléfiaftiques, mais à tout fon peuple, déclare que l'ufure eft déteftable en elle-même, & que tous les Fidéles la doivent avoir en horreur : *Nolo fitis Feneratores*, ce font fes paroles, *& ideò nolo, quia Deus non vult.... unde apparet Deum hoc nolle : dictum eft alio loco :* Qui pecuniam non dedit ad ufuram. *Pfalm.* 14 *& quàm deteftabile fit, quàm odiofum, quàm execrandum; puto, quia & ipfi Feneratores noverunt.*

Voila plus d'autorités qu'il n'en faut pour prouver par l'Ecriture & par les Peres, que l'ufure eft défendue par le Droit Divin : & qu'elle eft même contraire au Droit naturel : *Eft enim contra juftitiam naturalem*, ainfi que parle faint Thomas, *qu.* 13 *de malo*, *art.* 4, & que par conféquent Egbert, ne peut, fous quelque prétexte que ce foit, être excufé du crime d'ufure, & de l'obligation de reftituer tout ce qu'il a acquis de bien par cette voie. Mais afin d'achever d'éclaircir parfaitement la fauffe lueur, ou plutôt les ténebres, dont fes excufes font enveloppées, nous allons les examiner & y répondre.

La premiere raifon dont fe fert Egbert pour autorifer fon ufure, eft qu'il n'a exigé l'intérêt des prêts qu'il a faits, que des riches ; & que les paffages de l'Exode & du Lévitique ne condamnent que l'ufure qu'on exerce à l'égard des pauvres. A quoi nous répondons, 1°. qu'il fuffit que l'ufure foit une chofe mauvaife d'elle-même, pour qu'on ne la puiffe jamais excufer de péché, foit qu'on l'exerce à l'égard des pauvres ou des riches : une chofe qui eft mauvaife de fa nature, ne pouvant en aucun cas devenir permife. Or nous avons déja fait voir par des autorités qui font fans replique, que l'ufure eft une chofe effentiellement mauvaife : il eft donc inutile de vouloir diftinguer entre le riche & le pauvre. Mais fi les deux paffages tirés de l'Exode & du Lévitique, ne défendent l'ufure qu'à l'égard des pauvres, il y en a plufieurs autres qui la condamnent généralement & indiftinctement à l'égard de toutes fortes de perfonnes. Pourroit-on donc avec raifon conclure, que les Peres de l'Eglife ne condamnent que l'ufure qu'on exige des pauvres, fous prétexte qu'on trouve quelques paffages dans leurs Ouvrages, où ils ne parlent que de cette ufure? Ce feroit tirer la conféquence la plus abfurde & la plus fauffe qui fut jamais ; puifqu'il y en a un grand nombre d'autres, où ils condamnent ce vice abfolument, & fans faire aucune diftinction entre le pauvre & le riche.

En effet, il en eft de l'ufure comme du larcin, & l'on peut raifonner de l'un comme de l'autre, puifque l'ufure eft un efpéce de larcin ou de rapine, comme le dit S. Ambroife : *Si quis ufuram acceperit, rapinam facit.* Or fuppofé qu'un ou deux paffages de l'Ecriture défendiffent de dérober le bien des pauvres, & que la défenfe de dérober fût conçue en termes généraux en plufieurs autres endroits, pourroit-on fans une abfurdité toute vifible, conclure des premiers, qu'il feroit permis de dérober le bien des riches ? & véritablement, s'il étoit libre de fe fervir de femblables diftinctions, ce feroit le moyen de renverfer toute la Morale de l'Evangile.

Il eft donc fans doute plus raifonnable & plus jufte de dire, qu'il faut s'en tenir à la défenfe conçue en termes généraux, fans inventer des diftinctions mal fondées ; & que fi l'Ecriture parle des pauvres en particulier dans les deux paffages qu'on objecte, elle ne le fait que parceque l'ufure qu'on exige des pauvres eft fans comparaifon plus injufte, & plus criante que celle qu'on exige des perfonnes riches. Auffi eft-ce pour cette raifon que de célébres Auteurs foutiennent, que dans le paffage de l'Exode, qu'on objecte, ce mot *pauperi* n'eft ajouté que pour fervir d'exemple, & non pas reftraindre la Loi, & la déterminer à l'égard du feul pauvre, à l'exclufion du riche. Grotius quoique peu fcrupuleux en matiere d'ufure, eft de ce fentiment. *Vox pauperis*, dit-il, *hic non reftringit legem, fed exempli causâ pofita eft : quia plerumque ita accidit ut illi magis egeant opis alienæ.* Grot. in Exod. 22.

La raifon qui juftifie cette interprétation, fe tire de ces paroles qui fuivent : *Qui habitat tecum.* Car fi le mot *pauper* étoit mis pour marquer une reftriction du fens de ces autres mots, *populo meo*, qui précédent immédiatement, on pourroit pareillement dire que ces autres termes, *qui habitat tecum* ne font ajoutés aux précédens, que pour en limiter le fens. Or rien ne feroit plus abfurde que de vouloir foutenir que ces mots, *qui habitat tecum*, font ajoutés pour marquer les feuls pauvres qui demeurent dans la même Cité où demeurent les riches qui leur prêtent ; puifqu'il s'enfuivroit delà que ces riches pourroient accabler d'ufures les autres pauvres qui ne demeureroient pas avec eux : ce qui feroit une abfurdité intolérable. Il faut donc conclure de ce raifonnement, que comme ces termes, *qui*

habitat tecum, ne doivent marquer aucune restriction, mais qu'ils ne sont seulement ajoutés que pour exemple; de même le mot *pauperi* ne limite pas non plus le sens des paroles *populo meo*, qui précédent, & qu'il n'y est ajouté que pour un exemple qui doit faire une plus forte impression sur l'esprit.

Au surplus, quand Dieu dit dans le Deutéronome que le peuple Juif pourra seulement tirer des usures des étrangers : *Non fenerabis fratri tuo ad usuram pecuniam..... sed alieno;* on ne peut pas inférer de la que l'usure n'est pas mauvaise de sa nature. Car il faut observer avec Estius, qu'il y a trois choses qu'on doit distinguer dans ce passage. La premiere est un précepte; la seconde est une défense, & la troisiéme une tolérance. Un précepte : car Dieu commande aux Juifs de prêter gratuitement à ceux de leur Nation qui sont dans le besoin : *Non fenerabis fratri tuo ad usuram.... Fratri autem tuo absque usurá id quo indiget, commodabis.* Une défense : car il leur défend par ces mêmes paroles d'exercer l'usure à l'égard de ceux de leur Nation. Une tolérance; parcequ'il veut bien souffrir qu'ils l'exercent à l'égard des Nations étrangeres. Il la leur défend d'abord à l'égard de leurs freres, afin de les disposer à ne l'exiger de personne. Il tolére qu'ils l'exigent des étrangers, non comme une chose qui soit licite, mais afin de leur faire éviter un plus grand mal; & de peur que leur extrême avarice ne les porte à opprimer leurs compatriotes par des exactions usuraires.

Tout ce que nous venons de dire sur ce passage, est l'explication qu'en donne S. Thomas, 2. 2. q. 78, *art.* 1. *ad* 4. Voici ses propres termes : *Quod autem ab extraneis usuram acciperent, non fuit eis concessum, quasi licitum, sed permissum ad malum majus vitandum; nè scilicet à Judæis Deum colentibus usuras acciperent propter avaritiam cui dediti erant, ut habetur Isaïæ.* 56. Ce même saint Docteur avoit déja donné la même interprétation de ce passage dans un autre endroit, où il dit : *Accipere usuras ab alienis, non erat secundùm intentionem Legis; sed ex quadam permissione propter pronitatem Judæorum ad avaritiam; & ut magis pacificè se haberent ad extraneos à quibus lucrabantur.* Idem ibid. q. 105, art. 3.

Saint Ambroise donne une autre raison de cette tolérance, en disant, que ces étrangers dont parle l'Ecriture; c'est-à dire, les Nations étrangeres, comme les Amalécites, les Amorrhéens, les Cananéens & les autres Gentils, étoient les ennemis que le Peuple de Dieu avoit à combattre; & que comme les Juifs avoient droit de leur ôter la vie à force ouverte, ils pouvoient à plus forte raison leur ôter leurs biens par l'exaction des usures : *Legis ipsius verba considera*, dit ce Pere, *fratri tuo, inquit, non fenerabis ad usuram; sed ab alienigená exiges. Quis erat tunc alienigena, nisi Amaleck, nisi Amorrhæus, nisi hostes? Ibi, inquit, usuram exige; Cui meritò nocere desideras : cui jure inferuntur arma, huic legitimè indicantur usuræ. Cùm bello non potes facilè vincere, de hoc citò potes centesimâ vindicare te : ab hoc usuram exige, quem non sit crimen occidere : sine ferro dimicat, qui usuram flagitat : sine gladio se de hoste ulciscitur, qui fuerit usurarius exactor inimici... Ergò ubi jus belli, ibi etiam jus usuræ*, lib. de Tobià, cap. 15, n. 51.

On voit donc évidemment qu'on ne peut pas prouver par le passage du Deutéronome, que l'usure soit licite de sa nature; mais seulement qu'encore bien qu'elle soit mauvaise d'elle-même, Dieu n'a pas laissé de la tolérer dans les Juifs, peuple charnel & grossier, comme Moyse leur permit le divorce de leurs femmes légitimes, *ad duritiam cordis*, ainsi que parle Jesus-Christ, *Matth.* 19, 8, afin qu'ils ne tombassent pas dans de plus grands desordres, ou pour punir les Nations étrangeres & païennes qui leur faisoient la guerre, comme le veut S. Ambroise. Au contraire il est très-certain que l'exaction des usures étant mauvaise de sa nature, elle ne peut jamais devenir licite, ni a l'égard des pauvres, ni à l'égard des riches. En effet il paroît évidemment, que l'usure étoit défendue aux Juifs généralement & indistinctement à l'égard de tous ceux qui étoient à leur Nation : *Non fenerabis fratri tuo ad usuram*, le mot *fratri* ne pouvant avoir d'autre sens, comme le prouve le terme *alieno* qui suit, & qui lui est opposé. Or on ne peut pas nier qu'il n'y eût un grand nombre de riches parmi les Juifs. Donc la défense d'exiger des usures de leurs freres ne regardoit pas moins les riches que les pauvres. C'est la conclusion que tire S. Thomas qui dit : *Dicendum quòd Judæis prohibitum fuit accipere usuram à fratribus suis, scilicet Judæis : per quod datur intelligi quòd accipere usuram à quocumque homine, est simpliciter malum : debemus enim omnem hominem habere quasi proximum & fratrem, præcipuè in statu Evangelii ad quod omnes vocantur. Unde in Psal.* 14, *absolutè dicitur* : *Qui pecuniam suam non dedit ad usuram; & Ezechielis* 18. *Qui usuram non acceperit.*

La seconde raison qu'on apporte en faveur d'Egbert, est tirée du silence des Conciles; & l'on dit qu'ils n'ont défendu l'usure qu'aux seuls Ecclésiastiques, sans faire aucune mention des Laïques, & qu'ils ne la leur ont défendue que par rapport à la sainteté de leur état, & à cause que ces sortes de personnes doivent donner l'exemple d'un plus grand détachement de biens de la terre, que les Laïques. Mais cette raison est fort aisée à détruire. Car si l'Eglise dans son premier Concile général & dans quelques autres suivans, n'a défendu la honteuse pratique de l'usure qu'aux Ecclésiastiques, on ne doit pas tirer à conséquence son silence à l'égard des Laïques. La raison est que le mal étoit alors uni-

vertel, & un torrent rapide qu'il n'étoit pas facile d'arrêter. Il n'étoit pas encore alors de la prudence d'effrayer tous les Peuples par la rigueur des censures Ecclésiastiques. Il étoit au contraire absolument nécessaire de les ménager, pour les accoûtumer peu à peu & avec douceur aux saintes maximes de l'Evangile qu'on leur annonçoit. La coûtume générale d'exiger des usures étoit soutenue par les Loix Civiles qui le permettoient ; & ce commerce paroissoit juste & nécessaire aux yeux des hommes charnels, & de ceux dont la foi étoit encore chancelante; ce qui en rendoit l'abolition générale très-difficile. Il falloit donc que les Saints Prélats, qui gouvernoient l'Eglise, usassent alors d'un grand ménagement, & qu'ils dissimulassent un mal qui étoit si général, & qui avoit si fort pris le dessus, qu'il paroissoit presque impossible d'y apporter le remede nécessaire, autrement qu'en temporisant.

Néanmoins, nonobstant la grande difficulté que nous venons de représenter, l'Eglise ne laissa pas de condamner l'usure & d'ordonner des peines contre les Usuriers même Laïques, comme nous le voyons dans le Concile d'Elvire, qui fut tenu en l'an 305. Car les Peres de cette Assemblée prononcerent non-seulement les peines de l'excommunication & de la déposition contre les Ecclésiastiques qui exerçoient l'usure; mais encore ordonnerent que si un Laïque se trouvoit coupable de ce péché, & que ne voulant pas se soumettre à la correction de ses Pasteurs, il s'opiniatrât à continuer cet injuste commerce, il fût chassé de l'Eglise : c'est-a-dire, qu'il fut excommunié : *Si quis Clericorum detectus fuerit usuras accipere*, dit ce Concile, *placuit eum degradari & abstineri. Si quis, etiam Laïcus, accepisse probatur usuras, & promiserit correctus jam, cessaturum, nec ulteriùs exacturum ; placuit ei veniam tribui. Si verò in eâ iniquitate duraverit, de Ecclesiâ esse projiciendum*, can. 20.

Le premier Concile général même fait clairement voir par les expressions dont il se sert, *can.* 17, qu'il condamne l'usure dans les Laïques, comme dans les Ecclésiastiques : car il déclare qu'elle provient d'une avarice sordide ; & que ceux qui l'exercent ont oublié la Loi de Dieu qui la défend. Or pourroit on dire que l'avarice sordide est permise aux Laïques ? Ce que la Loi de Dieu défend a tous sans exception, leur peut-il être permis ? L'Ecriture dit-elle quelque part, que l'usure n'est interdite qu'aux seuls Ecclésiastiques ? Tous les grands Prélats qui composoient ce Concile de Nicée, auroient ils ordonné que les Ecclésiastiques Usuriers seroient dégradés, si l'usure n'étoit un crime très-considérable & très-scandaleux ? Disons plutôt que ces sages Prélats en punissant rigoureusement l'usure dans les Ecclésiastiques, ont eû dessein d'en imprimer de l'horreur dans l'esprit de tous les Fidéles, & de leur persuader que s'ils n'ordonnoient pas des censures contre eux, ce n'étoit que pour les gagner plus aisément par leur patience & leur douceur.

Un autre Concile tenu à Tours en l'an 416, défend aussi l'usure aux Ecclésiastiques, & la raison qu'il en apporte regarde les Laïques aussi-bien qu'eux, en disant que personne ne peut être sauvé sans garder la loi de Dieu qui défend l'usure, en voici les termes, can 13. *Illud etiam secundum Scripturarum autoritatem, vel Patrum Constitutionem, addendum credidimus, ut nè quis Clericus qui negotiandi studium habere voluerit, usuras accipiat : quia scriptum est*, Qui pecuniam non dedit ad usuram ... *manifestum est beatitudinis non posse consequi gloriam qui à præceptis divinis deviaverit :* Conc. Turon. can 13.

Mais enfin quand ces Conciles n'auroient pas dit un seul mot de l'usure, pourroit-on dire qu'elle fût licite, après que l'Ecriture l'a condamnée si expressément dans les passages que nous avons rapportés ? Ne suffiroit-il pas même que nous en trouvassions la condamnation en d'autres Conciles généraux, quoique postérieurs a ceux la : Or c'est ce que nous trouvons en plusieurs : car 1°. Le troisiéme de Latran tenu sous Alexandre III en 1179, ordonne, cap. 25, que tous les Usuriers publics soient privés de la communion pendant leur vie, & de la sépulture Ecclésiastique après leur mort, & cela sans faire aucune distinction entre ceux qui prêtent à usure aux pauvres, & ceux qui prêtent aux riches : *Constituimus*, disent les Peres de ce Concile, *ut Usurarii manifesti nec ad Communionem admittantur Altaris ; nec christianam, si in hoc peccato decesserint, accipiant sepulturam ; sed nec oblationes eorum quisquam accipiat.*

Le second Concile Général de Lyon, tenu sous Grégoire X en 1274, menace de la malédiction de Dieu tous ceux qui n'observeront pas le Decret de celui de Latran que nous venons de citer. Il défend en outre, sous peine d'excommunication, de louer des maisons a ceux qui s'adonnent a cet infâme trafic, & de leur accorder la sépulture Ecclésiastique, quand ils auroient même avant leur mort, chargé leurs héritiers de faire la restitution à laquelle ils étoient obligés, & jusques à ce que la restitution ait été effectivement faite, ou que leurs héritiers en aient donné des assurances a ceux à qui elle est due : *Usurarum voraginem, quæ animas devorat & facultates exhaurit, compescere cupientes, Constitutionem Lateranensis Concilii contra Usurarios editam sub divinæ maledictionis intenminationi præcipimus inviolabiliter observari*, &c. cap. 16 & 27.

Le Concile général de Vienne en Dauphiné tenu au commencement du quatorziéme siécle sous Clement V qui y présidoit, veut qu'on traite comme Hérétiques ceux qui auront la témérité de soûtenir avec opiniâtreté que l'on peut prêter à usure sans péché : *Sanè si quis in illum errorem inciderit, ut pertinaciter affirmare præsumat, exercere usuras, non esse peccatum ; decernimus*

eum veluti Hæreticum puniendum. Clement. 5. *de usuris.*

Enfin Leon X étant présent au cinquiéme Concile de Latran, parlant des Monts de piété dont il confirme l'établissement, déclare, sess. 10, que c'est Jesus-Christ même qui a condamné & défendu l'usure au sixiéme chap. de S. Luc : *Cùm Dominus noster*, dit ce Pape, *Lucâ Evangelistâ attestante, aperto nos præcepto obstrinxerit, ne ex dato mutuo, quidquid ultra sortem sperare debeamus : ea enim propria est usurarum interpretatio, quando videlicet ex usu res quæ non germinat nullo labore, nullo sumptu, nullove periculo lucrum, fœnusque conquiri studetur.*

Les autres Papes ont toujours été très-exacts à se conformer à ces Conciles dans les Constitutions qu'ils ont faites sur cette matiere.

Urbain III parlant, cap. 10 *de usuris*, de ceux qui vendent leurs Marchandises plus que le juste prix, à cause du crédit qu'ils font aux acheteurs, condamne pareillement l'usure en ces termes : *Quid in his casibus tenendum sit ex Evangelio Lucæ manifestè cognoscitur, in quo dicitur* : Date mutuum, nihil inde sperantes ; *hujusmodi homines pro intentione lucri quam habent (cùm omnis usura & superabundantia prohibeatur in lege) judicandi sunt malè agere ; & ad ea, quæ taliter sunt accepta, restituenda in animarum judicio efficaciter inducendi.* Nous passons sous silence plusieurs autres semblables Constitutions qu'Alexandre III & Grégoire IX ont faites sur ce même sujet, parcequ'on les peut voir dans le cinquiéme Livre des Decrétales, où elles sont rapportées au titre *de Usuris.*

Nous supprimons aussi tous les Décrets fulminans faits contre tous les Usuriers, sans exception ni distinction, par la célébre Assemblée du Clergé de France, tenue à Melun en 1579, par le Concile Provinciale de Rheims de l'an 1583, par celui de Toulouse tenu en 1590, & par celui de Narbonne assemblé en 1609, qui sont tous parfaitement conformes aux Conciles généraux & aux Décrétales des Papes qui les ont précédés.

La troisiéme raison qu'apporte Egbert pour excuser son usure & l'obligation où il est de restituer, ne mérite pas que nous nous y arrêtions long temps. Car si ceux à qui il a prêté son argent, en ont retiré une grande utilité, il ne lui en doit rien revenir ; puisqu'ils n'ont profité que d'un argent dont ils avoient le véritable domaine, au moyen du prêt qu'il leur en avoit fait, étant certain que celui qui prête son argent, en transfére la propriété à celui qui l'emprunte & qu'il n'a par conséquent aucun droit au profit, que celui-ci en retire ; parcequ'il les retire de ses propres deniers & de son industrie : *Ille qui mutuat pecuniam*, dit S. Thomas, *transfert dominium pecuniæ in eum qui mutuat. Unde ille, cui pecunia mutuatur, sub suo periculo tenetur eam restituere integrè. Undè non debet amplius exigere ille qui mutuavit.* 2. 2. q. 78, a. 2.

A l'égard du péril où s'expose Egbert en prêtant, on doit répondre qu'il ne peut être grand, puisque de son propre aveu il n'a prêté qu'à des personnes riches ou accommodées, & par conséquent solvables : ce qui est une preuve que cette excuse n'est qu'un vain prétexte, dont il tâche de couvrir son honteux commerce. Mais supposons que ce risque soit grand ; il est encore certain qu'il ne doit être d'aucune considération, parcequ'il est intrinséque au prêt & en est inséparable ; & encore plus à celui qu'on fait aux nécessiteux, de qui il seroit pourtant cruel d'exiger des intérêts usuraires sous ce faux prétexte.

La quatriéme raison qu'on apporte pour justifier la conduite d'Egbert n'est pas meilleure que les précédentes. Car, 1°. Il est inutile d'alléguer le taux du Roi, puisque nos Rois n'autorisent point l'exaction des usures, & qu'au contraire ils les ont toujours défendues, comme il paroît par l'Edit de Philippe IV, dit le Bel, fait à Montargis l'an 1311, confirmé par une Déclaration du même Prince, donnée à Poissy le 8 Décembre 1312, & expliquée des petites comme des grandes usures : Par la Déclaration de Louis XII faite en 1512 sur le fait de la Justice. Par l'Ordonnance d'Orléans du mois de Janvier 1560, suivie d'un Arrêt du Parlement de Paris du 6 Juillet 1565. Par l'Ordonnance de Charles IX du 20 Janvier 1567. Par celle de Henri III du 6 Octobre 1576. Par celle de Blois & par celle de Henri IV de l'an 1605. Par lesquelles tous ces Princes ont signalé leur piété, en soutenant de toute leur autorité les Loix de Dieu & de son Eglise, au sujet de l'usure qu'ils ont toujours condamnée sans aucune exception, ni distinction de personne. Nous croyons que ce qu'en dit l'Ordonnance de Blois mérite particuliérement d'être rapporté. En voici donc les termes : « Faisons très expresses inhibitions & » défenses à toutes personnes, de quelque état, » sexe & condition qu'elles soient, d'exercer au» cunes usures, ou prêter deniers à profit & in» térêt, ou bailler Marchandises à perte de Fi» nance par eux ou par autres, encore que ce » fût sous prétexte de commerce, & ce sur peine » pour la premiere fois, d'amende honorable, » bannissement & condamnation de grosses » amendes ; & pour la seconde fois, de con» fiscation de corps & de biens. Ce que sembla» blement nous voulons être observé contre les » proxenetes, médiateurs & entremetteurs de » tels trafics & contrats illicites & réprouvés. » Ajoutons à toutes ces Loix celles de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, qu'on peut voir dans leurs Capitulaires. Le taux du Roi n'a donc jamais eû aucun lieu à l'égard des usures ; & n'est uniquement fixé qu'à l'égard des intérêts légitimes, tels que sont ceux qu'on tire des con-

trats de constitution, ou d'une juste Sentence de condamnation, rendue par le Juge contre le débiteur, qui est en faute ou en demeure de payer.

Enfin à l'égard de la coûtume dont Egbert tâche de se prévaloir, on en doit dire autant que des Loix qui autoriseroient l'usure contre la Loi de Dieu & contre celle de son Eglise; c'est-à dire, qu'on n'y doit avoir aucun égard; étant très certain qu'aucune coûtume ne peut jamais établir, ou favoriser des maximes contraires à celles qui sont de droit naturel, ou de droit divin : de sorte que l'on peut dire des Usuriers, qui alléguent, pour leur justification, la coûtume, ce que notre Seigneur disoit aux Phariseens qui violoient la Loi de Dieu par la coûtume qu'ils avoient introduite : *Irritum fecistis mandatum Dei propter traditionem vestram.*

En voilà plus qu'il n'en faut, pour convaincre Egbert, que l'usure ne peut jamais être permise à l'égard de quelques personnes que ce soit; & que par conséquent on ne peut l'excuser de péché mortel dans l'espéce proposée, ni l'exempter de restituer les 10000 écus, dont il s'est enrichi par la voie des usures, encore qu'il n'ait exigé que des personnes riches, ou accommodées, l'intérêt de l'argent qu'il a prêté. Au reste on prie ceux qui liront cette décision, d'en excuser la longueur. Car comme nous sçavons, qu'un certain Docteur de Paris, homme d'ailleurs de grande réputation, a autrefois composé un petit Traité manuscrit, que nous avons entre les mains, où il s'efforce vainement de prouver que l'on peut sans péché exercer l'usure a l'égard des riches, nous avons crû qu'il étoit nécessaire de traiter plus à fond ce point de Morale, pour désabuser ceux qui se pourroient laisser surprendre aux faux raisonnemens de ce Théologien.

CAS II. *Othon*, en prêtant 10000 livres à Sylvain, s'est engagé a ne les pouvoir retirer que dans trois ans; mais pour se dédommager de la privation d'une si grosse somme pendant un temps si long, il a voulu que cet homme s'obligeat par le billet qu'il lui en a fait, à lui en payer l'intérêt sur le pied du denier vingt qui est celui de l'Ordonnance, sans qu'il fût nécessaire d'autre interpellation. On lui en a fait du scrupule : mais il est persuadé, qu'il peut sans péché tirer cet intérêt; parceque ne pouvant, sous aucun prétexte, retirer son capital avant les trois ans expirés, il doit être censé l'avoir suffisamment aliéné pour ce temps-là. Est-il exempt d'usure par cette raison?

R. Othon ne peut, sans usure, exiger cet intérêt : car, quoiqu'il se soit engagé de ne répéter que dans le terme de trois ans la somme qu'il a prêtée à Sylvain; il ne peut pas être censé l'avoir aliénée. La raison est, qu'il est toujours vrai de dire qu'il la pourra répéter au terme échû; ce qui ne seroit pas en son pouvoir, s'il y avoit une aliénation réelle & véritable. Ce n'est donc qu'un simple & pur prêt à terme, dont il n'est jamais permis de tirer intérêt *ratione mutui.*

C'est ce qu'a décidé la Faculté de Théologie de Paris par la condamnation qu'elle prononça en 1658 & en 1665 contre deux Ouvrages de Morale; l'un intitulé : *Apologie des Casuistes*, & l'autre, *Amadæus Guimenius*, voici la Proposition qui se trouve en ces deux Livres. Il est permis à celui qui a prêté d'exiger quelque chose, outre le sort principal, s'il s'oblige de ne le répéter, que dans un certain terme : *Licitum etiam esse mutuanti aliquid ultra sortem exigere; si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum terminum.* Laquelle Proposition fut condamnée comme fausse, scandaleuse, induisant à commettre le crime d'usure, & fournissant plusieurs moyens frauduleux pour la pallier. *Doctrina harum Propositionum falsa est, scandalosa, inducens ad usuras, variasque aperit artes eas palliandi, justitiam ac caritatem violandi, & à Sacra Facultate jam damnata.*

Ce même Ouvrage entier d'Amadæus a pareillement été condamné par un Décret de la Congrégation de l'Inquisition de Rome le 12 Septemb. 1675, & par le Pape Innocent XI. le 16 Septembre 1680, qui a defendu, sous peine d'excommunication *ipso facto*, réservée au S. Siége, de le lire, de le recevoir, & d'en enseigner la Doctrine. La même proposition, dont nous venons de parler, fut aussi condamnée par un autre Décret d'Alexandre VII du 18 Mars 1666, donné contre quarante cinq Propositions de Morale, dont celle-là étoit la quarante deuxiéme. Enfin plusieurs Evêques, dont les Censures ont été rendues publiques, ont suivi l'exemple que la Sorbonne a donné la premiere par sa célébre Censure.

CAS III. *Gausbert*, Bourgeois de Paris, ayant 6000 liv. à mettre en rente, & Laurent, Bourgeois de Rouen, qui est venu faire un voyage à Paris, l'ayant sçu, & se trouvant dans la nécessité d'emprunter une même somme, la demande a Gausbert, & lui offre de lui en faire un contrat de 300 liv. de rente, qui est sur le pied du denier vingt. Gausbert consent de la lui donner à constitution : mais parceque les rentes se constituent en Normandie au denier dix huit, il lui propose d'en aller passer le contrat a Rouen, afin de retirer une plus forte rente de ses 6000 liv. Laurent y consent, & ils partent tous deux de Paris pour Rouen, où ils font passer le contrat. Gausbert ne commet-il point d'injustice, & ne fraude-t-il point la Loi en passant exprès d'une Province à une autre pour se procurer un plus gros profit en évitant de contracter où est fixé son domicile?

R. Nous ne croyons pas que Gausbert soit coupable d'injustice, ni qu'il ait fraudé la Loi du Prince. Il est vrai qu'on péche contre l'esprit

de la Loi, quand on fait un contrat contre sa teneur, suivant cette Régle du Droit Canonique : *Certum est, quod is committit in Legem, qui Legis verba complectens, contra Legis nititur voluntatem.*

Mais la question est de sçavoir de quelle nature est la Loi qui a réglé au denier dix-huit les Constitutions des rentes pour la Province de Normandie ; c'est-à-dire, si elle regarde seulement les personnes & le territoire, ou si elle ne regarde que le territoire. Pour en mieux juger, il faut examiner les propres termes de cette Loi. Voici comme elle est conçue : « Nous statuons & ordonnons, que les deniers qui seront ci-après donnés dans l'étendue de notre Province de Normandie à Constitution de rente par nos Sujets, ne puissent produire par an plus haut intérêt que celui de dix-huit. »

Or il est évident, que les termes de cet Edit, par lequel le Roi a réglé l'intérêt des Constitutions de rentes à l'égard de la Province de Normandie, ne font aucune mention du lieu du domicile de ceux qui fournissent les deniers de ces Constitutions, & qu'ils n'expriment que le territoire, ou la Province où l'on en passe les contrats. On ne peut donc accuser Gausbert d'avoir fraudé la Loi en allant à Rouen pour y faire passer son contrat de rente : Le Prince n'ayant par son Edit fait aucune défense à ses Sujets des autres Provinces de porter leur argent en Normandie, pour l'y employer en Constitutions de rente. En effet Sa Majesté a exprimé en termes généraux tous ses Sujets, ayant dit : *par nos Sujets*, & non pas *par nos Sujets de ladite Province.* Voila notre premiere raison.

La seconde est, que pour rendre un contrat légitime il suffit qu'il soit passé selon toutes les formes requises par la Coûtume de la Province, où il a été fait, comme ledit Basnage. Or le contrat passé à Rouen entre Gausbert & Laurent a été fait, comme nous le supposons, pardevant des Notaires de cette même Ville, & dans toutes les autres formes requises par la Coûtume de Normandie : il est donc valide.

☞ CAS IV. Si *Gausbert* & *Laurent* étoient tous deux de Paris, Gausbert pourroit-il lui proposer d'aller passer son contrat à Rouen, afin d'en tirer un plus gros profit, c'est-à-dire, le denier dix-huit.

R. M. de la Paluelle qui se propose cette difficulté dans ses *Résolutions de plusieurs cas de conscience*, pag. 425 de la 2 édit. y répond en substance, que de telles conventions peuvent quelquefois être contre la charité, quand elles naissent d'avarice ; mais qu'elles ne sont pas contre la justice. Ses raisons sont 1°. que si un Parisien peut donner son argent au denier dix-huit à un homme de Normandie, comme on l'a dit dans le cas précédent ; il le peut bien donner au même taux à un autre Parisien, quand il n'a, par exemple, qu'un pas à faire pour le placer en Normandie : parcequ'alors il y a pour lui un lucre cessant : 2°. Qu'il faut distinguer entre un Edit *afficiens personas*, & un Edit *afficiens duntaxat territorium.* Or l'Edit du mois de Novembre 1667. dont nous avons cité les paroles dans le cas précédent, ne regarde point le domicile des Contractans, mais seulement le lieu où ils contractent ; sçavoir, *les deniers qui seront donnés dans l'étendue de la Province de Normandie.* Ainsi comme une personne qui est majeure en Normandie à 20 ans, est majeure par tout où elle contracte, & même à Paris où il faut 25 ans pour la majorité ; parceque *lex afficit personam ;* de même un contrat qui ne vaudroit rien à Paris, est bon à Rouen, parceque *lex, seu favor legis afficit territorium.* 3°. Parceque M. Turgot domicilié à Paris, ayant passé à son profit plusieurs contrats à Andeli & à Rouen avec des Bourgeois de Paris, le Parlement de cette derniere Ville jugea en sa faveur. Ainsi, dit la Paluelle, cette question a été jugée *in terminis.*

☞ CAS V. Si *Gausbert* avoit conté ses deniers à Laurent à Paris, & qu'il se fût contenté de passer le contrat à Rouen, auroit-il encore droit de prétendre le denier dix huit?

R. Le même Auteur, pag. 430, le croit ainsi ; parceque la numération des deniers en présence des Notaires n'est pas absolument nécessaire pour la validité d'un contrat, quoiqu'elle ait été sagement ordonnée : & qu'il est vrai que le contrat a été passé dans un lieu où l'on peut exiger le denier dix-huit.

☞ CAS VI. *Gausbert* pour épargner tant à lui-même qu'à Laurent les frais du voyage, du port de l'argent, &c. a fait à Laurent une constitution de 1800 liv. qu'il a supposé avoir passée a Rouen, où ils étoient tous deux un mois avant. Puis ils ont paru devant les Notaires de Paris, où ils ont passé un contrat de reconnoissance de ce premier acte. Cela lui donne-t-il droit de retirer le denier dix-huit ?

R. Non : car il est vrai que le droit au denier dix-huit ne pouvoit venir que du lieu où le contrat seroit passé, c'est-à-dire, de la Normandie. Or il est vrai encore que l'acte, sur lequel porte la constitution, n'a pas été passé dans cette Province, mais à Paris. Je dirai néanmoins, ajoute la Paluelle, pag. 432, que les deux Contractans auroient pu éviter cet inconvénient, en envoyant a Rouen leurs procurations : Car « si le contrat y avoit été passé, & l'argent compté, en exécution de ces procurations, je crois qu'il auroit été bon & valide. » Quoique je n'aie pas un gout infini pour ces quatre décisions, j'y souscris néanmoins, tant à cause de l'autorité de ceux qui les ont données, qu'a cause du jugement qui a confirmé les deux premieres.

CAS VII. *Roger* sçachant qu'Artus, Banquier & son ami, cherchoit de l'argent à emprunter à intérêt, comme il se pratique souvent parmi les Banquiers, il lui est allé offrir 6000 liv. qu'il

lui a prêtées pour un an sur son simple billet, sans aucune stipulation d'intérêts, quoique dans l'espérance d'en tirer. Après l'année expirée il est allé demander son argent à ce Banquier, qui au lieu de le lui rendre, lui a fait présent de 300 l. qui est justement l'intérêt de la somme au denier vingt, & ayant retiré son billet, il en a fait un autre semblable au premier, & a fait la même chose à la fin de chaque année pendant quatre ans. Le Confesseur de Roger le veut obliger aujourd'hui à ne plus recevoir d'intérêts de cette maniere, & même à imputer les 1200 liv. qu'il a reçues pendant les quatre années sur le sort principal qu'il a prêté à Artus : de sorte qu'il n'en retire que 4800 l. au lieu de 6000 liv. Roger s'excuse de faire cette restitution, sur ce qu'en prêtant son argent à ce Banquier, il ne lui a demandé aucun intérêt, & qu'Artus ne lui en a pas non plus proposé; & que par conséquent les 300 liv. qu'il a reçues ne doivent être regardées, que comme une pure gratification volontaire que le Banquier lui a faite en revanche de la générosité qu'il a eue de lui prêter son argent sans en exiger d'intérêts. On demande si par cette raison Roger ne peut pas à la rigueur garder les 1200 liv. & répéter ses 6000 liv.

R. Quoique Roger ne soit point usurier dans le for extérieur, parcequ'il n'a pas stipulé d'intérêts ni par écrit, ni verbalement, pour les 6000 liv. qu'il a prêtées à Artus, il ne laisse pas de l'être devant Dieu, à qui la corruption du cœur de l'homme ne peut être cachée. Car la seule espérance de tirer intérêt de son prêt le rend coupable d'usure : Jesus-Christ n'ayant pas défendu seulement de demander & de prendre des intérêts usuraires, mais même d'avoir intention de les recevoir. *Mutuum date, nihil indè sperantes*, dit il, *Luc.* 6. étant certain, que ces dernieres paroles : *Nihil inde sperantes*, contiennent un véritable précepte, qu'on ne peut transgresser sans crime, ainsi que l'enseignent Urbain III, cap. 10 *de usuris*, & S. Thomas, que nous avons cité dans la premiere décision. D'où il s'ensuit que, puisque Roger sçavoit bien qu'Artus n'empruntoit qu'à intérêt, & qu'il ne lui a prêté les 6000 liv. que dans le dessein d'en retirer intérêt; & que, puisqu'il a reçû cet intérêt pendant quatre ans consécutifs, & qu'il n'eût pas sans doute laissé une si grosse somme entre les mains d'Artus, si elle ne lui eût rien produit; il est évident qu'il a commis le péché d'usure par le pacte tacite qui étoit entre Artus & lui. C'est pourquoi il est obligé à la restitution des 1200 liv. qu'il a reçues de ce Banquier, en les lui précomptant sur le sort principal, qui par-là demeure réduit à la somme de 4800 liv.

Nous disons en précomptant à Artus les 1200 liv. sur le sort principal : ce qui se doit entendre, au cas qu'Artus ait eû une juste raison d'emprunter à intérêt, & qu'il n'ait par conséquent pas péché en le faisant, comme s'il ne l'a fait que par la nécessité de ses affaires. Car si Roger est certain qu'Artus a péché en empruntant ainsi : comme par exemple, s'il est assuré qu'il ne l'a fait, que pour employer cet argent en débauches, ou pour en faire quelqu'autre mauvais usage : la restitution doit, en ce cas, être faite, ou en d'autres œuvres pieuses, suivant la Doctrine de S. Thomas, qui dit, 2. 2. q. 62, art. 5 ad 2. *Aliquis dupliciter aliquid dat illicitè. Uno modo, quia ipsa datio est illicita & contra legem : sicut patet in eo, qui simoniacè aliquid dedit : & talis meretur amittere quod dedit. Undè non debet ei restitutio fieri de his : & quia etiam ille qui accepit, contra legem accepit, non debet sibi retinere, sed debet in pios usus convertere.*

☞ J'ai remarqué plus d'une fois, que ce n'est pas le fait d'un Théologien de transporter le domaine de Pierre à Paul pour punir le premier de sa faute. J'admets le cas de la simonie, parceque la loi de l'Eglise est comme devenue loi de l'état en ce point. A l'égard de l'usure & de plusieurs autres crimes semblables, je me réglerois sur l'usage des lieux.

Cas VIII. *Gilbert* ayant besoin d'une somme de 1000 liv. pour soutenir son commerce, la demande à René : mais parceque René ne les lui veut pas prêter gratuitement; Gilbert lui vend quatre arpens de pré moyennant la même somme de 1000 livres; & se réserve le pouvoir de les racheter dans 5, 7 ou 9 ans en rendant à René pareille somme de 1000 livres. Après le contrat passé, René donne à ferme à Gilbert les quatre arpens, pour la somme de cinquante livres de rente annuelle : laquelle somme est justement l'intérêt que l'Ordonnance permet de tirer de 1000. livres. On a fait quelque scrupule à René au sujet de ce contrat. Mais René a repliqué que ces sortes de contrats sont autorisés par la coûtume de sa Province. On demande s'il y a quelque usure dans le contrat qu'il a fait avec Gilbert?

R. Il est vrai que ces sortes de contrats sont autorisés par quelques coûtumes; comme par celles de Touraine, d'Anjou & du Maine, où ils ont beaucoup plus de cours, que les contrats de constitution : parceque les hypothéques des contrats de constitution s'y peuvent prescrire par cinq ans, tant entre présens, qu'entre absens, au lieu que, suivant les autres coûtumes, comme celle de Paris, la prescription ne s'acquiert que par dix ans entre présens, c'est-à-dire, entre les personnes de la même Province, & par vingt ans entre absens; c'est-à-dire, entre ceux qui sont de différentes Provinces. Néanmoins les circonstances qui se trouvent dans ces contrats font clairement voir, que ce ne sont pas des contrats de vente proprement dits, mais seulement un prêt pallié & déguisé sous le nom de vente, & qu'ils sont par conséquent usuraires, nonobstant la tolérance de la coûtume de la Province, qui n'est d'aucune considération à l'égard du for de la conscience; puisqu'il est évident que les Parties

ne font un tel contrat, que pour couvrir & pour dissimuler celui du prêt usuraire. C'est le sentiment de Sainte-Beuve, tom. 1, cas 104. * Au fonds, c'est à-dire, prêtez-moi 1000 liv. pour cinq ans, & je vous payerai chaque année 50 liv. d'intérêt.

Cas IX. *Gratien* ayant besoin de cent écus, les demande à emprunter à Clément, qui voulant faire profiter son argent, les lui donne à constitution : & pour la sureté de cette somme, Gratien lui engage un arpent de vigne ; & ils conviennent entr'eux, que pour le revenu de cent écus, Gratien payera chaque année à Clément un muid de vin jusques à l'amortissement de la rente. Mais, parceque le muid de vin se vend les moindres années 25 liv. ce qui passe le taux fixé par l'Ordonnance pour le contrat de constitution, Clément se fait faire une vente de cet arpent par Gratien, dont le contrat porte, qu'il l'a acheté de Clément, moyennant cent écus, quoiqu'il vaille beaucoup plus : & après l'avoir possédé l'an & jour, afin de s'en pouvoir dire le maître il rend l'arpent à Gratien pour le prix, dont ils étoient convenus, c'est à-dire, pour un muid de vin chaque année. Ce contrat de vente met-il Clément en sureté de conscience ?

R. Ce contrat de constitution, par lequel Clément acquiert une rente de Gratien est usuraire d'une usure palliée par un second contrat d'une vente feinte & frauduleuse, & qui par conséquent ne peut mettre la conscience de Clément à couvert d'usure : puisqu'il n'a pas été fait de bonne foi ; mais seulement pour lui assurer un intérêt plus fort que celui qu'on peut prendre par une légitime constitution, conformément à l'Ordonnance du Roi de l'an 1665, par laquelle Sa Majesté a fixé au denier vingt les intérêts des contrats de constitution. De sorte que si Gratien n'a pas encore racheté cette rente, Clément est tenu en conscience à lui tenir compte du surplus qu'il a reçu ; & de précompter sur les cent écus : ou si la rente est rachetée, de lui faire la restitution de ce surplus. C'est ainsi que Sainte-Beuve décide ce cas, tom. 2, n. 134, pag. 446. Pontas ajoute néanmoins, que si Gratien & Clément avoient tous deux agi de bonne foi dans le traité qu'ils ont fait ; & que Clément n'eût eû aucune intention de gagner en vertu du prêt qu'il faisoit, mais seulement de faire profiter légitimement son argent ; il semble qu'on ne pourroit pas le condamner d'usure. Je m'en tiendrois à la décision du premier.

Cas X. *Liminius* doit à Publius une rente annuelle de cent écus. Publius ayant besoin d'argent, le prie de vouloir bien lui payer une année par avance, & lui offre cinq pour cent de diminution. Liminius accepte cette proposition, & paye 95 écus à Publius, qui lui donne une quittance de cent écus. Y a-t il en cela quelque péché d'usure pour Liminius ?

R. S. Thomas dans son Opuscule 66 adressé à Jacques de Viterbe, condamne d'usure tous ceux qui payent avant terme ce qu'ils doivent ; afin que leurs créanciers leur diminuent une partie de leur dette, parceque c'est, à proprement parler, vendre l'anticipation du payement qu'ils font, qui n'est autre chose qu'un prêt au moins implicite : *Ille, qui ad certum terminum debet,* dit ce Saint, *si ante terminum solvit, ut ei de debito aliquid dimittatur; usuram committere videtur : quia manifestè tempus solutionis, vendit. Unde ad restitutionem tenetur.* A quoi il ajoute que celui qui anticipe un payement, ne se peut couvrir du prétexte, qu'il est incommodé par cette anticipation, ou qu'il ne l'a fait qu'a la priere du créancier; puisque tous les Usuriers se pourroient excuser sur ce même prétexte : *Nec excusatur per hoc quòd, solvendo ante terminum, gravatur; vel quòd ad hoc ab alio inducitur : quia eâdem ratione possent usurarii excusari omnes :* D'où nous concluons, que Liminius est obligé en conscience à restituer à Publius les cinq écus de diminution, qu'il lui a accordé, s'il ne reçoit aucun dommage par cette anticipation de payement ; & qu'il n'ait reçû cette remise, que parcequ'il anticipoit le terme : puisqu'en le faisant dans cette intention, il vend véritablement le temps, & fait à Publius un prêt implicite avec intention de gagner en vertu du prêt. C'est dans ce sens que S. Antonin, *part.* 2, *tit.* 1, *cap.* 3, 8, 13, explique les paroles de S. Thomas que nous venons de rapporter : *Si debitor,* dit-il, *ex tali anticipatione solutionis, nec damnum incurrit, nec negotiari cum illis est paratus ; nec super hæc cogitat ; sed solùm quia prævenit tempus, vult sibi illa quinque remitti ; tunc est usura, & ratio est quia vendit tempus ; & mutuum est ibi implicitum cum lucro tanto, & in hoc casu loquitur beatus Thomas.*

Il est vrai que si Liminius souffroit véritablement autant de dommage par cette anticipation, que Publius en souffre par la perte qu'il fait des cinq pour cent, il ne feroit aucune injustice, & ne commettroit aucune usure ; puisqu'il ne feroit pas ce gain en vertu du payement anticipé; mais seulement pour se dédommager de la perte qu'il porteroit en l'anticipant, comme il arriveroit, s'il étoit obligé d'emprunter toute la somme, ou partie, à un intérêt qui fût égal au profit qu'il retireroit. C'est ce qu'enseigne le même S. Antonin, quand il ajoute : *Quod si illa quinque retinet debitor ; quia tantumdem est damnum, quod ipse indè recipit ex anticipatione solutionis ; tunc non est usura : quia nullum ex hoc lucrum consequitur ; sed solùm conservat se indemnem.* Ce qui est conforme à la Doctrine de S. Thomas qui dit : *Non enim non est vendere usum pecuniæ, sed damnum vitare.* 2. 2. q. 78, art. 2.

Voilà la premiere exception. Il y en a encore une autre qui est, que si Publius faisoit la remise a Liminius par une pure générosité ; & que Liminius ne l'acceptât, que comme une libéralité,

lité, & non pas comme le prix de l'anticipation du payement, il la pourroit recevoir en ce cas, sans se rendre coupable d'usure. Mais il faut avouer qu'une telle pureté d'intention est bien rare; & qu'il est bien a craindre qu'on ne se flatte dans une telle occasion. Ces deux exceptions se trouvent dans l'Opuscule 73 *de usuris*, faussement attribué à saint Thomas.

Cas XI. *Salvius* achete de Clitus au mois de Mai, & paye comptant mille toisons de deux troupeaux de moutons, que le vendeur lui doit livrer sur la fin du mois d'Août. Chaque toison vaut communément dix sols : mais parcequ'il en paye comptant le prix dès le temps qu'il les achete, il n'en paye que sept sols six deniers de chacune. N'y a-t-il point d'usure dans cet achat?

R. Il y en a sûrement, parceque le payement anticipé que Salvius fait à Clitus, tient lieu de prêt. C'est pourquoi il ne s'en peut pas prévaloir pour en retirer du profit en payant comptant avant le terme de la livraison, les toisons à un plus bas prix qu'elles ne valent, s'il ne souffre point de dommage par cette anticipation : les deux passages de S. Thomas & de S. Antonin, que nous avons cités en répondant à la difficulté précédente, suffisent pour prouver cette vérité. En voici néanmoins encore une autre qui les confirme : *Si quis emptor velit rem emere viliùs, quàm sit justum pretium*, dit le Docteur Angélique, eod. art. 2 ad 7, *eò quod pecuniam ante solvit quàm possit ei res tradi, est peccatum usuræ. Quia etiam ista anticipatio solutionis pecuniæ habet mutui rationem, cujus quoddam pretium est, quod diminuitur de justo pretio rei emptæ.* Le vendeur néanmoins ne péche pas en diminuant quelque chose de la juste valeur de sa marchandise pour avoir plutôt son argent. *Si verò*, ajoute S. Thomas, *aliquis de justo pretio velit diminuere, ut pecuniam priùs habeat, non peccat peccato usuræ.*

L'Auteur de l'Opuscule 73 *de usuris*, enseigne plus au long la même chose, & fait voir que la seule considération de l'anticipation du payement, non plus que celle du délai, ne sont point des titres suffisans pour pouvoir en sureté de conscience acheter les choses moins, ou pour les vendre plus qu'elles ne valent. Il est vrai, *dit il*, qu'il se rencontre quelquefois de certaines circonstances de temps, qui peuvent changer le prix des marchandises. Mais il faut observer, que ces circonstances sont fondées, ou sur la nature même de ces marchandises, ou sur leur usage : par exemple, ces marchandises sont plus rares en certaines saisons, & elles deviennent beaucoup plus abondantes en d'autres : ce qui arrive particulierement a l'égard de celles qui se consument par l'usage, comme est le bled, qui à l'automne, où l'on en fait la récolte, est en plus grande abondance qu'il ne l'est au printemps. Il y a encore une seconde circonstance de temps, *continue cet Auteur*, qui fait augmenter le prix des marchandises, qui est, lorsque par la suite du temps elles deviennent meilleures, & tels ont les animaux qu'on nourrit un espace de temps pour les engraisser, lesquels sont d'un plus grand prix quand ils sortent plus gras de l'herbage, qu'ils n'étoient au temps qu'on les y avoit mis. Telle est encore une terre ensemencée qui est beaucoup plus estimable au temps de la moisson, qu'elle ne l'étoit avant qu'elle fut ensemencée. Il y a enfin, ajoute ce Docteur, une troisiéme circonstance qui se prend du lieu où les marchandises sont exposées en vente, & qui peut contribuer à en faire augmenter ou en diminuer le prix; comme quand on les y a transportées de loin; & par conséquent avec plus de peine & de dépense qu'on n'eût fait dans un lieu plus proche : ou bien quand il y a en certains lieux quantité d'acheteurs, & qu'il y en a très-peu en d'autres.

Ces trois circonstances du temps & du lieu qui sont fondées sur la nature même des marchandises, ou sur leur usage, en font augmenter ou diminuer le prix. D'où cet Auteur conclud, que lorsqu'on prend quelque chose de l'acheteur ou du vendeur au dela de la juste valeur de la marchandise, on se rend coupable d'usure, si cette augmentation ou diminution de prix n'est pas fondée sur quelqu'une de ces circonstances, & qu'elle ne le soit que sur la seule anticipation, ou sur le délai du payement. Voici ses propres termes : *Est ergò generaliter tenendum quòd in omnibus contractibus in quibus accipitur plus à vendente vel emente, quàm dederit; & non fuerit ratio hujusmodi augmenti in usu rei, nec producta fuerit ex temporis aliquâ conditione existente in ipsis rebus, sicut apparet in tribus modis prædictis, sed accidit incrementum ex dilatione temporis concessâ à vendente vel emente, ut per hoc plus accipiat : tunc talis superabundantia accepta super datum, usura dicitur & usuræ tenet vitium : quia sinè justâ ratione generatur in talibus contractibus & mutuis : & hoc vocatur apud Jurisperitos, & etiam vulgariter, vendere vel emere ad credentiam.*

Concluons donc que Salvius ne peut sans usure acheter de Clitus chaque toison sept sols six deniers, puisque, comme on le suppose, sa juste valeur est de dix sols, & qu'il ne rabat de ce prix, que, parcequ'il en anticipe de trois ou quatre mois le payement : mais il le pourroit, si par l'anticipation du payement qu'il fait dans l'intention de faire plaisir a Clitus son vendeur, il souffroit un dommage équivalent au profit qu'il retire; ou que ne payant pas par avance, il eût occasion de se servir utilement de son argent & de faire quelque gain tres probable : car, non-seulement le dommage naissant, mais encore le gain cessant, pris dans le sens que nous expliquons ailleurs, sont l'un & l'autre un titre légitime pour acheter plus ou moins que la juste

valeur de la marchandise, par forme de dédommagement de la perte réelle qu'on fait d'ailleurs : c'est-à-dire, que fait le vendeur par la privation de sa marchandise, ou l'autre tenu par la privation de l'argent qu'il auroit employé utilement dans un autre commerce, d'où il auroit très-probablement tiré un profit proportionné à celui qu'il manque de faire, en anticipant le payement.

CAS XII. *Nebridius*, Seigneur de Paroisse, étant prié par Joseph de lui prêter 400 livres, dont il avoit un pressant besoin, lui a accordé cette grace, à condition que par reconnoissance il viendroit dorénavant faire moudre son bled à son moulin, ou faire cuire son pain à son four banal, à quoi Joseph n'est pas tenu, mais ce qu'il s'est engagé envers Nebridius de faire à l'avenir; & de payer pour la mouture de son bled, ou pour la cuisson de son pain ce qu'il payeroit ailleurs. Cette condition est-elle usuraire à l'égard de Nebridius ? Une semblable condition le seroit-elle à l'égard, par exemple, d'un Boulanger qui prêteroit une somme d'argent à quelqu'un qu'il engageroit, en lui faisant le prêt, à se fournir de pain dans sa boutique au prix que tout le monde l'y achete ?

R. Cette condition est usuraire; puisque Nebridius ne prête les 400 liv. à Joseph que sous cette obligation; & qu'il ne les lui prêteroit pas autrement. La raison est, que cette condition renferme une servitude, estimable à prix d'argent, & que Nebridius l'obtient de Joseph en vertu du prêt qu'il fait. D'où il s'ensuit, qu'il ne lui prête donc pas gratuitement cette somme; & que par conséquent il péche contre le précepte de Jesus-Christ, qui veut qu'on prête sans espérance d'en tirer aucun profit : *Mutuum date, nihil inde sperantes.* Lesquelles dernieres paroles renferment un véritable précepte, comme nous l'avons prouvé ci-dessus. Il faut raisonner de même du Boulanger, & de tout autre qui ne veut prêter son argent que sous une telle condition. *Si quis*, dit S. Antonin, *mutuat alteri, eâ intentione, vel pacto, ut vadat ad molendinum suum, vel furnum, vel ad Apothecam suam ad emendum, vel intret Scholas sub eo, & hujusmodi, aliàs non mutuaturus, usuram committit, etiamsi non majori pretio sibi vendit propter hoc, seu plus ab eo quàm ab aliis petit. Ratio est, quia commoditatem, seu utilitatem inde recipit, quæ pretio æstimari potest*; part. 2, tit. 1, c. 7, §. 8.

Sylvius enseigne la même chose; en disant que si quelqu'un en prêtant son argent, obligeoit son débiteur à labourer sa terre, s'il est laboureur; ou à le venir visiter dans ses maladies, s'il est Médecin, en payant néanmoins à l'un & à l'autre le salaire dû pour le labourage ou pour les visites, celui là commettroit véritablement le péché d'usure; parceque cette obligation qu'il leur imposeroit est certainement une chose estimable à prix d'argent : *Si quis alteri mutuans*, dit ce sçavant Théologien, cit. art. 2, concl. 7, *obliget ipsum, ut emat ex suâ Officinâ, colat suos agros, ut Scholam suam frequentet, ut frumentum molat in suo molendino; ut, si Medicus est, curet mutuantem ejusque infirmos, quando ægrotabunt, est usurarius, etiamsi justam solvat mercedem, tum agricolæ, tum Medico; neque mutuarius ei plus solvat pro mercibus, pro moliturâ, quàm solveret alteri : obligatio enim ad colendum agrum mutuantis, etiamsi persolutâ justâ mercede, est pretio æstimabilis. Ergò non licet eam exigere ex mutuo.* Il ajoute encore cette autre raison : *Quia est obligatio civilis, quâ mutuarius privatur suâ libertate; & consequenter se exponit hujusmodi periculo, ut non possit alteri operam suam locare, quamvis sub majori stipendio requireretur.* Il cite pour son sentiment Sylvestre Mozolin, Cajetan, Bannés, Salonius, Navarre, Tolet & Azor.

CAS XIII. *Rigobert* a prêté deux cens écus à Jerôme, Avocat, à condition qu'il plaidera *gratis* une cause qu'il a au Parlement, qui est un simple bon office, qui ne lui coûtera rien que la peine de parler quelques quarts d'heure. Est-il coupable d'usure pour avoir prêté sous cette condition son argent à cet Avocat ?

R. Il est évident par les autorités que nous avons rapportées dans la décision précédente, que Rigobert n'a pû sans se rendre coupable d'usure, prêter les deux cens écus à Jerôme, sous la condition mentionnée dans l'espéce proposée; puisqu'il est certain que le travail & le Ministere d'un Avocat est une chose estimable à prix d'argent, & que par conséquent Rigobert ne lui a pas fait un prêt gratuit. *Si aliquis*, dit S. Thomas, cit. art. 2 ad 3, *ex pecuniâ mutuatâ expectet vel exigat, quasi per obligationem pacti taciti, vel expressi, recompensationem muneris ab obsequio, vel à linguâ : perinde est, ac si expectaret, vel exigeret munus à manu : quia utrumque pecuniâ æstimari potest, ut patet, in his, qui locant operas suas, quas manu, vel linguâ exercent.*

Mais si cet Avocat vouloit bien par une pure reconnoissance & par amitié rendre ce service à Rigobert, celui-ci le pourroit accepter sans aucun péché, & même l'exiger, pourvû que ce fût indépendamment du prêt, c'est-à-dire, qu'il ne l'exigeât pas, comme une chose qui lui seroit dûe en vertu du prêt. *Si verò*, ajoute le Docteur Angélique, *munus ab obsequio, vel linguâ, non quasi ex obligatione rei exhiberetur, sed ex benevolentiâ, quæ sub æstimatione pecuniæ non cadit; licet hoc accipere & exigere & expetere*, idem q. 13, de malo, art. 4. ad 13.

☞ Je n'admettrois pas volontiers cet *exigere*, parceque *id quod exigitur, quasi ex obligatione exhibetur.* Voyez la censure d'Innocent XI dans le cas 15.

CAS XIV. *Thibaud*, en prêtant cinq cens liv. à Philippes, espere qu'il l'en reconnoîtra par quelque présent. Cette espérance le rend-elle cou-

pable d'une usure mentale, & par conséquent de péché ?

R. Si cet homme en espérant une récompense, à l'occasion du prêt qu'il a fait a Philippes, la regarde comme une chose qui lui est due a cause du prêt, son espérance est vicieuse & usuraire. Mais s'il n'attend un présent que comme une chose entierement gratuite, & au payement de laquelle Philippes n'est aucunement obligé, il ne se rend pas pour cela coupable d'usure. *Munus aliquod vel à manu, vel à lingua, vel ab obsequio, potest usurarius sperare ex mutuo, quod concedit; dupliciter*, dit le même Saint Docteur, cit. q. 13, *uno modo qua si debitum ex quadam obligatione tacitâ vel expressa : & sic, quodcumque munus speret, illicitè, sperat. Alio modo potest aliquod munus sperare, non quasi debitum, sed quasi gratuitum & absque obligatione præstandum : & sic licitè potest ille qui mutuat sperare aliquod munus ab eo, cui mutuat, sicut qui facit servitutem alicui, confidit de eo, ut amicabiliter suo tempore servitium faciat.*

Thibaud peut donc sans aucun péché non-seulement espérer, mais encore recevoir ce que Philippes lui donnera gratuitement & par une reconnoissance purement volontaire. *Si verò accipiat aliquid hujusmodi*, dit encore ailleurs le Docteur Angelique, *non quasi exigens ex aliqua obligatione tacita vel expressa ; sed sicut gratuitum donum, non peccat : quia etiam, antequam pecuniam mutuasset, licitè poterat aliquod donum gratìs accipere : nec pejoris conditionis efficitur per hoc quod mutuavit*, 2. 2. q. 78, a. 2.

Mais comme il est fort aisé de se flatter en ces occasions, & de prêter plus volontiers a ceux de qui on a déja reçu en pareil cas quelque présent; parcequ'on espere encore par le prêt qu'on leur fait ; il est important de si bien régler son intention, qu'on soit dans une véritable disposition de prêter gratuitement, quand même on seroit assuré, qu'on n'en recevroit aucune gratification.

Cas XV. *Eusebe* prie Gautier de lui prêter cent écus, dont il a besoin ; Gautier les lui prete, mais a condition qu'il lui pretera une pareille somme, lorsqu'il aura besoin d'argent, a quoi Eusebe s'engage de parole Cette condition est elle usuraire ?

R. Oui selon S. Thomas, *cit. art.* 2, *ad* 4. Parcequ'un tel engagement est une chose estimable a prix d'argent : & que par consequent celui qui prête, exige quelque chose au dela de son capital : *Quia etiam talis obligatio pecuniâ æstimari posset*, dit ce Saint, *& ideò licet mutuanti unum simul aliquod aliud mutuum recipere ; non autem licet eum obligare ad mutuum imposterum faciendum.*

Sylvius est dans le même sentiment *Satis constat*, dit il, *non posse illum qui mutuat obligare Mutuatarium, obligatione scilicet civili, ut in futurum, quando etiam continget, ipsum re alienâ indigere, ei remutuet ; dicit enim beatus Thomas : Licet mutuanti unum simul, &c. Et hoc ideò, quia cùm ejusmodi obligatio sit civilis & onerosa, atque adeò æstimabilis pecuniâ ; is qui ex mutuo talem obligationem postulat, nihilominus vult sortem principalem restitui integrum, & expectat ex mutuo aliquid pecuniâ æstimabile ultrà sortem, & per consequens committit usuram.*

La raison est, que la reconnoissance doit être parfaitement libre & gratuite ; ensorte que celui qui en a, ne soit pas contraint d'en donner de telles ou telles marques, en tel temps ou en telle maniere : mais qu'il soit entierement le maître de les donner, s'il le veut, de quelle maniere & en quel temps il le juge à propos, ou seulement d'en conserver un simple ressentiment dans le cœur : autrement s'il obligeoit a quelque chose de contraire ; ce ne seroit plus, à proprement parler, une reconnoissance, mais un payement, auquel celui qui emprunte seroit obligé à titre de justice, en vertu de la convention qu'il auroit faite.

Ajoutons à ces autorités que le S. Siége s'est ouvertement déclaré sur cette difficulté : Innocent XI ayant censuré la quarante deuxiéme Proposition, qui se trouve entre les 65 qu'il condamna le second jour de Mars 1679, laquelle est conçue en ces termes : « Ce n'est pas usure, » d'exiger quelque chose au-dela du sort principal, quand on ne l'exige que comme du par » bienveillance & par reconnoissance. L'usure » est seulement de l'exiger comme une dette de » Justice : » *Usura non est, dùm ultra sortem aliquid exigitur, tanquam ex benevolentia & gratitudine debitum ; sed solum, si exigatur, tanquam ex justitiâ debitum.* La censure de cette proposition & de toutes les autres, porte une défense étroite d'enseigner une telle Doctrine, ou de la soutenir, & cela sous peine d'excommunication *ipso facto*, réservée au S. Siége, excepté a l'article de la mort.

Cas XVI. *Hebert* a prêté vingt pistoles à Pierre, principalement par amitié & pour lui faire plaisir : mais il a eû, en lui faisant ce prêt, une seconde intention secrette de recevoir de lui un semblable plaisir dans une occasion, où il prévoit qu'il aura besoin d'emprunter une plus forte somme. Cette intention est elle illicite & usuraire ?

R. Si cette intention a été seulement secrette ; & que Hebert n'ait exigé aucune promesse de Pierre par laquelle il l'ait engagé a lui faire un semblable plaisir, il ne doit pas etre censé coupable d'usure mentale, parcequ'il a laissé Pierre dans une pleine liberté de lui donner, ou de ne lui pas donner cette marque de sa reconnoissance. Mais afin de ne se pas flatter en ces occasions, il faut s'examiner, si l'on est sincerement disposé a prêter, quand même on est persuadé que celui a qui on prete, ne fera pas un pareil plaisir. Car si nonobstant cela on prete, c'est une

preuve certaine que l'intention qu'on a, n'est pas usuraire. C'est S. Antonin qui nous donne cette régle : *Intentio secundaria dicitur*, c'est ainsi qu'il parle, ibidem, c. 7, *quando etsi sperat aliquid sibi dari ab eo qui mutuavit, ex suâ libera liuate : tamen non eum illud movet, sed magis benevolentia, ità quod etiamsi non crederet sibi aliquid dari ultra sortem, adhuc tamen mutuaret.* S. Raimond dit la même chose en ces termes : *Si secundariò speret, quod ille debitor sibi remutuet, vel aliquid simile, si opus fuerit, non est reprobandum.*

Tout cela est fondé sur la définition même que S. Antonin donne de l'usure, qui est un profit qu'on veut tirer, principalement à cause du prêt : *Usura est lucrum, ex mutuo principaliter intentum.* De sorte que la principale intention de Hebert n'ayant pas été de retirer aucun avantage du prêt qu'il a fait à Pierre, mais seulement de lui faire plaisir : on ne doit pas l'estimer usuraire, quoiqu'il ait espéré que Pierre lui pouvoit faire un semblable plaisir, s'il se trouvoit dans la nécessité de recourir à lui.

Cas XVII. *Scevole* prête une somme d'argent à un de ses voisins, dans l'intention principale de gagner son amitié, & d'en recevoir de la reconnoissance. Cette intention renferme-t-elle quelque chose d'usuraire ?

R. Cette intention n'est point usuraire, parceque l'amitié & la reconnoissance ne sont pas estimables à prix d'argent. C'est ce qu'enseigne S. Thomas, qui dit : *Recompensationem verò eorum, quæ pecuniâ non mensurantur, licet pro mutuo exigere : putà benevolentiam & amorem ejus cui mutuavit, vel aliquid hujusmodi*, eâd. q. 78, art. 2. O.

Cas XVIII. *Hercules* ayant besoin d'une somme de 550 livres, la demande à Gratien à emprunter à Paris, & lui promet de la lui rendre dans trois mois en cinquante louis d'or, auquel temps il est fort probable que les louis d'or vaudront plus qu'ils ne valent actuellement, ou de les lui faire rendre à Strasbourg, où chaque louis d'or vaut dix sols plus qu'à Paris. Gratien peut-il sans usure accepter cette offre ?

R. Si Gratien a pour fin principale de gagner par le prêt qu'il fait à Hercules, son intention est certainement usuraire. Car, selon l'Auteur de l'Opuscule 73 *de usuris*, c. 14, celui là se rend coupable d'usure, qui prête principalement dans le dessein de retirer un profit en vertu de son prêt. Mais si son intention principale est de faire plaisir à Hercules, sans aucune intention de gagner en prêtant, il ne péche pas, quand même il arriveroit dans la suite qu'il gagnât quelque chose sur les espéces qu'on lui doit rendre : *Aut mutuans committit usuram*, dit cet ancien Docteur, *quia lucrum sperat ex mutuo ; aut mutuans nihil lucri in mutuando intendit, sive ex tempore, sive ex loco : sed tantùm ob favorem & gratiam proximi hoc mutuat ; & tunc nihil culpabile ex hoc incurrit.* L'Auteur de la Théologie morale de Grenoble, qu'on ne prendra pas sans doute pour un Casuiste trop large, est de ce sentiment, tom. 1, tr. 5, ch. 1, q. 15.

Cas XIX. *Licinius* a une terre qui lui rapporte trois cens livres par an. Ayant besoin d'argent, il offre à Julien de lui vendre pour dix ans ce revenu. Julien accepte sa proposition, & convient avec lui de lui en payer comptant la somme de deux mille deux cens livres : N'y a-t-il point d'usure dans cette convention ?

R. L'Auteur qu'on vient de citer, enseigne, *cap.* 9, qu'il n'y a point d'usure dans le cas proposé ; & il le prouve par trois raisons :

La premiere : parceque le Vendeur étant maître de cette terre, il lui est libre de la céder à l'Acheteur pour le temps qu'il juge à propos, pour un prix au-dessous de sa juste valeur : *De naturâ suâ contractus habet in se tria, quæ ipsum justum ostendunt. Unum est, ipsa vendentis liberalitas, quâ potest rem suam dare gratis, vel permutare pro re minoris pretii, quàm sit sua res, & secundùm hoc nullum incidit vitium in emente : quia id quod accipitur, totum est de voluntate libera domini.*

La seconde : parcequ'il n'y a point d'injustice à vendre une chose autant qu'elle est estimée par les contractans ; pourvû que l'estimation soit juste, comme il paroît qu'elle l'est dans l'espéce à laquelle nous répondons ; tant à cause que Licinius n'accepteroit pas les 2200 livres, s'il en trouvoit davantage, qu'à cause que les trois mille livres qu'il retireroit de sa terre en dix ans, n'est pas un bien plus estimable que la somme qu'il reçoit comptant : un bien avenir, consistant en fonds de terre, étant censé beaucoup moins valoir qu'un bien présent ; d'autant qu'un bien présent est actuellement plus utile : *Aliud est ipsa æqualitas permutationis rerum*, ajoute le même Auteur, *quia quando res venditur pro tanto, quanto æstimatur justè, sive à venditore & emente, sive ab his qui sunt legis positivæ ; tunc est justitia in permutatione, sed constat quod vendens non potest plus habere pro tempore, pro quo vendidit, & etiam res, futuræ per tempora, non sunt tantæ æstimationis, sicut eædem collectæ in instanti ; nec tantam utilitatem inferunt possidentibus, propter quod oportet, quod sint minoris æstimationis secundùm justitiam.*

La troisiéme enfin : parceque le surplus des deux mille deux cens livres ne doit pas être considéré comme un lucre distinct du sort principal ; puisque l'acheteur, qui dans notre cas est Julien, a véritablement acheté le revenu entier de la terre pour le temps de dix années. A quoi il faut ajouter qu'il peut aisément arriver, que cette terre pourra beaucoup moins rapporter dans quelques années de stérilité, dont le Vendeur ne se rend pas responsable envers l'Acheteur : *Tertium est ipsa ratio sortis ; quia quod plus accipitur*

quàm datur, est de ratione sortis; eò quòd emens totum emit quod eventurum erat tempore determinato : & ideò non ultrà sortem propriam accipit, sicut nec ille qui emit reditus ad omne tempus.

C'est sur ce fondement & par ces mêmes raisons que cet ancien Docteur enseigne, *ibid. cap.* 10, qu'on peut acheter un champ ensemencé, un prix moindre qu'il ne vaudroit au temps de la récolte : *Illud*, dit-il, *quod per naturam temporis accrescit rei alicui, justè est illius cujus est ipsa res, ut si quis emit terras fructiferas, vel arbores, vel animalia fructifera, quidquid evenit per naturam temporis & non tantùm per exercitium laboris, justè sit illius cujus sunt hujusmodi terra, quare cùm per naturam temporis segetes in terrâ satæ veniant ad majorem valorem, & similiter sylvæ, sequitur quòd quidquid provenit ultrà pretium datum, juste sit illius qui emit ipsa (scilicet segetes, & sylvas,) & cedit in proprietatem sortem. Quare nihil accipit ultrà sortem, licèt plus accipiat emens, quàm dederit.*

CAS XX. *Césaire* ayant besoin de dix boisseaux de bled, les emprunte de Claude qui les lui prête a la mi-Octobre, auquel temps chaque boisseau vaut trente sols, à condition qu'il lui rendra pareils dix boisseaux à la fin de Juin, où le bled vaut ordinairement quarante-cinq sols le boisseau, ou de lui en payer alors la valeur sur ce pied. N'y a-t il point d'usure dans cette convention ?

R. Si Claude en prêtant ce bled à Césaire, a intention de profiter par le moyen de ce prêt, on ne doit pas douter qu'il ne se rende coupable d'usure; puisque, selon l'Ecriture, les Conciles, les Peres, &c. on ne peut en aucun cas, sans usure tirer aucun profit en vertu du prêt : *Qui mutuat hoc pacto*, dit Sylvius, *ut Mutuatarius eo loco vel tempore solvat, ubi vel quando res pluris valet, usuram committit : putà si mutuat frumentum vetus, ut reddatur novum eo tempore quo verisimile est illud pluris valiturum.* Et c'est pour cette raison, & dans ce sens que cette sorte de prêt est condamnée par un Concile de Paris, tenu sous le Pontificat de Grégoire IV l'an 829, comme aussi par Alexandre III & par Urbain III, cap. 6 & 10, *de usuris.*

Néanmoins si Claude n'a pas cette mauvaise intention, il ne commet pas le péché d'usure. Or la marque par laquelle on peut reconnoître la droiture de son intention, est 1°. Qu'il soit résolu de garder son bled, pour ne le vendre que vers la fin du mois de Juin : 2°. Qu'il soit toujours disposé à recevoir de Césaire les dix boisseaux de bled qu'il lui a prêtés, en quelque temps qu'il offre de les lui rendre : 3°. Qu'il ne détermine un temps où vrai semblablement le bled doit être plus cher, que dans le dessein d'éviter son propre dommage qui pourroit lui arriver, si en prêtant ce bled qui lui est nécessaire pour sa subsistance, il étoit obligé d'en acheter d'autre à plus haut prix pour vivre, en cas que Césaire ne le lui rendit pas alors. C'est donc à lui a s'examiner devant Dieu, s'il est dans ces circonstances & dans ces dispositions : *In hoc casu conscientia aut excusat, aut accusat*, dit un ancien Docteur, *quia verò mutuum debet fieri gratis, & sine spe lucri : quandocumque in mutuo vel ex mutuo intenditur spes lucri, tunc non caret vitio usuræ ... potest autem excludi spes lucri ab intentione dantis mutuo modo prædicto dupliciter. Uno modo, quando dans mutuo paratus est, omni tempore accipere rem mutuatam, etiam ante illud tempus determinatum, quò res verisimiliter deberent esse cariores. Hoc modo spes lucri etsi per accidens intendatur; non tamen per se, quia non tollit rationem gratuiti à mutuo. Alio modo, quando dans mutuo, etiam tempus illud determinavit, in quo verisimiliter plus valituræ erant propter solam damni vitationem; tunc enim damnum vitat, quando necessitati propriæ consulens, intendit conservare res suas sibi magis necessarias ad usum vitæ, quas si tunc non haberet, oporteret eas alibi emere, & sic reportaret damnum de gratiâ mutui factâ proximo: & sic intendens in mutuando excusatur ab omni vitio usuræ :* Opusc. 73, cap. 14.

Il s'ensuit de là que je puis sans usure prêter à Jean une mesure de bled au mois de Mars ou d'Avril, à condition qu'il m'en rendra une & demie au mois d'Août ou de Septembre, supposé qu'il soit certain, ou au moins très-probable que la mesure & demie ne vaudra pas davantage au mois d'Août ou de Septembre, que ne vaut la mesure que je lui prête au mois de Mars ou d'Avril, parcequ'autrement je souffrirois du dommage, en n'en recevant qu'une mesure, qui alors seroit de moindre valeur que celle que je lui aurois prêtée.

CAS XXI. *Macé*, suivant la coûtume pratiquée communément dans une certaine Province de France, au lieu de prêter à Jacques 100 liv. qu'il lui demande a emprunter, lui dit qu'il a dessein d'employer son argent a acheter du bled pour y gagner; mais qu'il veut bien néanmoins lui prêter les 100 liv. qu'il demande, pourvû qu'il lui fasse une obligation payable à terme, par laquelle il reconnoisse lui devoir tant de mesures de bled sur le pied actuellement courant, jusqu'a la concurrence de cette somme. Ce commerce n'est-il point usuraire ?

R. Ou Macé est sincerement dans le dessein d'employer son argent en bled pour y gagner, ou il n'y est pas : S'il n'y est pas, il commet une usure palliée, sous le nom de prêt. S'il y est, il faut encore distinguer : car ou le terme du payement porté par l'obligation, est un temps où il est certain que le bled vaut plus qu'il ne vaut au temps du prêt qu'il fait, ou bien il est incertain s'il vaudra plus ou moins. S'il est certain ou très probable que le prix du bled sera plus haut à l'échéance du terme, comme si l'obligation étoit passée au mois d'Octobre ou de Novembre,

& que le terme du payement fût fixé à la Pentecôte, il est évident que Macé commet le péché d'usure, puisqu'il ne stipule ce terme dans l'obligation que lui donne Jacques, que parcequ'il est assuré de gagner par le prêt qu'il fait.

On doit néanmoins excepter le cas où Macé seroit absolument résolu d'employer actuellement son argent à acheter du bled, parcequ'il est à bon marché, & de le garder jusqu'à la Pentecôte pour le vendre alors plus cher : car en ce cas il seroit en droit d'exiger un dédommagement de ce qu'il manqueroit à gagner en prêtant son argent à Jacques pour le soulager dans sa nécessité : lequel dédommagement ou intérêt se doit entendre d'une somme proportionnée à celle qu'il auroit gagnée en gardant le bled jusqu'à ce temps-là, en déduisant sur ce dédommagement les frais & les dépenses qu'il lui auroit fallu faire pour le garder & le vendre, comme aussi le déchet, le tout selon l'estimation d'un homme prudent, c'est-à-dire, bon connoisseur & vertueux.

Enfin s'il est certain que le bled vaudra plus ou moins à l'échéance du payement porté par l'obligation, qu'il ne vaut actuellement, lorsque Macé fait ce prêt; il n'y a point d'usure en ce cas, comme il est évident par la décision de Grégoire IX, qui dit : *Ratione hujus dubii etiam excusatur qui pannos, grana, vinum, oleum & alias merces vendit, ut ampliùs quàm tunc valeant, in certo termino recipiat pro eisdem, si tamen ea tempore contractûs non fuerat venditurus*, cap. *Naviganti*, fin. *de usuris*, l. 5, tit. 19.

Cas XXII. *Irenée*, Bourgeois de Marseille, faisant commerce de figues, donne à Bernard vingt panaux de celles qu'on appelle dans le Pays, métrisses, c'est à-dire, blanches & noires, tant grosses que petites, chaque panal valant 15 sols; à condition que Bernard lui rendra à la récolte vingt panaux; sçavoir, dix de paumoule qui est une espéce de grain, dont le panal vaut alors communément 15 sols, & dix de seigle, valant chacun 18 à 20 sols. Y a-t-il usure dans ce commerce qui est commun en Provence?

R. Ce trafic est usuraire, quelque commun qu'il soit dans le Pays : car le Bailleur exige du Preneur, en vertu du prêt, quelque chose par dessus le sort principal; c'est à-dire, trois sols ou cinq sols pour chaque panal de seigle, plus que ne vaut chaque panal de figues métrisses.

On pourroit néanmoins excuser Irénée d'usure, s'il n'étoit pas certain que le panal de seigle dût valoir alors 18 ou 20 sols; car si le prix en étoit incertain, & qu'il fût quelquefois de 14 sols & quelquefois de 18, ce commerce ne seroit pas illicite, ainsi qu'il paroît; 1°. Par le ch. 6. *de usuris*, où Alexandre III. met cet exception qui exclud l'usure : *Nisi dubium sit, merces illas plus, minùsve solutionis tempore valituras* : 2°. Par la Decrétale *Naviganti* de Grégoire IX qui met la même exception en ces termes : *Quæ*, (mensuræ grani, &c.) *licèt tunc plus valeant, utrùm, plus vel minùs solutionis tempore fuerint valituræ, verisimiliter dubitatur, non debet ex hoc usurarius reputari.* A quoi ce souverain Pontife ajoute ces paroles que nous avons rapportées dans la décision précédente : *Ratione hujus dubii etiam excusatur qui pannos, granum, vinum, oleum & alias merces vendit, ut ampliùs quàm tunc valeant, in certo termino recipiat pro eisdem : si tamen ea tempore contractûs non fuerat venditurus.* S. B. tom. 3, cas 253.

Cas XXIII. *Manlius* voyant que le prix courant du muid de blé étoit de 140 liv. en a acheté 4 muids de Sempronius au mois de Mai, qu'il a payés comptant sur le pied de 120 liv. chaque muid, pour lui être livrés au mois d'Octobre suivant. Ayant différé à les recevoir jusqu'à la fin du mois de Janvier, auquel temps le muids valoit 160 liv. il les a vendus ce prix à Junius, qui les a reçus ensuite de Sempronius. N'y a-t il point quelque usure dans le profit qu'à fait Manlius dans ce commerce?

R. Non : car, 1°. il a pû sans usure acheter au mois de Mai le muid de blé 120 liv. quoiqu'il en valût communément alors 140, parcequ'il ne l'achetoit que pour lui être livré au mois d'Octobre, où il ne vaut ordinairement que le prix qu'il en a payé. C'est ce qu'enseigne le Cardinal Cajetan, qui parlant de l'achat qu'on fait d'une chose, dont on anticipe le payement, dit : *In hujusmodi emptione spectatur ad æstimatum pretium tempore assignationis frumenti : & propterea si verisimiliter creditur frumentum valiturum mense Junii decem vel circà : licèt tunc valeat quindecim, licitè ego ex nunc emo pro mense Junii decem, ut patet ex cap.* Naviganti, *de usuris. Nec obstat quod in Augusto creditur valiturum duodecim aut quindecim; quoniam emptor non emit pro Augusto sed pro Junio.* 2°. Parceque Manlius a pû sans injustice vendre au mois de Janvier suivant chaque muid de blé 160 livres : puisque, comme on le suppose, c'étoit alors le prix qu'il se vendoit communément : Et il est inutile d'objecter qu'il vendoit ce qu'il n'avoit pas encore en sa possession; puisque ce blé lui appartenoit légitimement, son vendeur s'étant obligé à le lui livrer dès le mois d'Octobre précédent. Cette décision est conforme à celle que donna Sylvius le 16 Juillet 1633 sur une difficulté semblable. Mais il est bon d'ajouter que, puisque Manlius a négligé pendant plus de trois mois de recevoir de Sempronius les quatre muids de bled, il est de la justice qu'il dédommage Sempronius de la perte qu'il a pû faire par le déchet du blé, suivant le jugement d'un homme équitable : & cela, supposé que Sempronius lui en ait offert la livraison dans le temps convenu. Voyez Sylvius v *usura* 2.

Cas XXIV. *Pasquier* prête 1000 liv. à Jac-

ques, à condition que, si lui ou Jacques meurent avant cinq ans, Jacques ou sa succession en seront déchargés; mais que si au contraire l'un & l'autre vit après les cinq ans écoulés, Jacques lui rendra les 1000 liv. & en outre une autre somme pareille. Y a-t-il usure dans cette espéce de prêt.

R. Navarre a varié sur cette difficulté; mais il soutient avec raison dans son Manuel, ch. 17, n. 222, pag. *mihi* 112, qu'il y a usure dans le cas proposé: *Qui mutuat*, dit ce Docteur, *cum pacto ut si mutuatarius infra certum tempus moriatur, sit liber; si vivat, duplum reddat, usurarius est; quia ex mutuo lucratur illam obligationem solvendi duplum, licèt dubiam.... secùs si donaret gratis absque fraude... quia nullum ibi mutuum intervenit; sed est contractus innominatus, Do, ut mihi des.*

En effet, on ne peut pas soutenir qu'un tel prêt soit gratuit; au contraire on le peut comparer à celui que Pasquier feroit à un pauvre, à condition que si ce pauvre devenoit riche dans cinq ou six ans, il lui rendroit le double de ce qu'il lui auroit prêté; ce qui est une convention tout-à-fait usuraire & condamnable. Sylvestre est de ce même sentiment, v. *usura* 1, q. 36, p. 508, où il propose le cas comme je l'ai proposé.

☞ J'avoue que cette décision m'embarasse. Le prêt *Mutuum* emporte essentiellement une obligation de rendre après un certain temps la chose prêtée. Or dans un contrat où l'emprunteur peut autant acquérir à lui ou aux siens le domaine de la chose prêtée que la perdre, il n'y a, ni il ne peut y avoir d'obligation absolue de rendre la chose. Ce n'est donc-là qu'un contrat sans nom, & comme on dit un hasard à la blanque; où en supposant une égale probabilité de vie & de mort, il y a autant à gagner qu'à perdre. La comparaison du pauvre est déplacée, à moins que ce pauvre ne soit supposé acquérir le domaine de la chose à lui prêtée en cas qu'il continue à être pauvre; & alors c'est la même difficulté, & non pas une réponse à la premiere. Au reste Sylvestre réprouve ce contrat en supposant même que le prêteur stipule simplement *aliquid supra sortem*, & non le double de ce qu'il a donné. Azor pense comme moi, & Sylvius aussi, pag. 559.

Cas XXV. *Gomès*, Procureur, voulant établir Blandine sa niéce, qui n'a aucun bien, & qui l'a servi gratuitement depuis dix ans, la propose en mariage à Baudouin, & lui offre en forme de dot, sa Charge de Procureur, estimée par deux autres Procureurs gens de bien, dix mille liv. y compris la Pratique; & s'engage de faire les frais de ses Provisions & de sa réception, à condition néanmoins que Baudouin lui payera sa vie durant seulement la somme de 600 liv. & qu'au défaut de payement il rentrera de plein droit dans sa Charge. Baudouin accepte la proposition de Gomès. Sur quoi l'on demande:

1°. Si ce traité n'est point usuraire ou injuste; car il semble que le prix de cette Charge n'est qu'un prêt, à prendre le traité dans la rigueur, & non pas un fonds dont Gomès puisse retirer la somme qu'il a stipulée avec Baudouin. Mais, quand ce ne seroit pas un prêt, il ne paroît pas juste qu'il retire 600 liv. pour un fonds de 10000 livres.

2°. Gomès demande, s'il est tenu de subir la diminution du dixiéme denier qu'on paye au Roi?

R. Il n'y a aucune usure dans le cas proposé. La raison est, qu'on ne peut pas dire qu'il y ait un prêt: 1°. Parceque c'est une donation que Gomès fait de sa Charge à Baudouin en faveur du mariage que celui-ci a contracté avec Blandine, & que par ce moyen Baudouin en est devenu le vrai Propriétaire par les Provisions qui ont été expédiées sous son nom.

2°. Parceque Gomès ne peut pas obliger Baudouin à lui rendre cette Charge, pourvû qu'il lui paie annuellement la somme dont ils sont convenus entr'eux.

La stipulation du payement de la rente viagere de 600 livres ne contient rien d'injuste; car il y a une grande différence entre une telle rente, & une rente perpétuelle ou fonciere. La rente perpétuelle doit toujours être constituée sur le pied de la fixation ordonnée par le Prince; mais il n'en est pas de même d'une rente viagere, puisqu'elle n'a pour fondement de sa durée, que l'incertitude de la vie du Rentier, & qu'elle peut devenir éteinte par sa mort, dès le lendemain de sa création.

La clause qui porte, que faute de payement de la part de Baudouin, Gomès rentrera dans la propriété de la Charge, n'est pas non plus injuste; puisque c'est une condition qui fait partie du Contrat, & qui y est essentiellement attachée, & sans laquelle la donation n'auroit pas été faite: aussi une pareille clause entre-t-elle tous les jours dans les contrats de vente & d'emphytéose, sans qu'on les puisse condamner d'usure ni d'injustice.

Baudouin est donc tenu de s'y conformer, & elle ne peut lui être préjudiciable en payant les 600 liv. de pension viagere à Gomès, comme il s'y est volontairement obligé par le contrat. Cela est fondé sur la Loi 1, Cod. *de donationib.* lib. 8, tit. 55, dont Balde a compris le sens sous ce Sommaire: *Si Donatarius non præstat alimenta Donatori, quæ ex pacto donare tenetur: donatio revocatur, & potest Donans rem suam vindicare.* Mais parceque cette Loi renferme une espéce toute semblable à celle qu'on propose, & qu'elle en décide le cas, il est à propos de la rapporter toute entiere. La voici: *Si doceas, ea lege esse donatum à te, ut certa tibi alimenta præberet: vindicationem etiam in hoc casu utilem, eo quòd Legi illa obtemperare noluerit, impetrare potes; id est, actionem quâ dominium pristinum tibi restituatur.* Voilà une donation faite par un

ayeul à sa petite-fille, à condition qu'elle lui fournira certains alimens que nous supposons pouvoir être évalués a la somme de 600 liv. par chaque année ; & qui, faute d'être exécutée par le Donataire, peut être justement révoquée par le Donateur ; & c'est précisément le cas dont il s'agit ici, où Gomès donne a sa niéce, ou à Baudouin son mari en sa place, & en sa considération, une Charge pour lui tenir lieu d'un fonds que son industrie & ses soins peuvent faire beaucoup fructifier, sous la condition de lui payer une somme par forme d'une pension viagere ou alimentaire ; & qu'au défaut de payement, Gomès deviendra maître de la Charge, c'est-à-dire, que la donation deviendra nulle & révoquée.

A l'égard du dixiéme denier, Gomès en doit souffrir la diminution, à moins que le contraire ne soit exprimé dans le contrat qu'il a passé avec Baudouin & Blandine.

Cas XXVI. *Alain* ayant besoin de 1200 liv. prie Philippe de les lui prêter, & lui offre de lui engager pour sûreté de sa dette quatre arpens de bois taillis, dont il pourra tirer une partie de son chauffage. Philippe peut-il accepter cette proposition sans crainte d'usure.

R. Philippe ne peut, sans se rendre coupable d'usure, tirer son chauffage des quatre arpens de bois taillis qu'Alain offre de lui engager pour sureté des 1200 liv. qu'il lui demande à emprunter, à moins qu'il ne déduise sur le capital la valeur du bois qu'il en retirera : *Si quis*, dit S. Thomas, *pro pecuniâ sibi mutuatâ obliget rem aliquam cujus usus pretio æstimari potest, debet usum illius rei ille qui mutuavit, computare in restitutionem ejus quod mutuavit : alioqui si usum illius rei quasi gratis superaddi velit, idem est ac si pecuniam acciperet pro mutuo, quod est usurarium, nisi fortè esset talis res, cujus usus sine pretio solcat concedi, sicut patet de libro commodato*, 2. 2. q. 78, art. 2 ad 6.

La Doctrine de S. Thomas est conforme à la décision d'Alexandre III, qui étant au Concile de Tours tenu en 1180 dit, cap. 1 *de usuris : Generalis Concilii decrevit autoritas ut.... si quis alicujus possessionem datâ pecuniâ sub hac specie vel conditione in pignus acceperit ; si sortem suam (deductis expensis) de fructibus jam percepit, ab solutè possessionem restituat debitori. Sin autem aliquid minus habet, eo recepto, possessio liberè ad dominum revertatur.* Le même Pontife, *cap.* 2, *eod. tit.* dit encore : *Autoritate præsentium duximus injungendum, ut eos qui de possessionibus vel arboribus quas tenere in pignore noscuntur, sortem (deductis expensis) receperunt, ad eadem pignora restituenda, sine usurarum exactione Ecclesiastica districtione compellas.*

Cas XXVII. *Amable* emprunte 1000 livres de Thimoléon pour un an, & pour une plus grande sureté de sa dette, il lui engage un fief qu'il tient de lui. Thimoléon est-il obligé en conscience, en recevant ses 1000 liv. à l'échéance du terme, à précompter à Amable en déduction, ce qu'il a reçu par la jouissance de ce fief, & commet-il le péché d'usure s'il ne les lui précompte pas ?

R. Non : parcequ'il n'en est pas de même d'un Seigneur qui reçoit en engagement un fief qui releve de lui, comme d'un Particulier à qui le débiteur engageroit une terre pour la sureté d'une somme d'argent qu'il auroit empruntée de lui : car ce Particulier est obligé en conscience à précompter sur la somme qu'il a prêtée, le prix des fruits qu'il a reçu de la terre qui lui est engagée : mais le Seigneur peut jouir de son fief, & retirer la somme entiere qu'il a prêtée. C'est la décision d'Alexandre III, cap. 8 *de usuris*. Voici le cas sur lequel ce savant Pape avoit été consulté : Un Ecclésiastique avoit emprunté une somme d'argent de l'Abbé & des Religieux du Monastere de S. Laurent, à qui il avoit engagé une terre pour sureté de leur dette ; & sur la difficulté qu'ils faisoient de la lui rendre, il en porta ses plaintes au Pape, qui leur ordonna de la lui restituer, si les fruits qu'ils en avoient retirés, égaloient la somme qu'ils lui avoient prêtée. *Discretioni vestræ mandamus*, ce sont les termes, *quatenùs si terram ipsam titulo pignoris detinetis, & de fructibus ejus sortem recepistis, prædictam terram Clerico memorato reddatis.* Mais il ajoute aussi-tôt cette exception : *Nisi terra ipsa sit de feudo Monasterii vestri.*

La raison pour laquelle un Seigneur n'est pas obligé à tenir compte des fruits qu'il a reçus du fief qui releve de lui, & qui lui a été engagé par celui à qui il a prêté de l'argent, est qu'un fief n'est possédé par un vassal, qu'à condition de certains services qu'il doit à son Seigneur. Or ces services qui ne sont pas censés valoir moins que le fief : le Seigneur ne les peut exiger de son vassal, pendant tout le temps que dure l'engagement ; ainsi que le dit Innocent III, cap. 1. *de feudis*, par ces paroles : *Ita videlicet, ut quandiu fructus illos perceperis, in sortem minimè computandos, idem M. à servitio, in quo tibi & Ecclesiæ tuæ pro feudo ipso tenetur, interim sit immunis.* Innocent IV. enseigne la même chose dans son Commentaire sur le même Chapitre. Et il ajoute, que si véritablement la valeur de ces fruits est beaucoup plus grande que les services qui sont dûs, alors le Seigneur à qui le débiteur a engagé le fief, est obligé en conscience à lui en tenir compte, en précomptant sur le capital qui lui est du, le surplus ; parcequ'autrement il pécheroit contre ce précepte : *N'espérez rien de ceux à qui vous prêtez.* C'est donc a Thimoléon à examiner devant Dieu, si les fruits qu'il a retirés du fief qu'Amable lui a engagé pour la sureté de ses mille livres, n'excédent pas notablement le service qui lui est dû par Amable a raison de ce fief : car en ce cas il seroit dans l'obligation de lui en faire justice, en déduisant le

le surplus sur le capital de la somme. C'est la décision des Conf. de Luçon, & des Conf. de Condom.

Cas XXVIII. *Epipodius* a prêté pour deux ans deux cens écus a Lucius, qui lui a donné un lit garni & douze chaises en nantissement. Epipodius s'étant servi de ces meubles, du consentement de Lucius, est-il obligé en conscience à lui précompter sur le capital, le prix du service qu'il en a retiré; & ne le faisant pas, se rend-il coupable d'usure ?

R. Oui sans doute. Car il en est à cet égard des meubles, comme d'un fonds de terre; les fruits des meubles n'étant autre chose que l'usage qu'on en fait, lequel est estimable à prix d'argent, aussi bien que les fruits d'un fonds de terre. D'ou il s'ensuit, que dans ce cas le créancier n'est pas moins Usurier, que s'il recevoit véritablement une somme pour l'intérêt de ce qu'il a prêté ; parceque, comme dit un ancien Canon rapporté par Gratien : *Usura est ubi ampliùs requiritur quàm datur*, v. g. *si dederis solidos decem, & ampliùs quæsieris ; vel dederis frumenti modium unum, & super aliquid exegeris*, cap. fin. XIV, q. 3.

Cas XXIX. *Florent* ayant trente mille livres d'argent comptant, qu'il va actuellement employer à réparer une maison qu'il ne peut louer à personne sans y faire cette dépense; Caïus son ami le prie de lui prêter cette somme, sans quoi sa terre qui est saisie, va être vendue la moitié moins de ce qu'elle vaut. Florent lui prête cette somme, mais a condition qu'il lui donnera tant, pour le dédommager du tort qu'il souffrira en laissant sa propre maison en l'état où elle est, jusqu'à ce qu'il lui ait rendu son argent. Florent ne commet-il point d'usure, en exigeant de Caius une somme d'argent par-dessus son sort principal, sous prétexte d'un dédommagement, &c.

R. Point du tout : car tous les Théologiens conviennent, que ce qu'ils appellent *damnum emergens*, un dommage naissant, est un juste titre pour recevoir quelque chose au-delà du sort principal; parceque quand on souffre quelque dommage pour avoir prêté son argent, on ne reçoit rien en vertu du prêt qu'on a fait, mais seulement un dédommagement du tort que l'on souffre en ses biens. C'est la doctrine de S. Thomas, qui dit : *Ille qui mutuum dat potest absque peccato in pactum deducere cum eo qui mutuum accepit, recompensationem damni, per quod subtrahitur sibi aliquid quod debet habere : hoc enim non est vendere usum pecuniæ, sed damnum vitare*, 2. 2. q. 78, art. 2.

Or Florent est dans ce cas, puisque l'intérêt qu'il tire du prêt qu'il fait a Caius, a les trois conditions qui sont nécessaires pour être légitimes ; dont la premiere est, que le dommage soit véritable & réel, & non pas causé par des accidens qui n'aient aucun rapport au prêt ; parceque si ce dommage n'étoit pas réel, c'est-à-dire, si le tort qu'on croyoit devoir arriver à cause du prêt, n'arrivoit pas, le créancier ne pourroit recevoir aucune chose au dela de son capital, encore qu'il fût convenu avec son débiteur d'un certain dédommagement (Voyez le cas 31) La seconde, que le dédommagement qu'on exige de celui à qui l'on prête, soit précisément proportionné au tort qu'on souffre ; autrement il y auroit usure. La troisiéme, que le créancier convienne avec le débiteur, dans le temps même qu'il lui prête, du dédommagement qu'il prétend ; afin que ce débiteur ait une pleine liberté d'emprunter à cette condition, ou de ne pas accepter le prêt : toutes lesquelles conditions se trouvent dans le cas où l'on suppose qu'est Florent. D'où il faut conclure, qu'il ne commet donc point d'usure en exigeant & en recevant un juste dédommagement du tort que lui cause le prêt qu'il fait à Caïus.

☞ Cas XXX. Quand Florent a prêté ses dix mille écus, Antoine son ami lui en a offert dix mille autres sans intérêt. Peut-il encore dans ce cas exiger de Caius qu'il le dédommage de la perte qu'il souffrira en ne réparant pas sa maison ?

R. Il ne le peut pas. La raison est qu'il ne souffre pas cette perte à cause du prêt qu'il fait à Caius; puisqu'on peut dire qu'il a de l'argent à la main pour rétablir sa maison. Mais qu'il la souffre, ou parcequ'il aime mieux tirer une sorte d'intérêt de son argent ; ou parcequ'il a peu de cette charité sainte, qui porte a épargner a ceux qui sont dans l'affliction des afflictions nouvelles, quand on le peut *sinè gravi incommodo*. D'où je conclus que quand Antoine n'auroit pas prévenu Florent en lui offrant lui même son argent, celui-ci ne pourroit encore demander de dédommagement à Caius, s'il pouvoit, sans s'exposer à un refus, ou à bien des bassesses, obtenir cette somme d'Antoine. Car enfin si la charité qu'on doit au prochain, n'exige pas tout, au moins est-il sûr qu'elle exige quelque chose.

☞ Cas XXXI. Est-il toujours vrai, comme le dit Pontas, que celui qui en prêtant s'expose a un dommage, ne puisse rien exiger de l'emprunteur, quand ce dommage n'arrive pas réellement ?

R. Non, au moins selon Sylvius. Car ce Théologien enseigne, 2. 2. *q* 78, *art.* 2, *quæritur* 4, pag. 528, que l'emprunteur peut convenir de payer telle somme au prêteur, soit que le dommage arrive, ou n'arrive pas; pourvu que cette somme soit moindre que le dommage qu'on a lieu de craindre. La raison est qu'en ce cas le prêteur s'expose au danger de perdre beaucoup, & d'être médiocrement dédommagé : danger qui est estimable à prix. Fl. de Coq enseigne la même chose dans le traité qu'il a composé sur cette matiere, pag. 317. Il est clair que par cette convention, chacun des contractans peut perdre & gagner.

Cas XXXII. *Guillebaud*, Marchand, ayant prêté à Guillaume une somme de mille livres à un an de terme, a souffert, six mois après le prêt fait, un dommage de plus de cinq cens livres par le défaut de la somme qu'il a prêtée. Guillaume est-il obligé en ce cas à le dédommager; & Guillebaud peut-il en conscience lui faire porter cette perte?

R. Non: car comme nous l'avons dit cas 29, celui qui emprunte, n'est tenu à aucun dédommagement envers celui qui prête, que lorsque l'un & l'autre en sont convenus au temps même que se fait le prêt; afin que celui qui emprunte, soit dans une pleine liberté d'accepter le prêt à cette condition, ou de le refuser, s'il ne juge à propos de s'y soumettre. De plus, si Guillebaud a prêté imprudemment son argent, il s'en doit imputer la faute, & non pas à Guillaume, qui par le prêt qui lui a été fait, est devenu entierement maître de cet argent jusqu'au terme convenu entre l'un & l'autre: d'où vient ce proverbe trivial: *Qui a terme ne doit rien.* Ainsi il n'est pas responsable du dommage qu'a souffert dans la suite Guillebaud: non plus que celui qui a acheté un muid de bled au mois de Janvier pour la somme de cent livres, qui étoit alors sa juste valeur, n'est pas tenu à dédommager son vendeur, qui a été contraint de payer deux cens livres d'une pareille quantité de bled qu'il a acheté le mois de Juillet suivant. C'est ce qu'enseigne saint Thomas, qui dit, *qu.* 13 *de malo*, *art.* 4 *ad* 14, que si celui qui a emprunté pour un temps dont il est convenu avec celui qui lui a prêté, manque par sa faute à rendre dans le terme marqué ce qu'il a emprunté; & que celui qui a fait le prêt en souffre du dommage; il est à la vérité obligé à la réparation de ce dommage: mais que si ce dommage est arrivé avant le temps convenu, il n'est tenu à aucun dédommagement. *Ex pecuniâ mutuatâ*, dit ce Saint, *potest ille qui mutuat, incurrere damnum rei jam habitæ dupliciter: uno modo, ex quo non redditur sibi pecunia statuto termino; & in tali casu ille qui mutuum accepit, tenetur ad interesse: alio modo, infrà tempus deputatum; & tunc non tenetur ad interesse ille qui mutuum accepit: debebat enim ille qui pecuniam mutuavit sibi cavisse, nè detrimentum incurreret; nec ille qui mutuo accepit, debet damnum incurrere de stultitiâ mutuantis, & est etiam simile in emptione: qui enim emit rem aliquam tantùm pro ea justè dat, quantùm valet: non autem quantùm ille qui vendit, ex ejus carentiâ damnificatur.*

Cas XXXIII. *Lævius*, Marchand Mercier, prête à Daniel mille écus, qui est le seul argent qu'il a, & qu'il étoit prêt d'employer en achat d'étoffes, d'où il pouvoit très-probablement tirer sept ou huit pour cent de profit; & stipule que Daniel lui donnera une telle somme au-delà de son capital pour lui tenir lieu de dédommagement, à cause qu'en lui faisant ce prêt il manque à faire le profit que lui produiroit son argent. 1°. Ce Marchand peut-il en conscience recevoir de Daniel la somme convenue entr'eux? 2°. Le pourroit-il aussi, quoiqu'il ne fut pas encore actuellement déterminé a employer ces mille écus, n'en ayant pas à la vérité l'occasion présente; mais cette occasion pouvant néanmoins arriver après qu'il les lui aura prêtés?

R. Ce Marchand peut sans usure dans le premier cas recevoir une somme au dela de son capital: Car tous les Théologiens demeurent d'accord, que le lucre cessant est un titre légitime pour pouvoir recevoir quelque chose pardessus le sort principal qu'on a prêté, pourvû que cela se fasse sous trois conditions que Tolet a marquées dans ses Instructions Sacerdotales, lib. 5, cap. 33.

La premiere: que l'argent qu'on prête soit exposé au commerce: car s'il n'y étoit pas destiné, l'on ne pourroit pas dire que celui qui le prête eût manqué de gagner en le prêtant: de sorte que l'intérêt qu'il prendroit, seroit simplement à cause du prêt, & par conséquent usuraire.

La seconde condition, est, que le Marchand qui prête, n'ait point d'autre argent en réserve qu'il puisse prêter, que celui qui est exposé au négoce: car s'il en avoit d'autre qui n'y fût pas destiné, & qu'il put prêter, on ne pourroit pas dire véritablement qu'il cessât de gagner en prêtant.

La troisiéme condition enfin est, que le profit ne soit pas seulement possible & éloigné, mais encore qu'il soit probable & prochain; car il ne suffit pas que l'on puisse tirer du gain de l'argent exposé au commerce, il faut en outre que cette probabilité soit accompagnée de quelques apparences & de quelques raisons probables du profit qu'on peut faire. D'où il suit, que quoique ce lucre cessant soit séparé du dommage naissant actuel, il ne l'est pourtant pas du dommage probable; car autrement ce ne seroit pas un titre suffisant pour retirer quelque intérêt au-delà du sort principal.

Saint Thomas distingue fort nettement ces deux sortes de dommages, & soutient qu'on est tenu à la réparation de l'un & de l'autre. Un homme, dit-il, 2. 2. q. 62, a. 4, peut recevoir du dommage en deux manieres différentes: la premiere, lorsqu'on lui ôte ce qu'il posséde actuellement; auquel cas on est tenu à réparer ce dommage avec égalité, *Aliquis damnificatur dupliciter, uno modo, quia aufertur ei, quod actu habebat: & tale damnum est semper restituendum secundùm recompensationem æqualis: putà, si aliquis damnificet aliquem diruens domum ejus, tenetur ad tantum, quantùm valet domus.* L'autre espéce de dommage est, lorsqu'on est cause, qu'une personne n'arrive pas à la possession de ce qu'elle est en état, ou prête de gagner. *Alio modo, si damnificet aliquem, impediendo, nè adipiscatur quod erat in via habendi:* & ce dom-

mage doit être aussi réparé, ajoute ce saint Docteur, non pas à la vérité selon l'égalité; en sorte que l'on soit obligé à donner a cette personne une somme égale à celle qu'elle espéroit de gagner: car il y a une grande différence entre pouvoir avoir un bien & l'avoir en effet: l'espérance, quelque probable qu'elle soit, d'avoir un gain, étant un avantage beaucoup moindre que l'actuelle possession de ce gain. D'où il s'ensuit qu'il n'est pas juste de donner actuellement à celui qu'on a empêché de profiter, la chose entiere qu'il espéroit. *Et tale damnum non oportet recompensare ex æquo*, poursuit saint Thomas; *quia minus est, aliquid habere in virtute, quàm habere in actu: qui autem est in viâ adipiscendi aliquid, habet illud solùm secundùm virtutem, vel potentiam, & ideò, si redderetur ei ut haberet hoc in actu, restitueretur ei quod est ablatum, non simplum, sed multiplicatum; quod non est de necessitate restitutionis.* Après quoi ce Docteur Angelique conclud, qu'on est néanmoins obligé a réparer ce dommage en quelque maniere, eû égard à la condition des personnes & à la nature de la chose, dont il s'agit. *Tenetur tamen aliquam recompensationem facere, secundùm conditionem personarum & negotiorum.*

Tout ce que nous venons de dire est manifestement favorable à Lævius, dont parle l'espéce proposée. Car, puisque les mille écus qu'il a prêtés a Daniel sont exposés dans le négoce, & qu'il n'a aucun autre argent qu'il puisse prêter; & qu'enfin il a une occasion toute prête de les employer utilement & avec l'espérance d'un gain considérable, il est constant qu'il peut recevoir, outre son capital, une somme, non pas égale au profit qu'il espéroit de faire, mais qui soit moindre & telle que le jugeroit à propos un homme sage & expérimenté dans le commerce: en quoi les autres Théologiens ont suivi la Doctrine de Saint Thomas, & entr'autres Adrien VI, qui dit: *Neque debet æstimatio interesse lucri cessantis haberi ad quantùm lucrari posset, sed quantùm verisimiliter lucraturus fuisset, deductis expensis & laboribus, & certè ejus habitâ ratione ad arbitrium viri boni, quantùm interest inter habere & propè esse.* Durand, Sylvestre Mozolin, Covarruvias, Medina, Gabriel Biel, Navarre, Bannés, Major, Sylvius & les autres, tiennent le même langage. Voyez ce dernier in 2. 2. q. 77, a. 1.

Il n'en est pas de même du second cas que renferme l'exposé, où l'on demande si Lævius pourroit en conscience stipuler une somme pour se dédommager du lucre cessant, quoiqu'il ne fût pas actuellement déterminé à employer ses mille écus en achat d'étoffes, & qu'il n'en eût pas l'occasion présente. Car alors on ne doit pas considérer le profit qu'il pourroit faire, comme probable & moralement certain, mais seulement comme possible, incertain & éloigné. Lævius ne peut donc sans usure en ce second cas stipuler, ni recevoir aucun intérêt au-delà des mille écus qu'il a prêtés a Daniel, sous prétexte du gain qu'il en pourroit retirer dans la suite par son commerce, lorsque l'occasion se présenteroit. La raison est, que le profit qu'il prétexte, étant incertain & casuel, & pouvant être aisément empêché par plusieurs accidens imprévûs, ne peut justement être apprétié par un prix certain, pour être vendu a un autre.

☞ Je distinguerois bien entre un Marchand, qui est résolu a garder son argent, ou qui n'a que des vues très-vagues sur l'emploi qu'il en peut faire; & un Marchand qui n'attend que l'occasion de faire valoir le sien; & qui est tres-résolu à saisir la premiere qui se présentera. Le premier ne peut stipuler de dédommagement; parcequ'il est vrai, à parler à la rigueur, & même sans rigueur, qu'il ne perd rien. Le second ne me paroîtroit pas répréhensible, s'il disoit à l'emprunteur: Je vous prête ces mille écus, à condition que vous me le rendrez en deux, trois, quatre mois, si je trouve une bonne occasion de les placer; ou que si vous ne pouvez me les rendre alors, vous m'indemniserez de la perte que je ferai en ne les plaçant pas. Mais il faut toujours qu'alors 1°. l'occasion soit réelle; & c'est ce que le prêteur peut aisément faire connoître; 2°. Que l'intention du même prêteur ne soit pas de gagner plus surement & plus commodément par le moyen du prêt. Car comme dit Sylvius, cité par l'Auteur sur la fin de ce cas: *Secundâ conditio*, ut quis supra sortem aliquid recipiat propter lucrum cessans, *est, ut is qui mutuat non sponte substraxerit suam pecuniam à negociatione, priusquàm det mutuum, intendens proprium commodum, & malens mutuare cum certo lucro, quàm negotiari cum incertâ spe lucri: sic enim fictè pacisceretur de lucro cessante, cùm pecunia jam substracta sit à proximâ potentiâ lucrandi; ut potè nec secundùm rem, nec secundum voluntatem ejus exposita negotiationi: atque adeò lucrum si quod cessat, non cesset ex mutuo, vel ex contractu in gratiam alterius facto; sed ex eo quod negotiari voluerit.* Sylvius in 2. 2. q. 77, art. 1, quæs. 5.

☞ Cas XXXIV. *Pierre* étoit prêt à mettre 500 liv. en faux sel & autres marchandises de contrebande, quand Etienne l'a prié de lui prêter ces 500 liv. Pierre sans lui rien dire de leur destination, lui a représenté qu'en les lui prêtant, il perdoit au moins cinquante écus. Etienne lui en a promis l'indemnité. Pierre peut-il la recevoir?

R. Non: La raison en est qu'on ne peut que ce qu'on peut justement; & qu'un commerce défendu par les Loix, ne peut être juste. Il en seroit de même, si Pierre ne pouvoit faire valoir son argent, qu'en ouvrant sa maison a l'infamie & a la debauche.

☞ Cas XXXV. *Raimond* soupçonne qu'il y a dans un de ses champs une mine de plomb

ou de cuivre. Il veut sacrifier deux mille écus, pour voir s'il pourra en tirer parti. Lulle son ami intime le prie de lui prêter cette somme. Raimond peut-il stipuler quelque dédommagement, à cause du gain qu'il auroit pu faire?

R. Non, parcequ'on ne peut prétendre de dédommagement d'un gain qui est purement possible. Une expérience coute beaucoup à faire, & souvent ne produit que de la peine, & de la confusion. Cela n'est pas fort estimable à prix. Disons donc avec Tolet, *lib* 5, *Instr. sacerd.* que *merè possibilium ratio non habetur.*

Cas XXXVI. *Agnan* a deux mille écus qu'il est prêt à employer en achat de marchandises, où il est très-probable qu'il gagnera sept ou huit pour cent. Il a outre cela une autre somme pareille en réserve, qu'il n'expose point au commerce, parcequ'il en destine quatre mille liv. pour marier sa fille qui est nubile, & les autres deux mille liv. pour pourvoir aux besoins fortuits qui peuvent arriver dans une famille, tels que sont des procès, des maladies & autres semblables nécessités. Baudouin son ami lui demande ces six mille l. à emprunter. Agnan peut-il en conscience retirer de son prêt par forme de dédommagement une somme proportionnée au lucre cessant, outre son capital, quoiqu'il ait en réserve une pareille somme de six mille livres qu'il ne veut pas exposer au commerce?

R. On ne doit pas regarder les six mille liv. qu'Agnan tient en réserve, comme un argent inutile, ou superflu, puisque la destination qu'il en a faite, est prudente & légitime; & qu'il ne peut pas s'en défaire, soit par le prêt ou par le commerce, sans agir contre les régles que doit garder un sage pere de famille, qui est également tenu de pourvoir à l'établissement de ses enfans & au soutien de sa famille. De sorte qu'on doit considérer cet homme, comme s'il n'avoit que la somme qu'il est prêt d'employer dans son commerce. D'où nous concluons qu'en prêtant deux mille écus à Baudouin, il peut stipuler avec lui une somme convenable au-delà de son capital, pour le dédommager du gain que ce prêt l'empêche de faire, sans qu'on doive pour cela le condamner d'usure. Sainte Beuve, tom. 3, cas 240.

Cas XXXVII. *Landulse* ayant mille écus qu'il veut faire profiter, les a proposés à Lucien, Marchand Joaillier, qui lui a offert de le prendre à titre de société, & lui a fait espérer un profit de trois ou quatre cens liv. au-moins par chaque année, dont il est moralement assuré. Landulfe voulant éviter les inconvéniens d'une société, aime mieux lui prêter ses mille écus, & n'en retirer que 150 liv. par an, comme partie du profit que produira son argent, si Lucien les lui veut assurer. Lucien accepte cette proposition. Y a-t il quelque chose d'usuraire dans cette convention?

R. Cette convention est certainement usuraire: Car quoique Landulfe pût licitement retirer un profit raisonnable de son argent, s'il le mettoit en société avec Lucien, à cause qu'il demeureroit toujours maître des mille écus qu'il y mettroit, & qu'il courroit les risques d'une société, c'est-à-dire, une partie de la perte qui pourroit arriver; il ne peut néanmoins rien retirer de cette somme, en la prêtant à Lucien: parceque celui qui prête, transfere le domaine de son argent à celui qui l'emprunte, & n'en est plus le Propriétaire, & par conséquent n'en peut pas retirer d'intérêt. C'est pourquoi tout le profit qui doit provenir des mille écus, appartient tout entier à Lucien, comme étant le seul Propriétaire de cette somme, & par la même raison, si, au lieu de profiter, il souffre quelque perte, elle doit tomber sur lui seul, sans que Landulfe y participe en rien, & demeure toujours obligé à rendre à Landulfe son capital. C'est ce qu'enseigne saint Thomas, que nous allons rapporter dans la décision suivante.

Cas XXXVIII. *Pierre* a mis dix mille liv. à la grosse avanture ou Bodemerie, entre les mains de René, qui va négocier aux Indes Orientales, à condition, 1°. que si le vaisseau de René vient à faire naufrage, ou à être pris par les Pirates ou par les ennemis, ou enfin à périr par quelqu'autre cas fortuit, sans sa faute, Pierre perdra toute la somme avec les intérêts stipulés, sans en pouvoir rien répéter sur René. 2°. Que le profit qui pourra provenir des dix mille livres, sera partagé entr'eux; & la perte, s'il y en a, supportée à proportion.

Le même jour, Pierre qui n'entend rien au commerce que va faire René, ni au compte que ce Commerçant sera obligé de lui rendre à son retour des Indes, lui dit qu'il veut bien se contenter d'un profit certain de quinze ou de vingt pour cent, outre son capital; en cas que le vaisseau vienne à bon port: consentant de perdre non-seulement cet intérêt, mais encore son capital de dix mille livres, en cas que le vaisseau vienne à périr, suivant & conformément à leur convention précédente. René dans l'espérance qu'il a de faire un profit de cent pour cent au moins, & étant bien-aise d'éviter de donner connoissance de ses affaires & de son commerce à Pierre, par le compte qu'il seroit autrement obligé de lui rendre, accepte cette offre, & la préfere même avec plaisir à une société en forme, qui demanderoit une longue & difficile discussion du profit qu'il se flatte de faire. Ce contrat n'est-il point usuraire?

R. Pour décider cette difficulté, il faut distinguer deux sortes de périls. L'un est intrinseque au prêt, & en est inséparable: tel est celui qu'on court en prêtant à un pauvre, ou à un homme insolvable, ou enfin à celui qui est mal accommodé dans ses affaires. L'autre est extrinseque & séparable du prêt. Le péril intrinseque au prêt ne peut jamais être un titre suffisant pour pou-

voir retirer aucun intérêt, mais on en peut tirer, en vertu du péril qui est extrinséque.

Cela étant présupposé : la question, dont il s'agit dans l'espéce proposée, consiste à sçavoir de quelle nature est le risque dont Pierre se charge. Car s'il est intrinséque au prêt ; il est certain qu'il ne peut tirer aucun profit des dix mille livres qu'il a mises à la grosse avanture sur le vaisseau de René. Si au contraire ce péril est extrinséque au prêt, il peut sans usure recevoir l'intérêt stipulé entr'eux.

Il est des Auteurs qui soutiennent que le péril, dont il est parlé dans l'exposé, est intrinséque au prêt, & que par conséquent celui qui prete de cette maniere, se rend coupable d'usure, en stipulant & en recevant les intérêts de son prêt. Ils se fondent sur la fameuse Décrétale de Grégoire IX, qui est la derniere du titre de *usuris*, & que nous rapporterons ci-après.

Nous ne pouvons souscrire à cette opinion ; & nous estimons que cette espéce de péril est entierement extrinséque au prêt, & qu'il en est séparable ; & que par conséquent Pierre ne doit pas etre condamné d'usure dans le cas dont il s'agit : pourvû néanmoins, 1°. que sa principale intention ne soit pas de gagner précisément en vertu du prêt qu'il fait ; & que pour cela il ne contraigne pas René à se charger du péril de son capital pour en tirer l'intérêt, mais qu'au contraire ce soit René qui le lui offre, ou qui préfére de s'en charger, aux conditions marquées dans l'exposé, à l'embarras où il seroit de lui rendre compte du secret de son commerce, & du profit qu'il y feroit. Car alors ce danger qu'on appelle *de droit*, & qui consiste dans l'obligation qu'on a volontairement contractée de souffrir une perte, en cas qu'elle arrive, n'a aucun rapport essentiel au prêt. 2°. Pourvû que Pierre ne retire pas un plus grand profit à cause qu'il prête ; mais que son profit soit proportionné au péril qu'il subit ; & qu'il le considere seulement comme en étant le prix : parcequ'autrement il seroit vrai de dire que l'intérêt auroit un véritable rapport au prêt meme, & non pas au péril, qui par-là deviendroit intrinseque a ce prêt, & ne lui pourroit par conséquent servir de titre légitime, pour en tirer du profit.

Ce raisonnement est de saint Antonin : Voici comme il s'explique. *Aut illud ultrà sortem recipit ratione mutui tantùm, & sic est usura : non obstante quod ipse periculum suscipiat ; & iste est casus etiam capitis Naviganti : aut recipit illud ultra sortem, praecisè ratione periculi ut pretium periculi ; & sic non est usura, sed licitum. Nam etiamsi non mutuaret, & periculum navigantis in se vellet recipere ; licitè posset recipere pretium periculi : nec propter hoc quod ei servitium faciat in mutuando, efficitur deterioris conditionis : aut aliquid ultra sortem recipit talis mutuans partim ratione periculi & partim ratione mutui, & hoc usura est, quantum ad id, quod plus percipit respectu mutui, & illud tale tenetur restituere.* Par lesquelles paroles il paroît clairement : 1°. Que celui-là commet le péché d'usure, qui en prêtant son argent, n'a d'autre vûe principale, que d'en tirer un intérêt certain, en se chargeant du péril par un pacte fait exprès, & c'est pourtant ce qui arrive presque toujours dans cette espéce de commerce ; *quia tales semper faciunt tale lucrum*, dit S. Raimond ; 2°. Que son péché est plus grand, lorsque sous ce prétexte il retire un profit plus grand, qu'il n'en retireroit, si sans avoir rien prêté, il se chargeoit du péril envers celui à qui il prête.

On peut confirmer ce que nous venons de dire par ce raisonnement. La différence que les Théologiens & les Canonistes mettent entre un capital, dont on fait un prêt pur & simple, & celui qu'on met en société, consiste en ce que le premier devient propre à celui qui emprunte, & que dans la société il demeure toujours propre à celui qui l'y met. L'argent qu'on prête purement & simplement, devient propre a celui qui l'emprunte : & c'est pour cette raison que ce prêt est appellé *mutuum*, parceque *fit de meo tuum*, comme dit Justinien, *lib.* 3, *Instit. tit.* 15. De sorte que c'est une conséquence nécessaire, que tout le risque de la somme prêtée tombe sur celui qui l'a empruntée ; puisqu'il en est devenu le Propriétaire par le prêt qu'on lui en a fait ; & que *res.... domino suo perit.* C'est pourquoi il seroit injuste qu'il en payat l'intérêt, puisque l'égalité, sans laquelle, comme dit le même Saint, un contrat ne peut être juste, seroit violée dans ce contrat ; & que d'ailleurs celui qui a prêté, n'a aucun droit de tirer du profit d'un argent qui ne lui appartient plus. Mais il n'en est pas de même d'un capital qu'on a mis en société. Car la propriété en demeure toujours a celui qui l'y a mis : c'est pourquoi il en doit subir les risques : & comme il se trouve dans une société, une communication & une compensation de gain & de perte ; le profit qu'on tire du sort principal, est d'autant plus légitime, que le Propriétaire ne profite que de ce que lui produit son propre bien. *Ille qui committit pecuniam suam mercatori vel artifici per modum societatis cujusdam*, dit l'Ange de l Ecole, *non transfert dominium pecuniae suae in illum, sed remanet ejus ; ità quod cum periculo ipsius mercator de eâ mercatur vel artifex operatur ; & ideò sic licitè potest partem lucri indè provenientis expetere tanquam de re suâ* Et son coassocié ne se peut plaindre d'aucune injustice ; parceque ses peines & son industrie sont compensées avec l'argent que l'autre lui a donné a titre de société ; de sorte que si celui la court risque de perdre ses peines & son industrie, celui-ci court aussi le risque de perdre son argent. Tout cela est conforme au Droit Romain, & fondé sur l'équité naturelle : *Ita coiri posse societatem non dubitatur*, dit Justinien, *ut alter pecuniam conferat, alter non conferat ; & tamen lucrum inter eos commune sit : quia*

ſæpè opera alicujus pro pecunia valet. Inſtit. lib. 3, tit. 26, n. 2.

Cette différence entre le prêt & la ſociété étant ainſi établie; il eſt aiſé de voir que Pierre a pû, ſans ſe rendre coupable d'injuſtice, ni d'uſure, convenir avec René du profit incertain qu'il a droit de retirer, en cas que le vaiſſeau arrive à bon port, pour un profit raiſonnable, fixe & certain. Car, 1°. une telle convention n'eſt autre choſe qu'une vente que Pierre fait à René de l'eſpérance de ſon gain : ce qu'on ne peut pas condamner d'injuſtice, puiſqu'il eſt ordinaire, qu'un pêcheur vende le profit incertain qu'il eſpere d'un coup de filet, moyennant un moindre profit qu'on lui offre, & que tous les jours on achete de la même maniere les fruits d'un verger qui ſont à naître, ou encore fort éloignés de leur maturité, & qui peuvent périr à l'acheteur par pluſieurs accidens. C'eſt de cette eſpéce de vente, que parle la Loi, qui dit : *Aliquando tamen & ſine re venditio intelligetur : veluti, cùm quaſi alea emitur : quod fit, cùm captum piſcium, vel avium, vel miſſilium* (*) *emitur. Emptio enim contrahitur, etiamſi nihil inciderit, quia ſpei emptio eſt.* Leg. 8. de contrah. empt. &c. lib. 18, tit. 1.

En ſecond lieu, Pierre peut faire la ſeconde convention dont il s'agit, avec une tierce perſonne ſans aucun ſoupçon, ni apparence d'uſure. C'eſt une vérité que perſonne ne conteſtera. Il la peut donc faire avec René, car on ne peut pas dire que ce ſecond contrat change de nature, pour etre fait avec lui plutôt qu'avec un autre, 1°. parceque, ſoit qu'il le faſſe avec lui ou avec un tiers, le profit eſt également incertain, & le prix certain à l'égard de René, comme à l'égard de tout autre. 2°. Parceque l'eſpérance du profit n'eſt pas moins apprétiable à l'égard des uns, qu'il l'eſt à l'égard des autres. Cette convention n'eſt donc pas plus condamnable en Pierre, pour l'avoir fait avec René, qu'elle la ſeroit, s'il l'avoit fait avec une tierce perſonne; c'eſt-à-dire, qu'elle eſt également licite, étant faite avec lui, comme avec tout autre, avec qui il auroit voulu traiter de l'eſpérance qu'il avoit du profit plus grand que celui dont il ſeroit convenu.

C'eſt donc uniquement l'incertitude qui rend juſtes ces ſortes de conventions : parceque l'acheteur & le vendeur eſpérent également d'en tirer de l'avantage : & c'eſt pour cela qu'on peut en conſcience acheter une meſure de bled à un prix moindre qu'elle ne vaut actuellement, lorſque le vendeur ne s'oblige de la livrer que dans un autre temps, où il eſt incertain ſi elle vaudra plus ou moins, ainſi que le déclare Gregoire IX, qui dit : *Ille quoquè qui dat decem ſolidos, ut alio tempore totidem ſibi grani, vini, vel olei menſuræ reddantur : quæ licèt tunc plus valeant, utrùm plus vel minus ſolutionis tempore fuerint valituræ, veriſimiliter dubitatur ; non debet ex hoc Uſurarius reputari :* & que l'on peut vendre des étoffes, du bled, du vin, ou autres choſes plus qu'elles ne ſe vendent actuellement, pour en être payé dans un temps, où il eſt probable qu'ils doivent valoir le prix qu'on les vend, lors qu'on eſt dans la ſincere réſolution de ne les vendre que dans ce temps-là. *Ratione hujus dubii*, ajoute ce Pape, *excuſatur qui pannos, granum, vinum, oleum & alias merces vendit ; ut ampliùs quàm tunc valeant, in certo termino recipiat pro eiſdem ; ſi tamen ea, tempore contractûs, non fuerat venditurus.* cit. cap. *Naviganti.*

On peut encore, pour confirmer notre ſentiment, ajouter une Decrétale d'Innocent III, qu'on avoit conſulté pour ſçavoir, ſi on devoit laiſſer la dot d'une certaine femme, en la diſpoſition de ſon mari, entre les mains duquel elle n'étoit pas en aſſurance, à cauſe du mauvais état de ſes affaires : à quoi il répond, cap. 7. *de donat. inter virum*, que ſi on ne la laiſſe pas au mari, il la faut au moins la mettre entre les mains d'un Marchand : (ce qui ſe doit entendre en ſociété) afin que le mari ait de quoi porter les charges du mariage, par le profit honnête que ce Marchand en donnera : *Mandamus quatenùs dotem eidem* (marito) *ſub eâ, quàm poteſt, cautione præſtare, vel ſaltem alicui mercatori committi; ut de parte honeſti lucri dictus vir onera poſſit matrimonii portare.* Or on ne peut gueres mieux entendre ce profit, que d'un profit certain, que devoit donner ce Marchand, pour un incertain. Car, ſi l'on prétend que ce Pape n'entendoit parler que d'une ſimple ſociété, ſans que ce Marchand donnât un profit certain & déterminé au mari; il ſemble qu'il n'auroit pas aſſigné un fonds ſuffiſamment ſûr pour fournir aux charges du mariage. Il faut donc l'entendre d'un profit certain que le Marchand ne pouvoit néanmoins donner, qu'après être convenu de ce profit certain pour un profit incertain. Tout ce raiſonnement eſt de Navarre, Man. c. 17, n. 256, où il cite Sylveſtre Mozolin, Major; & de pluſieurs autres plus recens, dont Sylvius eſt du nombre, ainſi que Covarruvias & le Cardinal Tolet. Sylvius, 2. 2. q. 78, a. 2, concl. 3, Tolet, l. 5, c. 41.

Il ne nous reſte plus qu'à examiner ſi cette déciſion s'accorde avec celle de Grégoire IX dont nous avons parlé. En voici les termes : *Naviganti vel eunti ad nundinas certam mutuans pecuniæ quantitatem, eò quòd ſuſcipit in ſe periculum, recepturus aliquid ultra ſortem, Uſurarius eſt cenſendus.* La queſtion eſt donc de ſçavoir quel eſt le véritable ſens des paroles de ce Pape.

1°. Il eſt des Auteurs, même conſidérables, qui ſoutiennent que le Texte de cette Décrétale

(*) *Miſſilium.* Quæ jactantur in vulgus & fiunt occupantium. *Gloſſa in cit. leg.*

est corrompu ; qu'il doit y avoir une négation, & qu'on doit lire : *Usurarius non est censendus*, & non pas affirmativement : *Usurarius est censendus*. La premiere raison qu'ils en donnent, est, que selon tous les Théologiens, celui qui reçoit quelque chose par-dessus son capital, à raison du péril purement extrinséque, dont il se charge, ne se rend point coupable d'usure. La seconde est, que la suite du Texte de cette Décrétale justifie clairement que cette conjecture est bien fondée. Car ce Pape dit immédiatement après, que de même il n'y a point aussi d'usure a donner, par exemple, dix écus pour dix mesures de bled, a condition que celui qui reçoit l'argent, les livrera dans un certain temps a venir, où il est incertain si elles vaudront plus ou moins. *Ille quoquè qui dat decem solidos, &c. non debet ex hoc Usurarius reputari.* Or ce terme *quoquè* marque évidemment, qu'il doit y avoir une négation dans la période qui précéde, comme il y en a une dans ce qui suit : autrement ce souverain Pontife n'auroit pas parlé juste, & auroit dû dire : *Ille autem*, pour marquer la différence de l'une & de l'autre ; & non pas : *Ille quoquè*.

Voila la premiere réponse. Mais parcequ'elle n'est fondée que sur une simple conjecture, & que les manuscrits & les éditions, tant anciennes que modernes, y sont contraires, & qu'on y lit par tout : *Usurarius est censendus*, sans négation ; il est bon de ne s'en pas tenir-la, & d'examiner de plus près cette Décrétale, en supposant que ces paroles sont & doivent être affirmatives.

2°. Ces Auteurs donnent donc une autre réponse, & disent que Grégoire IX n'entend parler que d'un péril commun & ordinaire, tel qu'est celui qui se trouve dans le prêt, & qu'il n'est pas juste de vouloir comparer avec celui qui est inséparable d'un voyage aux Indes, ou d'une navigation de long cours, où l'on est toujours nécessairement exposé au danger des tempêtes & des naufrages, des pirates & des ennemis, & à d'autres périls semblables.

3°. Ils ajoutent que Grégoire IX s'explique seulement selon la présomption du Droit : parce qu'il ne dit pas positivement, que celui qui, dans le cas proposé, reçoit quelque chose au-dela de son sort principal, a cause du risque dont il se charge, soit véritablement coupable d'usure ; mais il dit seulement qu'on doit présumer ou juger qu'il en est coupable, *Usurarius est censendus* : parceque, comme nous l'avons déja observé, on ne s'en charge ordinairement que pour gagner en vertu du prêt : ce qui dans la vérité est usuraire. Cette explication est de Navarre.

4°. Enfin d'autres Auteurs en plus grand nombre, assurent que Grégoire IX n'entend parler que de celui qui ne prête son argent a un Marchand, qu'en l'obligeant a consentir a un second contrat, par lequel, sous prétexte qu'il se charge du péril, ce Marchand lui assure un profit certain pour un incertain qu'il auroit lieu d'espérer : auquel cas il y a véritablement usure, dont Sylvius, *in 2. 2. qu. 77, art. 1, quæsito 4. in fine*, apporte cette raison : *quia taliter mutuans imponit onus mutuatario, quod est pretio æstimabile ; cùm debuisset ei relinquere libertatem assecurandi ipsum per pignus, vel fidejussorem quemcumque, modò sufficientem.* A quoi il faut ajouter que celui qui ne veut prêter à un commerçant, que sous cette condition, a pour principale vûe l'intention de gagner en vertu de son prêt ; en quoi il se rend coupable d'usure, comme nous l'avons observé.

Cette derniere explication est d'Angelus de Clavasio, de Gabriel Biel, de Major, de Sylvestre de Prierio, de Medina, de Salonius, & de plusieurs autres cités par Sylvius, qui soutiennent tous unanimement, que ces paroles de Grégoire IX, *eò quod suscepit in se periculum*, ont un rapport nécessaire à ces autres qui précédent : *Naviganti & eunti ad nundinas certam mutuans pecuniæ quantitatem ;* & qu'elles expriment le motif vicieux, qui porte celui dont il s'agit, à prêter son argent à un Marchand, c'est a dire, qu'elles marquent son intention usuraire. En sorte que le sens naturel & véritable de la Décrétale de ce Pape, est celui-ci : *Naviganti vel eunti ad nundinas ideò mutuans certam pecuniæ quantitatem ; quia suscipit in se periculum, (alias scilicet non mutuaturus) ut ita lucretur, recipiens aliquid ultra sortem, Usurarius est censendus* Selon lequel sens Gregoire IX ne condamne pas d'usure celui qui prêtant en cette occasion, retire un intérêt de son argent, simplement à raison du péril où il expose son capital, & dont il se charge ; pourvû qu'en prêtant il laisse au Marchand une pleine & entiere liberté de prendre, ou de ne pas prendre a cette condition ce qu'il lui prête.

Il s'ensuit de tout ce que nous venons de dire, que, comme nous l'avons marqué, si la principale intention de Pierre n'a pas été de tirer du profit, a raison du prêt de ladite somme de dix mille livres qu'il a vraiment mise en société, & non pas prêtée ; mais seulement de tirer du profit du gain espéré tant par lui, que par René, qui avoit la liberté de consentir a donner une certaine somme à Pierre, ou à venir a un partage égal par proportion a ses dix mille livres ; on ne doit pas condamner Pierre d'usure, puisqu'il ne retire rien précisément en vertu d'aucun prêt. Or, c'est ce qui paroît qu'il a fait, puisque, comme il est porté par l'exposé, le Marchand a préféré fort volontiers cette condition a la nécessité & a l'embarras de la discussion du profit, qu'il lui eut fallu subir, en rendant compte a Pierre, si celui-ci avoit voulu retirer tout le profit qu'il lui pouvoit provenir de son contrat de société. Mais, si au contraire Pierre avoit voulu obliger René a lui payer une certaine somme pour l'intérêt de ses dix mille liv.

& qu'autrement il n'eût pas voulu les risquer; il est constant qu'en ce cas il seroit coupable d'usure; puisqu'en prêtant de cette maniere, il auroit fait dépendre le prêt de la condition qu'il lui auroit imposée, & rendu par-là le péril de son capital intrinséque & inséparable du prêt, & par conséquent un titre insuffisant pour en tirer aucun intérêt.

☞ Je ne ferai que trois petites remarques sur cette longue & ennuyeuse décision.

La premiere est qu'on ne doit pas admettre la particule *non* dans la Décrétale *Naviganti*. Si on ne peut prouver par l'original de cette Décrétale que cette addition est fausse, on le peut prouver par S. Raimond de Pegnafort, ou de Rochefort, à qui elle fut adressée en 1236, & qui la rapporte, quant au sens, sans particule négative; ainsi que l'observe Concina, *dissert.* 1 *de usurâ contractûs trini*, cap. 5, num. 9.

La seconde remarque est qu'on ne peut poser comme maxime, qu'il soit permis de recevoir quelque chose *suprà sortem*, a cause du danger extrinséque. Il est vrai que beaucoup de Théologiens le croient ainsi : mais beaucoup le nient; à moins, que comme dans le cas présent, il ne s'agisse du danger de *droit*, c'est-à-dire, de celui des cas fortuits, dont le prêteur se charge à la priere de celui qui emprunte. Mais est cela un vrai prêt ?

La troisiéme remarque pourroit donc être, que dans le cas présent il y a une société plutôt qu'un prêt. Parceque Pierre demeure Propriétaire du fonds qu'il a mis entre les mains de René. Et il en demeure Propriétaire, puisque s'il périt sans la faute de René, il périt absolument pour lui.

Cas XXXIX. *Faron*, ayant mis pour dix mille écus de marchandises différentes sur un vaisseau qui a fait voile pour les Indes Occidentales; & craignant que ce vaisseau ne vînt à périr par la tempête à cause du gros temps qu'il faisoit depuis quinze jours, ou que les ennemis avec lesquels on venoit d'entrer en guerre, ne l'enlevassent à son retour, parcequ'il n'avoit point d'escorte, a vendu à Radulfe son fonds pour vingt-cinq mille livres comptant. Le vaisseau est revenu à bon port huit mois après, si richement chargé, que Radulfe a retiré les dix mille écus, & en outre un profit de cinquante pour cent. Ce commerce de mer, qui se pratique dans les chambres d'Assurance, est-il licite ? Et Radulfe peut-il sans usure retenir le fonds & le profit ?

R. Il le peut. La raison est, que, quoiqu'il n'ait payé que vingt-cinq mille livres, son achat ne laisse pas d'être légitime; parcequ'il a acheté ce fonds selon sa juste valeur, en ayant payé tout ce qu'il eût été alors estimé par de bons connoisseurs, eû égard aux différens dangers qui sont énoncés dans l'espéce proposée; & le juste prix des choses n'étant autre, que ce qu'elles seroient estimées dans de telles circonstances par des personnes sages & capables d'en juger, & qui en jugeroient sans prévention & sans fraude. *Pretia rerum*, dit la Loi, *non ex affectu, nec utilitate singulorum, sed communiter funguntur*, leg. 65. *ad legem Falcidiam*, lib. 35, tit. 2.

Cas XL. *Eustase* a mis sur un vaisseau Hollandois pour dix mille florins de marchandises, pour être portées en Espagne. Mais, parcequ'il craint à présent que le vaisseau ne périsse par la tempête, ou qu'il ne soit pris par les pirates ou par les ennemis, il offre dix pour cent à Martin pour lui assurer ses marchandises. Martin accepte son offre. Le vaisseau revient à bon port trois mois après, & Martin reçoit les dix pour cent qu'Eustase étoit convenu de lui donner. Ce commerce est-il usuraire à l'égard de Martin ?

R. Ce commerce est légitime & permis. Car par la même raison qu'on peut légitimement acheter un fonds de dix mille écus pour vingt-cinq mille livres, à cause du risque où ce fonds est exposé sur mer : on peut aussi assurer un moindre profit certain, pour un plus grand profit incertain. C'est pourquoi le gain qu'a fait Martin est licite, puisqu'il s'est chargé du péril du capital, en s'obligeant de payer les mille florins à Eustase, en cas que ses marchandises vinssent à périr. C'est ce qu'enseigne saint Antonin, qui se propose cette même difficulté, & qui y répond en ces termes : *Licitum reputatur tale lucrum ratione periculi quod subiit. Nec enim potest dici, ibi esse mutuum, cùm nihil mutuetur : nec lucrum turpe, cùm nec inveniatur prohibitum*, p. 3, tit. 8, cap. 3, §. 1.

Cas XLI. *Godard* a prêté pour un an cent écus à Néméfien, sur une obligation qui porte, que si Néméfien manque à lui rendre cette somme, il lui payera pour peine deux pistoles au-delà des cent écus. Néméfien, ne rendant pas les cent écus au terme échû, Godard peut-il sans usure lui faire payer les deux pistoles par-dessus son capital ?

R. Ces sortes de peines conventionelles n'ont rien d'essentiellement injuste, pourvu que trois conditions concourent. La premiere : que Godard, en imposant cette peine à son débiteur, ait eu une intention pure & droite de l'obliger seulement par-là à être plus exact à lui rendre ses cent écus dans le temps convenu; & non pas de tirer sous ce prétexte un profit de son prêt. C'est le sentiment d'Innocent IV. sur le ch. 2 *de pœnis*. Saint Antonin enseigne la même chose. Voici comme il parle : *Si etiam pœna sit de consensu Partium in contractu apposita, ad hoc scilicet, ut saltem metu pœnæ debitum solvatur, usura non committitur, nisi à principio fuerit prava intentio*; part. 2, tit. 1, c. 7, §. 22.

La seconde condition nécessaire pour rendre juste l'exaction de cette peine, est que le débiteur soit coupable du délai, c'est-à-dire, qu'il ait

ait été en pouvoir de payer, & que néanmoins il n'ait pas payé, soit par malice, par négligence, ou autrement par sa faute. Car si le payement étoit retardé sans sa faute, comme s'il eût été dans l'impuissance de payer, Godard ne pourroit pas exiger les deux pistoles dans le cas proposé, à moins que le retardement du payement ne lui causât du dommage. La raison est, que, comme le dit S. Antonin, au même endroit, toute peine suppose une faute, & qu'il est contre la justice de punir celui qui n'est pas coupable.

La troisiéme condition est que la peine se mesure sur la valeur de la chose prêtée. C'est pourquoi si le mutuataire avoit donné un gage qui valut beaucoup plus que la somme a lui prêtée, le prêteur ne pourroit le retenir en payement; comme l'enseigne Sylvius, 2. 2. q. 76, art. 2, concl. 7. il devroit rendre l'excédent.

La quatriéme est que le délai de payement soit considérable. Il y auroit de la tyrannie à exiger deux pistoles d'un homme, parcequ'il n'a rendu que le 25 ce qu'il devoit rendre dès le 24. Une semaine même n'est pas censée *mora notabilis*, à moins que ce retardement ne devienne préjudiciable au prêteur.

La cinquiéme est qu'on ne fasse pas subir toute la peine a celui qui a déja rendu une partie. Qui n'est pas en faute pour le tout, ne doit pas être puni pour le tout.

Il est pourtant à propos d'observer, qu'il est fort à craindre que ceux qui prêtent sous une telle convention, ne couvrent leur intention usuraire sous le voile de ces sortes de peines; & qu'une telle pratique ne devienne une porte ouverte à tous les Usuriers; qui ne manqueront pas de mettre une peine pour ceux qu'ils sçavent n'être guéres en état de rendre à point nommé. C'est donc avec une grande sagesse que la plupart des Parlemens n'approuvent pas ces peines conventionnelles, & qu'ils présument que ceux qui les stipulent, en prêtant leur argent, ne s'en servent que pour pallier l'usure.

Cas XLII. *Germanique* ayant dessein de paroître magnifique dans un repas qu'il veut donner à quelques uns de ses principaux amis, offre à Scipion de lui payer trois pistoles pour plusieurs vases d'argent, s'il les lui veut prêter pour le jour destiné a ce régal: Et comme il a en vûe d'y conclure une affaire avantageuse, & que pour cela il lui est important de paroître fort accommodé dans ses affaires, il lui offre encore une pareille somme pour qu'il lui prête une bourse de 200 doubles louis d'or, voulant en faire parade en les faisant servir de jettons dans le jeu qui suivra le repas. Scipion peut-il accepter cette offre sans usure?

R. Scipion peut, sans se rendre coupable d'usure, accepter l'offre que lui fait Germanique. Car, à proprement parler, il ne prête pas, *non mutuò dat*, ces vases d'argent, ni la bourse de 200 doubles louis à Germanique: Mais il les lui loue; & en lui en vendant seulement l'usage, il s'en réserve tellement la propriété, que Germanique est tenu de lui rendre les mêmes piéces d'argenterie, la même bourse & les mêmes 200 doubles louis d'or en espéce; & que si le tout venoit à périr par un cas fortuit & sans la faute de Germanique, ce seroit à Scipion seul à en porter la perte, comme en étant le véritable Propriétaire, suivant cette maxime de droit, *Res perit domino rei*. En quoi il est évident, que ce contrat n'est pas celui de prêt qu'on appelle *mutuum*, par lequel le domaine de l'argent, ou des autres choses qu'on prête, *quæ mutuò dantur*, est transféré à celui qui emprunte, lequel en peut faire tout ce qui lui plaît, sans être obligé à les rendre en mêmes espéces, mais à en rendre seulement la valeur. *In hoc damus, ut accipientium fiant*, dit l'Empereur Justinien, *Instit. tit.* 15, *init. Et quoniam nobis non eædem res, sed aliæ ejusdem naturæ redduntur, inde etiam mutuum appellatum est: quia ità à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat.* Ce qu'on ne peut dire des vases d'argent & des 200 doubles louis d'or prêtés à Germanique par Scipion; Germanique n'ayant aucun droit d'en disposer en Propriétaire; mais seulement de s'en servir à l'usage dont il est convenu. Car il en est de même, que si Scipion lui avoit prêté pour quelques jours un attelage de six chevaux de Carosse, pour les mettre dans son écurie, & pour faire croire qu'ils seroient à lui. C'est pourquoi, comme il ne se pourroit pas attribuer la propriété de ces chevaux, ni les aliéner, soit en les vendant, ou en les donnant; mais qu'il seroit obligé à les rendre à Scipion; de même est-il tenu a lui rendre les mêmes piéces d'argenterie & les mêmes doubles louis d'or qu'il a reçûs de lui.

Cette décision est conforme à la doctrine de S. Thomas qui, q. 13 *de malo*, *art.* 4, *ad* 15, de ce qu'on peut faire deux sortes d'usages de l'argent, comme de toute autre chose, tire cette conclusion: *Undè, si quis pecuniam argenteam in sacculo concedat alicui ad hoc quòd ponat eam in pignore, & exinde pretium accipiat, non est usura, quia non est ibi contractus mutui, sed magis locatio & conductio: & eadem est ratio, si quis concedat alteri pecuniam ad usum ostentationis.* La Glose sur une Decrétale d'Alexandre III soutient aussi le même sentiment, en disant: *Ubi pecunia datur ad pompam; possum inde recipere mercedem: quia non est mutuum, sed potius commodatum, seu locatio*, in cap. 8 *de usuris*. Les Loix 3 & 4 ff. *commodati*, lib. 13, tit. 6, disent la même chose.

On doit néanmoins observer ici deux choses: La premiere, qu'afin que Scipion ne péche pas, il faut qu'il ne reçoive de Germanique qu'une somme proportionnée a l'usage des choses mentionnées dans l'exposé, selon l'estimation d'un homme sage. Car si la proportion n'étoit pas

obſervée entre l'uſage de ces choſes, & la ſomme qu'on donne pour avoir la liberté de s'en ſervir, & que la ſomme excédât; il y auroit de l'injuſtice. La ſeconde, qu'en cas qu'on ne loue ces choſes que pour l'oſtentation, il eſt bien à craindre qu'on ne péche, en coopérant à la vanité de celui qui s'en ſert à cet uſage, ou à la tromperie qu'il médite de faire par ce moyen à ſon prochain.

Cas XLIII. *Robert* qui eſt connu de tous pour un homme qui n'a aucun autre bien que celui qu'il a amaſſé & qu'il amaſſe encore tous les jours par les uſures qu'il commet, fait bâtir un Pavillon. Les Ouvriers qu'il y employe peuvent-ils en conſcience & ſans être obligés à reſtitution, recevoir tous les jours de lui l'argent qui leur eſt dû pour leurs travaux, ſçachant bien qu'il n'en a point d'autre que celui qu'il a gagné par cet injuſte commerce?

R. L'Auteur de l'Opuſcule 73. *de uſuris*, cap. 19, répond à cette difficulté, que ceux qui reçoivent quelque choſe des Uſuriers pour leur ſubſiſtance, ne péchent pas, lorsqu'ils ne la peuvent trouver commodément ailleurs, & principalement lorsqu'ils la reçoivent comme un ſalaire qui leur eſt dû pour leurs peines, ou pour leurs travaux, qu'on doit conſidérer comme un juſte équivalent qu'ils donnent pour l'argent qu'ils reçoivent, & par où ils n'ôtent pas à l'Uſurier le moyen de reſtituer le bien qu'il a mal acquis. Voici les termes de cet Auteur: *Artifices & laborantes & ſervientes poſſunt juſtè aliquando percipere de bonis Uſurariorum, quæ acquirunt ab Uſurariis: quia quantùm accipiunt ab Uſurariis, tantùmdem reddunt ipſis per recompenſationem operis, vel laboris, vel artificii; ità quod per hoc non ſunt Uſurarii impotentes effecti ad reſtitutionem faciendam.*

Néanmoins, ſi la néceſſité n'oblige pas ces Ouvriers à travailler pour cet Uſurier; & qu'ils puiſſent commodément gagner leur vie en travaillant pour d'autres perſonnes; ils ne peuvent ſans péché travailler pour lui en recevant de lui le ſalaire de leur travail, lorsqu'ils ſçavent certainement que l'argent qu'ils reçoivent, provient des uſures qu'il exerce, comme on ſuppoſe qu'ils le ſçavent dans l'espéce dont il s'agit: parce-qu'en ce cas on ne peut en conſcience recevoir une dette ou un ſalaire, qu'on ſçait être payé d'un bien mal acquis. *Nihilominùs tamen hujusmodi artifices*, ajoute le même Auteur, *ſi credant Uſurarios nihil habere de bono; & eâdem facilitate poſſunt ab aliis lucrari, peccant, ſcienter Uſurariis communicando opera ſua pro lucro, quòd ſciunt eſſe rem alienam, & maximè propter ſcandalum.*

☞ Un Uſurier eſt un vrai voleur. Or il n'eſt permis à perſonne, hors le cas d'une extrême néceſſité, de recevoir, ou de prendre en payement de ſon travail, ce qu'un voleur a dérobé à un autre. Pour ſuppoſer que le voleur ou l'Uſurier ont encore malgré le don, ou le payement qu'ils font, *le moyen de reſtituer le bien qu'ils ont mal acquis*, il faut ſuppoſer qu'ils ont du bien d'ailleurs. Mais alors il ne faut pas ſuppoſer avec l'Auteur, que l'Uſurier *n'a aucun autre bien que celui qu'il a amaſſé, & qu'il amaſſe encore tous les jours par ſes uſures.*

Cas XLIV. *Philometor* a une ſomme de 10000 liv. qu'il ne croit pas être aſſez en ſureté chez lui: il a deſſein de la donner à garder pour un an à Samuël qu'il ſçait être un Uſurier de profeſſion. Le peut-il faire ſans péché?

R. Si Philometor mettoit ſes 10000 liv. entre les mains de Samuël dans l'intention de lui aider à faire plus facilement ſon commerce uſuraire, il participeroit ſans doute au péché de cet Uſurier; puisqu'il lui donneroit par-là occaſion de pécher. Mais s'il ne le fait que pour mettre ſon argent en plus grande ſureté, on ne le doit pas condamner de péché; puisqu'il n'eſt pas défendu de ſe ſervir du miniſtere d'un méchant homme pour une bonne fin. *Si quis*, dit ſaint Thomas, cit. q. 78, a. 4 ad 3, *committeret pecuniam ſuam Uſurario, non habenti aliàs unde uſuram exerceret, vel hâc intentione committeret, ut inde copioſiùs per uſuram lucraretur; daret materiam peccandi: unde & ipſe eſſet particeps culpæ. Si autem aliquis Uſurario aliàs habenti unde uſuras exerceat, pecuniam ſuam committat, ut tutiùs ſervetur, non peccat, ſed utitur homine peccatore ad bonum.*

Il ſuit de ces paroles de Saint Thomas, que ſi Philometor ſçavoit que Samuël ne pût d'ailleurs exercer l'uſure: il eſt certain qu'il ne pourroit lui donner ſes 10000 liv. en dépôt, ſans pécher contre la charité & même contre la juſtice, ainſi que l'enſeigne Sylvius ſur cet endroit de S. Thomas. 2°. Que s'il étoit perſuadé que Samuël, quoiqu'en pouvoir d'exercer l'uſure ſans les 10000 liv. ne laiſſeroit pas de s'en ſervir pour faire de plus gros grains uſuraires, il ne pourroit encore en ce cas lui faire ce dépôt; puisqu'il contribueroit contre les lumieres de ſa conſcience au crime de Samuël, par l'occaſion qu'il lui en fourniroit volontairement. C'eſt ce que prouve le même Sylvius par cette comparaiſon palpable. *Si quis deponeret gladium apud eum, quem ſcit illo eſſe abuſurum ad interficiendum inimicum, eſſet particeps homicidii, atque adeò ad reſtitutionem obligatus: neque excuſaretur per hoc, quod alius jam ante haberet voluntatem illum interficiendi. Ergò etiam eſt particeps peccati uſuræ & reſtitutioni obnoxius, qui pecuniam deponit apud illum, quem novit eâ velle abuti ad exercendas uſuras: uterque enim dat materiam ſeu inſtrumentum injuſtæ actionis.*

On doit donc conſeiller à Philometor. 1°. De chercher un autre dépoſitaire, qui ne ſoit pas ſuſpect de cet infâme commerce. 2°. Que s'il n'en peut trouver aucun qui lui paroiſſe ſûr, il lui dépoſe ſes 10000 liv. enfermées dans un coffre, dont il retienne la clef, ou qu'il les

mette dans un sac, cacheté, afin d'ôter à Samuël toute occasion d'en mal user. 3°. Que si enfin Samuël refusoit absolument de se charger de ce dépôt, ainsi enfermé ou cacheté, & qu'il regardât l'un & l'autre de ces expédiens, comme une marque de la défiance que Philometor auroit de lui; alors, supposé que Philometor fût persuadé que Samuël eût d'ailleurs assez d'argent pour continuer ses prets usuraires, & qu'il ne crût pas qu'il abusât du dépôt pour augmenter ses usures, & qu'enfin il ne sçut où mettre ailleurs ses 10000 liv. pour être en sûreté; il pourroit sans aucun péché les déposer ès mains de Samuel : parcequ'un dépôt peut être fait entre les mains d'un pécheur, comme entre celle d'un homme de bien, & principalement quand la nécessité y contraint.

Cas XLV. *Magloire*, homme riche, a prêté 12000. liv. à Sylvestre, Banquier, sur un simple billet, à un an de terme; & il a reçû depuis dix ans 600 liv. d'intérêts par chaque année : Sylvestre lui renouvellant tous les ans son billet. Magloire ayant enfin voulu retirer de ses mains son capital, l'a fait condamner en Justice à le lui payer, avec les intérêts à compter du jour de la sommation. Un an après Sylvestre lui a rendu ses 12000 liv. avec 600 liv. pour les intérêts adjugés; de sorte qu'en onze ans il a reçu 6600 liv. d'intérêts. Symphorose, femme de Magloire, qui est commune en biens avec son mari, & qui s'est toujours opposée, autant qu'elle a pû, au profit usuraire qu'il retiroit de ce prêt, demande: 1°. ce qu'elle doit faire à présent qu'elle est sous la puissance de son mari ? 2°. Ce qu'elle sera obligée de faire au cas qu'elle lui survive, sans qu'il ait fait restitution ?

R. 1°. Comme le prêt que Magloire fait à Sylvestre, est usuraire, il est nécessairement obligé a la restitution de tous les intérêts qu'il a reçus jusqu'au jour de la sommation qu'il a fait faire a son débiteur; & par conséquent il n'a pû en conscience recevoir son capital de 12000 l. sans précompter les 6000 liv. d'intérêts usuraires reçus pendant dix ans; mais seulement un capital de 6000 liv. pour, avec les 6000 liv. d'intérêts, composer les 12000 liv. qui lui étoient dûes par Sylvestre, & 300 livres seulement, au lieu des 600 liv. a lui adjugées par la Sentence qui est intervenue il y a un an; puisqu'alors il ne lui étoit plus légitimement dû que 6000 liv. par Sylvestre : & cela, pourvu qu'il n'ait pas obtenu cette Sentence par collusion; mais de bonne foi.

2°. A l'égard de Symphorose qui est actuellement sous la puissance de son mari, & commune en biens avec lui, elle n'est pas tenue a restitution durant la vie de son mari : si néanmoins elle est assurée que son mari ne la fera pas, & qu'elle la puisse faire en tout ou en partie par le moyen de ses épargnes légitimes, elle fera très-bien.

3°. Si Magloire lui survit & qu'elle juge que ses propres héritiers accepteront la communauté après sa mort, elle est obligée par justice d'ordonner par son testament cette restitution jusques à la concurrence de la somme qu'ils retireroient de profit usuraire, laquelle monte pour sa moitié à celle de 3000 liv. & pour cela, de faire son testament avec toutes les précautions & les formalités requises; de sorte qu'on n'en puisse raisonnablement contester la validité : & si au contraire elle survit à Magloire, elle est tenue a faire au plutôt cette meme restitution, en cas qu'elle accepte la communauté.

4°. Si Sylvestre a été contraint d'emprunter à intérêt les 12000 liv. par la nécessité de ses affaires, la restitution des 3000 liv. lui doit être faite, conformément au sentiment de S. Thomas qui dit, cit. q. 78, art. 4, O *Licet tamen ab eo qui hoc paratus est facere, & usuras exercet, mutuum accipere sub usuris, propter aliquod bonum, quod est subventio suæ necessitatis vel alterius.* La raison est, que Sylvestre n'ayant pas péché en empruntant à intérêt par nécessité, il ne mérite pas d'être privé de la restitution de ses intérêts, puisqu'il ne les a payés que malgré lui, & pour pourvoir par-là à ses besoins. Mais s'il a fait cet emprunt pour fournir au luxe, à la débauche, ou aux plaisirs, ou pour quelque autre cause semblable, la restitution doit être faite aux pauvres, selon la doctrine du même Saint, parcequ'en ce cas il ne mérite pas qu'elle lui soit faite. *Quando ipsa datio*, dit ce Docteur Angélique, *est illicita & contra legem.... talis meretur amittere quod dedit. Undè non debet ei restitutio fieri de his ; & quia etiam ille qui accepit contra legem, non debet sibi retinere, sed debet in pios usus convertere*, 2. 2. q. 62, art. 5. * J'ai remarqué plus d'une fois que la décision d'un Edit vaudroit mieux en cas pareil, que celle d'un Théologien, à moins qu'elle ne soit confirmée par l'usage des lieux.

Cas XLVI. *Polixene*, Marchand, a un billet de change à payer dans deux jours : & comme il manque d'argent, il sollicite Metellus son ami de lui prêter cette somme, avec offre de lui donner six pour cent d'intérêt, pour le terme de six mois qu'il demande. Metellus accepte sa proposition. Sur quoi l'on demande si Polixene péche ?

R. Il faut distinguer : car ou Polixene connoît Metellus pour un Usurier, ou il le connoît pour un homme qui ne fait aucun trafic d'argent. S'il sçait que Metellus n'exerce pas cet injuste commerce, il péche certainement en le sollicitant à commettre le péché d'usure : mais s'il sçait qu'il fait ce honteux commerce, & qu'il prête ordinairement à intérêt a ceux qui s'adressent à lui, & qui lui donnent les suretés qu'il demande, il ne péche pas, parcequ'on peut en conscience se servir du peché d'autrui, quand on ne le fait que pour une bonne fin & pour une

nécessité pressante, telle que l'est celle de Polixene, qui par cet emprunt veut se retirer de la nécessité où il se trouve, maintenir la réputation de son crédit, & éviter les suites d'une Sentence de condamnation qui interviendroit infailliblement contre lui, s'il ne payoit pas à l'échéance le billet qu'il doit.

C'est ce qu'enseigne S. Thomas, cit. art. 4, où il prouve son sentiment, 1°. par l'exemple de Dieu même, qui, comme dit S. Augustin, *Enchir. cap.* 11, se sert de tous les péchés des hommes pour en tirer quelque bien : 2°. Par l'autorité de ce même Pere, qui écrivant à Publicola, qui lui demandoit s'il étoit permis de se servir du serment d'un Païen qui jure par ses Idoles, répond que cela est permis, pourvû qu'on ne le sollicite pas directement à jurer par ses faux Dieux. D'où ce Saint tire cette conclusion : *Itâ etiam in proposito dicendum est, quòd nullo modo licet inducere aliquem ad mutuandum sub usuris. Licet tamen ab eo qui hoc paratus est facere, & usuras exercet, mutuum accipere sub usuris propter aliquod bonum, quod est subventio suæ necessitatis, vel alterius : sicut etiam licet ei, qui incidit in latrones, manifestare bona quæ habet, quæ latrones peccant diripiendo, ad hoc quod non occidatur : exemplo decem virorum, qui dixerunt ad Ismaël :* Noli occidere nos, quia thesauros habemus in agro, *Jerem.* 41, 8.

Ce Docteur Angélique confirme peu après ce qu'il vient de dire, en répondant à une question qui est de sçavoir, si pour éviter le scandale qu'on peut causer à l'Usurier, on n'est pas quelquefois obligé à s'abstenir d'emprunter de lui à intérêt : A quoi il répond, que l'on n'y est pas obligé; parceque le scandale n'est que passif de la part de celui qui emprunte, qui par conséquent n'est pas coupable. *Ipse autem Usurarius sumit occasionem peccandi ex malitiâ cordis sui. Unde scandalum passivum ex parte suâ est; non autem activum ex parte petentis mutuum : nec tamen propter hujusmodi scandalum passivum debet alius à mutuo petendo desistere, si indigeat; quia hujusmodi passivum scandalum non provenit ex infirmitate vel ignorantiâ, sed ex malitiâ.*

On ne peut pas dire non plus, que celui qui paye l'intérêt usuraire, participe au péché d'injustice que commet l'Usurier qui le prend : car quoique l'Usurier ne lui fasse pas une violence absolue pour l'exiger, il lui en fait pourtant une suffisante, en lui imposant la dure condition de payer l'usure, sans quoi celui qui emprunte ne peut trouver de reméde à la nécessité d'argent qui le presse : & c'est de même, comme quand un homme profitant de la nécessité d'autrui, lui vend une chose beaucoup plus cher qu'elle ne vaut; parcequ'il sçait qu'il en a un besoin pressant. C'est encore ainsi que raisonne ailleurs le Docteur Angélique, lorsqu'il dit : *Iste qui dat usuram, patitur injustum, non à seipso, sed ab Usurario, qui licèt non inferat ei quandam violentiam absolutam, infert tamen ei quandam violentiam mixtam, quia scilicet necessitatem habenti, accipere mutuum gravem conditionem imponit, ut scilicet plus reddat quàm sibi præstetur : & est simile, si quis alicui in necessitate constituto venderet rem aliquam multò ampliùs quàm valeret. Esset enim injusta venditio, sicut & Usurarii mutuatio est injusta*, S. Th. q. 13, *de malo*, art. 4 ad 7.

Cas XLVII. *Pantaléon*, Marchand Jouaillier, qui a deux enfans, & pour tout bien un fonds de Pierreries de la valeur de quarante à quarante-cinq mille livres qui roulent dans son commerce, & environ trois mille livres de rente, tant sur le Roi, que sur des Particuliers, demande, si dans quelques occasions extraordinaires il peut, sans péché, emprunter de l'argent à intérêt, en s'adressant à ceux qu'il connoît pour gens qui font profession publique de faire valoir leur argent par le prêt à terme. Trois raisons lui persuadent qu'il le peut : La premiere est, que son négoce est tout-à fait différent de tous les autres commerces ordinaires : car les occasions de vendre y sont fort rares, & principalement depuis deux ou trois ans que les Particuliers ont leurs rentes diminuées, les grands impôts continués, les vivres devenus plus chers, & l'argent resserré dans les coffres des riches. Ce défaut de débit empêche les Jouailliers d'acheter faute d'argent, & de peur de se charger mal-à-propos de Marchandises qu'ils ne trouvent pas à vendre : en quoi paroît l'extrême différence qu'il y a entre leur commerce, & les autres commerces ordinaires où l'on vend toujours de temps en temps, parceque le Public est dans la nécessité d'acheter, & où un Marchand peut toujours trouver à acheter de nouvelles marchandises dans les magasins, lorsqu'il a vendu celles qu'il avoit dans sa Boutique; au lieu qu'il ne se trouve aucun magasin de Pierreries, & qu'il est absolument nécessaire de ne pas laisser échapper les occasions favorables d'acheter, lorsqu'elles se présentent.

La seconde raison de Pantaléon, est qu'il a deux enfans à pourvoir, à qui il ne peut pas moins donner pour leur établissement, qu'il a fait à deux autres, à chacun desquels il a donné 15000 liv. ce qui lui cause une diminution très-considérable dans son bien, qu'il lui est important de réparer par la continuation de son commerce, qu'il ne lui est pas possible de soutenir sans être quelquefois obligé d'emprunter de l'argent à intérêt, puisqu'il en faut de comptant à ceux qui ne vendent leurs Pierreries que pour en avoir.

La troisiéme; parcequ'il est obligé de faire une dépense de 5000 liv. au moins par chaque année, tant pour sa table qui est frugale, qu'en loyer de maison, nourriture & gages de cinq domestiques qui lui sont nécessaires, qu'en Capitation & autres charges publiques.

On demande ſi ce genre de néceſſité où Pantaléon ſe trouve quelquefois, quoique rarement, lui ſuffit pour pouvoir, ſans péché, emprunter de l'argent à intérêt, en ne s'adreſſant qu'à ceux qu'il ſçait n'en vouloir pas prêter autrement; & lorsqu'il ne trouve point d'autres perſonnes qui veuillent lui en prêter gratuitement?

R. Nous eſtimons : 1°. que Pantaléon ſe trouvant dans le cas où on le ſuppoſe, & ne trouvant perſonne qui lui veuille prêter gratuitement, peut ſans péché s'adreſſer à un Uſurier public, pour emprunter de lui les ſommes dont il a beſoin, & lui payer l'intérêt uſuraire qu'il exigera de lui, pourvû qu'il ne l'induiſe pas directement à exercer l'uſure.

2°. On demeure d'accord, & il eſt vrai, que ſelon la doctrine de S. Thomas, ſuivie par tous les Théologiens, & entr'autres par Sylvius, & par Durand, Richardus, Gabriel Biel, Sylveſtre & Valentia, cités par ce Théologien, on ne peut, ſans ſe rendre complice du crime que commet l'Uſurier, emprunter de lui à intérêt ſans néceſſité, ou ſans une utilité légitime, comme lorsqu'on le fait pour fournir à la débauche, au jeu & à des dépenſes vaines & ſuperflues; ce que les meilleurs Théologiens, comme Sylvius, taxent même de péché mortel : mais tous conviennent auſſi que la juſte néceſſité où l'on ſe trouve de faire de tels emprunts, excuſe de péché celui qui les fait. *Licet tamen*, dit S. Thomas, que nous avons déja cité, *ab eo qui hoc paratus eſt facere, & uſuras exercet, mutuum accipere ſub uſuris propter aliquod bonum, quod eſt ſubventio ſuæ neceſſitatis, vel alterius.*

3°. La difficulté qui partage les Théologiens, eſt de ſçavoir jusqu'à quel dégré doit s'étendre cette neceſſité, & ſi elle doit être extrême, ou au moins griéve; ou s'il ſuffit pour excuſer de péché celui qui emprunte, qu'elle ſoit ſeulement notable, telle qu'eſt celle qu'on appelle néceſſité d'état, qui eſt celle qui réduit un Marchand ou un autre homme, à ne pouvoir ſoutenir la dépenſe de ſon état, ſans faire quelquefois de ſemblables emprunts à intérêt. La plûpart des Docteurs eſtiment, que cette eſpece de néceſſité ſuffit pour exempter de péché ceux qui font de tels emprunts. Sylvius eſt de ce ſentiment : *Plerique*, dit il, *exiſtimant non requiri extremam vel gravem, ſed ſufficere notabilem aliquam utilitatem, quæ ad decentiam ſtatûs vel perſonæ multùm pertineat. Dico notabilem : quia pro levibus commodis temporalibus dare proximo, etiam ad peccandum parato, peccati hic & nunc committendi occaſionem, quod ſinè eâ non committeretur, ut minimùm continet aliquam ſalutis ipſius negligentiam.*

Or Pantaléon ſe trouve certainement dans cette eſpéce de néceſſité, comme il eſt évident par les trois raiſons qu'il allégue dans l'expoſé, & ſaint Thomas qui eſt ſi exact dans toutes ſes déciſions, n'exige ni la néceſſité extrême, ni la néceſſité griéve en cela, ſe contentant de dire en général, qu'on peut faire un tel emprunt ſans péché : *Propter aliquod bonum, quod eſt ſubventio ſuæ neceſſitatis* : & diſant ſimplement qu'un homme le peut, *ſi indigeat* : lesquels termes ne marquent certainement qu'une néceſſité commune ou d'état, telle qu'eſt celle où ſe trouve quelquefois Pantaléon; & non pas une néceſſité extrême ou griéve, que ce ſaint Docteur n'eût pas manqué de ſpécifier, s'il l'eût jugé néceſſaire.

☞ De ſages Théologiens regardent la déciſion de Sylvius citée par l'Auteur, comme trop relâchée. Ils demandent avec Richard de Mediâ-Villâ in 4, diſt. 15, art. 4, q. 5 ad 2, qu'il ſoit vrai qu'*homo notabiliter damnificaretur*, *vel notabilem penuriam pateretur*, *ſi non acciperet ad uſuram.* L'Auteur des Confér. d'Angers, tom. 2, pag. *mihi* 351, demande auſſi une *néceſſité preſſante ou conſidérable.* Decoq, pag. 340, & le P. Antoine, pag. 416, diſent la même choſe. Voyez le cas ſuivant, & remarquez que dans ces mots de S. Thomas, *ut majores mercationes faciant*, on trouveroit aiſément la *notabilis aliqua utilitas* de Sylvius.

Cas XLVIII. Si *Pantaléon* ne ſe trouve pas dans une néceſſité preſſante d'emprunter de Metellus à intérêt; & qu'il ne le faſſe qu'à deſſein de faire un plus gros négoce, & d'amaſſer de plus grands biens pour vivre plus ſplendidement : le peut-il faire ſans péché ?

R. Dans ce cas Pantaléon qui ſçait que Metellus ne prend pas des intérêts par le titre du dommage naiſſant, ou du lucre ceſſant, pris dans le ſens que nous l'avons expliqué, mais qu'il exerce une véritable uſure, ne peut ſans péché emprunter de lui à intérêt : car l'intention de faire un plus gros commerce, afin d'amaſſer de gros biens, & de vivre plus magnifiquement, n'eſt pas ſuffiſante pour juſtifier de tels emprunts; n'y ayant que la juſte néceſſité d'emprunter, qui le puiſſe exempter de participer au péché de cet Uſurier, hors laquelle il y a toujours péché à emprunter à uſure, lorsqu'on donne injuſtement occaſion de pécher aux Uſuriers, & que par conſéquent on participe au mal qu'ils commettent. C'eſt le ſentiment de ſaint Thomas, qui, comme nous l'avons dit dans la déciſion précédente, n'eſtime excuſables de tels emprunts, que quand on les fait *propter aliquod bonum, quod eſt ſubventio ſuæ neceſſitatis vel alterius* : & que lorsqu'on les fait pour vivre plus honorablement par le moyen des biens qu'on amaſſe par cette voie, on participe au péché de celui qui exerce l'uſure. *Cùm dantes uſuras peccaverint, tanquam occaſionem peccandi Uſurariis præbentes cùm neceſſitas quæ ponitur, ut ſcilicet honorabiliùs vivant, & majores mercationes faciant, non ſit talis neceſſitas quæ ſufficiat ad excuſandum peccatum prædictum.* Et c'eſt en ce cas que

l'on doit dire que celui qui emprunte, se rend coupable du peché que commet l'Usurier; puisqu'il y consent, & qu'il l'approuve, & qu'on lui doit appliquer ce que dit Saint Paul, *Rom.* 1, 32, que ceux qui consentent au péché d'autrui, se rendent coupables de ce même péché devant Dieu : *Non solùm qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus. Quid enim prodest illi suo errore non pollui qui consensum præstat erranti?* dit le Canon 4, dist. 83. Cette décision est non-seulement de S Thomas; mais encore de plusieurs sçavans Auteurs, tant anciens que modernes. Tels que sont Genet, tom. 1, Traité 5, ch. 1, q. 18. Sainte-Beuve, tom. 1, cas 93, &c.

Cas XLIX. *Germain*, Curé, étant averti par plusieurs personnes, que Rupert son Paroissien faisoit depuis quelques années un commerce usuraire par des prêts d'argent & de bestiaux, la interrogé sur cela dans sa Confession Paschale, & lui a demandé s'il n'étoit point coupable d'usure : à quoi Rupert a répondu, qu'il n'avoit rien à se reprocher là-dessus; & sur ce que Germain lui a fait connoître que c'étoit pourtant le bruit commun, & que même il en avoit été averti par des gens dignes de foi, & que pour s'assurer de la vérité ou de la fausseté, il étoit nécessaire qu'il lui fît voir ses contrats, ses obligations & les billets : Rupert a persisté à nier qu'il fût coupable d'aucune usure, & a refusé de les lui représenter. Que doit faire le Curé dans ce cas? Lui doit-il différer l'absolution jusqu'à ce qu'il lui ait obéi?

R. La doctrine de saint Thomas, *quodlib.* 1, *art.* 12, O. est, qu'un Curé & tout autre Confesseur est obligé d'ajouter foi à ce que son pénitent lui dit pour ou contre soi-même au Tribunal de la Pénitence : *In foro judiciali creditur homini contra se, sed non pro se, in foro autem Pœnitentiæ creditur homini pro se & contra se.* La raison est, que celui qui s'y présente, fait la fonction d'accusateur & de témoin tout ensemble, comme le Confesseur y fait celle de Médecin & de Juge. Or un Juge ne peut prononcer une Sentence juridique, que sur les choses dont il a des preuves constantes, ni un Médecin ordonner des remedes que pour un mal qui lui est connu; & par conséquent un Confesseur ne doit pas exclure de la grace de l'absolution, celui dont il ne connoît pas le crime par une voie certaine & indubitable, & qu'il ne sçait que par un simple soupçon fondé sur des rapports qu'on lui a faits, & sur un bruit commun, qui peut n'avoir d'autre fondement que la haine, la jalousie, l'envie, ou de fausses conjectures. *Fama per se nihil probat*, dit la Glose *in cap.* 24, de accusat. *lib.* 5, *tit.* 1. D'où il s'ensuit que Germain n'a pas droit d'obliger Rupert à lui représenter ses contrats, ses obligations & ses billets, puisqu'il est obligé à ajouter foi à ce qu'il lui dit dans la confession, & que d'ailleurs il est souvent important à un homme de ne déclarer à personnes ses affaires domestiques, ou de l'état de son bien. C'est la résolution de S. B. tom. 2, cas 138.

Cas L. *Sigebert*, qui a besoin d'argent, achete de Philippe, Marchand Jouaillier, deux diamans moyennant la somme de 6000 livres payables dans un an, dont il lui fait son billet : après quoi il revend sur le champ les mêmes diamans à ce Jouaillier, qui lui en paye 5600 l. comptant. N'y a-t il point d'usure dans ce contrat?

R. Ce contrat, qu'on appelle de *Mohatra*, ou *Barata*, contient une usure très-manifeste, quoique palliée sous le nom d'achat & de vente; Sigebert n'ayant revendu à Philippe les deux diamans à moindre prix, que parcequ'à proprement parler, Philippe lui prête 5600 liv. à un an de terme, pour l'intérêt duquel il prend 400 livres : *Patens igitur est*, dit saint Antonin, dont le prémier Concile de Milan conseille la lecture aux Ecclésiastiques, *quòd ideò secundus revendidit primo vendenti pro pretio satis minori; quia sub quâdam mutui ratione, potiùs quàm sub reali veritate solutionis, tradidit ille sibi nonaginta vel octoginta, ab eo, debens rehabere centum, quia ipsi primo vendenti non solvit tunc : propterea talis contractus usurarius est, & omni malignitate ac duplicitate plenus.* S. Anton. part. 2, tit. 1, c. 8, §. 3.

C'est donc avec beaucoup de sagesse & de raison que ce contrat a été condamné : 1°. Par le premier Concile de Milan, tenu sous S. Charles Borromée en 1565, en ces termes : *Ne cui præsentem pecuniam quærenti quicquam cariùs vendatur, ut statim ab venditore per se, vel per interpositam personam viliùs ematur.* 2°. Par le Pape Innocent XI, qui entre les soixante-cinq Propositions de Morale qu'il censura le 2 Mars 1679 y comprit celle-ci, qui est la quarantiéme. *Contractus* Mohatra *licitus est, etiam respectu ejusdem personæ, & cum contractu retrovenditionis prævie inito, cum intentione lucri.* Laquelle Proposition, avec les soixante quatre autres, fut condamnée, avec défense à toutes sortes de personnes de la soutenir, de l'enseigner, ni de la mettre en pratique, sous peine d'encourir l'excommunication, *ipso facto*, réservée au saint Siége, excepté à l'article de la mort.

☞ Cas LI. Si ce contrat se faisoit sans accord précédent, *sine contractu retrovenditionis prævie inito*, seroit il usuraire?

R. Il est sûr d'abord qu'il ne seroit pas dans le cas de la proposition censurée par Innocent XI qu'on vient de rapporter. Mais seroit-il mauvais? Voila la question. S. Antonin le croit tel. Le gros des Théologiens pensent autrement, & nous croyons devoir penser comme eux. J'achete une montre 200 liv. J'ai besoin de cette somme un moment après. Tout le monde convient que je puis vendre ma montre 180 liv. au premier venu Pourquoi ne pourrois je pas la donner au même prix à celui qui me l'a vendue de bonne

foi. Il est sûr, dit le Docteur Habert, qu'un Orfévre rachete tous les jours des vases d'or ou d'argent moins qu'il ne les a vendus; parcequ'ils valent moins, selon l'estime commune, dans les mains d'un particulier, qu'en celle d'un marchand. C'est donc la convention expresse ou tacite qui fait l'usure du contrat Mohatra. Si on profite du besoin d'un homme pour acheter à trop bas prix, c'est une injustice, mais qui n'a point de rapport à l'usure.

Voyez ACHAT. VENTE. CHANGE. DOMMAGES & INTERESTS. GAGE. INTERESTS. PREST *Mutuum*. SOCIÉTÉ.

ADDITION SUR LES MONTS DE PIÉTÉ.

ON appelle Mont de Piété une espéce de caisse publique, où l'on prête sur gage aux pauvres, ou à d'autres personnes, de l'argent, du bled, de la farine, afin qu'ils trouvent dans leurs besoins des secours qu'ils seroient obligés d'aller chercher chez des Usuriers qui les ruineroient. Il y a de ces Monts qui ne sont faits que d'aumônes, d'autres qui sont faits d'argent à rente, d'autres enfin qui sont composés de l'un & de l'autre. Les conditions sous lesquelles on y prête, sont 1°. que le prêt ne dure qu'un certain temps, par exemple, un an; 2°. que celui qui emprunte donne un gage, lequel après l'expiration du terme doit être vendu, s'il ne rend pas le prêt. L'excédent lui est rendu, le reste paye le capital. 3°. Soit qu'on vende, ou qu'on ne vende pas le gage, il faut payer quelque chose aux Officiers du Mont, tant parcequ'il faut qu'ils vivent, que parcequ'ils doivent eux-mêmes payer un loyer de maison pour placer les gages, ou un certain intérêt pour les sommes qu'il leur faut quelquefois emprunter, pour l'entretien du Mont, &c.

C'est cette derniere condition qui fait de la peine. On demande si pour bannir l'usure d'un côté, elle ne l'introduit point de l'autre. Cajetan & Soto ont cru qu'il y avoit-là de l'usure; vraisemblablement parceque de leur temps il s'y commettoit des abus. Le sentiment contraire est si solidement appuyé, qu'il faudroit être plus que téméraire aujourd'hui pour le combattre. On le prouve,

1°. Parceque les Monts de Piété ont été formellement approuvés par Léon X, & par tous les Peres qui se trouverent au Concile de Latran, où il présida.

2°. Parceque le Concile de Trente met, *seff.* 22, *cap.* 8, *de reform.* les monts de Piété au nombre des *lieux pieux* que l'Evêque doit visiter. Un établissement usuraire ou vicieux n'auroit pas été mis au nombre des établissemens de Piété.

3°. Parcequ'on ne peut trouver un ombre de mal dans les Monts de Piété, qu'en tant qu'on y reçoit quelque chose au-dessus du capital qu'on y a placé. Or ils sont invulnérables de ce côté-là. La raison est qu'il y a de très-légitimes motifs de recevoir cette petite rétribution. Car enfin il faut un nombre d'Officiers pour tenir toujours prêtes les différentes denrées dont les pauvres ont besoin; il faut de vastes édifices pour conserver les nipes qu'on y met en gage; ces nipes, il faut les visiter, les nétoyer de temps en temps, les secouer, &c. Or tous ces soins, qui précédent le prêt, sont estimables à prix. Et le Mont périroit bientôt, si chacun de ceux pour qui il est établi, ne contribuoit d'une dragme à l'entretien de ceux qui sont chargés de ce même detail. Il s'y trouve donc une peine reelle & anterieure à tout prêt, qui est digne de son salaire.

4°. Parceque les Monts de Piété, qui sont formés, non d'aumônes, mais d'emprunts, & qui souffrent plus de difficultés, parcequ'ils demandent un intérêt plus fort, ont été approuvés, tant par huit Evêques assemblés en 1619 pour en faire l'examen, que par les Théologiens des deux Facultés de Louvain & de Douai.

5°. Parceque si mon ami domicilié à vingt lieues de Paris me demande en prêt vingt pistoles; & que je sois obligé de les lui envoyer par un exprès, il est clair qu'il doit me rendre & vingt pistoles, & la dépense que j'ai faite pour les lui faire tenir. Il doit donc être clair par la même raison que les Administrateurs des Monts, qui me tiennent de l'argent tout prêt, qui font beaucoup de dépense pour cela, qui renoncent éternellement à tout profit qu'ils pourroient tirer de leurs fonds, peuvent prendre quelque chose à titre de salaire & d'indemnité.

6°. Parceque Louis XIV voulut la premiere année de son Regne, c'est-à-dire en 1643, ouvrir cette ressource à son peuple; & que bien loin de la regarder comme une invention usuraire, il prétendoit renverser *tout à la fois & les fondemens & les Ministres de cette pernicieuse pratique de l'usure, qui s'exerce*, disoit il, *dans les principales Villes de notre Royaume.*

J'ai traité cette question assez au long dans mon second volume *de Contractibus;* mais quand cette édition paroîtra-t-elle? J'ajoute que cette discussion n'est pas absolument inutile en France, puisque, comme le dit M. Durand de Maillane, il y a dans *les Provinces méridionales* de ce Royaume, *voisines de l'Italie, quelques Villes*, ou les Monts de piété sont en usage.

CAS I. *Metellus* s'étant associé quatre ou cinq amis, a établi de son chef un Mont de Piété, où il suit toutes les conditions que nous venons de marquer. Son Confesseur lui en fait du scrupule. Mais il répond que puisque ces Monts ne sont pas mauvais par rapport aux Italiens, aux Flamands, aux Lombards, il ne peuvent être mauvais par rapport à sa Compagnie, qui ne fait ni plus, ni moins qu'eux. Que lui dire?

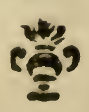
R. On ne peut regarder comme mauvais par soi-même le fait de Metellus. Son Confesseur a cependant raison de le lui défendre, parcequ'on y soupçonneroit aisément de l'usure, & qu'ainsi il y auroit du scandale. Il faut donc qu'il prenne l'attache du Prince, comme firent les Lombards, dont Sixte V approuva la conduite par un Bref adressé à Emmanuel, Duc de Savoye.

CAS II. *Nicolas* qui est à la tête d'un Mont de Piété, tire des emprunts un peu plus qu'il ne faut pour subvenir aux dépenses nécessaires; non pour en faire son profit, mais pour augmenter le Mont. Ne le peut-il pas?

R. Non: 1°. parceque Leon X veut qu'on ne prenne d'autre intérêt que celui qui est nécessaire *ad indemnitatem montium; absque ullo montium lucro.* 2°. Parceque s'il est permis à un particulier de prendre au-delà de ce qu'il a prêté, pour s'indemniser d'une perte qu'il fait en prêtant; il ne lui est pas permis de rien prendre pour augmenter sa fortune. *Ergo à pari.* Ainsi l'intention de Nicolas est bonne, mais le moyen qu'il prend pour l'exécuter, ne l'est pas,

CAS III. *Nicolas*, qui avoit déja ainsi amassé deux mille écus, demande ce qu'il doit en faire?

La réponse est aisée. Il n'y a qu'à les rendre à ceux dont il les avoit tirés, & desquels il trouvera les noms sur son livre de compte. Que s'il ne peut les déterrer, il appliquera ce surplus au Mont de Piété, à la décharge des pauvres qui emprunteront les années suivantes, & dont il exigera moins qu'il n'auroit droit de faire, jusqu'à ce que cet excédent soit dépensé.



DISSERTATION

DISSERTATION

Sur un point important, avec une décision de Sorbonne.

ON demande si l'on peut prêter deux cens mille livres à une personne pour acheter une charge à la Cour : ces deux cens mille l. hypothéquées sur un brevet de retenue de quatre cens mille livres, qui fait un privilége, en vertu duquel privilége, lorsque celui qui achete aujourd'hui cette charge viendra à mourir, ou lorsqu'il vendra ladite charge, celui qui en sera revêtu à sa place, (quand même ce seroit son fils) sera obligé pour la posséder de rembourser lesdits deux cens mille francs hypothéquées sur le brevet de retenue qui rend la dette Privilégiée. Ce jour peut être éloigné, mais il peut aussi être fort prochain ; & a-t-on suffisamment aliéné son fonds, lorsqu'on est sûr qu'il vous sera remboursé, & que vous aurez action pour vous le faire rendre, lorsque celui à qui on le prête, mourra, ou vendra sa charge ? ... Au cas qu'il soit permis de prêter à ces conditions, peut-on exiger les arrérages, sans supporter de retenue de dixiéme ni autre, sous prétexte qu'il y a actuellement des emprunts ouverts, où l'on peut placer son argent & en recevoir les intérêts libres de toute retenue, quoiqu'il soit vrai qu'on préfére de le prêter au particulier dont il s'agit, non point pour son avantage, mais pour celui du prêteur, regardant cet emploi de son fonds comme plus sûr que ceux où on le placeroit sans supporter de retenue.

R. Cette question seroit la même par rapport à tous les priviléges de Charge & d'Office existants en France, & par-là même, il sembleroit que ce ne peut pas être une question.

Les priviléges sont établis & respectés par les Loix, par tous les Tribunaux qui peuvent en être les interprêtes & les exécuteurs. La même autorité qui a prescrit des conditions & des formes aux contrats de constitution, a voulu régler elle-même les différens rapports, par lesquels un contrat de constitution pouvoit être uni & attaché au privilége d'une charge.

L'usage ancien & incontestable, pratiqué dans tous les temps sans crainte, sans remords & sans opposition ajoute à la Loi même une espéce de Loi nouvelle qui résulte du consentement universel.

Les différens Offices munis de brevets & de priviléges ont passé successivement dans mille mains différentes. Une suite continuelle de ventes & d'acquisitions leur a fait éprouver des mutations infinies, & dans tous ces changemens, nul obstacle, aucune difficulté n'a jamais arrêté les créations, les renouvellemens, & les libres reprises des hypothéques.

S'il est vrai que le point, & le degré précis où l'usure expire, doivent être réglés par la Loi du Prince, il est impossible qu'une suite de traites consacrés également par l'usage & par l'autorité devienne tout-à-coup une suite d'injustices & d'usures. Le recueil exact des Loix & des Coûtumes ne peut point ressembler aux Registres d'un Usurier. Des priviléges toujours existans, & toujours respectés, ont acquis par le temps même toute la force & la legitimité dont un acte humain puisse être susceptible.

Si ces sortes de priviléges, par leur nature même, étoient si contraires aux principes, par lesquels la Religion a le droit d'administrer toutes les affaires

humaines, comment seroit-il possible que tous les Casuistes (*) se fussent accordés mutuellement à garder un silence dangereux sur une matiere aussi intéressante? Pourquoi jamais par une improbation qui devenoit si simple & si nécessaire n'ont-ils voulu réclamer en faveur des principes dont ils doivent être les défenseurs contre l'abus qui les détruit. Il est certain qu'on ne trouvera nulle part dans leurs Livres & dans leurs Traités les plus savans & les plus étendus, ni la décision, ni même la connoissance de la nouvelle difficulté qui se présente. Ils n'ont jamais pensé que les hypothéques sur les charges fussent différentes des hypothéques sur les terres : & les régles qu'ils ont données sur les hypothéques en général sont également applicables à toutes les rentes constituées, soit sur les priviléges, soit sur tout autre effet possible. Ce sont ces régles qu'on va déduire dans ce mémoire : la solution de la difficulté supposée en sera la conséquence nécessaire.

Les rentes constituées sont permises de l'aveu de tous les Casuistes sans exception ; pourvu que le taux ne soit pas au-dessus de celui qui est autorisé par les Loix, & que le principal en soit aliéné, c'est-à-dire, que le constituant renonce au droit qu'il auroit eu d'exiger le remboursement à sa volonté, s'il n'avoit été question que d'un simple prêt sans intérêt : il est bon d'observer que le débiteur de la rente, ne perd pas le droit de s'en libérer quand il lui plaît en remboursant le principal. Mais cette aliénation n'empêche pas que celui qui livre son fonds ne puisse & ne doive prendre toutes les suretés convenables pour être payé de sa rente. Ces sûretés ne peuvent être que l'hypothéque des biens du débiteur, ou un privilége sur quelqu'un de ses biens.

L'usage de ces sortes de suretés est autorisé par les Loix de toutes les Nations & de tous les Tribunaux, tant Civils qu'Ecclésiastiques : & bien loin qu'il ait jamais été réprouvé par l'Eglise, il a été au contraire long-temps mis en question par les Casuistes & les Canonistes, s'il étoit permis de constituer des rentes qui ne fussent pas assises & hypothéquées sur des fonds utiles & produisant un revenu. Ces sortes de rentes s'appelloient rentes volantes, & l'on peut voir dans les Conférences de Paris sur l'usure, liv. 5, Conf. 1, p. 4, quelles étoient les raisons de ce doute assez mal fondé. Je dis bien plus : l'usage de ces sûretés est si loin de pouvoir être illicite, qu'il y a des cas où il devient un devoir, & dans lesquels ni les Loix, ni la conscience ne permettent de les négliger.

Tel est le cas d'un Tuteur qui place les deniers appartenans à son pupille. Auroit-on pû penser que le droit qui reste au créancier soit hypothéquaire, soit privilégié, de se faire rembourser sur le prix du fonds, dans le cas où ce fonds est vendu par le débiteur de la rente, fût contraire à l'aliénation du principal ? Si c'est là le motif du doute, il ne faut, pour en trouver la solution, qu'ouvrir les Conférences de Paris sur l'usure, car voici ce qu'on y lit, parag. déja cité, page 323, édition de Paris de 1756. *Il faut avouer qu'il y a des cas où le créancier peut exiger & redemander son remboursement, mais c'est quand le débiteur est en faute, & qu'il est coupable de fraude. En voici trois exemples. Le premier cas est quand le débiteur se déclare franc & quitte de toute dette & ne l'est pas..... Le second quand le débiteur a promis un emploi & ne le fournit pas, & qu'il ne donne pas les assurances dont il est convenu. Le troisiéme est quand le débiteur vend quelqu'un*

(*) On suppose que les Casuistes se sont beaucoup exercés sur cette matiere. La réponse de Sorbonne va nous dire le contraire.

de ses fonds ; le créancier hypothéquaire qui s'oppose au décret qui en est fait, est aussi en droit de se faire rembourser sur le prix de ce fonds que le débiteur a vendu. L'Auteur des Conferences s'exprime mal, lorsqu'il traite de fraude la vente que le débiteur de la rente fait du fonds qui y est affecté. Il peut le vendre, pourvû que ce ne soit pas en fraude de son créancier, parcequ'il ne fait aucun tort à celui qui en contractant n'a point exigé que le propriétaire renonçât au droit de vendre son héritage, & s'est contenté du droit que la Loi lui donne de suivre l'effet qui lui est hypothéqué dans les mains du tiers acquéreur, & de l'obliger à lui abandonner le fonds hypothéqué, ou à payer sur le prix le montant de la dette. Mais cet Auteur, & avec lui tous les Casuistes, ont bien raison de penser que ce droit & l'usage de ce droit, n'ont rien de contraire à l'aliénation du capital essentiel à tout contrat de constitution. En effet cette aliénation est complette, si par le contrat celui qui donne son argent à rente est véritablement désaisi de la propriété, ce qui n'est pas douteux, puisqu'il a renoncé à tout droit d'exiger son remboursement, & qu'il ne peut jamais rentrer dans ce droit que par le fait de son débiteur.

Ce qui peut tromper ici les personnes qui n'y feroient pas une attention suffisante, c'est qu'elles sont portées à supposer qu'une véritable aliénation exclud absolument le droit de rentrer dans la chose aliénée dans quelques circonstances que ce soit. Or cette supposition est évidemment fausse.

Il n'y a pas d'aliénation plus complette que celle d'un effet vendu, cependant il est certain qu'on peut toujours rentrer dans la possession de la chose vendue faute par l'acquereur d'en payer le prix, & réciproquement qu'on peut rentrer dans le prix, lorsque la chose ne se trouve pas telle que le vendeur l'a déclarée à l'acheteur.

Les Casuistes vont plus loin, & reconnoissent qu'il est permis de réserver, en vendant un héritage, la faculté d'y rentrer en remboursant l'acquereur, & que dans ce cas la propriété de l'héritage a été véritablement transmise & aliénée. Voyez les Conférences sur l'usure, liv. 4, Conf. 2, parag. 4. Il n'est donc pas douteux qu'une aliénation n'en est pas moins véritable & complette, quoiqu'il puisse arriver que certaines circonstances fassent renaître dans la suite le droit de rentrer dans la chose aliénée, & cela est sur-tout évident, lorsque l'évenement qui donne ouverture à ce droit ne peut jamais dépendre de la volonté de celui qui a fait l'aliénation, mais uniquement du fait de celui auquel il avoit transmis sa propriété. Or c'est ce qui arrive au créancier hypothéquaire, ou privilégié. Il est si pleinement dépouillé de son capital, qu'il n'a aucun droit de l'exiger à sa volonté. Mais comme il n'a pas voulu faire un don de ce capital, comme il a prétendu seulement acquérir une rente & une hypothéque, il est visible que dans le cas où cette hypothéque seroit ou deviendroit illusoire, soit par la fraude, soit simplement par le fait du débiteur, le créancier, perdant ce qui faisoit la sûreté de sa rente, auroit le droit de rentrer dans un fonds qu'il n'avoit aliéné que comme prix de cette rente.

L'hypothéque seroit illusoire par la fraude du débiteur, s'il avoit caché, lors du contrat, d'anciennes hypothéques sur les effets qu'il offre d'engager, ou s'il vendoit ces mêmes effets hypothéqués à l'insçu du créancier. Elle le deviendroit, sinon par la fraude, du moins par le fait du débiteur, si pour l'arrangement de ses affaires, & sans tromper son créancier, il vendoit le fonds qui fait la sûreté de celui-ci ; & comme la condition essentielle de l'aliénation a été que lui debiteur feroit jouir son créancier de la rente & des sûretes stipulées

par le contrat, celui-ci rentre de plein droit dans le prix qu'il avoit payé, & dont il avoit perdu la propriété. Ainsi qu'un vendeur s'est engagé en recevant le prix à faire jouir l'acquereur de la chose vendue, & faute par lui de remplir cette obligation, l'acquereur rentre dans le droit de se faire restituer la somme qu'il a payée. L'Auteur des Conférences de Paris prouve la même vérité par cette même comparaison qui est d'une justesse frapante. Il n'y a donc aucune difficulté à conclure que non-seulement la stipulation de l'hypothéque dans les contrats de constitution, mais aussi l'usage de ce droit, & la répétition du principal dans le cas de la vente des effets hypothéqués ne donnent aucune atteinte au principe de l'aliénation du capital, des rentes constituées, & n'ont par conséquent rien que de très-légitime. En un mot par la vente de l'effet affecté au payement d'une rente, le créancier perdroit la sûreté dont la somme principale qu'il avoit donnée étoit le prix; il peut donc répéter le prix, ou ce qui est la même chose, s'opposer à ce que l'héritage qui fait sa sûreté passe en d'autres mains jusqu'à ce qu'il ait été payé.

Il est donc également démontré par les principes les plus clairs, & avoué par les Casuistes les plus rigides, que le créancier n'est point obligé de laisser le principal de sa rente entre les mains du débiteur qui vend l'effet affecté par hypothéque, ou par privilége, au payement de cette rente.

Imagineroit-on que ce créancier dans la crainte de rétracter en quelque sorte l'aliénation qu'il avoit consentie de son principal, doit laisser au nouvel acquereur de l'effet hypothéqué cette somme principale aux mêmes conditions qu'au premier débiteur plutôt que de la retirer.

Je remarquerai d'abord que cette réflexion ne pourroit pas arrêter la conscience la plus délicate, puisque dans le temps où l'effet sur lequel on acquereroit privilége seroit vendu, l'on seroit toujours à temps de laisser subsister sa créance sur le nouvel acquereur, s'il y consentoit alors, & s'il offroit les mêmes sûretés. Mais il y a ici quelque chose de plus, & une pareille prétention ne pouvoit jamais se soutenir.

Car quel titre auroit ce tiers acquereur pour exiger cette complaisance d'un homme avec lequel il n'a fait aucune convention. Lorsque le créancier a aliéné son principal, c'étoit pour acquerir une rente sur celui avec lequel il traitoit, & non une rente sur-tout autre particulier au choix de celui-ci. Lorsque le débiteur a aliéné l'effet qui faisoit la sûreté du créancier, il a manqué à son obligation, & dès lors le contrat est anéanti de part & d'autre, comme le seroit un contrat de vente pour suivre la comparaison de l'Auteur des Conférences de Paris. Il seroit bien singulier qu'un homme qui en manquant à son engagement a dégagé du sien celui avec lequel il avoit traité, eût le droit de l'engager avec un tiers & un inconnu.

Le principe n'est pas douteux; le contrat est résolu par la vente du fonds hypothéqué; il n'est donc pas douteux que le débiteur est tenu de rembourser le créancier. L'acquereur du fonds hypothéqué est ici une personne étrangere qui ne peut avoir aucun droit à exercer contre le créancier de son vendeur; & si celui-ci veut bien lui laisser son fonds aux mêmes conditions qu'à l'ancien débiteur, ce sera un nouvel engagement qui n'aura rien de commun avec le premier. Il est vrai que les Auteurs des Conférences de Paris tant de fois cités, ne parlent que des hypothéques en général, mais ce seroit faire tort aux personnes qui ont pû être consultées que de les soupçonner d'ignorer qu'il n'y a pas la moindre différence entre le privilége & l'hypothéque. L'un & l'autre donne également au créancier le droit de suite, c'est-à-dire, le droit

de s'oppoſer à la vente de l'effet qui fait ſa ſûreté, & de forcer le tiers acquereur à rembourſer ſur le prix les ſommes hypothéquées ou privilégiées, avant d'entrer en poſſeſſion.

L'hypothéque eſt l'affectation générale ou ſpéciale des biens d'un homme aux engagemens qu'il a contractés, quelle que ſoit la cauſe de ces engagemens. Ainſi un homme qui place, par exemple, 200000 l. ſur un autre, acquiert ſur les biens de celui-ci une hypothéque, ou un droit jusqu'à la concurrence de ſa créance. Une autre perſonne qui placeroit encore 200000 liv. ſur le même particulier acquereroit une nouvelle hypothéque. Mais comme les biens étoient déja engagés jusqu'à la concurrence de ce qu'il étoit dû au premier, il eſt viſible que le propriétaire n'a pas pu par ce nouvel engagement diminuer l'effet du premier. La premiere hypotheque aura donc ſon effet plein & entier, & le créancier antérieur doit être totalement rembourſé, avant que le ſecond puiſſe faire uſage de ſon hypothéque ſur les biens qui reſteront quand le premier aura été ſatisfait. D'où il ſuit que le créancier qui a l'hypothéque la plus ancienne eſt préféré aux autres pour le payement de ſa créance, & ainſi par ordre de date. Par conſéquent l'hypothéque ne peut s'établir que par une date certaine & authentique de la créance.

La nature du privilége eſt différente. Il eſt établi non ſur la date mais ſur la qualité de la créance, & il emporte une préférence pour être payé ſur la choſe avant tous les autres créanciers, & avant toute hypothéque indépendamment de la date. Le vendeur a un privilége ſur la choſe jusqu'à ce qu'il ait été payé du prix, & il eſt évident que ſon droit doit être préféré à celui des créanciers hypothéquaires, puisque l'acquereur n'a pu engager à ceux-ci un bien dont il n'eſt pas pleinement propriétaire jusqu'à ce qu'il en ait payé le prix. Par une raiſon ſemblable celui qui a fourni les fonds qui ont ſervi à payer le vendeur, a le même privilége ſur la choſe. C'eſt lui qui ajoute à la maſſe des biens le fonds dont il s'agit, en même-temps qu'il acquiert ſur lui une créance de même valeur; le privilége de cette créance ne nuit donc point aux droits des créanciers hypothéquaires, quelle que ſoit leur antériorité. Je crois en avoir aſſez dit pour faire connoître en quoi differe préciſément le privilége & l'hypothéque. Or il eſt bien clair que cette différence n'influe que ſur l'ordre du rembourſement, le créancier privilégié devant être payé avant le créancier hypothéquaire, & nullement ſur la nature des conſtitutions de rentes ſoit qu'elles aient été ſtipulées ſur le fondement de l'une ou de l'autre de ces ſûretés. Le capital n'en eſt pas moins aliéné dans un cas que dans l'autre; le conſtituant n'en a pas moins renoncé au droit d'exiger ſon rembourſement à volonté, & il n'en rentre pas moins dans ce droit, lorsque par le fait du débiteur il ſe verroit privé de ſa ſûreté.

On peut ſe repréſenter l'état de la queſtion ſur un point de vue infiniment plus ſimple. Il n'y a qu'à demander la véritable raiſon qui a donné naiſſance aux priviléges.

Ces hypothéques ne ſont accordées qu'à celui qui eſt cenſé avoir acheté, ou qui a vraiment acheté la charge, qui a fourni les deniers néceſſaires pour la payer.

Par-là même il a acquis les revenus mêmes de la Charge; ces revenus ſont à lui en toute propriété, & voilà le motif pour lequel ſon hypotheque eſt aſſiſe ſur la Charge qui produit ces revenus.

Si la Charge eſt en vente par la mort du poſſeſſeur, ce ſont donc ſes propres revenus, ſes biens qui ſont en vente; dès ce moment ils ne lui appartiennent

plus, & le fonds seul, ce fonds qui en étoit le prix, lui appartient; c'est à lui à se consulter, à voir s'il veut une seconde fois donner son fonds, payer la charge, acheter ces revenus.

De tout cela il résulte.

1°. Que la liberté de rentrer dans son fonds dans certaines circonstances ne détruit point le principe de l'aliénation.

2°. Que le privilége ne réserve aucun droit, aucune liberté particuliere qui n'accompagne également toutes les autres acquisitions de rente qui peuvent être hypothéquées sur une terre.

Que le fonds soit une terre, que ce soit une Charge, il est soumis aux mêmes Loix, aux mêmes conditions comme aux mêmes changemens, & dans le cas de la vente il est également dépendant de l'hypothéque dont il est chargé, également assujetti à la libre volonté de l'acquéreur, qui peut reprendre à son choix, ou renouveller son hypothéque.

3°. Que cette terre, que cette charge se vende dans un temps, ou dans un autre, après dix ans, ou dans un siécle, qu'importe quand il s'agit d'une aliénation perpétuelle. Trois cents ans sont comme une année & un jour. Un engagement perpétuel est détruit par la violation la plus éloignée, comme par la rupture la plus prompte; étendez ou bornez l'espace dans lequel vous renfermez vos droits, ces droits que vous regarderiez comme opposés à vos premiers engagemens: si ces engagemens doivent être éternels, rien ne les étend, rien ne les borne, & rien jamais ne doit les détruire.

4°. Que dans le cas de la vente, l'acquereur pourroit peut-être tout au plus être obligé de renouveller son hypothéque, s'il retrouvoit les mêmes sûretés, & par-là même le véritable moment de l'inquiétude ce seroit celui où l'hypothéque pourroit être renouvellée, jamais celui où elle constituée.

5°. Que dans le cas de la vente, l'acquereur est le maître libre & absolu de retirer son fonds par bien des raisons,

La premiere est que l'engagement est rompu par le débiteur même de la rente qui n'offre plus, ni une charge qu'il posséde, ni lui-même pour la garantie & sûreté du fonds qu'il avoit reçu.

La seconde est que l'acquereur de la rente n'a formé aucun engagement, aucune obligation avec le nouvel acquereur de la Charge.

La troisiéme est que dans le cas de vente, les revenus que l'acquereur avoit achetés se trouvent eux-mêmes en vente, ne lui appartiennent plus, & que par-là même le fonds qui en étoit le prix lui appartient seul.

Ces principes sont trop connus pour avoir besoin d'être appuyés sur beaucoup d'autorités. Il n'y a pas d'Auteurs de Droit qu'on ne pût citer. On peut lire indifféremment, ou les Institutions du Droit François d'Argou, ou les Loix Civiles de Domat, ou le Traité de la vente des immeubles par Décret de M. d'Héricourt.

Décision de Sorbonne.

Comme ces raisons, quoique très-dignes du jeune & sage Grand-Vicaire dont elles viennent, laissoient encore ce fonds de doute, qui fatigue une conscience timorée; on crut devoir recourir à Messieurs de Sorbonne, qui sont faits à toutes sortes de difficultés; & qui ont l'avantage de réunir à une longue expérience cette heureuse discussion, qui après avoir mûrement balancé les raisons du pour & du contre, amene enfin le vrai, & tranquilise même par l'autorité. Voici leur réponse.

Le Conseil estime que le consultant peut constituer sans usure 200000 liv. dans l'espéce proposée : pourvû néanmoins que dans le contrat de constitution, qui sera passé à cet effet, il n'y ait aucune clause qui fixe le remboursement du capital à un temps, ou à une époque, plutôt qu'à une autre ; & que la rente de dix mille livres y soit dite vendue comme dans tous les autres contrats de constitution, sans aucune modification, & sans autre différence, que l'expression de l'hypothéque spéciale ou privilége sur le fonds fictif des quatre cens mille livres portées au brévet de retenue, ledit privilége fondé sur ce que les deux cens mille livres ont été fournies par le constituant, pour payer partie du prix de la charge ; ce qui le fait reconnoître comme *Bailleur de fonds*.

Le contrat dressé de cette sorte ne contiendra que des dispositions régulieres & conformes à toutes les Loix qui fixent la nature des contrats de constitutions légitimes. S'il arrive que par des arrangemens faits, sous la volonté du Roi, par le débiteur titulaire de la Charge avec celui qui lui succédera, que le remboursement se fasse lors de la mutation (de cette Charge :) c'est l'effet d'une cause purement extrinséque au contrat ; & qui dès-lors ne peut le rendre intrinséquement vicieux. Ce qui décide de sa régularité, c'est qu'il ne contienne aucune clause, qui donne au constituant, action pour être remboursé dans un temps plutôt que dans un autre. Dès-lors les 200000 liv. sont aliénées par l'essence même du contrat. Cette essence ne peut être détruite par le contenu au brevet de retenue. Ce brevet n'est pas un acte législatif. Il n'en a ni la solemnité, ni l'étendue, ni la stabilité.

Parcequ'il n'en a pas la solemnité, il est censé comme ignoré par le constituant, & plus encore par ceux qui le représenteront dans la suite. Il est même certain, que dans la rigueur du droit, le contrat étant fait comme il est dit ci-dessus, le constituant ou ses représentans, ne pourroient exiger en Justice la communication du brévet, pour contraindre, lors de la mutation du titulaire, ou le cédant, ou le nouveau pourvu, à faire le remboursement du capital.

Parcequ'il n'en a pas l'etendue, il ne peut & ne doit être regardé, que comme un Bénéfice particulier du Prince à l'égard d'un de ses sujets, dont tout autre ne peut légalement tirer des conséquences pour lui-même.

Parcequ'il n'en a pas la stabilité, la clause de ce brévet qui ordonne le remboursement des deux cens mille livres avant l'installation de celui qui succédera au titulaire actuel, pourra être anéanti par la même volonté du Roi, & la même faveur qui lui ont donné l'existence, en conservant néanmoins le droit d'hypothéque spécial, ou privilége. Il en sera dès-lors du constituant sur cette Charge, comme d'un constituant sur une terre, qui n'a aucun droit d'exiger son remboursement, lors de la vente de la terre, s'il est bien payé de la rente ; & si l'acquereur (de cette terre) reconnoît l'hypothéque spéciale ou privilége, soit par un acte devant Notaire, soit par son acquiescement à une Sentence donnée sur une assignation en donation d'hypothéque.

Ces raisons prouvent que le constituant n'a aucune certitude légale, que son remboursement sera fait dans un temps plutôt que dans un autre. Il peut être comparé à quelqu'un qui placeroit très-légitimement à constitution sur un homme très-riche en mobilier, & pere d'une famille très-nombreuse, quoiqu'il eût une sorte de certitude, que lors de la mort du pere il y auroit, comme cela est très-ordinaire entre des partageants nombreux, une vente du mobilier, qui produiroit son remboursement. Si la comparaison n'est pas d'une justesse rigoureuse, elle l'est assez pour montrer, que quand il n'y a

point de certitude légale du remboursement dans un temps, plutôt que dans un autre, l'aliénation du capital est réputée suffisante.

Il seroit inutile d'attendre du Conseil des citations d'Auteurs sur cet article ; l'espéce dont il s'agit n'a été traitée par aucun. Mais ils conviennent tous que quand le constituant n'a par la teneur du contrat, *vi contractûs*, aucune action pour exiger son remboursement, tant que la rente est bien payée, & l'hypothéque ou privilége bien conservé, il peut percevoir légitimement les intérêts du capital. Il faudroit, pour empêcher dans l'espéce présente l'usage de ce principe, une certitude vraiment légale du remboursement en certain temps plutôt qu'en un autre. Or il n'en résulte aucune du brevet. Ainsi le Conseil estime, que le constituant, en observant ce qui a été dit ci-dessus, percevera légitimement les intérêts du capital des deux cens mille livres.

Délibéré en Sorbonne le 23 Janvier de l'an 1760.

De Marcilly, Le Fevre, Mahieu, Vermond.

☞ VULGATE.

On appelle *Vulgate* le texte latin de la Bible, qui est aujourd'hui en usage dans l'Eglise Romaine, & qui dès le temps de S. Jerôme a succédé à la version *Italique*, dont on se servoit auparavant. C'est S. Jérôme qui fit la Vulgate, en traduisant de l'hébreu les Livres saints qui étoient en cette langue : car il n'a pas traduit, mais seulement corrigé, ceux qui n'étoient qu'en Grec, comme la sagesse, l Ecclésiastique, Baruc, les additions d'Esther & de Daniel, non plus que les Livres des Machabées. Nous allons proposer sur cette matiere quelques cas qui ne sont pas tout-à-fait de spéculation.

Cas I. *Salomon*, qui se croit fort habile en Hébreu, parle de la Vulgate avec une espéce de mépris ; & dit qu'en tout ce qui peut être douteux, on doit avoir recours à la source. Son Directeur, homme habile, mais qui n'est pas Hébraïsant, l'accuse de témérité. A t il tort ?

R. Cette difficulté a deux parties. Nous disons sur la premiere, qu'il n'y a qu'un mauvais Catholique, qui puisse parler mal de la Vulgate. Ce langage convient à Calvin, à Kemnitius & autres gens de pareil aloi ; mais non à un homme qui se donne pour enfant de l'Eglise. Le Concile de Trente, sess. 4, decret. *de editione & usu sacrorum librorum*, en parle en ces termes : *Sacrosancta Synodus... statuit & declarat, ut hæc ipsa vetus & vulgata editio, quæ longo tot seculorum usu in ipsâ Ecclesiâ probata est, in publicis lectionibus, disputationibus, prædicationibus & expositionibus pro authentica habeatur, & ut nemo illam rejicere quovis prætextu audeat vel præsumat.* Ce qu'une si sainte & si sçavante Assemblée a jugé digne de son approbation, ce qui a été confirmé *longo tot seculorum usu*, doit être à l'abri de la critique d'un homme, qui souvent ne sçait pas plus d'Hébreu, qu'il ne faut sçavoir de Latin pour entendre celui d'à Kempis. Fût-il plus habile en ce genre que Richard Simon, que sa science n'a pas empêché de faire bien des bévues, son Directeur & tout autre doit arrêter ses manieres tranchantes & décisives.

Quant à la seconde partie, nous croyons avec le gros des Théologiens, que le Concile de Trente, en déclarant la Vulgate authentique, ne l'a point du tout comparée aux sources primitives, soit du texte Hébreu, soit du texte Grec ; mais seulement aux autres versions Latines, à qui elle a voulu qu'on la préférât ; quoique l'Eglise, pour ne point troubler les Fidéles, ait retenu l'ancienne version des Pseaumes, & n'ait pas adopté celle de S. Jérôme. On peut donc dans des textes qui sont obscurs dans la Vulgate, avoir recours aux Sources. Mais comme bien des sçavans prétendent que ces sources ne sont plus aussi pures qu'elles l'étoient d'abord, la question est de savoir si on y peut toujours compter. Voyez là-dessus les disquisitions de Frassen, *lib. 2, cap. 7, pag. mihi 329 & seq.*

Cas II. *Minutius*, jeune Clerc, qui a déja fait

fait une grande année de Théologie, s'est élevé publiquement contre son Curé, parcequ'il soutenoit dans une nombreuse compagnie, que celui à qui l'Eglise doit la Vulgate, n'étoit pas un Auteur inspiré ; & même qu'il s'y trouvoit des fautes, quoique légeres. N'a-t-il pas eu raison ?

R. Je ne sçais si le Curé devoit agiter ces sortes de questions dans une nombreuse compagnie, à moins qu'elle ne fût toute composée d'Ecclésiastiques. Mais je sçais bien que Minutius a eu tort. Car 1°. S. Jérôme, Auteur de cette version, a toujours été très-éloigné de se croire inspiré, & c'est sur ce ton que S. Augustin lui en a écrit. 2°. Le Concile de Trente ne l'a pas cru non plus. André Vega, qui fut un de ses bons Théologiens, le dit très-précisément ; 3°. Parceque dans le temps même que le Concile vouloit qu'on préférât cette version à toutes les autres, il commit des Docteurs pour y corriger quelques fautes qu'on y trouvoit encore. Ce que Pie IV, Pie V, Sixte Quint & Clément VIII, ont fait presqu'autant qu'il est possible. Bellarmin, qui y travailla par ordre de ce dernier Pontife, avoue qu'il y avoit encore à réformer. Mais comme les taches qui pouvoient y rester, n'intéressoient, ni la foi, ni les mœurs, on a mieux aimé les laisser, que de troubler la foi des Fidéles, ainsi que nous l'avons déja observé. Voyez le même Frassen, lib. 2, ch. 6, & à son défaut les Prolégomenes de Girardeau, *tom.* 1, *cap.* 3, *pag.* 212 *& seq.*

YVRESSE.

YVRE, est un terme qui n'a d'autre étimologie que celle du mot Latin *Ebrius*.

On appelle yvre une personne qui ayant bû par excès du vin, ou une autre semblable liqueur, a perdu l'usage de la raison : & l'on donne le nom d'yvrogne à celui qui est sujet à boire par excès.

De tous les vices il n'en est point qui rendent un homme plus semblable à une bête brute, que celui de l'yvrognerie : parceque celui qui s'y livre, devient aussi-tôt dépouillé de la raison qui l'en distingue, & qu'elle le rend par conséquent incapable de toute société : aussi est-ce un péché qui est mortel de sa nature, & qui ne peut devenir que très-rarement véniel : car quoique la boisson soit nécessaire pour la conservation de la vie, la nature y a mis des bornes, que les bêtes mêmes ne transgressent pas, & qu'il est par conséquent honteux à l'homme, & indigne d'une créature raisonnable, de violer. D'où il faut conclure, qu'un homme qui s'est enyvré volontairement, est responsable devant Dieu de toutes les mauvaises suites de son yvresse. On peut voir dans les saintes Ecritures, que les mauvais effets de ce vice, les plus naturels & les plus ordinaires, sont : 1°. Celui de l'impureté, ainsi que le marquent ces paroles du Sage, prov. 2. *Luxuriosa res vinum.* Et ces autres de S. Paul : *Nolite inebriari vino, in quo est luxuria*, Eph. 5. 2°. Celui de la colére & de la violence : ce qui fait que le même Sage dit, que l'yvresse ne produit que la fureur, le trouble & le desordre : *Tumultuosa ebrietas.* C'est une vérité que l'expérience continuelle rend palpable, & dont l'Histoire nous fournit plusieurs exemples des plus tragiques : tels sont ceux que rapporte Plutarque, qui dit qu'Alexandre le Grand, après la conquête de la Perse, s'abandonna tellement à l'excès du vin, qu'il proposa dans un Festin une somme qui faisoit six cens écus de notre monnoie, à celui qui boiroit le plus ; & que Calistenes, son Favori, ayant refusé de boire par excès, ce Prince le fit enfermer sur le champ dans une cage de fer avec des chiens, où il s'empoisonna de desespoir. Il dit encore que ce même Roi étant un jour yvre, tua de sa main Clitus le plus brave de ses Capitaines, lequel lui avoit même sauvé la vie six ans auparavant à la bataille du Granique, en coupant la main à Rosacès, qui l'avoit levée pour tuer ce Prince : aussi ce Roi étant revenu de

son yvresse, & ayant appris l'indigne action qu'il avoit faite, en eut un si sensible déplaisir, qu'il en versa des larmes, & qu'il voulut même se tuer de désespoir. Telles sont les suites funestes de l'yvresse, outre un grand nombre d'autres maux qu'elle produit : ce qui fait voir qu'un Chrétien, & même tout homme raisonnable, doit l'avoir en horreur.

Cas I. *Aurelius* n'ayant pas coûtume de boire de vin, s'est enyvré ; parcequ'il n'en connoissoit pas la force, ou qu'il n'avoit pas encore expérimenté quelle quantité il en pouvoit boire, sans danger de tomber dans cet accident. A-t-il péché mortellement en cela ?

R. Saint Thomas, 2, 2, q. 88, *art.* 5 *ad* 1, estime qu'un tel homme ne péche pas mortellement dans le cas qu'on propose ici ; mais que son péché n'est que véniel, s'il étoit tellement disposé, qu'il se fût privé du plaisir de boire, s'il eut prévû le mal qui lui en devoit arriver. Car alors on pourroit dire que ce mal ne lui seroit arrivé, que contre son intention & par accident : *De ebrietate verò dicendum est*, ce sont ses termes, *quòd secundùm suam rationem habet quod sit peccatum mortale...... sed quòd sit peccatum veniale, contingit propter ignorantiam quandam vel infirmitatem : putà cùm homo nescit virtutem vini, aut propriam debilitatem, unde non putat se inebriari. Tunc enim non imputatur ei ebrietas ad peccatum, sed solùm superabundantia potûs.* Et c'est de cette sorte d'yvresse qu'on estime communément que Noé s'enyvra ; ce qui ne lui arriva, que parceque c'étoit la premiere fois qu'il buvoit du vin, & par conséquent il n'en connoissoit pas encore la vertu. *Primus Noë vineam plantavit : dedit naturam, sed ignoravit potentiam, itaque vinum nec suo pepercit autori*, dit Saint Ambroise, lib. de Eliâ, &c. cap. 4 & 5.

Mais si cet homme connoissoit par son expérience passée, l'effet que le vin pris dans une telle quantité pouvoit produire en lui, soit par rapport à la force de cette liqueur, ou à la foiblesse de son tempérament, qui le mît hors d'état d'en boire une certaine quantité, sans s'enyvrer, on ne peut pas l'excuser de péché mortel ; parcequ'en ce cas son yvresse est volontaire, & qu'il est censé avoir suffisamment consenti à l'effet que le vin a produit en lui, en s'y exposant volontairement. C'est ce qu'enseigne encore ailleurs S. Thomas, qui dit : *Culpa ebrietatis consistit in inordinato usu & concupiscentiâ vini : hoc autem contingit esse tripliciter, uno modo, sic quòd nesciat potum esse immoderatum & inebriare potentem ; & sic ebrietas potest esse sinè peccato.... alio modo, sic quòd aliquis percipiat, potum esse immoderatum ; non tamen æstimet potum inebriare potentem ; & sic ebrietas potest esse cum peccato veniali. Tertio modo potest esse, quòd aliquis benè advertat potum esse immoderatum & inebriantem ; & tamen magis vult ebrietatem incurrere, quàm à potu abstinere : & talis propriè dicitur Ebrius.... & sic ebrietas est peccatum mortale : quia secundùm hoc homo volens & sciens privat se usu rationis, quo secundùm virtutem operatur, & peccata declinat : & sic peccat mortaliter, periculo peccandi se committens.*

Il est aisé de conclure de cette doctrine de saint Thomas & de saint Antonin, qu'Aurélius n'a pas péché mortellement dans l'espéce proposée, & qu'il se peut faire qu'il n'ait pas même péché véniellement.

☞ Un homme qui sçait que le vin peut enyvrer, sçait en même-temps qu'il enyvre quand on en prend une certaine quantité. Mais peut-il en ce cas, sans s'exposer à l'yvresse, *expérimenter quelle quantité il en peut boire.* Et peut-il s'exposer au danger d'une parfaite yvresse, sans danger de péché mortel, & par conséquent sans en commettre un.

Cas II. *Pascal* ayant invité Denys à dîner, l'a excité si fortement & si fréquemment à boire, qu'il s'est enyvré. Pascal a-t-il participé à son péché, ensorte qu'il en soit coupable devant Dieu, quoiqu'il n'ait eu aucune intention de l'enyvrer ?

R. S. Thomas, 2. 2. q. 159, art. 1. ad 3, répond à cela, que comme celui qui ne connoissant pas la force du vin ou sa propre foiblesse, s'enyvre, est excusé de péché mortel ; de même celui qui l'invite, en est excusable, s'il ignore que la disposition du tempérament de son ami soit telle, qu'il se puisse enyvrer de la quantité de vin qu'il boit : mais qu'autrement il participe à son péché, & en est coupable devant Dieu, comme y ayant coopéré efficacement & volontairement. *Sicut ille qui inebriatur*, dit ce saint Docteur, *excusatur à peccato, si ignorat fortitudinem vini ; ità etiam ille qui invitat aliquem ad bibendum, excusatur à peccato, si ignoret talem esse conditionem bibentis, ut ex hoc potu inebrietur : sed si ignorantia desit, neuter à peccato excusatur.* Ainsi, ou Pascal a jugé que Denys s'enyvreroit en l'invitant si fréquemment à boire ; ou il a cru que cet accident ne lui arriveroit pas. S'il a jugé qu'il s'enyvreroit, & que nonobstant cela il ait continué de l'exciter souvent a boire, il a sans doute participé à son péché. S'il a cru avec fondement que cet accident ne lui arriveroit pas, on doit dire qu'il n'en est pas coupable, & qu'il n'a pas péché, du moins mortellement.

☞ Avec quel fondement un homme qui ne connoît point la force d'un autre homme, peut-il juger, qu'en l'*excitant & fortement & fréquemment à boire*, il ne s'enyvrera pas ; sur-tout

quand le vin est propre à produire ce mauvais effet.

Cas III. *Theotime* étant tout-à-fait yvre, a juré & blasphêmé plusieurs fois le saint Nom de Dieu ; ou bien a injurié & battu une personne. Est-il coupable de ces péchés devant Dieu, quoiqu'il ne fût pas maître de sa raison dans l'état où il étoit.

R. Si Théotime est tombé dans l'yvresse sans qu'il y ait eût de sa faute, comme il peut quelquefois arriver, quoique très-rarement, & qu'il eut entiérement perdu l'usage de la raison ; il n'est pas coupable des paroles qu'il a prononcées, ou des actions criminelles d'elles-mêmes qu'il a commises pendant son yvresse : mais il faut dire tout le contraire, s'il s'est enyvré par sa faute ; car en ce cas les blasphêmes & les juremens qu'il a proférés, & les excès qu'il a commis, étant volontaires dans leur cause, ils le rendent coupable devant Dieu, encore qu'ils ne soient pas volontaires directement & par eux-mêmes.

C'est ce qu'enseigne saint Thomas, quand examinant la question, si l'yvresse excuse de péché, il dit qu'il faut distinguer deux choses à l'égard de l'yvresse : la premiere, le défaut qui en procéde : la seconde, l'acte qui la précéde. Si l'on considere le mal qui en arrive, lequel empéche l'usage de la raison, l'yvresse doit excuser de péché, en ce qu'elle rend l'acte involontaire, à cause de l'ignorance où l'on est dans cet état : Mais si l'on considere l'acte qui la précéde, il faut encore distinguer : car si l'yvresse est arrivée sans aucun péché de la part de celui qui est yvre, alors le crime qui s'ensuit n'est point imputé à péché : mais s'il s'est enyvré par sa faute, le crime qui s'ensuit n'est pas tout-à fait excusable ; parcequ'il est censé suffisamment volontaire par la volonté de l'acte précédent, puisqu'il n'est tombé dans le péché, que pour avoir fait auparavant un acte illicite en buvant avec excès : néanmoins ce péché suivant est moins grief, à proportion qu'il est moins volontaire. Voici le Passage entier de saint Thomas : *In ebrietate duo attenduntur.... scilicet defectus consequens & actus præcedens. Ex parte autem defectûs consequentis, in quo ligatur usus rationis, ebrietas habet excusare à peccato, in quantùm causat involuntarium per ignorantiam : sed ex parte actûs præcedentis, videtur esse distinguendum ; quia si ex actu illo præcedente subsecuta est ebrietas sine peccato, tunc peccatum sequens totaliter excusatur à culpa, sicut fortè accidit de Loth. Si autem actus præcedens fuit culpabilis, sic non totaliter aliquis excusatur à peccato sequenti, quod scilicet redditur voluntarium ex voluntate præcedentis actûs, in quantùm scilicet aliquis dans operam rei illicitæ, incidit in sequens peccatum. Diminuitur tamen peccatum sequens, sicut & diminuitur ratio voluntarii.* S. Jean de Damas enseigne la même chose, *lib. 2, de fide orthodoxâ, cap. 24*, aussi bien qu'un Concile de Vannes tenu vers l'an 465, can. 13.

Cas IV. *Epiphane*, homme d'une médiocre condition, s'étant trouvé avec trois ou quatre Officiers d'armée, gens débauchés, ils ont voulu l'obliger à boire par excès ; & sur le refus qu'il en a fait, l'un d'entr'eux l'a menacé de lui passer son épée au travers du corps, s'il ne buvoit comme eux : à quoi il a consenti pour sauver sa vie, & s'est enivré comme les autres. A-t-il péché mortellement dans cette occasion ?

R. Nous répondons avec l'Apôtre, *Rom. 3, v. 8*, qu'il n'est jamais permis de faire un mal, afin qu'il en arrive un bien : *Non faciamus mala, ut veniant bona ;* & qu'il n'est aucun cas où l'on puisse commettre un péché mortel, pour quelque crainte que ce soit, comme le dit Innocent III, *cap. 5* de his quæ vi, &c. *Cùm pro nullo metu debeat quis mortale peccatum incurrere.* Or l'yvresse est certainement un péché mortel de sa nature : puisqu'elle renferme une entiere opposition à la raison, dont elle en fait perdre l'usage ; & qu'elle détruit la charité ; vû qu'en attachant le cœur à un plaisir que les bêtes même ne prennent pas, elle le détache de Dieu, qui seul est son souverain bien, & qu'elle réduit l'homme à la funeste nécessité de commettre quelquefois plusieurs crimes, dès que l'occasion s'en présente. Ce qui fait dire à saint Ambroise, en parlant du détestable inceste que le vin fit commettre à Loth, qu'il est très-important d'éviter l'excès du vin, parceque la raison étant offusquée quand on y est tombé, on est hors d'état de faire attention sur ses actions, & qu'on commet souvent les plus grands crimes sans les connoître : *Sanè discimus, evitandam ebrietatem, per quam crimina cavere non possumus : nam quæ sobrii cavemus, per ebrietatem ignorantes committimus*, lib. 1, de Abraham, cap. 6. Epiphane n'a donc pû s'enyvrer sans commettre un péché mortel, encore qu'il ne l'ait fait que pour éviter la mort dont on le menaçoit ; & il devoit plutôt la souffrir que d'offenser Dieu mortellement, suivant cette parole de notre Seigneur, *Math. 16, 25.* Quiconque veut sauver sa vie (par le péché) perdra son ame, *qui enim voluerit salvam facere animam suam, perdet eam.* Ceux qui voudront de plus amples preuves, peuvent consulter Fagnan, qui traite fort au long cette matiere, *in cap.* à crapulâ 14, de vitâ & honest. Cleric. *n. 26 & seq.*

☞ Rien ne vient mieux ici que ces belles paroles de S. Césaire : *Melius erat ut caro tua sobria occideretur, quàm per ebrietatem anima moreretur.*

Cas V. *Olivier*, malade de la fiévre tierce depuis long-temps, a bû exprès du vin par excès, & jusqu'à s'enyvrer, afin de provoquer le vomissement que son Médecin jugeoit être le remede le plus efficace & le plus assuré pour

le guérir. L'a-t-il pû faire sans péché mortel ?

R. Non : car comme dit S. Thomas, 2. 2. q. 150, art. 2 ad 3. pour provoquer le vomissement, il n'est pas nécessaire de boire une liqueur qui enyvre, l'eau tiéde pouvant aisément produire le même effet : à quoi l'on peut ajouter, qu'il y a une infinité d'autres choses qui peuvent exciter au vomissement : *Nec tamen ad vomitum provocandum requiritur, quòd sit potus inebrians,* dit ce Docteur Angélique, *quia etiam potus aquæ tepidæ vomitum causat ; & ideò propter hanc causam non excusaretur aliquis ab ebrietate :* lesquelles dernieres paroles marquent assez clairement, que S Thomas estime, que dans un tel cas on est coupable de péché mortel ; puisque, selon lui, l'yvresse est de sa nature un péché mortel. Aussi est-ce ainsi que l'explique S. Antonin, part. 2, tit. 6, c. 3. qui ajoûte que le Médecin qui ordonneroit un tel excès, & celui qui donneroit le vin au malade, se tendroient comme lui coupables de péché mortel : *Non excusaretur per hoc quis ab ebrietate secundùm Thomam,* dit ce saint Archevêque, *quamvis faceret causâ medicinæ : & per consequens peccaret mortaliter sumens, nisi crederet ex illo potu non posse inebriari, & similiter Medicus vel alius qui hoc sibi scienter consuleret, vel propinaret hoc æstimans.* Angelus de Clavasio, Bartholomæus Fumus, le Cardinal Tolet & plusieurs autres suivent le sentiment de S. Thomas & de S. Antonin.

☞ Quand il n'y auroit d'autre moyen pour procurer le vomissement que l'excès du vin, cet excès ne laisseroit pas d'être défendu ; parcequ'il est mauvais de sa nature.

☞ CAS VI. *Faberti*, causant à table avec un homme qu'il connoît un peu, apprend de lui qu'il va chez les ennemis pour leur livrer une Citadelle, dont il a les clefs. Pour empêcher ce malheur, il lui sert du vin étranger très fumeux, & il l'enivre. Meticulus, qui l'entend se vanter de cette action, prétend qu'il ne la pu faire sans péché. Faberti répond que si on peut bien se couper un membre pour sauver sa vie, on peut bien enyvrer un traitre pour sauver sa famille & ses compatriotes. N'a-t-il pas raison ?

R. Non, quoiqu'en pensent un grand nombre de Militaires. Dès que l'yvresse est un péché, dans celui qui y tombe, ou qui y précipite un autre, il n'est point de raison qui puisse l'excuser devant Dieu. L'exemple d'une partie du corps, que l'on retranche pour sauver le reste, ne fait rien ici. Dans cette amputation il n'y a rien qui soit opposé à la dignité de l'homme, rien qui le dégrade & le mette au-dessous des bêtes : Tout cela se trouve dans l'yvresse.

CAS VII. *Patrocle* ayant bû du vin & des liqueurs fortes par excès, mais néanmoins sans perdre le jugement, ni l'usage de la raison, a commis volontairement un péché mortel contre la chasteté, & il sçait qu'après d'autres semblables excès, il est tombé plusieurs fois dans le même desordre. Sur quoi l'on demande si cet homme ayant bû aujourd'hui jusqu'à un pareil excès, on peut dire qu'il ait commis un péché mortel d'yvrognerie ou d'intempérance ; quoiqu'il ne soit pas tombé dans le péché d'impureté ?

R. Navarre & Tolet estiment, qu'un homme qui est dans le cas où l'on suppose Patrocle, ne péche pas mortellement, pourvû qu'il ne boive pas de ce vin & de ces liqueurs dans le dessein de s'exciter à l'impudicité : *Si non eo fine utatur*, dit Tolet, *nec sit ei periculum consensûs in delectationem.* Mais on peut dire au contraire que selon les raisons de ces Auteurs même, Patrocle ne doit pas être excusé de péché mortel dans l'espéce qu'on propose ; & cela pour deux raisons. La premiere, parcequ'il a déja appris par sa propre expérience combien est véritable cette parole de Saint Jerôme, écrivant à Oceanus : *Venter mero æstuans citò despumat in libidines.* La seconde : parcequ'il n'a pû faire cet excès, qu'en s'exposant au danger presque certain de tomber dans ce même vice, ainsi que ses chûtes passées l'en devoient convaincre : ce qui suffit pour le rendre coupable de péché mortel ; puisqu'on ne peut jamais s'exposer au péril de pécher mortellement, sans péché mortel, suivant cette parole de l'Ecclésiastique : *Qui amat periculum in illo peribit*, cap. 3, v. 27.

☞ CAS VIII. *Lubute*, homme fort adonné au vin, demande de quels remédes il peut se servir pour arrêter cette mauvaise habitude.

R. Il y en a cinq principaux. Le premier est de bien considérer les mauvais effets de cette sorte d'intempérance, soit pour le corps qu'elle expose à bien des maladies, comme la goute, les vertiges, &c. soit pour l'ame, qu'elle abrutit & rend toute terrestre ; & qu'elle perd enfin pendant l'éternité : *Ducunt in bonis dies suos, & in puncto ad inferna descendunt*, Job. 21. L'exemple du mauvais riche suffit pour s'en convaincre.

Le second est la fuite des occasions, & de la compagnie de ceux qui aiment l'excès du vin : *Noli esse in conviviis peccatorum*, proverb. 43.

Le troisiéme est de se faire une loi, sur-tout avant que de se mettre à table, de se régler sur le simple besoin du corps, de tremper son vin, de rester toujours sur son appétit.

Le quatriéme est de jetter tendrement les yeux sur Jesus-Christ, qui a souffert pour nous sur la croix une soif très-rigoureuse : exemple que les Saints ont suivi en vivant dans le besoin : *egentes, angustiati, afflicti*, &c. Heb. 11.

Le dernier, qui revient à tout, c'est une humble & constante priere, qui nous obtiendra de Dieu la grace d'user des alimens à peu près comme des remédes : *Ut quemadmodum medica-*

menta, sic & alimenta sumpturi accedamus; ce sont les termes de S. Augustin, lib. 10 Confes. cap. 31. Un Confesseur pourra se servir de ces moyens à l'égard de ceux de ses Pénitens qui auroient le malheur d'être dans le cas. Il pourra aussi faire valoir le tort qu'un yvrogne fait a sa fortune, à sa famille, &c. Ce n'est pas à un glouton, ni même souvent au fils d'un glouton, qu'un pere sage donnera sa fille, un Seigneur sa ferme, un Marchand sa confiance.

NOus croyons faire plaisir à un grand nombre de Curés & de Confesseurs, tant des Villes, que de la Campagne, de leur communiquer ici un nouveau Cas de conscience sur l'Yvrognerie, décidé le 12 Janvier 1720, par Messieurs les Doyen, Syndic & Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, au nombre de vingt. Il est vrai que feu M. l'Abbé Lambert, de la Maison & Société de Sorbonne, l'a déja fait imprimer en faveur du Public; mais comme cette décision a été imprimée seule dans une simple brochure, & qu'il est moralement impossible qu'elle soit venue à la connoissance d'une infinité de personnes, qui sont dans l'étendue des différentes Provinces de ce Royaume; nous sommes persuadés, que ceux qui voudront avoir ce Dictionnaire, seront bien aises d'en avoir la communication, & de profiter des lumières & de la sagesse que Messieurs ces Docteurs y font paroître. Voici donc le cas dans les mêmes termes qu'il a été donné au Public.

Un Curé qui est bien aise de s'acquitter de son devoir, & de garder les regles dans l'administration du Sacrement de Pénitence, se trouve placé dans un Pays de vignoble, ce qui produit un grand nombre d'yvrognes. Afin de ne se point perdre lui-même, ou par une sévérité outrée, ou par une trop molle indulgence, il propose à Messieurs les Docteurs les Questions suivantes:

QUEST. I. Ce que l'on doit penser du péché d'yvrognerie, & quelle est son énormité?

R. On commencera par remarquer que l'yvrognerie peut avoir différens degrés. Il y a un certain genre d'yvrognerie manifestement poussé à l'excès. Ceux qui sont engagés dans cette sorte d'yvrognerie, sont évidemment en état de péché mortel, & ne peuvent être admis aux Sacremens, qu'ils ne donnent des preuves longues suffisantes & certaines d'une véritable conversion.

L'Ecriture parle avec horreur de cette sorte d'yvrognerie en plusieurs endroits. Voici comment s'explique le Prophéte Isaie: *Malheur à vous qui vous levez dès le matin pour vous plonger dans les excès de la table, pour boire jusqu'au soir, jusqu'à ce que le vin vous échauffe par ses fumées: Malheur à vous qui êtes puissans à boire le vin, & vaillans à vous enivrer. Ils sont si pleins de vin, qu'ils ne sçavent ce qu'ils font; ils sont si yvres, qu'ils ne peuvent se soutenir. Venez*, disent-ils, *prenons du vin, remplissons-nous jusqu'à nous enivrer, & nous boirons demain comme aujourd'hui & encore davantage.* Isaie 5, 28, 52, &c.

Le Prophéte Osée parle en ces termes, *c.* 4, *v.* 11. *Le vin & l'enivrement leur ont fait perdre le sens.* Le Sage ne s'explique pas moins fortement, Prov. 20. *Le vin est une source d'intempérance, & l'yvrognerie est pleine de desordre; quiconque y met son plaisir ne deviendra point sage.* Le Sage dit dans un autre endroit, *Eccli.* 31, *v* 22, qu'*un homme reglé est content de ne boire que peu de vin. Vous n'aurez point aussi d'inquiétude dans le sommeil, & vous ne sentirez point de douleur.* Le Sage nous dit encore, *ibid.* 31, que *le vin a été créé dès le commencement pour être la joie de l'homme, & non pour l'enivrer.*

De là tant d'exhortations si souvent répétées dans l'Ecriture pour détourner les hommes de l'yvrognerie: le Sage nous dit, *Prov.* 23, *v.* 21. *Ne vous trouvez point dans les festins de ceux qui boivent, ni dans les débauches de ceux qui apportent des viandes pour manger ensemble; car passant le temps à boire & à se traiter ainsi, ils seront consumés.* L'Apôtre saint Paul fait aux Fidèles la même exhortation, & il leur dit, *Rom.* 13, *v.* 13 & 14. *Ne vous laissez point aller aux débauches & aux yvrogneries, ne cherchez pas à contenter votre sensualité en satisfaisant à ses desirs déréglés.*

Combien de suites fâcheuses de l'yvrognerie que l'Esprit Saint a eû soin de nous marquer dans les divines Ecritures!

L'yvrognerie met le desordre dans les familles par la perte des biens temporels qu'[illegible] emploie en excès & en débauche. *Celui-là*, [illegible] le Sage, *Prov.* 21, *v.* 17, *qui aime les festins, sera*

dans l'indigence. Celui qui aime le vin & la bonne chere, ne s'enrichira point.

L'yvrognerie abrége la vie. Le Sage nous le fait voir quand il nous dit, *Eccli.* 37, *v.* 34, que l'*intempérance en a tué plusieurs*, *& que l'homme sobre en vit plus long-temps.* L'expérience confirme cette vérité enseignée par le Sage.

L'yvrognerie rend l'homme stupide. On en voit plusieurs qui en sont comme abrutis. L'Ecriture-Sainte marque cet effet du vin, quand elle nous dit, *Luc.* 21, *v.* 34. *Prenez garde à vous, de peur que vos cœurs ne s'appesantissent par les excès des viandes & du vin.*

L'yvrognerie a encore des effets plus funestes, qui sont d'être le principe d'un grand nombre de péchés. *N'excédez point*, nous dit le Sage, *Eccli.* 31, *v.* 20, *de peur de tomber en faute.* Les juremens, les querelles, les batteries, & quelquefois même les meurtres sont une suite de l'yvrognerie. Parmi les péchés dont l'yvrognerie est la cause, il faut compter l'impureté, ce qui donne lieu à l'Apôtre saint Paul de s'expliquer en ces termes : *Ne vous laissez point aller aux excès du vin, d'où naissent les dissolutions*, *Eph.* 5, *v.* 18.

Voici comment Saint Augustin explique les suites fâcheuses de l'yvrognerie : il dit qu'elle allume les passions, qu'elle provoque la colére, qu'elle porte l'homme à faire beaucoup d'actions contraires à la raison ; que celui qui s'enyvre devient quereleux, fâcheux, ennemi de la Loi de Dieu, qu'il ne peut supporter qu'on le reprenne, & qu'enfin l'impureté est une suite ordinaire de l'yvrognerie. *Quis ebriosus, & non contentiosus, & animosus, & invidus, & à præceptorum sanitate dissentiens, & arguentibus se graviter inimicus? Jam verò ut fornicator & adulter non sit difficile est*, lib. 4, de Bapt. contra Donat. cap. 20.

Tout ce qui vient d'être rapporté donne lieu de connoître l'énormité de l'yvrognerie, & de répondre au premier article.

L'yvrognerie de sa nature est un péché mortel. C'est ainsi que la Faculté de Théologie de Paris l'a déterminé dans la premiere Partie de son Corps de Doctrine, article 78. *L'yvrognerie est de sa nature un péché mortel :* & cela conformément à la Doctrine enseignée par saint Paul, qui met l'yvrognerie parmi les péchés qui bannissent du Royaume du Ciel, 1. Cor. 6, v. 9 & 10. *Ne vous y trompez pas, ni les fornicateurs..... ni les yvrognes ne seront point héritiers du Royaume de Dieu.* Le même Apôtre, Epître aux Galates, chap. 5, v. 19, compte l'yvrognerie parmis les œuvres de la chair, dont il a déja dit, que *ceux qui commettent ces crimes ne seront point héritiers du Royaume de Dieu.* Saint Thomas assure que l'yvrognerie par elle-même est un péché mortel. Pouvez-vout ignorer, dit saint Chrysostome, quels sont les supplices dont sont menacés les yvrognes ? Ils seront chassés du Royaume de Dieu. Qui est-ce qui le dit? C'est saint Paul. Quel est donc l'état malheureux d'un yvrogne, qui pour un petit plaisir, renonce à tous les délices du Royaume du Ciel ? Saint Augustin (*a*) conclud des mêmes Passages de saint Paul, que l'yvrognerie doit être considérée comme un grand péché. Il soutient que la Loi éternelle condamne l'yvrognerie, parceque Dieu n'a institué le manger & le boire que pour soutenir l'homme, & pour conserver sa santé : Il dit que si un saint homme s'est laissé surprendre & est tombé dans l'yvrognerie, cela ne diminue rien de l'énormité de ce péché. Il ajoute que la vue d'un péché énorme est le sujet de ses gémissemens. Il déplore dans un autre endroit, que ce péché soit devenu si commun. August. Epist. 29, lib. 22, *contra faustum*, cap. 44, &c.

QUEST. II. Ce que l'on doit entendre par le péché d'yvrognerie. Si l'on ne tombe dans ce péché que quand on perd la raison, ou quand on rejette du vin?

R. Il est vrai que l'yvrognerie est sur-tout manifeste, quand on perd la raison. De-là vient que la Sacrée Faculté de Théologie de Paris dans l'article ci-dessus cité, dit : (*b*) *On tombe dans ce péché, lorsque les excès qu'on fait volontairement, ôtent l'usage de la raison, ou la troublent considérablement.* C'est encore une marque d'yvrognerie, lorsque l'excès va jusqu'à rejetter du vin. Saint Chrysostome parlant de ces excès, dit qu'il y en a qui ménagent moins leurs corps que leurs vaisseaux. Car quant à leurs vaisseaux, ils prennent garde de ne les pas remplir de telle maniere, qu'ils en rompent. Ils se ménagent moins, ils ne peuvent contenir tout le vin qu'ils boivent. Le vin qui sort de tous côtés, est une preuve qu'ils n'écoutent plus en aucune maniere la raison. Néanmoins ce seroit renfermer le péché de l'yvrognerie dans des bornes trop étroites, que de prétendre qu'on ne tombe dans ce péché que que quand la raison en est troublée, ou qu'on rejette le vin. Si ce principe étoit véritable, il y

(*a*) *Ep.* 29. Legi etiam illud : *Nolite errare, neque fornicatores, neque ebriosi*, &c.

L. 22. *contra Faustum*, *cap.* 44. Hanc lex æterna condemnat, quia cibum & potum ad ordinem naturalem non nisi gratiâ conservandæ salutis admittit.

De peccat. meritis, *l.* 2, *cap.* 10. Nec ideò quisquam sobrius dixerit ebrietatem non esse peccatum, quæ tamen subrepsit sancto viro.

Ep. 29. Ingemisco admonens.

Ep. 93. Tam latè vastat hæc pestilentia animas ; & tanta libertate dominatur, ut non multum mirer si non vestrum gregiculum penetravit.

(*b*) In eam incurritur cum voluntaria potatione rationis lumen obruitur, vel etiam notabiliter perturbatur.

auroit des hommes qui, quelque excès qu'ils commissent, ne tomberoient jamais dans le péché d'yvrognerie, parcequ'ils ont la tête forte, & que quelque quantité de vin qu'ils boivent, à peine s'en ressentent-ils. Il seroit bien plus sûr de s'arrêter au principe de saint Chrysostome, (a) lequel après les paroles que je viens de citer, ajoute que tout ce qui est au-delà de la nécessité, n'est plus une nourriture, mais un poison. Outre le précepte qui défend l'yvrognerie, il y a celui qui commande la tempérance. Saint Thomas, expliquant ce que c'est que l'yvrognerie, dit que le principe de ce péché, est un desir trop ardent du vin, qui porte à en faire un usage immodéré. Le péché de l'yvrognerie, dit ce saint Docteur, consiste dans l'usage immodéré du vin, & une passion trop forte pour le vin. Il est certain qu'il y en a plusieurs dont la raison n'est point troublée, qui ne rejettent point de vin; qui boivent au-delà de la nécessité, & même au-delà de la bienséance. Ils ont une passion trop forte pour le vin; ils en font un usage immodéré : ils sont donc, selon S. Thomas, coupables du péché d'yvrognerie.

Outre cela, combien de ces hommes qui dans les excès qu'ils commettent, n'ont en vue que le plaisir de boire & de satisfaire leur sensualité; ce qui est un péché selon l'article 79 de la premiere Partie du Corps de Doctrine ci-dessus cité : *C'est un péché ou de boire, ou de rechercher les autres satisfactions des sens, en se proposant pour fin le plaisir.* D'où il s'ensuit que c'est un faux principe que d'avancer, qu'on ne tombe dans le péché d'yvrognerie, que quand on perd la raison, ou quand on rend le vin.

Quest. III. S'il n'est pas vrai qu'on tombe dans le péché d'yvrognerie, quand après avoir bu l'on se sent la tête échauffée, que la langue est épaisse, & que l'on apperçoit très-bien que, quoiqu'on n'ait pas perdu la raison, les fumées du vin montent à la tête : ou qu'on n'est plus en état de vaquer à son travail ordinaire?

R. On ne peut exempter de péché ceux qui, quoiqu'ils ne perdent pas la raison, se sentent la tête échauffée, la langue épaisse, qui s'apperçoivent très bien que les fumées du vin leur montent à la tête, qui par là se rendent incapables d'agir & de vaquer à leur travail. Le Prophéte Isaïe, chap. 5, v. 11, condamne ceux qui en viennent jusqu'à cet excès que le vin les échauffe par ses fumées : *Malheur à vous qui vous levez dès le matin pour vous plonger dans les excès de la table, & pour boire jusqu'au soir, jusqu'à ce que le vin vous échauffe par ses fumées.* Il paroît que le Prophéte condamne ces hommes, en ce que leur excès va jusqu'à être échauffés des fumées du vin, *ut vino æstuetis.* C'est une circonstance aggravante de se mettre hors d'état de vaquer à son travail ordinaire. De-là une famille nombreuse souffre dans son besoin, manque du nécessaire; le nécessaire est employé à satisfaire la sensualité. L'énormité d'un pareil péché saute aux yeux, & ne peut être trop condamnée. Il faut en revenir au principe de S. Thomas. Ces hommes ont une passion violente pour le vin, ils en font un usage immodéré; c'en est assez pour être coupables du péché d'yvrognerie. *Culpa ebrietatis consistit in immoderato usu & concupiscentiâ vini.* S. Thomas, 2. 2. q. 15, art. 1.

Quest. IV. Si ceux qui ont la tête forte & qui boivent une quantité considérable de vin sans que leur tête en souffre, peuvent boire autant qu'il leur plaît sans tomber dans le péché d'yvrognerie?

R. Le cas est décidé par le Prophéte Isaïe, chap. 5, v. 22. *Malheur à vous qui êtes puissans à boire le vin, & vaillans à vous enyvrer.* Il parle de ceux qui ont la tête forte, qui portent le vin, & ne sont pas aisément étourdis par ses fumées. Le Prophéte veut dire qu'ils se trompent, si sous ce prétexte ils se persuadent qu'ils peuvent s'abandonner à leur sensualité, à leur gourmandise. On ne se contente pas, dit S. Augustin, d'excuser de péché ces hommes qui boivent avec excès. On leur donne même des louanges. Ces hommes sont d'autant plus pécheurs, qu'ils abusent de cette force qui les met en état de boire beaucoup de vin, sans en ressentir les fâcheuses suites. *Si se vino ingurgitet, si bibat mensuras sinè mensurâ, parum est, quia non invenit crimen, etiam viri fortis accipit nomen, tanto nequior, quantùm sub poculo invictior.* August. serm. 153.

Quest. V. Si l'on peut absoudre & laisser approcher des Sacremens les yvrognes d'habitude du troisiéme & quatriéme genre?

R. Les yvrognes du troisiéme & quatriéme genre sont indignes de l'absolution; on ne peut les laisser approcher des Sacremens, jusqu'à ce qu'on reconnoisse par une sérieuse épreuve, que l'habitude est rompue, que leur conversion est sincere, & qu'ils sont résolus de produire des fruits dignes de pénitence. Le Fils de Dieu, a dit, Mat. 7, v. 6. *Ne donnez point les choses saintes aux chiens, & ne jettez point vos perles devant les Pourceaux.* Les yvrognes dont il est parlé dans les articles précédens sont figurés par les Pourceaux, & ont beaucoup de ressemblance avec eux.

Quest. VI. Quelle conduite il faut garder à l'égard des Cabaretiers qui donnent à boire à des heures indues, pendant la Messe Paroissiale & les Vêpres; qui reçoivent chez eux des yvrognes & gens dissolus, qui chantent de vilaines chansons, & qui prononcent des paroles sales ou des juremens; des peres qui ruinent leurs enfans, des enfans qui vont au Cabaret contre la volonté de leurs peres? S'ils en peuvent donner les jours de jeûne & pendant le Carême à des gens domiciliés

(a) *Hom. 44. in Matth.* [illegible]

qui n'en ont pas besoin, & qui ne leur en demandent que pour se divertir, ou pour faire des marchés avec leur compagnie ?

R. Il est défendu aux Cabaretiers par toutes sortes de Loix divine & humaine, de donner a boire à des heures indues : comme les Dimanches & Fêtes pendant la Messe de Paroisse, & les Vêpres.

Donner du vin à des yvrognes, à des gens dissolus qui chantent de vilaines chansons avec scandale, & à des passans qui prononcent des paroles sales & des juremens, c'est mettre l'épée entre les mains des furieux, c'est contribuer à l'iniquité & y participer. On ne peut pas nier que les peres qui ruinent leurs enfans par leurs débauches, & les enfans qui vont au Cabaret contre la volonté de leurs peres, ne péchent griévement. Peut on exempter le Cabaretier de péché, pendant qu'il est la cause & l'occasion de péchés si griefs?

Donner du vin les jours de jeûnes & de Carême à des gens domiciliés qui se proposent de se divertir, c'est témoigner qu'on ne se met point en peine que les Loix de l'Eglise soient violées, & donner volontairement le moyen de les transgresser. Participer à l'iniquité, c'est s'en rendre coupable, comme l'enseigne S. Paul. *N'ayez rien de commun avec eux. Ceux qui font ces choses sont dignes de mort, & non-seulement ceux qui les font, mais aussi ceux qui donnent leur consentement à ceux qui les font.* Ephes. 5, v. 7. Rom. 1, v. 32.

A l'égard des marchés, si en les faisant on se contentoit de boire quelques coups de vin avec modération, il n'y auroit rien de blâmable, pourvû que ce ne soit pas des jours de jeûne & de Carême.

Les raisons qu'alleguent les Cabaretiers, qu'en vendant en détail, ils vendent leur vin plus cher; que cela leur est nécessaire pour entretenir leur famille, sont de prétextes vains & qui n'excusent point ce qui est criminel par tant de circonstances. *Il ne peut y avoir*, dit Tertullien, *de nécessité de pécher pour celui qui ne reconnoît qu'une nécessité qui est de ne point pécher.* Nulla est peccandi necessitas, ubi est una non peccandi necessitas, *lib. de coroná mil. cap.* 11.

Quest. VII. S'il faut traiter les femmes des Cabaretiers comme leurs maris, quand elles donnent du vin dans les cas ci-dessus mentionnés. Si l'obéissance ou la crainte des mauvais traitemens les rend excusables devant Dieu ?

R. Quand les femmes entrent dans l'esprit de leurs maris, & participent comme eux à l'iniquité, elles doivent être réputées coupables comme leurs maris, & par conséquent traitées comme eux à l'égard des Sacremens. Les femmes sont obligées de détourner leurs maris, & de faire tout ce qui est en elles pour empêcher un commerce qui est la source de tant de péchés. Si elles tirent le vin, qu'elles le donnent aux yvrognes, & qu'elles soient bien aises de profiter du mauvais gain, elles participent à toute l'iniquité. Il en faut juger autrement lorsque les femmes font ce qui est en elles pour rompre ce commerce; qu'elles ne les tolerent que parcequ'elles ne sont pas les maîtresses; qu'elles refusent de donner du vin aux yvrognes. Si leurs maris les maltraitent, elles auront part à la béatitude dont Jesus-Christ a parlé, quand il a dit : *Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice*, Matt. 5, v. 10.

Quest. VIII. Quelle conduite faut-il tenir à l'égard de ceux qui fréquentent les Cabarêts, qui y demeurent à des heures indues, qui y font un long séjour, qui y boivent avec excès, qui jurent & y chantent des mauvaises chansons; qui choisissent le plus souvent les jours de Dimanche & de Fête pour commettre ces sortes d'excès. Le Cabaret n'est-il pas une occasion prochaine à leur égard ? Ne doit-on pas absolument leur en défendre l'entrée, & leur interdire les Sacremens s'ils ne s'en abstiennent ?

R. Le Cabaret est une occasion prochaine de péché à l'égard de tous ceux dont il est parlé dans cet article, & ils sont indignes des Sacremens, jusqu'à ce qu'ils abandonnent une occasion si périlleuse & si prochaine.

Voici quels sont les principes de Tertullien (*a*) sur les occasions qui portent au péché. Il soutient qu'il faut ou les abandonner, ou faire ensorte de ne point pécher. Quand donc on continue à offenser Dieu, il n'y a point d'autre voie, ni d'autre sureté que de les abandonner. *Aut deserendum, aut omnibus modis cavillandum nè quid adversùs Deum committatur.* Tertull. ut suprà.

S. Charles, en parlant de ceux qu'il regarde comme étant dans l'occasion prochaine du péché, marque expressément ceux qui fréquentent les Cabarêts. Le Cabaret est de ces occasions qui démandent, selon S. Charles, qu'on ne donne point l'absolution à ceux qui y sont engagés, qu'ils n'y renonçent, ou qu'ils ne promettent de s'en abstenir; & selon les principes de S. Charles, quand on a promis deux ou trois fois, & que l'on n'a pas exécuté, il faut un renoncement actuel avant de recevoir l'absolution. *Avis de Saint Charles aux Confesseurs, art.* des Occasions.

C'est une circonstance aggravante de choisir les jours de Dimanche & de Fête pour fréquenter les Cabarets, & y commettre des excès. S. Augustin se plaint, de ce qu'autrefois on commettoit des ivrogneries jusques dans les Eglises. Il dit qu'il a eu beaucoup de peine à retrancher cette pernicieuse coûtume. Pourquoi S. Augustin regardoit-il cette coûtume comme si dangereuse ? C'est que c'étoit profaner le Temple du Seigneur qui lui est

(*a*) *De Coron. c.* 11. Aut deserendum aut omnibus modis cavillandum ne quid adversus Deum committatur.

est consacré. Les Dimanches & les Fêtes sont les jours du Seigneur, ils lui sont consacrés. S. Augustin ne seroit pas moins irrité contre ceux qui profanent les jours consacrés au Seigneur, que contre ceux qui méprisent les lieux consacrés au Seigneur. Prenez garde, dit S. Augustin, Serm. 225. à ne pas chasser le Saint-Esprit de vos cœurs. *Nolite Spiritum sanctum excludere de cordibus vestris*. S. Augustin, comme on vient de le faire voir, s'est fortement élevé contre ceux qui profanent les Temples sacrés: c'est bien une profanation, que de souiller nos cœurs & nos corps qui sont consacrés pour être les Temples du Saint-Esprit.

Quest. IX. Les Vignerons qui débitent leur vin en secret chez eux, ne sont-ils pas tenus des mêmes regles que les Cabaretiers, & ne doivent-ils pas être traités de même quand il les violent?

R. Les Vignerons qui débitent leur vin en secret chez eux, sont tenus des mêmes regles que les Cabaretiers, & ils doivent être traités de même quand ils les violent. Ils sont même plus coupables que les Cabaretiers, en ce qu'ils péchent contre les Ordonnances de Police, ils s'exposent à la confiscation de leur vin, ce qui peut être cause qu'ils commettent beaucoup de péchés, & qu'ils font des pertes préjudiciables a leur famille.

Quest. X. Si des Cabaretiers, persuadés par leur expérience qu'ils n'ont pas assez de fermeté pour garder les regles, ne doivent pas quitter cette dangereuse profession; & si on peut les admettre aux Sacremens, qu'ils ne l'ayent effectivement quittée?

R. Les Cabaretiers qui connoissent par expérience qu'ils n'ont pas assez de force pour garder les regles, sont obligés de quitter cette dangereuse profession. C'est un principe enseigné dans les avis de S. Charles, qu'on est obligé de quitter toute profession qui est une occasion prochaine du péché. Quoique cette Profession soit en elle-même licite & honnête, elle est néanmoins, selon saint Charles, occasion de péché, lorsqu'on juge avec fondement que le pénitent tombera dans les mêmes péchés qu'il a commis, s'il y persévere, comme il a fait par le passé. Le principe de Saint Charles, est qu'on ne peut absoudre ceux qui n'ont pas une véritable résolution d'abandonner tous les péchés mortels, & ensemble toutes les occasions de les commettre.

On appelle occasions de péché mortel, selon S. Charles, toutes choses qui le peuvent causer, ou parcequ'elles portent d'elles-mêmes au péché, ou parce que le pénitent s'y trouvant, est tellement accoutumé à pécher, que le Confesseur doit raisonnablement juger, qu'à raison de sa mauvaise habitude, il ne s'abstiendra jamais de pécher, tandis qu'il persévérera dans ces mêmes occasions.

Quoique S. Charles paroisse user de tempérament, & permettre d'exercer quelquefois ces Professions, de l'avis d'un Directeur habile & vertueux; néanmoins il est toujours ferme dans son principe, que si le pénitent retombe deux ou trois fois, le Confesseur différera de lui donner l'absolution, jusqu'à ce qu'il témoigne actuellement etre séparé de ces occasions.

Ce principes étant appuyés sur l'autorité de S. Charles, & communément reçus, il paroît qu'on ne peut admettre aux Sacremens les Cabaretiers dans l'hypothese marquée, qu'ils n'aient quitté leur Profession.

Quest. XI. Quelle conduite il faut tenir à l'égard de ceux qui sont avinés, & qui se sont tellement accoûtumés à boire, qu'ils se sentent défaillir à moins qu'ils ne boivent une quantité considérable de vin?

R. Il faut porter ces hommes à vaincre peu à peu cette malheureuse nécessité, dans laquelle ils se sont engagés. On peut leur permettre d'user du vin avec modération, quand ils se sentent tomber en défaillance, pourvû qu'ils se renferment dans la nécessité, & même qu'ils consentent de souffrir de l'incommodité, pour ne pas accorder trop largement à la cupidité ce qu'elle demande. Vous sentez en vous, dit Saint Augustin, un violent desir de boire: votre gozier sec vous presse de l'abreuver. La concupiscence vous dresse des embuches. Les moyens d'affoiblir la concupiscence, c'est de n'y point consentir. Si vous lui résistez, elle s'affoiblira tous les jours. C'est votre mollesse & votre facilité qui font sa force. *Surgit concupiscentia potandi, titillat animum, ingerit faucibus siccitatem, insidiatur sensibus..... Si ei nunquam consentias & nunquam inebrieris, minor & minor erit quotidie, nam sunt vires illius subjectio tua*, August. serm. 152.

Quest. XII. Quelle conduite il faut tenir à l'égard de ceux qui n'ont point de tête pour résister au vin, & qui à peine peuvent-ils boire un demi-septier de vin qu'ils ne s'en ressentent?

R. La premiere nécessité, c'est d'obéir à Dieu qui nous recommande de garder la tempérance & de conserver le dépôt précieux de la raison. Puisque ces hommes s'en ressentent, quand ils boivent du vin, même en petite quantité, ils n'en doivent jamais boire, même cette petite quantité qui les incommode. Sur-tout il faut tenir ferme a ce qu'ils ne boivent jamais de vin qui ne soit mêlé d'eau.

Quest. XIII. Si c'est une excuse légitime, quand on a suffisamment bû, pour recommencer a boire, d'alléguer qu'un ami vous vient voir, que vous êtes invité a boire, que vous avez un marché à passer, &c?

R. On ne peut jamais avoir d'excuse légitime pour blesser les loix de la tempérance. Un ami qui invite a boire quand on a suffisamment bû, est un tentateur qui invite a offenser Dieu. On est donc obligé de lui résister, parcequ'il y a obligation de résister à la tentation. Des hommes raisonnables qui seroient malades, & a qui le vin seroit

prejudiciable, n'en boiroient pas, quoiqu'invités à le faire. Il faut à plus forte raison résister à une invitation préjudiciable à l'ame, & qui porte à offenser Dieu. S. Thomas, 2. 2. q. 150, a. 1. soutient que celui qui invite à boire, & celui qui céde à l'invitation, péchent tous deux, quand les régles son violées. On a parlé des marchés dans la réponse à la sixiéme question.

QUEST. XIV. Comment il faut en user avec un homme sujet à l'ivrognerie, qui a fait des efforts pendant un temps considérable, comme pendant une année, qui a été absous, & à qui l'on a permis d'approcher des saints Mysteres, parceq 'on a crû qu'il étoit converti. Peu de temps après il retombe dans l'ivrognerie jusqu'à rendre du vin. Peut-on présumer que cet homme étoit véritablement converti, & qu'il a été validement absous? Ne faut-il pas l'éprouver de nouveau, & même plus long-temps que la premiere fois, afin d'avoir des preuves plus sûres de sa conversion?

R. Quoique cet homme soit retombé, ce n'est pas une raison pour croire qu'il n'ait pas été sincérement converti, puisqu'il a fait des efforts considérables pendant un long-temps. Il faut observer les circonstances de sa rechute, s'il n'est retombé qu'une fois; s'il a été entraîné; quelle douleur cette rechute a produit dans son ame. Il est certain qu'il le faut éprouver; mais aussi il faut le soutenir & le consoler. On lui fera sentir son infidélité après la grace qu'il a reçue, & dont il a abusé: on lui fera connoître combien les miséricordes du Seigneur sont grandes, de pat donner tant de fois au pécheur. On l'avertira de veiller sur lui même, de peur que de nouvelles rechûtes ne fussent sans retour, & sans pardon. On l'éprouvera autant de temps qu'il sera nécessaire pour s'assurer d'une plus solide conversion, dont on jugera par sa douleur, & par les efforts qu'il fera pour éviter le péché, sans néanmoins exiger de lui une épreuve trop longue qui le pourroit décourager.

QUEST. XV. Ne faut-il pas se relâcher, surtout dans les Paroisses où se trouve un grand nombre de coupables, qu'on seroit obligé d'éloigner des Sacremens, si l'on vouloit se tenir exactement à la régle?

R. La multitude n'a jamais été un titre pour se dispenser de suivre le regles que le Saint Esprit a établies. Voici les paroles du Seigneur, *Exod.* 23, *v.* 2. *Vous ne vous laisserez point emporter à la multitude pour faire le mal, & dans le jugement vous ne vous rendrez point à l'avis du plus grand nombre pour vous détourner de la vérité.* C'est un raisonnement très mauvais que l'on entend former à plusieurs. On le faisoit au temps de S. Augustin. (*a*) Est-ce, disoient-ils, que Dieu perdra tous les hommes? est-ce qu'il les condamnera tous? Non, faut il leur répondre, Dieu ne perdra pas tous les hommes, car tous les hommes ne sont pas ivrognes, &c. Il est vrai, & on ne peut nier qu'il n'y en ait un grand nombre. Mais quand Dieu dit, je condamnerai, je ne pardonnerai qu'à ceux qui ne changeront de vie; pouvez-vous démentir ou révoquer en doute la parole du Seigneur? En brûleront-ils moins, dit S. Augustin, en un autre endroit, parcequ'il y en aura un grand nombre qui brûleront avec eux *Non propterea minùs ardebunt, quia cum multis ardebunt.* Aug. Serm. 351.

QUEST. XVI. Que faut-il répondre à ceux qui disent que le vin est un présent de Dieu, qu'il ne le donne qu'afin que l'on en use?

R. S. Augustin (*b*) répond: Toute créature de Dieu est bonne, mais il faut prendre garde à n'en pas abuser, & le péché consiste à en abuser. Ce n'est pas, dit S. Chrysostome, que le vin soit mauvais, on ne prétend condamner que le mauvais usage. Le vin est un présent de Dieu: mais l'usage immodére est une invention du Diable.

QUEST. XVII. Que faut-il penser de ceux qui dans les Processions & les Pélerinages, vont au Cabaret, & commettent des excès, souvent jusqu'à s'enivrer?

R. S. Chrysostome dit que quand on va visiter les tombeaux des Martyrs, il faut prendre garde à s'en retourner en sa maison avec beaucoup de dévotion, éviter d'aller aux Cabarets, & sur tout d'y manger & boire avec excès. Voyez, ajoute-t-il, combien c'est une chose déraisonnable, après s'être trouvé dans la sainte Assemblée des Fidéles, d'y avoir été nourri de la parole de Dieu, d'aller passer une partie considérable du jour dans les Cabarets. Si après avoir visité les tombeaux des Martyrs, vous employez le temps à yvrogner, vous feriez beaucoup mieux de rester dans votre maison.

S. Augustin (*c*) soutient que c'est un grand abus de prétendre qu'on honore les Martyrs en célébrant des festins, ou en bûvant avec excès dans les solemnités qui leur sont consacrées. Il dit dans un autre endroit, que c'est en quelque maniere faire souffrir une nouvelle persécution aux Martyrs, que de profaner par des excès les solemnités établies pour les honorer. Au lieu

(*a*) *Serm.* 341. Numquid omnes perditurus est Deus, numquid omnes damnaturus? Ille dicit, damnabo, ignoscam eis qui se mutaverint.

(*b*) *Serm.* 21. Si peccatum est multùm bibere, quare vinum instituit Dominus?... Omnis creatura Dei bona est, & illic peccatum non est, nisi quia malè uteris.

(*c*) *Ep.* 22. Comessationes & ebrietates ita concessæ & licitæ putantur, ut in honorem Martyrum non solùm per dies solemnes (quod ipsum quis non lugendum videat, qui hæc non carnis oculis conspicit) sed etiam quotidie celebrentur.

In Psalm. 59. *sub finem.* Modo eos ebriosi calicibus persequuntur, quos tunc furiosi lapidibus persequebantur.

qu'on les a persécutés autrefois en les lapidant, on les persécute maintenant par des excès honteux, en feignant d'honorer leurs Fêtes.

QUEST. XVIII. N'y a-t-il pas des Casuistes aux décisions desquels il seroit dangereux de s'arrêter sur l'yvrognerie?

R. On ne peut s'arrêter aux décisions des Casuistes, quand elles sont contraires à l'Ecriture, aux Saints Peres, aux saints Canons, à la droite raison; comme, par exemple, voici des décisions de Casuistes qu'il seroit pernicieux de suivre.

(*a*) « Il est probable que c'est seulement un » péché véniel, quand il n'y a point de scandale, » de se remplir de viandes & de boisson jusqu'à » vomir, & même quand on s'exciteroit au vo» missement, pour être en état de boire encore.

» Si quelqu'un, après avoir bû, peut encore » discerner entre le bien & le mal, quoique sa » tête soit troublée en quelque maniere, qu'il » vomisse; qu'il ait la langue épaisse; qu'il bé» gaye; que ses pieds chancelent; que ses yeux » voyent double; qu'il lui paroisse que la mai» son menace ruine; ce n'est point encore une » yvrognerie complette, & ce n'est qu'un péché » véniel, quoique des plus considérables, s'il est » commis avec délibération.

» Voici la décision d'un autre Casuiste: (*b*) » Il demande: Qui boiroit un peu largement » par le seul motif de bonne chere, mais sans » perdre le jugement ni la santé, pécheroit-il » mortellement? Il répond: Non, car la matiere » mortelle de l'ébriété consiste en la perte du ju» gement ou de la santé. »

Malgré les efforts que fait cet Auteur pour modifier sa demande & sa réponse, elles induisent à l'intempérance, elles en diminuent la malice, & l'on y apperçoit plusieurs fautes.

Premierement, il manifeste assez que selon son sentiment, le péché de l'yvrognerie n'est mortel, que quand on perd la raison, ou que l'on ruine sa santé. On a rapporté ci-dessus l'autorité de Saint Thomas, qui dit que l'essence de l'yvrognerie, consiste dans l'usage immodéré du vin.

Secondement, ces paroles méritent d'être observées: *Par le seul motif de la bonne chere.* La bonne chere, motif unique & principal. Quel motif pour un Chrétien qui a appris de S. Paul, que *soit qu'il mange, soit qu'il boive, il doit tout faire pour la gloire de Dieu?* Manger & boire *par le seul motif de la bonne chere*, c'est se mettre au rang de ceux dont Saint Paul assure *qu'ils font leur Dieu de leur ventre.* L'Auteur ne se contente pas de dire que dans quelque circonstance, la chose pourroit ne pas aller jusqu'au péché mortel: il prononce universellement. Quoiqu'on ne puisse douter que de boire largement *par le seul motif de la bonne chere*, n'aille souvent jusqu'au péché mortel.

Le même Auteur avance que les Serviteurs & les Hôtelliers peuvent donner à boire à ceux qui en usent intempéramment. Principes dangereux dans la morale, sur-tout quand on les assure universellement.

Il y a beaucoup d'autres décisions de quelques nouveaux Casuistes relâchés qu'on pourroit rapporter, & auxquelles il seroit dangereux de s'arrêter. Le Clergé de France a eû en vue ces mauvaises décisions, quand il a condamné expressément cette proposition: (*c*) *Ce n'est pas un péché de boire & manger tout son saoul pour la seule volupté, pourvû que cela ne nuise point à la santé, parcequ'il est permis à l'appetit naturel de se satisfaire en exerçant les actes qui lui sont propres.*

Voici la Censure du Clergé: *Cette Proposition est téméraire, scandaleuse, pernicieuse, erronée, & doit être renvoyée à l'Ecole d'Epicure.* (*d*)

(*a*) *Busembaum, l. 5 de peccatis, cap. 3, dub. 5, a 1.* Probabile est secluso scandalo & aliis, veniale tantùm esse, usque ad vomitum se cibo & potu implere, idque etiam si quis vomat ut iteratò possit bibere.

Art. 2. Si quis post potum discernere adhuc possit inter bonum & malum, licet non nihil phantasia turbata sit, aut sequatur vomitus, lingua titubet, pedes vacillent, oculi cernant duplicia, vel domus gyrare videatur, nondum plena est ebrietas, ideoque tantùm peccatum veniale, quamvis ex gravioribus, si deliberatè sit commissum.

Laiman avance les mêmes absurdités, *l. 3, sect. 4, n. 4 & 5.*

(*b*) Bertin Bertaut. *Examen sur le 3. Commandement, 3. point.* Ce Casuiste est des plus dangereux. Il est fâcheux qu'un aussi mauvais Livre soit multiplié. Il s'en est fait jusqu'à trente éditions, & peut-être davantage. A peine se trouve-t-il une page qui ne renferme quelque maxime relâchée. Un Prêtre qui n'a pas grande science suit aveuglément les décisions d'un si mauvais guide. On croit devoir avertir ceux qui se servent de ce Casuiste & d'autres semblables, qu'ils s'exposent au danger prochain de se tromper, & qu'ils doivent se donner de garde de puiser davantage dans des sources si corrompues.

(*c*) *Censura Cleri Gallicani 21.* Comedere & bibere usque ad satietatem ob solam voluptatem, non est peccatum, modo non obsit valetudini, quia licitè potest appetitus naturalis suis actibus frui.

(*d*) Hæc Propositio temeraria est, scandalosa, perniciosa, erronea, & ad Epicuri Scholam ableganda.

Délibéré à Paris, le 12 Janvier 1720.

N. CHAUDIERE, Doyen de la Faculté.

DU QUESNE, de la Maison Royale de Navarre.

HIDEUX, Curé des SS. Innocens, ancien Syndic de la Faculté.

G. BOURRET, Curé de S. Paul, de la Maison & Société de Sorbonne.

TH. DU RIEUX, de la Maison & Société de Sorbonne, Principal du College du Plessis Sorbonne.

Lambert, de la Maison & Société de Sorbonne, Prieur de Palaiseau.

D. Leger, Chanoine de la Sainte Chapelle de Paris.

Herlau, de la Maison Royale de Navarre.

Jollain, Curé de S. Hilaire, Syndic de la Maison Royale de Navarre.

Bonnet, Curé de S. Nicolas des Champs, de la Maison & Société de Sorbonne.

De la Coste, Chanoine de l'Eglise de Paris.

Courcier, Chanoine-Théologal de l'Eglise de Paris, de la Maison & Société de Sorbonne.

P. Davoille', de la Maison Royale de Navarre.

De Beyne, de la Maison & Société de Sorbonne.

Girard de Labournat, de la Maison & Société de Sorbonne.

F. Le Tonnelier, ancien Prieur de Saint Victor.

Quinot, ancien Professeur en Théologie, ancien Syndic de la Faculté, Bibliothécaire du Collége Mazarin, de la Maison & Société de Sorbonne.

Pastel, ancien Professeur en Théologie; de la Maison & Société de Sorbonne, Coadjuteur de Monsieur le Grand Maître du Collége Mazarin.

F. H. Delan, Professeur Royal en Théologie, de la Maison & Société de Sorbonne.

N. P. Gueret, de la Maison & Société de Sorbonne, Professeur en Théologie, Vicaire-Général de S. E. Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris.

Laborem denique suscepimus Lectoribus, ut arbitror, haud inutilem: quamobrem eos, qui sinè labore laborum nostrorum fructum sunt percepturi, rogatos volumus, ut nobis pro laboribus nostris orationes ac preces impertiant suas. Egist. Theodoret. Epist. Dedicat. exposit. Cantici Canticorum.





AVERTISSEMENT.

Il a paru depuis quelques années en Italie un Volume in-4°. de 272 pages, qui a pour titre :

CASUS CONSCIENTIÆ,

De Mandato olim Eminentiſ. & Reverendiſ. Domini, Domini Tit. S. Crucis in Jeruſalem S. R. E. Presb. Cardinalis,

PROSPERI LAMBERTINI, Bononiæ Archiepiscopi, S. R. J. Principis.

Nunc Sanctiſſimi D. N. Papæ Benedicti XIV. feliciter regnantis,

Propoſiti atque reſoluti.

Opus Confeſſariis omnibus atque animarum Curam gerentibus perutile ac neceſſarium.

FERRARIÆ, M. D. CC. LVIII. Expenſis Bartholomæi Occhi Veneti.

CES Cas ſont diſpoſés, non par ordre des matieres, mais par ordre du mois & de l'année où ils ont été réſolus. Ils vont depuis le mois de Janvier 1732, jusqu'au mois de Décembre 1751. Il eſt clair & par le titre que nous venons de rapporter, & pour le moins autant par le ſtyle, qui n'eſt rien moins qu'élégant, que ce n'eſt point l'Ouvrage de Benoît XIV. Mais il me paroît auſſi clair que ces déciſions n'ont jamais été approuvées par ce ſavant Pontife. Il rendoit une grande & pleine juſtice aux Diana, aux Tambourin, & autres Ecrivains de même aloi, qui ont étrangement défiguré la Morale; & il n'étoit pas homme à les citer ſans ceſſe, comme on fait ici. Il avoit lu les bons Théologiens; & il n'employoit le nom des mauvais que par maniere d'argument *ad hominem*; c'eſt-à-dire, pour montrer tacitement, que telle ou telle opinion qui paroît rigoureuſe, ne peut l'être effectivement, puiſqu'un Filliucius même & un Buſembaum ont cru devoir l'admettre. Je ne dirai donc pas, comme on a fait à la tête d'un certain abrégé de Pontas, que j'ai *enrichi* ce Dictionnaire *de tous les Cas de conſcience décidés par le feu Pape Benoît XIV.* Mais je dirai ſans détour que celui qui

Lambert, de la Maison & Société de Sorbonne, Prieur de Palaiseau.

D. Leger, Chanoine de la Sainte Chapelle de Paris.

Herlau, de la Maison Royale de Navarre.

Jollain, Curé de S. Hilaire, Syndic de la Maison Royale de Navarre.

Bonnet, Curé de S. Nicolas des Champs, de la Maison & Société de Sorbonne.

De la Coste, Chanoine de l'Eglise de Paris.

Courcier, Chanoine-Théologal de l'Eglise de Paris, de la Maison & Société de Sorbonne.

P. Davoille, de la Maison Royale de Navarre.

De Beyne, de la Maison & Société de Sorbonne.

Girard de Labournat, de la Maison & Société de Sorbonne.

F. Le Tonnelier, ancien Prieur de Saint Victor.

Quinot, ancien Professeur en Théologie, ancien Syndic de la Faculté, Bibliothécaire du Collége Mazarin, de la Maison & Société de Sorbonne.

Pastel, ancien Professeur en Théologie; de la Maison & Société de Sorbonne, Coadjuteur de Monsieur le Grand Maître du Collége Mazarin.

F. H. Delan, Professeur Royal en Théologie, de la Maison & Société de Sorbonne.

N. P. Gueret, de la Maison & Société de Sorbonne, Professeur en Théologie, Vicaire-Général de S. E. Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris.

Laborem denique suscepimus Lectoribus, ut arbitror, haud inutilem: quamobrem eos, qui sinè labore laborum nostrorum fructum sunt percepturi, rogatos volumus, ut nobis pro laboribus nostris orationes ac preces impertiant suas. Egist. Theodoret. Epist. Dedicat. exposit. Cantici Canticorum.





AVERTISSEMENT.

Il a paru depuis quelques années en Italie un Volume in-4°. de 272 pages, qui a pour titre :

CASUS CONSCIENTIÆ,

De Mandato olim Eminentis. & Reverendis. Domini, Domini Tit. S. Crucis in Jerusalem S. R. E. Presb. Cardinalis,

PROSPERI LAMBERTINI, Bononiæ Archiepiscopi, S. R. J. Principis.

Nunc Sanctissimi D. N. Papæ Benedicti XIV. feliciter regnantis,

Propositi atque resoluti.

Opus Confessariis omnibus atque animarum Curam gerentibus perutile ac necessarium.

FERRARIÆ, M. D. CC. LVIII. Expensis Bartholomæi Occhi Veneti.

CES Cas sont disposés, non par ordre des matieres, mais par ordre du mois & de l'année où ils ont été résolus. Ils vont depuis le mois de Janvier 1732, jusqu'au mois de Décembre 1751. Il est clair & par le titre que nous venons de rapporter, & pour le moins autant par le style, qui n'est rien moins qu'élégant, que ce n'est point l'Ouvrage de Benoît XIV. Mais il me paroît aussi clair que ces décisions n'ont jamais été approuvées par ce savant Pontife. Il rendoit une grande & pleine justice aux Diana, aux Tambourin, & autres Ecrivains de même aloi, qui ont étrangement défiguré la Morale; & il n'étoit pas homme à les citer sans cesse, comme on fait ici. Il avoit lu les bons Théologiens; & il n'employoit le nom des mauvais que par maniere d'argument *ad hominem*; c'est-à-dire, pour montrer tacitement, que telle ou telle opinion qui paroît rigoureuse, ne peut l'être effectivement, puisqu'un Fillincius même & un Busembaum ont cru devoir l'admettre. Je ne dirai donc pas, comme on a fait à la tête d'un certain abrégé de Pontas, que j'ai *enrichi* ce Dictionnaire *de tous les Cas de conscience décidés par le feu Pape Benoît XIV.* Mais je dirai sans détour que celui qui

donne à des jeunes Théologiens un pareil Ouvrage sans correctif quelconque, leur fait un très-mauvais & très-dangereux présent. On pourra en juger par les remarques que nous avons faites sur un assez bon nombre de résolutions de ce Casuiste. Ces remarques sont par-tout en François, quoique j'aie mis, comme un savant homme me l'a conseillé, les décisions en Latin. Je puis assurer, sans crainte d'en être démenti, que pour entendre l'Auteur, il ne faut ni Danet, ni Boudot. Au reste, il ne laisse pas d'y avoir de bonnes difficultés dans ce nouveau Recueil; & il peut du moins servir à apprendre l'usage d'Italie sur plusieurs points de discipline. On y trouvera quelques redites: mais ceux qui ont l'Ouvrage, verront aisément qu'elles ne doivent pas être mises sur mon compte.

ABORTUS.

Casus I. *pag.* 44. *Berthæ* ex illicito concubitu fœtæ Amasius ipsâ insciâ, tradidit potionem causativam abortûs fœtûs animati. At pœnitentiâ ductus illam de potione admonuit; & facilè si voluisset, recursum habendo ad Medicos, potuisset abortum impedire, sed noluit. Quæritur an Berta inciderit in casum reservatum.

R. Negativè. Ratio est quia non incidit vel in excommunicationem à Sixto V latam contra abortum procurantes (quæ adhuc viget post Bullam moderatoriam Gregorii XIV, *si fœtus sit animatus*; a quâ tamen, virtute Bullæ Gregorii absolvere potest Ordinarius, aut alter Confessarius ex speciali delegatione ab ipso obtentâ) vel in reservationem Ordinarii de homicidio voluntario. Non incidit in excommunicationem Papalem, quia lata est contra procurantes abortum fœtûs animati, quem non procuravit Bertha; cùm studiosè non quæsiverit, seu per se, seu per alium, ut fœtus immaturè ex ejus utero ejiceretur, uti requiritur ad abortum procurandum; sed duntaxat abortum permiserit, merè negativè se habendo: unde non incidit in reservationem Papalem, ut docet cum communi Muzzuch. Neque etiam incidit in reservationem Ordinarii (Bononiensis scilicet Archiepiscopi) quia in hanc incidunt ii solum, qui dolo, malo animo, & studiose aliquem occidunt illicitè, aut consulunt, mandant auxilium vel favorem præstant; quæ omnia positivum concursum, aut physicum, aut moralem important; qualem certè non præstitit Bertha, quæ merè negativè se habuit. Quare peccavit ea quidem graviter, quia ex hypothesi abortum poterat & tenebatur impedire; at in nullam incidit reservationem.

« ☞ Dans tous les cas vraiment douteux, » qui dépendent de l'intention du Législateur, » il faut avoir recours a lui pour sçavoir l'étendue de sa Loi. Quand le sens en est fixé par » la Coûtume, on peut s'en tenir-là; parceque » *optima legum interpres consuetudo.* Mais le » sentiment particulier d'un Mazzuchi n'est pas » toujours un bon interprête de la Coûtume. » Ce qu'on diroit d'un homme qui ayant pris du » poison par mégarde, refuseroit de prendre du » contrepoison, doit s'appliquer à Berthe. »

Casus II. *pag.* 50. Dubitat Titius an ex malo suo Consilio fuerit causa abortûs fœtus animati. An est irregularis?

R. affirmat. Quia secundùm cap. *ad audientiam*, & cap. *significasti* 2. *de homicidio*, dubius de homicidio voluntario, ut est Titius in casu præsenti, cùm fœtus supponatur animatus, censendus est irregularis quoad effectum abstinendi à divinis.

« ☞ Cette espéce de restriction *quoad effectum à sacris abstinendi* ne signifie rien. Un laï» que en pareil cas seroit aussi irrégulier. »

Casus III. *pag.* 223. Domitilla vidua se gravidam sentiens ex concubitu cum marito sororis viri sui defuncti, ad vitandam infamiam procuravit abortum. Q. an à quolibet Confessario possit absolvi seu à concubitu isto, seu ab abortu.

R. Absolvi posse à prædicto coïtu per quemlibet Confessarium; tum quia copula hæc non est incestus; tum quia incestus, si verè foret, non est in hâc Diœcesi Bononiensi reservatus quoad feminas, sed tantùm quoad mares. Quod spectat ad abortum, videndum est an fœtus esset animatus, vel non. Si non erat, secuto etiam effectu potest à quocumque Confessario absolvi, cùm tunc abortus non sit reservatus. Si erat animatus, effectu non secuto, potest absolvi. Secuto autem effectu non potest absolvi nisi à Confessario specialiter ad id approbato, prout decrevit Gregorius XIV in Constit. *Sedes Apostolica*, ubi idem scelus plectitur excommunicatione Episcopo reservatâ.

« ☞ La discipline du Diocèse de Paris est » plus rigide, comme il paroît par le douziéme » des cas qui y sont réservés. Le voici: *Procurare abortum, sive fœtus animatus sit, sive non sit; & licèt non sequatur abortus: Ad id dare consilia, aut remedia scienter subministrare.*

» *Item ſi mulier gravida objiciat ſe ſciens periculo » alicui veriſimili abortûs.* Chacun doit bien » étudier les Statuts du Diocèſe où il travaille. » Cette remarque ſervira dans pluſieurs autres » cas que l'Auteur décide ſelon la pratique de » l'Archevêché de Boulogne. »

ABSOLUTIO.

LEs Cas que l'Auteur ſe propoſe ſur cette matiere regardent, 1°. ceux qui ont perdu tout ſentiment; 2°. ceux qui ignorent ce qu'ils devroient ſçavoir; 3°. ceux qui ſont dans l'occaſion de pécher; 4°. les abſens; 5°. les excommuniés; 6°. & 7°. ceux qui vivent dans le divorce, ou qui ſont complices; 8°. & 9°. ceux qui ont encouru la réſerve ou les cenſures. Ces deux derniers articles ſe mettront ſous leurs propres titres.

§. I.

Casus I. *pag.* 5. Ceciderat ex rupe Sabas, cùm eſſet ebrius, vocatur Confeſſarius ad eum ſenſibus deſtitutum, & creditum proximè moriturum abſolvendum. Quæritur an, ſi iſte illum intelligat ebrium, poſſit eum abſolvere.

R. Cum diſtinctione: vel Parochus eſt moraliter certus, quòd Sabas, qui eſt ſenſibus deſtitutus, & titulo ebrietatis rationis impos è rupe ceciderit in peccato, puta quia ſolitus fuerit ſe inebriare, & pluries correptus noluit emendari, & tunc dico nequidem ſub conditione eſſe abſolvendum; eò quia Sabas nullo modo poteſt prudenter præſumi attritus, & ſinè attritione ſaltem præſumptâ nullo modo impendi poteſt abſolutio: ita communiter Theologi, teſte Tamburino, qui tamen quaſi oppoſitum ſentit. Vel non eſt moraliter certus quòd Sabas ceciderit in ſtatu peccati; eò quia cùm chriſtianè vixerit, nec ebrietatis vitio fuerit devictus, præſumi poteſt non culpabiliter ſe inebriaſſe, ſed per accidens, & tunc ſecundùm benigniorem ſententiam recentiorum, ex præſumptâ attritione, ſub conditione, *ſi es capax*, dico poſſe abſolvi.

« ☞ La ſeconde partie de cette déciſion pour» roit quelquefois ſervir. Quant à la premiere, » faudroit-il donc abſoudre dans ce cas un » yvrogne de profeſſion; parceque perſonne n'au» roit oſé lui faire, on ne lui auroit jamais fait » de leçons ſur ſon état. Je ne m'arrête point au » mot d'*attrition*, dont tant de mauvais Ca» ſuiſtes ont abuſé. On en a parlé dans le cours » du Dictionnaire. »

Casus II & III. *pag.* 60. Juvenis annos natus duodecim, cùm arborem aſcendiſſet ad nuces furandum, & plures jam in ſinu condiras haberet, cecidit, & per caſum adeò fuit ſenſibus deſtitutus, ut obierit nullo dato doloris ſigno. Ei tamen à Parocho, qui ſtatim acceſſerat, abſolutio ſub conditione impertita eſt. Quæritur, 1°. an bene ſe geſſerit Parochus illum abſolvendo; 2°. an ille juvenis ſepeliendus ſit in loco ſacro.

R. ad I. affirmat. Tum quia difficile eſt tale furtum fuiſſe grave, cùm nuces ſint res parvi momenti; tum quia etiam ſuppoſitâ gravitate culpæ, non poteſt inferri per tale delictum, juvenem illum non chriſtianè vixiſſe, quo fundamento fortè tolleretur rationabilis præſumptio de dolore. Quia ad judicandum quempiam non chriſtianè vixiſſe, non ſufficit unicus vel duplex actus culpabilis, ſed multiplices & continuati requiruntur, qui ſupponi nequeunt in juvene annorum duodecim. Unde habuit Parochus fundamentum rationabilis præſumptionis de dolore, vi cujus docent plures & graviſſimi Doctores, in hiſce caſibus impertiri poſſe abſolutionem ſub conditione.

R. ad II. Juvenem hunc in loco ſacro ſepeliendum eſſe; tum quia, ut dictum eſt, non conſtat graviter peccaſſe; tum quia etiam datâ gravitate non conſtaret fuiſſe notorium peccatorem; tum quia licet hoc conſtaret, cùm fuerit ſub conditione abſolutus, & bene, ſecundùm probabiliſſimam ſententiam, non poſſet ei denegari Eccleſiaſtica ſepultura. Hac enim ex Lege Synodali ſolum meretrices in odium criminis, & decedentes in duello privantur, quamvis ante mortem ſigna contritionis oſtenderint.

☞ « Ce dernier point ſe regle par l'uſage & » la diſcipline des lieux. l'on [illegible] a traité la matie. » v. *Sepulture.* Quant à la premiere partie de la » réponſe, ces mots : *Requiruntur actus multi» plices & continuati*, ne préſentent aucune idée » diſtincte. Faudroit-il avoir tué dix ou douze » hommes en dix ou douze jours pour être cen» ſé ne pas vivre en Chrétien. D'ailleurs on » trouveroit de jeunes gens, qui à douze ans » ſont plus vicieux, que d'autres ne le ſont à » vingt.

Casus IV. *pag.* 16[illegible]. Audiens Parochus à Titio, hominem proximè [illegible] velle confiteri, ad illum ingreſſus, abſente Titio [illegible] poteſt extorquere doloris ſignum, [illegible] ab aſtantibus [illegible] teſt [illegible] abſolutionem. Q. an hoc non obſtante debeat moribundum abſolvere.

R. affirmat. Ratio desumi potest ex Rituali Romano, quod nullatenus distinguens testimonium datum in præsentia, ac in absentiâ moribundi, absolute disponit, quòd si moribundus confitendi desiderium, sive per se, sive per alios ostenderit, absolvendus est, &c.

§. II.

Cas V. *pag.* 27. Rusticus per multum tempus ignoravit Mysteria Trinitatis & Incarnationis. Q. an teneatur repetere confessiones tali tempore factas.

R. Probabiliùs negativè. Ratio est, quia ex unâ parte probabilius est fidem explicitam Trinitatis & Incarnationis non esse necessariam necessitate medii ad salutem, ut tenet etiam Emin. Gotti inter recentiores; & ex aliâ parte propositio 64 ab Innocentio XI. damnata, solùm in hoc sensu procedit, quod possit licitè absolvi qui culpabiliter ignorat talia mysteria, non tamen quòd validè nequeat absolvi. Ex quibus sequitur Confessarium, qui talem ignorantiam advertisset, illicitè, non tamen invalidè Rusticum hunc absolvisse, & Rusticum eò tunc incapacem fuisse licitæ, non tamen validæ absolutionis. Si autem erat eò tunc capax validæ absolutionis, dicendum ejus confessiones fuisse validas, sicque non teneri illas repetere, ut jam docuit Marchantius, tract. 5 de pœnitentiâ, & etiam post citatam propositionem docet Viva (pag. mihi 330 & seq.) Optimum tamen erit talem repetitionem Rustico consulere ad omnes scrupulos sedandos, præmisso actu fidei circa Incarnationis & Trinitatis Mysterium.

☞ « En regardant avec les meilleurs Théo-
» logiens la foi des deux Mysteres dont il s'agit,
» comme nécessaire de nécessité de moyen, la
» décision précédente est insoutenable. En la re-
» gardant comme simplement nécessaire de né-
» cessité de précepte, elle ne vaut gueres mieux.
» A moins que de faire des suppositions méta-
» physiques, c'est par sa faute que le Paysan
» dont il s'agit, n'a pas appris les premieres
» lignes de son Catéchisme. Son ignorance, qui
» est en matiere grave, est donc très-criminelle;
» comment donc peut-on l'absoudre sur le
» champ, sans exposer le Sacrement au danger
» de nullité; & sur quoi se fondera-t-on pour
» croire qu'il l'a été validement; & qu'il peut
» s'en tenir aux confessions qu'il a faites dans ce
» mauvais état? En le supposant prêt à partir
» pour un Pays barbare, où il n'y a ni Prêtres,
» ni Catéchistes, faudroit-il beaucoup de temps
» pour lui apprendre qu'il y a trois personnes
» en Dieu, que la seconde s'est fait homme
» pour nous racheter, &c. »

Casus VI. *pag.* 28. Rusticus in confessione interrogatur a Parocho circa Symbolum, Orationem Dominicam, præcepta Decalogi, & Sacramenta, quæ recitare prorsus ignorat. Præcipit ei Parochus ut priùs illa memoriæ mandet, deinde ad illum pro absolutione revertatur. Pro viribus elaborat Rusticus, etiam cum aliorum adjutorio, ut illa memoriter addiscat, sed frustra; unde, ut anteà, ignarus ad Parochum redit. Quæritur an possit illum absolvere.

R. affirmat. Si credat singulos articulos, quando sibi ab Ecclesiæ Ministris proponuntur, & sciat de illis, ac de præceptis Decalogi & Sacramentis respondere; & deprecetur Deum intendens saltèm confusè quæ in oratione *Pater noster* continentur. Ratio est quia præceptum Ecclesiæ de supradictis ordinatè addiscendis & memoriâ tenendis, quod *in multis Canonibus* expressum habetur, obligat solùm prout ferunt hominum vires: nemo enim ad impossibile tenetur; & in omni præcepto legis positivæ admittitur exceptio causæ rationalis, cap. *si quando, de rescriptis.* Sed in casu nequit Rusticus absolutè supradicta memoriæ mandare. Ergo, licèt peccaverit, illa memoriæ non tradendo tempore juventutis, vel illorum obliviscendo, quia ratò vel numquam recitaverit, tamen, si respondeat, ut Christianam decet, ut supra dixi, potest & debet absolvi. Ità cum D. Thomâ, 2. 2. q. 2, art. 8.

Cas VII. *pag.* 18 & 19. Confessarius auditâ pœnitentis confessione illum interrogat, quomodò eliciat actum doloris de peccatis suis, cui respondet, Sic dico in corde meo: *Diligo te Deum meum super omnia, quia summè bonus es, parce peccatis meis.* Q. an auditâ hâc responsione possit pœnitentem absolvere.

R. negat. Ratio est, quia dolor requisitus ad validitatem Sacramenti Pœnitentiæ, cùm sit pars materialis ejusdem ex Trid. sess. 14, cap. 3 & can. 8, debet esse expressus & formalis, cùm non sufficit virtualis; sicuti materia Eucharistiæ debet esse formalis, cùm non sufficiat uva aut triticum, quæ virtualiter sunt vinum & panis. At dolor, ut in casu, licèt sit virtualis contentus in actu dilectionis Dei super omnia, non tamen est formalis, cùm *in eo* non habeatur expressa detestatio peccatorum. Actus enim amoris non est formalis actus doloris, nec talis redditur per illa verba, *parce peccatis meis;* cùm in suo sensu rigoroso sumpta significent tantùm precationem Deo factam, quæ formalem dolorem non importat. Unde Confessarius, ut pœnitentem absolvat, curare debet ut formalem peccatorum dolorem emittat. Dixi *in suo rigoroso sensu sumpta,* ut debent verba sumi in casibus conscientiæ resolvendis. Quia si per talia verba Rusticus intendat exprimere dolorem, & verè doleat, in re habebitur dolor formalis apud Deum: sed non apud Confessarium, qui ex talibus verbis secundùm communem intelligentiam non posset illum inferre.

Casus VIII. *pag.* 26. Conjugatus conjugatam cognovit, & putat satisfacere obligationi confessionis dicendo: *Commisi adulterium.* Quæritur

Quæritur an bene sentiat pro valore confessionis.

R. Malè sentire. Ratio est quia talis conjugatus duo adulteria committit ob duas injurias & injustitias, unam contra propriam uxorem, alteram contra maritum feminæ cognitæ, quas injurias & injustitias confessario non exponeret, dicendo: *Commisi adulterium.* Ita Filliucius, &c.

§ III.

Casus IX. *pag.* 17. Titius se accusat decies habuisse rem cum feminâ intra mensem. Q. An sit ei statim deneganda absolutio; an verò præmissis debitis interrogationibus possit absolvi.

R. Debitas præmittendas esse interrogationes, & cohærenter ad responsa, esse Titium absolvendum, vel non absolvendum. Ratio est quia si ex Titii responsionibus colligat Confessarius ipsum esse in occasione proximâ voluntariâ, eo quia alias promiserit Confessario feminam dimittere, cùm potuerit, & non dimiserit, & eundem numerum exponat in confessione præsenti ac in aliis confessionibus, nec multum temporis transierit ab ultimo peccato commisso, non potest illum absolvere juxta propositionem 61 ab Innocentio XI damnatam; (*) cùm nequeat efformare judicium practicum de proposito pœnitentis, ejusque dispositione ad Sacramentum requisitâ. Similiter si colligat Confessarius, Titium alias non peccasse cum tali feminâ, sed interruptè hoc mense decies solùm peccasse; tùm nè vires enervaret, tum quia defuit ulteriùs peccandi commoditas, & posse feminam dimittere; non debet illum absolvere, nisi priùs dimittat: eò quia licèt aliqui Doctores asserant talem pœnitentem pro primâ vice absolvi posse, cum nequeat prudenter dubitari de efficaciâ illius propositi; sicut non dubitatur de primâ vice promittente restitutionem facere; tamen omnes advertunt cautè procedendum esse, quia femina domi existens est objectum præsens quod nimis movet; & experientia docet, pœnitentem absolutum ante feminæ dimissionem, cum quâ solet peccare, statim ad vomitum redire: unde stante illâ occasione proximâ est absolutionis incapax. Pariter si agnoscat Confessarius, pœnitentem esse in occasione proximâ, sed involuntariâ, quam nequit physicè vel moraliter dimittere, alias tamen eadem peccata exposuisse in confessione, ita ut nec adsit emendatio, nec spes emendationis, non debet illum absolvere, sed differenda est absolutio, ut de habente consuetudinem peccati loquuntur DD. cohærenter ad propositionem 60 ab eodem Innoc. damnatam (**), eò quia non potest efformari practicum judicium de efficaciâ propositi. Si verò Confessarius ex pœnitentis responsis colligat, eum esse quidem in occasione proximâ involuntariâ, sed alias non fuisse talia peccata confessum, vel adesse emendationem, aut emendationis spem, sicuti si colligeret illum non esse in occasione proximâ, vel eo quod multùm temporis transierit ab ultimo peccato, vel intra paucos dies peccata compleverit, alias non solitus delinquere, vel ex quo feminam dimiserit, vel ex quo quotidiè feminæ domum petierit, & potuerit quotidie peccare, sed solum decies peccaverit, vel quid simile; tunc si ei denegaret absolutionem, saltèm contra charitatem peccaret, quia nullum est fundamentum dubitandi de efficaciâ propositi. Sequitur ergo non esse statim tali pœnitenti absolutionem denegandam, sed præmittendas esse interrogationes, & sic cohærenter ad responsa dandam esse vel retinendam absolutionem.

☞ « Il suit de la premiere partie de cette » réponse, que si Titius ne s'est point encore » confessé de ses horreurs, ce qui n'arrive que » trop souvent a ceux qui sont esclaves de l'impudicité; ou que s'étant confessé, il n'ait depuis ce temps péché que six ou sept fois, au » lieu de dix dont il s'étoit accusé dans sa derniere confession; & qu'il ait été dix ou douze » jours sans retomber : (temps qui sera aisément *multùm temporis* chez certains Casuistes) » un Confesseur peut ou même doit l'absoudre. » Or tout cela est d'un relâchement extrême. La » seconde partie n'est pas plus exacte. La grande » régle des Confesseurs doit être celle de J. C. » *Ex fructibus eorum cognoscetis eos. Alto vulneri diligens & longa medicina non desit*, dit » S. Cyprien. Tout homme, qui a de l'expérience, sçait deux choses, 1°. qu'en fait » d'impureté, ne s'agit il que de l'incontinence » secrete, l'habitude se contracte aisément; » 2°. qu'a l'exception d'une faute arrachée par » surprise, & pleurée a peu pres comme S. Pierre » pleura sa sienne, on est presque toujours la » dupe d'un impudique qu'on absout avant deux » mois d'épreuve. » Voyez ce que nous avons dit. V. *Absolution*, & mon *Appendix de occasionibus peccati*, tom. 3, pag. 490.

Casus X. *pag.* 22. Confessarius audiens confessiones juvenum & puellarum se accusantium omnibus diebus festis amori profano vacare, mutuo se aspiciendo, nec non plura colloquia per aliquas horas inter se habendo, exigit ab eis promissionem se a tali amore abstinendi, quod cum nollent promittere, absolutionem denegat. Q. An bene se gerat.

R. Affirmat: practicè loquendo. Ratio est, quia licet, quando aspectus sunt honesti, & colloquia

(*) Potest aliquando absolvi, qui in proximâ occasione peccandi versatur, quam potest & non vult omittere, quinimò directè & ex professo quærit, aut ei se ingerit. *Prop.* 61.

(**) Pœnitenti habenti consuetudinem peccati contra legem Dei, naturæ aut Ecclesiæ, etsi emendationis spes nulla appareat, nec est neganda, nec differenda absolutio, dummodo ore proferat se dolere, & proponere emendationem. *Prop.* 60. *Innoc. XI.*

R. affirmat. Ratio desumi potest ex Rituali Romano, quod nullatenus distinguens testimonium datum in præsentia, ac in absentiâ moribundi, absoluté disponit, quòd si moribundus confitendi desiderium, sive per se, sive per alios ostenderit, absolvendus est, &c.

§. II.

Cas V. *pag.* 27. Rusticus per multum tempus ignoravit Mysteria Trinitatis & Incarnationis. Q. an teneatur repetere confessiones tali tempore factas.

R. Probabiliùs negativè. Ratio est, quia ex unâ parte probabilius est fidem explicitam Trinitatis & Incarnationis non esse necessariam necessitate medii ad salutem, ut tenet etiam Emin. Gotti inter recentiores; & ex aliâ parte propositio 64 ab Innocentio XI. damnata, solùm in hoc sensu procedit, quod possit licitè absolvi qui culpabiliter ignorat talia mysteria, non tamen quòd validè nequeat absolvi. Ex quibus sequitur Confessarium, qui talem ignorantiam advertisset, illicitè, non tamen invalidè Rusticum hunc absolvisse, & Rusticum eò tunc incapacem fuisse licitæ, non tamen validæ absolutionis. Si autem erat eò tunc capax validæ absolutionis, dicendum ejus confessiones fuisse validas, sicque non teneri illas repetere, ut jam docuit Marchantius, tract. 5 de pœnitentiâ, & etiam post citatam propositionem docet Viva (pag. mihi 330 & seq.) Optimum tamen erit talem repetitionem Rustico consulere ad omnes scrupulos sedandos, præmisso actu fidei circa Incarnationis & Trinitatis Mysterium.

☞ « En regardant avec les meilleurs Théologiens la foi des deux Mysteres dont il s'agit, » comme nécessaire de nécessité de moyen, la » décision précédente est insoutenable. En la regardant comme simplement nécessaire de nécessité de précepte, elle ne vaut gueres mieux. » A moins que de faire des suppositions métaphysiques, c'est par sa faute que le Paysan » dont il s'agit, n'a pas appris les premieres » lignes de son Catéchisme. Son ignorance, qui » est en matiere grave, est donc très-criminelle; » comment donc peut-on l'absoudre sur le » champ, sans exposer le Sacrement au danger » de nullité; & sur quoi se fondera-t-on pour » croire qu'il l'a été validement; & qu'il peut » s'en tenir aux confessions qu'il a faites dans ce » mauvais état? En le supposant prêt à partir » pour un Pays barbare, où il n'y a ni Prêtres, » ni Catéchistes, faudroit-il beaucoup de temps » pour lui apprendre qu'il y a trois personnes » en Dieu, que la seconde s'est fait homme » pour nous racheter, &c. »

Casus VI. *pag.* 28. Rusticus in confessione interrogatur a Parocho circa Symbolum, Orationem Dominicam, præcepta Decalogi, & Sacramenta, quæ recitare prorsus ignorat. Præcipit ei Parochus ut priùs illa memoriæ mandet, deinde ad illum pro absolutione revertatur. Pro viribus elaborat Rusticus, etiam cum aliorum adjutorio, ut illa memoriter addiscat, sed frustra; unde, ut anteà, ignarus ad Parochum redit. Quæritur an possit illum absolvere.

R. affirmat. Si credat singulos articulos, quando sibi ab Ecclesiæ Ministris proponuntur, & sciat de illis, ac de præceptis Decalogi & Sacramentis respondere; & deprecetur Deum intendens saltèm confusè quæ in oratione *Pater noster* continentur. Ratio est quia præceptum Ecclesiæ de supradictis ordinatè addiscendis & memoriâ tenendis, quod *in multis Canonibus* expressum habetur, obligat solùm prout ferunt hominum vires: nemo enim ad impossibile tenetur; & in omni præcepto legis positivæ admittitur exceptio causæ rationalis, cap. *si quando*, *de rescriptis*. Sed in casu nequit Rusticus absolutè supradicta memoriæ mandare. Ergo, licèt peccaverit, illa memoriæ non tradendo tempore juventutis, vel illorum obliviscendo, quia ratò vel numquam recitaverit, tamen, si respondeat, ut Christianam decet, ut supra dixi, potest & debet absolvi. Ità cum D. Thomâ, 2. 2. q. 2, art. 8.

Cas VII. *pag.* 18 & 19. Confessarius auditâ pœnitentis confessione illum interrogat, quomodò eliciat actum doloris de peccatis suis, cui respondet, Sic dico in corde meo: *Diligo te Deum meum super omnia, quia summè bonus es, parce peccatis meis.* Q. an auditâ hâc responsione possit pœnitentem absolvere.

R. negat. Ratio est, quia dolor requisitus ad validitatem Sacramenti Pœnitentiæ, cùm sit pars materialis ejusdem ex Trid. sess. 14, cap. 3 & can. 8, debet esse expressus & formalis, cùm non sufficit virtualis; sicuti materia Eucharistiæ debet esse formalis, cùm non sufficiat uva aut triticum, quæ virtualiter sunt vinum & panis. At dolor, ut in casu, licèt sit virtualis contentus in actu dilectionis Dei super omnia, non tamen est formalis, cùm *in eo* non habeatur expressa detestatio peccatorum. Actus enim amoris non est formalis actus doloris, nec talis redditur per illa verba, *parce peccatis meis;* cùm in suo sensu rigoroso sumpta significent tantùm precationem Deo factam, quæ formalem dolorem non importat. Unde Confessarius, ut pœnitentem absolvat, curare debet ut formalem peccatorum dolorem emittat. Dixi *in suo rigoroso sensu sumpta*, ut debent verba sumi in casibus conscientiæ resolvendis. Quia si per talia verba Rusticus intendat exprimere dolorem, & verè doleat, in re habebitur dolor formalis apud Deum: sed non apud Confessarium, qui ex talibus verbis secundùm communem intelligentiam non posset illum inferre.

Casus VIII. *pag.* 26. Conjugatus conjugatam cognovit, & putat satisfacere obligationi confessionis dicendo: *Commisi adulterium.* Quæritur

Quæritur an bene sentiat pro valore confessionis.

R. Malè sentire. Ratio est quia talis conjugatus duo adulteria commisit ob duas injurias & injustitias, unam contra propriam uxorem, alteram contra maritum feminæ cognitæ, quas injurias & injustitias confessario non exponeret, dicendo: *Commisi adulterium.* Ita Filliucius, &c.

§ III.

Casus IX. *pag.* 17. Titius se accusat decies habuisse rem cum feminâ intra mensem. Q. An sit ei statim deneganda absolutio; an verò præmissis debitis interrogationibus possit absolvi.

R. Debitas præmittendas esse interrogationes, & cohærenter ad responsa, esse Titium absolvendum, vel non absolvendum. Ratio est quia si ex Titii responsionibus colligat Confessarius ipsum esse in occasione proximâ voluntariâ, eo quia alias promiserit Confessario feminam dimittere, cùm potuerit, & non dimiserit, & eundem numerum exponat in confessione præsenti ac in aliis confessionibus, nec multum temporis transierit ab ultimo peccato commisso, non potest illum absolvere juxta propositionem 61 ab Innocentio XI damnatam; (*) cùm nequeat efformare judicium practicum de proposito pœnitentis, ejusque dispositione ad Sacramentum requisitâ. Sin aliter si colligat Confessarius, Titium alias non peccasse cum tali feminâ, sed interruptè hoc mense decies solum peccasse; tùm ne vires enervaret, tum quia defuit ulteriùs peccandi commoditas, & posse feminam dimittere; non debet illum absolvere, nisi prius dimittat: eò quia licèt aliqui Doctores asserant talem pœnitentem pro primâ vice absolvi posse, cùm nequeat prudenter dubitari de efficaciâ illius propositi; sicut non dubitatur de primâ vice promittente restitutionem facere; tamen omnes advertunt cautè procedendum esse, quia femina domi existens est objectum præsens quod nimis movet; & experientia docet, pœnitentem absolutum ante feminæ dimissionem, cum qua solet peccare, statim ad vomitum redire: unde stante illâ occasione proximâ est absolutionis incapax. Pariter si agnoscat Confessarius, pœnitentem esse in occasione proximâ, sed involuntariâ, quam nequit physicè vel moraliter dimittere, alias tamen eadem peccata exposuisse in confessione, ita ut nec adsit emendatio, nec spes emendationis, non debet illum absolvere, sed differenda est absolutio, ut de habente consuetudinem peccati loquuntur DD. cohærenter ad propositionem 60 ab eodem Innoc. damnatam (**), eò quia non potest efformari practicum judicium de efficaciâ propositi. Si vero Confessarius ex pœnitentis responsis colligat, eum esse quidem in occasione proximâ involuntariâ, sed alias non fuisse talia peccata confessum, vel adesse emendationem, aut emendationis spem, sicuti si colligeret illum non esse in occasione proximâ, vel eo quod multùm temporis transierit ab ultimo peccato, vel intra paucos dies peccata compleverit, alias non solitus delinquere, vel ex quo feminam dimiserit, vel ex quo quotidie feminæ domum petierit, & potuerit quotidie peccare, sed solum decies peccaverit, vel quid simile; tunc si ei denegaret absolutionem, saltèm contra charitatem peccaret, quia nullum est fundamentum dubitandi de efficaciâ propositi. Sequitur ergo non esse statim tali pœnitenti absolutionem denegandam, sed præmittendas esse interrogationes, & sic cohærenter ad responsa danдam esse vel retinendam absolutionem.

☞ « Il suit de la premiere partie de cette » réponse, que si Titius ne s'est point encore » confessé de ses horreurs, ce qui n'arrive que » trop souvent a ceux qui sont esclaves de l'impudicité; ou que s'étant confessé, il n'ait depuis ce temps péché que six ou sept fois, au » lieu de dix dont il s'étoit accusé dans sa derniere confession; & qu'il ait été dix ou douze » jours sans retomber: (temps qui sera ai-ément *multùm temporis* chez certains Casuistes) » un Confesseur peut ou même doit l'absoudre. » Or tout cela est d'un relâchement extreme. La » seconde partie n'est pas plus exacte. La grande » régle des Confesseurs doit être celle de J. C. » *Ex fructibus eorum cognoscetis eos. Alio valeret diligens & longa medicina non desit*, disoit S. Cyprien. Tout homme, qui a de l'expérience, sçait deux choses, 1°. qu'en fait » d'impureté, ne s'agit il que de l'incontinence » secrete, l'habitude se contracte aisément; » 2°. qu'a l'exception d'une faute arrachée par » surprise, & pleurée a peu près comme S. Pierre » pleura la sienne, on est presque toujours la » dupe d'un impudique qu'on absout avant deux » mois d'épreuve.» Voyez ce que nous avons dit. V. *Absolution*, & mon *Appendix de occasionibus peccati*, tom. 3, pag. 490.

Casus X. *pag.* 22. Confessarius audiens confessiones juvenum & puellarum se accusantium omnibus diebus festis amori profano vacare, mutuo se aspiciendo, nec non plura colloquia per aliquas horas inter se habendo, exigit ab eis promissionem se a tali amore abstinendi, quod cum nollent promittere, absolutionem denegat. Q. An bene se gerat.

R. Affirmat: practicè loquendo. Ratio est, quia licèt, quando aspectus sunt honesti, & colloquia

(*) Potest aliquando absolvi, qui in proximâ occasione peccandi versatur, quam potest & non vult omittere, quinimò directè & ex professo quærit, aut ei se ingerit, *Prop.* 61.

(**) Pœnitenti habenti consuetudinem peccati contra legem Dei, naturæ aut Ecclesiæ, etsi emendationis spes nulla appareat, nec est neganda, nec differenda absolutio, dummodo ore proferat se dolere, & proponere emendationem. *Prop.* 60. *Innoc. XI.*

in differentia, de quibus casum procedere supponendum est; cum de turpibus nulla sit difficultas) speculativè loquendo, nullum peccatum sit sic amori profano vacando, maximè quando tales actiones ad honestum finem ordinantur, hoc est ad Matrimonii Sacramentum; tamen practicè loquendo, cùm ità se gerere, maximè nimiâ cum frequentiâ, ut in casu, *omnibus nempe diebus festis per aliquas horas*, esse soleat occasio mortaliter peccandi, necnon multorum malorum origo & causa; (homo enim & mulier ignis sunt & palea, & diabolus nunquam cessat insufflare ut accendantur, prout advertit S. Hieronymus) & difficile sit in praxi à morosâ delectatione, vel à pravo desiderio abstinere, experientiâ pluries hoc comprobante non sinè gravi animarum detrimento; sequitur Confessarium, animarum zelo præditum, debere totis viribus incumbere, ut suos pœnitentes à tali amore divertat, vel saltem ut illi talis amoris frequentiam moderentur. Quod si abstinentiam vel moderationem promittere recusent, uti amatores periculi animarum suarum, juxta illud, *Qui amat periculum, in illo peribit*, non sunt absolvendi, sed dimittendi. Ex quibus constat practicè loquendo benè se gessisse Confessarium.

☞ « Il faut laisser la *spéculation* de l'Auteur, » qui de son aveu, n'est pas conforme à l'expé» rience; & réduire à des bornes très étroites » les visites des jeunes personnes, qui pensent à » s'épouser. On en a parlé dans le Dictionnaire

Casus XI. *pag.* 48. Titio se accusanti, quòd bis vel ter in hebdomadâ ferè per annum rem habuerit cum famulâ; noluit Confessarius beneficium absolutionis impendere, nisi priùs è domo famulam ejecisset. Respondit Titius se famulæ huic mutuo dedisse centum, quorum recuperandorum spes nulla supererit, si illam è domo ejiciat. Q. an hæc sit causa sufficiens ad absolutionem impendendam.

R. negat. Ratio est quia ex unâ parte, stando in terminis casus, occasio peccandi est diuturna, cùm ferè per annum integrum Titius frequenter cum tali feminâ peccaverit; ex aliâ verò parte nullum apparet emendationis signum, cùm totum fundamentum ad absolutionem obtinendam, sit moralis impotentia ad recuperanda centum, si femina è domo dimittatur. Si autem occasio est diuturna, nec apparet emendationis signum, nolens feminam dimittere est indispositus, eò quia cum temporali detrimento non vult animæ suæ consulere, contra istud: *Quid prodest homini, si mundum universum lucretur, &c.* adeòque est absolutionis incapax. Si tamen ex illis centum non recuperatis Titius redigeretur ad extremam, vel quasi extremam necessitatem, volunt Cardenas & Viva, in casu esse causam sufficientem absolvendi, si promitteret occasionem exterminare, vel aliis debitis remediis periculum proximum peccandi extenuare, & quia tunc non essent damnatæ propositiones ab Alexandro VII & Innocentio XI damnatæ; quandoquidem causa non dimittendi non esset tantùm utilis & honesta, in quo sensu loquuntur damnatæ propositiones; sed esset necessaria titulo moralis impossibilitatis.

☞ « Je ne sçais, si c'est ma faute, ou celle » de l'Auteur. Mais la plupart de ses décisions » me paroissent si équivoques, qu'il faudroit un » volume plus gros que le sien, pour les éplu» cher. Je me contenterai de dire sur celle-ci, » 1°. avec Viva sur la 41 proposition d'Alexan» dre VII, qu'un homme qui est dans le cas » d'une extrême ou presque extrême nécessité, » doit par la priere & tous les autres moyens » possibles faire que l'occasion de prochaine de» vienne éloignée; 2°. avec le bon sens, qu'un » homme qui pendant près d'un an a vécu dans » un desordre infâme, ne doit pas en être cru » sur sa parole, quand il promet de prier, de » pleurer, de ne se trouver plus tête à tête avec » une personne qu'il a corrompue, ou par qui il » s'est laissé corrompre. Continuons donc à dire: » *A fructibus eorum*, &c.

Casus XII. *pag.* 89. Vidua pauper eodem in lecto dormit cum filio suo adulto, eò quòd modum parandi alium lectum non habeat. Q. an hoc possit in casu licitè fieri.

R. Si talis cubandi modus aliquam præbet matri aut filio proximam peccandi occasionem, ex quâ proinde frequentes lapsus sequantur, certum est separationem quocumque modo esse faciendam; cùm omni præcepto prædictam peccandi occasionem, etiam vitæ nostræ dispendio, quando alia remedia non sunt; fugere teneamur. Si verò ex dicto cubandi modo nulla sequatur offensio Dei, vel nonnisi valdè raro hoc accidat, eò quòd tam mater quàm filius conscientiæ bonæ præsidio muniantur, & spiritualia adhibeant remedia, quibus tentationum vires solent extenuari; tunc urgente expositæ necessitatis motivo, licitè fieri potest, quod alias illicitum foret. Nam ad fugiendam remotam peccati occasionem, qualis in hypothesi esset nostra, grave subire incommodum, quale esset v. g. supra nudam humum vel tabulam cubare, nullâ sive divinâ, sive Ecclesiasticâ lege obstringimur. Ita... La Croix de peccatis, lib. 5, n. 259 & seq.

☞ En suivant bien cette décision & la plupart des autres, il sera aisé de voir, que l'Auteur ne regarde comme occasion prochaine, que celle qui fait tomber souvent; *Ex quâ frequentes lapsus sequuntur:* Nous avons fait voir dans le Traité des péchés, pag. 392, combien ce sentiment est mauvais. L'autorité de la Croix est plus capable de le décréditer, que de l'établir.

Casus XIII. *ibid.* Rusticus juvenis tempore Baccanalium, cum aliis suæ ætatis & conditionis viris ac feminis solet interesse choreis, in quibus frequenter patitur motus pravos. Q. an possit absolvi, si à tali chorearum ludo abstinere nolit.

R. affirmat. Stando in terminis expositi casûs.

Licet enim choreæ, ut fieri solent, res sint plenæ periculis; adhuc tamen, cùm ex naturâ suâ res sint indifferentes, & possit quis servato Dei timore eisdem absque culpâ interesse, præsertim quando temporis circumstantia, urbanitas & honesta societas aliquo modo id postulant; dicendum est Rusticum nostrum posse absolvi, etiamsi nolit a tali ludo abstinere. Neque refert juvenem istum in prædictis choreis motus pravos frequenter pati; quia cùm motus isti præambula quidem sint & incitamenta ad peccandum, non autem sint peccata, quandoquidem motus ipsos non quærat, nec iisdem consensum præbeat, ità ut peccet morosâ delectatione, turpi desiderio, vel opere, quod casus noster supponit, absolutione indignus censendus non est. Ita La Croix cum aliis communiter, *subaudi* cum aliis ejusdem ponderis.

☞ « L'Auteur nous disoit plus haut, que » *qui amat periculum peribit in illo*. Or il nous » dit ici que les danses dont il parle *plenæ sunt* » *periculis*; & il est sur qu'elles le sont encore » plus par rapport à un homme, *qui frequenter* » *patitur motus pravos*. Il est même sur que ce » jeune homme les cherche, puisqu'il n'a pour » s'y exposer d'autres raisons que celles du Car» naval, &c. » Je laisse donc a l'Auteur & a son La Croix à tirer la conséquence. J'ai résolu dans le sixiéme volume de ma Morale *in*-8°. l'objection qu'on tire de S. François de Sales, *pag. nunc* 320.

Casus XIV. *pag.* 154. Vir dives & nobilis vult mensas lusorias in suo rurali palatio tenere diu noctuque paratas ad nobilium virorum ac feminarum honestam recreationem, etiamsi sciat aliquos inde occasionem arripere ad fovendos turpes amores. Q. An possit à gravi culpâ excusari.

R. negat. Quamvis enim aliis ministrare rem omninò indifferentem, ut esset pro viro divite ac nobili parare mensas pro ludo moderato & brevi cum delectu temporis & personarum, possit ab omni culpâ vacare; tamen cùm tenere mensas lusorias diu noctuque paratas viris simul ac feminis, licet nobilibus, præsertim quando quis certò scit aliquos inde occasionem arripere ad fovendos turpes amores, quod ex plerumque contingentibus facile prævidetur, non sit amplius res indifferens, bene verò res mala, mediâ qua præbetur aliis occasio peccandi; dicendum est virum hunc nobilem, ut poté qui in casu peccatis aliorum absque ullâ necessitate cooperetur, esse nequaquam posse a gravi culpâ immunem. Ita Suarez, disp. 10 de charit. sect. 4,

☞ Cet *absque ullâ necessitate* n'est pas bien clair. Du reste la décision est juste.

Casus XV. *pag.* 159. Caja, juvenis modesta, quamvis sciat sui præsentiam & collocutionem esse Titio, qui cum ipsa sponsalia contraxit, occasionem plurium peccatorum, non vult se ab oculis Titii subtrahere, dicens, Si terga vertam Titio, hanc mihi propitiam nubendi occasionem amitto. Q. an hæc nubendi causa sufficienter Cajam excuset.

R. affirmat. Quamvis enim ad extenuandam spiritualis ruinæ occasionem a Titio acceptam, teneatur Caja ex charitatis lege Titium, quam rarius potest ad secum colloquendum admittere; adhuc tamen cùm vi charitatis prædictæ non teneatur Caja privari jure sibi jam ex sponsalibus quæsito; dicendum est neque teneri se absolutè ab oculis Titii subtrahere, licèt sciat illum hâc occasione in peccata plura lapsurum. Quod potiori jure dicendum videtur, si Caja aliam non speret æquè propitiam invenire nubendi occasionem, neque continentiæ statum sustinere parata sit: tunc enim cùm justam habeat causam fovendi licitis modis amicitiam Titii, etiamsi Titius ex suî infirmitate aut malitiâ tali occasione abutatur, poterit Caja eandem amicitiam, sive modestâ suî præsentiâ, sive moderatâ confabulatione fovere, quantum opus est, nè cum gravi suo incommodo prædictam cum Titio nubendi occasionem amittat. Ità Girib. in præcepta Decalogi.

☞ « Une fille modeste & vertueuse devroit » faire quelque chose de plus, & représenter à » son fiancé, que la maniere dont il se dispose » à un *grand Sacrement*, n'est pas propre a atti» rer sur lui & sur elle les bénédictions du Ciel. » Si les péchés de Titius consistent à vouloir » prendre des libertés, Caja, quoi qu'il en arrive, » ne doit le voir qu'en compagnie, & rapidement. Le meilleur est de ne pas traîner en » longueur son mariage, ou d'y renoncer, s'il » ne peut être cimenté que par l'iniquité. » La » Loi de la charité, dont parle l'Auteur, prouve » plus qu'il ne veut.

Cas XVI. *pag.* 254. Confessarius dubitans de relapsu pœnitentis, ante absolutionem exegit ab eo juramentum, quod relinquet occasionem proximam voluntariam, nec amplius relabetur in tale peccatum. Q. An bene se gesserit.

R. negat. Si enim habet rationabile fundamentum dubitandi de non dimissione hujus noxii occasionis, ac de relapsu pœnitentis, debet huic absolute differre absolutionem, non autem ab eo exigere juramentum de occasione dimittendâ. Cùm enim absoluti ante dimissionem occasionis, regulariter non statim dimittant, &c. si tale juramentum ab eo exigit, pœnitentem relinquit in occasione proximâ tum relabendi, tum pejerandi, sicque in proximo periculo duplicis mali, cùm antea esset in periculo unius tantùm.

☞ « En pesant bien ces paroles: *Absoluti* « *ante dimissionem occasionis, regulariter non* » *statim eam dimittant*, on pourra combattre » quelques-unes des décisions de notre Ca» suiste. »

Cas XVII. *pag.* 258. Parochus vocatus ad excipiendam confessionem infirmi [illegible]

binam in domo concubinarii graviter ægrotantem. Q. Quid agendum in isto casu.

R. cum distinctione. Vel concubina potest aliò transferri absque periculo seu scandali & infamiæ, seu ipsi accelerandi mortem, vel non. Si potest, debet Parochus illi præscribere ut hanc sui translationem procuret, eamque, ut hæc fiat adjuvare; tum ad obviandum scandalo proximi, si concubinatus alicui innotuit; cum ad removendum ab ipsâ & concubino periculum relapsûs, saltem mentalis, cui aliàs subsunt. Et si hoc ipsa facere recuset, non est absolvenda, ut potè indisposita. Si autem ea sinè dicto periculo nequit aliò transferri; curet Parochus, si expedit, eos jungere in matrimonium; & si non expedit, aut concubinus nolit eam ducere, omnem curam adhibeat, ne idem ampliùs ad eam invisendam accedat: substitutâ, si opus sit, spirituali & honestâ aliquâ feminâ pro servitio infirmæ. Ulteriùs illam moneat, ut malè actæ vitæ verum dolorem concipiat cum firmo proposito quamprimùm dimittendi illam occasionem, si convalescat; ut impensiùs pro divinâ assistentiâ se Deo commendet, cum spe divini adjutorii pro vitando relapsu; ut denique procuret occasionem illam reddere remotam, vitando concubini colloquia, &, quoad fieri potest, etiam aspectum; si enim, ut dicitur cap. 9, dist. 81. *locus in quo quisque praxè vixit, hoc in aspectu mentis opponit, quod sæpe ibi cogitavit vel gessit*, quàm vividiùs id præstare valet præsentia concubini in fragili concubinâ? Si ad hæc ad omnia Parochus eam promptam inveniat, confessam absolvat. Nam sic illa est in occasione solùm remotâ & materiali; & si aliquo modo adhuc est in periculo, non tam dicitur istud amare, quàm invita subire; & ideo magis providebit Deus nè in illo pereat, ut ait S. Basilius in Constit. Mon. cap. 4.

CASUS XVIII. *pag.* 15. Franciscus postquam confessus est peccata sua, interrogatus a Confessario de professione suâ respondet: exerceo professionem periculis plenam: facio, ut vulgò dicitur *la contrebande*, modò frumentum, modò vinum de uno loco ad alium locum asportando. Q. An hic nolens desistere à tali exercitio, sit absolvendus.

R. Negat. Ratio est, quia, etiam præscindendo à Gabellarum defraudatione, & a periculo notabilis damni familiæ; hujus furfuris homines, experientiâ magistrâ, semper habent pravam voluntatem, saltem habitualem, resistendi, &, si opus fuerit, vim inferendi Ministris publicæ Potestatis, usque ad effusionem sanguinis & mortem. Sic autem sunt indispositi ad gratiam in Sacramento reportandam, sicut habentes domi concubinam, quam propter utilitatem nolunt ejicere: consequenter si nolint ab exercitio desistere, non sunt absolvendi. Ità Bonacina, Navarrus, &c.

(*) Voyez dans le Diction[illegible] le Titre Confession, cas dernier.

CASUS XIX. *pag.* 157. Capellanus ruralis, qui ex Confessionibus jam pluries auditis scit Rusticum quemdam in occasione proximâ voluntariâ versari, ab eodem pœnitente iterum quodam die festo vocatus, se ab ejus audiendâ confessione excusat. Q. An hoc licitè facere possit.

R. Affirmat. Ratio est, quia in hoc casu excusare se ab audiendâ confessione, non est per se loquendo aliquid de auditis confessionibus revelare, aut exercere aliquem actum circa ipsam pœnitentis personam, qui rationabiliter esse possit ipsi pœnitenti ingratus. Imò sicut non solùm licitè, sed etiam laudabiliter negatur pœnitenti absolutio, ut à suâ peccandi consuetudine resipiscat; ità ob eundem finem poterit laudabiliter negari confessio; cùm eodem modo in utroque casu res utilis pœnitenti agatur.

Quæ tamen sic intelligenda sunt, ut non subsit periculum, quòd alii de Rustico malum suspicentur; quia tunc ex Confessarii facto aliqua saltèm indirecta sigilli fractio sequeretur, quæ omnino illicita est. Ità Tamburin, cum aliis.

☞ « Le Confesseur ne doit hors du Tribu- » nal se servir des connoissances qu'il en a re- » çues, que pour prier pour les pénitens. Il n'est » point vrai que ceux-ci trouvassent bon, qu'on » ne veut pas les entendre, parcequ'on connoît » leurs mauvaises dispositions. D'ailleurs il y a » toujours de bons avis à leur donner. Je prie » qu'on lise sur cette très importante matiere le » commencement de mon 12 vol. où elle est » traitée fort au long.

§. IV.

CASUS XX. *pag.* 47. Confessarius, auditâ Petri confessione, eique pœnitentiâ impositâ, sermonem cum eo habet de rebus quidem spiritualibus, sed impertinenter se habentibus ad illius confessionem; unde eum inadvertenter dimittit inabsolutum: verùm erroris hujus memor, dum Petrum videt propè januam ecclesiæ, eum sic distantem absolvit. Q. An bene.

R. Affirm. Si talis distantia non fuit nimiùm excedens. Ratio est, quia ex unâ parte non contrariatur Decreto Clementis VIII. hoc enim procedit de pœnitente verè & propriè absente, qualis non fuit Petrus in nostro casu, cùm adhuc esset in Ecclesiâ & sub oculis Confessarii; & ex aliâ parte, si talis distantia non fuit nimium excedens, qualis fuisset, si solùm distasset per 20 passus. Petrus fuisset moraliter præsens Confessario, & verum sensum habuissent verba absolutionis, cùm designarent Petrum in conspectu Confessarii positum. Quare attentâ præcisè distantiâ Confessarius Petrum validè absolvisset, & etiam licitè, si fuisset moraliter certus Petrum post Confessionem in lethale non incidisse; nec potuisset cum dexteritate illum vocare, eique suam negligentiam aperire. Ità Diana & Molfes.

☞ Le ſeul parti à prendre dans un cas comme celui-ci, eſt d'avertir ou de faire avertir le pénitent, qu'on a un mot à lui dire; de lui faire produire un acte de contrition, pour unir la matiere à la forme, & de l'abſoudre. S'il avoit demandé la Communion pour lui ſeul, & qu'on ne pût plus l'avertir ſans une eſpéce de ſcandale, il faudroit le laiſſer faire, & lui donner l'abſolution apres coup.

§. V.

Casus XXI. pag. 53. Paulus excommunicatione ligatus, ejusque immemor, bonâ fide accedit ad Confeſſarium, cui omnia ſua peccata confitetur, & ab eo quidem abſolvitur à peccatis, ſed non à cenſuris. Q. An talis confeſſio fuerit valida.

R. Affirmat. Ratio eſt quia eo ipſo quo Paulus bonâ fide acceſſit ad Confeſſarium, eique omnia peccata ſua fuit Confeſſus, jam acceſſit cum naturali oblivione, æquivalenti ignorantiæ invincibili excommunicationis; quo dicto, ex unâ parte fuit capax abſolutionis, quia excommunicatio reddit tolum abſolutionis incapacem pœnitentem excommunicatum, qui ſcienter contra eccleſiæ prohibitionem acceſſit, ad Confeſſarium non habentem juriſdictionem in excommunicationem, non verò eum qui bonâ fide ad talem Confeſſarium accedit: ex aliâ vero parte. Sacerdos non carebat juriſdictione in peccata expoſita: eo quia licet Eccleſia potuiſſet tollere juriſdictionem a Sacerdote reſpectu excommunicati, & ſic irritare Sacramentum, id tamen nullo in textu feciſſe legitur. Ita Girib. contra Vasquem & Urtado.

☞ « Saïr, Navarre, les Conf. d'Angers, &c
» ſont du ſentiment que ſuit ici l'Auteur. Ils
» avouent cependant, que, ſi le pénitent ſe reſ-
» ſouvient de la cenſure qu'il avoit encourrue,
» il doit en demander l'abſolution à un Prêtre,
» approuvé pour les Cenſures, ſuppoſé que la
» ſienne ſoit réſervée. J'ai établi, fort au long,
» ce ſentiment, dans mon Traité des Cenſures,
» tom. 4. part. 2. pag. 175. Mais ici, comme
» ailleurs, je m'en rapporte au Lecteur. »

Casus XXII. *pag.* 168. Pœnitens, qui confitendo peccata, oblitus fuit aperire Confeſſario, ſe eſſe excommunicationis cenſurâ irretitum, fuit per hæc ſolùm verba abſolutus: *Ego te abſolvo à peccatis.* Q. An valide a peccatis fuerit abſolutus.

R. Affirmat. Ratio eſt quia quamvis juxta Eccleſiæ præceptum abſolutio à cenſuris debeat præcedere abſolutionem a peccatis; tamen nullibi reperitur quod eccleſia velit irritam eſſe abſolutionem a peccatis obtentam a pœnitente, qui omnino inculpabiliter oblitus eſt aperire Confeſſario, ſe eſſe excommunicatione irretitum: nimis enim eſſet oneroſum pœnitenti invalidam abſque propriâ culpa feciſſe ſuorum criminum confeſſionem. Ita Suarez de cenſuris, disp. 10, ſect. 3, n. 15. Lugo, diſp. 14. n. 612.

☞ Ce ſentiment & celui qui précéde, eſt digne de la bonté de Dieu & de la piété de l'Egliſe. Mais comme ce n'eſt qu'une opinion, & une opinion combattue par Silveſtre Mozolin, Paludanus, Major, S. Antonin, Soto, & pluſieurs autres, que cite Suarez lui-même, *ibid. num.* 8. Il reſte toujours un doute, qu'on a peine à dépoſer. Il ſeroit à ſouhaiter que les Supérieurs vouluſſent formellement que la confeſſion ne fût jamais nulle que par le défaut du pénitent, a moins qu'elle ne fut faite à un Prêtre qui n'a aucun pouvoir. *Quod eſt ordinatum propter charitatem, non debet contra charitatem exerceri*, dit S. Bernard, *de præcepto & diſpenſat.*

Casus XXIII. *pag.* 129. Ruralis Parochus recuſat abſolvere Ruſticum à peccato gravis percuſſionis Clerici, Sanctæ Sedi reſervato, licet ſciat eumdem Ruſticum propter incommoda ætatis & corporis eſſe perpetuò impeditum. Q. An bene ſe gerat.

R. Affirmat. Quia cùm ex Decreto Clementis VIII. ità reſervetur Pontifici gravis Clerici percuſſio, ut etiam in quâcumque, extra mortis articulum, neceſſitate, cuicumque inferiori Confeſſario adempta ſit facultas ab eâ abſolvendi, nullam habet Parochus facultatem ab eâ abſolvendi. Neque refert Ruſticum, hunc eſſe perpetuo impeditum. Quamvis enim ut talis eximatur a lege adeundi Apoſt. Sedem, non eximitur tamen a lege ſe præſentandi, eo modo quo poteſt, Epiſcopo, à quo in caſu prædicti impedimenti beneficium abſolutionis valet obtinere. Poterit igitur Parochus, ſi aliqua gravis urgeat neceſſitas, & facilis non pateat aditus ad Epiſcopum. Ruſticum ſuum abſolvere cum onere ſe præſentandi Epiſcopo, eo tempore & modo quo poterit. Cæterum, ſi eumdem extra mortis articulum abſolvere, per ſe loquendo, recuſat, bene ſe gerit. Ità Bonacia, Suarez, Lugo disp. 20. ſect. 10.

☞ « L'action de frapper un Clerc n'eſt pas
» en France auſſi aiſément réſervée au Pape,
» qu'en Italie. Chacun doit ſe régler ſur les ſta-
» tuts de ſon Diocèſe. Il y a des Dioceſes, où la
» réſerve ceſſe plus ou moins, *cum aliqua gravis*
» *urget neceſſitas*, par exemple, quand il s'agit
» d'un mariage. Cette diſcipline eſt très-ſage, &
» peut empêcher bien des profanations du ſacre-
» ment. »

§. VI.

Casus XXIV. *pag.* 133. Cùm Bertha fuerit ſæpe a marito verberibus correpta, ut pote valde loquax & querula, fugiens quâdam die ſe recepit in paternam domum, a qua recuſat ad maritum reverti. Q. An Confeſſarius poſſit Bertham abſolvere, ſi renuat ad maritum redire.

R. Si maritus graviter & cum exceſſu uxorem verberibus ſæpe corripiat, cautela, ut pote quæ ratione [illegible] loquacitatis non [illegible] ipſi marito rationabilem cauſam [illegible] verberibus corripiendi, [illegible]

proinde, cum ad maritum redire nolit, non posse ex hoc capite privari beneficio absolutionis. Si verò maritus leviter tantùm Bertham verberet, prout habitâ ratione personæ, conditionis & statûs, id judicat pro ejusdem emendatione opportunum; dico, Bertham jus non habere recedendi a marito; cùm maritus jure possit uxorem ratione nimiæ loquacitatis moderatis verberibus castigare. Sicque quandiu Bertha in hoc casu ad maritum redire recusabit, præsertim si maritus de tali reditu sollicitus sit, indisposita erit ut eidem absolutionis beneficium conferatur. Bonacina, Filliuc.

☞ L'Auteur se feroit presque scrupule de citer des Théologiens bien sûrs. Voyez dans le Dictionnaire le mot *Divorce*, cas 8.

§. VIII.

Casus XXV. *pag.* 135. Confessarius cum ignorantiâ vincibili excommunicationis in eum latæ, qui extra mortis articulum absolvit complicem in peccato turpi, nihilominùs complicem suam absolvit. Q. An prædictam censuram incurrat.

R. Si Confessarii ignorantia ità vincibilis est, ut sit aperte volita & affectata, Confessarius is nequanquam potest ab excommunicationis pœnâ excusari. Tum quia nolle scire censuram, est species quædam contemptûs in Superiorem; & proinde ne commodum ex delicto recipiatur, non debet gratiam immunitatis ab ipsâ censuræ pœnâ importare. Tum quia ignorantia affectata reddit actum ex ipsâ provenientem directe & per se voluntarium, adeòque ita scientiæ æquiparatur, ut a censuris scientiam & temeritatem exigentibus non excuset. Si verò Confessarii ignorantia, licet graviter culpabilis, expresse volita & affectata non sit, censeo eumdem esse à dictâ censurâ immunem. Ratio est quia ad incurrendam excommunicationem pro casu nostro impositam, audacia requiritur & temeritas, ut patet ex terminis Bullæ Benedicti XIV, feliciter regnantis, sub die 17 Junii 1741. Cum autem non dicatur operari ex audaciâ & ausu temerario, qui ex ignorantiâ quantumvis vincibili operatur, nisi hæc expresse volita sit & affectata, quæ scientiæ æquiparatur, dicendum est Confessarium esse in hoc casu ab excommunicationis pœnâ immunem. Ita ex Suarez, disp. 4, sect. 10, n. 2, Palao, & Leander.

☞ « J'ai remarqué dans le Traité des censures, part. 1, cap. 4, qu'il y a quelquefois une ignorance si crasse, qu'elle équivaut à l'ignorance affectée. Or, selon Suarez, *ibid.* » *n.* 3. l'ignorance affectée n'excuse pas de la censure portée contre ceux, *qui scienter aliquid fecerint, vel temerè, vel consultò, vel qui præsumpserint, qui temerarii violatores extiterint.* Ainsi dans le cas proposé, où il s'agit *de ignorantiâ graviter culpabili*, le mieux seroit de se faire absoudre *ad cautelam*; à moins que l'Auteur de la Loi, n'eût excepté cette circonstance, ce qui n'est gueres probable.

Casus XXVI *pag.* 191. Caja impudicè versata cum Parocho, ægrotans cum periculo vitæ sciens se non posse a complice sui criminis absolvi; nè turpitudinem suam alteri detegat, studiosè & de industriâ expectat quòd Parochus ipse sacrum Viaticum ad eam deferat; & tunc ante communionem eidem confitetur, & absolvitur, Parocho ignorante dolum mulieris. Q. An attentâ declaratione ultima Benedicti XIV, circa absolutionem complicis in articulo mortis, valida sit hujusmodi absolutio.

R. Negat. Quia facultas, quam summus Pontifex in ultimâ declaratione concedit Confessario, ut in articulo mortis validè possit absolvere complicem in peccato turpi, nè is pereat defectu jurisdictionis in absolvente, dummodò tamen pœnitens habeat dispositiones à Christo ad Sacramenti valorem requisitas, non est extendenda ad casum nostrum, in quo Caja sciens se a complice criminis sui absolvi non posse; nè turpitudinem suam alteri detegat, studiosè & ex industriâ expectat quod Parochus peccati Socius, Sacrum Viaticum ad eam deferat, & ei confitetur, cùm commodè, ut supponitur, potuisset alteri confiteri. Et ratio est, quia hoc est eludere, & quidem in materiâ gravi, mentem Pontificiis; & privilegium ab eodem concessum pœnitenti, præcisè in suî favorem, nè in æternum pereat, trahere in consequentiam, contra regulam 28 juris in 6, & velle ex fraude patrocinium, & ex dolo lucrum reportare contra tritum istud: *Dolus & fraus nemini patrocinari debent.* Quod sanè est ad Sacramentum Pœnitentiæ accedere sinè debitis dispositionibus. Quemadmodum igitur, ut docent Doctores, Regularis qui datâ operâ iter arripit, ut extra Ordinem suum confiteatur, non potest validè absolvi propter ejus fraudem & dolum, ita pari ratione in casu nostro.

☞ « Il ne faut plus se plaindre que l'Auteur soit trop relâché. Voici enfin une décision très-sévère. Il en résulte, que si la femme en question touche à son dernier moment, & que, pour parler le langage familier à l'Auteur, elle ne se sente qu'*attrite*, il ne lui reste d'autre parti que celui du désespoir. Je crois donc sa décision tres fausse. Le malheureux Prêtre dont il s'agit, doit la porter à demander pardon de son indigne supercherie, & après cela l'absoudre. Ce ne sera pas alors sa fraude qui lui servira, ce sera la juste douleur d'en avoir usé, jointe à un danger prochain de mort. »

» L'exemple du Religieux, qui se met en voyage pour se faire absoudre hors de son Ordre, cet exemple pris dans toute son étendue milite contre notre Casuiste. Car si ce Religieux tombe dangereusement malade chez celui à qui il alloit se confesser en fraude, ce Prêtre pourra & devra l'absoudre, s'il n'est pas possible

» d'avoir à temps un Confesseur de son Ordre ; » & alors il l'absoudra à l'occasion de sa fraude, » mais non pas en vertu de cette fraude, dont il » lui fera demander pardon à Dieu. En un mot » il l'absoudra, parce qu'il se trouve à l'article de » la mort, & que dans ce cas l'Eglise, qui ne » veut pas qu'aucun de ses enfans périsse, lui » donne toute la jurisdiction dont il a besoin.

Casus XXVII. *pag.* 164. Solet Confessarius supra pœnitentes indispositos proferre verba absolutionis, absque intentione eos absolvendi, ne circumstantes dignoscant quem recedere inabsolutum. Q. An licite id faciat.

R. Negat. Est enim id fictè & fraudulenter, adeoque indebitè uti formâ a Christo ad conficiendum Sacramentum institutâ: unde recitare debet submissâ voce orationem aliquam supra hujusmodi pœnitentes, ne dignoscatur eos recedere inabsolutos. Sanè si *urgens metus gravis non est justa causa sacramentorum administrationem simulandi*, ex Innocent XI, a fortiori, &c.

ADJURATIO.

☞ « ADJURATIO, prout sumitur in præsenti, est divini Numinis obtestatio, » seu vehemens quædam interpositio, ut is qui adjuratur, ex illius reverentiâ » permoveatur ad faciendum id quod ab eo postulat adjurans. »

Casus unicus. Fictus mendicus secus viam sedens omni externo conatu per Christi vulnera transeuntes adjurat, ut ipsi stipem erogent. Q. an in usu adjurationis prædictæ graviter peccet.

R. Negat. Quamvis enim peccet contra religionem, eleemosynam per Christi vulnera in falsa mendicitate implorans; cùm tamen in eo supponatur animus & voluntas obtinendi id quod petit, non ita vanè & irrisorie Christi vulnera contestatur, ut graviter lædatur divinus honos; nec proinde ut ideo fictus mendicus gravis culpæ reus fiat in usu dictæ adjurationis. Dixi *in usu dictæ adjurationis*. Si enim fictio mendici in grave proximi damnum cederet, puta si copiosam eleemosynam a transeuntibus consequeretur; tunc certò graviter peccaret, non quidem contra religionem, sed contra justitiam; unde & obligationem haberet restituendi pecuniam, quam sub eleemosynæ titulo recepisset. Ita Palaüs & Tamburinus.

☞ « Je crois qu'un scélérat qui se sert des » plaies de Jesus Christ pour tromper indignement le public, leur fait un outrage sanglant ; & » qu'il semble même prendre implicitement le » Sauveur pour témoin de la réalité de son indigence. Quand le Grand-Prêtre dit au Fils de » Dieu : *Adjuro te per Deum vivum*, il avoit » une vraie volonté de le faire parler. Ne fit-il » qu'une faute légere, en abusant de ce saint » nom? »

ADOPTIO.

Casus unicus. *pag.* 148. Seius perfectè adoptatus in filium a Titio, vellet, mortuo Titio, matrimonium contrahere vel cum Berthâ Titii filia, vel cum Rosâ, Titii viduâ. Q. Berthamne an Rosam ducere possit.

R. Bertham ducere posse, non Rosam. Ratio primæ partis est, quia licet cognatio legalis orta ex perfectâ adoptione dirimat matrimonium etiam in linea transversali, & proinde nequeat matrimonium contrahi inter filias adoptantis & adoptatum; id tamen solummodò verum est pro tempore quo durat patria potestas; adeòque hac soluta, seu per mortem adoptantis, seu per emancipationem filiorum, potest adoptatus filiam naturalem adoptantis ducere, vel filius naturalis adoptantis ducere filiam adoptivam.

Ratio secundæ partis est, quia cùm inter adoptatum & uxorem adoptantis, vel adoptantem & uxorem adoptati, cognatio legalis sit instar affinitatis carnalis, parit illa impedimentum perpetuum, adeo ut nunquam possit adoptatus Matrimonium contrahere cum uxore adoptantis, & è contra; cùm semper duret reverentia debita tali modo conjunctis. Sanchez, disp. 63, n. 28, & [illegible]

☞ « J'ai parlé un peu plus au long de l'adoption dans le Traité des dispenses, quoiqu'elle » n'ait pas eu lieu dans ce Royaume. Voyez le l. 2, » part. 1, ch. 4, §. 3. »

ADULTERIUM.

Casus I. *pag.* 6. Syrus novit uxorem suam vi & dolo corruptam fuisse à Paschali ; unde ab eo adulterii pretium minando exigit. Q. An Paschalis in conscientia teneatur hoc dare.

R. Negat. Quia injuria marito irrogata, non est per pecuniam reparabilis, sed solùm satisfactione exhibendâ per signa doloris & per veniæ petitionem ; ita exigente marito ; secus, si non exigat ; cùm talis satisfactio potius pudorem & verecundiam marito afferat. Unde nihil ei solvere tenetur, maximè cùm id reprobetur in jure, nè maritus videatur suæ uxoris lenocinium facere. Lessius, Lugo, &c.

☞ « Il faut suivre sur ce point la Jurisprudence des lieux. Un mari constamment sage, » ne passeroit pas pour faire le trafic de sa femme; » parce qu'il feroit condamner celui qui lui a » fait violence, à lui faire une réparation plus » sérieuse, que ne sont de vaines excuses. »

Casus II. *pag.* 44. Titius ob adulterium uxoris fecit divortium ex Judicis sententiâ. At modò, cùm & ipse adulterium, licèt secretò, commiserit, dubitat an in conscientiâ teneatur uxori reconciliari, eàmque velut uxorem habere.

R. Affirmat. Ratio est, quia cùm uterque conjux alteri per adulterium fidem fregerit, mutua compensatio orta est. Neque obstat, quòd uxoris delictum publicum fuerit, mariti verò occultum. Quia hoc solùm probat, delictum uxoris fuisse sufficiens ad petendum divortium per sententiam Judicis, non autem delictum viri: At non tollit quia in conscientia delicta sint paria. Unde si vir publicum commisisset adulterium post divortium, teneretur consortem repetere, & ad illam reverti juridicè compelli deberet, ut colligitur ex cap. 5, *de divortiis*, &c.

☞ On a examiné cette question sous le titre *Adultere*, cas 21.

Casus III. *pag.* 114. Berthæ adulteræ mortem minatur maritus, si adulteri commissi veritatem occultat. Quid ei a Confessario consulendum?

R. Cum distinctione. Si novit Bertha Marito certo innotuisse adulterium, consultius erit veniæ injuriam petere, & pœnitentiæ signis conjugis iram lenire, nè fortè ipsius favorem in se magis concitet, si cognitam veritatem voluerit pertinaciter occultare. Si verò maritus levia dumtaxat indicia, levemque de adulterio suspicionem habeat, consulendum erit Berthæ, ut se adulterium commisisse neget, negationemque, si opus sit, juramento confirmet, intelligendo intra se non commisisse adulterium, quòd teneatur Marito interroganti aperire. Quamvis enim amphibologica & æquivoca locutio, ubi nulla intervenit rationabilis causa, adhibenda non sit ; licitus est tamen ejus usus, quando agitur de vitando gravi damno famæ & vitæ, ut in nostro casu contingit. Neque uteretur Bertha in casu restrictione purè internâ & mentali ; quia de facili potest Maritus agnoscere, uxorem non teneri cum tanto propriæ infamiæ & vitæ, periculo turpitudinem suam fateri. Ità Cardenas..... Piselli, part. 1, tract. 4, c. 2, &c.

☞ « J'avois deviné, au serment près, la seconde partie de cette réponse, avant que de » la lire dans l'Auteur. Viva la donne aussi sur » la vingt-sixiéme & vingt-septiéme proposition » d'Innocent XI, pag. *mihi* 257. J'ai combattu » au long cette mauvaise doctrine, tom. 2, *cap.* » 4, *de juramento*, *art.* 5. non par des Ca- » suistes, souvent très-peu estimables, mais par » les SS. Peres. Voyez ce que Pontas en a dit » v. *Mensonge*. Ce que pourroit faire une femme » dans ce cas, ce seroit de déclarer hautement à son » mari, qu'elle ne répondra jamais à de pareilles » accusations, que quand il lui en donnera des » preuves. »

AFFINITUS.

*V*oyez Impedimenta et Reservatio.

ALIENATIO.

*V*oyez Censura ob alienationem.

ALTARE PRIVILEGIATUM.

CASUS I. *pag.* 97. Concessum est rurali, cuidam Ecclesiæ Altare privilegiatum pro quâlibet Feriâ sextâ sub conditione quòd in eâdem Ecclesiâ quinque saltèm Missæ quotidie celebrentur. Q. an si Missæ aliquando sint pauciores quàm quinque, adhuc subsistat indulgentia.

R. Affirmat. Dummodò id rarò contingat. Licèt enim sacra Concilii Congregatio approbante Innocentio XII, declaraverit. 5. Junii 1694 Celebrationem Missarum in Altaris privilegiati indulto præfinitarum, quotidie esse necessariam; eadem tamen Congregatio die 30 Julii 1706, respondit non cessare Privilegium, eò quia aliquâ die contingat talem Missarum numerum integrum non haberi.

CASUS II. *pag.* 186. Capellanus in Festo simplici accepit eleemosynam pro Missâ ad Altare privilegiatum celebrandâ. Ipse verò celebrat quidem ad dictum Altare, sed ex devotione dicit Missam de B. Virgine. Q. an obligationi suæ satisfaciat.

R. Negat. Ratio est quia intentio conferentis eleemosynam fuit Altaris privilegio frui. Non fruitur autem, cùm Sacerdos in Festo simplici Missam votivam recitat. Quia Privilegium à SS. Pontificibus concessum, est regulariter dumtaxat pro Missis de Requiem, quando non obstat Ecclesiæ ritus, qui non obstat in Festo simplici, in quo Missa de *Requiem* recitari potest. Id satis superque ostendunt tot Decreta S. C. Concilii, à SS. Pontificibus confirmata, ut videre est apud Merati.

☞ « Voyez mon Traité des Indulgences, » tom. 1, ch 7. où cela est traité avec beaucoup » d'étendue. »

ARCHIPRESBYTER.

CASUS I. *pag.* 7. Archipresbyter propter expensas factas in visitatione sui Ordinarii, exegit à Parochis Plebanatûs sui, titulo majoris incommodi à se passi, plusquàm justa taxa permitteret. Q. an id possit retinere.

R. Negat. 1°. Quia majus illud incommodum est onus annexum honori Archipresbyteratûs; Unde illud de jure pati tenetur; 2°. Quia ex terminis casûs taxa erat justa. Porrò volitum omne supra justum, injustum est. Injustè autem volitum nequit justè retineri.

CASUS II. *ibid.* Unus è prædictis Parochis obligavit suos Parochianos sibi aliquid contribuere pro præfatis expensis. Q. an licitè.

R. Negat. Siquidem Barbosa de offic. & potest. Episc. allegat. 73. refert Decretum S. C. in quo habetur: *Si esset consuetudo ut Communitates procurarent*, seu certo Stipendio juvarent *Episcopum visitantem, servanda est quandiu voluerint: ipsæ tamen cogendæ non sunt, si recusent.* Si autem cogi non possint laici ad ministranda victualia Episcopo visitanti, in iis etiam locis ubi viget consuetudo ministrandi; multò magis illicitè ageret Parochus, in locis, ubi talis consuetudo non est.

CASUS III. *pag.* 102. Parochi quidam rurales occasione Festi localis vel exequiarum, omisso præsente Plebano Archipresbytero, alteri è Parochis Missam decantandam committunt; & conquerenti Archipresbytero respondent: *Archipresbyteri & Parochi pares sunt.* Q. an hæc omnia bene facta sint.

R. In hoc casu, 1°. Servandas esse locorum consuetudines, quæ, ut ait Fagnan. lib. 1, Decret. cap. 17, n. 12, ferè tot sunt, quot Diœceses; 2°. Quòd, ut docet, Anacl. Reiffenstuel in tit. *de Archipresbytero*, Archipresbyteri debeant sedulò circumspicere mores, vitamque aliorum Presbyterorum & Clericorum in suo Archipresbyteratu, atque attendere quâ industriâ per eosdem cura animarum exerceatur, idque Episcopo renuntiare: insuper Clericorum suorum leviora jurgia amicabiliter componere; 3°. Et id addendum, certo certius esse ex universis Constitutionibus Synodalibus, Archipresbytero plebano, tum propter præeminentiam muneris, tum propter ipsum Archipresbyteri nomen, quod dignitatem redolet, multùm honoris etiam supra simplices Parochos esse deferendum.

☞ « Le célèbre H. M. Boudon, c'est-à-dire » un des hommes les plus humbles qui aient » jamais été, n'auroit pas souffert le traitement » dont il s'agit dans l'exposé. »

ASPECTUS.

Casus unicus. *pag.* 221. Juvenis oculis ac manibus lasciviens, pluries turpiter tetigit mulierculam, aliamque sæpius turpiter aspexit, semper tamen sistendo in solâ voluptate tactûs & aspectûs, nec unquam in desideria prolabendo. Q. an in Confessione teneatur exprimere qualitatem personæ sive tactæ, sive aspectæ.

R. Doctores communiùs affirmare, eò quia non solùm tactus, verùm etiam aspectus, quando sunt turpes, id est facti cum delectatione venereâ, ex naturâ suâ ordinantur ad copulam, adeòque participant malitiam finis; qui proptereà sicut exigit expressionem qualitatis personæ, cum quâ quis coïvit, ita, &c. Verùm quoad aspectus sic distinguo: Vel juvenis ille turpiter aspiciens feminam stetit in illo aspectu delectabili mulieris quatenus pulchræ, nullâ ulteriùs factâ reflexione ad illius qualitatem; & tunc necesse non est ut exprimat in confessione qualitatem illius. Vel stetit in illo aspectu delectabili mulieris ut formaliter pulchræ conjugatæ, aut virginis, &c. Et tunc dico, exprimendam esse qualitatem personæ, nedum tactæ, verùm etiam aspectæ Ratio est, quia objectum non specificat actum utcumque, sed prout idem objectum est in apprehensione; sic enim est bonum vel malum moraliter, & constituit actum in tali specie bonâ vel malâ. Hinc quia ut plurimùm turpiter aspiciens mulierem, sistit in venereo aspectu illius ut pluchræ, multoties non reflectendo ad illius qualitatem, an nempe sit conjugata, vel virgo, &c. ideo Puteobonellus cum Tamburino ait, aspectum, non verò tactum, abstrahere à circumstantiâ personæ quæ aspicitur, ideòque illam non esse necessariò in confessione exprimendam.

☞ « Apage inanes argutias, quibus autoritatem detrahat, nedum conciliet, invisum » Tamburini ut & Escobardi nomen. In materiâ » ad Sacramentum pertinente pars tutior tenen» da, qualis ea judicari debet, quam *Doctores*, » etiam laxi, *communiùs* tenent. Tantine igi» tur est, ut confiteatur pœnitens se vel sororem » suam, vel virginem Deo sacram turpibus ocu» lis aspexisse? »

BAPTISMA.

Les difficultés éparces çà & là dans l'Auteur regardent, 1°. le sujet du Baptême; 2°. sa forme; 3°. son Ministre; 4°. le délai qu'on peut en faire; 5°. sa réitération; 6°. le nom qu'on peut y donner à l'enfant; 7°. les Parreins. On parlera de ces derniers sous leur propre titre. Nous en ajouterons un très-important sur le *sujet* capable du Baptême.

§. I.

Casus I. *pag.* 66. Parochus ad valvas Ecclesiæ videns puerum recèns natum absque ullâ carthulâ collo appensâ, eum absolutè baptisavit. Q. an bene.

R. Negat. Ratio est quia non debet baptisari absolutè infans, quem non constat moraliter non fuisse baptisatum; nè sacramentum periculo frustrationis exponantur. Hoc autem non constabat de puero in casu. Quia licèt expositis hujusmodi infantibus apponi soleat carthula Baptismi testatrix; tamen quoniam sumus in locis Christianorum, haberi poterat præsumptio aliqua de Baptismo collato, ratione cujus non habebatur moralis certitudo de non collatione Baptismi; ideòque non debuit baptisari absolutè, sed conditionaliter.

Casus II. *pag.* 62. Parocho defertur puer vix natus, cujus parentes ignorantur; gerens collo appensam Chartulam, in quâ legitur baptisatum fuisse, eique nomen Petri impositum. Q. an Parochus possit & debeat talem puerum sub conditione baptisare.

R. Parochum teneri priùs inquirere an valeat habere notitiam illius qui Schedulam scripsit, quam si habere nequit, potest & tenetur infantem baptisare sub hâc conditione: *Si non es baptisatus*, &c. Quia deest probatio ad moraliter certò credendum, infantem baptisatum fuisse. Si verò habeat notitiam Scriptoris, & hic sit fide dignus, non potest eum, etiam sub conditione baptisare; quia sicut dicto unius fide digni probatur collatio Baptismatis, ut liquet ex can. 110 & 112, *de consecrat.* dist. 4, ità per Schedulam taliter qualificatam moraliter certò credendum est infantem fuisse baptisatum. Quòd si scriptor non sit fide dignus, debet ita se gerere ac si nulla Schedula haberetur. Constat totum id, tum ex Concilio III, Mediolan. sub S. Carolo; tum ex quo S. Congregatio ad dubium propositum: *Quomodò se gerere debeat Parochus S. Spiritûs*

in Saxiâ in collatione Baptismatis infantibus, qui ad Archiospitale deferuntur, sive iidem habeant Schedulam de Baptismo testantem, sive non habeant; & etiam si ex colore & ceteris corporis qualitatibus deprehendatur eosdem esse constitutos in ætate sex, aut decem mensium, vel etiam unius anni cum dimidio: respondit die 15 Januar. 1724. *Esse baptisandos sub conditione in omnibus casibus juxta instructionem.* Porrò juxta notificationem quæ habetur in volumine Emin. Card. Lambertini, *instructio est, quòd excipiatur à Baptismo sub conditione casûs quo Schedula habeat certitudinem.*

☞ « Je souscrirai volontiers à cette décision, quand je serai bien sûr, que le certificat du Bapteme conféré a l'enfant est d'une personne sage, intelligente, craignant Dieu : que son écriture n'a point été contrefaite. Hors ce cas, qui n'est pas bien commun, je demanderai, pour ne point baptiser sous condition, plusieurs témoins, *certissimi testes*, & au moins deux, *duo saltèm*, ainsi que l'ont défini les Conciles, que j'ai cités dans le Traité des Pasteurs, ch. 6, n 17.

A cette occasion, je vais rappeller à l'examen la célèbre question du Baptême des monstres. J'ai dit en substance dans le même Traité, *ibid. n.* 8, 1°. Que si le monstre, dont une femme accouche, exclud certainement la forme humaine, on lui refuse le Baptême, 2°. Que s'il l'a certainement, on doit le baptiser; 3°. Que s'il est d'une structure si bisarre, qu'on ne puisse bien juger, s'il est, ou s'il n'est pas d'une figure humaine, on le baptise, 1°. quand la tête est d'un homme, ou qu'elle en approche, quand même les membres seroient d'une bête; 2°. quand même la tête est d'un animal, lorsque le reste du corps est d'un homme: *Modò*, ai-je ajouté, d'après Comitolus, lib. 1 q. 8, *ex viri & feminæ, non autem ex feminæ & bruti congressu prodierit : Tunc enim non est ex Adami semine. Quòd si ex homine & fera prodierit*, continue ce savant Théologien, *et conferendum erit Baptisma sub conditione, si in præcipua sui parte humanam speciem præferat. Quia satius est decem Baptismi incapaces tingere conditionaliter, quàm unum capacem excludere.*

Or en lisant sans cesse a mon ordinaire, j'apprens après coup, qu'il y a de très habiles gens qui croyent, 1°. qu'on ne devroit pas refuser le Baptême sous condition à un monstre, dont une femme seroit accouchée, quand même il excluroit la forme humaine : 2°. Qu'il faudroit encore le donner de la même maniere a un monstre qui seroit né *ex hommine & ferâ*, quand même il n'auroit aucune figure humaine, *in præcipuâ suâ parte, aut in quacumque aliâ :* 3°. enfin qu'on ne devroit pas en priver un monstre qui seroit né *ex femina & bruto*, tel que j'en ai vu un conservé dans de l'esprit de vin. Comme je ne puis ni ne dois transcrire ici ce qu'on trouve dans un livre imprimé, je me contenterai de donner en deux mots les raisons de ces trois différentes opinions. Ceux qui auront besoin d'approfondir cette matiere, soit pour établir de justes principes, soit encore plus pour faire un bon Rituel, & non pas copier ceux qui sont déja faits, pourront lire les lettres des Docteurs en Médecine, en droit & en Théologie, qui se trouvent dans la *Vie & les ouvrages de M. Lazare André Bocquillot*, pag. 416 & suiv. (*)

La premiere lettre est de M. Save, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris. Cette lettre qui est du 4 Mai 1693, combat, mais avec une pleine soumission au jugement de l'Eglise, ce que disent la plupart des Rituels, qu'il ne faut point baptiser un monstre, *quod humanam speciem præ se non fert.*

Ses raisons sont, » que les principes de la génération sont toujours les mêmes, soit qu'il » en vienne un corps de même espécé (ou plutôt de même figure) que celui du pere & de » la mere, soit qu'il en vienne quelque chose » de monstrueux; c'est à-dire, que c'est toujours » le même principe génératif de l'homme, qui » agit, qui développe & qui vivifie le principe » qui se trouve dans la femme; & lorsque les » parties sont développées, & que le fœtus est vivifié, l'ame raisonnable commence a l'informer » & a l'animer. Or cela étant ainsi, quelle raison » certaine avons-nous de croire, que Dieu détourne son concours ordinaire, & s'abstienne » de créer une ame raisonnable dans le fœtus, » parce que l'imagination de la femme, ou celle » de l'homme, en ont brouillé & dérangé les » parties....

« Comme on ne sait pas encore bien précisément si le fœtus est formé, ou non, dans l'œuf » avant l'union du pere & de la mere, ni par » conséquent si le corps du fœtus n'est point vivifié des les premiers momens de la fécondation; on ne sauroit déterminer non plus, si le » fœtus qui seroit tout organisé dans l'œuf avant » l'union, & avant l'altération qui est survenue » aux esprits & a l'imagination, devient monstre » dans le moment, & avant que l'ame raisonnable l'informe. D'ailleurs il est incontestable » que le fœtus est susceptible des impressions de » l'imagination de la mere pendant toute la » grossesse : il y a mille expériences qui ne nous » permettent pas d'en douter. Qui peut donc » s'assurer, si dans les premiers momens qui » suivent l'information du fœtus par une ame » raisonnable, lorsque toutes les parties en sont » encore molles, souples & fléxibles au dernier » point, l'imagination de la mere n'est pas capable de bouleverser de telle sorte les fibres &

(*) Comme j'ai vu que ce livre étoit fort rare, j'ai senti que *deux mots* ne suffisoient pas. Ainsi on va trouver quelque chose de plus.

» le tissu du corps du fœtus, que d'une tête & » d'un corps d'homme elle en fasse un corps & » une tête de Singe ou de quelqu'autre animal. Or » qui sera assez hardi pour dire qu'en ce cas, » l'ame raisonnable qui étoit déja dans le fœtus, s'en retire, parceque sa demeure se trouve » changée de figure, & que de naturelle elle est » devenue monstrueuse.....

» Enfin, il n'est pas impossible qu'un fœtus » humain se trouve monstrueux quant aux parties » extérieures, sans que le cerveau & les visceres » internes le soient : Et en ce cas-là quelle raison » y a-t-il que l'ame raisonnable n'informe » point ce monstre qui ne le seroit qu'à l'extérieur.

» Je conclus donc qu'il seroit à souhaiter que » l'usage de baptiser les monstres, fût introduit » dans l'Eglise. On le pourroit d'autant plus, » qu'elle permet présentement les Baptêmes conditionnels. Et cela s'accorderoit avec le principe » de S. Augustin, qui dit précisément qu'il vaut » mieux hazarder le sacrement qui est fait pour » l'homme, que de hazarder le salut de l'homme, » pour lequel le sacrement est fait. » P. IGN. SAVE.

MM. Boileau, Nicole, Caron & plusieurs autres Théologiens, ont approuvé cette décision, aussi bien que M. Dubois.

Les Docteurs des trois Facultés de Louvain furent du même avis. Nous allons donner leurs résolutions.

Casûs positio.

« Contingit quandoque mulieres edere fœtus » monstrosos, qui vel in aliquâ tantùm parte, » vel in nullâ, præferunt figuram humanam; » imò nulla figuræ humanæ, sed merè brutalis » lineamenta. Quæritur an ejusmodi monstra sint » baptisanda sub conditione.

Resolutio Theologorum.

» Thomas Fienus celebris quondam in hâc » Academiâ Medicus Doctor & Professor, toto » libro quem de animatione fœtûs conscripsit, » contendit animam rationalem tertio à concubitu die, aut citius in materiam humani fœtûs » immitti. Alii quidam Medici sentiunt fœtum » mox a conceptione animari animâ rationali.

» Addi his potest subsequens Augustini sententia ex Enchiridii, cap. 86, ubi S. Doctor » ait : *Scrupulosissimè quidem inter doctissimos » quæri ac disputari potest, quòd utrùm ab homine inveniri posse ignoro, quando incipiat homo » in utero vivere.* Hinc consectarium, de omnibus monstris in casus positione descriptis esse » incertum, 1°. an materia eorum non fuerit » aliquando animata animâ rationali; 2°. an illa » anima rationalis in materiâ quam semel informaverit, non manserit cum figurâ brutali, » 3°. ad non sit adhuc in materiâ, dum monstrum jam editum est. His tantùm volumus » non esse certum quòd monstra hæc careant » animâ rationali. Quibus præmissis, salvo meliori judicio, censuimus prædicta monstra esse » baptisanda sub conditione. Quandoquidem » juxta Theologos omnes, ubicumque ex quâcumque causâ est vel tenuissimum dubium an » Baptismus possit validè impendi, semper saltèm sub conditione sit conferendus; quia sinè » comparatione minus malum est quòd Baptismus sub conditione daretur sinè effectu, » quàm quòd omitteretur cum periculo æternæ » damnationis illius de quo dubium est an Baptismi capax sit & eo indigeat. Ità resolutum » Lovanii hâc quintâ Octobris anno 1693. »

» HUIGENS, S. Theologiæ Doctor & Professor. G. DE » CHARNEUX S. T. Doctor & Professor Regius. » JO. SULLIVANE S. Th. Doctor & Professor Regius. »

Resolutio Medicorum.

« Formam fœtûs humani in utero matris, » cùm adhuc mollis & flexibilis est ejus materia, » posse à Deo immutari & deformari, v. g. ex » vehementi aliquâ matris imaginatione aut terrore, ut brutalem planè formam, nullam humani corporis speciem præferentem fœtus editus exhibeat, ratio & experientia probant » & evincunt : Imò & post aliquot à conceptione » menses hujusmodi immutationem contingere » posse constat. Ad hæc dubium est inter Medicos, quo præcisè tempore à coitu humano » anima rationalis fœtui, sive massæ corporeæ » infundatur.

» Quo posito dubium manet, num fœtus » priusquàm per matris vehementem imaginationem, aliave ex causâ, formam bruti assumpsit, animâ rationali non fuerit animatus. Si » autem anima rationalis materiæ semel infusa » fuerit, nihil est quòd certò evincat, animam » illam rationalem è corpore illo migrasse, mox » ut exterior ejus forma fuit deformata, & in » brutalem mutata.

» Quibus positis ex ipsis Medicinæ principiis » & experientiâ, ut minus dubium manet, num » monstrum illud de quo in casu, modo humano ex muliere gravidâ enixum, animâ rationali non sit animatum : nec apparet ullum in » Medicinâ fundamentum è quo contraria omnimoda certitudo elici possit.

» Igitur etiam juxta ipsius Medicinæ principia » & fundamenta ritè concluserunt Theologi, » hujusmodi monstrosos fœtus, saltèm sub » conditione esse baptisandos. Ità responsum Lovanii hâc duodecimâ Octobris anno 1693. » L. PECTER, Doctor & Professor primarius. » G. V. LEMBORCH, Medicæ & Botanicæ Professor Regius. Huic resolutioni subscripsit die » 16 Octob. PHIL VERHEIN, Anatomiæ Professor » Regius.

Reſolutio Juriſperitorum.

» Si dubium ſit num quis ſit baptiſatus, eum » rebaptiſandum ſub conditione aſſerit Pontifex » in cap. 2 *de Baptiſmo* : & eum de quo ambi- » gitur num legitimè ordinatus fuerit, rurſus » eſſe ordinandum reſpondit Innocentius III, » cap. *de Presbytero non baptiſato. Quia*, in- » quit, *non intelligitur iteratum quod ambigitur* » *eſſe factum*.

» Si baptiſandus ſit de quo dubitatur, an jam » antè fuerit baptiſatus, & conſequenter an bap- » tiſmi ſub conditione ſuſcipiendi ſit capax; ea- » dem ratione dicendum, eſſe baptiſandum ſub » conditione eum qui certò ſcitur nunquam fuiſſe » baptiſatus, & dubitatur num Baptiſmi ſit » capax.

» Itaque cùm ex reſolutione Medicorum, du- » bium ut minus ſit, num fœtus monſtroſus de » quo in caſu, non ſit animatus animâ rationali » & capax Baptiſmi, planè conforme judicamus » Juri Canonico & communi opinioni Cano- » niſtarum (qui poſt Abbatem in dict. cap. 2, » docent baptiſandum eſſe ſub conditione in » quocumque dubio ſive juris, ſive facti) hujuſ- » modi fœtum eſſe baptiſandum ſub conditione. » Datum Lovanii hâc 16 Octob. anno 1693. » Nat. Chamart J. V. D. & Profeſſor prima- » rius. Joan. Guill. Blanche J. V. D. & SS. » Canonum Profeſſor primarius Zegerus Bern. » Van Espen J. V. D. & SS. Canonum Pro- » feſſor.

MM. Dodard pere & fils, & le célébre M. Hecquet avoient donné la même déciſion dès le 6 Mai de la même année. « On croit, diſoient ils, qu'il » peut venir d'une femme autre choſe qu'un » homme, ſi cela a été précédé de quelque » commerce beſtial, c'eſt-à-dire, du mélange » de differentes eſpéces, ce qui décide votre » premiere queſtion. Mais s'il eſt bien certain » que tout s'eſt paſſé dans l'ordre naturel, & » que la production monſtrueuſe ne ſoit deve- » nue telle que par la fantaiſie de la mere, ou » par quelque accident que ce ſoit, il paroît » certain que l'ordre Immuable du Créateur ne » doit point changer, & qu'une créature, toute » défigurée qu'elle paroiſſe, qui viendra de pere » & de mere légitimes, ne doit point perdre ce » caractere de raiſon, que l'Auteur de la nature » lui avoit deſtiné. En effet les parens enferment » en eux tout ce qu'il faut pour la production » de l'enfant, & leur action ne ſervant qu'à vi- » vifier & à développer, ce qui étoit déja en eux » comme en abrégé, il eſt clair que leur action » ne peut rien changer dans l'intention de l'Au- » teur de la nature. Ils travaillent ſur une ma- » tiere qui ne dépend ni de leur volonté, ni de » leur fantaiſie. Ils ne ſont que de foibles in- » ſtrumens du Créateur, qui peuvent bien défi- » gurer ſon ouvrage, mais qui ne pourront ja- » mais le corrompre. S. Auguſtin eſt de ce même » ſentiment dans ſon *Enchiridion à* Laurent, » où il fait voir que les monſtres reſſuſciteront; » d'où il faut conclure qu'ils ont une ame, & » par conſéquent qu'ils doivent être baptiſés, » ſuivant cet autre principe du même Pere dans » ſon 1 liv. *de Adulterinis conjugiis... Satius* » *eſt nolenti dare, quàm volenti negare.* Or il pa- » roît que les créatures monſtrueuſes demandent » le Bapteme par leur état, c'eſt-à-dire, par » l'ordre du Créateur, qui les a fait naître de » parens Chrétiens. On peut même penſer fort » raiſonnablement que ces productions mon- » ſtrueuſes ne périſſent preſqu'auſſitôt qu'elles » ſont nées, qu'à cauſe de l'extrême dispropor- » tion qui ſe trouve entre ce corps dégénéré & » l'ame qui s'y eſt jointe. Un aſſemblage ſi bi- » ſarre n'eſt capable que d'une prompte diſſolu- » tion : c'eſt pourquoi l'ame devenue comme » inutile dans un corps ſi mal organiſé pour elle, » le quitte ſi promptement. On doit donc con- » clure de tout ceci, que le défaut de la figure » humaine dans les monſtres ne doit pas empê- » cher de les croire véritablement animés; & par » conſéquent capables de Baptême, ce qui étoit » votre ſeconde queſtion. »

Sur ces principes, à qui la capacité de ceux qui les ont établis, l'expérience des derniers temps, la probabilité des raiſons donnent un très-grand poids; je crois qu'un Evêque n'auroit rien à craindre des Jugemens de Dieu, ſi à la regle aſſez commune des Rituels il ſubſtituoit celle-ci : *Monſtrum quod ex homine & feminâ certò vel dubiè procreatum eſt, etſi in nullâ ſui parte humanam figuram præferat, baptiſari debet ſub conditione.*

Mais il reſte deux queſtions à diſcuter : la premiere, s'il faudroit baptiſer de la même maniere un monſtre qui ſeroit né d'un homme & d'une bête; la ſeconde, s'il faudroit baptiſer celui qui ſeroit né d'une bête & d'une femme. Car il y a des exemples de ce dernier phénoméne. Au moins M. Bruys dans ſes *Mémoires hiſtoriques, critiques & littéraires*, rapporte-t-il, *tom.* 1, *pag.* 97, qu'une femme de Berne en Suiſſe eut ſucceſſivement du commerce avec un ours, trois monſtres qu'on fit périr dans la ſuite, lorſque cette avanture fut connue. Je ſçais que quelques-uns demandent ſi cette hiſtoire eſt vraie : mais d'autres demandent ſur quel fondement on la croit fauſſe. Cela poſé

Il paroît par la derniere conſultation, *qu'il peut venir d'une femme autre choſe qu'un homme, quand cela a été précédé d'un commerce beſtial.* D'où il ſuit que dans ce cas le monſtre, qui ſeroit tout brute, ne pourroit être baptiſé. Mais outre qu'il y a beaucoup d'apparence, que cela ne concluroit rien pour un monſtre né d'un homme & d'une bête; M. Save doutoit beaucoup que du commerce d'une femme avec une bête il dût néceſſairement naître un monſtre qu'on pût

indubitablement juger n'avoir point d'ame raisonnable. Voici comme il raisonnoit sur le cas pris dans sa généralité.

« Une femme peut avoir commerce avec une » bête, ou d'abord, & quelque temps après avec » un homme, *ou premierement avec un homme*, (*) & ensuite avec une bête; ou avec » une bête seule. Dans le premier cas il y a raison de douter si la femme a conçu de la bête; » & si ce fœtus qui en sort, n'est point une production de l'homme seul, mais défiguré & devenu monstrueux par l'impression que la bête » a faite dans l'imagination de la femme dans » le temps de l'union qui a précédé. D'ailleurs » qui peut décider, si comme une bête peut rendre une conception humaine monstrueuse, » l'homme ne peut point redresser & humaniser » une conception bestiale.

» Dans le second cas, si on suppose que la » femme ait conçu de l'homme, la difficulté est » levée par mon premier écrit ». Si cela est douteux, les mêmes raisons, & le doute qui en résulte, subsistent.

» Dans le troisiéme cas, où la femme n'a eu » commerce qu'avec une bête, la difficulté est » plus embarrassante. Mais s'il est vrai, comme » beaucoup de Physiciens le croient, que le fœtus est tout formé & parfaitement organisé » dans l'œuf, & qu'il soit vivifié dans l'instant » de la conception; qui sera assez hardi pour décider que Dieu suspend son concours, & qu'il » ne l'informe point d'une ame raisonnable, » quel que soit le mâle qui le mette en mouvement : puisqu'on ne sçauroit déterminer si » cette information ne se fait point dans le » temps que le fœtus est vivifié, c'est-a-dire, » dans l'instant de la conception. Car rien alors » ne doit empêcher l'ame d'y entrer; puisque le » fœtus, selon cette hypothése, n'est point encore monstre; & qu'il faut, ce semble, quelque temps, ou au moins plus d'un instant, » pour qu'un fœtus humain bien formé & bien » organisé, soit bouleversé & puisse devenir » monstre.

» Je ne sçais que dire des monstres qui naissent de bêtes femelles avec la figure humaine; » & j'avoue que je ne remue cette matiere qu'en » tremblant. Cependant les systêmes, que les » Médecins, les Physiciens & les Anatomistes se » font, n'étant pas des articles de foi, il semble » que lorsqu'il y en a deux a peu près également » vraisemblables, il est permis, quoique dans la » même rencontre & pour la même difficulté, » principalement quand la chose est d'aussi » grande importance que celle-ci, d'avoir égard » aux deux. Or il y a des Physiciens très habiles, qui croient que le fœtus est tout formé » & parfaitement organisé dans la semence de » l'homme. M. le Wenhouck, Hollandois, fait » voir par ses globules de verre des Morues » toutes formées, & qui remuent dans la semence » des Morues mâles.

» Dans ce systême, si on suppose que le fœtus » soit réveillé par l'esprit séminal de la femelle, » qu'il soit vivifié dans le temps de la conception, & que l'infusion de l'ame raisonnable se » fait dans le même instant; il faut une grande » hardiesse pour décider que ce fœtus humain, » tout formé & parfaitement organisé, quoique » logé dans le corps d'une femelle brute, n'est » point informé d'une ame raisonnable.

» Je conclus donc qu'il seroit à souhaiter que » l'Eglise baptisât généralement tout ce qui naît » de la femme, ayant vie, & même les monstres » qui viennent de femelles brutes ayant la figure » humaine, quand on sçait qu'un homme peut » avoir eu part à la production; puisque nous » sommes dans l'impossibilité de décider que ces » monstres ne sont point des animaux raisonnables. Il s'agit du salut ou de la damnation » éternelle des ames; & le Sacrement étant pour » les ames, & non pas les ames pour le Sacrement, la raison & la piété veulent qu'on hazarde toujours l'un plutôt que l'autre.

Pour plaire a M. de L. qui trouve que je ne décide point assez, je dirai en deux mots, 1°. que je baptiserois sans difficulté tous les monstres, de quelque figure qu'ils soient, qui viennent, ou qu'on peut soupçonner venir d'un homme & d'une femme; 2°. ceux qui viennent d'un homme & d'une bête; 3°. que je serois plus timide à l'égard de ceux qui viennent d'une bête & d'une femme: sur tout depuis que j'ai lu dans les *Eloges des Académiciens* par M. de Fontenelle, qu'on a découvert dans le sperme *ces petits animaux qui sont destinés à être hommes* En voilà assez pour donner à penser aux Ritualistes. Peut-être qu'en consultant de sages & habiles Médecins, ils trouveront de nouvelles expériences, qui leur donneront de nouvelles idées sur quelqu'un de ces trois cas.

§. II.

Casus III. *pag.* 92. Joannes è sectâ Calvini factus Catholicus dubitat an valeat Baptismus, quem in aquâ naturali à Ministro Calvinistâ sub hâc formâ recepit: *Ego te baptiso in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti secundùm autoritatem quam tribuit mihi Calvinus.* Q. à Catholico Ministro solutio dubii.

R. Valere Baptismum hunc. Quia Ecclesia Catholica semper uti validum approbavit, & nunc quoquè approbat Baptismum ab hæreticis Ministris collatum, quando retentis debitâ materiâ & formâ non deficit intentio saltèm generalis faciendi quod facit Ecclesia, ut liquet ex Trid. sess. 7, can. 4. Neque obstant verba addita formæ : illa etenim juxta naturalem sensum quem

(*) J'ajoute ce que j'ai mis en Italique pour rétablir le texte qui me paroît défectueux.

habent, non videntur addita ad inducendam substantialem formæ variationem, sed præcisè ad significandam potestatem, quam Minister ex errore particulari se à Calvino recepisse credit: quod Sacramenti valori nullatenus obest, nisi per eadem verba expressè intendat Minister non aliter Sacramentum conficere, quàm per prædictam Calvini virtutem, quo in casu nihil efficeret. Ita cum D. Thomâ, 3 p. q. 64, art. 9. Lugo disp. 8, sect. 3, n. 1.

☞ « On ne rejettera pas le Baptême dont il » s'agit dans l'exposé. Mais il est toujours bon » de s'informer bien de la maniere dont il a été » donné par les Calvinistes. Car, comme ils ne » le croient pas nécessaire, au moins aux enfans » des fideles, ils ne passent pas pour être scrupu- » leux sur la matiere & sur la forme. Voyez mon » Traité du Baptême, cap. 3, 4 & 7.

§. III.

Casus IV. *pag* 86. Franciscus propter aliquod cum proprio Parocho dissidium temporale, infantem sibi recenter natum alteri Parocho baptisandum defert. Q. quid sit de Francisco, & alieno Parocho baptisante sentiendum.

R. Utrumque peccasse. Ratio est, quia licèt Baptismum conferre non sit actus jurisdictionis respectu illius qui suscipere debet Baptismum; cùm ante hujus susceptionem nemo Ecclesiæ subjiciatur; est tamen actus habentis jurisdictionem circa fideles quibus is aggregandus est qui proximè suscepturus est Baptismum... Unde Parochus ille graviter peccavit, baptisando puerum qui est pars populi spectantis ad alterius jurisdictionem. Sed & peccavit Franciscus; cùm ex specie quâdam vindictæ & injuriæ in proprium Parochum egerit. *Ità summatim Autor.*

Casus V. *pag.* 77. Diaconus absente Parocho, ex præsumptâ ipsius licentiâ, puerum in Ecclesiâ Parochiali solemniter baptisavit. Q. an peccaverit, & aliquam pœnam incurrerit.

R. Affirmat quoad utramque partem. Ratio primæ est, quia licèt Diaconus ex sibi commissâ per Parochum facultate Baptismum solemniter conferre possit: si tamen absque prædictâ commissione solemniter baptisat, non vacat à gravi culpâ, eò quòd sibi usurpet actum jurisdictionis, ad quem non est ordinatus. Ratio secundæ partis desumitur ex cap. 1. *de Clerico non ordin. ministr.* in quo habetur, quòd si quis baptisaverit non ordinatus, irregularitatis pœnam incurrit. Si tamen præsumpta illa Diaconi facultas, non in simplici futuro consensu, vel ratihabitione Parochi fundaretur; sed in signis quæ præsentem Parochi consensum exprimerent, ut contingeret, si Parochus jam alias significasset, solemnem hanc Baptismi collationem per Diaconum sibi gratam fore, tunc Diaconus sic baptisans ab omni culpâ & pœnâ remaneret immunis. Ità Suarez de Bapt. disp. 31, sect. 4. Salmantic. cap. 4, n. 20.

☞ « J'ai donné la même décision dans le » Traité du Baptême, ch. 5, pag. 604. Mais j'ai » ajouté qu'un Curé ne peut, sans une vraie né- » cessité, quoiqu'elle ne doive pas être extrême, » commettre un Diacre pour administrer solem- » nellement le Baptême. Il n'est ordonné que » pour en être le Ministre extraordinaire. Et c'est » ainsi que la pratique & l'usage expliquent le » ch. 1. *de Clerico non ordin.* &c. qui en s'en te- » nant à la lettre n'iroit pas si loin.

§. IV.

Casus VI. *pag.* 55. Rusticus cupiens, filiam sibi recenter natam in civitate baptisari, ut frui possit beneficiis, à quibus extra Bononiam baptisati excluduntur; propter pluvias & glacies differt toto unius mensis spatio eum pro Baptismo deferre ad Ecclesiam Metropolitanam: licèt commodè ei statim ac nata est, potuerit Baptismum in propriâ rurali Parœciâ procurare. Q. an graviter peccaverit.

R. Affirmat. Ratio est, quia cùm agatur de Sacramento necessario necessitate medii, ratio dictat summâ diligentiâ curandum à parentibus, nè diu Baptisma pueris differatur, ità ut diuturna dilatio sit lethale peccatum, uti bene docet cum communi Suarez, disp. 31, sect. 2, Porrò in casu habetur diuturna dilatio; ut liquet ex Synodo Diœcesanâ, quæ lib. 2, cap. 2. de Bapt. sic statuit: *Nefas sit ultrà nonum diem Baptismum infantibus differre.* Quin & idem caput excommunicationem comminatur parentibus qui sic ultrà nonum diem differunt: quod evidens est gravis peccati indicium. Neque hinc excusari potest Rusticus, quòd ambiret temporale beneficium iis assignatum qui Bononiæ baptisantur. Quia parentibus magis cordi esse debet spiritualis salus infantis, quàm commodum temporale, quod ad summum esse posset ratio differendi per aliquot dies, non verò per mensem, propter pericula quibus Rusticorum infantes subjiciuntur, tum propter parentum miseriam, tum propter inertiam matris, ratione cujus Rusticorum infantes sæpius hiemali tempore suffocantur.

☞ « C'est à ceux qui ont accordé les privi- » léges dont il s'agit, à examiner si l'envie d'y » participer n'expose point le salut des enfans » qu'on apporte de trois ou quatre lieues dans » toutes les saisons, & dans l'espace de neuf » jours, pour les faire baptiser à la Metro- » pole. »

Casus VII. *pag.* 107. Caius Villicus Baptismum filii sui ad diem trigesimum differt, ut ei dominum suum, tunc adfuturum ruri, patrinum procuret. Q. an ex eo motivo a gravi culpâ excusetur.

R. Negat. Nisi excuset ignorantia legis universim receptæ. Ratio est, quia cum ex unâ parte

nulla alia parvulis præter baptismum comparandæ salutis ratio suppetat; & ex alterâ iisdem *propter ætatis imbecillitatem infinita penè pericula impendeant*, *facilè intelligitur*, ut ait Catechismus, Rom. p. 2 de Bapt. n. 34. *quàm gravi culpâ se se obstringant*, *qui eosdem infantes Sacramenti gratiâ diutius quàm necessitas postulet*, *carere patiuntur*. Hâc de re, tam ex Ecclesiæ praxi universim receptâ, quàm ex pluribus Synodis, & præsertim nostrâ Boloniensi, lib. 2, c. 2. Statutum est nè ultra nonum diem Baptismi collatio differatur; cujus proinde Statuti violatores præ laudata nostra Synodus latæ excommunicationis pœnâ perstringit.

☞ « Dans la décision précédente cette excommunication n'est que comminatoire. Ici » elle est *latæ sententiæ*. C'est à l'Auteur à s'accorder avec lui-même. »

§. V.

Casus VIII. *pag.* 10. Archipresbyter pro certo habens, omnes obstetrices ignaras esse formæ baptisandi, vel intentionis necessariæ, baptisat parvulos omnes qui ad se feruntur pro cæremoniis, sub conditione, nullâ factâ interrogatione. Q. an licitè

☞ « L'Auteur renvoie pour ce cas à la notification de son Archevêque, Prosper Lambertini. On peut inférer sa décision de celle du » cas suivant. »

Casus IX. *pag.* 64. Parochus, ad quem fuit delatus infans ab obstetrice domi baptisatus, illum statim sub conditione rebaptisavit, hâc motûs ratione, quòd de Baptismo ab Obstetrice collato semper dubitari potest. Q. an bene se gesserit, vel aliquam pœnam incurrerit.

R. Malè se gessisse, & irregularitatem incurrisse. Ratio primæ partis est, quia non licet rebaptisare sub conditione, nisi dubium suboriatur vel circa collationem, vel circa validitatem Baptismi collati; quod dubium non habetur præcise eo quia Baptisma fuerit ab Obstetrice collatum; cùm Obstetrices post diligens examen approbatæ, ut esse debent, validum valeant Baptisma conferre.

Ratio secundæ partis desumitur ex Catechismo Trid. part. 2, num. 55, ubi habetur, eos qui etiam cum adjunctione conditionis rebaptisant puerum, sacrilegii reos fieri & irregularitatem contrahere Debebat ergo prius indagare an Obstetrix esset ex approbatis, & sic se abstinere a Baptismi etiam conditionati collatione: an verò esset ex non approbatis, & sic eam examinare, an quæ Ecclesia præcepit in collatione Baptismi servasset, vel non: si servasset, non debebat illum ullo modo baptisare: si non servasset, debebat absolutè infantem baptisare. Si solum fuisset dubium an illa servasset, debebat illi sub conditione Baptismum conferre.

☞ « On ne doute point qu'une Sage femme, » approuvée ou non, ne puisse validement conférer le Baptême. Mais on doute avec raison, si » les cris de la mere, le danger où elle est, le » trouble de toute une maison, lui laissent assez » de présence d'esprit pour le bien faire On » doute même, & on a raison, si la crainte » d'etre moins employée, ou une bonne foi fondée sur l'ignorance, ne lui feroit pas assurer » avec serment. qu'elle a très bien fait ce qu'elle » a fait très mal. Voyez l'important témoignage » du P. le Jeune dans mon Traité du devoir des » Pasteurs, chap. 6, n. 17 Quant a l'irrégularité, il est vrai qu'en Italie on l'encourt en » baptisant sans raison légitime, même sous » condition. Mais je continue à croire que cela » n'a pas lieu en France, où la réitération du » Bapteme se prend dans le sens rigoureux des » anciens Canons. Voyez le Traité des dispenses, » liv. 2, part. 6, ch. 3, §. 2, n. 2.

Casus X. *pag.* 85. Obstetrix videns infantem vix natum morte periclitari, digito in aquâ lustrali madefacto eum in fronte signat, dum Baptismi formam profert. Q. an necesse sit prædictum Baptisma sub conditione iterare.

R. Affirmat. Quocumque enim modo conferatur Baptisma, ex tribus quibus validè conferri potest, per infusionem scilicet, per aspersionem, & per immersionem, tanta semper aquæ copia requiritur, quantumvis parva, ut de ipsâ certò verificetur, quòd supra eam corporis partem quam tangit, aliquo modo decurrat & fluat; cùm sine hoc fluxu ablutio per Baptismi formam significata nequaquam haberi possit. Cùm autem per digitum in aquâ madefactum, quâ Obstetrix infantis frontem signat, non habeatur certò ea aquæ quantitas quæ ad dictum fluxum desideratur, eò quòd tale signum in minimâ etiam guttulâ perfici queat; hinc nè infans damni irreparabilis periculo exponatur, iterum sub conditione baptisandus est.

Cas XI. *pag.* 225. Cùm domuncula mulieris fortuito igne deflagraret, Parochus illicò accersitus fuit, ut & infantem quem ipsa mox pepererat, baptisaret, & matri ab omnibus derelictæ absolutionem impenderet. Is tamen ob rationabilem metum mortis noluit illuc intrare, quamvis adesset tempus & se conferendi, & prædicta peragendi. Q. an talis omissio ei sit imputabilis ad culpam.

R. Affirmat cum S. Thomâ, Suare, cæterisque communiter, ut videre est apud Barbosam de Off. & pot. Parochi, cap. 17, n. 12. Parochus enim tenetur ex justitiâ, non solùm cum probabili, verùm etiam cum certo periculo suæ vitæ corporalis, consulere necessitati spirituali suorum Parochianorum. Et sanè si ordo charitatis postulat, ut unusquisque, potens proximo suo succurrere, eidem in extremâ spirituali necessitate constituto succurrat etiam cum certo periculo propriæ vitæ; quanto magis ad id tenebitur Parochus, de quo ait Christus, Joan. 3. *Bonus Pastor*

Pastor animam suam dat pro ovibus suis ; & 1. Joan. 3. *Quoniam ille* (Christus) *animam suam pro nobis posuit*, *debemus* (nota istud verbum) *pro fratribus animas ponere.* Unde Augustinus, lib. de mend. c. 6. *Temporalem vitam suam pro æternâ vitâ proximi non dubitabit Christianus amittere.* Et ratio est, quia vita spiritualis, etiam aliena, ut potè bonum majus & altioris ordinis, præferri debet saluti corporali cujusque viventis.

☞ « Le cas de la mere est différent de celui » de l'enfant. La premiere se peut absoudre de » loin, & au travers des flammes. A l'égard de » l'enfant, il faut avoir quelque espérance de » pouvoir le baptiser. On ne s'expose pas à être » brulé vif en pure perte. Voyez sur cette ma- » tiere, qui considérée dans toute son étendue » ne laisse pas d'etre difficile, mon V. vol. part. » 3, *de Caritate*, n. 150 & suiv.

§. VI.

Casus XII. *pag.* 32. Vir nobilis voluit infantem suum in Baptismo nominari *Sfortiam.* Renuit Parochus, eo quòd infanti abluendo non aliud quam personæ in catalogum Sanctorum relatæ nomen imponi debere contendit; adeòque contra voluntatem patris puerum nomine *Petri* insignivit. Q. an bene.

R. affirmat. Licèt enim nullâ universali lege præceptum sit ut imponantur nomina Sanctorum; attamen quia S. Pius V. in suo Catechismo & Paulus V. in suo Rituali, petunt observari morem multis abhinc seculis observatum, ut nonnisi sacra nomina dentur in Baptismo; quod etiam præcipit Synodus Diœcesana; sequitur Parochum, monitis Pontificum & Doctorum sententiæ inhærendo, laudabiliter se gessisse; unde si egit contra patris voluntatem, non egit irrationabiliter.

BENEDICTIO.

Casus I. *pag.* 80. Ruralis Parochus nova ornamenta defert ad Superiorem domûs S. Francisci, ut ab eo benedictione donentur. Q. an benè.

R. negat. Quia in Decreto Alexandri VII, sub die 27 Sept. 1659, sic habetur de Prælatis Regularibus : *Ecclesiasticam supellectilem pro servitio dumtaxat suarum Ecclesiarum, vel Monasteriorum benedicant.* Accedit quòd in hâc Diœcesi (Bononiensi) ex Rescripto S. Rit. Congregationis sub die 17 Jan. 1733. Vicarii Foranei pro dictâ sacrorum Indumentorum benedictione delegati sunt.

☞ » Il seroit à souhaiter que dans les Dioc- » cèses d'une certaine étendue, les Evêques don- » nassent le même pouvoir aux Doyens ruraux.»

Casus II. *pag.* 182. Lælius habet Agnum Dei cereum à S. Pio V. benedictum, & quia audivit eum esse magni valoris, illum aureis duobus vendidit, quamvis hoc non licere cognosceret. Q. an possit per simplicem Confessarium absolvi.

R. affirmat. Uti probabitur, v. *Simonia*, Casu 5.

BENEFICIUM.

On parle sous ce titre, 1°. de la possession du Bénéfice; 2°. de ses fruits; 3°. de l'obligation où est le Bénéficier de réciter l'Office.

§. I.

Casus I. *pag* 90. Titius in ruralem Parochum electus, post tres annos ab initâ Beneficii hujus possessione, comperit parentes suos, inscio se, plura pro suâ electione vota a Parochianis per munera obtinuisse. Q. quomodò sic electus debeat sibi consulere.

R. Quamvis simoniaca quælibet electio sit ipso jure irrita, nisi vel sic electus expressè contradixerit; vel ipso inscio ab alio in ejus odium peracta fuerit, ut apertè colligitur ex cap. 27 & 33, *de Simonia* ; ac proinde teneatur quilibet Beneficium dimittere, statim ac percipit se fuisse simoniacè electum, etiamsi ipso inscio alii in ejus favorem hoc egerint : Adhuc tamen cum Titius noster Parochiale Beneficium, ad quod mediis muneribus fuit electus, per triennium bonâ fide possederit, potest per regulam triennalis possessionis conscientiam suam tranquillare; nisi sponte velit, pro majori animi sui quiete, eidem Beneficio renuntiare. Ita Gomez, Ugolin, Suarez, lib. 4, de simonia, cap. 57, n. 19. Anacl. Reiffenstuel, tit. 3. de Simonia, n. 178.

☞ « J'ai donné la même décision contre » Pontas, qui trois fois a décidé ce cas différem- » ment. »

Casus II. *pag.* 249. Vacante pingui Beneficio juris Patronatus, Sacerdos plurima præstat obsequia amico Patroni, ut huic nominari faciat, commendetque suam habilitatem. Q. an in hoc interveniat simonia.

R. Vel sacerdos ille præcise intendit commendationem habilitatis suæ, vel eam intendit eo fine ut nominetur ad Beneficium. Si 1. Doctores communiter dicunt, id quidem esse periculosum, at non simoniacum : Quia talis laudatio de se est quid temporale, ideòque ob illam obsequia præstare, est tribuere temporale pro temporali. Si 2. dicunt intervenire simoniam. Quia laudare aliquem eo fine ut ad Beneficium nominetur, jam non est quid simpliciter temporale, sed quid annexum Spirituali; adeòque est moralis causa quòd Beneficium conferatur, & via directa ad ipsum Beneficium. Unde qui ad hoc obsequia præstat, non ampliùs tribuit temporale pro temporali, sed pro re spirituali, vel annexâ spirituali. Hinc sicuti dare pecuniam amico Episcopi eo fine ut ille apud hunc intercedat ordinationem, est simoniacum, ex cap. *Statuimus*, 1, q. 1, ità præstare obsequia amico Patroni eo fine ut apud hunc intercedat nominationem ad Beneficium, est simoniacum. Anacletus Reiffenst. lib. 5, Decretal. tit. 3, §. 7, n. 125.

☞ « La circonstance où l'on rend tant » de services à l'ami d'un Patron, qui est » celle de la vacance d'un bon Bénéfice, » prouve assez que c'est le Bénéfice qu'on veut » avoir. »

Casus III. IV. & V. *pag.* 240. Camillus non habens animum permanendi in statu Clericali, sed solùm Clericalem habitum deferendi, donec inveniat uxorem opulentam, Tonsuram recipit ut interim fruatur Beneficii fructibus. Q. 1°. an peccet mortaliter, tum ob receptionem Tonsuræ, cum ob receptionem Beneficii; 2°. an cum eodem animo Beneficium retinendo peccet; 3°. an teneatur ad restitutionem fructuum cum eodem animo perceptorum.

R. ad 1. affirm. Si eo solo fine Tonsuram recipiat & Beneficium acceptet, nullo modo hæc alias suscepturus. Ratio est, quia non solùm decipit Ecclesiam, frustratque finem ab eâ in collatione Tonsuræ intentum, qui est disponere ad Ordines, & per eos ad confectionem Eucharistiæ; verùm etiam rem Spiritualem, uti est Tonsura & Beneficium, ultimò ordinat ad rem temporalem, scilicet ad perceptionem fructuum ac vile lucrum; quod ex objecto suo mortale est, ut potè involvens majorem æstimationem temporalium, quam spiritualium. Hinc Catechismus Rom. de Sacr. Ord. ait : *Quæstûs ac lucri causâ accedere ad Altare, maximum est Sacrilegium.* Et S. Bonaventura tract. de præparat. ad Missam, cap. *9. Væ, væ, Domine Deus, quanti homines infelices ad sacros Ordines accedunt, & divina Mysteria accipiunt, non cœlestem panem, sed terrenum quærentes, non spiritum, sed lucrum.* Ubi notandum illud Væ repetitum, denotans sceleris gravitatem. Vide Lessium de Benef. cap. 34. dub. 26, n. 132. Si tamen pro fine ultimo sibi aliquo modo præfigeret Deum ipsum, tunc graviter non peccaret, ut probat Navarrus.

R. ad. 2. affirm. Retentio enim est quædam continuata receptio.

R. ad 3. Probabiliùs non teneri, si faciat quòd suâ interest tempore Clericatûs. Nam ex unâ parte in dictâ receptione & acceptatione propriè non intervenit simonia, cùm non adsit contrectatio rei spiritualis pro temporali, sed sola intentio commodi temporalis per medium spirituale, quod est quid diversum à simoniâ, ut notat Suarez de simoniâ lib. 4. cap. 44, n. 4 & 11, & ex aliâ nullum adest jus obligans in hoc casu ad restitutionem : Cùm lex capitis 35. *de election.* in 6, sit restricta Beneficium *Curatum*.

☞ « En ajoutant que, dans les choses de » droit naturel, *ubi eadem ratio, ibi eadem est legis dispositio*, on trouvera dans le texte de Boniface VIII, une décision contraire à celle » de l'Auteur. D'ailleurs compteroit-il bien sur » la récitation d'un Breviaire, que l'Eglise n'avoue pas, & qui est dit avec la volonté constante de la tromper. L'Auteur auroit bien dû » nous expliquer comment un homme qui ne » prend un Bénéfice qu'en attendant une femme, » peut se proposer Dieu pour fin derniere. »

§. II. & III.

Casus VI. *pag.* 123. Diaconus simulans externè se habere intentionem quam non habebat, accipiendi intra annum Sacerdotii, Beneficium curatum obtinuit. At mutatâ voluntate Sacerdos intra annum affectus est. Q. an fructus tali anno correspondentes possit in conscientiâ retinere.

R. affirm. Quamvis enim ex capite 35. *de elect.* in 6. non solùm mortaliter peccet, sed etiam ad perceptorum fructuum restitutionem teneatur, qui Beneficium Curatum recipit absque animo suscipiendi Sacerdotium intra annum a jure præscriptum; adhuc tamen, cùm in laudato textu habeatur, prædictam dispositionem quoad fructus non valere, quando qui Benedificium obtinuit, *mutatâ voluntate* promotus fuit ad Sacerdotium, claré infertur, Diaconum nostrum, qui mutatâ voluntate intra annum Sacerdos effectus est, ità conditionem ab Ecclesiâ exigitam adimplevisse, ut perceptos primo illo anno fructus possit tanquam sibi debitos, in conscientiâ retinere. Ex fraude autem quæ intervenit, quo tempore Beneficium Curatum obtinuit, inferri quidem potest, ipsum graviter peccasse; non tamen ad aliquam perceptorum fructuum restitutionem teneri; cùm ipsa fraus, quantùm ad fructus retinendos, per voluntatis mutationem, & conditionis impositæ adimplementum sufficienter purgetur. Ità Layman, aliique ex Barbosâ de officio Parochi, c. 6, n. 15.

☞ « Reste la difficulté tirée de la récitation » de l'Office dont j'ai parlé dans le cas précédent. » Peut-être pourroit-on dire que l'Eglise lui remet les fruits en faveur de son repentir. »

Casus VII. *pag.* 179. Clericus solet insumere omnes Beneficii sat pinguis fructus in emptione Librorum. Q. an id licitè faciat.

R. negat. Ratio est, quia cùm ex SS. Patribus & Conciliis fructus Beneficiorum vocentur *Vota fidelium*, *pretia peccatorum*, *patrimonia Christi & pauperum*, tenetur omnino Beneficiarius, detractâ congruâ suî sustentatione, superstites fructus erogare in pauperum alimoniam, aliosque pios usus in honorem Dei & Ecclesiæ: hâc enim intentione saltèm implicitâ, Beneficia à Fidelibus erecta sunt. Poterit igitur Beneficiarius noster partem aliquam fructuum Beneficii non contemnendi insumere in emptione Librorum proprio statui necessariorum vel convenientium; non tamen omnes Beneficii fructus, qui propriæ sustentationi supersunt; cùm hoc in pauperum, aliorumque piorum operum detrimentum vertatur. Ità Salmantic. de justitiâ & jure, cap. 2, n 41.

Casus VIII. *pag.* 180. Mortuo Presbytero, qui pinguem Præbendam nonnullos annos possedit, notabilemque pecuniæ summam reliquit. Quæritur ejus hæres an ex eâ domum ædificare possit.

R. negat. Si enim fructus Ecclesiastici, qui post congruam Beneficiarii sustentationem supersunt, debent in pios usus impendi; quia cum tali onere & pacto saltèm implicito à fidelibus traditi sunt; sequitur quòd qui eos titulo sive donationis in vitâ, sive hæreditatis post Præbendati mortem accipit, teneatur illos in eosdem pios usus sumere. Eò præcipuè quòd quemadmodùm hæres repræsentat personam defuncti quoad illa bona, ita eamdem subire debet obligationem, quam circa illa defunctus habebat. Sicut ergo res in eleemosynam ex voto devicta, transit ad hæredem cum eâdem obligatione; ita & in præsenti fructus Beneficii; & quidem potiori jure, cùm magis intrinseca & adnexa videatur Ecclesiasticis fructibus obligatio prædicta, ut potè fundata in naturâ & conditione bonorum, quam annexa sit alicui rei obligatio ex voto, ut potè quæ ab extrinseco, & ex solâ voventis voluntate proveniat. Ita Lugo, de just. disp. 23, n. 106. Sanchez, lib. 2. Consil. &c.

☞ « Cette décision est bonne par-tout, quoi» que la Jurisprudence ne l'autorise pas par» tout. »

Casus IX. *pag.* 206. Beneficiarius quidam heri non recitavit Officium; ut autem ab onere restitutionis se eximat, hodie bis recitat. Q. an liber sit à restituendo.

R. negat. Siquidem ex Bullâ Pii V, *qui non recitat suo tempore Officium*, *non facit fructus suos*. Adde quòd onus divini Officii est affixum diei & transit cum die. Ergo aliâ die suppleri non potest. Neque dicas rependi æquale. Id enim probat tantùm, attento jure naturali Beneficiatum, qui aliâ die pensum supplet, à restitutione liberari. Verùm in hâc re attendendum est jus positivum Pii V.

Casus X. *pag.* 206. Beneficiarius multoties committit alteri recitationem Officii; eique cedens partem fructuum illis diebus correspondentem, credit se ab omni culpâ liberum. Q. an benè.

R. negat. 1°. Quia obligatio recitandi Officium est personalis, ut potè quæ oriatur ex ipsâ Beneficii possessione; 2°. Quia damnata est ab Alexandro VII. Propositio isthæc, n. 21, *Habens Capellaniam collativam*, *aut quodvis aliud Beneficium Ecclesiasticum*, *si studio litterarum vacet*, *satisfacit obligationi suæ*, *si per alium recitet.*

Casus XI. *pag.* 202. Clericus Beneficium adeò tenue obtinet, ut ad vitæ suæ sustentationem non sufficiat. Q. an ad Officium teneatur.

R. affirmat. Quia omnia jura clamantia Beneficium dari propter officium, generaliter loquuntur, nec distinguunt inter pingue & tenue, ut cap. fin. *de rescriptis* in 6, & clariùs in Constit. Pii V. *declarantes* . . . . . & *qualiacumque alia Beneficia.* Sed Beneficium, quantumvis tenue, est verum Beneficium. Ergo, &c. Neque obstat illud proloquium: *Qui Altari inservit*, *de Altari vivit.* Hoc enim non valet de illo, qui spontè inductus est minori stipendio. Porrò Clericus spontè Beneficium acceptavit. Ergo voluntariè se omnibus ejusdem oneribus subjecit, &c.

☞ « Voyez dans le Dictionnaire le cas *Lævius* 37, v. *Office du* Bréviaire. »

B L A S P H E M I A.

Casus I. *pag.* 33. Titius exitialem à Petro calumniam passus, deliberatè in hæc verba prorupit: *Crederem Deum non esse justum*, *si hunc meum calumniatorem non puniret.* Q. an a simplici Confessario absolvi possit.

R. affirm. Ratio est quia Titius non est reus blasphemiæ hæreticalis (quæ sola in loco reservata supponitur.) Itenim per hæc verba non intulit injuriam Deo, vel per modum enuntiationis, quæ formaliter aut virtualiter contineat aliquid falsi contra fidem, ut esset *ad despectum Dei*, vel per modum imperantis, ut *sit mise-* [illegible] *Deus*, vel per modum irridentis, ut *Vah qui destruis templum Dei*; vel per modum optativi, ut *utinam Deus non esset omnipotens*, quibus modis unicè blasphemia hæreticalis contingit: sed solùm Titius velleitatem de futuro potius indicavit, quàm voluntatem negandi Deum. Imò Deum confessus est, nedum negaverit. Illa enim verba, *Crederem Deum non esse*, &c. hunc faciunt sensum: *Crederem Deum non esse justum, si*, &c. *Sed quia credo Deum esse justum, vindictam faciet*

de meo calumniatore. Quapropter non fuit reus blasphemiæ hæreticalis: unde potest à simplici Confessario absolvi.

☞ « On ne peut juger de la réserve, que » par les paroles & l'intention de celui qui l'a » portée. Mais on peut bien dire, que des dis» cours, comme celui de Titius, qui ne se pro» noncent que dans un emportement de fureur, » qui prescrivent à Dieu des regles de conduite, » qui le blâment, s'il ne les suit pas, &c. ne » valent rien du tout. Et pourquoi Dieu ne se» roit-il pas juste, s'il ne punissoit pas plus celui » qui vous a calomnié, qu'il n'a puni S. Pierre, » qui l'avoit renié, &c. »

Casus II. *pag* 36. Petrus confitetur se dixisse *al dispetto di dio Bacco*, seu *invito Deo Bacco*. Q. an simplex Confessarius illum absolvere valeat.

R. Si Confessarius ex interrogationibus agnoscat, pœnitentem addidisse ly *Bacco*, nè Deum inhonoraret, potest illum absolvere; quia talis loquendi modus esset solùm blasphemia hæreticalis materialis, quæ non est reservata. Si verò comprehendat, eum talia verba protulisse advertenter & malitiosè, & addidisse ly *Bacco*, tantùm ad evitandas Ecclesiæ pœnas contra hæreticaliter blasphemantes, non verò nè Deum inhonoraret, non potest illum absolvere; quia sic hæreticalem blasphemiam externam & formalem, adeòque reservatam protulisset. Fuisset enim dictum contumeliosum, auferendo à Deo omnipotentiam, quæ illi necessariò convenit.

Casus III. *pag*. 70. Petrus sæpe blasphemat contra Deum, contra B. Virginem, contra Sanctos, & in Confessione blasphemias illas non distinguit. Q. an satisfaciat integritati confessionis.

R. negat. Ratio est, quia saltèm blasphemia contra Deum respectivè ad blasphemias contra B. V. & contra Sanctos habet annexam circumstantiam notabiliter aggravantem, quæ ex alibi dicendis in Confessione necessariò aperiri debet. Dico *Saltèm* habere annexam circumstantiam aggravantem; quia non desunt DD. apud Lugo, disp. 16. de pœnit. n. 278, docentes differre speciè, nedum blasphemiam contra Deum à blasphemiis contra B. V. & Sanctos, sed & blasphemiam contra B. V. à blasphemiis contra Sanctos. Quâ in hypothesi adhuc certius esset Petrum confessionis integritati non satisfecisse.

☞ « Si le Pénitent a tort, le Confesseur l'a » aussi de ne le pas interroger sur l'objet de ses » blasphemes. »

Casus IV. *pag*. 133. Rusticus confitetur se inopiâ pressum dixisse, nullam Deo inesse familiæ suæ providentiam. Quo vix audito Confessarius pœnitentem inabsolutum remittit ad Pœnitentiarios. Q. an benè se gesserit Confessarius.

R. negat. Ratio est, quia cùm agatur de personâ rusticâ, quæ, regulariter loquendo, ea non distinguit quæ sunt distinguenda; antequam pœnitens ad Pœnitentiarios inabsolutus mittatur, inquirere debet Confessarius 1°. an pœnitens ità ex puro impatientiæ impetu protulerit verba blasphemiæ, ut ad improborum eorum sensum non plenè adverterit. In tali enim casu sicut à gravi culpâ, ità etiam à reservatione excusaretur. 2°. Dato quòd pœnitens prædicta verba proferendo, lethalem culpam contraxerit, debet Confessarius inquirere an etiam corde crediderit, Deum revera familiæ suæ providentiam non habere. Si enim id credidisset, ut potè formalis hæresis reus, inutiliter mitteretur ad Pœnitentiarios, qui ab hæresis crimine absolvere nequeunt. 3°. Denique si pœnitens verè incidisset in casum blasphemiæ hæreticalis, & non hæresis, Confessarius deberet examinare, an detur locus absolutioni indirectæ, dum interim facultas pro impartiendâ absolutione directâ obtinetur. Cùm itaque nihil ex his egerit Confessarius noster, dubio procul malè se gessit.

☞ « Si l'Auteur par ces paroles *non plenè* » *adverterit*, demande une advertance actuelle, » il nous méne au péché philosophique condam» né en 1690, par Alexandre VIII. S'il croit » qu'on puisse d'abord absoudre de ses péchés » un homme qui s'accuse d'un péché réservé avec » censure, & le renvoyer pour l'absolution de la » censure au Pénitencier, il se trompe encore. » A moins qu'on ne suppose que la discipline » des Lieux autorise cette pratique; c'est-à-dire, » qu'elle permet d'absoudre & du péché simple» ment, & de la censure, sous condition de s'en » faire absoudre une seconde fois par le Supé» rieur, ou par ses Délegués. »

BREVE PŒNITENTIARIÆ.

Casus I. *pag*. 51. Titius obtento à sacrâ Pœnitentiariâ Brevi, ut cum ipso *à Confessario viro discreto specialiter eligendo* dispensetur super impedimentum affinitatis, ex copulâ cum Berta ad hoc ut matrimonium jam publicè cum Franciscâ ejus sorore contractum revalidare possit, proprium Parochum in Confessarium elegit. At quia eum sensit rigidiorem, ad benigniorem alium recurrit, à quo dispensatio executioni demandata est. Q. an verè potuerit secundum Confessarium eligere.

R. affirm. Quidquid asseruerint nonnulli, quos *simplices* nuncupat Lezana. Ratio est 1°. quia nihil est in Brevi quod indicet, eundem esse de-

bere, qui illud aperit & exequitur. 2°. quia cùm dispensatio hæc pro foro solùm interiori committatur, Major Pœnitentiarius eundem committit ad formam Confessionis Sacramentalis : quare sicut inchoatâ Confessione apud rigidum Confessarium, potest pœnitens ad alium recurrere ; ità & in casu.

Casus II. *pag* 52. Quæritur quid in prædicto Brevi significent hæc verba *ad vitanda scandala*.

R. Verba hæc significare, dispensationem ideo dari, nè ex separatione præbeatur occasio peccandi per temeraria judicia, detractiones, odia, dissensiones, & id genus alia, quæ omnia, ordinariè loquendo, ex separatione orirentur.

Casus III & IV. *pag*. 53. In eodem Brevi legitur : *Dummodò prædictum impedimentum sit occultum, & separatio inter Titium & Franciscam fieri non possit absque scandalo*. Q. 1°. an subsistat prima clausula, si illud impedimentum sciatur à tribus ; 2°. quid importent verba ista *Absque scandalo*.

R ad 1. Clausulam primam subsistere, etiamsi impedimentum cognoscatur à tribus. Ratio est quia *Occultum*, de quo loquitur sacra Pœnitentiaria, illud est quod à nemine, vel à tam paucis scitur, ut neque famosum sit, neque manifestum, neque notorium facti vel Juris. Hoc autem verificatur in casu. Quia, regulariter loquendo, per hoc quod tres in aliquâ rurali Paræciâ sciant impedimentum, stat illud sciri à tam paucis, ut neque sit famosum, neque manifestum, &c. Quâ ratione docent communiter Doctores, impedimentum non posse dici publicum, nisi plusquàm quinque personis innotescat. Dixi, *regulariter*, quia si tales occurrerent circumstantiæ, ex quibus appareret impedimentum à tribus illud scientibus facilè esse publicandum, tunc esset publicum, si non actu, saltèm virtute, & quidem proximè.

R. ad 2. Verba hæc importare, quòd si separatio fieri posset absque eo quòd esset occasio peccandi, dispensatio esset nulla ob falsitatem in supplicatione expositam, vi cujus in Brevi legitur, *imminere periculum scandalorum, si separatio fiat*.

☞ « Sur la clause *Dummodò impedimentum sit occultum*. Voyez mon Traité des dispenses, » v. *Notoriété in indice*. »

Casus V. *pag*. 54. In eodem Brevi legitur *sublatâ occasione amplius cum sorore Franciscæ uxoris suæ peccandi*. At cum adhuc soror illa in eâdem domo habitet cum Titio, quæritur an Confessarius possit cum Titio dispensare.

R. Vel Titius ita se abstinuit a turpitudine cum sorore Franciscæ, ut jam peccandi occasio nullatenus sit proxima ; vel non. Si 1. potest Confessarius cum Titio dispensare, quia talis cohabitatio non est moralis occasio peccandi, ut ex terminis patet. Si 2. vel talis cohabitatio est voluntaria, aut involuntaria. Si voluntaria, absolutè non potest dispensare, nisi dimissâ sorore Franciscæ ; quia hoc per modum conditionis necessariæ præscribit sacra Pœnitentiaria. Si involuntaria, tum Confessarius, qui in hisce materiis debet esse rigidus, præscribere debet modos, quos Doctores in similibus occasionibus ad avertenda peccata assignant, ut occasio de proximâ fiat remota. Si ita contingat, potest dispensare ; secùs si secùs. Ità Tiburt. Navar.

Casus VI & VII. *pag*. 55. Cùm in eodem Brevi legatur etiam, *auditâ prius ejus Sacramentali confessione*, Q. 1°. an si Titius non esset conscius lethalis peccati, satis esset ad fruendum beneficio dispensationis, si diceret : *Ab ultimâ Confessione nullum peccatum admisi*. 2°. an valeret dispensatio, si Titius sacrilegè confiteretur.

R. ad 1. negat. Contra Gobat & Lezanam. Ratio est, quia licèt non teneatur quis confiteri peccata jam per sacramentalem Confessionem deleta ; tamen quia Ecclesia potest Confessionem præcipere in hypothesi quòd quis velit beneficio dispensationis gaudere ; cùm non teneatur dispensare ; & ita de facto præcipiat ; tenetur Titius sacramentaliter confiteri ; & id si præstare nolit, defectu conditionis a S. Pœnitentiariâ præscriptæ, non poterit frui beneficio dispensationis. Ità communiter ; cùm secùs ferè totum Brevis Apostolici robur corrueret.

☞ « Il est fort aisé de se confesser de quelques » péchés véniels, & d'y joindre avec un nouvel » acte de douleur, le péché qui est le sujet de » la dispense. Quoique cela ne soit pas néces- » saire, quand on s'en est déja confessé. »

R. ad 2. Vel Titii confessio esset sacrilega ob defectum doloris, aut ob reticentiam peccati non habentis respectum ad dispensationem ; vel esset sacrilega ob defectum integritatis circa rem de quâ petitur dispensatio. Si 1. valet dispensatio ; quia sic ex unâ parte adhuc concurrunt omnia, quæ ex stylo S. Pœnitentiariæ ad validam dispensationem requiruntur, ut supponimus ; ex alia autem parte dispensatio non connectitur ex genere suo cum sacramentali confessione. Si 2 non valet, quia tunc deficiunt requisita ex parte causæ ad dispensationem ; cum non fuerint in confessione manifestata ea quæ erant manifestanda.

☞ « Marc Paul Léon, dit aussi, qu'un pé- » nitent, dont la confession est sacrilege, ne » laisse pas d'etre validement dispensé. J'ai mar- » qué dans le Traité des dispenses, liv. 3, ch. 2, » n. 8, que j'avois une espéce d'horreur pour ce » sentiment, qui d'abord semble révolter la » piété. Mon scrupule est levé aujourd'hui. Un » homme sage m'a envoyé de Province la ré- » ponse qu'il a reçue de la Pénitencerie sur cette » matiere. La question qu'il avoit proposée étoit » conçue en ces termes : *An Pœnitens, qui vo- » luntariè & malitiosè facit confessionem nullam » & sacrilegam, dum virtute dispensationis ob- » tentæ à S. Pœnitentiariâ rehabilitatur in Bene- » ficio simoniacè obtento, aut dispensatur ab im- » pedimento Matrimonium dirimente, sit suffi-*

» *cienter dispensatus ; & an denuò sit recurrendum* » *ad S. Pœnitentiariam.* Voici la réponse qui lui » fut faite *Sacra Pœnitentiaria ad propositum* » *dubium respondet , quòd dummodò Confessa-* » *rius , S. Pœnitentiariæ executor , servet quæ* » *sibi in iisdem Litteris præscribuntur, tunc datæ* » *vigore earumdem Litterarum dispensationes va-* » *lidæ erunt , etiamsi contingat pœnitentem nulli-* » *ter & sacrilegè confiteri , & absolutionem à pec-* » *catis recipere. Quòd si idem Confessarius ad-* » *vertat Pœnitentem ex suâ indispositione à pec-* » *catis ritè absolvi non posse , curare debet eumdem* » *Pœnitentem rectè disponere ; vel si disponi ne-* » *queat in præsenti , unà cum absolutione à pec-* » *catis differre quoquè prædictam dispensationem ;* » *nisi fortè urgens aliqua necessitas suadeat dis-* » *pensationes easdem accelerare. Datum Romæ ,* » *in S. Pœnitentiariâ die* 20 *Febr. an* 1757. »

Casus VIII & IX. *pag.* 56. In eodem Brevi conceditur electo Confessario facultas Titium absolvendi ab incestu in primo affinitatis gradu commisso propter copulam cum duabus sororibus Berthâ & Franciscâ. Q. 1°. an si Titius nolit frui beneficio dispensationis super impedimentum , possit simplex Confessarius illum directè absolvere ; 2°. an si differatur dispensationis executio per sex menses , possit simplex Confessarius Titium directè absolvere ab incestibus interea commissis.

R. ad 1. negat. Ratio est quia cessante causâ finali cessat effectus, cap. 30. *de Prob.* in 6 , hæc autem cessat in casu. Etenim causa finalis , & quidem totalis , cur S. Pœnitentiaria det potestatem absolvendi ab incestibus , qui Ordinario reservati supponuntur , est ut pœnitens vi dispensationis de novo ineat Matrimonium dignè , & ab omni culpâ liber. Ergo cùm Matrimonium inire nolit , cessat tanquam effectus, facultas illum ab incestibus reservatis absolvendi.

R. ad 2. Vel causa talis dilationis fuit legitimum impedimentum , vel fraus & dolus. Si 1. affirmat. Quia illa clausula *hâc vice absolvas* , quæ in Brevi apponitur ; cùm sit gratia liberaliter concessa a potente illam concedere , non ità dubio procul coarctat facultatem ad peccata ante concessionem commissa , quin etiam ad committenda extendi possit , intra tamen certum tempus, quod sufficiat ad verificanda moraliter illa verba *hâc vice ;* quod tempus sanè erit sex mensium spatium , si dilationis causa fuit legitimum aliquod impedimentum.

Si 2. negat. 1°. Quia *fraus & dolus nemini patrocinari debent.* 2°. Quia alioquì posset talis facultas per annos & annos protrahi , adeo ut pœnitens in senectute faciat se absolvere semel & simul ab omnibus peccatis totius vitæ : quod videtur esse contra mentem S. Pœnitentiariæ : ita Lugo *de pœnit. disp.* 20 , *sect.* 8 , *n.* 126 , *pag. mihi* 420.

☞ Le Card. de Lugo, qui est le seul que cite l'Auteur ne dit rien *de spatio sex mensium.* Il dit seulement, que quand le pouvoir d'absoudre est donné sous clause *hâc vice* , il dépend *ex judicio prudentis* de déterminer *quantùm temporis possit illis verbis comprehendi.* Il ajoute qu'il faut avoir égard aux circonstances. Car , dit-il encore : *Quando ea licentia conceditur occasione alicujus festivitatis , vel necessitatis occurrentis , in quâ oportet confiteri , minus tempus videtur includi. Quando verò aliquis petit à S. pœnitentiariâ facultatem semel eligendi Confessarium in ordine ad reservata , videtur ad majus tempus extendi.*

Casus X. *pag.* 57. Titius per annos plures distulit executionem dispensationis , at novos incestus non commisit ; an valida erit dispensatio.

R. affirmat. Namque, ut ait idem Lugo ibid. ad verificanda verba ista , *hâc vice* , sufficit ; vel quòd tempus absolutionis non longè distet à concessione ; vel quòd legitima causa differendi intercedat ; vel quòd absolutio sit de peccatis in supplicatione narratis , & non aliis novis. Sic enim verba illa *hâc vice* verificantur ratione materiæ , quæ est eadem.

Casus XI. & XII. *ibid.* Cùm in eodem Brevi legantur hæ duæ clausulæ : *Titio pro tam enormis libidinis excessu injunctâ pœnitentiâ salutari , & aliis quæ de jure fuerint injungenda.* Q. 1°. quæ pœnitentia Titio imponenda sit ; 2°. quæ alia eidem debeant injungi.

R. ad 1. Salutarem pœnitentiam ex circumstantiis conditionis , sexûs , ætatis dijudicandam esse. Quia sæpe pœnitentia , quæ gravis est respectu senis , infirmi , vel nobilis , est levis respectu juvenis , sani , ignobilis. Quapropter si Titius esset Rusticus , sanus , juvenis , sed pauper qui suo sibi labore victum compareт, ei in salutarem pœnitentiam imponi posset , ut per tres menses , quindecim *Pater* & *Ave* extensis brachiis quotidie recitaret. Si verò esset Rusticus juvenis , sanus , & habens in bonis , ei imponendum esset jejunium semel quâlibet hebdomadâ , & eleemosyna suo statui proportionata. Si verò senex foret & miser , ei posset injungi recitatio partis tertiæ Rosarii per tres menses tribus diebus cujuslibet hebdomadæ ; & sic diversimodè juxta diversas circumstantias ; ità tamen ut gravior sit pœnitentia , si delictum numquam fuit in confessione expositum ; levior , si jam fuit confessum. Ità Tibur. Navar. &c.

R. ad 2. Clausulam hanc importare , injungendas esse alias pœnitentias juxta naturam peccatorum aliorum quæ in confessione exposita fuerint ; ità ut si pœnitens detraxisset , vel furtum commisisset , ultra obligationes restitutionis famæ , vel rei , esset imponenda etiam pœnitentia talibus delictis proportionata.

☞ « J'ai expliqué plus au long dans le Traité des dispense , liv. 3 , ch. 2 , §. 1 , n. 11 les » différentes pénitences , que la Pénitencerie Ro- » maine prescrit pour les différens cas où l'on » est obligé de recourir à elle. »

Casus XIV. XV. *pag.* 58. In supradicto Brevi legitur : *Præsentibus laniatis sub pœnâ excommunicationis.* Q. 1°. an idem esset Litteras comburere ; 2°. an sufficiat auferre sigillum ; 3°. an satisfuerit eas lacerare per medium, licèt adhuc commodè à quocumque legi possent.

R. ad 1. 2. & 3. affirmat. Ratio omnium est, quia finis S. Pœnitentiariæ talem clausulam apponentis est, nè Litteræ obtentæ prosint in foro externo. Is autem finis optimè habetur modis omnibus enarratis. 1°. Enim combustio plus est ad talem effectum, quàm Litterarum laniatio. 2°. Laceratio per medium eas reddit inutiles ; sicut in praxi nullius est roboris scriptura per medium discissa, licèt commodè legi posset. 3°. Ablatio sigilli eis robur omne tollit, cùm Litteræ S. pœnitentiariæ, nonnisi sigillo munitæ, Litterarum Apostolicarum valorem habeant. Ergo triplex illud medium æquè valet ; cùm in legibus intelligendis, non grammaticalibus verbis, sed Legislatoris intentioni adhærendum sit.

Casus XVI. *ibid.* Prædictum Breve post executionem non fuit à Confessario laniatum, combustum, sigillo spoliatum, &c. Q. an subsistat dispensatio.

R. affirmat. Id enim unum per clausulam hanc, *præsentibus laniatis*, intendit S. Pœnitentiaria, ut Litteræ illæ *in judiciario foro non suffragentur* ; ad intercludendam viam, quæ antiquitus vigebat, ut per hujusmodi Litterarum exhibitionem satis probaretur dispensatio : non verò ea fuit mens ipsius, ut Litteris minimè laniatis corrueret dispensatio.

Casus XVI. & XVII. *pag.* 59. In Brevi toties citato hæc insuper leguntur : *Ut Berta de nullitate prioris consensûs certioretur, ità tamen cautè ut Titii delictum non detegatur ; tum ut inter se Titius & Berta de novo contrahant.* Q. 1°. quid agendum, si detegi nequeat nullitas consensûs, quin detegatur delictum ; 2°. an debeant denuò contrahere coram Parocho & testibus.

R. ad 1. Ut minimum requiri, ut pars conscia nullitatis matrimonii roget insciam, ut si fortè consensus matrimonialis ab initio fuisset nullus, denuò consentiat ; quia ex unâ parte non tenetur Titius turpitudinem suam detegere, quod etiam prohibent verba Rescripti ; ex aliâ autem parte, cùm totus antecedens contractus fuerit nullus, ut potè inter personas inhabiles, necessariò ad ejus revalidationem novus requiritur legitimus consensus ex parte utriusque, qui nunquam haberi poterit, nisi prioris consensûs nullitas aliquo modo parti nesciæ innotescat : quia nihil volitum quin præcognitum. Quòd si novus consensus haberi nequeat, quin detegatur delictum, vivere debent ut frater & soror.

R. ad 2. negat. Tum quia id constat ex illis Rescripti verbis : *Nullis super his testibus adhibitis* ; tum quia cùm impedimentum sic occultum, matrimonium coram Ecclesiâ haberetur pro valido, licet reipsâ in conscientiæ esset nullum.

☞ J'ai parlé au long dans le Traité des dispenses, liv. 3, ch. 2, §. 1, n. 29 de la fameuse & terrible clause : *Dictâ muliere de nullitate prioris consensûs certioratâ*, &c. On y trouvera ce qui s'est dit de mieux sur cette matiere ; mais on n'y trouvera point d'expédiens qui ne laissent beaucoup de difficulté.

CAMPANÆ.

Casus I. *pag.* 93. Parochus Oppidi *N.* conquestus est quòd die Sabbati Sancti Campanæ Monasterii in eodem oppido positi pulsentur ante sonitum Parochialis Ecclesiæ. Q. an meritò conquestus sit.

R. affirmat. Patet 1°. ex Bullâ 22. Leonis X. §. 14. quâ prohibetur nè Clerici Seculares aut Regulares prædictâ die Campanas in Ecclesiis suis pulsent, antequam insonuerit Campana Cathedralis vel Matricis Ecclesiæ ; 2°. ex Decretis S. Congregationis, sive Rituum, 6. Feb. 1608. sive Concilii, 15 Mart 1727. Et licet in prædictis dispositionibus fiat tantùm sermo de Cathedrali vel Matrice Ecclesiâ ; meritò tamen conqueritur Parochus noster cui jura & decus Ecclesiæ suæ tueri incumbit : Cùm eadem habenda sit ratio de Parochiali Ecclesiâ, quando in rurali loco nulla Ecclesia dignior occurrit, cui jus Matricis conveniat.

☞ Ce décret ne s'observe pas en France.

Casus II. Absente Parocho Campanæ duæ necdum benedictæ Sacram in turrim invectæ sunt. Q. an iis ad usus Sacros, puta ad indictionem Missæ, ad honorem pompæ funebris, &c. uti liceat.

R. affirm. quamvis curandum sit nè earum benedictio diu differatur, ut quæ jam pridem ab Ecclesiâ solemni admodum ritu fieri consueverit. Potest tamen prohibere Episcopus nè Campanæ adhuc profanæ pulsentur. Ita decretum à S. R. Congregatione, die Julii 5, 1614.

Casus III. Permisit Parochus quidam ut Campanæ ad usus mere profanos pulsarentur. Q. an licitè.

R. Id definiendum esse ex usibus ad quos eædem Campanæ inservierunt. Hinc enim licitum est, si alia æquè commoda desit, Campanam pulsare ad convocandam plebem in concilium, ad extinguendum ignem, arcenda Communitatis damna : inde verò illicitum fuerit pulsare Campanam in signum alicujus suspendendi, vel prælii mox in-

cundi: Ut enim in istis abhorret Ecclesia, sic nec ea per Sacras Campanas indicari patitur. Posset tamen campana benedicta pulsari, dum reus quis jugulatur, ut commonita plebs requiem ei deprecetur; ut propulsentur Ecclesiæ hostes; modò ad id cogat summa necessitas, cui cunctæ parent leges. Ità sancitum à Congreg. Episcop. & Regul. 3. Jan. 1589. Vide opus inscriptum. R. P. *Joannis Cavalieri. . . opera omnia liturgica*, *&c. Venetiis* 1748. Tom. 3. pag. 65. & seq.

CANONICUS.

Casus unicus, *pag.* 95. Sacerdos in Canonicum Collegiatæ cujusdam electus jam dudum, nullam hactenus fidei professionem emisit. Unde nunc dubitat annon ad restitutionem teneatur.

R. non teneri. Quia professio fidei, tum à Tridentino, Sess. 24, Cap. 12. de reform. tum à Pio IV. Constit. 89. præscripta, iis solùm imposita est, qui Beneficia curam animarum habentia, vel Canonicatus aut dignitates in Ecclesiis Cathedralibus possident, non autem qui Præbendas tenent seu in Oppidis, seu in Urbibus. Ità respondit S. Cong. Concilii die 9. Febr. 1726.

« ☞ Ces sortes de Décrets n'ont de force que » dans les lieux où ils sont établis, au moins par » l'usage, & il faudroit voir s'ils y sont reçus, » sous peine de privation des fruits. »

CAPELLANUS.

Casus I. *pag.* 110. Capellanus institutus ut quotidie absque vacatione ullâ celebret ad mentem Fundatoris, dubitat an juxta eam celebrare teneatur, seu in die Commemorationis omnium defunctorum; seu in Cœnâ Domini, si quando hâc die ei celebrandum occurrat. Q. dubii solutio.

R. Teneri eum celebrare ad mentem Fundatoris in die Commemorationis defunctorum, non autem in die Cœnæ Domini.

Ratio prima partis est, quia neque ex lege ullâ, neque ex approbatâ consuetudine, vim legis habente, satis constat, sacrificia hâc die applicanda esse, juxta mentem Pontificis, vel Ecclesiæ in suffragium defunctorum. Ergo nulla est ratio quæ Capellanum hunc excuset, si hâc die non celebret juxta mentem sui institutoris.

Ratio secunda partis est, quia si aliquando simplex Sacerdos die Cœnæ celebrat, id non facit de Jure communi, sed ex peculiari superiorum favore. Huic autem favori non potest dispositio Institutis derogare. Cùm iste nequeat Capellano a se instituto aliam celebrandi obligationem imponere, quam quæ Jure communi permissa est.

☞ « Il paroît que l'Auteur n'a pas connu ce » Décret de la Congrégation des Rits, rapporté par » Mérati dans son *index Decret.* n. 411. *In die* » *Commemorationis omnium Fidelium defunctorum sacrificia possunt a Sacerdotibus Celebrantibus applicari ad libitum, scilicet vel pro omnibus fidelibus defunctis, vel pro aliquibus tantùm, die* 4. *Aug.* 1663. Il en résulte que le » Fondateur d'une Chapelle peut ce jour la stipuler des Messes pour un ou plusieurs défunts, » mais non pour les vivans. Au reste une fondation qui obligeroit un Prêtre à célébrer lui-même tous les jours, seroit mal entendue, & très-» dangereuse.

Casus II. *pag.* 118. Capellanus acceptâ eleemosyna ad celebrandam Missam pro legtavi, differt celebrationem per aliquot dies. Q. an graviter peccet.

R. affirm. si res ea gravis, sit pendens aliqua & urgens necessitas. Unde si quo tempore Capellanus distulit, infirmus vir obierit, vel prolata sit sententia de lite, Capellanus neque à gravi culpâ excusari, neque acceptum stipendium retinere potest; cùm & legitimam intentionem frustraverit, & Missa postulatum effectum jam habere nequeat. Si verò res non urgeat, nec omnimodam celeritatem exigant postulatores, potest Sacerdos ad aliquot dies differre citra peccatum; cùm & Missa petitum effectum adhuc obtinere valeat, & modici temporis dilatio à S. R. Congregatione permissa sit. Ita Marchini, Anacletus, &c.

Casus III. *pag.* 126. Paulus acceptâ stipe pro offerendo in talis animæ requiem sacrificio, sacrificium obtulit absque intentione huic suo débito satisfaciendi. Q. An novam Missam offerre teneatur.

R. affirmat. Si nunquam habuit intentionem celebrandi ad mentem illius qui stipendium præbuit. Secus, si semel intentionem hanc habuerit, neque eam retractaverit. Ratio est, quia cùm applicatio sacrificii sit veluti quædam ejus donatio, quæ a Deo acceptatur, etiam ante actualem ipsius sacrificii oblationem, necesse non est ut voluntas applicandi pro tali animâ existat, quando fit sacrificium. Hinc patiam Sacerdotes non sunt solliciti de renovandâ intentione, dum sacrificium

sacrificium offerunt, dummodò jam habitam non retractaverint.

☞ « On ne doit guéres avoir d'inquiétude sur » cette intention. Un Prêtre qui reçoit l'honoraire » d'une Messe, s'engage équivalemment à dire » pour celui dont il la reçoit, la premiere Messe » qui sera à sa disposition. Au reste il vaut tou- » jours mieux renouveller son intention, avant » que de monter à l'Autel, ou à l'Autel même. » Mais dît-on la Messe pour un défunt, il fau- » droit le faire avant la Consécration, si on ne » l'avoit point encore fait. »

Casus IV. *pag.* 157. Fundator Capellaniæ, voluit eligi Sacerdotem, *qui*, inquit, *quotidie celebrans oret pro animâ meâ.* Q. an Cappellanus quotidie sacrificium pro fundatore illo offerre teneatur.

R. affirmat. Ratio est quia quæ dubii aliquid habent, ex communiter contingentibus definienda sunt. Porrò ea est communis Fundatorum intentio, ut Missam sibi applicari velint. Ita Lugo disp. 21. n. 23. Barbosa, &c.

Casus V. *pag.* 170. Villicus & Hortulanus in privatâ nobilis viri Capellâ Missam audiunt diebus Festis. Q. an præcepto de Missâ diebus festis audiendâ satisfaciunt.

R. negat. Pontifex enim dum gratiam privatis in Oratoriis celebrandi concedit, semper hæc apponit verba: *Volumus autem, quòd familiares servitiis tuis tempore dictæ Missæ actu non necessarii, ibidem Missæ hujusmodi interessentes, ab obligatione audiendi Missam in Ecclesiâ diebus festis de præcepto, minimè liberi censeantur.*

☞ « Il seroit à souhaiter que ceux qui accor- » dent de pareilles graces, & ceux à qui elles sont » accordées, fissent attention à cette conduite du » Saint Siége. On ne verroit pas des Domestiques » & des Villageois, qui dans le cours d'une an- » née n'entendent pas deux fois les instructions de » leur Curé. »

Casus VI et VII, *pag.* 250 *&* 251. Capellanus quotidie ad celebrandum adstrictus, semel in hebdomadâ celebrare omisit, quia venit ad urbem parentes suos invisurus. Alter verò semel in hebdomadâ stipendium accepit, etsi pari quotidianæ celebrationis lege adstrictus. Q. an uterque omissas Missas supplere teneatur.

R. ad 1. Vel Capellanus ille tenebatur per seipsum celebrare, vel id per alium præstare poterat. Si poterat, peccavit, quia tunc debebat alteri celebrationem committere, pro ut definiit S. C. Congregatio 18. Sept. 1583, & ex ipsâ Benedictus XIV. lib. 3. de sacrificio Cap. 3. n. 6. Si per seipsum celebrare tenebatur, potuit aliquando à celebrando abstinere legitimâ de causâ, non quidem semel in hebdomadâ; sic enim licet quotidianâ stipe donatus, sacrificium bis & quinquagies per annum omitteret; sed quinquies aut sexies in anno. An autem idem Sacerdos, *illis diebus quibus licitè vacat à celebratione, teneatur Missam ab aliis celebrari facere juxta intentionem Fundatorum,* eo usque ambigitur, ut consulta de hoc etiam puncto S. Congregatio *distulerit Responsionem*, ut habet idem Benedictus XIV. ibid. pag. 275.

R. ad 2. affirm. Sic enim resolvit S. Congregatio die, mense & anno prædictis, quæ & addidit, Sacerdotes obligatos ratione beneficii, Capellaniæ, legati aut stipendii per seipsos quotidie celebrare, non posse ipsis etiam licitæ vacationis diebus Missam pro seipsis, vel aliis, præterquam pro Fundatoribus celebrare.

Casus VIII. *pag.* 251. Sacerdos jam donatus stipendio pro Officiaturâ seu præsentiâ, aliud recipit stipendium pro sacrificii applicatione. Q. an licitè.

R. negat. Nisi certò constet obligantem ad præsentiam, hanc solùm intendisse: ita S. C. Congregatio 18 Martii 1608. quia *pro onere applicandi sufficit ordo habitus celebrandi*, & qui se ab onere applicationis immunem prætendit, suam hanc exemptionem claris probationibus ostendere debet. Ita idem Pontifex notificat. 5.

Casus IX. *pag.* 255. Sempronius obligatus ex Capellaniâ ad quotidie celebrandum in Altari B. Mariæ, per mensem omnino destitit à celebratione, eò quòd non posset Sacrum in eo Altari celebrari: per alium verò mensem ad aliud Altare celebravit, quamvis commodè posset celebrare in deputato. Q. an in utroque casu malè se gesserit, & ad quid teneatur.

R. ad I. Vel Sempronius ad solam præsentiam tenebatur, & tunc nec malè se gessit, nec ad quid tenetur; cùm habuerit legitimum Altaris impedimentum. Vel erat insuper obligatus ad sacrificii applicationem; & tunc non modò se gessit malè, sed & tenetur ad supplenda sacrificia omissa. Debebat enim recurrere ad Episcopum, qui impedito Dei-Paræ Altari, ei prointerim Altare aliud assignasset, in quo celebraret, & sic meliori modo possibili mentem Testatoris adimpleret.

R. Ad 2. Vel Altare B. Virginis est privilegiatum, & ipse celebravit in alio non privilegiato; & tunc malè fecit, & tenetur vel restituere, vel in eodem tot sacrificia per alium supplere, ob spirituale damnum Testatori illatum. Vel non est privilegiatum, & tunc si obligatio erat ad solam præsentiam, non acquisivit stipendium, ut potè relictum ex fine habendi præsentiam. Si verò obligatio erat etiam pro applicatione, debet sibi retinere ratam huic præcisè correspondentem, & reliquum restituere; cùm applicuerit quidem sacrificium, sed non in loco debito.

☞ « Je crois qu'on peut s'en tenir à la der- » niere partie de cette décision; quoique Sainte- » Beuve oblige en ce cas à répéter toutes les » Messes qu'on a dites hors du lieu marqué par » la fondation. Voyez le Traité des SS. Mysteres, » ch. 11, n. 7. Quant à ce genre de fondation, » qui ne demanderoit que la présence, c'est-à- » dire, la simple célébration à un tel Autel, sans » demander l'application de la Messe; il fau- » droit voir quelle a été l'intention du Fonda-

» teur ; car si elle étoit de nature à être rempla-
» cée par une Messe dite à un autre Autel ; je
» crois que cette espece de dédommagement se-
» roit dû en conscience. La moindre chose qu'on
» puisse faire dans ces sortes de cas, c'est de re
» courir aux Supérieurs, & de suivre leurs
» ordres. »

CASUS X. *pag.* 261. Valerius instituit Capellaniam cum onere celebrandi singulis festivis diebus ad tale Altare, assignato in hunc finem congruo stipendio. Accidit autem ut dies quæ erat puræ devotionis, nunc effecta fuerit festiva de præcepto. Q. an Capellanus hâc etiam die ad Altare istud celebrare teneatur.

R. Vel assignatio stipendii facta fuit determinando tantùm pro quâlibet Missa, ex. gr. duos Julios ; & tum Capellanus non tenetur, &c. quamvis hâc etiam computatâ Missâ adhuc verificetur quòd compendium sit congruum. Ratio est quia nullum pro celebratione talis diei assignatum est stipendium ; cùm istud, ex prævià supputatione, solùm correspondeat celebrationi aliorum dierum. Vel stipendii assignatio facta fuit in generali, talem summam, aut hujus prædii fructus determinando ad annum ; & tunc, si Capellanus, tali etiam Missâ computatâ, congruum habet stipendium, tenetur istâ die ad tale Altare celebrare. Ratio desumitur, 1°. ex rationabiliter præsumptâ voluntate Institutoris, qui celebrationem singulis diebus festis ad tale Altare faciendam ordinando, voluisse censetur ut idem Altare nullâ die festivâ careat tali cultu, aut populus commodo Missæ ; 2°. à paritate Parochi, qui cùm diebus singulis festis pro populo applicare obligatus sit ; in hâc etiam novâ festivitate censebitur obligatus ad applicandum pro eodem populo ; 3°. ab æquitate. Sicut enim si Festum aliquod tollatur, Capellanus totum adhuc stipendium recipiet, & tamen non tenebitur ad Altare illud celebrare ; ita si unum vel aliud Festum accrescat, æquum est quòd celebret, maximè si attentâ hâc celebratione congruum sibi supersit stipendium.



CELEBRANS & MISSA.

NOus joignons ces deux titres ensemble & avec le précédent, à cause de la liaison qu'ils ont entr'eux ; & parceque les principes réunis, quelquefois même rebatus, font une impression plus sure. Nous considérerons dans le Célébrant, 1°. son état ; 2°. les rits de la Messe, 3°. l'intention qu'il doit avoir ; 4°. l'application qu'il doit faire du Sacrifice ; 5°. l'honoraire qui lui est dû ; 6°. & 7°. le temps & le lieu où il doit célébrer ; 8°. l'interruption qui peut arriver au Sacrifice ; 9°. les défauts qu'on y doit suppléer ; & afin de parler aussi relativement aux Fidéles, on parlera 10°. de l'obligation & de la maniere dont ils doivent entendre la Messe ; 11°. du lieu où ils doivent y assister ; 12°. enfin des causes qui peuvent les en dispenser.

§. I.

Celebrans quoad statum.

CASUS I. *pag.* 59. & 60. Sacerdos urgente necessitate celebrandi, non habens copiam Confessarii jurisdictionem habentis in reservata quibus obnoxius est, solùm contritionis actum Sacrificio Missæ præmisit Q. an peccaverit.

R. Vel Sacerdos erat obnoxius tantùm lethalibus reservatis, vel obnoxius erat reservatis simul & non reservatis. Si 1. non peccavit speculativè loquendo; eo quia ex unâ parte non habebat Confessarium pro reservatis approbatum ; & ex aliâ parte, non tenebatur venialia, vel lethalia alias confessa confiteri, ut ab his directè, & à reservatis indirectè absolveretur. Unde præmisso contritionis actu licitè celebravit, speculativè loquendo *Speculativè*, inquam ; quia cùm in praxi difficilis sit contritio perfecta, practicè videretur nimia quædam præsumptio de contritione ; posito alio medio faciliori, putà venialium confessione. Ità Suarez, disp. 23, de pœnit. sect. 2. Si 2 peccavit, quia tunc tenebatur servare divinum præceptum à Tridentino his verbis expressum : *Nullus sibi conscius mortalis peccati, quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissâ Sacramentali confessione ad sacram Eucharistiam accedat.* Poterat autem præceptum illud servare, confitendo non reservata, & per istorum directam absolutionem, obtinendo absolutionem indirectam de reservatis.

☞ « MM. Habert & Fromageau croient que
» dans un cas si pressant les Supérieurs Ecclé-
» siastiques donnent la Jurisdiction à un Prêtre
» qui ne l'avoit pas. Je souhaiterois que ce sen-
» timent fût vrai. Mais la piété de l'Eglise, qui
» est l'unique fondement sur lequel ils s'ap-

» puient, prouveroit aussi qu'un Prêtre qui n'est » point du tout approuvé, peut absoudre en pa- » reil cas. Toute concession qui n'est établie ni » *à jure*, ni *ab homine*, ne peut me tranquilliser » Ainsi je continue à croire qu'un Prêtre doit » alors se regarder comme n'ayant point de » Confesseur, & s'exciter a la plus vive contri- » trition. Voyez mon Traité de la Pénitence, » tom. & part. 2, cap. 8, n 565 & seq.

Casus II *pag.* 111. Sacerdos paulò ante confessus, dum est ad Altare, recordatur peccati mortalis ex inculpabili oblivione non expressi, neque tunc sinè gravi periculo exprimibilis. Q. an necesse sit, ut ibi de eo eliciat actum contritionis.

R. Vel talis Sacerdos in illâ suâ Confessione habuit dolorem universalem de peccatis omnibus à se commissis: vel habuit dolorem ad ea restrictum quæ confessus est. Si 1. haud necesse est ut eliciat actum contritionis de peccato oblito; quia peccatum istud per dolorem hunc & absolutionem indirectè, & tamen verè remissum est: unde Tridentinum ait, peccatum istud intelligi in eâdem Confessione inclusum. Si 2. attendendum est, an Sacerdos adeò restrinxerit dolorem ad peccata expressa ut ab eo excluserit alia quæ putabat se non habere: itèm an dolor iste ab eo conceptus fuerit ex motivo specialis turpitudinis resultantis ab oppositione ad peculiares virtutes quibus peccata confessa opponuntur: an verò ab eo conceptus fuerit ex motivo universali, putà ex offensâ divinæ bonitati illatâ, aut ex metu gehennæ. Siquidem in primis duobus casibus necesse est elicere actum contritionis, ut se constituat in statu gratiæ: cùm peccatum oblitum, ut potè nullo modo retractatum adhuc vigeat in animâ. In tertio autem casu necesse non est ut ibi de eo eliciat actum contritionis: cùm enim hujusmodi dolor, ratione motivi universalis, virtualiter se extenderit ad peccatum etiam oblitum: (qui enim ex. gr. detestatur furtum, quia est offensa Dei, vel ex metu gehennæ, implicitè & virtualiter detestatur etiam fornicationem ac cætera peccata, quæ pariter sunt offensa Dei, & merentur gehennam) etiam istud implicitè & virtualiter fuit retractatum, ac proinde per absolutionem remissum. Ità Doctores communiter.

☞ « Sans examiner ce que veut dire l'Au- » teur par son *metus gehennæ*, je crois 1°. qu'un » Pénitent qui fait un acte de contrition par le » mouvement du S. Esprit, qui ne demande qu'à » le justifier, étend sa douleur à tous les péchés » dont il est coupable; 2°. qu'un prêtre qui est » à l'Autel aura plutôt fait quatre actes de con- » trition, qu'il n'aura fait la discussion qu'on » lui propose ici, & qui souvent lui seroit im- » possible.

§. II.

Celebrans quoad ritus.

Casus III *pag.* 76. Sacerdos Missam celebrare solet sine Crucifixo ante oculos posito, parvâ Cruce in ostiolo Tabernaculi depictâ contentus. Q. an absque culpâ.

R. Non vacare à culpâ saltem veniali. Quia Rubricæ, quæ sinè culpâ saltèm veniali violari non possunt, præscribunt ut *super Altare collocetur Crux in medio & candelabra saltèm duo*, part. 1, tit. 20, n. 1. Hæc autem Crux imaginem Crucifixi præferre debet, ut constat tum ex Ecclesiæ praxi, tum ex Cæremoniali Episcoporum, lib. 2, cap. 12.

☞ « 1°. Les plus sages Théologiens ne » trouvent qu'une faute vénielle à célébrer sans » Croix; 2°. Ils avouent que dans le cas de né- » cessité on pourroit s'en passer; 3°. La Congré- » gation des Rits a déclaré, que celle qui se » trouve quelquefois placée sur le haut du Ta- » bernacle ne suffit pas; 4°. Il n'est pas néces- » saire d'en mettre une, quand il y a au fond » de l'Autel un grand Crucifix en relief. Il pa- » roît même que Benoît XIV regardoit comme » suffisant celui qui ne seroit qu'en peinture. » Voyez mon Traité des SS. Mysteres, ch. 8, » n. 14. »

Casus IV. *pag.* 77. Capellanus post Calicis sumptionem solet aquâ loco vini Calicem purificare. Q. an licitè.

R. negat. Peccat enim tum contra Decreta Pontificum, tum contra Rubricas, quæ præscribunt ut Sacerdos ministro vinum fundente Calicem purificet, deinde digitos vino & aquâ super Calicem abluat.

☞ « Il y a en Italie & ailleurs des gens ha- » biles qui croient qu'on peut purifier ses doigts » avec de l'eau pure, quand il y a des raisons de » le faire. Un grand dégoût pour le vin, la » crainte d'en manquer pour le sacrifice, dans » un Pays où il n'y en a point, seroient de ce » genre. »

Casus V. *pag.* 115. Ruralis Parochus celebrare noluit, quia Altare carebat luminibus opportunis; quamvis ageretur de consecrandâ in moribundi Viaticum Hostiâ. Q. an benè.

R. affirmat. Si Altare quocumque lumine destitutum erat. Negative verò si tantum carebat qualitate aut numero luminum in Rubricis præscriptorum. Licèt enim Rubricæ duo lumina ex cerâ in quolibet sacrificio præscribant; haud tamen, secluso scandalo, ea lex urget in casu necessitatis, qualis est ille de quo agitur. In hoc enim casu unicum lumen, & quidem ex oleo etiam aut sebo confectum sufficit, ut communiter docent Theologi.

Casus VI. *pag.* 117. Cum Parochus festâ

» teur; car si elle étoit de nature à être rempla-
» cée par une Messe dite à un autre Autel; je
» crois que cette espece de dédommagement se-
» roit dû en conscience. La moindre chose qu'on
» puisse faire dans ces sortes de cas, c'est de re-
» courir aux Supérieurs, & de suivre leurs
» ordres. »

Casus X. *pag.* 261. Valerius instituit Capellaniam cum onere celebrandi singulis festivis diebus ad tale Altare, assignato in hunc finem congruo stipendio. Accidit autem ut dies quæ erat puræ devotionis, nunc effecta fuerit festiva de præcepto. Q. an Capellanus hâc etiam die ad Altare istud celebrare teneatur.

R. Vel assignatio stipendii facta fuit determinando tantùm pro quâlibet Missa, ex. gr. duos Julios; & tum Capellanus non tenetur, &c. quamvis hâc etiam computatâ Missâ adhuc verificetur quòd compendium sit congruum. Ratio est quia nullum pro celebratione talis diei assignatum est stipendium; cùm istud, ex prævià supputatione, solùm correspondeat celebrationi aliorum dierum. Vel stipendii assignatio facta fuit in generali, talem summam, aut hujus prædii fructus determinando ad annum; & tunc, si Capellanus, tali etiam Missâ computatâ, congruum habet stipendium, tenetur istâ die ad tale Altare celebrare. Ratio desumitur, 1°. ex rationabiliter præsumptâ voluntate Institutoris, qui celebrationem singulis diebus festis ad tale Altare faciendam ordinando, voluisse censetur ut idem Altare nullâ die festivâ careat tali cultu, aut populus commodo Missæ; 2°. à paritate Parochi, qui cùm diebus singulis festis pro populo applicare obligatus sit; in hâc etiam novâ festivitate censebitur obligatus ad applicandum pro eodem populo; 3°. ab æquitate. Sicut enim si Festum aliquod tollatur, Capellanus totum adhuc stipendium recipiet, & tamen non tenebitur ad Altare illud celebrare; ita si unum vel aliud Festum accrescat, æquum est quòd celebret, maximè si attentâ hâc celebratione congruum sibi supersit stipendium.



CELEBRANS & MISSA.

NOus joignons ces deux titres ensemble & avec le précédent, à cause de la liaison qu'ils ont entr'eux; & parceque les principes réunis, quelquefois même rebatus, font une impression plus sure. Nous considérerons dans le Célébrant, 1°. son état; 2°. les rits de la Messe, 3°. l'intention qu'il doit avoir; 4°. l'application qu'il doit faire du Sacrifice; 5°. l'honoraire qui lui est dû; 6°. & 7°. le temps & le lieu où il doit célébrer; 8°. l'interruption qui peut arriver au Sacrifice; 9°. les défauts qu'on y doit suppléer; & afin de parler aussi relativement aux Fidéles, on parlera 10°. de l'obligation & de la maniere dont ils doivent entendre la Messe; 11°. du lieu où ils doivent y assister; 12°. enfin des causes qui peuvent les en dispenser.

§. I.

Celebrans quoad statum.

Casus I. *pag.* 59. & 60. Sacerdos urgente necessitate celebrandi, non habens copiam Confessarii jurisdictionem habentis in reservata quibus obnoxius est, solùm contritionis actum Sacrificio Missæ præmisit Q. an peccaverit.

R. Vel Sacerdos erat obnoxius tantùm lethalibus reservatis, vel obnoxius erat reservatis simul & non reservatis. Si 1. non peccavit speculativè loquendo; eo quia ex unâ parte non habebat Confessarium pro reservatis approbatum; & ex aliâ parte, non tenebatur venialia, vel lethalia alias confessa confiteri, ut ab his directè, & à reservatis indirectè absolveretur. Unde præmisso contritionis actu licitè celebravit, speculativè loquendo *Speculativè*, inquam; quia cùm in praxi difficilis sit contritio perfecta, practicè videretur nimia quædam præsumptio de contritione; posito alio medio faciliori, putà venialium confessione. Ità Suarez, disp. 23, de pœnit. sect. 2. Si 2 peccavit, quia tunc tenebatur servare divinum præceptum à Tridentino his verbis expressum: *Nullus sibi conscius mortalis peccati, quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissâ Sacramentali confessione ad sacram Eucharistiam accedat.* Poterat autem præceptum illud servare, confitendo non reservata, & per istorum directam absolutionem, obtinendo absolutionem indirectam de reservatis.

☞ « MM. Habert & Fromageau croient que
» dans un cas si pressant les Supérieurs Ecclé-
» siastiques donnent la Jurisdiction à un Prêtre
» qui ne l'avoit pas. Je souhaiterois que ce sen-
» timent fût vrai. Mais la piété de l'Eglise, qui
» est l'unique fondement sur lequel ils s'ap-

» puient, prouveroit aussi qu'un Prêtre qui n'est
» point du tout approuvé, peut absoudre en pa-
» reil cas. Toute concession qui n'est établie ni
» *à jure*, ni *ab homine*, ne peut me tranquilliser
» Ainsi je continue à croire qu'un Prêtre doit
» alors se regarder comme n'ayant point de
» Confesseur, & s'exciter a la plus vive contri-
» trition. Voyez mon Traité de la Pénitence,
» tom. & part. 2, cap. 8, n 565 & seq.

Casus II *pag.* 111. Sacerdos paulò ante confessus, dum est ad Altare, recordatur peccati mortalis ex inculpabili oblivione non expressi, neque tunc sinè gravi periculo exprimibilis. Q. an necesse sit, ut ibi de eo eliciat actum contritionis.

R. Vel talis Sacerdos in illâ suâ Confessione habuit dolorem universalem de peccatis omnibus à se commissis: vel habuit dolorem ad ea restrictum quæ confessus est. Si 1. haud necesse est ut eliciat actum contritionis de peccato oblito; quia peccatum istud per dolorem hunc & absolutionem indirectè, & tamen verè remissum est: unde Tridentinum ait, peccatum istud intelligi in eâdem Confessione inclusum. Si 2. attendendum est, an Sacerdos adeò restrinxerit dolorem ad peccata expressa ut ab eo excluserit alia quæ putabat se non habere: itèm an dolor iste ab eo conceptus fuerit ex motivo specialis turpitudinis resultantis ab oppositione ad peculiares virtutes quibus peccata confessa opponuntur: an verò ab eo conceptus fuerit ex motivo universali, putà ex offensâ divinæ bonitati illatâ, aut ex metu gehennæ. Siquidem in primis duobus casibus necesse est elicere actum contritionis, ut se constituat in statu gratiæ: cùm peccatum oblitum, ut potè nullo modo retractatum adhuc vigeat in animâ. In tertio autem casu necesse non est ut ibi de eo eliciat actum contritionis: cùm enim hujusmodi dolor, ratione motivi universalis, virtualiter se extenderit ad peccatum etiam oblitum: (qui enim ex. gr. detestatur furtum, quia est offensa Dei, vel ex metu gehennæ, implicitè & virtualiter detestatur etiam fornicationem ac cætera peccata, quæ pariter sunt offensa Dei, & merentur gehennam) etiam istud implicitè & virtualiter fuit retractatum, ac proinde per absolutionem remissum. Ità Doctores communiter.

☞ « Sans examiner ce que veut dire l'Au-
» teur par son *metus gehennæ*, je crois 1°. qu'un
» Pénitent qui fait un acte de contrition par le
» mouvement du S. Esprit, qui ne demande qu'à
» le justifier, étend sa douleur à tous les péchés
» dont il est coupable; 2°. qu'un prêtre qui est
» à l'Autel aura plutôt fait quatre actes de con-
» trition, qu'il n'aura fait la discussion qu'on
» lui propose ici, & qui souvent lui seroit im-
» possible.

§. II.

Celebrans quoad ritus.

Casus III *pag.* 76. Sacerdos Missam celebrare solet sine Crucifixo ante oculos posito, parvâ Cruce in ostiolo Tabernaculi depictâ contentus. Q. an absque culpâ.

R. Non vacare à culpâ saltem veniali. Quia Rubricæ, quæ sinè culpâ saltèm veniali violari non possunt, præscribunt ut *super Altare collocetur Crux in medio & candelabra saltèm duo*, part. 1, tit. 20, n. 1. Hæc autem Crux imaginem Crucifixi præferre debet, ut constat tum ex Ecclesiæ praxi, tum ex Cæremoniali Episcoporum, lib. 2, cap. 12.

☞ « 1°. Les plus sages Théologiens ne
» trouvent qu'une faute vénielle à célébrer sans
» Croix; 2°. Ils avouent que dans le cas de né-
» cessité on pourroit s'en passer; 3°. La Congré-
» gation des Rits a déclaré, que celle qui se
» trouve quelquefois placée sur le haut du Ta-
» bernacle ne suffit pas; 4°. Il n'est pas néces-
» saire d'en mettre une, quand il y a au fond
» de l'Autel un grand Crucifix en relief. Il pa-
» roît même que Benoit XIV regardoit comme
» suffisant celui qui ne seroit qu'en peinture.
» Voyez mon Traité des SS. Mysteres, ch. 8,
» n. 14. »

Casus IV. *pag.* 77. Capellanus post Calicis sumptionem solet aquâ loco vini Calicem purificare. Q. an licitè.

R. negat. Peccat enim tum contra Decreta Pontificum, tum contra Rubricas, quæ præscribunt ut Sacerdos ministro vinum fundente Calicem purificet, deinde digitos vino & aquâ super Calicem abluat.

☞ « Il y a en Italie & ailleurs des gens ha-
» biles qui croient qu'on peut purifier ses doigts
» avec de l'eau pure, quand il y a des raisons de
» le faire. Un grand dégoût pour le vin, la
» crainte d'en manquer pour le sacrifice, dans
» un Pays où il n'y en a point, seroient de ce
» genre. »

Casus V. *pag.* 115. Ruralis Parochus celebrare noluit, quia Altare carebat luminibus opportunis; quamvis ageretur de consecrandâ in moribundi Viaticum Hostiâ. Q. an benè.

R. affirmat. Si Altare quocumque lumine destitutum erat. Negativè verò si tantum carebat qualitate aut numero luminum in Rubricis præscriptorum. Licèt enim Rubricæ duo lumina ex cerâ in quolibet sacrificio præscribant; haud tamen, secluso scandalo, ea lex urget in casu necessitatis, qualis est ille de quo agitur. In hoc enim casu unicum lumen, & quidem ex oleo etiam aut sebo confectum sufficit, ut communiter docent Theologi.

Casus VI. *pag.* 117. Cum Parochus festâ

die careret vino ad celebrandum, celebravit in musto. Q. an licitè & validè.

R. affirmat. ad utrumque. 1°. Enim validè consecravit, quia vinum ex uvis maturis expressum, est verum vinum de vite, quamvis impurum. 2°. Consecravit licitè, quia cap. 7. de consecrat. dist. 2. statuit Julius Papa, ut *si necesse sit, botrus in Calice comprimatur, & aquâ misceatur.* Porrò erat hinc quidem necessitas audiendi sacrum die festivâ; indè verò vini defæcati carentia.

Casus VII. *pag.* 120. Bononiensis Presbyter in Diœcesi Mutinensi Officium & Missam recitat de sanctis Bononiensibus, quia Beneficium possidet in Diœcesi Bononiensi. Q. an licitè.

R. negat. Ratio est, quia cùm potentius sit vinculum domicilii & residentiæ, quàm Beneficii; obligatio, & facultas recitandi Officium tali ritu & formâ nequit consurgere ex Beneficio tali loco existente, quandiu obstat habitatio Beneficiarii in alio loco Sicut ergo extraneus debet se accommodare legibus locorum in quibus habitat; ità & Beneficiarius, &c. Et hæc est praxis juxtà quam Presbyteri omnes celebrare solent. Ità Gavantus in Rubr. Breviar. sect. 2, c. 2, n. 8.

☞ Voyez sur ce cas ce qu'on a dit v. *Office du Bréviaire*, & mieux ce que j'ai dit dans le Traité de l'Office divin, ch. 3.

Casus VIII. *pag.* 120. Sacerdos erga Parochum suum bene affectus, solet nomen illius post Episcopi nomen in Canone recensere. Q. an ab omni culpâ sit immunis.

R. negat. Ratio est quia facit contra Legem à Pio V. in principio Missalis sancitam, quâ cavetur nè quis in celebratione Missæ quidpiam addat vel omittat. Quia tamen unius nominis additio, & quidem non ex fine novum ritum inducendi, sed solùm ex nimio erga Pastorem affectu, non excedit parvitatem materiæ, nequit in casu subesse lethalis culpa: imò nulla erit, si Sacerdos ex invincibili errore, seu simplicitate operetur. Ità Gavantus.

☞ « Un mal très-commun, c'est de ne point » assez étudier les Rubriques; & plus encore de » croire, que quand on les a bien sçues, on ne » les peut oublier. Au bout de deux ans on dit » la Messe moins bien, qu'on ne la disoit les » premiers jours. »

Casus IX. *pag.* 123 *&* 124. Sacerdos, dum peractâ consecratione signum Crucis supra Calicem efformat cum Hostiâ, Hostia è manibus excidit in Calicem: unde tota ferè remanet madefacta. Q. quo ritu prosequendum sit sacrificium.

R. Si commodè extrahi potest à Calice aliqua sensibilis Hostiæ pars, quæ non sit sanguine madefacta, debet Sacerdos nihil recitando prosequi Missam, & signa consueta cum prædictâ Hostiæ parte facere. Si verò Hostia ità madefacta sit, ut è Calice extrahi non possit pars ad perficiendum solito ritu sacrificium idonea, nihil è Calice extrahi debet; sed omissis signis & Crucibus, quæ cum Hostiâ vel supra ipsam fieri solent, debet Sacerdos unà cum corpore sumere sanguinem, signans se cum Calice, & dicens: *Corpus & Sanguis Domini nostri*, &c. Ità ex Rubricis Gavantus, &c.

Casus X. *pag.* 142. Capellanus ex negligentiâ Missam celebrat ad longum tempus absque Clericali tonsurâ. Q. an meritò eâ de re arguatur tanquam gravis culpæ reus.

R. negat Quia simplicis Tonsuræ delatio præcipitur quidem sub pœnâ privationis privilegiorum, vel privationis Beneficiorum aut inhabilitatis ad ipsa; sed non sub aliquâ formâ lethalem culpam indicante. Si tamen Capellani hujus negligentia, vel clarum præferret Ecclesiasticæ Legis contemptum, vel cum rudis populi admiratione atque scandalo conjungeretur; tunc ob hujusmodi circumstantias meritò de gravi culpâ redargueretur Capellanus. Ità Marchini, Diana, Henriquez.

☞ « Il me semble que des peines aussi griéves que la privation du privilége Clérical & » des Bénéfices, & de l'inhabilité à en posséder, » ne peuvent s'imposer pour une faute légere. » Après tout un Prêtre qui craint Dieu, ne voudroit pas même l'offenser véniellement; sur- » tout quand il en coûte si peu pour l'éviter.

Casus XI. *pag.* 188. Sacerdos in itinere devenit ad rurale Oratorium, in quo reperit unum duntaxat Missalem librum, cui deest ferè integer Canon Missæ. Q. an cum eo celebrare possit, ut unà cum sociis satisfaciat præcepto tunc urgenti de audiendâ Missâ.

R. negat. Quia sic se exponeret periculo errandi in re gravi, nimirum in Canone, cujus profectò singula verba sunt materia gravis. Unde nequidem id licet ad satisfaciendum præcepto de audiendâ Missâ; quia præceptum integrandi Missam in iis quæ Canone continentur, prævalet unicuique præcepto Ecclesiastico. Ità Gavantus, &c.

☞ « Il est sûr que l'homme du monde qui » sçauroit mieux le Canon, pourroit manquer » de mémoire par la seule crainte d'en manquer. »

Casus XII. *pag.* 190. Sacerdos dum ad celebrandum sacris se vestibus induit, omittit orationes, quæ ad singulas earum dicendæ sunt. Q. an id fiat sinè culpâ.

R. negat. Est enim semper omissio hæc contra Rubricam, vel præceptivam, ut volunt aliqui, vel saltèm directivam, ut existimant alii. Quare nisi ex aliquâ rationabili causâ fiat, est quoquè obnoxia peccato, seu mortali, ut tenet Navarrus, cap. 25, n. 73, maximè si omittantur aut ex contemptu, aut scienter omnes deliberatè; vel saltèm veniali, ut communiùs sustinent Doctores.

☞ « Le sentiment qui ne met ici qu'un péché » véniel, est plus probable; à moins qu'il n'y

» eût une habitude constante qui feroit présu-
» mer le mépris. Au reste on ne voit pas quelle
» juste cause pourroit avoir un Prêtre d'omettre
» ces prieres, qui sont belles, & qui coûtent si
» peu à dire.

Casus XIII. *pag.* 192. Sacerdos ruri degens, deficiente ministro, solus ipse sibi respondit & ministravit. Q. an licitè.

R. negat. Si nulla urgeat necessitas. Ratio est quia violavit legem Ecclesiæ pluribus in Conciliis sancitam, ut videre est apud Juenin; & quâ revocata sunt privilegia olim Monachis inclusis concessa, apud Em. Bona. Hinc Suarez disp. 87, sect. 1, & alii lethalis culpæ arguunt contrafacientes, tanquam in re gravi delinquentes. Limitant id tamen in casu gravis necessitatis, ut cùm dandum est Viaticum infirmo periclitanti, audiendum Sacrum in die festo, & hujusmodi, necnon in casu specialis dispensationis & privilegii.

☞ « Sylvius doute, & moi avec lui, qu'un
» Prêtre put célébrer sans répondant, pour rem-
» plir & faire remplir à d'autres le précepte d'en-
» tendre la Messe un jour de Fete. Voyez le
» Traité des SS. Mysteres, ch. 12, n. 6 & 7.

Casus XIV. *pag.* 194. Andreas celebrans Missam defunctorum pro patre Antonii, recitat orationem quæ in Missali habetur pro patre. Q. an benè.

R. negat. Quia oratio hæc tantùm posita est pro patre ipsius Celebrantis; neque convenit patri alterius. Ità Gavantus, tom. 1, p. 4, tit. 18, de Rubr. Miss.

☞ « Il y a dans le fait de ce Prêtre plus de
» simplicité, que d'autre chose; & je ne doute
» point qu'ayant voulu dire la Messe pour le
» pere d'un autre, il n'ait rempli son obliga-
» tion. »

Casus XV. *pag.* 198. Sacerdos non abstergit Purificatorio Calicem, cujus intra latera non nullæ guttæ adhærent, ab aliâ materiâ, quæ est in fundo Calicis separatæ. Q. an guttæ illæ consecratæ remaneant.

R. Vel guttæ illæ sunt separatæ à vino existente in fundo Calicis ante infusionem aquæ, vel post. Si 1. non consecrantur, quia cùm sic non sint licite consecrabiles, ut potè cum aquâ non mixtæ; non præsumitur Sacerdos habuisse intentionem eas consecrandi, ut qui alioquin graviter peccasset: Si 2 probabilius remanent consecratæ, quia sunt guttæ vini aquâ permixti, sunt intra Calicem, & per pronomen *hic* designantur. Ergo licitè ad eas dirigi poterat intentio consecrantis. Verùm quia regulariter guttæ istæ resiliunt in primâ infusione vini, antequam infundatur aqua, rectè Gavantus & alii docent consecratas non esse. Ad repellendos scrupulos curet Sacerdos ante consecrationem unire has guttas cum aliis partibus, si commodè id fieri possit, alioquin eas linteolo abstergat, ut monet idem Gavantus.

☞ « On doit prendre ce parti, & on le prend
» d'ordinaire. Mais un prêtre auroit il tort de
» n'avoir aucune intention de consacrer les
» goutes qui, sans qu'il s'en apperçoive, sont
» attachées à la coupe du Calice, & qui ne se
» réuniront point au tout avant la Communion?
» Je voudrois que quelqu'un prît la peine d'ap-
» profondir cette difficulté. Elle serviroit à en
» résoudre une autre fort importante.

Casus XVI. *pag.* 83. Ruralis Sacerdos, cùm certâ die neminem invenisset, qui Missæ ejus inserviret, omissâ Missâ seipsum devotionis causâ propriis manibus sacrâ Synaxi refecit. Q. an laudanda sit ista hæc ejus devotio.

R. per se loquendo, negat. Etsi enim usus se propriis manibus Eucharistiâ reficiendi, quem antiquitùs in Ecclesiâ viguisse constat, nullâ scriptâ lege prohibitus sit; adeò tamen multis ab hinc seculis invaluit consuetudo opposita, ut ab eâ deficere non liceat.

Dixi tamen *per se loquendo*. Si enim occurrat dies vel magnæ Indulgentiæ, vel Sancti alicujus, quem talis Sacerdos maximè venerari soleat, aut simile aliquod gravis momenti motivum, poterit Sacerdos, deficiente alio, Eucharistiam sibi propriis manibus porrigere.

☞ « Je ne passerois point le cas de cette dé-
» votion pour un Saint. J'aurois même beau-
» coup de peine à admettre celui d'une Indul-
» gence pléniere; à moins qu'il ne fût difficile
» de la rattraper, & qu'une sorte d'inspiration ne
» portât à la gagner par cette voie. »

Casus XVII. *pag.* 98. Parochus festâ die, quâ pro populo celebrare tenetur, celebrat pro defuncto, corpore præsente. Q. an benè se gerat.

R. Benè quidem, si intendat die alterâ sacrificium offerre pro populo; sic enim & servat antiquissimam consuetudinem celebrandi pro defuncto præsente; & spirituale populo suo auxilium præstat, quod ei severè debet ex Trid. sess. 23, c. 1. Si verò ita pro defuncto celebrat, ut aliâ die pro populo suo celebrare nolit, peccat, quia & consilio præceptum, & justitiæ charitatem præponit.

Casus XVIII. *pag.* 111. Cùm anniversaria dies, quâ juxta mentem testatoris celebranda erat Missa *de Requiem*, in duplex primæ classis Festum inciderit, Parochus eandem Missam transtulit in diem proximè sequentem, quæ erat tantum de duplici etiam minori, Q. an bene.

R. negat. Ut enim Missa *de requiem* celebrari possit in die quæ est de dupluici etiam minori, requiritur ex decretis à S. Rituum Congregatione eâ de re editis die 22 Novembris anni 1668 & 25 Sept. 1669. requiritur, inquam, copulative, & quod tales Missas præscripserit testator, & quòd dies in quâ celebrantur, sit verè dies illius obitûs anniva. Cùm igitur in nostro casu dies quæ immediatè sequitur festum primæ classis, in quo Missa de *Requiem* celebrari non potuit, non sit amplius dies anniva obitûs testatoris, dicendum est non potuisse hâc die, ut potè de duplici, quamvis minori, Missam antecedenti die omissam celebrari; sed debuisse in aliam diem

nullo duplici ritu impeditam transferri. Unde malè se gessit Parochus.

CASUS XIX. *pag.* 115. Sciens Sacerdos in Oratorio campestri, nondum benedicto, ex duorum rixâ secutam esse violentam sanguinis effusionem, Missam in eo celebravit, antequam fuisset benedictione reconciliatum. Q. quot leges fregerit.

R. unicam legem fregisse. Ratio est quia cùm ex can. 1, *de consecr.* dist. 1. Missæ sacrificium nequeat celebrari in Ecclesiis, vel publicis Oratoriis, nisi priùs fuerint per sacram consecrationis vel saltèm benedictionis ritum divino cultui dicata, Sacerdos qui in Oratorio, sive ante, sive post secutam sanguinis effusionem nullatenus benedicto, sacrum peregit, hanc quidem legem transgressus est; sed non apparet quomodò aliam fregerit. Quia dici non potest quòd in loco polluto celebraverit: si quidem non polluitur locus sacer, nisi cùm ab eo aufertur legalis sanctitas ex consecratione vel benedictione orta Non potuit autem legalis hæc sanctitas auferri loco, qui hanc nondum receperat. Ergo prædictus Sacerdos unam tantùm legem violavit.

☞ « Quarti dit expressément. part. 3, tit. 10, » sect. 1, dub. 3, pag. 382. *Potest licitè celebrari Missa in Oratoriis : quamvis ea nec sint consecrata, nec benedicta, modò ab Episcopo ad divinum tantùm cultum sint destinata & designata.* Benoît XIV dit la même chose dans son Traité de *S. Missæ Sacrificio, lib.* 3, *cap.* 6, *pag. mihi* 288. Resteroit à sçavoir si cette destination de l'Evêque subsisteroit *post violentam sanguinis in loco deputato effusionem.* Je croirois que non. Si l'effusion du sang ôte la consécration même, elle doit ôter à plus forte raison une désignation, qui, comme dit Quarti, donne seulement *aliquod esse sacrum.* En France on ne célébre que dans des lieux consacrés ou bénis. »

CASUS XX. *pag.* 117. Sacerdos finitâ Missâ, cùm jam esset in Sacristiâ, fragmentum in patenâ invenit. Q. quid debuerit facere.

R. Si Sacerdos fragmentum invenit, antequam Sacerdotales vestes exueret, debuit illud sumere, ut potè reliquiam & complementum peracti à se sacrificii, quod censetur moraliter perdurare. Si verò fragmentum invenit, postquam jam vestibus spoliatus erat, debuit illud vel in Tabernaculum deferre, si commodè & absque populi admiratione fieri potuit, vel tutò & decenter servare, ut ab altero Sacerdote, si quis eâdem die celebraturus erat, consumeretur. Quod si vel Sacerdos celebraturus, vel tabernaculum deficeret, debuit ab eo sumi. Ità Benedictus XIV.

☞ « Voyez plus bas le cas 31, & mon » Traité des saints Mysteres, ch. 3, n. 16 & » 17. »

CASUS XXI. *pag.* 166. Conjuges, qui Matrimonium ex dispensatione contraxerunt tempore prohibito, proinde sine solemniis, transacto eo tempore petunt à simplici Sacerdote, ut Missam dicat pro sponsis & nuptias benedicat de more. Q. an id possit simplex ille Sacerdos.

R. Neque id potest simplex Sacerdos, neque Parochus alter sinè proprii Parochi licentiâ. Quia benedictio nuptiarum, ut potè solemnitas ipsius Matrimonii, est de jure illius, cuï competit Matrimonio assistere, adeòque Parochi proprii. Qui secus facit, incurrit ipso facto suspensionem impositam à Trid. Sess. 24, cap. 1.

§. III.

Celebrans quoad intentionem.

CASUS XXII. *pag.* 6. Sacerdos nullam ferrè præparationem Sacro præmittens, ut plurimùm distractè celebrat, & raro habet actualem intentionem consecrandi. Q. an lethaliter aliquando peccet.

R. Eum non peccare graviter, qui orationes *Præparationis* nomine indicatas omittit; quia verba hæc *pro temporis opportunitate*, quæ iisdem in Rubricâ præmittuntur, ostendunt nullum esse præceptum eas recitandi. Si tamen ex omissione talis præparationis sequatur notabilis distractio, erit ea grave peccatum; quia tunc distractio volita erit in causâ neglectæ præparationis. Utique si notabilis distractio actualiter voluntaria in Canone, vel consecratione aut sumptione est grave peccatum, ut asserunt Doctores cùm Tamburino; ità & grave erit peccatum notabilis distractio voluntaria solùm in causâ. Aderit tamen sufficiens intentio, quia non requiritur, sed satis est intentio virtualis, quâ deficiente, nedum graviter peccaret Sacerdos, sed nec Eucharistiam conficeret.

☞ « Il est vrai qu'on n'est pas obligé de » réciter les Oraisons qui sont marquées sous le » titre de *Præparatio ad Missam;* mais il n'y a » qu'un Prêtre sans religion, qui osât monter à » l'Autel sans une juste préparation. Voyez le » Traité des SS. Mysteres, ch. 2, §. 2, n. 5. » Pour ce qui est de l'intention de consacrer, « il faudroit en quelque sorte y renoncer expressément, pour ne l'avoir pas. »

§. IV & V.

Celebrans quoad applicationem & stipendium.

CASUS XXIII. *pag.* 121. Sacerdos Missas duas applicavit ad mentem eorum qui priora duo stipendia sibi offerrent. Q. an licitè, & validè.

R. negat. Ut enim valida sit Sacrificii applicatio, debet hæc esse absoluta, & determinata, id est ab omni eventu in futurum contingente independens. Quapropter S. R. Congregatio 15 Nov. 1605. hunc anticipatæ applicationis abusum, tanquam à Vetusto Ecclesiæ more abhorrentem explosit.

Casus XXIV. *pag.* 176. Franciscus certi fundi fructus in Missarum celebrationem assignavit ex testamento; qui ex meliore fundi cultu duplo majores evasère. Q. an capellanus missas plures celebrare teneatur.

R. affirmat. Siquidem mens testatoris, qui ex hypothesi numerum Missarum non definivit, ea fuit, ut tot celebrarentur Missæ, quot, detractis impensis, redirent e fructibus stipendia Missarum. Quemadmodum igitur, si fructus annui fierent ex fundi dce ratione pauciores, pauciores etiam celebrarentur Missæ, sic a contrario. * Hæc breviùs, & paulò minùs barbarè quam Autor: quod & alibi sæpius factum est.

Casus XXV. *pag.* 177. Parochus ut collabentis Ecclesiæ partem reficiat, solet è stipendio Missarum quæ in eâdem Ecclesiâ à pluribus Ministris celebrantur, solidos duos retinere. Q. an licitè.

R. Negat. Cùm enim Ecclesiæ reparatio vel ad Patronum, si quis sit, vel ad populum, vel ad Ecclesiæ Beneficiarios aut Parochum ipsum pertineat, ex cap. 4 *de Ecclesiis ædif.* non debet onus illud Sacerdotibus cæteris imponi. Ita Benedictus XIV.

☞ « Il faudroit raisonner autrement, si de » bons Prêtres, pour soulager un peuple que sa » pauvreté met hors d'état de faire une telle dé» pense, consentoient de bon gré à cette dimi» nution. L'Évêque pourroit aussi l'autoriser, du » moins pour les Prêtres étrangers; sauf à eux de » se pourvoir ailleurs. »

Casus XXVI. *pag.* 226. Executor Testamenti in quo testator centum Missas pro animâ suâ præcipit, curavit eas celebrari in loco ubi minori stipendio dicuntur; & loci proprii taxam secutus, computavit assibus duodecim, quod alibi pro assibus novem impletum est. Q. an non residuum istud velut industriæ suæ fructum retinere possit.

R. Negat. Non enim locum habet industria, ubi totum ex præcepto tradendum est. Hinc tot Pontificum & S. Congregationis Conc. definitiones, quæ quamcumque retentionem partis stipendii *lucrum damnabile* appellant. His accedit quod Benedictus XIV, in Constitutione 30 Jul. 1741. Laicis qui id facerent, excommunicationis, Clericis verò suspensionis pœnam ipso facto indixit, a quâ nec hi, nec illi, præterquam in articulo mortis, ab alio quam à Rom. Pontifice absolvi possunt.

§. VI & VII.

Celebrans quoad locum & tempus.

Casus XXVII. *pag.* 88. Ut venationi cæteroquin licitæ possit Sacerdos summo manè incumbere, solet Missam celebrare horâ unâ ante auroram. Q. an graviter peccet.

R. Affirmat. Ratio desumitur 1°. à Rubricâ XV, Missalis Romani, quæ præcipit ut tempus Missas privatas celebrandi *ab aurorâ* incipiat, & *ad meridiem* terminum sumat; 2°. à consuetudine Ecclesiæ, præsertim in Italicis Provinciis ubique receptâ; quas regulas nemini unquam infringere licet sine peculiari privilegio, vel urgenti motivo. Quamvis autem non ità strictim sumendum sit auroræ initium & meridiei terminus, ut nequeat Missa ante auroram tertiâ horæ parte incipi, & post meredìem terminari, prout in Edictis eâ de re sancitis explicarunt Benedictus XIII, & Clemens XII, nunquam erit tanta licitæ venationis honestas, ut Sacerdotem unâ ante auroram horâ proprio arbitrio celebrantem à gravi culpâ excuset. Ita communiter Autores cum D. Thomâ in 4, dist. 13, q. 1. art. 2.

☞ « La chasse, & la chasse fréquente, *Solet*, » mise au nombre des occupations permises a un » Prêtre, fait pitié. Le reste de cette décision n'a » pas lieu en France. Voyez le Traité des saints » Mysteres, ch. XI, §. 2. »

Casus XXVIII. *pag.* 127. Parochus ruralis ut populum devotè in Ecclesiâ detineat nataliiiâ noctè, tres Missas successivè celebrare consuevit. Q. an licite id faciat.

R. Negat. Etsi enim id licitum esse docuerint Theologi nonnulli apud Lugo, disp. 20, de Euchar. sect. 1, n. 25, hoc tamen jam dici non potest; cum pluries vetuerit S. R. Congregatio, nè nocte illâ Missæ tres successivè celebrarentur, ut constat ex Decretis emanatis 7 Decemb. 1641, 9 Aug. 1653, 20 April. 1664, 15 Nov. 1678, quæ sub Clemente XI, die 18 Decemb. 1702, confirmata fuere. Quod & sub pœnâ suspensionis ipso facto incurrendæ vetuit Synodus nostra Diœcesana.

☞ « Il faut suivre religieusement ces Dé» crets par tout où ils sont établis. Ils ne le sont » pas en France, par rapport aux Messes privées » non plus que ceux qui défendent de donner la » communion aux Fideles à la Messe de minuit. »

§. VIII.

Celebrans quoad interruptionem Sacrificii.

Casus XXIX. *pag.* 253. Parochus Missam celebrans, vix peractâ calicis consecratione monetur è Parochianis suis unum, morti proximum periisse Sacramenta. Cùmque non sint in Ciborio particulæ antea consecratæ, nec in loco Sacerdos alius, sumit ipse unam ex mox consecratis, cum vasculo olei infirmorum, & duobus ad specierum consecratarum custodiam relictis, pergit ad excipiendam moribundi Confessionem, eique ministrandum Viaticum & Extr. Unctionem. Q. an interruptio sacræ actionis, & ministratio Viatici cum dictâ particulâ liceant in hoc casu, etsi nondum peracta fuerit consumptio.

R. Affirm. Et quidem ex communi Doctorum sententiâ. Cùm enim charitas Religioni, ac puro

Ecclesiæ præcepto vel consuetudini præponderet, obligatio providendi saluti animæ proximi prævalet obligationi non interrumpendi Sacrificium, & neminem communicandi cum particula in eodem Sacrificio consecratâ, antequam Sacerdos ipse communicaverit. Monet tamen Quarti, part. 2, tit. 3, sect. 3, dub. 3, quòd si confessio moribundi longior ultra mediam horam futura sit, Parochus audito aliquo peccato illum moneat ut generaliter se accuset de reliquis, proponens ea postmodùm sigillatim confiteri, si possit; statimque illum absolvat, ceteraque ei Sacramenta ministret omissis Psalmis; & statim redeat ad perficiendum Sacrificium, ut servetur Missæ unitas; & posteà, si adhuc vivit, ad eum revertatur, auditaque reliquâ ejus confessione ipsum denuò absolvat.

Casus XXX. *pag.* 270. Absente Parocho monetur Vicarius, infirmum paulò ante confessum vergere in mortem. Propterea nè iste sinè Viatico & Extr. Unctione decedat, cito sumit vasculum olei infirmorum, & pixidem sacram, ac celeri gradu currit ad hæc sacramenta eidem ministranda. Q. 1°. an eo in casu liceat currere gerendo Eucharistiam; 2°. an eâ de causâ liceret ei Missam incœptam interrumpere; 3°. quid à Vicario agendum, si ante Eucharistiæ sumptionem infirmus denuò confiteri velit.

R. ad 1. Negat. Ratio est, quia hîc agitur quidem de ministrandis infirmo duobus Sacramentis, quorum utrumque eidem multùm prodesse potest; at non agitur de ullo Sacramento necessitatis; cùm æger paulò antè Confessus sit. Imò in casu cursus formalis esset indecens ob realem Christi præsentiam: neque parum minueretur adstantium reverentia, si currere viderent Ministrum præ manibus sacrum illud corpus gestantem. Unde juxta Possevinum *de Officio Curati*, cap. 5, n. 37. Parochus de nocte vel die ad infirmum cum magnâ instantiâ vocatus, tenetur quidem currere, si aliàs infirmus sinè Baptismo aut Confessione moreretur, cùm ista sint Sacramenta necessaria; in aliis autem functionibus satis est si festinet, quia non sunt omnino necessariæ.

R. ad 2. Vel infirmus est propè Ecclesiam, vel ab eâ aliquantùm distat. Si 1. potest Sacerdos Missam interrumpere; quia ex unâ parte interruptio est modica; ex alia verò ingens Sacramentorum utilitas sufficientem tam brevi interruptioni causam præbet. Si 2. prævalet obligatio continuandi Missam, ob reverentiam Sacrificii; quia nulla subest urgens necessitas, cùm supponatur æger paulò ante confessus. Aliter tamen gerere se deberet Sacerdos in hoc secundo casu, si infirmus needum confessus fuisset, neque confi eri posset. Tunc enim si capax esset Extr. Unctionis aut etiam Viatici, non solùm posset, sed & deberet pergere etiam post consecrationem ad ei ministrandum Viaticum, vel Extr. Unctionem, ut per Sacramenti virtutem moribundus ex attrito fieret contritus, & sic salvaretur. Ità Capeavilleus, & Quarti ubi suprà.

R. ad 3. Capellanum repositâ in hoc casu pixide super parvum tabernaculum, aliumve decentem locum, debere totam audire infirmi confessionem, si brevis ea sit; sin verò longa futura sit, eum monere, ut de gravibus quæ menti occurrunt, se accuset, cum dolore universali de omnibus, & accusatione generali de reliquis, & intentione eadem posteà sigillatim confitendi. statimque illum absolvat, & Eucharistiam ministret; si aliunde requisitas dispositiones habeat.

§. IX.

Celebrans quoad defectus supplendos.

Casus XXXI. *pag.* 61. Sacerdos post Missæ celebrationem ad Sacristiam reversus, certò comperit sibi aquam loco vini porrectam fuisse ad consecrationem, dubitat an defectum hunc per novam vini consecrationem supplere teneatur. Q. quid dicendum.

R. Non teneri, ut cum aliis contra Tannerum docet Suarez, p. 3, disp. 85, sect. 1. Ratio est, quia Sacerdote ad Sacristiam reverso jam Missa omnino absoluta est. Unde nova consecratio non esset reintegratio primi sacrificii, sed actio prorsus moraliter distincta, quæ cum priori non uniretur, sicuti unitur, cùm, defectu ad ipsum Altare detecto, nova fit consecratio vini.

☞ « Si la Messe est entierement achevée, » quand le Prêtre est rentré dans la sacristie, il » fait donc une seconde communion proprement » dite, quand il prend, même avant que d'avoir » quitté ses ornemens, une parcelle de l'Hostie » qu'il apperçoit sur la paténe. Cependant Bé» noît XIV, veut qu'alors on prenne cette par» celle. Il sembleroit donc que par la même rai» son, il pourroit encore suppléer au sacrifice. » Cependant je l'en détournerois. Il seroit diffi» cile que cette conduite ne donnât une espéce » de scandale. Au reste il n'arrivera guère qu'un » Prêtre ne s'apperçoive pas à la communion » qu'on lui a donné de l'eau pour du vin. »

Casus XXXII. *pag.* 4. Fures nocte diem festam præcedente omnia sacra indumenta subripuere, iis solùm relictis, quæ nigri coloris erant. Q. an mane sequenti possit his uti Parochus ad satisfaciendum votis populi.

R. Parochum, si vestes Festo convenientes aliunde consequi nequeat, posse, præmissâ furti narratione ad tollendam populi admirationem, nigris indumentis uti; nec posse tantùm, sed & ad id teneri. Potest quidem, quia certus ornamentorum color non ità præceptus est, ut eum non liceat immutare gravi de causâ, qualis occurrit in præsenti. Tenetur verò, quia urget præceptum celebrandæ die festivâ in gratiam Parochianorum Missæ, cùm impleri potest. Atqui ex mox

mox dictis impleri valet. Ità passim Theologi cum Suare.

Casus XXXIII. *pag.* 48. Parochus festa die carens hostiâ majori, minorem consecravit in Missâ. At veritus rusticorum murmura, Hostiam majorem extraxit à pixide, & hanc in elevatione ostentavit populo. Q. an sapienter id factum.

R. negat. Quia eadem populo exhiberi debet Hostia, quæ pars est actualis Sacrificii. Consultius itaque idem Sacerdos cum majori hâc Hostiâ parvulam mox consecratam exhibuisset populo. Ità fermè Jac. Marchant in *resol. Pastor. de Sacram.* tract. 4, c. 5, q. 3.

Casus XXXIV. *pag.* 2. Sacerdos, cùm rarò stipem accipiat pro Missis, sæpe ingerit pœnitentibus nihil ad salutem tutius esse, quàm ut curent Missas pro defunctis in Purgatorio languentibus celebrari. Q. an veniat redarguendus.

R. affirm. 1°. Quia falsum docet. Licèt enim hujusmodi eleemosynæ erogatio, ut pote opus misericordiæ & charitatis, sit opus valdè meritorium, non est tamen medium ad salutem tutius; cùm multò tutior sit præceptorum observantia secundùm id Christi: *Si vis ad vitam ingredi, serva mandata.* 2°. Quia frequens ista hæc ad largitionem eleemosynarum pro defunctis purgantibus exhortatio, non à purâ caritate fluit, sed ex cupiditate & avaritiâ, à quibus insigniter, juxta sacros Canones, abhorrere debent Clerici. Hinc S. Carolus redarguit pœnitentias Missarum celebrandarum à Confessariis impositas, eò quia avaritiæ suspicionem facilè ingerere possint.

§. X.

Missa quomodò & ubi à fidelibus audienda.

Casus XXXV. *pag.* 49. Rosa, cùm toto fermè Sacri tempore voluntariè circa res domesticas distracta fuerit festivâ die, dubitat an audiendæ Missæ præcepto satisfecerit. Q. quid ei à confessario respondendum.

R. Probabiliùs non satisfecisse. Quia Ecclesia, cùm intendat ut per auditionem Missæ colatur Deus, religiosam attentionem imperat, & indirectè imperare potest, cùm sit per modum formæ conn[illegible] cum actu externo quem præcipit. Proinde Rosa quæ tali caruit attentione, probabiliùs non satisfecit præcepto, ut practicè docent viri pii. *Probabiliùs* dico, quia non desunt plures Doctores oppositum sentientes.

☞ « Il faut retrancher ce *Probabiliùs*, & » regarder comme une maxime incontestable, » que la seule attention extérieure ne suffit pas » pour remplir le précepte. Quand on pensera » que les Docteurs qui ont soutenu le contraire, » ont osé soutenir qu'on satisfait au précepte de » la Communion *per sacrilegam corporis Dominici manducationem*, on ne peut que mépriser » leur autorité. Voyez mon 2. vol. de Morale, » *part.* 2, *de religione*, *cap* 3, *à num* 166, & » le traité des Loix, *cap.* 5, *art.* 1, *sect.* 2. »

Casus XXXVI. *pag.* 147. Hinc rustici duo qui de rebus suis per tempus notabile, licèt interpolatum, collocuti sunt, non satisfecerunt præcepto. Sicut nec ei satisfacerent, qui tempore Missæ per notabile tempus exirent ab Ecclesiâ, & in eam regrederentur.

Casus XXXVII. *pag.* 69. Petrus non audit Sacrum festis diebus, quia ab Ecclesiâ distat uno milliari. Q. an peccet graviter.

R. affirmat. Attentâ præcisè distantiâ. Ratio est quia milliarii unius distantia, licèt per reditum duplicari debeat, non solet adeo grave incommodum parere, ut ab auditione sacri excuset. Quòd si aliæ occurrant circumstantiæ, (putà senectutis, latronum, præruptæ per aquas viæ, &c.) juxta illas erit res dijudicanda, ut docet Suarez, tom. 3, in 3 p. disp. 88, sect. 6.

Casus XXXVIII. *pag.* 78. Vir nobilis podagrâ detentus in prædio suo, non curat, sicuti potest, ad audiendum festis diebus Sacrum, ut in privato domûs suæ Oratorio Missa celebretur. Q. an vacet à peccato.

R. affirmat. Ratio est, quia præceptum Ecclesiæ tantùm obligat fideles ad audiendam Missam in Ecclesiâ, vel alio loco publico ad publicum Dei cultum deputato. Unde licèt possit vir ille uti privilegio audiendi Missam in privatâ domûs suæ Capellâ, verisimilius est quòd ad id non teneatur, præsertim si stipendiarium Sacerdotem quærere oporteat. Quia nemo uti suo privilegio cogendus est: secùs quod in alicujus favorem conceditur, in ejus onus concederetur. Hâc ratione, licèt possit quis vespere præcedenti recitare Matutinum diei sequentis, ad id non tenetur, etiamsi pro crastinâ die impedimentum prævideat. Ita Diana, Homobon. Gobat.

☞ « On rougit d'entendre encore des ma» ximes si contraires à la piété. Le privilége de » remplir une loi aussi importante, qu'elle est » feconde en mérites, changé en fardeau, est » quelque chose de si monstrueux, qu'il ne vaut » pas la peine d'être refuté. Heureusement le » regne des Diana est passé chez nous. »

Casus XXXIX. Titius tempore Sacri ex præcepto audiendi cogitationes impuras deliberatè fovet. Q. an præcepto satisfaciat, & temporis circumstantiam in confessione aperire teneatur.

R. ad 1. negat. si tempus quo impuras cogitationes fovet, sit notabile; cùm simplex etiam distractio voluntaria in cogitationes indifferentes, si diuturna sit, attentionem illam auferat, quæ unà cum actu externo audiendi Sacrum præcipitur, cap. *dolentes 9 de celebrat. Miss.* Si verò modicum tempus in his cogitationibus deliberatè fovendis insumat; erit quidem adhuc grave peccatum in specie luxuriæ, sed leve quoad præceptum Sacri devotè audiendi, cui proinde satisfaciet.

R. ad 2. Circumstantiam hanc non esse necessariò in Confessione aperiendam. Licet enim habitæ tunc temporis cogitationes impuræ aliquam

etiam contra religionis virtutem malitiam contraherant, ea tamen in confessione non est necessariò aperienda, cùm venialis terminos non excedat, nisi directè procedat ex contemptu temporis ipsius Missæ. Ità Suarez, tom. 1. de relig. lib. 2, cap. 18. num. 16, &c.

☞ « Des Théologiens qui ne sont point » trop sévères, prétendent qu'une distraction vo- » lontaire pendant la consécration ou la com- » munion, empêche qu'on ne satisfasse au pré » cepte : & l'Auteur va nous le dire cas 41. Il » faudroit donc voir en quel temps Titius a eu » la sienne. Il faudroit aussi examiner s'il en a » gémi devant Dieu. Enfin il en coûte si peu pour » déclarer que c'est dans le temps même du Sa » crifice, qu'on s'est prêté à une pensée impure, » qu'un vrai pénitent n'y manquera jamais : & je » l'y crois très-obligé. Voyez mon Traité des » péchés, ch 3, pag. 517. »

Casus XL. *pag.* 79. Vidua infantem bimulum ducit secum ad Missam, quia neminem habet qui eum domi custodiat Is autem modo flens, modò cadens aut clamans, & matrem & alios perturbat Q. an præstet ut mater in casu Sacrum etiam die Festâ omittat.

R. affirmat. Quia Missæ præceptum non obligat, cùm reipsà impleri non potest. Non potest autem, quando sinè tantâ suî & aliorum, quin & sæpius Sacerdotis perturbatione, atque loci sacri ac Sacrificii injuriâ impleri nequit.

Casus XLI & XLII. *pag.* 80 & 199. Dubitat famula cum satisfecerit præcepto Missæ, quia ferè totum Sacri tempus in peccatorum confessione insumpsit. Q. an satisfecerit.

R. negat. Ratio est, quia licèt corpore præsens fuerit, & eatenùs mente, quòd audiendæ Missæ intentionem haberet; reipsà tamen non habuit eam per modum orationis attentionem quam præcipit Ecclesia. Neque enim qui in enarrandis peccatis & excipiendis Confessarii admonitionibus tempus insumit, verè orat. Ità Lugo disp. 22, n. 22, &c.

Si tamen alicujus confessio admodùm brevis foret, non deesset is præcepto; nisi pars per quam ratione Confessionis distractus fuisset, esset de substantiâ, Sacrificii, ut sunt oblatio, consecratio, & juxta plures, sumptio. Quia eæ partes, licèt brevissimæ sint quoad durationem, maximæ sunt quoad essentiam sacrificii. Ità communiter.

Casus XLIII. *pag.* 81. Sacerdos festâ die consuetam Hostiam habere non valens, dubitat an minus sit malùm abstinere à Missâ, vel cum parvâ formulâ celebrare. Q. quid agendum.

R. Celebrandum esse cum parvâ formulâ. Quamvis enim non sit absque rationabili causâ recedendum à consuetudine, quæ teste Card. Bona, lib. 1. rerum liturg. cap 19. labente seculo XI, inducta fuit; ab eâ tamen recedi potest, cùm urget rationabilis causa, qualis est audiendi Sacrum in die festo; quia nec ullum suppetit Ecclesiæ præceptum id vetans; neque inducta consuetudo in omni eventu servari postulat. Quod si ex minoris formulæ usu aliqua populi admiratio prævideatur, poterit hæc facilè per præviam admonitionem auferri.

Casus XLIV. *ibid.* Interdictus ab Ecclesiæ ingressu propter violatam annuæ communionis legem, Missam frequenter in Oratorio privato audit Q an reus sit violati interdicti.

R. negat. Ratio est quia peculiare istud interdictum, privat quidem omni participatione divinorum in Ecclesiâ, ità ut sic interdictus, nec celebrare, nec dare aut recipere Sacramenta, vel ministerium exercere, aut divinum Officium audire in eâ possit sinè gravi peccato & interdicti violatione. Nihilominùs quæcumque ante censuram hanc extra Ecclesiam licita erant, post ipsam remanent licita Cùm igitur nomine Ecclesiæ, in odiosis præsertim, non veniat Oratorium privatum, juxta regulas 15 & 16, in 6. potest sic interdictus absque culpâ ullâ Missam in Oratorio privato audire, sicuti & recipere Sacramenta Pœnitentiæ & Eucharistiæ, si sit dispositus. Ità Suarez de censuris, disp. 35, sect. 4, n. 6. * Navarrus, cap. 25, Man. n. 75. Sylvester. v. *Interdictum*, 6, *q.* 5.

☞ « Il faut remarquer 1°. que Suarez parle » de tout interdit personnel, pourvû qu'il ne » soit que *ab ingressu Ecclesiæ;* 2°. qu'il ajoute » qu'un Prêtre ainsi interdit pourroit célébrer » dans une chapelle approuvée; 3°. qu'il paroî- » troit bien plus raisonable qu'un homme in- » terdit, pour avoir manqué à la communion » paschale, fît lever la censure, & allât com- » munier à l'Eglise, que de le faire dans une Cha- » pelle domestique. »

Casus XLV. *pag.* 82. Ruralis Parochus prohibuit, nè in publico Oratio intra fines Parochiæ suæ sito Missa festis diebus ante Parochialem Missam celebretur, quod ægrè ferunt multi. Q. an justa sit Parochi prohibitio.

R. Justam esse, si innixa sit Episcopali cuidam, vel Synodali decreto; quia ad Parochum spectat curare ut in ejus Parochiâ Superiorum Constitutiones, & Parochialia jura in suo vigore permaneant. At eadem Parochi prohibitio, si ab eo solo promanat, nullo jure subsistit; cùm S. Congregatio 28 Jun. 1640, & 27 Junii 1641, responderit legem hanc à simplici Parocho ferri non posse. Sanxerat Bononiæ Em. Lambertini nè in publicis ruralibus Oratoriis uno minùs milliario à Parochiali Ecclesiâ distantibus, Missa ante Parochialem celebraretur; in aliis verò ultra milliarium distantibus celebrari posset.

Casus XLVI. *pag.* 160. Quærit Lucius an auditâ Missâ, quæ nocte Natalis Domini celebratur, aliam in ipsâ die audire teneatur.

R. negat. Invecta enim consuetudo très Missas eâ die celebrandi nullum eâ de re præceptum invexit Unde sicut non tenentur Sacerdotes eâ die ter celebrare, sic nec Fideles ter Sacro interesse.

Casus XLVII. *pag.* 255. Valerius summo manè discessit è proprio loco ubi celebratur Festum, & transtulit se in alium ubi recolitur Festum consimile. Q. an istic Sacrum audire teneatur.

R. affirmat. nisi in loco suo audierit. Hanc enim obligationem induxit consuetudo unanimi Pastorum & Fidelium sensu roborata. Imò Suarez eos absurdi redarguit, qui contra sentire ausint, tom. 1, de relig. lib. 2, cap. 14, n. 15.

Casus XLVIII. *pag.* 63. Parochus videt rusticos sinè causâ Missam audientes ante januam, vel fenestram Ecclesiæ. Q. an peccet, eos non admonendo.

R. negat. Ratio est, quia rustici illi verè satisfaciunt præcepto; cùm & ab Ecclesiâ sejuncti non sint, & Presbyteri actionem videre possint & sequi. Quòd si inter ipsos & Ecclesiam aliquid mediaret, aliter sentiendum esset. Plures enim meritò dubitant an existens in fenestrâ domûs sejunctæ ab Ecclesiâ satisfaceret præcepto de audiendâ Missâ. Optimum tamen fuerit, si Parochus rusticis ingressum in Ecclesiam consulat. Lugo, disp. 22, n. 2.

☞ « On lira utilement Lugo sur cette matiere. Du reste on ne peut compter sur les » citations de l'Auteur, qui sont très - défectueuses. »

Casus XLIX. *pag.* 143. Joannes, cujus domus ab Ecclesiâ Parochiali per parvam tantùm plateam distat, credit se satisfacere præcepto diei festi audiendo Missam è fenestrâ domûs suæ, unde celebrantem commodè intuetur. Q. an verum putet.

R. negat. Ratio est, quia audiens Missam è tali fenestrâ, nisi adsit tanta populi multitudo, ut ab Ecclesiâ ad Joannis domum pertingat, nec physicè, nec moraliter dici potest Sacrificio præsens, uti ad satisfaciendum præcepto requiritur. Cùm enim præsentia fundetur non in majori vel minori distantiâ, sed in communicatione locorum, si loca ex suâ dispositione ità separentur, ut invicem non communicent, excluditur non solum physica, sed & moralis præsentia, quamvis per accidens id quod fit, sensu percipiatur.

§ XI.

Causæ ab audiendâ Missâ excusantes.

Casus L. *pag.* 23. Petrus annorum 14. cujusdam rustici famulus, sæpe in festis diebus Sacrum omittit, quia Dominus illum relinquit domi ad custodiendum, seu domum, seu armentum. Q. an id sit causa sufficienter excusans ab auditione Sacri.

R. Affirm. Quia impotentia moralis, qualis est in præsenti, est, secundùm omnes, causa sufficiens ad excusandum ab auditione Sacri. Neque dicatur teneri dimittere famulatum. Si cui enim permissum est domum & armentum custodire, omisso etiam Sacro, cùm aliter talis custodia haberi nequit; cur non erit permissum Petro? Hoc tamen procedit, si alter nequeat armentum custodire, vel licèt plures essent famuli, plures non haberentur Missæ, vel in Parœcia, vel in viciniis. Ità communiter.

☞ « Je crois qu'en cas pareil un domestique » devroit changer de Maître, si cela lui etoit » possible. Que deviendroit un pauvre Paysan, » qui pendant le cours d'une année entiere n'entendroit ni Messe, ni instruction ?

Casus LI. *pag.* 151. Julia vidua ex occultâ fornicatione prægnans, festis etiam diebus ab audiendâ Missâ abstinet, nè prægnans ejusdem uterus detegatur. Q. an ideo a gravi culpâ excusetur.

R. Affirm. Dummodò non possit sinè turpitudinis notâ summo manè, vel in remoto quopiam Oratorio Missam de facili audire. Ratio est quia quotiescumque non potest quis citra propriæ famæ læsionem, præceptum aliquod, præsertim Ecclesiasticum, servare, ad idem servandum non tenetur; quale est præceptum de audiendâ Missâ in die festo. Cùm Ecclesia, ut potè pia mater, subditos sibi fideles non intendat cum gravi eorum incommodo obligare.

☞ « Au moins faudroit-il avertir, que cette » femme doit gémir devant Dieu de l'impuissance où elle s'est mise. J'avertis moi que ce » de *facili* ne vaut rien, & que le *præsertim Ecclesiasticum*, peut valoir encore moins.

Casus LII. *pag.* 164. Caja confitetur se per annum omisisse jejunia de præcepto & Missas festis diebus, ut marito sub minis verberum sic jubenti obtemperaret. Q. an ex omissiones à peccato possint excusari.

R. cum distinctione. Si Cajæ maritus, eò quòd sit gulæ deditus, vult eam in cœnâ sociam, aut illam Zelotypiâ laborans non patitur è domo exire ad audiendam Missam; tunc non peccat, si ad vitanda verbera obediat marito; quia non tenetur ad humanæ legis observantiam cum incommodo ità gravi, quale est procul dubio dura verbera sustinere. Si verò novit & credit Caja, virum suum ità jubere in contemptum Dei & Religionis, quia scilicet non curat de præceptis Dei & Ecclesiæ; tunc, cùm id sit ab intrinseco malum, tenetur ea potiùs mortem subire, quam obedire marito: unde tunc omissiones ejus à peccato excusari non possent.

☞ « La justice a des ressources contre ces » fureurs d'un mari; il est rare qu'on ne puisse » invoquer sa protection. »

CENSURA.

L'AUTEUR parle des Censures, sans ordre à son ordinaire : & il examine celles qu'on encourt, 1°. en maltraitant les Romipetes ; 2°. en frapant un Clerc ; 3°. en aliénant les biens de l'Eglise ; 4°. en lisant de mauvais livres ; 5°. en tombant dans l'héréfie ; 6°. en communiquant avec un excommunié ; 7°. pour différentes autres causes, telles que sont la cohabitation avec sa fiancée, le vol des choses qui ont été jettées sur le bord de la mer, &c. 8° & 9°. il parle des effets de la censure & de son absolution. Ce qui ne sera pas assorti à nos usages, pourra au moins nous apprendre ceux d'Italie.

§. I.

Censura occasione Romipetarum.

CASUS I. *pag.* 113. Peregrini duo Romam ex devotione adeuntes, rixati in viâ se baculis percusserunt graviter. Inde reconciliatis animis ad Parochum vicinum accessere, qui eosdem absolvit. Q. an id potuerit simplex Parochus.

R. Affirm. Si quid enim obstaret, utique Bulla Cœnæ, quatenus Romipetarum percussores subjiceret excommunicationi. Atqui Bulla illa de facto non subjicit censuræ eos qui simpliciter perchtiunt, sed qui interficiunt, vulnerant aut mutilant. Ergo cùm in pœnis verba strictè accipienda sint, ex Reg. 49 in 6, peregrini nostri qui solùm se fustibus percussere, nullam incurrerunt censuram. Et id verum foret, etsi graviter se percutiendo, aliqua carnis contusio, tumor vel macula in cute appareret, dummodò nullum verum vulnus inflictum sit. Ergo cùm nullam incurrerint censuram, potuerunt à simplici Sacerdote absolvi. Ità Ugolin, & Bonacina * penes quos sit de istis judicium.

CASUS II. *pag.* 224. Sumptis à pertranseunte Romipetâ duobus uvæ racemis, villicus totidem ei calces & pugnos impegit. Q. an per hoc inciderit in casum Bullæ.

R. negat. Nisi prædicti ictus fuerint adeò bestiales, ut quod est extra veri speciem, per eos facta fuerit alicujus partis corporeæ apertio, aut mutilatio, vel ipsius Romipetæ interfectio. Sic enim habet Bulla : *Item excommunicamus & anathematisamus omnes interficientes, mutilantes, vulnerantes... Romipetas, seu peregrinos*, &c. quæ verba debent in proprio & rigoroso sensu intelligi ; cùm agatur de re adeò odiosâ, sicut est excommunicatio major summo Pontifici reservata. Ità Syrus Placentinus, part. 1, c. 3, dub. 6.

CASUS III. *pag.* 242. Caupo videns Romipetam pudicitiæ virginis imminentem, tot verberibus ipsum percutit, ut penè totum illius corpus remaneat lividum. Q. an Bullæ excommunicationem incurrerit.

R. negat. Livor enim non est interfectio, non vulnus, non mutilatio, de quibus loquitur Bulla ; sed est plumbeus quidam color, ex eo procedens, quòd in corpore durè percusso exiles venæ contusæ sanguinem ad extremam cutem diffundunt. Non eximeretur tamen à censurâ, si ante ipsius pœnitentiam Romipeta moreretur ob impotentiam se curandi. Licèt enim verberatio aliàs non fuisset mortalis, fit in casu mortalis ob circumstantias. Imò juxta Alterium & Duardum, probabiliter etiam non eximeretur à censurâ, si in aliquâ parte causatus fuisset notabilis tumor, ob quem secuta sit separatio cutis intrinsecus, vel os aliquod fractum : aut si necessaria sit opera Chirurgi, qui partem læsam adaperiat ad extrahendam saniem. Tunc enim vel habetur scissura, adeòque vulnus ; vel opus est scissuram facere, & sic percussio est causa vulneris, quod sufficit ad censuram. Sicut enim nihil interest, utrùm quis occidat, aut causam mortis præbeat, leg. *nihil. ff. ad leg. corn. de Sic.* Ità & nihil interest, &c.

§. II.

Censura propter percussionem Clerici.

CAS IV. *pag.* 3. Cùm duo Tonsurâ initiati luderent, ludo in pugnam propter fraudes converso, se invicem percusserunt ; non advertentes ad censuram hujusmodi percussoribus impositam. Q. an eam incurrerint.

R. Supponendo illos Clericos fuisse puberes, proinde non exemptos à censurâ, ut sunt impuberes per cap. 1 & 2, *de delictis puer.* lib. 5, tit. 23. R. inquam, vel percussio talis fuit, ut fuerit peccatum mortale, tum internè, tum externè, vel non. Si non, censuram non incurrerunt, quia gravis hujus censuræ pœna gravem culpam supponit ; & cùm sit pœna Ecclesiastica, supponit culpam externè gravem, quia peccata solùm interna soli Deo punienda relinquuntur. Si verò peccatum fuit mortale, tum externè, tum internè ; videndum rursùs an inadvertentia fuerit vincibilis vel invincibilis. Si invincibilis, qua-

tenus antecedenter nullam habuerint advertentiam ad ſtatum Clericalem, vel nullum ſubortum fuerit dubium tempore rixæ, tunc cenſuram non incurrerunt; quia ut teſtantur Sanchez & Suarez, quæ dicuntur de ignorantiâ excuſante à peccato & pœnâ, valent etiam de inadvertentiâ & oblivione; unde ſicut ignorantia invincibilis excuſat, ita & inadvertentia invincibilis, cum quâ non ſtat contumacia ad incurrendam cenſuram neceſſaria. Si verò inadvertentia fuit vincibilis, excommunicationem incurrerunt propter oppoſitam rationem.

☞ 1°. Les deux chapitres *de delictis puerorum* ne diſent pas un mot des cenſures. Si Dieu damne des enfans au-deſſous de 14 ans, l'Egliſe peut bien les ſoumettre à ſes cenſures. C'eſt le raiſonnement de Comitolus. 2°. Ces paroles : *Si inadvertentia invincibilis fuerit*, *quatenus antecedenter nullam habuerint advertentiam*, *vel... dubium*, nous menent encore au péché philoſophique. Il n'y a qu'à dire avec S. Thomas : qu'*animadvertere potuerant & debuerant*.

Casus V. *pag.* 107. Puella honeſta gravem ex irâ alapam inflixit Clerico, manum ad ejus ſinum extendenti; cùm tamen certò non ſciret, an eam vellet tangere. Q. an excommunicationem incurrerit.

R. negat. Ut enim cenſura hæc incurratur, neceſſe eſt ut percuſſio Clerici ſuadente diabolo facta ſit, ita ut à letali culpâ nequeat excuſari. Id autem in præſenti locum non habet; cùm puella non alio quàm propriæ honeſtatis zelo Clericum percuſſerit; eique, licèt de intento ipſius non omnino certæ, ſufficeret vehemens imminentis injuriæ præſumptio. Unde potuit hæc contra hujuſmodi manûs extenſionem, quæ ut plurimùm ad inhoneſtos tactus terminatur, non verbis, quæ nihil vel rarò proſunt, ſed verbere ſe tueri. Cùm igitur ex tali facto commendanda ſit potiùs, quàm objurganda nihil eſt cur cenſuram incurriſſe vereatur. Ità Bonacina & alii communiter. * Adeatur Tractatus noſter de cenſuris, part. 2, cap. 1, art. 4, ſect. 1.

Casus VI. *pag.* 219. Puella domi à Clerico turpiter ſollicitata, ei alapam inflixit. Q. an ob id ſit excommunicata.

R. vel ſollicitatio hæc tota conſiſtebat in verbis, vel factum aliquod admixtum habebat. Si 1. poſito quòd puella poſſet ſolis etiam verbis retundere ſollicitantis impudentiam, ſubjacuit cenſuræ; niſi fortè proprii honoris zelo percita, in incontinenti & quaſi non advertens ita exceſſerit. Ratio eſt quia in tali caſu prætergreſſa eſt notabiliter limites moderatæ defenſionis, intra quam ſolùm ſacri Canones inultam relinquunt Clerici percuſſionem, ut patet ex cap. 18. *de homicidio*, &c. Si 2. vel puella poterat aliâ viâ ſe ab eo liberare, puta fugiendo, clamando, &c. vel non. Si non, utique ut a peccato, ſic & a cenſurâ immunis eſt; quia ſtetit intra terminos defenſionis in jure permiſſæ. Si ſic, tunc obnoxia eſt cenſuræ : dato quod alapam Clerico, non abrepta ſubito motu, ſed ex propoſito inflixerit. Vide Sayr. lib. 3. de cenſuris, Cap. 27.

☞ » Ces deux déciſions ne ſont pas contra-
» dictoires. Les ſollicitations du ſecond cas, quand
» elles ſont pures & ſimples, ne ſont point d'inſulte
» *in genere tactûs*, au lieu que ce genre d'inſulte
» actuelle eſt commencé dans le premier cas; &
» que, comme le dit l'Auteur, les paroles n'ont
» pas coûtume de l'arrêter.

Casus VII. *pag.* 122. Ruſticus in voluntariâ ebrietate graviter percuſſit Clericum, uti ſe facturum ante ebrietatem ex malo in illum animo prævideraт. Q. an excommunicationem Papæ reſervatam incurrerit.

R. affirm. niſi fortè inculpatâ juris ignorantiâ laboraverit Ruſticus. Ratio eſt quia ad incurrendam cenſuram ſufficit ut cum interno peccati actu ponatur factum exterius ſub cenſurâ prohibitum, id autem evenit in præſenti caſu : in quo ruſticus & ebrietatem ſuam voluit, & in ipſâ percuſſionem Clerici, quam prævideraт. Ita Suarez de cenſuris diſp. 5. ſect. 1. n. 20. &c.

§. III.

Cenſura ob alienationem bonorum Eccleſiaſticorum.

Casus VIII. *pag.* 67. Parochus ſolùm ſuſpicatus bonorum Eccleſiæ alienationem eſſe prohibitam, domum quandam proprio marte alienavit ad reſtaurandam Eccleſiam ſuam. Q. 1°. an peccaverit graviter; 2°. an inciderit in pœnas à Paulo II. latas in Extravag. *Ambitioſæ*, lib. 3. tit. 4.

R. ad I. graviter peccaſſe; quia poſitâ ſuſpicione Legis prædictam alienationem prohibentis, tenebatur Parochus inquirere num ea Lex extaret; atque ubi talis occurrit ſuſpicio, erroneitas conſcientiæ nequit eſſe invincibilis, prohinc nec à peccato excuſare.

R. ad 2. cum tamen non incurriſſe pœnas. Quia pœnæ per extravagantem illam conſtitutæ in eos ſolùm cadunt, qui Legem violare *præſumpſerint*. Ubi autem ſola occurrit ſuſpicio, non reperitur præſumptio & temeritas, quæ præviam Legis notitiam requirit. Ità Suarez.

☞ » Ne viole-t-on pas témérairement une
» Loi, quand ayant une idée confuſe de ſon exi-
» ſtence, on fait tête baiſſée ce qu'elle défend. Le
» plus sûr ſeroit dans ces ſortes de cas, qui tien-
» nent de l'ignorance affectée, de ſe faire abſou-
» dre *ad cautelam*. Au reſte l'Auteur ſe propoſe
» à peu-près le même cas, pag. 120. au ſujet d'un
» Curé, qui pour la même fin avoit vendu une
» des deux lampes d'argent de ſon Egliſe.

Casus IX. *pag.* 122. Parochus abſque obtentâ licentiâ cædit arbores frugiferas Beneficii ſui, ut iis venditis pretium in uſus Eccleſiæ ſuæ neceſſarios convertat. Q. an aliquam pœnam incurrat.

R. quòd cùm arbores cedant solo, & sint pars fundi, quem Beneficiarius sinè Apostolico consensu, nec alienare potest, nec deteriorem facere; Parochus ille latam in præcitatâ Decretali excommunicationem incurrit, si arbores illæ in tantâ quantitate sint, ut ex earum dejectu sequatur notabilis fundi deterioratio. Secùs, si secùs. In hâc tamen Diœcesi (Bononiensi) incurret Parochus pœnam suspensionis ab Officio & Beneficio ad beneplacitum Archiepiscopi; nec non compensationis damni Beneficio illati. * De his quisque loci sui leges cautè sequatur.

Casus X. *pag.* 218. Parochus sinè licentiâ. Cuppam Calicis Ecclesiæ suæ vendidit; & nummis inde susceptis fecit sibi viam ad stuprum cum unâ è Parochianis suis. Q. 1°. quot commiserit peccata. 2°. An incurrerit censuram latam in extrav. *Ambitiosæ.*

R. ad I. plura Parochum commisisse peccata. Si enim cuppa Calicis erat adhuc apta Sacrificio, eamque, hoc non obstante, vendidit ut suam, sinè animo reficiendi damnum Ecclesiæ, peccavit peccato furti sacrilegi, peccato infidelitatis in custodiendis Ecclesiæ rebus curæ suæ commissis, & peccato inobedientiæ, secundùm aliquos divino, secundùm alios humano, de rebus Ecclesiæ non alienandis. Itèm commisit tot peccata mentalis stupri sacrilegi, quot habuit deliberata desideria deflorandæ puellæ moraliter distincta; quibus singulis addenda est malitiâ incestûs, si cognationem carnalem aut spiritualem cum illâ habebat. Commisit etiam tot peccata scandali, quot interpolatis vicibus eandem ad malum inducere tentavit. Neque enim requiritur ad peccatum scandali activi, quòd actu sequatur personæ tentatæ ruina, sed sufficit mala actio externa inducentis, ut tradit Navarrus. His omnibus si addas stuprum reale sacrilegum, necnon innumeros præcedentes turpes aspectus, fortè etiam tactus consimiles: (præscindo nunc à constituentibus unum quid cum copulâ;) facilè percipies quot commiserit peccata miser Parochus.

R. ad 2. Non me latere Decretum S. C. Congregationis extendens parvitatem materiæ usque ad 25 aureos, scutis 40 Romanæ monetæ æquivalentes. Quoniam verò eadem S. Congregatio, teste Fagnan. in tit. *de rebus Ecclesiæ non alienandis* etiam dixit tutum non esse definire in hâc materiâ, quænam sint res exiguæ, sicque ad quos limites parvitas materiæ reducatur; ideo Theologi saniores cum Canonistis dicunt, hanc esse determinandam habito respectu ad majores vel minores talis Ecclesiæ facultates, ad circumstantias loci & temporis, & ad consuetudinem. Unde, si habito ad ista omnia respectu, alienatæ cuppæ valor, viri prudentis judicio adhuc censeatur exiguus, Parochus à dictâ excommunicatione erit immunis; secùs verò si secus, nisi fortè alienationis tempore censuram ignorasset ignorantiâ minimè affectatâ, aut ad illam non advertisset, &c. *ut suprà & satis malè, ex dictis.*

§. IV. & V.

Censura ob lectionem librorum hæreticorum & hæresim.

Casus XI. *pag.* 236. & XII. *pag.* 230. Ruralis Parochus ex quâdam curiositate librum Calvini scienter legit, ignorans, ignorantiâ tamen crassâ & supinâ, impositam esse excommunicationem legentibus hæreticorum libros. Q. 1°. an censuram hanc incurrerit. 2°. Quid juris, si Librum hunc legat, ut morti subtrahat parentes suos, quibus cædem minatur Calvinianus, nisi eundem legat.

R. ad 1. negat. Quamvis enim legentibus etiam ex merâ curiositate libros hæreticorum, qui hæresim continent, vel tractant de religione, indicta sit excommunicatio, & quidem Pontifici per primum Bullæ Cœnæ caput reservata; cùm tamen ad incurrendam hanc censuram non sufficiat habere scientiam facti, id est cognoscere librum esse Autoris hæretici; sed etiam scientia juris requiratur, hoc est scire tali lectioni annexam esse censuram; dicendum est Parochum in casu non incurrisse excommunicationem. Quia qui ignorantiâ etiam supinâ laborat, hujusmodi librum legendo, non legit cum cum scientiâ quòd lectio ejus vetita sit sub excommunicatione. Portò pœna libros hæreticorum legentibus imposita, nonnisi à directè & verè scientibus incurritur. Ità Duardus, Sanchez, Bonacina.

☞ « Si c'est ainsi que la Loi est entendue » dans le Pays où l'Auteur a écrit, je n'ai rien à » dire, si ce n'est que la condition de ceux qui » veulent demeurer ignorants, vaut en quelque » sorte mieux que celle des gens qui ont soin de » s'instruire. Mais pour le fonds, je crois que » l'opinion de notre Casuiste est très-fausse. » Voyez mon Traité des Censures, *part.* 1, *cap.* » 4, *pag. nunc* 97 *& seq.* »

R. ad 2. Quòd si Calvinianus lectionem hanc imperet in contemptum fidei Catholicæ, non potest Catholicus ei vacâre, ut suam vel aliorum mortem devitet. Si verò id faciat Calvinista solùm ad ostentationem potentiæ suæ, vulgò *per bravura*, & Catholicus comminati mali executionem rationabiliter pertimescat, poterit legere (secluso tamen omni periculo scandali, perversionis, &c.) Quia Ecclesia in re quæ de naturâ suâ indifferens est, solùmque mala, quia prohibita, non intendit cum tanto periculo obligare. * Casus iste pro secundâ parte videtur penè metaphysicus.

Casus XII. *pag.* 183. Caïus advertens sibi omnia succedere infeliciter, credit verè animo Deum esse erga se immisericordem, huncque cogitatum suum indicat amico, quærens ut benignum sibi Confessarium indicaret: *Quia*, inquit, *habeo peccatum grande nimis: Deum enim credidi sinè misericordiâ esse.* Q. an is tanquam formaliter hæreticus casum Bullæ Cœnæ incurrerit.

R. negat. Ut enim incurratur excommunicatio per Bullam Cœnæ sancita, requiritur hæresis exteriùs manifestata; cùm Ecclesia non judicet de internis, neque ea puniat. Caius autem in casu solâ mente credidit Deum immisericordem. Neque id deinceps amico manifestavit ad tuendam vel profitendam hæresim, sed potiùs ad detestandam, adeòque pura fuit narratio hæresis aliàs conceptæ ad tollendam culpam. Ergo poterit à simplici Confessario absolvi.

Casus XIII. *pag.* 251. Marius internè dubitans an Christus verè sit in Eucharistiâ, quasi ratiocinium continuando, externè dicit: *Equidem credo quòd ibi non sit* Q. an subsit prædictæ excommunicationi.

R. negat. Ut enim incurrat quis præfatam excommunicationem, requiritur ex communi DD. sensu, actus exterior de se hæresis manifestativus. Atqui præcitata verba non sunt hujusmodi; ut pote quæ aliquid etiam fidei consonum significare valeant, putà quod ibi non sit panis substantia. Ergo. Nec obest, quòd verba hæc ad internam Marii cogitationem relata, eique unita, tunc hæresim manifestent. Ut enim incurratur excommunicatio, debent verba hæresim manifestare ex se, & sejunctim ab eo quod habetur in mente, cùm de eo non judicet Ecclesia, nisi extus sit sufficienter manifestatum. Ità Sayrus.

Casus XIV. *pag.* 22. Rusticus miseriâ oppressus negat in corde solo Deum esse justum: At paulo post ebrius factus, palam dicit: *Non credo Deum esse providum & justum.* Q. an incurrerit prædictæ Bullæ excommunicationem.

R. negat. Ut enim quis excommunicationem illam incurrat, requiritur ut hæresim animo conceptam manifestet voce vel actione quæ distinctè significativa sit. Porrò Ebrius hujusmodi actionis incapax est; * nec quisquam est qui certò judicare possit eum intus sentire, quod profert exterius. *Ità communiter*, ait Autor, cujus ea vox in multis mihi suspecta est; eo quod rarò admodum citet Autores sanæ Moralis asseclas.

§. VI.

Censura propter communicationem cum excommunicato.

Casus XV. *pag.* 245. Sergius salutatus ab excommunicato excommunicatione majori, eidem caput aperuit urbanitatis causâ. Q. an peccaverit, & incurrerit excommunicationem minorem.

R. Vel talis excommunicatus erat toleratus, vel vitandus. Si 1. Sergius nullam incurrit censuram vel culpam: cùm post Constitutionem *ad evitanda*, fidelibus permissum sit cum toleratis communicare etiam sine causâ, cum in profanis, tum in sacris; licet hi nequeant, sub pœnâ excommunicationis minoris, primi communicare cum fidelibus, nec absolute inter se, nec cum vitandis. Si 2. Sergius peccavit venialiter, & excom. minorem incurrit, nisi ipsum excuset ignorantia, inadvertentia, aut necessitas. Siquidem capitis aperitio in eo casu facta communiter reputatur honoris correspondentia, & actus duliæ civilis, vetitus sub tali pœnâ per sacros Canones, & omnino indebitus vitando; qui cùm salutasset illicitè, jus non habebat ut resalutaretur; idque tum in pœnam criminis, cùm ex charitate, ut neglectus resipisceret. Nec relevat, id non honoris, sed urbanitatis causâ præstitum fuisse. Nam cùm actio de se fuerit cultûs externi exhibitoria, non potest ea ab actu exterioris observantiæ excusari. Adde quòd urbanitas non sit, sed perversitas, actio contra sacros Canones. Ceterùm ipsi etiam nutus honorifici vitando denegari debent.

☞ « Cette communication générale *etiam* » *sinè causâ*, *tum in profanis*, *cùm in sacris*, » seroit souvent opposée à la charité, qui veut » qu'on fasse sentir à un pécheur tranquille dans » son excommunication, le malheur de son état. » Elle seroit encore plus dangereuse à l'égard » d'un hérétique, qui en tireroit des conséquences » favorables à son erreur. »

§. VII.

Censura ob cohabitationem cum desponsatâ, &c.

Casus XVI. *pag.* 190. Franciscus in domo sponsatæ commoratus rem habuit cum ipsâ; quod in Diœcesi B. sub excommunicationis pœnâ prohibitum est. In Confessione autem præcisè se accusat, quòd rem habuerit cum puellâ. Q. an bona sit ipsius confessio.

R. cum distinctione. Vel enim Parochus, munere suo functus, Franciscum admonuit, ipsum excommunicationi ipso facto obnoxium fore, si in desponsatæ domo commoratus, peccaret cum ipsâ antequam matrimonium contraherent per verba de præsenti, vel non. Si eum admonuerit Parochus, aut id aliunde sciebat Franciscus, tunc ejus confessio non est bona, quia reticuit circumstantiam, quæ licèt non variet speciem, est tamen affecta excommunicatione, quæ cùm sit reservata, est extra jurisdictionem simplicis Confessarii. Si verò id ignorabat inculpabiliter, confessio ejus bona est, quia ignorantia inculpabilis excusat ab excommunicatione, & sic etiam in casu à reservatione, quæ non afficit dictum peccatum, nisi ratione excommunicationis.

☞ « Le crime d'un fiancé avec sa fiancée » étoit un cas réservé à Milan du temps de » S. Charles. C'est une espéce de violement anticipé de la pureté conjugale. Pourquoi donc » ne pas exprimer cette circonstance dans sa confession. »

Casus XVII. *pag.* 225. Titius è navi mercibus infidelium onustâ, & ad littus maris allisâ, multam mercium partem subripuit. Q. 1°. an in-

currerit censuram latam in Bullâ *Cœnæ*; 2°. an teneatur ad restitutionem.

R. Si merces illæ sint infidelium, qui christiani sint, ut Angli, Titius incurrit censuram, quia censura hæc in eos omnes cadit, qui subripiunt bona naufragantium christianorum, sive in navibus, sive in mari, sive in littore; & hæc per se loquendo, restitui debent. Si verò bona hæc sint infidelium, qui Christi fidem aversentur, ut Turcæ, Titius neque censuram incurrit, neque obnoxius est restitutioni: quia cùm Turcæ quidquid possunt, subripiant christianis, licitum est erga ipsos compensatione uti.

☞ « Cette décision ne pourroit servir en » France, dont les Turcs ne pillent point les » côtes, comme ils font ailleurs, avec la plus » noire inhumanité. Un homme qui seroit situé » de maniere à ne pouvoir souffrir de leurs in» cursions, devroit remettre à ceux de ses com» patriotes qui en auroient souffert, les effets » qu'il auroit pris sur le rivage. »

Casus XVIII. *pag.* 252. Petrus acceptâ à Clerico injuriâ, audiens eum fuisse occisum nomine suo, intus cædem hanc approbat, etsi eam improbet exteriùs. Q. an ex ratihabitione istâ censuram & irregularitatem incurrat.

R. negat. & quidem 1°. non est excommunicatus: quia censura hæc, ut potè pœna ecclesiastica, lata est pro ratihabitione externâ, non autem pro internâ, ut docet Fagnan in cap. *dolentes de celebr. Missar.* porrò Petrus qui displicentiam externam exhibuit, occisionem exteriùs ratam non habuit. 2°. Neque factus est irregularis; quia licet cap. 23. *de Sent. excom.* in 6. ratihabitio de percussione Clerici comparetur mandato, non tamen comparatur quantùm ad irregularitatem, sed quantùm ad excommunicationem, de quâ ibi est sermo.

Casus XIX. *pag.* 132. Parochus resciens è Parochianis suis unum sepulturam extrà Ecclesiam parochialem elegisse, illum morti proximum coegit ad revocandam hanc electionem, quod & iste fecit. Q. an Parochus incurrerit censuram à Clemente V. latam in Constitutione *Cupientes* 3. *de pœnis*, lib. 5 Clement. tit. 8.

R. negat. 1°. quia excommunicatio Clementina eos tantùm, seu Religiosos, seu seculares Clericos percellit, qui *inducunt aliquos ad vovendum, jurandum, vel fide interpositâ, seu aliàs promittendum, ut sepulturam apud eorum Ecclesias eligant, vel electam ulteriùs non immutent.* Porrò in casu nostro nulla fit mentio de voto, juramento, vel alio simili vinculo promissionis. 2°. Quia prædicta Constitutio in Parochorum favorem edita est. Jam verò *quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum*, ex Reg. 61. in 6. Ità Suarez, disp. 22. de censur. sect. 4. n. 25. & alii communiter apud Sayrum, lib. 4. cap. 12. n. 8.

☞ « Il est assez difficile qu'un homme qui » en *contraint* un autre à changer le lieu de sa » sépulture, n'en tire pas une promesse. Reste » donc la seconde preuve, qui souffriroit de la » difficulté à cause du *seculares Clericos*, si la coû» tume qui est l'interpréte des Loix, n'avoit fixé » le sens de ces paroles aux Chanoines, & au» tres qui ne sont pas Curés. Au reste Suarez dans l'endroit cité, croit que *Religiosus etiam non Clericus, & Moniales hâc lege comprehenduntur.*

§. VIII & IX.

Censura quoad effectus & quoad absolutionem.

Casus XXI. *pag.* 231. Sacerdos in Parochum proximè eligendus, censuram quâ ligatus erat reticuit, eò quòd ipse sit pauper, & parentes habeat egenos Q. an peccaverit?

R. Non peccare, si ex unâ parte priùs nequeat absolvi à censurâ, & ex aliâ talis sit sua suorumve parentum egestas, ut grave ex hujus Beneficii defectu incommodum subire cogatur. Peccare verò, si vel a censurâ priùs absolvi possit, vel indigentiâ modicâ laboret,

Ratio primæ partis est, quia in tali casu locum habet epikeia; & meritò præsumitur piam matrem Ecclesiam non intendere, ut Sacerdos cum tanto incommodo se ab acceptatione Beneficii excuset: præsertim cùm hinc gravem apud electores suspicionem incurrere, & pro homine vel insano, vel nullâ erga seipsum, suosque parentes charitate affecto reputari possit.

Ratio secundæ partis est, quia quisque efficere tenetur, ut canonica sit electio sua, prohinc ut à censuris absolvatur cùm potest. Aliundè modica egestas non excusat ab observantiâ præcepti, quo vetatur nè inhabilis ad Beneficium, eo se donari permittat. Ità Rosignol. qui monet in primo casu, ultra absolutionem à censuris, debere Sacerdotem clanculum petere ab Episcopo convalidationem electionis suæ. * Is ad Episcopum recursus cuicumque incommodo medebitur.

Casus XXII. *pag.* 9. Confessarius ad excipiendam moribundi confessionem vocatus, eum absolvere noluit, nisi juraret, se, si convalesceret, præsentaturum se Pontifici, cui reservatam excommunicationem incurrerat. Q. an graviter deliquerit Confessarius.

R. negat. Ratio est quia à pœnitente non puero, qui in mortis articulo absolvitur à Sacerdote aliàs non habente facultatem absolvendi extra articulum mortis, extorqueri debet, si fieri potest, id est, nisi pœnitens sit sensu destitutus, juramentum se præsentandi quàm primùm poterit Superiori, sublato impedimento non perpetuo, prout sanxit Bonifacius VIII, cap. *eos qui* 22, *de sent. excom.* in 6. & quidem sub pœnâ in eandem recidendi censuram, à quâ tales fuerunt absoluti. Ex his solvitur casus similis quem sibi proponit Autor, pag. 209.

☞ « *Obligatio illa se Papæ præsentandi*, » dit Cabasut, lib. 5, c. 14, n. 3 *multis in locis*

» *cis à supremâ sede remotis plenè cessavit, ut in* » *Galliâ.* Mais cela est dit trop généralement, » comme je l'ai fait voir dans le Traité des cen- » sures, part. 1. cap. 5, pag. 129. »

Casus XXIII, *pag.* 106. Curiæ Minister obsequi noluit Parocho sub excommunicationis pœnâ præcipienti ut Titium restitueret loco sacro, ad quem, nè propter debita traderetur carceri, confugerat, & à quo dolo & fraude extractus, & exindè captus fuerat. Q. à quo Minister ille absolvi possit.

R. Ministrum hunc Curiæ nullam incurrisse censuram. Quia juxta Decretum die 22 Decemb. 1716 emissum, & à Clemente XI approbatum, ex solùm à loco sacro extractiones subjacent censuræ, quæ aut violenter, aut contra fidem salvi conductûs peractæ fuerint. Cùm igitur non nisi per fraudem eductus fuerit Titius è loco sacro, nullâ ampliùs immunitate frui potuit: undè nec hanc violavit Minister Titium capiendo. Quapropter Parochus censuram ei indicens peccavit ex ignorantiâ juris novi.

Casus XXIV, *pag* 149. Quidam capitis pœnâ bannitus, apud simplicem Confessarium plures casus cum censurâ reservatos confessus est. At noluit Sacerdos, quia pro his casibus approbatus non esset, eidem absolutionem impertiri. Q. an benè.

R. negat. Ratio in summâ est, quòd cùm hujusmodi bannitus, à quolibet tanquam justitiæ Ministro interfici possit, etiam proditoriè & per insidias, semper versatur in satis probabili mortis periculo, pro quo nulla, per Tridentinum, est criminum aut censurarum reservatio. Et id præsertim verum est quandiu bannitus intra Principis bannientis territorium versatur. * Casus iste nihil aut vix unquam ad nos: unde nec ei immorandum.

Casus XXV. *pag.* 173. Lucius publicè, ob violatum Communionis Paschalis præceptum, interdictus, ut ei præcepto pareat, ad Parochum recurrit peccata confessurus. Q. an eum Parochus extra casum necessitatis absolvere valeat.

R. affirm. Sic tamen ut extra Ecclesiam confessionem ejus excipiat. Ratio est quia istud interdicti genus non privat hominem participatione Sacramentorum, sed tantùm formali ingressu Ecclesiæ ad orandum cum aliis, & sepulturâ Ecclesiasticâ. Poterit ergo Parochus, etiam secluso necessitatis casu, confessionem hujus interdicti excipere, eumque si ritè dispositus sit, absolvere; modò paratus sit se præsentare Episcopo aut ipsius Delegato, ut ab interdicto absolvatur; * id est ut recipiat facultatem ingrediendi Ecclesiam, ibique cum aliis fidelibus orandi.

CENSUS Gallicè, RENTE CONSTITUÉE.

Casus I. *pag.* 8. Callistus egens mille libris censum constituit super prædio reddere solito trigintas tantùm annuas libras; & obligat se ad dandum quot annis alias decem vel viginti, quas eruet ex industriâ suâ. Q. an contractus iste sit licitus.

R. Illicitum esse, quia in eo committitur usura: committitur autem, quia census iste saltèm partialiter fundatur supra personam, considerando industriam uti fructum personæ. Census autem fundatus supra personam fœneratitius est, ut constat ex Bullâ *Cùm onus* Pii V, quâ fœneratitii judicantur census non fundati supra rem immobilem, cujusmodi non est persona.

☞ « L'usage contraire a prévalu dans ce » Royaume. Voyez dans Pontas, le mot » *Rente*, cas 7. »

Casus II. *pag.* 119. Petrus fingit se velle redimere censum annuum quem solvit Paulo, ut ab eo diminutionem censûs obtineat; cùm de facto nec redimere possit, nec velit. Q. utrùm extorta ab ipso diminutio censûs, valida sit in foro conscientiæ.

R. negat. Ratio est quia Petrus consensum Pauli censualistæ nonnisi per dolum & fraudem obtinuit. Porrò fraus & dolus dantes causam contractui, contractum hunc irritum faciunt. Ergo Petrus diminutione hâc in foro conscientiæ frui nequit; non quòd non habeat jus redimendi censum suum, sed quia cùm id nolit, nec possit proximè, dolosè se gerit, ut, quam unicè quærit, fructuum diminutionem obtineat. Ità Lugo de contract. disp. 21, n. 171. La Croix, lib. 3, part. 2, n. 1018.

☞ « Ce genre de dol est un stratagême si » connu, que cette décision souffriroit quelque- » fois de la difficulté. »

CHARITAS.

Casus I. *pag.* 21. Cajus pacem inivit cum inimico, quem tamen datâ salutandi & alloquendi occasione, nec salutat, nec alloquitur. Q. an peccet contra præceptum charitatis proximo debitæ.

R. negat regulariter loquendo. Ratio est quia

sic loquendo, privatus quilibet ex præcepto charitatis solum tenetur ad exhibenda proximo signa amicitiæ communia, qualia sanè non sunt salutatio & allocutio, quæ inter æquales sunt actus liberi. Dixi *regulariter loquendo*, quia fieri posset ut ratione circumstantiæ alicujus, peccaret graviter, putà si res cederet in scandalum, si pluribus occurrentibus salutaret ceteros, & inimicum excluderet, &c. Ità Felix à Potest

☞ « Un ennemi réconcilié sera toujours » plus suspect en manquant envers son ancien » enne i a des devoirs d'ailleurs indifférens, » qu'en y manquant a l'égard de tout autre avec » qui il n'aura point été brouillé : *& tacitum* » *vivit sub pectore vulnus.* Voyez le cas 9. »

Casus II. *pag* 25 Titius qui occidit Patrem Sempronii, nunc ab isto veniam petit paratus ad ei faciendum satis prout exigit justitia. Respondet Sempronius: *Ex corde offensum dimitto, nolo tamen dare veniam in scriptis, ut, justitia locum habeat.* Q. an Sempronius sic se habens animo, sit capax absolutionis.

R. non esse capacem practicè loquendo. Quia vix quemquam reperire est qui, dimisso sincerè odio, ex puro unius æquitatis amore, & non potiùs ex vindictæ affectu, velit in scriptis pacem denegare; cùm propter humanæ naturæ corruptionem *ulciscendi libido hominum mentibus ferè insita sit*, ut loquitur Catechismus Rom. de 5. Decal. præcepto, cap. 6, n. 19. * Vide Tract nostrum de charitate, tom. 5, p. 3, art. 3, n. 86 & seq.

Casus III. *pag.* 109. Filius Petri, honestum ac utile officium intendens, recusat palam agnoscere patrem plebeïum, licèt eum intùs diligat, & pecuniâ exteriùs adjuvet. Q. an exterior hæc agendi ratio licita sit in casu.

R. affirmat. 1°. Quia is exterioris reverentiæ defectus, non oritur ex defectu filialis amicitiæ, sed ex fine obtinendi officium honestum, cui filius in gratiam patris renuntiare non tenetur; 2°. Quia pater in casu non potest esse rationabiliter invitus; cùm hinc quidem ei debeat cordi esse filiorum honos atque decens utilitas: inde vero pietas filii in ipsum per subsidia sibi a filio præstita satis innotescat. Verùm filius, jam optati muneris compos non posset eamdem hanc agendi rationem servare; quia jam nullum ipsi ex exteriori patris observantiâ præjudicium immineret * Curandum in hoc casu ut filius quam primùm de omnibus conveniat cum patre.

Casus IV. *pag* 128. Pater quidam confitetur se plus filios diligere quàm Deum; unde graviter increpatur a confessario. Q. an justè

R affirmat. Si pater is plus filios quàm Deum diligat amore appretiativo, ita ut plus filiorum molestiam, quam Dei offensam vereatur. Secùs si solùm pater plus amore sensitivo filios diligat quam Deum ità ut intimiori doloris sensu afficiatur ob filiorum calamitatem, quam propter offensam Dei. * Consule quæ dixi eodem, tom. 5, n. 97, & seq.

Casus V. *pag* 130. Joannes, cui onus familiæ incumbit, vetulam ac cæcam matrem quotidie verbis acrioribus increpat, eò quòd velit ea domesticis rebus se, non sinè aliquo earum damno immiscere. Q. an peccet contra quartum Decalogi præceptum.

R. affirmat. si verba quibus utitur, adeò aspera sint ut matris contemptum præseferant, & amori parentibus debito adversentur. Siquidem vi ejusdem præcepti tenentur filii non solùm corde diligere, sed ore etiam & externis actibus parentes venerari. Sin verò Joannes asperioribus verbis utatur, non ratione odii alicujus, vel irreverentiæ erga matrem, sed præcisè nè illa domesticis rebus se immisceat easque perturbet, non peccabit ille adversùs quartum Decalogi præceptum; cùm adhuc debitam parentibus reverentiam observet; nisi forte vox elatior, aliave quævis id genus circumstantia quemdam in istâ increpatione excessum exhibeat, quo casu à culpâ saltèm levi non esset immunis. Ita Tolet, lib. 5, cap. 1

Casus V. *pag.* 131. Petronius, vir ceteroquì bonus, filium habens ludo & ebrietatibus deditum, veritus uxoris indignationem & ipsius filii audaciam, omnia dissimulat. Q. an in casu ab omni culpâ excusari possit.

R. negat. Si enim ipse etiam herus, qui *suorum domesticorum curam non habet, est infideli deterior*, 1. Corint. 5. quantò magis pater, qui ad prolem piè instituendam arctiori pietatis vinculo constringitur. Tenetur itaque, ut & alii patres, Petronius omni studio filium à peccatis, maximè gravibus avertere; & in hunc finem objurgationibus comminationes, & his pœnas conjungere: nisi tamen animadvertat, se etiam objurgante, nullam elucere in filio spem emendationis, imò magis ex impudenti uxoris iracundiâ, ipsiusque filii audaciâ scelus augeri. Ita Soto, Navar. Azor.

☞ « Un pere dans ce cas doit d'un côté » étudier l'hist ire du grand Piêtre Héli, qui » fut châtié d'une maniere terrible, pour n'avoir » pas repris ses enfans avec assez de rigueur : » & de l'autre la conduite de la mere de Saint » Augustin, qui à force de larmes obtint de » Dieu, ce que ses sages conseils & ses réprimandes n'avoient pu obtenir. »

Casus I. *pag.* 138. Francisca moraliter certa Lucium pravis affectibus graviter peccaturum esse, si ipsa bacchanaliorum tempore frequentet choreas, quibus feminæ aliæ citra periculum intersunt; Quærit an sub culpâ gravi ab iis abstinere teneatur.

R. negat. Sicut enim mulier non tenetur semper aut diu remanere domi, sed licitè potest moderatè egredi, sive ut consanguineas & amicas invisat; sive ut honestæ & decenti recreationi indulgeat, etiamsi norit aliquem præ fragilitate ex

ejus intuitu peccaturum: quia scilicet nemo vi charitatis proximo debitæ tenetur cum gravi suimet incommodo vitare peccatum proximi etiam ex fragilitate proveniens: Sic nec Francisca in casu tenetur à prædictis choreis saltem diu abstinere, dummodo honestæ sint, iisque ipsa modeste & temperanter intersit, Præsertim cùm Lucius non tam ex fragilitate quàm ex malitiâ, pravis nempe desideriis & verbis sit peccaturus. Ita communiter.

☞ « Je me défie beaucoup de l'*Ità communiter* de l'Auteur, qui cite assez rarement des » Théologiens bien exacts. Je crois qu'on conviendra au moins qu'une femme n'a point un » grand amour pour Dieu, quand elle aime » mieux souffrir qu'il soit offensé mortellement à » son occasion, que de manquer pendant dix ou » jours à des danses suspectes dans tous les tems, » & plus dangereuses dans un tems qui semble » consacré à la dissolution. »

Casus VII. *pag.* 141. Titius absque filiis moriens, maximam boni sui partem legavit Ecclesiæ; fratri autem valdè egeno nè obolum quidem reliquit. Q. an securus sit in conscientiâ.

R. negat. Si enim omnino postulat charitas, ut saltèm ex bonis statui superfluis graviter indigenti succurratur; sanè multò urgentior est obligatio hæc erga fratres in gravi necessitate constitutos. Quapropter Titius non est in conscientiâ tutus; quia licèt nihil ex justitiâ deberet fratri, eidem tamen ex charitatis ac fraternæ pietatis legibus opitulari tenebatur. Ità Lugo, disp. 24, n. 175. Layman, &c.

Casus VIII. *pag.* 161. Rosa famula scit, famulam aliam sui sociam, impudicè cum Amasio versari, quo tempore extra domum versatur domina, nec tamen monet dominam, ne ipsius iram concitet, sociamque suam infamet. Q. an Rosæ silentium vacet à peccato.

R. negat. Ratio est, quia, cùm *unicuique Deus mandaverit de proximo suo*, Eccl. 17. lex charitatis obligat nos ad impediendum proximi peccatum, quotiescumque illud absque gravi nostro vel alterius incommodo impedire sperare possumus. Cum igitur Rosa sperare possit futurum, ut monitâ dominâ, desinat grave sociæ suæ peccatum, non potest silentium ipsius à peccato excusari. Nec obest futura dominæ indignatio, ex quâ nullum grave imminere potest damnum seu Rosæ, seu sociæ ejus, saltem quod ista sibi non debeat imputare; si post factam ipsi a Rosa admonitionem, ut ad servandum charitatis ordinem fieri debet, socia in malo convictu perseveret. Ità D. Thomas, 2. 2. q. 33, art 1.

Casus IX. *pag.* 232. Cum duo sibi æqualiter detraxissent, post dies aliquot alter eorum alterum in loco publico salutavit: is verò, licèt advertens, non resalutavit. Q. an & quomodò reus sit peccati.

R. vel salutatus est æqualis aut fere æqualis conditionis cum salutante, vel conditionis longe inferioris. Si 1. mortaliter peccavit contra charitatem. Resalutatio enim inter æquales est signum, non speciale, sed commune dilectionis, quod juxta D. Thomam & alios communiter, neque inimico negandum est; & cujus denegatio, suppositâ contentione præcedenti, meritò accipitur in signum contemptûs, odii ac vindictæ, adeòque novæ inimicitiæ causam præbere potest, &, si palam res fiat, materiam, scandali. Si 2. non resalutans, nullius per se loquendo, propter omissionem hanc, reus est peccati; præcipuè si ante jurgium, etiam salutatus non solebat eum semper resalutare. In isto enim casu omissio resalutationis non potest adscribi odio, & vindictæ nisi irrationabiliter: cùm resalutare salutantem conditionis notabiliter inferioris, sit signum speciale, non autem generale dilectionis.

☞ « La vraie charité ne rafine pas tant; & » dans le temps d'une réconciliation elle est plus » libérale que dans un autre. On peut aussi, sans » se découvrir, donner quelque marque de bonté. Voyez plusieurs autres cas relatifs à cette » matiere sous les titres *Detractio*, *Detractor*, & » *Scandalum*. »



CHOREÆ.

Casus I. *pag.* 2. Sacerdos citharam pulsans ad choreas in domo amici, victus precibus & donis juvenum, qui ad sonum citharæ confluxerunt, pulsationem ad instituendas varias saltationes prosecutus fuit usque ad finem noctis. Q. 1°. an peccaverit; 2°. an aliquam censuram incurrerit.

R. 1°. Miserum hunc lethaliter peccasse; cum nedum pulsare citharam ad instituendam juvenes inter & puellas saltationem, verùm etiam hujusmodi saltationibus interesse, Clericis sub gravi prohibitum sit, ut liquet ex Tridentin. sess. 21, c. 1.

R. 2°. Eundem suspensionem incurrisse; cum hæc in Synodo Diœcesanâ, Bononiensi videlicet, imposita sit iis qui *musica instrumenta in choreis* pulsare audent.

Casus II. *pag.* 100. Ruralis Diaconus, propriæ matris ac sororis importunis precibus cedens, unà cum eis, quâdam Bacchanalium die, choreis in honestâ tamen domo larvatus interfuit. Q. an sit à gravi culpâ immunis.

R. affirmat. Tum quia non interfuit choreis, nisi ut morem gereret matri & sorori tum quia iis nonnisi in honestâ domo interfuit. Unde peccare quidem potuit ex quadam levitate, [illegible]

que in proprium sanguinem affectu; non tamen graviter contra proprii statûs obligationes; cùm non videatur vel scandali occasionem aliis præbuisse, vel turpium aspectuum aut cogitationum se periculo exposuisse.

« Cette décision & ses motifs sont quelque chose de si affreux, que j'aurois honte de la réfuter. Voyez le Dictionnaire, v. *Masque*. »



COMMODATARIUS.

CASUS UNICUS *pag.* 142. Commodatarius dubitans an equus furto per suam incuriam ablatus fuerit, quærit an domino pretium equi solvere teneatur.

R. non teneri, si certus non sit de incuriâ suâ in custodiendo equo. Ratio est, quia quando non constat certò de culpâ, stat in possessione innocentia; nec quis tenetur ad restitutionem certam ob purum dubium de damno illato.

« Quand un homme doute si un vol est arrivé par sa faute, il doute nécessairement de son innocence. Or comment peut-il se croire en possession certaine d'une chose qui est elle-même l'objet de son doute. Disons donc qu'il doit restituer *pro ratâ parte dubii*. »

COMMUNIO.

L'AUTEUR parle, 1°. de la Communion Paschale, 2°. de celle des moribons; 3°. de celle des pécheurs; 4°. du lieu & du temps où on doit la faire.

§. I.

Communio Paschalis.

CASUS I. *pag.* 21. Franciscus qui neglexit satisfacere præcepto communionis Paschalis, credit quidem se peccasse, at simul credit se non teneri ad Communionem, ut præcepto annuæ Communionis satisfaciat. Q. an benè sentiat.

R. negat cum D. Thomâ, Navarro, Suare, &c. Ratio est quia tempus Paschale est determinatum ab Ecclesiâ, non ad finiendam obligationem, ut contingit in præcepto audiendi sacrum die festivâ, sed ad sollicitandam obligationem sumendæ Eucharistiæ; quod etiam indicant verba hæc: *Ad minus in Pascha*. Unde tenetur Franciscus quam primùm moraliter huic Ecclesiæ præcepto satisfacere.

CASUS II. *pag.* 30. Puer annos 12 natus, absque Parochi examine & licentiâ sistit se sacræ Mensæ Paschalem communionem recepturus cum aliis. Q. an debeat Parochus sacram ei synaxim ministrare.

R. negat. * Ratio est quia ex receptâ ubique disciplinâ, nemo ad primam communionem admitti debet sinè prævio Parochi, vel alterius vices ejusdem gerentis examine. Hinc qui dubitat an juvenis jam sacræ Mensæ assidens primam communionem fecerit, cum palàm de eâ re interrogat. Quòd si nonnihil puero immineret infamiæ, huic malo mederetur Parochus ei altâ voce dicens, ut vel primæ communionis tempus expectet cum aliis, vel sistat se post Missam examinandum, si quid urgeat ut ante alios ejusdem ætatis Eucharistiâ reficiatur.

CASUS III. *pag.* 55. Confessarius Paulo, qui sacrilegè in propriâ Paræciâ Eucharistiam Paschalem receperat, injungit ut eam iterum in eâdem Paræciâ recipiat; eique negat absolutionem; eò quia renuit parere, dicens se paratum esse ubilibet communionem recipere, at non denuò in Ecclesiâ Parochiali. Q. an benè se gesserit Confessarius.

R. negat. Duplex enim est finis Ecclesiæ Paschalem communionem in propriâ Paræciâ præcipientis, unus ob bonum animæ, alter ob recognitionem proprii Pastoris. Porrò Paulus per communionem in Paræciâ licèt sacrilegam, proprium Pastorem recognovit. Ergo ei unum id remanebat, ut animæ bono consuleret. Id autem per communionem in quâlibet Ecclesiâ piè factam consequi poterat. Patet id à simili in Matrimonio, quod si in facie Ecclesiæ nulliter contrahatur propter impedimentum dirimens occultum, post obtentam dispensationem non est denuò coram Parocho & testibus contrahendum.

« Je crois que le Curé a tort, & que le Paroissien n'a pas raison; à moins qu'une seconde communion faite peu de temps après la premiere ne dût faire beaucoup parler. Encore est-il moralement impossible, que le peuple jugeât qu'il ne communie une seconde fois, que parce que sa premiere communion avoit été sacrilége. Ces sortes de difficultés ne sont faites que pour les Casuistes. Au reste dans ces cas qui ne dépendent que du Curé, il doit,

» tant qu'il est possible, se plier à la foiblesse » de ses pénitens. Il vaut mieux qu'on commu- » nie bien aux Cordeliers ou aux Minimes, » que de communier avec beaucoup de trouble » dans sa Paroisse. »

Casus IV. *pag.* 65. Rusticus Paschali tempore recepit Eucharistiam in Ecclesiâ Metropolitanâ, & obtentam ibi Schedulam Parocho suo exhibuit. Q. an Paschali præcepto satisfecerit.

R. negat. 1°. Quia ex Decreto Innocentii XI. 5 Febr. 1682. qui Eucharistiam sumunt Romæ in Ecclesiâ S. Joannis Lateranensis & S. Petri, non satisfaciunt Paschali præcepto, ut videre est apud Pignatelli. Ergo a pari. 2°. quia sicut rustici coram Parocho Ecclesiæ Metropolitanæ matrimonium contrahere non possunt, sinè proprii Parochi, aut Vicarii Generalis vel Episcopi licentiâ; sic nec in casu.

☞ « Cette décision confirmée par Innocent » XI. est importante. J'ai vu à Paris gens d'un » certain zèle, qui s'y trompoient. Je l'ai donnée » dans mon VI vol. pag. 616. »

Casus V. *pag* 249. Sed quid, si rusticus ille è proprii Episcopi manu communionem sumpsisset?

R. Eum neque tunc Paschali præcepto fecisse satis, nisi hoc fecerit cum expressâ ipsius Episcopi vel Parochi sui licentiâ, undè denuò in Parochia suâ communicare tenetur. Ita Lugo, Pignatelli, & alii passim præsertim post Decretum Congregationis Concilii 1699. &c.

Casus VI. *pag.* 88. Parochus non vult in Paschate è Parochianis suis unum ad communionem admittere, quia de injuriâ sibi clam illatâ veniam non petiit. Q. an benè.

R. negat. Vel enim Parochus hunc à Sacrâ Synaxi publicè rejicit, & sic famam ejus lædit graviter; cùm tamen ad salvandam famam, peccatoribus occultis, S. Synaxim publicè petentibus, debeat ea concedi, ut docent Theologi. Vel occultè eidem Parochiano prohibet nè ad mensam accedat, prius quàm ab eo veniam petierit; & tunc quoquè peccat, & Pastorali jurisdictione abutitur; cùm loco dimittendi ex corde injurias, ut boni Pastoris est, de iis potius vindictam sumere videatur. Adde quòd cùm ii qui Paschali tempore ad Eucharistiam non accedunt, ab ingressu Ecclesiæ publicè interdicantur, Parochiano huic & famæ publicæ dispendium & gravia damna inde imminerent; quod cùm privatæ injuriæ reatum semper excedat, nunquam tolerari potest.

Casus VII. *pag.* 103. Titius qui à Paschate anni 1760 confessus non est, cùm in Paschate currentis anni 1761, nullius lethalis culpæ sibi conscius fuerit, ad Eucharistiam accessit non confessus. Q. an grave aliquod præceptum fregerit.

R. negat. 1°. Quia Theologi complures censent præceptum annuæ confessionis nonnisi lethalis culpæ reos afficere. 2°. Quia si admittatur contraria opinio, quæ Fideles omnes, etiam lethalis peccati non conscios ad annuam confessionem adstringit, dici adhuc potest Titium in casu nullum grave præceptum fregisse; cùm Lateranense præceptum non importet quòd confessio non sit differenda ultra annum ab ultimâ confessione incipientem, sed tantùm quòd saltèm semel singulis annis facienda sit: Porrò Titius adhuc ante finem anni 1761 confiteri potest.

☞ « Je crois avec S. Thomas & S. Bonaven- » ture qu'un Fidele qui n'a que des péchés vé- » niels, est obligé de se confesser, pour remplir » le précepte du Concile de Latran. Voyez mon » VI vol. pag. 600. Le reste de la décision, » sauf la discipline particuliere des lieux, est » juste. »

Casus VIII. *ibid.* Cùm è Capellanis duobus, qui Capellæ cuidam in montanis positæ deserviunt, unus quia podagrâ laborans, celebrare non posset, petivit & recepit ab altero S. Synaxim ad implendum paschale præceptum. Q. an illud verè impleverit.

R. negat. Etsi enim Sacerdotes, qui in Paschate Missam celebrant, nec de manu proprii Parochi communionem accipere, nec in Parochiali Ecclesiâ celebrare teneantur; quando tamen vel nolunt, vel ex impedimento aliquo celebrare non possunt; censentur ut Laici: adeòque vel in Parochiali Ecclesiâ, vel si in aliâ, de Parochi proprii licentiâ, Eucharistiam recipere debent. Ità Lugo, disp. 18, n. 31, &c.

Casus IX. *pag.* 146. Paulus videns Parochum non redarguisse annis præteritis Parochianos quosdam in Paschate extra Parœciam communicantes, hoc anno absque expresâ Parochi facultate in alienâ Ecclesiâ S. Synaxim sumpsit. Q. an Paschali legi satisfecerit.

R. negat. Neque enim solum Parochi silentium dat expressam alibi recipiendæ Eucharistiæ licentiam, quæ tamen in hoc casu necessaria est. Potuit utique Parochus ex rationabili motivo a redarguendis Parochianis abstinere. Potuit & Officio suo deesse. Unius autem culpa culpam alterius non excusat.

Casus X. *pag.* 179. Joannes domui Religiosorum quotidie inserviens, Paschalem Synaxim in eorum Ecclesiâ recepit. Q. an præcepto satisfecerit.

R. Vel Joannes ità domui huic inservit, ut vivat sub obedientiâ Religiosorum, & intra Monasterium resideat; vel secùs. Si 1. satisfecit præcepto; cùm hìc interveniant conditiones omnes à Tridentino requisitæ, ut quis à Paschali communione intra Parochialem Ecclesiam faciendâ eximatur. Si 2. non satisfecit præcepto, uti constat ex pluribus Sacræ C. Congregationis Decretis, præsertim an. 1085, 1602, 1713, 1721, &c.

* Casum hunc expendimus in Dictionnario.

Casus XI. *pag* 207. Publicus concubinarius timens nè in Paschate arceatur à mensâ sacrâ, mortem minatur Parocho, si illi communionem

negabit. Q. an ei S. Synaxim licitè Parochus administrare possit.

R. affirmant Sanchez, Antonius à Spiritu S. Suarez, Bonacina, Sporer, &c. Quia, inquiunt, actio dandi communionem bona est ex parte Ministri, tantumque mala ex parte recipientis: nemo autem tenetur cum vitæ dispendio desistere ab actione bonâ, quâ recipiens, si velit, bene uti potest. Aliter tamen S. Chrysostomus hom. 83. in Matth. ubi sic ait: *Non parva vobis imminet pœna, si quem aliquâ improbitate teneri scientes, ei hujus mensæ participationem permittatis. Sanguis enim ejus ex manibus vestris requiretur. Sed siquidem aliquis præ vecordiâ vel amentiâ mensam adiverit, nullo timore territus abjice. Deum non hominem timeas... Sanguinem meum potiùs effundi patiar, quàm sacratissimum illum sanguinem præter quàm digno concedam. Non de ignotis, sed de notis hæc disputo.*

☞ *L'Auteur pag. 96. s'étant proposé ce cas*: Publicus peccator Parocho cui confitetur, minatur mortem, nisi ei præbeat tum absolutionem sacramentalem, tum Eucharistiam. Q. an liceat impio ejus voto indulgere; *répond en ces termes: R.* Licere quoad secundum, non quoad primum. Ratio asserti simul & discriminis est, quia cùm porrectio Eucharistiæ etiam indignis facta non sit per se & ab intrinseco mala, præceptum Matth. 7. expressum, non dandi Sanctum Canibus, seu non porrigendi Eucharistiam indignis, est tantùm obligans secundum quid; ac proinde sicut peccatori occulto publicè petenti tenetur Minister præbere Eucharistiam, ut ipsius famæ consulat; ità peccatori etiam publico mortem minitanti poterit Minister licitè Eucharistiam præbere, ut propriæ consulat securitati. Contra verò, cùm prolatio absolutionis suprà indignum, ut potè falsa, sit semper ab intrinseco mala, uti probat Augustinus lib. contra mendac. cap. 18 in nullo casu licita esse potest; ideòque præceptum de non absolvendis indignis obligat semper & absolutè. Nisi ergo peccator ille petat Eucharistiam in odium Religionis & fidei, vel ad eam positivè inhonorandam, in quo casu ipsa porrectio impia foret, Parochus ex motivo vitandi mortem, poterit impio ejus voto cedere, non quidem per prolationem absolutionis, sed per porrectionem Eucharistiæ. Ità Gobat, Suarez, disp. 67. de Euch. sect. 1 & sect. 4, &c. *Ayez la bonté de concilier l'Auteur avec lui-même.*

§. II.

Communio quoad Moribundos.

Casus XII. *pag.* 34. Infirmatur ad mortem puer, de quo, licet ad annos discretionis pervenerit, dubitatur an sufficienter Eucharistiam ab aliis cibis discernat. Q. an tali puero possit & teneatur Parochus Sacramentum hoc ministrare.

R. Cum Lugo, disp. 13, n. 43 & 44, posse, sed non teneri. 1°. potest quidem, quia licèt prohibitum sit dare Eucharistiam puero incapaci, nullibi tamen prohibitum est eam dare puero in dubio an ipsam ab aliis cibis discernat. Eadem enim tantùm pro talibus pueris habetur prohibitio circa Eucharistiam, quæ habetur circa Extr. Unctionem. Porrò pueris de quibus dubitatur an doli capaces sint, dari potest Extr. Unctio, licèt sub conditione, ut dari debet in dubio vitæ vel mortis. Ergo, &c. 2°. Non tamen tenetur quia licèt nullibi constet de prohibitione in casu, tamen non constat puerum hunc esse comprehensum lege de Viatico sumendo, cùm non constet de capacitate ejus. Quod si ità est, jam Parochus non tenetur illi Viaticum ministrare. Quia in dubio de obligatione legis non tenetur legem servare.

☞ « La thése & les preuves ne valent rien.
» Il ne peut être permis d'exposer sans nécessité
» le corps du Fils de Dieu à la profanation. De
» l'Extrême-Onction donnée conditionnellement,
» il n'y a point de conséquence à l'Eucharistie,
» qui ne se peut donner sous condition. Voyez le
» cas suivant.

Casus XIII. *pag.* 87. Parochus judicans nullum subesse irreverentiæ periculum, Parochiano amenti & in mortem vergenti Viaticum præbet. Q. an benè.

R. Vel is amens est à nativitate, vel in amentiam adepto jam rationis usu incidit. Si 1. malè se gessit Parochus; quia juxta nunc receptam Ecclesiæ consuetudinem, perpetuò amenti, sublato etiam irreverentiæ periculo, negari debet Eucharistia; tum quia hæc ipsis, uti & infantibus necessaria non est ad salutem; tum quia cùm celestem hunc cibum à communi secernere nesciant, non possunt ei aliquam, ut valdè conveniens est, reverentiam exhibere: Si 2. seu *si non semper caruit usu rationis, & tum quando erat compos suæ mentis, apparuit in eo devotio hujus Sacramenti, debet hoc ei in articulo mortis exhiberi, nisi fortè timeatur periculum vomitûs vel exputitionis*; vel apertè constet illum incidisse in amentiam lethali peccato irretitam. Ità S. Thomas 3. p. q. 80, art. 9.

Casus XIV. *pag.* 162. Moribundus, qui nullius lethalis delicti reum se agnoscit, renuit venialia sua confiteri. Q. an possit idcirco Parochus ei S. Viaticum denegare.

R. negat. Ratio est quia nullum datur præceptum confitendi venialia etiam in articulo mortis. Quapropter debebit Parochus suasione omni moribundum ad venialium confessionem inducere, tum ad indirectam remissionem mortalis, si quod fortè lateat in animâ; tum ad augmentum gratiæ sanctificantis; tum ad remissionem partis pœnæ in Purgatorio luendæ; tum ad consequendum Indulgentiæ effectum; tum denique ad observandam piorum, quotquot sunt, fidelium consuetudinem. Verùm si adhuc renuat moribundus confiteri, curabit eum disponere ad

internam ipſorum ſaltem venialium deteſtationem; & tunc ei miniſtrabit Viaticum, ut præcepto ejusdem in extremis recipiendi ſatisfaciat. * Vide paucula, quæ câ de re dixi, tom. 10, p. 2, cap. 5, n. 10.

Casus XV. *pag.* 204. Petronius bene valens ſumpſit manè Euchariſtiam, & veſpere infirmatur ad mortem. Q. an denuò per modum Viatici communicare teneatur.

R. Probabilius non teneri; 1°. quia reipsâ Euchariſtiam recepit in vitæ ſuæ confinio, proinde eo tempore quo Chriſtus ipſam recipi præcepit. Nec obſtat quod ignoraret tempus illud advenire; qui enim die quam feſtum eſſe ignorat, Sacrum audit, audiendi præceptum adimplet. 2°. Quia cum Petronius per ſuam hanc communionem ſufficienter corroboratus fuerit, prudenter judicatur obtinuiſſe finem illius præcepti. Porrò ceſſante præcepti fine ceſſat præcepti ipſius obligatio. Ita Suarez, Lugo & alii.

☞ « J'ai établi ce ſentiment dans mon VI » volume de Morale, pag. 621. J'ajouterai ici » qu'il y a des Rituels, qui ſans ordonner la » communion dans ce cas, la permettent; & » tel eſt celui de Strasbourg.

§. III.

Communio quoad Peccatores.

Casus XVI. *pag.* 124. Peccatori excommunicato occulto communionem publicè petenti Sacerdos Formulam præbuit non conſecratam, ut Sacramenti reverentiæ conſuleret. Q. an bene factum.

R. negat. 1°. Quia hic intervenit ſimulatio, quæ in Sacramentorum adminiſtratione tanquam pernicioſa & execrabilis damnata eſt ab Innocentio XI in propoſitione hâc 29. *Urgens metus gravis eſt cauſa juſta Sacramentorum adminiſtrationem ſimulandi.* 2°. Quia ex tali porrectione Hoſtiæ non conſecratæ præbetur occaſio idololatriæ, quæ longè gravius eſt peccatum, quàm peccatum indignæ ſumptionis. Sicut igitur ad ſervandam Sacramento reverentiam licitum non eſt peccatori occulto publicè petenti Sacramentum denegare; ſic nec in præſenti pro eâdem reverentiâ ſervandâ licitum eſt loco conſecratæ non conſecratam Hoſtiam porrigere.

☞ « Cette ſeconde preuve eſt très-com» mune. Il y a cependant des gens éclairés qui » ne la croient pas bien ſolide. Le Miniſtre » Poiret dans ſes *Cogitationes rationabiles*, dit » que les Catholiques en adorant l'Hoſtie, ne » ſont pas idolatres, parcequ'il n'y a là que *error* » *circa locum.* Ils croient, *dit il*, Jeſus-Chriſt » préſent, & ils ſe trompent : mais au fonds ce » n'eſt qu'a lui que ſe termine leur adoration. » Cependant, comme on peut toujours dire avec » S. Thomas, 3 p. q. 80, art. 6 ad 2, que *Sacerdos hoc faciens*, ſeu Hoſtiam non conſecratam porrigens, *quantùm in ſe eſt, facit idololatrare illos qui credunt eſſe Hoſtiam conſecratam*, il eſt ſûr qu'un Prêtre qui uſeroit de ce » mauvais artifice, même à la priere du faux » Communiant, ſeroit très coupable. Et c'eſt ce » que décide encore notre Auteur pag. 201.

§. IV & V.

Communio quoad locum & tempus.

Casus XVII. *pag.* 181. Sacerdos in Oratorio privato celebrans, ſingulis feſtis diebus piæ ac nobili feminæ Miſſam audienti, Euchariſtiam præbet. Q. an licite.

R. negat. Ratio eſt quia in facultate, quæ ſub certis conditionibus ſolet a Pontifice concedi pro celebratione Miſſarum in Oratoriis privatis, nulla conceditur facultas Euchariſtiam adminiſtrandi perſonis, quarum in gratiam conceſſa eſt facultas celebrandi. Unde, ut docet Benedictus XIV nova pro hujusmodi communionibus petenda eſt facultas ab Ordinariis locorum, eaque non ſolet concedi, niſi pro aliquo particulari caſu, in quo gravis neceſſitas id concedendi occurrat.

☞ « Il ſeroit à ſouhaiter que ce point de » diſcipline fût exactement obſervé. Un Aumô» nier ne verroit pas des perſonnes de piété com» munier ſouvent, ſans presque jamais édifier » leur Paroiſſe.

Casus XVIII. *pag.* 127. Berta, ut amorem ſuum in infantem Jeſum foveat, enixè petit communionem in Miſsâ nocturnâ Natalis Domini. Annuit Parochus. Q. an bene.

R. negat. Siquidem pluries prohibuit S. R. Congregatio nè vel eâ ſacrâ nocte tres Miſſæ ſucceſſivè celebrarentur; vel Euchariſtia poſt Miſſam nocturnam exhiberetur. Porrò Decreta hæc vim legis obtinent, iisque accedit Synodale Decretum noſtræ hujus Diœceſis Bonon.

☞ « Ces Décrets n'ont pas lieu en France, & » il ne ſeroit pas aiſé de les y établir.

COMPENSATIO.

Casus I. *pag.* 10. Clericus ſæpe ludo alearum Cauponem vicit. At Caupo intelligens ludum hunc Clericis interdictum eſſe, pactum præmium exſolvere recuſavit. Cùm verò id Clericus aſſequi non poſſet, uſus eſt compenſatione. Q. an id tutâ conſcientiâ fecerit.

R. negat. Ratio est quia de jure communi non tenetur quis id solvere quod ludo vetito perdidit, ut ex Legibus probant Lessius, Covarruvias, Molina. Cùm ergo frequens aleæ ludus Clericis prohibitus sit, saltèm quando agitur de summâ non levi, ut in casu, consequens est quòd Caupo rem perditam exsolvere non teneatur. Quod si ita est, non licet Clerico uti compensatione. Ad hanc enim, ut justa sit, requiritur in primis ut creditum sit certum & liquidum, ut docent ferè omnes cum Dianâ. Porrò in casu debitum, nedum certum foret, nullum erat ex dictis. Unde detectâ compensationis fraude posset Caupo recurrere ad Superiores, & ab iis rei suæ restitutionem obtinere.

☞ « J'ai parlé au long des jeux de hazard » dans le traité des Contrats. »

Casus II. *pag.* 252. Michaël nullum inveniens Dominum, qui eum justo salario conducat, necessitate compulsus mancipavit se servitio viri nobilis cum salario valde inferiori; cùmque Dominus non minùs ejus quàm aliorum famulorum operâ utatur, tantùm ei clam subripit, quantùm adæquat salarium aliorum. Q. an licitè.

R. Michaëlem posse, servatis legibus occultæ compensationis, licitè clam subripere, si non quantùm adæquat aliorum famulorum mercedem; saltèm quantùm deest justo salario infimo. Ratio est quia conducens ex unâ parte, eo ipso quòd conducit, stare debet legibus justæ conductionis; ex aliâ autem una ex hisce legibus est, quòd famulo conducto tribuatur salarium justum, saltèm infimum. Nec obstat pactum contrarium. Eo enim ipso quòd est contra legem aut bonos mores non obligat; & censetur factum non animo condonandi reliquum, sed nè amitteret illam commoditatem. Neque etiam obstat quòd is se in famulatum obtulerit, quia necessitas non minuit rerum valorem; & merces ultroneæ vilescunt quidem, sed intra, non infra latitudinem justi pretii. Alii tamen sentiunt ultroneas merces vilescere pro tertiâ saltèm parte pretii. Unde minuendum erit aliquid infra precium etiam infimum.

☞ « Voilà les valets & les vendeurs bien au » large. Chacun fixera son mérite & celui de sa » marchandise; & Dieu sçait si on la mettra au » rabais. On sent où tout cela peut conduire. » Tenons-nous-en donc à la censure qu'Innocent XI a faite de cette très-mauvaise proposition, n. 37. *Famuli & famulæ domesticæ possunt occultè heris suis subripere ad compensandam operam suam, quam majorem judicant salario quod acceperunt.*

Casus III. *pag.* 81. Procurator, antequàm triticum in areâ dividatur, exigit ut tota tritici massa cribretur expensis communibus Domini & Conductoris. Q. an Conductor damnum quod inde patitur, è bonis Domini compensare possit.

R. Vel Conductor in id consentit, ægrè licèt; vel ostendit se invitum, & ex solo majoris damni metu ad tales expensas concurrere. Si 1. non potest Conductor damnum suum compensare; quia consentienti non fit injuria. Si 2. potest compensatione uti; quia injustè in rebus suis læso licita est, servatis conditionibus, compensatio.

☞ « L'Auteur n'explique nulle part ces con» ditions de la compensation, & je ne sçais s'il » les auroit faites bien rigoureuses. Quoi qu'il en » soit, le vrai parti que le fermier doit prendre » en ce cas, est d'aller trouver le maître, & de » lui exposer le tort qu'on lui fait. Combien de » gens se croiroient dans le cas ou *quis se ostendit invitum*, &c. »

Casus IV. *pag.* 246. Titius creditor Livii scutorum 50 audiens eum obiisse cum tot debitis credito suo anterioribus, ut meritò dubitetur an bona ab eo relicta satis futura sint ad satisfaciendum cunctis creditoribus; cùm apud se retineat mobilia defuncti summam sibi debitam in valore adæquantia, ea sibi appropriat in crediti compensationem. Q. 1°. an licitè; 2°. an Titius, qui nullo documento creditum suum probare potest incidat, in censuram latam adversùs eos qui bona Livii, etiam compensationis titulo, apud se detinent.

R. negat. Quamvis enim mobilia hæc nulli sint specialiter obligata, quia tamen non fuerunt apud Titium verè apposita in pignus crediti sui, ipse in rigore illa possidet nomine debitoris. Unde cùm bona debitoris, si non sufficiant pro omnibus, debeant attento jure naturali dividi inter creditores ad ratam; ideo nè subsit periculo se compensandi cum re ad alios spectante, non potest ea sibi appropriare in compensationem sui crediti; sed solùm ea interim retinere in assecurationem ratæ quæ ad eum pertinebit. Neque hinc subjacebit censuræ; tum quia hæc ejus retentio ex eo excusatur à peccato, quòd nullâ aliâ viâ possit se indemnem servare; tum quia censura non fertur adversùs eos qui ex justo, sed solùm qui ex injusto compensationis prætextu bona illa detinent.

☞ « Dans ce cas je déclarerois, ou ferois » tout déclarer a l'Evêque, & je suivrois ses con» seils. »

Casus V. *pag.* 209. Petrus hostem insequentem fugiens, insilit in obvium equum, qui ex præcipiti hâc fugâ moritur. Q. an ad equi compensationem teneatur.

R. affirm. Quia Dominus equi non censetur in hoc casu consentire, nisi sub onere compensationis. Neque enim intendit equi dominium in utentem transferre, sed duntaxat hunc ei, ob gravem quâ premitur necessitatem, commodare. Ergo tenetur is ad compensationem, non quidem ratione rei acceptæ, cùm ea jam non extet; neque etiam ratione injustæ acceptionis; cùm ei licitum fuerit in extremâ necessitate id facere quod fecit; sed ratione tacitæ cujusdam obligationis jure gentium

tium introductæ; quâ qui rem alterius in hujusmodi necessitate consumit, implicite se obligat ad rependendum ejus pretium, quando suppetet copia.

CONCIONATOR.

Casus I. *pag.* 4. Cùm Joannes in Montanis Ecclesiis jejunium multo æstu prædicaret, Parochus quidam ei pro prandio paravit polentam è castanearum farinâ confectam, dicens nullum alium in Montanis adesse cibum. Unde Concionator mutato stylo, sequenti die dixit Montium incolas ad nullum jejunium teneri. Q. quid de utroque sentiendum.

R. Laudandum esse Parochum, reprehendendum verò Concionatorem. 1°. Quidem laudandus Parochus, quia innocenti joco consuluit tranquillitati Parœciæ suæ, cui, licèt ob alimentorum miseriam & nimios labores jejuniorum incapaci, improvidus Præco scrupulos injiciebat. 2°. Reprehendendus Concionator, qui ab extremo in extremum flexus, generaliori oratione omnes Montium incolas à jejunio eximit; quandoquidem ex iis sint nonnulli, qui aliis vescantur cibis quàm polentâ, satiativâ quidem sed parum nutritivâ.

Casus II. *pag.* 76. Concionator quâ die loquitur contra peccatum lethale, versatur in statu peccati mortalis. Q. an indè novum peccatum committat.

R. Eum à peccato saltèm gravi immunem esse. Ratio est 1°. quia nullum extat Dei aut Ecclesiæ præceptum, quod sub lethali obliget Prædicatores, nè in statu lethalis peccati verbum divinum annuntient; 2°. quia prædicatio non est immediatum sanctificationis nostræ instrumentum, ut est Sacramentorum confectio; ideoque non videtur qui in peccato mortali prædicat, reus irreverentiæ tam gravis, ut per se culpandus sit de peccato lethali. Per se, inquam; potest enim per accidens delinquere mortaliter; putà si vel peccatum ejus publicum sit; vel ideo nihil ducat in statu peccati conciones habere, quia verbum Dei, ejusque fructum contemnat: tunc enim gravem infert Scripturæ injuriam ratione scandali vel contemptûs. Et in hoc sensu intelligi potest Angelicus Doctor in Comment. supra hæc Psalm. 49 verba: *Peccatori dixit Deus*, &c. Ita Suarez in 3. p. disp. 16, sect. 3.

☞ « L'Auteur pour donner une bonne réponse, n'avoit qu'à citer le texte de S. Thomas. Voici ses paroles: *Ejus*, qui in statu peccati mortalis prædicat, *peccatum aut est publicum, vel occultum; & si occultum, vel ex contemptu & sinè pœnitentiâ, aut cum pœnitentiâ... Si est in peccato publico, non debet publicè prædicare, vel docere ... Si verò est in peccato occulto, & sinè pœnitentiâ, tunc provocat Deum, quia simulat* & est hypocrita. *Si verò peccatum est occultum, & dolet: non peccat prædicando & docendo, etiamsi publicè loquatur contra peccatum, quia sic detestando aliorum peccata, detestatur etiam sua.* Je conclus de-là qu'un homme qui se sent coupable d'un péché mortel, doit, avant que de monter en Chaire, faire un bon acte de contrition. C'est mépriser virtuellement les jugemens du Seigneur, & ses feux, que de les annoncer de sens froid, quand on les mérite. »



CONDONATIO.

Casus I. *pag.* 61. Faber lignarius ad mortem vulneratus remittit vulneratori & injuriam & damna quæ inde familiæ suæ sequuntur. Q. an filii, mortuo patre, petere possint ab occisore damnorum compensationem.

R. affirm. Ratio est, quia jus ad compensationem damnorum, quæ patitur in hoc casu familia, non acquiritur occiso, nec ab eo derivatur in filios; sed immediatè acquiritur filiis quorum jus læsum est; filii enim jus habent ut alantur à patre, ac proinde jus habent nè eis à quopiam alimenta impediantur. Unde non potuit Pater de tali jure filiis acquisito disponere. Ita Lugo, de just. disp. 4. sect. 3. n. 63.

☞ « Si cette décision est juste dans le cas où les enfans d'un pauvre ouvrier n'auroient pas de pain, le principe sur lequel elle est appuyée, paroît équivoque aussi bien que le cas même. Je pourrois par principe de religion donner cinquante pistoles à celui qui m'a blessé à mort; pourquoi ne pourrai-je pas vouloir que mon héritier prenne sur mon bien dix pistoles qu'il a fallu fournir pour me panser; & qui en ce sens sont une perte pour lui? »

Casus II. *pag.* 195. Famulus qui de mandato Joannis subripuit modium tritici, de quo nihil participavit, cùm restituere non posset, petiit à tritici Domino condonationem. Q. an per eam condonationem Joannes eximatur ab onere restituendi.

R. negat. Quia Joannes utpote mandans, est causa principalis, Famulus verò causa minus

principalis, Jamverò licet absolutâ à restitutionis obligatione Causâ magis principali, sit etiam absoluta Causa minùs principalis; non tamen è converso. Nec juvat quòd fortè ignoret Dominus cui Causæ condonet, & credat etiam se condonare principaliori. Profectò enim motivum quo ad condonandum inducitur, est impotentia petentis. Ergo hunc solum, & ex tali motivo ab obligatione restituendi absolvit.



CONFESSARIUS.

On va examiner sous ce titre, 1°. la prudence nécessaire au Confesseur; 2°. Les pouvoirs dont il a besoin; 3°. l'attention qu'il doit avoir dans les fonctions de son ministere.

§ I.

Confessarius quoad prudentiam.

Casus I. *page* 269. Confessarius pœnitentiam ab alio impositam commutavit. Q. an id factum sit prudenter.

R Factum id prudenter, si factum sit ex causâ necessitatis, aut etiam spiritualis utilitatis pœnitentis. Eas enim ob causas, licet priorem pœnitentiam in æqualem, imò & in minorem (interveniente tamen graviori motivo) commutare. Si quidem Confessarius iste per hoc non exercet imperium in primum Confessorem, sed in Pœnitentem, qui ei seipsum, suamque animam subdidit; nec propriè revocat sententiam prioris, qui eam subsistere noluit, nisi prout utilis futura esset, sed suam profert: istud enim judicium non instituitur ad derogandum priori, sed ad consulendum Pœnitenti, cujus in favorem fit talis iteratio: neque hoc totum efficitur per modum appellationis, sed per modum novi judicii æqualis judicio præcedenti; quorum judiciorum neutrum adversatur alteri, cùm secundus Confessarius se habeat tanquam prioris successor in eodem tribunali, neque etiam per hoc, prius Sacramentum aut rescissum est aut irritum. Si enim imponitur duplex pœnitentia in novo judicio, prima est pro præcedenti substituta, secunda pro præsenti. Si verò una tantùm, hæc valet & applicatur tam pro præcedenti, quàm pro præsenti. Et hæc intelligo, quamvis prior pœnitentia imposita fuisset ab habente potestatem in reservata, & commutatio fiat à Confessario simplici: cùm enim reservatio cessaverit per hoc quòd peccata fuerint à primo Confessario absoluta, nihil obest quominùs Confessarius posterior sententiam suam ferre valeat.

☞ « Il ne falloit pas tant de paroles pour » une chose dont on convient assez. Mais il falloit ajoûter, que le second Confesseur ne peut » changer la pénitence imposée par le premier, » qu'après que le pénitent lui a confessé ses pé» chés, non pas avec autant de détail qu'il en a » fallu dans la Confession précédente, mais de » maniere à lui faire bien connoître la substance » de son état; en lui disant par ex. s'il s'agit d'une » pénitence imposée après une confession géné» rale, qu'il a vêcu tant d'années, ou tant de » mois dans l'inimitié, dans l'impureté, &c. Un » Confesseur qui changeroit la pénitence qu'il au» roit lui-même imposée, devroit aussi se faire » rappeller les mêmes choses par son Pénitent, » s'il les avoit oubliées. Les autres cas qu'on » pourroit placer ici, se trouvent déja sous le ti» tre *Absolutio.* »

§. II.

Confessarius quoad jurisdictionem.

Casus II. *pag.* 2. Confessarius præ incuriâ non advertens expirasse tempus potestatis sibi ad excipiendas confessiones concessæ, per duos exinde menses non paucas excepit. Q. an pœnam aliquam ecclesiasticam incurrerit.

R. negat. quia nulla seu jure communi, seu diœcesanâ (Bonon.) lege sancita est pœna contra eos qui sinè jurisdictione confessiones excipiunt. Possent hi tamen graviter ab Episcopo plecti, si isti constaret de incuriâ graviter culpabili.

☞ « Chacun doit consulter sur ce point, » comme sur une infinité d'autres, les loix de son » Diocése. Ce n'est gueres que par oubli qu'on » manque dans ce cas, & cela est rare: Or, *pro* » *rarò contingentibus non decet constitui leges pœ*» *nales.* »

Casus III. *pag.* 36. Confessarius, audito casu affinitatis reservato, promisit Pœnitenti se per epistolam petiturum à Superiore facultatem ab eo absolvendi. Antequàm verò responsum accipiat, Pœnitentem absolvit. Q. an vere absolverit?

R. negat. 1°. quia concessio hujus facultatis pendet à Superiore, qui licèt facilis esse debeat ad hanc & similes concedendas, potest tamen eam justis de causis negare; 2°. quia fieri potest ut absens sit Superior, ut repentinâ febri oppressus epistolam legere non potuerit, &c. Unde Confessarius exponit se periculo invalidè absolvendi, quod non licet.

Casus IV. *pag.* 39. Petrus reus bestialitatis & incestûs æquè reservati, Superiorem adiit ut ab utroque casu à Parocho suo absolvi posset. Verùm expressit quidem incestum, at bestialitatis oblitus

de eâ verbum non fecit. Q. an ab istâ etiam per Parochum absolvi possit.

R. negat. Licet enim facultas pro reservatis à Superiore obtenta, extendatur ad peccata similia post obtentam facultatem commissa; & similiter facultas indefinitè obtenta pro reservatis extendatur ad omnia reservata communia; tamen facultas pro tali in specie reservato non extenditur ad reservata diversæ speciei; quia facultas juxta verba petentis intelligenda est. Neque obstat quòd Parochus posset Petrum ab utroque casu absolvere, si is apud Superiorem, aliumve pro reservatis approbatum confessus fuisset incestum, & ex oblivione merâ bestialitatem reticuisset, imò nullum reservatum confessus esset. In isto siquidem casu Superior, aliusve pro reservatis approbatus, intendit Pœnitentem absolvere quantùm potest, adeóque, positâ pœnitentis oblivione, reservationem tollit. Verùm in casu proposito, petitio facultatis pro isto individuali casu intentionem Superioris ad hunc numero casum restringit. Ità Lugo de pœnit. n. 122.

Casus V. *pag* 40. Confessarius à quibusdam reservatis absolvere valens, negativè dubitat num ab incestu etiam absolvere possit. Absolvit tamen non obstante dubio. Q. an benè?

R. negat. quia Confessarius is verè dubius est de facultate suâ in hunc casum, & possessio tota est pro casu quem certò constat esse reservatum. Unde exponit se periculo invalidè absolvendi, quod nunquam licet.

Casus VI. *pag.* 41 Paulus accusando se de casu reservato, dicit sibi dubium esse an hunc aliàs confessus fuerit apud Confessarium pro reservatis approbatum. Q. an stante tali dubio possit à simplici Confessario absolvi.

R. negat. quia possessio non stat pro Pœnitente, sed pro reservatione, in quam certò scit se incidisse. Unde sicut certus de emissione voti, & dubius de impletione, tenetur votum exequi, quia possessio stat pro voto; ità & in casu certus de reservatione, incertus verò de confessione apud privilegiatum factâ, tenetur apud similem confiteri.

Casus VII *pag.* 169. Rusticus habitans in confinio hujus Diœcesis, cùm in reservatum quoddam inciderit, pergit ad Diœcesim vicinam, ubi idem peccatum non reservatur. Q. an hic validè absolutus sit.

R. affirmat. Ratio est quia casuum reservatio, ex communi doctrinâ, principaliter & directè afficit Confessarium, ejus jurisdictionem in certa quædam peccata coarctando; licèt indirectè etiam afficiat pœnitentem qui à tali peccato per talem Confessarium sic coarctatum absolvi non potest. Cùm ergo Rusticus ille confessus sit apud Sacerdotem, cujus jurisdictio, quantùm ad peccatum istud, arctata non erat, consequens est quod validè absolutus fuerit.

☞ « Il faut supposer que ce Pénitent n'y a » pas été *in fraudem*, & pour se soustraire à la » rigueur de la loi portée dans son Diocése. Et » cela a lieu, quand il se trouve de bonne foi, » comme pour ses affaires dans un Diocése étranger; ou qu'il y a son Confesseur, comme il arrive souvent, avec la permission des Evêques, » lorsque les Diocéses sont voisins. Et même » dans ce cas il n'y a rien à perdre pour la discipline, parceque le Confesseur du Diocése de » Modène, qui confesse des pénitens du Diocése » de Boulogne, doit être au fait des Statuts des » deux Diocéses. Au reste la permission des Evêques est justement présumée, quant à leur » vû & sçû la coûtume de se confesser d'un Diocése à l'autre est bien établie. Sans cela un Curé, fût il même appellé par son voisin d'un » autre Diocése, ne pourroit y confesser sans l'agrément de l'Evêque de ce même Diocése, » ainsi que l'a décidé en 1641 la Congrégation » des Evêques. Quoiqu'elle eût ordonné le 25 » Mai de l'année précédente à un Evêque de ne » point empêcher que ses Diocésains qui alloient » a une fête dans le Diocése voisin, ne pussent » s'y confesser, comme le rapporte l'Auteur, » page 175, où d'ailleurs il raisonne assez mal. » C'est ainsi qu'on procure aux peuples une juste » liberté, sans préjudicier aux droits de leurs » Supérieurs ».

§. II.

Confessarius quoad attentionem.

Casus VIII. *pag.* 73. Confessarius formam absolutionis frequenter cum distractione voluntariâ pronuntiat. Q. an graviter peccet.

R. Vel Confessarius iste advertit se aliquando propter voluntarias hujusmodi distractiones in substantiâ formæ errasse, vel nunquam se errasse cognoscit. Si 1. graviter peccat; quia Sacramentum exponit periculo nullitatis. Si 2. assero nullam esse rationem, propter quam Confessarius iste culpæ lethalis reus judicari debeat; cùm simplex attentionis defectus non importet carentiam alicujus requisiti ad Sacramenti valorem, sicuti importaret defectus debitæ intentionis, neque gravis irrogetur Sacramento injuria, quando nullum imminet substantialis erroris periculum. Esset itaque Confessarius noster reus culpæ venialis, quia sancta sanctè non tractaret; secluso tamen supradicto periculo, ipsiusque Sacramenti contemptu. Ità Sporen. Tamburin. Gobat.

☞ » Malgré ces grandes & formidables autorités, je crois qu'il faut avoir une bien » mince idée des Sacremens de J. C. pour prononcer d'un ton si ferme, *assero*, qu'il n'y a là qu'un » péché véniel. Une habitude si fréquente *frequenter*, marque une irrévérence qui approche » bien du mépris, si elle ne le renferme. D'ailleurs par ou ce mauvais prêtre, qui ne sçait ce » qu'il dit, ni ce qu'il fait, parce qu'il pense à » toute autre chose, pourra-t-il sçavoir qu'il ne

» s'est ni trompé, ni exposé au danger de se » tromper. *Apage.* »

CASUS IX. *page* 178. Confessarius ruralis pluries absolvit Pœnitentem ab incestu, non advertens peccatum istud esse reservatum. Q. an sit à gravi culpâ immunis.

R. affirm. dummodò nullam habuerit reservationis dubitationem. Ratio est, quia cùm voluntas nostra nequeat moveri & excitari ad quærendam scientiam illius rei, de quâ nullam habemus cogitationem, si nulla de incestûs reservatione præcessit dubitatio, inadvertentia in absolvendo etiam pluries à reservato casu, fuit omninò invincibilis & ipsi Confessario involuntaria, proindeque eum à peccato excusat, cùm ad peccandum non sufficiat remotè posse & debere auferre ignorantiam juris, sed requiratur posse proximum, quod habetur quando aliqua de lege accidit cogitatio, vi cujus voluntas ad quærendam legis notitiam habeatur. Ità Sanchez, Palao, &c.

☞ « J'avois cru jusqu'ici qu'une des premieres choses que doit faire un Prêtre nouvellement approuvé, c'est de connoître ses pouvoirs, & par conséquent de lire les cas réservés dans son Diocése, &c L'Auteur nous met au large; plus un Prêtre sera ignorant, & négligent à s'instruire, plus à l'ombre de ces deux talens, & d'une touche de péché philosophique, il ne sera que dans un pouvoir éloigné, qui le rendra blanc comme la neige. *Apage iterum.* »

CONFESSIO.

L'AUTEUR dans son *Index*, qui n'est guéres plus en ordre que son Livre, envisage la Confession, 1°. quant à sa matiere éloignée; 2°. quant à sa matiere prochaine; 3°. quant à l'examen qui doit la précéder; 4°. quant à son intégrité, 5°. 6°. 7°. soit pour l'espéce, soit pour le nombre & les circonstances des péchés; 8°. quant à la répétition qu'on est quelquefois obligé d'en faire; 9°. il y entre-mêle quelques cas sur la censure, le mensonge, l'habitude, le tems, &c. Nous allons le suivre comme nous pourrons; en évitant, autant qu'il sera possible, de tomber dans la redite.

§. I.

Confessio quoad materiam remotam.

CASUS I. *pag.* 31. Confessarius audiens mulierculam se accusantem unicè quòd non consenserit divinis inspirationibus, illam absolvit. Q. an benè id factum.

R. negat. cum Lugo disp. 16 de pœnit. num. 103. & communi. Ratio est, quia licèt divinis inspirationibus non obedire, sit imperfectio, non est tamen peccatum etiam veniale, nisi inspiratio avertat à transgressione *gravis* præcepti. Sicut enim consilia sequi non cadit sub præcepto etiam venialiter obligante, sed solùm sub consilio; ità non operari juxta consilium, nullum erit peccatum. Jam verò non respondere divinis inspirationibus, dummodò non offerantur in occasione frangendi præcepti, est præcisè non operari juxta consilium. Unde si quis contra inspirationem frangat præceptum, non committet peccatum ab ipsâ præcepti transgressione distinctum. Jam verò ubi nullum est peccatum, ibi nulla est absolutionis materia. Ergo malè se gessit Confessarius, qui feminam de eo solùm casu se accusantem absolvit.

☞ « Il peut y avoir même pour les simples » conseils, tel qu'est celui de la virginité, des » inspirations si vives, qu'elles pourroient équivaloir à un précepte. Cependant la décision de » l'Auteur est moralement juste. On peut dans » ce cas faire accuser un Pénitent de quelque » faute de sa vie passée. Le fatiguer beaucoup » sur sa résistance aux inspirations, ce seroit » l'exposer à en imaginer tous les jours de nouvelles. »

CASUS II. *pag.* 165. Devota mulier sic solùm in genere confitetur: *Confiteor omnia peccata mea venialia*, recusat ei absolutionem Confessarius, dicens ipsam teneri, ad salvandum Sacramenti valorem, aliquod exprimere veniale quod in particulari commisit. Q. an benè se gerat, & verum dicat.

R. affirmat. Cùm enim ex unâ parte valdè dubium sit an peccata venialia, solùm in genere confessa, sint materia certò sufficiens ad Sacramenti valorem; ex aliâ verò, ubi de Sacramentorum valore agitur, pars tutior sit eligenda; non est recedendum à consuetâ fidelium omnium praxi, qui cùm venialia confitentur, aliquod semper exprimunt in particulari. Ergo verum respondit Confessarius. Ità Suarez, disp. 23, sec. 1. n. 10. & alii.

☞ « Un Confesseur a deux parties à faire, » celle de Juge, & celle de Medecin. Il ne peut » bien faire ni l'une ni l'autre, sur une pareille

» confession. S'il absout un moribond qui lui
» serre la main, ou qui frappe sa poitrine,
» c'est qu'il ne peut faire autrement. »

§. II.

Confessio quoad materiam proximam.

Casus III. *pag.* 18. Feminæ se accusantes diebus festis per horas plures laborasse sinè necessitate, Parocho lethalem hìc culpam redarguenti, respondent se non laborasse lucri gratiâ. Q. an idcirco a gravi sint immunes.

R. negat. nisi eas bona fides invincibilis excuset. Ratio est quia rationem operis servilis die festo prohibiti impertinens est utrùm fiat ex lucro vel recreatione. Sicut enim intentio lucrandi non facit opus esse servile: sic nec intentio non lucrandi non tollit ab opere servili, rationem servilis, ut docent Navarrus, Suarrez, &c.

☞ « Cette décision paroît juste, & je ne » vois pas trop sur quoi fondés certains Directeurs permettent à des Dames pieuses de faire » quelques petits ouvrages serviles les Dimanches & les Fêtes. Si *cela vaut mieux que de jouer*, » il n'y a qu'à ne faire ni l'un ni l'autre. »

Casus IV. *pag.* 151. Petrus gravia quædam confessus est ex dolore quidem offensæ Deo illatæ, sed absque proposito formali & expresso ea vitandi in futurum: imò actu judicans se quàm primùm in eadem crimina relapsurum. Q. an hæc confessio absolutè dicenda sit invalida.

R. negat. Ratio est quia ex Trid. sess. 14. c. 4. ad valorem Sacramenti hujus requiritur duntaxat dolor ex supernaturali motivo conceptus, qui peccandi voluntatem excludat. Porrò voluntatem hanc excludit propositum, non modò expressum, sed & virtuale ac implicitum, inclusum in dolore universali, qualis est dolor de offensâ divinâ bonitate. Neque hæc non peccandi voluntas ex eo vitiatur, quòd quis judicat se brevi in eadem crimina relapsurum esse. Cùm enim propositum sit actus voluntatis, & judicium sit actus intellectûs, nullam dicunt ad invicem ex naturâ suâ oppositionem; cùm in ipsis etiam hominibus sanctis stet cum bono proposito justus timor, nè ex vertibilitate humanæ voluntatis de bonis in malos mutentur. Dixi *ex naturâ suâ*, quia si de hominibus fragilioribus sermo sit, timor de futuro relapsu efficere potest, ut in proposito ita nutent, ut ex hujus defectu ipsa confessio omninò invalida dicenda sit.

☞ « Je prie qu'on lise sur ce point mon » Traité de la pénitence, *part.* 2. *cap.* 4. *à num.* » 224, où cette question est moins mal résolue » que chez l'Auteur: son *imò actu judicans*, &c. » est plus fort que le *justus timor*, dont il parle » dans sa réponse. Ce n'est point par des expressions si embarrassées qu'on résoud des questions » assez importantes ».

Casus V. *pag.* 145. Titius dum absolvitur, recordatur peccati lethalis; quod non aperit Confessario nisi post prolatam absolutionem. Q. an validè sit absolutus.

R. negat. per se loquendo. Ratio est, quia Titius in casu sciens & volens reticuit peccatum, quod, antequam integrè prolata esset absolutionis forma, confiteri poterat & debebat, rogando Sacerdotem, nè absolutionem perficeret, antequàm ei novum crimen aperiret, prout ex Trid. sess. 14. cap. 5. ad Sacramenti valorem necessarium est. Dixi, *per se loquendo*. Si enim intervenisset vel perturbatio mentis, quæ ut plurimùm solet in casu contingere, vel bona fides, quâ Titius putasset interrumpendam non esse absolutionem, propter reverentiam debitam judici proferenti sententiam; in hoc casu Titius censendus esset absolutus, directè quidem à peccatis ante absolutionem expositis, indirectè verò ab altero, ideoque cum onere illud iterum clavibus subjiciendi, ut per absolutionem directam tollatur.

☞ « Un pénitent devroit, après l'absolution » reçue, s'accuser d'un péché qu'il a ainsi oublié. Mais je ne vois pas bien pourquoi il auroit besoin d'une nouvelle absolution. Au » reste il y a des Confesseurs qui trouvent mauvais qu'on les interrompe au milieu de la forme: & cela peut encore excuser le pénitent. Si » le péché omis étoit considérable, le Prêtre devroit ajoûter une nouvelle pénitence à celle » qu'il avoit d'abord imposée. »

Casus VI. *pag.* 178. Francisca scrupulo angitur, & dubitat an validè absoluta fuerit, quia confitendo peccata, non renovavit dolorem, quem die præcedenti elicuerat. Q. an valida sit ejus confessio.

R. affirm. quia cùm Sacramentum pœnitentiæ administretur per modum judicii, in judiciis autem conclusio in causâ, & publicatio sententiæ admittant notabile tempus intermedium, potest hoc etiam in sacramentali judicio admitti. Unde quamvis optimum sit, ante absolutionem, & dum ea impenditur, dolorem renovare; perseverat tamen moraliter dolor pridie habitus, modò retractatus non fuerit, vel novum peccatum aut complacentia de præteritis non supervenerit. Ità Gobat, Tamburin, &c.

☞ « L'Auteur auroit pu citer pour son sentiment des Théologiens plus sûrs que ceux-ci. » Son opinion ne laisse pas de souffrir de la difficulté. La pénitence est bien un jugement, » mais elle est aussi un Sacrement, où la matiere & la forme demandent une certaine » union. Graces à Dieu, quand le Confesseur » avertit le pénitent de faire un acte de contrition, chacun a coutume de le faire de son » mieux. Il n'y a à craindre que pour les scrupuleux qui appréhendent toujours d'avoir oublié » quelque chose. Le Prêtre doit les avertir de ne » penser plus qu'à leur acte de contrition.

§. III.

Confessio quoad examen.

Casus VII. *pag.* 162. Petrus qui à mensibus quatuor confessus non erat, & in varia inciderat mortalia, sinè ullo conscientiæ examine confessus est, nec tamen ullum omisit lethale peccatum. Q. an hæc ejus confessio fuerit valida.

R. negat. peccavit enim Petrus graviter, quia præceptam sub pœnâ mortalis peccati à Trid. conscientiæ inquisitionem omisit. Nec obest quòd integrè confessus sit; quia quantùm in ipso fuit, seipsum evidenter exposuit periculo omittendi accusationem gravis alicujus peccati. Si tamen Petrus, rudis minervæ homo, bonâ fide ad confessionem sinè prævio examine accesserit; aut id advertens Confessarius defectum examinis suppleverit interrogando, valida tunc erit confessio ipsius. Ità Card. de Laurea, & Lugo de pœnit. disp. 16. n. 593.

☞ «. Il n'y a qu'un homme, non-seulement » bien épais, mais bien peu instruit de sa religion, » qui puisse s'approcher du Tribunal sans examen, quand il a été trois ou quatre mois sans » se confesser. Ainsi l'*homo rudis minervæ* me seroit fort suspect. Quand un Confesseur trouve » un homme qui vient à lui sans examen, il » doit le renvoyer jusqu'à ce qu'il ait bien examiné sa conscience; car il n'est pas possible, » sans cela, qu'il réponde comme il faut aux » interrogations qu'on lui fera. Il faut même lui » prescrire une petite méthode d'examen, & sur » tout le traiter avec beaucoup de douceur. V. » mon Traité *de pœnitentia*, *Tom. XI. part.* 2. » *cap.* 2. n. 301. »

Casus VIII. Scit Pœnitens, quòd si diutiùs excutiat conscientiam suam, probabiliter inveniet aliquod aliud peccatum clavibus subjiciendum. Quia verò jam se examinavit per tantum tempus, quantùm communiter reputatur sufficiens pro omnibus suæ qualitatis, ulteriùs non protrahit examen, sed peccata quæ ipsius menti occurrunt, confitetur. Q. an valida sit hæc confessio.

R. affirm. Nullibi enim præcepta invenitur excussio diligentissima, & talis ut excludat probabilitatem aliud quidquam inveniendi ulteriori examine. Et sanè foret hæc aliquando vera conscientiarum carnificina. Qui enim fiat ut post multiplicem, diutinamque peccandi licentiam homo in omni peccatorum genere versatus, ità exactè in memoriam revocet peccatorum species, numerum & circumstantias, ut probabile non sit quòd vel una prava cogitatio mentem illius fugiat. Itaque requiritur quidem discussio diligens, sed non summa; sufficitque non quidem levis, sed mediocris, habito respectu ad qualitatem personæ ac tempus quo hæc confessa non est, ad species ac numerum peccatorum, ad peccandi consuetudinem & alias circumstantias. Unde non valet illud: *Si plus se examinaret, plus inveniret: ergo tenetur se plus examinare.* Hìc enim nedum attendi debet confessionis integritas, verùm etiam humana conditio, & quòd Sacramentum non sit nimis onerosum. Hinc, quia Pœnitens prædicto modo se examinans supponitur usus in examine diligentiâ mediocri, valida fuit ejus confessio.

☞ « Le Concile de Trente, sess. 14. c. 5. » demande un examen par lequel, *quisque diligentiùs se excutiat*, *& conscientiæ suæ sinus* » *& latebras exploret.* Mais comme les têtes sont » fort différentes, un Confesseur sage doit prendre garde d'en renverser aucune. C'est un malheur qui est arrivé plus d'une fois: & ce n'est » point du tout pour cela que la confession a été » établie. »

§. IV.

Confessio quoad integritatem.

Casus IX. *pag.* 108. Paulus senex confitetur se in juventute plura commisisse obscena, nec recordari an ea confessus fuerit, sed timere plurimùm nè ea reticuerit. Q. quo pacto debeat Confessarius se gerere in casu.

R. Ex eo quòd Paulus non recordatur an obscena quæ commisit adolescens, confessus fuerit, nulla oritur in ipso obligatio, cùm de hoc recordari non teneatur, præsertim post diuturni temporis lapsum, & in ætate senili, in quâ memoriæ vigor decrescit. Ex eo autem quòd Paulus insuper valdè timet, nè obscena hæc tacuerit, debet Confessarius per interrogationes opportunas investigare, unde is tantus timor oriatur. Si enim valdè timeat ex levi fundamento, uti scrupulosis accidere solet, timor is nihili faciendus est. Si verò valdè timeat, quia cùm sciret aut dubitaret obscena hæc esse peccata, credit se ob ruborem, similemve causam eadem reticuisse in confessionibus; tum ei consulendum est, ut vel ea confiteatur quæ tacuisse timet, si bonâ fide processit in confessionibus factis; vel ut unà cum obscenis integras confessiones repetat, si eo quòd malâ fide processerit, appareat easdem sacrilegas fuisse. Et sic diversi modo juxta diversas circumstantias geret se Confessarius cum Pœnitente suo.

☞ « Dans le premier cas, qui est celui de l'oubli, le Confesseur doit, comme dans le second, » s'informer du Pénitent si la mauvaise honte ne » le dominoit point; s'il n'étoit point de caractere à faire par respect humain une communion » sacrilege, &c. Dans le second cas, ces mots, » *si bonâ fide processit*, ne peuvent avoir lieu que » dans des hypotheses très-rares; qui sont assez » mal expliquées par *similemve causam.* Peut-être l'Auteur a-t-il voulu dire, *in confessionibus* » *deinceps factis.* J'ai prouvé dans le cinquiéme » tome de ma Morale, page 111, qu'on peut » être obligé à répéter les confessions précédentes,

» sans être obligé a répéter celles qui les ont » suivies. »

CASUS X. *pag.* 116, Paulus accusans se de furto gravi, non explicat quanto tempore rem ablatam apud se retinuerit. Q. an confessio hæc sit sufficienter integra.

R. Si Paulus quo tempore rem ablatam detinuit apud se, per novum specialem actum pluries renovavit propositum non restituendi; vel datâ pluries opportunâ restituendi occasione, *etiam cum advertentiâ* ad Dominum rationabiliter invitum, potens restituere non restituit; confessio ejus non fuit sufficienter integra. Ratio est, quia quisquis novum elicit non restituendi propositum, vel datâ restituendi occasione non restituit, novum elicit, saltèm implicitum actum contra præceptum non retinendi rem alienam, quod ut potè negativum semper & pro semper obligat. Ergo cùm novos illos actus non explicat, numerum peccatorum non declarat, adeòque nec integrè confitetur. Si verò Paulus nunquam restituere potuit, vel semper in eodem fuit non restituendi proposito, nec majus aliquod malum Domini secutum sit; tum, cùm diuturnitas temporis nec numerum peccatorum augeat, neque circumstantiam importet in confessione necessariò aperiendam, dicendum est confessionem Pauli sufficienter integram fuisse, etiamsi non expresserit spatium temporis, quo rem subreptam detinuit.

☞ » Ainsi un péché qui dure six mois entiers n'est pas plus énorme devant Dieu, que » celui qui ne dure qu'une minute : je n'en crois » rien. Au reste le texte de l'Auteur auroit si » souvent besoin de commentaire, ou plutôt de » notes critiques, que je me contenterai désormais de mettre en italique les endroits faux » ou équivoques. Un homme, qui communément ne suit que des Ecrivains peu exacts, » est justement suspect d'inexactitude. »

CASUS XI. *pag.* 171. Sacerdos vocatus ad dandum infirmo Viaticum, quærit quomodò se gerere debeat cum eodem infirmo, qui petit confiteri ante communionem.

R. Debet is totam infirmi confessionem excipere, si brevis ea futura sit; sin autem longa, monere ut gravia quædam confiteatur, cum universali dolore de omnibus, & accusatione generali de reliquis; statimque eum absolvat, & S. Synaxim ministret. Sic enim providetur infirmo & obviatur scandalo. De hoc casu jam suprà.

§. V.

Confessio quoad speciem.

CASUS XII. Conjugatus qui conjugatam cognovit, confitetur se adulterium commisisse. Q. an satis peccati sui speciem exprimat.

R. negat. quia talis conjugatus adulteria duo commisit, & duo violavit jura, propriæ scilicet uxoris, & alieni mariti.

CASUS XIII. *pag.* 70. Petrus sæpè blasphemat contra Deum, contra B. V. & contra Sanctos, & hujusmodi blasphemias non distinguit in confessione Q. an integritati confessionis satisfaciat.

R. negat. quia blasphemia saltèm contra Deum comparata ad blasphemias contra B. V. & Sanctos habet circumstantiam in eâdem specie notabiliter aggravantem; imò secundùm alios specificè diversam. Quin & censent aliqui blasphemiam contra B. V. specie differre ab eâ quæ fit contra Sanctos. Vide Lugo, disp. 16, n. 278.

CASUS XIV. *pag.* 75. Sacerdos multiplici fœdatus impudicitiâ, fingit, confitendo, se laicum esse, at castitatis voto obstrictum Q. an hæc ejus confessio integra sit.

R. affirmat. quia cùm ex communiori sententiâ, solemne castitatis votum à voto simplici non differat essentialiter; eo quòd solemnitas non magis mutet speciem in voto, quàm in contractu vel juramento; consequens est quòd Sacerdos ille qui se laicum voto obstrictum fingit, sufficienter exponat circumstantiam pro Sacramenti valore aperiendam. Neque obest quòd mentiatur, quia cùm id totum aperiat quod aperiri debet, mendacium ejus lineam culpæ venialis non egreditur; sed neque etiam obstat, quòd perfectio a solemni voto importata debeat esse major perfectione laici simplici castitatis voto obstricti. Quia major hæc vel minor perfectio, per peccatum amissa, peccatum de unâ in alteram speciem non transfert, sed tantùmmodò plus aut minùs grave in eâdem specie efficit. Ità Pal. & Lugo, de pœnit. disp. 16. n. 149,

☞ « Une pareille décision fait horreur. Il » faut bien peu connoître le Sacerdoce de J. C. » & la sainteté que ce Dieu des Vierges exige de » ses Ministres, pour croire qu'un malheureux » Prêtre qui tombe dans l'adultere, ne peche à » peu près que comme un laïque qui auroit fait » vœu de chasteté. Quand sa condition ne changeroit pas l'espece de son péché, ce qui est dit » en l'air, il est toujours sûr qu'elle l'aggraveroit très-considérablement; & qu'un sage Confesseur le traiteroit bien autrement que le » laïque dont il s'agit dans l'exposé. Au reste Lugo ne se propose point ce cas dans le nombre » cité par l'Auteur. Il dit simplement avec Sanchez, que *Sacerdoti in peccatis contra castitatem*, *sufficit dicere se habere ordinem sacrum* : » maniere d'accusation qu'un vrai Confesseur ne » passera jamais. »

CASUS XV. *pag.* 181. Perditus juvenis qui pluries se jactavit de peccatis furti, luxuriæ, blasphemiæ, &c. dum confitetur, dicit tantùmmodò : *gloriatus sum de peccato mortali.* Q. an satisfecerit confessionis integritati.

R. affirm. per se loquendo. Ratio est quia cùm malitia tota peccati jactantiæ in eo sita sit quòd offensa Dei assumatur tanquam medium ad captandam laudem apud homines, ad quem finem de materiali se habet, quòd sit hoc vel illud peccatum, sequitur quod optimè & integrè con-

confiteatur qui solùm dicit, *gloriatus sum de peccato mortali.* Dixi *per se loquendo*, quia oppositum dicendum esset, si perditus ille juvenis complacentiam habuisset de peccatis de quibus gloriatus est : quia cùm complacentia specificetur ab objecto, de quo quis cum ipsâ gloriatus est; ad exprimendam, sicut oportet, peccati speciem, debent illa omnia objecta, de quibus complacentia habita est, in confessione aperiri. Et quia sæpissimè jactantia, præsertim de peccatis luxuriæ, admixtam habet complacentiam de iisdem, hinc est quòd sæpissimè adest obligatio exprimendi objecta, de quibus fuit jactantia & gloriatio.

☞ « Un homme qui est assez fol pour se » vanter de ses larcins, de ses impudicités, &c. » 1°. se dénigre lui-même en autant de genres, » qu'il raconte de turpitudes; 2°. il donne en » même tems autant de scandales qu'il publie » d'horreurs; 3°. enfin on ne conçoit gueres » qu'il puisse se glorifier sans un mouvement de » complaisance. Ainsi tout le *per se loquendo* de » l'Auteur n'est qu'une vaine & dangereuse subtilité. »

§. VI.

Confessio quoad numerum peccatorum.

Casus XVI. *pag.* 75. Rusticus juvenis, certus se duodecies in mollitiem lapsum esse, confitetur se peccatum illud decies vel duodecies commisisse. Q. an sacrilegè confiteatur.

R. affirmat. Nisi eum ignorantia excuset. Ratio est, quia qui certus est de peccatorum lethalium numero, non debet eum veluti dubium exprimere. Addidi tamen, *nisi eum ignorantia excuset.* Sæpe enim rustici ex simplicitate certum etiam numerum sub expressione numeri indeterminati sinè culpâ exponunt; quod prohinc advertere debent Confessarii ut numerum certum inquirant. Ità Anacletus, Suarez, &c. A fortiori excusari posset qui numero certo adderet majorem sub dubio; cùm additio hæc ex scrupulo tantùm & majoris securitatis gratiâ, non ex malitiâ fieri soleat, ut in præsenti casu.

☞ « Je craindrois beaucoup qu'un Paysan, » qui au lieu de dire 12, a dit 10 ou 12, n'ait » voulu diminuer sa faute : & dès-lors je ne » pourrois juger favorablement de sa confession. » Au reste, cela fait voir qu'il faut bien instruire » les gens de la campagne; & sur-tout dans les » points où l'on a lieu de craindre qu'ils ne se » trompent. »

Casus XVII. *pag.* 80. & *pag.* 215. Titius certi numeri nescius confitetur se vicies aut circiter perjurasse. Indè post confessionem liquidò deprehendit se perjurasse tricies. Q. an excessum hunc in novâ confessione aperire teneatur.

R affirm. Licet enim ex communi doctrinâ non sit de novo exponendum unum aut alterum peccatum, quod post Confessionem certò dignoscitur, si post sufficiens examen incertus peccatorum numerus cum particulâ *circiter*, expositus fuit quia per additionem dictæ particulæ, etiam major ille numerus videtur sufficienter expressus : Si tamen post confessionem menti occurrat numerus peccatorum notabiliter excedens numerum incertum in confessione expressum, oportet eum iterum manifestare; quia dici non potest, quòd per additionem particulæ *circiter* fuerit sufficienter expositus. Imò cùm excessus ille, quem sibi pœnitens post confessionem in memoriam revocat, non obscurè indicet defuisse ei etiam mediocrem diligentiam in discussione conscientiæ, inferendum est totam ejus confessionem ab eo, ut potè invalidam, repeti debere. Ita Gobat, Lugo, disp. 16, n. 79.

☞ « Je prie qu'on relise sur toute cette ma» tiere ce que j'en ai dit tom. 11, de ma Morale. » Je crois au reste qu'il peut quelquefois arriver » qu'un homme dise de très-bonne foi vingt pour » trente. »

Casus XVIII. *pag.* 122. Petrus, qui plura habuit fornicandi proposita, per longi temporis lapsum interrupta, non vult eorum numerum aperire Confessario : unde ab eo rejicitur inabsolutus. Q. an jure rejectus sit.

R. affirmat. Ratio est, quia Petrus per proposita hæc diu interrupta & sæpe renovata, non unum sed plura peccata interna commisit. Cùm ergo ad confessionis integritatem necesse sit omnia & singula peccata, non solùm quoad speciem, sed & quoad numerum explicare, ex Trident. sess. 14, cap. 5. consequens est quòd Petrus qui numerum hunc aperire recusat, absolvi non possit.

Casus XIX. *pag.* 162. Confitetur pœnitens se per unum mensem gravia mala imprecatum esse Francisco, & per idem tempus turpiter concupivisse puellam. Q. an confessio hæc sit sufficienter distincta.

R. confessionem hanc non esse satis distinctam, si pœnitens aliquando intrà mensem actus illos iræ & concupiscentiæ retractavit, aut non ita frequenter in eosdem lapsus est. Ratio est quia quando actus interni vel retractantur, vel non sunt nimiùm frequentes, ex eorum retractatione, vel notabili interruptione potest facilè colligi eorum numerus, si non præcisus, saltèm valdè proximus vero; & proinde idem numerus actuum prout est in conscienciâ, post diligens examen debet exponi ad servandam confessionis integritatem. Si verò Pœnitens nunquam per mensem retractavit actus suos, & in eosdem quotidie valde frequenter lapsus sit; tunc prædicta ejus confessio sufficienter erit distincta; cùm ex unâ parte intelligatur tales actus humano modo factos fuisse, proindeque per varias humanas actiones fuisse interruptos; & ex aliâ parte iidem actus valde frequentes & non retractati censeantur in genere moris unum peccatum : (cujus duratio satis intelligitur) licet realiter tot sint actus, quot fuerunt ipsorum physicæ interruptiones. Ità Melch. Canus, Lugo, &c.

☞ « Comme

☞ « Comme l'on peut souhaiter à son enne-
» mi des maux très-différens, comme la perte
» d'un ou de plusieurs biens, la mort, quelque-
» fois même la damnation ; un pénitent doit
» s'expliquer là-dessus. »

§. VII.

Confessio quoad circumstantias peccatorum.

Casus XX. Berta vix tribus post sacram communionem horis, commisit adulterium. Q. an circumstantiam hanc in confessione aperire teneatur.

R. negat. Licet enim hæc communionis circumstantia deberet exprimi, si immediatè post eam peccasset ; cùm tunc gravissimam commisisset irreverentiam adversùs SS. Sacramentum ; non sic tamen peccando tribus posteà horis ; cessavit enim per tale intermedium tempus, talis irreverentiæ motivum ; nisi velimus dicere quòd duret ad arbitrium. Ità Leander.

☞ « Tout ce que je puis dire, c'est que la
» douleur m'empêche de rien dire. Tout le monde
» sent qu'un homme qui trahit le Roi deux ou
» trois heures après avoir reçu de lui le plus si-
» gnalé des bienfaits, ne peut être trop puni. »

Casus XXI. *pag.* 92. Accusans se pœnitens de furto gravi, licèt pluries interrogatus non vult exponere Confessario quantitatem summæ furatæ. Q. uter damnandus, pœniténsne, an Confessarius.

R. Damnandum esse utrumque, sed magìs, per se loquendo, confessarium. Ratio pro primo est, quia cùm non modò probabilis, sed tutior & magìs pia sit opinio, quæ docet pœnitentem ad exprimendas in confessione circumstantias notabiliter in eâdem specie aggravantes teneri, malè se gerit pœnitens, qui obstinato animo integram rei furatæ quantitatem exponere recusat. Ratio pro secundo est, quia sententia asserens prædictas circumstantias non esse necessariò in confessione aperiendas, est pariter verè probabilis, ut potè innixa sive Trid. sess. 14. cap. 5. imponenti duntaxat onus exprimendi unà cum numero peccatorum circumstantias, quæ speciem peccati mutant, & asserenti nihil aliud in Ecclesiâ à pœnitentibus exigi, sive autoritati gravissimorum Doctorum, qui cum D. Thomâ eandem sententiam docent. Cùm autem ex aliâ parte teneatur sub gravi Confessarius sequi sententiam verè probabilem pœnitentis, ut ita sunt communiter Theologi, sequitur damnandum esse Confessarium, qui pœnitentem hunc, licèt aliàs bene dispositum, inabsolutum dimisit. Dixi tamen *per se loquendo*, quia si furto in certâ quantitate facto annexa sit censura vel reservatio, Confessarius nullo modo damnandus erit. Ità Gobat, Lugo de pœnit. disp. 16, n. 107 & seq.

☞ « J'ai solidement prouvé dans le Traité
» de la pénitence, part. 2, ch. n. 321 & suiv. qu'il
» faut expliquer dans le Tribunal les circonstan-
» ces qui aggravent considérablement le péché ;
» & j'ai fait voir que les principes du Concile
» de Trente, & même de S. Thomas menent-là.
» Je ne releve point l'obligation que l'Auteur
» impose aux Confesseurs, de suivre les opinions
» vraiment probables de leurs pénitens. Je re-
» marque seulement qu'il met ceux-ci bien à
» leur aise. Car sans doute qu'il regarde comme
» vraiment probables, toutes les décisions qu'il
» vient de nous donner ; & cependant il y en a
» qui révoltent la piété. »

Casus XXII. *pag.* 144. Caïus avarus, qui horrea frumento plena possidet, in gravis indignationis actum prorumpit, cùm audit publicas preces ad petendam pro satorum ortu pluviam indictas esse. Q. an ei satìs sit, si in confessione dicat se gravem indignationis actum commisisse.

R. negat. Nam insuper exprimere debet, se indignationem hanc ex avaritiæ motivo concepisse ; cùm avaritiæ malitia à malitiâ simplicis indignationis diversa sit. Insuper Caii indignatio, etsi forsasse non eruperit contra indictas supplicationes, quatenus sunt res ad Religionem spectantes, sed præcisè quia sunt medium ad obtinendam pluviam pro ortu satorum ; adhuc videtur annexam habere irreligiositatis malitiam, quæ ut potè ab illâ indignationis & avaritiæ diversâ, debet pariter exprimi ad confessionis integritatem.

☞ « Cette distinction entre les prieres de
» l'Eglise, comme appartenantes à la religion ;
» & ces mêmes prieres, comme un moyen d'ob-
» tenir de la pluie (employé par l'Eglise) est
» d'une finesse admirable. J'en félicite l'Au-
» teur. »

Casus XXIII. *pag.* 156. Titius habens votum castitatis, confessus est se in fornicationem cecidisse, non aperiendo ex oblivione circumstantiam voti. Ratus se errorem corrigere, in novâ confessione dixit : *Violavi votum castitatis in re gravi*, non explicando fornicationem. Q. an secunda hæc confessio errorem primæ sufficienter correxerit.

R. affirm..... Quia, quando in unâ confessione exposita est una malitia peccati, & ex oblivione omissa est malitia alia ejusdem, tunc sufficit quòd in secundâ confessione hæc posterior duntaxat malitia exponatur, perinde ac si esset peccatum physicè distinctum à primo. Ita Lugo, cit. disp. 16, n. 652. Diana, Viva ad propos. 30. Innoc. XI. n. 1, pag. 299.

☞ « Au moyen de cette décision, ni le pre-
» mier, ni le second Confesseur ne connoissent
» toute l'étendue de la faute du pénitent. Un
» homme qui va droit à Dieu, ignore ces perni-
» cieux raffinemens, que l'autorité de vingt Dia-
» na ne justifieroit pas. Un sage Ministre ne doit
» point le souffrir : Et si son pénitent lui dit,
» comme dans le cas 21, *Sequor sententiam valde*
» *probabilem ; ergo & tu eam ergà me sequi teneris* :
» il doit le renvoyer. »

Casus XXIV. *pag.* 246. Advertens Petrus fororem fuam ab Amafio fœtam effe, actus in rabiem, eam cum fœtu occidit; ftatimque ipfe ab Amafio lethali vulnere configitur. Accurrit Confeffarius, eique Petrus fororis cædem confitetur, ac prægnantiam ac fœtûs mortem reticet, nè detegat crimen occifæ, communiter virginis reputatæ. Q. an valida fit ifta hæc confeffio.

R. Eam effe probabiliùs objectivè invalidam. Ratio eft quia eo ipfo quòd poterat Petrus abfque peccato occifionem fœtûs cum occifione fororis manifeftare ad id tenebatur, ut impleret divinum præceptum de integritate confeffionis. Atqui poterat Petrus in cafu abfque peccato manifeftare etiam occifionem fœtûs. Namque, ut ait Angelicus 2. 2. q. 73. a. 2. manifeftare viro prudenti & taciturno crimen occultum alterius, non ad finem ipfum infamandi, fed *propter aliquod bonum vel neceffarium*, *non eft peccatum.* Ergo id facere tenebatur, proinde cùm non fecerit, ejus confeffio eft objectivè invalida, &c.

☞ « C'eft à-dire apparemment, que quoique » défectueufe quant à la fubftance, elle peut être » bonne à caufe de la bonne foi. Je paffe quel» ques autres cas de l'Auteur, parcequ'ils font » rebutans, & faciles à réfoudre fur les principes » que l'on a établis avec lui & contre lui.

§. VIII.

Confeffio quoad iterationem.

Casus XXV. *pag.* 25. Titius confitetur fe in priori confeffione oblitum effe geminæ fornicationis, præcipit Confeffarius ut confeffionem illam iteret, & obfequi renuentem dimittit inabfolutum. Q. an bene fe gerat.

R. Vel oblivio hæc contigit ex defectu idonei examinis, vel ex folo memoriæ defectu. Si 1. benè fe geffit Confeffarius, quia Titius ex negligentiâ confeffionem fecit facrilegam cui proinde mederi tenetur. Si 2. malè fe geffit; quia omiffio peccati mortalis per fimplicem memoriæ defectum, non invalidat confeffionem; unde in eâ remittuntur directè quidem peccata expofita, indirectè verò quæ oblita funt; licèt hæc confiteri teneatur pœnitens ad reportandam directam abfolutionem.

☞ « Il s'en faut bien que tout le monde » croie, qu'un pénitent, qui a oublié de bonne » foi un péché mortel, & qui va fur le champ » le déclarer à fon Confeffeur, doive recevoir » une feconde abfolution. On en a parlé dans le » Dictionnaire. »

Casus XXVI. *pag.* 29. Rufticus in confufo confitens fe turpia cum fociis habuiffe colloquia, pluries juraffe, &c. à novo Parocho interrogatur circa numerum & gravitatem peccatorum. Cui refpondet fe nufquam in aliis confeffionibus talia expreffiffe, aut de iis à defuncto Parocho fuiffe interrogatum. Q. an novus Parochus cum obligare debeat ad præteritas confeffiones repetendas.

R. negat. Pofito quòd fic bonâ fide confeffus fit. Ratio eft quia cùm ruftici ferè uniformem vitæ modum habeant; ex his quæ unâ hebdomadâ commififfe fatentur circa talia colloquia & fimilia, facilè dignofcit Parochus quantùm toto anno in fimili materiâ peccaverint, prout requiritur ad rectum judicium efformandum, & apponendum peccatis remedium. Quare, cùm, ut fupponitur, rufticus de quo in cafu, peccata fua folitus fuerit apud proprium Parochum confiteri, fequitur Parochum hunc rectum judicium de numero & gravitate peccatorum hujus ruftici efformaffe, adeoque hunc non effe inquietandum. Ità Lugo, disp. 16.

☞ « 1°. Eft-il bien fûr qu'un payfan ignore » de bonne foi, qu'il faut déclarer le nombre de » fes péchés? 2°. La vie de ces gens-là eft-elle fi » uniforme, qu'ils commettent chaque femaine » ou chaque mois le même nombre de péchés? » 3°. Quand cela feroit, quel jugement pourroit » porter un Curé, d'un homme qui s'eft contenté de lui dire, j'ai juré plufieurs fois, j'ai plu» fieurs fois tenu des difcours libertins, &c. » donc, &c. »

Casus XXVII. *pag.* 30. Berta in pafchali confeffione difficulter ob magnam verecundiam turpia quædam declaravit Sacerdoti eidem ignoto Nunc dubitat an ex verecundiâ tacuerit peccatum inceftûs cum fratre. Quare angitur an ultimam hanc confeffionem iterare teneatur, an non verò ei fufficiat confiteri peccatum quod omififfe dubitat. Q. quid dicendum.

R. Teneri ultimam confeffionem repetere. Ratio eft, quia ftatim ac pœnitens dubitat, an voluntariè, ut colligitur per ly *ex verecundiâ*, amiferit in confeffione lethale aliquod, dubitat de culpabili invaliditate confeffionis. Hoc autem pofito dubio, jam confeffio hæc iteranda eft, quia in tali dubio poffeffio ftat pro præcepto integrè confitendi, quod certè urget poft peccata commiffa; ficque etiam poffeffio ftat pro novâ confeffione talium peccatorum, &c.

Casus XXVIII. *pag.* 51. Sacerdos doctus confeffus eft apud Confeffarium fimplicem, peccatum grave quidem, fed dubium an effet, nec nè Ordinario refervatum, fuitque à tali Confeffario abfolutus. At cùm modò fciat peccatum illud effe refervatum, dubitat an illud apud Confeffarium privilegiatum confiteri teneatur. Q. quid dicendum.

R. Cum Lugo, disp. 20, n. 20. non teneri. Ratio eft, quia talis Sacerdos jam fuit à tali peccato legitimè abfolutus. Confeffio enim facta fuit de peccato prout erat in confcientiâ, & abfolutio data fuit à Confeffario, qui, licèt fimplex effet, habebat ligitimam poteftatem in tale peccatum. Neque enim hærefis dubia, v. g. aut inceftus præfumptus refervatur ab Ecclefiâ, fed folùm hærefis certa, vel inceftus certus. Ergo non eft cur habitâ deinceps refervationis notitiâ, peccatum illud denuò apud Confeffarium privilegiatum confiteri

teneatur: ut in simili docet Sanchez de voto dubio perpetuæ castitatis, quod si Episcopus dispenset, non est denuò ad pontificem recurrendum, si posteà certò constet tale votum fuisse emissum.

☞ « Il y a plusieurs Diocèses en France, où » quand on doute si un cas est réservé, il faut » recourir au Supérieur pour sçavoir ce qui en » est. Si la discipline d'un lieu étoit obscure, » j'aimerois beaucoup mieux que mon Confes- » seur, lorsqu'il est devenu certain de la réserve, » demandât des pouvoirs pour m'absoudre. Je » dirois au moins la même chose dans le cas du » vœu dont parle Sanchez, parce qu'on peut » regarder la dispense de l'Evêque comme pure- » ment conditionnelle; à moins que l'usage con- » traire ne soit suffisamment autorisé par les Su- » périeurs. Voyez mon Traité de la Pénitence, » *part.* 2, *cap.* 8, *à num.* 195. »

Casus XXIX. *pag.* 94. Rusticus pluries confessus fuit gravia peccata Sacerdoti valdè ignaro, qui nec reservata a non reservatis, nec à lethalibus venialia secernit. Q. an eæ confessiones sint necessariò iterandæ.

R. negat. Modò Pœnitens ritè dispositus, ac bonâ fide, non de industriâ, ad talem Confessarium accesserit. Ratio est, quia ad valorem directæ vel indirectæ absolutionis nihil aliud requiritur præter materiam, formam & intentionem, quæ in præsenti non defuerunt. Unde rusticus ille tenebitur quidem Sacerdoti privilegiato confiteri reservata quæ postmodùm deprehendet; non verò iterare confessiones aliorum peccatorum.

☞ « Il n'est point de plus grand défaut que » celui de pouvoir. Or un Prêtre n'en a point » sur les cas réservés, qu'on lui déclare expres- » sément; au moins est-il fort douteux qu'il en » ait. J'ai cependant toujours souhaité que la » mauvaise volonté ou l'ignorance d'un Con- » fesseur, ne pussent jamais préjudicier à un » pénitent qui y va de bonne foi; & pour cela » il suffiroit que les Evêques voulussent en pa- » reil cas suppléer au défaut de jurisdiction, en » la donnant en faveur du pénitent à ceux qui » ne l'ont pas. Voyez le même Traité, *ibid.* à » n. 591. »

CONFIRMATIO.

Casus I. *pag.* 62. Titius non confirmatus tenuit in Confirmatione filium Bertæ, quam, post viri mortem, duxit in matrimonium. Q. an validè.

R. probabiliùs affirm. Ratio est, quia per cap. 102. *De consecr.* dist. 4. *In Baptismate vel in Chrismate non potest alium suscipere in filiolum, qui non est ipse baptisatus vel confirmatus.* Ubi eadem videtur ratio non confirmati ac non baptisati, seu infidelis, porrò infidelis nec licitè, nec validè in Patrinum assumi potest. Ergo neuter capax est contrahendæ cognationis spiritualis, quam proinde Titius non contraxit. Ità post Glossam Sanchez contra La Croix, & plures alios non improbabiliter oppositum sustinentes.

☞ « J'ai suivi le sentiment de l'Auteur dans » le Traité des dispenses. En France on ne con- » noît plus guères les parreins dans la Confirma- » tion. »

Casus II. *pag.* 68. Vir pauper jam maturæ ætatis in Confirmationis Patrinum elegit Paulum à quo multùm boni sperat. Obstat Parochus electioni huic, eo quòd Paulus vix annos 15. natus sit, Q. an bene obstet.

R. affirm. Quia non decet ut juvenis fiat quadantenus pater senicul. Unde id prohibuit S. Carolus in Concilio Mediol. V. & Card. Lambertini in suâ Notificatione an. 1732.

CONJUX.

Casus I. *pag.* 84. Lucia sexagenaria, cùm in juvenili ætate nunquam labori & industriæ pepercerit, notabile secundùm propriam conditionem lucrum fecit, nè, cùm dotem insufficientem habeat, post mariti obitum mendicare cogeretur. Nunc mortuo viro, qui quod sibi supererat, nepotibus suis testamento reliquit, dubitat an lucrum illud teneatur hæredibus reddere; annon possit illud sibi retinere.

R. Posse illud retinere, si hoc comparaverit industriâ extraordinariâ præter operas & laborem debitum in domûs administratione; secùs, si labore communi. Ratio est, quia communis ille labor juxta propriam conditionem, est quid marito debitum ad ferenda Matrimonii onera; secus de industriâ extraordinariâ, quam maritus rationabiliter exigere non possit. Ita Lessius, Bonacina, & alii communiter. * Sanè intolerandum foret quòd femina sub laboris pondere gemuisset in gratiam hæredum mariti, & mercedis loco mendicare cogeretur.

Casus II. *pag.* 44. Titius ob uxoris adulterium, ex Judicis sententiâ divortium fecit. Nunc verò ipse secreti adulterii reus dubitat an ad eam

reverti, eamque instar conjugis habere teneatur. Q. dubii solutio.

R. affirmat. quia in casu paria habentur delicta, cùm uterque conjux verè alteri fidem fregerit, unde mutua compensatio orta est. Nec obstat quòd uxoris delictum publicum sit, viri autem occultum: quia hinc sequitur equidem paria non esse in exteriori foro crimina utriusque, non autem ea in foro conscientiæ esse diversa.

☞ « Comme un mari peu endurant pourroit, » en se réconciliant facilement avec sa femme, » faire soupçonner son propre crime, il y auroit » alors des mesures de sagesse à prendre. Les » autres cas que se propose l'Auteur, sont résolus » dans le Dictionnaire. Voyez plus bas *Debitum conjugale.* »

CONSECRATIO.

CASUS I. *pag.* 32. Sacerdos post consecratam Hostiam, meminit se non consecrasse Hostiam pro solemni processione vesperè habendâ: Unde consecratam Hostiam reponit in sacrario, aliámque è pixide eductam consumit. Q. an benè.

R. negat. Sacerdos enim de proprio Sacrificio participare debet, uti tradit Conc. Toletan. XII. c. 5. Et verò secundùm Rubricas, si Sacerdos in Hostiâ consecratâ venenum detegat, debet aliam consecrare: id autem necessum non foret, si præconsecratam Hostiam è pixide desumere liceret.

CASUS II. *pag.* 168. Parochus oblitus consecrare Hostiam publicè deferendam in processione, ad impediendam populi admirationem, formulam consecratam affixit Hostiæ grandiori non consecratæ, & utrumque publicè detulit Q. an licitè.

R. negat. Sic enim Parochus ad vitandam populi admirationem, eumdem populum in idololatriæ materialis crimen induxit; quia cùm fideles per modum unius adorent quidquid adorationi expositum vident, unà cum consecratâ particulâ grandiorem etiam formulam non consecratam adorant. Non potest autem Parochus citra gravem culpam prædictæ idololatriæ, etiamsi non formaliter tali, occasionem præbere.

☞ Cette conduite a été condamnée par la » Congrégation des Rits. Dans un cas pareil il faut » porter le S Sacrement dans le Ciboire. La piété » n'y perd rien. J. C. s'y trouve également.

CASUS III. *pag.* 187. Ruralis Parochus consuevit particulas quæ in Ciborio pro infirmis asservantur, post mensem consummare, & novas consecrare. Semel tamen & iterum deprehendit in fundo pyxidis vermiculos ex sacris speciebus genitos. Q. an morem hunc servando peccet.

R. peccare, & quidem lethaliter. Ratio est quia secundùm Concilia plura, præsertim verò Turonense IV, cap. 4. Mediolanense itidem IV, part. 1, & communem fere Doctorum sententiam, Eucharistia septimo quoque die renovari debet. Quæ tamen regula non ità strictè obligat, ut renovatio non possit ad longius tempus protrahi, maximè cùm particulæ consecrandæ, sunt recentes, ut colligitur è citato Concilio Mediolanensi permittente ut consecrentur Hostiæ post dies septem renovandæ, etiamsi à viginti diebus confectæ sint; quod supponit eas per totum circiter mensem absque corruptionis periculo servari posse. Verùm tanta dilatio non est a gravi culpâ immunis, quando ex aliquâ circumstantiâ, puta loci humidioris, subest corruptionis periculum, ut in casu proposito.

☞ « Cette décision qui veut qu'on ait égard » à l'humidité du lieu, est très-sage. Du reste » chacun doit suivre la regle de son Diocèse. » Dans l'Eglise de Paris les saintes Hosties se re- » nouvellent tous les mois. »

CONSUETUDO.

CASUS I. *pag* 189. Juvenis habens pollutionis consuetudinem, confitetur in Paschate commissas pollutiones; at de consuetudine interrogatus à Confessario, eam reticet, veritus nè sibi differatur absolutio: habet tamen efficax propositum non ampliùs peccandi. Q. an valida sit ejus confessio.

R. negat. Is enim, nisi fortè ex ignorantiâ excusetur, obligationi suæ deest in materiâ gravi, ut liquet ex censurâ propositionis hujus ab Innocentio XI proscriptæ, n. 58. *Non tenemur Confessario interroganti fateri peccati alicujus consuetudinem.* Nec juvat quòd habeat propositum efficax non ampliùs peccandi; quia Confessarius jus habet experiendi sinceritatem propositi hujus: cùmque Judex sit & simul Medicus, non potest iis Officiis defungi, nisi delicta & infirmitates pœnitentis cognoscat.

☞ « On ne voit pas avec quelle bonne foi » un homme peut nier ou qu'il est dans une » mauvaise habitude, ou se taire quand on l'in- « terroge là-dessus. Un Confesseur qui soupçonne » de l'habitude dans son pénitent, doit toujours » l'interroger là-dessus. Une prompte rechute

» prouve souvent que les absolutions précé-
» dentes ont été nulles. »

Casus II. *pag.* 215. Confessarius ad extirpandam a pœnitente consuetudinem inhonesta verba proferendi, injungit ei, ut quoties in posterùm similia proferet, linguâ Crucem efformet in terrâ. Q. an pœnitens teneatur id acceptare.

R. affirm. Modò Confessarius id imponat ad aliquod tempus discretum, & in iis duntaxat circumstantiis exequendum in quibus absque infamiâ pœnitentis adimpleri possit. Sanè verò pœnitens tenetur patere Confessario ut Judici & ut Medico. Neque is censeri debet indiscretem quid præcipere in præsenti; cùm ex unâ parte nullum aliquando suppetat remedium isto efficacius, prout docet experientia; & ex aliâ tales consuetudinarii multa præbeant scandala, quæ, quâ meliori viâ fieri potest, coerceri debent.

DEBITUM CONJUGALE.

L'Auteur l'examine 1°. *quoad petitionem*, 2°. *quoad redditionem*; 3°. *quoad amissionem juris petendi*; 4°. *quoad restitutionem juris hujus.* Nous ne le suivrons qu'autant qu'il sera nécessaire pour en profiter ou pour le relever.

§. I.

Debitum quoad petitionem.

Casus I. *pag.* 45. Mulier quæ invalidum Matrimonium contraxit propter affinitatem ex copula illicitâ, monita à Confessario nè debitum redderet, donec Matrimonium ex dispensatione revalidaretur, cùm die quâdam importunitatem viri superare non posset, ei cum juramento asseruit conjugii nullitatem, ut porè cum prædicto impedimento contracti. At nihilominùs vir debitum petiit. Q. an id potuerit licitè.

R. Affirm. Quia licèt mulier certa de matrimonii nullitate non possit reddere debitum, vir tamen adhuc retinet jus, non reale quidem, cùm matrimonium in re sit nullum, bene verò putativum ad exigendum debitum; neque enim tenetur vir, regulariter loquendo, credere feminæ jam juranti se ob talem causam invalide contraxisse; sicut nec regulariter tenetur filius credere matri ipsum spurium esse alleganti. Unde deposito dubio, quod ex juratâ hâc confessione oriri posset, potest licitè debitum petere, licèt id mulier denegare teneatur. Quod si femina gravibus & claris argumentis impedimentum probaret, tunc vir, ante serium totius rei examen debitum petere non posset.

☞ « Un Confesseur doit en certains cas lais-
« ser ses pénitens dans la bonne foi, & agir pour
» leur obtenir la dispense dont ils ont besoin,
» celle de l'Evêque suffit dans des occasions tres-
» pressantes. »

Casus II. *pag.* 74. Maritus castitatis voto ligatus petit debitum, nè si non petat, grave uxori matrimonium reddatur. Q. an petitio hæc licita sit in casu.

R. Virum voto castitatis obstrictum posse aliquando se ad actum conjugalem efferre, non quidem ut proprio appetitui morem gerat, sed in gratiam ipsius uxoris, quæ fortassis cum incontinentiæ periculo non petit præ rubore. In hoc enim casu petitio mariti potiùs est redditio, quæ proinde per emissum votum non prohibetur. Secùs tamen dicendum, si uxor ipsa facultatem vovendæ castitatis concessit viro, aut saltèm voti ab eo emissi conscia sit: tunc enim soli uxori licita esset debiti hujus petitio.

☞ « Etsi decisio hæc sano sensu intelligi
» potest; mallem tamen ut identidem maritus ge-
» neratim uxorem admoneat, se semper ejus vel
» minimo desiderio esse obsecuturum, &c. »

Casus III. *pag.* 97. Conjugata, ne filius ultra vires gravetur, vovit debitum non petere, & maritum precari nè petat. Sed verita nè maritus ab ipsâ alienus fiat, secundam hanc voti partem omisit. Q. an graviter deliquerit contra votum.

R. negat. si metus sit verè prudens. Ratio est quia cessat obligatio voti, quoties ex ipsa ejus executione prudenter timetur grave aliquod damnum, vi cujus votum non amplius sit de meliori bono. Cùm autem grave sit malum quòd vir infensos uxori animos gerat; quandoquidem indè gravia in spiritualibus æquè ac temporalibus pullulent incommoda; sequitur quòd possit, (imò etiam debeat) uxor secundam hanc voti sui partem omittere; quandiu res in eodem statu consistent.

Casus IV. *pag.* 137. Berta needum certa de mariti morte, novum cum Petro Matrimonium contraxit, quod intelligens Parochus dixit Bertæ eam, quandiu stabit incertitudo hæc, nec posse petere, nec reddere debitum. Q. an vera docuerit Parochus.

R. Parochum vera quoad petitionem, non sic quoad debiti redditionem dixisse. Ratio primæ partis est quia Berta per Matrimonium cum tali incertitudine contractum, nullum jus acquisivit in corpus alterius; quia possessio malâ fide inchoata nullum jus tribuit. Ratio secundæ partis est, quòd Petrus, ut potè qui incertitudinis Bertæ

conscius non sit, ex bonâ suâ fide acquisivit jus in corpus Bertæ, vi cujus debitum petere potest. Tota hæc decisio habetur cap. 2. *De secundis nuptiis*, ubi sic Lucius III. *Super Matrimoniis, quæ quidam ex vobis contraxerunt nondum habitâ obeuntis conjugis certitudine, id vobis respondemus.... Si aliquis de morte prioris conjugis adhuc sibi existimat dubitandum, ei quæ sibi nupsit, debitum non deneget postulanti : quod à se tamen noverit nullatenus exigendum.*

CASUS V. *pag.* 230. Titia post primum partum in dementiam incidit. Quærit vir ejus an ab eâ debitum petere possit.

R. Vel tanta est, peritorum judicio, amentia Titiæ, ut prolis, quæ concipienda rationabiliter prævidetur, suffocatio in utero, vel immatura ejectio prudenter timeatur; & tunc non potest vir maritale cum ipsâ commercium prosequi; nè prolem periculo huic exponat. Vel amentia hæc adeò levis est, ut omnibus bene perpensis, prudenter judicetur periculum istud abesse; & tunc si nullum aliunde subsit periculum incolumitatis Titiæ, potest vir cum eâ ut priùs vivere.

☞ « Dans le premier cas un mari ne pourroit pas se prêter au desir de sa femme; & quand même il n'y auroit rien à craindre, il n'y seroit pas strictement obligé : *Quia petitio non esset verè humana, cui soli pars altera obsequi tenetur.* Posset tamen cedere, nè afflictam afflictione novâ gratis cumularet.

CASUS VI. *pag.* 266. Uxoratus propriam consobrinam defloravit. Q. an sinè dispensatione possit ab uxore debitum exigere.

R. posse, etsi cum eâ copulam compleverit. Ratio est, quia veritum quidem est in Jure nè alterutter conjux debitum conjugale exigat, postquam cùm alterius conjugis consanguineo in primo vel secundo gradu peccaverit : at nullibi vetitum est nè jus idem exigat, postquam unum vel unam è consanguineis suis cognoverit.

§. II.

Debitum quoad redditionem.

CASUS VII. *pag.* 59. Uxor permisit marito votum castitatis emittere, eique nihilominùs debitum concessit petenti. Modò dubitat annon viri peccato cooperata fuerit. Q. dubii solutio.

R. probabiliùs negat. Ratio est quia uxor licitè potest reddere debitum viro qui illicitè petit, quando solùm illicitè petit. Propter circumstantiam se ex parte personæ tenentem, cujusmodi est votum in casu. Sicut enim post datam hanc vovendi facultatem licitè potest uxor petere, ità & reddere potest absque cooperatione ad viri peccatum illud solùm permittendo, quia dat operam rei licitæ ex parte actus, ad quem vir adhuc jus habet, cum illud non amiserit per votum, sicut non amisit dominium in corpus uxoris quod per Matrimonium acquisivit; quo jure adhuc subsistente in viro, sequitur uxorem non esse exemptam ab obligatione reddendi, adeoque nec in tali redditione cooperari peccato mariti. Quòd si vir emittendo votum de consensu uxoris intendisset illi remittere obligationem reddendi, hócque ei manifestasset, tunc certè peccaret reddendo, & mariti peccato cooperaretur. Ità Bonacina de matrim. q. 4, punct. 3, n. 8.

☞ « S. Antonin, 3. p. tit. 1, cap. 22, §. 3. Navarre, Ledesma, Suarez & autres sont d'une opinion contraire. Le droit radical qu'un conjoint conserve sur le corps de l'autre, ne lui donne pas un droit actuel auquel il a renoncé. De là je concluerois, 1°. qu'une femme en pareil cas doit fortement représenter à son mari qu'il transgresse son vœu; 2°. que si elle le voit exposé au danger de continuer à le violer, elle doit le porter à demander dispense, ou la demander pour lui, & l'en avertir. »

CASUS VIII. *pag.* 85. Berta, quæ voto simplici castitatis ligata nupsit Titio, scit eum adulterii reum esse. Q. an marito debitum petenti denegare teneatur.

R. teneri, donec mariti delictum condonet. Ratio est, quia uxor voto castitatis obstricta, nec tenetur, nec potest debitum reddere, nisi quatenus vir jus habet petendi. Atqui vir adulter jus illud non servat, nisi sibi condonetur adulterium. Ergo sicut Berta post ejusdem voti emissionem non potest reddere debitum intrà bimestre ad deliberandum de eligendo meliori statu concessum à jure : sic nec in præsenti.

Dixi, *donec mariti delictum condonet;* quia uxor per votum à se emissum non privatur jure condonandi marito delictum suum. Eo autem condonato, reviviscit in isto jus petendi, in illâ reddendi debitum.

☞ « C'est-à-dire, que la femme n'est pas tenue de garder son vœu en entier, quoiqu'il ne tienne qu'à elle de le garder. J'ai fait vœu de donner cent pistoles aux pauvres, si la providence me les envoyoit. Un riche scélérat, qui m'a outragé, a été condamné à me les payer. Puis-je les lui remettre, & renoncer à un moyen légitime d'accomplir mon vœu? Au moins dans ces sortes de cas, ne faudroit-il prendre son parti qu'après avoir consulté son Evêque »

CASUS IX. *pag.* 119. Uxor obtentâ impedimenti dirimentis occulti dispensatione, reddit debitum marito petenti, non priùs certiorato de matrimonii sui nullitate. Q an licitè reddat.

R. negat. Ratio est, quia Matrimonium obtentâ etiam dispensatione revalidari non potest, nisi ex parte utriusque conjugis novus ponatur consensus. Is autem poni non potest, nisi pars impedimenti nescia certam habeat de nullitate prioris consensûs & matrimonii notitiam. * De hoc jam suprà, v. *Breve Pœnitentiariæ.*

Casus X. *pag.* 125. Uxor de mariti licentiâ cum ipsius fratre coivit. Q. an hæc marito petenti jure neget debitum.

R. Affirm. Etsi enim delictum unius non debeat alteri qui innocens sit, præjudicium inferre; debet tamen uterque eandem incurrere pœnam, quando uterque consensu vel suasione conscius fuit delicti, ut in casu: Ità colligitur ex cap. *Discretionem 6. De eo qui cognovit*, &c. Ergo sicut uxor rea, sic & particeps criminis maritus à jure suo excidit. Si autem excidit, ei, quia illicitè petit, meritò negatur debitum.

§. III.

Debitum quoad amissionem juris, &c.

Casus XI. *pag.* 35. Lucius sciens eum, qui uxoris suæ consanguineam in primo aut secundo gradu cognoscit, amittere jus petendi debitum, accessit quidem ad consanguineam uxoris suæ in secundo gradu; at consanguinitatem hanc omninò ignorans. Q. an verè amiserit jus petendi debitum.

R. negat. Ratio est, quia ut quis jure petendi debiti privetur propter incestum, necesse est ut eum scienter commiserit. Atqui in casu non commisit scienter. Minor constat ex hypothesi. Probatur major ex cap. 1. *De eo qui cognovit*, &c. ubi sic legere est: *Si quis cum filiastrâ*, id est privignâ *suâ* SCIENTER *fornicatus fuerit*, *nec à matre debitum petere*, *nec filiam unquam habere potest uxorem.*

☞ « J'ai suivi ce sentiment, parcequ'il est » commun, & qu'en matiere pénale, on prend » les paroles *in sensu stricto*. Sanchez en conclut, » que celui qui pécheroit avec la cousine ger» maine de sa femme, la croyant de bonne foi » issue de germaine, ne perdroit pas le droit » conjugal, quand même il croiroit par erreur, » qu'on le perd dans ce cas. Il en seroit de même » selon Basile Ponce, quand on auroit ignoré » cette parenté d'une ignorance grossiere. Ce » qu'il faudroit au moins limiter en cas que cette » même ignorance n'équivalût pas à celle qui » est affectée. Voyez ce que j'ai dit là-dessus, » tom. 6, pag. 88 & suiv. »

Casus XII. *pag.* 37. Sed quid, si Lucius cum scientiâ facti habuisset ignorantiam juris; id est cognovisset se peccare cum consanguineâ uxoris; sed ignorasset affixam esse peccato isti pœnam hanc, ut talis incestuosus privetur jure petendi debiti.

R. probabiliùs pœnam illam in isto casu non incurri. Ratio est, quia secundùm communissimam sententiam privatio juris petendi debitum censetur pœna, & inter pœnas contra incestuosos sancitas enumeratur, unde comparatur excommunicationi, non autem irregularitati, (quæ per se non est pœna, cùm incurri possit sinè delicto.) Atqui ex communi etiam sententiâ, ignorantia pœnæ excusat à pœnâ; maximè si invincibilis sit, ut in rusticis esse facile potest. Ergo.

Dixi *probabiliùs*: quia non desunt qui aliter sentiant cum Sanche, lib. 9 de matrim. disp. 32, num. 50.

☞ « Je crois que pour encourir une peine » portée par une Loi positive, il n'est pas né» cessaire de sçavoir que cette peine est attachée » à sa transgression. Il est plus difficile de déci» der, s'il ne faut pas au moins connoître cette » Loi. Dans le partage où l'on est sur ce cas, le » meilleur parti seroit de demander dispense à » l'Evêque. »

§. IV.

Debitum quoad restitutionem juris.

Casus XIII. *pag.* 27. Joannes uxoratus rem habuit cum consobrinâ secundâ, id est cum uxoris suæ consanguineâ in tertio gradu; & credens se à jure petendi debitum excidisse, quærit à Parocho remedium.

R. Joannem indigere pœnitentiâ, at non indigere restitui in jus petendi debiti, quia ex cap. 1. *De eo qui cognovit*, &c. jus illud tantùm amittitur per incestum cum consanguineâ uxoris in primo vel secundo gradu; cùm solùm intrà talem gradum copula illicita dirimat matrimonium. Nec obstat quòd crediderit Joannes se per scelus istud jure suo privari. Neque enim falsa hominis æstimatio, sed sola lex, pœnas infligit.

Casus XIV. *pag.* 29. Confessarius pœnitentem, qui à Superiore facultatem pro absolutione ab incestu cum sorore uxoris suæ commisso obtinuerat, non solùm à peccato absolvit, sed & in jus petendi debiti restituit. Q. an benè se gesserit.

R. negat. Ratio est quia facultas restituendi prædictum jus est quid planè diversum à facultate absolvendi à reservatis. Et certè si Ordinarius nullum reservaret incestum, quilibet simplex Confessarius posset pœnitentem ab incestu quolibet absolvere; neque tamen ei posset jus petendi debiti restituere. Ergo confessarius ille facultatis sibi concessæ limites excessit; adeoque novâ indiget facultate. Neque obstat hæc Juris regula: *Minus includitur in majori*; quia hæc duntaxat locum habet in rebus ejusdem generis, non verò diversi, ut in casu, in quo valet alia regula, *A diversis non fit illatio.*

DENUNTIATIO.

L'AUTEUR parle de la denonciation, 1°. par rapport aux empêchemens du mariage ; 2°. par rapport à certains délits ; 3°. par rapport aux mauvais dogmes ; 4°. Enfin par rapport à ceux qui ſeroient aſſez malheureux pour ſolliciter au crime, ſoit dans le Tribunal, ſoit ailleurs.

§. I.

Denuntiatio quantùm ad impedimenta Matrimonii.

CASUS I. *pag.* 152. Solus Lucas conſcius eſt affinitatis ortæ ex copulâ illicitâ inter Antonium & Bertam. Q. an dum fiunt publicationes Matrimonii teneatur hoc impedimentum Parocho revelare.

R. Affirm. per ſe loquendo. Ratio eſt, quia quando agitur de vitando gravi alterius damno & peccato, tenetur quis mali cauſam manifeſtare, etiamſi probare non poſſit ; præſertim cùm id poſtulat Superioris præceptum. Sumus autem in caſu. Dixi *per ſe loquendo.* Si enim vel ſperaret profuturam eſſe privatam admonitionem, ut peteretur diſpenſatio ; vel ſibi grave damnum ex eâ denuntiatione pertimeſceret ; tunc immunis eſſet à denuntiatione ; quia hæc vel neceſſaria non foret, vel ad eam lex non obligaret in caſu. * Vide Pontas v. *Empêchement en général*, cas *Telemaque*, 8.

CASUS II. *pag.* 259. Factis denuntiationibus matrimonii Mariam inter & Sergium contrahendi, Berta Mariæ ſoror exponit in confeſſione, ſe olim cognitam fuiſſe à Sergio. Præcipit ei Confeſſarius ut extra ſacramentum denuntiet impedimentum affinitatis. Q. an Berta pœnitentiam hanc acceptare teneatur.

R. negat. In eâ enim eſt abuſus clavium ; cùm Confeſſarius obliget Bertam ad aliquid juri naturali contrarium, nempe ad ſe graviter extra Sacramentum infamandam ; contrà id D. Thomæ, 2. 2. q. 70, art. 1 ad 2. *Nihil poteſt præcipi homini contra id quod eſt de jure naturali.* Hinc Berta tenetur quidem (ſive id ei injungat Confeſſarius, ſive non) ſecluſo tamen periculo relapſûs, & cujusvis alterius gravis mali, ſecretò monere Sergium de impedimento, ut vel à Matrimonio deſiſtat, vel obtineat diſpenſationem ; verùm ad ſuî infamationem nec obligatur, nec obligari poteſt.

§. II.

Denuntiatio quoad Monitoria, &c.

CASUS III. *pag* 188. Publicatur Monitorium, & in eo excommunicatio contra eos qui cognoſcunt deprædatores pecuniæ Joannis, & non revelant. Q. an Marcus qui novit patrem ſuum unum eſſe è furibus, teneatur revelare.

R. negat. Ratio eſt, quia ſi lex civilis non obligat ad teſtificandum contra ſibi conjunctos usque ad quartum gradum, præſertim ſi non agatur de causâ ad totam Communitatem pertinente ; ſic neque cenſenda eſt lex Eccleſiaſtica ad id obligare ; quippe quæ civili legi in benignitate cedere non debeat. Adde quòd hujusmodi Monitoria non obligent, cùm ex revelatione meritò timetur grave aliquod damnum, vix autem fieri poteſt ut ex revelatione filii contra patrem non ſequatur malum grave, nimirum diſcordia, odium, * & familiæ totius, filii autem præcipuè, infamatio. Quid enim, ſi pater ejus ſuſpendio aut triremibus plectatur ?

CASUS IV. *pag.* 191. Parochus ſciens virum nobilem communionis Paſchalis præcepto defuiſſe, eum admonet privatim ; ſed reluctantem non denuntiat Superiori. Q. an à gravi peccato ſit immunis.

R. Si Parochus legitimum habeat fundamentum, vel credendi Superiorem ipſum nihil effecturum cum viro illo ; vel ex denuntiatione timendi grave aliquod damnum ſibi obventurum ; tunc diſſimulatio ejus vacat à peccato, quia in hisce caſibus non obligat præceptum denuntiationis. Si verò Parochus tale fundamentum non habeat, tantumque timeat nè viri hujus gratiam amittat, tunc diſſimulando, nec ad Superiorem deferendo inobedientiæ iſtius notitiam, graviter delinquit contra id Chriſti, Matth. 18. *Si te non audierit, dic Eccleſiæ.* Hoc enim præceptum, ſi quem obligat ſub gravi, certè Parochum, qui ex Officio tenetur modis omnibus ſaluti ſuarum ovium providere, non provideret autem ſatìs, ſeu ſaluti viri iſtius, qui à Superiore objurgatus fortè reſipiſceret ; ſeu ſaluti aliorum, quibus hæc ejus diſſimulatio innoteſcere poſſet & ſcandalum parere. Quare meritò in hâc Synodo Bononienſi, lib. 2, cap. 3, ſub comminatione gravium pœnarum, arbitrio Superioris infligendarum, Parochis præcipitur ut ſtatim poſt Feſtum Aſcenſionis, vel ad D. Archiepiſcopum, vel ad Vicarium ejus deferant contumaces ſinè dilatione, & nullâ perſonarum acceptione.

☞ « Il y a bien des lieux où l'obſervance » d'une pareille loi ſeroit impoſſible ; & bien » d'autres où elle feroit plus de mal que de » bien. »

CASUS V,

CASUS V. *pag.* 206. Pompeius, qui in Paschate non communicavit, timens ne Parochus eum denuntiet Episcopo, ei summam pecuniæ impendit. Q. an Parochus sit simoniacus.

R. probabiliùs negat. Licèt graviter in Officio suo delinquat. Ratio est quia tunc solùm committitur simonia, cùm mediante pretio, exercetur actus aliquis à potestate spirituali profluens, in præsenti autem casu non datur exercitium jurisdictionis spiritualis, sed potiùs ejusdem negatio. Nec est quòd objiciatur, cap. *Nemo* 14. *de Simoniâ*, ubi prohibet Alexander III. ne Presbyteri aliquid à peccante publicè recipiant, ut ejus peccatum Episcopo aut Ministris ejus celent. Etsi enim ex eo textu inferunt Canonistæ aliqui, omissionem actûs spiritualis pro temporali pretio esse simoniacam; tamen multò plures id negant. Quòd si dictum caput ponatur sub titulo *de Simoniâ;* ideo est quia Pontifex prosequitur, prohibendo nè Presbyter propter gratiam & favorem verè pœnitentem reconciliet, aut à reconciliatione amoveat; quæ duo sunt simoniaca. * Vide tractatum nostrum de Simoniâ, c. 1, n. 4 & 5.

CASUS VI. *pag.* 245. Joanna videns puellulum suum à vetulâ osculatum, subitò ægrotasse, hanc judicavit strigem esse, & qua talem denuntiavit Inquisitioni. Q. an benè.

R. male id factum, si absque alio fundamento factum sit. Siquidem parvuli ægritudo nullatenus probat vetulæ maleficium, cùm ægritudo hæc, non pueris modò, sed & vegetioribus personis, ex innumeris causis suboriri potuerit. Unde Joanna, nisi ex simplicitate excusetur, & temerarium in materiâ gravi judicium tulit, & per iniquam denuntiationem violavit jus quod habebat vetula nè denigraretur. Adde, quòd etiamsi certò constitisset puellulum ex vetulæ amplexu infectum fuisse, non ideo potuisset pro strige haberi; Cùm enim hujusmodi personæ non rarò plenæ sint putidis humoribus, ex earum ore, naribus, oculis, &c. erumpunt profluvia, quæ tenellum infantis corpus inficere possunt, non secus ac menstruatæ speculorum nitorem hebetant atque obscurant.

§. III.

Denuntiatio quoad mala dogmata.

CASUS VII. *pag.* 158. Juvenis corruptæ vitæ pluries sociis suis dixit, venereas voluptates tempore Bacchanalium licitas esse. Q. an sit denuntiandus.

R. affirm. Ratio est, quia hæreticum dogma, & sexto Decalogi præcepto, quod quocumque tempore obligat, adversum protulit. Unde à gravi errore, nisi ex joco locutus sit, excusari non potest. * Hæc nihil ad nos.

§. IV.

Denuntiatio quoad sollicitantes, &c.

CASUS VIII. *pag.* 61. Mulier in domum suam vocat Confessarium pro causâ confessioni extraneâ. Verùm hanc eâ occasione sollicitat Confessarius. Q. an vi Bullæ Gregorii XV denuntiandus sit.

R. negat. Citata enim Bulla eos solùm denuntiari jubet, qui *prætextu vel occasione confessionis* sollicitant. Porrò in casu nullum est confessionis velamen.

CASUS IX. *pag.* 190. Petrus Confessarius tradidit alteri Confessario chartam sollicitationis obsignatam sigillo, ut eam daret mulieri quæ ad ipsum pro confessione accessura erat. Nescius sollicitationis Confessarius iste, chartam tradit mulieri, postquam confessionem ipsius excepit. Q. an hi Confessarii sint à muliere denuntiandi.

R. negat. Neuter enim reus est sollicitationis in Gregorianâ Bullâ expressæ. Non posterior, quia cùm ignoret quid in chartâ contineatur, immunis est a culpâ, & materialiter tantùm concurrit ad sollicitationem. Non prior, quia iste mandat quidem sollicitationem in confessione faciendam, sed nec efficit ipse in confessione, nec cum suâ, sed alterius pœnitente efficit. Porrò lex Gregoriana denuntiationis eos solum respicit qui sollicitationem efficiunt, & quidem cum pœnitentibus suis, &c.

CASUS X. *pag.* 199. Confessarius in actuali confessione pœnitentem sollicitat ad actus ex naturâ suâ venialiter tantùm inhonestos. Q. an sit denuntiandus.

R. Affirmat. 1°. Quia actus qui videntur ex naturâ suâ tantùm venialiter inhonesti, ex Confessionis circumstantiâ lethales evadunt, ob illatam gravem Sacramento injuriam; 2°. quia ex signis etiam leviter tantùm inhonestis facile colligitur a pœnitente intentio ad ulteriora progrediendi.

CASUS XI. *pag.* 225. Sacerdos feminæ ad Confessionale ipsius accedenti, ex eodem dixit: Vade ad confitendum alteri; cùm enim tuâ pulchritudine captus sim, timeo ex infirmitate meâ lapsum aliquem, si mihi confitearis. Q. an is debeat denuntiari.

R. affirm. cum Card. Cozza in dubiis selectis dub. 27, n. 168. Ratio est, quia verba hæc *captus sum*, &c. impuros exhibent mali Ministri ignes, qui tanti sunt, ut nesciat ipse an loci sanctitas, sacri Ministerii exercitium, gravissimi scandali formido cum à crimine deterrere possint.

☞ « Il paroît surprenant que l'Auteur qui » n'a fait imprimer son livre qu'en 1757, & peut » être plus tard, n'ait rien dit de la Bulle que » Benoît XIV a publiée sur cette matiere en » 1741. Je l'ai expliqué fort au long dans mon » XII volume de Morale, en faveur des etran-

» gers. Au reste ce que la loi positive ne fait pas » en France, le droit naturel pourroit le faire. » On seroit obligé de prendre de justes & sages » mesures pour empêcher qu'un malheureux ne » séduisit l'innocence dans un lieu qui est établi » pour la garantir du naufrage. Mais ce seroit » aussi aux Supérieurs à bien examiner si le dé- » pit, la haine, l'envie de perdre un homme de » bien, ne sont pas le premier motif des plaintes » qu'on porte à leur tribunal.



DETRACTIO, DETRACTOR.

Casus I. *pag.* 7. Parochus quidam loquens de Archidiacono, dixit pluribus eum in visitatione suâ fuisse nimis rigidum, scrupulosum, & malo erga se animo affectum in Decretis condendis, licèt nihil nisi Parœciæ bonum & justum decreverit. Q. an Parochus iste graviter peccaverit, & palinodiam canere teneatur.

R. Parochum non peccasse graviter dicendo Archidiaconum fuisse rigidiorem, &c. quia verba hæc apud homines laudant potiùs quam offendunt; cùm delicatæ conscientiæ hominem exhibere intelligantur. Verùm graviter peccavit dicendo Archidiaconum ex malo in ipsum animo Decreta condidisse; quia idem est ac si dixisset eum fuisse injustum, & iniqua Decreta condidisse: quod & justitiæ adversatur, & reverentiæ viro in dignitate constituto debitæ. Unde ad retractationem tenetur, quia ea est detractoris obligatio.

Casus II. *pag* 16. Petrus sæpe amicos audivit de hoc & illâ graviter detrahentes; neque ab eorum colloquio recessit ob humanum respectum. Hos tamen non excitavit ad detractionem, nec in eâ sibi complacuit. Q an peccaverit mortaliter.

R. Cum S Thomâ, 2. 2. q. 73, a. 4 *Si non placet* alicui *peccatum, sed ex timore, vel negligentiâ vel etiam verecundiâ quâdam omittat repellere detrahentem, peccat quidem, sed multò minùs quàm detrahentes, & plerumque venialiter.* Porrò in casu, Petrus detrahentes non repulit *ex verecundia quâdam;* id enim sonat ly *ob humanum respectum.* Unde venialiter tantùm peccavit, nisi verecundiam hanc peperisset magna detrahentis autoritas; tunc enim nè venialiter quidem peccasset. Curandum tamen ut quisque, quantùm potest, detractionem impediat, utendo mediis quæ in hisce casibus præscribunt Doctores. * De hoc tum in Pontasii Dictionnario, tum & in Tractatu nostro de Justitiâ.

Casus III. *pag* 35. Titius adeo graviter de Franciscâ paupere detraxit, ut Petrus qui suis eam eleemosynis sustentabat nihil eidem deinceps erogaverit. Q. ad quid Titius teneatur.

R. Teneri Titium, 1°. restituere famam Franciscæ, seu per retractationem, etiam juramento, si opus sit, firmatam, posito quòd crimen falsum imposuerit; vel Franciscam, prout poterit, laudando, si verum erat crimen, sed occultum. 2°. compensare damnum, quod ex stipis denegatione patitur Francisca. Qui enim injustè impedit nè quis consequatur bonum quod erat consecuturus, tenetur ad restitutionem, licèt non quanti valet bonum impeditum, sed quanti valet ejus spes probabilis. Porrò in casu Titius injustè impedivit, nè Francisca consuetam stipem reciperet.

Casus IV. *pag.* 102. Sacerdos multæ in Oppido magno existimationis, ut amico cuidam Prædicatori Auditores multos procuret, eundem supra meritum extollit; alium verò ex omni parte meliorem deprimit. Q. qualiter peccet, & ad quid teneatur.

R. Si depressio hæc zelum & mores Concionatoris depressi graviter tangit, tunc dubio procul Sacerdos peccat graviter, gravemque incurrit damna indè secuta reparandi obligationem, ut per se liquet. Si verò eadem depressio unicè tangit eloquentiam & dicendi modum ejusdem Præconis; tunc quamvis peccet Sacerdos seu contra veritatem, quia amicum Prædicatorem extollit supra meritum, & quidem dispendio alterius melioris; seu contra charitatem proximo debitam; non est tamen gravis culpæ reus, nec gravem ullam incurrit justitiæ obligationem; præsertim cùm depressus Concionator nullam apud eruditos ceteros ejusdem Oppidi viros propriæ excellentiæ diminutionem passurus sit, sed aliquam dunaxat apud vulgares & imperitos, quorum judicium parvi semper aut nihil æstimatur.

☞ « On peut être très-coupable vis-à-vis » du prochain, sans réussir à lui faire un mal ef- » fectif. On peut aussi faire beaucoup de tort » au menu peuple en le detournant d'entendre » un Prédicateur qui auroit pu faire impression » sur lui Ces deux articles meritent d'être pesés » devant Dieu. »

Casus V. *pag.* 171. Antonius multiplici calumniâ impedivit nè Clericus, quamvis dignus, Beneficium consequeretur, ut alter longè dignior illud obtineret, uti factum est. Q. ad quid teneatur Antonius?

R. Teneri ad resarciendam pro viribus famam quam violavit; non autem ad aliquam proventuum Beneficii non adepti restitutionem. Cùm enim sit contra Ecclesiæ aut Reipublicæ intentionem digno Beneficia conferre digniore omisso, sequitur dignum in concursu dignioris nullum habere jus ut sibi Beneficium conferatur: Sequitur proinde nullum ab Antonio jus violatum esse: Ubi autem jus non violatur, nulla est resti-

tuendi obligatio. Ita Cardin Gotti de restit. dub. 3, §. 1, n. 5 & 6.

Casus VI. *pag.* 239. Fabricius cujusdam Matronæ famulus, quosdam defectus morales, eosque graves refert viro prudenti ac nobili, qui eos nemini pandet. Q. an actio hæc careat culpâ mortali.

R. affirm. si relatio hæc fiat ex justo ac rationabili motivo. Si enim vir ille ad ducendam hanc mulierem proclivis sit, ideòque genium ejus & mores inquirat, non peccat famulus, si graves & substantiales ipsius defectus referat; imò id facere tenetur ob bonum viri, cui consulere debet nè decipiatur. Quòd si absque rationabili motivo prædictos defectus referat, jam talis relatio est vera detractio in re gravi, si non Matronam infamans; juxta eos qui neminem putant infamem censeri, eo quòd uni vitia ejus detegantur; at saltèm famam ejus corrumpens, secundùm id D. Thomæ, 2. 2 q. 63, art. 1 ad 2. *Etiamsi uni soli aliquis de absente malum dicat, corrumpit famam ejus, non in toto, sed in parte.* Et certè infamatio reputatur gravis aut levis conformiter ad qualitatem indignationis gravis aut levis, quam persona infamata de eâ certior facta, conciperet. Atqui si Matrona resciret se apud nobilem virum à famulo suo infamatam esse, gravem indignationem conciperet, & fortè graviorem, quàm si apud plebeios multos denigrata fuisset; cùm fama vel infamia apud istos minoris soleat æstimari, quam apud virum gravem. Proinde dicta relatio in secundo hoc casu non caret culpâ mortali. Ità communiter.

Casus VIII. *ibid.* Pœnitens confitetur se datâ operâ detrahentem audivisse. Q. quomodò à Directore sit interrogandus.

R. Inquirendum à Pœnitente an detractio fuerit de re levi aut notoriâ; an de re gravi & occultâ, & facta sinè justo motivo. Si fuerit de re levi, unum id inquirendum est an detrahentem audierit animo aliunde mortaliter peccaminoso; putà desiderando ut detrahens notabiliter detractæ personæ famam læderet: tunc enim peccasset lethaliter, & in tali specie, secùs, venialiter. Idem dicendum si detractio fuerit de re notoria, vel secreta quidem, sed ex justo motivo manifestatâ. Quòd si dicat pœnitens detractionem à se auditam fuisse in materiâ gravi, de re occultâ, eandemque sinè justo motivo factam esse; tunc ab eo inquirendum an detrahentem audiverit solus cum solo, vel coram aliis. Si 1. petendum ab eo an ipsum ad detrahendum incitaverit, plaudendo, dicta ejus approbando, &c. sicque fuerit causa quòd is continuaverit, vel auxerit detractionem. Tunc enim peccasset contra charitatem & justitiam, uti detractor ipse; & insuper novum contra charitatem peccatum ratione scandali huic dati commisisset, itèm investigandum, quo animo eum audierit, an ex complacentiâ de damno, quod est odium, &c. Si 2. interrogandus est ut statim. Et si positivè aut negativè influxit in detractionem, ultra duplex læsæ charitatis & scandali peccatum, reus etiam est injustitiæ ipsum obligantis in solidum cum detractore, vel saltèm in hujus defectum, ad restituendam infamatæ personæ famam penès singulos. Et unum quodque ex his peccatis tot malitias complectitur, quot vel in ipso vel in aliis pro casu distingui possunt justitiæ & charitatis violationes; cum omnium sit autor vel particeps.

☞ « Quoiqu'il y ait là de bonnes choses, je » souhaiterois qu'on eût la patience de lire & ce » que j'ai écrit sur ce sujet dans le Traité *de Ju-* » *re*, &c. & un Ouvrage particulier qui a pour » objet : *La flaterie & la médisance.* »

Casus IX. *pag.* 256. Camillus videns quemdam Clericum, quem certò scit vitiosum esse, ob fictas virtutes & apparentem modestiam, eximiâ virtutis famâ pollere apud omnes fermè regionis incolas, nunc uni, nunc alteri dicit eum esse insignem hypocritam, & lupum sub ovinâ pelle. Q. an peccet mortaliter.

R. Non peccare, imò mereri, si id justâ de causâ & sinè malo animo faciat, putà nè vir ille nequam alios pravis moribus inficiat, ad sedem soli virtuti debitam promoveatur, &c. Contra verò peccare graviter, si id absque justo motivo faciat; quia peccator occultus & nemini noxius jus habet nè malitia sua palàm detegatur. * De his jam suprà.

DISPENSATIO.

L'Auteur parle, 1°. des dispenses de mariage; 2°. de celles qui s'accordent quelquefois dans le Tribunal de la Pénitence; 3°. de celles de l'irrégularité. Il renvoie à leurs propres titres celles du jeûne, & du Bréviaire.

§. I.

Dispensatio Matrimonialis.

Casus I. *pag.* 5. In Brevi S. Pœnitentiariæ committitur viro discreto, vel supplicanti Confessario facultas dispensandi super impedimento affinitatis orto ex copulâ cum matre mulieris ducendæ. At dum commissarius ad executionem procedit, detegit copulam fuisse cum sorore, & ex

errore supplicantis impedimentum unum pro alio positum fuisse. Q. an possit exequi Breve, vel aliud postulare teneatur.

R. posse exequi. Quia licèt debeat exprimi an affinitas sit in lineâ rectâ vel transversali, quando affinitas oritur ex copulâ licitâ : attamen necessaria non est lineæ rectæ vel transversalis expressio, si affinitas orta sit ex illicitâ copulâ ; eò quòd ex hâc non oriatur notabiliter major reverentiæ obligatio ex lineâ rectâ, quàm ex transversâ. Ita Sanchez, lib. 8, disp. 24, n. 14. Anacl. Reiffenstuel, tom. 4, pag. 169, n. 198.

☞ « On pourroit confirmer cette décision » pour le cas présent, sur ce qu'il paroît encore » moins indécent d'épouser une sœur après avoir » péché avec sa sœur ; qu'une fille après avoir » péché avec sa mere. Cependant je n'oserois » suivre ce sentiment, *secluso certo locorum usu* : » parceque le Pape n'a voulu accorder que ce » qu'on lui a demandé, a moins que l'un ne soit » clairement renfermé dans l'autre. Voyez mon » Traité des dispenses, liv. 1, ch. 5, n. 8.

Casus II. *pag.* 62. Quæritur an postquam vir dispensationem super impedimento dirimenti obtinuit, teneatur etiam femina impedimenti conscia ad Pœnitentiariam pro sui ipsius dispensatione recurrere.

R. negat. Ratio est, quia S. Pœnitentiaria, quæ in omnes jurisdictionem habet, unam partem dispensando, intendit & aliam dispensare. Ita Tiburc. Navar. & alii

Casus III. *pag.* 109. Franciscus à S. Sede obtinuit dispensationem affinitatis; at copulam cum affine suâ habitam exprimendo, non expressit se per eam copulam intendisse faciliùs consequi dispensationem. Q. an reticentia hæc vitiet dispensationem.

R. affirmat. Ratio est quia id à summis Pontificibus constitutum est, ut incestûs crimen validiùs consanguineos inter & affines coerceatur. Id tamen intelligendum 1°. quando prædicta intentio fuit exteriùs manifestata; cùm Ecclesia de internis non judicet; 2°. quando ea intentio fuit inter copulam habentes reciproca; cùm æquum non sit ut unius culpa noceat alteri ; 3°. denique quando alia sufficiens dispensationis causa non fuit proposita ; si enim proposita fuerit, jam non urget obligatio manifestandi sive copulam, sive intentionem in copulâ habitam. Ità Sanchez, lib. 8, disp. 25, n. 31 & 38. P. Corradus in praxi dispens. lib 6, c. 1, n. 36.

☞ « Les citations de l'Auteur sont si peu » justes, qu'on ne peut y compter. Je crois sa » premiere restriction douteuse, & les deux au » tres fausses Reiffenstuel, *ibid. n.* 185 *& seq.* » combat très-bien la troisiéme. Voyez mon » Traité des dispenses, liv. 3, ch 1, n. 12. » J'aurois pu y placer cette décision de la Con » grégation du Concile : *Congregatio Cardinalium censuit dispensationem reddi nullam ex copulâ præcedente dispensationem, si de eâ non* » *fuerit facta mentio in supplicatione : copulam* » *verò sequentem post dispensationem ab Ordinario factam, non impedire matrimonii validitatem.* »

Casus IV. *pag.* 116. Rusticus obtinuit à S. Sede dispensationem in formâ pauperum ad ducendam affinem suam in quarto gradu. Verùm ei, antequam matrimonio jungeretur, advenit pinguis pro statu suo hæreditas. Q. an dispensatione illâ uti valeat.

R. Vel dispensatio hæc jam executioni per Commissarium demandata est, antequam hæreditas illa Rustico adveniat, vel non. Si 1 potest Rusticus validè affinem ducere; quia jam ablatus est matrimonii obex, qui per hæreditatis adventum reviviscere nequit. Si 2 non potest ; quia dispensatio nulla est, cùm jam preces non nitantur veritate, ut niti debent, cùm Commissarius dispensationem exequitur. * Adi Tract. Gallic. de dispensat. lib. 1, cap. 6, n. 1.

Casus V. *pag* 232. Vidua volens nubere Sergio, qui duas ejus filias tenuit in Baptismo, & filium in Confirmatione, quærit an triplex hinc oriatur cognatio spiritualis, duplex nempe in Baptismo, & una in Confirmatione.

R. negat. Repetita enim tentio in Baptismate, unam tantùm parit cognationem; prout declaravit Clemens VIII apud Garziam. Neque id mirum, cùm ex repetitâ ejusdem mulieris corruptione una tantùm emergat affinitas maritum inter & uxoris consanguineos, contra verò per tentionem ejusdem aut diversæ prolis ad Baptismum & Confirmationem duplex emergit spiritualis cognatio; quia duplex est Sacramentum, adeoque radix duplex cognationis : sicut etiam duplex exurgit affinitas è copulâ cum duabus sororibus habitâ, quia duplex est radix affinitatis. Requiritur itaque & sufficit ut exprimatur quod Sergius ducendæ viduæ filios tenuit ad Baptismum & confirmationem. Id quidem sufficit quia sic exprimitur duplex Sergii & viduæ cognatio. Sed & id requiritur, nè quoad unam tantùm dispensetur, non verò quoad aliam. Dum autem dicetur *quòd filios tenuit*, duplicabitur modus, quo volentes contrahere sunt affines, nempe per compaternitatem & commaternitatem Namque inter patrem & filiam, aut matrem & filium spirituales, vix unquam ob indecentiam majorem dispensat Ecclesia. Reiffenst. *ibid.* n. 200.

☞ « Ce mot *quòd filios tenuit*, pourroit in» duire en erreur. Quand Sergius n'auroit tenu » que le même enfant, il auroit contracté une » double alliance avec sa mere, s'il l'avoit tenu » dans le Baptême & dans la Confirmation. »

§. II. & III.

Dispensatio in foro Pœnitentiæ, &c.

Casus VI. *pag.* 256. Troïlus post expeditum Breve, vi cujus eligere possit Confessarium, qui

eum à censuris omnibus absolvat, & ab irregularitatibus dispenset, novam censuram novamque irregularitatem incurrit. Q. an ab his quoque Brevis istius vigore relevari possit.

R. affirmat. Facultas enim in casu concessa generalis est & illimitata. Unde sicut facultas tempore Jubilæi concessa, non tantùm ad peccata ante Jubilæi concessionem perpetrata extenditur, sed ad ea etiam quæ subinde usque ad tempus commissa sunt; ita & facultas per præsens Breve obtenta, &c. Atque id verum est, licèt in eodem Brevi exprimatur, *pro hâc vice*, vel *pro una vice*; hæc enim verba non restringunt concessionem ad sola commissa tempore concessionis, sed ad unam Confessionem; adeo ut si pœnitens post absolutionem vigore Brevis obtentam, denuò in reservata labatur, Breve obtentum non ampliùs inserviat. Excipe tamen casum, quo pœnitens diu ex dolo distulerit Brevis executionem, ut interim laxatis habenis peccaret, & postea absolveretur. Cum enim nemini fraus & dolus debeant patrocinari, mens Pontificis non est, ut impertita facultas ad hæc absolvenda vel relaxanda deserviat. Ità Lugo, disp. 20, de Pœnit. sect. 8, n. 125, pag. mihi, 450. * Cæteri casus ad hanc materiam spectantes passim discussi sunt. v. *Absolutio*, &c.

Casus VII. *pag.* 39. Clericus in sacris gravidatâ Bertâ, ei, fœtu jam animato, potionem ad abortum dedit. Effectu secuto irregularis factus, ad Sacram Pœnitentiariam pro dispensatione recurrit his verbis: *N. factus irregularis ob abortum fœtûs animati, secuto effectu, petit facultatem ut à proprio Parocho super hanc irregularitatem dispensetur.* Parochus Brevis executor, re per totum auditâ, judicat facultatem hanc esse subreptitiam. Q. an rectè judicet.

R. affirmat. Ratio est, quia pro dispensatione super irregularitatem ex procurato abortu, supplicans exprimere debet, an fœtu à se genitus sit; idque ex Curiæ stylo, qui legem facit; & quia in hoc casu difficiliùs, & sub graviori pœnitentiâ obtinetur dispensatio. Atqui id in casu non expressit orator. Ergo.

DIVORTIUM.

Casus unicus. *pag.* 5. Sciens Drusilla virum suum frequenter coire cum Belluis, quærit à Confessario an sibi eâ de causâ liceat procurare divortium. Quid dandum responsi.

R. Licitam esse in veritate rei procurationem separationis quoad thorum & habitationem. Quia per bestialitatem, seu activa sit, seu passiva, caro in aliam carnem dividitur contra Matrimonii fidem, quæ duos in unâ carne exigit.

Dixi *in veritate*, quia Confessarius mulierem hortari debet nè divortium procuret, ob gravia quæ indè sequuntur incommoda. Vide *Conjux* & *Debitum*.

DONATIO.

Casus unicus. *pag.* 107. Cùm Titius jam promisisset se daturum libras mille Xenodochio; antequam promissio hæc a Xenodochii Rectoribus acceptaretur, suasit ei Parochus, ut summam hanc Parochiali Ecclesiæ donaret, quod & factum est. Q. an talis donatio valida sit.

R. affirm. quia, quidquid sentiant nonnulli, probabilius est promissionem in causis etiam piis semper revocari posse, donec interveniat promissarii acceptatio; nullaque ex ipsâ eò usque oriri seu naturalem, seu civilem obligationem: Cùm promissio omnis per se respectiva sit, juxta contractûs cujusvis naturam, qui sinè mutuo duorum consensu subsistere non potest. Cùm igitur hæc Titii promissio in favorem Xenodochii, neque dici possit à Deo quantùm ad debitum acceptata; cùm non supponatur ei facta per modum voti; neque ex hypothesi acceptata sit a Xenodochii Rectoribus, potuit Titius absque cujusquam injuriâ mutare animum; & rem uni promissam, vel potiùs destinatam tradere alteri.

ELEEMOSYNA.

Casus I. *page* 5. Parochus sciens è Parochianis suis unum largiri quotannis piæ cuidam Capellæ eleemosynam pinguem, propriæ verò Ecclesiæ nihil ferè conferre, graviter eum objurgat, dicens obligationem ipsius quoad illam esse, non quoad illam. Q. an & quo in genere peccaverit.

R. peccare Parochum, generaliter loquendo, & a particularibus circa tantum præscindendo. Ratio est, quia Parochianum acriter objurgando,

eundem sinè causâ offendit; cùm talem prædictæ Capellæ eleemosynam erogando, nulli verè injuriam faciat; nec omnino propriæ Parochiæ desit, ut indicant verba hæc : *Propriæ Ecclesiæ nihil ferè conferre.* Qui autem nulli injuriam facit, non potest sinè peccato graviter objurgari. Id autem peccatum & justitiam lædit, & Pastorali mansuetudini adversatur; & alias pro circumstantiis virtutes, pro diverso objurgandi fine offendit.

☞ « On peut représenter avec douceur » qu'une Eglise est pauvre, qu'un Paroissien, » qui y a été régénéré, qui y reçoit les Sacre» mens, &c. lui doit plus d'égards qu'à une » autre, &c. »

Casus II. *pag.* 74. Pœnitens confitetur se aureos decem subripuisse Domino, quos vix sinè suî infamiâ eidem restituere possit. Præcipit Confessarius ut summam hanc in eleemosynas eroget. Q. an benè.

R. Si infamiæ nota per restitutionem ab intermediâ personâ faciendam, aut præstitam creditori compensationem auferri potest; malè prorsus judicatum est à Confessario; quia suum unicuique tribuendum est. Si autem vitari nequit periculum infamiæ, & hoc non sit tantùm ad aliquod tempus (quo in casu differenda esset restitutio, non autem in eleemosynam commutanda) sed in perpetuum; tunc sanum est Directoris eleemosynas præcipientis judicium; quia nemo inferioris ordinis bona, qualia sunt fortunæ, cum jacturâ bonorum ordinis superioris, ut sunt bona famæ, restituere tenetur : neque id vel ipse creditor rationabiliter exigere potest.

☞ « Ce dernier principe a besoin de limita» tion. J'ai dit dans le Traité *de Jure*, &c. part. 2, » cap. 2. & cela d'après des Théologiens qui ne » sont point trop séveres : *Si quis tamen, præ» sertim vilis homo, aut jam in eodem genere in» famatus, magnam alienæ pecuniæ quantitatem » subripuisset, quæ non nisi cum dispendio famæ » illius posset restitui; certum est pecuniæ hujus » restitutionem faciendam esse cùm periculo famæ » raptoris, modò nihil vitæ ipsius aut libertati » timendum esset. Idem dicendum, si ad resti» tuendum necessarius sit labor, qui morbi ali» cujus facilè sanabilis periculum inducat, uti » docet Lugo : licèt sanitas sit ordinis superioris » bonis fortunæ.*

Casus III. *pag.* 158. Parochus cui commissæ sunt eleemosynæ pauperibus Parochianis distribuendæ, eas distribuit pœnitentibus suis, licèt sciat alios esse in Paræciâ pauperiores. Q. an peccet.

R. affirmat. Ratio est, 1°. quia agit contra legitimè præsumptam donatorum intentionem, quæ ea est, ut qui pauperiores sunt, magìs juventur, aut saltèm non negligantur; 2°. quia proinde istorum jus violat; 3°. quia sic agendo, præbet occasionem iis qui id sciunt, ad eum accedendi titulo quidem confessionis, sed solo eleemosynas obtinendi animo; adeòque oves sibi commissas exponit periculo simulandi sanctitatem, & faciendi confessiones sacrilegas, prout in simili casu non raró contingit. Parochus igitur sic se gerens, præscindendo ab aliquo rationabili peculiari motivo, nullatenus ab omni culpâ excusari potest.

☞ « Ce seroit un motif, si ceux qui sont » les plus pauvres, ne l'étoient que par leur » faute; ou que vivant dans le libertinage, ils » ne se confessent ni au Curé, ni à d'autres. Et » même dans ce dernier cas, il faudroit voir si » en faisant luire le soleil sur les méchans » comme sur les bons, on ne pourroit point les » ramener à la voie. Voyez Pontas au titre *Au» mône*, cas 7.

Casus IV. *pag.* 177. & 178. Vir nobilis confitetur se non solere unquam in communibus pauperum necessitatibus largiri eleemosynas, licèt plura habeat suo statui superflua. Negat ei Confessarius beneficium absolutionis. Q. an benè.

R. negat. Ratio est, quia licèt divites non solùm in extremâ, sed & in gravi pauperum necessitate eleemosynam è proprio statui superfluis, vi divini præcepti erogare teneantur; ad id tamen nonnisi ex consilio tenentur in ordinariis pauperum necessitatibus. Unde nec de eâ re Confessarii interrogant divites, nec de eâ divites in tali casu se se accusare solent. Malè igitur Confessarius tali de causâ absolutionem negavit viro diviti. Ità ex D. Thomâ, 2. 2. q. 32, art. 5, Card. de Laureâ, tom. 4, disp. 13, art. 4.

☞ « Cette réponse est très-mauvaise, & en » tant qu'elle suppose que dans l'extrême néces» sité il suffit de donner son superflu aux pau» vres; & en tant qu'elle enseigne que dans » les nécessités communes, l'aumône n'est que » de conseil. Si les Confesseurs n'interrogent » pas là-dessus, & que les Pénitens ne s'en » accusent pas, les uns & les autres sont bien » à plaindre. Voyez le Dictionnaire v. *Au» mône*, & mieux encore ce que j'en ai dit au » tom. V. de ma Morale, *part.* 3 *de Charitate*, pag. 567.

EMPTIO.

Casus I. *pag.* 82. Petrus à Paulo libellis triginta quinque emit plauſtrum vini, cujus pretium currens erat librarum quadraginta; eò quòd per menſes duos traditionem vini expectare deberet. Q. an contractus iſte in conſcientiâ tutus ſit.

R. negat. Ut enim licitum ſit merces minoris emere quam actu valeant, debet emptor juſtum aliquem titulum habere ſic minoris emendi; ut contingit dum ex anticipatâ ſolutione ſequitur lucrum ceſſans, damnum emergens, periculum non habendi rem emptam, vel non habendi ſinceram, vel quòd tempore tradendæ mercis idem futurum ſit ejus pretium quod ante tempus illud perſolvitur. His enim ſimilibusve titulis ſeclusis palliata uſura committitur, cùm ex eo quòd quis per aliquod tempus pecuniâ ſuâ privetur non receptâ merce, lucrum in ſolutione minoris pretii exigat. Atqui in caſu nullum ex his titulis habet emptor; ſed ideo ſolùm minoris emit, quia ſolutionem anticipat. Ergo illicitè contrahit, & reſtitutioni obnoxius eſt.

Casus II *pag.* 84. Caïus emit à Titio domum eâ conditione ut quandocumque voluerit, poſſit pretium datum repetere, & domum reſtituere Titio. Q. an valeat iſte contractus.

R. affirm. Modò tamen gravamen illud venditori impoſitum compenſetur majori pretio. Ratio eſt quia pactum iſtud nullo jure prohibitum eſt, neque uſuram continet; cùm in eo non interveniat purum mutuum, ſed vera emptio; ut hinc liquet, quòd ſi domus pereat, pereat emptori; & ſi nolit is retrovendere nequit repetere pretium. Unde dici nequit emptorem dediſſe mutuo pecuniam venditori cum facultate illam recuperandi pro libito, acceptis interim ſupra ſortem fructibus: cùm iſti verè Caïo tamquam Domino domûs debiti ſint. Ita Azor, part. 3, lib. 8, cap 12.

☞ « Lugo *disp.* 25, *n.* 200. avoue qu'on » n'eſt point dans l'uſage de permettre ces ſortes » de contrats. Ceux qui les admettent, exigent » des conditions que des gens avides de gain » n'obſervent presque jamais. Et en général il eſt » ſûr qu'ils ſont pleins de dangers. Voyez Pontas, v. *Contrat*, cas 3. & mon Traité *de Contractibus*, *part.* 2, *cap.* 1, *art.* 8, *ſect.* 1.

Casus III. *pag.* 136. Ruſticus invenit annulum cum lucido lapillo, quem vitreum ratus vili pretio vendidit alteri ruſtico eundem quoque vitreum exiſtimanti. Q. an emptor certior exinde factus lapillum eſſe adamantinum, teneatur contractum hunc reſcindere.

R affirmat Ratio eſt, quia in eo contractu intervenit error circa ſubſtantiam. Porro ex legibus nihil tam conſenſui ad contractûs valorem requiſito contrarium eſt quàm error. Ità S. Thomas, Leſſius, &c.

Cas IV. *pag.* 159. Joannes in dignoscendo gemmarum valore ſolers, emit gemmam pretio per alios taxato, ſed longè minori juſto gemmæ valore. Q. an emptio hæc ſit ab omni culpâ & obligatione immunis.

R. affirmat. Ratio eſt, quia res quæ pretium à Principe taxatum non habet, tanti valet quanti communiter æſtimatur, licèt emptor ex peculiari ſcientiâ cognoscat rem pluris valere, quàm à viris in tali arte peritis communiter æſtimatur. Quemadmodum igitur qui ex ſpeciali cognitione detegit in fasce herbarum, quæ ad animalium pabulum venduntur, herbam pretioſiſſimam, poteſt herbas illas emere pretio currenti; ſic & in caſu Joannes gemmam minori pretio per artis peritos taxatam, eodem minori pretio comparare poteſt. Salva enim eſt tota juſtitiæ commutativæ ratio, ſi res ematur quanti à viris in eo negotio peritis æſtimatur.

☞ « Si deux ou trois marchands connus pour » être de mauvaiſe foi avoient eſtimé un diamant beaucoup au deſſous de ſa valeur, cela » ne feroit point une eſtime commune. Mais ce » n'eſt pas là le cas de l'Auteur.»

Casus V. *pag.* 236. Lælius bonâ fide emit equum. Paulò poſt dubitare incipit an furtivus ſit. At veritus nè pecuniam amittat una cum equo, ſi furtivus appareat, omnem omittit diligentiam inquirendæ veritatis, ita ut eam tandem dignoscere nullo modo valeat. Q. an reſtitutioni obnoxius ſit.

R. negat. Ei enim imponenda non eſt certa obligatio reſtitutionis, quem certò non conſtat juſtitiam realiter læſiſſe. Atqui certò non conſtat Lælium.... 1° enim incertum eſt an adhibitâ etiam diligentiâ inveniſſet veritatem. Quoti enim hanc etiam diligenter quærunt, nec inveniunt? 2°. Dato quòd eam inveniſſet, cuinam certò conſtat, quòd potiùs comperiſſet equum furtivum fuiſſe, quam legitimè venditum? Nulli certè. 3°. Quia in dubio præſumptio ſtat pro innocentiâ venditoris, ſi is aliunde non cognoscatur malus in genere furti..... Nec dicas 1°. Læſam certò fuiſſe juſtitiam commutativam à Lælio, eò quòd omiſſione ſuâ caſſam reddiderit ſpem quam fortè habebat equi Dominus, ſuum ſibi, cognitâ veritate, equum reſtitutum iri, quæ ſpes cùm eſſet pretio æſtimabilis, Lælio imponit onus reſtituendi tantumdem, quanti ſpes iſta valebat prudentum judicio; 2°. Lælium evaſiſſe malæ fidei poſſeſſorem. Nam 1°. ſpes quam fortè habebat alter, ut potè incerta quoad eſſe præ...

alit præteritum, nihili facienda est adversùs actualem possessorem certum. 2°. Post subortum dubium, Lælius non evasit malæ fidei possessor nisi secundùm quid, in quantum scilicet ex tunc tenebatur inquirere veritatem, non verò quatenus teneretur equum, aut ejus partiale pretium restituere. Vide Bonacinam de restit. disp. 1, q. 2, punct. 2, num. 8.

☞ » Voilà une longue décision, & qui ne » vaut rien Un homme qui doute réellement » s'il n'a point le bien d'autrui, doit-être cer- » tainement obligé, non à la restitution du tout, » mais à une restitution proportionnée à son » doute. On ne sçait, *dit-on*, si en cherchant la » vérité, il l'eut découverte : cela est vrai; mais » on sçait qu'en ne la cherchant pas, comme » il le pouvoit, & comme il le devoit, il s'est » volontairement exposé à retenir le bien d'au- » trui. En trouvant la vérité, *poursuit-on*, il » auroit peut-être trouvé que le cheval n'avoit » pas été volé. Cela est encore vrai : mais il au- » roit aussi fort bien [illegible] découvrir qu'il l'avoit » été. Mais, *ajoute-t-on*, dans le doute, il faut » présumer de l'innocence du Vendeur, &c. Mais » quan[illegible] de justes raisons de douter de » cet[illegible]nocence, & quand la supposant » on court risque de violer le droit d'un tiers, il » faut suspendre cette présomption favorable & » ex[illegible] Lelius n'est devenu pos- » sesseur [illegible] *secundùm quid*, » il ne peut s'en suivre qu'il soit exempt *omnino* » *& simpliciter* de restituer. Sa mauvaise foi *se-* » *cundùm quid* est contre la justice; elle mérite » donc une peine qui répare proportionnellement » le tort qui a été fait à cette vertu. »

CASUS VI. *pag.* 248. Mercator conquerens quòd plura fecerit credita, & modicam habeat spem ea exigendi, Titius qui viam habet facilem ea omnia recuperandi; se offert ad illa omnia emenda, dummodò mercator ea ipsi vendat pretio longè minori. Q. an id licitè possit.

R. affirm. Dummodò tantùm pro eisdem solvat, quantùm in communi æstimatione valet jus illa exigendi. Ratio est, quia justum rei pretium non desumitur ab eo quod res valuit venditori, neque à privatâ industriâ, scientiâ, favore aut utilitate ementis, sed à communi æstimatione rei in talibus circumstantiis. Cùm ergo, suppositâ modicâ spe talia credita exigendi & (puta quia litigiosa sunt, aut debitores potentes & valde difficiles ad solvendum) hæc communiter minoris æstimentur; ideo Titius licitè, &c. Excipe tamen 1°. si Titius, qui unus esset è præcipuis debitoribus, ideo solvere differet, ut debitum suum minori pretio redimeret; 2°. Si credita essent in se facilè exigibilia, & a solo Mercatore, ut pote nimium pavido apprehenderentur uti difficillimè recuperanda. In his enim casibus non posset Titius, &c. quia tunc non adeo parvi valerent in communi æstimatione. Ità DD. Communiter.

ÆQUIVOCATIO.

CASUS UNICUS. *pag.* 27. Titius, cùm suspicetur uxorem suam adulterasse cum Petro, eam cogit ad jurandum quòd id non fecerit. Sic coacta uxor jurat se non peccasse cum Petro, intelligens *non peccasse peccato furti.* Q. an reâpse sit perjura.

R. negat. Ratio est, quia in casu non habetur pura restrictio mentalis damnata ab Innocentio XI, quæ includit mendacium ab intrinseco malum; sed tantùm restrictio realis; cùm significatio, conformis interno mentis conceptui feminæ loquentis, percipi possit à Titio, reflectendo ad verba quibus femina jurat. Dicit enim se non peccasse cum Petro, quæ verba, cùm latitudinem habeant, ut patet (Autori, non Petro) intelligi possunt de alio quàm adulterii peccato; & quidem realis hæc restrictio fuit tantùm ad occultandum peccatum ad quod celandum jus habet uxor : Hoc autem dato, femina non fuit perjura, quia talis restrictio licita est in casibus omnibus, in quibus jus habet aliquis ad occultandum secretum; neque ea mendacium includit, uti post damnatas propositiones scripserunt Viva, & R. P. Felix a Potestate. Unde dicendum non pejerasse.

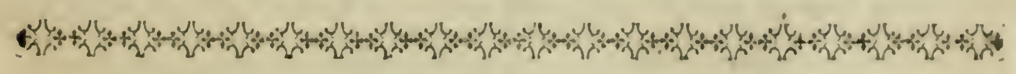
☞ « Cette mauvaise subtilité, qui au » moyen d'une distinction frivole entre restri- » ction mentale & réelle, justifie les parjures, » est si odieuse en France, qu'il seroit inutile de » la réfuter. Ce qui étonne, c'est qu'on ose en- » core la soutenir après la censure qu'a fait » Innocent XI, de cette proposition, n. 26, *Si* » *quis solus, vel coram aliis, sive interrogatus,* » *sive propriâ sponte..... juret se non fecisse ali-* » *quid quod reverà fecit, intelligendo intrà se* » *aliquid aliud quod non fecit, vel aliam viam* » *ab eâ in quâ fecit, vel quodvis aliud additum* » *verum, reverà non mentitur, nec est parjurus.* » Je me contenterai de dire avec S. Augustin, » *Epist.* 125. *aliàs* 224. *Perjuri sunt, qui ser-* » *vatis verbis, expectationem eorum quibus ju-* » *randum est, decipiunt.* Voyez mon Traité *de* » *virtute Religionis*, part. 2, ch. 4. art. 5.

FESTUM

FESTUM.

Casus unicus. *pag.* 136. Seïus cogit passim rurales famulos diebus festis viridaria rigare, & soli exponere frumenta, aliaque grana. Q. an ex eo peccet.

R. Quantùm ad viridaria, quòd cùm rigari nunquam soleant sinè aliquâ necessitate, irrigatio hæc nullum de se peccatum importet; cùm cap. ult. *de feriis* permittantur opera servilia quando urget necessitas, quæ legem non habet. Quod spectat ad grana soli exposita, videndum an adsit necessitas hoc faciendi. Si enim grana hæc in Acervos grandiores congesta tabem aliquam ex humore non satis exsiccato contrahere possint, tunc festis etiam diebus soli citra peccatum exponi possunt, ob rationem mox datam de viridariis. Si verò hæc præcisa necessitas non urget pro die festo, uti contingit, quando modica est granorum quantitas, tunc dicendum est non posse opus istud planè servile diebus festis præstari; proinde peccare Seïum qui hoc fieri jubet.



FICTIO.

*V*IDE v. CENSUS, cas 2.



FILII, FILIÆ.

Casus I. *pag.* 131. Filius-familias statuit militiæ nomen dare, quapropter à patre postulat pecuniam statui suo convenientem. Q. an pater teneatur in conscientiâ votis filii annuere.

R. affirmat per se loquendo. Ratio est, quia filii ex unâ parte liberi sunt in eligendo vitæ statu, sive perpetuo, ut est status Religionis, Ordinis sacri, Conjugii, sive non perpetuo; dummodò status ille & filio & ipsius familiæ conveniens sit. Cùm autem ex alterâ parte teneatur jure naturali pater filiis alimenta secundùm propriam conditionem præbere; non est per se loquendo, cur pater filio militiam non indecoram suscipere volenti neget subsidia ad id necessaria. Dixi, *per se loquendo.* Si enim ex hoc quòd filius daret nomen militiæ, grave aliquod damnum immineret seu gubernationi domesticæ, seu patri, aliter esset differendum. Cùm enim in his, quæ ad domesticam gubernationem spectant, filius subjaceat patri, & ex naturali pietate teneatur ab ipso Religionis ingressu abstinere, ut patri in extremâ vel gravi necessitate constituto subveniat; dicendum est patrem non teneri in his circumstantiis annuere votis filii.

☞ « Un pere pourroit & devroit s'opposer » au dessein de son fils, s'il voyoit qu'il ne l'a » conçu que par esprit de libertinage; ou s'il » découvroit en lui un caractere violent, tapa» geur, &c. qui ne pourra guè es manquer de le » faire périr, peut-être même par la main du » bourreau. »

Casus II. *pag.* 167. Filius-familias nummos aliquando subripit patri, ut cum amicis ludere & honestis recreationibus interesse possit. Q. an tutâ conscientiâ faciat.

R. Si attentâ Patris qualitate, nummi quos eidem subripit filius, ità sint in modicâ quantitate, ut pater nec quoad substantiam, nec quoad modum rationabiliter invitus esse possit; & filius ejus sit qualitatis, ut ipsi liceat aliquando cum amicis ludere, & honestis recreationibus interesse, tunc dicendum quòd filius verè furtum non committat, neque agat contra voluntatem patris, proinde quòd in conscientiâ tutus sit. Si verò filius ille vel ratione ablatæ pecuniæ, vel ratione modi clam subripiendi, vel ratione finis propter quem furatur, possit agnoscere patrem esse rationabiliter invitum; tunc cùm vel furtum committat, vel alio modo contra rationabilem patris voluntatem operetur, semper alicujus culpæ, sive lethalis, sive venialis reatum incurrit; adeòque non est in conscientiâ securus.

☞ « La premiere partie de cette décision est » bien dangereuse. Un enfant de famille, qui » aime le jeu, qui, par ignorance des affaires de » la maison, traite d'avarice la sage économie » de son Pere; qui s'imagine devoir être traité » comme le fils de son voisin, &c. croira tres» aisément que son pere ne peut être *ir rationabiliter invitus.* Les enfans ne peuvent trop » peser ce mot des Proverbes, c. 28. *Qui sub» trahit aliquid à patre suo & matre, & dicit hoc*

» *non esse peccatum, particeps est homicidæ.* Il est » surprenant, que l'Auteur cite toujours des » Theologiens, & souvent assez mauvais; & » qu'il ne cite presque jamais ni l'Ecriture, ni » les Peres. »

CASUS III. *pag.* 187. Filius vult inconsultis parentibus in uxorem ducere puellam honestam, paris quidem conditionis, sed pauperem. Q. quid agendum Parocho.*

R. Vel Parochus advertit parentes verbis quidem & animo contradicturos esse, non tamen malitiosum impedimentum apposituros; & tunc suadere debet filio ut parentes consulat; alioquì peccat assistendo, ut & filius contrahendo; quia lædit pietatem parentibus debitam. Quòd si consulti parentes negent consensum, potest Parochus Matrimonio assistere; cùm filius possit contrahere: quia Filii, satisfactâ per consilii petitionem reverentiâ quam parentibus debent, sui sunt juris in his quæ ad corporis sustentationem, ac prolis generationem pertinent, ut tradit D. Thomas, 2. 2. q. 104, art. 5. Vel Parochus advertit, parentes malitiosum impedimentum apposituros esse; & tunc si propter sponsæ paupertatem nullum immineat damnum grave, dedecus, aut onus irrationabile iisdem parentibus, ut supponitur in casu, potest & debet assistere ad tuendam Matrimonii libertatem. Neque enim sponsæ inopia, si cetera non desint, est sufficiens motivum pertinaciter obsistendi matrimonio. * Alia longe est hujus regni disciplina eaque per regias sanctiones æquissimè constituta.

CASUS IV *pag.* 186. Berta, nè filiæ suæ per Oppidum festis diebus vagentur, aut otio domi tabescant, servilia quædam opera eisdem injungit. Q. an filiæ matri obedire teneantur.

R. affirmat. Ratio est, quia ex quarto Decalogi præcepto filii tenentur obedire parentibus in iis quæ licita sunt. Atqui licitum est puellis, præsertim post devotiones, & pomeridianis horis, ad vitandas discursiones plenas periculis, festis etiam diebus servile quid operari, idque ex interpretatione præcepti, ac benignâ piæ Matris Ecclesiæ permissione; quæ sicut servilia permittit diebus festis, si grave aliquod corporale damnum immineat, multo magìs si spirituale. Ità Sylvester, Naldus, &c. Cavendum tamen nè mater ad finem lucri detorqueat opus filiarum, easque retrahat à piis actibus, per quos festa sanctius celebrari possunt. Undè Suarez, lib. 2, de Religione, cap 26, n. 6, monet supradicta cum micâ salis intelligi debere.

☞ « Une mere peut se promener avec ses » filles, les gagner par sa douceur & par sa ten» dresse, leur proposer d'innocentes récréations, » &c. en un mot ne s'écarter de la régle, que » quand elle ne peut faire autrement. »

CASUS V. *pag.* 230. Titius habens nubilem filiam, quam ex inopiâ nuptui dare non potest, nummos 500 subripit, unde sponsum non ægrè reperit. Post aliquot annos detegit sponsus, dotem sibi præstitam ab uxore, fuisse Francisco subreptam. Q. an huic eam restituere teneatur.

R. Vel sponsus adhuc servat dotem hanc impermixtam aut ab aliis pecuniis suis discernibilem; & tunc eam, nisi legitimè præscripta sit, restituere debet; quia talis res domino suo clamat. Vel ea dos jam est legitimè præscripta, aut a sponso permixta est cum pecuniis suis qualitate similibus & quantitate majoribus; & tunc non tenetur ad restitutionem, quia per legitimam præscriptionem transfertur dominium; & ob dictam mixtionem dos censetur moraliter consumpta. Nec opponas hunc ad id teneri in quo factus est ditior. Cùm enim dos ei data fuerit ad sustinenda Matrimonii onera, nec ex eâ pro se lucrum ullum perceperit; ex eâ nihilo ditior factus est. Ita Sporer, La Croix, & alii passim.

☞ « Regarder comme consumés cinquante » louis que l'on a encore en nature, parce qu'on » ne peut les distinguer de cent autres avec les» quels on les a mis dans un coffre, ce seroit une » misérable subtilité. Ainsi l'Auteur, ou pense » mal, ou ne s'explique pas bien. »

FURTUM.

CASUS I. *pag.* 52. Paulus subripuit nummos 50, animo illos intrà quadrantem domino restituendi. Q. an peccaverit lethaliter.

R. negat. cum Lugo de just. disp 8, n. 42 Ratio est, quia modica hæc detentio, nullum regulariter proximo detrimentum, nullamve gravem injuriam infert. Dixi *regulariter*, quia si per accidens grave aliquod damnum eveniret domino, & esset a Paulo prævisum, tunc sanè peccaret lethaliter.

☞ « Un homme à qui on vole 50 écus, » peut s'en appercevoir dans la minute, jurer, » s'emporter, faire des jugemens téméraires. » Celui qui le vole, apparemment par badinage, » ou par vanité, *peut prévoir* cela; & ainsi, il » s'expose au danger d'être la cause d'une faute » mortelle. Or, &c. »

CASUS II. *pag* 134. Famulus successivis quinquaginta furtulis domino suo subripuit Julios 24. sinè præviâ intentione ad talem summam perveniendi, & sinè advertentiâ ad furtula antetiùs commissa, dum singulis vicibus furatus est. Q an teneatur sub gravi prædictam summam restituere.

R. affirm. Licèt enim tum ex defectu intentionis ad talem summam perveniendi, tum adver-

tentiæ ad furtula antecedenter commiſſa, ritè inferatur ipſum nunquam in prædictis furtis graviter peccaviſſe : Nihilominùs tamen cùm obligatio gravis reſtituendi, non ſolùm ex gravi injuſtâ acceptione, ſed ex notabili etiam rei acceptæ quantitate conſurgat; dicendum eſt famulum hunc ſub gravi ad reſtitutionem teneri. Hinc protrita ab Innocentio XI. iſta hæc theſis, n. 38. *non tenetur quis ſub pænâ peccati mortalis reſtituere, quod ablatum eſt per parva furta, quantumcumque ſit magna ſumma totalis.*

☞ « L'Auteur nous ramene ſans ceſſe à ſon » heureuſe inadvertence, quoiqu'elle ſoit le par» tage de ceux qui penſent moins à Dieu. Au » moins faudroit il nous dire quelquefois avec » Saint Thomas : *Animadvertere debuerat*, &c. » On va voir où cela conduit, dans le cas ſui» vant. »

Casus III. *pag.* 249. Villicus ab annis 15, degens in prædio viri divitis pluries ſingulis annis ſubripuit domino quid modicum, puta meſſis tempore modicum tritici, in vindemiâ modicum uvæ, &c. nunquam tamen intendens in his furtulis continuare. Nunc advertens modica hæc omnia in grave aliquid exurgere, petit à Confeſſario an mortaliter peccaverit, & ſub gravi ad reſtitutionem teneatur. Q. quid ei reſpondendum ?

R. Vel Villicus ſolùm hìc & nunc advertit, ſe domino furatum eſſe in quantitate notabili : vel advertentiam hanc habuit priùs, dum furtula proſequebatur. Si 1. inadvertentia eum quidem à gravi culpâ excuſavit ; at nihilominùs tenetur ad reſtitutionem, ſi res adhuc penès ipſum extent, aut id in quo ex eis factus eſt ditior; cùm res clamet ad dominum, & ex alieno quis diteſcere non debeat. Quòd ſi nihil penès ipſum maneat, nec in aliquo factus ſit locupletior, tunc non tenetur ſub gravi reſtituere, quia tanta obligatio in caſu nequit oriri ſinè culpâ gravi, adeòque ſinè gravi damno advertenter cauſato, aut ſinè injuſtâ acceptione mortali, ut tradit *Viva* in 25 Propos. Alexandri VII., n. 15. Si 2, Villicus toties peccavit mortaliter cum onere reſtitutionis, quoties ſubripuit aliquid advertendo ſe aut complere, aut continuare ablationem notabilem: ſic enim deliberatè damnificavit, aut perrexit damnificare notabiliter dominum. Porrò ex notabili deliberatâ damnificatione, etiam factâ per pauca furta tenetur quis ſub mortali reſtituere, ut conſtat ex Prop. 38, per Innocentium XI damnatâ.

☞ « Tout cela n'eſt point juſte, ou ne l'eſt » que chez des Caſuites relachés, 1°. On eſt » tenu *ſub gravi* à reſtituer *propter injuſtam ſimulque gravem damnificationem*, ſoit qu'on ſoit » devenu plus riche, ſoit qu'on ne le ſoit pas de» venu ; parcequ'il eſt toujours ſûr qu'on eſt, » & qu'on ſçait être cauſe d'un grand dommage » ſouffert par le prochain. 2°. Une faute légere » peut obliger, je ne dis pas à une reſtitution » entiere, mais à une reſtitution qui oblige *ſub* » *gravi ;* comme quand par une vraie faute, quoi» que non mortelle, on a mis le feu à une mai» ſon. 3°. L'inadvertence, dont l'uſage eſt ſi fa» milier à l'Auteur, eſt ſouvent fondée ſur un » oubli très-volontaire de Dieu, ſur la négli» gence à s'examiner devant lui, &c. J'ai honte » de le répéter ſi ſouvent : ſi pour être diſpenſé » de reſtituer une ſomme qui eſt enfin devenue » conſidérable, il ſuffit de voler ſans réflexion ; » ceux qui ſe ſont accoutumés à ne penſer ni au » ciel, ni à l'enfer, ſeront les moins chargés. »

GABELLA.

*V*OYEZ le titre RESTITUTIO, cas XIV.

HOMICIDIUM.

Casus I. *pag.* 49. Franciſcus certò ſciens Petrum adire Judicem, ut ex amicis ſuis unum injuſtè accuſet, eum occidit, ut hâc viâ grave quod amico ſuo imminet, damnum avertat, non aliter avertere valens. Q. an licitè.

R. negat. 1°. Quia damnata eſt ab Innocentio XI propoſitio illa, n. 18. *Licet interficere falſum accuſatorem, falſos teſtes, ac etiam Judicem, à quo iniqua certò imminet ſententia, ſi aliâ viâ non potuit Innocens damnum evitare ;* 2°. Quia minus eſt malum in aliquo rariſſimo caſu permittere damnum innocentis, quàm illud occiſivæ defenſionis genus concedere, cum magno Reipublicæ detrimento propter cædes, & homicidia quæ paſſim ſub eo prætextu contingerent.

Casus II. *pag.* 25[illegible]. Fabius occidit Bannitum, non juſtitiæ zelo, vel ob Reipublicæ bonum; ſed ut obtineat præmium occiſori ejus à Rege promiſſum. Q. an reus ſit culpæ mortalis.

R. negat. Suppoſitâ excluſione odii ac vindictæ. Ratio eſt, quia licèt expreſſè ſolùm intenderit reportare præmium, implicitè tamen, virtualiter ac interpretativè intendit etiam bonum Reipublicæ & juſtitiæ executionem ; prudenter enim judicatur voluiſſe illum occidere occiſione non peccaminoſâ, adeòque ob aliquem ex iis finibus, ratione quorum occiſio non eſt peccaminoſa : [illegible]

de cum isti fines sint bonum Reipublicæ, debita Regi obedientia, &c. Ideo censendus est bannitum propter fines istos, aut saltèm ex iis aliquem, occidisse. At si nullum ex istis finibus intendisset, non posset à mortali excusari; tunc enim evinceretur intendisse hujusmodi occisionem sub purâ ratione homicidii ob præmium. * Casus iste nihil ad nos.

HORÆ CANONICÆ.

Casus I. *pag.* 72. Caïus in Sacris constitutus solet Vesperas & Completorium recitare, dum se vestibus exuit, ut cubitum eat. Q. an graviter peccet.

R. negat. Etsi enim gravis peccati reus censeri debet, qui notabilem Officii partem recitat distractus in illis rebus, quæ necessariam attentionem excludunt, ut sunt scribere, pingere & similia; non ità tamen dicendum est, quando externæ actiones, non impediunt debitam reverentiam & attentionem, ut est vestibus se exuere, Lavare manus & hujusmodi. Alioquin nec congruè præscriberentur in Missali orationes à Ministro recitandæ, dum abluit manus, & sacris se vestibus induit; nec laudabiliter constitutum fuisset, ut Religiosi quidam, dum è lecto surgunt, & induunt vestes, Officium B. M. V. aliasque preces recitent, quod tamen fuit optimè sancitum. Cùm tamen Caïus *Soleat* in casu variare tempus à Rubricis pro Breviarii recitatione præscriptum; non potest à levi culpâ excusari. Ità Suarez, Gavantus in Rubric. cap. 5, sect. 1, tit. 6. * Vel potiùs 4.

☞ Gavantus cite Navarre, qui dit, *Manuel*, » *c.* 20, *n.* 32, qu'un homme, qui dit son Office » en s'habillant, en se deshabillant, en se lavant » le visage, &c. péche véniellement. Je crain» drois beaucoup qu'il n'y eût quelque chose de » plus, sur-tout dans l'habitude, *Solet.* C'est » avoir une bien foible idée du respect qui est » dû à Dieu, dans une fonction qui est de pré» cepte tres rigoureux, que de le traiter si cava» lierement. Les prieres que le Prêtre récite en » prenant les Ornemens Sacerdotaux ne concluent » rien. Outre que la Rubrique qui les marque, » ne passe communément que pour directive; » elles se disent en si peu de temps, & dans une » action si sainte, qu'on n'en peut tirer aucune » conséquence relativement à un Office aussi long » que Vépres & Complies. Ce seroit bien pis si, » comme il n'arrive que trop souvent, un homme » n'étoit avare de son temps à l'égard de Dieu, » que pour le prodiguer a la bagatelle. *Væ qui* » *thesaurisat sibi, & non est in Deum dives.* » A l'égard des Communautés qui ont prescrit » qu'on diroit certaines prieres en s'habillant, » elles ont cru qu'il valoit mieux prier moins » bien pendant cette action, que ne prier point » du tout. Mais qu'inférer de-là pour un Office » strictement commandé, & qu'on peut, avec » tant soit peu d'amour pour Dieu, dire aisé» ment dans un temps beaucoup plus com» mode. »

Casus II. *pag.* 167. Subdiaconus quidam persolvit ut plurimùm horas, in loco ubi pluries expertus fuit se pati distractiones mentis non leves. Q. an satisfaciat præcepto recitationis earumdem Horarum.

R. Non satisfacere si distractiones non leves sint tales intensivè & extensivè, ita ut notabilis pars divini Officii sinè intentione & devotione recitetur. Qui enim voluntariè se constituit in loco, ubi ex clamore, tumultu, ludo, &c. mens directè ad distractionem impellitur, censetur distractiones velle; adeòque non satisfacit præcepto, quod est *de studiosâ & attentâ recitatione*, ut colligitur ex cap. 9, *de celebrat. Missar.* Si verò distrationes prædictæ licèt intensivè graves, leves sint extensivè, quia non multùm in mente perdurent; tunc aderit quidem in casu aliquod saltèm veniale peccatum, at nihilominùs satisfactum erit præcepto recitationis. Ità Gavantus, Marchini.

☞ « Ce mot *Saltèm veniale peccatum*, in» sinue qu'il pourroit bien y avoir-là un péché » plus que véniel. D'ailleurs un homme qui » malgré son expérience veut continuer à dire » son Breviaire dans un lieu dissipant; & qui » par-là veut virtuellement enlever tous les jours » a Dieu, une petite partie de ce qui lui est dû, » ne pourroit-il pas être comparé a un Dome» stique, qui se propose de voler tous les jours, » quelque petite chose a son Maître. Or celui» ci est dès le commencement coupable de péché » mortel. »

Casus III. *pag.* 193. Cùm Festum S. Justiniani accidisset die Dominicâ, Clericus sacer ex pio in eum affectu transtulit Officium ejus, quod est *ad libitum*, in primam diem non impeditam, eàque die aliud Officium non recitavit. Q. an obligationi suæ satisfecerit.

R. negat. nisi eum bona fides excuset. Ratio est, quia S. R. Congregatio pluries declaravit Officia ad libitum, quando incidunt in diem impeditam per aliud Officium de præcepto, non posse transferri. Undè Clericus noster sponte suâ Officium unum commutavit in aliud; proindeque non satisfecit obligationi suæ, quia violavit formam præscriptam à S. Pio, declarante *neminem ex iis quibus hoc dicendi psallendique munus necessariò impositum est, nisi hâc solâ formulâ satisfacere posse.* Neque obest tritum illud apud

Moralistas, *Officium pro Officio*. Id enim intelligitur de mutatione citra culpam factâ & ex bonâ fide; quia non præsumitur Ecclesiam velle obligare ad duo Officia eâdem die recitanda illum qui sinè culpâ est; non autem quando mutatio fit datâ operâ, adeòque culpabiliter. Ità Bellarminus, Gavantus, & alii magis communiter.

☞ « Quand on a dit, par inadvertance, un » Office pour l'autre, on reprend ce qui fait la » différence des deux Offices. C'est le parti le » plus sûr, le plus conforme à la piété. Gens » qui ne sont point trop séveres répétent tout » quand ils le peuvent commodément. C'est une » leçon qui sert à rendre plus attentifs.

Casus IV. *pag.* 197. Sacerdos in nocte Natalis Domini immediatè post Laudes recitat Horas quatuor diurnas; prævidens se manè sequenti nimis occupandum in audiendis confessionibus. Q. an benè.

R. affirmat. Siquidem ex unâ parte implet substantiam præcepti, quod obligat ut Horæ recitentur intra diem naturalem, qui currit ab unâ mediâ nocte ad noctem mediam sequentem. Ex aliâ verò parte non violat modum præcepti juxta quod horæ singulæ statis diei temporibus recitari debent; quia modus ille, qui sub levi solùm obligat, desinit obligare, cum præstò est causa excusans, etiam levis, modò vera; à fortiori cùm aliud suadet charitas proximo impendenda ut in casu.

Casus V. *pag.* 207. Titius incola Mutinæ ubi fit Officium de Feriâ, crastinâ die veniet Bononiam ubi celebratur festum S. Petronii. Q. an hoc serò Vesperas & Matutinam S. Petronii recitare possit.

R. Posse, sed non obligari. Ratio est quia cùm cras sit futurus peregrinus Bononiæ, poterit, sed non obligabitur, se facere huic Ecclesiæ conformem, & cras sancti Petronii Officium recitare, unde cùm Officium vespertinum sit pars Officii crastini, non est improbabile, quòd possit anticipatè à Titio persolvi tanquam pertinens ad diem crastinum. Nec obest quòd nondum sit Bononiæ, ac proinde non possit frui privilegio civitati huic concesso. Namque proximè accingendus habetur pro accincto; & sicuti proximè ingressurus Religionem quibusdam fruitur privilegiis quibus fruuntur jam ingressi; ità proximè accessurus ad locum potest incipere frui privilegiis loci, maximè per actionem quæ complenda est in loco. Ità Tamburin. Diana, &c.

☞ « Je ne ferois pas un procès à quelqu'un » qui suivroit ce sentiment de bonne foi. Mais » comme ses garans sont suspects, & que d'ailleurs ces paroles *non est improbabile* marquent « qu'on n'est pas bien sûr de son fait, le meilleur » est de suivre le train ordinaire: & cela d'autant » plus que les voyages les mieux arrangés manquent par un accident imprévu, si un homme » étoit déja dans le lieu où cette fête doit se célébrer, je crois qu'en cas qu'on ne fit que de la » Férie, on pourroit faire l'Office de ce Saint. » Voyez mon Traité de l'Office Divin, part. 1, » c. 4, n. 11. »

Casus VI. *pag.* 210. Lucas Parochus à S. Pontifice obtinuit costam sancti alicujus Martyris, quam judicans insignem esse Reliquiam, Officium illius in Ecclesiâ suâ elevat ad ritum duplicem. Q. an costa sit Reliquia insignis ad prædictum effectum.

R. negat. Siquidem S. R. Congregatio, quæ die 3 Junii 1617, permisit Officium duplex in iis Ecclesiis ubi insignis asservatur Reliquia; per aliud Decretum die 8 April. 1628, laxativè definivit per Reliquiam insignem intelligi caput brachium & crus. Unde liquet costam ab insignium Reliquiarum numero prorsus excludi.

☞ « Voyez mon Traité de l'Office Divin, » part. 1, ch. 1, n. 8. où cela est mieux expliqué. »



JEJUNIUM.

Casus I. *pag.* 161. Rusticus labori addictus accusat se quod certâ jejunii die non jejunaverit, etsi non laboraverit, hinc graviter redarguitur à Confessario. Q. an benè.

R. negat. Qui enim duris laboribus vacant, licèt unâ quâdam die non laborent, immunes sunt à lege jejunii; quia ratio & æquitas postulant ut exhaustas labore continuo vires reficiant, & ad novam defatigationem præparent. Secùs dicendum si pluribus continuis diebus cessarent à labore. * Modò non simplici castanearum polentâ vescantur; uti dixit Autor v. *Concionator.*

Casus II. *pag.* 22. Lucia, quæ robusta est, & cibum non sufficientem modo, sed & sufficientissimum habet pro unâ refectione, quia tamen lac præbet infanti, non vult jejunare, licèt id sinè incommodo possit, prout alias experta est. Q. an peccet.

R. negat. Ratio est, quia femina hæc verè locum habet inter lactantes, quæ cùm pleniori indigeant cibo, tum ad sui, tum ad prolis nutritionem, à jejunio excusantur. Atqui non debet eo lactantium privilegio privari per hoc quod robusta sit, ciboque habeat, & absque incommodo jejunium servare possit. Sicut ergo qui in serotinâ collatiunculâ saturatur unicâ panis unciâ, non privatur privilegio comedendi sex aut septem uncias, ut fatentur omnes apud Giribald. Sic & in casu.

☞ « L'Auteur prouve mal, lors-même qu'il

» répond bien. Ce n'est pas à un prétendu privi-
» lege général qu'il faut recourir; privilége dont
» il abuse quelquefois, comme nous l'avons vû
» ci-dessus; c'est à la juste crainte qu'on doit
» avoir qu'une femme en jeûnant, ne fasse tort
» à son fruit. L'expérience du passé ne rassure
» pas absolument. On ne permettra pas à une
» femme enceinte de porter un gros fardeau; par
» ceque dans ses autres grossesses elle en a porté
» qui n'ont point eu de mauvaises suites. Le
» jeûne d'un homme, qui rassasié d'une ou deux
» onces de pain, en mange six ou sept en vertu
» du privilége qu'en ont ceux qui jeûnent; fait
» voir l'abus de ces mêmes priviléges. Voyez
» ce que j'ai dit sur la collation dans le petit
» Traité des Vertus Cardinales, tom. 1, cap. 4,
» art. 2, n. 128, où j'ai remarqué que Saint
» Charles ne permettoit qu'une once & demie
» de pain, avec un coup de vin. Mais on ne peut
» donner là-dessus de regles générales. La foi-
» blesse du tempérament, une étude fatigante,
» &c. demandent des égards.»

CASUS III. *pag.* 24. Vir nobilis prævidens se ex venationis defatigatione jejunio imparem fore; Quærit an possit venari.

R. negat. Ratio est, quia Ecclesia jejunium præcipiens, prohibet nè voluntariè ei apponatur impedimentum minimè necessarium. Atqui, &c. Sic Diana, hæc responsio virtualiter continetur in propos. 31, ab Alexandro VII, damnatâ.

CASUS IV. *pag.* 64. Rusticus instante Quadragesimali jejunio dubitat an compleverit annum 21. nec de hoc, adhibitâ diligentiâ, certior fieri potest. Q. an teneatur jejunium servare.

R. negat. Nemo enim obligatur lege, nisi sufficienter sibi propositâ; alioqui, ut patet, libertas est in possessione. Lex autem de quâ quis manet dubius post sufficientem diligentiam, non est sufficienter proposita. Ità Suarez.

☞ « 1°. On peut demander pourquoi dans
» le doute la liberté est plutôt en possession de
» ne pas remplir la loi; que la loi en possession
» de subjuguer la liberté. 2°. L'Auteur croit-il
» qu'un homme à qui il ne manque que quelques
» jours ou quelques semaines pour avoir 21 ans
» accomplis, soit dispensé, au moins totalement
» du Carême? Voyez le même Traité *ibid.* n. 68.
» Voyez le Traité de la conscience, tom. 2.»

CASUS V. *pag.* 101. Noctè diem cinerum præcedente, Livius comedit ad mediam usque noctem juxta sonitum horologii cæteris per horæ dimidium tardioris. Q. an fregerit jejunium.

R. negat. Si horologium illud ut potè per se bene directum pro regulâ soleat attendi; quia tunc cum morali certitudine operatus est; & licet quasi sequatur opinionem unius autoris, ea tamen opinio tam solidâ ratione fulta est, ut eam sequens, nequaquam incidat in propositionem ab Alexandro VII, n. 27, (*) damnatam. Si verò idem horologium non soleat attendi, ut potè inconstans & malè directum, non potest Livius usque ad horologii istius pulsationem comedens, a jejunii violatione excusari; cùm hoc sit velut sequi opinionem Autoris junioris, quæ nisi solido alicui fundamento innixa sit, nequaquam probabilis censeri debet, secundùm damnatam, quæ superiùs adducta est, propositionem.

☞ « Caramuel permettoit dans un cas plus
» incertain de célébrer ou de communier le len-
» demain. Graces à Dieu notre Auteur ne va pas
» si loin. Je ne le ferois pas dans le cas même
» qu'il propose; & je crois qu'une personne qui
» craint Dieu, & qui sçait que les meilleures
» horloges vont quelquefois très-mal, ne s'ex-
» posera jamais à l'offenser sur de pareils rai-
» sonnemens.»

CASUS VI. *pag.* 129. Marius, cui ex dispensatione concessum est in Quadragesimâ ut carnes comedat, præcisè quia ei nocent quadragesimales cibi; iis diebus quibus carnes comedit, jejunium non servat. Q. an graviter peccet.

R. affirm. Ratio est in summâ, quia qui totam jejunii legem, quantùm ad abstinentiam à carnibus servare non potest, tenetur eam, quantùm ad unicam refectionem servare, ad mortificationem carnis, eâ lege intentam. Unde sicut qui needum annum 21 attigit, tenetur ad abstinendum à carnibus, licèt non teneatur ad unicam refectionem; sic à contrario ad unicam refectionem tenetur, qui à carnium abstinentiâ dispensatus est. Ità expressè definitum à Benedicto XIV, die 30 Maii & 2. Aug. an. 1741. * Repete notam in casum IV.

CASUS VII. *pag.* 130. Paulus unâ post ortum solis horâ comedit septem panis & pisciculorum uncias, non advertens diem esse jejunii, de quo exinde admonetur. Q. an adhuc tali die teneatur ad jejunium.

R. affirm. Quia cùm Paulus non supponatur pluries manè comedisse, sicque unicam comestionem in quâ jejunii natura consistit, sibi reddidisse impossibilem; aliunde autem non sit contra jejunii substantiam quòd comestionis ordo invertatur; potest adhuc & ideò tenetur jejunium servare. Unde refectionem manè factam habere debet pro collatione vespertinâ, & prandium in vesperam differre. * Hæc in summâ Autor, & obscurè satìs.

☞ « C'est dommage que Paul n'ait mangé
» plusieurs fois dans la matinée. Car il semble
» qu'alors notre Casuiste l'eût dispensé du jeûne.»

CASUS VIII. *pag.* 145. Pater-familias tempore carnisprivii ad esum carnium legitimè dispensatus, facultatem sibi concessam ad totam familiam per Medicum intendi curavit, nè scilicet mensæ plures parentur. Q an licitè.

(*) Si liber sit alicujus junioris & moderni debet opinio censeri probabilis, dum non constet rejectam esse ab Apostolicâ Sede tanquam improbabilem. *Prop.* 27, *Alex. VII.*

R. negat. Ratio est, quia pater-familias sic agendo, Medicum induxit ad aliquid extra Medici facultatem positum; cum ad Medicum quidem spectet judicare de morbis vel morborum periculis, non autem de inopiâ & impotentiâ parandi plures mensas; de quâ an detur, vel non, judicare debet Parochus. Ita Benedictus XIV. vol. 1, Instr. 15.

Casus IX. *pag.* 213. Martinus ex rationabili causâ dispensatus fuit à jejunio quadragesimali. Q. an vi dispensationis hujus sit etiam liber a jejunio in vigiliâ S. Matthiæ, & in quatuor temporibus in quadragesimâ occurrente.

R. Vel dispensatio hæc fuit specialis, & ob particulare aliquod motivum universaliter extensa ad quamcumque diem, etiam speciali notâ dignam, ut sunt dies Veneris ac Sabbati; & tunc Martinus etiam in prædictâ vigiliâ & quatuor temporibus fuit a jejunio immunis. Vel fuit generalis, & de more concessa propter ordinarium aliquod motivum, ob quod solet quidem dispensari, excipiendo tamen dies speciali notâ dignos; & tunc Martinus, etiam durante motivo, ex vi talis dispensationis non est liber à jejunio prædictis diebus Ratio utriusque partis est, quod dispensatio ex unâ parte vim recipit a voluntate dispensantis; ex aliâ verò quæ speciali notâ digna sunt, censetur denegata, nisi aliquo speciali modo exprimantur, cap. 4, *de sent. excom.* in 6. Et certè cùm in hoc secundo casu dispensatus non proposuerit motivum exigens dispensationem adeo specialem & amplam, non potest præsumi quòd superior cum propriæ conscientiæ dispendio voluerit hanc ei concedere; sed tantùm quòd illi concesserit dispensationem ordinariam, & solùm generalem quoad illos dies, qui speciali notâ digni non sunt; adeòque quòd voluerit excludere prædictos dies, quemadmodùm intelligitur exclusisse dies Veneris & Sabbati, quamvis istos disertim non excluserit. Ut enim habet Regula 81. Juris in 6. *In generali concessione non veniunt ea quæ quis non esset verisimiliter in specie concessurus.*

☞ « Un pénitent dans ces cas, où il ne peut » guères se décider lui-même, fera très-bien de » retourner à son Pasteur; & s'il ne s'agit pas de » pauvreté, mais de maladie, le Pasteur fera » très-bien de le renvoyer à un Médecin craignant » Dieu, en lui permettant, & quelquefois même, » s'il est scrupuleux, en lui ordonnant de s'en » tenir à sa décision. »

Casus X. *pag.* 256. Femina prægnans, gravibus subjecta venereis cogitationibus, sæpius experta se ab iis vinci quando non jejunat, Quærit an teneatur jejunare, quamvis sciat jejunium esse noxium fœtui.

R. nec teneri nec posse jejunare in casu. Ratio est, quia non sunt facienda mala ut eveniant bona. Porrò jejunium, statim ut noxium est fœtui, malum est. Nec refert quòd juvet ad vincendas tentationes: non enim est unicum medium. Frequens enim Novissimorum recordatio, sollicita occasionum fuga, seria meditatio Passionis Christi Salvatoris, diligens sensuum custodia, humilis divini adjutorii imploratio, vigilans voluntatis frænatio, &c. totidem sunt media, ad hunc finem valdè conducentia, quæ si adhibuisset, non victa, sed victrix exivisset. At etiam demus, tentationes hisce mediis non expelli; imò jejunii inobservantiam esse ei proximam peccandi occasionem: Quid tum? Adhuc debet non jejunare. 1°. Quia subesse tentationibus culpa non est, sed seges meriti, cùm eis resistit voluntas; 2°. Quia occasio peccandi stimulat quidem peccatum, sed per se peccatum non est, nisi sit voluntaria. Non est autem feminæ voluntaria in præsenti; cùm non sumat pluriès cibum, nisi ex necessitate, & ut se ac fœtum nutriat. Contra verò in casu jejunium, ut potè noxium fœtui, ut supponitur, in se peccatum est.

IMMUNITAS.

JE ne mettrai que deux ou trois cas sur cette matiere, parceque l'immunité des Eglises n'a pas lieu en France. Ceux qui auroient besoin de s'instruire sur ce sujet, pourront lire les deux Livres suivans : I. *Commentaria in Bullam Gregorii XIV. de immunitate & libertate Ecclesiasticâ, Autore Alexandro Ambrosino, Parmæ* 1608. II. *Petri Gambacurtæ S. J. Commentariorum de immunitate Ecclesiarum in Constitutionem Gregorii XIV. Libri octo, Lugduni* 1622.

Casus I. *pag.* 83. Parochus sciens Titium, qui ad Parochialem Ecclesiam confugit, reum esse proditoriæ occisionis, cum petentibus laicalis Curiæ Ministris, nullo facto verbo, concedit. Q. an stante certâ proditionis scientia bene se gesserit.

R. negat. Licet enim reus proditoriæ occisionis Ecclesiasticâ immunitate non gaudeat, ut liquet tum ex jure communi, cap. 1. *de homicidio*, tum ex Bullâ Gregorii XIV, juxta id Exodi : *Si quis per industriam occiderit proximum suum, & per insidias, ab Altari meo evelles eum, ut moriatur.* At tamen extractio a loco immuni [illegible] nisi autoritate Judicis Ordinarii [illegible], &

interventu personæ ab eodem Judice deputatæ, ut in Congregationibus sub Clemente XI, & Benedicto XIII, sancitum est. Malè ergo se gessit Parochus noster, qui Titium, nullo facto verbo, laicalibus Ministris concessit. Quod & in discrtissimâ Instructione an. 1735. edocuit Em. Archiepiscopus noster, Prosper Lambertini.

Casus VII. *pag* 143. Petronius intrà Ecclesiam existens grave inflixit vulnus Paulo extra Ecclesiæ fores commoranti. Q. an in eâdem vel alterâ Ecclesiâ frui possit immunitatis beneficio.

R. Vel vulnus à Petronio inflictum ità grave est ut secum ferat vulnerati Pauli mortem, vel membri alicujus mutilationem; vel neutrum effectum præstabit. Si 1, secutâ morte aut mutilatione, Petronius non illius tantùm è quâ vulnus inflixit, sed cujuscumque etiam alterius Ecclesiæ immunitate privatur, juxta Bullam *ex quo Divina*, Benedicti XII. Si 2. Petronius tam in Ecclesiâ, ex quâ delictum patravit, quàm in aliâ quâcumque asylum quæritare potest; cùm delictum ejus nullibi per Canonicas leges ab asyli jure excludatur.

Casus III. *pag.* 173. Post rixam è ludo ortam inter famulos duos, ex eis unus post aliquot horas nova in alium convicia protulit; qui correptus irâ districto ense conviciatorem occidit, & & in Ecclesiam se recepit. Q. an gaudeat immunitate.

R. affirm. dummodò rixosa hæc cædes extra ditionem Ecclesiasticam contigerit. Ratio est, quia ii solùm jure asyli privantur, qui vel *proditoriæ*, ut tradit Gregorius XIV, vel *animo præmeditato*, ut habetur in Bullâ Benedicti XII, proximum suum occiderunt: non autem ii, quibus id, ut in casu, ex repentino furore contigit Dixi *dummodò hæc cædes extra ditionem Ecclesiasticam evenerit.* Viget enim pro universis ditionis Ecclesiasticæ locis Pontificia Lex, vi cujus quicumque homicidium facit etiam in rixâ, modò non fuerit casuale, vel ad propriam defensionem, à prædictæ immunitatis beneficio excluditur, ut videre est in Bullâ Clementis XII, quæ incipit *In supremo.*

IMPEDIMENTA MATRIMONII.

J'Abrégerai cette matiere, autant qu'il sera possible; parceque M. Pontas l'a traitée assez bien, & qu'on peut avoir recours à mon Traité des dispenses. En suivant la méthode de l'Auteur dans son *Index*, Je parlerai 1°. de l'empêchement de l'affinité; 2°. de la parenté légale; 3°. de l'alliance spirituelle; 4°. du crime; 5°. de l'erreur; 6°. de l'honnêtété publique; 7°. de l'impuissance; 8°. de la présence du Curé & des témoins; 9°. du rapt.

§ I.

De impedimento affinitatis.

Casus I. *pag* 16. Titius vitricus vellet contrahere Matrimonium cum viduâ Petri privigni sui. Q. an id possit.

R. affirmat. Ratio est, quia affinitas respectivè ad virum extenditur dumtaxat ad consanguineos feminæ cognitæ; & respectivè ad feminam extenditur solùm ad consanguineos viri qui feminam cognovit, sublatâ nunc quâcumque affinitate mediatâ & remotâ. Porrò Titius vitricus in casu non est consanguineus privigni sui, sed tantùm affinis in primo gradu per copulam quam habuit cum matre ejus, quam duxerat in uxorem. Unde per affinitatem cum privigno contractam non est factus affinis uxori ejus; quæ ut ei affinis esset, deberet esse consanguinea cum matre Petri à Titio cognitâ. Ergo. Ità omnes teste Reiffenstuel & Sanche.

☞ « Le beaupere *vitricus* ne peut épouser ni » sa belle fille, fille que sa femme avoit eu d'un » premier mariage, ni aucune des parentes de » sa femme, jusqu'au quatrieme degré; il n'y a » que cela qui lui soit défendu. Or la veuve de » son beau-fils n'est point, comme on le suppose, » la parente de sa défunte femme. Que si elle » l'étoit, & qu'il l'eût épousée avec dispense, il » faudroit raisonner autrement. »

Casus II. *pag.* 20. Lucius cognitâ Catharinâ, nescius impedimenti indè contracti, init sponsalia cum Rosâ ejus sorore. Modò sciens se non posse Rosam ducere, quærit an Catharinam ducere possit.

R. Posse. Ideo enim Rosam ducere non potest, quia Catharinam ejus sororem illicitè cognovit, unde oritur impedimentum affinitatis dirimens matrimonium usque ad secundum gradum inter Titium & consanguineas Catharinæ. At Titium inter & Catharinam per sponsalia inita cum hujus sorore nullum exurgit impedimentum dirimens; non affinitatis ut patet; non etiam publicæ honestatis. Hæc enim sponsalia, ut potè contracta cum impedimento dirimente affinitatis, sunt invalida. Porrò ex sponsalibus invalidis nullatenus exurgit impedimentum publicæ honestatis. Ergo.

☞ « Je crois que dans ce cas on n'auroit pas » besoin de dispense devant Dieu, mais elle seroit » nécessaire devant les hommes, qui ignorant le » crime,

» crime, regarderoient les fiançailles faites avec
» Rose comme valides Voyez le Traité des Dispenses liv. 2, p. 1, ch. 10. n. 4. »

§. II.

De impedimento Cognationis legalis.

Casus III *pag* 148. Quæritur an adoptatus ducere possit viduam aut saltem filiam adoptantis Vide suprà. v. *adoptio.*

§. III.

De impedimento Cognationis Spiritualis.

Casus IV. *pag.* 13. Dum instante mortis periculo baptisaretur domi infans à Sergio, Caius eum tenuit cum intentione agendi munus Patrini. Q. an infantis mater, nunc vidua, possit Sergio vel Caio nubere.

R. Non posse nubere Sergio, posse autem Caio. Non potest quidem Sergio nubere, quia is Baptismum verè administravit infanti, adeòque contraxit cognationem spiritualem, ad quam nulla requiritur solemnitas. Potest autem nubere Caio, quia is verè Patrinus non fuit. Siquidem Patrini munus est ceremonia ab Ecclesiâ pro solo Baptismo solenni instituta. Unde nomina eorum qui infantem in Baptismo privato tenuerunt, non describuntur a Parochis in libro; neque hi ab iisdem Parochis de contractâ cognatione admonentur, quod tamen præscribit Trid. sess. 24, cap. 2. de reform. Nec obest Caii intentio, quia sola intentio agendi munus Patrini, non constituit solemnitatem ab Ecclesiâ requisitam pro tali cognatione contrahendâ.

Casus V. *pag.* 62. Titius non confirmatus tenuit in confirmatione Petrum. Q. an matrem ejus viduam ducere possit. Vide Supra v. *Confirmatio.*

Casus VI. *pag.* 73. Paulus nuptias cum juvene Mariâ contracturus, vellet esse Patrinus sororis Mariæ. Q 1°. an licitè, 2°. an ex tali Officio sequatur aliquod impedimentum matrimonii cum Mariâ.

R. ad 1. negat. Quia juxta praxim Ecclesiæ & ritum a Pontificali Romano præscriptum, neque mas debet esse Patrinus feminæ, neque femina maris matrina in Confirmatione, cùm hoc propter sexûs diversitatem minimè conveniat. Si tamen paulus illud Patrini munus subiret, nullum hinc impedimentum cum Mariâ contraheret: cùm spiritualis cognatio, de quâ unicè dubium esse potest in casu, oriatur quidem inter Patrinum & Confirmatum, hujusque patrem & matrem, non autem ad alios Confirmati consanguineos extendatur, ut liquet ex Trid. Sess. 24, c. 2. de reform Matrim & sic patet responsio, ad 2.

Casus VII *pag.* 166. Puer domi ab imperitâ obstetrice baptisatus, iterum sub conditione in Ecclesiâ solemniter baptisatur. Q. an pueri Patrinus possit viduam ejus matrem ducere.

R. negat. Cùm enim secundus Baptismus ob defectum primi validus esse possit, præsumendum est contrahi cognationem spiritualem; quæ cùm matrimonium impediat & dirimat Patrinum inter & matrem baptisati, ut constat ex Trid. ibid. sequitur quod in hoc casu Patrinus matrem infantis ducere non possit in uxorem.

☞ « J'ai suivi ce sentiment d'après Sylvius » & Babin contre l'Auteur des Conf. de Paris. » Mais comme le cas est douteux, la dispense » de l'Evêque suffiroit. Voyez le Traité des dis- » penses, liv. 2, p. 1, ch. 4, n. 5. »

Casus VIII. *pag.* 198 Vitalis proprium filium quem habuit ex Bertâ baptisat in casu extremæ necessitatis. Q. an cognationem spiritualem contrahat cum Bertâ.

R. Vel Berta est legitima uxor Vitalis, vel non. Si 1. nullam cum ipsâ contrahit cognationem spiritualem, ut habetur cap. *ad limina* 7, XXX, q. 1. Ratio est quia cognatio hæc, ut potè Matrimonii usum interdicens Vitali, esset ei maxima pœna, quam certè non meretur pater, æternæ prolis saluti consulens. Si 2. exorta est Bertam inter & Vitalem cognatio futuri Matrimonii diremptiva, ut colligitur ex cit. cap. *ad limina*, ubi solùm excipitur casus patris legitimam suam prolem baptisantis. Neque hîc urget superior ratio. Nam cognatio spiritualis post contractum Matrimonium est pœna; non autem si Matrimonium præcedat. Tunc enim potiùs pertinet ad quoddam vinculum unitatis, in cujus reverentiam Ecclesia Matrimonium prohibuit inter personas spirituali cognatione obstrictas. Sanè verò Parochus baptisans cognationem spiritualem contrahit, quin sit pœna Ita Sanchez de impedim. disp. 62, n. 10. Bonacina & alii.

Casus IX *pag.* 271. Berta tenuit in baptismo infantem, quem nesciebat esse filium proprii mariti ex concubinâ ortum. Q. an cognationem spiritualem contraxerit, seu cum infante, seu cum marito suo & concubinâ.

R. 1°. contraxisse cum infante & concubinâ. Statim namque ut matrinæ officium peragere voluit, consequens est ut affinitatem huic officio ex Ecclesiæ legibus accessoriam contraxerit. Unde sicut qui cognovit unum ex conjugibus contrahit affinitatem cum ejus consanguineis; sic & qui infantem tenet, cum ipso & matre ejus affinitatem contrahit. Verùm probabilius est quod Berta cum proprio marito nullam contraxerit affinitatem. Consultus enim Alexander III an quoad lectum separandi essent conjuges, quorum alter vel communem, vel alterius ex alio conjuge filium, sive casu, aut necessitate vel dolo baptisasset, aut in Confirmatione tenuisset: Respondit, cap. 2, *de cognat. spirit.* ubi antiqua jura contrarium statuentia corrigit, prædictis conjugibus permittendum esse ut jure suo utantur, si id ex ignorantia fecerint. Atqui hæc i[illegible]

ratio militat in nostro casu, ubi uxor prorsus inscia tenet filium mariti.

☞ « On convient assez communément qu'un » parein ou une mareine, qui tiennent un en» fant croyant en tenir un autre, ne contractent » point l'affinité ; à moins qu'ils ne veuillent te» nir l'enfant tel qu'il est. Cette remarque peut » faire douter si la premiere partie de la déci» sion de notre Auteur est bien juste. »

Casus X. *pag.* 272. Sergius tenuit infantem tum in Baptismo privato, tum in Ecclesiâ quando suppletæ sunt ei ceremoniæ. Q. an ex istâ tentione contraxerit affinitatem spiritualem.

R. negat. Ista enim hæc affinitas non contrahitur, nisi in casu pro quo ab Ecclesiâ instituta est. Atqui non est instituta nisi pro Baptismo solemni. Porrò Baptismus privatus non est Baptismus solemnis, neque per subsequentes ceremonias solemnis efficitur.

Casus XI. *ibid.* Fortunius tenuit puerum in Baptismo per procuratorem. Q. uter affinitatem contraxerit.

R. affinitatem non à procuratore, sed à Fortunio contractam fuisse. 1°. Quia id pluries definiit S. Congregatio, præsertim die 29 Martii 1582 & 15 Mart. 1631. 2°. Quia in Matrimonio mandans, non autem procurator fit conjux; ergo à pari; 3°. quia affinitas prædicta, juxta Trid. per solos designatos à parentibus contrahitur, porrò parentes mandantem designant, non procuratorem. Unde valet in casu Regula ista : *Qui per alium tenet, per se ipsum tenere censetur;* & quæ tentionem præcipiunt Jura, de tentione physicâ vel morali intelligenda sunt, ut optimè Anacletus Reiff. in 4. Decret. tit. 11, n. 25.

☞ « J'ai remarqué dans le Traité des dis» penses, qu'il y a quelques Diocèses où le » Procureur, & non son Commettant, est censé » contracter l'affinité. J'aimerois beaucoup mieux » qu'on y suivit le sentiment contraire, qui, » comme on vient de le voir, est beaucoup » mieux appuyée. »

§. IV.

De impedimento Criminis.

Casus XII. *pag.* 18. Titius conjugatus solitus rem habere cum Bertâ, quâdam die dixit ei : *Si moreretur uxor mea, ducerem te in uxorem ;* cui respondit illa, *Et ego ducerem te in maritum.* Q. an mortuâ Titii uxore possit Matrimonium tale contrahi.

R. affirm. Ratio est, quia ad impedimentum criminis requiritur adulterium formale cum promissione futuri Matrimonii. Atqui in casu occurrit quidem formale adulterium, at non vera Matrimonii promissio. Hæc enim locutio : *Ducerem te in uxorem*, est quidem velleitas Matrimonii, animi ostensio, promittendi desiderium; non autem vera promissio, qualis est ista : *Ducam te in uxorem*, &c. Ita omnes.

☞ « Il est vrai que ces deux expressions : » *Ducerem te & ducam te*, ne sont pas abso» lument semblables. Mais comme la premiere » est aussi très-propre à porter au crime ; que le » langage de l'amour impur n'est pas toujours » bien précis ; & qu'un ami qui diroit à son » ami : je vous donnerois ma maison, s'il m'en » venoit une autre, est censé la lui promettre » virtuellement ; je ne voudrois rien faire dans » le cas proposé, sans consulter l'Evêque ; & » consulté par lui, je le prierois de dispenser *ad* » *cautelam*.. Cela ne peut nuire, & cela peut » servir. »

Casus XIII. *pag.* 52. Petrus liber adulteravit cum Bertâ uxore Pauli ; posteà captus amore Marthæ hanc duxit in uxorem ; at cùm ei citò evaserit exosa, promisit Bertæ matrimonium post mortem Pauli & Marthæ. Obeunt Paulus & Martha. Q. an Petrus & Berta conjugium inire valeant.

R. negat. Obstat enim impedimentum criminis, quod ut inducatur, sufficit ut simul concurrant adulterium & promissio durante eodem Matrimonio. Porrò in casu fuit adulterium formale, ut supponitur, quod non tollitur per conjugium cum Marthâ. Fuit etiam Matrimonii promissio, quæ neque per verba, neque per factum retractata est; & quæ seu præcedat, seu subsequatur adulterium, sufficit ad inducendum impedimentum. Vide casum sequentem.

Casus XIV. *pag.* 51. Petrus liber promisit Bertæ, se eam post mortem viri sui ducturum esse. Posteà captus amore Marthæ eam duxit uxorem. Post suum hoc Matrimonium Petrus adulteravit cum Bertâ. Obeunt deinde vir Bertæ & Martha. Q. an Petrus & Berta possint Matrimonium inire.

R. affirm. Ratio est, quia ad inducendum criminis impedimentum, debent simul esse promissio & adulterium : Hoc autem non verificatur in casu. Quia promissio fuit ante adulterium retractata, si non per verba, saltèm per factum. Scilicet per Matrimonium initum cum Marthâ post promissionem Bertæ factam, & ante adulterium commissum. Ergo cùm non concurrant simul adulterium & promissio, ut concurrunt in casu præcedenti nullum subest impedimentum criminis.

Casus XV. *pag.* 131. Paulus uxoratus ignorans Catharinam esse conjugatam, adulterium cum ipsâ committit, cum matrimonii promissione si uxor sua moriatur. Q. an eâ de facto mortuâ, possit Paulus Catharinam ducere.

R. negat. Ratio est, qui ad contrahendum criminis impedimentum non requiritur ut adulter uterque cognoscat alterius conjugium, ac proinde ut uterque sciat se duplex adulterium committere ; sed sufficit quòd unus agnoscens alterius conjugium adulteret cum ipso cum promissione acceptatâ matrimonii, posito quòd à tali conjugio liber evadat. Ergo satis est ut Ca-

tharina, sive libera sit, sive falsò libera existimetur, sciat Paulum esse uxoratum, & cum eo sub futuri matrimonii promissione adulteret. Tunc enim concurrunt & adulterium formale, & promissio matrimonii, ex quibus exurgit criminis impedimentum.

CASUS XVI. *pag.* 250. Puella peccavit cum Flavio, quem liberum putabat. Subinde tamen videns eum familiariter agere cum Cassiâ, quam amasiam ejus, non verò uxorem existimabat, huic clam venenum propinavit, ut emulâ è vivis ereptâ Flavio nuberet. Q. an Cassiâ eo veneno extinctâ, possit puella absque dispensatione Flavio nubere.

R. posse: Quando enim ex adulteris unus, altero prorsus inscio, machinatur mortem conjugi ipsius, non sufficit ad impedimentum criminis machinatio hæc cum adulterio materiali, sed requiritur adulterium utrinque formale; ad quod necessum est ut uterque concumbens sciat, vel se, vel alium cum quo concumbit, vel utrumque jam esse conjugatum Matrimonio saltèm rato, prout ore uno fatentur Doctores. Atqui puella quicum peccavit Flavius nesciebat Cassiam esse ipsius conjugem, neque Flavium credebat conjugatum esse. Ergo.

§. V.

De impedimento Erroris.

CASUS XVII. *pag* 28. Tatianus contraxit cum Franciscâ Matrimonium ex errore concomitanti. Q. an validè.

R. negat. Ratio est, quia ad Matrimonium requiritur actualis consensus. Atqui hunc non habuit Tatianus; sed dumtaxat dispositus fuit ad eum habendum, posito quòd scivisset se contrahere cum Franciscâ. In eâ enim mentis dispositione sita est erroris concomitantis natura. Ergo.

§. VI.

De impedimento Honestatis publicæ.

CASUS XVIII. *pag.* 14. Titius contractis sponsalibus validis cum Rosâ completè cognovit Franciscam Rosæ sororem ex parte matris. Nunc videns se neutram ducere posse, vellet saltèm ducere vel consobrinam, (seu potiùs patruelem) tantùm consanguineam Rosæ ex parte patris. Vel consobrinam, tantùm consanguineam Franciscæ similiter ex parte patris. Q. an pro libito possit unam ex his ducere.

R. Titium ducere posse consobrinam Rosæ, non verò consobrinam Franciscæ, si sit consobrina prima. Ratio primæ partis est, quia cùm Rosa & ejus consobrina non sint in primo gradu consanguinitatis (inter istas enim & stipitem debet necessariò mediare altera persona, quæ primum gradum constituit) sequitur sponsalia Titium inter & Rosam validè inita, non causare impedimentum publicæ honestatis, (de quo unicè dubitari potest) inter Titium & consobrinam Rosæ, cum impedimentum honestatis ex validis sponsalibus ortum, ultra primum gradum non protendatur.

Ratio secundæ partis est, quia Titium inter & consobrinam primam Franciscæ ab ipso completè cognitæ militat impedimentum affinitatis ortæ ex copulâ illicitâ, quod dirimit Matrimonium usque ad secundum gradum. Talis enim consobrina est consanguinea Franciscæ, cùm ambæ descendant ex eodem stipite ex parte patris, & sint in secundo gradu; cum inter has & stipitem mediet una tantùm persona, quæ primum gradum constituit. Unde sequitur consobrinam primam Franciscæ esse affinem Titio in secundo gradu. Quòd si consobrina Franciscæ non esset prima, sed secunda, jam esset in tertio gradu, ad quem non extenditur impedimeutum affinitatis ex copulâ illicitâ.

Nec dicas hâc ratione Titium non etiam ducere posse consobrinam Rosæ: Quia si Francisca est soror Rosæ, eo ipso per copulam habitam cum Franciscâ, est etiam affinis in secundo gradu cum primâ Rosæ consobrinâ, quæ debet esse consanguinea Franciscæ. Contra: consobrina Rosæ solùm ex parte patris, non est consanguinea Franciscæ, quæ solùm est soror uterina Rosæ; cùm consobrina Rosæ & Francisca non descendant ex eodem stipite, ut reflectenti patebit. Unde Titius per talem copulam nullo modo evasit affinis consobrinæ primæ Rosæ solùm ex parte patris; sicque illam ducere poterit, non verò consobrinam tantùm ex parte patris Franciscæ ab ipso cognitæ. Ità omnes agentes de affinitate & justitiâ publicæ honestatis.

☞ « Dans tous ces cas, que l'imagination a » quelquefois de la peine à saisir, il faut d'abord » dresser une ou plusieurs arbres généalogiques » des personnes dont il s'agit. Au moyen de cela » on verra en quel degré elles sont ou ne sont » pas parentes ou alliées.

CASUS XIX. *pag.* 43. Petrus contractis sponsalibus cum Bertâ sub conditione si intra sex menses centum habuerit in dotem, ante absolutum præfinitum tempus contraxit sponsalia absoluta cum Franciscâ Bertæ sorore. At mortuâ Franciscâ matrimonium de præsenti contraxit cum Bertâ. Q. an sit validum.

R. affirm. Ratio est quia secunda sponsalia absoluta contracta cum Franciscâ sunt invalida; cùm non possent ante tempus pro purificandâ conditione definitum executioni mandari sinè peccato. Porro ex sponsalibus invalidis nullum exurgit honestatis publicæ impedimentum. Ergo nihil obstat quin Petrus validè Bertam duxerit.

CASUS XIX. *pag.* 86. Caius impubes matrimonium de præsenti contraxit cum Helenâ; quæ paucos post dies è vivis cessit. Q. an Titiam Helenæ sororem ducere valeat.

R. negat. Ratio est quia ex sponsalibus vali-

dis exurgit honesta is impedimentum quod in primo gradu matrimonium dirimit. Atqui matrimonium ab impuberibus, in quibus malitia non supplet ætatem, contractum resolvitur in sponsalia, ex cap. un. *de dispens. impub.* quia jus præsumit impuberes velle eo modo se obligare quo possunt.

Casus XXI. *pag.* 105. Cùm Berta externè tantùm & non ex animo sponsalia iniisset cum Titio, ideòque huic nubere recusasset, Titius nova sponsalia contraxit cum Mariâ Bertæ sorore. Verùm subortis Titium inter & Mariam dissidiis. Titius Bertam consentientem rursus in uxorem quærit. Q. quid agendum ut Titius & Berta legitimè contrahant.

R. His recurrendum esse ad S. Pœnitentiariam. Ratio est, quia cùm Berta exteriùs tantùm & non ex animo prima sponsalia cùm Titio inierit, perspicuum est ea subsistere quidem in foro externo, non autem in interno. Unde ex adverso sequitur sponsalia quæ Titius deinceps contraxit cum sorore Bertæ invalida esse pro exteriori foro, valida autem pro interiori. Cùm igitur impedimentum ortum ex sponsalibus cum Mariâ contractis sit merè occultum, & pro foro interno, in quo tantùm ex dictis ipsa hæc sponsalia valida sunt. Poterit S. Pœnitentiaria, quæ facultatem habet in occultis impedimentis dispensandi, in præsenti casu dispensare.

Casus XXII. *pag.* 152. Joannes captus amore Clotildis, ei coram imagine B. Antonii dixit: *Ego teste hâc sacrâ imagine duco te in uxorem*, cui illa: *Et ego te in maritum.* post mensem moritur Joannes. Q. an Clotildis fratrem Joannis ducere possit.

R. negat. Licèt enim promissio hæc nec Matrimonii valorem habeat, cùm defuerit Parochi & testium præsentia; nec sponsalium, cùm hæc per verba de futuro contrahantur; non per verba de præsenti; quia tamen conjugium sic attentatum non est invalidum ex defectu consensûs, sed solùm ex clandestinitate, dicendum est ex ipso oriri impedimentum publicæ honestatis; cùm istud oriatur ex Matrimonio etiam invalido, modò non sit tale defectu consensûs, uti satis communiter tradunt doctores. Ità Girib. Bonacina, Diana, &c.

☞ « Sanchez & le P. Alexandre croient » qu'un mariage clandestin, comme est celui » dont il s'agit, ne produit pas plus l'empêche» ment de l'honnêteté, que celui qui est nul par » le défaut de consentement. Le sentiment con» traire, que soutient ici notre Auteur, est plus » sûr & plus juste. Henriquez le confirme par » une décision de la S. Congrégation. Voyez » mon Traité des Dispenses, liv. 2, p. 1, ch. 10, » n. 10. »

§. VII.

De impedimento Impotentiæ.

Casus XXIII. Andreas nuper ad confessiones excipiendas approbatus. Quærit generalia principia circa impedimentum impotentiæ.

R Hæc communiter recepta esse. 1°. Impotentia temporalis, seu cognita, seu ignota, non dirimit Matrimonium. 2°. Impotentia perpetua antecedens Matrimonium, illud dirimit sive absoluta sit, sive respectiva, sive ex naturali causâ aut aliâ proveniat. 3°. Impotentia perpetua jure naturali Matrimonium dirimit, &c. Verùm de his adeantur Theologi.

§. VIII.

De impedimento ex absentiâ Parochi.

Casus XXIV. *pag.* 49. Capellanus fraude & dolo à Parocho absente obtinuit facultatem assistendi cuidam Matrimonio, eique reipsâ adstitit. Q. an Matrimonium istud sit validum.

R. Id esse definiendum ex circumstantiis. Si enim ex his inferatur dolum & fraudem fuisse totam causam finalem & motivam concessionis; tunc dicendum erit Matrimonium fuisse invalidum; quia facultas dolosè quoad substantiam obtenta, nullius est momenti; cùm nihil magis sit contrarium consensui, quàm error. Si verò videatur dolum fuisse solùm causam impulsivam, validum fuit Matrimonium; quia cùm valida fuisset causa finalis, valida quoque fuisset licentia. Ità Barbosa de pot. Episc. alleg. 32, n. 133.

Casus XXV. *pag.* 166. Mævius & Berta volentes inter se secretò nubere, è civitate Tridenti, cujus erant cives, domicilium transtulere in locum non adeò distantem, ubi Concilium Trident. promulgatum non est, eâ solùm mente ut absque Parocho & testibus Matrimonium contraherent. Q. an contraxerint validè.

R. affirm. Ratio est, quia quamvis Mævius & Berta in eum locum se transtulerint, ut ibi absque Parocho & testibus contraherent; verum est tamen quòd in eo loco domicilium transtulerint, ut supponitur in casu. Atqui quando vir & mulier habent in aliquo loco domicilium, aut in eodem acquirunt quasi domicilium, possunt inter se Matrimonium juxta leges ejusdem loci inter se contrahere. Ergo si eo in loco promulgata non sit lex Tridentina, quæ ad Matrimonii valorem præsentiam Parochi, duorumque testium requirit, dicendum est istud Matrimonii genus sinè tali præsentiâ contractum, esse validum. Et ità declaravit S. Congregatio an. 1627. ut videre est apud Lugo in Resp. moral. dub. 36, n. 4.

☞ « J'ai rapporté ce Décret avec d'autres » dans le Traité des Dispenses, liv. 2, part 1, » ch. 13, n. 2, 3, &c. Tout cela, & sur tout » le quasi domicile peut être si dangereux, & est » d'ailleurs si opposé à nos usages, que je sup» prime à desseins deux ou trois autres cas, que » l'Auteur s'est proposé. »

§. IX.

De impedimento Raptûs.

Casus XXVI. *pag.* 1504. Berta ex Pauli mandato rapta à Joanne, hunc potiùs quam Paulum in conjugem ducere parata est. Q. an id validè possit.

R. Affirmat. Ratio est, quia Joannes, qui Pauli nomine & mandato Bertam rapuit, præbuit quidem raptui favorem & auxilium; at verò nec raptor fuit, nec raptor dici potest. Ergo cùm raptus Matrimonium non dirimat nisi inter raptam, quandiu est in manu raptoris, & ipsum verum raptorem, qui in casu nostro est solus Paulus raptum mandans, non verò Joannes mandati executor, evidens est hunc inter & Bertam nullum esse raptûs impedimentum, ratione cujus nequeat inter eos, si mutuò consentiant, Matrimonium validè celebrari.

☞ « Je ne doute point qu'un pareil mariage » ne fût cassé en France, & le Mandataire » puni peut être du dernier supplice. Une jeune » personne, qui desespérée de se voir à la merci » d'un Ravisseur qu'elle abhorre, se donne à » l'infâme exécuteur de ses volontés, qui ne la » lui soustrait qu'à cette condition, est-elle vé» ritablement libre ? N'est-elle pas au contraire » dans le cas de la crainte & de la violence. Je » sçais qu'en la supposant déja très-bien avec » le Mandataire, on changera la thése : mais la » supposition aura-t-elle lieu dans le train or» dinaire ? »



INDULGENTIA. JUBILÆUM.

Casus I. *pag.* 41 & 200. Franciscus pluribus gravatus pœnitentiis alias sibi impositis, sciens tali festâ die concessam esse plenariam Indulgentiam omnibus qui ritè confessi & Eucharistiâ refecti talem visitaverint Ecclesiam, nihil non diligentiæ adhibuit ut eam lucraretur, ratus se sic ab omni pœnitentiâ esse liberum. Q. an verè senserit.

R. In praxi malè sensisse. Ratio est, quia, licet speculativè loquendo, & maximè si sermo sit de pœnitentiis merè satisfactoriis, & non simul medicinalibus, per consecutionem Indulgentiæ plenariæ obtineat quis remissionem cujuscumque pœnæ peccatis debitæ, (hoc enim sonat Indulgentia plenaria;) & sic ampliùs ad executionem pœnitentiæ à Confessario injunctæ non videatur teneri, cùm cesset titulus satisfactionis; tamen in praxi adhuc urget obligatio injunctam satisfactionem implendi; 1°. Quia nimis incertum est an quis plenariam Indulgentiam lucratus fuerit; 2° quia pœnitentia ordinariè est etiam medicinalis, & à relapsu præservativa; 3°. quia executio pœnitentiæ spectat ad integritatem Sacramenti, estque de jure divino; 4°. quia Pontifices in Bullis Jubilæi præscribere solent Confessariis ut congruas & salutares pœnitentias Confitentibus imponant, &c.

☞ « Il faut s'en tenir absolument à cette dé» cision, & regarder comme improbable l'opi» nion spéculative qui lui est opposée. * Voyez » mon Traité des Indulgences, tom. 1, ch. 2, n » 6, & suiv. »

Casus II. *pag.* 108. Concessâ per Rom. Pontificem Civitati Bononiæ indulgentiâ, ad totam Diœcesim extensibili, Ruralis Parochus non exspectatis circularibus de more a Curiâ per foraneum Vicarium transmittendis, Indulgentiam publicavit populo, statim ut novit eam in Civitate publicatam fuisse. Q. an licita & valida fuerit hujusmodi publicatio.

R. Fuisse certò illicitam, at probabiliùs validam. Quòd illicita fuerit, patet, quia Parochus egit contra rectum ordinem a superioribus legitimè sancitum, ad præcavendas populi susurrationes, confusionem, & id genus alia quæ facilè oriuntur, nisi in Indulgentiarum publicatione opportuna temporis distributio per Diœcesim servetur. Quòd autem probabilius fuerit valida, hinc suadetur quòd si in edicto pro civitate publicato legebantur hæc vel æquivalentia verba: *Statim ac notitia pervenerit ad Parochos*, publicatio dictæ Indulgentiæ in nullo substantiali defecit; non in designatione Ecclesiæ visitandæ & operum, ut supponitur; non in designatione temporis facta a legitimâ potestate; quia tempus à prædictis verbis, saltem indeterminatè fuit designatum etiam pro Diœcesi. Quia tamen dici potest prædictam clausulam intelligi debere non de quâlibet, sed tantùm de Juridicâ notitiâ, hoc est per literas circulares significatâ; idcirco posset in hâc hypothesi dubitari de valore publicationis, quia Parochus tempus designasset absque legitimâ facultate. * Mihi valdè dubium est an sufficiat illa anticipata Parochi publicatio. Vide Tract. nostrum de Jubilæo, tom. 2, cap. 3, n. 2.

Casus III. *pag.* 241. Pœnitens occasione plenariæ Indulgentiæ, dolet quidem de omnibus peccatis mortalibus, eaque confitetur, ad venialia tamen neq... animadvertit. Q. an cætera apponendo, lucretur plenariam Indulgentiam.

R. Lucrari, si in ipsâ ultimi operis positione omnia etiam venialia deleta sint, seu per novam absolutionem, seu per novam de ipsis doloris actum: secus verò non lucrari. Ratio est, quia ut reportetur totalis remissio pœnæ, debet interve-

nitè totalis remissio culpæ, cui talis pœna correspondet; neque enim remitti potest pœna, cùm subsistit culpa, ut docet Augustinus. Porrò non remittitur culpa sinè dolore de ipsâ. Ceterùm quia raro contingit ut qui ad Sacramentum Pœnitentiæ accedunt, præcisè doleant de solis peccatis mortalibus; sed potiùs ut conterantur de omnibus prout sunt offensa Dei; valde probabile est quod Pœnitens noster plenariam Indulgentiam lucretur. * Satagendum semper ut generalis dolor concipiatur.

Casus IV. *pag.* 244. Sacerdos nuper Romæ degens, obtinuit istud Breve Indulgentiarum. *Sanctissimus innuit usque ad tertium gradum*, *ac centum in articulo mortis*, *& quinquaginta D. Birgittæ.* Nunc ad propria reversus, quærit 1°. quid sibi velint voces istæ, *ad tertium gradum*; 2°. an Indulgentiæ in articulo mortis, aut D. Birgittæ suspensæ sint per annum sanctum.

R. ad 1. Ly *usque ad tertium gradum* significat concessionem plenariæ Indulgentiæ in articulo mortis à Papâ immediatè factam, extendi non modò ad ipsum Sacerdotem supplicantem, sed & ad omnes ejus consanguineos usque ad talem gradum inclusivè: hæc enim clausula non est restrictiva, sed ampliativa; licèt sub eâ non contineantur affines, nisi etiam pro eis specificè fuerit supplicatum in libello. Alias verò 150 tum pro mortis articulo, tum D. Birgittæ Indulgentias potest pro libito Sacerdos distribuere quibus maluerit, dummodò sint fideles.

R. ad 2. Indulgentias in articulo mortis non suspendi anno sancto, Indulgentias verò D. Birgittæ suspensas esse pro vivis, at posse lucrari pro defunctis, ut constat ex Brevi *Cùm nos nuper* Benedicti XIV, die 17 Maii 1749.

Casus V. *pag.* 63. Parochus tempore Jubilæi Titium ab hæresi absolvit. Q. an validè.

R. negat. Neque contraria opinio quæ olim satis viguit, ullâ jam probabilitate gaudet, propter oppositam declarationem sub Alexandro VII. die 23. Mart. 1656. quam videris apud Anacletum in tit. 7. *de hæriticis*, n. 405, pag. mihi 177.

☞ « Cela ne nous regarde point. Nos Evêques sont en possession suivie d'absoudre de l'hérésie par eux-mêmes, ou par des délégués. Voyez le troisiéme volume des Dispenses, Lettre 2. »

Casus VI. *pag.* 128. Petrus emisit in honorem Dei juramentum de non ampliùs ludendo aleis. Petit juramenti hujus commutationem tempore jubilæi, quo concessa fuit facultas vota commutandi. Q. an stante legitimâ causâ potuerit Confessarius Juramentum istud commutare.

R. affirm. Ratio est, quia cùm juramenta promissoria in honorem Dei emissa, nihil aliud sint quàm promissiones reddendi Deo rem juratam, ex communi Doctorum sensu, induunt naturam voti, ità ut moraliter loquendo, vinculum prædicti juramenti à vinculo voti non differat; cùm unum æquè ac aliud eandem obligationem inducat. Unde licèt in aliis juramentis, quæ diversam à voto obligationem important, privilegium quod Juri communi adversatur, de uno ad aliud nequeat extendi; poterit tamen in nostro casu de voto ad juramentum in honorem Dei emissum extendi; cùm juxta Regulam Juris: *Quod in uno æquiparatorum dispositum est*, *in altero dispositum censeatur.* Ità Anaclet. Layman, &c.

☞ « Je n'oserois suivre cette opinion. Dans la promesse dont il s'agit, il y a un vrai vœu implicite, & ce vœu est confirmé par serment. Il y a donc un double lien. Or qui ne peut en ôter qu'un, ne peut en ôter deux. Pourquoi s'exposer, quand on peut si aisément recourir au Supérieur. Voyez mon Traité du Jubilé, ch. 6, §. 4, n. 5.

Casus VII. *pag.* 203. Antonius primâ Jubilæi hebdomadâ absolutus à reservatis, hebdomadâ secundâ in alios reservatos casus incidit. Q. an ab iis iterum absolvi possit.

R. Non est quidem improbabilis opinio affirmans; tum quia concessio hæc est favor, qui ampliari debet, non restringi; tum quia alias sua homini noceret diligentia; quia non posset æquè absolvi ut ii qui Jubilæi lucrum in secundam hebdomadam ex negligentiâ distulissent. Probabilior tamen est & in praxi tutior opinio negans, maximè si extat declaratio S. C. Congregationis, sub Clemente VIII.

☞ « Il faut absolument s'en tenir à cette derniere opinion, Voyez mon Traité du Jubilé, ch. 6. n. 13. »

Casus VIII. *pag.* 211. Pœnitens cui Confessarius imposuerat Jubilæi tempore, ut quinquies recitaret *Pater & Ave*, ut citiùs se expediret, preces illas alternis cum socio recitavit in Ecclesiâ designatâ, animo tum jubilæum lucrandi, cum implendi pœnitentiam. Q. an utrique oneri satisfecerit.

R. negat. Ratio est, quia Confessarius Pœnitentiam, & Pontifex opera ad Jubilæum præscribens, ex communi Doctorum & Fidelium sensu judicantur opera supererogationis, seu non aliunde debita præcipere. Et verò Papa dum certas preces injungit, jubet simul ut Confessarii salutares pœnitentibus pro peccatis pœnitentias imponant. Ad quid autem duplex hæc præscriptio, si unum idemque opus æquè pro pœnitentiâ & lucrando Jubilæo sufficiat? Ceterùm etsi alternis cum socio persolvi possint orationes Jubilæi, ut ex praxi constat, non tamen Pœnitentialis satisfactio, nisi aliud Confessarius ob urgens motivum expresserit. Hæc Auctor in summâ, qui meritò addit, Pontificem aliquando rem alias debitam injungere; ut apparet in jejuniis, cùm Jubilæum publicatur in quadragesimâ.

Casus IX. *pag.* 234. Ultimâ Jubilæi die præsentant se Confessario duo pœnitentes, quorum alter liberè manet in occasione proximâ peccandi; alter nullum hactenus è præscriptis ad Jubi-

læum operibus implevit; imò hâc ipsâ die fregit jejunium Q. an hi Jubilæum lucrari possint

R. Posse hoc sensu quòd iis Jubilæum differri possit, & possint alter quidem dimissâ peccandi occasione, alter verò mutatâ, quam male habuerat, non lucrandi Jubilæi voluntate, sincerè converti, & præscripta opera adimplere, uterque tamen hâc ipsâ die, quæ Jubilæi ultima esse supponitur, Confessionem inchoare debet; quia post elapsum Jubilæi tempus Confessarius idem Jubilæum differre non potest.

☞ « J'ai vû un pieux & sage Curé, qui » accablé de pénitens qu'il ne lui étoit plus possible » d'entendre, dit à haute voix en les renvoyant, » qu'il leur différoit à tous le Jubilé. Je ne doute » point que cela ne servît au moins à ceux qui » n'avoient pas tardé si long-temps par une pure » négligence. »

Casus X. *pag.* 259. Sacerdos Jubilæum lucrari volens, loco eleemosynæ præscriptæ Missam applicat pro animabus purgatorii. Q. an sic eleemosynæ præcepto satisfaciat.

R. neg. Hæc enim ipsius eleemosyna est merè spiritualis. Porrò eleemosyna, de quâ in Jubilæo, realis est; 1°. quia eleemosyna simpliciter & absolutè prolata intelligitur de reali; 2°. quia id perspicuè indicant ea Brevium Jubilæi voces: *Eleemosynas pro posse distribuant*; vel *Pauperibus, & indigentibus personis, aut aliis piis locis, eleemosynas erogent.* Atqui eleemosyna quæ impertitur per distributionem, aut piis locis erogatur, realis est, non autem spiritualis. Ergo.

☞ « Voyez sous le mot *Parochus*, cas 26 ce » que l'Auteur entend par une Indulgence de » cent ans. »

IRREGULARITAS.

Casus I. *pag.* 46. Sacerdos apud Laïcum Judicem, cum protestatione a Bonifacio VIII. imperata, Sempronium accusavit de gravissimo furto in domo patrui sui peracto; unde fur morte damnatus est. Q. an Sacerdos ille hinc evaserit irregularis.

R. probabiliùs negat. Ratio est, quia cap. 2. *de homicidio* permittitur Clericis conqueri de malefactoribus suis coram Judice, nè laici sentientes, Clericos non posse de iis coram Judicibus sine irregularitatis notâ conqueri, iis injuriam audacius inferant. Porrò qui graviter Clerici patruum damnificat, est, ob conjunctionem sanguinis, moraliter ipsius Clerici malefactor. Cùm patruus & nepos in temporaneis una persona censeantur, adeò ut damnum unius in alium redundet. Dixi tamen solùm *probabiliùs*, quia textus citati capitis non loquitur expressè nisi de solis Clerici malefactoribus. Ità Diana. * De his quantùm ad leges Galliæ adi tractatum nostrum de irregularit. & dispensat.

Casus II. *pag.* 155. Antonius peccans cum Sejâ, stricto ense invasus est ab ejus marito. Unde non aliâ viâ vitam suam tueri valens, ipsum occidit. Q. an sic evaserit irregularis.

R. negat. Ratio est, quia cùm maritus non haberet jus occidendi adulterum propria autoritate, ut constat ex Prop. 19 ab Alex. VII proscriptâ, adulter jus habebat vitam suam tuendi per mortem invasoris, etiamsi furori ejus culpâ suâ occasionem dedisset. Cùm Clementina *si furiosus, de homic.* generaliter & indistinctè eum ab irregularitate excuset, qui aliter vitam servare non valens, invasorem suum cum moderamine inculpatæ tutelæ occidit. Ità Lessius, Diana, Gitib.

☞ « Lorsqu'un homme a prévû, ou dû prévoir, le danger où il se mettoit de tuer pour » n'être pas tué, il devient irrégulier en tuant. On » le seroit surement, si on donnoit un soufflet à » un Militaire, prévoyant qu'il mettra l'epée a la » main, & qu'il faudra le tuer pour sauver sa » propre vie. Ainsi la réponse de l'Auteur n'est » pas juste. Voyez mon Traité *de Irregularit.* » *part.* 2, *cap.* 8. Que si le mari avoit tué sa » femme au lieu de tuer l'adultere, celui-ci » n'auroit point encouru l'irregularité, selon le » P. Alexandre, *tom.* 1, *epistol.* 17, cité par » l'Auteur, p. 244, parceque *libido ejus non erat* » *ordinata ad cædem.* Ce que Fagnan *in cap.* 11 » *de homicid.* confirme par une décision de la » S. Congrégation du 13 Juil. 1610. Mais dans » ce cas j'examinerois encore ce que l'adultere a » pu ou n'a pas pu prévoir. »

Casus III. *pag.* 159. Caius Domino suo graviter ægrotanti, & expulsionem minitanti nisi vinum ministret, hoc ministravit. Unde recrudescente morbo extinctus est. Q. an sit irregularis.

R. Non esse, si nequaquam prævideri mortem inde secuturam; quia irregularitas grave supponit delictum, quod deest in casu. Secus, si id prævideri, vel ex monito Medici, vel aliunde.

☞ « Puisqu'il a fallu faire de sérieuses me- » naces à ce domestique, il voyoit bien que sa » complaisance pouvoit être bien funeste à son » Maitre, &c.

Casus IV. *pag.* 170. Tarquinius in rixâ Clericum occidit, nesciens homicidas irregularitati obnoxios esse. Q. an nihilominùs sit irregularis.

R. affirm. Quia ignorantia Juris non excusat ab impedimentis per leges tali actioni annexis.

Unde qui nescit ex illicitâ copulâ oriri affinitatem, non est tamen ab eâ immunis.

Casus V. *pag.* 219. Fure cum ablatis rebus fugiente, consulit Lucius domino, ut ad eas recuperandas furem insequatur: quod dum facit: occiditur a fure. Q. 1°. an consulens évadat irregularis 2°. an damna ex illâ morte sequentia resarcire teneatur.

R. Vel consulens non advertit ad periculum occisionis; vel advertit & de eo dominum monere noluit. Si 1. neque irregularis est, neque restitutioni obnoxius; quia irregularitas ut & obligatio restituendi supponit culpam, quæ in præsenti nulla est. Si 2. consulens irregularis est, ut qui sciens alium exposuerit mortis periculo. Non tamen obnoxius est restitutioni; quia nullam contra dominum injustitiam commisit, ut potè cui plenam reliquerit libertatem id faciendi quod vellet.

☞ « Un conseil dangereux doit être imputé » à celui qui le donne, quand c'est par sa faute » qu'il ne pense pas aux suites qu'il peut avoir. » J'ai déja fait cette remarque plusieurs fois. » Une négligence qui est la cause de la mort » d'un tiers, va aisément au mortel, comme » je l'ai dit dans un endroit où l'Auteur m'a » suivi & cité. *Tract. de Irregul.* p. 3, cap. 1. »

JUDEX.

Casus I & II. *pag.* 147 & 199. Judex in causâ duorum litigantium rationes habens hinc & indè probabiles, ab eorum uno pecuniam recipit, ut in ejus favorem sententiam ferat; vel ei favet, quem sibi in alio negotio profuturum sperat. Q. 1°. an benè; 2°. an si secus, teneatur ad restituendum.

R. Proscriptam fuisse ab Alex. VII. propositionem hanc n. 26. *Quando litigantes habent pro se opiniones æquè probabiles, potest Judex pecuniam accipere pro ferendâ sententiâ in favorem unius præ alio.* Et verò Judex vendendo justitiam, vendit id quod gratìs debet, adeòque id quod vendibile non est. Ergo peccat graviter; nec peccat solùm, sed & tenetur ad restitutionem. Debebat enim, quando inspectis omnibus remanebat anceps, vel ex partium consensu arbitros deputare, vel imperare compositionem, ità ut cuilibet parti dimidium hæreditatis, aut circiter, pro gradu dubii contingeret.

JURAMENTUM.

Casus I. *pag.* 20. Petrus accusat se quòd falsum sæpius juraverit, interrogatus à Confessario quâ ratione pejeraverit, respondet se dixisse *in meâ conscientiâ, in meâ fide. Ità est*, & tamen sciebat id falsum esse. Q. an sic loquendo falsum juraverit.

R. Petrum in re ipsâ non jurasse, esse tamen perjurii reum ex falsâ conscientiâ 1°. quidem non juravit; quia nec mediatè, nec immediate vocavit Deum in testem dicti sui, uti ad juramentum requiritur. Sensus enim verborum ejus is solùm est: *Hoc verum, ut dictat conscientia mea, vel humana fidelitas;* ubi Deus nullo modo in testem assumitur. Debet tamen Petrus perjurij reus haberi ex conscientiâ erroneâ; quia verba hæc in animo ejus idem fuerunt ac si vere jurasset.

☞ « On convient qu'il y auroit un jurement » à dire *in fide Dei*, vel *Christi*. Cajetan ajoute » qu'il suffiroit pour un jurement d'avoir ce » mots dans l'esprit, quoiqu'on ne les dit pas » extérieurement »

Casus II. *pag.* 21. Berta per intercessionem B. Virginis à morbo liberata, juravit ter diebus singulis recitare Salutationem Angelicam flexo genu, brachiisque extensis. Interrogata à matre an hâc die recitasset, advertenter & falsò respondit: *Juro per Deum illas recitasse.* Q. an peccaverit mortaliter, sive non recitando, sive jurando se recitasse.

R. Lethaliter peccasse jurando, & venialiter solùm non recitando. Ratio primæ partis est, quia in juramento assertorio, quale est in casu, defectus veritatis etiam in re levi semper importat peccatum lethale; cùm Deus nunquam sinè gravi irreverentiâ in testem falsi vocari possit. Ratio secundæ partis est, quia in juramento promissorio, quale est juramentum de recitandis precibus, non invocatur Deus in testem veritatis vel falsitatis, sed solùm quasi in sponsorem obligationis ponendi rem cum juramento promissam. Obligatio autem rei promissæ modò major est, modò minor, prout materia minoris est aut majoris momenti. Porò in casu materia, seu res promissa est levis momenti. Nemo enim prudens tres *Ave* pro re gravi habiturus est. Ità Sporer, & la Croix.

☞ L'Auteur auroit pu citer de meilleures autorités, comme S. Antonin, Navarre, &c. Malgré cela je crois la seconde partie de sa décision fausse; & le moins qu'on puisse faire, à mon sens, est de trouver là *dubium mortale peccatum*,

catum, Voyez mon 2 vol. *de Relig. part.* 2, *c.* 4, *n.* 11; *& seq.*

Casus III. *pag.* 24. Berta post habitum grave jurgium cum vicinâ, juravit se nec eam deinceps allocuturam esse, nec ædes ejus ingressuram ab eâ tamen pauló post invitata ad jentaculum, ingressa est. Q. an rea fuerit perjurii.

R. negat. Ratio est, quia juramentum hoc fuit nullum, quia erat de re malâ: cum ex odio nolle inimicum alloqui, vel domum ejus frequentare, peccatum sit contra charitatem. Porrò juramentum non est vinculum iniquitatis. Non fuit igitur Berta perjurii rea vicinam alloquendo, &c. Nisi id ex erroneâ conscientiâ fecerit.

Casus IV *pag.* 30. Titius juravit se nullam aliam mulierem præter amasiam suam cogniturum esse: & tamen aliam cognovit. Q. an in re sit perjurus.

R. negat. Quia licèt tale juramentum sinè peccato impleri possit, abstinendo ab aliâ feminâ, quo sensu videtur obligatorium, ut docet Sanchez; quia tamen in mente jurantis eò tendit ut magis foveatur prava inter amantes necessitudo, non tenet, quia esset vinculum iniquitatis. Unde Titius illud violando non pejeravit. * Nunquam omittenda hujusmodi juramentorum confessio, in quibus peccator sanctum Dei nomen fœde interponit.

Casus V. *pag.* 148. Inspectis doctrinâ & pietate Marci, jurarunt Parochiani quidam se non aliam ab ipso in Parochum nominaturos. Verùm cùm postridie occurrat alter dignior. Q. an is licitè ab omnibus in Parochum eligi possit.

R. affirm. Cùm enim ad Beneficia, præsertim Parochialia, eligendi sint sub gravi digniores, ii nempe qui magis idonei sunt ad promovendam populi salutem, &c. prædictum juramentum non tenet, ut pote divino cultui & Ecclesiæ bono adversum. Ita D. Thomas, 2. 2. q. 63, a. 1. Lugo, &c.

Casus VI. *pag.* 164. Clericus suscepto Subdiaconatu, juravit se nusquam interfuturum Comœdiæ. At quâdam die virum senem & gravem comitatus, ludicræ scenæ interfuit. Q. an graviter fregerit juramentum.

R. affirm. Ratio est, quia fregit juramentum tam ex parte personæ, quam ex parte materiæ validum; cùm Subdiaconus in eâ sit ætate ut vim juramenti capiat; & Comœdiæ, Clericis, præsertim sacris illicitæ sint. Aliunde autem juramenti hujus obligatio per prædicti viri societatem auferri non potuit.

Casus VII. *pag.* 174. Juravit debitor se creditori satisfacturum intrà sex menses. Terminus is ad aliam diem differtur à creditore. Q. an debitor perjurus sit, si ad hunc novum terminum non satisfaciat.

R. negat. Ratio est, quia cùm juramentum sit lex, quam jurans sibi imponit, hujus obligatio ultra jurantis intentionem extendi non debet. Sicut ergo ex vi novi termini ad debiti solutionem concessi non tenetur ampliùs debitor ad solutionem intrà primum tempus solutioni præfixum, supra quod cadebat juramentum; sic nec jam vi juramenti tenetur ad solutionem intra secundum terminum, nisi juramenti obligationem renovaverit. Unde si intrà novum hunc terminum non satisfaciat, violabit quidem pactum de novo firmatum; at perjurus non erit. Ità Bonac. disp. 4, punct. 17.

☞ « Je crains que l'Auteur ne donne le » change. Il s'agit ici, non d'un simple serment, mais d'un serment fait en faveur du » créancier & accepté par lui. Or le créancier » peut se relâcher par rapport au terme, sans vouloir se relâcher par rapport au lien du serment, » qui lui assure sa dette. Ce n'est donc pas tant, » ce me semble, l'intention de celui qui a juré, » que celle du créancier qu'il faudroit consulter.»

Casus VIII. *pag.* 185. Titius cum duobus sociis ingressus artificis officinam, ipsis insciis subripuit auream thecam. Inquisitus de furto thecam clanculum restituit. Verùm famæ suæ consulens, eosdem socios adhibet qui jurent eum nihil subripuisse. Q. an reus sit perjurii.

R. affirm. Ratio est, quia induxit alios ad jurandum falsum, licèt ab eis habitum pro vero. Porrò virtus Religionis, quæ prohibet nè quis falsum juret, prohibet etiam ne alios ad falsum jurandum inducat. Ergo sicut ei qui amentem ad blasphemiam inducit, blasphemia formaliter mala est, licèt amenti sit solùm mala materialiter; sic & in casu.

Casus IX. *pag.* 223. Viator dives ad vitandam necem promisit cum juramento furibus aureos viginti. Nunc liber factus recusat implere promissum. Q. an implere teneatur.

R. affirm. Licèt enim non mereatur latro ut ei servetur fides, at meretur Deus ut detur res per nomen ejus promissa. Unde vel solvere debet, vel ante termini ad solutionem præfixi lapsum, dispensationem ab Episcopo obtinere. Neque solvendo cooperabitur injustæ receptioni. Dum enim faciet ipse quod suâ interest, non utique impediet ne id etiam faciat latro quod debet, aureos non acceptando.

LAMPAS.

Casus unicus. *pag.* 201. Parochus non tenet lampadem ante Sacramentum Altaris accensam. Q. an peccet lethaliter.

R. affirm. Si per diem aut noctem integram id negligat. Siquidem præcipit Rituale Romanum ut *lampades coram* Vener. Eucharistiæ Sacramento

plures vel saltèm una, die noctuque colluceat; quæ Rubrica, cùm respiciat cultum tanto Sacramento debitum, graviter obligat. Et verò si nunquam licet sinè lumine Eucharistiam conficere, etiam ad moribundi Communionem; non licet quoquè eam sinè pari reverentiâ asservare. Ita Diana, Gobat & alii, * neutiquam certè rigidiores. Ut quid ergo qui nihil ultra dixi in Gallico de SS. Mysteriis Tractatu, tam graviter undecumque fui impetitus?

LEGATUM.

Casus I. *pag.* 98. Petrus obligavit in testamento hæredem suum ad præbendas quolibet anno libras centum orphanæ alicui puellæ, ut nubere possit. Q. An summam hanc largiri possit puellæ, quæ equidem patrem habet, sed sibi præ inopiâ prorsus inutilem.

R. affirmat. Ratio est, quia licèt puella hæc non sit grammaticè orphana, quatenùs patrem habet; est tamen orphana moraliter, quia caret subsidio patris, imò hunc probabiliter onerosum habet. Ergo cùm parium eadem sit dispositio, potest hæres Petri puellam istam habere pro orphanâ. Id tamen facilè non admiserim, si puella patrem habens inutilem concurreret cum verè orphanâ, nisi illa esset istâ pauperior. Ità ferè autor noster.

Casus II. *pag.* 205. Sylvius legatum pingue reliquit uxori suæ, dummodò in statu viduitatis permaneat. Q. an ingrediendo Religionem excidat à legato.

R. negativè. Ratio est 1°. quia ità constitutum est a jure. 2°. Quia in Religione verè servatur status vidualis. Nec dicas, Testatoris mentem in specificâ formâ servandam esse, quando de illâ expressè constat. Id enim tunc duntaxat verum est, quando specifica hæc forma juribus non adversatur. Porrò jura apud Sanchem, lib. 7 de Matrim. disput. 91. n. 46. in favorem Religionis habent tanquam non adjectas conditiones, quæ in propriâ formâ ad obtinendum legatum servatæ, à Religione retraherent. Quia præsumendum non est, legantem exigere velle aliquid legibus contrarium. Adde quòd, utì jam dictum est, verè etiam in casu mens testatoris secundùm specificam formam adimpletur: cùm per Religionis professionem non tollatur vidualis status, sed perficiatur.

Casus III. *pag.* 227. Aristobulus bonorum suorum medietatem unam reliquit unicæ filiæ suæ; alteram verò uxori legavit, dummodò utraque castè vivat. Q. an si nubat filia, & uxor transeat ad secunda vota, possint legato potiri.

R. filiam posse nubere, quia castæ sunt nuptiæ, & *castus est cum propriâ conjuge concubitus*, can. 12, dist. 31.

An autem ipsa etiam uxor nubere possit, major est difficultas. Credit Sanchez, lib. 8. disp. 91. n. 4 & 16. id eam posse quidem, si prædicta conditio viduæ ab extraneo imposita fuisset; non posse verò si imposita sit à marito; quia cùm secundæ nuptiæ marito invisæ sint, ritè præsumi potest, quòd per ly *castè vivere* intenderit abstinentiam à secundis nuptiis. Quia tamen vidua etiam conjugata castè vivere potest; & verba testatoris hoc sensu citra vim intelligi possunt, credo cum Abbate, in cap. *quod ad te, de Cleric. conjugato*, viduam nostram nubere posse, & legato perfrui. Quòd si testator hanc apposuisset conditionem, *dato quòd non nubant*, posset adhuc filia, etiam nubendo, legatum consequi; non autem vidua. Quia jura sanxerunt in favorem Matrimonii, ut conditio hæc quoad puellas apposita, nullius sit efficaciæ; non sic quoad viduas.

☞ « Quoique la distinction de Sanchez soit » bien entendue, je suivrois sans peine le senti» ment de notre Casuiste, parceque *contra eum » qui legem potuit dicere apertiùs, interpretatio est » facienda*.. Or le Testateur pouvoit s'expliquer » mieux. »

LUDUS.

Casus I. *pag.* 10. Clericus Cauponem pluries ludo alearum in summâ non modicâ vicit. Q. an Caupo, qui intellexit ludum hunc, saltem cum fit frequenter & summâ non levi, Clericis esse interdictum, à solvendo abstinere possit.

R. affirmat. quia qui ludo vetito perdidit, stando in jure communi, non tenetur solvere. Atqui alea saltem in casu, Clerico interdicta erat.

* Vide Tom. I, v. *Jeu.*

Casus II. *pag.* 60. Petrus in ludo lucratur; quia alterius cartas ex solâ ipsius negligentiâ inspicit, vel eas didicit noscere inter ludendum, licèt nullo signo notaverit. Q. an teneatur lucrum restituere.

R. negat cum Lugo. Quia hæc cartarum inspectio & cognitio sinè malis artibus parta, non habentur ut fraudes, sed ut industriæ communi ludentium usu approbatæ, quæ prohinc ludi contractum non vitiant. * Nolim hâc arte imbe-

cilli alicujus, & inatenti pecuniam lucrari. Imò si alter id velut probitati adversum facere nolit, nec tu facere posse videris.

Casus III. *pag.* 121 Ludens Titius cum filio familias suæ conditionis, unâ die julios 40 amisit, alterâ verò die julios 60 lucratus est. Q. an lucrum istud retinere possit.

R. posse Titium retinere julios 40, quos alterâ die amiserat. Quia sicut eos pridie continuato ludo recuperare poterat, sic & eos in novo ludo recuperatos retinere potest. Cùm enim ex ipso Titii consensu filius familias pecuniæ hujus dominium acquisiverit vi ludi, potest hic eâdem ratione, vi novi ludi, pecuniæ lucratæ dominium in Titium transferre. Quod verò ad alios 20 julios supra 40 spectat, attendenda est qualitas filii familias. Si enim meritò judicetur filium hunc ex præsumpto patris consensu plenam habere pecuniæ hujus dispositionem; nihil est cur eam Titius retinere non possit. Si verò non levis adsit suspicio, quòd is pecuniæ excessus, vel per furtum à paternâ domo sublatus sit, vel contra jussam patris voluntatem exponatur ludo; tunc restituendus erit domino, seu patri, ut potè res quam filius alienare non potuit.

Casus IV. *pag.* 260. Vicerat Caïus in ludo notabilem summam Joanni, cùm à ludo cessare volens, contra voluntatem coactus fuit prosequi; unde factum est ut id perdiderit quod lucratus fuerat. Q. an Joannes ad aliquid erga Caïum teneatur.

R. probabilius eum ad nihil teneri ante sententiam judicis. Si enim ad quid teneatur, vel propter injuriam Caio illatam; vel quia per hanc ad ludum attractionem fuit causa subsecutæ amissionis; vel quia positâ eâ attractione non remansit in Caio voluntarietas ad ludi validitatem necessaria. Atqui nullum est ex his capitibus unde Joannes restitutioni obnoxius fiat. Non ex primo: pro injuriâ enim non debetur restitutio, sed pœna: Hanc verò nullus subire tenetur ante sententiam judicis. Non ex secundo: Poterat enim Caius vincere ut antea, si sors ei æquè favisset; quapropter iniquæ sorti potiùs quam attractioni imputari debet amissio ista. Non ex tertio: licèt enim in utroque ludente plena requiratur voluntarietas ut ludus licitus sit, non sic ut sit validus. Contractus namque ex metu gravi injustè incusso celebrati, sunt involuntarii secundum quid; & tamen si paucos excipias, ad quorum validitatem Jus positivum plenam libertatem requirit; ceteri, ut potè voluntarii simpliciter; ab eodem Jure supponuntur validi; cùm eos præcipiat infirmari instante metum passo. Quidni ergo idem dicatur de ludo cum attrahente vel tertio? * Quidni? quia nullus contractus majori indiget libertate, quàm ludus, ex naturâ suâ ad relaxationem animi institutus. Vide Pontas. v. *Jeu*. Cas. *Léonor*. 6.

LUXURIA.

Casus I. *pag.* 117. Maritus absente conjuge sæpiùs liberè delectatur de actu conjugii, sive præterito, sive futuro, sed absque periculo pollutionis. Q. an peccet.

R. negat. Ratio est, quia cùm delectatio specificetur ab objecto, talis est delectatio, quale objectum. Cùm igitur actus conjugii, qui in casu nostro est objectum delectationis mariti, sit ipsi licitus; licitum quoque erit ipsi de eodem actu, sive futuro, sive præterito delectari, &c.

☞ » J'ai dit dans le sixiéme volume de la » Morale, chap. 6, page 482, que *conjugatus*, » *qui in compartis absentiâ venereè delectatur de* » *copulâ habitâ vel habendâ, lethaliter peccat. Ità* » *Sylvester*, *Navarrus*, *Azor*, *Vasquez*, *Henno*, *P. Antoine*. On peut voir les preuves que » j'en ai données. »

Casus II. *pag.* 156. Complacet sibi Franciscus in pollutione quam passus est in somnis, seque ab omni culpâ immunem putat, quia nullam habet delectationem sensibilem. Q. an rectè judicet.

R. negat per se loquendo. Sicut enim nemo sibi complacere potest de homicidio in somnis, vel ebrietate patrato, Ità nec de solutione naturæ quam in somnis passus est, cùm in utroque casu complacentia, ut potè de objecto turpi & illicito, illicita omnino sit. Dixi *per se loquendo*. Sicut enim licita esse potest complacentia de homicidio in somnis patrato, quando ea habetur ob motivum præponderans, v. g. ob ingens bonum spirituale, vel quid simile indè emergens; sic & in casu licita esse potest complacentia, absque ullâ voluntaria sensibili delectatione, quando habetur ob motivum præponderans; puta ut quis evadat à tentationum vexatione immunis; vel valetudinem ad magis inserviendum Deo recipiat. Ità Viva, prop. 49. Innocent. XI. Lessius, Anaclet.

☞ « Potest quis afflictus de causâ, lætari de » effectu, utcumque dicendo: *O felix culpa!* » At quantùm eo principio abusi sint Pseudocasuistæ liquet ex damnatis ab Innocentio XI. » propositionibus 13, 14 & 15. Vide Tomum » VI Moralis nostræ, pag. 709, & remissio» nes. »

Casus III. *pag.* 196. Desponsatus frequenter cogitat & morosè delectatur de copula quam post contractum matrimonium habiturus est cum sponsâ. Q. an peccet lethaliter.

R. Affirm. Si sit vera delectatio sensibilis, &c. Ratio est, quia sensibilis hæc delectatio de præsenti habita, non habet pro objecto copulam futuram, ut futuram, sed copulam quam veluti

præterea apprehendit, & quæ quà talis, est ei graviter illicita. Vide dicta in casum 2, & hinc Autoris restrictiones corrige.

CASUS IV. *pag.* 221. Juvenis oculo ac manu lasciviens, pluries turpiter feminam tetigit, aliamque sæpiùs turpiter aspexit, semper sistens in solâ tactûs & aspectûs voluptate, nec unquam in desideria prolabendo. Q. an in confessione sit ab eo exprimenda qualitas personæ tactæ vel aspectæ.

R. affirmant communiùs Theologi: Eo quia non tactus solùm sed & aspectus, quando turpes sunt, id est cum delectatione venereâ facti ordinantur ad copulam, adeoque participant malitiam finis, qui propterea sicut exigit expressionem personæ cum quâ quis coivit, sic & in præsenti. Existimo tamen quantùm ad aspectus, quòd si juvenis steterit in aspectu mulieris quatenùs pulchræ, nullâ factâ reflexione ad illius ut conjugatæ qualitatem, tunc necesse non sit ut qualitas ejus exprimatur. Ratio est, quia objectum non specificat actum utcumque, sed prout idem objectum est in apprehensione; sic enim est bonum vel malum moraliter, & actum constituit in tali specie bonâ vel malâ. Hinc quia turpiter aspiciens mulierem, sistit ut plurimùm in venereo aspectu illius ut pulchræ, non reflectendo an conjugata sit, vel non; ideo Puteobonellus & Tamburinus, aiunt aspectum abstrahere à circumstantiâ personæ quæ aspicitur, ideóque non esse necessariò exprimendam in confessione. Quod ad tactus pertinet, cùm ii sint actiones exteriùs circa objectum ipsum proximè exercitæ, puto exprimendam objecti qualitatem.

☞ » L'Auteur qui nous a déja donné cette » décision, avoue qu'elle est plus communément rejettée par les Théologiens. Il doit » avouer en même tems qu'elle est moins sûre. » En faut-il d'avantage pour suivre le parti contraire; sur tout quand il est si aisé de le suivre. A son compte un mauvais regard sur sa » propre mere, sur sa sœur, sur une vierge » consacrée à Dieu, n'aura rien de plus mauvais que celui qu'on fera sur toute autre personne. »

CASUS V. *pag* 222. Valerius nocturnam illusionem prævidet, si tales cibos, talive modo manducet. Q. an consequens illusio sit ei ad culpam imputabilis.

R. negat. Si neque ad hunc finem tales cibos comedat, neque in eam consentiat, quando subsecuta est, neque de eâ postmodùm sibi complaceat. Ratio est, quia tunc evenit per accidens ac præter intentionem; cùm solum jure suo uti intendat, & hanc fœditatem non amet. Nec est quod dicatur eam intendere indirectè vel in causâ, quatenus vult directè aliquid unde ea sequitur. Enimverò cùm comestio hæc ex se & suapte naturâ non causet pollutionem, hanc solùm prævidere potuit ut secuturam per accidens. Atqui effectus causam licitam subsequens solùm per accidens, non est imputandus ei qui talem causam apposuit. Alioqui deberent alii abstinere ab equitando, alii à confessionis vel chirurgiæ ministerio; dum etiam abesset periculum moribus indè subortis consentiendi. Ità Bossius, Viva & alii communiter.

☞ « Ce mot *& alii communiter*, fréquent » chez l'Auteur, ne doit pas en imposer. Pour » revenir au cas qu'il propose, on distinguera » toujours beaucoup un homme qui exerce un » ministere nécessaire ou utile, tel qu'est celui » de Chirurgien, de Confesseur, &c. d'un homme » qui souvent par sensualité mange des choses » dont il pourroit bien s'abstenir. Cependant il » faut prendre garde d'effaroucher trop l'imagination d'une jeune personne. Souvent c'est » plutôt l'imagination, que la nourriture même » qui occasionne ces sortes de miseres. »

CASUS VI. *pag.* 243. Puella gravibus subjecta venereis cogitationibus, neque eis consentit, neque sollicitè curat illas repellere. Q. an alicujus rea sit peccati.

R. Fieri utique posse ut puella ità se gerens ab omni peccato excusetur, si nempè non subsit ulli periculo consensûs & delectationis. Tunc enim est merè patiens hasce tentationes; & præceptum est præcisè de iis non præstando consensu, & de non percipiendâ ex eis voluntariâ delectatione. Quoniam verò in praxi serò vel ociùs periculum consensûs aut delectationis regulariter intervenit, quando quis sollicitè non curat venereas cogitationes repellere: *Diabolus enim serpens est lubricus, cujus si capiti, id est, primæ suggestioni non resistitur, totus intima cordis, dum non sentitur, illabitur;* ut ait Isidorus, lib. 3. de summâ bonit. Ideo censeo puellam FREQUENTER vel DIU ità se gerentem, non excusari ab omni peccato: Est enim nimiùm sibi fidere, parum curare de extinctione scintillæ prosilientis in stuppam, & hoc non obstante prætendere quòd Deus evitet incendium. Vide Dianam, &c.

« Je félicite notre Casuiste de nous citer un » saint Docteur; je vais lui en citer un autre au » sujet de la premiere partie de sa décision, & » des adoucissemens qu'il met dans la seconde » par ses deux adverbes *frequenter* & *diu*. C'est » Saint Augustin: voici comme il parle, lib. 2. » de Trinit. cap. 12. *Nec sanè cùm solâ cogitatione mens oblectatur illicitis, non quidem decernens esse facienda, tenens tamen & volvens libenter QUÆ STATIM UT ATTIGERUNT ANIMUM, RESPUI DEBUERANT, negandum est esse peccatum*, &c. Au fonds cette suspension de la volonté qui regarde une pensée » très-impure, sans y prendre aucun plaisir, » n'est dans l'usage qu'une idée métaphysique. » Dans ces occasions, après avoir élevé son » cœur à Dieu, il faut se distraire des mauvaises pensées en s'appliquant à autre chose: » Un combat direct ne fait souvent que les multiplier. »

MAGISTER.

Casus unicus *pag.* 85. Clericus ſponte docens pueros elementa grammatices, quærit an ſub peccati pœnâ ſimul teneatur eos fidei rudimentis imbuere.

R. affirmat. 1°. quia Leo X. in conſtit. 7. an 1514. emiſſâ ſic loquitur : *Statuimus ut Magiſtri ſcholarum & Præceptores pueros ſuos ſive adoleſcentes, nedum in Grammaticâ, ac cæteris hujuſmodi inſtruere debeant, verùm etiam docere teneantur ea quæ ad Religionem pertinent, ut præcepta divina, articuli fidei, &c.* 2°. Quia conſulta à Spalatenſi Archiepiſcopo S. C. Congregatio, *An Epiſcopus cogere poſſit Ludi-magiſtros, ſive Laïcos, ſive Clericos à nemine conductos, ut pueros ſuos Doctrinam Chriſtianam edoceant*, expreſſè reſpondit die 17 Jul. 1688. *Priùs hortando, deinde præcipiendo cogere poſſe...* 3°. quia idipſum præcepit Clemens XI, in Edicto ſuo 15 Sept. 1713, &c.



MALEDICTIO.

Casus unicus. *pag.* 68. Ruſticus ſæpè maledicit diei, horæ, ventis, pluviis. Q. an peccet graviter.

R. negat. regulariter loquendo. Ruſtici enim communiter non maledicunt ventis, pluviis, &c. quatenus Deus iis utitur ad nos puniendos; ſic enim cùm eſſet indignatio contra Deum, eſſet peccatum grave; benè verò quia imbres, venti, &c. ſolent iis aliquam moleſtiam inferre : quæ tamen cùm non ſit juſta maledictionis cauſa, non ſunt iidem ruſtici à veniali culpâ immunes, uti fuit Job in maledictionibus ſuis; quæ impetierunt diem nativitatis ejus non in ſe, ſed prout fuit occaſio peccandi. Ita Cajetanus, &c. * Vide tom. V Moralis noſtræ, pag. 651. Sed & vide librum an. 1741 impreſſum, cui titulus : *Traité du caractere eſſentiel à tous les Prophètes de ne rien dire que de vrai quand ils prophétiſent*, &c. ubi multa habentur part. 3. circa varias Jobi locutiones, quæ a nonnullis incautè redarguuntur.

MATRIMONIUM.

L'Auteur ayant parlé des empêchemens du Mariage ſous leur propre titre; & devant parler des fonctions du Curé par rapport à ce Sacrement, v. *Parochus* : il ne nous reſte qu'à parler avec lui, 1°. du Mariage avant qu'il ſoit contracté; 2°. du mariage qu'il faut rétablir ou valider.

§. I.

Conditiones Matrimonio præviæ.

Casus I. *pag.* 74. Parochus cùm occaſione confeſſionis invenerit Lucam Doctrinæ Chriſtianæ valde imperitum, recuſat aſſiſtere matrimonio ejus, donec inſtructus ſit. Q. an bene ſe gerat.

R. negat. Quamvis enim Parochi explorato conſenſu ad ſponſalia requiſito, non poſſint ſecundùm plura Conciliorum ac Pontificum Decreta ad Matrimonium admittere eos qui fidei ac Doctrinæ Chriſtianæ rudimentis non fuerint ſatis inſtructi; haud tamen ab eo repellere poſſunt illos quorum ignorantiam ex ſolâ confeſſione compertam habent; cùm ſic frangant ſigillum, & in gravamen pœnitentis cognitione in Sacro Tribunali partâ utantur.

Casus II. *pag.* 108. Parochus renuit aſſiſtere Matrimonio, quod Lucia vellet contrahere cum Titio, qui à nativitate ſurdus ſimul ac mutus eſt. Q. an benè ſe gerat.

R. Si Titius nullo modo ſignificet ſe intelligere id quod ad Matrimonii ſubſtantiam pertinet, bene ſe gerit Parochus renuendo eidem Matrimonio aſſiſtere; cum illud ex cognitionis ac conſenſus defectu non immeritò invalidum judicetur. Si verò ex Titii nutibus ac ſignis poſſit Parochus moraliter certus fieri, eumdem intelligere quid agat, malè renuit eidem conjugio aſſiſtere, ſi nullum aliud obſtet impedimentum. Tunc enim validum eſt & licitum Luciæ cum

ſurdo ac muto matrimonium. Secùs nimio durior foret hujusmodi hominum conditio, ſi à conjugali ſtatu abſolutè & indiſtinctè excluderentur.

☞ » La vraie raiſon, c'eſt qu'il y a des » ſourds & muets qui ſont très-intelligens. J'ai » ajoûté dans le Traité du Mariage, chap. 3. » n. 15. qu'il faudroit raiſonner différemment » d'un homme qui ſeroit à la fois ſourd, » muet & aveugle, parce qu'on ne pourroit lui » donner aucune idée du Mariage Chrétien, & » qu'il n'auroit là-deſſus qu'un inſtinct de » brute. »

Casus III. *pag.* 115. Titius poſt horas aliquot ab ultima denuntiatione vellet matrimonium contrahere. Q. an Parochus votis ejus annuere poſſit.

R. negat. Quamvis enim nihil eâ de re preſcribat Trid. Synodus; quia tamen finis denuntiationum eſt, ut ſi quod ſubeſt impedimentum, detegi valeat, curandum ſemper ut inter denuntiationem ultimam & matrimonii celebrationem, duorum ſaltèm, triumve dierum tempus intercedat, ut qui fortè aliquod impedimentum norunt, conſulere poſſint, ſi opus ſit, & denuntiare. Hinc plurimis in Diœceſibus ſancitum eſt, ut ſinè Ordinarii licentiâ nunquam celebretur matrimonium ipsâ ultimæ denuntiationis die, niſi hanc fieri contingat die Adventum, vel Quadrageſimam præcedente.

Casus IV. *pag.* 276. Petronius ære alieno inſigniter gravatus, dominus eſt pinguis dotis ſibi ab uxore defunctâ relictæ, ſi in viduali ſtatu perſeveret, ſecùs verò ſi ad ſecunda vota transeat. Q. an eo caſu ſecundum inire poſſit conjugium.

R. vel non contrahendo, nullum incurrit grave incontinentiæ periculum: & tunc novam uxorem ducere non poteſt; quia ſic negligeret medium aptum ad ſatisfaciendum creditoribus ſuis. Vel idem periculum incurrit, & tunc licitè poteſt ad ſecunda vota transire; quia non tenetur quis media ad certum finem conducentia eligere, quando hæc eligi non poſſunt ſinè gravi ſalutis æternæ periculo. Equidem obligatio ſolvendi debita juris eſt naturalis, ſed conditionati, ideoque tantùm obligantis, quando ſolvi ea posſunt ſine graviori damno, maximè in bonis altioris ordinis. * Verba hæc *ſinè graviori damno* nonnullâ indigerent expoſitione: ſed de his alibi.

Casus V. *pag.* 224. Titius ob plura luxuriæ peccata graviter à Confeſſariis increpatus, vovit ſe deinceps cum feminâ nullâ concubiturum. Q. an ſine diſpenſatione matrimonium inire poſſit & conſummare.

R. vel per hujusmodi votum intendit Titius deinceps abſtinere à concubitu quocumque, ſeu illicito, ſeu licito; & tunc dubio procul eget diſpenſatione, ſi contrahere vult & conſummare. Vel ſolùm intendit ſe obligare pro ſubjectâ materiâ, id eſt, ad abſtinendum ab illicito concubitu, cujus ob frequentem uſum à Confeſſariis graviter fuerat increpatus; & tunc nullâ indiget diſpenſatione.. In dubio an Titius intenderit abſtinere à concubitu etiam matrimoniali, non requiritur diſpenſatio; quia in dubio poſſeſſio ſtat pro libertate, &c.

☞ « Dans le doute il faut prendre le parti, » qui de l'aveu de tout le monde n'expoſe à au- » cune transgreſſion. Mais en ce cas, il ſuffit » d'avoir recours à l'Evêque. Voyez le Traité » des diſpenſes, tom. 2. pag. 9. l'Auteur met ou » ne met pas la poſſeſſion pour la liberté, quand » il juge à propos. »

§. II.

Matrimonium quoad revalidationem.

Casus VI. *pag.* 12. Berta invalidum ex impedimento dirimente Matrimonium contraxit cum Petro, cui nunc eſt inviſa. Q. quid ei à Confesſario ſuggerendum ſit ad matrimonii hujus convalidationem.

R. neceſſariam eſſe conſensûs renovationem, ità ut Petrus de conſensûs à ſe præſtiti nullitate *certioretur*, prout exigunt Litteræ Apoſt. non tamen de causâ nullitatis hujus. Quòd autem femina nunc ſit inviſa viro, probat quidem multùm in hoc caſu adhibendum eſſe dexteritatis, vel à feminâ ipsâ, vel ab amico, aut Confesſario, ut vir de prioris conſensûs invaliditate certior fiat; ſed neutiquam probat ſufficere formulas quasdam à Doctoribus relatas, & multò minùs copulam affectu maritali habitam; cùm hic modus nullo pacto congruat Litteris S. Pœnitentiariæ, quidquid dicat Sanchez cum aliis, oppoſitum tanquam probabile ſuſtinentibus.

☞ « Cette clauſe ſera toujours le deſeſpoir » des Confeſſeurs dans un cas pareil à celui de » l'expoſé. Voyez ce que j'en ai dit fort au long » dans le Traité des diſpenſes, liv. 3, ch. 2, n. » 29. »

Casus VII. *pag.* 31. Joanna ex metu gravi, proinde nulliter contraxit cum Petro, cui deinde ſinè repugnantiâ fecit corporis ſui copiam. Nunc volens nullitatem matrimonii apud Judicem intentare, dubitat num ſtante tali copulâ matrimonium ſuum in foro conſcientiæ ſit adhuc invalidum. Q. dubii ſolutio.

R. vel copula habita fuit animo conjugaliter vivendi, vel non. Si 1. matrimonium indè convaluit, dummodò tamen Joanna ſciverit, illud ab initio propter gravem metum fuiſſe invalidum. Ratio eſt quia ad validitatem conjugii istius nihil deerat præter liberum Joannæ conſenſum. Atqui hunc præſtitit, liberè, ut ſupponitur, faciendo copiam corporis ſui; ergo hinc convaluit matrimonium ejus. Modò tamen, ut dixi, ſciverit ſuum hoc conjugium ab initio ex metu nullum fuiſſe; Si enim Petro unicè parue-

rit, quia falsò existimabat ei parendum esse, jam non revixit idem matrimonium; quia non valet consensus ex ignorantiâ solâ præstitus; cùm nihil tam contrarium sit consensui quam error; & fortasse non consensisset copulæ, si matrimonii nullitatem cognovisset. Si 2. non convaluit matrimonium. Si enim ad Matrimonii valorem non sufficit consensus expressus, quando per metum gravem extortus est; multò minùs sufficiet consensus tacitus per copulam habitus ex tali metu, aut etiam sine metu ex solâ libidine præstitus.

☞ « Il faut encore dans le premier cas, que » Pierre n'ait pas révoqué son consentement, » parce qu'il faut un point ou les deux parties » consentent a la fois. »

CASUS VIII. *pag.* 106. Petrus & Francisca nescii se in secundo gradu affines esse, publice contraxerunt. Cùm autem post annos plures prædictum impedimentum, quod occultum permansit, rescierint, quærunt quid sibi facto opus sit.

R. vel impedimentum illud à contrahentibus non est cognitum nisi post annos decem, vel ante annos omnino decem ab iisdem cognitum est. Si 1. sufficiet ad Pœnitentiariam recurrere: quia Innocentius XII. eidem concessit facultatem dispensandi in matrimoniis contractis cum ignorantiâ impedimenti consanguinitatis vel affinitatis in secundo gradu, dummodò eadem hæc impedimenta per decennium occulta remanserint. Si verò impedimentum per plures quidem annos occultum remansit, sed infra decennium, tunc recurrendum erit ad Datariam, ut constat ex eâdem Bullâ Innocentianâ, & ex instructione hâc de re à Benedicto XIV. die 2 Octob. an. 1733, adeoque ante Pontificatum ejus editâ.

CASUS IX. *pag.* 112. Lucius ad obtinendam faciliùs impedimenti consanguinitatis dispensationem, falsò in supplici libello exposuit, se rem habuisse cum consanguineâ. Q. quid facto opus sit, ut matrimonium quod cum ipsâ contraxit, revalidetur.

R. ad Datariam denuò scribendum esse. Ratio est quia licèt alii defectus, qui dispensationes à Dataria concessas annullant, quandiu occulti remanent, possint ac soleant per Pœnitentiariam sanari; ut v. g. contingeret, si copula habita cum affine, quam quis in matrimonium inire intendebat, non fuisset in supplici libello narrata: Facultas tamen ejusdem S. Pœnitentiariæ nequaquam se extendit ad casum copulæ falsò expositæ; cùm casus ille formaliter excipiatur in prædictâ Innocentii XII Bullâ, super Pœnitentiariæ facultatibus de revalidandis matrimoniis nulliter ob subreptionem vel obreptionem contractis. *Præterquam*, ait Pontifex, *si falsitas consistat in narratione præcedentis copulæ, quæ tamen antea non intercesserat.* Ut ergo revalidetur matrimonium in casu; nova impedimenti dispensatio, omnibus rite expositis, a Datariâ obtinenda est. Quod & docet Benedictus XIV. in præcitata instructione, n. 10.

CASUS X. *pag.* 192. Confessarius agnoscit, Franciscam cum impedimento dirimente affinitatis ex copula illicita orto nupsisse. At timet nè mulier comperto impedimento adhuc rem habeat cum putato viro. Q. quomodo se gerere debeat.

R. Si Confessarius agnoscat Franciscæ ignorantiam fuisse & adhuc esse invincibilem, eò quòd matrimonium cum tali impedimento contraxerit cum bonâ fide quæ perdurat, debet eam nullatenus admonitam in hâc bonâ fide relinquere. Quia stante rationabili dubio & timore ne adhuc rem habeat cum putato suo viro, esset admonitio ejus causa majoris mali: quatenus quæ hactenus materialiter tantùm deliquit, formaliter in posterum peccaret. Quapropter Confessarius debet ei perbellè suadere, ut denuò post congruum tempus ad se redeat; interim verò dispensationem à Pœnitentiariâ secretò petere, eâque obtentâ Franciscam monere de impedimento, petitâ tamen priùs licentiâ secum loquendi de auditis in confessione, & cum illâ dispensare super dictum impedimentum, servatis servandis, (ut supra in casu VI.) Quod si deprehendat Confessarius, Franciscæ ignorantiam fuisse aut esse vincibilem & culpabilem, debet ex officio eam de impedimento admonere, quia jam est in malo statu. Quod si non a copulâ solùm, sed & ab aliis inter solutos illicitis abstinere nolit, donec obtineatur dispensatio; illam sinè absolutione dimittat. Ita cum Suarez, tom. 4, disp. 32, sect. 5, n. 3. Navarrus & alii passim.

MEDICUS.

CASUS I. *pag.* 68. Medicus invisens Titium gravi morbo laborantem, nullo facto verbo cum infirmo ipso ut per Sacramentum pœnitentiæ saluti suæ consulat, de hoc tantum monet infirmi Parentes. Q. an sit à culpâ immunis.

R. vel Medicus monitis infirmi Parentibus nullo modo expendit an idem animæ suæ consuluerit; vel certò credit monitum suum ad aures infirmi perventurum; ita ut paratus sit per seipsum clare loqui ad infirmum, si ejus Parentes hoc præstare negligant. Si 1. non excusatur Medicus à gravi culpâ; cùm satis non obediat Decretis, sive Lateranensis Concilii sub Innoc. III. cap. *cum infirmitas*, 13 de *pœnit. & remiss.* sive

S. Pii V. in Bullâ *Super gregem*, ubi sub gravissimis pœnis præcipitur, ut omnes Medici in hujusmodi casibus vocati, ante omnia moneant infirmos ut idoneo Confessori confiteantur, neque ultra diem tertium eos visitent, nisi eis constiterit quòd peccata sua confessi fuerint; quam Bullam Medici, dum ad Doctoralem lauream promoventur, jurant se observaturos. Si 2. Medicus ab omni culpâ immunis est, quia ex regulâ Juris: *Qui per alium facit, per se ipsum facere videtur.* Lugo de pœnit. disp. 15, n. 58. * Vide Pontas hoc verbo, cas. ult. sed & vide casum sequentem.

Casus II. *pag. 99.* Medicus infirmum confiteri nolentem non deseruit quia periclitantem. Q. an benè se gesserit.

R. affirm. Licet enim jurata à Medicis S. Pii V. Constitutio ipsis prohibeat nè ultra post tertium diem visitent ægrotum, si is renuat confiteri; ea tamen Constitutio eatenùs solùm debet servari, quatenus servari potest una cum charitatis præcepto, & spirituali infirmi ipsius utilitate. Cum his autem servari non posset in casu, si enim æger pro nunc confiteri nolens à Medico deseratur, morbo magis in dies probabiliter ingravescente, damnationis æternæ periculo facilè exponitur; quod quàm præcepto charitatis & ægrotantis saluti opponatur, nemo non videt. Ex adverso, si Medicus talis infirmi curam non deserat, sperare est futurum ut ille paulatim corpore convalescens, convalescat & spiritu, mediisque piorum precibus tandem plenæ conversionis gratiam à Deo obtineat. Benè igitur se gessit Medicus noster, qui Pontificiæ Constitutionis mentem ac rationem potiùs quàm verba respiciens, infirmum suum ut potè graviter ægrotantem non deseruit, quamvis conscientiam suam renuerit expiare. Ità Suarez de pœnit. disp. 35, sect. 3, n. 4. Girib. Bonacina.

Casus III. *pag. 146.* Medicus quidam non admonet infirmos suos de faciendâ confessione, nisi eos judicet lethali morbo verè affectos; nè alioqui despiciatur admonitio sua. Q. an benè se gerat.

R. negat. Ratio est, quia violat juratam à se sicut & à cæteris constitutionis Pianæ observantiam. Præcipit enim ea constitutio indiscriminatim, ut omnes infirmi in lecto jacentes, ii proinde etiam qui morbo non lethali affecti sunt, de faciendâ confessione admoneantur. Neque hinc excusari potest Medicus, quod timet nè admonitio hæc sua despectui habeatur. Vel enim id non accidit, sicuti non accidit, dum infirmi omnes ad Xenodochia accedentes, etiamsi lethali morbo non inficiantur, monentur de confessione proximè faciendâ; vel si accidit, nihil spectat ad Medicum, qui sublatâ vani despectûs formidine, quantùm in se est juratam Decreti Piani observantiam præstare debet. Ità Benedictus XIV. vol. 2. Notific. 2.

☞ « Un Italien doit entendre mieux qu'un » autre, le sens des loix qui sont en vigueur » dans son pays. Je crois cependant qu'en tout » cela il faut beaucoup se régler sur les cir- » constances. Il y a des gens qui se mettent au » lit pour peu de choses. Si on va d'abord » leur parler de confession, non-seulement ce » sera en pure perte pour le moment; mais il se- » ra à craindre que si le mal devient plus sérieux, » ils ne s'imaginent qu'il n'y a pas plus de né- » cessité de se confesser, qu'il n'y en avoit quand » on leur en a parlé la premiere fois. On fait » quelquefois du mal, à force de vouloir faire » du bien. »

Casus IV. *pag. 163.* Medicus dum pulsum explorat puellarum ægrotantium, pravos sentit motus aliquando cum delectatione morosâ, aliquando etiam cum malo desiderio conjunctos. Q. an ab hujusmodi infirmarum curâ abstinere teneatur.

R. negat. 1°. quia casus non dicit Medicum frequenter incidere in illos pravos actus, ità ut intelligatur versari in occasione proximâ peccandi; sed tantùm aliquando, quod tantùm insinuat remotam peccandi occasionem, ad quam vitandam nemo tenetur à proprio officio abstinere; 2°. quia cùm difficile sit Medicis, propter lucrum cessans, & fortè etiam dedecus emergens, se jam à suscepto officio retrahere, etiamsi in infirmarum curatione frequenter incidunt in motus pravos cum delectatione, vel desiderio malo conjunctos, prædicta peccandi occasio dici potest involuntaria, etiamsi in illâ curâ perseverent. Quæ tamen sic intelligenda sunt ut Medicus in tali statu constitutus quærat, quantùm potest, per proprios bonos actus periculum peccandi extenuare. Alioqui enim ad removendum voluntarium peccandi periculum, debet quocumque posthabito damno à talium infirmarum curâ abstinere.

☞ « L'idée que donnent les mauvais Ca- » suistes de l'occasion prochaine, en ne regar- » dant comme telle, que celle où un homme » pêche toujours, ou presque toujours, ou fré- » quemment, ou très-fréquemment: Cette idée, dis-je, est très-fausse & infiniment dangereuse, » comme je l'ai prouvé dans le Traité des pé- » chés, part. 1, ch. 2. *Append. de occasionib.* » Ainsi un Medecin qui connoît sa foiblesse « doit sacrifier son bien & même un phantôme » de gloire, au moins jusqu'à ce que la grace & » la priere l'ayent mis en état de faire sans » danger ce que font ceux de sa profession. »

Casus V. *pag. 172.* Medicus prægnanti feminæ pharmacum præbuit cum gravi periculo fœtûs animati. Q. an licitè fecerit.

R. affirm. Quia etsi nunquam licitum est directè occidere innocentem, ut fieret, si pharmaci potio ad fœtûs animati ejectionem directè ordinaretur; licet tamen, sive matri prægnanti, ex urgenti justoque vitæ tuendæ aut recuperandæ sanitatis motivo, sumere pharmacum ad istos fines ordinatum; sive Medico pharmacum istud eidem præbere; quamvis ex ejus potione grave mortis

mortis periculum in animato fœtu prævideatur. Quia tunc mors fœtûs præter intentionem & per accidens sequeretur. * Circa hunc casum difficilem consule Pontas, v. *Avortement*; sed & vide quæ eâ de re tom. VI, pag. 169, fusius scripsi, utinam benè!



MISSA.

VIDE suprà verb. CELEBRANS.



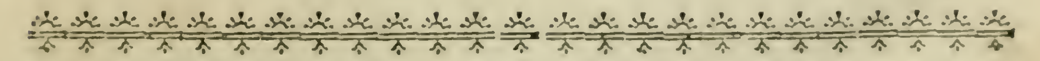
MONITIO & MONITORIUM.

CASUS I. *pag.* 104. Ruralis Parochus Presbyterumin Parœciâ suâ commorantem objurgat, quòd etsi pluries monitus, supplicationibus publicis quæ quolibet mense fieri solent, interesse recuset. Q. an jure fiat nova hæc admonitoria objurgatio.

R. affirm. Ratio est, quia quilibet Sacerdos vi characteris quo est insignitus, laïcis præbere debet pietatis ac devotionis exempla, omnemque, quantùm in se est, ab eorum oculis auferre admirationis ac scandali occasionem. Neutrum verò præstat Sacerdos de quo in casu; cùm licèt invitatus pluries, iis renuat supplicationibus interesse, quas populi præsertim rurales magno fervoris æstu frequentant.

CASUS II. *pag.* 203. Publicato Monitorio cum excommunicatione contra eos qui de Titii bonis aliquid subtraxerint; Fabius ejusdem divitis creditor, se in ejus bonis compensavit. Q. an censuram incurrerit.

R. negat. Quia in justâ compensatione deest peccatum, quod solum gravi excommunicationis pœnâ plecti potest. Idque verum esset, quamvis Fabius operâ Judicis rem suam recuperare potuisset; quia neque tunc est iniquus alieni boni detentor. Hæc tamen eò solùm vera sunt, quòd debitum ejus certum sit ac liquidum; nec plus acceperit, quàm sibi debitum erat. * De his omnibus passim suprà dictum est, & nos fusiùs in Tract. de censuris.



MORS.

CASUS UNICUS. *pag.* 23. Titius matri suæ rixas & jurgia, sive cum domesticis, sive cum exteris, tùm in ebrietate, tum extra ebrietatem sæpè sæpiùs excitanti, sanctam ac beatam mortem exoptat, ut tandem sit finis jurgiorum ac peccatorum. Q. an peccet.

R. negat. cum Azorio, Sanche, &c. Ratio est, quia objectum talis actûs non est malum. Cùm optet matri mortem, quæ ei melior est quàm vita tot peccatis plena. Neque hic locum habet quatuordecima Propositio ab Innocentio XI proscripta; quia in casu filius nullum ex morte matris temporale commodum sperat, (quo sensu, & jure quidem, damnata est præcitata thesis; cùm juxta rectum charitatis ordinem vita patris præferenda sit cuicumque commodo temporali proprio) sed solùm spirituale matris bonum, & quidem solùm ex suppositione quòd mors matris in ejus utilitatem à Deo sit disposita. Unde stando in terminis casûs Titius non peccat.

☞ « Un fils, & tout autre, doit s'en tenir à » souhaiter la conversion de sa mere, & la demander à Dieu comme la tendre & respectable » Sainte Monique demanda celle de son fils. » *Quod amplius est, à malo est, aut esse potest.* » Cependant on peut se réjouir en Dieu de la » défaite des Turcs, & autres semblables ennemis de son nom. »



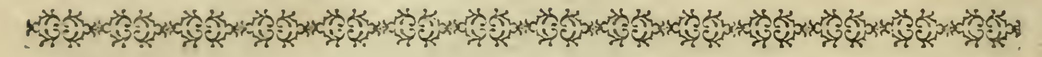
MUTUUM.

VIDE infrà v. USURA.

NOTARIUS.

CASUS UNICUS. *pag.* 205. Notarius usurarium instrumentum conficit sub nomine contractûs liciti. Q an teneatur ad restitutionem.

R. dist. Vel Notarius tale instrumentum conficit ad preces mutuatarii; vel eo nolente, fraudisve doli nescio. Si 1. non tenetur ad restitutionem, quia nec lædit jus mutuatarii, quem, alioquì pecuniâ cariturum adjuvat; nec ex usurâ lucrum capit. Si 2. tenetur ad restitutionem, quia cooperatur usurario, & est efficax causa cur ab invito solvantur usuræ; cui proinde fit injuria. * Vide in Pontasio verbum *Notaire*; & hinc collige an Notarius de quo in casu, sit à culpâ immunis.



OCCASIO PECCANDI.

CASUS I. *pag.* 15. Franciscus post peractam Confessionem de professione suâ interrogatus, respondet: *Exerceo professionem* periculis plenam, & ut vulgo dicitur: *sono contrebandiero.* Q. an is à tali exercitio desistere nolens sit capax absolutionis.

R. negat. Ratio est, quia etiam præscindendo à Gabellarum defraudatione & à notabili periculo tùm suî, tùm & familiæ; hujus furfuris homines, experientiâ magistrâ, semper habent pravam voluntatem, saltèm habitualem, injustè resistendi, & vim, si opus fuerit, inferendi Ministris Potestatis legitimæ, usque ad effusionem sanguinis & mortem ipsam. Sic autem planè sunt indispositi ad gratiam in Sacramento reportandam; sicuti qui domi concubinam habent, quam propter utilitatem nolunt ejicere. Ita Navarrus, Bonacina, &c. * Benè, optimè.

CASUS II. *pag.* 33. Petrus & Berta Matrimonium in facie Ecclesiæ contraxerunt. At detectâ inter ipsos impotentiâ perpetuâ, vellent semper sub eodem tecto cohabitare ut frater & soror, & titulo paupertatis in eodem lecto cubare. Q. Quid ad hæc Confessarius.

R. Iis declarandum esse, quòd possint quidem ut soror & frater cohabitare, si absit incontinentiæ periculum; at in eodem lecto cubare non possint; tùm quia est id a Sixto v. Prohibitum motu proprio an. 1587, tùm quia cubatio hæc vix unquam caret periculo peccandi saltèm per tactus & amplexus, qui inter ipsos prohibentur.

CASUS III. *pag.* 48. Titio se accusanti bis vel ter in hebdomadâ ferè per totum annum rem cum famulâ habuisse, absolutionem negavit Confessarius, nisi hanc primùm ejiceret è domo Respondit Titius se famulæ suæ mutuò dedisse centum nummos, quos si illam ejiciet è domo, recuperare non possit. Q. Annon ideò absolvi possit.

R. negat. Ratio est, quia ex unâ parte occasio peccandi est diuturna, cùm per totum ferme annum Titius frequenter feminâ eâ turpiter usus sit: Ex aliâ verò parte nullum apparet emendationis signum; cùm nolens feminam dimittere nè perdat centum nummos, plus temporali bono, quàm æternæ suæ saluti consulat, contra illud: *Quid prodest homini*, &c. Si tamen ex illis centum non recuperatis, Titius redigeretur ad extremam, vel quasi extremam necessitatem, censent Viva & Cardenas, posse eum tunc absolvi, modò promittat occasionem exterminare, vel saltèm debitis remediis proximum peccandi periculum attenuare; & tunc non urgere propositiones ab Alexandro VII & Innocentio XI damnatas, quia tunc causa ancillam retinendi non esset tantùm utilis, quo sensu loquuntur damnatæ propositiones, sed esset necessaria titulo moralis impossibilitatis.

☞ « Il y auroit plus que de l'imprudence à » absoudre après une habitude si marquée, un » pécheur, sur la simple promesse qu'il feroit de » prendre de fortes mesures pour ne pas retomber. Ces sortes de promesses, qui ne coutent » rien à faire dans le Tribunal, courent hors de» là beaucoup à exécuter. Au reste, il ne faut » pas, à beaucoup près, un an, ni des chutes réitérées deux ou trois fois par semaines, pour » juger qu'un homme est dans l'habitude du » crime, & dans l'occasion prochaine d'y retomber. Voyez les autres cas qui regardent cette » matiere sous les titres *Absolutio* & *Confessarius.* »

ORATORIUM.

Casus I. *pag.* 79. Sacerdos festâ die à nobili feminâ vocatus ad celebrandum in Oratorio privato, ire recusavit, quia sciebat jam ibidem hâc die sacrum aliud fuisse celebratum. Q. an benè segesserit.

R. affirm. Ratio est, quia juxta Pontificiæ concessionis tenorem, unam tantùm Missam in Oratoriis privatis unaquâque die celebare licitum est. Proinde si quis scienter Missam aliam celebraret, vel ad celebrandum induceret, fieret gravi peccato obnoxius; quia prædictum Oratorium respectu secundæ & tertiæ Missæ est locus omnino ineptus, ut potè pro eisdem nullatenus approbatus. Et id valet, etiamsi nobilis femina primam Missam in die festo non audivisset, neque e domo ad aliam audiendam posset egredi. Cùm enim unica tantùm Missa in Oratoriis privatis permissa sit, ut etiam constat ex Declaratione Clementis XI, sub die 15 Decembris, 1703. Ipsa necessitas audiendi missam in die festo non erit motivum sufficiens ut Missa altera celebretur.

☞ « Cela fait voir qu'on est bien plus rigide en Italie par rapport aux Chapelles domestiques, qu'on ne l'est communément parmi » nous. Il y auroit une seconde conséquence à » tirer de ce principe. On n'aura pas de peine à » l'appercevoir. »

Casus II. *pag.* 181. Pia nobilisque femina in Oratorio privato Missam audit, & sacrâ communione reficitur, Q. an licitè hoc faciat.

R. negat. Quia facultas audiendi Missam in privato Sacello non importat facultatem recipiendi in ipso Eucharistiam, unde novâ ad communionem hanc opus est licentiâ, quæ non nisi pro particulari casu, & ob gravem quæ tunc urgeat necessitatem, concedi solet, ut tradit Benedictus XIV. Instruct. 13, vol. 2. * De hoc casu, & aliis ad eandem materiam spectantibus jam passim dictum est suprà sub titulis *Capellanus*, *Celebrans*, *Missa*, &c.

ORDO.

Casus I. *pag.* 84. Petrus adulterium committit, & mortuâ uxore ad Ordines promoveri desiderat. Q. an promotioni huic obstet aliquod impedimentum.

R. negat. Ratio est, quia dici nequit Petrum in casu bigamum esse bigamiâ interpretativâ, quæ sola in præsens dubium facessere potest: Cum neque dicatur viduam aut corruptam duxisse in Matrimonium, neque etiam invalidum Matrimonium contraxisse. Cum itaque mulier, quam durante Matrimonio Petrus adulterè cognovit, non fuerit ab ipso cognita maritali affectu saltèm exteriùs apparente, dicendum est eum nullam incurrisse irregularitatem, per quam, soluto Matrimonio, à suscipiendis Ordinibus arceatur: cùm irregularitas illa nullibi exprimatur in Jure. * At Petro satagendum ante omnia ut scelus istud congruis Pœnitentiæ fletibus diluat; & serio penset quantâ indigeat munditie qui ad castos Dei Virginum amplexus assurgere cogitat.

Casus II. *pag.* 169. Mater filio suo jam Clericalem habitum gerenti, dicit eum illegitimum esse. Indè positus in dubio an matri danda sit fides, quærit an sacris Ordinibus possit insigniri. Quid responsi dandum.

Respondendum posse ab eo dubium deponi. Ratio est, quia ex unâ parte juxtà communem sententiam, filius qui communiter habetur pro legitimo, non tenetur credere matri etiam cum juramento asserenti eum esse illegitimum; quia propriam turpitudinem alleganti in præjudicium alterius non debetur fides, ex Reg. juris. Ex alterâ verò parte, cùm irregularitas Jure Canonico contra illegitimos filios solùm inducta sit ob notam turpitudinis, quam tales filii ex nativitate indecorâ juxta communem hominum æstimationem contrahere censentur; dicendum est filium qui pro legitimo habetur, nec turpitudinem hanc, nec proinde annexam ei irregularitatem incurrisse, unde deposito quod concepit dubio, potest Ordinibus initiari. * Excipe si illegitimitas hæc sua certis & invictis probationibus demonstretur. De ceteris vide verb. *Irregularitas*, & v. *Patrimonium*.

PARENTES.

Casus I. *pag* 7. Parentes, seu pater & mater cujusdam viduæ, eam in domo clausam tenent & aliquando verberant, ut desistat à proposito nubendi juveni egeno & conditionis quæ infamiam sapit. Q. an a gravi excusari possint.

R. affirmat. Ratio est, quia cùm filia non

possit sinè peccato contrahere cum infami, cujus ex matrimonio sequitur familiæ dedecus, atque dedecus subsequuntur scandala & discordiæ; possunt parentes illæsâ Matrimonii libertate filiam à tali contractu prohibere; cùm filii tantùm liberi sint ad contrahendum sinè peccato. Aliunde verò cum parentibus insit naturalis potestas & jus filios moderatè corrigendi, seu privatim detinendo in vinculis, seu prudenter verberando, ut sentit D. Thomas; satis infertur prædictam parentum agendi rationem nihil habere peccati. Nec obstat quòd filia hæc sit vidua; Quia si potestas paterna corrigendi ad filios etiam emancipatos extenditur, nihil est cur non extendatur ad viduam, quæ supponitur parentibus subjecta. Meliùs tamen agerent parentes, Judicis autoritatem implorando; cùm difficile sit debitam in verberibus moderationem servare, tùm attentâ qualitate sexûs, tùm & attentâ parentum indignatione.

Casus II. *pag.* 14. Berta honestis Ruricolis nata, ipsis invitis nupsit Satelliti. Unde parentes recusant colloquium, quin & aspectum illius, etiam post petitam veniam. Q. an graviter peccent.

R. peccare, si id in perpetuum vel etiam ad longum tempus renuant; quia permanent in odio, & vindictâ delictum plebeiæ filiæ excedente; unde tunc absolvi non possunt. Si verò id renuant solùm ad breve tempus, non peccant; quia id honestè fieri potest in emendationem filiæ, ejusque criminis pœnam, & aliarum puellarum terrorem. Licèt enim filia quantùm ad statûs electionem libera esse debeat, tenetur tamen statum Parentibus non indecorum & facilè onerosum eligere; & si secùs faciat, meretur eorum colloquio & aspectu ad breve aliquod tempus puniri.

☞ « La charité doit régler ces peines, & » quelquefois les modérer. Une jeune femme sans » expérience peut faire beaucoup de fautes dans » les premiers mois de son mariage, si elle est » dépourvue des conseils d'une mere sage & in» telligente. »

Casus III *pag.* 56. Pater filios non mittit ad Doctrinam Christianam, & Parochus non curat ut mittantur, unde filii debitâ carent notitiâ Mysteriorum fidei. Q. quis eorum teneatur rationem reddere de animabus puerorum.

R. utrumque. Ratio est, quia non sufficit parentibus ut filios alant; sed enim tenentur, paterna quæcumque erga ipsos Officia implere, inter quæ præcipuum est ut filii spiritualibus, maximè verò necessariis ad salutem, sive per ipsos parentes, sive per alios instruantur. Parochi verò tenentur oves pascere, ac præsertim parvulos, qui specialiter indigent ut sibi frangatur panis Doctrinæ Christianæ. Væ igitur huic Patri-familias: Væ huic Pastori, quia in die judicii in eos vertetur illud Jeremiæ: *Parvuli petierunt panem, & non erat qui frangeret eis.*

Casus IV. *pag.* 99. Pater, etsi dives, recusat constituere Patrimonium filio Sacros Ordines impendiò peroptanti, neque titulum alium habenti. Q. an graviter peccet.

R. affirmat. Nisi à peccato justâ de causâ, v. g. propter filii inscitiam vel mores improbos excusetur. Ratio est, 1°. quia parentes filiis alimenta debent; porrò titulus alimentorum loco quadantenus succedit; 2°. quia parentes absque gravi culpâ impedire non possunt nè filii eum statum eligant, ad quem à Deo vocantur: Id autem impedit pater qui ad eum statum necessaria non suppeditat; 3°. Quia parentes, juxta proprii statûs conditionem tenentur ea media filiis præstare, quibus per studia, aliasve exercitationes, idonei fiant ad sequendam Dei vocationem. Id verò prorsus inutile foret, si postmodùm à sequendâ illâ Dei vocatione, citra rationabilem causam possent impediri, ut in casu proposito.

Casus V. *pag.* 131. Filius familias militiam amplecti volens, petit à Patre pecuniam suo statui convenientem. Q. an pater in conscientiâ teneatur votis filii annuere.

R. affirmat. per se loquendo. Ratio est, quia filii in susceptione statûs, qui nec ipsos, nec familiam suam dedecet, liberi esse debent. Ergo cùm pater jure naturali teneatur filiis alimenta juxta propriam conditionem præbere; non est, per se loquendo, cur neget pecuniam filiio tendenti ad militiam nec sibi nec suis dedecus afferentem. Dixi *per se loquendo*; quia aliter loquendum esset, si hinc aliquid patri, vel filio, immineret detrimentum. Sed de hoc jam suprà.

PAROCHUS.

Les cas que l'Auteur se propose sur cette matiere, concernent, 1°. la résidence des Curés; 2°. le Baptême, dont l'administration les regarde principalement; 3°. la Confession, qui fait une de leurs plus importantes obligations; 4°. l'Eucharistie, dont on ne dira rien sous ce titre, parcequ'on en a parlé sous ceux de *Communio* & de *Consecratio*; 5°. le Mariage, dont il y a encore quelque chose à dire ici, outre ce que l'on a dit aux mots *Impedimenta* & *Matrimonium*; 6°. l'Extrême-Onction, dont on parlera sous le titre *Unctio*;

7°. la Messe; 8°. & 9°. l'instruction & les autres devoirs dont un Pasteur du second ordre est chargé. Nous allons parcourir ici ceux de ces articles dont il n'est point parlé ailleurs.

§. I.

Parochus quoad Residentiam.

Casus I. *pag.* 153. Parochus loci fluvialibus aquis circumdati; eo quia frequenter capite laboret, relicto in Parœciâ idoneo Sacerdote, qui ejus vices supplere valeat, solet mensibus Julio & Augusto in alio non valde distanti & salubriori loco commorari. Q. an tutus sit in conscientiâ.

R. negat. 1°. Quia Parochus, eo quòd propter aëris intemperiem frequenter capite laboret, non indè habet sufficientem causam quæ ipsum à residentiâ excuset; ut constat ex Decretis à Sacrâ Congregatione an. 1575 & 1604 emanatis; 2°. quia etiamsi aëris intemperies à residentiâ excusaret, non potuisset adhuc Parochus noster, relicto etiam in Parœciâ idoneo Sacerdote, ab eâ, sinè expressâ Ordinarii licentiâ, per duos menses abesse, prout etiam, juxta mentem Concilii Trid. sess. 23, cap. 1, decrevit eadem Sacra Congregatio sub die 7 Octob. an 1604. Cùm itaque in nostro casu nulla fiat mentio dictæ facultatis ab Ordinario expressè obtentæ dicendum est Parochum de quo nunc agitur, non esse in conscientiâ securum, uti ex eruditâ Benedicti XIV Instructione diffusè constat.

Casus II. *pag.* 180. Parochus non infrequenter per integram diem solet à Parœciâ suâ abesse, nullo ibi relicto idoneo Sacerdote, certus tamen nullum in eâ tunc temporis reperiri infirmum. Q. an possit ab omni culpâ excusari.

R. negat. Ratio deducitur ex edicto ejusdem Benedicti XIV. sub num. 17, vol. 1, Pastoralium Instructionum eâ de re edito, in quo apertè Parochis prohibitum est à Parœciis suis etiam pro unicâ tantùm die abesse, nisi ibi Sacerdotem pro audiendis Confessionibus approbatum relinquant, qui in repentino aliquo casu possit Parochi vices supplere. Quamvis ergo certus sit Parochus, dum à Parœciâ absens fit, nullum ibi reperiri infirmum; adhuc tamen cùm facillimè possint repentini casus accidere, in quibus pro Sacramentorum administratione, aliisve indigentiis, necessaria omnino sit Parochi, vel alterius Sacerdotis approbati præsentia, dicendum est Parochum nostrum, qui solet non infrequenter per integrum diem à Parœciâ suâ abesse, nullo ibi relicto idoneo Sacerdote, non posse ab omni culpâ excusari.

* Non eò usque progressus in Gallico de Pastorum Officiis Tractatu « ferè lapidatus sum. Ad» dit Casuista noster, pag. 84, quòd si Parochi » absentia ultra triduum esse non debet, licen» tia in hâc Diœcesi Bononiensi, à Vicario foraneo, & in ejus defectum à Parocho seniore » in scriptis obtenta esse debet: si ultra triduum, » ab Ordinario, vel ejus Vicario Generali. Et » id locum habet etiamsi Parochiani in parvo » numero sint, & vicinus Pastor facilè supplere possit vices absentis.

§. II.

Parochus quoad Baptisma.

Casus III. *pag.* 220. Parochus baptisavit infantem, invito patre ejus Judæo, consentiente tamen avo paterno fideli. Q. an licitè.

R. affirmat. Cùm enim Avus sit stipes & caput omnium tam masculorum, quàm feminarum, per lineam virilem descendentium, ut patet ex § *qui igitur instit. de pat. potest.* Illius consensus præferri debet dissensui parentum, præcipuè in materiâ Religionis. Nam quousque vivit Avus, parens non potest alios habere in potestate suâ, cùm ipse subsit potestati patris; & qui ab alio possidetur, alium possidere non possit, Leg. *si eveniet*, ff. *ad Leg. Jul. de adult.* Quod si opponas periculum deinceps judaizandi cum Judæis; dicam tali periculo occurri, cùm infans recepto baptismate educatur apud Fideles, prout fieri solet. Consule Tonellium, & ibi videbis sic fuisse Romæ practicatum sub Clemente VIII. & Urbano VIII.

Casus IV. *pag.* 223. Obstetrix periclitantem infantem baptisavit domi, mutatâ substantialiter formâ. Post annos 15. id aperit Parocho in confessione, monens ipsum ut adolescentis saluti consulat, cautè tamen nè ipsius crimen innotescat, seu juveni seu Parochianis aliis, probè consciis ei notissimam esse Baptismi formam. Q. quid in isto casu agendum sit à Parocho.

R. in hoc casu curandum Parocho, ut primâ occasione cum aliis Doctrinæ Christianæ intersit adolescens noster, & sumpto aliquo prætextu faceret ut hic stet propè ipsum. Indè habito ferventi sermone circa Baptismi necessitatem, astantes omnes vehementer adhortabitur, ut unà simul cum actu doloris de peccatis omnibus quæ commiserunt, eliciant actum desiderii recipiendi Sacramentum istud, si fortè ob defectum aliquem illud validè non recepissent. Demum sumpto prætextu illos benedicendi cum aquâ lustrali, prius benè madefacto aspersorio, per aspersionem baptiset (proferendo submissâ voce formam) adolescentem hunc sibi vicinum, dein alios successivè benedicat; & sic salvo confessionis sigillo, salvâ etiam obstetricis famâ, sufficienter consultum erit saluti spirituali ejusdem adolescentis, non obstante illius inadvertentiâ. Quamvis enim

advertentia, quando adest, plurimum prosit ad uberiorem fructum, non est tamen necessaria ad valorem Sacramenti, suppositis omnibus aliis requisitis.

☞ « Un homme sage consulté sur ce cas répondit, qu'il feroit venir cet enfant chez lui; » qu'il lui diroit qu'il a appris par les Registres » de Baptême ou autrement, qu'il avoit été » baptisé à la maison; qu'il s'étoit toujours défié de ces sortes de Baptême, à cause du trouble dans lequel on les confére; que dans ces » occasions on a coûtume de rebaptiser à l'Eglise sous condition; qu'il le prie de se disposer à recevoir le Sacrement, sans en rien » dire à personne, &c. Je crois bien que cet expédient pourroit quelquefois servir, sur-tout » si l'on avoit affaire à un enfant très-sage. Mais » 1°. cela ne pourroit gueres réussir, si c'étoit » le Curé même qui eût manqué à baptiser l'enfant à l'Eglise. On n'attend pas quinze ans à » réparer sa faute. 2°. Cela seroit encore dangereux, si la Sage-femme étoit suspecte; & » plus encore si elle avoit fait à l'égard de plusieurs ce qu'on suppose dans le cas qu'elle n'a » fait qu'à l'égard d'un seul. Voyez les autres » cas qui regardent cette matiere, v. *Baptisma*. »

§. III.

Parochus quoad Confessiones.

Casus V. *pag.* 29. Parochus audito in confessione peccato completæ bestialitatis, jussit ut pœnitens adiret Superiorem, & ab eo obtineret facultatem, vi cujus ab hoc immani casu per Parochum absolvi posset. Q. an Parochus credere teneatur pœnitenti, qui reversus ait se facultatem hanc obtinuisse.

R. affirmat. Cùm enim Superior facilis esse debeat in hisce facultatibus concedendis, non est cur possit prudenter dubitare Parochus de obtentâ facultate prædictâ, suumque hunc Pœnitentem velle mentiri & sacrilegium facere. Unde ei credere tenetur, maximè cùm in hoc judicio pœnitens sit reus, testis & accusator.

☞ « Il est d'usage parmi nous, que les pouvoirs d'absoudre des cas réservés, se donnent » par écrit. Il seroit bien dangereux de renvoyer » au Supérieur toutes sortes de Pénitens, & surtout de jeunes filles pour certains excès. On » feroit beaucoup de mal sous prétexte d'un bien » fort incertain. »

Casus VI. *pag.* 38. Parochus extra tempus Paschale non vult pœnitentium confessiones excipere, nisi Dominicâ primâ cujuslibet mensis. Q. an munus suum satis adimpleat.

R. affirmat. regulariter loquendo. Etsi enim Pastor ex Officio suo obligetur ad Sacramenta subditis suis ministranda, non modò cùm ad ea recipienda tenentur, sed etiam quoties eadem rationabiliter petunt; cùm non solùm eorum necessitati, sed etiam utilitati ex justitiâ consulere teneatur: huic tamen obligationi regulariter satisfacit Parochus, si extra Paschale tempus, in quo plus debet, eorum confessiones audiat primis Dominicis cujuslibet mensis. Regulariter enim loquendo, si semel in mense confessionem petant, rationabiliter petunt, secùs verò si sæpiùs.

Dixi *regulariter*, quia si intrà mensem Festum solemne occurrat, putà Nativitatis Domini, Pentecostes, Assumptionis B. V. aut hujusmodi, vel specialis Indulgentia lucranda, vel si diligeret subditum Sacramento indigere, vel si unâ aut alterâ vice quis illum pro confessione rogaret, tunc rationabiliter subditi Sacramenta peterent, & Parochus ex justitiâ teneretur taliter petentibus illa ministrare; & secùs agendo, muneri suo non satisfaceret. Ità Bonacina.

☞ « Cette décision est si mauvaise, si contraire à la piété & à la justice, qu'elle ne » vaut pas la peine d'être réfutée. Car 1°. d'où » un Curé sçait-il, que ceux qui se présentent » le second, le troisiéme Dimanche, ou même » pendant le cours de la semaine, n'ont pas un » vrai besoin de son Ministere? 2°. Ne doit-il pas » être charmé que le commun des Fideles s'approche souvent de l'Eucharistie; & la plupart » oseroient-ils le faire sans se réconcilier; pendant que de saintes Religieuses se confessent » une ou deux fois par semaine pour communier? 3°. Combien de gens ne pourront se » confesser même une fois par mois, si cet imprudent Pasteur remet toutes les confessions au » premier Dimanche de chaque mois, &c? Disons-donc avec un sage Pasteur de Nanci (feu » M. Tervenus) qu'*un Curé n'a point d'heure*; » & que bien loin de rendre la confession malaisée, il ne peut trop la faciliter. Si quelque » dévote inquiéte abuse du principe, c'est à son » Directeur à la redresser. Mais aujourd'hui on » ne péche plus par *excès*, mais par *défaut*. »

Casus VII. *pag* 91. Parochus die festâ pergens ad Altare Missam celebraturus coram toto populo, monetur è Parochianis suis unum, duobus milliariis distantem periclitari morte. Q. quid ei agendum, si desit alter Confessarius.

R. teneri cum differre, aut omittere Missam. Quia hinc quidem præceptum confessionis in mortis articulo fortius est quam præceptum audiendæ Missæ in die festo; indè verò nihil peccati est si non audiatur Missa, cùm audiri non potest. Monenda tamen plebs ut vel alibi audiat Missam, si poterit; vel reditum suum expectet, si fortè tempus supersit, &c. * De hoc casu jam supra. Alios eâ de re casus videris, v. *Confessio*.

§. IV.

Parochus quoad Matrimonium.

Casus VIII. *pag.* 40. Parochus cuidam vene-

reis culpis assueto pro pœnitentiâ injunxit Matrimonium. Q. an benè.

R. negat. Licèt enim optimum sit tali consulere Matrimonium, juxta illud Apostoli : *Melius est nubere, quàm uri;* tamen non est opus à Confessario præcipiendum ; tùm propter immensa quæ secum trahit onera; tùm propter libertatem maximam quæ ad Matrimonium requiritur. Ità Fagundez contra Dianam & Leandrum.

Casus IX. *pag.* 91. Lucia juvenis famula volens nubere, accedit ad Parochum sub quo patrui sui domicilium reperitur, altero relicto sub quo habetur domicilium fratris ejus; quia priusquam esset in servitio, apud patruum non verò apud fratrem habitabat. Q. an Parochus patrui sit legitimus hujusce Matrimonii minister.

R. affirm. Quamvis enim per se loquendo, domicilium fratris potiùs sit in hâc parte attendendum, quàm domicilium patrui; hoc tamen non valet in casu, quo ante famulatum Lucia domicilium fratris reliquerat, & suam apud patruum fixerat habitationem, in quam & dimisso famulatu reverti intendebat. Cùm enim in hoc casu fraternum domicilium se habeat de materiali; nullo pacto relativè ad Matrimonii celebrationem attendi debet.

☞ « Cette décision peut servir à des étran » gers. En France les Edits de nos Rois nous ont » donné des regles plus sûres. Voyez cependant » le Traité des dispenses, liv. 2, part. 1, ch. 13, » n. 11.»

Casus X. *pag.* 154. Rosa Bononiensis, cùm ab aliquot mensibus ad vicinum mutinensis Ducatûs locum transierit, receptis ab Ordinario Bononiensi liberi sui statûs attestationibus, Matrimonium ibi contraxit. Quod intelligens Bononiensis Parochus, sub quo Rosa domicilium paternum habet, judicat illud Rosæ Matrimonium penitùs nullum esse. Q. an rectè judicet.

R. negat. 1°. Quia ad valorem Matrimonii non est necesse ut contrahatur coram Parocho sponsæ, cùm æquè contrahi possit coram Parocho viri. Proinde licèt Rosa paternum habeat domicilium sub Bononiensi Parocho, adhuc validè potest in Diœcesi Mutinensi contrahere, si ibi extet domicilium sponsi ejus. 2°. Quia cum Rosa ab aliquot mensibus in Mutinensis Diœcesis locum transierit, potuit animum habere ibi figendi domicilium, vel quasi domicilium acquirendi; quo in casu potest Rosa validè contrahere etiam coram Parocho, cujus in Parœciâ ipsa commoratur; non obstante paterno domicilio quod habet in Diœcesi Bononiensi. Ità definitum a Sacrâ Congregatione, uti testatur Benedictus XIV, Instruct. 13, vol 2. * Vide eundem de dispensationibus Tractatum unde supra §. 3, num 3 & §. 4, n. 4. ubi animadversum est quantùm ista à moribus nostris aliena sint.

Casus XI. *pag* 176. Parochus non vult assistere futuro Titii Matrimonio, eò quod ignoret iste Orationem Dominicam & Decalogi præcepta. Q. an benè se gerat.

R. negat. Etsi enim optimum est ut Parochus suavi & prudenti ratione ad breve tempus retardet Matrimonium, ut qui hæc nescit, eadem addiscere curet; non debent tamen, nec licitè possunt à Matrimonio contrahendo absolutè arceri, qui scientes quantùm ex necessitate scire tenentur, ignorant aut memoriæ imprimere nequeunt ea quæ alii fideles scire consueverunt. Ita Riccius, Diana, &c.

☞ « Un homme qui par sa faute ignore jus» qu'à son *Pater*, n'est actuellement capable ni » d'absolution, ni d'aucun autre Sacrement. Les » plus sages Rituels excluent du mariage ceux » qui ne sçavent pas le Symbole. S. Augustin ne » les eût même pas admis pour parreins, *can*. » 105, *dist*. 4. Si un Paysan est assez stupide » pour ne pouvoir apprendre cela par cœur, au » moins faut il lui en apprendre la substance. » Voyez le V tome de ma Morale, *cap*. 1, *de* » *fide*, *n*. 51 & *seq*. »

§. V.

Parochus quoad Missam.

Casus II. *pag*. 62. Parochus non habens reditus ad sustentationem congruam sufficientes, non applicat festis diebus Sacrificium pro populo. R. an tutus sit in conscientiâ.

R negat Sic enim pluries decrevit S. Congregatio potissimùm verò die 8 Febr. 1716, & die 29 Januar. 1734, in quorum primo, cùm propositum esset dubium *an non habentes congruam, teneantur applicare Missam pro populo, saltèm diebus festis, ità ut sint cogendi*, &c. respondit *affirmativè*. Proposito autem dubio altero de Parochis Castri Romani, Porciliani, &c. qui quidquid habent, a Castrorum Dominis, nihil autem a populo suo recipiunt, respondit *teneri*. Nec obstat redituum insufficientia. Sicut enim acceptans stipendium congruo minus, tot missas celebrare tenetur quot promisit, uti definiit S. Congregatio; sic & acceptans Ecclesiam, cujus reditus sustentationi impares sunt, tenetur festis diebus Missam pro populo applicare. Utrobique enim militat eadem ratio.

☞ « L'Auteur auroit pu ajoûter ce Decret de » Benoît XIV, du 19 Août 1744. *Statuimus*, » *quòd iis etiam festis diebus, quibus populus Mis*» *sæ interesse debet, & servilibus operibus vacare* » *potest, omnes animarum curam gerentes Mis*» *sam pro populo celebrare & applicare tenen*» *tur*. »

Casus XIII *pag*. 64. Parochus nedum congruam habens, sed reditus valde congruam sustentationem excedentes, solum festis diebus applicat Missam pro populo. Q. an satisfaciat suæ obligationi.

R. affirmat. Siquidem consulta S. Congrega-

tio die 8 Febr. 1716. *an Parochi habentes pingues reditus quotidie Missam pro populo applicare teneantur*, &c. respondit *negativè*, nihil aliud addendo; unde clarè constat satìs esse ut tales Parochi Missam pro populo applicent diebus festis, ut ceteri Parochi; sicut licèt reditus sint valde pingues, sufficit ut recitent divinum Officium quod recitant habentes Beneficium tenue.

☞ » Il y avoit eu un Decret contraire. Mais » Benoît XIV. fatigué des plaintes qu'on faisoit » contre, le révoqua en 1744. Reste à sçavoir s'il » est de droit naturel que celui à qui on donne » plus qu'il ne lui faut, donne au moins ce qu'il » peut donner : car aucun Supérieur ne peut ôter » une obligation imposée par le droit naturel. »

Casus XIV. *pag.* 66. Parochus reditus habens pingues, Missam pro quâ stipendium acceperat, celebravit Dominicâ die; & in decursu hebdomadæ obtulit Sacrificium pro populo. Q. an licitè.

R. probabiliter Affirmat. Ratio est, quia cùm Parochi, qui pingues habent reditus, pari passu currant quoad applicationem Sacrificii diebus festis cum ceteris Parochis, utì in responsione præcedenti dictum est; ità & pari passu currere debent quoad libertatem applicandi pro populo die feriali, celebrando die festâ pro eo qui ipsis stipendium tradit. Porrò hanc feriali die celebrandi libertatem habent Parochi qui tenues habent reditus, ut constat ex Declaratione S. Congregationis, die 29 Januar. 1724, quam exhibet Card. Lambertini in suâ Notificatione, die 14 Octob. 1732, ergo, &c. Dixi tamen *probabiliter*, quia S. Congregationis responsio spectat tantùm pauperes Parochos, de quibus solùm mentio erat in proposito dubio.

☞ « Le peuple profite bien plus d'une Messe » qui se dit pour lui, & à laquelle il assiste, que » d'une autre, à laquelle il n'assiste pas. Ainsi » c'est lui faire tort que de changer une Messe » solemnelle en une Messe basse, qui s'acquitte » dans le cours de la semaine. S'il consent que » cela se fasse, quand son Curé est si pauvre, » qu'il n'a pas de quoi vivre, sans saisir le premier honoraire qui se présente; il n'est pas » censé y consentir, quand son Curé a bien » plus qu'il ne lui faut pour vivre. D'ailleurs » est-il bien sûr que dans ce cas toutes les Messes » n'appartiennent pas à son peuple de droit naturel ? l'Eglise l'en a-t-elle aussi clairement » dispensé, qu'elle l'a dispensé de dire plusieurs » Offices, qui lui enleveroient le tems dont il a » besoin pour ses autres fonctions. Ainsi je crois » qu'on ne peut suivre la décision de l'Auteur » que dans des cas extraordinaires & très-urgens. »

Casus XV. *pag.* 98. Ruralis Parochus die festà, quâ pro populo celebrare debet, pro defuncto, præsente cadavere, celebrat; cùm desit Sacerdos alius qui pro eodem celebret. Q. an benè se gerat.

R. affirmat. Posito quòd aliâ die intrà hebdomadam pro plebe suâ sit celebraturus; tunc enim & servat antiquum morem, ut Missa præsente corpore defuncti pro eo ante ipsius sepulturam celebretur; & populum suum non privat spirituali subsidio, quod ei per Sacrificii oblationem præstare tenetur ex Trid. sess. 23. cap. 1. Si verò ità pro defuncto celebret, ut alterâ die non sit pro populo celebraturus, malè se gerit; quia præfert consilium præcepto, & charitatem justitiæ, quod æquum non esse uno ore fatentur omnes.

☞ « On peut supposer dans ce cas une espéce de cession de droit de la part des Paroissiens. Ce qu'on fait aujourd'hui pour l'un, » pourra huit jours après se faire pour un autre. »

§. VI.

Parochus quoad Docendum.

Casus XVI. *pag.* 67. Parochus, cujus Ecclesia sita est propè Archipresbyteralem, cujus Rector speciali præditus doctrinâ & sanctitate, festis omnibus cum multo animarum fructu non unam concionem habet sed plures, abstinet à prædicando, ratus plebi suæ, quæ numero exigua est, melius fore ut præstantem hunc virum audiat. Q. an attentâ hâc circumstantiâ sit à peccato immunis.

R. negat. 1°. Quia Tridentinum, sess. 5, c. 2, de reform. apertè & indinstinctè præcipit Parochis omnibus, ut sacras conciones habeant diebus saltèm Dominicis & Festis solemnibus; 2°. Quia sic expressè definierunt innocentius XIII & Benedictus XIII in editis eâ de re Constitutionibus, ubi excusationes Parochorum qui ex eo tueri se volunt, quòd in aliis Ecclesiis præsto sit copia Concionatorum, veluti summa *Christianæ Reipublicæ pernicies* condemnantur; (*) 3°. Quia Deus recti Ordinis amans, dat *voci* Pastorum *vocem virtutis*, utì quotidianâ experientiâ compertum est.

Casus XVII. *pag* 68. Parochus de Concionibus habendis parum sollicitus, omittit prædicare per integrum mensem. Q. an peccet lethaliter.

R. affirm. Ratio est, quia mensis integer relatè ad quamcumque materiam, ideoque & ad sacras Conciones, est pars notabilis, ut cum aliis docet Leander, Tract. 7. de Paroch. q. 2.

Casus XVIII. *pag.* 69. Parochus per duodecim Festa interrupta intrà annum prædicare omittit. Q. an graviter peccet.

R. affirmat. Si enim mensis integer continuus est materia gravis, tùm in se, tùm respectivè, ut dictum est casu præced. à fortiori gravis materia

(*) Quot indè, bone Deus, quot indè consectaria, quæ dolor alto & lugubri silentio premi jubet,

censeri

centes debeat Festa duodecim intra annum interrupta : Ita ibid. cum aliis Leander, ubi gravis peccati reum facit Pastorem, qui per duos, tresve menses discontinuos totius anni omittit verbum Dei ovibus suis prædicare. * Et tamen Leander ille non est prodigus gravis peccati disseminator.

Casus XIX. *pag.* 87. Marcus in Parochum ruralem nuper electus, gaudet quòd ex immemorabili consuetudine nulla in Parœciâ suâ habitæ sint a decessoribus suis Conciones; quia rudis est minervæ, seque excusari putat, si non prædicet. Q. an in casu sit a culpa immunis.

R. negat. Cum Innocentius XIII & Benedictus XIII. in præcitatis Constitutionibus districtè præcipiant, ut non obstante prætextu immemorabilis consuetudinis, quam *pravam* vocant, inviolabiliter servetur Decretum Trid. de Concionibus ad populum per dies festos salubriter habendis. * Quin & eò reus est magis Sacerdos ille, quòd populum spirituali inediâ tabescentem reficere non satagit. Quod si Officio huic impar sit, Beneficium dimittat.

Casus XX. *pag* 69. Credit Parochus se suum de Concionibus habendis Officium implere, si ante Vesperas plebem doceat Catechismum. Q. an benè sentiat.

R. negat. Siquidem Tridentinum citatâ sess. 5, cap. 2, loquens de obligatione Concionandi, ait : *Quicumque Parochiales, vel alias curam animarum habentes Ecclesias quocumque modo obtinent... plebes sibi commissas pro sua & earum capacitate pascant salutaribus verbis*, Sessione autem 24, cap. 4, Sermonem habens de obligatione docendi Doctrinam Christianam, hæc habet : *Episcopi. saltèm Dominicis & aliis festivis diebus pueros in singulis Parochiis fidei rudimenta... diligenter ab iis ad quos spectabit, doceri curabunt.* Ubi plebs pascenda dicitur per *annuntiationem verbi*, pueri autem per doctrinam *rudimentorum fidei.* Unde sequitur obligationem Concionum ab obligatione Catechismorum prorsus esse diversam nec proinde unam per aliam impleri.

☞ « Cela n'empêche pas qu'un Curé qui » trouve sa Paroisse très mal instruite, ne puisse » & ne doive même commencer par l'explication » du Symbole, des Commandemens de Dieu & » de l'Eglise, &c. Mais si alors il s'en tenoit a » un simple Catéchisme, il dégouteroit son » peuple, & ne rempliroit pas bien ses obliga» tions. »

Casus XXI. *pag. eâd.* 69. Parochus sciens pueros & puellas Parœciæ suæ benè in Doctrinâ Christianâ instrui à parentibus, non curat ut ad Ecclesiam festis diebus accedant. Q. an sit a peccato immunis.

R. Esse quidem liberum à lethali culpâ, non autem ab omni. Quòd immunis sit a peccato gravi, hinc liquet quòd ei satis sit ut pueri ritè fidei elementa doceantur; Id autem contingit in casu, cùm parentes, quibus Officium illud primariò incumbit, ita ut Parochus sit quasi in eorum supplementum deputatus, plenè munus hoc suum implere supponantur. Quòd tamen à peccato omni non vacet, hinc colligere est, quia non curare ut pueri, licet a parentibus sedulò instructi ad Ecclesiam festis diebus accedant, vel ut magis in fidei rudimentis confirmentur, vel ut aliis sint exemplo, certam importat negligentiam, quæ non potest omnino excusari.

☞ « Je regarderois comme bien coupable » un Curé qui ne s'embarrasseroit pas que des » enfans de sept, huit ou neuf ans, & même » au-dessous, ne vinssent jamais à l'Eglise. Je » crois aussi qu'il est rare que tous les enfans » d'une Paroisse soient bien instruits a la mai» son. Parmi le bas peuple la plupart disent les » prieres les plus communes d'une maniere qui » fait pitié. Et souvent ils oublient tellement » leur Catéchisme, que j'ai vu des Confesseurs » qui se croient obligés, malgré toute leur re» pugnance, de le demander à des gens de » soixante ans. Un Curé doit donc voir tout par » ses yeux, ou par les yeux de Substituts ca» pables de le remplacer. Voyez le cas sui» vant. »

Casus XXII. *pag.* 70. Parochus putat se satisfacere obligationi docendi Doctrinam Christianam, si tale munus præstet per Capellanum. Q. an benè sentiat.

R. negat. Quia sicut non satisfaceret obligationi suæ, si vel totam curam committeret alicui Vicario, quem solum habere potest in coadjutorem; vel si totius anni Prædicationes suppleret per alios, cùm id ei solùm a Tridentino, sess. 5, c. 2 permittatur *si legitimè fuerit impeditus;* ita secluso legitimo impedimento, non satisfaceret obligationi docendi Doctrinam Christianam, si tale munus continuò per Capellanum præstaret; cùm ad eum, ut Pastorem dirigantur hæc Christi verba. *Pasce oves meas*, non ad Capellanum.

☞ « Dans le cas précédent un Curé peut s'en » reposer sur les peres & meres; ici il ne peut » pas s'en reposer sur un Prêtre. Au reste on » gagne par la restriction *secluso legitimo impedimento* ce qu'on semble perdre d'abord par la » décision. Un Curé qui a dix mille enfans dans » sa Paroisse, qu'on partage en un grand nom» bre de bandes, ne pourroit assurément pas » leur faire à tous le Catéchisme. A la bonne » heure donc qu'il se trouve présent quand on » les examine sur la premiere Communion, ou » peut être quand on doit leur donner des prix; » afin de les animer; mais le surplus lui est sou» vent très impossible. »

§. VII.

Parochus quoad alia Officia.

Casus XXIII. *pag.* 12. Parochus vocatus ad

ministranda Sacramenta graviter ægrotanti, invenit eum esse phreneticum, soliusque Extr. Unctionis capacem, quæ ei etiam administrari non potest nisi vinculis constringatur. Q. an Parochus debeat Domesticos ejus ad id Officii peragendum compellere.

R. affirmat. Ratio est, quia ex unâ parte Parochus tenetur Extr. Unctionem ministrare infirmo, qui absque ullo Sacramento proximè est moriturus; quia in tali casu hoc Sacramentum est illi necessarium; & ex aliâ parte phreneticus, qui habuit perfectum usum rationis est capax hujus Sacramenti, juxta Ritnale Rom. modò absit periculum irreverentiæ, ad quam cavendam posse phreneticos ligari notant gravissimi Autores cum Aversâ, &c. Eo autem ipso quo phreneticus capax est hujus Sacramenti & ligari potest; tenetur Parochus ministrare: Potest ergo & debet compellere Domesticos ad eum ligandum; quia medium illud & licitum est, & unicum per quod morientis saluti consulere possit.

Casus XXIV. *pag. 69.* Parochus putat non ex debito, sed solùm ex quâdam convenientiâ & ad vitandum duorum aureorum pœnam, teneri se ad assistendum in Ecclesiâ Matrice benedictioni Fontis. Q an benè sentiat.

R. negat. Parochi Rurales Matricem Ecclesiam adire, & in eâ benedictioni Fontis assistere tenentur, non ex merâ decentiâ, vel metu mulctæ; sed ut pareant S. C. Congregationi, quæ id præcepit in Decreto die 17 Nov. 1691. * In his sequenda est locorum disciplina.

Casus XXV. *pag. 65.* Parochus legitimè impeditus Matricem Ecclesiam adire in prædicto casu, excusationem per famulum mittit Vicario Foraneo. Q. an faciat satìs.

R. negat. præcipit enim Emin. Archiepiscopus (P. Lambertini) ut qui Matricem Ecclesiam convenire non potuit, justificatâ impedimenti causâ, mittat alium Sacerdotem, qui loco ipsius assistat Fontis benedictioni. Unde non sufficit ut famulum mittat cum excusationibus. * Hæc disciplina ubi viget, servanda est. Verùm ea nihil ad nos, saltèm communiter.

Casus XXVI. *pag. 77.* Parochus Capellanum habens valde eruditum & pium, in eum omnia Curæ Officia transmittit, ut contemplationi tranquillè vacet. Q. an sit in conscientiâ securus.

R. negat. Neque enim Capellano, qui solùm est coadjutor, sed Parocho præcipuè dictum est: *Pasce oves meas.* Non pascit autem, qui simpliciter orat & contemplatur. * Penset ergo Parochus id D. Bernardi: *Qui per Vicarium servit, per Vicarium remunerabitur.*

Casus XXVII. *pag 201.* Parochus obtinuit Indulgentiam annorum 100 pro iis qui certis diebus vespertinæ benedictioni interfuerint. Q. ab eo explicatio Indulgentiæ hujus.

R. Sensum non esse quòd per Indulgentiam hanc relaxetur pœna per annos 100 luenda in Purgatorio, sed quòd remittatur tanta Purgatorii pœna, quanta deleta fuisset per pœnitentiam 100 annorum, secundùm antiquos Canones impositam. Olim quippe pro gravibus peccatis, adulterii v. g. homicidii, &c. injungebatur pœnitentia septem annorum & ampliùs; unde qui centum hujusmodi peccata commisisset, septingentis annis debuisset pœnitere, si potuisset fieri. Quapropter centum anni Indulgentiæ primariò referuntur ad pœnam in hoc seculo exolvendam juxta laudatos Canones, & secundariò seu consequenter ad pœnam Purgatorii; quia omnis Indulgentia minuendo pœnitentiam ab Ecclesiâ injunctam, minuit etiam partem pœnitentiæ, quæ eidem in alterâ vitâ secundùm mensuram soli Deo cognitam respondet.

☞ « Voyez mon Traité des Indulgences, & » sans vous embarrasser du temps marqué dans les » Brefs de concession, gagnez-en autant qu'il » vous sera possible. Si au lieu de 40 jours, vous » pouvez en mériter 40 minutes, vous serez » heureux. Il viendra un moment où vous en » aurez grand besoin. Je ne me lasse pas de le » répéter, je crains bien qu'on ne se lasse de » m'entendre. Les autres cas où l'*Index* de l'Auteur renvoie au mot *Parochus*, sont pour » prouver qu'un Pasteur chargé de distribuer des » aumônes, doit les donner à d'autres qu'à ses » pénitens; qu'il péche, s'il n'a pas soin de faire » entretenir une lampe allumée devant le S. Sacrement; qu'il doit dénoncer en certains cas » ceux qui manquent à leur devoir pascal. On les » a proposés sous les titres *Eleemosyna*, *lampas*, &c. »

PATRIMONIUM.

Casus I. *pag. 93.* Clericus Grammaticam docens, indè quotannis libellas bis centum & eo ampliùs percipit. Q. an sub eo titulo tanquam patrimonii vices gerente ad sacros Ordines promoveri possit.

R. negat. Ratio est, quia Clericalis titulus debet esse aliquid fixi & stabilis, quale non est lucrum è ludi Magisterio partum, quod per morbum aut aliter demi potest. Unde S. C. Congregatio eo de casu consulta, an. 1589 & 1609 respondit *omnino requiri vel Beneficium, vel Patrimonium ad vitam promovendi honestè sustentandam sufficiens*, ut tradit Card. Lambertini in Instruct. 1 Febr. 1734.

Casus II. *pag.* 150. Titio Clerico assignata fuere in titulum Patrimonialem paterna quæcumque bona, quæ annuatim reddunt aliquid ultra taxam librarum 200, sed cum onere alendi patrem seniculum, quousque vivat. Q. an talis titulus pro legitimo approbari possit.

R. negat. Ratio est, quia ut titulus tanquam legitimus approbari possit, debet constitui super bona stabilia simul & libera. Id autem non contingit in casu. Etsi enim prædicta bona aliquid ultra taxam Diœcesanâ lege præscriptam reddant; quia tamen to *aliquid ultrà*, non denotat summam sufficientem ad integram patris sustentationem, sed aliquantulam tantùm partem sustentationis, claré apparet quod deductâ integrâ patris sustentatione, integrum non manet pro filio patrimonium, sed tantum *aliquid* ejus: unde nec approbari potest. Ità idem exinde Benedictus XIV. in præcitatâ Notificatione.

Casus III. *pag.* 195. Petrus falsò testatus est patrimonum quod Clerico constitutum erat, verum esse. Q. quam pœnam incurrerit.

R. Eum in hâc Diœcesi (Bononiensi) incurrisse excommunicationem, sed minime reservatam.



PATRINUS.

Casus I. *pag.* 73. Paulus Mariam ducturus uxorem, vellet Patrini munus subire in Confirmatione sororis ejus. Q. an licitè id possit, & si faciat, an aliquod cum Mariâ impedimentum contrahat.

R. non posse id licitè, quia juxta praxim Pontificali Rom. sancitam, neque mas debet esse Patrinus feminæ, neque femina maris esse Matrina in Confirmatione. Si tamen id faciat, nullum indè contrahet spiritualis affinitatis impedimentum cum Mariâ; quia cognatio hæc oritur quidem inter Patrinum & confirmatum, hujusque patrem & matrem; sed non extenditur ad alios Confirmati consanguineos, ex Trid. sess. 24, c. 2, de reform. Matr. * de hoc jam supra, v. *Impedimentum*, cas 5.

Casus II. *pag.* 213. Non advenientibus Patrino & Matrinâ designatis, Parochus ad levandum de sacro fonte infantem pro eis adhibuit obstetricem cum impubere, solo ex viris præsente. Q. an bene se gesserit.

R. negat. Si enim non periclitabatur infans, debebat Parochus differre Baptismum, quousque vel adessent Patrini jam à parentibus designati, vel alii seu ab iisdem loco ipsorum substituti, seu ab ipso etiam, sed post obtentam à parentibus facultatem, nominati. Præcipit enim Synodus Trid. sess. 24 de reform. Matr. cap. 2, ut *Parochus, antequàm ad Baptismum conferendum accedat, diligenter ab iis ad quos spectabit, sciscitetur, quem vel quos elegerint, ut baptisatum de sacro fonte suscipiant, & eum vel eos tantum ad illum suscipiendum admittat....* Quòd *si Parochi culpâ vel negligentiâ secùs factum fuerit, arbitriò Ordinarii puniatur.* Hinc Beja apud La Croix de Bapt. num. 362. ait peccare mortaliter Parochum, qui diu tardantibus Patrinis per parentes designatis factus impatiens, alium designat in Patrinum; quia facit contra jus parentum obtrudendo alium fortè non gratum, vel cum quo nollent habere cognationem, quæ juxta Tamburinum Tridentino innixum, videtur in eo casu ab eis contrahi, eò quia sufficit designatio parentum vel Parochi. Deinde etiam dato quòd fuisset periculum in morâ, nullomodò debebat impuberem adhibere ad tenendum infantem. Licèt enim Jure communi ætas necessaria ad obeundum Patrini munus determinata non sit: & proptereà Gobat cum Barbosâ dicat, Patrinum de Jure communi esse posse juniorem Filiastro suo: imò licèt puer septennis, dummodo rationis compos & baptisatus, ac intentionem habens id faciendi quod in simili casu faciunt alii Patrini, possit id præstare, contrahendo etiam cognationem spiritualem, juxta Sanchem, Basilium Pontium & alios à Dianâ consentiente citatos, nihilominùs quia in hâc Synodo; Bononiensi inter eos qui ab officio Patrini rejici debent, recensentur etiam impuberes, solam obstetricem potiùs adhibere debebat. Ut enim notum est ex Tridentino, non requiruntur necessariò unus & una, sed sufficit unus vel una.

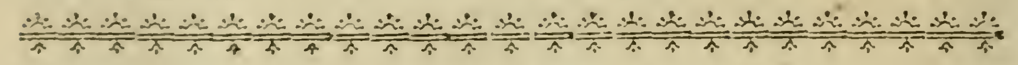
☞ « On admet assez communément un impubere pour Parrein, quand la Marreine est » d'un âge compétent. L'Auteur ne prouve point » assez qu'un Parrein designé par le Curé, je ne » dis pas sans l'aveu, je dis contre la volonté » des pere & mere de l'enfant, contracte l'affinité. »



PAX.

L'Auteur dit, pag. 25, qu'un homme dont un autre a tué le pere, & lui offre toutes les satisfactions possibles, n'est pas *practicè loquendo* capable d'absolution, quoiqu'il assure qu'il lui pardonne de tout son cœur, & qu'il ne le poursuit, que pour que justice se fasse. Sa raison est, qu'il est très-difficile & très-rare de trouver quelqu'un qui dans ces conjonctures n'agisse que par des motifs d'équité, & non point par une impression de haine & de vengeance.

Mais à la page 143 il dit qu'un Paysan qui a été considérablement blessé par un autre, quoiqu'il prévoie qu'en lui refusant la paix, il occasionnera sa haine & sa colére, peut-être absous, s'il lui pardonne de bon cœur, quoiqu'il veuille le poursuivre pour avoir de lui une satisfaction juridique, parceque personne n'est obligé de céder son droit, & que comme un Juge peut punir celui qui a offensé un tiers, quoiqu'il prévoie que sa conduite donnera lieu à la haine, aux murmures, &c. de même celui qui a été offensé, peut agir en réparation d'injure. Si dans ce second cas l'injuste aggresseur n'offre rien, la décision s'entend aisément. S'il fait les mêmes offres que fait le meurtrier dans le premier cas, cette même décision ne s'accorde pas bien avec la précédente. Et il sera toujours bien à craindre que l'offensé n'agisse moins par amour de la justice, que par esprit d'animosité & de vengeance.



PECCATUM.

NOTRE Auteur considere le péché, 1°. en lui-même; 2°. quant au nombre; 3°. par rapport aux circonstances. Nous allons le suivre dans toutes ces branches, autant qu'il sera possible.

§. I.

Peccatum in se præcisè sumptum.

CASUS I. *pag.* 70. Titius quocumque dato verbo jurat; non advertens, aut distinguens an juret verum vel falsum. Q. an quoties jurat, peccet graviter.

R. negat. Ratio est, quia taliter jurans, solùm materialiter jurat, & dicere solet *per Deum ità est, per Deum ità non est*, nedum sinè animo jurandi, sed nequidem sciens se jurare. Unde nec jurat, nec lethaliter peccat, saltèm quoties cita ta verba profert. Debet tamen confessarius totis viribus curare ut malum hunc pœnitentis habitum radicitus evellat, aliquando ei absolutionem differendo, donec resipiscat. * Hæc decisio eo magis excusat eos qui ex habitu peccant, quò magis inveterata est peccandi consuetudo, & quasi aqua bibitur iniquitas. Vide quæ dixi in Tract. de Pœnit. tom. XI, part. 2, cap. 8, n. 750 & seq.

CASUS II. *pag.* 95. Confessarius, qui de re turpi in Confessione auditâ morosè delectatur, nullo præmisso contritionis actu pœnitentem absolvit, nè absolutionis verba proferre differat. Q. an possit a novâ gravi culpâ excusari.

R. negat. Ratio est, quia potuit & debuit actum contritionis elicere, sine ullo pœnitentis incommodo: cùm longâ temporis morâ opus non sit ut Confessarius ex corde dicat: *Pœnitet me Deus offendisse te, qui summè bonus es; neque id amplius faciam.* Quòd si verè tempus deesset, ut si pœnitens in ipso mortis puncto confestim esset absolvendus, tunc novæ culpæ reus non esset; quia necessitas alium promptè absolvendi, præcepto propriæ contritionis præponderaret.

CASUS III *pag.* 137 & 176. Rusticus confitetur se aliquid fecisse, ignorans an esset venialiter duntaxat malum, annon mortaliter. Q. pro quâ culpâ stare debeat Confessarii judicium.

R. Stare debet pro culpâ veniali. Ratio est, quia nulla actio censeri debet graviter peccaminosa, nisi ejus malitia sit formaliter vel virtualiter volita; ad id autem necessariò requiritur suspicio vel dubitatio de gravi culpâ. Secus omnia ferè rusticorum, personarumque idiotarum peccata, ut sunt imprecationes, verba obscœna & hujusmodi, essent dicenda peccata lethalia; ut pote ab iis commissa qui ea quidem mala esse cognoscunt, venialia autem esse vel lethalia prorsus ignorant. Cùm igitur Rusticus de quo in casu, non dicatur actionem suam fecisse suspicando vel dubitando eam esse posse graviter peccaminosam, sed solùm eam fecisse ignorans an esset venialiter tantùm, an etiam mortaliter mala, sequitur quòd nullo modo periculum malitiæ gravis adverterit, proinde quòd tantùm reus sit

culpæ levis. Ita Boss. D ana * & alii, qui tollunt peccata mundi.

☞ « J'ai déja plusieurs fois combattu les » mauvais principes de l'Auteur sur l'advertence, » le soupçon, le doute qu'il demande pour » qu'une action soit péché, ou tel péché. Je di- » rai ici en deux mots, qu'un homme qui fait » un péché. sans sçavoir s'il est véniel ou mor- » tel, veut courir les risques de le faire mortel; » & que dès-lors il ne peut le faire léger. Excu » ser les paroles obscenes des Paysans sous pré » texte qu'ils ne connoissent pas le degré de » leur malice : sans faire même observer que » leur ignorance est souvent un nouveau pé- » ché; c'est ce qu'on appelle fournir *excusationes* » *in peccatis*. »

Casus IV. *pag.* 161. Rosa famula scit famulam aliam sui sociam impudicè cum Amasio versari; nec tamen monet dominam, nè ejus animum exasperet, aut sociam suam infamet. Q. an idcirco à peccato excusari possit.

R. negat. Ratio est, quia cùm Deus unicuique mandaverit de proximo suo, tenemur alterius peccatum impedire, cùm id fieri potest sine gravi nostro vel alterius incommodo. Antè tamen præmittenda erit fraterna admonitio. Ità D. Thomas, 2. 2. q. 33, art. 1. * De hoc jam suprà.

§. II.

Peccatum quoad numerum.

Casus V. *pag.* 18 Petrus per annum detinuit rem alienam, quam pluries potuisset restituere. Q. quot peccata commiserit.

R. Vel Petrus tali tempore renovavit propositum non restituendi; vel habito restituendi proposito non restituit cùm posset, licèt crederet Dominum esse rationabiliter invitum; vel neutro ex his modis se gessit non restituendo In primo & secundo casu, toties peccavit, quoties vel renovavit propositum non restituendi, vel suum restituendi propositum transgressus est : sic enim saltèm implicitè bonum illud restituendi propositum retractavit. Si autem neutro modo se gessit, peccatum ejus evasit quidem gravius per dilationem restitutionis, sed non evasit multiplex; quia nec novus habetur actus, nec novum urget præceptum, nec sola physica interruptio ad novum peccatum sufficit : unde solùm est moralis in primo peccato perseverantia, quæ certè peccatum aggravat, sed novum non constituit * Consule quæ diximus in Tract. de peccatis, ubi de numericâ peccatorum distinctione. Vide etiam infra cas VIII.

Casus VI. *pag.* 20. Titius graviter tentatus consentit, efficaciter peccare proponit, occasionem peccandi quærit & invenit. Interim dum fervet opus, suam hanc perversam voluntatem repetit millies, nec unquam revocat. Q. quot commiserit peccata.

R. unicum. Ratio est, quia omnes actus & motus qui primum consensum secuti sunt, cum eo moraliter uniti fuere in ordine ad externam ejusdem actûs consummationem. Quòd si Titius actum internum moraliter interrupisset & renovasset, tunc tot essent numero peccata, quot intercessent renovationes seu formales, seu interpretativæ. Ita communiter Doctores agendo de peccatis.

☞ « Oui : mais ceux qui sont exacts, » ajoutent que quand le desir du crime dure si » long-temps, il faut expliquer cette durée; » parcequ'elle augmente considérablement la » faute. Un homme qui veut le mal, ou qui le » commet pendant une journée entiere, est bien » plus coupable, que celui qui ne le veut que » pendant quelques minutes. »

Casus VII. *pag.* 54. Petrus per tres annos abstinuit à præcepto Confessionis & Communionis adimplendo; dicens se esse indispositum, ut qui conceptum adversùs occisorem fratris sui odium deponere non possit. Q. an & quot peccata commiserit.

R. 1°. Eum peccasse contra præceptum Confessionis & Communionis. Quia Ecclesia utrumque præcipiendo, præcipit media ad hunc finem necessaria; è quibus unum est istud : *Diligite inimicos vestros*.

R 2°. Eum sex commisisse peccata, quia sex vicibus culpabiliter omisit parere præcepto. Præceptum enim Confessionis & Communionis duplex est; quia unum stat & potest stare sinè alio. Unde ultra repetitos odii actus, sex commisit peccata. Vide casum præcedentem.

Casus VIII. *pag.* 122. Lucius qui plura habuit fornicandi proposita, per lapsum notabilis temporis interrupta, non vult horumce propositorum numerum in Confessione aperire; unde inabsolutus rejicitur à Confessario. Q. an juste sit rejectus.

R affirmat. Ratio est, quia cùm Lucius plura habuerit peccandi proposita, eaque per notabilis temporis lapsum interrupta, utique non unum, sed plura commisit peccata, quæ numero censentur multiplicari, quoties voluntaris actus moraliter interrumpuntur. Cùm autem ex Trid. sess. 14, cap. 5, necesse sit ad Confessionis integritatem ut omnia & singula peccata, non solum quoad speciem, sed & quoad numerum explicentur; perspicuum est Lucium, ista hæc aperire recusantem, meritò absolutione privari.

§. III.

Peccatum quoad circumstantias.

Casus IX *pag.* 41. Conjuges extra vas de communi consensu semen effundentes Q. quas circumstantias pro integritate confessionis aperire teneantur.

R. Aperiendam esse nedùm malitiam talis pec-

cari contra naturam, sed & circumstantiam conjugii & quidem determinati, ita ut confitendo exponere debeant se commisisse peccatum pollutionis cum conjuge. Ratio est, quia crimen istud non modò est mollities contra naturam, sed etiam induit rationem ac speciem adulterii; cùm neuter conjux servet alteri corpus suum castè, quod ad bonum fidei pertinet; nec solummodo consistat adulterium in peccato cum alienâ muliere; sed etiam in eo omni quod est contra naturam & potestatem conjugii. Unde hæc conjugii circumstantia exprimi debet. Sed & exprimi debet circumstantia conjugii determinatè, nè conjuges qui ex mutuo consensu peccaverunt, censeantur alter alteri invito graviorem injuriam fecisse. * De his & aliis adi, v. *Confessio* quoad circumstantias.



PIGNUS.

CASUS I. *pag.* 100. Joannes, postquam mutuò dedit aureos 500. Titio, filiam ejus in uxorem duxit. Cùm verò nec mutuatam pecuniam repetere, nec dotem obtinere de præsenti possit; donec utrumque recipiat, obtinuit à Titio domum in pignus, ut interim ex eâ fructus utrique credito suo correspondentes recipiat. Q. an eos fructus licitè percipiat.

R. Pro mutuatâ pecuniâ non posse per se loquendo, benè verò pro dote sibi debitâ. Ratio primi est, quia pactum Antichreseos, quo scilicet debitorem inter & creditorem cautum est, ut creditor tamdiu utatur pignore, vel pignoris fructus percipiat, donec pecunia mutuata restituatur à debitore; juxta communem Theologorum ac Canonistarum sententiam, usurarium est, ut colligitur ex cap. 1 & 2. *de usuris.* Quapropter nisi ex vi mutui sentiat Joannes lucrum aliquod cessans, vel damnum emergens, non potest è domo in pignus acceptâ fructus mutuatæ pecuniæ correspondentes recipere; & si quos recepit, tenetur eosdem vel in sortem computare, vel restituere.

Ratio secundi est, quia per specialem Juris dispositionem, cap. 16. *de usuris*, statutum est ut possit maritus ex re pro dote uxoris oppignoratâ fructus recipere, videlicet propter damnum quod sentit maritus, sive in alendâ uxore, quam nisi receptâ dote alere non tenetur, sive in aliis Matrimonii oneribus, ad quæ ferenda dos ipsa pariter ordinatur.

CASUS II. *pag.* 126 & 171. Titius creditor agrum sterilem & incultum, quem à Mario debitore receperat in pignus, excoluit, & fructus aliquot indè collegit. Q. an eosdem fructus licitè retinere possit.

R. negat. Ratio est, quia fructus è fundo nati ad fundi dominum pertinent, uti constat ex leg. 1. *Cod. de act. pignor.* Nisi igitur constet de expressâ, vel ligitimè præsumptâ domini voluntate, tales fructus liberè condonantis, debent fructus eidem restitui, vel in sortem computari, detractis expensis & laboribus in agro-colendo insumptis. Alioqui non posset creditor ab injustitiâ excusari. Ità Navarrus in Manuali, cap. 17. n. 216.

PRETIUM.

CASUS I. *pag.* 6. Quæritur an vir, qui scit uxorem suam ab alio per vim & dolum cognitam fuisse, possit ab eo pretium adulterii exigere. De hoc suprà, v. *Adulterium*, cas 1.

CASUS II. *pag.* 82. Quæritur an licitum sit minori pretio quàm currenti, emere rem quia solùm post duos menses tradendam. De hoc quoquè dictum, v. *Emptio*, cas 1.

CASUS III. *pag.* 123. Pœnitens accusans se quòd meretrice abusus sit, recusat solvere pretium, quod ei promiserat. Q. an possit absolvi.

R. probabiliùs negat. Ratio est, quia quando in contractu oneroso, etiam de re illicitâ facto, pars una promissum suum implevit, æquum est ut etiam pars altera promissionem suam impleat. Cùm res etiam illicita sit pretio æstimabilis, non ut est illicita, sed ratione damni vel periculi cui se exposuit qui rem illicitam executus est, aut ratione voluptatis vel utilitatis ab ipso alteri procuratæ. Unde in casu Pœnitens absolvi non potest ut qui injustus sit alienæ rei possessor. Dixi *probabiliùs* loquendo, quia opposita etiam opinio suâ probabilitate non caret. Ità Homobon. Diana, &c.

☞ « L'Auteur ne cite que des Théologiens » sans conséquence, quand il en pourroit citer » de plus autorisés, tels que sont ici S. Antonin, » Cajetan, &c. j'ai suivi dans le Traité de la re» stitution le sentiment contraire au sien, d'après » Comitolus, les Conférences de Paris, Sainte» Beuve, &c. en distinguant néanmoins la pro» messe que je crois très-nulle, de l'exécution de » cette même promesse. »

CASUS IV. *pag.* 139 Taxato à Principe pretio pro quâlibet frumenti mensurâ, Livius frumentum vendidit duobus supra taxam Juliis. Q. an mercator ille justitiam violaverit.

R. Violasse, si frumentum ejus non excedebat in bonitate frumentum vulgare, cujus pretium à Principe taxatum est, & solet ab aliis mercatoribus communiter observari. Ratio est, quia pretium legale à Principe vel Magistratu taxatum, debet justum supponi, nisi evidenter constet oppositum; proinde illud ut in externo, sic & interno foro servari debet. Si verò prædictum frumentum notabiliter in bonitate vulgare frumentum excedat, mercator ab omni injustitiæ maculâ immunis erit, modò Julii duo, suprà taxam recepti, non excedant pretium naturale venditi frumenti. Sicut enim positâ etiam taxâ triticum tritico communi longè inferius, vendi debet pretio inferiori; ita si longe melius sit, pretio taxam excedente vendi potest sinè ulla injustitiâ.

Casus V. *pag.* 259. Sophronius verè mendax in stateris, non dat suis adventoribus (Gallicè *Chalans*) justum mercium pondus; has tamen illis vendit pretio infimo, ita ut si datum & acceptum serio considerentur, hujusmodi venditio non excedat limites pretii justi supremi. Q. an licitè id faciat.

R. negat. 1°. Enim *statera dolosa abominatio est apud Deum, & pondus æquum voluntas ejus* Prov. 11. 2°. Licet mercator per se non teneatur ante contractum merces vendere pretio infimo; ad id tamen tenetur statim ac ita convenit cum emptoribus: tunc enim sicut emptores tenentur vi initi contractûs solvere pretium conventum; ità venditor vi ejusdem contractûs tenetur conventum mercium pondus tradere emptoribus. Et sicuti statuto justo mercibus pretio à Potestate publicâ, nequit venditor absque injustitiâ & onere restitutionis, aliquid detrahere emptoribus, eo ipso quòd solvunt juxta pretium statutum; ita convento per mutuum consensum infimo pretio, non potest mercator absque injustitia & onere restitutionis aliquid à pondere detrahere emptoribus, statim ac solvunt juxta conventum. Alias dici posset quòd qui sponte vendidit pretio infimo, & totum pondus conventum tradidit emptori, possit deinceps ab hoc licitè surripere in compensationem quantùm defuit ad integrandum pretium supremum vel medium; quod quam falsum sit, & quot malis ostium aperiat, nemo non novit. Ita Sporer.

Casus VI. *pag.* 264. Femina à pluribus honesta reputata, sed vera meretrix, ab uno excessivum pretium recepit pro turpi corporis sui usu. Q. an teneatur excessum illum restituere.

R. affirmat. Si excessum hunc extorserit per dolum & fraudem; quia in hoc casu dans non dedit volens, sed deceptus. Negat. vero si eum receperit sine extorsione fraudulentâ, & vigore contractûs innominati. *Facio ut des*: in hoc enim casu dans dedit volens; & datio, quamvis ob rem illicitam, non est tamen illicita, præcipue cùm valde probabile sit opus venereum non habere pretium determinatum, ità Petrus Navar. de restit. Lessius & alii.

☞ « Voyez la note sur le cas III, & remarquez » bien que si la réponse de l'Auteur a lieu dans » les pays où ces misérables créatures sont tolé- » rées pour éviter de plus grands maux, elle est » plus que douteuse dans les Royaumes où elles » ne sont pas souffertes. Dailleurs n'y a-t-il » point de dol, dans une malheureuse qui se donne » comme n'étant a personne, dans le tems qu'elle » est l'esclave de la passion publique. »

Casus VII. *pag.* 265. Occasione publicæ cujusdam licitationis Aurelius rogavit amicos tabellam emere volentes, nè plus certâ quantitate offerrent, ut eam ipse pretio infimo emeret, uti factum est. Q. an justitiam læserit, & ad restitutionem teneatur.

R. affirm. cum Soto de just. & jure lib. 6 q. 2. art. 3. Ratio est, quia licet dominus rei venalis eam adhuc vendiderit justo pretio, fuit tamen injuste damnificatus ab Aurelio. Is enim sic se gerens cum volentibus emere, violavit jus quod habebat venditor ne retraherentur emptores volentes emere supremo vel medio pretio, ipsumque coegit rem vendere infimo pretio. Factâ enim tali conspiratione & monopolio cum amicis, non remansit aliud pro re istâ pretium, quam infimum. Unde cùm id privatâ autoritate fieri ab Aurelio nequiverit, factumque resultaverit in jacturam domini rei venalis, dicendum est quod Aurelius, titulo damni illati, peccaverit contra justitiam, & teneatur ad restitutionem judicio prudentis taxandam.

☞ « Ce cas ne peut se décider que par les cir- » constances. Un homme qui prie un ou deux de ses » amis de n'encherir pas sur lui, ne leur ôte pas, » ni moins encore a tous les autres, la liberté » d'enchérir. De simples prieres ne font ni con- » spiration, ni monopole. Un partisant n'osera- » t-il se présenter a une vente, parcequ'il se » doute bien que deux ou trois personnes n'ose- » ront aller sur ses brisées? Je crois donc qu'ici, » comme ailleurs, il faut bien examiner le fond & » la maniere. »

Casus VIII. *pag.* 268. Cælius, anno proximè elapso egens, tres tritici mensuras subripuit domino, cum intentione eas quam primùm posset, restituendi. Nunc a Confessario inquirit juxta quam æstimationem domino satisfacere teneatur; cum superiori anno pretium tritici modò creverit, modò decreverit. Q. quid eidem respondendum.

R. Ab eo esse restituendam secundùm æstimationem damni quod dominus verisimiliter perpessus est: sic enim servabitur æqualitas per justitiam commutativam imperata. Quapropter si dominus triticum illud vendidisset aut consumpsisset tempore summæ æstimationis, juxta illam restituat; juxta mediocrem vero, vel infimam, si tempore hujus vel illius facta ab eo fuisset venditio vel consumptio, demptis expensis quas dominus cer-

ca idem fecisset. Quòd si incertum sit cujusnam æstimationis tempore fuisset id à Domino peractum, censent plures restituendum esse domino juxta majorem. Sed magìs placet sententia Turriani & aliorum qui restitutionem hanc reducunt ad æstimationem mediam, habito respectu ad copiam, penuriam, qualitatem rei, emptorum frequentiam vel paucitatem, &c. Detrahendo aliquid ratione expensarum & incertitudinis. Si enim dominus vendere poterat pretio summo, poterat etiam pretio infimo. * Id lubens sequerer, nisi quòd in dubio aliquantùm innocenti faverem magìs quam reo.

Casus IX. X & XI. *pag*. 267. Cùm emptores renuunt tantùm Mercatori solvere pro mercibus, solet hic frequenter mentiri ac falsò jurare, se hanc vel illam mercium speciem tanti emisse; unde fit ut illi oblatum pretium adaugeant. Q. 1°. an pretium sic auctum tutâ conscientiâ recipere possit Mercator; 2°. an si sæpè correptus non se emendet, debeat ei confessarius injungere ut mercaturam deserat; 3°. an si dolo vel fraude inducat emptores ad solvendum pretium, justum quidem, sed supremum, teneatur aliquid iisdem restituere.

R. ad 1. Vel Mercator pretium adauget intrà justi pretii limites, vel supra. Si supra, debet excessum restituere, quia violavit æqualitatem quæ inter contrahentes servari debet, si intrà justi pretii limites, Mercator ad nihil tenetur; quia, etsi mentiendo & pejerando peccat, non tamen quod ex hypothesi justum est, accipiendo. Aliunde notum est hasce querelas esse consuetas vendentium cantiones, quibus proinde qui credant sibi imputent.

☞ « Cette décision est commune; je ne sçais » si elle est toujours bien juste. Combien de gens » de bonne foi ne peuvent croire qu'un Marchand, qui prend Dieu à Témoin, que son » étoffe lui coûte tant, ne peuvent croire qu'il » veuille faire un faux serment? Augmenteroient-ils même le prix, s'ils croyoient que » cet homme est un parjure. Cela étant ainsi, » n'est-il pas vrai que ce qu'ils donnent de surplus, est le fruit du dol & de la fraude? »

R. ad 2. Quòd si Confessarius plures Mercatori huic salutares pœnitentias & opportuna remedia præscripsit, & aliquando absolutionem distulit ad finem emendationis, nec unquam profecit, debet ei injungere ut mercaturæ Officium deserat saltèm ad tempus: quia in tali casu Mercatura est proxima ipsi peccandi occasio, sicut ludus est ei qui ludendo frequenter blasphemat. Unde qui eum relinqueret in tali Officio cum illo pravo habitu relinqueret eum in formali periculo relapsûs, adeòque in peccato, juxta id Eccli. 3. *Qui amat periculum, peribit in illo.** Licèt non malo quoad substantiam.

R. ad 3. affirm. Tum quia inductus per fraudem ac dolum ad solutionem pretii supremi, ut potè deceptus, non censetur in illud voluntariè consensisse; tum quia per hunc procedendi modum læsum est jus quod habebant emptores emendi ab aliis eandem mercem pretio infimo vel medio. Unde tantum iisce emptoribus rependi debet, quanti minoris ab aliis emissent, si mercatoris dolus iisdem innotuisset.

PROMISSIO.

Casus I. *pag*. 207. Albertus promisit Sicario aureos centum, si Petrum occiderit. Q. an secuto effectu teneatur stare promissis.

R. Negant aliqui, quia ex actu injusto, quale est homicidium, non potest nasci obligatio justitiæ. Communiùs tamen affirmant alii cum D. Thomâ, 2. 2. q. 62. art. 5. Lessio, Lugo, Dianâ, &c. Horum ratio est, quòd aurei centum non sunt promissi pro peccato, quod nihil est & invendibile, sed pro aliis circumstantiis, labore nimirum & periculo, quæ pretio æstimabilia sunt, adeòque sicut uni dant jus pactum pretium exigendi, sic & alium ad solvendum obligant. Verùm hæc opinio satìs communis quomodò cohæret cum istâ Gregorii IX. sententiâ cap. 8, *de pactis*, ubi postquam irritavit pactiones simoniacas, sic prosequitur: *Quod etiam de aliis dicendum est, quæ observatæ pergunt in animæ detrimentum: Nam etiam juxta legitimas sanctiones pactum turpe, vel rei turpis, aut impossibilis de jure vel de facto, nullam obligationem inducit.* Porrò si secuto effectu urget obligatio solvendi pretium promissum, tale pactum non esset nullius momenti.

☞ « Cette décision ne s'accorde pas bien » avec celle que l'Auteur a donnée au titre précédent, cas III. Mais elle confirme celle que » nous avons opposée à la sienne. J'ajoute ici pour la fortifier, le mot du Droit civil *cap. fin. ff.* de pactis: *stipulatio interposita de iis pro quibus pacisci non licet, servanda non est, sed omnino rescindenda.*

Casus II. *pag*. 223. Viator dives, nè à grassatore occideretur, juravit se certam ei summam traditurum esse. Q. an possit promissis deesse. Vide suprà, v. *Juramentum*.

QUADRAGESIMA.

CASUS ad hanc materiam ſpectantes ſub titulo Jejunii habentur omnes; dempto uno, in quo ſtatuit Autor pag. 185. hominem ex indulto Apoſtolico, Quadrageſimali tempore diſpenſatum ad carnes, etiamſi iiſdem in veſpertinâ collatione, cum aliquo nonnullorum ſcandalo, veſcatur, ſervatâ tamen quantitate, non incidere in caſum 7. Benedicti XIV. Quode penès eum ſit fides, ſanè Decreta hæc, licèt omnimodis veneranda, non faciunt legem apud nos, niſi ab Epiſcopis promulgata fuerint.



RAPTUS.

VIDE verbo IMPEDIMENTA MATRIMONII, ſuprà, pag. 1033 & ſeq.

RESERVATIO CASUUM.

L'AUTEUR traite ici des points qui ne ſont pas conformes à nos uſages. Nous ne laiſſerons pas de ſuivre un peu ſa marche, parcequ'elle peut ſervir aux Etrangers. Ainſi nous parlerons avec lui de la réſerve, 1°. de l'héréſie & des cas contenus dans la Bulle *in Cœnâ Domini;* 2°. de l'homicide; 3°. de la cohabitation avec ſa fiancée; 4°. de l'affinité & de l'alliance ſpirituelle; 5°. de la conſanguinité; 6°. de l'âge; 7°. du mauvais commerce; 8°. du titre patrimonial; 9°. de la beſtialité; 10°. du blaſphême. On ne dira rien du pouvoir d'abſoudre de ces différens cas; parceque notre Caſuiſte en a parlé ſous le titre *Confeſſarius*. Comme il a déja décidé pluſieurs articles, qu'il rappelle ſous ce dernier titre dans ſon *Index*, on tâchera de ne les répéter ici que le moins qu'il ſera poſſible.

§ I.

Reſervatio quoad hæreſim & Caſus Bullæ Cœnæ.

CASUS I. *pag.* 22. Joannes miſeriis oppreſſus negat in corde Deum eſſe providum & juſtum, neque tunc hæreſim illam exteriùs proferr. Paulò poſt tamen vino madidus palàm dicit: *Non credo Deum eſſe juſtum & providum.* Q. an incurrerit excommunicationem Bullæ Cœnæ.

R. negat. cum communi. Ratio eſt, quia ut quis prædictam cenſuram incurrat, requiritur ut hæreſim animo conceptam voce vel actione externâ diſtinctè ſignificativâ, & moraliter malâ aſſertivè manifeſtet & profiteatur. At vir ebrius hæreſim non manifeſtat actione diſtinctè ſignificativâ, &c. cùm præ ebrietate ſit incapax vocis quæ animi ſenſum diſtinctè aperiat: * unde nemo eorum qui eum tunc audierint, ex his verbis hæreticum ipſum judicabit, ſed tantùm præ vino delirantem.

CASUS II. *pag.* 129. Ruralis Sacerdos recuſat à peccato gravis percuſſionis Clerici abſolvere Ruſticum, licèt ſciat eum propter ætatis & corporis incommoda perpetuò impeditum eſſe ab adeundâ Sede Apoſtolicâ. Q. an benè ſe gerat.

R. affirm. Ratio eſt, quia ex Decreto Clementis VIII, gravis percuſſio Clerici adeò reſervatur Pontifici, ut in nullâ neceſſitate extra mortis articulum liceat cuicumque inferiori Confeſſario ab eâ abſolvere, nec refert quòd Ruſticus ille ſit perpetuò impeditus: quamvis enim ut talis eximatur à lege adeundi ſedem Apoſt. non eximitur tamen à lege ſe præſentandi Epiſcopo, eo modo quo poteſt: cùm ab illo in caſu prædicti impedimenti abſolutionem recipere poſſit, * vel facultatem abſolutionis ab alio recipiendæ, ut quotidie contingit, &c. Vide v. *hæreſis, Jubilæum, Confeſſarius.*

§. II.

Reservatio quoad homicidium.

Casus III. *pag.* 12. Lucius cùm in alieno saltu venaretur sinè canibus, creditus fuit à nemoris domino grassator viarum, & occisus. R. an occisor possit à simplici Confessario absolvi.

R. affirmat. Ratio est, quia illud solum homicidium reservatur, quod studiosè procuratum est. Tale autem non est homicidium in casu. Siquidem dominus, qui venatorem pro grassatore habitum occidit, non tam eum occidit studiosè & ex malo animo, quàm ex mortis timore, & quodammodò in defensionem sui, licèt transilierit moderamen inculpatæ tutelæ. Qui autem sic occidit, immunis est à casu reservato.

☞ « Pour décider ces sortes de cas, il faut » étudier la loi, & voir dans quel sens elle est » entendue par les plus habiles gens, qui d'or- » dinaire ont eux-mêmes consulté les Supérieurs. Cette remarque servira pour les cas suivans. »

Casus IV. *pag.* 83. Monita sæpiùs Agnes lactans, nè infantem in lecto sinè debitâ cautione teneat, non emendatur, & quodam manè infantem reperit mortuum in lecto. Q. an obnoxia sit reservationi contra homicidas sancitæ.

R. negat. Ratio est, quia licèt graviter peccaverit ea mulier, infantem exponens suffocationis periculo; quod in hâc Diœcesi (Bononiensi) sub pœnâ excommunicationis ferendæ prohibitum est; quoniam tamen infantem nec datâ in id operâ, nec præmeditato animo occidit, non potest dici quòd subjaceat reservationi adversùs eos locos latæ, qui voluntariè & studiosè interficiunt. Quod attentè, ut par est, adverterent plures Confessarii *Simplices*, seu pro casibus reservatis minimè approbati, non ita facilè pœnitentes feminas cogerent ad subeunda quandoque plurium milliariorum itinera ut ad Majores Pœnitentiarios pro recipiendâ absolutione recurrant.

☞ « Quand une femme demeure dans un » lieu trop éloigné des Supérieurs, le Confesseur » peut leur écrire, & en recevoir les pouvoirs » dont il a besoin. Peut-être que la Discipline est » plus sévère en Italie. A Paris, *Non debent re-* » *mitti feminæ pro casibus reservatis ad Majorem* » *Pœnitentiarium, quando distant ab urbe plus* » *quàm tribus leucis, sed possunt à Parocho ab-* » *solvi, nisi fortè pro suâ prudentiâ judicaverit* » *aliter expedire.* »

Casus V. *pag.* 105. Titius post dies aliquot ab habito cum Franciscâ viduâ commercio, eidem se ex ipsius concubitu fœtam asserenti potionem abortus causativam præbet, ex quâ mors fœtûs ex alio amante quatuor ante menses concepti secuta est. Q. an possit à simplici Confessario absolvi.

R. affirm. Ratio est, quia ad incurrendam reservationem ex causâ homicidii etiam in abortu secuti, necessum est ut duo hæc concurrant, 1°. vera hominis occisio; 2°. occisio per se & studiosè intenta. Porrò licèt in casu occurrat hominis, seu fœtûs animati occisio, hæc tamen non est per se & formaliter volita. Titius enim prorsus ignorans Franciscam quatuor ante menses ab alio fœtam esse, nihil aliud intendere potuit, quàm abortum fœtûs inanimis, concubitui suo ab eâdem Franciscâ falsò adscripti. Is ergo abortus respectu Titii tantùm materialis, non verò formalis, reservationem inducere non potuit.

Casus VI. *pag.* 188. Antonius propinavit Joanni venenum ex quo mors irreparabiliter secutura est; antequam verò hæc reipsâ sequatur, pœnitentiâ ductus accedit ad Confessarium, qui eum absolvit injuncto onere ut post Joannis mortem se præsentet habenti facultatem in reservata, eique denuò aperiat peccatum. Q. an secutâ morte pœnitens Confessario parere teneatur.

R. negat. Ratio est, quia si Antonius tenetur se Sacerdoti privilegiato præsentare, vel ratione peccati in propinando veneno commissi; vel ratione mortis propinationem hanc subsecutæ. Neutrum porrò dici potest. Non 1. quia peccatum hoc jam fuit directè in præcedenti Confessione absolutum, ut potè quod nullâ tunc reservatione tenebatur; cùm hæc nonnisi actum consummatum afficiat. Non 2. quia mors Joannis non est ampliùs mortaliter peccaminosa respectu Antonii ritè Confessi & absoluti; cùm ei jam non sit moraliter voluntaria; ut potè quæ in Sacramento Pœnitentiæ efficaciter retractata fuerit. Quare non est cur eam subdat clavibus, sive habentis, sive non habentis potestatem in reservata. Ergo tunc non tenetur parere Confessario.

☞ « Le Confesseur d'Antoine peut fort bien » lui enjoindre de se présenter au Supérieur dans » le Tribunal, afin qu'il sente plus vivement » l'horreur de son crime. A Paris, il est prescrit » qu'un homme qui a été absous des censures » réservées, *in articulo mortis; ubi convaluit, ad* » *Superiorem accedat, denuòque ab eo censuræ* » *absolutionem*, c'est à dire selon Pontas, *præ-* » *cedentis absolutionis ratificationem recipiat.* Et » même en Italie la réincidence a lieu, quand on » ne le fait pas. Pour ce qui est des cas simplement réservés, M. le Cardinal de Noailles » souhaitoit que ceux qui en avoient été absous, » dans de semblables conjonctures, allassent trouver ceux qui de droit auroient dû les en absoudre, pour recevoir d'eux *Consilia & monita* » *salutis.* S'il n'y a là, ni tyrannie, ni imprudence, à quel titre peut-on en taxer le Confesseur dont il s'agit dans l'exposé. »

§. III.

Reservatio ob cohabitationem cum sponsâ.

Casus VII. *pag.* 190. Sponsus qui cum sponsâ

de futuro rem habuit dum per aliquot dies in ejus domo moraretur, accusavit se tantùm quòd rem habuerit cum puellâ. Q. an bona sit ejus Confessio.

R. Peccato huic annexam esse certis in Diœcesibus excommunicationem, quam proinde incurrit sponsus ille, nisi censuram hanc inculpabiliter ignoraverit. Unde tunc pessimè se accusasset. * De hoc suprà.

☞ « Un pénitent qui va droit, ne cache ni » sa condition de fiancé, ni celle de sa fian- » cée. Au moins fait-il connoître, en déclarant » cette condition, qu'il se dispose bien mal à » la grace du Sacrement. »

§. IV.

Reservatio propter affinitatem naturalem, &c.

Casus VIII. *pag.* 35. Titius, postquam Bertam cognovit, scivit eam prius à fratre suo cognitam fuisse. Q. an à simplici Confessario absolvi possit in Diœcesi in quâ reservatur incestus.

R. affirm. Solus enim incestus formalis reservatur. Porrò incestus Titii fuit tantùm materialis; cùm nesciret Bertam à fratre suo fuisse priùs cognitam.

Casus IX. *pag.* 47. Petrus qui rem habuit cum uxore fratris sui, dubitat an copula fuerit completa. Eum tamen Confessarius remittit ad Pœnitentiarium. Q. ân benè se gesserit.

R. Petrum in hoc casu à simplici Confessario potuisse absolvi. Ratio est, quia in generali & ordinariâ reservatione non includuntur peccata dubia, nisi id lex expressìm declaret, cùm reservatio strictè sit interpretanda. Nec obest quòd ex communiter contingentibus copula debeat præsumi completa, adeòque etiam præsumi debeat reservatio. Namque statim ac reservatio strictè interpretanda est, non potest cadere in incestum præsumptum, sed in eum dumtaxat qui certus est. Porrò in casu ad summum occurrit incestus præsumptus. * Hæc tum ex lege, tum ex communi ejus apud sapientes intellectu definienda sunt.

Casus X. *pag.* 56. Petrus per Breve à S. Pœnitentiariâ concessum ut duceret Mariam, cujus cum sorore peccaverat, recepit potestatem ut à simplici Sacerdote absolveretur ab incestu in diœcesi sua reservato. Q. an si Mariam ducere nolit, ab eo incestu per prædictum Confessarium absolvi possit.

R. negat. Ratio est, quia cessante causâ finali mandati, cessat & effectus, cap. 40. *de Præbend.* in 6. Atqui causa finalis cessat in casu. Tota enim causa cur S. Pœnitentiaria de potestate absolvendi ab incestibus qui supponuntur Ordinario reservati, est ut pœnitens beneficio dispensationis dignus & sine culpâ Matrimonium ineat. Id autem cum jam locum non habeat in casu, necessum est ut corruat prædicta facultas. Vide suprà v. *Breve.* & v. *Confessarius*, §. 2.

§. V.

Reservatio quoad ætatem.

Casus XI. *pag.* 19. Petrus ante 14. ætatis suæ annum rem habuit cum uxore fratris sui; dum autem peccatum illud confitetur, annum decimum quartum, ad incurrendam reservationem requisitum complevit. Q. an à simplici Confessario absolvi possit.

R. negat. Ratio est, quia in absolutione reservatorum inspicitur tempus quo datur absolutio; cùm reservatio afficiat Confessarium. Et verò si peccatum heri commissum, quando non erat reservatum, hodie reservetur, hodieque etiam in confessione aperiatur, non poterit à communi Confessario absolvi, quia hodie restricta est jurisdictio Confessarii. Cur ergo non idem feretur judicium in nostro casu, cum eadem militet ratio?

☞ « Cette opinion a l'avantage du plus sûr, » défaut assez rare chez notre Casuiste. J'ai sui- » vi le sentiment contraire dans le Traité de la » Pénitence, d'après l'Auteur des Conférences » d'Angers, sur les cas réservés, tom. 1. pag. 63. » où il s'appuie sur la *pratique presque universelle* » *de l'Eglise*. La raison objectée par notre Ecri- » vain n'est pas peremptoire. Un adultere qu'un » homme fait commit hier, lorsqu'il n'étoit pas » reservé, étoit aussi grief qu'il l'est aujourd'hui » après la réserve: au lieu que la légereté, l'é- » tourderie, le défaut de prudence ôtent au péché » d'un impubere ce degré de malice que le Su- » périeur a voulu punir par la réserve. Or l'age » qui survient ne répand pas sur une action la » malice qu'elle n'avoit pas. Cependant si la pra- » tique d'un Diocese étoit contraire à notre dé- » cision, il faudroit s'y conformer. L'age de pu- » berté n'étant pas absolument nécessaire, même » pour les censures, cap. 60. *de sent. excom.* On » ne pourroit trouver mauvais qu'un Supérieur » assujettît à la réserve un péché commis avant » douze ou quatorze ans, quand on ne s'en Con- » fesseroit qu'après être parvenu à cet âge. »

§. VI.

Reservatio propter stuprum.

Casus XII. *pag.* 247. A[illegible] peccavit cum puellâ, sed quia dubius est an ea virgo esset, necne, ambigit num incurrerit reservationem in Diœcesi annexam stupro, seu deflorationi Virginis.

R. incurrisse. Quia qualitas quæ naturaliter inest, in dubio præsumitur adfuisse, nisi probetur oppositum. Nec obstat quòd puella consenserit; quia stuprum ut sit, ad [illegible]

lentiâ immune, est reservatum. Neque etiam obstat quòd reservatio ad casus dubios extendi non debeat: id enim verum non est, quando, ut in casu, intervenit præsumptio pro delicti admissi veritate; huic enim præsumptioni standum est in foro conscientiæ. Alioqui puellarum concubitores vix unquam incurrerent stupri reservationem; cùm virginitatis signa valdè fallacia sint, & ea quæ assignari solent, peritorum attestatione, perquàm rarò in iis etiam quæ sapienter vixêre, reperiantur. Ceterùm stuprum non subjacet reservationi, nisi per internam seminis effusionem completum sit.

§. VII.

Reservatio ob varias causas.

CASUS XIII. *pag.* 195. Lucius falsò asseruit Patrimonium tali Clerico constitutum, esse genuinum. Q. an possit à simplici Confessario absolvi.

R. affirmat. Ratio est, quia licèt graviter peccaverit, & excommunicationem (in hâc Diœcesi Bonon.) incurrerit, non fuit tamen obnoxius reservationi, sive propter peccatum, sive propter censuram; non propter peccatum; quia reservatio in facto patrimonii eos tantùm afficit qui falsum patrimonium constituunt. Non propter censuram, quia hujus absolutio nullibi in Statutis reservata legitur. Si autem hanc Archiepiscopus reservatam voluisset, expressisset utique, sicuti expressit de excommunicatione latâ contra sponsos de futuro, qui cohabitantes invicem se cognoscunt.

CASUS XIV. *pag.* 266. Confessarius simplex auditâ Confessione patris qui se accusavit de coïtu cum famulâ habito, successivè audit & filium se de eodem cum ipsâ commercio accusantem. Q. an possit filium absolvere, & an impertita patri absolutio sit valida. (Supponitur, ut videre est, incestum hunc reservatum esse.)

R. Vel filius exponit se peccasse cum affine in primo gradu, & tunc eum, ut potè formalis incestûs reum, absolvere non potest. Vel tantùm exponit se peccasse cum liberâ; & tunc potest ac debet Confessarius eum interrogare an hæc ipsi sit propinqua (isthæc enim interrogatio fieri debet singulis pœnitentibus, qui de hujusmodi peccatis se accusant; unde non ingerit suspicionem fractionis sigilli) & si ipse negat, dummodò sit aliunde dispositus, debet illum absolvere, non obstante notitiâ in præcedenti Confessione habitâ: *Nihil enim minùs scimus, quàm id quod per Confessionem scimus*, ut aiebat D. Bernardus; & strictior est sigilli sacramentalis, quàm integræ confessionis obligatio. Si verò affirmat fuisse hanc sibi affinem, debet ad Superiorem remitti, vel ab eo, quod melius fuerit, obtinenda est facultas ab eo casu absolvendi.

Vide titulos *Absolutio*, *Confessarius*, & similes.

RESTITUTIO.

Les différens cas que l'Auteur se propose sur la restitution, la regardent: 1°. à raison de la chose prise: 2°. de l'injuste acception; 3°. de la perte qui en résulte; 4°. du contrat; 5°. du mandat; 6°. du conseil; 7°. du scandale; 8°. du silence gardé; 9°. de l'homicide; 10°. des causes qui dispensent un homme de la faire. Il se trouve en tout cela bien des cas très-communs. Il s'en trouve aussi quelques-uns d'embarrassans. Nous allons les parcourir.

§. I.

Restitutio ex re acceptâ.

CASUS I. *pag.* 46. Titius bonâ fide emit bovem, quem pretio majori vendidit Lucæ. At cùm sciverit Titius paulò post bovem hunc fuisse subreptum Francisco, dubitat an hunc pretii excessum quem habuit à Lucâ, teneatur Francisco bovis domino restituere. Q. quid dicendum.

R. Titium non teneri hunc pretii excessum Francisco restituere, supposito tamen quòd bos non sit factus intrinsecè melior, putà si adolevisset, sed idem sit absque intrinsecâ mutatione. Ratio est, quia majus illud pretium est fructus industriæ Titii, non fructus bovis; ut hinc patet quòd si Titius eundem bovem postridie emisset à Lucâ pretio minori, & illum Francisco vero Domino restituisset, Dominum indemnem servasset, cùm nullam in re suâ læsionem passus fuisset: si autem illum servasset indemnem, excessus ille non ad Dominum bovis, sed ad Titium, velut industriæ fructus, pertinuisset. Unde dicendum quòd Titius excessum hunc, utì industriæ suæ fructum retinere possit. Ità Lugo de Inst. disp. 17, sect. 1, n. 20, contra Lessium.

☞ « Il auroit fallu d'abord examiner si Titius n'est point obligé de restituer à François,
» ou son bœuf, quand il l'a encore en nature;
» ou le prix du bœuf, quand il le posséde encore.
» Voyez ce que j'en ai dit dans le traité de la justice, *part.* 2 *de restitut. in genere, art.* 6. *sect.* 3. »

Casus II. *page* 48. Bertha receptis persæpè muneribus à Francisco pudicitiam ejus labefactare intendenti, nusquam consentire voluit. Quæritur an munera hæc restituere teneatur.

R. negat. cum Lopez. Ratio est, quia licèt protervi viri munera hæc donent ob pravum finem, ea tamen mulieres non accipiunt sub pacto faciendi copiam corporis sui, vel ut pretium impudicitiæ, sed ut incitamentum. Hoc autem supposito clarè constat quod Berta, licèt Amasio non cesserit, recepta munera restituere non teneatur.

☞ » Est-il donc permis à une personne d'entretenir un scélérat dans l'idée qu'il pourra » enfin réussir? Elle le trompe, si elle n'a pas » dessein de céder à ses vûes criminelles. Si elle » balance, les présens qu'elle reçoit, sont le » fruit de l'iniquité. C'est pourquoi je ne souffrirois pas avec l'Auteur, page 103, qu'un » jeune homme qui reçoit beaucoup de présens » d'une veuve qu'il amuse de l'espérance de l'épouser, ne les lui rendît pas. Il y a là un vrai » dol; & quiconque en toute autre matiere en » agiroit ainsi, passeroit pour un trompeur. »

Casus III. *pag.* 68. Mortuo Parocho nepos ejus aureum torquem reperit inter deposita sibi ab eo relicta. Sciens quidem hunc esse Petri vel Pauli, sed nesciens determinatè utrius sit. Q. quid ab eo de torque faciendum.

R. cum Azor. pretium torquis æqualiter Petrum inter & Paulum dividi debere. Ratio est, quia posito æquali dubio, & sublatâ spe certò dignoscendi cujus præcisè sit torques, Petrus & Paulus jus ad ipsum habent æquale, unde Parochi nepos non potest sinè læsione juris hujus torquem uni potius quàm alteri tradere; cùm non sit rei dominus, sed simplex restitutor, qui juris æqualitatem servare tenetur.

Casus IV. *pag.* 135. Rusticus non habens panem quo vivat, accepit a domino suo mutuos decem julios cum obligatione eos reddendi tempore messis. Q. an ad restitutionem hanc obligatus sit.

R. affirmat. Ratio præcipua est, quòd rusticus iste, quamvis esset extreme pauper *in re*, non erat tamen talis *in spe*; cùm spes affulgeret laboris & lucri ex labore. Quapropter sicut non potuisset tunc clanculùm vel palam julios decem domino suffurari, nisi cum onere restituendi tempore debito; sic nec potuit subvenire necessitati suæ eosdem julios mutuos accipiendo à domino, nisi sub eodem restitutionis onere. Et verò poterat in hoc casu dominus julios suos non dare gratìs, sed mutuò. Quia necessitas tunc tantùm omnia facit communia, quando re & spe extrema est. Jam verò si dominus non tenebatur gratìs dare, necessum est, ut mutuatarius restituere teneatur. Ità Navarrus, lib. 4. c. 4. n. 21. & alii

Casus V. *pag.* 137. Famuli plures stipendium accipiunt a nobili viro, ære alieno admodùm gravato, unde hic fit magis impotens ad satisfaciendum creditoribus. Q. an ii statum domini non ignorantes, sint in conscientiâ securi.

R. Si famuli certò moraliter sciant, virum hunc ex soluto ipsis stipendio reddi magìs impotentem ad satisfaciendum creditoribus suis; & ex aliâ parte multitudo eorum necessaria non sit ad conservandum decorem & statum familiæ domini convenientem; dicendum est tanquam probabiliùs, eos non posse stipendium recipere à domino, vel acceptum retinere, nisi fortè tantum bonâ fide in ejus servitio acquisierint. Contra verò si famuli non sint moraliter certi de majori domini impotentiâ ad solvenda debita; vel ei ità necessarii sint, ut dominus sinè ipsis cum decore sibi, suæque familiæ debito vivere non possit; tunc eos in conscientiâ tutos esse asserimus. Sicut enim dominus, nè a statu sibi debito decidat, excusatur, si non satisfaciat creditoribus suis; ità excusari debent famuli, ut proinde non teneantur vel à domo recedere, vel à recipiendo stipendio abstinere. Ità Navarrus, cap. 17. n. 70. (apud quem nihil invenio) Vasquez, Tambarin, Bonacina.

☞ « Cette décision peut absolument servir » en certains cas, tel qu'est celui d'un Ambassadeur, a qui il faut de toute nécessité un certain monde. Mais en général elle est encore » plus dangereuse pour les maîtres, que pour » ceux qui les servent. Vasquez arrangeoit si » bien la décence des grands Seigneurs, qu'il » ne trouvoit pas même du superflu dans les » Rois. La premiere regle doit être celle de la » Justice. Quand on doit, il faut diminuer son » train & sa table. En le faisant, on ne fait » rien, dont de grands Princes n'aient donné l'exemple.

Casus VI. *pag.* 142. Titius nonnullis gravatus debitis, nec habens unde ea solvat, invenit annulum, cujus frustra dominum inquisivit Q. an annulum hunc in solvenda debita insumere possit.

R. affirmat. Ratio est, quia res inventa, cujus dominus inveniri non potest, potest & debet secundùm præsumptam ejus voluntatem in pauperes, aliasve causas pias impendi. Atqui bene impenditur in casu; cum ex unâ parte pauper sit qui creditoribus satisfacere non potest; ex aliâ verò piè rem impendat, qui eam impendit ad liberandum se ex inimici creditorum manu.

☞ « Quand il s'agit de s'appliquer le prix » d'une chose trouvée, il faut toujours prendre » l'avis d'un sage Directeur, à qui le propre intérêt fait moins illusion. Dans le cas présent, » je distinguerois bien un homme qui est pauvre *re & spe*, de celui qui n'est que dans un » embarras passager. Je permettrois au premier » d'user sans retour de ce que la providence lui » a envoyé. Je ne permettrois au second de s'en » servir actuellement, que sous condition de

» rendre à de vrais pauvres ce que le maître
» veut leur être donné. On n'est pas pauvre,
» parce qu'on ne peut payer *hic & nunc*, ce
» qu'on pourra très-bien payer en un ou deux
» mois. Les principes sagement établis par l'Au-
» teur, cas 4. menent d'eux-mêmes à cette dé-
» cision. »

CASUS VII. *pag.* 143. Petrus bonâ fide possedit agrum per aliquod tempus. Deinde per annum dubitavit an ager esset alienus. Tandem cognovit alienum esse. Q. quid restituere teneatur.

R. teneri Petrum, 1°. ad restitutionem agri, si dominium ejus per legitimam præscriptionem non acquisiverit; 2°. ad restituendos, deductis tamen impensis, fructus nondum præscriptos; qui loquendo de ordinariâ præscriptione inter præsentes, sunt fructus correspondentes ultimo triennio, seu bonæ, seu dubiæ fidei possessionis; dummodò tamen idem Petrus anno dubiæ possessionis moralem adhibuerit diligentiam pro veritate rei inquirendâ: in tali enim casu possessio bonæ fidei per dubium superveniens non interrumpitur, proinde nec impeditur præscriptionis continuatio. Quòd si Petrus non adhibuit prædictam diligentiam, tunc cùm ex possessore dubiæ fidei factus sit malæ fidei possessor, non poterit annum hunc inter annos ad præscribendum utiles computare. Denique si Petrus bonâ quidem fide agrum possedit, sed pro tempore insufficiente ad aliquam sive ipsius agri, sive ejus fructuum legitimam præscriptionem; tunc tenetur restituere & agrum, & totum id quo factus est ditior toto tempore, sive dubiæ, sive bonæ fidei possessionis; cùm nullum habeat legitimum titulum retinendi sive fundum, sive fructus ex alieno fundo perceptos; servatis semper regulis expensarum, uti suprà dictum est. Ità Layman, Covarruvias, &c.

☞ « Je ne crois pas qu'un possesseur dou-
» teux, devienne en vertu des recherches qu'il
» fait pour s'assûrer du vrai maître, possesseur
» de bonne foi, à l'effet de pouvoir prescrire.
» Pour prescrire une chose, il faut la posséder
» avec persuasion qu'elle nous appartient. A-t-
» on cette persuasion, quand on a autant de
» raisons pour croire qu'elle est à un autre, que
» pour croire qu'elle est à nous? »

CASUS VIII. *pag.* 214. Pauperes duo, alter ficte talis, alter talis verè, ambo tamen viribus ac corpore validi, sed uterque mirum in modum laboris osor, magnam ex collectis eleemosynis pecuniæ summam confecerunt. Q. an propter fictionem & inertiam teneantur eam restituere pauperibus labori minimè idoneis.

R. Pauperem fictum teneri ad restituendum, non sic verum pauperem. Ratio primæ partis est, quia in tali casu dantes eleemosynam decepti fuerunt circa misericordiæ objectum, quod est miseria vera, non ficta, ut ex Augustino docet Angelicus Doctor 1. 2. q. 30. art. 1. Jam verò deceptio circa objectum aufert consensum; ac propterea impedit translationem dominii, ut patet exemplo dotis relictæ pro virgine, quæ si accipiatur a puellâ solùm putativè tali, ab eâ restitui debet, nisi cum ipsâ à majori Pœnitentiario fuerit dispensatum. Addo quòd eleemosynarum donatores fuerint etiam decepti circa causam finalem. Licèt enim amor Dei sit causa faciendi eleemosynam in communi, tamen proxima causa ob quam fit eleemosyna huic vel illi in particulari, est ipsius miseria quam repræsentat, & cui propterea quis subvenire intendit. Cùm igitur error circa causam finalem, perimat consensum: & actûs substantiam tollat, sequitur quòd fictus pauper rei sibi datæ dominium non comparaverit.

Ratio secundæ partis est, quia ille quantumvis piger, erat tamen verè pauper. Advertit tamen, & quidem rectè, Petrus Marchantius quòd cùm dicat Apostolus, *Si quis non vult operari, non manducet*, inertes id genus personæ non merentur excusationem. Dictum est enim homini: *In sudore vultûs tui vesceris pane tuo*; & de muliere laudandâ: *Digiti ejus apprehenderunt fusum.... Quæsivit lanam & linum & operata est consilio manuum suarum.*

☞ « Un Confesseur sage doit obliger ces
» sortes de mendians à travailler; & s'ils ga-
» gnent plus qu'ils n'ont besoin, à donner quel-
» que chose aux vrais pauvres, à titre de péni-
» tence, si ce n'est à titre de restitution. N'est-
» il pas vrai que ces gens-là débutent par vous
» dire qu'ils ne peuvent pas en gagner: & sou-
» vent même qu'ils contrefont les estropiés, les
» impotens? &c. Or, n'est-il pas vrai que par-
» là ils trompent; & que si on connoissoit bien
» leur état, on leur feroit observer la regle de
» Saint Paul: *Si quis non vult operari?* &c.

§. II.

Restitutio ex injustâ acceptione.

CASUS IX. *pag.* 11. Venditor, cùm noctu mustum duceret ad emptorem, advertit mediam ejus partem effluxisse. Unde ne conqueratur emptor, dolium implevit aquâ. Q. an & cui restitutioni subjaceat.

R. 1°. venditorem teneri ad aliquam reparationem; tùm quia vendit aquam pro musto; tùm quia per hanc aquæ mixtionem mustum fit deterius, quæ gravis est emptoris damnificatio. Porrò damni autorem ad illud reficiendum teneri nemo è Moralistis ambigit.

R. 2°. Vel mustum per aquæ mixtionem ità deterioratur, ut inutile sit ad usus ab emptore intentos: & tunc venditor ad integram refectionem tenetur, cùm emptor damnificetur in toto; Vel mustum per aquæ mixtionem non redditur totaliter inutile emptori; & tunc tenetur reficere ad ratam damni, videlicet pretium pro aquâ reportatum emptori restituendo, ut datum inter & acceptum servetur æqualitas.

CASUS X. *pag.* 24. Titius subripiens Caio decem tritici coros, exemplo suo efficaciter ad idem faciendum movit Joannem, qui alioqui non erat furaturus. Q. an restituere teneatur in locum Joannis, posito quòd is non restituat.

R. negat. Ratio est, quia Titius relativè ad Joannem non fuit causa furti, seu positiva, seu negativa, sed tantùm occasio furandi. Causa porrò ab occasione cautè secerni debet: causa enim vel producit effectum, vel in effectum influit physicè aut moraliter: occasio autem movet affectum; unde occasio movet solum objective, non autem movet causaliter. Jam verò in casu Titius non influxit in furtum Joannis positivè aut negativè. Non positivè; neque enim ex parte Titii intervenit mandatum, vel consilium, vel consensus, vel palpatio, vel participatio Non etiam negativè: nec enim ex officio tenebatur furtum Joannis impedire. Ergo fuit tantùm furti hujus occasio, quatenùs pravo suo exemplo Joannem ad furandum induxit; quod quidem adversatur charitati, non autem justitiæ, cujus solius violatio restituendi obligationem inducit. Neque obstat propositio hæc 39. ab Innocentio XI damnata: *Qui alium movet aut inducit ad inferendum grave damnum tertio, non tenetur ad restitutionem istius damni illati.* Quia intelligenda est de verâ causâ, non de occasione, ut docet Cardenas.

☞ « Si on ne peut nier que le sentiment de » l'Auteur ne soit commun; [illegible] peut nier qu'il » soit vrai, & je le crois très faux On oblige à » restituer celui qui a conseillé un larcin; & on » ne veut pas voir que si *verba movent, exempla* » *trahunt.* La Loi 30 ff. *ad legem Aquil.* dit tout » uniment: *Qui occasionem præstat, damnum fecisse videtur.* La proposition censurée par In» nocent XI, oblige à restituer, non seulement » celui qui *inducit* ce qui appartient à la *cause*; » mais celui qui *movet*; ce qui s'entend fort » bien de l'occasion donnée dans le sens de l'Au» teur. Voyez mon Traité *de jure*, *&c. part.* 2. » *c.* 2. *art.* 6. *sect.* 1. *n.* 510.

CASUS XI. *pag.* 47. Mario se accusanti quòd centum ignoto cuipiam subripuisset, injunxit Confessarius ut illa in pauperes distribueret. Paruit Marius, sed paulò post rescivit Petrum esse rei dominum. Q. an denuò teneatur centum illa eidem restituere.

R. negat. dummodò debitam adhibuerit diligentiam ut dominum inveniret. Ratio est, quia Alexander III, cap. 5. *de usuris*, præcipit ut quæ injustè per usuram parta sunt, pauperibus dentur, si non supersint domini aut eorum heredes. Atqui ex communi Doctorum sensu eadem est rei furtivæ conditio, quæ rei per usuram acquisitæ. Ergo si Marius debitam adhibuerit diligentiam ut dominum inveniret, restituit quo meliori modo potuit, & juxta legitime præsumptam Domini voluntatem; ac proinde non est denuò ad aliam restitutionem obligandus.

☞ « Le meilleur parti dans ces sortes de cas; » c'est de déposer la chose trouvée ou volée » dans les mains de l'administrateur de quelque » Hôpital, avec injonction de la rendre au » maître, si on le découvre dans la suite; & de » l'appliquer aux pauvres, si on ne peut plus le » découvrir ».

CASUS XII. *pag.* 50. Andræas furatus est pullum equinum qui adolevit. An teneatur restituere quantùm valebat pullus tempore furti, an deductis expensis quantùm valet de præsenti.

R. Teneri restituere quantum actu valet. Ratio est, quia in rebus quæ incrementum habent ab intrinseco, incrementum rei pertinet ad eum cujus est res, & se habet velut fructus naturalis qui domino debetur. Ergo cùm pulli adolescentis incrementum sit ab intrinseco, necessarium est ut ad dominum pertineat, deductis tamen expensis, * quas dominus facturus fuisset, & quidem sæpe minori pretio quàm fur ipse.

CASUS XIII. *pag.* 65. Titius furatus est vitulum valoris 10. illum enutrivit in bovem valentem 20 postea sensim decrevit ad 15. Q. secundum quem valorem ab eo debeat restitui.

R. Titium prout malæ fidei possessorem teneri, 1°. restituere bovem cujuscumque valoris sit de præsenti (detractis tamen expensis quas fecisset dominus) & damna si quæ ex furto secuta sint, compensare; quia augmentum vel decrementum valoris est animali intrinsecum, proinde cedit in utilitatem vel damnum domini, qui nusquam animalis dominium amisit; 2°. compensare damnum domino illatum, considerando valorem bovis relativè ad tempus quo bovem vendidisset; quod unicè ex circumstantiis personæ, officii, &c. colligi potest. Et si his benè pensatis res adhuc dubia permaneat, compensandum est damnum juxta valorem a prudentibus & in arte peritis taxandum

☞ « J'ai dit dans le Traité *de Jure*, part 2, » ch. 2, art. 5, sect. 2, qu'un possesseur de » mauvaise foi, dans les mains duquel le prix » d'une chose a cru, & puis diminué, doit la » restituer selon le plus grand prix qu'elle ait » eu J'ai cependant remarqué que comme cela » souffre de grandes difficultés, le maître à qui » on rend son bien, ne doit pas être un exac» teur impitoyable ».

CASUS XIV. *pag.* 110. Rusticus plerumque novas Gabellas fraudat, quia audivit eas sine justis de causis impositas fuisse. Q. an teneatur restituere.

R. Vel id audivit Rusticus ex solo vulgi ore, vel a viris honestis & fide dignis. Si 1. peccat fraudando Gabellam; quia cùm vulgus obstrepere soleat, quando imponuntur vel augentur Gabellæ, etiamsi id ex justa causâ fiat, rumores & murmura vulgi non præbent rationem verè probabilem, quæ ab hujusmodi obligatione [illegible] excuset. Si 2. non peccat, quia cùm probabiliter & non temerè judicet Gabellas [illegible]

modi contra juris leges fuisse impositas, optimè potest ab earum solutione excusari. Hoc tamen intelligendum est, dummodò absit periculum se familiamque suam, si à custodibus apprehendatur, depauperandi. Cùm enim periculo huic se suosque exponere nequeat, non posset tunc Gabellas licitè fraudare, etiamsi contra jus & fas impositæ fuissent.

☞ « Il faut toujours présumer pour la Loi » & pour le Prince dont elle émane, les *honnêtes gens* sont souvent les premiers à crier, » à se plaindre, à prêter aux Souverains des motifs qu'ils n'ont pas. La grande regle doit être » celle de S. Paul : *Cui tributum, tributum; cui vectigal, vectigal.*

Casus XV. *pag.* 236. Materfamilias sæpè pecuniam clanculùm subripit viro, aut aliquid rei domesticæ vendit. Q. an justitiam lædat.

R. Vel id facit, quia vir, etsi sæpè monitus de occurrentibus indigentiis, non vult necessaria providere: vel id facit, quia non vult in administratione domûs pendere à marito. Si 1. non peccat, seu præcisè expendendo quantùm sufficit, seu prudenter & discretè nonnulla vendendo. Tùm quia marito domum moderari renuente, administratio hujus devolvitur ad uxorem: tùm quia vir nonnisi irrationabiliter invitus esse potest. Si 2. peccat, tùm quia usurpat jus competens marito; tùm quia despoticus ille modus de domesticis rebus, præcipuè autem alienando, disponendi rationabiliter displicet viro non renuenti providere necessaria, quando admonetur. * De hoc satis in Dictionario.

Casus XVI. *pag.* 257 Mercator, emptore petente certam speciem mercis quam ipse non habet, fingit se ingredi domum ad eam sumendam; at pergit ad vicini mercatoris domum, eamque pretio novem Juliorum emptam statim revendit Juliis duodecim. Q. an lucrum istud nihil habeat iniqui.

R. Vel pretium Juliorum duodecim excedit limites pretii justi, vel non excedit. Si excedit, jam evidenter injustum est. Si non excedit, ità ut non superet pretium supremum; tunc nihil habet injusti, cùm liceat regulariter vendere summo pretio; nec quis mercator præcipuè teneatur merces vendere pretio quo ipse habuit. Sanè si eas ab amico habuisset pretio infra infimum, non teneretur eas vendere infra infimum. At hìc advertendum, non omnes res quæ pro pretio infimo habent novem Julios, habere pro medio decem cum dimidio, & duodecim pro supremo. Isto enim id verificetur de rebus, v. g. nobilioribus, non tamen de aliis omnibus verificatur. Quædam enim si pro infimo pretio novem Julios habent, pro medio habent Julios novem cum dimidio, & pro supremo Julios decem.

§. III.

Restitutio ob damnum.

Casus XVII. *pag.* 9. Capellanus cujusdam Oratorii sacris indumentis destituti, ad Patroni preces sacra ornamenta à vicinis Ecclesiis commodatò accepit, nè Visitator Decretum aliquod Patrono indecorum conderet. Q. an aliquid iniqui fecerit Capellanus.

R. eum peccasse 1°. contra justitiam, quia cooperatus est injustitiæ patroni, qui tenetur Oratorio decentia ad sacrum ornamenta suppeditare; 2°. contra Religionem, quia per istam fraudis speciem impediit nè Visitator per justum decretum cultui divino provideret; 3°. contra sinceritatem, cui hæc ejus simulatio contraria fuit.

Casus XVIII. *pag.* 12. Deambulans quidam per montium cacumina, ubi pascebant oves plurimæ, canis ejus mansuetus ipsas territavit, ità ut præcipites ruerint de montium vertice. Q. an damnum illud compensare teneatur.

R. negat. Ratio est, quia ut quis damnum reficere teneatur, debet esse culpabiliter illatum, & non merè per accidens. Sed in casu damnum domino gregis illatum est sinè culpâ, & merè per accidens. Cùm enim canis supponatur mansuetus, dominus ejus nec prævidet, nec prævidere potuit terrorem ovibus incussum: cùm oves terrere, non sit canis mansueti, sed ferocis. Ergo non tenetur reficere damna ovium.

☞ » Cette décision est trop générale. Un » maître peut prévoir que son chien, quoique » très-doux, courra après les brebis, comme » après les oiseaux, qu'il les effrayera, & que » cela est plus dangereux quand elles sont sur » le bord d'un précipice ou d'une riviere, que » quand elles sont en plaine. »

Casus XIX. *pag.* 13. Sylvester pauperrimus, & copiosæ familiæ parens, ut cum illâ duram hiemem tolerare possit; hìc & illìc ligna comburenda inquirit: At cùm non inveniat arida & infructifera, cædit & aufert fructifera, vel quæ paucis post annis essent domino valdè utilia. Q. an sit & quousque redarguendus.

R. Vel Sylvestri familia lignis ad propellendum frigus indigens, est in extremâ lignorum necessitate, ità ut probabilis habeatur timor periculi vitæ; vel est solùm in gravi necessitate constituta. Si 1. tolerandus est Sylvester, quia in tali necessitate omnia sunt communia; & sicut in pari casu dominus arborum eas cæderet ac combureret, quamvis sint frugiferæ; sic & id simili naturæ jure potest Sylvester. Si 2. graviter redargui debet, ut constat ex propositione 36, ab Innocentio XI. reprobatâ.

☞ « Un pauvre, qui même dans ce cas couperoit des arbres fruitiers, s'exposeroit beaucoup. Il faut donc lui dire tout uniment qu'il » aille mendier du bois; & qu'après avoir exposé

» sé ses besoins à Dieu, il les expose aux hommes. »

CASUS XX. *pag.* 35. Petrus videns agrum suum ab animalibus vicini damnificari, ea occidit, ut se indemnem servet. Q. an mortaliter peccaverit, & ad restitutionem teneatur.

R. posito quòd casus procedat de columbis, aliisque hujusmodi animalibus, uti ordinariè contingit: Vel Petrus aliter damnum impedire non potest, vel potest. Si non potest (quod in praxi moraliter impossibile censeo) tunc nec peccat, nec restitutionis oneri subjacet; quia jus habens bona sua servandi, jus habet ea destruendi quæ iisdem bonis nocent. Si verò aliâ viâ damnum avertere potest, putà clamando, ingeniosis artibus animalia arcendo, quin & satisfactionem exigendo, ut practicare solent viri timorati; tunc iniquus est occisor, iniquus proinde damnificator, & quidem graviter, si gravis sit materia. Unde tunc ad ratam illati damni restituere tenetur.

☞ « Si cette décision peut servir dans un » pays libre, elle ne peut servir en France, où » les colombiers sont des servitudes imposées » aux campagnes voisines. Mais les Seigneurs » qui multiplient trop les pigeons, ou qui ne les » nourrissent pas en certains temps, peuvent être » très-coupables devant Dieu. Voyez les résolu- » tions de M. de la Palutelle. »

CASUS XXI. *pag.* 36. Franciscus ad obtinendum quod sibi debebatur, & aliâ quam occultæ subreptionis viâ adequi non poterat, violenter debitoris domum aperuit, & ablato quod sibi debitum erat, ostium reliquit apertum; unde ingressi latrones multa surripuêre. Q. an damnum a furibus illatum reparare teneatur.

R. negat. quia ea solum damni causa ad restitutionem obligat, quæ per se ad ejusdem damni productionem ordinatur. Atqui aperire januam non ordinatur per se ad damnum à latronibus inferendum. Non enim ex aperturâ januæ per se & ut plurimùm sequitur furtum. Ergo Franciscus non fuit causa proxima & per se hujus damni; sicque ad nihil tenetur. Quod a fortiori certissimum erit, si Franciscus unicè ad compensationem suam attentus, inadvertenter ostium domus reliquit apertum.

☞ « Il faut que l'Auteur ait cru écrire dans » un pays où il ne se trouve des voleurs qu'une » fois dans un siecle. Par tout ailleurs un homme » qui n'est pas dépourvu de raison, jugera aisé- » ment que laisser la porte d'une maison ouverte » pendant la nuit, c'est virtuellement inviter à » faire un mauvais coup ceux qui en cherchent » l'occasion. Tant pis pour lui s'il n'y pense pas, » *animadvertere debuerat*, dit Saint Thomas. » On excepte cependant le cas d'une distraction » comme invincible. »

CASUS XXII. *pag.* 37. Petrus mandatum dedit Caio ut centum furaretur Sempronio, prævidens Caium data opportunitate plus subrepturum esse; quod & fecit, bis centum furando, quæ consumpsit, nec restituere potest. Q. an Petrus hæc ducenta restituere teneatur.

R. teneri solummodo ad centum. Ratio est, quia non tenetur in casu nisi ut mandans. Atqui non est mandans nisi in ordine ad centum; alia enim non subripuit Caius in gratiam Petri, sed nomine proprio. Nec obstat quòd præviderit Petrus, Caium plura furaturum esse; quia prævisio hæc non facit eum causam damni, sed duntaxat mandatum ab eo datum, quod cùm non fuerit nisi ad centum, eum solummodo obligat ad restitutionem centum. Alioqui si mandans Francisco prima vice occidere Sergium, prævidisset, ut prævidere poterat, cum post primum homicidium, alia & alia deinceps patraturum esse; teneretur ad damnum non modò e Sergii morte secutum, sed ad ea etiam quæ sequerentur ex morte cujuscumque deinceps a Francisco occisi, posito quod nullus illatum per hæc Francisci homicidia damnum repararet; quod sanè nemo dixerit. Ità Arragonius, qui plures citat contra paucos.

☞ « Je n'aurois pas cru qu'on donnât en- » core de nos jours de si pitoyables décisions. » Bien loin d'exempter Pierre de restituer les » deux cens livres que son Mandataire a volées » dans le cas dont il s'agit, je l'y croirois obligé, » quand même il lui auroit défendu de le faire; » parce que *mandatum dedit periculosum*: ou » comme parle Boniface VIII, cap. ult. *de homicidio in 6.*: *cùm mandando in culpâ fuerit*, » *& hoc evenire posse debuerit cogitare.* Je dis la » même chose du second cas: les difficultés que » l'Auteur y trouve, ne sont que de pure ima- » gination. »

CASUS XXIII. *pag.* 38. Petrus sæpè ad publica pabula deduxit oves, quæ quâdam die vicinum agrum ingressæ, magnum segetibus detrimentum intulerunt. Q. an ad hujus reparationem teneatur.

R. negat. Ratio est, quia ut generaliter docent Theologi, nemo ob damnum casuale in foro conscientiæ restituere tenetur. Porro damnum de quo in casu, merè casuale est; cum pluries, & licitè quidem, Petrus oves suas ad ea pabula deduxisset, neque id unquam contigisset, nec ex ordinariè contingentibus debuisset damnum illud prævidere. Unde omissio diligentiæ in custodiendis ovibus quæ stragem intulerunt, non fuit culpa theologica, saltem lata; sed damnum simpliciter casuale reputari debet.

☞ « Je crois au contraire 1°. que Pierre a » péché toutes les fois qu'il n'a pas veillé sur son » troupeau; 2°. qu'à moins qu'on ne le sup- » pose plus stupide que ses moutons, il a pu & » dû prévoir que le mal qui avoit manqué dix » fois d'arriver, pouvoit arriver une fois. Un » fait de brebis un jour ne répond pas de l'au- » tre. Il ne faut qu'un mâtin qui passe, l'ombre » d'un loup, un belier en chaleur, pour les por- » ter d'un lieu à l'autre. D'ailleurs si l'Auteur

croit qu'on n'est tenu *sub gravi* à restitution que lorsqu'on est coupable d'une faute théologique grossiére, il se trompe beaucoup. Quoiqu'une faute vénielle oblige à beaucoup moins qu'une faute mortelle, le dommage qu'elle a causé, peut être si grand, qu'on soit tenu *sub mortali* d'en réparer une partie. Voyez mon Traité *de Jure*, ch. 2. art. 3. »

Casus XXIV. *pag.* 38. Titius puellam suæ conditionis sub spe futuri matrimonii defloravit. Modò eam ducere volens, obstat pater puellæ, damni eidem per deflorationem illati compensationem prætendens, ut alteri sibi benè viso filiam nuptui tradat. Q. an justa sit patris prætensio.

R. negat. Ratio est, quia Titius ex vi contractûs tenetur puellam ducere, cùm ad eam ducendam, non autem dotandam se obligaverit, & id acceptaverit puella. Unde si hanc ducere paratus sit, maximè cùm ejusdem sit conditionis, abundè satisfacit. Quomodò si Paulus vendat domum Joanni cum pacto ut intrà mensem solvat pretium, ex quo contractum societatis ineat cum Francisco. Joannes, si præfixo tempore paratus sit pretium solvere, & Paulus acceptare nolit, non tenetur de damno quod Paulus sufferret; quia id omne fecit, ad quod faciendum se obligaverat.

☞ « Ce point seroit jugé différemment en différens Tribunaux. Le séducteur d'une fille fait injure à ses pere & mere; & on diroit qu'ils ne sont pas obligés à garder un indigne accord qui s'est fait sans leur participation: cependant l'Auteur des Conférences d'Angers, pense comme notre Casuiste. »

Casus XXV. *pag.* 87. Mulier proprium lactans infantem, alterum lucri causâ lactandum recepit, qui defectu lactis utrique sufficientis paulatim viribus destitutus moritur. Q. an dicta mulier graviter peccaverit, & ad aliquam perceptæ pecuniæ restitutionem teneatur.

R. ad nihil teneri, si non adverterit se sufficientem pro duobus lactis copiam non habere; & aliunde omnem quam debuit in infantis hujus curâ diligentiam adhibuerit. Si verò nutrimenti defectum, & ex hoc gravem pueri languorem prævidit, vel ut fieri solet, debitam in puero nutriendo & curando diligentiam omisit, tunc & homicidii rea judicari debet; & nè lucrum ex violatâ justitiâ referat, velut malæ fidei possessor, obligari debet ad restitutionem pecuniæ receptæ, non quidem integræ, sed juxta viri prudentis judicium.

☞ « Si l'Auteur n'excuse pas de péché & de restitution, ce n'est pas sa faute. Son inadvertence vient à tout propos. J'aurois cru qu'il ne faut à une nourrice qu'une étincelle de jugement, pour voir si elle peut nourrir deux enfans à la fois, ou si elle ne le peut pas; & qu'elle doit plus en vertu de l'homicide dont elle est coupable, qu'on ne peut lui devoir en vertu des foibles soins qu'elle a pris. »

Casus XXVI. *pag.* 128. Antonius occidit Marinum ex inadvertentiâ solùm veniali. Q. an sub gravi culpâ teneatur resarcire damnum, occisi familiæ indè secutum.

R. negat. Ratio est, quia sicut si in Marini occisione nulla prorsus intervenisset culpa, ut si per casum omnino fortuitum, vel motum primò primum occisus fuisset, Antonius ad nullam omnino damni reparationem teneretur; sic nec ulla ei gravis imponenda est obligatio propter inadvertentiam merè venialem; cùm æquè repugnet ut effectus suâ causâ major admittatur, quam ut admittatur effectus absque ullâ causâ. Ità Lessius, Lugo, &c.

☞ « Il n'y a qu'à retorquer l'argument, & dire, qu'un homme qui ne laisse pas d'être coupable, ne doit pas être ménagé comme un homme qui est innocent. Or Antoine est coupable puisqu'il a commis un vrai péché, quoique leger. Ajoutez avec Lessius, que quand il s'agit d'homicide, le péché va aisément au mortel; & que dans le doute le préjugé ne doit pas être en faveur du meurtrier. Voyez l'endroit que j'ai cité dans la petite remarque sur le cas 23. »

Casus XXVII. *pag.* 134. Antonius nonnullas arbusculas in campo alieno recidit, valoris tunc nummorum decem, sed, ut spes erat, valituras triginta post annos duodecim. Q. quid campi domino restituere teneatur.

R. restituendum esse juxtà viri prudentis arbitrium. Siquidem ex unâ parte restitutio non est tantummodò commensuranda valori præsenti rei, in quâ damnum proximo illatum est, sed etiam valori quem ea res in futurum habitura prudenter judicabatur: ex aliâ verò parte, cùm id quod est in spe solâ non tanti valeat ac quod est in re; & arbusculæ variis in toto decennii lapsu infortuniis obnoxiæ sint; consequens est quòd hæc ex æquo & bono à viro prudente definienda sint.

☞ « Si Antoine avoit volé une poule à un homme qui auroit aisément pu s'en procurer une autre, seroit il au bout de dix ans obligé de restituer tous les œufs & tous les petits, qu'elle auroit pu avoir par elle-même ou par les poulets qui en seroient provenus? Non, comme je l'ai dit dans la derniere édition du Traité *de Restitutione*, pag. 403. Or on peut dire la même chose dans le cas présent: à cela près qu'un homme dont on coupe les jeunes arbrisseaux, peut se dégoûter d'en planter d'autres, dans la crainte d'un nouvel accident. Et alors sa perte est sur le compte du malfaiteur. »

Casus XXVIII. *pag.* 139. Famuli qui Joannis armenta ducebant ad pastum, ea huc & illuc, inscio Joanne, vagari permiserunt; unde ingens frugibus Sempronii damnum se-

cutum est. Q. an Joannes de damno illo teneatur.

R. negat. * Dummodò Joannes famulos suos prudenter elegerit, iisque, quantùm ferebat conditio sua, invigilaverit. Ratio est, quia tunc alieni damni causa non fuit, seu mandato, seu suasione aut impulsu, seu etiam negligentiâ. Porro qui in alterius damnum non influxit, ad ejus reparationem non tenetur. Etsi aliquando ad eam obligetur a Judice, qui præsumit eum debitâ quoad famulos suos diligentiâ usum non fuisse.

Casus XXIX. *pag.* 163. Marcus irâ commotus in Philippum, voluit ædes ipsius succendere, sed ex errore succendit domum Alberti amici sui. Q. an damnum Alberti reparare teneatur.

R. affirmat. Ratio est, quia quicumque per actionem formaliter proximo injuriosam directè vel indirectè proximo damnum intulit, hoc ipso ad ejus reparationem tenetur, licèt illud inferendo, ignoraverit qualitatem particularis personæ cui nocebat. Sic qui scienter peccat cum conjugatâ, culpam & pœnas adulterii incurrit, licèt ignoret quis sit maritus uxoris ad quam accedit. Pariter qui Petrum occidit, ratus se occidere Paulum, damna ex homicidio secuto reparare tenetur. Ergo & in casu tenetur Marcus illatum amico suo damnum resarcire; cùm obligatio reparandi damnum non sit desumenda ex actione formaliter injuriosâ proximo, ut ex adductis homicidii & adulterii exemplis manifestum est.

Casus XXX. *pag.* 174. Petronius exiens è domo Lucii, & ad alia distractus, non cogitat de claudendo diligenter ostio. Unde ingressi fures grave Lucio damnum intulerunt. Q. an Petronius jacturam hanc reparare teneatur.

R. negat. Ratio est, quia Petronius, quamvis per omissionem diligentiæ hujus quam accuratiores adhibere solent, faciliorem furibus in ædes Lucii aditum reliquerit, non fuit tamen vel voluntaria furti causa, vel reus culpæ juridicæ aut theologicæ contra justitiam commutativam; cùm omissio diligentiæ in claudendo ostio ex simplici, eaque viris etiam sapientioribus inevitabili distractione suborta sit. * Sane suspicacior maritus in his mentis alio raptæ casibus quandoque fores domûs suæ apertas reliquit.

Casus XXXI. *pag.* 242. Commodatarius dubitans an equus per incuriam suam subreptus fuerit, petit an equi pretium refundere Domino teneatur.

R. quòd si de incuriâ suâ certus non est, & quòd propterea fur equum abstulerit, non tenetur equi pretium, ullamve hujus pretii partem solvere Domino. Ratio est, quia quando non constat certò de culpâ, stat in possessione innocentia, nec quis ad restitutionem certam tenetur ob [illegible] de damno illato.

☞ « Quand j'ai de bonnes raisons de douter » de ma négligence, je doute nécessairement de » mon innocence. Mais comment puis je me » croire sûrement innocent, quand je doute » si je le suis ? Et sur quoi fondé mon innocence est-elle plutôt en possession, que le défaut de cette même innocence. A la bonne » heure donc que je ne sois pas obligé à resti» tuer tout ; comme si j'étois bien sûr de mon » tort ; mais que je ne sois pas dispensé de toute » restitution ; comme si j'étois bien sûr que je » n'ai rien à me reprocher. »

Casus XXXII. *pag.* 258. Mævius, etsi diligentiam omnem adhibuit, non potuit certo scire an influxerit in homicidium. Q. an ad damni refusionem teneatur.

R. Hunc quidem esse irregularem, de quo alibi; sed non teneri ad reparationem damni; quia nemo ad reparationem certam tenetur pro puro dubio, ut casu præced. dictum est. * Vide animadversionem in hunc casum.

§. IV.

Restitutio ex contractu.

Casus XXXIII. *pag.* 49. Titius bonâ fide Jacobo, præsenti pecuniâ vendidit bovem, qui post horas vix quindecim periit latente morbo, ut eo aperto compertum est. Q. an venditor defectum hunc inculpabiliter ignorans, teneatur acceptum pretium restituere.

R. affirmat. Licèt enim ob bonam fidem non peccaverit Titius, tamen quia latens defectus, propter quem bos statim periit, fuit circa substantiam (bos enim graviter infirmus, & quidem inutilis emptori, venditus est pro sano) sequitur contractum hunc fuisse nullum ratione hujus erroris, qui tollit consensum ad valorem contractûs omnino necessarium. Unde Titius, qui damnum illud reficere aliter non potest, quam per restitutionem pretii, pretium illud restituere tenetur.

☞ « On ajoute communément qu'un homme » qui de bonne foi auroit vendu sa marchandise » telle qu'elle est, sans vouloir la garantir, ne » seroit tenu d'aucun évenement. Mais on assure » aussi qu'en chargeant l'acheteur d'un tel risque, » il devroit lui vendre à meilleur compte »

Casus XXXIV. *pag.* 175. Bernardus vendidit equum Sempronio, cui occultum ejus vitium non aperuit, cum super eo minimè fuerit interrogatus: Sciens tamen equum ab illo emptum non iri, si vitium illius manifestasset. Q. an peccaverit & ad restitutionem teneatur.

R. Si defectus equi talis est ut eum reddat alteri inutilem vel noxium, venditor graviter peccavit, & ad rescindendum contractum tenetur. Quia tunc reus est doli gravis, & dedit causam contractui. Si verò equi defectus non reddat equum noxium aut inutilem ad finem ab emptore intentum, tunc Bernardus, qui de defectu in-

terrogatus non est, neque peccavit, neque restituere tenetur, dummodò juxta rationem defectûs descenderit in pretio. Ratio est, quia defectum occultans in tali casu utitur jure suo, nec ulli facit injuriam. Vide S. Thomam, 2. 2. q. 75, a. 3, in cor * Sed & vide quæ fusiùs dixi in Tract. de Contractibus.

Casus XXXV. *pag.* 220. Sacerdos ab amico monitus valorem monetæ brevi a Principe diminutum iri, mutuò dat Joanni certam duplarum quantitatem, cum pacto ut sibi solutionis tempore reddantur juxta valorem quem actu habent, dum traduntur. Q. an licitè.

R. affirm. Seclusis mendacio ac dolosâ invitatione, à quibus meritò præsumitur Sacerdos abhorrere. Ratio est, 1°. quia duplæ illæ reipsâ tanti valent, cùm dantur: ac pro tanto impendi possunt à Joanne, nisi diu differat: 2°. Quia particularis notitia quam habet mutuans, non reddit cum deterioris conditionis, nec aufert communem duplarum æstimationem, cui innititur justus earumdem valor. Dum ergo eas mutuò dat sub prædicto pacto, utitur jure suo, sicut qui vendit merces pretio currenti, etsi particulari notitiâ sciat earum pretium proximè ob superventuram illarum copiam imminuendum esse; 3°. Quia mutuatarius posset hujusmodi duplas in mutuum recipere, cum pacto easdem reddendi in eodem valore; quamvis crederet probabiliter earum valorem paulò post adaugendum esse. Quare igitur non idem erit in præsenti? Ità Bonacina, Lessius, Lugo, &c.

Casus XXXVI. *pag.* 235. Filius, cui constat paternam hæreditatem non sufficere pro solvendis debitis quæ pater suus contraxit partim ex contractibus licitis, partim ex usurariis. Quærit an debita illicitè contracta priùs solvere debeat, quàm quæ fuerunt licitè contracta.

R. debere utraque eodem gradu solvi pro ratâ hæreditatis, si bona sint tantùm personaliter obligata. Ratio est, 1°. quia obligatio aliis ante alios satisfaciendi non evincitur ex Jure, cùm in eo nihil quoad punctum istud statuatur; 2°. quia solvendi obligatio in debitore provenit à lege justitiæ commutativæ, quæ & æqualitatem rei ad rem respicit, & unicuique suum reddi jubet; non spectando an illud vel licitè acceptum fuerit, vel cum alterius injuriâ cujus reparationem curare pertinet ad aliam speciem justitiæ, nempe ad vindicativam. Cùm ergo quilibet ex creditoribus jus habeat ad rem sibi debitam ex respectivo contractu; ideo nè alicui damnum inferatur, solutio in casu singulis creditoribus ad ratam facienda est, servatâ scilicet proportione quæ est inter singula credita; adeò ut cui plus debetur, plus ei detur proportionaliter, & minus, cui minus. Unde regula hæc: *Qui prior est tempore, potior est Jure*, valet quidem inter creditores ejusdem rei hypothecarios, non autem inter creditores mere personales. * Sententiam hanc late propagnavi in Tract. de Jure & Justitiâ.

Casus XXXVII. *pag.* 243. Agricola bonâ fide bovem emit à Lucio fure, & paulò post revendit Sempronio, & nummos quatuor in eâ revenditione lucratur. Audit subinde bovem hunc à Lucio fuisse subreptum Joanni. Q. ad quid Agricola teneatur respectu Joannis.

R. Vel Agricola bovem hunc à fure emit minori pretio quàm intrinsecè valeret (solent enim fures rem ablatam minoris vendere quàm valeat) & tunc si nummi illi quatuor integrant justum bovis pretium, tenetur eos, detractis expensis, reddere Joanni; quia tunc non sunt fructus industriæ, sed pars valoris & pretii intrinseci ipsius bovis. Vel illum à fure emit justo pretio; & tunc Agricola ad nihil tenetur: ii enim quatuor nummi non sunt fructus bovis, neque pars intrinseci valoris ejusdem; sed merus industriæ fructus. Vel demum una portio, putà duo ex his quatuor nummis, necessaria erat ad integrandum justum pretium bovis; & tunc Agricola potest duos retinere ut fructum industriæ, duos verò, deductis impensis, restituere Joanni.

☞ « Cette décision est juste en supposant » qu'un homme qui a acheté de bonne foi d'un » voleur, n'est pas tenu de rendre la chose volée, ou son prix, &c. quand il en connoît le maître après coup. J'ai suivi le sentiment contraire dans le même Traité *de Jure*, &c. *part.* » 2, *cap.* 2, *art.* 6, *sect.* 3, *n.* 631 *& seq.* »

Casus XXXVII. Cœlius mutuat Livio pecuniam ad decem annos, eo pacto ut si interim contrahentium alter moriatur, debitor sit liber; si autem supervixerint ambo, mutuatarius dare debeat aliquid ultra sortem. Q. an talis contractus licitus sit.

R. affirmat. Si id quod à mutuatario dandum est supra sortem, ità determinetur, ut uterque verè subsit æquali periculo amissionis & lucri æqualis. Ratio est, quia in hoc casu plena est æqualitas; cùm uterque idem subeat periculum lucrandi vel amittendi rem æqualem. Neque hîc propriè est mutuum, vel societas. Non mutuum; cùm dans pecuniam non possit eam repetere in omni eventu. Non societas, cùm nihil in commune conferatur. Est ergo ludus sortis, & conventio supra vitam & mortem fundata, quæ sub prædictis conventionibus licita est. * de hoc alibi.

§. V.

Restitutio ex mandato & consilio.

Casus XXXVIII. *pag* 195. Famulus ex domini mandato subripuit Philippo modium tritici, de quo nihil participavit. Q. an ad restitutionem obligetur.

R. obligari, si dominus ipse non restituat. Ratio est, quia tam jubens seu mandans, quàm executor seu mandatarius sunt causa totalis furti; licet ille magis principaliter, iste minùs. Uterque igitur tenetur ad integram restitutionem rei ablatæ: Mandans quidem priùs & indepen-

denter, ut ita dicam, à quocumque alio, utpotè causa principalior; mandatarius verò in ipsius defectum. Nec obest quòd executor famulus nihil participaverit de furto. Id enim ostendit quidem dominum ex alio etiam titulo, nimirum rei acceptæ vel consumptæ, ad restitutionem teneri; at non eximit famulum ab onere restituendi, posito quòd dominus non restituat. Sicut nec eximeretur ab obligatione damnum è successis ad domini mandatum segetibus produens resarcire, eò quòd nihil in se percepisset lucri.

Casus XXXIX. *ibid.* Idem famulus de præsenti impar restituendo, obtinet à Philippo condonationem furti. Q. an condonatio hæc ipsum etiam mandantem à restitutione liberet.

R. negat. Ratio desumitur ex mox dictis. Herus enim, utpotè mandans est causa primaria damni, famulus autem causa minùs principalis. Porrò licèt causa minùs principalis a restitutione liberetur, quando rei dominus causam magis principalem a restitutione eximit; non tamen è converso. Sed quemadmodùm restituente causâ minùs principali in defectum principalioris, hæc adhuc tenetur isti damnum compensare; ità suppositâ etiam condonatione factâ causæ minus principali, principalior causa adhuc restituere tenetur. Nec obstat quòd fortè dominus rei furto ablatæ ignoret cui causæ condonet, & credat se principaliori condonare: Quia profectò motivum quo inducitur ad condonationem, est impotentia petentis. Ergo hunc solum, & ex tali motivo absolvit ab obligatione restituendi.

Casus XL. *pag.* 30. Petrus videns apertam Sempronii officinam dixit Marco: Si nunc ex Sempronii mercibus acciperes, nemo videret. Quo audito Marcus plura subripuit. Q. an non factâ per Marcum restitutione, Petrus ad aliquid teneatur.

R. Ad nihil teneri. Ratio est, quia per tale dictum Petrus non influxit in furtum; cùm nec dederit mandatum, nec consilium, nec alio modo se habuerit ut causa furti. Nec obstat quòd furtum non fuisset commissum, si Petrus talia effatus non esset: Hinc enim solùm colligitur, Petrum fuisse furti occasionem, non autem fuisse causam; cum explicari non possit quem & cujus generis influxum habuerit in furtum illud. Porrò si fuit simplex occasio, non autem causa, jam non tenetur restituere; quia solum contra charitatem peccavit, non contra justitiam. Nec obstat propositio 39. ab Innocentio XI. damnata, quia hæc procedit de causâ damni, non de simplici occasione.

☞ » Voilà ce qu'on appelle éluder les censures. On a déja remarqué que la proposition » condamnée par Innocent XI, dit simplement: » *Qui alium movet aut inducit ad inferendum grave damnum tertio, non tenetur ad restitutionem istius damni illati.* Or il est sur que dans le cas » dont il s'agit, *Petrus movit & induxit Marcum ad subripiendas Sempronii merces.* Donc, ou il » n'est pas nécessaire d'être cause dans le sens » rigoureux de l'Auteur, pour être obligé a réparer un dommage, ou Pierre a été plus qu'une » simple occasion. Qui ne voit en effet que le » discours qu'il a tenu à Marc est un conseil, » & même plus qu'un conseil, n'y a-t-il de conseil que quand on dit formellement, *je vous conseille*, &c. Proposer un vol, en montrant » à un homme peu scrupuleux, combien il est » aisé à faire; c'est le conseiller tres-efficacement. »

Casus XLI. *pag.* 37. Titius volenti furari decem, suasit ut furaretur viginti. Q. ad quid teneatur.

R. teneri solùm ad decem. Ratio est, quia Titius solummodò influxit in damnum decem; cum fur jam esset a se ipso determinatus ad furandum decem priora. Ita Medina, Soto, &c.

Casus XLII. *pag* 50. Marius dubitat 1°. an per malum quod dedit consilium, fuerit causa damni; 2°. an fuerit causa abortûs fœtûs animati. Q. an damnum compensare debeat, & an sit irregularis.

R. affirmat. ad utrumque. Ratio primæ partis est, quia cum certo constet, datum esse consilium ad inferendum damnum, & dubium solum sit an influxerit in damnum, possessio non est pro libertate consulentis, sed pro consilio; quemadmodum si certò constet votum fuisse emissum, tantùmque dubitetur an cum requisitâ intentione, possessio est pro voto. Si autem possessio est pro consilio, tota possessio est pro influxu in damnum; itaque titulo talis consilii tenebitur Titius illatum damnum compensare, ut docet Lugo, disp. 19. n. 21.

Ratio secundæ partis est, quia cap. 12 & 13. *de homicidio volunt.* expressim decernitur, quemcumque de homicidio voluntario dubium, ut in præsenti est Marius, cùm fœtus supponatur animatus, pro irregulari habendum esse, uti supra dictum est. V. *irregularitas.*

☞ « Dans un doute bien fondé, si le conseil qu'on a donné a été, ou n'a pas été la » cause du dommage d'un tiers, il faut restituer » *secundùm mensuram dubii.* Je dois moins à un » homme à qui je n'ai peut être fait aucun tort, » qu'a celui a qui je suis sûr d'avoir causé du » dommage. »

Casus XLIII. *pag.* 57. Petro dicenti se velle nocte sequenti equum Joannis furari, ait Lucas: *Faciliùs est equum furari tempore Missæ, quo etiam canes absunt.* Quo audito Petrus tempore Sacri equum furatur. Q. an Petro non restituente, teneatur Lucas ad restitutionem equi.

R. teneri. Ratio est, quia sicut qui parabat furari post octo dies suadet hodie furari, tenetur in ejus defectum restituere; quia fur intra octo dies potuisset impediri, vel mutare voluntatem; ita tenetur Lucas in casu propter eamdem rationem in defectum Petri restituere; quia causa fuit ut Petrus tali tempore furtum [illegible]

mitteret, à quo potuisset nocturno tempore impediri.

§. VI.

Restitutio ex scandalo & taciturnitate.

Casus XLIV. *pag.* 243. Laertius subripuit triticum coram Francisco, qui malo ejusdem exemplo ductus pariter subripuit oleum. Q. an Francisco non restituente teneatur Laertius damnum utrumque reficere.

R. negat. Eo quia neque fuit causa physica, neque moralis ablationis olei; cùm, ut supponitur, neque jusserit, neque consuluerit, neque de furto isto Franciscum laudaverit, nec ullo alio positivo actu in illud influxerit, aut ratione officii illud impedire teneretur, quapropter debet quidem restituere ablatum à se furtum, vel pretium ejusdem, seque de scandalo alteri dato in Confessione accusare; at non tenetur olei damnum reficere. Ità DD. communiter.

☞ « Ce sentiment n'est pas le plus commun » chez les Théologiens exacts. On l'a déja combattu ci-dessus, cas X. »

Casus XLV. *pag.* 61. Paulus cùm posset impedire damnum vicino suo à fure inferendum, non impedivit, acceptâ pecuniâ ut taceret. Q. 1°. an damnum illud compensare teneatur; 2°. an pecuniam acceptam retinere possit.

R. posse eum pecuniam hanc, nisi furtiva sit, retinere; quia sicut hanc propter onera alia retinere poterat, ita & propter servandum silentium tempore quo furtum commissum est. Licèt enim peccaverit tacendo, illa tamen culpabilis omissio erat pretio æstimabilis.

☞ « L'Auteur ne dit rien sur la premiere » partie de ce cas. J'ai soutenu dans le Traité *de* » *Jure*, &c. qu'un homme qui reçoit de l'argent » en pareil cas pour se taire, est tenu à réparer » le dommage au défaut du voleur; parce qu'en » vertu du silence qu'il lui a promis à prix d'ar» gent, il l'a rendu plus sûr de son coup & plus » hardi à le faire. Je répete ici qu'il ne peut gar» der l'argent qu'il a reçu, & qui n'est que le » prix de son iniquité. »

Casus XLVI. *pag.* 241. Facto à Judicibus edicto, quòd omnes qui auferunt uvas, ultra damni refectionem teneantur solvere fisco duos aureos, Caius vineæ custos, etiamsi videat aliquos uvas auferre, tacet, eo quòd ab his munera accipiat. Q. ad quid in foro conscientiæ teneatur.

R. Caium teneri 1°. restituere stipendia; quia hæc acceperat ob pactum vinearum custodiam, quam non exercuit; 2°. resarcire damna ab uvas asportantibus illata, si ea ipsi non reficiant; quia hæc causavit, non impediendo aut denunciando asportantes, prout tenebatur ex officio, nonnulli eum etiam obligant ad solvendos aureos fisco ob denuntiationis omissionem. Alii tamen cum communius ab hoc onere excusant; quia nullum est fisco acquisitum jus ad has mulctas ante Judicis sententiam, quâ proinde quocumque modo impeditâ, ad nihil teneri debet, præsertim cùm officium ejus non esset fiscum mulctis ditare, sed vinearum dominos à damno per custodiam immunes servare. Bonacina, Sporer & alii ipsum excusant à restitutione munerum quæ ab uvarum prædonibus recepit. Quia licèt peccaverit contra justitiam, asportationem permittendo, non tamen peccavit contra justitiam, munera accipiendo; cùm hæc ipsi data fuerint in recompensationem favoris pretio æstimabilis quem fecit transportantibus.

☞ « Cette derniere partie de la décision est » si mauvaise, que je ne m'arrêterai plus à la ré» futer. Il y a plus de difficulté à définir si un » Garde de vignes est obligé à dédommager le » fisc de l'amende qu'il lui a fait perdre par son » silence. Les plus rigides Théologiens ne sont » pas d'accord sur ce point. Je crois que tous les » Gardes qui manquent à ce devoir, sont tenus » à restituer au fisc; parce qu'en vertu du pacte » qu'ils ont fait avec ceux qui les ont mis en » place, ils sont tenus à découvrir ces sortes » de maraudeurs. Il est vrai que les derniers ne » sont tenus à l'amende, qu'en vertu de la sen» tence du Juge : mais dès que les premiers » ont manqué à une obligation stipulée & ac» ceptée, ils y sont tenus avant toute sentence. » Voyez mon Traité *de Jure*, derniere édition, » part. 2. c. 2, *à num* 434. »

Casus XLVII. *pag.* 254. Famulus videns alium conservum res domini subripientem, tacet. Q. an tacendo justitiam violet, adeoque ad restitutionem teneatur.

R. cum distinctione. Vel isti famulo specialiter commissa est cura & custodia rerum domesticarum, vel non. Si 1. ejus silentium est contra justitiam, si absque gravi suî periculo impedire valeat damnum domini, clamando aut resistendo: cùm enim illud ex officio teneatur impedire, eo ipso quo non impedit, deest muneri suo, adeòque si fur non solvat, in ejus locum solvere tenetur. Si 2. subdistinguo : Vel videt conservum res domini subripere & congregare animo asportandi & fugiendi; & tunc dico cum communiori, silentium ejus adhuc esse contra justitiam cum obligatione restituendi; nisi potens clamare clamet, & furtum impediat, sicut & extraneorum furtum impedire tenetur : In his enim casibus famulus est quasi custos rerum domini certâ mercede ad avertendam earum jacturam conductus. Vel videt famulum aliquid quidem subripere, sed non animo illud asportandi & fugiendi; & tunc dico silentium ejus esse tantùm contra charitatem, quatenus non evitat malum proximi, cùm potest. Ceterùm cùm ex officio ipsum avertere non teneatur, non obligatur ad solvendum, fure non solvente. Ità Giribaldus, de restit. cap. 3, dub. 5. n. 43.

☞ « La derniere partie de cette décision ne

» veut rien. Il en résulteroit qu'un domestique » qui voit un de ses camarades prendre souvent » quelques bouteilles du meilleur vin, & des li- » queurs les plus cheres; user le linge de son » maître, &c. n'est tenu à rien de plus vis-à vis » de ce même maître, que ne le seroit un étran- » ger, sous prétexte que son compagnon n'em- » porte rien hors de la maison, & qu'il ne veut » pas s'enfuir avec sa proie. Conséquences que » personne ne passera. Voyez le petit livre que » j'ai donné a l'usage des Officiers de maison, » domestiques, &c. »

§. VII.

Restitutio propter homicidium casuale.

Casus XLVIII. *pag.* 128. Petrus occidendo Antonium defectu plenæ advertentiæ venialem tantùm culpam admisit. Q. an sub gravi culpâ teneatur damnum indè proli ejus subsecutum resarcire.

R. negat. Quia sicut cùm nulla est culpa, ut in motibus primò primis, nulla est obligatio restituendi; sic ubi levis est culpa, gravis restituendi obligatio induci non potest, &c. * de his jam supra §. 3. ceteros casus ad hanc materiam spectantes passim in hujus operis decursu proposuimus.

§. VIII.

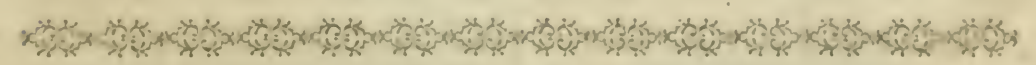
Causæ à restitutione excusantes.

Casus XLIX. *pag.* 226. Rusticus certus de debito olim contracto, incertus verò an suo creditori nunc defuncto satisfecerit, existimat se immunem ab onere solvendi istius hæredibus, eo quòd hic & nunc dubium sit an adhuc sit debitor. Q. an sana sit hæc rusticana doctrina.

R. negat. Ex quo enim rusticus ille dubitat an sit adhuc debitor, potius judicare debet se non esse immunem ab onere solvendi hæredibus creditoris; cùm in eo casu possessio stet pro obligatione certò contractâ, quam sane non adæquat, neque tollit solutio dubia; sicut dubium de voto adimpleto, aut de Officio persoluto, non eximit ab onere implendi votum & recitandi Officium. Nec est quod dicatur, in dubio meliorem esse conditionem possidentis. Ex hâc enim regulâ potiùs eruitur rusticum in casu ad solvendum teneri; cùm ex dictis possessio stet pro obligatione certò contractâ. Tenetur ergo in casu solvere hæredibus defuncti, & quidem in integrum, nisi certus sit de partiali solutione jam factâ, ut contra Laymanum rectè tradit Merolla: possessio enim stat pro obligatione totali; & executio obligationis, utpote quid facti, non præsumitur, nisi probetur. Hinc sicut in dubio an quidquam Officii recitaverim, teneor totum Officium recitare, ita à pari, &c. * Non est utique laxior ista hæc Autoris nostri resolutio. Quid in casu dubii paribus hinc & indè momentis suffulti faciendum nobis videatur, jam pluries diximus.

Casus L. *pag.* 267. Mercator fraude & dolo emptores inducit ad emendum pretio supremo, at se immunem credit a restituendo, eo quòd supremum pretium sit intra justi pretii latitudinem. Q. an benè sentiat.

R. negat. 1°. quia dolosè inductus ad emendum pretio supremo non censetur voluntariè in id consensisse; 2°. quia per dolum hunc privatus est jure quod habent emptores emendi ab aliis pretio infimo, vel medio eandem mercem. Quapropter in casu tantùm emptoribus refici debet, quanti minoris emissent ab aliis, si mercatoris fraudem ac dolum cognovissent. Sed de hoc jam supra, ut & de nonnullis aliis ad hanc materiam spectantibus.



SACERDOS.

VIDE verbum CELEBRANS.

SACRILEGIUM.

Casus I. *pag.* 45. Petrus fractâ capsulâ Confessionalis in Ecclesiâ positi, ubi Sacerdos breviarium, aliosque libros pro audiendis confessionibus utiles asservare solet, & breviarium & libros alios subripuit. Q. an in sententiâ eorum, qui negant ad sacrilegium sufficere præcisè furari rem in Ecclesiâ, adhuc Petrus sacrilegium commiserit.

R. negat. In hâc enim negante sententiâ, furtum non est sacrilegium ratione loci sacri, nisi sit de rebus [illegible] sub jure Ecclesiæ, quæ vel illi traditæ sunt in custodiam aut pignus, vel alio simili modo in eâ depositæ sunt. Porro non ita se habent breviarium aliive libri in capsulâ prædictâ depositi; quia omnia hæc per accidens sunt in Ecclesiâ, nec ullo modo sunt sub jure Ecclesiæ, sed se habent uti [illegible] quæ pro sui commoditate [illegible] solent nobiles ac [illegible]

ſiam. Unde ſicut in hâc ſententiâ, qui tales ſellas in Eccleſiâ exiſtentes furaretur, non committeret ſacrilegium, ut inter alios docet Diana; ſic nec in præſenti Petrus juxta eandem ſententiam dicendus eſt ſacrilegium commiſiſſe.

☞ « Il en auroit peu coûté pour ajoûter, » que le ſentiment le plus commun, le plus na- » turel, le plus ſûr pour la conſcience & pour » la confeſſion, regarde tout vol fait dans la » Maiſon de Dieu comme un ſacrilege, ſelon » ce mot ſi connu de Jean VIII, Can. 21. » XVII. q. 4. *Sacrilegium committitur auferendo* » *ſacrum de ſacro, vel non ſacrum de ſacro, vel* » *ſacrum de non ſacro.* Ces paroles *non ſacrum* » *de ſacro* ſont indéfinies; & ce qui ſuit leur » donne un ſens général: *Qui Monaſteria &* » *Eccléſias infringunt, & depoſita vel alia quæ-* » *libet indè extrahunt*, ſacrilegi ſunt. »

Casus II. *pag.* 150. Joannes tanquam gravis ſacrilegii reus arguitur a Confeſſario, quia cùm recordatus fuerit unius lethalis peccati in ultimâ Confeſſione obliti, dum erat proximè recepturus ſacram Synaxim, hanc recepit, nè præmiſſo quidem actu contritionis. Q. an jure redarguatur.

R. malè redargui, ſi dum peccati hujus recordatus eſt, non poterat à ſacrâ menſâ recedere, quin circumſtantibus præberetur occaſio judicandi contra ipſum. Cùm enim per præviam & formaliter integram Confeſſionem fuerit à peccato lethali oblito indirectè abſolutus, nullam habuit obligationem præmittendi actum contritionis ut licitè ad Euchariſtiam accederet. Si verò Joannes obliti peccati memor, recedere poterat a loco, in quo proximè recepturus erat ſacram Synaxim abſque prædictâ ſuî infamatione, vel proximi admiratione, ut facilè contingere poteſt. Cùm multi ſoleant ab Altari vel ſacrâ Menſâ recedere, dum actu adminiſtratur ſacra Synaxis, tunc recedere debuit, ut præmiſſâ novâ obliti peccati Confeſſione, ad Euchariſtiam ritè diſpoſitus accederet. Ita Suarez, Bonacina, &c.

☞ « J'ai ſuivi le ſentiment contraire à la » ſeconde partie de cette déciſion dans le Traité » des SS. Myſteres, chap. 2, n. 8. Je prie qu'on » y ait recours, & qu'on ne ſe rende a mes rai- » ſons qu'après les avoir bien diſcutées. Je ſuis » homme, & plus aiſé a me tromper qu'un au- » tre. On trouvera à la fin du Traité de l'Office » Divin les objections qui m'ont été faites contre » ce même ſentiment. Je puis ajouter ici qu'il » eſt ſuivi dans des Maiſons très-pieuſes & très- » éclairées. »

Casus III. *pag.* 183. Lulius Sacerdos in familiaribus colloquiis ſolet frequenter ad facetias & jocos abuti verbis ac ſententiis ſacræ Scripturæ. Q. an lethalis ſacrilegii reum ſe conſtituat.

R. affirmat. Loquendo de verbis Scripturæ formaliter talibus, nimirum dictatis à Spiritu Sancto. Ratio eſt, quia violat res ſacras propriè tales: ac frequens abuſus verborum, quæ ipſis etiam Angelis venerabilia ſunt, continet contemptum, ſaltèm implicitum, ipſius Dei, & gravem irrogat injuriam Spiritui Sancto, cujus ſunt verba; unde Graffius abuſum hunc vocat ſcelus immane. Accedit etiam ſcandalum attentâ qualitate perſonæ Sacerdotis.

Dixi, *loquendo de verbis Scripturæ formaliter talibus.* Quia ſi abuteretur quibusdam verbis, quæ extant quidem in ſacris Codicibus, ſed ex aliis, & quidem profanis viris referuntur, qualia ſunt iſta Feſti Act. 25. *Ad Cæſarem appellaſti, ad Cæſarem ibis*, à gravi ſacrilegii culpa excuſari poſſit.

☞ « Voilà une déciſion qui mérite bien » qu'on y penſe. J'ai eu le bonheur d'être élevé » dans un Séminaire où cette indigne profana- » tion ne paſſoit pas impunément. Il faut cepen- » dant peſer le mot *abuti ad facetias.*

SALUTATIO ANGELICA.

Casus I. *pag.* 9. Parochus non habens niſi famulam, quæ neſcit pulſare campanas, omittit dare ſignum Salutationis Angelicæ in aurorâ & meridie. Q. an ſit excuſandus, an non è contra graviter delinquat in officio ſuo poſt conceſſionem Indulgentiæ Benedicti XIII.

R. non delinquere graviter. Ratio eſt, quia nullibi reperitur hoc præceptum obligans ſub gravi. Curare tamen debet Parochus quantùm poteſt, ut ſuo tempore dentur ſigna Salutationis Angelicæ; cum Paſtor ſollicitus eſſe debeat, ut mediis non ſolùm neceſſariis, ſed etiam utilibus, uti dubio procul ſunt Indulgentiæ, populum ſuum ad æternam ſalutem dirigat.

☞ Casus II. Marius, nuper in Parochum electus, quærit an toto anni decurſu recitanda ſit Salutatio Angelica ab iis qui Indulgentiam preci huic annexam percipere volunt.

R. negat. Statuit enim Benedictus XIV ut qui ſciunt Antiphonam *Regina Cœli*, eandem cum verſu & oratione: *Deus qui per reſurrectionem*, &c. recitent toto tempore Paſchali. Ceteris verò ſufficit ut pro antiquo more Salutationem Angelicam recitent.



SATISFACTIO.

Les cas que l'Auteur se propose sur la satisfaction, ou la pénitence enjointe, regardent 1°. sa qualité; 2°. sa maniere; 3°. son délai; 4°. sa cessation; 5°. la commutation qu'un autre Confesseur peut en faire.

§. I.

Satisfactio quoad qualitatem.

Casus I. *pag.* 40. Parochus pœnitenti venereis culpis alluto pro pœnitentiâ injunxit Matrimonium. Q. an benè.

R. negat. Etsi enim optimum erat ei Matrimonium consulere, quia *melius est nubere quam uri*, non est tamen id a Confessario injungendum; tum propter immensa hujusce status onera; tum propter maximam libertatem quam Matrimonium requirit. * De hoc jam alibi.

Casus II. *pag.* 140 & 234. Confessarius ut in rurali Parœciâ populum alliciat ad frequentiam Sacramenti Pœnitentiæ, non alias pro gravibus etiam peccatis pœnitentias imponit, quam opera alias debita, v. g. Sacri auditionem in die festo & similia. Q. an hæc agendi ratio sit ab omni culpâ immunis.

R. negat. Ratio est, quia licèt prudens Confessarius, cùm timet nè acediosus pœnitens, multis gravatus delictis, condignam satisfactionem non sit executurus, possit ei unà cum aliquo opere libero opera etiam aliàs debita in pœnitentiam injungere; regulariter tamen loquendo, *debent Sacerdotes*, Pœnitentiæ Ministri, *quantùm spiritus & prudentia suggesserit, pro qualitate criminum & pœnitentium facultate, salutares & convenientes satisfactiones injungere; nè si fortè peccatis conniveant.... alienorum peccatorum participes efficiantur*, ut ait Tridentinum, sess. 14, cap. 8. Cùm autem tota hæc doctrina corruat, si ob generale motivum populos ad Sacramenti frequentiam alliciendi, licitum foret non alia pro gravibus etiam culpis opera injungere pœnitentibus, quam quæ jam titulis aliis debita sunt, dicendum est agendi rationem à Confessario nostro teneri consuetam, non esse ab omni culpâ immunem. Ità Lugo, disp. 25, n. 67. Et verò satisfactio sacramentalis imponitur in vindictam præteritorum excessuum, & ut frenum ab ipsis retrahens. Quam porrò castigationem, quam freni speciem experitur pœnitens, qui ad id solùm obligatur ad quod jam antea obligatus erat?

Casus III. *pag.* 215. Confessarius ad extirpandam a pœnitente consuetudinem verba turpia proferendi, injungit ei ut quoties similia proferret inposterum, linguâ crucem efformaret in terrâ. Q. an pœnitens id acceptare teneatur.

R. affirmat. Si confessarius pœnitentiam hanc necessariam judicet, eamque ipsi ad discretum aliquod tempus imponat, & ut exequendam in circumstantiis ubi pœnitens id absque sui infamia poterit. Ratio est, quia pœnitens tenetur parere Confessario nedum ut Judici, verum etiam ut Medico. Alias superflua foret potestas ligandi eidem ad infirmitatis medicamentum concessa, & Tridentinum perperàm Confessariis præscripsisset, ut satisfactionem imponant, non modò in præteritorum castigationem, sed etiam ut frenum retrahens a futuris. Sanè verò pœnitentia hæc nec irrationabilis est, nec indiscreta; cùm & experientiâ constet, nullum aliud remedium esse isto efficacius, & aliunde id genus Consuetudinarii multoties præbeant scandalum, cui quantum fieri potest, occurri debet. Velle autem, ut aliqui dicunt, se Dei judicio submittere quoad satisfactionem, est simul velle diutiùs quàm par sit, protrahere partem integralem Sacramenti, maximè si quis intendat Deo satisfacere in Purgatorio. Deinde quis est certus quòd eò ibit? &c.

☞ « Ce dernier article ne signifie rien. Il » n'y a de satisfaction sacramentelle que celle » qui est imposée par le Ministre de la Péni- » tence. »

§. II.

Satisfactio quoad modum.

Casus IV. *pag.* 149. Cùm injunxisset Petro Confessarius pro sacramentali satisfactione, ut per mensem quolibet festo die Missas duas audiret, Petrus propriæ indulgens socordiæ Missas duas in duobus Altaribus eodem tempore celebratas audire consuevit. Q. an obligationi suæ satisfecerit.

[illegible] Quamvis enim possit quis uno tempore [illegible] pluribus obligationibus satisfacere, quando aliud non constat de mente imponentis obligationem; quando tamen aliud constat, dicendum est non nisi diverso tempore & separato actu posse pluribus obligationibus satisfieri. Unde cùm Confessarii, quando plurium Missarum auditionem injungunt, communiter [illegible] imponere onus plures diversis temporibus Missas audiendi, ut apparet tum ex [illegible]

sensu, tum ex pœnitentium praxi, satis constat Petrum in casu nequaquam obligationi suæ fecisse satis.

☞ « Les fidèles assistent à la Messe commune » au seul sacrifice d'un même Prêtre; & quand » ils en ont choisi une, ils n'oseroient, si ce n'est » vers le commencement, la quitter pour s'en » tenir à une autre qu'ils verroient devoir être » plus courte. »

CASUS V. *pag.* 152. Pœnitens, cui fuit imposita a Confessario eleemosyna pauperi elargienda, hanc insumpsit in alendâ matre paupere. Q. an obligationi sibi per Confessarium impositæ satisfecerit.

R. negat. Ratio est, quia cùm filius naturali pietatis jure teneatur præbere matri alimenta, largitio quæ matri impenditur, non potest propriè eleemosyna dici, sed potiùs legalis debiti solutio ad quam filius, modò dives satis, per Judicem compelli potest, cùm igitur mens Confessarii erogandam pauperi stipem injungentis non ea sit, ut legalis debiti solutionem præcipiat, bene verò ut opus satisfactorium nullo alio titulo debitum imponat, consequens est ut pœnitens de quo in casu, per indultam matri largitionem minimè satisfecerit. Ità Diana. * Quis contradicere ausit?

CASUS VI. *pag.* 173. Paulus jam moriturus, licèt voluntarias pœnitentias nunquam amplexus sit, putat se satisfecisse pro pœnâ temporali peccatis suis debitâ, offerendo auditiones Sacri festis diebus, jejunia, & alia hujusmodi ad quæ jam ex præcepto Ecclesiæ tenebatur. Q. an probabilis sit hæc ejus opinatio.

R. affirmat. Ratio est, quia ad satisfaciendum Deo pro temporali pœnâ debitâ peccatis jam quoad culpam remissis, non requiruntur necessariò opera supererogationis, sed sufficiunt aliunde debita, sive ex præcepto, sive ex voto. Sicut enim præcepta servando meremur vitam æternam, sic per opera præcepta possumus Deo debitam præbere satisfactionem; eò præcipuè quòd opera prædicta, utpotè sensualitati opposita, sunt aliquo semper modo pœnalia, & per consequens etiam satisfactoria. Et verò Ecclesia nobis jejunia & alia pietatis opera præcipit, ut iisdem mediis honorem simul & satisfactionem Deo præbeamus; & tanta est divinæ munificentiæ largitas, ut idem opus recipere dignetur, sive pro solutione obsequii, sive pro culparum nostrarum satisfactione. Igitur probabiliter existimat Petrus se per opera alias debita Deo pro temporali à se luendâ pœnâ satisfecisse. Ità Suarez, disp. 37, sect. 6. Lugo, disp. 24, num. 41.

☞ « Pure question de Scholastiques. Cet » homme si exact à accomplir tous les préceptes, » n'a-t-il jamais entendu la Messe les jours ou» vriers, donné l'aumône, que quand elle étoit » de précepte rigoureux, gagné ni Indulgen» ces, ni Jubilé, &c? On a examiné v. *Indul*» *gentia*, quelques cas que l'Auteur met en» core dans son *Index* sous le titre de *Satis*» *factio.* »

§. III.

Satisfactio quoad dilationem & cessationem.

CASUS VII. *pag.* 175. Andreas per notabile tempus distulit adimplere pœnitentiam sibi à Confessario impositam: eamque postea in statu peccati adimplevit. Q. an peccaverit graviter.

R. affirmat quoad primam partem & negativè quoad secundam. Ratio primæ partis est, quia quando tempus pœnitentiæ non est à Confessario determinatum, mens ipsius est ut ea impleatur quàm primùm commodè fieri potest, sicut in operibus ex voto debitis, aliisque similibus contingit. Unde si Andreas ex gravi negligentiâ pœnitentiam distulit, non potest à gravi culpâ excusari.

Ratio secundæ partis est, quia sicut non peccat graviter qui præcepta jejunii, Missæ audiendæ, Officii recitandi & id genus alia in statu peccati mortalis exequitur; ità neque qui in eodem statu pœnitentiam sacramentalem adimplet; præsertim cùm per pœnitentiam in tali statu peractam impediatur ad summum remissio pœnæ temporalis quæ peccatis correspondet; quod non importat talem irreverentiam, ut ad culpam lethalem trahenda sit. Eapropter nec Confessarii solent pœnitentes interrogare utrùm pœnitentia in lethali peracta fuerit, nec pœnitentes bonæ ceteroquì conscientiæ de hoc se accusare solent. Ità Lugo, disp. 25, n. 32.

☞ « Au moins auroit-il fallu ajouter qu'il » y a bien de la différence entre un homme » qui étant retombé demande sérieusement par» don à Dieu de son péché; & celui qui y de» meure tranquillement, & persévere dans la » volonté d'y demeurer, sans aucun desir de re» venir à Dieu. Si les Confesseurs n'y font pas » d'attention, c'est leur faute. Voyez ce que j'en » ai dit, tom. 2 de la Morale, part. 2, ch. 3, » art. 6 à la fin. »

CASUS VIII. *pag.* 44. Confessarius juveni venereis assueto injunxit ut ter in hebdomadâ quindecim *Pater* & *Ave* brachiis extensis recitaret. Verùm quia favente Deo à pravâ consuetudine resipuit, pœnitentiam hanc, licèt à se acceptatam, non adimplevit. Q. an sit à culpâ immunis.

R. negat. Ratio est, quòd pœnitentia hæc, non modò medicinalis esset, sed & satisfactoria, ut hinc colligitur quòd tota sit pœnitentia juveni imposita. Quare licèt ut medicinalis, non esset ampliùs obligatoria, juxta illud: *Medicinâ non est opus valentibus*, &c. tamen ut satisfactoria pro peccatis, erat adhuc obligatoria, nè Pœnitentiæ Sacramentum parte careret integrali. Quare quòd juvenis à pravo habitu sit emendatus, sufficit quidem ut Confessarius talem ei minuere possit pœnitentiam, non tamen ut sit absolutè

ab onere satis faciendi exemptus. Quòd si, qui non jejunavit in diebus ab Ecclesiâ præscriptis, non ampliùs tenetur jejunare, hoc est quia Ecclesia obligationem jejunii huic vel illi diei affixit: At Confessarius pœnitentiam ad annum injunctam non ità anno huic alligat, ut eam elapso anno corruere velit. Unde quæ suo tempore impleta non est, post illud adimpleri debet.

☞ « Il y a quelque chose de louche dans » cette décision comme en plusieurs autres de » notre Casuiste. Quand le Confesseur auroit » donné d'autres pénitences avec celle dont il » s'agit, le pénitent eût toujours été obligé à la » faire. D'ailleurs il y a des médecines de pré- » caution, & propre à empêcher la rechute: » Or celles-ci ne sont jamais plus nécessaires, » qu'en matiere d'impureté, qui est comme on » la souvent répété d'après S. Thomas: *Vitium* » *adhæsivum*.»

§. IV.

Satisfactio quoad commutationem.

Casus IX. *pag.* 42. Titio injunxit Confessarius ut bis in mense per annum jejunaret, quod animo sincerè implendi acceptavit. Verùm quia ei pœnitentiæ deest jam à mensibus quinque propter jejunii difficultatem, ad alium recurrit Confessarium, & ab eo pœnitentiæ hujus commutationem postulat, nè ampliùs eidem illius violandæ periculo subjaceat. Q. an eam Confessarius permutare possit non auditâ ex integro aut ex parte, priori pœnitentis Confessione.

R. affirm. Ratio est, quia secundus Confessarius non judicat causâ absolutè incognitâ, ut asserunt Doctores contrarii; eò quia licèt non cognoscat causam clarè & distinctè, ut requireretur si deberet judicium ferre de justitiâ, quâ prior pœnitentia imposita fuit; illam tamen cognoscit quantum satis est ad permutandam pœnitentiam titulo difficultatis ad illam implendam, ut in casu. Scilicet enim ex qualitate pœnitentiæ hujus non potest non cognoscere aliquo modo causam propter quam fuit imposita. Si enim imposita pœnitentia fuerit gravis & diuturna, cognoscet causam fuisse magni momenti intensivè & extensivè. Si gravis, sed brevis, causam fuisse gravem solùm intensivè; si mediocris, fuisse mediocrem, quod sufficit ad servandam proportionem inter pœnitentiam & peccatum, & sic ad permutandam pœnitentiam absque novâ, clarâ & distinctâ omnium peccatorum confessione, cùm id exigit bonum pœnitentis. Ita cùm Girib. plures Doctores.

☞ « Il peut aisément arriver qu'un Confes- » seur rigide ou peu éclairé, donne une péni- » tence trop forte. Il peut arriver que l'obliga- » tion de jeûner deux fois par mois durant une » année, soit, eu égard aux horreurs passées du » pénitent, une pénitence très-légere; & que la » difficulté qu'il trouve à la remplir, ne vienne » que d'une funeste indolence. Le Confesseur » doit donc connoître son état, non par une » nouvelle confession aussi détaillée que la pre- » miere, s'il a lieu de la juger valide; mais par » une accusation qui le lui fasse connoître en » substance. Sans cela ou il changera mal à pro- » pos sa premiere pénitence, ou il lui en substi- » tuera une autre au hazard & sans lumiere. C'est » le sentiment des plus sages Théologiens »

Casus X. *pag.* 269. Villicus acceptâ a Confessario pœnitentiâ confitendi per annum semel in mense, hanc à semetipso sibi per tres primos menses commutavit in recitationem unius integri Rosarii pro qualibet vice. Q. an id potuerit.

R. negat. Ratio est, quia pœnitentiæ commutatio est jurisdictionis actus & actio sacramentalis; cujusmodi planè non est commutatio sibi à Villico facta, quamvis etiam facta fuisset in melius. Nec obstat paritas de voto, quod à vovente mutari potest in aliquid evidenter melius. Cùm enim votum propriâ voluntate emissum sit, nihil obest, quin Deo consentiente, in melius commutetur. At satisfactio imposita est a Confessario, qui tale opus determinatum imposuit, neque illud subjecit dispositioni pœnitentis. Ita Gobat cum communiori: * mirum quòd non cum unanimi.

SCURRILITAS.

Casus I & II. *pag.* 1. Parochus parum studii amans, & nesciens quid agere debeat serotinis horis, frequentat cujusdam Parochiani domum, in quâ coram pluribus scurriles sermones instituit. Q. 1°. an peccet graviter; 2°. in quâ & quotuplici specie.

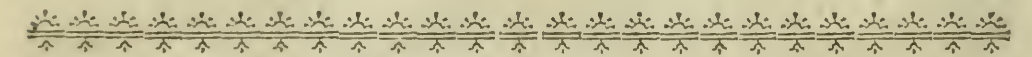
R. ad 1. Parochum hunc, attentâ præcisè scurrilitate sermonum, per se solùm peccare venialiter. Ratio est, quia scurrilitas, generatim loquendo, sive in verbis, sive in gestibus sita sit, semper dicit aliquid minùs honesti, quòd ab omni culpâ excusari non potest, ita la Croix, Escobar, * a fortiori ceteri.

Dixi 1°. *attenta præcise scurrilitate verborum*; quia si per temporis jacturam, & aversionem a studio, Parochus fieret obeundis muneribus suis impar, dubio procul peccaret lethaliter.

Dixi 2°. *per se*, quia per accidens poterit mortaliter peccare, quod ut perspicuum fiat.

R. ad 2. Parochum peccare peccato scandali,

& contra eam virtutem cui scurrilia opponuntur. Ratio est, quia cùm Parochus teneatur populum pascere exemplo, & eidem esse lux supra candelabrum posita, cùm scurrilia profert coram Parochianis, eos ad talia vel similia allicit & invitat, in quo sita est scandali malitia, & proxima occasio ruinæ spiritualis proximi. Hoc autem scandali peccatum mortale erit, si Parochiani ex scurrilium prolatione sumant occasionem mortaliter peccandi, ut tradunt Doctores de verbis jocosis prolatis à Religioso coram feminis quæ indè peccati mortalis occasionem sumere possint; quod in Parocho evenire facilè potest, tùm attentâ obligatione pascendi populum exemplo; tùm quia *Nugæ in ore secularium, blasphemiæ sunt in ore Sacerdotum*, ut ait D. Bernardus. Veniale verò peccatum erit; si Parochianis præbeatur tantùm ruinæ venialis occasio. Ultra peccatum scandali peccaret idem Parochus contra castitatem Deo promissam, si verba scurrilia fierent causâ delectationis venereæ, & sic semper esset mortale: peccaret contra justitiam, mortaliter aut venialiter pro qualitate materiæ, si scurrilitas famam proximi denigraret; & sic discurrendo de aliis materiis, circa quas scurrilitas ejus versaretur. Hæc apud omnes communia sunt. Adde, & ab eis qui scurras agere amant, seriò perpendenda.



SEPULTURA.

Casus I. *pag.* 25 Obstetrix dubia an nascens infans vivat, annon, eum ritè baptisat sub conditione *si es vivus.* Infante foràs extracto nullum apparet in eo vitæ signum. Res defertur ad Vicarium absente Parocho. Quærit ille num infantem hunc in locô sacro sepelire debeat, an non.

R. Sepeliendum esse in loco sacro. Ratio est, quia in dubio de valore Baptismi, Baptismus stat pro infante. Atqui in casu dubitatur tantùm de valore Baptismi, cùm dubitetur tantùm de vitâ infantis tempore collationis Baptismi. Quod enim infans postquam editus est, mortuus apparuerit, ad summum probat eum natum esse mortuum, non verò mortuum jam fuisse, dum baptisatus est. Ergo pro infante stat Baptisma, sicque liquidè constat hunc in loco sacro sepeliendum. * Breviùs in dubio benignior sententia præferri debet.

Casus II. *pag.* 60. Quæritur an in loco sacro sepeliendus sit juvenis, cui cum ex arbore ubi fructus subripiebat, cecidisset, sensibus destituto, nullàque exhibenti doloris signa, impertita fuit absolutio sub conditione.

R. affirmat. Tùm quia non constat juvenis hujus peccatum fuisse grave, tùm quia datâ etiam gravitate non constaret fuisse notorium peccatorem; tùm quia licèt id constaret, cùm fuerit sub conditione absolutus, censeri debet reconciliatus Ecclesiæ. De hoc jam alibi.

Casus III. *pag* 98. Sacerdos piè cuidam sodalitati adscriptus, præscribit moriendo, ut corpus suum ejusdem sodalitatis habitu vestitum ad sepulturam deferatur. Q. an dispositio hæc piè executioni mandari possit.

R. negat. Quamvis enim pius sit ac laudabilis mos Laicorum, si ad exhibendam venerationem quam in vitâ erga Sanctos habuerunt, disponant [illegible], ut Religionis alicujus vel Societatis habitu induti ad tumulum deferantur, [illegible] tamen [illegible] eorum vita [illegible] sacræ Vestis, & in habitu religioso non sepeliantur post vitam prorsùs irreligiosam, ut annotavit Theophilus Rainaudus: Attamen laudabilis esse non potest talis dispositio, si fiat à Sacerdote vel alio Clericali militiæ adscripto; quia horum quilibet ad sepulturam deferri debet eâ sacrâ indutus veste, quam Ordinis sui ratio deposcit, ut sub titulo *de Exequiis* sancit Rituale Romanum, cujus dispositionem omninò servandam esse præcepit Clemens XI, per Edictum suum, die 4 Febr. 1705, ut videre est, pag. 317. Bullarii ipsius.

☞ « J'ai vu dans mon enfance des Prêtres » séculiers portés au lieu de la sépulture avec » leurs habits sacerdotaux. Aujourd'hui il n'y a » presque plus en France que des Prêtres de Communauté qu'on enterre ainsi. Du reste la décision de l'Auteur est très sage. »

Casus IV. *pag.* 113. homo dives ac pius mandat ante mortem, ut corpus suum absque omni prorsus funebri pompâ ad tumulum deferatur. Dispositioni huic resistit Parochus. Q. Uter laudandus sit, divesne an Parochus.

R. Si per funebrem pompam id præcisè intelligatur quod ad nobilium gloriam & distinctionem fieri solet, laudanda est, non Parochi resistentia, sed nobilis viri dispositio; cùm hæc ut pia & humilis Deo sit acceptior. Si verò pompæ funebris nomine veniant pii illi ac primævæ antiquitatis ritus, quos in sepeliendis Fidelium corporibus observat Ecclesia, laudari debet Parochus, non dives; cùm apertè præscribat Rituale Romanum ut Parochi summo studio sacras Ecclesiæ ceremonias in exequiis Fidelium retineant & observent; quod & citato suprà Edicto commendavit Clemens XI.

Casus V. *pag.* 132. Parochus Antonium, qui sepulturam extra Ecclesiam Parochialem elegerat, cogit jam proximum morti ad electionem hanc revocandam. Q. an Parochus censuram aliquam incurrerit.

R. negat. D. Loc casu jam dictum. V. *censur.* n. 1.

Casus VI. *pag.* 223. Ortâ duos inter milites rixâ, alter alterum provocavit ad singulare certamen illicò peragendum in loco parum distanti, ubi ab eo interfectus est. Q. an is in loco sacro sepeliri possit.

R. affirm. Ratio est, quia graves pœnæ tùm privationis sepulturæ ecclesiasticæ, tùm & excommunicationis, nonnisi contra verè & propriè duellantes constitutæ sunt. Porrò milites prædicti verum duellum non commisere. Ad hoc enim requiritur ut duo præmeditate & ex præviâ conventione dimicent. Id autem locum non habet in casu; ubi alter alterum ex primo iracundiæ motu incitavit ad pugnam in loco vicino. Ergo cum versemur in materiâ odiosâ, quæ qua talis restringi debet, potius quam extendi, &c. Ita Doctores communiter.

SIGILLUM.

Casus I. *pag.* 65. Parochus ex Confessione resciens famulum suum esse furem. Claudit capsulas quas non claudebat priùs; neque eo jam ut antea, utitur ad numerandam pecuniam. Q. an sigillum violet.

R. affirmat. Ratio est, quia vi scientiæ Confessionis id efficit vel omittit, quod alias facturus vel omissurus non erat; cujus ratione Confessio redditur odiosa famulo, qui cum rubore & verecundiâ sentit sua sibi furta exprobrari, contra finem sigilli sacramentalis, qui is fuit ne fideles à Confessione, tanquam difficiliori, & quadantenus proditoriâ, retraherentur. Ita Lugo, Diana, &c.

Casus II *pag.* 66. Confessarius cujusdam Oppidi declaravit amicis quibusdam gravia in eo Oppido perpetrari peccata. Q. an absque sigilli fractione.

R. negat. Licèt enim dubitent aliqui, & alii magis communiter negent sigillum ab eo frangi, qui talia dicit de ampla Civitate, vel Diœcesi, quia sic nulli sit injuria, nec vereri est nè quis in particulari dignoscatur: Quia tamen in præsenti sermo est de Oppido, qui locus ut plurimum nec latè patet, nec abundat civibus, certum est in casu sigillum a Confessario violari; quia facile ex tali loquelâ redundat aliqua suspicio contra famam particularium. * Quin & aliquando rebus propius inspectis detegi possunt rei, de quibus nequidem antea dubitabatur.

Casus III *pag.* 94. Confessarius orat amicum suum Bononiam adeuntem, ut sibi a Pœnitentiario obtineat facultatem absolvendi pœnitentem ab incestu in confessione audito. Q. an aliquo modo violet sigillum sacramentale.

R. Vel amicus Confessarii ex hâc incestûs notitia venire potest in cognitionem incestuosi hujus; vel hoc nequaquam moraliter contingere potest. Si dicatur primum, putà quia locus parum amplus sit, vel amicus Confessarii ordinarios ejus pœnitentes distincte cognoscat, tunc defuit sigillo, & peccavit graviter. Si dicatur secundum, & nihil ob rationes expositas subest periculi ne reus dignoscatur, nulla tunc exurit sigilli violatio. Melius tamen fuerit ut Sacerdos per epistolam sigillo obfirmatam casus hujusmodi Pœnitentiario exponat.

☞ « Une commission comme celle-ci, qui » peut répandre des soupçons, quelquefois même » faire examiner, est toujours très imprudente. » elle l'est encore plus dans un cas particulier, » comme celui de l'inceste, qui ne se pouvant » commettre que par un certain genre de per- » sonnes, portera, comme naturellement, un » homme peu vertueux a juger mal de celles » qui vivent dans une certaine familiarité, qui » sont dissipées, &c. »

Casus IV. *pag.* 157. Sacerdos qui ex multis Petri confessionibus scit eundem in proximâ mali occasione versari, ab eodem quâdam die festâ vocatus ad sacrum Tribunal, se ab audiendâ ejus confessione excusat. Q. an id licitè facere possit.

R. affirmat. dummodò non sit periculum nè alii malum de Petro suspicentur. Ratio est, quia sic se excusando, neque aliquid de auditis in Confessione revelat, neque ullum circa pœnitentis personam exercet actum, qui ei rationabiliter ingratus esse possit. Imò sicut non licitè modò, sed & laudabiliter negatur absolutio pœnitenti, ut a sua peccandi consuetudine resipiscat; ità & ei ob eundem finem negari potest Confessio, cùm æquè in utroque casu res utilis pœnitenti agatur.

Dixi *dummodo non subsit periculum nè alii malum de Petro suspicentur*; quia tunc ex facto Confessarii aliqua sequeretur sigilli fractio, quæ omninò illicita est.

☞ « Il n'est point rare qu'un Confesseur » prie ou fasse prier un pénitent de remettre a un » autre temps sa confession. Aussi il y auroit » plus que de la témérité a juger que c'est en » conséquence de ses autres confessions que son » Directeur ne veut pas l'écouter actuellement. » Cependant un Confesseur ne peut trop se sou- » venir qu'il ne sçait rien de tout ce qu'on lui a » dit dans le Tribunal, si ce n'est pour deman- » der à Dieu la conversion de ceux dont il est » chargé. Ce cas est déja ailleurs. »

Casus V. *pag.* 250. Confessarius, auditâ Petri confessione satis prolixâ, dixit coram aliis: *nunquam Petrum absolvi, quia confessionem posse non audivi [illegible]*. Q. an loquendo sic [illegible] fractionem sigilli.

R. affirmat. Cùm enim contra [illegible]

Confessio prolixa, in viris præsertim, dempto confessionis generalis casu, vel peccata multa, vel certè gravem quempiam pœnitentis lapsum denotet : Confessarius locutus ut in casu, virtualiter dixit Petrum vel peccata multa commisisse, vel gravi aliquo defectu laborare. Unde cùm nulla fiat in casu mentio quòd Confessio Petri sit generalis, quam norunt omnes prolixam esse; Confessarius fracti sigilli reus censeri debet.

☞ « Je ne voudrois pas même qu'un Confesseur dit que tel ou telle lui fait sa confession générale; parce qu'on peut en conclure qu'il s'étoit donc mal confessé auparavant, &c il y a même des cas où l'on ne pourroit dire : *j'ai confessé un tel* Je prie qu'on lise avec attention ce que j'ai dit fort au long sur cette importante matiere dans mon XII volume de Morale. »

Casus VI. *pag.* 170. Sacerdos Titii Confessiones audire solitus, dixit coram aliis eum esse scrupulosum, Q. an sigillum sacramentale fregerit.

R. affirm. Nisi aliunde extra Confessionem sciat Titium haberi pro scrupuloso. Ratio est, quia non solùm peccata, sed etiam occulti defectus, sive physici, sive morales, sub sigillum confessionis cadunt, quoties ex eorum revelatione imminet pœnitenti verecundia; confusio vel aliud quodvis damnum, unde Confessio gravis & odiosa, sive per se, sive per accidens, sive directè, sive indirectè efficiatur. Quapropter cùm ex eo quòd Confessarius coram aliis dicat Titium esse scrupulosum, de facili oriatur aliqua ejus confusio, dicendum est indirectè saltèm & in obliquo haberi sigilli fractionem

Dixi *nisi aliunde sciat Confessarius Titium haberi pro scrupuloso;* quia in hac hypothesi loqueretur Confessarius de re per se notâ, nullamque sequeretur gravamen ex Confessione, quod duram hanc & odiosam Titio efficere posset.

☞ « Un Confesseur peut parler d'un fait, comme tout le monde en parle; mais il doit avoir grand soin de ne parler que d'après les autres. En général, dit Concina, il pourra se repentir d'avoir parlé, mais jamais de s'être tu. »

Casus VII. *pag.* 209. Vicarius à Parocho increpatus quòd Arsenium ab excommunicatione publicè contractâ absolverit, respondit *illum absolvi, & justè potui absolvere.* Q. an violaverit sigillum.

R. affirm. Ratio est, quia manifestavit peccatum sibi in Confessione detectum. Unde sicut juxta Tannerum, tom. 4. disp. 6. q. 9. reus est violati sigilli, qui dicit : *Absolvi hunc publicum peccatorem, qui mihi peccatum suum confessus est;* sic & ejusdem violati sigilli reus esse debet qui dicit : *Absolvi ab excommunicatione hunc excommunicatum.* Neque dicas Confessarium hunc solùm detexisse actum Confessionis, qui laudabilis est; non verò excommunicationem jam publicam. Nam licèt talis detectio non fuerit odiosa pœnitenti : fuit tamen contra virtutem Religionis, quæ nullo modo patitur detegi peccata in Confessione cognita. Ita Sotus, Vasquez, Diana.

☞ « Toute la réponse qu'un Confesseur doit faire a un reproche aussi déplacé, c'est qu'il ne sçait rien de ce qu'il fait dans le Tribunal, & qu'il tâche d'y faire son devoir »

SIMONIA.

L'Auteur ne propose que peu de cas sur cette importante matiere On peut les réduire à la Simonie qui se fait dans les Bénéfices, dans les benédictions, dans l'enseignement, & enfin par omission. Nous allons le suivre autant que faire se pourra.

§. I.

Simonia quoad Beneficia.

Casus I. *pag.* 90. Titius in Parochum electus ante tres annos, didicit parentes suos inscio se variis muneribus plura ad electionem suam vota obtinuisse a Parochianis. Q. quomodò sic electus sibi consulere debeat.

R. Quamvis quælibet electio simoniaca sit ipso jure irrita, nisi vel sic electus expressè contradixerit, vel ipso inscio simonia in ejus odium fuerit peracta, ut colligitur ex cap. 27 & 33. *de simoniâ*; ac proinde teneatur Beneficium dimittere, statim ut rescit se simoniacè electum fuisse, etiamsi ipso inscio alii id in favorem ejus fecerint : adhuc tamen cùm Titius noster toto triennio Parochiale Beneficium, ad quod mediis muneribus electus est, bonâ fide possederit, potest sibi consulere per regulam triennalis possessionis, & in istâ sibi favente quiescere, nisi spontè velit, pro majori animi sui quiete eidem Beneficio renuntiare. Ita Gomez, Ugolin, Suarez, lib. 4. de simoniâ, cap. 57, n. 39. Anicl. Reiffenstuel, tit. 3. de simoniâ, n. 278.

☞ « Il y a long temps que je me suis déclaré pour le sentiment de l'Auteur, comme on le peut voir, ou dans mon Traité de la simonie,

» ou dans le Traité des dispenses, liv. 2. part. 7. » ch. 2. n. 15. Mais j'y ai ajoûté que comme la » regle *de triennali* pourroit avoir été fixée en » certains pays au sens le plus rigoureux, & » qu'un Chanoine perdit sa Prébende en ce cas, » quoiqu'il eût doublé & triplé la possession » triennale, ainsi que nous l'apprend Pastor, » *lib.* 3. *pag.* 252. ceux qui ne veulent rien ris» quer, feront bien de prendre de nouvelles pro» visions. »

CASUS II *pag.* 148. Sacerdos, cui duo ex patronis tribus sincere nominationem suam ad parochiale Beneficium promiserunt, ut majori cum honore eligatur, compatronum tertium aliquo non levi munere ad ipsum etiam nominandum inducit. Q. an id sine simoniacâ labe peregerit.

R. negat. Ratio est, quia sic agendo dat temporale ut sibi viam paret ad spirituale, in quo consistit simonia. Nec refert quòd jam planè certus de sufficienti votorum numero, solùm in casu præbeat munera tertio patrono ut cum majori honore eligatur. Namque cùm duos alios compatronos, vel ipsorum aliquem possit adhuc pœnitere factæ promissionis; inducendo per munera tertium compatronum ad sibi favendum sub specie majoris boni, sternit sibi viam ad Beneficium certius acquirendum, quod à simoniacâ labe excusari non potest. Ità Suarez, Bonacina, & alii.

☞ « C'est sur ce principe que d'habiles gens » ont décidé depuis peu, qu'un homme qui a » acheté la voix du dernier Capitulant, ne peut » garder le Bénéfice auquel il a été nommé, quoi» qu'avant que le Capitulant eût donné son suf» frage, il eût déja plus de voix qu'il ne lui en » falloit pour être légitimement élu. Un Con» seiller, a-t-on dit, qui souscrit à une sen» tence injuste, & déja irrévocablement portée, » est tenu à restituer comme les autres, &c. »

CASUS III. *pag* 149. Vacante pingui Beneficio, Sacerdos plurima amico patroni obsequia præstat, ut huic suam commendet habilitatem. Q. an in hoc interveniat simonia.

R. negat Si Sacerdos ille solùm intendat ut sua habilitas commendetur patrono, absque intercessione & precibus ad eum pro Beneficio obtinendo factis. Simplex enim informatio per se non movet, sed movent merita per ipsum exposita, at secùs dicendum, si ut fieri solet, intendat Sacerdos ut commendationi habilitatis suæ jungatur intercessio apud patronum. Ratio est, quia licet intercessio sit aliquid temporale, & ideò pro illâ dare temporale, non sit per se simoniacum, quando tamen pro illâ datur temporale in ordine ad obtinendum spirituale, ita ut ad hoc per preces, seu intercessionem obtinendum principaliter detur temporale; jam intercessio aliquam habet connexionem cum spirituali, & sic censetur esse virtualiter aliquid spirituale. Ita idem Anacletus, eod. tit. n. 125. ubi animadvertit commendationem habilitatis priori sensu acceptam esse plenam periculi; cùm eò tendant Clerici qui sua sic merita commendari ambiunt, ut in gratiam eorum flectantur ab amicis suis patroni.

§. II.

Simonia quoad Benedictiones.

CASUS IV. *pag.* 102. Vicarius die Sabbati Sancti missus à Parocho ad domos Parœciæ benedicendas, benedictionem denegat iis omnibus, ubi pro more quatuor saltem ova non recipit. Q. an sit immunis a culpâ.

R. negat. Quamvis enim vices Parochi in domorum benedictione gerens, jus forte habeat ut observetur loci consuetudo, nè si ipse sileat, Parochiani omnes, ab unius aut alterius exemplo, successivè usum Parocho favorabilem sensim destruant: adhuc tamen cùm ex unâ parte benedictionem elargiri recusans ubi ova non recipit, præbeat populo rudi occasionem in ipso vel in Parocho suspicandi turpe avaritiæ vitium, vel ova prædicta in benedictionis pretium exigi; & ex alterâ parte non desint media quibus Parochi jura sua tueantur; constat Vicarium agentem ut in casu, non esse ab omni culpâ immunem; eò præcipuè quòd ex istâ agendiratione oriri soleant jurgia & contentiones. quæ cùm vix culpâ vacare possint, Altaris Ministrum non parum dedecent. Ità communiter.

CASUS V. *pag* 182. Lælius habens numisma à S. Piò V benedictum, quia audivit illud idcirco magni esse valoris, duobus aureis vendidit, quamvis sciret id illicitum esse. Q. an per simplicem Confessarium absolvi possit.

R. affirmat. Licèt enim Lælius commiserit peccatum simoniæ realis, vendendo rem sacram pretio temporali, atque insuper egerit contra prohibitionem à Gregorio XIII, eâ de re specialiter editam; adhuc tamen nihil obstat quin ab eo peccato per simplicem Confessarium absolvi possit. Quamvis enim simonia realis scienter contracta in ordinum susceptione, in collatione Beneficiorum, & in Religionis ingressu plectatur excommunicatione Pontifici reservatâ; ut communiter tradunt Doctores; ea tamen pœna locum non habet in simoniâ quæ in aliis rebus committitur; quoties de ipsâ pariter nulla sit mentio expressa in reservationum Decretis. Unde cum nullibi reservata sit simonia quæ in numismatis benedicti venditione committitur, dicendum est nihil obstare quin Lælius, peccati hujusce conscius a simplici Confessario absolvi possit. Ità Bonacina de simoniâ disp. 1. q. 4 §. 2. n. 6, &c.

§. III.

Simonia quoad docendum.

CASUS VI. *pag.* 184. Parochus pingui donatus Beneficio, non vult per se ipsum Sacram Ca-

techesim docere filios pauperum, sed tantùm quosdam filios divitum, qui mensibus singulis quædam ad eum munera deferunt. Q. an sit simoniacus.

R. Vel nullum intervenit pactum expressum, aut tacitum cum parentibus puerorum deferendi munera, vel aliquod intervenit pactum. Si 1. Parochus non est simoniacus, quia cùm simonia sit studiosa voluntas vendendi aut emendi aliquod spirituale aut spirituali annexum pro temporali, ad eam requiritur pactum aliquod, vel saltèm ut res accipiatur per modum pretii, commutationis aut motivi. Si 2. probabilius est quòd Parochus sit simoniacus. Ratio est, quòd docere Catechismum est quid spirituale, quod simoniæ materia esse potest, ut cum communi tradit Suarezius lib. 4, cap. 18, n. 24. & Parochus ea munera reciperet tanquam pretium. Nec est quòd dicatur ea recipere titulo laboris, aut titulo congruæ sustentationis; cùm ad hujusmodi laborem ex officio teneatur, & pingui beneficio supponatur provisus. Ergo videtur quòd difficulter à simoniacâ labe possit excusari.

☞ « Il est bien à craindre qu'un homme » qui ne s'attache qu'aux enfans de ceux dont » il reçoit des présens, n'agisse par le motif de » se les faire continuer. La vraie & pure charité ne connoît point cette indigne acception » de personnes; & même le pauvre, communément le plus négligé, est le premier objet de » sa tendresse. »

« Le dernier cas que l'Auteur rapporte ici, » se trouve au titre *Denunciatio*, num. 5. »

SIMULATIO.

CASUS I. *pag.* 165. Solet Confessarius proferre exteriùs formam absolutionis supra pœnitentes indispositos, absque intentione eos absolvendi, nè circumstantes dignoscant aliquem recedere inabsolutum. Q. an id licitè faciat.

R. negat. Quamvis enim, loquendo regulariter, simulatio materialis, tam verbis quàm signis exterioribus facta, ob justam causam licita sit; cùm etiam de Christo dicatur Luc 24. quod *finxit se longius ire*: Nihilominùs quoties externa simulatio est Deo aliquatenus injuriosa, tunc in nullo casu licita esse potest. Porrò simulare administrationem Sacramenti Pœnitentiæ per prolationem verborum absolutionis sinè intentione absolvendi, est Deo injuriosum; quia id fit fraudulenter & fictè utendo formâ à Christo ad conficiendum Sacramentum institutâ. Quapropter debet Confessarius in simili casu aliquam orationem submissâ voce supra pœnitentem indispositum recitare, ne circumstantes dignoscant eum recedere inabsolutum; non verò Sacramenti administrationem per verba à Christo instituta, contra reverentiam Sacramento debitam simulare; cùm id semper illicitum sit ut constat ex censurâ huic propositioni 29. ab Innocentio XI. inustâ. *Urgens metus gravis, est justa causa Sacramentorum administrationem simulandi.*

CASUS II. *pag.* 42. Berta Petro affinis ex illicito commercio cum fratre Petri, cum non posset sine periculo gravis infamiæ & damni, attentis particularibus circumstantiis, à nuptiis resilire, illas contraxit cum verâ intentione matrimonium ineundi, licet sciret nullum esse tale matrimonium. Q. an hoc fuerit simulare Sacramentum cum peccato. * Deest aliquid in textu. unde vix capi potest sensus Autoris.

R. negat. Ratio est, quia simulare Sacramentum cum peccato, est ponere materiam, ei applicando formam absque intentione conficiendi Sacramentum; tunc enim irrogatur injuria Sacramento, sicut Deo injuria irrogatur ab eo qui pejerat sinè animo jurandi; & in hoc sensu procedit propositio 29, ab Innocentio XI damnata. At in casu præsenti nulla irrogata fuit injuria Sacramento Matrimonii; cùm propter impedimentum dirimens non fuerit posita talis materia Sacramenti, cui forma applicari posset. Unde non simulavit Sacramentum cum peccato, adeo ut sacrilegium commiserit. Et ad summum dici potest quòd simulaverit contractum. Ità Viva in cit. propositionem, & La Croix lib. 6. part. 1, n. 162. ubi testatur hanc sententiam esse communem.

☞ » Cette opinion peut être commune chez » des Théologiens du goût de la Croix, sans en » valoir mieux. 1°. En supposant que le Prêtre » est ministre du Sacrement de mariage; il seroit vrai que Berte a fourni une fausse matiere au Sacrement; on ne conçoit pas comment on peut avoir une vraie intention de » contracter un mariage, quand on sçait qu'on » ne peut absolument le contracter; 3°, une fille » qui contracte en pareil cas, s'expose au danger de consommer le mariage; & cependant » Coninck qui pense comme l'Auteur, avoue » qu'elle devroit plutôt mourir que d'en venir » là. Ainsi une personne qui se trouve dans le » cas de Berte, doit ou recourir à l'Evêque, qui » peut dispenser dans des occasions aussi urgentes; ou faire vœu de chasteté pour un temps, » declarer qu'elle l'a fait, & dans l'intervalle » poursuivre sa dispense auprès du Saint-Siége.

SOCIETAS.

Casus unicus. *pag.* 58. Petrus tradit Joanni oves centum cum pacto, ut quandocumque illas restituerit, ad factam de his æstimationem restituat, & intereà fructus earum & lana æqualiter dividantur. Q. an id factum sit licitè.

R. negat. Ratio est, quia etiam in contractu societatis animalium, capitale stare debet periculo apponentis, nisi periculum ex toto vel ex parte rejectum fuerit in alterum contrahentem per novum contractum assecurationis, factâ gravaminis hujus compensatione, ut omnes docent. At in casu capitale non stat periculo apponentis. Quia Joannes obligationem habet restituendi pretium pecudum juxta æstimationem quam habebant tempore traditionis; & pretii decrementum, si quod fuerit, non spectabit ad Petrum, unde sen per salvum ei esset capitale suum. Aliunde autem periculum decrementi pretii non esset rejectum in Joannem per novum assecurationis contractum, factâ gravaminis compensatione; quia lucrum gregis esset æqualiter dividendum, & quidem vi simplicis contractûs societatis. Ità Lugo, &c. * De his contractibus aflatim dictum est, v. *Societé.*

SPONSALIA.

L'Auteur parle des fiançailles, 1°. *quoad valorem*, 2°. *quoad resilientiam*; 3°. *sub conditione.*

§. I.

Sponsalia quoad valorem.

Casus I. *pag.* 28. Clotildis iniit sponsalia cum indigno, cujus matrimonium in familiæ dedecus vergit. Q. an sponsalia hæc valida sint.

R. negat. Ratio est, quia Matrimonium sponsalia hæc subsequens, esset contra pietatem parentibus & consanguineis debitam; cùm nonnisi læsis charitatis legibus possit probrum, dedecus & mœror toti familiæ inferri; imò esset contra justitiam, quia in ejusdem familiæ præjudicium vergeret. Porrò si tale matrimonium charitati & justitiæ adversetur, nemo ad illud adimplendum obligari potest, quia nemo ad rem illicitam adstringi valet: unde cùm semper vigere debeat hæc juris regula 69 in 6. *In malis promissis fidem non expedit servari*, dicendum promissionem in casu non esse obligatoriam sicque invalidam esse.

Casus II. *pag.* 70. Paulus sponsalia cum Bathilde contraxit coram testibus, & posteà clam votum simplex castitatis emisit. Q. an per votum illud sponsalia hæc dirimantur, adeò ut non teneatur ad ducendam Bathildem.

R. negat. 1°. Quia Alexander III, cap. 5. *Qui Clerici*, &c. Statuit imponendam esse ei pœnitentiam feminæ, quæ fidem in sponsalibus datam mentita, post eadem contracta votum castitatis emiserat: porrò ei imponenda non fuisset pœnitentia, si per castitatis votum dissolverentur sponsalia; 2°. quia votum in tali casu non acceptatur à Deo; cùm vergat in præjudicium tertiæ personæ, quæ desponsata est; 3°. quia sponsalia hanc quidem jure positivo imbibitam habent conditionem, *nisi Religionem elegero*, at non istam, *nisi cælibem vitam ducere voluero.* Ergo nisi Bathildis jure suo cedat, tenetur Paulus eam instantem ducere, ita magis communiter Theologi.

☞ « Il est vrai que ce sentiment est le plus » commun; & un Official le doit suivre; sans » quoi rien ne seroit plus aisé que d'éluder les » fiançailles. Mais pour le for de la conscience » il y a plus de difficulté. Et je n'oserois presser » une personne que je verrois par des preuves » solides être appellée à l'état beaucoup plus » parfait de la continence; quoique je croie le » sentiment de l'Auteur plus juste en général. » Au reste la preuve du ch. 5. *qui Clerici*, &c. » n'est pas concluante; puisqu'il s'agit-là d'une » femme qui avoit fait un vœu frauduleux, » dont elle demandoit dispense pour épouser » un autre que son fiancé. Voyez dans Pontas v. » Fiançailles le cas 13. & l'endroit où j'ai renvoyé. »

Casus III. *pag.* 229. Tarquinia, marito ad mortem vergente, [illegible] & [illegible] cœpit. Id audiens Galenus olim cum eâ luxuriosè versatus, [illegible] eam verbis amicè compellat. *Quia quod rei est, si maritum [illegible], alium [illegible] reperies [illegible], si moriatur vir tuus?* Cui illa [illegible]: Q. an subsistant hujusmodi sponsalia.

R. negat. etiam dato quod Galenus cum Tarquinia nonnisi ante Matrimonium ejus pecca-

verit, & hæc petitioni ejus annuens, veram habuerit intentionem se ei despondendi. Ratio est, 1°. quia Galeni verba solam animi propensionem significant, non autem promissionem veram, ut ea seriò perpendenti manifestum fiet; 2°. quia etiamsi in præsenti intercederet vera utrinde promissio, nullius ea momenti foret; cùm nuptiarum promissio viro adhuc superstite facta, non modò graviter illicita, verùm etiam nulla omnino & irrita sit, ut ex cap. fin. *de eo qui duxit*, &c. & Leg. fin *de pactis*, notant Doctores. Unde necessum est ut Galenus & Tarquinia, si conjugium inire velint, ad nova sponsalia procedant. * Ignota sunt apud nos sponsalia tam secretò, nè dicam tam ridiculè contracta.

Casus IV. *ibid.* Horum sponsalium diffuso rumore, advenit Lucius, qui Tarquiniam sibi & non alteri nubere debere prætendit; eò quia antequam defuncto conjugi nuberet, ipse & ipsa sibi Matrimonium promiserant. Q. an Tarquinia promissionem hanc exsolvere teneatur.

R. affirmat. Modò & Tarquinia justam non habuerit causam resiliendi à sponsalibus Lucii; & is eam hactenus expectaverit, nec ullum præbuerit motivum nuptias suas repudiandi. Ratio est, quia promissio ritè facta & acceptata evadit debitum, cujus obligatio suspenditur quidem per impotentiam intermediam, sed non extinguitur nisi per impotentiam perpetuam; ut patet exemplo tùm debitoris ad extremam necessitatem redacti, qui si dehinc potens fiat; tenetur creditoribus satisfacere; tùm promissoris rei, per venditionem postea alii traditæ, qui dissoluto ex aliquo casu venditionis contractu, recuperatam rem tenetur tradere promissario, quando neque hic eâ indignus, neque ipse illius indigens factus est. Cùm igitur ex unâ parte Tarquinia ritè promiserit nuptias Lucio promissionem hanc acceptanti; & ex aliâ possit eadem nubere Lucio, qui ipsâ indignum se non fecit; dicendum est quòd *si velit hæc ad secunda vota transire*, nec ullâ premitur necessitate nubendi alteri a Lucio, huic nubere tenetur. Nec obstant jura quæ opponi solent. Hæc enim statuunt quidem quòd si uni desponsata, nubat alteri, debeat cum illo manere. cùm tunc impleri non possit prima promissio. At non dicunt promissionem hanc penitus extingui, ità ut si soluto Matrimonio, *velit denuo nubere*, priori nubere non teneatur. Imò cùm Jure sancitum sit, æquum non esse ut quis ex delicto suo commodum reportet, hinc colligitur quòd Tarquinia Lucio nubere debeat, cui jam pridem nuptias promisit. Vide Pontium lib. 11, cap 13, n. 4 pag mihi 857.

☞ « Ponce ne fait pas la restriction que » l'Auteur fait deux fois dans les endroits que » j'ai soulignés. Sans doute qu'il croit la femme » dont il s'agit, aussi obligée à épouser Lucius, » qu'elle l'étoit avant son premier mariage; » or en ce cas diroit-il qu'elle n'est obligée a » remplir sa promesse qu'en cas qu'elle le veuille » bien? — Il est sûr cependant qu'une femme à » qui son premier mariage auroit été très onéreux, ne passeroit pas pour manquer à sa parole, si elle ne vouloit pas en contracter un » second, & sur-tout avec un homme qui pourroit bien la punir de sa premiere infidélité. »

§. II.

Sponsalia quoad resilientiam.

Casus V. *pag.* 130. Franciscus contractis cum Bertâ sponsalibus, copulam habet cum ipsâ. Exinde detegit justam à sponsalibus resiliendi causam, quæ & copulam & sponsalia præcesserat. Q. an non obstante copulâ possit ob dictam causam à sponsalibus resilire.

R. affirmat. Ratio est, quia cùm voluntas in incognitum non feratur, nemo censetur per proprios actus illis juribus renuntiare, quæ sibi actionis tempore prorsus ignota erant. Quamvis igitur per prædictam copulam ostenderit Franciscus animum in sponsalibus cum Bertâ contractis permanendi; quia tamen ante copulam hanc ignorabat jus quod habebat à promissione resiliendi, nihil est cur per eam copulam jus illud amisisse censeatur. Sicut ergo uxor ignorans mariti adulterium, adeòque & jus quod ex ipso ad divortium acquisivit, non censetur juri suo renuntiare eò quòd marito debitum reddat; sic & in præsenti casu. Ità Lessius, lib. 2, cap. 42, dub. 7, n. 34.

☞ « Il suit de-là par une raison contraire, » que si cet homme avoit connu avant de pécher avec Berte la raison qu'il avoit de résilier, il seroit censé avoir renoncé au droit » que cette raison lui donnoit de dissoudre les » fiançailles : comme je l'ai dit assez obscurément, tom. 14, *cap. 3 de Sponsalib.* n. 291. » Au reste on sent que la preuve que l'Auteur » tire de l'adultere, n'est bonne qu'a éclaircir la » matiere. »

Casus VI *pag.* 160. Joannes initis cum Mariâ viduâ sponsalibus, certior factus est eam post primi conjugis mortem fuisse fornicatam. Q. an justam habeat causam resiliendi à sponsalibus.

R. affirmat. seu vidua hæc ante vel post sponsalia cum Joanne inita peccaverit. Ratio est, quia sponsaliorum promissio non obligat, quotiescumque post eam oritur vel detegitur notabilis aliqua turpitudo, quæ si ante promissionem fuisset cognita, deterruisset a promittendo. Cùm igitur satis veri sit simile, Joannem cum Mariâ nequaquam sponsalia contracturum fuisse, si impudicitiam ipsius compertam habuisset, sequitur quòd cùm nonnisi per errorem, & prædictæ turpitudinis ignorantiam, consensum suum sponsalibus præbuerit, ab iisdem possit resilire. Ità Lessius, Sanchez, lib. 1, disp. 63, &c.

Casus VII. *pag* 207. Thadeus, post contracta cum Agnete sponsalia, alia contrahit cum

Elisabeth, eaque firmat juramento. Q. an priora sponsalia per posteriora dissolvantur.

R. negat. Secunda enim sponsalia, cùm sint de re illicitâ, ut potè contra fidem priori sponsæ datam, non possunt juramento firmari; cùm juramentum non sit vinculum iniquitatis; adeoque nec adjectum secundis sponsalibus habeat rationem vinculi. Ità communiter.

§. III.

Sponsalia sub conditione.

Casus VIII. *pag.* 41. Titius inivit sponsalia cum Bertâ sub hâc conditione: *Si pater meus intrà annum consenserit.* At pater, antequam de consensu fuerit requisitus, obiit. Q. an sponsalia hæc in foro conscientiæ sint valida.

R affirmat. Ratio est, quia per patris mortem purificata fuit conditio. Hæc enim non alio fine apposita fuit, quam nè pater tale Matrimonium ægrè ferret. At per patris mortem totaliter cessat conditionis hujus finis. Ergo conditio censeri debet purificata perinde ac si pater consensisset. Ità Sanchez, lib. 5. de Matrim. disp. 7. n. 19.

Casus IX. *pag.* 244. Brutus contractis cum Cassiâ sponsalibus sub hac conditione, *Si Papa dispensaverit ab impedimento dirimente*, pendente adhuc conditione invenit puellam Cassiâ pulchriorem ac ditiorem, quîcum propterea Matrimonium contrahit. Q. an id faciendo peccet.

R. eum probabiliùs peccare, si nondum elapso discreto tempore cum aliâ contrahat. Ratio est, quia cùm conditio illa esset honesta & de jure possibilis; quandoquidem Pontifex non solùm possit, verum etiam soleat in supposito, aliisque consimilibus impedimentis dispensare; Cassia ex hujusmodi sponsalibus acquisiverat jus quòd Brutus per tempus idoneum expectaret appositæ conditionis purificationem, eaque completâ Bruto nuberet. Nec obstat quòd conditionis purificatio penderet à voluntate Principis. Namque tunc duntaxat id quod a Principis voluntate pendet, reputatur impossibile, quando Princeps in eo dispensare non consuevit, ut constat ex Lege *apud Julianum*, ff. *de legatis.* * Addo quòd Pontificia dispensatio non sit merus favor, sed gratia, justis intervenientibus causis utcumque debita. Vide quæ hâc de re fusè admodùm diximus in Tract. de Matrimonio, cap. 3, n. 92 & seq.



SPONSI.

Sponsi, 1°. excommunicationem incurrunt (in Diœcesi Bononiensi) si in eâdem domo post sponsalia cohabitaverint, & fornicati fuerint, v. *Censura*; 2°. Lethaliter peccant si morosè delectentur de coïtu post Matrimonium futuro, v. *Luxuria*; 3°. si, postquam ex dispensatione contraxerunt tempore prohibito sinè solemniis, post transactum illud tempus Matrimonium suum ab alio quàm à Parocho benedici velint.



STERILITAS.

Casus unicus. *pag.* 42. Titius tres ex primo connubio filias habens, cùm experientiâ viderit secundam uxorem bis in partu incurrisse periculum mortis, vellet ei tribuere potionem sterilitatis causativam; tùm ut eam à novo mortis periculo præservet; tùm nè filiæ suæ necessario ipsis novercæ hujus auxilio priventur. Q. an non id licitè possit in talibus circumstantiis.

R. negat. Ratio est, quia sterilitatem causare, est contra naturam, nativumque carnalis copulæ finem; eaque actio parum, tantumque secundùm magis & minùs, distat ab effusione seminis extra vas, aut ab homicidio, juxta id Butrii: *Paria sunt occidere, & nasci impedire.* Unde sicut nullo in casu licita est mollities aut fœtûs occisio, ità nec ullo in casu licita est sterilitatis procuratio; quod etiam distinctè prohibuit Sixtus V. in Bullâ de abortu. Est communis contra Torreblancam.





STUPRATOR.

Casus I. *pag.* 38. Titius puellam suæ conditionis sub spe Matrimonii defloravit; modò eam ducere volens obstat pater puellæ, damni huic illati compensationem pecuniariam prætendens, ut eam alteri sibi bene viso, nuptui tradat. Q. an Titius ad id teneatur.

R. negat. Ratio est, quia Titius se quidem vi contractûs ad eam ducendam obligavit, non autem ad dotandam. Unde si paratus sit eam ducere, maximè cum ejusdem sit conditionis, obligationi suæ satisfacit. De hoc jam supra.

Casus II. *pag.* 244. Villici famulus credens filiam ejus virginem esse, corporis ejus copiam obtinuit sub promissione eam ducendi: at expertus eam ab alio jam cognitam fuisse, sententiam mutavit, id tamen ei non manifestando; quin etiam post talem notitiam ostensâ ipsi pro pensione, aliis vicibus eam corrupit. Q. an eam teneatur ducere.

R. affirmat. Dato enim quòd cognito puellæ defectu potuerit absque obligatione ullâ resilire à promissis, quod tamen cum Lugo negat Giribaldus de Matrim. cap. 1, dub. 2, num. 19. Si postea juris sui conscius, puellam non præmonitam de promissi retractatione, exhibitâ in ipsam propensione denuò allexit ad fornicationem, jam resilire ampliùs non potest. Et ratio est, quia cum sciret, puellam nonnisi sub onere nuptiarum ipsi indulgere; dum copulam sub tali tantum conditione permissam repetiit & acceptavit, facto ipso pristinam obligationem ratificavit ratione contractûs onerosi, *Do ut facias:* ità Anacletus in lib. 4, Decret. tit. 1, §. 4, n. 115. Adeo ipsum sic decepisse puellam apparenti continuatione in eodem proposito Quid enim, amabo, præ se ferebat illa amoris exhibitio, promissionem exteriùs non retractatam subsequens, nisi speciem perseverantiæ in priori proposito. Sicut ergo qui apparenti promissione Matrimonii puellam etiam corruptam induxit ad crimen, suppositâ æquali conditione, &c. tenetur in utroque foro eam ducere, ut ibidem cum communi firmat laudatus Autor, ita & qui apparenter perseverando in promissione jam factâ puellam ad novos coitus induxit, pari modo tenetur, &c. Vide Coninck disp. 23, dub. 10.

☞ « Revocandum in mentem quod alibi » dixit Autor, indicia virginitatis esse admodùm » æquivoca, & raro in iis etiam quæ verè vir» gines sunt, deprehendi. Unde fieri facilè po» test, ut virgo sit, quæ videtur non esse. »

Casus III. *pag.* 247 Adolescens turpiter petulans, puellæ uni virginale claustrum fregit, sed ad extra seminando; aliam verò completè cognovit, sed dubius est canè virgo esset an corrupta. Q. an utrumque scelus sit veri nominis stuprum reservationi obnoxium.

R. primum tale non esse, bene verò secundum. Ratio primi est quòd stuprum completum (quod solum intelligitur reservatum esse, quoties aliud non exprimitur) ut pote naturalis speciei luxuriæ consummatæ, non perficitur nisi per seminationem eodem actu factam intrà claustrum a primo penetrante; quod in præsenti non fecit scelestus adolescens. Ratio secundi est quia qualitas, quæ naturaliter inest, in dubio præsumitur adfuisse, nisi probetur oppositum.

☞ « De his miseriis jam dictum v. *Reserva-* » *tio.* Optandum sanè ut casuum reservatores » adeò disertè omnia explicent, ut nihil dubii » patiantur Confessarii; præsertim verò ut vi» deant, num deceat stupri reservationem per » novum scelus Onam eludi.

SUPERSTITIO.

Casus unicus. *pag.* 198. Terentius recusat sedere ad convivium, ubi tredecim sunt invitati, eò quòd timeat, nè ex discumbentibus unus eo anno moriatur. Q. an grave superstitionis peccatum committat.

R. cùm ex D. Thomâ timor pertineat ad appetitivam potentiam, quæ in homine cognitionem sequitur, examinandum est an Terentius ex firmo intellectûs assensu, utrùm ex levi tantùm credulitate, ad mortem timendam in casu ducatur. Si 1. graviter superstitiosè peccat. Ratio est, quia cùm nec convivium, nec numerus discumbentium apta sint significare & multò minùs causare mortem; neque ulla de hoc habeatur divina institutio aut traditio; si mors firmo judicio timetur, id evenit unicè ex pacto tacitè inito cum Dæmone, ut in simili docet D Augustinus, lib. 2. de Doct. Christ. cap. 20. quod superstitiosum est; cùm timeatur malum ex medio prorsus inutili, & à divinâ providentiâ minimè instituto. Si verò Terentius levi tantùm credulitate ducatur, & sine aliquâ certitudine futuri eventûs, graviter non peccat, quia id potiùs ex animi levitate, quam ex præsumptione mali, & pacti taciti cum Dæmone evenit. Hanc tamen responsionem limitant Doctores, dummodò quis

ad ... onitis de tacita Dæmonis invocatione, à vanâ illa observantiâ desistat: alioqui enim cessante cò tum ignorantiâ, graviter peccat. Ita Lessius de superst. lib. 2, c. 43, dub. 7, n. 43. Suarez, &c.

☞ « Il n'y a d'ordinaire dans ces terreurs » ridicules, qu'un dérangement d'imagination, » dont des esprits d'ailleurs solides ne sont pas » maîtres. Beaucoup de personnes qui ne craignent ni ne croient les Revenants, ne voudroient pas passer à minuit par un cimétiere. » On rit de sa propre frayeur, mais on prend un » autre chemin, parcequ'on veut s'épargner un » trouble involontaire. »

VENDITIO.

Casus I. *pag.* 72. Titius domum suam vendens Lucio, dixit: Vendo tibi domum meam pretio mille aureorum, si nunc mihi eos solvas; vel mille & quinquaginta, si eos post annum solvere cupis. Q. an talis contractus sit licitus.

R. Vel pretium mille & quinquaginta aureorum est intra latitudinem justi pretii domus; ita ut mille constituant pretium modicum vel infimum, mille verò & quinquaginta pretium supremum; vel sunt supra justi pretii latitudinem. Si 1. licitus est contractus: sicut enim posset Titius aureos illos 1050 statim exigere, ita & eos post annum exigere potest. Si 2. id est si aurei mille supremum domus pretium excedunt, & ob solam pretii dilationem Titius exigit aureos 50 supra mille, contractus est omnino illicitus: Quia idem est ac si Titius mille mutuò daret, ut post annum reciperet quinquaginta supra sortem, in quo consistit usura. Ita D. Thomas, 2. 2. q. 78, art. 2 ad 7. Idem confirmat censura Propositioni 41 ab Innocentio XI. inusta.

Casus II. *pag.* 136. Rusticus annulum in viâ publica cum lucido lapillo inventum, vitreum esse ratus, vili pretio vendidit Rustico alteri, qui hunc pariter vitreum esse existimabat. Q. an emptor exinde certior factus lapillum esse adamantinum teneatur contractum rescindere.

R. affirmat. Ratio est, quia consensui ad legitimos contractus requisito nihil est tam contrarium quam error. Porro in casu fuit error, & quidem circa substantiam, tam ex parte venditoris, quod satis fuisset, quam ex parte emptoris. * De hoc jam supra, v. *Emptio*, cas 3.

Casus III. *pag.* 165. Mercator videns Petrum ex indigentiâ dispositum esse ad emendam mercem summo pretio pecuniâ creditâ, eamque infimo pretio revendendam numeratâ pecuniâ, dixit ei: *Mercem meam, quam nunc vendo tibi creditò, paratus sum, si indiges pecuniâ præsenti, viliori pretio redimere.* Q. an talis locutio in casu licuerit mercatori.

R. affirm. saltèm speculativè loquendo. Ratio est, quia supposito quòd tam pretium summum, quo merces pecuniâ creditâ venditur, quam pretium quo mercator eam pecuniâ numeratâ redimere paratus est, sint intra latitudinem justi pretii; aliunde verò quòd nullum intervenerit pactum, quo Petrus de revendenda mercatori merce illâ cum ipso convenerit: nihil prohibere videtur, quin venditor possit se paratum exhibere ad eandem mercem minori pretio redimendam. Sicut enim alius quilibet licitè à Petro mercem hanc emere potest; ita & id potest qui eam vendidit.

Dixi *saltèm speculativè loquendo.* Quia cùm facile sit quòd manifestata Mercatoris dispositio ad mercem pretio infimo redimendam, attentâ maximè Petri indigentiâ, pactum aliquod implicitum de mercis retrovenditione importet, prout in externo foro præsumitur, Mercator in praxi à tali locutione tanquam sibi illicita abstinere debet. Ita Lugo, disp. 26 de Just. n. 208, & Viva in Prop. XL. ab Innocentio XI. damnatam.

☞ « Quand on pesera bien la cupidité qui » regne dans tous les états, on pourra trouver » la restriction de l'Auteur trop foible. Le siécle » du contrat Mohatra n'est pas encore passé. »

Casus IV. *pag.* 177. Sempronius volens vendere prædium prædio Proculi contiguum, fictè de venditione agit cum viro præpotenti vicinis suis molesto; unde fit ut Proculus, vir pacis amans, ad illud summo pretio emendum moveatur. Q. an validus sit iste hic venditionis contractus.

R. affirmat. Ratio est, quia fictio & fraus in casu versatur quidem circa causam impulsivam emptionis, non tamen circa substantiam rei venditæ; neque venditor ab emptore pretium ultra supremum justum extorquet. Sicut ergo frequenter contingit ut Mercatores fictione ac mendacio utantur, ut merces suas summo pretio vendant, dicendo v. g. pannum esse Anglicum aut Parisiensem, sibique hactenus tot libras pro ulnâ quâlibet oblatas fuisse, & alia hujusmodi, quæ ficta & falsa omnino sunt; & nihilominus subsistunt hujusmodi contractus, nisi vel in qualitate mercis, vel in quantitate pretii contingat notabilis emptorum læsio; ita etsi malè se gessit Sempronius fictione suâ utendo, nihilominus contractus cum Proculo celebratus debet validus censeri. Ita Vasquez 1, 2, q. 7, art. 5. Sanchez in Opere morali, lib 4, cap 3, n 8. Bonac de contract. disp 3, q. 1, punct 2, n. 8.

☞ « A la bonne heure que ce marché subsiste quant à la substance, mais dès que la » quantité du prix n'est fondée que sur le dol » & la fraude, il est injuste quant à cette même

» quantité ; & il faut la réduire *arbitrio viri* » *prudentis*. L'Auteur décide lui-même, v. *Emptio*, cas 2, qu'un homme qui n'obtient la » diminution d'une rente qu'il paie, que par » cequ'il feint frauduleusement vouloir la rembourser, ne peut profiter de sa fraude. Pourquoi donc en profitera-t il dans le cas présent? L'exemple des Marchands, qui vendent » un drap pour un autre, & qui par un tissu de » mensonges menent l'acheteur au plus haut » prix, prouve une nouvelle injustice, & rien » plus. Quoiqu'on pût y trouver cette différence, qu'on connoît d'ordinaire ces ruses des » Marchands ; & que celle dont il s'agit dans » l'exposé, prise avec toutes ses circonstances, » n'est, ni ne peut être bien commune. »

Casus V. *pag.* 248. Uno ex Confessariis duobus affirmante, merces posse creditò pluris vendi quàm pecuniâ numeratâ, idque ratione lucri cessantis ; negabat alter, eò quòd tale lucrum compensetur per venditiones creditò pluribus factas, proinde quòd idem percipiatur lucrum à pluribus. Q. utri sit adhærendum.

R. neutri. Si quidem vel istud plus, quo merces creditò venduntur, continetur intrà limites justi pretii ; & tunc certum est, merces quæ pretium à Lege taxatum non habent, præciso etiam lucro cessante, aliove titulo, posse creditâ pecuniâ vendi pretio supremo ; infimo autem vel medio, pecuniâ numeratâ ; cùm nemo, per se loquendo teneatur res suas vendere, creditò præsertim, infra pretium supremum justum. Vel istud plus, quo merces creditò venduntur, excedit limites justi pretii, & tunc dico quòd si hoc plus, judicio viri prudentis sit moderatum, & conforme regulis quoad hoc traditis à sanis Doctoribus, possunt adhuc merces creditò sic pluris vendi ; non quidem ratione lucri cessantis ; cùm lucrum per numeratam pecuniam deinceps percipiendam, verè compensetur per plures venditiones creditò factas, quæ secùs non fierent, ut cum Molinâ & Lugo notant Viva Opusc. de usuris, q. 1, art. 5, n. 7, & La Croix de emptione, &c. n. 944. Sed ratione periculi non habendæ posteà solutionis sinè molestiis, imò & amittendi pretium solvendum ab aliquo ex debitoribus ; quod periculum sanè est pretio æstimabile.

☞ « Je ne fais ici que trois petites remarques, 1°. La Croix mis au nombre des Docteurs dont la Morale est saine ; il faut que » celle de l'Auteur ne le soit gueres, ou qu'il ne » l'ait pas lu. 2°. Notre Casuiste prétend-il, que » parceque sur vingt personnes qui achetent à » crédit, il y en aura cinq ou six dont il sera » difficile d'obtenir le payement, il sera permis » de vendre à toutes au-dessus du juste prix ; si » cela est, pourquoi les bons souffrent-ils pour » les autres ? Car en peu de mois un Marchand » connoît ses pratiques ? 3°. S'il ne le prétend » pas ; les plus pauvres seront nécessairement » ceux à qui il sera permis de vendre plus cher. » Voyez ce que j'ai dit la dessus dans le Traité » des Contrats. »

Casus VI. *pag.* 259. Sophronius verè mendax in stateris non dat quidem suis adventoribus justum mercium pondus Verùm eas vendit pretio infimo ; adeò ut si datum & acceptum seriò considerentur, venditio hæc non excedat limites justi pretii supremi. Q. an id licitè fiat.

R. negat. 1°. Quia *statera dolosa abominatio est apud Deum, & pondus æquum voluntas ejus*, prov. II. 2°. Quia licèt Sophronius ante contractum per se non teneatur vendere merces pretio infimo, ad id tamen tenetur statim ac sic cum emptoribus convenit : unde sicut tunc tenentur emptores vi initi contractûs solvere pretium conventum ; itá venditor vi ejusdem contractûs tenetur conventum mercium Pondus tradere emptoribus. Et quemadmodum statuto justo mercibus pretio à Potestate publicâ, non potest venditor, sinè injustitiâ & onere restitutionis, aliquid detrahere emptoribus, statim ac solvunt juxta statutum ; itá, postquam ex mutuo consensu de pretio infimo conventum est, non potest Sophronius absque injustitiâ & onere restituendi aliquid emptoribus detrahere, statim ac solvunt juxta conventum. Aliàs dici posset quòd qui spontè vendidit infimo pretio, & conventum pondus totum tradidit emptori, possit posteà ab hoc licitè auferre in compensationem, quantum defuit ad integrandum pretium supremum vel medium ; quod quam falsum sit, & quot malis ostium aperiat, nemo non videt. Alias ejusdem decisionis rationes dabit Sporer. * De hoc casu jam suprà.

VESTES SACRÆ.

Casus unicus. *pag.* 80. Ruralis Parochus Sacerdotalia indumenta defert ad Superiorem Conventûs S. Francisci, non multùm à Parœciâ suâ distantis, ut ab eo benedicantur. Q. an benè se gerat.

R. negat. Ratio est, quia in Decreto Alexandri VII, sub die 27 Sept. an. 1659. Statuitur n. 18, ut *Regulares ecclesiasticam supellectilem pro servitio duntaxat suarum Ecclesiarum vel Monasteriorum benedicant.* In Diœcesi hâc (Bononiensi) concessa est ad instantiam Prosperi Lambertini forancis Vicariis facultas prædicta indu-

menta benedicendi, ut constat ex Decreto S. R. Congregationis, die 17 Januarii 1733. * Et id quidem meo judicio sapienter, nè ab ultimis quandoque Diœceseos limitibus ad episcopalem Sedem cum morâ & impensis recurrendum sit. * De hoc jam dictum; v. *Benedictio.*

UNCTIO EXTREMA.

ON va examiner d'après l'Auteur, 1°. à qui on peut donner l'extrême-Onction; 2°. les cérémonies avec lesquelles il faut l'administrer; 3°. les cas où elle est ou n'est pas valide.

§. I.

Unctio extrema quoad subjectum.

CASUS I. Parochus vocatus ad ministranda graviter ægrotanti Sacramenta, invenit eum esse phreneticum; nec posse ei ipsam etiam Extr. Unctionem ministrari, nisi vinculis constringatur. Q. an domesticos ejus ad id officii compellere debeat.

R. affirmat. uti jam dictum est: v. *Parochus*, casu 22.

CASUS II. *pag.* 158. Parochus dubitans an puer morti vicinus ad rationis usum pervenerit, judicavit puerum in tali dubio non esse inungendum. Q. an benè senserit.

R. negat. Ratio est, quia Parochus vi sui muneris toties tenetur Sacramenta, sive necessaria, sive ad salutem utilia, ovibus suis præbere, quoties & Sacramenta possunt sinè irreverentiâ conferri, & oves possunt illis indigere: Positis enim duabus his circumstantiis, oves jus habent ad Sacramenta vel absolutè recipienda, si sint absolutè capaces, vel recipienda sub conditione, si sint dubiè capaces. Atqui ex unâ parte potest extrema Unctio sinè irreverentiâ prædicto puero conferri; cùm ejusdem sub conditione recipiendæ capax sit: & ex alterâ parte potest idem puer in dubio usûs rationis Extremâ Unctione indigere tùm ad abstergendas peccatorum reliquias, tùm ad superandas diaboli tentationes, si & peccatorum & tentationum capax sit, ut esse potest. Ergo malè sacrâ Unctione privatus est à Parocho. Ita Palaiis, Sbogar, Diana, &c.

☞ « Un Curé doit s'en tenir à la pratique » de son Diocése; elle n'est pas uniforme dans » ce point: celle de l'Auteur me paroît sage & » bien prouvée. » Voyez le peu que j'en ai dit dans le Traité *de extremâ Unctione*, *cap.* 5, *n.* 35, *tom.* 12, *pag.* 700.

CASUS III. *pag.* 180. Parochus puerperam, quæ alios jam ediderat filios, asserentem sentire se mori, & enixè petentem Sacramentum Extremæ Unctionis sacro Oleo inungere noluit, secutus judicium Obstetricis, quæ hanc in articulo mortis constitutam esse negabat. Q. an benè se gesserit.

R. negat. Ratio est, quia posito prudenti dubio de periculo mortis, puerpera hæc censenda erat capax Sacramenti istius saltèm sub conditione collati. Atqui in casu suberat prudens dubium de timore mortis puerperæ. Cùm hinc quidem facile esset ut Obstetrix in judicio suo deciperetur; indè verò femina palam & constanter assereret se mori, quod alias ab eâ factum, cùm partûs dolores sentiret, casus non dicit. Cum igitur in dubio periculi mortis potuerit optimè Parochus saltem sub conditione puerperam sacro Oleo inungere, male fecit sequendo judicium Obstetricis. Ità Pasqualig. Gobat. &c.

§. II.

Unctio extrema quoad ritum.

CASUS IV, V & VI. *pag.* 71 & 167. Marcus Sacerdos noluit Petro Extremam Unctionem ministrare, quia carebat stolâ, Andreas eam alii ad interitum etiam vergenti conferre noluit, quia carebat superpelliceo, licèt non stolâ, demùm & hanc quoque largiri noluit Marinus, quia & stolâ carebat & superpelliceo. Q. an ab iis benè factum sit.

R. Probabiliùs negat. Ratio est, quia vestes Sacerdotales non requiruntur, seu ut Sacramentum hoc validè conferatur; seu quia nonnisi indecenter absque his vestibus conferri possit. Sicut enim validè & sinè irreverentiâ datur absolutio absque iisdem vestibus: ità validè & sinè irreverentiâ ministrari potest Extrema Unctio absque prædictis ornamentis, solùm igitur requiruntur Sacerdotales vestes in collatione Extremæ Unctionis ad servandum Ecclesiæ ritum, qui sanè servandus est, nisi urgeat necessitas, prout urget in casu, ubi moribundus maximo Sacramenti hujus fructu privandus sit: quâ etiam de causâ non servantur in similibus circumstantiis ritus quoad lumen & preces in Rituali præscriptas. Neque hinc inferri potest; 1°. ministrari etiam posse in necessitatis casu Viaticum sine stolâ & superpelliceo; 2°. posse etiam ministrari Extremam Unctionem sine stolâ, etiam extra casum necessitatis; cùm sic ministretur pœnitentia. Neutrum enim rectè dici potest. Non 1. quia Eucharistia, utpote Sacramentum Sacramentorum spetialem exigit reverentiam. Non -

quia Extrema Unctio cum certis vestibus administratur; qui ritus extra necessitatis casum semper observari debent; nec præcipitur ut Pœnitentiæ Sacramentum ministretur cum stolâ. Ità Leander, & Pasqualigo, Gobat, & alii.

§ III.

Unctio extrema quoad valorem.

Casus VII. *pag.* 89. Parochus timens nè infirmus quem SacroOleo inungit, ante omnes peractas unctiones decedat, injungit Vicario ut inferiores sensus inungat, dum ipse superiores inungit. Q. an dicto modo Sacramentum licitè & validè conferatur.

R. affirmat. quoad utramque partem. Ratio primæ est, quia Sacramentum istud ex pluribus unctionibus ac verborum formis partialibus coalescit; ità ut unctio quælibet cum suâ particulari formâ integram, & ab aliâ formâ independentem habeat significationem in ordine ad producendum suum effectum: unde nihil obstat quominùs vel successivè, vel simul à pluribus ministris validè confici possit. Ratio secundæ partis est, quia posito Sacramenti valore, periculum nè infirmus ante peractas unctiones omnes decedat, licitum reddit ut quo tempore Minister unus sensus superiores inungit, alter inferiores inungat. Quamvis id extra necessitatis casum, utpote contra ritum & praxim Ecclesiæ, absque gravi culpâ fieri non possit. Ita cum aliis Barbosa, de Offic. Parochi, cap. 22, n. 8. * De his nos fusiùs tom. 12. in Tract. de Extremâ Unctione, cap. 2, à n. 36.

Casus VIII. *pag.* 231. Capellanus nocte vocatus ad ministrandam infirmo Extremam Unctionem, sumpsit per errorem oleum Cathecumenorum pro oleo infirmorum, eòque infirmum inunxit. Q. an validè.

R. Licèt opinio affirmans probabilis videatur; 1°, quia utrumque est oleum olivarum ab Episcopo benedictum, in quo secundùm Concilia, sita est hujus Sacramenti materia remota; 2°. quia ex iis oleis unum non differt ab alio nisi penès ecclesiasticam benedictionem; adeoque olei mutatio potest quidem reddere illicitam, non verò invalidam Sacramenti collationem; 3°. Denique quia diversi fines ad quos unumquodque ordinatur, utpotè fines operantis, extrinseci sunt, nec variant materiæ substantiam. His tamen non obstantibus sententia negativa meo quidem judicio, apertè colligitur ex doctrinâ S. Thomæ, cui ultra plures alios Doctores ad amussim consonant acta Ecclesiæ Mediolanensis. Siquidem S. Thomas Opusc. 65. de sacr. Unct. ait. *Si Sacerdos deprehenderit se errasse, & ex errore, de alio oleo* Catechumenorum scilicet, *unxisse, debet adhuc de eo oleo debito ungere*; id est de oleo infirmorum, ut ex S. Doctoris contextu liquet. Atqui si Capellanus in casu validè unxisset, non deberet ampliùs *de oleo debito* ungere. Cùm enim error ipsius non officeret validitati Sacramenti, non esset cur unctionem iteraret. Hinc assero in casu saltèm dubium esse Sacramenti valorem, ac proinde (monito populo, si secùs adsit periculum scandali de inculpabili errore) Unctionem sub conditione iterandam cum oleo infirmorum, prout apud La Croix, & alios sanxit Coloniensis Synodus, an 1662. * In praxi huic Autoris opinioni inhærendum. Vide eumdem nostrum Tractatum de Extremâ Unctione, cap. 3, n. 28, & seq.

VOTUM.

L'Auteur parle du vœu, 1°. quant à sa validité; 2°. quant aux causes qui le font cesser; 3°. quant à son exécution; 4°. quant aux conditions qu'on y peut apporter.

§. I.

Votum quoad valorem.

Casus I. *pag.* 70. Petrus contractis sponsalibus cum Bertâ, emisit votum simplex castitatis. Q. an valeat votum istud.

R. negat. Ratio est, quia votum istud, utpote in præjudicium tertiæ personæ factum, non acceptatur a Deo. * De hoc casu non ita pridem dictum. v. *Sponsalia.*

Casus II. *pag.* 115. Putans vir pius Lauretum Bononiâ distare milliaribus duntaxat sexaginta, eo vovit peregrinationem. At didicit indè distare milliaribus 160. Q. an prædictum votum adimplere teneatur.

R. negat. Ratio est, quia ad voti valorem requiritur voventis consensus in rem voto promissam. Nihil porrò consensui huic contrarium magis quàm error; qui sanè in præsenti occurrit, ubi vovens circa notabilem circumstantiam aberravit. Hinc communis hæc regula, votum non obligare in eo eventu, qui si voventis menti occurrisset tempore voti emissi, verosimiliter fuisset a vovente exclusus.

« Je crois la décision vraie. Mais la prétendue regle sur laquelle on l'appuie, n'est pas bien juste. Saint François de Salles qui avoit

» avoit fait vœu de dire son Chapelet tous les » jours, s'est trouvé dans bien des cas qui » l'auroient empêché de faire ce vœu, s'il les » avoit prévus; & il s'y croyoit cependant » obligé, puisqu'il pensa souvent à s'en faire » dispenser, ou à se le faire commuer. Voyez » son *Esprit*, part. 8. ch. 16, pages 253 & 254. »

§. II.

Votum quoad cessationem & irritationem.

Casus III. *pag.* 97. Conjugata, nè filiis ultra vires gravetur, vovit debitum non petere, & maritum rogare nè petat. At verita ne maritus ab ipsâ alienus fiat, servato voto primo secundum non adimplevit. Q. an graviter deliquerit contra votum.

R. negat. Si metus verè sit prudens. Ratio est, quia voti obligatio videtur cessare, quoties ex voti executione grave aliquod damnum prudenter timetur, per quod votum jam ampliùs non sit de meliori bono: id autem videtur sequi in casu nostro. Si enim uxoris metus ex circumstantiis dignoscatur esse prudens; damnum quod ipsa timet a marito, si eum roget ne debitum petat, verè grave est, & meliori bono, de quo votum esse debet, adversatur: cum alienatio conjugis unius ab alio soleat esse plurium malorum, seu temporalium, seu spiritualium origo, ut experientiâ teste quotidie in familiis videmus. Posito igitur tali metu, cessat saltèm in hâc parte voti obligatio. Dico *saltèm in hâc parte*; quia cum hac parte non servatâ, possit conjux fieri prægnans, & proinde possit cessare finis non petendi, qui est ne filiis ultra vires gravetur, poterit eodem graviditatis tempore debitum etiam petere, quin votifraga censeatur. Ita Suarez, lib. 4. de Voto, cap. 18. n. 4. & cap. 19. n. 1. & 4. aliique communiter. * De debito tempore prægnationis petendo aut reddendo dixi tomo VI. pag. 83.

Casus IV. *pag.* 184. Marius deprehensus à patre in ludo, & ab illo vehementer objurgatus, ad declinandam illius iram vovit se non amplius lusurum. Mortuo patre, interrogat num adhuc voto teneatur. Quid ei respondendum.

R. Marium probabilius immunem esse a voto. Ratio est, quia causa nedum impulsiva, sed etiam motiva, & quidem principalis vovendi, videtur fuisse devitanda patris ira, ut exponitur in casu. Cum igitur mortuo patre, cesset hæc ratio motiva & principalis vovendi, cessat & votum. Sane vero votum non obligat ultra intentionem voventis. Vovens autem non censetur habuisse intentionem se obligandi, cessante causâ finali & motivâ voti, ut docent Sylvester, Azor, Suarez, & alii communiter.

☞ » Tous les cas qui dépendent de l'intention sont difficiles à résoudre, parce que ceux qui » consultent, ne peuvent dire eux-mêmes ce » qu'ils ont voulu. J'aimerois donc mieux demander dispense, ou une légere commutation, » que de courir le risque de manquer à un vœu, » dont je ne puis me bien rappeller les motifs. La » colere d'un pere peut être plutôt *occasion* que » *cause unique* d'un vœu semblable à celui dont » il s'agit dans l'exposé. »

Casus V. *pag.* 266. Titius vovit ingressum Religionis; at post dies aliquot illectus puellæ blanditiis, nuptias eidem promisit. Q. utram promissionem implere teneatur.

R. per se loquendo teneri ad primam. Si enim Religionem vovens emissis sponsalibus adhuc per se tenetur ad ingressum Religionis; eo quia, ob majorem status perfectionem, sponsalia jure positivo habent imbibitam hanc conditionem, *nisi Religionem elegero*; a fortiori votum Religionis impleri debet, quando sponsalia præcessit. Ita communiter.

Dixi *per se loquendo*: quia per accidens fieri potest, ut non obstante voto priùs emisso, teneatur ducere puellam; puta si voti insciam dictâ promissione ad copulam adduxisset; & nisi eam ducat, gravia oriantur scandala, jurgia, rixæ, &c. tunc enim, si non posset his aliter obviari, dubio procul teneretur, non obstante voto, illam ducere: cum enim tunc ingressus in Religionem non jam sit majus bonum, cessat voti obligatio.

☞ « Dans des cas où la passion fait sou- » vent voir ce qui n'est pas, il faut toujours » consulter un bon & sage Directeur, qui quel- » quefois pourra, à cause du doute, demander » dispense à l'Evêque »

Casus VI. *pag.* 50. Berta vidua vovit à carnibus die Mercurii per annos decem abstinere, quod quinque annorum spatio in viduitate observavit. At cùm transierit ad secundas nuptias, maritus id ei prohibuit, quin & irritavit votum ipsius. Q. 1°. an vir potuerit votum istud irritare; 2°. an Berta citra scrupulum possit eidem voto deesse.

R. ad 1. negat. cum Pontio & aliis contra Sanchem & Dianam, &c. Ratio est, quia tale votum fuit a Bertâ emissum, quo tempore, ut pote vidua, non pendebat a secundi mariti regimine. Ergo vir non potest titulo præsentis potestatis irritare votum, quod in suo fieri nullam habuit ab ipso dependentiam.

R. ad 2. affirmat. Cum enim votum illud viro præsenti præjudicet; quia eam sui incommodo teneretur uxori specialia alimenta providere; potest is illud suspendere, & indirectè irritare, unde uxor hujusce suspensionis titulo licitè poterit, per totum novi hujus matrimonii tempus votum non servare.

☞ « Il suit de là que si ce second mari ve- » noit à mourir, Berte seroit tenue à remplir » son vœu, comme auparavant, autant que » cela lui seroit possible. »

§. III.

Votum quoad satisfactionem, & tempus satisfaciendi.

Casus VII. *pag* 99. Voverat Petrus in Sacræ familiæ honorem tres Julios in eleemosynam largiri, unum viro seni, duos verò feminæ lactanti. Intuitus autem senem virum, cujus uxor lactabat puerum, eidem viro tres Julios dedit. Q. an votum suum adimpleverit.

R. affirmat. Ratio est, quia nec res voto promissa defuit nec finisa vovente intentus, ut ad voti complementum requiritur. Non 1. nam dare seni uxorem actu lactantem habenti Julios illos, quos Petrus voverat dare lactanti mulieri, perinde se habet ac Julios eosdem mulieri ipsi præbere; cùm datum viro, qui caput est mulieris, ipsi mulieri, per se loquendo, datum intelligatur. Et præcipuè in casu nostro, in quo voti scopus non est directa translatio dominii duorum Juliorum in lactantem feminam, bene verò ipsius mulieris levamen; quod per subsidium capiti familiæ præstitum obtinetur à Petro. Non 2. namque finis a Petro vovente intentus, scilicet honor præstandus D. Josepho in viro sene, & Deiparæ cum puero Jesu in lactante feminâ, ipsis æqualiter & fortè expressiùs exhibetur, si lactans mulier sit ipsius viri senis uxor, quàm si eidem sit extera, ut omnes statim intelligunt.

☞ « Si le vieillard dont il s'agit, étoit un » buveur, &c. ce vœu seroit mal accompli; par- » ce que la femme n'en tireroit aucun avantage. » C'est apparemment pour cela que l'Auteur » dit, que *datum viro ut capiti*, PER SE LO- » QUENDO, *intelligitur datum uxori.* »

Casus VIII. *pag.* 113. Abel juvenis ad obtinendam in castimoniâ perseverantiam vovit se semel in anno, die sibi visâ, in honorem Beati Joannis jejunaturum. At jejunii pertæsus, credidit se voto suo facturum satis, si in pervigilio Nativitatis Domini jejunaret. Q. an benè senserit.

R. negat. Etsi enim per unicum actum possit quandoque pluribus obligationibus satisfieri; non tamen in proposito casu. Ratio est, quia votum jejunandi in honorem S. Joannis cadit in jejunium alias indebitum; tùm quia Abel novam carnis afflictionem intendere debuit, dum eam sibi per votum imposuit ad obtinendum perseverantis castimoniæ donum; tùm quia ut dicitur in casu, Abel exindè voti jejunii pertæsus est, quod nonnisi de novo jejunio aptè intelligi valet. Dicendum igitur quòd is quidem diem sibi visam pro jejunio eligere queat; non tamen eam quâ urget jejunium aliquod ab Ecclesiâ præscriptum. Ita qui severiores non sunt in moralibus,

Casus IX. *pag* 124. Francisca vovit recitare quotidie septies *Pater & Ave* in honorem B. V. at ex negligentiâ sæpiùs non recitavit. Q. an graviter peccaverit in tali omissione.

R. negat. Nisi Francisca ex erroneâ conscientiâ crediderit se sub gravi ad singulas illas obligationes adstrictam esse. Ratio est, quia ex una parte nequit vovens, ex communi Doctorum sensu, se sub gravi obligare ad ponendam materiam levem: cùm Deus obligationem hanc utpotè imprudenter factam non acceptet; & ex alterâ parte singulæ illæ recitationes fuerunt juxta terminos casûs, ex mente voventis singulis diebus affixæ: unde cùm omissio recitationis unius non habeat continuationem cum omissione alterius, dicendum est quamcumque omissionem, licèt sæpiùs repetitam, nunquam omissionem gravem inferre, quia quælibet omissio, quamvis materiæ totius, fuit tamen omissio levis.

☞ « Il y a de bons Théologiens qui croient » avec Pontas, v. *Vœu*, cas 9. que quand on omet » toute la matiere d'un vœu, quelque légere » qu'elle soit, on peche mortellement. Quoique » je sois d'une opinion fort différente, je ne » conseillerois pas a la personne dont il s'agit, » de regarder une faute aussi souvent multipliée » que la sienne, comme sûrement vénielle. Car, » 1°. il peut très-bien se trouver dans des né- » gligences si souvent réitérées, une espece de » volonté interprétative de les continuer. Or, » est il bien sûr que si je voulois manquer pen- » dant un mois à réciter sept *Pater & Ave* que » je dois par vœu tous les jours, je ne fisse » qu'une faute fort légere? En manquant une » fois ou deux un pseaume assez court de mon » Office, je ne pécherois pas mortellement; en » seroit-il de même, si je me proposois virtuel- » lement de recommencer tous les jours? 2°. Si » j'avois fait vœu de donner tous les jours un » sol à tel pauvre, & que j'y manquasse pendant » deux mois, je soustrairois une masse consi- » dérable à l'honneur de Dieu. N'est-il pas vrai » que je fais quelque chose de semblable, » quand sur la totalité des prieres que j'ai pro- » mises en gros, je lui en enleve une partie. » Mais quand on supposeroit que tout cela n'est » que douteux, au moins faudroit-il en reve- » nir à la regle: *in dubio pars tutior tenenda.* » Au reste notre Casuiste reconnoît, page 205, » qu'une personne qui auroit fait vœu *simul & semel* de réciter cent *Ave*, pécheroit mortel- » lement, si elle y manquoit absolument.

Casus X. *pag* 203. Octavius vovit jejunare singulis annis in festo Sanctæ Apolloniæ; sed cùm hoc quandoque incidat in diem Dominicam, dubitat an hâc die, vel antecedente Sabbato jejunare teneatur. Q. dubii solutio.

R. Cùm ex D. Thomâ, 2. 2. q. 141. art. 5. jejunium duplex sit, aliud afflictionis ad macerandum corpus, ut subdatur spiritui; aliud exultationis, ut jejunans magìs contemplationi vacet, & magis ad spirituale gaudium ac festi celebrationem disponatur, videndum est an Octavius

in jejunii voto primum finem intenderit, an secundum. Si primum, debet jejunare in Sabbato præcedenti, juxta morem universalis Ecclesiæ. Si secundum, videtur quod debeat jejunare die Dominicâ. Ratio est, quia votum de re licitâ obligat. Atqui jejunare die Dominicâ licitum est, uti constat ex SS. Hieronymo Epist. ad Lucinium, Thomâ cit. loc. Antonino, part. 2 tit. 11. cap. 2. & aliis apud Sayrum, lib. 6. cap. 8. Neque obstat quòd can. fin. dist. 30. jejunium Dominicâ die prohibeatur: id enim intelligendum, quando jejunatur ex contemptu Dominicæ diei, vel ex superstitione, aut errore hæreticorum: cæteroquî enim id licitum est. In praxi tamen, & universaliùs loquendo, in dubio de præfatâ intentione, licèt possit jejunare die Dominicâ, regulariter consulendum est, quòd se conformet spiritui Ecclesiæ ad vitandam singularitatem.

☞ « Je ferois précisément tout le contraire » de ce que décide ici l'Auteur, dont, pour le » répéter en passant, les citations sont très-peu » justes. Voyez Pontas, v. *Vœu*, cas 6.

Casus X. *pag.* 224. Quæritur an qui vovit non ampliùs concumbere cum feminâ, possit sinè dispensatione matrimonium contrahere.

R. de hoc dictum supra: v. *matrimonium*, cas 5.

Casus XI. *pag.* 110. Juvenis annos 20 natus vovit, si ex gravi quo correptus erat morbo convalesceret, se toto vitæ decursu huic infirmorum Xenodochio deservitutum. Q. an recuperatâ valetudine possit per aliquod tempus, & quantum, voti sui executionem differre.

R. Posse, sed ad modicum tempus. Quòd possit, hinc colligere est, quòd obligatio votum *statim*, seu *quàm primùm* adimplendi, juxta communem prudentum sententiam, semper aliquam dilationem admittit, sicut & aliæ obligationes sub dictis particulis enunciatæ. Quòd autem, nisi subsit rationabilis causa differendi ad notabile tempus executionem voti, executio hæc diu nequeat differri, liquet ex his Deuter. verbis cap. 33. *Cùm votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere; & si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum.* Cùm autem juvenis noster perfectè jam convaluerit, & attentâ ejus annorum 20 ætate idoneus sit, qui Xenodochio de præsenti inserviat; nulla apparet rationabilis causa, cur voti ejus executio ad longum tempus differatur, idque eò verius est, quòd tantò minus de voto suo quod perpetuum est, reddet Deo, quantò plus ipsius executionem protrahet. Unde ultra spatium quatuor vel quinque mensium voti hujus executionem differre non debet.

☞ « Et pourquoi différer quatre ou cinq » mois, quand on peut commencer au bout de » quatre ou cinq semaines? Pourquoi différer » cinq semaines, si on peut s'arranger de ma» niere à commencer en cinq jours? Partons du » principe de l'Ecriture: *Si moratus fueris, &c.* » la glose de Sporer, de Tambourin, & de vingt » autres pareils, n'est pas bien propre a rassu» rer sur ce point. »

§. IV.

Votum sub conditione.

Casus XII. *pag.* 95. Vovit Joannes se pauperibus Julios sex largiturum, si Deus per mensem eum à gravi, in quod incidere solebat, peccato præservet. At nè promissum implere teneatur, ultimâ mensis die peccatum illud de industriâ committit. Q. an ad eandem eleemosynam obligari continuet.

R. negat. Ratio est, quia conditionatè vovens, per se loquendo, ad voti executionem non tenetur conditione non impletâ; cùm nonnisi sub prædictâ conditione sese obligare voluerit; quamvis quòd dicta conditio non ponatur in esse, ex culpâ ipsius contingat. Cùm igitur Joannes votum suum emiserit sub conditione, quòd Deus eum à gravi culpâ per mensem præservet; quod idem est ac dicere, si ipse vovens, adjuvante Deo, per mensem à culpa gravi abstineat; licèt ex pravo ipsius fine factum sit ut conditio non fuerit impleta, adeóque graviùs peccaverit, idem scelus deliberatè committendo; non est obligandus ad sex Julios in eleemosynam erogandos.

Dixi, *per se loquendo*, quia si vovens intendisset se ad prædictam eleemosynam obligare, in casu quo per seipsum præcisè staret, ne apposita conditio impleretur, tunc contrarium dicendum esset. Ità Suarez, lib. 4. de voto, cap. 17. n. 20.

☞ « Le Droit Romain paroît raisonner » mieux que certains Casuistes. *Quicumque*, » dit-il, leg. 85. ff. *de verb. obligat. sub con-* » *ditione obligatus, curavit nè conditio existeret,* » *nihilominùs obligatur.* Au fond un homme » qui fait vœu de la fin, s'oblige par une suite » nécessaire à n'y pas mettre des obstacles de » propos délibéré. Du reste un sage Confesseur » ne manquera jamais à donner par pénitence » ce qu'un mauvais chrétien aura voulu ména» ger par une conduite très frauduleuse. Voyez » sur cette question, & une autre plus difficile le » peu que j'en ai dit, part. 2, *de Relig. cap. 6.* » *de voto, art. 4. reg. 5. n. 133.* »

USURA.

Casus I. *pag.* 145. Petrus nè cogatur imperfectam relinquere domum, quam lautè ædificare cœpit, pecuniam quam habere aliter non potest, mutuam accipit sub usuris. Q. an liceat.

R. affirmat. Cùm enim mutuum petere, sit petere rem de se licitam, utpotè quæ citra peccatum fieri possit; & quæ nonnisi per accidens, & ex sola malitiâ alterius sit ipsi peccandi occasio; sequitur nos non teneri, accedente justâ & rationabili causâ, à tali petitione abstinere. Porrò causa perficiendi domum inceptam justa est & rationabilis: cùm non possit aliter Petrus vel commoditatis gratiâ eam inhabitare, vel eandem aliis locare gratiâ utilitatis. Si tamen Petrus domum adeo magnificam incœpisset, ut conditionem ejus ac statum impendiò superaret, jam non posset licitè prosequi, quod illicitè prorsùs incœpisset. Unde tunc cessaret rationabilis ea causa ob quam solam licitè pecuniam sub usuris accipere potest. Ita Suarez de char. disp. 10, sect. 3, n. 1 & 4. Bonacina, de peccatis, disp. 2, q 4, punct. 2, n. 21. * Vix voculam unam de hoc casu habet Suarez citato loco.

☞ « Tout le monde ne conviendra pas » qu'un homme qui a fait la folie d'élever jus» qu'au troisiéme étage une maison trop belle » pour son état, doive là laisser sans fe» nêtres, sans toît, &c. plutôt que d'emprunter » à usure un millier d'écus qu'il ne peut avoir » autrement. Au moins en l'achevant pourra-t il » un peu se tirer d'affaire, soit en s'épargnant » un loyer, s'il veut l'habiter, soit en la louant » a quelqu'un pour qui elle ne sera pas trop » magnifique. »

Casus II. *pag.* 147. Cletus mutuat mense Maio decem modios tritici Petro cum pacto ut sibi mense Augusto mutuet decem metretas vini, quo scit Petrum abundare. Q. an is contractus usuram involvat.

R. affirmat. Ratio est, quia ex generali regulâ pactum omne, vel gravamen, sive onus additum mutuo, præter id quod ei proprium & intrinsecum est, reddit contractum usurarium. Atqui pactum quo Cletus mutuat triticum Petro, eâ lege ut sibi vinum remutuare mense Augusto teneatur; includit onus & gravamen pretio estimabile, & mutuo extrinsecum. Ita la Croix, Bonacina, * proinde ceteri his multò accuratiores.

☞ « Par la même raison, je ne puis en » prêtant à Pierre exiger qu'il achetera à ma » boutique, qu'il moudra à mon moulin. Il y a » plus de difficulté à décider si, sçachant qu'il a » beaucoup de vin, je puis lui demander qu'il » m'en prête un muids, dans le tems même qu'il » me demande une barrique d'huile. J'ai traité » au long cette question, *part.* 2. *de contractib.* » *cap.* 3, *art* 4, *sect.* 2. je prie qu'on y ait recours. » On sent bien que dans un abrégé comme celui» ci, il n'est pas possible de traiter à fonds toutes » les difficultés qui se présentent. Au reste je ne » renvoie si souvent à ce que j'ai dit ailleurs, » que parce que j'y renvoie moi-même à des » Théologiens qui me passent infiniment, & où » l'on pourra trouver les matieres bien mieux » traitées que dans mes foibles Ouvrages.

Casus III. *pag.* 155. Caïus mutuò dans Joanni certam summam, obligat se ad eam intrà triennium non repetendam. Sed quia probabiliter credit sibi per illud tempus lucrum aliquod cessaturum esse, vel damnum emersurum, tria pro quolibet centenario annuatim petit. Q. an id absque usurâ possit.

R. affirmat. Quamvis enim mutuans non possit quidquam recipere, vel pro solâ pecuniæ carentiâ, vel pro obligatione eam non repetendi intrà certum tempus, ut patet ex propositione 42. ab Alexandro VII proscriptâ; potest tamen aliquid recipere, seu pro damno probabiliter emersuro, seu pro lucro intrà prædictum tempus probabiliter cessaturo; quanti scilicet arbitrio prudentis potest periculum istud æstimari: cùm mutuans jus habeat sese indemnem servandi, nec teneatur cum suo detrimento beneficium ex pecuniâ suâ præstare mutuatario. Unde si tria pro centenario quolibet commensurentur spei lucri vel probabilitati damni, poterit ea Caïus annuatim licitè petere, & citra usuram exigere. Ità Viva, in cit. proposit.

☞ « Nous avons dit avec Pontas, v. Usure, » cas 26. que lorsque le mutuataire s'est engagé » à une certaine somme pour le lucre probable» ment cessant, on ne peut rien exiger de lui, » quand ce gain n'a pas réellement cessé. Sylvius » croit cependant qu'on peut convenir a l'aven» ture d'une certaine somme pour racheter en » quelque sorte la probabilité de cette perte; » mais il faut alors que cette somme soit au» dessous de la perte qui peut suivre. Voyez » mon Traité des Contrats, part. 2, ch. 3, » page 680. »

Casus IV. *pag.* 214. Agricola pecuniâ ad emendos boves carens, dicit Petronio: mutua mihi aureos 50 pro emendis bobus, & fatebor a te conduxisse boves & dabo tibi quantùm dari solet pro labore quem fert par boum. Q. an id sine usurâ peragi possit.

R. negat. In hoc enim contractu verum est mutuum, velo conducti boum paris coopertum,

Boves enim nec locanti pereunt, nec ullis ejus expensis indigent: prohinc verè ad Agricolam pertinent. Quapropter cessante omni periculo & reali incommodo ex parte dantis, non potest id licitè fieri.

Casus V. *pag.* 224. Mutuatarius omnino inscius; quòd mutuans in actu contractûs intenderit mentaliter lucrum ex ipsomet mutuo, exactionis tempore ultra sortem tradit ei aliquid ex purâ liberalitate. Q. an mutuans tutâ conscientiâ possit illud plus accipere, vel acceptum retinere.

R. Vel mutuans, ex circumstantiis conjiciens mutuatarium ipsi tradere hoc plus ex purâ eaque spontaneâ gratitudine, mutat primam intentionem, & tale plus recipit præcisè juxta motivum dantis; vel eandem intentionem servando, illud plus recipit tanquam lucrum ex mutuo vi ipsius mutui. Si 1. peccavit quidem peccato usuræ mentalis, quousque perstitit, & quoties repetiit pravam illam intentionem. Veniam si hâc sincere exclusâ, illud plus recipit uti solo liberalitatis titulo datum, nec illicitè accipit, nec acceptum restituere tenetur. Si 2. jam mutuans usurariè recipit illud plus, adeóque illud uti injustè acceptum restituere tenetur. Siquidem corrupta illa intentio, quam habet in actu acceptionis, vitiat & ipsam acceptionem, licèt alioqui posset esse licita; & rei retentionem, aliás futuram à peccato immunem. Ità DD. communiter.

Casus VI. *pag.* 237. Terentius pecuniâ indigens accipit à Mævio in censum scuta trecenta cum onere illi solvendi quatuor cum dimidio pro quolibet centenario, imo & sortem restituendi post quinquennium. Paulò post, ludendo aleis totidem vincit nobili viro, & idcirco prima trecenta scuta dat alteri cum onere solvendi quatuor tantùm pro quolibet centenario. Q. an licitus sit uterque contractus.

R. Ad 1. cum distinctione. Vel onus restituendi sortem post quinquennium fuit Terentio impositum à Mævio Censualista, aut ex pacto cum ipso; vel ipse Censuarius, Terentius scilicet, sponte suâ, nullóque quoad hoc cum ipso paciscente, se ad id obligavit. Si 1. contractus est illicitus; cum hujusmodi onera & pacta, quæ in Censuario restringunt facultatem libere disponendi de re censitâ, absolute prohibeantur à S. Pio V. Constit. 80, *Cùm onus*, reddantque Censualistam valde suspectum de voluntate potiùs mutuandi cum lucro, quam emendi censum. Si 2. contractus non videtur illicitus; cùm neque in constitutione præfatâ, neque in ulla alia, neque in Jure id inveniatur prohibitum. Addo, contractum hunc Constitutioni Pianæ non adversari, quamvis Censuarius prædicto modo paciscatur cum eo, qui pro ipso in tali venditione se debet, cum ibi solùm prohibeantur pacta inter Censuarium & Censualistam, seu contrahentes [illegible]. Cur ergo licitus non erit contractus, si Censuarius secluso quocumque pacto & propriâ sponte ad id se obliget?

R. Ad 2. vel Terentius alteri dando prima scuta 300. revendit priorem censum, vel novum instituit. Si 1. dico quòd stando vigori prædictæ Pii V. Constitutionis, contractus est illicitus, etiamsi prior Censualista ritè præmonitus, & per mensem expectatus, emere noluerit: nam census non venditur eodem pretio quo fuerat emptus, ut ibi præscribitur. Si 2. existimo, contractum licitum esse: nam quod in fundatione talis census tradatur alteri eadem pecunia, quæ ab alio accepta est, de materiali se habet; nec pensio solvenda in casu videtur infra latitudinem justi pretii.

☞ « Voyez ce qu'on a dit sur la matiere des » *rentes*, dans le Dictionnaire de Pontas. »

Casus VII. *ibid.* Mercator, qui à Paulo mutuos accepit nummos mille post annum restituendos, prævidet quòd si post eundem annum præ manibus habeat nummos 500, possit facere negotium valde lucrosum. Ea propter ne elapso anno cogatur à creditore summam totam refundere, init cum eo pactum ipsi nunc solvendi nummos 500, dummodò pro restitutione portionis alterius ipsi concedat tempus biennii. Q. an pactum sit usurarium.

R. Probabilius videri quòd non, si interveniat hinc & inde æquale gravamen. Ratio est, quia tale pactum in substantiâ nihil aliud pro objecto habet quam assumptionem obligationis mutui cum remutuo de præsenti, & facit hunc sensum: Mutua mihi ex his mille nummis nummos quingentos ad biennium, & ego statim tibi remutuo alios 500. in hoc autem non contineri usuram apertè colligitur ex S. Thomâ, 2. 2. q. 78, art. 2 ad 4, ubi postquam dixit repugnare mutuo obligationem ad mutuum faciendum in posterum, subdit: *Licet tamen simul mutuanti unum aliquid aliud mutuum recipere.* Deinde cum respectivum gravamen alteri mutuandi non imponatur pro ipso mutuo formaliter, quod datur vicissim, sed pro illâ obligatione quam voluntariè quis suscipit in ordine ad mutuandum alteri, non video cur in hoc adstruatur usura: siquidem præsuppositâ æqualitate commutationis ac respectivi gravaminis, tantum recipitur, quantum datur, & dum hic gravat alterum, ille ad justitiæ lancem æquali pondere ab illo gravatur. Neque dicas de ratione mutui esse ut gratis detur; quæ conditio deest, supposito respectivo gravamine. Contra enim, 1°. non quævis impositio gravaminis ultra sortem est contra naturam & justitiam mutui; alioqui non posset obligari mutuatarius ad dandum pignus in securitatem sortis. 2°. Nego suppositum; gravamen enim non imponitur pro ipso mutuo, ut supponitur in objectione; sed pro obligatione mutui seu remutuo, [illegible] mutuum gratis datur.

☞ « [illegible] est bien subtil, & [illegible] » [illegible]. On ne voit pas bien [illegible]

» un homme à qui j'ai prêté mille écus pour un » an, est censé m'en prêter la moitié, parcequ'il » me la rend avant le terme. 2°. On ne voit pas » mieux par quelle obligation de son côté est » compensée l'obligation qu'il m'impose de ne » lui redemander mon argent qu'au bout de » deux ans. Il est vrai qu'il me rend la moitié » de ma somme, mais je ne l'y oblige point, je » suis prêt à la lui laisser jusqu'à la fin de l'an- » née. Ainsi, à moins qu'on ne me suppose dans » un grand besoin, ce que le cas, qui est très » général, ne dit point, il n'y a point-là de » *gravamen æquale*. 3°. Quand il me rendroit » mes 500 écus dès le lendemain du jour où je » les lui ai prêtés, & que cette reddition pour- » roit être regardée comme un vrai prêt, il est » encore vrai, que je serois grévé beaucoup » plus que lui; puisqu'il ne me prêteroit que » pour une année; attendu qu'il devoit me » rendre tout au bout de l'an; & qu'il m'obli- » geroit de lui prêter pour deux ans. Le vrai » parti est donc de prier le prêteur de recevoir » la moitié de sa somme, & de vouloir bien ac- » corder pour l'autre moitié un terme plus long, » que celui qu'il avoit d'abord prescrit. »

CASUS VIII. *pag.* 238. Valerianus mutuò dedit Joanni scuta 25 ad annum, cùm pacto, quòd si anno elapso nonsit promptus ad eâ restituenda, teneatur ei scutum unum supra 25. ob moram solutionis, eidem solvere; sive habeat, sive non habeat occasionem hæc negotiandi vel impendendi post annum. Q. an obligatio hæc ipsi licitè imposita sit.

R. affirmat. Dummodò imposita sit ex mutuo contrahentium assensu, & ob moram culpabilem. Ratio est, quia mutuatarius existens in culpabili morâ restituendæ sortis, dignus est pœna suæ culpæ proportionatâ, quæ propterea eidem ex partium consensu justè apponi potest. Ita Soto, Navarrus, Lessius, &c.

☞ « Ces sortes de peines conventionnelles » pour être justes demandent bien des conditions. » Il faut sur-tout que l'intention du prêteur soit » bien droite; que la peine ne soit pas excessive; » que le retard soit un peu considérable, &c. » Voyez notre Traité des Contrats, p. 2, c. 3, » art. 4, sect. 3. »

CASUS IX. *pag.* 262. Apricius mutuat Livio pecuniam ad decem annos cum pacto, quòd si interim contrahentium alter moriatur, debitor sit liber; si autem ambo supervixerint, mutuatarius aliquid ultra sortem dare debeat. Q. an is contractus sit licitus.

R. affirmat. Si plus, à mutuatario dandum supra sortem, ità determinetur ut verè uterque subsit æquali periculo amissionis & lucri æqualis. Ratio est, quia cum uterque æquè incertus sit de futuro eventu, & æquali subsint tùm lucri tùm & damni probabilitati, nihil est in hoc contractu unde illicitus fieri possit. Hic enim, nec propriè est mutuum, cum mutuans nequeat rem sic datam in omni eventu repetere; neque societas; cùm nihil in commune conferatur; sed est ludus sortis, seu conventio fundata supra vitam & mortem contrahentium, quæ sub dictis conditionibus nihil habet iniqui.

☞ « M. Pontas v. *Usure*, cas 24, semble » soutenir le contraire. Je n'ai pas cru devoir » penser comme lui. Il est vrai que la décision » de notre Casuiste est différente de la sienne, » en ce que Pontas suppose un contrat pour » cinq ans, après lequel le mutuataire survi- » vant doit rendre le double; & qu'il s'agit ici » d'un contrat où ce même mutuataire ne doit » rendre, & cela au bout de dix ans, que *quelque* » *chose* au-dessus du capital. Il n'est pas difficile » de faire des hypotheses où les deux décisions » seroient justes. Un homme de soixante-dix ou » douze ans, qui prête mille écus à un jeune » homme de 25 ans, à condition que s'il vit » encore cinq ans, ce jeune lui rendra le double, » peut le traiter mieux qu'un homme de qua- » rante ans fort & vigoureux ne traiteroit un » autre homme de son âge, s'il lui offroit mille » écus à condition qu'en cas qu'il vive cinq ou » six ans, il lui rendra quatre ou cinq mille » livres. »

CASUS X. *pag.* 263. Sergius accepit in censum scuta mille, sperans ea implicare cum Lucro. At quia spei hujus fundamentum evanuit, convenit cum Mercatore de tradendis ipsi scutis quingentis eâ conditione, ut solvat medietatem census, & annuæ pensionis. Q. an id à Sergio legitimè factum sit.

R. negat. Ratio est, quia Sergius nullum habet titulum quo justificet onus Mercatori impositum solvendi medietatem annuæ pensionis ultra medietatem census, nisi novum instituat censum, quod non supponunt adversarii. Neque enim id facere potest, 1°. titulo lucri cessantis; cùm nullam habeat ampliùs spem fundatam lucrandi; 2°. nec ratione damni emergentis; cùm per hoc non cogatur quidquam cariùs emere, aut viliùs vendere, & penès se habeat alia scuta 500 otiosa; 3°. neque ob periculum amittendi sortem, ut spontè concedunt adversarii; 4°. neque etiam ob commodum resultans Mercatori; hoc enim, cùm suum non sit, sed Mercatoris, nullum ei dat jus accipiendi quidpiam, ut tradunt communiter DD. cum S. Thomâ. Ergo superest ut Mercatori onus illud imponat ratione mutui. Id autem ut potè usurarium licitè peragi nequit, ut cum Navarro bene docet Rebellus. Aliter tamen foret dicendum si Sergius esset dispositus ad ritè redimendam medietatem census; & ad Mercatoris instantiam pactum in casu expressum iniret. Siquidem cum nemo teneatur præstare alteri beneficium cum suo detrimento, tunc posset etiam in mutuo pactum inire se indemnem servandi; ut firmat Angelicus, 2. 2. q. 78, art. 2 ad 1, & patet ex eo quòd mutuans in hoc casu non reportat lucrum, sed

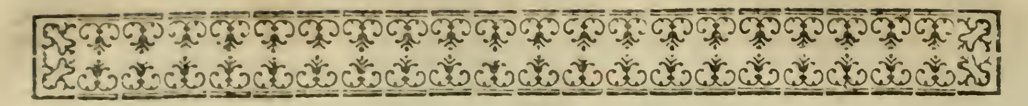
præcisè quærit damni sui evitationem, obligando mutuatarium ad id ad quod jam tenetur jure naturæ. Vide Molinam, disp. 394. de Contract.

Casus XI. *pag.* 265. Petrus mutuat Joanni scuta centum obligans se ad ea non repetenda per duos annos. Q. an ratione obligationis hujus possit aliquid supra sortem accipere.

R. negat. Siquidem damnata est ab Alexandro VII. hæc propositio num. 42. *Licitum est mutuanti aliquid supra sortem exigere. Si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum tempus.* Unde si Petrus habeat occasionem promptam, aut spem verè fundatam proximè implicandi talem pecuniam cum lucro; aut si ea opus habet, aut quam primum opus habebit, ad sibi, præcavendum ab aliquo damno, potest quidem convenire cum mutuatario ab ipso mutuum petente, ut ipsi tale lucrum compenset, vel damnum reficiat: At pro merâ obligatione sortem per duos annos expectandi, nihil ultra sortem accipere potest, eo quia talis obligatio, si attente consideretur, nihil est aliud quàm nova quædam mutui prorogatio, & sic novum quoddam mutuum virtuale, pro quo nihil magis accipi potest quàm pro mutuo formali; cùm utrumque verum sit mutuum, & lucrum ex alterutro perceptum ratione mutui sit vera usura.

FINIS.





ADDITION

Pour la page 827, avant la décision de Sorbonne.

ON a cru devoir insérer ici les réflexions qu'un Théologien avoit faites sur la Dissertation qui se trouve page 818. On avertit seulement que ce Théologien s'est rendu sans peine à la décision des quatre Docteurs qui ont décidé contre lui. Voici ces réflexions.

« La Dissertation m'a paru digne de la main dont elle vient. Avec cela je » n'y vois rien qui doive m'engager à changer de sentiment.

» 1°. Le silence des Casuistes sur un point qu'aucun d'eux n'a traité, ne » prouve rien. Dans une matiere, où des gens qui craignent Dieu & qui ont » des lumieres, voient du danger, il faudroit, non des raisonnemens géné- » raux, mais des décisions formelles. Celles des Jurisconsultes ne rassure- » roient pas. Il y a telle Province, où ils autorisent le prêt à intérêts des de- » niers pupillaires. Cesse-t-il pour cela d'être vicieux ?

» 2°. Dans la comparaison du privilége sur une charge, avec l'hypothéque » sur une terre, je ne passerois ni le principe, ni la conséquence.

» Le principe dans le sens de l'Auteur de la Dissertation, est que je suis » en droit de me faire rembourser de mon capital, toutes les fois que celui à » qui je l'ai prêté à constitution, se défait de la terre qui fait mon hypothéque. » Or c'est ce que je crois faux dans tout les cas où cette aliénation ne rend pas » ma condition plus mauvaise, & encore plus dans ceux où elle la rend meilleure. » Aurois-je bonne grace de dire à un homme : Vous vous défaites de votre bien, » pour en acquérir un qui vaut deux fois davantage, qui est plus sous mes yeux, » que vous payez comptant, que vous êtes prêt de m'hypothéquer au lieu & place » de l'autre, &c. N'importe je veux être remboursé. Mais, me dites-vous : *La* » *Loi m'y autorise.* J'en suis fâché pour elle. C'est une preuve qu'elle souffre bien » des choses qui souffrent elles-mêmes une très-grande difficulté. Je dirai donc » avec S. Augustin : *Legem quidem non reprehendo. Quomodò autem eos qui talia fa-* » *ciunt, excusem, non video.*

» Mais en vous passant le principe ; c'est-à-dire, qu'une rente se peut con- » stituer avec hypothéque sur une terre, avec la clause que la terre venant à » se vendre, il me sera loisible de répéter mon capital : j'aurois encore beau- » coup de peine sur la conséquence ; & je ne verrois pas qu'on pût bien en » conclure qu'il soit permis d'en constituer sur une charge, avec le privilége » de se faire rembourser, quand des mains du possesseur elle passera dans les » mains d'un autre. En général une bonne terre ne se vend pas aisément. Elle » passe du pere à son fils, sans que le créancier soit en droit d'exiger son rem- » boursement. Il y a même bien de l'apparence que quand elle passe à des » collatéraux qui sont bons & valables, le contract subsiste toujours. Dans » un privilége sur une charge, c'est toute autre chose. Le pere la vend : il faut » qu'il me rembourse. Il s'en démet avec l'agrément du Prince en faveur de » son fils ; je suis toujours en droit de redemander mon argent. En un mot » j'aliéne si peu à perpétuité, qu'il est physiquement impossible que je ne rentre

» dans

» dans mon bien dans l'espace de 20 ou 30 ans. Et il m'en faudra beaucoup » moins, si je constitue sur un homme déja âgé, qui n'achette un emploi que » pour le ménager à un de ses enfans.

» Mais, dit-on, je ne suis pas obligé de faire à un tiers le plaisir que j'ai » bien voulu faire au premier acquéreur de la Charge. J'en conviens : Aussi » ne vous y obligé-je pas. Mais je crois qu'alors, si celui avec qui vous avez » d'abord traité, vous offre une sureté égale ou plus grande, vous devez l'ac- » cepter. Sans quoi votre condition changeant de sa part, je vous crois en » droit de répéter votre créance. »

On verra dans la décision de Sorbonne, que les quatre Docteurs qui la signerent, partirent d'un principe assez différent de ceux sur lesquels se fondoit l'Auteur de la Dissertation.



ADDITION

Importante pour le mot DISPENSATIO.

J'AI dit dans le troisiéme volume des Dispenses, Lettre 43, n. 3, que ces paroles de l'Indult accordé aux Evêques, *Dispensandi in tertio & quarto simplici & mixto*, me paroissoient leur donner le pouvoir de dispenser non-seulement du trois au quatre, mais du deux au trois. On peut voir dans l'endroit que je viens de citer, les raisons qui m'avoient porté à ce sentiment; raisons qui avoient paru solides à des personnes éclairées.

« Cependant, *ajoutois-je*, la bonne foi m'oblige d'avertir, qu'en 1690, le » Saint Siége défendit au Nonce de Cologne qui avoit ce même Indult, de » dispenser du deux au trois. La même défense fut signifiée en 1694 à M. d'Ane- » than, Suffragant & Vicaire général de Cologne. Sçavoir, *poursuivois-je*, si cette » restriction doit avoir lieu en France comme en Allemagne, c'est ce que je » ne puis définir.... Le Dispensateur général, c'est-à dire, le Pape, peut » donner à l'un plus qu'à l'autre, & il a cent raisons de le faire. Après tout il » est aisé de le consulter, si on doute. »

On l'a effectivement consulté sur cette question; & sa réponse a été qu'un Evêque en vertu d'un semblable Indult ne peut jamais dispenser du deux au trois. Comme cette décision est de la derniere importance, j'ai cru la devoir rapporter ici.

„ Feriâ V. die verò vigesimâ Novembris 1760.

„ In Congregatione generali S. R. Inquisitionis habitâ in Palatio Apostolico » Quirinali coram S. D. N. Clemente, divinâ Providentiâ Papâ XIII, ac Emi- » nentissimis & Reverendissimis DD. S. R. E. Cardinalibus, in totâ Republicâ » Christianâ contra hæreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus à sanctâ » Sede specialiter deputatis.

» Proposita fuerunt tria dubia excerpta à supplici libello à R. P. D. Epis- „ copo * * * exhibito sacræ Congregationi de Propaganda Fide, & ab illâ ad » alteram sancti Officii pro habendâ resolutione remisso, cujus quidem supplicis » libelli tenor est ut infrà.

„ Joannes de * * * modernus Episcopus * * * multis abhinc annis quolibet » anno tertio obtinet à Summo Pontifice facultates dispensandi super variis im-

» pedimentis, & abſolvendi, &c. Præfatæ verò facultates in articulo tertio
» ſic habent : *Dispenſandi in tertio & quarto ſimplici & mixto, tantùm cum paupe-*
» *ribus in contrahendis; in contractis verò, cum hæreticis converſis etiam in ſecundo*
» *ſimplici & mixto, dummodò nullo modo attingat primum gradum.* In articulo duo-
» decimo *communicandi has facultates in totum vel in partem, prout opus eſſe ſecun-*
» *dùm conſcientiam judicaveris, duobus vel tribus Sacerdotibus, ſecularibus vel regu-*
» *laribus, Theologis ac idoneis in converſione animarum laborantibus, in locis tantùm*
» *ubi prohibetur exercitium Catholicæ Religionis.*

» Dubium primum : Per facultatem conceſſam dispenſandi in tertio &
» quarto gradu ſimplici & mixto tribuiturnè prædicto Episcopo facultas dis-
» penſandi in tertio gradu mixto cum ſecundo. Ratio affirmandi eſt, quod non
» dicit Summus Pontifex : *In tertio ſimplici, & quarto tàm ſimplici quàm mixto.*
» Porrò ſicut quartus gradus non poteſt intelligi de quarto ad quintum, quia
» quintus gradus non numeratur, ſed quartus refluit ad tertium; ità tertius
» gradus mixtus debet refluere ad ſecundum. Ratio verò dubitandi eſt, quia in
» eodem articulo additur : *In contractis verò cum hæreticis converſis, etiam in ſe-*
» *cundo ſimplici & mixto, dummodò nullo modo attingat primum gradum :* Per hoc
» verbum *etiam* videtur fieri comparatio cum præcedentibus; & ſicut per ſe-
» cundum gradum ſimplicem & mixtum non poteſt intelligi ſecundus gradus
» mixtus cum primo, ſic per tertium gradum ſimplicem & mixtum non debe-
» ret intelligi tertius gradus mixtus cum ſecundo.

» Dubium ſecundum : Articulus duodecimus, *communicandi has facultates....*
» *duobus vel tribus Sacerdotibus.* Quatuor autem vel quinque ſunt Vicarii Gene-
» rales in præfatâ Diœceſi, quibus omnibus Episcopus has facultates com-
» municavit. Unde videtur ambigi poſſe an illi quatuor aut quinque Vica-
» rii Generales validè dispenſent virtute communicationis ipſis ab Episcopo
» factæ.

» Dubium tertium : Præthereà in eodem articulo additur : *In locis tantùm ubi*
» *prohibetur exercitium Catholicæ Religionis.* In Diœceſi autem de quâ agitur,
» nullo modo prohibitum eſt exercitium Catholicæ Religionis. Imò Catholica
» Religio ſola eſt quæ liberè & publicè exercetur; & nulli ſunt in Diœceſi
» iſtâ hæretici, ſaltèm qui ſint cogniti. Ideo Vicarii Generales ejusdem Diœ-
» ceſis petunt an poſſint validè uti facultatibus quas Episcopus ipſis commu-
» nicavit.

» Sanctiſſimus D. N. Papa præfatus, auditis Eminent. DD. Cardinalium
» ſuffragiis decrevit quoad primum dubium, per facultatem conceſſam dispen-
» ſandi in tertio & quarto ſimplici & mixto, nullo modo conceſſam eſſe fa-
» cultatem dispenſandi in tertio gradu mixto cum ſecundo. Quatenus verò
» huc usque perperàm fuerit dispenſatum in tertio gradu mixto cum ſecundo,
» eadem Sanctitas ſua, ad conſulendum animarum quieti, Matrimonia cum
» hâc dispenſatione contracta in radice ſanavit; & quatènus aliquis conjux ſic
» dispenſatus ad Episcopum * * * recurrat, Episcopus ſe gerat ad formam In-
» ſtructionis an. 1670, & juxta Decretum an. 1681....

» Quò verò ad ſecundum & tertium dubium, eadem Sanctitas ſua negativè
» reſpondit, & ſervandam eſſe litteram recentioris formulæ X^a^. ad eundem
» Episcopum transmittendæ, quâ cavetur facultatem dispenſandi in Matri-
» moniis delegari poſſe Sacerdotibus idoneis laborantibus in curâ animarum,
» in locis tantùm ubi prohibetur exercitium Catholicæ Religionis. Et quatenus
» pro præterito ſecùs factum fuerit, eadem Sanctitas ſua Matrimonia cum dis-
» penſatione delegatorum contracta in radice ſanavit; & R. prædictum D. Epis-

» copum hâc etiam in parte Instructioni præmissæ se conformare debere de-
» crevit. »

Les Evêques qui auroient besoin de ces Instructions, peuvent aisément les obtenir du Saint Siége. J'ai de grandes raisons pour les supprimer ici.

ADDITION SUR LE PROBABILISME.

J'Ai cru devoir joindre ici un Decret qui prouve à la fois, & qu'il y a toujours de faux Théologiens qui soutiennent les plus mauvaises opinions, & que le Saint Siége se fait un devoir de les proscrire, quand elles lui sont déférées.

DECRETUM.

S. Romanæ & Univ. Inquisitionis confirmatum à SS. D. N. Clemente Papâ XIII, quo prohibentur Theses circa Probabilismum expositæ publicæ disputationi anno præterito 1760. Avisii in Diœcesi Tridentinâ.

Feriâ V. die 26 Februarii 1761.

Per suas litteras ad Congregationem S. Romanæ & universalis Inquisitionis, labente superiori anno datas, dolenter nimiùm conquestus est Antonius Cheselii, Tridentinæ Ecclesiæ Canonicus Decanus, Theses quasdam de probabilismo à Parocho Avisiensi Diœcesis Tridentinæ in Ædibus Canonicalibus jam pridèm propugnatas, postmodùm sinè notâ loci & Autoris obscuro prælo fuisse cusas & vulgatas, non sinè Religionis detrimento, & bonorum offensione, præsertim Ecclesiasticorum, quorum pars suo est regimini & vigilantiæ concredita. Postulante itaque eodem Decano congruum adhiberi remedium ingruenti malo, nè latiùs serpat, Theologicæ censuræ de more subjectæ fuerunt prædictæ Theses unico contentæ folio impresso, cujus tenor ità se habet.

PROBABILISMUS.

Publicæ disputationi ven. Clero Avisiensi exercitii gratiâ expositus contra Probabiliorismum strictè talem, ut potè negotium perambulans in tenebris.

Pro die 10 Junii 1760 in Ædibus Canonicalibus Avisii.

Utinam observaremus mandata Domini certa! quid nobis tanta sollicitudo de dubiis?

Celeberrimus P. Const. Roncaglia, l. 2, c. 3.

I.

Probabilismus noster versatur circa hæc tria:

Licet sequi probabiliorem pro libertate, relictâ minùs probabili pro lege.

Licet sequi æquè probabilem pro libertate, relictâ æque probabili pro lege.

Licet sequi minùs probabilem pro liberttate, relictâ probabiliori pro lege.

E x [illegible]

Deducuntur sequentia paradoxa;

II.

Uſus Probabilismi maximè tutus : Uſus Probabiliorismi maximè periculoſus.

III.

Uſus genuini Probabilismi minimè in laxitatem degenerare poteſt.
Uſus Probabiliorismi ſtrictè talis in rigorismum excurrere debet.

IV.

Probabilioriſtas quà tales, qui ex conſilio probabiliora ſequuntur, laudabiliſſimè operari affirmamus.

V.

Probabilioriſtis ſtrictè talibus, qui ex præcepto, quod nunquam clarè probant, ſe ipſos, & alios ad probabiliora impellunt, meritò Rigoriſtarum nomen imponemus.

VI.

Qui nullatenus ad Chriſtianam perfectionem tendere poſſunt, niſi ſequendo probabiliſſima.

VII.

Abuſus Probabiliorismi ſtrictè talis, non ſolùm licentiæ frænum, ſed licentiæ calcar eſt; quod Gallorum teſtimonio comprobamus.

VIII.

Genuinus itaque noſter Probabilismus, qui nec morum corruptelam inducit, nec à S. Sede unquam malè fuit notatus, origine ſuâ Thomiſticus, progreſſu ætatis Jeſuiticus, ut potè à quo arctatus, emendatus, & contra Janſenianos furores propugnatus fuit.

IX.

Qui ergo habitat in adjutorio fundatiſſimi Probabilismi, ſub protectione plurimorum ex omnibus Orbis Chriſtiani Nationibus præſtantiſſimorum Theologorum protectione commorabitur ſecurus.

EX HISTORIA CRITICA.

X.

Hinc ſinè ullâ Laxismi notâ, Benignismum etiam vocamus, ſed Legitimum quem ſuadet utraque Lex Cæſaria & Pontificia; ſed Dominicanum quem illuſtris Dominicanorum Ordo jam à primis temporibus eſt amplexus; ſed Pium qui Chriſtianam pietatem fovet; ſed Thomiſticum quem S. Thomas in amoribus habuit, qui ducentas & plures opiniones libertati faventes in ſuis Sententiarum Libris docet, ſed Chriſtianum qui Chriſto Domino ſummè familiaris fuit.

O. A. M. D. & V. G.

Pro Coronide. Probabilismus noſter ſtans pro libertate, eſt notabiliter probabilior ipſo Probabiliorismo ſtante pro lege.

Cùm verò Theſes hujuſmodi notæque Theologicæ expenſæ fuerint in Congregatione Generali habitâ in Palatio Apoſtolico Quirinali coram ſanctiſſ. Domino noſtro Clemente Papâ XIII. Sanctitas ſua auditis Eminentiſſimorum Dominorum S. R. E. Cardinalium in totâ Republicâ Chriſtianâ contra hæreticam pravitatem Generalium Inquiſitorum à S. Sede Apoſtolicâ ſpecialiter deputatorum ſuffragiis, folium prædictum, & Theſes in illo expoſitas prohibendas ac damnandas eſſe cenſuit, prout præſenti Decreto damnat & prohibet tanquam continentia propoſitiones, quarum aliquæ ſunt reſpectivè falſæ, temerariæ & piarum aurium offenſivæ, illam verò excerptam à numero X nempe probabilismum qui *Chriſto Domino ſummè familiaris fuit*, proſcribendam uti erroneam & hæreſi proximam.

Præfatum itaque folium ſive Theſes, ut ſuprà excriptas ſic damnatas & prohibitas Sanctiſſimus Dominus noſter vetat, nè quis cujuſcumque ſit ſtatûs & conditionis ullo modo ſub quocunque prætextu, quovis idiomate imprimere ac imprimi facere vel tranſcribere, aut jam impreſſum, ſive impreſſas apud ſe retinere & legere, ſive privatim, ſive publicè propugnare audeat, ſed illud vel illas Ordinariis Locorum vel hæreticæ pravitatis Inquiſitoribus tradere & conſignare teneatur ſub pœnis in Indice Librorum prohibitorum contentis.

BENEDICTUS VETERANI,
Aſſeſſor.

FRANCISCUS FELIX.

Dei gratiâ Epiſcopus & S. R. I. Princeps Tridenti, Marchio Caſtellarii, ſacris Cæſareis Regiis Majeſtatibus à Conſiliis ſecretis, ex Comitibus de Albertis de Enno, &c.

Perilluſtribus, Nobilibus, admodùm Reverendis, & Venerabilibus reſpectivè Parochis & Curatis noſtræ Tridentinæ Diœceſis ſalutem in Domino ſempiternam.

DOLENTI equidem animo percepimus proximè elapſo menſe Junio in loco Aviſii Tridentinæ hujuſce noſtræ Diœceſeos quoſdam articulos, quos infrà notabimus manuſcriptos ad diſceptandum privatim domi fuiſſe propoſitos, ac diſcuſſos, ubi nullæ ſunt Scholæ; quod quidem tunc diſſimulandum duximus, minimè neſcii, privatam ejuſmodi exercitationem probro dedecorique ceſſiſſe Autori, qui ab oppugnatoribus in arctum ità adductus eſt, ut cauſâ illum palàm cecidiſſe aſtantes omnes facilè intellexerint. Cùm verò noviſſimè harum Theſium exemplar extrà hanc Diœceſim typis editum in manus noſtras pervenerit, muneris noſtri ratio flagitat, ut confeſtim gliſcenti malo obviàm eamus, nè populus noſtræ curæ concreditus, nimiâ opinandi licentiâ à rectæ ſalutis ſemitâ deducatur. Noveritis itaque, à Nobis articulos quos infrà ſubjiciemus, acervatim ſumptos omnino rejici, improbarique prout harum Litterarum tenore rejicimus, atque improbamus, prohibentes ſub pœnis Canonicis ac aliis arbitrio noſtro conſtituendis, nè iidem articuli acervatim ſumpti in diſceptationem uſumque deducantur. Officii porrò veſtri partes in eo eſſe debent, ut populum cùm ex ſacro ſuggeſtu, tùm in Pœnitentiæ Tri-

bunali dexterrimè eò inducatis, ut ea ſequatur dogmata quibus tùm ratio ſolidior, tùm gravior autoritas ſuffragatur, quod dum à vobis ſanctè obſervandum confidimus, Episcopalem vobis benedictionem peramanter impertimur.

Datum Tridenti ex arce noſtræ Reſidentiæ
hâc die tertiâ Januarii 1761.

FRANCISCUS FELIX,
Episcopus, &c.

Ad Mandatum Celſiſſimi & Reverendiſſimi
D. D. proprium.
Presb. Joſeph. Antonius Bertinalli Cancellarius.





MÉMOIRE
SUR L'ORDINATION DES PRESTRES.

Ce Mémoire fut présenté sur la fin de l'an 1739 à M. ROBUSTE, Evêque de Nitrie. Un habile homme que j'ai consulté là-dessus, a cru qu'on pouvoit le donner au Public; parcequ'il s'y trouve des recherches & une certaine érudition, quoique quelquefois un peu obscure. On jugera peut-être comme lui, que l'éloge de l'Eglise Romaine par où il finit, y est assez déplacé. Mais j'ai cru ne devoir rien changer dans un Ecrit qui ne m'appartient pas. Le voici donc tout entier.

ON demande si un Prêtre ordonné de la maniere suivante peut être assûré de la validité de son Ordination pour exercer les fonctions en toute sureté de conscience; & supposé qu'il n'ait pas toute la certitude nécessaire pour la pratique, comment il doit se conduire? Voici comme la chose se passa, (apparemment dans un Pays où les Ordinations sont bien rares.)

Il est certain que la premiere imposition des mains qui se fait sans rien dire, fut d'abord omise & par l'Evêque, & par les Prêtres assistans. Il est encore certain que ceux-ci manquerent d'étendre la main sur les Ordinands, quand l'Evêque dit au temps ordinaire & selon l'ordre marqué dans le Pontifical Romain, les deux oraisons: *Oremus*, *Fratres charissimi*, &c. & *Exaudi nos*, *quæsumus Domine*, &c. Au regard de l'Evêque, il est seulement douteux s'il étendit les mains sur les Ordinands, quand il dit ces deux oraisons.

Long-temps après, c'est-à-dire, après tout le temps dont l'Evêque eut besoin pour faire ce qui est marqué dans le Pontifical Romain pour l'Ordination des Prêtres, (je crois que nous étions au nombre de dix-sept Prêtres) & pour dire la Messe jusqu'au *Pater*, l'Evêque interrompant le Canon en cet endroit, suppléa à ce qui avoit été omis. Il fit d'abord la premiere imposition *tactu corporali*, que les Prêtres firent aussi de la même maniere. Ensuite ils firent la seconde tous ensemble & l'Evêque aussi; mais l'Evêque ne dit alors que la premiere oraison, *Oremus*, *fratres charissimi*, &c.

D'ailleurs la troisiéme imposition des mains ne fut pas faite *tactu corporali*. Cependant le chap. *Presbyter. de 3. Sacramentis non iterandis*, suppose que l'imposition doit être faite ainsi aux Prêtres & aux Diacres; mais, lorsque l'Evêque dit ces paroles, *Accipe Spiritum Sanctum*, *quorum remiseris peccata*, &c, il s'en falloit d'un pied ou environ, que les mains ne touchassent la tête. L'imposition fut faite de la même maniere lorsque je reçus le Diaconat.

RÉPONSE.

On assure d'abord qu'il n'y a aucune difficulté sur la validité de l'imposition des mains faite par l'Evêque, quoique *non tactu corporali*; mais par suspension de ses mains *absque tactu corporali*, quand il a prononcé ces paroles *Accipe Spiritum sanctum*, &c. ce qui dispense ici d'examiner si c'est par cette imposition des mains prescrite par le Pontifical, & par ces paroles dont l'Evêque l'accompagne *Accipe Spiritum Sanctum*, &c. que les Prêtres reçoivent le pouvoir d'absoudre, où s'ils ont déja reçu ce pouvoir précédemment avec celui de consacrer, & s'il se trouve que les Prêtres dont il s'agit dans le Mémoire, n'ont pas reçû alors le pouvoir de remettre les péchés par ces mêmes paroles *Accipe Spiritum*, &c.

La validité de cette imposition des mains pratiquée ici par l'Evêque ne sçauroit être douteuse. Il faut dire la même chose de l'imposition des mains employée dans l'ordination des Diacres dont parle le Mémoire. C'est un principe unanimement reconnu, qu'en fait de Sacrement un changement accidentel dans la matiere ou la forme n'empêche pas que le Sacrement ne soit réellement & validement conféré; can. *retulerunt* 86. *de consecrat.* dist. 4. S. Thom. 3, p. q. 60, art. 7, ad 1 & 3, & art. 8, in corp. & ad 3. Voyez dans Bonnal, n°. Sacrement, q. 8. Or tout le reproche qu'on sçauroit faire jamais au changement qui se trouve ici dans cette imposition des mains, c'est que ce changement est accidentel.

En effet : dans le cours ordinaire il faut prendre les paroles dans le sens où les hommes les entendent; can. *Humanæ* XXII, q. 5, *Humanæ aures verba nostra talia judicant, qualia foris sonant*, & la Glose in c. *si postquam de elect. & elect. potestate* in 6, v. *mente* dit : *Verba civili modo, non autem captiosè sunt intelligenda*, & sur le chap. *ex litteris* 1. *de sponsalib.* Elle dit encore : *Communi usu nomina sunt intelligenda.* S. Thomas *locis citatis*, fait voir combien dans les Sacremens on doit avoir égard aux paroles. *Quantùm ad sensum quem faciunt*, & le P. Alexandre sur le même sujet dit : *Quâ de re ex communi hominum sensu judicium ferendum est.* Theolog. dogmat. & moral. tom. 1, pag. 194, col. 1. A.

Or par imposition des mains on entend non-seulement l'application des mains sur la tête d'une personne, mais aussi la suspension, ou l'élévation, ou l'extention des mains sur cette personne. *Etendre ses mains vers quelqu'un*, dit Dom De Vert, *ou les imposer sur quelqu'un, c'est tout un, & l'un vaut l'autre.* Explicat. des Cérémon. tom. 2, pag. 140, édit. de 1710.

1°. On en trouve une preuve évidente & sans réplique dans le Sacrement de Confirmation, où l'imposition des mains est prescrite. Cependant l'Evêque n'impose pas les mains *tactu corporali* sur la tête de chacun de ceux qu'il confirme; il étend seulement ses mains vers eux. Le Pontifical Romain porte : *Tunc extensis versùs Confirmandos manibus, dicit, oremus*, &c. *aussi*, suivant la remarque de Dom De Vert, *voit-on qu'à l'endroit où le Pontifical Romain d'aujourd'hui s'explique de cette maniere, le Sacrementaire de S. Grégoire & l'Ordre Romain mettent indifféremment elevatâ, ou bien, elevatâ & impositâ manu suâ super capita omnium. Imponit eis manum*, dit le Sacramentaire de Gelase dans Thomass. pag. 84, édit. de 1680. *Et levatâ manu suâ super capita omnium*, dit le Sacramentaire de S. Grégoire dans Ménard, pag. 74, édit. de 1642. Voyez aussi les différens Ordres pour la Confirmation dans Martene *de antiq. Eccl. ritibus*, tom. 1, cap. 2, art. 4.

2°. Le

2°. Le chap. *Presbyter* extrà, *de Sacramentis non iterandis*, celui-même qu'on objecte, parceque Grégoire IX s'y explique ainsi : *Presbyter & Diaconus cùm ordinantur, manûs impositionem tactu corporali (ritu ab Apostolis introducto) recipiunt;* ce chapitre, dis-je, fournit même une preuve que la suspension des mains est réellement une imposition des mains, comme l'application des mains sur la tête, car il y a à la fin : *Suspensio autem manuum debet fieri, cùm oratio super caput effunditur Ordinandi.* Ce qui fait voir que quand Grégoire IX. a dit au commencement, *manûs impositionem tactu corporali*, ces mots *tactu corporali* sont mis *enuntiativè & expositivè*, non pas *essentialiter & privativè*, *quasi impositio manuum absque tactu corporali privaretur effectu.* L'application des mains *tactu corporali* & la suspension des mains sont deux manieres d'imposer les mains, & c'est dans le temps de la suspension des mains, que Grégoire IX. enjoint de dire la priere qui est la forme de l'Ordination. Cette suspension des mains est donc une véritable imposition des mains, c'est-à-dire, véritablement la matiere à laquelle la forme doit être jointe.

Il seroit inutile de relever que dans quelques exemplaires au lieu de *suspensio*, on lit *impositio.* Car, comme la note marginale a soin de le marquer, dans le plus grand nombre & les plus anciens exemplaires, il y a *suspensio.* A quoi la Glose est favorable. D'ailleurs de ce que dans les differens exemplaires on a transcrit & laissé indifferemment *impositio* ou *suspensio*, c'est une preuve que par suspension on a entendu une vraie imposition des mains.

3°. Les Ordres manuscrits d'Ordination montrent que soit l'élévation des mains, soit l'application des mains sur les Ordinands, quelque soit l'une de ces manieres que l'Evêque employe pour imposer les mains, elle est une veritable imposition des mains. Un manuscrit de Corbie d'environ 800 ans veut que l'Evêque impose les mains sur la tête du Prêtre Ordinand, & que les Prêtres tiennent leurs mains sur ses épaules (a). Voilà donc l'Evêque obligé à imposer les mains sur les Ordinands, sur la tête des Ordinands. Cependant ce qu'un manuscrit d'Auxerre d'environ 400 ans, & ce qu'un autre de Sens d'environ 300 ordonnent, c'est que tant l'Evêque que les Prêtres aient les mains levées sur les Ordinands : Réglement qu'un manuscrit de Noyon du même siecle que celui d'Auxerre présente pour être observé par les Prêtres Assistans. Ces Ordres d'Ordination regardent donc également l'application des mains & l'élevation des mains sur la tête comme une véritable imposition des mains.

Pour mettre le comble à la force de ces preuves, il faut rappeller ici ce qu'un Pontifical Romain manuscrit de la Bibliotheque de M. Colbert (b) n. 4160, & d'environ 300 ans, prescrit pour l'Ordination des Prêtres. *Litania verò cantatur, ut suprà, si non est cantata tunc in Ordinatione Diaconorum. Deinde eis inclinatis, (Presbyteris ordinandis) imponat Pontifex singulis ambas manus super caput eorum & omnes Presbyteri qui adsunt cum eo, nihil dicendo, & ille det sine nota orationem super eos, tenens manus elevatas, sicut quando dicuntur orationes in Missâ* (ceci est bien à remarquer, & aura dans la suite une application bien importante.) *Quando Episcopus incipit orationem ad benedicendum sacerdotem, Presbyteri qui in primo tangebant caput, debent elevare manus suas ità quòd non tangant caput Ordinandi, sed teneant eas suspensas super caput ejus.* L'Evêque qui a ainsi ses mains élevées, récite tout de suite la Préface (c'est le terme du même Pontifical) *Oremus dilectissimi*, &c. la priere, *Oremus*, &c. *Exaudi nos*, &c. la Préface

(a) Voyez Martene, *de Antiq. Eccl. ritib.* Tom. 2, pag. 262. B. C. edit. Antuerp. 1736 in-fol.

(b) Martene, *ibid.* pag. 234. D. E.

Verè dignum & justum est, &c. *honorum*, &c. c'est-à-dire, que l'Evêque récite non les mains appliquées sur la tête des Ordinands, mais les mains élevées, récite, dis-je, la priere, quelle qu'elle soit, qui est la forme du Sacrement de l'Ordre, suivant l'aveu de tous les Théologiens qui reconnoissent la priere pour forme de ce Sacrement. Ce qui justifie que cette élevation-là des mains en est la matiere, c'est-à-dire, une véritable & légitime imposition des mains.

De plus on voit dans cet endroit de ce même Pontifical Romain toutes les différentes sortes d'impositions des mains. On voit l'application des mains sur la tete, *imponat Pontifex singulis ambas manus super caput eorum, & omnes Presbyteri*, &c. On voit l'elevation des mains, *manus elevatas, debent elevare manus suas*; & même avec exclusion de l'attouchement de la tête, *ità quòd non tangant caput Ordinandi*. Enfin, on voit que cette élévation des mains est aussi une suspension ou une extension des mains *eas suspensas*. Il est donc incontestable que chacune de ces différentes manieres d'imposer les mains est une véritable imposition des mains, & véritablement la matiere du Sacrement de l'Ordre. *L'extension des mains*, dit D. de Vert, (*a*) parlant de l'Ordination, *n'est donc point ici, non plus que dans le Sacrement de Confirmation, une cérémonie différente de l'imposition des mains, extension, élévation ou imposition des mains; ce sont toutes façons de parler réciproques, & qui rentrent l'une dans l'autre*. Ainsi il est clair que du côté de l'imposition des mains employée par l'Evêque, prononçant ces paroles *accipe Spiritum Sanctum*, &c. il n'y a aucune difficulté dans l Ordination dont il s'agit.

C'est par un autre endroit qu'il paroit y avoir une grande difficulté. Voici des circonstances qui sont certaines suivant le Mémoire.

1°. L'imposition des mains que l'Evêque & les Prêtres présens doivent faire sans rien prononcer appliquant leurs deux mains sur la tête des Prêtres Ordinands à la fin de cet avertissement de l'Evêque, *consecrandi, filii dilectissimi*, &c. Cette imposition muette, dis-je, prescrite par le Pontifical Romain, fut alors omise par l'Evêque & les Prêtres qui y assistoient.

2°. A la vérité l'Evêque prononça dans le temps ordinaire ces paroles, *Oremus, Fratres charissimi*, &c. & cette priere qui les suit, *Exaudi nos, quæsumus*, &c. mais alors les Prêtres Assistans n'étendirent pas leurs mains droites sur les Prêtres Ordinands. Il est douteux si l'Evêque lui-même étendit alors la sienne sur les mêmes Ordinands.

3°. L'Evêque ayant continué la cérémonie jusqu'au *Pater*, il interrompit le Canon en cet endroit, & pour suppléer à ce qui avoit été omis, il fit l'imposition des mains *tactu corporali* sur la tête des Prêtres qu'il ordonnoit. Les Prêtres Assistans la firent de même après lui; & tout desuite l'Evêque & ces Prêtres étendirent leurs mains droites sur les Ordinands. Mais alors l'Evêque se borna à dire ces paroles: *Oremus, Fratres charissimi*, &c. il ne dit pas l'Oraison *Exaudi nos*, &c. ni la Preface qui est à la suite, *Honorum auctor*, &c.

4°. L'Evêque étendit seulement ses mains vers les Ordinands, & n'appliqua pas ses mains sur leur tête, lorsqu'il prononça ces paroles *Accipe Spiritum Sanctum*, &c. mais ce point a déja été discuté & résolu, il n'en est plus ici question.

Si la tradition des instrumens étoit seule la matiere du Sacrement de l'Ordre, comme on ne fait sur cet article aucun reproche à l'Ordination des Prêtres dont il s'agit, il n'y auroit nulle difficulté. Mais nonobstant les raisons des Théologiens qui soutiennent ce sentiment, & malgré la censure dont Vasquez frape la Doctrine qui y est contraire, si un Prêtre avoit été ordonné sans nulle imposition des mains, & avec la seule tradition des instrumens, on ne croit

(*a*) Explicat. des cérém. [illegible]

pas qu'il se trouvât un seul Théologien qui eût l'intrépidité de conseiller à ce Prêtre de célébrer, du moins sans une réordination conditionelle.

La sureté & la validité du Sacrement de l'Ordre demandent donc l'imposition des mains, jointe à la priere qui y répond. Or on ne peut jamais dire que toute la priere qui est essentielle pour la forme de l'Ordination des Prêtres consiste uniquement dans ces paroles, *Oremus, Fratres charissimi, &c.* sans l'oraison *Exaudi nos, quæsumus*, ou sans la Préface qui la suit *honorum auctor*, &c. ces paroles *Oremus, Fratres charissimi*, &c. ne sont qu'invitatoires & préparatoires à faire une priere pour l'Ordination des Prêtres. *Oratio ad ordinandum Presbyterum*, disent dans cet esprit d'anciens Pontificaux manuscrits, & les Sacramentaires du Pape Gélase & de S. Grégoire. (a) En d'autres Pontificaux ces paroles *Oremus, Fratres charissimi*, &c. ont pour titre *Præfatio de Presbyteris. Præf. Presbyterorum. Præf. Presbyteri.* après quoi il y a en titre *sequitur oratio.* (b) Cette oraison, cette priere, c'est *Exaudi nos, quæsumus*, &c. priere qui se trouve partout jointe à ces paroles, & même elle les précéde dans le Pontifical manuscrit de l'Eglise de Besançon accommodé à l'usage de l'Eglise de Tours. Il faut donc à ces paroles *Oremus, Fratres charissimi*, &c. joindre de plus avec l'imposition des mains une priere pour la forme de l'Ordination Presbytérale. Mais quand l'Evêque recommença l'imposition muette & l'extension des mains avec les Prêtres Assistans, il ne prononça que ces seules paroles, *Oremus, Fratres charissimi*, &c. Il n'ajouta ni l'oraison *Exaudi nos, quæsumus*, &c. ni la Preface *honorum auctor*, &c. si alors l'Evêque eût continué, & qu'il eût récité cette oraison & cette Préface avec l'imposition des mains, il n'y auroit aucune difficulté; mais il ne l'a pas fait; & quand la premiere fois & dans le temps ordinaire il prononça ces paroles, *Oremus, Fratres charissimi*, &c. & l'oraison *Exaudi nos, quæsumus*, &c. il est douteux, si alors il étendit les mains sur les Prêtres Ordinands. Desorte que si la priere essentielle pour la forme est l'oraison *Exaudi nos, quæsumus*, &c. dans le premier cas que l'on vient de déduire, c'est-à-dire, en recommençant, l'Evêque ne joignit point la forme à la matiere; & dans le second cas, il est douteux s'il joignit la matiere à la forme. Voilà la difficulté qui paroît véritablement grande.

Pour la résoudre, il faut consulter & le Pontifical Romain d'aujourd'hui, & les anciens avec les Sacramentaires. On seroit bien embarrassé à la lever, si on ne consultoit que les Scholastiques, & si on s'en tenoit a ce qu'ils rapportent de l'Ordination. Il est rare de les voir décrire, avec une exactitude parfaite, tous les rits importans de cette cérémonie.

On ne s'arrête point ici aux Théologiens qui donnent la tradition des instrumens pour la seule matiere du Sacrement de l'Ordre. On fixe son attention sur les Théologiens qui reconnoissent l'imposition des mains pour la matiere, ou unique ou partielle de l'Ordination Presbytérale, & on en fait ici deux classes.

Les uns regardant comme une seule imposition des mains l'imposition muette que l'Evêque & les Prêtres Assistans font d'abord, & celle où tout de suite, & sans la moindre interruption, ils étendent leurs mains droites sur les Prêtres Ordinands pendant que l'Evêque récite ces paroles, *Oremus, Fratres charissimi*, &c. ne reconnoissent que deux impositions des mains, sçavoir celle qu'on vient de rapporter & celle que l'Evêque fait après la communion, quand il dit *Accipe Spiritum Sanctum.*

(a) Voyez Martène, *ibid.* pag. 100. 110. 179. Thomass. *ibid.* pag. 10. & 4[illegible]. Ménard, *ibid.* pag. 137. 146. & 191.
(b) Martene, pag. 137. 146. 191.

Les autres distinguant l'imposition muette d'avec celle qui la suit immédiatement, présentent trois impositions des mains, l'imposition muette, celle qui se fait tout de suite & celle qui se fait à la fin avec ces paroles, *Accipe Spiritum Sanctum.*

Mais si on lit le Pontifical Romain, l'Evêque, après avoir prévenu le Clergé & le Peuple, & les avoir même interrogés sur la promotion des Prêtres qu'il va ordonner, adresse le discours à ceux-ci. Dès que ce discours est achevé, l'Evêque se leve, met les deux mains sans rien dire sur la tête successivement de chaque Prêtre Ordinand. Les Prêtres qui sont-là & revêtus au moins d'une Etole, font la même chose; & tout de suite sans aucune interruption, que celle qu'il faut pour donner le temps aux Prêtres revêtus d'Etole, de finir leur tour & de se ranger, l'Evêque & ces Prêtres étendent leurs mains droites sur les Prêtres Ordinands; & alors l'Evêque seul prononce ces paroles, *Oremus, Fratres charissimi*, &c. Lorsqu'elles sont finies, l'Evêque se tourne du côté de l'Autel & dit *Oremus.* Les Ministres disent : *Flectamus genua : Levate.* Puis l'Evêque se tourne vers les Prêtres Ordinands & récite l'oraison *Exaudi nos, quæsumus*, &c. Ici, ce qui est digne de remarque, le Pontifical Romain ne dit rien du tout de la situation où doivent être les mains de l'Evêque. Mais après ces paroles de la même priere *ejusdem Spiritus Sancti Deus*, & avant celles-ci de la Préface qui la suit, *per omnia sæcula sæculorum*, &c. le Pontifical enjoint en termes exprès à l'Evêque d'étendre ses mains devant sa poitrine. *Tum extensis manibus ante pectus dicit : Per omnia sæcula*, & le reste. Voilà une extension, une imposition des mains qui est bien formellement ordonnée, & néanmoins que ces deux classes de Theologiens omettent de rapporter.

Cependant c'est dans cette imposition des mains jointes à cette Préface que se trouve la solution de la difficulté. Qu'on ouvre les anciens Pontificaux Romains, on verra qu'ils ne présentent ces paroles, *Oremus, Fratres charissimi*, &c. même cette oraison *Exaudi nos, quæsumus*, &c. que comme quelque chose de pieusement préparatoire à la consécration qui va se faire. On verra que la consécration consiste uniquement dans la Préface *honorum auctor*, &c. Pour en instruire & pour ne laisser sur tout cela aucun doute les Sacramentaires du Pape Gélase & de S. Grégoire & les Pontificaux, ceux même qui ont donné à ces paroles, *Oremus, Fratres charissimi*, &c. ce titre *Oratio ad ordinandum Presbyterum*, ou les autre titres qu'on a rapportés, les Pontificaux, dis-je, & ces Sacramentaires, après l'oraison *Exaudi nos, quæsumus*, &c. ont un soin exact de mettre ce titre ci, *Consecratio Presbyteri* à cette Préface *honorum auctor*, &c. ce qui est décisif. (a)

Il y a dans un Pontifical en cet endroit *sequitur Benedictio*, en d'autres *Consecratio*, dans celui de la Bibliothéque de M. Colbert, *Præfatio*, terme qui signifie ici consécration, ainsi qu'un Pontifical de Cambray de 500 ans, a la ponctualité de le marquer positivement. On y voit en titre, *Præfatio Presbyteri*, puis on lit : *Oremus, dilectissimi, Deum Patrem omnipotentem..... &c. cum sequenti oratione & Præfatione, seu consecratione, ut in Pontificali Romano.* La forme de l'Ordination sacerdotale est donc la Préface *honorum auctor*, &c. Ce n'est point l'oraison *Exaudi*, &c. ce n'est pas non plus la priere *Deus sanctificationum omnium auctor*, &c. récitée par l'Evêque après avoir fait la cérémonie de donner l'habit sacerdotal aux Prêtres qu'il ordonne; cérémonie qui succéde à la Préface *honorum auctor*, &c. cette priere, *Deus sanctificationum*, &c. ne se disoit pas dans l'Eglise

(a) Voyez le Sacram. de Gélase par Thomass. pag. 30 de Saint Grégoire par Ménard, pag. 237 & 238. Martène, tom. 2. pag. 100 & 146. Mabillon, Liturg. Gallic. page 306.

de Rome (*a*) suivant le Sacramentaire de S. Grégoire, ni dans l'Eglise de Noyon suivant un Pontifical d'environ 800 ans. (*b*) Elle n'est intitulée que de *Benédiction*; & cela encore dans les Pontificaux qui qualifient de consécration la Préface *honorum auctor*, &c.

Il est vrai que deux de ces Pontificaux qualifient aussi de Consécration cette priere *Deus sanctificationum*, &c. mais ces deux Pontificaux comme les autres ne la présentent à l'Evêque à lire qu'après qu'il a revêtu de la chasuble ou de l'habit sacerdotal les Prêtres qu'il ordonne, ce qui prouve que ceux-ci ont déja reçû le caractere du Sacerdoce dans le temps de cette priere.

Cependant il est vrai aussi que, suivant deux autres Pontificaux, cette priere doit être récitée avant la cérémonie de donner la chasuble. Mais ils fournissent eux-mêmes la réponse à la difficulté. Car, comme on a dit, ils qualifient la priere ou Préface *honorum auctor*,&c. de Consécration *Consecratio*; & ils donnent ensuite à la priere *Deus sanctificationum omnium auctor*, &c. simplement le titre de Bénédiction, *Benedictio*.

Cette bénédiction ou priere a pour objet originairement d'achever les cérémonies de l'Ordination Presbytérale en demandant les graces qui sont nécessaires au nouveau Prêtre pour bien remplir son ministere & se bien acquitter de ses devoirs, ainsi que le déclarent même des Pontificaux. *Consummatio Presbyteri... item Benedictio ad consummandum Presbyteratûs officium.* Aussi dans des Pontificaux cette priere ne se trouve-t-elle qu'après celle-ci *Benedictio Dei.... ut sitis Benedicti ... offeratis placabiles Hostias*, &c. & n'est-elle que la derniere priere de toute l'Ordination sacerdotale. Voyez le Sacram. de Gelase, de Thomass. pag. 31, *Miss. franc. ibid.* pag. 405. Martène, pag. 111, 122, 131, 210.

Il est donc constant par les anciens Pontificaux que la forme de cette Ordination ne consiste, ni dans l'oraison *Exaudi nos, quæsumus*, &c. ni dans l'oraison *Deus sanctificationum auctor*, &c. on peut encore s'en convaincre par le Pontifical Romain d'aujourd'hui. Il ne prescrit rien touchant la situation où l'Evêque doit tenir ses mains, quand il prononce l'une & l'autre de ces oraisons. Si elles étoient la forme de l'Ordination des Prêtres, le Pontifical laisseroit-il là une liberté ou un embarras à l'Evêque sur la situation de ses mains? Ne marqueroit-il pas dans ces endroits exactement comme dans tous les autres où cela est nécessaire, que l'Evêque doit joindre l'imposition ou l'extension des mains à la priere?

D'ailleurs, à l'égard de l'oraison *Deus sanctificationum*, &c. le Pontifical Romain d'aujourd'hui est aussi formel que les anciens sur le temps où elle doit être prononcée. Il ordonne positivement que ce soit après que l'Evêque aura revêtu les Prêtres de la chasuble, & il enjoint à l'Evêque de les en revêtir immédiatement aprés la Preface *honorum auctor*, &c. c'est-à-dire, après la conclusion *Per eumdem D. N.* &c. par-là le Pontifical montre clairement qu'il les regarde comme Prêtres aussi-tôt que l'Evêque a achevé la Preface *honorum auctor*, &c. & avant la récitation de la priere *Deus sanctificationum*, &c.

Il fait bien voir que ce sont deux prieres différentes; car il les termine toutes les deux par des conclusions particulieres à chacune d'elles, & non sous une seule conclusion. Elles ne sont point une seule & même priere ou preface qui soit seulement coupée & interrompue par la cérémonie de donner les habits sacerdotaux comme la Préface pour la consécration des Evêques, *honor omnium dignitatum*, &c. est entre-coupée par la cérémonie de l'onction de la tête & reprise par ces paroles, *hoc Domine*, &c. & dont ces deux parties, quoiqu'ainsi coupées, sont terminées sous la même conclusion *per eumdem Dnum*, &c. après cette

(*a*) Voyez Menard, *ibid.* Martène, *eodem tomo*, pag. 134 & 19[illegible].
(*b*) Martène, pag. 161. 122. 128. 119.

Préface *honor omnium dignitatum*, &c. qui eſt qualifiée dans des Pontificaux, de conſécration de l'Evêque, *conſecratio Episcopi*, & qui s'eſt dite autrefois tout de-ſuite jusqu'à ces paroles, *poſſit eſſe devotus, per eumdem*, &c. & ſans être interrompue par la priere d'aucune onction, ni même par aucune onction; (*a*) après cette Préface, dis-je, immédiatement ſuivie aujourd'hui de l'onction des mains, on donne à l'Evêque conſacré des ornemens pontificaux.

On voit la même choſe dans l'Ordination des Diacres. La Préface *honorum dator*, &c. que d'anciens Pontificaux qualifient auſſi de conſécration du Diacre, (*b*) *conſecratio*, & qui s'eſt dite ſans interruption (*c*) jusqu'à ces paroles *Potiora mereatur: per eumdem*, &c. L'Evêque la coupe & l'interrompt aujourd'hui par une impoſition de ſa main droite accompagnée d'une priere ſur la tête de chaque Diacre Ordinand. Puis, il reprend cette Préface qui eſt la même, continuée par ces paroles *Emitte in eum*, &c. avec l'extenſion de ſa main droite & il termine ces deux parties de cette Préface ſous la même concluſion *per eumdem*, &c. ce n'eſt non plus qu'après cette Préface *honorum dator*, &c. entierement achevée par ces paroles *per eumdem*, &c. qu'il eſt enjoint à l'Evêque de revêtir les Diacres des habits du Diacre; & deux Pontificaux marquent expreſſément que c'eſt après que les Diacres auront été conſacrés, qu'ils ſeront revêtus de la Dalmatique: *Cùm verò conſecrati fuerint induantur Dalmaticâ.* Quand le Diacre reçoit cet habit de ſon Ordre, il en a donc déja le caractere. Quand l'Evêque conſacré reçoit de la main de l'Evêque conſécrateur, des ornemens Pontificaux, après la Préface entiere, *honor omnium dignitatum*, &c. *per eundem Dominum*, &c. l'Evêque conſacré a déja auſſi le caractere de l'Episcopat & de même le Prêtre quand il reçoit l'habit Sacerdotal avant la récitation de la priere *Deus ſanctificationum*, &c. a déja le caractere du Sacerdoce. Cette priere n'eſt donc pas la forme de l'Ordination ſacerdotale.

Et à l'égard de la priere *Exaudi nos, quæſumus*, &c. le Pontifical Romain d'aujourd'hui ſuppoſe manifeſtement que pendant la récitation de cette priere, l'Evêque n'a pas les mains levées ou étendues; car, c'eſt à la fin de cette priere, après ces mots, *Spiritûs ſancti Deus* qu'il ordonne à l'Evêque d'étendre ſes mains devant ſa poitrine. *Tum extenſis manibus ante pectus dicit. Per omnia ſæcula*, &c. & la Préface. L'Evêque eſt donc ſuppoſé n'avoir pas eû les mains étendues pendant l'oraiſon *Exaudi nos, quæſumus*, &c.

Or, cette injonction que le Pontifical d'aujourd'hui fait à l'Evêque de joindre l'impoſition ou l'extenſion des mains à la Préface *honorum auctor*, &c. l'attention expreſſe qu'ont eû les anciens Pontificaux d'intituler ainſi cette Préface *Conſecration des Prêtres*, ce qui eſt dans la vérité déclarer que ce ſont-là les paroles de cette Conſécration; tout cela réuni prouve que cette Préface ou priere *honorum auctor*, &c. eſt la forme de l'Ordination presbytérale, & que le Pontifical Romain d'aujourd'hui comme les anciens, la regarde en effet comme telle.

Il faut préſentement prendre garde que le Mémoire ne dit rien de l'Evêque touchant la préface *honorum auctor*, &c. ni touchant l'extenſion des mains qui doit l'accompagner, ce qui fait juger qu'on n'y a rien trouvé à redire. Ainſi il faut regarder comme conſtant que l'Evêque a prononcé cette préface conformément à l'ordre du Pontifical, c'eſt-à-dire, étendant les mains devant la poi-

(*a*) On trouvera la preuve de tout ce qui eſt dit ici dans le Sacram. de Gelaſe chez Thomaſſ. pag. 133 *Miſſ. Franc. ibid.* pag. 408. Sacram. S. Greg. de Ménard, pag. 239. Martène, *ubi ſupra*, pag. 12[illegible]. 129. 181, &c.

(*b*) Sacrament. Gelaſii ibid. pag. 32. Miſſal. Franc. ibid. pag. 401. Sacram. S. Gregor. apud Menard. p. 236. Martene, eod. tom. 2. pag. 120. 137. 145. 190.

(*c*) Sacram. Gelaſ. pag. 32. Miſſ. Franc. ibid. pag. 401. Sacram. S. Greg. pag. 236. Martène, pag. 99, 109. 120. &c.

trine, *extensis manibus ante pectus.* Il est même si naturel & l'habitude est si grande d'élever ou d'étendre ses mains devant la poitrine quand on dit une Préface, qu'alors les mains prennent, pour ainsi dire, d'elles-mêmes cette situation. Il n'est donc pas douteux que pendant cette Préface l'Evêque n'ait eû les mains étendues *ante pectus*; or on voit par le Pontifical Romain de M. Colbert ce qu'on doit penser de cette extension-ci. Ce Pontifical, comme on l'a remarqué, prescrit à l'Evêque, lorsqu'il recite successivement, *Oremus*, *dilectissimi*, *Deum Patrem omnipotentem*, &c. *Exaudi nos*, *quæsumus*, &c. *honorum*, &c. d'avoir les mains elevées comme quand on dit les oraisons à la Messe, *& ille dicit sine Mitra orationem super eos*, *tenens manus elevatas*, *sicut quando dicuntur orationes in Missa.* Ce qui demontre, ainsi qu'on l'a déja dit, que l'extension des mains, ou l'elevation des mains (ce qui est la même chose) est une véritable imposition des mains. Autrement, puisqu'il est incontestable que la forme de l'Ordination consiste dans une de ces trois formules, & que pendant la récitation de toutes les trois, il faut, suivant ce Pontifical, que les mains de l'Evêque soient élevées, de la même maniere qu'à la récitation des oraisons de la Messe; si cette élevation des mains n'en etoit pas une vraie imposition, jamais, suivant le même Pontifical, la matiere ne se trouveroit jointe à la forme dans l'Ordination Sacerdotale. Il faut donc reconnoître que d'y réciter la préface *honorum auctor*, &c. les mains étendues devant la poitrine, c'est appliquer la forme à la matiere, & que l'Evêque l'ayant fait dans l'Ordination dont il s'agit, il y a reellement consacré les Prêtres qu'il y a ordonné (*a*).

On a appris que l'Evêque qui a fait cette Ordination, consulté sur ces doutes, les a desapprouvés, & qu'il est vertueux & éclairé. Tout ce qu'on vient de dire donne en effet une opinion avantageuse de la vertu & des lumieres de cet Evêque qu'on ne connoît pas d'ailleurs. On estime que par des principes de Religion se mettant au-dessus d'une mauvaise honte, & sans égard à l'idée humiliante qu'il pouvoit donner, il a pris le parti, dès qu'il s'est apperçu de l'omission, de suppléer exactement tout ce qui avoit été omis. On estime encore qu'ayant ces diverses connoissances qu'on vient de recueillir, soit du chap. *Presbyt.* de Gregoire IX. *extrà de Sacramentis non iterandis*, soit des anciens Ordres Romains, soit du Pontifical Romain d'aujourd'hui, ce Prélat s'est borné à faire l'imposition muette & l'extension des mains avec les Prêtres, & à prononcer dans le temps de cette extension ces paroles, *Oremus*, *Fratres charissimi*, &c. il s'en est tenu là sans aller plus avant. Il n'a point recommencé l'oraison *Exaudi nos quæsumus*, &c. parcequ'il l'avoit dite, & peut-être avec les mains etendues ou elevées, & que quand il ne les auroit pas tenues alors dans cette situation, il n'auroit rien fait contre l'ordre du Pontifical qui ne marque rien, qui ne dit rien du tout sur ce sujet. *Ubi enim non est lex nec prævaricatio.* Il n'a point recommencé la Préface *honorum auctor*, &c. parcequ'il l'avoit dite aussi, gardant sans doute l'ordre que le même Pontifical prescrit, d'avoir alors les mains etendues devant la poitrine, & qu'ayant dit de la sorte cette Préface, il avoit joint la forme à la matiere de l'Ordination presbyterale. Motif qui l'a obligé à se bien donner de garde de recommencer ce rit particulier, pour ne pas reiterer un Sacrement qui imprime caractere. Il y a des graces d'état, & les soins

(*a*) On aura toujours peine à concevoir comment l'Evêque impose les mains sur des gens auxquels il tourne le dos. Jusqu'ici on n'a point cru que les Prêtres, en disant la Préface, imposassent les mains sur le peuple. On diroit avec beaucoup plus de raison qu'ils les imposent alors sur l'autel. En supposant donc que ces mots, *honorum auctor*, sont la forme de la consécration Sacerdotale, il sera peut-être mieux de dire que l'imposition des mains qui a précédé, s'y trouve jointe moralement, ce qui suffit dans un tout moral de la nature de celui de l'Ordination.

de la Providence ſont ſingulierement admirables dans les occaſions importantes (*a*).

Avant que de finir, on inſiſte ſur cette réflexion que ce ſont les Pontificaux Romains, les Ordres de l'Egliſe de Rome, les anciens Sacramentaires de cette Egliſe, qui déclarent (*b*) que l'Ordination des Prêtres conſiſte dans les paroles de cette priere ou Preface *honorum auctor & diſtributor omnium dignitatum*, &c. Cette doctrine enſeignée dans ces Sacramentaires, dans ces Ordres, dans ces Pontificaux en matiere ſi importante, ne ſçauroit être que la doctrine de l'Egliſe de Rome. (*c*) Ce qui tranche abſolument la difficulté, à cauſe de l'autorité de l'Egliſe de Rome, qui eſt la Mere & la Maîtreſſe de toutes les Egliſes, (*d*), la colonne & l'appui ſolide de la vérité (*e*). Egliſe qui repréſente l'Egliſe univerſelle (*f*) & qui eſt comme le tout de toutes les Egliſes (*g*) & dont S. Irenée dit (*h*) que comme il ſeroit trop long de faire l'énumération de toutes les Egliſes, quand nous expoſons la tradition & la foi de cette Egliſe fondée par les glorieux Apôtres S. Pierre & S. Paul, nous confondons tous ceux qui s'égarent de quelque maniere que ce ſoit, parceque c'eſt avec cette Egliſe que toutes les Egliſes & tous les Fidéles qui ſont par toute la terre, doivent s'accorder à cauſe de ſa principale & excellente Principauté, & que c'eſt en elle que ces mêmes Fideles répandus par toute la terre, ont conſervé la tradition qui vient des Apôtres. Egliſe enfin au ſujet de laquelle les Evêques de France s'expliquant dans un Concile de Limoges (*i*) en 1031, ajouterent comme un fondement inconteſtable, dit M. Boſſuet, p. 66 du Sermon 1682 p. 39, édit. in-4°. dont nous avons tiré la traduction du paſſage de S. Irénée, que le jugement de toute l'Egliſe paroît principalement dans le Siége Apoſtolique de Rome. *Judicium enim totiùs Eccleſiæ maximè in Apoſtolicâ Romanâ Sede conſtat.* Ainſi quand on ſçait quelle eſt la foi de l'Egliſe de Rome, on ſçait quelle eſt la foi de l'Egliſe Catholique, parceque, comme dit encore M. Boſſuet, Ser. 1682, p. 18, *la foi Romaine eſt toujours la foi de l'Egliſe, & la foi Catholique ne ſera juſqu'à la fin des ſiécles que la foi Romaine* (*k*).

(*a*) Malgré toutes ces graces d'état, je crois, diſoit un habile homme, qu'il n'y a point d'Eccléſiaſtique qui ne fut très-fâché d'avoir été ordonné d'une maniere ſi découſue & ſi peu complette.

(*b*) Martène, ibid. pag. 92. 100. 108. 110. 118. 121. 125. 127. 131. 138. 143. 191. 206. 209. Sacr. Gelaſ. Sup. Sacr. Greg. Sup.

(*c*) Suivant le chap. *quis neſciat*, diſp. 11. & le chap. *ad abolendam extra de hæreticis*, s'appuyant ſur ce dernier chap. la gloſe in cap. *ſuper eo extra de cognat. ſpirit. v. metropolitana*, faiſant mention *de formâ Sacramentorum*, dit, *quam quilibet tenetur ſervare & credere*, *prout tenet Romana Eccleſia*, & cela ne peut être révoqué en doute.

(*d*) Si quis dixerit in Eccleſiâ Romanâ, quæ omnium Eccleſiarum Mater eſt & Magiſtra, &c. Concil. Trid. diſſer. 7. de Bapt. Can. 3.

(*e*) Omnes & ſinguli, tum Clerici, tum Laïci amplectantur, & apertâ profeſſione eam fidem pronuntient, quam Sancta Romana Eccleſia Magiſtra, columna & firmamentum veritatis profitetur & colit. Ad hanc enim.... neceſſum eſt omnem convenire Eccleſiam. *Conventus Melodunus*, *Cler. Gall.* 1579, *de Fidei Catholicæ profeſ. p.* 87. *col.* 1.

(*f*) Romana Eccleſia univerſalem Eccleſiam repræſentat, quod nulli alteri Eccleſiæ particulari, niſi univerſali Concilio competit. *Petrus de Alliaco citatus* ab Alex. Hiſt. Eccleſ. fol. 7. p. 453. col. 1. A.

(*g*) Romana Eccleſia quaſi totum eſt omnium, ceteræ Eccleſiæ quaſi ejus partes... quodam reſpectu ſedes Romana eſt genus & totum omnium Eccleſiarum. Lanfrancus apud Alex. ibid. t. 6. p. 811. col. 1. A. B.

(*h*) Quoniam valde longum eſt... omnium Eccleſiarum enumerare ſucceſſiones... confundimus eos qui quoquomodo.. præterquam quod oportet colligunt, &c. *Iren. l.* 3 *cap* 4.

(*i*) Tom. 9. Concil. pag. 909. Alex. ibid. tom. 6. col. 2. p. 468. A.

(*k*) Interim quæ Sedis Apoſtolicæ majeſtatem decerent, & certâ traditione conſtarent, aſſerui clariùs quam ut in dubium revocari poſſint, nempe in Sede Apoſtolicâ ſemper vivere ac victurum Petrum fidei Principem, neque ſucceſſionem ejus a fide abrumpendam, & *catholicam fidem ad finem uſque ſæculi non aliam quam Romanam futuram.* Diſſ. Cler. Gall. p. 405 & 406.



TABLE DES MATIERES.

*On se contentera, pour ne pas faire une table trop longue, de citer le nombre du cas où se trouve la décision, & on le citera en chifre commun. Lorsque la décision se trouvera dans l'espéce de petit Dictionnaire Latin qui finit le second volume, on ajoûtera une * au nombre du cas, ou à la tête, quand ils en seront tous tirés. Comme le premier tome va depuis A jusqu'à P. & le second depuis P jusqu'à Y, on verra tout d'un coup lequel des deux il faudra ouvrir pour trouver ce dont on aura besoin. J'avertis une fois pour toutes qu'il sera toujours fort bon de lire les notions préliminaires, sur-tout dans les matieres qui ne sont que de Droit positif.*

du

du bois dans une forêt, & quel bois? 1. Quand un bois mis en Communauté n'est coupé qu'après la mort de la femme, le mari ou ses héritiers y ont-ils parts? 2. Si un bois appartient à la Communauté d'un village, un habitant peut y prendre, outre son chaufage, de quoi réparer ses bâtimens, 3. Un Abbé ne peut de son chef faire abbatre les bois de son Abbaye, 4.

BOURSE DE COLLEGE, *pag. 166.* Peut-on demander de l'argent pour nommer à une bourse de collége? 1. Et peut-on la garder, quand on n'est pas pauvre? Doit-on alors restituer? 2. Peut-on donner à un Artésien celle qui est fondée pour un homme d'un autre pays? 3. Peut-on s'en faire pourvoir en cour de Rome? 4.

* BREVE PŒNITENTIARIÆ, *pag. 903.* Celui qui a obtenu un bref de Pénitencerie, peut-il le faire exécuter par un autre Confesseur que celui qu'il avoit d'abord choisi? 1. Que signifient dans ces sortes de brefs les clauses *ad vitanda scandala. Dummodò impedimentum sit occultum. Sublatâ occasione peccandi. Auditâ priùs ejus confessione*? 2. 3. & suiv. Celui dont la confession a été invalide, est-il cependant bien dispensé? 6. & 7. Quand un incestueux ne veut pas se servir de la dispense, un simple Confesseur peut-il l'absoudre de son crime? Le pourroit-il, si l'impétrant avoit différé six mois à recourir à lui pour se faire dispenser? 8. & 9. Que dire si l'impétrant différe pendant plusieurs années sans retomber? 10. Pénitence, & bonnes œuvres qu'on doit enjoindre à ce même coupable, 11. & 12. La clause *præsentibus laniatis* se remplit-elle quand on brule le Bref, qu'on en ôte le sçeau, qu'on les déchire par le milieu? 14. & 15. La dispense subsisteroit-elle, si on n'avoit rien fait de tout cela? 16. Comment peut-on éxécuter la fameuse clause: *Ut pars altera de nullitate prioris consensûs certioretur*?

BREVETAIRE, *pag. 167.* Sa nature, son étendue, ses effets.

CABARET & CABARETIER, *pag. 168.* Un Cabaretier doit répondre des choses qu'un voyageur a confiées à ses domestiques, 1. Il ne peut donner à souper en Carême à ceux qu'il sçait pouvoir jeuner; ni du vin soit aux habitans du lieu pendant l'Office, soit à ceux qui sont dans l'usage de s'enyvrer chez lui, 2. 3. & 4. Peut-il vendre le vin plus cher aux étrangers, qu'aux habitans? 5. L'arrivée du Roi dans un lieu l'autorise-t-elle a vendre plus cher? 6. Un catholique peut-il servir par ordre du Magistrat de la viande les vendredis dans un pays hérétique? 7.

CALICE, *pag. 171.* Peut-on se servir d'un calice d'étain? 1. Un calice dont on fait dorer la coupe, perd-il sa consécration? 2. Devient-il consacré par l'usage qu'en fait un Prêtre? 3. Cesse-t-il de l'être quand le pied est séparé de la coupe? 4.

CALOMNIE, *pag. 173.* Un homme accusé d'un faux crime, peut-il calomnier son accusateur pour le décréditer? 1. A quoi est tenue une femme qui n'a pas reclamé contre une calomnie intentée en son nom? 2. Peut-on s'accuser d'un crime pour empêcher que celui qui en est coupable, soit puni? 3. Faut-il quelquefois desavouer sa calomnie devant un Notaire? 4.

* CAMPANÆ, *pag. 909.* Un Curé a-t-il droit de se plaindre que les cloches d'un Monastere sonnent le Samedi saint avant celles de son Eglise? 1. Peut-il s'en servir avant qu'elles aient été bénites? 2. Le peut-il pour des usages profanes? 3.

CAPITAINE, *pag. 175.* Que dire d'un Officier à qui ses domestiques servent de passevolans dans les jours de revue? 1. Un Capitaine ne peut recevoir de l'argent pour empêcher les véxations de ses soldats, 2. Repond-il du dommage qu'ils ont fait en son absence? 3. Peut-il prendre d'un Maire une somme d'argent pour ne pas faire sa recrue dans le lieu où ce Maire est établi? 4. Peut-il composer avec lui pour cent soldats, quand il n'en a que 80? 5. Doit-il restituer aux ennemis les effets qu'ils avoient déposés dans une Eglise. 6. *Voyez* Guerre.

CAS RE'SERVE'S, *pag. 177.* RESERVATIO, *pag. 1090.* Un Prêtre approuvé simplement ne peut absoudre des cas reservés, 1. La réserve faite même sans Synode subsiste après la mort de l'Evêque, 2. Les cas réservés dans la bulle *in cœnâ*, & dans le corps du Droit, le sont-ils en France? 3. Un prêtre approuvé pour les cas réservés ne peut absoudre de ceux qui, comme l'hérésie, sont réservés avec censure, 4. Celui qui a pouvoir d'absoudre des cas réservés au Pape, ne peut pas pour cela absoudre de ceux qui sont réservés a l'Evêque, 5. Peut-on absoudre du péché & renvoyer au Supérieur pour l'absolution de la censure & de l'irrégularité? 6. & 16. On peut absoudre avec des pouvoirs communs un étranger d'un cas qui n'est réservé que dans son Diocese, 7. 12. & 15. Quand l'action de battre un Prêtre dans l'Eglise est-elle réservée au Pape? 8. Un péché occulte lui est-il réservé? 9. Donne-t'il le pouvoir d'ôter la censure, quand il donne le pouvoir d'absoudre des cas qui sont réservés à son siége? 10. Un homme que le Pape a délégué pour absoudre des cas à lui réservés, peut-il subdéléguer à cet effet? 11. Le pouvoir d'en absoudre continue-il apres la mort de l'Evêque qui l'avoit accordé? 13. l'Archevêque ne peut absoudre des cas reservés par ses Suffragans, 14. Le Supérieur peut-il exiger que le Prêtre qu'il commet pour absoudre d'un cas réservé, lui renvoie le pénitent? 17. Inconvéniens de cette conduite, *ibid.* On ne peut sans pouvoir absoudre un vieillard des cas réservés, pour lui faire faire ses Pâques, 18. ni un Curé qui doit celébrer? 21. Quand le faux témoignage est-il réservé? 19. Un pénitent a qui l'Evêque a permis de se choisir un Confesseur, peut-il en être absous des cas réservés? Un pénitent peut sans permission de son Curé se faire absoudre a Pâques par le grand Vicaire? 22. Peut-on absoudre d'un cas

réservé en vertu de la permission qu'on avoit obtenuë d'absoudre d'un cas qui n'étoit pas réservé? 23. Que faire, quand on a sans pouvoir absous d'un cas réservé? 24.

Peut-on après le jubilé absoudre d'un cas qui avoit été oublié pendant le jubilé? 25. & 26. On peut, en gagnant l'Indulgence, se faire absoudre des cas réservés à l'Ordinaire par tout prêtre approuvé de lui, quand il a permis de publier ladite indulgence, 27. Privileges des Religieux revoqués, 28. La coutume d'absoudre des cas réservés ne prouve pas qu'on puisse le faire, 29 Cas qu'un supérieur régulier peut, ou ne peut pas se réserver, 30. & 32. *Lapsus carnis quid sit quantùm ad Regulares?* 31. La réserve faite par un Evêque regarde-t-elle les personnes Religieuses? 33. *Casus de reservatione incestûs non consummati*, 34. Que peut, en fait d'absolution, un Chapitre qui est en usage de décerner des censures? 35. Le Doyen d'un Chapitre à qui l'Evêque a permis d'absoudre des cas réservés, peut-il l'exercer sans le consentement du même chapitre, quand il est Doyen & Curé? 36. Un Curé peut-il défendre à son Vicaire d'absoudre de certains cas? 37. l'Evêque peut se réserver des cas dans un Monastere de filles qu'il ne gouverne que comme délégué du saint siége, 38. *Voyez* Absolution, Approbation, Confesseur, Confession.

* Un homme, après avoir dit en lui-même que Dieu n'est pas juste, le dit hautement dans l'yvresse, encourt-il la réserve? 1. Peut-on absoudre un pénitent que l'âge empêche de recourir à Rome? 2. Celui qui tue un homme qu'il prend pour un voleur, ou qui étouffe son enfant dans le lit, est-il dans le cas de la réserve portée contre les homicides? 3. & 4. L'encourt-on en donnant un breuvage à une fille qu'on croit enceinte de soi, & qui l'étoit d'un autre? 5. Un simple confesseur peut-il absoudre un homme qui, après avoir donné du poison, se confesse avec une vive douleur, avant que la mort s'en soit ensuivie? 6. Cas sur le péché d'un fiancé avec sa fiancée, 7. L'inceste n'est réservé, que quand il est formel, 8. L'est-il, quand on doute s'il a été consommé? 9. Le péché commis par un impubere est il réservé, quand il ne s'en confesse qu'après avoir atteint la puberté? 11. La corruption d'une fille est-elle réservée, quand on ignore si elle étoit vierge? 12. Celui qui certifie vrai un titre faux, tombe-t-il dans la réserve? 13.

CAUTION, *pag* 190. Un homme qui a prêté, peut-il attaquer le fidéjusseur avant le débiteur? 1. & 4. ou s'en prendre au premier, quand le second, à force de délais, est devenu insolvable 2. Un fidéjusseur repond-il pour l'autre? 3 Quand un mineur s'est fait décharger de sa dette, le fidéjusseur en est-il déchargé? 5. Un fidéjusseur condamné à payer, a-t-il son recours contre les autres fidéjusseurs? 6. Peut-il se faire rembourser par le débiteur avant l'échéance du terme? 7. Le fidéjusseur repond-il d'une chose qui a péri par cas fortuit? 8. L'héritier peut être actionné pour le fidéjusseur après sa mort, 9. Le Fidéjusseur qui a payé pour l'emprunteur, qui avoit déja payé lui-même, a-t-il action contre lui? 10. Le cautionné est tenu des frais que sa caution a essuyé à cause de sa négligence, 11. Le fidéjusseur qui s'oblige pour un héritier, s'oblige-t-il pour l'autre en les mains duquel la dette a passé, 12. Le fidéjusseur à qui le préteur remet son obligation, peut-il se faire payer par celui qu'il avoit cautionné? 13. Peut-il exiger quelque chose pour l'engagement qu'il contracte, soit à l'égard de l'emprunteur, soit à l'égard du prêteur? 14. & 15. Peut-il donner une somme au préteur pour être par lui déchargé de sa caution? 16. Peut-il, quand il a été obligé de payer pour l'emprunteur, retenir une somme qu'il avoit de lui entre les mains, lors de sa mort? 17. Quand une dette est changée en une autre, ou un bail innové, le fidéjusseur continue-t-il d'en être responsable? 18. Un insolvable qui sçiemment se fait caution d'un autre insolvable, péche mortellement, 19.

CELEBRER. CAPELLANUS. CELEBRANS. On en parlera aux mots MESSE & ORDRE. *Voyez aussi* CONSACRER.

CENSURES, *pag*. 199. *CENSURA, *pag*. 935. En quoi consiste la censure, ses espéces, ceux qui peuvent en décerner: causes qui empêchent de l'encourir.

* Deux Romipetes qui se battent, encourent-ils quelque censure en Italie? 1. L'encourt-on pour les fraper quand ils font du mal? 2. & 3. Deux jeunes Clercs qui se battent, y tombent-ils? 4. *Quid de puella Clericum inhonestum percutiente*? 5. & 6. Un paysan qui étant yvre bat un Clerc, est-il quelquefois sujet à la censure? 7. Que dire de celui qui se réjouit du meurtre d'un Clerc? 18. Un Curé y est-il sujet pour avoir aliéné quelques biens de son Eglise? 8. *Quid*, s'il n'a fait que couper des arbres, 9. ou qu'il ait vendu pour une mauvaise fin la coupe de son calice? 10.

* Un Prêtre qui lit les livres de Calvin par curiosité, ou pour délivrer son parent de la mort, encourt il la censure? 11. & 12. L'encourt-on par l'hérésie occulte, 13. ou par celle qui n'est pas clairement manifestée, ou qui ne l'est que dans l'yvresse? 14. Quand y tombe-t-on par le commerce avec un excommunié? 15. Un fiancé qui demeure avec sa fiancée, & péche avec elle, y tombe-t-il? 16. Y tombe-t-on, quand on pille les effets d'un vaisseau qui a fait naufrage? 17. Un Curé qui contraint son Paroissien à se faire enterrer dans son Eglise, est-il soumis à quelque censure? 19. *pag*. 943.

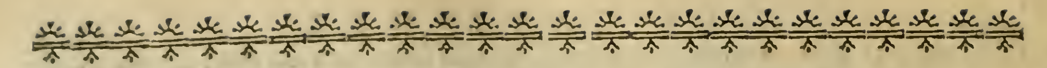
* Un prêtre nommé à une Cure, peut il en certains cas l'accepter malgré la censure dont il est lié? 21. Celui qui sans pouvoirs absout un pénitent d'une censure réservée au Pape, peut-il lui faire jurer qu'il aura recours au saint Siege, s'il revient en santé? 22. Cas où l'on n'encourt pas la censure pour avoir tiré un homme d'un lieu

En

[illegible]

Nnnnn ij

Fin des Tables.



ADDITION.

PROFESSION, avant le cas XV ajoutez : Cependant comme cela eſt fort controverſé, & que le chapitre 3 & 12. *de converſione conjugat.* favoriſe beaucoup le ſentiment contraire, il faudroit prendre le parti le plus ſûr, & demander diſpenſe, ſi on en avoit beſoin ; mais je crois qu'à cauſe du doute, & du partage des Théologiens, l'Evêque pourroit la donner.

On a objecté contre la déciſion du cas 30 au mot ſuſpenſe, que les Apôtres, ſous le regne du Sanhédrin, & les plus ſaints Paſteurs, du temps des Ariens, avoient non-ſeulement été decrétés, mais condamnés de la maniere la plus infamante, & que cependant ils n'avoient jamais ceſſé leurs fonctions. Mais quelle comparaiſon peut-on faire entre des Juges qui uſurpent une autorité que J.-C. ne leur a point donnée ; & des Magiſtrats qui pleins de reſpect pour les Loix de l'Egliſe, ne citent un homme que pour ôter le ſcandale qu'il a cauſé par ſon crime, comme on le ſuppoſe dans l'expoſé.

Dans le Mémoire de M. de Nitric, l'Egliſe de Rome eſt quelquefois confondue avec l'Egliſe Romaine, & *vice verſâ*, c'eſt un défaut d'attention qu'on croit devoir remarquer.



EXAMEN
DE QUELQUES NOUVEAUX CAS DE CONSCIENCE.

CONFESSEURS DES RELIGIEUSES EXEMPTES.

IL est vrai, Monsieur, que j'aurois dû traiter à fond la question qui regarde l'approbation nécessaire aux Confesseurs des Religieuses exemptes. Il s'agit de sçavoir si un Prêtre, soit Séculier, soit Régulier, peut les entendre dans le Tribunal sans être approuvé par l'Evêque Diocésain. Il vous paroitra peut-être bientôt comme à moi, que c'est un point sur lequel la loi & la pratique ne sont pas bien d'accord, comme il arrive souvent dans les choses de discipline.

Grégoire XV. dans sa Bulle *Inscrutabili*, qui est du 5 Février 1622, * décide hautement que l'approbation de l'Evêque est nécessaire. Voici ses paroles : *Confessores vero sive Seculares, sive Regulares, quomodocumque exempti, tam ordinarii quam extraordinarii, ad confessiones Monialium, etiam Regularibus subjectarum, audiendas nullatenus deputari valeant, nisi priùs ab Episcopo Diœcesano idonei judicentur, & approbationes, quæ gratis concedantur, obtineant.* Quelques Particuliers ne s'en étant pas tenu à ce décret, avancerent la proposition suivante : *Religiosæ exemptæ possunt absolvi a Sacerdote non approbato ab Episcopo, sive Sacerdos ille sit Secularis, sive Regularis.* Mais elle fut condamnée en 1700 par l'Assemblée générale du Clergé, comme fausse, téméraire, &c. *Hæc propositio*, dirent les Evêques de cette fameuse Assemblée, *est falsa, temeraria, a Concilii Tridentini mente aliena, jurisdictioni Episcoporum & Ecclesiasticæ disciplinæ contraria.*

Il étoit naturel de croire qu'après ces deux autorités, l'une du Souverain Pontife, l'autre d'un Clergé sçavant, il n'y auroit plus qu'une voix sur la difficulté dont il s'agit ; cependant les sentimens sont encore très-partagés en France.

Il y en a qui croient que toutes les absolutions données à des Religieuses même exemptes, sont nulles sans l'approbation de l'Evêque, lors même qu'elles sont données par des Réguliers de leur Institut, & sur la permission des Supérieurs, tant de ceux qui confessent, que de celles qui sont confessées. L'Auteur de la *Théorie & pratique des sacremens* s'en explique ainsi, chap. 7. § 7. pag. 276. « Il est vrai que les Réguliers » approuvés par leurs Supérieurs, peuvent entendre, sans avoir été approuvés de l'Evêque, » les confessions des Religieux de leur Ordre : » Ceux, par exemple, qui ont été approuvés par » les Gardiens ou Prieurs des Maisons particulieres, peuvent confesser ceux qui sont de » cette maison particuliere ; ceux qui ont été approuvés par le Provincial, ceux de toute la » Province ; & ceux qui ont été approuvés par » le Général ; tous les particuliers de l'Ordre, » ainsi qu'il est déclaré dans la Constitution » *Superna Magni*, du Pape Clément X... Mais » le même pouvoir n'est pas donné aux Réguliers » par rapport aux Religieuses, même celles qui » sont du même Ordre. Les Réguliers ont besoin, pour pouvoir entendre leurs confessions, » de l'approbation de l'Evêque, comme ils en » ont besoin pour pouvoir entendre les confessions des personnes Séculieres. C'est ainsi que » le déclare le Pape Grégoire XV. dans la » Constitution *Inscrutabili*.... & le Clergé de » France en 1700, &c. »

L'Auteur des Conférences d'Angers, Ouvrage qui malgré les déclamations d'un Ecrivain partial, est très-estimé, & mérite de l'être, est du même sentiment : Voici comme il en parle *. » Grégoire X. en sa Bulle *Inscrutabili*, a déclaré » que les Confesseurs tant Séculiers, que Réguliers, même les exempts, approuvés pour entendre les confessions des Séculiers, ont besoin d'une approbation de l'Evêque Diocésain » pour confesser, soit comme Confesseurs ordinaires, soit comme extraordinaires, les Religieuses, même celles qui sont sous la jurisdiction des Réguliers, & exemptes de celle de » l'Evêque. »

* C'est la dix-huitième de ce Pontife. Elle se trouve au III. Tome du grand Bullaire, pag. 421.

* [illegible]

Il ajoute que cette Bulle ayant fait naître plusieurs doutes, sur lesquels la Congrégation des Cardinaux, interprètes du Concile de Trente, fut consultée; elle déclara en termes exprès, » que les Réguliers approuvés généralement » par l'Evêque pour entendre les confessions des » personnes Séculieres, n'étoient pas censés être » approuvés pour entendre les confessions des » Religieuses, même de celles qui étoient sou- » mises à leur jurisdiction, mais qu'ils avoient » besoin pour cela d'une approbation spéciale » de l'Evêque.... Il est marqué, *dit-il encore*, » à la fin de cette déclaration, qu'elle a été » depuis approuvée en tous ses chefs par le » Pape Grégoire XV. & par Urbain VIII. » Sur quoi il renvoie à Fagnan, qui étoit alors Secrétaire de la Congrégation, & à Barbosa, *part.* 2. de officio & potest. Episcopi, *allegat.* 25. §. 72.

Il donne ensuite trois nouvelles preuves de son sentiment. La premiere est tirée des Réglemens faits par le Clergé de France dans les Assemblées de 1635 & 1645, touchant les Réguliers, où il est dit à l'art. 35. que *nuls Séculiers ou Réguliers sous prétexte de quelque exemption que ce soit, ne peuvent être députés, tant ordinairement qu'extraordinairement, pour ouir les confessions des Moniales, sans être commis ou approuvés spécialement pour cet effet par les Evêques Diocésains.* Pour seconde preuve il cite les ordonnances synodales du Cardinal le Camus, publiées à Grenoble en 1690, qui portent, tit. 2. art. 14. n. 37. qu'*aucun Prêtre, Ecclésiastique ou Régulier*, ne pourra confesser *les Religieuses, s'il* n'en a une permission expresse de l'Evêque, *outre la permission générale qu'il pourroit avoir d'ailleurs de confesser dans le Diocese, étant nécessaire d'en avoir une spéciale pour confesser les Religieuses, le tout à peine de nullité de la confession.*

Enfin le même Auteur cite pour troisieme preuve l'art. 15. du Réglement fait en 1697. par M. le Card. de Noailles pour les Religieuses, & qui est conçu en ces termes: *Défendons à toutes Supérieures & Religieuses de se confesser à aucun Prêtre Séculier ou Régulier, qu'il n'ait notre approbation par écrit pour entendre les confessions des Religieuses de notre Diocese; Déclarons que l'approbation commune & générale ne suffit pas pour ce regard.* Ces mots *à toutes Supérieures & Religieuses*, étant généraux, doivent naturellement s'étendre à celles-mêmes qui sont exemptes.

Le fameux M. Gibert décide la même chose dans ses Consultations Canoniques sur la Pénitence, tom. 3. Consult. 12. pag. 217. Après avoir cité ces paroles du Concile de Trente, sess. 25. *de Regularibus*, chap. 10. *Præter ordinarium Confessorem alius extraordinarius ab Episcopo & aliis Superioribus, bis aut ter in anno offeratur, qui omnium confessiones audire debeat;* il remarque que dans ce texte « la conjonction » *ab Episcopo & aliis Superioribus*, fait voir » que le Concile a voulu que les Religieuses » soumises aux Réguliers, reçussent le Con- » fesseur extraordinaire de l'Evêque, aussi-bien » que des Supérieurs Réguliers. C'est aussi de » cette maniere que Grégoire XV. & Urbain » VIII. l'ont interprété, en ordonnant que les » Confesseurs que les Réguliers donneront aux » Religieuses de leur dépendance, soient ap- » prouvés de l'Evêque. » D'où il suit que ces deux approbations sont nécessaires, & que l'une ne suffit pas sans l'autre.

L'Auteur d'un livre qui a pour titre, *Institutiones Theologicæ morales ad usum Confessariorum*, & qui fut imprimé à Paris en 1704. enseigne la même doctrine. Voici ses paroles p. 16. *Sacerdotes Regulares confessiones Monialium Ordini subjectarum excipere non possunt absque approbatione Episcopi.*

Hæc Conclusio Regularibus fortè mala videbitur, præsertim cum absque licentiâ Episcopi possint Religiosorum sui Ordinis confessiones audire, modò sint à suis Superioribus approbati.

Namque, inquient illi, Moniales Ordini subjectæ non magis dependent ab Episcopis, quàm viri Religiosi.

His facili negotio respondetur nullius esse momenti rationes quæ adversus juris dispositionem militant. At patet in Constitutione Gregorii XV. *S. P. quæ incipit*, Inscrutabili, §. 5. *Confessarios, sive Seculares sive Regulares, quomodocumque exemptos, sive ordinarios, sive extraordinarios, ad confessiones Monialium*, Etiam Regularibus Subjectarum, *audiendas nullatenus deputandos, quin priùs ab Episcopo Diœcesano idonei judicentur, & approbationem obtineant.* Le P. Alexandre, quoique Régulier, est du meme avis dans sa morale, t. I. c. 5. art. 10. R. 7. pag. 595.

Il seroit aisé de citer d'autres Théologiens qui pensent comme ceux-ci; cependant il s'en faut beaucoup que ce sentiment soit universellement reçu. Je ne m'arrêterai ni à Sylvius qui le combat formellement *, ni aux autres Docteurs de son Pays; parce que, comme nous l'apprend un Théologien qui a écrit sur les lieux, la Bulle de Grégoire XV. ayant, selon les apparences, allarmé bien des consciences en Espagne, y fut suspendue, aussi-bien que dans la Flandre qui en dépendoit alors, par un Bref qu'Urbain VIII. donna le 7 Février 1625. † Mais la France même a des Casuistes de nom

* Sylvius ad q. 8. Suppl. art. 5. quæst. 4. pag. 509. edit. an. 1695. & pag. 50. edit. an. 1580.

† » R. Bullam Gregorii XV. *Inscrutabili*, fuisse suspensam pro Regno Hispaniæ, consequenter pro Belgio tunc eidem subjecto, ab Urbano VIII. Gregorii successore, Brevi *Aliàs felicis*, dato 7 Februarii 1625. ad Julium Episcopum Gravin. Nuntium Apostolicum in Regnis Hispaniæ, *Billuard Tract. de pænit.* dissert. 6. art 5. pag. 336.

qui soutiennent que les Religieuses d'un Monastere exempt, & dont l'Evêque affecte d'ignorer l'exemption, ne sont pas obligées de se servir de Confesseurs, Séculiers ou Réguliers qui soient approuvés de lui. C'est ce qu'enseigne d'après Sainte Beuve, M. Pontas. v. *Approbation*, cas 19. & ce qu'il répéte, v. *Monastere*, cas 3. où il dit tout uniment que la Constitution *Inscrutabili* n'a pas été reçue en France. Or croira-t-on bien aisément que deux hommes, dont l'un étoit consulté de toutes parts, l'autre a long-temps exercé avec beaucoup de succès les plus pénibles fonctions du ministere dans la Capitale, aient ignoré les loix ou du moins les usages du Royaume.

Ce qui confirme plus leur décision, c'est qu'elle est autorisée par la pratique, je ne dirai pas de tous, car c'est un fait que je n'ai pas vérifié mais d'un grand nombre de Dioceses, dont la plûpart n'ont pas manqué de Prélats zélés pour la discipline. Je ne les cite point, parce que je ne veux ni réveiller d'anciennes querelles, ni en susciter de nouvelles dans un temps où l'Eglise n'en a pas besoin. S'il m'appartenoit de dire mon sentiment sur cette matiere, je le réduirois aux quatre propositions suivantes.

1°. Il seroit à souhaiter que la Décrétale *Inscrutabili* fut observée par-tout. Elle émane d'une autorité qui n'est pas moins grande que celle qui sert de fondement aux priviléges des Réguliers. Elle maintient la juste autorité des Evêques. Elle ne tend qu'à procurer aux Religieuses les Confesseurs les plus propres à les bien diriger. Car, comme remarque M. le Camus dans l'endroit que j'en ai déja cité : *Il est bien juste qu'il n'y ait que des Confesseurs choisis, sages, prudens, & qui aient des talens particuliers, à qui on confie les Epouses de Jésus-Christ.* Or ces grandes qualités, ces *talens particuliers*, qu'un Evêque ne trouve quelquefois qu'avec peine dans un Clergé assez nombreux, un Supérieur les trouvera-t-il bien aisément dans quelques Maisons dont il déplore le relâchement & le peu d'application. On m'objecte que cette conduite pourroit avoir ses inconvéniens dans le cas où un Evêque attaché à l'erreur voudroit l'insinuer dans les Monasteres de filles. Mais outre qu'on peut faire avec plus de justice la même supposition par rapport à un Gardien & un Provincial, il y auroit dans le premier cas une ressource qui manqueroit dans le second.

2°. Comme la coutume contraire a prévalu dans beaucoup de Dioceses ; qu'on ne pourroit se roidir contr'elle sans s'exposer aux murmures, aux contradictions, à une espece de soulevement ; qu'il est souvent très à-propos de n'être pas plus sages que ceux qui nous ont précédés ; & qu'on ne peut trop peser cette maxime de S. Augustin, *Utilitate adjuvat, novitate perturbat;* je laisserois les choses dans l'état où je les trouverois établies. Un Saint du dernier siécle a dit plus d'une fois que *le mieux est le plus grand ennemi du bien.* L'Apôtre l'avoit dit équivalemment par ces paroles : *Sapere ad sobrietatem.*

3°. Comme il est juste que dans tout accord onéreux chacun mette du sien, il seroit de l'ordre que pendant que les Evêques ne négligent rien pour le bien de la paix, les Réguliers leur donnassent des marques sinceres de déférence. Qu'ils ne fassent pas approuver leurs Religieux immédiatement pour la confession des Religieuses exemptes, à la bonne heure ; mais qu'ils ne donnent à celles-ci que des Confesseurs approuvés par l'Evêque pour les Séculiers. Cette conduite marque du respect ; il y en a à témoigner : qu'on ne juge du mérite de ses inférieurs, que d'après le jugement qu'un Evêque en a porté. J'apprens avec beaucoup de plaisir d'un Religieux éclairé, qu'on suit cette conduite dans presque tous les Dioceses du Royaume. Voici ses paroles qui confirment en peu de mots une partie de ce que j'ai dit jusqu'ici : « Regulares » absque approbatione, saltem speciali pro Mo- » nialibus, subditas sibi Moniales absolvere » valent, Profertur quidem contra, Bulla Gre- » gorii XV. *Inscrutabili*, data an. 1622. & » Bulla Clementis X. *Superna*, data an. 1670. » Sed hæ Bullæ, quarum primam Pontifex ex- » presse dicit obligare tantummodo post ejus » publicationem, in multis locis publicatæ non » fuerunt, nec usu receptæ. Dixi saltem, *Spe-* » *ciali pro Monialibus.* Multis namque in Diœ- » cesibus, maxime in Gallia, mos invaluit, ut » Regularium Superiores ad excipiendas Mo- » nialium sibi subditarum confessiones non de- » putare possint, nisi quos pro secularibus ab » Episcopo approbatos esse noverunt. »*

4°. Enfin je ne voudrois point du tout qu'un Prêtre Séculier non approuvé de son Evêque, se mêlât d'entendre les confessions des Religieuses sur la seule approbation de leurs Supérieurs. Car 1°. Il ne paroît ni juste, ni décent qu'un Prêtre qui doit suivre en tout la vocation de celui qui l'a consacré, se charge sans son aveu, d'un ministere qui demande des *talens particuliers.* 2°. Il seroit encore moins juste que ce Prêtre prît un tel emploi, s'il n'étoit sans approbation, que parce qu'il n'ose se présenter à l'examen de son Evêque, ou, ce qui seroit bien pis, parce qu'il y auroit été refusé. 3°. Parce que ce seroit manquer de respect pour la censure de la proposition que le Clergé condamna en 1700. En prenant les choses dans une rigueur scholastique, un Religieux dont la condition, fut toujours, & est encore aujourd'hui plus favorable, pourroit s'en tirer, en disant que quoiqu'il croie que l'approba-

* [illegible] R. P. [illegible] tom. [illegible] pag. [illegible]

bation de son Supérieur lui suffit, il ne croit point qu'elle suffise à un Prêtre Séculier ; & qu'ainsi il condamne la disjonctive, *sive sit Secularis, sive Regularis* : mais un simple Ecclésiastique aura de la peine à s'en tirer ; & ainsi il soutiendra dans la pratique une opinion *contraire à l'esprit du Concile de Trente, & à la jurisdiction des Evêques.* Il suit de tout cela que la décision de Pontas méritoit une remarque ; je souhaite que celle-ci puisse y suppléer. Voici quelques autres difficultés qui n'auroient pas dû être omises.

OFFRANDES.

LA premiere regarde les offrandes qui se font à l'Eglise par le peuple. Vous me demandez 1°. si leur institution est ancienne. 2°. si celles qui se font à un mariage dans un Prieuré qui est sur votre territoire, vous appartiennent, ou si elles appartiennent au Prêtre qui fait la cérémonie avec votre permission ; 3°. si en cas qu'elles soient à vous, il faut juger de même de celles qui se font à deux petites Chapelles qui sont aussi dans l'étendue de votre Paroisse. Ces trois questions ne sont pas difficiles à résoudre.

Je répons donc à la premiere, que les oblations qui se font aux Ministres du Seigneur, sont de la plus haute antiquité, & d'institution divine.

Il en est parlé plusieurs fois dans les livres de Moyse. Ce premier Législateur, qui étoit d'autant plus respectable qu'il ne parloit qu'au nom de Dieu, dit au chapitre 7e. du Lévitique, que comme le peuple *offre une hostie pour le péché, il en offre aussi une pour le délit, & que l'une & l'autre appartiennent au Prêtre qui l'aura offerte* *. Et au chap. 23. du même Livre, ℣. 10. le Seigneur dit lui-même : *Quand vous serez entré dans la terre que je vous donnerai, & que vous aurez commencé à faire la moisson, vous porterez une poignée des prémices au sacrificateur, qui la présentera au Seigneur afin qu'elle lui soit agréable.* Or cette oblation, ainsi que toutes les autres, appartenoit aux Prêtres ; & non à des Laïques, quels qu'ils fussent. *Toutes les prémices qu'offrent les enfans d'Israel, appartiennent au Prêtre ; & tout ce que chacun offre pour être consacré à Dieu, sera au Prêtre qui l'aura offert :* Ce sont les termes de la Loi **, & ils ne peuvent être plus décisifs.

Ce n'est pas que le peuple ne fit des dons pour l'entretien du Temple, mais comme les Prêtres ne vouloient, ni ne pensoient à s'emparer de ceux-ci les Trésoriers du Temple ne pouvoient s'emparer des oblations que le peuple faisoit à Dieu par le ministere des Prêtres ; ce qui avoit été offert sur l'Autel, demeuroit à l'Autel, c'est-à-dire, à ses Ministres *.

Cette disposition qui porte l'homme à offrir au Seigneur, à titre de reconnoissance, quelque partie des biens qu'il a reçus de sa libéralité, subsiste dans la loi nouvelle. Elle étoit déja parfaitement établie, quand S. Paul disoit aux fideles que tout Pontife choisi d'entre les hommes, est chargé par son état d'offrir à Dieu des dons & des victimes pour les péchés ; & que ceux qui servent l'Autel, doivent vivre de l'Autel **. Il n'ignoroit pas que l'Eucharistie est le grand sacrifice des Chrétiens ; mais il sçavoit aussi que les Sacremens ne sont jamais plus utiles à l'homme, que quand il accomplit toute justice, & qu'en reconnoissant les dons de Dieu par ceux qu'il lui offre, il se fait un devoir de prévenir les besoins de ceux qui sont chargés de lui annoncer l'Evangile.

C'est sur ces principes que les plus anciens Docteurs de l'Eglise, comme S. Justin, S. Cyprien, S. Optat de Milève, les Conciles d'Elvire & de Gangres, les Liturgies, &c parlent de la pratique des oblations comme d'un usage inviolablement observé dans toutes les Eglises ; & que bien loin d'exhorter les Chrétiens à y être fideles, ils ne pensent qu'à exhorter les Pasteurs à rejetter hautement celles qui seroient faites par des excommuniés, des énergumênes, des gens qui ne s'approcheroient point de la Table sainte, qui opprimeroient les pauvres, &c. Vous touverez tout cela solidement prouvé dans un Ouvrage qui a pour titre ; *Traité des oblations, ou défenses du droit imprescriptible des Curés sur les oblations des fideles..... par M. Guy Drapier, Curé de S. Sauveur de Beauvais. Paris* 1635.

Je dis en second lieu, que quand vous permettez à un Prêtre, quel qu'il soit, de bénir un mariage sur votre territoire, ou d'y faire toute autre fonction suivie d'une offrande, cette offrande vous appartient en entier, à l'exception de la Messe, dont celui qui la célebre doit

* *Sicut pro peccato, ita & pro delicto, ad Sacerdotem pertinet hostia; sancta sanctorum est. Levit.* 14. ℣. 11. Voy. le chap. 7. ℣. 7. Le péché, quand il est distingué du délit, se prend pour une faute commise avec connoissance, *prudenter & scienter* : Par délit on entend une faute d'ignorance ou d'oubli. *Menochius hic.* ℣. 1.

** Omnes primitiæ quas offerunt filii Israel, ad Sacerdotem pertinent, &c. *Numer.* 5. ℣. 9.

* Voyez le IV. liv. des Rois, ch. 12. v. 16. &c.

** Hebr. 5. ℣. 1. *Ibid.* 3. ℣. 3. & 1. Cor. 9. 13.

avoir la rétribution. La raison en est que le droit honorifique que vous lui cédez par pure grace, ne doit point tourner à votre préjudice; & que la libéralité qu'on fait à un Curé dans une circonstance extraordinaire, n'est pas tant une récompense de la peine qu'il prend actuellement, que de celle qu'il se donne pendant tout le cours de l'année. Aussi est ce l'usage constant des Diocèses bien disciplinés. J'ai consulté là-dessus des personnes en état de le sçavoir, qui me l'ont certifié.

Mais à qui doivent appartenir les offrandes qui se font dans des paroisses, où il n'y a que des Vicaires perpétuels? est-ce à eux, ou bien aux Curés primitifs?

R. Ou ces Vicaires perpétuels sont réduits à la portion congrue, ou ils tirent de la Cure un revenu convenable pour leur entretien. Dans le premier cas il est porté par les Déclarations du 30 Juin & du 19 Juillet 1690, comme aussi par l'article 5 de la Déclaration du 15. Janvier 1731, que les Curés primitifs pourront, s'ils en ont titre ou possession valable, continuer de faire le service divin aux quatre Fêtes solemnelles, & le jour du Patron; & qu'alors ils auront le droit de percevoir la moitié des offrandes qui se feront ces jours-là, tant en argent qu'en cire: droit qu'ils ne pourront exiger que lorsqu'ils feront actuellement le service, & non autrement.

Mais si les Curés ou Vicaires perpétuels ont dans leurs Benéfices de quoi subsister honnêtement, les Curés primitifs peuvent encore aujourd'hui percevoir toutes les offrandes en argent, en cire, &c. qu'ils étoient en possession de recevoir avant ces mêmes Déclarations. Cela leur a été confirmé par plusieurs Arrêts, soit du grand Conseil, soit du Parlement de Paris. Ce dernier, par un Arrêt du 5. Mai 1687, a maintenu les Patrons & les Curés primitifs dans leur ancienne possession de percevoir la partie des offrandes, oblations & luminaires, comme avant la Déclaration du 29. Janvier 1686, lorsque les Curés n'ont pas fait option de la portion congrue. Voyez les Mémoires du Clergé. tom. 3. pag. 142, 650, 782. &c. & tom. 12. pag. 395. & suiv.

A l'égard des offrandes qui se font dans les Chapelles de votre district, si nous nous en tenions aux Conciles, l'affaire seroit bien-tôt décidée. Le Synode d'Excester en 1237, ordonne, chap. 9. « que dans les Chapelles qui ont » été bâties sur le terrein des Eglises matrices, » c'est à dire, Baptismales ou Paroissiales, il » ne se fasse rien au préjudice de ces mêmes » Eglises.... C'est pourquoi, dit-il, nous » ordonnons que les Prêtres qui desserviront ces » Chapelles, rendront au Curé de l'Eglise matrice toutes les oblations qui s'y font; & pour » que cela s'exécute avec plus de sûreté, nous » voulons que ces Prêtres s'y engagent par serment; n'étant pas juste que la permission » qu'un Curé a donnée de bâtir ces Chapelles, » tourne à son désavantage ».

S. Charles dit la même chose, & la dit sans restriction, voici ses paroles: *Si l'offrande se fait dans l'Eglise Paroissiale ou autre située dans l'étendue de la Paroisse, que tout ce qui y aura été donné ou offert, appartienne au Curé.* Lib. 3. tit. de Paroch. & Paroch. [illegible], n. 65.

Mais ces dispositions ne seroient pas suivies, au moins universellement dans ce Royaume. Le Parlement de Bretagne jugea le 13 Février 1602, que les offrandes faites dans une Chapelle qui n'étoit pas consacrée, appartenoient au Curé. Tournet qui rapporte cet Arrêt, ajoute que *si la Chapelle eût été consacrée, & qu'elle eût dépendu de quelque Bénéfice, il y eût eu moins de difficulté*; parce que le chapitre *cum inter 20. extra de verborum significat. tit. 40. donne seulement en ce cas le tiers des oblations aux Recteurs, en considération de l'autorité qu'ils ont dans leur Paroisse, & le surplus au Chapelain, & pour les réparations nécessaires* *. Cependant il fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le 3. Août 1643. en faveur du Chapelain de la Chapelle de Notre-Dame de l'Hermitage, contre le Curé du lieu, que les oblations qui se font dans une Chapelle particuliere, mais consacrée, & où il y a un Chapelain pour la desservir, appartiennent au Chapelain, à l'exclusion du Curé. Je ne sçai si cette regle seroit suivie par tout. Ce qui est sûr, c'est que M. l'Archevêque de Bourdeaux ayant ordonné que toutes les oblations fussent partagées entre le Curé & les Marguilliers au sujet d'une Chapelle de S. Yves qui est dans l'Eglise d'Audenge, le Parlement de Bourdeaux déclara le [illegible] Mars 1666, qu'il n'y avoit abus dans la sentence du Prélat. M. de la Combe, V. *oblation*, cite un Arrêt du Parlement de Paris par lequel une semblable partition fut confirmée le [illegible] Mars 1637. contre un Curé qui prétendoit toutes les oblations d'une Chapelle particuliere, sous prétexte qu'elle étoit dans les limites de sa Paroisse. C'est-à-dire, qu'on plaidera, & qu'on pourra perdre ou gagner.

« La regle absolue en cette matiere, dit le » même Auteur, & avec lui M. de Maillane, » *eod. verbo pag.* 33[illegible], pour décider à qui doivent appartenir les offrandes, est qu'encore » que de droit commun elles appartiennent au » Curé, il faut se déterminer par la volonté » présumée de ceux qui les font, s'il n'y a » titre légitime ou possession immémoriale au

* Tournet lett. O. chap. 4. Mémoires du Clergé, tom. 3. pag. 334. & suiv.

» contraire ; même quand cette volonté paroît
» clairement, elle doit prévaloir à tous les
» titres, à toute possession quoiqu'immémo-
» riale, & à toutes dispositions de droit, *Car-
» dinal. de Luca, discursu* 19. *de decimis*, *Van-
» Espen jur. Eccl. part.* 2. *tit.* 3. *n.* 15. C'est
» que, comme dit Pontanus : *In his quæ meræ
» sunt voluntatis, & ex pura liberalitate pro-
» ficiscuntur, non potest ullo tempore induci præ-
» scriptio, nec consuetudo, seu in futurum obli-
» gatio ;* & que chacun est maitre d'apposer à sa
» libéralité telle condition que bon lui semble,
» & de l'appliquer où il veut... Ainsi ce qui est
» mis dans les Troncs doit être appliqué à l'usa-
» ge destiné. Les Oblations considérables & fré-
» quentes qui sont faites à quelques images ou
» relique, appartiennent à la Chapelle où elles
» sont ; parce que les oblations sont censées faites
» à l'image ou à la relique, *ut sumptuosa Eccle-
» sia construatur, ac dotetur & exornetur ; nos
» autem ad donandum Parocho vel Episcopo,
» seu alteri Prælato ad privatam utilitatem ;
» Card. de Luca loco cit. n.* 11. *Van-Espen ubi
» supra n.* 18. Mais quoique le Curé soit privé
» de certaines oblations, il doit être appellé à
» la dispensation qui s'en fait, s'il n'en est ex-
» clus par le titre même de la libéralité. *Van-
» Espen, ibid. n.* 24 ».

Je finis cette matiere par quelques remarques, qui pourront n'être pas inutiles. La premiere est que les oblations qui appartiennent au Curé ou Prieur, ne sont pas comprises dans les revenus qui doivent contribuer aux réparations de l'Eglise & à la fourniture des ornemens. Ainsi jugé par Arrêt le 31 Juillet 1599, & le 4 Janvier 1610.

La seconde que, quoiqu'à parler en général, toutes les offrandes qui se font dans des Chapelles qui ne sont point succursales n'appartiennent pas toujours aux Curés, cependant ils doivent être préférés à tous autres Prêtres pour y dire la messe pendant la semaine, à l'exception des Dimanches & des Fêtes ; & ils doivent alors recevoir la rétribution réglée par l'Ordinaire. Ainsi jugé par Arrêt le 11 Août 1693, ce qui s'entend, dit M. de la Combe, V. *Offrandes*, des Chapelles où il n'y a pas de Chapelain en titre, & qui ne sont pas érigées en titre de Bénéfice.

La troisieme, qu'il ne faut pas confondre les offrandes avec les honoraires qui se donnent aux Curés pour l'administration des Sacremens: personne ne partage ces oblations avec le Curé de la Paroisse. *Dict. canoniq. pag.* 332.

La quatrieme est que dans un siecle comme celui où nous vivons, un Curé ne pourroit faire une instruction sur les offrandes, qu'avec beaucoup de précaution. Quoiqu'il ne parlât réellement que pour le bien de son peuple, la malignité & l'injustice ne manqueroient pas de dire qu'il parle pour lui-même. Un homme libéral envers les pauvres auroit en ce point un droit qu'un avare ou un homme de bonne chere n'auroit pas. Il y a dans le *Traité de la Messe de Paroisse*, imprimé à Paris en 1679. part. 2. chap. 12. art. 3. un morceau qui pourroit lui servir. Sans doute qu'il n'oublieroit pas ce mot de l'Ecriture : *Non apparebit quispiam ante Dominum vacuus, sed offeret unusquisque secundùm quod habuerit, juxta benedictionem Domini Dei sui, quam dederit ei*, Deuter. 16. ℣. 16.

Mais il faut sur-tout qu'un Pasteur évite les procès, dont un zèle un peu trop vif ne se garantit pas toujours. Il y a des abus qu'on ne peut tolérer *. Mais il y en a d'autres qu'il est impossible de retrancher. Rien de plus commun aujourd'hui que de voir dans le Chœur d'une Eglise le Seigneur de la Paroisse, sa femme & leur compagnie : Rien cependant de plus opposé aux loix primitives. Tout le monde sçait que le grand Théodose après sa réconciliation étant resté dans le Chœur, lorsqu'il eut fait son offrande, S. Ambroise lui fit dire par le premier de ses Diacres que c'étoit-là la place des Ministres de l'Autel, & non pas la sienne : parce que *la pourpre qui fait les Empereurs, ne fait pas les Prêtres* **. On sçait aussi que ce grand Prince se rendit avec une docilité, qui fut aussi admirée que la fermeté de S. Ambroise.

Théodose le jeune, son petit-fils, héritier de sa pieté aussi-bien que de sa couronne, fit avec Valentinien un Edit pour ordonner que l'Empereur précéderoit le peuple vers l'Autel & hors du Sanctuaire, & qu'il seroit précédé par les Pretres, *Nous-mêmes*, dit-il, *qui par le droit de l'Empire sommes toujours environnés de gardes, ... quand nous sommes prêts d'entrer dans le Temple de Dieu, nous laissons nos armes dehors, & nous déposons même notre Diadême ; & plus nous faisons voir que notre Empire est soumis à Dieu, plus nous espérons qu'il en fera éclater la gloire & la majesté. Nous ne nous approchons des sacrés Autels, que pour y offrir nos présens ; & dès que nous sommes entrés dans le Sanctuaire, nous en sortons aussi-tôt*, &c.

Il me seroit aisé de faire voir par les Constitutions Apostoliques, & par un bon nombre de Conciles d'une très-haute antiquité, que l'Eglise entiere observa cette conduite dans ses plus beaux jours. Le dédain que témoigne notre siécle pour ces siécles antiques, qui cependant n'ont d'autre défaut que celui d'avoir marché avec simplicité sur les pas des hommes Apostoliques, me dispense de ces citations. Il ne faut cependant pas

* Voyez mon *Traité des devoirs d'un Pasteur*, chap. 6. §. 5. n. 3. pag. 386. de la sixieme édition.

** Théodoret, lib. 5. hist. Eccl. cap. 37. Sozom. lib. 7. cap. 25.

croire que l'exemple de Théodose, de ses enfans, & de tant d'Empereurs qui leur ont succédé, n'ait fait aucune impression de nos jours. Ce que des hommes *très-nouveaux* ne feroient aujourd'hui qu'après plusieurs jugemens des Tribunaux Séculiers, des hommes d'une naissance distinguée l'ont fait, dès qu'on leur a fait connoître les loix de l'Eglise. Le Duc de Diancourt avoit son banc dans le Chœur : aussi-tôt qu'il eut appris de son Curé & du célébre M. Bourdoise, que cela étoit contre les regles, il le fit mettre dans une Chapelle qui étoit à côté : & M. de Guiry fit la même chose à son exemple. M. le Prince de Conty offre un modele que la dignité de son origine rend encore plus frappant. *Il alloit tous les ans passer quinze jours a Alet avec Madame sa femme*, il demanda permission à l'Evêque du lieu, Nicolas Pavillon, *d'entrer dans le Chœur de l'Eglise pendant le service* divin : mais *il ne put jamais l'obtenir*. Eclata-t-il en murmures, se plaignit-il qu'on manquoit aux justes égards qui lui étoient dûs? Non, *tout Prince qu'il étoit & Gouverneur de la Province, il se tenoit dans la nef avec les autres dans le département des hommes* : & semblable au plus saint des Rois d'Israel, il disoit, plus d'action que de parole. *Je m'avilirai devant le Seigneur qui m'a fait ce que je suis*; & *je ne serai* jamais plus *petit à mes yeux*, que quand je serai plus grand aux yeux de la multitude. Qu'un Curé se serve de ces exemples, quand les circonstances du temps, du lieu, & des personnes lui permettront de les faire valoir; mais qu'il ne s'en serve jamais pour mettre le trouble dans sa Paroisse. Un des plus grands malheurs qui puisse lui arriver, c'est de ne vivre pas en paix avec son Seigneur. Ce qu'il y a de facheux, & d'infiniment facheux, c'est qu'il y a des Seigneurs avec qui on ne peut bien vivre, sans vivre mal avec Dieu.

REPRÉSENTATIONS DANS LES COMMUNAUTÉS.

J'Ai presque honte de revenir encore à cette matiere, après en avoir parlé deux fois dans le Traité des devoirs des Religieuses. Cependant comme la chose est importante, & que l'autorité de M. Gibert peut faire impression, je crois qu'on voudra bien me permettre d'en dire encore un mot; voici le cas comme on le lui avoit proposé.

» Dans un Monastere de Provence on avoit » coutume de faire chaque année deux ré» présentations de comédies ou de tragédies, c'étoit » un ancien usage pour la récréation, & pour » l'instruction des pensionnaires. Le sujet en » étoit toujours pris de la vie de quelque Saint » de l'ancien ou du nouveau Testament. On » évitoit tout déguisement de sexe, il n'y avoit » point de personne externe qui fût actrice ou » spectatrice. Les jeunes Religieuses les plus sa» ges, & les pensionnaires les plus avancées y » déclamoient les pieces. On prenoit si bien son » tems, qu'on n'omettoit aucun exercice régu» lier. Comme à la faveur de ces précautions on » croyoit parer à tous les inconvéniens que ces » sortes de spectacles peuvent avoir, on les » croyoit innocens. Mais un nouveau Confesseur » qui avoit dirigé d'autres Religieuses à qui ces » réprésentations avoient beaucoup nui, voulut » absolument les retrancher. Il profita de la pre» miere confession de chaque Religieuse & de » chaque Pensionnaire, pour leur inspirer de » l'horreur de toute réprésentation de théâtres, » il tâcha de leur faire comprendre, que cette » espece de jeu ne convenoit ni à des Religieu» ses, ni à des Pensionnaires dont plusieurs » aspirent à l'état Religieux. La plûpart se ren» dirent, mais il trouva dans l'Abbesse autant » de résistance, qu'il avoit trouvé de docilité » dans les autres. Sur ce il résolut de lui refuser » l'absolution; mais avant que d'en venir-là il » crut devoir consulter; & M. Gibert fut du » nombre de ceux à qui il s'adressa. »

Ce fameux Canoniste répondit en substance * que les réprésentations dont il s'agit, peuvent avoir, & ont ordinairement de mauvaises suites; que l'Auteur de ces pieces, lors même qu'il traite un sujet édifiant, pense plus à divertir qu'à édifier; qu'il y a dans chacune d'elles des endroits qui flattent la chair, & nourrissent la cupidité; que les plus saintes se trouvent d'ordinaire dans des livres où il y en a beaucoup qui ne sont pas innocentes, & qu'ainsi on expose bien des personnes au danger de les lire; que quand même elles se trouveroient dans des brochures détachées, elles pourroient toujours avoir de mauvais effets, & qu'il seroit toujours à craindre qu'elles ne fussent une source féconde de distractions au tems de la priere, soit pour les Religieuses qui forment à la déclamation, soit pour les Pensionnaires qui y sont formées; & que ce danger est d'autant moins à mépriser, qu'il paroit plus volontaire; puisqu'il n'y a aucune nécessité de faire ces représentations; attendu qu'il y a d'autres moyens d'instruire & de récréer les Pensionnaires.

* Consultations sur la pénitence tom. 2. consult. 10. pag. 140. Jean Pierre Gibert a donné douze volumes de Consultations, & beaucoup d'autres Ouvrages. Son corps de droit canon en 3 vol. in-fol. n'est pas le plus [illegible]. Il mourut le 2 *Décembre* 1736, à 76 ans.

Ce Docteur cite ensuite quatre sortes de Canons, desquels il croit pouvoir tirer des preuves contre les spectacles dont il s'agit. Quand il n'y en auroit aucun qui fût bien décisif, je n'en serois pas surpris. Il est de principe dans le Droit qu'on ne fait pas des loix pour les cas qui n'arrivent presque point. * Or je suis bien persuadé que les anciennes Religieuses s'occupoient plus à pleurer leurs péchés & les péchés du peuple, qu'à jouer ou à faire jouer des comédies.

Mais quelle est enfin la décision de notre Canoniste. La voici, claire ou moins claire : car j'ai mes raisons pour n'y rien changer. « Il s'en» suit de ce qui a été dit, que si l'Abbesse » n'ayant pour elle aucune consultation & » ayant ou celle-ci ou d'autres semblables, » persévere dans la volonté de ne pas abolir » les abus de faire représenter des comédies » dans le Monastere, le Confesseur doit lui » refuser les Sacremens ; mais que si elle a » quelque consultation favorable, capable de la » mettre dans la perplexité, & qu'elle soit dans » la disposition de se soumettre à ce que l'Evêque » ordonnera là-dessus, il doit lui donner l'absolu» tion.» Il suit de-là que quoi qu'en pensent bien des gens, une Supérieure ne doit ni établir ces sortes de jeux dans sa maison, quand ils n'y sont pas, ni prendre sur elle de les y continuer quand ils y sont. Un homme du monde, c'est le fameux de Bussi Rabutin, auroit été pour le moins aussi sévere, lui qui fondé sur sa propre expérience, défendoit les bals même en général, & qui croyoit *qu'on n'y doit point aller, quand on est chrétien, & que les Directeurs feroient leur devoir, s'ils exigeoient de ceux dont ils gouvernent les consciences, qu'ils n'y allassent jamais.**

* Pro rarò contingentibus non constituuntur leges.

* *Voyez les* Discours du comte de Bussi Rabutin à ses enfans, sur le bon usage des adversités, &c. Paris 1746. *pag.* 290 & 291.

EMPLOI DES DENIERS D'UNE COMMUNAUTÉ.

LEs Religieuses d'une Communauté qui est fort à l'étroit, ne peuvent subsister si elles ne placent les dotes fort modiques qu'elles reçoivent de leurs Aspirantes ; & ne trouvant pas d'autres Monasteres qui veuillent prendre leur argent, ainsi qu'il est porté par les nouveaux Edits, elles pretent à des particuliers sur un simple billet payable à la volonté de ces Dames. De concert avec ceux qui empruntent, elles les actionnent, & les font condamner en justice, au bout de huit ou quinze jours, à leur payer au taux de l'Ordonnance, l'intérêt de la somme prêtée, jusqu'à ce qu'ils rendent le Capital porté dans le billet. Elles croient pouvoir en user ainsi, 1°. parce que ces particuliers se soumettent volontiers à cette condition, qu'ils sont même les premiers à la proposer, & que quelquefois ce sont des gens que ces pauvres Religieuses sont obligées de ménager ; 2°. parce que ce moyen paroit innocent, vû que les loix autorisent le créancier à percevoir le revenu d'un simple prêt, après la demande ou la condamnation faites en justice. 3°. Parce que si cette ressource leur est fermée, il leur sera tres-difficile de subsister.

Une confrerie de Dames de charité, établie depuis plus d'un siecle, croit a plus forte raison pouvoir faire la même chose : puisque sans cela il lui seroit absolument impossible de soulager un grand nombre de malades, qui, eu égard au malheur du tems, périroient faute de secours.

Or voici la réponse que trois habiles Docteurs ont donnée à cette difficulté, & que vingt autres donneroient comme eux.

» Le Conseil croit devoir renvoyer les Con» sultantes sur le premier cas, à une décision de » Sainte-Beuve sur un cas semblable. Ce sçavant » Casuiste (tom. 2 cas 154) répond que *le peu » de distance de dix jours* seulement entre la » date de l'obligation & celle du jugement, » fait présumer qu'il y a collusion entre les par» ties ; auquel cas de collusion il y auroit une » usure palliée, & le créancier ne pourroit pas » exiger les dommages & intérêts ainsi à lui ad» jugés. Ce meme Docteur ajoute, art. 2. que » celui qui ne veut pas aliéner son fonds, & qui » veut bien prêter son argent, le doit faire sans » convenir ainsi collusoirement avec son débi» teur, qu'il consentira à la sentence d'adjudica» tion des dommages & intérêts ; parce que cet» te convention rendroit le prêt usuraire & que » le créancier étant en mauvaise foi ne pourroit » les recevoir.

» Or il est évident par la lecture de l'exposé » des Dames qui consultent, qu'il y a collusion » entr'elles & les personnes à qui elles pretent » leur argent. Elles prêtent sur un simple billet » payable à leur volonté. De concert elles font, » au bout de huit ou quinze jours, condam» ner en justice leurs débiteurs, &c. On ne peut » donc douter de la collusion, elle accompagne » le prêt qui est fait, & par une suite nécessaire » on ne peut se dispenser de traiter cette pra» tique d'usuraire.

» Après cela les Consultantes ne peuvent se » rassurer sur le consentement que donnent ses » débiteurs à payer ces sortes d'intérets, puis» que tous ceux qui empruntent, meme à de » fortes usures, consentent aussi à les payer ; ce

» ce qui néanmoins ne donne aux créanciers » aucun droit de les recevoir. Elles ne peuvent » non plus alléguer qu'il est permis à un prêteur » de recevoir des intérêts d'un debiteur, quand » il a été condamné à les lui payer : car cela » n'est permis que quand il n'y a point de collu- » sion, & que les parties agissent sans fraude. » Il est de principe, que *malitia & dolus nulli* » *patrocinari debent*. Alexand. III. cap. 1 extra, » *De dolo & contumacia*.

» Lesdites Dames ne peuvent non plus s'ex- » cuser sur ce que si ce moyen leur manque, il » leur sera très-difficile de soutenir leur Com- » munauté, & plus encore les membres souffrans » de J. C. Car outre que Dieu n'abandonne pas » le juste qui l'invoque, & qui se jette entre ses » bras avec confiance, il n'est jamais permis de » se servir d'un moyen défendu pour faire un » bien : *Non sunt facienda mala ut eveniant bona*. » C'est une maxime tirée de S. Paul » & elle est de tous les tems. Faites le bien, dit le S. Esprit par la bouche de Moyse; mais donnez-vous bien de garde de le faire par des voies qui ne soient pas justes : *Justè quod justum est persequeris*, Deuter. 16, ℣. 20. Telle est plus qu'en substance la décision qu'ont donnée le 13 Février 1765 Messieurs le Large, de Marcilly & le Bel. On peut y ajouter que l'embarras où se trouvent les vertueuses Dames qui ont soin de l'hôpital, leur donne droit de recourir au Roi, ou à ses Ministres. Un Prince qui ne veut pas qu'une Abbaye déja riche s'enrichisse davantage, n'est pas censé vouloir qu'un tas de pauvres gens prêts à mourir, soient plus maltraités dans son Royaume, qu'un vieux chien ne l'est dans la maison de son maître. Ce seroit bien mal connoître la bonté de son cœur que de lui prêter de pareils sentimens.

Mais que dire, si ces Dames en prêtant leur argent selon la forme énoncée dans l'exposé, avoient intention de l'aliéner, & promettoient verbalement de ne pas l'exiger, tant que la rente leur en seroit payée? Seroient-elles encore répréhensibles? Elles le seroient sans doute, 1°. parce qu'il y auroit dans leur conduite un véritable mensonge; d'un côté il se trouveroit chez elles une intention d'aliéner leur fonds, jointe à la promesse de ne le pas exiger : & de l'autre il se trouveroit un billet consenti de simple prêt, payable à la volonté de ces Dames : ainsi elles diroient le oui & le non en même tems. Or le mensonge qui n'est pas tolérable dans le simple Chrétien, l'est beaucoup moins encore dans des Vierges qui se sont consacrées au Dieu de la vérité. Cet acte est donc illicite, & de plus il est frauduleux; on ne s'en sert que pour éluder la loi.

2°. Ce même acte ne leur donneroit aucun droit de percevoir l'intérêt de leur argent : La raison est qu'un acte nul & pleinement invalide ne peut donner aucun droit. Or l'acte dont il s'agit est absolument annulé par la loi du Prince, puisqu'elle défend de la maniere la plus précise aux gens de main-morte, de prêter à constitution à de simples Particuliers. L'intention alléguée par ces Dames ne peut donc rendre juste la perception qu'elles font de ces intérêts; & dès-lors ils doivent être restitués, selon les regles ordinaires.

AUBAINS.

I. NEPOMUCENE, étranger, étant passé en France, s'y est établi, sans prendre des lettres de naturalité. Se sentant infirme il a fait une donation entre vifs à Titius étranger comme lui; par cet acte fait dans les formes il lui donne un contrat de cinquante écus de rente sur l'Hôtel de ville, son argenterie & ses petits meubles : mais il lui a déclaré secrettement que son intention étoit qu'il fit passer tout cela en Allemagne, où lui donateur a des parens qui sont fort pauvres. Titius s'en est chargé, parce qu'on lui a cité plusieurs gens qui ne s'en étoient fait aucune difficulté. Aujourd'hui il a quelque scrupule, non sur le contrat, (parce que le Roi voyant bien que les étrangers ne placeroient pas leur argent dans ses Etats, si après leur mort il étoit perdu pour leur famille, consent que celle-ci en hérite;) mais sur les autres chefs de la donation; ce scrupule est-il bien fondé?

R. Si la disposition faite par Nepomucene étoit une vraie donation entre-vifs, Titius auroit pu l'accepter, ou pour lui-même, ou pour les parens du donateur, parce que, comme dit M. de Ferriere, V. *Aubain*, pag. 145. *Les Aubains non-naturalisés sont capables de toutes sortes d'actes & contrats entre-vifs*... & qu'ils peuvent *faire & accepter des donations entre-vifs, soit que la donation soit faite entre étrangers, ou entre étrangers & regnicoles*. Mais il paroît que la donation dont il s'agit, n'étoit réellement qu'une donation à cause de mort, & que le donateur n'avoit d'autre intention que d'éluder la loi, & d'enlever au domaine ce qui devoit lui revenir. Les raisons de le [illegible] ainsi, sont 1°. que Nepomucene ne s'est actuellement désaisi de rien, tout ce dont il pouvoit disposer, lui étant resté entre les mains jusqu'à sa mort; 2°. qu'il ne pouvoit même se désaisir actuellement, puisqu'il donnoit ses meubles, son linge, son couvert, &c. [illegible]

il ne pouvoit se passer. Cette prétendue donation *inter vivos* n'est donc en effet qu'une donation *causa mortis*; & ainsi elle ne peut donner aucun droit ni à Titius, ni à ceux en faveur de qui elle étoit faite.

J'ajoute, pour répondre à une question qui m'a été faite sur ce sujet, que quoiqu'un Aubain non-naturalisé ne puisse pas même faire des legs pieux, comme je l'ai dit d'après Argou dans le Dictionnaire de Pontas, cas 2. il peut toujours se faire enterrer selon sa condition, & léguer une somme pour faire dire des Messes pour le repos de son ame. Il semble que la raison & la religion l'exigent ainsi. Enterrera-t-on avec la Croix de bois, & un ou deux Prêtres, des gens de la premiere qualité, afin que le Domaine ait cent écus de plus? & ne pourront-ils pour la même raison, mettre en main de leur Curé une pareille somme, afin qu'on offre pour eux le Sacrifice qui expie les péchés du Monde. Si cependant un Aubain passoit pour sa pompe funébre les bornes de son état, le Curé ne devroit rien faire, sans avoir bien consulté.

II. Isabelle qui s'est établie à Chambéry, étant venu voir sa mere à Lyon, celle-ci est morte dans cet intervalle. Isabelle s'est saisie de tout ce qu'elle a pu enlever, sous prétexte qu'étant née françoise, elle ne peut être regardée comme étrangere. Que dire de cette conduite?

R. Isabelle est obligée à restituer tout ce dont elle s'est emparée. La raison est que les François établis dans un pays étranger, sont censés Aubains, « comme ayant renoncé » à leur patrie, ce qui les rend incapables » de succéder à leurs parens qui sont dans ce » Royaume; & leurs biens qui s'y trouvent » au jour de leur décès, sont sujets au droit » d'aubaine à l'exclusion de leurs enfans, & » autres parens étrangers. » Ferriere, *ibid.* pag. 147.

III. Martine née à Mons, pendant que cette ville appartenoit encore à l'Empereur, est venue en France. Trois ans après le Roi s'est emparé de Mons. Martine qui n'est morte qu'après ce changement de Maître, a-t-elle pu disposer de son bien par testament, comme les autres sujets du Roi? L'auroit-elle pu encore, si elle ne fût morte qu'après que cette ville eût été rendue à l'Empereur.

R. Un Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 6 Septembre 1707. a décidé les deux parties de cette difficulté, en jugeant que les habitans d'une Province conquise acquierent, au moment même de la conquête, le privilege de regnicoles, & meurent en possession de leur état, & qu'ainsi ils doivent jouir de tous les avantages des sujets du Roi; quand même le lieu de leur naissance seroit retourné sous la domination de l'ancien Souverain. Mais il faut pour cela qu'ils soient toujours restés en France, & qu'ils ne soient point retournés dans le lieu de leur naissance, après qu'il est revenu à son ancien maître, *Idem. ibid.* Je crois que ces mots, *qu'ils ne soient point retournés dans le lieu de leur naissance*, &c. n'excluent pas un retour de décence, de besoin, de simple curiosité; mais seulement celui qui marqueroit un dessein de s'y domicilier.

INDULGENCES NON PUBLIÉES.

IL s'est depuis peu élevé une dispute importante entre deux Théologiens sur les Indulgences accordées à tous les fideles par plusieurs différents Pontifes. Le premier qui est un homme en place, a soutenu que ces Indulgences, telles que sont celles de l'*Angelus* au son de la cloche, des actes de foi, d'espérance & de charité, & autres semblables, ne sont valables qu'autant qu'elles ont été publiées par les Evêques. Le second qui est plein de feu, quoiqu'il ne soit plus jeune, a soutenu avec beaucoup de vivacité, que cette publicatiou n'étoit point du tout néceffaire. Comme on a bien voulu m'admettre à cette conférence, où j'ai très-bien joué le rôle de celui que Térence appelle *persona muta*, je puis, Monsieur, vous en rendre un compte fidele. Voici les motifs qui ont été proposés de part & d'autre. Je commence par ceux qui tendent à établir la néceffité de la publication : ils se réduisent à deux.

Le premier se tire du Concile de Trente, qui décide invinciblement la question par ces paroles du chapitre IX de la session XXI. *Indulgentias verò, aut alias spirituales gratias, quibus non ideo* (id est propter plures Quæstorum abusus) *Christi fideles decet privari, deinceps per Ordinarios locorum, adhibitis duobus de Capitulo, debitis temporibus populo publicandas esse decernit* S[a]cra Synodus. Ce texte est formel. Il ne distingue point entre Indulgences & Indulgences. Il veut que toutes soient publiées par les Ordinaires; & de peur qu'on n'en excepte quelqu'une, il ordonne qu'il en soit des autres graces spirituelles comme de celles-là. Or c'est une regle de Droit & de bon sens, qu'on ne doit point distinguer où la loi ne distingue point. Il est donc clair que la publication

de l'Evêque est une condition préalable à la validité de toutes sortes d'Indulgences.

A cette premiere preuve le même Théologien en ajoutoit une seconde. Il est sûr, disoit-il, qu'on a souvent publié des Indulgences apocryphes; & la Congrégation chargée de cette matiere a été obligée d'en réprouver un grand nombre *. Or par où le simple fidele distinguera-t-il celles qui sont vraies de celles qui sont supposées. Si d'habiles gens y ont été trompés, comment un pauvre paysan, qui croit bon tout ce qui lui parle de Dieu ou de ses Saints, pourra-t-il éviter de l'être. Tenons-nous en donc à la regle, & disons hardiment, qu'une Indulgence n'est valable qu'autant qu'elle est publiée. Avez-vous, Monsieur, *continua le Théologien*, quelque chose de solide à répliquer; je ne dis pas *quelque chose simplement*, car je sçais qu'on répond à tout: je dis *quelque chose de solide*.

Oui, M. ce me semble, répondit l'autre avec un air de paix qui n'est pas bien de son caractere. Voici donc mes raisons: vous n'en avez proposé que deux, j'en proposerai davantage.

Je tire la premiere du sentiment commun des Fideles & de ceux qui les conduisent. Il n'y a peut-être pas un Diocese dans le Royaume, où les Indulgences proposées à tous les Catholiques aient été publiées; & il y en a fort peu où l'on ait publié celles que Benoit XIV accorda en 1756 aux actes de foi, d'espérance & de charité. Cependant les Séculiers, & les simples Prêtres, les Curés & autres qui ont de la piété, récitent tantôt les Litanies de Jesus ou de la Vierge, tantôt l'*Angelus* en son tems, & croient gagner l'indulgence qui y est attachée: quoique j'aie vû bien du Pays, je n'ai encore trouvé qu'une personne qui pensât comme vous, que tous ces gens-là sont dans l'erreur. Peut-on croire que les Supérieurs Ecclésiastiques continuassent à les y laisser, s'ils y étoient véritablement? La maxime, *Qui vult decipi, decipiatur*, n'a sûrement pas lieu ici.

2°. Il ne paroit pas que le Pape juge cette publication nécessaire, la preuve en est sensible. Quand il accorde un Jubilé, il ordonne à tous les Evêques de le publier au plutôt. Il en est à peu-près de même des Indulgences qu'il accorde à une Eglise particuliere; parce qu'il y met des clauses qui ne peuvent être vérifiées que par l'Ordinaire, & que c'est à ce dernier qu'il appartient de désigner le jour où la grace aura lieu; mais quand il accorde une Indulgence pour tous les fideles du monde, il ne s'adresse qu'à eux; & quoiqu'il souhaite sans doute que personne ne l'ignore, il ne charge personne de la publier d'une maniere juridique. D'où vient cette difference? si ces deux graces demandent à être également publiées.

3°. Quand même l'intention du Saint Pere seroit que toutes les Indulgences fussent publiées, il ne s'ensuivroit pas que les fideles ne pussent les gagner sans publication. Quand on fait une loi favorable à la multitude, & qui lui donne un droit à une grace, il n'est pas juste qu'elle en soit privée sans l'avoir mérité: * *Sinè culpa, nisi subsit causa* publica, * *non est aliquis puniendus*, seu, *jure suo privandus*. Or par quelle faute tous les fideles d'un grand Etat ont-ils mérité d'être privés des Indulgences, que le Pere commun croit devoir leur accorder? Quelles justes raisons a-t-on de les leur refuser ici plutôt qu'ailleurs? Vous pourrez me dire que c'est la crainte du mépris; j'y reviendrai dans un moment: mais dès celui-ci je puis vous dire que d'habiles gens croient que le Jubilé même pourroit se gagner dans un Diocese, où l'Ordinaire refuseroit par de mauvais principes d'en faire la publication: c'est où semble mener la disjonctive dont se sert le Pape dans ses Bulles: *Qui Ecclesias*, dit-il, *ab Ordinariis locorum, vel eorum Vicariis, seu Officialibus, aut de eorum mandato*; ET IPSIS DEFICIENTIBUS, *per eos qui tibi curam animarum exercent, designandas visitaverint*, &c. Mais en laissant cette preuve pour ce qu'elle est †, je puis croire sans blesser ni la foi, ni le bon sens, que l'intention du Souverain Pontife n'est pas qu'une grace qu'il publie lui-même suffisamment & absolument, reste sans effet, parce qu'un tiers occupé de mille autres affaires, n'en est pas instruit, ou ne croit pas qu'il soit nécessaire de la publier.

4°. Il semble en effet que les Evêques eux-mêmes ne jugent pas cette publication nécessaire. Parmi eux il y en a plusieurs, qui ayant été élevés dans ces vrais Séminaires, où toutes les pratiques de la religion sont estimées, tâchoient de gagner chaque jour, & à la fin de chaque mois, autant d'Indulgences qu'il leur étoit possible. Après leur sacre ils continuent; croyez-vous, M. que leur simple pratique soit une publication, ou qu'ils refusent à leur peuple un secours qu'ils seroient très-fâchés de se refuser à eux-mêmes.

5°. Et de-là naît une preuve qui me paroît d'autant plus importante qu'elle ne vient pas d'une main ennemie. C'est que si les fideles ne peuvent gagner d'Indulgences à moins qu'elles n'aient été publiées, on ne peut excuser d'une faute très-grieve les premiers Pasteurs qui n'en publient aucunes. La raison en est qu'ils enlevent cruellement à leurs peuples un des plus grands

*Le décret qui réprouve ces Indulgences apocryphes, se trouve à la fin du VI. Tome de la Continuation de Tournely, pag. 766.

* Voyez sur la vingt-troisième Regle de Sexte les Canonistes, & à leur défaut le troisième Tom. du Traité des dispenses, pag. 467.

† On peut en effet lui donner un sens très-différent. Voyez le Traité du Jubilé.

moyens qu'ils aient d'expier les peines qui ſont dues à leur péché ; moyen qui les oblige à ſe tenir en état de grace, à recourir ſouvent au Sacrement de pénitence, à faire un bon nombre de ſaintes œuvres qui ne peuvent être que très-agréables à Dieu, très-capables de diminuer leur compte.

Mais, nous dites-vous, comment un Evêque ſera-t-il sûr qu'une foule d'Indulgences qu'on débite tous les jours, ne ſont point apocryphes. Voilà, M. la difficulté qui vous crucifie, mais permettez-moi de vous dire qu'une objection ſi foible n'eſt pas digne de vous. Car 1°. cette prétendue *foule* d'Indulgences accordées à tous les fideles ſe réduit à un fort petit nombre. L'Auteur du Traité des Indulgences, imprimé en 1759, en compte neuf ou dix. Y-a-t-il-là de quoi vous effrayer? 2°. Ces Indulgences ſe trouvent toutes dans le gros Ouvrage du P. Théodore, imprimé à Rome en 1743 & en 1750, & dont la derniere partie eſt dédiée à Benoît XIV. Ce ſage Religieux aura-t-il débité des fables dans la premiere ville du monde Chrétien, ſous les yeux d'un grand Pape, & d'une Congrégation qui ſur le champ auroit arrêté ſon livre. 3°. Si malgré cela vos ſcrupules continuent toujours, allez à la ſource, Rome n'eſt pas au bout du monde : écrivez-y par vous-même, ou par un autre. Le premier Religieux vous rendra ce ſervice ; il demandera en votre nom ou au ſien, s'il eſt vrai qu'il y ait une Indulgence pour ceux qui récitent les Litanies de Jeſus, ou de la Sainte Vierge ; une autre pour ceux qui diſent l'*Angelus* le matin, ou à midi, ou au ſoir * &c. On dira peut-être que pour en douter, il faut être fraîchement arrivé du Monotapa : mais qu'importe, pourvû que les fideles ſoient ſervis ; & qu'au lieu d'arrêter leur piété, qui n'eſt déjà que trop ralentie, on lui donne chaque jour de nouveaux alimens. Prenez-y bien garde, M. ce ne ſera pas par vos doutes oiſifs, & par vos inquiétudes ſcrupuleuſes que vous nourrirez la ferveur. Elle a déja diminué chez ceux qui ont cru que vous pouviez avoir raiſon. Que ſera-ce ſi votre ſyſtême prend, & qu'il acquiere quelques degrés de certitude dans des eſprits qui ſe troublent & ſe découragent aiſément? Pour moi je dirois volontiers avec une Dame pleine de vertu. « Il y a trente ans » que je dis l'*Angelus*, le déſir de gagner l'In- » dulgence que j'y croyois attachée, m'y a ren- » du plus fidele. Mais quand il n'y en auroit » point, je ſerois charmée d'en avoir pris l'habi- » tude, c'eſt toujours une très-bonne priere ; » & Dieu accorde quelquefois par lui-même » ce que n'accordent pas ſes Miniſtres. » Il n'y a guères, M. que de pauvres payſans qui puſſent être trompés par des prieres ſuperſtitieuſes. Mais l'illuſion ne dureroit pas long-tems, le premier Prêtre les en guériroit.

Mais, m'a-t-on dit quelquefois, n'eſt-il pas vrai que la multitude des Indulgences les avilit, & les fait tomber dans le mépris. Mais, repliquois-je à mon tour, ne diroit-on pas que Rome accorde tous les jours de nouvelles Indulgences à tous les fideles ; au lieu que le nombre en eſt fort petit, comme je l'ai remarqué plus haut. 2°. Si les Indulgences ſont mépriſées par des gens ſans religion, qu'en peut-on conclure? Retranche-t-on le culte des Saints, leur invocation pour certaines maladies, les pieuſes neuvaines qu'on leur fait ; parce que de beaux eſprits comme Eraſme, & un grand nombre d'autres, ont fait de ces ſaintes pratiques la matiere de leurs plus cruelles railleries? 3°. Il y a dans ce Royaume plus de vingt mille Egliſes qui n'ont point d'Indulgences, y ſont-elles plus eſtimées, parce qu'elles y ſont inconnues? 4°. C'eſt un triſte moyen de corriger le prétendu mépris d'une choſe ſainte, que de la retrancher : & ne la retranche-t-on pas, lorſqu'on ſuppoſe d'un côté qu'elle doit être publiée, & que de l'autre on ne la publie pas? 5°. Eſt-il même bien vrai qu'on mépriſe les Indulgences? A l'exception des grandes villes, où il y en a, ſur-tout dans les Communautés, on trouveroit des milliers d'endroits, où il ne s'eſt jamais fait un Prône ſur cette matiere, ſi ce n'eſt peut-être dans le tems du Jubilé. On ne mépriſe pas ce qu'on ne connoît point. Ce que je ſçais fort bien, c'eſt qu'en ayant obtenu du Saint Siége pour quelques Paroiſſes, elles y ont eu un ſi prodigieux ſuccès, que les cœurs les moins ſenſibles en furent attendris. Il eſt vrai que les Paſteurs avoient bien diſpoſé leurs peuples, & qu'ils leur avoient fait connoître tout le prix de la grace qui leur étoit préſentée : mais pourquoi les autres n'en font-ils pas autant?

Je viens à votre difficulté du Concile de Trente ; il ne faut qu'un mot pour la diſſiper. Tout le monde convient que la coutume eſt le plus sûr interprête des Loix, ſelon cet axiome reçu par-tout : *Optima legum interpres conſuetudo*, & cela eſt encore plus vrai, quand ceux qui auroient intérêt à s'y oppoſer, ne réclament point contre, & même qu'ils y ſouſcrivent par leur conduite. Or voici notre poſition. La coutume des Evêques a conſtamment été de ne ſouffrir pas que les Curés ou les Réguliers publiaſſent des Indulgences locales, avant qu'ils les euſſent vérifiées ; mais, à parler au moins très-moralement, ils n'ont rien fait de ſemblable par rapport aux Indulgences que le Saint Siége n'adreſſe pas à un lieu particulier, mais à tous les fideles : ils les ont gagnées eux-mêmes avant & après leur Epiſcopat. Bien loin de trouver

* On a mis dans les petites *Inſtructions ſur les Indulgences* ; « Ceux qui le matin, à midi, & le ſoir » &c. Il falloit mettre ſelon le bref, le matin, ou à midi &c. Cette disjonctive eſt importante.

mauvais que leurs Diocésains en gagnent autant qu'ils pourront, ils se croiroient très-coupables s'ils les en empêchoient ; d'où il résulte que sur cet article ils n'ont point voulu user du droit que le Concile de Trente sembloit leur donner, & même ils n'ont jamais gardé son décret dans toute son étendue. Il ordonne ce Décret que les Indulgences soient publiées par l'Evêque assisté de deux Chanoines, *adhibitis duobus de Capitulo* : or c'est une clause qui ne s'observe point en France, comme on le voit dans les Mémoires du Clergé, tom. 2. pag. 303, & dans Pontas V. Indulgence, cas 1. Au reste je prens les choses à la rigueur : car à s'en tenir à une de ces Déclarations des Cardinaux, qui ont été extraites, non de Gallemart, justement censuré à Rome(*), mais de la Bibliothéque du pieux & sçavant Cardinal Bellarmin, on pourroit douter si l'intention du dernier Concile a été aussi générale que vous le prétendez : en voici les termes : *Regulares possunt publicare Indulgentias à Papa concessas nullo facto verbo cùm Episcopo, sed Indulgentias sibi ipsis concessas sine licentia Ordinarii publicare non possunt*.

Ici j'osai interrompre notre discoureur. Le plus court, lui dis-je, seroit de recourir au saint Siége, & de le prier d'expliquer ses intentions. J'y consens, me dit-il, mais à condition que si on ne lui expose point qu'en cas qu'il exige la publication, il y aura en France deux cens mille personnes qui ne gagneront plus d'Indulgence ; sa déclaration sera regardée comme subrepticement obtenue. Il prononça ces paroles d'un ton si animé, si plein de dépit, que je n'osai pas lui faire remarquer l'injurieuse supposition qu'elles renferment. Ainsi en continuant à penser comme lui pour le fonds, je suis bien éloigné d'adopter sa maniere. Je suis, &c. *

* Novæ Declarationes Congregationis S. R. E. Cardinalium...ex Bibliotheca ill. Cardinalis Roberto Bellarmini, 1633.

(*) Je viens de voir une lettre de Rome qui marque que plusieurs Théologiens & Consulteurs de cette ville sont persuadés que la publication de l'Evêque n'est point nécessaire pour ces sortes d'intelligences.

SOCIÉTÉ DES FRANCS-MAÇONS.

Vous ne sçavez, M. si vous pouvez admettre aux Sacrements un de vos Paroissiens, honnête homme d'ailleurs, parce qu'il est Franc-Maçon, qu'il assiste aux Loges, & que charmé de cette belle association, il veut y enroller son fils. Il faut que vous n'ayez pas lu une délibération de six Docteurs de Sorbonne, qui parut en 1745, avec le sceau de l'autorité publique. Je vous l'envoye sans y rien changer : Il n'y a que du bien à répandre des pieces qui peuvent être de quelqu'utilité. Voici comme y parlent ces Messieurs :

La Société des Frey-Maçons, ou des Francs-Maçons est illégitime par plusieurs endroits.

I. Un Sujet ne peut pas, sans péché, s'aggréger à une Société défendue par le Prince. Celui qui résiste aux Puissances, dit Saint Paul, résiste à l'ordre de Dieu : *Qui Potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Or les loix de l'Etat défendent les assemblées de Francs-Maçons ; & elles ont eu plusieurs fois leur exécution sur cet article d'une maniere éclatante : & c'est avec raison. Tous attroupemens clandestins & sans autorité, sur-tout de gens qui se lient par des serments, ne doivent point être tolerés. Sous le nom de Francs-Maçons, des mal-intentionnés pourront tenir des conventicules séditieux, & tramer contre l'Etat.

L'autorité Ecclésiastique vient ici à l'appui de la Puissance séculiere. Le S. Pere a défendu les assemblées de Francs-Maçons, sous peine d'excommunication.

II. Des Chrétiens ne peuvent pas s'engager, par serment, comme font les Francs-Maçons, à tenir secret ce qui se passe dans leurs Assemblées, & à ne s'en ouvrir à personne ; non pas même à ceux qui sont préposés à l'administration de la Police dans un Etat. Le Prince & les Magistrats ont droit de connoître tout ce qui se fait dans un Royaume par plusieurs personnes réunies dans quelque lieu. Chargés d'empêcher tout le mal qui peut se commettre dans la Société civile, ils ont droit d'interroger des personnes assemblées sur ce qu'elles font. Refuser de leur répondre étant interrogé, c'est désobéir aux Puissances. C'est donc encore un plus grand mal de s'engager par serment à cette désobéissance formelle, qui renferme un mépris de l'autorité établie de Dieu.

D'ailleurs, ou ce qui se fait chez les Francs-Maçons est innocent, ou il est mauvais. S'il s'y fait de mauvaises choses, les Francs-Maçons sont condamnés par cela seul, & le serment qu'ils font de ne reveler rien de ce qui se passe chez eux, est une profanation très-criminelle du serment, qui de sa nature est une chose sainte, & un acte très-respectable de Religion, & qui dans l'hypothèse est employé à couvrir des crimes. Que si tout ce qui se fait dans ces assemblées est innocent, sous quel pretexte s'engage-t-on à n'en jamais rendre compte, même aux Supérieurs ? Or un serment fait sans aucune nécessité, ni aucune utilité, est encore un péché grief condamné par le deuxieme Commandement du Decalogue : *Tu ne prendras pas le nom de Dieu en vain.*

Si ce ferment eft criminel par rapport à fon objet, il eft téméraire par rapport à la perfonne qui le fait, & par conféquent très-blâmable par cette nouvelle raifon. Les Francs-Maçons en entrant dans la Société, s'engagent par ferment au fecret, avant que de fçavoir, ni de près ni de loin, de quoi il s'agit, quelles font les pratiques de la Compagnie, ce qui dans la fuite des tems pourroit s'y faire & s'y introduire de nouveau. La prudence chrétienne, ni une confcience timorée, ne permettront jamais de fe lier par ferment à une chofe qui pourroit être mauvaife & criminelle par l'événement; comme de garder le fecret fur des objets qui feroient contre le bien de la Religion & de l'Etat : la probité toute feule y répugne. Jamais homme d'honneur n'a fait un ferment vague, fans fçavoir ce qu'on lui fait jurer.

III. Il fe répand différens bruits de ces affemblées. Suivant ces bruits, les affemblées de Francs-Maçons ont des pratiques répréhenfibles, peu convenables au refpect dû aux chofes faintes, fuperftitieufes, fcandaleufes même par le mélange du facré & du comique, telles que font celles-ci, que rapporte le Livre intitulé, *le Secret des Francs-Maçons*, imprimé en 1744. Etre introduit les yeux bandés, & le genou droit nud; être dépouillé de tout ce qu'on peut avoir fur foi de métail, boucles, boutons, bagues, boëtes, &c. être promené trois fois, les yeux toujours bandés, autour d'un efpace où font deffinées par terre les deux colonnes du Temple de Salomon, avec la premiere lettre de leurs noms Jakin & Booz, c'eft-à-dire, un J & un B; être préfenté à l'affemblée des Freres, tous revêtus du tablier blanc, & armés de la truelle, comme des gens dévoués à rebâtir un jour le Temple de Salomon; être interrogé par le Préfident fort férieufement fur fa vocation, fçavoir fi on croit l'avoir; voir devant foi le Livre du S. Evangile, ouvert & placé fur un fiége; & le refte de la cérémonie ridiculement férieufe, laquelle fe termine comme toutes les affemblées des Freres, par un repas où on ne fe propofe que de fe bien réjouir, où l'on boit différentes fantés, entr'autres celle de la Framaçonne, c'eft-à-dire, de la femme du nouveau reçû, de fa bonne amie, s'il n'eft pas marié : & cela accompagné de chanfons à boire : *munis d'un rouge bord, jouïffons des plaifirs de la vie, &c.* Je demande, qu'eft-ce que les colonnes myftérieufes du Temple augufte & facré de l'ancienne Loi ont affaire ici, & encore plus le Livre adorable de l'Evangile, au milieu de tout ce cérémonial comique & fuperftitieux, de ces chanfons bacchiques, de ces rafades prophanes, de ces fantés à double entende? Voici maintenant la réflexion qui fe préfente naturellement fur ces récits qui fe font répandus. Soit que ces bruits foient vrais, foit qu'ils foient faux, des Chrétiens, fur le compte defquels ils courent, font tenus en confcience de lever le fcandale qui retombe fur eux aux yeux du Public. Comme la Religion prononce malheur contre quiconque eft caufe de fcandale, les Francs-Maçons, s'ils n'ont pas entiérement dépofé le perfonnage de Chrétiens, doivent fe juftifier de toutes ces chofes qu'on débite à leur fujet, & ne pas laiffer le Public prévenu qu'ils ont des pratiques irrégulieres, fuperftitieufes, &c. A plus forte raifon ceux qui ne font pas aggrégés, ne doivent point entrer dans l'affociation, tant que ces foupçons fubfiftent.

Ceci eft encore bien plus vrai fur un article qui paroît certain, & qui eft avoué par les Francs-Maçons : fçavoir, que le ferment qui s'y fait de garder le fecret, emporte la peine de mort fi on le viole. Voici la formule du ferment, telle qu'elle eft imprimée dans le Livre que j'ai cité, & telle qu'elle eft rapportée par quelques bons Chrétiens qui ont cru devoir confulter des Docteurs, dans le doute où ils étoient, s'ils n'avoient point offenfé Dieu en prêtant ce ferment. A l'entendre, il fait frémir. *En cas d'infraction, je permets que ma langue foit arrachée, mon cœur foit deckiré, mon corps brûlé & réduit en cendres pour être jettées au vent, afin qu'il n'en foit plus parlé parmi les hommes. Ainfi Dieu me foit en aide & ce S. Evangile.* Ici l'iniquité n'eft point équivoque : elle faute aux yeux. Car de qui cette Société tiendroit-elle le droit de punir de mort les infracteurs du fecret? Eft-ce de Dieu? Il n'a point parlé à ces Meffieurs, & ne leur a point donné une miffion extraordinaire. Eft-ce du Prince? Bien loin de les autorifer dans cette prétention exorbitante, il a interdit leurs Affociations. Seroit-ce du particulier qui eft reçu, & qui en faifant le ferment, acquiefce à la peine de mort, & donne droit par-là à l'ordre de le mettre à mort? Mais qui ne fçait que nul particulier n'a droit fur fa propre vie, ni pour fe l'ôter, ni pour donner pouvoir à un autre de la lui ôter?

Ceci doit fuffire pour montrer par combien d'endroits la Société des Francs-Maçons eft illégitime & interdite à tout bon Chrétien.

Ce ne feroit pas une bonne défenfe, que de dire que l'objet de cette Confraternité eft louable : fçavoir, d'affifter dans l'occafion tous les Freres, fans diftinction d'état & de condition; de donner des fecours & d'argent & de bons offices à tous ceux qui fe font connoître pour être de la Compagnie, par le mot du guet qui eft convenu, ou quelque fignal *manuel*, *pectoral*, comme s'expriment ces Meffieurs.

On leur répond que l'objet, quelque bon

qu'il soit en lui-même, ne peut pas rendre bonne une Société d'ailleurs vitieuse & réprouvée par les bonnes régles. Les Sociétés de Catilina & de Cartouche, (qu'on me passe ces exemples; je ne prétends pas presser la comparaison) comportoient un semblable engagement de services & d'assistance réciproque : cependant elles ne changeoient pas pour cela de nature : elles demeuroient toujours ce qu'elles étoient en elles-mêmes. D'ailleurs, d'où peut venir cette idée de s'associer particuliérement dans cette vûe ? On conçoit bien pourquoi des membres d'une Société particuliere formée pour un objet déterminé, telle qu'un corps de Marchands, &c. s'engageront à s'assister réciproquement dans leurs besoins. On doit davantage à ceux avec qui on a des liens plus étroits. Mais qu'il se forme une association de gens inconnus les uns aux autres, dont le but soit uniquement de se secourir; c'est ce qui n'est pas fondé en raison. Voici pourquoi : la société que forment entr'eux tous les Chrétiens, suffit toute seule pour remplir cet objet de charité. Tout Chrétien est obligé d'assister son semblable, toutes les fois qu'il le peut, & que l'occasion s'en présente. Ainsi par rapport à cette vue spécieuse de charité qu'alléguent les Francs-Maçons, on peut dire que leur Société est inutile ; elle est de trop.

Mais est-il bien vrai que ce soit-là vraiment la fin & le but de cette association ? On le dit bien & on peut le croire d'un grand nombre de ceux qui y entrent. Mais comme on ne connoit point les premiers Patriarches de cette confédération, ne pourroit-on pas craindre que de leur part l'intention ne fut pas si innocente ? Les Déistes, les Esprits-forts, les gens sans religion, se sont multipliés dans ces derniers tems à un point qui fait gémir. Qui sçait si de telles gens n'ont point quelque part à cet établissement ? Ayant une fois cimenté cette association sous de beaux prétextes, ils pourront bien dans la suite faire couler dans l'ame des Fréres le poison de leurs détestables principes. Ce qui confirme ce soupçon, c'est cette circonstance particuliere, que tous ceux qui croient en Jesus-Christ, de quelque secte qu'ils soient, peuvent être admis dans la Compagnie : ce qui suppose au moins qu'on adopte le Tolérantisme, c'est-à-dire, la tolérance de toutes les Religions.

De toutes ces reflexions il en résulte qu'on ne doit ni s'aggréger, ni demeurer dans cette Société.

Délibéré à Paris par les Docteurs consultés.

Il est surprenant que ces Messieurs n'aient pas plus fait valoir le Decret que Clément XII. avoit donné sur cette matiere en 1738, & que le sçavant Pape Benoit XIV, rappella tout entier & confirma en 1751. Voici ce qu'il y a d'essentiel dans l'un & dans l'autre.

» SANÉ, dit le premier de ces deux Pontifes, » dans sa Bulle *In eminenti*, vel ipso rumore » publico nobis innotuit, longè latèque pro- » gredi, atque in dies invalescere nonnullas So- » cietates, Sectas, Conventus, Collectiones, Ag- » gregationes, seu Conventicula, vulgo *De Liberi* » *Muratori*, seu Francs Maçons.... in quibus » cujuscumque Religionis & sectæ homines, » affectatâ quâdam contenti honestatis natura- » lis specie, arcto æque ac impervio fœdere, » secundum Leges & Statuta sibi condita invi- » cem consociantur; quæque simul clam ope- » rantur, tum districto jurejurando ad sacra » Biblia interposito, tum gravium pœnarum » exageratione, inviolabili silentio obtegere » adstringuntur.

» Verùm cùm ea sit sceleris natura, ut se ip- » sum prodat, & clamorem edat sui indicem; » hinc Societates, seu Conventicula prædicta » vehementem adeò Fidelium mentibus suspi- » cionem ingresserunt..... ut in plurimis Re- » gionibus memoratæ Societates per seculi Po- » testates, tanquam Regnorum securitati adver- » santes, proscriptæ ac providè eliminatæ jam » pridem extiterint.

» Nos itaque animo volventes gravissima dam- » na, quæ ut plurimum ex hujusmodi Socie- » tatibus seu Conventiculis, nedum tempora- » lis Reipublicæ tranquillitati, verùm etiam spi- » rituali animarum saluti inferuntur, atque id- » circo ea tum Civilibus, tum Canonicis mi- » nime cohærere sanctionibus; cum divino elo- » quio doceamur, diu noctuque, more servi fi- » delis & prudentis dominicæ familiæ præpositi, » vigilandum esse ne hujusmodi hominum genus, » veluti fures, domum perfodiant, atque instar » vulpium vineam demoliri nitantur, ne vide- » licet simplicium corda pervertant, atque in- » noxios sagittent in occultis; ad latibulum, » quæ iniquitatibus impunè patrandis inde a- » periri posset, viam obstruendam, aliisque » de justis ac rationabilibus causis Nobis notis, » easdem Societates, Cœtus, Conventus, Col- » lectiones, Aggregationes, seu Conventicula, » *De Liberi Muratori*, seu *Francs-Maçons*, aut » alio quocumque nomine appellata, de non- » nullorum venerabilium Fratrum nostrorum S. » R. E. Cardinalium consilio, ac etiam Motu » proprio, & ex certâ scientiâ, ac maturâ de- » liberatione nostris, deque Apostolicæ potes- » tatis plenitudine, damnanda & prohibenda » esse statuimus & decrevimus, prout præsenti » nostrâ perpetuò valiturâ Constitutione dam- » namus & prohibemus.

» Quocirca omnibus & singulis Christi Fi-

» delibus cujuscumque statûs, gradûs, conditionis, ordinis, dignitatis & præeminentiæ, » sive Laicis, sive Clericis, tam secularibus quàm » regularibus, etiam specificâ & individuâ mentione & expressione dignis, districtè & in » virtute sanctæ obedientiæ præcipimus, nè quis » sub quovis prætextu, aut quæsito colore audeat, vel præsumat prædictas Societates *De Liberi Muratori*, seu *Francs-Maçons*, aut alias » nuncupatas, inire, vel propagare, confovere, » ac in suis ædibus, seu domibus, vel alibi; receptare atque occulare, iis adscribi, aggregari, » aut interesse, vel potestatem, seu commoditatem facere ut alibi convocentur, iisdem » aliquid ministrare, sive aliàs consilium, auxilium, vel favorem, palàm aut in occulto, » directè vel indirectè, per se vel per alios quoquo modo præstare; necnon alios hortari, » inducere, provocare, aut suadere, ut hujusmodi Societatibus adscribantur, annumerentur, seu intersint, vel ipsas quomodo-libet » juvent, ac foveant; sed omninò ab iisdem » Societatibus, Cœtibus, Conventibus Collectionibus, Aggregationibus, seu conventiculis prorsus abstinere se debeant, sub pœna » excommunicationis per omnes, ut suprà, » contrafacientes ipso facto absque ullâ declaratione incurrendâ, à quâ nemo, per quemquàm, nisi per nos, seu Romanum Pontificem pro tempore existentem, præterquàm » in articulo mortis constitutus, absolutionis » beneficium valeat obtinere.... Datum Romæ » apud S. Mariam Majorem, anno Incarnationis dominica 1738, quarto Kalendas Maii, » Pontificatûs nostri anno octavo ».

Benoît XIV rapporte cette Constitution toute entiere, & la confirme dans toutes ses parties; & il en rend les raisons suivantes dans sa Bulle *Providus*, § 7. « Porrò inter gravissimas præfatæ prohibitionis & damnationis causas..... » una est quod in hujusmodi Societatibus & » Conventiculis, cujuscumque Religionis ac » sectæ homines invicem consociantur; quâ ex » re satis patet quàm magna pernicies catholicæ Religionis puritati inferri valeat. Altera » est altum & impervium secreti fœdus, quo » occultantur ea quæ in hujusmodi Conventiculis fiunt, quibus proinde ea sententia meritò aptari potest, quam Cœcilius Natalis, » apud Minucium Felicem in causâ nimium » diversâ protulit: *Honesta semper publico gaudent, scelera secreta sunt.* Tertia est jusjurandum quo se hujusmodi secreto inviolabiliter servando abstringunt, quasi liceat alicui, cujuslibet promissionis aut juramenti obtentu se tueri, quominùs à legitimâ potestate » interrogatus, omnia fateri teneatur, quæcumque exquiruntur ad dignoscendum an » aliquid in hujusmodi conventibus fiat quod » sit contra Religionis aut Reipublicæ statum » & leges. Quarta est, quòd hujusmodi Societates non minus Civilibus, quam Canonicis sanctionibus adversari dignoscuntur; » cùm scilicet Jure Civili omnia Collegia & » Sodalitia præter publicam autoritatem consociata prohibeantur, ut videre est in Pandectarum lib. 47, tit. 22 *de Collegiis & corporibus illicitis*; & in celebri Epistola C. » Plinii secundi, quæ est XCVII, lib. X. in » qua ait Edicto seu, secundùm Imperatoris » mandata, vetitum fuisse nè Hæteriæ essent, » id est, nè Societates & Conventus sinè Principis autoritate iniri & haberi possint. Quinta » est quod jam pluribus in Religionibus memoratæ Societates & Aggregationes secularium Principium legibus proscriptæ atque eliminatæ fuerint. Ultima demum quòd apud » prudentes & probos viros eædem Societates » & Aggregationes malè audirent, eorumque » judicio quicumque eisdem comina darent, » pravitatis & perversionis notam incurrerent.

» Denique idem Prædecessor in præinsertâ » Constitutione Episcopos & Superiores Prælatos, » aliosque locorum Ordinarios excitat, ut pro » illius executione, si opus fuerit, brachii secularis auxilium invocare non prætermittant. Quæ » omnia & singula non solum à nobis approbantur & confirmantur, &c.

» Datum Romæ apud S. Mariam Majorem an. » Incarnationis Domini MDCCLI, XV Kalendas Junii (die 18 Maii) Pontificatûs nostri, » anno XI.

Voilà, M. votre difficulté bien résolue. Vous ne pouvez absoudre ni le fils, s'il veut, même par complaisance, entrer dans la susdite Association; ni le pere, s'il veut continuer de se trouver à ses Assemblées.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Vice-Chancelier l'Ouvrage qui a pour titre : *Abregé du Dictionnaire des Cas de Conscience de M. Pontas.* J'ai trouvé très-judicieuses les Remarques & Additions qui y ont été faites. A Paris, ce 6 Février 1764.

Signé, LE SEIGNEUR, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra ; SALUT, notre amé *Jean-Thomas Hérissant, Libraire à Paris*, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Livre qui a pour titre *Abregé du Dictionnaire des Cas de Conscience de M. Pontas, avec des remarques* s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire réimprimer ledit Livre autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de *dix* années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire de réimpression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi de réimprimer ou faire réimprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Livre, ni d'en faire aucun extrait sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles. Que la réimpression dudit Livre sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele sous le contre-scel des présentes ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725. Qu'avant de l'exposer en vente, l'imprimé qui aura servi de copie à la réimpression dudit Livre, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit sieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Vice-Chancelier & Garde

des Sceaux de France, le sieur MAUPEOU; le tout à peine de nullité des présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans-causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des présentes qui sera imprimée au long au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés, féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoûtée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le quatorziéme jour du mois de Mars mil sept cent soixante-quatre, & de notre Regne le quarante-neuviéme. Par le Roi en son Conseil.

Signé, LE BEGUE, avec paraphe.

Je soussigné, reconnois avoir fait part du présent Privilége à Messieurs Valeyre, Pere, Guérin & de la Tour, Nyon, Cl. J. B. Hérissant, Savoye, Vincent, Tilliard & Lambert, & à Mesdames Veuves Garnier & Durand, pour en jouir conjointement avec moi suivant leur part & portion. A Paris le 21 Mars 1764.

Signé, J. Th. HERISSANT.

Regiſtré sur le Regiſtre seize de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 166. fol. 89. conformément aux Réglemens de 1723. A Paris ce 24 Mars 1764.

Signé, LE BRETON, Syndic.



